



# Décision n° 2019 – 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Travaux parlementaires et consolidations des articles

*Services du Conseil constitutionnel – 2019  
Documents de travail destinés à la préparation de la décision*

1. **Article 13 (ex 3) - Domiciliation fiscale en France des dirigeants des grandes entreprises françaises**
2. **Article 15 (ex 4) - Mise sous condition de ressources du crédit d'impôt pour la transition énergétique avant sa suppression en 2021 (et remplacement par une prime pour les ménages modestes)**
3. **Article 16 (ex 5) - Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales**
4. **Article 18 (ex 5 bis) - Aménagements de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en Île-de-France**
5. **Article 72 (ex 20) - Hausse de la taxe sur les billets d'avion au profit de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**
6. **Article 74 (ex 22) - Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**
7. **Article 76 (ex 24) - Dispositif d'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage**
8. **Article 94 (ex 35) - Relations financières entre l'État et la sécurité sociale**
9. **Article 145 (ex 51) - Création d'une taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d'usage**
10. **Article 146 (ex 52) - Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels**
11. **Article 154 (ex 57) - Possibilité pour les administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme**
12. **Article 164 (ex 58 undecies) - Expérimentation en Bretagne d'une modulation locale du dispositif de la réduction d'impôt « Pinel »**

- 13. Article 184 (*ex 61*) - Unification des modalités de déclaration et de recouvrement de certaines impositions indirectes et amendes**
  
- 14. Article 196 (*ex 64*) - Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA)**
  
- 15. Article 200 (*ex 67*) - Augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales et suppression de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS)**
  
- 16. Article 217 (*ex 72 sexies*) - Prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris**
  
- 17. Article 264 (*ex : 78 duodecies*) - Modification des conditions d'accès et de prise en charge des soins au titre de l'aide médicale de l'État (AME) de droit commun**

# Décision n° 2019 – 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 13 (ex 3 )

## Domiciliation fiscale en France des dirigeants des grandes entreprises françaises

Source : services du Conseil constitutionnel © 2019

### Table des matières

#### I. Texte adopté 3

- Article 13 (ex 3) .....3

#### II. Consolidation 4

- A. Code général des impôts ..... 4**
  - Article 4 B [modifié par l'article (ex 3)].....4
  - Article de renvoi .....4

#### III. Travaux parlementaires ..... 6

##### A. Dépôt..... 6

- a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019.....6
- a. Evaluations préalables des articles du projet de loi .....6

##### B. Première lecture ..... 12

###### 1. Assemblée nationale ..... 12

- a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019..... 12
- b. Amendements adoptés en séance publique.....21
  - AMENDEMENT N°I-1210 ..... 21
- c. Compte-rendu des débats, Deuxième séance du jeudi 17 octobre 2019.....21
  - Article 3 .....21
- d. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019.....27
  - Article 3 .....27

###### 2. Sénat..... 27

- a. Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019 .....27
  - (art. 4 B du code général des impôts) Domiciliation fiscale en France des dirigeants des grandes entreprises françaises .....27
- e. Amendements adoptés en séance publique.....32
  - N° I-62 .....33

|  |           |
|--|-----------|
| - N° I-63 .....  | 33        |
| - N° I-489 rect. ....  | 34        |
| f. Compte-rendu des débats, séance du 23 novembre 2019 .....   | 35        |
| - Article 3 .....  | 35        |
| g. Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019 .....   | 40        |
| - Article 3 .....  | 40        |
| <b>C. Commission mixte paritaire (accord ou désaccord) .....</b>   | <b>40</b> |
| a. Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 2497, Sénat) et M. Joël Giraud (n° 200, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 ..... | 40        |
| - RAS.....   | 40        |
| <b>D. Nouvelle lecture .....</b>   | <b>40</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>  | <b>40</b> |
| a. Projet de loi de finances, modifié par le Sénat, pour 2020, n° 2493, déposé le 10 décembre 2019 .....   | 40        |
| b. Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019 .....  | 41        |
| c. Amendements adoptés en séance publique.....   | 43        |
| - AMENDEMENT N°758.....  | 43        |
| - SOUS-AMENDEMENT N°1187 .....   | 44        |
| - AMENDEMENT N°759.....  | 44        |
| d. Compte rendu des débats– première séance publique du lundi 16 décembre 2019.....  | 45        |
| - Article 3 .....  | 45        |
| e. Texte n°373 adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019.....   | 48        |
| - Article 3 .....  | 48        |
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>48</b> |
| a. Rapport n° 213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.....                               | 48        |
| Article 3.....   | 48        |
| * <sup>4</sup> <i>Décision n° 2016-603 QPC du 9 décembre 2016.</i> ....  | 49        |
| b. <b>Amendements adoptés en séance publique</b> .....   | 49        |
| - Motion n°I-1 du 18 décembre 2019, présentée par M. de MONTGOLFIER .....  | 49        |
| c. <b>Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019</b> .....  | 50        |
| d. <b>Texte n° 39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019</b> .....  | 56        |

## I. Texte adopté

### - Article 13 (ex 3)

AN NL

Ⓕ— Le *b* du 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

« Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent *b* s'entendent du président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

Ⓖ.— (*Supprimé*)

## II. Consolidation

### A. Code général des impôts

[Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt](#)

[Première Partie : Impôts d'État](#)

[Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées](#)

[Chapitre premier : Impôt sur le revenu](#)

[Section I : Dispositions générales](#)

[I : Personnes imposables](#)

- **Article 4 B** [modifié par l'article (ex 3)]

1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de [l'article 4 A](#) :

a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

**Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.**

**Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent b s'entendent du président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ;**

c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

- 
- **Article de renvoi**

### Code de commerce

[LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.](#)

[TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.](#)

[Chapitre III : Des filiales, des participations et des sociétés contrôlées](#)

[Section 3 : Des comptes consolidés](#)

- **Article L. 233-16**

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-900 du 23 juillet 2015 - art. 2](#)

I.-Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.

II.-Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III.-Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

## III. Travaux parlementaires

### A. Dépôt

#### a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019

##### Article 3 :

##### DOMICILIATION FISCALE EN FRANCE DES DIRIGEANTS DES GRANDES ENTREPRISES FRANÇAISES

(1) Le b du 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

(2) « Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à un milliard d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

(3) « Les dirigeants mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président du conseil de surveillance, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

##### Exposé des motifs

Le présent article précise, en droit interne, les règles de domiciliation fiscale des dirigeants des grandes entreprises françaises : ces derniers sont considérés, en droit interne, comme ayant leur domicile fiscal en France.

Dans un contexte où l'exercice de fonctions de dirigeant au sein de grandes entreprises est fortement internationalisé et où les outils modernes de travail réduisent l'importance du lieu d'exercice matériel de l'activité, cette disposition établit, en cohérence avec la jurisprudence administrative, un lien en droit interne entre l'exercice de fonctions de dirigeant des grandes entreprises françaises et la domiciliation fiscale en France, nonobstant le lieu d'exercice ou l'importance de l'activité.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019.

#### a. Evaluations préalables des articles du projet de loi

##### Article 3

##### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

##### 1.1 Situation actuelle<sup>[1]</sup> 1.1 Règles générales de territorialité de l'impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), les personnes qui ont leur domicile fiscal en France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère. Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

L'article 4 B du CGI définit les critères de domiciliation fiscale en droit interne français. Sont ainsi considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal (critère personnel) ;
- celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire (critère professionnel) ;
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques (critère économique).

En ce qui concerne le critère professionnel, la doctrine administrative<sup>1</sup> mentionne que, lorsque le contribuable exerce simultanément plusieurs professions ou la même profession dans plusieurs pays, il est considéré comme



domicilié fiscalement en France s'il y exerce son activité principale, c'est-à-dire celle à laquelle il consacre le plus de temps effectif, même si cette activité ne lui procure pas l'essentiel de ses revenus. Dans l'hypothèse où un tel critère ne peut être appliqué, il convient de considérer que l'activité principale est celle qui procure, directement ou indirectement, la plus grande part des « revenus mondiaux ».

[<sup>1</sup>Bulletin officiel des finances publiques-Impôt (BOFIP-Impôt) publié sous la référence BOI-IR-CHAMP-10 au III-B § 220.]

Il suffit que le contribuable remplisse un seul des trois critères susmentionnés pour qu'il soit considéré comme domicilié fiscalement en France.

Dans les situations où la domiciliation fiscale en France n'est pas établie, les contribuables demeurent imposables sur leurs revenus de source française définis à l'article 164 B du CGI, notamment sur les rémunérations de leur activité exercée en France, avec application d'un taux minimum d'imposition, le montant de l'impôt ne pouvant pas être inférieur à un montant calculé en appliquant un taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème progressif de l'impôt sur le revenu et un taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite (CGI, art 197 A)<sup>2</sup>.

[<sup>2</sup>Ces taux de 20 % et 30 % sont ramenés respectivement à 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer. Lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable, sur demande, à ses revenus de source française.]

Afin de garantir au Trésor le versement de l'impôt dû, certains des revenus de source française perçus par les personnes domiciliées fiscalement hors de France donnent lieu à des retenues à la source spécifiques. En particulier, l'article 182 A du CGI prévoit l'application d'une retenue à la source spécifique aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française des non-résidents.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.

### 1.1.2 Situation des dirigeants

Selon la doctrine administrative, la situation de mandataire social d'une société dont le siège social ou le siège de direction effective est situé en France implique, en principe, l'exercice en France du mandat social<sup>3</sup> BOI-IR-CHAMP-10 au III-B § 180.<sup>3</sup> Par ailleurs, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État rendue pour l'application de la retenue à la source spécifique prévue à l'article 182 A du CGI, mais transposable pour l'appréciation du respect du critère professionnel, les mandataires sociaux d'une société ayant son siège social en France doivent normalement être considérés comme exerçant en France leur activité, nonobstant la circonstance que cette activité puisse s'effectuer pour partie à l'étranger (arrêt « USG France »)<sup>4</sup>.

[<sup>4</sup>CE, 10 août 2007, n° 292577.]

En cas de cumul de mandats exercés dans différents pays, l'activité principale s'entend de celle à laquelle le contribuable consacre le plus de temps effectif, même si cette activité ne lui procure pas l'essentiel de ses revenus. Dans l'hypothèse où un tel critère ne peut être appliqué, il convient de considérer que l'activité principale est celle qui procure, directement ou indirectement, la plus grande part de ses revenus mondiaux.

La doctrine administrative définit le centre des intérêts économiques comme le lieu où le contribuable effectue ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens. Il peut également s'agir du lieu où il a le centre de ses activités professionnelles ou d'où il tire la majeure partie de ses revenus.

Pour les titulaires de mandats sociaux au sein de plusieurs sociétés dont les sièges sociaux ou les centres de direction effective sont situés dans différents pays, le centre des intérêts économiques est recherché, selon les circonstances propres à chaque cas d'espèce, en tenant compte des liens entre les mandats sociaux exercés.

Pour les mandataires sociaux, la jurisprudence prend également en compte les liens entre les entités et les conditions effectives d'exercice de l'activité afin d'établir les liens économiques avec un pays<sup>5</sup> CE, 26

septembre 2012, n° 346556, *Tedesco*.<sup>[1]</sup> Il résulte de ces règles que la domiciliation fiscale en France est très souvent établie au regard du droit interne français par l'application des critères professionnel ou économique pour les dirigeants d'entreprises françaises d'une certaine importance, quand bien même ils auraient établi à l'étranger leur foyer ou leur lieu de séjour principal. Ils sont alors imposables en France sur l'ensemble de leurs revenus, de source française comme étrangère.

### 1.1.3 Incidences des conventions internationales

En cas de conflit de résidence entre deux États parties à une convention fiscale, celui-ci sera, en règle générale, résolu au bénéfice de l'État dans lequel une personne dispose d'un foyer d'habitation permanent, du centre de ses intérêts vitaux, où elle séjourne de façon habituelle ou dont elle possède la nationalité.

Si les conventions peuvent avoir pour effet d'attribuer à l'État de résidence le droit d'imposer certains revenus de source française des non-résidents, un dirigeant d'une société française, considéré comme non-résident de France fiscalement, demeure, en application combinée des conventions fiscales et du droit interne français, passible de l'impôt en France, par exemple, sur les revenus de source française suivants : les rémunérations perçues au titre d'une éventuelle activité exercée en France, les dividendes de source française soumis à la retenue à la source de l'article 119 *bis* du CGI dans la limite des taux arrêtés par les conventions, les jetons de présence et autres rémunérations perçues en qualité de membre d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société française, autres que ceux imposables selon les règles des salaires.

### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 4 A du CGI délimite, sur le plan territorial, le champ d'application de l'impôt sur le revenu en droit interne français et fixe l'étendue des obligations fiscales à la charge des contribuables domiciliés fiscalement en France et de ceux domiciliés fiscalement hors de France.

L'article 4 B du même code définit la notion de domicile fiscal en France, selon des critères d'ordre personnel, professionnel et économique.

Ces dispositions résultent de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France, et n'ont pas été modifiées depuis 1976.

L'article 182 A du CGI prévoit l'application d'une retenue à la source spécifique aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française des non-résidents.

Par ailleurs, l'article 197 A du même code prévoit l'application d'un taux minimum d'imposition aux revenus de source française des non-résidents. Toutefois, lorsque le contribuable non-résident justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère, dit « taux moyen », est inférieur au taux minimum, ce taux moyen est applicable, sur demande, à ses revenus de source française.

L'article 13 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a notamment relevé le taux minimum d'imposition applicable aux revenus de source française des non-résidents, auparavant toujours égal à 20 % (cf. 1.1.1), et supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le caractère partiellement libératoire de la retenue à la source spécifique prévue à l'article 182 A du CGI sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française des non-résidents.

Enfin, l'article L. 233-16 du code de commerce définit les règles d'établissement des comptes consolidés des sociétés commerciales et précise la notion de contrôle d'une ou plusieurs entreprises par une autre.

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'exercice de fonctions de dirigeant au sein des grandes entreprises mondialisées se traduit par une multiplication de mandats sociaux et de pays dans lesquels est exercée l'activité, en même temps que le développement des outils de travail dématérialisé réduit l'importance du lieu d'exercice de l'activité.

Face à ce constat, il apparaît nécessaire, en droit interne, d'adapter aux réalités économiques les règles de la domiciliation fiscale en France des dirigeants des grandes entreprises françaises.

L'établissement d'un lien entre l'exercice de fonctions de dirigeant des grandes entreprises françaises et la domiciliation fiscale en France participerait à la clarification du droit fiscal interne.

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée a pour objectif de transposer au critère professionnel de domiciliation fiscale prévu au b du 1 de l'article 4 B du CGI, pour les dirigeants des grandes entreprises françaises, les principes dégagés par le Conseil d'État dans le cadre de l'arrêt « USG France », pour l'application de la retenue à la source spécifique prévue à l'article 182 A du même code.

Ainsi, les dirigeants d'une entreprise ayant son siège social en France et qui y réalise un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard d'euros seront considérés comme exerçant leur activité professionnelle principale, nonobstant la circonstance que cette activité puisse s'effectuer en tout ou partie depuis l'étranger ou, en cas de mandats multiples, l'importance de cette activité.

Pour les sociétés qui contrôlent d'autres entreprises, le chiffre d'affaires réalisé en France par la société s'apprécie en additionnant à son propre chiffre d'affaires ceux réalisés en France par l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens du code de commerce.

Les dirigeants visés par le dispositif s'entendent du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président du conseil de surveillance, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues.

Sont notamment ainsi susceptibles d'être concernés :

- les gérants (minoritaires ou majoritaires) dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;
- le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués dans les sociétés anonymes « monistes » ;
- le président du conseil de surveillance, le président et les membres du directoire, le directeur général unique (ou le cas échéant les directeurs généraux) dans les sociétés anonymes ayant opté pour le système dualiste d'administration ;
- le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués auxquels les statuts ont conféré ce pouvoir dans les sociétés par actions simplifiées ;
- les autres dirigeants ayant des fonctions analogues soumis au régime fiscal des salariés dans les autres sociétés ou établissements à forme particulière.

Cette disposition s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1 Liste des options possibles

**Option n° 1 :** Instituer, à la charge des grandes entreprises françaises, une imposition sur les rémunérations de toute nature (salaires, jetons de présence, attributions d'option de souscription ou d'achat d'actions...) versées à leurs dirigeants résidant fiscalement hors de France.

**Option n° 2 :** Prévoir dans le code de commerce une obligation de domiciliation fiscale en France pour les dirigeants des sociétés cotées en France.

**Option n° 3 :** Inscrire dans la loi le principe selon lequel les dirigeants de grandes entreprises françaises sont considérés comme domiciliés fiscalement en France, nonobstant le fait que leur activité s'effectue en tout ou



## 4. Impact de la disposition envisagée

### ÉVALUATIONS PRÉALABLES

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées<sup>[1]</sup> 4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée n'aura pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée ne concerne que les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard d'euros, sous réserve des conventions fiscales internationales en vigueur.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure proposée ne crée pas d'inégalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur la jeunesse.<sup>[1]</sup> 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

mesure Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

La mesure proposée pourra entraîner une augmentation des recettes fiscales non chiffrable pour l'État à compter de 2020.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public ni sur la charge administrative. 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée<sup>[1]</sup> Cf. 4.2.1.

## 5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...) La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.<sup>[1]</sup> 5.2 Consultations facultatives<sup>[1]</sup> Aucune consultation facultative n'a été menée.

## . Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre. 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)<sup>[1]</sup><sub>SÉP</sub> Il s'agit d'une mesure pérenne.

## B. Première lecture

### 1. Assemblée nationale

- a. **Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019**

#### **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article complète, pour les dirigeants des grandes entreprises françaises, le critère d'ordre professionnel posé à l'article 4 B du CGI pour définir la notion de domicile fiscal d'où découlerait, pour les contribuables résidant en France, une obligation fiscale dite illimitée et, par conséquent, un assujettissement à l'impôt au titre de l'ensemble de leurs revenus.

Il est ainsi précisé que les dirigeants, de toutes nationalités, des entreprises dont le siège social est situé en France et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros, sont, par principe, considérés comme exerçant leur activité professionnelle principale en France.

#### **Dernières modifications législatives intervenues**

Les principales dispositions relatives aux règles de territorialité et les conditions d'imposition des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France résultent de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 et n'ont pas été modifiées depuis. Leur application à certaines situations et leur articulation avec les conventions fiscales internationales afin d'éviter des situations de double imposition ont été notamment précisées par la jurisprudence administrative.

#### **Principaux amendements adoptés par la commission des finances**

La commission a adopté cet article sans modification.

### **I. L'ÉTAT DU DROIT : UN SYSTÈME FISCAL ORGANISÉ AUTOUR DES NOTIONS DE DOMICILE FISCAL ET DE SOURCE DES REVENUS**

#### **A. UN DROIT INTERNE STABLE DONT L'APPLICATION EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ÉCARTÉE PAR LES STIPULATIONS DES CONVENTIONS FISCALES**

Non modifiés depuis 1976 <sup>(53)</sup>, les principes sur lesquels repose le système fiscal français confèrent au lieu de résidence fiscale ainsi qu'à l'origine des revenus une place centrale.

#### **1. La territorialité, clé de voûte du système fiscal français**

##### ***a. Principe et portée***

Organisé autour des notions de résidence fiscale et de source du revenu, le système fiscal français est fondé sur le principe de territorialité.

Ainsi, sous réserve de certaines dispositions particulières relativement limitées <sup>(54)</sup>, les personnes qui ont leur domicile fiscal en France <sup>(55)</sup> ont une obligation fiscale dite *illimitée* et y sont redevables de l'IR sur l'ensemble de leurs revenus, de source française comme étrangère.

##### ***b. Les critères relatifs à la notion de domicile fiscal***

La notion de domicile fiscal s'apprécie au regard des critères posés à l'article 4 B du code général des impôts (CGI). Sont ainsi considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, les personnes qui y :

- ont leur foyer ou leur lieu de séjour principal ;
- exercent une activité professionnelle, salariée ou non, sauf si elles démontrent que cette activité n'est exercée en France qu'à titre accessoire ;
- ont le centre de leurs intérêts économiques.

Le CGI définit ainsi plusieurs critères alternatifs, d'ordre personnel, professionnel ou économique. Il suffit que l'un de ces critères soit rempli pour que la personne soit considérée comme ayant son domicile fiscal en France.

● L'appréciation du **critère professionnel** diffère selon les cas. Pour les personnes salariées, le critère de domiciliation fiscale est réputé être rempli dès lors qu'elles exercent, en France, de manière **effective et régulière**, une activité professionnelle. Les mandataires sociaux d'une société dont le siège social ou le siège de direction effective se situe en France sont également réputés y exercer leur mandat.

Cet élément fait notamment écho à la jurisprudence administrative. Amené à se prononcer sur le cas d'une société dont le siège social se situait en France ayant versé à son président-directeur-général, domicilié au Luxembourg, des salaires sans acquitter la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI, le Conseil d'État, ayant rappelé que la fonction de président-directeur-général (PDG) de la société USG France « *impliqu[ait], en tout état de cause, qu[e] ledit PDG] exerce en France un mandat social* », a clairement confirmé que « *les salaires versés à l'occasion ou en contrepartie d'une activité professionnelle exercée en France à un salarié qui n'y est pas fiscalement domicilié sont soumis à la retenue à la source* » (Conseil d'État, 10 août 2007, *Société USG France*, n° 292577).

S'agissant des personnes exerçant une profession non commerciale ou tirant leurs revenus d'exploitations industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, il convient de déterminer si elles ont, en France, un point d'attache fixe, une exploitation ou un établissement stable et si une majeure partie de leurs profits se rattache à cette activité professionnelle.

Par ailleurs, lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs professions ou la même profession dans plusieurs États, le **caractère principal** de l'activité professionnelle, déterminant pour caractériser le domicile fiscal s'apprécie en principe au regard du temps effectif consacré à l'activité, quand bien même celle-ci ne serait pas à l'origine de l'essentiel de ses revenus. Dans l'hypothèse où ce critère ne pourrait être appliqué, l'activité principale est alors celle qui procure, directement ou indirectement, la plus grande partie des revenus mondiaux de la personne concernée.

● Le **critère relatif au centre des intérêts économiques** recouvre notamment le lieu où ont été effectués les principaux investissements, celui où se trouve le centre des activités professionnelles des personnes concernées, celui d'où elles administrent leurs biens ou, enfin, celui d'où elles tirent, directement ou indirectement, la majeure partie de leurs revenus.

Pour les personnes qui sont titulaires de mandats sociaux au sein de plusieurs sociétés dont les sièges sociaux ou les sièges de direction effective respectifs sont situés dans plusieurs pays, le centre des intérêts économiques est recherché « *selon les circonstances propres à chaque espèce, en tenant compte des liens entre les mandats sociaux exercés* » <sup>(56)</sup>.

### **Illustration de l'appréciation casuistique du critère relatif au centre des intérêts économiques**

La décision « Tedesco » du Conseil d'État <sup>(1)</sup> offre une illustration de cette appréciation au cas par cas. Se prononçant sur la remise en cause, par l'administration, de la domiciliation fiscale à l'étranger d'une personne assurant seule la direction effective de deux sociétés situées en France n'employant aucun salarié, le Conseil d'État a considéré qu'elle entretenait avec la France des « *liens personnels plus étroits qu'avec la Belgique* ». En l'espèce, le Conseil d'État a relevé que cette personne, qui exerçait en France son activité professionnelle principale de conseil aux entreprises et y avait également le siège effectif de ses affaires, disposait de revenus correspondant à cette activité exercée en France, « *même s'il n'en percevait aucun salaire ou dividende* ».

À l'appui de cette conclusion, le Conseil d'État a souligné que les deux sociétés étaient contrôlées, directement ou indirectement, par une holding de droit belge détenue à 99,9 % par la personne concernée et dont les revenus provenaient des deux sociétés sises en France.

(1) Conseil d'État, 26 septembre 2012, M. et Mme B., « Tedesco », n° 346556, au Recueil.

Ainsi, la jurisprudence prend-elle en compte, pour déterminer la domiciliation fiscale, à la fois les liens entre les différentes entités et les conditions d'exercice de l'activité.

Sous réserve des stipulations des différentes conventions fiscales bilatérales, la domiciliation fiscale en France emporte, pour les personnes concernées, une obligation fiscale illimitée et l'assujettissement à l'IR en France, sur l'ensemble de leurs revenus, de source française ou étrangère. Pour autant, le fait d'être résident fiscal d'un autre État n'exonère pas les personnes concernées du paiement de tout impôt.

## **2. L'origine des revenus, source d'une obligation fiscale restreinte pour les non-résidents**

### **a. Principe et champ des revenus concernés**

Les personnes dont le domicile fiscal se situe à l'étranger ne sont imposables en France qu'à raison de leurs revenus de source française, c'est-à-dire les revenus qui trouvent leur origine dans une activité effectuée en France. Outre les traitements, salaires et pensions perçus en France, les revenus de source française sont limitativement énumérés dans la loi.

À titre d'illustration, l'article 164 B du CGI mentionne notamment :

- les revenus fonciers de source française (revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles) ;
- les revenus d'exploitations sises en France (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles) et des autres activités professionnelles indépendantes et assimilées (bénéfices non commerciaux) exercées en France ;
- les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;
- certaines plus-values <sup>(57)</sup> ;
- ou encore les sommes correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

### **b. Modalités d'imposition**

Ainsi, lorsque les critères relatifs au domicile fiscal ne sont pas remplis, les personnes concernées sont considérées comme des non-résidents et ne sont imposées en France que sur leurs revenus de source française, selon les modalités définies aux articles 182 A et 197 A du CGI.

Si certains revenus donnent lieu à l'application d'une retenue à la source spécifique <sup>(58)</sup>, l'impôt dû au titre des revenus de source française des non-résidents listés à l'article 164 B du CGI est calculé dans les conditions prévues aux 1 et 2 du I de l'article 197 du CGI et est, *in fine*, en application de l'article 197 A du CGI, calculé sur la base d'un taux minimum d'imposition de 20 % ou 30 % selon les cas <sup>(59)</sup>.

## **PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DES NON-RÉSIDENTS**

| <b>Article 182 A du CGI</b>  | <b>Article 164 B du CGI</b>  | <b>Article 197 A du CGI</b>  |
|--|--|--|
| <i>Modalités spécifiques de recouvrement de l'impôt pour certains revenus</i>  | <i>Base du calcul de l'IR</i>  | <i>Modalités de calcul de l'impôt</i>  |
| Retenue à la source (RAS) pour les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française des non-résidents. | Liste des revenus considérés comme étant de source française pour les non-résidents. Sont exclus de la base de l'IR, les revenus soumis à la RAS prévue à l'article 182 A du CGI ainsi que ceux qui sont expressément exonérés d'IR par une disposition particulière ou soumis à un prélèvement libératoire. | Application d'un taux minimum d'imposition pour les revenus de source française des non-résidents. |

Source : commission des finances.

### **3. L'incidence des conventions fiscales**

● Conclues entre deux États pour prévoir notamment les règles de répartition de l'imposition des revenus ou des capitaux et éviter les phénomènes de double imposition pour les particuliers, comme pour les entreprises, les conventions fiscales bilatérales, qui ont, en droit interne, une autorité supérieure à celle des lois <sup>(60)</sup>, peuvent avoir pour effet d'apporter un certain nombre de dérogations aux principes et règles définies au niveau national.

Ainsi, lorsque, pour l'application d'une convention fiscale, une personne est considérée comme « résident » de l'autre État, elle ne peut être regardée comme ayant son domicile fiscal en France. Cette condition écarte donc l'ensemble des règles de droit interne relatives à la domiciliation fiscale.

De façon miroir, les conventions fiscales attribuent parfois à la France l'imposition de certains revenus qui ne devraient pas l'être au regard des règles applicables en droit interne. Ce principe est codifié à l'article 165 *bis* du CGI, qui consacre la primauté du droit conventionnel sur le droit interne <sup>(61)</sup>.

Dans de tels cas, les bénéfices ou revenus sont, en application de l'article 4 *bis* du CGI, passibles de l'IR, quels que soient la nationalité ou le lieu de résidence fiscale des personnes concernées.

Enfin, les conventions fiscales peuvent apporter des tempéraments au principe posé à l'article 4 A du CGI selon lequel une personne fiscalement domiciliée en France y est redevable de l'IR sur l'ensemble de ses revenus, de source française comme étrangère. À titre d'illustration, certaines conventions fiscales réservent le droit d'imposer les revenus fonciers à l'État dans lequel se situe l'immeuble générant les revenus, ce qui exclut l'imposition dans l'État du domicile fiscal du propriétaire.

● En cas de conflit entre deux États parties à une convention fiscale pour déterminer le lieu de résidence fiscale d'une personne, l'appréciation des critères d'ordre personnel, professionnel et économique se fait au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des éléments propres à chaque situation.



D'une manière générale, lorsqu'une personne est, du point de vue des règles de droit interne de chacun des États, à la fois domiciliée en France et dans un État partie à une convention fiscale bilatérale, elle doit être considérée comme résidente de l'État dans lequel elle a son foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation dans chacun des deux États, il convient de déterminer avec lequel d'entre eux ses liens personnels et économiques sont les plus étroits. Si de tels liens ne peuvent être identifiés, il convient de privilégier l'État où elle séjourne de manière habituelle ou, à défaut de pouvoir constater que ce dernier critère est rempli, privilégier l'État dont elle possède la nationalité.

## PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPOSITION DES REVENUS EN FRANCE

| Article         | Article 4 B du CGI   | Article 4 A du CGI  |  | Article 4 bis du CGI  |
|-----------------|--|---|--|---|
| <b>Principe</b> | <b>Critères pour apprécier la notion de domicile fiscal</b>  | <b>Obligation fiscale « illimitée » pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal</b> | <b>Obligation fiscale « restreinte » pour les personnes dont le domicile fiscal est situé à l'étranger</b> | <b>Imposition attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions</b>  |
| <i>Portée</i>   | <i>Imposition en France de l'ensemble des revenus, de source française et étrangère, des personnes concernées.</i> | <i>Imposition en France de l'ensemble de leurs revenus, de source française et étrangère.</i>     | <i>Imposition en France de leurs seuls revenus de source française.</i>                                    | <i>Imposition en France des revenus ou bénéficiaires visés dans la convention, quels que soient la nationalité ou le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire.</i> |

Source : commission des finances.

## B. ADAPTER LES CRITÈRES DE DOMICILIATION AUX RÉALITÉS ÉCONOMIQUES

- Dans un contexte marqué par l'internationalisation de l'exercice des fonctions de dirigeants au sein des grandes entreprises et « où les outils modernes de travail réduisent l'importance du lieu d'exercice matériel de l'activité » <sup>(62)</sup>, les critères traditionnels permettant d'apprécier le caractère principal ou accessoire d'une activité professionnelle peuvent s'avérer moins pertinents qu'auparavant.

- Il résulte de l'ensemble des règles rappelées *supra* qu'un dirigeant d'une société française, considéré comme résident fiscal d'un autre État demeure, « en application combinée des conventions fiscales et du droit interne français » <sup>(63)</sup>, passible de l'impôt en France sur certains revenus de source française.

Cette obligation porte notamment sur les revenus suivants :

- rémunérations perçues au titre d'une éventuelle activité exercée en France ;
- dividendes de source française soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du CGI ;
- jetons de présence et autres rémunérations perçues en qualité de membre d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société française, autres que ceux imposables selon les règles applicables aux salaires.

Il pourrait être bienvenu d'aller plus loin : il est proposé que les dirigeants des grandes sociétés françaises soient considérés comme ayant leur domicile fiscal en France et y être alors redevables de l'impôt sur le revenu au titre de l'ensemble de leurs revenus, de source française comme étrangère.

## II. LE DROIT PROPOSÉ : UNE CLARIFICATION DU CADRE JURIDIQUE INTERNE

### A. UNE PRÉCISION COHÉRENTE AVEC LES PRINCIPES DÉGAGÉS PAR VOIE JURISPRUDENTIELLE

« Nous renforcerons par la loi les règles de domiciliation fiscale dans les prochains mois de façon à nous assurer que les dirigeants des grandes entreprises dont le siège social est en France payent bien leurs impôts en France » <sup>(64)</sup>.

#### 1. Une consécration législative annoncée dès le mois de janvier 2019

Traduisant les annonces du ministre de l'économie et des finances le 27 janvier 2019, le présent article précise, pour les dirigeants d'entreprises dont le siège social se trouve en France et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros, la portée du critère professionnel posé à l'article 4 B du CGI pour définir la notion de domicile fiscal, et ce, quelle que soit la nationalité du dirigeant.

Le 2<sup>e</sup> alinéa du présent article dispose ainsi que les dirigeants des grandes entreprises françaises (notions précisées ci-après) sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal.

Dans un contexte marqué par la fragilisation du consentement à l'impôt et le sentiment, parfois légitime, d'injustice fiscale, la consécration législative d'un critère par ailleurs dégagé par la jurisprudence administrative pour l'application de la retenue à la source sur les revenus des non-résidents <sup>(65)</sup>, présente en tout état de cause une dimension symbolique forte. L'évaluation préalable évoque ainsi une transposition « au critère professionnel de domiciliation fiscale [des] principes dégagés par le Conseil d'État dans le cadre de l'arrêt "USG France" » <sup>(66)</sup>.

Elle sécurise également le critère relatif à l'appréciation du caractère professionnel de l'activité professionnelle principale et établit « un lien (...) entre l'exercice de fonctions de dirigeant des grandes entreprises françaises et la domiciliation fiscale en France »<sup>(67)</sup>, élément de nature à renforcer le pacte civique et fiscal.

Comme le souligne l'évaluation préalable, l'évolution du contexte économique plaide pour une adaptation « aux réalités économiques » des « règles de la domiciliation fiscale en France des dirigeants des grandes entreprises françaises »<sup>(68)</sup>. La solution retenue permet de ménager l'objectif de clarification du droit interne, d'une part, et la nécessité de ne pas entraver l'application des conventions fiscales, d'autre part.

## **2. Une application sous réserve des conventions fiscales**

### **a. Un champ d'application précisément circonscrit**

La précision apportée au critère professionnel a vocation à s'appliquer à certains cadres dirigeants exerçant une activité professionnelle dans une grande entreprise.

● La notion de dirigeant, précisée dans le dispositif (**3<sup>e</sup> alinéa du présent article**), correspond au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, au président du conseil de surveillance, au président et aux membres du directoire, aux gérants et autres dirigeants ayant des fonctions analogues.

L'évaluation préalable du présent article fournit les précisions suivantes sur les personnes notamment susceptibles d'être concernées. Sont ainsi expressément cités :

- les gérants (minoritaires ou majoritaires) dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;
- le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués dans les sociétés anonymes « monistes » ;
- le président du conseil de surveillance, le président et les membres du directoire, le directeur général unique (ou le cas échéant les directeurs généraux) dans les sociétés anonymes ayant opté pour le système dualiste d'administration ;
- le président, les directeurs généraux délégués auxquels les statuts ont conféré ce pouvoir dans les sociétés par actions simplifiées ;
- les autres dirigeants ayant des fonctions analogues soumis au régime fiscal des salariés dans les autres sociétés ou établissements à forme particulière.

*Source : Évaluation préalable.*

● Par ailleurs, ne sont concernés par la mesure que les dirigeants d'une entreprise dont le siège social se situe en France et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros (**2<sup>e</sup> alinéa du présent article**).

Il est également précisé, au même alinéa, que pour l'appréciation de ce critère dans le cadre d'un groupe – réunissant une société mère et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce –, le chiffre d'affaires à retenir correspond à la somme du chiffre d'affaires de chacun des membres du groupe.

## **Le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce**

L'article L. 233-16 du code de commerce définit les notions de contrôle exclusif (à son II) et de contrôle conjoint (à son III).

Le contrôle exclusif exercé par une société sur une autre résulte :

- de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote ;
- de la désignation de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance pendant deux exercices successifs (étant précisé que cette condition est présumée remplie si la société mère disposait au cours des deux exercices de plus de 40 % des droits de vote et qu'aucune autre personne ne détenait une part supérieure) ;
- du droit d'exercer une influence dominante.

Le contrôle conjoint correspond aux hypothèses dans lesquelles les décisions résultent de l'accord des associés, lorsqu'ils exploitent en commun et en nombre limité une entreprise.

Le seuil d'un milliard d'euros correspond à un critère objectif en droit fiscal français : celui de l'assujettissement à la tranche supérieure du « cinquième acompte » de l'impôt sur les sociétés (IS), en application du *b* du 1 de l'article 1668 du CGI. Pour mémoire, le seuil d'assujettissement au « cinquième acompte » est, en vertu du *a* du

même 1, de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires – qui est également le seuil d'assujettissement aux aménagements apportés à la trajectoire de baisse du taux de l'IS par l'article 11 du présent projet de loi.

### **b. Une application aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le présent article s'appliquera, sous réserve des stipulations des conventions fiscales, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019. Le critère professionnel tel que défini dans le présent article sera donc utilisé, de manière rétroactive, pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui seront déclarés au cours de l'année 2020.

Deux éléments sont de nature à tempérer les inconvénients traditionnellement associés à la rétroactivité d'une mesure fiscale.

- En premier lieu, le présent article se borne à consacrer, dans le CGI, un critère d'origine jurisprudentielle dont les contours et la portée sont donc déjà connus et sont déjà appliqués pour la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI.
- En deuxième lieu, le dispositif est la traduction des annonces du ministre de l'économie et des finances en début d'année 2019 dont le calendrier annoncé, bien qu'esquissé à gros traits, laissait penser qu'une traduction législative ne tarderait pas à intervenir au cours de l'exercice de référence.

### **B. L'IMPACT DE LA MESURE**

- Le nombre d'entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros, d'après les informations obtenues par le Rapporteur général lors de l'édition 2018 du rapport sur l'application des mesures fiscales et dans le cadre de l'article 11 du présent projet de loi, est inférieur à 500 :

– en 2016, 460 entreprises assujetties à l'IS réalisaient un chiffre d'affaires d'au moins un milliard d'euros <sup>(69)</sup> ;  
– 223 entreprises concernées par l'article 11 aménageant la trajectoire de baisse du taux normal de l'IS réalisent un chiffre d'affaires d'au moins un milliard d'euros.

- Le présent article pourrait augmenter les recettes fiscales. Son incidence budgétaire est toutefois difficilement chiffrable. Aucun élément de nature à renseigner l'impact économique et budgétaire ne figure dans son évaluation préalable, mais cette absence résulte, d'une part, de la difficulté à apprécier l'incidence concrète de la mesure proposée, d'autre part, du secret fiscal.

S'il est difficile d'apprécier la portée de l'application concrète du présent article, les informations obtenues par le Rapporteur général indiquent que le dispositif couvrira des situations aujourd'hui marginales et aurait ainsi vocation à s'appliquer à un nombre limité de cas, l'essentiel des dirigeants des grandes entreprises françaises étant déjà domiciliés en France. Cependant, le dispositif a une vertu potentielle de rendre plus complexe d'imaginer pouvoir échapper à la domiciliation fiscale française pour les dirigeants concernés.

En outre, l'application du critère national se fera, sous réserve des stipulations des conventions fiscales. La France disposant, avec 121 conventions fiscales bilatérales, du réseau de conventions fiscales internationales le plus étendu du monde, il n'est, à ce stade, et en l'absence d'informations précises, pas possible de prévoir l'impact juridique et budgétaire du présent article, qui sera en tout état de cause limité.

Enfin, le secret fiscal fait obstacle à la production de données relatives à l'impact budgétaire du présent article et au nombre de personnes qui se trouveraient effectivement concernées, empêchant de fournir des exemples concrets.

---

<sup>52</sup> () Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

<sup>53</sup> () Loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

<sup>54</sup> () À titre d'illustration, des dispositions particulières sont prévues pour les agents de l'État en service à l'étranger, pour les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère exerçant leur activité en France ainsi que pour les salariés détachés à l'étranger et les impatriés détachés en France.

<sup>55</sup> () C'est-à-dire en métropole ou dans les départements et régions d'outre-mer, ci-après désignés « DROM ».

<sup>56</sup> () Bulletin officiel des finances publiques, [BOI-IR-CHAMP-10](#).

<sup>57</sup> () Cf. e bis et e ter de l'article 164 B du CGI.

<sup>58</sup> () C'est notamment le cas des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française (article 182 A du CGI).

<sup>59</sup> () Ces taux ont été modifiés par l'article 13 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Ils s'élèvent respectivement à 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les DROM. Les taux de 20 % et de

14 % s'appliquent à la fraction du revenu imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu ; les taux de 30 % et de 20 % s'appliquent à la fraction du revenu imposable qui excède cette limite. Pour plus de précisions, voir Joël Giraud, Rapport sur le projet de loi de finances pour 2019, Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, [n° 1504](#), 14 décembre 2018, pages 62-66.

<sup>60</sup>( ) Conformément à l'article 55 de la Constitution.

<sup>61</sup>( ) « Nonobstant toute disposition contraire du présent code, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. »

<sup>62</sup>( ) Exposé sommaire du présent article.

<sup>63</sup>( ) *Projet de loi de finances pour 2020*, Évaluations préalables des articles du projet de loi, *article 3*.

<sup>64</sup>( ) Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, 27 janvier 2019.

<sup>65</sup>( ) Cf. arrêt « USG France » précité.

<sup>66</sup>( ) *Projet de loi de finances pour 2020*, Évaluations préalables des articles du projet de loi, *article 3*.

<sup>67</sup>( ) Ibid.

<sup>68</sup>( ) Ibid.

<sup>69</sup>( ) Joël Giraud, Rapport d'information sur l'application des mesures fiscales, Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, [n° 1172](#), 18 juillet 2018, page 185.

\*

\* \*

La commission est saisie de l'amendement I-CF706 de M. Jean-Paul Mattei.

**M. Jean-Paul Mattei.** Les critères de domiciliation fiscale pour les dirigeants de grandes entreprises françaises définis à l'article 3 sont particulièrement attractifs. Cet amendement est le premier d'une série que nous avons déposée avec Éric Coquerel, co-rapporteur de la mission d'information sur l'impôt universel, afin de traduire concrètement, dès ce PLF, les mesures préconisées dans notre rapport.

Nous proposons par l'amendement I-CF706 d'insérer le critère des 183 jours de résidence fiscale sur le territoire national à l'article 4 B du code général des impôts. Cette définition du domicile fiscal est inspirée de la jurisprudence du Conseil d'État et des critères retenus par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il nous paraît opportun d'élargir les critères de résidence fiscale en ajoutant au niveau législatif un critère pris en compte par des textes de rang inférieur, à savoir la notion de présence effective sur le territoire national.

Cela permettrait de clarifier la doctrine fiscale et d'éviter des conflits d'interprétation nés de l'absence de l'inscription dans la législation de ce critère de nombre de jours de résidence.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Tout d'abord, monsieur Mattei, monsieur Coquerel, il me faut saluer le travail que vous avez effectué dans le cadre de votre mission d'information. Vous avez déposé plusieurs amendements mettant en œuvre les préconisations que vous aviez formulées. Je dois avouer que je suis moins sensible à l'architecture de cet amendement I-CF706 qu'à celle des suivants.

La domiciliation en France malgré une présence inférieure à six mois est établie à partir de la jurisprudence et dépend d'une approche au cas par cas : les décisions rendues en la matière prennent en compte la durée de séjour en France et les durées de séjour dans les autres pays, mais aussi la présence éventuelle en France de la famille et l'exercice en France d'une activité. Elle est appréciée selon un faisceau d'indices et votre rédaction risque de rigidifier les choses.

En outre, la durée en France doit être nettement supérieure à celle du séjour dans les autres pays. Or, avec votre amendement, une personne serait automatiquement considérée comme résidente française dès lors qu'elle résiderait en France un jour de plus que dans un autre pays, même si elle a toute sa famille et le siège de son travail dans l'autre pays et n'est en France qu'au titre de déplacements professionnels, comme c'est le cas de beaucoup de gens, notamment des frontaliers, qui font la navette entre deux pays.

En outre, en cas de départ précoce ou d'arrivée tardive, une personne pourrait ne pas être considérée comme résidente fiscale française, ce qui serait un manque à gagner pour l'État.

Je vous invite donc à retirer cet amendement. Nous aurons ce débat en séance avec le ministre. Votre rédaction risque de desservir des personnes qui ne poursuivent aucun objectif d'optimisation fiscale et qui ont simplement à faire la navette entre deux pays.

**M. Charles de Courson.** Mes chers collègues, souvenez-vous de Johnny Hallyday. Il était censé résider en Suisse. Or un astucieux inspecteur des impôts français, en relevant les dates de tous les concerts qu'il donnait dans le monde, a établi qu'il passait plus de 183 jours à l'extérieur de la Suisse, et le fisc a considéré qu'il était résident français et a procédé à un redressement correspondant à une année de revenus.

Votre amendement n'introduit pas seulement le critère des 183 jours, qui est de nature jurisprudentielle. Il fixe aussi la condition d'une durée de résidence sur le territoire national supérieure à la durée de résidence dans chaque autre pays, ce qui pose un vrai problème. Prenez les artistes qui se produisent partout dans le monde : ils peuvent résider à l'étranger plus longtemps qu'en France et risquent de ne plus être considérés comme résidents français.

**M. Jean-Paul Mattei.** Éric Coquerel n'est pas là, mais je vais retirer cet amendement, car je pense qu'il est important que nous ayons un débat dans l'hémicycle sur la notion de résidence fiscale. Cela fixera la doctrine et dissipera les problèmes d'interprétation.

L'amendement I-CF706 est **retiré**.

La commission examine l'amendement I-CF467 de M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** J'ai déposé cet amendement pour poser une question double au rapporteur : l'article 3 est-il compatible avec le droit communautaire ? Par ailleurs, est-il compatible avec les 130 à 140 conventions fiscales bilatérales que nous avons signées ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Cet amendement est totalement satisfait par l'article 55 de la Constitution qui dispose, comme vous le savez, que les conventions priment sur la loi, sous réserve de leur ratification régulière et d'une application réciproque. Il n'est donc pas nécessaire d'inscrire dans la loi un principe qui est consacré directement dans la Constitution. Nous n'allons pas rappeler la hiérarchie des normes à chaque article du PLF, d'autant que cela pourrait créer une confusion et inciter certaines personnes à penser qu'en l'absence d'une telle précision dans la loi, cette dernière prime.

L'article 3 ajoute simplement une précision sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle. Cela ne pose pas de problème de compatibilité avec le droit communautaire.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le rapporteur général, avez-vous passé en revue les 130 conventions fiscales bilatérales pour savoir comment y est traitée la domiciliation fiscale ?

Comme vous l'avez rappelé, les conventions priment sur la loi. Est-ce à dire que cet article ne s'applique qu'aux pays n'ayant pas conclu de telles conventions, soit une quantité négligeable ? Est-ce un espace vide ? Combien est-il susceptible de rapporter ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je ne pense pas que ce soit un espace vide, mais je dois vous rappeler qu'il s'agit d'un domaine qui relève du secret fiscal. Je ne suis pas en mesure d'apporter des précisions chiffrées.

**M. Charles de Courson.** Je vais retirer cet amendement, mais j'aimerais avoir des explications du ministre au sujet de la portée de cet article.

L'amendement I-CF467 est **retiré**.

La commission examine, en discussion commune, l'amendement I-CF1428 de Mme Sabine Rubin, les amendements identiques I-CF713 de M. Jean-Pierre Mattei et I-CF806 de M. Fabien Roussel ainsi que l'amendement I-CF1154 de Mme Valérie Rabault.

**Mme Sabine Rubin.** L'amendement I-CF1428 tend à supprimer le plancher de chiffre d'affaires de un milliard d'euros instauré par le présent article, afin d'obliger les dirigeants d'entreprises françaises à payer leur impôt en France quelle que soit la taille de leur entreprise.

Dans une allocution, Emmanuel Macron a déclaré, en réponse aux gilets jaunes : « le dirigeant d'une entreprise française doit payer ses impôts en France et les grandes entreprises qui y font des profits doivent y payer l'impôt. C'est la simple justice ». Pourquoi se limiter aux patrons des très grandes entreprises, celles dont le chiffre d'affaires excède un milliard d'euros ?

**M. Jean-Paul Mattei.** Dans la continuité de notre rapport, l'amendement I-CF713 propose d'étendre le champ de la taxation de certains hauts revenus des dirigeants français en fixant le seuil, non plus à un milliard, mais à 500 millions d'euros. Nous considérons que ce serait une mesure de compromis.

Monsieur de Courson, vous vous interrogez sur l'eurocompatibilité de l'article 3. Celui-ci redéfinit la notion de domiciliation fiscale et il me semble assez bien rédigé. Il n'y a donc pas de risques par rapport aux conventions internationales.

**M. Jean-Paul Dufrègne.** L'article porte sur le lien entre l'exercice de fonctions de dirigeant de grande entreprise française et la domiciliation fiscale en France. Comme monsieur Mattei, nous proposons, par l'amendement I-CF806, d'abaisser le seuil d'un milliard d'euros à 500 millions d'euros. Le but est de rattacher fiscalement à la France un plus grand nombre de dirigeants de grandes entreprises françaises et ainsi de donner plus de vigueur à cet article.

Nous nous posons des questions sur le nombre de personnes concernées par le seuil fixé à un milliard. Serait-il possible d'avoir des précisions à ce sujet ?

**Mme Christine Pires Beaune.** L'amendement I-CF1154 fixe, pour sa part, un seuil de 750 millions d'euros, à mi-chemin entre les 500 millions qui viennent d'être proposés et le seuil de un milliard inscrit dans le texte.

Rappelons qu'en janvier 2019, Bruno Lemaire avait déclaré : « Nous prévoyons d'alourdir les sanctions au cas où un chef d'entreprise ne respecterait pas ces règles de domiciliation fiscale ». Or je ne vois rien de nouveau en matière de sanctions, le droit commun semble continuer de s'appliquer. Par ailleurs, j'ai eu beau lire et relire, je ne trouve dans l'évaluation préalable ni le nombre de chefs d'entreprise potentiellement concernés ni même le montant du rendement attendu.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je suis sensible au fait, monsieur Mattei, que les préconisations de votre rapport d'information puissent trouver une traduction législative. Simplement, le seuil de 500 millions que vous proposez ne correspond à rien en droit fiscal. Le seuil de 750 millions proposé dans l'amendement I-CF1154 est, quant à lui, prévu pour la déclaration pays par pays, mais il s'agit d'un chiffre d'affaires mondial, non d'un chiffre d'affaires national.

Je vous propose de retirer tous les amendements pour les redéposer avec un seuil fixé à 250 millions, seuil plus objectif qui correspond à celui utilisé pour le cinquième acompte et la trajectoire de l'impôt sur les sociétés. À titre personnel, je leur donnerai un avis favorable. Pour être clair, entre 700 et 1 500 entreprises environ seraient concernées.

Les amendements I-CF1428, I-CF713, I-CF806 et I-CF1154 sont **retirés**.

La commission est saisie de l'amendement I-CF707 de M. Jean-Paul Mattei.

**M. Jean-Paul Mattei.** Cet amendement, parfaitement eurocompatible, a pour objectif de développer en France un mécanisme de fiscalité que l'on peut qualifier d'« impôt universel ciblé » – ciblé sur les paradis fiscaux, ce qui réjouira certains –, tel qu'il existe d'ores et déjà dans plusieurs pays européens comme l'Allemagne, la Finlande ou la Suède.

Le droit à taxer de la France ne s'éteindrait pas immédiatement après le changement de résidence fiscale mais continuerait de s'appliquer un certain temps aux contribuables partant à destination d'un pays dont le taux d'imposition est de 50 % inférieur à celui de la France, que ce soit en matière d'impôts sur le revenu, du travail, du capital ou du patrimoine.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Votre amendement revient à appliquer une sorte de droit du sang fiscal, qui va à l'inverse de la logique territoriale qui repose sur la notion de domiciliation et non de nationalité. Pour cette raison de principe, bien que la discussion soit intellectuellement passionnante, j'y suis défavorable.

Je m'interroge, par ailleurs, sur plusieurs autres points.

Aucun cadre temporel n'est fixé pour la nationalité française. Est-ce à dire qu'une personne ayant résidé en France sans en avoir la nationalité, puis qui l'obtient et part immédiatement à l'étranger, relèverait de votre dispositif ?

En outre, faute de précision sur son entrée en vigueur, votre dispositif pourrait s'appliquer à des personnes qui remplissent déjà les critères que vous prévoyez, ce qui conférerait à l'amendement une portée rétroactive.

Vous faites référence à des dispositifs similaires, notamment en Allemagne. Toutefois, ce pays a un régime plus encadré qui suppose un maintien du lien avec le pays d'origine et un seuil minimal de revenus de source allemande. Il prévoit, en outre, que les principaux centres d'intérêt économique du contribuable restent en Allemagne, conditions qui apparaissent logiques si l'on veut lutter contre l'évasion fiscale et pas simplement contre un déménagement.

Je vous demanderai donc de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. Jean-Paul Mattei.** Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, car cet amendement ne remet pas en cause la notion de résidence fiscale inscrite dans notre droit. Il me semble que le mécanisme allemand n'est pas si éloigné de ce que nous proposons.

Comme je ne suis pas seul signataire de cet amendement, je me vois dans l'obligation de le maintenir.

La commission **rejette** l'amendement I-CF707.

Elle est saisie de l'amendement I-CF704 de M. Jean-Paul Mattei.

**M. Jean-Paul Mattei.** Nous revenons à un sujet qui avait déjà animé nos débats l'an passé : la fameuse exit tax. Je m'étais étonné alors qu'on modifie son régime. Sur le principe, je trouve choquant qu'une personne qui crée une entreprise sur le territoire français se voie exonérée d'imposition sur les plus-values si elle quitte la France

alors que les entrepreneurs qui restent sont soumis à cette taxation. C'est un enjeu d'équité fiscale et d'attractivité du territoire, malgré ce que l'on peut entendre.

Précisons que toutes les mesures que nous avons proposées ne coûtent rien au budget de l'État, bien au contraire.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je serai bref, car c'est un débat que nous avons déjà eu l'an dernier. Quand nous avons modifié le régime de l'exit tax, je rappelle que j'ai légèrement aggravé les choses par rapport à ce qui était proposé et qu'il a fallu se battre pour cela. Avis défavorable.

La commission **rejette** l'amendement I-CF704.

*Puis elle adopte l'article 3 sans modification.*

## **b. Amendements adoptés en séance publique<sup>1</sup>**

### **- AMENDEMENT N°I-1210**

présenté par

*Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière,  
Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon,  
Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,  
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin  
et Mme Taurine*

#### **ARTICLE 3**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un milliard »

les mots :

« deux cent cinquante millions ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à abaisser de 1 milliard à 250 millions le plancher de chiffre d'affaires du présent article, afin d'élargir le champ des grandes entreprises françaises visées.

En commission, nous avons proposé de supprimer totalement ce seuil, en argumentant qu'un dirigeant d'une entreprise française devait payer ses impôts en France, quelle que soit la taille de son entreprise.

En effet, une entreprise française réalise son profit notamment grâce aux services publics et aux infrastructures de notre pays. Son dirigeant est donc rémunéré grâce à ces mêmes biens communs. Il est donc tout naturel qu'il paye au titre de cette rémunération ses impôts en France !

En l'état, cet article apparaît malheureusement uniquement comme un effet de communication. Notons d'ailleurs que l'évaluation préalable de l'article indique que « la mesure proposée pourra entraîner une augmentation des recettes fiscales non chiffrable pour l'État à compter de 2020 »... Combien de patrons seront réellement concernés par cette disposition ?

Suite à la commission, nous acceptons la concession du rapporteur général, qui nous a suggéré de proposer de nouveau notre amendement avec un seuil cette fois-ci de 250 millions. Cela représenterait ainsi une petite amélioration par rapport à l'article tel que présenté par le Gouvernement, décidément bien trop restrictif pour avoir une quelconque utilité !

## **c. Compte-rendu des débats, Deuxième séance du jeudi 17 octobre 2019**

### **- Article 3**

---

<sup>1</sup> Ne comprend pas les amendements rédactionnels ou de précision.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Castellani.

**M. Michel Castellani.** L'article 3 nous invite à réfléchir sur une réalité : l'importante fuite de recettes de l'État que nous constatons. Le principe de la liberté individuelle doit être respecté : lorsque des gens exercent un travail effectif à l'étranger et que leur entreprise y est enracinée, il n'y a pas de problème. En revanche, il convient d'éviter – c'est le cas de le dire – l'évitement fiscal. Doivent ainsi être ciblées les personnes qui profitent des faiblesses du système alors que leur entreprise a des activités substantielles en France. C'est là une forme injustifiable de fuite de recettes pour l'État. De même, il faut faire une place particulière, en la matière, aux patrons de grands groupes d'État ou de groupes dans lesquels l'État investit fortement, qui doivent être considérés comme des hauts fonctionnaires.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Nous nous réjouissons de cet article, qui avait du reste été annoncé à la fin de l'année 2018 par le Gouvernement, à la suite de l'affaire liée aux indemnités de départ de Carlos Ghosn et à la découverte de sa domiciliation fiscale aux Pays-Bas depuis 2012. Cet article est d'ailleurs en cohérence avec la jurisprudence administrative car, dans son arrêt USG France du 10 août 2017, le Conseil d'État avait considéré que les mandataires sociaux d'une société ayant son siège social en France devaient être considérés comme y exerçant leur activité. Curieusement, en revanche, l'évaluation préalable ne dit rien et ne donne aucun chiffre quant au nombre de dirigeants qui pourraient être concernés par cet article, ni quant au rendement fiscal potentiel de cette mesure. Est-ce compliqué ? Ou couvert par je ne sais quel secret ? Avez-vous des éléments à nous communiquer ?

**M. le président.** La parole est à M. Éric Coquerel, pour soutenir l'amendement n° 2292.

**M. Éric Coquerel.** M. Jean-François Mattei, qui doit arriver dans quelques minutes, et moi-même défendrons alternativement une série d'amendements fondés sur le rapport d'information sur l'impôt universel, que nous avons produit tous les deux. Comme vous le savez, nous avons rédigé un rapport relatif à l'impôt universel. L'idée, mise en place aux États-Unis, consiste à faire payer à un citoyen français la différence entre le montant d'impôts qu'il paie à l'étranger et celui qu'il paierait en France. Cette piste n'a finalement pas été retenue dans le rapport pour différentes raisons, entre autres l'absence d'accord entre nous sur ce point. Nous avons néanmoins travaillé de manière pragmatique autour de ce principe, qui vise à lutter contre l'évasion fiscale. Les amendements que nous proposons vont dans ce sens.

Le premier vise à inscrire dans la loi la règle des 183 jours, qui fixe comme critères, pour définir le revenu de la personne qui choisit d'établir sa résidence fiscale à l'étranger, la durée de présence effective sur le territoire national et la contribution à la production de richesses sur ce même territoire. On considère généralement que la durée de présence effective pertinente est de 183 jours mais cette durée ne figure dans aucun texte. Nous proposons donc de l'inscrire dans la législation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Cet amendement avait été retiré lors de l'examen du texte en commission au titre de l'article 86 du règlement, parce que j'avais fait observer que rigidifier les choses à ce point pouvait présenter des risques, y compris celui d'obtenir un résultat contreproductif. Pour certains, la durée de présence est inférieure à 183 jours, mais il existe un faisceau d'indices justifiant leur statut de résident fiscal ; d'autres, a contrario, se retrouveraient automatiquement intégrés au groupe des résidents fiscaux, alors que c'est l'existence d'un domicile familial à l'étranger qui les contraint à faire des allers-retours entre la France et un autre pays. Je préfère donc ne pas rigidifier, afin de ne pas passer à côté de cas avérés d'abus.

*(L'amendement n° 2292, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 502.

**M. Charles de Courson.** D'une simplicité biblique, il consiste à rappeler que les mesures fiscales doivent être prises dans le respect des conventions bilatérales. J'ai en effet été troublé, en lisant l'article 3, par l'absence de mention aux conventions fiscales qui concernent 130 à 140 États du monde. Cet article est-il donc compatible avec toutes les conventions fiscales bilatérales que nous avons signées ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Les conventions fiscales, en tant que norme supérieure, doivent être respectées par les dispositifs français. Toutefois, si on le précisait par écrit, cela voudrait dire qu'il y a des cas où elles ne doivent pas l'être, ce qui, à mon avis, serait vraiment contreproductif. L'avis est donc défavorable, sachant que, quoi qu'il en soit, la hiérarchie des normes s'impose, et que cet article la respecte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Monsieur de Courson, votre amendement est déjà satisfait : vous pouvez donc le retirer. Les conventions fiscales s'appliqueront évidemment. J'en dirai d'ailleurs un mot lorsque nous discuterons des amendements relatifs au seuil de 250 millions d'euros – je rappelle qu'il s'agit là d'une promesse du Président de la République lors du grand débat, et que j'avais déjà évoqué cette question peu de temps auparavant dans l'hémicycle. Le Gouvernement sera favorable à cet amendement, dans le respect des conventions



fiscales – il n’y aura pas de double imposition. Cela n’empêchera pas la France, qui a commencé à s’atteler à ce dossier, de faire éventuellement en sorte que ces conventions soient modifiées – ces travaux pourront d’ailleurs vous être présentés.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** J’avais déposé cet amendement pour que vous me disiez ce que vous venez de me dire.

**M. Alain Bruneel.** Ah !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Et ben voilà !

**M. Charles de Courson.** D’ailleurs il n’y avait pas d’autre réponse possible. Mais, ayant l’esprit d’escalier, je me demande à qui s’applique cet article, puisqu’on dénombre environ 140 conventions bilatérales – je ne crois pas qu’il en existe une entre la France et les îles Samoa occidentales, mais connaissez-vous beaucoup de grands chefs d’entreprise français qui s’y rendent ?

Je retire mon amendement parce qu’il est superfétatoire mais j’aimerais qu’on me réponde. Quel est donc le véritable contenu de cet article : s’agit-il d’un affichage, d’une coquille vide ?

*(L’amendement n° 502 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Il ne s’agit pas d’une coquille vide. Je pensais que nous aurions l’occasion d’en débattre à propos des amendements relatifs au seuil de 250 millions d’euros, que le Gouvernement vous invitera à adopter. Mais vous me demandez à quoi sert l’article 3 s’il existe des conventions fiscales qui empêchent son application. Je vais donc vous répondre.

Tout d’abord, il n’existe pas de convention fiscale avec chaque pays, toutes les conventions fiscales ne se valent pas et elles ne fournissent pas toutes les mêmes éléments d’appréciation. Donc ce qui vaut pour tel pays ne vaudra pas pour tel autre. D’ailleurs, en tant que parlementaire, c’est vous qui approuvez ces conventions.

D’autre part, à propos du nombre de dirigeants concernés – une question soulevée par Mme Pires Beaune –, je suis tenu, y compris devant le Parlement, par le secret fiscal.

**M. Charles de Courson.** Mais pas par le secret des statistiques !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** En effet. Mais si le chiffre fourni par les statistiques est peu élevé, on peut procéder à des recoupements et donc découvrir de qui on parle !

Voici des chiffres que nous n’avons pas encore donnés, concernant les seuils de chiffres d’affaires, sachant que la catégorie « dirigeant » désigne un président-directeur général et/ou un directeur général. Le seuil d’1 milliard d’euros de chiffres d’affaires concerne 223 entreprises bénéficiaires, en prenant en compte les groupes fiscalement intégrés, soit 440 à 450 personnes au maximum. Une très grande partie de ces personnes sont bien sûr déjà domiciliées fiscalement en France, mais une petite partie, non négligeable, ne le sont pas. Dans certains cas, la non-domiciliation en France est permise par les conventions internationales mais, dans d’autres cas, l’article 6 s’appliquerait – pour le montant qui avait été retenu au début de la discussion par le Gouvernement. Le seuil de 750 millions de chiffre d’affaires concerne 286 entreprises ; le seuil de 250 millions – celui dont il est question dans l’amendement que le Gouvernement vous encouragera à adopter – concerne 765 entreprises, soit environ 1 500 dirigeants.

Je le répète, la majorité de ces dirigeants paie ses impôts en France. Le projet de loi de finances permettra de régler la situation des autres dirigeants, en faisant en sorte qu’ils soient domiciliés fiscalement en France.

Je suis désolé que vous ne disposiez pas de ces éléments d’information mais, comme il s’agit d’un amendement adopté en commission, vous comprenez que le Gouvernement ne se soit pas précipité pour procéder à son évaluation exacte – il n’en avait pas forcément pas les moyens.

En ce qui concerne les montants supérieurs à 1 milliard d’euros, je peux assurer à M. de Courson que l’article 3 s’appliquerait à certains grands dirigeants de très grandes entreprises qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France. Je ne peux pas vous donner plus de précisions, mais cela ne me semble pas négligeable. Le Parlement ne fait pas œuvre inutile.

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi.** Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre franchise. Globalement, il s’agit d’un bon article, qui essaie d’exprimer les choses telles qu’elles sont, mais son effet, dans un premier temps, sera limité. En effet, les dirigeants déjà domiciliés en France ne sont pas concernés et la plupart des dirigeants domiciliés à l’étranger sont couverts par une convention fiscale qui impose leur revenu dans le pays où ils

habitent. Cet article ne pourra rien changer à cette situation. Certes, il va dans le bon sens. Quelques chefs d'entreprise seront concernés, très bien, mais dans un premier temps, il s'agit en quelque sorte d'un effet d'annonce.

**M. le président.** L'amendement n° 672 de M. Éric Diard est défendu.

*(L'amendement n° 672, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Nous en venons à plusieurs amendements, n°s 503, 542, 1210, 2089, 2186, 2643 et 534, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 503, 542, 1210, 2089, 2186 et 2643 sont identiques.

Sur l'amendement n° 503, je suis saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Christine Pires Beune, pour le soutenir.

**Mme Christine Pires Beune.** Pour être honnête, je précise que nous avons présenté en commission des finances un amendement qui ne prévoyait pas un abaissement du seuil aussi important, puisque nous l'avions alors fixé à 750 millions d'euros. Face à la bienveillante attitude de notre rapporteur général, nous avons décidé de faire preuve d'un peu plus d'ambition, d'où cet amendement qui fixe le seuil à 250 millions d'euros.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir été transparent en nous communiquant ces données chiffrées. Je regrette simplement qu'elles ne figurent pas dans l'étude préalable, pas même celles qui correspondent au seuil d'1 milliard.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bruneel, pour soutenir l'amendement n° 542.

**M. Alain Bruneel.** J'irai dans le même sens que ma collègue. Notre amendement vise à donner un plus d'ambition aux promesses formulées par le Président de la République, qui avait déclaré, à la suite du mouvement des gilets jaunes : « Le dirigeant d'une entreprise française doit payer ses impôts en France et les grandes entreprises qui y font des profits doivent y payer l'impôt, c'est la simple justice. » Cette promesse, reprise ensuite par le Gouvernement, ne réglait pas le problème des sans domicile fixe mais clarifiait la situation.

Le projet de loi de finances, tel qu'il nous a été présenté, propose, en son article 3, une mesure pertinente, mais bornée aux dirigeants d'entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard d'euros. Cette somme, bien trop élevée, limite la portée de cette mesure.

Dans cet état d'esprit, à la suite des discussions en commission, nous proposons, comme l'a formulé également le rapporteur général, d'abaisser le seuil à 250 millions d'euros. En agissant de la sorte, nous donnons à l'article 3 un rayonnement un peu plus large. Puisque moins de 500 entreprises étaient concernées par le seuil du milliard d'euros, on peut s'attendre à un chiffre sensiblement plus élevé.

Cela dit, aucun indicateur chiffré n'existe à propos des recettes fiscales consécutives à une telle mesure, et nous avons bien conscience de sa portée limitée. N'oublions pas, de plus, que la France a signé 121 conventions fiscales bilatérales, qui limiteront son rayon d'action. Il est important d'adopter cette mesure, mais sans fermer les yeux sur une partie du problème, à savoir les entreprises elles-mêmes et pas seulement leurs dirigeants. Cette deuxième partie de la promesse faite par le Président semble avoir été oubliée dans ce projet de loi de finances.

**M. le président.** La parole est à Mme Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 1210.

**Mme Danièle Obono.** Il vise à abaisser le plancher de chiffre d'affaires évoqué dans le présent article, en le faisant passer d'1 milliard à 250 millions d'euros, afin d'élargir le champ des grandes entreprises françaises visées.

En commission, nous avons proposé de supprimer totalement ce seuil, en arguant qu'un dirigeant ou une dirigeante d'entreprise française – quelle que soit la taille de celle-ci – devait payer ses impôts en France. En effet, une entreprise française réalise ses profits notamment grâce aux services publics et aux infrastructures de notre pays. Son dirigeant ou sa dirigeante est donc rémunéré grâce à ces mêmes biens communs. Au regard de cette rémunération, il est tout naturel qu'il ou elle paie ses impôts en France.

En l'état, l'article 3 apparaît malheureusement comme un simple acte de communication. Notons d'ailleurs qu'il est indiqué, dans l'évaluation préalable de l'article, que la mesure proposée pourra entraîner une augmentation des recettes fiscales non chiffrable pour l'État à compter de 2020. Comme l'ont observé nos collègues précédemment, on ignore le nombre de patrons et patronnes réellement concernés par cette disposition.

Néanmoins, à la suite de la commission, nous acceptons la concession faite par le rapporteur général, qui nous a suggéré de proposer de nouveau notre amendement avec cette fois un seuil de 250 millions. Cela représenterait, de notre point de vue, une petite amélioration par rapport à l'article tel que présenté par le Gouvernement, lequel a du mal à aller au bout de la logique et au-delà de la posture. Nous présentons donc cet amendement et espérons qu'il sera effectivement adopté.

**M. le président.** La parole est à M. François Jolivet, pour soutenir l'amendement n° 2089.

**M. François Jolivet.** Je n'allongerai pas le débat. L'objet de l'amendement est de ramener le seuil de 1 milliard à 250 millions d'euros. Toutefois, après avoir entendu le ministre donner une définition des dirigeants, je souhaite préciser qu'Aude Bono-Vandorme et moi visons les présidents de conseil d'administration et de conseil de surveillance, les directeurs généraux, les présidents de directoire, les membres de directoire, ainsi que tous les directeurs fonctionnels des entreprises, car le PDG n'est pas le seul dirigeant d'une entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Mattei, pour soutenir l'amendement n° 2186.

**M. Jean-Paul Mattei.** C'est avec Éric Coquerel que nous déposons le présent amendement – comme quoi tout est possible –, et c'est important symboliquement. Dans notre rapport sur l'impôt universel, nous avons formulé plusieurs propositions et nous sommes heureux qu'une d'entre elles soit retenue dans l'article 3. Celui-ci me semble plus que symbolique car il obligera les dirigeants et les mandataires sociaux – François Jolivet les évoquait à l'instant –, c'est-à-dire ceux qui figurent sur l'extrait d'immatriculation, qui représentent officiellement la société et en sont la vitrine, à être fiscalement domiciliés en France. En commission, nous avons évoqué le seuil de 500 millions, mais celui de 250 millions est mieux connu. La mesure va dans le bon sens et donne une bonne image des dirigeants des entreprises françaises. *(M. Éric Coquerel et M. François Jolivet applaudissent.)*

**M. le président.** On retiendra que vous avez été applaudi par la France insoumise ! *(Sourires.)*

L'amendement identique n° 2643 de M. Jean-Noël Barrot est défendu.

L'amendement n° 534 de Mme Valérie Rabault est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur cette série d'amendements ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je suis heureux d'avoir provoqué autant de conversions ; c'est rare ! Premièrement, le travail effectué par M. Mattei et M. Coquerel nous obligeait à donner du corps à l'article 3. Deuxièmement, j'avais en effet rejeté les seuils non connus, difficiles à appliquer. Troisièmement, les chiffres relatifs au nombre d'entreprises, madame Pires Beaune, ne figuraient certes pas dans l'étude d'impact, mais se trouvaient bien dans mon rapport, me conduisant à considérer que le seuil de 250 millions était plus adapté pour faire de l'article 3 un véritable signal, conformément au souhait exprimé par M. Mattei. Comme je l'avais annoncé en commission des finances, je donne donc un avis favorable aux amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Il est également favorable.

Madame Obono, vous avez, de votre côté, du mal à reconnaître que l'action du Gouvernement correspond bien aux promesses du Président de la République et traduit une volonté forte de changer la loi fiscale pour lutter contre l'optimisation fiscale agressive. C'est si vrai que vous avez lu votre argumentaire après mes explications sur le nombre de dirigeants concernés. Pourrait-on s'écouter dans le débat, même si on n'est pas d'accord ? J'ai été le premier à reconnaître que l'amendement de M. Coquerel et M. Mattei était frappé au coin du bon sens et représentait un apport constructif. On n'est pas obligé, à chaque fois, de se prêter des arrière-pensées ; avoir des pensées, de temps en temps, serait déjà une bonne chose...

M. de Courson – il n'est pas là, mais là où il est, il nous entend *(Rires)* – a dit tout à l'heure qu'il allait voter pour l'article 3, même si on allait baisser le seuil, mais que la disposition prévue ne s'appliquerait pas à cause des conventions fiscales. Je voudrais souligner à nouveau qu'à côté de la grande majorité des dirigeants – au sens large – des entreprises françaises, qui paient leurs impôts en France, certains bénéficient de conventions ; mais celles-ci ne concernent pas tout le monde et ne se valent pas. Une partie de l'argent que touchent les dirigeants habitant à l'étranger vient de sources non françaises ; si la personne bénéficie d'une convention fiscale, il est normal que la France ne perçoive pas d'impôts qui correspondent à ces sommes, seuls les revenus provenant de sources françaises étant taxés en France. L'article 3 prévoit ce cas de figure. C'est une œuvre utile que fait l'Assemblée nationale ; je remercie les services de Bercy qui y ont travaillé et bien sûr les parlementaires de tout bord de nous permettre de baisser le seuil à 250 millions d'euros.

**M. le président.** La parole est à Mme Émilie Cariou.

**Mme Émilie Cariou.** L'article 3, je le rappelle, correspond à un engagement du Président de la République : moraliser la vie des affaires et établir plus de justice fiscale dans notre pays en obligeant les patrons des grandes entreprises françaises à être fiscalement domiciliés en France. Les résidents fiscaux français déclarent en France leur revenu monde, les conventions fiscales bilatérales leur permettant d'éviter d'être imposés deux fois sur le

même revenu. L'article 3 instaure une présomption de domiciliation pour certaines catégories d'entreprises. Visiblement, il y a un consensus pour baisser le seuil du chiffre d'affaires annuel à 250 millions d'euros. La mesure bénéficiant d'un avis favorable du rapporteur général et du ministre, nous proposons de suivre le ministère de l'action et des comptes publics.

**M. le président.** La parole est à Mme Danièle Obono.

**Mme Danièle Obono.** Puisque le ministre a daigné répondre à la présentation de l'amendement – alors qu'il ne s'était pas abaissé à réagir au précédent –, je me permets de lui dire que, si j'ai effectivement lu l'extrait qui posait problème, relatif au nombre de dirigeants et dirigeantes, je l'ai bien écouté. Oui, je l'ai entendu se prévaloir du grand esprit du Président de la République et de la majorité qui nous octroieraient cette mesure. Je vous rappelle tout de même que celui-ci est issu d'un travail collaboratif : depuis deux ans et demi que nous siégeons dans cette assemblée, nous avons régulièrement proposé ce type de mesures. (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*)

**Mme Olivia Gregoire.** Bravo !

**Mme Danièle Obono.** Votre réponse, qui insulte l'intelligence des députés, est typique de votre manière de faire, monsieur le ministre, et de la mauvaise foi qui caractérise la majorité et le Président de la République. (*Protestations sur les bancs du groupe LaREM.*)

**Mme Olivia Gregoire.** C'est vous qui êtes de mauvaise foi !

**Mme Danièle Obono.** Cela ne nous empêchera pas de voter pour l'amendement car, voyez-vous, même si ce n'est que de la communication...

**M. le président.** Madame Obono...

**Mme Danièle Obono.** J'aimerais terminer ma phrase !

**M. le président.** D'accord, mais vous n'êtes pas obligée d'agresser un membre du Gouvernement.

**Mme Danièle Obono.** Je pense, monsieur le président, que ses paroles étaient particulièrement désobligeantes.

**Mme Émilie Bonnard.** Mais vous n'étiez pas là ce matin !

**Mme Olivia Gregoire.** Qu'apportez-vous au débat ?

**Mme Danièle Obono.** Madame Gregoire, je ne vous ai pas entendue réagir quand un membre du Gouvernement s'est permis de m'interpeller en faisant allusion au manque de pensée de ma part.

**M. le président.** Madame Obono, vous êtes en train d'épuiser votre temps de parole !

**Mme Danièle Obono.** Je suis parlementaire et je réponds au ministre ! Nous voterons pour l'amendement car contrairement à vous, monsieur le ministre, nous ne faisons pas preuve de mesquinerie (*Protestations sur les bancs du groupe LaREM.*)...

**M. Jean-René Cazeneuve.** Ça suffit, les insultes ! Calmez-vous !

**Mme Danièle Obono.** ...et nous sommes fiers du travail que nous avons mené pour le faire accepter.

Une députée du groupe LaREM. Hystérique !

**M. Erwan Balanant.** C'est la cour de collège !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 503, 542, 1210, 2089, 2186 et 2643.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Nombre de votants            | 61 |
| Nombre de suffrages exprimés | 58 |
| Majorité absolue             | 30 |
| Pour l'adoption              | 53 |
| Contre                       | 5  |

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 503, 542, 1210, 2089, 2186 et 2643 sont adoptés ; en conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 534 tombe.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Mattei, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2189.

**M. Jean-Paul Mattei.** Peut-être M. Coquerel rebondira-t-il sur ma présentation. Le présent amendement, que nous avons évoqué ce matin, porte sur l'exit tax : il vise à supprimer le dégrèvement fiscal en cas de départ à l'étranger. Je rappelle le contexte. L'année dernière, on avait modifié la réglementation sur l'exit tax. Désormais, une personne qui crée une entreprise en France puis décide, pour des raisons personnelles, de quitter le territoire français, bénéficie d'un régime de sursis d'imposition sur ses plus-values. En cas de cession de son entreprise,

après plusieurs années à l'étranger, elle peut bénéficier d'un dégrèvement. On peut s'étonner du régime de faveur que cela représente : je ne vois pas pourquoi cette personne devrait être traitée différemment que quelqu'un qui reste en France et qui, s'il vend son entreprise, paiera la flat tax. L'amendement vise à modifier cette disposition.

(L'amendement n° 2189, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 3, amendé, est adopté.)

## d. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019

### - Article 3

Le b du 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

« Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent b s'entendent du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président du conseil de surveillance, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

## 2. Sénat

### a. Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019

#### - (art. 4 B du code général des impôts)

#### Domiciliation fiscale en France des dirigeants des grandes entreprises françaises

. **Commentaire** : le présent article prévoit de modifier les critères de domiciliation fiscale afin qu'y soient inclus de droit les dirigeants d'entreprises dont le siège social est situé en France et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 250 millions d'euros.

#### I. LE DROIT EXISTANT

#### A. LA DOMICILIATION FISCALE DÉTERMINE LES MODALITÉS D'IMPOSITION DES PERSONNES PERCEVANT DES REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE

##### 1. Obligation fiscale « illimitée » ou « restreinte »

Notre système fiscal est fondé sur le **principe de territorialité**. Ainsi, l'article 4 A du code général des impôts (CGI) prévoit que les **personnes fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus, que ceux-ci soient de source étrangère ou française** (obligation fiscale illimitée). *A contrario*, selon le deuxième alinéa du même article, celles dont le domicile fiscal n'est pas situé en France, les « non-résidents », **ne sont passibles de cet impôt que sur leurs revenus de source française**<sup>94(\*)</sup> (obligation fiscale restreinte).

Si l'assiette des revenus pris en compte diffère entre résidents et non-résidents, c'est également le cas de leurs modalités d'imposition. Les résidents relèvent du barème énoncé à l'article 197 du CGI, tandis que les non-résidents se voient appliquer un taux minimum d'imposition, prévu à l'article 197 A du CGI, ainsi qu'une retenue à la source sur le revenu, dont le caractère est partiellement libératoire de l'impôt sur le revenu (articles 182 A et 197 B du CGI).

##### 2. L'appréciation de la domiciliation fiscale

###### a) Les critères juridiques

L'article 4 B du CGI énonce trois critères, alternatifs, permettant de déterminer si un individu est fiscalement domicilié en France. Pour cela, cette personne doit :

a. avoir en France son **foyer ou son lieu de séjour principal** ;

b. exercer en France une **activité professionnelle**, salariée ou non, sauf à justifier que cette activité est exercée à titre accessoire ;

c. avoir en France le **centre de ses intérêts économiques**.

Ces conditions, d'abord issues de la jurisprudence du Conseil d'État, sont par ailleurs conformes aux critères retenus par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) dans ses modèles de convention fiscale concernant le revenu et la fortune. Dans ces derniers, l'article 4 définit la notion de « résident

d'un État » en s'appuyant d'abord sur le critère du foyer d'habitation permanent, puis sur l'intensité des liens personnels et économiques et, enfin, sur la détermination du lieu de séjour habituel<sup>95(\*)</sup>.

### b) Les précisions de la jurisprudence

La jurisprudence administrative, et notamment celle du Conseil d'État, a précédé et précisé les critères énoncés à l'article 4 B du CGI.

#### (1) Critères d'ordre personnel

**Le foyer s'entend comme le lieu d'habitation habituel**, à la condition que cette résidence en France ait un caractère permanent. Pour que ce critère soit satisfait, il importe peu que le contribuable ait séjourné ailleurs temporairement ou y ait même passé la plus grande partie de l'année ; le fait que la famille du contribuable continue d'y habiter normalement suffit à considérer ce lieu d'habitation comme un foyer<sup>96(\*)</sup>.

**La condition de séjour principal est réputée remplie** quand le contribuable y est présent à titre principal, **plus de six mois au cours d'une année donnée**<sup>97(\*)</sup> et ce quel que soit le type de logement (location, chambre d'hôtel, logement mis à disposition à titre gratuit, *etc.*)<sup>98(\*)</sup> ou le lieu de séjour de la famille<sup>99(\*)</sup>. Ce seuil de six mois n'est pas impératif, le Conseil d'État ayant déjà accepté de s'en écarter si d'autres circonstances montraient que le contribuable disposait bien en France de son lieu de séjour principal<sup>100(\*)</sup>.

#### (2) Critères d'ordre professionnel

L'appréciation de l'exercice d'une activité professionnelle en France varie selon la situation du contribuable. Ainsi, les salariés sont réputés avoir leur domicile fiscal dans le pays où ils exercent régulièrement leur activité. Pour les indépendants, l'administration et la justice s'appuient sur un faisceau d'indices (établissement stable en France, point d'attache fixe, majorité des profits tirés de l'établissement stable)<sup>101(\*)</sup>. Enfin, **pour les mandataires sociaux, si la société dispose de son siège social ou de son siège effectif de direction en France, alors leur mandat est présumé s'exercer en France** (cf. *infra*).

Pour déterminer si cette activité professionnelle est exercée à « titre principal » en France, la doctrine retient moins le niveau des revenus que le temps effectif qui y est consacré. C'est seulement si ce dernier ne peut être évalué qu'est considérée comme activité principale celle qui procure la plus grande part des revenus mondiaux.

#### (3) Critères d'ordre économique

Les intérêts économiques sont extrêmement divers et couvrent, par exemple, les opérations d'investissement, le siège des activités professionnelles procurant la majorité des revenus, le siège de l'administration des biens, *etc.* Dans le cas où le contribuable exercerait de multiples activités et bénéficierait de plusieurs sources de revenus, **le centre de ses intérêts économiques correspond au pays d'où la personne intéressée tire la majeure partie de ses revenus**<sup>102(\*)</sup>.

### c) Les conséquences de la domiciliation fiscale française

Un dirigeant d'entreprise domicilié fiscalement en France est soumis à une obligation fiscale illimitée : **l'ensemble de ses revenus d'activité et de patrimoine est soumis au régime fiscal français** (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune immobilière, impôts fonciers, droits de succession, contribution à l'audiovisuel public). À titre d'exemple, cela signifie que le dirigeant d'entreprise se voit appliquer l'IFI sur l'ensemble de son patrimoine, que ses biens soient situés en France ou à l'étranger (article 964 du code général des impôts), et qu'il doit payer des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) sur l'ensemble des actifs qui lui ont été transmis, y compris ceux situés à l'étranger.

Or, **les conventions fiscales internationales couvrent plus fréquemment l'impôt sur le revenu que l'imposition du patrimoine**. En effet, à ce jour, seules 56 conventions fiscales sont applicables à l'IFI et n'y sont pas inclus des pays tels que la Belgique ou la Chine. La doctrine administrative précise toutefois que les principes guidant l'interprétation des dispositions des conventions fiscales utilisées en matière d'impôt de solidarité sur la fortune s'appliquent également en matière d'IFI<sup>103(\*)</sup>. La protection conventionnelle est encore plus faible pour les DMTG<sup>104(\*)</sup>.

**Un dirigeant d'entreprise dont le domicile fiscal n'est pas situé en France n'y est imposable qu'au titre de ses revenus de source française et sur les biens détenus en France**. Sa rémunération fera l'objet d'une retenue à la source dont le montant est défini par l'application du barème de l'article 182 A du CGI, ainsi que d'une imposition aux taux minimums prévus à l'article 197 A du CGI.

#### Tarif de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI applicable en 2019

| Année 2019     | Limites des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements |                      |                 |                    |                                     |
|----------------|--|----------------------|-----------------|--------------------|-------------------------------------|
|                | Année (en euros)   | Trimestre (en euros) | Mois (en euros) | Semaine (en euros) | Jour ou fraction de jour (en euros) |
| 0 % en-deçà de | 14 839   | 3 710                | 1 237           | 285                | 48                                  |

|                                |        |        |       |     |     |
|--------------------------------|--------|--------|-------|-----|-----|
| 12 % <sup>(1)</sup> de         | 14 839 | 3 710  | 1 237 | 285 | 48  |
| à                              | 43 047 | 10 762 | 3 587 | 828 | 138 |
| 20 % <sup>(1)</sup> au-delà de | 43 047 | 10 762 | 3 587 | 828 | 138 |

<sup>(1)</sup> Respectivement 8 % et 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer.

*Source : bulletin officiel des finances publiques*

Cette retenue à la source n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction des revenus supérieure à 43 047 euros, soit le seuil au-delà duquel s'applique le taux de retenue à la source de 20 % (article 197 B du CGI). Cette fraction est alors imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec application d'un taux minimum de 20 % pour le revenu imposable inférieur à 27 519 euros et de 30 % au-delà (article 197 A du CGI).

Pour ses revenus autres que de source française, c'est le régime fiscal du pays de résidence du dirigeant d'entreprise qui s'applique. Il n'est pas imposé sur ses revenus de source étrangère en France.

**B. L'INCIDENCE DES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES**

**Si la domiciliation fiscale en France implique une obligation fiscale illimitée, cette dernière peut être partiellement remise en cause par les conventions fiscales bilatérales, le droit international prévalant en effet sur la loi nationale ordinaire<sup>105(\*)</sup>.** Afin d'éviter les phénomènes de double-imposition, ces conventions fiscales fixent les règles régissant la répartition de l'imposition des revenus ou des capitaux et peuvent ainsi déroger aux dispositions inscrites en droit français.

Par exemple, au profit de la France et conformément à l'article 4 *bis* du CGI, sont passibles de l'impôt sur le revenu les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal en France et percevant des bénéfices ou revenus dont l'imposition a été attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

**Sont de même passibles d'impôt sur le revenu, au terme de l'article 165 *bis* du CGI, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France au titre de ces mêmes conventions.** En revanche, si l'application d'une convention fiscale aboutit à qualifier de non-résident une personne qui aurait pu, au regard des critères de l'article 4 B du CGI, disposer de son domicile fiscal en France, la convention prime sur le droit français. Ce contribuable est alors considéré comme un non-résident et n'est pas soumis à une obligation fiscale illimitée. Cette dernière est également mise en échec si une convention fiscale conduit à exclure du champ d'application de l'article 4 A du CGI certains revenus, même si ce revenu est perçu par une personne fiscalement domiciliée en France.

En cas de conflit, ce sont généralement les critères d'ordre personnel, puis économique, qui sont pris en compte pour apprécier la localisation du domicile fiscal d'un individu.

**II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Le présent article vise à étendre par défaut le critère de l'activité professionnelle aux dirigeants des grandes entreprises françaises

**Le présent article propose en effet de modifier, pour la première fois** depuis l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non-domiciliées en France, **les critères permettant de savoir si une personne dispose ou non de son domicile fiscal en France.**

Le *b* du 1 de l'article 4 B du code général des impôts est ainsi complété d'une disposition prévoyant que **les dirigeants des grandes entreprises françaises sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France.** Ainsi, ce nouveau critère « fonction » serait suffisant pour déterminer la domiciliation fiscale d'un dirigeant d'entreprise, peu importe l'importance de cette activité, et ce même s'il exerce une partie de son activité à l'étranger ou s'il détient plusieurs mandats sociaux.

Quant au champ d'application de cet article, sont concernés les dirigeants des entreprises qui satisfont à deux conditions :

- **disposer de leur siège social en France.**

- **réaliser en France un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros.** Pour les entreprises qui en contrôlent d'autres dans les conditions définies à l'article L. 233-16106(\*) du code de commerce, ce seuil d'un milliard d'euros correspond à la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent. Ce seuil d'un milliard d'euros figure déjà dans plusieurs dispositifs du code général des impôts, par exemple pour déterminer le montant minimal du dernier acompte versé au titre de l'impôt sur les sociétés (article 1668 du CGI), le montant du versement anticipé au titre de la contribution exceptionnelle<sup>107(\*)</sup> (article 1668 B du CGI) ou encore le montant de l'intérêt de retard (article 1731 A du CGI).

Aux termes du troisième alinéa du présent article, **les dirigeants des grandes entreprises s'entendent comme le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président**

du conseil de surveillance, le président et les membres du directoire, les gérants et autres dirigeants avec des fonctions analogues.

#### **Personnes susceptibles d'être concernées par la modification du critère de domiciliation fiscale**

- les gérants, minoritaires ou majoritaires, dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;
- le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués dans les sociétés anonymes « monistes » ;
- le président du conseil de surveillance, le président et les membres du directoire, le directeur général unique (ou le cas échéant les directeurs généraux) dans les sociétés anonymes ayant opté pour le système dualiste d'administration ;
- le président, les directeurs généraux délégués auxquels les statuts ont conféré ce pouvoir dans les sociétés par actions simplifiées ;
- les autres dirigeants ayant des fonctions analogues soumis au régime fiscal des salariés dans les autres sociétés ou établissements à forme particulière.

**Source : évaluation préalable du présent article**

Cette mesure s'appliquera aux **revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019** et déclarés en 2020. Elle n'aura d'effet, pour les personnes concernées, que **sous réserve des conventions fiscales internationales en vigueur**.

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Six amendements identiques**, déposés par des députés des groupes Socialistes et apparentés, Modem, la France insoumise, la Gauche démocrate et républicaine et la République en marche ont été adoptés à l'Assemblée nationale, avec un avis favorable du rapporteur général de la commission des finances et du Gouvernement.

Ces amendements abaissent le seuil du chiffre d'affaires des entreprises dont les dirigeants sont concernés par le dispositif proposé au présent article d'un milliard d'euros à 250 millions d'euros. Ce seuil est également utilisé comme seuil de référence dans le code général des impôts pour la détermination du montant du dernier acompte, de l'intérêt de retard et du versement anticipé de la contribution exceptionnelle (cf. *supra*), ainsi que pour l'aménagement de la trajectoire de baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises, prévu à l'article 11 du présent projet de loi.

### **IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

#### **A. LA VOLONTÉ DU GOUVERNEMENT D'ADAPTER LE DROIT AUX ÉVOLUTIONS ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES**

##### **1. S'adapter aux transformations du monde économique**

Dans l'évaluation préalable du présent article, le Gouvernement justifie la nécessité de légiférer par les évolutions constatées dans le monde économique. **Les dirigeants de grandes entreprises mondialisées peuvent ainsi être titulaires de plusieurs mandats sociaux, dans plusieurs pays. Il devient alors d'autant plus difficile d'apprécier le lieu d'exercice de l'activité principale que la dématérialisation des procédures et des tâches rend moins contraignante la présence sur un lieu donné.**

Afin de pallier les défauts des critères traditionnels, le Gouvernement estime que le critère de l'activité professionnelle doit être complété, en intégrant les clarifications issues de la jurisprudence administrative.

##### **2. Se rapprocher de la jurisprudence**

Dans son arrêt dit « **USG France** »<sup>108(\*)</sup>, le Conseil d'État a validé la condamnation de l'entreprise mise en cause au motif qu'elle n'avait pas opéré de retenue à la source sur la rémunération versée à son président directeur général (PDG), domicilié au Luxembourg. Considérant qu'il **était effectivement le dirigeant d'USG France et qu'il exerçait donc un mandat social en France**, le Conseil d'État a ainsi jugé que cette rémunération constituait bien un revenu de source française versé en contrepartie d'une activité professionnelle exercée en France. Partant, le mandataire social d'une entreprise dont le siège social est situé en France doit normalement être considéré comme exerçant son activité en France.

**Pour les titulaires de mandats sociaux de plusieurs sociétés dont les sièges sociaux ou sièges de direction effective sont situés dans plusieurs pays**, la justice administrative tient compte, pour définir le centre des intérêts économiques, des **circonstances particulières à chaque situation, des conditions effectives d'exercice de l'activité, ainsi que des liens entre ces mandats sociaux**. Dans son arrêt dit « **Tedesco** »<sup>109(\*)</sup>, le Conseil d'État avait ainsi estimé que la personne dont la domiciliation fiscale était questionnée entretenait des liens plus étroits avec la France que la Belgique. Il s'était pour cela appuyé sur un faisceau d'indices qui lui avait permis d'établir que les revenus versés au défendeur par une holding de droit belge provenaient en réalité de deux sociétés françaises.



Le Gouvernement estime ainsi que la domiciliation fiscale des dirigeants d'entreprises françaises d'une certaine taille est *de facto* considérée comme étant située en France, en vertu des critères dégagés par la jurisprudence administrative<sup>110(\*)</sup>. Le présent article ne viserait donc qu'à retranscrire cet état de fait dans notre droit.

*B. SI L'OBJECTIF DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE EST LOUABLE, LE CHAMP D'APPLICATION DE CET ARTICLE EST INADAPTÉ*

### **1. Une mesure destinée à lutter contre l'évasion fiscale des grands dirigeants...**

Lors de son allocution du 10 décembre 2018, le Président de la République avait déclaré « *que le Gouvernement et le Parlement dev[aient] aller plus loin pour mettre fin aux avantages indus et aux évasions fiscales. Le dirigeant d'une entreprise française doit payer ses impôts en France* ». Le ministre de l'économie et des finances avait abondé en ce sens après les révélations de *Libération* sur la domiciliation fiscale de Carlos Ghosn aux Pays-Bas : « *nous renforcerons par la loi les règles de domiciliation fiscale dans les prochains mois de façon à nous assurer que les dirigeants des grandes entreprises dont le siège social est en France payent bien leurs impôts en France* ».

Cet article vise donc à inscrire dans le droit cette promesse, en s'appuyant sur la jurisprudence administrative.

### **2. ...mais qui ne concernerait que peu d'individus, conférant à cette mesure un caractère symbolique**

Dans l'évaluation préalable du présent article, aucune donnée sur le nombre de personnes affectées par cette modification ou sur son impact budgétaire n'est disponible. Aux demandes plus précises de chiffrage de la mesure, le Gouvernement oppose le respect du secret fiscal. Peu d'entreprises étant concernées, il serait trop aisé d'identifier les dirigeants ne disposant pas de leur domicile fiscal en France.

Lors de l'examen du présent article en séance publique à l'Assemblée nationale<sup>111(\*)</sup>, le ministre de l'action et des comptes publics, M. Gérald Darmanin, a toutefois déclaré que le seuil d'un milliard d'euros pourrait concerner 233 entreprises, en prenant en compte les groupes, soit de 440 à 450 personnes. Parmi elles, la plupart serait d'ores et déjà fiscalement domiciliée en France ou assujetties à l'application d'une convention fiscale bilatérale. Le ministre a estimé que si une petite partie des dirigeants ne disposait pas de son domicile fiscal en France, cette fraction demeurerait « non-négligeable ». Il a également ajouté que l'abaissement du seuil à 250 millions d'euros conduirait à inclure 765 entreprises, soit environ 1 500 dirigeants.

Votre rapporteur général considère toutefois que ces chiffres sont à prendre avec prudence. En effet, cela voudrait dire qu'il n'y aurait que deux dirigeants par entreprise, ce qui n'est pas le cas pour la plupart d'entre elles. En outre, quel que soit le nombre de dirigeants, seule une petite partie d'entre eux seraient concernés, après retranchement de ceux qui disposent déjà de leur domicile fiscal en France et de ceux qui sont couverts par une convention fiscale internationale.

### **3. Une mesure à l'impact limité mais au périmètre inadapté**

Si le but de cette mesure peut être soutenu, le dispositif proposé par le Gouvernement crée un certain nombre de difficultés. La domiciliation fiscale n'opérant par exemple aucune discrimination entre impôt sur le revenu et impôts sur le patrimoine, il s'agit là d'un vrai risque pour l'attractivité de nos entreprises et leur capacité à attirer et fidéliser les talents. Dans son actuelle rédaction, cet article va à l'encontre de tous les discours du Gouvernement et du Président de la République sur la nécessité de renforcer l'attractivité de notre territoire. Alors que le Royaume-Uni s'apprête à sortir de l'Union européenne et que nombre d'entreprises s'interrogent sur la pertinence de disposer d'un siège social dans un État membre de l'Union, l'article tel qu'il est proposé constitue un inconvénient majeur dans la compétition que se livrent les pays membres pour attirer ces nouveaux sièges sociaux.

#### *a) Sur son champ d'application*

Le premier point d'alerte concerne le champ d'application de l'article 3. Tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale, il inclut les personnes exerçant, au sein des entreprises concernées, des fonctions non-exécutives. Or, ces fonctions ne sont pas toujours rémunérées et sont parfois exercées à titre accessoire par les personnes concernées. Les inclure d'office dans le champ du *b* de l'article 4 B du code général des impôts contredirait l'objectif même du Gouvernement : inscrire dans le droit les principes énoncés par la jurisprudence administrative. Cette dernière tient en effet compte des critères de temps effectif consacré à une activité et, de manière secondaire, de la rémunération.

Par conséquent, afin d'éviter de nuire outre-mesure à l'attractivité de nos entreprises et de créer des conflits juridiques inutiles, votre commission a adopté l'amendement FINC.7 visant à réduire le champ d'application du présent article aux seuls dirigeants exerçant des fonctions exécutives. Cela couvrirait ainsi le président du directoire, le directeur général, le directeur général unique, ainsi que les gérants dans les sociétés en commandite par action ou autres dirigeants exerçant des fonctions analogues.

#### *b) Sur son entrée en vigueur*

Tel que l'article est présenté, le nouveau critère de domiciliation fiscale et, partant l'obligation fiscale illimitée qui en découle, entrerait en vigueur sur les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si la « petite

**rétroactivité** » est communément acceptée pour l'impôt sur le revenu, la qualification de résident fiscal français emporte avec elle l'application de l'ensemble des impôts et taxes français au titre de la totalité des revenus perçus en France ou à l'étranger, y compris donc sur des donations ou des successions.

Votre rapporteur général considère qu'il serait dommageable et injuste d'imposer les dirigeants d'entreprise sur des décisions prises bien avant que les pleines conséquences de ce nouveau critère soient envisagées. En effet, chaque donation ou succession constitue un fait générateur particulier pour l'application des règles d'imposition. Ne pas tenir compte de ce principe poserait un sérieux problème de garantie des droits pour les personnes concernées. Dans sa **décision du 9 décembre 2016**<sup>112(\*)</sup>, qui portait sur l'imposition des donations et des successions, le Conseil constitutionnel avait ainsi émis une réserve d'interprétation en considérant que « *les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette ou de liquidation autres que celles qui étaient applicables à la date de chaque fait générateur d'imposition* ».

C'est pourquoi votre commission a adopté l'amendement FINC.8 afin que cet article s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi, ainsi qu'au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

---

\* 94 Les revenus considérés comme étant de source française sont listés à l'article 164 B du code général des impôts.

\* 95 OCDE, **Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune : version abrégée 2017** (6 décembre 2018).

\* 96 CE, arrêt du 23 avril 1958, n° 37792.

\* 97 CE, arrêt du 20 février 1961, n° 50475.

\* 98 CE, arrêt du 17 juin 1946, n° 59353 ; CE, arrêt du 5 juillet 1961, n° 37182.

\* 99 CE, arrêt du 16 juillet 1976, n° 94488.

\* 100 CE, arrêt du 19 mars 1958, n° 38090 ; CE, arrêt du 24 mars 1972, n° 75492.

\* 101 CE, arrêt du 3 mai 1968, n° 67951.

\* 102 CE, arrêt du 27 janvier 1971, n° 74995.

\* 103 Bulletin officiel des finances publiques, <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11289-PGP.html>

\* 104 Dans leur rapport de juin 2017 réalisé pour le Conseil des prélèvements obligatoires sur le cadre juridique des prélèvements sur le capital, Ophélie Champeaux et Lucile Poivert notaient que 10 conventions concernaient spécifiquement les successions et donations tandis que cinq d'entre elles assuraient la réciprocité en matière d'octroi d'exonérations de DMTG (annexe 22 du rapport).

\* 105 Article 55 de la constitution du 4 octobre 1958.

\* 106 Le II de l'article L. 233-16 du code de commerce précise que le contrôle exclusif d'une société par une autre résulte soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote ; soit de la désignation de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance pendant deux exercices successifs ; soit du droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires.

\* 107 La contribution exceptionnelle prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-1640 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ne trouvent plus à s'appliquer aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

\* 108 CE, arrêt du 10 août 2007, n° 292577.

\* 109 CE, arrêt du 26 septembre 2012, n° 34556.

\* 110 « **Il résulte de ces règles que la domiciliation fiscale en France est très souvent établie au regard du droit interne français par l'application des critères professionnel ou économique pour les dirigeants d'entreprises françaises d'une certaine importance, quand bien même ils auraient à l'étranger leur foyer ou leur lieu de séjour principal** » (évaluation préalable de l'article 3 du projet de loi de finances pour 2020).

\* 111 Compte-rendu de la 2<sup>ème</sup> séance du jeudi 17 octobre 2019 ( <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2019-2020/20200028.asp#P1867906>)

\* 112 Décision n° 2016-603 QPC du 9 décembre 2016.

- N° I-62

13 novembre 2019

---

AMENDEMENT

*présenté par*

|        |                  |
|--------|------------------|
| C      | Favorable        |
| G      | Sagesse du Sénat |
| Adopté |                  |

M. de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

---

**ARTICLE 3**

Alinéa 3

Après le mot :

s'entendent

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

du directeur général, du président du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

**Objet**

L'article 3 tend à prévoir que les dirigeants d'entreprises françaises sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France.

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, le champ d'application de l'article 3 inclut les personnes exerçant, au sein des entreprises concernées, des fonctions exécutives comme non-exécutives. Or, ces fonctions ne sont pas toujours rémunérées et sont parfois exercées à titre accessoire par les personnes concernées. Les inclure d'office dans le champ de cette mesure contredirait l'objectif même du Gouvernement : inscrire dans le droit les principes énoncés par la jurisprudence administrative. Cette dernière tient en effet compte des critères de temps effectif consacré à une activité et, de manière secondaire, de rémunération.

Par conséquent, afin d'éviter de créer des conflits juridiques inutiles et de nuire outre-mesure à l'attractivité de nos entreprises et de notre territoire, le présent amendement propose de réduire le champ d'application du présent article aux dirigeants exerçant des fonctions exécutives, c'est-à-dire le président et les membres du directoire, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le directeur général unique, ainsi que les gérants dans les sociétés en commandite par action ou autres dirigeants exerçant des fonctions analogues.

- N° I-63

13 novembre 2019

---

AMENDEMENT

*présenté par*

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Favorable   |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

M. de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

---

**ARTICLE 3**

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi.

Il s'applique au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Objet**

Cet amendement vise à décaler l'entrée en vigueur du présent article à compter des revenus perçus ou réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2020, que ce soit pour l'impôt sur le revenu ou pour l'imposition des donations, successions et du patrimoine (impôt sur la fortune immobilière).

Tel que l'article est présenté, le nouveau critère de domiciliation fiscale et, partant l'obligation fiscale illimitée qui en découle, entrerait en vigueur sur les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si la « petite rétroactivité » est communément acceptée pour l'impôt sur le revenu, la qualification de résident fiscal français emporte avec elle l'application de l'ensemble du régime fiscal français au titre de la totalité des revenus perçus en France ou à l'étranger, y compris donc sur des donations ou des successions. Or, chaque donation ou succession constitue un fait générateur particulier pour l'application des règles d'imposition. Ne pas tenir compte de ce principe poserait un sérieux problème de garantie des droits pour les personnes concernées. Dans sa décision du 9 décembre 2016, qui portait sur l'imposition des donations et des successions, le Conseil constitutionnel avait ainsi émis une réserve d'interprétation en considérant que les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette ou de liquidation autres que celles qui étaient applicables à la date de chaque fait générateur d'imposition.

Il serait dommageable et injuste d'imposer les dirigeants d'entreprise sur des décisions prises bien avant que les pleines conséquences de ce nouveau critère soient envisagées.

- **N° I-489 rect.**

21 novembre 2019

AMENDEMENT

*présenté par*

|          |           |
|----------|-----------|
| <b>C</b> | Favorable |
| <b>G</b> | Favorable |
| Adopté   |           |

MM. de BELENET et CHASSEING, Mme BILLON, MM. CANEVET et LONGEOT, Mme MÉLOT, MM. BUIS, GUERRIAU et BONNECARRÈRE, Mme VULLIEN et M. LAGOURGUE

### **ARTICLE 3**

Alinéa 2, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire

### **Objet**

L'article 3 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit, en l'état du texte adopté par l'Assemblée nationale, que certains dirigeants de sociétés françaises sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal.

Cette présomption irréfragable est excessive car certains dirigeants exercent des activités de direction dans d'autres sociétés. Les fonctions françaises peuvent être secondaires, voire même ne donner lieu à aucune rémunération.

Il est donc proposé d'exclure du champ de la nouvelle règle les dirigeants qui peuvent rapporter la preuve que leur activité de dirigeant d'une société française ne constitue pas leur activité professionnelle à titre principal.

**f. Compte-rendu des débats, séance du 23 novembre 2019**

**- Article 3**

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je souhaite prendre la parole pour tenter de simplifier le débat sur l'article 3.

Cet article prévoit de modifier les critères de domiciliation fiscale au titre de l'exercice d'une activité de dirigeant d'une grande entreprise. Nous souscrivons évidemment à cet objectif, qui résulte d'ailleurs très largement de la jurisprudence, ce qui rend inutile toute discussion sur le sujet. Il est normal que les personnes exerçant des fonctions exécutives dans une grande entreprise soient domiciliées fiscalement en France.

Cela étant, la commission des finances a souhaité sécuriser le dispositif pour éviter un certain nombre de dommages collatéraux. C'est l'objet des deux amendements que je vous présenterai dans quelques instants.

D'abord, nous considérons que l'article pose un problème en termes de rétroactivité, puisque l'article vise des revenus salariés, des dividendes ou des revenus du patrimoine perçus ou hérités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

À cet égard, je vous rappelle que, le 9 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a rendu une décision sur l'imposition des donations et des successions. Pour éviter tout risque constitutionnel, nous souhaiterions que cette disposition ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Je vous alerte d'ores et déjà sur ce point.

Ensuite, la commission s'est déclarée favorable – et je sais que cette position est partagée par de nombreux collègues députés, y compris de très éminents députés de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui m'ont appelé à ce sujet – au relèvement du seuil du chiffre d'affaires, qui avait été initialement fixé par le Gouvernement à 1 milliard d'euros, et qui a été abaissé à 250 millions d'euros par l'Assemblée nationale.

Nous proposons que le seuil soit fixé à 750 millions d'euros, seuil couramment retenu par l'OCDE pour définir ce qu'est une entreprise de rang international, notamment dans la déclaration pays par pays transmise à l'administration fiscale. C'est également ce seuil de 750 millions d'euros qui est utilisé dans le projet d'assiette commune consolidée d'impôt sur les sociétés (Accis).

Vous le voyez, ce seuil est communément admis. C'est la raison pour laquelle je pense que le Gouvernement y sera favorable, d'autant qu'il se rapproche du seuil de 1 milliard d'euros qu'il avait initialement retenu.

Enfin, le dernier point d'alerte concerne le champ d'application de l'article 3. Autant le fait d'inclure les présidents ou les directeurs généraux dans le dispositif ne soulève pas de problème, autant le fait d'inclure des personnes exerçant des fonctions non exécutives – je pense aux membres des directoires – pourrait entraîner des dommages collatéraux.

Prenons une entreprise ayant des activités partout dans le monde. Les membres du directoire, qui n'exercent pourtant aucune fonction exécutive, qui sont directeurs régionaux d'une zone et ne travaillent jamais en France, sont pourtant inclus dans le champ de l'article. Un tel dispositif n'aura d'autre effet que de donner envie à cette entreprise d'agir comme le fait actuellement un grand groupe automobile, c'est-à-dire d'installer son siège social aux Pays-Bas.

Afin d'éviter que ce dispositif ne provoque des dommages collatéraux, comme on en a vu lorsqu'a été créée la contribution de 75 % sur les revenus supérieurs à 1 million d'euros qui, heureusement, est morte de sa belle mort, soyons prudents : oui à la mesure, mais veillons à bien la calibrer.

Je prends un exemple : le membre du directoire d'une entreprise française, qui est chinois et travaille en Chine, n'est pas couvert par une convention fiscale bilatérale. De ce fait, il se trouve *ipso facto* soumis aux droits de succession français. Une telle mesure donne tout simplement envie à une entreprise française de déménager son siège social aux Pays-Bas. C'est la raison pour laquelle nous proposons un certain nombre d'améliorations qui visent à sécuriser le dispositif.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Le rapporteur général a souhaité, à raison d'ailleurs, entamer une petite discussion générale sur l'article 3. Si vous me le permettez, monsieur le président, cette initiative me permettra de donner un avis sur les amendements qui ont été déposés.

L'article 3 porte effectivement sur la domiciliation fiscale des dirigeants d'entreprises dont le chiffre d'affaires s'établit à un certain niveau. Le rapporteur général a eu raison de rappeler que le Gouvernement avait initialement fixé le seuil à 1 milliard d'euros. L'Assemblée nationale a décidé d'adopter un amendement déposé par le groupe communiste, par M. Roussel et ses collègues, auquel j'ai apporté mon soutien, qui vise à réduire ce seuil à 250 millions d'euros.

Personnellement, je ne souhaite pas que l'on revienne sur ce chiffre d'affaires : je serai donc défavorable aux amendements qui ont pour objet de changer ce seuil.

L'article 3 a pour objet de modifier les critères de domiciliation fiscale en France. Il tire la conséquence des annonces faites par le Président de la République lors du grand débat. Rappelez-vous, certaines des mesures annoncées visaient une forme d'équité fiscale, cherchaient à atteindre un objectif de lutte contre la fraude fiscale, d'une part, et contre une optimisation fiscale très agressive, d'autre part.

La France n'est pas un enfer fiscal. Il n'est donc pas honteux de payer ses impôts en France, surtout quand la richesse taxée est créée sur le territoire national.

En revanche, le Gouvernement a considéré lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale et considère encore aujourd'hui qu'il faut sortir du champ d'application de l'article les dirigeants d'entreprise qui exercent des fonctions non exécutives et qui passent manifestement peu de temps en France quand ils ne sont pas Français.

Nous serons par conséquent favorables à l'amendement visant à réduire le champ d'application de l'article aux seuls dirigeants exerçant des fonctions exécutives, parce qu'une telle mesure nous paraît normale, sous couvert évidemment des conventions fiscales bilatérales qui tendent à éviter les doubles impositions, comme l'a rappelé M. le rapporteur général. C'est d'ailleurs assez logique, il y a aussi des Français qui se retrouvent dans des situations inverses.

Pour résumer la position du Gouvernement, je commencerai par dire que l'article tire les conséquences des annonces faites par le Président de la République lors du grand débat sur la domiciliation fiscale des dirigeants d'entreprise.

Ensuite, M. le rapporteur général a évoqué la jurisprudence, mais nous allons un peu plus loin. D'ailleurs, quand nous identifierons des cas qui mériteraient d'être réexaminés, j'engagerai, comme j'ai déjà commencé à le faire, la révision d'un certain nombre de conventions fiscales relatives aux doubles impositions, qui permettent de payer le juste impôt en France quand on y perçoit des revenus.

J'émettrai un avis défavorable sur les amendements ayant pour objet de relever le seuil, car je considère que le montant de 250 millions d'euros est déjà important. Il s'agit d'ailleurs d'un seuil connu et sur lequel on devrait au moins pouvoir se mettre d'accord. Un chiffre d'affaires de 1 milliard d'euros exclurait beaucoup trop de personnes et d'entreprises du champ d'application de l'article, parfois même des entreprises dans lesquelles l'État est actionnaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'opérateurs, comme la BPI.

Je trouverais personnellement un peu étonnant que des dirigeants d'entreprises exerçant des fonctions exécutives, qui toucheraient de l'argent de l'État actionnaire, des revenus issus de commandes de l'État ou de fonds de la BPI, ne paient pas leurs impôts en France.

Enfin, puisque l'État a engagé, avec l'aide du Parlement, une baisse massive des impôts pour les entreprises et sur le capital, la contrepartie, c'est quand même de payer ses impôts en France. C'est bien l'objectif visé.

Voilà en résumé la position du Gouvernement, monsieur le président. Nous nous en remettons à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° I-62 de la commission ; nous émettrons un avis favorable sur l'amendement n° I-489 rectifié ; enfin, nous serons défavorables à tous les autres amendements.

M. le président. Vous préciserez l'avis du Gouvernement au fil de l'examen du texte, de sorte que chaque parlementaire soit éclairé au moment de son vote.

L'amendement n° I-650 n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-49 rectifié *bis* est présenté par Mme Lavarde, MM. Husson, Dallier, Regnard, Rapin et Pellevat, Mmes L. Darcos et Morhet-Richaud, M. Brisson, Mmes Deromedi et Di Folco, M. Morisset, Mme Bruguière, MM. Piednoir, Longuet, Lefèvre et Savin, Mmes M. Mercier et Estrosi Sassone, MM. Laménie et Karoutchi, Mme A.M. Bertrand, MM. Cuyppers, Leleux, Sido, Chevrollier, Panunzi et Dufaut, Mme Bories, MM. Nougéin et Poniatowski, Mme Lamure, MM. P. Dominati, Cardoux et Mandelli et Mme Bonfanti-Dossat.

L'amendement n° I-651 rectifié est présenté par M. Cadic, Mme Billon, M. Delahaye et Mmes C. Fournier, Guidez et Sollogoub.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2, première phrase

Remplacer le montant :

250 millions

par le montant :

750 millions

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° I-49 rectifié *bis*.

Mme Christine Lavarde. Pour toutes les bonnes raisons qui ont été exposées par le rapporteur général, j'annonce d'emblée que je maintiendrai cet amendement, et ce d'autant plus que je n'ai pas bien compris pourquoi le Gouvernement avait initialement proposé un seuil de 1 milliard d'euros s'il juge que la bonne réponse s'établit à 250 millions d'euros.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. On a simplement écouté les communistes !

Mme Christine Lavarde. Cela nous aurait permis de disposer, dans l'étude d'impact, d'éléments chiffrés sur le nombre d'entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 250 millions d'euros.

Il me semble qu'il est sage de remonter le seuil à 750 millions d'euros. C'est un seuil connu qui permet d'exclure un certain nombre d'entreprises de taille intermédiaire qui, à défaut, tomberaient dans les mailles du filet.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Ce n'est pas si grave de payer ses impôts en France !

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° I-651 rectifié.

M. Vincent Delahaye. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il est très favorable. Le Gouvernement avait proposé, à l'origine, un seuil de 1 milliard d'euros. Je ne parviens donc pas à comprendre son opposition : le seuil de 750 millions d'euros est communément admis, c'est celui qu'a retenu l'OCDE pour son projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, dit « BEPS ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Mme la sénatrice me demande le nombre de dirigeants d'entreprises qui seraient affectés : si le seuil est fixé à 1 milliard d'euros, ils seraient 223 ; s'il était de 750 millions d'euros, ils seraient 286 ; s'il était de 250 millions d'euros, ils seraient 765.

J'ai été personnellement convaincu par la démonstration des députés communistes : leur amendement a d'ailleurs été adopté à une très large majorité de l'Assemblée nationale, qui comprenait le groupe majoritaire et même, me semble-t-il, une partie de la droite.

Je rappelle que ce n'est pas une honte de payer ses impôts en France ; c'est d'autant plus normal que la fiscalité a été allégée. En outre, aux termes d'un amendement de votre rapporteur général, cette disposition ne s'appliquerait qu'aux personnes titulaires de fonctions exécutives. Je maintiens donc l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-49 rectifié *bis* et I-651 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. L'amendement n° I-489 rectifié, présenté par MM. de Belenet et Chasseing, Mme Billon, MM. Canevet et Longeot, Mme Mélot, MM. Buis, Guerriau et Bonnacarrère, Mme Vullien et M. Lagourgue, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire

La parole est à M. Arnaud de Belenet.

M. Arnaud de Belenet. L'objet de l'article 3 a été rappelé par M. le ministre et M. le rapporteur général : permettre l'imposition, notamment au titre de l'impôt sur le revenu, des dirigeants étrangers d'entreprises françaises. Cela est très logique et très sain.

Un point n'est pourtant pas sécurisé dans le dispositif, ce qui nuit à sa logique : les droits acquittés par les héritiers ou les bénéficiaires de donations de ces dirigeants relèveraient du régime français d'imposition. Cela n'a à l'évidence aucun sens : on peut se demander pourquoi les héritiers anglais d'un dirigeant anglais, décédé, d'une société française, dirigeant dont le patrimoine, situé en Angleterre, n'a que peu à voir avec son activité professionnelle en France, devraient acquitter l'impôt sur les successions en France. Ce paradoxe résulte du renvoi que fait l'article 750 *ter* du code général des impôts à l'article 4 B du même code.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le risque de double taxation que cela entraînerait. La France a en effet signé peu de conventions internationales en matière de droits de succession. Cela risque fortement de dissuader non seulement des dirigeants étrangers de venir en France, mais aussi des investisseurs de miser sur notre pays.

Je souhaite donc remédier à ces inconvénients, sans remettre en cause le dispositif de l'article 3. Cela contribuerait selon moi à la sécurisation que souhaite M. le rapporteur général.

Pardonnez-moi, monsieur le président : j'ai présenté par erreur l'amendement n° I-486 rectifié, qui doit être examiné dans un instant. Veuillez considérer l'amendement n° I-489 rectifié comme défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, *ministre*. Il est favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-489 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° I-62, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

s'entendent

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

du directeur général, du président du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, *ministre*. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-62.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° I-486 rectifié, présenté par MM. de Belenet et Chasseing, Mme Billon, MM. Canevet et Longeot, Mme Mélot, MM. Buis et Guerriau, Mme Vullien et M. Lagourgue, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les antépénultième et avant-dernier alinéas du présent b ne s'appliquent qu'en matière d'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Arnaud de Belenet.

M. Arnaud de Belenet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement au profit de l'amendement n° I-63 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, *ministre*. Même avis.

M. le président. Monsieur de Belenet, l'amendement n° I-486 rectifié est-il maintenu ?

M. Arnaud de Belenet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-486 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-488 rectifié, présenté par MM. de Belenet et Chasseing, Mme Billon, MM. Canevet et Longeot, Mme Mélot, MM. Buis et Guerriau, Mme Vullien et MM. Bonnacarrère et Lagourgue, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique, en matière de droits de mutation à titre gratuit, qu'aux mutations intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

La parole est à M. Arnaud de Belenet.

M. Arnaud de Belenet. Cet amendement vise à éviter la rétroactivité en prévoyant que cet article ne s'appliquera qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

M. le président. L'amendement n° I-63, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.



Il s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi.

Il s'applique au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-647 rectifié, présenté par M. Cadic, Mme Billon, M. Delahaye et Mmes C. Fournier, Guidez, Sollogoub et Vérien, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le présent article s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-488 rectifié et I-647 rectifié ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Si, par exemple, un dirigeant chinois d'une entreprise française, ayant hérité de sa grand-mère ce 1<sup>er</sup> novembre 2019 et se trouvant dans le champ de ces dispositions, déposait une question prioritaire de constitutionnalité en invoquant l'effet rétroactif de cet article, je pense que le Conseil constitutionnel pourrait lui donner raison : ce dispositif est constitutionnellement fragile. Nous votons la loi de finances pour 2020 : je souhaite donc, par sécurité, que ce dispositif ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Je ne vois pas l'intérêt de la rétroactivité ; si le Gouvernement veut prendre un risque, il l'assumera devant le Conseil constitutionnel !

Je demande le retrait des amendements n°s I-488 rectifié et I-647 rectifié au profit de l'amendement n° I-63 de la commission, qui est mieux rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre.* Pour les droits de mutation comme pour l'IFI, les dispositions relatives à la domiciliation fiscale ne prendront effet que pour les années qui suivront, monsieur le rapporteur général. Il n'est pas question de rétroactivité : votre amendement est donc satisfait, tout comme les deux autres. Nous entendons mettre en œuvre ces dispositions telles qu'elles ont été rédigées dans ce projet de loi de finances. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Monsieur de Belenet, l'amendement n° I-488 rectifié est-il maintenu ?

M. Arnaud de Belenet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-488 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-63.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-647 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-748 rectifié, présenté par MM. P. Dominati et Retailleau, Mme Boulay-Espéronnier, MM. Brisson et Cambon, Mme Chain-Larché, M. Chatillon, Mmes Duranton et Garriaud-Maylam, MM. Lefèvre, Mandelli, Meurant, Panunzi, Pellevat et del Picchia et Mme Thomas, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'article 750 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° et la première phrase du 3° sont complétés par les mots : « , à l'exception des dirigeants ayant leur domicile fiscal en France exclusivement en application des deuxième et troisième alinéas du b du 1 du même article 4 B » ;

2° Au premier alinéa du 2°, les mots : « au sens de l'article précité » sont remplacés par les mots : « au sens du 1° du présent article ».

.... – L'article 964 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « fiscal en France », sont insérés les mots : « , à l'exception des dirigeants ayant leur domicile fiscal en France exclusivement en application des deuxième et troisième alinéas du b du 1 de l'article 4 B, » ;

2° Au 2°, après les mots : « fiscal en France », sont insérés les mots : « , ou ayant leur domicile fiscal en France exclusivement en application des deuxième et troisième alinéas du b du 1 de l'article 4 B ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. Cet amendement vise à circonscrire les nouvelles règles de domiciliation fiscale des dirigeants des grandes entreprises françaises aux revenus perçus par ces dirigeants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, *ministre*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-748 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

## g. **Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

### - **Article 3**

I. – Le b du 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

« Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent b s'entendent du directeur général, du président du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

II (nouveau). – Le présent article s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2020.

Il s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi.

Il s'applique au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1er janvier 2020.

## **C. Commission mixte paritaire (accord ou désaccord)**

a. **Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 2497, Sénat) et M. Joël Giraud (n° 200, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

- **RAS**

## **D. Nouvelle lecture**

### **1. Assemblée nationale**

a. **Projet de loi de finances, modifié par le Sénat, pour 2020, n° 2493, déposé le 10 décembre 2019**

Article 3

I. – Le b du 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises

dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

« Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent b s'entendent du directeur général, du président du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

II (*nouveau*). – Le présent article s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi.

Il s'applique au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **b. Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019**

### *Article 3*

#### **Domiciliation fiscale en France des dirigeants des grandes entreprises françaises**

Le présent article précise le critère de domiciliation fiscale en France relatif à l'exercice d'une activité professionnelle pour les dirigeants des plus grandes entreprises françaises. Pour une présentation complète du droit existant et du dispositif proposé, il est renvoyé au commentaire de cet article en première lecture <sup>(34)</sup>.

#### **I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

##### **A. ÉTAT DU DROIT**

Le droit fiscal français en matière d'imposition des revenus repose sur une logique territoriale : aux termes de l'article 4 A du CGI, les personnes dont le domicile fiscal est en France sont passibles de l'impôt sur le revenu (IR) sur l'ensemble de leurs revenus – obligation fiscale illimitée –, tandis que celles dont le domicile fiscal se situe hors de France ne sont passibles de l'IR qu'à raison de leurs revenus de source française – obligation fiscale restreinte.

L'article 4 B du CGI précise les critères de domiciliation en France, attestée dans l'une des situations suivantes :

- le foyer ou le lieu de séjour principal se trouve en France (*a* du 1 de cet article) ;
- l'activité professionnelle principale est exercée en France – le caractère principal s'appréciant à l'aune du temps consacré à cette activité ou, à défaut, au regard du montant des revenus tirés de cette activité (*b* du 1) ;
- le centre des intérêts économiques se trouve en France (*c* du 1).

Le même article prévoit également, à son 2, que les agents de l'État en poste à l'étranger et qui ne s'y trouvent pas soumis à un impôt sur l'ensemble de leurs revenus sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France – l'article 2 *bis* du présent projet de loi prévoit l'extension de cette disposition aux autres agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou agents recrutés sous contrat de droit public (*cf. supra*, article 2 *bis*).

Les dispositions nationales relatives à la domiciliation fiscale s'appliquent sous réserve des stipulations des conventions fiscales conclues par la France, qui peuvent porter sur la qualification de résident fiscal ou sur le champ des revenus pour lesquels le droit d'imposer est attribué à la France.

##### **B. DISPOSITIF PROPOSÉ**

Le présent article traduit en droit fiscal français l'annonce faite dès le 10 décembre 2018 par le Président de la République, soulignant que « *le dirigeant d'une entreprise française doit payer ses impôts en France* » <sup>(35)</sup>. En janvier 2019, le ministre de l'économie et des finances a confirmé cet objectif en indiquant que les critères de domiciliation fiscale des dirigeants des entreprises ayant leur siège en France seront précisés par la loi.

L'article complète le *b* du 1 de l'article 4 B du CGI, relatif au critère d'activité professionnelle principale, en précisant que les dirigeants des grandes entreprises dont le siège se situe en France sont considérés comme y exerçant leur activité professionnelle principale – et, par suite, comme ayant en France leur domicile fiscal.

Les grandes entreprises concernées par le dispositif sont appréciées au regard de leur chiffre d'affaires, le dispositif initial visant celles réalisant en France un chiffre d'affaires annuel supérieur à un milliard d'euros – apprécié au niveau du groupe dans le cas d'un groupe associant une société mère et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce. Cela concernait 223 entreprises bénéficiaires assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS), d'après les données fournies au Rapporteur général au titre de l'article 11 du présent projet de loi et à l'aune des éléments indiqués par le Gouvernement lors de l'examen du présent article à l'Assemblée nationale en première lecture <sup>(36)</sup>.

Le présent article dresse également, à son dernier alinéa, la liste des dirigeants concernés par le nouveau dispositif : président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, président du conseil de surveillance, président et membres du directoire, gérants et autres dirigeants exerçant des fonctions analogues.

## C. DISPOSITIF MODIFIÉ

L'Assemblée nationale a abaissé le seuil de chiffre d'affaires dont le dépassement conduit à l'assujettissement aux nouvelles dispositions, le ramenant d'un milliard d'euros à 250 millions d'euros.

Cette évolution résulte de l'adoption de six amendements identiques ayant fait l'objet d'avis favorables de la commission et du Gouvernement et déposés par la présidente Valérie Rabault et les membres du groupe Socialistes et apparentés <sup>(37)</sup>, par M. Jean-Paul Dufègne et les membres du groupe Gauche démocrate et républicaine (GDR) <sup>(38)</sup>, par Mme Sabine Rubin et des députés membres du groupe La France insoumise (FI) <sup>(39)</sup>, par Mme Aude Bono-Vandorme et M. François Jolivet (LaREM) <sup>(40)</sup>, par M. Jean-Paul Mattei (MODEM) et M. Éric Coquerel (FI) <sup>(41)</sup> et par M. Jean-Noël Barrot et des députés du groupe MODEM <sup>(42)</sup>.

L'abaissement du seuil de chiffre d'affaires à 250 millions d'euros devrait avoir pour effet de rendre éligibles au dispositif proposé 765 entreprises bénéficiaires assujetties à l'IS, à l'aune des données tirées des mêmes sources que celles précédemment mentionnées, et devrait ainsi concerner environ 1 500 dirigeants d'après les précisions fournies par le ministre en séance.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié le dispositif adopté par l'Assemblée nationale sur trois points.

- D'une part, en suivant les avis favorables de sa commission des finances et du Gouvernement, le Sénat a adopté un amendement de M. Arnaud de Belenet (LaREM) et plusieurs de ses collègues tendant à exclure du champ du présent article les dirigeants pouvant apporter la preuve qu'ils n'exercent pas en France leur activité professionnelle principale <sup>(43)</sup>.
- D'autre part, à travers l'adoption d'un amendement de sa commission des finances ayant fait l'objet d'un avis de sagesse du Gouvernement <sup>(44)</sup>, le Sénat a réduit l'application de l'article aux seuls directeur général, président du directoire, gérants et autres dirigeants ayant des fonctions analogues. Sont donc exclus du dispositif le président du conseil d'administration, les directeurs généraux délégués, le président du conseil de surveillance et les membres du directoire. Cette limitation était motivée par le souci de n'inclure dans le champ du dispositif que les dirigeants exerçant des fonctions exécutives, les autres personnes pouvant n'exercer leurs fonctions qu'à titre accessoire et parfois sans rémunération.
- Enfin, en adoptant un second amendement de sa commission des finances contre l'avis défavorable du Gouvernement <sup>(45)</sup>, le Sénat a prévu de consacrer l'application du présent article au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'agissant des revenus perçus, des successions réalisées ou des donations consenties, et de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) dû, afin d'éviter tout effet rétroactif.

## III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Sur les trois modifications apportées par le Sénat, deux n'apparaissent pas opportunes ou nécessaires.

- En premier lieu, l'introduction d'une possibilité de renverser la présomption de domiciliation fiscale en France par l'apport de la preuve que l'activité de dirigeant d'une société dans le champ du dispositif proposé ne constitue pas l'activité principale de l'intéressé semble judicieuse. Cela prémunit le dispositif de toute rigidité excessive tout en garantissant que sa portée corresponde bien à l'ambition qui lui est attachée.
- En deuxième lieu, en revanche, les restrictions à la liste des dirigeants concernés par le dispositif n'apparaissent pas toutes opportunes.

À titre liminaire, ces restrictions semblent d'ailleurs excéder la volonté de la commission des finances du Sénat dans la mesure où l'exposé sommaire de l'amendement dont l'adoption a conduit à réduire la liste mentionnait différentes fonctions exclues par le dispositif de l'amendement, ayant pourtant vocation, selon cet exposé sommaire, à être incluses dans le champ de l'article, telles que celle de directeur général délégué et de membre du directoire.

Sur le fond, il ne paraît pas anormal d'inclure certains des fonctions et postes initialement prévus.

S'agissant des sociétés anonymes monistes, exclure le président du conseil d'administration reviendrait à ne pas retenir la personne à la tête de l'entité ayant, aux termes de l'article L. 225-35 du code de commerce, la responsabilité de la détermination et de la mise en œuvre des orientations de l'activité de la société et qui est en charge de la communication aux administrateurs de tous les documents requis pour le bon accomplissement de leur mission. La logique est voisine s'agissant des directeurs généraux délégués qui assistent, avec le directeur général, le président du conseil d'administration.

S'agissant des sociétés anonymes « à l'allemande », ayant retenu une gouvernance dualiste reposant sur un directoire et un conseil de surveillance, si le Sénat a maintenu l'inclusion du président du premier, il a exclu celui du second.

En effet, le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, en application de l'article L. 225-68 du code de commerce, qui prévoit également que certaines opérations peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable du conseil. Son président est donc un dirigeant qui exerce de réelles fonctions de direction.

En revanche, le Rapporteur général n'est pas insensible à l'exclusion des membres du directoire qui résulte du dispositif adopté par le Sénat, dès lors que le président du directoire, lui, est bien inclus dans la liste.

En tout état de cause, il ne paraît pas inutile de préciser que la clause de sauvegarde introduite à l'initiative de M. de Belenet permettra de couvrir les préoccupations manifestées par la commission des finances du Sénat s'agissant d'une éventuelle inclusion dans le champ du dispositif de personnes dont l'activité principale n'est en réalité pas exercée en France.

● En troisième lieu, il ne semble pas non plus souhaitable de conserver les précisions apportées par le Sénat sur les modalités temporelles d'application du présent article.

D'une part, ces précisions sont satisfaites s'agissant des successions, donations et de l'IFI dans la mesure où le 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi prévoit déjà que les dispositions fiscales autres que l'IR et l'IS s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

D'autre part – et en tout état de cause –, si la mesure prévue au présent article pourra revêtir une certaine dimension rétroactive, elle ne peut être considérée comme inattendue et survenant par surprise ou tardivement. Ainsi que cela a été rappelé, l'article se borne à mettre en œuvre des annonces faites dès le 10 décembre 2018 et précisées le 27 janvier 2019, c'est-à-dire il y a environ un an.

● En conséquence, le Rapporteur général propose d'adopter cet article dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, tout en conservant l'aménagement introduit à l'initiative de M. de Belenet permettant de renverser la présomption introduite par le nouveau dispositif et en excluant de la liste des dirigeants concernés les membres du directoire.

---

<sup>34</sup> () *Joël Giraud, Rapport sur le projet de loi de finances pour 2020, tome II : Examen de la première partie du projet de loi de finances, Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, n° 2301, 10 octobre 2019, pages 94 à 104.*

<sup>35</sup> () *Adresse* du Président de la République Emmanuel Macron à la Nation, 10 décembre 2018.

<sup>36</sup> () *Joël Giraud, rapport précité, page 492 ; Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, session ordinaire de 2019-2020, compte rendu intégral des débats, deuxième séance du jeudi 17 octobre 2019.*

<sup>37</sup> () *Amendement n° I-503* du groupe Socialistes et apparentés.

<sup>38</sup> () *Amendement n° I-542* du groupe GDR.

<sup>39</sup> () *Amendement n° I-1210* de Mme Rubin et plusieurs de ses collègues du groupe FI.

<sup>40</sup> () *Amendement n° I-2089* de Mme Bono-Vandorme et M. Jolivet.

<sup>41</sup> () *Amendement n° I-2186* de MM. Mattei et Coquerel.

<sup>42</sup> () *Amendement n° I-2643* de M. Barrot et plusieurs de ses collègues membres du groupe MODEM.

<sup>43</sup> () *Amendement n° I-489 rect.* de M. de Belenet..

<sup>44</sup> () *Amendement n° I-62* de la commission des finances..

<sup>45</sup> () *Amendement n° I-63* de la commission des finances.

<sup>46</sup> () *Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.*

### c. Amendements adoptés en séance publique

#### - **AMENDEMENT N°758**

présenté par

*M. Giraud, rapporteur général au nom de la  
commission des finances*

-----  
**ARTICLE 3**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« directeur général »,

les mots :

« président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président du conseil de surveillance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de rétablir la liste des dirigeants d'entreprises concernées par le dispositif prévu à l'article 3 résultant du vote de l'Assemblée nationale, à l'exception des membres du directoire dont l'inclusion pourrait se révéler excessive.

Les restrictions adoptées par le Sénat n'apparaissent pas justifiées, excluant du champ du dispositif des postes de direction effective qui devrait y figurer – certaines exclusions apparaissant au demeurant involontaires dans la mesure où semble exister une contradiction entre le dispositif de l'amendement adopté par le Sénat et son exposé sommaire.

- **SOUS-AMENDEMENT N°1187**

présenté par

le Gouvernement

à l'amendement n° 758 de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 3**

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , du président du directoire ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mots :

« administration »,

insérer les mots :

« lorsqu'il assume la direction générale de la société ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« du conseil de surveillance »

les mots :

« et des membres du directoire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement précise la liste des dirigeants auxquels sont applicables les dispositions de l'article 3 pour retenir ceux qui exercent des fonctions exécutives, et ainsi assurer la cohérence du champ d'application de la mesure.

En conséquence, l'article 3 s'appliquera au président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux président et membres du directoire, ainsi qu'aux gérants et autres dirigeants ayant des fonctions analogues, en cas d'adoption de l'amendement n° 759 du Rapporteur général, à compter de l'imposition des revenus 2019 s'agissant de l'impôt sur le revenu, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'agissant le cas échéant des autres impositions.

- **AMENDEMENT N°759**

présenté par

*M. Giraud, rapporteur général au nom de la  
commission des finances*

-----  
**ARTICLE 3**

Supprimer les alinéas 4 à 6.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer les modalités d'entrée en vigueur différée du dispositif prévu à l'article 3 introduites par le Sénat.

S'agissant des impositions autres que l'impôt sur le revenu, l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi de finances prévoit déjà une application à compter de 2020.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il semble opportun de rappeler que la mesure tendant à ce que les dirigeants des grandes entreprises françaises acquittent leur impôt en France n'a pu prendre de court les intéressés dans la mesure où son annonce a été faite dès décembre 2018 par le Président de la République.

## AMENDEMENT N°667

présenté par

*Mme Pires, Beaune, M. Jean-Louis Bricout,  
M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet,  
Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret,  
M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David,  
Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin,  
M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,  
M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin,  
M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont,  
Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe,  
M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe  
Socialistes et apparentés*

## ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 4 à 6.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à rétablir l'article 3 dans sa version issue de la première lecture à l'Assemblée nationale. Selon cette version :

- Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent ;
- Les dirigeants mentionnés au premier point s'entendent du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président du conseil de surveillance, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues.

### d. Compte rendu des débats – première séance publique du lundi 16 décembre 2019

#### - Article 3

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 296.

M. Michel Castellani. L'amendement de M. Charles de Courson tend à ajouter, au début de la première phrase de l'alinéa 2, les mots : « Dans le respect des conventions multilatérales relatives aux mesures fiscales signées par la France ».

En effet, les règles de domiciliation fiscale des citoyens français sont soumises à des conventions fiscales internationales qui ont pour objet d'éviter la double imposition. L'amendement vise donc à s'assurer que cet article soit conforme aux engagements internationaux de la France.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Cet amendement avait été retiré en commission au motif qu'il était satisfait par l'article 55 de la Constitution. M. de Courson voulant l'entendre de la bouche du ministre, et non de la mienne, je réitère ma demande de retrait et laisserai le ministre s'exprimer, puisque sa parole vaut évangile. (*Sourires.*)

**M. Jean-Paul Dufrègne**. L'évangile selon saint Emmanuel ? (*Sourires.*)

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Je confirme que, comme vient de le dire M. le rapporteur, cette demande est satisfaite par l'article 55 de la Constitution.

**Mme la présidente**. La parole est à M. Michel Castellani.

**M. Michel Castellani**. Je m'incline devant l'évangile, devant M. le secrétaire d'État et devant M. le rapporteur (*Sourires*), mais, cet amendement émanant de M. de Courson, je ne me sens pas autorisé à le retirer. (*L'amendement n° 296 n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente**. La parole est à M. Alain David, pour soutenir l'amendement n° 186.

**M. Alain David**. Il s'inscrit dans un ensemble de trois amendements visant à rétablir l'article 3 dans sa version issue de la première lecture à l'Assemblée nationale : « Les dirigeants [– dont le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués et le président du conseil de surveillance, ainsi que le président et les membres du directoire –] des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises [...], le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent. »

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Dans la mesure où nous avons repris bon nombre de dispositions du Sénat en commission, vous comprendrez que je donne un avis défavorable à votre amendement.

(*L'amendement n° 186, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente**. Je suis saisie de trois amendements, n<sup>os</sup> 666, 758 et 706, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 666 de Mme Christine Pires Beaune est défendu.

L'amendement n° 758 fait l'objet d'un sous-amendement n° 1187.

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Dans la mesure où nous abordons une série d'amendements relevant de la même logique, je me permettrai, tout en défendant le n° 758, de donner l'avis de la commission sur les autres.

Le Sénat a supprimé une grande partie des fonctions dirigeantes initialement concernées par l'article 3, de façon un peu trop large, y compris au regard de ses intentions. L'exposé sommaire de l'amendement déposé au Sénat indiquait en effet que devaient figurer, sur la liste des fonctions concernées, certains postes qui ont pourtant été retirés. Exclure les directeurs généraux délégués nous paraît un peu étonnant, tout comme ne pas retenir les présidents de conseil d'administration. Aussi la commission a-t-elle décidé de réintroduire ces deux fonctions, de même que celle de président du conseil de surveillance, puisqu'il s'agit de la personne qui se trouve à la tête de l'organe exerçant le contrôle permanent de la gestion de la société et qui donne son accord préalable à certaines opérations. En revanche, la commission a jugé préférable d'exclure les membres du directoire, une entreprise pouvant en compter jusqu'à sept : la mesure prévue à l'article 3 aurait concerné trop de postes et aurait pu paraître trop large.

Parmi les amendements en discussion commune, le n° 706 de M. Woerth prévoit l'exclusion du président du conseil d'administration d'une société anonyme – SA – moniste. Une telle exclusion serait un peu étonnante, car elle comporterait un risque juridique étant donné que les SA connaîtraient une différence de traitement selon leur forme. Le même amendement prévoit également l'exclusion de dirigeants occupant des fonctions analogues à celles visées par l'article, mais soumis au régime fiscal des salariés dans certains organismes.

Le sous-amendement n° 1187 du Gouvernement à l'amendement n° 758 de la commission des finances tend, pour sa part, à retirer de la liste le président du conseil de surveillance, à réintroduire les membres du directoire – je viens de communiquer mon sentiment sur ce point – et à confirmer la réintégration du président du conseil d'administration si ce dernier est également directeur général – la mesure concernerait donc les présidents-directeurs généraux, PDG.

Si j'entends la volonté de ne viser que des fonctions exécutives, je me demande néanmoins si les exclusions et restrictions ne vont pas trop loin. Pour prendre un exemple au hasard, une personne qui serait présidente du conseil d'administration d'un groupe français sans en être le directeur général, mais qui serait par ailleurs PDG d'une alliance internationale à laquelle appartient le groupe français n'entrerait pas dans le champ d'application du dispositif si le siège de cette alliance se situe à l'étranger, par exemple aux Pays-Bas. J'ai un certain nombre de



réerves sur cette proposition.

Je donne donc un avis défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 666 et 706 et un avis de sagesse au sous-amendement n<sup>o</sup> 1187 du Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 1187, à l'amendement n<sup>o</sup> 758.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Comme l'a dit M. le rapporteur général, la volonté du Gouvernement est d'apporter quelques précisions à l'amendement de la commission des finances auquel nous souscrivons, notre objectif étant de nous montrer aussi cohérents que possible avec les dispositifs que nous instaurons et les cibles que nous cherchons à atteindre. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 758 de la commission des finances, sous-amendé par le sous-amendement n<sup>o</sup> 1187, et défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 666 et 706.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Éric Woerth, président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 706.

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Nous nous apercevons ici que le Gouvernement n'est, contrairement à ce qu'il prétend, pas pro-entreprises. Ce projet de loi de finances en atteste : les mesures vont systématiquement à l'encontre des entreprises et des personnes qui entreprennent. Ce n'était pas le cas il y a deux ans, ça l'est aujourd'hui ; peut-être cela indique-t-il un changement d'état d'esprit de votre majorité ?

En l'occurrence, le Sénat apporte des précisions utiles sans lesquelles le régime s'appliquera à beaucoup de personnes. La fonction exécutive doit en effet être entendue au sens restreint du terme. Le Sénat a ainsi limité la liste des fonctions visées. Avec le présent amendement, je rétablis un certain nombre de points, notamment en ce qui concerne le président du directoire.

Le Gouvernement, lui, va beaucoup plus loin que la commission des finances, s'agissant aussi bien des fonctions visées que de la base d'imposition, pour laquelle il accepte le principe de la rétroactivité. Comment voulez-vous qu'un contribuable accepte cela ? Nous aurions pu comprendre la mesure si vous l'aviez instaurée pour l'année 2020 en vous basant sur l'assiette fiscale de cette année-là, mais vous le faites dès l'année 2019. Il s'agit d'un nouveau coup porté à l'attractivité de notre pays.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement ne partage l'appréciation de M. le président de la commission des finances : la politique que nous menons est bien favorable aux entreprises. Je précise également pour la clarté des débats que la question de la rétroactivité était traitée dans le texte initial. Il ne s'agit pas d'un ajout de notre part par le biais d'un amendement ou sous-amendement, même si j'imagine que cela ne change pas votre avis sur le sujet.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 666 n'est pas adopté.)*

*(Le sous-amendement n<sup>o</sup> 1187 est adopté.)*

*(L'amendement n<sup>o</sup> 758, sous-amendé, est adopté et l'amendement n<sup>o</sup> 706 tombe.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements, n<sup>os</sup> 759, 667 et 703, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 759 et 667 sont identiques.

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 759.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il vise à supprimer une précision inutile formulée par le Sénat, relative à l'application du dispositif prévu à l'article 3 à compter de 2020.

**Mme la présidente.** Les amendements n<sup>os</sup> 667 de Mme Christine Pires Beaune et 703 de M. Éric Woerth sont défendus.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Il est favorable aux amendements n<sup>os</sup> 759 et 667 et défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 703.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Vous dites que cette précision n'est pas utile, mais vous vous apprêtez à demander à des contribuables de s'acquitter de leurs impôts pour l'année 2019 avec d'autres règles fiscales que celles initialement prévues. Cette rétroactivité, vous ne l'accepteriez pas pour vous-mêmes et elle est inacceptable en tant que telle.

**Mme Véronique Louwagie.** Exactement !

M. Éric Woerth, président de la commission des finances. Il est inimaginable de changer les règles à la fin du jeu. Changez-les pour l'année 2020 si vous le souhaitez, mais cette politique portant atteinte à l'attractivité de notre pays nous est très préjudiciable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Je lis, monsieur le rapporteur général, dans l'exposé sommaire de votre amendement que les dirigeants des grandes entreprises françaises qui s'acquitteront de leurs impôts en France n'ont pu être pris de court en raison des annonces faites par le Président de la République en décembre 2018. Or si à chaque fois qu'une annonce était faite, cela devait engager un vote du Parlement, la situation serait nettement différente. Je ne pense donc pas que cet argument soit valable.

Il est par ailleurs vrai que la France se trouve dans une situation très difficile en raison de l'instabilité fiscale. Des décisions entrent en vigueur du jour au lendemain sans que les personnes intéressées puissent en prendre la mesure. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.*)

M. Meyer Habib. Absolument !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Joël Giraud, rapporteur général. Il y a une erreur dans vos propos, madame la députée. Cette précision n'est pas utile pour les impôts à l'exception de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où elle est satisfaite : l'article 1<sup>er</sup> du PLF prévoit clairement une application du dispositif à compter de 2020. Quant à l'impôt sur le revenu, vous l'avez dit vous-même, l'annonce a été faite et le ministre de l'économie et des finances l'a confirmée sur ces bancs dès le début de l'année 2019. Je propose donc que nous revenions au texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture en supprimant les précisions apportées par le Sénat.

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 759 et 667 sont adoptés et l'amendement n<sup>o</sup> 703 tombe.*)

(*L'article 3, amendé, est adopté.*)

#### e. **Texte n°373 adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019**

##### - **Article 3**

Le b du 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

« Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent b s'entendent du président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; »

## 2. **Sénat**

### a. **Rapport n° 213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019**

#### **Article 3**

domiciliation fiscale en France des dirigeants des grandes entreprises françaises.

**L'Assemblée nationale a pris acte du caractère trop large du champ d'application du présent article, puisqu'étaient potentiellement concernés des individus n'exerçant aucune fonction exécutive ou exerçant des fonctions pour lesquelles ils ne sont pas rémunérés. À l'initiative de votre rapporteur général, au nom de la commission des finances, le Sénat avait donc restreint le champ d'application du présent article aux seules fonctions exécutives. Ainsi, contrairement à ce qu'indique le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale dans son rapport de nouvelle lecture, il n'y avait donc aucune contradiction entre le dispositif proposé et l'exposé sommaire de l'amendement. Au contraire, votre commission regrette que l'Assemblée nationale, sur proposition de Joël Giraud et du Gouvernement (sous-amendement), ait fait le choix de refaire entrer dans le champ d'application de cet article les directeurs généraux délégués et les membres du directoire, des fonctions qui ne sont parfois exercées qu'à titre accessoire. Cela nuit à l'argument**

selon lequel cet article ne serait qu'une traduction en droit de la jurisprudence administrative sur la domiciliation des dirigeants des entreprises.

Votre commission se félicite toutefois que le sous-amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale ait bien maintenu l'exclusion du président du conseil de surveillance et du président du conseil d'administration lorsque ce dernier n'assume pas la fonction de président-directeur général du champ du présent article.

Enfin, votre commission déplore qu'aient été supprimées du texte les précisions concernant l'entrée en vigueur de cet article (amendements identiques du rapporteur général au nom de la commission des finances et des membres du groupe Socialistes et apparentés). Il s'agissait avant tout de **sécuriser le dispositif**, le Conseil constitutionnel ayant estimé qu'il ne pouvait y avoir rétroactivité pour l'imposition portant, par exemple, sur les donations et les successions<sup>4(\*)</sup> ;

[...]

La commission a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020.

---

\*<sup>4</sup> *Décision n° 2016-603 QPC du 9 décembre 2016.*

## b. Amendements adoptés en séance publique

### - [Motion n°I-1 du 18 décembre 2019, présentée par M. de MONTGOLFIER](#)

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n° 212 (2019-2020).

### **Objet**

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

**NB** :En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

### c. **Compte rendu des débats – séance du 18 décembre 2019**

M. le président. - L'ordre du jour appelle la nouvelle lecture du projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour 2020.

Discussion générale

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics . - L'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances est toujours un exercice particulier et cette année ne fait pas exception. La CMP n'est pas parvenue à un accord.

Quelque 111 amendements, soit un peu moins d'un quart, ont été adoptés conformes.

Les crédits des cinq missions que vous avez rejetées (Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales, Justice, Sécurité, Immigration, asile et intégration), ce qui a réduit artificiellement le solde budgétaire de 52,7 milliards d'euros, mais ce n'était ni souhaitable ni crédible, ont été, sans surprise, rétablis par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement.

D'autres ajustements étaient nécessaires, puisqu'à l'issue de l'examen de la première partie au Sénat, le solde avait été dégradé par le Sénat de plus de 4 milliards d'euros.

Le Gouvernement proposait, par souci de simplification et de clarification, de réduire les dépenses fiscales inopérantes. Il s'oppose par exemple au relèvement du plafond de la déduction pour les oeuvres d'artistes vivants.

Le Gouvernement se félicite que certaines dispositions que vous aviez ajoutées aient été conservées, telle l'exonération de taxe d'habitation des Ehpad.

Nous avons repris d'autres mesures de simplification, que vous aviez proposées, par exemple, sur la fiscalité des jeux.

L'article 3 conserve le critère occasionnel introduit par le Sénat. L'Assemblée nationale n'a pas souhaité repousser la réforme de la taxe d'habitation à l'article 5 mais nous nous engageons à fournir des simulations extrêmement précises.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. - Vous nous donnerez les tableaux... après le vote !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. - Le projet de loi de finances pour 2021 apportera les correctifs nécessaires contre les effets de bord de la réforme. Ainsi, un groupe de travail du comité des finances locales (CFL) est d'ores et déjà prévu dès mi-janvier pour aborder les conséquences de la réforme fiscale sur les indicateurs de ressources utilisés pour le calcul des dotations et des fonds de péréquation.

Nous avons renforcé le soutien à l'apprentissage avec 50 millions d'euros supplémentaires, répartis au prorata des primes d'apprentissage pour 2020 et 2021, avec un abondement spécifique de 11 millions d'euros pour les régions des Pays de Loire, Centre-Val de Loire et Guyane.

Le Gouvernement souhaite poursuivre la concertation sur le parc privé, afin de favoriser le renouvellement des engins, moins polluants, dans le secteur des travaux publics. Les contrôles sur le terrain seront renforcés, ainsi que les responsabilités des donneurs d'ordres, avec la création d'un registre des travaux relevant du secteur des travaux publics réalisés par les entreprises agricoles,

La reprise des plus-values fiscales nous conduit à rehausser les prévisions de recettes de 1,4 milliard d'euros, en raison du dynamisme des prestations sociales. En dépense, nous revalorisons de 750 millions d'euros les crédits consacrés à la prime d'activité et à l'allocation aux adultes handicapés.

Le déficit de l'État augmente donc légèrement de 93 millions d'euros pour s'établir à un peu plus de 93 milliards d'euros selon nos dernières prévisions, maintenues à 2,2 % du PIB, dans la continuité de notre action depuis deux ans.

Nous vous soumettrons des amendements de crédits allant dans le sens d'une plus grande sincérité des comptes.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. - La CMP n'a pas pu aboutir favorablement. Il restait 282 articles en discussion. Nous en avons adopté 110 dans les mêmes termes en première lecture. L'Assemblée nationale a partiellement entendu le Sénat sur sa position initiale à l'article 3 sur la domiciliation fiscale des dirigeants d'entreprises dont l'État est actionnaire. Elle a maintenu l'exclusion du président du conseil de surveillance et du président du conseil d'administration lorsque ce dernier n'assume pas la fonction de président-directeur général.

Confirmant le vote du Sénat, l'Assemblée nationale est revenue sur la suppression de la taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé ainsi que sur le bornage dans le temps de l'exonération d'impôt sur le revenu des gains nets réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres de sociétés de capital-risque.

Elle a conservé le taux de TVA à 5,5 % pour le logement social, prévu à l'article 8 ; la réduction d'impôts pour les investissements au sein des foncières solidaires, créée à l'article 58 *quater* ; l'exonération de la taxe sur les services de télévision due par les éditeurs, introduite par un amendement de Roger Karoutchi à l'article 62.

Elle a rejoint le Sénat sur l'essentiel des modifications techniques à l'article 68 et confirmé la suppression de plusieurs articles proposés par le Sénat dont l'article 59 *undecies*. Malheureusement, l'Assemblée nationale a aussi rétabli beaucoup de mesures que nous avons rejetées.

Je regrette que le Gouvernement ait renoncé à rétablir les comptes publics et à réaliser des économies. On n'a jamais été aussi éloigné des règles européennes. L'État a aussi renoncé à baisser ses effectifs. Je regrette que l'Assemblée nationale ait rejeté nos propositions d'économies en dépenses. L'Assemblée nationale a également rétabli des mesures auxquelles le Sénat s'était fermement opposé, sur le mécénat d'entreprise, sur le financement de la société du Grand Paris et conservé assez peu de nos amendements sur les articles les plus emblématiques, notamment l'article 5.

Alain Richard, membre du groupe LaREM, avait pourtant appelé le Gouvernement à retenir la position du Sénat, adoptée à une large majorité, sur le schéma de financement des collectivités territoriales à la suite de la suppression complète de la taxe d'habitation.

Je regrette le rejet de la position du Sénat sur la revalorisation des valeurs locatives mais aussi sur la compensation intégrale des exonérations sur le foncier bâti.

Nous avons jugé que la fiscalité prétendue écologique était en réalité de rendement. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale sont revenus sur l'article 19. Les transporteurs routiers français seront donc désavantagés.

L'Assemblée nationale a supprimé toutes les mesures d'accompagnement au transport aérien et refusé tous nos aménagements à l'article 4 sur le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, un amendement du Gouvernement refusé par le Sénat qui augmente la dotation particulière élu local financée pour moitié par les départements et pour moitié par les régions.

L'Assemblée nationale a aussi rejeté, parmi les mesures que nous avons adoptées à la quasi-unanimité, notre dispositif de lutte contre l'abus d'arbitrage des dividendes - nous en reparlerons, comme l'illustre le procès retentissant qui a eu lieu en Allemagne.

Je regrette aussi la position de l'Assemblée nationale sur le loto du patrimoine.

L'Assemblée nationale a aussi rétabli les ordonnances sur le transfert des missions des douanes vers la DGFIP.

Les sujets de désaccord restent nombreux. Ils sont tels qu'une nouvelle lecture complète n'aurait pas de sens. (*M. Olivier Dussopt, ministre, sourit.*)

Si le Gouvernement était prêt à nous suivre, je retirerais ma motion tendant à opposer la question préalable...(*Sourires*) Cependant, mon expérience me conduit à dire que le Sénat ne sera pas écouté tout de suite, mais aura pour seul tort, comme à chaque fois, d'avoir raison trop tôt. Nous serons patients. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains ; Mme Nadia Sollogoub applaudit également.*)

M. Éric Bocquet . - Tout a été dit, argumenté, documenté, défendu, tranché. Je ne referai pas le débat financier, pendant les cinq minutes qui me sont imparties... La question préalable nous renvoie étrangement à notre situation initiale puisque Pascal Savoldelli, dès le début du débat budgétaire, en avait défendu une, certes sur des fondements bien différents.

En effet, la présente motion n'est qu'un pâté d'alouettes : une alouette de justice, un cheval d'injustice !

La compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation nous convient, comme le taux de TVA réduit à 5,5 % pour le logement social. Mais nous condamnons la suppression du dispositif sur les arbitrages de dividendes - représentant 3 milliards à 5 milliards d'euros chaque année.

La question préalable comporte des points rédhibitoires. Elle s'appuie sur le carcan budgétaire, la hausse des prélèvements obligatoires et la baisse des effectifs publics. Ce budget presque de droite ne saurait déplaire à la majorité sénatoriale. Mais il semble qu'il y ait quelques nuances entre vous...

Pour le reste, ici comme à l'Assemblée nationale, nos amendements de justice fiscale et sociale ont été pareillement rejetés. Il y a eu consensus sur nombre de points dont le non-rétablissement de l'ISF. La réforme des retraites s'appuie sur la même philosophie, vers une capitalisation à terme. C'est symptomatique de l'affaiblissement de l'État.

Renvoyons donc dos à dos les auteurs de ce budget libéral à deux voix : nous ne voterons pas la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE*)

M. Joël Guerriau . - Cette année encore, une motion opposant la question préalable a été déposée par la commission des finances, ce qui nous prive d'un examen détaillé du projet de loi de finances en nouvelle lecture.

Nous y sommes opposés, par principe, en, dépit des contraintes de calendrier qui ont dû inspirer les auteurs de la motion. Un principe de réalité s'impose : ce budget va, globalement, dans le bon sens. Nous saluons les efforts de maîtrise des comptes publics, même si nous aurions souhaité qu'ils soient plus importants.

Pourtant, les réserves ne manquent pas. Et pour cause, puisque la chambre des territoires a légitimement à coeur de porter leurs revendications, et d'examiner ce budget sous l'angle de la fiscalité locale.

Le groupe Les Indépendants ne soutient pas le report dans le temps d'une réforme des ressources des collectivités territoriales. L'Assemblée nationale aurait pu sur ce point se ranger à la sagesse du Sénat. La rationalisation du mécénat laisse voir une approche trop comptable qui risque de tarir des ressources qui manquent déjà. Il est dommage que l'Assemblée nationale ait dédaigné les aménagements que nous avons votés à la quasi-unanimité.

Notre groupe a été force de propositions pour que les collectivités territoriales s'engagent dans la transition écologique - ainsi *via* le FCTVA ouvert à la location de véhicules électriques et hybrides, réponse pragmatique et concrète à un besoin exprimé par les élus locaux. Mais notre amendement a été, lui aussi, hélas, repoussé.

Nous soutenons la position de sagesse de la commission sur la taxe forfaitaire sur les CDD d'usage. En vain ! Le budget affiche un recul du déficit nominal. Heureusement, les budgets régaliens sont sanctuarisés. Le budget de la mission « Défense », dont j'étais l'un des rapporteurs, a été voté, en responsabilité pour nos forces armées, et il respecte la loi de programmation militaire.

Le groupe Les Indépendants soutient une politique ambitieuse de réduction des dépenses publiques, tant qu'elle n'obère pas les missions régaliennes de l'État.

M. Vincent Delahaye . - (*Applaudissements sur les travées du groupe UC*) Autant tuer le suspense tout de suite, le groupe UC votera dans sa grande majorité la question préalable, (*M. Jean Bizet s'en réjouit.*) grâce aux modifications, que M. le rapporteur général a acceptées, et qui nous font partager la quasi-totalité des considérants, à quelques nuances près, sans lesquelles nous ne serions pas centristes...(*Sourires*)

Le sentiment qui domine, à l'issue de cette discussion budgétaire, c'est la frustration : oui, nous sommes frustrés ! Tout ça pour ça ! Autant d'heures de travail en commission et en séance publique pour un résultat aussi maigre ? Doit-on se réjouir d'un record du projet de loi de finances sous la V<sup>e</sup> République, en termes de volume, avec 396 articles ? Non !

Je crois que la loi n'en est pas plus claire, à cause de cet effet secondaire de la fin du cumul des mandats, qui mène à une inflation d'amendements. Certes, plusieurs de nos amendements ont été balayés d'un revers de main. Nous n'avons toujours pas de mécanisme pour mesurer efficacement l'impact budgétaire des dispositions que nous proposons. La forteresse de Bercy est restée inviolable. Nous évaluons donc nos chiffrages avec les moyens du bord pour nous entendre dire en séance que nos amendements sont trop ambitieux - au mieux.

Troisième frustration, le rejet de nos propositions de fond. Cela fait quatre ans que je fais adopter un amendement sur la fiscalité des plus-values immobilières, en vain. J'espère tout de même que les graines que nous semons ici finiront par germer.

Autre frustration, celle de ne pas voter un budget autre que bancal, avec cinq missions régaliennes supprimées par le Sénat, dont l'agriculture, la justice, la sécurité ou l'écologie, excusez du peu ! Quand on n'est pas d'accord avec un budget, il faudrait pouvoir l'amender.

M. Philippe Dallier. - C'est impossible !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial. - Il faut supprimer la LOLF !

M. Vincent Éblé, président de la commission. - C'est infantilisant.

M. Vincent Delahaye. - Il faut aussi sortir de la logique selon laquelle un bon budget ne saurait être qu'en augmentation. Nous n'avons jamais dépensé autant, et l'insatisfaction des citoyens et des agents des services publics n'a jamais été aussi grande. (*M. Jean Bizet le confirme.*)

Cessons donc de distribuer de l'argent que nous n'avons pas ! Qu'en est-il des 17 milliards d'euros pour les gilets jaunes l'an dernier ? Où sont-ils passés sinon dans la consommation ou dans une épargne à taux zéro, qui ne rendent pas les gens plus heureux ? N'oublions pas que l'État est fauché !

Compte tenu du parcours de ce texte, nous n'avons que peu d'illusions sur l'utilité d'un examen complémentaire, d'où le vote que j'ai indiqué en introduction. (Applaudissements *sur les travées des groupes UC et Les Républicains*)

M. Thierry Carcenac. - Ce budget n'est pas assez redistributif ni assez ambitieux. La version de la majorité sénatoriale, à part quelques corrections bienvenues, n'est pas plus satisfaisante.

Je regrette que le Gouvernement adopte une démarche systématique de détricotage du travail du Sénat.

Il ne nous appartient pas d'arbitrer entre un budget de droite et un autre budget de droite.

M. Roger Karoutchi. - Allons bon !

M. Thierry Carcenac. - Si, la réduction de la masse salariale le montre. Nous avons rendu publiques des propositions budgétaires plus justes. Nos concitoyens pourront en juger.

Notre groupe comprend les motifs, ou à tout le moins la raison, de la question préalable.

Nous sommes inquiets du refus du report de la réforme de la compensation de la taxe d'habitation par le Gouvernement. Mais plusieurs considérants de la motion nous conduiront à nous abstenir. Nous convergeons sur la dénonciation de la méthode gouvernementale, mais divergeons sur l'analyse politique.

M. Éric Jeansannetas. - L'adoption probable de la question préalable est plus dictée par des raisons d'agenda que par des considérations strictement politiques. Le groupe RDSE comprend ces raisons mais regrette que cela réduise les prérogatives du Sénat, a fortiori, dans le contexte social actuel. Les délais sont trop contraints.

Le vote du budget traduit le soutien à la politique du Gouvernement, aussi le désaccord en CMP était-il prévisible. En quatre ans, le nombre d'amendements a plus que doublé, sans doute à cause de la fin du cumul des mandats et de la suppression du collectif de fin d'année.

L'Assemblée nationale a supprimé beaucoup d'articles introduits par le Sénat, notamment sur la fiscalité numérique, l'agriculture et l'aménagement du territoire ; c'est dommage.

Il est difficile de se prononcer sur l'ensemble des modifications de l'Assemblée nationale. Sur le numérique, l'assujettissement des *pure players* à la taxe sur les surfaces commerciales était une question de justice.

La fiscalité environnementale ne doit pas être contradictoire mais complémentaire avec l'aide à l'agriculture. Nous l'avons montré dans des domaines cruciaux comme l'apiculture ou la protection des espaces forestiers.

En matière d'aménagement du territoire, nous avons défendu, comme chaque année, la cause des territoires ruraux et enclavés.

Le groupe RDSE a été à l'origine d'une revalorisation du budget de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et d'une clarification du financement du Grand Paris...

M. Philippe Dallier. - Raté !

M. Éric Jeansannetas. - ...mais nous en connaissons le résultat.

Gardons à l'esprit que nous examinons une loi de finances initiale : les hypothèses macro-économiques - croissance, inflation, etc. - sont par définition difficiles à anticiper.

Nous ne pouvons pas ignorer non plus le contexte européen, avec la confirmation de la volonté du peuple britannique de quitter l'Union européenne. Le récent film de Costa Gavras sur les négociations associées au

règlement du problème de la dette grecque montre combien les questions budgétaires sont liées au bon fonctionnement de la démocratie.

Le groupe RDSE votera contre votre motion, sans illusion, par tradition, monsieur le rapporteur général.

M. Julien Bargeton . - Ce projet de loi de finances ressemble plus à une averse tropicale qu'à une bruine bretonne. Mais il n'y a plus de loi de finances rectificative avec des centaines d'articles fiscaux comme autrefois. Nous devons donc organiser nos débats de façon différente.

Le rejet de cinq missions s'explique par les contraintes de la Constitution....

M. Philippe Dallier. - Et de la LOLF !

M. Julien Bargeton. - ...Oui, mais il est paradoxal, voire incohérent, de rejeter une mission pour cause d'insuffisance de crédits alors que la majorité regrette par ailleurs une insuffisante réduction des dépenses...

La rectification du texte de la motion témoigne de ce paradoxe...

Certains dispositifs du Sénat ont été conservés, notamment les deux propositions de M. Dallier dont le taux de TVA réduit pour les terrains à bâtir destinés au logement social, ou encore l'utilisation des réseaux sociaux par le fisc à l'article 57, ainsi que les réductions d'impôts pour les foncières solidaires.

De nouveaux articles ont été maintenus, comme celui instaurant le taux de TVA réduit sur les livres audio. Même chose sur les agences comptables ou la dotation pour la protection fonctionnelle des maires.

Notre groupe, grâce à Patricia Schillinger, a permis une expérimentation de la distribution gratuite de protections périodiques dans divers lieux accueillant du public.

Nous nous félicitons de certains apports du Sénat, mais nous soutenons surtout l'importante baisse de la fiscalité des classes moyennes qui travaillent, voulue et réalisée par le Gouvernement, qui représente 9,3 milliards d'euros en 2020. Nous rejeterons donc la motion. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM*)

Mme Christine Lavarde . - La CMP a échoué, ce n'est pas une surprise. Il semblait impossible de trouver un accord sur 238 amendements restant en discussion.

L'Assemblée nationale a une conception particulière de l'intérêt général, avec son rejet de nombreux dispositifs parfois adoptés par le Sénat à l'unanimité.

À l'article 5, qui nous tient tant à coeur, et que nous avons pris le temps de travailler en détail, le Gouvernement a rejeté tous nos amendements.

Gageons qu'ils reviendront dans un projet de loi de finances rectificative. Mais il n'aurait pas été déshonorant de nous écouter. La réforme de la taxe d'habitation est particulièrement floue.

Sur la fiscalité écologique, nous vous avons alertés, avant les gilets jaunes, sur la hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), fausse fiscalité écologique, en réalité une fiscalité de rendement - en vain, avant votre volte-face.

Pour incarner plus réellement le tournant vert, le Sénat a voté une affectation partielle du produit de la TICPE aux régions et EPCI qui agissent sur le terrain dans ce domaine.

Le Gouvernement nous a opposé, là aussi, une fin de non-recevoir, avant de faire marche arrière sous la pression des gilets jaunes.

Le bénéfice du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour la location longue durée par les collectivités territoriales de véhicules à faible émission, voté par le Sénat, a été supprimé à l'Assemblée nationale. Comment les collectivités territoriales pourront-elles, dans ces conditions, remplir les objectifs qui leur ont été fixés dans la loi d'orientation des mobilités (LOM) ?

Le domaine de la culture a été largement évoqué lors des questions d'actualité au Gouvernement. Notre groupe croit en la nécessité de préserver le patrimoine. Le Président de la République avait dit en campagne : « Il n'y a pas de culture française ». Est-ce à dire qu'il ne se soucie pas de préserver notre patrimoine ?

Une demeure historique est un gouffre financier pour son propriétaire. Le Sénat avait proposé d'exonérer d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) les monuments historiques ou classés en zone rurale, ouverts au public avec un engagement de conservation. Vous l'avez rejeté, de même que l'exonération de taxation sur le loto du patrimoine, et rétabli votre réforme du mécénat d'entreprise.

Quant à notre proposition de lutte contre la fraude aux dividendes, vous persistez à la juger mal calibrée alors que le droit actuel est inadapté. Notre proposition, inspirée du modèle allemand, pourrait rapporter entre 1 et 3 milliards d'euros, selon l'Autorité des marchés financiers. Peut-être nous donnerez-vous raison dans un an.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. - Comme toujours !

Mme Christine Lavarde. - Le fossé entre la majorité sénatoriale et la majorité présidentielle est trop grand pour espérer un accord. Nous le regrettons, car notre opposition se veut constructive.

Dans mon département des Hauts-de-Seine, la surtaxe sur les bureaux en zone dite premium a été rétablie - soit une hausse de 32 % en deux ans d'un impôt de production.



En dépit d'un vote unanime du Sénat, les départements franciliens vont devoir financer la part État du contrat de plan État-région, porté par la Société du Grand Paris, alors qu'ils ne sont pas compétents pour la politique des transports : on marche sur la tête !

Enfin, les communes franciliennes paieront au fonds de solidarité de la région Île-de-France plus que leur contribution naturelle, pour compenser le plafonnement dont bénéficie la ville de Paris. Là encore, point d'étude d'impact ni d'argument solide.

C'est mon troisième projet de loi de finances et chaque année j'ai le sentiment que nous rejouons la même pièce. Le Gouvernement se prive de l'éclairage du parlement, entre un Sénat ostracisé et une Assemblée nationale qui n'est qu'une chambre d'enregistrement. Inutile de refaire le débat, les mêmes causes produisant les mêmes effets. Le groupe Les Républicains votera la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*)

*La discussion générale est close.*

Question préalable

M. le président. - Motion n°I-1, présentée par M. de Montgolfier, au nom de la commission.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes »

mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n° 212 (2019-2020).

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général . - Parfois, on a l'impression de faire oeuvre utile : je me suis agacé il y a quelques semaines de l'état de propreté de cet hémicycle, dont les dessus de porte semblaient ne pas avoir été dépoussiérés depuis trente ans. Le ménage a été fait depuis ! (Sourires)

Je souhaite remercier tous nos collègues qui dans un délai très contraint ont su défendre leurs amendements avec concision tout en préservant des débats de fond. L'Assemblée nationale n'a malheureusement pas retenu les apports du Sénat. Une nouvelle lecture ne serait pas de nature à faire changer d'avis les députés - à moins que le Gouvernement ne nous annonce un revirement... Faute de quoi, je vous propose de voter cette motion.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. - Les désaccords sont entre l'Assemblée nationale et le Sénat, mais aussi entre le Gouvernement et le Sénat. M. Bargeton a souligné que bon nombre de dispositions introduites par le Sénat avaient été retenues. Vous les jugez insuffisantes, j'en prends acte.

Je ne désespère pas de voir à nouveau une CMP conclusive sur un texte financier, comme récemment sur la loi de finances rectificative, la première en dix ans. Je ne peux toutefois vous garantir une nouvelle lecture qui ne soit pas source de frustration. (Sourires) Par construction, avis défavorable à la motion, mais je prends acte de nos désaccords.

*La motion n°I-1 est mise aux voix par scrutin public de droit.*

M. le président. - Voici le résultat du scrutin n°62 :

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Nombre de votants            | 340 |
| Nombre de suffrages exprimés | 253 |
| Pour l'adoption              | 187 |
| Contre                       | 66  |

Le Sénat a adopté.

M. Jean Bizet. - Très bien !

#### d. Texte n° 39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n° 212 (2019-2020).

# Décision n° 2019 – 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 15 (*ex 4*)

### Mise sous condition de ressources du crédit d'impôt pour la transition énergétique avant sa suppression en 2021 (et remplacement par une prime pour les ménages modestes)

Source : services du Conseil constitutionnel - 2019

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Texte adopté</b>  | <b>3</b>  |
| - Article 15 ( <i>ex 4</i> )  | 3         |
| <b>II. Consolidation</b>  | <b>10</b> |
| Code général des impôts   | 10        |
| - Article 200 quater [modifié par l'article 15 ex 4]  | 10        |
| - Article 1761 bis [créé par l'article 15 ex 4]   | 17        |
| <b>III. Travaux parlementaires</b>  | <b>18</b> |
| <b>A. Dépôt</b>   | <b>18</b> |
| a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019  | 18        |
| a. Evaluations préalables des articles du projet de loi   | 24        |
| - Article 4   | 24        |
| <b>B. Première lecture</b>  | <b>33</b> |
| <b>1. Assemblée nationale</b>   | <b>33</b> |
| a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME II, du 10 octobre 2019 | 33        |
| b. Amendements adoptés en séance publique   | 66        |
| - AMENDEMENT N°I-380  | 66        |
| - AMENDEMENT N°I-2385   | 66        |
| - AMENDEMENT N°I-2378   | 67        |
| - AMENDEMENT N°I-2384   | 68        |
| - AMENDEMENT N°I-3038   | 68        |
| - AMENDEMENT N°I-2990   | 69        |
| - AMENDEMENT N°I-3037   | 70        |
| - AMENDEMENT N°I-3036   | 72        |
| - AMENDEMENT N°I-2863   | 73        |

|           |  |            |
|-----------|--|------------|
| c.        | Compte-rendu des débats, Deuxième séance publique du jeudi 17 octobre 2019.....  | 73         |
| d.        | Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019.....   | 97         |
|           | Article 4.....   | 97         |
| <b>2.</b> | <b>Sénat.....</b>  | <b>104</b> |
| a.        | Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019 .....   | 104        |
| e.        | Compte-rendu des débats, séance du 25 novembre 2019 .....  | 122        |
|           | - Article 4 .....  | 122        |
| f.        | Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019 .....  | 168        |
|           | - Article 4 .....  | 168        |
| <b>D.</b> | <b>Commission mixte paritaire (accord ou désaccord) .....</b>  | <b>177</b> |
| a.        | Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 2497, Sénat) et M. Joël Giraud (n° 200, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 .....                    | 177        |
| <b>E.</b> | <b>Nouvelle lecture .....</b>  | <b>177</b> |
| <b>1.</b> | <b>Assemblée nationale .....</b>   | <b>177</b> |
| a.        | Projet de loi de finances, modifié par le Sénat, pour 2020, n° 2493, déposé le 10 décembre 2019 ....   | 177        |
|           | - Article 4 .....  | 177        |
| b.        | Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019.....  | 185        |
|           | - <i>Article 4</i> Mise sous condition de ressources du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) avant sa suppression en 2021 (et remplacement par une prime pour les ménages modestes)..... | 185        |
| c.        | Amendements adoptés en séance publique.....  | 190        |
|           | - AMENDEMENT N°763.....  | 190        |
|           | - AMENDEMENT N°764.....  | 190        |
|           | - AMENDEMENT N°1176.....   | 191        |
|           | - AMENDEMENT N°765.....  | 192        |
|           | - AMENDEMENT N°766.....  | 192        |
|           | - AMENDEMENT N°767.....  | 193        |
|           | - AMENDEMENT N°768.....  | 193        |
|           | - AMENDEMENT N°1084.....   | 194        |
| b.        | Compte rendu des débats– Première séance publique du lundi 16 décembre 2019 .....  | 194        |
|           | - Article 4 .....  | 194        |
| <b>2.</b> | <b>Sénat.....</b>  | <b>201</b> |
| a.        | Texte n° 212 (2019-2020) transmis au Sénat le 18 décembre 2019 .....   | 201        |
|           | - Article 4 .....  | 201        |
| b.        | Rapport n° 213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.....  | 208        |

# I. Texte adopté

[Projet de loi de finances , adopté, par l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, pour 2020 le 19 décembre 2019 , T.A. n° 374](#)

## - **Article 15 (ex 4)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 200 quater est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , locataires ou occupants à titre gratuit » sont supprimés ;

a bis) (Supprimé)

b) Le b est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– le 1° est abrogé ;

– au 2°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et la pose » et les mots : « dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et » sont supprimés ;

– après le mot : « opaques », la fin du 3° est supprimée ;

– le 4° est abrogé ;

c) Le c est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– le 1° est ainsi rédigé :

« 1° D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique.

« Pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique, l'équipement n'est éligible au crédit d'impôt qu'à la condition d'intégrer une surface minimale de capteurs solaires, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ; »

– le 2° est abrogé ;

– le second alinéa du 3° est supprimé ;

d) Le d est ainsi modifié :

– l'année : « 2019 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2020 » ;

– après le mot : « acquisition », sont insérés, deux fois, les mots : « et de la pose » ;

– après le mot : « coût », sont insérés, deux fois, les mots : « de l'acquisition et de la pose » ;

– les mots : « afférentes à un immeuble situé dans un département d'outre-mer » sont supprimés ;

e) Les *f* à *h* sont abrogés ;

f) Aux *i* et *j*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

g) Le *k* est abrogé ;

h) À la première phrase du *l*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

i) Au *m*, la seconde occurrence de l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

j) Sont ajoutés des *n* et *o* ainsi rédigés :

« *n*) Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ;

« *o*) Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour une maison individuelle, au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, à 150 kilowattheures par mètre carré.

« Dans ce cas, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux logements dont la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, est supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré.

« Le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cette catégorie de dépenses pour les travaux permettant de satisfaire aux conditions de consommation d'énergie primaire avant et après travaux est exclusif du bénéfice du crédit d'impôt au titre de toute autre catégorie de dépenses pour ces mêmes travaux. » ;

2° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Pour un même logement dont un contribuable est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier ce contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 120 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. » ;

3° Le 4 bis est ainsi rédigé :

« 4 bis. a. Les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1er janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B ter et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

| <i>(En euros)</i>           |   |               |                |
|-----------------------------|---|---------------|----------------|
| «                           | Nombre de personnes composant le ménage | Île-de-France | Autres régions |
| 1                           | 25 068                                  |               | 19 074         |
| 2                           | 36 792                                  |               | 27 896         |
| 3                           | 44 188                                  |               | 33 547         |
| 4                           | 51 597                                  |               | 39 192         |
| 5                           | 59 026                                  |               | 44 860         |
| Par personne supplémentaire | + 7 422                                 |               | + 5 651        |

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B ter et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B ter et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« ~~b.~~ *(Supprimé)*

« ~~b.~~ Les conditions de ressources prévues au *a* du présent 4 bis ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au *i* du 1.

« ~~c.~~ Les conditions de ressources prévues au 2° du *a* du présent 4 bis ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au 3° du *b* du 1. » ;

4° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Sous réserve des dispositions du 5 ter, pour les dépenses autres que celles mentionnées au 5 bis, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, aux montants suivants :

| « Nature de la dépense  | Montant   |   |
|---|---|---|
|   | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux a ou b du 4 bis   | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis   |
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1 | 40 € / équipement   | (Sans objet)  |
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 10 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
|   | 50 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  | 25 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |



|   |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses   | <i>(Sans objet)</i> |
|   | 3 000 € pour les systèmes solaires combinés   |                     |
|   | 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses  |                     |
|   | 2 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels  |                     |
|   | 1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés  |                     |
|   | 1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches  |                     |
|   | 1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide |                     |
| Pompes à chaleur, autres que air / air, mentionnées au 3° du c du 1   | 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques   | <i>(Sans objet)</i> |
|   | 2 000 € pour les pompes à chaleur air / eau   |                     |
|   | 400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire  |                     |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et / ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 400 €   | <i>(Sans objet)</i> |
| Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €   | 300 €               |
| Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1  | 15 € par mètre carré  | <i>(Sans objet)</i> |

|   |  |                     |
|---|--|---------------------|
| Audit énergétique mentionné au l du 1   | 300 €                                      | <i>(Sans objet)</i> |
| Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1                                       | 400 €                                      | <i>(Sans objet)</i> |
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1 | 2 000 €                                    | <i>(Sans objet)</i> |
| Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au o du 1               | 150 € par mètre carré de surface habitable | <i>(Sans objet)</i> |

» ;

5° Le 5 bis est ainsi rétabli :

« 5 bis. Par exception au 5 et sous réserve du 5 ter, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif, aux montants suivants pour lesquels "q" représente la quote-part correspondant au logement considéré :

| « Nature de la dépense  | Montant   |   |
|---|---|---|
|   | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées au 4 bis  | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis   |
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 10*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
|   | 50*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  | 25*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses   | (Sans objet)  |
|   | 350 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique                                 |   |
| Pompes à chaleur, autres que air / air, mentionnées au 3° du c du 1   | 1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air / eau  | (Sans objet)  |
|   | 150 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire   |   |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et / ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 150 € par logement  | (Sans objet)  |
| Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €   | 300 €   |

|  |                        |                  |
|--|------------------------|------------------|
| Equipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1 | 15*q € par mètre carré | (Sans objet)     |
| Audit énergétique mentionné au l du 1  | 150 € par logement     | (Sans objet)     |
| Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1  | 150 € par logement     | (Sans objet)     |
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1  | 1 000 € par logement   | (Sans objet) » ; |

6° Le 5 ter est ainsi rétabli :

« 5 ter. Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé en application des 5 ou 5 bis ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable. » ;

7° Le 6 est ainsi modifié :

a) Le a est ainsi modifié :

– la deuxième phrase est supprimée ;

– après le mot : « que », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » ;

b) Le b est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 1°, les mots : « ou du diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 4°, les mots : « utilisant une source d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1° du c du 1 » ;

– au 8°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– au 9°, après la seconde occurrence du mot : « raccordement », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– sont ajoutés des 11° et 12° ainsi rédigés :

« 11° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au j du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées ;

« 12° Dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux, pour une maison individuelle, permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, mentionnées au o du 1, la surface habitable du logement, ainsi que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement avant travaux et après travaux, telle que déterminée par une méthode fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement et de l'énergie. » ;

8° Le 6 ter est ainsi rédigé :

« 6 ter. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et :

« a) Du crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies ;

« b) Ou d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ;

« c) Ou de la prime prévue au II de l'article 15 4 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

9° La première phrase du second alinéa du 7 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « fait », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

b) Après le mot : « égale », la fin est ainsi rédigée : « à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 *ter* sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. » ;

B. – Après l'article 1761, il est inséré un article 1761 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1761 bis. – Le contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* en contravention avec les dispositions du c du 6 *ter* du même article 200 *quater* est redevable d'une amende égale à 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1 500 € »

II. – Il est créé une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles régissant le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi. Elles sont définies par décret.

La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l'État par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle ne constitue pas une aide à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants au sens de l'article L. 301-2 du même code et ne fait l'objet d'aucune délégation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles L. 301-3, L. 301-5-1 et L. 301-5-2 dudit code.

L'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du même code peut habilitier des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à celle-ci. Des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés peuvent être exigées pour les mandataires, particulièrement lorsque ces derniers font l'objet d'une habilitation.

L'agence peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Le montant de ces sanctions ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour les personnes morales, dans la limite de 4 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, portée à 6 % en cas de manquements réitérés, et 50 % du montant de la prime pour les personnes physiques. Elle peut également, pour une durée maximale de cinq ans, refuser toute nouvelle demande de prime émanant d'un bénéficiaire ou d'un mandataire ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Les personnes ou les organismes concernés

sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions.

Les conditions et les modalités suivant lesquelles le directeur général de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation attribue la prime, habilite les mandataires et prononce des sanctions sont définies par décret.

(AN 1) III. – A. – Les I et II s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2020.

B. – Toutefois, les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2020 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions de l'article 200 *quater* dans sa rédaction antérieure à la présente loi et de la prime mentionnée au II du présent article.

C. – Le contribuable ayant bénéficié au titre des dépenses réalisées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en application des dispositions de l'article 200 *quater* dans sa rédaction antérieure à la présente loi, d'un montant de crédit d'impôt supérieur au plafond prévu au 4 de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi ne fait pas l'objet d'une reprise au titre de ces années.

(AN NL) IV. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs pour lutter contre la location des passoires énergétiques.

V à VII. — (Supprimés)

VIII et IX. — (Supprimés)

X et XI. — (Supprimés)

XII à XIV. — (Supprimés)

XV à XVII. — (Supprimés)

## II. Consolidation

### Code général des impôts

*Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt*

*Première Partie : Impôts d'État*

*Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées*

*Chapitre premier : Impôt sur le revenu*

*Section V : Calcul de l'impôt*

*II : Impôt sur le revenu*

*23° : Crédit d'impôt pour la transition énergétique*

#### - **Article 200 quater [modifié par l'article 15 ex 4]**

*Modifié par loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 182 (V)*

1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la contribution à la transition énergétique du logement dont ils sont propriétaires, ~~locataires ou occupants à titre gratuit~~ et qu'ils affectent à leur habitation principale.

A la condition que le logement soit achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux, ce crédit d'impôt s'applique :

*a (Abrogé)*

b. Aux dépenses mentionnées au présent b, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre ~~2019~~ **2020**, au titre de :

1° ~~L'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ;~~

2° l'acquisition **et la pose** de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, ~~dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage ;~~

3° L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, ~~dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, ainsi que l'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;~~

4° L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ;

c) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre ~~2019~~ **2020**, au titre de l'acquisition et de la pose :

1° ~~D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget.~~

~~Toutefois, pour les dépenses payées au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement intégrant un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique, le crédit d'impôt s'applique sur le coût total de cette acquisition, dans la limite d'une surface de capteurs solaires fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de~~

l'énergie, du logement et du budget, et après application à la surface ainsi déterminée d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires ;

**1° D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique.**

**Pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique, l'équipement n'est éligible au crédit d'impôt qu'à la condition d'intégrer une surface minimale de capteurs solaires, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget;**

~~2° De systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse ;~~

~~3° De pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;~~

~~Toutefois, pour les dépenses payées au titre de l'acquisition et de la pose de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, le crédit d'impôt s'applique dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ;~~

d) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre ~~2019~~ **2020**, au titre de l'acquisition **et de la pose** d'équipements de raccordement ou, au titre des droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût **de l'acquisition et de la pose** de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération, ainsi qu'aux dépenses afférentes à un immeuble situé dans un département d'outre-mer, payées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre ~~2019~~ **2020**, au titre de l'acquisition **et de la pose** d'équipements de raccordement ou, au titre des droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût **de l'acquisition et de la pose** de ces mêmes équipements, à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ;

e) Abrogé

f) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2019, au titre de :

1° (Abrogé)

~~2° La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134 1 du code de la construction et de l'habitation. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.~~

~~g) Aux dépenses payées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2019, au titre de chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt ampères par logement, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ;~~

~~h) Aux dépenses payées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2019, au titre de l'acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;~~

i) Aux dépenses payées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre ~~2019~~ **2020**, au titre de l'acquisition **et de la pose** d'un système de charge pour véhicule électrique ;

j) Aux dépenses afférentes à un immeuble situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte, payées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre ~~2019~~ **2020**, au titre de **l'acquisition et de la pose** d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires ;

~~k) Aux dépenses afférentes à un immeuble situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte, payées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2019, au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, notamment les brasseurs d'air ;~~

l) Aux dépenses payées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre ~~2019~~ **2020**, au titre de la réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget. Pour un même logement, un seul audit énergétique ouvre droit au crédit d'impôt ;

m) Aux dépenses payées, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre ~~2019~~ **2020**, au titre de la dépose d'une cuve à fioul.

**n) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ;**

**o) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour une maison individuelle, au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, à 150 kilowattheures par mètre carré.**

**Dans ce cas, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux logements dont la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, est supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré.**

**Le bénéficiaire du crédit d'impôt au titre de cette catégorie de dépenses pour les travaux permettant de satisfaire aux conditions de consommation d'énergie primaire avant et après travaux est exclusif du bénéficiaire du crédit d'impôt au titre de toute autre catégorie de dépenses pour ces mêmes travaux. ;**

1 bis. (Sans objet).

1 ter. Les dépenses d'acquisition d'équipements, de matériaux ou d'appareils mentionnés au 1 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise :

- a) Qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils ;
- b) Ou qui, pour l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils qu'elle fournit ou pour la fourniture et l'installation de ces mêmes équipements, matériaux ou appareils, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

2. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales, ainsi que les modalités de réalisation et le contenu de l'audit énergétique, requis pour l'application du crédit d'impôt.

Afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, un décret précise les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise mentionnée au a du 1 ter ou de l'entreprise sous-traitante lorsque les travaux sont réalisés dans les conditions du b du même 1 ter.

Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, l'application du crédit d'impôt est conditionnée à une visite du logement préalable à l'établissement du devis afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose ces équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

Afin de garantir la qualité de l'audit énergétique mentionné au 1 du 1, un décret précise les conditions de qualification des auditeurs.

3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

~~4. Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2019 **2020**, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.~~

**4. Pour un même logement dont un contribuable est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier ce contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 120 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.**

~~4 bis. Les dépenses de pose mentionnées au e du 1 et les dépenses de dépose mentionnées au m du même 1 ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas, au titre de l'avant dernière année précédant celle du paiement de la dépense, un plafond fixé par décret. Ce plafond ne s'applique pas au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques mentionné au 3° du e du 1 du présent article.~~

**4 bis. a. Les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1er janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B ter et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :**

**1° Au moins égaux aux seuils suivants :**

|   |   |               |                |
|---|---|---------------|----------------|
|   |   |               | (En euros)     |
| « | Nombre de personnes composant le ménage | Île-de-France | Autres régions |
|   | 1                                       | 25 068        | 19 074         |
|   | 2                                       | 36 792        | 27 896         |
|   | 3                                       | 44 188        | 33 547         |
|   | 4                                       | 51 597        | 39 192         |
|   | 5                                       | 59 026        | 44 860         |
|   | Par personne supplémentaire             | + 7 422       | + 5 651        |

Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B ter et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B ter et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

b. Les conditions de ressources prévues au a du présent 4 bis ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au i du 1.

c. Les conditions de ressources prévues au 2° du a du présent 4 bis ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au 3° du b du 1. » ;

5. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des matériaux, équipements, appareils, coûts de main d'œuvre et dépenses de diagnostic de performance énergétique et d'audit énergétique mentionnés au 1.

Toutefois, pour les dépenses mentionnées au 2° du b du 1, le crédit d'impôt est égal à 15 %.

Pour les dépenses mentionnées au m du 1, le crédit d'impôt est égal à 50 %.

**5. Sous réserve des dispositions du 5 ter, pour les dépenses autres que celles mentionnées au 5 bis, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, aux montants suivants :**

| « | Nature de la dépense  | Montant   |   |
|---|---|---|---|
|   |   | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux a ou b du 4 bis   | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis   |
|   | Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1 | 40 €/ équipement  | (Sans objet)  |
|   | Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 10 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
|   |   | 50 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  | 25 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |



|  |   |   |              |       |
|--|---|---|--------------|-------|
|  | Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses   | (Sans objet) |       |
|  |   | 3 000 € pour les systèmes solaires combinés   |              |       |
|  |   | 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses  |              |       |
|  |   | 2 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels  |              |       |
|  |   | 1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés  |              |       |
|  |   | 1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches  |              |       |
|  |   | 1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide |              |       |
|  |   |   |              |       |
|  | Pompes à chaleur, autres que air/air, mentionnées au 3° du c du 1   | 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques   | (Sans objet) |       |
|  |   | 2 000 € pour les pompes à chaleur air/ eau  |              |       |
|  |   | 400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire  |              |       |
|  | Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 400 €   | (Sans objet) |       |
|  | Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €   |              | 300 € |
|  | Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1  | 15 € par mètre carré  | (Sans objet) |       |
|  | Audit énergétique mentionné au l du 1   | 300 €   | (Sans objet) |       |
|  | Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1   | 400 €   | (Sans objet) |       |
|  | Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1   | 2 000 €   | (Sans objet) |       |

|  |   |   |              |     |
|--|---|---|--------------|-----|
|  | Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au o du 1 | 150 €par mètre carré de surface habitable | (Sans objet) | » ; |
|--|---|---|--------------|-----|

5 bis. Abrogé.

Par exception au 5 et sous réserve du 5 ter, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif, aux montants suivants pour lesquels "q" représente la quote-part correspondant au logement considéré :

| « | Nature de la dépense  | Montant  |  |  |
|---|---|--|--|--|
|   |   | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées au 4 bis   | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis  |  |
|   |   |  |  |  |
|   | Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15*q €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 10*q €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |  |
|   |   | 50*q €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  | 25*q €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |  |
|   | Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 1 000 €par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses   | (Sans objet)   |  |
|   |   | 350 €par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique                                 |  |  |
|   | Pompes à chaleur, autres que air/air, mentionnées au 3° du c du 1   | 1 000 €par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau  | (Sans objet)   |  |
|   |   | 150 €par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire   |  |  |
|   | Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 150 €par logement  | (Sans objet)   |  |
|   | Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €  | 300 €  |  |
|   | Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1  | 15*q €par mètre carré  | (Sans objet)   |  |

|   |                     |              |        |
|---|---------------------|--------------|--------|
| Audit énergétique mentionné au l du 1   | 150 €par logement   | (Sans objet) |        |
| Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1                                       | 150 €par logement   | (Sans objet) |        |
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1 | 1 000 €par logement | (Sans objet) | »<br>; |

5 ter. ~~Abrogé.~~ **Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé en application des 5 ou 5 bis ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable.**

6. a. Les équipements, matériaux, appareils et travaux de pose mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture de l'entreprise mentionnée au 1 ter. ~~Les dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnées au 2° du f du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.~~ Les dépenses d'audit énergétique mentionnées au l du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par un auditeur mentionné au dernier alinéa du 2. Cette facture comporte la mention que ~~le diagnostic de performance énergétique ou l'audit énergétique ont été réalisés en dehors des cas où la réglementation les rend obligatoires~~ **l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.**

b. Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise mentionnée au 1 ter ~~ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique ou de l'auditeur qui a réalisé l'audit énergétique.~~

Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 :

- 1° Le lieu de réalisation des travaux ~~ou du diagnostic de performance énergétique~~ ou de l'audit énergétique;
- 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ;
- 3° Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- 4° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire ~~utilisant une source d'énergie renouvelable mentionnée au 1° du c du 1,~~ la surface en mètres carrés des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique ;
- 5° Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise mentionnée au a du 1 ter ou de l'entreprise sous-traitante lorsque les travaux sont réalisés dans les conditions mentionnées au b du 1 ter ;
- 6° Abrogé.
- 7° Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la date de la visite préalable prévue à l'avant-dernier alinéa du 2, au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement ;
- 8° Dans le cas de l'acquisition **et de la pose** de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, dans les conditions prévues au 2° du b du 1, la mention par l'entreprise que ces mêmes matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage ;
- 9° Dans le cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la mention du coût des équipements de raccordement **et de la pose** compris dans ces mêmes droits et frais ;
- 10° Dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique, la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur mentionnées au dernier alinéa du 2 et de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique mentionnée au l du 1.

11° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au j du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées ;

12° Dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux, pour une maison individuelle, permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, mentionnées au o du 1, la surface habitable du logement, ainsi que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement avant travaux et après travaux, telle que déterminée par une méthode fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement et de l'énergie. ;

c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture comportant les mentions prévues au b selon la nature des travaux, équipements, matériaux appareils, diagnostics et audits concernés, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.

6 bis. Abrogé.

~~6 ter. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et de l'aide prévue à l'article 199 sexdecies ou d'une déduction de charge pour la détermination de ses revenus catégoriels.~~

**6 ter. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et :**

**a) Du crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies ;**

**b) Ou d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ;**

**c) Ou de la prime prévue au II de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;**

7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait **le cas échéant** l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale ~~au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 ter sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable.~~ Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

NOTA :

*Conformément aux dispositions du A du II de l'article 79 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 200 quater s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2018. Se reporter aux dispositions du B du II du même article 79 en ce qui concerne les spécificités d'application de l'article 200 quater.*

*Conformément au III de l'article 182 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, l'article 200 quater du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux dépenses mentionnées au premier alinéa du 1° du b et au g du 1 de l'article 200 quater payées en 2018, s'applique également aux dépenses de même nature payées en 2019, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2018.*

- **Article 1761 bis** [crée par l'article 15 ex 4]

**Le contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater en contravention avec les dispositions du c du 6 ter du même article 200 quater est redevable d'une amende égale à 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1 500 € »**

**II. – Il est créé une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles régissant le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi. Elles sont définies par décret.**

**La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l'État par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle ne constitue pas une aide à l'investissement pour**

les travaux d'amélioration des logements existants au sens de l'article L. 301-2 du même code et ne fait l'objet d'aucune délégation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles L. 301-3, L. 301-5-1 et L. 301-5-2 dudit code.

L'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du même code peut habilitier des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à celle-ci. Des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés peuvent être exigées pour les mandataires, particulièrement lorsque ces derniers font l'objet d'une habilitation.

L'agence peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Le montant de ces sanctions ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour les personnes morales, dans la limite de 4 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, portée à 6 % en cas de manquements réitérés, et 50 % du montant de la prime pour les personnes physiques. Elle peut également, pour une durée maximale de cinq ans, refuser toute nouvelle demande de prime émanant d'un bénéficiaire ou d'un mandataire ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Les personnes ou les organismes concernés sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions.

Les conditions et les modalités suivant lesquelles le directeur général de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation attribue la prime, habilite les mandataires et prononce des sanctions sont définies par décret.

### III. Travaux parlementaires

#### A. Dépôt

##### a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A. – A l'article 200 *quater* :
- (3) 1° Au 1 :
- (4) a) Au premier alinéa, les mots : « , locataires ou occupants à titre gratuit » sont supprimés ;
- (5) b) Au b :
- (6) i) Au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- (7) ii) Le 1° est abrogé ;
- (8) iii) Au 2°, après le mot : « acquisition » sont insérés les mots : « et la pose » et les mots : « , dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et » sont supprimés ;
- (9) iv) Après les mots : « parois opaques », la fin du 3° est supprimée ;
- (10) v) Le 4° est abrogé ;
- (11) c) Au c :
- (12) i) Au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- (13) ii) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :
- (14) « 1° D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique.
- (15) « Pour les dépenses d'acquisition et de pose de foyers fermés et d'inserts de cheminées intérieures fonctionnant au bois ou autres biomasses, le crédit d'impôt s'applique à la condition que l'appareil vienne en équipement d'un foyer ouvert ou en renouvellement d'un foyer fermé ou d'un insert.
- (16) « Pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique, l'équipement n'est éligible au crédit d'impôt qu'à la condition d'intégrer une surface minimale de capteurs solaires, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget » ;
- (17) iii) Le 2° est abrogé ;

- (18) iv) Le second alinéa du 3° est supprimé ;
- (19) d) Au d :
- (20) i) Par deux fois, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- (21) ii) Par deux fois, après les mots : « au titre de l'acquisition » sont insérés les mots : « et de la pose » ;
- (22) iii) Par deux fois, après le mot : « coût » sont insérés les mots : « de l'acquisition et de la pose » ;
- (23) iv) Les mots : « afférentes à un immeuble situé dans un département d'outre-mer, » sont supprimés ;
- (24) e) Les f à h sont abrogés ;
- (25) f) Aux i et j, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 », et après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;
- (26) g) Le k est abrogé ;
- (27) h) Au l, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- (28) i) Au m, la deuxième occurrence de l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; » ;
- (29) j) Il est complété par un n ainsi rédigé :
- (30) « n) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux. » ;
- (31) 2° Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (32) « 4. Pour un même logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier le contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 120 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. » ;
- (33) 3° Le 4 bis est remplacé par les dispositions suivantes :
- (34) « 4 bis. a. En métropole, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1er janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions des IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont :
- (35) « 1° Au moins égaux aux seuils suivants :
- (36) «

| Nombre de personnes composant le ménage | Île-de-France (en euros) | Autres régions (en euros) |
|---|--------------------------|---------------------------|
| 1                                       | 24 918                   | 18 960                    |
| 2                                       | 36 572                   | 27 729                    |
| 3                                       | 43 924                   | 33 346                    |
| 4                                       | 51 289                   | 38 958                    |
| 5                                       | 58 674                   | 44 592                    |
| Par personne supplémentaire             | + 7 377                  | + 5 617                   |

- (37) « 2° Inférieurs à 27 706 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.
- (38) Pour l'application du 1°, sont retenus les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou, lorsque ces derniers sont inférieurs à ces seuils, les revenus de la dernière année précédant celle du paiement.
- (39) Pour l'application du 2°, sont retenus les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou, lorsque ces derniers sont supérieurs à ces seuils, les revenus de la dernière année précédant celle de ce paiement.
- (40) « b. Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1er janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions des IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont :

(41) « 1° Au moins égaux à un seuil défini par décret au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ;

(42) « 2° Inférieurs à 27 706 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

(43) Pour l'application du 2°, sont retenus les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou, lorsque ces derniers sont supérieurs à ces seuils, les revenus de la dernière année précédant celle de ce paiement.

(44) « c. Les conditions de ressources prévues aux a et b ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au i du 1. » ;

(45) 4° Le 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

(46) « 5. Sous réserve des dispositions du 5 ter, pour les dépenses autres que celles mentionnées au 5 bis, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, aux montants suivants :

(47) «

| Nature de la dépense  | Montant   |
|---|---|
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1 | 40 €/ équipement  |
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15 €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables<br>et 50 €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1     | 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasse<br>3 000 € pour les systèmes solaires combinés<br>3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses<br>1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés<br>2 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels<br>1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches<br>600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés<br>1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide |
| Pompes à chaleur, autres que air / air, dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire mentionnées au 3° du c du 1                                 | 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques<br>2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau<br>400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire  |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 400 €   |
| Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €   |

|  |                      |
|--|----------------------|
| Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1 | 15 €/ m <sup>2</sup> |
| Audit énergétique mentionné au l du 1  | 300 €                |
| Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1  | 400 €                |
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1  | 2 000 €              |

(48) »

(49) 5° Le 5 bis est ainsi rétabli :

(50) « 5 bis. Par exception au 5 et sous réserve du 5 ter, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif, aux montants suivants pour lesquels « q » représente la quote-part correspondant au logement considéré :

(51) «

| Nature de la dépense  | Montant   |
|---|---|
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables et 50*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 1 000 €par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses<br>350 €par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique  |
| Pompes à chaleur, autres que air / air, dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire mentionnées au 3° du c du 1                             | 1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques<br>et les pompes à chaleur air/eau<br>150 €par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire   |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 150 €par logement   |
| Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €   |
| Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1  | 15*q €/ m <sup>2</sup>  |
| Audit énergétique mentionné au l du 1   | 150 €par logement   |
| Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1   | 150 €par logement   |
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1   | 1 000 €par logement   |

(52) »

(53) 6° Le 5 ter est ainsi rétabli :

(54) « 5 ter. Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé en application du 5 ou du 5 bis ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable. » ;



- (55) 7° Au 6 :
- (56) a) Au a :
- (57) i) La deuxième phrase est supprimée ;
- (58) ii) Après les mots : « la mention que », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » ;
- (59) b) Au b :
- (60) i) Au premier alinéa, les mots : « ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;
- (61) ii) Au 1°, les mots : « ou du diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;
- (62) iii) Au 4°, les mots : « utilisant une source d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1° du c du 1 » ;
- (63) iv) Au 8°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » et après les mots : « au 2° du b du 1, », sont insérés les mots : « la surface en mètres carrés des parois vitrées isolées et » ;
- (64) v) Au 9°, après les mots : « équipements de raccordement » sont insérés les mots : « et de la pose » ;
- (65) vi) Au 10°, le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; » ;
- (66) vii) Il est complété par un 11° ainsi rédigé :
- (67) « 11° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au j du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées. » ;
- (68) 8° Le 6<sup>ter</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :
- (69) « 6<sup>ter</sup>. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et :
- (70) « a. de l'aide prévue à l'article 199 *sexdecies* ;
- (71) « b. ou d'une déduction de charge pour la détermination de ses revenus catégoriels ;
- (72) « c. ou de la prime prévue au II de l'article XX de la loi n° XX du XX décembre 2019 de finances pour 2020. »
- (73) 9° A la première phrase du second alinéa du 7 :
- (74) a) Après le mot : « fait », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;
- (75) b) Après les mots : « reprise égale », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5<sup>ter</sup> sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. » ;
- (76) B. – Après l'article 1761, il est inséré un article 1761 *bis* ainsi rédigé :
- (77) « Art. 1761 *bis*. – Le contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 200 *quater* en contravention aux dispositions du c du 6<sup>ter</sup> dudit article est redevable d'une amende égale à 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. »
- (78) II. – Il est créé une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables que celles régissant le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Elles sont définies par décret.
- (79) La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l'État par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation dans des conditions et suivant des modalités définies par décret. Elle ne constitue pas une aide à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants au sens de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation et ne fait l'objet d'aucune délégation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au sens des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du même code.
- (80) L'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation peut, dans des conditions définies par décret, habiliter des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à cette dernière.
- (81) Elle peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui lui sont applicables. Le montant de ces sanctions, dont les conditions sont fixées par décret, ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour des personnes morales et 50 %

du montant de la prime pour des personnes physiques. Les personnes ou les organismes concernés sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions.

(82) III. – A. – Les I et II s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2020.

(83) B. – Toutefois, les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2019 peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2020 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions de l'article 200 *quater* dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2019 et de la prime mentionnée au II.

(84) C. – Le contribuable ayant bénéficié au titre des dépenses réalisées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en application des dispositions de l'article 200 *quater* dans sa rédaction applicable aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019, d'un montant de crédit d'impôt supérieur au plafond prévu au 4 de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction issue de la présente loi, ne fait pas l'objet d'une reprise au titre de ces années.

### **Exposé des motifs**

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) arrive à échéance au 31 décembre 2019.

Afin d'inciter les ménages à réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement et de permettre à la France d'atteindre les objectifs ambitieux qu'elle s'est fixée en matière environnementale (500 000 rénovations par an, réduction de la consommation d'énergie finale de 20 % en 2030 par rapport à 2012, et de 50 % en 2050 par rapport à 2012, *etc.*), le présent article a pour objet :

– d'instaurer, pour les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2020 par les ménages modestes, une prime budgétaire versée, de manière contemporaine à la réalisation des travaux, par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), conformément aux engagements du Gouvernement. Cette prime, versée aux ménages dont les ressources respectent les plafonds relatifs aux aides de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique (ou, pour les ménages résidant outre-mer, un plafond défini par décret), permettra de diminuer fortement leur reste à charge et d'encourager le déclenchement des travaux ;

– de proroger la période d'application du CITE pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2020, pour les ménages non éligibles à cette prime, à l'exception des ménages relevant des déciles de revenus 9 et 10, qui ne pourront plus bénéficier du CITE que pour les systèmes de charge pour véhicules électriques. Les ménages bénéficiant de cette prorogation (hors déciles de revenus 9 et 10) ont vocation à bénéficier de la prime distribuée par l'Anah à partir de 2021 ;

– d'instaurer un montant forfaitaire de prime et de crédit d'impôt spécifique à chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible. Cette forfaitisation permettra d'optimiser l'efficacité de la dépense publique, les montants étant en lien avec l'efficacité énergétique et la chaleur renouvelable produite, tout en améliorant la lisibilité de l'avantage dont pourra bénéficier le ménage.

Ainsi, dès le 1er janvier 2020, le CITE sera remplacé, pour les ménages modestes, par une prime contemporaine à la dépense, visant à mieux accompagner les personnes effectuant une rénovation de leur logement en limitant leurs contraintes de trésorerie. Les ménages aux revenus très modestes pourront bénéficier d'une avance de subvention permettant d'améliorer encore les conditions de financement. Cette transformation du CITE en prime fusionnée avec les aides de l'Anah permettra également aux ménages modestes de disposer d'un interlocuteur unique.

Dans ce cadre, le présent article renvoie au décret la définition des caractéristiques et des modalités de distribution de cette prime, reposant en partie sur des partenaires habilités par l'Anah. Il prévoit un régime de sanctions permettant de lutter contre la fraude.

Corrélativement, les ménages éligibles à la prime dès l'année 2020, dont le montant sera pour chaque dépense éligible, au moins égal à celui du CITE, et les conditions d'octroi au moins aussi favorables, ne bénéficieront plus du CITE à compter de cette même année.

En vue de concentrer l'effort budgétaire sur les ménages modestes, les ménages les plus aisés (appartenant aux déciles de revenus 9 et 10) ne pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 2020, ni de la prime, ni du CITE, et ce pour tous les gestes. Par exception, pour accompagner les objectifs très ambitieux de développement du véhicule électrique en 2020, ils continueront de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les systèmes de charge pour véhicule électrique.

Afin d'améliorer l'efficacité de la dépense publique, en complément de la forfaitisation du crédit d'impôt, son périmètre évoluera pour exclure les gestes moins performants ou déjà majoritairement couverts par d'autres dispositifs d'aide et inclure de nouveaux gestes performants ou modalités de travaux. En particulier, pour inciter

les ménages aux revenus intermédiaires à recourir à la chaleur renouvelable et accélérer la réduction du recours aux énergies fossiles, ces ménages ne pourront plus bénéficier du CITE pour les chaudières au gaz – y compris celles à très haute performance énergétique. En revanche, étant donné les contraintes de financement plus fortes des ménages modestes, ceux-ci resteront éligibles à une aide (la prime unifiée) pour les chaudières au gaz à très haute performance énergétique.

## a. Evaluations préalables des articles du projet de loi

### - Article 4

#### Évaluation préalable de l'article

##### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

###### 1.1 Situation actuelle

Le crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique CITE, codifié à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), bénéficie aux contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, qui réalisent des dépenses d'équipements de leur habitation principale en faveur de la transition énergétique et également aux contribuables qui réalisent, en dehors des cas où la réglementation les rend obligatoires, un diagnostic de performance énergétique ou un audit énergétique. Depuis le 1er janvier 2019 le dispositif s'applique également, sous conditions de ressources, aux dépenses payées au titre de la dépose d'une cuve à fioul. Ce dispositif s'applique aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019 au titre de l'acquisition d'équipements, matériaux ou appareils limitativement énumérés au 1 de l'article 200 *quater* du CGI. Le I de l'article 18 *bis* de l'annexe IV au CGI précise la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles, ainsi que les critères de performance exigés pour le bénéfice du crédit d'impôt. Les modalités de réalisation et le contenu de l'audit énergétique sont fixés par le II de l'article 18 *bis* de l'annexe IV au CGI.

La base du CITE est constituée par le prix d'achat des équipements, matériaux ou appareils ou le montant des dépenses de diagnostic de performance énergétique ou d'audit énergétique. À l'exception de certaines dépenses, la main-d'oeuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux ou appareils est, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt. Toutefois, à compter du 1er janvier 2019, les dépenses payées au titre de la pose des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou au titre de la dépose d'une cuve à fioul sont, sous condition de ressources des contribuables, éligibles au CITE.

Le montant des dépenses prises en compte pour le bénéfice du CITE ne peut dépasser un plafond global pluriannuel

de 8 000 € pour une personne seule ou 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces plafonds sont majorés de 400 € par personne à charge.

Le taux du CITE est de 30 % pour toutes les dépenses éligibles dès la première dépense réalisée. Toutefois, il est fixé à 15 % pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en remplacement de

parois en simple vitrage (dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 670 € par équipement) et à 50 % pour les dépenses de dépose d'une cuve à fioul.

Pour les dépenses payées depuis le 1er janvier 2015 en métropole et le 31 décembre 2015 dans les départements d'outre-mer, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné au respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant

les travaux afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose de certains équipements, matériaux ou appareils.

À cet effet, l'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité « RGE » (reconnu garant de l'environnement).

Par ailleurs, pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2016 relevant des catégories de travaux soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise, le bénéfice du CITE est conditionné à une visite du logement, préalablement à l'établissement du devis afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou

pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

Pour les offres d'avance émises depuis le 1er mars 2016, les dépenses de travaux financées par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), prévue à l'article 244 *quater* U du CGI, ouvrent droit au bénéfice du CITE, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, et ce, quelles que soient les ressources du contribuable.

###### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du CGI s'applique aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019 par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur résidence principale située en France métropolitaine ou dans les DOM (La Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe et Mayotte).

L'article 3 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a réformé ce dispositif, renommé crédit d'impôt pour la transition énergétique, pour les dépenses payées depuis le 1er septembre 2014.

Ainsi, le taux du crédit d'impôt a été porté à 30 % pour toutes les dépenses éligibles dès la première dépense réalisée.

Corrélativement, la condition de réalisation de dépenses dans le cadre d'un « bouquet de travaux » pour bénéficier du crédit d'impôt et pour déterminer le taux du crédit d'impôt applicable a été supprimée.

Par ailleurs, l'article 106 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a, d'une part, prorogé pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2016, la période d'application du CITE et en a, d'autre part, modifié les modalités et conditions d'application.

L'article 23 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a prorogé pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2017, la période d'application du CITE et en a modifié les modalités d'application en autorisant, pour les offres d'avance remboursable émises à compter du 1er mars 2016, le cumul du bénéfice de l'éco-prêt à

taux zéro (éco-PTZ) prévu à l'article 244 *quater* U du CGI et du CITE, et ce, quelles que soient les ressources du contribuable.

L'article 79 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a, d'une part, prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2018, la période d'application du CITE et, d'autre part, modifié son champ et ses modalités d'application, par :

– l'exclusion des dépenses payées à compter du 1er janvier 2018 au titre de l'acquisition de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie, de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées hors cas de remplacement de parois en simple vitrage, de portes d'entrée donnant sur l'extérieur et de volets isolants, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement

d'un acompte avant cette date ;

– le maintien du crédit d'impôt à un taux de 15 % (au lieu de 30 %) pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en cas de remplacement de parois en simple vitrage, payées entre le 1er janvier et le 30 juin 2018, ainsi qu'entre le 1er juillet et le 31 décembre 2018 à la condition que le contribuable

puisse justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1er janvier et le 30 juin 2018 ;

– le maintien du crédit d'impôt à un taux de 15 % (au lieu de 30 %) aux dépenses d'acquisition de chaudières à très

haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie, payées entre le 1er janvier et le 30 juin 2018,

ainsi qu'entre le 1er juillet et le 31 décembre 2018, à la condition que le contribuable puisse justifier de l'acceptation

d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1er janvier et le 30 juin 2018 ;

– le plafonnement des dépenses entrant dans la base du crédit d'impôt, payées à compter du 1er janvier 2018, au titre

de l'acquisition de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette date ;

– l'extension du crédit d'impôt, pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2018, à la part représentative du coût des équipements comprise dans les droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ainsi que,

sous certaines conditions, à la réalisation d'un audit énergétique.

L'article 182 de la loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019 a, d'une part, prorogé d'une année,

soit jusqu'au 31 décembre 2019, la période d'application du crédit d'impôt et, d'autre part, modifié son champ et ses

modalités d'application par :

– le remplacement de l'éligibilité des dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique autres que celles utilisant le fioul comme source d'énergie par les dépenses d'acquisition de chaudière à très haute performance énergétique autres que celles utilisant le fioul comme source d'énergie, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté, et à l'exclusion de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un

devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2018 ;

– le plafonnement des dépenses entrant dans la base du crédit d'impôt au titre de l'acquisition des chaudières microcogénération gaz, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2018 ;

– la réintroduction, au taux de 15 % (au lieu de 30 %), des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en cas de remplacement de parois en simple vitrage, et ce, dans la limite d'un plafond de dépense fixé par arrêté ;

– l'extension, sous condition de ressources, du crédit d'impôt aux dépenses au titre, d'une part, de la pose des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (à l'exception de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, qui reste éligible sans condition de ressources) ainsi que, d'autre part, de la dépose d'une cuve à fioul, au taux de 50 % (au lieu de 30 %).

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de

procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'accélération de la rénovation énergétique des logements et du développement des énergies renouvelables constitue un enjeu prioritaire pour le Gouvernement au regard des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 prévus dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte (baisse de la consommation énergétique finale de 50 % d'ici 2050 par rapport à 2012, division par quatre des émissions de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 1990).

En outre, le Plan climat du Gouvernement, présenté le 6 juillet 2017, prévoit, d'ici 2022, d'accélérer la transition énergétique et climatique pour la mise en oeuvre de l'Accord de Paris. Pour ce faire, ce plan prévoit notamment d'éradiquer la précarité énergétique en dix ans, en faisant disparaître les « passoires thermiques », et revoit à la hausse l'objectif climatique en visant la neutralité carbone d'ici 2050.

Dans une volonté de rendre toujours plus efficaces les aides à la rénovation énergétique des logements, le Gouvernement a décidé de transformer progressivement le CITE en un mécanisme d'aide financière contemporaine perceptible au moment des travaux et non l'année suivante, afin de contourner la problématique de l'avance de trésorerie par les ménages, qui constitue le principal obstacle à l'engagement de travaux de rénovation énergétique de leur logement, notamment pour les ménages les plus modestes. Cette orientation a été prise dans la déclinaison sectorielle du Plan climat que constitue le Plan de rénovation énergétique du bâtiment, adopté en avril 2018.

La transformation totale du CITE en prime, eu égard aux contraintes techniques et organisationnelles de l'Anah, ne pouvait être réalisée dès le 1er janvier 2020 pour l'ensemble des ménages. Par ailleurs, le CITE arrive à échéance au 31 décembre 2019. Par conséquent il convient, dans l'attente du déploiement complet, en 2021, du nouveau mécanisme, d'assurer le maintien d'un dispositif fiscal d'encouragement à la rénovation énergétique des logements pour les ménages qui ne seront pas éligibles à la prime dès 2020.

De plus, le CITE bénéficie de fait à une population ciblée : pour les travaux réalisés en 2017, les ménages des déciles de revenus 9 et 10 bénéficiaient de près de 50 % de la dépense fiscale totale, alors que les ménages des quatre premiers déciles de revenus en touchaient moins de 10 %. Cette situation souligne la faiblesse de la dynamique de rénovation chez les ménages aux revenus modestes et, par conséquent, la nécessité de réorienter une partie des soutiens vers ces ménages et, pour ce faire, de faciliter le financement de leurs travaux d'efficacité énergétique en les solvabilisant davantage par réduction du reste à charge.

Il convient également, lorsque cela est possible, de réduire les démarches administratives à effectuer afin d'accéder aux aides. Les ménages aux ressources modestes doivent aujourd'hui solliciter séparément le crédit d'impôt et les aides de l'Anah.

Par ailleurs, l'application actuelle d'un taux de soutien uniforme (30 %) rémunère tous les gestes de rénovation énergétique indépendamment de leurs performances énergétiques et environnementales. Cette limite a déjà été

partiellement levée avec l'introduction de deux autres taux, de 15 % et 50 %, appliqués dans des cas spécifiques.

II

convient de poursuivre ce travail de différenciation des soutiens pour donner des signaux clairs sur les performances

des différents gestes.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de rendre plus efficient un dispositif en faveur de la rénovation énergétique des logements permettant à la France

d'atteindre ses objectifs environnementaux et de déployer dès 2020, au profit des ménages modestes, le nouveau dispositif d'aide financière contemporaine plus simple, plus performant et plus juste, le présent article a pour objet :

de permettre aux ménages modestes de bénéficier, pour les dépenses réalisées dès le 1er janvier 2020, du nouveau mécanisme de prime contemporaine aux travaux, fusionnée avec les aides Habiter Mieux Agilité de l'Anah et bonifiée

pour l'essentiel des gestes, afin de réduire fortement la contrainte de trésorerie pesant sur les ménages ; en complément, s'agissant des actions de rénovations complètes faisant l'objet d'une aide de l'Anah dans le cadre d'Habiter Mieux Sérénité, une bonification supplémentaire sera apportée via ce nouveau dispositif d'aide financière ;

– de proroger le CITE d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2020, pour les autres ménages à l'exception des ménages les plus aisés relevant des deux derniers déciles de revenus pour lesquels le bénéfice d'un

avantage fiscal ou budgétaire sera exclu (à l'exception des systèmes de charge pour véhicules électriques), ainsi que

des locataires et occupants à titre gratuits, non éligibles aux aides de l'Anah ;

– d'instaurer un montant forfaitaire de prime et de crédit d'impôt spécifique à chaque équipement, matériel, appareil ou

prestation éligible. Cette forfaitisation permettra d'optimiser l'efficience de la dépense publique en dimensionnant le

soutien en fonction des performances énergétiques et environnementales des gestes de rénovation.

Dans la même logique d'efficience de la dépense publique, le périmètre des gestes aidés évoluera de manière différenciée selon les revenus, afin d'exclure les gestes moins performants, moins coûteux ou déjà fortement soutenus

par d'autres dispositifs d'aide (le calorifugeage des canalisations, les dispositifs de régulation ou de programmation du

chauffage, l'isolation des combles perdus, le diagnostic de performance énergétique, les équipements d'individualisation des frais de chauffage, les chaudières à microcogénération gaz, les systèmes de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique, les équipements de production d'électricité). Pour inciter les ménages aux revenus intermédiaires à recourir à la chaleur renouvelable et accélérer la réduction du recours aux énergies fossiles,

ces ménages ne pourront plus bénéficier du CITE pour les chaudières au gaz – y compris celles à très haute performance énergétique. En revanche, étant donné les contraintes de financement plus fortes pesant sur les ménages

modestes, ceux-ci pourront bénéficier de la prime de transition énergétique pour l'installation d'une chaudière au gaz à

très haute performance énergétique.

À l'inverse, afin de faciliter les démarches pour les bénéficiaires, les frais de pose sont désormais inclus pour tous les

gestes, y compris ceux qui n'en bénéficiaient pas auparavant (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, ventilation mécanique contrôlée à double flux).

Afin de cibler les soutiens publics sur les ménages en ayant le plus besoin, les montants de primes à destination des

ménages modestes seront bonifiés par rapport aux montants accordés au titre du CITE. Les ménages appartenant aux

déciles supérieurs de revenus seront exclus du bénéfice de la prime et du CITE pour l'ensemble des gestes à l'exception des systèmes de recharge pour véhicule électrique.

A compter du 1er janvier 2021, l'ensemble des ménages pourront bénéficier de la prime à l'exception des ménages les

plus aisés relevant des deux derniers déciles de revenus.

Ainsi, le présent projet d'article permettra d'assurer la continuité du soutien public à la rénovation énergétique des logements tout en assurant la mise en place dès 2020, conformément aux engagements du Gouvernement, d'un nouveau système d'aide permettant d'accompagner de façon plus efficiente dans leur démarche environnementale les ménages modestes.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

**Option n° 1 :** Laisser le (CITE) s'éteindre au 31 décembre 2019.

**Option n° 2 :** Proroger le CITE d'une année, pour les ménages non modestes à l'exclusion des foyers les plus aisés, tout en assurant la mise en place progressive, dès 2020, du nouveau dispositif de prime au profit des ménages modestes.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1 :** La suppression du CITE, alors qu'il constitue un dispositif de soutien efficace à la rénovation énergétique

des logements, sans mécanisme d'incitation alternatif, dès lors que le mécanisme de prime budgétaire versée par l'Anah ne saurait être pleinement opérationnel au 1er janvier 2020 pour l'ensemble des foyers à l'exclusion des plus aisés, risquerait de contraindre le Gouvernement à ne pas respecter ses engagements sur le plan énergétique et environnemental.

**Option n° 2 :** Dans l'attente d'une transformation totale du CITE en prime contemporaine aux travaux, l'**option n° 2**

permet pleinement d'assurer le maintien d'une incitation à la rénovation énergétique des logements tout en permettant

aux ménages modestes, dès l'année 2020, de bénéficier de la réforme annoncée par le Gouvernement consistant en

l'octroi, en lieu et place du CITE, d'une aide financière contemporaine perçue dès la réalisation des travaux.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** s'impose comme la solution la plus pertinente.

Cette option permettra de poursuivre la rénovation du parc de logements, de soutenir la professionnalisation des travaux de rénovation énergétique et de participer à la réduction de la facture énergétique des ménages.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)

dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affectant l'équilibre budgétaire de 2020 (versement contemporain de la prime au profit des ménages les plus modestes), elle se rattache à la première partie de la loi de finances pour 2020.

L'inscription de la prime dans la loi de finances est justifiée par son impact financier sur le budget de l'Etat (crédits

inscrits sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » et 174 « Energie, climat et mines »).

La création de la prime permet également de justifier la suppression du CITE pour les ménages modestes, en leur offrant un dispositif plus avantageux.

Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'appliquer le régime de sanctions de l'Anah (la prime ne relevant pas du

régime général de l'agence dès lors qu'elle ne constitue pas une aide à la pierre), la création d'un régime de sanctions

spécifique à cette prime est nécessaire afin de répondre à l'enjeu de massification des aides à la rénovation énergétique, tout en assurant une gestion maîtrisée de la dépense publique en luttant contre la fraude. Ce régime spécifique de sanctions sera défini dans le décret de gestion de la prime.

L'habilitation de certains mandataires permettra de réduire les coûts de gestion de la prime en offrant un accès

simplifié et massifié à la prime, selon des conditions définies par décret. Cette mesure entraînera des économies de

gestion pour l'Anah et, par extension, pour le budget de l'État (programme 174).

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée modifie l'article 200 *quater* du CGI.

Il sera par ailleurs nécessaire de publier un décret fixant :

– les modalités de gestion et de distribution de la prime par l'Anah, les montants de prime et les règles d'application ;

– les modalités d'habilitation des partenaires de l'Anah dans le cadre de la distribution de la prime ;

– les conditions de ressources minimales pour l'éligibilité au crédit d'impôt dans les départements et régions d'outre-mer.

Il s'agira également de publier un arrêté actualisant les critères techniques d'éligibilité des gestes de rénovation.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le projet d'article, qui ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes, est compatible

avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans le temps

Du fait de situations pouvant être plus avantageuses en 2019 qu'en 2020 pour certains ménages et certains gestes de

rénovation, afin de ne pas pénaliser les travaux engagés en fin d'année 2019 sur la base des informations sur les soutiens publics dont disposaient alors les ménages, des dispositions transitoires sont mises en place. A la demande

du contribuable, les dépenses payées en 2020 mais ayant fait l'objet d'un devis signé et d'un acompte versé en 2019

peuvent bénéficier du crédit d'impôt dans sa version applicable aux dépenses payées en 2019.

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| Guadeloupe | Adaptations proposées |
| Guyane     | Adaptations proposées |
| Martinique | Adaptations proposées |
| Réunion    | Adaptations proposées |
| Mayotte    | Adaptations proposées |

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

|   |     |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy                            | NON |
| Saint-Martin                                | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon                    | NON |
| Wallis et Futuna                            | NON |
| Polynésie française                         | NON |
| Nouvelle-Calédonie                          | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La prorogation du CITE et sa transformation progressive en prime au profit des ménages modestes et très modestes

en 2020 permettent de maintenir une incitation à la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les logements. Le rythme des rénovations aura ainsi un impact favorable sur l'activité du secteur du bâtiment.

De plus, le CITE contribue au développement de l'expertise en matière de rénovation énergétique au sein des entreprises réalisant les travaux. En effet, le nombre d'entreprises ayant au moins une qualification RGE (« Reconnu Garant de l'Environnement ») est ainsi passé de 42 000 en 2015 à 57 387



en mai 2019 (source : indicateurs de suivi du mécanisme RGE, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)).

Le CITE bénéficie aujourd'hui à 900 000 ménages, pour un montant moyen de crédit d'impôt d'environ 1 000 € par ménage. Il permet de soutenir environ 3,6 milliards d'euros (Mds€) d'investissements en 2019.

Depuis sa création, le CITE a créé un effet de levier essentiel sur la réalisation de travaux et un effet d'entraînement

pour le marché des équipements et matériaux : ceux-ci sont de plus en plus performants, au fur et à mesure que les

critères d'éligibilité au CITE sont rehaussés, tandis que la qualification des installateurs est garantie par le mécanisme

d'éco-conditionnalité RGE. Ce dispositif bénéficie en outre d'une excellente visibilité et répond donc aux principaux

objectifs qui lui ont été assignés, en déclenchant un nombre important de travaux et en promouvant les équipements

les plus performants et les meilleures pratiques.

Par ailleurs, le CITE et la future prime permettront :

– de stimuler l'innovation en orientant les marchés et l'innovation vers des solutions plus performantes sur le plan environnemental. Ces dispositifs en faveur de la rénovation énergétique permettent de faire évoluer les marchés vers

des standards de performance élevés, *via* l'évolution des critères de performance des équipements aidés et la diffusion

des technologies les plus performantes sur le plan énergétique ;

– de soutenir le pouvoir d'achat des ménages et de les protéger contre la volatilité du prix de l'énergie : lors d'une opération de rénovation importante dans l'habitat individuel, le choix d'une isolation plus efficace ou d'un dispositif de

chauffage plus performant par rapport à son équivalent traditionnel peut se heurter à un coût d'investissement initial

élevé, même s'il est préférable sur le long terme au regard des économies sur les factures d'énergie. Le CITE et la prime permettent d'orienter les ménages vers des investissements plus vertueux et de réduire leur dépendance aux énergies fossiles aux prix fortement volatils ;

– de structurer les filières : le CITE a également pour objectif d'aider au développement des « filières vertes » produisant les équipements dont la demande est stimulée par le crédit d'impôt. L'émergence de ces filières peut nécessiter un accompagnement afin d'accélérer leur industrialisation ;

– de développer l'activité économique et l'emploi local : le CITE soutient le secteur de la rénovation thermique des

bâtiments et des énergies renouvelables et a des impacts sur l'ensemble de l'économie. Ce dispositif permet d'orienter

la demande adressée à certains équipements et travaux et donc d'accroître les investissements dans les domaines de

la rénovation thermique et de l'utilisation d'énergies renouvelables chez les particuliers ;

– de renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique : les consommations d'énergies fossiles importées (fioul et

gaz notamment) diminuent au profit de sources d'énergie telles que la biomasse, le solaire thermique ou les pompes à

chaleur produites localement. Le caractère durable de cette dynamique est garanti par la structuration des filières et

l'effet d'entraînement susmentionnés.

La réforme aura donc un impact sur l'activité économique, l'emploi, la structuration des filières et le pouvoir d'achat des

ménages.

#### *4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La mesure proposée bénéficiera à environ 80 % des ménages. Le CITE bénéficie dans 94 % des cas à des propriétaires occupants, principalement aux propriétaires de logements individuels puisque 88 % des montants déclarés en 2015 concernent ce type de logements (source : rapport IGF-CGEDD sur les aides à la rénovation énergétique des logements privés, avril 2017). Pour les ménages aux ressources modestes et très modestes, la transformation du CITE en prime leur permettra de bénéficier d'une aide contemporaine aux travaux en 2020.

Cela

réduira les freins liés à l'avance de trésorerie et permettra d'accroître d'autant les gestes d'amélioration de la

performance énergétique de l'habitat. La contrainte de trésorerie sera supprimée pour les ménages aux ressources très modestes qui bénéficieront d'une avance de subvention, le solde étant versé sur présentation de la facture. De plus, la création en 2020 d'une aide unique en remplacement du CITE et de l'aide Habiter Mieux Agilité simplifie les

démarches pour les ménages modestes et très modestes, qui n'ont plus à solliciter le crédit d'impôt.

#### 4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La réforme proposée n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en oeuvre...)

La réforme proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure envisagée, en stimulant les dépenses d'amélioration de la performance énergétique des logements, aura un

impact positif sur l'emploi dans le secteur du bâtiment et tout particulièrement dans les filières liées à la rénovation des

logements.

#### 4.1.6 Incidences environnementales

En incitant les ménages à réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, les mesures proposées permettront d'augmenter la qualité du parc privé de logements et le recours aux énergies renouvelables, permettant ainsi à la France de réduire d'autant son empreinte énergétique et environnementale.

Le CITE, avec d'autres instruments (règlementations thermiques, éco-prêt à taux zéro, certificats d'économies d'énergie, etc.), contribue à l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la France et de l'Union européenne en

matière d'efficacité énergétique et de développement de la chaleur renouvelable, notamment ceux de l'article L.100-4 du

code

de l'énergie, à savoir :

– une baisse de 20 % des consommations énergétiques finales entre 2012 et 2030 ;

– un taux de 38 % de chaleur renouvelable parmi la consommation finale de chaleur en 2030.

La mise en oeuvre du crédit d'impôt a ainsi permis la rénovation d'environ 16 millions de logements entre 2005 et 2019.

Les seuls travaux réalisés sur la période 2008-2013 devraient permettre d'éviter l'émission de plus de 6 millions de

tonnes de gaz à effet de serre (en équivalent tonnes de CO<sub>2</sub>) par an à l'horizon 2020.

#### 4.1.7 Impact sur la jeunesse

La réforme proposée n'a pas d'impact particulier sur la jeunesse.

### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le projet de loi de finances pour 2020 est la première étape d'une transformation en profondeur du CITE qui se déroulera en deux phases successives en 2020 et 2021.

Le projet de loi de finances prévoit, pour 2020, une enveloppe de crédits budgétaires de 450 M€ labellisée au titre du

grand plan d'investissement :

– 390 M€ sont inscrits sur le programme 174 « Energie, climat et après-mines ». Les crédits seront versés sur un compte de tiers géré par l'Anah, à qui la distribution de la nouvelle prime sera confiée. Ces crédits sont destinés à financer la prime de transition énergétique qui sera versée aux ménages modestes et très modestes. Les chiffres réalisés (sur le fondement de la méthodologie décrite au 4.3) permettent d'évaluer à 210 000 le nombre de primes distribuées en 2020 à 170 000 ménages modestes et très modestes.

– 60 M€ seront inscrits sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », à l'Anah afin de

bonifier le programme Habiter Mieux Sérénité » de l'Anah, qui finance les opérations de rénovation énergétique globales.

Le coût de la dépense fiscale au titre du CITE pour les dépenses réalisées en 2020 est estimé à 350 M€

En 2021, le coût budgétaire de la prime pour la rénovation énergétique s'ajoutera au coût de la dépense fiscale au titre

du CITE pour les travaux réalisés en 2020.

|   | 2020 | 2021 | 2022 | Coût pérenne<br>ou<br>économie pérenne (-) |
|---|------|------|------|--|
| État  |      |      |      |  |
| Dépenses de personnel (AE=CP) [1]             |      |      |      |  |
| Dépenses hors personnel : AE [2]              | 450  |      |      | 450  |
| Dépenses hors personnel : CP [3]              | 450  |      |      | 450  |
| Total pour l'État : AE = [1]+[2]              | 450  |      |      | 450  |
| Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]          | 450  |      |      | 450  |
| Collectivités territoriales [5]               |      |      |      |  |
| Sécurité sociale [6]                          |      |      |      |  |
| Autres administrations publiques [7]          |      |      |      |  |
| Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7] | 450  |      |      | 450  |

|                                  | 2020 | 2021 | 2022 | Coût pérenne<br>Ou<br>Economie pérenne (-) |
|----------------------------------|------|------|------|--|
| État                             | 450  |      |      | 450  |
| Collectivités territoriales      |      |      |      |  |
| Sécurité sociale                 |      |      |      |  |
| Autres administrations publiques |      |      |      |  |
| Total pour l'ensemble des APU    | 450  |      |      | 450  |

#### Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimées en millions d'euros.

|                                  | 2019 | 2020 | 2021  | 2022 | Augmentation pérenne (+)<br>ou<br>diminution pérenne (-) |
|----------------------------------|------|------|-------|------|--|
| État                             |      |      | - 350 |      |  |
| Collectivités territoriales      |      |      |       |      |  |
| Sécurité sociale                 |      |      |       |      |  |
| Autres administrations publiques |      |      |       |      |  |
| Total pour l'ensemble des APU    |      |      | - 350 |      |  |

#### 4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La distribution de la prime nécessitera des moyens de fonctionnement et d'investissements supplémentaires pour l'Anah, justifiant une modification de son schéma d'emplois pour 2020.

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé par le ministre de la transition écologique et solidaire, sur la base d'estimations du nombre de gestes de rénovation (par type de geste et par catégorie de ménage) en regard des niveaux de soutien dimensionné pour chaque geste et de la dynamique de rénovation observée au travers des dispositifs coups de pouce chauffage et

et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) dans une étude réalisée en 2018, visant à estimer les performances énergétiques (efficacité énergétique) et environnementales (production de chaleur renouvelable) de chaque geste et à rémunérer ces deux types de performances à un tarif fixé par mégawattheure. Les nombres de gestes attendus sont estimés à partir des tendances

historiques observées sur le CITE et ajustés en fonction des niveaux de soutien via un facteur d'élasticité, en tenant

compte des premiers retours du dispositif des « coups de pouce » chauffage et isolation renforcés en 2019, ainsi que

des données observées dans le programme Habiter Mieux de l'Anah.

À compter du 1er janvier 2020, le CITE ne sera ainsi plus déterminé en fonction du prix des travaux mais en fonction

des économies d'énergie et de la production de chaleur et de froid renouvelable. Ce nouveau barème donnera un signal sur la performance des divers équipements et des prestations éligibles. Cela permettra de recentrer le CITE sur

les mesures les plus efficaces en matière d'économies d'énergie et de production de chaleur et de froid renouvelable.

## 5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Une concertation avec les principales parties prenantes a été organisée par le ministère de la transition écologique et

solidaire et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

## 6. Mise en oeuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mise en oeuvre de la mesure nécessitera la publication :

– d'un décret fixant :

- les modalités de gestion et de distribution de la prime par l'Anah, les montants de prime et les règles d'application ;
- les modalités d'habilitation des partenaires de l'Anah dans le cadre de la distribution de la prime ;
- les conditions de ressources minimales pour l'éligibilité au crédit d'impôt dans les départements et régions d'outre-mer.

– d'un arrêté actualisant les critères techniques d'éligibilité des gestes de rénovation ;

– d'une instruction administrative au Bulletin officiel des finances publiques - *Impôts (BOFIP- Impôts)*.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure ne nécessite aucun suivi particulier.

## B. Première lecture

### 1. Assemblée nationale

#### a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME II, du 10 octobre 2019

#### Résumé du dispositif et effets principaux

Conformément aux engagements pris par le Président de la République en 2017, le présent article initie la transformation du CITE en un système de prime immédiatement perceptible lors de l'engagement des dépenses concourant aux objectifs de rénovation énergétique des bâtiments et d'économies d'énergie. Cet article constitue la première étape de cette transformation et :

– instaure, pour les ménages dont les revenus sont modestes et très modestes, une prime au titre des dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au titre de la rénovation de leur logement, versée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

– proroge, pour les ménages non éligibles à cette prime, le CITE pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020 – les ménages les plus aisés appartenant aux 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles étant désormais exclus du bénéfice du crédit d'impôt. Le même article apporte quelques ajustements au champ des dépenses éligibles au CITE. En 2021, les ménages éligibles en 2020 au crédit d'impôt bénéficieront de la prime instaurée par le présent article ;

– instaure un montant forfaitaire de prime et de crédit d'impôt spécifique à chaque équipement, tenant compte de l'efficacité et de la contribution des équipements aux objectifs environnementaux d'économies d'énergie et de rénovation des bâtiments.

Le présent article créé également un régime de sanctions en cas de méconnaissance des dispositions relatives aux modalités et conditions de distribution de la prime par l'ANAH ou ses partenaires habilités, qui vise à lutter contre la fraude.

Une budgétisation de 450 millions d'euros est prévue dans le PLF pour 2020 pour financer d'une part, la mise en place de la nouvelle prime et, d'autre part, la revalorisation de l'aide Habiter mieux Sérénité de l'ANAH.

Le coût de la prorogation en 2020 du CITE pour les ménages non éligibles à la prime et n'appartenant pas aux 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles est estimé à 350 millions d'euros.

## **Dernières modifications législatives intervenues**

Depuis sa création en 2014, le CITE a fait l'objet de modifications dans chaque loi de finances initiale. Plusieurs fois prorogé, le dispositif a également vu son champ d'application (modification des dépenses éligibles au crédit d'impôt) et les modalités de calcul de l'avantage fiscal évoluer.

Dernière modification en date, la loi de finances pour 2019<sup>(1)</sup> a prorogé le CITE jusqu'au 31 décembre 2019, et modifié son champ et ses modalités d'application. L'article 182 de la loi de finances pour 2019 a ainsi notamment réintroduit, au taux de 15 % et dans la limite d'un plafond de dépenses précisé par arrêté, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en cas de remplacement de parois en simple vitrage et étendu, sous condition de ressources, le crédit d'impôt au titre de la dépose d'une cuve à fioul, au taux de 50 % du coût de la pose d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

## **Principaux amendements adoptés par la commission des finances**

La commission a adopté un amendement de la commission du développement durable prévoyant la remise, par le Gouvernement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, d'un rapport sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs.

(1) Loi n° 2018-1217 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019, article 182.

## **I. L'ÉTAT DU DROIT**

### **A. LE CITE, OBJET MOUVANT MAIS BIEN IMPLANTÉ DANS LE PAYSAGE FISCAL**

Ayant succédé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, au crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD)<sup>(70)</sup>, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est codifié à l'article 200 *quater* du CGI.

Initialement bornée au 31 décembre 2015, la période d'application du CITE a été prorogée dans chaque loi de finances depuis celle de 2016<sup>(71)</sup>.

Les évolutions du CITE, annuelles depuis sa création, et l'économie générale de ce dispositif fiscal auquel trois objectifs sont associés ont fait l'objet de plusieurs développements et commentaires, tant dans les différents rapports établis dans le cadre de l'examen des projets de loi de finances pour 2018<sup>(72)</sup> et pour 2019<sup>(73)</sup> que dans les deux derniers rapports sur l'application des lois fiscales (RALF 18<sup>(74)</sup> et RALF 19<sup>(75)</sup>), auxquels le lecteur est invité à se reporter pour appréhender le CITE dans une perspective « historique ».

Le présent commentaire rappelle les caractéristiques et modalités de fonctionnement du CITE actuellement en vigueur, en se concentrant principalement sur celles dont le présent article propose des ajustements, corrections ou modifications pour l'année 2020.

#### **1. Le CITE, un dispositif bien implanté dans le paysage fiscal**

Répondant à des objectifs environnementaux et économiques, le CITE vise notamment à accélérer et amplifier les travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour économiser de l'énergie, faire baisser la facture énergétique et créer des emplois.

Souvent modifié, le crédit d'impôt introduit dans la loi de finances pour 2000<sup>(76)</sup>, le CIDD, a conservé, en devenant le CITE, son principe : il offre aux contribuables résidant en France un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale et pour la rénovation énergétique de leur logement, que ceux-ci soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale. Le logement accueillant les équipements doit être achevé depuis plus de deux ans à la date du début des travaux.

La liste des équipements éligibles à l'avantage fiscal figure à l'article 200 *quater* du CGI et les caractéristiques techniques et critères de performances minimales sont fixés par l'article 18 *bis* de l'annexe IV du CGI.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel. Ce dernier s'établit, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2019, à 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 16 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune<sup>(77)</sup>. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge<sup>(78)</sup>.

L'avantage fiscal accordé au titre du CITE compte pour la détermination du plafond global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI.

**TABLEAU SYNTHÉTISANT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU CITE EN FONCTION DE LA NATURE DES DÉPENSES ET DU CALENDRIER DE LEUR ENGAGEMENT**

**Économies d'énergie**

| Nature des dépenses  | Dépenses payées en   |   |
|--|--|---|
|  | 2018   | 2019  |
| Chaudières au fioul à haute performance énergétique  | Dépenses exclues à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 (sauf si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 ; 30 %)   |   |
| Chaudières au fioul à très haute performance énergétique   | – Du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018 : 15 %<br>– Dépenses exclues à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 (sauf si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2018 ; 15 %) |   |
| Dépose d'une cuve à fioul  |  | 50 %  |
| Chaudières au gaz à très haute performance énergétique   | 30 %   | 30 % dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté (sauf si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant le 31 décembre 2018) |
| Chaudières à microgénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement  | 30 %   | 30 % dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté (sauf si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant le 31 décembre 2018) |
| Équipements de chauffage au bois ou autres biomasses   | 30 %   | 30 %  |
| Dépenses de pose incluses si les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à un plafond fixé par décret  | –  | 30 %  |
| Appareils de régulation de chauffage ou matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire  | 30 %   | 30 %  |
| Appareils permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (thermostat d'ambiance, horloge de programmation, systèmes de télégestion de chaufferie...) | 30 %   | 30 %  |
| Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans les copropriétés   | 30 %   | 30 %  |

**Isolation thermique**

| Nature des dépenses | Dépenses payées en |      |
|---------------------|--------------------|------|
|                     | 2018               | 2019 |
|                     |                    |      |

|  |   |   |
|--|---|---|
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées   | – Dépenses exclues à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 (sauf si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 : 30 %)<br>– Du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018 uniquement si ces matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage : 15 % | Uniquement si ces matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage : 15 % dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté |
| Volets isolants ou portes d'entrée donnant sur l'extérieur   | Dépenses exclues à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 (sauf si acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 : 30 %)  |   |
| Isolation thermique des parois opaques dans la limite d'un plafond par mètre carré fixé par l'article 18 <i>bis</i> , 2-b-1° de l'annexe IV au CGI | 30 %  | 30 %  |

### Équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

| Nature des dépenses  | Dépenses payées en |              |
|--|--------------------|--------------|
|  | 2018               | 2019         |
| Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (à l'exception des panneaux photovoltaïques et, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016, des éoliennes produisant de l'électricité)<br>Dépenses de pose incluses si les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à un plafond fixé par décret | 30 %<br>–          | 30 %<br>30 % |
| Pompes à chaleur autres que air/air dont la finalité essentielle est la production de chaleur et d'eau sanitaire<br>Dépenses de pose incluses si les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à un plafond fixé par décret  | 30 %<br>–          | 30 %<br>30 % |
| Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques   | 30 %               | 30 %         |
| Acquisition de systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse<br>Dépenses de pose incluses si les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à un plafond fixé par décret  | 30 %<br>–          | 30 %<br>30 % |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération  | 30 %               | 30 %         |
| Droits et frais de raccordement à un réseau de production de chaleur ou de froid, pour la seule part représentative des équipements éligibles au crédit d'impôt  | 30 %               | 30 %         |

### Autres dépenses

| Nature des dépenses   | Dépenses payées en |      |
|---|--------------------|------|
|   | 2018               | 2019 |
| Diagnostic de performance énergétique (un diagnostic par logement sur 5 ans) par un professionnel certifié, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire                                    | 30 %               | 30 % |
| Audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins un permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique défini par l'article 18 <i>bis</i> , II de l'annexe IV au CGI | 30 %               | 30 % |
| Système de charge pour véhicule électrique  | 30 %               | 30 % |

### Équipements spécifiques aux départements et régions d'outre-mer

| Nature des dépenses  | Dépenses payées en |      |
|--|--------------------|------|
|  | 2018               | 2019 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération.</li> <li>– Équipement ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires.</li> <li>– Équipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, et notamment les brasseurs d'air.</li> </ul> | 30 %               | 30 % |

Source : commission des finances.

## 2. Un crédit d'impôt qui coexiste et se cumule avec d'autres dispositifs concourant aux mêmes objectifs

### a. L'éco prêt à taux zéro

- Créé par la loi de finances pour 2009 <sup>(79)</sup>, le dispositif de l'éco-PTZ constitue, avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), un outil fiscal important pour inciter les ménages à rénover leur logement, en particulier lorsque leurs ressources sont limitées.

Devant, au moment de son introduction, prendre fin le 31 décembre 2013, le dispositif a fait l'objet de plusieurs prorogations successives. La dernière, intervenue dans la loi de finances pour 2019 <sup>(80)</sup>, a porté l'extinction de l'éco-PTZ au 31 décembre 2021.

- L'éco-PTZ prend la forme d'avances remboursables ne portant pas intérêt, qui sont accordées par les établissements bancaires. Ces derniers bénéficient, en contrepartie, d'un crédit d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu (en fonction des modalités d'imposition de leurs bénéficiaires). L'article 244 *quater* U du CGI, précisant les règles applicables à ces prêts et leurs modalités de financement, dispose que les banques doivent, pour bénéficier du crédit d'impôt, avoir passé une convention, tant avec l'État qu'avec la Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS), laquelle précise les modalités de déclaration des prêts, le contrôle de l'éligibilité des dossiers et le suivi des crédits d'impôt.

Le crédit d'impôt doit être, pour chaque prêt, d'un montant égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues par l'emprunteur à la banque au titre du prêt et celle qui auraient été dues si le prêt avait été « *consenti à des conditions normales de taux* », c'est-à-dire selon les conditions moyennes du marché lorsque le prêt a été émis : le crédit d'impôt est ainsi égal à l'effort financier accompli par la banque en prêtant à ces conditions spécialement avantageuses pour l'emprunteur. Il fait naître au profit de la banque une créance, inaliénable et incessible, qui est rattachée, à hauteur d'un cinquième par an, à l'exercice au cours duquel l'éco-PTZ a été versé au particulier et aux quatre exercices suivants : le « coût générationnel » des éco-PTZ émis au cours d'une seule année s'étale ainsi sur cinq ans.

L'article 244 *quater* U du CGI précise que le montant d'un éco-PTZ ne peut pas dépasser 30 000 euros par logement et que, pour pouvoir en bénéficier, le demandeur doit réunir deux conditions principales.

En premier lieu, son logement doit constituer sa résidence principale ou celle de son locataire, et avoir été achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 (date repoussée au 1<sup>er</sup> mai 2010 dans les départements et régions d'outre-mer). La loi de finances pour 2019 a modifié cette condition pour les demandes formées **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019** : si la condition de résidence principale est maintenue, **il suffira que le logement ait été achevé depuis plus de deux ans à la date du début d'exécution des travaux.**

En second lieu, le demandeur doit réaliser des travaux de rénovation énergétique, qui peuvent être de trois types (*cf. infra*). La condition relative à la réalisation d'un « bouquet de travaux », c'est-à-dire à la réalisation d'au moins deux des catégories de travaux, a été supprimée par la loi de finances pour 2019, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

### NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ASSOCIÉS À L'ÉCO-PTZ

|  |   |   |
|--|---|---|
| Travaux permettant d'atteindre une performance énergétique | Travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non | Travaux qui correspondent à au moins une des catégories suivantes |
|--|---|---|



| minimale pour le logement pris dans sa globalité | collectifs par des systèmes qui ne consomment pas d'énergie |   |
|--|---|---|
|  |   | – isolation thermique des toitures, des murs donnant sur l'extérieur, des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur<br>– installation, régulation ou remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant, travaux associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants<br>– installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ou d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable. |

Source : commission des finances.

Les travaux prévus par l'emprunteur doivent, dès la présentation de sa demande d'éco-PTZ, faire l'objet d'une description et de devis détaillés, permettant de s'assurer du sérieux du dossier ; à l'issue du délai laissé à l'emprunteur pour effectuer les travaux, celui-ci doit présenter les justificatifs attestant qu'ils ont réellement été conduits.

• Il est actuellement possible de cumuler éco-PTZ et CITE sans conditions de ressources pour les offres émises depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016. La durée de remboursement d'un éco-PTZ ne peut pas dépasser dix ans – ce plafond étant toutefois porté à quinze ans pour les travaux de rénovation les plus lourds, c'est-à-dire ceux qui sont destinés à « *atteindre une performance énergétique globale minimale du logement* » ou qui combinent trois types d'isolation ou installations figurant sur la liste (reprise *supra*) du 1<sup>o</sup> du 2 du paragraphe I de l'article 244 *quater* U.

Enfin, les règles encadrant l'attribution d'un éco-PTZ à un syndicat de copropriétaires permettent le financement des travaux de rénovation énergétique en copropriété : le seuil des quotes-parts devant être compris dans les lots d'habitation a été supprimé, et les possibilités de cumul d'un éco-PTZ complémentaire après un premier éco-PTZ attribué à un syndicat de copropriétaires ont été étendues en loi de finances pour 2019.

#### **b. Le taux réduit de TVA à 5,5 % sur les travaux d'entretien-amélioration des logements**

Instauré par la loi de finances pour 2014, l'article 278-0 *bis* A du CGI, dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans, le champ de ces travaux étant défini par référence à celui du CITE. Sont ainsi éligibles au taux de 5,5 % les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au CITE (tels que mentionnés au 1 de l'article 200 *quater* du CGI).

La dépense fiscale afférente à ce taux réduit de TVA est significative puisqu'elle s'établit plus de 1 milliard d'euros en moyenne.

#### **ÉVOLUTION DE LA DÉPENSE FISCALE ASSOCIÉE AU TAUX RÉDUIT DE TVA POUR LES CERTAINS TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS**

Dépense fiscale n° 730223

| Année                      | 2014 | 2015  | 2016  | 2017  | 2018  | 2019  | 2020 (p) |
|----------------------------|------|-------|-------|-------|-------|-------|----------|
| Coût (en millions d'euros) | 730  | 1 080 | 1 180 | 1 070 | 1 150 | 1 200 | 1 250    |

Source : Évaluations des voies et moyens, tome II.

c. Les aides de l'ANAH

• Établissement public administratif (EPA) placé sous la triple tutelle des ministres chargés du logement, du budget et de l'économie <sup>(81)</sup>, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), peut, dans le cadre des missions qui lui sont attribuées en application de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), accorder des aides financières visant la réalisation de travaux de rénovation énergétique des logements du parc privé dont elle assure la promotion du développement et de la qualité.

L'ANAH participe notamment à la lutte contre la précarité énergétique et à l'amélioration des structures d'hébergement. Dans cette perspective, elle est notamment chargée de la réalisation de 50 % de l'objectif visant à éradiquer la précarité énergétique et à rénover 150 000 logements par an (cf. *infra*). Pour ce faire, elle pilote le programme « *Habiter mieux* », créé en 2010 dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA), qui propose, à travers plusieurs offres financières, une aide à la réalisation de certains travaux de rénovation permettant de réaliser des économies d'énergie, en améliorant notamment les performances thermiques des logements.

Les offres de l'ANAH sont accordées, sous conditions de ressources, principalement aux ménages propriétaires dont les capacités financières sont les plus contraintes. Elles sont délivrées au titre des travaux qu'effectuent les bénéficiaires dans le logement dans lequel ils habitent. Plusieurs types de plafonds de ressources sont utilisés par l'Agence dans l'exercice de ses missions selon que les ménages bénéficiaires disposent de ressources « très modestes » ou, depuis 2013, « modestes ». Ces plafonds, définis par voie réglementaire <sup>(82)</sup>, font l'objet d'une révision annuelle et s'établissent, pour l'année 2019 aux niveaux figurant dans les tableaux ci-après.

**PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 POUR LES AIDES À DESTINATION DES MÉNAGES DONT LES RESSOURCES SONT TRÈS MODESTES**

(en euros)

| Nombre de personnes composant le foyer        | Île-de-France | Autres régions |
|---|---------------|----------------|
| 1   | 20 470        | 14 790         |
| 2   | 30 044        | 21 630         |
| 3   | 36 080        | 26 013         |
| 4   | 42 128        | 30 389         |
| 5   | 48 198        | 34 784         |
| <b>Majoration par personne supplémentaire</b> | + 6 059       | + 4 385        |

Source : Circulaire relative aux plafonds de ressources applicables en 2019 à certains bénéficiaires de subventions de l'ANAH (texte non paru au journal officiel).

**PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 POUR LES AIDES À DESTINATION DES MÉNAGES DONT LES RESSOURCES SONT MODESTES**

(en euros)

| Nombre de personnes composant le foyer        | Île-de-France | Autres régions |
|---|---------------|----------------|
| 1   | 24 918        | 18 960         |
| 2   | 36 572        | 27 729         |
| 3   | 43 924        | 33 346         |
| 4   | 51 289        | 38 958         |
| 5   | 58 674        | 44 592         |
| <b>Majoration par personne supplémentaire</b> | + 7 377       | + 5 617        |

Source : Circulaire relative aux plafonds de ressources applicables en 2019 à certains bénéficiaires de subventions de l'ANAH (texte non paru au journal officiel).

• L'offre « *Habiter mieux sérénité* » fournit, outre un accompagnement et un conseil, une aide financière destinée à financer des travaux de rénovation globale à même de permettre aux bénéficiaires de réaliser un gain énergétique d'au moins 25 %.

L'aide s'établit à 50 % du montant total des travaux (hors taxes), dans la limite d'un plafond de 10 000 euros pour les ménages aux ressources très modestes et à 35 % du montant total des travaux (hors taxes), dans la limite d'un plafond de 7 000 euros pour les ménages aux ressources modestes. Elle peut être complétée d'une prime (*Habiter mieux*) dont le montant est égal à 10 % du prix des travaux, dans la limite d'un plafond de 2 000 euros pour les ménages dont les ressources sont très modestes ou de 1 600 euros pour les bénéficiaires répondant aux caractéristiques des revenus modestes.

**EXEMPLE DU SOUTIEN APPORTÉ PAR L'ANAH POUR DES TRAVAUX D'UN MONTANT TOTAL DE 10 000 EUROS SELON LES RESSOURCES DES BÉNÉFICIAIRES**

|   | Décomposition de l'aide |                            | Total de l'aide | Part de l'aide dans le montant total des travaux |
|---|-------------------------|----------------------------|-----------------|--|
|   | Aide aux travaux        | Prime <i>Habiter mieux</i> |                 |  |
| <b>Ménages dont les ressources sont très modestes</b> | 5 000 €                 | 1 000 €                    | 6 000 €         | 60 %   |
| <b>Ménages dont les ressources sont modestes</b>      | 3 500 €                 | 1 000 €                    | 4 500 €         | 45 %   |

Source : commission des finances.

**EXEMPLE DU SOUTIEN APPORTÉ PAR L'ANAH POUR DES TRAVAUX D'UN MONTANT TOTAL DE 15 000 EUROS SELON LES RESSOURCES DES BÉNÉFICIAIRES**

|   | Décomposition de l'aide |                            | Total de l'aide | Part de l'aide dans le montant total des travaux |
|---|-------------------------|----------------------------|-----------------|--|
|   | Aide aux travaux        | Prime <i>Habiter mieux</i> |                 |  |
| <b>Ménages dont les ressources sont très modestes</b> | 7 500 €                 | 1 500 €                    | 9 000 €         | 60 %   |
| <b>Ménages dont les ressources sont modestes</b>      | 5 250 €                 | 1 600 €                    | 6 750 €         | 45 %   |

Source : commission des finances.

**EXEMPLE DU SOUTIEN APPORTÉ PAR L'ANAH POUR DES TRAVAUX D'UN MONTANT TOTAL DE 17 000 EUROS SELON LES RESSOURCES DES BÉNÉFICIAIRES**

|   | Décomposition de l'aide |                            | Total de l'aide | Part de l'aide dans le montant total des travaux |
|---|-------------------------|----------------------------|-----------------|--|
|   | Aide aux travaux        | Prime <i>Habiter mieux</i> |                 |  |
| <b>Ménages dont les ressources sont très modestes</b> | 8 500 €                 | 1 700 €                    | 10 200 €        | 60 %   |
| <b>Ménages dont les ressources sont modestes</b>      | 5 950 €                 | 1 600 €(*)                 | 7 550 €         | 44 %   |

(\*) Montant plafond

Source : *commission des finances*.

● L'offre « *Habiter mieux agilité* », mise en place en 2018, s'applique à l'un des travaux suivants, lorsqu'ils sont effectués dans une maison individuelle : changement de chaudière ou de mode de chauffage ; isolation des murs extérieurs et/ou intérieurs ; isolation de combles aménagés et aménageables. Le montant de l'aide est égal à 50 % du montant total des travaux (hors taxes), dans la limite d'un plafond de 10 000 euros, lorsque les bénéficiaires disposent de revenus très modestes et à 35 % du montant total des travaux dans la limite d'un plafond de 7 000 euros lorsque les bénéficiaires disposent de revenus modestes.

● L'offre « *Habiter mieux copropriété* » constitue, quant à elle, une aide collective pour financer les travaux de rénovation énergétique des copropriétés fragiles, pouvant notamment s'élever jusqu'à 5 250 euros par logement.

Ces aides sont exclusives les unes des autres, elles ne sont donc pas cumulables pour une même dépense.

## **B. DES OUTILS BUDGÉTAIRES ET FISCAUX DONT LA CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ET DE RÉNOVATION EST ENCORE INSUFFISANTE**

Dans un contexte notamment marqué par la réaffirmation de la priorité environnementale et la nécessité d'accélérer la transition écologique, les outils et instruments budgétaires et fiscaux en direction des ménages qui effectuent des travaux de rénovation de leurs logements apparaissent globalement insuffisants pour parvenir aux objectifs ambitieux qui ont été fixés.

Pour mémoire, la loi de transformation énergétique pour la croissance verte de 2015 <sup>(83)</sup> prévoit une baisse de la consommation énergétique finale de 50 % d'ici 2050 par rapport à 2012 et une division par quatre des émissions de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 1990. La loi relative à l'énergie et au climat, adoptée définitivement à l'Assemblée nationale le 11 septembre 2019 et au Sénat le 26 septembre 2019, a renforcé cette ambition en fixant un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 grâce à la division des émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six.

Le plan Climat présenté, le 6 juillet 2017, par le ministre de la transition écologique et solidaire comporte, parmi ses objectifs principaux celui d'éradiquer la précarité énergétique. Dans cette perspective, le Gouvernement a annoncé qu'il accompagnerait les « *locataires et les propriétaires qui ont des difficultés à payer leurs factures d'énergie afin de faire disparaître en dix ans les passoires thermiques* ».

Faisant écho à ces objectifs ambitieux, le plan de rénovation énergétique des bâtiments vise à accélérer la transition écologique et fait de la rénovation énergétique une « *priorité nationale* » <sup>(84)</sup> dont la volonté d'accompagner les ménages dans les démarches de rénovation de leurs logements constitue une illustration. Ces plans sont assortis de l'objectif chiffré suivant : l'éradication de 1,5 million de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires aux faibles revenus, soit 150 000 par an dès 2018, dont 50 % au titre des objectifs propres de l'ANAH. La loi relative à l'énergie et au climat prévoit ainsi l'obligation pour les propriétaires de « *passoires thermiques* » de réaliser des travaux de rénovation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Or, à ce jour, les différents instruments mobilisés présentent des effets contrastés et leur contribution effective aux objectifs environnementaux, parfois peu aisée à constater ou à quantifier conduit au constat d'un rapport coût/efficacité perfectible.

### **1. Les défauts du CITE**

Les défauts du CITE ont été mis en lumière par la Cour des comptes notamment dans un rapport de mars 2019 <sup>(85)</sup> et présentés et commentés dans les rapports sur l'application des mesures fiscales de 2018 et 2019 précités. Il est en tout état de cause difficile d'apprécier, grâce à des analyses précisément documentées et indépendantes des acteurs du secteur, la réalité de la contribution du CITE aux objectifs publics environnementaux.

● Le coût moyen des travaux réalisés dans le cadre de la rénovation énergétique de leurs logements par les ménages est élevé, de l'ordre de 10 000 euros <sup>(86)</sup>. L'étude effectuée sur les travaux réalisés entre 2014 et 2016 dans les maisons individuelles en résidence principale situées en France continentale (hors Corse), dont les résultats ont été publiés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en octobre 2018 <sup>(87)</sup> confirme ce constat : sur la période considérée, 5,1 millions de ménages ont réalisé des travaux de rénovation, pour une dépense moyenne évaluée à 11 750 euros par logement.

Par conséquent, le coût des travaux de rénovation justifie l'intervention publique pour alléger la charge pesant sur les contribuables, en particulier pour ceux dont les revenus sont les plus modestes. Or, l'analyse des bénéficiaires du CITE révèle une importante concentration du bénéfice de l'avantage fiscal dans les déciles des ménages les plus aisés.

Le tableau ci-dessous, établi à partir de la cinquième émission des déclarations de revenus de l'année 2017, illustre la concentration du bénéfice du CITE sur les contribuables dont les revenus sont les plus élevés. Les bénéficiaires du CITE appartenant aux 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles représentent en effet près de 45 % des bénéficiaires totaux et près de 50 % du montant total de la réduction d'impôt (49,75 %).

#### **PRÉSENTATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DE LA PART DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT PAR DÉCILE DE RFR**

| <b>Déciles de RFR (calculés sur l'ensemble des déclarations en France)</b> | <b>Part des bénéficiaires totaux</b> | <b>Part du montant total de la réduction d'impôt</b> |
|--|--------------------------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> décile   | 0,8 %                                | 0,8 %  |
| 2 <sup>e</sup> décile  | 1,9 %                                | 1,6 %  |
| 3 <sup>e</sup> décile  | 3,3 %                                | 2,8 %  |
| 4 <sup>e</sup> décile  | 4,4 %                                | 3,8 %  |
| 5 <sup>e</sup> décile  | 6,8 %                                | 5,8 %  |
| 6 <sup>e</sup> décile  | 9,1 %                                | 7,9 %  |
| 7 <sup>e</sup> décile  | 12,4 %                               | 11,4 %   |
| 8 <sup>e</sup> décile  | 16,6 %                               | 16,2 %   |
| 9 <sup>e</sup> décile  | 21 %                                 | 21,6 %   |
| 10 <sup>e</sup> décile   | 23,7 %                               | 28,1 %   |

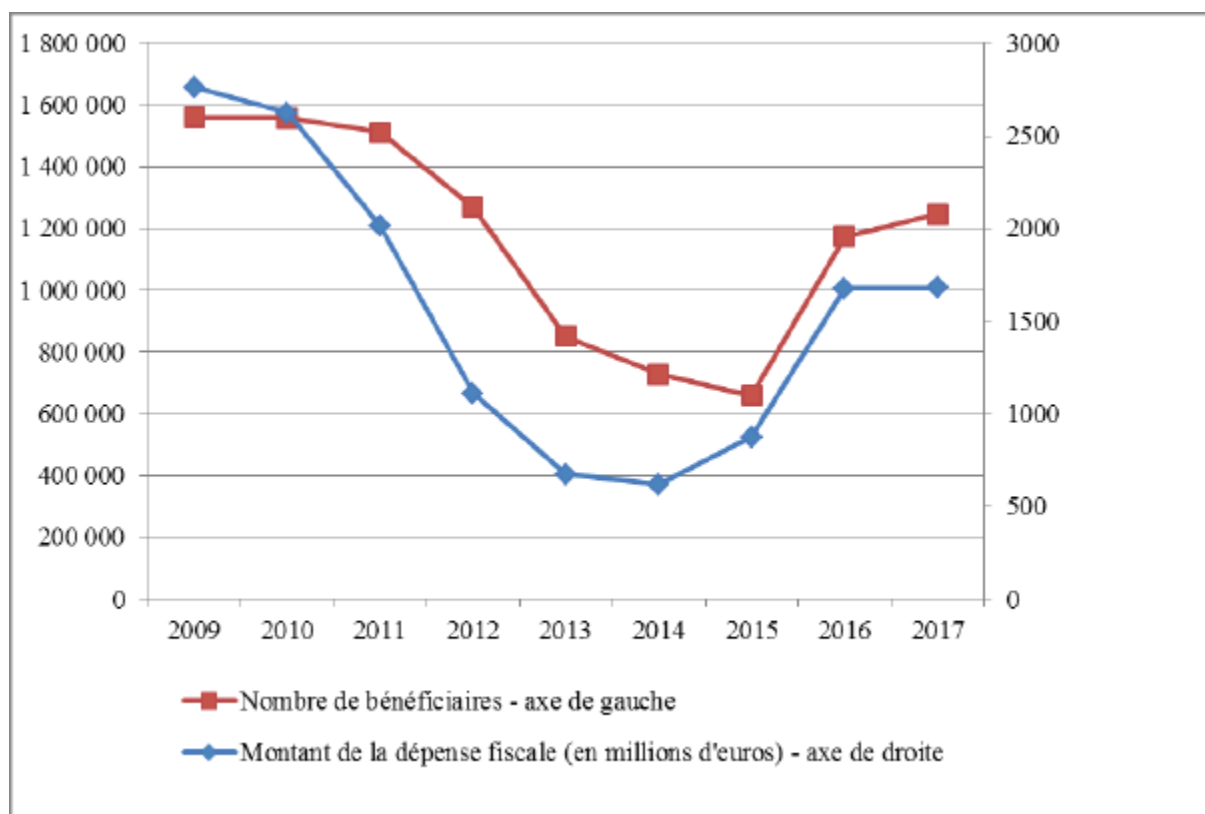
*Source : commission des finances, sur la base des données des revenus 2017, 5<sup>e</sup> émission.*

À la différence d'une réduction d'impôt qui ne peut, par définition, être imputée que sur une cotisation d'impôt, le crédit d'impôt bénéficie à tous les contribuables, que ceux-ci soient ou non imposables. Par conséquent, la concentration des bénéficiaires du CITE dans les déciles supérieurs ne peut être considérée comme le reflet de la situation des foyers fiscaux vis-à-vis de l'impôt.

- Par ailleurs, l'absence de prise en compte de l'efficacité des différents types d'équipements ou de gestes de rénovation susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt peut apparaître problématique. Les échanges très nourris et souvent passionnés qui animent les débats parlementaires au sujet des fenêtres illustrent à la fois la difficulté à disposer d'éléments sur les économies d'énergie associées aux différents équipements ainsi que les limites d'un dispositif fiscal qui, jusqu'aux deux dernières lois de finances, ne comportait pas d'éléments de différenciation (taux et plafonds uniques).

À certains égards, le CITE semble donc injuste et insuffisamment efficace, en particulier au regard de l'importance de la dépense publique qu'il représente. Pour mémoire, entre 2012 et 2019, le CITE a représenté un coût de 7,5 milliards d'euros <sup>(88)</sup>.

#### **ÉVOLUTION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU CITE ET DE LA DÉPENSE FISCALE ENTRE 2009 ET 2017**



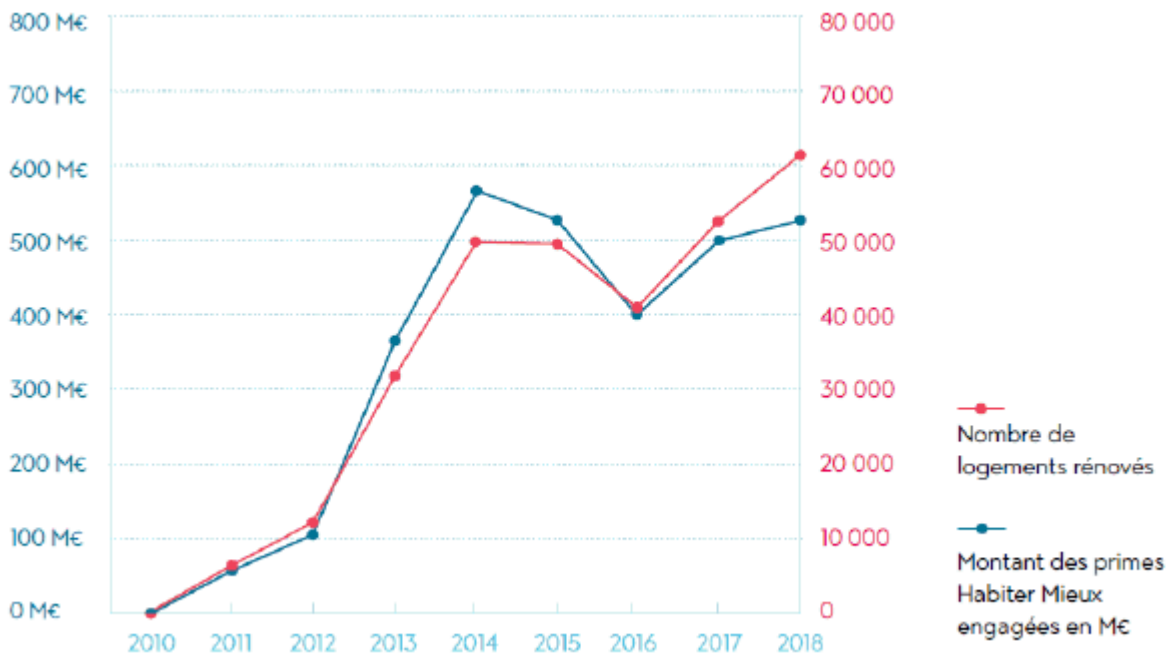
Source : commission des finances.

## 2. Le bilan positif des aides versées par l'ANAH dans le cadre du programme « Habiter mieux »

Les aides accordées par l'ANAH dans le cadre du programme « Habiter mieux » ont vu leur efficacité saluée par la Cour des comptes et leur contribution aux objectifs quantitatifs de logements rénovés a pu être mesurée.

- Dans une communication à la commission des finances du Sénat, le 4 avril 2018, la Cour des comptes a salué l'efficacité du programme « Habiter mieux » qui a notamment permis la réalisation de travaux de rénovation énergétique qui ne l'auraient peut-être pas été sans aides de l'ANAH. Par ailleurs, entre 2012 et 2016, 83 % des ménages ayant bénéficié d'une aide de l'ANAH pour la rénovation de 162 282 logements au total disposaient de ressources très modestes et 17 % de revenus modestes <sup>(89)</sup>. Cela souligne l'utilité des aides pour permettre l'engagement de dépenses dont le coût moyen est élevé.

### ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS RÉNOVÉS ET DU MONTANT DES AIDES VERSÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME « HABITER MIEUX »



Source : ANAH, Rapport annuel 2018.

Le programme a également permis de réaliser des gains de consommation d'énergie plus importants que son objectif global de 30 % en 2015 (41,9 %) et en 2016 (43,2 %).

Selon le rapport d'activité de l'ANAH pour l'année 2018, les actions relatives à l'amélioration de l'habitat privé incluant des travaux de lutte contre la précarité énergétique ont représenté 75 % des aides aux travaux versées par l'agence en 2018, pour un montant total de 527,1 millions d'euros. Le programme « Habiter mieux » a permis d'améliorer la performance énergétique de 62 345 logements en 2018 et ce sont, au total, plus de 300 000 logements qui ont fait l'objet d'une rénovation depuis 2011.

La poursuite de la progression de l'activité du programme entre 2017 et 2018 illustre notamment l'appropriation de ces aides par l'ensemble des acteurs concernés. Le tableau ci-dessous présente les éléments chiffrés de l'année 2018 concernant les aides versées aux propriétaires occupants.

#### NOMBRE DE LOGEMENTS RÉNOVÉS ET MONTANT DES AIDES ACCORDÉES EN 2018 DANS LE CADRE DU PROGRAMME « HABITER MIEUX »

|                               | Nombre de logements rénovés | Montant des aides accordées<br>(en millions d'euros) | Aide moyenne par logement<br>(en euros) |
|-------------------------------|-----------------------------|--|---|
| <b>Habiter mieux sérénité</b> | 42 060                      | 384,8  | 9 150                                   |
| <b>Habiter mieux agilité</b>  | 9 047                       | 29,2   | 3 223                                   |
| <b>Total</b>                  | 51 107                      | 414  | 8 101                                   |

Source : ANAH, Rapport annuel 2018.

#### RÉPARTITION RÉGIONALE DU NOMBRE DE LOGEMENTS AIDÉS PAR LE PROGRAMME « HABITER MIEUX » EN 2018

| Région                           | Nombre de logements aidés | Part dans le total des logements aidés en 2018 |
|----------------------------------|---------------------------|--|
| <b>Île-de-France</b>             | 7 974                     | 13 %   |
| <b>Centre-Val de Loire</b>       | 2 983                     | 5 %  |
| <b>Bourgogne - Franche-Comté</b> | 3 647                     | 6 %  |

|                                   |        |       |
|-----------------------------------|--------|-------|
| <b>Normandie</b>                  | 2 957  | 6 %   |
| <b>Hauts-de-France</b>            | 5 611  | 4 %   |
| <b>Grand Est</b>                  | 6 814  | 9 %   |
| <b>Pays de la Loire</b>           | 4 589  | 11 %  |
| <b>Bretagne</b>                   | 4 277  | 7 %   |
| <b>Nouvelle Aquitaine</b>         | 6 016  | 7 %   |
| <b>Occitanie</b>                  | 7 261  | 10 %  |
| <b>Auvergne-Rhône-Alpes</b>       | 7 790  | 12 %  |
| <b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> | 2 715  | 12 %  |
| <b>Corse</b>                      | 231    | –     |
| <b>DROM</b>                       | 20     | –     |
| <b>Total</b>                      | 62 345 | 100 % |

Source : ANAH, Rapport annuel 2018.

En 2019, l'ANAH a budgété 50 millions d'euros pour l'aide Habiter mieux agilité et 526 millions d'euros pour l'aide Habiter mieux sérénité.

**RÉPARTITION RÉGIONALE DU NOMBRE DE LOGEMENTS AIDÉS PAR LE PROGRAMME « HABITER MIEUX » EN 2018**





Les données disponibles indiquent un nombre de logements rénovés de 20 en 2018 pour l'ensemble des départements et régions d'outre-mer.

Source : ANAH, Rapport annuel 2018, à l'aide de l'outil de cartographie en ligne de l'Observatoire des territoires.

Les actions conduites par l'ANAH en faveur de la rénovation des logements et en faveur des ménages dont les ressources sont modestes et très modestes apparaissent comme un exemple d'instruments équilibrés, équitables et efficaces dont le développement semble devoir être encouragé et soutenu.

## II. LE DROIT PROPOSÉ

### A. LA MISE EN PLACE D'UNE PRIME POUR LES MÉNAGES MODESTES

#### 1. Le recours à une prime permet de remédier aux principaux inconvénients du crédit d'impôt

Le présent article prévoit, conformément aux engagements pris par le Gouvernement au début du quinquennat et régulièrement renouvelés depuis, de transformer le CITE en un système de prime qui serait à la fois « *plus simple, plus performant et plus juste* » <sup>(90)</sup>.

L'instauration d'un système de prime en lieu et place du crédit d'impôt s'analyse comme une facilité de trésorerie pour les contribuables, lesquels ne seront plus contraints d'avancer, en année N, l'intégralité des frais correspondant aux travaux, dans l'attente de la restitution du montant de l'avantage fiscal en année N + 1. Les ménages très modestes pourront même bénéficier d'une avance de subvention avant même d'engager les dépenses, ce qui permet de réduire à néant la contrainte de trésorerie.

Une telle transformation semble d'autant plus souhaitable que le coût moyen des travaux de rénovation énergétique est élevé et que le CITE bénéficie principalement aux contribuables appartenant aux déciles supérieurs.

Une prime versée concomitamment à l'engagement des dépenses permettra un soutien plus direct et plus approprié pour les contribuables aux revenus modestes, pour lesquels un soutien financier *a priori* est déterminant, voire indispensable, pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique.

## 2. La mise en place d'une prime unifiée versée par l'ANAH

Le **II** du présent article prévoit la création d'une prime de transition énergétique destinée à financer, sous certaines conditions, des travaux et des dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements.

Les ménages doivent, pour bénéficier de la prime, respecter les plafonds de ressources applicables aux aides versées par l'ANAH (*cf. supra*).

Cette prime est fusionnée avec les aides versées par l'ANAH dans le cadre du programme Habiter mieux agilité, ce qui permet de simplifier les démarches des ménages les plus modestes, qui auront désormais un interlocuteur unique pour solliciter des aides à la rénovation énergétique.

Si les conditions et modalités précises d'attribution et de versement de cette prime seront précisées par voie réglementaire (**dernière phrase du premier alinéa du II du présent article**), le présent article confie la gestion et le versement de cette prime à l'ANAH et précise les principes qui président à son instauration.

Il est ainsi prévu que :

– « *Les caractéristiques et conditions d'octroi de la prime ne peuvent être moins favorables que celles qui régissent le crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du CGI* » (**deuxième phrase du premier alinéa du II du présent article**). La traduction concrète de cette orientation n'est, par définition, pas perceptible à ce stade mais il convient de relever que l'Évaluation préalable évoque, pour les ménages modestes et très modestes, des montants de primes bonifiés pour l'essentiel des gestes, par rapport aux montants inscrits dans le barème du présent article pour les ménages dont les revenus sont intermédiaires, bénéficiaires du CITE en 2020<sup>(91)</sup>. Des barèmes forfaitaires, fixés par décret, viendront détailler cette bonification, étant entendu que chaque geste fait l'objet d'une évaluation spécifique qui prend en compte sa performance énergétique et l'impact inflationniste des aides sur le coût des travaux réalisés.

De plus, il est important de souligner que l'aide Habiter mieux sérénité, toujours versée par l'ANAH en 2020, sera revalorisée, afin qu'il soit aussi intéressant de mener des opérations globales de rénovation énergétique des logements que de réaliser une action de rénovation spécifique.

– La prime sera versée, pour le compte de l'État, par l'ANAH (**2<sup>e</sup> alinéa du II**). Cette dernière pourra toutefois, dans des conditions précisées par décret, habiliter des mandataires « *proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à cette démarche* » (**3<sup>e</sup> alinéa du II**) ;

– L'ANAH pourra prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime (ou de leurs mandataires) en cas de manquements aux règles ou conventions conclues, en application de l'article L. 321-2 du CCH, entre l'ANAH et ces bénéficiaires ou mandataires (**4<sup>e</sup> alinéa du II**). **La deuxième phrase du dernier alinéa du II** du présent article fixe le montant maximum des sanctions à dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour les personnes morales et 50 % du montant de la prime pour des personnes physiques. Les personnes ou les organismes concernés seront, avant le prononcé de la sanction, mis en mesure de présenter leurs observations.

## B. LA PROROGATION TEMPORAIRE DU CITE POUR LES MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES

### 1. Une prorogation temporaire dans l'attente du déploiement total de la prime

La prime de transition énergétique a vocation à bénéficier, en 2021, à l'ensemble des ménages qui remplissent les conditions qui seront retenues et précisées par décret.

Par rapport à la situation actuelle où les ménages doivent solliciter le cas échéant séparément les aides de l'ANAH et effectuer les obligations déclaratives nécessaires pour bénéficier du CITE, le nouveau dispositif de prime s'analyse comme un allègement et une simplification des démarches administratives.

Afin de permettre la transition entre le CITE et le nouveau système de prime dans des conditions satisfaisantes permettant, d'une part, d'assurer la continuité du soutien public à la rénovation énergétique des logements et, d'autre part, de tenir compte des « *contraintes techniques et organisationnelles de l'ANAH* », le présent article acte la mise en œuvre en deux temps du nouveau système. Par conséquent, **il proroge, sous conditions de ressources (cf. *infra*), pour une année supplémentaire en 2020, le CITE (A du III du présent article)** pour les ménages dont les ressources sont supérieures, au plafond sous lequel la prime de transition énergétique est créée.

**La prorogation du crédit d'impôt ne se fait toutefois pas à champ constant**, s'agissant tant de ses bénéficiaires que des équipements ou gestes qui y sont éligibles.

## 2. Des modifications plus ou moins substantielles du champ du CITE pour en améliorer l'efficacité

### a. Renforcer la pertinence de l'aide fiscale

Le recentrage du dispositif fiscal sur les gestes les plus efficaces du point de vue des objectifs environnementaux et sur les ménages dont les contraintes de trésorerie sont les plus importantes quant à l'engagement des dépenses de rénovation énergétique préfigure le déploiement complet du nouveau système de prime.

#### i. S'agissant des équipements ou gestes éligibles au crédit d'impôt

Plusieurs modifications du champ des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal sont prévues par le présent article.

- En premier lieu, il procède, quand ce n'était pas déjà le cas, à l'ajout dans son champ des dépenses liées à la pose des équipements listés à l'article 200 *quater* du CGI (par exemple **iii du b), ii du c), ii, iii, f, n du d) du 1° du A du I**). Il s'agit d'assurer une cohérence avec les aides actuellement versées par l'ANAH aux ménages modestes puisqu'elles incluent également les frais liés à la pose des équipements.

- En deuxième lieu, le présent article exclut du champ du crédit d'impôt certains gestes et équipements.

De manière générale, les éléments contenus dans les Évaluations préalables, indiquent que l'ensemble des modifications qui sont apportées au périmètre des dépenses et des gestes de rénovation aidés évolue, d'une part, « *de manière différenciée selon les revenus* » des ménages et, d'autre part, en excluant les gestes ou dépenses qui sont les « *moins performants, moins coûteux ou déjà fortement couverts par d'autres dispositifs d'aide* ».

Sont ainsi exclus du champ du CITE :

- les chaudières à très haute performance énergétique (**7<sup>e</sup> alinéa**) ;
- les matériaux de calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire (**9<sup>e</sup> alinéa**) ;
- l'acquisition d'appareils de régulation de chauffage (**10<sup>e</sup> alinéa**) ;
- les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse (**17<sup>ème</sup> alinéa**) ;
- les diagnostics de performance énergétique, les chaudières à microcogénération gaz, les équipements d'individualisation des frais de chauffage, (**24<sup>ème</sup> alinéa**) ;
- les équipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, notamment les brasseurs d'air, pour un immeuble situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte (**26<sup>ème</sup> alinéa**).

L'exclusion du bénéfice du CITE pour l'acquisition des chaudières au gaz, y compris celles de très haute performance énergétique, pour les ménages dont les revenus sont « intermédiaires » participe de la réduction souhaitée du recours aux énergies fossiles, en privilégiant les énergies renouvelables. Les ménages dont les ressources sont modestes ou très modestes continueront en revanche à bénéficier des aides de l'ANAH pour l'acquisition de ces chaudières, compte tenu de leurs contraintes de financement plus fortes.

● En troisième lieu, le présent article ajoute dans le champ du CITE les dépenses au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux.

ii. S'agissant des bénéficiaires du crédit d'impôt

● Le présent article restreint le champ des bénéficiaires du CITE en introduisant des conditions de ressources (**3° du A du I** du présent article). Sont ainsi susceptibles de bénéficier du CITE au titre de dépenses engagées au cours de l'année 2020, les foyers fiscaux dont les ressources :

– excèdent les plafonds de ressources utilisés par l'ANAH pour le versement de ses aides (ces plafonds sont ceux qui figurent *supra* ; **4° alinéa du 3° du A du I**).

Pour l'application de ces plafonds, les revenus retenus sont ceux qui correspondent à l'avant-dernière année précédant le paiement de la dépense (N - 2) ou, lorsque ceux-ci sont inférieurs aux seuils de l'ANAH, ceux de l'année qui précèdent le paiement de la dépense (N - 1), (**6° alinéa du 3° du A du I**).

Pour les contribuables domiciliés outre-mer, les seuils de revenus conditionnant l'éligibilité du CITE seront précisés par décret (**8<sup>ème</sup> et 9° alinéas du 3° du A du I**).

– et sont inférieurs à 27 706 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 euros pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 euros pour chaque demi-part supplémentaire à partir de la troisième (**5° alinéa du 3° du A du I**). Ces seuils seront également applicables pour les contribuables domiciliés outre-mer (**10° alinéa du 3° du A du I**).

Ces seuils de revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et de l'article 1417 ; étant entendu qu'est retenue la notion de foyer fiscal au sens de l'imposition de la taxe d'habitation et non de l'imposition sur le revenu. Ces plafonds sont les mêmes que ceux établis par le II *bis* de l'article 1417 tel que modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, pour identifier les 80 % de redevables éligibles au dégrèvement de la taxe d'habitation, ces montants étant légèrement revalorisés en tenant compte de l'inflation dans le présent article. Ces plafonds garantissent donc l'inclusion de 80 % des ménages dans le champ du dispositif (prime unifiée ou CITE) – les 20 % les plus aisés en étant exclus.

Pour l'application de ces plafonds, les revenus retenus sont ceux qui correspondent à l'avant-dernière année précédant le paiement de la dépense (N - 2) ou, lorsque ceux-ci sont inférieurs aux seuils précisés au 5° alinéa, ceux de l'année qui précèdent le paiement de la dépense (N - 1), **7° alinéa du 3° du A du I**.

**AIDES BUDGÉTAIRE ET FISCALE APPLICABLES AU TITRE DES DÉPENSES ENGAGÉES EN 2020 SELON LE NIVEAU DE RESSOURCES DES BÉNÉFICIAIRES, EN MÉTROPOLE**

(en euros)

| Nombre de personnes composant le foyer        | Plafonds de ressources pour bénéficier de la prime dès 2020 |                | Plafonds de ressources pour bénéficier du CITE au titre des dépenses engagées en 2020 |
|---|---|----------------|---|
|   | Île-de-France   | Autres régions |   |
| <b>1</b>                                      | 24 918  | 18 960         | 27 706  |
| <b>2</b>                                      | 36 572  | 27 729         | 44 124  |
| <b>3</b>                                      | 43 924  | 33 346         | 50 281  |
| <b>4</b>                                      | 51 289  | 38 958         | 56 438  |
| <b>5</b>                                      | 58 674  | 44 592         | 62 595  |
| <b>Majoration par personne supplémentaire</b> | + 7 377   | + 5 617        | + 6 157   |

Source : présent article.

L'aide accordée par l'intermédiaire du crédit d'impôt est ainsi concentrée en faveur des ménages dont les revenus sont intermédiaires. Les seuils de ressources retenus excluent *de facto* les ménages appartenant aux deux derniers déciles de revenus.

Une exception est toutefois introduite pour les systèmes de charge pour véhicules électriques (**12<sup>e</sup> alinéa du 3<sup>o</sup> du A du I**) : ces équipements continueront à ouvrir droit en 2020 au CITE, indépendamment de toute condition de ressources.

• Par ailleurs, le présent article limite la perception de l'avantage fiscal aux seuls propriétaires des logements dans lesquels les travaux de rénovation énergétique sont effectués. **Le a du 1<sup>o</sup> du A du I du présent article** supprime ainsi les mentions qui étaient faites des locataires ou occupants à titre gratuit.

Cette restriction est cohérente avec le profil des bénéficiaires du CITE. Jusqu'à présent, en dépit de l'absence de ciblage du dispositif, les **propriétaires occupants** sont **très largement représentés parmi les bénéficiaires du CITE** (94 % <sup>(92)</sup>).

#### **b. Accroître l'efficacité du dispositif fiscal**

Les plafonds liés à l'avantage maximal susceptible d'être accordé au titre du CITE au titre d'une période consécutive de cinq années comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020 pour l'ensemble des dépenses éligibles sont abaissés.

Ainsi, le **2<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> du A du I du présent article** porte-t-il le plafond de 8 000 euros à 2 400 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros à 4 800 euros pour un couple soumis à une imposition commune. Le montant de la majoration par personne à charge supplémentaire est, pour sa part, porté de 400 euros à 120 euros. Ces modifications s'appliqueront pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **3. Une forfaitisation permettant de mieux prendre en compte l'efficacité de chaque équipement**

Préfigurant le système unifié de prime, le présent article procède (**4<sup>o</sup> du A du I**) à la forfaitisation de l'aide accordée au titre du CITE, c'est-à-dire à la fixation d'un montant forfaitaire unifié et spécifique à chaque équipement. Le « barème » retenu, après la concertation avec les principaux acteurs du secteur, est reproduit dans le tableau ci-après.

#### **BARÈME APPLICABLE POUR LES DÉPENSES ENGAGÉES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2020**

| <b>Nature de la dépense</b>   | <b>Montant</b>   |
|---|--|
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2 <sup>o</sup> du b du 1 | 40 €/ équipement   |
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3 <sup>o</sup> du b du 1   | 15 €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables<br>et 50 €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses   |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1 <sup>o</sup> du c du 1     | 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses<br>3 000 € pour les systèmes solaires combinés<br>3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses<br>1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés<br>2 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels<br>1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches<br>600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés<br>1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide |

|   |  |
|---|--|
| Pompes à chaleur, autres que air / air, dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire mentionnées au 3° du c du 1 | 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques<br>2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau<br>400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1                | 400 €  |
| Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €  |
| Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1                | 15 €/ m <sup>2</sup>   |
| Audit énergétique mentionné au l du 1   | 300 €  |
| Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1   | 400 €  |
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1   | 2 000 €  |

Source : présent article.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les dépenses engagées pour des parties communes d'un immeuble collectif (**3° alinéa du 5° du A du I**). Le crédit d'impôt est alors égal aux montants présentés dans le tableau ci-dessous, où q est la quote-part correspondant au logement dans lequel sont effectués les travaux.

#### **BARÈME APPLICABLE POUR LES DÉPENSES ENGAGÉES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 POUR LES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE COLLECTIF**

| Nature de la dépense  | Montant   |
|---|---|
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables et 50*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses<br>350 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique  |
| Pompes à chaleur, autres que air / air, dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire mentionnées au 3° du c du 1                             | 1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau<br>150 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire   |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 150 € par logement  |
| Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €   |
| Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1  | 15*q €/ m <sup>2</sup>  |
| Audit énergétique mentionné au l du 1   | 150 € par logement  |
| Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1   | 150 € par logement  |
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1   | 1 000 € par logement  |

Source : présent article.

Que le crédit d'impôt soit accordé au titre des dépenses engagées pour un logement individuel ou collectif, le montant ne peut, en tout état de cause, dépasser 75 % de la dépense effectivement supportée par le contribuable (**6° du A du I**).

## C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent article prévoit des dispositions transitoires et précise l'articulation entre les deux dispositifs d'aide (crédit d'impôt et prime) pour l'année 2020 ainsi que les sanctions applicables en cas de fraude.

• En premier lieu, (**première phrase du B du III du présent article**) les dispositions de l'article 200 *quater* du CGI dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2019 peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2020 pour lesquelles celui-ci justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

En revanche et, fort logiquement, dans pareils cas, le contribuable ne pourra, pour ces mêmes dépenses, bénéficier également de la prime de transition énergétique (**deuxième phrase du B du III**).

Le **C du III** précise que les nouveaux plafonds de gains fiscaux associés au CITE (*cf. supra*, **2° alinéa du 2° du A du I du présent article**) sur plusieurs années ne s'appliquent pas aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2019. Par conséquent, « *le contribuable ayant bénéficié au titre des dépenses réalisées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en application des dispositions de l'article 200 quater dans sa rédaction applicable aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019, d'un montant de crédit d'impôt supérieur au plafond prévu au 4 de l'article 200 quater du code général des impôts dans sa rédaction issue de la présente loi, ne fait pas l'objet d'une reprise au titre de ces années* ».

• Le **5° alinéa du 8° du A du I du présent article** précise au *b* du 6 *ter* de l'article 200 *quater* du CGI, les dispositifs budgétaires ou fiscaux qui ne peuvent pas, pour une même dépense, faire l'objet d'une application cumulée avec le CITE soient :

– le crédit d'impôt accordé au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, à une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné ayant le même objet (article 199 *sexdecies* du CGI) ;

– la déduction de charge pour la détermination des revenus catégoriels du contribuable concerné ;

– la prime unifiée créée par le présent article, cette dernière étant le seul dispositif nouveau en 2020 qui n'est pas cumulable avec le CITE.

Le **B du I du présent article** introduit, dans le CGI, un nouvel article 1761 *bis* qui précise les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ces dispositions relatives au non-cumul des aides pour une même dépense. Le contribuable qui les enfreint sera passible d'une amende égale à 50 % de l'avantage fiscal injustement obtenu et, en tout état de cause, d'un montant minimal de 1 500 euros.

## D. L'IMPACT DE LA MESURE

• Pour les ménages modestes et très modestes, **la transformation du CITE en prime contemporaine unifiée représente un gain de trésorerie et de simplification des démarches**, avec une aide unique en remplacement du CITE et de l'aide Habiter mieux agilité, dont le montant sera bonifié par rapport aux montants accordés au titre du CITE applicable aux ménages dont les revenus sont intermédiaires, tel qu'il résulte du présent article.

Cette transformation s'accompagne d'une **revalorisation de l'aide Habiter mieux sérénité de l'ANAH en 2020**, ce qui implique un gain pour les ménages bénéficiaires de cette aide en 2020 par rapport aux aides versées dans le cadre de ce même programme en 2019.

De plus, **les ménages aux ressources très modestes peuvent bénéficier d'une avance de frais dès le dépôt de leur dossier**, ce qui permet de réduire fortement la contrainte de trésorerie. Ces différentes facilités permettent d'anticiper une baisse du poids des dépenses liées à la rénovation énergétique dans le budget des ménages modestes et très modestes et une augmentation du volume global de ces dépenses.

Pour les ménages dont les revenus sont intermédiaires – qui bénéficieront du CITE en 2020 – le coût des dépenses liées à la transition énergétique variera en fonction des gestes réalisés, selon le barème forfaitaire dont l'objectif est de récompenser les actions les plus performantes.

Pour les ménages les plus aisés qui ne bénéficieront plus, à partir de 2020, du CITE et qui ne sont pas éligibles à la prime unifiée instaurée par le présent article sous conditions de ressources, le coût des dépenses liées à la rénovation énergétique des logements sera accru.

D'après le tome 2 des Voies et Moyens, **le coût anticipé du CITE pour les dépenses engagées en 2019 est de 1,1 milliard d'euros**, ce qui est supérieur aux estimations réalisées lors de la prorogation à champ analogue du CITE dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui prévoyait un coût de 865 millions d'euros <sup>(93)</sup>. L'évaluation préalable mentionne une hypothèse de 900 000 ménages bénéficiaires en 2019 <sup>(94)</sup>.

● La mise en place d'une prime pour la transformation énergétique implique une modification des modalités de financement par l'État. **La prime est une dépense budgétaire qui fait l'objet d'une dotation nouvelle de 450 millions d'euros dans le PLF 2020 :**

– 390 millions d'euros inscrits dans le programme 174 « Énergie, climat et après-mines » ont vocation à financer 210 000 primes unifiées distribuées à 170 000 ménages modestes et très modestes en 2020 <sup>(95)</sup>, les hypothèses actuelles de consommation du CITE, qui font état d'un nombre moyen de gestes par ménage d'environ 1,25, ayant été conservées. Cette subvention sera versée sur un compte tiers, géré par l'ANAH, pour isoler le financement de la prime unifiée des autres aides versées par l'ANAH.

L'utilisation de la notion de foyer fiscal au sens de la taxe d'habitation ne permet pas d'établir d'hypothèses précises sur la part du coût total du CITE représentée par les ménages modestes et très modestes futurs bénéficiaires de la prime fusionnée. Par convention, on peut estimer que ces ménages sont présents dans les cinq premiers déciles de revenu fiscal de référence. Si cette hypothèse était vérifiée, les ménages modestes et très modestes représenteraient environ 160 200 foyers parmi les bénéficiaires du CITE en 2019 (17,8 % de l'ensemble des bénéficiaires) pour un coût de 163 millions d'euros (14,8 % du coût total du dispositif). Les aides versées par l'ANAH dans le cadre du programme Habiter mieux agilité sont estimées à 50 millions d'euros en 2019. Le coût cumulé des deux dispositifs pour les ménages modestes et très modestes s'établirait donc à 213 millions d'euros en 2019.

**La prévision de budgétisation pour 2020 – 390 millions d'euros – serait ainsi supérieure de plus de 80 % au coût des deux dispositifs fusionnés avant la mise en place de la prime unifiée pour les ménages modestes et très modestes.** Cette augmentation traduit la volonté du Gouvernement de concentrer l'effort sur les ménages modestes. Elle s'explique d'une part, par une hypothèse de hausse substantielle, prévue par le Gouvernement, du nombre de ménages modestes et très modestes bénéficiaires du nouveau dispositif, et, d'autre part, par la bonification des montants forfaitaires remboursés par rapport à ceux accordés au titre du CITE, tel qu'il résulte du présent article.

– 60 millions d'euros sont inscrits sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » afin de financer la bonification accordée dans le cadre du programme Habiter mieux sérénité de l'ANAH afin d'en conserver le caractère attractif.

Cette bonification du programme Habiter mieux sérénité serait également financée par le redéploiement des 50 millions d'euros budgétés par l'ANAH sur le programme Habiter mieux agilité, qui disparaît en 2020. Ainsi, l'ensemble de la dotation prévue pour la revalorisation du programme Habiter mieux sérénité atteindrait 110 millions d'euros.

● Comme indiqué précédemment, la prime et le CITE ne peuvent se cumuler pour une même dépense.

**Pour l'année 2020, le coût de l'ensemble du dispositif (CITE et prime unifiée) serait de 1,55 milliard d'euros** dont 1,1 milliard d'euros pour le remboursement des dépenses engagées en 2019 au titre du CITE et 450 millions d'euros inscrits dans le budget de l'État pour financer la nouvelle prime à la transition énergétique.

**Le coût de la prorogation du crédit d'impôt aux dépenses réalisées en 2020 pour les ménages intermédiaires est estimé à 350 millions d'euros en 2021.** En 2021, ce coût s'ajoutera à celui de la prime pour la rénovation énergétique, étendue aux ménages intermédiaires. **À champ constant, le coût pour 2021 devrait donc être de 1,15 milliard d'euros** (450 millions d'euros pour la prime pour les ménages modestes et très modestes, 350 millions d'euros pour les dépenses des ménages intermédiaires remboursées au titre du CITE et 350 millions pour la transformation du CITE en prime pour les ménages intermédiaires d'après les hypothèses du Gouvernement qui estime que la bascule du crédit d'impôt au système de prime ne devrait pas avoir d'effet inflationniste sur le nombre de ménages bénéficiaires du dispositif).

**En 2022, le coût du dispositif transformé dans son entièreté en prime unifiée, à champ constant, est estimé à 800 millions d'euros**, soit environ 300 millions d'euros de moins qu'en 2019 pour le CITE dans sa version actuellement en vigueur.



**Impact de la mesure pour l'ANAH :  
une mise en œuvre de la prime en plusieurs temporalités**

En 2020, l'ANAH devra assumer une montée en charge substantielle de son dispositif d'aides à destination des ménages modestes et très modestes. Face à la complexité de la mise en place de la nouvelle prime pour l'ANAH, l'insertion des ménages dont les revenus sont intermédiaires dans le dispositif a été reportée à 2021. À terme, la prime unifiée devrait également être étendue aux copropriétés en tant qu'entités propres.

La mise en place technique de cette prime pour les ménages modestes et très modestes va se faire en deux temps sur l'année 2020 : le service des dépôts de dossiers en ligne sera ouvert dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais l'instruction des dossiers n'aura lieu qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020. Le mode d'instruction des dossiers ne se fera plus au niveau local mais sera centralisé avec la mise en place d'une plateforme nationale.

Le plafond d'emplois de l'ANAH est relevé dans le PLF 2020 : l'Agence disposera de 34 ETPT supplémentaires en 2020 pour mettre en place et assurer la gestion de la prime unifiée.

---

<sup>74</sup>() *Joël Giraud, Rapport sur l'application des mesures fiscales, Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, n° 1172, 18 juillet 2018.*

<sup>75</sup>() *Joël Giraud, Rapport sur l'application des mesures fiscales, Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, n° 2169, 17 juillet 2019.*

<sup>76</sup>() *Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, article 5.*

<sup>77</sup>() *4 de l'article 200 quater du CGI.*

<sup>78</sup>() *La somme est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé être à charge égale de ses deux parents.*

<sup>79</sup>() *Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, article 99.*

<sup>80</sup>() *Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 184.*

<sup>81</sup>() *Conformément à l'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).*

<sup>82</sup>() *Arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat, notamment pris pour l'application de l'article R. 321-12 du CCH et modifié par l'arrêté du 21 décembre 2017.*

<sup>83</sup>() *Plan de rénovation énergétique des bâtiments notamment disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires.*

<sup>84</sup>() *Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte.*

<sup>85</sup>() *Cour des comptes, La gestion des dépenses fiscales en faveur du logement, mars 2019.*

<sup>86</sup>() *Selon l'enquête OPEN 2015 de l'ADEME.*

<sup>87</sup>() *Enquête Tremi, travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles, campagne 2017.*

<sup>88</sup>() *Cour des comptes, La gestion des dépenses fiscales en faveur du logement, mars 2019.*

**M. le président Éric Woerth.** Comme je l'ai annoncé, je vous propose une brève discussion générale sur cet article, compte tenu du nombre d'amendements que j'ai été amené à déclarer irrecevables, au titre de l'article 40, en raison du lien établi entre la prime et le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Les amendements qui ont été déclarés irrecevables avaient presque tous pour objectif de maintenir dans le dispositif des dépenses qui en sont exclues, de modifier les barèmes du CITE ou de maintenir les 20 % des ménages les plus aisés dans le champ du crédit d'impôt. On retrouve d'ailleurs globalement ces sujets dans les amendements qui restent, après que le couperet de l'article 40 est tombé.

Pour rappel, le présent article 4 met en œuvre en deux temps une promesse du Président de la République, à savoir l'instauration d'une prime à la transition énergétique. D'abord instituée pour les ménages modestes en 2020, elle sera étendue en 2021 aux ménages aux revenus intermédiaires.

L'article 4 réalise trois types de modification : il instaure une prime pour les ménages modestes ; il proroge le CITE sous conditions de ressources ; il instaure un montant forfaitaire de primes et de crédit d'impôt. Je soutiens la modification du dispositif telle qu'elle est présentée dans cet article 4. C'est une réforme qui a pour horizon la réalisation des objectifs environnementaux que nous nous sommes fixés. Elle a également deux autres objectifs : recentrer le dispositif sur des gestes techniques dont l'efficacité énergétique est avérée et significative ; concentrer l'effort sur les ménages aux revenus les plus modestes.

Par conséquent, certains gestes performants ont été exclus du dispositif, par exemple l'installation de chaudières à gaz à très haute performance énergétique. Nous aurons l'occasion d'en discuter lors de l'examen des amendements. Je rappelle que le champ des dépenses éligibles au CITE et le barème forfaitaire arrêté ont fait l'objet d'une concertation pendant tout l'été.

Concernant l'exclusion des 20 % de ménages les plus aisés, je voudrais dire que la réforme proposée répond à un choix politique ; elle s'inscrit dans un objectif de justice sociale. La concentration de l'effort budgétaire sur les ménages modestes se traduit par une budgétisation de 450 millions d'euros, inscrite en deuxième partie, pour financer la nouvelle prime. Le choix de concentrer les coûts sur les ménages les plus modestes a nécessairement une contrepartie : celle d'exclure les ménages les plus aisés, ceux qui ont la capacité financière d'engager des dépenses de rénovation sans le soutien actif de la puissance publique.

Permettez-moi d'émettre un bémol cependant : j'attends toujours la remise d'un rapport sur la transformation du CITE en prime forfaitaire. Prévu par l'article 182 de la loi de finances initiale pour 2019, ce rapport devait nous être transmis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il aurait dû nous éclairer un peu plus sur les caractéristiques de cette nouvelle prime. En séance publique, je rappellerai au Gouvernement ce retard dommageable et lui demanderai de fournir au plus vite ce rapport, qui me semble important pour éclairer notre assemblée.

**Mme Bénédicte Peyrol.** Je rappelle que la rénovation énergétique des bâtiments est une priorité du Gouvernement. Lors des précédentes lois de finances, nous avons déjà travaillé sur le CITE et sur son recentrage. Le projet de loi énergie-climat prévoit également des mesures importantes, concernant notamment les passoires thermiques.

J'aimerais seulement donner quelques chiffres. Le CITE bénéficie aujourd'hui à 900 000 ménages, pour un montant moyen de crédit d'impôt d'environ 1 000 euros par personne. Il permet de soutenir environ 3,6 milliards d'euros d'investissements en 2019. Le CITE a fait l'objet l'année dernière d'une mission d'évaluation et de contrôle, qui m'a été confiée. J'en ai présenté les résultats à notre commission, en soulignant qu'aujourd'hui, le CITE est concentré à 50 % sur les ménages qui disposent d'un revenu fiscal de référence de plus de 37 000 euros.

La réforme présentée dans le cadre de ce PLF 2020 a pour objectif de rendre d'abord plus efficace, d'un point de vue économique, le pilotage du dispositif, ensuite de le rendre plus juste d'un point de vue social et, enfin de le rendre plus pertinent d'un point de vue écologique. À cet égard, la réforme propose de substituer à des taux de réduction d'impôts des montants forfaitaires de prise en charge fixés en fonction de l'efficacité écologique.

Quant aux ménages des neuvième et dixième déciles, pour lesquels certains disent qu'on ne fait plus rien, j'aimerais seulement préciser qu'ils pourront bénéficier du CITE pour les bornes électriques de recharge des voitures. Ainsi, le Gouvernement tient ses engagements.

Certes, le reste à charge demeure une problématique majeure pour qui veut faire en sorte que les ménages modestes puissent utiliser ce dispositif. Mais j'aimerais qu'on n'oublie pas, dans nos discussions, les dispositifs adoptés par les collectivités territoriales – je pense notamment aux sociétés de tiers investissement qui permettent à certaines collectivités d'accompagner les ménages pour le financement de ce reste à charge.

**Mme Émilie Bonnard.** Par cet article, vous modifiez profondément le crédit d'impôt pour la transition écologique. Vous transformez ce crédit en prime forfaitaire pour les ménages les plus modestes, ce qui peut être plutôt positif. Vous maintenez ledit dispositif pour les ménages des classes moyennes, en excluant toutefois certaines dépenses éligibles, dont les chaudières à gaz à très haute performance – on commence ici à avoir du mal à comprendre. Enfin, vous supprimez, dès 2020, le dispositif de transition énergétique pour les ménages les plus aisés, sachant que, à partir de 27 000 euros annuels pour un célibataire, on est considéré comme tel.

Quel est l'objet de cet article ? Est-ce de stabiliser et de renforcer les mesures permettant d'accélérer la transition écologique, sachant que l'habitat est l'un des premiers secteurs émetteurs de gaz à effet de serre et de particules ? Ou s'agit-il de raboter une dépense fiscale et, encore une fois, d'opposer les Français entre eux, en les divisant entre les moins aisés et les plus aisés, alors que l'objectif de transition écologique doit, par essence, pour être atteint, être poursuivi par chacun dans un cadre collectif ? Or cet effort collectif ne dépend pas des ressources des uns et des autres. En excluant ces ménages du CITE en 2020, vous excluez les ménages qui ont réalisé ces dernières années plus de 50 % des travaux de réhabilitation énergétique des logements ; vous supprimez cette incitation comportementale à la rénovation.

Si la transformation en prime est une bonne chose pour les plus modestes, elle ne suffira absolument pas, à elle seule, à déclencher massivement ces travaux de leur part. En effet, un ménage modeste, qui voudrait réaliser par exemple 3 000 euros de travaux, devra continuer à prendre 2 000 euros à sa charge, au delà des 1 000 euros couverts par la prime. Vous vous privez donc, avec cette transformation, de l'effet levier qui doit rester massif et uniforme pour une dépense fiscale, s'il s'agit bien d'atteindre l'objectif de 500 000 logements rénovés.

En outre, vous complexifiez le dispositif, en définissant trois catégories de Français. Vous rendez certaines dépenses éligibles pour certains – comme l'acquisition de chaudières à gaz à très haute performance mais non pour d'autres, puisque les classes moyennes sont exclues. On peine à comprendre la lisibilité d'un dispositif qui reste très complexe et qui va freiner la rénovation énergétique, même si la transformation en prime est positive.

**M. Bruno Duvergé.** La rénovation énergétique doit s'adresser plus particulièrement à ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire à ceux qui ont le moins de ressources ; je pense particulièrement aux propriétaires pauvres. Les dispositifs étaient jusqu'aujourd'hui plutôt complexes et peu efficaces, même si certaines collectivités essayaient de rassembler tous les dispositifs pour permettre à chacun d'y accéder.

La complexité des systèmes faisait que peu de gens utilisaient ces dispositifs. Surtout, ce qui était difficile jusqu'à maintenant, c'était de faire l'avance de trésorerie, puisque le CITE était remboursé ultérieurement. Le fait de le transformer en prime résout ce problème. Le confier à l'ANAH résout aussi le problème de la complexité, puisque l'agence gèrera à la fois cette prime unifiée et ses propres subventions.

J'espère qu'on pourra aider ces propriétaires pauvres à rénover leur logement, en leur rendant ainsi le meilleur des services, ainsi que le meilleur des services à la nature.

**Mme Christine Pires Beaune.** La transformation de ce crédit d'impôt en prime est une excellente nouvelle. Il est parfois compliqué de faire l'avance de quelques centaines, sinon de plusieurs milliers d'euros. L'avance permettra aux ménages d'avoir un meilleur accès au dispositif. L'exclusion du dernier quintile ne nous pose absolument pas de problème. Sous le précédent quinquennat et avec un autre rapporteur général – l'actuel doit s'en souvenir – nous avons déjà tenté de recentrer le crédit d'impôt sur les huit premiers déciles. Compte tenu de du coût croissant du CITE au cours des dernières années, cette réforme est bienvenue. Seul bémol, le gain budgétaire du dispositif proposé aurait dû être redistribué sur les deuxième à quatrième quintiles. Nous avons déposé des amendements en ce sens.

**Mme Lise Magnier.** Je partage le constat de Mme Bonnavard. La transformation en prime est une bonne chose. Mais, depuis 2017, tous les ans, on modifie le dispositif du CITE. Les propriétaires, les ménages en général et le monde du bâtiment n'arrivent plus à suivre ! Pourtant, tout le monde soutient l'objectif – la lutte contre la précarité énergétique par la rénovation énergétique de tous les logements français qui en ont besoin.

Quel est l'objectif de la majorité ? Il aurait probablement été plus judicieux de réformer le CITE en profondeur, plutôt que de procéder par petites touches, comme c'est le cas depuis 2017. Nous regrettons ce mode opératoire.

S'agissant de l'exclusion des deux derniers déciles, dispose-t-on de la répartition des propriétaires français en fonction des déciles ? On nous explique que les déciles 9 et 10 consomment 50 % du CITE. Mais peut-être est-ce tout simplement parce que les propriétaires de logements français appartiennent à ces déciles. Si c'est le cas, nous devons aussi les accompagner dans la rénovation énergétique de leur logement.

**M. Charles de Courson.** L'idée de cet article 4 est sympathique : il s'agit, par le biais d'une avance, d'améliorer la situation des familles les plus modestes. Mais nous sommes inquiets pour le « haut de gamme », qui concentrait le plus d'investissements. Ne court-on pas un risque ? Ne pourrait-on trouver une solution pour maintenir un avantage fiscal – peut-être réduit – pour les deux derniers déciles afin de continuer à les inciter à investir dans les économies d'énergie ?

Notre collègue l'a souligné, ces deux déciles concentrent presque la moitié des investissements – le rapporteur général pourra peut-être le confirmer. En termes d'efficacité énergétique, améliorer la situation des premiers déciles tout en dégradant celle des deux derniers ne risque-t-il pas de détériorer le solde d'économies d'énergie ?

**M. Éric Coquerel.** Nous avons fait cette proposition l'an dernier afin d'aider la majorité à tenir rapidement la promesse de campagne d'Emmanuel Macron. Nous allons donc soutenir le nouveau dispositif. C'est une transformation qui n'est pas seulement sympathique, comme le disait Charles de Courson, mais aussi utile écologiquement.

Pour autant, les relations avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ne sont pas toujours simples. Il faudrait traiter ce sujet sérieusement.

En outre, nous regrettons que les chaudières au gaz soient exclues du périmètre pour les ménages à revenus intermédiaires et que l'on ait profité de l'exclusion des deux derniers déciles pour baisser les crédits – qui passent de 900 millions d'euros en 2019 à 800 millions d'euros en 2020. Il aurait été préférable de redistribuer le solde...

**M. Fabien Roussel.** Nous sommes très loin du compte et des objectifs que nous devrions nous fixer. La rénovation des passoires thermiques devrait concerner 500 000 logements par an, mais les moyens affectés ne permettent pas d'atteindre l'objectif.

Vous diminuez les crédits, à 800 millions d'euros en 2020, contre 900 millions en 2018 et 1,6 milliard d'euros en 2017.

Vous estimez qu'il s'agit d'une simplification du dispositif ; nous y voyons plutôt une complexification. Tous ceux qui ont été confrontés à l'ANAH savent que c'est une usine à gaz ! Dans nos permanences, nous recevons tous des citoyens aux prises avec leurs dossiers ANAH.

Vous prévoyez d'exclure du dispositif les ménages « les plus aisés » – ceux dont les revenus dépassent 27 000 euros. Nous n'avons pas la même conception des ménages aisés !

Nous avons déposé des amendements pour augmenter les crédits affectés au CITE, mais ils ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40. Ceux qui se battent pour le climat apprécieront... Nous le rappellerons en séance.

**M. Julien Aubert.** En tant que rapporteur spécial sur les crédits de l'énergie, je suis attentif à la transformation du CITE. C'est une bonne idée, mais il va falloir choisir entre la logique budgétaire – faire des économies –, la logique sociale – donner du pouvoir d'achat aux ménages les plus pauvres – et la logique écologique. À force de vouloir courir trop de lièvres à la fois, on n'en attrape aucun et l'on crée un produit hybride et chimérique.

La transition écologique est un processus qualitatif, qui coûte cher. Elle ne peut passer uniquement par les ménages les plus modestes, car les citoyens plus aisés sont aussi ceux qui ont les moyens d'investir dans ce processus qualitatif – à petits logements, petites dépenses et, à gros logements, grosses dépenses, donc gros impact.

En outre, mettre dans le même sac le début du neuvième décile et la fin du dixième n'a pas de sens. Cela revient à traiter de la même façon des concitoyens qui ont à peu près nos revenus et le propriétaire de Vuitton !

En ne choisissant pas entre logiques budgétaire, sociale et écologique, la prime devient incompréhensible et incroyablement complexe – il faut croiser les niveaux de revenus et les différents types de travaux. Si l'on voulait faire en sorte que personne ne la demande, on ne s'y prendrait pas autrement...

Enfin, l'insécurité juridique pénalise la politique de transition écologique : les règles changeant tous les ans, nos concitoyens n'ont pas le temps de s'y adapter. Il serait préférable de débattre des principes. Séparons politique sociale et politique de transition écologique, puis mettons-nous d'accord sur des règles lisibles et stables !

**M. Jean-Louis Bricout.** Nous avons proposé des amendements afin de moduler le CITE en fonction de la situation climatique des territoires. Ils ont été refusés. Pourtant, la réalité du climat n'est pas tout à fait la même au nord qu'au sud – d'où l'existence d'une carte avec coefficients climatiques.

Dans le même objectif, en deuxième partie du projet de loi de finances, je proposerai une modulation du chèque énergie en fonction des coefficients climatiques – on les retrouve dans les réglementations thermiques (RT) 2005 et 2012. Cela permettrait de réintroduire un peu de justice entre le nord et le sud, sans pénaliser le sud – le dispositif s'appliquerait uniquement sur les coefficients supérieurs à 1.

**M. le président Éric Woerth.** Ces amendements ont été refusés pour les raisons précédemment évoquées, le projet de loi faisant un lien entre prime et CITE.

**M. Laurent Saint-Martin.** C'est pour des raisons de justice fiscale, mais aussi d'efficacité dans la lutte contre les passoires thermiques, que nous recentrons le CITE sur les ménages modestes et le transformons en prime. Ce débat est symptomatique de notre difficulté à aborder une politique publique dans sa globalité : nous prenons pour seul angle le budget de l'État. Certes, on constate une baisse des crédits de l'État, mais c'est une politique publique qui engage d'autres acteurs – publics, parapublics et privés. Les fonds investis dans la rénovation énergétique des bâtiments sont globalement en hausse ; c'est ce qui compte.

Il s'agit donc d'une transformation de méthode et, globalement, les moyens sont aussi en hausse. La commission des finances devrait se pencher sur le meilleur moyen de résoudre cette difficulté à terme : nos débats lors des projets de loi de finances ne doivent pas se cantonner aux seuls crédits budgétaires, au risque de devenir binaires – en met-on plus ou moins dans une politique ? – et d'oublier les autres acteurs.

**M. le président Éric Woerth.** C'est tout le paradoxe de la fiscalité énergétique. Elle se veut incitative ; ce n'est donc pas une fiscalité de rendement. L'incitation intervient par le biais d'une multitude de dispositifs. Mais elle porte en elle ses propres contradictions : pourquoi réserver le CITE aux propriétaires et aux résidences principales, alors que les résidences secondaires sont aussi des passoires énergétiques – même si elles sont moins occupées ? Que se passe-t-il si un propriétaire n'a pas envie de faire les travaux et que le locataire décide de les faire ? C'est pour des raisons budgétaires qu'ils ne sont pas éligibles. La contradiction est donc totale... En outre, comment trancher entre effets d'aubaine et incitation ?

J'ai déposé un amendement, recevable au titre de l'article 40 car il supprime le lien entre la prime et le crédit d'impôt, qui réintègre les neuvième et dixième déciles dans le dispositif. On ne parle pas de super-riches ; arrêtons les caricatures ! On entre dans le neuvième décile à 28 000 euros de revenus annuels pour un célibataire et 55 000 pour un couple avec deux enfants. Certes, ce sont des revenus plus élevés que la moyenne, mais ils permettent tout juste à ces personnes de faire quelques travaux dans leur logement s'ils en sont propriétaires. Bien sûr, accompagner de tels travaux constitue une dépense fiscale. Mais quel est l'objectif ? Souhaitons-nous une baisse du nombre de passoires énergétiques ou une baisse de la dépense fiscale ? Le paradoxe n'est pas résolu et l'exclusion des neuvième et dixième déciles le rend encore plus criant...

*La commission examine les amendements identiques I-CF907 de Mme Marie-Christine Dalloz et I-CF922 de M. Vincent Rolland.*

**Mme Marie-Christine Dalloz.** La transition écologique n'est pas que de la communication. Monsieur Saint-Martin, vous nous demandez d'arrêter de raisonner uniquement par rapport au budget de l'État. Mais les recettes fiscales liées à la transition énergétique ne sont-elles pas absorbées par ce même budget ? Le dispositif que vous proposez est opaque. Les deux derniers déciles compris, le dispositif coûtait 950 millions d'euros. Il y a 450 millions dans la nouvelle prime ; il manque donc 400 millions. C'est pourquoi l'amendement I-CF916 vise à supprimer l'article 4.

**M. Vincent Rolland.** L'amendement I-CF922 est identique. La transition énergétique n'est pas l'affaire des seuls ménages modestes. Tous sont concernés. Il est donc paradoxal de restreindre le dispositif. Cela signifie-t-il que le CO<sub>2</sub> émis par certains est bon quand celui des autres est mauvais ?

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission rejette les amendements I-CF907 et I-CF922.*

*Elle en vient à l'amendement I-CF910 de Mme Marie-Christine Dalloz.*

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Prolongeons le dispositif actuel du CITE jusqu'en 2021. Cela permettra aux ménages des neuvième et dixième déciles de concrétiser et faire aboutir leurs projets.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission rejette l'amendement I-CF910.*

*Elle passe à la discussion commune des amendements I-CF1505 de la commission du développement durable, I-CF1205 de Mme Christine Pires Beaune, des amendements identiques I-CF142 de M. Fabrice Brun, I-CF280 de Mme Véronique Louwagie, I-CF925 de Mme Marie-Christine Dalloz et I-CF933 de M. Éric Pauget, ainsi que des amendements I-CF695 de Mme Frédérique Lardet, I-CF824 de Mme Marie-Noëlle Battistel et I-CF435 de M. Vincent Descoeur.*

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** L'amendement I-CF1505 vise à maintenir un dispositif incitatif afin de permettre aux ménages appartenant aux neuvième et dixième déciles de changer de chaudière pour une chaudière gaz à très haute performance.

**Mme Christine Pires Beaune.** L'amendement I-CF1205 a le même objectif : maintenir le bénéfice du CITE pour ces chaudières car elles coûtent encore relativement cher. De plus, pour des raisons techniques et financières, certains ménages ne peuvent pas passer tout de suite à des équipements qui fonctionnent aux énergies renouvelables (ENR).

**M. Fabrice Brun.** L'amendement I-CF142 est un des rares amendements que nous avons déposés sur le CITE qui a échappé au couperet de l'article 40 ! Les chaudières à gaz à très haute performance énergétique n'échappent pas à votre coup de rabot pour les ménages intermédiaires – sont concernés les Français dont les revenus dépassent 28 000 euros pour une personne vivant seule ! L'amendement propose une phase transitoire pour ces publics exposés à la précarité énergétique.

**Mme Véronique Louwagie.** Je profite de la défense de l'amendement I-CF280 pour rappeler la question posée par ma collègue Marie-Christine Dalloz sur la justification des 950 millions, qui représente le dispositif avec les deux derniers déciles. Monsieur le rapporteur général, vous avez expliqué comment seraient utilisés 450 millions d'euros, mais qu'en est-il du delta ?

**Mme Marie-Christine Dalloz.** L'amendement I-CF925 vise à maintenir les chaudières à gaz à très haute performance énergétique dans le champ du CITE pour éviter à certains ménages intermédiaires de se retrouver en situation de précarité énergétique.

**M. Éric Pauget.** L'amendement I-CF933 vise à revenir sur l'exclusion brutale de ces chaudières du périmètre du CITE. C'est un non-sens écologique, mais aussi économique : le pouvoir d'achat des ménages, tout comme les entreprises de cette filière, vont être pénalisés.

**Mme Frédérique Lardet.** L'amendement I-CF695 propose d'aménager une transition pour les ménages à revenus intermédiaires. Leur revenu fiscal de référence est compris entre 18 960 euros et 27 706 euros pour une personne seule, hors Île-de-France. Or le coût d'installation d'une chaudière ENR peut varier de 12 000 à 18 000 euros, soit presque un an de salaire...

**M. Jean-Louis Bricout.** Nous ne sommes pas prêts à exclure du bénéfice du CITE pour le remplacement de ces chaudières. L'amendement I-CF824 propose de les réintégrer – en excluant les chaudières au fioul.

**M. Damien Abad.** Comme ceux de mes collègues, l'amendement I-CF435 concerne les chaudières à gaz. Il s'agit d'une disposition anti-classe moyenne et d'un non-sens économique et écologique.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** En préalable, je réponds à la question de Véronique Louwagie : il y a bien 350 millions d'euros pour la prorogation du CITE et 450 millions pour la prime. Le delta n'est pas celui que vous avancez.

J'émettrai un avis défavorable à tous les amendements car l'exclusion des chaudières au gaz à haute performance énergétique répond à une double logique d'efficacité de la dépense publique et de réduction du recours aux énergies fossiles. L'objectif n'est pas de punir, mais d'encourager les ménages à revenus intermédiaires à recourir à la chaleur renouvelable, c'est-à-dire à utiliser des moyens plus verts et plus efficaces en termes de rénovation énergétique.

Ces moyens étant plus coûteux, dans un objectif de justice sociale, les chaudières au gaz à très haute performance énergétique sont éligibles à la nouvelle prime pour les ménages modestes. Ce choix me semble équitable.

*La commission rejette les amendements I-CF1505, I-CF1205, I-CF142, I-CF280, I-CF925, I-CF933, I-CF695, I-CF824 et I-CF435.*

*Elle passe à l'amendement I-CF1508 de la commission du développement durable.*

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** J'ai bien compris les arguments du rapporteur général. Mais je vous propose de maintenir un dispositif incitatif au changement de chaudière pour les chaudières au gaz à très haute performance, pour les ménages appartenant aux déciles 5 à 8.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission rejette l'amendement I-CF1508.*

*Elle examine ensuite l'amendement I-CF1507 de la commission du développement durable.*

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** Pour les pompes à chaleur, il s'agit, par souci de clarification, de supprimer les mots « dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire ».

**Joël Giraud, rapporteur général.** Il semblerait qu'une coquille se soit glissée dans les intitulés des pompes à chaleur dans les deux tableaux des alinéas 47 et 51. Il est en effet indiqué que seules les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire sont éligibles au CITE, alors que l'article 200 *quater* mentionne aussi les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Malgré tout, votre amendement mérite d'être analysé pour s'assurer qu'il n'élargit pas le périmètre des dépenses éligibles. Je vous propose donc de le retirer le temps de l'expertiser, puis de le redéposer pour la séance.

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** Je vous fais confiance, mais le délai de dépôt des amendements pour la séance publique est fixé à demain. Espérons que nous arriverons à clarifier la situation.

*L'amendement I-CF1507 est retiré.*

*L'amendement I-CF1509 est également retiré.*

*La commission passe à l'amendement I-CF1506 de la commission du développement durable.*

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'inclure les appareils qui fonctionnent à la biomasse dans le dispositif de soutien. Les ménages pourront être orientés vers des appareils labellisés Flamme Verte 7\*, dont le niveau de performances est meilleur que la moyenne, en termes tant d'efficacité énergétique que de qualité de l'air.

**Joël Giraud, rapporteur général.** Le dispositif prévu par l'article semble différer de ce qui a été présenté à la filière lors des négociations en amont de l'examen du projet de loi de finance. Il s'agit sans doute d'une erreur dans la rédaction de l'article. Nous devons vérifier ce point. Il serait donc pertinent d'attendre la séance pour nous assurer qu'il ne s'agit pas d'un élargissement non prévu des dépenses éligibles au CITE.

*L'amendement I-CF1506 est retiré.*

*La commission en vient à l'amendement I-CF1096 de M. Éric Woerth.*

**M. Éric Woerth.** Il s'agit de l'amendement que j'ai déjà défendu, visant à étendre le bénéfice du CITE aux neuvième et dixième déciles.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission rejette l'amendement I-CF1096.*

*Elle passe à l'amendement I-CF1512 de la commission du développement durable qui fait l'objet des sous-amendements I-CF1576, I-CF1577, I-CF1578, I-CF1579 et I-CF1580 de M. Matthieu Orphelin.*

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de bon sens, en cas de rénovation globale, qui retiendra, je l'espère, l'attention du rapporteur général.

**M. Matthieu Orphelin.** Mes sous-amendements constituent différentes variantes de la définition des rénovations performantes et des seuils afférents. Il faut conserver un signal fort pour les déciles 9 et 10. Je les ai déposés pour que la notion de rénovation performante reste au cœur de nos débats, malgré les difficultés liées à l'article 40 et aux autres raffinements de l'examen du projet de loi de finances, qui font que le sujet n'est pas abordé de façon très constructive. Mais nous en débattons à nouveau en séance.

**M. le président Éric Woerth.** Même s'ils sont plus précis, l'amendement et les sous-amendements sont similaires au mien.

**Joël Giraud, rapporteur général.** Pour les raisons déjà évoquées, mon avis est défavorable, tant sur les sous-amendements que sur l'amendement.

*La commission rejette successivement tous les sous-amendements, puis elle rejette l'amendement I-CF1512.*

*Elle examine ensuite l'amendement I-CF624 de M. Jérôme Nury.*

**M. Damien Abad.** L'amendement vise l'alinéa 77 qui prévoit une amende de 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu pour les contribuables ayant bénéficié du crédit d'impôt et de la prime en raison d'une fraude. Nous souhaitons la porter à 100 %. En effet, une telle fraude devrait entraîner le remboursement total de l'avantage fiscal reçu. En outre, monsieur le rapporteur général, dans un autre article, vous allez mettre en place un « big brother ». Autant qu'il soit utile !

**Joël Giraud, rapporteur général.** J'ai analysé attentivement votre amendement car, tel qu'il est présenté, on ne peut qu'être choqué. J'ai vérifié : les sanctions prononcées viennent s'ajouter au reversement intégral des aides indûment perçues. Les contribuables qui auraient bénéficié indûment de la prime devront procéder au remboursement de celle-ci et se verront appliquer, en supplément, une sanction d'un montant maximum égal à la moitié de la prime perçue.

*L'amendement I-CF624 est retiré.*



*La commission passe à la discussion commune de l'amendement I-CF1510 de la commission du développement durable, qui fait l'objet du sous-amendement I-CF1581 de M. Matthieu Orphelin, et de l'amendement I-CF221 de Mme Véronique Louwagie.*

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** En cohérence avec la volonté de réduire au maximum le reste à charge pour les ménages modestes bénéficiant des aides à la rénovation, l'amendement I-CF1510 vise à garantir que leur niveau de soutien ne diminuera pas avec la réforme du CITE.

**M. Matthieu Orphelin.** Par une voie détournée, le sous-amendement vise à étendre aux propriétaires bailleurs le crédit d'impôt pour les déciles 5 à 8, et la prime pour les déciles 1 à 4. La moitié des ménages qui vivent dans des passoires énergétiques sont des locataires. Il faut donc aider les propriétaires bailleurs, sous condition de ressources, à faire des travaux. En séance, il serait bon d'obtenir un engagement du Gouvernement pour que les dispositifs incitatifs soient ouverts aux propriétaires bailleurs en 2020 ou, *a minima*, en 2021.

**Mme Véronique Louwagie.** L'amendement I-CF221 est similaire. Demain, en l'état actuel de sa rédaction, le dispositif pourrait être moins favorable aux ménages modestes qui, aujourd'hui, peuvent cumuler le CITE avec des aides de l'ANAH. Nous proposons de maintenir ce cumul.

**Joël Giraud, rapporteur général.** Concernant le sous-amendement, les propriétaires bailleurs sont exclus des bénéficiaires du CITE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il n'y a donc aucune raison d'élargir à nouveau le dispositif en 2020, d'autant qu'il s'agira de sa dernière année d'existence.

Je suis également défavorable aux amendements. Sur la forme, ils posent problème puisqu'ils proposent de tenir compte du cumul entre les aides de l'ANAH dans leur version de 2019 et le CITE dans sa version 2020 qui bénéficie uniquement aux ménages intermédiaires et non aux ménages bénéficiaires des aides de l'ANAH.

Sur le fond, je comprends votre inquiétude : la nouvelle prime sera-t-elle plus intéressante – ou ne sera-t-elle pas moins favorable – que le cumul du CITE et de l'aide fusionnée de l'ANAH ? Je n'ai pas d'éléments précis à vous communiquer à ce stade puisque les barèmes applicables pour la prime sont toujours en cours d'élaboration.

Cependant, le montant de la budgétisation prévue pour financer cette nouvelle prime plaide pour constater le fait que le nouveau dispositif sera en tout état de cause plus favorable, puisque je l'évalue à environ 80 % de plus que le coût des deux dispositifs fusionnés. Je vous invite à retirer vos amendements et à poser la question en séance au Gouvernement.

**M. le président Éric Woerth.** On renvoie effectivement à un décret en la matière.

**M. Matthieu Orphelin.** J'entends qu'il s'agit de la dernière année du crédit d'impôt, mais je veux ouvrir le débat sur la prime. Il faut changer de rythme en matière de rénovation énergétique et traiter la question des locataires qui vivent dans des passoires énergétiques. Nous ne pouvons continuer à fermer les yeux et devons inciter les propriétaires bailleurs, sous condition de ressources, à faire des travaux.

*Les amendements I-CF1510 et I-CF221 sont retirés, ainsi que le sous-amendement I-CF1581.*

**M. Charles de Courson.** Nos collègues soulèvent une question : comment s'articule cette aide entre propriétaires occupants et propriétaires bailleurs ? Nous avons modifié la loi pour permettre au bailleur de répercuter le coût des travaux sur le loyer. Sinon un propriétaire bailleur n'a aucun intérêt à faire des efforts en matière de rénovation énergétique. Vous me répondez qu'il en tient malgré tout compte dans les charges locatives.

Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement envisage-t-il une mesure de coordination pour les propriétaires bailleurs ? 42 % du parc de logements leur appartient. Même en retirant les 15 % de logements à loyer modéré, il s'agit de près d'un tiers des logements...

*La commission examine l'amendement I-CF580 de M. Matthieu Orphelin.*

**M. Matthieu Orphelin.** Étant donné que l'on passe d'un crédit d'impôt à des primes, l'amendement vise à mettre en place des bilans trimestriels des attributions de primes afin d'éviter de se retrouver, comme dans mon département, avec une enveloppe 2019 d'aides de l'ANAH déjà consommée depuis quelques semaines.

Auparavant, le problème ne se posait pas car il s'agissait d'un crédit d'impôt. On pouvait donc constater une différence de plusieurs centaines de millions entre les montants votés en projet de loi de finances initial et ceux finalement consommés. Ainsi, le crédit d'impôt de l'an passé va dépasser les prévisions de 400 ou 500 millions d'euros...

Il faut mieux piloter le nombre de rénovations énergétiques par le biais de ces bilans trimestriels – nous avons eu un débat en commission du développement durable, certains d'entre nous souhaitant plutôt des bilans tous les quatre ou six mois. En outre, un tel pilotage nous permettrait, si besoin, d'augmenter les moyens de l'ANAH.

**Joël Giraud, rapporteur général.** Cet amendement entre dans des détails qui relèvent du décret d'application... Si vous voulez être rassuré, je vous invite à retirer votre amendement et à le redéposer en séance pour poser la question au ministre.

**M. Matthieu Orphelin.** Il me semble important que la politique de rénovation énergétique soit mieux pilotée en France.

*La commission rejette l'amendement I-CF580.*

*La commission est saisie de l'amendement I-CF1511 de la commission du développement durable.*

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à ce que les décrets qui régissent la prime de transition énergétique soient pris avant la fin de l'année, afin que la mesure puisse être efficacement appliquée dès le début de 2021.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Pour permettre l'instauration de la nouvelle prime au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les décrets nécessaires devront être pris avant le 31 décembre 2019. Votre amendement me paraît donc superfétatoire et je vous demande de le retirer.

*L'amendement I-CF1511 est retiré.*

*La commission en vient à la discussion commune de l'amendement I-CF1513 de la commission du développement durable et des amendements identiques I-CF217 de Mme Véronique Louwagie et I-CF222 de M. Vincent Descoeur.*

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** L'amendement I-CF1513 vise à évaluer, opération par opération, le niveau des aides accordées et à le mettre en regard du coût des travaux aidés et de l'effet, en particulier environnemental, afin d'orienter les aides du CITE et de la prime à la transition énergétique vers les opérations les plus pertinentes.

**Mme Véronique Louwagie.** L'amendement I-CF217 va dans le même sens que celui qui vient d'être présenté.

**M. Damien Abad.** La vérité, monsieur le rapporteur général, c'est qu'on est en train de bâtir une usine à gaz qui va affecter la transition écologique dans notre pays. C'est peut-être pour cela que les amendements demandant un rapport ne sont pas acceptés. Cela mérite une véritable évaluation. Autant l'instauration d'une prime pour les plus modestes est une bonne chose, comme l'a dit ma collègue Émilie Bonnivard, autant les mesures concernant les ménages que l'on dit aisés vont entraîner de grandes difficultés. On aura abaissé qualitativement les objectifs de la transition énergétique.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je crois que vous ne m'avez pas écouté attentivement. Je vous expliquais, au début de mon propos liminaire, que nous n'avons pas reçu le rapport qui devait nous être remis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, en vertu de la loi de finances initiale pour 2018. Je demande instamment qu'il nous soit adressé. D'ici là, ce n'est pas la peine de demander à nouveau un rapport. Il faut exiger du Gouvernement, en séance, qu'il nous apporte les éléments qui nous ont été promis. Je serai plus que vigilant à ce sujet.

**M. le président Éric Woerth.** Ce n'est d'ailleurs pas le seul rapport qui manque.

*La commission rejette successivement les amendements I-CF1513 et I-CF217 ainsi que I-CF222.*

*Elle examine les amendements I-CF451, I-CF633 et I-CF636 de M. Matthieu Orphelin.*

**M. Matthieu Orphelin.** L'amendement I-CF451 demande un rapport relatif à l'instauration d'une prime bonifiée pour favoriser les travaux de rénovation complète et performante.

Les amendements I-CF633 et I-CF636 demandent un rapport sur un autre point important : le reste à charge zéro.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Comme je le disais précédemment, nous sommes dans l'attente d'un rapport du Gouvernement.

*La commission rejette successivement les amendements I-CF451, I-CF633 et I-CF636.*

*Elle se saisit de l'amendement I-CF1514 de la commission du développement durable.*

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** Cet amendement demande un rapport sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs. Cela étant, j'ai entendu les arguments du rapporteur général.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** C'est un sujet un peu particulier, qui renvoie à ce que disait tout à l'heure Charles de Courson. Compte tenu des amendements qui ont été déposés, j'ai demandé qu'une réflexion particulière soit engagée sur la thématique des propriétaires bailleurs. Le Gouvernement devra nous répondre dans l'hémicycle à ce sujet. Pour permettre ce débat, je vous invite à retirer votre amendement et à le redéposer en vue de la séance publique, afin que le Gouvernement nous entende : je sais qu'il réfléchit à ce sujet que vous avez, les uns et les autres, opportunément soulevé.

**M. Matthieu Orphelin.** J'étais à l'initiative de cet amendement, qui a été adopté en commission du développement durable. Si la commission des finances le votait, elle enverrait un signal sur ce sujet important. Dans le cas contraire, on serait porté à penser que tout le travail qu'on fait ne sert pas à grand-chose. S'il ne faut venir qu'en séance, on peut s'économiser un certain nombre de travaux.

**M. Jean-Louis Bricout.** Il a raison !

**M. Matthieu Orphelin.** Nous examinons là un sujet essentiel – les propriétaires bailleurs – qui est de nature à nous rassembler.

**M. Charles de Courson.** Je rappelais tout à l'heure que les propriétaires bailleurs représentent 42 % du parc de logements, dont il faut déduire les 15 % relevant du secteur HLM, lequel fait l'objet d'une véritable politique *ad hoc*. Puisque vous avez semblé manifester votre accord, monsieur le rapporteur général, ne vaudrait-il pas mieux adopter l'amendement de la commission du développement durable, ce qui permettrait au Gouvernement de s'exprimer ?

**M. le président Éric Woerth.** Si on privilégie l'incitation ou la dépense fiscale, il faut toujours considérer que la dimension fiscale et budgétaire passe au second plan par rapport à l'objectif visé. On voit bien qu'il faut accorder aux propriétaires bailleurs le bénéfice du dispositif. Soit on veut lutter contre les passoires énergétiques, et il faut s'engager sans réserve, soit on ne le souhaite pas, ou on choisit l'entre-deux, ce qui revient à dépenser peu et à obtenir très peu de résultats. Mieux vaudrait, dans ce dernier cas, ne pas utiliser cet outil.

**M. François Jolivet.** Les propriétaires bailleurs peuvent employer une technique qui leur procure un avantage direct : le déficit foncier. À l'avenir, ils pourront donc soit recourir à cet outil, soit bénéficier de la prime. L'Agence nationale de l'habitat ne finance plus, depuis 2015, les propriétaires bailleurs. En effet, il était observé que, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) successives, tous les quinze ans, les mêmes propriétaires obtenaient des subventions pour réhabiliter leur logement. Par ailleurs, l'Agence nationale de l'habitat,

dont on parle beaucoup et que certains de nos collègues jugent très mauvaise, a pu démontrer dans des rapports antérieurs que des propriétaires bailleurs qu'elle a aidés étaient devenus des marchands de sommeil. Je comprends que l'on souhaite élargir le champ des bénéficiaires de la prime de transition énergétique mais – vous le savez mieux que quiconque, monsieur le président – cela a toujours un prix, et, si on doit accorder la prime aux propriétaires bailleurs, il faudra aussi leur retirer la possibilité de recourir aux déficits fonciers. Tout va ensemble. Quand on calcule l'équilibre de son opération, on doit constituer une provision pour grosses réparations, que l'on utilise pour entretenir son logement. Si on extrapole, cela signifierait que tout propriétaire, du décile 1 au décile 10, aurait besoin d'une aide de l'État pour entretenir son logement, puisqu'on considère qu'il n'a pas à mettre d'argent de côté pour ce faire.

**M. le président Éric Woerth.** On ne parle pas d'entretien de logement mais de rénovation énergétique.

**M. François Jolivet.** Lorsque les organismes HLM louent un logement, ils doivent vérifier le taux d'effort, lequel ne doit pas excéder 30 %, charges comprises, du revenu fiscal de référence du foyer. Les propriétaires privés devraient sans doute se voir appliquer la même règle, actuellement fixée par un décret pour les propriétaires bailleurs HLM, et vérifier le taux d'effort de leurs locataires. Or, je vous rappelle que le juge peut, dans ce seul cas, adresser une injonction en modification des loyers et des charges à un bailleur HLM qui aurait loué à quelqu'un dont le taux d'effort excède 30 %. Le marché, dont certains font l'apologie, pourrait résoudre cette difficulté, parce que les logements qui ne seraient pas économiquement performants ne pourraient être loués tant que le propriétaire n'a pas effectué les travaux.

**M. le président Éric Woerth.** On ne peut pas exclure une grande partie de la population au seul motif que des gens font un usage excessif ou abusif du dispositif.

**M. Charles de Courson.** Je voudrais rappeler à notre collègue que le déficit foncier n'est imputable sur les autres revenus que dans la limite de 10 700 euros ; on ne peut donc pas dire qu'il pallie l'absence de politique en la matière. Notre rapporteur général, à l'instar de plusieurs collègues, constate, avec beaucoup de sagesse, un manque de coordination entre la politique menée envers les propriétaires occupants et celle à destination des propriétaires bailleurs. Une exception doit être faite pour le parc HLM, qui fait l'objet d'une politique d'ampleur – dans ma circonscription, par exemple, de gros efforts ont été entrepris, aidés par l'État. On a besoin des bailleurs privés pour la transition écologique. Ce n'est pas le déficit foncier qui peut motiver la réalisation d'investissements énergétiques.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Le débat a un intérêt : faire évoluer les opinions. J'ai écouté vos arguments ; vous souhaitez faire pression pour qu'on obtienne une véritable réponse. Je change mon avis pour m'en remettre à la sagesse de la commission.

*La commission adopte l'amendement I-CF1514 (amendement I-2863).*

*La commission en vient à la discussion commune des amendements I-CF912 de Mme Marie-Christine Dalloz et I-CF429 de Mme Patricia Lemoine.*

**Mme Marie-Christine Dalloz.** L'amendement est inspiré par la même philosophie que le précédent, à une nuance près. Je propose que, six mois après la publication des décrets instaurant la prime de transition énergétique, le Gouvernement remette un rapport sur l'effet de cette mesure sur les finances publiques. Monsieur le rapporteur général, vous ne pouvez pas vous abriter derrière le même argument, à savoir le fait que vous attendez un rapport, puisqu'il s'agit d'une mesure à venir. Six mois après la promulgation des décrets, il conviendrait d'avoir des précisions sur le calcul de la prime et le détail des tranches d'imposition concernées. Cela pourrait être un outil intéressant pour piloter le dispositif issu du CITE.

**Mme Patricia Lemoine.** Mon amendement vise à demander, dans le même esprit que ce qui vient d'être dit, la remise d'un rapport, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022, évaluant le coût du crédit dans sa version actuelle et celui de la prime qui sera mise en place, et établissant des éléments de comparaison.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je le disais tout à l'heure, je voudrais vraiment que le Gouvernement se concentre sur le rapport qui nous a été promis pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Je comprends votre volonté de disposer d'un bilan mais, pour l'heure, concentrons-nous sur l'obtention de ce rapport et les raisons du retard de sa remise,

pour lequel je n'ai obtenu aucune explication. Je demande le retrait de tous les amendements demandant des rapports complémentaires ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable. Si on accumule les demandes de rapports alors qu'ils ne sont pas remis, on se fera plaisir mais ce ne sera pas efficace.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Mon amendement n'a pas le même objet !

*La commission rejette successivement les amendements I-CF912 et I-CF429.*

*Puis elle adopte l'article 4 modifié.*

## b. Amendements adoptés en séance publique<sup>1</sup>

### - AMENDEMENT N°I-380

présenté par

Mme Magnier, Mme Auconie, M. Becht,  
M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de  
La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Firmin  
Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux,  
Mme Lemoine, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer  
et M. Vercamer

-----  
ARTICLE 4

I. – Supprimer l'alinéa 15.

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la loi de finances pour 2020.

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'essentiel du marché du chauffage au bois performant repose aujourd'hui sur l'acquisition d'un appareil de chauffage au bois dans les logements existants pré-équipés d'appareils de chauffage alimentés en énergies conventionnelles. Le chauffage au bois est alors utilisé comme mode de chauffage principal ou d'appoint pour réduire la facture énergétique.

Afin d'atteindre les objectifs de la PPE, il est donc essentiel de maintenir, tant pour les appareils à bûches qu'à granulés, la possibilité de mobiliser le CITE pour le premier achat d'un appareil de chauffage au bois performant.

### - AMENDEMENT N°I-2385

présenté par

M. Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission  
du développement durable et de l'aménagement du  
territoire

---

<sup>1</sup> Ne sont pas compris les amendements rédactionnels ou de précision.

-----  
ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Supprimer l'alinéa 15.

II. – Compléter cet article pour les trois alinéas suivants :

« IV. Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la loi n° ... du... de finances pour 2020.

« V. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VI. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime la condition de renouvellement d'un foyer fermé ou d'un insert ou d'équipement d'un foyer ouvert. En effet, le CITE vise à orienter les ménages vers les équipements performants, y compris en primo-acquisition. En supprimant cette condition de renouvellement ou d'équipement d'un ancien appareil, les ménages installant pour la première fois un appareil indépendant fonctionnant à la biomasse pourront également être inclus dans le dispositif de soutien et pourront être orientés vers des appareils labellisés Flamme Verte 7\*, ayant un meilleur niveau de performances en termes d'efficacité énergétique et de qualité de l'air que la moyenne .

- **AMENDEMENT N°I-2378**

présenté par

M. Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la  
commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire

-----  
**ARTICLE 4**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la première colonne de la cinquième ligne du tableau de l'alinéa 47, supprimer les mots :

« dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire ».

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la loi n° ... du... de finances pour 2020.

« V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La pompe à chaleur étant également un équipement de chauffage, il semble souhaitable de supprimer la condition que la pompe à chaleur ait pour finalité essentielle la production d'eau chaude sanitaire.

- **AMENDEMENT N°I-2384**

présenté par

M. Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission  
du développement durable et de l'aménagement du  
territoire

-----

**ARTICLE 4**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la première colonne de la quatrième ligne du tableau de l'alinéa 51, supprimer les mots :

« dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire ».

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la loi n° ... du... de finances pour 2020.

« V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La pompe à chaleur étant également un équipement de chauffage, il semble souhaitable de supprimer la condition que la pompe à chaleur ait pour finalité essentielle la production d'eau chaude sanitaire.

- **AMENDEMENT N°I-3038**

présenté par

le Gouvernement

-----

**ARTICLE 4**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'alinéa 30, insérer les trois alinéas suivants :

« o) Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour une maison individuelle, au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, à 150 kilowattheures par mètre carré.

« Dans ce cas, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux logements dont la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, est supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré.

« Le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cette catégorie de dépense pour les travaux permettant de satisfaire les conditions de consommation d'énergie primaire avant et après travaux est exclusif du bénéfice du crédit d'impôt au titre de toute autre catégorie de dépense pour ces mêmes travaux. »

II. – En conséquence, compléter le tableau de l'alinéa 47 par la ligne suivante :

«

|   |   |
|---|---|
| Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au o du 1 | 150 €/m <sup>2</sup> de surface habitable |
|---|---|

»

III. – En conséquence, après l’alinéa 67, insérer l’alinéa suivant :

« 12° Dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux, pour une maison individuelle, permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l’eau chaude sanitaire et le refroidissement, mentionnées au o du 1, la surface habitable du logement, ainsi que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l’eau chaude sanitaire et le refroidissement avant travaux et après travaux, telle que déterminée par une méthode fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l’économie, du logement et de l’énergie. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’objectif du présent amendement est de rendre éligibles au CITE en 2020 les dépenses de rénovation globale pour tous les ménages en maison individuelle qui ne sont pas éligibles à l’aide de l’ANAH « Habiter mieux sérénité » pour la rénovation globale des logements et qui ne relèvent pas des déciles de revenus 9 et 10 (ménages les plus aisés qui, sauf pour l’acquisition d’un système de charge pour véhicule électrique, sont exclus du CITE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020). Cette nouvelle disposition contribuera à l’atteinte de l’objectif de 500 000 rénovations performantes par an fixé par le Gouvernement dans la LTECV et répond à une attente forte des acteurs, exprimée par les parties prenantes aussi bien dans la concertation écrite que pendant les réunions de concertation.

Ne pourront être éligibles à ce soutien que les logements dont la consommation en énergie primaire (pour le chauffage, l’eau chaude sanitaire et le refroidissement) – estimée selon les méthodes de calcul admises pour l’établissement du DPE – est supérieure à 331 kWh/m<sup>2</sup> avant travaux (étiquettes F et suivantes du DPE), et inférieure à 150 kWh/m<sup>2</sup> après travaux. Les travaux devront conduire à une réduction de la consommation du logement à un niveau inférieur à 150 kWh/m<sup>2</sup> après travaux. Cela représente un gain d’efficacité énergétique de 55 % en énergie primaire.

### **- AMENDEMENT N°I-2990**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

-----

### **ARTICLE 4**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l’Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – Compléter l’alinéa 34, par les mots :

« , au titre de l’avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 36, insérer l’alinéa suivant :

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l’avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions des IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l’année précédant celle du paiement de la dépense. »

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 37 par la phrase suivante :

« Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part. »

IV. – En conséquence, substituer aux alinéas 38 et 39 l’alinéa suivant :

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l’avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions des IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l’année précédant celle du paiement de la dépense. »

V. – En conséquence, compléter l’alinéa 40, par les mots :

« , au titre de l’avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense : ».



VI. – En conséquence, après le mot :

« égaux »,

rédigier ainsi la fin de l’alinéa 41 :

« aux seuils suivants : ».

VII. – En conséquence, après l’alinéa 41, insérer les deux alinéas suivants :

«

(en euros)

| Nombre de personnes composant le ménage | Départements et Régions d'outre-mer |
|---|-------------------------------------|
| 1                                       | 18 561                              |
| 2                                       | 24 786                              |
| 3                                       | 29 807                              |
| 4                                       | 35 984                              |
| 5                                       | 42 332                              |
| Par personne supplémentaire             | +5 321                              |

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l’avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions des IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l’année précédant celle du paiement de la dépense. »

VIII. – En conséquence, compléter l’alinéa 42 par la phrase suivante :

« Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part. »

IX. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 43 :

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l’avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions des IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l’année précédant celle du paiement de la dépense. »

X. – Après le mot :

« « pose » »,

supprimer la fin de l’alinéa 63.

XI. – Les I à X sont restreints au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l’article 4 de la loi n° ... du... de finances pour 2020.

XII. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

XIII. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement modifie l’article 4 du projet de loi de finances pour 2020 relatif au crédit d’impôt pour la transition énergétique (CITE) et à sa transformation progressive en prime budgétaire afin de fixer les seuils de ressources conditionnant l’éligibilité au CITE pour les dépenses réalisées outre-mer (seuil séparant les revenus des personnes modestes éligibles à la prime budgétaire dès 2020, et ceux des personnes aux revenus intermédiaires pour lesquelles le CITE continue de s’appliquer en 2020). Par ailleurs, il apporte diverses modifications rédactionnelles.

### **- AMENDEMENT N°I-3037**

présenté par

le Gouvernement

-----

## **ARTICLE 4**

I. – Après l’alinéa 44, insérer l’alinéa suivant :

« d) Les conditions de ressources prévues au 2° du a et au 2° du b ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au 3° du b du 1. » ;

II. – En conséquence, rédiger ainsi la première ligne du tableau de l’alinéa 47 :

| Nature de la dépense | Montant   |   |
|----------------------|---|---|
|                      | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées au a ou au b du 4 bis | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° du a ou au 2° du b du 4 bis |
|                      |   |   |

III. – En conséquence, compléter les deuxième à dernière lignes du tableau de l’alinéa 47 par les colonnes suivantes :

|  |
|--|
| Sans objet   |
| 10 €/ m <sup>2</sup> pour l’isolation des murs en façade ou pignon par l’intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables<br>et 25 €/ m <sup>2</sup> pour l’isolation des murs en façade ou pignon par l’extérieur, des toitures-terrasses |
| Sans objet   |
| Sans objet   |
| Sans objet   |
| 300 €  |
| Sans objet   |
| Sans objet   |
| Sans objet   |
| Sans objet   |

IV. – En conséquence, rédiger ainsi la première ligne de l’alinéa 51 :

| Nature de la dépense | Montant  |   |
|----------------------|--|---|
|                      | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées au 4 bis | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° du a ou au 2° du b du 4 bis |
|                      |  |   |

V. – En conséquence, compléter les deuxième à dernière lignes du tableau de l’alinéa 51 par les colonnes suivantes :

|  |
|--|
| 10*q €/ m <sup>2</sup> pour l’isolation des murs en façade ou pignon par l’intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables<br>et 25*q €/ m <sup>2</sup> pour l’isolation des murs en façade ou pignon par l’extérieur, des toitures-terrasses |
| Sans objet   |

|            |
|------------|
| Sans objet |
| Sans objet |
| 300 €      |
| Sans objet |
| Sans objet |
| Sans objet |
| Sans objet |

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est d'introduire, pour les ménages des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> déciles de revenus, un soutien en 2020 via le CITE aux travaux d'isolation des parois opaques. Ces travaux lourds, coûteux et souvent complexes engendrent en effet des difficultés particulières lors de leur phase de réalisation alors même qu'ils ont un impact environnemental important. Ils nécessitent donc un soutien particulier y compris pour les ménages aux revenus plus élevés.

Il est proposé d'introduire pour ces ménages des forfaits pour l'isolation des parois au montant minoré par rapport aux forfaits des ménages aux revenus intermédiaires, dans la logique d'ajustement des forfaits en fonction des capacités financières du ménage.

### - AMENDEMENT N°I-3036

présenté par

le Gouvernement

-----

## ARTICLE 4

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. - À la seconde phrase de l'alinéa 79, après les mots :

« articles »,

insérer les mots :

« L. 301-3, » ;

II. - En conséquence, compléter l'alinéa 80 par la phrase suivante :

« Des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés peuvent être exigées pour les mandataires, particulièrement lorsque ces derniers font l'objet d'une habilitation. » ;

III. - En conséquence, à la deuxième phrase de l'alinéa 81, après le mot :

« conditions »,

insérer les mots :

« de mise en œuvre » .

IV. - En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« morales »,

insérer les mots :

« dans la limite de 4 % du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, porté à 6 % en cas de manquements réitérés » .

V. - En conséquence, après ladite phrase, insérer la phrase suivante :

« Elle peut également, pour une durée maximale de cinq ans, refuser toute nouvelle demande de prime émanant d'un bénéficiaire ou d'un mandataire ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le projet de loi de finances pour 2020 remplace le CITE en une nouvelle prime dite de transition énergétique pour certaines catégories de ménages sous condition de ressources. Le directeur général de l'Anah assurera la distribution de cette prime pour le compte de l'État et se voit confier un pouvoir de sanction en vue de réprimer les manœuvres frauduleuses des bénéficiaires ou de leur mandataire, en complément des actions judiciaires pouvant être engagées. Le projet de loi de finances plafonne la sanction pécuniaire à dix fois le montant de la prime si le bénéficiaire ou le mandataire est une personne morale et à la moitié du montant de la prime si le bénéficiaire ou le mandataire est une personne physique.

La lutte contre la fraude constitue un enjeu majeur de bonne gestion des deniers publics et d'efficacité de la politique d'amélioration énergétique des logements appartenant à des publics modestes, parfois fragiles. Aussi il est proposé de renforcer le dispositif sur plusieurs points. En premier lieu, en autorisant le directeur général de l'Anah à prendre, en complément des sanctions pécuniaires, une sanction de nature administrative, afin d'interdire au bénéficiaire et/ou au mandataire contrevenant de déposer un dossier pendant une période de 5 ans. En deuxième lieu, en introduisant des garanties que les mandataires des demandeurs de l'aide doivent présenter ; celles-ci seront précisées par décret.

En troisième lieu, en précisant que le montant de la sanction pécuniaire plafonné à dix fois le montant de la prime, à l'instar de celle prononcée par le PNCEE, ne peut dépasser 4 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos (6 % en cas de récidive) du bénéficiaire ou mandataire lorsqu'ils ont la qualité de personne morale. Ces seuils sont similaires aux montants des sanctions pécuniaires prononcées en matière de certificat d'économie d'énergie, seuils augmentés par le législateur dans le cadre de l'examen de la loi relative à l'énergie et au climat.

### **- AMENDEMENT N°I-2863**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Zulesi, M. Orphelin, M. Pancher et Mme Batho

-----  
**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs pour lutter contre la location des passoires énergétiques. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à élargir la prime de transition énergétique des logements aux propriétaires bailleurs. La lutte contre la location des passoires énergétiques doit être une priorité de la réforme du Crédit d'Impôt pour la Transition énergétique. Selon l'Observatoire national pour la précarité énergétique, la majorité des ménages en situation de précarité énergétique sont locataires de leur logement. Il apparaît donc nécessaire d'étendre la nouvelle prime aux propriétaires bailleurs afin de les inciter à réaliser des travaux qui permettront à leurs locataires de voir leur facture énergétique baisser

## **c. Compte-rendu des débats, Deuxième séance publique du jeudi 17 octobre 2019**

### **C. Article 4**

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bruneel.

**M. Alain Bruneel**. Après deux ans d'attente, le crédit d'impôt pour la transition énergétique – CITE – est transformé en prime. C'était sans compter, cependant, avec l'obsession de la réduction des déficits publics qui, une fois de plus, paralyse l'action du Gouvernement et transforme le dispositif en nouvelle mesure d'économie budgétaire. En effet, 800 millions d'euros seulement seront ainsi mobilisés en 2020 en faveur de la rénovation de logements au titre du crédit d'impôt pour la transition énergétique, contre 900 millions d'euros l'an dernier et 1,6 milliard en 2017. C'est tout simplement inadmissible.

De surcroît, vous créez par ce nouveau dispositif d'aide une véritable usine à gaz : d'un crédit d'impôt accessible à tous, vous faites une prime versée sur demande par l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH, auprès de laquelle il faudra constituer un dossier. Autant dire que le taux de recours au dispositif sera très faible !

Ensuite, vous prétendez vouloir recentrer le dispositif sur les plus modestes afin de leur permettre de réaliser des travaux d'amélioration de leur logement. En affirmant cela, vous trompez les Français car le reste à charge d'un système d'isolation ou de chauffage restera bien trop élevé pour que les ménages modestes et très modestes y aient recours. Dans ces conditions, il y a de fortes chances que vous ne dépensiez même pas les 800 millions d'euros que vous avez budgétés.

Je rappelle simplement que l'objectif de rénovation de 500 000 logements par an constitue la priorité devant être accordée à la rénovation des passoires thermiques, soit les quelque 7,4 millions de logements qui consomment plus de 300 kilowattheures par mètre carré et par an. La réforme que vous proposez n'est pas réaliste ; elle est une véritable tromperie dénoncée tant par les professionnels du bâtiment que par les associations environnementales. Pour notre part, nous continuerons de défendre le principe de la mobilisation de moyens proportionnés aux engagements de la France en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> et de consommation d'énergie.

**M. le président**. La parole est à Mme Émilie Bonnavard.

**Mme Émilie Bonnavard**. Par cet article, vous modifiez, restreignez et complexifiez profondément le crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Tout d'abord, vous le transformez en 2020 en prime forfaitaire pour les ménages les plus modestes. Le principe est plutôt positif, même si la question du reste à charge excessif pour ces ménages n'est pas réglée. Vous ne faites donc pour eux qu'une partie du chemin.

Ensuite, vous maintenez le dispositif pour les ménages des classes moyennes, en excluant toutefois certaines dépenses jusqu'alors éligibles comme l'acquisition de chaudières à gaz de haute performance. Cela devient compliqué !

Enfin, vous supprimez dès 2020 tout dispositif incitatif de transition pour les ménages les plus aisés, catégorie dont vous fixez le seuil dès 27 000 euros de revenu fiscal de référence pour une personne seule et 48 000 euros pour un couple avec deux enfants.

Cet article perd le nord ! En effet, quel est l'objectif ? Renforcer la transition énergétique dans le bâtiment, l'un des premiers secteurs d'émission de gaz à effet de serre, ou raboter une dépense fiscale en attisant, une nouvelle fois, une opposition stérile entre les Français, divisés entre les moins et les plus aisés, alors que la transition énergétique concerne tout le monde ?

En excluant ces ménages du CITE, vous excluez ceux qui ont réalisé, ces dernières années, plus de la moitié des travaux de rénovation thermique, et vous supprimez une incitation à la rénovation, qui devrait être massive.

Si la transformation du crédit d'impôt en prime est une bonne chose pour les ménages les plus modestes, elle ne suffira pas à déclencher massivement des travaux. Le reste à charge pour ces ménages sera de 2 000 euros pour 3 000 euros de travaux. Même avec le versement anticipé de la prime, alors que le crédit d'impôt est perçu après coup, vous ne lutez pas contre les freins à la réhabilitation.

Vous complexifiez le dispositif et risquez de le fragiliser en créant trois catégories de Français, qui n'auront pas les mêmes droits ni les mêmes dépenses éligibles – les chaudières à gaz le seront ainsi pour les plus modestes, mais pas pour les classes moyennes. Difficilement compréhensible et peu lisible, le nouveau dispositif compromettra les chances d'atteindre l'objectif de 500 000 logements rénovés par an.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth**, président de la commission des finances. Il est opportun de transformer le CITE en prime pour une partie de la population, surtout avec une sortie « en sifflet », car cela crée un décalage de trésorerie bienvenu, mais il est beaucoup moins heureux d'oublier 20 % de la population, surtout que les ménages concernés réalisent 50 % des travaux. Ces personnes n'ont pas des revenus si élevés, du moins pour la moyenne des déciles concernés ; en outre, elles ont un peu les moyens de faire des travaux et possèdent des logements qui en ont besoin, mais elles doivent être aidées. Les amendements que j'ai déposés vont dans ce sens.

Il me semble que les locataires ne peuvent plus accéder au CITE, pas plus que les propriétaires bailleurs. Il y a là un trou noir à éclaircir, si je ne me trompe pas.

Les amendements de la majorité m'étonnent : certes, ils ouvrent un peu la porte du dispositif aux neuvième et dixième déciles, mais avec un mécanisme d'une complexité effrayante. Seuls certains travaux très précis, parfois compliqués à identifier, sont éligibles, et un barème progressif est instauré selon l'appartenance à tel ou tel décile : vous érigez un monument de complexité ! Nous devrions au contraire privilégier la clarté afin que les entreprises et les ménages s'y retrouvent. Ce découpage en rondelles n'est pas une bonne méthode d'élaboration d'un dispositif fiscal, surtout avec une couche de complexité aussi effroyable.

**M. le président**. Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 756, 997 et 1504, tendant à supprimer l'article.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 756.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Monsieur le ministre, vous avez affiché un objectif ambitieux de rénovation de 500 000 logements anciens par an, que nous pouvons partager et dont nous comprenons les raisons. En 2018, les émissions de gaz à effet de serre du secteur de la construction et de l'habitat ont dépassé la trajectoire assignée par la programmation pluriannuelle de l'énergie – PPE – de 14 %. Ni l'objectif de 500 000 logements rénovés chaque année ni celui de la PPE ne sont atteints, et ce n'est pas le dispositif que vous proposez qui va nous aider à les remplir ! M. le président de la commission des finances l'a très bien montré, votre mécanisme est totalement opaque, à tel point que même les membres de la commission des finances ont du mal à s'y retrouver.

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas**. Parlez pour vous !

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Le dispositif actuel coûte 950 millions d'euros par an. Vous vous engagez à donner 400 millions d'euros par an, sous la forme d'une prime, à partir de 2020. L'année prochaine, vous récupérerez 100 millions d'euros dans le budget général. Mais en 2021, vous récupérerez beaucoup plus, puisque le delta passera de 950 millions à 400 millions d'euros. Vous transformez le crédit d'impôt en prime avec un effet incitatif pour les ménages les plus modestes, mais le mécanisme est beaucoup trop complexe et opaque.

Vous n'avez pas retenu la leçon des gilets jaunes. Pensez-vous sérieusement que les ménages les plus modestes pourront engager des travaux avec une prime alors qu'ils devront décaisser la soule de leurs investissements dans le domaine énergétique ?

**M. le président**. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 997.

**Mme Véronique Louwagie**. Il propose de supprimer l'article 4. Vous voulez faire progressivement disparaître, à partir de 2020, le dispositif actuel d'aide à la transition énergétique. Au motif que la moitié du crédit d'impôt bénéficie aux 20 % des foyers aux revenus les plus élevés, vous souhaitez exclure ces ménages du mécanisme d'aide. En procédant à ce ciblage, vous découragerez sûrement les ménages les plus aisés, pourtant les plus à même d'engager des travaux de rénovation énergétique des logements.

Votre mesure risque d'être contre-productive, à la fois pour l'économie et l'environnement. L'angle mort de la politique de rénovation énergétique, que l'article 4 ne cible pas du tout – nous en avons longuement parlé en commission des finances –, reste le parc locatif privé. Permettez-moi de rappeler que 43 % des 7 millions de logements privés en France sont classés dans les catégories F et G du diagnostic de performance énergétique : les besoins sont très élevés, et je crains que vous n'empêchiez certains ménages, en les privant de soutien, de rénover des logements à la performance énergétique très faible. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.*)

**M. le président**. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1504.

**M. Damien Abad**. Voilà un article « bercyèsque » par excellence !

**Mme Émilie Bonnard**. C'est vrai !

**M. Damien Abad**. Nous ne comprenons rien à ce labyrinthe fiscal inédit. Pourquoi cette complexité ? Parce que vous ne savez pas quel objectif poursuivre. Est-il écologique ? Social, à savoir aider les plus modestes ? Budgétaire, afin de réduire la dépense publique ? Comme vous ne choisissez pas, vous créez une usine à gaz.

Comme l'a dit ma collègue Véronique Louwagie, les 20 % des ménages les plus aisés effectuent actuellement 50 % des travaux qui relèvent du crédit d'impôt. Vous refusez la transition écologique qualitative.

Nous devons reconnaître ensemble que la transition écologique se fait aussi par les classes moyennes et les classes moyennes supérieures. Si l'objectif principal est la transition écologique – nos amendements reposent sur cette orientation –, votre système sera défectueux et produira une usine à gaz.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Défavorable.

**M. Damien Abad.** Vous n'avez même pas le courage de défendre l'article !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Je ne vais pas prendre la parole sur tous les amendements, nombreux, déposés sur cet article.

Madame Dalloz, vous avez assené quelques contrevérités, peut-être à votre corps défendant. La transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique en prime est positive, comme l'ont reconnu Mme Louwagie et M. Woerth. Il n'y a rien de très compliqué, monsieur Abad, même s'il n'est pas si facile de convertir un crédit d'impôt en prime.

Il y aura un effet double : ce changement s'opérera sur deux exercices budgétaires, comme la réforme du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE. Excusez-moi de vous le dire, madame Dalloz, mais vos chiffres sont erronés. La première étape est une prorogation du CITE jusqu'à la fin de l'année 2020, pour une partie de nos compatriotes,...

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Une partie seulement !

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* ...selon leurs revenus. Il y aura ensuite une année pleine de prime.

La mise en œuvre de cette transformation est complexe, puisque nous fusionnons des aides de l'ANAH. Vous oubliez d'ailleurs de dire que nous créons 350 postes équivalents temps plein, affectés à l'ANAH pour gérer la prime – c'est pourquoi parler d'économie budgétaire me fait doucement rire...

Pourquoi une prime plutôt qu'un crédit d'impôt ? Les neuvième et dixième déciles de l'échelle des revenus n'appartiennent pas à la classe moyenne – peut-être certains de ces ménages appartiennent-ils à la classe moyenne supérieure, comme vous l'avez dit, mais par définition, ils ne se situent pas au milieu de l'échelle ! Nous ne parlons pas du cinquième décile, monsieur Abad.

Pourquoi 50 % des travaux de rénovation énergétique sont-ils réalisés par les ménages ayant le plus d'argent ? Vous me répondez que ces ménages ont justement les moyens de les lancer, leur coût étant assez élevé malgré le crédit d'impôt. Surtout, ils disposent de la trésorerie nécessaire pour engager ces travaux. En général, les gens aisés vivent dans des logements consommant moins d'énergie et occupent moins de passoires thermiques que les ménages des classes populaires. Ces derniers achètent des maisons et des appartements moins chers, qui présentent souvent des défauts d'isolation, notamment dans les caves et la toiture, entraînant des factures énergétiques élevées. Les travaux de rénovation énergétique rapporteraient donc, à terme, de l'argent à ces ménages, puisque les économies de fonctionnement couvriraient l'investissement qu'ils n'ont pas les moyens de réaliser.

On bénéficie certes du crédit d'impôt même lorsqu'on ne paie pas d'impôt, mais on ne perçoit l'argent qu'après avoir payé l'entreprise, bien que ce décalage soit atténué par le prélèvement de l'impôt à la source, comme l'a noté le président Woerth, que je remercie. Avec le crédit d'impôt, il n'y a pas l'effet déclencheur qui existe avec la prime. Voilà pourquoi le président Woerth et Mme Louwagie reconnaissent avec honnêteté la supériorité de la prime sur le crédit d'impôt : la prime fournit la trésorerie permettant d'engager les travaux de rénovation.

Monsieur Bruneel, vous avez dit que l'on attendait que se concrétise enfin la promesse du Président de la République dans ce domaine. Voilà qui est fait, même si cette transformation est complexe parce que les montants sont élevés et que l'ANAH doit recruter des fonctionnaires et gérer la prime. C'est en tout cas une bonne chose pour la transition énergétique !

On l'a dit, la moitié du crédit d'impôt bénéficie aujourd'hui aux neuvième et dixième déciles de l'échelle des revenus. Nous souhaitons réaffecter cet argent vers les classes populaires et les classes moyennes. Ce changement

sera positif, car les gens qui ont peu d'argent doivent pouvoir réaliser des travaux de rénovation énergétique.

Madame Dalloz, je ne vais pas répéter que vos chiffres sont faux, car vous allez m'en vouloir et croire que je vous poursuis de ma vindicte...

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Faites-vous plaisir !

**M. le président**. Madame Dalloz...

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. J'ai d'autres plaisirs, madame Dalloz ! (*Sourires.*)

**M. le président**. Monsieur le ministre...

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Aujourd'hui, le coût s'élève à 800 millions d'euros. Nous vous demandons de voter, pour l'année 2020, la répartition suivante : 400 millions d'euros de crédit d'impôt et 400 millions d'euros de prime. En 2021, madame Dalloz, la prime représentera un coût de 800 millions d'euros. Il n'y a rien de très compliqué, si ce n'est que la transformation s'opère en deux temps.

M. le président Woerth et M. Abad ont déploré une complexité excessive du dispositif, s'agissant notamment des barèmes et des mesures contenues dans les amendements de la majorité parlementaire visant à accompagner la transition. Nous essaierons de les simplifier le plus possible, mais le mécanisme n'est pas si compliqué que cela. Un amendement prévoit d'engager 45 millions d'euros pour accompagner d'autres dispositifs.

Je rappelle à la majorité comme à l'opposition que le crédit d'impôt, transformé en prime, ne constitue pas la seule aide à la rénovation énergétique. Outre les certificats d'économie d'énergie, l'argent consacré à la rénovation énergétique est souvent extrabudgétaire, comme le Premier ministre a eu l'occasion de le dire. N'oublions pas les 3,5 milliards d'euros investis dans le cadre d'opérations menées par des agences telles que l'ANAH et l'ADEME, qui ne figurent pas toujours dans le budget.

Le Gouvernement repousse bien entendu ces amendements de suppression, mais je tenais à m'assurer que chacun comprend bien que nous consacrons beaucoup d'argent à la rénovation énergétique des logements. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

**M. le président**. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Monsieur le ministre, j'ai pour habitude de vérifier les chiffres que j'avance. Je vais donc citer mes sources : je me réfère au tome II du rapport. En commission des finances, la semaine dernière, M. le rapporteur général a affirmé : « En préalable, je réponds à la question de Véronique Louwagie : il y a bien 350 millions d'euros pour la prorogation du CITE et 450 millions pour la prime. » Si l'on rapporte ces chiffres au coût du CITE pour les finances publiques en 2019, soit 950 millions d'euros, on constate qu'il y a bien une perte en ligne de 150 millions d'euros. Or la prorogation du CITE n'aura cours qu'en 2020, pas au-delà. Les chiffres que je viens de citer posent donc problème.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Monsieur le ministre, je souhaite vérifier un point, sur lequel j'aimerais obtenir une réponse. Il y a quelques années, les propriétaires bailleurs ont été exclus du bénéfice du CITE, mais les locataires ou occupants à titre gratuit peuvent toujours réaliser des travaux et bénéficier du crédit d'impôt. Je comprends que le nouveau dispositif exclut du CITE les locataires comme les propriétaires bailleurs. Il y a donc un petit problème, voire un trou noir dans votre raquette. Ce n'est pas le statut du logement qui doit commander l'éligibilité au CITE, mais les travaux à réaliser.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Très bien !

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Monsieur le président de la commission des finances, vous avez raison, il y a un trou noir, mais il est dans la pratique. En effet, 95 % des bénéficiaires du CITE sont des propriétaires – Mme Wargon, qui nous rejoindra tout à l'heure, vous en dira peut-être davantage.

Le ministère de la transition écologique et solidaire, au lieu de faire preuve d'une légère hypocrisie législative, tâche de réfléchir à ce que l'on peut faire pour les locataires, sachant que la rénovation d'un logement incombe au propriétaire. Non seulement le principe retenu est bon, mais le CITE, en pratique, est pour l'essentiel utilisé par les propriétaires.

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Pas toujours !

**M. le président**. La parole est à M. Raphaël Schellenberger.



**M. Raphaël Schellenberger**. Nous regrettons la complexité du dispositif, même si nous ne remettons pas en cause le passage d'un crédit d'impôt à une prime.

Cette complexité découle de la modification des barèmes et des règles d'éligibilité, qui sont particulièrement incompréhensibles. Certains travaux, qui étaient subventionnés, ne le seront plus, ce qui brouille complètement la lisibilité de la stratégie écologique du Gouvernement.

Ainsi, le Gouvernement exclut certaines chaudières à gaz du dispositif, mais il y maintient d'autres. Soit on les exclut toutes car on considère que le chauffage au gaz n'est pas de nature à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> en France, soit on les maintient toutes car on considère que le gaz est une énergie verte – ou que l'on peut verdir – constituant un moyen de la transition écologique.

Je pense sincèrement que le chauffage au gaz est un moyen de réduire les émissions de gaz à effet de serre en France. Depuis la publication, il y a trois ans, d'un rapport de l'ADEME sur ce sujet, nous savons que la France est en capacité de produire autant de gaz vert qu'elle ne consomme de gaz.

Nous n'avons donc aucun intérêt à ne pas soutenir le remplacement des chaudières au fioul par des chaudières au gaz. Malheureusement, vous pénalisez des territoires où l'amélioration du système de chauffage des logements constitue souvent le seul moyen de réduire leur consommation énergétique.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 756, 997 et 1504 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président**. La parole est à Mme Patricia Lemoine, pour soutenir l'amendement n° 2703.

**Mme Patricia Lemoine**. Il s'agit d'un amendement de repli visant, d'une part, à supprimer la condition de ressources afférente à la prime amenée à remplacer le CITE au 1<sup>er</sup> janvier 2020 – nous considérons que la transition énergétique est l'affaire de tous, y compris des ménages aisés –, et d'autre part, à faire en sorte que son entrée en vigueur soit accompagnée d'une évaluation permettant d'ajuster au mieux cette politique, en fonction de son efficacité, à l'issue d'une période de test. Pour ce faire, nous demandons au Gouvernement de remettre au Parlement, au plus tard le 15 septembre 2021, un rapport d'évaluation de l'expérimentation visant à en tirer les conséquences.

*(L'amendement n° 2703, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président**. L'amendement n° 1415 de Mme Marie-Noëlle Battistel est défendu.

*(L'amendement n° 1415, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président**. La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir l'amendement n° 714.

**Mme Sylvia Pinel**. Il vise à élargir le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique des logements aux propriétaires bailleurs.

La lutte contre la location des passoires énergétiques doit être une priorité de la réforme du CITE. D'après l'Observatoire national de la précarité énergétique, la majorité des ménages en situation de précarité énergétique sont locataires de leur logement. Il nous semble donc indispensable d'étendre les aides à la rénovation énergétique aux propriétaires bailleurs, afin d'inciter ces derniers à réaliser des travaux permettant à leurs locataires de réduire le montant de leur facture énergétique.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Demande de retrait ou avis défavorable. Nous devrions ouvrir une réflexion sur la pertinence d'une extension du bénéfice de la prime aux propriétaires bailleurs.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, ministre. Même avis.

**M. le président**. La parole est à Mme Sylvia Pinel.

**Mme Sylvia Pinel**. Je prends note des observations de M. le rapporteur général. Toutefois, il me semble que sa réponse manque de précision. S'il admet que l'extension du bénéfice de la prime aux propriétaires bailleurs mérite réflexion, il n'évoque aucun calendrier et ne propose aucune ouverture en la matière. Quant à M. le ministre, il n'a pas répondu. Je maintiens donc l'amendement.

*(L'amendement n° 714 n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 1029, 757 et 999, respectivement déposés par Mme Valérie Beauvais, Mme Marie-Christine Dalloz et Mme Véronique Louwagie, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 757 et 999 sont identiques.

Ces trois amendements sont défendus.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 1029, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 757 et 999, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de dix-sept amendements, n<sup>os</sup> 635, 178, 578, 760, 812, 1416, 1469, 1479, 1634, 1972, 1387, 1481, 989, 1939, 550, 2376 et 2374, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 178, 578, 760, 812, 1416, 1469, 1479, 1634, 1972 sont identiques. Il en est de même des amendements n<sup>os</sup> 989 et 1939, ainsi que des amendements n<sup>os</sup> 550 et 2376.

La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 635.

**Mme Valérie Rabault.** Il vise à rétablir le crédit d'impôt pour la transition énergétique pour les chaudières à haute performance énergétique, à hauteur de 1 000 euros par chaudière, à l'exclusion des chaudières au fioul.

**M. le président.** La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 178.

**M. Fabrice Brun.** Cet amendement et ceux qui suivent visent à remédier à une incohérence du présent projet de loi de finances.

Monsieur le ministre, d'un côté, vous affirmez vouloir massifier les travaux de rénovation énergétique des logements, et de l'autre, vous réduisez le périmètre du crédit d'impôt pour la transition énergétique. Vous le supprimez même pour les ménages à revenus intermédiaires, qui représentent la moitié des travaux d'isolation des logements et de changement de chaudière. De là à dire que vous inventez un CO<sub>2</sub> de classe, il n'y a qu'un pas ! Non seulement vous manquez votre cible environnementale, mais vous fragilisez aussi l'emploi dans la filière du bâtiment, qui est déjà pénalisée par la suppression de l'exonération de taxe sur le gazole non routier et par la suppression du prêt à taux zéro en zone rurale.

Cet amendement est pour moi l'occasion de rappeler que le BTP représente un emploi sur dix, dans tous les niveaux de qualification. Il mérite que vous lui apportiez un soutien beaucoup plus prononcé !

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Très bien !

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 578 de Mme Émilie Bonnavard, 760 de Mme Marie-Christine Dalloz, 812 de Mme Véronique Louwagie, 1416 de Mme Marie-Noëlle Battistel et 1469 de Mme Typhanie Degeois sont défendus.

La parole est à M. Stéphane Testé, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1479.

**M. Stéphane Testé.** Mme Lardet, qui en est la première signataire, m'a demandé de le défendre. Nous convenons tous de la nécessité de la transition énergétique. Il convient d'aider les ménages à revenus intermédiaires à réduire leurs dépenses énergétiques en contribuant au remplacement de leur chaudière, dans la limite de 600 euros par chaudière.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bruneel, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1634.

**M. Alain Bruneel.** Comme l'amendement précédent, il porte sur les chaudières à haute performance énergétique. Nous proposons d'accompagner les ménages à revenus intermédiaires dans le remplacement de leur équipement devenu obsolète.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 1972 de Mme Lise Magnier, 1387 de M. Fabrice Brun, 1481 de Mme Frédérique Lardet, 989 de Mme Véronique Louwagie et 1939 de Mme Lise Magnier sont défendus.

La parole est à Mme Émilie Bonnavard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 550.

**Mme Émilie Bonnavard.** Il est identique à l'amendement n<sup>o</sup> 2376 et proche de l'amendement n<sup>o</sup> 2374, tous deux adoptés par la commission du développement durable. Il vise à maintenir un dispositif incitatif au remplacement des chaudières existantes par des chaudières à gaz à très haute performance énergétique, pour les ménages appartenant aux déciles 5 à 8. Il s'agit de simplifier le dispositif et de massifier le recours à ces outils.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 2376 et 2374 peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, pour les soutenir.

**M. Jean-Marc Zulesi**, rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Mme Bonnivard a été très claire. L'amendement n° 2376 vise à maintenir un dispositif incitatif au changement de chaudière pour les ménages appartenant aux déciles 5 à 8. L'amendement n° 2374 vise le même objectif pour les ménages appartenant aux déciles 9 et 10.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Avis défavorable sur l'ensemble des amendements, mais je tiens à remercier les uns et les autres pour la brièveté de leur présentation.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin**, ministre. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements – Mme Wargon, dont la venue est retardée par un problème de train, l'aurait dit sans doute mieux que moi.

D'abord, le soutien au changement de chaudières est maintenu pour les foyers modestes par le biais des aides de l'ANAH. Ensuite, il faut faire preuve de cohérence : il me semble difficile d'ériger en priorité la fin des énergies fossiles, que nous souhaitons tous, tout en conservant un dispositif de soutien au chauffage au gaz. Ce sujet pourra être abordé plus longuement lors de l'examen des crédits du ministère de la transition écologique et solidaire.

**M. le président**. La parole est à M. Raphaël Schellenberger.

**M. Raphaël Schellenberger**. Vous ne pouvez pas affirmer que vous excluez les chaudières à gaz au nom de la transition écologique. Ce n'est pas exact.

Aujourd'hui, une stratégie est menée – le Gouvernement en est partie prenante – afin de verdir le gaz. Je l'ai dit précédemment, la France dispose d'un potentiel de production de gaz vert, qui est une énergie propre, décarbonée – son cycle carbone est tout à fait acceptable – et qui permettrait de couvrir les besoins français. Le remplacement d'une chaudière au fioul par une chaudière au gaz, en supposant que la durée de vie de cette dernière lui permettra d'utiliser le gaz vert qui serait produit par notre pays, participe au verdissement du système de chauffage des particuliers.

Je souligne un point éminemment important : nous avons tout intérêt à inciter les particuliers à adopter des systèmes de chauffage raccordés à des réseaux énergétiques, qu'ils soient électriques ou gaziers, car il sera toujours plus facile de changer un réseau qu'une multitude de chaudières individuelles.

Faire le pari du tout-électrique alors même que vous n'êtes pas en mesure, compte tenu des incertitudes sur vos choix sur le nucléaire, d'assurer une capacité de production électrique française suffisante et sobre en émissions de gaz à effet de serre n'est pas le bon choix, monsieur le ministre.

**M. le président**. La parole est à Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert**. Je souscris aux propos de mes collègues. Nous nous inscrivons, en effet, dans une logique de décarbonation du gaz. Les nombreux amendements déposés montrent la difficulté de l'exercice. Ainsi, lors de la pointe hivernale, l'objectif de la décarbonation n'est pas simple à atteindre avec les solutions électriques : il faut, en effet, importer de l'électricité moins décarbonée. Les chaudières à haute performance permettent de décarboner la production d'énergie.

**Mme Émilie Bonnivard**. Très bien !

*(L'amendement n° 635 n'est pas adopté.)*

*(Les amendements identiques n°s 178, 578, 760, 812, 1416, 1469, 1479, 1634 et 1972 ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements n°s 1387 et 1481, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements identiques n°s 989 et 1939 ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements identiques n°s 550 et 2376 ne sont pas adoptés.)*

*(L'amendement n° 2374 n'est pas adopté.)*

**M. le président**. La parole est à Mme Marjolaine Meynier-Millefert, pour soutenir l'amendement n° 2959.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert**. Cet amendement vise à maintenir le crédit d'impôt pour les parois vitrées, selon les mêmes modalités que l'année dernière, notamment pour le remplacement de fenêtres en simple vitrage, qui n'est pas sans intérêt pour les projets de rénovation énergétique des ménages les plus précaires.

L'année dernière, le crédit d'impôt avait été limité de manière drastique afin d'éviter l'inflation qu'avait suscitée le CITE dans son format précédent. Ce faisant, il a été mis fin aux dérives. Il importe aujourd'hui de maintenir un système d'aide pérenne et de ne pas réintroduire de l'instabilité en modifiant les règles du jeu pour la filière. Les

entreprises ont besoin de stabilité – on le répète régulièrement. Je ne vois aucun intérêt à changer le modèle choisi l’an dernier, surtout si c’est pour le remplacer par un système dans lequel les aides sont trop faibles pour aider les ménages précaires à changer leurs fenêtres en simple vitrage – le reste à charge restant trop important – et trop élevées pour éviter les effets d’aubaine.

Il faut soit supprimer l’aide aux huisseries, soit la recentrer pour renforcer l’incitation à changer les simples vitrages.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Défavorable. Une concertation a eu lieu entre juillet et septembre 2019. L’ADEME et le CSTB – le Centre scientifique et technique du bâtiment – ont remis un rapport, sur les bases duquel a été instauré le barème forfaitaire prévu à l’article 4.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Même avis.

**M. le président.** La parole est à Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert.** Je connais bien le rapport de l’ADEME et du CSTB, mais il définit des règles qui ignorent tant la problématique du reste à charge que l’aspect incitatif. Or ces deux questions doivent être traitées en priorité si l’on veut amplifier les travaux de rénovation énergétique.

**Mme Valérie Rabault.** Très juste !

*(L’amendement n° 2959 n’est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de plusieurs amendements, n°s 1655, 1962, 1652 et 1960, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 1655 et 1962 sont identiques, de même que les amendements n°s 1652 et 1960.

L’amendement n° 1655 de M. Dino Cinieri est défendu.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l’amendement n° 1962.

**Mme Véronique Louwagie.** Le meilleur moyen de protéger l’environnement est de diminuer nos consommations. L’amendement vise à rendre éligibles au CITE les systèmes de régulation de chauffage. Ces dispositifs sont très importants car ils permettent d’assurer une programmation et de diminuer de manière significative la consommation d’énergie. L’amendement tend à supprimer un angle mort du CITE.

**M. le président.** Les amendements n°s 1652 de M. Dino Cinieri et 1960 de Mme Véronique Louwagie sont défendus.

Quel est l’avis de la commission sur les quatre amendements ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Défavorable. Je renvoie au rapport que j’évoquais pour l’amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Raphaël Schellenberger.

**M. Raphaël Schellenberger.** Nous passons à côté d’une opportunité. L’amélioration de notre système énergétique passe non seulement par la réduction des consommations, mais aussi par le développement d’une intelligence de ces dernières. Le législateur a fait ce choix depuis le Grenelle de l’environnement. Des outils de mesure intelligents tels que les compteurs Linky ou Gazpar ont été créés. Désormais, il faut équiper les foyers d’outils de régulation et de programmation du chauffage permettant d’assurer une réduction de la consommation : il s’agit d’éviter que les usagers oublient de couper le chauffage en sortant, de calibrer la température au moyen d’une sonde ou de l’adapter selon le moment de la journée. C’est ainsi que nous améliorerons la performance énergétique des logements et que nous réduirons les émissions de gaz à effet de serre de notre nation.

*(Les amendements identiques n°s 1655 et 1962 ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements identiques n°s 1652 et 1960 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 380 et 2385, qui font l’objet d’un sous-amendement n° 3031 du Gouvernement.

La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l’amendement n° 380.

**Mme Lise Magnier**. Cet amendement vise à accompagner la transition énergétique des ménages par des mesures pragmatiques. Moins cher et bien moins volatile que les autres sources d'énergie, doté de propriétés écologiques, le bois séduit un nombre croissant de foyers français désireux de se chauffer autrement. Si 15 % des nouvelles maisons individuelles sont pré-équipées d'un appareil de chauffage au bois, l'essentiel du marché repose aujourd'hui sur l'acquisition d'un appareil de chauffage au bois dans des logements déjà équipés d'appareils alimentés par des énergies conventionnelles. Le chauffage au bois est alors utilisé comme mode de chauffage principal ou d'appoint pour réduire la facture énergétique.

Afin d'atteindre les objectifs de la PPE, il paraît donc essentiel de maintenir l'éligibilité au CITE du premier achat d'un appareil de chauffage au bois performant, qu'il soit à bûches ou à granulés. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 2385.

**M. Jean-Marc Zulesi**, *rapporteur pour avis*. Cet amendement supprime la condition de renouvellement d'un foyer fermé ou d'un insert ou d'équipement d'un foyer ouvert. Il s'agit de permettre aux ménages installant pour la première fois un appareil indépendant fonctionnant à la biomasse de bénéficier du dispositif de soutien et d'être orientés vers des appareils labellisés flamme verte.

**M. le président**. Le sous-amendement n° 3031 du Gouvernement est rédactionnel.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements et sur le sous-amendement ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il s'agit de réparer une erreur. Ces dispositions avaient été validées lors de la concertation mais ont été omises lors de la rédaction de l'article. Avis favorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin**, *ministre*. Avis favorable aux amendements identiques, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qui vise à lever le gage.

**M. le président**. La parole est à M. Raphaël Schellenberger.

**M. Raphaël Schellenberger**. Il faut de la cohérence. Je n'ai rien contre le chauffage au bois, mais le chauffage au gaz a été exclu au motif que la France n'était pas capable d'envisager la production de gaz vert. Or le chauffage au bois est soutenu alors même qu'il n'est plus autorisé dans une partie du territoire.

**M. Erwan Balanant**. Ce n'est pas la même chose !

**M. Raphaël Schellenberger**. Je pense à des villes comme Paris et à des territoires qui utilisent de longue date le chauffage au bois, comme la vallée de l'Arve qui sait à quel point une mauvaise gestion du chauffage au bois peut être dramatique pour la qualité de l'air.

Alors que l'on peut imaginer un système autour de la biomasse, de la méthanisation ou du gaz vert, on s'interdit de soutenir les outils de consommation. Mais pour le bois, alors que l'on est incapable de gérer individuellement, foyer par foyer, la qualité de la combustion et donc l'absence de pollution de l'air, on instaure une incitation fiscale. Je ne comprends pas la cohérence de cette mesure, même si, à titre personnel, je suis plutôt favorable au recours au bois pour le chauffage.

**M. le président**. Vous constatez tous les limites de la modification du règlement adoptée au printemps. Vous êtes quatre à demander la parole alors que la règle veut qu'après la présentation des amendements, seuls deux orateurs s'expriment, un pour et un contre – les auteurs des amendements n'y font pas exception, madame Magnier. Cette règle, vous l'avez votée, moi non. Je sais que le président Le Fur, en particulier, partage mon analyse. Pour autant, je vais donner la parole à plusieurs d'entre vous, puisque le président de séance a la possibilité de déroger au règlement.

La parole est à M. Erwan Balanant.

**M. Erwan Balanant**. Je voudrais répondre rapidement à M. Schellenberger sur le chauffage au bois. Ne vous trompez pas, les dispositifs d'aide au financement d'appareils de chauffage au bois concernent des équipements dont les rendements ne sont pas ceux des anciennes cheminées. Ce sont des appareils à haut rendement – souvent plus de 90 % –, dont les émissions sont contrôlées, de sorte qu'ils ne polluent pas. Il ne faut pas confondre la cheminée d'un vieil appartement et un poêle à granulés dont le rendement atteint 95 %, qui est extrêmement vertueux et qui offre en outre un débouché aux filières bois des territoires...

**M. Marc Le Fur**. C'est à voir !

**M. Erwan Balanant**. Non, monsieur Le Fur. Vous qui êtes breton, vous savez par exemple qu'il existe en Bretagne une filière productrice de granulés de bois extrêmement performante, qui fonctionne très bien, et que c'est extrêmement vertueux. Le bois est un combustible d'avenir pour le chauffage individuel, tout simplement.

**M. le président.** La parole est à Mme Sylvia Pinel.

**Mme Sylvia Pinel.** J'ai entendu vos observations, monsieur le président : je serai donc très brève. Nous soutiendrons ces amendements, qui vont dans le bon sens. Nous regrettons simplement, en écho aux objections présentées tout à l'heure par le président Woerth, que les locataires ne bénéficient pas de ces dispositifs. Nous savons bien que les locataires faisaient parfois le choix d'équiper leurs logements d'appareils de ce type. Cela montre encore une fois que la transformation du CITE pose problème.

**M. le président.** La parole est à Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert.** Cette disposition est une bonne nouvelle pour les chaudières à granulés de bois à haute performance, mais il est regrettable que les appareils de chauffage au gaz à haute performance ne bénéficient pas de la même clémence.

**M. le président.** La parole est à Mme Lise Magnier.

**Mme Lise Magnier.** Merci, monsieur le président, de me donner la parole. Je crois que je ne fais pas partie des députés les plus bavards de cet hémicycle. Je tenais simplement à remercier M. le rapporteur général et M. le ministre : par cet amendement, nous apportons aussi un soutien à la filière française du bois. Il est important de le souligner. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-Agir et sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

**M. le président.** Madame Magnier, ce n'est pas en fonction des paroles déjà prononcées que le président donne la parole aux uns ou aux autres, mais en fonction du règlement.

*(Le sous-amendement n° 3031 est adopté.)*

*(Les amendements identiques n°s 380 et 2385, sous-amendés et modifiés par la suppression du gage, sont adoptés.)*

**M. le président.** Les amendements identiques n°s 1651 de M. Dino Cinieri et 1959 de Mme Véronique Louwagie sont défendus.

*(Les amendements identiques n°s 1651 et 1959, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, n°s 1649, 1956, 1439, 2378 et 2384, pouvant être soumis à une discussion

commune.

Les amendements n°s 1649 et 1956 sont identiques.

Les amendements n°s 2378 et 2384 font respectivement l'objet du sous-amendement n° 3033 et du sous-amendement n° 3034 du Gouvernement.

Les amendements n°s 1649 de M. Dino Cinieri et 1956 de Mme Véronique Louwagie sont défendus.

La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir l'amendement n° 1439.

**Mme Valérie Rabault.** Il s'agit de rendre les pompes à chaleur éligibles au CITE.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis, pour soutenir les amendements n°s 2378 et 2384, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur.** Ce sont des amendements rédactionnels, qui visent simplement à supprimer une condition posée par cet article : celle que la pompe à chaleur ait pour finalité essentielle la production d'eau chaude sanitaire. Or nous souhaitons que le dispositif bénéficie avant tout aux équipements de chauffage.

**M. le président.** Les sous-amendements n°s 3033 et 3034 du Gouvernement sont rédactionnels.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je suis favorable aux rectifications du tableau proposées par les amendements n°s 2378 et 2384 sous-amendés par le Gouvernement. Ils sont certes inspirés par le même esprit que l'amendement n° 1439, mais ce dernier n'ayant pas été scindé en deux, je suis contraint d'en demander le retrait. Enfin, je suis défavorable aux amendements identiques n°s 1649 et 1956.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Même avis.

*(Les amendements identiques n°s 1649 et 1956 ne sont pas adoptés.)*

*(L'amendement n° 1439 n'est pas adopté.)*

*(Le sous-amendement n° 3033 est adopté.)*

*(L'amendement n° 2378, sous-amendé et modifié par la suppression du gage, est adopté.)*

*(Le sous-amendement n° 3034 est adopté.)*

*(L'amendement n° 2384, sous-amendé et modifié par la suppression du gage, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir l'amendement n° 1417.

**Mme Valérie Rabault.** Il vise à rendre éligibles au CITE les dépenses afférentes à l'acquisition de tout appareil permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

*(L'amendement n° 1417, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 1418 et 1419 de Mme Marie-Noëlle Battistel sont défendus.

*(Les amendements n°s 1418 et 1419, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de dix amendements, n°s 59, 179, 295, 428, 1994, 2534, 3038, 1420, 2629 et 2543, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 59, 179, 295, 428 et 1994 sont identiques.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Marc Le Fur.** Monsieur le ministre, vous excluez du bénéfice du CITE les neuvième et dixième déciles, composés de personnes censées être un peu aisées. Or le seuil du neuvième décile se situe, pour un célibataire, à 27 706 euros, et pour un couple avec deux enfants, à 56 438 euros. Selon votre définition, au-delà de ces revenus annuels, on est supposé être aisé, voire riche, et ne pas avoir besoin du soutien public.

Je suis tout à fait favorable à ce que l'on donne la priorité aux gens les plus modestes, mais il ne faut pas oublier que les contribuables appartenant aux deux derniers déciles effectuent 50 % des travaux éligibles au CITE. On se trouvera donc face au paradoxe suivant : ceux qui ont les moyens de faire quelque chose n'auront aucune aide, et ceux qui n'en ont pas les moyens devront supporter un tel reste à charge qu'ils ne feront pas les travaux. C'est d'ailleurs le rêve de Bercy, c'est bien connu : faire en sorte que l'effet d'affichage joue, mais qu'il reste sans suite.

Constatez vous-même l'accumulation : dans ma circonscription, les gens qui accèdent à la propriété n'ont plus droit au prêt à taux zéro dans le neuf ni à l'aide personnalisée au logement pour l'accession. Quant aux travaux et équipements éligibles au CITE, nous avons vu, à l'occasion de l'examen des amendements précédents, que ces personnes sont désormais privées de beaucoup d'occasions d'investir pour faire des choses pourtant très simples et reconnues comme bénéfiques.

Il faut que nous réfléchissions avant d'organiser un système qui exclura, me semble-t-il, des gens qui sont peut-être relativement favorisés, mais qui ne le sont pas tant que cela. Je rappelle que les seuils en cause se situent à 27 706 euros de revenus annuels pour un célibataire et à 56 438 euros pour un couple avec deux enfants.

**M. le président.** La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n° 179.

**M. Fabrice Brun.** Mon intervention vaudra aussi défense de l'amendement n° 1428, qui sera appelé un peu plus tard.

Marc Le Fur vient de décrire remarquablement le tour de passe-passe qui est en train de se réaliser pour les bénéficiaires du CITE. Le bâtiment est certes la première source d'émissions de CO<sub>2</sub> dans notre pays, mais il constitue aussi un gisement d'emplois au cœur de nos territoires, à tous les niveaux de qualification. Voilà pourquoi cet amendement propose de maintenir un dispositif large en faveur de la rénovation énergétique afin de concilier écologie et économie.

**M. le président.** Les amendements n°s 295 de Mme Marie-Christine Dalloz, 428 de M. Damien Abad et 1994 de Mme Lise Magnier sont défendus.

La parole est à M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 2534.

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** Mme Pompili a déposé cet amendement afin de permettre l'utilisation du CITE pour améliorer de manière conséquente la performance thermique des logements tout en simplifiant les démarches pour les ménages. Elle retirera cependant son amendement au profit de l'amendement n° 3038 du Gouvernement.

*(L'amendement n° 2534 est retiré.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 3038 du Gouvernement et 1420 de Mme Marie-Noëlle Battistel sont défendus.

Les amendements n<sup>os</sup> 2629 et 2543 peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis, pour les soutenir.

**M. Jean-Marc Zulesi**, *rapporteur pour avis*. Je les retire, monsieur le président.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2629 et 2543 sont retirés.)*

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. La commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements, à l'exception de l'amendement n<sup>o</sup> 3038 du Gouvernement. L'amendement n<sup>o</sup> 2534 a été opportunément retiré au profit de ce dernier, puisqu'il portait sur le même périmètre.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Même avis.

**M. le président**. La parole est à Mme Lise Magnier.

**Mme Lise Magnier**. Je retire mon amendement au profit de celui du Gouvernement.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 1994 est retiré.)*

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 59, 179, 295 et 428 ne sont pas adoptés.)*

*(L'amendement n<sup>o</sup> 3038 est adopté et l'amendement n<sup>o</sup> 1420 tombe.)*

**M. le président**. La parole est à M. Alain Bruneel, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2234.

**M. Alain Bruneel**. L'étude TREMI – « travaux de rénovation énergétiques des maisons individuelles » – de l'ADEME a montré une corrélation entre une prescription de travaux indépendante et la performance de la rénovation énergétique. Pour être efficaces, les travaux de rénovation énergétique doivent être coordonnés, et des priorités doivent être établies grâce à des études préparatoires. Le suivi de la qualité d'exécution des travaux en dépend.

Il nous paraît donc essentiel d'encourager les ménages à recourir à une maîtrise d'œuvre afin de renforcer le niveau global des rénovations énergétiques. En effet, la preuve est faite que l'accumulation de petits travaux non coordonnés, que favorise le dispositif actuel, est particulièrement inefficace.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Défavorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Même avis.

**M. le président**. La parole est à Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert**. J'aurais voulu intervenir sur bien des points, mais beaucoup de mes amendements ont été déclarés irrecevables. Je suis donc un peu frustrée de ne pas pouvoir participer davantage aux débats.

**Mme Olivia Gregoire**. Restez là, nous risquons de siéger tout le week-end !

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert**. Cela tombe bien !

Je me permettrai donc de vous proposer une analyse globale de ce que nous sommes en train d'inscrire dans la loi.

Nous avons transformé en prime un dispositif déjà existant – l'ANAH soutenait déjà les plus modestes. Il s'agit là de lutter contre la précarité énergétique, et je crois que ce que nous avons voté constitue une amélioration. Mais on ne peut pas demander à des gens qui sont déjà précaires, qui ne se chauffent déjà pas assez, de se chauffer moins : la lutte contre la précarité énergétique ne réduit pas la consommation d'énergie.

D'un autre côté, le CITE permettait de lutter contre le changement climatique, en réduisant la consommation d'énergie des ménages les plus aisés, qui se chauffent bien, y compris lorsqu'ils habitent des passoires thermiques – un appartement haussmannien à Paris, par exemple, où ils peuvent se permettre de mettre le chauffage à fond, donc de chauffer non seulement leur appartement mais aussi l'extérieur. En supprimant les aides des neuvième et dixième déciles, nous risquons de régresser dans la lutte contre le changement climatique. Une série d'amendements demandent des aides plus importantes pour des rénovations globales. Bien sûr, je soutiens l'idée de rénovations globales, mais une telle opération coûte 60 000 euros. Or le niveau de vie moyen du neuvième décile est 33 000 euros par an, et celui du dixième décile est de 57 000 euros ; autrement dit, une rénovation globale représente



une ou deux années de revenus... C'est une somme importante ! Il ne faut pas renoncer à accompagner ces ménages, même s'ils sont aisés.

**M. Raphaël Schellenberger**. Très bien !

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert**. Il faut les inciter à agir, pour qu'ils ne se désengagent pas – aujourd'hui, ils réalisent la moitié des travaux.

La suppression de ces aides pourrait, en outre, entraîner des conséquences très importantes pour les entreprises du bâtiment ; or nous voulons soutenir ces filières vertes, dont nous avons besoin qu'elles se structurent et se consolident.

Dans la loi relative à l'énergie et au climat, nous avons fait la promesse que nous renforcerions les incitations à la rénovation énergétique, puisque nous n'imposerions pas de contraintes ou d'obligations. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.*)

**M. le président**. Merci, ma chère collègue.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert**. C'est une analyse d'ensemble, monsieur le président. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

**M. Laurent Saint-Martin**. Si tout le monde fait cela, on ne va pas s'en sortir !

**M. le président**. Vous parlez depuis trois minutes : votre temps de parole est largement dépassé.

**M. Marc Le Fur**. C'était intéressant !

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Défavorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, ministre. Défavorable.

**M. le président**. La parole est à M. Alain Bruneel.

**M. Alain Bruneel**. J'ai bien compris le règlement : j'ai le droit de défendre mon amendement. (*Sourires.*)

L'idée de cet amendement est d'encourager les ménages à réaliser des diagnostics complets de leurs maisons, afin de disposer d'une vision des travaux futurs, plutôt que de faire des petits travaux au fur et à mesure. Nous proposons donc une aide à la maîtrise d'ouvrage, ce qui me paraît essentiel.

(*L'amendement n° 2234 n'est pas adopté.*)

**M. le président**. L'amendement n° 1422 de Mme Marie-Noëlle Battistel est défendu.

(*L'amendement n° 1422, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

**M. le président**. L'amendement n° 2330 de M. Joël Giraud est rédactionnel.

(*L'amendement n° 2330, accepté par le Gouvernement, est adopté.*)

**M. le président**. Je suis saisi de six amendements, n<sup>os</sup> 725, 726, 727, 1430, 1421 et 748, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 727 et 1430 sont identiques.

La parole est à M. Anthony Cellier, pour une présentation groupée des amendements n<sup>os</sup> 725, 726 et 727.

**M. Anthony Cellier**. Le projet de loi, tel qu'il est rédigé, est incohérent avec la mise en place d'un montant forfaitaire de prime et de crédit d'impôt spécifique à chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible, qui incitera les ménages à se tourner vers les équipements et gestes les plus performants. En effet, une personne seule qui voudrait, par exemple, faire installer une chaudière à alimentation automatique fonctionnant au bois ou grâce à une autre biomasse performante ne pourra bénéficier que d'une somme maximale de 2 400 euros au titre du CITE, alors que le montant maximal du crédit d'impôt pour cet équipement est de 4 000 euros. Si un ménage souhaite engager une rénovation performante complète, le plafond sera très vite atteint. Dans les deux cas, cette mesure est peu incitative et risque d'orienter les ménages vers les solutions les moins performantes.

L'amendement n° 725 vise ainsi à établir des plafonds d'aide plus élevés : 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 16 000 euros pour un couple. La majoration pour personne à charge serait de 120 à 400 euros.

Les amendements n<sup>os</sup> 726 et 727 sont des amendements de repli.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Zulesi, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1430.

**M. Jean-Marc Zulesi**, *rapporteur pour avis*. Cet amendement a été très bien défendu par mon collègue Anthony Cellier.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 1421 de Mme Marie-Noëlle Battistel est défendu.

La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 748.

**Mme Sylvia Pinel.** Nous proposons d'appliquer le même plafond pour un célibataire et un couple, tout en conservant une majoration supplémentaire par personne à charge.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert.** J'appelle l'attention du Gouvernement sur un problème : une rénovation globale coûte, je le redis, 60 000 euros. En fixant les plafonds de travaux à 30 000 euros, nous inciterons les gens à ne pas faire de rénovations complètes, mais à effectuer les travaux en deux fois. Nous risquons de ne pas avoir beaucoup de rénovations globales !

**M. Alain Bruneel.** C'est vrai !

*(Les amendements n<sup>os</sup> 725 et 726, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 727 et 1430 ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements n<sup>os</sup> 1421 et 748, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de huit amendements, n<sup>os</sup> 1750, 467, 1063, 749, 1428, 1937, 2310 et 2311, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 467 et 1063 sont identiques, de même que les amendements n<sup>os</sup> 749, 1428 et 1937.

La parole est à M. Éric Woerth, président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1750.

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Je n'ai pas besoin d'une réponse immédiate si vous n'en disposez pas, monsieur le ministre, mais je reviens à une question que j'ai déjà posée tout à l'heure. Il y a des passoires énergétiques, et je comprends bien qu'il faut les combattre, mais il y a aussi des passoires dans le CITE. Un propriétaire bailleur n'a plus accès au CITE depuis 2014. Dans votre texte, vous excluez les locataires. Pourquoi ?

C'est une situation somme toute banale : des locataires louent un logement privé à des propriétaires. Ces logements ne sont pas toujours très récents et ne bénéficient pas tous d'une bonne isolation. Pourquoi leur refuser le bénéfice du CITE ? L'essentiel est d'isoler le logement et donc de réaliser les travaux nécessaires : qu'il appartienne à tel ou tel, c'est un autre sujet. *(Mme Sylvia Pinel applaudit.)*

**M. le président.** La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 467.

**M. Damien Abad.** Il s'agit de conserver le bénéfice du CITE pour l'année 2020 à l'ensemble des ménages, y compris ceux dont les revenus sont élevés.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 1063 de M. Pierre-Henri Dumont, 749 de M. Vincent Descoeur, 1428 de M. Fabrice Brun et 1937 de Mme Lise Magnier sont défendus, de même que les amendements n<sup>os</sup> 2310 et 2311 de M. Jérôme Nury.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 1750, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 467 et 1063, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 749, 1428 et 1937, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2310 et 2311, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 551 de M. Vincent Descoeur est défendu.  
(L'amendement n° 551, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir l'amendement n° 716.

**Mme Sylvia Pinel.** Cet amendement vise à encourager les propriétaires et les occupants engageant des travaux de rénovation énergétique globaux ; l'efficacité est alors bien plus grande que si l'on procède par petits pas. Or certains ménages hésitent à se lancer dans de tels travaux car le retour sur investissement n'est pas immédiat.  
(L'amendement n° 716, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 2990, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 3032.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Cet amendement adopté par la commission des finances règle un problème juridique : les seuils de revenus mentionnés à l'article 4 ont été arrêtés pour la métropole, mais pas pour les outre-mer, ces derniers étant renvoyés à un décret. Face au risque d'incompétence négative, nous proposons de fixer ces seuils – ils sont légèrement en deçà de ceux applicables en métropole et identiques à ceux utilisés pour les plafonds des logements locatifs sociaux.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 3032 du Gouvernement est rédactionnel.

(Le sous-amendement n° 3032, accepté par la commission, est adopté.)

(L'amendement n° 2990, accepté par le Gouvernement, sous-amendé et modifié par la suppression du gage, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 2329 de M. Joël Giraud est rédactionnel.

(L'amendement n° 2329, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, n°s 718, 1444, 1942, 2631 et 1431, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 718, 1444 et 1942 sont identiques.

L'amendement n° 718 de M. Vincent Descoeur est défendu.

La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n° 1444.

**M. Fabrice Brun.** Il vise à rendre éligibles au CITE, sans condition de ressources, les contribuables qui effectueraient des travaux de rénovation globale dans des logements énergivores de classe F ou G, à condition d'aboutir, grâce à ces travaux, à des logements de classe C, B ou A.

**M. le président.** L'amendement n° 1942 de Mme Lise Magnier est défendu.

La parole est à M. Anthony Cellier, pour soutenir l'amendement n° 2631.

**M. Anthony Cellier.** Il vise à faire figurer la rénovation globale et performante – c'est-à-dire la combinaison de plusieurs gestes réalisés en 2020 permettant un gain d'efficacité énergétique constaté après travaux de plus de 25 % – parmi les dispositifs éligibles au CITE pour les ménages appartenant aux déciles 9 et 10.

**M. le président.** L'amendement n° 1431 de M. Jean-Marc Zulesi est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert.** Nous devons agir pour améliorer la rénovation énergétique, dans un objectif de lutte contre la précarité et le changement climatique. La fixation d'un montant élevé de crédit d'impôt pour les ménages habitant dans un logement de catégorie F ou G et voulant effectuer des rénovations globales correspond précisément aux engagements que nous avons pris ensemble dans la loi relative à l'énergie et au climat.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Exactement !

**M. Fabrice Brun.** Très bien dit !

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert.** Je ne comprends donc pas que l'on ne soutienne pas ces amendements.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 718, 1444 et 1942 ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2631 et 1431, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 3037 et 2587, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 3037.

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Je voulais souligner, s'agissant des amendements précédents, qu'ils renvoyaient à l'amendement n<sup>o</sup> 3038, que l'Assemblée a adopté. Je n'ai pas souhaité reprendre la parole car il me semblait que nous avions déjà eu ce débat.

L'amendement n<sup>o</sup> 3037 porte sur l'extension des travaux, la pose de nouvelles cloisons intérieures et l'installation d'échafaudages en vue d'une reprise de la toiture. Il s'inscrit dans la logique d'ajustement des forfaits en fonction des capacités financières du ménage. Nous avons déjà évoqué, avec M. le rapporteur général, ces corrections apportées par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 2587 de M. Jean-Charles Colas-Roy est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* J'émet un avis favorable à l'amendement du Gouvernement et demande le retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 2587 au profit de l'amendement n<sup>o</sup> 3037.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 2587 ?

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Je demande le retrait de cet amendement, au profit de l'amendement gouvernemental.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2587 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert.** Je souhaite simplement m'assurer que cet amendement vise bien à soutenir les installations de parois opaques, c'est-à-dire les travaux permettant de mieux isoler les murs. Il s'agirait enfin d'une bonne nouvelle pour la rénovation énergétique : il importe, en effet, de traiter l'enveloppe d'un logement avant d'en changer les éléments actifs. Il est très important que nous soutenions ces travaux lourds et compliqués, du fait notamment des échafaudages. L'adoption de cette disposition constituerait donc un bon signal.

Il serait intéressant que les autres dispositifs d'accompagnement que nous avons évoqués, notamment les primes énergie qui peuvent encourager la rénovation énergétique, soient eux aussi conditionnés au respect de cet ordre, l'isolation des murs devant précéder l'installation d'éléments de chauffage actifs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Je vous confirme, madame la députée, que l'amendement porte bien sur les parois opaques. *(Mme Marjolaine Meynier-Millefert applaudit.)*

*(L'amendement n<sup>o</sup> 3037 est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 2619 de M. Jean-Charles Colas-Roy, 745 de M. Vincent Descoeur, 2676 de M. Jean-Luc Lagleize et 1423 de Mme Marie-Noëlle Battistel sont défendus.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2619, 745, 2676 et 1423, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2007.

**Mme Valérie Rabault.** Il s'agit d'un amendement auquel mon collègue Jean-Louis Bricout tient beaucoup. Il a d'ailleurs réussi à me convaincre sur ce sujet qui peut paraître quelque peu baroque.

Cet amendement vise à introduire une modulation du montant du crédit d'impôt selon les territoires, pour prendre en compte le fait qu'on a moins besoin d'allumer son chauffage dans le sud de la France que dans le nord. J'avoue avoir été initialement sceptique mais, au vu des données, l'impact est effectivement très sensible. La législation française introduit d'ailleurs déjà une distinction entre les territoires, selon la température qu'il y fait – même s'il est clair que, quand on vient du sud, on ne s'en rend pas tellement compte ! *(Sourires.)* Il s'agit donc de rendre possible une majoration du CITE en fonction de la géographie, qui peut influencer sur la consommation de chauffage.

Je soutiens très fermement cet amendement de mon collègue Jean-Louis Bricout. Nous avons eu de longues

discussions sur cette question, à laquelle je ne croyais pas réellement au départ, et j'estime désormais qu'une véritable inégalité peut s'instaurer, en lien avec les conditions météorologiques.

**M. le président.** Quand on est du sud, on se rend compte de tout, madame Rabault ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Défavorable. J'ajouterai qu'il fait encore plus froid dans le sud – au moins dans ma commune – que dans les Hauts-de-France ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Valérie Rabault.** Je parie que M. le ministre va nous parler des Hauts-de-France !

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Je ne suis pas favorable à cet amendement, même si vous tentez de me prendre par les sentiments, madame Rabault (*Sourires*), d'abord parce qu'il fait très beau dans le Nord...

**M. Erwan Balanant.** Mais aussi très froid !

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Non, il y fait très beau, comme d'ailleurs dans le sud de l'Aisne ! Mais surtout, les conditions météorologiques dans les différentes régions ne peuvent pas faire l'objet d'une distinction aussi nette : le rapporteur général a raison de dire, par exemple, que les territoires de montagne sont également soumis au froid. Ce n'est pas ainsi que nous pourrions faire de la rénovation énergétique.

**M. Fabrice Brun.** Bien sûr !

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Il faut moduler les aides en fonction de la modestie des foyers : c'est ce que nous faisons avec la prime. Si nous devons prendre en considération les conditions d'exposition au soleil, en revanche, je crois que nous serions confrontés à de grandes difficultés. L'intention de Jean-Louis Bricout est à saluer, mais elle se heurte malheureusement à la complexité de la loi. L'incidence des conditions météorologiques serait en outre à relativiser.

**M. le président.** La parole est à Mme Anne-Laure Cattelot.

**Mme Anne-Laure Cattelot.** Voyons, monsieur le ministre, vous qui êtes originaire du Nord, vous nous décevez ! (*Sourires.*) Pour une fois, nous avons l'occasion, non pas de pointer le mauvais climat du Nord – au contraire, chacun sait qu'il y fait très beau et que le soleil de Tourcoing y brille –, mais de prendre en compte l'impact des conditions climatiques, au-delà du Nord ou des zones de montagne – il peut également faire froid dans le sud, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur général ? Au vu du poids de l'énergie dans le budget des ménages que le lieu d'habitation expose malheureusement, pour des raisons climatiques, à des factures élevées, ne pourrions-nous pas envisager de travailler avec le CEREMA – le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement – à établir un zonage ? La France a toujours été capable de réaliser des zonages multiples – je pense aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux zones de revitalisation rurale... Il semblerait donc possible, dans le cas présent, de définir simplement une bonification par zone.

**M. le président.** La parole est à Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert.** La bonne nouvelle, c'est qu'avec le réchauffement climatique, on aura bientôt aussi un pic d'été, en plus du pic d'hiver... (*Sourires.*) Ainsi, dans le sud, on aura bientôt aussi besoin du crédit d'impôt pour se protéger l'été.

**M. le président.** La parole est à M. Fabrice Brun.

**M. Fabrice Brun.** En tant que représentant de la partie méridionale de ce pays, et de l'Ardèche méridionale en particulier (*Sourires*), je souhaitais simplement dire que, si je comprends l'idée présentée par Mme Rabault, sa mise en œuvre me semble très délicate. En Ardèche méridionale, par exemple, la ville d'Aubenas bénéficie de 300 jours d'ensoleillement par an mais connaît aussi des hivers très froids. Il s'agit d'un des lieux présentant les plus grandes amplitudes thermiques du pays, avec moins 20 degrés l'hiver et 40 degrés l'été. Cette seule donnée suffit à résumer la complexité de l'équation.

**M. le président.** Je savais par avance que cet amendement susciterait des réactions – encore M. Mattei n'est-il pas présent pour défendre le Béarn, ce que je devrais faire à sa place ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Alain Bruneel.

**M. Alain Bruneel.** Je ne défendrai pas le nord, le sud, l'est ou l'ouest, même si la proposition est intéressante. La question essentielle réside, en réalité, dans le nombre de logements qui constituent des passoires thermiques.

**Mme Valérie Rabault.** Bien sûr !

**M. Alain Bruneel.** Il ne s'agit pas d'un problème de température : le bassin minier, par exemple, a bénéficié du programme « Engagement pour le renouveau du bassin minier », qui a notamment concerné les logements miniers, ces derniers étant des passoires thermiques. S'il est une idée forte, c'est bien celle d'une enveloppe supplémentaire,

qui nous permette de bénéficier du label rénovation tel qu'il était alors défini.

Je reste cependant persuadé qu'une étude plus spécialisée pourrait être conduite, par région et par département, pour définir précisément le nombre de logements à rénover.

**M. le président.** La parole est à M. Erwan Balanant.

**M. Erwan Balanant.** Nous avons parlé du sud et du nord : il fallait également évoquer l'ouest ! L'enjeu est réel : si le temps, dans l'ouest, est relativement doux, il est aussi venteux, ce qui nécessite, là encore, une isolation. Le dispositif que vous proposez, madame Rabault, complexifie donc énormément l'approche : il faudrait pouvoir appliquer de multiples critères – le vent, la pluie... Il serait intéressant d'approfondir cette question mais, en l'état, la mesure proposée ne peut pas fonctionner.

*(L'amendement n° 2007 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Ce que dit M. Bruneel me paraît très juste : ce sont les bâtiments, les appartements et les maisons qu'il faut prendre en compte, et non les conditions météorologiques. La condition sociale est plus importante que la condition météorologique. Si le Nord-Pas-de-Calais ainsi que l'Aisne, le département de M. Bricout, comptent davantage de passoires thermiques qu'ailleurs, c'est parce que les gens y sont, en moyenne, plus pauvres qu'ailleurs. Là se trouve le vrai sujet.

Une deuxième difficulté tient à la complexité du dispositif proposé.

Pour conclure, il me semble nécessaire de citer ici Renaud Séchan, qui chantait que, dans le Nord, « quand y'a du soleil, c'est un mauvais présage, c'est qu'y va pleuvoir ». *(Sourires.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 2332 et 2334 de M. Joël Giraud sont rédactionnels.

*(Les amendements n°s 2332 et 2334, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, n°s 744, 720, 719, 723 et 2387, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 744, 720, 719 et 723 peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour les soutenir.

**Mme Sylvia Pinel.** Ils visent à conserver un crédit d'impôt pour les ménages les plus aisés. Les ménages appartenant aux déciles 9 et 10 représentent en effet, aujourd'hui, près de 50 % des projets aidés par le CITE. Exclure complètement les ménages aisés du bénéfice de la future prime risque de ralentir très fortement la rénovation énergétique des logements. Un recentrage vers les travaux les plus efficaces serait plus pertinent. La fixation d'un maximum de consommation énergétique après les travaux constituerait une solution pour s'assurer de l'efficacité de la rénovation. Tous ces amendements proposent différents seuils pour juger de l'efficacité des travaux.

**M. le président.** L'amendement n° 2387 de la commission du développement durable fait l'objet de quatre sous-amendements, n°s 3017, 3018, 3019 et 3020.

L'amendement est défendu.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir les quatre sous-amendements, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

**Mme Véronique Louwagie.** Ces sous-amendements visent à mettre le futur crédit d'impôt pour les déciles 9 et 10 en cohérence avec les objectifs climatiques et énergétiques votés en 2005 dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et en 2019 dans la loi relative à l'énergie et au climat. Le sous-amendement n° 3017 présente un caractère général, tandis que les trois autres sont des sous-amendements de repli.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements et sous-amendements ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** J'en demande le retrait car l'amendement du Gouvernement, qui reprend la notion de dépense de rénovation globale, me semble satisfaire les objectifs présentés.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, pour donner l'avis du Gouvernement.

**Mme Emmanuelle Wargon**, *secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire*. Les débats ont effectivement permis d'avancer sur la question de l'accès des ménages appartenant aux déciles 9 et 10 à la rénovation énergétique, notamment au travers des travaux d'isolation. La demande me paraît donc satisfaite, d'autant que, comme l'a indiqué Gérald Darmanin, nous aurons l'occasion de continuer à travailler sur cette question dans le cadre de la navette, notamment pour ce qui relève de la rénovation globale.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 744, 720, 719 et 723, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

*(Les sous-amendements n<sup>os</sup> 3017, 3018, 3019 et 3020, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2387 n'est pas adopté.)*

**M. le président**. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2308.

**M. Damien Abad**. Cet amendement de mon collègue Jérôme Nury, que nous avons évoqué en commission des finances, tend à supprimer la limitation de l'amende à 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu. Il nous a été répondu qu'il était satisfait : si c'est toujours le cas, je le retire.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Une ambiguïté subsistait quant au fait de savoir si l'amende consistait en un remboursement de 50 % de l'avantage obtenu. En réalité, elle s'ajoute au remboursement de 100 % des sommes indûment perçues. L'amendement peut donc être retiré.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2308 est retiré.)*

**M. le président**. L'amendement n<sup>o</sup> 2335 de M. Joël Giraud est rédactionnel.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2335, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président**. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n<sup>os</sup> 96, 472, 813, 1452 et 2388.

L'amendement n<sup>o</sup> 96 de M. Vincent Descoeur est défendu.

La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 472.

**M. Michel Castellani**. Il vise à garantir qu'avec la réforme du CITE, les ménages modestes ne verront pas diminuer le niveau du soutien dont ils bénéficient. Aujourd'hui, ces ménages peuvent cumuler le CITE et les aides accordées par l'ANAH dans le cadre du programme « Habiter mieux ». Le projet du Gouvernement prévoyant une fusion de toutes ces aides, l'amendement tend à préciser que les caractéristiques et les conditions d'octroi de la prime à la rénovation énergétique devront être au moins aussi favorables pour les ménages modestes que le cumul du CITE et des aides de l'ANAH.

**M. le président**. L'amendement n<sup>o</sup> 813 de Mme Véronique Louwagie est défendu.

La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1452.

**Mme Valérie Rabault**. Jusqu'à présent, certains ménages pouvaient bénéficier à la fois du CITE et de la prime de l'ANAH. Nous ne voudrions pas qu'avec la réforme du CITE que vous prévoyez, et qui tend à fusionner plusieurs aides, ces ménages perçoivent moins que précédemment.

Par ailleurs, madame la secrétaire d'État, le rapport sur la prime de l'ANAH, dont le Gouvernement avait annoncé la remise au Parlement pour septembre, n'a toujours pas été remis, de telle sorte qu'il nous faut voter sur un dispositif que vous voulez modifier sans que nous disposions des données que vous vous étiez engagée à nous fournir.

**M. le président**. L'amendement n<sup>o</sup> 2388 de la commission du développement durable est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements identiques ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Je demande leur retrait. Leurs auteurs attendent que Mme la secrétaire d'État confirme que la nouvelle prime sera toujours plus intéressante que le cumul entre le CITE et l'aide fusionnée de l'ANAH. Cela me semble être la seule question posée.

Par ailleurs, on ne facilite pas le travail du Parlement, en particulier celui du rapporteur général, en ne remettant jamais les rapports attendus, notamment dans le cas d'une réforme telle que celle-ci. Ce rapport était en effet attendu en septembre : il serait bon que le Gouvernement respecte le Parlement sur de telles questions. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM, LR, MODEM, SOC et UDI-Agir.)*

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon**, *secrétaire d'État*. Quand le Gouvernement propose un mécanisme de fusion entre les aides de l'ANAH et le CITE, ce n'est évidemment pas pour que cela se fasse au détriment des ménages les plus modestes. Il s'agit d'un mécanisme de simplification, qui permettra aussi d'avoir accès plus rapidement à l'aide, puisqu'un crédit d'impôt, qui était versé ex post, est remplacé par une prime. Le barème a été conçu à la fois pour soutenir en particulier les travaux de rénovation des ménages très modestes et modestes, et pour s'adapter mieux aux différents types de rénovations en étant proportionnel à la tonne de CO<sub>2</sub> évitée. Cependant, pour ce qui concerne les ménages modestes et très modestes, le barème sera plus favorable dans la version fusionnée que dans la version précédente en cas de cumul de la prime de l'ANAH et du CITE. (*Mme Marjolaine Meynier-Millefert applaudit.*)

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 96, 472, 813, 1452 et 2388 ne sont pas adoptés.*)

**M. le président**. L'amendement n° 2584 de M. Jean-Charles Colas-Roy est défendu.

(*L'amendement n° 2584, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

**M. le président**. L'amendement n° 2336 de M. Joël Giraud est rédactionnel.

(*L'amendement n° 2336, accepté par le Gouvernement, est adopté.*)

**M. le président**. La parole est à Mme la secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 3036.

**Mme Emmanuelle Wargon**, *secrétaire d'État*. Cet amendement important vise à permettre de mieux lutter contre la fraude dans le nouveau régime, qui fusionne dans cette nouvelle prime l'ancienne aide de l'ANAH et l'ancien CITE. En effet, dans le régime actuel des primes de l'ANAH, les ménages peuvent s'en remettre à un mandataire qu'ils désignent pour recevoir à leur place l'argent de la prime. Or, dans certains cas, il peut y avoir des abus et des risques, avec des mandataires qui ne sont pas dignes de la confiance que nos concitoyens leur accordent. L'amendement vise donc à renforcer les conditions et le contrôle de la capacité à être habilité comme mandataire. Nous pourrions ainsi nous assurer que les intermédiaires désignés par les Français pour recevoir la prime à leur place, ce qui leur évite de faire l'avance des frais au moment des travaux, soient dignes de confiance.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Le régime de sanctions mis en place est similaire à celui qui existe pour les certificats d'économie d'énergie, et donc cohérent. Avis favorable.

**M. le président**. La parole est à Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert**. Je tiens à saluer tous les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour lutter contre les fraudes, qui sont un vrai problème et jettent le discrédit sur l'ensemble des artisans qui, pour la plupart, travaillent sérieusement et dans la légalité.

Nous lutterons également contre les fraudes en insistant beaucoup sur la formation. Aujourd'hui, en effet, la France dispose d'un outil de production capable de réaliser 350 000 ou 400 000 rénovations par an, de différents degrés d'importance. Or si, en même temps que l'on massifie les rénovations, on n'augmente pas au même rythme le nombre de formations dispensées pour accroître le nombre d'artisans capables de travailler sur la rénovation énergétique, les fraudes seront inévitables et on trouvera des non-professionnels qui feront de travaux. Il faut donc travailler en même temps sur la formation des professionnels, et je sais que Mme la secrétaire d'État est sensible à cet aspect.

(*L'amendement n° 3036 est adopté.*)

**M. le président**. Les amendements n<sup>os</sup> 2337, 2338 et 2326 deuxième rectification de M. Joël Giraud sont rédactionnels.

(*Les amendements n<sup>os</sup> 2337, 2338 et 2326 deuxième rectification, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.*)

**M. le président**. Je suis saisi de quatre amendements, n<sup>os</sup> 1495, 94, 268 et 2391, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 94, 268 et 2391 sont identiques.

L'amendement n° 94 fait l'objet de deux sous-amendements,

Les amendements n<sup>os</sup> 1495 de M. Dino Cinieri et 94 de M. Vincent Descoeur sont défendus.

La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 268.

**M. Michel Castellani**. Nous demandons que le Gouvernement remette au Parlement un rapport évaluant, pour chaque type de travaux bénéficiant du crédit d'impôt ou de la prime de transition énergétique, divers indicateurs



que je ne détaillerai pas ici. Il s'agit de mettre en parallèle les émissions de gaz à effet de serre évitées et le montant des aides accordées. Tout cela répond, bien entendu, à l'objectif d'optimiser la dépense publique et d'orienter les aides vers les opérations les plus efficaces.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 2391.

**M. Jean-Marc Zulesi**, rapporteur pour avis. Cette évaluation a pour objet de rationaliser la dépense publique, ce qui est essentiel en ces temps. Surtout, il s'agit de pouvoir contribuer plus efficacement à des dispositifs tournés vers la transition énergétique et écologique.

**M. le président.** Les amendements identiques n°s 94, 268 et 2391 font l'objet de deux sous-amendements, n°s 3021 et 3022, déposés par Mme Véronique Louwagie.

Ces sous-amendements sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements et sous-amendements ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon**, secrétaire d'État. Il me semble prématuré de demander, dans les six premiers mois de son entrée en vigueur, un rapport visant à évaluer le dispositif, ne serait-ce que parce que celui-ci sera mis en œuvre en deux fois : cela commencera avec la prime elle-même à compter d'avril 2020, la suite de la transformation intervenant en 2021.

Par ailleurs, nous avons voulu installer un observatoire de la rénovation, qui était absolument indispensable car les données dont nous disposons sont trop parcellaires. Cet observatoire, confié au CGDD, le Commissariat général au développement durable, qui relève du ministère de la transition écologique et solidaire mais qui travaillera avec tous les acteurs, devrait nous permettre de disposer des données nécessaires. Le Gouvernement est donc défavorable à cette demande de rapport.

Je saisis néanmoins cette occasion de redire que nous allons continuer à travailler sur la question des propriétaires bailleurs, qui a été soulevée en commission des finances. Pouvoir leur ouvrir le dispositif dès l'exercice 2021 doit faire partie de nos objectifs. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM et LT.*)

(L'amendement n° 1495 n'est pas adopté.)

(Les sous-amendements n°s 3021 et 3022, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Les amendements identiques n°s 94, 268 et 2391 ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 2863.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Cet amendement, adopté par la commission des finances, tend à demander au Gouvernement la remise d'un rapport sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon**, secrétaire d'État. Sagesse.

**M. le président.** C'est le qualificatif qui vous va le mieux, monsieur le rapporteur général ! (*Sourires.*)

(L'amendement n° 2863 est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 1026, 1905 et 759, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1026 de Mme Valérie Beauvais est défendu.

La parole est à Mme Patricia Lemoine, pour soutenir l'amendement n° 1905.

**Mme Patricia Lemoine.** Afin d'évaluer au mieux la pertinence de la transformation du dispositif du CITE, apprécié des Français et utile dans nos objectifs d'économies d'énergie et pour nos engagements environnementaux, il conviendrait que le Gouvernement établisse, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022, un rapport indiquant le coût total qu'aura représenté le CITE pour les finances publiques jusqu'à sa suppression au 31 décembre 2020 et le coût de la nouvelle prime forfaitaire dans sa forme définitive au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 759.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Madame la secrétaire d'État, vous dites qu'un rapport au bout de six mois serait prématuré. Or, si la disposition prend effet au mois d'avril, nous aurons une vision claire sur le plan des finances

publiques six mois plus tard, c'est-à-dire en octobre, alors que nous examinerons le prochain projet de loi de finances, ce qui n'est pas anodin. L'impôt étant contemporain, nous aurons une vision précise des conséquences sur les déciles d'une part, et sur les finances publiques d'autre part.

Au début de l'examen de l'article 4, j'ai pointé du doigt une ambiguïté concernant une perte de 100 ou 150 millions d'euros par rapport à la situation actuelle, compte tenu du coût de la fameuse prime et de celui de la prorogation du CITE. Il me semble donc important qu'au moment où nous discuterons du projet de loi de finances pour 2021, nous connaissions les conséquences de l'instauration de cette prime sur les déciles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Demande de retrait, sinon avis défavorable. J'insiste sur le fait que, si nous avons disposé de ce rapport, dont la remise était prévue en septembre, il n'y aurait pas eu de demande de rapport complémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon,** *secrétaire d'État.* J'entends la remarque de M. le rapporteur général sur le fait que le rapport prévu aurait pu être utile à la réflexion des parlementaires.

S'agissant du caractère contemporain de l'impôt, je précise que ce ne sera pas le cas du CITE. L'an prochain, la prime sera bien versée de façon contemporaine, mais le CITE sera, lui, toujours versé avec un an de décalage. L'année prochaine, les parlementaires ne pourront donc pas encore avoir de vision claire sur les conséquences du versement du CITE et de son utilisation par les Français.

**M. le président.** La parole est à M. Damien Abad.

**M. Damien Abad.** Comme nous le disions tout à l'heure, si nous demandons un rapport, c'est parce que nous avons un doute en ce qui concerne la réforme du CITE. Vous poursuivez à la fois un objectif écologique, un objectif social et un objectif budgétaire, si bien qu'il est difficile de percevoir quel sera l'impact réel de cette réforme. Dites-nous aujourd'hui si l'objectif écologique est bien prioritaire.

Je suis favorable à la transformation de ce dispositif en prime pour les ménages les plus modestes, mais je suis gêné qu'on en exclue les 20 % des ménages les plus aisés, qui représentent tout de même 50 % des bénéficiaires de ce crédit d'impôt. Il faut assumer ensemble le fait que la transition énergétique doit aussi être qualitative. C'est sur ce point que nous nourrissons des inquiétudes.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 1026, 1905 et 759, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir l'amendement n° 2373.

**Mme Sylvia Pinel.** Il s'agit également d'une demande de rapport afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs contenus dans ce projet de loi de finances. Nous avons émis des doutes à propos de la transformation du CITE pour les ménages les plus modestes. Le problème des propriétaires bailleurs et celui des locataires ont également été évoqués. Il est important d'évaluer les dispositifs que nous votons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Demande de retrait ou avis défavorable, comme pour toutes les autres demandes de rapport.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon,** *secrétaire d'État.* Je partage le souhait d'une évaluation de cette réforme importante, qui va changer beaucoup de choses, par exemple en transformant, en deux temps, plusieurs aides – dont une aide fiscale – en une prime. Il faut aussi accomplir, autour de cette réforme, un travail important d'accompagnement et d'information des ménages, et mener une réflexion sur la montée en compétences des artisans et la lutte contre la fraude. Il s'agit d'une réforme globale, qui suppose que nous en présentions une évaluation et des résultats. Mais un rapport remis trois mois après la promulgation de la loi ne pourrait pas nous fournir une vision globale et opérationnelle de l'impact de cette réforme, dont l'application s'étalera sur une durée plus longue.

Je salue l'intention qui sous-tend cet amendement, y compris la demande d'un travail sur la rénovation globale. Je salue les travaux de la commission des finances et de la commission du développement durable, qui nous ont permis d'introduire la rénovation globale pour les déciles 5 à 8 et d'exprimer notre volonté de continuer à travailler, dans le cadre de la navette, sur le même sujet pour les déciles 9 et 10, auxquels nous avons par ailleurs accordé des mesures de soutien concernant l'isolation. Il faudra poursuivre notre travail sur ces différents dispositifs, mais un rapport remis dans un délai si court ne nous aiderait pas à avancer. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Sylvia Pinel.

**Mme Sylvia Pinel**. J'entends les arguments de Mme la secrétaire d'État et son engagement à poursuivre le travail sur tous ces points. J'ajoute au programme la question des propriétaires bailleurs et des locataires, que nous avons déjà évoquée, compte tenu de son impact économique et de son importance dans la lutte contre les passoires énergétiques. Si nous voulons vraiment être efficaces, nous ne pouvons pas passer à côté de ces sujets.

(L'amendement n° 2373 est retiré.)

**M. le président**. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Emmanuelle Wargon**, *secrétaire d'État*. Je m'engage à ce que la question des propriétaires bailleurs fasse l'objet d'études complémentaires.

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements, n°s 1738 et 1763, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Alain Bruneel, pour les soutenir.

**M. Alain Bruneel**. L'amendement n° 1738 concerne le reste à charge zéro. Il nous paraît urgent et nécessaire de rendre accessible le plus rapidement possible un soutien financier à la rénovation performante, par exemple sous forme de prêts bonifiés, en s'adossant à un acteur financier. Notre amendement vise à faire en sorte que, grâce à la mobilisation des financements existants, le reste à charge pour les plus modestes tende vers zéro dès que ceux-ci engagent des travaux leur permettant d'atteindre le niveau d'exigence du label BBC rénovation. Nous proposons que les publics concernés puissent cumuler la prime de transition énergétique et les financements du programme « Habiter mieux sérénité » de l'ANAH.

L'amendement n° 1763 porte sur le label BBC rénovation. Les outils actuels de financement de la transition énergétique n'incitent qu'à des travaux uniques et non coordonnés, au détriment des rénovations efficaces. La plupart des acteurs et analystes sont d'accord pour considérer que nous n'arriverons pas à atteindre l'objectif de 500 000 rénovations par an, fixé par la loi, sans encourager les propriétaires. Seules quelques dizaines de milliers de rénovations de ce type sont réalisées chaque année. Sans aide suffisante, les ménages continueront à privilégier les travaux d'urgence et peu ambitieux au détriment de la planète et de la facture énergétique. Par cet amendement, nous invitons donc le Gouvernement à remettre au Parlement un rapport pour avancer sur ce dossier et aboutir à des propositions concrètes.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. S'agissant de l'amendement n° 1738, je tiens à dire que la transformation en prime ne relève pas de la même logique qu'un reste à charge zéro. Elle suppose en effet une contribution, au moins partielle, à la rénovation énergétique. On ne parle pas d'une paire de lunettes ! L'avis est donc défavorable.

Quant à l'amendement n° 1763, il est satisfait et donc sans objet, puisque l'amendement du Gouvernement que nous venons d'adopter élargit le CITE aux opérations de rénovation globale pour les ménages intermédiaires. L'avis est donc défavorable, à moins que l'amendement ne soit retiré.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Emmanuelle Wargon**, *secrétaire d'État*. Même avis que M. le rapporteur général.

Le cumul de l'offre « Habiter mieux sérénité » et du CITE ne me paraît pas souhaitable puisque la première est une aide à la rénovation lourde, d'un montant très élevé, qui accompagne les ménages modestes ou très modestes en rendant possible la réalisation de travaux. Dans ce projet de budget, nous augmentons d'un peu plus de 100 millions d'euros les crédits de l'ANAH pour le programme « Habiter mieux sérénité », un dispositif qui fonctionne très bien. De ce point de vue, l'amendement n° 1738 me semble satisfait.

L'amendement n° 1763 est également satisfait puisque, comme l'a dit M. le rapporteur général, vous venez d'adopter un amendement du Gouvernement prévoyant une aide à la rénovation globale pour les ménages des déciles 5 à 8. Je m'engage à ce que la question de la rénovation globale pour les déciles 9 et 10 continue à être approfondie au cours de la navette.

**M. le président**. La parole est à Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

**Mme Marjolaine Meynier-Millefert**. Tout en saluant le travail accompli concernant l'ANAH et les ménages intermédiaires, j'apporte mon soutien à l'idée de tendre vers un reste à charge nul pour les ménages très précaires. Ces derniers ont en effet des difficultés à mener à bien des travaux en raison du reste à charge, qui constitue toujours pour eux un obstacle insurmontable. Or on sait que les conséquences du mal-logement ont un coût financier ; si l'on investissait l'argent nécessaire à l'éradication de ce fléau, le retour sur investissement serait positif au bout de

dix-huit mois. Monsieur le rapporteur général, si vous raisonnez en termes d'économies, sachez que le fait de ne laisser aucun reste à charge s'avérerait une solution plus rentable.

(Les amendements n<sup>os</sup> 1738 et 1763, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'article 4, amendé, est adopté.)

#### d. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019

##### **Article 4**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , locataires ou occupants à titre gratuit » sont supprimés ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– le 1° est abrogé ;

– au 2°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et la pose » et les mots : « dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et » sont supprimés ;

– après le mot : « opaques », la fin du 3° est supprimée ;

– le 4° est abrogé ;

c) Le *c* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– le 1° est ainsi rédigé :

« 1° D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique.

« Pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique, l'équipement n'est éligible au crédit d'impôt qu'à la condition d'intégrer une surface minimale de capteurs solaires, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ; »

– le 2° est abrogé ;

– le second alinéa du 3° est supprimé ;

d) Le *d* est ainsi modifié :

– l'année : « 2019 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2020 » ;

– après le mot : « acquisition », sont insérés, deux fois, les mots : « et de la pose » ;

– après le mot : « coût », sont insérés, deux fois, les mots : « de l'acquisition et de la pose » ;

– les mots : « afférentes à un immeuble situé dans un département d'outre-mer » sont supprimés ;

e) Les *f* à *h* sont abrogés ;

f) Aux *i* et *j*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

g) Le *k* est abrogé ;

h) À la première phrase du *l*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

i) Au *m*, la seconde occurrence de l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

j) Sont ajoutés des *n* et *o* ainsi rédigés :

« *n*) Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ;

« *o*) (*nouveau*) Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour une maison individuelle, au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en

énergie primaire du logement, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, à 150 kilowattheures par mètre carré.

« Dans ce cas, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux logements dont la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, est supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré.

« Le bénéficiaire du crédit d'impôt au titre de cette catégorie de dépenses pour les travaux permettant de satisfaire aux conditions de consommation d'énergie primaire avant et après travaux est exclusif du bénéficiaire du crédit d'impôt au titre de toute autre catégorie de dépenses pour ces mêmes travaux. » ;

2° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Pour un même logement dont un contribuable est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier ce contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 120 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. » ;

3° Le 4 *bis* est ainsi rédigé :

« 4 *bis. a.* En métropole, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

| « |  | (En euros)                      |
|---|--|---------------------------------|
|   | Nombre de personnes<br>composant le ménage | Île-de-France<br>Autres régions |
|   | 1  | 24 918<br>18 960                |
|   | 2  | 36 572<br>27 729                |
|   | 3  | 43 924<br>33 346                |
|   | 4  | 51 289<br>38 958                |
|   | 5  | 58 674<br>44 592                |
|   | Par personne supplémentaire                | + 7 377<br>+ 5 617              |

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« *b.* Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

| « | (En euros) |
|---|------------|
|---|------------|

| Nombre de personnes composant le ménage | Départements et régions d'outre-mer |
|---|-------------------------------------|
| 1                                       | 18 561                              |
| 2                                       | 24 786                              |
| 3                                       | 29 807                              |
| 4                                       | 35 984                              |
| 5                                       | 42 332                              |
| Par personne supplémentaire             | + 5 321                             |

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« c. Les conditions de ressources prévues aux a et b du présent 4 *bis* ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au i du 1.

« d (nouveau). Les conditions de ressources prévues au 2° des a et b ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au 3° du b du 1. » ;

4° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Sous réserve des dispositions du 5 *ter*, pour les dépenses autres que celles mentionnées au 5 *bis*, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, aux montants suivants :

| « Nature de la dépense  | Montant   |   |
|---|---|---|
|   | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux a ou b du 4 <i>bis</i>  | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 <i>bis</i>  |
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1 | 40 €/ équipement  | (Sans objet)  |
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 10 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
|   | 50 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  | 25 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |

|  |   |   |              |  |
|--|---|---|--------------|--|
|  | Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses<br>3 000 € pour les systèmes solaires combinés<br>3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses<br>1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés<br>2 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels<br>1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches<br>600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés<br>1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide | (Sans objet) |  |
|  | Pompes à chaleur, autres que air/ air, mentionnées au 3° du c du 1  | 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques<br>2 000 € pour les pompes à chaleur air/ eau<br>400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire   | (Sans objet) |  |
|  | Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 400 €   | (Sans objet) |  |
|  | Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €   | 300 €        |  |
|  | Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1  | 15 € par mètre carré  | (Sans objet) |  |
|  | Audit énergétique mentionné au l du 1   | 300 €   | (Sans objet) |  |
|  | Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1   | 400 €   | (Sans objet) |  |
|  | Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1   | 2 000 €   | (Sans objet) |  |

|  |  |              |     |
|--|--|--------------|-----|
| Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au <i>o</i> du 1 | 150 € par mètre carré de surface habitable | (Sans objet) | » ; |
|--|--|--------------|-----|

5° Le 5 *bis* est ainsi rétabli :

« 5 *bis*. Par exception au 5 et sous réserve du 5 *ter*, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif, aux montants suivants pour lesquels "q" représente la quote-part correspondant au logement considéré :

| « Nature de la dépense   | Montant   |   |
|--|---|---|
|  | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées au 4 <i>bis</i>   | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des <i>a</i> ou <i>b</i> du 4 <i>bis</i>  |
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du <i>b</i> du 1   | 15*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 10*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
|  | 50*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  | 25*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du <i>c</i> du 1 | 1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses   | (Sans objet)  |
|  | 350 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique                                 |   |
| Pompes à chaleur, autres que air/ air, mentionnées au 3° du <i>c</i> du 1  | 1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/ eau   | (Sans objet)  |
|  | 150 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire   |   |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au <i>d</i> du 1  | 150 € par logement  | (Sans objet)  |
| Système de charge pour véhicule électrique mentionné au <i>i</i> du 1  | 300 €   | 300 €   |
| Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au <i>j</i> du 1  | 15*q € par mètre carré  | (Sans objet)  |
| Audit énergétique mentionné au <i>l</i> du 1   | 150 € par logement  | (Sans objet)  |



|  |                     |              |    |
|--|---------------------|--------------|----|
| Dépose de cuve à fioul mentionnée au <i>m</i> du 1                                       | 150 €par logement   | (Sans objet) |    |
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au <i>n</i> du 1 | 1 000 €par logement | (Sans objet) | »; |

6° Le 5 *ter* est ainsi rétabli :

« 5 *ter*. Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé en application des 5 ou 5 *bis* ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable. » ;

7° Le 6 est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi modifié :

- la deuxième phrase est supprimée ;
- après le mot : « que », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;
- au 1°, les mots : « ou du diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;
- au 4°, les mots : « utilisant une source d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1° du *c* du 1 » ;
- au 8°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;
- au 9°, après la seconde occurrence du mot : « raccordement », sont insérés les mots : « et de la pose » ;
- sont ajoutés des 11° et 12° ainsi rédigés :

« 11° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au *j* du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées ;

« 12° (*nouveau*) Dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux, pour une maison individuelle, permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, mentionnées au *o* du 1, la surface habitable du logement, ainsi que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement avant travaux et après travaux, telle que déterminée par une méthode fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement et de l'énergie. » ;

8° Le 6 *ter* est ainsi rédigé :

« 6 *ter*. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et :

« a) Du crédit d'impôt prévu à l'article 199 *sexdecies* ;

« b) Ou d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ;

« c) Ou de la prime prévue au II de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

9° La première phrase du second alinéa du 7 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « fait », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

b) Après le mot : « égale », la fin est ainsi rédigée : « à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 *ter* sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. » ;

B. – Après l'article 1761, il est inséré un article 1761 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1761 *bis*. – Le contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* en contravention avec les dispositions du *c* du 6 *ter* du même article 200 *quater* est redevable d'une amende égale à 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1 500 € »

II. – Il est créé une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles régissant le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi. Elles sont définies par décret.

La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l'État par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, dans des conditions et suivant des modalités définies par décret. Elle ne constitue pas une aide à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants au sens de l'article L. 301-2 du même code et ne fait l'objet d'aucune délégation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles L. 301-3, L. 301-5-1 et L. 301-5-2 dudit code.

L'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du même code peut, dans des conditions définies par décret, habiliter des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à celle-ci. Des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés peuvent être exigées pour les mandataires, particulièrement lorsque ces derniers font l'objet d'une habilitation.

Elle peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Le montant de ces sanctions, dont les conditions de mise en œuvre sont fixées par décret, ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour les personnes morales, dans la limite de 4 % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos, portée à 6 % en cas de manquements réitérés, et 50 % du montant de la prime pour les personnes physiques. Elle peut également, pour une durée maximale de cinq ans, refuser toute nouvelle demande de prime émanant d'un bénéficiaire ou d'un mandataire ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Les personnes ou les organismes concernés sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions.

III. – A. – Les I et II s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

B. – Toutefois, les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2020 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions de l'article 200 *quater* dans sa rédaction antérieure à la présente loi et de la prime mentionnée au II du présent article.

C. – Le contribuable ayant bénéficié au titre des dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en application des dispositions de l'article 200 *quater* dans sa rédaction antérieure à la présente loi, d'un montant de crédit d'impôt supérieur au plafond prévu au 4 de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi ne fait pas l'objet d'une reprise au titre de ces années.

IV (*nouveau*). – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs pour lutter contre la location des passoires énergétiques.

## 2. Sénat

- a. **Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019**

- **ARTICLE** **4**  
(Article **200** **quater** **du** **code** **général** **des** **impôts**)

**Mise sous condition de ressources du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) avant sa suppression en 2021 (et remplacement par une prime pour les ménages modestes)**

. **Commentaire** : le présent article instaure une prime, versée par l'Agence nationale de l'habitat, au titre des dépenses de rénovation énergétique des logements engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les ménages aux revenus modestes et très modestes ; il proroge le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) jusqu'au 31 décembre 2020 pour les ménages aux revenus dits « intermédiaires » (excluant du bénéfice du crédit d'impôt les ménages des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> déciles), tout en modifiant le champ des dépenses éligibles et en instaurant un barème forfaitaire.

### I. LE DROIT EXISTANT

**Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)**, qui a succédé le 1<sup>er</sup> septembre 2014 au crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD), a pour objectif de **soutenir les travaux de rénovation énergétique des logements privés**.

Codifié à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), il permet aux contribuables, sous certaines conditions, de **bénéficier d'une réduction de leur montant d'impôt sur le revenu ou d'un remboursement au titre des dépenses qu'ils effectuent pour l'amélioration de la qualité énergétique de leur logement**.

Alors qu'en France **27 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) et 45 % de la consommation finale d'énergie** sont dus **au manque de performance énergétique du bâtiment**<sup>113(\*)</sup>, cette dépense fiscale entend **subventionner massivement la rénovation énergétique du parc de logements existants**.

Le CITE poursuit également **d'autres objectifs** : soutien au secteur de **la rénovation thermique des bâtiments et des énergies renouvelables**, développement de **l'emploi local** non délocalisable, structuration de **filières vertes innovantes** produisant des équipements à haute performance énergétique, **réduction de la facture énergétique** des ménages, en particulier celle des ménages modestes en situation de **précarité énergétique**, etc.

Ce dispositif, qui a fait l'objet **de multiples ajustements** lors des exercices budgétaires précédents, a été **prorogé jusqu'au 31 décembre 2019** par l'article 182 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

### **A. LE CITE, UN INSTRUMENT FISCAL AU RÔLE MAJEUR DANS LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS**

#### **1. Les conditions d'application et les dépenses éligibles au CITE**

Le CITE bénéficie aux contribuables domiciliés en France pour **la réalisation de dépenses visant à l'amélioration de la performance énergétique des logements** dont ils sont **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** et qu'ils affectent à **leur habitation principale**. Seuls les logements achevés depuis plus de deux ans sont éligibles.

Le 1<sup>er</sup> de l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI) dresse la **liste des dépenses éligibles au CITE**<sup>114(\*)</sup>. Le tableau ci-après synthétise le champ des dépenses payées en 2019 éligibles au CITE.

La main d'oeuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils est en principe exclue de la base du crédit d'impôt. Néanmoins, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dépenses payées au titre de la pose des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou au titre de la dépose d'une cuve à fioul sont éligibles au CITE sous condition de ressources**<sup>115(\*)</sup>.

Le décret n° 2019-88 du 11 février 2019<sup>116(\*)</sup> est venu préciser les plafonds de ressources applicables<sup>117(\*)</sup>, correspondent au revenu fiscal de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense.

#### **Champ de dépenses et conditions d'éligibilité au CITE**

| <b>Taux</b> | <b>Conditions (plafond, mise sous condition applicable de ressources)</b> |
|-------------|---|
|-------------|---|

|   |      |  |
|---|------|--|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie                                  |      | Dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté<br>à - 3 350 euros <sup>118(*)</sup>   |
| Dépose d'une cuve à fioul   | 50 % | * Les dépenses de pose sont éligibles si les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à un plafond fixé par décret  |
| Appareil de régulation de chauffage   | 30 % |  |
| Chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement                  | 30 % | Dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté<br>à - 3 350 euros <sup>119(*)</sup>   |
| Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans les copropriétés  | 30 % |  |
| Matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire               | 30 % |  |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable  | 30 % | - Dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique, fixé par arrêté<br>* Les dépenses de pose sont éligibles si les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à un plafond fixé par décret |
| Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse   | 30 % | * Les dépenses de pose sont éligibles si les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à un plafond fixé par décret  |
| Pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire                          | 30 % | - Pour les dépenses payées au titre de l'acquisition et de la pose de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté<br>* Les dépenses de pose sont éligibles si les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à un plafond fixé par décret                  |
| Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques  | 30 % |  |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération | 30 % |  |
| Droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur pour la seule part représentative du coût des équipements éligibles au crédit d'impôt        | 30 % |  |
| Système de charge pour véhicule électrique  | 30 % |  |
| Diagnostic de performance, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire   | 30 % |  |

Audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire 30 %

### Isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées<sup>120(\*)</sup> 15 %

à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage ;

dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté à 670 euros<sup>121(\*)</sup>

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (et pose) 30 %

dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté

### Équipements spécifiques aux départements et régions d'outre-mer

Équipements de raccordement à un réseau de froid d'origine renouvelable ou de récupération 30 %

Droits et frais de raccordement à un réseau de froid pour la seule part représentative du coût des équipements éligibles au crédit d'impôt 30 %

Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires 30 %

Équipements permettant d'optimiser la ventilation naturelle 30 %

Source : commission des finances du Sénat

En outre, **un critère d'éco-conditionnalité a été mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015** : pour être éligibles au dispositif fiscal, certaines catégories de travaux<sup>122(\*)</sup> doivent être réalisées par une entreprise « reconnue garante de l'environnement » (RGE), c'est-à-dire répondant à des **critères précis de qualification** et possédant un signe de qualité délivré par un organisme accrédité de qualification ou de certification ayant conclu une convention avec l'État.

## 2. Un crédit d'impôt dont le coût avait quasiment doublé depuis 2014, mais qui diminue en 2019 à la suite de recentrages récemment opérés

Le montant des dépenses ouvrant droit au CITE ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives pour un même logement, un **plafond de 8 000 euros pour une personne seule ou 16 000 euros pour un couple soumis à imposition commune**. Ces deux montants sont majorés de 400 euros par personne à charge<sup>123(\*)</sup>.

À noter par ailleurs que les travaux éligibles au CITE bénéficient **d'un régime de TVA au taux réduit de 5,5 %**.

### La dépense associée au CITE a connu une évolution contrastée depuis sa mise en place.

Si les réformes réalisées en 2009 et en 2013 avaient réduit l'assiette des dépenses éligibles et eu pour conséquence de faire baisser le coût budgétaire du crédit d'impôt, les modifications apportées par la loi de finances pour 2015, en particulier la mise en place d'un taux unique à 30 %, ont provoqué, au contraire, **un quasi-doublement de la dépense fiscale** : celle-ci est passée de **900 millions d'euros** en 2015 à **1,67 milliard d'euros** en 2016.

**Pour l'année 2018, la dépense fiscale, qui correspond aux travaux réalisés en 2017, s'élève à 1,948 milliard d'euros**, soit un niveau sans précédent pour ce dispositif.

**La réduction du champ du CITE** votée dans le cadre de la loi de finances pour 2018 (exclusion des volets isolants et des portes donnant sur l'extérieur, maintien pour six mois seulement et à un taux de 15 % des parois vitrées en remplacement de parois en simple vitrage) a permis de réduire le **montant de la dépense fiscale**, puisque celle-ci est désormais estimée à **1,135 milliard d'euros** pour l'année 2019 (travaux de l'année 2018) par le tome II du rapport sur les Voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2020.

Il devrait **continuer à se réduire en 2020** pour atteindre **1,1 milliard d'euros** (travaux de 2019, tome II du rapport sur les Voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2020).

### Évolution du coût du CITE de 2008 à 2020

(en millions d'euros)



Source : commission des finances du Sénat, d'après les documents budgétaires (N.B : pour 2019 et 2020, il s'agit de prévisions)

### **B. LE PROGRAMME « HABITER MIEUX » PROPOSE DES AIDES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE**

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), établissement public administratif, peut attribuer des aides participant à la réalisation de travaux de rénovation énergétique afin de promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés, de participer à la lutte contre l'habitat indigne et à l'amélioration des structures d'hébergement.

L'Agence est chargée de réaliser 50 % de l'objectif fixé par le gouvernement de 150 000 logements occupés par des ménages aux revenus modestes et très modestes rénovés par an, soit 75 000 logements<sup>124(\*)</sup>.

Elle pilote le programme « Habiter mieux », créé en 2010 dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA), qui permet d'accorder des aides à la réalisation de travaux de rénovation énergétique, en particulier aux propriétaires occupants<sup>125(\*)</sup>.

Fondé sur une convention conclue entre l'État et l'ANAH le 14 juillet 2010, ce programme répond à trois priorités : l'accompagnement social des plus défavorisés, les enjeux de rénovation du parc de logements privés et les engagements pris par la France en matière de baisse de consommation d'énergie et de transition énergétique.

Ces aides sont accordées sous conditions de ressources : l'Agence applique deux types de plafonds de ressources, fixés par voie réglementaire et revalorisés chaque année<sup>126(\*)</sup>.

**Plafonds de ressources applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les aides aux ménages dont les revenus sont très modestes**

(en euros)

**Nombre de personnes au sein du foyer Ile-de-France Autres régions**

|  |         |         |
|--|---------|---------|
| 1                                      | 20 470  | 14 790  |
| 2                                      | 30 044  | 21 630  |
| 3                                      | 36 080  | 26 013  |
| 4                                      | 42 128  | 30 389  |
| 5                                      | 48 198  | 34 784  |
| Majoration par personne supplémentaire | + 6 059 | + 4 385 |

Source : commission des finances

**Plafonds de ressources applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les aides aux ménages dont les revenus sont modestes**

(en euros)

**Nombre de personnes au sein du foyer Ile-de-France Autres régions**

|  |         |         |
|--|---------|---------|
| 1                                      | 24 918  | 18 960  |
| 2                                      | 36 572  | 27 729  |
| 3                                      | 43 924  | 33 346  |
| 4                                      | 51 289  | 38 958  |
| 5                                      | 58 674  | 44 592  |
| Majoration par personne supplémentaire | + 7 377 | + 5 617 |

Source : commission des finances

Les aides accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux » ont évolué au 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de répondre aux objectifs du Gouvernement fixés dans le Plan Climat et dans le Plan Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB) - cf. *infra*.

**1. L'offre « Habiter mieux sérénité »**

L'offre « Habiter mieux sérénité » propose un accompagnement-conseil<sup>127(\*)</sup> et une aide financière visant à réaliser un bouquet de travaux de rénovation énergétique pouvant apporter un **gain énergétique d'au moins 25 %**.

Le taux et le plafond de subvention varie en fonction des ressources du ménage :

- pour les ménages aux ressources très modestes, l'aide est de 50 % du montant total des travaux (hors taxes), dans la limite d'un plafond de 10 000 euros ;
- pour les ménages aux ressources modestes, l'aide est de 35 % du montant total des travaux (hors taxes), dans la limite d'un plafond de 7 000 euros.

Cette aide peut être **complétée d'une prime** représentant 10 % du montant des travaux, dont le plafond s'élève à 2 000 euros pour les ménages aux ressources très modestes et à 1 600 euros pour les ménages aux ressources modestes.

**Exemple de l'aide accordée par l'ANAH pour des travaux d'un montant total de 17 000 euros, en fonction des ressources du ménage**

(en euros)

| Revenus                  | Aide aux travaux | Prime | Total aide | Part de l'aide dans le montant total des travaux |
|--------------------------|------------------|-------|------------|--|
| Ressources modestes      | 5 950            | 1 600 | 7 550      | 45 %   |
| Ressources très modestes | 8 500            | 1 700 | 10 200     | 60 %   |

Source : commission des finances

## 2. L'offre « Habiter mieux agilité »

Créée en 2018, l'offre « Habiter mieux agilité » est destinée aux propriétaires occupants de maison individuelles réalisant l'un des trois types de travaux suivants : changement de chaudière ou de mode de chauffage, isolation des murs extérieurs et/ou intérieurs, isolation des combles aménagés et aménageables. Pour cette offre, l'accompagnement des ménages par un opérateur-conseil est facultatif.

D'après la direction générale de l'ANAH, entendue par la commission des finances du Sénat à l'occasion de la remise d'une enquête de la cour des comptes, cette offre «  *vise à permettre à des ménages en difficulté ou dans une situation d'urgence de s'engager dans un programme de travaux « à la carte », puis d'aller progressivement vers un confort thermique, jusqu'à atteindre le plafond de travaux définitifs auquel ils peuvent prétendre »*<sup>128(\*)</sup>.

Le taux et le plafond de subvention varie en fonction des ressources du ménage :

- pour les ménages aux ressources très modestes, l'aide est de 50 % du montant total des travaux (hors taxes), dans la limite d'un plafond de 4 000 euros ;
- pour les ménages aux ressources modestes, l'aide est de 35 % du montant total des travaux (hors taxes), dans la limite d'un plafond de 2 800 euros.

Pour le changement de chaudière ou le remplacement de système de chauffage par une chaudière à gaz, le plafond de travaux est de 2 400 euros.

Il s'agit d'une **offre simplifiée, sans obligation de gain énergétique minimal, qui peut être complémentaire d'autres offres de financement puisqu'elle ne subventionne qu'un poste de travaux**. D'après l'ANAH, cette offre, notamment destinée au secteur hors opération programmée (« diffus »), doit permettre aux propriétaires de s'engager dans un **parcours de rénovation par étape**.

## 3. L'offre « Habiter mieux copropriété »

L'ANAH propose enfin une aide collective pour financer les travaux de rénovation énergétique des copropriétés fragiles, pouvant s'élever jusqu'à 5 250 euros par logement.

### ***C. DES OBJECTIFS CLIMATIQUES AMBITIEUX RÉCEMMENT RENFORCÉS QUE LES DISPOSITIFS NE PERMETTRONT PAS D'ATTEINDRE EN L'ÉTAT ACTUEL***

#### **1. Des objectifs en matière de rénovation énergétique des logements ambitieux**

Par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015<sup>129(\*)</sup>, la France s'est engagée à :

- réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990 ;
- diminuer sa consommation énergétique finale de 20 % d'ici 2030 et de 50 % d'ici 2050 par rapport à 2012 ;
- rénover 500 000 logements par an.

Le projet de loi relatif à l'énergie et au climat, adopté définitivement à l'Assemblée nationale le 11 septembre 2019 et au Sénat le 26 septembre 2019, poursuit des objectifs encore plus ambitieux, fixant un objectif de neutralité carbone en 2050.

L'un des axes du « Plan climat » présenté le 6 juillet 2017 par le ministre de la transition écologique et solidaire prévoit notamment de « **faire de la rénovation thermique une priorité nationale** » et d'éradiquer la précarité énergétique dans les dix prochaines années, en faisant disparaître les « passoires thermiques ».

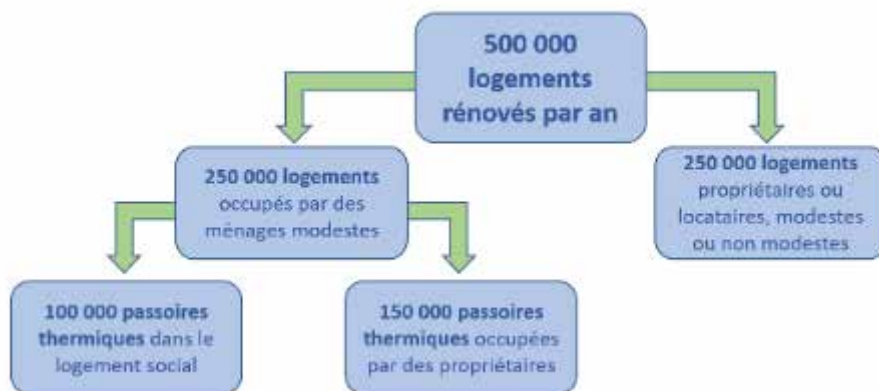
Le plan de rénovation énergétique des bâtiments (PREB), présenté le 26 avril 2018 par les ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, entend **massifier et accélérer la rénovation énergétique des bâtiments**. Il y est ainsi affirmé que « *la politique de rénovation énergétique des bâtiments s'inscrit dans la politique énergétique et climatique de la France* » et qu'elle « *poursuit un objectif social de lutte contre la précarité énergétique* ».

Pour ce faire, la politique de rénovation énergétique doit poursuivre deux objectifs prioritaires :

- la **diminution de 15 % de la consommation d'énergie finale des bâtiments en 2023** par rapport à l'année de référence 2010, afin d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 (objectif climatique) ;
- la **rénovation de 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages propriétaires à faible revenus dans les dix ans**, soit 150 000 par an (objectif social), dont 50 % au titre des objectifs fixés à l'ANAH.

**Décomposition de l'objectif de rénovation de 500 000 logements par an fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte**





Source : plan de rénovation énergétique des bâtiments (PREB)

## 2. Un bilan positif s'agissant des aides de l'ANAH

Dans une enquête remise à la commission des finances du Sénat<sup>130(\*)</sup>, la Cour des comptes a souligné les résultats encourageants du programme « Habiter mieux » de l'ANAH.

Comme l'a indiqué Philippe Dallier<sup>131(\*)</sup>, ce programme « a rempli son **objectif social**, en permettant d'aider les ménages modestes, et même principalement les ménages très modestes, à rénover leurs logements ». En effet, sur les 162 282 logements rénovés concernant des propriétaires occupants entre 2012 et 2016, 83 % appartenaient à des ménages « très modestes » et 17 % à des ménages « modestes ».

En outre, le programme a atteint son **objectif écologique** : alors que le gain énergétique attendu devait être de 30 % en moyenne, il aura finalement été de 42 % en 2015 et de 43 % en 2016.

L'ANAH indique qu'en 2019, l'objectif de 75 000 logements rénovés énergétiquement devrait pour la première fois être atteint, voire dépassé.

D'après le rapport d'activité de l'année pour l'année 2018, l'amélioration de l'habitat privé incluant des travaux de lutte contre la précarité énergétique a représenté **75 % des aides aux travaux en 2018, soit environ 527,1 millions d'euros**<sup>132(\*)</sup>.

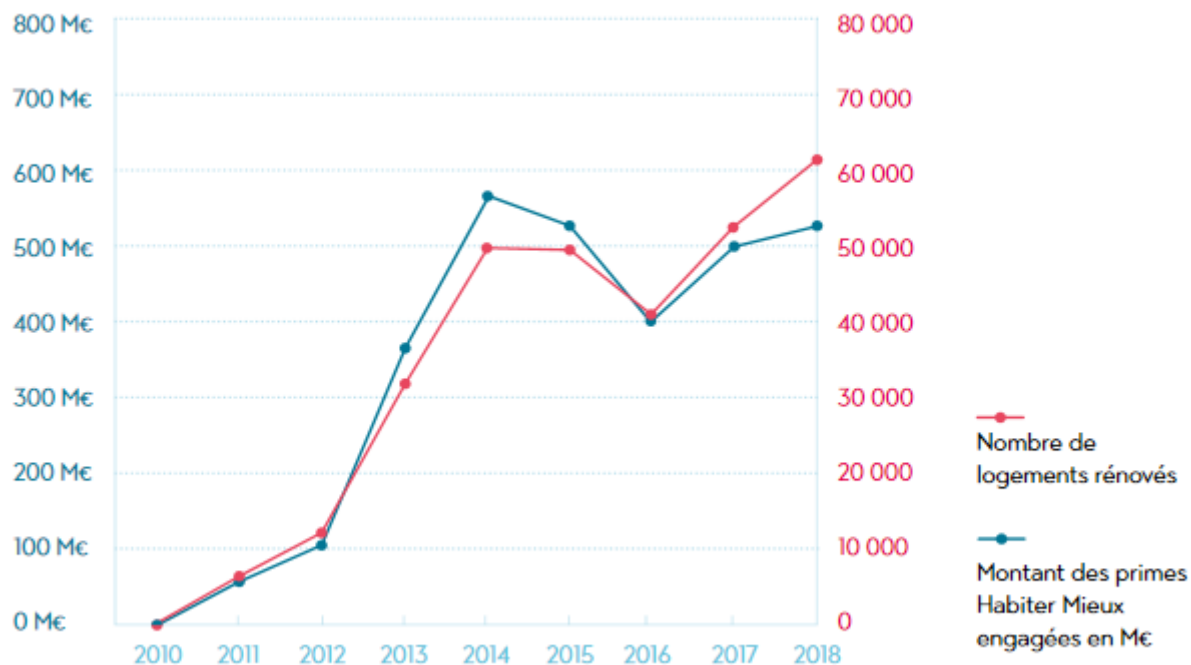
### Bilan du programme « Habiter mieux » s'agissant des propriétaires occupants (2018)

|                  |       | Nombre de logements aidés | Montant des aides (millions d'euros) | Aide moyenne par logement (euros) |
|------------------|-------|---------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Habiter sérénité | mieux | 42 060                    | 384,8                                | 9 150                             |
| Habiter agilité  | mieux | 9 047 <sup>133(*)</sup>   | 29,2                                 | 3 223                             |
| Total            |       | 51 107                    | 414                                  | 8 101                             |

Source : rapport d'activité 2018 de l'ANAH

### Évolution du nombre de logements rénovés et du montant des aides versées dans le cadre du programme « Habiter mieux » de l'ANAH

(en nombre et en millions d'euros)



Source : rapport d'activité 2018 de l'ANAH

### 3. Le CITE, une dépense fiscale aux résultats en demi-teinte

De nombreux rapports ont démontré ces dernières années les résultats en demi-teinte du principal instrument fiscal à disposition des ménages souhaitant engager des travaux de rénovation énergétique de leur logement.

De manière générale, la Cour des comptes a ainsi noté, dans une enquête réalisée pour la commission des finances du Sénat en 2016<sup>134(\*)</sup>, que le CITE et d'autres instruments concourant aux mêmes objectifs<sup>135(\*)</sup> « sont finalement peu performants d'un point de vue énergétique car ils ne prennent pas en compte la qualité énergétique globale du logement ».

Dans leur évaluation des « aides à la rénovation énergétique des logements privés »<sup>136(\*)</sup>, comprenant le CITE, conduite en 2017 dans le cadre d'une revue de dépenses, l'Inspection des finances et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) soulignent que ces dispositifs sont peu efficaces au regard de leur objectif énergétique et de l'effort financier consenti.

Pour y remédier, les auteurs du rapport préconisaient notamment « de réduire le taux du CITE à 20 %, de relever le plafond afin de mieux prendre en compte le coût des travaux de rénovation global ».

Dans un récent rapport portant sur les dépenses fiscales en faveur du logement<sup>137(\*)</sup>, la Cour des comptes indique que la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) a relevé en 2018 que le CITE ne « permettait pas d'atteindre les objectifs prévus en termes de rénovation énergétique malgré un coût de 7,5 milliards d'euros entre 2012 et 2019 ».

Il est également avancé que la dépense fiscale serait concentrée sur les déciles de ménages les plus aisés (d'après le PREB, 50 % de la dépense fiscale est concentrée sur le premier quintile de revenus) et bénéficierait surtout aux propriétaires occupants (94 %), de maisons individuelles (88 %).

En outre, le dispositif ne tenait pas compte de l'efficacité des différents types d'équipements bénéficiant du crédit d'impôt - ce n'est que récemment qu'ont été apportés au dispositif des taux différenciés (15 %, 30 % voire 50 %), des plafonnements et des mises sous condition de ressources.

Enfin, le CITE présente l'inconvénient intrinsèque d'être versé l'année suivant l'engagement des dépenses de rénovation énergétique, ce qui nécessite une avance de trésorerie parfois conséquente de la part des ménages et peut constituer un frein aux travaux, en particulier pour les ménages aux revenus modestes.

Au total, en dépit des recentrages du périmètre des dépenses entrant dans le champ du CITE récemment opérés, **le principal outil fiscal à disposition des ménages engageant des travaux de rénovation énergétique est apparu insuffisant pour le Gouvernement dans sa forme actuelle pour atteindre les objectifs fixés.**

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

### A. LA CRÉATION D'UNE PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES, RÉSERVÉE AUX MÉNAGES MODESTES EN 2020

Le **II** du présent article prévoit la création d'une **prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements réalisés à compter de 2020.**

La dernière phrase du premier alinéa du **II** précise que les **conditions et caractéristiques d'attribution de la prime seront définies par voie réglementaire.** Il est néanmoins précisé que les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables que celles régissant le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) dans sa rédaction proposée par le présent article applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le présent article prévoit ensuite les **modalités de versement de la prime** créée :

- **l'attribution de la prime pour le compte de l'État est confiée à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), dans des conditions et suivant des modalités qui seront également définies par voie réglementaire** (deuxième alinéa du **II**) ;

- aux termes du troisième alinéa du **II**, **l'ANAH peut**, dans des conditions définies par décret, **habiliter des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime « un accès simplifié à cette dernière »** ;

Enfin, le quatrième alinéa du **II** prévoit un **régime de sanctions** :

- l'ANAH pourra prononcer des **sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires** en cas de manquement aux règles applicables ;

- le montant de ces sanctions (dont les conditions sont fixées par décret) ne peut dépasser dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour des personnes morales et 50 % du montant de la prime pour les personnes physiques ;

- les personnes ou les organismes concernés seront mis en mesure de présenter leurs observations avant le prononcé des sanctions.

**Cette prime s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (III du présent article).**

## ***B. UNE PROLONGATION TEMPORAIRE DU CITE POUR LES MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES EN 2020, AVANT GÉNÉRALISATION DE LA PRIME***

### **1. Une prolongation d'un an du CITE avant le déploiement total de la prime de transition énergétique**

Le présent article propose la **prolongation du CITE pour une année supplémentaire** pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (**III** du présent article), tout en **prévoyant plusieurs aménagements importants au dispositif tel qu'il existe actuellement** :

- d'une part, s'agissant du **champ de dépenses éligibles au CITE** ;

- d'autre part, s'agissant du **champ des bénéficiaires du CITE** : le présent article propose une mise sous conditions de ressources du crédit d'impôt, dont ne pourraient dès lors plus bénéficier que les ménages dont les ressources sont supérieures au plafond permettant de bénéficier de la prime de transition énergétique créée ; **20 % des ménages, appartenant aux deux derniers déciles de revenus seraient par ailleurs exclus du bénéfice du CITE.**

Cette prolongation doit permettre d'assurer la **transition entre le CITE et le nouveau système de prime**, notamment afin de prendre en compte les « *contraintes techniques et organisationnelles de l'ANAH* ».

### **2. Une modification du champ des dépenses éligibles au CITE**

Le périmètre des dépenses éligibles au CITE serait substantiellement refondu aux termes du présent article.

En premier lieu, **plusieurs équipements ne seraient plus éligibles au CITE** pour les dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- les chaudières à très haute performance énergétique (**ii du b du 1<sup>o</sup> du A du I**) ;

- les matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire (**iv du b du 1<sup>o</sup> du A du I**) ;

- les appareils de régulation de chauffage (**v du b du 1<sup>o</sup> du A du I**) ;

- les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse (**iii du c du 1<sup>o</sup> du A du I**) ;

- le diagnostic de performance énergétique, les chaudières à micro-cogénération gaz, les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans les copropriétés (**e du 1<sup>o</sup> du A du I**) ;

- les équipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle pour un immeuble situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte (**g du 1<sup>o</sup> du A du I**).

Les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire actuellement éligible au CITE lorsqu'ils utilisent une source d'énergie renouvelable ne le seraient plus que lorsqu'ils fonctionnent au bois ou à d'autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique (**ii du c du 1<sup>o</sup> du A du I**)<sup>138(\*)</sup>.

Il est précisé que pour les dépenses d'acquisition et de pose de foyers fermés et d'inserts de cheminées intérieures fonctionnant au bois ou aux biomasses, le CITE s'applique à condition que l'appareil vienne en équipement d'un foyer ouvert ou en renouvellement d'un foyer fermé ou d'un insert.

Une seule nouvelle dépense serait nouvellement **intégrée dans le périmètre du CITE**, celle engagée au titre de **l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux (j du 1° du A du I)**. Une autre serait élargie à tout le territoire national, alors qu'elle est actuellement éligible au CITE uniquement lorsqu'elle est afférente à un immeuble situé dans un département d'outre-mer (acquisition d'équipements de raccordement et droits et frais de raccordement à un réseau de froid - **iv du d du 1° du A du I**).

Enfin, s'agissant des dépenses pour lesquelles seule l'acquisition de l'équipement ou de l'appareil entrerait dans le champ du CITE, le présent article propose d'étendre le périmètre du dispositif fiscal **à la pose de ces mêmes équipements et appareils**<sup>139</sup> (par exemple pour les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, ou pour le système de charge pour véhicule électrique).

Le **7° du A du I** procède à des mesures de coordination au sein de l'article 200 *quater* du CGI s'agissant de ces évolutions de périmètre.

### 3. Une modification du champ des bénéficiaires du CITE

Le présent article **limite le champ d'application du CITE aux seules dépenses supportées par les propriétaires des logements** dans lesquels sont effectués des travaux de rénovation énergétique, proposant **d'exclure les locataires ou occupants à titre gratuit** actuellement mentionnés par le 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts (**a du 1° du A du I**).

Le **3° du A du I** du présent article restreint le champ des bénéficiaires du CITE. Ainsi, pour bénéficier du CITE au titre des dépenses engagées en 2020, les **revenus du ménage doivent remplir deux conditions** :

- être supérieurs aux plafonds de ressources appliqués par l'ANAH (**3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa du 3° du A du I**) ; sont retenus les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense (N-2) ou, lorsqu'ils sont inférieurs aux seuils appliqués par l'ANAH, ceux de la dernière année précédant le paiement de la dépense (N-1)<sup>140</sup> ;

- être inférieurs à 27 706 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 euros pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième (**5<sup>ème</sup> alinéa du 3° du A du I**)<sup>141</sup> ; sont retenus les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense (N-2) ou, lorsqu'ils sont supérieurs aux seuils appliqués par l'ANAH, ceux de la dernière année précédant le paiement de la dépense (N-1)<sup>142</sup>.

Il est à noter que les plafonds retenus correspondent à ceux mentionnés au II *bis* de l'article 1417 du code général des impôts, inséré par l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, ayant permis d'identifier les 80 % de contribuables éligibles au dégrèvement de taxe d'habitation, revalorisés par le présent article afin de tenir compte de l'inflation.

**Ces plafonds permettent donc d'inclure 80 % des ménages dans le champ des bénéficiaires du CITE en 2020 - et, partant, d'en exclure 20 % des ménages, appartenant aux deux derniers déciles de revenus.**

**Plancher et plafond de ressources ouvrant droit au CITE pour les dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

(en euros)

|  | Plancher |                      | Plafond               |
|--|----------|----------------------|-----------------------|
| <b>Nombre de personnes composant le ménage</b> |          | <b>Ile-de-France</b> | <b>Autres régions</b> |
| 1  | 24 918   | 18 960               | 27 706                |
| 2  | 36 572   | 27 729               | 44 124                |
| 3  | 43 924   | 33 346               | 50 281                |
| 4  | 51 289   | 38 958               | 56 438                |
| 5  | 58 674   | 44 592               | 62 595                |
| Majoration par personne supplémentaire         | + 7 377  | + 5 617              | + 6 157               |

Source : commission des finances d'après le présent article

Néanmoins, le **12<sup>ème</sup> alinéa du 3° du A du I** du présent article prévoit expressément que ces conditions de ressources ne sont pas applicables pour les dépenses au titre de l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique. Autrement dit, **seuls ces équipements restent éligibles au CITE pour les ménages des deux derniers déciles de revenus.**

#### 4. Un nouveau plafonnement du CITE

Le présent article propose **de définir un plafond de l'avantage fiscal dont peut bénéficier le contribuable pour les dépenses de rénovation énergétique effectuées au titre d'une période de cinq années consécutives** comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020 (**2° du A du I**). Actuellement, c'est le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt qui est plafonné.

Le **montant de crédit d'impôt** ne pourrait excéder au cours de cette période un **plafond de 2 400 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée** et de **4 800 euros pour un couple soumis à imposition commune.**

Le montant de la majoration du plafond par personne à charge serait de 400 euros.

Ces modifications ne seraient toutefois pas d'application rétroactive, et concerneraient les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### 5. Une forfaitisation du CITE

Le **4° du A du I** du présent article propose une forfaitisation du crédit d'impôt : **un montant d'aide différent est prévu pour chaque équipement éligible au CITE, constituant ainsi un « barème »**, détaillé dans le tableau ci-dessous.

Le **5° du A du I** prévoit quant à lui un **barème spécifique pour les dépenses portant sur les parties communes d'un immeuble collectif**. Le crédit d'impôt pour chaque dépense est détaillé dans le deuxième tableau ci-dessous, où « q » représente la quote-part correspondant au logement dans lequel sont effectués les travaux.

Aux termes du **6° du A du I** du présent article, **le montant du crédit d'impôt accordé au titre des dépenses engagées pour un logement individuel ou collectif ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable.**

#### Barème applicable pour les dépenses engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

| Nature de la dépense  | Montant  |
|---|--|
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1 | 40 €/ équipement   |
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15 €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables et 50 €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures- terrasses |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1     | 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasse   |
|   | 3 000 € pour les systèmes solaires combinés  |
|   | 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses   |
|   | 1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés   |
|   | 2 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels  |
|   | 1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches   |
|   | 600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés   |
|   | 1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide  |

Pompes à chaleur, autres que air / air, dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire mentionnées au 3° du c du 1 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques  
2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau  
400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1 400 €

Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1 300 €

Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1 15 €/ m<sup>2</sup>

Audit énergétique mentionné au l du 1 300 €

Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1 400 €

Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1 à 2 000 €

*Source : présent article*

**Barème applicable pour les dépenses engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 lorsqu'elles portent sur les parties communes d'un immeuble collectif**

| Nature de la dépense  | Montant  |
|---|--|
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables et 50*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures- terrasses |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 1 000 €par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses<br>350 €par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique   |
| Pompes à chaleur, autres que air / air, dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire mentionnées au 3° du c du 1                             | 1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau<br>150 €par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire   |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 150 €par logement  |
| Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €  |
| Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1  | 15*q €/ m <sup>2</sup>   |
| Audit énergétique mentionné au l du 1   | 150 €par logement  |
| Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1   | 150 €par logement  |

Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double 1 000 € par logement  
flux mentionnés au n du 1

\* « q » représente la quote-part correspondant au logement dans lequel sont effectués les travaux.

Source : présent article

## 6. Interdiction de cumul du CITE et de la prime de transition énergétique

Le 8° du A du I précise que certains dispositifs fiscaux ne peuvent, pour une même dépense, être appliqués de façon cumulée avec le CITE. Il s'agit :

- du crédit d'impôt accordé au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, à une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné ayant le même objet (article 166 *sexdecies* du CGI) ;
- d'une déduction de charge pour la détermination des revenus catégoriels ;
- de la prime de transition énergétique créée par le présent article.

Par ailleurs, le B du I de l'article insère un article 1761 *bis* au sein du code général des impôts précisant les sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions interdisant le cumul des aides. Ainsi, lorsque le contribuable a bénéficié du CITE et de la prime de transition énergétique pour une même dépense, il est redevable d'une amende égale à 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros.

## C. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2019 peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2020 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019. Le contribuable ne pourra bénéficier pour ces mêmes dépenses de la prime créée par le présent article (B du III du présent article).

Enfin, le C du III précise que si, en application des dispositions de l'article 200 *quater* dans sa rédaction antérieure à celle proposée par le présent article, le contribuable a bénéficié au titre des dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2019, d'un montant de crédit d'impôt supérieur au plafond de l'avantage fiscal proposé par le présent article, il ne fera pas l'objet d'une reprise au titre de ces années.

## III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements :

- un amendement, **présenté par le Gouvernement** et ayant reçu un avis favorable de la commission des finances, **étend le champ des bénéficiaires du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en 2020 aux ménages des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> déciles de revenus uniquement au titre des dépenses relatives aux matériaux d'isolation thermique des parois opaques**<sup>143(\*)</sup> ;
- un amendement, présenté par le Gouvernement et adopté avec l'avis favorable de la commission des finances, **étend le champ d'application du CITE aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020 pour une maison individuelle, au titre d'un bouquet de travaux, pour les ménages éligibles au CITE en 2020** ; il est précisé que seuls pourront être éligibles à ce soutien les propriétaires de logements dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 331 kWh/m<sup>2</sup> avant travaux (soit les étiquettes F et suivantes du DPE) et inférieure à 150 kWh/m<sup>2</sup> après travaux (A, B ou C ; soit un gain d'efficacité énergétique de 55 % en énergie primaire) ; le soutien serait de 150 euros par m<sup>2</sup> de surface habitable ;
- un amendement adopté à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances et de plusieurs collègues députés, adopté avec un avis de sagesse du Gouvernement, prévoyant la **remise d'un rapport au Parlement sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs**, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi de finances ;
- deux amendements à l'initiative de Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire ayant reçu un avis favorable du Gouvernement, **élargissant le champ du CITE aux dépenses relatives aux pompes à chaleur**, afin d'inclure l'utilisation à des fins de chauffage (y compris lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif) ;
- deux amendements identiques, à l'initiative de Lise Magnier et plusieurs de ses collègues et de Jean-Marc Zulesi, ayant reçu un avis favorable du Gouvernement, supprimant la condition selon laquelle pour bénéficier du CITE, les dépenses d'acquisition et de pose de foyers fermés et d'inserts de cheminées intérieures fonctionnant au bois ou aux biomasses doivent venir en équipement d'un foyer ouvert ou de renouvellement d'un foyer fermé ou d'un insert. Il s'agit **d'inclure dans le champ du dispositif les dépenses relatives au premier achat d'un appareil de chauffage au bois performant** ;

- un amendement présenté par le Gouvernement et adopté avec l'avis favorable de la commission des finances renforçant les mesures en cas de fraude au dispositif, en précisant que :

- l'ANAH peut, pour une durée maximale de 5 ans, refuser toute nouvelle demande de prime émanant d'un bénéficiaire ou d'un mandataire ayant contrevenu aux règles (sanction administrative) ;

- des garanties notamment financières, de compétences, de probité et de moyens appropriés peuvent être exigées pour les mandataires, en particulier lorsqu'ils font l'objet d'une habilitation ;

- le montant des sanctions pécuniaires, plafonné à dix fois le montant de la prime, ne peut dépasser 4 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos (6 % en cas de récidive) du bénéficiaire ou mandataire lorsqu'ils ont la qualité de personne morale<sup>144</sup>(\*).

- un amendement à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances, adopté avec un avis favorable du Gouvernement, fixant les plafonds de revenus du ménage permettant de bénéficier du CITE pour les dépenses réalisées en 2020 dans les collectivités d'outre-mer (légèrement inférieurs aux plafonds applicables en métropole).

À l'initiative du rapporteur général de la commission des finances, l'Assemblée nationale a enfin adopté neuf amendements rédactionnels au présent article.

#### **IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES**

##### ***A. LA CRÉATION D'UNE PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : UNE ÉVOLUTION ATTENDUE DONT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE RESTENT FLOUES***

###### **1. Le versement d'une prime contemporaine de la réalisation de travaux énergétiques constitue une avancée intéressante...**

La transformation du CITE en prime de rénovation énergétique, versée de façon contemporaine à la réalisation des travaux, résulte d'un engagement du Président de la République pendant sa campagne, confirmé par le ministre de la transition écologique et solidaire lors de la présentation du « Paquet solidarité climatique », le 19 septembre 2017 et dans le Plan de rénovation énergétique du bâtiment présenté en avril 2018.

Après deux prolongations du CITE (en lois de finances pour 2018 et 2019), cette avancée, qui ne concernera que les ménages aux revenus modestes et très modestes en 2020, est intéressante pour plusieurs raisons.

D'abord, elle permettra **aux ménages modestes de pouvoir financer les travaux de rénovation énergétique de leur logement sans avancer la totalité des frais afférents à ces travaux et sans attendre l'année suivante pour se voir restituer le montant de l'avantage fiscal** qu'est le CITE. Cette mesure constitue donc un atout certain pour la trésorerie des ménages : l'évaluation préalable précise que les ménages aux ressources très modestes bénéficieraient même d'une « **avance de subvention** », le solde devant être versé sur présentation d'une facture.

Cette prime, assurant la contemporanéité du versement de l'aide avec la réalisation des travaux, permettra aux ménages de réaliser plus facilement ces rénovations énergétiques, les montants importants qu'elles impliquent freinant bien souvent leur engagement. Or, on estime que **3,8 millions de « passoires thermiques » sont aujourd'hui occupées par des ménages en situation de précarité énergétique** - dont 1,5 million sont propriétaires de leur logement.

Enfin, le versement d'une prime unifiée constitue indéniablement une simplification administrative bienvenue, dès lors qu'elle viendra en remplacement de deux dispositifs : le CITE et l'aide du programme « Habiter mieux agilité » (sous réserve des dispositions qui seront prises par voie réglementaire, cf. *infra*).

**Votre rapporteur général apprécie de façon positive la diminution de la charge des dépenses de rénovation énergétique pour les ménages, dans un premier temps aux revenus modestes et très modestes, et partant, la transformation du CITE en prime unifiée.**

###### **2. ...Mais les conditions d'octroi de cette prime restent inconnues**

Au cours de l'examen des précédents projets de loi de finances, votre rapporteur général a avalisé les prolongations du CITE, tout en considérant que **le Parlement devait être étroitement associé à la transformation du CITE en prime**.

Or, un **rapport devait être remis au Parlement** au 1<sup>er</sup> septembre 2019, en application de l'article 182 de la loi de finances initiale pour 2019, **sur la transformation du CITE en prime** : il y a lieu de regretter que celui-ci ne l'ait pas été, car il aurait été utile pour éclairer les débats.

Au surplus, **les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime sont renvoyées à la voie réglementaire**, et restent donc, à ce stade, inconnues.

Les **plafonds de revenus** permettant de bénéficier de cette prime dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 seraient fixés par décret ; mais l'on peut supposer que ces plafonds de revenus correspondront aux « plancher » fixés par le présent article permettant aux ménages « intermédiaires » de bénéficier du CITE pour les dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup>



janvier 2020. Ainsi, les revenus en-deçà desquels les ménages pourront bénéficier de la prime correspondraient aux plafonds de ressources actuellement applicables aux aides versées par l'ANAH aux ménages aux revenus modestes. De même, le Gouvernement a annoncé que cette prime « unifiée » fusionnerait le CITE et l'aide du programme habiter mieux « agilité », afin de simplifier les démarches administratives et que l'ANAH devienne l'unique interlocuteur lors de l'engagement de travaux de rénovation énergétique.

Enfin, le présent article précise que « *les caractéristiques et conditions d'octroi de la prime ne peuvent être moins favorables que celles régissant le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) dans sa rédaction proposée par le présent article applicable jusqu'au 31 décembre 2020* ».

L'évaluation préalable de l'article mentionne à ce titre que **les montants de primes seraient bonifiés « pour l'essentiel des gestes » réalisés par les ménages modestes et très modestes par rapport aux montants inscrits dans le barème forfaitaire proposé par le présent article pour les ménages aux revenus dits « intermédiaires » qui bénéficieront du CITE** selon les nouvelles modalités proposées (cf. *infra*). Un **barème distinct s'appliquera pour la prime unifiée, mais reste inconnu à ce stade, dès lors qu'il sera fixé par décret.**

### **3. L'ANAH est-elle suffisamment armée pour assurer le versement de cette prime ?**

Le Gouvernement a indiqué que la transformation du CITE en prime ne pouvait être réalisée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'ensemble des ménages « *eu égard aux contraintes techniques et organisationnelles de l'ANAH* » (évaluation préalable du présent article). Il y a donc lieu de **s'interroger sur la capacité de l'Agence à verser la prime aux ménages modestes et très modestes dans un premier temps en 2020, et, à terme, à tous les ménages qui y seraient éligibles.**

Dès lors que la prime constitue une dépense budgétaire, elle fait l'objet d'une **nouvelle enveloppe de crédits** prévue dans le projet de loi de finances, de **450 millions d'euros**, labellisée au titre du Grand plan d'investissement :

- **390 millions d'euros sont inscrits sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines »** de la mission « Écologie, développement et mobilités durables », **crédits qui seront versés sur un compte de tiers géré par l'ANAH, afin de pouvoir isoler le financement de la prime des autres aides versées par l'ANAH** ; cette dotation permettra, d'après l'évaluation préalable du présent article, de financer **210 000 primes unifiées qui seraient distribuées à 170 000 ménages modestes et très modestes en 2020.**

- **60 millions d'euros**, inscrits sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission « Cohésion des territoires », afin que l'ANAH puisse bonifier le programme Habiter mieux « sérénité », qui finance les opérations de rénovation énergétique globales, afin de maintenir son attractivité.

En outre, la distribution de la prime devrait nécessiter des moyens de fonctionnement et d'investissement supplémentaires pour l'ANAH, justifiant, d'après l'évaluation préalable du présent article, une modification de son schéma d'emplois en 2020 : l'ANAH bénéficierait ainsi de **34 ETPT supplémentaires pour mettre en place et assurer la gestion de la prime unifiée.**

L'habilitation de certains mandataires permettra de réduire les coûts de gestion de la prime « *en offrant un accès massif et simplifié à la prime* » (modalités d'habilitation qui seront définies par décret), ce qui entraînerait des économies de gestion pour l'ANAH.

En pratique, **il s'agit d'un changement d'échelle et d'approche pour l'ANAH : elle estime avoir à traiter en 2020 entre 200 000 et 250 000 dossiers, soit plus du double du nombre de dossiers traités aujourd'hui.** D'après l'ANAH, auditionnée par le rapporteur spécial des crédits de la mission « Cohésion des territoires », Philippe Dallier, le coût de traitement de 250 000 dossiers pourrait attendre entre 12 et 13 millions d'euros. Le mandataire habilité assurerait un premier contrôle de la demande de prime et signalerait le cas échéant le dossier à l'ANAH pour un contrôle approfondi.

Ainsi, **votre rapporteur général s'interroge sur la capacité de l'ANAH à assurer le versement d'une prime qui a aussi vocation à bénéficier dès 2021 aux ménages aux revenus intermédiaires, soit un public beaucoup plus large qu'actuellement pour l'agence.**

## **B. UNE ÉNIÈME PROLONGATION D'UN CITE AU RECENTRAGE DÉPOURVU D'OBJECTIFS CLAIRS**

### **1. Un recentrage du CITE garant d'une meilleure efficacité de la dépense fiscale ?**

L'article propose de restreindre le périmètre des dépenses éligibles au CITE : l'objectif affiché est en effet d'exclure les gestes et dépenses les moins performants ou déjà couverts par d'autres dispositifs d'aides (dispositifs de régulation ou de programmation du chauffage, isolation des combles, DPE, etc.), et d'inclure de nouveaux gestes performants, afin d'accroître l'efficacité de la dépense fiscale.

**Toutefois, votre rapporteur général est surpris de constater que le caractère « efficace » de la dépense varie selon les revenus du ménage ;** ainsi, les ménages aux revenus intermédiaires ne pourront plus bénéficier du CITE pour l'installation d'une chaudière à gaz à très haute performance énergétique, afin qu'ils se tournent vers la chaleur

renouvelable. En revanche, les ménages modestes et très modestes pourraient bénéficier de la prime de rénovation énergétique - sous réserve du décret qui sera publié - pour l'acquisition de ces mêmes chaudières. **Le Gouvernement justifie ce choix alambiqué par les contraintes de financement plus fortes pesant sur les ménages modestes.**

L'exclusion de certaines dépenses au motif qu'elles sont peu efficaces d'un point de vue environnemental se justifie, mais le message est brouillé lorsque ces mêmes dépenses sont par ailleurs éligibles à une prime de rénovation énergétique : au total, **le dispositif proposé devient illisible, alors même que le Gouvernement vante l'objectif de simplification poursuivi par cette réforme.**

**L'objectif « social » de la réforme semble prendre le pas sur son objectif « écologique ». Surtout, votre rapporteur général estime que l'objectif principal de cette réforme consiste à raboter une dépense fiscale devenue trop coûteuse.**

## **2. Une réduction du champ des bénéficiaires qui vise le simple « rabotage » d'une dépense fiscale**

En premier lieu, seuls les ménages engageant des dépenses de rénovation énergétique de logement dont ils sont propriétaires conserveraient en 2020 le bénéfice du CITE. **Les locataires et les occupants à titre gratuit de logements ne seraient en effet plus éligibles au CITE.** Le Gouvernement avance que les propriétaires occupants représentent près de 94 % des bénéficiaires du CITE et sont principalement propriétaires de logements individuels : 88 % des montants déclarés en 2015 concernent ce type de logements<sup>145(\*)</sup>.

De même, le présent article exclut du CITE la personne célibataire dont les revenus sont supérieurs à 27 706 euros, et le couple dont les revenus dépassent 44 124 euros. Ces ménages ne pourront bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ni de la prime, ni du CITE, et ce pour tous les gestes de rénovation énergétique - à l'exception des dépenses liées aux systèmes de charge pour véhicule électrique.

D'une part, l'occupation par des locataires représente 39,5 % du parc logement en France<sup>146(\*)</sup>. La surreprésentation des propriétaires occupants dans les montants déclarés au CITE démontre donc qu'« *une part importante du parc de logements, constituée des logements occupés par les locataires, reste en marge des efforts de rénovation énergétique* ».

Le rapport de l'IGF estime d'ailleurs que **« la large sous-représentation des logements occupés par les locataires parmi les rénovations pose d'autant plus problème au regard des objectifs environnementaux que ces logements sont surreprésentés parmi les passoires thermiques : plus de 45 % des locataires du secteur privé occupent des logements aux performances énergétiques très basses correspondant aux étiquettes F et G, contre 20 à 25 % des locataires du parc social ou des propriétaires occupants ».**

Il apparaît donc nécessaire d'étendre le bénéfice du CITE aux propriétaires bailleurs afin de les inciter à réaliser ces travaux, d'autant plus que le coût de cette mesure est limité (15 millions d'euros).

En conséquence, votre commission a adopté un **amendement FINC.9**, visant à inclure les propriétaires bailleurs dans le champ des bénéficiaires du CITE en 2020.

D'autre part, les ménages des deux derniers déciles de revenus représentent aujourd'hui près de 50 % de la dépense fiscale. **Votre rapporteur général considère donc que le recentrage du CITE proposé par le présent article poursuit donc avant tout un objectif de rendement budgétaire.**

### **Présentation des bénéficiaires et de la part du crédit d'impôt par décile de revenu fiscal de référence pour les travaux de rénovation énergétique effectués en 2017**

| Déciles de revenu fiscal de référence | Nombre de bénéficiaires | Montant |             |       |
|---------------------------------------|-------------------------|---------|-------------|-------|
| 1 <sup>er</sup> décile                | 11 137                  | 0,8%    | 15 320 032  | 0,8%  |
| 2 <sup>ème</sup> décile               | 25 827                  | 1,8%    | 30 715 514  | 1,6%  |
| 3 <sup>ème</sup> décile               | 46 564                  | 3,3%    | 54 135 076  | 2,8%  |
| 4 <sup>ème</sup> décile               | 61 428                  | 4,4%    | 74 270 629  | 3,8%  |
| 5 <sup>ème</sup> décile               | 94 716                  | 6,8%    | 112 779 156 | 5,8%  |
| 6 <sup>ème</sup> décile               | 126 417                 | 9,1%    | 153 685 748 | 7,9%  |
| 7 <sup>ème</sup> décile               | 172 642                 | 12,4%   | 221 100 358 | 11,3% |
| 8 <sup>ème</sup> décile               | 232 164                 | 16,6%   | 317 387 968 | 16,2% |

|                          |                  |              |                      |              |
|--------------------------|------------------|--------------|----------------------|--------------|
| 9 <sup>ème</sup> décile  | 293 713          | 21,0%        | 423 683 198          | 21,7%        |
| 10 <sup>ème</sup> décile | 331 664          | 23,8%        | 550 182 924          | 28,2%        |
| <b>TOTAL</b>             | <b>1 396 272</b> | <b>100 %</b> | <b>1 953 260 603</b> | <b>100 %</b> |

Source : direction générale de l'énergie et du climat

Afin de ne pas décourager ces ménages d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique, il apparaît opportun de **prévoir a minima l'éligibilité au CITE des dépenses dites de « rénovation globale »** (bouquet de travaux) qu'ils réaliseront en 2020 pour une maison individuelle. Comme pour les ménages aux revenus « intermédiaires », seuls pourront être éligibles à ce soutien les propriétaires de logements réalisant un bouquet de travaux permettant un gain d'efficacité énergétique de 55 % en énergie primaire. Le soutien proposé est de 150 euros par mètre carré de surface habitable.

**Le plafonnement du bénéficiaire du crédit d'impôt prévu par le présent article permettra de contenir le coût de cette mesure, estimée à moins de 10 millions d'euros.** La commission a donc adopté un **amendement FINC.10** en ce sens.

### **3. Un barème forfaitaire fonction de l'efficacité énergétique, qui limitera l'effet inflationniste du CITE**

Le CITE « nouvelle formule », réservé aux ménages aux revenus intermédiaires, **ne serait plus déterminé en fonction du prix des travaux, par l'application d'un taux uniforme de soutien (30 %) indépendant de leurs performances énergétiques et environnementales mais en fonction des économies d'énergie et de la production de chaleur et de froid des matériels installés dans les logements.**

Des montants d'aides forfaitaires sous forme de barème sont ainsi proposés par le présent article, par type d'équipement, en fonction de leur efficacité en matière d'économies d'énergie. Ils ont été déterminés en concertation avec les acteurs des filières de la rénovation énergétique.

Cette **forfaitisation** de l'avantage fiscal est **positive**, et permettra notamment de **réduire l'effet inflationniste du CITE.**

### **C. UNE MISE EN ŒUVRE ÉCHELONNÉE QUI ENTRAÎNE DES DIFFICULTÉS À ÉVALUER CLAIREMENT LE COÛT DU DISPOSITIF POUR L'ÉTAT**

En 2020, le coût de l'ensemble du dispositif serait de **1,55 milliard d'euros pour l'État**, décomposé comme suit :

- pour les dépenses payées en 2019, le CITE versé par l'État en 2020 s'élèverait à 1,1 milliard d'euros ;
- 450 millions d'euros sont prévus au titre de la prime de rénovation énergétique pour les ménages modestes et très modestes.

**En 2021**, le coût pour l'État de cette réforme diminuerait, pour s'établir à **1,15 milliard d'euros** :

- d'après l'évaluation préalable du présent article, le coût de la dépense fiscale au titre du CITE pour les dépenses réalisées en 2020 est estimé à 350 millions d'euros ;
- ce coût s'ajoutera au coût budgétaire de la prime unifiée versée par l'ANAH en 2020, soit 450 millions d'euros pour les ménages modestes (comme en 2020) ;
- les ménages intermédiaires bénéficieront également de la prime de rénovation énergétique, pour un coût de 350 millions d'euros, d'après les hypothèses du Gouvernement, qui estime que la transformation du CITE en prime n'aurait pas d'effet inflationniste sur le nombre de ménages bénéficiaires du dispositif.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

\* <sup>103</sup> Bulletin officiel des finances publiques, <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11289-PGP.html>

\* <sup>104</sup> Dans leur rapport de juin 2017 réalisé pour le Conseil des prélèvements obligatoires sur le cadre juridique des prélèvements sur le capital, Ophélie Champeaux et Lucile Poivert notaient que 10 conventions concernaient spécifiquement les successions et donations tandis que cinq d'entre elles assuraient la réciprocité en matière d'octroi d'exonérations de DMTG (annexe 22 du rapport).

\* <sup>105</sup> Article 55 de la constitution du 4 octobre 1958.

\* <sup>106</sup> Le II de l'article L. 233-16 du code de commerce précise que le contrôle exclusif d'une société par une autre résulte soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote ; soit de la désignation de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance pendant deux exercices successifs ; soit du droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires.

\* <sup>107</sup> La contribution exceptionnelle prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-1640 du 1er décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ne trouvent plus à s'appliquer aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

- \* <sup>108</sup> CE, arrêt du 10 août 2007, n° 292577.
- \* <sup>109</sup> CE, arrêt du 26 septembre 2012, n° 34556.
- \* <sup>110</sup> « Il résulte de ces règles que la domiciliation fiscale en France est très souvent établie au regard du droit interne français par l'application des critères professionnel ou économique pour les dirigeants d'entreprises françaises d'une certaine importance, quand bien même ils auraient à l'étranger leur foyer ou leur lieu de séjour principal » (évaluation préalable de l'article 3 du projet de loi de finances pour 2020).
- \* <sup>111</sup> Compte-rendu de la 2<sup>ème</sup> séance du jeudi 17 octobre 2019 ( <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2019-2020/20200028.asp#P1867906>)
- \* <sup>112</sup> Décision n° 2016-603 QPC du 9 décembre 2016.
- \* <sup>113</sup> Plan de rénovation énergétique des bâtiments (PREB) du 26 avril 2018.
- \* <sup>114</sup> L'article 18 bis de l'annexe IV du CGI précise quant à lui la liste les critères de performance que les équipements, matériaux et appareils doivent respecter pour être éligibles au crédit d'impôt.
- \* <sup>115</sup> Signalées par une étoile (\*) au sein du tableau ci-dessus.
- \* <sup>116</sup> Décret n° 2019-88 du 11 février 2019 fixant les conditions de ressources pour le bénéficiaire du crédit d'impôt pour la transition énergétique au titre des coûts de dépose de cuve à fioul et de pose d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies renouvelables
- \* <sup>117</sup> Il s'agit des plafonds fixés en application du dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire les plafonds applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. Ils ont été fixés par l'arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat et sont revalorisés chaque année.
- \* <sup>118</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique.
- \* <sup>119</sup> id.
- \* <sup>120</sup> La loi de finances pour 2018 a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le CITE ne s'applique plus aux dépenses d'isolation thermique de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur. Il s'applique encore aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018, au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage, et au taux de 15 %. Il ne s'applique plus pour ces dépenses effectuées après le 30 juin 2018. Néanmoins, à l'initiative du Sénat, l'article 182 de la loi de finances pour 2019, a réintroduit les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées dans le champ des dépenses éligibles au CITE, lorsque ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage tout en prévoyant un plafond de dépenses éligibles fixé par arrêté.
- \* <sup>121</sup> Arrêté précité du 1<sup>er</sup> mars 2019 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique.
- \* <sup>122</sup> Définies à l'article 46 AX de l'annexe III au code général des impôts, dans sa rédaction issue du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014.
- \* <sup>123</sup> Cette somme est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.
- \* <sup>124</sup> Cet objectif est réparti de manière indicative entre les différentes catégories de demandeurs - propriétaires occupants (58.000), propriétaires bailleurs (4.000) et syndicats de copropriétés en difficulté ou fragiles (13.000) - et décliné chaque année dans les territoires.
- \* <sup>125</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le programme « Habiter Mieux » est aussi ouvert aux syndicats de copropriétaires des copropriétés fragiles lorsque les travaux financés par l'Anah permettent un gain énergétique supérieur ou égal à 35 %. Une copropriété est considérée comme fragile lorsque son budget prévisionnel annuel affiche un taux d'impayés de charges compris entre 8 % et 25 %, selon la taille de la copropriété ; son étiquette énergétique doit être évaluée entre D et G.
- \* <sup>126</sup> Arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat.
- \* <sup>127</sup> En secteur diffus, aide forfaitaire de l'ANAH à hauteur de 573 euros.
- \* <sup>128</sup> Audition du 4 avril 2018 pour suite à donner à l'enquête de la Cour des comptes, transmise en application de l'article 58-2° de la LOLF, sur le programme « Habiter mieux ».
- \* <sup>129</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- \* <sup>130</sup> Le programme « Habiter mieux » de l'Agence nationale de l'habitat, communication à la commission des finances du Sénat, Cour des comptes, février 2018.
- \* <sup>131</sup> Rapport d'information n° 399 (2017-2018) de Philippe Dallier : Le programme « Habiter mieux », fait au nom de la commission des finances - 4 avril 2018.
- \* <sup>132</sup> Dont 414 millions d'euros à destination des propriétaires occupants, 75,8 millions d'euros à destination des propriétaires bailleurs et 37,3 millions d'euros vers les syndicats de copropriétaires.
- \* <sup>133</sup> 86,4 % des travaux ont porté sur l'amélioration de l'installation de chauffage, 9,4 % sur l'isolation thermique des murs et 4,2 % sur l'isolation de combles aménagés ou aménageables.

\* <sup>134</sup> *L'efficience des dépenses fiscales relatives au développement durable, communication à la commission des finances du Sénat, Cour des comptes, septembre 2016.*

\* <sup>135</sup> *Mais aussi d'autres outils tels que l'éco-PTZ ou la TVA réduite pour les travaux d'économies d'énergie et d'autres mesures soutenant les travaux de rénovation des logements (dégrèvements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties propres au secteur social)*

\* <sup>136</sup> *Qui comprend également le taux réduit de TVA à 5,5 % pour travaux énergétiques et l'éco-PTZ.*

\* <sup>137</sup> *La gestion des dépenses fiscales en faveur du logement, communication à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, Cour des comptes, mars 2019.*

\* <sup>138</sup> *Il est par ailleurs précisé que pour les dépenses d'acquisition et de pose de foyers fermés et d'inserts de cheminées intérieures fonctionnant au bois ou autres biomasses, le CITE s'applique uniquement si l'appareil équipe un foyer ouvert ou renouvelle un foyer fermé ou un insert.*

\* <sup>139</sup> *iii du b, ii du c, ii, iii du d, f du 1° du A du I.*

\* <sup>140</sup> *Dans les collectivités d'outre-mer, les revenus du ménage doivent être au moins égaux à un seuil défini par décret (8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> alinéa du 3° du A du I).*

\* <sup>141</sup> *Ces seuils sont également retenus pour les ménages domiciliés en outre-mer.*

\* <sup>142</sup> *Aux termes du 2<sup>ème</sup> alinéa du 3° du A du I, ces revenus sont appréciés dans les conditions des IV des articles 1391 B ter et 1417 du code général des impôts.*

\* <sup>143</sup> *Pour ces dépenses, le montant du CITE sera de 10 euros par m<sup>2</sup> pour l'isolation des murs par l'intérieur, des rampants de toiture et plafond de combles et de 25 euros par m<sup>2</sup> pour l'isolation des murs par l'extérieur, des toitures-terrasses (contre respectivement 15 et 50 euros par m<sup>2</sup> pour les ménages éligibles au CITE en 2020 aux termes du texte proposé par le Gouvernement). Le même barème s'appliquerait pour les dépenses portant sur les parties communes d'un immeuble collectif.*

\* <sup>144</sup> *Ces seuils sont similaires aux montants des sanctions pécuniaires prononcées en matière de certificats d'économie d'énergie.*

\* <sup>145</sup> *Rapport IGF sur les aides à la rénovation énergétique des logements privés, avril 2017*

\* <sup>146</sup> *Id.*

\* <sup>147</sup> *Soit les « Communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ».*

## e. **Compte-rendu des débats, séance du 25 novembre 2019**

### - **Articl e4**

[M. le président.](#) La parole est à M. Jean-François Husson, sur l'article.

[M. Jean-François Husson.](#) La rénovation énergétique des bâtiments est au croisement de nombreux enjeux pour nos concitoyens. Elle est elle-même un enjeu économique, compte tenu de la facture énergétique acquittée par la France, qui représente les deux tiers de notre déficit commercial, de plus de 60 milliards d'euros. L'enjeu est aussi sanitaire et environnemental, le bâtiment concentrant 44 % des consommations finales d'énergie.

Rénover notre parc immobilier est donc essentiel, prioritairement pour les personnes en situation de précarité, mais aussi, plus largement, pour l'ensemble des Français. Or je fais le pari, madame la secrétaire d'État, que l'objectif de 500 000 rénovations annuelles ne sera pas atteint, alors même que ce sont entre 700 000 et 1,1 million de logements qu'il faudrait rénover chaque année pour remplir les objectifs que nous nous sommes fixés lors de la COP21.

Je regrette que le Gouvernement ait choisi de mettre fin à un dispositif qui fonctionnait bien, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), pour le remplacer par un autre, au nom de la contemporanéité. Plus grave, il a réduit à 800 millions d'euros l'enveloppe pour l'année prochaine, contre près de 1,7 milliard d'euros en 2018, alors que le gouvernement auquel vous appartenez, madame la secrétaire d'État, affirme être entré dans un acte II fondé sur une ambition nouvelle en matière d'écologie.

En matière d'écologie et d'énergie, il importe de ne pas regarder le portefeuille et les revenus des occupants, mais la qualité énergétique des bâtiments : c'est ainsi que nous réduirons la consommation et la facture énergétiques des Français !

[M. le président.](#) La parole est à M. Éric Bocquet, sur l'article.

[M. Éric Bocquet](#). On nous a répété à l'envi que la priorité, en matière de transition énergétique, devait être la rénovation des passoires thermiques, soit les quelque 7,4 millions de logements consommant plus de 300 kilowattheures par mètre carré et par an.

Or la réforme proposée par le Gouvernement, comme il a été rappelé sur tous les bancs à l'Assemblée nationale, n'est pas réaliste : c'est une véritable tromperie, dénoncée tant par les professionnels du bâtiment que par les associations environnementales.

Après deux ans d'attente, le crédit d'impôt pour la transition énergétique est transformé en prime. En réalité, le dispositif qu'on nous propose n'est rien d'autre qu'une nouvelle mesure d'économies budgétaires, puisque 800 millions d'euros seulement seront mobilisés l'an prochain au titre du CITE, contre 900 millions d'euros l'an dernier et 1,6 milliard en 2017 : c'est tout simplement incompréhensible !

Vous prétendez, madame la secrétaire d'État, vouloir recentrer le dispositif sur les plus modestes, afin de leur permettre de réaliser des travaux d'amélioration de leur logement ; mais vous ne parlez pas du reste à charge pour l'installation d'un système d'isolation ou de chauffage, qui sera bien trop élevé pour les ménages modestes et très modestes qui auraient recours à cette aide. Dans ces conditions, il y a de fortes chances que vous ne dépensiez même pas les 800 millions d'euros que vous avez budgétés...

De plus, vous excluez du bénéfice du CITE les Français dont les revenus relèvent des neuvième et dixième déciles. Or le seuil du neuvième décile se situe, pour un célibataire, à 27 706 euros et, pour un couple avec deux enfants, à 56 438 euros : il est difficile de prétendre qu'on parle là véritablement de ménages aisés !

Si, comme il a été souligné, le coup d'affichage est remarquable, ceux qui ont quelques moyens pour entreprendre des travaux ne recevront aucune aide, tandis que ceux qui n'en ont pas les moyens devront supporter un reste à charge tel qu'ils n'engageront pas de travaux. Pis, cette réforme sera source de division dans les copropriétés.

[M. le président](#). La parole est à M. Stéphane Piednoir, sur l'article.

[M. Stéphane Piednoir](#). Au risque d'être un peu redondant, je tiens à souligner que nous sommes très loin d'atteindre notre cible en matière de rénovation thermique des bâtiments : selon les sources, l'objectif est rempli à hauteur d'un tiers ou d'un quart seulement. Malgré cela, on en remet une couche, en nous assurant qu'on va passer de 500 000 à 700 000 logements rénovés par an dans les années à venir... Avant de rehausser les objectifs, commençons pas respecter ceux sur lesquels nous nous sommes engagés !

Comme M. Husson l'a expliqué, on supprime les aides pour ceux qui, aujourd'hui, réalisent effectivement des travaux : pourtant, on n'est pas forcément riche quand on a des revenus qui se situent dans les neuvième et dixième déciles. On va réorienter les aides en direction d'une fraction de la population qui ne fait pas de travaux ! Je ne suis pas sûr que cela aille vraiment dans le bon sens...

Plus largement, s'agissant de la suppression des comptes d'affectation spéciale « Transition énergétique » et « Aide à l'acquisition des véhicules propres », tirons les leçons de l'année dernière : on a alors reproché au Gouvernement d'alimenter le budget général par des taxes qui devraient financer la transition énergétique. En supprimant ces comptes d'affectation spéciale, le Gouvernement envoie un très mauvais signal !

[M. le président](#). La parole est à M. Daniel Gremillet, sur l'article.

[M. Daniel Gremillet](#). Au terme de débats riches, impliquant différents ministres, nous avons trouvé un accord avec l'Assemblée nationale sur la loi relative à l'énergie et au climat, qui fixe des objectifs très ambitieux pour notre pays, à commencer par la neutralité carbone en 2050. D'une certaine manière, madame la secrétaire d'État, le compte à rebours est enclenché !

Nombre d'entre nous, de toutes sensibilités, attendaient que cette ambition se traduise dans le présent projet de loi de finances. Eh bien, le rendez-vous est quelque peu manqué... De fait, ce projet de budget n'est pas à la hauteur de ce que le Parlement a voté, de l'espérance suscitée chez nos concitoyens. En particulier, comme l'a souligné, notamment, Jean-François Husson, supprimer les aides pour une tranche de la population qui réalisait jusqu'ici 45 % des travaux de rénovation énergétique, c'est mal démarrer pour atteindre la neutralité carbone dans des conditions supportables pour les familles.

C'est en faisant preuve d'ambition et en prenant en compte les diverses situations familiales que nous pourrons, année après année, nous rapprocher de l'objectif final. En fonction de vos réponses à nos propositions, madame la secrétaire d'État, nous pourrons être ou pas au rendez-vous que j'évoquais à l'instant.

[M. le président](#). La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Cet après-midi est consacré à l'examen de 303 amendements au moins – peut-être le Gouvernement en déposera-t-il d'autres – relatifs à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ou à la fiscalité écologique.

Le projet de loi de finances comporte en la matière un grand nombre de dispositions, d'importance variable ; il nous a paru plus cohérent de regrouper leur discussion.

Le Sénat a toute légitimité pour traiter de cette question – ce n'est pas Jean-François Husson qui me démentira –, parce qu'il a été le premier à alerter sur l'augmentation pluriannuelle du coût de l'énergie liée, notamment, à l'évolution de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), non pas seulement l'année dernière, mais déjà lors de l'examen du projet de loi de finances d'il y a deux ans. M. Husson avait alors averti qu'une telle augmentation non compensée pour les Français risquerait de provoquer des mouvements de contestation. Il avait évoqué de nouveaux « bonnets rouges » ; finalement, nous avons eu les « gilets jaunes »... Il s'est seulement trompé de couleur !

Plus sérieusement, le Gouvernement a été contraint l'année dernière, dans la douleur et la précipitation, de se rallier à la position du Sénat en annulant les augmentations de la TICPE. Nous ne sommes pas contre la fiscalité écologique : certaines hausses sont légitimes, jouer sur le signal prix pouvant être un moyen de changer les comportements, mais encore faut-il accompagner les Français.

Malheureusement, cette fiscalité est trop souvent envisagée comme une fiscalité de rendement et elle n'est pas traçable, d'autant que le Gouvernement supprime des comptes d'affectation spéciale ; nous sommes vent debout contre cette mesure. Entendons-nous bien : la commission des finances n'est pas pour la fiscalité affectée ; en revanche, elle est pour la traçabilité et l'accompagnement – tels sont les deux maîtres mots qui doivent nous guider dans notre débat.

En contradiction avec ce qu'il avait annoncé lors des assises du transport aérien, le Gouvernement crée une nouvelle taxe sur les compagnies aériennes. Ce serait sans doute une bonne idée si le produit de cette taxe était affecté à la recherche sur de nouveaux carburants ou à des mécanismes de suramortissement pour les avions, mais il s'agit simplement de compenser la perte par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) du produit des amendes des radars. Voilà un exemple typique de fausse fiscalité écologique ! Nous entendons, pour notre part, promouvoir une fiscalité écologique traçable et compensée.

[M. le président](#). Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-170, présenté par M. Longeot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 34, première phrase

Après le mot :

propriétaire

insérer les mots :

, locataire ou occupant à titre gratuit,

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux locataires et occupants à titre gratuit s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux locataires et occupants à titre gratuit est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Vaspert.

[M. Michel Vaspert](#), au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. En remplacement de Jean-François Longeot, je présente cet amendement au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Dans le cadre de la réforme du crédit d'impôt pour la transition énergétique, l'article 4 supprime la possibilité, pour les locataires et les occupants à titre gratuit, de bénéficier de ce crédit d'impôt au titre des travaux de rénovation énergétique qu'ils réalisent dans leur habitation principale. Une telle restriction risque de décourager la rénovation des logements en location, qui font pourtant l'objet d'un nombre de rénovations insuffisant.

D'après une enquête de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) publiée en octobre 2018, 24 % des travaux de rénovation réalisés entre 2014 et 2016 dans les maisons individuelles ont été entrepris par des locataires, et 76 % par les propriétaires occupants. Maintenir l'éligibilité au CITE des locataires et des occupants à titre gratuit contribuera à encourager la réalisation de tels travaux.

M. le président. L'amendement n° I-589, présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquin, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mme Lepage, M. Marie, Mmes Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur et Temal, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

II. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Les I et II ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue par l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Cet amendement vise à rétablir la possibilité, pour les locataires et toute personne bénéficiant d'un droit d'usage et d'habitation, de bénéficier, toutes conditions remplies par ailleurs, du crédit d'impôt pour les dépenses éligibles qu'ils acquittent personnellement et directement à raison du logement qu'ils occupent. La majorité présidentielle n'a pas fourni d'explications convaincantes pour justifier la suppression de cette possibilité.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-277 rectifié est présenté par MM. Dantec, Arnell, A. Bertrand, Cabanel, Castelli, Collin, Corbisez, Gabouty, Gold, Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt et Requier.

L'amendement n° I-733 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot, Mizzon et Kern, Mme Morin-Desailly, MM. Janssens, Lafon et Canevet, Mmes Billon, Vullien et Joissains, M. Moga, Mme Doineau et MM. L. Hervé et Capus.

L'amendement n° I-1140 est présenté par M. Bignon.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le même premier alinéa est complété par les mots : « ou qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de trois ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal » ;

II. – Alinéa 34

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Pour un même logement donné en location, le montant de crédit d'impôt pour le bailleur, toutes dépenses confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de trois années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.

III. – Alinéa 88

Supprimer cet alinéa.

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° I-277 rectifié.



[M. Guillaume Arnell](#). Cet amendement, dont le premier signataire est Ronan Dantec, vise à élargir le champ du crédit d'impôt pour la transition énergétique, dispositif modifié par l'article 4, aux propriétaires bailleurs. Il est inspiré de l'amendement n° I-64, du rapporteur général, qui tend au même élargissement, mais nous proposons de fixer à trois ans, et non cinq, la durée minimale de location, pour augmenter le nombre de bénéficiaires.

Selon l'Observatoire national de la précarité énergétique, la majorité des ménages en situation de précarité énergétique sont locataires de leur logement. D'après le rapport du 23 octobre dernier du groupe de travail sur la rénovation du parc privé locatif, conduit par Michel Pelenc et Pierre Hautus, le parc locatif privé est un angle mort de la politique publique de rénovation énergétique.

De fait, les locataires du parc privé constituent 45 % des ménages exposés à la précarité ; les propriétaires occupants n'en représentent que 39 % et les locataires du parc social, 16 %. Un quart des locataires du parc privé déclarent souffrir du froid en hiver. Dès lors, il est décevant que le plan de rénovation énergétique lancé en juin 2018 par Nicolas Hulot, alors ministre de la transition écologique et solidaire, n'ait concerné, pour le parc privé, que les propriétaires occupants.

En cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments et de neutralité carbone en 2050, la lutte contre la location de passoires énergétiques doit être une priorité de la réforme du CITE. Il paraît donc nécessaire d'étendre les aides à la rénovation énergétique aux propriétaires bailleurs, afin de les inciter à réaliser les travaux qui permettront à leurs locataires de voir leur facture énergétique baisser.

[M. le président](#). La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-733 rectifié *bis*.

[M. Emmanuel Capus](#). Il est défendu.

[M. le président](#). L'amendement n° I-1140 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-64, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

a *bis*) Le même premier alinéa est complété par les mots : « ou qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal » ;

II. – Alinéa 34

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Pour un même logement donné en location, le montant de crédit d'impôt pour le bailleur, toutes dépenses confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.

III. – Alinéa 88

Supprimer cet alinéa.

IV. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la présente loi.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Le grand nombre d'amendements relatifs au CITE montre qu'une vraie question se pose, celle des logements loués ou occupés à titre gratuit. Jusqu'en 2013, les travaux entrepris dans ces logements étaient éligibles au crédit d'impôt. Leur exclusion ne va pas vraiment dans le sens du développement durable et de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, les passoires thermiques existant aussi, et peut-être même surtout, dans le parc locatif.

Les amendements n<sup>os</sup> I-170 et I-589 visent à réintroduire dans le champ du dispositif du crédit d'impôt les locataires et les occupants à titre gratuit. Or les règles du code civil relatives aux baux d'habitation, dont beaucoup sont d'ordre public, ce qui signifie qu'on ne peut y déroger même conventionnellement, prévoient que le changement d'une

fenêtre, l'isolation d'un logement ou le remplacement d'une chaudière – contrairement à son entretien courant –, bref les travaux de rénovation thermique, sont à la charge du bailleur.

C'est pourquoi l'amendement n° I-64 de la commission vise à rendre éligibles au CITE les travaux de rénovation énergétique entrepris par les bailleurs. Son adoption satisferait les amendements précédents.

M. le président. L'amendement n° I-1156 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Primas et Estrosi Sassone, M. Regnard, Mme Micouleau, MM. Morisset et Brisson, Mme Richer, M. D. Laurent, Mmes Puissat, Bruguère, Gruny, Chain-Larché et Thomas, MM. Pellevat, de Nicolaÿ et Vaspart, Mmes Morhet-Richaud, Deromedi et Ramond, MM. Charon, Lefèvre et Bizet, Mmes Sittler, Lassarade, Dumas et L. Darcos, MM. B. Fournier et Karoutchi, Mme Malet, MM. de Legge, Pierre, Savin, Mouiller, Raison, Perrin, Milon, Laménie, Cuypers et Bouchet, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Kennel, Longuet, Bonne, Courtial, Daubresse, Tissot et Darnaud, Mme Billon, MM. Decool, P. Martin et Chatillon, Mmes Joissains et Duranton, MM. Rapin, Duplomb, Calvet, Bouloux, Babary et Longeot, Mme Lanfranchi Dorgal et MM. Houpert, Savary, Poniatowski et Pointereau, est ainsi libellé :

Alinéa 88

Compléter cet alinéa par les mots :

et avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 un rapport sur l'incidence de la réforme prévue au présent article sur l'atteinte des objectifs relatifs au secteur du bâtiment mentionnés aux 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, le reste à charge des ménages ainsi que le chiffre d'affaires et les coûts de production des professionnels du secteur du bâtiment

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Il s'agit de compléter l'alinéa 88 de l'article 4, prévoyant la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement. Nous avons besoin de pouvoir mesurer notre progression vers les objectifs fixés par les parlementaires en matière de transition énergétique et d'économies d'énergie. Il convient aussi de pouvoir apprécier les conséquences de l'évolution du CITE pour les foyers en termes de reste à charge, ainsi que pour l'ensemble des entreprises intervenant en matière de travaux d'isolation et, plus largement, de rénovation énergétique. Ainsi nous pourrons, année après année, apprécier les effets des décisions que nous prenons et déterminer si nous suivons bien la trajectoire fixée par la loi relative à l'énergie et au climat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les auteurs de ces divers amendements souhaitent tous réintroduire les logements locatifs dans le champ du CITE ; cet objectif est, je crois, partagé sur toutes les travées.

Notre amendement nous paraît préférable parce que, je le répète, les règles du code civil relatives aux baux d'habitation disposent qu'il revient au propriétaire bailleur, et non au locataire, de réaliser les travaux lourds et la mise aux normes du logement. Au reste, selon l'Ademe, ces travaux sont réalisés à hauteur de 76 % par les bailleurs.

La commission souhaite donc le retrait des amendements n<sup>os</sup> I-170 et I-589 ; ils seront satisfaits par l'adoption de l'amendement de la commission, qui rend les propriétaires bailleurs éligibles au bénéfice du CITE.

Quant aux amendements identiques n<sup>os</sup> I-277 rectifié et I-733 rectifié *bis*, ils prévoient une durée de location minimale plus courte que l'amendement de la commission. Nous préconisons simplement le retour au dispositif qui a prévalu jusqu'en 2013.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° I-1156 rectifié, qui est contraire à sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire. La rénovation thermique des bâtiments, en particulier des logements, est évidemment une priorité, dans la continuation de la loi relative à l'énergie et au climat, adoptée récemment.

Cette priorité repose sur trois éléments : des aides simples, lisibles et suffisantes ; un accompagnement des ménages dans les travaux ; le recours à des artisans de qualité compétents pour réaliser de tels travaux, reconnus notamment au travers du label RGE – « reconnu garant de l'environnement ».

Les aides sont en train de changer, puisque nous avons décidé de passer d'un crédit d'impôt à une prime, en deux temps : pour la moitié des ménages, l'année prochaine, et, pour l'autre, en 2021. Le passage d'un crédit d'impôt à une prime est un progrès, puisque le premier était versé un an et demi après les travaux, quand la seconde sera versée dès la fin de ceux-ci à partir du mois d'avril prochain.

Les aides individuelles à la rénovation thermique des bâtiments représenteront environ 3,5 milliards d'euros l'année prochaine : cette somme englobe le CITE et les primes et la suite des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à la rénovation globale dans le cadre du programme « Habiter mieux sérénité », mais aussi les certificats

d'économies d'énergie, ouverts à la totalité des ménages sans condition de ressources, qui atteindront 1,8 milliard d'euros pour l'année prochaine. C'est la somme globale de 3,5 milliards d'euros qu'il faut considérer.

Je partage la préoccupation exprimée par les auteurs des amendements de traiter le parc locatif privé en aidant les propriétaires bailleurs plutôt que les locataires, puisque c'est en effet aux premiers qu'il incombe de réaliser les travaux. Le Gouvernement a décidé de retravailler cette question, mais en vue de l'exercice 2021. En effet, la prime versée par l'Anah profitera dès l'année prochaine à un volume de ménages très significatif et le crédit d'impôt sera résiduel en 2020, avant sa transformation en prime en 2021.

Il s'agit d'un sujet important, sur lequel le Gouvernement prendra des engagements, mais au titre de 2021. En 2020, je le répète, les propriétaires bailleurs seront éligibles aux aides à la rénovation globale versées par l'Anah sous condition de ressources, ainsi qu'aux certificats d'économies d'énergie, sans condition de ressources. En outre, ils bénéficieront de l'amélioration de l'accompagnement et du travail des artisans.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à tous les amendements. S'agissant de l'amendement n° I-1156 rectifié, il est prévu que le rapport soit très vite remis, alors que le nouveau système se mettra en place progressivement : la prime sera versée à partir d'avril prochain, même si la plateforme sera ouverte dès janvier, et nous reviendrons, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, sur la question des propriétaires bailleurs.

[M. le président.](#) Monsieur Vaspart, l'amendement n° I-170 est-il maintenu ?

[M. Michel Vaspart.](#) au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Je vais le retirer, monsieur le président, mais je voudrais rappeler, une fois de plus, que les travaux sont réalisés à 76 % par les propriétaires. Si des propriétaires ne veulent pas faire les travaux demandés par des locataires qui souffrent du froid ou de l'humidité, ces derniers ne pourront bénéficier des aides et les travaux ne seront pas faits. C'est un vrai problème et j'espère, madame la secrétaire d'État, que le Gouvernement fera des propositions concrètes à ce sujet en 2021.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-170 est retiré.

Monsieur Joël Bigot, l'amendement n° I-589 est-il maintenu ?

[M. Joël Bigot.](#) Non, je le retire au profit de l'amendement n° I-64 de la commission des finances, monsieur le président.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-589 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier.](#) rapporteur général de la commission des finances. Je vous remercie, madame la secrétaire d'État, de ne pas avoir nié le problème. C'est un vrai sujet : on ne peut pas laisser le parc locatif en dehors du dispositif, même s'il existe des aides de l'Anah. Vous souhaitez travailler sur cette question en 2021 : nous allons vous aider en votant l'amendement n° I-64, dont le dispositif entrera en vigueur dès 2020 !

[M. le président.](#) Monsieur Arnell, l'amendement n° I-277 rectifié est-il maintenu ?

[M. Guillaume Arnell.](#) Non, je le retire, monsieur le président. Mon collègue Ronan Dantec entendait réduire la durée minimale de location à trois ans pour augmenter le nombre de bénéficiaires du dispositif. J'espère qu'il ne m'en voudra pas !

[M. Albéric de Montgolfier.](#) rapporteur général de la commission des finances. Non, ne vous en faites pas !

[M. le président.](#) L'amendement n° I-277 rectifié est retiré.

Monsieur Capus, l'amendement n° I-733 rectifié *bis* est-il maintenu ?

[M. Emmanuel Capus.](#) Non, je vais suivre l'avis de la commission et le retirer au profit de l'amendement n° I-64, monsieur le président.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-733 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote sur l'amendement n° I-64.

[M. Jean-François Husson.](#) Je souscris à l'amendement de la commission, mais il me semble dommage de priver, fût-ce au nom du code civil, les locataires d'un soutien dont ils bénéficiaient jusqu'à présent.

Par ailleurs, madame la secrétaire d'État, je trouve un peu facile que vous vous appropriiez à bon compte les certificats d'économie d'énergie. Certains rapports ont mis en lumière des abus, que je suis le premier à condamner. À titre personnel, j'ai conduit la mise en place d'un dispositif innovant sur le territoire de la métropole du Grand Nancy : depuis sept ans, cette collectivité est chef de file en matière de certificats d'économies d'énergie. Pour autant, je ne m'arrose pas, au nom de ma collectivité, le crédit d'un dispositif voulu par l'Europe et mis en place par la France ! Ce qui est intéressant, c'est que la collectivité a pu offrir, sans condition de ressources, des aides qui résultent d'évolutions intelligentes, financées par ceux qui, hier, avaient tendance à ne pas regarder à la consommation d'énergie du matériel qu'ils vendaient.

Restez honnête, afin que nos débats puissent être sincères : ce dispositif n'est pas le fait du Gouvernement, il résulte d'un choix collectif. Comme vous l'avez dit à juste titre, tout le monde peut en être bénéficiaire : particuliers, associations, bailleurs sociaux ou collectivités. Grâce aux compétences dévolues aux intercommunalités et aux régions dans ce domaine, il sera possible demain de s'appuyer plus encore sur les collectivités, qui sont au plus près du terrain et peuvent être chefs de file pour mettre en œuvre le dispositif. Faites donc confiance aux territoires et ne vous appropriez pas tout le crédit des certificats d'économies d'énergie.

[M. le président.](#) La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

[M. Daniel Gremillet.](#) Je soutiens pleinement l'amendement de la commission des finances, mais je suis un peu surpris de votre position à l'égard de notre amendement relatif au rapport prévu à l'article 4, monsieur le rapporteur général.

Il s'agit simplement d'y voir clair pour 2021, afin que nous ne nous retrouvions pas, dans un an, dans la même situation qu'aujourd'hui, c'est-à-dire incapables de mesurer les conséquences de la réforme du CITE sur le reste à charge pour les ménages et sur notre progression vers les objectifs fixés au travers de la loi relative à l'énergie et au climat. Madame la secrétaire d'État, ce que nous souhaitons, c'est pouvoir prendre en connaissance de cause les mesures budgétaires pour 2021. Nous ne devons pas décider au doigt mouillé !

[M. le président.](#) La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Gremillet, je suis d'accord avec vous sur le fond : il importe d'y voir clair. Mon opposition à votre amendement tient exclusivement à une considération légistique : il est incompatible avec celui de la commission.

Je fais beaucoup de choses dans cet hémicycle, y compris bientôt le ménage des cimaises, vu la saleté qui y règne (Sourires.), mais je ne m'occupe pas encore de la légistique ; il y a des gens beaucoup plus compétents que moi pour cela.

[M. Daniel Gremillet.](#) Je retire l'amendement n° I-1156 rectifié !

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1156 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-64.

(L'amendement est adopté.)

[M. Jean-François Husson.](#) À l'unanimité !

[M. le président.](#) Mes chers collègues, quelque 300 amendements ont été déposés sur le thème des économies d'énergie et de la transition énergétique. Or nous travaillons à horaire contraint, l'examen de la première partie du projet de loi de finances devant être achevé demain soir. Au rythme actuel, cela semble absolument impossible... Je comprends que vous souhaitiez vous exprimer, mais je vous invite à la concision.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-435 rectifié est présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon, Chasseing, Decool, Fouché, Guerriau, Laufoaulu, Lagourgue et A. Marc, Mme Mélot et MM. Menonville et Wattebled.

L'amendement n° I-838 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre et MM. Requier, Collin, Castelli, Arnell, A. Bertrand, Roux et Jeansannetas.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les conditions de ressources prévues au 2° des a et b ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au 1° et 3° du c du 1, au d du 1, au j du 1, au m du 1, et au o du 1. » ;

II. – Alinéa 52, tableau

1° Première colonne, quatorzième ligne

Supprimer les mots :

, autres que air/air,

2° Troisième colonne

Rédiger ainsi cette colonne :

| Montant |
|---------|
|---------|

|  |
|--|
| Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 <i>bis</i> |
|--|

|  |
|--|
| 15 €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables               |
| 50 €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |
| 2 000 €pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses   |
| 1 500 €pour les systèmes solaires combinés   |
| 1 500 €pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses  |
| 750 €pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés  |
| 1 000 €pour les chauffe-eau solaires individuels   |
| 500 €pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches  |
| 300 €pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés  |
| 500 €pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide |
| 2 000 €pour les pompes à chaleur géothermiques   |
| 1 000 €pour les pompes à chaleur air/eau   |
| 200 €pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire  |
| 200 €  |
| 300 €  |
| 15 €par mètre carré  |
| Sans objet   |
| 200 €  |
| Sans objet   |
| 100 €par mètre carré de surface habitable  |

III. – Alinéa 55, tableau

1° Première colonne, septième ligne

Supprimer les mots :

, autres air/air,

2° Troisième colonne

Rédiger ainsi cette colonne :

|  |
|--|
| <b>Montant</b>   |
| Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis  |
| 15*q €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
| 50*q €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |
| 500 €par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses   |

|   |
|---|
| 175 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique |
| 500 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau                                    |
| 75 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire                                    |
| 75 € par logement   |
| 300 €   |
| 15*q € par mètre carré  |
| Sans objet  |
| 75 € par logement   |
| Sans objet  |

III. – Pour compenser la perte de recette résultant des I et II, compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-435 rectifié.

[M. Emmanuel Capus.](#) Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit d'exclure du champ du CITE les titulaires de revenus appartenant aux neuvième et dixième déciles, soit les ménages les plus aisés, qui réalisent environ 50 % des travaux éligibles au dispositif. S'il est légitime que le Gouvernement soutienne, par une mesure à vocation sociale, les ménages modestes et très modestes, exclure ces déciles du bénéfice du CITE est donc pénalisant en termes de massification des travaux de rénovation thermique et sur un plan environnemental.

C'est la raison pour laquelle je propose de rendre éligibles au CITE, pour ces ménages, les travaux les plus performants en termes énergétiques et les plus lourds – isolation et installation d'équipements fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable – et de soutenir, pour l'ensemble des ménages, les frais de dépose des cuves à fioul.

[M. le président.](#) La parole est à M. Éric Jeansannetas, pour présenter l'amendement n° I-838 rectifié *bis*.

[M. Éric Jeansannetas.](#) Il est défendu. (Marques d'approbation.)

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. La commission souscrit tout à fait à l'idée que les ménages relevant des neuvième et dixième déciles ne devraient pas être exclus du bénéfice du crédit d'impôt de transition énergétique. Toutefois, l'adoption de son amendement n° I-65, au dispositif plus global, satisfera ces deux amendements, au moins partiellement.

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement a fait le choix de recentrer les crédits du CITE sur les ménages modestes et de limiter considérablement l'accès au dispositif pour les ménages relevant des neuvième et dixième déciles, afin d'éviter les effets d'aubaine. Nous avons néanmoins réintroduit, à l'Assemblée nationale, l'éligibilité des travaux d'isolation des murs intérieurs et extérieurs pour ces déciles.

Par ailleurs, monsieur Husson, les certificats d'économies d'énergie ne sont pas, bien sûr, des aides versées par l'État, et l'État ne se les approprie pas.

[M. Jean-François Husson.](#) Mais si !

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. En revanche, ces aides nationales sont bien perçues par les consommateurs. Elles permettent de réduire la facture des travaux et sont accordées sans condition de ressources, notamment pour les changements de chaudière. C'est la raison pour laquelle restreindre l'éligibilité au CITE aux

travaux d'isolation intérieure et extérieure pour les titulaires de revenus appartenant aux neuvième et dixième déciles permet d'atteindre, nous semble-t-il, un équilibre satisfaisant.

L'avis est défavorable sur ces deux amendements identiques.

[M. le président](#). Monsieur Capus, l'amendement n° I-435 rectifié est-il maintenu ?

[M. Emmanuel Capus](#). Il ne faut pas se tromper de cible : soit on prend des mesures de justice sociale, soit on prend des mesures écologiques. Si l'on veut être efficace écologiquement, il ne faut pas exclure 50 % des donneurs d'ordres. Nous pouvons très bien voter ces amendements, puis l'amendement n° I-65, s'ils sont compatibles.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Non, ils sont incompatibles sur le fond.

[M. le président](#). Monsieur Jeansannetas, l'amendement n° I-838 rectifié *bis* est-il maintenu ?

[M. Éric Jeansannetas](#). Non, je le retire, monsieur le président.

[M. le président](#). L'amendement n° I-838 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-435 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président](#). Je suis saisi de seize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-469 rectifié *bis* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Menonville, Decool, Lagourgue, Wattedled, Capus et Laufoaulu, Mme Mélot, MM. Fouché, Détraigne, Moga et Regnard, Mme Duranton et M. Bignon.

L'amendement n° I-554 est présenté par M. Longuet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

II – Alinéa 52, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

40 €

par le montant :

100 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par quatre paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-469 rectifié *bis*.

[M. Emmanuel Capus](#). Il est défendu.

[M. le président](#). L'amendement n° I-554 n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-466 rectifié *bis* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Menonville, Decool, Lagourgue, Wattedled, Capus et Laufoaulu, Mme Mélot, MM. Fouché, Gabouty, Moga et Regnard, Mme Duranton et M. Bignon.

L'amendement n° I-553 est présenté par M. Longuet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 52, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|  |       |
|--|-------|
| chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie | 600 € |
|--|-------|

IV. – Compléter cet article par quatre paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-466 rectifié *bis*.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Considérons qu'il est défendu ! Allons vite sur les chaudières pour ne pas trop chauffer !

[M. Emmanuel Capus](#). Je vais quand même le défendre, monsieur le président...

[M. le président](#). L'amendement n° I-553 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-433 rectifié, présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon, Chasseing, Decool, Fouché, Guerriau, Laufoaulu, Lagourgue et A. Marc, Mme Mélot et MM. Menonville et Wattebled, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

- le 1° est ainsi rédigé :

« 1° L'acquisition de chaudières individuelles à très haute performance énergétique situées en logement collectif et à la condition que ces mêmes chaudières viennent en remplacement de chaudières non-condensation ; »

II. – Alinéa 52, tableau, après la deuxième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|   |       |
|---|-------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, en remplacement d'une chaudière hors condensation | 600 € |
|---|-------|

III. – Alinéa 55, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|   |       |
|---|-------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, en remplacement d'une chaudière hors condensation | 200 € |
|---|-------|

IV. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Les I à III sont restreints au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Les I à III ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

[M. Emmanuel Capus](#). Je n'ai pas pu défendre l'amendement n° I-466 rectifié *bis*, monsieur le président !

[M. le président](#). Vous m'avez dit qu'il était défendu, mon cher collègue, nous en sommes maintenant à l'amendement n° I-433 rectifié.

[M. Emmanuel Capus](#). Non, j'ai dit que l'amendement n° I-469 rectifié *bis* était défendu. Je souhaite présenter l'amendement n° I-466 rectifié *bis*.

[M. le président](#). Vous avez la parole pour présenter l'amendement n° I-433 rectifié.

[M. Emmanuel Capus](#). Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation, monsieur le président ! Ce n'est pas de cette manière que l'on gagnera du temps !



M. le président. Monsieur Capus, je vous invite à présenter, dans le temps qui vous est imparti pour défendre l'amendement n° I-433 rectifié, les arguments que vous comptiez exposer à l'appui de l'amendement n° I-466 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Puisque vous me brusquez, je vais prendre mon temps pour présenter l'amendement n° I-433 rectifié...

M. Roger Karoutchi. Allons, on se calme !

M. Emmanuel Capus. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit de supprimer, pour les ménages à revenus intermédiaires, le bénéfice du CITE pour l'acquisition de chaudières à gaz à très haute performance énergétique (THPE).

Ces chaudières à gaz à très haute performance énergétique ont vocation, monsieur le président, à remplacer le parc des chaudières des anciennes générations, contribuant ainsi à la diminution des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. (« Eh oui ! » sur les travées du groupe Les Républicains. – Sourires.)

Pour les ménages qui souhaiteraient remplacer leurs équipements obsolètes, les chaudières à gaz THPE constituent donc un moyen transitoire. Les gains moyens obtenus grâce à ces travaux, monsieur le président, pour une maison individuelle comme en habitat collectif, sont supérieurs à 30 % en termes tant d'économies d'énergie que de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. (Mêmes mouvements.)

Cet amendement prévoit donc de rendre éligibles au CITE les ménages à revenus intermédiaires qui remplacent une chaudière de technologie ancienne – hors chaudières à condensation, monsieur le président, je le précise au cas où vous n'auriez pas suivi – par une chaudière neuve THPE. (« Absolument ! » sur des travées du groupe Les Républicains.)

Le montant du CITE pour l'acquisition d'une chaudière THPE par un ménage à revenus intermédiaires serait néanmoins plafonné à 600 euros en maison individuelle et à 200 euros en logement collectif.

Je n'ai pas consommé l'intégralité de mon temps de parole, monsieur le président... Je maintiens que je n'avais pas dit que le précédent amendement était défendu. Je trouve la méthode quelque peu brutale.

M. le président. Vous semblez considérer que vous m'avez sanctionné, monsieur Capus, mais c'est l'ensemble de vos collègues qui vont devoir prolonger la discussion, au détriment peut-être des débats à suivre. (M. le président de la commission approuve.) Je ne suis que le garant du bon déroulement de la séance. Peut-être devriez-vous préparer vos interventions un peu plus à l'avance, de manière à ne pas être pris au dépourvu.

M. Emmanuel Capus. C'est à vous d'annoncer les numéros des amendements appelés en discussion, monsieur le président ! (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-434 rectifié *bis* est présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon, Chasseing, Decool, Fouché, Guerriau, Laufoaulu, Lagourgue et A. Marc, Mme Mélot et MM. Menonville et Wattebled.

L'amendement n° I-662 rectifié *bis* est présenté par MM. Collin, Arnell, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7

I. – Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

- le 1° est ainsi rédigé :

« 1° L'acquisition de chaudières individuelles à très haute performance énergétique situées en logement collectif et à la condition que ces mêmes chaudières viennent en remplacement de chaudières non-condensation ; »

II. – Alinéa 52, tableau, après la deuxième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|   |       |
|---|-------|
| Chaudières individuelles à très haute performance énergétique situées en logement collectif | 600 € |
|---|-------|

III. – ... – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I et II ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2020.

... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-434 rectifié *bis*.

[M. Emmanuel Capus](#). Cet amendement de repli prévoit un soutien au remplacement des équipements individuels de chauffage pour les ménages à revenus intermédiaires vivant en habitat collectif, en alignant le montant du CITE sur 600 euros.

Le remplacement des chaudières vétustes par un équipement performant de type chaudière THPE implique le changement du conduit collectif d'évacuation des produits de combustion et, simultanément, de toutes les chaudières raccordées sur ce même conduit.

[M. le président](#). La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° I-662 rectifié *bis*.

[M. Guillaume Arnell](#). Il est défendu.

[Mme Catherine Procaccia](#). Très bien !

[M. le président](#). L'amendement n° I-476 rectifié, présenté par M. Temal, Mme Préville, M. Devinaz et Mme Monier, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

- au 1°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et la pose » et, à la fin, les mots : « , dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget » sont supprimés ;

II. – Alinéa 52, tableau, après la deuxième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|  |         |
|--|---------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie mentionnées au 1° du b du 1 | 1 000 € |
|--|---------|

III. – Alinéa 55, tableau, après la deuxième ligne :

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|  |         |
|--|---------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie mentionnées au 1° du b du 1 | 1 000 € |
|--|---------|

IV. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – Les I à III ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rachid Temal.

[M. Rachid Temal](#). L'amendement est défendu.

[M. le président](#). L'amendement n° I-171, présenté par M. Longeot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

- après la première occurrence du mot : « énergie », la fin du 1° est supprimée ;

II. – Alinéa 52, tableau, après la treizième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|   |       |              |
|---|-------|--------------|
| Chaudières gaz à très haute performance énergétique | 600 € | (Sans objet) |
|---|-------|--------------|

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux dépenses d’acquisition de chaudières gaz à très haute performance énergétique s’applique au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – La perte de recettes résultant pour l’État de l’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux dépenses d’acquisition de chaudières gaz à très haute performance énergétique est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Vaspart.

[M. Michel Vaspart](#), au nom de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable. Cet amendement est défendu.

[M. le président](#). L’amendement n° I-1023, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

- après la première occurrence du mot : « énergie », la fin du 1° est supprimée ;

II. – Alinéa 52, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|  |       |
|--|-------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l’exception de celles utilisant le fioul comme source d’énergie | 600 € |
|--|-------|

III. – Alinéa 55, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|  |       |
|--|-------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l’exception de celles utilisant le fioul comme source d’énergie | 600 € |
|--|-------|

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I du présent article est restreint au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Le I du présent article n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l’État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

[M. Éric Bocquet](#). L’amendement est défendu.

[M. le président](#). L’amendement n° I-839 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre et MM. Arnell, A. Bertrand, Roux et Jeansannetas, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

- après les mots : « d’énergie », la fin du 1° est supprimée ;

II. – Alinéa 52, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|  |       |
|--|-------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l’exception de celles utilisant le fioul comme source d’énergie | 600 € |
|--|-------|

III. – Alinéa 55, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|  |       |
|--|-------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l’exception de celles utilisant le fioul comme source d’énergie | 200 € |
|--|-------|

IV. Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Jeansannetas.

[M. Éric Jeansannetas](#). L'amendement est défendu.

[M. le président](#). L'amendement n° I-234 rectifié, présenté par Mme Férat, M. Détraigne, Mmes Loisier, Joissains et Vermeillet, M. Louault, Mmes Morin-Desailly, Perrot et Billon et MM. P. Martin et Moga, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

- après les mots : « d'énergie », la fin du 1° est supprimée ;

II. – Alinéa 52, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|   |       |
|---|-------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, en remplacement d'une chaudière hors condensation | 600 € |
|---|-------|

III. – Alinéa 55, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|   |       |
|---|-------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, en remplacement d'une chaudière hors condensation | 200 € |
|---|-------|

IV. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Les I à III sont restreints au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Les I à III ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

[Mme Sylvie Vermeillet](#). L'amendement est défendu.

[M. le président](#). L'amendement n° I-661 rectifié *bis*, présenté par MM. Collin, Arnell et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

- au 1°, après les mots : « comme source d'énergie », la fin de cet alinéa est ainsi rédigée : « à la condition que ces mêmes chaudières viennent en remplacement de chaudières fioul ou charbon ; »

II. – Alinéa 52, tableau, après la troisième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|  |       |
|--|-------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul ou le charbon comme source d'énergie | 600 € |
|--|-------|

III. – Alinéa 55, tableau, après la deuxième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|  |       |
|--|-------|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul ou le charbon comme source d'énergie | 200 € |
|--|-------|

IV. - Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

[M. Jean-Claude Requier](#). L'amendement est défendu.

[M. le président](#). L'amendement n° I-1154 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Husson, Mmes Primas et Estrosi Sassone, M. Regnard, Mme Micouleau, MM. Morisset et Brisson, Mme Richer, M. D. Laurent, Mmes Puissat, Bruguière et Gruny, M. Piednoir, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Pellevat, de Nicolaÿ et Vaspert, Mmes Morhet-Richaud, Deromedi et Ramond, MM. Charon, Lefèvre et Bizet, Mmes Sittler, Lassarade, Dumas et L. Darcos, MM. B. Fournier et Karoutchi, Mme Malet, MM. de Legge, Pierre, Savin, Mouiller, Raison, Perrin, Milon, Laménie, Cuypers et Bouchet, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Kennel, Longuet, Bonne, Courtial, Daubresse et Pointereau, Mme Canayer, M. Guené, Mme Bories, MM. Paccaud, Mayet, Grosdidier, Bazin, Houpert, Tissot et Darnaud, Mmes Billon et Lamure, MM. Decool et P. Martin, Mme Saint-Pé, M. Chatillon, Mmes Joissains, Boulay-Espéronnier et Duranton, MM. Rapin, Duplomb, Calvet, Bouloux, Babary et Longeot et Mme Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

– au 1°, les mots : « dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et du budget » sont remplacés par les mots : « et autres que les équipements mentionnés au 1° du c » ;

II. – Alinéa 52, tableau, après la treizième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|  |                     |   |                     |   |
|--|---------------------|---|---------------------|---|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, mentionnées au 1° du b du 1. | 600 €<br>équipement | / | 600 €<br>équipement | / |
|--|---------------------|---|---------------------|---|

III. – Alinéa 55, tableau, après la sixième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|  |                     |   |                     |   |
|--|---------------------|---|---------------------|---|
| Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, mentionnées au 1° du b du 1. | 200 €<br>équipement | / | 200 €<br>équipement | / |
|--|---------------------|---|---------------------|---|

IV. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, est sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

[M. Daniel Gremillet](#). Cet amendement, qui concerne à la fois le collectif et l'individuel, est défendu.

[M. le président](#). L'amendement n° I-173, présenté par M. Longeot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 52, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le nombre :

40

par le nombre :

100

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'augmentation du montant du crédit d'impôt pour la transition énergétique applicable aux matériaux d'isolation thermique des parois vitrées s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la présente loi.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant du crédit d'impôt pour la transition énergétique applicable aux matériaux d'isolation thermique des parois vitrées est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Vaspert.

[M. Michel Vaspert](#), au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. L'amendement est défendu.

[M. le président](#). L'amendement n° I-1150 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Primas et Estrosi Sassone, M. Regnard, Mme Micouleau, MM. Morisset et Brisson, Mme Richer, M. D. Laurent, Mmes Puissat, Bruguière, Gruny, Chain-Larché et Thomas, MM. Pellevat, de Nicolaÿ et Vaspert, Mmes Morhet-Richaud, Deromedi et Ramond, MM. Charon, Lefèvre, Bizet et Houpert, Mmes Sittler, Lassarade, Dumas et L. Darcos, MM. B. Fournier et Karoutchi, Mme Malet, MM. de Legge, Pierre, Savin, Mouiller, Raison, Perrin, Milon, Laménie, Cuypers et Bouchet, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Babary, Poniatowski, Kennel, Longuet, Bonne, Courtial, Daubresse, Tissot et Darnaud, Mmes Billon et Lamure, MM. Decool, P. Martin et Chatillon, Mmes Joissains, Boulay-Espéronnier et Duranton, MM. Rapin, Duplomb, Calvet, Longeot, Bouloux et Pointereau et Mme Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 52, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

40

par le montant :

60

II. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – La modification du montant du crédit d'impôt pour la transition énergétique pour les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

... – La modification du montant du crédit d'impôt pour la transition énergétique pour les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification du montant du crédit d'impôt pour la transition énergétique pour les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

[M. Daniel Gremillet](#). L'isolation des fenêtres est souvent le premier investissement réalisé par les familles en termes d'économies d'énergie. Je souhaite donc insister sur le fait qu'il convient de rendre la réalisation de ces travaux accessible au plus grand nombre.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° I-469 rectifié *bis* tend à augmenter de façon importante le barème d'aide concernant l'isolation des parois vitrées. Nous n'y sommes pas favorables et demandons donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Les autres amendements visent à réintroduire dans le champ du CITE les chaudières dites « à haute performance ». Aujourd'hui, presque toutes les chaudières, à condensation ou autres, relèvent de cette qualification. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements, très divers et souvent incompatibles entre eux, à l'exception de l'amendement n° I-171 de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, visant à réintroduire les chaudières à gaz à haute performance énergétique dans le dispositif, sur lequel elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'avis du Gouvernement est défavorable sur les amendements concernant l'isolation des fenêtres. En effet, nous savons que le remplacement des fenêtres n'est pas suffisant, à lui seul, pour assurer une bonne isolation thermique. L'Ademe estime que, dans une maison mal isolée, les déperditions d'énergie sont dues aux fenêtres à hauteur de seulement 10 % à 15 %, contre 25 % pour les murs et 30 % pour le toit.

En outre, nous avons constaté de nombreuses dérives dans ce domaine lors des années précédentes. Il nous semble que prévoir un forfait à 40 euros pour l'aide à l'isolation des fenêtres est la bonne solution.

En ce qui concerne les chaudières à gaz, la très haute performance énergétique est maintenant le standard du marché : 70 % des chaudières à gaz relèvent de cette qualification. Autant aider les ménages les plus modestes, ceux qui sont éligibles à la prime, est une mesure sociale, autant, pour les ménages les plus aisés, accorder une aide reviendrait à favoriser le standard du marché, au risque d'effets d'aubaine. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à tous les amendements relatifs aux chaudières. J'avoue ne pas voir en quoi l'amendement n° I-171 diffère des autres.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-469 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-466 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-433 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-434 rectifié *bis* et I-662 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Rachid Temal, pour explication de vote sur l'amendement n° I-476 rectifié.

[M. Rachid Temal.](#) Je le retire au profit de l'amendement n° I-171 de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, monsieur le président.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-476 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-171.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) En conséquence, les amendements n°s I-1023, I-839 rectifié *bis*, I-234 rectifié, I-661 rectifié *bis* et I-1154 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° I-173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-1150 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1153 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Husson, Mmes Primas et Estrosi Sassone, M. Regnard, Mme Micouleau, MM. Morisset et Brisson, Mme Richer, M. D. Laurent, Mmes Puissat, Bruguère et Gruny, M. Piednoir, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Pellevat, de Nicolaÿ et Vaspart, Mmes Morhet-Richaud, Deromedi et Ramond, MM. Charon, Lefèvre et Bizet, Mmes Sittler, Lassarade, Dumas et L. Darcos, MM. B. Fournier et Karoutchi, Mme Malet, MM. de Legge, Pierre, Savin, Mouiller, Raison, Perrin, Milon, Laménie, Cuypers et Bouchet, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Poniatowski, Kennel, Longuet, Bonne, Courtial, Daubresse, Pointereau, Babary et Guené, Mmes Canayer et Bories, MM. Mayet, Calvet, Paccaud, Grosdidier, Bazin, Houpert, Tissot et Darnaud, Mmes Billon et Lamure, MM. Decool, P. Martin et Chatillon, Mmes Joissains et Durantou, MM. Rapin, Duplomb, Longeot et Bouloux et Mme Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 52, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|   |                   |                   |
|---|-------------------|-------------------|
| Appareils de régulation de chauffage mentionnés au 4° du b du 1 | 100 €/ équipement | 100 €/ équipement |
|---|-------------------|-------------------|

III. – Alinéa 55, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|   |                   |                   |
|---|-------------------|-------------------|
| Appareils de régulation de chauffage mentionnés au 4° du b du 1 | 100 €/ équipement | 100 €/ équipement |
|---|-------------------|-------------------|

IV. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – L’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux dépenses d’appareils de régulation de chauffage est sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux dépenses d’appareils de régulation de chauffage n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l’État de l’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux dépenses d’appareils de régulation est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

[M. Daniel Gremillet](#). Cet amendement a pour objet de réintroduire, parmi les dispositifs éligibles au CITE, les appareils de régulation de chauffage. Nous sommes très surpris qu’ils aient été exclus du bénéfice du CITE, alors qu’ils contribuent largement à l’efficacité énergétique d’autres équipements qui, eux, y sont éligibles.

[M. le président](#). L’amendement n° I-570 rectifié *bis*, présenté par MM. Gabouty, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, M. Gold, Mme Guillotin, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

- Au 4°, après le mot : « régulation », sont insérés les mots : « et de programmation » ;

II. – Alinéa 52, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|  |                   |              |
|--|-------------------|--------------|
| Appareils de régulation et de programmation de chauffage au 4° du b du 1 | 100 €/ équipement | (sans objet) |
|--|-------------------|--------------|

III. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – L’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s’applique au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

... – L’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l’État de l’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

[M. Jean-Claude Requier](#). Cet amendement dont notre collègue Jean-Marc Gabouty est le premier signataire concerne également les appareils de régulation de température et de programmation du chauffage. Il a été parfaitement défendu par Daniel Gremillet.

[M. le président](#). Quel est l’avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. On ne peut pas nier que la régulation du chauffage, notamment par thermostat, soit un facteur d’économies d’énergie.

Toutefois, je m’interroge sur le montant de l’aide prévue, à savoir 100 euros par équipement. Étant bricoleur, j’ai vérifié sur le site d’une grande enseigne spécialisée du nord de la France le prix des thermostats d’ambiance : même les appareils électroniques très performants coûtent aujourd’hui moins de 100 euros. Je crains que la gestion de tout petits crédits d’impôt ne constitue une source de complications. Quand il s’agit de changer une chaudière, de refaire des fenêtres dans le cadre d’une rénovation globale ou d’isoler les parois opaques, les dépenses sont plus significatives.

En outre, quel effet incitatif peut-on espérer de l’éligibilité au CITE, s’agissant d’un thermostat coûtant de 40 à 80 euros ? Installer un tel équipement relève du simple bon sens. Il existe en outre d’autres moyens de régulation, tels des abonnements qui permettent de gagner de l’argent grâce à des effacements de consommation électrique.

La commission demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, son avis sera défavorable.

[M. le président](#). Quel est l’avis du Gouvernement ?



Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur général : ces dispositifs sont utiles, mais leur coût unitaire est très bas. Ils sont, en outre, éligibles aux certificats d'économies d'énergie. Il ne nous semble donc pas nécessaire de les rendre éligibles au CITE ou à la prime.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je comprends votre point de vue, monsieur le rapporteur général, mais lorsqu'un régulateur de température sera installé par un professionnel à l'occasion d'un changement de chaudière, par exemple, il sera pris en compte, alors qu'il ne le sera pas si on l'achète dans un magasin de bricolage pour le poser soi-même. Cela me semble dommage, et je voterai l'amendement dont je suis cosignataire.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Au vu des montants en jeu, son adoption ne pèserait pas lourd sur les finances de l'État !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1153 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-570 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-279 rectifié *bis* est présenté par MM. Dantec, Arnell et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin, Corbisez, Gabouty, Gold, Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° I-1142 rectifié est présenté par M. Bignon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique sans critère de surface minimale de capteurs solaires s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique sans critère de surface minimale de capteurs solaires n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique sans critère de surface minimale de capteurs solaires est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° I-279 rectifié *bis*.

M. Guillaume Arnell. Cet amendement vise à supprimer le critère de surface minimale des capteurs solaires pour l'éligibilité de ces équipements au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

L'alinéa 15 de l'article 4 impose un critère de surface minimale pour les équipements solaires thermiques. Or il est difficile de fixer une surface unique pour l'ensemble du territoire. J'en veux pour preuve que, pour les aides du fonds chaleur, l'Ademe reconnaît trois zones climatiques différentes, bénéficiant chacune d'un niveau d'aide spécifique.

La difficulté est plus importante encore dès lors que l'on prend en compte les territoires d'outre-mer, dans lesquels de nombreux chauffe-eau thermosiphons sont installés, avec des surfaces extrêmement faibles.

Un critère de surface minimale pourrait donc être inopérant, car mal calibré : il risquerait soit d'être fixé à un niveau trop faible pour être utile, soit d'entraîner des installations surcapacitaires, répondant mal aux besoins des ménages.

Enfin, la définition de critères spécifiques pour chacune des technologies relève du domaine réglementaire. Des discussions doivent donc être engagées pour définir la manière dont les différentes applications du solaire thermique peuvent être éligibles ; pour certaines typologies, un critère de surface pourra être pertinent, mais il ne saurait l'être pour toutes.

Il est donc proposé, au travers de cet amendement, de supprimer ce critère pour permettre une application plus fine des conditions d'éligibilité dans les textes d'application, tenant compte de ces paramètres.

Cet amendement technique ne tend nullement à modifier l'engagement financier de l'État. Il vise seulement à laisser plus de latitude au pouvoir réglementaire pour définir les critères adéquats pour le solaire thermique.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1142 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-279 rectifié *bis* ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. La question s'adresse surtout au Gouvernement, me semble-t-il. En voulant supprimer la condition de surface minimale, notre collègue appelle à tenir compte de situations spécifiques. Il est clair que la surface minimale en outre-mer n'est pas la même qu'en métropole.

La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement. Si celui-ci nous confirme qu'une surface minimale spécifique sera définie pour l'outre-mer, alors l'amendement sera satisfait et il pourra être retiré.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Les équipements solaires thermiques bénéficiaient, jusqu'à présent, d'un soutien exprimé en pourcentage de la dépense ; c'est le principe du CITE.

Du fait du passage à un forfait par équipement et de la variété des surfaces, on a besoin d'intégrer un critère permettant d'exclure des équipements trop petits ou sous-dimensionnés. Cela peut être un critère d'efficacité énergétique ou de surface.

Compte tenu des arguments que vous soulevez, je vous confirme qu'il y aura bien un critère minimal de surface spécifique à l'outre-mer.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, qui est satisfait.

[M. le président.](#) Monsieur Arnell, l'amendement n° I-279 rectifié *bis* est-il maintenu ?

[M. Guillaume Arnell.](#) Je vous ai entendue, madame la secrétaire d'État, mais, de grâce, ne nous obligez pas à revenir l'année prochaine sur ce sujet : tenez vos engagements ! (Sourires.)

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Nous nous en assurerons !

[M. Guillaume Arnell.](#) Je retire mon amendement, monsieur le président.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-279 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-477 rectifié, présenté par MM. Temal et Devinaz et Mme Monier, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 23

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

e) Les f et g sont abrogés ;

e *bis*) Au h, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

II. – Alinéa 52, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|   |       |
|---|-------|
| Appareil permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaires mentionnés au h du | 200 € |
| 1   |       |

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le présent article est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Le présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rachid Temal.

[M. Rachid Temal.](#) L'amendement est défendu, monsieur le président !

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Eu égard aux explications du Gouvernement, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, qui est satisfait puisque ces appareils sont maintenant rendus obligatoires par la réglementation.

[M. le président.](#) Monsieur Temal, l'amendement n° I-477 rectifié est-il maintenu ?

[M. Rachid Temal.](#) Non, je le retire, monsieur le président.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-477 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-152 rectifié *ter*, présenté par MM. Husson et Houpert, Mmes Chain-Larché, Thomas et Bruguière, MM. Bazin, Lefèvre et Grosdidier, Mme Morhet-Richaud, MM. Pellevat et Brisson, Mme Deromedi, MM. Regnard, Morisset, Piednoir, Longuet, Milon, de Nicolay, Savin, D. Laurent, Calvet, Mayet, Laménie, Karoutchi, Paccaud et de Legge, Mme Bories, MM. Cuypers et Guené, Mme Canayer, M. Rapin, Mme Bonfanti-Dossat, M. Chaize et Mme Berthet, est ainsi libellé :

Alinéa 29

I. Compléter cet alinéa par les mots :

ou à simple flux hygro-réglable

II. Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses payées au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ou à simple flux hygro-réglable s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses payées au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ou à simple flux hygro-réglable n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses payées au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ou à simple flux hygro-réglable est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Husson.

[M. Jean-François Husson.](#) L'inclusion dans le champ du crédit d'impôt pour la transition énergétique de la ventilation à double flux est une bonne décision, mais il convient de l'étendre aux systèmes à simple flux hygro-réglable, qui visent également à assurer une bonne ventilation des pièces d'habitation et à améliorer la qualité de l'air, pour un investissement moindre. Le niveau d'aide serait moins élevé.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Sans aller jusqu'à consulter mon site internet favori sur lequel je fais mes commandes pour le week-end, je puis assurer que le prix et l'efficacité d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) à simple flux sont sans commune mesure avec le prix et l'efficacité d'une VMC à double flux. En effet, une VMC à double flux récupère l'énergie calorifique de de l'air dont elle assure la circulation. Ne multiplions pas les petits crédits d'impôt : avis défavorable.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Il était important que la VMC entre dans le barème du CITE ; cela répondait à une demande, mais le Gouvernement a fait le choix de ne prendre en compte que la VMC à double flux, qui est le mécanisme le plus vertueux du point de vue énergétique. Ce dispositif permet de réaliser des économies d'énergie importantes pour le chauffage, grâce aux transferts de calories entre les différentes pièces du logement, voire de plusieurs logements en habitat collectif.

La VMC à double flux étant plus intéressante et représentant un investissement plus important que la VMC à simple flux, nous concentrons l'avantage sur elle. Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

[M. le président.](#) Monsieur Husson, l'amendement n° I-152 rectifié *ter* est-il maintenu ?

[M. Jean-François Husson.](#) Les Français, dans leur majorité, ne sont pas bricoleurs, monsieur le rapporteur général,...

[M. Roger Karoutchi.](#) Non !

[M. Jean-François Husson.](#) ... et il est heureux qu'ils donnent du travail à nos artisans. Gardons-nous de donner le sentiment que tout le monde peut tout faire chez soi, avec la même compétence et la même sécurité qu'un artisan qualifié.

Par ailleurs, madame la secrétaire d'État, il convient de ne pas opposer les dispositifs. Une ventilation à double flux est un dispositif complexe, très énergivore quand il dysfonctionne. Vous sous-estimez l'importance de la ventilation des pièces : une ventilation insuffisante amène des moisissures, une surconsommation et des problèmes de santé pour les occupants du logement. J'appelle votre attention sur ce point.

Cela étant dit, je retire mon amendement, monsieur le président.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-152 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-590, présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquín, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mme Lepage, M. Marie, Mmes Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Prévile, MM. Sueur et Temal, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 30

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, permettant la rénovation globale du logement, c'est-à-dire permettant une réduction de la consommation énergétique primaire d'au moins 40 %. Pour une même dépense, le contribuable qui bénéficie du crédit d'impôt pour l'aide à la rénovation globale mentionnée à l'alinéa précédent ne peut pas bénéficier des autres aides prévues au présent article.

II. – Alinéas 52 et 55, tableaux

Compléter ces tableaux par une ligne ainsi rédigée :

|   |                      |
|---|----------------------|
| Rénovation globale mentionnée au o du 1 | 100 € m <sup>2</sup> |
|---|----------------------|

III. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Les I et II sont restreints au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article 4.

.... – Les I à III ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Joël Bigot.

[M. Joël Bigot.](#) Cet amendement vise à créer une aide à la rénovation énergétique de 100 euros par mètre carré, ainsi que le Gouvernement l'envisageait initialement. Les rénovations globales sont en effet les plus efficaces du point de vue climatique.

Le rejet de cette disposition n'ayant pas été accompagné d'une explication convaincante de la part de la majorité présidentielle, nous la soumettons de nouveau au débat.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est pleinement satisfait : à l'Assemblée nationale, les ménages à revenus intermédiaires ont été réintroduits dans le champ du CITE. Nous proposerons, pour notre part, d'y rendre éligibles les ménages dont les revenus se situent dans les neuvième et dixième déciles dans le cas d'une rénovation globale.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Les ménages à revenus intermédiaires, relevant des cinquième à huitième déciles, ont effectivement été réintroduits dans le champ du CITE pour les rénovations globales par l'Assemblée nationale.

Concernant les ménages les plus aisés, dont les revenus se situent dans les neuvième et dixième déciles, nous sommes encore en train d'expertiser le sujet, car il pourrait y avoir des effets d'aubaine.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de la rénovation globale, la plus efficace, celle que nous soutenons, nous avons fait l'essentiel de l'effort en réintroduisant dans le champ du CITE, à l'Assemblée nationale, les ménages à revenus intermédiaires.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

[M. le président.](#) Monsieur Bigot, l'amendement n° I-590 est-il maintenu ?

[M. Joël Bigot.](#) Non, je le retire, monsieur le président.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-590 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-858 est présenté par Mme de Cidrac.

L'amendement n° I-1024 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli, Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 32

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« p) Aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux entrant dans le champ d'application du présent crédit d'impôt.

...° Après le 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les dépenses de prestations de maîtrise d'œuvre mentionnées au p du 1 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par le prestataire qui a été chargé des études et du suivi de l'exécution des travaux entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt. » ;

II. Alinéa 52, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|   |         |         |
|---|---------|---------|
| Prestations de maîtrise d'œuvre mentionnées au p du 1 | 2 000 € | 1 000 € |
|---|---------|---------|

III. Alinéa 55, tableau

Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

|   |         |       |
|---|---------|-------|
| Prestations de maîtrise d'œuvre mentionnées au p du 1 | 1 000 € | 500 € |
|---|---------|-------|

IV. – Alinéa 63

Rédiger ainsi cet alinéa :

– au premier alinéa, les mots : « ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique » sont remplacés par les mots : « ou du prestataire de maîtrise d'œuvre » ;

V. – Alinéa 64

Rédiger ainsi cet alinéa :

– au 1<sup>o</sup>, les mots : « ou de diagnostic de performance énergétique » sont remplacés par les mots : « ou des prestations de maîtrise d'œuvre » ;

VI. – Après l'alinéa 64

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

– après le 2<sup>o</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre et les montants des honoraires de chacune de ces missions ; »

VII. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Les I et II sont restreints au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Les I et II ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-858 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-1024.

[M. Éric Bocquet.](#) Cet amendement a pour objet d'inclure les prestations de maîtrise d'œuvre dans le périmètre des prestations éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. La pose des appareils est déjà incluse dans le champ du CITE ; il n'y a pas lieu d'y introduire la maîtrise d'œuvre à notre sens. Avis défavorable.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Même avis.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-1024.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-459 rectifié, présenté par M. Karoutchi, Mme Eustache-Brinio, MM. Cambon, Daubresse, Pellevat, Nougein et Morisset, Mme Micouleau, MM. Savin, Houpert, Lefèvre, Bonne, Savary et Mayet, Mmes Dumas et Deromedi, MM. Allizard, Cuypers, Regnard, Brisson et Mandelli, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Saury, del Picchia et D. Laurent et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 32

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le premier alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'acquisition d'équipements, de matériaux ou d'appareils mentionnés au 1 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles ont effectivement permis une économie d'énergie. Un décret détermine les critères permettant d'apprécier la réalité de cette économie d'énergie en prenant en compte la différence de performance énergétique avant et après les travaux. Il précise également la procédure selon laquelle les indicateurs de performance énergétique sont mesurés avant et après les travaux. » ;

II. – Après l'alinéa 81

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

La prime de transition énergétique s'applique à des travaux ayant effectivement permis une économie d'énergie et est proportionnelle à celle-ci. Un décret détermine les barèmes en fonction desquels cette prime est calculée en prenant en compte la différence de performance énergétique du logement avant et après ces travaux. Il précise également la procédure selon laquelle les indicateurs de performance énergétique sont mesurés avant et après les travaux.

La parole est à M. Roger Karoutchi.

[M. Roger Karoutchi.](#) Je ne suis pas bricoleur et j'ai des problèmes de chaudière... (Sourires.)

Je propose, au travers de cet amendement, que l'octroi du CITE et de la prime de transition énergétique soit corrélé au résultat des travaux de rénovation, au lieu de la simple obligation de moyens actuellement prévue.

Je conçois qu'un tel dispositif soit difficile à mettre en œuvre – il faudrait pouvoir vérifier la réalité de l'amélioration de l'efficacité énergétique –, mais ce serait probablement bénéfique tant pour les professionnels, car le niveau de compétence requis monterait, que pour les clients, qui auraient la garantie que le travail est réalisé de façon satisfaisante.

J'en appelle donc à votre bon cœur, même si j'imagine sans peine quel sort sera réservé à mon amendement...

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.)

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

[M. Roger Karoutchi.](#) Un beau geste, madame la secrétaire d'État ! Après, je ne vous embête plus... (Sourires.)

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je partage l'intention qui sous-tend votre amendement, monsieur le sénateur, mais celui-ci est en réalité satisfait par tous les travaux que nous menons sur le label RGE. En effet, nous sommes en train de renforcer très nettement ce label, en concertation avec les artisans, en intensifiant le de contrôle.

En outre, nous allons outiller les ménages au moyen d'une fiche de réception de travaux leur permettant, au terme des travaux, de savoir quoi vérifier afin de déterminer si ceux-ci peuvent être acceptés ou pas.

Il ne me paraît pas approprié de créer une obligation de nature législative. Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur cet amendement, mais il travaille à ce que les Français puissent faire réaliser des travaux en confiance.

[M. Roger Karoutchi.](#) Je retire l'amendement, monsieur le président !

[M. le président.](#) L'amendement n° I-459 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-591, présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalás, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquín, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mme Lepage, M. Marie, Mmes Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur et Temal, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 34, première phrase

1° Remplacer le montant

2 400 €

par le montant :

4 800 €

2° Remplacer le montant :

4 800 €

par le montant :

9 600 €

II. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la présente loi.

... – Les I et II ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Joël Bigot.

[M. Joël Bigot.](#) Je ne suis pas non plus bricoleur, mais je sais que, pour rénover une habitation, il faut prévoir un budget important... (Sourires.)

Le présent amendement vise à augmenter le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un contribuable effectuant des travaux de rénovation.

Pour rappel, le montant des dépenses prises en compte pour le calcul du CITE ne peut dépasser un plafond global pluriannuel, majoré en fonction des personnes à charge. Les auteurs du présent amendement proposent d'augmenter le montant de ce crédit d'impôt, vu le coût d'une rénovation globale.

Ainsi, pour un logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant du crédit d'impôt dont pourrait bénéficier le ménage, toutes dépenses éligibles confondues, ne pourrait excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 4 800 euros, au lieu de 2 400 euros, pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et la somme de 9 600 euros, au lieu de 4 800 euros, pour un couple soumis à imposition commune.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Jusqu'à présent, c'était le montant des dépenses donnant droit à crédit d'impôt qui était plafonné ; il est proposé, au travers de l'article 4, que ce soit dorénavant le montant du crédit d'impôt. Je pense qu'il y a ici une mauvaise compréhension du dispositif de cet article, car l'amendement a le même objet. Il n'y a pas lieu de doubler le montant du crédit d'impôt.

La commission demande le retrait de cet amendement.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Même avis.

Jusqu'à présent, le montant des dépenses éligibles au CITE était plafonné à 8 000 euros pour une personne célibataire et à 16 000 euros pour un couple ; à l'avenir, c'est le montant de l'aide elle-même qui sera plafonné, à 2 400 euros pour une personne célibataire et à 4 800 euros pour un couple.

[M. le président.](#) Monsieur Bigot, l'amendement n° I-591 est-il maintenu ?

[M. Joël Bigot.](#) Non, je le retire, monsieur le président.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-591 est retiré.

Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-468 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Menonville, Decool, Lagourgue, Wattedled, Capus et Laufoaulu, Mme Mélot, MM. Fouché et Gabouty, Mme Billon, M. Moga, Mme Puissat, M. Regnard, Mme Duranton et M. Bignon, est ainsi libellé :

I – Alinéas 40, 41, 46, 47 et 49

Supprimer ces alinéas.

II. – Compléter cet article par quatre paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

[M. Emmanuel Capus.](#) Cet amendement est de portée encore plus grande que celui que vous m'avez autorisé à défendre précédemment, monsieur le président...

Il s'agit de rendre de nouveau éligibles au CITE les contribuables dont les revenus se situent au-delà du huitième décile.

[M. le président.](#) Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-552 est présenté par M. Longuet.

L'amendement n° I-644 est présenté par M. Delahaye et les membres du groupe Union Centriste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 40 et 41

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 46 et 47

Supprimer ces alinéas.

III. – Compléter cet article par quatre paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-552 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° I-644.

[M. Vincent Delahaye.](#) Il y a des impôts redistributifs et il y a des crédits d'impôt incitatifs, tel le CITE. Quel que soit le niveau de revenu des contribuables, on a intérêt à ce que les comportements changent, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Nous sommes en faveur de l'extension du bénéfice du CITE à tous les ménages.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1148 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Primas et Estrosi Sassone, M. Regnard, Mme Micouleau, MM. Morisset et Brisson, Mme Richer, M. D. Laurent, Mmes Puissat, Bruguière et Gruny, M. Piednoir, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Pellevat, de Nicolaÿ et Vaspert, Mmes Morhet-Richaud, Deromedi et Ramond, MM. Charon, Lefèvre, Bizet et Houpert, Mmes Sittler, Lassarade, Dumas et L. Darcos, MM. B. Fournier et Karoutchi, Mme Malet, MM. de Legge, Pierre, Savin, Mouiller, Raison, Perrin, Milon, Laménie, Cuypers et Bouchet, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Babary, Poniatowski, Kennel, Longuet, Bonne, Courtial et Daubresse, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Pointereau, Bouloux, Longeot, Tissot et Darnaud, Mmes Billon et Lamure, MM. Decool, P. Martin et Chatillon, Mmes Joissains, Boulay-Espéronnier et Duranton et MM. Rapin, Duplomb et Calvet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 49

Remplacer les mots :

au 3° du b

par les mots :

aux 2° et 3° du b et au o

II. – Alinéa 52, tableau, troisième colonne

1° Troisième ligne

Remplacer les mots :

(Sans objet)



par les mots :

40 €/ équipement

2° Quatrième ligne

Remplacer le montant :

10 €

par le montant :

15 €

3° Cinquième ligne

Remplacer le montant :

25 €

par le montant :

50 €

4° Dernière ligne

Remplacer les mots :

(Sans objet)

par les mots :

150 €/par mètre carré de surface habitable

III. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles est sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

[M. Daniel Gremillet](#). Cet amendement se situe dans la droite ligne des précédents.

Les ménages appartenant aux neuvième et dixième déciles ont effectué, en 2019, pour 3,9 milliards d'euros de travaux, avec ce que cela implique pour l'emploi. En les excluant du bénéfice du CITE, on s'inflige donc une triple peine : on risque de ne pas atteindre les objectifs fixés par la loi relative à l'énergie et au climat, on pénalise des entreprises et on entrave l'économie nationale. Pour avancer, il faut accepter que certains soient devant.

[M. le président](#). Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-65 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-172 est présenté par M. Longeot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 49

Après les mots :

au 3° du b

insérer les mots :

et au o

II. – Alinéa 52, tableau, dernière ligne, dernière colonne

Remplacer les mots :

(Sans objet)

par les mots :

150 € par mètre carré de surface habitable

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des neuvième et dixième déciles n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des neuvième et dixième déciles est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-65.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'étendre le bénéfice du CITE, dans le cas d'une rénovation globale, aux ménages dont les revenus sont situés dans les neuvième et dixième déciles.

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable étant sur la même ligne que la commission des finances – cela n'arrive pas tous les jours... –, je demande que les amendements identiques n°s I-65 et I-172 soient mis aux voix par priorité.

[Mme Sophie Primas](#). C'est dommage...

[M. le président](#). Je suis donc saisi, par la commission, d'une demande de vote par priorité des amendements identiques n°s I-65 et I-172.

Je rappelle que, aux termes de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité est de droit, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité formulée par la commission ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Il n'y a pas d'opposition du Gouvernement !

[M. le président](#). La priorité est donc ordonnée.

La parole est à M. Jean-François Longeot, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° I-172.

[M. Jean-François Longeot](#), rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. L'article 4 du projet de loi de finances recentre les aides à la rénovation énergétique sur les ménages modestes, en excluant du bénéfice du CITE les ménages dont les revenus se situent dans les neuvième et dixième déciles.

Or cela pourrait conduire à freiner, l'année prochaine, le rythme des travaux de rénovation énergétique. En effet, l'évaluation préalable annexée au projet de loi de finances le rappelle, 50 % des travaux de rénovation éligibles au CITE ont été réalisés par ces ménages en 2017.

Lors de l'examen du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, a été adopté un amendement du Gouvernement visant à permettre à ces ménages de bénéficier du CITE au titre des travaux d'isolation des parois opaques.

Le présent amendement tend à proposer d'aller plus loin, en permettant à ces ménages de continuer à bénéficier du crédit d'impôt lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation globale de leur logement énergivore entraînant un gain énergétique important – passage de la catégorie Fou G à la catégorie A, B ou C.

[M. le président](#). L'amendement n° I-1149 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Primas, Estrosi Sassone et Micouleau, MM. Regnard, Morisset et Brisson, Mme Richer, M. D. Laurent, Mmes Puissat, Bruguière et Gruny, M. Piednoir, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Pellevat, de Nicolaÿ et Vaspart, Mmes Morhet-Richaud, Deromedi et Ramond, MM. Charon, Lefèvre, Bizet et Houpert, Mmes Sittler, Lassarade, Dumas et L. Darcos, MM. B. Fournier et Karoutchi, Mme Malet, MM. de Legge, Pierre, Savin, Mouiller, Raison, Perrin, Milon, Laménié, Cuypers et Bouchet, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Babary, Poniatowski, Kennel, Longuet, Bonne, Courtial, Daubresse, Tissot et Darnaud, Mmes Billon et Lamure, MM. Decool, P. Martin et Chatillon, Mmes Joissains, Boulay-Espéronnier et Duranton, MM. Rapin, Duplomb, Calvet, Longeot, Bouloux et Pointereau et Mme Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 49

Après les mots :

au 3° du b

insérer les mots :

et au o

II. – Alinéa 52, tableau, dernière ligne, dernière colonne

Remplacer les mots :

(Sans objet)

par les mots :

150 €par mètre carré de surface habitable

III. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles est sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

[M. Daniel Gremillet](#). Cet amendement de repli sera plus que satisfait si ceux des commissions sont adoptés ; je le retire, monsieur le président.

[M. le président](#). L'amendement n° I-1149 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-467 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Menonville, Decool, Lagourgue, Watbled, Capus et Laufoaulu, Mme Mélot, MM. Fouché et Gabouty, Mmes Férat et Puissat, M. Regnard, Mme Duranton et M. Bignon, est ainsi libellé :

I – Après l'alinéa 49

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« De la même façon, les conditions de ressources prévues au 2° des a et b ne sont pas applicables aux dépenses engagées sur des logements qui, avant travaux justifient d'une consommation conventionnelle en énergie primaire supérieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>/an et qui, après travaux aboutissent à une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure à 151 kWh/m<sup>2</sup>/an.

« Cette consommation énergétique est évaluée sur les usages de l'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement.

« Le crédit d'impôt s'élèverait à 150 €/m<sup>2</sup>. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... - Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

[M. Emmanuel Capus](#). Cet amendement de repli de notre collègue Daniel Chasseing a été parfaitement défendu, notamment par M. Longeot. Je le retire, monsieur le président.

[M. le président](#). L'amendement n° I-467 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances est, comme la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, favorable à l'octroi du bénéfice du CITE aux ménages dont les revenus sont situés dans les neuvième et dixième déciles, en cas de rénovation globale. En effet, il serait assez incompréhensible qu'ils ne soient éligibles à ce crédit d'impôt que pour les travaux d'isolation des parois opaques : les pertes thermiques peuvent être liées à une mauvaise isolation des fenêtres,

comme dans la salle de la commission des finances, équipée en simple vitrage... Cette salle aurait bien besoin d'une rénovation globale, vu l'état de certains planchers !

C'est pourquoi nous souhaitons l'extension aux ménages des neuvième et dixième déciles du bénéfice du CITE dans le cas d'une rénovation globale. En revanche, aller au-delà, en supprimant tout plafond, nous paraîtrait excessif ; le coût serait trop élevé.

Encore une fois, la proposition du Gouvernement, qui consiste à limiter le champ du CITE à la rénovation des seules parois opaques, est trop restrictive ; les fuites thermiques se font aussi par les parois vitrées.

Je vous invite donc à adopter, mes chers collègues, les amendements identiques n<sup>os</sup> I-65 et I-172. La commission demande le retrait des autres amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements ayant pour objet de réintégrer dans le champ du CITE les ménages dont les revenus sont situés dans les neuvième et dixième déciles pour tous les travaux de rénovation, puisqu'il a fait le choix de recentrer les aides sur les ménages à revenus modestes ou intermédiaires.

En ce qui concerne la rénovation globale, c'est une pratique que nous soutenons pour les ménages à revenus modestes ou intermédiaires, parce que ce type de rénovation est de qualité. Nous souhaitons cependant poursuivre la réflexion sur ce sujet. Par conséquent, le Gouvernement émet, à ce stade, un avis défavorable sur tous les autres amendements faisant l'objet de la discussion commune.

[M. le président.](#) Je mets aux voix, par priorité, les amendements identiques n<sup>os</sup> I-65 et I-172.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président.](#) En conséquence, les amendements n<sup>os</sup> I-468 rectifié *bis* et I-1148 rectifié n'ont plus d'objet.

[M. Vincent Delahaye.](#) Je retire l'amendement n<sup>o</sup> I-644, monsieur le président !

[M. le président.](#) L'amendement n<sup>o</sup> I-644 est retiré.

L'amendement n<sup>o</sup> I-821 rectifié *bis*, présenté par MM. Jomier et Antiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 48

Après le mot :

prévues

insérer les mots :

au 1<sup>o</sup> du c du 1 et

II – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux ménages compris dans les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles de revenus pour les équipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source renouvelable s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux ménages compris dans les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles de revenus pour les équipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source renouvelable n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux ménages compris dans les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles de revenus pour les équipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source renouvelable est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Jomier.

[M. Bernard Jomier.](#) Cet amendement porte sur la réintégration dans le champ du CITE des ménages dont les revenus sont situés dans les neuvième et dixième déciles pour les dispositifs thermiques solaires. Le rapporteur général m'indiquera sans doute que l'installation de ces dispositifs sera incluse dans la rénovation globale et qu'ils seront éligibles, à ce titre, au crédit d'impôt.

Je profite de cette occasion pour faire observer que si le dispositif de soutien à la rénovation globale est évidemment intéressant au regard de la transition énergétique, l'accompagnement financier est nettement insuffisant. En effet, il s'établit à 2 400 euros pour une personne seule et à 4 800 euros pour un couple, alors que le coût moyen de ces rénovations s'élève à 20 000 euros, voire plus.

Du reste, on peut s'interroger sur la pertinence de cette différenciation de l'aide selon la composition du ménage. Un retraité veuf ne touchera que 2 400 euros, alors que sa situation financière est souvent plus difficile que celle d'un couple. Il se trouvera dans l'impossibilité de réaliser des travaux d'une telle ampleur.

Une rénovation globale est certes plus intéressante au regard de la transition écologique, mais, d'un point de vue économique, elle risque d'être plus difficilement accessible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, non pour des raisons de fond, mais parce que son dispositif n'est pas opérant : il ne vise pas le bon alinéa.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'avis est également défavorable.

M. le président. Monsieur Jomier, l'amendement n° I-821 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Bernard Jomier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-821 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° I-28 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot et Guerriau, Mme Goy-Chavent, MM. Delcros et Janssens, Mme Vermeillet, MM. Moga, Le Nay et Kern, Mme Billon, M. Cazabonne, Mme Morin-Desailly, MM. Cigolotti, Médevielle et Capo-Canellas, Mmes Vullien, Guidez, Férat, de la Provôté et Perrot et MM. Louault, L. Hervé et Capus.

L'amendement n° I-32 rectifié *bis* est présenté par MM. P. Martin, Bonnecarrère et Canevet, Mme Canayer, MM. Lafon, Morisset, Bonhomme, Chasseing et Laménié, Mme Sollogoub et M. Reichardt.

L'amendement n° I-367 rectifié *bis* est présenté par Mmes Préville et Taillé-Polian, MM. Jomier et Devinaz, Mme Rossignol, MM. M. Bourquin, P. Joly, Jacquin, Joël Bigot et Montaugé, Mmes Ghali, Artigalas, Jasmin et Monier, MM. Antiste, Tourenne, Courteau, Daudigny et Duran et Mmes Conway-Mouret et Grelet-Certenais.

L'amendement n° I-492 rectifié est présenté par MM. Dantec, Collin, Jeansannetas et Labbé.

L'amendement n° I-808 rectifié est présenté par MM. Bignon, Capus, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, Laufoaulu et Malhuret, Mme Mélot et M. Menonville.

L'amendement n° I1151 rectifié est présenté par M. Gremillet, Mmes Primas et Estrosi Sassone, M. Regnard, Mme Micouleau, MM. Morisset et Brisson, Mme Richer, M. D. Laurent, Mmes Puissat, Bruguière et Gruny, M. Piednoir, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Pellevat, de Nicolay et Vaspart, Mmes Morhet-Richaud, Deromedi et Ramond, MM. Charon, Lefèvre et Bizet, Mmes Sittler, Lassarade, Dumas et L. Darcos, MM. B. Fournier et Karoutchi, Mme Malet, MM. de Legge, Pierre, Savin, Mouiller, Raison, Perrin, Savary, Milon, Laménié, Cuypers et Bouchet, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Poniatowski, Kennel, Longuet, Bonne, Courtial, Daubresse, Tissot et Darnaud, Mme Billon, MM. Decool, P. Martin et Chatillon, Mmes Joissains et Duranton, MM. Rapin, Duplomb, Calvet, Bouloux, Babary et Longeot et Mme Lanfranchi Dorgal.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 52, tableau, deuxième colonne

1° Neuvième et onzième lignes

Supprimer ces lignes.

2° Douzième ligne

Rédiger ainsi cette ligne :

1 500 € pour les poêles, cuisinières, inserts et foyers fermés à bûches ou à granulés

II. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Le I est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-28 rectifié *bis*.

[M. Jean-François Longeot.](#) Le présent amendement a pour but d'aligner les niveaux d'aides entre les appareils de chauffage à granulés et les appareils à bûches.

Si le marché des appareils à granulés connaît une phase de forte croissance, celui des appareils à bûches traverse au contraire, depuis plusieurs années, une phase de décroissance. Afin d'atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui prévoit que 9,5 millions de logements soient équipés d'appareils de chauffage au bois en 2023, il sera pourtant essentiel de mobiliser l'ensemble des segments du marché.

Par ailleurs, comme pour celle des granulés, encourager l'utilisation du bois-bûches est bénéfique pour la structuration de cette filière de production – bûcheronnage, débardage, transport, transformation, commerce et distribution –, qui représente aujourd'hui près de 14 000 emplois locaux.

[M. le président.](#) La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-32 rectifié *bis*.

[M. Marc Laménie.](#) Il a été parfaitement défendu !

[M. le président.](#) La parole est à Mme Angèle Préville, pour présenter l'amendement n° I-367 rectifié *bis*.

[Mme Angèle Préville.](#) Il convient d'aligner les niveaux d'aide entre appareils à granulés et appareils à bûches. C'est une question de cohérence, de simplification et d'équité entre les acteurs de la filière bois. Je le rappelle, quelque 14 000 emplois locaux sont concernés.

[M. le président.](#) La parole est à M. Éric Jeansannetas, pour présenter l'amendement n° I-492 rectifié.

[M. Éric Jeansannetas.](#) Il a été très bien défendu par notre collègue Jean-François Longeot.

[M. le président.](#) La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-808 rectifié.

[M. Emmanuel Capus.](#) Il a été parfaitement défendu par mes collègues.

[M. le président.](#) La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° I-1151 rectifié.

[M. Daniel Gremillet.](#) Il est défendu !

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a procédé à un classement et a établi un barème : 1 500 euros pour un poêle à granulés, 1 000 euros pour un poêle à bûches. Je ne pense pas que l'alignement de ces aides creusera beaucoup le déficit budgétaire, d'autant que, comme l'a rappelé le Président de la République, la règle des 3 % est une vieille règle... (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'avis du Gouvernement est défavorable pour des raisons environnementales.

En effet, les poêles à granulés ont de meilleures performances que les poêles à bûches, en termes à la fois de rendement et d'émission de particules fines et de monoxyde de carbone. Ces performances différenciées seront également prises en compte dans la réglementation européenne relative à l'éco-conception qui s'appliquera à ces appareils à partir de 2022, avec des niveaux d'exigence différenciés en conséquence.

Par ailleurs, les appareils à foyer fermé et les inserts peuvent fonctionner à foyer ouvert, ce qui réduit leurs performances. Dès lors, il me semble que les aides publiques ont vocation à orienter les ménages en priorité vers l'installation de poêles à granulés. Il convient de garder des niveaux de soutien différenciés selon la performance des dispositifs.

[M. le président.](#) La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

[M. Daniel Gremillet.](#) Madame la secrétaire d'État, venant d'une région très forestière, du deuxième département le plus forestier de France, dont 50 % du territoire est couvert de forêts, il m'est impossible de laisser passer vos propos !

Vous avez parfaitement raison si le bois-bûches n'est pas sec, mais dès lors qu'il l'est suffisamment, le niveau de performance est le même que pour le bois-granulés.

Je me réjouis que presque tous les groupes soutiennent cette proposition. Derrière le bois-bûches, il y a des femmes et des hommes qui, par leur travail, contribuent à la propreté de nos forêts. Permettons à ces personnes actives de se chauffer à un coût supportable ! Tout le monde n'a pas les moyens d'acheter des granulés. Il faut poser les problèmes correctement, madame la secrétaire d'État !

Je remercie le rapporteur général de son avis de sagesse. Il aurait peut-être pu aller un peu plus loin... Gardons les pieds sur terre : il y va de notre économie et de la préservation de l'environnement ! (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Éric Jeansannetas applaudit également.)

[M. le président.](#) La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

[M. Bernard Delcros.](#) Je soutiens ces amendements. Il convient d'harmoniser les niveaux d'aides.

Madame la secrétaire d'État, si l'on veut comparer de manière objective l'intérêt écologique des deux systèmes, il faut considérer d'autres éléments. Ainsi, les bûches sont très souvent distribuées selon des circuits très courts, avec des distances de transport très réduites. En revanche, pour les granulés, la ressource doit souvent être transportée sur des centaines de kilomètres jusqu'aux usines de transformation, avant que le produit fini soit distribué aux usagers. Le bilan carbone des granulés n'est donc pas forcément meilleur. (Marques d'approbation sur des travées du groupe Les Républicains.)

[Mme Catherine Procaccia.](#) Bravo !

[M. Christian Cambon.](#) Excellent !

[M. le président.](#) La parole est à Mme Angèle Préville, pour explication de vote.

[Mme Angèle Préville.](#) J'avais déposé un amendement, qui a été rejeté en commission, visant à un traitement plus favorable du bois-bûches sec.

Nous vivons dans le monde réel, où l'on utilise tant les bûches que les granulés pour se chauffer. Il me paraît donc opportun de soutenir les deux. De nombreuses entreprises se sont lancées dans la commercialisation de bois beaucoup plus sec, qui produit moins de rejets dans l'environnement.

[M. le président.](#) La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. J'aurais pu émettre un avis favorable sur les amendements s'ils avaient visé les seuls poêles à bûches ayant reçu le label « flamme verte » 6 ou 7 étoiles, garantissant un rendement minimal de 75 %.

Madame la secrétaire d'État, il est tout à fait exact que les circuits courts du bois-bûche consomment sans doute moins d'énergie que, pour les granulés, le broyage du bois, qui recourt à l'énergie électrique, et le transport. Il faut aborder les choses de manière globale. La différenciation des aides ne se justifie pas.

[M. le président.](#) La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

[M. Jean-François Husson.](#) Madame la secrétaire d'État, il existe, dans les petites communes rurales, ce que l'on appelle l'« affouage », qui permet aux habitants de se répartir les coupes. Comme l'a dit Daniel Gremillet, il suffit de laisser le bois sécher suffisamment – en général, durant deux ans – pour obtenir une ressource de qualité.

Pour ce qui est du bilan carbone, il faut prendre en compte toute la chaîne de production et de distribution des granulés. Je n'oppose pas les bûches aux granulés : comme vient de le dire Mme Préville, il faut soutenir les deux, en même temps – pour reprendre une expression que vous affectionnez.

Il faudrait peut-être rectifier les amendements, comme l'a suggéré à juste titre M. le rapporteur général, pour viser les appareils labellisés « flamme verte » 7 étoiles, dont les rejets de microparticules ne sont pas néfastes pour la santé.

Il convient de raisonner globalement en termes de qualité de l'air, de plus-value environnementale et de bilan carbone. Vous n'avez plus qu'à suivre le Sénat, madame la secrétaire d'État !

[M. le président.](#) La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

[Mme Sophie Primas.](#) Ne peut-on rectifier les amendements pour préciser que leur dispositif s'applique aux poêles, cuisinières, inserts et foyers fermés à bûches certifiés « flamme verte » ou à granulés ?

[M. le président.](#) La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Le label « flamme verte » 6 étoiles ou 7 étoiles certifie que les appareils présentent un rendement d'au moins 75 % et émet moins de 50 milligrammes de particules fines dans le premier cas, moins de 40 milligrammes dans le second. Il s'agit des appareils les plus performants. Peut-être pourrait-on améliorer le texte dans le cadre de la navette pour faire référence au label « flamme verte ».

[M. le président.](#) La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Nous n'opposons pas les deux modes de chauffage : dans le barème que nous proposons, ils sont tous deux aidés. Il se trouve que les poêles à granulés sont, en général, plus chers d'environ 20 %. C'est l'une des raisons pour lesquelles le montant de l'aide est supérieur pour les poêles à granulés que pour les poêles à bûches. Enfin, les dispositifs de chauffage aidés doivent répondre à des normes minimales d'efficacité énergétique définies par arrêté.

L'avis du Gouvernement reste défavorable.

[M. le président.](#) J'interroge les auteurs des différents amendements identiques : acceptez-vous leur rectification dans le sens suggéré par Mme Primas ? (MM. Jean-François Longeot, Emmanuel Capus, Daniel Gremillet, Éric Jeansannetas, Marc Laménie et Mme Angèle Préville manifestent leur approbation.)

Il s'agit donc des amendements n<sup>os</sup> I-28 rectifié *ter*, I-32 rectifié *ter*, I-367 rectifié *ter*, I-492 rectifié *bis*, I-808 rectifié *bis* et I-1151 rectifié *bis*, ainsi libellés :

I. – Alinéa 52, tableau, deuxième colonne

1<sup>o</sup> Neuvième et onzième lignes

Supprimer ces lignes.

2<sup>o</sup> Douzième ligne

Rédiger ainsi cette ligne :

1 500 € pour les poêles, cuisinières, inserts et foyers fermés à bûches certifiés flamme verte ou à granulés

II. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – Le I est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président.](#) Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> I-319 rectifié est présenté par M. Piednoir, Mme Deroche, MM. Morisset et Bonne, Mme M. Mercier, M. Chevrollier, Mme Dumas, MM. Kennel, Regnard et Brisson, Mmes Bonfanti-Dossat et Imbert, M. Reichardt, Mme Deromedi, MM. Savin et Paccaud, Mme Gruny, MM. Savary, Longuet, Mayet, Cuypers et Bonhomme, Mme Lassarade, MM. Le Gleut et Mandelli, Mme A.M. Bertrand, MM. Rapin et Groperrin, Mme Lamure et M. Darnaud.

L'amendement n<sup>o</sup> I-876 est présenté par M. Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 52, tableau, deuxième colonne, dix-septième ligne

Remplacer le montant :

400 €

par le montant :

800 €

II. – Alinéa 55, tableau, deuxième colonne, neuvième ligne

Remplacer le montant :

150 €

par le montant :

300 €

III. – Pour compenser la perte de recettes, résultant des I et II, compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I du présent article est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la loi de finances pour 2020.

.... – Les I et II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> I-319 rectifié.

[M. Stéphane Piednoir.](#) Depuis maintenant une heure et demie, nous envisageons les solutions les plus efficaces en vue de la transition énergétique. Les réseaux de chaleur en font partie : ils ont démontré leur efficacité depuis de nombreuses années. Ainsi, à Angers, dans mon département du Maine-et-Loire, un réseau de chaleur se développe depuis plus de quarante ans.

[M. Emmanuel Capus.](#) Très bien !



[M. Stéphane Piednoir](#). À l'heure où l'on affiche des ambitions en matière de transition énergétique, je ne comprends pas que l'on prévoie une diminution de l'aide pour le raccordement aux réseaux de chaleur. Mettons les moyens sur ce qui fonctionne !

Les réseaux de chaleur sont vertueux : aujourd'hui, plus de 50 % de la chaleur diffusée est produite à partir d'énergies renouvelables. C'est un des leviers les plus importants en vue de la transition énergétique. Je rappelle que le bois-énergie est la première ressource renouvelable utilisée en France.

Je propose donc de renforcer l'aide au raccordement aux réseaux de chaleur vertueux dans une mesure extrêmement importante : cela en vaut la peine !

[M. le président](#). L'amendement n° I-876 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-319 rectifié ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Ne souhaitant pas relever le barème, la commission émet un avis défavorable.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Les aides sont déjà élevées, puisqu'elles permettent de financer à peu près 70 % du coût de raccordement aux réseaux de chaleur. Pour les particuliers, les aides au raccordement s'établissent entre 500 et 2 000 euros, soit un taux de couverture de l'investissement de 71 %. Le Gouvernement soutient très fortement ces réseaux. Ainsi, nous avons augmenté le montant du fonds chaleur de l'Ademe. J'ai animé un groupe de travail réunissant l'ensemble des parties prenantes. Il a élaboré une dizaine de mesures pour favoriser le développement des réseaux de chaleur et leur verdissement.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-319 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président](#). L'amendement n° I-823 rectifié *bis*, présenté par MM. Jomier, Temal, Devinaz et Antiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 55, tableau, deuxième colonne, sixième ligne

Compléter cette ligne par les mots :

ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Jomier.

[M. Bernard Jomier](#). Cet amendement a pour objet de réparer un oubli.

En effet, les systèmes thermiques solaires hybrides, qui génèrent à la fois chaleur et électricité, sont éligibles au crédit d'impôt, mais seulement lorsqu'ils sont installés dans des maisons individuelles. La rédaction actuelle du texte exclut le bénéfice du dispositif pour leur installation dans les logements collectifs, seule la production d'eau chaude sanitaire étant alors prise en compte.

C'est pourtant un système performant et fiabilisé, qui permet une importante économie d'énergie. Je pense à une opération menée par un bailleur social, qui permet de chauffer trois immeubles d'une surface totale de 3 000 mètres carrés, représentant quarante appartements, avec 300 mètres carrés de panneaux solaires. La consommation est de 22 kilowattheures par mètre carré et par an pour les besoins de chauffage et d'eau chaude, soit encore moins que pour une maison passive, pour un coût de construction plus faible. En outre, la charge par appartement est très faible, puisqu'elle s'élève à 80 euros par an.

Cet amendement vise à revenir sur l'exclusion de ces équipements du champ du crédit d'impôt, en étendant au chauffage solaire collectif le traitement prévu pour les systèmes de chauffage reposant, par exemple, sur la biomasse ou la chaleur géothermique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable un tel élargissement du champ du dispositif.

Comme il est indiqué de manière très transparente dans son objet, cet amendement a été travaillé avec Enerplan. Il ne faut pas retenir toutes les propositions qui nous sont faites : restons concentrés sur les plus grosses dépenses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est lui aussi défavorable à l'amendement : je crois que nous avons trouvé un équilibre pour les chauffe-eau solaires classiques individuels et collectifs, un forfait étant prévu dans le second cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-823 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-280 rectifié *bis* est présenté par MM. Dantec, Arnell, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin, Corbisez, Gabouty, Gold, Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° I-735 rectifié *ter* est présenté par MM. Longeot, Mizzon et Kern, Mme Morin-Desailly, MM. Janssens, Lafon et Canevet, Mmes Billon, Vullien et Joissains, M. Moga, Mme Doineau et MM. L. Hervé et Capus.

L'amendement n° I-810 rectifié *bis* est présenté par MM. Bignon, Capus, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, Laufoaulu et Malhuret, Mme Mélot et M. Menonville.

L'amendement n° I-822 rectifié *bis* est présenté par MM. Jomier, Devinaz et Antiste.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 55, tableau, après la sixième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|   |
|---|
| 1000 €par logement pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide |
|---|

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-280 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement a pour objet d'étendre le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique à la chaleur solaire, qui est l'énergie la plus appréciée des Français d'après le baromètre 2019 établi par OpinionWay pour Qualit'EnR, l'association pour la qualité des énergies renouvelables.

Il vise, en particulier, à corriger un oubli dans la grille des montants allouables, en intégrant le chauffage solaire en logement collectif.

Les systèmes solaires thermiques hybrides, générant à la fois chaleur et électricité, sont éligibles au CITE s'ils sont installés dans des maisons individuelles, mais la rédaction actuelle exclut les logements collectifs du champ du dispositif et ne prend en compte que la production d'eau chaude sanitaire.

Cet amendement tend à y remédier, en alignant le montant de prime pour le chauffage solaire collectif sur celui dont bénéficient les autres systèmes de chauffage.

[M. le président.](#) La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° I-735 rectifié *ter*.

[M. Jean-François Longeot.](#) Cet amendement a été très bien défendu par Jean-Claude Requier.

[M. le président.](#) La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-810 rectifié *bis*.

[M. Emmanuel Capus.](#) Cet amendement a été excellemment défendu !

[M. le président.](#) La parole est à M. Bernard Jomier, pour présenter l'amendement n° I-822 rectifié *bis*.

[M. Bernard Jomier.](#) Monsieur le rapporteur général, je pense que la transparence est nécessaire et que c'est une bonne chose que les parlementaires échangent avec les différents acteurs de la filière de l'énergie.

En l'occurrence, même si j'entends que le dispositif général est campé, force est de constater qu'il y a des erreurs et des oublis dans la liste des sources d'énergie et des types de logements éligibles au crédit d'impôt.

À cet égard, le fait que les équipements installés dans les logements collectifs n'aient pas été inclus dans le champ du dispositif est regrettable : le logement collectif est aussi une source de déperdition d'énergie ! À Paris, par exemple, le niveau de consommation énergétique du bâti n'est pas bon. La transition écologique exige que l'on remédie à cette situation.

[Mme Sophie Primas.](#) Surtout pour les personnes modestes !

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Il est vrai que ces systèmes solaires combinés sont performants pour fournir à la fois eau chaude sanitaire et chauffage. Ils sont encore assez peu développés en France : environ 500 maisons individuelles en sont équipées et on en installe quelques dizaines par an en logements collectifs.

Ces dispositifs sont désormais aidés pour ce qui concerne les maisons individuelles. Pour l'instant, la faiblesse du retour d'expérience pour les logements collectifs explique que ceux-ci ne soient pas visés par le barème à ce stade.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

[M. le président.](#) Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-280 rectifié *bis*, I-735 rectifié *ter*, I-810 rectifié *bis* et I-822 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

[M. le président.](#) Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-33 rectifié est présenté par MM. P. Martin, Bonnacarrère et Guerriau, Mme Vullien, MM. Détraigne, Canevet et Kern, Mme Férat, M. Moga, Mme Canayer, MM. Lafon et Morisset, Mme Billon, MM. Bonhomme, Delcros et Laménie et Mmes Bories et Sollogoub.

L'amendement n° I-366 rectifié *bis* est présenté par Mmes Préville et Taillé-Polian, M. M. Bourquin, Mme Rossignol, MM. P. Joly et Jacquin, Mmes Jasmin et Ghali, M. Montaugé, Mme Conway-Mouret, MM. Duran, Daudigny, Courteau, Tourenne et Antiste, Mme Monier et M. Jomier.

L'amendement n° I-712 rectifié est présenté par MM. Dantec, Collin, Jeansannetas et Labbé.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 55, tableau, deuxième colonne

1° Septième ligne

Remplacer le nombre :

1 000

par le nombre :

2 000

2° Après la septième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|   |
|---|
| 1 000 €par logement pour les pompes à chaleur air/eau |
|---|

II. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – Le I est restreint au crédit d'impôts prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la présente loi.

... – Le présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-33 rectifié.

M. Marc Laménie. Cet amendement tend à différencier le traitement, au regard du dispositif, des pompes à chaleur géothermique de celui des pompes à chaleur air-eau. Il s'agit d'inciter fortement au développement de la géothermie de surface, aussi bien dans le secteur de l'habitat individuel que dans le logement collectif.

M. le président. La parole est à Mme Angèle Préville, pour présenter l'amendement n° I-366 rectifié *bis*.

Mme Angèle Préville. Nous avons un immense défi à relever : diminuer les émissions de gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique. Pour cela, nous devons absolument faciliter le recours à des moyens de chauffage plus vertueux, n'émettant pas de gaz à effet de serre.

Le présent amendement vise à différencier le traitement, au regard du dispositif d'aides, des pompes à chaleur (PAC) géothermiques de celui des pompes à chaleur air-eau pour les équipements installés dans les parties communes des immeubles collectifs, comme cela est prévu pour les logements individuels.

Les PAC géothermiques sont plus performantes que les PAC air-eau, mais coûtent plus cher à l'installation. Il est, par conséquent, proposé d'augmenter de 1 000 euros le montant du CITE qui sera accordé pour l'installation de ces PAC dans les logements collectifs.

La géothermie de surface est adaptée à tout type de dynamique urbaine et à tout projet d'aménagement. Elle est la seule énergie renouvelable locale permanente et permettant de produire à la fois de la chaleur, du froid et du frais, de manière quasiment gratuite et sans accentuer le phénomène de création d'îlots de chaleur urbains, à l'inverse des climatiseurs conventionnels.

Elle s'impose comme une solution énergétique qui répond à la problématique thermique du bâtiment. Elle présente un potentiel de développement considérable sur l'ensemble du territoire et peut être utilisée aussi bien pour les constructions neuves que pour les rénovations.

Les mesures positives prises ces dernières années pour enrayer la diminution du nombre d'installations nouvelles ne suffisent pas à redynamiser le secteur. Il est donc essentiel de conserver une incitation forte au développement de la géothermie de surface, aussi bien dans le secteur de l'habitat individuel que dans celui du logement collectif.

M. le président. La parole est à M. Éric Jeansannetas, pour présenter l'amendement n° I-712 rectifié.

M. Éric Jeansannetas. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1152 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Husson, Mmes Primas et Estrosi Sassone, M. Regnard, Mme Micouleau, MM. Morisset et Brisson, Mme Richer, M. D. Laurent, Mmes Puissat, Bruguière et Gruny, M. Piednoir, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Pellevat, de Nicolaÿ et Vaspert, Mmes Morhet-Richaud, Deromedi et Ramond, MM. Charon, Lefèvre et Bizet, Mmes Sittler, Lassarade, Dumas et L. Darcos, MM. B. Fournier et Karoutchi, Mme Malet, MM. de Legge, Pierre, Savin, Mouiller, Raison, Perrin, Milon, Laménie, Cuypers et Bouchet, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Poniowski, Kennel, Longuet, Bonne, Courtial et Daubresse, Mme Canayer, MM. Guené, Paccaud, Mayet, Grosdidier, Bazin, Houpert, Tissot et Darnaud, Mme Billon, MM. Decool, P. Martin et Chatillon, Mmes Joissains, Boulay-Espéronnier et Duranton, MM. Rapin, Duplomb, Calvet, Babary, Longeot, Bouloux et Pointereau et Mme Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 55, tableau, deuxième colonne, septième ligne

Remplacer cette ligne par deux lignes ainsi rédigées :

|   |
|---|
| 2 000 €par logement pour les pompes à chaleur géothermiques |
|---|

|   |
|---|
| 1 000 €par logement pour les pompes à chaleur air / eau |
|---|

II. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – La modification du montant du crédit d'impôt pour la transition énergétique pour les dépenses de pompes à chaleur géothermiques s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

... – La modification du montant du crédit d'impôt pour les dépenses de pompes à chaleur géothermiques n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification du montant du crédit d'impôt pour la transition énergétique pour les dépenses pompes à chaleur géothermiques est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

[M. Daniel Gremillet](#). L'amendement est défendu, monsieur le président.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements visent à relever le barème pour les pompes à chaleur installées dans les logements collectifs, en se fondant sur une analogie avec les logements individuels. La commission n'y est pas favorable, car les logements collectifs sont éligibles au fonds chaleur. Par conséquent, elle sollicite le retrait de ces amendements.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Même avis que M. le rapporteur général.

[M. le président](#). La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

[M. Daniel Gremillet](#). Monsieur le rapporteur général, vous avez raison dès lors qu'il s'agit de gros immeubles. Mais les occupants d'un immeuble ne comptant qu'un petit nombre de logements n'ont droit à rien. Peut-être faudrait-il améliorer la rédaction dans le cadre de la navette, de manière à différencier les bâtiments comprenant un nombre important de logements et les immeubles de plus petite taille ?

[M. le président](#). La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet finalement à la sagesse du Sénat sur ces quatre amendements, qui, au fond, sont tous identiques, l'amendement n° I-1152 rectifié ne différant que par son gage. Il est vrai que le fonds chaleur ne peut être sollicité qu'à partir d'un nombre assez important de logements. Il faudra préciser ce point au cours de la navette.

[M. le président](#). La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'avis du Gouvernement reste défavorable.

[M. le président](#). Monsieur Gremillet, souhaitez-vous modifier le gage de votre amendement pour rendre celui-ci identique aux trois autres amendements faisant l'objet de la discussion commune ?

[M. Daniel Gremillet](#). Merci, monsieur le président, j'accepte votre suggestion.

[M. le président](#). Je suis donc saisi d'un amendement n° I-1152 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet et Husson, Mmes Primas et Estrosi Sassone, M. Regnard, Mme Micouleau, MM. Morisset et Brisson, Mme Richer, M. D. Laurent, Mmes Puissat, Bruguière et Gruny, M. Piednoir, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Pellevat, de Nicolaÿ et Vaspert, Mmes Morhet-Richaud, Deromedi et Ramond, MM. Charon, Lefèvre et Bizet, Mmes Sittler, Lassarade, Dumas et L. Darcos, MM. B. Fournier et Karoutchi, Mme Malet, MM. de Legge, Pierre, Savin, Mouiller, Raison, Perrin, Milon, Laménie, Cuypers et Bouchet, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Poniatowski, Kennel, Longuet, Bonne, Courtial et Daubresse, Mme Canayer, MM. Guené, Paccaud, Mayet, Grosdidier, Bazin, Houpert, Tissot et Darnaud, Mme Billon, MM. Decool, P. Martin et Chatillon, Mmes Joissains, Boulay-Espéronnier et Duranton, MM. Rapin, Duplomb, Calvet, Babary, Longeot, Bouloux et Pointereau et Mme Lanfranchi Dorgal, et ainsi libellé :

I. – Alinéa 55, tableau, deuxième colonne

1° Septième ligne

Remplacer le nombre :

1 000

par le nombre :

2 000

2° Après la septième ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

|   |
|---|
| 1 000 €par logement pour les pompes à chaleur air/eau |
|---|

II. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le I est restreint au crédit d'impôts prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la présente loi.

.... – Le présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-33 rectifié, I-366 rectifié *bis*, I-712 rectifié et I-1152 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président.](#) L'amendement n<sup>o</sup> I-824 rectifié *bis*, présenté par MM. Jomier, Temal, Devinaz et Antiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 55, tableau, septième ligne, deuxième colonne

Après le mot :

géothermiques

insérer les mots :

ou solarothermiques

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Jomier.

[M. Bernard Jomier.](#) Cet amendement vise à inclure de nouveau les pompes à chaleur solarothermiques dans le champ du crédit d'impôt, à un niveau identique à celui prévu pour les pompes à chaleur géothermiques. Ces dispositifs sont innovants et extrêmement performants. J'ajoute que cette filière est développée en France et que les matériaux employés sont fabriqués majoritairement dans notre pays. Ne pas inclure ces dispositifs dans le champ du crédit d'impôt reviendrait à envoyer un signal négatif à cette filière, qui exporte vers les autres pays d'Europe. J'invite le Gouvernement à se pencher très attentivement sur cette question et à y apporter une réponse satisfaisante.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. À ma connaissance, les PAC solarothermiques, qui sont effectivement des solutions intéressantes, figurent dans la catégorie des PAC géothermiques et sont donc déjà soutenues à ce titre.

Par conséquent, l'amendement est satisfait et le Gouvernement en sollicite le retrait.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Même avis !

[M. le président.](#) Monsieur Jomier, l'amendement n<sup>o</sup> I-824 rectifié *bis* est-il maintenu ?

[M. Bernard Jomier.](#) Oui, monsieur le président.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> I-824 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente-cinq.)

[M. le président.](#) La séance est reprise.

L'amendement n<sup>o</sup> I-592, présenté par MM. Raynal, Temal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquín, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mme Lepage, M. Marie, Mmes Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Prévile, M. Sueur, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 57

Remplacer le taux :

75 %

par le taux :

80 %

II. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la présente loi.

... – Les I et II ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rachid Temal.

M. Rachid Temal. Cet amendement vise à diminuer le reste à charge pour les ménages. Pour chaque dépense, le montant du CITE ne pourra dépasser 80 %, et non plus seulement 75 %, de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable.

Il s'agit ainsi de faciliter l'utilisation du crédit d'impôt par les personnes ne disposant pas nécessairement de la possibilité d'avancer des sommes parfois considérables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas certain que ce rehaussement de 5 % ait un effet incitatif supplémentaire.

M. Rachid Temal. C'est toujours plus !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Certes, monsieur Temal, mais l'effet d'aubaine induit est-il vraiment plus incitatif ?

En raison de son coût pour les finances publiques, la commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Un plafonnement à hauteur de 75 % garantit déjà un fort niveau d'incitation. Par ailleurs, d'autres dispositifs peuvent venir en complément – notamment l'éco-prêt à taux zéro et le fonds de garantie de la rénovation énergétique – pour sécuriser les prêts bancaires classiques.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Temal, l'amendement n° I-592 est-il maintenu ?

M. Rachid Temal. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-592 est retiré.

L'amendement n° I-593 rectifié, présenté par MM. Temal, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquin, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mme Lepage, M. Marie, Mmes Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Prévile, M. Sueur, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. Après l'alinéa 80

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont les bailleurs sociaux éligibles au crédit d'impôt mentionné audit article 200 *quater*.

II. Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

.... – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rachid Temal.

[M. Rachid Temal.](#) Notre amendement vise à rendre les bailleurs sociaux éligibles au CITE pendant une période expérimentale de deux ans, afin de les encourager à réaliser les travaux à leur charge.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. À la différence des bailleurs privés, dont nous avons discuté voilà quelques instants, les bailleurs sociaux disposent d'autres dispositifs que le CITE – ANAH, financements de la Caisse des dépôts... –, qui ne profitent pas aux bailleurs privés.

La commission est donc défavorable à cet amendement, qui semble largement satisfait par les dispositifs en vigueur.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Les représentants des bailleurs se sont engagés, dans le cadre d'un pacte signé avec l'État, en avril dernier, à rénover 125 000 logements par an et à conduire des actions particulières pour éradiquer les passoires énergétiques.

Ils bénéficient d'aides spécifiques de l'ANAH, ainsi que de l'éco-PLS. L'ouverture du CITE ou de la prime aux bailleurs sociaux ne semble ni utile ni souhaitable.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

[M. le président.](#) La parole est à M. Rachid Temal, pour explication de vote.

[M. Rachid Temal.](#) J'entends bien vos arguments, mais nous savons que les bailleurs sociaux, depuis deux ans, paient cher la politique du Gouvernement. Il est important de maintenir cette éligibilité pour compenser les manques à gagner sur d'autres dispositifs.

[Mme Sophie Primas.](#) Vous demandez « fromage et dessert », monsieur Temal !

[M. Rachid Temal.](#) On m'a déjà retiré le dessert ! (Sourires.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-593 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1155 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Primas et Estrosi Sassone, M. Regnard, Mme Micouleau, MM. Morisset et Brisson, Mme Richer, M. D. Laurent, Mmes Puissat, Bruguière et Gruny, M. Piednoir, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Pellevat, de Nicolaÿ et Vaspert, Mmes Morhet-Richaud, Deromedi et Ramond, MM. Charon, Lefèvre et Bizet, Mmes Sittler, Lassarade, Dumas et L. Darcos, MM. B. Fournier et Karoutchi, Mme Malet, MM. de Legge, Pierre, Savin, Mouiller, Raison, Perrin, Milon, Laménié, Cuypers et Bouchet, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Kennel, Longuet, Bonne, Courtial et Daubresse, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Tissot et Darnaud, Mmes Billon et Lamure, MM. Decool, P. Martin et Chatillon, Mmes Joissains, Saint-Pé, Boulay-Espéronnier et Duranton et MM. Rapin, Duplomb, Calvet, Babary, Longeot et Bouloux, est ainsi libellé :

Alinéa 81, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

dont celles portant sur les chaudières au gaz à très haute performance énergétique

La parole est à M. Daniel Gremillet.

[M. Daniel Gremillet.](#) Cet amendement vise à codifier l'engagement du Gouvernement selon lequel les ménages très modestes continueront de bénéficier de la prime unifiée – dont les modalités de mise en œuvre seront définies par décret – pour les chaudières au gaz à très haute performance énergétique.

Le dispositif proposé n'est pas créateur de charge au sens de l'article 40 de la Constitution puisque fondé sur des déclarations du Gouvernement. En effet, l'exposé des motifs de l'article 4 du PLF 2020 – de même que l'évaluation préalable – précise : « étant donné les contraintes de financement plus fortes sur les ménages modestes, ceux-ci resteront éligibles à une aide – la prime unifiée – pour les chaudières à gaz à très haute performance énergétique ».

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je tiens tout d'abord à confirmer que les ménages aux revenus modestes bénéficieront de la prime distribuée par l'ANAH pour l'acquisition de chaudières à gaz.



Il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire, dont le Gouvernement vous assure qu'elle figurera dans le décret. Je sais le souhait de cette assemblée de s'en tenir aux mesures de portée législative.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-1155 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-318 rectifié est présenté par M. Piednoir, Mme Deroche, M. Morisset, Mmes M. Mercier et Dumas, MM. Regnard et Brisson, Mmes Bonfanti-Dossat et Imbert, M. Reichardt, Mme Deromedi, MM. Savin et Paccaud, Mme Gruny, MM. Savary, Longuet, Cuyppers et Bonhomme, Mme Lassarade, MM. Le Gleut, Mandelli et Rapin, Mme Lamure et M. Darnaud.

L'amendement n° I-875 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-1125 est présenté par M. Antiste, Mmes Conconne, Jasmin, Ghali et Artigalas, MM. Montaugé, Duran, Daudigny et Lurel et Mmes Lepage, Conway-Mouret et Monier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe alinéa ainsi rédigé :

... – Avant le dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant, pour chaque type de travaux bénéficiant du crédit d'impôt ou de la prime de transition énergétique, le nombre d'opérations ayant été comptabilisées, le montant global alloué, la réduction de la consommation d'énergie primaire et les émissions de gaz à effet de serre et de kilowattheure non renouvelables économisés. Sur cette base, ce rapport compare notamment les émissions de gaz à effet de serre évitées au regard des aides accordées pour chaque opération, et propose des évolutions des montants forfaitaires des primes et crédits d'impôt dans un souci d'optimisation de la dépense publique.

La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour présenter l'amendement n° I-318 rectifié.

[M. Stéphane Piednoir](#). Dans le même esprit que mes amendements précédents, il s'agit d'évaluer les politiques publiques en faveur de la transition énergétique.

Je connais le sort généralement réservé par la commission aux demandes de rapport. J'espère toutefois profiter d'une attention particulière, dans la mesure où il s'agit de rationaliser la dépense publique en évaluant tous les types de travaux bénéficiant du crédit d'impôt de la prime de transition énergétique, le niveau et la pertinence des aides accordées au regard de la consommation et de l'impact environnemental.

Ce rapport serait remis avant l'examen du projet de loi de finances pour 2021. Je garde un petit espoir de bénéficier de la bienveillance du rapporteur...

[M. le président](#). L'amendement n° I-875 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° I-1125.

[M. Maurice Antiste](#). Cet amendement a été parfaitement défendu par M. Piednoir. Je me permets toutefois d'insister sur cette mesure, car il n'est pas si fréquent de demander des évaluations permettant de mieux se positionner sur les prochains projets de loi de finances.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. M. Piednoir a dit connaître le sort réservé aux demandes de rapport...

[M. Stéphane Piednoir](#). En général ! (Sourires.)

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. En l'espèce, monsieur Piednoir, cette demande me semble assez inutile : la prime ne sera pas distribuée avant le mois de mars prochain, et vous demandez la remise d'un rapport avant le PLF 2021, c'est-à-dire en septembre prochain. Je doute que le Gouvernement dispose du temps nécessaire, entre mars et septembre, pour réaliser une évaluation sérieuse.

La commission est défavorable à ces amendements identiques, non par pure opposition de principe à toute demande de rapport, mais en raison du peu de caractère opérationnel de cette demande.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. La prime entrera juridiquement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain, mais les premières dépenses seront faites en avril.

Une gestion pour compte de tiers figurera dans le bilan de l'ANAH, ce qui nous permettra de suivre les dépenses en flux. Par ailleurs, nous serons en mesure de partager les données dont nous disposerons lors de l'examen du PLF pour 2021. Il ne me paraît pas possible de remettre un rapport d'ici là.

L'Observatoire national de la rénovation énergétique, qui se met en place depuis l'été dernier sous le pilotage du commissariat général au développement durable, pourra nous aider à évaluer enfin le nombre et le type de rénovations réalisées dans ce pays afin d'additionner les choses de la manière la plus rigoureuse possible.

Nous travaillons sur l'évaluation et le rendu compte, mais il ne sera pas possible de remettre un rapport aussi tôt : le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements identiques.

[M. le président](#). La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour explication de vote.

[M. Stéphane Piednoir](#). J'entends la non-opposition de principe à la fois de M. le rapporteur général et de Mme la secrétaire d'État.

En ce qui concerne la temporalité, je me permets de prendre date pour le PLF 2022.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Tout à fait !

[M. Stéphane Piednoir](#). Si je dépose le même amendement l'an prochain, je recueillerai sans doute un avis favorable et de la commission et du Gouvernement.

[M. Vincent Éblé](#), président de la commission des finances. Bien des choses auront changé d'ici là ! (Sourires.)

[M. Stéphane Piednoir](#). En attendant, je retire mon amendement, monsieur le président.

[M. le président](#). L'amendement n° I-318 rectifié est retiré.

Monsieur Antiste, l'amendement n° I-1125 est-il maintenu ?

[M. Maurice Antiste](#). Non, je le retire, monsieur le président.

[M. le président](#). L'amendement n° I-1125 est retiré.

L'amendement n° I-1021, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli, Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à examiner les conditions de possibilité d'une refonte du dispositif de prime de transition énergétique afin que, cumulées aux financements existants mobilisés pour le programme Habiter Mieux « offre sérénité » de l'Agence nationale de l'habitat, le reste à charge pour les ménages les plus modestes tende vers zéro, dès lors que la mise en œuvre d'un ou de plusieurs travaux, mentionnés au 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts aboutit à l'obtention, pour les bâtiments existants achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 1948, du label « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 » prévu par le 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation », ou, pour les bâtiments achevés antérieurement, d'un label équivalent.

La parole est à M. Éric Bocquet.

[M. Éric Bocquet](#). Cet amendement a pour objet les effets du CITE.

En recentrant les travaux de rénovation sur les ménages à faible capacité financière, nous craignons que l'ensemble des crédits ne soit pas utilisé, faute de candidats. Le reste à charge pour les ménages sera toujours trop important – de 2 000 euros à 3 000 euros de travaux –, même avec le versement anticipé de la prime, le crédit d'impôt étant perçu après coup.

Cet article ne permet donc pas de lutter efficacement contre les freins à la réhabilitation. Pour que cette prime soit la plus efficace, nous proposons qu'elle puisse s'ajouter aux financements existants mobilisés par l'offre « habiter mieux sérénité » du programme « Habiter mieux » de l'ANAH, même s'il s'agit de financements pour des travaux lourds.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de nouveau d'une demande de remise d'un rapport, à la fin du mois de septembre prochain, sur les effets d'une prime distribuée à partir d'avril.

La période d'évaluation est bien trop courte : la commission émet un avis défavorable.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Même avis, monsieur le président.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-1021.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président](#). L'amendement n° I-1022, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli, Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'opportunité de définir les montants des primes de transition énergétique de manière à encourager une rénovation complète et performante, en s'assurant que les primes pour la rénovation complète et performante soient plus favorables que le cumul des primes pour des opérations uniques.

La parole est à M. Éric Bocquet.

[M. Éric Bocquet](#). Il s'agit également d'une demande de rapport. Je retire cet amendement, qui connaîtrait le même sort que les deux précédents...

[M. le président](#). L'amendement n° I-1022 est retiré.

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### **f. Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

##### **- Article 4**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , locataires ou occupants à titre gratuit » sont supprimés ;

*a bis) (nouveau)* Le même premier alinéa est complété par les mots : « ou qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal » ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– après la première occurrence du mot : « énergie », la fin du 1° est supprimée ;

– au 2°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et la pose » et les mots : « dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et » sont supprimés ;

– après le mot : « opaques », la fin du 3° est supprimée ;

– le 4° est abrogé ;

c) Le *c* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– le 1° est ainsi rédigé :

« 1° D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique.

« Pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique, l'équipement n'est éligible au crédit d'impôt qu'à la condition d'intégrer une surface minimale de capteurs solaires, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ; »

– le 2° est abrogé ;

– le second alinéa du 3° est supprimé ;

d) Le *d* est ainsi modifié :

– l'année : « 2019 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2020 » ;

– après le mot : « acquisition », sont insérés, deux fois, les mots : « et de la pose » ;

– après le mot : « coût », sont insérés, deux fois, les mots : « de l'acquisition et de la pose » ;

– les mots : « afférentes à un immeuble situé dans un département d'outre-mer » sont supprimés ;

e) Les *f* à *h* sont abrogés ;

*f*) Aux *i* et *j*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

g) Le *k* est abrogé ;

*h*) À la première phrase du *l*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

*i*) Au *m*, la seconde occurrence de l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

*j*) Sont ajoutés des *n* et *o* ainsi rédigés :

« *n*) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ;

« *o*) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour une maison individuelle, au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, à 150 kilowattheures par mètre carré.

« Dans ce cas, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux logements dont la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, est supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré.

« Le bénéficiaire du crédit d'impôt au titre de cette catégorie de dépenses pour les travaux permettant de satisfaire aux conditions de consommation d'énergie primaire avant et après travaux est exclusif du bénéficiaire du crédit d'impôt au titre de toute autre catégorie de dépenses pour ces mêmes travaux. » ;

2° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Pour un même logement dont un contribuable est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier ce contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 120 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour un même logement donné en location, le montant de crédit d'impôt pour le bailleur, toutes dépenses confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal. » ;

3° Le 4 bis est ainsi rédigé :

« 4 bis. a. En métropole, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1er janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B ter et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

| «                                       |               |                |
|---|---------------|----------------|
|   |               | (En euros)     |
| Nombre de personnes composant le ménage | Île-de-France | Autres régions |
| 1                                       | 24 918        | 18 960         |
| 2                                       | 36 572        | 27 729         |
| 3                                       | 43 924        | 33 346         |
| 4                                       | 51 289        | 38 958         |
| 5                                       | 58 674        | 44 592         |
| Par personne supplémentaire             | + 7 377       | + 5 617        |

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B ter et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B ter et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« b. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1er janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans

les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

|   |  |  |
|---|--|--|
| « |  | (En euros)                                 |
|   | <b>Nombre de personnes composant le ménage</b> | <b>Départements et régions d'outre-mer</b> |
|   | 1  | 18 561                                     |
|   | 2  | 24 786                                     |
|   | 3  | 29 807                                     |
|   | 4  | 35 984                                     |
|   | 5  | 42 332                                     |
|   | Par personne supplémentaire                    | + 5 321                                    |

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« c. Les conditions de ressources prévues aux *a* et *b* du présent 4 *bis* ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au *i* du 1.

« d. Les conditions de ressources prévues au 2° des *a* et *b* ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au 3° du *b* et au *o* du 1. » ;

4° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Sous réserve des dispositions du 5 *ter*, pour les dépenses autres que celles mentionnées au 5 *bis*, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, aux montants suivants :

| « | Nature de la dépense  | Montant  |  |
|---|---|--|--|
|   |   | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux <i>a</i> ou <i>b</i> du 4 <i>bis</i> | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des <i>a</i> ou <i>b</i> du 4 <i>bis</i> |
|   | Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de | 40 €/ équipement   | (Sans objet)   |

|   |   |   |
|---|---|---|
| parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1   |   |   |
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables                 | 10 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
|   | 50 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  | 25 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses   | (Sans objet)  |
|   | 3 000 € pour les systèmes solaires combinés   |   |
|   | 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses  |   |
|   | <i>(ligne supprimée)</i>  |   |
|   | 2 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels  |   |
|   | <i>(ligne supprimée)</i>  |   |
|   | 1 500 € pour les poêles, cuisinières, inserts et foyers fermés à bûches certifiés flamme verte ou à granulés  |   |
|   | 1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide |   |
| Chaudières gaz à très haute performance énergétique   | 600 €   | (Sans objet)  |
| Pompes à chaleur, autres que air/air, mentionnées au 3° du c du 1   | 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques   | (Sans objet)  |
|   | 2 000 € pour les pompes à chaleur air/ eau  |   |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  | 400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire |  |
|  | Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1 | 400 €  | (Sans objet)                                   |
|  | Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1   | 300 €  | 300 €  |
|  | Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1 | 15 € par mètre carré   | (Sans objet)                                   |
|  | Audit énergétique mentionné au l du 1  | 300 €  | (Sans objet)                                   |
|  | Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1  | 400 €  | (Sans objet)                                   |
|  | Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1  | 2 000 €  | (Sans objet)                                   |
|  | Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au o du 1  | 150 € par mètre carré de surface habitable                                     | 150 € par mètre carré de surface habitable » ; |

5° Le 5 bis est ainsi rétabli :

« 5 bis. Par exception au 5 et sous réserve du 5 ter, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif, aux montants suivants pour lesquels "q" représente la quote-part correspondant au logement considéré :

| « Nature de la dépense  | Montant   |   |
|---|---|---|
|   | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées au 4 bis  | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis   |
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1 | 15*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 10*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
|   | 50*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  | 25*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |



|   |   |              |     |
|---|---|--------------|-----|
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses   | (Sans objet) |     |
|   | 350 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique |              |     |
| Pompes à chaleur, autres que air/air, mentionnées au 3° du c du 1   | 2 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques  | (Sans objet) |     |
|   | 1 000 € par logement pour les pompes à chaleur air/eau ( <i>ligne nouvelle</i> )  |              |     |
|   | 150 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire                                   |              |     |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 150 € par logement  | (Sans objet) |     |
| Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €   | 300 €        |     |
| Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1  | 15*q € par mètre carré  | (Sans objet) |     |
| Audit énergétique mentionné au l du 1   | 150 € par logement  | (Sans objet) |     |
| Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1   | 150 € par logement  | (Sans objet) |     |
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1   | 1 000 € par logement  | (Sans objet) | » ; |

6° Le 5 ter est ainsi rétabli :

« 5 ter. Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé en application des 5 ou 5 bis ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable. » ;

7° Le 6 est ainsi modifié :

a) Le a est ainsi modifié :

– la deuxième phrase est supprimée ;

– après le mot : « que », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « l’audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 1°, les mots : « ou du diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 4°, les mots : « utilisant une source d’énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1° du *c* du 1 » ;

– au 8°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– au 9°, après la seconde occurrence du mot : « raccordement », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– sont ajoutés des 11° et 12° ainsi rédigés :

« 11° Dans le cas de l’acquisition et de la pose d’équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au *j* du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées ;

« 12° Dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux, pour une maison individuelle, permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l’eau chaude sanitaire et le refroidissement, mentionnées au *o* du 1, la surface habitable du logement, ainsi que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l’eau chaude sanitaire et le refroidissement avant travaux et après travaux, telle que déterminée par une méthode fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l’économie, du logement et de l’énergie. » ;

8° Le 6 *ter* est ainsi rédigé :

« 6 *ter*. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et :

« a) Du crédit d’impôt prévu à l’article 199 *sexdecies* ;

« b) Ou d’une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ;

« c) Ou de la prime prévue au II de l’article 4 de la loi n°      du      de finances pour 2020. » ;

9° La première phrase du second alinéa du 7 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « fait », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

b) Après le mot : « égale », la fin est ainsi rédigée : « à la différence entre le montant de l’avantage fiscal initialement accordé et le montant de l’avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 *ter* sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. » ;

B. – Après l’article 1761, il est inséré un article 1761 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1761 *bis*. – Le contribuable qui a bénéficié du crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* en contravention avec les dispositions du *c* du 6 *ter* du même article 200 *quater* est redevable d’une amende égale à 50 % de l’avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1 500 € »

II. – Il est créé une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements dont celles portant sur les chaudières au gaz à très haute performance énergétique. Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles régissant le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi. Elles sont définies par décret.

La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l'État par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, dans des conditions et suivant des modalités définies par décret. Elle ne constitue pas une aide à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants au sens de l'article L. 301-2 du même code et ne fait l'objet d'aucune délégation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles L. 301-3, L. 301-5-1 et L. 301-5-2 dudit code.

L'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du même code peut, dans des conditions définies par décret, habiliter des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à celle-ci. Des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés peuvent être exigées pour les mandataires, particulièrement lorsque ces derniers font l'objet d'une habilitation.

Elle peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Le montant de ces sanctions, dont les conditions de mise en œuvre sont fixées par décret, ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour les personnes morales, dans la limite de 4 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, portée à 6 % en cas de manquements réitérés, et 50 % du montant de la prime pour les personnes physiques. Elle peut également, pour une durée maximale de cinq ans, refuser toute nouvelle demande de prime émanant d'un bénéficiaire ou d'un mandataire ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Les personnes ou les organismes concernés sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions.

III. – (*Non modifié*)

IV. – (*Supprimé*)

V (*nouveau*). – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la présente loi.

VI (*nouveau*). – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII (*nouveau*). – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses d'acquisition de chaudières gaz à très haute performance énergétique s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

IX (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses d'acquisition de chaudières gaz à très haute performance énergétique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

X (*nouveau*). – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des neuvième et dixième déciles n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

XI (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des neuvième et dixième déciles est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XII (*nouveau*). – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

XIII (*nouveau*). – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

XIV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du XIII est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XV (*nouveau*). – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la présente loi.

XVI (*nouveau*). – Le présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

XVII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du XVI est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **D. Commission mixte paritaire (accord ou désaccord)**

- a. **Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 2497, Sénat) et M. Joël Giraud (n° 200, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

## **E. Nouvelle lecture**

### **1. Assemblée nationale**

- a. **Projet de loi de finances, modifié par le Sénat, pour 2020, n° 2493, déposé le 10 décembre 2019**

- **Article 4**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , locataires ou occupants à titre gratuit » sont supprimés ;

a bis) (*nouveau*) Le même premier alinéa est complété par les mots : « ou qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal » ;

b) Le b est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– après la première occurrence du mot : « énergie », la fin du 1° est supprimée ;

– au 2°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et la pose » et les mots : « dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et » sont supprimés ;

– après le mot : « opaques », la fin du 3° est supprimée ;

– le 4° est abrogé ;

c) Le *c* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– le 1° est ainsi rédigé :

« 1° D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique.

« Pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique, l'équipement n'est éligible au crédit d'impôt qu'à la condition d'intégrer une surface minimale de capteurs solaires, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ; »

– le 2° est abrogé ;

– le second alinéa du 3° est supprimé ;

d) Le *d* est ainsi modifié :

– l'année : « 2019 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2020 » ;

– après le mot : « acquisition », sont insérés, deux fois, les mots : « et de la pose » ;

– après le mot : « coût », sont insérés, deux fois, les mots : « de l'acquisition et de la pose » ;

– les mots : « afférentes à un immeuble situé dans un département d'outre-mer » sont supprimés ;

e) Les *f* à *h* sont abrogés ;

f) Aux *i* et *j*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

g) Le *k* est abrogé ;

h) À la première phrase du *l*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

i) Au *m*, la seconde occurrence de l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

j) Sont ajoutés des *n* et *o* ainsi rédigés :

« *n*) Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ;

« *o*) Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour une maison individuelle, au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, à 150 kilowattheures par mètre carré.

« Dans ce cas, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux logements dont la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, est supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré.

« Le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cette catégorie de dépenses pour les travaux permettant de satisfaire aux conditions de consommation d'énergie primaire avant et après travaux est exclusif du bénéfice du crédit d'impôt au titre de toute autre catégorie de dépenses pour ces mêmes travaux. » ;

2° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Pour un même logement dont un contribuable est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier ce contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 120 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour un même logement donné en location, le montant de crédit d'impôt pour le bailleur, toutes dépenses confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal. » ;

3° Le 4 *bis* est ainsi rédigé :

« 4 *bis*. a. En métropole, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

«

(En euros)

| Nombre de personnes composant le ménage | le Île-de-France | Autres régions |
|---|------------------|----------------|
| 1                                       | 24 918           | 18 960         |
| 2                                       | 36 572           | 27 729         |
| 3                                       | 43 924           | 33 346         |
| 4                                       | 51 289           | 38 958         |
| 5                                       | 58 674           | 44 592         |
| Par personne supplémentaire             | + 7 377          | + 5 617        |

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« b. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

«

(En euros)

| Nombre de personnes composant le ménage | le Départements et régions d'outre-mer |
|---|--|
| 1                                       | 18 561                                 |
| 2                                       | 24 786                                 |
| 3                                       | 29 807                                 |
| 4                                       | 35 984                                 |
| 5                                       | 42 332                                 |
| Par personne supplémentaire             | + 5 321                                |

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« c. Les conditions de ressources prévues aux a et b du présent 4 *bis* ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au i du 1.

« d. Les conditions de ressources prévues au 2° des a et b ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au 3° du b et au o du 1. » ;

4° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Sous réserve des dispositions du 5 *ter*, pour les dépenses autres que celles mentionnées au 5 *bis*, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, aux montants suivants :

| « | Nature de la dépense  | Montant  |
|---|---|--|
|   | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux a ou b du 4   | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis  |
|   | Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1 | 40 €/équipement<br>( <i>Sans objet</i> )   |
|   | Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables<br>10 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
|   | Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1                  | de 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses<br>( <i>Sans objet</i> )  |
|   |   | 3 000 € pour les systèmes solaires combinés  |
|   |   | 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses   |
|   |   | ( <i>ligne supprimée</i> )   |

2 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels

*(ligne supprimée)*

1 500 € pour les poêles, cuisinières, inserts et foyers fermés à bûches certifiés flamme verte ou à granulés

1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide

Chaudières gaz à très haute performance énergétique 600 € *(Sans objet)*

Pompes à chaleur, autres que air/air, mentionnées au 3° du c du 1 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques *(Sans objet)*

2 000 € pour les pompes à chaleur air/ eau

400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1 400 € *(Sans objet)*

Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1 300 € 300 €

Équipements de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1 ou 15 €/par mètre carré *(Sans objet)*

Audit énergétique mentionné au l du 1 300 € *(Sans objet)*



Dépose de cuve à fioul 400 € (Sans objet)  
mentionnée au m du 1

Équipements de 2 000 € (Sans objet)  
ventilation mécanique  
contrôlée à double flux  
mentionnés au n du 1

Bouquet de travaux pour 150 € par mètre carré de 150 € par mètre carré de »  
une maison individuelle surface habitable surface habitable ;  
mentionné au o du 1

5° Le 5 bis est ainsi rétabli :

« 5 bis. Par exception au 5 et sous réserve du 5 ter, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif, aux montants suivants pour lesquels "q" représente la quote-part correspondant au logement considéré :

| « | Nature de la dépense   | Montant   |
|---|--|---|
|   | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées au 4 bis | les Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis |

|   |  |  |
|---|--|--|
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1 | 15*q €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 10*q €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
|---|--|--|

|   |   |
|---|---|
| 50*q €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses | 25*q €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses |
|---|---|

Équipements de 1 000 € par logement pour (Sans objet)  
chauffage ou de les chaudières fonctionnant  
fourniture d'eau chaude au bois ou autres biomasses  
sanitaire fonctionnant  
au bois ou autres biomasses ou à l'énergie  
solaire thermique  
mentionnés au 1° du c  
du 1

350 €par logement pour les  
équipements de fourniture  
d'eau chaude sanitaire seule  
fonctionnant à l'énergie  
solaire thermique

Pompes à chaleur, 2 000 € par logement pour (*Sans objet*)  
autres que air/air, les pompes à chaleur  
mentionnées au 3° du c géothermiques  
du 1

1 000 € par logement pour  
les pompes à chaleur air/eau  
(*ligne nouvelle*)

150 € par logement pour les  
pompes à chaleur dédiées à  
la production d'eau chaude  
sanitaire

Équipements de 150 € par logement (*Sans objet*)  
raccordement à un  
réseau de chaleur et/ou  
de froid, et droits et frais  
de raccordement  
mentionnés au d du 1

Système de charge pour 300 € 300 €  
véhicule électrique  
mentionné au i du 1

Équipements ou 15\*q € par mètre carré (*Sans objet*)  
matériaux de protection  
des parois vitrées ou  
opaques contre les  
rayonnements solaires  
mentionnés au j du 1

Audit énergétique 150 € par logement (*Sans objet*)  
mentionné au l du 1

Dépose de cuve à fioul 150 € par logement (*Sans objet*)  
mentionnée au m du 1

Équipements de 1 000 € par logement (*Sans objet*) » ;  
ventilation mécanique  
contrôlée à double flux  
mentionnés au n du 1

6° Le 5 *ter* est ainsi rétabli :

« 5 *ter*. Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé en application des 5 ou 5 *bis* ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable. » ;

7° Le 6 est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi modifié :

– la deuxième phrase est supprimée ;

– après le mot : « que », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 1°, les mots : « ou du diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 4°, les mots : « utilisant une source d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1° du c du 1 » ;

– au 8°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– au 9°, après la seconde occurrence du mot : « raccordement », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– sont ajoutés des 11° et 12° ainsi rédigés :

« 11° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au j du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées ;

« 12° Dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux, pour une maison individuelle, permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, mentionnées au o du 1, la surface habitable du logement, ainsi que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement avant travaux et après travaux, telle que déterminée par une méthode fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement et de l'énergie. » ;

8° Le 6 *ter* est ainsi rédigé :

« 6 *ter*. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et :

« a) Du crédit d'impôt prévu à l'article 199 *sexdecies* ;

« b) Ou d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ;

« c) Ou de la prime prévue au II de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

9° La première phrase du second alinéa du 7 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « fait », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

b) Après le mot : « égale », la fin est ainsi rédigée : « à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 *ter* sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. » ;

B. – Après l'article 1761, il est inséré un article 1761 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1761 *bis*. – Le contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* en contravention avec les dispositions du c du 6 *ter* du même article 200 *quater* est redevable d'une amende égale à 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1 500 € »

II. – Il est créé une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements dont celles portant sur les chaudières au gaz à très haute performance énergétique. Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles régissant le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi. Elles sont définies par décret.

La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l'État par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, dans des conditions et suivant des modalités définies par décret. Elle ne constitue pas une aide à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants au sens de l'article L. 301-2 du même code et ne fait l'objet d'aucune délégation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles L. 301-3, L. 301-5-1 et L. 301-5-2 dudit code.

L'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du même code peut, dans des conditions définies par décret, habiliter des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à celle-ci. Des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés peuvent être exigées pour les mandataires, particulièrement lorsque ces derniers font l'objet d'une habilitation.

Elle peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Le montant de ces sanctions, dont les conditions de mise en œuvre sont fixées par décret, ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour les personnes morales, dans la limite de 4 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, portée à 6 % en cas de manquements réitérés, et 50 % du montant de la prime pour les personnes physiques. Elle peut également, pour une durée maximale de cinq ans, refuser toute nouvelle demande de prime émanant d'un bénéficiaire ou d'un mandataire ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Les personnes ou les organismes concernés sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions.

III. – (*Non modifié*)

IV. – (*Supprimé*)

V (*nouveau*). – L’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s’applique au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l’article 4 de la présente loi.

VI (*nouveau*). – L’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l’État de l’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII (*nouveau*). – L’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux dépenses d’acquisition de chaudières gaz à très haute performance énergétique s’applique au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

IX (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l’État de l’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux dépenses d’acquisition de chaudières gaz à très haute performance énergétique est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

X (*nouveau*). – L’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des neuvième et dixième déciles n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

XI (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l’État de l’extension du crédit d’impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des neuvième et dixième déciles est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XII (*nouveau*). – Le I est restreint au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.

XIII (*nouveau*). – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

XIV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l’État du XIII est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XV (*nouveau*). – Le I est restreint au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l’article 4 de la présente loi.

XVI (*nouveau*). – Le présent article n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

XVII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l’État du XVI est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**b. Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019**

- **Article 4**

**Mise sous condition de ressources du crédit d’impôt pour la transition énergétique (CITE) avant sa suppression en 2021 (et remplacement par une prime pour les ménages modestes)**

## **I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L’ASSEMBLÉE NATIONALE**

### **A. ÉTAT DU DROIT**

Codifié à l’article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), le CITE, qui a succédé au crédit d’impôt en faveur du développement durable (CIDD) <sup>(50)</sup>, est un dispositif fiscal qui a un double objectif environnemental (amplifier les travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour diminuer la consommation énergétique et faire baisser la facture énergétique) et un objectif économique (créer des emplois).

Le CITE offre aux contribuables résidant en France un crédit d’impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l’amélioration de la qualité environnementale et pour la rénovation énergétique de leur logement, que ceux-ci soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale. Le logement accueillant les équipements doit être achevé depuis plus de deux ans à la date du début des travaux.

Un taux forfaitaire de réduction d'impôt de 30 % est applicable à la majorité des dépenses éligibles à l'avantage fiscal, à l'exception des travaux de dépose d'une cuve à fioul (50 %), des chaudières au fioul à très haute performance énergétique (15 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2018 avant leur exclusion du dispositif) et des dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en remplacement de parois en simple vitrage (15 %).

Souvent modifiée afin d'être recentrée sur les matériaux et équipements présentant le meilleur rapport coût-bénéfice environnemental, la liste des équipements éligibles à l'avantage fiscal figure à l'article 200 *quater* du CGI et les caractéristiques techniques et critères de performances minimales sont fixés par l'article 18 *bis* de l'annexe IV du CGI.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel. Ce dernier s'établit, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2019, à 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 16 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune <sup>(51)</sup>. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge <sup>(52)</sup>. L'avantage fiscal accordé au titre du CITE compte pour la détermination du plafond global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI.

Initialement bornée au 31 décembre 2015, la période d'application du CITE a été prorogée dans chaque loi de finances depuis celle de 2016 <sup>(53)</sup>.

## B. DISPOSITIF PROPOSÉ

Conformément aux engagements pris par le Président de la République lors de la dernière campagne présidentielle, l'article 4 du projet de loi de finances initie la transformation du CITE en un système de prime immédiatement perceptible lors de l'engagement des dépenses concourant aux objectifs de rénovation énergétique des bâtiments et d'économies d'énergie.

Cette transformation s'effectue en deux temps pour permettre à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), gestionnaire de cette nouvelle prime, d'absorber le flux des demandes. La prime a donc vocation à s'appliquer, à partir de 2021, à l'ensemble des ménages qui remplissent les conditions retenues par décret.

- L'article 4 instaure une prime au titre des dépenses de rénovation énergétiques engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les ménages dont les revenus respectent les plafonds de ressources applicables aux aides versées par l'ANAH. Cette nouvelle prime, fusionnée avec l'aide versée par l'ANAH dans le cadre du programme Habiter mieux agilité, sera gérée par l'ANAH. Ses conditions et modalités précises d'attribution et de versement seront précisées par voie réglementaire.

De plus, un régime de sanctions pécuniaires est créé en cas de méconnaissance des dispositions relatives aux modalités et conditions de distribution de la prime par l'ANAH ou ses partenaires habilités.

- L'article 4 proroge le CITE pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, pour les ménages non éligibles à cette nouvelle prime mais en introduisant une condition de ressources.

Ainsi, il exclut les ménages dont les revenus sont supérieurs à 27 706 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 euros pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 euros pour chaque demi-part supplémentaire à partir de la troisième. Modulo une légère revalorisation liée à la prise en compte de l'inflation, ces plafonds correspondent à ceux retenus pour identifier les 80 % de redevables éligibles au dégrèvement de la taxe d'habitation institué par la loi de finances pour 2018. Les 20 % des ménages les plus aisés sont donc exclus du champ du dispositif de prorogation en 2020 du CITE, à l'exception des dépenses pour les systèmes de charge pour véhicules électriques.

Par ailleurs, l'article 4 exclut également les locataires et les occupants à titre gratuit du dispositif, en limitant la perception de l'avantage fiscal aux seuls propriétaires des logements dans lesquels les travaux de rénovation énergétique sont effectués.

De plus, les plafonds liés à l'avantage maximal susceptible d'être accordé au titre du CITE au titre d'une période consécutive de cinq années comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020 pour l'ensemble des dépenses éligibles sont abaissés : ils passent de 8 000 euros à 2 400 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros à 4 800 euros pour un couple soumis à une imposition commune. Le montant de la majoration par personne à charge supplémentaire est porté de 400 euros à 120 euros.

- Enfin, l'article 4 modifie de façon substantielle le dispositif d'incitation fiscale en remplaçant le taux de réduction d'impôt par un montant forfaitaire de prime et de crédit d'impôt spécifique à chaque équipement, tenant compte de l'efficacité et de la contribution des équipements aux objectifs environnementaux d'économies d'énergie et de rénovation des bâtiments.

Le champ des dépenses éligibles à la prime ou au crédit d'impôt est aussi modifié :

- les dépenses liées à la pose des équipements sont ajoutées ;
- les dépenses au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux sont également ajoutées au champ du dispositif d'incitation fiscale ;
- plusieurs dépenses sont exclues du dispositif : les matériaux de calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, l'acquisition d'appareils de régulation de chauffage, les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse, les diagnostics de performance énergétique, les chaudières à microcogénération gaz, les équipements d'individualisation des frais de chauffage, les équipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (notamment les brasseurs d'air) pour un immeuble situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte et les chaudières gaz à très haute performance énergétique, cette dernière exclusion ne s'appliquant cependant pas aux ménages aux revenus modestes bénéficiaires de la nouvelle prime.

● Une budgétisation de 450 millions d'euros est prévue dans le PLF pour 2020 pour financer d'une part, la mise en place de la nouvelle prime et, d'autre part, la revalorisation de l'aide Habiter mieux Sérénité de l'ANAH, versée pour les dépenses de rénovation globale, afin d'en conserver le caractère attractif par rapport à la nouvelle prime.

Le coût de la prorogation en 2020 du CITE pour les ménages non éligibles à la prime et n'appartenant pas aux 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> déciles est estimé à 350 millions d'euros.

### C. DISPOSITIF MODIFIÉ

● À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté, avec un avis favorable à titre personnel du Rapporteur général, un amendement qui étend, sous conditions, le champ du CITE aux dépenses de rénovation globale pour les propriétaires de maisons individuelles dont les revenus respectent le plafond de ressources fixé à l'alinéa 36 de l'article 4 dans sa version initiale.

La dépense doit respecter trois conditions cumulatives pour bénéficier du CITE :

- un bouquet de travaux doit être réalisé ;
- la consommation énergétique primaire doit passer d'un niveau supérieur à 331 kWh/m<sup>2</sup> avant travaux à un niveau inférieur à 150 kWh/m<sup>2</sup> après travaux, ce qui représente un gain d'efficacité énergétique de 55 % ;
- le forfait « rénovation globale », fixé à 150 euros par mètre carré habitable, est exclusif de la rémunération par type de geste prévue dans le CITE.

Cette disposition vise à aligner l'incitation fiscale à la rénovation globale des ménages aux revenus intermédiaires et celle des ménages aux revenus modestes et très modestes déjà bénéficiaires de l'aide « Habiter mieux sérénité » de l'ANAH versée pour la rénovation globale des logements. Si cette disposition peut contribuer à tendre vers l'objectif de 500 000 rénovations performantes fixé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, des garanties sont attendues concernant l'articulation de ces dépenses de rénovation globale avec les dispositifs déjà existants, notamment les certificats d'économie d'énergie, afin d'éviter les effets d'aubaine.

● L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement et avec un avis favorable à titre personnel du Rapporteur général, un amendement qui maintient les 20 % des ménages les plus aisés dans le champ du CITE pour les dépenses relatives aux matériaux d'isolation thermique des parois opaques. Cet amendement instaure un forfait dégressif de remboursement de la dépense :

- 10 euros par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et des plafonds de combles aménagés ou aménageables, contre 15 euros par mètre carré pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas le plafond fixé par l'article ;
- 25 euros par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur et des toitures-terrasses, contre 50 euros par mètre carré pour les ménages aux revenus intermédiaires qui ne dépassent pas le plafond fixé par l'article.

● Un amendement du Gouvernement a été adopté par l'Assemblée nationale, avec un avis favorable à titre personnel du Rapporteur général, précisant le régime de sanctions mis en place par l'ANAH et les exigences applicables aux mandataires qui font l'objet d'une habilitation par l'ANAH.

L'article 4 prévoit la création d'un régime de sanctions applicable par l'ANAH dans le cadre de la nouvelle prime : le montant des sanctions ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour des personnes morales et 50 % du montant de cette prime pour les personnes physiques, ces sanctions s'ajoutant à la restitution du montant indûment perçu.

L'amendement adopté précise que la sanction appliquée aux personnes morales ne peut excéder 4 % de leur chiffre d'affaires et 6 % en cas de manquements réitérés, ces seuils étant similaires au montant des sanctions pécuniaires prononcées en matière de certificat d'économie d'énergie. L'amendement autorise également le directeur général de l'ANAH à prendre, en plus d'une sanction pécuniaire, une sanction administrative afin d'interdire au bénéficiaire ou au mandataire contrevenant de déposer un dossier pendant une période de cinq ans.

Les exigences applicables aux mandataires sont renforcées : des garanties financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés peuvent désormais être exigées, notamment lorsque ces derniers font l'objet d'une habilitation.

- L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de Mme Lise Magnier (UDI, Agir et Indépendants) et de plusieurs de ses collègues ainsi que de M. Jean-Marc Zulesi (LaREM), avec un avis favorable du Gouvernement et un avis personnel favorable du Rapporteur général, deux amendements identiques supprimant la mise sous condition du remboursement des dépenses d'acquisition et de pose des foyers fermés ou des inserts de cheminées intérieures fonctionnant au bois ou autres biomasses.

L'article 4 prévoyait en effet que ces dépenses étaient éligibles au CITE uniquement si l'appareil venait en équipement d'un foyer ouvert ou en renouvellement d'un foyer fermé ou d'un insert. Cet amendement permet donc de conserver la possibilité de bénéficier du CITE pour le premier achat d'un appareil performant de chauffage au bois.

- À l'initiative de M. Jean-Marc Zulesi (LaREM), l'Assemblée nationale a adopté, avec un avis favorable du Gouvernement et un avis personnel favorable du Rapporteur général, deux amendements supprimant la condition selon laquelle la pompe à chaleur a pour finalité essentielle la production d'eau chaude sanitaire dans les tableaux procédant à la forfaitisation du barème applicable au CITE.

Cet amendement réalise en réalité une coordination avec le 3 du c du 1 de l'article 200 *quater* du CGI qui précise que les pompes à chaleur « dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire » font partie des dépenses éligibles au CITE.

- Confirmant la position de la commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté, avec un avis favorable du Gouvernement, un amendement de la commission adopté à l'initiative du Rapporteur général, qui fixe les seuils de ressources conditionnant l'éligibilité au CITE pour les dépenses réalisées dans les départements et les régions d'outre-mer. Cet amendement apporte également diverses modifications rédactionnelles.

Cet amendement vient résoudre le problème juridique résultant de la détermination de ces seuils de ressources par voie réglementaire, tel que prévu par l'article 4 dans sa version initiale.

Les seuils retenus, légèrement inférieurs à ceux appliqués en métropole, sont les mêmes que ceux utilisés pour les plafonds des logements locatifs sociaux en outre-mer.

- Confirmant la position de la commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté, avec un avis de sagesse du Gouvernement, un amendement de la commission, préalablement adopté par la commission du développement durable à l'initiative de M. Jean-Marc Zulesi (LaREM) et de plusieurs collègues, prévoyant la remise par le Gouvernement au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi de finances initiale pour 2020, d'un rapport sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs.

- Enfin, l'Assemblée nationale a adopté une série de 9 amendements rédactionnels, à l'initiative du Rapporteur général et avec un avis favorable du Gouvernement.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté quinze amendements, qui ont tous reçu un avis défavorable du Gouvernement.

- Six amendements identiques, adoptés avec un avis de sagesse personnel du Rapporteur général, alignent le barème applicable à l'ensemble des poêles, cuisinières, inserts et foyers fermés à bûches certifiés flamme verte ou à granulés à hauteur de 1 500 euros.

- Quatre amendements identiques, adoptés avec un avis de sagesse personnel du Rapporteur général, augmentent de 1 000 euros le forfait applicable à l'installation des pompes à chaleur géothermiques dans les logements collectifs.

- Un amendement de la commission du développement durable, adopté avec un avis de sagesse personnel du Rapporteur général, maintient les chaudières gaz à très haute performance énergétique dans le champ du CITE.

- À l'initiative de M. Daniel Gremillet (Les Républicains) et de plusieurs de ses collègues et avec un avis de sagesse personnel du Rapporteur général, le Sénat a adopté un amendement qui précise que les chaudières au gaz à très haute performance énergétique feront partie des dépenses éligibles à la nouvelle prime unifiée.

- Deux amendements identiques, un de la commission des finances et l'autre de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, élargissent aux 20 % des ménages les plus aisés la possibilité de bénéficier du CITE pour leurs dépenses de rénovation globale sur la base du même forfait que prévu pour les ménages aux revenus intermédiaires (150 euros par mètre carré).
- Enfin, le Sénat a adopté un amendement de la commission des finances qui élargit aux propriétaires bailleurs le bénéfice du CITE.

### III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

L'article 4 met en œuvre une promesse présidentielle ambitieuse. Cette réforme a deux objectifs : recentrer le dispositif sur les gestes techniques dont l'efficacité énergétique est à la fois avérée et significative et concentrer l'effort collectif sur les ménages aux revenus les plus modestes.

Par conséquent, certains gestes moins performants ont été exclus du dispositif – c'est notamment le cas des chaudières gaz à très haute performance énergétique – et un barème forfaitaire en lien avec l'efficacité de chaque geste a été arrêté, après une concertation menée avec les secteurs concernés pendant l'été. Le Rapporteur général est donc défavorable à toute remise en question des arbitrages réalisés sur le champ des travaux éligibles au CITE et sur le barème forfaitaire fixé. Il considère également que la précision adoptée par le Sénat concernant le maintien de l'éligibilité des chaudières à gaz à très haute performance énergétique à la nouvelle prime unifiée, qui est un engagement du Gouvernement, relève, le cas échéant, du domaine réglementaire.

De plus, dans un objectif de justice sociale, les ménages les 20 % les plus aisés ont été exclus du champ du CITE, sauf pour les dépenses pour les systèmes de charge pour véhicules électriques et celles relatives aux matériaux d'isolation thermique des parois opaques. Le Rapporteur général considère que le vote de l'Assemblée nationale en première lecture permet d'atteindre un équilibre entre le choix politique assumé du Gouvernement de concentrer l'effort budgétaire sur les ménages modestes et le soutien des ménages aisés pour certaines dépenses très coûteuses qui ont un impact environnemental important. L'élargissement des dépenses de rénovation globale aux ménages aisés n'apparaît donc pas opportun.

L'élargissement du CITE aux propriétaires bailleurs ne semble pas non plus pertinent : les propriétaires bailleurs, qui pouvaient bénéficier du CIDD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 <sup>(54)</sup>, ont été exclus du bénéfice du crédit d'impôt par la loi de finances initiale pour 2014, afin de tenir compte du fait qu'ils disposent d'une aide alternative avec la déductibilité de ces dépenses de leurs revenus fonciers. De plus, M. Christian Eckert, Rapporteur général <sup>(55)</sup>, avait montré que cette possibilité ouverte aux propriétaires bailleurs n'avait été que très peu utilisée : la dépense fiscale a été limitée à 13,7 millions d'euros en 2010, puis a diminué (10,7 millions d'euros en 2011 et 6,2 millions d'euros en 2012), tandis que le nombre total de bénéficiaires passait de 9 518 personnes en 2010 à 7 209 en 2012 <sup>(56)</sup>. Si l'éligibilité des propriétaires bailleurs à un dispositif qui entre dans sa dernière année d'existence n'est pas souhaitable, une réflexion doit cependant être entamée sur la pertinence d'élargir la nouvelle prime unifiée aux propriétaires bailleurs, d'où l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale d'une demande de rapport au Gouvernement sur ce sujet <sup>(57)</sup>.

Le Rapporteur général propose donc de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

--- <sup>49</sup> () Amendements n<sup>os</sup> [I-621 rect. bis](#) de Mme Lienemann et [I-775 rect.](#) de Mme Guillemot.

<sup>50</sup> () Loi n<sup>o</sup> 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 3.

<sup>51</sup> () 4 de l'article 200 quater du CGI.

<sup>52</sup> () La somme est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé être à charge égale de ses deux parents.

<sup>53</sup> () Loi n<sup>o</sup> 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 106 ; loi n<sup>o</sup> 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, article 23 ; loi n<sup>o</sup> 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, article 79 ; loi n<sup>o</sup> 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 182.

<sup>54</sup> () Article 109 de la loi n<sup>o</sup> 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.



<sup>55</sup> () Article 74 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

<sup>56</sup> () Christian Eckert, Rapport n°1428 sur la loi de finances pour 2014, tome III, p.103.

<sup>57</sup> () Amendement I-2863 sur la première partie du projet de loi de finances pour 2020 (n°2272), adopté à l'Assemblée nationale en première lecture.

<sup>58</sup> () Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, article 68.

<sup>59</sup> () Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

<sup>60</sup> () Amendements n° I-54 de Mme Christine Lavarde (LR) et n° I-15 de Mme Jocelyne Guidez (Union centriste).

### c. Amendements adoptés en séance publique

#### - AMENDEMENT N°763

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission  
des finances

-----

#### ARTICLE 4

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – Supprimer l'alinéa 5.

II. – En conséquence, supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 35.

III. – En conséquence, rétablir le IV de l'alinéa 87 dans la rédaction suivante :

« IV. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs pour lutter contre la location des passoires énergétiques. ».

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 88 à 90.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 4 portant modification du CITE en supprimant l'élargissement du bénéfice du CITE aux propriétaires bailleurs.

#### - AMENDEMENT N°764

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la  
commission des finances

-----

#### ARTICLE 4

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 8 :

« – le 1° est abrogé ; »

II. – En conséquence, supprimer la sixième ligne du tableau de l’alinéa 53.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 91 et 92.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l’article 4 portant modification du CITE en supprimant la réintroduction des chaudières à gaz à très haute performance énergétique dans le champ des dépenses éligibles au crédit d’impôt.

#### - AMENDEMENT N°1176

présenté par

le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 4

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – Rédiger ainsi le début de l’alinéa 37 :

« 4 bis. a. Les dépenses mentionnées au 1, payées ... *(le reste sans changement)* ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 39 :

« (En euros)

| Nombre de personnes composant le ménages | Île-de-France | Autres régions |
|--|---------------|----------------|
| 1  | 25 068        | 19 074         |
| 2  | 36 792        | 27 896         |
| 3  | 44 188        | 33 547         |
| 4  | 51 597        | 39 192         |
| 5  | 59 026        | 44 860         |
| Par personne supplémentaire              | + 7 422       | + 5 651        |

»

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 43 à 48.

IV. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 49 :

« b. Les conditions de ressources prévues au a du présent 4 bis ... *(le reste sans changement)* ».

V. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 50 :

« c. Les conditions de ressources prévues au 2° du a ne sont pas applicables ... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique constitue une aide fiscale à la rénovation énergétique des logements de plus de deux ans. Elle est soumise au principe d'égalité des citoyens français devant l'impôt. Le présent amendement vise à mettre à jour les plafonds de ressources prévus pour le bénéfice du crédit d'impôt, en adéquation avec ceux qui seront applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en 2020, qui révisé ces plafonds annuellement conformément à l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence. Cette révision s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac sur l'année écoulée. Cet ajustement permet d'articuler au mieux le CITE et la prime de transition énergétique créée par le II du présent article 4. Ainsi, les ménages dont les revenus sont inférieurs à ces plafonds seront éligibles à la prime, ceux dont les revenus sont supérieurs ou égaux à ces plafonds seront éligibles au CITE, sans recoupement possible.

Par ailleurs, le présent amendement vise à harmoniser les seuils de ressources applicables dans les départements et régions d'outre-mer avec les seuils applicables en métropole sous l'intitulé « autres régions ». En effet, aussi bien les certificats d'économie d'énergie (CEE) que les aides aux actions de maîtrise de l'énergie (MDE) distribuées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en outre-mer se fondent sur les plafonds de l'Anah en métropole « autres régions » (hors Ile-de-France) pour différencier les niveaux d'aide versés en fonction des revenus du ménage en outre-mer.

- **AMENDEMENT N°765**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la  
commission des finances

-----

ARTICLE 4

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – À l'alinéa 50, supprimer la référence :

« et au o »

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 53, supprimer les mots :

« 150 €par mètre carré de surface habitable ».

III.- – En conséquence, supprimer les alinéas 93 et 94.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir l'article 4 portant modification du CITE en supprimant l'élargissement du bénéfice du CITE aux 20 % des ménages les plus aisés pour leurs dépenses de rénovation globale.

- **AMENDEMENT N°766**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la  
commission des finances

-----

#### ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Substituer à la dixième ligne de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 53 les deux lignes suivantes :

1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés

1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 95 à 97.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 4 portant modification du CITE en supprimant la modification du barème forfaitaire pour les appareils à granulés et les appareils à bûches.

#### - AMENDEMENT N°767

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la  
commission des finances

#### ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Rédiger ainsi la septième ligne de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 56 :

« 1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau »

II. – En conséquence, supprimer la huitième ligne de la même colonne du même tableau.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 98 à 100.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 4 portant modification du CITE en supprimant la modification du barème forfaitaire pour les pompes à chaleur géothermiques dans les logements collectifs.

#### - AMENDEMENT N°768

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la  
commission des finances

#### ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de la première phrase de l'alinéa 82, supprimer les mots :

« dont celles portant sur les chaudières au gaz à très haute performance énergétique ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 4 portant modification du CITE en supprimant l'inscription au niveau législatif du maintien des chaudières au gaz à très haute performance énergétique dans le champ

des dépenses éligibles à la nouvelle prime unifiée. Cette disposition relève en effet du domaine réglementaire.

- **AMENDEMENT N°1084**

présenté par

M. Giraud

-----  
**ARTICLE 4**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – À la première phrase de l'alinéa 83, supprimer les mots :

« , dans des conditions et suivant des modalités définies par décret ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 84, supprimer les mots :

« , dans des conditions définies par décret, ».

III. – En conséquence, à la deuxième phrase de l'alinéa 85, supprimer les mots :

« , dont les conditions de mise en œuvre sont fixées par décret, ».

IV. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions et les modalités suivant lesquelles le directeur général de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation attribue la prime, habilite les mandataires et prononce des sanctions sont définies par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement apporte une clarification concernant le vecteur juridique qui va préciser les modalités d'intervention de la directrice de l'Agence nationale de l'habitat pour mettre en œuvre la distribution de la prime. Ainsi, comme pour l'ensemble des mesures d'application de cette réforme, ces modalités d'intervention seront prévues dans un décret simple.

Cet amendement permet de réduire le nombre de textes réglementaires nécessaires à la création de la prime, ce qui doit contribuer à rendre la réforme plus lisible et efficace auprès des professionnels et du grand public.

**b. Compte rendu des débats – Première séance publique du lundi 16 décembre 2019**

- **Article 4**

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement de suppression n° 443.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** L'article 4 concerne le CITE. Alors que le Gouvernement affiche des ambitions très volontaristes en matière de transformation énergétique des logements, l'article 4 prévoit, purement et simplement, une remise en question du CITE et son extinction en 2021. Le présent amendement vise donc à supprimer l'article 4 tel qu'il a été adopté par le Sénat et à rétablir le CITE tel que nous l'avons connu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement propose la suppression complète de l'article, sur lequel nous avons eu des débats extrêmement riches en première lecture, que je ne reprendrai pas de manière extensive. Je rappelle néanmoins ce que prévoit cet article : un recentrage du dispositif sur des gestes techniques dont l'efficacité énergétique est prouvée et la concentration de l'effort sur les ménages aux revenus les plus modestes. Enfin, la transformation du CITE en prime constitue une promesse du Président de la République. J'estime qu'il s'agit d'une réforme juste et efficace, et je donnerai un avis défavorable à votre amendement, ainsi qu'à tous ceux qui visent à modifier le barème établi en concertation avec le secteur et en fonction de l'efficacité énergétique de chaque geste.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. À l'instar de M. le rapporteur général, sans forcément reprendre les arguments échangés lors de la première lecture du projet de loi de finances, le Gouvernement s'opposera aux amendements visant à revenir sur les équilibres des dispositions adoptées à cette occasion. Nous souscrivons par ailleurs aux amendements déposés par la commission des finances allant en ce sens, tandis que le Gouvernement défendra une proposition de modification tendant à assurer une meilleure coordination entre les territoires métropolitain et d'outre-mer concernant les différents plafonds.

**Mme la présidente**. La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Je souhaite moi aussi m'exprimer au sujet de l'excellent amendement de Mme Dalloz.

Un mécanisme de prime, c'est très bien, sauf qu'il y a deux énormes trous dans la raquette. D'une part, les propriétaires bailleurs et les locataires ne pourront plus bénéficier du CITE. C'est une drôle de manière d'envisager les choses ! Je croyais que nous voulions éviter les passoires thermiques et que le problème concernait tous les logements. Ce qui importe, c'est que la rénovation soit faite, indépendamment du statut – propriétaire ou locataire – de celui qui occupe le logement. D'autre part, les propriétaires qui gagnent un peu plus d'argent que les autres n'auront plus droit non plus au CITE. Du fait de ces deux restrictions, de nombreux logements seront exclus du dispositif.

Soit le dispositif est là pour faire joli, soit il s'inscrit dans une véritable politique de rénovation énergétique des bâtiments et des logements. Nous nous demandons pourquoi on veut nous faire voter une chose pareille... Il est assez singulier d'exclure du dispositif 20 % des propriétaires ! La question est de savoir non pas combien les propriétaires gagnent, mais combien ils possèdent de logements.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Exactement !

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Or ceux que vous excluez en possèdent beaucoup.

Soit vous êtes pour la rénovation énergétique, soit vous ne l'êtes pas. Vous ne pouvez pas rester en permanence dans l'entre-deux.

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Je souhaite compléter les propos du président de la commission des finances.

Nous voyons là les limites du « en même temps ». Vous affichez un objectif de rénovation de 500 000 logements par an. Or la moitié des logements qui ont bénéficié du CITE au cours des années passées appartenaient à des personnes relevant du neuvième ou du dixième décile de revenu. Dans le projet de loi de finances pour 2020, vous entendez exclure ces deux déciles du bénéfice du CITE. Cela revient à dire, si l'on fait un bref calcul, que vous réduisez votre ambition de 500 000 à 250 000 logements rénovés.

Cessez de faire de l'affichage et de la communication ! Vous êtes totalement incohérents : si vous voulez réaliser les 500 000 rénovations que vous affichez, il faut que vous laissiez les neuvième et dixième déciles continuer à bénéficier du CITE.

*(L'amendement n° 443 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 763.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il tend à supprimer l'alinéa 5, introduit par le Sénat, qui visait à étendre le bénéfice du CITE aux propriétaires bailleurs, alors que le dispositif entre dans sa dernière année. Je préfère que nous en restions à la demande de rapport adoptée par l'Assemblée en première lecture.

*(L'amendement n° 763, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 436 et 505.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 436.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. J'adapte le niveau de mes ambitions : puisque vous ne voulez pas supprimer l'article 4, qui écorne le dispositif du CITE, je propose de proroger celui-ci, dans sa forme actuelle, jusqu'en 2021. Encore un instant, messieurs les bourreaux !

Le CITE continuerait donc à profiter, en 2020, à tous ses bénéficiaires actuels, quel que soit le décile de revenu fiscal dont ils relèvent. J'invoque de nouveau l'argument fort que j'ai avancé tout à l'heure : si l'on souhaite

vraiment aller vers une rénovation énergétique des logements, il faut bien évidemment que cet avantage fiscal soit ouvert à tous les propriétaires et locataires, quel que soit leur revenu.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n° 505.

**M. Fabrice Brun.** De même, il vise à proroger le CITE, tel qu'il existe actuellement, jusqu'en 2021. Il importe que les ménages, que votre réforme tend à exclure du dispositif, puissent terminer les travaux de rénovation de leur logement.

Le président de la commission des finances et Marie-Christine Dalloz l'ont dit, nous défendons un traitement fiscal équitable non seulement des différents types de logements, mais aussi des différents ménages bénéficiaires. L'enjeu, c'est la massification de la rénovation thermique des logements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Il est défavorable, pour les raisons indiquées précédemment.

*(Les amendements identiques n°s 436 et 505, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 764.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Il vise à rétablir un alinéa modifié par le Sénat, afin de réintroduire les chaudières à gaz à très haute performance énergétique dans le champ du CITE.

**M. Laurent Saint-Martin.** C'est très important !

*(L'amendement n° 764, accepté par le Gouvernement, est adopté et les amendements identiques n°s 88 et 420 ainsi que l'amendement n° 442 tombent.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de six amendements, n°s 31, 487, 513, 33, 491 et 515, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 31, 487 et 513 sont identiques, ainsi que les amendements n°s 33, 491 et 515.

L'amendement n° 31 de M. Vincent Descoeur est défendu.

La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n° 487.

**M. Fabrice Brun.** Nous voulons, là encore, rendre le CITE plus performant, en réintégrant les systèmes de régulation du chauffage, c'est-à-dire la composante « programmation », dans le champ des dépenses éligibles. Il s'agit d'améliorer l'efficacité énergétique d'appareils de chauffage qui ne sont pas obsolètes.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 513 de M. Marc Le Fur est défendu.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 33.

**Mme Véronique Louwagie.** Par cet amendement de notre collègue Vincent Descoeur, nous proposons d'inclure les émetteurs électriques à régulation électronique à fonctions avancées, autrement dit les radiateurs performants au pilotage intelligent, dans le champ du CITE. Ces radiateurs représentent une solution efficace et propre pour accélérer le remplacement des vieux convecteurs électriques, dits grille-pain. Cette mesure favoriserait la rénovation énergétique.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n° 491.

**M. Fabrice Brun.** Nous voulons que les grille-pain soient remplacés par ces radiateurs performants. L'amendement vise donc à réintroduire ces derniers dans le champ des dépenses éligibles au CITE.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 515 de M. Marc Le Fur est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Il est défavorable, ainsi que je l'ai indiqué dans mon propos liminaire.

*(Les amendements identiques n°s 31, 487 et 513, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements identiques n°s 33, 491 et 515, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 446.

**M. Michel Castellani.** L'alinéa 16 de l'article 4 tend à imposer un critère de surface minimale pour l'éligibilité des équipements solaires thermiques au CITE. Or il est difficile de fixer une surface unique pour tout le territoire. Cet amendement de notre collègue François-Michel Lambert vise à améliorer le dispositif.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Défavorable, toujours pour les mêmes raisons.

(L'amendement n° 446, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements identiques, n°s 35, 492 et 516.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 35.

**Mme Véronique Louwagie.** Nous proposons, par cet amendement de notre collègue Vincent Descoeur, d'inclure les pompes à chaleur air-air dans le champ du CITE, car elles constituent une solution efficace. Il importe d'accélérer le remplacement des vieux convecteurs électriques, qui surconsomment, grèvent le budget des Français et aggravent les pics de consommation électrique.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n° 492.

**M. Fabrice Brun.** Il s'agit, là encore, d'améliorer l'efficacité du CITE et de permettre aux Français de passer le cap, en leur laissant une liberté de choix. L'amendement vise à inclure les pompes à chaleur air-air dans le champ du CITE, afin d'encourager les Français à investir dans ce type d'équipement, solution efficace, reconnue et propre pour remplacer les vieux convecteurs ou grille-pain. Tout le monde y gagnerait, d'une part l'environnement, d'autre part nos concitoyens, en pouvoir d'achat et en moyens pour investir.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 516.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Permettez-moi de vous poser une question un peu technique, monsieur le secrétaire d'État : pourquoi exclut-on les pompes à chaleur air-air du champ du CITE ?

Dans certaines régions de montagne, on ne peut pas recourir aux pompes à chaleur géothermiques, car il n'est possible ni de forer à grande profondeur ni de réaliser des travaux de terrassement pour installer un réseau de capteurs horizontal. Dès lors, la solution des pompes à chaleur air-air semble s'imposer. Pourquoi les exclut-on d'emblée ? Au nom de quelle vision dogmatique ? Est-ce en raison d'une absence d'accord à ce sujet ? Je ne comprends pas pourquoi on fait un tel procès aux pompes à chaleur air-air.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il est défavorable, conformément à ce que j'ai indiqué au début de l'examen des amendements à l'article 4.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Défavorable, pour les raisons déjà évoquées.

J'ajoute, madame Dalloz, que les pompes à chaleur air-air s'apparentent davantage à des appareils de climatisation...

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Ce sont des pompes à chaleur !

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** ...qu'aux mécanismes que nous voulons promouvoir dans le cadre de la transition énergétique. En outre, leur inclusion dans le champ du CITE aurait un impact budgétaire très important.

**M. Fabrice Brun.** La raison est donc uniquement budgétaire !

(Les amendements identiques n°s 35, 492 et 516 ne sont pas adoptés.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Alain David, pour soutenir l'amendement n° 224.

**M. Alain David.** Il vise à rétablir l'éligibilité au CITE des dépenses afférentes à un immeuble situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte et tendant à l'acquisition de matériaux ou d'équipements – tels que les brasseurs d'air – permettant d'optimiser la ventilation naturelle.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il est défavorable, toujours pour les mêmes raisons.

(L'amendement n° 224, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements, n°s 299 et 225, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 299.

**M. Michel Castellani.** Cet amendement de notre collègue Bertrand Pancher vise à aligner le plafond de crédit d'impôt dont peut bénéficier une personne célibataire, veuve ou divorcée sur celui dont peut bénéficier un couple soumis à imposition commune. Le plafond serait désormais de 4 800 euros pour un foyer fiscal, quelle que soit sa composition. Il n'y a pas de raison, toutes choses étant égales par ailleurs, de pénaliser certains contribuables par rapport à d'autres.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Alain David, pour soutenir l'amendement n° 225.



**M. Alain David**. Le total des dépenses prises en compte pour le calcul du CITE ne peut dépasser un plafond global pluriannuel, majoré en fonction du nombre de personnes à charge. Ainsi, toutes dépenses éligibles confondues, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier le contribuable pour un même logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou celle de 4 800 euros pour un couple soumis à imposition commune.

Les députés du groupe Socialistes et apparentés proposent de porter ces plafonds respectivement à 3 000 et à 6 000 euros. Il est nécessaire de prévoir des montants suffisamment élevés, compte tenu du coût financier que représente la rénovation énergétique d'un logement, en particulier une rénovation globale.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il est défavorable, toujours pour les mêmes raisons.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 299 et 225, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n<sup>o</sup> 1176 du Gouvernement est un amendement de coordination.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 1176, accepté par la commission, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Patricia Lemoine, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 611.

**Mme Patricia Lemoine**. La réforme tend à exclure du dispositif du CITE les contribuables aux revenus moyens, ceux qui relèvent du neuvième ou du dixième décile. Cet amendement de notre collègue Lise Magnier vise à les y rendre de nouveau éligibles.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Nous avons déjà fait, en première lecture, un geste en faveur des ménages aisés, en ce qui concerne les dépenses d'isolation des parois opaques, car celles-ci sont très coûteuses. Il me semble que nous avons atteint un équilibre et qu'il convient d'en rester là. Je demande le retrait de l'amendement. À défaut, mon avis sera défavorable.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 611, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. Je suis saisie de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 81 et 613.

La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 81.

**M. Gilles Lurton**. Il vise à rendre éligibles au CITE des travaux de rénovation globale effectués dans des logements énergivores de classe F ou G, sous condition qu'ils aboutissent à faire passer le logement en classe C, B ou A.

Je peine en effet à comprendre l'objectif du Gouvernement : je croyais qu'il s'agissait de rénover le plus grand nombre de logements possible, or vous venez d'exclure les neuvième et dixième déciles du CITE – je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi l'amendement n<sup>o</sup> 88 de M. Descoeur est tombé, et non le n<sup>o</sup> 611.

La mesure proposée dans le présent amendement permettrait d'améliorer la situation de logements qui sont de véritables passoires thermiques, même s'ils ne parviendront jamais à répondre complètement aux normes.

**Mme la présidente**. L'amendement n<sup>o</sup> 613 de Mme Lise Magnier est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il est défavorable. Un équilibre satisfaisant a déjà été atteint en première lecture grâce à un amendement du Gouvernement introduisant dans le champ du CITE, en faveur des ménages intermédiaires, un forfait de 150 euros par mètre carré pour les dépenses de rénovation globale ; les ménages aisés bénéficient encore de la mesure concernant les dépenses d'isolation. J'estime que ces dispositions sont suffisantes.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 81 et 613, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 765.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il vise à supprimer un alinéa, introduit par l'adoption au Sénat de deux amendements et tendant à élargir aux 20 % des ménages les plus aisés la possibilité de bénéficier du CITE pour la rénovation globale de leur logement.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 765, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n<sup>o</sup> 50 de M. Vincent Descoeur est défendu.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 50, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements, n<sup>os</sup> 766 et 440, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 766.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Le Sénat a adopté des amendements identiques qui alignent le barème applicable à l'ensemble des poêles, cuisinières, inserts et foyers fermés à bûches certifiées flamme verte ou à granulés, à hauteur de 1 500 euros. Dans le texte adopté par l'Assemblée, les poêles et les cuisinières à granulés bénéficiaient d'un crédit d'impôt à hauteur de 1 500 euros, tandis que ceux à bûches étaient remboursés à hauteur de 1 000 euros.

Je suis devenu un grand spécialiste de la bûche !

**M. Fabrice Brun.** C'est plutôt bien !

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Sans doute parce que je me suis cassé deux fois le genou pendant cette législature ! (*Sourires.*) Je propose de supprimer les modifications de barème introduites par le Sénat concernant les poêles, cuisinières, inserts et foyers fermés à bûches certifiés flamme verte ou à granulés.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 440.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Je propose également une simplification, mais elle ne concerne que la mention « certifiés flamme verte. » Il s'agit d'une appellation commerciale correspondant à une qualification reconnue pour les chaudières. L'expression parle d'elle-même, elle désigne des appareils dont le rendement énergétique est fort, pour une pollution faible. Je ne comprends pas pourquoi vous voulez supprimer le crédit d'impôt afférent, alors même que vous affichez une politique très verte !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur ce second amendement ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je pense que vous devriez être satisfaite de l'amendement de la commission, qui supprime également la référence à la certification flamme verte ! (*Mme Marie-Christine Dalloz proteste.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Il est favorable à l'amendement de la commission des finances ; il est donc défavorable à l'amendement de Mme Dalloz, sauf si elle le retire au profit de celui de la commission.

(*L'amendement n<sup>o</sup> 766 est adopté et l'amendement n<sup>o</sup> 440 tombe.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 425.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Il concerne un concept – il est bon parfois d'en définir. Je propose d'intégrer à l'article 4 la notion de rénovation globale : cela permettrait à la fois d'effectuer l'ensemble des travaux nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique d'un logement, et de le mettre en conformité avec les normes « bâtiment basse consommation », inscrites dans l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Le concept est intéressant puisqu'il permet d'envisager le problème de la rénovation dans son ensemble.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Mme Dalloz a raison de vanter l'intérêt du concept puisque nous l'avons déjà adopté en première lecture ! Nous avons toutefois été plus généreux, en lui adossant un forfait de 150 euros par mètre carré, au lieu de 100. Je propose donc le retrait. À défaut, l'avis sera défavorable.

(*L'amendement n<sup>o</sup> 425, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, est retiré.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 767.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je propose de supprimer la modification du barème du crédit d'impôt introduite par le Sénat, concernant les pompes à chaleur géothermique dans les logements collectifs.

(*L'amendement n<sup>o</sup> 767, accepté par le Gouvernement, est adopté.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 228.

**Mme Christine Pires Beaune.** Il concerne également le CITE et vise à diminuer le reste à charge pour le contribuable. Celui-ci peut en effet atteindre 25 %, or cela reste prohibitif pour certaines familles quand les travaux sont d'importance, comme ceux d'isolation. Nous proposons donc d'adopter un crédit d'impôt couvrant jusqu'à 80 % des dépenses éligibles.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Défavorable, comme en première lecture.

(*L'amendement n<sup>o</sup> 228, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Alain David, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 231.

**M. Alain David**. Il vise à permettre de moduler, à la hausse uniquement, le montant du crédit d'impôt pour la transition énergétique en fonction des données météorologiques RT 2012.

En effet, pour des dépenses identiques, le crédit d'impôt est le même pour un habitant de la côte méditerranéenne ou du cœur des Hauts-de-France. Or la part dans le budget de la facture d'énergie, par exemple, est généralement plus importante pour un habitant des Hauts-de-France que pour un habitant de Sète. La nécessité de réaliser des travaux de rénovation énergétique est donc plus prégnante pour le premier.

Pour cette raison, l'amendement vise à rendre possible une majoration du CITE.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il est défavorable, même si j'habite dans une région où il est tombé deux mètres de neige pendant le week-end !

**M. Jean-Paul Dufrègne**. Que fait donc le député ? (*Sourires.*)

*(L'amendement n° 231, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 768.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il concerne les chaudières au gaz et vise à rétablir le texte de l'Assemblée nationale, la disposition adoptée par le Sénat relevant du domaine réglementaire.

*(L'amendement n° 768, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n° 1084 de M. Joël Giraud est un amendement de coordination.

*(L'amendement n° 1084, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n° 1085 de M. Joël Giraud est également rédactionnel.

*(L'amendement n° 1085, accepté par la commission le Gouvernement, est adopté.)*

*(L'article 4, amendé, est adopté.)*

## 2. Sénat

### a. [Texte n° 212 \(2019-2020\)](#) transmis au Sénat le 18 décembre 2019

#### - Article 4

#### I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , locataires ou occupants à titre gratuit » sont supprimés ;

*a bis) (Supprimé)*

b) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– le 1° est abrogé ;

– au 2°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et la pose » et les mots : « dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et » sont supprimés ;

– après le mot : « opaques », la fin du 3° est supprimée ;

– le 4° est abrogé ;

c) Le *c* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– le 1° est ainsi rédigé :

« 1° D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique.

« Pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique, l'équipement n'est éligible au crédit d'impôt qu'à la condition d'intégrer une surface minimale de capteurs solaires, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ; »

– le 2° est abrogé ;

– le second alinéa du 3° est supprimé ;

d) Le *d* est ainsi modifié :

– l'année : « 2019 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2020 » ;

– après le mot : « acquisition », sont insérés, deux fois, les mots : « et de la pose » ;

- après le mot : « coût », sont insérés, deux fois, les mots : « de l’acquisition et de la pose » ;
- les mots : « afférentes à un immeuble situé dans un département d’outre-mer » sont supprimés ;

e) Les *f* à *h* sont abrogés ;

*f*) Aux *i* et *j*, l’année : « 2019 » est remplacée par l’année : « 2020 » et, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

g) Le *k* est abrogé ;

*h*) À la première phrase du *l*, l’année : « 2019 » est remplacée par l’année : « 2020 » ;

*i*) Au *m*, la seconde occurrence de l’année : « 2019 » est remplacée par l’année : « 2020 » ;

*j*) Sont ajoutés des *n* et *o* ainsi rédigés :

« *n*) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l’acquisition et de la pose d’un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ;

« *o*) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour une maison individuelle, au titre d’un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l’eau chaude sanitaire et le refroidissement, à 150 kilowattheures par mètre carré.

« Dans ce cas, le crédit d’impôt ne s’applique qu’aux logements dont la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l’eau chaude sanitaire et le refroidissement, est supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré.

« Le bénéfice du crédit d’impôt au titre de cette catégorie de dépenses pour les travaux permettant de satisfaire aux conditions de consommation d’énergie primaire avant et après travaux est exclusif du bénéfice du crédit d’impôt au titre de toute autre catégorie de dépenses pour ces mêmes travaux. » ;

2° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Pour un même logement dont un contribuable est propriétaire et qu’il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d’impôt dont peut bénéficier ce contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d’une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 120 € est divisée par deux lorsqu’il s’agit d’un enfant réputé à charge égale de l’un et l’autre de ses parents. » ;

3° Le 4 *bis* est ainsi rédigé :

« 4 *bis*. a. Les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1er janvier 2020, ouvrent droit au crédit d’impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l’avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

|   |   |                                 |
|---|---|---------------------------------|
|   |   | (En euros)                      |
| « | Nombre de personnes composant le ménage | Île-de-France<br>Autres régions |

|                             |         |         |
|-----------------------------|---------|---------|
| 1                           | 25 068  | 19 074  |
| 2                           | 36 792  | 27 896  |
| 3                           | 44 188  | 33 547  |
| 4                           | 51 597  | 39 192  |
| 5                           | 59 026  | 44 860  |
| Par personne supplémentaire | + 7 422 | + 5 651 |

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

*(Supprimé)*

« b. Les conditions de ressources prévues au *a* du présent 4 *bis* ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au *i* du 1.

« c. Les conditions de ressources prévues au 2° du *a* du présent 4 *bis* ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au 3° du *b* du 1. » ;

4° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Sous réserve des dispositions du 5 *ter*, pour les dépenses autres que celles mentionnées au 5 *bis*, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, aux montants suivants :

| « | Nature de la dépense  | Montant   |   |
|---|---|---|---|
|   |   | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux a ou b du 4 bis   | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis   |
|   | Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1 | 40 €/ équipement  | (Sans objet)  |
|   | Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 10 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |

|  |   |   |  |  |
|--|---|---|--|--|
|  |   | 50 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  | 25 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses |  |
|  | Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses   | (Sans objet)   |  |
|  |   | 3 000 € pour les systèmes solaires combinés   |  |  |
|  |   | 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses  |  |  |
|  |   | 2 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels  |  |  |
|  |   | 1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés  |  |  |
|  |   | 1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches  |  |  |
|  |   | 1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide |  |  |
|  | Pompes à chaleur, autres que air/ air, mentionnées au 3° du c du 1  | 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques   | (Sans objet)   |  |
|  |   | 2 000 € pour les pompes à chaleur air/ eau  |  |  |
|  |   | 400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire  |  |  |
|  | Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 400 €   | (Sans objet)   |  |
|  | Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €   | 300 €  |  |
|  | Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1  | 15 € par mètre carré  | (Sans objet)   |  |
|  | Audit énergétique mentionné au l du 1   | 300 €   | (Sans objet)   |  |
|  | Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1   | 400 €   | (Sans objet)   |  |

|  |   |  |              |     |
|--|---|--|--------------|-----|
|  | Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1 | 2 000 €                                    | (Sans objet) |     |
|  | Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au o du 1               | 150 € par mètre carré de surface habitable | (Sans objet) | » ; |

5° Le 5 bis est ainsi rétabli :

« 5 bis. Par exception au 5 et sous réserve du 5 ter, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif, aux montants suivants pour lesquels "q" représente la quote-part correspondant au logement considéré :

| « | Nature de la dépense  | Montant   |   |  |
|---|---|---|---|--|
|   |   | Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées au 4 bis  | Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis   |  |
|   | Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1   | 15*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 10*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |  |
|   |   | 50*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  | 25*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses  |  |
|   | Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1 | 1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses   | (Sans objet)  |  |
|   |   | 350 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique                                 |   |  |
|   | Pompes à chaleur, autres que air/ air, mentionnées au 3° du c du 1  | 1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau  | (Sans objet)  |  |
|   |   | 150 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire   |   |  |
|   | Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1  | 150 € par logement  | (Sans objet)  |  |
|   | Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1  | 300 €   | 300 €   |  |
|   | Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou  | 15*q € par mètre carré  | (Sans objet)  |  |



|  |   |                     |              |     |
|--|---|---------------------|--------------|-----|
|  | opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1                     |                     |              |     |
|  | Audit énergétique mentionné au l du 1   | 150 €par logement   | (Sans objet) |     |
|  | Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1                                       | 150 €par logement   | (Sans objet) |     |
|  | Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1 | 1 000 €par logement | (Sans objet) | » ; |

6° Le 5 *ter* est ainsi rétabli :

« 5 *ter*. Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé en application des 5 ou 5 *bis* ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable. » ;

7° Le 6 est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi modifié :

– la deuxième phrase est supprimée ;

– après le mot : « que », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 1°, les mots : « ou du diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 4°, les mots : « utilisant une source d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1° du *c* du 1 » ;

– au 8°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– au 9°, après la seconde occurrence du mot : « raccordement », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– sont ajoutés des 11° et 12° ainsi rédigés :

« 11° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au *j* du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées ;

« 12° Dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux, pour une maison individuelle, permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, mentionnées au *o* du 1, la surface habitable du logement, ainsi que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement avant travaux et après travaux, telle que déterminée par une méthode fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement et de l'énergie. » ;

8° Le 6 *ter* est ainsi rédigé :

« 6 *ter*. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et :

« a) Du crédit d'impôt prévu à l'article 199 *sexdecies* ;

« b) Ou d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ;

« c) Ou de la prime prévue au II de l'article 4 de la loi n°      du      de finances pour 2020. » ;

9° La première phrase du second alinéa du 7 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « fait », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

b) Après le mot : « égale », la fin est ainsi rédigée : « à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 *ter* sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. » ;

B. – Après l'article 1761, il est inséré un article 1761 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1761 *bis*. – Le contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* en contravention avec les dispositions du c du 6 *ter* du même article 200 *quater* est redevable d'une amende égale à 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1 500 € »

II. – Il est créé une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles régissant le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi. Elles sont définies par décret.

La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l'État par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle ne constitue pas une aide à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants au sens de l'article L. 301-2 du même code et ne fait l'objet d'aucune délégation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles L. 301-3, L. 301-5-1 et L. 301-5-2 dudit code.

L'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du même code peut habiliter des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à celle-ci. Des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés peuvent être exigées pour les mandataires, particulièrement lorsque ces derniers font l'objet d'une habilitation.

L'agence peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Le montant de ces sanctions ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour les personnes morales, dans la limite de 4 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, portée à 6 % en cas de manquements réitérés, et 50 % du montant de la prime pour les personnes physiques. Elle peut également, pour une durée maximale de cinq ans, refuser toute nouvelle demande de prime émanant d'un bénéficiaire ou d'un mandataire ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Les personnes ou les organismes concernés sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions.

Les conditions et les modalités suivant lesquelles le directeur général de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation attribue la prime, habilite les mandataires et prononce des sanctions sont définies par décret.

III. – (*Non modifié*)

IV. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs pour lutter contre la location des passoires énergétiques.

V à XVII. – (*Supprimés*)

b. **Rapport n° 213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019**

- **l'article 4** : mise sous condition de ressources du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) avant sa suppression en 2021 (et remplacement par une prime pour les ménages modestes).

À l'initiative de Joël Giraud, au nom de la commission des finances, **l'Assemblée nationale a rétabli l'article 4 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le Sénat**. Concrètement, cela signifie que le CITE ne sera pas élargi aux propriétaires bailleurs, ni aux ménages des deux derniers déciles lorsqu'ils conduisent des dépenses de rénovation globale. **Le recentrage du CITE proposé par le présent article confirme ainsi son objectif de rendement budgétaire**. Ces mesures incitatives présentaient pourtant un coût plutôt faible quant aux objectifs portés par le Gouvernement en matière de transition énergétique.

L'Assemblée nationale a également refusé, sur proposition de Joël Giraud, d'introduire dans les dépenses éligibles celles relatives à l'acquisition de chaudières à gaz très haute performance énergétique (amendement de votre commission et de notre collègue Jean-François Longeot) et d'augmenter le forfait de CITE pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés (amendements identiques de MM. Longeot, Martin, Dantec, Bignon et Grémillet et de Mme Préville), ainsi que pour les pompes à chaleur géothermiques en logement collectif (amendements de MM. Martin, Dantec, Grémillet et de Mme Préville). L'Assemblée nationale n'a pas non plus codifié l'intégration dans la prime unifiée des chaudières à gaz à très haute performance énergétique (amendement de notre collègue Daniel Gremillet).

En plus d'un amendement rédactionnel du rapporteur général Joël Giraud, les députés ont également adopté un amendement de clarification du même auteur indiquant que le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) attribue la prime de transition énergétique, habilite les mandataires proposant un accès simplifiée aux bénéficiaires de cette prime et sanctionne les bénéficiaires de la prime ou les mandataires ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables dans des conditions définies par décret. Enfin, votre commission relève avec satisfaction que l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a **harmonisé les plafonds de ressources ouvrant droit au CITE dans l'hexagone et dans les départements et régions d'outre-mer, tout en les rehaussant légèrement** et en les alignant sur ceux qui seront applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah ;



# Décision n° 2019 – 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 16 (*ex 5*)

## Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales

Source : services du Conseil constitutionnel © 2019

### Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. Texte adopté</b> .....   | <b>4</b>  |
| - Article 16 ( <i>ex 5</i> ) .....   | 4         |
| <b>II. Travaux parlementaires</b> .....  | <b>26</b> |
| <b>A. Dépôt</b> .....  | <b>26</b> |
| a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019.....  | 26        |
| - Exposé des motifs .....  | 26        |
| a. Evaluations préalables des articles du projet de loi .....  | 50        |
| <b>B. Première lecture</b> .....   | <b>85</b> |
| <b>1. Assemblée nationale</b> .....  | <b>85</b> |
| a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME II, du 10 octobre 2019..... | 85        |
| b. Amendements adoptés en séance publique.....   | 163       |
| - AMENDEMENT N°I-2013 .....  | 163       |
| - AMENDEMENT N°I-2864 .....  | 164       |
| - AMENDEMENT N°I-1980 .....  | 165       |
| - AMENDEMENT N°I-2865 (Rect) .....   | 167       |
| - AMENDEMENT N°I-1086 (Rect) .....   | 168       |
| - AMENDEMENT N°I-1552 (Rect) .....   | 168       |
| - AMENDEMENT N°I-2858 .....  | 169       |
| - AMENDEMENT N°I-2859 .....  | 170       |
| - AMENDEMENT N°I-2973 .....  | 170       |
| - AMENDEMENT N°I-2976 .....  | 171       |
| c. Compte-rendu des débats, Troisième séance du jeudi 17 octobre 2019.....   | 171       |
| - Article 5 .....  | 171       |
| d. Compte rendu intégral, Première séance du vendredi 18 octobre 2019 .....  | 204       |
| - Article 5 ( <i>suite</i> ) .....   | 204       |
| e. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019.....  | 236       |

|  |            |
|--|------------|
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>257</b> |
| a. Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019 .....  | 257        |
| - ARTICLE 5 (Diverses dispositions du code général des impôts, du code général des collectivités territoriales, du code de la construction et de l'habitat, du code de la défense, du code l'action sociale et des familles et du livre des procédures fiscales) Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales..... | 257        |
| a. Amendements adoptés en séance publique.....   | 335        |
| - N° I-66 .....  | 335        |
| - N° I-67 .....  | 336        |
| - N° I-68 .....  | 337        |
| - N° I-69 .....  | 337        |
| - N° I-70 .....  | 340        |
| - N° I-71 .....  | 341        |
| - N° I-72 .....  | 341        |
| - N° I-73 .....  | 342        |
| - N° I-74 .....  | 343        |
| - N° I-75 .....  | 344        |
| - N° I-77 .....  | 345        |
| - N° I-79 .....  | 346        |
| - N° I-80 .....  | 347        |
| - N° I-81 .....  | 348        |
| - N° I-82 .....  | 349        |
| - N° I-83 .....  | 350        |
| - N° I-84 .....  | 351        |
| - N° I-85 .....  | 352        |
| - N° I-86 .....  | 352        |
| - N° I-116 rect. bis.....  | 353        |
| - N° I-259 rect. ter .....   | 355        |
| - N° I-1028 .....  | 356        |
| - N° I-512 .....   | 357        |
| - ° I-509 .....  | 357        |
| - N° I-510 .....   | 358        |
| f. Compte-rendu des débats, séance du 23 novembre 2019 .....   | 361        |
| - Article 5 .....  | 361        |
| g. Texte n° xxx adopté en première <b>lecture par le Sénat le xxx</b> .....  | 403        |
| - Article 5 .....  | 403        |
| - Discussion générale .....  | 432        |
| <b>C. Commission mixte paritaire .....</b>   | <b>432</b> |
| h. Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 .....   | 432        |
| <a href="http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html">http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html</a> .....  | 432        |
| i. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019 .....  | 432        |
| <b>3. Nouvelle lecture .....</b>   | <b>433</b> |
| a. Rapport n° 2504 de M. Joël Giraud , fait au nom de la commission spéciale, déposé 13 décembre 2019 433  |            |
| - <i>Article 5</i> Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales .....  | 433        |
| j. Séance publique : première séance du lundi 16 décembre 2019 .....   | 442        |
| - Article 5 .....  | 442        |
| k. Amendements adoptés en séance publique.....   | 451        |
| - AMENDEMENT N°1204.....   | 451        |
| - AMENDEMENT N°1144.....   | 452        |
| - AMENDEMENT N°786.....  | 453        |
| b. Compte-rendu des débats – 1 <sup>ère</sup> séance publique du lundi 16 décembre 2019 .....  | 453        |

|   |            |
|---|------------|
| c. Texte n°373 adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019.....   | 463        |
| <b>2. Sénat.....</b>  | <b>489</b> |
| a. Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019..... | 489        |
| - Article 5 .....   | 489        |
| b. Amendements adoptés en séance publique.....  | 492        |
| c. Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019.....   | 492        |
| d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019.....  | 492        |

# I. Texte adopté

## - Article 16 (ex 5)

### AN NL

I. – A. – Le chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article 1414, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est ainsi modifié :

a) Au 1°, le montant : « 5 461 € » est remplacé par le montant : « 5 660 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

b) Au 2°, le montant : « 6 557 € » est remplacé par le montant : « 6 796 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

c) Au 3°, le montant : « 7 281 € » est remplacé par le montant : « 7 547 € », le montant : « 1 213 € » est remplacé par le montant : « 1 257 € » et le montant : « 2 909 € » est remplacé par le montant : « 3 015 € » ;

d) Au 4°, le montant : « 8 002 € » est remplacé par le montant : « 8 293 € », le montant : « 1 333 € » est remplacé par le montant : « 1 382 € » et le montant : « 3 197 € » est remplacé par le montant : « 3 314 € » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent IV sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » ;

2° L'article 1414 C, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi modifié :

a) Le 2 du I est ainsi modifié :

– après les mots : « égal à », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition et des cotisations de taxes spéciales d'équipement et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations additionnelles à cette taxe d'habitation. » ;

– le second alinéa est supprimé ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application du I, les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B ter. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1414 D, les mots : « du présent code ou des articles 1414 A et 1414 C » sont remplacés par la référence : « ou de l'article 1414 C du présent code » ;

4° Le III de l'article 1417 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux deux premiers alinéas du présent III sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

*A bis. — (Supprimé)*

B. – La deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :

~~1°~~ 1° Au 1° du II de l'article 1408, après les mots : « assistance, », sont insérés les mots : « les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, ou leurs groupements, ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, » ;

~~2°~~ 2° À l'article 1413 bis, les références : « 2° du I et du I bis de l'article 1414 et » sont remplacées par la référence : « I » ;

~~3°~~ 3° L'article 1414 est ainsi modifié :

a) Les I et I bis sont abrogés ;

b) Le II est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « de la taxe d'habitation » ;

– au 2°, les mots : « lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'État dans le département ou » sont supprimés ;

c) Au début du IV, les mots : « Les contribuables visés au 2° du I sont également » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C, les contribuables mentionnés au d du 2° de l'article 1605 bis sont » ;

d) Le V est abrogé ;

3° 4° L'article 1414 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou d'un abattement » sont supprimés et les mots : « , lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I ou au I bis de l'article 1414, ou d'un dégrèvement égal à celui accordé » sont remplacés par le mot : « accordée » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , l'abattement ou le dégrèvement sont accordés » sont remplacés par les mots : « est accordée » ;

4° 5° Le I de l'article 1414 C, dans sa rédaction résultant du 2° du A du présent I, est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– les mots : « autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I bis et au IV de l'article 1414, » sont supprimés ;

– les mots : « d'un dégrèvement d'office » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;

b) Après les mots : « du même article 1417, », la fin du 2 est ainsi rédigée : « l'exonération est totale. » ;

c) Au premier alinéa du 3, les mots : « le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le » sont remplacés par les mots : « l'exonération est partielle à concurrence d'un pourcentage correspondant au » ;

~~4° bis (Supprimé)~~

5° 6° L'article 1414 D est abrogé ;

6° 7° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 » sont remplacées par les références : « ainsi que des c à e du 2° de l'article 1605 bis » ;

b) À la première phrase du I bis, la référence : « le 2° du I de l'article 1414 » est remplacée par la référence : « le g du 2° de l'article 1605 bis » ;

7° 8° Le 2° de l'article 1605 bis est ainsi rédigé :

« 2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public :

« a) Les personnes exonérées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408 ;

« b) Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

« c) Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du présent code ;

« d) Les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« e) Les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

« f) Les contribuables mentionnés au d du présent 2° lorsqu'ils occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs et que ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures à :

« – 5 660 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« – 6 796 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« – 7 547 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 257 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 015 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

« – 8 293 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 382 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 314 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Ces montants sont divisés par deux pour les quarts de part.

« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent f sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 ;



« g) Les contribuables âgés de plus de 60 ans, les veuves et veufs qui ont bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I bis de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« h) Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, comportant un hébergement et délivrant des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux b à e du présent 2° ;

« i) Les personnes exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1649 ;

« j) Les personnes dont le montant des revenus, appréciés dans les conditions prévues à l'article 1391 B ter, est nul.

« Pour les personnes mentionnées aux b, c, d, e et g du présent 2°, le dégrèvement s'applique lorsqu'ils occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 ; »

8° 9° Le 3 du B du I de l'article 1641 est abrogé.

~~B bis~~ C. – Le IV de la section III du chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1414 C est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les contribuables autres que ceux qui bénéficient de l'exonération prévue au 2 du I bénéficient d'une exonération de 30 % de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, après application, le cas échéant, du 3 du même I. » ;

2° Au III de l'article 1414 C, tel qu'il résulte du 1° du présent C B bis, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % ».

~~B ter~~ D. – La deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1607 bis est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

b) Au cinquième alinéa, après le mot : « équipement », sont insérés les mots : « mentionné au deuxième alinéa, diminué du montant mentionné au cinquième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

2° Au début du dernier alinéa des articles 1607 ter, 1609 C et 1609 D, les mots : « La taxe » sont remplacés par les mots : « Le produit est déterminé et la taxe » ;

~~2° bis~~ 3° Au dernier alinéa de l'article 1607 ter, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

3° 4° L'article 1609 B est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le montant réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

b) Au quatrième alinéa, au début, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le montant mentionné au troisième alinéa du présent article, diminué de celui mentionné au quatrième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

4° 5° L'article 1609 G est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Ce produit » sont remplacés par les mots : « Le produit mentionné au deuxième alinéa du présent article, diminué du montant mentionné au troisième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « septième à avant-dernier » ;

5° 6° L'article 1636 B octies est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du II, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2021 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes

communes et établissements au titre de l'année 2020 et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2020 »

b) Au troisième alinéa du IV, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2021 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année 2020 et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année 2020 ».

€ E. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « taxe », la fin du 2° du 1 du D du II de l'article 1396 est ainsi rédigée : « foncière sur les propriétés bâties et dont la valeur locative est déterminée en application de l'article 1496 ; »

2° Le 1° du I de l'article 1407 est complété par les mots : « autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

3° À la fin du premier alinéa du I de l'article 1407 ter, les mots : « non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

~~3° bis (Supprimé)~~

4° Les articles 1411 et 1413 bis sont abrogés ;

5° Le IV de l'article 1414 est abrogé ;

6° Après la seconde occurrence du mot : « habitation », la fin du premier alinéa de l'article 1414 B, tel qu'il résulte du 3° du B du présent I, est ainsi rédigée : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale afférente à cette habitation. » ;

7° L'article 1414 C est abrogé ;

~~8° (Supprimé)~~

9° 8° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimées ;

b) Le II bis est abrogé ;

c) Le III est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les références : « , II et II bis » sont remplacées par la référence : « et II » ;

– au second alinéa, les références : « , II et II bis » sont remplacées par la référence : « et II » ;

10° 9° Le II de l'article 1522 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur locative moyenne est déterminée chaque année en divisant le total des valeurs locatives des locaux d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants ; elle est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 bis. » ;

11° 10° L'article 1636 B *octies*, tel qu'il résulte du 10° ~~3° quater~~ du D € du II, est ainsi modifié :

a) Aux premier et second alinéas du I, au cinquième alinéa du II, au III, au quatrième alinéa du IV, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Au troisième alinéa des II et IV, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

c) Au troisième alinéa du II, après la deuxième occurrence du mot : « taxe », sont insérés les mots : « d'habitation » et les mots : « cette taxe » sont remplacés par les mots : « la taxe d'habitation » ;

12° 11° Le troisième alinéa du I de l'article 1638 est supprimé ;

13° 12° Le dernier alinéa du 1° du I et l'avant-dernier alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* sont supprimés ;

14° 13° À la première phrase du VII de l'article 1638 *quater*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots :

« sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

15° 14° Les *a* et *b* du 2 du II de l'article 1639 *quater* sont ainsi rédigés :

« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C ainsi que des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis* et 1647-00 *bis* et que les dispositions

prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;

« b) Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*, du quatrième alinéa de l'article 1384 B ainsi que des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, 1518 A, 1518 A *ter* et 1518 A *quater*. » ;

16° 15° Les a et b du 1° du II de l'article 1640 sont ainsi rédigés :

« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C, des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis*, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A ainsi que des articles 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 *bis* et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

b) Pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*, du troisième alinéa de l'article 1384 B, des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1395 C, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, du 3° de l'article 1459 ainsi que des articles 1464, 1464 A, 1464 F, 1464 G, 1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A *quater*, 1518 A, 1518 A *ter*, 1518 A *quater* et 1647 D ;

»

17° 16° Au b du 2 du II de l'article 1639 A *quater* et au b du 1° du II de l'article 1640, tels qu'ils résultent, respectivement, des 14° 15° et 15° 16° du présent C, la référence : « 1411, » est supprimée ;

18° 17° Au premier alinéa de l'article 1640 D, après la seconde occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

19° 18° La section II du chapitre Ier du titre V de la deuxième partie du livre Ier est complétée par un article 1640 H ainsi rédigé :

« Art. 1640 H. – Pour l'application des articles 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies*, 1636 B *decies*, 1638-0 *bis*, 1638 et 1638 *quater* aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les taux de référence de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale relatifs à l'année 2023 sont égaux aux taux de taxe d'habitation appliqués respectivement sur le territoire de la commune et de l'établissement en 2022. » ;

20° 19° L'article 1641 est ainsi modifié :

a) Au c du A du I, les mots : « due pour les » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres » ;

b) À la première phrase du II, les mots : « , ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, » sont supprimés et, à la fin, la référence : « même B du I » est remplacée par la référence : « B du même I » ;

21° 20° Au dernier alinéa de l'article 1649, les références : « des 1, 2, 3 et 5 du II de l'article 1411 et » sont supprimées ;

22° 21° Au 1° de l'article 1691 *ter*, les mots : « la taxe d'habitation et » et, à la fin, les mots : « , pour l'habitation qui constituait sa résidence principale » sont supprimés ;

22°-bis 22° Au sixième alinéa de l'article 1607 *bis*, tel qu'il résulte du 1° du D ~~B-ter~~ du présent I, et au cinquième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 4° 3° du même D ~~B-ter~~, les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

23° Au quatrième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 5° 4° dudit D ~~B-ter~~, les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

24° Au 3° du I de l'article 1379, au premier alinéa des I et II de l'article 1379-0 *bis*, au premier alinéa du I ainsi qu'à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du III de l'article 1407, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1407 *bis*, au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* et, trois fois, à la seconde phrase du dernier alinéa du I du même article 1407 *ter*, au dernier alinéa du I et du 3° du II de l'article 1408, au premier alinéa de l'article 1409, au premier alinéa du II de l'article 1413, au premier alinéa du II de l'article 1414, tel qu'il résulte du 3°-2° du B, à l'article 1415, à l'article 1494, au premier alinéa du I de l'article 1502, au II de l'article 1507, au premier alinéa du 1 du I de l'article 1518 A *quinquies*, au 1° du II de l'article 1518 E, au premier alinéa

du III et à la seconde phrase du second alinéa du IV de l'article 1530 *bis*, à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article 1607 *bis*, tel qu'il résulte du 1° du D ~~B-ter~~ du présent I, à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 4° 3° du même D ~~B-ter~~, au cinquième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 5° 4° dudit D ~~B-ter~~, au premier alinéa du I et au IX de l'article 1636 B *septies*, tel qu'il résulte du B du III du présent article, à l'article 1636 B *nonies*, à la première phrase du deuxième alinéa du 1° du I, au quatrième alinéa du III, à la première phrase du deuxième alinéa et au dernier alinéa du 1° du même III et à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8° du A du III, au IV et au premier alinéa du IV *bis* de l'article 1638 *quater*, au 1 du II de l'article 1639 A *quater*, au I de l'article 1640, au premier alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, au *a* du 2° du I de l'article 1656 *bis*, au deuxième alinéa du 1 de l'article 1657, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du 1 ainsi que, deux fois, au dernier alinéa du 2 de l'article 1681 *ter*, au 2 de l'article 1681 *sexies*, à la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1686, au 2° du I, au *b* du 2 du II, deux fois, et à la seconde phrase du *d* du 2 du II de l'article 1691 *bis* ainsi qu'au 1 de l'article 1730, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

24° *bis* 25° Au premier alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

25° 26° Après le 1° du II de l'article 1408, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* L'établissement public d'insertion de la défense mentionné à l'article L. 3414-1 du code de la défense ; ».

~~D~~ F. – 1. Le code général des impôts est ainsi modifié :

a) Après la section IV du chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier, est insérée une section IV *bis* ainsi rédigée :

« Section IV bis

« **Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants**

« Art. 1418. – I. – Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.

« Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

« II. – Cette déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

« Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. » ;

b) Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 1770 *terdecies*. – La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1418 entraîne l'application d'une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration. La même amende est due en cas d'omission ou d'inexactitude. Cette amende n'est pas applicable lorsqu'il est fait application à raison des mêmes faits d'une autre amende ou majoration plus élevée. » ;

c) Au III *bis* de l'article 1754, la référence : « à l'article 1729 C » est remplacée par les références : « aux articles 1729 C et 1770 *terdecies* ».

2. L'article L. 102 AE du livre des procédures fiscales est abrogé.

~~E~~-G. – 1. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du sixième alinéa et à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 135 B, à l'article L. 175 et au premier alinéa de l'article L. 260, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 173, les références : « , 1391 B *ter*, 1414, 1414 B, 1414 C et des 1 et 3 du II de l'article 1411 » sont remplacées par la référence : « et 1391 B *ter* ».

2. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1° du *a* de l'article L. 2331-3, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

~~1<sup>o</sup> bis~~ 2° Aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 5211-28-3, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

~~1<sup>o</sup> ter~~ 3° L'article L. 5212-20 est ainsi modifié :

a) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « des impôts mentionnés au 1° du a de l'article L. 2331-3 » sont remplacés par les mots : « de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises » ;

b) Au deuxième alinéa, tel qu'il résulte du a du présent 3° ~~1<sup>o</sup> ter~~, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° 4° Après le mot : « commune », la fin de l'article L. 2333-29 est supprimée.

3. À la première phrase du quatrième alinéa du VI de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

4. À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

5. Le IV de l'article L. 3414-6 du code de la défense est abrogé.

6. À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5334-11 du code des transports, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

7. Le IV de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

8. Sont abrogés :

1° Les II et III de l'article 2 de la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

2° Les II et III de l'article 117 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

3° Les III et IV de l'article 48 et le III de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

4° Les II et III de l'article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

5° Le II de l'article 114, les II et III de l'article 122 et les III et IV de l'article 124 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

6° Les II et III de l'article 158 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

9. Le II de l'article 6 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

F H. – 1. Pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1409, 1411, 1518 *bis* et 1649 du code général des impôts :

1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article 1411, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I dudit article 1411 sont majorées par l'application d'un coefficient de 1,009 ;

2° Les abattements, fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, sont majorés par l'application d'un coefficient de 1,009 ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.

2. Pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de cette même année ne sont pas mis en oeuvre.

3. Les délibérations prises en application de l'article 1407 *bis* du code général des impôts pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022 s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2023.

4. Pour les impositions établies au titre de l'année 2020 et par dérogation aux articles 1530 *bis* et 1609 G ainsi qu'aux I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, le taux issu de la répartition de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et le taux issu de la répartition des taxes spéciales d'équipement sur la taxe d'habitation ne peuvent dépasser les taux appliqués en 2019 au titre de chacune de ces taxes. La fraction du produit voté de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ou des taxes spéciales d'équipement qui, en vertu de la phrase précédente, ne peut être répartie entre les redevables de la taxe d'habitation est répartie entre les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises selon les règles applicables aux taxes considérées.

~~G~~ **Ī**. – 1. Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions du III, du *b* du 2 du III *bis* et du *b* du III *ter* de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit de la taxe prévue au I du même article 1530 *bis* sont minorées du montant des dégrèvements accordés au titre de l'année 2020 en application de l'article 1414 C du même code.

2. Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des recettes de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale au titre de l'année 2020.

~~H~~ **J**. – 1. Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022 et par dérogation aux dispositions du 3° du I de l'article 1379, des I et II de l'article 1379-0 *bis* et de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ainsi que des articles L. 2331-3, L. 3662-1, L. 5212-12, L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts.

2. Les produits de taxe d'habitation afférente à l'habitation principale issus de rôles supplémentaires d'imposition émis pour les impositions établies au titre d'années antérieures à 2021 au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont perçus par ces communes et établissements.

3. Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022 et par dérogation aux articles 1409, 1411 et 1649 du code général des impôts :

1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article 1411, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I dudit article 1411 ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu au dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du même code ;

2° Le second alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.

4. Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de l'année 2021 ou de l'année 2022 ne sont pas mis en oeuvre.

~~Ĵ~~ **K**. – En cas de fusion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement de commune à un tel établissement, ayant un effet sur le plan fiscal au titre des années 2020 à 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en oeuvre en 2023 les procédures afférentes à la détermination du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévues aux articles 1638, 1638-0 *bis* et 1638 *quater* du code général des impôts applicables en 2023.

~~Ķ~~ **L**. – À la fin du II de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 précitée, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

~~Ĭ~~ **A**. – Les articles 1385, 1386, 1387 et 1391 A, le 1° du I de l'article 1586 ainsi que les articles 1586 A, 1586 B et 1636 B *sexies* A du code général des impôts sont abrogés.

~~A~~ **B**. – Au premier alinéa de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, les références : « et aux I et II *bis* de l'article 1385 du même code » sont supprimées.

~~B~~ **C**. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 1382 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent » sont remplacés par les mots : « de l'État et des collectivités territoriales » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, les immeubles départementaux situés sur le territoire d'un autre département sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux communal appliqué en 2020 et les immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux départemental appliqué en 2020. » ;

2° L'article 1383 est ainsi rédigé :

« Art. 1383. – I. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« II. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

« L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

« III. – Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. » ;

3° À l'article 1382 B, au premier alinéa de l'article 1382 C, au premier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au premier alinéa de l'article 1382 D, au premier alinéa du II de l'article 1382 E, au I de l'article 1382 F, à l'article 1382 G, au premier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B, au premier alinéa du I de l'article 1383-0 B *bis*, au sixième alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, au premier alinéa du I de l'article 1383 E, au premier alinéa de l'article 1383 E *bis*, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 F, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 G, au premier alinéa de l'article 1383 G *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 G *ter*, au premier alinéa et à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 J, au IV de l'article 1384 A, au premier alinéa du I de l'article 1384 F, au premier alinéa du I de l'article 1388 *ter*, à la seconde phrase du premier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *octies*, au premier alinéa du III et au V de l'article 1391 B *ter*, à la fin de l'article 1391 C, au deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1517, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 1518 A, au I de l'article 1518 A *ter* et au premier alinéa du I de l'article 1518 A *quater*, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

3° *bis* 4° Au premier alinéa du I et à la seconde phrase du premier alinéa du IV des articles 1382 H et 1382 I, tels qu'ils résultent, respectivement, des articles 111 48 et 110 47 de la présente loi, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

4° 5° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au dernier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B, aux deuxième et dernier alinéas du 1 de l'article 1383-0 B *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article 1383 C, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 C *bis*, aux premier et neuvième alinéas de l'article 1383 C *ter*, au dernier alinéa du I de l'article 1383 E, au deuxième alinéa de l'article 1383 G, au cinquième alinéa de l'article 1383 G *bis*, au deuxième alinéa de l'article 1383 G *ter*, aux premier et cinquième alinéas de l'article 1383 H, au sixième alinéa de

l'article 1383 I, au premier alinéa de l'article 1384 E, aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* B, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* C et au second alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

5° 6° Au 2 de l'article 1383-0 B *bis*, la référence : « V » est remplacée par la référence : « I » ;

6° 7° Au sixième alinéa de l'article 1383 B et à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 D, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

7° 8° Au premier alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « du département, » sont supprimés ;

8° 9° Au *a* du III de l'article 1391 B *ter*, les mots : « , de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

9° 10° Au premier alinéa du III de l'article 1391 B *ter*, la seconde occurrence du mot : « collectivités » est remplacée par le mot : « communes » ;

10° 11° Au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1517, le mot : « collectivités » est remplacé par le mot : « communes ».

€ D. – La deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La section II du chapitre Ier du titre V est complétée par un article 1640 G ainsi rédigé :

« Art. 1640 G. – I. – 1. Pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« Le premier alinéa du présent 1 n'est pas applicable à la Ville de Paris.

« 2. Par dérogation au premier alinéa du 1, pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes de la métropole de Lyon relatif à l'année 2021 est égal à la somme du taux communal appliqué en 2020 et du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

« II. – Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la métropole de Lyon relatif à l'année 2021 est égal au taux de la métropole de Lyon appliqué en 2020, diminué du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2° L'article 1518 A *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque coefficient mentionné aux 1 et 2 appliqué aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2020, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour la commune et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2020, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour le département ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020. » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– les 1° et 2° deviennent, respectivement, les 1 et 2 ;

– il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit de taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2020, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 ou 2 appliqué à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties communale et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2020, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020. » ;

~~2° bis~~ 3° L'article 1518 A *sexies* est complété par un III ainsi rédigé :



« III. – Pour les locaux qui bénéficient au 31 décembre 2020 du II du présent article, la réduction est recalculée, pour les années restant à courir, après application du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*. » ;

~~2° ter~~ 4° Après le A du III de la section VI du chapitre Ier du titre Ier, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* : Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes

« Art. 1518 quater. – I. – Pour chaque commune, pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux des abattements de valeur locative mentionnés aux articles 1518 A et 1518 A *quater* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1er janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2020, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune par la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale déterminée au titre de 2020 en application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2021.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640. » ;

~~2° quater~~ 5° Après le A du I de la section II du même chapitre Ier, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* : Correction appliquée aux exonérations lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« Art. 1382-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacune des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1382 B, 1382 C, 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version en vigueur au 31 décembre 2020, est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'exonération par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1er janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'exonération est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'exonération et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune et de la base communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour une exonération, dès que la commune délibère pour la modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les exonérations applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements, ainsi que les exonérations applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version applicable au 31 décembre 2020, sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

~~2° quinquies~~ 6° Après le C du I de la même section II, il est inséré un C *bis* ainsi rédigé :

« *C bis* : Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« Art. 1388-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacun des abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties prévus aux articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1388 *sexies* et 1388 *octies* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existants au 1er janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 par la base communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les abattements applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements ainsi que ceux applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *sexies* et 1388 *octies*, sont maintenus pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

3° 7° Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *bis* 8° Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *ter* 9° Avant le dernier alinéa de l'article 1609 G, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *quater* 10° L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du I sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

b) Avant le dernier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du III sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. »

Ð E. – Le titre II de la troisième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1656 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et des II, III et IV de l'article 1636 B *decies*, » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

c) Le III est ainsi modifié :

– après la mention : « III. – », est insérée la mention : « 1. » ;

– il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application des articles 1382-0 et 1388-0, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et des articles 1530 *bis* et 1638 B *octies*, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2° L'article 1656 *quater* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les articles 1382-0 et 1388-0 ainsi que le 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

« À compter de 2022, l'avant-dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, le cinquième alinéa de l'article 1599 *quater* D, l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 G ainsi que le dernier alinéa du II et l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 1636 B *octies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris. »

Æ F. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le a de l'article L. 3332-1 est ainsi modifié :

a) Au début du 1°, les mots : « La taxe foncière sur les propriétés bâties, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E ~~D-bis~~ du V de l'article 16 5 de la loi n° du de finances pour 2020 ; »

2° À l'article L. 3543-2, les références : « , L. 3333-1 à L. 3333-10 et L. 3334-17 » sont remplacées par les références : « et L. 3333-1 à L. 3333-10 » ;

3° Après le 9° du a de l'article L. 4331-2, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application du II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 4421-2, les mots : « de taxe foncière sur les propriétés bâties et » sont supprimés ;

5° L'article L. 5214-23 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E ~~D-bis~~ du V de l'article 16 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

6° L'article L. 5215-32 est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E ~~D-bis~~ du V de l'article 16 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

7° L'article L. 5216-8 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E ~~D-bis~~ du V de l'article 16 5 de la loi n° du de finances pour 2020. »

Æ G. – 1. Pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations mentionnées au même article 1639 A *bis* prises par les communes en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et qui entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2021 sont sans effet.

2. Par dérogation à l'article 1383 du code général des impôts :

1° Les locaux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue au même article 1383, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2020, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au I de l'article 1382-0 du même code ;

2° Les locaux autres que ceux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue à l'article 1383 du même code, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2020, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au II de l'article 1382-0 du même code ;

3° Pour la Ville de Paris :

a) Le VI de l'article 1383 du même code dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2020 continue de produire ses effets, au titre des années 2021 et 2022, pour les locaux mentionnés au 2° du présent 2, pour la durée restant à courir ;

b) Pour les locaux mentionnés au 1°, l'exonération est maintenue au titre des années 2021 et 2022 pour la durée restant à courir.

3. Les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties départementale issus de rôles supplémentaires émis pour les impositions établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont perçus par les départements.

III. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et les mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimés ;

c) Au troisième alinéa, les deux occurrences des mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimées ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le même II tel qu'il résulte du 1° du présent A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, après la deuxième occurrence du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

c) Au dernier alinéa, après les deux occurrences du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

3° L'article 1636 B *sexies* est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, les mots : « , de la taxe d'habitation » sont supprimés ;

b) Au a et à la première phrase du premier alinéa du b du même 1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

c) Au deuxième alinéa du b du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties », les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

d) À l'avant-dernier alinéa du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

e) Au dernier alinéa du même 1, au début, les mots : « Jusqu'à la date de la prochaine révision, » sont supprimés et, à la fin, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

f) Au premier alinéa du 2 du I, les mots : « le taux de la taxe d'habitation, » et les mots : « , à compter de 1989, » sont supprimés ;

g) Le deuxième alinéa du même 2 est supprimé ;

h) Au troisième alinéa du même 2, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » et les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

i) À l'avant-dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés, la première occurrence des mots : « taxe d'habitation » est remplacée par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

j) Au dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés ;

k) Le premier alinéa du 3 du I est ainsi modifié ;

– à la deuxième phrase, les mots : « des trois autres taxes » sont remplacés par les mots : « des taxes foncières » et les mots : « trois taxes » sont remplacés par les mots : « deux taxes » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

l) Le second alinéa du même 3 est supprimé ;

m) Le 5 du I est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « de sa catégorie » sont remplacés par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale de sa catégorie faisant application du même article 1609 *nonies* C, telle que » ;

– le second alinéa est supprimé ;

n) À la seconde phrase du 1 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

o) À la seconde phrase du 2 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

p) À la seconde phrase du 1 du I *ter*, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

q) Le premier alinéa du 2 du I *ter* est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « additionnelle » est supprimé ;

– à la seconde phrase, les mots : « taxe d’habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

r) Le second alinéa du 2 du I *ter* est supprimé ;

s) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Le même article 1636 B *sexies* tel qu’il résulte du 3° du présent A est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, après le mot : « foncières », sont insérés les mots : « , de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » ;

b) Au *a* et à la première phrase du premier alinéa du *b* du même 1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

~~b-bis~~ c) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du *b* du même 1, les mots : « , le taux de la cotisation foncière des entreprises » sont supprimés ;

e) d) Les trois derniers alinéas du même 1 sont remplacés par des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale :

« – ne peuvent, par rapport à l’année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l’augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l’importance relative des bases de ces deux taxes pour l’année d’imposition ;

« – ou doivent être diminués, par rapport à l’année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;

« 2° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. » ;

~~e~~ e) Le 1 du I *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale étaient nuls l’année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. » ;

~~e~~ f) Le 2 du I *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale était nul l’année précédente, l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 2. » ;

~~f~~ g) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

5° L’article 1636 B *decies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « et de la taxe d’habitation, » sont supprimés ;

b) Le second alinéa du même I est supprimé ;

c) Au deuxième alinéa du II, les mots : « taux de la taxe d’habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d’habitation et » sont supprimés ;

d) À la première phrase du 1° du même II, les mots : « taxe d’habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

e) À la première phrase du 2° du même II, les mots : « de la taxe d’habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

f) Au début du premier alinéa du IV, les mots : « À compter de 2004, » sont supprimés ;

~~f-bis~~ g) Aux 3° et 4° du VI, les deux occurrences des mots : « de la taxe d’habitation et » sont supprimées ;

~~g~~ h) Au 1° du VII, les mots : « taxe d’habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

~~h~~ i) Au 2° du même VII, les mots : « de la taxe d’habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

6° Au même article 1636 B *decies*, tel qu’il résulte du 5° du présent A, le VI est abrogé ;

7° Au I du même article 1636 B *decies*, tel qu'il résulte du 6° du présent A, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

8° À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I de l'article 1638-0 *bis*, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

9° Le même article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8° du présent A, est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Le dernier alinéa des I, II et III est supprimé.

B. – L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du second alinéa du I, les mots : « sur le territoire de chaque commune » sont remplacés par les mots : « dans l'ensemble des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon » ;

2° Le second alinéa du V est supprimé ;

3° Les VI et VII sont abrogés ;

4° Le IX est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Les taux », sont insérés les mots : « de la taxe foncière sur les propriétés bâties, » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

C. – Pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation au I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts :

1° Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département ou, si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département ;

2° Pour l'application du 1° du présent C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de la métropole de Lyon et le taux du département s'entend du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

IV. – A. – Pour chaque commune, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

a) Du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;

b) Des compensations d'exonération de taxe d'habitation versées en 2020 à la commune ;

c) De la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune ;

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;

b) Des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées en 2020 au département sur le territoire de la commune ;

c) De la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département sur le territoire de la commune.

B. – Pour chaque commune, est calculé un coefficient correcteur égal au rapport entre les termes suivants :

1° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la commune ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;

c) De la différence définie au A du présent IV ;

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la commune ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune.

C. – À compter de l'année 2021 :

1° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 2° du A excède de plus de 10 000 € celle mentionnée au 1° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est égal à la somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

– le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

– et le coefficient correcteur défini au B ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par le rapport entre :

– la différence entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;

– et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année.

Lorsque le montant du produit mentionné au premier alinéa du présent b est négatif, il s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 1° du A excède celle mentionnée au 2° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est majoré d'un complément. Ce complément est égal au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

a) Le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

b) Et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;

3° La différence, au titre d'une année, entre le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit d'une commune et le produit versé à cette commune en application du 1° du présent C est affectée au financement du complément prévu au 2° au titre de la même année.

D. – Pour l'application du 2° du A et des B et C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon :

1° La référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune est remplacée par la référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune, multiplié par le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole ;

2° Les références aux compensations versées aux départements et aux rôles supplémentaires émis au profit des départements sont remplacées par les références aux compensations versées à la métropole de Lyon et aux rôles supplémentaires émis au profit de la métropole, multipliés par le rapport entre le taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole de Lyon.

E. – Pour les communes issues de fusion ou de scission de commune, les coefficients mentionnés aux B et C sont déterminés, à compter de l'année au cours de laquelle la fusion ou la scission prend fiscalement effet, selon les modalités prévues au B.

F. – Les dispositions des A à E du présent IV ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

G. – Un abondement de l'État visant à équilibrer le dispositif prévu aux A à F est institué. Il est constitué :

1° D'une fraction des produits des prélèvements résultant de l'application aux taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'article 1641 du code général des impôts ;

2° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation foncière des entreprises du d du A du I et du II de l'article 1641 du code général des impôts ;

3° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises du XV de l'article 1647 du code général des impôts.

Pour constituer l'abondement, il est recouru à titre principal au produit mentionné au 1° du présent G et, à titre subsidiaire, aux produits mentionnés au 2° puis au 3°.

L'abondement est égal à la différence entre le montant total des compléments prévus au 2° du C et le montant total des différences calculées en application du 3° du même C.

H. – Une évaluation du dispositif de compensation prévu au présent IV est réalisée au cours du premier semestre de la troisième année suivant celle de son entrée en vigueur.

En vue de cette évaluation, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er mars de cette même année, un rapport qui présente les effets du dispositif de compensation prévu au présent IV, notamment :

1° Les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées, et sur leurs capacités d'investissement ;

~~1° bis~~ 2° Les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;

2° 3° L'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;

3° 4° L'impact sur le budget de l'État.

~~4° (Supprimé)~~

~~I. (Supprimé)~~

V. – A. – À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies aux B à D du présent V.

B. – 1. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés.

3. a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la fraction déterminée conformément au 1 de l'établissement dissous est divisée entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans le montant total des sommes définies au b du présent 3.

b. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la somme :

– de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué en 2017 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;



– de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d’habitation sur les locaux meublés affectés à l’habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

– des compensations d’exonérations de taxe d’habitation versées à l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2020 relatives aux bases exonérées sur le territoire de la commune.

4. En cas de retrait d’une commune membre d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la fraction déterminée conformément au 1 de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lui revenant est calculée selon les conditions prévues au 3 du présent B et la fraction de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est diminuée de cette part.

5. Lorsqu’une commune est devenue membre d’un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la commune, calculée conformément aux 3 ou 4, est affectée à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l’année considérée à la somme définie au 1° du 1 du présent B, la différence fait l’objet d’une attribution à due concurrence d’une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l’État. Néanmoins, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, cette différence entre le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée et la somme définie au même 1° est corrigée de l’impact des cas de changement de périmètre mentionnés aux 3 à 5.

C. – 1. Pour chaque département, pour la métropole de Lyon, pour la collectivité de Corse, pour le Département de Mayotte, pour la collectivité territoriale de Guyane et pour la collectivité territoriale de Martinique, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit de la base d’imposition 2020 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

c) Des compensations d’exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité à statut particulier en 2020. Pour la métropole de Lyon, les compensations d’exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l’année 2020 si les dispositions du VI du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l’évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l’année précédente inscrites dans l’annexe au projet de loi de finances de l’année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l’année précédente est connu.

2. En cas de fusion de départements, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 du présent C des départements fusionnés.

3. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l’année considérée à la somme définie au 1° du 1, la différence fait l’objet d’une attribution à due concurrence d’une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l’État.

D. – 1. Pour la Ville de Paris, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d’habitation sur les locaux meublés affectés à l’habitation principale résultant du produit de la base d’imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;

b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d’habitation sur les locaux meublés affectés à l’habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Ville de Paris ;

c) Des compensations d’exonérations de taxe d’habitation versées à la Ville de Paris en 2020 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du 1, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

~~D bis~~ E. – 1. À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est versée aux départements, au

Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse afin de soutenir les territoires les plus fragiles.

2. L'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé le 1er janvier 2021.

3. En 2021, le montant de cette fraction s'élève à 250 millions d'euros. Il est réparti entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges.

4. À compter de 2022, cette fraction évolue chaque année comme le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée tel que défini au 1 du présent E ~~D bis~~. Elle est divisée en deux parts :

1° Une première part d'un montant fixe de 250 millions d'euros est répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges ;

2° Une seconde part est affectée à un fonds de sauvegarde des départements. En 2022, son montant est égal à la différence entre la fraction prévue au 1 et le montant fixé à la première part. À compter de la deuxième année, son montant est augmenté annuellement de cette différence.

5. Les conditions d'application des 3 et 4 sont fixées par décret en Conseil d'État.

E F. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2021, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également :

« a) Les versements aux communes d'une fraction des produits des prélèvements prévus au G du IV de l'article 16 5 de la loi n° du de finances pour 2020 ;

« b) Les versements aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 16 5 de la loi n° du de finances pour 2020. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

~~E bis.~~—(Supprimé)

F G. – À compter du 1er janvier 2021, l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

~~1° A~~ 1° Au début du 2° du A du I, il est ajouté le mot : « Et » ;

~~1° 2°~~ Le 3° du même A est abrogé ;

~~2° 3°~~ Avant le dernier alinéa du même I, il est inséré un C ainsi rédigé :

« C. – D'une dotation de l'État dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2020 en application du 3° du A du présent I, dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2020. » ;

~~3° 4°~~ À la fin du deuxième alinéa du 1 du A du II, les mots : « , à titre subsidiaire, dans des conditions prévues par décret, aux produits mentionnés au 3° du même A » sont remplacés par la référence : « au C du même I ».

G H. – À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles 1607 bis, 1607 ter, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit versé à ces établissements publics fonciers en 2020 au titre du produit des taxes spéciales d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales.

VI. – A. – À compter du 1er janvier 2020, le premier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'année 2019 constitue la dernière année au titre de laquelle la perte de recettes résultant de l'exonération mentionnée aux I et I bis de l'article 1414 du code général des impôts est compensée. Cet ultime versement intervient en 2020. »

B. – À compter de 2021, le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), tel qu'il résulte du A du présent VI, est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les références : « et aux I et I bis de l'article 1414 » sont supprimées ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées et les références : « 1390, 1391 et 1414 » sont remplacées par les références : « 1390 et 1391 » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « pour le calcul des compensations visées aux I et I *bis* de l'article 1414 du code général des impôts » sont supprimés et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts ».

~~B~~ *bis* C. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, tel qu'il résulte des A et B du présent VI, est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « À compter de 2021, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul des compensations prévues aux articles 1390 et 1391 du même code sont majorés des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2020 au profit des départements. » ;

3° Les quatrième, sixième et septième alinéas sont supprimés.

€ D. – À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés.

Ⓓ E. – Le troisième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation mentionnée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer sont majorés des taux appliqués au titre de l'année précédente au profit des départements. »

Ⓔ F. – Le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

2° Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2005 dans les départements. »

Ⓕ G. – Le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2009 dans les départements. »

Ⓖ H. – Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2014 dans les départements. »

Ⓗ I. – Le A du IV de l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2017 dans les départements. »

Ⓐ J. – Le A du IV de l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2018 dans les départements. »

Ⓐ K. – 1. Au titre de 2020 :

a) Pour les communes pour lesquelles le montant mentionné au 2° du a du 2 du présent K Ⓐ excède celui mentionné au 1° du même a, la différence mentionnée audit a fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la commune ;

b) Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le montant mentionné au 2° du b du 2 du présent K J excède celui mentionné au 1° du même b, la différence mentionnée audit b fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, de l'établissement.

2. a. Pour chaque commune, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° D'une part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;

2° D'autre part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de la commune.

b. Pour l'application du 1 du présent K J, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est calculée, au titre de 2020, la différence entre les deux termes suivants :

1° D'une part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° D'autre part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

3. Le a du 2 s'applique à la Ville de Paris.

4. Le b du 2 s'applique à la métropole de Lyon.

~~K L.~~ – L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

VII. – A. – Le A et les 14° ~~15°~~ et 15° ~~16°~~ du E C du I ainsi que les 1°, 3°, 5° et 8° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

B. – Le B, le 1° du C ~~B-bis~~ et le D ~~B-ter~~ du I, le II, à l'exception des 7° ~~3°~~ à 10° ~~3°-quater~~ du D C et du 3° du F E, le 6° du A et le B du III ainsi que le IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021.

C. – Le VI, à l'exception du K J, s'applique à compter du 1er janvier 2021.

D. – Le 2° du C ~~B-bis~~ du I et les 7° ~~3°~~ à 10° ~~3°-quater~~ du D C du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.

E. – Le E C du I, à l'exception des 14° ~~15°~~ et 15° ~~16°~~, le F D du même I, le G E dudit I, à l'exception du a du 3° ~~4°-ter~~, et du 4° ~~2°~~ du 2 et des 7 et 8, ainsi que les 2°, 4°, 7° et 9° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

~~VIII. – (Supprimé)~~

~~IX. – (Supprimé)~~

~~X et XI. – (Supprimés)~~

~~XII et XIII. – (Supprimés)~~

~~XIV. – (Supprimé)~~

~~XV. – (Supprimé)~~

~~XVI. – (Supprimé)~~

~~XVII. – (Supprimé)~~

~~XVIII. – (Supprimé)~~

~~XIX. – (Supprimé)~~

~~XX. – (Supprimé)~~

~~XXI. – (Supprimé)~~

~~XXII. – (Supprimé)~~

~~XXIII. – (Supprimé)~~

~~XXIV. – (Supprimé)~~

## II. Travaux parlementaires

### A. Dépôt

#### a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019

##### - Exposé des motifs

(1) 1. Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales :

(2) 1.1 Aménagements, pour 2020, du dégrèvement de taxe d'habitation sur la résidence principale en faveur de 80 % des foyers prévu par la loi de finances pour 2018 :

(3) 1.1.1 Le IV de l'article 1414 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est ainsi modifié :

(4) 1.1.1.1 Au 1°, les montants : « 5 461 € », « 1 580 € » et « 2 793 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 5 660 € », « 1 638 € » et « 2 895 € » ;

(5) 1.1.1.2 Au 2°, les montants : « 6 557 € », « 1 580 € » et « 2 793 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 6 796 € », « 1 638 € » et « 2 895 € » ;

(6) 1.1.1.3 Au 3°, les montants : « 7 281 € », « 1 213 € » et « 2 909 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 547 € », « 1 257 € » et « 3 015 € » ;

(7) 1.1.1.4 Au 4°, les montants : « 8 002 € », « 1 333 € » et « 3 197 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 8 293 € », « 1 382 € » et « 3 314 € » ;

(8) 1.1.1.5 Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(9) « Les montants mentionnés aux deux alinéas précédents sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » ;

(10) 1.1.2 L'article 1414 C du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 précitée, est ainsi modifié :

(11) 1.1.2.1 Au 2 du I :

(12) 1.1.2.1.1 Après les mots : « ce dégrèvement est égal à », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition ainsi que des cotisations de taxes spéciales d'équipement et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations additionnelles à cette taxe d'habitation. » ;

(13) 1.1.2.1.2 Le second alinéa est supprimé ;

(14) 1.1.2.2 Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

(15) « II. – Pour l'application du I, les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter*. » ;

(16) 1.1.3 Au premier alinéa de l'article 1414 D du même code, les mots : « du présent code ou des articles 1414 A et 1414 C » sont remplacés par les mots : « ou de l'article 1414 C du présent code » ;

(17) 1.1.4 Le III de l'article 1417 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(18) « Les montants mentionnés aux deux alinéas précédents sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » ;

(19) 1.2 Transformation en exonération du dégrèvement de taxe d'habitation sur la résidence principale en faveur de 80 % des foyers prévu par la loi de finances pour 2018 et élargissement progressif de cette exonération en faveur des 20 % des foyers restants :

(20) 1.2.1 Transformation du dégrèvement en exonération et, en conséquence, suppression des exonérations catégorielles :

(21) 1.2.1.1 A l'article 1413 *bis* du même code, les mots : « 2° du I et du I *bis* de l'article 1414 et » sont remplacés par la référence : « I » ;

(22) 1.2.1.2 L'article 1414 du même code est ainsi modifié :

(23) 1.2.1.2.1 Les I et I *bis* sont abrogés ;

(24) 1.2.1.2.2 Le II est ainsi modifié :

(25) 1.2.1.2.2.1 Le premier alinéa est complété par les mots : « de la taxe d'habitation » ;

- (26) 1.2.1.2.2.2 Au 2°, les mots : « lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'État dans le département ou » sont supprimés ;
- (27) 1.2.1.2.3 Au début du IV, les mots : « Les contribuables visés au 2° du I sont également » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C, les contribuables mentionnés au d du 2° de l'article 1605 *bis* sont » ;
- (28) 1.2.1.2.4 Le V est abrogé ;
- (29) 1.2.1.3 L'article 1414 B du même code est ainsi modifié :
- (30) 1.2.1.3.1 Au premier alinéa, les mots : « ou d'un abattement » sont supprimés et les mots : « , lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I ou au I *bis* de l'article 1414, ou d'un dégrèvement égal à celui accordé » sont remplacés par le mot : « accordée » ;
- (31) 1.2.1.3.2 Au dernier alinéa, les mots : « , l'abattement ou le dégrèvement sont accordés » sont remplacés par les mots : « est accordée » ;
- (32) 1.2.1.4 L'article 1414 C du même code, dans sa rédaction résultant du 1.1.2, est ainsi modifié :
- (33) 1.2.1.4.1 Au I :
- (34) 1.2.1.4.1.1 Au 1 :
- (35) 1.2.1.4.1.1.1 Les mots : « autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, » sont supprimés ;
- (36) 1.2.1.4.1.1.2 Les mots : « d'un dégrèvement d'office » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;
- (37) 1.2.1.4.1.2 Après les mots : « du même article 1417, », la fin du 2 est ainsi rédigée : « l'exonération est totale. » ;
- (38) 1.2.1.4.1.3 Au 3, les mots : « le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le » sont remplacés par les mots : « l'exonération est partielle à concurrence d'un pourcentage correspondant au » ;
- (39) 1.2.1.5 Au premier alinéa de l'article 1414 D du même code, dans sa rédaction résultant du 1.1.3, les mots : « du I, du 1° du I *bis* et » sont supprimés ;
- (40) 1.2.1.6 L'article 1417 du même code, est ainsi modifié :
- (41) 1.2.1.6.1 Au I, les mots : « , des 1° *bis*, 2° et 3° du I de l'article 1414 » sont remplacés par les mots : « et des c à e du 2° de l'article 1605 *bis* » ;
- (42) 1.2.1.6.2 Au I *bis*, les mots : « le 2° du I de l'article 1414 » sont remplacés par les mots : « le g de l'article 1605 *bis* » ;
- (43) 1.2.1.7 Le 2° de l'article 1605 *bis* du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- (44) « 2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public :
- (45) « a. Les personnes exonérées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408 ;
- (46) « b. Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;
- (47) « c. Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;
- (48) « d. Les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;
- (49) « e. Les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;
- (50) « f. Les contribuables mentionnés au d lorsqu'ils occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures à :
- (51) « 5 660 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;
- (52) « 6 796 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;
- (53) « 7 547 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 257 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 015 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

- (54) « 8 293 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 382 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 314 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.
- (55) « Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
- (56) « Ces montants sont divisés par deux pour les quarts de part.
- (57) « Les montants mentionnés aux deux alinéas précédents sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 ;
- (58) « g. Les contribuables âgés de plus de 60 ans, les veuves et veufs qui ont bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I bis de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;
- (59) « h. Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux b à e ;
- (60) « i. Les personnes exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1649 ;
- (61) « j. Les personnes dont le montant des revenus, appréciés dans les conditions prévues à l'article 1391 B ter, est nul.
- (62) « Pour les personnes mentionnées aux b, c, d, e et g, le dégrèvement s'applique lorsqu'ils occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390. » ;
- (63) 1.2.1.8 Le 3 du B du I de l'article 1641 du même code est abrogé ;
- (64) 1.2.2 Création d'une exonération progressive en faveur des 20 % de foyers restants :
- (65) 1.2.2.1 L'article 1414 C du même code est complété par un III ainsi rédigé :
- (66) « III. – Les contribuables autres que ceux qui bénéficient de l'exonération prévue au 2 du I bénéficient d'une exonération de 30 % de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, après application, le cas échéant, du 3 du I. » ;
- (67) 1.2.2.2 Au III de l'article 1414 C du même code, dans sa rédaction résultant du 1.2.2.1, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;
- (68) 1.2.3 Conséquences sur les taxes spéciales d'équipement :
- (69) 1.2.3.1 L'article 1607 bis du même code est ainsi modifié :
- (70) 1.2.3.1.1 Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (71) « A compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;
- (72) 1.2.3.1.2 Au cinquième alinéa, après le mot : « équipement » sont insérés les mots : « mentionné au deuxième alinéa, diminué du montant mentionné au précédent alinéa, » et après le mot : « habitation » sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;
- (73) 1.2.3.2 Aux derniers alinéas des articles 1607 ter, 1609 C et 1609 D du même code, les mots : « La taxe » sont remplacés, par trois fois, par les mots : « Le produit est déterminé et la taxe » ;
- (74) 1.2.3.3 L'article 1609 B du même code est ainsi modifié :
- (75) 1.2.3.3.1 Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (76) « A compter des impositions établies au titre de 2021, le montant réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;
- (77) 1.2.3.3.2 Au quatrième alinéa, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le montant mentionné au troisième alinéa, diminué de celui mentionné au précédent alinéa, » et après le mot : « habitation » sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;
- (78) 1.2.3.4 L'article 1609 G du même code est ainsi modifié :
- (79) 1.2.3.4.1 Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (80) « A compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État » ;

(81) 1.2.3.4.2 Au troisième alinéa, les mots : « Ce produit » sont remplacés par les mots : « Le produit mentionné au deuxième alinéa, diminué du montant mentionné au précédent alinéa, » et après le mot : « habitation » sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

(82) 1.2.3.4.3 Au dernier alinéa, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « septième à neuvième » ;

(83) 1.2.3.5 Au troisième alinéa des II et IV de l'article 1636 B *octies* du même code, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2021 », après le mot : « minorées » sont ajoutés les mots : « du produit » et après les mots : « avait été appliqués » sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2020 et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2020. » ;

(84) 1.3 Suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale et coordinations dans le code général des impôts :

(85) 1.3.1 Après le mot : « taxe », la fin du 2° du 1 du D du II de l'article 1396 du même code est ainsi rédigée : « foncière sur les propriétés bâties et évaluée en application de l'article 1496 » ;

(86) 1.3.2 Le 1° du I de l'article 1407 du même code est complété par les mots : « autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

(87) 1.3.3 Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du même code, les mots : « non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

(88) 1.3.4 Les articles 1411 et 1413 *bis* du même code sont abrogés ;

(89) 1.3.5 Le IV de l'article 1414 du même code est abrogé ;

(90) 1.3.6 Après les mots : « d'une exonération de la », la fin du premier alinéa de l'article 1414 B du même code, dans sa rédaction résultant du 1.2.1.3, est ainsi rédigée : « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale afférente à cette habitation. » ;

(91) 1.3.7 L'article 1414 C du même code est abrogé ;

(92) 1.3.8 L'article 1414 D du même code, dans sa rédaction résultant du 1.2.1.5, est ainsi modifié :

(93) 1.3.8.1 Après les mots : « caractère lucratif », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « sont exonérés de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour les logements occupés à titre d'habitation principale par leurs résidents au 1er janvier de l'année d'imposition. » ;

(94) 1.3.8.2 Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ce dégrèvement » sont remplacés par les mots : « Cette exonération » ;

(95) 1.3.8.3 Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

(96) « Pour bénéficier de cette exonération, le redevable adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, une déclaration comprenant les éléments d'identification des locaux concernés. » ;

(97) 1.3.9 L'article 1417 du même code est ainsi modifié :

(98) 1.3.9.1 Au I, les mots : « , du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimés ;

(99) 1.3.9.2 Le II *bis* est abrogé ;

(100) 1.3.9.3 Au III :

(101) 1.3.9.3.1 Au premier alinéa, les références : « I, I *bis*, II et II *bis* » sont remplacées par les références : « I, I *bis* et II » ;

(102) 1.3.9.3.2 Au second alinéa, les références : « I, II et II *bis* » sont remplacées par les références : « I et II » ;

(103) 1.3.10 Le II de l'article 1522 du même code est ainsi modifié :

(104) 1.3.10.1 La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

(105) 1.3.10.2 Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(106) « La valeur locative moyenne est déterminée chaque année en divisant le total des valeurs locatives des locaux d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants ; elle est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis*. » ;

(107) 1.3.11 L'article 1636 B *octies* du même code, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.5, est ainsi modifié :

(108) 1.3.11.1 Aux premier et second alinéas du I, au cinquième alinéa du II, au III, au quatrième alinéa du IV, après les mots : « d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;



- (109) 1.3.11.2 Au troisième alinéa du II et au troisième alinéa du IV, après la première occurrence des mots : « taxe d’habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » ;
- (110) 1.3.12 Le troisième alinéa du I de l’article 1638 du même code est supprimé ;
- (111) 1.3.13 Le dernier alinéa du 1° du I et l’avant-dernier alinéa du 1° du III de l’article 1638-0 *bis* du même code sont supprimés ;
- (112) 1.3.14 A la première phrase du VII de l’article 1638 *quater* du même code, après la première occurrence des mots : « taxe d’habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » ;
- (113) 1.3.15 Les a et b du 2 du II de l’article 1639 A *quater* du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :
- (114) « a. Pour leur durée et leur quotité lorsqu’elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J, du IV de l’article 1384 A, du premier alinéa de l’article 1384 B, du III de l’article 1384 C, des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis* et 1647-00 *bis* et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d’application ou sont applicables pour la première fois l’année suivant celle de la fusion ;
- (115) « b. Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu’elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, du quatrième alinéa de l’article 1384 B, des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, 1518 A, 1518 A *ter* et 1518 A *quater*. » ;
- (116) 1.3.16 Les a et b du 1° du II de l’article 1640 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :
- (117) « a. Pour leur durée et leur quotité lorsqu’elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J, du IV de l’article 1384 A, du premier alinéa de l’article 1384 B, du III de l’article 1384 C et des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis*, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l’article 1466 A et des articles 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 *bis* et que ces dispositions sont en cours d’application ou sont applicables pour la première fois l’année où la création prend fiscalement effet ;
- (118) « b. Pour l’année où la création de la commune prend fiscalement effet lorsqu’elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, du troisième alinéa de l’article 1384 B et des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1395 C, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, du 3° de l’article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 F, 1464 G, 1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A *quater*, 1518 A, 1518 A *ter*, 1518 A *quater* et 1647 D ; » ;
- (119) 1.3.17 Au b du 2 du II de l’article 1639 A *quater* et au b du 1° du II de l’article 1640 du même code, dans leur rédaction issue des 1.3.15 et 1.3.16, la référence à l’article 1411 est supprimée ;
- (120) 1.3.18 Au premier alinéa de l’article 1640 D du même code, après la seconde occurrence des mots : « taxe d’habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » ;
- (121) 1.3.19 Après l’article 1640 G du même code, il est inséré un article 1640 H ainsi rédigé :
- (122) « Art. 1640 H. – Pour l’application des articles 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies*, 1636 B *decies*, 1638-0 *bis*, 1638 et 1638 *quater*, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les taux de référence de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale relatifs à l’année 2023 sont égaux aux taux de taxe d’habitation appliqués respectivement sur le territoire de la commune et de l’établissement en 2022. » ;
- (123) 1.3.20 L’article 1641 du même code est ainsi modifié :
- (124) 1.3.20.1 Au c du A du I, les mots : « due pour » sont remplacés par le mot : « sur » ;
- (125) 1.3.20.2 Au II, les mots : « , ainsi que de la taxe d’habitation due pour les locaux meublés affectés à l’habitation principale, » sont supprimés ;
- (126) 1.3.21 Au dernier alinéa de l’article 1649, les mots : « des 1, 2, 3 et 5 du II de l’article 1411 et » sont supprimés ;
- (127) 1.3.22 Au 1° de l’article 1691 *ter* du même code, les mots : « la taxe d’habitation et » et les mots : « , pour l’habitation qui constituait sa résidence principale » sont supprimés ;
- (128) 1.3.23 Au sixième alinéa de l’article 1607 *bis*, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.1, au cinquième alinéa de l’article 1609 B, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.3, et au quatrième alinéa de l’article 1609 G du même code,

dans sa rédaction résultant du 1.2.3.4, les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

(129) 1.3.24 Au 3° du I de l'article 1379, au premier alinéa des I et II de l'article 1379-0 *bis*, au premier alinéa du I et aux avant-dernier et dernier alinéas du III de l'article 1407, au premier alinéa de l'article 1407 *bis*, au premier et, par trois fois, au dernier alinéa du I du 1407 *ter*, aux derniers alinéas du I et du 3° du II de l'article 1408, au premier alinéa de l'article 1409, au premier alinéa du II de l'article 1413, au II de l'article 1414, dans sa rédaction résultant du 1.3.5, à l'article 1415, à l'article 1494, au premier alinéa du I de l'article 1502, au II de l'article 1507, au premier alinéa du 1 du I de l'article 1518 A *quinquies*, au 1° du II de l'article 1518 E, au premier alinéa du III et à la dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 1530 *bis*, à la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 1607 *bis*, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.1, à la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 1609 B, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.3, au cinquième alinéa de l'article 1609 G, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.4, au premier alinéa du I et du IX de l'article 1636 B *septies*, dans sa rédaction résultant du 3.2, à l'article 1636 B *nonies*, au deuxième alinéa du 1° du I, au quatrième alinéa du III, au deuxième et au dernier alinéa du 1° du III, à la première occurrence du premier alinéa et au second alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, dans sa rédaction résultant du 3.1.8, au IV et au premier alinéa du IV *bis* de l'article 1638 *quater*, au 1 du II de l'article 1639 A *quater*, au I de l'article 1640, au premier alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, au a du 2° du I de l'article 1656 *bis*, au deuxième alinéa du 1 de l'article 1657, aux premier et deuxième alinéas du 1 et, par deux fois, au dernier alinéa du 2 de l'article 1681 *ter*, au 2 de l'article 1681 *sexies*, au premier, deuxième et dernier alinéas de l'article 1686, au 2° du I, par deux fois au b du 2 du II et au d du 2 du II de l'article 1691 *bis* et au 1 de l'article 1730 du même code, après les mots : « d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

(130) 1.3.25 Après le 1° du II de l'article 1408 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(131) « 1° *bis* L'établissement public d'insertion de la défense mentionné à l'article L. 3414-1 du code de la défense ; » ;

(132) 1.4 Aménagement des obligations déclaratives aux fins de l'établissement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la taxe annuelle sur les locaux vacants :

(133) 1.4.1 Après la section IV du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code, il est inséré une section IV *bis* ainsi rédigée :

(134) « Section IV *bis*

**(135) « Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants**

(136) « Art. 1418. – I. – Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation des locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants des locaux, selon des modalités fixées par décret.

(137) « Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

(138) « II. – Cette déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

(139) « Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. » ;

(140) 1.4.2 Après l'article 1770 *duodecies* du même code, il est inséré un article 1770 *terdecies* ainsi rédigé :

(141) « Art. 1770 *terdecies*. – La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1418 entraîne l'application d'une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration. La même amende est due en cas d'omission ou d'inexactitude. Cette amende n'est pas applicable lorsqu'il est fait application à raison des mêmes faits d'une autre amende ou majoration plus élevée. » ;

(142) 1.4.3 Au III *bis* de l'article 1754 du même code, les mots : « à l'article 1729 C » sont remplacés par les mots : « aux articles 1729 C et 1770 *terdecies* » ;

(143) 1.4.4 L'article L. 102 AE du livre des procédures fiscales est abrogé.

(144) 1.5 – Mesures de coordination hors code général des impôts :

(145) 1.5.1 Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

- (146) 1.5.1.1 Aux troisième et cinquième alinéas du b de l'article L. 135 B, à l'article L. 175 et au premier alinéa de l'article L. 260, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- (147) 1.5.1.2 Au second alinéa de l'article L. 173, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 précitée, les mots : « , 1391 B *ter*, 1414, 1414 B, 1414 C et des 1 et 3 du II de l'article 1411 » sont remplacés par les mots : « et 1391 B *ter* » ;
- (148) 1.5.2 Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- (149) 1.5.2.1 Au 1° du a de l'article L. 2331-3 et aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 5211-28-3, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- (150) 1.5.2.2 Après les mots : « dans la commune », la fin de l'article L. 2333-29 est supprimée ;
- (151) 1.5.3 Au quatrième alinéa du VI de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- (152) 1.5.4 Au sixième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- (153) 1.5.5 Le IV de l'article L. 3414-6 du code de la défense est supprimé ;
- (154) 1.5.6 Au troisième alinéa de l'article L. 5334-11 du code des transports, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- (155) 1.5.7 Le IV de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 précitée est abrogé ;
- (156) 1.5.8 Les II et III de l'article 2 de la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap, les II et III de l'article 117 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les III et IV de l'article 48 et le III de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, les II et III l'article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le II de l'article 114, les II et III de l'article 122 et les III et IV de l'article 124 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique et les II et III de l'article 158 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont abrogés ;
- (157) 1.6 Gel des bases et des taux de taxe d'habitation au titre de 2020 :
- (158) 1.6.1 Pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1409, 1411 et 1649 du code général des impôts :
- (159) 1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I de l'article 1411 du même code ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu par le dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du même code ;
- (160) 2° Le deuxième alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;
- (161) 3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019 ;
- (162) 1.6.2 Pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :
- (163) 1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;
- (164) 2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1er janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de cette même année ne sont pas mis en œuvre ;
- (165) 1.6.3 Les délibérations prises en application de l'article 1407 *bis* du code général des impôts pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022, s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2023 ;
- (166) 1.6.4 Pour les impositions établies au titre de l'année 2020 et par dérogation aux articles 1530 *bis*, 1609 G et aux I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, le taux issu de la répartition de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et le taux issu de la répartition des taxes spéciales

d'équipement sur la taxe d'habitation ne peuvent dépasser les taux appliqués en 2019 au titre de chacune de ces taxes. La fraction du produit voté de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ou de la taxe spéciale d'équipement qui, en vertu de la phrase précédente, ne peut être répartie entre les redevables de la taxe d'habitation est répartie entre les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises selon les règles applicables à la taxe considérée ;

(167) 1.7 Conséquences au regard de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et des taxes spéciales d'équipement :

(168) 1.7.1 Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions du III, du b du III *bis* et du b du III *ter* de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit de la taxe prévue au I du même article sont minorées du montant des dégrèvements accordés au titre de l'année 2020 en application de l'article 1414 C du même code ;

(169) 1.7.2 Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des recettes de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale au titre de l'année 2020 ;

(170) 1.8 Affectation à l'État du produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale :

(171) 1.8.1 Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022 et par dérogation aux dispositions du 3° du I de l'article 1379, des I et II de l'article 1379-0 *bis*, et de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et des articles L. 2331-3, L. 3662-1, L. 5212-12, L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 *quater* ;

(172) 1.8.2 Les produits de taxe d'habitation afférente à l'habitation principale issus de rôles supplémentaires d'imposition émis pour les impositions établies au titre d'années antérieures à 2021 au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont perçus par ces communes et établissements ;

(173) 1.8.3 Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022 et par dérogation aux articles 1409, 1411 et 1649 du code général des impôts :

(174) 1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I de l'article 1411 du même code ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu par le dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du même code ;

(175) 2° Le deuxième alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

(176) 3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019 ;

(177) 1.8.4 Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

(178) 1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

(179) 2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1er janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours d'une de ces années ne sont pas mis en œuvre ;

(180) 1.9 Effet fiscal en 2023 des restructurations territoriales :

(181) En cas de fusion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement de commune à un tel établissement, avec un effet sur le plan fiscal au titre des années 2020 à 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre les procédures afférentes à la détermination du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévues aux articles 1638, 1638-0 *bis* et 1638 *quater* du code général des impôts en 2023 ;

(182) 1.10 Seuils de revenu fiscal de référence applicables à Mayotte :

(183) Au II de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 de finances rectificative pour 2016 précitée, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

(184) 2. Transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

(185) 2.1 Suppression de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

(186) Les articles 1385, 1386, 1387 et 1391 A, le 1° du I de l'article 1586, les articles 1586 A, 1586 B et 1636 B *sexies* A du code général des impôts sont abrogés ;

(187) 2.2 Adaptation de certains dispositifs :

(188) 2.2.1 Le 1° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :

(189) 2.2.1.1 Au premier alinéa, les mots : « nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent » sont remplacés par les mots : « de l'État et des collectivités territoriales » ;

(190) 2.2.1.2 Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(191) « Par exception, les immeubles départementaux situés sur le territoire d'un autre département sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux communal appliqué en 2020 et les immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux départemental appliqué en 2020. » ;

(192) 2.2.2 L'article 1383 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

(193) « Art. 1383. – I. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

(194) « La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts mentionnés à l'article R. 331-63 du code précité.

(195) « II. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

(196) « L'exonération temporaire prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

(197) « III. – Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine, ainsi que de l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. » ;

(198) 2.2.3 A l'article 1382 B, au premier alinéa de l'article 1382 C, au premier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au premier alinéa de l'article 1382 D, au premier alinéa du II de l'article 1382 E, au I de l'article 1382 F, à l'article 1382 G, au premier alinéa du I et au IV de l'article 1382 H, au premier alinéa du I et au IV de l'article 1382 I, au premier alinéa du I de l'article 1383-0 B, au premier alinéa du I de l'article 1383-0 B *bis*, au sixième alinéa de l'article 1383 B, au premier alinéa du I de l'article 1383 D, au premier alinéa du I de l'article 1383 E, au premier alinéa de l'article 1383 E *bis*, au premier alinéa du II et au V de l'article 1383 F, au premier alinéa de l'article 1383 G, au premier alinéa de l'article 1383 G *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 G *ter*, aux premier et septième alinéas de l'article 1383 I, au premier alinéa du II et au V de l'article 1383 J, au IV de l'article 1384 A, au premier alinéa du I de l'article 1384 F, au premier alinéa du I de l'article 1388 *ter*, au premier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *octies*, au premier alinéa du III et au V de l'article 1391 B *ter*, à l'article 1391 C, au deuxième alinéa du I du I de l'article 1517, au dernier alinéa de l'article 1518 A, au I de l'article 1518 A *ter* et au premier alinéa du I de l'article 1518 A *quater* du même code, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

(199) 2.2.4 Aux premier et dernier alinéas du I de l'article 1382 C *bis*, au dernier alinéa du I de l'article 1383-0 B, aux deux derniers alinéas du I de l'article 1383-0 B *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 B, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1383 C, au premier alinéa de l'article 1383 C *bis*, aux premier et neuvième alinéas de l'article 1383 C *ter*, au dernier alinéa du I de l'article 1383 E, au deuxième alinéa de l'article 1383 G, au cinquième alinéa de l'article 1383 G *bis*, au deuxième alinéa de l'article 1383 G *ter*, aux premier et cinquième alinéas de l'article 1383 H, au sixième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa de l'article 1384 E, aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* B, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* C et au second alinéa du IV de l'article 1388 *sexies* du même code, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

(200) 2.2.5 Au 2 de l'article 1383-0 B *bis* du même code, la référence : « V » est remplacée par la référence : « I » ;

- (201) 2.2.6 Au sixième alinéa de l'article 1383 B et au deuxième alinéa du I de l'article 1383 D du même code, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;
- (202) 2.2.7 Au premier alinéa du IV de l'article 1388 *sexies* du même code, les mots : « du département, » sont supprimés ;
- (203) 2.2.8 Au a du III de l'article 1391 B *ter* du même code, les mots : « , de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;
- (204) 2.2.9 Au premier alinéa du III de l'article 1391 B *ter* du même code, la seconde occurrence du mot : « collectivités » est remplacée par le mot : « communes » ;
- (205) 2.2.10 Au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1517 du même code, le mot : « collectivités » est remplacé par le mot : « communes » ;
- (206) 2.3 Transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes :
- (207) 2.3.1 Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal de référence au titre de l'année 2021 :
- (208) Après l'article 1640 F du même code, il est inséré un article 1640 G ainsi rédigé :
- (209) « Art. 1640 G. – I. – 1° Pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.
- (210) « Le premier alinéa n'est pas applicable à la Ville de Paris.
- (211) « 2° Par dérogation au premier alinéa du 1°, pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes de la métropole de Lyon relatif à l'année 2021 est égal à la somme du taux communal appliqué en 2020 et du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.
- (212) « II. – Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la métropole de Lyon relatif à l'année 2021 est égal au taux de la métropole de Lyon appliqué en 2020 diminué du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;
- (213) 2.3.2 Neutralisation des effets induits par le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les cotisations des contribuables :
- (214) 2.3.2.1 L'article 1518 A *quinquies* du même code est ainsi modifié :
- (215) 2.3.2.1.1 Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :
- (216) « 3. Pour les communes, chaque coefficient mentionné aux 1 et 2 appliqué aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au rapport entre :
- (217) « 1° D'une part, la somme du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2020, par le coefficient mentionné au 1 ou 2 déterminé pour la commune et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2020, par le coefficient mentionné au 1 ou 2 déterminé pour le département ;
- (218) « 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020. » ;
- (219) 2.3.2.1.2 Au III, les mentions : « 1° » et « 2° » sont respectivement remplacées par les mentions : « 1 » et « 2 » et un 3 ainsi rédigé est inséré après le 2° :
- (220) « 3. Pour les communes, chaque majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale au rapport entre :
- (221) « 1° D'une part, la somme du produit de taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2020, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 ou 2 appliqué à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties communale et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2020, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale ;
- (222) « 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020. » ;
- (223) 2.3.2.2 L'article 1518 A *sexies* du même code est complété par un III ainsi rédigé :
- (224) « III. – Pour les locaux qui bénéficient au 31 décembre 2020 du II, la réduction est recalculée, pour les années restant à courir, après application des 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*. » ;

(225) 2.3.2.3 Après le A du III de la section VI du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

(226) « A bis. Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes

(227) « Art. 1518 *quater*. – I. – Pour chaque commune, pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux des abattements de valeur locative mentionnés aux articles 1518 A et 1518 A *quater* est égal au rapport entre :

(228) « 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

(229) « 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

(230) « II. – Pour les locaux professionnels existant au 1er janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

(231) « 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2020, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

(232) « 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune par la valeur locative servant à l'établissement de taxe foncière sur les propriétés bâties communale déterminée au titre de 2020 en application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2021.

(233) « III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640. » ;

(234) 2.3.2.4 Après le A du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

(235) « A bis. Correction appliquée aux exonérations lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

(236) « Art.1382-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacune des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1382 B, 1382 C, 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I, 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C et aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version en vigueur au 31 décembre 2020, est égal au rapport entre :

(237) « 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'exonération par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

(238) « 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

(239) « II. – Pour les locaux professionnels existant au 1er janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I, le taux d'exonération est égal, pour chaque local, au rapport entre :

(240) « 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base de taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'exonération et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

(241) « 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune et de la base communale d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, des 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

(242) « III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour une exonération, dès que la commune délibère pour la modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

(243) « Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les exonérations applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements, ainsi que celles applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I, 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C, aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version en vigueur au 31 décembre 2020, sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

(244) 2.3.2.5 Après le C du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code, il est inséré un C *bis* ainsi rédigé :

(245) « C *bis*. Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

(246) « Art. 1388-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacun des abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties prévus aux articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1388 *sexies* et 1388 *octies* est égal au rapport entre :

(247) « 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

(248) « 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

(249) « II. – Pour les locaux professionnels existants au 1er janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

(250) « 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base de taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 ;

(251) « 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 par la base communale d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, des 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

(252) « III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

(253) « Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les abattements applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements, ainsi que celles applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *sexies* et 1388 *octies* sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

(254) 2.3.3 Correction du calcul des taux additionnels aux taux communaux des taxes directes locales :

(255) 2.3.3.1 Après le 2° du III de l'article 1530 *bis* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(256) « A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

(257) 2.3.3.2 Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(258) « A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

(259) 2.3.3.3 Après l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 G du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(260) « A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

(261) 2.3.3.4 L'article 1636 B *octies* du même code est ainsi modifié :

(262) 2.3.3.4.1 Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(263) « A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du I sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

(264) 2.3.3.4.2 Après l'avant-dernier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(265) « A compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du III sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

(266) 2.4 Prise en compte des spécificités de certaines collectivités territoriales :

(267) 2.4.1 L'article 1656 du même code est ainsi modifié :

(268) 2.4.1.1 Au premier alinéa du I, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et des II, III et IV de l'article 1636 B *decies*, » sont supprimés ;



(269) 2.4.1.2 Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

(270) 2.4.1.3 Au III :

(271) 2.4.1.3.1 Au début de l'alinéa, il est inséré la mention : « 1° » ;

(272) 2.4.1.3.2 Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

(273) « 2° Pour l'application des articles 1382-0 et 1388-0, des 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et des articles 1530 *bis* et 1638 B *octies*, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

(274) 2.4.2 L'article 1656 *quater* du même code est ainsi modifié :

(275) 2.4.2.1 Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

(276) 2.4.2.2 Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

(277) « IV. – Les dispositions des articles 1382-0, 1388-0, des 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*, du dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, du cinquième alinéa de l'article 1599 *quater* D, de l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 G, du dernier alinéa du II et de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 1636 B *octies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris. » ;

(278) 2.5 Conséquences sur les autres codes et législations :

(279) 2.5.1 Le a de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

(280) 2.5.1.1 Au début du 1°, les mots : « La taxe foncière sur les propriétés bâties, » sont supprimés ;

(281) 2.5.1.2 Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

(282) « 9° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue au XX de l'article xxx de la loi xxx de finances pour 2020 » ;

(283) 2.5.2 A l'article L. 3543-2 du même code, les mots : « , L. 3333-1 à L. 3333-10 » sont remplacés par les mots : « et L. 3333-1 à L. 3333-10 » et les mots : « L. 3334-17 » sont supprimés ;

(284) 2.5.3 Le a de l'article L. 4331-2 du même code est complété par un 10° ainsi rédigé :

(285) « 10° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application du II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. » ;

(286) 2.5.4 Au premier alinéa de l'article L. 4421-2 du même code, les mots : « de taxe foncière sur les propriétés bâties et » sont supprimés ;

(287) 2.5.5 Après le 10° de l'article L. 5214-23 du même code, il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

(288) « 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue au XX de l'article xxx de la loi xxx de finances pour 2020 » ;

(289) 2.5.6 L'article L. 5215-32 du même code est complété par un 18° ainsi rédigé :

(290) « 18° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue au XX de l'article xxx de la loi xxx de finances pour 2020 » ;

(291) 2.5.7 L'article L. 5216-8 du même code est complété par un 11° ainsi rédigé :

(292) « 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue au XX de l'article xxx de la loi xxx de finances pour 2020 » ;

(293) 2.6 Dispositions transitoires :

(294) 2.6.1 Suspension, uniquement pour l'année 2021, du pouvoir de délibération des communes en matière de modification de la valeur locative ou de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

(295) Pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations mentionnées au même article prises par les communes en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties avant le 1er octobre 2020 et qui entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2021, sont sans effet ;

(296) 2.6.2 Maintien des droits acquis résultant de l'article 1383 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à 2021 :

(297) Par dérogation à l'article 1383 du code général des impôts :

(298) 1° Les locaux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue à l'article 1383 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au I de l'article 1382-0 du même code ;

(299) 2° Les locaux autres que ceux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue à l'article 1383 du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au II de l'article 1382-0 du même code ;

(300) 3° Pour la Ville de Paris :

(301) a) Le VI de l'article 1383 du même code dans sa rédaction au 31 décembre 2020 continue de produire ses effets, au titre des années 2021 et 2022, pour les locaux mentionnés au 2°, pour la durée restant à courir ;

(302) b) Pour les locaux mentionnés au 1°, l'exonération est maintenue au titre des années 2021 et 2022 pour la durée restant à courir ;

(303) 2.6.3 Les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties départementale issus de rôles supplémentaires émis pour les impositions établies avant le 1er janvier 2021 sont perçus par les départements ;

(304) 3. Réforme des dispositifs d'encadrement du vote des taux des impositions locales :

(305) 3.1 Adaptation des règles de lien entre les taux des impositions locales :

(306) 3.1.1 Le II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

(307) 3.1.1.1 Au premier alinéa, les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

(308) 3.1.1.2 Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et les mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimés ;

(309) 3.1.1.3 Au troisième alinéa, par deux fois, les mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimés ;

(310) 3.1.1.4 Le dernier alinéa est supprimé ;

(311) 3.1.2 Le même II de l'article 1609 *nonies* C dans sa rédaction résultant du 3.1.1 est ainsi modifié :

(312) 3.1.2.1 Au premier alinéa, après les mots : « vote les taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

(313) 3.1.2.2 Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et après les mots : « les rapports entre les taux » sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

(314) 3.1.2.3 Au troisième alinéa, dans sa rédaction résultant du 3.1.1.3, par deux fois, après les mots : « les rapports entre les taux » sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

(315) 3.1.3 L'article 1636 B *sexies* du même code est ainsi modifié :

(316) 3.1.3.1 Au premier alinéa du 1 du I, les mots : « , de la taxe d'habitation » sont supprimés ;

(317) 3.1.3.2 Aux deuxième et troisième alinéas du même 1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

(318) 3.1.3.3 Au quatrième alinéa du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties », les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

(319) 3.1.3.4 Au cinquième alinéa du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

(320) 3.1.3.5 Au dernier alinéa, les mots : « Jusqu'à la date de la prochaine révision, » sont supprimés et les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

(321) 3.1.3.6 Au premier alinéa du 2 du I, les mots : « le taux de la taxe d'habitation, » et les mots : « , à compter de 1989, » sont supprimés ;

(322) 3.1.3.7 Le deuxième alinéa du même 2 est supprimé ;

(323) 3.1.3.8 Au troisième alinéa du même 2, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » et les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

(324) 3.1.3.9 Au quatrième alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

(325) 3.1.3.10 Au dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés ;

(326) 3.1.3.11 Au premier alinéa du 3 du I, les mots : « des trois autres taxes » sont remplacés par les mots : « des taxes foncières », les mots : « pour ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « pour ces deux taxes » et la dernière phrase est supprimée ;

(327) 3.1.3.12 Le second alinéa du même 3 est supprimé ;

- (328) 3.1.3.13 Au 5 du I :
- (329) 3.1.3.13.1 Au premier alinéa, les mots : « de sa catégorie » sont remplacés par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale de sa catégorie faisant application du même article, telle que » ;
- (330) 3.1.3.13.2 Le second alinéa est supprimé ;
- (331) 3.1.3.14 A la seconde phrase du 1 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et, par deux fois, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;
- (332) 3.1.3.15 A la seconde phrase du 2 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et, par deux fois, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;
- (333) 3.1.3.16 A la seconde phrase du 1 du I *ter*, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;
- (334) 3.1.3.17 Au premier alinéa du 2 du I *ter*, le mot : « additionnelle » est supprimé et les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;
- (335) 3.1.3.18 Le second alinéa du 2 du I *ter* est supprimé ;
- (336) 3.1.3.19 Aux premier et second alinéas du II, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;
- (337) 3.1.4 Le même article 1636 B *sexies* dans sa rédaction résultant du 3.1.3 est ainsi modifié :
- (338) 3.1.4.1 Au premier alinéa du 1 du I, après les mots : « des taxes foncières » sont insérés les mots : « , de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- (339) 3.1.4.2 Aux deuxième et troisième alinéas du même 1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » et les mots : « , le taux de la cotisation foncière des entreprises » sont supprimés ;
- (340) 3.1.4.3 Les trois derniers alinéas du même 1 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- (341) « 1° Les taux de cotisation foncière des entreprises et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :
- (342) « Ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;
- (343) « Ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;
- (344) « 2° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. » ;
- (345) 3.1.4.4 Le 1 du I *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (346) « Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » ;
- (347) 3.1.4.5 Le 2 du I *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (348) « Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » ;
- (349) 3.1.4.6 Aux premier et second alinéas du II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- (350) 3.1.5 L'article 1636 B *decies* du même code est ainsi modifié :
- (351) 3.1.5.1 Au premier alinéa du I, les mots : « et de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;
- (352) 3.1.5.2 Le second alinéa du même I est supprimé ;
- (353) 3.1.5.3 Au deuxième alinéa du II, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;
- (354) 3.1.5.4 Au 1° du même II, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;
- (355) 3.1.5.5 Au 2° du même II, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;
- (356) 3.1.5.6 Au début du premier alinéa du IV, les mots : « A compter de 2004, » sont supprimés ;

- (357) 3.1.5.7 Au 1° du VII, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;
- (358) 3.1.5.8 Au 2° du VII, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;
- (359) 3.1.6 Au même article 1636 B *decies* dans sa rédaction résultant du 3.1.5, le VI est abrogé ;
- (360) 3.1.7 Au premier alinéa du I du même article 1636 B *decies* dans sa rédaction résultant du 3.1.6, après les mots : « votent le taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;
- (361) 3.1.8 A la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I de l'article 1638-0 *bis* du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;
- (362) 3.1.9 Au même article 1638-0 *bis* dans sa rédaction issue du 3.1.8 :
- (363) 3.1.9.1 A la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- (364) 3.1.9.2 Le dernier alinéa des I, II et III est supprimé ;
- (365) 3.2 Adaptation du mécanisme de plafonnement des taux des impositions locales :
- (366) 3.2.1 Au second alinéa du I de l'article 1636 B *septies* du même code, les mots : « sur le territoire de chaque commune » sont remplacés par les mots : « dans l'ensemble des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon » ;
- (367) 3.2.2 Le second alinéa du V du même article est supprimé et ses VI et VII sont abrogés ;
- (368) 3.2.3 Au IX du même article :
- (369) 3.2.3.1 Au premier alinéa, après les mots : « Les taux » sont insérés les mots : « de la taxe foncière sur les propriétés bâties, » ;
- (370) 3.2.3.2 Le second alinéa est supprimé ;
- (371) 3.3 Dispositions transitoires :
- (372) Pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation au I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts :
- (373) 1° Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département ou, si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département ;
- (374) 2° Pour l'application de l'alinéa précédent aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de la métropole de Lyon et le taux du département s'entend du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône ;
- (375) 4. Correction des écarts de compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur l'habitation principale pour les communes :
- (376) 4.1 Instauration, à compter de 2021, d'un coefficient correcteur afin de corriger les écarts de compensation engendrés par la perte du produit de la taxe d'habitation afférente aux habitations principales pour les communes :
- (377) I. – Pour chaque commune est calculée la différence entre les deux termes suivants :
- (378) a) La somme :
- (379) – du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;
- (380) – des compensations d'exonération de taxe d'habitation versées en 2020 à la commune ;
- (381) – de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune ;
- (382) b) La somme :
- (383) – du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;
- (384) – des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées en 2020 au département sur le territoire de la commune ;
- (385) – de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;

- (386) II. – Pour chaque commune est calculé un coefficient correcteur égal au rapport entre les termes suivants :
- (387) a) La somme :
- (388) – du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la commune ;
- (389) – du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;
- (390) – de la différence définie au I ;
- (391) b) La somme :
- (392) – du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la commune ;
- (393) – du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;
- (394) III. – A compter de l'année 2021 :
- (395) 1. Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au b du I excède de plus de 10 000 euros celle mentionnée au a du même I, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est égal à la somme :
- (396) a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :
- (397) – le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;
- (398) – le coefficient correcteur défini au II ;
- (399) b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune multiplié par le rapport entre :
- (400) – la différence entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;
- (401) – et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année.
- (402) Lorsque le montant du produit mentionné au premier alinéa est négatif, il s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- (403) 2. Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au a du I excède celle mentionnée au b du même I, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est majoré d'un complément. Ce complément est égal au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :
- (404) – le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;
- (405) – le coefficient correcteur défini au II diminué de 1.
- (406) 3. La différence, au titre d'une année, entre le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit d'une commune et le produit versé à cette commune en application du 1 est affectée au financement du complément prévu au 2 au titre de la même année ;
- (407) IV. – Pour l'application du b du I et des II et III aux communes membres de la métropole de Lyon :
- (408) – la référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune est remplacée par la référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune, multiplié par le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole ;
- (409) – la référence aux compensations versées aux départements et aux rôles supplémentaires émis au profit des départements est remplacée par la référence aux compensations versées à la métropole de Lyon et aux rôles supplémentaires émis au profit de la métropole, multipliée par le rapport entre le taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole de Lyon ;

(410) V. – Pour les communes issues de fusion ou de scission de commune, les coefficients mentionnés au II et III sont déterminés, à compter de l'année au cours de laquelle la fusion ou la scission prend fiscalement effet, selon les modalités prévues au II ;

(411) VI. – Les dispositions du présent 4.1 ne s'appliquent pas à la Ville de Paris ;

(412) 4.2 Instauration, à compter de 2021, d'un abondement de l'État visant à équilibrer le dispositif de correction des écarts de compensation engendrés par la perte du produit de la taxe d'habitation afférente aux habitations principales pour les communes :

(413) Un abondement de l'État visant à équilibrer le dispositif prévu au 4.1 est institué. Il est constitué :

(414) a) D'une fraction des produits des prélèvements résultant de l'application aux taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'article 1641 du code général des impôts ;

(415) b) D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation foncière des entreprises du *d* du A du I et du II du même article 1641 ;

(416) c) D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises du XV de l'article 1647 du même code.

(417) Pour constituer l'abondement, il est recouru à titre principal au produit mentionné au *a* et, à titre subsidiaire, aux produits mentionnés au *b* puis au *c*.

(418) L'abondement est égal à la différence, entre, d'une part, le montant total des compléments prévus au 2 du III du 4.1 et, d'autre part, le montant total des différences calculées en application du 3 du même III.

(419) 4.3 Évaluation du dispositif de correction des écarts de compensation engendrés par la perte du produit de la taxe d'habitation afférente aux habitations principales pour les communes :

(420) Une évaluation du dispositif de compensation prévu au présent 4 est réalisée au cours de la troisième année suivant celle de son entrée en vigueur.

(421) En vue de cette évaluation, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er avril de cette même année, un rapport qui présente les effets du dispositif de compensation prévu au présent 4, notamment :

(422) 1° Les conséquences sur les ressources financières des communes ;

(423) 2° L'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;

(424) 3° L'impact sur le budget de l'État ;

(425) 5. Compensations versées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements et aux collectivités à statut particulier, aux régions et aux établissements publics fonciers :

(426) 5.1 Affectation d'une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements et aux collectivités à statut particulier :

(427) 5.1.1 A compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, à la Ville de Paris, au département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies aux 5.1.2 à 5.1.4 du présent article ;

(428) 5.1.2 I. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au 5.1.1, un taux égal au rapport entre :

(429) 1° La somme :

(430) a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

(431) b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

(432) c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020 ;

(433) 2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

(434) Au titre des premiers mois de chaque année, ce *ratio* est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de

l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu ;

(435) II. – En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au I des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés ;

(436) III. – a) En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la fraction déterminée conformément au I de l'établissement dissous est divisée entre ses communes membres au *pro rata* de la part de chacune d'elles dans le montant total des sommes définies au b ;

(437) b. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la somme :

(438) – de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué en 2017 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

(439) – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

(440) – des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2020 relatives aux bases exonérées sur le territoire de la commune ;

(441) IV. – En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la fraction déterminée conformément au I de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lui revenant est calculée selon les conditions prévues au III du présent 5.1.2 et la fraction de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est diminuée de cette part ;

(442) V. – Lorsqu'une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la commune, calculée conformément au III ou au IV, est affectée à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

(443) VI. – Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du I du présent 5.1.2, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État. Néanmoins, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, cette différence entre le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée et la somme définie au 1° du I est corrigée de l'impact des cas de changement de périmètre mentionnés aux III à V ;

(444) 5.1.3 I. – Pour chaque département, pour la métropole de Lyon, pour la collectivité de Corse, pour le département de Mayotte, pour la collectivité territoriale de Guyane et pour la collectivité territoriale de Martinique, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au 5.1.1, un taux égal au rapport entre :

(445) 1° La somme :

(446) a) De la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

(447) b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

(448) c) Des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité à statut particulier en 2020. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l'année 2020 si les dispositions du 6 du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant ;

(449) 2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

(450) Au titre des premiers mois de chaque année, ce *ratio* est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu ;

(451) II. – En cas de fusion de départements, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au I du 5.1.3 des départements fusionnés ;

(452) III. – Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du I, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État ;

(453) 5.1.4 I. – Pour la Ville de Paris, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au 5.1.1, un taux égal au rapport entre :

(454) 1° La somme :

(455) a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;

(456) b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Ville de Paris ;

(457) c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2020 ;

(458) 2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

(459) Au titre des premiers mois de chaque année, ce *ratio* est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu ;

(460) II. – Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du I, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État ;

(461) 5.2 Compte d'avances aux collectivités locales

(462) Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

(463) « A compter de 2021, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également :

(464) « a) Les versements aux communes d'une fraction des produits des prélèvements prévus au 4.2 de l'article xx de la loi n° 2019-xxx du xxx décembre 2019 de finances pour 2020 ;

(465) « b) Les versements aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article xx de la loi n° 2019-xxxx du xx décembre 2019 de finances pour 2020. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. » ;

(466) 5.3 Dotation budgétaire aux régions

(467) A compter du 1er janvier 2021, l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

(468) a) Le 3° du A du I est abrogé ;

(469) b) Au I, après le sixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(470) « C. – D'une dotation de l'État dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2020 en application du 3° du A du I du présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2020. » ;

(471) c) A la deuxième phrase du 1 du A du II, les mots : « à titre subsidiaire, dans des conditions prévues par décret, aux produits mentionnés au 3° du même A. » sont remplacés par les mots : « au C. » ;

(472) 5.4 Dotation budgétaire aux établissements publics fonciers :

(473) A compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit versé à ces établissements publics fonciers en 2020 au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

(474) 6. Compensations d'exonérations de fiscalité directe locale :

(475) 6.1 L'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 est ainsi modifié :

(476) 6.1.1 A la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimés ;

(477) 6.1.2 A la première phrase du deuxième alinéa du II, les mots : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » et les mots : « 1390, 1391 et 1414 » sont supprimés ;

(478) 6.1.3 A la première phrase du troisième alinéa du II, les mots : « pour le calcul des compensations visées aux I et I *bis* de l'article 1414 du code général des impôts » sont supprimés ;



(479) 6.2. L'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, dans sa rédaction résultant du 6.1 du présent 6, est ainsi modifié :

(480) 6.2.1 La seconde phrase du premier alinéa du II est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2021, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon. » ;

(481) 6.2.2 Le troisième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

(482) « A compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul des compensations prévues aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts sont majorés des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2020 au profit des départements. » ;

(483) 6.2.3 Les quatrième, sixième et septième alinéas du II sont supprimés ;

(484) 6.3 L'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer est ainsi modifié :

(485) 6.3.1 A la seconde phrase du premier alinéa du II, la référence : « 2011 » est remplacée par la référence : « 2021 » et les mots : « aux départements » sont supprimés ;

(486) 6.4 L'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 est ainsi modifié :

(487) Le troisième alinéa du IV est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

(488) « A compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation mentionnée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer sont majorés des taux appliqués au titre de l'année précédente au profit des départements. » ;

(489) 6.5 L'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :

(490) 6.5.1 A la dernière phrase du premier alinéa du A du IV, la référence : « 2011 » est remplacée par la référence : « 2021 » et les mots : « aux départements » sont supprimés ;

(491) 6.5.2 Après le septième alinéa du A du IV, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(492) « A compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2005 dans les départements. » ;

(493) 6.6 L'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

(494) 6.6.1 A la dernière phrase du premier alinéa du IV, la référence : « 2011 » est remplacée par la référence : « 2021 » et les mots : « aux départements » sont supprimés ;

(495) 6.6.2 Le second alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée :

(496) « A compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2009 dans les départements. » ;

(497) 6.7 Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(498) « A compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2014 dans les départements. » ;

(499) 6.8 Le A du IV de l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(500) « À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application du 1° et du 2° sont majorés des taux appliqués en 2017 dans les départements. » ;

(501) 6.9 Le A du IV de l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(502) « À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application du 1° et du 2° sont majorés des taux appliqués en 2018 dans les départements. » ;

(503) 6.10 I. – Au titre de 2020 :

(504) A. Pour les communes pour lesquelles le montant mentionné au 2° du A du II du présent 6.10 excède celui mentionné au 1° du A du même II, la différence mentionnée au A du même II fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la commune.

(505) B. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le montant mentionné au 2° du B du II du présent 6.10 excède celui mentionné au 1° du B du même II, la différence mentionnée au B du même II fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de l'établissement ;

(506) II. – A. Pour chaque commune est calculée la différence entre les deux termes suivants :

(507) 1° D'une part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrevés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;

(508) 2° D'autre part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrevés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de la commune.

(509) B. Pour l'application du I, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculée, au titre de 2020, la différence entre les deux termes suivants :

(510) 1° D'une part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrevés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

(511) 2° D'autre part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrevés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

(512) III. – A. Le A du II s'applique à la Ville de Paris ;

(513) B. Le B du II s'applique à la métropole de Lyon ;

(514) 6.11 L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé ;

(515) 7. Entrées en vigueur :

(516) 7.1 Les 1.1, 1.3.15, 1.3.16, 3.1.1, 3.1.3, 3.1.5 et 3.1.8 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020 ;

(517) 7.2 Le 1.2 à l'exception du 1.2.2.2, le 2 à l'exception du 2.3.3 et du 2.5.3, les 3.1.6, 3.2 et 4 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021 ;

(518) 7.3 Le 6 à l'exception du 6.10 s'applique à compter du 1er janvier 2021 ;

(519) 7.4 Le 1.2.2.2 et le 2.3.3 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022 ;

(520) 7.5 Le 1.3 à l'exception des 1.3.15 et 1.3.16, le 1.4, le 1.5 à l'exception des 1.5.2.2, 1.5.7 et 1.5.8, les 3.1.2, 3.1.4, 3.1.7 et 3.1.9 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

## Exposé des motifs

Dans la lignée de la loi de finances pour 2018, le présent article prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale annoncée par le Président de la République.

Il s'agit d'un allègement massif de la pression fiscale qui, en tenant compte des exonérations existantes, permettra à l'ensemble des foyers d'être dispensés du paiement de la TH afférente à leur habitation principale.

Compte tenu de cette suppression, le présent article prévoit également une refonte du financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), avec une compensation à l'euro près, qui sera dynamique dans le temps.

Cette réforme, qui sera progressivement mise en œuvre entre 2020 et 2023, comporte plusieurs volets :

1– la suppression de la TH sur la résidence principale ;

2– le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes ;

3– l'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales ;

4– l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes liés au transfert de la part départementale de la TFPB ;

5– la mise en œuvre de mesures de compensation pour les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions ;

6– l’adaptation des dispositifs de compensation des exonérations de fiscalité locale et la mise à la charge des collectivités territoriales du produit supplémentaire de TH issu de la hausse des taux entre 2017 et 2020 et portant sur le dégrèvement prévu à l’article 1414 C du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, le présent article supprime totalement et définitivement la TH sur la résidence principale.

La suppression définitive de cet impôt est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale.

En 2020, le dégrèvement, sous conditions de ressources, de TH sur la résidence principale dont bénéficient 80 % des foyers, prévu à l’article 1414 C du CGI, est adapté afin que les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale, même si les collectivités ont augmenté leur taux d’imposition entre 2017 et 2019, ce qui, en tenant compte des exonérations existantes, permettra de dispenser totalement de cet impôt les foyers qui respectent les conditions ressources issues de la loi de finances pour 2018.

Corrélativement, afin de limiter, d’une part, les hausses de cotisation de TH pour les contribuables dont le niveau de ressources les conduit à continuer à acquitter cette taxe et, d’autre part, le coût pour l’État, les taux d’imposition de TH sont gelés au niveau de ceux appliqués en 2019, de même que les taux de taxes spéciales d’équipement (TSE) et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) additionnels à la TH. De la même manière, les valeurs locatives retenues pour l’établissement de la TH pour les locaux affectés à l’habitation principale ne sont pas revalorisées et les taux ou montants d’abattements sont gelés.

En 2021, le dégrèvement prévu à l’article 1414 C du CGI par la loi de finances pour 2018 est transformé en exonération totale de TH sur la résidence principale et une nouvelle exonération à hauteur de 30 % est instaurée pour les 20 % de ménages restants. En 2022, ce taux d’exonération est porté de 30 % à 65 %.

Corrélativement, en 2021, les exonérations catégorielles de TH prévues en faveur des personnes âgées, veuves ou infirmes et de condition modeste, devenues inutiles, sont supprimées. En revanche, des mesures de coordination sont prévues pour la contribution à l’audiovisuel public (CAP) qui sera réformée ultérieurement. Le dégrèvement de CAP dont bénéficient ces contribuables est maintenu.

En outre, à titre transitoire et jusqu’à sa suppression définitive à compter de 2023, le produit de la TH sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants est affecté au budget de l’État.

À compter de 2023 :

– la TH sur la résidence principale est définitivement supprimée et la taxe, renommée « taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » (THRS), ne concerne plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale, notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales ;

– la taxe sur les locaux vacants (TLV) et la majoration de TH pour les résidences non affectées à l’habitation principale, en zone tendue, ainsi que la TH sur les locaux vacants (THLV), hors zone tendue, sont maintenues ;

– afin d’assurer le recouvrement de ces taxes, notamment la THRS, les obligations déclaratives sont aménagées.

En deuxième lieu, le présent article transfère aux communes, à compter de 2021, la part de TFPB actuellement perçue par les départements.

En 2021, la part de TFPB affectée jusqu’alors aux départements est affectée aux communes (le département ne percevra plus de taxe foncière). Ce transfert permet de compenser en grande partie pour les communes la suppression de la TH sur les résidences principales et de renforcer la spécialisation de la TFPB en supprimant un échelon de collectivité bénéficiaire. Toutes les communes étant compensées à l’euro près et dès lors que le montant de TFPB départementale redescendu ne couvre pas nécessairement la totalité du montant de TH supprimé, un abondement qui prendra la forme d’une part des frais de gestion perçus aujourd’hui par l’État sera prévu.

Afin que la redescende de la part départementale de la TFPB aux communes ne conduise ni à un ressaut d’imposition pour les contribuables, ni à une perte de ressources pour les communes, des ajustements sont mis en œuvre : une situation communale de référence est reconstituée, qui servira de point de départ pour l’établissement de la nouvelle TFPB communale ; les taux départementaux et communaux sont additionnés et une base communale, intégrant les exonérations et abattements applicables au niveau départemental, est élaborée.

Corrélativement, le pouvoir d’exonération et d’abattement des communes en matière de TFPB est suspendu, uniquement au titre de l’année 2021, pour des raisons techniques de gestion.

Pour les TSE et la taxe GEMAPI, le produit de TFPB pris en compte pour la répartition de la taxe est diminué du montant de TFPB départementale redescendu en 2021. En outre, le produit de TSE réparti, en 2020, sur la TH sur les résidences principales, est pris en charge par l'État.

En troisième lieu, le présent article adapte les règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales, s'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPNB) dès 2020 et, s'agissant de la THRS, en 2023.

La TFPB remplace la TH comme imposition pivot : ainsi, la CFE et la THRS ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières. Corrélativement, le taux de CFE ou de THRS devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du TMP des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

En quatrième lieu, le présent article institue un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation liés au transfert de la part départementale de la TFPB aux communes.

Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de TH sur la résidence principale supprimé, un mécanisme *ad hoc* prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sur ou sous-compensations, via le compte d'avances des collectivités territoriales, sera mis en place.

La différence entre la perte du produit de la TH sur les résidences principales et le produit supplémentaire résultant du transfert de la part départementale de TFPB sera calculée sur la base de la situation constatée en 2020. Toutefois, les taux de TH pris en compte seront ceux appliqués en 2017.

Ce coefficient correcteur s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de l'année de la commune et le complément ou la minoration en résultant évoluera dans le temps comme la base d'imposition à la TFPB. À titre de simplification, les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € ne seront pas concernées.

Il se traduira chaque année soit par une retenue sur le versement des recettes de TFPB pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Afin de garantir l'équilibre financier du dispositif et d'assurer aux communes sous-compensées le versement des ressources financières qui ne seraient pas couvertes par les montants versés par les communes surcompensées, le dispositif est complété par un abondement de l'État constitué d'une fraction des frais de gestion prélevés sur les impositions locales et qui sera reversé à partir du compte d'avances des collectivités territoriales.

Ce mécanisme contraste avec celui appliqué lors de la suppression de la taxe professionnelle, en 2010. Les communes pour lesquelles le produit de TFPB départemental transféré sera inférieur au produit de TH supprimé bénéficieront d'une compensation dynamique, selon l'évolution de leurs bases de TFPB. Financée par des recettes fiscales locales, à travers le compte d'avances dédié aux collectivités, cette compensation sera ainsi ancrée dans la durée.

Enfin, une évaluation du dispositif est prévue en vue de son réexamen au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur dont les résultats seront présentés dans un rapport remis au Parlement.

En cinquième lieu, le présent article prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation pour les EPCI, les départements et les régions.

Il procède à l'affectation, à compter de l'année 2021, d'une fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et à la Ville de Paris. Cette affectation vise à compenser la perte de ressources résultant :

– pour les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris de la suppression de la TH sur la résidence principale, sur la base du taux appliqué en 2017 ;

– pour les départements de l'affectation aux communes de leur part de TFPB dans le cadre de la suppression de la TH sur la résidence principale, sur la base du taux appliqué en 2019.

Il prévoit la compensation aux régions, via une dotation budgétaire de l'État, de la perte des frais de gestion liés à la TH perçus par ces collectivités depuis 2014.

Il crée une dotation budgétaire de l'État au profit des établissements publics fonciers et visant à compenser la perte du produit de la TSE réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à TH sur la résidence principale.

Enfin, il prévoit, le versement des fractions de TVA aux collectivités susmentionnées *via* le compte d'avances aux collectivités territoriales.

En dernier lieu, le présent article précise les modalités d'affectation et de calcul des allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité locale (TH et TFPB) à l'issue de la suppression de la TH sur la résidence principale et du transfert aux communes de la part départementale de la TFPB. En outre, il prévoit l'institution d'un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locales perçues en 2020 par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation depuis 2017.

## a. Evaluations préalables des articles du projet de loi

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

##### Présentation générale

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre perçoivent à titre de recettes fiscales notamment la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont ils votent chaque année les taux.

Les départements perçoivent la TFPB dont ils votent chaque année le taux.

Des taux additionnels aux taxes directes locales (TH, TFPB, TFPNB et CFE) des communes sont calculés au profit de certains EPCI sans fiscalité propre (syndicats) et au titre de diverses taxes additionnelles.

| <u>Impositions 2018 perçues par</u> | <u>TH (tous locaux) en Mds €</u> | <u>TFPB en Mds €</u> | <u>TFPNB en Mds €</u> | <u>CFE en Mds €</u> |
|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------|-----------------------|---------------------|
| <u>Communes</u>                     | <u>15,4</u>                      | <u>17,5</u>          | <u>0,8</u>            | <u>0,6</u>          |
| <u>EPCI sans fiscalité propre</u>   | <u>0,09</u>                      | <u>0,10</u>          | <u>0,004</u>          | <u>0,002</u>        |
| <u>EPCI avec fiscalité propre</u>   | <u>7,1</u>                       | <u>1,8</u>           | <u>0,15</u>           | <u>7,3</u>          |
| <u>Départements</u>                 | /                                | <u>14,2*</u>         | /                     | /                   |

\*En 2018, ce montant intègre le département de Paris.

Source : Direction générale des finances publiques – rôles généraux des impôts directs locaux de l'année 2018 et recensement des éléments d'imposition 2018 (REI)

#### 1.1.1 Suppression de la taxe d'habitation afférente aux habitations principales

##### 1.1.1.1 Champ d'application, base d'imposition et taux de la taxe d'habitation

Conformément aux dispositions conjointes des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la TH est due par toute personne qui a, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance d'un local meublé.

La TH est affectée aux communes et EPCI à fiscalité propre.

La base d'imposition à la TH est calculée d'après la valeur locative du local. Pour les habitations principales, elle est, le cas échéant, diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille et d'abattements facultatifs pris sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre.

Au regard des bases qui lui sont notifiées, la collectivité vote chaque année le taux de TH applicable sur son territoire.

Le montant de chaque cotisation individuelle de TH est obtenu en multipliant la base d'imposition par le taux d'imposition des communes et EPCI au profit desquels la taxe est perçue.

Les taxes spéciales d'équipement (TSE) et la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sont, le cas échéant, dues par le redevable et sont déterminées par application de taux additionnels notamment à la TH<sup>1</sup>. En contrepartie des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs (frais de gestion) qu'il prend à sa charge, l'État perçoit en outre, de la part du contribuable, un prélèvement supplémentaire.

[<sup>1</sup>Des taux additionnels à la TFPB, à la TFPNB et à la CFE sont également appliqués.]

#### 1.1.12 Exonérations et abattements

Les personnes de condition modeste peuvent, au titre de leur habitation principale et sous certaines conditions, notamment de ressources, bénéficier soit d'une exonération, soit d'un dégrèvement total ou partiel de leur cotisation (dispositif de plafonnement de la TH en fonction du revenu).

À compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement sous conditions de ressources a été instauré qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permet de supprimer, progressivement jusqu'en 2020, la cotisation de TH afférente à l'habitation principale de près de 80 % des foyers, sur la base des taux et abattements en vigueur en 2017.

Les exonérations font l'objet d'une compensation *via* un mécanisme budgétaire. Les dégrèvements constituent une prise en charge directe par l'État en lieu et place des contribuables, nets de certaines évolutions de taux et battement.

##### 1.1.1.3 Modalités d'établissement de la TH

Pour asseoir la TH, les services des impôts des particuliers (SIP) de la direction générale des finances publiques (DGFIP) doivent, en l'absence d'obligation déclarative spécifique, rechercher les modifications affectant chaque année la situation des personnes et des locaux imposables. La déclaration de revenus (n° 2042) souscrite lors de l'année d'imposition à la TH constitue la source privilégiée de mise à jour de l'assiette de la TH pour les contribuables imposés à l'impôt sur le revenu (IR) et à la TH dès lors qu'elle précise l'adresse fiscale de taxation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, à savoir l'adresse de l'habitation principale.

Pour les contribuables imposables à la TH ne souscrivant pas de déclaration n° 2042 (personnes morales, étudiants rattachés à l'IR au foyer fiscal de leurs parents, etc.) ou pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires et dépendances), le SIP utilise les autres sources d'information dont il dispose, notamment les demandes d'information adressées aux propriétaires. Les bailleurs sociaux, quant à eux, transmettent à l'administration fiscale des informations relatives à leurs occupants.

#### 1.12 Transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes

Les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements perçoivent notamment la TFPB, dont ils votent chaque année le taux. Des taux additionnels à la TFPB des communes sont en outre calculés au profit de certains EPCI sans fiscalité propre (syndicats) et au titre de diverses taxes additionnelles (TSE, GEMAPI). L'État perçoit par ailleurs un prélèvement supplémentaire au titre des frais de gestion. Ainsi, la TFPB acquittée par un contribuable comporte généralement une part communale, une part intercommunale et une part départementale ainsi que des taxes additionnelles et frais.

Sont imposables à la TFPB les propriétés bâties, les installations assimilables à des constructions, les bateaux utilisés en un point fixe, les sols des bâtiments et les terrains qui en forment une dépendance indispensable et immédiate, ainsi que certains terrains à usage industriel ou commercial.

La base d'imposition à la TFPB correspond à 50 % de la valeur locative cadastrale, afin de tenir compte des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

Des méthodes d'évaluation différentes de la valeur locative cadastrale sont utilisées pour les différentes catégories de locaux : locaux d'habitation, établissements industriels et locaux professionnels. Les valeurs locatives des locaux professionnels ont été réévaluées en 2017 dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP). Ces nouvelles évaluations sont prises en compte dans la valeur locative cadastrale et dans les cotisations de fiscalité locale de manière progressive sur 10 ans, par application du coefficient de neutralisation et des mécanismes dits du planchonnement et du lissage.

Certains immeubles font l'objet d'abattements sur la base d'imposition, d'exonérations et de dégrèvements de la cotisation de TFPB, applicables de plein droit ou sur délibération des collectivités (constructions nouvelles, logements sociaux, etc.).

Certains dispositifs d'exonération ou d'abattement font l'objet d'une compensation *via* un mécanisme budgétaire. Les dégrèvements constituent une prise en charge directe par l'État en lieu et place des contribuables.

### *1.1.3 Modification des règles de lien et de plafonnement des taux de fiscalité directe locale*

#### *1.1.3.1 Règles de lien entre les taux*

Les dispositions relatives aux règles de lien entre les taux ont pour objectif d'encadrer le pouvoir de taux des communes et des EPCI à fiscalité propre sur les impôts dont ils sont affectataires afin, d'une part, de protéger les contribuables non électeurs, notamment les entreprises, d'une concentration progressive de la charge fiscale à leur détriment et, d'autre part, de modérer l'augmentation des taux de fiscalité directe locale en s'assurant que toute augmentation générale de la fiscalité locale affecterait le contribuable électeur.

Pour atteindre ces objectifs, les règles de lien sont conçues autour d'un double mécanisme de variation des taux :

– d'une part, la variation proportionnelle, qui consiste à faire varier les taux des impôts directs locaux dans une même proportion ;

– d'autre part, la variation différenciée, qui implique que le taux de CFE ne peut, par rapport à l'année précédente, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH ou le taux moyen pondéré (TMP) de la TH et des taxes foncières. Ce système assure une certaine liberté de fixation des taux des impositions locales, tout en empêchant une divergence sur le long terme entre les taux, en assurant, de manière symétrique à la hausse comme à la baisse, que le taux de la CFE suit celui des autres taxes.

En outre, pour l'ensemble des communes et des EPCI, le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

#### *1.1.3.2 Mécanismes de plafonnement des taux des impositions locales*

Outre les règles de lien, les taux des impositions locales perçues par les communes et les EPCI à fiscalité propre sont encadrés par un mécanisme de plafonnement. Les taux de chaque taxe ne doivent pas dépasser les taux plafonds fixés par la loi pour chaque imposition. Ainsi, les taux de la TH et des deux taxes foncières adoptés par les communes ne peuvent dépasser :

2 deux fois et demie le taux moyen de la taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;

3 ou, s'il est plus élevé, deux fois et demie le taux moyen de la taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au niveau national.

Le taux de CFE voté par les communes ne peut quant à lui excéder deux fois le taux moyen de cette imposition constaté l'année précédente au niveau national.

Les taux de CFE votés par les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sont plafonnés dans les mêmes conditions que ceux des communes. En revanche, les taux additionnels votés par les EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ne sont pas plafonnés, mais sont pris en compte pour l'appréciation des plafonds applicables aux taux communaux.

Par ailleurs, le taux de TFPB voté par les départements ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

- *Rôle de l'État dans l'établissement, le recouvrement et le reversement aux collectivités territoriales et EPCI des impositions directes locales*

L'État, à travers la DGFIP, assure la fonction de collecteur de la fiscalité directe locale. Il lui incombe de tenir à jour les bases foncières, d'identifier les redevables, de réaliser les croisements nécessaires pour établir les rôles puis de procéder au recouvrement, au traitement du contentieux et au contrôle fiscal.

Corrélativement, l'État verse aux collectivités le produit des impôts sous forme d'avances avec une régularisation *a posteriori*. Celles-ci sont calculées par anticipation sur la mise en recouvrement en fonction des rôles émis. Le « compte d'avances » correspond au programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » de la mission « Avances aux collectivités territoriales ». Le compte d'avances retrace l'avance faite mensuellement par l'État aux collectivités territoriales sur le montant d'environ 80 % de leurs impositions.

Parallèlement, l'État recouvre également sur les contribuables les ressources lui permettant de couvrir les dépenses résultant du versement du produit garanti aux collectivités : en contrepartie des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit un pourcentage du montant des impôts locaux. Ces frais de gestion s'ajoutent aux cotisations dues par les contribuables. Pour la TFPB et la TH due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, le taux global des frais de gestion est égal à 3 % du montant de la cotisation. En outre, pour la TH, un prélèvement pour base élevée est effectué sur les locaux à forte valeur locative, notamment sur les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

- *Compensations versées aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et aux collectivités à statut particulier, aux régions et aux établissements publics fonciers (EPF)*

#### – Affectation de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements, à la métropole de Lyon et à la Ville de Paris

En application des dispositions de l'article 1586 du CGI, les départements perçoivent le produit de la TFPB ainsi que les compensations d'exonérations de fiscalité locale associées.

En application des dispositions des articles 1379, 1379-0 bis et 1656 quater du CGI, les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris bénéficient du produit de la TH ainsi que des compensations d'exonérations associées.

#### – Dotation budgétaire aux régions

En vertu de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les régions bénéficient notamment d'une fraction des frais de gestion de la TH.

#### – Dotation budgétaire aux EPF

Les EPF perçoivent la TSE (dont une partie du produit est répartie entre les personnes assujetties à la TH).

##### *1.1.6 Adaptation des modalités d'affectation et de calcul des compensations d'exonérations de fiscalité locale*

D'une manière générale, les compensations d'exonérations sont des dotations annuelles versées par l'État aux collectivités territoriales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et abattements de bases institués par la loi.

L'exonération sort le contribuable du rôle. À la différence des dégrèvements, elle rend inutile le calcul de l'impôt. Les exonérations peuvent être décidées, selon les cas, soit par l'État, soit par les collectivités territoriales ou les EPCI.

L'État compense les exonérations qui s'imposent aux collectivités, en fonction des règles de calcul propres à chaque compensation telles que définies par la loi.

Les exonérations ou abattements soumis à délibération des collectivités ou EPCI ne sont, en général, pas compensés par l'État mais restent à la charge des collectivités ou EPCI concernés.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année.

## 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### *1.2.1 Suppression de la taxe d'habitation afférente aux habitations principales*

#### *1.2.1.1 Champ d'application, base d'imposition et taux de la taxe d'habitation*

En application de l'article 1407 du CGI, la TH est notamment due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation. Elle est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables (article 1408 du CGI).

La TH est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances (article 1409 du CGI). Afin de tenir compte de l'évolution des loyers, l'article 1518 bis du CGI prévoit que les valeurs locatives, à l'exception de celles des locaux professionnels, sont revalorisées chaque année. À compter de 2018, la revalorisation est indexée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'antépénultième année au mois de novembre de l'année précédente (dernier alinéa de l'article 1518 bis du CGI issu de l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017).



La valeur locative est diminuée, pour l'habitation principale, d'un abattement obligatoire pour charges de famille égal à 10 % de la valeur locative moyenne (VLM) des logements situés sur le territoire de la collectivité pour chacune des deux premières personnes à charge (enfants et ascendants) et à 15 % de la VLM à compter de la troisième personne. Les communes ou EPCI ont la possibilité d'augmenter le taux de cet abattement de plusieurs points, sans pouvoir excéder dix points. Cet abattement est prévu à l'article 1411 du CGI créé par l'article 5 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

En outre, en application du même article, trois abattements peuvent être institués sur la valeur locative des habitations principales, sur délibération des collectivités :

1 un abattement facultatif à la base. Son pourcentage ne peut excéder 15 % de la VLM des habitations de la commune ;

2 un abattement en faveur des personnes dont les revenus de l'année précédente n'excèdent pas le seuil prévu au I de l'article 1417 du CGI et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Son pourcentage ne peut excéder 15 % de la VLM des habitations de la commune ;

3 un abattement en faveur des redevables qui satisfont à au moins une des conditions suivantes : être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, être titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité ou occuper l'habitation principale avec des personnes qui remplissent une des quatre conditions susmentionnées. Son pourcentage est compris entre 10 et 20 % de la VLM des habitations de la commune. L'article 1411 du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, afin de tenir compte du remplacement de la carte d'invalidité par la carte mobilité inclusion.

#### *1.2.1.2 Exonérations et dégrèvements*

Les exonérations de TH sont prévues à l'article 1414 du CGI, créé par l'article 17 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968. Ainsi, bénéficient d'une exonération, au titre de leur habitation principale, lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI<sup>2</sup>, les titulaires de l'AAH, les contribuables âgés de plus de 60 ans, veufs ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux

nécessités de l'existence, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas le seuil de revenu fiscal de référence (RFR) prévu au I de l'article 1417 du CGI (10 988 € en 2019 pour la première part en métropole) ainsi que les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'ASI.

En outre, le I *bis* de l'article 1414 du CGI, créé par l'article 75 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, prévoit que les contribuables qui ne bénéficient plus de l'une des exonérations mentionnées ci-dessus et qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI, sont exonérés de la TH afférente à leur habitation principale les première et deuxième années suivant celle au titre de laquelle ils ont bénéficié de l'une des exonérations rappelées au paragraphe précédent pour la dernière fois, puis bénéficient d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année.

*[<sup>2</sup>C'est-à-dire soit seuls ou avec leur conjoint, partenaire ou concubin, soit avec des personnes titulaires de la même allocation ou qui sont à la charge du contribuable au sens de l'impôt sur le revenu ou dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le seuil défini au I de l'article 1417 du CGI. ]*

De plus, l'article 75 de la loi précitée dispose que les personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui ont bénéficié de la demi-part accordée aux parents isolés ayant eu des enfants mais ne les ayant pas élevés seuls pendant au moins cinq ans, et qui ont bénéficié du maintien de l'exonération de TH au titre de l'année 2014 en application de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, bénéficient d'un seuil de RFR majoré à due concurrence (13 922 € en 2019 pour la première part en métropole).

Par ailleurs, les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI sont susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement total de la TH afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent leur habitation avec leurs

enfants majeurs et que ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et disposent, l'année d'imposition, de ressources inférieures ou égales au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 À du CGI.

En outre, l'article 7 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a réformé le plafonnement de la cotisation de TH afférente à l'habitation principale pour la fraction de cotisation qui excède 3,44 % de leur RFR, diminué d'un abattement, codifié à l'article 1414 À du CGI. Ce dispositif, qui concerne les contribuables, autres que ceux exonérés ou dégrévés en totalité en application de l'article 1414 du CGI, dont le RFR de l'année précédente n'excède pas le seuil fixé au II de l'article 1417 du CGI (25 839 € en 2019 pour la première part en métropole), prend la forme d'un dégrèvement total ou partiel. Son coût est supporté par l'État. Toutefois, deux mécanismes de réduction du dégrèvement ont été institués pour mettre à la charge du contribuable les hausses d'impôts résultant des politiques de taux ou d'abattement des collectivités postérieurement aux deux années de référence instituées. Ils ont pour objectif de responsabiliser les collectivités sur leurs choix en matière de fiscalité<sup>3</sup>.

Le dispositif de l'article 1414 À du CGI est supprimé à compter de 2020 à la suite de la mise en place et de la généralisation du dégrèvement de la TH au profit de 80 % des foyers, sous conditions de ressources.

*[<sup>3</sup>Pour tenir compte de l'évolution des taux d'imposition depuis 2000, le montant de ce dégrèvement est ainsi réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit de la commune ou de l'EPCI par la différence entre le taux global de TH constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000 multiplié par un coefficient de 1,034. Par ailleurs, le montant du dégrèvement peut également faire l'objet d'une réduction liée au gel des taux d'abattement de 2003, lorsque la commune ou l'EPCI au profit desquels l'imposition est établie, diminue ou supprime un ou plusieurs abattements prévus au II de l'article 1411 du CGI en vigueur en 2003.]*

L'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a en effet institué un nouveau dégrèvement, codifié à l'article 1414 C du CGI, qui s'applique à la cotisation de TH afférente à l'habitation principale, après application éventuelle du plafonnement prévu à l'article 1414 À du CGI.

Le taux de ce dégrèvement qui concerne les contribuables, autres que ceux exonérés ou dégrévés en totalité en application de l'article 1414 du CGI, dont le RFR de l'année précédente n'excède pas le seuil fixé au II *bis* de l'article 1417 du CGI (27 432 € en 2019 pour la première part), augmente progressivement, passant de 30 % en 2018 à 65 % en 2019 et 100 % en 2020. En outre, un mécanisme de dégressivité du taux du dégrèvement lisse les effets de seuil.

Le coût du dégrèvement est supporté par l'État. Toutefois, afin de responsabiliser les collectivités sur leurs choix et comme pour le plafonnement en fonction du revenu, les hausses d'impôts résultant des politiques de taux ou d'abattement des collectivités postérieurement à 2017 sont mises à la charge des foyers.

Les exonérations<sup>4</sup>, le plafonnement en fonction du revenu ainsi que le nouveau dégrèvement s'appliquent sous conditions de seuils de RFR dont les montants, prévus à l'article 1417 du CGI, sont indexés chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR. L'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a institué des montants de seuil et d'abattement spécifiques au département de Mayotte.

En outre, l'exonération de la TH en faveur des personnes de condition modeste âgées ou veuves (article 1414, I-2° du CGI), le dispositif de lissage en sortie d'exonération (article 1414, I *bis* du CGI), le plafonnement de la TH en fonction du revenu (article 1414 À du CGI) ainsi que le dégrèvement sous condition de ressources (article 1414 C du CGI) ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la TH (article 1413 *bis* du CGI).

[<sup>4</sup>À l'exception de celles prévues en faveur des titulaires de l'ASPA ou de l'ASI. Cela étant, l'attribution de ces allocations est elle-même soumise à condition de ressources.]

Aux termes de l'article 1414 B du CGI, créé par l'article 27 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 et modifié en dernier lieu par l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les contribuables qui conservent la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale et qui sont installés durablement dans une maison de retraite ou un établissement spécialisé bénéficiant, pour la cotisation de TH afférente à leur ancien domicile, d'une exonération ou d'un abattement, lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées au I ou au I *bis* de l'article 1414 du CGI ou d'un dégrèvement égal à celui accordé en application des articles 1414 À et 1414 C, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à ces articles.

Les dispositions de l'article 1414 D du CGI, créé par l'article 6 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, permettent aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif de demander le bénéfice d'un dégrèvement de TH égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents, en application du I, du 1° du I *bis* et du IV de l'article 1414 du CGI, de l'article 1414 À du CGI et de l'article 1414 C du CGI, s'ils avaient été redevables de cette taxe au titre du logement qu'ils occupent dans l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le montant de ce dégrèvement fait l'objet d'une restitution aux pensionnaires de l'EHPAD.

Enfin, les dispositions de l'article 1691 *ter* du CGI, créé par l'article 5 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, accordent aux ayants droit et, le cas échéant, aux cohabitants redevables des victimes d'actes de terrorisme, des militaires décédés pendant ou à la suite d'une opération extérieure ou de sécurité intérieure ainsi que des sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes et agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission ou des suites de leurs blessures et qui sont cités à l'ordre de la nation, un dégrèvement de la TH au titre de l'année du décès, applicable à l'imposition établie au nom du redevable décédé, pour l'habitation qui constituait son habitation principale.

### *3.1.1 Dispositifs spécifiques et taxes additionnelles*

En cas de restructurations territoriales (fusion de communes ou d'EPCI ou rattachement de commune à de tels établissements), afin d'éviter des ressauts d'imposition, les dispositions des articles 1638, 1638-0 *bis* et 1638 *quater* du CGI, modifiés en dernier lieu par les articles 50 et 51 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et de l'article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié en dernier lieu par l'article 80 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, permettent de rapprocher progressivement les taux d'imposition de TH sur une période qui peut aller jusqu'à douze ans. Cette procédure peut être précédée d'une homogénéisation des abattements de TH.

Les dispositions de l'article 1407 *ter* du CGI, créé par l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, prévoient que les communes classées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, peuvent, par délibération, majorer la part de cotisation de TH qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. L'article 97 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a permis aux communes de moduler entre 5 % et 60 % le pourcentage de majoration, alors que ce dernier était fixé à 20 % auparavant.

Les dispositions de l'article 1407 *bis* du CGI, créé par l'article 47 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, prévoient que les communes ou, à titre subsidiaire, les EPCI à fiscalité propre, autres que ceux situés en zones tendues, peuvent, par délibération, assujettir à la TH les logements vacants depuis plus de deux années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. L'article 96 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a exonéré les logements destinés à être attribués sous conditions de ressources par des bailleurs sociaux.

Des TSE, prévues aux articles 1607 *bis* à 1609 G du CGI, sont perçus au profit d'EPF en addition aux deux taxes foncières, à la TH et à la CFE dans le ressort géographique de l'établissement public affectataire.

Le produit de TSE, arrêté par l'établissement ou fixé par la loi, est réparti entre les taxes foncières, la TH et la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de ces établissements.

Les taux d'imposition sont obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales susmentionnées par le total des bases nettes communales et, le cas échéant, intercommunales correspondantes imposables au profit de l'établissement public foncier.

La taxe GEMAPI peut être instituée sur délibération des communes ou des EPCI à fiscalité propre dotés de la compétence en matière de gestion de ces risques. Chaque année le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant. Ce produit est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières, à la TH et à la CFE. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou intercommunale de la taxe principale à laquelle elle s'ajoute.

La taxe GEMAPI est codifiée à l'article 1530 *bis* du CGI issu de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce dispositif a été modifié en dernier lieu par l'article 164 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui a reporté la date limite de délibération fixant le produit pour l'année N du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 au 1<sup>er</sup> avril de l'année N.

#### *31.12 Frais de gestion*

Pour assurer les missions d'assiette et de recouvrement qui lui incombent et en contrepartie des frais de dégrèvement et de non valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit des frais de gestion dont les montants sont fixés à l'article 1641 du CGI, créé par l'article 25 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes. En outre, ce même article prévoit qu'un prélèvement pour base élevée est effectué au profit de l'État sur les locaux à forte valeur locative. L'article 1641 du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui diminue les frais de gestion au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et l'article 191 de la loi précitée qui tire les conséquences de la suppression de la taxe de balayage.

#### *31.13 Contribution à l'audiovisuel public*

L'article 1605 *bis* du CGI, créé par l'article 41 de la loi 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, prévoit un alignement des allègements de contribution à l'audiovisuel public (CAP) sur ceux de la TH. Ainsi, bénéficient d'un dégrèvement de la CAP, les personnes exonérées ou dégrévées de la TH sur la résidence principale en application des 2° et 3° du II de l'article 1408 du CGI, des I, I *bis* et IV de l'article 1414 du CGI et de l'article 1414 B du CGI lorsqu'elles remplissent les conditions prévues au I ou au I *bis* de l'article 1414 du CGI et de l'article 1649 du CGI.

Les personnes visées par le dispositif de maintien de droits acquis instauré lors de la réforme de 2004 ainsi que celles dont le RFR est nul sont également dégrévées de CAP.

L'article 1605 *bis* du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui a tiré les conséquences de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) sur les conditions du dispositif de maintien de droits acquis.

#### *31.14 Schéma de financement*

Les dispositions du 3° du I de l'article 1379, des I et II de l'article 1379-0 *bis*, du premier alinéa de l'article 1609 *quater*, de l'article 1609 *nonies C* du CGI et des articles L. 2331-3, L. 5214-23, L. 5215-32 et L. 5216-8 du CGCT prévoient que la TH est perçue au profit du bloc communal.

Les articles 1379 et 1379-0 *bis* du CGI ont été modifiés en dernier lieu par l'article 191 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui a tiré les conséquences de la suppression de la taxe de balayage.

L'article 1609 *quater* du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales.

L'article 1609 *nonies C* du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui a modifié la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative à l'énergie éolienne.

L'article L. 2331-3 du CGCT, listant les recettes de la section de fonctionnement des communes, a été modifié en dernier lieu par les articles 191 et 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. L'article L. 5214-23 du même code, listant celles pour les EPCI à fiscalité propre, a été modifié en dernier lieu par l'article 18 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République et les articles L. 5215-35,

L. 5216-8 du même code ont été modifiés en dernier lieu par l'article 18 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificatives pour 2014.

#### *1.2.1.7 Renseignements communiqués à l'administration*

L'article L. 102 AE du livre des procédures fiscales, créé par l'article 93 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, de finances rectificative pour 2015 prévoit que les bailleurs sociaux transmettent à l'administration fiscale des informations relatives à leurs occupants.

- *Transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et impact sur les règles relatives au vote des taux des impôts fonciers*

- *Répartition et vote des taux des taxes directes locales*

Les taxes directes locales sont perçues par les communes (CGI, art. 1379, I-1° à 4° et art. 2331-3 du CGCT) et par les EPCI à fiscalité propre (CGI, art. 1379-0 *bis*, I à III). La TFPB est perçue par les départements (CGI, art. 1586, I-1°, modifié en dernier lieu par l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et art. L. 3332-1 du CGCT, modifié en dernier lieu par l'article 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre votent les taux des taxes directes locales conformément aux dispositions du I de l'article 1639 À du CGI modifié en dernier lieu par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

L'article L. 4421-2 du CGCT prévoit le transfert des biens, droits et obligations de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à la collectivité de Corse dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cet article précise que ce transfert exclut les décisions prises en matière de TFPB et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

- *Calcul des taux additionnels aux taxes directes locales*

Les EPCI sans fiscalité propre (syndicats) peuvent également décider de percevoir les taxes directes locales. Les taux syndicaux sont calculés en proportion des produits de chaque taxe perçus par les communes l'année précédente, en application des III et IV de l'article 1636 B *octies* du CGI. Cet article a été modifié par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à la suite de la suppression de la taxe professionnelle, et en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris.

Des taux sont calculés selon la même méthode au titre de plusieurs taxes additionnelles :

4 la taxe GEMAPI ;

5 la TSE perçue au profit de la Société du Grand Paris (CGI, art. 1609 G), créée par l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

6 les autres TSE (CGI, art. 1636 B *octies*, I et II).

Des taux de taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Ile-de-France (TASARIF), additionnels à la TFPB et la CFE, sont également calculés selon la même méthode (CGI, art. 1599 *quater* D). Cette taxe a été créée par l'article 77 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

- *Immeubles imposables à la TFPB*

Sont imposables à la TFPB les propriétés bâties (CGI, art. 1380), les installations assimilables à des constructions, les bateaux utilisés en un point fixe, les sols des bâtiments et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions, ainsi que certains terrains à usage industriel ou commercial (CGI, art. 1381).

- *Exonérations de TFPB*

Les exonérations permanentes applicables de plein droit (CGI, art. 1382) concernent notamment les propriétés publiques, les bâtiments agricoles, les installations industrielles, les édifices du culte et les propriétés de certaines associations.

Les exonérations permanentes applicables sur délibération (CGI, art. 1382 B à 1382 G et 1383 G à 1383 G *ter*) sont très variées. Elles concernent notamment des bâtiments à usage médical, des bâtiments dont l'usage répond à des objectifs environnementaux et des bâtiments exposés à des risques spécifiques. Elles sont décidées par les communes, départements et EPCI à fiscalité propre pour la part de TFPB qui leur revient.

De nombreuses exonérations sont temporaires :

– l'exonération de 2 ans des constructions nouvelles (CGI, art. 1383) ;

– les exonérations de TFPB liées à une exonération de CFE et destinées à encourager l'activité économique dans certaines zones du territoire (CGI, art. 1383 B à 1383 J) ;

– les exonérations destinées à encourager les économies d'énergie (CGI, art. 1383-0 B à 1383-0 B *bis*) ;

– les exonérations des logements sociaux (CGI, art. 1384 à 1384 G).

Ces exonérations peuvent être de plein droit ou soumises à délibération.

Certaines exonérations sont accordées sous conditions de revenus, en raison de l'âge et de l'invalidité du redevable de la TFPB (CGI, art. 1390, 1391 et 1391 B *bis*).

Certains dispositifs d'exonération font l'objet d'une compensation versée par l'État. L'article L. 3334-17 du CGCT prévoit les modalités de compensation des pertes de TFPB liées à l'allongement de 15 à 25 ans de la durée d'exonération prévues aux articles 1384 A, 1384 C, 1384 D du CGI pour les départements. La compensation est déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3 du CGCT. L'article L. 3334-17 du CGCT a été modifié en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

#### *1.2.2.5. Valeur locative des propriétés bâties*

La base d'imposition à la TFPB est calculée d'après la valeur locative cadastrale (CGI, art.

1388). La valeur locative des propriétés bâties est déterminée :

– pour les locaux d'habitation mentionnés aux articles 1496 et 1497 du CGI, par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux (CGI, art. 1396, I) ;

– pour les établissements industriels mentionnés à l'article 1500 du CGI, en appliquant des taux d'intérêt au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide de coefficients (CGI, art. 1499) ;

– pour les locaux professionnels mentionnés à l'article 1498 du CGI, en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence<sup>5</sup>, en appliquant à la surface du local un tarif par mètre carré, déterminé dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés (CGI, art. 1498). À la suite de la RVLLP, l'article 1498 du

CGI a été profondément remanié par l'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

De manière subsidiaire, certains établissements industriels et locaux professionnels sont évalués par application de la méthode dite forfaitaire (art. 1501 du CGI).

[<sup>5</sup> Ou, pour les locaux qui présentent des caractéristiques exceptionnelles, par voie d'appréciation directe (art. 1498, III).]

La valeur locative de certains immeubles fait l'objet d'abattements (CGI, art. 1518 À à 1518 À *quater*).

#### 1.2.2.6. *Prise en compte progressive de la RVLLP*

La transition entre les anciennes valeurs locatives des locaux professionnels et celles issues de la RVLLP est progressive :

7 dans l'attente d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH), un coefficient de neutralisation est appliqué à la valeur locative révisée afin d'éviter notamment une sur-imposition des locaux professionnels dont les valeurs locatives ont été révisées (CGI, art. 1518 À *quinquies*, I) ;

8 jusqu'en 2025, le mécanisme dit de « planchonnement » atténue de moitié la variation à la hausse ou à la baisse de valeur locative d'un local constatée après application du coefficient de neutralisation (CGI, art. 1518 À *quinquies*, III) ;

9 le lissage échelonne de façon linéaire sur dix ans les variations à la hausse ou à la baisse des cotisations dès le premier euro (CGI, art. 1518 E).

Les dispositions en vigueur relatives à la valeur locative des locaux professionnels et à la RVLLP sont issues de l'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, qui a codifié dans le CGI des dispositions préexistantes de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

- *Base d'imposition à la TFPB*

La base d'imposition à la TFPB correspond à 50 % de la valeur locative cadastrale (CGI, art. 1388).

Divers abattements sur la base d'imposition de la TFPB (CGI, art. 1388 *bis* à 1388 *octies*) sont appliqués, notamment pour certains logements sociaux et dans les collectivités territoriales d'outre-mer.

- *Dégrèvements de cotisations*

L'État prend à sa charge les cotisations de TFPB :

– au titre des logements vacants ou inexploités (CGI, art. 1389) ;

– des redevables qui remplissent certaines conditions de revenus, au travers notamment d'un plafonnement des cotisations de TFPB (CGI, art. 1391 B et 1391 B *ter*) ;

– en contrepartie d'investissements dans les logements sociaux (CGI, art. 1391 C à 1391 E).

#### 1.2.3 *Modification des règles de lien entre les taux et de plafonnement*

1.2.3.1 *Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent faire varier les taux des impositions locales de manière proportionnelle ou, sous certaines conditions, différenciée*

Les dispositions relatives aux règles de lien entre les taux ont pour objectif d'encadrer le pouvoir de taux des communes et des EPCI à fiscalité propre sur les impôts dont ils sont affectataires afin, d'une part, de protéger les contribuables non électeurs, notamment les entreprises, d'une concentration progressive de la charge fiscale à leur détriment, et, d'autre part, de modérer l'augmentation des taux de fiscalité directe locale en s'assurant que toute augmentation générale de la fiscalité locale affecterait le contribuable électeur.

Pour atteindre ces objectifs, les règles de lien sont conçues autour d'un double mécanisme de variation des taux :

– d'une part, la variation proportionnelle, qui consiste à faire varier les taux des impôts directs locaux dans une même proportion ;

– d'autre part, la variation différenciée, qui implique que le taux de CFE ne peut, par rapport à l'année précédente, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH ou le TMP de la TH et des taxes foncières<sup>6</sup>.

Ce système assure une liberté de fixation des taux des impositions locales, tout en empêchant une divergence sur le long terme

entre les taux, en assurant, de manière symétrique à la hausse comme à la baisse, que le taux de la CFE suit celui des autres taxes.

En outre, pour l'ensemble des communes et des EPCI, le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

*[<sup>6</sup>Le taux de CFE :*

*– ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TH ou, si elle est moins élevée, à celle du TMP de la TH et des taxes foncières (TMP TH/TF) ;*

*– doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de la TH ou à celle du TMP TH/TF ou à la plus importante de ces deux diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.]*

Des dérogations ont par ailleurs été prévues afin de tenir compte de situations spécifiques<sup>7</sup> et de permettre une convergence de certains taux de taxes locales vers la moyenne nationale. Les EPCI à FA peuvent, comme les communes, faire varier le taux des impôts directs locaux qu'ils perçoivent de manière proportionnelle ou différenciée.

*[<sup>7</sup>Fusions d'EPCI notamment.]*

En revanche, les EPCI à FPU<sup>8</sup>, qui perçoivent la totalité du produit de CFE, ne peuvent pas mettre en œuvre la variation proportionnelle<sup>9</sup>. CFE en cas de baisse du taux de TH ou du TMP<sup>10</sup> et peuvent faire application du mécanisme de capitalisation prévu au IV de l'article 1636 B *decies* du CGI<sup>11</sup>.

*[<sup>8</sup>Les EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) ou à fiscalité éolienne unique (FEU) sont assimilables, respectivement pour la zone concernée et les installations éoliennes, à des EPCI à FPU et, pour le reste du territoire ou des contribuables, à un EPCI à FA.]*

*[<sup>9</sup>Dans leur cas, la variation proportionnelle conduirait à faire varier dans la même proportion des taux qui ne sont pas comparables, les EPCI à FPU percevant la totalité de la CFE, mais une fraction de la TH et des TF.]*

*[<sup>10</sup>Le taux de TH ainsi que le TMP sont calculés en fonction des produits perçus par les communes et les EPCI.]*

*[<sup>11</sup>Mécanisme qui permet aux EPCI à FPU qui n'augmentent pas leur taux de CFE autant que l'évolution du TMP de TH ou du TMP TH/TF, de reporter sur les trois années suivantes les droits non utilisés (CGI, art. 1636 B *decies*, IV). ]*

1.2.3.2 *Les règles de lien entre les taux connaissent de nombreuses dérogations destinées à couvrir l'ensemble des situations particulières*

De nombreuses dérogations permettent de tenir compte de situations particulières et de faire converger les taux d'une imposition vers la moyenne nationale, notamment :

10 Celle des collectivités qui présentent des taux d'imposition sensiblement inférieurs ou supérieurs à la moyenne nationale de la taxe concernée, afin de leur permettre de faire converger leurs taux vers cette moyenne. Ainsi, les mécanismes de majoration de CFE permettent aux communes percevant de la CFE ainsi qu'aux EPCI à FPU de majorer, en franchise des règles de lien et sous certaines limites, leur taux de CFE lorsque celui-ci est inférieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, les mécanismes de « déliaison à la baisse » permettent aux communes et aux EPCI à FA de baisser leurs taux de TFPB, de TFPNB ou de TH lorsqu'ils sont supérieurs à la moyenne nationale et au taux de CFE de la collectivité, sans être obligés de baisser leur taux de CFE ;



11 Celle des collectivités créées *ex nihilo* ou issues d'une restructuration territoriale, ou dont les taux d'imposition étaient nuls l'année précédente, afin de leur permettre d'établir des taux d'imposition en franchise des règles de lien la première année.

- *Majoration spéciale du taux de CFE*

L'article 1636 B *sexies* du CGI prévoit que les communes, les EPCI à FPU ainsi que les EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) pour la CFE perçue sur leur zone, peuvent majorer, en franchise des règles de lien et sous certaines conditions, leur taux de CFE dans une limite de 5 % du taux communal ou intercommunal moyen de l'année précédente.

Cette majoration spéciale peut être mise en place lorsque le taux de CFE obtenu après application de la variation proportionnelle ou différenciée est inférieur au taux communal ou intercommunal moyen de CFE de l'année précédente et que le TMP TH/TF de la commune ou de l'EPCI de l'année précédente est supérieur au TMP TH/TF de l'ensemble des communes et/ou des EPCI pour la même année.

Cette majoration peut également être mise en place dans les mêmes limites par les communes membres d'une communauté urbaine dont les produits intercommunaux de TH proviennent aux trois quarts d'une même commune. Enfin, les communes qui adhèrent à un EPCI à FA peuvent y recourir lorsque leur taux de CFE est inférieur à la moyenne et que le TMP TH/TF de l'année précédente dans la commune est au plus inférieur de 20 % au TMP TH/TF constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

- *Dé liaison à la baisse de certains taux d'imposition*

L'article 1636 B *sexies* du CGI permet aux communes et aux EPCI à FA de diminuer, séparément ou conjointement, leurs taux de TH, de TFPB ou de TFPNB, sans avoir à diminuer leur taux de CFE ou de TFPNB. Ce mécanisme de dé liaison peut être mis en œuvre lorsque les taux qui font l'objet de la diminution sont supérieurs au taux moyen national de la taxe en cause et au taux de CFE de la commune ou de l'EPCI.

Les communes et les EPCI à FA qui ne peuvent recourir à ce mécanisme peuvent toutefois diminuer leur taux de TH en dessous du niveau de leur taux de CFE même lorsque celui-ci est inférieur au taux moyen national de la taxe, à condition que leur taux de TH de l'année précédente soit supérieur au taux moyen national de cette taxe.

- *Mécanismes spécifiques de fixation des taux pour les communes et les EPCI n'ayant pas perçu la taxe l'année précédente*

L'article 1636 B *decies* du CGI prévoit que les communes qui n'ont pas perçu de CFE ou de TFPNB l'année précédente peuvent fixer le taux de ces deux taxes en franchise des règles de lien. Dans ce cas, le taux communal de CFE ou de TFPNB doit être fixé à un niveau tel que le rapport entre ce taux et le taux moyen communal de CFE ou de TFPNB constaté au niveau national l'année précédente n'excède pas le rapport entre le TMP des trois autres taxes de la commune et le TMP constaté au niveau national pour ces trois taxes (pour CFE) ou le rapport entre le taux de TH de la commune et le taux moyen de TH constaté au niveau national (pour la TFPNB).

Cette dérogation s'applique également aux EPCI à FPU ou à FA qui ont voté un taux de CFE ou de TFPNB nul l'année précédente. Dans ces cas, les taux de CFE ou de TFPNB de l'EPCI doivent être fixés à un niveau tel que le rapport entre ce taux et le taux moyen de CFE ou de TFPNB de ses communes membres n'excède pas le rapport entre le TMP ans l'EPCI et le TMP de ces trois taxes dans l'ensemble des communes membres (pour la CFE), ou le rapport entre le taux de TH de l'EPCI et le taux moyen de TH constaté dans l'ensemble de ses communes membres (pour la TFPNB).

Pour les EPCI à FA ou à FPU qui ont voté un taux nul pour les quatre taxes l'année précédente, les rapports entre les taux additionnels de l'EPCI doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les TMP de chaque taxe dans l'ensemble de ses communs membres.

- *Mécanismes dérogatoires de fixation des taux en cas de restructuration territoriale*

En application de l'article 1636 B *decies* du CGI, les communes qui deviennent membres d'un EPCI à FPU peuvent, au titre de la première année d'application de la FPU, fixer leur taux de TFPNB en franchise de la règle de lien avec le taux de TH. Le taux de TH ou de TFPNB de la commune doit être inférieur de plus d'un tiers au taux communal moyen de la taxe.

La première année de leur création, les EPCI à FA et les EPCI à FPU doivent fixer les taux des quatre taxes de manière à ce que les rapports entre ces taux soient égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les TMP de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.

De manière facultative, pour les EPCI anciennement à FA qui font application pour la première fois de la FPU, les taux additionnels de TH et des taxes foncières peuvent être fixés de manière à ce que les rapports entre ces taux soient égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux établis par l'EPCI à FA.

- *Dé liaison à la hausse et capitalisation des droits non retenus pour les EPCI à FPU*

L'article 1636 B *sexies* du CGI permet aux EPCI à FPU, à FEU ou à FPZ dont le taux de CFE est inférieur à 75 % de la moyenne nationale de leur catégorie d'augmenter leur taux de CFE jusqu'à cette limite, sans que l'augmentation ne soit supérieure à 5 %.

Les EPCI à FPU, à FEU ou à FPZ qui, dans le cadre de la variation différenciée, n'augmentent pas leur taux de CFE autant que l'évolution du TMP de TH ou du TMP TH/TF peuvent reporter les droits à augmentation non retenus sur les trois années suivantes.

- *Cas des collectivités à statut particulier*

Les règles de lien et leurs dérogations s'appliquent également aux collectivités à statut particulier telles la métropole du Grand Paris et la métropole de Lyon. Ces collectivités peuvent mettre en place la variation différenciée de leurs taux. Toutefois, dans ce cas, le taux de TH et/ou le TMP TH/TF à prendre en compte est celui de la métropole de Lyon ou du Grand Paris.

La métropole de Lyon peut également mettre en place la dé liaison à la baisse de ses taux de TH, de TFPB ou de TFPNB ainsi que la dé liaison spécifique à la TH. En ce qui concerne la CFE, la Métropole de Lyon peut recourir à la majoration spéciale et au mécanisme de dé liaison à la hausse.

Pour la métropole du Grand Paris, les mécanismes de majoration spéciale du taux de CFE, de dé liaison à la hausse du taux de CFE et de capitalisation des droits non retenus s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les EPCI à FPU.

*11.1.12 Les taux des impositions locales perçues par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre sont également encadrés par un mécanisme de plafonnement*

#### *1.2.3.3.1 Règles de droit commun*

Outre les règles de lien, les taux des impositions locales perçues par les communes et les EPCI à fiscalité propre sont encadrés par un mécanisme de plafonnement. Les taux de chaque taxe ne doivent pas dépasser les taux plafonds fixés par la loi pour chaque imposition.

Ainsi, les taux de la TH et des deux taxes foncières adoptés par les communes ne peuvent dépasser :

- Deux fois et demie le taux moyen de la taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;
- ou, s'il est plus élevé, deux fois et demie le taux moyen de la taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au niveau national.

Le taux de CFE voté par les communes ne peut quant à lui excéder deux fois le taux moyen de cette imposition constaté l'année précédente au niveau national<sup>12</sup>. Les taux de CFE votés par les EPCI à FPU sont plafonnés dans les mêmes conditions que ceux des communes. En revanche, les taux additionnels votés par les EPCI à FA ne sont pas plafonnés, mais sont pris en compte pour l'appréciation des plafonds applicables aux taux communaux.

*[<sup>12</sup>Les taux moyens sont calculés en fonction des produits perçus l'année précédente par l'ensemble des communes et des EPCI. Les taux plafonds ainsi obtenus sont ensuite réduits des taux appliqués l'année précédente par les EPCI dont la commune est membre.]*

Par ailleurs, le taux de TFPB voté par les départements ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

Les modalités de détermination de ces plafonds sont prévues à l'article 1636 B *septies* créé par l'article 3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris qui prévoit les modalités de calcul des taux plafonds sur le périmètre de la Ville de Paris.

#### *1.2.3.3.2 Mécanismes de plafonnement dérogatoires applicables à certaines collectivités*

Par exception, l'article 1636 B *septies* du CGI prévoit que les taux de TH, de taxes foncières et de CFE fixés par la métropole de Lyon ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI à FPU. Cet encadrement est également applicable au taux de CFE voté par la métropole du Grand Paris. Pour rappel, la métropole du Grand Paris percevra la CFE à compter des impositions établies au titre de 2020.

Les taux de TH et de TFPNB votés par la Ville de Paris ne peuvent excéder deux fois et demie le taux communal moyen constaté l'année précédente au niveau national. Enfin, en raison de la fusion entre la commune de Paris et le département de Paris, le taux plafond de TFPB applicable à la Ville de Paris est égal à deux fois et demie la somme des taux moyens constatés l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et des départements.

#### *11.12 Correction des écarts de compensation sur la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pour les communes*

Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 crée le compte de concours financier intitulé « Avances aux collectivités territoriales » et en retrace le contenu. Ce compte comporte deux sections qui retracent en dépenses et en recettes le versement et le remboursement, d'une part, des avances aux collectivités et établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer (programme 832) et, d'autre part, des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes (programme 833).

L'article L. 2332-2 du CGCT prévoit que les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements locaux, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué le 1<sup>er</sup> janvier<sup>13</sup>.

*[<sup>13</sup>L'article 34 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier modifie l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 modifié par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945. Il est ainsi prévu que les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes sont attribuées chaque mois à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours.]*

#### *11.13 Compensations versées aux EPCI à fiscalité propre, aux départements, aux collectivités à statut particulier, aux régions et aux EPF*

##### – Affectation de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements, à la métropole de Lyon et à la Ville de Paris

Les dispositions relatives à la TH ont été modifiées en dernier lieu par l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Les dispositions relatives à la TFPB ont été modifiées en dernier lieu par l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

##### – Dotation budgétaire aux régions

Les dispositions relatives à l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ont été modifiées en dernier lieu par l'article 7 de l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016.

#### – Dotation budgétaire aux EPF

Les dispositions relatives aux articles 1607 *bis* et 1607 *ter* du CGI ont été modifiées en dernier lieu par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

##### *1.2.6 Adaptations des modalités d'affectation et de calcul des compensations d'exonération de fiscalité locale*

Afin de respecter l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales fixée par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, les dispositions relatives aux compensations d'exonération sont régulièrement modifiées.

#### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

##### *1.3.1 Suppression de la taxe d'habitation afférente aux habitations principales*

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 a permis de supprimer progressivement, entre 2018 et 2020, la TH sur la résidence principale pour près de 80 % des foyers en instituant un dégrèvement de la cotisation de TH afférente à leur habitation principale dont le coût est supporté par l'État, sur la base des taux et abattements en vigueur en 2017.

Dans le prolongement de cette mesure, le Président de la République a annoncé la suppression totale et définitive de la TH afférente à l'habitation principale, ce qui conduira à un allègement massif de fiscalité pour l'ensemble des foyers<sup>14</sup> redevables de cette imposition. La suppression définitive de la TH sur la résidence principale permet également de préserver les 80 % des foyers susmentionnés des hausses d'impôts résultant des politiques de taux ou d'abattement des collectivités postérieurement à 2017, celles-ci étant aujourd'hui mises à la charge de ces foyers.

*[14A cet égard, il est rappelé que le Conseil constitutionnel, saisi sur l'article 5 de la loi précitée, a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques, en prenant soin, toutefois, de préciser que cette appréciation ne préjudiciait pas à la possibilité, qu'à l'avenir, il puisse porter une autre appréciation sur ce point, compte tenu de « la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale »]*

Afin de préserver l'équilibre des finances publiques et de ne pas financer la réforme par de nouveaux impôts, la mise en œuvre de cette suppression sera échelonnée sur plusieurs années.

La suppression de la TH afférente à l'habitation principale emporte par ailleurs des conséquences importantes pour le financement des collectivités territoriales qui en perçoivent le produit et doivent être compensées.

##### *1.3.2 Transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes*

La suppression de la TH afférente à l'habitation principale conduit à la perte définitive d'un produit fiscal important pour les communes et les EPCI à fiscalité propre qui, si celle-ci était non compensée, pourrait porter atteinte au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales.

En effet, le principe d'autonomie financière, instauré par la loi de révision constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, repose sur deux piliers :

- 1 Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales doivent représenter, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ;
- 2 Les collectivités territoriales peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures et la loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

La loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales explicite la notion de « ressources propres » des collectivités territoriales. L'article 3 de cette loi organique, codifié à l'article LO 1114-2 du CGCT, précise ainsi que ces ressources « sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette,

des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs ».

La loi organique précise également les ratios-planchers qui constituent, pour chaque catégorie de collectivités, la part minimale de leurs ressources propres. Cette part ne peut être inférieure aux niveaux constatés en 2003, soit, pour le bloc communal, 60,8 %.

Or, une dotation budgétaire versée par l'État ne constitue pas une ressource propre, à l'inverse de l'attribution de la part départementale de la TFPB.

Par ailleurs, la répartition de la TFPB en une part communale, une part intercommunale et une part départementale va à l'encontre d'une logique de spécialisation des impôts par niveau de collectivités, cette dernière permettant pourtant de rendre l'impôt plus lisible.

Afin de compenser les pertes de recettes qui en résulteront pour les communes, tout en assurant le respect du principe d'autonomie financière et en renforçant la spécialisation des impôts locaux, il est proposé que les communes soient compensées en premier lieu par le transfert, à compter de 2020, de la part de la TFPB qui revient aux départements<sup>15</sup> et à la métropole de Lyon.

La redescende de la part départementale de la TFPB vers les communes doit s'accompagner d'ajustements des taux, des exonérations et des abattements afin d'éviter tout ressaut d'imposition pour les contribuables, tout en garantissant la compensation à l'euro près pour les communes et le maintien de marges de manœuvre sur leur fiscalité propre.

*[15 S'agissant des autres mesures de compensation et des autres collectivités, voir infra 1.3.4 à 1.3.6.]*

### *1.3.3 Modification des règles de lien entre les taux*

La suppression de la TH afférente à l'habitation principale, nécessite une refonte globale des règles de lien dans la mesure où celles-ci utilisent cet impôt comme référence.

Sans aménagement, les communes et les EPCI ne pourraient recourir, pour la fixation de leurs taux d'imposition, ni à la variation proportionnelle, ni à la variation différenciée. En parallèle, les mécanismes dérogatoires qui utilisent la TH comme variable seraient inopérants.

Une redéfinition des règles de lien est donc nécessaire afin notamment de ne pas entraver les communes et les EPCI qui souhaiteraient modifier leurs taux de CFE à compter de 2020.

Par ailleurs, dans la mesure où, pour chaque taxe, les taux plafonds communaux sont calculés en fonction des taux moyens communaux constatés l'année précédente au niveau départemental ou national, la majoration des taux de TFPB communaux à hauteur des taux appliqués en 2020 par les départements risque de faire basculer de nombreuses communes au-dessus du taux plafond.

### *1.3.4 Correction des écarts de compensation sur la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pour les communes*

La suppression de la TH afférente à l'habitation principale se traduit pour les communes par une perte de ressources à compter de 2021. À compter de la même date, le présent article prévoit de leur affecter la part départementale de TFPB afin de compenser la perte engendrée par cette suppression (cf. 1.3.2).

Afin de garantir aux communes une compensation à l'euro près de la suppression de la TH afférente à l'habitation principale, deux difficultés sont à surmonter :

12 d'une part, à l'échelle de chaque commune, la part de la TFPB départementale transférée, correspondant au territoire de la commune, ne peut correspondre exactement au montant de la TH sur les habitations principales supprimé pour la commune. Ainsi, sur la base des données 2018, pour 24 656 communes dites « surcompensées », le produit de TFPB départementale transféré sera supérieur au produit de TH communale supprimé. À l'inverse, pour 10 722 communes (hors Paris) dites « sous-compensées », le produit transféré sera inférieur au produit supprimé.

13 d'autre part, à l'échelle nationale, la perte de TH, est supérieure à la ressource de TFPB départementale transférée. Un mécanisme d'équilibrage et de correction des écarts de compensation est donc nécessaire à compter de 2021 afin de garantir une compensation à l'euro près.

*1.3.5 Compensations versées aux EPCI à fiscalité propre, aux départements, aux collectivités à statut particulier, aux régions et aux EPF*

– Affectation de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements, à la métropole de Lyon et à la Ville de Paris

La suppression de la TH afférente à l'habitation principale perçue par les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris engendre une perte de ressources qu'il convient de compenser.

L'affectation aux communes de la TFPB départementale, dans le cadre de la suppression de la TH afférente à l'habitation principale, engendre pour les départements et la métropole de Lyon, une perte de ressources qu'il convient de compenser.

– Dotation budgétaire aux régions

La suppression de la TH afférente à l'habitation principale entraîne la suppression des frais de gestion afférents perçus par les régions, qu'il convient de compenser.

– Dotation budgétaire aux EPF

La suppression de la TH afférente à l'habitation principale entraîne la disparition de la part de la TSE assise sur cette taxe.

*1.3.6 Adaptation des modalités d'affectation et de calcul des compensations d'exonérations de fiscalité locale*

L'affectation aux communes de la TFPB départementale, dans le cadre de la suppression de la TH afférente à l'habitation principale, a des effets sur les compensations d'exonération de TFPB. Par ailleurs, la suppression de la TH afférente à l'habitation principale entraîne la suppression de l'allocation compensatrice associée.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Dans la lignée de la loi de finances pour 2018, le présent article prévoit la suppression totale et définitive de la TH sur l'habitation principale annoncée par le Président de la République.

Il s'agit d'un allègement massif de la pression fiscale qui, en tenant compte des exonérations existantes, permettra à l'ensemble des foyers d'être dispensés du paiement de la TH afférente à leur habitation principale.

Compte tenu de cette suppression, le présent article prévoit également une refonte du financement des collectivités territoriales et des EPCI, avec une compensation à l'euro près, qui sera dynamique dans le temps.

Cette réforme, qui sera progressivement mise en œuvre entre 2020 et 2023, comporte plusieurs volets : 1–

la suppression de la TH sur la résidence principale ;

2– le transfert de la part départementale de TFPB aux communes ;

3– l'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales ;

4– l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes liés au transfert de la part départementale de la TFPB ;

5– la mise en œuvre de mesures de compensation pour les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions ;

6– l'adaptation des dispositifs de compensation des exonérations de fiscalité locale et la mise à la charge des collectivités territoriales du produit supplémentaire de TH issu de la hausse des taux entre 2017 et 2020 et portant sur le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du CGI.

En premier lieu, le présent article supprime totalement et définitivement la TH sur la résidence principale.

La suppression définitive de cet impôt est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale.

En 2020, le dégrèvement, sous conditions de ressources, de TH sur la résidence principale dont bénéficient 80 % des foyers, prévu à l'article 1414 C du CGI, est adapté afin que les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale, même si les collectivités ont augmenté leur taux d'imposition

entre 2017 et 2018, ce qui, en tenant compte des exonérations existantes, permettra de dispenser totalement de cet impôt les foyers qui respectent les conditions de ressources issues de la loi de finances pour 2018.

Corrélativement, afin de limiter, d'une part, les hausses de cotisation de TH pour les contribuables dont le niveau de ressources les conduit à continuer à acquitter cette taxe et, d'autre part, le coût pour l'État, les taux d'imposition de TH sont gelés au niveau de ceux appliqués en 2019, de même que les taux de TSE et de taxe GEMAPI additionnels à la TH. De la même manière, les valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH pour les locaux affectés à l'habitation principale ne sont pas revalorisées et les taux ou montants d'abattements sont gelés.

En 2021, le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du CGI par la loi de finances pour 2018 est transformé en exonération totale de TH sur la résidence principale et une nouvelle exonération à hauteur de 30 % est instaurée pour les 20 % de ménages restants. En 2022, ce taux d'exonération est porté de 30 % à 65 %.

Corrélativement, en 2021, les exonérations catégorielles de TH prévues en faveur des personnes âgées, veuves ou infirmes et de condition modeste, devenues inutiles, sont supprimées. En revanche, des mesures de coordination sont prévues pour la contribution à l'audiovisuel public (CAP) qui sera réformée ultérieurement. Le dégrèvement de CAP dont bénéficient ces contribuables est maintenu.

En outre, à titre transitoire et jusqu'à sa suppression définitive à compter de 2023, le produit de la TH sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants est affecté au budget de l'État.

À compter de 2023 :

- 1 la TH sur la résidence principale est définitivement supprimée et la taxe, renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS), ne concerne plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales ;
- 2 la taxe sur les locaux vacants (TLV) et la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale, en zone tendue, ainsi que la TH sur les locaux vacants (THLV), hors zone tendue, sont maintenues ;
- 3 afin d'assurer le recouvrement de ces taxes, notamment la THRS, les obligations déclaratives sont aménagées.

En deuxième lieu, le présent article transfère aux communes, à compter de 2021, la part de TFPB actuellement perçue par les départements.

En 2021, la part de TFPB affectée jusqu'alors aux départements est affectée aux communes (le département ne percevra plus de taxe foncière). Ce transfert permet de compenser en grande partie pour les communes la suppression de la TH sur les résidences principales et de renforcer la spécialisation de la TFPB en supprimant un échelon de collectivité bénéficiaire. Toutes les communes étant compensées à l'euro près et dès lors que le montant de TFPB départementale redescendu ne couvre pas nécessairement la totalité du montant de TH supprimé, un abondement qui prendra la forme d'une part des frais de gestion perçus aujourd'hui par l'État sera prévu.

Afin que la redescende de la part départementale de la TFPB aux communes ne conduise ni à un ressaut d'imposition pour les contribuables, ni à une perte de ressources pour les communes, des ajustements sont mis en œuvre : une situation communale de référence est reconstituée, qui servira de point de départ pour l'établissement de la nouvelle TFPB communale ; les taux départementaux et communaux sont additionnés et une base communale, intégrant les exonérations et abattements applicables au niveau départemental, est élaborée.

Corrélativement, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB est suspendu, uniquement au titre de l'année 2021, pour des raisons techniques de gestion.

Pour les TSE et la taxe GEMAPI, le produit de TFPB pris en compte pour la répartition de la taxe est diminué du montant de TFPB départementale redescendu en 2021. En outre, le produit de TSE réparti, en 2020, sur la TH sur les résidences principales, est pris en charge par l'État.

En troisième lieu, le présent article adapte les règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales, s'agissant de la CFE et de la TFPNB dès 2020 et, s'agissant de la THRS, en 2023.

La TFPB remplace la TH comme imposition pivot : ainsi, la CFE et la THRS ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières. Corrélativement, le taux de CFE ou de THRS devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du TMP des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

En quatrième lieu, le présent article institue un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation liés au transfert de la part départementale de la TFPB aux communes.

Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de TH sur la résidence principale supprimé, un mécanisme *ad hoc* prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sur ou sous-compensations, *via* le compte d'avances des collectivités territoriales, sera mis en place.

La différence entre la perte du produit de la TH sur les résidences principales et le produit supplémentaire résultant du transfert de la part départementale de TFPB sera calculée sur la base de la situation constatée en 2020. Toutefois, les taux de TH pris en compte seront ceux appliqués en 2017.

Ce coefficient correcteur s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de l'année de la commune et le complément ou la minoration en résultant évoluera dans le temps comme la base d'imposition à la TFPB. À titre de simplification, les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € ne seront pas concernées.

Il se traduira chaque année soit par une retenue sur le versement des recettes de TFPB pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Afin de garantir l'équilibre financier du dispositif et d'assurer aux communes sous-compensées le versement des ressources financières qui ne seraient pas couvertes par les montants versés par les communes surcompensées, le dispositif est complété par un abondement de l'État constitué d'une fraction des frais de gestion prélevés sur les impositions locales et qui sera reversé à partir du compte d'avances des collectivités territoriales.

Ce mécanisme contraste avec celui appliqué lors de la suppression de la taxe professionnelle, en 2010. Les communes pour lesquelles le produit de TFPB départemental transféré sera inférieur au produit de TH supprimé bénéficieront d'une compensation dynamique, selon l'évolution de leurs bases de TFPB. Principalement financée par des recettes fiscales locales, à travers le compte d'avances dédié aux collectivités, cette compensation sera ainsi ancrée dans la durée.

Enfin, une évaluation du dispositif est prévue en vue de son réexamen au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur dont les résultats seront présentés dans un rapport remis au Parlement.

En cinquième lieu, le présent article prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation pour les EPCI, les départements et les régions.

Il procède à l'affectation, à compter de l'année 2021, d'une fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et à la Ville de Paris. Cette affectation vise à compenser la perte de ressources résultant :

1 pour les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris de la suppression de la TH sur la résidence principale, sur la base du taux appliqué en 2017 ;

2 pour les départements de l'affectation aux communes de leur part de TFPB dans le cadre de la suppression de la TH sur la résidence principale, sur la base du taux appliqué en 2019.

Il prévoit la compensation aux régions, *via* une dotation budgétaire de l'État, de la perte des frais de gestion liés à la TH perçus par ces collectivités depuis 2014.

Il crée une dotation budgétaire de l'État au profit des établissements publics fonciers et visant à compenser la perte du produit de la TSE réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à TH sur la résidence principale.



Enfin, il prévoit le versement des fractions de TVA aux collectivités susmentionnées *via* le compte d'avances aux collectivités territoriales.

En dernier lieu, le présent article précise les modalités d'affectation et de calcul des allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité locale (TH et TFPB) à l'issue de la suppression de la TH sur la résidence principale et du transfert aux communes de la part départementale de la TFPB. En outre, il prévoit l'institution d'un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locales 2020 des collectivités ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation depuis 2017.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Concernant la suppression de taxe d'habitation afférente aux habitations principales

#### *2.1.1 Liste des options possibles*

**Option n° 1 :** En 2020, le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du CGI porte sur la totalité de la cotisation de TH afférente à l'habitation principale. Corrélativement, le taux d'imposition à la TH est « gelé » au titre de 2020, au niveau de celui appliqué en 2019. Il en est de même pour les taux ou montants d'abattements ainsi que pour les taux additionnels de TH des TSE et de la taxe GEMAPI. Par ailleurs, les valeurs locatives des habitations principales utilisées pour le calcul de la cotisation de TH ne sont plus revalorisées en application du coefficient prévu à l'article 1518 *bis* du CGI (mesure dite de gel des bases).

En 2021, le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du CGI est transformé en exonération et celle-ci est progressivement étendue aux 20 % de ménages restants (exonération partielle au taux de 30 %). Les exonérations catégorielles de TH prévues en faveur des personnes âgées, veuves ou infirmes et de condition modeste, devenues inutiles, sont supprimées, mais le dégrèvement de CAP associé est maintenu. La TH afférente à l'habitation principale est affectée à l'État. Corrélativement, le gel du taux d'imposition à la TH est maintenu au titre des années 2021 et 2022. Il en est de même pour les taux ou montants d'abattements ainsi que, pour les habitations principales, du gel des bases.

En 2022, le taux de l'exonération en faveur des 20 % de ménages restants est porté de 30 % à 65 %.

À compter de 2023, la TH afférente à l'habitation principale est définitivement supprimée, les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale continuent à être imposés.

**Option n° 2 :** La suppression de la TH a lieu avant 2023 pour l'ensemble des redevables, quelle que soit la nature de l'occupation du logement (principale ou secondaire).

**Option n° 3 :** La suppression de la TH afférente à l'habitation principale prend la forme d'une généralisation à tous les contribuables, quels que soient leurs revenus, du dégrèvement prévu par l'article 5 de la loi de finances pour 2018.

#### *131.1 Description des avantages/inconvénients des différentes options*

**Option n° 1 :** Dès 2020, environ 80 % des foyers cesseront définitivement de payer la TH afférente à leur habitation principale et 2022 sera la dernière année au titre de laquelle des foyers auront à payer cet impôt. En 2023, la TH afférente à l'habitation principale aura totalement disparu. Au total, les foyers qui avaient une TH à acquitter sur leur habitation principale bénéficieront d'un gain moyen de l'ordre de 730 € sur la base des valeurs locatives revalorisées au titre de 2019.

L'échelonnement sur trois ans de l'exonération en faveur des 20 % de foyers restants est identique à la méthode employée pour les 80 % des foyers les moins aisés. La mise en œuvre de cette option permet d'obtenir une trajectoire compatible avec celle des finances publiques.

**Option n° 2 :** La suppression de la TH pour tous les locaux meublés conduirait à procurer un gain aux contribuables qui ont la disposition d'une ou plusieurs résidences secondaires alors même que, contrairement à l'habitation principale, la disposition d'une résidence secondaire relève moins souvent d'une contrainte que d'un choix.

En outre, une suppression avant 2023 ne serait pas compatible avec la trajectoire budgétaire définie.

**Option n° 3 :** La généralisation du dégrèvement de TH afférente à l'habitation principale conduirait à maintenir une imposition, tout en la dégageant entièrement, ce qui nuirait tant à la rationalité de la mesure qu'à sa lisibilité pour les contribuables qui continueraient à recevoir un avis d'imposition précisant le montant du dégrèvement intégral de TH sur leur habitation principale.

En outre, et sauf à remettre à la charge des contribuables une fraction d'imposition, les communes seraient privées du pouvoir de taux sur un impôt représentant une fraction importante de leurs ressources et la TFPB resterait partagée entre plusieurs niveaux de collectivités, ce qui ne permettrait pas de spécialiser davantage les impôts locaux par échelon de collectivité.

Enfin, la généralisation du dégrèvement de TH impliquerait de continuer à suivre de manière très précise, comme aujourd'hui, ces données pour le calcul exact de l'imposition et de son dégrèvement intégral, engendrant le maintien de charges administratives importantes.

*1312 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée*

Compte tenu des arguments développés au point 2.1.2, l'**option n° 1** répond mieux aux objectifs poursuivis par la réforme.

### 13.2 Concernant le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes

- *Liste des options possibles*

**Option n° 1 :** Affectation de la part départementale de TFPB à l'échelon communal, sans neutralisation de ses effets pour le contribuable.

La descente du taux départemental de TFPB se traduirait par la suppression de la TFPB départementale et par une majoration du taux communal à hauteur de la somme des anciens taux communal et départemental. Des dispositions transitoires seraient nécessaires.

**Option n° 2 :** Affectation de la part départementale de TFPB à l'échelon communal, avec neutralisation de ses effets pour le contribuable.

- *Description des avantages/inconvénients des différentes options*

L'**option n° 1** ne nécessiterait pas la création de correctifs. Cependant, les cotisations des contribuables pourraient augmenter ou diminuer de manière importante.

En effet, s'agissant de la TFPB, les communes, les EPCI et les départements peuvent instituer des abattements et exonérations qui s'ajoutent aux exonérations et abattements s'appliquant de plein droit.

Compte tenu de la diversité des politiques d'abattement et d'exonération mises en œuvre par les différents niveaux de collectivités sur le territoire, les bases d'imposition à la TFPB départementale et communale diffèrent, même si elles sont toutes deux déterminées à partir de la valeur locative cadastrale des locaux présents sur le territoire. À l'échelle nationale, la somme des bases nettes imposables de foncier bâti en 2017 s'établissait ainsi à 88,4 milliards € pour les communes et à 87,2 milliards € pour les départements, soit une différence de plus d'un milliard d'euros. Ce montant, agrégé au niveau national, masque en outre des réalités très diverses, avec des écarts de base qui peuvent être localement bien plus marqués.

Dès lors, une simple redescende du taux départemental au niveau communal, ou pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, du taux départemental de la métropole, le nouveau taux communal devenant la somme des anciens taux départemental et communal, conduirait pour les contribuables à une hausse ou une baisse de leur cotisation globale de TFPB et, pour les collectivités, à une perte ou un gain de ressources par rapport au produit de TFPB départementale transféré.

En outre, la redescende du produit de TFPB perçu par le département ou par la métropole de Lyon<sup>16</sup> aux communes *via* l'ajustement du taux départemental descendu, permettant d'assurer la neutralité budgétaire de l'opération pour les communes, conduirait à des transferts d'imposition potentiellement significatifs entre contribuables, la plupart des abattements et exonérations s'appliquant à des catégories limitées de contribuables ou de locaux.

L'**option n° 2** éviterait l'augmentation des cotisations de certaines catégories de contribuables. L'affectation de la part départementale de TFPB des départements et de la métropole de Lyon aux communes en 2021 s'articulerait autour de deux axes :

[<sup>16</sup>Pour la métropole de Lyon, il s'agit du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.]

14 le taux de TFPB de référence de la commune correspondrait à la somme du taux départemental en 2020, c'est-à-dire le dernier taux départemental, et du taux de la commune en 2020. Cette règle permettrait notamment de garantir la neutralité pour les contribuables et les collectivités de la redescende de la TFPB dans toutes les situations où les bases communale et départementale sont identiques ;

15 une base communale de référence au titre de l'année 2020 serait calculée *via* l'ajustement des quotités d'abattement et d'exonération communales en fonction de la politique d'abattement et d'exonération mise en œuvre par le département. En pratique, pour chaque abattement ou exonération communal de TFPB, une variable d'ajustement serait appliquée qui diminuerait ou augmenterait à proportion du montant des abattements ou exonérations appliqués. Cette variable d'ajustement serait calculée en fonction des abattements ou exonérations départementaux applicables avant l'affectation de la part départementale de TFPB aux communes. Ce dispositif conduirait à ajuster *ab initio* les quotités d'abattement ou d'exonération des communes sans nécessiter de prévoir, pour les années ultérieures, le maintien de correctifs particulièrement complexes à suivre en gestion et peu lisibles pour les collectivités.

Sur la base de cette situation initiale de référence reconstituée au titre de l'année 2020, les communes pourraient exercer, à compter de l'année 2021, leur pouvoir de taux et, à compter de l'année 2022, leur pouvoir d'exonération et d'abattement dans les conditions de droit commun.

### 2.2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** assure, autant qu'il est possible, la neutralité de la redescende de la part départementale de TFPB aux communes pour les contribuables tout en préservant, pour celles-ci, le produit redescendu. Cette option est donc retenue.

#### • Modification des règles de lien et de plafonnement des taux

- *Liste des options possibles*
  - *Modification des règles de lien entre les taux*

**Option n° 1** : suppression intégrale des règles de lien et de leurs dérogations et renforcement des règles de plafonnement.

**Option n° 2** : substitution de la TFPB à la TH en tant qu'impôt de référence pour l'application des règles de lien et application de la règle de lien applicable à la CFE à la THRS.

- *Adaptation du mécanisme de plafonnement au titre de l'année 2021*

**Option n° 1** : Absence de prise en compte des taux départementaux pour la détermination du plafonnement pour la TFPB au titre de l'année 2021.

**Option n° 2** : Prise en compte des taux départementaux dans le calcul des taux plafonds communaux de TFPB au titre de l'année 2021.

### 2.3.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### 2.3.2.1 Modification des règles de lien entre les taux

**Option n° 1** : La suppression intégrale des règles de lien donnerait une liberté supplémentaire et responsabiliserait les communes et EPCI à fiscalité propre dans le vote de leurs taux d'imposition.

Cependant, l'absence de règles de lien risquerait à moyen terme de déséquilibrer de manière importante la répartition de la charge fiscale, notamment au détriment des contribuables non électeurs et plus particulièrement des entreprises.

En outre, les taux d'imposition étant très disparates sur le territoire national, un renforcement des règles de plafonnement pourrait contraindre certaines communes ou EPCI à FPU à réduire leurs taux d'imposition.

**Option n° 2** : Afin de conserver la logique du mécanisme des règles de lien qui permet de préserver les contribuables, la TFPB, qui est un impôt local acquitté, au moins pour partie, par les ménages « électeurs », remplacerait la TH comme imposition de référence pour la mise en œuvre de la variation différenciée. Dans ce schéma, le TMP de la TH et des taxes foncières serait substitué par le TMP des seules taxes foncières.

Afin de protéger les redevables de la THRS, l'évolution du taux de cette taxe serait encadrée de la même manière que pour le taux de CFE.

#### 2.3.2.2 Adaptation du mécanisme de plafonnement au titre de l'année 2021

**Option n° 1** : L'absence de prise en compte du taux du département dans la détermination du plafonnement pourrait contraindre certaines communes ou EPCI à FPU à réduire leur taux d'imposition.

**Option n° 2** : Le rehaussement temporaire des taux plafonds de TFPB applicables aux communes au titre de l'année 2021 permettrait de prendre en compte la redescende de la part départementale de la taxe sans altérer la liberté dont disposent les communes pour la fixation de leur taux d'imposition et de ne pas entraîner une baisse forcée du taux d'imposition.

##### 15.1.1 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

###### 15.1.1.1 Modification des règles de lien entre les taux

Compte tenu des arguments développés au point 2.3.2.1, l'option n° 2 est privilégiée.

###### 15.1.1.2 Adaptation du mécanisme de plafonnement au titre de l'année 2021

Compte tenu des arguments développés au point 2.3.2.2, l'option n° 2 est privilégiée.

#### 15.2 Correction des écarts de compensation sur la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pour les communes

##### 2.4.1 Liste des options possibles

**Option n° 1** : Création d'un fonds de compensation et d'une dotation de compensation similaires à ceux mis en place lors de la réforme de la taxe professionnelle.

Le fonds de compensation est un mécanisme de transfert de fiscalité entre communes, à somme nulle et sans participation de l'État. Les communes dont les ressources sont supérieures après réforme se voient prélever l'excédent au profit du fonds. Les collectivités dont les ressources sont inférieures bénéficient quant à elles d'un reversement des ressources du fonds au prorata des pertes qu'elles ont subies.

La dotation de compensation est financée par l'État et permet d'assurer la garantie du niveau des ressources des communes.

Un tel mécanisme a été mis en œuvre lors de la réforme de la suppression de la taxe professionnelle afin d'assurer à chaque collectivité et chaque EPCI à fiscalité propre la stabilité de ses moyens de financement. Ainsi, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué à compter de 2011 le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

**Option n° 2** : Correction des écarts de compensation par la mise en place d'un mécanisme *ad hoc* par application d'un coefficient correcteur aux recettes communales de TFPB après la réforme.

Ce mécanisme consiste à utiliser les surcompensations pour résorber les sous-compensations et garantir, avec une intervention de l'État, le même niveau de ressources aux communes avant et après la réforme. Il permet de plus de tenir compte de la dynamique de la base d'imposition à la TFPB.

Le coefficient correcteur est appliqué en 3 étapes : le calcul de la perte ou du gain initial (base 2020) (a), le calcul du coefficient correcteur proprement dit (b), les modalités d'application de ce coefficient correcteur (c).

##### a) Calcul de la sous-compensation ou surcompensation initiale

Sur la base des dernières données connues, soit celles de l'année de référence 2020, la sous-compensation ou surcompensation est déterminée. Il s'agit de la différence entre :

– d'une part, la ressource de TH afférente à l'habitation principale supprimée, constituée de la somme du produit communal de TH afférente à l'habitation principale calculé en retenant les bases d'imposition de 2020 et les taux

de 2017, des compensations d'exonération de TH versées à la commune et de la moyenne des rôles supplémentaires de TH afférente à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune ;

– d'autre part, de la ressource de TFPB départementale transférée à la commune, correspondant au produit de la TFPB émis au profit du département sur le territoire de la commune calculé en retenant le produit de TFPB effectivement versé au département au titre de 2020, des compensations d'exonération de TFPB versées au département et de la moyenne des rôles supplémentaires de TFPB émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département.

#### 16 Calcul du coefficient correcteur

Le coefficient correcteur est égal au rapport entre la somme du produit communal et départemental de TFPB en 2020, à laquelle est ajoutée la sous-compensation ou surcompensation précédemment calculée sous forme de différence, à ces mêmes produits communal et départemental de TFPB.

Le coefficient correcteur est fixe<sup>17</sup>. Il est calculé de manière définitive et s'appliquera chaque année. Pour des raisons de simplification du dispositif à la fois pour les communes et l'administration, les communes dont la surcompensation est inférieure à 10 000 € ne seront pas concernées par le dispositif de correction.

*[<sup>17</sup>Un recalcul sera néanmoins prévu en cas d'opération de restructuration (fusion ou scission de communes).]*

#### 17 Modalités d'application du coefficient correcteur

Pour chaque commune surcompensée de plus de 10 000 € le produit de TFPB versé à la commune au titre d'une année sera égal à la somme :

1. du produit net issu des rôles généraux de la TFPB émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

- Le rapport entre, d'une part, la somme des taux de TFPB communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de TFPB de la commune appliquée au titre de l'année ;
- le coefficient correcteur.

2. du produit net issu des rôles généraux de la TFPB émis au profit de la commune multipliée par le rapport entre :

- la différence entre le taux de TFPB de la commune appliqué au titre de l'année et la somme des taux de TFPB communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;
- le taux de TFPB de la commune appliqué au titre de l'année.

Pour les communes sous-compensées, le produit de TFPB versé à la commune sera majoré d'un complément. Ce complément sera égal au produit net issu des rôles généraux de la TFPB émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

- le rapport entre, d'une part, la somme des taux de TFPB communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de TFPB de la commune appliqué au titre de l'année ;
- le coefficient correcteur diminué de 1.

Un abondement de l'État permettra d'équilibrer le dispositif de compensation, prélevé sur les frais de gestion perçus par l'État.

Une évaluation du dispositif est prévue au bout de trois ans, en 2024. Les résultats de cette évaluation seront analysés dans un rapport remis au Parlement.

#### 2.4.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1** : Le fonds et la dotation de compensation sont facilement identifiables pour les collectivités. Les montants à reverser et à prélever sont déterminés à l'initialisation et n'évoluent pas par la suite. Ils sont donc connus à l'avance par les communes surcompensées et sous-compensées, sont spécifiquement tracés dans les

documents comptables et distincts des recettes de fiscalité locale, et leur évolution dans le temps ne prend pas en compte l'évolution ultérieure des bases d'imposition.

Cette solution a déjà été éprouvée lors de la réforme de la taxe professionnelle. Or, malgré ces avantages, le dispositif de péréquation mis en œuvre à la suite de la suppression de la taxe professionnelle est aujourd'hui critiqué du fait du caractère figé des prélèvements et de la déconnexion tendancielle constatée avec l'évolution de l'assiette des impôts économiques des collectivités.

Ainsi, le choix de cette option, qui aurait les mêmes défauts qu'un fonds de compensation, raviverait les critiques du dispositif.

**Option n° 2** : Le dispositif du coefficient correcteur permet, d'une part, de faire varier le montant retenu ou versé en fonction de l'évolution des bases de TFPB et, d'autre part, de faire bénéficier les communes de la totalité de l'effet de leur politique de taux.

S'agissant des communes sous-compensées, ce dispositif garantit une hausse du complément lorsque leurs bases augmentent. S'agissant des communes surcompensées, la contribution diminue en cas de réduction des bases de TFPB. De même, en cas d'évolution à la hausse des bases, la commune surcompensée, même si le coefficient s'applique au produit net, bénéficie en partie de sa dynamique. Elle bénéficie en outre de la totalité de la hausse de produit liée à une hausse de taux de TFPB ou, à l'inverse, subit la totalité de la perte de produit liée à une baisse de taux de TFPB.

#### 2.4.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le dispositif de l'**option n° 1** mis en œuvre lors de la réforme de la taxe professionnelle est aujourd'hui critiqué en raison de sa fixité.

L'**option n° 2** permet de répondre aux critiques de l'**option n° 1**. Elle garantit une compensation qui sera dynamique dans le temps s'agissant des bases tout en assurant que la commune bénéficie de l'entièreté de l'effet d'une variation de son taux.

### 2.5 Compensations versées aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et aux collectivités à statut particulier, aux régions et aux EPF

#### 2.5.1 Liste des options possibles

18 Affectation de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements, à la métropole de Lyon et à la Ville de Paris

La liste des options possibles se limite à compenser ou non la perte de ressources issue de la suppression de la TH pour les EPCI à fiscalité propre, la métropole de Lyon et la Ville de Paris.

La liste des options possibles se limite à compenser ou non la perte de ressources issue de l'affectation aux communes de la TFPB départementale, ou pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, de la TFPB départementale de la métropole, dans le cadre de la suppression de la TH sur les habitations principales.

19 Dotation budgétaire aux régions

La liste des options possibles se limite à compenser ou non la perte de ressources issue de la disparition des frais de gestion de TH.

20 Dotation budgétaire aux EPF

La liste des options possibles se limite à remplacer par une dotation budgétaire la part du produit de la TSE assis sur la TH ou à répartir cette part sur les autres taxes locales (taxes foncières et CFE).

#### 2.5.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

– Affectation de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements, à la métropole de Lyon et à la Ville de Paris

En l'absence de compensation de la perte de ressources issue de la suppression de la TH, pour les EPCI à fiscalité propre, la métropole de Lyon et la Ville de Paris, et issue de l'affectation aux communes de la TFPB départementale, le ratio d'autonomie financière des collectivités territoriales ne serait pas respecté.

– Dotation budgétaire aux régions

En l’absence de compensation, les régions se retrouveraient en situation de perte de ressources.

– Dotation budgétaire aux EPF

En l’absence de compensation, les EPF se retrouveraient en situation de perte de ressources.

### *2.5.3 Raisons ayant présidé au choix de l’option proposée*

– Affectation de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et à la Ville de Paris

L’option retenue (affectation d’une fraction de TVA) permet aux EPCI à fiscalité propre, aux départements, à la métropole de Lyon et à la Ville de Paris de disposer d’une ressource prévisible, équitablement répartie entre les différents ensembles, ne générant pas de situations de gagnants/perdants et bénéficiant d’une dynamique. Par ailleurs, cette affectation de TVA permet le respect du ratio d’autonomie financière des collectivités territoriales.

– Dotation budgétaire aux régions

L’option retenue permet aux régions de conserver leur niveau de recettes.

– Dotation budgétaire aux EPF

L’option retenue permet d’alléger la pression fiscale pesant sur le contribuable local (propriétaires et entreprises) tout en évitant une perte de recettes pour ces établissements.

## 2.6 Adaptations des modalités d’affectation et de calcul des compensations d’exonérations de fiscalité locale

### *2.6.1 Liste des options possibles*

La liste des options possibles se limite à modifier ou non les modalités de calcul de ces compensations afin qu’elles bénéficient aux communes en lieu et place des départements.

*2.6.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options*  
totalement et se retrouveraient donc en situation de perte de ressources.

### *2.6.3 Raisons ayant présidé au choix de l’option proposée*

L’option retenue permet aux communes de bénéficier intégralement du produit des compensations précédemment versées aux départements.

20.1 Mise à la charge des collectivités territoriales du produit supplémentaire de TH issu de la hausse des taux entre 2017 et 2020 et portant sur le dégrèvement prévu à l’article 1414 C du CGI.

#### *20.1.1 Liste des options possibles*

La liste des options possibles se limite à mettre à la charge des collectivités territoriales ou non le produit supplémentaire de TH issu de la hausse des taux entre 2017 et 2020 et portant sur le dégrèvement prévu à l’article 1414 C du CGI.

#### *20.1.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options*

En l’absence de mise à la charge des collectivités territoriales de ce produit supplémentaire, certaines collectivités bénéficieraient d’un effet d’aubaine par rapport aux collectivités n’ayant pas augmenté leur taux de TH depuis 2017.

#### *20.1.3 Raisons ayant présidé au choix de l’option proposée*

L’option retenue permet d’éviter un effet d’aubaine au profit des collectivités ayant augmenté leur taux de TH depuis 2017.

## – **Dispositif juridique**

- Rattachement au domaine de la loi de finances

L’article 34 de la Constitution dispose que l’assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l’article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l’année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l’État qui affectent l’équilibre budgétaire » de l’année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2020 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

- Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

### *3.2.1 Concernant la suppression de la taxe d'habitation afférente aux habitations principales*

En 2020, abrogation du IV de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et de l'article L. 2333-29 du CGCT, modification des articles 1414, 1414 C, 1414 D, 1417, 1639 À *quater* et 1640 du CGI, de l'article 2 de la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes aux situations de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap, de l'article 117 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, des articles 48 et 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, de l'article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, des articles 114, 122 et 124 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, de l'article 158 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et création de trois dispositifs transitoires non codifiés dérogatoires aux articles 1409, 1411, 1530 *bis*, 1609 *quater*, 1609 G, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *octies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater*, 1639 À et 1649, du CGI.

En 2021, modification des articles 1413 *bis*, 1414, 1414 B, 1414 C, 1414 D, 1417, 1605 *bis*, 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 G, 1636 B *octies* et 1641 du CGI et création de trois dispositifs transitoires non codifiés dérogatoires aux articles 1379, 1379-0 *bis*, 1530 *bis*, 1609 *quater*, 1609 *nonies* C, 1609 G et 1636 B *octies* du CGI ainsi qu'aux articles L. 2331-3, L. 3662-1, L. 5212-12, L. 5215-32 et L. 5216-8 du

CGCT. En 2022, modification de l'article 1414 C du CGI.

En 2023, modification des articles 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1408, 1409, 1413, 1414, 1414 B, 1414 D, 1415, 1417, 1494, 1502, 1507, 1518 À *quinquies*, 1518 E, 1522, 1530 *bis*, 1607 *bis*, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 G, 1609 *nonies* C, 1636 B *octies*, 1638, 1638 *quater*, 1638-0 *bis*, 1639 À *quater*, 1640, 1641, 1649, 1650, 1656 *bis*, 1657, 1681 *ter*, 1681 *sexies*, 1686, 1691 *bis*, 1691 *ter*, 1730 et 1754 du CGI, des articles L. 135B, L. 173 et L. 175 du livre des procédures fiscales (LPF), des articles L.2331-3 et L. 5211-28-3 du CGCT, de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, de l'article L. 5334-11 du code des transports, de l'article L. 3414-6 du code de la Défense, abrogation des articles 1411, 1413 *bis* et 1414 C du CGI et de l'article L.102 AE du LPF, création des articles 1418, 1640 H et 1770 *terdecies* du CGI ainsi que d'un dispositif transitoire non codifié dérogatoire aux articles 1638, 1638-0 *bis* et 1638 *quater* du CGI.

### *3.2.2 Concernant le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes*

En 2021 :

Création des articles du CGI relatifs :

- 21 à la neutralisation des exonérations (CGI, art. 1382-0) ;
- 22 à la neutralisation des abattements de base (CGI, art. 1388-0) ;
- 23 à la neutralisation des abattements de valeur locative (CGI, art. 1518 *quater*) ;
- 24 à la descente du taux de TFPB (CGI, art. 1640

G). Création de dispositions transitoires non codifiées

relatives :

- 25 à la perception des rôles supplémentaires de TFPB par les départements ;
- 26 à l'absence d'effet des délibérations de TFPB qui devaient entrer en vigueur en 2021 ;



27 et à l'application des exonérations des constructions nouvelles (CGI, art. 1383) en vigueur jusqu'à leur terme. Abrogation des articles 1385, 1386, 1387, 1391 À, 1586 À, 1586 B et 1636 B *sexies* À du CGI.

Modification des articles 1382, 1382 B, 1382 C, 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383,

1383-0 *bis*, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C, 1383 C *bis*, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 F, 1383 G,

1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I, 1383 J, 1384 À, 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* À,

1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1391 B *ter*, 1391 C, 1517, 1518 À, 1518 À *ter*, 1518 À

*quater*, 1518 À *quinquies*, 1518 À *sexies*, 1586, 1656 et 1656 *quater* du CGI et des articles L. 3332-1, L. 3543-2,

L. 4331-2, L. 4421-2, L. 5214-23, L. 5215-32 et L. 5216-8 du CGCT.

En 2022 : modification des article 1530 *bis*, 1599 *quater* D, 1609 G, 1636 B *octies* du CGI.

- *Concernant la modification des règles de lien entre les taux et du mécanisme de plafonnement*

En 2020 et 2023, modification des articles 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies* et 1636 B *decies* du CGI.

En 2021, modification des articles 1636 B *septies* et 1636 B *decies* du CGI et création d'un dispositif transitoire dérogoire à l'article 1636 B *septies* du CGI.

- *Correction des écarts de compensation sur la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pour les communes*

Dispositif pérenne non codifié.

- *Compensations versées aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et aux collectivités à statut particulier, aux régions et aux EPF*

– Affectation de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et à la Ville

de Paris La mesure proposée crée un nouvel article.

Par ailleurs, elle modifie l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

– Dotation budgétaire aux régions

La mesure proposée modifie l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

– Dotation budgétaire aux EPF

La mesure proposée crée un nouvel article.

### *3.2.6 Adaptations des modalités d'affectation et de calcul des compensations d'exonération de fiscalité locale*

La mesure proposée modifie les textes suivants :

- article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 ;
- article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;
- article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 ;
- article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
- article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;
- article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

La mesure proposée supprime l'article L. 3334-17 du CGCT.

La mise à la charge des collectivités territoriales du produit supplémentaire de TH issu de la hausse des taux entre 2017 et 2019 et portant sur le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du CGI nécessite la création d'une disposition non codifiée.

27.1 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur et en cours d'élaboration.

27.2 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le présent article prévoit un ensemble de dispositions dont l'entrée en vigueur est échelonnée dans le temps entre 2020 et 2023 ainsi que des mesures transitoires. Les principales étapes par ordre chronologique sont les suivantes :

En 2020 :

- le dégrèvement de TH afférente à l'habitation principale est adapté afin d'aboutir à une cotisation de TH nulle pour les 80 % des foyers les moins aisés. Les taux de TH sont par ailleurs gelés jusqu'à la suppression complète de la TH afférente à l'habitation principale en 2023 (gel des taux) et les valeurs locatives des habitations principales utilisées pour le calcul de la cotisation de TH ne sont plus revalorisées en application du coefficient annuel prévu à l'article 1518 *bis* du CGI (gel des bases). Corrélativement, les dispositifs d'intégration fiscale progressive et assimilés sont gelés en matière de TH entre 2020 et 2023 ;
- en conséquence du gel des taux de la TH, les règles de lien sont adaptées, s'agissant de la CFE et de la TFPNB, dès 2020.

En 2021 :

- le dégrèvement de TH afférente à l'habitation principale est transformé en exonération de 100 % pour les 80 % des foyers les moins aisés et une exonération de TH afférente à l'habitation principale pour les 20 % des foyers restants à hauteur de 30 % de leur cotisation est instituée. Le produit de la TH afférente à l'habitation principale est affecté à l'État ;
- la part de TFPB affectée jusqu'alors aux départements et à la métropole de Lyon, pour sa part départementale est affectée aux communes. Le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB est suspendu, uniquement au titre de l'année 2021, pour des raisons techniques de gestion ;
- les effets collatéraux de la suppression de la TH sur les habitations principales et de la redescende de la part départementale de TFPB sont neutralisés pour les TSE, la taxe GEMAPI et la CAP ;
- les autres dispositifs de compensation pour les collectivités territoriales entrent en application pour la première fois :
  - coefficient correcteur pour les communes ;
  - affectation d'une fraction de TVA au profit des départements, des EPCI à fiscalité propre, de la métropole de Lyon et de la Ville de Paris. Pour chaque collectivité territoriale et EPCI, la fraction de TVA correspondra au rapport entre ses anciennes recettes de TH, calculées sur la base des taux appliqués en 2017, ou de TFPB, calculées sur la base des taux appliqués en 2019, et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020. Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu ;
  - dotation budgétaire au profit des régions. Le montant versé en 2021 et les années suivantes à chaque région correspondra au produit perçu en 2020 au titre des frais de gestion de TH ;
  - dotation budgétaire au profit des EPF. Le montant versé en 2021 et les années suivantes à chaque EPF correspondra au produit perçu en 2020 au titre du produit de la TSE réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la TH afférente à l'habitation principale.

En 2022, le taux d'exonération de la cotisation de TH afférente à l'habitation principale des 20 % de foyers qui ne bénéficient pas d'une exonération totale de la TH afférente à l'habitation principale est porté de 30 % à 65 %.

En 2023 :

- la TH, renommée THRS, exclut désormais les habitations principales ;
- la TLV, la THLV et la majoration de TH pour les résidences non affectées à l’habitation principale en zone tendue sont maintenues ;
- afin d’assurer le recouvrement de ces taxes, les obligations déclaratives sont aménagées ;
- des règles de lien spécifiques à la THRS sont instituées ;

– le CGI, le CGCT, le code des transports, le code de la défense, le code de la construction et de l’habitation, le code

de l’action sociales et des familles et le LPF font l’objet de diverses coordinations.

### **Modalités d’application dans les départements et régions d’outre-mer :**

|                   |                                   |
|-------------------|-----------------------------------|
| <u>Guadeloupe</u> | <u>Application de plein droit</u> |
| <u>Guyane</u>     | <u>Application de plein droit</u> |
| <u>Martinique</u> | <u>Application de plein droit</u> |
| <u>Réunion</u>    | <u>Application de plein droit</u> |
| <u>Mayotte</u>    | <u>Application de plein droit</u> |

|  |            |
|--|------------|
| <u>Saint-Barthélemy</u>                            | <u>NON</u> |
| <u>Saint-Martin</u>                                | <u>NON</u> |
| <u>Saint-Pierre-et-Miquelon</u>                    | <u>NON</u> |
| <u>Wallis et Futuna</u>                            | <u>NON</u> |
| <u>Polynésie française</u>                         | <u>NON</u> |
| <u>Nouvelle-Calédonie</u>                          | <u>NON</u> |
| <u>Terres australes et antarctiques françaises</u> | <u>NON</u> |

### **Application éventuelle dans les collectivités d’outre-mer :**

## **28 Impact de la disposition envisagée**

### **28.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

*28.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La mesure proposée constitue un allègement massif de la pression fiscale qui, en tenant compte des exonérations existantes et en intégrant le dégrèvement prévu par l’article 5 de la loi de finances pour 2018, permettra à l’ensemble des foyers d’être dispensés du paiement de la TH afférente à leur habitation principale.

*28.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

#### *28.1.2.1 Impact pour les contribuables*

En intégrant le dégrèvement prévu par l’article 5 de la loi de finances pour 2018, la suppression de la TH afférente à l’habitation principale constitue un allègement de la pression fiscale qui bénéficiera à tous les foyers.

Le gel des taux et, pour les habitations principales, l’absence de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives servant à l’établissement de la TH contribueront à éviter toute hausse de pression fiscale pendant la phase transitoire pour les contribuables qui continuent, pendant cette période, à acquitter une TH afférente à leur habitation principale.

Les modalités de transfert de la part départementale de TFPB aux communes ont vocation à assurer une neutralité fiscale en matière de TFPB pour les contribuables.

#### *28.1.2.2 Impact pour les collectivités territoriales*

Concernant le montant de ressources des collectivités territoriales, la compensation est effectuée à l’euro près.

À moyen terme, la réforme engagée modifie la dynamique des recettes qui reposera avant tout sur la propriété des biens indépendamment des occupants des logements.

En outre, le coefficient correcteur est fixe mais la minoration ou la majoration du produit de TFPB reversé à la commune induite par son application évolue chaque année en fonction de l'évolution des bases. Il permet ainsi de garantir à l'euro près le même niveau de ressources avant et après réforme et d'inclure une dynamique. Il permet également à chaque commune de percevoir l'intégralité de l'évolution du produit liée à une variation du taux de TFPB.

S'agissant des communes sous-compensées, elles sont compensées de la perte à l'euro près en 2021. Cette compensation évolue par la suite de la même manière que leur base d'imposition à la TFPB. En revanche, l'évolution de leurs taux, à la hausse ou à la baisse, est sans incidence sur leur compensation : ainsi même si elles diminuent leurs taux, elles bénéficient du même niveau de compensation égale à leur perte initiale et à l'évolution de leurs bases.

S'agissant des communes surcompensées, pour des raisons de simplicité, celles dont la surcompensation est comprise en 0 et 10 000 € ne sont pas concernées par le dispositif et conservent leur gain. Pour les autres, la surcompensation est neutralisée et elles conservent une dynamique sur les bases, modulée en fonction de leur coefficient correcteur. L'évolution de leurs taux, à la hausse ou à la baisse, est sans incidence sur l'application du coefficient correcteur, les communes surcompensées bénéficiant ainsi de la totalité de la hausse de produit en cas de hausse de leur taux de TFPB.

Par ailleurs, l'abondement de l'État étant conçu comme une variable d'ajustement non plafonnée, il garantit l'équilibre du dispositif.

En 2021, la mesure aura pour effet :

29 pour les communes hors Paris, de substituer à la TH, à hauteur de 15 Md€<sup>18</sup>, la TFPB départementale et l'abondement de l'État en complément du coefficient correcteur à hauteur de 0,4 Md€<sup>19</sup> ;

30 pour les EPCI, de substituer à la TH, à hauteur de 7,2 Md€<sup>20</sup>, une ressource de TVA ;

31 pour les départements et la métropole de Lyon, de substituer à la TFPB, à hauteur de 15 Mds € une ressource de TVA ;

32 pour la Ville de Paris, de substituer à la TH, à hauteur de 0,6 Md€<sup>21</sup>, une ressource de TVA ;

33 pour les régions, de substituer aux frais de gestion TH, à hauteur de 300 M€<sup>22</sup>, une dotation budgétaire ;

34 pour les EPF, de substituer à la TSE/TH, à hauteur de 200 M€<sup>23</sup>, une dotation budgétaire.

Enfin, la mise à la charge des collectivités territoriales du produit supplémentaire de TH issu de la hausse des taux entre 2017 et 2019 et portant sur le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du CGI devrait avoir un coût de l'ordre de 0,1 Md € pour les communes et EPCI.

*[<sup>18</sup>Montant 2020 estimé de la TFPB départementale.]*

*[<sup>19</sup>Différence entre le montant de TFPB départementale à transférer aux communes (15 Md€) et la perte de TH des communes (16 Md€) ainsi que le transfert de TVA à la Ville de Paris (0.6 Md€).]*

*[<sup>20</sup>Montant estimé (bases 2020 sans revalorisation \* taux 2017) de la perte de TH et des allocations compensatrices.] [<sup>21</sup>Montant estimé (bases 2020 sans revalorisation \* taux 2017) de la perte de TH de la Ville de Paris.]*

*[<sup>22</sup>Montant estimé en 2020 des frais de gestion TH versés aux régions.] [<sup>23</sup>Montant estimé en 2020 de la TSE assise sur la TH.]*

#### *4.1.2.3 Impacts pour l'administration*

La suppression de la TH afférente à l'habitation principale et le maintien, d'une part, d'une imposition à la TH des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et, d'autre part, d'une imposition des locaux vacants nécessitent d'aménager les modalités d'établissement de celles-ci.

En effet, les modalités actuelles d'identification des résidences secondaires et des locaux vacants reposent sur des travaux annuels lourds de mise à jour des occupants des habitations principales par les agents des SIP. La

suppression de la TH afférente à l'habitation principale offre l'opportunité d'une modernisation des modalités de gestion de l'imposition des résidences secondaires et des logements vacants.

Le dispositif prévu consiste à associer les propriétaires (particuliers et personnes morales) dans la détermination de la situation d'occupation des biens d'habitation dont ils sont propriétaires. Ainsi, les propriétaires devront, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à quel titre ils l'occupent ou, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Un nouveau service en ligne, « Gérer mes biens immobiliers », leur sera offert afin de leur permettre de maintenir à jour simplement ces données à chaque nouveau changement.

Le nouveau service « Gérer mes biens immobiliers »<sup>24</sup>, accessible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) depuis l'espace sécurisé du propriétaire, offrira à celui-ci :

*[<sup>24</sup>Ce nouvel outil en ligne permettra d'offrir, à terme, d'autres services innovants aux usagers tels que la dématérialisation des déclarations des propriétés bâties (à la suite d'une modification de consistance d'un local ou d'une construction neuve) ou encore la délivrance des relevés de propriétés bâties.]*

– une vision d'ensemble des propriétés bâties sur lesquelles il détient un droit de propriété ainsi que les caractéristiques de chacun de ces locaux (adresse et descriptif du local, nature du local, lots de copropriété...)

;

– la possibilité de mettre à jour, à tout moment, la situation d'occupation de chacun de ses locaux (occupé par lui à titre d'habitation principale, occupé par lui à titre de résidence secondaire, occupé par un tiers, ou vacant) et, en cas d'occupation par un tiers, l'identité précise du ou des occupants.

La DGFIP sera en outre en mesure de contrôler, comme aujourd'hui (notamment dans le cadre du contrôle des plus-values immobilières), sous le contrôle du juge de l'impôt, le lieu d'habitation principale, c'est-à-dire le lieu où le contribuable réside habituellement pendant la majeure partie de l'année sur la base d'éléments concrets constituant un faisceau d'indices.

Dans le cadre de contrôles sur pièces, plusieurs éléments, déjà validés par la jurisprudence, pourront ainsi être pris en considération : une faible consommation d'électricité, des factures d'eau résultant de consommations estimées, des attestations de voisinage peu crédibles, le lieu de scolarisation des enfants, l'assurance du bien, *etc.*

Comme aujourd'hui pour l'établissement de la TH, en l'absence d'information sur l'occupation d'un local par un tiers, il sera considéré comme occupé par son propriétaire (à titre de résidence secondaire pour les locaux qui ne correspondent pas à son adresse déclarée à l'IR).

À partir de ces informations d'occupation des logements d'habitation ainsi que de la connaissance de l'adresse déclarée par chaque contribuable à l'IR (qui correspond, par définition, à l'adresse de l'habitation principale), l'administration fiscale sera en mesure de déterminer avec fiabilité la nature d'occupation de chaque local d'habitation et, en cas de résidence secondaire, le ou les occupants redevables de la taxe.

Enfin, l'adaptation des modalités d'affectation et de calcul des compensations d'exonérations de fiscalité locale devrait être neutre pour le budget de l'État dans la mesure où le montant de 15 M€ qui sera affecté aux communes était précédemment versé aux départements.

#### *34.1.1 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

La réforme proposée n'a pas d'incidence sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

*34.1.2 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### *34.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La mesure proposée n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

#### *34.1.4 Incidences environnementales*

La mesure proposée n'a pas d'incidence environnementale.

#### *34.1.5 Impact sur la jeunesse*

La mesure proposée n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

### 34.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

##### Pour les dispositions de compensation budgétaires

Le coût supporté par les collectivités territoriales à raison de l'adaptation du dégrèvement au bénéfice d'environ 80 % des foyers au titre de la TH 2020 est évalué en ordre de grandeur à 0,1 Md€ à compter de 2020, de sorte que l'État ne prenne pas à sa charge le montant de TH résultant des hausses de taux de 2017 à 2019.

– Affectation de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements, à la métropole de Lyon et à la Ville de Paris

La fraction de TVA affectée aux EPCI à fiscalité propre, aux départements, à la métropole de Lyon et à la Ville de Paris est évaluée à environ 22,8 Md€<sup>25</sup>.

[<sup>25</sup>Total estimé des fractions TVA au point 4.1.2.2]

– Abondement de l'Etat au mécanisme du coefficient correcteur pour les communes

Cet abondement, constitué par une partie des frais de gestion afférents aux taxes additionnelles à la TFPB, est évalué à environ 400 M€

– Dotation budgétaire aux régions

La dotation budgétaire affectée aux régions est évaluée à 300 M€

– Compensations d'exonération

Cette mesure sera neutre pour le budget de l'État dans la mesure où le montant de 15 M€ qui sera affecté aux communes était précédemment versé aux départements.

– Dotation budgétaire aux EPF

La dotation budgétaire au profit des EPF est évaluée à 200 M€

**Au global, le coût de la mesure est le suivant :**

*Montants exprimés en milliards d'euros*

|                                      | 2020        | 2021  | 2022  | 2023  | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|-------------|-------|-------|-------|--|
| État                                 | 0           | - 2,3 | - 5,1 | - 7,8 | - 7,8  |
| collectivités territoriales          | -0,1        | -0,1  | -0,1  | -0,1  | -0,1   |
| Sécurité sociale                     |             |       |       |       |  |
| Autres administrations publiques     |             |       |       |       |  |
| <b>Total pour l'ensemble des APU</b> | <b>-0,1</b> |       |       |       |  |
|                                      | 2020        | 2021  | 2022  | 2023  | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|                                      |             | - 2,4 | - 5,2 | - 7,9 | - 7,9  |

#### 4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Voir 4.2.1.

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les simulations ont été réalisées sur la base des données relatives aux émissions de TH 2018. Ces données tiennent compte des taux votés par les collectivités au titre de la TH 2018. Les valeurs locatives ont été actualisées

du coefficient de revalorisation forfaitaire de 2,2 % en 2019 déterminé en application de l'article 99 de la loi de finances pour 2017.

Une base exhaustive de la composition des foyers redevables de la TH en 2018, dits « foyers TH » a été constituée et un lien a été construit entre ces foyers et les foyers de leurs membres au titre de l'IR. Ce lien a notamment permis de reconstituer et d'exploiter, foyer TH par foyer TH, les données que constituent, en matière de dispositifs d'allègement de TH, le nombre de parts de quotient familial et le RFR.

Ont été conservées les taxations sur les résidences principales dont le foyer TH est composé de cinq cohabitants au plus et en excluant les personnes morales. Les dépendances associées à ces résidences principales ont été négligées eu égard à leur faible nombre et au moindre coût qu'elles représentent dans le coût total de la suppression de la TH.

Le rapprochement avec les données d'IR a permis d'actualiser les RFR et le nombre de part de chacun des foyers IR composant un foyer TH. En priorité ont été retenus les RFR et le nombre de parts déclarés au titre des revenus 2017, puis par défaut les RFR et le nombre de parts déclarés au titre des revenus 2016 et enfin, en cas de non rapprochement, ont été conservés les RFR et les nombres de parts figurant dans le fichier TH.

Sur les 29,4 millions de résidences principales, les données relatives à l'IR sont disponibles pour 28,6 millions de foyers TH, ce qui correspond à un taux de couverture de 97,1 %. En effet, près de 3 % des foyers TH ne disposent d'aucun RFR ni de nombre de parts. Ils ne sont pas identifiés à l'IR. Ces situations correspondent notamment aux cas d'étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

| <u>Résultats</u>                                 | <u>Ensemble des foyers TH</u> |
|--|-------------------------------|
| <u>Nombre total des foyers TH</u>                | <u>29,4 M</u>                 |
| <u>Nombre de résidences principales étudiées</u> | <u>28,6 M</u>                 |
| <u>Taux de couverture des simulations</u>        | <u>97,1 %</u>                 |

Les simulations ont donc été réalisées sur les 28,6 millions de résidences principales pour lesquelles les revenus du foyer TH ont pu être reconstitués.

Faute d'information sur la typologie des 2,9 % de foyers TH sans RFR, l'hypothèse a ensuite été prise que la mesure proposée créerait la même proportion de foyers dégrévés que celle estimée sur les 97,1 % de foyers TH étudiés. En conséquence, le coût de l'allègement de TH estimé sur 97,1 % de la population a été extrapolé à 100 % de la population.

Pour les besoins des simulations ont été reconstituées deux données :

- 1 le RFR du foyer TH, qui correspond à la somme des RFR des foyers IR composant le foyer TH, c'est-à-dire la somme du RFR du ou des redevables TH et ceux des cohabitants ;
- 2 le nombre de parts du foyer TH, qui correspond à la somme du nombre de parts des foyers IR composants le foyer TH.

Les estimations obtenues ont été vieillies pour tenir compte de l'évolution des bases et des revenus. Le coût consolidé pour l'ensemble des administrations publiques de l'exonération des foyers TH qui continuent de payer une cotisation de TH sur leur résidence principale en 2020, y compris ceux restant bénéficiaires du lissage, est ainsi estimé à 0,1 Md € en 2020, 2,4 Mds € en 2021, 5,2 Mds € en 2022 et 7,9 Mds € à compter de 2023.

## **5. Consultations menées**

### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions

administratives...) Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

### 5.2 Consultations facultatives

La réforme a été présentée dans le cadre d'une consultation organisée, en juin et juillet 2019, par les ministères de l'Action et des Comptes publics et de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, avec les associations d'élus suivantes : l'association des maires de France (AMF), l'association

des départements de France (ADF), l'association des régions de France (ARF), France Urbaine, l'association des communautés de France (AdCF), l'association des maires ruraux de France (AMRF), l'association des Villes de France, l'association des petites villes de France (APVF).

Les grandes orientations du dispositif ont également été présentées lors du Comité des finances locales du 23 juillet 2019.

Enfin, MM. Dominique Bur et Alain Richard ont été chargés de rédiger un rapport qui a été remis au Premier ministre le 9 mai 2018 et sur la base duquel une large concertation a été engagée.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

35 Adoption d'un décret précisant les modalités de souscription, notamment les informations nécessaires, de la déclaration des propriétaires de locaux d'habitation prévu par l'article 1418 nouveau du CGI pour l'établissement de la THRS ;

36 Mise à jour des commentaires administratifs publiés au Bulletin officiel des finances publiques – BOFIP-impôts ;

37 Décret d'application pour les mesures de compensation.

- Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mise en œuvre de la réforme nécessitera notamment une évolution des applications informatiques permettant le calcul des impositions locales (taux, bases, assiettes) ainsi que de celles utilisées pour le calcul des avances de fiscalité.

Par ailleurs, la suppression définitive de la TH afférente à l'habitation principale entraînera un aménagement des obligations déclaratives, *via* la mise en œuvre d'une nouvelle application, ainsi que des modalités d'établissement de la taxe par les services des finances publiques (cf. *supra* 4.1.2.3).

En outre, un suivi spécifique sera mis en place par les services des finances publiques et les documents budgétaires adaptés. L'information, pour chaque commune, sera intégrée dans le système de liquidation des avances mensuelles (SLAM), alimenté par l'application de fiscalité directe locale (FDL). Des restitutions de niveau local ou national sont prévues.

- Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation) La mesure est pérenne.

En ce qui concerne le coefficient correcteur, une évaluation du dispositif est prévue trois ans après sa mise en œuvre, soit en 2024. Les résultats seront analysés dans le cadre d'un rapport remis au Parlement.

Enfin, les mesures de compensation feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

## **B. Première lecture**

### **1. Assemblée nationale**

- Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME II, du 10 octobre 2019**

\* \*

#### *Article 5*

### **Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales**



## **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article prévoit la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) pour la résidence principale de tous les contribuables à l'horizon 2023, et la mise en place d'un nouveau schéma de financement pour les collectivités territoriales dès 2021.

En premier lieu, le présent article supprime totalement et définitivement la TH sur les résidences principales :

- en 2020, le dégrèvement, sous conditions de ressources, de TH sur les résidences principales dont bénéficient 80 % des foyers est adapté afin que les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale, même si les collectivités territoriales ont augmenté leur taux d'imposition entre 2017 et 2019 ;
- en 2021 et 2022, pour les 20 % des contribuables qui demeurent assujettis à la TH sur leur résidence principale, le présent article met en place une exonération progressive de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022 ;
- en 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale.

En second lieu, le présent article transfère à l'État, à compter de 2021, le produit de la TH sur les résidences principales. Corrélativement, il met en place à compter de cette même année un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales afin de compenser, pour ces dernières, le coût de la suppression définitive de la TH sur les résidences principales.

Cette réforme comporte plusieurs volets :

- le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Ce transfert permet de compenser en grande partie pour les communes la suppression de la TH sur les résidences principales et de renforcer la spécialisation de la TFPB en supprimant un échelon de collectivité bénéficiaire. Toutes les communes devant être compensées à l'euro près et dès lors que le montant de TFPB départementale redescendu ne couvre pas la totalité du montant de TH supprimé, un abondement d'une part des frais de gestion perçus par l'État est prévu ;
- l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes du fait du transfert de la part départementale de la TFPB. La différence entre la perte du produit de la TH sur les résidences principales et le produit supplémentaire résultant du transfert de la part départementale de TFPB est, pour chaque commune, calculée sur la base de la situation constatée en 2020. Toutefois, les taux de TH pris en compte sont ceux appliqués en 2017 ;
- la mise en œuvre de mesures de compensation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les départements. Il est procédé à l'affectation d'une fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et à la Ville de Paris. Cette fraction de TVA compense, d'une part, la suppression de la TH sur les résidences principales pour les EPCI et la Ville de Paris et, d'autre part, le transfert de la TFPB pour les départements ;
- par le biais d'une dotation budgétaire de l'État, d'une part, la compensation aux régions de la perte des frais de gestion liés à la TH perçus par ces collectivités depuis 2014 et, d'autre part, la compensation aux établissements publics fonciers (EPF) de la perte du produit de la taxe spéciale d'équipement (TSE) réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à TH sur les résidences principales ;
- l'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales en remplaçant la TH par la TFPB comme imposition pivot ;
- l'adaptation des dispositifs de compensation des exonérations de fiscalité locale ;
- la mise à la charge des communes et des EPCI du produit supplémentaire de TH issu de la hausse des taux entre 2017 et 2019 et qu'ils ont exceptionnellement perçu en 2020 par le biais du dégrèvement de TH sur les résidences principales (ce dernier étant transformé en exonération à compter de 2021).

Enfin, le présent article prévoit le gel, à compter de 2020, des taux et des abattements de TH. De la même manière, les valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH sur les résidences principales ne sont pas revalorisées.

## **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi de finances pour 2016 a instauré un dispositif de sortie en sifflet des exonérations de TH, avec le maintien de l'exonération pendant deux années, le paiement du tiers de l'imposition en année  $n + 3$  et des deux tiers en année  $n + 4$ . Il a également instauré une clause de maintien des droits acquis pour les personnes qui auraient perdu le bénéfice d'exonérations de fiscalité locale du fait de mesures fiscales ayant rehaussé leur revenu fiscal de référence à compter de 2014.

La loi de finances pour 2018 a institué un dégrèvement progressif de 2018 à 2020 qui s'applique à la cotisation de TH afférente à l'habitation principale pour 80 % des foyers contribuables (dégrèvement de 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % en 2020). Le coût du dégrèvement est supporté par l'État sur la base des taux appliqués en 2017 par les collectivités territoriales.

### **Principaux amendements adoptés par la commission des finances**

La commission a adopté plusieurs amendements :

- elle procède au dégel des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH sur les résidences principales en 2020, en indexant les valeurs locatives sur l'indice des prix à la consommation, soit 0,9 % en septembre 2019 ;
- elle aligne la fiscalité applicable en zone tendue entre les logements vacants et les résidences secondaires, en créant un taux additionnel à la taxe sur les logements vacants dont le produit est affecté aux communes ;
- enfin, elle précise le contenu et la date de remise du rapport gouvernemental d'évaluation du dispositif de correction des écarts de compensation.

Le dégrèvement de taxe d'habitation (TH) pour 80 % des contribuables constitue un engagement pris par le Président de la République lors de la campagne présidentielle afin de favoriser le pouvoir d'achat des classes moyennes et de mettre fin à des inégalités qui s'étaient cristallisées et amplifiées, en raison du défaut d'actualisation depuis les années 1970 des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation sur lesquelles est assise cette taxe. Cette réforme est mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous la forme d'un dégrèvement graduel qui sera achevé en 2020.

L'annonce de la suppression intégrale de la TH par le Président de la République, au congrès des maires du 23 novembre 2017 <sup>(96)</sup>, constitue un défi politique, financier et technique d'envergure. Elle permet également de prendre en compte la décision du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil constitutionnel s'est réservé la possibilité d'examiner de nouveau la constitutionnalité du dégrèvement voté en loi de finances pour 2018 « *en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale* » <sup>(97)</sup>.

Dans ce cadre, le présent article propose la suppression progressive et intégrale de la TH sur les résidences principales pour l'ensemble des contribuables en 2023 (l'année 2022 étant la dernière année d'acquittement d'une fraction de la TH pour 20 % des contribuables). La suppression de cette imposition directe locale, affectée au financement du bloc communal, impose également une refonte du schéma de financement des collectivités territoriales et la mise en place d'une compensation à l'euro près. Elle rend aussi nécessaires plusieurs mesures complémentaires, notamment concernant l'avenir des taxes additionnelles à la TH ainsi que des règles de lien et de plafonnement des taux.

Le présent commentaire s'attache, dans un premier temps, à décrire les modalités de mise en œuvre de la suppression définitive de la TH pour l'ensemble des contribuables, puis dans un second temps, à dépeindre les mécanismes de compensation financière de la suppression de la TH sur les résidences principales, ainsi que les mesures complémentaires de fiscalité locale rendues nécessaires par cette suppression.

## **LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES**

### **I. L'ÉTAT DU DROIT**

L'état du droit s'agissant de la taxe d'habitation (TH), notamment détaillé dans le rapport établi dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018 <sup>(98)</sup> et dans le rapport sur l'application des mesures fiscales de 2018 <sup>(99)</sup>, ne sera ici que brièvement rappelé.

### **A. LA TAXE D'HABITATION ET LES TAXES ADDITIONNELLES À LA TAXE D'HABITATION**

La TH est l'une des principales impositions locales affectées au bloc communal. C'est d'ailleurs le conseil municipal et le conseil communautaire qui votent chaque année le taux de TH applicable sur son territoire. La TH est due par toute personne qui a, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance d'un local meublé. Elle est calculée sur la valeur locative du local, non révisée depuis les années 1970.

Par ailleurs, plusieurs impositions additionnelles sont adossées à la TH, par application de taux additionnels, en particulier les taxes spéciales d'équipement (TSE) et la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Enfin, les avis d'imposition de TH sont utilisés comme moyen de recouvrement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP). La suppression de la TH sur les résidences principales pose la question de l'avenir de ces impositions annexes.

#### **1. Une imposition assortie de plusieurs exonérations et mécanismes de dégrèvement**

### a. Le champ des redevables

• Due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition par l'occupant d'un immeuble affecté à l'habitation, comme résidence principale ou secondaire, quelle que soit sa qualité (propriétaire ou locataire) <sup>(100)</sup>, la TH est associée à plusieurs régimes d'exonérations et fait l'objet de plusieurs dispositifs d'abattements et de plafonnements.

L'assujettissement à la TH dépend au préalable des locaux concernés, certains bénéficiant d'exonérations, en application de l'article 1408 du code général des impôts (CGI).

#### LES LOCAUX SOUMIS À LA TAXE D'HABITATION

| Locaux soumis à la TH<br>(article 1407 du CGI)   | Locaux exonérés de TH<br>(article 1408 du CGI)  |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– immeubles affectés à l'usage d'habitation, à titre principal ou secondaire</li> <li>– locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises</li> <li>– locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes, ainsi que par des établissements publics</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance</li> <li>– Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et centres de gestion de la fonction publique territoriale</li> <li>– résidence officielle des ambassadeurs et agents diplomatiques de nationalité étrangère, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français</li> <li>– locaux classés meublés de tourisme et chambres d'hôtes, sur décision des communes dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) (facultatif)</li> </ul> |

• Par ailleurs, certains contribuables sont, par principe, exonérés du paiement de la TH. De manière générale, les dispositifs d'exonération de TH sont orientés vers les ménages aux revenus modestes et vers les personnes âgées. Le tableau ci-dessous rappelle les principales exonérations de droit commun ainsi que le nombre de personnes concernées et le montant total des exonérations en 2018.

#### EXONÉRATIONS DE DROIT COMMUN DE TAXE D'HABITATION

| Exonérations de droit commun<br>pour certains contribuables  | Nombre de<br>personnes<br>concernées en<br>2018 | Montant total<br>exonéré en 2018<br><i>(en millions<br/>d'euros)</i> |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) dont les revenus n'excèdent pas 803 euros par mois pour une personne seule et 1 247 euros par mois pour un couple</li> <li>– titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) dont les revenus n'excèdent pas 704,80 euros par mois pour une personne seule et 1 234,50 euros par mois pour un couple<br/><i>(1° du I de l'article 1414 CGI)</i></li> </ul>             | 26 040  | 13,9   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– contribuables âgés de plus de soixante ans et veuves ou veufs, quel que soit leur âge, sous conditions de ressources (I de l'article 1417) et s'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation <i>(Article 1413 bis du CGI)</i> ; exonération applicable également s'ils occupent leur habitation avec leurs enfants majeurs et que ceux-ci sont</li> </ul> | 2 405 699                                       | 1 495,5  |

|   |           |         |
|---|-----------|---------|
| inscrits comme demandeurs d'emploi et disposent de ressources inférieures ou égales aux montants fixés au IV de l'article 1414 du CGI<br><i>(2° du I et IV de l'article 1414 CGI)</i>   |           |         |
| – contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sous conditions de ressources (I de l'article 1417).<br><i>(3° du I de l'article 1414 CGI)</i> | 93 135    | 56,4    |
| – titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), sous conditions de ressources (I de l'article 1417).<br><i>(1 bis du I de l'article 1414 CGI)</i>  | 567 959   | 305,3   |
| <b>Total</b>  | 3 092 833 | 1 871,1 |

Source : direction générale des finances publiques (DGFIP).

En outre, certains contribuables bénéficient de mesures spécifiques introduites en loi de finances pour 2016 <sup>(101)</sup> afin de limiter les effets défavorables de la fiscalisation des majorations de retraites ou de pensions pour charges de famille ainsi que de la suppression de la demi-part dite « vieux parents », mesures toutes deux effectives en 2014 <sup>(102)</sup>. Ainsi, deux dispositifs visant à limiter l'entrée dans l'imposition de certains ménages coexistent :

– la clause dite de « grand-père » ou de maintien des droits acquis qui pérennise les exonérations d'imposition locale et de contribution à l'audiovisuel public (CAP) dont ont bénéficié, en 2014, les personnes concernées par l'article 28 de la première loi de finances rectificative pour 2014 <sup>(103)</sup>. Il s'agit de redevables de plus de soixante ans, ou veufs ou veuves ;

– le mécanisme de sortie « en sifflet » qui permet notamment aux contribuables ayant perdu le bénéfice de l'exonération de TH prévue à l'article 1414 du CGI, et qui ne peuvent pas prétendre à la clause de « grand-père », de conserver, pendant deux ans, le bénéfice de cette exonération – associée au dégrèvement de CAP – et de s'acquitter ensuite progressivement d'une partie croissante de leur TH. À l'issue de la deuxième année, ils bénéficient, pour le calcul de leur TH, d'un abattement des deux tiers de leur valeur locative puis d'un abattement d'un tiers la quatrième année.

#### **b. Les mécanismes d'allègement**

Plusieurs dispositifs minorent la charge incombant aux redevables au titre de la TH. Ceux-ci peuvent ainsi bénéficier d'abattements obligatoires ou facultatifs ainsi que du mécanisme de plafonnement qui allège, voire annule, le montant de la TH.

● Le tableau ci-dessous indique, de manière simplifiée, les principaux abattements existants en matière de TH.

#### **ABATTEMENTS OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS DE LA TAXE D'HABITATION**

| <b>Abattements obligatoires</b>   | <b>Abattements facultatifs décidés par les collectivités locales</b>   |
|---|--|
| – abattement pour charge de famille fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge (à titre exclusif ou principal) et à 15 % pour chacune des suivantes | – abattement général à la base (en % dans le respect d'un plafond de 15 %)<br>– abattement en faveur des personnes aux revenus modestes (en % dans le respect d'un plafond de 15 %)<br>– abattement en faveur des personnes handicapées ou invalides (entre 10 et 20 points de la valeur locative moyenne) |

● Codifié à l'article 1414 A du CGI, le mécanisme du plafonnement, dont les caractéristiques ont été modifiées en 2007 à l'occasion de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat <sup>(104)</sup>, bénéficie, sous conditions de ressources, à certains contribuables dont la cotisation de TH est alors minorée, voire portée à zéro.

Le mécanisme consiste, pour les contribuables qui y sont éligibles, en un dégrèvement d'office de la TH afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation de TH qui excède 3,44 % de leur revenu <sup>(105)</sup>, diminué d'un abattement dont le montant est précisé dans le tableau ci-dessous.

Ce dispositif s'applique aux contribuables qui ne bénéficient pas des exonérations ou dégrèvements de l'article 1414 du CGI et, à la différence de certaines exonérations, ne repose que sur des critères de revenus. Aucune condition d'âge, par exemple, n'est retenue.

Concrètement, le plafonnement prend la forme d'un dégrèvement dont le montant est égal à la cotisation de TH diminuée de la valeur du plafond.

Les contribuables concernés par le dispositif sont ceux dont le RFR n'excède pas les limites prévues au II de l'article 1417 du CGI. Le plafonnement dépend du revenu du contribuable et ne peut excéder les limites figurant dans le tableau suivant.

### **PLAFOND DE REVENUS POUR BÉNÉFICIAIRE DU PLAFONNEMENT DE TAXE D'HABITATION EN 2019 ET EN MÉTROPOLE**

(en euros)

| Nombre de parts                                   | 1      | 1,5    | 2      | 2,5    | 3      | ½ part<br>supplémentaire |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------------------------|
| RFR plafond                                       | 25 839 | 31 876 | 36 628 | 41 380 | 46 132 | + 4 752                  |
| Abattement à imputer sur le RFR                   | 5 604  | 7 226  | 8 848  | 10 470 | 12 092 | + 2 866                  |
| Plafond de cotisation = (RFR-abattement) × 3,44 % | 696    | 848    | 956    | 1 063  | 1 171  | –                        |

e de lecture : pour un RFR de 25 839 euros pour une part, la cotisation est au maximum de 696 euros.

À titre d'exemple, un montant de 25 839 euros de RFR pour une part correspond à 2 392,5 euros de salaire mensuel.

À titre d'illustration, en 2017, 1,2 million de foyers voyaient leur cotisation de TH annulée par le plafonnement et 7,5 millions de foyers bénéficiaient, au titre du plafonnement, d'une minoration du montant de leur cotisation. Ainsi, 30 % des foyers TH étaient-ils concernés par le mécanisme de plafonnement.

## **2. Les principales impositions associées à la taxe d'habitation**

### **a. Les taxes spéciales d'équipement (TSE) et la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**

Les taxes spéciales d'équipement (TSE) et la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sont, le cas échéant, dues par le redevable. Leurs montants sont déterminés notamment par application de taux additionnels à la TH. Les règles relatives aux modalités de calcul et à la répartition de chacune de ces deux taxes additionnelles font l'objet *infra* de développements particuliers dans la partie relative à la réforme du financement des collectivités territoriales du présent commentaire (aux i et ii du a du 2 du B du I de la partie *La réforme du financement des collectivités territoriales*).

● Prévues aux articles 1607 *bis* à 1609 G du CGI, les TSE sont perçues au profit d'établissements publics fonciers (EPF), locaux ou d'État, d'établissements publics particuliers et de l'établissement public Société du Grand Paris. Elles sont dues par les personnes assujetties à la TH dans les communes situées dans le ressort géographique de l'établissement affectataire.

● En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) <sup>(106)</sup> a substitué à la redevance pour service rendu qui préexistait une taxe facultative additionnelle aux impositions locales, instituée sur délibération des communes ou EPCI exerçant la compétence GEMAPI.

La suppression intégrale de la TH en 2023 pose plusieurs questions quant à l'avenir de ces deux taxes additionnelles, en particulier, s'agissant de la répartition de la charge fiscale de ces taxes additionnelles entre les différentes impositions supports constituées de la TH, de la CFE et des taxes foncières. Ce sujet est évoqué dans la seconde partie du présent commentaire dédiée à la réforme du financement des collectivités territoriales.

### **b. La contribution à l'audiovisuel public (CAP)**

Fixé à l'article 1605 du CGI, le régime de la CAP applicable aux particuliers se distingue de celui applicable aux personnes physiques à titre professionnel et aux personnes morales. Pour les particuliers, la CAP est due au titre de la détention, au 1<sup>er</sup> janvier, d'un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer au sein de l'habitation pour laquelle la TH est due.

Le tarif associé à cette contribution évolue chaque année selon les dispositions prévues par la loi de finances, qui peut ainsi remettre en cause son indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac inscrite à l'article 1605 du CGI. Le montant de la CAP s'établit pour les particuliers, pour 2019, à 139 euros en métropole et 89 euros dans les départements et régions d'outre-mer.

Créé par la loi de finances pour 2005 <sup>(107)</sup>, l'article 1605 bis du CGI précise les cas dans lesquels les particuliers qui sont redevables de la CAP bénéficient d'un dégrèvement. Procédant par renvoi aux dispositions relatives aux exonérations et dégrèvements de la TH, le CGI aligne ainsi les allègements de la CAP sur ceux de la TH.

À l'instar des TSE et de la GEMAPI, la CAP est liée à la TH puisque son recouvrement se fait concomitamment à celui de la TH.

## **B. LA TAXE D'HABITATION EST UNE IMPOSITION INJUSTE APPELÉE À DISPARAÎTRE À L'HORIZON 2023**

### **1. Une imposition obsolète à l'origine d'importantes inégalités territoriales entre contribuables**

L'assiette de la TH est définie par l'article 1409 du CGI. Il s'agit de la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, c'est-à-dire la valeur locative cadastrale (c'est-à-dire le niveau de loyer annuel potentiel que la propriété concernée produirait si elle était louée), calculée à partir des conditions du marché locatif au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Cette valeur locative ne fait plus l'objet de révision depuis 1970, mais seulement d'une revalorisation forfaitaire annuelle, votée en loi de finances. Indexée sur l'inflation, prévisionnelle ou constatée, cette revalorisation est inférieure à l'évolution des loyers – situation particulièrement favorable aux logements anciens de centre-ville.

La valeur locative et la TH qui lui est associée ont donc un lien distendu, sinon inexistant, avec le loyer réel, qu'il soit libre ou réglementé, et avec le revenu de l'occupant. Elles varient très fortement selon les régions, pour des raisons qui peuvent tenir au caractère désuet des valeurs cadastrales, comme aux caractéristiques des logements, leur taille par exemple.

Ainsi, la TH est-elle un impôt injuste, qui ne tient pas compte de façon effective et actualisée de la réalité des logements au titre desquels elle est due. La prise en compte des capacités contributives des redevables relève de dispositifs complexes, dont l'ampleur est la preuve que le régime de la TH est en lui-même inéquitable.

### **2. Une suppression progressive pour l'ensemble des ménages à l'horizon 2023**

Mesure annoncée dans le cadre de la campagne électorale de 2017, la suppression de la TH pour 80 % des foyers s'analyse notamment comme une mesure favorable au pouvoir d'achat qui concernera, à horizon 2023, l'ensemble des redevables.

- Instauré par l'article 5 de la loi de finances pour 2018 <sup>(108)</sup>, le dégrèvement intégral de la TH au titre de l'habitation principale vise à exonérer progressivement de 2018 à 2020 du paiement de la TH près de 80 % des foyers. Applicable sous conditions de ressources et déclinée en trois étapes, la mise en place de cette mesure prévoit ainsi un dégrèvement de 30 % en 2018, de 65 % en 2019 et de 100 % en 2020. Ce dégrèvement, dit « Macron », s'ajoute aux différents mécanismes d'exonération et d'abattement existants et a vocation à dispenser, en 2020 environ 80 % des contribuables du paiement de la TH.

- La constitutionnalité d'un dispositif aboutissant à maintenir une imposition ne reposant plus que sur 20 % des foyers, notamment soulevée par certains députés et certains sénateurs dans leur saisine respective du Conseil constitutionnel au titre de la loi de finances pour 2018, a donné lieu à une décision ayant fait l'objet de nombreux commentaires.

Si le Conseil constitutionnel a, en l'espèce, écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques, il a toutefois pris soin « de préciser que cette appréciation ne préjudiciait pas à la

possibilité, qu'à l'avenir, il puisse porter une autre appréciation sur ce point, compte tenu de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale » <sup>(109)</sup>.

Compte tenu de cette incertitude juridique pesant sur l'avenir et, en tout état de cause, dans la perspective d'une réforme globale de la fiscalité locale, le Gouvernement a annoncé, au mois d'avril 2019 <sup>(110)</sup>, la suppression définitive et intégrale de la TH sur les résidences principales d'ici 2023. Cette suppression avait été préalablement annoncée par le Président de la République lors du congrès des maires du 23 novembre 2017.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose de supprimer totalement et définitivement la TH sur les résidences principales. Il comporte également de nombreuses mesures de coordination dont, le caractère purement formel n'appelle, compte tenu de leur absence d'impact sur le droit en vigueur ou à venir, pas de commentaire particulier.

### A. LA SUPPRESSION DÉFINITIVE ET INTÉGRALE DE LA TAXE D'HABITATION AFFÉRENTE À L'HABITATION PRINCIPALE

#### 1. La nécessité de garantir une cotisation nulle de taxe d'habitation en 2020 pour les 80 % des foyers concernés par le dégrèvement de 2018

Le présent article propose, pour 2020, d'adapter le dégrèvement de TH sur les résidences principales dont bénéficient 80 % des foyers afin que les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale, même si les collectivités ont augmenté leur taux d'imposition entre 2017 et 2019.

##### a. La modification des modalités de détermination du montant du dégrèvement pour 2020 et le gel des taux au niveau de 2019

● Le **1.1.2.1.1** du présent article modifie le 2 du I de l'article 1414 C du CGI relatif au dégrèvement dit « Macron », mis en place par l'article 5 de la loi de finances pour 2018. Il prévoit ainsi que le dégrèvement dont bénéficieront, en 2020, les contribuables respectant les conditions de ressources définies au 1 du II bis de l'article 1417 du CGI sera égal « à la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition ainsi que des cotisations de taxes spéciales d'équipement et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations additionnelles à cette taxe d'habitation ».

Ces modifications ont vocation à garantir qu'aucun des contribuables se trouvant dans le champ d'application du dégrèvement ne soit conduit à s'acquitter d'une cotisation de TH non nulle, sous les effets éventuellement combinés d'une hausse des taux votés depuis 2017 par la collectivité territoriale dans laquelle se trouve leur résidence principale ou parce que les taux additionnels associés à la TH (TSE, GEMAPI) ne seraient pas nuls.

● À cet égard, il convient de souligner que la loi de finances pour 2018 a défini les conditions de calcul du dégrèvement appliqué depuis 2018. L'article 1414 C dispose que le dégrèvement est déterminé sur la base des taux et des abattements de 2017. Ces dispositions avaient vocation, selon l'évaluation préalable du présent article, à « responsabiliser les collectivités sur leurs choix [...] les hausses d'impôts résultant des politiques de taux ou d'abattement des collectivités postérieurement à 2017 [étant] mises à la charge des foyers ». Les hausses des taux éventuellement constatées entre 2017 et 2019 n'ont donc pas vocation à être compensées par l'État par le biais du dégrèvement.

Dans ce cadre, le **1.1.2.1.2** du présent article supprime l'année de référence pour le calcul du dégrèvement (pour rappel 2017). Ainsi, en 2020, le montant du dégrèvement sera égal à la somme des cotisations de TH, de TSE et de taxe pour la GEMAPI, calculées à partir des bases 2020 ainsi que des taux de TH et des taux additionnels appliqués en 2020.

Par ailleurs, le **1.6.1** du présent article dispose que, pour les impositions établies au titre de l'année 2020 et de manière dérogatoire, « les taux et les montants d'abattements de TH sont égaux à ceux appliqués en 2019 » et que les valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH sur les résidences principales ne sont pas revalorisées en 2020.

Pour les contribuables, ces deux mesures (modification de la date de référence de calcul du dégrèvement et gel des taux et des valeurs locatives appliqués) permettent, d'une part, un dégrèvement intégral et donc une cotisation nulle pour les 80 % des foyers dégrévés sur leur résidence principale et, d'autre part, d'éviter une hausse de la fiscalité sur les 20 % des foyers encore soumis à la TH sur leur résidence principale. Pour les collectivités territoriales, les conséquences financières de ces deux mesures font l'objet de développements particuliers dans la partie relative à la réforme du financement des collectivités territoriales du présent commentaire.

##### b. La réalisation de plusieurs mesures de coordination et de conséquence

- Tirant notamment les conséquences de la mise en œuvre complète, en 2020, de la dernière étape du dégrèvement instauré par l'article 5 de la loi de finances pour 2018, le **1.1.1** du présent article procède à la revalorisation des seuils de revenus, actuellement fixés à l'article 1414 A du CGI relatif au dispositif de plafonnement du montant de la cotisation de TH.

La suppression de la TH pour 80 % des foyers en 2020 rend, par construction, inutiles les dispositions relatives au plafonnement, sous conditions de ressources, du montant de la cotisation de TH prévu à l'article 1414 A du CGI. Afin de tenir compte de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'article 1414 A du CGI, la loi de finances pour 2018 <sup>(111)</sup> a prévu d'intégrer les plafonds de revenus directement au IV de l'article 1414, mettant ainsi fin au renvoi par ce dernier à l'article 1414 A du CGI. En effet, le IV de l'article 1414, relatif à l'exonération de TH pour les personnes âgées ayant à leur charge un ou plusieurs enfants majeurs, est toujours applicable en 2020 pour certains foyers du fait d'un décalage d'un an dans la prise en compte des ressources des personnes à charge. Il est donc nécessaire de maintenir les plafonds anciennement codifiés à l'article 1414 A pour ce dispositif spécifique.

Ces plafonds sont revalorisés chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le **1.1.1** du présent article procède, par conséquent, à cette revalorisation et augmente l'ensemble des seuils de + 3,6 % (soit la revalorisation 2019 et 2020).

- Il convient de souligner que les plafonds de revenu fiscal de référence (RFR) spécifiques pour les personnes résidant à Mayotte sont maintenus et ont, par ailleurs, vocation à l'être jusqu'en 2023. Pour mémoire, la loi de finances rectificative pour 2016 <sup>(112)</sup> a majoré les plafonds de RFR applicables à Mayotte pour apprécier l'éligibilité des contribuables aux différents mécanismes d'allégement existant en matière de fiscalité locale. Ces dispositions plus favorables pour le territoire avaient vocation à s'appliquer au titre des impositions dues au titre des années 2017 à 2019. Le **1.10** du présent article proroge l'application de ces dispositions en portant leur terme aux impositions dues au titre de 2022.

- Enfin, le rapport sur la mise en œuvre progressive du dégrèvement de TH devant être, conformément au IV de l'article 5 de la loi de finances pour 2018, remis chaque année au Parlement avant le 1<sup>er</sup> octobre, est supprimé par le **1.5.7** du présent article, sa pertinence n'étant, compte tenu de la poursuite de la suppression de la TH, plus avérée.

## **2. La mise en œuvre de la suppression intégrale de la taxe d'habitation à l'horizon 2023**

Le présent article met en place, entre 2021 et 2022, pour les 20 % des contribuables qui demeurent assujettis à la TH, une exonération progressive de la TH sur les résidences principales de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale. Cette suppression intégrale de la TH afférente à l'habitation principale emporte par ailleurs des conséquences importantes pour le financement des collectivités territoriales qui en perçoivent le produit et doivent être compensées. Ces conséquences font l'objet de développements particuliers dans la partie relative à la réforme du financement des collectivités territoriales du présent commentaire.

### ***a. L'exonération progressive de taxe d'habitation pour 100 % des foyers***

- En premier lieu, le présent article met en œuvre, de manière progressive, une exonération de la TH pour l'ensemble des redevables, en reproduisant, pour les 20 % des foyers aujourd'hui non concernés, la démarche retenue pour le dégrèvement instauré, en loi de finances pour 2018, au bénéfice de 80 % des foyers les plus modestes pour la période de 2018 à 2020.

Par ailleurs, le présent article transforme ce dégrèvement de 2018 en une exonération. Comme le souligne l'évaluation préalable du présent article, le maintien (pour les 80 % des foyers) et la généralisation (pour les 20 % des foyers) du dégrèvement risqueraient de nuire « *tant à la rationalité de la mesure qu'à sa lisibilité* » <sup>(113)</sup>. Cela conduirait à maintenir virtuellement une imposition entièrement prise en charge par l'État et, par exemple, à adresser aux contribuables qui ne sont plus redevables de la TH un avis d'imposition indiquant le montant du dégrèvement intégral dont ils bénéficient.

Conformément au **1.2.1.4** du présent article, le dégrèvement codifié à l'article 1414 C du CGI devient ainsi, à compter de 2021, une exonération. Le présent article conserve en outre le principe comme les caractéristiques du mécanisme de lissage mis en place en 2018, pour les contribuables dont le RFR se situe entre 27 432 et 28 448 euros par part (montants figurant à l'article 1417 du CGI dans sa version applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

### **SEUILS DE RFR CONDITIONNANT L'ÉLIGIBILITÉ AUX DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES VISANT À SUPPRIMER PROGRESSIVEMENT LA TH (ARTICLE 1414 C DU CGI) POUR 80 % DES MÉNAGES**



| Type de seuils  | Seuils applicables pour le dégrèvement de 2018  |                     | Seuils applicables pour l'exonération du présent article   |                     |
|---|---|---------------------|--|---------------------|
|   | Personne seule<br>(1 part)  | Couple<br>(2 parts) | Personne seule<br>(1 part)   | Couple<br>(2 parts) |
| Plafond de RFR conditionnant le bénéfice de l'allègement de TH                                      | 27 000 euros  | 43 000 euros        | 27 432 euros   | 43 688 euros        |
| <i>Allègement de TH portant sur la cotisation de TH</i>   | 30 % en 2018<br>65 % en 2019<br>100 % en 2021   |                     | 30 % en 2021<br>65 % en 2022<br>100 % en 2023  |                     |
| Plafond de RFR pour bénéficiaire du mécanisme de lissage  | 28 000 euros  | 45 000 euros        | 28 448 euros   | 45 720 euros        |
| <i>Allègement de TH portant sur la cotisation de TH, après application du dispositif de lissage</i> | Pour calculer le dégrèvement, on applique à la cotisation de TH la formule suivante :<br><br>(plafond du seuil de lissage – RFR) / (plafond du seuil de lissage – plafond du seuil de RFR) * % du dégrèvement |                     | Pour calculer l'exonération, on applique à la cotisation de TH la formule suivante :<br><br>(plafond du seuil de lissage – RFR) / (plafond du seuil de lissage – plafond du seuil de RFR) * % du dégrèvement |                     |

Source : commission des finances.

Le 1.2.2 du présent article complète également l'article 1414 C d'un III qui met en place l'exonération progressive de TH pour les 20 % de foyers exclus du dégrèvement de l'article 5 de la loi de finances pour 2018. Le présent article prévoit que les contribuables concernés bénéficient, le cas échéant, après application du mécanisme de lissage :

- en 2021, d'une exonération de TH de 30 % (au 1.2.2.1) ;
- en 2022, d'une exonération de TH de 65 % (au 1.2.2.2).

#### MISE EN ŒUVRE DE L'EXONÉRATION INTRODUITE PAR LE PRÉSENT ARTICLE EN FONCTION DU NIVEAU DE RFR DES CONTRIBUABLES

| Dispositions applicables en 2020         | Exonération totale (100 %) | Mécanisme de lissage               | Exonération progressive |
|--|----------------------------|------------------------------------|-------------------------|
| Niveau de RFR pour 1 part<br>(en euros)  | RFR ≤ 27 432               | 27 432 < RFR ≤ 28 484              | 28 484 < RFR            |
| Niveau de RFR pour 2 parts<br>(en euros) | RFR ≤ 43 688               | 43 688 < RFR ≤ 45 720              | 45 720 < RFR            |
| Cotisation de TH en 2021                 | <b>0 euro</b>              | Exonération de 30 % <sup>(1)</sup> | Exonération de 30 %     |
| Cotisation de TH en 2022                 |                            | Exonération de 65 % <sup>(1)</sup> | Exonération de 65 %     |
| Cotisation de TH en 2023                 |                            | <b>0 euro</b>                      | <b>0 euro</b>           |

(1) L'exonération porte sur le montant de la cotisation de TH calculé après application du mécanisme de lissage.

Source : commission des finances.

● En second lieu, le **1.8.1** de présent article prévoit d'affecter à l'État le produit de la TH acquitté au titre de leur résidence principale par les contribuables. Cette nationalisation exceptionnelle du produit d'une imposition locale est mise en place pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022. Les **1.8.3** et **1.8.4** du présent article prévoient, en outre, la poursuite du gel des taux de TH pour les années 2021 et 2022. Les conséquences financières de ces gels pour les collectivités territoriales font l'objet de développements particuliers dans la partie dédiée à la réforme du financement des collectivités territoriales du présent commentaire.

#### **b. La réalisation de plusieurs mesures de coordination et de conséquence**

Parmi les différentes dispositions dont l'application est prévue à compter de 2021, plusieurs éléments peuvent être relevés.

● En premier lieu, le **1.2.1.2** du présent article supprime l'ensemble des exonérations catégorielles de TH, celles-ci devenant, par définition, caduques puisque les redevables qui en bénéficiaient seront, depuis 2020, dispensés du paiement de leur cotisation de TH sur leur résidence principale. À titre d'illustration, les exonérations prévues aux articles I et I bis de l'article 1414 du CGI sont abrogées (**1.2.1.2.1** du présent article) et les références qui y sont faites dans d'autres articles du code sont supprimées (par exemple **1.2.1.1**, **1.2.1.4.1.1.1** et **1.2.1.5**). Le mécanisme de « sortie en sifflet » est ainsi supprimé, et par conséquent, l'ensemble des redevables de TH dont les revenus les placent dans la situation des 20 % de foyers demeurant assujettis à la TH en 2020 bénéficieront tous, dans les mêmes conditions, du dégrèvement introduit par le présent article.

Les références aux abattements dont étaient susceptibles de bénéficier, avant 2020, certains contribuables sont également supprimées par le **1.2.1.3**. Une exception est toutefois à mentionner s'agissant du dégrèvement en faveur des personnes âgées ou veuves, de condition modeste, qui cohabitent avec leurs enfants majeurs demandeurs d'emploi également de condition modeste (**1.2.1.2.3**). Le maintien de ce dégrèvement répond à des considérations pratiques liées au décalage temporel qui existe pour la prise en compte des revenus de l'enfant majeur.

● En second lieu, les dégrèvements de CAP dont bénéficient certains contribuables sont maintenus par le **1.2.3.2.3** du présent article. Ce dernier procède, à droit quasi constant (à l'exception notamment du mécanisme de « sortie en sifflet » précité), à une réécriture de l'article 1605 bis pour tenir compte de la suppression des articles relatifs aux dispositifs d'exonération et de dégrèvement de TH auxquels il renvoyait pour préciser les cas de dégrèvements de CAP qui s'appliqueront désormais.

### **3. Les dispositions tirant les conséquences de la suppression intégrale et définitive de la TH en 2023**

Outre de nombreuses mesures rédactionnelles de coordination avec les différents codes auxquelles procède le présent article en supprimant les références à la TH sur les résidences principales dans tous les articles où cela est nécessaire, certains dispositifs fiscaux sont aménagés, notamment s'agissant des cas particuliers de résidents et pensionnaires d'établissements de soin de longue durée ou de maisons de retraite.

#### **a. Les aménagements de certains dispositifs fiscaux particuliers**

Les pensionnaires des établissements d'hébergement de soin de longue durée ou de maisons de retraite sont actuellement susceptibles de bénéficier de dégrèvements ou d'exonérations de TH. La suppression intégrale de la TH en 2023 commande, par conséquent, plusieurs aménagements des dispositions existantes.

● L'article 1414 B du CGI dispose que les personnes dont la condition nécessite un hébergement dans un établissement de soin de longue durée et qui conservent par ailleurs la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale, bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de la TH afférente à cette habitation, sous réserve qu'ils remplissent les conditions posées à l'article 1414 du CGI.

La loi de finances pour 2018 a complété cet article pour préciser que ces contribuables bénéficient, dans les mêmes conditions et dès lors que leur niveau de revenus les y rend éligibles, du dégrèvement de TH sur les résidences principales (dégrèvement dit « Macron »).

● Par ailleurs, l'article 1414 D du CGI, créé par l'article 6 de la loi de finances pour 2018 <sup>(114)</sup>, permet à certains établissements à but non lucratif de demander l'application des différents mécanismes de dégrèvement et d'exonération de TH au titre des dispositifs dont auraient bénéficié leurs résidents s'ils avaient été redevables de la TH au titre du logement qu'ils occupent dans leur établissement.

Les pensionnaires sont redevables de la TH dès lors qu'ils ont la disposition privative de leur logement. Ils peuvent bénéficier d'exonérations ou d'allègements de TH dans les conditions de droit commun. En revanche, lorsqu'ils ne disposent pas de la jouissance privative de leur logement d'hébergement, la TH ne s'applique pas :

l'administration considère alors que c'est le gestionnaire qui a la libre disposition du local d'habitation et qui doit s'acquitter de la TH.

La doctrine fiscale a admis qu'un dégrèvement total ou partiel de TH, au titre des articles 1414 ou 1414 A du CGI, puisse être accordé, au profit du gestionnaire, pour les locaux d'hébergement occupés par ceux de leurs pensionnaires qui bénéficieraient d'un dégrèvement ou d'une exonération s'ils étaient personnellement imposés à la TH. L'article 1414 D du CGI a ainsi consacré cette règle et étendu son application au dégrèvement prévu à l'article 1414 C du CGI (dégrèvement de TH sur les résidences principales).

L'article 6 de la loi de finances pour 2018 a, en outre, prévu que les gestionnaires des établissements sont tenus de restituer le montant du dégrèvement ou de l'exonération à leurs résidents, soit sous la forme d'une réduction opérée sur le montant du tarif journalier mis à leur charge en contrepartie des prestations minimales d'hébergement, soit sous forme d'une restitution intégrale.

Le présent article maintient ces deux dispositifs en 2023, prévoyant, compte tenu de la suppression de la TH sur les résidences principales à cette date, que l'exonération portera désormais sur « *la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour les logements occupés à titre d'habitation principale par leurs résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition* » (aux **1.3.8.1** et **1.3.6** du présent article).

En effet, dans la mesure où la TH sur les résidences principales est supprimée en 2023 ainsi que le dégrèvement associé, les gestionnaires ne bénéficieront plus du dispositif prévu à l'article 1414 D dans la mesure où leurs pensionnaires ne bénéficieront légalement plus d'un dégrèvement de TH sur leur résidence principale (ces dispositions étant supprimées en 2023). Les gestionnaires devront dès lors de nouveau s'acquitter de la nouvelle TH qui s'appliquera aux logements dont les pensionnaires ne disposent pas de la jouissance privative (il ne s'agit pas à proprement parler d'une résidence principale). Pour éviter que les gestionnaires ne refacturent de nouveau une TH à leurs résidents, il est prévu de les exonérer de la nouvelle TH pour les logements occupés à titre d'habitation principale par leurs résidents.

Le **1.3.8.3** du présent article aménage également le régime des obligations déclaratives de l'article 1414 D du CGI puisqu'il appartient désormais au propriétaire d'adresser la demande au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Jusqu'à présent, le dégrèvement était accordé à « *l'établissement sur réclamation présentée dans le délai et dans les formes prévus au livre des procédures fiscales s'agissant des impôts directs locaux* » (article 1414 D du CGI).

#### ***b. La mise en place de nouvelles obligations déclaratives pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires***

Le **1.4** du présent article insère une nouvelle section *IV bis* dans le chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du CGI consacrée aux « *Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants* ».

Il est créé un nouvel article 1418 au CGI qui met en place une nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires de résidences secondaires. Cette obligation, dont les contours seront précisés par décret, porte sur la possession de locaux affectés à l'habitation et devra être effectuée chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet. Les déclarations effectuées par les propriétaires devront préciser si les biens concernés sont occupés par eux-mêmes ou par des tiers et préciser l'identité du ou des occupants des lieux.

Une dispense de déclaration est prévue lorsqu'« *aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration* ». Cette disposition, qui constitue, un allègement des démarches administratives des contribuables est à mettre en regard de l'article 58 du présent projet de loi de finances relatif à la simplification des obligations déclaratives et des modalités d'établissement des impositions en matière d'impôt sur le revenu.

La déclaration devra être effectuée par voie électronique, lorsque la résidence principale des propriétaires est équipée d'un accès à Internet (II du nouvel article 1418 du CGI).

Les obligations déclaratives sont par ailleurs assorties d'un régime de sanctions, dont la méconnaissance est susceptible d'entraîner, en application d'un nouvel article 1770 *terdecies* du CGI, une amende de 150 euros par local.

Enfin, les dispositions générales relatives au recouvrement et au contentieux fiscaux qui figurent à l'article 1754 du CGI s'appliqueront également au régime de sanction précité.

## **B. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE**

La suppression totale et définitive de la TH sur les résidences principales constitue un allègement massif de la fiscalité pour l'ensemble des foyers et une mesure favorable au pouvoir d'achat des contribuables. L'impact du présent article, qui s'inscrit dans la continuité du dégrèvement mis en œuvre par l'article 5 de la loi de finances pour 2018 pour 80 % des foyers est présenté sur la base des éléments transmis par l'évaluation préalable.

En 2023, la TH afférente à l'habitation principale aura totalement disparu : au total, les foyers qui s'acquittaient d'une TH sur leur habitation principale (29,4 millions de résidences principales ont été recensées en 2018) bénéficieront d'un gain moyen de l'ordre de 730 euros sur la base des valeurs locatives revalorisées au titre de 2019. Le coût associé à l'exonération des 20 % des contribuables, proposée par le présent article, est estimé à 2,3 milliards d'euros en 2021, 5,1 milliards d'euros en 2022 et 7,8 milliards d'euros à compter de 2023.

## **LA RÉFORME DU FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **I. L'ÉTAT DU DROIT**

En 2018, les recettes de la fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités territoriales se sont élevées à 147,6 milliards d'euros, en hausse de près de +5,1 % par rapport à 2017. Sur ce total, environ 22,8 milliards d'euros proviennent de la taxe d'habitation (TH) et sont directement affectés au financement du bloc communal. Si la mise en place du dégrèvement pour 80 % des redevables ne pose pas à court terme de difficultés de financement – ce dernier étant intégralement pris en charge par l'État –, la suppression intégrale de la TH sur les résidences principales impose de revoir le schéma de financement des collectivités territoriales et d'adapter en conséquence plusieurs dispositions fiscales.

### **A. LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION POUR 80 % DES CONTRIBUABLES EST INTÉGRALEMENT COMPENSÉE AU BLOC COMMUNAL**

Depuis la réforme de la taxe professionnelle (TP) intervenue en 2010, et le transfert de la part départementale de la TH vers le bloc communal, la TH constitue la première recette de ce dernier. Afin de ne pas porter atteinte à leur autonomie financière, la suppression progressive de la TH afférente à la résidence principale sous la forme d'un dégrèvement de l'État permet une compensation intégrale des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ainsi, dans la situation actuelle, les collectivités territoriales ne subissent aucune conséquence financière et continuent de percevoir l'intégralité de leurs ressources de TH.

#### **1. La taxe d'habitation représente plus d'un tiers des impôts locaux du bloc communal**

L'article 1379 du code général des impôts (CGI) dispose que les communes perçoivent la TH, ainsi que la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la cotisation foncière des entreprises (CFE) et une fraction égale à 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). De même, l'article 1379-0 *bis* du même code précise que leurs EPCI à fiscalité propre peuvent percevoir une partie de la TH en fixant un taux intercommunal en plus du taux communal. Il revient ainsi à la commune et à l'EPCI à fiscalité propre de fixer chaque année le taux et les abattements de TH applicables sur leur territoire.

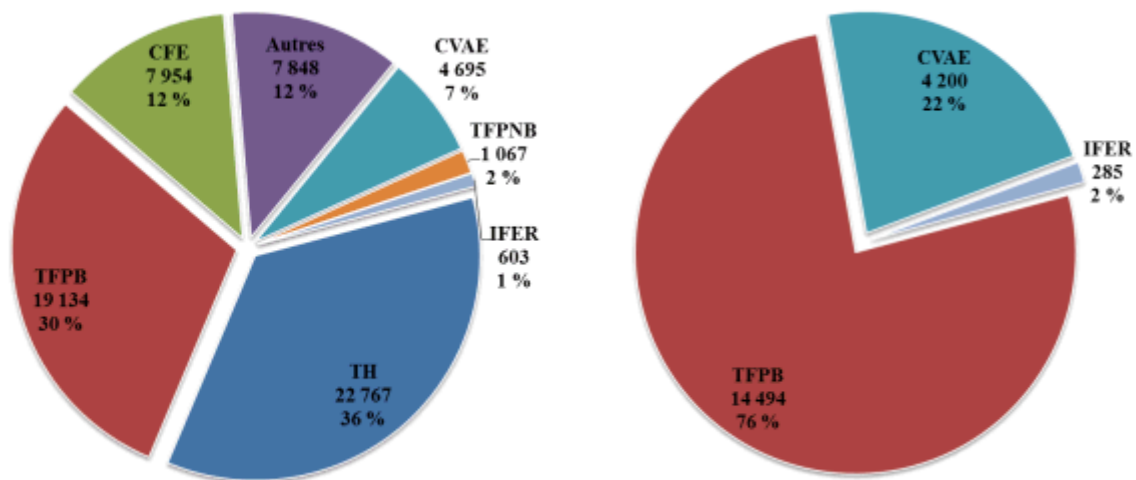
La TH représente plus du tiers des recettes des impôts locaux du bloc communal : en 2018, le montant de TH affecté au bloc communal s'élevait à 22 767 millions d'euros, soit près de 36 % des impôts locaux affectés au bloc communal. Il s'agit de la principale imposition dite « ménage » affectée au bloc communal, avec les taxes foncières qui s'élèvent en 2018 pour le bloc communal à 19 134 millions d'euros pour la TFPB et 1 067 millions d'euros pour la TFPNB.

### **RÉPARTITION DES IMPÔTS LOCAUX POUR LE BLOC COMMUNAL ET LES DÉPARTEMENTS EN 2018**

*(en millions d'euros)*

**Bloc communal**

**Départements**



Source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales en 2019, état des lieux, juillet 2019.

En 2018, l'accroissement du produit de la TH pour le bloc communal est principalement dû à l'augmentation des bases nettes (effet base de + 1,8 % en 2018 après + 1,3 % en 2017) plutôt qu'à une augmentation des taux (effet taux de + 0,3 % en 2018 après + 0,4 % en 2017). Pour rappel, l'effet base est la variation de produit générée par l'évolution des bases d'imposition ; l'effet taux est la variation de produit générée par l'évolution du taux. Ainsi, le produit de la TH a augmenté en 2018 de + 2,2 % par rapport à 2017 et de + 10,4 % par rapport à 2014.

La dynamique de la TH dépend ainsi principalement de l'effet base : or, les valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation sont obsolètes, car elles n'ont jamais été révisées depuis 1970. Il en résulte des inégalités importantes entre les territoires : le dynamisme de l'assiette dépend essentiellement des constructions neuves ou des rénovations extérieures, ce qui avantage les collectivités qui possèdent un parc immobilier récent ou rénové. Les finances des collectivités deviennent en outre sensibles à la conjoncture, puisqu'elles dépendent du rythme de la construction neuve, qui s'est révélé irrégulier ces dernières années.

### RÉPARTITION DE LA TAXE D'HABITATION ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en millions d'euros)

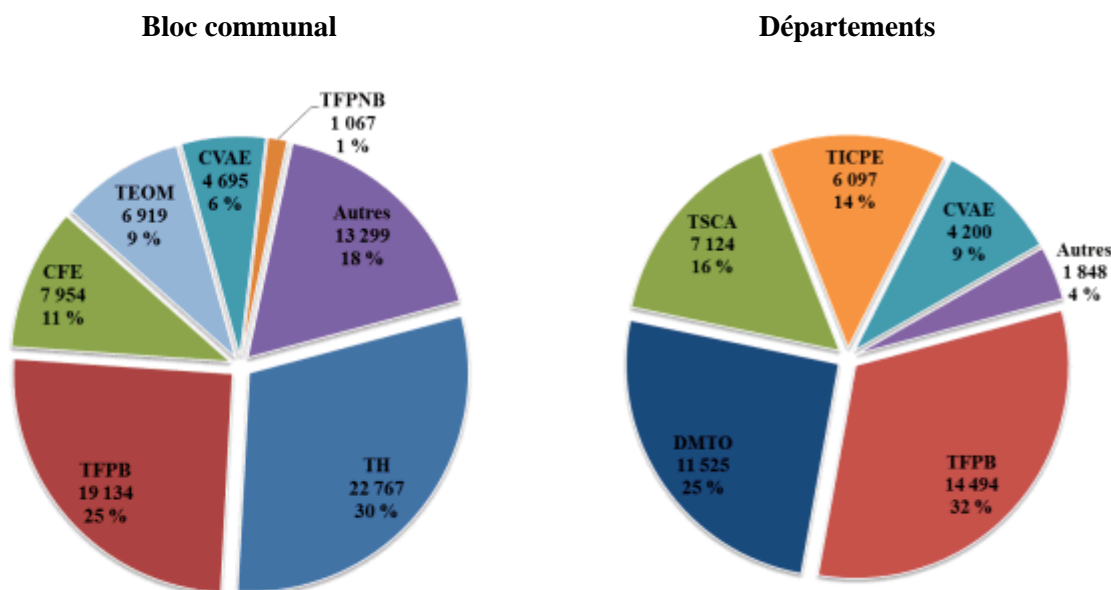
| Taxe d'habitation          | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   | 2018   |
|----------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Ensemble des collectivités | 20 615 | 21 778 | 21 862 | 22 282 | 22 767 |
| dont part EPCI             | 6 589  | 6 961  | 6 648  | 6 961  | 7 137  |
| dont part commune          | 13 922 | 14 714 | 15 113 | 15 222 | 15 540 |

Source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales en 2019, état des lieux, juillet 2019.

À l'inverse, l'article 1586 du CGI dispose que les départements ne perçoivent pas de TH, mais perçoivent la TFPB, plusieurs composantes de l'IFER ainsi qu'une fraction égale à 23,5 % de la CVAE. La TFPB est ainsi la seule imposition directe locale sur laquelle le département détient directement un pouvoir de taux : elle représente plus des trois quarts des recettes d'impôts locaux du bloc. Il convient toutefois d'ajouter à ce constat l'existence d'autres ressources fiscales comme les droits de mutation de propriété à titre onéreux (DMTO) qui sont considérés comme un droit d'enregistrement et non un impôt local, pour un montant total de 11 525 millions d'euros en 2018. En prenant en compte l'ensemble des ressources fiscales du département, la TFPB et les DMTO représentent respectivement 32 % et 25 % des ressources fiscales perçues par le bloc départemental en 2018.

## RÉPARTITION DES RESSOURCES FISCALES POUR LE BLOC COMMUNAL ET LES DÉPARTEMENTS EN 2018

(en millions d'euros)



TSCA : taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales en 2019, état des lieux, juillet 2019.

En 2018, l'accroissement du produit de la TFPB pour le bloc communal est principalement dû à l'augmentation des bases nettes (effet base de + 2,2 % en 2018 après + 1,7 % en 2017) plutôt qu'à une augmentation des taux (effet taux de + 0,9 % en 2018 après + 0,7 % en 2017). Ainsi, le produit de la TFPB pour le bloc communal a augmenté en 2018 de + 3,1 % par rapport à 2017 et de + 9,3 % par rapport à 2014. La TFPB des départements a enregistré une progression légèrement inférieure en 2018 de + 2,3 % par rapport à 2017, mais de + 12,2 % par rapport à 2014. Cette croissance pour le bloc départemental est uniquement le résultat en 2018 d'un effet base, car l'effet taux est nul pour cette année.

### RÉPARTITION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en millions d'euros)

| TFPB                            | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   | 2018   |
|---------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Ensemble des collectivités      | 29 312 | 30 429 | 31 940 | 32 723 | 33 628 |
| <i>dont part EPCI</i>           | 1 025  | 1 138  | 1 272  | 1 363  | 1 512  |
| <i>dont part commune</i>        | 15 684 | 16 263 | 16 734 | 17 092 | 17 527 |
| <i>dont part départementale</i> | 12 492 | 12 922 | 13 829 | 14 165 | 14 494 |

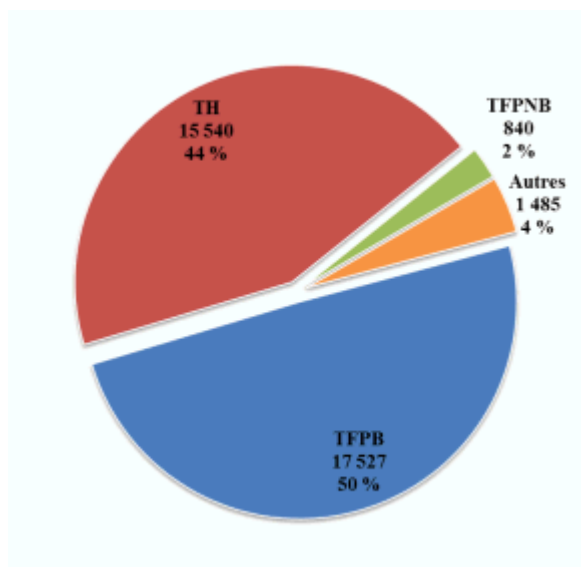
Source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales en 2019, état des lieux, juillet 2019.

Au sein du bloc communal, le montant de la TH affecté aux communes s'élève à 15 540 millions d'euros en 2018 alors que celui affecté aux groupements et syndicats intercommunaux à 7 227 millions d'euros. Ils représentent respectivement près de 44 % et 25 % du montant des impôts locaux affectés aux communes et aux groupements et syndicats intercommunaux.

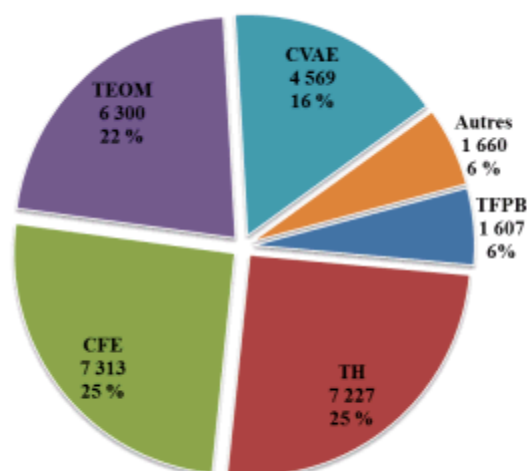
## RÉPARTITION DES IMPÔTS LOCAUX POUR LE BLOC COMMUNAL EN 2018

(en millions d'euros)

### Communes



### Groupements à fiscalité propre et syndicats



Source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales en 2019, état des lieux, juillet 2019.

Aussi, dans l'hypothèse d'une substitution de la TH communale par de la TFPB départementale, près de 95 % des recettes d'impôts locaux des communes proviendraient uniquement de la TFPB. Toutefois, le montant total de TH communale (15 540 millions d'euros) est légèrement supérieur à celui de la TFPB départementale (14 494 millions d'euros) : la compensation de la suppression du premier par l'affectation du second ne serait complète qu'à la condition d'un abondement complémentaire d'environ un milliard d'euros (calcul réalisé sur la base des montants 2018 sans tenir compte de la part des résidences secondaires dans le produit de la TH).

## 2. La compensation du dégrèvement de taxe d'habitation due au titre de la résidence principale est intégralement assurée par l'État

Afin de ne pas porter atteinte aux ressources fiscales des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre, la suppression de la TH afférente à la résidence principale pour 80 % des contribuables a pris la forme d'un dégrèvement de l'État permettant une compensation intégrale de la mesure – au contraire des exonérations de fiscalité locale qui font souvent l'objet de minoration. Ainsi, les collectivités territoriales ne subissent aucune conséquence financière et continuent de percevoir l'intégralité de leurs ressources de TH.

Pour rappel, les recettes totales de TH pour les collectivités se sont élevées en 2018 à 22,8 milliards d'euros. Ce total comprend des compensations d'exonérations, à hauteur de 1,7 milliard d'euros, versées par l'État aux collectivités. Il comprend également des dégrèvements, pour près de 6,7 milliards d'euros, en nette hausse par rapport à 2017 du fait de l'entrée en vigueur progressive (30 %) du dégrèvement permettant à 80 % des redevables d'être dispensés partiellement du paiement de la TH au titre de leur résidence principale. Ce montant correspond à la part du produit de TH pour laquelle l'État se substitue au contribuable local. Au total, la part totale prise en charge par l'État dans les recettes de TH était donc de l'ordre de 24 % en 2017 (avant l'entrée en vigueur de la suppression partielle de la TH afférente à la résidence principale).

### MONTANT DES DÉGRÈVEMENTS ET DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE LA TAXE D'HABITATION

(en millions d'euros)

| Taxe d'habitation | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|-------------------|------|------|------|------|
|                   |      |      |      |      |

|  |        |        |        |        |
|--|--------|--------|--------|--------|
| Produit de taxe d'habitation                                 | 21 778 | 21 862 | 22 282 | 22 767 |
| Dégrèvements   | 3 780  | 3 938  | 3 652  | 6 708  |
| <i>dont dégrèvement de TH sur les résidences principales</i> | –      | –      | –      | 2 927  |
| Allocations compensatrices                                   | 1 454  | 1 174  | 1 650  | 1 733  |

Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, Les allègements de fiscalité directe locale et leurs compensations, collection « Cap sur... », n° 2, avril 2018.

**a. Les exonérations de taxe d'habitation font l'objet d'une allocation compensatrice aux collectivités territoriales**

Les allocations compensatrices sont des allocations annuelles prenant la forme d'un prélèvement sur recettes (PSR), intitulé *Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale*, qui est versé par l'État aux collectivités territoriales pour compenser les pertes de recettes fiscales résultant des exonérations et allègements de bases ou de taux décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation est défini par la loi selon des modalités propres à chaque dispositif : aucune exigence constitutionnelle n'impose une compensation intégrale ou partielle de ces exonérations.

Les compensations d'exonérations varient d'une année à l'autre en fonction des évolutions de la base imposable. En effet, le calcul de la compensation – dont les modalités sont fixées au cas par cas dans la loi – prend en compte l'évolution des bases fiscales en excluant toutefois la dynamique de taux, dont l'évolution demeure à la main de la collectivité territoriale. Le plus souvent, la compensation est versée en année  $n + 1$ , en prenant en compte les bases de l'année précédente, et en appliquant le taux d'imposition d'une année de référence fixée par la loi (par exemple 1991 pour la compensation de l'exonération de TH pour les personnes de condition modeste). En 2019, les allocations compensatrices d'exonérations de personnes de condition modeste liées à la TH représentaient 1 762 millions d'euros, soit 81 % du total des allocations compensatrices versées aux collectivités territoriales.

**RÉPARTITION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES  
DE TAXE D'HABITATION**

*(en millions d'euros)*

| <b>Taxe d'habitation</b>                              | <b>2014</b> | <b>2015</b> | <b>2016</b> | <b>2017</b> | <b>2018</b> | <b>2019 <sup>(1)</sup></b> |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------------------|
| <b>Exonération des personnes de condition modeste</b> | 1 273       | 1 451       | 1 170       | 1 646       | 1 729       | 1 762                      |
| <b>Suppression de la THLV <sup>(2)</sup></b>          | 3,4         | 3,4         | 3,4         | 3,4         | 3,4         | 3,4                        |
| <b>Total des allocations compensatrices</b>           | 1 276       | 1 454       | 1 174       | 1 650       | 1 733       | 1 765                      |

(1) Prévision du projet de loi de finances pour 2019.

(2) Lors de la réforme de la taxe sur les logements vacants (TLV) en 2012, il a été décidé que les collectivités territoriales qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et qui ont par la suite été intégrées en zone tendue perçoivent désormais une compensation spécifique sous forme d'allocation compensatrice.

Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, Les allègements de fiscalité directe locale et leurs compensations, collection « Cap sur... », n° 2, avril 2018.

La principale allocation compensatrice de TH versée par l'État vise à compenser l'ensemble des exonérations des personnes de condition modeste (définies au I de l'article 1414 du CGI). L'allocation compense également l'exonération de TH des personnes bénéficiant du mécanisme de sortie « en sifflet » (défini au I bis de l'article 1414 du même code), qui permet aux contribuables ayant perdu le bénéfice de l'une des exonérations précédentes de le conserver totalement pendant deux ans puis partiellement pendant deux années supplémentaires. Enfin, elle compense également l'exonération exceptionnelle qui vise à faire bénéficier les contribuables qui ont



perdu le bénéfice de leur exonération de TH et sont entrés dans le dispositif de « sortie en sifflet » d'un maintien de leur exonération jusqu'à l'application du nouveau dégrèvement au taux de 100 % en 2020 <sup>(115)</sup>.

Les modalités de calcul de l'allocation compensatrice sont déterminées par l'article 21 de la loi de finances pour 1992 <sup>(116)</sup> qui dispose qu'il « est instauré un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées [...] aux I et I bis de l'article 1414 du code général des impôts pour les collectivités locales ». Il est ensuite précisé que la « compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente [...] multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991 ». Toutefois, afin de prendre en compte le transfert de la part départementale de la TH au bloc communal intervenu en 2010, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 <sup>(117)</sup> précise que « les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de taxe d'habitation à verser à compter de 2011 [...] sont majorés des taux départementaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements ».

Ainsi, dans la mesure où le taux retenu pour le calcul de l'allocation compensatrice ne prend pas en compte les variations de taux décidées par les exécutifs communaux après 1991, la compensation versée est nécessairement inférieure au manque à gagner réel des collectivités territoriales. Le montant de la compensation représentait ainsi 64 % du montant exonéré en 2018.

### TAUX DE COMPENSATION DES EXONÉRATIONS PAR LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE D'HABITATION

(en millions d'euros)

| Taxe d'habitation   | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  | 2018  |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| Montant exonéré calculé sur bases nettes  | 2 076 | 1 691 | 2 396 | 2 535 | 2 702 |
| Allocation compensatrice pour l'exonération des personnes de condition modeste versée aux collectivités territoriales | 1 273 | 1 451 | 1 170 | 1 646 | 1 729 |
| Taux de compensation des montants exonérés calculés sur bases nettes  | 61 %  | 86 %  | 49 %  | 65 %  | 64 %  |

Note : la base nette est déterminée à partir de la valeur locative brute et après déduction des abattements appliqués en matière de TH. Ceux-ci peuvent être obligatoires ou facultatifs pour les collectivités territoriales.

Source : commission des finances.

#### b. Les dégrèvements de taxe d'habitation sont intégralement compensés aux collectivités territoriales

Les dégrèvements sont des prises en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités territoriales sur les crédits budgétaires du programme *Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux*. Ils résultent d'une disposition législative qui diminue totalement ou partiellement le montant de l'impôt dû par le contribuable. En principe, l'État se substitue au contribuable et le montant versé reflète le pouvoir de taux et les bases de la collectivité territoriale. Dans la pratique, certains dégrèvements sont calculés à taux et à abattements figés afin d'éviter de faire supporter à l'État d'éventuelles hausses de taux décidées par les exécutifs locaux. Dans ce cas, le contribuable doit généralement supporter la différence entre l'augmentation du taux ou la baisse des abattements de la collectivité territoriale et le dégrèvement figé dont il bénéficie.

### RÉPARTITION DES DÉGRÈVEMENTS DE TAXE D'HABITATION

(en millions d'euros)

| Taxe d'habitation                  | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  | 2018  |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Plafonnement en fonction du revenu | 2 906 | 3 152 | 2 996 | 3 002 | 3 062 |
| Suppression progressive de la TH   | –     | –     | –     | –     | 2 927 |

|   |              |              |              |              |              |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Gestionnaires de foyers                       | 47           | 53           | 60           | 67           | 71           |
| Personnes de condition modeste relogées       | 34           | 36           | 38           | 38           | 38           |
| Taxe d'habitation sur les logements vacants   | 29           | 27           | 27           | 26           | 25           |
| Cotisations inférieures à 12 euros            | 2,4          | 2,4          | 2,2          | 2,2          | 2            |
| Autres dégrèvements (contentieux et gracieux) | 469          | 510          | 815          | 517          | 583          |
| <b>Total des dégrèvements</b>                 | <b>3 487</b> | <b>3 780</b> | <b>3 938</b> | <b>3 652</b> | <b>6 708</b> |

Source : *Observatoire des finances et de la gestion publique locales*, Les allègements de fiscalité directe locale et leurs compensations, collection « Cap sur... », n° 2, avril 2018.

Le montant des dégrèvements pour la TH s'élève à 6 708 millions d'euros en 2018, en nette hausse du fait de l'entrée en vigueur progressive de la suppression de la TH pour 80 % des contribuables sous un plafond de ressources (2 927 millions d'euros en 2018). Ainsi, les principaux dégrèvements applicables à la TH sont :

- le plafonnement de la TH en fonction du revenu (article 1414 A du CGI) : les contribuables autres que ceux exonérés ou dégrévés totalement (article 1414 du CGI) bénéficient d'un plafonnement de leur cotisation de TH pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu fiscal de référence diminué d'un abattement dont le montant varie selon le nombre de parts de quotient familial ;

- le dégrèvement d'office de TH en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées et le dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste relogées dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

- le dégrèvement lié à la réforme de la taxe sur les logements vacants, celui relatif aux cotisations inférieures à 12 euros et celui relatif aux remboursements prononcés à la suite de démarches contentieuses et gracieuses ;

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nouveau dégrèvement permettant à 80 % des foyers d'être dispensés progressivement du paiement de la TH au titre de leur résidence principale (article 1414 C du CGI) : ce dégrèvement est mis en œuvre de manière progressive (30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % en 2020).

En effet, afin de maintenir les ressources fiscales du bloc communal, l'État prend en charge intégralement le coût de la suppression progressive de la TH due au titre de la résidence principale pour 80 % des foyers fiscaux par le biais d'un dégrèvement. Ce dégrèvement est évalué à 2 927 millions d'euros en 2018, 6 534 millions d'euros en 2019 et 13 612 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2020, reflétant ainsi l'entrée en vigueur progressive de la mesure.

Le montant du dégrèvement de la TH est calculé sur la base des taux et des abattements en vigueur en 2017. Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour 2017 et les abattements de l'année lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour 2017. Le taux global de TH comprend, le cas échéant, les taux additionnels des taxes spéciales d'équipement (TSE) et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Par ailleurs, ce taux de référence de 2017 est majoré des augmentations ultérieures pour la part qui résulte des procédures de lissage, d'harmonisation et de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement.

De surcroît, les communes et les EPCI demeurent libres de fixer leurs taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattement futures dans les limites déterminées par la loi. Toute augmentation du taux de TH ou des taux additionnels et toute baisse des abattements décidés par les collectivités territoriales sont néanmoins supportées par le contribuable. Ainsi, dans tous les cas, les collectivités territoriales ne subissent aucune conséquence financière et continuent de percevoir l'intégralité de leurs ressources de TH.

Toutefois, la suppression de la TH pour l'ensemble des contribuables ne pourra prendre la forme d'un dégrèvement : la généralisation du dégrèvement conduirait à maintenir une imposition, tout en la dégrèvant entièrement, ce qui nuirait tant à la rationalité de la mesure qu'à sa lisibilité pour les contribuables qui continueraient

à recevoir un avis d'imposition précisant le montant du dégrèvement intégral de TH sur leur habitation principale. En outre, et sauf à remettre à la charge des contribuables une fraction d'imposition, les communes seraient privées du pouvoir de taux sur un impôt représentant une fraction importante de leurs ressources et la TFPB resterait partagée entre plusieurs niveaux de collectivités, ce qui ne permettrait pas de spécialiser davantage les impôts locaux par échelon de collectivité. Enfin, la généralisation du dégrèvement de TH impliquerait le maintien de charges administratives importantes pour une imposition sans contribuables.

## **B. LA SUPPRESSION DÉFINITIVE DE LA TAXE D'HABITATION IMPOSE UNE REFORTE DU SCHÉMA DE FINANCEMENT ET UNE ADAPTATION DE CERTAINES RÈGLES FISCALES**

Si le choix de recourir à un dégrèvement permet jusqu'en 2020 de compenser intégralement aux communes et à leurs établissements la suppression progressive de la TH pour 80 % des contribuables sous un plafond de ressources, la suppression définitive et intégrale de la TH sur les résidences principales conduit nécessairement à s'interroger sur la pérennité de ce dégrèvement ainsi que sur la mise en place d'un nouveau schéma de compensation et de financement pour les collectivités territoriales concernées. De surcroît, la suppression de cette imposition centrale dans la fiscalité locale conduit nécessairement à s'interroger sur l'avenir de plusieurs dispositifs fiscaux, tels que les taxes additionnelles à la TH, les frais de gestion, les règles de lien et de plafonnement des taux dont la TH est actuellement le taux pivot, ou encore la fiscalité applicable aux logements sous-occupés (résidences secondaires et logements vacants).

### **1. La suppression définitive de la taxe d'habitation doit faire l'objet d'une compensation intégrale pour les collectivités territoriales**

La perspective d'une suppression intégrale de la TH sur les résidences principales pose, en premier lieu, la question des ressources de remplacement qui permettront d'assurer le financement des collectivités du bloc communal dans la mesure où la TH représente plus d'un tiers de leurs ressources fiscales. La suppression de la TH sur les résidences principales emporte donc l'obligation de la remplacer par :

– une ressource d'un montant équivalent, afin de garantir à chaque collectivité une compensation intégrale à la suppression de la TH sur les résidences principales ;

– une ressource qui devra être en grande partie de nature fiscale afin de proposer aux collectivités et intercommunalités touchées une recette dynamique et de respecter les ratios d'autonomie financière définis dans la loi organique de 2004.

En effet, la suppression intégrale et définitive de la TH afférente à l'habitation principale induit la perte définitive d'un produit fiscal important pour les communes et les EPCI à fiscalité propre qui, si celle-ci n'était pas compensée, pourrait porter atteinte au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales. Ce principe, instauré par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République à l'article 72-2 de la Constitution, dispose que « *les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement* » et que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ». Il est enfin précisé que les collectivités territoriales « *peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures* » <sup>(118)</sup>.

L'article 3 de la loi organique du 29 juillet 2004 <sup>(119)</sup>, codifié à l'article LO 1114-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précise que les ressources propres « *sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs* ». Il s'agit ainsi d'une définition large des ressources propres incluant les fractions de produit d'impôt national transférées aux collectivités territoriales ainsi que les dégrèvements de l'État au profit des collectivités territoriales. En revanche, une dotation budgétaire versée par l'État ne constitue pas une ressource propre, à l'inverse de l'attribution d'une part de fiscalité nationale.

L'article 4 de la loi organique précitée précise également les ratios planchers qui constituent, pour chaque catégorie de collectivités, la part minimale de leurs ressources propres. L'article LO 1114-3 du CGCT précise que « *pour chaque catégorie, la part des ressources propres ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003* », soit 60,8 % pour le bloc communal et 58,6 % pour le bloc départemental. En 2017, le ratio d'autonomie financière du bloc communal est de 71,4 %, tandis que celui du bloc départemental est de 73,9 % <sup>(120)</sup>.

### **RATIOS D'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

(en pourcentage)

| Années | Bloc communal | Départements | Régions |
|--------|---------------|--------------|---------|
| 2003   | 60,8 %        | 58,6 %       | 41,7 %  |
| 2016   | 70,0 %        | 72,9 %       | 64,3 %  |
| 2017   | 71,4 %        | 73,9 %       | 64,7 %  |

Source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales en 2019, état des lieux, juillet 2019.

### RATIOS D'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2017

(en milliards d'euros et en pourcentage)

| Année 2017         | Bloc communal | Départements | Régions |
|--------------------|---------------|--------------|---------|
| Ressources propres | 91,8          | 50,8         | 20,6    |
| Autres ressources  | 36,8          | 17,9         | 11,2    |
| Ressources totales | 128,6         | 68,7         | 31,8    |
| Ratios constatés   | 71,4 %        | 73,9 %       | 64,7 %  |

Source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales en 2019, état des lieux, juillet 2019.

Si la TH affectée au bloc communal (22,3 milliards d'euros en 2017) était remplacée par une dotation budgétaire, le ratio d'autonomie du bloc communal passerait de 71,4 % à 54,0 %, soit un niveau inférieur au niveau plancher constaté au titre de l'année 2003 (pour rappel 60,8 %). La mesure ne serait conforme ni à la loi organique ni à la Constitution : la compensation de la suppression de la TH doit donner lieu à l'affectation d'une ressource fiscale. Un constat similaire peut être effectué au niveau départemental : si la TFPB affectée aux départements (14,2 milliards d'euros en 2017) était remplacée par une dotation budgétaire, le ratio d'autonomie des départements passerait de 73,9 % à 53,3 %, soit un niveau inférieur au niveau plancher constaté au titre de l'année 2003 (pour rappel 58,6 %).

Il est toutefois rappelé que la suppression définitive de la TH ne s'applique pas à l'ensemble des locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Les résidences secondaires continueront à être soumises à la TH qui peut, en zone tendue, faire l'objet d'une majoration, sur délibération de la collectivité territoriale. Les locaux vacants resteront imposables, dans les zones tendues, à la TLV, et sur le reste du territoire, sur délibération de la collectivité territoriale, à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Ces impôts resteront affectés à leurs bénéficiaires actuels et la base d'imposition restera la valeur locative déterminée dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Le montant de la TH sur les résidences principales qui doit faire l'objet d'une compensation pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre s'élève à 20,3 milliards d'euros. À ce montant s'ajoutent les compensations d'exonérations de TH sur les résidences principales versées par l'État par le biais des allocations compensatrices, pour un montant de 1,8 milliard d'euros en 2018 <sup>(121)</sup>. En effet, la suppression de la TH afférente à l'habitation principale entraîne la suppression des allocations compensatrices associées. Celles-ci sont aujourd'hui versées par l'État au titre des compensations d'exonérations obligatoires décidées au niveau national et doivent donc être incluses dans le champ des ressources à compenser.

### LES MONTANTS À COMPENSER DU FAIT DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION AU BLOC COMMUNAL EN 2018

(en milliards d'euros)

| <b>Impositions en 2018</b>  | <b>Produit communes</b> | <b>Produits EPCI</b> | <b>Produit bloc communal</b> |
|---|-------------------------|----------------------|------------------------------|
| Taxe d'habitation sur les résidences principales                                | 13,9                    | 6,4                  | 20,3                         |
| Compensation d'exonérations de taxe d'habitation sur les résidences principales | 1,3                     | 0,5                  | 1,8                          |
| <b>Total à compenser au bloc communal</b>                                       | <b>15,2</b>             | <b>6,9</b>           | <b>22,1</b>                  |

Source : montants calculés en 2018 et présentés au comité des finances locales du 23 juillet 2019.

Ainsi, la suppression de la TH afférente à l'habitation principale perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre engendre une perte de ressources qui s'élèverait pour le bloc communal à près de 22,1 milliards d'euros. Ce montant se répartit entre 15,2 milliards d'euros pour les communes et 6,9 milliards d'euros pour leurs établissements. Il convient d'ajouter à ce montant les 300 millions de frais de gestion perçus par l'État et affectés aux régions pour le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ainsi que 200 millions de taxes spéciales d'équipement (TSE) assises sur la TH des résidences principales et affectées aux établissements publics fonciers (EPF) <sup>(122)</sup>.

Le choix définitif du montant de TH à compenser dépendra en réalité de plusieurs facteurs, notamment des années de référence retenues pour la base, les taux et les abattements applicables : actuellement, le dégrèvement de TH sur les résidences principales pour 80 % des contribuables est compensé sur la base des valeurs locatives de l'année en cours et des taux et abattements applicables en 2017. Or, depuis deux ans, les taux et les abattements de TH ont été modifiés par certaines collectivités territoriales. Le choix de l'année de référence aura donc un impact sur le montant que l'État devra compenser aux collectivités territoriales.

## **2. Les taxes additionnelles adossées à la taxe d'habitation et les règles de lien et de plafonnement des taux doivent être adaptées**

La suppression de la TH sur les résidences principales interroge nécessairement l'avenir de plusieurs dispositions fiscales adossées à la TH, en particulier les taxes additionnelles (TSE et GEMAPI) et les frais de gestion, ainsi que les règles de plafonnement et de lien des taux utilisant le taux de TH comme taux pivot.

### **a. Les taxes additionnelles et les frais de gestion adossés à la taxe d'habitation**

La TH est utilisée pour le recouvrement de deux taxes additionnelles, à savoir la taxe spéciale d'équipement (200 millions d'euros de recettes recouvrées sur le support TH en 2018) et la taxe de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, pleinement opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La TH est également soumise aux frais d'assiette et de recouvrement (FAR), dénommés frais de gestion. La suppression intégrale de la TH sur les résidences principales conduit à s'interroger sur l'avenir de ces trois dispositions fiscales.

#### **i. Les taxes spéciales d'équipement (TSE)**

Les taxes spéciales d'équipement (TSE) constituent des taxes additionnelles aux deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), à la TH et à la CFE. Elles sont perçues au profit des établissements publics fonciers locaux (EPFL) et de l'office foncier de Corse (article 1607 *bis* du CGI), des établissements publics fonciers d'État (EPF – article 1607 *ter* du même code), d'établissements publics fonciers particuliers et de l'établissement public Société du Grand Paris (SGP – article 1609 G du CGI).

Les EPFL et l'office foncier de Corse, mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, compétents pour réaliser, pour leur compte ou pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. Dans ce cadre, ils bénéficient de droits de préemption et de priorité, et interviennent sur le territoire des communes ou des EPCI qui en sont membres. Aux termes de l'article 1607 *bis* du CGI, une TSE est instituée au profit des EPFL et destinée au financement des acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation.

Les EPF, mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, poursuivent une mission similaire, mais sont créés par l'État dans les territoires où les enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables le justifient. Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre

subsidaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles. Leur superposition, totale ou partielle, avec des EPFL est soumise à l'accord des EPCI et des communes dont le territoire est concerné par la superposition. Aux termes de l'article 1607 *ter* du CGI, une TSE est instituée et destinée au financement de leurs interventions foncières et immobilières ainsi qu'au financement de leurs interventions dans le cadre des opérations de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national qui leur sont confiées.

Il existe d'autres établissements publics fonciers particuliers, notamment dans les territoires ultra-marins :

– les établissements publics d'aménagement de Guyane et de Mayotte, mentionnés à l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme, ont pour mission de constituer des réserves foncières en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et à lutter contre l'habitat insalubre. Aux termes de l'article 1609 B du CGI, une TSE est instituée et destinée au financement des missions de ces établissements ;

– les agences pour la mise en valeur des espaces urbains des zones dites des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique, mentionnées par la loi du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer <sup>(123)</sup>, constituent jusqu'en 2021 un instrument de coopération entre l'État et les communes. Elles bénéficient pour la réalisation de leurs missions, aux termes des articles 1609 C et 1609 D du CGI, d'une TSE.

Enfin, l'établissement public SGP, mentionné par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris <sup>(124)</sup>, a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation (construction des lignes, construction et aménagement des gares, acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures, *etc.*). Aux termes de l'article 1609 G du CGI, une TSE est instituée et destinée au financement de ses interventions.

Les établissements qui perçoivent la TSE ne sont pas habilités à en voter le taux. Ils arrêtent uniquement le produit attendu global, qui est réparti entre les quatre taxes auxquelles il se rattache. Le taux d'imposition est ensuite déterminé par l'administration. Pour les EPFL, le produit de la TSE est arrêté chaque année par les conseils d'administration de ces établissements avant le 31 mars de l'année d'imposition ; pour les EPF, il doit être arrêté avant le 31 décembre. Pour les EPFL et les EPF de l'État, le produit de la TSE est arrêté chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 20 euros par habitant résidant dans leur périmètre selon le dernier recensement publié. Pour les autres établissements publics et pour la SGP, le montant de la taxe est arrêté annuellement dans les limites d'un plafond fixé annuellement en loi de finances. Le plafond en vigueur est par exemple fixé en 2019 à 1,42 million d'euros par établissement pour les agences foncières de Guadeloupe et de Martinique, à 3,5 millions d'euros pour l'établissement de Guyane, à 0,8 million d'euros pour celui de Mayotte et à 117 millions d'euros pour la SGP <sup>(125)</sup>.

Les produits des TSE perçus au profit des établissements, à l'exception de celui perçu au profit de la SGP, sont ensuite répartis sur le produit des quatre taxes (taxes foncières, TH et CFE) dans les conditions définies à l'article 1636 B *octies* du CGI. La répartition est effectuée proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'établissement. Cette répartition est obtenue en multipliant le produit total attendu de la TSE par le rapport entre, d'une part, le produit net que chaque taxe principale a procuré l'année précédente à l'ensemble des communes et des EPCI situés dans le ressort géographique de l'établissement public foncier et, d'autre part, le produit total que l'ensemble des quatre taxes principales a procuré aux communes et aux EPCI la même année.

Enfin, une fois la répartition du produit de la TSE entre les quatre taxes effectuées, les taux d'imposition sont obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public foncier. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute. Le taux additionnel est donc le même, pour les redevables d'une même taxe, sur l'ensemble de la zone de compétence de l'établissement public foncier. En revanche, le taux additionnel à chacune des taxes principales est distinct.

Le produit national cumulé des 31 TSE s'est élevé à 684 millions d'euros en 2018. En cas de suppression de la TH sur les résidences principales, une part de la TSE ne sera plus répartie ou devra faire l'objet d'une nouvelle répartition entre les taxes toujours présentes, à savoir la TH sur les résidences secondaires, les taxes foncières et la CFE. Le risque d'une telle solution est celui d'un report de la fiscalité vers certains contribuables, en particulier les propriétaires et les entreprises.

## ii. La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) <sup>(126)</sup> a substitué, à la redevance pour service rendu qui préexistait, une taxe facultative,

instituée sur délibération des communes ou EPCI exerçant la compétence de GEMAPI. En effet, l'article L. 211-7 du code de l'environnement dispose depuis la loi MAPTAM que « *les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* ». Toutefois, les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de GEMAPI et instituer la taxe en lieu et place de celles-ci.

Aux termes de l'article 1530 *bis* du CGI, le produit de cette taxe est arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant, la population prise en compte étant la même que pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de GEMAPI.

Comme en matière de TSE, les collectivités territoriales qui perçoivent la taxe pour la GEMAPI ne sont pas habilitées à en voter le taux. Elles arrêtent uniquement le produit attendu global, qui est réparti entre les quatre taxes auxquelles il se rattache. Le taux d'imposition est ensuite déterminé par l'administration.

Le produit de la taxe est réparti comme en matière de TSE entre toutes les personnes assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la TH et à la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Comme pour la TSE, les taux d'imposition sont obtenus en divisant la part du produit global de la taxe pour la GEMAPI qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public foncier.

En 2018, 425 EPCI représentant environ 19 millions d'habitants avaient institué la taxe dont le rendement total s'établissait, au titre de cette même année, à environ 150 millions d'euros.

### iii. Les frais de gestion applicable à la taxe d'habitation

Aux termes de l'article 1641 du CGI, l'État perçoit plusieurs prélèvements additionnels à la TH pour financer les frais de gestion. Il ne s'agit pas de taux additionnels classiques dans la mesure où ces derniers sont généralement appliqués au montant des taxes dues (à l'exception du prélèvement au titre des dégrèvements pour plafonnement de la TH en fonction du revenu). Pour la TH, il s'agit de quatre prélèvements :

– un prélèvement, au titre des frais de dégrèvement et non-valeurs, fixé à 2 % en sus du montant de la TH due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

– un prélèvement, au titre des dégrèvements pour plafonnement de la TH en fonction du revenu, assis sur les valeurs locatives servant de base à la TH diminuées des abattements votés par la commune. Les redevables exonérés de TH, ceux dont la cotisation est plafonnée en fonction de leur revenu et ceux bénéficiant du dégrèvement de TH sur les résidences principales en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale. Le taux de ce prélèvement dépend de la valeur locative. Pour les locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est supérieure à 7 622 euros, le taux est de 1,7 %. Pour ceux dont la valeur locative est inférieure ou égale à 7 622 euros et supérieure à 4 573 euros, le taux est de 1,2 %. Pour les autres locaux non destinés à l'habitation principale et dont la valeur locative est supérieure à 4 573 euros, le taux est de 0,2 % ;

– un prélèvement, au titre des dégrèvements de la TH pour plafonnement en fonction du revenu, fixé à 1,5 % en sus du montant de la TH due pour les résidences secondaires ;

– un prélèvement, au titre des frais d'assiette et de recouvrement, fixé à 1 % du montant de la TH due pour les résidences principales et secondaires

À compter de 2020, l'État ne percevra plus de prélèvement au titre des dégrèvements résultant du plafonnement de la TH qui sera abrogé, mais un prélèvement au titre du dégrèvement de TH sur les résidences principales pour 80 % des contribuables <sup>(127)</sup>.

La loi de finances pour 2014 <sup>(128)</sup> a affecté aux régions, pour l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, une fraction des frais de gestion relatifs à la CFE, à la CVAE et à TH. Du fait de la suppression de la TH sur les résidences principales, l'État doit trouver une ressource de compensation pour les régions, car les frais de gestion issus du recouvrement de cette taxe disparaîtront avec elle. Le montant des frais de gestion effectifs de TH affectés aux régions était de 272 millions d'euros en 2017.

### b. Les règles de lien et de plafonnement des taux

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale fixe le principe de liberté de vote des taux des quatre taxes directes locales (TH, TFPB, TFPNB et CFE) par les communes, les EPCI et les départements. Cependant, cette liberté s'exerce dans le respect de certaines règles destinées à maintenir les parts

respectives de la fiscalité professionnelle et de la fiscalité applicable aux ménages dans la fiscalité directe locale. Ces dispositions visent à encadrer le pouvoir de taux des communes et des EPCI à fiscalité propre sur les impôts dont ils sont affectataires afin de protéger les contribuables non électeurs, notamment les entreprises, d'une concentration progressive de la charge fiscale à leur détriment.

Toutefois, la suppression de la TH afférente à l'habitation principale nécessite une refonte globale des règles de lien dans la mesure où celles-ci utilisent cet impôt comme référence. Sans aménagement, les communes et les EPCI ne pourraient recourir, pour la fixation de leurs taux d'imposition, ni à la variation proportionnelle ni à la variation différenciée. En parallèle, les mécanismes dérogatoires qui utilisent la TH comme variable seraient inopérants. Une redéfinition des règles de lien est donc nécessaire.

#### i. Les règles de lien entre les taux

En application de l'article 1636 B *sexies* du CGI, les règles de lien sont conçues autour d'un double mécanisme de variation des taux. Les communes doivent ainsi respecter :

– soit la règle de la variation proportionnelle, qui consiste à faire varier les taux des impôts directs locaux dans une même proportion. Cette méthode consiste à appliquer au taux d'imposition de l'année  $n - 1$  un coefficient de variation proportionnelle et à maintenir inchangée la répartition de la charge fiscale entre les quatre taxes, abstraction faite de l'effet base ;

– soit la règle de la variation différenciée, qui implique que le taux de CFE ne peut pas, par rapport à l'année précédente :

- augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TH ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) de la TH et des taxes foncières ;
- diminuer dans une proportion inférieure, soit à la diminution du taux de TH ou à celle du TMP de la TH et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

En outre, la règle de la variation différenciée précise que le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

Les EPCI à fiscalité additionnelle (FA) peuvent, comme les communes, faire varier le taux des impôts directs locaux qu'ils perçoivent de manière proportionnelle ou différenciée. En revanche, les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), qui perçoivent la totalité du produit de CFE, ne peuvent pas mettre en œuvre la variation proportionnelle. Dans leur cas, l'application de cette règle conduirait à faire varier dans la même proportion des taux qui ne sont pas comparables, les EPCI à FPU percevant la totalité de la CFE, mais seulement une fraction de la TH et des taxes foncières. Par ailleurs, ils ne sont pas obligés de diminuer le taux de CFE en cas de baisse du taux de TH ou du TMP et peuvent faire application du mécanisme de capitalisation. Ce dernier permet aux EPCI à FPU qui n'augmentent pas leur taux de CFE autant que l'évolution de la TH ou du TMP des autres taxes, de reporter sur les trois années suivantes les droits non utilisés (article 1636 B *decies* du CGI).

La règle de la variation différenciée assure une certaine liberté de fixation des taux des impositions locales tout en assurant, de manière symétrique à la hausse comme à la baisse, que le taux de la CFE suit celui des autres taxes. La variation du taux de TFPB est dès lors libre, mais toute diminution ou augmentation du taux de cet impôt a une incidence sur le TMP de TH et des taxes foncières. La variation de la TFPB à la baisse et à la hausse est donc de nature à remettre en cause le taux de CFE envisagé.

Par ailleurs, les règles de lien entre les taux connaissent de nombreuses dérogations destinées à couvrir l'ensemble des situations particulières, notamment :

– celles des collectivités qui présentent des taux d'imposition sensiblement inférieurs ou supérieurs à la moyenne nationale de la taxe concernée, afin de leur permettre de faire converger leurs taux vers cette moyenne. Ainsi, les mécanismes de majoration de CFE permettent aux communes percevant de la CFE ainsi qu'aux EPCI à FPU de majorer, en franchise des règles de lien et sous certaines limites, leur taux de CFE lorsque celui-ci est inférieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, les mécanismes de déliaison à la baisse permettent aux communes et aux EPCI à FA de baisser leurs taux de TFPB, de TFPNB ou de TH lorsqu'ils sont supérieurs à la moyenne nationale et au taux de CFE de la collectivité, sans être obligés de baisser leur taux de CFE ;

– celles des collectivités nouvelles ou issues d'une restructuration territoriale, dont les taux d'imposition étaient nuls l'année précédente, afin de leur permettre d'établir des taux d'imposition en franchise des règles de lien la première année.

#### ii. Les règles de plafonnement des taux



Outre ces règles de lien, les taux des impositions locales perçues par les communes et les EPCI à fiscalité propre sont encadrés par un mécanisme de plafonnement. En application de l'article 1636 B *septies* du CGI, les taux de chaque taxe ne doivent pas dépasser les taux plafonds fixés par la loi pour chaque imposition.

Ainsi, les taux de la TH et des deux taxes foncières adoptés par les communes ne peuvent dépasser :

– deux fois et demie le taux moyen de la taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;

– ou, s'il est plus élevé, deux fois et demie le taux moyen de la taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au niveau national.

Le taux de CFE ne peut excéder quant à lui deux fois le taux moyen de cette imposition constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Les taux de CFE votés par les EPCI à FPU sont plafonnés dans les mêmes conditions que ceux des communes. En revanche, les taux additionnels votés par les EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ne sont pas plafonnés, mais sont pris en compte pour l'appréciation des plafonds applicables aux taux communaux.

Par ailleurs, le taux de TFPB voté par les départements ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

Enfin, les règles de plafonnement des taux connaissent de nombreuses dérogations destinées à couvrir l'ensemble des situations particulières, notamment la métropole de Lyon, la métropole du Grand Paris – qui doit pour rappel percevoir la CFE à compter des impositions établies en 2020 –, ainsi que la Ville de Paris.

### **3. L'avenir de la fiscalité locale applicable aux logements sous-occupés**

La TH sert d'imposition pivot à plusieurs dispositifs fiscaux concernant les logements sous-occupés, à savoir la TH sur les résidences secondaires (majorée ou non) ainsi que la TH sur les logements vacants. Cette dernière est complémentaire de la TLV, instituée dans les zones tendues et affectée à l'État. Ces dispositifs visent à décourager la sous-occupation de logements en zone tendue et à dégager des recettes pour les collectivités territoriales dont la population est fluctuante du fait de ces occupations intermittentes.

La taxe sur les logements vacants (TLV), instituée par l'article 232 du CGI, est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Elle est acquittée par le propriétaire et est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année. Un logement vacant est un logement dont la durée d'occupation est inférieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs, sauf vacance indépendante de la volonté du contribuable. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement et son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième. Le produit de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Sous réserve que la TLV ne soit pas applicable sur leur territoire, l'article 1407 *bis* du CGI dispose que les communes ou, à titre subsidiaire, les EPCI à fiscalité propre peuvent assujettir à la TH, pour la part communale et celle revenant aux intercommunalités, les logements vacants depuis plus de deux années. Ainsi, au titre d'une année d'imposition, un même logement vacant ne peut être soumis à la fois à la TH sur les logements vacants et à la TLV. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative de l'habitation. Le taux applicable est, selon le cas, le taux de TH de la commune, majoré le cas échéant du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre, ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la TH les logements vacants.

De surcroît, la TH s'applique aux résidences secondaires dans les mêmes conditions qu'aux résidences principales (à l'exception des exonérations et dégrèvements limités à la résidence principale). En outre, la loi de finances rectificative pour 2014 <sup>(129)</sup> a ouvert la possibilité aux communes situées en zone tendue, où la TLV s'applique également de plein droit, d'instaurer des majorations sur la cotisation de TH pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale. L'article 1407 *ter* du CGI, qui codifie la disposition, dispose que ces communes peuvent « *majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale* ». Toutefois, la somme du taux de TH de la commune et du taux de TH de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de TH. La majoration est calculée sur le montant de cotisation de TH revenant à la commune. Il en résulte qu'elle ne trouve pas à s'appliquer en cas d'exonération totale de la cotisation de TH. Enfin, certains contribuables peuvent, sur réclamation, bénéficier d'un dégrèvement de la majoration, financé par la commune : les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale du fait de

leur activité professionnelle ; les personnes hébergées durablement dans un établissement de soins ou enfin, les personnes qui ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté (logements mis en location ou en vente, logements insalubres, *etc.*).

La suppression complète de la TH ne doit pas entraîner mécaniquement la disparition de ces dispositifs fiscaux : d'une part, la disparition de dispositifs fiscaux incitatifs qui visent à limiter le nombre de logements vacants ou de résidences secondaires en zone tendue n'est pas souhaitable, car elle reviendrait à priver la politique du logement d'un instrument utile ; d'autre part, la suppression de la TH sur les résidences principales pour l'ensemble des contribuables n'est pas incompatible avec le maintien d'une taxation sur les résidences secondaires.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article prévoit la suppression définitive et intégrale de la TH sur les résidences principales à partir de 2023. Les modalités de mise en œuvre progressive de cette suppression sont décrites dans la première partie du présent commentaire (dégrèvement intégral pour 80 % des redevables en 2020, exonération progressive pour les 20 % restant en 2021 et 2022, suppression de la TH sur les résidences principales en 2023). En ce qui concerne la réforme du financement des collectivités territoriales, l'année charnière est l'année 2021 à partir de laquelle les recettes de la TH sur les résidences principales sont transférées à l'État et le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales est mis en place.

### A. LA COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET SES CONSÉQUENCES SUR LA FISCALITÉ LOCALE

La réforme proposée par le présent article se traduit par l'attribution d'une nouvelle ressource aux communes, en remplacement de la TH, sur laquelle elles disposeront d'un pouvoir de taux : la fraction départementale de la TFPB. Ainsi, la TFPB est intégralement affectée au bloc communal, ce qui rend la fiscalité locale plus lisible pour les citoyens et renforce le lien entre l'échelon local et le contribuable. Un coefficient correcteur s'applique aux communes lorsque la TFPB départementale ne correspond pas exactement à la recette de TH supprimée. Pour les intercommunalités et les départements, les pertes de recettes liées à cette réforme sont intégralement compensées par l'affectation d'une recette dynamique, sous la forme d'une fraction de TVA comme il en existe actuellement pour les régions. Concernant ces dernières, les frais de gestion de TH sont remplacés par une dotation budgétaire. Enfin, le présent article tire les conséquences de la suppression de la TH sur les taxes additionnelles (TSE et GEMAPI), les règles de lien et de plafonnement des taux (pivot autour de la TFPB) et sur les compensations d'exonérations de TFPB et de TH.

#### 1. La compensation du dégrèvement de TH en 2020 et le transfert de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale à l'État en 2021

- Pour rappel, pour l'année 2020, le dégrèvement sous conditions de ressources de TH sur les résidences principales dont bénéficient 80 % des contribuables est adapté afin que les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale, même si les collectivités ont augmenté leur taux d'imposition en 2018 ou en 2019. En effet, le **1.1.2.1.1** dispose que le montant du dégrèvement est égal « à la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition », et non plus en retenant les taux et les abattements appliqués en 2017. Par ce biais, les collectivités territoriales bénéficient d'un dégrèvement de la perte de TH calculé sur la base des taux et des montants d'abattements appliqués en 2020 (c'est-à-dire des taux et des montants d'abattements appliqués en 2019 du fait du gel présenté ci-après).

Toutefois, afin de ne pas faire bénéficier les communes et les EPCI ayant augmenté leurs taux appliqués en 2018 ou en 2019 d'un effet d'aubaine, le **6.10** du présent article met en place pour 2020 uniquement un mécanisme de reprise au profit de l'État sur les avances de fiscalité (impositions locales perçues par l'État pour le compte des collectivités territoriales et reversées par douzième mensuel par le biais du compte de concours financier *Avances aux collectivités territoriales*).

Pour chaque commune et EPCI, le **II du 6.10** dispose que la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de TH sur les résidences principales au titre de 2020 qui aurait résulté de l'application des taux votés en 2017 et, d'autre part, le montant du dégrèvement de TH sur les résidences principales au titre de 2020 qui a résulté de l'application des taux appliqués en 2019 (c'est-à-dire des taux appliqués en 2020 du fait du gel présenté ci-après). Le mécanisme vise ainsi à reprendre aux communes et aux EPCI ayant augmenté leurs taux pour 2018 et 2019 le montant supplémentaire de dégrèvement versé en 2020 du fait du changement de l'année de référence des taux. Il ne concerne pas les baisses d'abattement facultatif décidées par les communes durant la même période.

- Corrélativement, afin de limiter, d'une part, les hausses de cotisation de TH pour les contribuables dont le niveau de ressources les conduit à continuer à acquitter cette taxe (20 % des contribuables restant) et, d'autre part, le coût pour l'État des dégrèvements puis des exonérations, le **1.6** du présent article procède en 2020 au gel

des taux d'imposition et des montants d'abattements de TH au niveau de ceux appliqués en 2019 ainsi qu'au gel des taux de TSE et de taxe pour la GEMAPI additionnels à la TH. De la même manière, les valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH pour les locaux affectés à l'habitation principale ne sont pas revalorisées.

Le **1.6.1** dispose ainsi que, pour les impositions établies au titre de 2020, « *les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019* ». De même, les valeurs locatives des locaux meublés affectés à l'habitation principale – utilisées pour le calcul de la TH, de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs de base – ne sont pas revalorisées en 2020 en application de l'article 1518 *bis* du CGI (qui prévoit la revalorisation annuelle du fait de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé).

La commission des finances a toutefois estimé que le gel des valeurs locatives en 2020 pour la TH sur les résidences principales n'apparaît pas justifié au regard des engagements du Président de la République de compenser à l'euro près les collectivités territoriales. Elle considère que la compensation doit inclure les variations courantes de la base imposable, en particulier la revalorisation forfaitaire et annuelle des valeurs locatives à l'inflation. Elle a toutefois estimé que l'utilisation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), utilisé comme référence par le CGI, était déconnecté de l'inflation réelle observée en France. Pour rappel, l'article 1518 *bis* du CGI dispose, depuis 2018, que les valeurs locatives foncières sont majorées de l'IPCH du mois de novembre de l'année précédente.

En conséquence, la commission a adopté deux amendements de Mme Stella DUPONT (LaREM) et de M. Charles de COURSON (LT), sous-amendés par le Rapporteur général <sup>(130)</sup>, revalorisant en 2020 les valeurs locatives à l'indice des prix à la consommation (IPC), soit 0,9 % sur un an en septembre 2019 (au lieu de 1,1 % pour l'IPCH sur un an en septembre 2019).

Le **1.6.2** précise que « *le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019* » et que l'ensemble des procédures d'intégration fiscale progressive sont suspendues (procédures permettant un rapprochement progressif des taux entre des communes venant de rejoindre un nouvel EPCI). Le **1.6.3** propose également de suspendre jusqu'en 2023 l'effet des délibérations prises pour appliquer la TH sur les logements vacants à compter de 2020. En revanche, la majoration de TH sur les résidences secondaires situées en zone tendue pourra toujours être instituée, dans la mesure où il s'agit d'une majoration de la cotisation et non du taux d'imposition.

Enfin, le **1.6.4** met en place, pour les impositions établies au titre de 2020, un gel des taux issus de la répartition des différentes TSE et de la taxe pour la GEMAPI sur la TH qui « *ne peuvent dépasser les taux appliqués en 2019 au titre de chacune de ces taxes* ». Il est également précisé que la fraction du produit voté de la taxe pour la GEMAPI ou de la TSE qui ne peut être répartie, du fait de ce gel, entre les redevables de la TH est répartie en 2020 entre les redevables de la TFPB, de la TFPNB et de la CFE selon les règles habituelles.

● En outre, à compter de 2021 et jusqu'à sa suppression définitive en 2023, le produit de la TH sur les résidences principales acquitté par les 20 % de foyers restants est affecté au budget de l'État. Le **1.8.1** dispose ainsi que, pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, « *l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale* » à la place des communes et de leurs EPCI.

Par cohérence, le **1.8.3** dispose, une nouvelle fois, mais pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, que « *les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019* ». De même, les valeurs locatives des locaux meublés affectés à l'habitation principale ne sont pas revalorisées. Le **1.8.4** précise enfin, pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, que « *le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019* » et que l'ensemble des procédures d'intégration fiscale progressive sont suspendues. Le **1.9** ajoute que les procédures de rapprochement des taux à la suite d'une fusion de communes ou d'EPCI intervenue au titre des années 2020 à 2022 sont reprises à compter de 2023 (initialisation différée des procédures d'intégration fiscale).

En conséquence, les taux et les montants d'abattements de la TH sur les locaux meublés non affectés à la résidence principale, comme les montants de TH sur les résidences principales, sont gelés entre 2020 et 2022 : l'architecture actuelle du système d'information de l'administration fiscale ne permettrait en effet pas le dédoublement de la chaîne de taxation entre d'une part la TH sur les résidences principales et d'autre part la TH sur les résidences secondaires, sans engager des évolutions lourdes qui ne pourraient pas être finalisées avant la fin de la période transitoire. En revanche, le gel des taux issus de la répartition des différentes TSE et de la taxe pour la GEMAPI sur la TH n'est pas reproduit en 2021 et en 2022 : la part TSE répartie sur la TH afférente aux résidences principales est budgétisée tandis que la part GEMAPI répartie sur cette TH est reportée sur les autres taxes (TH sur les résidences secondaires, taxes foncières et CFE).

● Enfin, à compter de 2023, le **1.3** du présent article procède à la suppression définitive de la TH sur les résidences principales et la TH, renommée « *TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale* », ne concerne plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales. Il procède ensuite à l'ensemble des coordinations nécessaires pour rendre effective la suppression de la TH sur les résidences principales. En outre, la TLV et la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale, en zone tendue, ainsi que la TH sur les locaux vacants (THLV), hors zone tendue, sont maintenues.

Ainsi, à compter de 2023, la TH sur les résidences principales aura complètement disparu et les collectivités territoriales retrouveront une liberté de taux et de montants d'abattements sur l'imposition des locaux meublés non affectés à l'habitation principale, en plus de la dynamique induite par la revalorisation annuelle des bases.

## **2. Le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur**

Du fait du basculement de produit de la TH sur les résidences principales des communes et des EPCI à l'État et de la transformation du dégrèvement de TH sur les résidences principales en une exonération, l'année 2021 constitue l'année de définition et d'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. Dès lors, la modification à compter de 2021 de l'affectataire de la TH afférente à l'habitation principale conduit à la perte définitive d'un produit fiscal important pour les communes et les EPCI à fiscalité propre. Par ailleurs, la répartition actuelle de la TFPB en une part communale, une part intercommunale et une part départementale va à l'encontre d'une logique de spécialisation des impôts par niveau de collectivités territoriales, cette dernière permettant pourtant de rendre l'impôt plus lisible pour les contribuables.

Afin de compenser les pertes de recettes qui en résultent, tout en assurant le respect du principe d'autonomie financière et en renforçant la spécialisation des impôts locaux, il est proposé que les communes soient compensées en premier lieu par le transfert, à compter de 2021, de la part de la TFPB qui revient aux départements et à la métropole de Lyon. Par ailleurs, la redescende de la part départementale de la TFPB vers les communes doit s'accompagner d'ajustements des taux, des exonérations et des abattements afin d'éviter tout ressaut d'imposition pour les contribuables, tout en garantissant la compensation à l'euro près pour les communes par le biais d'un coefficient correcteur.

### ***a. Le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et la neutralisation de ses effets pour les contribuables***

À compter de 2021, la part de TFPB affectée jusqu'alors aux départements est affectée aux communes (le département ne percevra plus de taxe foncière). Ce transfert permet de compenser en grande partie, pour les communes, la suppression de la TH sur les résidences principales et de renforcer la spécialisation de la TFPB en supprimant un échelon de collectivité bénéficiaire.

La redescende en 2021 de la part départementale de la TFPB vers les communes s'articule autour de deux axes :

– le taux de TFPB de référence de la commune correspond à la somme du taux départemental en 2020 et du taux de la commune en 2020 afin de garantir la neutralité du transfert dans toutes les situations où les bases communales et départementales sont identiques ;

– une base communale de référence au titre de l'année 2020 est calculée : les quotités d'abattement et d'exonérations communales sont ajustées à la hausse ou à la baisse en fonction de la politique d'abattement et d'exonération mise en œuvre par le département.

Sur la base de cette situation de référence reconstituée au titre de l'année 2020, les communes pourraient exercer, à compter de 2021, leur pouvoir de taux en matière de TFPB et, à compter de 2022, leur pouvoir d'exonération et d'abattement dans les conditions de droit commun.

### **i. Le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes**

● Dans un premier temps, le **2.1** du présent article supprime l'attribution au département de la TFPB (article 1586 du CGI). En conséquence, le **2.2** procède à des adaptations de plusieurs dispositifs d'exonération :

– actuellement, l'article 1382 du CGI exonère de TFPB les « *immeubles nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus* ». Ainsi, un immeuble appartenant à une collectivité territoriale est totalement exonéré s'il est situé sur le

territoire de la collectivité qui en est le propriétaire. Dans le cas contraire, il est imposé à la TFPB uniquement pour la part qui revient à la collectivité qui a la même nature que la collectivité propriétaire. Le **2.2.1** modifie l'article 1382 du CGI pour tenir compte de la suppression de la part départementale de TFPB. Il maintient, d'une part, l'imposition à la TFPB, à hauteur de l'ancienne part départementale appliquée en 2020, des bâtiments départementaux situés hors de leur territoire et, d'autre part, l'exonération de TFPB, à hauteur de l'ancienne part départementale appliquée en 2020, des bâtiments communaux ;

– l'article 1383 du CGI exonère de TFPB les constructions nouvelles durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Cette exonération ne s'applique pas, pour la part communale et intercommunale de TFPB, aux immeubles autres que ceux à usage d'habitation. De plus, les communes et EPCI peuvent supprimer, pour la part de TFPB qui leur revient, l'exonération pour les immeubles à usage d'habitation, sauf pour les logements sociaux. Il importe de souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas à la part départementale de la TFPB. En ce qui concerne cette imposition, l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles est maintenue, quelle que soit l'affectation des immeubles (à usage d'habitation ou professionnel).

Le **2.2.2** du présent article propose une réécriture de l'article 1383 du CGI et modifie les conditions d'application de cette exonération : désormais, les communes et EPCI peuvent délibérer afin de limiter l'exonération applicable aux locaux d'habitation neufs, pour la part qui leur revient, à un pourcentage situé entre 50 % et 90 % de la base imposable (50, 60, 70, 80 ou 90 %). La délibération pourrait toutefois décider de maintenir une exonération complète sur les logements sociaux. À l'inverse, les locaux professionnels neufs sont désormais exonérés de la TFPB à hauteur de 50 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (soit approximativement la part de l'ancienne TFPB départementale dans la nouvelle part de TFPB communale). Enfin, afin de ne pas porter atteinte aux droits acquis par certains locaux, le **2.6.2** prévoit que pour les constructions nouvelles achevées avant la redescende de la part départementale de la TFPB, l'exonération continue de produire ses effets pendant la durée restant à courir. Il est aussi précisé que les produits de TFPB départementale issus de rôles supplémentaires émis pour les impositions établies avant 2021 restent perçus par les départements ;

– les **2.2.3** à **2.2.10** procèdent à des coordinations avec les autres exonérations de TFPB prises sur délibérations du département (remplacement des termes « collectivités » ou « département » par « commune »).

## ii. La création d'une situation fiscale de référence pour l'établissement de la nouvelle TFPB communale

• Dans un deuxième temps, le **2.3** effectue le transfert de la part départementale de la TFPB aux communes. Le **2.3.1** procède à la descente du taux départemental de TFPB en créant un article 1640 G du CGI nouveau qui définit un taux de référence communal pour l'année 2021 égal « à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ». Il est précisé que les communes de la métropole de Lyon sont compensées par la descente du taux de TFPB de la métropole de Lyon appliqué en 2014 au profit du département du Rhône (avant la création de la métropole fusionnant département et échelon intercommunal). Cette situation communale de référence (addition des taux départementaux et communaux applicables en 2020, c'est-à-dire le dernier taux départemental connu) sert de point de départ pour l'établissement de la nouvelle TFPB communale.

Le **2.3.2** procède ensuite à la neutralisation des effets induits par le transfert aux communes de la part départementale de la TFPB sur les cotisations des contribuables.

Afin que la redescende de la part départementale de la TFPB aux communes ne conduise ni à un ressaut d'imposition pour les contribuables ni à une perte de ressources pour les communes, des ajustements sont mis en œuvre pour intégrer les exonérations et abattements applicables au niveau départemental. En effet, les modalités de détermination du taux de référence ne permettent de garantir la neutralité pour les contribuables et les collectivités de la redescende de la TFPB que dans les situations où les bases communale et départementale sont identiques.

Inversement, les contribuables bénéficiant d'abattement ou d'exonération différents aux niveaux communal et départemental subiraient, en cas de simple redescende des taux, une perte ou un gain de ressources par rapport au produit de TFPB départemental transféré. Il est donc nécessaire de calculer une base communale de référence au titre de l'année 2020 en ajustant les quotités d'abattement et d'exonération communales en fonction de la politique d'abattement et d'exonération mise en œuvre par le département.

En effet, s'agissant de la TFPB, les communes, les EPCI et les départements disposent d'un pouvoir de taux et peuvent instituer des abattements et exonérations qui s'ajoutent aux exonérations et abattements de plein droit. Compte tenu de la diversité sur le territoire des politiques d'abattement et d'exonération mises en œuvre par les différents niveaux de collectivités, les bases d'imposition à la TFPB départementale et communale diffèrent, avec des écarts de base qui peuvent être localement très marqués, même si elles sont toutes deux déterminées à partir de la valeur locative cadastrale des locaux présents sur le territoire. À l'échelle nationale, la somme des bases nettes imposables de foncier bâti en 2017 s'établissait ainsi à 88,4 milliards d'euros pour les communes et à

87,2 milliards d'euros pour les départements, soit une différence de plus d'un milliard d'euros. Ce montant, agrégé au niveau national, masque en outre des réalités très diverses, avec des écarts de base qui peuvent être localement bien plus marqués.

Dans ce contexte, et afin d'assurer la neutralité de la redescende de la part départementale de TFPB aux communes pour les contribuables tout en préservant, pour celles-ci, le produit redescendu :

– le **2.3.2.3** définit un mécanisme de correction appliquée aux abattements de valeur locative de la TFPB lors du transfert de la part départementale de la TFPB aux communes (nouvel article 1518 *quater* du CGI). Chaque abattement communal utilisé pour l'établissement de la valeur locative de la TFPB est recalculé en fonction de l'abattement départemental applicable avant l'affectation de la part départementale de TFPB à la commune. Ce dispositif permet d'ajuster les quotités d'abattement des communes à proportion des taux respectifs de TFPB départementale et communale et des abattements en vigueur en 2020 avant le transfert, et de maintenir ainsi un abattement identique pour le contribuable à l'issue de la descente de la TFPB départementale <sup>(131)</sup>. Cette mesure s'applique en particulier à l'abattement facultatif de valeur locative de 100 % pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère (article 1518 A du CGI) et à celui de 50 % pour les installations affectées à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique (article 1518 A *quater* du CGI). Des modalités particulières de recalcul des abattements de valeurs locatives sont prévues pour les locaux professionnels existants avant 2021 afin de prendre en compte les recalculs des coefficients de neutralisation et de planchonnement effectués par le **2.3.2.1** évoqué ci-dessous <sup>(132)</sup>. Le taux d'abattement issu de ces mesures de rapprochement cesse de s'appliquer dès que la commune délibère pour le modifier ;

– dans la même logique, le **2.3.2.4** définit un mécanisme de correction appliquée aux exonérations lors du transfert de la part départementale de la TFPB aux communes (nouvel article 1382-0 du CGI). Ce dernier s'appliquera à près d'une trentaine d'exonérations de TFPB pouvant faire l'objet d'une délibération par le département et la commune (locaux affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, locaux assurant le service public hospitalier, locaux occupés par une maison de santé, locaux des établissements publics d'enseignement supérieur, *etc.*). Chaque taux d'exonération communale de TFPB est recalculé en fonction du taux d'exonération départementale applicable avant l'affectation de la part départementale de TFPB à la commune. Ce dispositif permet d'ajuster les taux d'exonération des communes à proportion des taux respectifs de TFPB départemental et communal et des taux d'exonération départemental et communal en vigueur en 2020 avant le transfert, et de maintenir ainsi un taux d'exonération identique pour le contribuable à l'issue de la descente de la TFPB départementale <sup>(133)</sup>. De manière symétrique au mécanisme pour les abattements, des modalités particulières de recalcul des taux d'exonération sont prévues pour les locaux professionnels existants avant 2021 afin de prendre en compte des recalculs des coefficients de neutralisation et de planchonnement effectués par le **2.3.2.1** précédemment évoqué <sup>(134)</sup>. Le taux d'exonération issu de ces mesures de rapprochement cesse de s'appliquer dès que la commune délibère pour le modifier ;

– dans la même logique, le **2.3.2.5** définit un autre mécanisme de correction appliquée aux abattements de base d'imposition à la TFPB lors du transfert de la part départementale de TFPB aux communes (nouvel article 1388-0 du CGI). Chaque abattement communal utilisé pour l'établissement de la base d'imposition de la TFPB est recalculé en fonction de l'abattement départemental applicable en 2020 avant l'affectation de la part départementale de TFPB à la commune selon des modalités similaires à celles évoquées précédemment pour les abattements de valeur locative de TFPB <sup>(135)</sup>. Cette mesure s'applique à une dizaine d'abattements de base d'imposition (abattement de 50 % de la base d'imposition pour les locaux des entreprises nouvellement créées en outre-mer, de 25 % pour les locaux de résidence temporaire, de 15 % pour les locaux de vente dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés, *etc.*). Le taux d'abattement issu de ces mesures de rapprochement cesse de s'appliquer dès que la commune délibère pour le modifier.

Ces trois mécanismes de correction, à savoir le mécanisme de correction des abattements de valeur locative (**2.3.2.3**), de taux d'exonération (**2.3.2.4**) et des abattements de base d'imposition (**2.3.2.5**), prévoient chacun un dispositif de maintien des droits acquis antérieurement. Ainsi, si les trois mécanismes de correction cessent de s'appliquer dès que la commune délibère pour fixer un nouvel abattement ou une nouvelle exonération, les abattements et les exonérations tels que recalculés par le présent dispositif sont maintenus pour leur durée et quotité initialement prévue.

### **Exemple d'application du mécanisme de correction des abattements de base d'imposition**

Au titre de l'année  $n - 1$ , un abattement facultatif de 10 % s'applique à ce local sur la seule part départementale et les taux de TFPB appliqués par la commune et le département s'établissent à 10 % et 15 %, soit un taux de 25 % après redescende.

*Formule de la correction du taux d'abattement = (taux d'abattement communal \* taux d'imposition communal + taux d'abattement départemental \* taux d'imposition départemental)/(taux d'imposition communal + taux d'imposition départemental)*

Correction du taux d'abattement = (0 % \* 10 % + 10 % \* 15 %)/(10 % + 15 %) = 6

Le nouveau taux d'abattement communal est de 6 %.

Par ailleurs, certains dispositifs d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP), à savoir le coefficient de neutralisation et le planchonnement, qui sont différents en fonction des collectivités territoriales, doivent être corrigés pour éviter toute variation d'imposition pour les contribuables :

– le **2.3.2.1.1** procède à un recalcul du coefficient de neutralisation, issue de la RVLLP, pour assurer la neutralité de la redescende de la TFPB pour les locaux professionnels. Pour rappel, dans l'attente d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH), un coefficient de neutralisation est appliqué à la valeur locative révisée afin d'éviter notamment une surimposition des locaux professionnels dont les valeurs locatives ont été révisées (article 1518 A *quinquies* du CGI, I). Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés. Il est proposé de modifier les modalités de calcul du coefficient de neutralisation communale applicable à la TFPB pour prendre en compte la redescende de la TFPB départementale au niveau communal <sup>(136)</sup> ;

– dans la même logique, le **2.3.2.1.2** procède à un recalcul du planchonnement afin d'assurer la neutralité de la redescende de la TFPB départementale pour les locaux professionnels réévalués. Pour rappel, jusqu'en 2025, le mécanisme de planchonnement atténue de moitié la variation à la hausse ou à la baisse de valeur locative d'un local constatée après application du coefficient de neutralisation (article 1518 A *quinquies*, III). Ainsi, pour chaque local et pour les impositions dues jusqu'en 2025, lorsque la différence entre la valeur locative non révisée et la valeur locative révisée puis neutralisée est positive, la valeur locative du local est majorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ; inversement, lorsque la différence entre la valeur locative non révisée et la valeur locative révisée puis neutralisée est négative, la valeur locative du local est minorée d'un montant égal à la moitié de cette différence. Il est proposé de modifier les modalités de calcul de cette majoration ou minoration applicable aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition pour prendre en compte la redescende de la TFPB départementale au niveau communal <sup>(137)</sup> ;

– par ailleurs, le dispositif de lissage sur 10 ans des variations de cotisation de TFPB dans le cadre de la RVLLP, calculé pour chaque niveau de collectivités territoriales en 2017, est préservé sans modification législative dans la mesure où ce dernier n'évolue pas en fonction de la valeur locative.

Enfin, par coordination, le **2.3.2.2** du présent article précise les modalités de calcul de la valeur locative dans le cadre du dispositif de lissage de la valeur locative en cas de changement de méthode de détermination de la valeur locative d'un bâtiment ou terrain industriel (1518 A *sexies* du CGI). Pour rappel, lorsque la variation de valeur locative excède 30 %, celle-ci fait l'objet d'une réduction égale à 85 % du montant de la variation de valeur locative la première année où le changement est pris en compte, à 70 % la deuxième année, à 55 % la troisième année, à 40 % la quatrième année, à 25 % la cinquième année et à 10 % la sixième année. Il est proposé de préciser que pour les locaux qui bénéficient de ce dispositif de lissage en 2021, la réduction est recalculée, pour les années restant à courir, en tenant compte des modifications des coefficients de neutralisation et du planchonnement précédemment ajustés.

● Ensuite, sur la base de cette situation initiale de référence reconstituée au titre de l'année 2020 (taux de référence puis correction des abattements et exonérations), les communes pourront exercer, à compter de l'année 2021, leur pouvoir de taux et, à compter de l'année 2022, leur pouvoir d'exonération et d'abattement dans les conditions de droit commun. Pour rappel, les collectivités territoriales doivent délibérer, pour instaurer, supprimer ou modifier leurs abattements et exonérations applicables au titre de l'année n, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n – 1 (article 1639 A *bis* du CGI). Elles peuvent en revanche voter leurs taux jusqu'au 15 avril de l'année n (article 1639 A du CGI).

Le **2.6.1** procède à la suspension, uniquement pour l'année 2021, du pouvoir de délibération des communes en matière d'abattement et d'exonération (c'est-à-dire des délibérations prises en application de l'article 1639 A *bis* du CGI). Cette suspension est justifiée par l'évaluation préalable du présent article pour « *des raisons techniques de gestion* » : en effet, l'administration fiscale ne serait pas en mesure de prendre en compte, dans un même temps, à la fois les mécanismes de correction évoqués précédemment, ainsi que les nouvelles délibérations entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et votées au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 2020. La mesure permet à l'administration fiscale de calculer une base et un taux communal de référence en retenant à cette fin, d'une part,

les taux et, d'autre part, les abattements et exonérations appliqués au titre de l'année 2020 et votés, respectivement avant le 15 avril 2020 et le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

● De surcroît, du fait de la redescende du produit départemental de la TFPB au niveau communal, le **2.3.3** effectue des corrections concernant le calcul de la répartition des taux communaux de taxe pour la GEMAPI et de TSE entre les différentes taxes directes locales.

Ainsi, le **2.3.3.1** modifie l'article 1530 *bis* du CGI relatif à la taxe pour la GEMAPI en disposant qu'à compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de TFPB des communes à prendre en compte pour réaliser la répartition du produit (cf. **I.B.2.A.ii** du présent commentaire) sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. En effet, en l'absence d'une telle correction, le montant de TFPB communal utilisé pour la répartition de l'effort fiscal de la taxe pour la GEMAPI augmenterait mécaniquement, conduisant à une hausse du taux de la taxe pour la GEMAPI distribué sur la TFPB, et donc à une hausse de l'imposition pour les contribuables concernés (et inversement à une baisse de l'imposition afférente sur la TFPNB, la TH et la CFE).

Dans la même logique, les **2.3.3.3** et **2.3.3.4** effectuent des corrections similaires pour la répartition des TSE (cf. **I.B.2.A.i** du présent commentaire) perçues au profit des EPF (articles 1636 B *octies* et 1609 G du CGI). Le **2.3.3.2** effectue une correction similaire pour la taxe additionnelle spéciale annuelle instituée au profit de la région d'Île-de-France. Pour rappel, cette taxe fonctionne de manière similaire à la TSE affectée à la SGP, à la différence que le plafond du produit est fixé à 80 millions d'euros, qu'elle est affectée à la région d'Île-de-France et qu'elle est répartie entre les personnes assujetties à la TFPB et à la CFE uniquement, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de la région.

● Enfin, le **2.4.1** effectue les coordinations et les adaptations nécessaires des dispositifs précédemment évoqués pour la métropole de Lyon (en particulier, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône). Le **2.4.2** effectue les coordinations et les adaptations nécessaires pour la Ville de Paris afin de ne pas appliquer les mécanismes précédemment évoqués. En effet, les ajustements nécessaires ont déjà été réalisés lors de la création de cette collectivité territoriale à statut particulier <sup>(138)</sup>.

Le **2.5** effectue plusieurs coordinations techniques :

– le **2.5.1** supprime l'affectation de la TFPB aux recettes fiscales de la section de fonctionnement des départements (article L. 3332-1 du CGCT) ;

– le **2.5.4** retire le bénéfice de la TFPB à la collectivité de Corse (article L. 4421-2 du CGCT).

#### ***b. L'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes du fait du transfert de la part départementale***

Afin de garantir aux communes une compensation à l'euro près de la suppression de la TH afférente à l'habitation principale, deux difficultés sont à surmonter :

– d'une part, à l'échelle de chaque commune, la part de la TFPB départementale transférée, correspondant au territoire de la commune, ne peut correspondre exactement au montant de la TH sur les résidences principales supprimé pour la commune. Ainsi, sur la base des données 2018, pour 24 656 communes surcompensées, le produit de TFPB départementale transféré est supérieur au produit de TH communale supprimé. À l'inverse, pour 10 722 communes (hors Paris) sous-compensées, le produit transféré est inférieur au produit supprimé ;

– d'autre part, à l'échelle nationale, la perte de TH, évaluée à 15,4 milliards d'euros hors Paris en 2020, est supérieure à la ressource de TFPB départementale transférée évaluée à 15 milliards d'euros en 2020.

● Dans ce contexte, le **4.1** met en place, à compter de 2021, un nouveau mécanisme prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sur- ou sous-compensations communales résultant de la suppression de la TH et du transfert de la TFPB départementale, par le biais du compte d'avances des collectivités territoriales. Il consiste à utiliser les surcompensations pour résorber les sous-compensations et garantir, avec une intervention de l'État, le même niveau de ressources aux communes avant et après la réforme. Il permet de plus de tenir compte de la dynamique de la base d'imposition à la TFPB et de l'intégralité de la politique de taux des communes.

Le coefficient correcteur est appliqué en trois étapes : le calcul de la perte ou du gain initial (i), le calcul du coefficient correcteur (ii), les modalités d'application de ce coefficient correcteur (iii).

##### **i. Le calcul de la sous-compensation ou surcompensation initiale**



Il convient de déterminer les ressources communales avant et après réforme de façon à identifier les communes sur ou sous-compensées et les montants associés, sur la base des données 2020 et des taux 2017. Le **I du 4.1** dispose qu'il s'agit de la différence entre :

– d'une part, les ressources supprimées : il s'agit de la ressource de TH afférente à l'habitation principale supprimée, constituée de la somme du produit communal de TH afférente à l'habitation principale calculé en retenant les bases d'imposition de 2020 et les taux de 2017, des compensations d'exonérations de TH versées en 2020 à la commune et de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH afférente à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune. Sur ce dernier point, il est proposé de retenir la moyenne des rôles supplémentaires émis en 2018, 2019 et 2020, au titre de l'année en cours ou d'une année antérieure, et non de prendre les rôles supplémentaires émis au titre de 2020 (et donc potentiellement versé en 2021, 2022 ou 2023) afin de figer dès 2020 le coefficient correcteur et ne pas le recalculer chaque année jusqu'en 2023 ;

– d'autre part, les ressources transférées : il s'agit des ressources de TFPB départementale transférées à la commune, correspondant au produit de la TFPB émis au profit du département sur le territoire de la commune, calculé en retenant le produit de TFPB effectivement versé au département au titre de 2020 (en retenant donc les bases d'imposition et les taux de 2020), des compensations d'exonérations de TFPB versées en 2020 au département et de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TFPB émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département.

La différence entre la perte du produit de la TH sur les résidences principales et le produit supplémentaire résultant du transfert de la part départementale de TFPB est ainsi calculée sur la base de la situation constatée en 2020. Toutefois, les taux de TH pris en compte sont ceux appliqués en 2017 afin de ne pas faire bénéficier certaines communes de l'effet des hausses de taux réalisées en 2018 ou 2019.

### **FORMULE DE CALCUL DE LA SOUS OU SURCOMPENSATION INITIALE DES COMMUNES**

***sous ou surcompensation***

$$\begin{aligned}
 &= (\text{base d'imposition THRP en 2020} * \text{taux TH en 2017}) \\
 &+ \text{compensation d' exonération THRP en 2020} \\
 &+ \text{moyenne annuelle des RS de THRP de 2018 à 2020} \\
 &- \text{produit de TFPB départementale en 2020 pour la commune} \\
 &- \text{compensation d' exonération TFPB en 2020 pour la commune} \\
 &- \text{moyenne annuelle des RS de TFPB de 2018 à 2020 pour la commune}
 \end{aligned}$$

THRP : taxe d'habitation sur les résidences principales ; RS : rôles supplémentaires.

Il est noté, de manière contre-intuitive, que si la différence est positive, la commune est sous-compensée et, inversement, si la différence est négative, la commune est surcompensée.

#### ii. Calcul du coefficient correcteur

Ensuite, le **II du 4.1** dispose que le coefficient correcteur est égal au rapport entre la somme du produit communal et départemental de TFPB en 2020, à laquelle est ajoutée la sur ou sous-compensation précédemment calculée sous forme de différence, à ces mêmes produits communal et départemental de TFPB. En d'autres termes, le produit communal de TFPB après transfert de la part départementale, corrigé de la différence des ressources de référence calculées au **I du 4.1** (sur ou sous-compensation), est rapporté à ce même produit communal de TFPB après transfert de la part départementale.

### **FORMULE DE CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR DES COMMUNES**

***Coefficient correcteur***

$$= \frac{(\text{TFPB com 2020} + \text{TFPB dpmt 2020 pour la com} + \text{sur ou sous compensation})}{(\text{TFPB com 2020} + \text{TFPB dpmt 2020 pour la com})}$$

Note : com : commune ; dpmt : département.

Le coefficient correcteur est fixe : il est calculé de manière définitive et s'appliquera chaque année à compter de 2021. Il est noté que si le coefficient correcteur est plus grand que 1 (coefficient correcteur majorant), la commune est sous-compensée et, inversement, si le coefficient correcteur est compris entre 0 et 1 (coefficient correcteur minorant), la commune est surcompensée.

### iii. Modalités d'application du coefficient correcteur

Le **III du 4.1** définit ensuite les modalités selon lesquelles le coefficient correcteur est appliqué sur le produit net de TFPB afin d'assurer un produit équivalent au produit de référence que percevait la commune au titre de la TH sur les résidences principales et de la TFPB sans réforme.

• Pour des raisons de simplification du dispositif, les communes dont la surcompensation est inférieure à 10 000 euros ne sont pas concernées par le dispositif de correction et bénéficient du produit supplémentaire. Inversement, pour chaque commune surcompensée de plus de 10 000 euros, le dispositif de correction s'applique et le produit de TFPB versé à la commune au titre d'une année sera égal à la somme :

1. du produit de la TFPB émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

– le rapport entre, d'une part, la somme des taux de TFPB communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de TFPB de la commune appliqué au titre de l'année ;

– le coefficient correcteur.

2. du produit de la TFPB émis au profit de la commune multiplié par le rapport entre :

– la différence entre le taux de TFPB de la commune appliqué au titre de l'année et la somme des taux de TFPB communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020. Il s'agit de calculer le différentiel de taux entre l'année de versement et l'année 2020 ;

– le taux de TFPB de la commune appliqué au titre de l'année.

#### **FORMULE DE CALCUL DES RECETTES DE TFPB VERSÉES AUX COMMUNES DONT LE MONTANT DE LA SURCOMPENSATION EST SUPÉRIEUR À 10 000 EUROS**

***TFPB versée en année N***

$$= \left( TFPB N * \frac{\text{taux com 2020} + \text{taux dpmt 2020}}{\text{taux com N}} * CoCo \right) + \left( TFPB N * \frac{\text{taux com N} - \text{taux com 2020} - \text{taux dpmt 2020}}{\text{taux com N}} \right)$$

N : année de versement ; com : communal ; dpmt : départemental ; CoCo : coefficient correcteur.

Il est précisé que lorsque le montant du produit de TFPB versé à la commune devient négatif (prélèvement au titre du coefficient correcteur supérieur aux recettes de TFPB du fait d'une baisse importante des taux de TFPB de la commune postérieure à la réforme), ce dernier s'impute sur les attributions versées au titre des avances de fiscalité locale.

Pour les communes sous-compensées, le produit de TFPB versé à la commune sera majoré d'un complément. Ce complément sera égal au produit net issu des rôles généraux de la TFPB émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

– le rapport entre, d'une part, la somme des taux de TFPB communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de TFPB de la commune appliqué au titre de l'année ;

– le coefficient correcteur diminué de 1.

#### **FORMULE DE CALCUL DES RECETTES DE TFPB VERSÉES AUX COMMUNES SOUS-COMPENSÉES**

***TFPB versée en année N***

$$= TFPB N + \left( TFPB N * \frac{\text{taux com 2020} + \text{taux dpmt 2020}}{\text{taux com N}} * (CoCo - 1) \right)$$

N : année de versement ; com : communal ; dpmt : départemental ; CoCo : coefficient correcteur.

Enfin, le **IV du 4.1** procède à des adaptations du mode de calcul pour les communes de la Métropole de Lyon qui bénéficient de la redescende d'une partie du taux de la TFPB. Ainsi, la référence au produit de la TFPB émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune est remplacée par la référence au produit de la TFPB émis en 2020 au profit de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune, multiplié par le rapport

entre le taux de TFPB appliqué sur le territoire de la commune en 2014 (et non en 2017) au profit du département du Rhône et le taux de TFPB appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole.

- De manière synthétique, le coefficient correcteur s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune et le complément ou la minoration en résultant évolue dans le temps comme la base d'imposition à la TFPB. Le dispositif du coefficient correcteur permet ainsi, d'une part, de faire varier le montant retenu ou versé en fonction de l'évolution des bases de TFPB et, d'autre part, de faire bénéficier aux communes de la totalité de l'effet de leur politique de taux sur leur base fiscale de TFPB.

S'agissant des communes sous-compensées, elles sont compensées de la perte à l'euro près en 2021. Cette compensation évolue par la suite de la même manière que leur base d'imposition à la TFPB. En revanche, l'évolution de leurs taux, à la hausse ou à la baisse, est sans incidence sur leur compensation : ainsi, même si elles diminuent leurs taux, elles bénéficient du même niveau de compensation égal à leur perte initiale et à l'évolution de leurs bases. Elles bénéficient enfin de la totalité de leur hausse de taux sur leur base fiscale de TFPB (ce qui n'inclut pas la compensation versée). S'agissant des communes surcompensées de plus de 10 000 euros, la surcompensation est neutralisée et évolue en fonction de la dynamique de la base de TFPB. L'évolution de leur taux, à la hausse ou à la baisse, est sans incidence sur le montant du prélèvement réalisé, les communes surcompensées bénéficiant de la totalité de la hausse de produit en cas de hausse de leur taux de TFPB.

Ce mécanisme contraste avec celui appliqué lors de la suppression de la taxe professionnelle en 2010 (139). Les communes pour lesquelles le produit de TFPB départemental transféré est inférieur au produit de TH supprimé bénéficient d'une compensation dynamique, selon l'évolution de leurs bases de TFPB. En effet, le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), tous les deux mis en place lors de la réforme de 2010, ne prennent pas en compte les effets base. Les montants à reverser et à prélever sont déterminés à l'initialisation et n'évoluent pas par la suite. Ils sont donc connus à l'avance par les communes sur et sous-compensées, mais leur évolution dans le temps ne prend pas en compte l'évolution ultérieure des bases d'imposition. Or, malgré la stabilité et la prévisibilité du FNGIR, ce dispositif est aujourd'hui critiqué par la plupart des collectivités territoriales du fait du caractère figé des prélèvements et de la déconnexion tendancielle constatée avec l'évolution de l'assiette des impôts économiques des collectivités.

- Le **3 du III du 4.1** du présent article précise que les minations de TFPB prélevées sur les communes surcompensées sont utilisées pour le financement des majorations de TFPB pour les communes sous-compensées. Toutefois, pour rappel, le montant de TH communale sur les résidences principales de 15,4 milliards d'euros hors Paris en 2020 est supérieur à la ressource de TFPB départementale transférée évaluée à 15 milliards d'euros en 2020. Dès lors, afin de garantir l'équilibre financier du dispositif et d'assurer aux communes sous-compensées le versement des ressources financières qui ne seraient pas couvertes par les montants versés par les communes surcompensées, le **4.2** complète le financement par un abondement de l'État constitué d'une fraction des frais de gestion prélevés sur les impositions locales. Cette fraction est reversée à partir du compte d'avances des collectivités territoriales. L'abondement de l'État visant à équilibrer le dispositif prévu au **4.1** est constitué des frais de gestion applicables aux impositions locales, à savoir aux taxes additionnelles à la TFPB (principalement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – TEOM), à la CFE et à la CVAE.

- Enfin, le **4.3** dispose qu'une évaluation du dispositif est prévue en vue de son réexamen au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur (2024 pour une entrée en vigueur du coefficient en 2021) dont les résultats seront présentés dans un rapport remis au Parlement. Ce rapport présentera les effets du dispositif de compensation, notamment les conséquences sur les ressources financières des communes, l'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ainsi que l'impact sur le budget de l'État.

La commission a adopté deux amendements identiques de Mme Stella DUPONT (LaREM) et de M. Charles de COURSON (LT) (140), afin d'avancer de trois mois la date de remise par le Gouvernement du rapport, et de préciser que ce dernier devra détailler les conséquences financières pour les communes sur et sous compensées, ainsi que les conséquences sur leurs capacités d'investissement.

### **3. La mise en œuvre de mesures de compensation pour les EPCI à fiscalité propre, les départements, les collectivités à statut particulier et les régions**

La suppression de la TH sur les résidences principales induit une perte de recettes non seulement pour les communes, mais également pour l'échelon intercommunal. De même, le transfert de la TFPB des départements aux communes induit une perte de recettes pour les départements qu'il convient également de compenser. Enfin, les régions perdent la fraction des frais de gestion sur la TH qui leur était affectée au titre de la compensation du

transfert des compétences formation professionnelle et apprentissage. Le 5 du présent article propose de gager ces pertes de recettes, soit par l'affectation d'une fraction de TVA, soit par une dotation budgétaire spécifique.

• Dans ce contexte, le 5.1.1 affecte, à compter de 2021, une fraction du produit net de la TVA (à savoir le produit budgétaire de la TVA déduction faite des remboursements et restitutions) non seulement aux EPCI à fiscalité propre et aux départements, mais également à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse. Cette affectation vise à compenser la perte de ressources résultant :

– pour les EPCI à fiscalité propre et la Ville de Paris, de la suppression de la TH sur les résidences principales, sur la base du taux appliqué en 2017 ;

– pour les départements et les autres collectivités à statut particulier, de l'affectation aux communes de leur part de TFPB dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales, sur la base du taux appliqué en 2019.

Les modalités de mise en œuvre de cette affectation sont calquées sur celles retenues en 2018 pour les régions. Il est ainsi appliqué aux recettes nationales de TVA de l'année le rapport entre, d'une part, les recettes de TH perçues par l'EPCI à fiscalité propre et, d'autre part, les recettes nationales de TVA perçues en 2020. Environ 1 265 fractions de TVA doivent être calculées à ce titre.

• Ainsi, la suppression de la TH afférente à l'habitation principale perçue par les EPCI à fiscalité propre et la métropole de Lyon engendre une perte de ressources qu'il convient de compenser. Le I du 5.1.2 précise les modalités de calcul des fractions de TVA affectées aux EPCI à fiscalité propre et à la métropole de Lyon. Pour chaque EPCI à fiscalité propre et la métropole de Lyon, cette fraction est établie en appliquant au produit net de TVA un taux égal au rapport entre :

1. la somme :

– de la TH sur les résidences principales résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

– de la moyenne du produit intercommunal des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales et émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'EPCI ou de la métropole de Lyon ;

– des compensations d'exonérations de TH sur les résidences principales versées à l'EPCI à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020 ;

2. et le produit net de la TVA encaissé en 2020.

#### **FORMULE DE CALCUL DE LA FRACTION DE TVA AFFECTÉE À CHAQUE EPCI ET À LA MÉTROPOLE DE LYON**

$$\text{fraction de TVA} = \text{produit net N de TVA} * \frac{\text{perte 2020 de THRP de l'EPCI}}{\text{produit net TVA 2020}}$$

$$\begin{aligned} \text{perte 2020 de THRP de l'EPCI} \\ &= (\text{base d'imposition THRP en 2020} * \text{taux TH en 2017}) \\ &+ \text{compensation d'exonération THRP en 2020} \\ &+ \text{moyenne annuelle des RS de THRP de 2018 à 2020} \end{aligned}$$

N : année de versement ; THRP : taxe d'habitation sur la résidence principale ; RS : rôles supplémentaires.

#### **Exemple de calcul de la fraction de TVA affectée aux EPCI**

Soit un EPCI qui perçoit 40 de TH sur les résidences principales en année de référence n (produit de la TH sur les résidences principales à partir du taux 2017 et compensations d'exonérations) tandis que la recette nationale de TVA s'est élevée à 1 000. L'indice de référence de cet EPCI s'établit donc à 0,04 (40/1 000). En année n + 1, la recette nationale de TVA évolue de + 3 % et s'établit à 1 030. L'EPCI percevra donc 0,04 \* 1 030 = 41,2 – soit une progression de + 3 % de ses ressources.

Les **II à V du 5.1.2** précisent les modalités de recalcul des fractions de TVA en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre (somme des fractions de TVA des EPCI préexistants), en cas de dissolution d'un EPCI à fiscalité propre (division de la fraction entre les communes membres de l'EPCI), en cas de retrait d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre (diminution de la part de l'EPCI à concurrence de la part de la commune) et en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité propre (augmentation de la part de l'EPCI à concurrence de la part de la commune).

Enfin, le **VI du 5.1.2** prévoit un mécanisme de garantie de non-baisse de cette fraction par rapport à son niveau 2020 : si le produit de la TVA attribué pour une année donnée représente, à périmètre constant, un montant inférieur au montant de la compensation versée en 2020, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la TVA revenant à l'État.

● De surcroît, l'affectation aux communes de la TFPB départementale, dans le cadre de la suppression de la TH afférente à l'habitation principale, engendre pour les départements une perte de ressources qu'il convient de compenser. Le **I du 5.1.3** précise les modalités de calcul des fractions de TVA affectées aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Mayotte, à la collectivité territoriale de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique. Pour chacune de ces collectivités, cette fraction est établie en appliquant au produit net de TVA un taux égal au rapport entre :

1. la somme :

– de la TFPB résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire départemental en 2019 (taux de TFPB adopté en 2014 par le département du Rhône pour la métropole de Lyon) ;

– de la moyenne du produit des rôles supplémentaires de TFPB émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité à statut particulier ;

– des compensations d'exonérations de TFPB versées au département ou à la collectivité à statut particulier en 2020 ;

2. et le produit net de la TVA encaissé en 2020.

#### **FORMULE DE CALCUL DE LA FRACTION DE TVA AFFECTÉE AUX DÉPARTEMENTS ET AUX COLLECTIVITÉS À STATUT PARTICULIER**

$$\text{fraction de TVA} = \text{produit net N de TVA} * \frac{\text{perte 2020 de TFPB du département}}{\text{produit net TVA 2020}}$$

*perte 2020 de TFPB du département*

*= (base d'imposition TFPB en 2020 \* taux TFPB en 2019)*

*+ compensation d'exonération TFPB en 2020*

*+ moyenne annuelle des RS de TFPB de 2018 à 2020*

N : année de versement ; RS : rôles supplémentaires.

Le **II du 5.1.3** précise les modalités de recalcul des fractions de TVA en cas de fusion de département (somme des fractions de TVA des départements préexistants). Enfin, le **III du 5.1.3** prévoit un mécanisme de garantie de non-baisse de cette fraction par rapport à son niveau 2020 : si le produit de la TVA attribué pour une année donnée représente un montant inférieur au montant de la compensation versée en 2020, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la TVA revenant à l'État.

● Enfin, dans la même logique, le **I du 5.1.4** précise les modalités de calcul de la fraction de TVA affectée à la Ville de Paris. Cette fraction est établie en appliquant au produit net de TVA un taux égal au rapport entre :

1. la somme :

– de la TH sur les résidences principales résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;

– de la moyenne du produit des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Ville de Paris ;

– des compensations d'exonérations de TH sur les résidences principales versées à la Ville de Paris en 2020 ;

2. et le produit net de la TVA encaissé en 2020.

## FORMULE DE CALCUL DE LA FRACTION DE TVA AFFECTÉE À LA VILLE DE PARIS

### *fraction de TVA*

$$= \text{produit net N de TVA} * \frac{\text{perte 2020 de THRP pour la Ville de Paris}}{\text{produit net TVA 2020}}$$

### *perte 2020 de THRP pour la Ville de Paris*

$$= (\text{base d'imposition THRP en 2020} * \text{taux TH en 2017}) \\ + \text{compensation d'exonération THRP en 2020} \\ + \text{moyenne annuelle des RS de THRP de 2018 à 2020}$$

N : année de versement ; THRP : taxe d'habitation sur la résidence principale ; RS : rôles supplémentaires.

Le **II du 5.1.4** prévoit un mécanisme de garantie de non-baisse de cette fraction par rapport à son niveau 2020.

● Le **5.2** du présent article prévoit le versement des fractions de TVA aux collectivités susmentionnées par le biais du compte d'avances aux collectivités territoriales. Il prévoit également que les prélèvements et les compléments de TFPB aux communes, versés du fait de l'application du coefficient correcteur, sont effectués par le biais du compte d'avances. Les modalités de versement de la fraction de TVA et des compléments de TFPB sont ainsi calquées sur celles du versement des impôts locaux (versement par douzième à partir du compte d'avances aux collectivités territoriales).

● Par ailleurs, la suppression de la TH afférente à l'habitation principale entraîne la suppression des frais de gestion afférents perçus par les régions pour le financement des compétences régionales en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage <sup>(141)</sup>. Ainsi, le **1.3.20** supprime les frais de gestion perçus sur la TH due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale. En conséquence, le **5.3** du présent article prévoit une compensation aux régions de la perte des frais de gestion, à compter de 2021, par le biais d'une dotation budgétaire de l'État dont le montant est égal au produit des frais de gestion versé aux régions en 2020.

● Ensuite, la suppression de la TH afférente à l'habitation principale entraîne la disparition de la part de la TSE assise sur cette taxe. Sur ce point, le **1.2.3.1** du présent article dispose qu'à « *compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la TH afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État* » (article 1607 bis du CGI). À compter de 2021, il est précisé que le reste de la répartition s'effectue entre les redevables assujettis aux taxes foncières, à la CFE ainsi qu'à la TH sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale (article 1607 bis du CGI). Les **1.2.3.2**, **1.2.3.3** et **1.2.3.4** effectuent les coordinations nécessaires respectivement pour les EPF d'État (article 1607 ter du CGI), les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique (articles 1609 C et 1609 D du CGI), les EPF de Guyane et de Mayotte (article 1609 B du CGI), ainsi que l'établissement public Société du Grand Paris (article 1609 G du CGI).

Le **1.2.3.5** effectue une coordination pour le calcul de la répartition de la TSE entre les différentes taxes locales. En effet, le produit de TH pris en compte pour la répartition des TSE est minoré du produit départemental de TH redescendu, en 2012, à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle. Le montant de la minoration, calculé sur une base historique, doit être en conséquence corrigé pour prendre en compte les effets de la suppression progressive de la TH (article 1636 B *octies* du CGI). Le **1.3.11** inscrit à partir de 2023 le principe de répartition de la TSE proportionnellement aux recettes de TH sur les résidences secondaires, de taxes foncières et de CFE (article 1636 B *octies* du CGI).

En conséquence, le **5.4** du présent article crée, à compter de 2021, une dotation budgétaire de l'État au profit des EPF dont le montant est égal au produit versé à ces établissements au titre du produit de la TSE réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la TH sur les résidences principales.

De surcroît, la suppression de la TH afférente à l'habitation principale entraîne la disparition de la part de la taxe pour la GEMAPI assise sur cette taxe. Toutefois, aucune compensation budgétaire similaire à celle de la TSE n'est prévue pour la taxe pour la GEMAPI : le montant réparti, en 2021, entre les personnes assujetties à la TH sur les résidences principales est reporté entre les personnes assujetties à la TH sur les résidences secondaires, à la TFPB et à la CFE.

● Enfin, le **2.5** effectue plusieurs coordinations techniques :

– le **2.5.1** ajoute l'affectation d'une fraction de TVA aux recettes fiscales de la section de fonctionnement des départements (article L. 3332-1 du CGCT) ;

– le **2.5.3** ajoute l'affectation d'une fraction de TVA aux recettes fiscales de la section de fonctionnement des régions (article L. 4332-1 du CGCT) ;

– les **2.5.5, 2.5.6 et 2.5.7** ajoutent respectivement l'affectation d'une fraction de TVA aux recettes fiscales de la section de fonctionnement des communautés de communes (article L. 5214-23 du CGCT), des communautés urbaines (article L. 5215-32 du même code) et des communautés d'agglomération (article L. 5216-8 du même code).

#### **4. L'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales**

La suppression de la TH afférente à l'habitation principale nécessite une refonte globale des règles de lien dans la mesure où celles-ci utilisent cet impôt comme référence. En effet, l'absence de règles de lien risque à moyen terme de déséquilibrer de manière importante la répartition de la charge fiscale, notamment au détriment des contribuables non-électeurs et plus particulièrement des entreprises. Par ailleurs, dans la mesure où, pour chaque taxe, les taux plafonds communaux sont calculés en fonction des taux moyens communaux constatés l'année précédente au niveau départemental ou national, la majoration des taux de TFPB communaux à hauteur des taux appliqués en 2020 par les départements risque de faire basculer de nombreuses communes au-dessus du taux plafond.

##### **i. Les règles de lien entre les taux**

Le **3.1** du présent article adapte les règles de lien entre les taux des impositions locales en remplaçant la TH par la TFPB comme imposition pivot. Ainsi, la CFE et la TH sur les résidences secondaires ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du TMP des deux taxes foncières. Corrélativement, le taux de CFE ou de TH sur les résidences secondaires devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du TMP des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

● Dans un premier temps, le **3.1** met en place un nouveau régime de règles de lien entre les taux des impositions locales dès 2020. En effet, dans la mesure où le taux de TH sera gelé à compter des impositions établies au titre de 2020 au taux en vigueur en 2019, il convient de mettre en place les nouvelles règles de lien applicables pour la CFE et la TFPNB dès 2020 afin de permettre aux communes de modifier, si elles le souhaitent, le taux de ces impositions.

Dans ce contexte, le **3.1.3** modifie les règles de lien applicables aux communes et aux EPCI à fiscalité propre (article 1636 B *sexies* du CGI) en substituant à la TH la TFPB dans le mécanisme de liaison. Ces derniers doivent ainsi respecter à compter de 2020 :

– soit la règle de la variation proportionnelle, qui consiste à faire varier les taux de désormais trois impôts directs locaux dans une même proportion (TFPB, TFPNB et CFE) ;

– soit la règle de la variation différenciée, qui implique que le taux de CFE ne peut pas, par rapport à l'année précédente :

● augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du TMP des taxes foncières ;

● diminuer dans une proportion inférieure, soit à la diminution du taux de TFPB ou à celle du TMP des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

En outre, la nouvelle règle de la variation différenciée précise que le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB.

Par ailleurs, l'ensemble des dérogations applicables sont adaptées en conséquence et sur un modèle similaire de substitution à la TH de la TFPB :

– maintien du dispositif de déliaison à la baisse pour les taux de TFPB ou de TFPNB ;

– maintien du mécanisme de majoration spéciale du taux de CFE (le TMP à prendre en compte pour pouvoir mettre en œuvre cette majoration devient le TMP des deux taxes foncières) ;

– abrogation du dispositif de majoration spéciale du taux de CFE lorsque les trois quarts de la TH d'une communauté urbaine proviennent d'une commune ;

– abrogation du dispositif de majoration de CFE pour les communes qui adhèrent à un EPCI à fiscalité additionnelle ;

– maintien du dispositif de déliaison à la hausse du taux de CFE des EPCI à fiscalité propre à la demande de l'administration ;

– maintien du mécanisme spécifique de fixation du taux de CFE pour les communes n’ayant pas perçu la taxe l’année précédente (le TMP à prendre en compte devient celui des deux taxes foncières) ;

– maintien du mécanisme spécifique de fixation du taux de CFE pour les EPCI à fiscalité additionnelle en cas de taux nul l’année précédente (le TMP à prendre en compte devient celui des deux taxes foncières) ;

– maintien du mécanisme spécifique de fixation du taux de TFPNB pour les communes n’ayant pas perçu la taxe l’année précédente (la référence à la TH est substituée par une référence à la TFPB) ;

– maintien du mécanisme spécifique de fixation du taux de TFPNB des EPCI à fiscalité additionnelle en cas de taux nul l’année précédente (la référence à la TH est substituée par une référence à la TFPB) ;

– maintien des dispositifs spécifiques de fixation des taux au titre de la première année ou l’année suivant celle au cours de laquelle l’EPCI a voté un taux nul pour les quatre taxes.

De surcroît, le **3.1.1** précise qu’à partir de 2020, le conseil des EPCI à fiscalité propre fixe désormais uniquement les taux des deux taxes foncières. Il est précisé que l’année qui suit celle au titre de laquelle un EPCI a voté un taux égal à zéro pour ces deux taxes, les rapports entre les taux de taxes foncières votés par l’EPCI sont égaux aux rapports constatés l’année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l’ensemble des communes membres (article 1609 *nonies* C du CGI).

De même, le **3.1.5** adapte en conséquence, à partir de 2020, les règles de lien applicables aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres (article 1636 B *decies* du CGI) :

– abrogation du dispositif de déliaison des taux de TFPNB et de TH des communes qui deviennent membres d’un EPCI à fiscalité propre ;

– substitution de la TH par la TFPB dans la règle de droit commun applicable aux EPCI à fiscalité propre ;

– maintien du dispositif de capitalisation des augmentations du taux de CFE pour les EPCI à fiscalité propre.

Le **3.1.6** supprime en dernier lieu le régime spécifique applicable à la métropole de Lyon qui se voit désormais appliquer les règles de droit commun : le régime dérogatoire ne se justifie plus du fait de la suppression de la TH.

● Ensuite, à compter de l’année 2023, le **3.1** fixe les règles de lien définitives entre les taux des impositions locales. En particulier, le **3.1.4** modifie les règles de lien applicables aux communes et aux EPCI à fiscalité propre (article 1636 B *sexies* du CGI) en intégrant la TH sur les résidences secondaires dans le mécanisme de liaison. En effet, afin de protéger les redevables de la TH sur les résidences secondaires, l’évolution du taux de cette taxe est encadrée de la même manière que pour le taux de CFE. Dès lors, les communes et leurs EPCI à fiscalité propre doivent respecter à compter de 2023 :

– soit la règle de la variation proportionnelle, qui consiste à faire varier les taux de désormais quatre impôts directs locaux dans une même proportion (TFPB, TFPNB, CFE et TH sur les résidences secondaires) ;

– soit la règle de la variation différenciée, qui implique que le taux de CFE et le taux de la TH sur les résidences secondaires ne peuvent pas, par rapport à l’année précédente :

● augmenter dans une proportion supérieure à l’augmentation du taux de la TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du TMP des taxes foncières ;

● diminuer dans une proportion inférieure, soit à la diminution du taux de TFPB ou à celle du TMP des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Enfin, il est précisé de nouveau que le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB.

Par ailleurs, les **3.1.4.4** et **3.1.4.5** instituent de nouvelles dérogations avec la création d’un mécanisme spécifique de fixation du taux de TH sur les résidences secondaires dans les communes et les EPCI à fiscalité propre où le taux ou les bases de la TH sur les résidences secondaires étaient nuls l’année précédente.

De surcroît, le **3.1.2** précise qu’à partir de 2023, le conseil des EPCI à fiscalité propre fixe désormais les taux de taxes foncières et de TH sur les résidences secondaires. Il est précisé que l’année qui suit celle au titre de laquelle un EPCI a voté un taux égal à zéro pour ces trois taxes, les rapports entre les taux de TH sur les résidences secondaires et de taxes foncières votés par l’EPCI sont égaux aux rapports constatés l’année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l’ensemble des communes membres (article 1609 *nonies* C du CGI).



De même, le **3.1.7** effectue une coordination de conséquence, à partir de 2023, concernant les règles de lien applicables aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres (article 1636 B *decies* du CGI) : désormais, les communes membres d'EPCI votent le taux de la TH sur les résidences secondaires et des taxes foncières conformément aux dispositions applicables aux communes.

## ii. Les règles de plafonnement des taux

Le **3.2** adapte le mécanisme de plafonnement des taux des impositions locales. Le **3.2.1** modifie les dispositions dérogatoires applicables aux communes de la métropole de Lyon tandis que le **3.2.2** supprime la disposition relative au plafonnement du taux départemental de TFPB, devenue sans objet. Le **3.2.3** modifie les dispositions dérogatoires applicables à la Ville de Paris

En outre, le transfert de la part départementale de la TFPB aux communes et l'absence de prise en compte du taux du département dans la détermination du plafonnement pourraient contraindre certaines communes à devoir réduire leur taux d'imposition. En conséquence, le **3.3** rehausse temporairement les taux plafonds de TFPB applicables aux communes au titre de l'année 2021 afin de permettre la prise en compte de la redescende de la part départementale de la taxe sans altérer la liberté dont disposent les communes pour la fixation de leur taux d'imposition et sans entraîner une baisse forcée du taux d'imposition.

Ainsi, pour les impositions établies au titre de 2021 uniquement, le taux de TFPB voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département ou, si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département.

## 5. L'adaptation des dispositifs de compensation des exonérations de fiscalité locale de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties

L'affectation aux communes de la TFPB départementale, dans le cadre de la suppression de la TH afférente à l'habitation principale, a des effets sur les collectivités affectataires des compensations d'exonérations de TFPB. Par ailleurs, la suppression de la TH afférente à l'habitation principale entraîne la suppression de l'allocation compensatrice associée. Pour rappel, les compensations d'exonérations de TFPB des départements représentent 13,5 millions d'euros en 2017 et celles des communes 98,5 millions d'euros en 2017. Les compensations d'exonérations de TH des communes représentent 1 219 millions d'euros en 2017 et celles des EPCI 427 millions d'euros en 2017.

Le **6.1** modifie le PSR de compensation de TH et de TFPB pour les exonérations des personnes de conditions modestes (exonérations catégorielles réservées à la résidence principale) <sup>(142)</sup> en supprimant la compensation versée au titre des exonérations catégorielles de TH sur les résidences principales (article 1414 du CGI), ces dernières étant supprimées en 2021 par le **1.2.1.2.1** (du fait du dégrèvement de 100 % pour 80 % des contribuables) et de sa prise en compte dans le calcul de la compensation à verser aux communes (transfert de TFPB) et aux EPCI (fraction de TVA). Dans la même logique, à compter de 2021, le **6.2.1** dispose que « *le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes et [aux EPCI]* », dans la mesure où le département ne bénéficie plus à cette date de TFPB, tandis que le **6.2.2** précise que le taux à prendre en compte pour le calcul des compensations de TFPB des communes est majoré de celui retenu pour calculer les allocations compensatrices des départements.

Ensuite, les compensations d'exonérations de TFPB des départements sont réorientées vers les communes en affectant le PSR uniquement aux communes et aux EPCI, et en majorant à due concurrence le taux à prendre en compte pour le calcul des compensations de TFPB des communes :

– les **6.3** et **6.4** réorientent le PSR de compensation de l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB de certains logements faisant l'objet de travaux dans les départements d'outre-mer (article 1388 *ter* du CGI) <sup>(143)</sup> ;

– le **6.5** réoriente le PSR de compensation de l'exonération de TFPB des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (articles 1383 B à 1383 C *bis* du CGI) <sup>(144)</sup> ;

– le **6.6** réoriente le PSR de compensation de l'abattement dégressif des bases de TFPB des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des départements d'outre-mer (article 1388 *quinquies* du CGI) <sup>(145)</sup> ;

– le **6.7** réoriente le PSR de compensation de l'exonération de TFPB des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour les créations et extensions d'établissements <sup>(146)</sup> ;

– le **6.8** réoriente le PSR de compensation de l'exonération de TFPB des immeubles situés dans les bassins urbains à dynamiser (article 1383 F du CGI) <sup>(147)</sup> ;

– le **6.9** réoriente le PSR de compensation de l'exonération de TFPB des immeubles situés dans les zones de développement prioritaire (article 1383 J du CGI) <sup>(148)</sup> ;

– le **6.11** réoriente le PSR de compensation des exonérations de 15 ans, voire 20 ans dans certains cas, de constructions neuves de logements sociaux (articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du CGI) <sup>(149)</sup>.

## **B. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE**

Le présent article concrétise l'un des principaux engagements du Gouvernement : la suppression de la TH sur les résidences principales sera compensée à l'euro près pour toutes les collectivités territoriales. De plus, la mise en place d'un mécanisme innovant de coefficient correcteur permet aux communes de bénéficier de leurs politiques d'aménagement du territoire (valorisation des bases imposables) et de taux (hausse ou baisse des taux de TFPB). Toutefois, plusieurs incertitudes demeurent, notamment en ce qui concerne l'impact de la réforme sur les indicateurs financiers et ses conséquences sur les dotations de péréquation versées aux collectivités territoriales. La réforme doit également être accompagnée à plus long terme d'une révision générale des valeurs locatives des locaux d'habitation.

### **1. La suppression de la taxe d'habitation est compensée à l'euro près par l'État pour toutes les collectivités territoriales**

Au total, le montant à compenser au bloc communal au titre de la TH sur les résidences principales est évalué à 23,2 milliards d'euros (montant estimé en 2020). Pour assurer cette compensation, le Gouvernement s'est engagé au respect de trois principes : une compensation à l'euro près pour toutes les collectivités territoriales par l'affectation de ressources dynamiques ; une diminution nette d'impôt pour les contribuables sans augmentation ou création d'un impôt nouveau ; et une simplification de la fiscalité locale pour la rendre plus lisible et plus juste. Le nouveau schéma de financement doit également entrer en vigueur en 2021, afin de donner de la visibilité aux nouveaux exécutifs locaux qui seront issus des élections de 2020.

• Le présent article propose de compenser le bloc communal par l'affectation de la part départementale de TFPB aux communes (15 milliards d'euros), d'une fraction de TVA aux EPCI (7,2 milliards d'euros) ainsi qu'à la Ville de Paris (600 millions d'euros), des compensations d'exonérations de TFPB aux communes (15 millions d'euros) ainsi que par l'affectation d'une fraction des frais de gestion prélevés sur les taxes additionnelles à la TFPB, sur la CFE et sur la CVAE (400 millions d'euros). Ainsi, la TFPB est intégralement affectée au bloc communal, ce qui rend la fiscalité locale plus lisible pour les citoyens et pérennise le lien entre l'échelon local et le contribuable propriétaire.

Les montants définitifs à compenser au bloc communal ne seront pas connus avant 2020, dans la mesure où le montant de la compensation sera calculé à partir de la base d'imposition de 2020 et des taux appliqués en 2017. Le Gouvernement justifie le choix de recourir aux taux de 2017 plutôt qu'à ceux de 2020 par le fait que le dégrèvement initial de TH sur les résidences principales était calculé sur cette même base. Il s'agit ainsi de ne pas faire bénéficier les collectivités territoriales ayant augmenté leurs taux entre le début et la fin de la suppression progressive de la TH, d'un effet d'aubaine fiscal.

Le Rapporteur général est toutefois sensible aux conséquences financières de ce choix pour certaines communes en difficultés financières, qui ont parfois fait le choix de reculer le plus tard possible des hausses de fiscalité applicables à leurs contribuables. Il souligne qu'en 2019, environ 6 100 communes et 280 EPCI ont un taux de TH supérieur à celui de 2017. Le changement de la base de référence des taux de 2017 à 2020 pour le calcul de la compensation aurait un coût pour l'État de l'ordre de 72 millions d'euros. Il serait de 68 millions d'euros entre 2017 et 2018 (30 millions d'euros du fait des hausses de taux des communes ; 38 millions d'euros du fait des EPCI) et de 4 millions d'euros entre 2018 et 2019 (- 3 millions d'euros du fait des communes ; 7 millions d'euros du fait des EPCI).

À ce titre, il est également sensible à la mise en place, par le présent article, d'une reprise spécifique en 2020 sur les avances mensuelles de fiscalité locale perçues par les communes et les EPCI ayant procédé à une hausse du taux de TH depuis 2017 (afin de compenser la modification de la date de référence de 2017 à 2020 pour le calcul du dégrèvement versé en 2020). Le coût de cette reprise pour le bloc communal est évalué à 100 millions d'euros (dont 50 millions d'euros pour les communes et 50 millions d'euros pour les EPCI). Ce coût est différent de celui sur l'année de référence pour le calcul de la compensation, car le prélèvement prévu pour 2020 ne porte que sur les hausses de taux, et non sur les baisses.

### **LES MONTANTS À COMPENSER DU FAIT DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION AU BLOC COMMUNAL EN 2020**

*(en milliards d'euros)*

| <b>Impositions</b>   | <b>Produit communes</b> | <b>Produits EPCI</b> | <b>Produit bloc communal</b> |
|--|-------------------------|----------------------|------------------------------|
| <b>Total à compenser au bloc communal</b>                    | <b>16</b>               | <b>7,2</b>           | <b>23,2</b>                  |
| Affectation de la part départementale de TFPB aux communes   | 15                      | –                    | 15                           |
| Affectation des compensations d'exonérations de TFPB         | 0,015                   | –                    | 0,015                        |
| Affectation d'une fraction de TVA à la Ville de Paris        | 0,6                     | –                    | 0,6                          |
| Affectation d'une fraction des frais de gestion aux communes | 0,4                     | –                    | 0,4                          |
| Affectation d'une fraction de TVA aux EPCI                   | –                       | 7,2                  | 7,2                          |
| <b>Total de la compensation au bloc communal</b>             | <b>16</b>               | <b>7,2</b>           | <b>23,2</b>                  |

Les montants présentés sont les montants estimés pour 2020. Pour la TH, il s'agit de la base 2020 non revalorisée et des taux appliqués en 2017.

Source : évaluation préalable du présent article.

L'affectation de la fraction départementale de TFPB aux communes permet de maintenir le pouvoir de taux des communes, mais au détriment d'une concentration importante de l'imposition qui reposera avant tout sur la propriété des biens indépendamment des occupants des logements.

La différence entre le montant de la TFPB départementale descendue aux communes et le montant de la TH sur les résidences principales supprimé (1 milliard d'euros) est ainsi financée par deux recettes fiscales (et non budgétaires), à savoir une fraction du produit de la TVA pour la Ville de Paris de 600 millions d'euros et une fraction des frais de gestion aux communes de 400 millions d'euros (frais de gestion applicables aux taxes additionnelles à la TFPB, à la CFE et à la CVAE).

L'affectation d'une fraction de TVA permet aux EPCI de disposer d'une ressource prévisible, équitablement répartie entre les différents ensembles, et bénéficiant d'un dynamisme supérieur à celui des bases intercommunales de TH. En effet, entre 2014 et 2018, le taux d'évolution annuelle moyen du produit budgétaire de la TVA était de 2,88 % tandis que le taux d'évolution annuelle moyen des bases intercommunales de TH était de 0,80 %.

### **ÉVOLUTION COMPARÉE DE LA TVA ET DES BASES INTERCOMMUNALES DE TH**

*(en pourcentage)*

| <b>Impositions</b>                  | <b>2014</b> | <b>2015</b> | <b>2016</b> | <b>2017</b> | <b>2018</b> | <b>Taux d'évolution annuelle moyen</b> |
|-------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--|
| <b>Produit budgétaire de la TVA</b> | 1,54 %      | 2,48 %      | 1,87 %      | 5,52 %      | 3,01 %      | 2,88 %                                 |
| <b>Bases intercommunales de TH</b>  | 4,38 %      | 4,39 %      | – 7,12 %    | 1,44 %      | 0,91 %      | 0,80 %                                 |

Source : direction de la législation fiscale.

• Du fait de la descente du taux départemental de TFPB aux communes, il est nécessaire de compenser aux départements près de 15 milliards d'euros au titre de la TFPB ainsi que 15 millions d'euros au titre des

compensations d'exonérations de TFPB (montants estimés en 2020). Cette compensation est intégralement assurée par l'affectation d'une fraction du produit net de la TVA, calculée sur la base 2020 et les taux 2019.

### LES MONTANTS À COMPENSER AUX DÉPARTEMENTS DU FAIT DU TRANSFERT DE LA TFPB EN 2020

*(en milliards d'euros)*

| Impositions en 2018                              | Produit départemental |
|--|-----------------------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)   | 15                    |
| Compensations d'exonérations de TFPB             | 0,015                 |
| <b>Total à compenser aux départements</b>        | <b>15</b>             |
| Affectation d'une fraction de TVA                | 15                    |
| <b>Total de la compensation aux départements</b> | <b>15</b>             |

Montant 2020 estimé de la TFPB départementale.

*Source : direction de la législation fiscale.*

Du fait du transfert de la TFPB départementale aux communes, les départements perdent une part importante de leur autonomie fiscale (et non financière) en perdant non seulement la localisation de leurs bases d'imposition, mais aussi le pouvoir de taux d'imposition. Toutefois, les départements bénéficient, à la place de l'effet base de la TFPB, de l'effet base national de la TVA. Une étude réalisée à la demande de l'Association des départements de France (ADF) <sup>(150)</sup> soutient néanmoins que la dynamique à long terme de la TFPB est supérieure à celle de la TVA : entre 2005 et 2017, l'étude estime que le produit de TVA aurait connu une hausse de + 2,07 % par an sur la période pour une croissance totale de + 27,9 % ; les bases nettes départementales de TFPB auraient progressé de + 3,13 % par an sur la période pour une hausse globale sur la période de + 44,7 %.

Toutefois, l'étude oublie de prendre en compte les effets économiques sur les recettes de TVA de deux événements peu récurrents : l'impact économique de la crise financière globale de 2007-2008 et la baisse exceptionnelle du taux de TVA dans la restauration de 19,6 % à 5,5 % en 2009. Ainsi, sur une période plus calme économiquement et à périmètre comparable – entre 2014 et 2018 –, le produit de TVA a connu une hausse moyenne de + 2,88 % par an sur la période tandis que les bases nettes départementales de TFPB ont progressé en moyenne de + 2,18 % par an. Les départements – comme les régions qui bénéficient déjà d'une fraction de TVA – bénéficieront ainsi d'une dynamique de ressources supérieure en base à celle de la TFPB.

### ÉVOLUTION COMPARÉE DE LA TVA ET DES BASES DÉPARTEMENTALES DE TFPB

*(en pourcentage)*

| Impositions                          | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   | 2018   | Taux d'évolution annuelle moyen |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|---------------------------------|
| <b>Produit budgétaire de la TVA</b>  | 1,54 % | 2,48 % | 1,87 % | 5,52 % | 3,01 % | 2,88 %                          |
| <b>Bases départementales de TFPB</b> | 2,33 % | 2,68 % | 1,81 % | 1,75 % | 2,31 % | 2,18 %                          |

*Source : direction de la législation fiscale.*

Au-delà de la question de la dynamique de la fiscalité affectée aux départements, le Rapporteur général estime que le véritable enjeu est celui de la capacité de réaction fiscale des départements à des chocs budgétaires significatifs et inattendus. Il est favorable à ce que soient étudiés plusieurs scénarios afin de donner davantage de marges financières aux départements, parmi lesquels une augmentation de la fraction de TVA affectée aux départements, au-delà de la compensation de la descente de la TFPB, et un renforcement de la péréquation entre les départements. Il estime toutefois que si la proposition départementale de hausse du taux maximal des DMTO devait être mise en œuvre, elle ne pourrait avoir lieu qu'en contrepartie d'une hausse significative des mécanismes de péréquation entre les départements. En effet, certains départements ruraux ne disposent plus aujourd'hui d'un marché immobilier suffisamment dynamique pour mettre en place une telle hausse des taux.

- Il convient d'ajouter à ce total, d'une part, la compensation à verser aux EPF du fait de la disparition d'une partie de l'assiette de la TSE pour 200 millions d'euros (2018) et, d'autre part, la compensation à verser aux régions du fait de la disparition des frais de gestion perçus sur la TH des résidences principales pour 300 millions d'euros (2018).

### **AUTRES MONTANTS À COMPENSER DU FAIT DE LA SUPPRESSION DE LA TH EN 2020**

*(en millions d'euros)*

| <b>Impositions en 2018</b>                        | <b>Produit 2018</b> |
|---|---------------------|
| Frais de gestion de TH perçus par la région       | 300                 |
| TSE répartie sur la TH des résidences principales | 200                 |
| <b>Total à compenser</b>                          | <b>500</b>          |
| <b>Dotation budgétaire</b>                        | <b>300</b>          |
| <b>Dotation budgétaire</b>                        | <b>200</b>          |
| <b>Total de la compensation</b>                   | <b>500</b>          |

Montants estimés en 2020 des frais de gestion TH versés aux régions et de la TSE assise sur la TH.

*Source : direction de la législation fiscale.*

Il est rappelé que la suppression de la taxe pour la GEMAPI adossée à la TH sur les résidences principales n'a pas besoin d'être compensée, puisqu'elle est répartie à compter de 2021 sur les redevables des autres impôts, à savoir entre la TH sur les résidences secondaires, les taxes foncières et la CFE. De même, la contribution à l'audiovisuel public (CAP) est maintenue en l'état en vue d'une réforme ultérieure.

## **2. Le coefficient correcteur permet aux communes de bénéficier de la dynamique de leurs bases et de leur politique de taux**

Le coefficient correcteur permet de garantir aux communes le même niveau de ressources avant et après réforme, et d'inclure dans le dispositif de correction une part de la dynamique des bases. Les modalités d'application du coefficient correcteur permettent également à chaque commune de percevoir l'intégralité de l'évolution du produit liée à une variation du taux de TFPB.

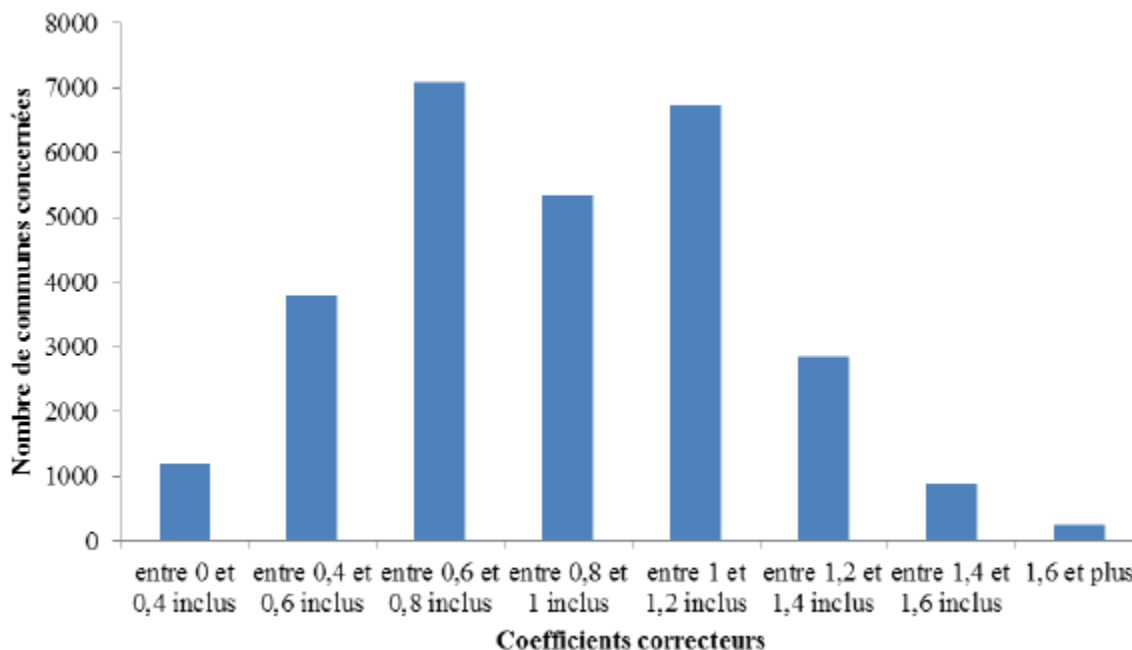
S'agissant des communes sous-compensées, elles sont compensées de la perte à l'euro près en 2021. Cette compensation évolue par la suite de la même manière que leur base d'imposition à la TFPB. En revanche, l'évolution de leurs taux, à la hausse ou à la baisse, est sans incidence sur leur compensation : ainsi même si elles diminuent leurs taux, elles bénéficient du même niveau de compensation égale à leur perte initiale et à l'évolution de leurs bases.

S'agissant des communes surcompensées, pour des raisons de simplicité, celles dont la surcompensation est inférieure à 10 000 euros ne sont pas concernées par le dispositif et conservent leur gain. Pour les autres, la surcompensation est neutralisée et évolue en fonction de la dynamique des bases de TFPB. L'évolution de leurs taux, à la hausse ou à la baisse, est sans incidence sur le montant de leur prélèvement, les communes surcompensées bénéficiant ainsi de la totalité de la hausse de produit en cas de hausse de leur taux de TFPB.

L'analyse des données transmises au Rapporteur général fait apparaître que près de 62 % des communes ont un coefficient correcteur qui se situe entre 0,6 et 1,4 (21 989 communes) et 75 % des communes ont un coefficient correcteur qui se situe entre 0,4 et 1,6 (26 680 communes).

### RÉPARTITION DES COEFFICIENTS CORRECTEURS DES COMMUNES

(nombre de communes)

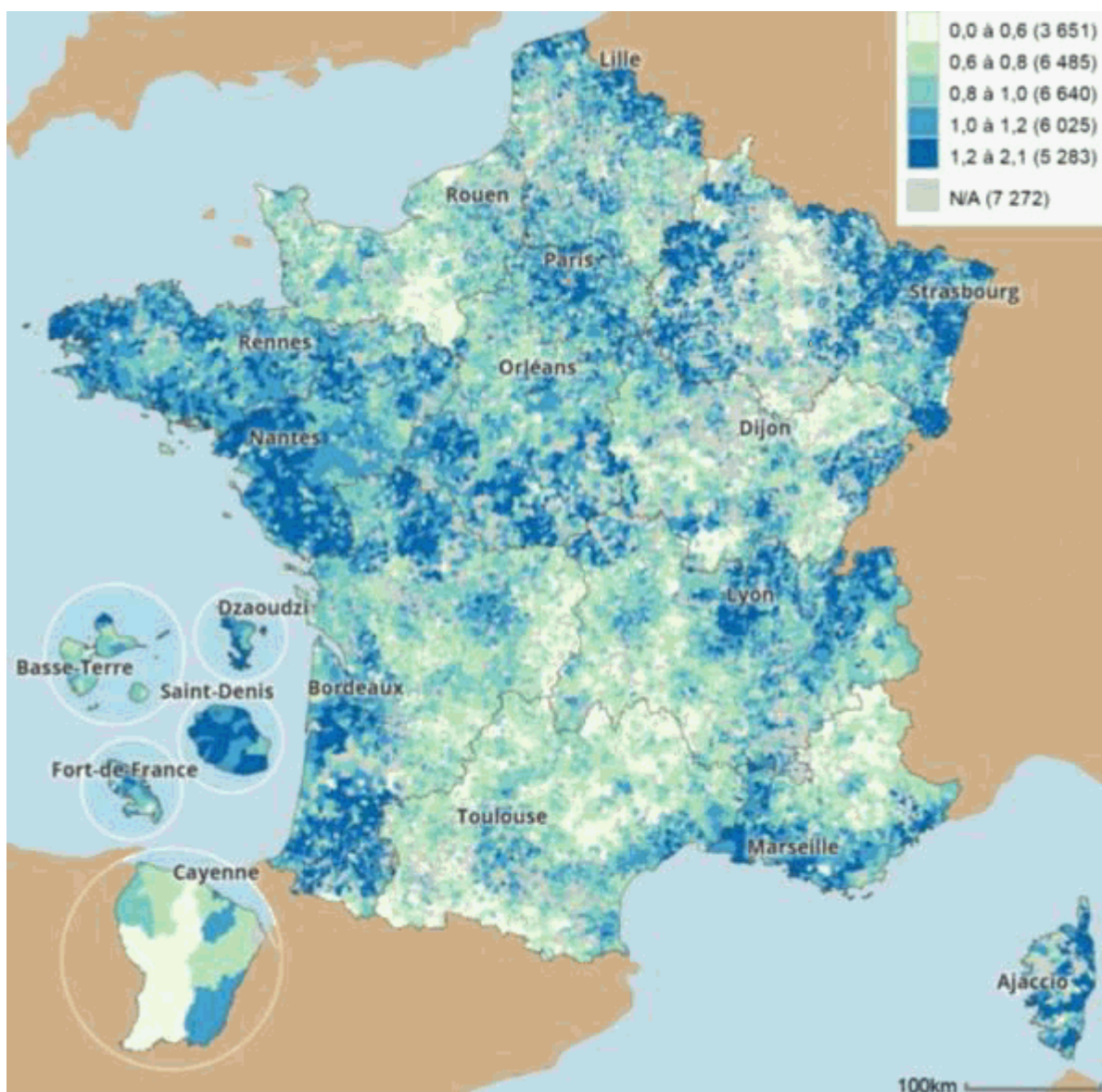


Note de lecture : 5 337 communes ont un coefficient correcteur situé entre 0,8 et 1 inclus.

Source : commission des finances ; REI 2018.

### RÉPARTITION TERRITORIALE DES COEFFICIENTS CORRECTEURS DES COMMUNES

(coefficient correcteur)



Source : commission des finances ; REI 2018 ; logiciel Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) 2019.

### Exemple de variations du fait des coefficients correcteurs (CoCo)

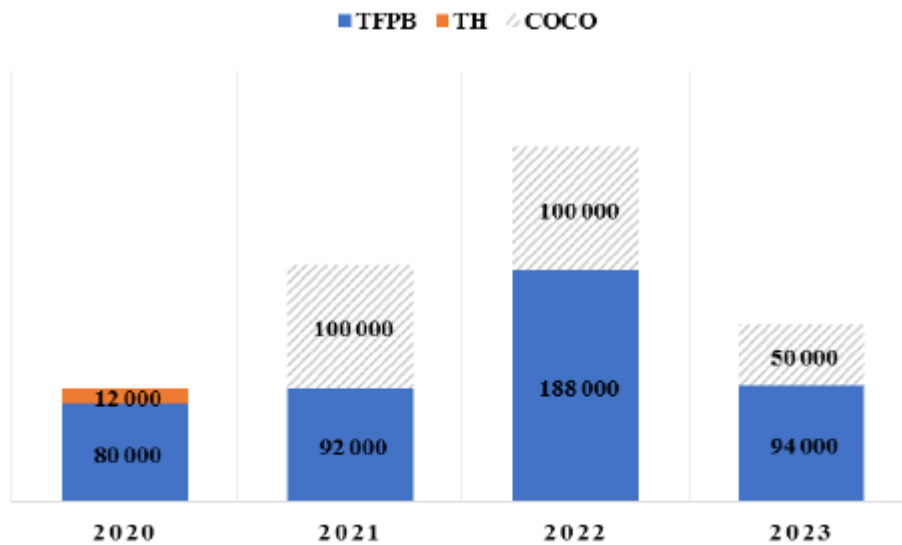
Les deux exemples présentés ci-dessous ont recours à des évolutions de bases et de taux extrêmes afin de permettre une meilleure compréhension des effets du coefficient correcteur (CoCo) sur les montants de TFPB affectés aux communes sur et sous-compensées.

#### **Cas d'une commune surcompensée :**

En 2020, une commune a une TFPB communale de 80 000. En 2021, du fait de la descente de la part départementale de TFPB (112 000), la commune devrait théoriquement recevoir plus de TFPB que nécessaire pour compenser la perte de TH (12 000) à taux et bases identiques de TFPB par rapport à 2020. Un coefficient correcteur de 0,48  $[(12\ 000 + 80\ 000) / (112\ 000 + 80\ 000)]$  est appliqué au montant de TFPB reçu en 2021 afin d'assurer un montant de ressources identiques avant et après la suppression de la TH sur les résidences principales. Le montant du prélèvement est ainsi de 100 000 et le montant de TFPB perçu de 92 000.

En 2022, la commune augmente ses taux de 50 % et ses bases restent identiques à celles de 2021. En conséquence, le montant global de TFPB (192 000) augmente de 50 % et s'établit à 288 000. Le montant du prélèvement au titre du coefficient correcteur est fixe et s'établit toujours à 100 000. Au total, la commune perçoit 188 000, soit l'intégralité de son pouvoir de taux sur la nouvelle base fiscale de TFPB.

En 2023, les bases fiscales de la commune s'effondrent de moitié et son taux est inchangé par rapport à 2022. En conséquence, le montant global de TFPB s'effondre de moitié (de 288 000 à 144 000). Toutefois, le prélèvement diminue de moitié, proportionnellement à la base fiscale, pour s'établir à 50 000. La commune touche ainsi 94 000, alors que dans la situation d'un prélèvement fixe comme le FNGIR, elle aurait touché uniquement 44 000.

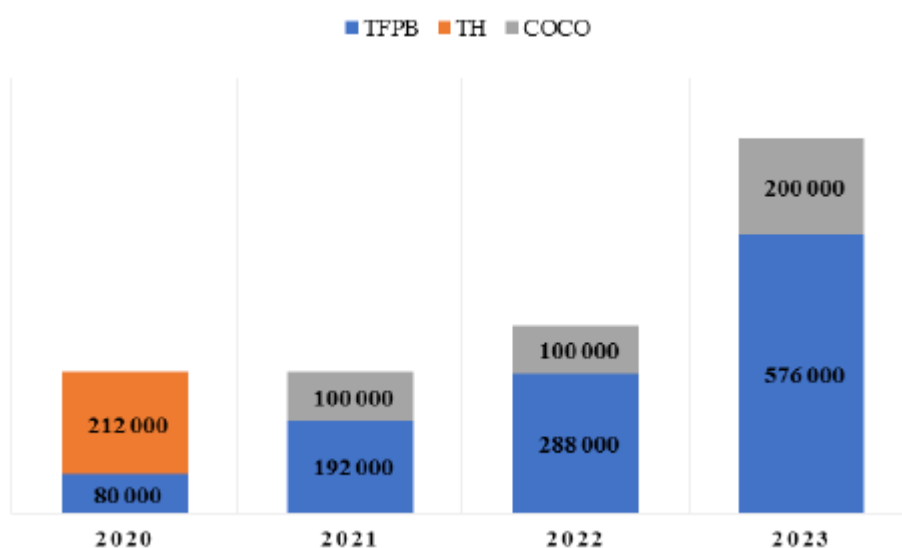


### Cas d'une commune sous-compensée :

En 2020, une commune a une TFPB communale de 80 000. En 2021, du fait de la descente de la part départementale de TFPB (112 000), la commune devrait théoriquement recevoir moins de TFPB que nécessaire pour compenser la perte de TH (212 000) à taux et bases de TFPB identiques par rapport à 2020. Un coefficient correcteur de 1,52 est appliqué au montant de TFPB reçu en 2021 afin d'assurer un montant de ressources identiques avant et après la suppression de la TH sur les résidences principales. Le montant du complément est ainsi de 100 000 et le montant de TFPB perçu de 192 000.

En 2022, la commune augmente ses taux de 50 % et ses bases restent identiques par rapport à 2021. En conséquence, le montant global de TFPB (192 000) augmente de 50 % et s'établit à 288 000. Le montant du complément au titre du coefficient correcteur est fixe et s'établit toujours à 100 000. Au total, la commune perçoit 388 000, soit l'intégralité de son pouvoir de taux sur la nouvelle base fiscale de TFPB. En revanche, le pouvoir de taux ne s'applique pas sur la compensation reçue au titre du coefficient correcteur (ce qui serait également le cas dans une solution de type FNGIR). Si tel n'était pas le cas, cela impliquerait de faire financer les hausses de taux de la commune non seulement par le contribuable local, mais également par le contribuable national (cela aurait ainsi entraîné un effet de levier fiscal pour les sous-compensés).

En 2023, les bases fiscales de la commune doublent et le taux de TFPB est inchangé. En conséquence, le montant global de TFPB double également (de 288 000 à 576 000). Toutefois, la compensation augmente du double, proportionnellement à la base fiscale, pour s'établir à 200 000. La commune touche ainsi 776 000, alors que dans la situation d'un prélèvement fixe comme le FNGIR, elle aurait touché 676 000.



Source : commission des finances.

Selon les informations transmises au Comité des finances locales du 23 juillet 2019 :



- 17 381 communes sont surcompensées au-delà de 10 000 euros ;
- 7 275 communes sont surcompensées en deçà de 10 000 euros ;
- 10 721 communes sont sous-compensées.

### **COMMUNES SURCOMPENSÉES ET SOUS-COMPENSÉES**

*(nombre de communes)*

| <b>Caractéristiques</b>                 | <b>Communes surcompensées de moins de 10 000 euros</b> | <b>Communes surcompensées de plus de 10 000 euros</b> | <b>Communes sous-compensées</b> |
|---|--|---|---------------------------------|
| <b>Moins de 1 000 habitants</b>         | 6 999  | 12 004  | 6 306                           |
| <b>Entre 1 000 et 9 999 habitants</b>   | 272  | 4 994   | 3 776                           |
| <b>Entre 10 000 et 99 999 habitants</b> | 4  | 376   | 605                             |
| <b>Plus de 100 000 habitants</b>        | –  | 7   | 34                              |
| <b>Ensemble des communes</b>            | 7 275  | 17 381  | 10 721                          |

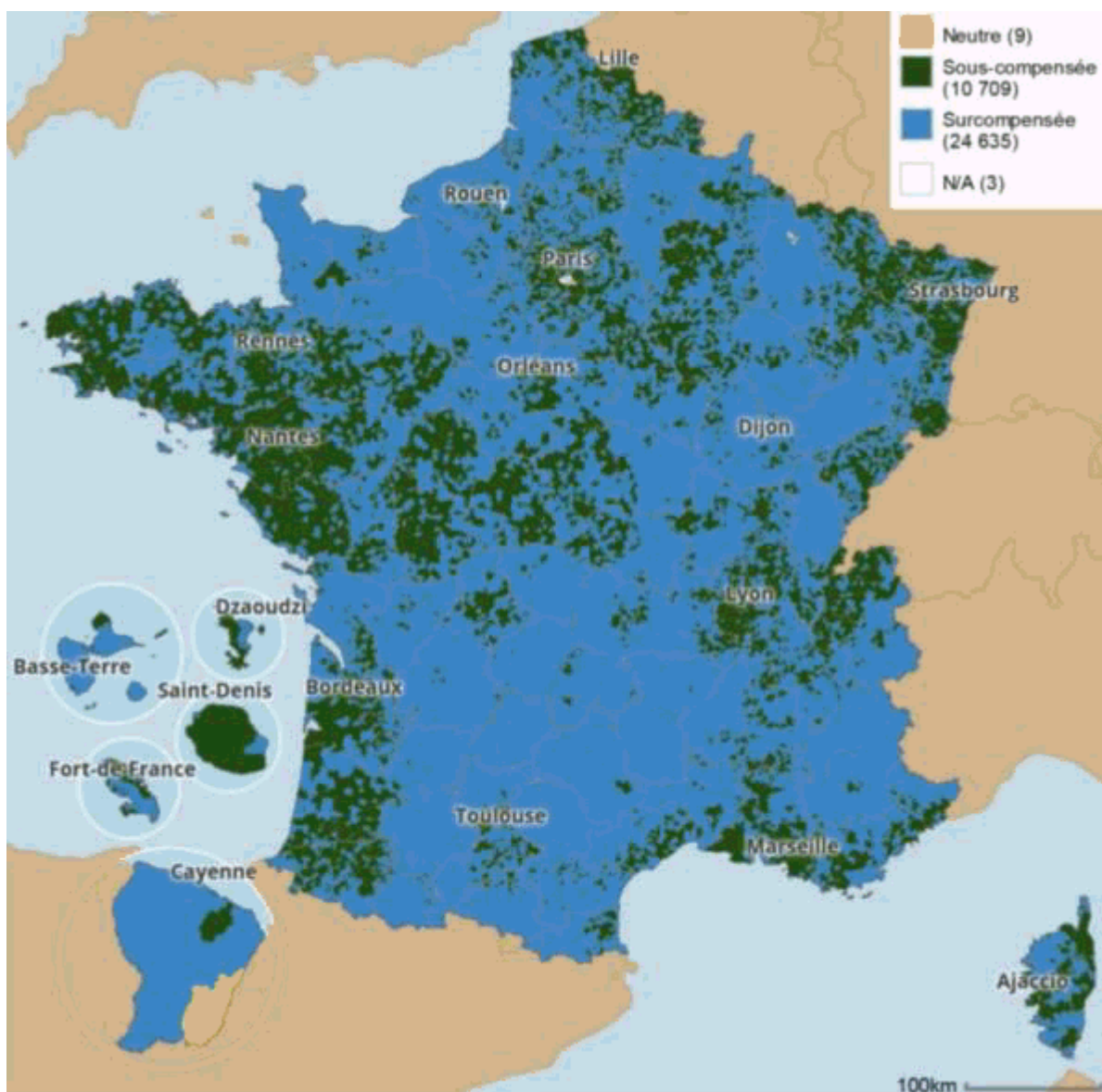
Note : les montants sont calculés sur la base du périmètre 2018 des communes. Le seuil de 10 000 euros permettrait à 7 150 communes de ne pas être prélevées sur la base du périmètre 2019.

*Source : comité des finances locales du 23 juillet 2019.*

Au total, les communes de plus de 10 000 habitants sont fortement sous-compensées, tandis que les communes de moins de 1 000 habitants sont nettement surcompensées. Le coût du seuil d'exclusion à 10 000 euros est estimé à environ 35 millions d'euros <sup>(151)</sup>.

### **RÉPARTITION TERRITORIALE DES COMMUNES SUR ET SOUS-COMPENSÉES**

*(en nombre de communes)*



Note : les différences de chiffrage constatées dans la carte sont dues à des difficultés de géocodage pour 33 communes.

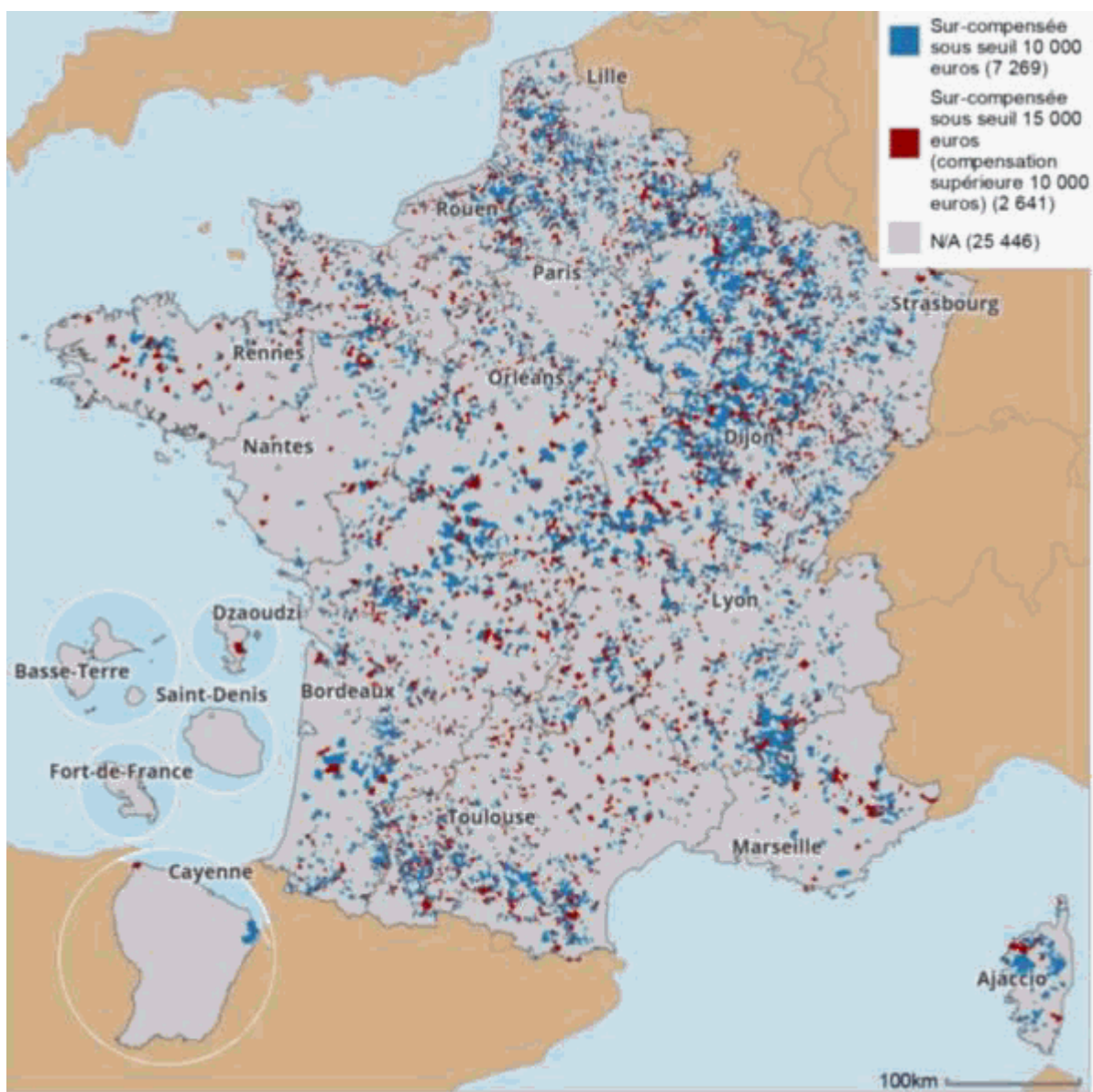
Source : commission des finances ; REI 2018 ; logiciel Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) 2019.

Le choix de rehausser à 15 000 euros le seuil d'exclusion de la minoration pour les communes surcompensées conduirait à presque doubler le coût de la mesure (67 millions d'euros) avec une efficacité moindre : seulement 2 643 communes supplémentaires bénéficieraient du dispositif (calculs réalisés sur la base du périmètre communal 2018). Le rehaussement du seuil aurait également pour conséquence de concentrer encore davantage la mesure sur les petites communes de moins de 1 000 habitants.

Enfin, le principe du coefficient correcteur est avant tout que les communes surcompensées financent les communes sous-compensées : il n'est pas envisageable, pour la viabilité financière du dispositif de compensation, d'exonérer de manière non maîtrisée les communes devant contribuer financièrement au dispositif. Au-delà d'un certain seuil, c'est la viabilité de la compensation aux communes sous-compensées qui sera mise à mal.

### **COMMUNES BÉNÉFICIAIRE DU SEUIL D'EXCLUSION DE 10 000 EUROS ET IMPACTS DU PASSAGE À UN SEUIL DE 15 000 EUROS**

(en nombre de communes)



Note : les différences de chiffrage constatées dans la carte sont dues à des difficultés de géocodage pour 8 communes.

Source : commission des finances ; REI 2018 ; logiciel Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) 2019.

Enfin, le Rapporteur général estime qu'il sera nécessaire, à l'occasion de la remise du rapport d'évaluation du dispositif au cours de l'année 2023, de réaliser un point d'étape sur la soutenabilité à long terme du dispositif de compensation. En effet, dans la mesure où les communes sous-compensées sont majoritairement des grandes villes, dont les bases sont dynamiques, et que les communes surcompensées sont majoritairement des communes rurales, dont les bases sont relativement plus stables, il est possible à long terme que la compensation des uns puisse s'accroître plus vite que le prélèvement des autres.

### 3. L'intégralité des conséquences financières de la réforme doit être évaluée avant le prochain projet de loi de finances

Les conséquences du présent article en matière de finances locales sont nombreuses, et nécessitent d'engager plusieurs chantiers complémentaires au cours des prochaines années, en particulier la question de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) ainsi que celle des indicateurs financiers des collectivités territoriales.

- En premier lieu, la disparition de la TH sur les résidences principales accentue la nécessité de moderniser les bases sur lesquelles est assise la TFPB et la TH sur les résidences secondaires : les valeurs locatives des locaux d'habitation. Pour rappel, la RVLLP est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 tandis que la loi de finances rectificative pour 2013 a fait réaliser en 2015 et dans cinq départements représentatifs une expérimentation de la RVLLH. Le rapport d'expérimentation de la DGFIP portant sur cinq départements (Charente-Maritime, Nord, Orne, Paris et Val-de-Marne) a été remis en février 2017, sans donner lieu jusqu'à ce jour à aucune révision d'ensemble.

Dans ce contexte, l'article 52 du présent projet de loi de finances fixe les modalités de la RVLLH à venir, achevant ainsi la révision générale des valeurs locatives différée depuis près de 50 ans. La préparation de cette réforme nécessite plusieurs années (collecte des loyers, réalisation des simulations et restitution au Parlement, définition des paramètres dans la loi) et son entrée en vigueur est progressive dans le temps, comme pour les locaux professionnels. Le lancement de cette révision se déroulera en plusieurs étapes :

– au premier semestre de l'année 2023, les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration les loyers pratiqués ;

– avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024, le Gouvernement présentera au Parlement, sur la base des données collectées, un rapport qui exposera les impacts de cette révision pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'État ;

– en 2025, les commissions locales se réuniront pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de base aux nouvelles valeurs locatives qui s'appliqueront à partir des impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

● En deuxième lieu, le chantier de la refonte des dotations semble devoir s'ouvrir dans la foulée de celui consacré à la fiscalité locale. En effet, la réforme fiscale mise en œuvre par le présent article modifie le panier de ressources des collectivités territoriales et nécessite de redéfinir les indicateurs financiers utilisés dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des fonds de péréquation, en particulier le potentiel fiscal et financier, le coefficient d'intégration fiscal ou encore l'effort fiscal. Ainsi, la modification du panier de fiscalité des collectivités territoriales, à l'exception des régions, aura des conséquences indirectes sur près d'une vingtaine de dotations locales ou mécanismes de péréquation locale.

#### **UTILISATION DES CRITÈRES FINANCIERS DANS LES DOTATIONS LOCALES ET LES MÉCANISMES DE PÉRÉQUATION LOCALE**

| <b>Critères</b>                         | <b>Dotations/mécanismes</b>  | <b>Nombre</b> |
|---|--|---------------|
| <b>Potentiel financier par habitant</b> | Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI) ;<br>DGF forfaitaire départementale ;<br>Dotation de fonctionnement minimal (DFM) ;<br>Dotation de péréquation urbaine (DPU) ;<br>Fonds national de péréquation des DMTO ;<br>Fonds national de péréquation de la CVAE départementale ;<br>Fonds de solidarité pour les départements de la région Île-de-France ;<br>Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;<br>Dotation de solidarité rurale (DSR) ;<br>Dotation nationale de péréquation (DNP) ;<br>Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales ;<br>Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;<br>Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) ;<br>Dotation de solidarité communautaire (DSC) ;<br>Dotation particulière élu local (DPEL) ;<br>Dotation politique de la ville (DPV). | 16            |
| <b>Potentiel fiscal par habitant</b>    | Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) ;<br>Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales ;  | 6             |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;<br>Dotation de solidarité communautaire (DSC) ;<br>Dotation d'intercommunalité (DI) ;<br>Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.                                   |   |
| <b>Effort fiscal</b>                     | Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;<br>Dotation de solidarité rurale (DSR) ;<br>Dotation nationale de péréquation (DNP) ;<br>Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement. | 4 |
| <b>Coefficient d'intégration fiscale</b> | Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales ;<br>Dotation d'intercommunalité (DI).  | 2 |

Source : *Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL)*, Les indicateurs utilisés dans la répartition des ressources, Recensement 2019, *Cap sur...*, n° 7, avril 2019.

Toutefois, dans la mesure où le nouveau panier de recettes entrera en vigueur en 2021, les conséquences sur les dotations se produiront sur les dotations et les mécanismes de péréquation en 2022. Aussi les modifications nécessaires peuvent-elles faire l'objet d'une concertation avec les élus locaux lors du premier semestre 2020 afin d'être inscrites dans le projet de loi de finances pour 2021.

- La suppression de la TH au niveau local pose également la question des incitations pour les communes à soutenir les opérations de construction de logements locatifs sociaux. Ces dernières bénéficient d'une exonération totale de TFPB pendant 25 ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement, à condition notamment d'être financées, à hauteur d'au moins 50 %, au moyen de prêts locatifs aidés ou réglementés ou de subventions de collectivités territoriales (article 1384 A du CGI). Cette exonération s'applique également aux logements locatifs sociaux résultant d'opérations d'acquisition-amélioration (article 1384 C du CGI). Elle a été portée à 30 ans lorsque l'immeuble répond à certains critères de qualité environnementale. Ces exonérations de longue durée bénéficient en 2017 à environ 20 % du parc de logements sociaux, et elles constituent une aide fiscale contribuant à la production de logements à bas loyers.

Si ces exonérations constituent un soutien à la construction de logements sociaux, elles sont pour autant très défavorables pour les finances des collectivités territoriales au sein desquelles elles s'appliquent, car elles les privent d'une ressource fiscale qui se trouve très mal compensée. D'après le rapport produit en 2018 par le Gouvernement au titre de la loi de finances pour 2017 <sup>(152)</sup>, le montant de cotisation de TFPB communale exonéré au titre de cette disposition est estimé à 426 millions d'euros pour l'année 2017. L'allocation compensatrice théorique de cette exonération s'élevait à 186 millions d'euros. Cependant, cette allocation est minorée d'un coefficient du fait de son intégration dans les variables d'ajustement des concours financiers de l'État. Il en résulte une allocation après minoration de 13 millions d'euros, soit 7 % de l'allocation de compensation théorique initiale.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est dès lors importante et crée un déséquilibre financier en défaveur du logement social et au profit du logement privé. Elle est particulièrement problématique pour certaines communes et leurs EPCI au sein des métropoles dans lesquelles est constaté un taux élevé de logements sociaux construits il y a moins de 25 ans.

Dans ce contexte, la suppression définitive de la TH sur les résidences principales vient supprimer l'une des dernières incitations fiscales pour ces communes et leurs EPCI : si les personnes résidentes au sein des logements sociaux sont généralement exonérées de TH, cette exonération est compensée sans variable d'ajustement aux communes concernées par le biais du PSR de compensation des exonérations de fiscalité locale.

Dès lors, le Rapporteur général estime qu'il sera nécessaire, à moyen terme et en lien avec les communes et leurs EPCI, de trouver un moyen de lever ce frein fiscal à la production neuve de logements sociaux. Il rappelle que la mission « finances locales » <sup>(153)</sup> recommandait « d'examiner la possibilité d'étaler dans le temps l'avantage fiscal accordé aux bailleurs sociaux : au lieu de pratiquer une exonération de TFPB de 100 % sur 25 ans, celle-ci pourrait être limitée à 50 % sur une durée de 50 ans ».

● Enfin, la TH sur les résidences secondaires, la majoration de TH sur les logements vacants et la taxe sur les logements vacants (TLV) sont maintenues en l'état, pour des montants strictement équivalents, sans perte pour les collectivités affectataires ni hausse d'impôt pour les contribuables. L'ensemble des locaux meublés non affectés à l'habitation principale restent assujettis à la TH :

– les locaux d'habitation, incluant leurs dépendances, non affectés à l'habitation principale ;

– les locaux meublés occupés par des personnes morales, comme les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la CFE, ainsi que les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités territoriales.

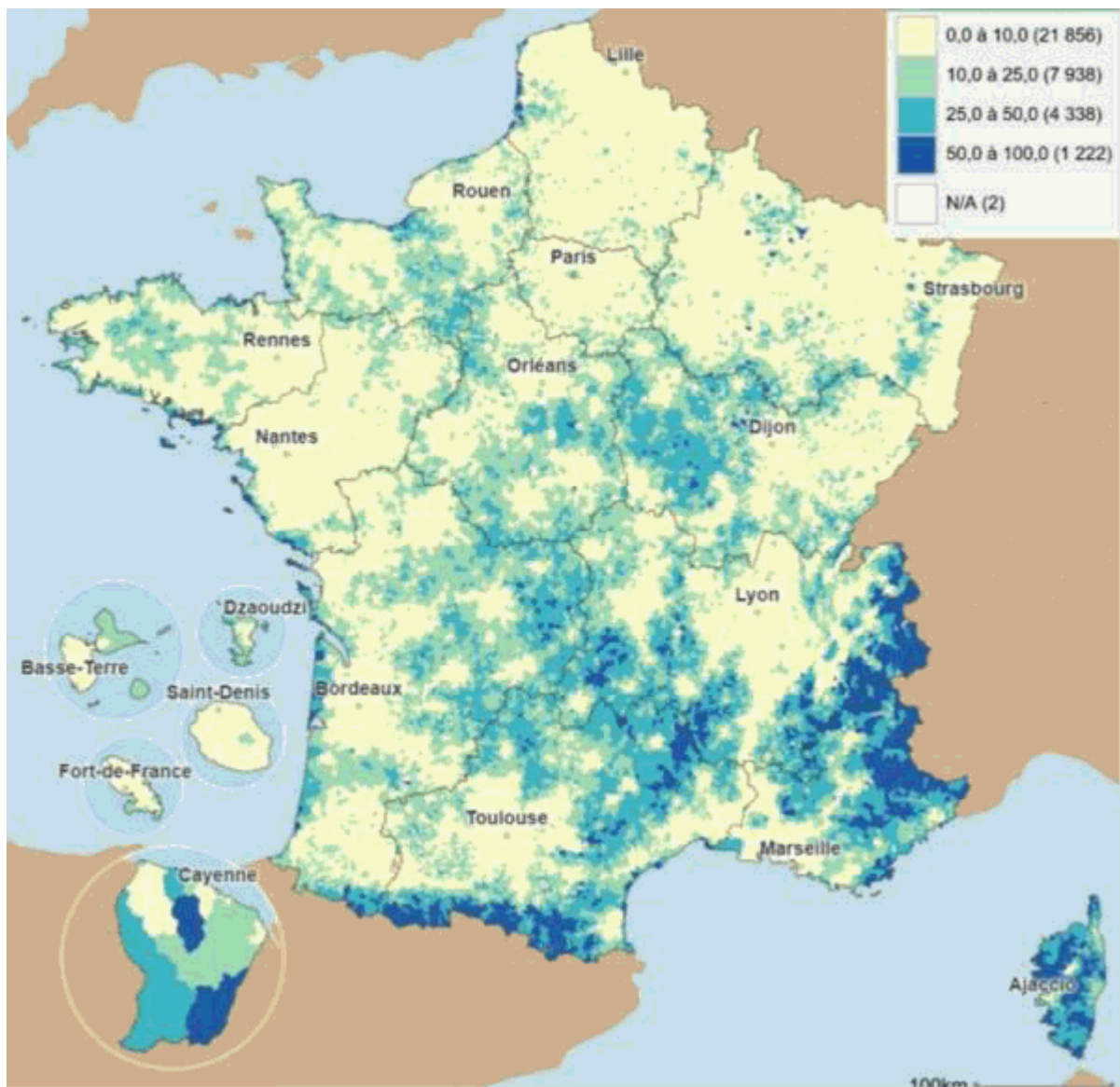
Par ailleurs, les locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale assujettis à la TH peuvent continuer à faire l'objet d'une majoration sur délibération des collectivités territoriales en zone tendue. Les locaux vacants demeurent imposables, dans les zones dites tendues, à la TLV ou, sur le reste du territoire et sur délibération, à la TH sur les logements vacants.

Le produit de la TH sur les locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale reste affecté aux communes et aux EPCI à fiscalité propre. La base d'imposition reste la valeur locative déterminée dans les mêmes conditions et le taux reste fixé par les communes et EPCI, dans le respect des nouvelles règles de liens et de plafonnement. Cette situation interroge sur la forte hétérogénéité territoriale de la localisation des bases de TH qui resteront soumises à l'impôt (résidences secondaires, locaux professionnels ou associatifs non soumis à la CFE). La TH sur les résidences secondaires sera ainsi fortement concentrée dans les zones touristiques, c'est-à-dire principalement dans les zones de montagne et le long du littoral. Il conviendra de s'assurer que ces collectivités territoriales ne feront pas peser trop fortement le poids de la fiscalité locale sur ces contribuables, souvent non-électeurs au sein de la commune.

Il pourrait être envisagé, à plus long terme, la création d'une taxation unique sur l'ensemble des logements non affectés à la résidence principale, par une fusion de l'ensemble des taxes existantes. Cette fusion devra tenir compte de la répartition hétérogène de ces bases sur le territoire national.

#### **POIDS RELATIF DES BASES DE TH SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES PAR RAPPORT AUX BASES DE TH POUR TOUS LES LOCAUX**

*(en pourcentage)*



Source : commission des finances ; REI 2018 ; logiciel Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) 2019.

Par ailleurs, la commission des finances a procédé à un alignement des taux applicables en zones tendues entre les logements vacants et les résidences secondaires. En effet, pour rappel, dans les zones tendues :

- les logements vacants sont assujettis à la TLV (affectée à l'État) dont le taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième ;
- les résidences secondaires sont assujetties à la TH et, en cas de délibération de la commune, à une majoration pouvant aller jusqu'à 60 % du montant de la cotisation de la part communale.

Or, ces deux régimes de taxation incitent les propriétaires de résidences secondaires à déclarer leur résidence comme logement vacant dans les zones tendues où la majoration de TH est élevée, entraînant des pertes de recettes pour les communes (diminution de la base imposable).

La commission des finances a donc adopté un amendement de Mme Christine Pires Beaune (SOC) <sup>(154)</sup> afin que les logements vacants en zones tendues soient taxés au même niveau que les résidences secondaires. Les recettes supplémentaires résultant de cette mesure de correction sont affectées aux communes.

\*

\*\*

**M. le président Éric Woerth.** Puisque cela s'est révélé satisfaisant pour l'article 4, je vous propose de procéder à une petite discussion générale sur la réforme fiscale introduite par l'article 5, qui est long et très complexe. Je vous demanderai, encore une fois, de réduire la durée de vos interventions sur les amendements. Pour votre information – même si cela peut paraître un peu comptable – nous avons doublé notre vitesse d'examen ; nos

discussions devraient encore durer vingt à vingt-cinq heures, ce qui nous ferait terminer dans la nuit de jeudi à vendredi.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je voudrais présenter les dispositions de l'article, pour que les choses soient très claires. En premier lieu, l'article 5 supprime la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale pour tous les contribuables. Pour 80 % des foyers, le dégrèvement sera de 100 % dès 2020 et, pour les 20 % restants, l'exonération sera progressive, pour atteindre 30 % en 2021 et 65 % en 2022. Je préfère clarifier les choses car la presse s'est parfois un peu trompée dans les dates. Donc, en 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur la résidence principale. Je serai défavorable à l'ensemble des amendements qui visent à remettre en cause cette suppression. En effet, les valeurs locatives n'ayant pas été révisées depuis 1970, cet impôt a été jugé injuste pour 80 % des Français ; il ne peut pas être juste pour les 20 % restant. C'est une réforme qui entraîne la plus forte baisse d'impôts de ces dernières décennies, parce qu'elle va bénéficier à 24,4 millions de foyers qui gagneront, en moyenne, 723 euros. Par souci de justice fiscale, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, qu'il s'agisse de la taxe sur les logements vacants (TLV) obligatoire ou de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) facultative, seront maintenues.

En deuxième lieu, l'article transfère à l'État, à partir de 2021, le produit de la TH sur les résidences principales et adopte un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, reposant sur plusieurs volets : le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes ; l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation pour chaque commune ; l'affectation d'une fraction de TVA aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements ; enfin, l'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux pour remplacer la TH comme imposition pivot par la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Je précise aussi que je donnerai un avis défavorable aux amendements qui ont pour objet de mettre un terme aux règles de lien entre les taux, ce qui risquerait de déséquilibrer la répartition de la charge fiscale, notamment au détriment des entreprises et des résidences secondaires. Il me paraît nécessaire que des garanties soient offertes à l'ensemble des contribuables, en particulier aux entreprises. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il ne faut pas évoluer sur ce point.

Je serai également défavorable aux amendements qui visent à remettre en cause le schéma de compensation aux collectivités territoriales de la suppression de la TH. La nouvelle architecture est le fruit de plus d'un an de travaux et de préparation avec les associations d'élus. Elle va permettre, j'y insiste, une compensation intégrale pour les collectivités territoriales, par l'État, à l'euro près. Le taux de référence pour le calcul de la compensation doit être celui appliqué en 2017. Depuis la loi de finances pour 2018, il a toujours été annoncé aux collectivités territoriales que la compensation serait effectuée sur la base des taux appliqués en 2017. Les collectivités territoriales savaient qu'elles ne bénéficieraient pas d'une compensation au titre des hausses de taux ultérieures, qui sont actuellement supportées par les contribuables.

J'exprimerai toutefois un bémol, vous le savez, puisque je me suis exprimé à ce propos dans la presse. Le présent article prévoit le gel pour 2020 de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour l'établissement de la TH sur les résidences principales. Je suis favorable aux amendements qui reviennent partiellement sur ce gel en indexant de nouveau les valeurs locatives – je dis les choses très clairement –, non pas sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), mais sur l'indice des prix à la consommation (IPC) – actuellement de 0,9 % –, conformément à la philosophie d'origine de la mesure. Je tiens à ce qu'on conserve cette règle, et je proposerai donc un sous-amendement à un amendement de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de façon à ce qu'on revienne à l'indice des prix à la consommation (IPC).

**M. le président Éric Woerth.** En ayant supprimé la taxe d'habitation – même si cela satisfait le contribuable, qui a toujours envie de payer moins d'impôts – vous avez épuisé l'ensemble des marges dont nous disposons pour réduire la fiscalité. C'est un choix que vous avez fait. On aurait pu utiliser ces marges à d'autres fins – c'est un débat que nous avons déjà eu et que je ne rouvrirai pas – et, surtout, on a plongé les collectivités territoriales dans un climat de confusion considérable. L'article 5 traduit cette complexité, qui est assez inouïe. Au fond, par l'affectation de 22 milliards de TVA aux EPCI et aux départements, on transfère au contribuable national le soin de financer les dépenses locales, comme cela se fait au travers des dotations. Honnêtement, je ne suis pas sûr qu'on y gagne en simplicité.

Il faut évidemment maintenir les règles de lien entre les taux, au risque d'aboutir à une très forte augmentation de la fiscalité locale sur les entreprises. Enfin, il conviendrait de ne pas geler les bases en 2020.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Je remercie monsieur le rapporteur général pour son excellente présentation de l'article 5.



Comme il l'a indiqué, la suppression de la taxe d'habitation représentera un gain moyen de 723 euros par foyer. Quant à ceux qui s'opposent à cette mesure, j'aurais plaisir à savoir quel sera leur programme dans les prochaines années : rétabliront-ils la taxe d'habitation ?

Cet impôt présente plusieurs inconvénients : il est injuste géographiquement, il n'est pas lié au revenu et, dans les communes les plus pauvres, il est généralement à un taux des plus élevés avec un niveau de service qui n'est pas proportionnel.

Le principe retenu, décrit par le rapporteur général, permet à la fois de compenser les départements et les EPCI à l'euro près, avec une fiscalité nationale dynamique qu'est la TVA, dont le taux d'augmentation est plus ou moins similaire à ce que rapportait à ces collectivités territoriales la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Après la réforme, les maires conserveront la liberté de fixer les taux et les bases. Autrement dit, leur autonomie fiscale et financière sera identique.

Le Président de la République et la majorité ont pris l'engagement de compenser à l'euro près la suppression de la taxe d'habitation, engagement qui figure dans la réforme. La manière dont la dynamique se fera en 2020, qui est une année charnière, déterminera le niveau de compensation. Nous sommes attachés, ainsi que l'a précisé le rapporteur général, à une revalorisation des bases en 2020, comme c'est le cas chaque année, même si cela correspond à une augmentation de l'impôt pour certains contribuables. Mais il convient de prendre garde au niveau de la revalorisation. On peut être assez critique sur le taux de revalorisation des valeurs locatives tel qu'il a été appliqué, ne serait-ce que cette année puisqu'il est de 2,2 % tandis que la prévision d'inflation pour 2019 s'élève à 1,2 %. C'est donc un impôt supplémentaire sur les Français.

L'article 5 prévoit de modifier les règles de revalorisation des bases pour l'établissement de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Mais cette mesure sera décalée d'une année pour éviter qu'elle ne se superpose à la suppression de la taxe d'habitation. Enfin, quand elles sont surcompensées de moins de 10 000 euros, 7 300 communes bénéficieront d'une ressource fiscale supplémentaire.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Alors que nous en sommes à la deuxième année d'application du pacte de Cahors, le Gouvernement décide seul, dans son coin, de ne pas revaloriser les bases d'imposition de 2020. C'est donc un vrai coup de couteau qui est donné au contrat puisque la revalorisation forfaitaire des bases est de droit depuis la loi de finances pour 2017.

**Mme Véronique Louwagie.** Tout à fait !

**Mme Marie-Christine Dalloz.** En 2020, cela représentera une perte de 250 millions d'euros pour l'ensemble du bloc des collectivités territoriales.

Le gel du taux de taxe d'habitation en 2020 à son niveau de 2019 et la poursuite du gel sur les résidences secondaires jusqu'en 2022 correspondent à une perte de 80 millions d'euros chaque année, soit 160 millions pour les deux prochaines années.

Vous oubliez de dire que ce gel aura un impact sur les taux additionnels de taxe spéciale d'équipement (TSE) et de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI). Vous occulrez ces conséquences directes et préférez parler de compensation à l'euro près.

L'ensemble de ce dispositif représente une perte de 400 millions dès 2020 pour les collectivités territoriales. Il est donc faux de dire que la suppression de la taxe d'habitation est neutre pour elles.

La compensation due aux communes et aux EPCI est calculée sur les taux de taxe d'habitation de 2017, et les abattements au titre de 2019 avec les bases sur les résidences principales de 2019 non revalorisées en 2020. Où est la logique ? C'est complètement incohérent.

À compter de 2021, les communes percevront la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), soit 14,2 milliards d'euros, en lieu et place des 15 milliards perçus en 2019, soit une différence de 800 millions. Vous avez inventé un mécanisme de compensation avec des surcompensations et des sous-compensations : c'est une usine à gaz. À compter de 2021, en contrepartie de la perte de leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties, les départements se verront affecter une part de TVA en lieu et place du seul impôt sur lequel ils avaient la main. Ce n'est plus de la simplification, mais une trahison vis-à-vis des collectivités territoriales. Celles-ci ne s'y sont pas trompées puisqu'elles n'ont pas approuvé l'engagement que vous leur demandiez.

Enfin, c'est une tuyauterie très complexe au moment où le Gouvernement veut renouer avec les territoires. Bon courage !

**M. Jean-Paul Mattei.** Le groupe du Mouvement Démocrate et apparentés considère que la suppression de la taxe d'habitation est une mesure d'équité, qui va dans le bon sens. L'outil utilisé qu'est le transfert du taux

départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes montre bien qu'on laisse une certaine liberté aux maires quant à la fixation des taux, ce qui est très important.

Je n'ai pas du tout la même vision que notre collègue Marie-Christine Dalloz en ce qui concerne la perte pour les collectivités territoriales, les chiffres qu'elle cite, qui paraissent assez théoriques et anxiogènes, ne correspondant pas nécessairement à la réalité.

Nous appelons de nos vœux une vraie réforme des bases, tout en comprenant que cela nécessite un peu de temps au vu des problèmes apparus lors de la dernière réforme des valeurs locatives des locaux professionnels et commerciaux. Il serait même souhaitable que soit engagée une vraie réforme de la fiscalité immobilière qui est le marqueur de l'aménagement du territoire.

Quant à la compensation pour les départements, comme la TVA est une ressource dynamique, elle va générer des ressources complémentaires. Je suis donc assez confiant sur cette réforme qui doit être accompagnée d'ajustements à la marge, notamment sur l'indexation des valeurs locatives. Je crois que les amendements qui seront proposés iront partiellement dans ce sens.

Je le répète, il faut redonner aux maires la liberté de fixer leur taux, ce qui leur permettra ainsi d'assumer leurs responsabilités.

**Mme Christine Pires Beaune.** Le groupe Socialistes et apparentés a toujours été opposé à la suppression de la taxe d'habitation. C'était une promesse du candidat Macron populiste et populaire.

Dix ans après, la suppression de la taxe professionnelle laisse encore des traces, puisque l'on parle toujours de sa compensation. Je fais le pari que ceux qui siégeront ici dans dix ans parleront de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation.

**M. le président Éric Woerth.** Bien sûr !

**Mme Christine Pires Beaune.** Je rappellerai que le Premier ministre s'était engagé à ce que cette réforme fasse l'objet d'un texte spécifique. Mais cet engagement n'a pas été tenu puisque l'on se retrouve avec un article du projet de loi de finances de vingt-cinq pages et de plus de 500 alinéas.

L'engagement avait été pris également de nous fournir des simulations. Or, nous les attendons toujours. Les aurons-nous avant l'examen du projet de loi en séance publique ?

Il avait été prévu que la compensation se fasse à l'euro près. En 2018, la commune dont je suis conseillère municipale a augmenté ses taux. Mais croyez bien qu'on ne l'a pas fait par plaisir. On sait qu'on a pris un risque électoral, mais on avait besoin de ce produit supplémentaire. Bénéficierons-nous d'une compensation sur le produit supplémentaire lié à l'augmentation des taux ? Tel qu'il est rédigé, l'article 5 ne prévoit pas de compensation à l'euro près. Voilà encore une promesse non tenue.

Quant à la question de la revalorisation des bases, les taxes foncières sont, elles aussi, assises sur des bases qui sont obsolètes. Comptez-vous supprimer la taxe foncière l'année prochaine ? Non, vous poursuivrez la réforme des valeurs locatives qui a été lancée et qui sera achevée dans quelques années. Oui, les valeurs locatives sont obsolètes, oui il aurait fallu les corriger plutôt que de jeter le bébé avec l'eau du bain. Nous sommes favorables à un impôt citoyen qui lie les citoyens à la politique locale, car dans les communes où l'impôt local reposera sur 10 % ou 15 % seulement de la population, la situation deviendra insupportable. Certes, ce n'est pas le cas de ma commune qui compte 90 % de propriétaires, mais je rappelle que certaines communes ont jusqu'à 70 % de locataires.

Enfin, vous communiquez sur le montant moyen de taxe d'habitation rendu. Je rappelle juste ce que veulent dire les moyennes : vous ne rendrez rien à ces 5 millions de Français qui ne paient déjà pas de taxe d'habitation.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Très bien !

**Mme Patricia Lemoine.** Le groupe UDI-Agir souscrit majoritairement au principe de suppression de la taxe d'habitation pour tous les ménages à l'horizon 2023 puisqu'il a pour objectif de redonner du pouvoir d'achat aux Français.

Néanmoins, la complexité de la rédaction de l'article 5 montre que cette mesure aura de nombreuses conséquences. Elle a une portée historique car elle a vocation à réformer l'architecture globale de la fiscalité locale. Comme Mme Pires Beaune, je crois qu'il faudra aller plus loin dans le dispositif avec la révision des valeurs locatives.

Nos inquiétudes portent sur l'architecture de la fiscalité locale. Monsieur le rapporteur général, vous avez déposé un amendement relatif au gel des bases fiscales non réévaluées en 2020 – nous avons aussi déposé un

amendement en ce sens – et je me réjouis que vous ayez trouvé une solution à ce problème très pénalisant pour les collectivités territoriales.

L'autre sujet qui mérite qu'on s'y attarde est celui des lissages et des intégrations fiscales progressives *via* les harmonisations de taux, qui seront suspendues en 2020, notamment pour les EPCI qui ont vu leur périmètre évoluer en 2018, 2019, voire en 2020. Nous avons besoin d'avoir des éclaircissements sur ce point, car nous ne savons pas si la suspension est ponctuelle, c'est-à-dire si elle ne concerne que l'année 2020 ou si elle s'appliquera jusqu'en 2023.

Enfin, nous avons besoin d'être rassurés quant aux conséquences de la réforme sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement, puisque le potentiel fiscal et financier des communes est calculé à partir des recettes fiscales – taxe d'habitation et taxes foncières.

**M. François Pupponi.** Nous sommes quelques-uns ici à avoir du recul et une certaine expérience par rapport à des amendements ou des articles de lois de finances votés un peu rapidement en commission des finances. J'en veux pour preuve la suppression de la taxe professionnelle pour laquelle quatre-vingt-dix pages ont été votées en dix minutes, avec les conséquences que l'on sait.

Quand on analyse cet article qui est arrivé la semaine dernière, on voit bien qu'il y a des zones grises qu'on ne pourra pas évaluer tout de suite. En l'absence de simulations, on nous demande de voter un texte les yeux bandés sans savoir ce qu'il va se passer ; je refuse de faire cela. On doit savoir en effet quelles en seront les conséquences.

Je ne reviens pas sur le fait qu'on empêche l'évolution des bases même s'il y a un dégel, et que l'on prive de fait les collectivités territoriales de leur droit de prélever l'impôt en 2018 et 2019 puisque la compensation portera sur ce qui a été voté en 2017.

Ce qui me préoccupe, c'est le passage, au hasard d'une phrase, du dégrèvement à l'exonération. Chacun sait ici que le dégrèvement implique la compensation à 100 %, tandis que ce n'est pas le cas pour l'abattement ou l'exonération puisque les variables d'ajustement bougent tout le temps.

**M. Jean-Paul Mattei.** Non !

**M. François Pupponi.** Mais si ! Vous pensez que vous savez tout et que vous avez tout inventé. Mais vous devriez plutôt écouter ceux qui ont un peu d'expérience et qui savent comment ça se passe.

C'est pour cela que je pose la question suivante à la majorité : puisque vous considérez que c'est la même chose, pourquoi n'en restez-vous pas au dégrèvement ? Vous devez bien avoir une raison objective à nous donner pour changer la règle du jeu en cours de route. Dès le début, les ministres avaient dit que ce serait un dégrèvement

**M. Laurent Saint-Martin.** Pendant trois ans !

**M. François Pupponi.** Non.

On avait insisté pour que ce soit un dégrèvement parce que c'était la seule façon d'avoir la certitude que la compensation se ferait à l'euro près. Avec l'abattement, on sait que dans le temps la compensation ne se fera pas à l'euro près. Le tour de passe-passe, il est là.

Il serait donc plus raisonnable d'attendre d'avoir les simulations, de connaître les vraies raisons du choix de l'exonération, et de prendre le temps de traiter un sujet aussi complexe dans le cadre d'une loi spécifique.

**M. Éric Coquerel.** Vous vous préparez à commettre une faute lourde de conséquences pour la justice fiscale, pour les recettes de l'État et pour les collectivités territoriales. Permettez-moi de citer à nouveau le rapporteur général – mais de manière moins agréable cette fois – : « *Si un impôt est injuste pour 80 % des Français, il ne peut pas être juste pour les 20 % qui restent* ». Cette phrase étonnante est contraire à la promesse de campagne de M. Macron qui était de supprimer la taxe d'habitation seulement pour les 80 % les plus modestes. C'est absurde puisque je vous ferai remarquer que vous avez supprimé l'ISF mais pas l'IFI. Si on pense qu'un impôt est juste dès lors qu'il touche seulement 5 % de la population, il sera difficile de m'expliquer pourquoi un autre tout d'un coup serait injuste parce toucherait les 20 % les plus aisés. De la même manière, l'impôt sur le revenu n'est payé que par 43 % de la population. Finalement, le principe de la progressivité de l'impôt semble vous être étranger.

Si la taxe d'habitation est un impôt injuste, c'est parce que les valeurs locatives n'ont pas été révisées depuis 1970, ce qui fait que la taxe d'habitation d'un logement social à Paris est plus élevée que celle d'un pavillon dans le seizième arrondissement. Pour corriger cela, il suffisait de réviser les taxes locatives plutôt que de supprimer un impôt qui sera compensé, en partie, par l'augmentation de la TVA. Or, tout le monde sait bien que la TVA est l'impôt le plus injuste.

20 % des foyers les plus riches vont avoir un gain moyen de 1 158 euros grâce à la suppression de la taxe d'habitation, ce qui fait que 44,6 % des 17,6 milliards des baisses d'impôt profiteront aux 20 % les plus aisés. À l'inverse, les 16 % de personnes les moins favorisées en France qui ne payent pas de taxe d'habitation n'auront aucun gain. On augmente donc encore l'injustice fiscale.

Pour les collectivités, j'observe que c'est un coup supplémentaire porté à leur autonomie financière, coup qui pourrait même être fatal aux départements en raison de la disparition de toute forme d'indépendance fiscale. Je me demande si on ne s'attaque pas au triptyque issu de la Révolution : communes, départements, État.

Enfin, la compensation de cette réforme comporte de nombreuses incertitudes. Les projections du Sénat montrent que le maintien de la taxe d'habitation aurait permis une augmentation des recettes de cet impôt de 4 milliards d'euros d'ici à 2020. Le manque à gagner pour les communes en 2023 risque d'être bien plus important que les 17 milliards d'euros que vous promettez de compenser.

Il convenait donc d'éviter absolument de faire cette réforme. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet article dont nous demandons la suppression.

**M. Jean-Paul Dufrène.** Au regard de la complexité et des enjeux d'un article de vingt-huit pages, du jeu de vases communicants entre collectivités territoriales et des impacts potentiels sur le calcul des dotations, la réforme proposée aurait dû faire l'objet d'un projet de loi spécifique avec des simulations fiables. Or, elle se traduira par un véritable *big bang* fiscal. Bien évidemment, nous étions favorables à une réforme de la fiscalité locale, mais dans l'optique de renforcer le lien entre le peuple et le pouvoir local, de donner aux élus la capacité d'agir en toute autonomie, notamment en matière financière et fiscale, en garantissant le financement pérenne des services publics. La réforme proposée va à rebours de cette aspiration populaire.

Cette réforme conduira les collectivités territoriales à se retrouver toujours plus sous pression de l'État, pression à la réduction de la dépense publique, nous l'avons vu avec le pernicieux mécanisme de contractualisation. Le Gouvernement met ici en avant le fait que le bloc communal disposera du levier de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans son intégralité, gage de son autonomie et, plus généralement, de la lisibilité du système fiscal. Mais cette autonomie serait toute relative dans la mesure où les marges de manœuvre sur la taxe foncière sont très faibles, on l'a vu avec la polémique estivale sur la revue des valeurs locatives. Pour rhabiller Pierre – les communes –, le Gouvernement fait le choix de déshabiller Paul – les départements. En perdant le levier de la taxe foncière, les départements se verraient désarmés d'un outil fiscal majeur sur lequel ils ont encore la main et qui est au cœur de leur autonomie d'action. La compensation pour les départements, par une fraction de TVA, conduirait à accélérer l'institutionnalisation de cet outil fiscal injuste au sein du financement des collectivités territoriales. D'ailleurs, l'Assemblée des départements de France (ADF) a indiqué que les départements seront perdants.

La suppression de la taxe d'habitation pour les 20 % les plus aisés bénéficiera, c'est incontestable, aux très aisés. Ses effets seront certes plus larges car une personne seule qui touche 25 000 euros par an serait également concernée. La mesure est chiffrée à environ 7 milliards d'euros. Les compensations de l'État peuvent être fragilisées, on l'a vu par le passé avec la suppression de la taxe professionnelle – la parole de l'État est elle aussi fragile.

Monsieur le rapporteur général, vous dites qu'on ne touchera pas à une architecture qu'on a mis un an à élaborer, ce qui montre bien que cette réforme est l'effet d'une annonce du Président de la République qu'il a ensuite fallu habiller.

En conclusion, nous nous opposons à cette réforme qui dénature nos collectivités territoriales et leur autonomie à agir.

**M. Laurent Saint-Martin.** Je veux revenir sur quelques propos qui me paraissent pour le moins contradictoires, voire faux.

Cela me révolte d'entendre ici que la suppression de la taxe d'habitation est une mesure populiste et populaire, alors qu'il s'agit seulement de baisser la pression fiscale des ménages, qui a augmenté de façon irresponsable et particulièrement drastique pendant le quinquennat précédent.

La question de la revalorisation des bases fera l'objet d'un débat au travers des amendements. Il ne faut pas s'y tromper : la revalorisation des bases conduira à une augmentation des impôts.

Monsieur Pupponi, je m'inscris en faux contre ce que vous avez dit en matière de dégrèvement. L'engagement portait sur trois ans, le temps de trouver un mécanisme permettant de mettre fin à la taxe d'habitation pour 80 % de la population. Le dégrèvement, c'est la décharge d'un impôt. Si vous dégrevez *ad vitam aeternam*, vous ne supprimez jamais l'impôt. Il n'a jamais été question d'un dégrèvement *ad vitam aeternam*, mais de repenser un mécanisme de fiscalité locale. On pourrait dire, à la rigueur que la question pourrait se poser pour les années

suivantes, le temps de supprimer totalement la taxe d'habitation pour les 20 % restants, mais on n'a jamais pris l'engagement d'un dégrèvement jusqu'au bout.

**M. Christophe Jerretie.** Il faut assumer le choix de baisser les impôts et de supprimer une part importante d'un impôt local.

Cette année est le début d'une réforme. Nous avons un an pour ajuster tout ce qui posera problème. Tous les éléments qui ont été évoqués ont déjà été à peu près ciblés par la majorité des députés et par les administrations.

Je fais partie de ceux qui souhaitaient un projet de loi de financement des collectivités territoriales spécifique. Cela dit, on nous propose pour une fois quelque chose d'assez simple et d'assez juste qui permet de consolider la taxe foncière au niveau du bloc communal et de faire en sorte que les départements puissent avoir une fiscalité dynamique, ce qui n'est pas anodin quand on connaît les difficultés qu'ils rencontrent. Il faut aboutir à un système cohérent.

Nous avons là un article qui permettra d'aboutir, dans trois ou quatre ans, à une vraie refonte de la fiscalité, à la fois des ménages et des entreprises, et probablement dans un troisième temps à un impôt environnemental pour les collectivités territoriales. Il ouvre cette première page de façon correcte avec une mécanique plutôt simple et claire pour la population et les collectivités territoriales.

Toutefois, cette réforme comporte trois éléments pour lesquels j'émetts un bémol. Premièrement, j'ai toujours été contre les règles de lien des taux, je l'avais dit au ministre à l'époque. Le deuxième bémol porte sur la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives. On avait annoncé qu'on ne toucherait pas à ce point et que l'on en resterait à une fixation du taux appliqué en 2017. C'est le rôle de l'homme politique et du Parlement de tenir parole à l'égard de tous les gens qui ont travaillé sur ce sujet. Troisièmement, les collectivités doivent continuer à vivre correctement. Pour ce faire, il faut absolument conserver une logique d'intervention à la fois financière et fiscale parce qu'on sait que le paquet des finances et des fiscalités est très évolutif dans le temps.

**M. Charles de Courson.** L'article 5 constitue une atteinte fondamentale au principe de la démocratie locale en ce qu'il affaiblit considérablement le lien entre le citoyen contribuable électeur et les élus locaux.

Certes, comme l'a dit madame Pires Beaune, quand dans votre commune la quasi-totalité des habitants sont propriétaires de leur logement, le lien sera maintenu par le foncier bâti. Mais ce lien est complètement cassé dans une petite ville de ma circonscription qui compte 65 % de logements sociaux, les 35 % d'habitants restants étant pour moitié locataires dans le privé et pour l'autre moitié des propriétaires occupants.

Croyez-en ma petite expérience : cette réforme improvisée donnera lieu à d'innombrables ajustements. On nous avait promis un texte spécifique, de façon à prendre le temps de l'étudier. Mais ce n'est pas le cas puisque cette réforme est présentée dans le présent projet de loi de finances. On nous avait aussi promis des simulations. Or nous sommes en train de légiférer sans avoir obtenu la moindre simulation. Cette façon de procéder est incroyable. Certes, ce n'est pas la première fois que cela se passe de cette manière, mais à chaque fois, cela a entraîné de nombreux problèmes.

Cette réforme n'est pas neutre financièrement puisque, dès 2020, le gel de l'assiette représentera 250 millions d'euros même si le rapporteur général présentera un sous-amendement qui, semble-t-il, réglera le problème. Plus fondamentalement, le gel des taux et la compensation sur les taux de 2017 représentera 60 millions. J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait qu'on a laissé la liberté de fixer les taux en 2019 et en 2020, ce qui fait que la compensation ne devrait pas porter sur les taux de 2017, mais devrait porter sur les taux en vigueur lors de la réforme. Sinon, un recours sera fait devant le Conseil constitutionnel au motif que vous ne respectez pas l'article 72-2 de la Constitution.

Enfin, cette réforme est économiquement très dangereuse pour la compétitivité des entreprises, car en modifiant complètement la part des assiettes sur laquelle les départements mais surtout les communes et les intercommunalités ont une autonomie en ce qui concerne les taux, vous allez bouleverser l'équilibre fiscal entre entreprises et ménages.

**Mme Stella Dupont.** C'est la première fois que la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation s'est saisie pour avis d'un article du projet de loi de finances. C'est un article complexe relatif à un sujet structurant pour les collectivités.

Je considère que les conditions de travail des députés que nous sommes sont de manière générale et pas uniquement sur ce texte, particulièrement difficiles...

**M. Charles de Courson.** Inacceptables !

**Mme Stella Dupont.** ...pour pouvoir réaliser un travail de fond.

**Mme Véronique Louwagie.** C'est joliment dit !

**Mme Stella Dupont.** C'est peut-être joliment dit, mais c'est sincère. Faire un travail de qualité est extrêmement complexe. Moi qui suis élue locale de longue date, je peux vous assurer que si nous devons travailler de cette façon localement, nous prendrions certaines décisions de façon erronée.

Sur l'article 5, nous avons obtenu des éléments que nous devons analyser très rapidement, ce qui est compliqué.

Je ne reviendrai pas sur l'intérêt ou non de cette réforme, mais je veux vous alerter sur la complexité de cet article, et de ce fait sur la nécessité de bien l'analyser pour ne pas dire des contrevérités ou tout simplement pour ne pas se tromper.

Madame Dalloz, vous avez indiqué que les taux de GEMAPI étaient figés. Non, pour cette une taxe additionnelle, les collectivités ne votent pas un taux mais une masse de recettes. Du coup, c'est la répartition en addition aux différentes taxes – taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises – qui évolue, ce qui est sans conséquence sur la dynamique et sur les recettes de la taxe. Il faut donc étudier très attentivement le dispositif afin d'éviter d'ajouter de la confusion sur un sujet effectivement très complexe.

**M. Jean-Louis Bricout.** On nous dit que la suppression d'un impôt permettra davantage d'équité. Or, il ne s'agit pas de la suppression d'un impôt mais de la transformation d'un impôt local en impôt national puisqu'il faudra bien rembourser la taxe d'habitation aux communes. Cette dépense supplémentaire conduira à trouver des recettes supplémentaires ou peut-être à réduire la dépense publique.

On nous parle d'équité. Or, celui qui ne paie déjà pas de taxe d'habitation ne bénéficiera pas d'un cadeau fiscal. De surcroît, il devra participer de toute façon au remboursement des communes, peut-être pas au travers de l'impôt sur le revenu mais de la TVA. Voilà une iniquité tout simplement flagrante.

Monsieur Saint-Martin, vous dites que les élus sont irresponsables. Ces propos n'engagent que vous.

*La commission examine les amendements identiques I-CF117 de M. Damien Abad, I-CF555 de Mme Émilie Bonnivard, I-CF597 de M. François Pupponi, I-CF710 de M. Fabrice Brun, I-CF830 de M. Jean-Paul Dufrègne, I-CF930 de Mme Marie-Christine Dalloz, I-CF1016 de Mme Véronique Louwagie et I-CF1407 de M. Éric Coquerel, qui visent tous à supprimer l'article.*

**M. Damien Abad.** L'amendement I-CF117 est un amendement d'appel sur un article de décentralisation. C'est aussi un article anticonstitutionnel en ce qui concerne l'autonomie financière et fiscale des départements.

Supprimer la taxe d'habitation peut effectivement être considéré comme une mesure populaire, mais en réalité il n'y a plus de marge de manœuvre pour l'État. J'aimerais savoir quel sera l'impact réel sur le pouvoir d'achat des Français, au vu des transferts de taxes qu'entraînera par ailleurs cette réforme.

Tous les départements qui auront augmenté la taxe foncière sur les propriétés bâties entre 2015 et 2017, autrement dit tous ceux qui auront eu une mauvaise gestion, seront récompensés par une compensation, tandis que ceux qui, comme l'Ain, n'ont pas augmenté les impôts, ne bénéficieront pas de cette compensation.

Par ailleurs, les départements n'ont plus d'autonomie fiscale puisque le seul impôt qui demeurera sera celui sur les droits de mutation à titre onéreux sur lequel nous n'avons quasiment aucune marge de manœuvre et qui dépend fortement du marché de l'immobilier. Soyons clairs, il s'agit là d'une atteinte forte à l'autonomie des territoires, notamment des départements.

Je partage les propos de mon collègue François Pupponi quant à la différence entre les exonérations et les dégrèvements. On sait bien que, dans cette affaire, les communes seront encore malheureusement les victimes.

Enfin, toutes les associations d'élus, qu'il s'agisse des départements, des régions ou des communes, sont opposées à cet article, à ce mécanisme que vous avez monté et qui porte atteinte aux collectivités territoriales.

**Mme Émilie Bonnivard.** La suppression de la taxe d'habitation devait être compensée à l'euro près pour les collectivités, comme s'y était engagé le Président de la République. Or les arbitrages réalisés par le Gouvernement entraînent, dans le présent projet de loi de finances, une perte de 400 millions pour les collectivités territoriales. Ce n'est pas acceptable ! Le Gouvernement supprime une ressource aux collectivités sans donner de la lisibilité, de la clarté et des certitudes aux élus locaux à moyen et long termes.

Enfin, chaque année on baisse les dotations de compensation de la taxe professionnelle. Essayons de ne pas reproduire cette injustice avec la réforme de la taxe d'habitation.

**M. François Pupponi.** Je prendrai un exemple pour bien montrer à nos collègues de la majorité les problèmes que cette réforme posera aux communes.

Dans des communes dites défavorisées qui sont toutes éligibles à la politique de la ville, soit les bailleurs sociaux sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties s'ils ont construit des logements sociaux, soit ils bénéficient d'un abattement de 30 % qui n'est pas compensé aux communes, ou très peu. La compensation de la suppression de la taxe d'habitation se fera-t-elle sur les logements sociaux imposés ou sur ceux qui ne le sont pas ? Ils ne sont pas imposés aujourd'hui, et ils le seront dans deux, trois, quatre ou cinq ans. Si la compensation ne porte pas sur la valeur que les bailleurs devraient payer, les communes concernées, dites de banlieue, perdront de l'argent sur la durée, puisqu'elles ne seront pas compensées pour des impôts qui seront payés dans cinq, dix ou quinze ans.

J'attends la réponse du rapporteur général et éventuellement de la majorité ou du ministre pour savoir comment procéder dans ces cas-là.

**M. Fabrice Brun.** La suppression de la taxe d'habitation constitue l'erreur fondamentale de ce quinquennat. Cette mesure est fausement populaire : dès que l'on gratte la surface, elle révèle l'incapacité de l'État à réduire ses dépenses, sur fond de déficit, et à engager de nouveaux chantiers comme la dépendance ou la transition écologique, très présents dans nos débats. Cette mesure fragilise aussi l'autonomie des collectivités territoriales, comme l'a brillamment démontré Damien Abad. Et par effet domino, elle aura forcément des conséquences sur le pouvoir d'achat des Français, par le jeu du transfert d'autres taxes.

**M. Jean-Paul Dufrègne.** Deux ans et demi après l'arrivée de cette nouvelle majorité, certains bénéficient de la suppression de l'impôt sur la fortune, du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus financiers, de la baisse de l'impôt sur le revenu et de la suppression de la taxe d'habitation.

Les plus aisés des aisés bénéficient de ces quatre mesures, les plus précaires d'aucune, alors qu'ils participent à leur financement, par exemple suite à la réduction des APL. Cherchez l'erreur !

**M. Éric Coquerel.** J'entends les réactions de nos collègues de la République en marche, mais je ne les ai pas entendus réfuter rationnellement un seul argument. Nous étudions un article dont le dispositif juridique atteint vingt-cinq pages et comporte cinq cents alinéas, et nous n'avons qu'une semaine pour l'analyser et l'amender, sans aucune simulation des compensations qui seront attribuées aux collectivités territoriales. Vous pourriez faire preuve d'un peu plus d'humilité, car cette attitude n'est pas à la hauteur du débat parlementaire concernant une mesure qui sera très lourde de conséquences. La majorité prend une grave responsabilité.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Après mon propos liminaire, je n'insisterai pas pour expliquer mon avis défavorable à ces amendements de suppression.

Nous reviendrons après cette séance à la question posée par monsieur Pupponi, afin de vous apporter une réponse précise.

**M. Jean-René Cazeneuve.** S'agissant du département, nous avons entendu une chose et son contraire en cinq minutes : il ne serait pas juste de retenir le taux de 2019 pour les départements, ni de prendre celui de 2017 pour les communes. Il faut être cohérent !

Les départements n'ont jamais eu d'autonomie fiscale. Cette expression n'existe pas dans la Constitution, et ils ne disposent aujourd'hui de manière autonome que de 8 % de leur budget. Ce n'est pas un problème majeur pour les départements, à la place de la taxe foncière, ils vont toucher une part de TVA, dont les recettes sont plus dynamiques.

Les régions avaient beaucoup protesté il y a deux ou trois ans lorsque la dotation globale de fonctionnement a été remplacée par une fraction de TVA. Elles ne se font plus entendre aujourd'hui, car elles sont très contentes de cette modification.

**M. Damien Abad.** Monsieur Cazeneuve, vous n'avez pas le monopole de la vérité, je vous invite à plus d'humilité. Je respecte votre position, vous devriez respecter celle des autres.

Vous ne pouvez pas dire qu'il est équivalent pour une collectivité locale de lever un impôt ou de bénéficier d'un impôt local et de recevoir une dotation ou une part d'un impôt national. Vous ne pouvez pas non plus vous asseoir sur l'article 72-2 de la Constitution.

La perte de la taxe foncière affaiblit les départements. Au moment même où les besoins de financement de la dépendance sont de plus en plus importants, les départements sont les seules collectivités à subir l'effet ciseaux d'une hausse des dépenses sociales et d'une baisse des dotations. Et les services départementaux d'incendie et de secours connaissent également une montée en charge extrêmement forte.

Par ailleurs, la dynamique de la TVA nationale n'est pas exactement identique à celle de la taxe foncière. Assumez vos choix : les départements sont les laissés-pour-compte de cette réforme.

**M. Laurent Saint-Martin.** Nous ne prétendons pas détenir la vérité absolue, nous défendons nos convictions, c'est le principe du débat.

Le transfert de la TVA, ressource dynamique, n'aggrave pas l'effet ciseaux. Au contraire, il a plutôt tendance à le résorber. Nous pourrions y revenir en détail, chiffres à l'appui.

Monsieur Coquerel nous reproche de ne pas être factuels, et cite deux problématiques. Il compare notamment la réforme de la taxe d'habitation avec l'impôt sur la fortune immobilière. La grande différence tient aux valeurs locatives, qui sont évaluées sur des cadastres de 1970. En conséquence, la taxe d'habitation est bien supérieure à Aubervilliers que dans le seizième arrondissement de Paris. C'est pour cette raison que les deux mesures ne sont pas comparables et qu'il est urgent de supprimer la taxe d'habitation. Nous compensons cette suppression et nous créons un mécanisme permettant aux collectivités territoriales de bénéficier d'une ressource stable et pérenne.

Monsieur Coquerel, vous avez laissé penser que la TVA augmenterait à l'issue de ce changement de mécanisme. Ne dites pas n'importe quoi : il s'agit du transfert d'une part de TVA nationale, il n'y a aucun rapport avec une hausse de son taux.

**M. Jean-Paul Dufrègne.** L'Association des départements de France (ADF) a calculé que si les départements avaient perçu une part de la TVA en 2005, comme le propose le Gouvernement, ils auraient perçu environ 370 millions d'euros de moins par an en moyenne par rapport au produit du foncier, soit 4 milliards d'euros depuis 2005. Ces chiffres ne sont pas des simulations, mais le calcul de l'application aux dernières années des mesures que vous comptez prendre.

**M. Éric Coquerel.** Monsieur Saint-Martin, vous m'avez mal entendu. J'ai expliqué que les bases locatives devaient être révisées : nous aurions pu le faire pour rendre l'impôt plus juste.

Je comparais l'IFI à l'ISF en réponse aux propos du rapporteur général selon lesquels vous étendiez aux 20 % les plus aisés la mesure initialement appliquée aux autres ménages. Il n'est pas nécessairement normal et juste d'étendre aux plus favorisés ce qui est fait pour le reste de la population, ma comparaison avec l'ISF et l'IFI était correcte dans ce contexte.

S'agissant des valeurs locatives, il faudra de toute façon les revoir, à moins de supprimer la taxe foncière.

**M. Julien Aubert.** Monsieur Saint-Martin, la TVA est dynamique, sauf en cas de retournement de cycle. En 2008 et 2009, lors du dernier retournement de cycle, les recettes de TVA se sont massivement réduites.

Les départements dépendent essentiellement dans le domaine social, et ce sont les dépenses qui explosent en cas de retournement de cycle, tandis que les ressources des départements s'amenuiseront du fait de la réduction des recettes de TVA. Dans ce contexte, je leur souhaite bonne chance pour équilibrer leurs budgets !

De plus, par principe, les collectivités territoriales devraient être responsables des ressources qu'elles lèvent. En rigidifiant les dépenses et les recettes, on retire aux élus la capacité de faire des choix différents et d'expliquer aux électeurs comment ils ont géré le budget qui leur a été confié.

*La commission rejette les amendements I-CF117, I-CF555, I-CF597, I-CF710, I-CF830, I-CF930, I-CF1016 et I-CF1407.*

*Elle en vient, en discussion commune, aux amendements identiques I-CF565 de M. François Pupponi, I-CF673 de Mme Véronique Louwagie et I-CF705 de Mme Émilie Bonnard, ainsi qu'à l'amendement I-CF1197 de Mme Christine Pires Beaune.*

**M. Charles de Courson.** Nous souhaitons supprimer les alinéas 19 à 63. Lors de la première tranche de suppression de la taxe d'habitation, qui concernait 80 % de nos concitoyens, le Gouvernement avait promis qu'il s'agirait d'un dégrèvement.

Les alinéas 19 à 63 transforment ce dégrèvement en compensation, créant du même coup des surcompensés – grâce au transfert du foncier bâti – et des sous-compensés. L'exposé des motifs du projet explique que les sous-compensés seront moins bien traités que les surcompensés, qui bénéficieront d'une hausse éventuelle du taux de leur foncier bâti dont ne profiteront pas les sous-compensés. Ce n'est pas acceptable.

**Mme Véronique Louwagie.** Une difficulté va apparaître dans les communes surcompensées : une retenue y sera effectuée sur les recettes de taxe foncière, mais ces sommes n'iront pas aux départements, elles iront aux communes sous-compensées.

Ce prélèvement sera donc effectué sur les habitants d'un département et ira au budget de l'État pour servir de compensation. L'information sera alors biaisée : les habitants penseront payer la part départementale de taxe



foncière, mais les sommes prélevées n'iront pas au département. Les bordereaux de taxe foncière indiqueront-ils le montant qui sera prélevé aux habitants du département mais qui sera versé au budget de l'État ?

**Mme Émilie Bonnard.** La transformation du dégrèvement en exonération ne permet pas au Gouvernement d'atteindre ses objectifs : la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la compensation intégrale des pertes de recettes pour les collectivités.

Pour atteindre ces objectifs, le dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables doit être maintenu, et le produit de taxe d'habitation au titre de 2020 relatif aux augmentations de taux en 2018, 2019 et 2020 doit être pris en charge par le budget de l'État.

**Mme Christine Pires Beaune.** Nous souhaitons également pérenniser le dégrèvement, au moins jusqu'à 2023. Substituer une compensation au dégrèvement, soit, mais pourquoi le faire avant la mise en œuvre complète de la réforme, en 2023 ?

Par ailleurs, l'argument de monsieur Aubert est très juste : qu'advient-il de la compensation par la TVA en cas de retournement économique ? Pouvez-vous confirmer que l'alinéa 452 a bien pour objet de pallier un éventuel retournement de cycle en créant un cliquet interdisant la baisse de la compensation ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Les argumentaires en défense de ces amendements identiques sont légèrement divergents.

Les deux premiers orateurs ont plutôt évoqué la question du coefficient correcteur, dont nous débattons ultérieurement.

Les deux dernières oratrices ont évoqué plus précisément l'objet des amendements dont nous débattons maintenant : revenir sur la transformation en exonération du dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences principales en faveur des contribuables en 2021.

Je crois que personne n'est de mauvaise foi, mais il y a une incompréhension. Cette mesure entrera en vigueur en 2021, concomitamment au transfert du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales à l'État et à l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement pour les collectivités territoriales.

Dès lors, la transformation du dégrèvement en exonération en 2021 n'aura aucune conséquence financière pour les collectivités territoriales et aucune conséquence sur le montant de la compensation à verser cette même année.

En effet, en 2021, le dégrèvement – devenu une exonération – de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensé par un nouveau schéma de financement, à savoir le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale aux communes, et l'affectation d'une fraction de TVA aux EPCI et aux départements.

L'État assume seul la compensation intégrale des collectivités territoriales. Je suis persuadé qu'il y a une incompréhension et que nous ne sommes pas dans la situation que vous décrivez.

S'agissant de la question spécifique de madame Pires-Beaune, son interprétation est correcte, et le montant de référence pour la garantie sera celui arrêté en 2021.

Avis défavorable.

**M. François Pupponi.** Il n'y a pas d'incompréhension, monsieur le rapporteur général, mais le fruit de l'expérience. Combien de fois les rapporteurs généraux et les ministres ont-ils tenu un tel discours devant la commission des finances ? Et combien de fois, au fil des ans, les compensations ont disparu ? Seul le dégrèvement nous offrait des certitudes, car personne n'a jamais osé y toucher. Les abattements et exonérations ne fonctionnent pas.

**M. Jean-René Cazeneuve.** L'article est effectivement complexe, il doit faire l'objet d'explications. Les surcompensés et les sous-compensés sont traités exactement de la même manière quand ils décident d'augmenter leurs taux, et ils touchent l'intégralité de l'augmentation de la taxe foncière liée à l'augmentation de ce taux.

Le dégrèvement n'est pas maintenu jusqu'en 2023 car il faut bien figer les taux à un moment. À défaut, il sera impossible de continuer à augmenter les taux, car nous devrions les compenser, ce qui induirait des effets pervers extrêmement importants.

Enfin, nous ne créons pas un nouveau fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Je sais que beaucoup d'entre vous ont une mauvaise expérience de cet outil créé pour compenser la suppression de la taxe professionnelle, mais le principe n'est pas du tout le même : au lieu d'une somme fixe qui peut être réduite au fil du temps, nous prévoyons une part des recettes d'un impôt, il n'y a rien de plus solide.

**Mme Christine Pires Beaune.** À partir de 2021, le dégrèvement deviendrait une exonération, donc il entrerait dans l'enveloppe normée. Dès lors, quelles seraient les conséquences sur les autres dotations ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Non, ces sommes n'entreront pas dans l'enveloppe normée.

**Mme Christine Pires Beaune.** Elles ne figureront pas dans le tableau des transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Non.

**M. le président Éric Woerth.** Il faudra poser la question au ministre, beaucoup d'éclaircissements doivent être apportés.

*La commission rejette les amendements identiques I-CF565, I-CF673 et I-CF705. Puis elle rejette l'amendement I-CF1197.*

*Elle est saisie de l'amendement I-CF1072 de M. Matthieu Orphelin.*

**M. Matthieu Orphelin.** La suppression de la taxe d'habitation pour les 20 % les plus aisés est le point le plus problématique de ce projet de loi de finances.

J'entends les arguments dénonçant l'injustice de cet impôt, mais il aurait fallu accompagner sa suppression par l'instauration d'une contribution des plus aisés, qu'il s'agisse des 5 % ou 10 % des plus riches, et que l'on passe par la création d'un nouvel impôt de solidarité pour la transition écologique ou un renforcement des tranches les plus élevées de l'impôt sur le revenu.

Selon les chiffres, il manque entre 7 et 9 milliards d'euros d'investissements publics dans la transition écologique en France, et la suppression de la taxe d'habitation pour les 20 % des ménages les plus aisés représente exactement 7 milliards d'euros en année pleine.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Avis défavorable.

*La commission rejette l'amendement I-CF1072.*

*Elle examine l'amendement I-CF182 de M. Xavier Roseren.*

**M. Xavier Roseren.** La taxe d'habitation pour les résidences secondaires sera maintenue, sous le nom de taxe pour les résidences non-principales. J'avais proposé l'année dernière d'étendre la faculté de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Cet outil fiscal permet de pallier la pénurie de logements pour les populations résidentes, mais il n'est utilisable que dans les zones urbanisées continues de plus de 50 000 habitants.

Mon amendement propose d'ouvrir cette possibilité aux zones touristiques tendues. Dans la plupart des zones touristiques, 65 % des résidences sont des résidences secondaires.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il ne faut pas laisser penser aux Français que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduira par une hausse de la fiscalité locale sur d'autres impositions. Or votre amendement permet une hausse potentielle de près de 60 % de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour ces communes.

De plus, la fiscalité ne règle pas tout : certaines résidences secondaires sont de vraies maisons de famille, d'autres sont des locations abusives par le biais de plateformes en ligne. Il existe des manières de régler différemment ce problème, je suis très défavorable à cet amendement.

**M. le président Éric Woerth.** Je rappelle que les résidences secondaires consomment très peu de services publics, ces contribuables sont plutôt contributeurs très nets au budget des communes.

*La commission rejette l'amendement I-CF182.*

*Elle en vient à l'amendement I-CF181 de M. Xavier Roseren.*

**M. Xavier Roseren.** L'article 5 consacre la réforme de la fiscalité locale annoncée par le Gouvernement en conséquence de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour la totalité des ménages.

Une déclaration automatique est prévue afin que les propriétaires fassent connaître l'affectation des locaux à l'habitation principale ou non. Dans un souci de bonne gestion, cet amendement prévoit de donner cette information aux mairies, afin qu'elles sachent quelles habitations sont des résidences principales.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Cette idée est intéressante, mais je suis réservé sur la rédaction de l'amendement. Certaines informations sont couvertes par le secret fiscal, on ne peut pas jeter ainsi dans la nature un certain nombre de fichiers.

J'ai interrogé la DGFIP afin de connaître les voies et moyens d'obtenir certaines informations. Les délais de transmission prévus dans l'amendement semblent d'ailleurs trop serrés.

Je suggère le retrait de cet amendement, il faut creuser l'idée pour trouver les bons moyens de fournir cette information aux collectivités territoriales.

*L'amendement I-CF181 est retiré.*

*La commission examine ensuite, en discussion commune, les amendements identiques I-CF876 de M. Charles de Courson et I-CF1452 de Mme Stella Dupont, qui font l'objet d'un sous-amendement I-CF1575 du rapporteur général ; les amendements identiques I-CF273 de Mme Patricia Lemoine, I-CF585 de M. François Pupponi, I-CF676 de Mme Véronique Louwagie, I-CF733 de Mme Émilie Bonnard, I-CF1086 de M. Christophe Jerretie, I-CF1181 de Mme Christine Pires Beaune et I-CF1438 de M. Éric Coquerel ; ainsi que l'amendement I-CF828 de M. Jean-Paul Dufrègne.*

**M. Charles de Courson.** L'un des problèmes posé par cet article est la suppression de la revalorisation des valeurs locatives en application de l'article 1518 bis du CGI, qui définit le coefficient de majoration des valeurs locatives.

Par cet amendement, je vous propose de rétablir cette indexation en appliquant un coefficient de 1,1 %, qui correspond au taux d'inflation prévisionnel pour 2019 tel qu'il ressort de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

**Mme Stella Dupont.** La délégation aux collectivités territoriales a soulevé le problème de cette non-revalorisation des valeurs locatives sur les résidences principales. Il semble légitime de prévoir une revalorisation forfaitaire, basée non sur l'indice des prix harmonisés retenu depuis le PLF 2017, mais sur l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette revalorisation est légèrement moindre que celle pratiquée pour l'ensemble des autres bases, mais permet une dynamique pour 2020 sur la taxe d'habitation sur les résidences principales.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je suis favorable à ces amendements, sous réserve de l'adoption du sous-amendement que je présente.

Lors des dernières années, les bases ont été revalorisées sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), calculé au niveau européen, qui est structurellement supérieur à l'indice des prix à la consommation en France (IPC).

Soyons raisonnables sur un tel sujet : des compensations importantes ont été accordées aux collectivités locales, je propose de revenir à l'indexation sur l'indice des prix à la consommation (IPC) qui s'élève à 0,9 %. Mon sous-amendement prévoit donc une revalorisation de 0,9 %, plutôt que celle de 1,1 % que vous proposez.

**Mme Patricia Lemoine.** Mon amendement est satisfait par l'amendement de madame Dupont, sous-amendé par le rapporteur général.

*L'amendement I-CF273 est retiré.*

**M. Christophe Jerretie.** Nous avons travaillé sur le sujet l'année dernière ; la revalorisation forfaitaire n'avait alors jamais été évoquée, elle devait être glissante. L'amendement proposé, sous-amendé par le rapporteur général, modifie ce qui a été prévu pour les collectivités et que nous avons travaillé ensemble.

Je considère pour ma part que l'alinéa 159 doit être supprimé purement et simplement, et que le Gouvernement doit justifier la modification de ce que nous avons décidé au mois de juillet. Je maintiens donc mon amendement, et je le présenterai à nouveau dans l'hémicycle, même si je comprends la volonté du rapporteur général de trouver une solution de compromis.

Nous ne devons pas changer la règle aujourd'hui, c'est une modification importante de la fiscalité : la base et le taux étaient définis, la revalorisation devait être effective. Nous allons remettre en cause un des éléments fondamentaux de la réforme de la fiscalité locale.

**Mme Christine Pires Beaune.** Je propose également la suppression de l'alinéa 159, qui constitue une marque de défiance à l'égard des élus au regard des engagements qui avaient été pris.

Vous prenez prétexte du taux de majoration de 2,2 % qui a été appliqué en 2019, mais il ne sort pas de nulle part. Il correspond aux dispositions votées dans la loi de finances initiale pour 2017 afin d'éviter de nous diviser, comme nous le faisons tous les ans, entre ceux qui voulaient que la revalorisation soit plus importante, ou

moindre, et ceux qui ne voulaient pas revaloriser du tout. Un consensus avait été trouvé, vous revenez dessus en vous appuyant peut-être sur les constats de la Cour des comptes.

Le panier des maires est supérieur à l'inflation, nous le savons depuis longtemps, donc la référence à l'IPCH avait sa raison d'être. Le plus grave dans cette affaire est que vous reveniez sur un engagement : il n'y aura pas de compensation à l'euro près, et vous exprimez une défiance à l'égard des élus au moment où Sébastien Lecornu essaie de restaurer la confiance.

**M. Éric Coquerel.** Par cet alinéa, le Gouvernement tente de se faire de l'argent sur le dos des collectivités territoriales, ni vu ni connu. Heureusement, les associations du bloc communal ont publié un communiqué de presse à ce sujet.

Je note la proposition de notre collègue Stella Dupont de revaloriser la base des valeurs locatives de 1,1 %, revalorisation que notre rapporteur général propose dans sa grande bonté de ramener à 0,9 %.

Ce sera mieux que rien, mais, comparé au droit en vigueur, le compte n'y est pas. Nous proposons plutôt de supprimer le gel de la revalorisation forfaitaire des bases locatives, dont le coût est évalué à 250 millions d'euros par an pour les collectivités.

**M. Jean-Paul Dufrène.** Nous proposons également la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour l'établissement de la taxe d'habitation des locaux affectés à l'habitation principale en 2020. Sa suppression pénaliserait les budgets locaux d'environ 250 millions d'euros selon les associations d'élus. La suppression de la compensation ne doit pas se faire sur le dos des collectivités.

**M. le président Éric Woerth.** Je m'interroge : est-ce que les 250 millions d'euros sont compensés en cas d'adoption du sous-amendement du rapporteur général, ou n'est-ce qu'une partie du chemin ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** C'est une grande partie du chemin.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Ce n'est pas un problème de compensation à l'euro près : dans tous les cas, cette compensation aura lieu pour 2021 par rapport à 2020. La question est de savoir quel niveau nous retenons pour 2020, donc pour 2021.

Il ne s'agit pas seulement d'une ressource pour les collectivités territoriales, mais aussi d'un impôt sur les Français. La règle a changé dans la loi de finances initiales pour 2017, il est intéressant de faire un bilan après deux années d'application de cet indice significativement supérieur à l'inflation. Cette année, l'augmentation retenue est de 2,2 % pour la taxe foncière, au regard du taux d'inflation qui est de 1,1 %.

Nous pouvons chercher quel indice est le plus juste, en tenant compte de cet historique sur deux ans, afin de trouver le bon taux pour l'année prochaine.

**M. Christophe Jerretie.** L'an dernier, la revalorisation forfaitaire a été un argument positif pour les collectivités territoriales, et nous avons tous admis que ce serait une augmentation de leurs financements. Cette année, nous faisons l'inverse.

Nous devons être cohérents dans nos propos, on ne peut pas dire une année que la revalorisation est favorable aux collectivités territoriales et faire l'inverse l'année suivante. Nous avons fait des choix compliqués en supprimant la taxe d'habitation, respectons ce que nous avons dit.

**M. Charles de Courson.** Quelle est la différence entre les amendements identiques que Stella Dupont et moi proposons et la version sous-amendée par le rapporteur général ? Le sous-amendement retient un taux de 0,9 %, soit 200 millions d'euros, tandis que notre amendement retient la somme de 250 millions. L'écart est de 50 millions d'euros.

Les années précédentes, nous n'appliquons pas l'indice de septembre, mais le taux prévisionnel. Les amendements présentés sont donc plus cohérents. L'écart est de 50 millions, respectons le système précédent, sinon nous serons accusés de commencer à rogner sur la revalorisation. Votons nos amendements, et passons à la suite !

**Mme Christine Pires Beaune.** Le dispositif de l'article 1518 *bis* du CGI retient l'inflation sur les douze derniers mois glissants, de novembre à novembre. En application de cet article, l'indice serait aujourd'hui de 1,6 %.

**Mme Véronique Louwagie.** Nous prônons tous la stabilité fiscale, un engagement a été pris il y a deux ans, ce n'est pas très vieux, et les collectivités territoriales, les ménages et les entreprises ont besoin de pouvoir se projeter dans l'avenir. Il ne faut pas changer les règles tous les deux ans lorsque cela s'arrange.

Selon monsieur Cazeneuve, cette mesure constitue un impôt prélevé sur les contribuables, mais il est important de laisser la libre administration aux collectivités. Si ces dernières jugent que la revalorisation est trop importante, elles ont la possibilité d'agir sur les taux.

**M. Jean-Paul Mattei.** C'est hypocrite !

**Mme Véronique Louwagie.** Pas du tout, ma collectivité a baissé les taux !

**M. Jean-Paul Mattei.** S'il y a une revalorisation, il y aura un impact pour le contribuable. Laisser aux élus le choix de fixer le taux est une hypocrisie terrible. Au final, c'est le contribuable qui va payer.

*La commission adopte le sous-amendement I-CF1575.*

*Puis elle adopte les amendements identiques I-CF876 et I-CF1452 (amendement I-2864), ainsi sous-amendés.*

*En conséquence, les amendements I-CF585, I-CF676, I-CF733, I-CF1086, I-CF1181, I-CF1438 et I-CF828 sont sans objet.*

*La commission est saisie de quatre amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune : les amendements identiques I-CF274 de Mme Patricia Lemoine et I-CF402 de M. François Pupponi et les amendements identiques I-CF1013 de Mme Marie-Christine Dalloz et I-CF1182 de Mme Christine Pires Beaune.*

**Mme Patricia Lemoine.** Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit que les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisation de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont suspendus, et que ceux qui auraient pu prendre effet au cours de cette même année ne sont pas mis en œuvre.

Liés aux nombreuses évolutions des périmètres intercommunaux au cours des dernières années, ces dispositifs permettent d'opérer une convergence progressive des taux et ont fait l'objet de délibérations des exécutifs locaux. Ils ne sont pas contraires à la mise en œuvre de la réforme fiscale.

Cet amendement vise donc à revenir sur cette suspension, en supprimant les alinéas 164 et 179.

**M. Charles de Courson.** Quand deux intercommunalités fusionnent, il est possible de choisir de lisser les taux, de manière à éviter les changements brutaux. Ce lissage peut s'étaler sur douze ans.

Supprimer cette faculté risque de déstabiliser des accords passés.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Avis défavorable à l'ensemble des amendements.

**M. Charles de Courson.** Tous ces amendements posent une vraie question. Si vous y êtes défavorable, les accords passés, parfois avec difficulté, seront suspendus *ad vitam aeternam*. Comment l'expliquer aux élus locaux ?

Par ailleurs, s'agissant des résidences secondaires, pour lesquelles la taxe d'habitation sera maintenue, les taux seront gelés à des niveaux différents au sein de la même intercommunalité. Ce n'est pas possible à gérer, et c'est contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. Il faut absolument trouver une solution, celle que nous proposons n'est peut-être pas la bonne, mais vous ne pouvez pas vous contenter de la rejeter sans faire de contre-proposition.

**M. le président Éric Woerth.** Ce sont les taux de l'intercommunalité qui sont lissés, pas les taux des communes...

**M. Charles de Courson.** Mais au sein d'une même intercommunalité, tout le monde doit converger vers un taux unique. L'article 5 interrompt ce lissage, l'inégalité va donc être maintenue alors qu'on ne peut l'accepter que temporairement.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** La suspension des lissages n'est pas prévue *ad vitam aeternam*, comme vous l'indiquez, mais seulement jusqu'en 2023.

**Mme Patricia Lemoine.** Je partage les préoccupations de monsieur de Courson, et de nombreux présidents d'intercommunalités se sont émus de cette disposition. Le lissage des taux sera suspendu jusqu'en 2023, cela signifie-t-il qu'en 2020, 2021 et 2022, les taux appliqués seront ceux de 2019, ou ceux de 2017 ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Ce seront les taux de 2019.

**Mme Patricia Lemoine.** Cela revient à balayer d'un revers de main la période de lissage et de convergence décidée dans le cadre d'un pacte territorial avec les élus, et formalisée dans une délibération. Ce n'est pas un bon signal.

**Mme Stella Dupont.** Ce sujet a également préoccupé la délégation aux collectivités territoriales. Cette suspension vient remettre en cause les pactes financiers et fiscaux qui ont été négociés à l'occasion des regroupements de communautés de communes et de la recomposition territoriale.

Il faut interroger précisément le Gouvernement, pour obtenir une réponse claire et précise. Il n'est pas possible de suspendre cette harmonisation pour une durée indéterminée, la suspension doit être la plus courte possible, dans l'intérêt des EPCI concernés.

**Mme Christine Pires Beaune.** Le texte ne prévoit pas de date butoir à la suspension. C'est la raison de l'amendement qui propose de fixer le terme de cette suspension à 2023, afin que le lissage et l'harmonisation des taux reprennent ensuite.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Le terme de cette mesure de suspension en 2023 figure dans le texte, dans les chapeaux.

*La commission rejette successivement les amendements I-CF274 et I-CF402 ainsi que I-CF1013 et I-CF1182.*

*La commission examine les amendements identiques I-CF878 de M. Charles de Courson et I-CF1453 de Mme Stella Dupont.*

**M. Charles de Courson.** L'amendement I-CF878 vise à conserver la capacité qu'ont les organes délibérants des communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de s'opposer à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui succèdent l'achèvement des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation. Cette disposition résultait d'une inversion du système de l'exonération, qui s'applique sauf si la commune délibère pour la refuser. La supprimer conduirait à une perte de recettes importante pour ces collectivités territoriales.

Je précise que cet amendement émane des travaux de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, qui a pourtant disposé de très peu de temps pour étudier le projet de loi.

**Mme Stella Dupont.** La délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation a en effet appelé notre attention sur ce sujet. L'article 5 prévoit que l'exonération s'impose aux collectivités territoriales. Or il semble intéressant de laisser le choix à ces dernières, en vertu des principes d'autonomie et de libre administration.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Cette disposition de l'article 5 soulève une incompréhension voire une ambiguïté. Actuellement prévaut une exonération de taxe sur le foncier bâti pour les constructions nouvelles, pendant les deux années qui suivent leur achèvement. Pour la part de foncier bâti qui leur revient, les communes et les EPCI peuvent supprimer cette exonération pour les immeubles à usage d'habitation. Cette possibilité de supprimer l'exonération ne s'applique toutefois pas à la part départementale de foncier bâti.

Si rien n'est fait, les contribuables seront conduits à s'acquitter de la part départementale, devenue communale, lors de la descente des taux départementaux aux communes en 2021. Dans les cas où le taux départemental est identique au taux communal, certains contribuables verront leur taxe foncière sur le bâti doubler.

L'article 5 propose une réécriture de l'article 1383 du code général des impôts (CGI) et modifie les conditions d'application de l'exonération : « *La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération [...] et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue [...] à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable* ».

Inversement, permettre aux communes et aux EPCI de s'opposer intégralement à l'exonération sur l'ensemble de la nouvelle taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), départementale et communale, à compter de 2021, conduirait parfois au doublement de la taxe applicable pour les contribuables concernés. Ces derniers sont actuellement exonérés de plein droit pour la part départementale de foncier bâti.

Les conséquences de ces amendements semblent donc poser problème. Nous comptons toutefois contacter le ministère, comme nous l'avons déjà fait, afin de s'assurer que la rédaction actuelle de l'article est effectuée à droit constant.

Je vous suggère de retirer vos amendements, afin d'obtenir une explication de la part du Gouvernement en séance, pour voir si la rédaction actuelle pose des difficultés.

**M. Gilles Carrez.** Plus généralement, cette exonération de deux ans constitue une anomalie dans le dispositif d'exonération. Habituellement, la loi ouvre aux collectivités territoriales la possibilité d'exonérer ou non. Par exemple, une commune peut décider d'exonérer des terrains qui supportent des chênes truffiers.

En 1992, alors que je venais d'être élu maire, Michel Charasse a mis en place ce système d'exonération de droit, non compensée, que la collectivité doit refuser, le cas échéant. Vous imaginez les problèmes que cela a posé dans une commune comme Le Perreux, où la pression immobilière est forte. Durant plusieurs années, nous avons tenté de traiter cette exonération comme toutes les autres.

Le fait que le système d'inversion de la responsabilité soit maintenu me choque.

**M. François Pupponi.** Je le répète, en matière d'abattements et d'exonérations, il faut bien tout regarder. Pour aller dans le sens de Gilles Carrez, en l'occurrence, il y a une anomalie, dès le départ.

*Les amendements I-CF878 et I.-CF1453 sont retirés.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la commission rejette l'amendement I-CF470 de M. François Pupponi.*

*La commission examine ensuite les amendements identiques I-CF588 de M. François Pupponi, I-CF677 de Mme Véronique Louwagie, I-CF736 de Mme Émilie Bonnard et I-CF1310 de M. Christophe Jerretie.*

**Mme Véronique Louwagie.** Le projet de loi de finances prévoit d'adapter les règles de lien et de plafonnement des taux des taxes locales, s'agissant de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, les territoires ont des situations différentes basées sur des philosophies différentes.

L'amendement I-CF677 vise à laisser aux organes délibérants des collectivités le soin de déterminer la répartition des impôts locaux entre les ménages et les entreprises. Il est très important de laisser aux collectivités territoriales la liberté d'administrer leur territoire comme elles le souhaitent.

**Mme Émilie Bonnard.** L'amendement identique I-CF736 vise à promouvoir le débat sur la nécessité ou non de mettre en place de nouvelles règles de liens et de plafonnement des taux de taxes locales.

**M. Christophe Jerretie.** En l'occurrence, je serai assez orthogonal avec le rapporteur général et le président. (*Soupires.*) Cette règle, bâtie à la hâte, lie les taxes foncières et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), très spécifique, sans lien avec une taxe d'habitation classique. Il n'y a pas lieu de conserver cette liaison des taux car elle ne se fonde sur aucun principe.

Pour ce qui me concerne, je redéposerai l'amendement I-CF1310 en séance car cette règle de liaison n'a pas plus de valeur technique, que politique. Toutes les taxes restantes relèvent du même foncier, qu'elles touchent aux entreprises ou à l'habitat.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je me suis déjà exprimé sur ce point. C'est la raison pour laquelle Christophe Jerretie précise que nous ne sommes pas d'accord.

À l'heure actuelle, la règle des liens entre les taux garantit un équilibre de la charge fiscale. Disons le franchement, sans cette règle, dès lors que la taxe d'habitation pour la résidence principale disparaît, on court le risque d'un rééquilibrage vers les non-électeurs. La tentation est toujours grande en effet de taxer non seulement les entreprises mais aussi les résidents secondaires, qui ne sont pas électeurs dans la commune. Je connais bien le sujet car dans nos régions, les résidents secondaires se multiplient dans les conseils municipaux, afin d'éviter le vote de mesures qui leur feraient payer davantage d'impôts.

Il faut donc conserver cet équilibre. Les entreprises verraient d'ailleurs l'abandon de cette règle comme un très mauvais signal, que nous ne devons pas donner. C'est pourquoi je réitère mon avis défavorable.

**M. Charles de Courson.** L'idée du Gouvernement est de transférer le pivot des liaisons de taux de la taxe d'habitation à la taxe sur le foncier bâti. Nous devons tenir bon là-dessus, pour ne pas déstabiliser la répartition de la taxe entre entreprises et ménages.

Actuellement, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont plafonnées à 3 % de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ne pourrions-nous pas, comme je l'avais proposé, intégrer la taxe sur le foncier bâti, calculé entreprise par entreprise, à ce plafonnement, quitte à le relever ? Cela permettrait de protéger les entreprises.

Cette piste, qui n'a encore donné lieu à aucune simulation, vous semble-t-elle intéressante, monsieur le rapporteur général ? Dans l'amendement que j'avais déposé, j'évaluais ce plafond à 4 %, au doigt mouillé, pour éviter que les charges ne s'accroissent sur les entreprises.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** En l'absence de données, je ne peux pas répondre à cette interrogation. Pour le sujet qui nous préoccupe, ce serait une faute de délier les règles de lien entre les taux.

*La commission rejette les amendements I-CF588, I-CF677, I-CF736 et I-CF1310.*

*Elle est saisie de l'amendement I-CF1180 de Mme Christine Pires Beaune.*

**Mme Christine Pires Beaune.** Si je ne m'oppose pas à l'idée de conserver une liaison entre les taux des ménages et ceux des entreprises, ni à ce que la taxe foncière remplace la taxe d'habitation comme impôt pivot, je ne vois pas l'utilité de conserver dans le dispositif la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. L'amendement I-CF1180 vise donc à sortir cette dernière du dispositif de liaison des taux.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement I-CF1180 diffère des précédents. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), à la différence de la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans les zones tendues, n'est pas un impôt comportemental, mais plutôt un impôt de rendement.

Une hausse sans contrainte de la THRS dans les zones détendues, visant des contribuables non électeurs, me pose problème. Pourtant, je sais ce que cela représenterait dans une région comme la mienne.

*La commission rejette l'amendement I-CF1180.*

*Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements identiques I-CF481 de M. François Pupponi, I-CF674 de Mme Véronique Louwagie et I-CF720 de Mme Émilie Bonnard, l'amendement I-CF1157 de Mme Christine Pires Beaune, les amendements identiques I-CF572 de M. François Pupponi, I-CF675 de Mme Véronique Louwagie et I-CF730 de Mme Émilie Bonnard, ainsi que l'amendement I-CF1247 de M. Christophe Jerretie.*

**M. François Pupponi.** En proposant l'année 2017 comme année de référence pour le calcul de la compensation, le texte prive les collectivités territoriales des augmentations d'impôt qu'elles ont décidées. L'amendement I-CF481 vise à substituer à l'année 2017 l'année 2019, et à inscrire que toute perte de recettes de l'État doit être compensée.

**Mme Émilie Bonnard.** L'amendement I-CF720 a pour objectif de prendre 2019, non 2017, comme année de référence pour les taux de TH utilisés pour le calcul de la compensation aux communes et aux ECPI.

**Mme Christine Pires Beaune.** L'amendement I-CF1157 vise à respecter l'engagement pris. Certaines communes ont augmenté leur taux d'imposition en 2018 ou 2019, voire ces deux années, non par plaisir, mais par nécessité. L'électeur en est seul juge. Je ne vois pas au nom de quoi ces communes seraient privées *a posteriori* de leurs recettes fiscales, ce qui semble en outre poser problème en termes constitutionnels.

L'amendement I-CF1157 remplace donc l'année 2017 par l'année 2019.

**M. François Pupponi.** L'amendement de repli I-CF572 remplace 2017 par 2018, au lieu de 2019.

**M. Christophe Jerretie.** L'amendement I-CF1247 suit la même logique, bien qu'il soit légèrement différent. Comme cela se fait souvent, je propose de calculer le taux applicable à partir d'une moyenne sur les trois années.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Avec une telle proposition, notre collègue, Christophe Jerretie, finira vraiment au groupe Union centriste (UC) du Sénat, à moins qu'il ne s'agisse de l'Union corrézienne. (*Sourires.*)

Depuis la loi de programmation des finances publiques et la loi de finances pour 2018, il a été dit aux collectivités territoriales que la compensation s'effectuerait sur la base des taux de 2017. Je l'ai moi-même répété dans ma circonscription.

L'objectif n'est pas de pénaliser les collectivités territoriales qui ont augmenté leur taux. Il s'agit simplement de ne pas récompenser les collectivités qui ont relevé leurs taux à l'annonce de la réforme. Au total, 6 100 communes sur 35 000 ont procédé ainsi.

Je reste donc défavorable à cette mesure et souhaite conserver 2017 comme année de référence, pour récompenser les communes qui n'ont pas modifié leur taux.

**M. le président Éric Woerth.** C'est l'histoire de « balance ton maire » ! Des communes avaient pu prévoir d'augmenter leur taux non pas du jour au lendemain, mais longtemps à l'avance, avec des trajectoires de taxe d'habitation, au moins dans les esprits. Certaines communes prélevaient des taxes d'habitation très faibles, depuis très longtemps. Les conseils municipaux ont donc pu décider d'augmenter le taux, non pas pour profiter de l'aubaine, mais pour tenir compte des circonstances locales.

Je n'ai pas le souvenir que 2017 ait été présentée comme année de référence, ce qui empêche une compensation au taux de 2018 pour les communes qui auraient augmenté leur taux cette année-là.

**M. Charles de Courson.** Lorsque, fin 2017, nous avons voté la suppression de 80 % de la taxe d'habitation dans le projet de loi de finances pour 2018 – à l'époque, vous vouliez maintenir la taxe sur les 20 % restants –, il avait été dit que la compensation serait effectuée au taux de 2017. Cependant, monsieur le rapporteur général, vous ne connaissez pas encore la position du Conseil constitutionnel, qui vous a contraint à supprimer la totalité de la taxe. Ce que vous dites est donc vrai, mais seulement pour 80 % de la taxe.



Deuxième observation : avez-vous étudié la constitutionnalité du dispositif ? En 2018, pour faire passer la pilule, si j'ose dire, vous avez indiqué aux communes qu'elles gardaient la liberté de fixer leurs taux. Dès lors, 6 100 communes sur 35 000 ont augmenté ceux-ci. Cela n'est pas rien : l'impact serait de 170 millions d'euros pour une taxe qui, ne l'oublions pas, représentait 23 milliards.

Pourriez-vous nous éclairer sur ces deux points ?

**Mme Christine Pires Beaune.** Je veux bien tout entendre, mais sûrement pas que les communes ont augmenté les taux pour profiter d'un effet d'aubaine ! Dans notre commune, nous l'avons fait car la dotation globale de fonctionnement (DGF) – je dis bien la DGF, non la dotation forfaitaire – a diminué de 10 %, pour la troisième année consécutive. Dans de telles circonstances, la solution est alors en effet d'augmenter les impôts.

Quant au coût, il est estimé non pas à 170 millions mais à 100 millions, selon les associations d'élus.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Nos collègues se gardent de dire ce qui se passe pour les communes qui ont baissé les taux depuis 2017. Prendra-t-on 2017 comme année de référence pour ces communes ?

Même si 80 % seulement de la taxe étaient concernés, la loi était extrêmement claire sur le fait que l'année 2017 serait prise comme référence. La modifier reviendrait à céder. La compensation, je le rappelle, est ponctuelle : elle ne concerne que l'année 2020 et ne se répercute ni sur l'année d'avant ni sur celle d'après. Si les collectivités territoriales veulent remonter le taux des taxes foncières, elles peuvent parfaitement le faire.

**M. Gilles Carrez.** Je n'ai aucune inquiétude sur la constitutionnalité de ce dispositif. Comme je le rappelais à la fin de l'année 2017, l'exonération des taxes d'habitation est liée à des taux gelés. Ce fut le cas en 1992, mais l'exonération la plus importante, qui a atteint 4,4 % du revenu fiscal de référence, date, de mémoire, de 2000 ou 2001. Lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2018, je me souviens avoir mis en garde contre le fait que la compensation serait effectuée sur les taux de 2017. Ce point était clair.

Il est vrai, comme le dit le président, que certaines communes partaient d'un taux très bas et que d'autres pouvaient avoir établi des stratégies d'évolution des taux. Mais, ne soyons pas naïfs : dans le Val-de-Marne, quelques communes ont délibérément augmenté leur taux, pensant que cela ne se verrait pas, compte tenu de la baisse de la taxe d'habitation.

**M. Laurent Saint-Martin.** Gilles Carrez a parfaitement exprimé ce que je voulais dire. La loi de finances initiale pour 2018 avait clairement indiqué que le dégrèvement s'opérerait sur 2017. Sur ce point, rien n'a été caché.

On ne peut pas non plus laisser dire que certains maires ont augmenté les taux de TH pour compenser une baisse de la DGF. Si ce lien était mathématiquement prouvé, nous aurions constaté des hausses très fortes de taxe d'habitation lors du quinquennat précédent, où la DGF a fortement diminué. Celle-ci est maintenue depuis le début de cette législature. Elle ne diminue dans certaines communes que pour des raisons démographiques ou du fait de la péréquation. Mais sur le plan national, la DGF ne baisse pas.

**M. Charles de Courson.** Gilles Carrez a rappelé des cas d'exonération, à taux stabilisés. J'ai moi-même déposé avec lui des amendements en ce sens, mais ils ne prévoyaient jamais des taux antérieurs à la date où nous votions la mesure. Aucun des exemples donnés n'est rétroactif s'agissant des taux. Or c'est le problème que pose la disposition dont nous discutons. Nous verrons bien ce qu'en dira le Conseil constitutionnel, mais sachez qu'il sera saisi.

**M. Jean-Paul Mattei.** On ne peut pas nier que, lorsque nous avons voté l'exonération partielle de la taxe, nous avons effectivement fixé le taux de référence à celui de l'année 2017. Nous ne savions pas alors que le Conseil constitutionnel émettrait des doutes, ce qui a un peu changé la donne.

Dans ma commune, nous avons augmenté légèrement les taux, car cela était nécessaire. En conséquence, les contribuables qui étaient exonérés de taxe d'habitation ont payé la différence liée à l'augmentation, quand ceux qui étaient intégralement assujettis ont vu leur taxe d'habitation augmenter. Le transfert du foncier bâti que prévoit l'article 5 n'entraînera pas de perte pour les communes. Les maires assumeront leur choix d'augmenter un peu les taux sur les taxes foncières et de retrouver la ressource fiscale nécessaire.

Nous verrons bien si le choix de 2017 comme année de référence posera des problèmes d'inconstitutionnalité, mais cela ne devrait pas être le cas.

L'outil donné par l'article 5 fournit des effets de levier pour retrouver la recette nécessaire. Les maires qui ont assumé d'augmenter l'impôt en 2019 l'assumeront à nouveau. Quant aux contribuables qui avaient subi une augmentation, ils bénéficieront de toute façon d'une exonération totale de taxe d'habitation.

**M. le président Éric Woerth.** Ce ne sont cependant pas tout à fait les mêmes contribuables que ceux qui supportent la taxe sur le foncier bâti.

**M. Jean-Louis Bricout.** Je soutiens ma collègue, Christine Pires Beaune. Un problème de visibilité se pose aux maires des communes, qui doivent concevoir des programmes d'investissement et s'assurer de disposer des ressources nécessaires, alors que les règles peuvent changer brutalement.

En choisissant 2017 comme année de référence, nous ne tenons pas compte des augmentations qui ont pu avoir lieu. Cela change complètement la donne, et induit un manque de visibilité pour les communes, d'où une difficulté à établir leurs taux et satisfaire leurs engagements d'investissement.

*La commission rejette successivement les amendements I-CF481, I-CF674, I-CF720, I-CF1157, I-CF572, I-CF675, I-CF730 et I-CF1247.*

*Elle est saisie de l'amendement I-CF1158 de Mme Christine Pires Beaune.*

**Mme Christine Pires Beaune.** L'amendement vise à remplacer le seuil de 10 000 euros par 15 000 euros, comme l'avait annoncé le ministre, pour le calcul du seuil de maintien de la surcompensation à la commune concernée.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je m'étais également posé cette question. Cependant, un seuil à 15 000 euros double le coût de la mesure pour 2 600 communes supplémentaires, alors que celles-ci ne bénéficieront que de manière très marginale du dispositif. Ce dispositif étant relativement onéreux, je donne un avis défavorable.

**Mme Christine Pires Beaune.** J'ai bien conscience que le nombre de communes concernées est limité, mais, pour la plupart, celles-ci comptent moins de 1 000 habitants et ont été plutôt bien traitées dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Il était donc cohérent de les aider.

*La commission rejette l'amendement I-CF1158.*

*Puis elle examine l'amendement I-CF749 de M. François Pupponi.*

**M. François Pupponi.** Dans la réforme que le Gouvernement et la majorité nous proposent, je vois une occasion manquée : aujourd'hui, on le sait, il existe des dotations et des impôts injustes et inégalitaires. L'amendement vise à introduire une péréquation, dès lors que l'on va transférer des impôts, sous forme de dotations parfois. Il faut en finir avec les réformes des dotations et des impôts qui enrichissent les riches et appauvrissent les pauvres.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Avec une telle péréquation, les communes ne pourront plus s'assurer que les recettes liées au transfert du foncier bâti sont équivalentes à celles perçues auparavant avec la taxe d'habitation. Cela reviendrait à remettre en cause le principe de compensation à l'euro près, et poserait un énorme problème de lisibilité, qui n'est pas souhaitable. Avis défavorable.

**M. Gilles Carrez.** François Pupponi le sait, les exercices de compensation sont distincts des exercices de péréquation. Il ne faut surtout pas les mélanger.

**M. le président Éric Woerth.** Cela simplifierait pourtant l'ensemble.

*La commission rejette l'amendement I-CF749.*

*La commission examine les amendements identiques I-CF880 de M. Charles de Courson et I-CF1454 de Mme Stella Dupont.*

**M. Charles de Courson.** L'amendement I-CF880 avance la date de remise du rapport du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> février. Il vise aussi à bien distinguer les communes surcompensées et sous-compensées ainsi que leurs capacités d'investissement pour clarifier les incidences de la réforme, avant de réfléchir au prochain projet de loi de finances rectificative ou au projet de loi de finances initiale pour 2021.

**Mme Stella Dupont.** Si nous souhaitons contrôler comme il se doit l'application de cet article 5, nous devons disposer des éléments en temps et en heure. C'est pourquoi l'amendement I-CF1454 vise à avancer la remise de ce rapport au 1<sup>er</sup> février.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la commission adopte les amendements I-CF880 et I-CF1454 (amendement I-2865).*

*La commission est saisie de l'amendement I-CF1455 de Mme Stella Dupont.*

**Mme Stella Dupont.** Cet amendement est dans la continuité du précédent. Les conséquences de cette réforme influencent le calcul des futures dotations pour chacune des collectivités territoriales concernées. Nous devons donc étudier ce point au cours du premier semestre 2020, de façon à être prêts pour le projet de loi de finances pour 2021. C'est un enjeu majeur pour éviter des déséquilibres dans le calcul des dotations futures. La

commission des finances, le comité des finances locales et la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation doivent être associés à ce travail, afin d'assurer la neutralité du calcul des dotations.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Le sujet soulevé est important mais nous ne pouvons pas, par amendement, donner une telle injonction au comité des finances locales (CFL). Le CFL, qui s'est engagé à réaliser ce travail, est maître de son agenda. Dans le cadre de relations normales entre lui et l'Assemblée nationale, je propose de favoriser un dialogue entre le président, voire une délégation de la délégation aux collectivités territoriales et le cas échéant certains de ses membres d'une part, et le président du CFL d'autre part, pour s'assurer que vos préoccupations seront bien prises en compte.

**M. Charles de Courson.** Cet amendement est intéressant car l'article 5 rénove entièrement le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ce qui peut avoir une incidence considérable. Nul ne sait vers quoi nous allons et si nous allons dans le bon sens. L'enveloppe globale étant plafonnée, il faut considérer les montants qui augmentent et ceux qui diminuent. Cela nécessite de disposer très rapidement de travaux précis sur les 1 300 intercommunalités, ce qui ira assurément plus vite que pour les 35 000 communes.

Personne n'a soulevé la question du nouveau calcul du CIF. Pourtant, parce que la dotation d'intercommunalité est proportionnelle à trois critères, dont le CIF, cette réforme peut avoir des incidences considérables.

**Mme Stella Dupont.** Pas plus la délégation aux collectivités territoriales que moi-même, en tant que représentante de l'Assemblée nationale au CFL, n'avons l'intention d'imposer quoi que ce soit au comité des finances locales, qui partage la nécessité de mener un tel travail.

L'amendement ne fait qu'insister sur la nécessité de réaliser une telle étude. Monsieur le secrétaire d'État Olivier Dussopt l'a d'ailleurs entendue, au cours d'une séance du comité des finances locales. Il s'agit d'assurer la neutralité du calcul des dotations futures, étant donné l'impact du coefficient d'intégration fiscale, qui peut tout déséquilibrer.

**M. Jean-René Cazeneuve.** L'idée est d'obtenir un engagement du Gouvernement à neutraliser l'effet de la réforme pour les dotations aux collectivités territoriales. J'entends que cela est très difficile.

**Mme Véronique Louwagie.** Nous en revenons aux échanges préalables que nous avons eus sur l'article 5. Nous manquons de simulations et d'éléments afin de mesurer toutes les conséquences de la réforme et prendre certaines décisions. Je rejoins ainsi Stella Dupont, lorsqu'elle dit que nous ne travaillons pas bien, ce que je regrette.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Si l'objectif est d'obtenir un engagement du Gouvernement, l'amendement ne doit pas demander au CFL de mener un tel travail. Une nouvelle rédaction, qui ne comprendrait pas l'injonction au CFL, pourrait permettre d'ouvrir le débat en séance et d'obtenir une réponse du Gouvernement.

*L'amendement I-CF1455 est retiré.*

*La commission examine, en discussion commune, les amendements identiques I-CF456 de Mme Sylvia Pinel et I-CF535 de Mme Émilie Bonnivard, ainsi que l'amendement I-CF1196 de Mme Valérie Rabault.*

**M. François Pupponi.** Des frais de gestion affectés aux régions disparaissant du fait de la suppression de la taxe d'habitation, l'article 5 prévoit une compensation par le versement d'une dotation budgétaire. L'amendement I-CF456 vise à substituer à celle-ci une fraction complémentaire de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

**Mme Émilie Bonnivard.** Comme l'a dit François Pupponi, pour les régions, la suppression de la taxe d'habitation entraînera la disparition du produit correspondant aux frais de gestion des taxes locales, dont le montant à compenser est estimé à 272,1 millions d'euros en valeur 2017.

L'article 5 prévoit que cette perte de recettes sera compensée par le versement d'une dotation budgétaire. Parce que nous craignons pour le devenir de ces dotations, nous avons déposé l'amendement I-CF535, qui vise à remplacer le vecteur de la compensation financière par une fraction complémentaire de TVA, plus avantageuse et moins risquée pour les régions.

**M. Jean-Louis Bricout.** L'amendement I-CF1196 a pour objectif de compenser la perte des frais de gestion liés la taxe d'habitation, qui étaient perçus depuis 2014 par les régions. Cette compensation s'effectuerait, non pas comme le prévoit le texte par l'instauration d'une dotation budgétaire de l'État, mais par une fraction complémentaire de TVA. Cette substitution permettra aux régions de bénéficier d'une compensation plus pérenne et plus dynamique. L'impact s'élève à environ 270 millions d'euros.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Ces amendements visent à remplacer la dotation budgétaire prévue pour compenser la disparition des frais de gestion par une fraction de TVA afin de faire bénéficier les régions d'une compensation dynamique. Je donne un avis défavorable à l'ensemble de ces amendements.

*La commission rejette successivement les amendements I-CF456, I-CF535 et I-CF1196.*

*La commission examine l'amendement I-CF696 de M. Jean-Félix Acquaviva.*

**M. Jean-Félix Acquaviva.** Ce très long article 5 est l'occasion d'opérer un toilettage d'une des sources importantes de financement de la collectivité de Corse (CdC). Celle-ci perçoit l'intégralité du produit des droits de consommation sur les tabacs vendus en Corse, à la suite du transfert des routes nationales à la collectivité territoriale de Corse intervenu en 1993. En 2017, leur montant avoisinait 90 millions d'euros.

Comme l'indique le rapport de la mission de l'inspection générale des finances *Pour une économie corse du XXI<sup>e</sup> siècle* d'octobre 2018, cette affectation du produit des droits de tabacs « ne répond à aucune logique économique » et « soumet l'équilibre du budget de la collectivité de Corse à l'évolution de la politique gouvernementale en matière de santé publique ainsi qu'à l'évolution des comportements au sein de la population corse ».

C'est pourquoi, la même mission a recommandé de transférer les droits de consommation sur les tabacs vendus en Corse aux organismes de sécurité sociale, comme c'est le cas dans l'Hexagone, en remplaçant la recette – et c'est une condition *sine qua non* – par une fraction de produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mécanisme déjà employé pour la compensation au titre de la dotation globale de décentralisation (DGD).

Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la convergence des prix du tabac en Corse avec ceux pratiqués sur le continent, qui figure à l'article 63 du présent projet de loi de finances.

Si nous ne procédons pas à une telle modification, la baisse des volumes des ventes pourrait entraîner une baisse des recettes de la CdC, qui porterait préjudice à ses finances.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Comme l'année dernière, vous proposez de remplacer par une fraction de TVA les droits sur les tabacs perçus par la collectivité de Corse, ce qui me pose toujours les mêmes difficultés. Les droits sur les tabacs représentent 70 millions d'euros et il ne me paraît pas souhaitable de donner à une collectivité un bonus dynamique sur une recette de cette nature.

Par ailleurs, l'amendement ne supprime pas l'affectation des droits à tabac transformés en TVA pour autant. Autrement dit, vous auriez à la fois le beurre et l'argent du beurre.

Avis défavorable.

**M. Jean-Félix Acquaviva.** Cela ne correspond pas du tout à ce que j'ai exposé.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je me fonde aussi sur ce que vous avez écrit !

**M. Jean-Félix Acquaviva.** Il ne s'agit pas d'avoir le beurre et l'argent du beurre. Rappelons que nous n'avons pas demandé à bénéficier du produit des droits de consommation sur les tabacs. Cette mesure est venue compenser le transfert des charges liées aux routes territoriales. Nous souhaitons qu'une fraction de TVA soit substituée à ces droits dont le produit serait reversé aux organismes de sécurité sociale. Si ce n'est qu'un problème de rédaction, je vais redéposer un autre amendement pour la séance. C'est un peu court, en revanche, si ce n'est qu'un prétexte pour ne pas traiter le sujet au fond.

*La commission rejette l'amendement I-CF696.*

*Elle en vient à l'amendement I-CF1210 de Mme Christine Pires Beaune.*

**Mme Christine Pires Beaune.** Cet amendement n'est pas lié à la réforme de la taxe d'habitation mais il vise à mettre un terme au paradoxe suivant : comme les logements vacants et les résidences secondaires sont traités différemment au plan de la fiscalité locale, il est parfois plus rentable de laisser son logement vacant plutôt que de l'occuper, même à titre provisoire. Dans certaines grandes villes, on a ainsi constaté une augmentation importante des logements vacants en même temps qu'une diminution des résidences secondaires.

Cet amendement vise à aligner la fiscalité applicable aux logements vacants sur celle des résidences secondaires.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Merci, madame Pires Beaune, d'avoir soulevé ce lièvre passé inaperçu. Avis favorable.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le rapporteur, il y a quelques années, nous avons adopté la possibilité de majorer la taxe d'habitation pour les résidences secondaires en se fondant sur l'assiette et non sur les taux.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il s'agissait d'une majoration de cotisation.

**M. Charles de Courson.** Est-ce que cela rentre dans le calcul de l'imposition des logements vacants ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** À mon sens, non.

**M. le président Éric Woerth.** La ligne générale n'est pas d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

**Mme Christine Pires Beaune.** Mon amendement ne concerne pas la majoration appliquée aux résidences secondaires mais la taxe sur les logements vacants.

**M. Charles de Courson.** Votre proposition est de les traiter de la même manière, n'est-ce pas ?

**Mme Christine Pires Beaune.** Majoration comprise !

*La commission adopte l'amendement I-CF1210 (amendement I-2866).*

*Elle est saisie de l'amendement I-CF277 de Mme Patricia Lemoine.*

**Mme Patricia Lemoine.** Comme nous venons de le voir, nous n'avons pas mesuré toutes les conséquences de la mise en œuvre de l'article 5. Après avoir expérimenté ses différents dispositifs au cours de l'année qui vient, il serait bon de prévoir une clause de revoyure dans le projet de loi de finances pour 2021.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Les dispositions d'un PLF doivent être normatives. Or rien n'est moins normatif que de préciser que « l'année 2020 est consacrée à simuler les effets » de la réforme.

La délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation peut très bien se saisir du sujet d'elle-même. Nous n'avons pas besoin d'inscrire une telle phrase dans la loi.

**Mme Patricia Lemoine.** Je fais partie de la délégation et je sais l'énorme travail qu'elle fournit. C'est lors d'auditions d'associations d'élus que cette demande a été formulée.

*La commission rejette l'amendement I-CF277.*

*Elle examine ensuite les amendements I-CF1439 et I-CF1440 de M. Éric Coquerel.*

**M. Éric Coquerel.** Jusqu'à présent, l'augmentation de la population dans une commune se traduisait presque mécaniquement par la création de nouveaux logements et donc une hausse des recettes fiscales. Ce ne sera plus le cas désormais et l'amendement I-CF1439 demande qu'un rapport évalue les pertes entraînées par la suppression de la taxe d'habitation pour les communes construisant de nouveaux logements, notamment des logements sociaux.

L'amendement I-CF1440 demande un rapport sur les mécanismes de compensation. Ce seront les taux de 2017 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et pour Paris, et ceux de 2019 pour les départements, qui seront retenus – ce qui signifie que l'État ne compensera pas à l'euro près. Il conviendrait de connaître quel sera le gain pour lui. Les associations d'élus, rappelons-le, demandent un dégrèvement total.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Nous avons déjà quatre demandes de rapports en plus du rapport que le Gouvernement s'est engagé à remettre. Je vous rappelle que les rapporteurs spéciaux peuvent rédiger des rapports. Je vous invite aussi à consulter le rapport Richard-Bur sur la fiscalité locale qui soulevait déjà ce problème.

En outre, je ne sais pas si les rapports que vous demandez seront utiles s'ils sont remis dans un an, juste avant la suppression de la taxe d'habitation.

Avis défavorable.

**M. Christophe Jerretie.** Le rapporteur général charge un peu les rapporteurs spéciaux mais nous avons commencé à travailler sur tous les sujets qui posent problème avec le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministère des finances. Il faut coordonner l'ensemble des simulations pour savoir si les évolutions se font dans le bon ou le mauvais sens et apporter des correctifs éventuels dans le PLF pour 2021. Avec la délégation aux collectivités territoriales, nous travaillerons pendant les six premiers mois sur les problématiques liées à fiscalité et, dans un deuxième temps, sur les dotations.

**Mme Christine Pires Beaune.** L'année dernière, pour la première fois, le Gouvernement nous a remis un rapport très précis, que monsieur Pupponi et moi-même réclamions depuis des années, sur les compensations d'exonérations impôt par impôt, collectivité par collectivité. Comme il est annuel, me semble-t-il, il n'y a pas de raison pour que nous n'en disposions pas cette année encore.

Les amendements de monsieur Coquerel posent la question de l'acceptabilité du logement social après la suppression de la taxe d'habitation. Nous savons que les logements sociaux donnent lieu à des exonérations de taxe

foncière de droit pendant vingt-cinq ans. Celles-ci étaient, d'une certaine manière, contrebalancées par le fait que leurs occupants s'acquittaient d'une taxe d'habitation. Si les compensations ne sont pas inscrites dans la durée, cela posera problème. Certaines d'entre elles jouent dans les variables d'ajustement et seront orientées à la baisse.

**M. Éric Coquerel.** Nos échanges montrent bien que nous sommes prêts à voter un article sans savoir les effets qu'il aura. Cela renforce l'impression d'improvisation.

*La commission rejette successivement les amendements I-CF1439 et I-CF1440.*

*Elle en vient aux amendements I-CF118 et I-CF119 de M. Damien Abad.*

**M. Damien Abad.** Ces amendements ont aussi pour but de demander des rapports.

Le premier vise à mesurer l'impact de la suppression de la taxe d'habitation sur l'évolution des autres taux d'impôts locaux afin de déterminer s'il y a un gain net de pouvoir d'achat pour les Français ou s'il y a, au contraire, un transfert de fiscalité.

Le deuxième concerne davantage les conséquences pour les départements de la perte de la taxe sur le foncier bâti.

Vous nous demandez, monsieur le rapporteur, de ne pas déposer de demandes de rapport parce que le Gouvernement va remettre le sien. Mais cela n'inciterait-il pas le Gouvernement à différer ce moment puisque cela lui permettrait de freiner nos propres évaluations ? Il me paraît important que nous puissions nous-mêmes mesurer ces diverses conséquences.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Dans l'amendement I-CF119, vous demandez un rapport dans un an, ce qui me paraît là encore un peu tard puisque ce sera au moment où le transfert de la taxe sur le foncier bâti interviendra.

Par ailleurs, le Gouvernement publie tous les ans l'ensemble des taux votés par les collectivités territoriales. Il n'est donc peut-être pas nécessaire de solliciter un rapport.

Demande de retrait, sinon avis défavorable.

*L'amendement I-CF118 est retiré.*

*La commission rejette l'amendement I-CF119.*

*Puis elle adopte l'article 5 modifié.*

## b. Amendements adoptés en séance publique<sup>1</sup>

### - AMENDEMENT N°I-2013

présenté par

Mme Pires    Beune,    M. Jean-Louis Bricout,  
M. David Habib,    Mme Rabault,    M. Aviragnet,  
Mme Bareigts,    Mme Battistel,    Mme Biémouret,  
M. Bouillon,    M. Carvounas,    M. Alain David,  
Mme Laurence Dumont,    M. Faure,    M. Garot,  
M. Hutin,    M. Juanico,    Mme Karamanli,  
M. Jérôme Lambert,    M. Letchimy,    Mme Manin,  
Mme Pau-Langevin,    M. Potier,    M. Pueyo,

---

<sup>1</sup> Ne comprend pas les amendements rédactionnels ou de précision.

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier,  
Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,  
Mme Victory et les membres du groupe Socialistes  
et apparentés

-----  
ARTICLE 5

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Compléter l'alinéa 422 par les mots :

« , en distinguant les communes surcompensées et sous compensées, et sur leur capacités d'investissement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préciser le calendrier de présentation de l'évaluation du dispositif de compensation.

Avec cet amendement, cette évaluation devra être présentée au premier semestre 2023 avec un rapport du Gouvernement remis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

Pour rappel, ce rapport devra présenter les effets du dispositif de compensation et notamment :

les conséquences sur les ressources financières des communes

l'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

l'impact sur le budget de l'État

Cet amendement est issu des travaux de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

- **AMENDEMENT N°I-2864**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Dupont, M. Cazeneuve, M. Baudu, M. Bazin, Mme Blanc, Mme Brugnera, M. Cesarini, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Jerretie, Mme Khattabi, M. Le Gac, Mme Lemoine, Mme Limon, M. Martin, M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme Dubié, M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

-----  
ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 158, après la référence :

« 1411 »,

insérer la référence :

« , 1518 *bis* ».

II. – En conséquence, après la deuxième occurrence du mot :

« code »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 159 :

« sont majorées par l'application d'un coefficient de 1,009 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi, sous-amendé par le rapporteur général.

Le projet de loi prévoit de ne pas majorer les valeurs locatives des résidences principales en 2020 en fonction du coefficient défini à l'article 1518 *bis* du CGI. Cette réduction des ressources des collectivités de l'ordre de 250 millions d'euros par an n'apparaît pas justifiée au regard de la réforme de la fiscalité locale.

Il est proposé de retenir pour 2020 le dernier indice des prix à la consommation connu (septembre 2019), soit 0,9 %.

- **AMENDEMENT N°I-1980**

présenté par

Mme Cariou, M. Ahamada, M. André,  
Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing,  
M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David,  
M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard,  
Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai,  
M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne,  
M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne,  
Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz,  
M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol,  
M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin,  
M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-  
Jouclas, Mme Abadie, Mme Abba,  
M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Alauzet,  
Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade,  
M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia,  
M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère,  
M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere,  
M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville,  
M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot,  
Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois,  
M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme,  
M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié,  
Mme Bourguignon, M. Bouyx,  
Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey,  
Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois,  
Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard,  
M. Cabaré, Mme Calvez, M. Causse,  
Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove,  
M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas,  
M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière,  
Mme Charvier, M. Chiche, M. Claireaux,  
Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-  
Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon,  
Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva,  
M. Daniel, Mme Yolaine de Courson, Mme de  
Lavergne, M. de Rugy, Mme De Temmerman,  
Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon,  
M. Descrozaille, M. Di Pompeo, Mme Do,  
M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois,



Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu  
Schubert, Mme Françoise Dumas, M. Démoulin,  
M. Eliaou, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-  
Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Folliot,  
Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-  
Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Fugit,  
Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain,  
Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson,  
M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac,  
M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean,  
Mme Granjus, M. Griveaux, Mme Guerel,  
M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard,  
Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion,  
M. Henriet, M. Houbron, M. Houlié, M. Huppé,  
Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques,  
Mme Janvier, M. Julien-Laferrière,  
Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh,  
M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi,  
Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal,  
Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, Mme Lakrafi,  
Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur,  
M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le  
Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih,  
Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq,  
Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne,  
M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso,  
Mme Louis, M. Mahjoubi, M. Maillard,  
Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire,  
Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian,  
Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli,  
M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars,  
M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes,  
M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert,  
Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis,  
M. Moreau, M. Morenas, Mme Moutchou,  
Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal,  
Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Panonacle,  
M. Paris, Mme Park, M. Perea, M. Perrot,  
M. Person, Mme Petel, Mme Peyron, M. Pichereau,  
M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat,  
Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat,  
Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle,  
M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan,  
Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac,  
Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain,  
Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi,  
M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz,  
M. Rupin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles,  
M. Sempastous, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre,  
M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-  
Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier,  
M. Testé, Mme Thillaye, M. Thiébaud,  
Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna,  
M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard,

M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille,  
Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson,  
Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Venteau,  
Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani,  
M. Vuilletet, M. Véran, Mme Wonner,  
Mme Zannier, M. Zulesi, M. Le Gendre et les  
membres du groupe La République en Marche

-----

#### ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 158, après la référence :

« 1411 »,

insérer la référence :

« , 1518 *bis* ».

II. – En conséquence, après la deuxième occurrence du mot :

« code »,

rédigier ainsi la fin de l’alinéa 159 :

« sont majorées par l’application d’un coefficient de 1,009 ; ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour accompagner les collectivités territoriales dans la réforme de la fiscalité locale, le présent amendement vise à dégeler les valeurs locatives utilisées pour le calcul de la taxe d’habitation sur les résidences principales en les majorant du dernier indice des prix à la consommation (IPC) connu (septembre 2019).

#### - AMENDEMENT N°I-2865 (Rect)

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la  
commission des finances, Mme Dupont,  
M. Cazeneuve, M. Baudu, M. Bazin, Mme Blanc,  
Mme Brugnera, M. Cesarini, Mme Cloarec-Le  
Nabour, M. Jerretie, Mme Khattabi, M. Le Gac,  
Mme Lemoine, Mme Limon, M. Martin,  
Mme Pires Beaune, M. Poulliat, M. Charles de  
Courson, M. Castellani, Mme Dubié, M. Molac,  
Mme Pinel et M. Pupponi

-----

#### ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 420, après le mot :

« cours »,

insérer les mots :

« du premier semestre ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 421, substituer au mot :

« avril »

le mot :

« mars ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

L'évaluation de cette réforme doit pouvoir être conduite dans un calendrier compatible avec la loi de finances, il est donc nécessaire que les parlementaires disposent du rapport le plus tôt possible dans l'année et que le CFL et les différentes commissions et délégations parlementaires concernées puissent y travailler au cours du premier semestre.

Il convient enfin de comparer les évolutions des communes sur et sous compensées au regard de leurs situations financières et de leurs capacités d'investissement

- **AMENDEMENT N°I-1086 (Rect)**

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Clément,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas et  
M. Pupponi

-----  
ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 420, après le mot :

« cours »,

insérer les mots :

« du premier semestre ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 421, substituer au mot :

« avril »

le mot :

« mars ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

L'évaluation de cette réforme doit pouvoir être conduite dans un calendrier compatible avec la loi de finances, il est donc nécessaire que les parlementaires disposent du rapport le plus tôt possible dans l'année et que le CFL et les différentes commissions et délégations parlementaires concernées puissent y travailler au cours du premier semestre.

Il convient enfin de comparer les évolutions des communes sur et sous compensées au regard de leurs situations financières et de leurs capacités d'investissement

- **AMENDEMENT N°I-1552 (Rect)**

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout,  
M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet,  
Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret,  
M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David,  
Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot,  
M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,

M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin,  
Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo,  
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier,  
Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,  
Mme Victory et les membres du groupe Socialistes  
et apparentés

-----  
ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 420, après le mot :

« cours »,

insérer les mots :

« du premier semestre ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 421, substituer au mot :

« avril »

le mot :

« mars ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préciser le calendrier de présentation de l’évaluation du dispositif de compensation.

Avec cet amendement, cette évaluation devra être présentée au premier semestre 2023 avec un rapport du Gouvernement remis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

Pour rappel, ce rapport devra présenter les effets du dispositif de compensation et notamment :

les conséquences sur les ressources financières des communes

l’impact sur l’évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d’habitation

l’impact sur le budget de l’État

Cet amendement est issu des travaux de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

- **AMENDEMENT N°I-2858**

présenté par

Mme Dupont, M. Cazeneuve, M. Baudu, M. Bazin,  
Mme Blanc, Mme Brugnera, M. Cesarini,  
Mme Cloarec-Le Nabour, M. Jerretie,  
Mme Khattabi, M. Le Gac, Mme Lemoine,  
Mme Limon, M. Martin, Mme Pires Beaune et  
M. Poulliat

-----  
ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l’alinéa 424, insérer les deux alinéas suivants :

« 4.4 Réformer les indicateurs financiers (potentiels fiscaux et financiers, effort fiscal, coefficient d’intégration fiscale) qui sont utilisés pour l’éligibilité et le calcul des dotations de péréquation

« Un travail visant à la réforme des différents indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticales et des dispositifs de péréquation horizontales est réalisé au cours de l'année 2020. Il associe, selon des modalités à définir conjointement, les commissions et délégations compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

La réforme de la fiscalité locale proposée par l'article 5 du PLF entrainera d'importantes modifications dans le calcul des indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticales et des dispositifs de péréquation horizontales. Comme cela avait été le cas pour la réforme de la taxe professionnelle, la substitution d'un produit à la place d'un potentiel fiscal, qui permettait de neutraliser les politiques de taux, aura, à titre d'exemple, des conséquences très négatives pour les collectivités ayant recours à un taux élevé pour dynamiser des bases faibles et inversement. Il est impératif d'anticiper de pareils effets pervers de la réforme.

- **AMENDEMENT N°I-2859**

présenté par

Mme Dupont, M. Cazeneuve, M. Gaillard,  
M. Jerretie, Mme Louwagie et Mme Pires Beaune

-----  
ARTICLE 5

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Après l'alinéa 422, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ; »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

La suppression de la TH sur les résidences principales et du dégrèvement prévu pour les revenus modestes place donc les collectivités dans une situation potentiellement dégradée en ce qui concerne leurs ressources à consacrer à la construction de logements sociaux. Il est nécessaire de disposer de données sur cette situation en 2024.

- **AMENDEMENT N°I-2973**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Dupont, M. Cazeneuve, M. Baudu, M. Bazin, Mme Blanc, Mme Brugnera, M. Cesarini, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Jerretie, Mme Khattabi, M. Le Gac, Mme Lemoine, Mme Limon, M. Martin, Mme Pires Beaune, M. Poulliat, M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme Dubié, M. Molac, Mme Pinel et M. Pupponi

-----  
ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 422 par les mots :

« , en distinguant les communes surcompensées et sous compensées, et sur leurs capacités d'investissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

L'évaluation de cette réforme doit pouvoir être conduite dans un calendrier compatible avec la loi de finances, il est donc nécessaire que les parlementaires disposent du rapport le plus tôt possible dans l'année et que le CFL et les différentes commissions et délégations parlementaires concernées puissent y travailler au cours du premier semestre.

Il convient enfin de comparer les évolutions des communes sur et sous compensées au regard de leurs situations financières et de leurs capacités d'investissement

- **AMENDEMENT N°I-2976**

présenté par

M. Charles de Courson, M. Clément, Mme Dubié,  
Mme Frédérique Dumas et M. Pupponi

-----  
ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 422 par les mots :

« , en distinguant les communes surcompensées et sous compensées, et sur leur capacités d'investissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

L'évaluation de cette réforme doit pouvoir être conduite dans un calendrier compatible avec la loi de finances, il est donc nécessaire que les parlementaires disposent du rapport le plus tôt possible dans l'année et que le CFL et les différentes commissions et délégations parlementaires concernées puissent y travailler au cours du premier semestre.

Il convient enfin de comparer les évolutions des communes sur et sous compensées au regard de leurs situations financières et de leurs capacités d'investissement

c. **Compte-rendu des débats, Troisième séance du jeudi 17 octobre 2019**

- **Article 5**

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Il y a tant à dire sur cet article que deux minutes n’y suffiront pas ; mais j’aurai l’occasion de m’exprimer lors de l’examen des nombreux amendements.

Sur la forme, la réforme de la taxe d’habitation ne répond pas à une demande des collectivités territoriales mais sa suppression était une promesse du candidat Macron, une promesse électoraliste, certes populaire, en tout cas très mal préparée à en croire le rapport Richard-Bur.

Je rappelle votre engagement de soumettre au Parlement un projet de loi spécifique pour réaliser cette réforme fiscale – un engagement non tenu, donc. Je rappelle également votre engagement de nous communiquer des simulations avant que nous n’entamions l’examen du projet de loi de finances. Or nous les attendons toujours. En d’autres temps, monsieur le secrétaire d’État, vous aviez réclamé de telles simulations et vous aviez raison. Nous les avons alors obtenues…

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d’État.* Pas toutes.

**Mme Christine Pires Beaune.** …et j’espère qu’il en sera de même ici.

Sur le fond, j’y reviendrai lors de l’examen des amendements, je puis déjà affirmer que le dispositif que vous proposez va provoquer une rupture grave du lien entre le citoyen et sa commune. On va substituer au dernier impôt local universel un impôt national – vous allez nationaliser la taxe d’habitation. Vous vous étiez engagé à supprimer la taxe d’habitation pour 80 % de la population alors que, désormais, tous les citoyens seront concernés – vous faites donc un cadeau aux 20 % de la population les plus aisés. Au passage, vous ne prévoyez aucune mesure pour améliorer le pouvoir d’achat des 5 millions de Français qui ne paient pas la taxe d’habitation.

De nombreuses questions restent à ce jour irrésolues, en particulier celle de la compensation à l’euro près. Je prends l’exemple de ma commune : le conseil municipal, souverain, a augmenté le taux en 2018, malgré un travail de rationalisation des dépenses au cours des années précédentes, impliquant notamment le non-remplacement des personnes parties à la retraite. Or la compensation ne sera calculée qu’en fonction des taux de 2017.

Pour ce qui est de la revalorisation des valeurs locatives, elle sera fondée, pour la taxe d’habitation, sur une règle qui n’est pas celle pour laquelle, d’ailleurs, monsieur le secrétaire d’État, vous vous étiez battu à mes côtés, quand nous souhaitions inscrire dans la loi que la revalorisation soit fonction de l’indice des prix à la consommation harmonisé – IPCH – de novembre à novembre. Comme mon temps de parole est écoulé, j’y reviendrai ultérieurement.

**M. le président.** Écoulé de peu, madame Pires Beaune… (*Sourires.*)

La parole est à Mme Patricia Lemoine.

**Mme Patricia Lemoine.** La suppression définitive de la taxe d’habitation à l’horizon 2023 permettra de redonner du pouvoir d’achat aux Français, c’est un fait et nous nous en réjouissons. Mais cette réforme bouleverse l’architecture de la fiscalité des collectivités territoriales. Si nous approuvons le transfert, depuis le département vers les communes, de la taxe foncière sur les propriétés bâties – TFPB –, nous nous interrogeons sur l’affectation aux établissements publics de coopération intercommunale – EPCI – d’une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée – TVA – car elle ouvre la voie, de fait, au financement des EPCI par une fiscalité nationale, donc sans assise territoriale.

Nous pensons – nous l’avons déjà suggéré – que d’autres mécanismes pourraient être prévus, par exemple une combinaison de taxe foncière et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE. En effet, si l’on raisonne à l’échelle du bloc communal, le nombre de territoires surcompensés se réduit considérablement, tout comme les sommes en jeu. En outre, l’ajustement pourrait concerner les dotations et fonds de compensation multiples, ce qui permettrait de simplifier les dispositifs. Il serait donc intéressant, monsieur le secrétaire d’État, de poursuivre l’exploration de ces pistes en 2020 ; nous avons déposé un amendement en ce sens.

Par ailleurs, la suspension des mécanismes de lissage des taux de taxe d’habitation de 2020 à 2023, si nous en faisons une bonne lecture, nous laisse perplexe. À notre sens, aucun obstacle technique ne s’oppose à leur maintien. Par contre, interrompre la période d’harmonisation des taux contribue à maintenir le déséquilibre parfois très fort entre les contribuables d’un même territoire, ce qui, vous en conviendrez, n’est pas l’objectif poursuivi par le Gouvernement. Enfin, nous approuvons l’objectif consistant à procéder au plus vite à la révision des valeurs locatives des locaux d’habitation.

Nous souhaitons donc que la suppression de la taxe d'habitation, profitable à tous nos concitoyens, n'ait pas pour conséquence d'affecter négativement le dynamisme des ressources des collectivités territoriales.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** La suppression de la taxe d'habitation est une triple erreur.

C'est une erreur parce qu'elle affaiblit considérablement, voire supprime, le lien entre les citoyens contribuables et les élus locaux, en particulier dans les départements, les intercommunalités et les communes où la part des locataires au sein du parc de logement est importante – dans certaines communes, cette proportion atteint 60 %, 70 % et même 75 % ; dans la petite ville de chez moi, Vitry-le-François, elle est de 85 % !

La suppression de la taxe d'habitation est également une erreur parce qu'elle va se traduire, à moyen terme, par une aggravation des charges pesant sur les entreprises. En effet, la part de la fiscalité locale pesant sur les entreprises va considérablement augmenter puisque l'on va réduire celle pesant sur les ménages – le rapport était auparavant de 60 / 40 ou de 50 / 50, selon les communes et les intercommunalités.

C'est enfin une erreur sociale. Cette réforme est-elle juste, comme le prétend le Gouvernement ? Elle ne l'est pas. Chers collègues, avant cette réforme, les 20 % de Français les plus modestes ne payaient pas de taxe d'habitation – c'est une moyenne nationale, vous trouverez des communes où ce taux atteignait 30 % voire 40 %.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Exactement !

**M. Charles de Courson.** Et la taxe d'habitation d'environ 20 % des contribuables était plafonnée à 3,44 % de leur revenu fiscal de référence. Donc, en fait, 40 % de la taxe d'habitation était déjà fonction du revenu. Ce qu'il fallait faire, c'était précisément augmenter la part des citoyens dont la taxe d'habitation est fonction de leurs revenus. Aussi allez-vous soulager les plus aisés de toute taxe d'habitation alors qu'ils pouvaient parfaitement s'en acquitter et vous n'en soulagerez pas les plus modestes, puisque eux ne la payaient pas.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bruneel.

**M. Alain Bruneel.** Je ne reviendrai pas sur tout ce qu'ont dit nos collègues mais il est vrai que nous abordons là une question de fond, si bien que la réforme proposée aurait dû faire l'objet d'un projet de loi spécifique, que nous aurions pu véritablement discuter et amender. Or cette réforme, complexe, fait ici l'objet d'un article de vingt-huit pages, prévoyant un jeu de vases communicants entre collectivités. On supprime la taxe d'habitation ; on va chercher le manque à gagner du côté des départements ; en compensation, on va attribuer à ceux-ci une fraction de la TVA ; donc on baisse les recettes. Cela sans compter que les recettes de l'impôt sur le revenu vont baisser, elles, de 5 milliards d'euros. Baisse des recettes, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut hélas dire, concrètement : suppression de postes de fonctionnaires, suppression des services publics. Or ce n'est pas notre état d'esprit.

L'État veut prendre la main sur tout et se fait centralisateur ; c'est lui qui va tout décider à la place des communes, à la place du Parlement le cas échéant. Les communes sont lésées parce qu'elles n'auront plus de leviers financiers, elles ne pourront plus prendre de décisions, puisque, je le répète, c'est l'État qui décidera pour elles.

Nous ne sommes donc pas d'accord avec la manière dont la réforme est présentée, et nous aurions préféré examiner en profondeur un projet de loi spécifique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Il est vrai que cet article peut paraître quelque peu complexe, épais, trapu. Pourtant, il prévoit des mesures assez simples : suppression définitive de la taxe d'habitation, revalorisation du pouvoir d'achat de 723 euros par foyer en moyenne,...

**M. François Pupponi.** Pour ceux qui payent la taxe d'habitation !

**M. Jean-René Cazeneuve.** ...soit une baisse des prélèvements de 17 milliards d'euros.

Ensuite, l'article assure aux 35 000 communes, sans exception, la même autonomie financière et fiscale qu'auparavant. Elles disposeront de la même liberté dans la fixation du taux ; l'assiette fiscale sera identique ; la dynamique des bases sera conservée ; elles pourront décider d'exonérations. Nous nous attachons à donner aux maires le pouvoir dans leur commune.

Pour les intercommunalités et les départements, c'est un peu différent, puisqu'ils vont toucher, après l'entrée en vigueur de la réforme, une part de TVA égale au montant – exactement – qu'ils touchaient auparavant. Ce sera pour eux une recette à la fois nationale et dynamique. La réforme n'aura pas d'effet sur les régions, sinon un effet marginal.



On constate dans la presse, depuis un certain temps, que certains dramatisent, considérant que la suppression de la taxe d'habitation sera une catastrophe, que son impact sera phénoménal. Bref, ils essaient d'opposer les collectivités territoriales et l'État. Or je suis certain que les élus locaux ont compris, d'une part, que nous maintenons le dynamisme de leurs ressources et qu'ils vont pouvoir monter leurs projets, et, d'autre part, que nous redonnons du pouvoir d'achat à leurs administrés, qui vont évidemment réinvestir l'argent dans leur territoire, ce qui est également une bonne nouvelle pour l'économie locale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** L'article 5 est lourd de conséquences sur l'autonomie des collectivités en matière financière. Il entérine la suppression de la taxe d'habitation et prévoit la réforme du financement des collectivités territoriales. Soit dit en passant, je n'en comprends pas l'urgence, puisque je rappelle que la réforme ne sera applicable qu'à partir de 2021. Voter des dispositifs qui n'entreront en vigueur qu'en...

**M. Jean-René Cazeneuve.** C'est pour que les élus locaux soient mieux informés !

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Cazeneuve, je vous demande de me laisser m'exprimer.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Je réponds à une question que vous vous posez...

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Cet article renferme un réel paradoxe. Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'État, que la plupart des grandes collectivités territoriales ont signé un contrat, un engagement avec l'État, le pacte de Cahors, qui vient à échéance en 2020. Quel mauvais procès leur faites-vous donc pour ne pas tenir vos engagements tout en leur demandant de tenir les leurs ?

Je vous explique : la non-revalorisation des bases forfaitaires, en 2020, figure dans le texte. Pour mémoire, en 2018, la revalorisation a été de 1,2 % ; en 2019, de 2,2 %. Or l'engagement à une revalorisation systématique avait été pris puisqu'il est inscrit dans la loi de finances pour 2017. Le fait que vous n'y procédiez pas en 2020, c'est le non-respect de la parole de l'État, et cela se traduira par une perte de 250 millions d'euros pour les collectivités territoriales.

En outre, le gel des différents taux de la taxe d'habitation – sur les résidences principales et sur les résidences secondaires –, au titre de 2020, à leur niveau de 2019 et le maintien du gel du taux concernant les résidences secondaires jusqu'en 2022 correspondent à une perte de 80 millions d'euros par an, soit, sur deux ans, 160 millions d'euros. Ces dispositions ont également un impact sur les taux de la taxe spéciale d'équipement – TSE – et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – GEMAPI –, additionnelles à la taxe d'habitation.

Au total, la suppression de la taxe d'habitation est loin d'être neutre pour les collectivités territoriales, contrairement à ce que vous affirmez. (*Mme Véronique Louwagie applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Sabine Rubin.

**Mme Sabine Rubin.** Je rappelle que la promesse du candidat Macron ne concernait que 80 % de la population. Pourquoi ce zèle, désormais, en faveur des 20 % les plus riches ? Car si le gain consécutif à la suppression de la taxe d'habitation sera de 723 euros par foyer en moyenne, il sera de 1 158 euros pour les 20 % de foyers les plus aisés, qui sont au nombre de 6,3 millions. Ceux-ci capteront à eux seuls 44,6 % des 17,6 milliards d'euros dont sera amputé le budget de l'État du fait de cette réforme. Ce sera donc 8 milliards pour ces personnes qui ont déjà bénéficié de cadeaux comme la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune – ISF –, le prélèvement forfaitaire unique, etc. Pourquoi donc ces 20 % bénéficieraient-ils de la suppression de la taxe d'habitation alors que cela ne faisait pas partie de la promesse de campagne ? Dans votre plan de communication, vous vantez une réforme juste ; je constate qu'elle est, en fait, profondément injuste.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* C'est bien de respecter ses promesses, il faut le faire. Mais celle-ci coûte vraiment très cher et crée une grande confusion. Au moment où vous privatisez La Française des jeux, vous commencez à nationaliser les impôts locaux... C'est tout de même une drôle de manière de faire ! Et c'est le contribuable national, le consommateur, celui qui paie la TVA qui va, au bout de la chaîne, supporter la charge liée à la suppression de la taxe d'habitation. Car, après l'affectation aux communes de la part départementale de la TFPB, après celle d'une fraction de TVA aux départements et aux EPCI, il faudra bien que l'État comble les 10 ou 15 milliards d'euros manquants.

Tout cela est-il le fruit d'une vision globale de la fiscalité locale ? Je ne le crois pas. L'article 5 n'est que la compensation de la décision que vous avez prise de supprimer la taxe d'habitation, rien d'autre. Ce n'est pas une vision de la fiscalité locale, ni du financement des collectivités locales.

C'est finalement assez curieux d'avoir supprimé la taxe d'habitation. On ne cesse d'en appeler aux circuits courts : il faut être proche du terrain, manger et produire en circuit court. Eh bien ! le circuit court fiscal, c'est la taxe d'habitation : une taxe qui permet de créer un lien entre, d'une part, un impôt et son taux, et, d'autre part, les réalisations du maire ou du président de l'EPCI.

L'article 5 montre bien que, de votre choix, résulte quelque chose d'extrêmement confus. C'est une sacrée couche de complexité supplémentaire.

Tout d'abord, on va passer de dégrèvements à des exonérations. Or l'AMF – l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité – était plutôt favorable aux dégrèvements, qui permettent, d'une certaine manière, d'être totalement compensés, et de laisser vivre l'impôt supprimé, même si c'est de manière virtuelle.

Ensuite, vous introduisez un coefficient correcteur, parce qu'il faut évidemment corriger les choses. Vous conservez une taxe d'habitation pour les résidences secondaires, ce qui est aussi assez curieux. Le résident secondaire est celui qui consomme le moins de service public. Normalement, il ne coûte pas grand-chose – par exemple, ses enfants ne fréquentent pas l'école locale –, mais c'est à lui que vous faites payer la taxe d'habitation.

Vous avez aussi décidé de ne pas indexer les bases. Heureusement, monsieur le rapporteur général, un amendement permettra de les réindexer. Vous gèlez les taux de la taxe d'habitation à 2017 pour les compensations, alors que des élus ont décidé – en dépit du célèbre #BalanceTonMaire, ce choix leur revient – de réexaminer le taux de leur commune en 2017, en 2018 ou en 2019. Ils avaient le droit de le faire ; ils ont le droit d'avoir leur propre vision des recettes dont ils ont besoin pour financer leurs investissements.

Bref, je pense que vous faites une erreur, non seulement pour les collectivités locales, dont nous avons tant besoin, mais aussi, au fond, pour les Français. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Je suis particulièrement fier d'être devant vous pour tenir l'engagement pris par le Président de la République de supprimer la taxe d'habitation pour tous les Français. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*) Je suis fier parce que c'est une promesse tenue. Vous l'avez dit, monsieur le président de la commission des finances : il est important de tenir ses engagements.

Je suis également fier parce que, depuis que je fais de la politique – et cela fait, malheureusement pour moi, un petit moment –, d'aussi loin qu'il m'en souviendra, l'ensemble des élus locaux, des associations d'élus et des parlementaires ont toujours considéré que la taxe d'habitation était un impôt particulièrement injuste.

Le Président de la République a estimé que la meilleure façon de réparer cette injustice était non pas d'en passer par des exonérations, mais, tout simplement, de supprimer la taxe d'habitation. Cette suppression amène à rebattre les cartes du financement des collectivités locales.

Nous allons supprimer cet impôt. Nous le faisons de manière progressive. Pendant les premières années de cette suppression, les collectivités locales sont compensées par dégrèvement. Les maires ont pu constater que les douzièmes de fiscalité sont restés strictement identiques, et que leurs évolutions n'étaient liées qu'à des mouvements naturels et classiques – en aucun cas, à la suppression pour les contribuables d'un tiers, puis de deux tiers de la taxe d'habitation.

Nous allons supprimer la taxe d'habitation en faisant en sorte de tenir un second engagement du Président de la République, pris le 24 novembre 2017 devant le congrès des maires de France. J'ai la mémoire de cette date, particulière pour moi – ce fut une belle journée. Je pense à l'engagement de donner aux collectivités des ressources durables, justes et dynamiques. Avec cette réforme, nous tiendrons cet engagement.

Il y aura des ressources durables. Dans le temps qui lui était imparti, Mme Pires Beaune n'a pas eu le temps de faire état de certaines de ses interrogations, dont la presse spécialisée s'est fait l'écho, sur la nature de la recette de compensation que nous allons attribuer aux collectivités. Ce sera une recette fiscale qui transitera par le compte d'avances. Nous avons veillé à ce que la perte de la taxe d'habitation pour les collectivités ne soit pas compensée

par des dotations, parce que nous savons d'expérience que, lorsqu'une exonération de fiscalité est compensée par des dotations, ces dernières s'amenuisent avec le temps. Je me tourne de nouveau vers le même groupe politique, car Mme Valérie Rabault en avait fait la démonstration à l'occasion de l'examen de plusieurs projets de loi de finances. C'est la raison pour laquelle nous procédons à une compensation par voie fiscale.

Nous donnons aux collectivités des recettes dynamiques. Les communes auront la quasi-totalité de la taxe foncière, qui a un caractère dynamique. Nous donnons aux départements et aux intercommunalités une fraction de la TVA, recette elle aussi dynamique. Sur une période longue – je ne parle pas des trois ou quatre dernières années –, la TVA connaît une croissance d'environ 3 % par an, 2,91 % pour être précis, ce qui est bien évidemment supérieur à l'inflation pour chacune des années. Cela permettra aux collectivités locales de faire face à l'évolution de leurs dépenses.

Enfin, nous garantissons une compensation à l'euro près par le mécanisme du coefficient correcteur que vous avez évoqué, les uns et les autres.

Dans quelles conditions allons-nous faire cette réforme ? Elle concerne les résidences principales, car c'est l'engagement du Président de la République. Elle sera appliquée en 2021. Cela me donne l'occasion de vous répondre, madame Dalloz : si nous introduisons des dispositions applicables en 2021 dans la loi de finances pour 2020, c'est avec un double objectif.

Le premier est de permettre aux candidats aux élections municipales de 2020 de savoir dans quel cadre financier et avec quel type de recettes ils peuvent réfléchir à leur prochain mandat et construire leur programme. Pour nous, cette démarche correspond aussi à ce que doit être une relation de confiance et de transparence avec les élus et les futurs élus.

**M. Jean-René Cazeneuve**. Absolument !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Second objectif : nous donner le temps de conduire un certain nombre de travaux que nous devons réaliser d'ici à 2021. Par exemple, comme vous le savez, le potentiel fiscal et financier des collectivités dépend de multiples facteurs, dont la nature et l'assiette fiscale de ces mêmes recettes à l'échelle des intercommunalités. Nous avons en tête l'exemple de 2018, première année de stabilité globale des dotations : la mise en œuvre des nouveaux périmètres d'intercommunalité, en 2017, s'était traduite par des modifications artificielles des potentiels fiscaux, ce qui avait eu un impact sur l'accès aux dotations de péréquation. Nous ne voulons pas que la suppression de la taxe d'habitation modifie de manière artificielle des potentiels fiscaux.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Ce sera pourtant le cas !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Nous disposerons d'une année, soit pour en modifier le calcul, soit pour neutraliser l'impact de la suppression de la taxe d'habitation. Cela prémunira les communes contre des évolutions inattendues de leurs dotations, notamment en matière de péréquation.

Nous le faisons avec une mécanique que nous souhaitons la plus simple possible : l'affectation d'une fraction de TVA pour compenser la taxe foncière des départements ; l'affectation d'une fraction de TVA pour compenser la taxe d'habitation des intercommunalités – celles-ci garderont un pouvoir de taux sur la taxe foncière et sur la cotisation foncière des entreprises ou CFE, la CVAE étant régie par d'autres modèles ; enfin, l'affectation aux communes de la totalité de la taxe foncière, à l'exception de la fraction intercommunale.

Cela me permet de vous apporter une réponse, monsieur Bruneel. Les communes auront un pouvoir de taux sur la totalité de la taxe foncière. Il ne concernera pas uniquement l'assiette communale actuelle, mais bien le total des taxes foncières d'aujourd'hui – communale et départementale – qui seront demain une seule taxe foncière pour les communes. Les communes conservent donc le pouvoir de taux. Vous pouvez nous reprocher l'absence de pouvoir de taux s'agissant de la fraction de TVA affectée aux intercommunalités et aux départements, mais vous ne pouvez rien dire de tel s'agissant de la taxe foncière dont disposeront les communes.

Nous avons diffusé les simulations nécessaires. J'ai en tête l'intervention de Mme la présidente Valérie Rabault lors de la discussion générale. Elle a remercié les services de Bercy...

**Mme Valérie Rabault**. C'est vrai !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. ...pour la transmission du tableur Excel qui permet d'avoir accès à toutes les informations. Peut-être, madame la présidente, auriez-vous dû partager ce document puisque, visiblement, tout le monde n'en a pas disposé ? Mme Pires Beaune nous a fait ce reproche.

**M. François Pupponi**. Nous n'avons rien eu à la commission des finances !

**M. Charles de Courson**. Moi, je n'ai rien vu !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Monsieur Pupponi, j'entends votre remarque. Pour être complet, je vous indique que nous avons précisé par courrier aux présidents des délégations aux collectivités territoriales ainsi qu'aux présidents des commissions des finances des deux assemblées que les simulations étaient disponibles.

**Mme Véronique Louwagie**. N'empêche que nous ne les avons pas eues !

**M. François Pupponi**. Que font ces présidents ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Nous avons même ajouté – nous l'avons signalé de même aux associations de maires – que les directeurs départementaux des finances publiques avaient instruction de notre part de communiquer aux maires, dans leur département, l'intégralité des simulations qu'ils demanderaient.

**M. François Pupponi**. Première nouvelle !

Mme Valérie Rabault. Nous n'avons pas les coefficients correcteurs !

**M. le président**. Laissez M. le secrétaire d'État poursuivre !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Les coefficients correcteurs – vous voyez que j'y viens – se calculent de la manière la plus simple possible. Nous prenons le produit de la taxe d'habitation des communes et le produit de la taxe foncière, et nous faisons un produit en croix – j'y parviens moi-même, c'est dire que vous devriez tous y arriver.

**Mme Valérie Rabault**. Sinon, faites appel à Cédric Villani...

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Pour les communes surcompensées, nous appliquerons un coefficient correcteur pour qu'elles touchent la même somme, à l'euro près. Cette forme de prélèvement à la source sera conservée dans le compte d'avances pour financer les communes sous-compensées, ce qui garantira le caractère fiscal des recettes.

J'ajoute quelques points techniques, si vous me le permettez. Avec votre accord, cela me permettra de ne pas y revenir lors de l'examen des amendements.

Selon les chiffres actualisés, la totalité de la taxe d'habitation des communes sur les résidences principales s'élève à 16 milliards d'euros ; la totalité de la taxe foncière des départements s'élève à 15 milliards d'euros.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. 14,8 milliards !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. J'utilise les chiffres actualisés, madame Dalloz. Sans cela, ce serait 15 milliards pour la taxe d'habitation des communes, et 14 milliards pour la taxe foncière des départements. Pour être précis, les chiffres actualisés donnent respectivement 16,1 milliards de taxe d'habitation d'un côté et 15,2 milliards de taxe foncière de l'autre. On voit donc qu'il manque 900 millions d'euros. Nous les compenserons de deux manières pour rester en recettes fiscales.

Nous affecterons un peu plus de 300 millions d'euros de frais de gestion, dans le compte d'avances, à la compensation des communes sous-compensées. S'agissant de Paris, qui a un statut spécial en tant que ville et département, nous la traiterons comme un département en lui affectant une fraction de TVA, ce qui garantira le dynamisme de la recette – sachant qu'elle a d'autres ressources dynamiques, notamment les droits de mutation à titre onéreux.

Comment calculerons-nous la compensation ?

S'agissant des départements, nous considérons que leur situation n'était pas évoquée lorsque la loi de programmation des finances publiques a été adoptée ; ils ont donc pu faire jouer leur pouvoir de taux. Nous retiendrons en conséquence les valeurs locatives de 2020, auxquelles nous appliquerons le taux de 2019.

Pour les communes et les intercommunalités, la loi de programmation des finances publiques était transparente : elle prévoyait que la compensation serait calculée sur la base de 2017. Il n'y a pas de mensonge, il n'y a pas d'opacité : ce point a été tranché, après un débat, par la loi de programmation des finances publiques.

Nous appliquerons donc le taux de 2017 aux valeurs locatives de 2020, lesquelles seront revalorisées à hauteur de 0,9 %. Je suis convaincu, madame Dalloz, que vous remercerez le rapporteur général et la majorité d'avoir pris cette initiative et d'avoir su nous convaincre d'aller dans ce sens. C'est le bon chemin, car il nous permet de tenir complètement nos engagements. (*Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas applaudit.*)

J'en viens à des points très techniques.

Le fait de calculer un coefficient correcteur et de l'appliquer aux recettes des collectivités, qui sont dynamiques ne serait-ce qu'en raison de l'évolution des bases, permet de garantir une compensation ayant elle-même un caractère dynamique. C'est important, en particulier pour les communes sous-compensées.

Par ailleurs, je rappelle que la taxe d'habitation porte un certain nombre d'autres taxes. C'est d'abord le cas de la GEMAPI. Il s'agit d'une somme modique à l'échelle nationale – 150 millions d'euros –, qui sera répartie sur la taxe foncière, la taxe sur les résidences secondaires et la CFE. La taxe d'habitation porte aussi des taxes additionnelles pour le financement des établissements publics fonciers locaux. Ces taxes seront compensées par la dotation de l'État. Enfin, nous devons mener une réflexion sur la contribution à l'audiovisuel public.

En outre, nous avons prévu un mécanisme de liaison des taux entre la taxe foncière des particuliers et la CFE notamment, de manière à nous prémunir contre toute évolution de taux disproportionnée d'un impôt à l'autre.

Je conclus en évoquant la révision des valeurs locatives. Nous avons considéré que l'ampleur du chantier technique que nous menions était telle qu'il était préférable d'engager ultérieurement la révision générale des valeurs locatives, de manière à bien dissocier les deux chantiers. Cela permettra aussi de mettre fin aux polémiques infondées selon lesquelles la révision des valeurs locatives aurait servi à financer la compensation de la taxe d'habitation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

*Rappel au règlement*

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour un rappel au règlement.

Je précise, s'il en est besoin, que les rappels au règlement ne peuvent plus être fondés sur son article 58.

**Mme Véronique Louwagie.** Je formule celui-ci sur le fondement de l'article 49, alinéa 1, du règlement. Nous ne pouvons pas travailler dans de bonnes conditions, dans la mesure où nous ne disposons pas des simulations qui nous avaient été promises en commission. Nous avons demandé en commission si nous aurions ces informations préalablement à l'examen en séance. Or nous apprenons à l'instant, de la bouche de M. le secrétaire d'État, qu'elles ont été communiquées par le Gouvernement au président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

Je demande une suspension de séance de sorte que nous puissions obtenir ces simulations avant l'examen des amendements à l'article 5. (*Mme Marie-Christine Dalloz et M. Alain Ramadier applaudissent.*)

**M. le président.** Elle est de droit.

*Suspension et reprise de la séance*

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-deux heures vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Article 5 (*suite*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Pour la sérénité des débats, et parce que l'article 5 porte sur un sujet important, il me semble nécessaire d'apporter quelques éclaircissements.

J'ai indiqué tout à l'heure que des simulations avaient été transmises. Je vais formuler les choses de manière plus précise, afin de lever toute ambiguïté. D'une part, nous avons indiqué à un certain nombre de responsables du Parlement comment récupérer ces simulations. D'autre part, nous les avons transmises aux associations d'élus – qui, certes, ne sont pas parlementaires. La principale d'entre elle a récupéré le fichier correspondant le 4 octobre dernier.

Je prends l'engagement, mesdames, messieurs les députés, de fournir dans la journée de demain l'ensemble des simulations aux présidents de groupe, comme nous les avons fournies aux associations d'élus.

**Mme Valérie Rabault.** Très bien !

**M. Charles de Courson.** Ce sera après le vote !

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Certes, monsieur de Courson, mais le débat sur le projet de loi de finances ne sera pas terminé et il y aura, en outre, une deuxième lecture. Nous avons, vous et moi, connu de nombreux projets de loi de finances, et j'ai souvenir de l'examen de l'un d'eux, il y a quelques années, au cours duquel une

réforme tout aussi importante que celle-ci, inscrite non pas dans le texte initial, mais dans un amendement, avait été adoptée, sans aucune simulation.

**M. Charles de Courson**. J'étais là ! Les choses n'auraient pas dû se passer comme cela !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Cela avait effectivement été un peu compliqué...

Je vais vous préciser, un peu plus tard dans de la soirée, les dates auxquelles les simulations ont été diffusées. Je prends l'engagement d'adresser demain aux présidents de groupe – charge à eux de vous les transmettre – les simulations qui ont été transmises aux associations d'élus au début du mois d'octobre.

*Rappel au règlement*

**M. le président**. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour un rappel au règlement.

**Mme Christine Pires Beaune**. En vertu de l'article 49 du règlement, n'est-ce-pas ?

Je voudrais formuler une autre proposition, monsieur le secrétaire d'État. Il est bon que vous nous envoyiez demain les simulations, mais pourquoi ne pas réserver l'article 5 pour la journée de lundi ? Cela nous laisserait tout le week-end pour les étudier.

Je participais tout à l'heure à une table ronde avec toutes les associations d'élus et je leur ai demandé si elles avaient reçu les simulations. Elles m'ont répondu que non. Je veux bien vous croire, monsieur le secrétaire d'État, mais pourquoi ne croirais-je pas aussi les associations ?

Surtout, pourquoi sommes-nous les derniers, nous, les parlementaires qui devons voter l'article, à avoir ces simulations ? C'est quand même fort de café ! Article 5

**M. le président**. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune**. Il y a tant à dire sur cet article que deux minutes n'y suffiront pas ; mais j'aurai l'occasion de m'exprimer lors de l'examen des nombreux amendements.

Sur la forme, la réforme de la taxe d'habitation ne répond pas à une demande des collectivités territoriales mais sa suppression était une promesse du candidat Macron, une promesse électoraliste, certes populaire, en tout cas très mal préparée à en croire le rapport Richard-Bur.

Je rappelle votre engagement de soumettre au Parlement un projet de loi spécifique pour réaliser cette réforme fiscale – un engagement non tenu, donc. Je rappelle également votre engagement de nous communiquer des simulations avant que nous n'entamions l'examen du projet de loi de finances. Or nous les attendons toujours. En d'autres temps, monsieur le secrétaire d'État, vous aviez réclamé de telles simulations et vous aviez raison. Nous les avons alors obtenues...

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Pas toutes.

**Mme Christine Pires Beaune**. ...et j'espère qu'il en sera de même ici.

Sur le fond, j'y reviendrai lors de l'examen des amendements, je puis déjà affirmer que le dispositif que vous proposez va provoquer une rupture grave du lien entre le citoyen et sa commune. On va substituer au dernier impôt local universel un impôt national – vous allez nationaliser la taxe d'habitation. Vous vous étiez engagé à supprimer la taxe d'habitation pour 80 % de la population alors que, désormais, tous les citoyens seront concernés – vous faites donc un cadeau aux 20 % de la population les plus aisés. Au passage, vous ne prévoyez aucune mesure pour améliorer le pouvoir d'achat des 5 millions de Français qui ne paient pas la taxe d'habitation.

De nombreuses questions restent à ce jour irrésolues, en particulier celle de la compensation à l'euro près. Je prends l'exemple de ma commune : le conseil municipal, souverain, a augmenté le taux en 2018, malgré un travail de rationalisation des dépenses au cours des années précédentes, impliquant notamment le non-remplacement des personnes parties à la retraite. Or la compensation ne sera calculée qu'en fonction des taux de 2017.

Pour ce qui est de la revalorisation des valeurs locatives, elle sera fondée, pour la taxe d'habitation, sur une règle qui n'est pas celle pour laquelle, d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, vous vous étiez battu à mes côtés, quand nous souhaitions inscrire dans la loi que la revalorisation soit fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé – IPCH – de novembre à novembre. Comme mon temps de parole est écoulé, j'y reviendrai ultérieurement.

**M. le président.** Écoulé de peu, madame Pires Beune... (*Sourires.*)

La parole est à Mme Patricia Lemoine.

**Mme Patricia Lemoine.** La suppression définitive de la taxe d'habitation à l'horizon 2023 permettra de redonner du pouvoir d'achat aux Français, c'est un fait et nous nous en réjouissons. Mais cette réforme bouleverse l'architecture de la fiscalité des collectivités territoriales. Si nous approuvons le transfert, depuis le département vers les communes, de la taxe foncière sur les propriétés bâties – TFPB –, nous nous interrogeons sur l'affectation aux établissements publics de coopération intercommunale – EPCI – d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée – TVA – car elle ouvre la voie, de fait, au financement des EPCI par une fiscalité nationale, donc sans assise territoriale.

Nous pensons – nous l'avons déjà suggéré – que d'autres mécanismes pourraient être prévus, par exemple une combinaison de taxe foncière et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE. En effet, si l'on raisonne à l'échelle du bloc communal, le nombre de territoires surcompensés se réduit considérablement, tout comme les sommes en jeu. En outre, l'ajustement pourrait concerner les dotations et fonds de compensation multiples, ce qui permettrait de simplifier les dispositifs. Il serait donc intéressant, monsieur le secrétaire d'État, de poursuivre l'exploration de ces pistes en 2020 ; nous avons déposé un amendement en ce sens.

Par ailleurs, la suspension des mécanismes de lissage des taux de taxe d'habitation de 2020 à 2023, si nous en faisons une bonne lecture, nous laisse perplexe. À notre sens, aucun obstacle technique ne s'oppose à leur maintien. Par contre, interrompre la période d'harmonisation des taux contribue à maintenir le déséquilibre parfois très fort entre les contribuables d'un même territoire, ce qui, vous en conviendrez, n'est pas l'objectif poursuivi par le Gouvernement. Enfin, nous approuvons l'objectif consistant à procéder au plus vite à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Nous souhaitons donc que la suppression de la taxe d'habitation, profitable à tous nos concitoyens, n'ait pas pour conséquence d'affecter négativement le dynamisme des ressources des collectivités territoriales.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** La suppression de la taxe d'habitation est une triple erreur.

C'est une erreur parce qu'elle affaiblit considérablement, voire supprime, le lien entre les citoyens contribuables et les élus locaux, en particulier dans les départements, les intercommunalités et les communes où la part des locataires au sein du parc de logement est importante – dans certaines communes, cette proportion atteint 60 %, 70 % et même 75 % ; dans la petite ville de chez moi, Vitry-le-François, elle est de 85 % !

La suppression de la taxe d'habitation est également une erreur parce qu'elle va se traduire, à moyen terme, par une aggravation des charges pesant sur les entreprises. En effet, la part de la fiscalité locale pesant sur les entreprises va considérablement augmenter puisque l'on va réduire celle pesant sur les ménages – le rapport était auparavant de 60 / 40 ou de 50 / 50, selon les communes et les intercommunalités.

C'est enfin une erreur sociale. Cette réforme est-elle juste, comme le prétend le Gouvernement ? Elle ne l'est pas. Chers collègues, avant cette réforme, les 20 % de Français les plus modestes ne payaient pas de taxe d'habitation – c'est une moyenne nationale, vous trouverez des communes où ce taux atteignait 30 % voire 40 %.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Exactement !

**M. Charles de Courson.** Et la taxe d'habitation d'environ 20 % des contribuables était plafonnée à 3,44 % de leur revenu fiscal de référence. Donc, en fait, 40 % de la taxe d'habitation était déjà fonction du revenu. Ce qu'il fallait faire, c'était précisément augmenter la part des citoyens dont la taxe d'habitation est fonction de leurs revenus. Aussi allez-vous soulager les plus aisés de toute taxe d'habitation alors qu'ils pouvaient parfaitement s'en acquitter et vous n'en soulagerez pas les plus modestes, puisque eux ne la payaient pas.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bruneel.

**M. Alain Bruneel.** Je ne reviendrai pas sur tout ce qu'ont dit nos collègues mais il est vrai que nous abordons là une question de fond, si bien que la réforme proposée aurait dû faire l'objet d'un projet de loi spécifique, que nous aurions pu véritablement discuter et amender. Or cette réforme, complexe, fait ici l'objet d'un article de vingt-huit pages, prévoyant un jeu de vases communicants entre collectivités. On supprime la taxe d'habitation ; on va chercher le manque à gagner du côté des départements ; en compensation, on va attribuer à ceux-ci une fraction de la TVA ; donc on baisse les recettes. Cela sans compter que les recettes de l'impôt sur le revenu vont baisser, elles, de 5 milliards d'euros. Baisse des recettes, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut hélas dire, concrètement : suppression de postes de fonctionnaires, suppression des services publics. Or ce n'est pas notre

état d'esprit.

L'État veut prendre la main sur tout et se fait centralisateur ; c'est lui qui va tout décider à la place des communes, à la place du Parlement le cas échéant. Les communes sont lésées parce qu'elles n'auront plus de leviers financiers, elles ne pourront plus prendre de décisions, puisque, je le répète, c'est l'État qui décidera pour elles.

Nous ne sommes donc pas d'accord avec la manière dont la réforme est présentée, et nous aurions préféré examiner en profondeur un projet de loi spécifique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Il est vrai que cet article peut paraître quelque peu complexe, épais, trapu. Pourtant, il prévoit des mesures assez simples : suppression définitive de la taxe d'habitation, revalorisation du pouvoir d'achat de 723 euros par foyer en moyenne,...

**M. François Pupponi.** Pour ceux qui payent la taxe d'habitation !

**M. Jean-René Cazeneuve.** ...soit une baisse des prélèvements de 17 milliards d'euros.

Ensuite, l'article assure aux 35 000 communes, sans exception, la même autonomie financière et fiscale qu'auparavant. Elles disposeront de la même liberté dans la fixation du taux ; l'assiette fiscale sera identique ; la dynamique des bases sera conservée ; elles pourront décider d'exonérations. Nous nous attachons à donner aux maires le pouvoir dans leur commune.

Pour les intercommunalités et les départements, c'est un peu différent, puisqu'ils vont toucher, après l'entrée en vigueur de la réforme, une part de TVA égale au montant – exactement – qu'ils touchaient auparavant. Ce sera pour eux une recette à la fois nationale et dynamique. La réforme n'aura pas d'effet sur les régions, sinon un effet marginal.

On constate dans la presse, depuis un certain temps, que certains dramatisent, considérant que la suppression de la taxe d'habitation sera une catastrophe, que son impact sera phénoménal. Bref, ils essaient d'opposer les collectivités territoriales et l'État. Or je suis certain que les élus locaux ont compris, d'une part, que nous maintenons le dynamisme de leurs ressources et qu'ils vont pouvoir monter leurs projets, et, d'autre part, que nous redonnons du pouvoir d'achat à leurs administrés, qui vont évidemment réinvestir l'argent dans leur territoire, ce qui est également une bonne nouvelle pour l'économie locale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** L'article 5 est lourd de conséquences sur l'autonomie des collectivités en matière financière. Il entérine la suppression de la taxe d'habitation et prévoit la réforme du financement des collectivités territoriales. Soit dit en passant, je n'en comprends pas l'urgence, puisque je rappelle que la réforme ne sera applicable qu'à partir de 2021. Voter des dispositifs qui n'entreront en vigueur qu'en...

**M. Jean-René Cazeneuve.** C'est pour que les élus locaux soient mieux informés !

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Cazeneuve, je vous demande de me laisser m'exprimer.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Je réponds à une question que vous vous posez...

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Cet article renferme un réel paradoxe. Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'État, que la plupart des grandes collectivités territoriales ont signé un contrat, un engagement avec l'État, le pacte de Cahors, qui vient à échéance en 2020. Quel mauvais procès leur faites-vous donc pour ne pas tenir vos engagements tout en leur demandant de tenir les leurs ?

Je vous explique : la non-revalorisation des bases forfaitaires, en 2020, figure dans le texte. Pour mémoire, en 2018, la revalorisation a été de 1,2 % ; en 2019, de 2,2 %. Or l'engagement à une revalorisation systématique avait été pris puisqu'il est inscrit dans la loi de finances pour 2017. Le fait que vous n'y procédiez pas en 2020, c'est le non-respect de la parole de l'État, et cela se traduira par une perte de 250 millions d'euros pour les collectivités territoriales.

En outre, le gel des différents taux de la taxe d'habitation – sur les résidences principales et sur les résidences secondaires –, au titre de 2020, à leur niveau de 2019 et le maintien du gel du taux concernant les résidences secondaires jusqu'en 2022 correspondent à une perte de 80 millions d'euros par an, soit, sur deux ans, 160 millions d'euros. Ces dispositions ont également un impact sur les taux de la taxe spéciale d'équipement – TSE – et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – GEMAPI –,



additionnelles à la taxe d'habitation.

Au total, la suppression de la taxe d'habitation est loin d'être neutre pour les collectivités territoriales, contrairement à ce que vous affirmez. (*Mme Véronique Louwagie applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Sabine Rubin.

**Mme Sabine Rubin.** Je rappelle que la promesse du candidat Macron ne concernait que 80 % de la population. Pourquoi ce zèle, désormais, en faveur des 20 % les plus riches ? Car si le gain consécutif à la suppression de la taxe d'habitation sera de 723 euros par foyer en moyenne, il sera de 1 158 euros pour les 20 % de foyers les plus aisés, qui sont au nombre de 6,3 millions. Ceux-ci capteront à eux seuls 44,6 % des 17,6 milliards d'euros dont sera amputé le budget de l'État du fait de cette réforme. Ce sera donc 8 milliards pour ces personnes qui ont déjà bénéficié de cadeaux comme la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune – ISF –, le prélèvement forfaitaire unique, etc. Pourquoi donc ces 20 % bénéficieraient-ils de la suppression de la taxe d'habitation alors que cela ne faisait pas partie de la promesse de campagne ? Dans votre plan de communication, vous vantez une réforme juste ; je constate qu'elle est, en fait, profondément injuste.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* C'est bien de respecter ses promesses, il faut le faire. Mais celle-ci coûte vraiment très cher et crée une grande confusion. Au moment où vous privatisez La Française des jeux, vous commencez à nationaliser les impôts locaux... C'est tout de même une drôle de manière de faire ! Et c'est le contribuable national, le consommateur, celui qui paie la TVA qui va, au bout de la chaîne, supporter la charge liée à la suppression de la taxe d'habitation. Car, après l'affectation aux communes de la part départementale de la TFPB, après celle d'une fraction de TVA aux départements et aux EPCI, il faudra bien que l'État comble les 10 ou 15 milliards d'euros manquants.

Tout cela est-il le fruit d'une vision globale de la fiscalité locale ? Je ne le crois pas. L'article 5 n'est que la compensation de la décision que vous avez prise de supprimer la taxe d'habitation, rien d'autre. Ce n'est pas une vision de la fiscalité locale, ni du financement des collectivités locales.

C'est finalement assez curieux d'avoir supprimé la taxe d'habitation. On ne cesse d'en appeler aux circuits courts : il faut être proche du terrain, manger et produire en circuit court. Eh bien ! le circuit court fiscal, c'est la taxe d'habitation : une taxe qui permet de créer un lien entre, d'une part, un impôt et son taux, et, d'autre part, les réalisations du maire ou du président de l'EPCI.

L'article 5 montre bien que, de votre choix, résulte quelque chose d'extrêmement confus. C'est une sacrée couche de complexité supplémentaire.

Tout d'abord, on va passer de dégrèvements à des exonérations. Or l'AMF – l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité – était plutôt favorable aux dégrèvements, qui permettent, d'une certaine manière, d'être totalement compensés, et de laisser vivre l'impôt supprimé, même si c'est de manière virtuelle.

Ensuite, vous introduisez un coefficient correcteur, parce qu'il faut évidemment corriger les choses. Vous conservez une taxe d'habitation pour les résidences secondaires, ce qui est aussi assez curieux. Le résident secondaire est celui qui consomme le moins de service public. Normalement, il ne coûte pas grand-chose – par exemple, ses enfants ne fréquentent pas l'école locale –, mais c'est à lui que vous faites payer la taxe d'habitation.

Vous avez aussi décidé de ne pas indexer les bases. Heureusement, monsieur le rapporteur général, un amendement permettra de les réindexer. Vous gelez les taux de la taxe d'habitation à 2017 pour les compensations, alors que des élus ont décidé – en dépit du célèbre #BalanceTonMaire, ce choix leur revient – de réexaminer le taux de leur commune en 2017, en 2018 ou en 2019. Ils avaient le droit de le faire ; ils ont le droit d'avoir leur propre vision des recettes dont ils ont besoin pour financer leurs investissements.

Bref, je pense que vous faites une erreur, non seulement pour les collectivités locales, dont nous avons tant besoin, mais aussi, au fond, pour les Français. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Je suis particulièrement fier d'être devant vous pour tenir l'engagement pris par le Président de la République de supprimer la taxe d'habitation pour tous les Français. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*) Je suis fier parce que c'est une promesse tenue. Vous l'avez dit,

monsieur le président de la commission des finances : il est important de tenir ses engagements.

Je suis également fier parce que, depuis que je fais de la politique – et cela fait, malheureusement pour moi, un petit moment –, d'aussi loin qu'il m'en souvienne, l'ensemble des élus locaux, des associations d'élus et des parlementaires ont toujours considéré que la taxe d'habitation était un impôt particulièrement injuste.

Le Président de la République a estimé que la meilleure façon de réparer cette injustice était non pas d'en passer par des exonérations, mais, tout simplement, de supprimer la taxe d'habitation. Cette suppression amène à rebattre les cartes du financement des collectivités locales.

Nous allons supprimer cet impôt. Nous le faisons de manière progressive. Pendant les premières années de cette suppression, les collectivités locales sont compensées par dégrèvement. Les maires ont pu constater que les douzièmes de fiscalité sont restés strictement identiques, et que leurs évolutions n'étaient liées qu'à des mouvements naturels et classiques – en aucun cas, à la suppression pour les contribuables d'un tiers, puis de deux tiers de la taxe d'habitation.

Nous allons supprimer la taxe d'habitation en faisant en sorte de tenir un second engagement du Président de la République, pris le 24 novembre 2017 devant le congrès des maires de France. J'ai la mémoire de cette date, particulière pour moi – ce fut une belle journée. Je pense à l'engagement de donner aux collectivités des ressources durables, justes et dynamiques. Avec cette réforme, nous tiendrons cet engagement.

Il y aura des ressources durables. Dans le temps qui lui était imparti, Mme Pires Beaune n'a pas eu le temps de faire état de certaines de ses interrogations, dont la presse spécialisée s'est fait l'écho, sur la nature de la recette de compensation que nous allons attribuer aux collectivités. Ce sera une recette fiscale qui transitera par le compte d'avances. Nous avons veillé à ce que la perte de la taxe d'habitation pour les collectivités ne soit pas compensée par des dotations, parce que nous savons d'expérience que, lorsqu'une exonération de fiscalité est compensée par des dotations, ces dernières s'amenuisent avec le temps. Je me tourne de nouveau vers le même groupe politique, car Mme Valérie Rabault en avait fait la démonstration à l'occasion de l'examen de plusieurs projets de loi de finances. C'est la raison pour laquelle nous procédons à une compensation par voie fiscale.

Nous donnons aux collectivités des recettes dynamiques. Les communes auront la quasi-totalité de la taxe foncière, qui a un caractère dynamique. Nous donnons aux départements et aux intercommunalités une fraction de la TVA, recette elle aussi dynamique. Sur une période longue – je ne parle pas des trois ou quatre dernières années –, la TVA connaît une croissance d'environ 3 % par an, 2,91 % pour être précis, ce qui est bien évidemment supérieur à l'inflation pour chacune des années. Cela permettra aux collectivités locales de faire face à l'évolution de leurs dépenses.

Enfin, nous garantissons une compensation à l'euro près par le mécanisme du coefficient correcteur que vous avez évoqué, les uns et les autres.

Dans quelles conditions allons-nous faire cette réforme ? Elle concerne les résidences principales, car c'est l'engagement du Président de la République. Elle sera appliquée en 2021. Cela me donne l'occasion de vous répondre, madame Dalloz : si nous introduisons des dispositions applicables en 2021 dans la loi de finances pour 2020, c'est avec un double objectif.

Le premier est de permettre aux candidats aux élections municipales de 2020 de savoir dans quel cadre financier et avec quel type de recettes ils peuvent réfléchir à leur prochain mandat et construire leur programme. Pour nous, cette démarche correspond aussi à ce que doit être une relation de confiance et de transparence avec les élus et les futurs élus.

**M. Jean-René Cazeneuve**. Absolument !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Second objectif : nous donner le temps de conduire un certain nombre de travaux que nous devons réaliser d'ici à 2021. Par exemple, comme vous le savez, le potentiel fiscal et financier des collectivités dépend de multiples facteurs, dont la nature et l'assiette fiscale de ces mêmes recettes à l'échelle des intercommunalités. Nous avons en tête l'exemple de 2018, première année de stabilité globale des dotations : la mise en œuvre des nouveaux périmètres d'intercommunalité, en 2017, s'était traduite par des modifications artificielles des potentiels fiscaux, ce qui avait eu un impact sur l'accès aux dotations de péréquation. Nous ne voulons pas que la suppression de la taxe d'habitation modifie de manière artificielle des potentiels fiscaux.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Ce sera pourtant le cas !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Nous disposerons d'une année, soit pour en modifier le calcul, soit pour neutraliser l'impact de la suppression de la taxe d'habitation. Cela prémunira les communes contre des évolutions inattendues de leurs dotations, notamment en matière de péréquation.

Nous le faisons avec une mécanique que nous souhaitons la plus simple possible : l'affectation d'une fraction de TVA pour compenser la taxe foncière des départements ; l'affectation d'une fraction de TVA pour compenser la taxe d'habitation des intercommunalités – celles-ci garderont un pouvoir de taux sur la taxe foncière et sur la cotisation foncière des entreprises ou CFE, la CVAE étant régie par d'autres modèles ; enfin, l'affectation aux communes de la totalité de la taxe foncière, à l'exception de la fraction intercommunale.

Cela me permet de vous apporter une réponse, monsieur Bruneel. Les communes auront un pouvoir de taux sur la totalité de la taxe foncière. Il ne concernera pas uniquement l'assiette communale actuelle, mais bien le total des taxes foncières d'aujourd'hui – communale et départementale – qui seront demain une seule taxe foncière pour les communes. Les communes conservent donc le pouvoir de taux. Vous pouvez nous reprocher l'absence de pouvoir de taux s'agissant de la fraction de TVA affectée aux intercommunalités et aux départements, mais vous ne pouvez rien dire de tel s'agissant de la taxe foncière dont disposeront les communes.

Nous avons diffusé les simulations nécessaires. J'ai en tête l'intervention de Mme la présidente Valérie Rabault lors de la discussion générale. Elle a remercié les services de Bercy...

**Mme Valérie Rabault**. C'est vrai !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. ...pour la transmission du tableur Excel qui permet d'avoir accès à toutes les informations. Peut-être, madame la présidente, auriez-vous dû partager ce document puisque, visiblement, tout le monde n'en a pas disposé ? Mme Pires Beaune nous a fait ce reproche.

**M. François Pupponi**. Nous n'avons rien eu à la commission des finances !

**M. Charles de Courson**. Moi, je n'ai rien vu !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Monsieur Pupponi, j'entends votre remarque. Pour être complet, je vous indique que nous avons précisé par courrier aux présidents des délégations aux collectivités territoriales ainsi qu'aux présidents des commissions des finances des deux assemblées que les simulations étaient disponibles.

**Mme Véronique Louwagie**. N'empêche que nous ne les avons pas eues !

**M. François Pupponi**. Que font ces présidents ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Nous avons même ajouté – nous l'avons signalé de même aux associations de maires – que les directeurs départementaux des finances publiques avaient instruction de notre part de communiquer aux maires, dans leur département, l'intégralité des simulations qu'ils demanderaient.

**M. François Pupponi**. Première nouvelle !

**Mme Valérie Rabault**. Nous n'avons pas les coefficients correcteurs !

**M. le président**. Laissez M. le secrétaire d'État poursuivre !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Les coefficients correcteurs – vous voyez que j'y viens – se calculent de la manière la plus simple possible. Nous prenons le produit de la taxe d'habitation des communes et le produit de la taxe foncière, et nous faisons un produit en croix – j'y parviens moi-même, c'est dire que vous devriez tous y arriver.

**Mme Valérie Rabault**. Sinon, faites appel à Cédric Villani...

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Pour les communes surcompensées, nous appliquerons un coefficient correcteur pour qu'elles touchent la même somme, à l'euro près. Cette forme de prélèvement à la source sera conservée dans le compte d'avances pour financer les communes sous-compensées, ce qui garantira le caractère fiscal des recettes.

J'ajoute quelques points techniques, si vous me le permettez. Avec votre accord, cela me permettra de ne pas y revenir lors de l'examen des amendements.

Selon les chiffres actualisés, la totalité de la taxe d'habitation des communes sur les résidences principales s'élève à 16 milliards d'euros ; la totalité de la taxe foncière des départements s'élève à 15 milliards d'euros.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. 14,8 milliards !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. J'utilise les chiffres actualisés, madame Dalloz. Sans cela, ce serait 15 milliards pour la taxe d'habitation des communes, et 14 milliards pour la taxe foncière des départements. Pour être précis, les chiffres actualisés donnent respectivement 16,1 milliards de taxe d'habitation d'un côté et

15,2 milliards de taxe foncière de l'autre. On voit donc qu'il manque 900 millions d'euros. Nous les compenserons de deux manières pour rester en recettes fiscales.

Nous affecterons un peu plus de 300 millions d'euros de frais de gestion, dans le compte d'avances, à la compensation des communes sous-compensées. S'agissant de Paris, qui a un statut spécial en tant que ville et département, nous la traiterons comme un département en lui affectant une fraction de TVA, ce qui garantira le dynamisme de la recette – sachant qu'elle a d'autres ressources dynamiques, notamment les droits de mutation à titre onéreux.

Comment calculerons-nous la compensation ?

S'agissant des départements, nous considérons que leur situation n'était pas évoquée lorsque la loi de programmation des finances publiques a été adoptée ; ils ont donc pu faire jouer leur pouvoir de taux. Nous retiendrons en conséquence les valeurs locatives de 2020, auxquelles nous appliquerons le taux de 2019.

Pour les communes et les intercommunalités, la loi de programmation des finances publiques était transparente : elle prévoyait que la compensation serait calculée sur la base de 2017. Il n'y a pas de mensonge, il n'y a pas d'opacité : ce point a été tranché, après un débat, par la loi de programmation des finances publiques.

Nous appliquerons donc le taux de 2017 aux valeurs locatives de 2020, lesquelles seront revalorisées à hauteur de 0,9 %. Je suis convaincu, madame Dalloz, que vous remercerez le rapporteur général et la majorité d'avoir pris cette initiative et d'avoir su nous convaincre d'aller dans ce sens. C'est le bon chemin, car il nous permet de tenir complètement nos engagements. *(Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas applaudit.)*

J'en viens à des points très techniques.

Le fait de calculer un coefficient correcteur et de l'appliquer aux recettes des collectivités, qui sont dynamiques ne serait-ce qu'en raison de l'évolution des bases, permet de garantir une compensation ayant elle-même un caractère dynamique. C'est important, en particulier pour les communes sous-compensées.

Par ailleurs, je rappelle que la taxe d'habitation porte un certain nombre d'autres taxes. C'est d'abord le cas de la GEMAPI. Il s'agit d'une somme modique à l'échelle nationale – 150 millions d'euros –, qui sera répartie sur la taxe foncière, la taxe sur les résidences secondaires et la CFE. La taxe d'habitation porte aussi des taxes additionnelles pour le financement des établissements publics fonciers locaux. Ces taxes seront compensées par la dotation de l'État. Enfin, nous devons mener une réflexion sur la contribution à l'audiovisuel public.

En outre, nous avons prévu un mécanisme de liaison des taux entre la taxe foncière des particuliers et la CFE notamment, de manière à nous prémunir contre toute évolution de taux disproportionnée d'un impôt à l'autre.

Je conclus en évoquant la révision des valeurs locatives. Nous avons considéré que l'ampleur du chantier technique que nous menions était telle qu'il était préférable d'engager ultérieurement la révision générale des valeurs locatives, de manière à bien dissocier les deux chantiers. Cela permettra aussi de mettre fin aux polémiques infondées selon lesquelles la révision des valeurs locatives aurait servi à financer la compensation de la taxe d'habitation. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

*Rappel au règlement*

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour un rappel au règlement.

Je précise, s'il en est besoin, que les rappels au règlement ne peuvent plus être fondés sur son article 58.

**Mme Véronique Louwagie.** Je formule celui-ci sur le fondement de l'article 49, alinéa 1, du règlement. Nous ne pouvons pas travailler dans de bonnes conditions, dans la mesure où nous ne disposons pas des simulations qui nous avaient été promises en commission. Nous avons demandé en commission si nous aurions ces informations préalablement à l'examen en séance. Or nous apprenons à l'instant, de la bouche de M. le secrétaire d'État, qu'elles ont été communiquées par le Gouvernement au président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

Je demande une suspension de séance de sorte que nous puissions obtenir ces simulations avant l'examen des amendements à l'article 5. *(Mme Marie-Christine Dalloz et M. Alain Ramadier applaudissent.)*

**M. le président.** Elle est de droit.

*Suspension et reprise de la séance*

**M. le président**. La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-deux heures vingt.)*

**M. le président**. La séance est reprise.

Article 5 *(suite)*

**M. le président**. La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Pour la sérénité des débats, et parce que l'article 5 porte sur un sujet important, il me semble nécessaire d'apporter quelques éclaircissements.

J'ai indiqué tout à l'heure que des simulations avaient été transmises. Je vais formuler les choses de manière plus précise, afin de lever toute ambiguïté. D'une part, nous avons indiqué à un certain nombre de responsables du Parlement comment récupérer ces simulations. D'autre part, nous les avons transmises aux associations d'élus – qui, certes, ne sont pas parlementaires. La principale d'entre elle a récupéré le fichier correspondant le 4 octobre dernier.

Je prends l'engagement, mesdames, messieurs les députés, de fournir dans la journée de demain l'ensemble des simulations aux présidents de groupe, comme nous les avons fournies aux associations d'élus.

**Mme Valérie Rabault**. Très bien !

**M. Charles de Courson**. Ce sera après le vote !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Certes, monsieur de Courson, mais le débat sur le projet de loi de finances ne sera pas terminé et il y aura, en outre, une deuxième lecture. Nous avons, vous et moi, connu de nombreux projets de loi de finances, et j'ai souvenir de l'examen de l'un d'eux, il y a quelques années, au cours duquel une réforme tout aussi importante que celle-ci, inscrite non pas dans le texte initial, mais dans un amendement, avait été adoptée, sans aucune simulation.

**M. Charles de Courson**. J'étais là ! Les choses n'auraient pas dû se passer comme cela !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Cela avait effectivement été un peu compliqué...

Je vais vous préciser, un peu plus tard dans de la soirée, les dates auxquelles les simulations ont été diffusées. Je prends l'engagement d'adresser demain aux présidents de groupe – charge à eux de vous les transmettre – les simulations qui ont été transmises aux associations d'élus au début du mois d'octobre.

*Rappel au règlement*

**M. le président**. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour un rappel au règlement.

**Mme Christine Pires Beaune**. En vertu de l'article 49 du règlement, n'est-ce-pas ?

Je voudrais formuler une autre proposition, monsieur le secrétaire d'État. Il est bon que vous nous envoyiez demain les simulations, mais pourquoi ne pas réserver l'article 5 pour la journée de lundi ? Cela nous laisserait tout le week-end pour les étudier.

Je participais tout à l'heure à une table ronde avec toutes les associations d'élus et je leur ai demandé si elles avaient reçu les simulations. Elles m'ont répondu que non. Je veux bien vous croire, monsieur le secrétaire d'État, mais pourquoi ne croirais-je pas aussi les associations ?

Surtout, pourquoi sommes-nous les derniers, nous, les parlementaires qui devons voter l'article, à avoir ces simulations ? C'est quand même fort de café !

**Mme Valérie Rabault**. Elle a raison !

Article 5 *(suite)*

**M. le président**. Je vois plusieurs demandes de parole. Mes chers collègues, vous aurez la possibilité d'intervenir sur les amendements de suppression, qui sont nombreux.

La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n° 126.

**M. François Pupponi**. Monsieur le secrétaire d'État, nous sommes, sur ces bancs, un certain nombre de parlementaires expérimentés en matière de réforme de la fiscalité locale. La réforme de la taxe professionnelle, que vous avez mentionnée en répondant à Charles de Courson, constitue un cas à part. En toute logique, lorsque l'on modifie un impôt comme la taxe d'habitation et, du même coup, le financement des collectivités locales, la moindre des choses serait que les parlementaires qui travaillent sur le sujet disposent des simulations. En l'espèce,

on nous demande de voter les yeux fermés !

J'ai bien entendu – je vous en fait compliment – les éléments de langage que l'on vous a rédigés et que vous servirez sans doute à toutes les assemblées générales d'élus dans les départements, mais nous sommes nous aussi expérimentés et nous ne nous laisserons pas enfumer par de beaux arguments, qui veulent nous faire croire que tout va bien et que la vie est belle.

Pour montrer qu'il y a quelques loups dans votre réforme, je prendrai un exemple. Aujourd'hui, dans certaines communes défavorisées, les bailleurs sociaux bénéficient d'exonérations ou d'abattements de taxe foncière, qui ne sont pas compensés par l'État. La taxe foncière des départements transférée vers ces communes en difficulté fera-t-elle également l'objet de ces exonérations ou abattements non compensés ? Si tel est le cas, ces communes subiront des pertes.

J'ai posé la question au ministre lors de son audition, je l'ai posée au rapporteur général en commission, je la pose à nouveau. Il s'agit d'un cas précis et concret. Nous ne pouvons pas savoir comment seront traitées ces communes tant que nous n'aurons pas les simulations les concernant. Sans ces informations, nous parlons dans le vide.

*Rappel au règlement*

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour un rappel au règlement.

**Mme Véronique Louwagie.** Je m'exprime sur le fondement de l'article 49, alinéa 1, du règlement.

Je vous ai bien écouté, monsieur le secrétaire d'État, et je suis quelque peu choquée par cette manière de procéder. Vous avez envoyé les simulations aux associations d'élus, ce qui me paraît tout à fait normal, mais il n'est pas normal que les parlementaires n'aient pas été en même temps destinataires de ces documents.

La semaine dernière, lors de l'examen de l'article 5 en commission des finances, quand nous avons réclamé les simulations, personne ne nous a dit qu'elles étaient disponibles.

Je reprends donc la proposition de notre collègue Christine Pires Beune : réservons l'article 5 pour lundi. C'est tout à fait possible, puisque nous sommes amenés à discuter de cette première partie du projet de loi de finances jusqu'à lundi soir – il nous reste environ 1 400 amendements à examiner. Il est entendu que les simulations nous seront transmises demain. Nous pourrions donc travailler ce week-end et être pleinement éclairés lorsque nous aborderons l'article 5 lundi.

Je demande une suspension de séance afin que les représentants des groupes débattent de cette possibilité.  
(*Mme Marie-Christine Dalloz et M. Alain Ramadier applaudissent.*)

**M. le président.** Elle est de droit.

*Suspension et reprise de la séance*

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Article 5 (*suite*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je propose que nous poursuivions la discussion des amendements de suppression, cependant que M. le secrétaire d'État et les présidents de groupe voient comment procéder. Cela nous permettrait de ne pas perdre trop de temps, les amendements de suppression relevant d'une démarche politique qui ne nécessite pas le document dont nous parlions.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Je souscris à votre proposition, monsieur le président. Je vais même vous dire comment nous pouvons y donner suite encore plus rapidement.

À la fin du mois de septembre, Jacqueline Gourault et moi-même avons adressé aux présidents de la délégation aux collectivités territoriales de chacune des chambres et à ceux des deux commissions des finances un courrier leur indiquant que les simulations seraient bientôt disponibles et leur transmettant des données nationales consolidées, notamment le nombre de communes qui, sans application du coefficient correcteur, seraient sous-compensées ou surcompensées, par strate démographique, par typologie de commune et par strate de collectivité.

Cette synthèse des simulations, consolidée au niveau national, couvre cinq pages, ce qui est relativement court.

Ces pages sont en cours de reproduction, grâce au service de la séance de l'Assemblée nationale, et vont être distribuées à l'ensemble des présents, afin que vous puissiez les avoir sous les yeux.

À la suite de ce courrier, mon cabinet a envoyé un e-mail aux services des commissions des finances. Pour la commission des finances de l'Assemblée nationale, il s'agit du message suivant, rédigé par mon collaborateur ici présent et adressé le 30 septembre à vingt-trois heures seize : « Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et moi-même vous avons transmis par courrier les premières simulations consolidées au niveau national » – c'est ce que je viens d'évoquer. Nous y indiquons aussi que « des simulations individuelles, collectivité par collectivité, sont disponibles afin de mesurer les incidences de la réforme concernant la suppression de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale » et que « ces simulations seront accessibles sur une plateforme sécurisée de la DGFIP, la taille du fichier ne permettant pas de transmission par courriel ». Aux fins de consultation de cette plateforme, mon cabinet invitait les services de la commission à nous transmettre les adresses électroniques des administrateurs intéressés, en précisant que les simulations étaient « réalisées à partir des données datant de 2018, en l'absence d'une connaissance détaillée des bases fiscales plus récentes ».

Le 1<sup>er</sup> octobre, à neuf heures et neuf minutes, nous avons reçu un courriel des services de la commission des finances de l'Assemblée nationale, adressé à mon collaborateur, disant : « Merci pour ton message. Nous attendons avec impatience ces simulations. » Suivaient les coordonnées électroniques de trois administrateurs en vue de l'accès au fichier.

**Mme Caroline Fiat**. Les administrateurs, ce ne sont pas les parlementaires !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Le 1<sup>er</sup> octobre à vingt heures cinquante-six, mon cabinet indiquait à la direction générale des finances publiques les coordonnées des trois administrateurs de l'Assemblée nationale pouvant avoir accès aux simulations commune par commune.

Je donne ces précisions pour montrer que le Gouvernement a communiqué les possibilités d'accès à ces simulations commune par commune.

Je répète que les données consolidées par strate et relatives aux communes surcompensées et sous-compensées sont en cours de reproduction et vont vous être distribuées.

Par ailleurs, si vous en êtes d'accord, je peux faire en sorte que, dans la soirée, les collaborateurs présents des groupes politiques – je propose de passer par eux parce qu'ils sont là et connaissent les députés de leur groupe présents en séance – soient destinataires non du fichier Excel que vous avez déjà, mais de celui présentant les simulations jusqu'en 2024, afin de diffuser celles-ci le plus rapidement possible aux présents. (*Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas applaudit.*)

**Mme Stella Dupont**. Merci !

**Mme Caroline Fiat**. Et, bien sûr, nous allons les étudier en deux minutes !

*Rappels au règlement*

**M. le président**. La parole est à M. François Pupponi, pour un rappel au règlement.

**M. François Pupponi**. Monsieur le secrétaire d'État, je ne mets personne en cause, je n'accuse personne. Vos explications sont précises et importantes. Mais le résultat est que nous, députés, n'avons pas reçu ces simulations. (*Mme Caroline Fiat applaudit.*) Il y a malheureusement eu un dysfonctionnement ; la question n'est pas de savoir à qui la faute ; toujours est-il que nous ne les avons pas.

Dans ce contexte, il me paraît plus raisonnable de reporter l'examen de l'article 5.

**M. Laurent Saint-Martin**. Non !

**M. François Pupponi**. Nous n'allons pas voter les yeux fermés, sans avoir vu les simulations, un article aussi important ; moi, en tout cas, je ne le ferai pas ! Qu'on nous les donne ; nous les étudierons, et nous voterons sur l'article en connaissance de cause. Je le répète, nous ne pouvons pas prendre la responsabilité de voter à l'aveugle sur un sujet aussi important. Ce n'est pas raisonnable !

**M. le président**. La parole est à M. Alain Bruneel, pour un rappel au règlement.

**M. Alain Bruneel**. Oui, sur le fondement de l'article 49, alinéa 1, du règlement. Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire mon collègue. Je ne suis pas membre de la commission des finances, mais je travaille aussi sur ces dossiers. Au sein de la commission, des questions ont déjà été posées sur le fait que les simulations n'avaient pas été transmises. Je ne remets pas en cause, moi non plus, la bonne volonté du Gouvernement, ni la

manière dont il fonctionne, mais je ne peux pas travailler sans ces simulations. Je propose donc à mon tour que l'examen de l'article 5 soit reporté à lundi prochain.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Rabault, pour un rappel au règlement.

**Mme Valérie Rabault.** Sur le fondement de l'article 49, alinéa 1, également, monsieur le président.

Je remercie M. le secrétaire d'État de la précision des éléments qu'il nous a donnés ; je ne doute pas de la bonne foi du Gouvernement. Je voudrais simplement avoir un petit mot pour les services de la commission des finances de l'Assemblée. Avec quelque 2 000 amendements, vous savez le travail qu'ils ont ; de petits loupés sont donc possibles. Mais je veux rendre hommage à la qualité du travail des administrateurs de la commission des finances. (*Applaudissements sur tous les bancs. – M. le rapporteur général applaudit également.*) Peu d'entre nous seraient capables de fournir une telle quantité de travail – je parle d'expérience.

À l'article 5, monsieur le secrétaire d'État, vous envisagez un transfert de 15 milliards d'euros ; cela fait beaucoup d'argent, et les enjeux sont importants. Est-il possible de reporter l'examen de l'article à lundi ?

Je salue votre démarche consistant à nous faire distribuer une note de synthèse qui nous permet de nous faire une idée ; mais, avec 35 000 communes, nous aurons aussi un gros fichier à étudier. S'il n'est pas possible de reporter à lundi l'examen de l'article, pouvez-vous donc nous donner des gages du fait qu'en vue de la deuxième lecture, nous serons en mesure de discuter avec vos services, et avec la direction générale des collectivités locales, des éventuels bugs que feraient apparaître les simulations afin de pouvoir les corriger ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Madame Rabault, je ne veux pas préjuger des travaux du Sénat sur l'article 5, mais je ne serais pas surpris que celui-ci en sorte modifié (*Sourires*) et reste donc en discussion. Vous avez ma parole : si, sur le fondement des éléments que nous allons vous envoyer entre ce soir et demain, il apparaît nécessaire de discuter parce que l'un ou l'autre d'entre vous aurait repéré une difficulté que nous n'aurions pas vue – cela peut arriver –, la discussion aura lieu, et je serai au banc du Gouvernement pour la mener. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour un rappel au règlement.

**Mme Christine Pires Beaune.** Je suis tout de même étonnée. Monsieur le secrétaire d'État, vous étiez au banc du Gouvernement lundi, lorsque nous avons entamé l'examen du projet de loi de finances. J'ai défendu la motion de rejet préalable. Je vous ai alors fait part, et vous avez entendu, du fait que nous n'avions pas reçu les simulations. Nous nous connaissons pourtant assez bien – je n'hésite pas à le dire – pour que vous puissiez, dans une situation comme celle-là, m'envoyer un petit mot notant que c'est curieux, que vous avez pourtant transmis les éléments.

Je ne comprends pas, et, je le répète, je m'étonne. Surtout s'agissant d'une réforme aussi importante ! Je le dis sans hésiter, je pense que c'est une faute : vous auriez dû envoyer un e-mail au rapporteur général et au président de la commission des finances, mais également à chaque responsable de groupe politique chargé de suivre cette réforme. (*Mme Caroline Fiat applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Sabine Rubin, pour un rappel au règlement.

**Mme Sabine Rubin.** J'entends vos réponses, monsieur le secrétaire d'État, et ce n'est pas contre vous que je m'élève ; mais comment pouvons-nous défendre des amendements dont la pertinence risque d'être remise en cause par les éléments dont nous prendrons connaissance ensuite ? Comment le débat de ce soir peut-il être fondé alors que nous n'avons pas toutes les données ? C'est tout simplement une question de bon sens !

**Mme Mathilde Panot.** Eh oui !

**Mme Sabine Rubin.** Pourquoi parler ce soir si nous parlons pour rien, puisqu'il faudra y revenir plus tard ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe FI.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Saint-Martin, pour un rappel au règlement.

**M. Laurent Saint-Martin.** Je ne tenterai pas de faire la synthèse ; j'essaierai simplement d'être objectif.

Vous avez tous raison de vous plaindre de ne pas avoir eu les données en question. Toutefois, nous pouvons tous reconnaître que la faute n'en incombe pas au Gouvernement, mais plutôt à un problème de tuyauterie, à un défaut de communication.

Je ne suis pas d'accord avec vous, madame Rubin : ce ne sont pas les données détaillées qui vont remettre en question la pertinence des amendements.

**Mme Caroline Fiat.** Si ! Les chiffres sont les chiffres !



**M. Laurent Saint-Martin.** Non ! Le mécanisme de cette réforme de la fiscalité locale est évidemment global, et c'est à la lumière de ce mécanisme global que les amendements prennent tout leur sens.

Par conséquent, l'absence de données détaillées n'empêche pas la discussion des amendements sur cet article qui ne porte pas sur des communes nommément précisées, qu'il s'agisse des vôtres ou des miennes, mes chers collègues. (*Exclamations sur les bancs du groupe FI.*)

**Mme Caroline Fiat.** Mais si !

**M. Laurent Saint-Martin.** On doit pouvoir déjà avancer en bonne intelligence, sans esprit polémique.

**Mme Caroline Fiat.** Ne soyez pas méprisant !

**M. Laurent Saint-Martin.** Certes, je le reconnais, la discussion sera plus précise à la lumière de ces données, et nous serons alors encore plus pointus dans nos analyses – a fortiori lors de la prochaine lecture.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie.

**Mme Véronique Louwagie.** Je regrette vraiment qu'il soit impossible de reporter l'examen de cet article à lundi, monsieur le secrétaire d'État, et que nous n'ayons pas été destinataires bien plus tôt de l'ensemble des éléments évoqués parce qu'il est important pour nous de pouvoir travailler en toute connaissance de cause sur un article qui fait déjà vingt-cinq pages. Cela étant dit, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de nous fournir des éléments qui vont nous éclairer et je prends acte de votre réponse. Il n'en demeure pas moins qu'on ne peut travailler dans de bonnes conditions en étant informés que partiellement, et de surcroît quelques instants seulement avant l'examen de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Premier point : dans la suite de ce qu'a dit Valérie Rabault – et c'est moins la présidente de groupe qui parlait que l'ancienne rapporteure générale de la commission des finances –, j'admets que quand vous avez un texte d'une telle ampleur à analyser, avec plus de 3 000 amendements, en y passant des nuits et des week-ends entiers, ne pas voir un courriel interne qui transmet seulement un lien n'est pas une faute. Quand vous êtes noyé sous une telle masse de documents, il est humainement impossible d'approfondir ce qui ne paraît qu'un simple message administratif, qui de surcroît n'a pas été envoyé en copie – ce que je regrette, car cela aurait été la bonne solution – aux rapporteurs généraux et aux présidents des commissions de finances des deux assemblées. C'est ainsi. L'erreur a été commise, mais visiblement sans aucune intention de la part du Gouvernement de cacher ces données... Sinon il n'aurait pas envoyé un lien pour les consulter.

**M. Alain Bruneel.** Personne n'a prétendu le contraire !

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Second point : la proposition de la présidente Rabault de poursuivre l'examen de l'article dans ces conditions, en sachant très bien qu'en nouvelle lecture, le moindre de ses alinéas aura été modifié par le Sénat, est la bonne solution. Et nous avons l'engagement du secrétaire d'État qu'il y aura un débat approfondi sur les éventuels éléments nouveaux que ferait apparaître l'analyse de ces données. Retrouvons donc une certaine sérénité, et que surtout personne ici n'accuse personne parce que ce n'est vraiment pas le lieu quand les gens travaillent vingt-quatre heures sur vingt-quatre. (*Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et M. Jean-René Cazeneuve applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Caroline Fiat.

**Mme Caroline Fiat.** Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 47, alinéa 1 car je pense que la Conférence des présidents est compétente pour constater le problème et se prononcer en conséquence. Ce n'est de la faute de personne, et aucun d'entre nous n'a incriminé les administrateurs – nous connaissons trop le travail qu'ils doivent fournir. Mais je trouve tout de même culotté d'affirmer que le contenu d'un fichier trop lourd pour être transmis par courrier électronique puisse être étudié instantanément sur les bancs ! Ce n'est pas que nous ne vous faisons pas confiance – quoique... –, mais il a déjà fallu crier famine la semaine dernière pour avoir le texte du projet de loi de financement de la sécurité sociale quarante-huit heures avant son examen en commission, et là nous ne disposons même pas des documents pour examiner cet article en séance publique ! Si pour vous les débats parlementaires se résument à cela, pas pour nous : nous, on aime bien étudier les textes avec les pièces jointes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe FI.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi dans la série de rappels au règlement, puis j'espère que nous pourrions reprendre l'examen de la série d'amendements.

**M. François Pupponi.** Je tiens à dire à M. Saint-Martin que nous devons tirer les leçons de plusieurs expériences passées en matière de réforme de la fiscalité locale. Il y a les principes énoncés dans le texte, et puis il faut aller vérifier si leur application concrète, commune par commune, aboutit aux résultats espérés. Or on s'aperçoit alors souvent que ce que l'on pensait de bonne foi en sortir n'apparaît pas. On rectifie alors le texte en conséquence, puisque les savants calculs effectués au préalable n'ont pas produit les effets attendus. C'est comme ça. Nous l'avons tous expérimenté.

Je ferai une contreproposition à celle de la présidente Rabault : si nous ne pouvons reporter l'examen de cet article à lundi, ce que je peux comprendre, reportons-le à demain soir, ce qui nous laisserait au moins la journée pour étudier les simulations et pouvoir dire en toute connaissance de cause ce que nous pensons vraiment de ce texte. On perdrait peut-être une journée, mais on a déjà perdu cette soirée. Mais si vous faites preuve de mauvaise volonté, on peut jouer à l'obstruction. Il faut être raisonnable. Nous ne sommes pas, nous députés, responsables du fait que les documents adéquats ne nous ont pas été communiqués. Nous ne saurions donc en subir les conséquences. Ceux qui « n'ont pas pu » nous les envoyer doivent aussi accepter de faire un effort.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-René Cazeneuve, pour un rappel au règlement sans doute.

**M. Maxime Minot.** Sur quel article ?

**M. Jean-René Cazeneuve.** Sur l'article 49, alinéa 3. (*Rires.*)

**M. le président.** Je crains que cet article n'existe pas dans le règlement, mais veuillez poursuivre si votre intervention touche au déroulement de la séance.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Je comprends que certains collègues souhaiteraient disposer de simulations complètes, mais je tiens à rappeler que cette réforme ne s'appliquera qu'à partir de 2021 et qu'il ne s'agit, ce soir, que d'en voter les grands principes – lesquels sont néanmoins détaillés avec précision dans les vingt-cinq pages de l'article 5. Nous savons bien que des cas particuliers pourraient apparaître, cela a été dit, mais nous disposons d'un an, d'ici à l'examen du projet de loi de finances pour 2021, pour les examiner et procéder aux ajustements que M. Pupponi vient d'évoquer. Nous avons à ce stade connaissance des grands principes de la réforme et nous pouvons comprendre comment elle va se dérouler. Et s'il y avait quelques couacs, on aurait toute l'année prochaine pour rectifier la loi si nécessaire.

**M. Maxime Minot.** Ce n'est pas vraiment un rappel au règlement !

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.** Mais si !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Suite à ce qu'ont dit Valérie Rabault et le rapporteur général, je précise que je ne mets pas en cause le Gouvernement. Une erreur a pu altérer la transmission de ces données ; peut-être que les bons niveaux de transmission n'ont pas été choisis ; peut-être que votre ministère, monsieur le secrétaire d'État, n'a pas suffisamment appelé l'attention sur l'importance du message ; peut-être n'avons-nous pas suffisamment tendu l'oreille... Qu'importe : ni la qualité des administrateurs ni la bonne volonté des uns et des autres ne sont en cause. Nous éclaircirons tout cela en temps voulu pour que le couac, si c'en est un, ne se reproduise plus.

La seule question qui se pose maintenant, c'est de savoir si les députés considèrent ou non qu'ils disposent de suffisamment de données pour discuter, au minimum, des amendements de suppression. Je pense que chaque groupe doit avoir une opinion là-dessus. Il faut essayer de procéder sereinement, sachant que l'heure de discussion qui nous reste avant la levée de séance ne nous permettra pas d'aller bien loin dans l'examen des amendements sur l'article. Si nous ne voulons pas gâcher cette heure, il faut soit passer à un autre article, soit avancer sur l'examen des amendements de suppression. Peut-être que les *whips* des groupes pourraient se réunir pour voir ce qu'ils ont envie de faire.

**M. le président.** La proposition du président de la commission des finances me paraît tout à fait pertinente. C'est d'ailleurs celle que j'avais esquissée tout à l'heure. Je crois en effet qu'il est ce soir possible d'examiner les amendements de suppression puisque la connaissance des données commune par commune ne modifierait pas la position de celles et ceux qui les ont déposés.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Tout à fait !

**M. le président.** Puis, à l'issue de l'examen de ces amendements, nous aviserons.

Article 5 (*suite*)

**M. le président.** L'amendement n° 126 a été défendu.

L'amendement n° 156 de M. Marc Le Fur est également défendu.

La parole est à Mme Émilie Bonnivard, pour soutenir l'amendement n° 232.

**Mme Émilie Bonnivard.** Cet amendement propose de supprimer l'ensemble des dispositions de l'article 5, ce qui, vu la confusion qui continue de régner sur le sujet, laissera le temps au Gouvernement, après des négociations avec les associations d'élus locaux, de proposer, dans le cadre d'une loi de finances spécifique, une réforme de la taxe d'habitation plus respectueuse de l'engagement, pris vis-à-vis des communes par le Président de la République et le Premier ministre, de compenser à l'euro près sa suppression.

[Mme Marie-Christine Dalloz](#). Très bien !

[M. le président](#). La parole est à M. Alain Bruneel, pour soutenir l'amendement n° 805.

[M. Alain Bruneel](#). En raison de son importance et de ses implications multiples, cette réforme aurait dû faire l'objet d'un projet de loi dédié, seul à même de respecter le travail des parlementaires, représentants du peuple. Cette condition fondamentale n'a pas été respectée.

Sur le fond, en supprimant la taxe d'habitation pour 80 % des ménages, l'exécutif et sa majorité ont mis le doigt dans un engrenage fatal puisque cette décision tend à réduire la capacité des élus locaux à agir, à fragiliser l'autonomie des collectivités et, in fine, à distendre le lien entre les citoyens et leurs représentants. Tout cela constitue en effet une forme de recentralisation latente.

Alors que cet outil fiscal était déjà très fragilisé, le Gouvernement veut le supprimer entièrement pour les résidences principales. Cela réduira à nouveau de quelques milliards la contribution de ménages aisés au financement de l'action publique.

De plus, en guise de compensation, l'exécutif propose le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la TFPB. On peut légitimement douter du surcroît d'autonomie qui serait ainsi accordé à l'échelon communal. Les départements, quant à eux, perdraient gros avec cet outil fiscal sur lequel ils avaient une capacité à agir. Et la compensation de cette perte de ressource par une fraction de TVA ne fera qu'institutionnaliser un peu plus un impôt particulièrement injuste.

C'est pourquoi le groupe GDR demande la suppression de cet article.

[M. le président](#). La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 817.

[Mme Véronique Louwagie](#). L'article 5 tend à supprimer totalement la taxe d'habitation sur les résidences principales alors qu'il était prévu au départ que cette mesure – appliquée chaque année par tiers à partir de 2018 – ne concernerait que 80 % des ménages. Elle est maintenue en revanche sur les résidences secondaires, même si elle finira probablement par porter un autre nom. Je rappelle que le produit de cette taxe représente 22 milliards d'euros.

Je vois au moins trois inconvénients à cette suppression.

Le premier inconvénient est la rupture du lien financier entre les habitants et leur collectivité. Dès lors, et connaissant la relation qui unit un maire avec les habitants de sa commune, on peut craindre que ces derniers n'accroissent leurs demandes en matière d'infrastructures locales.

Deuxième inconvénient : les communes risquent de faire peser sur les seuls propriétaires l'évolution de la fiscalité car elles ne disposeront plus que du levier de la taxe foncière pour conserver leur autonomie fiscale. C'est un point très important.

Troisième inconvénient : le gel de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la taxe d'habitation. Certes, un amendement adopté en commission des finances permettrait une revalorisation de 0,9 %, mais le compte n'y est pas, ni par rapport à l'année passée où il était de 2,2 %, ni par rapport à cette année où il devrait probablement se situer entre 1,1 % et 1,3 %. Il y aura donc une perte pour les collectivités.

Quant à la référence aux taux appliqués en 2017 pour le calcul de la compensation, vous nous répondez, monsieur le secrétaire d'État, qu'elle correspond à ce qui avait été annoncé à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Vous avez raison, mais la suppression de la taxe d'habitation ne devait alors concerner que 80 % des ménages. Les collectivités ont donc fait évoluer leur taux en croyant que la taxe continuerait à s'appliquer aux 20 % restants. La référence aux taux de 2017 s'applique désormais à l'ensemble des ménages, ce qui n'est pas tout à fait la même chose – sur deux ans, la perte pour les collectivités atteint 160 millions d'euros.

Reste la question du dégrèvement transformé en exonération. Comme vous le savez, le dégrèvement est la seule méthode qui assure à une collectivité la certitude d'obtenir une compensation à l'euro près dans la durée. Je comprends donc l'inquiétude exprimée par les élus locaux.

Vous prévoyez par ailleurs – ce sera mon dernier point –...

[Mme Nadia Hai](#). Depuis combien de temps Mme Louwagie parle-t-elle ?

**Mme Véronique Louwagie.** ...une évaluation du dispositif de coefficient correcteur en 2024. Je ne peux que soutenir une telle volonté – il est pertinent et judicieux d'évaluer les politiques et nous nous plaignons régulièrement de ne pas le faire suffisamment...

**M. le président.** Veuillez conclure, Mme Louwagie.

**Mme Véronique Louwagie.** Je termine, monsieur le président. Mais je m'inquiète que cette évaluation du coefficient correcteur en 2024 ne soit le moyen, pour le Gouvernement, de remettre en cause l'ensemble du dispositif à cette date. C'est pourquoi je propose, au travers de cet amendement, de supprimer l'article 5. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.)*

**M. Maxime Minot.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 913.

**M. Laurent Saint-Martin.** Je crois que tout a été dit !

**Mme Marie-Christine Dalloz.** À compter de 2021, les communes percevront la part départementale de la taxe foncière sur le bâti, à savoir 14,2 milliards d'euros, en lieu et place des 15 milliards d'euros perçus avant 2019, ce dernier chiffre ne tenant pas compte de l'actualisation à venir. Vous avez inventé un mécanisme de compensation comprenant à la fois des surcompensations et des souscompensations, lequel est une usine à gaz. Après une brève lecture des données que vous avez communiquées, nous obtenons 17 381 communes surcompensées au-delà de 10 000 euros et 10 721 communes souscompensées : le mécanisme du coefficient de corrélation est donc un élément à étudier de près.

À compter de 2021, les départements, en contrepartie de la perte de ce qui constituait pourtant le seul impôt restant à leur main, se verront affecter une part de TVA. Il en résulte une perte totale de pouvoir sur l'établissement du taux d'imposition et l'effacement de tout lien fiscal entre la collectivité et son territoire. Les départements n'auront plus aucune maîtrise de leurs recettes fiscales. Voulez-vous donc, monsieur le secrétaire d'État, supprimer les départements ? Dans la mesure où cette réforme ne va pas dans le sens d'une simplification, nous avons l'impression que c'est l'intention qu'elle cache.

Je rappellerai également que la TVA est variable et sensible à un retournement de conjoncture. En 2008 et en 2009 – nous étions alors majoritaires –, la crise économique a provoqué une chute colossale de ses recettes. Les départements sont conscients du danger et ne sont pas dupes ; ils craignent qu'un jour, vous ne compensiez plus la perte de recettes au même niveau.

Enfin, à l'heure où le Gouvernement prétend renouer avec les territoires et instaurer un dialogue avec eux, il semble que l'ensemble des collectivités territoriales et des associations d'élus – notamment celles qui représentent les départements –, avant même de critiquer la complexité de cette tuyauterie, ressentent la suppression de la taxe d'habitation comme une trahison. *(Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.)*

**Mme Nadia Hai et M. Laurent Saint-Martin.** Mais non !

**M. le président.** La parole est à Mme Sabine Rubin, pour soutenir l'amendement n° 2113.

**Mme Sabine Rubin.** Quels que soient les chiffres ou les compensations – qui sont en effet une véritable usine à gaz et je ne sais si nous serons en mesure de les étudier d'ici à demain –, nous souhaitons supprimer les dispositions de cet article pour la simple raison qu'elles sont injustes,...

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.** Ah oui ?

**Mme Sabine Rubin.** ...contrairement à ce qu'affirme M. le secrétaire d'État. Je le répète : les 20 % de foyers qui ne devaient pas, à l'origine, bénéficier de la suppression de la taxe d'habitation représentent à eux seuls 8 milliards d'euros sur les 17 milliards de recettes qui vont être amputées. À l'inverse, les 16 % des foyers les plus modestes qui étaient exonérés de la taxe d'habitation ne tireront aucun bénéfice de la mesure. Elle est par conséquent injuste.

**M. Laurent Saint-Martin.** Il est vrai que quand vous ne payez pas un impôt, il est difficile de bénéficier de sa suppression...

**Mme Sabine Rubin.** La suppression de la taxe d'habitation porte par ailleurs un coup à l'autonomie financière des collectivités territoriales, la seule marge de manœuvre restante ne provenant que de la taxe foncière...

**Mme Caroline Fiat.** C'est vrai !

**Mme Sabine Rubin.** ...et pesant donc sur les propriétaires – même si nous ne pleurerons pas sur le sort de certains d'entre eux.

Ne serait-ce que pour ces deux motifs, nous sommes favorables à la suppression de cet article. Et nous attendons

désormais d'étudier les fameuses compensations, afin d'élaborer des amendements pertinents. (*Applaudissements sur les bancs du groupe FI.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* J'émet un avis défavorable à ces amendements de suppression.

**M. Maxime Minot.** Le rapporteur général ne peut-il pas se lever ? Ce n'est pas respectueux !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Je donnerai quelques explications pour répondre notamment aux arguments de Mme Louwagie et à ses inquiétudes quant à l'existence, dans le texte, d'une clause de revoyure en 2024. J'estime au contraire que cette dernière est rassurante, car un tel système de compensation tient compte au minimum de la dynamique des bases, à la différence des systèmes figés comme le fonds national de garantie individuelle des ressources – FNGIR – qui posent certains problèmes et mériteraient parfois d'être revus. Cette clause de revoyure doit donc davantage être vue comme une clause d'assurance que comme la menace d'une remise en cause de la compensation, que nous n'envisageons en aucune manière.

Je le dis avec l'humilité dont doivent faire preuve, sur de tels sujets, aussi bien les parlementaires que les membres du Gouvernement. Nous pouvons prendre des engagements politiques, les inscrire dans la loi et les tenir, mais nous savons que d'une loi de finances à l'autre, les choses peuvent changer.

Je citerai à dessein un exemple datant d'une période où peu d'entre vous étaient parlementaires et concernant un gouvernement que je soutenais. Lorsque Dominique Strauss-Kahn a supprimé la part salaire de la taxe professionnelle pour l'année 2000, celle-ci a été compensée, en 2001, par un dégrèvement, puis, en 2002, par une allocation de compensation, avant d'être depuis intégrée à la dotation globale de fonctionnement – DGF. Cela illustre la malléabilité de ces sujets. Nous estimons ainsi qu'accrocher la compensation au compte d'avances des collectivités territoriales par l'affectation de la taxe foncière aux communes et d'une fraction de la TVA aux départements s'avérera plus solide que d'opter pour une dotation, comme cela a pu être le cas par le passé, ou même pour un dégrèvement.

S'agissant des communes surcompensées, que Mme Dalloz évoquait, leur nombre s'élève à environ 24 700. Elles se situent souvent en zone rurale ou périphérique. La raison en est assez simple : nous savons que dans ces communes, le taux de la taxe d'habitation est plus bas que dans les communes urbaines, et en moyenne inférieur au taux de la part départementale de la taxe foncière, qui est calculé à l'échelle du département. À l'inverse, les communes souscompensées sont plutôt urbaines. Nous allons ainsi opérer, grâce au coefficient correcteur, une forme de prélèvement à la source sur les communes surcompensées de façon à assurer, par l'intermédiaire du compte d'avances, la parfaite compensation des communes souscompensées.

J'ajouterai à cela deux précisions. Nous avons décidé que si une commune, touchée par le coefficient correcteur parce que surcompensée, faisait le choix – qui serait politiquement légitime – d'augmenter son taux de taxe foncière, la recette en découlant serait intégralement perçue et exonérée de l'application du coefficient correcteur. Il est important pour un élu de pouvoir bénéficier de la totalité d'une recette nouvelle votée, sans que cette dernière ne soit écrêtée.

Nous avons également inscrit dans le texte que pour les 7 275 communes dont la compensation serait inférieure ou égale à 10 000 euros, le coefficient correcteur ne serait pas activé. Et il en va de même des 7 000 communes de moins de 1 000 habitants dont la compensation est supérieure à 10 000 euros. Nous savons tous, en effet, qu'il peut être très intéressant, pour ces petites collectivités, de bénéficier d'un bonus fiscal de quelques milliers d'euros sans modifier les taux d'imposition et donc sans faire peser de charge nouvelle sur le contribuable.

S'agissant enfin de la TVA, évoquée par Mme Dalloz, il est vrai que son produit est fluctuant. Mais si on excepte le cas de la crise – structurelle – de 2008, pendant laquelle il a diminué, on observe, sur le long terme, une dynamique positive permanente. Et en cas de nouvelle crise systémique, l'État répondra, nous le savons, toujours présent. Nous avons en outre prévu une clause de sauvegarde pour que, comme dans le cas des régions, qui reçoivent une fraction des recettes de la TVA en lieu et place de la DGF, le montant de la TVA versé aux départements et aux intercommunalités ne puisse jamais être inférieur à celui qui sera accordé en 2021 – la première année de mise en œuvre du dispositif. La fixation d'un tel plancher est importante compte tenu de la dynamique positive des recettes de la TVA, même si elle n'empêcherait pas des fluctuations en cas de crise systémique.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable à ces amendements de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Damien Abad.

**M. Damien Abad.** On nous avait promis une grande réforme, nous obtenons malheureusement, avec l'article 5, une vaste usine à gaz. La réalité est que la constitutionnalité de cet article est en question car, les départements perdant leur dernière ressource propre, il est possible de considérer qu'ils ne disposeront plus de leur autonomie financière et fiscale et ne seront plus capables de lever l'impôt.

**M. Christophe Jerretie.** Ce n'est pas vrai !

**M. Damien Abad.** Pour avoir été moi-même président de département, s'agissant des compensations, et au-delà des questions de l'actualisation des bases ou de la définition du taux, je constate que la déresponsabilisation est toujours encouragée. Car, en réalité, celles et ceux qui n'ont pas augmenté leurs taux de taxe foncière ces dernières années obtiendront une compensation moins importante que celles et ceux qui l'ont fait. Or inciter les collectivités à la dépense est une erreur à l'heure où nous leur demandons la sobriété.

À la fin des fins, ce sont les Français qui trinqueront. Ce qui nous a été présenté comme une suppression de la taxe d'habitation se transformera en effet certainement en hausses de la taxe foncière voire de la TVA. De manière tout à fait regrettable, nous prendrons ainsi d'un côté ce que nous aurons rendu de l'autre.

**M. Maxime Minot.** Il a raison !

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Rabault.

**Mme Valérie Rabault.** En récupérant les fichiers, j'ai réalisé un tableau croisé dynamique – j'adore ça (*sourires*) – portant sur les 10 721 communes souscompensées. Sauf erreur de ma part – je ne suis pas spécialiste des collectivités locales –, cela signifie que les autres communes payent pour elles.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** C'est ça !

**Mme Valérie Rabault.** Or si certains départements comportent très peu de communes souscompensées – c'est le cas de celui dont je suis élue, le Tarn-et-Garonne, où j'en dénombre huit –, d'autres en comptent énormément, ce qui signifie que les communes y seront très nombreuses à attendre de l'argent des autres. Comment traite-t-on donc de ce phénomène ?

Je n'ai pas regardé ce qu'il en est pour les Pyrénées-Atlantiques, monsieur le président.

**M. le président.** Vous auriez dû commencer par là !

**Mme Valérie Rabault.** C'est vrai. Il y en a beaucoup : 329.

**Mme Véronique Louwagie.** Et dans l'Orne ?

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Plusieurs questions vous ont été posées, monsieur le secrétaire d'État, sans que vous n'y répondiez.

Première question : quelle année de référence choisissez-vous pour calculer la compensation ? Vous répondez « 2017 », mais que dites-vous aux 6 000 communes ayant augmenté le taux de leur taxe d'habitation en 2018 ou 2019 ? Vous leur dites : « c'est pour votre pomme ! », et de cela, vous vous en expliquerez devant le Conseil constitutionnel.

Deuxième question : comment compensez-vous le manque à percevoir des derniers 20 % des ménages bénéficiant de la suppression de la taxe d'habitation ? Vous ne pouvez plus retenir les chiffres de l'année 2017 car, à l'époque, vous prévoyiez de maintenir la taxe d'habitation pour ces ménages.

Troisième question : dans la mesure où l'assiette fiscale n'est seulement déterminée par le taux, mais aussi par les abattements, que dites-vous à une commune qui a supprimé ou créé des abattements en 2019 ? Allez-vous en tenir compte ou les ignorer ?

Quatrième question : comment compensez-vous la perte de recettes pour les départements ? Vous allez le faire à hauteur des recettes perçues en fonction du taux de 2019. C'est-à-dire que vous créez une rupture entre les départements, compensés en référence au taux de 2019, et les communes et intercommunalités, qui le sont en fonction du taux de 2017, même si elles les ont augmentés depuis.

Vous acceptez donc de prendre en compte les augmentations de taux des départements, mais pas celles des communes et des intercommunalités : on ne comprend plus ! Tout cela finira devant le Conseil constitutionnel !

**M. Damien Abad.** C'est du grand n'importe quoi ! C'est vraiment la technocratie !

**M. Charles de Courson**. En outre, comment allez-vous gérer la question des abattements pratiqués par les départements, sachant que certains en ont supprimé en 2018 ou 2019 et que d'autres en ont créé ? Voilà quelques-unes des questions soulevées par nos collègues.

Quand vous affirmez qu'il est plus intéressant de percevoir la TVA que la taxe foncière sur les propriétés bâties, vous vous gardez bien de dire que le chiffre que vous avez cité ne prend en compte que les cinq dernières années. Sur les dix dernières années, le foncier bâti représente un point de plus.

Il faut aussi évoquer la question des coefficients de revalorisation. Nous avons découvert votre tour de passe-passe consistant à calculer la compensation sur des bases non revalorisées : comment cela va-t-il évoluer dans le temps ?

Une multitude de questions restent en suspens, auxquelles vous n'avez pas répondu.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

**M. Jean-René Cazeneuve**. Bien que le sujet soit compliqué, je vais essayer d'apporter quelques éléments de réponse. Monsieur de Courson, je citerai tout d'abord l'excellent travail que vous avez réalisé avec M. Christophe Jerretie sur l'autonomie financière et l'autonomie fiscale des collectivités territoriales. J'encourage nos collègues à consulter vos conclusions : l'autonomie financière ne change pas, qu'il s'agisse des départements, des intercommunalités ou celle des communes. (*M. Charles de Courson proteste.*)

L'autonomie fiscale, c'est autre chose. Je rappelle que, contrairement à l'autonomie financière, ce n'est pas un principe constitutionnel. Mais de toute façon, celle des communes restera identique : elles conserveront la liberté de fixer les taux et les bases. On ne peut donc pas dire que l'autonomie fiscale des communes diminue !

En revanche, c'est le cas des départements et des EPCI, pour autant que l'on puisse leur attribuer la notion d'autonomie fiscale. Il est vrai que les départements perdent un des derniers impôts sur le taux duquel ils pouvaient agir.

Je comprends l'argument du lien entre les citoyens et la commune ; il est très important de le maintenir, car les premiers voient bien les services auxquels ils ont accès et les impôts qu'ils payent. Mais du point de vue fiscal, le lien entre les citoyens et le département est ténu ; si nous pouvions faire un sondage sur la fiscalité locale, demandant aux gens ce qu'ils versent au département, ce que le département coûte et quelles actions il mène, nous aurions de grosses surprises – vous le savez bien. (*M. François Pupponi proteste.*)

Les régions en apportent la preuve. Elles reçoivent une fraction de TVA,...

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Et une partie de la CVAE, au titre de la compétence transports !

**M. Jean-René Cazeneuve**. ...et sont donc dans une situation similaire à celle que nous proposons pour les départements et les EPCI.

**M. Damien Abad**. Justement, elles sont déconnectées des gens !

**M. Jean-René Cazeneuve**. Se portent-elles mal ? Non. Ont-elles des ressources dynamiques ? Oui. Sont-elles capables d'établir des programmes et de trouver les investissements pour les financer ? Oui. Les citoyens sont-ils en mesure de juger leur travail ? Évidemment que oui !

On peut s'accrocher à des principes, mais il faut aussi faire preuve d'honnêteté.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Il est président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation ? Ce n'est pas croyable !

**M. Jean-René Cazeneuve et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas**. Mais si ! Eh oui !

**M. le président**. La parole est à Mme Émilie Bonnivard.

**Mme Émilie Bonnivard**. Dans la suite des propos de Mme Valérie Rabault, je voudrais poser quelques questions, parce que des zones d'ombre demeurent. Dans le département de la Savoie, nous avons effectué un travail à partir de vos propositions, avant de recevoir les simulations. Si on met en balance les communes souscompensées et surcompensées, le département devra transférer aux communes 12 millions d'euros des recettes perçues au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans le cadre du mécanisme de l'article 5.

En clair, il s'agit encore d'un mécanisme de péréquation. Or le département de la Savoie contribue déjà à hauteur de près de 30 millions d'euros au FPIC – fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales – et de 16 millions d'euros pour les péréquations départementales. Encore une fois, on enlève donc

aux collectivités une partie des ressources que lui fournit le contribuable local, alors même que les contraintes locales, dans ce département de montagne, engendrent des surcoûts.

**M. Laurent Saint-Martin.** Mais il y a un mécanisme de surcompensation !

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Je voterai les amendements de suppression, mais en attendant je voudrais répondre à certaines affirmations que j'ai entendues dans ce débat. Monsieur le secrétaire d'État, vous avez affirmé que la TH – taxe d'habitation – était un impôt particulièrement injuste. C'est vrai, nous le dénonçons depuis longtemps, mais en considérant qu'elle l'était parce que les valeurs locatives cadastrales étaient obsolètes. Nous avons donc entamé la révision de ces valeurs, avec vous d'ailleurs, en menant dans cinq départements une expérimentation dont les conclusions sont désormais connues. Vous avez pourtant interrompu le processus, et maintenant vous renvoyez la révision des bases locatives à 2026, c'est-à-dire aux calendes grecques. Vous avez jeté le bébé avec l'eau du bain : il fallait rectifier les valeurs locatives et faire aboutir la réforme. Nous aurions alors conservé un impôt local juste.

J'ai entendu M. Cazeneuve dire que les recettes, pour les communes, resteraient dynamiques. Dans la petite commune de 1 600 habitants dont je suis conseillère municipale, nous avons dû augmenter les taux d'imposition. Nous ne l'avons fait qu'une seule fois durant le mandat, mais pas de bol, c'était en 2018 – avant, nous avons fait des efforts d'ajustement. Si j'ai bien compris, prendre pour référence les taux de 2017, cela signifie que le produit que les habitants de cette commune payeront en plus à cause de l'augmentation du taux, ils ne le percevront pas dans le cadre du mécanisme de compensation. Je ne vois absolument pas comment le Conseil constitutionnel pourrait accepter cela ! (*Mmes Émilie Bonnavard et Marie-Christine Dalloz applaudissent.*)

**M. Maxime Minot.** C'est une honte !

**Mme Christine Pires Beaune.** Ensuite, monsieur le secrétaire d'État, je trouve vos propos sur la compensation et le dégrèvement un peu forts de café ! Si vous le permettez, je vais lire les propos que vous avez adressés au ministre d'État Gérard Collomb lorsque vous siégiez encore sur nos bancs, juste avant le 24 novembre 2017 – date que vous avez rappelée.

**M. Damien Abad.** Ça va être intéressant !

**Mme Christine Pires Beaune.** « Vous dites que l'exonération de taxe d'habitation sera traitée comme un dégrèvement, et c'est une bonne chose : le dégrèvement est la meilleure façon de compenser une recette fiscale perdue par les collectivités, puisqu'il s'agit, finalement, d'une substitution de l'État au contribuable local.

« La question qui se pose, en réalité, c'est de savoir si vous pouvez vous engager à inscrire durablement la compensation versée par l'État sous le régime du dégrèvement. »

J'étais d'accord avec vous : le dégrèvement constitue la seule façon de s'assurer une compensation à l'euro près, dans la durée.

J'en profite, monsieur le secrétaire d'État, pour vous dire que nous attendons le rapport prévu par l'article 33 de la loi de finances pour 2017, qui devait nous être fourni avant le 30 septembre, afin de nous permettre d'apprécier le coût pour les finances locales des mesures d'exonération et d'abattements d'impôts directs locaux.

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi.** D'abord, je découvre que les simulations arrivent petit à petit, mais que certains les ont et d'autres non.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Si, vous les avez reçues !

**M. François Pupponi.** Il faut donner le lien à tout le monde, que tout le monde puisse les consulter !

**M. Laurent Saint-Martin.** Tout le monde a reçu le lien !

**M. François Pupponi.** Si vous ne nous prévenez pas qu'il a été envoyé, nous ne pouvons pas le deviner ! Nous ne sommes pas connectés en permanence à notre messagerie ; nous sommes en train d'examiner les amendements !

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Ne criez pas !

**M. François Pupponi.** Il faudrait essayer de travailler avec un peu de rigueur.

Par ailleurs, je reposerai à M. le secrétaire d'État une question que j'ai déjà posée au Gouvernement en commission, et au rapporteur tout à l'heure. Certaines communes perçoivent beaucoup de taxe d'habitation parce qu'elles sont très peuplées, mais peu de taxe foncière car elles abritent de nombreux bailleurs sociaux, souvent partiellement ou totalement exonérés. Et certaines communes ont refusé de voter l'abattement de 30 % dont



bénéficiaient les bailleurs, tandis que le département l'avait accepté. Dans cette hypothèse, la part du produit de la taxe foncière sera-t-elle ou non reversée après déduction du montant de l'abattement ? C'est un cas concret ; nous posons des questions pratiques et nous aimerions bien obtenir des réponses !

**M. Charles de Courson**. Bien sûr !

**M. François Pupponi**. Cela permettrait aux communes de savoir où elles vont ; je précise qu'à ce jour nous n'avons toujours pas la réponse, que nous attendons depuis deux semaines.

**M. le président**. La parole est à M. Christophe Jerretie.

**M. Christophe Jerretie**. Je fais partie de ceux qui ont travaillé sur la réforme ; j'ai également rédigé des amendements pour améliorer le texte. Nous examinons des amendements de suppression. Je pense que l'article ne réserve globalement pas de surprises. Certains éléments ou nouveautés peuvent surprendre – nous sommes là pour en débattre.

Je vais apporter deux précisions sur le tableau de simulation. Je l'ai regardé – je le dis honnêtement, je l'avais à disposition. Il présente trois éléments : le montant des taxes d'habitation du département, le montant des taxes foncières et le coefficient correcteur. Techniquement, sa lecture n'apportera que peu d'éléments, si ce n'est l'identification des collectivités surcompensées et souscompensées. Vous allez tous le recevoir ; le lien a été transmis et il doit vous parvenir.

Une erreur a certainement été commise au sujet de ce fichier, mais ce n'est pas l'objet du débat. Nous sommes là pour débattre du fond de la réforme et chercher à l'améliorer. Si vous le permettez, ce serait bien d'avancer un peu.

**M. François Pupponi**. Il faudrait nous donner un peu de temps pour analyser le tableau !

**M. Christophe Jerretie**. Cela n'apportera rien !

**M. le président**. En accord avec M. le secrétaire d'État, M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général, je vous propose, maintenant que nous avons examiné les amendements de suppression de l'article, de passer aux amendements tendant à supprimer certains alinéas, qui ne nécessitent pas d'avoir connaissance du résultat des simulations effectuées par le Gouvernement. Et puisque chaque député a désormais reçu le lien permettant de les télécharger, nous aurons toute la nuit pour étudier les données commune par commune.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. M. le rapporteur et moi-même avons envoyé le fichier aux membres de la commission des finances – je n'ai pas compétence pour l'envoyer à tous les députés. Il doit normalement vous être parvenu.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Mais il est très lourd, connectez-vous en wifi !

**M. le président**. Merci, monsieur le président de la commission, cette information est importante. La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Je voudrais apporter quelques précisions, même si elles ne viendront pas modifier l'avis défavorable sur les amendements de suppression.

Tout d'abord, M. Jean-René Cazeneuve a répondu la question de M. Damien Abad sur l'autonomie fiscale. Les décisions du Conseil constitutionnel de 2004 et 2009, rendues au sujet de la suppression de la taxe professionnelle, donnent une indication de ce que le Conseil constitutionnel considère comme relevant de l'autonomie financière. Selon lui, l'affectation d'une fraction d'un impôt national, d'un dégrèvement ou d'une allocation de compensation après suppression d'un impôt respecte l'autonomie financière des collectivités.

Nous parlons d'autonomie financière puisque, M. Cazeneuve l'a rappelé, l'autonomie fiscale des collectivités n'est, à ce jour, pas reconnue par la Constitution. Cela pourrait d'ailleurs faire l'objet d'un débat intéressant ; la révision constitutionnelle en donnera peut-être l'occasion.

Madame Pires Beaune, je n'enlève rien à mes propos de novembre 2017. Le dégrèvement est la solution que nous avons choisie pour compenser la taxe d'habitation pendant la période où elle est progressivement supprimée, ce qui explique que les douzièmes soient restés parfaitement égaux à ce qu'ils étaient malgré l'exonération d'un tiers puis de deux tiers de la TH.

Mais j'ai pu démontrer, en rappelant à Mme Dalloz et à Mme Louwagie l'exemple de la part « salaires » de la taxe professionnelle, que lorsqu'un dégrèvement est décidé pour une année, il n'est pas automatiquement

reconduit l'année suivante – c'était aussi le sens de la question que je posais en 2017 à M. Collomb.

J'en profite pour répondre à l'allusion que vous avez faite tout à l'heure, madame Pirès Beaune, aux travaux que vous avez menés dans le cadre de la DGF. Selon moi, les principes que vous suiviez étaient bons mais les résultats obtenus n'ont pas été considérés comme suffisants par beaucoup d'élus car, justement, la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle avait été compensée une première année sous la forme d'un dégrèvement, et la suivante par une allocation de compensation, avant d'être enfin transformée en fraction de la DGF. En conséquence, certaines communes industrielles ont pu laisser croire qu'elles étaient mieux traitées que les autres.

**Mme Christine Pires Beaune.** Vous êtes en train de perdre tout le monde !

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Oui, mais c'était pour vous expliquer les raisons pour lesquelles je me suis opposé à la réforme que vous proposiez. Cependant je n'irai pas jusqu'à reprendre le terme que vous avez employé dans une revue spécialisée.

Quoi qu'il en soit, le dégrèvement constitue bien une bonne méthode de compensation, mais en période de transition, lorsque l'on peut en déterminer la durée d'application.

Enfin, Mme Valérie Rabault et d'autres – Mme Émilie Bonnivard notamment – ont posé la question du mécanisme de compensation entre collectivités souscompensées et surcompensées. Je veux insister sur le fait que les contribuables ne paieront pas davantage.

Supposons que dans une commune, le produit de la taxe d'habitation soit égal à 80 et celui la taxe foncière perçue par le département, à 100. Les contribuables paient alors 180 – je grossis le trait à dessein. Demain, la commune recevra du département le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les contribuables continueront à payer 100 de taxe foncière, mais par le jeu du coefficient correcteur, la commune n'en percevra que 80 pour compenser la perte de la taxe d'habitation.

À l'inverse, certaines communes perçoivent 100 de taxe d'habitation, et les départements où elles se trouvent seulement 80 de taxe foncière. Elles sont alors souscompensées dans notre modèle. Ce qui aura été pris à certaines communes servira donc à financer les autres, la répartition se faisant au niveau national et non dans le département. Les sommes transiteront par le compte d'avance aux collectivités locales, géré par le Trésor public. De cette manière, elles pourront garder le statut de recette fiscale. L'opération est neutre pour les contribuables et pour les collectivités, qui garderont les mêmes recettes – indépendamment des évolutions de la base d'imposition – entre 2021 et 2020.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le ministre, vous ne répondez pas à la question relative aux abattements. Les abattements appliqués par les départements ne sont pas les mêmes que ceux des communes, ce qui entraîne un écart entre les assiettes de leurs impôts. Or votre réponse ne fait pas référence aux assiettes mais aux taux. En outre, certains abattements sont temporaires. Mettons qu'une commune ait institué un abattement facultatif d'une durée de vingt-cinq ou trente ans. Que se passera-t-il à l'issue de cette période ? Vous ne pourrez pas réévaluer l'assiette de la taxe d'habitation. Ainsi, l'abattement deviendra définitif, alors qu'il était supposé être temporaire. Je le répète, vous ne répondez pas à toutes ces questions.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Nous reviendrons sur ces questions lors de la discussion d'autres amendements que vous avez déposés, monsieur de Courson. La compensation n'est pas calculée à partir de l'assiette, mais à partir de la recette de la collectivité, ce qui constitue une garantie.

Nous menons par ailleurs un travail de reconstitution des bases d'imposition de la commune, qui comprennent la part de la taxe foncière actuellement versée aux communes, et la part qu'elles recevront des départements. La reconstitution tiendra compte des abattements. Je vous prie de m'excuser : je n'ai pas, à l'heure qu'il est, les éléments qui me permettraient de vous répondre plus précisément. Sachez toutefois que nous avons pris cette question en considération. Surtout, la compensation pour la première année, qui doit permettre que les comptes soient à l'équilibre, est calculée à partir des recettes et non de l'assiette.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Les questions seront nombreuses puisque nous découvrons les simulations sans nécessairement tout comprendre. La dernière colonne de la partie du tableau relative aux non-compensés est intitulée « produit de la taxe foncière commune après application du coefficient » ; un tel nom laisserait penser

que les nombres sont le produit d'une multiplication ; eh bien non ! C'est une simple soustraction. À quoi sert donc le coefficient ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Vous venez de faire la démonstration, madame Pires Beaune, que le coefficient est extrêmement simple.

**Mme Christine Pires Beaune.** Si je comprends bien, c'est un FNGIR indexé !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Non, ce n'est pas la même chose. Dans le cas du FNGIR, le calcul du prélèvement ou du reversement doit prendre en compte à la fois les dépenses et les recettes de la commune. Par ailleurs, le FNGIR n'est pas révisable et il ne tient pas compte de l'évolution des bases d'imposition. C'est assez différent. Le système de coefficient que nous proposons protège mieux les communes.

Le fonctionnement du coefficient correcteur est extrêmement simple. Quand les recettes d'une commune sont de 8, et qu'elle reçoit un transfert de 10, le coefficient correcteur est de 0,8 – effectivement, cela revient à soustraire 2. Ce n'est pas plus compliqué que ça, c'est un produit en croix.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Duvergé.

**M. Bruno Duvergé.** Ma question porte également sur la colonne « produit de la taxe foncière commune après application du coefficient ». Prenons le cas d'une commune où la surcompensation sera inférieure à 10 000 euros. Pourquoi, dans le tableau, un coefficient correcteur est-il appliqué dans ces cas ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Nous avons pris la décision politique de ne pas appliquer le coefficient correcteur aux communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros. Si le tableau qui vous a été distribué concerne l'ensemble des communes, c'est afin que chacun puisse comprendre le mécanisme et l'équilibre global du système. Toutefois, le coefficient indiqué ne sera pas appliqué à cette catégorie précise, et l'État prendra à sa charge la perte de recette globale qui en résultera.

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Jerretie.

**M. Christophe Jerretie.** La formule du coefficient correcteur utilisée dans le tableau est une suite d'additions et de soustractions ; elle est assez simple, comme l'a dit M. le secrétaire d'État.

**M. le président.** Je crois que l'Assemblée est suffisamment éclairée. J'ai laissé se poursuivre le débat en dépit du règlement. Cela me semblait inévitable, au regard de la complexité et de l'importance de ces questions, comme du manque d'information des députés. Nous allons maintenant procéder au vote.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 126, 156, 232, 805, 817, 913 et 2113 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi.** J'ai cru comprendre que M. Woerth avait proposé qu'une discussion sur les simulations ait lieu à l'issue de ce vote. Ce serait bienvenu, puisque les amendements que nous allons examiner maintenant leur sont directement liés. Une suspension serait-elle possible ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Les simulations, en réalité, n'apprennent pas grand-chose. Elles ne donnent qu'un coefficient de passage qui prend en compte, pour chaque commune, le taux de 2017 et les bases imposables de 2020 de la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier non bâti, et la surcompensation ou souscompensation de la commune.

Il ne reste qu'une vingtaine de minutes, je serais d'avis de commencer à examiner les amendements suivants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. M. Woerth a dit ce que je comptais dire : les simulations portent exclusivement sur le coefficient correcteur. Pour cette raison, seuls les amendements relatifs à ce coefficient devraient être exclus de notre discussion de ce soir. Les suppressions d'alinéa proposées dans les amendements qui suivent n'ont rien à voir avec cela.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Je pense que nous allons beaucoup parler du coefficient correcteur, ou « coco », ce soir. Je comprends bien, monsieur le secrétaire d'État, que le coefficient qui apparaît dans le tableau peut être interprété comme le produit d'une multiplication. Toutefois, la formule inscrite dans le tableau qui nous a été communiqué est bien, je le maintiens, une soustraction.

Ce mécanisme de coefficient correcteur laisse penser qu'il sera possible dans le futur de minorer les sommes redistribuées aux collectivités. C'est d'autant plus probable que les variables d'ajustement s'épuisent.

Ou peut-être s'agira-t-il, à l'avenir, en minorant ce coefficient, de pénaliser les communes qui n'auraient pas respecté l'objectif de maintenir la hausse de leur dépense sous 1,2 %, par exemple ?

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi.** Je signale que mon fichier ne présente que les données pour les communes de Corrèze. Surtout, je pose une nouvelle fois la question au Gouvernement et au rapporteur général : quelle taxe foncière sera prise en compte pour le calcul de la souscompensation et de la surcompensation ? S'agit-il de la taxe après abattement ? Comment ferez-vous dans les cas où ces taxes font l'objet d'une exonération pour les communes et non pour les départements, ou l'inverse ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth, président de la commission des finances.** J'ai moi aussi reçu un fichier comprenant uniquement les données relatives aux communes corréziennes, avant de recevoir le reste. Comme les communes sont classées par coefficient correcteur, le fichier n'est d'ailleurs pas très maniable.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il suffit de modifier les critères de tri !

**M. Éric Woerth, président de la commission des finances.** Surtout, l'article 5 ne traite du calcul du coefficient correcteur qu'à partir de l'alinéa 375. Les amendements qui tendent à supprimer les alinéas qui précèdent peuvent donc être examinés tout de suite...

**M. le président.** Suivons la proposition de M. le président de la commission des finances et de M. le rapporteur général, et commençons dès ce soir la discussion sur les amendements demandant la suppression des premiers alinéas de l'article 5.

Je suis saisi de six amendements identiques, n<sup>os</sup> 226, 647, 648, 820, 1025 et 1501.

L'amendement n<sup>o</sup> 226 de Mme Émilie Bonnard est défendu.

La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 647.

**M. François Pupponi.** Nous touchons ici à un point important de la réforme. Vous vous étiez engagé à procéder à un dégrèvement au profit de 80 % des contribuables. Or vous choisissez finalement un mécanisme d'exonération dont bénéficieront tous les contribuables pour leur résidence principale. Tout le monde sait pourtant que les seuls dispositifs propres à assurer sur le temps long la compensation euro pour euro sont les dégrèvements. À chaque fois qu'ils ont été remplacés par des exonérations ou des abattements, les collectivités locales y ont perdu, puisque ces deux dispositifs reposent sur des chiffres figés, qui ne prennent pas compte des évolutions.

Comme nous avons été roulés dans la farine plusieurs fois de cette manière, nous sommes devenus suspicieux. Ma question est la suivante : pourquoi n'utilisez-vous pas un mécanisme de dégrèvement ?

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 648.

**Mme Christine Pires Beaune.** Il est identique au précédent. Pour éviter les répétitions, je vais poser une nouvelle question. Prenons l'exemple d'une commune qui a transféré en 2018 une compétence à l'EPCI – établissement public de coopération intercommunale – dont elle fait partie et qui, en conséquence, a baissé le taux de la taxe d'habitation cette année-là. Comme la compensation sera calculée à partir du taux d'imposition de 2017, cette commune sera gagnante, et l'EPCI sera perdant. Une répartition est-elle prévue au sein du bloc communal ? Est-ce bien à partir du taux d'imposition de 2017 que sera déterminée la compensation reçue par la commune, et la fraction de la TVA attribuée à l'EPCI ?

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 820.

**Mme Véronique Louwagie.** En choisissant un mécanisme d'exonération plutôt que de dégrèvement, vous revenez sur un engagement de l'État – alors que vous l'aviez réitéré plusieurs fois. Vous indiquiez que vous procéderiez à une compensation intégrale. Ce ne sera pas le cas. Si vous comptiez vraiment le faire, vous auriez maintenu un mécanisme de dégrèvement. C'est ce que propose l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1501.

**M. Damien Abad.** Comme les précédents, cet amendement vise à rétablir le dégrèvement ; c'est important.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je vais tenter d'expliquer la disposition – d'après ce que j'en sais – car il me semble qu'elle suscite l'incompréhension. La transformation du dégrèvement en exonération entrera en vigueur en 2021, c'est-à-dire l'année du transfert à l'État du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales

et de la mise en place du nouveau schéma de financement en faveur des collectivités territoriales. Dans la mesure où le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera « nationalisé » en 2021, la transformation du dégrèvement en exonération n'aura pas de conséquences financières pour les collectivités territoriales puisqu'elles bénéficieront d'une compensation dans le cadre d'un nouveau schéma – qui n'est ni un dégrèvement ni une exonération – consistant à transférer la part départementale de la taxe sur le foncier bâti aux communes et une fraction de la TVA aux EPCI.

En clair, le débat tel qu'il se déroule n'a pas lieu d'être. L'État assume la compensation intégrale des collectivités sur ses propres ressources. Telle était ma tentative d'explication pédagogique. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Je n'enlèverai pas un mot des propos du rapporteur général. J'ajouterai simplement ceci : à M. Pupponi qui estime que le dégrèvement est la meilleure solution, je rappelle, comme le disait Mme Pires Beaune, que les compensations sous forme de dégrèvements peuvent varier d'une année à l'autre et qu'il n'est jamais garanti, vous le savez comme moi, que les dégrèvements durent *ad vitam aeternam*. Surtout, je ferai appel à vos souvenirs d'une vie antérieure : imaginez-vous vraiment un impôt qui n'existerait plus, que plus personne ne paierait et qui, pourtant, serait dégrèvé et au titre duquel les services fiscaux procéderaient chaque année à la révision des valeurs locatives et calculeraient un produit théorique pour ensuite le compenser par l'État en tant que part « commune » ? Cela ne fonctionne pas. Vous conviendrez avec moi que le dégrèvement *ad vitam aeternam* d'un impôt qui n'existe plus et qui n'est plus payé n'a pas de sens.

Nous avons donc fait le choix, comme l'a dit le rapporteur, de financer la suppression de la taxe d'habitation par des économies sans créer d'impôt nouveau en affectant aux communes la part départementale de la taxe foncière, étant entendu que l'État se prive d'une partie de la recette de TVA pour financer la compensation des départements. Je le répète pour la quatrième ou cinquième fois ce soir : nous le faisons en utilisant le compte d'avances afin que les recettes perçues par les départements, les intercommunalités et les communes soient des recettes fiscales, et non des dotations ou des allocations. Je partage en effet votre point de vue : les dotations et allocations versées en compensation d'une exonération ont toujours fini par être sinon gelées, du moins souvent grignotées. Le système d'inscription sur le compte d'avances que nous proposons est donc beaucoup plus fiable.

Enfin, madame Pires Beaune, le taux de référence pour les communes comme pour les intercommunalités est celui de 2017. De ce fait, les communes qui ont réduit leur taux de taxe d'habitation percevront une compensation établie à partir d'un niveau de recettes supérieur au niveau qu'elles percevront en 2020. À l'inverse, les communes qui ont augmenté leur taux de taxe d'habitation depuis 2017 percevront une compensation qui, indépendamment de l'évolution des bases, sera inférieure.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

**M. Jean-René Cazeneuve**. Permettez-moi à mon tour d'apporter quelques précisions pour la bonne compréhension collective de cette réforme. On peut en effet, madame Pires Beaune, faire un procès d'intention en affirmant que le coefficient finira par changer, mais ce n'est pas ce que prévoient l'article et le projet de loi. Au contraire, le système prévoit un coefficient fixe calculé pendant l'année de basculement, qui s'appliquera à une base dynamique. Je comprends certes que ceux de nos collègues qui ont quelques années d'expérience des réformes fiscales derrière eux se méfient, notamment à cause du fonds national de garantie individuelle de ressources, le FNGIR. La mesure proposée, cependant, est le contraire du FNGIR ! Il ne s'agit pas d'une exonération fixe destinée à évoluer dans le temps sans tenir compte de la situation des communes mais d'une ressource dynamique qui suivra les évolutions de la commune et à laquelle s'appliquera le fameux coefficient. Encore une fois, le coefficient est fixe et la ressource est dynamique dans le temps. C'est la nouveauté et la force de cette réforme que d'assurer aux communes une ressource dynamique !

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie.

**Mme Véronique Louwagie**. Je vous remercie pour vos explications, monsieur le secrétaire d'État, mais je n'ai pas bien saisi le point suivant : que se passera-t-il concrètement pour une commune ayant augmenté son taux de taxe d'habitation depuis 2017 ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Ce n'est pas le sujet !

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Elle ne sera pas compensée...

**Mme Véronique Louwagie**. Pourriez-vous nous donner un exemple précis afin que nous comprenions mieux ?

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson**. Prenons le cas d'une commune dont des compétences auraient été transférées à l'intercommunalité en 2018, en 2019 voire en 2020. Par définition, lorsque l'on joue le jeu – comme c'est le cas dans ma circonscription –, les communes abaissent leur taux à due concurrence de la hausse du taux de la

communauté de communes, de façon à ce que le contribuable paie toujours le même montant. Du moins est-ce ainsi que chez nous, nous gérons nos affaires.

**M. Raphaël Schellenberger**. Elles sont bien gérées !

**M. Charles de Courson**. Expliquez-moi donc ceci : le coefficient correcteur – le « coco » – sera-t-il donc maintenu sur la base de 2017 ? Ce serait totalement aberrant !

D'autre part, vous prétendez supprimer la taxe d'habitation et son assiette : il n'en est rien ! Comme vous le savez, l'assiette est la même pour le foncier bâti et pour la taxe d'habitation, moyennant un coefficient de 50 % pour le foncier bâti. Quoi qu'il en soit, les bases de la taxe d'habitation existeront toujours, ne serait-ce que parce que vous continuez à l'appliquer aux résidences secondaires. La question est donc la suivante : faudra-t-il recalculer chaque année le montant de la compensation en tenant compte de l'évolution des compétences réparties entre les communes et les intercommunalités ?

**M. Jean-René Cazeneuve**. C'est au dixième degré, votre truc !

**M. Charles de Courson**. La réponse est non. Cela devient donc ingérable !

**M. Jean-René Cazeneuve**. Cela existe partout !

**M. Charles de Courson**. Pas du tout ! Le transfert de la compétence des écoles représente des sommes considérables ! Je suis bien placé pour le savoir car, à la différence du président Cazeneuve, j'ai géré ma communauté de communes pendant vingt ans ! Ne me racontez donc pas d'histoires !

Je pose au ministre une question à laquelle il ne répond jamais. Si la commune ou la communauté de communes ont supprimé l'un ou plusieurs des trois abattements facultatifs, expliquez-moi donc comment vous calculez le « coco » ?

**M. le président**. La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi**. Sans vouloir insister trop lourdement, nous posons la question – simple – des abattements. Quelle est par exemple la taxe foncière transférée du département à la commune avec ou sans abattements ? Je pense notamment aux abattements de 30 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bailleurs. Cet élément n'est pas neutre car son évolution diffère au fil du temps. Nous devons savoir comment il sera traité sur dix ans. Comment sera-t-il tenu compte d'un abattement de 100 % appliqué pendant vingt ans et qui arrive à terme ? Comment la commune retrouvera-t-elle cette recette ? Voilà notre question. Le calcul étant effectué à un instant  $t$ , comment est-il tenu compte de l'évolution des abattements qui, dans certaines communes, est très importante ? Je voudrais que l'on nous réponde.

**M. le président**. La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. À ces trois questions je ferai trois réponses, dont une qui ne satisfera pas les auteurs de la question – mais il me paraît difficile de les satisfaire ce soir. Nous reviendrons sur la question des abattements demain à l'occasion de la présentation de plusieurs amendements. Sur le plan technique, je dirai ceci : nous savons reconstituer une base dite fictive tenant compte des abattements et susceptible de geler la situation pendant une période longue afin de prendre en considération la différence d'abattement entre les collectivités et de garantir la compensation en recettes, comme je l'ai déjà indiqué. Encore une fois, nous y reviendrons demain plus précisément.

Deuxième point, monsieur de Courson : j'ignore comment vous avez géré les transferts de compétences dans votre collectivité. La règle de droit commun ne consiste pas à modifier le niveau de perception des impôts par la commune ou la communauté de communes, mais tout simplement à modifier le calcul des allocations de compensation.

**M. Charles de Courson**. Pas chez moi !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Peut-être gérez-vous les choses différemment, mais je vous dis que le droit commun consiste à agir sur les allocations de compensation. Il se trouve que j'ai moi aussi géré une commune pendant dix ans, et quelques autres aussi.

**M. Charles de Courson**. Vous appliquiez une fiscalité unique mais en fiscalité additionnelle, les choses sont différentes !

**Mme Christine Pires Beaune**. Et il y en a beaucoup d'exemples !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Enfin, madame Louwagie, qu'une commune ait augmenté ses taux ou qu'elle les ait baissés, elle percevra en 2021 une compensation calculée sur la base des valeurs locatives de 2020 auxquelles nous appliquerons le taux de 2017. En l'état actuel du texte, par conséquent, le bénéfice fiscal qu'obtiendra la commune en 2018 ou en 2019 du fait d'une augmentation de taux – je ne parle ici que de l'augmentation de taux, et non de la dynamique des bases – sera perdu.

**M. Charles de Courson**. Aberrant !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. À l'inverse, les communes ayant diminué leurs taux – elles sont certes moins nombreuses que celles qui les ont augmenté mais elles existent – connaîtraient en 2021 une hausse de leurs recettes à hauteur de leur niveau de 2020.

**M. le président**. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune**. J'ignore si Mme Louwagie a obtenu une réponse à sa question. Je repose la mienne : une commune ayant augmenté son taux en 2018 connaîtra donc une baisse de recette ?

**Mme Véronique Louwagie**. Oui !

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 226, 647, 648, 820, 1025 et 1501 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président**. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

## **d. Compte rendu intégral, Première séance du vendredi 18 octobre 2019**

### **- Article 5 (suite)**

**M. le président**. Les amendements rédactionnels n<sup>os</sup> 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723 et 2724 de M. Joël Giraud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, sont défendus.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723 et 2724, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)*

**M. le président**. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 821.

**Mme Véronique Louwagie**. Il vise à revenir sur deux dispositions figurant à l'article 5 du projet de loi de finances – PLF – pour 2020 : la transformation en exonération du dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables et le gel des bases de la taxe d'habitation en 2020. Nous demandons la suppression de ce gel, qui contrevient aux modalités votées par notre assemblée lors de l'examen du PLF pour 2018 – modalités qui conduiraient probablement, cette année, à une revalorisation des bases comprise entre 1,1 % et 1,3 %. Aussi un gel n'est-il pas acceptable.

J'en viens aux tableaux de simulation des taxes foncière et d'habitation qui nous ont été communiqués hier soir. Monsieur le secrétaire d'État, avez-vous étudié les conséquences qu'aurait l'article 5 pour les communes qui ont augmenté leurs taux en 2018 ou 2019 ? Quelles pertes de recettes devront-elles supporter si les dispositions de l'article 5 étaient appliquées dès 2020 et 2021 ?

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Cet amendement est partiellement satisfait s'agissant des bases de la taxe d'habitation, puisque l'amendement n<sup>o</sup> 2864 de la commission des finances prévoit de revaloriser ces bases au regard de l'indice des prix à la consommation – IPC. S'agissant des taux, un dégel conduirait à faire peser une augmentation exclusivement sur les 20 % de contribuables restants et sur la taxe d'habitation des résidences secondaires, ce qui ne serait pas raisonnable. Mon avis est donc défavorable.

**M. le président**. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, pour donner l'avis du Gouvernement.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics*. Je partage l'avis du rapporteur général concernant les bases, puisque, comme je l'ai expliqué hier, le Gouvernement soutiendra l'amendement présenté par la commission concernant la revalorisation de ces bases. De même, je rejoins l'avis du rapporteur général en ce qui concerne les taux. Il nous paraîtrait déraisonnable de faire peser l'augmentation sur les 20 % de contribuables restants durant la période transitoire. C'est la raison pour laquelle nous proposons un gel des bases avant l'entrée en vigueur du nouveau système en 2021 pour les résidences principales, et de manière transitoire pour les résidences secondaires.

Nous souhaitons que, à compter de 2021, les collectivités soient financées intégralement selon le nouveau modèle de financement : ainsi, la taxe d'habitation encore payée de manière résiduelle par 20 % – et qui s'éteindra progressivement – sera perçue directement par l'État sur le compte d'avances, et versée à titre de recettes générales dans le cadre du nouveau modèle de financement.

Madame Louwagie, je vous transmettrai des éléments relatifs aux conséquences de l'article 5 pour les communes qui ont augmenté leurs taux. Sachant que davantage de communes les ont augmentés plutôt que baissés, il apparaît d'ores et déjà que l'impact global net, en termes de recettes, s'élève à 53 millions d'euros. Je vous communiquerai le nombre de communes ayant abaissé ou relevé leurs taux, en précisant les conséquences économiques afférentes. J'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** De nombreuses questions restent sans réponse quant à la refonte de la taxe d'habitation. Votre dispositif pénalisera les départements qui ont adopté une attitude « modèle », à l'instar du Jura qui n'a pas augmenté sa taxe foncière sur les propriétés bâties depuis au moins sept ans. Au contraire, les départements qui ont augmenté régulièrement leurs taux bénéficieront en quelque sorte d'une prime, puisque, pour eux, la compensation de taxe sur la valeur ajoutée – TVA – sera beaucoup plus forte. Pour leur part, les départements vertueux, qui se sont abstenus d'augmenter leurs taux, n'auront droit qu'à une compensation, sans perspective d'évolution. Nous parlons donc ici de la perte de dynamique d'une recette.

Vous disiez hier soir, monsieur le secrétaire d'État, que le dispositif que vous proposez n'entamera pas l'autonomie des collectivités. Or, quand un département et une collectivité perdent la maîtrise de l'ensemble de ses taxes, ils perdent bel et bien en autonomie.

*(L'amendement n° 821 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 651, 822 et 2352.

La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 651.

**Mme Christine Pires Beaune.** Il vise à revenir sur le gel de la revalorisation des bases de la taxe d'habitation. Tous les ans, une bataille homérique se tient dans cet hémicycle, généralement en fin d'examen du PLF, pour déterminer le coefficient de revalorisation de ces bases. Dans le cadre de la discussion du PLF pour 2017, il a été jugé raisonnable d'inscrire une règle claire dans la loi. Aujourd'hui, cette règle est remise en cause pour la taxe d'habitation sur les résidences principales uniquement, tandis qu'elle est maintenue pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et pour la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce fonctionnement à deux vitesses n'est pas pertinent, puisqu'une résidence principale peut devenir une résidence secondaire, et inversement. Monsieur le secrétaire d'État, devons-nous comprendre que vous continuerez à émettre les rôles pour tous les articles ?

Certes, une revalorisation des valeurs locatives des résidences principales au regard de l'indice des prix à la consommation, en l'occurrence de 0,9 %, est préférable à une absence de revalorisation. Toutefois, si la règle initiale était appliquée, la revalorisation pourrait atteindre 1,3 %. Monsieur le secrétaire d'État, quelle perte de produit représente la différence entre 1,9 % et 1,3 % pour la revalorisation des bases de la taxe d'habitation ?

Enfin, le tableau qui nous a été remis hier soir n'est absolument pas une simulation, comme il le prétend, mais une photographie des coefficients à un instant donné. Une véritable simulation aurait évalué les conséquences du PLF en 2020 pour les communes qui ont augmenté leurs taux en 2018 et 2019, pour celles qui ont abaissé leurs taux sur la période et pour celles qui ont des fiscalités additionnelles.

**M. le président.** L'amendement n° 822 de Mme Véronique Louwagie est défendu.

La parole est à M. Christophe Jerretie, pour soutenir l'amendement n° 2352.

**M. Christophe Jerretie.** J'ai participé à la négociation sur la revalorisation des bases, dans laquelle la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation préconisait un taux de 1,1 %. Un taux de 0,9 % a finalement été retenu, alors qu'un gel des bases était initialement prévu. L'année dernière, nous avons fait de la taxe d'habitation un outil favorable pour les collectivités, grâce à une revalorisation portée à 2,2 %. Il est regrettable que le projet de loi revienne sur une mécanique qui avait été élaborée par le législateur, qui fonctionnait et qui contentait tous les acteurs. Le dispositif existant de revalorisation des bases devrait être reconduit, car il est clair et précis.

Enfin, il ne me paraît pas souhaitable de différencier les conditions de revalorisation des bases selon qu'elles concernent la taxe foncière, la taxe d'habitation sur les résidences principales et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Une fois encore, le dispositif de revalorisation des bases tel qu'il figurait dans la loi jusqu'à présent devrait être maintenu : ce serait une suite normale pour les collectivités. Le taux de 0,9 % proposé par la commission des



finances constitue un élément de travail intéressant, mais au-delà, la réforme de la taxe d'habitation doit s'attacher à clarifier et à simplifier le dispositif. À cet égard, le mécanisme qui est appliqué depuis quelques années est adapté et donne satisfaction – la preuve en est qu'il n'a pas suscité de difficulté, même si le taux de revalorisation est passé à 2,2 %.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Je vous propose de vous rallier à l'amendement n° 2864 de la commission des finances, qui prévoit une revalorisation selon l'indice des prix à la consommation, c'est-à-dire de 0,9 %. Je vous avoue que, l'an dernier, lorsque les dispositions pérennes de revalorisation ont été votées, je pensais que la référence était l'indice des prix à la consommation : aussi m'étais-je étonné qu'un autre taux soit retenu, de 2,2 %. En réalité, le texte de loi fait référence à l'indice des prix à la consommation harmonisé – IPCH –, qui n'est pas à proprement parler un indice des prix à la consommation, mais un agrégat uniquement destiné à la vérification de certains critères de convergence de Maastricht. La revalorisation de 0,9 % que nous proposons correspond au véritable indice des prix à la consommation.

J'entends, madame Pires Beaune, que le maintien de la règle actuelle conduirait à une revalorisation d'au moins 1,1 %, au lieu des 0,9 % préconisés par la commission. Cet argument me paraît toutefois problématique. Loin de moi l'intention de mettre le feu à l'hémicycle, surtout à cette heure matinale, mais l'IPC est l'indice le plus représentatif des prix ; c'est d'ailleurs celui qui est pris en compte dans toutes les revalorisations, au-delà même du champ des collectivités locales.

En toute franchise, il serait plus raisonnable, simple et pertinent d'appliquer l'indice des prix à la consommation à l'ensemble des revalorisations. À l'époque où le texte a été voté, la nuance entre l'IPC et l'IPCH m'avait échappé. Je vous propose donc de retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Même avis, pour les mêmes raisons. J'apporterai toutefois quelques précisions chiffrées.

S'agissant du différentiel de recettes, madame Pires Beaune, il convient d'avoir en tête son ordre de grandeur, à savoir un dixième de point de revalorisation, soit environ 20 millions d'euros pour l'ensemble du bloc communal, à rapporter à l'ensemble des recettes de celui-ci, soit, pour les résidences principales, 16 milliards d'euros en 2019. Même si 20 millions d'euros, ce n'est pas rien, vous conviendrez que, rapportée à la masse globale des recettes, cette somme n'est guère significative.

Je partage d'autant plus la position du rapporteur général que le taux de 0,9 %, qui correspond à l'indice des prix à la consommation, repose sur un constat à date t, alors que celui de 1,3 % que vous évoquez n'est qu'une prévision.

Enfin, pour vous répondre de manière peut-être un peu plus précise, madame Louwagie, si l'on ne considère que le produit des hausses votées par les communes en 2018 ou en 2019, sans prendre en considération le solde net que j'ai indiqué tout à l'heure, il s'élevait à 109 millions d'euros pour l'ensemble du bloc communal, dont 63 millions d'euros pour les seules communes. Pour être encore plus précis, la hausse fut de 53 millions d'euros en 2018 pour les communes qui ont actionné le mécanisme et de 10 millions d'euros seulement en 2019, la différence s'expliquant par le fait que le nombre de communes qui ont procédé à une hausse fut singulièrement plus bas en 2019 qu'en 2018.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Je voudrais moi aussi apporter quelques précisions sur ce point.

Je suis d'accord avec ce que viennent de dire le rapporteur général et le secrétaire d'État. Si l'on considère les dix années précédant la réforme engagée en 2017, on enregistre presque trente-cinq points d'écart entre l'IPC et la revalorisation des bases. Cet écart est trop important pour qu'il ne soulève pas d'interrogations. Depuis la mise en place de la réforme, c'est-à-dire sur les deux dernières années, l'IPC et le taux de revalorisation étaient respectivement de 2,6 % et de 3,4 %.

Il faut que nous ayons en tête que, certes, il s'agit d'une ressource pour les collectivités territoriales – et nous sommes tous très contents que cette ressource soit incrémentée chaque année –, mais il s'agit aussi d'un impôt payé par nos concitoyens dans chaque territoire. Est-il logique que la revalorisation des bases soit systématiquement supérieure à l'inflation constatée ? La question se pose, et c'est pourquoi le compromis proposé

par la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, soutenu par une majorité de députés, et qui consiste à retenir le taux de 0,9 %, me paraît une bonne solution.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie.

**Mme Véronique Louwagie.** Merci, monsieur le secrétaire d'État, pour vos réponses.

Si je comprends bien, la revalorisation sera cette année de 0,9 % ; mais quid des deux années qui restent – du moins pour les 20 % de ménages encore soumis à la taxe d'habitation ? Monsieur le rapporteur général, vous remettez en cause cette année l'indice qui avait été retenu dans la loi de finances pour 2018 – mais que se passera-t-il en 2021 et 2022 ? Avez-vous des pistes à nous soumettre ? Il serait important que les communes en soient informées !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Par l'amendement n° 2864 de la commission, il sera proposé que les bases soient revalorisées en 2020. À partir de 2021, madame Louwagie, on entrera dans le nouveau modèle de financement des collectivités territoriales. La dynamique des recettes des collectivités, qu'il s'agisse de la taxe foncière qui sera désormais perçue par les communes ou de la fraction de TVA qui sera affectée en compensation aux départements et aux intercommunalités, aura comme dynamique minimale l'évolution des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe d'habitation aura quant à elle été purement supprimée dans le calcul des compensations pour les collectivités, même si elle doit subsister pour les résidences secondaires et même si 20 % des contribuables doivent continuer à la payer, sur la base d'un gel des taux.

**M. le président.** Je vais maintenant mettre les amendements aux voix.

**M. Christophe Jerretie.** Monsieur le président, je demande la parole !

**M. Charles de Courson.** Moi aussi !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle qu'il convient de suivre scrupuleusement les dispositions de notre règlement s'agissant des interventions sur les amendements si nous voulons respecter le calendrier – qui est, comme vous le savez, contraint.

**M. Charles de Courson.** Nous pouvons aussi demander des suspensions de séance...

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 651, 822 et 2352 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de plusieurs amendements, n<sup>os</sup> 808, 1080, 1551, 2864 et 1980, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 2864 et 1980 sont identiques.

La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 808.

**M. Stéphane Peu.** Par cet amendement, nous proposons de rétablir la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour l'établissement de la taxe d'habitation pour les résidences principales. Il s'agit de garantir que le mécanisme de compensation de la suppression de la taxe d'habitation ne jouera pas au détriment des collectivités locales – ce dont nous venons de débattre en partie.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 1080.

**M. Charles de Courson.** Cet amendement est issu des travaux de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation – M. le président Cazeneuve le confirmera. Il vise à fixer à 1,1 % la revalorisation des bases pour 2020.

Je n'ai pas bien compris votre réponse, monsieur le secrétaire d'État. Comment s'opérera à partir de 2021 la revalorisation des bases de la taxe d'habitation – qui sera, je le rappelle, maintenue pour les résidences secondaires –, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ? Appliquera-t-on aux trois le même coefficient ou des coefficients différents ?

La mesure dont nous discutons – à savoir une revalorisation soit de 0,9 %, soit de 1,1 % – s'appliquera en effet cette année aux trois. Or, voilà vingt-cinq ans que je le répète – et je n'aurai été entendu qu'une fois... –, cela est absurde, car l'évolution des revenus du foncier n'a rien à voir avec celui de l'immobilier !

**M. Marc Le Fur.** Bien sûr !

**M. Charles de Courson.** Et il faudrait en outre différencier logements et locaux d'entreprises.

D'où ma question : le Gouvernement envisage-t-il une augmentation différenciée tenant compte de l'évolution

des prix du marché, ce qui serait logique, puisque la base est censée être la valeur locative de chaque bien ? Il me semble en effet que l'on revient aujourd'hui sur la réforme de 2017 qui prévoyait l'application automatique d'une règle. Pourriez-vous donc, monsieur le secrétaire d'État, nous éclairer sur les coefficients retenus pour la revalorisation des bases des trois taxes : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation ?

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 1551.

**Mme Christine Pires Beaune.** Cet amendement vise à revenir à la règle qui avait été fixée – et je remercie notre collègue Jerretie d'avoir déposé un amendement allant dans le même sens.

Je crois que, devant le Conseil constitutionnel, ce que vous envisagez posera un problème d'équité. Je le répète : une résidence principale peut devenir une résidence secondaire et réciproquement ; or le coefficient de revalorisation ne sera pas le même.

D'autre part, l'utilisation de l'IPCH ne sortait pas de nulle part, monsieur le rapporteur général. C'est d'ailleurs ce qui est utilisé comme référence par les instances européennes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 2864.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il s'agit de procéder à la revalorisation dont je viens de parler, à savoir l'application d'un coefficient de 1,009, soit une indexation sur l'indice des prix à la consommation.

**M. le président.** La parole est à Mme Émilie Cariou, pour soutenir l'amendement n° 1980, identique au précédent.

**Mme Émilie Cariou.** Cet amendement exprime la même position que celle présentée par le rapporteur général et par Jean-René Cazeneuve : procéder à une revalorisation de 0,9 %.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je suis défavorable à tous les amendements, exceptés celui de la commission et l'amendement identique de Mme Cariou.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Même avis.

Je profite de cette prise de parole pour dire à M. de Courson que, pour la suite, l'objectif est que la revalorisation forfaitaire soit la même pour l'ensemble des valeurs locatives restant en application. L'intervention du rapporteur général vous aura fait comprendre qu'il y a actuellement un débat sur le référent à retenir, à savoir soit l'IPC, soit l'IPCH, et le Parlement aura très certainement à en discuter dans les années à venir.

Madame Pires Beaune, si une résidence secondaire devenait résidence principale, la valeur de base serait calculée comme si ladite résidence avait été principale dès 2020.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le secrétaire d'État, la question de fond n'est pas celle-là ! Le problème, c'est que les valeurs locatives sont censées représenter les loyers réels. Or, pour prendre cet exemple, l'évolution des valeurs locatives du foncier non bâti n'a rien à voir avec l'indice des prix à la consommation, elle dépend des arrêtés préfectoraux qui fixent annuellement les taux plafonds. On devrait donc avoir un indice pour le foncier non bâti calé sur l'indice publié par le ministère de l'agriculture pour la fixation des loyers. Certaines années, comme il y a deux ou trois ans, les loyers ont baissé. Les valeurs de base retenues pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties devraient être indexées dessus – et quand ils repartiraient à la hausse, on revaloriserait.

S'agissant maintenant de la taxe d'habitation, pourquoi l'indexer sur l'indice des prix à la consommation alors qu'il existe un indice de référence des loyers ? Quant à la CFE, la cotisation foncière des entreprises, elle devrait être indexée sur l'indice des loyers commerciaux !

Voilà ce que j'essaie de vous expliquer, monsieur le secrétaire d'État – car le résultat de ce que l'on fait depuis quarante ou cinquante ans, c'est qu'il y a une totale déconnexion entre les valeurs locatives et les valeurs du marché. On a déjà engagé pour les baux commerciaux une révision fondée sur la réalité du marché. On va faire de même – vous l'avez confirmé dans vos interventions – pour ce qui est du volet logement du foncier bâti. Quand le fera-t-on pour le foncier non bâti ? Voilà les questions que pose aussi cette réforme.

**M. Marc Le Fur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

[M. Éric Woerth](#), président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Je me pose une question un peu existentielle.

Jusqu'à présent, les maires comprenaient la taxe d'habitation : c'était quelque chose d'à peu près clair, il y avait des bases, que l'on revalorisait certes plus ou moins bien, mais enfin on comprenait à peu près comment cela fonctionnait, et l'on pouvait piloter les choses. Là, honnêtement, on n'y comprend plus rien. Sur les 30 000 maires qui nous regardent, pas un n'a compris quelque chose. Il y a des coefficients différents, on ne sait même plus ce qu'on revalorise. Moi, j'aimerais bien savoir ce qu'il en est !

On dit qu'en 2021, il n'y aura plus de taxe d'habitation – mais il y en aura quand même une. Comment va-t-on en revaloriser les bases ? On dit qu'on n'y touchera pas – ce qui semble signifier qu'il n'y aura plus du tout de revalorisation de la taxe d'habitation pour les 20 % de ménages les plus aisés, comme vous dites, et pour les résidences secondaires. Mais on dit aussi qu'après deux ou trois on touchera à nouveau, et directement cette fois, à la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. Alors, qui revalorise quoi ? Les bases des taxes d'habitation vont-elles perdurer en étant revalorisées ou tout cela sera-t-il gelé, le coefficient correcteur s'appliquant sur le foncier bâti ? Honnêtement, tout cela n'est pas très intuitif !

Les choses se compliquent encore lorsqu'il s'agit de fixer le coefficient correcteur à appliquer – mais ça, c'est une autre affaire.

Monsieur le secrétaire d'État, pourriez-vous nous réexpliquer les choses ? Pour ceux qui seront les premiers concernés par la réforme, il semble que l'on a transformé un système qui était plutôt simple et qui fondait un lien direct entre le contribuable et l'échelon local en une sorte de monstre administratif !

[Mme Marie-Christine Dalloz](#). C'est vrai !

[M. le président](#). La parole est à M. le secrétaire d'État.

[M. Olivier Dussopt](#), secrétaire d'État. Je vais essayer de répondre à la question existentielle du président Woerth, car je ne voudrais pas le laisser dans un tel état vu la journée qui s'annonce. (*Sourires.*)

Quels coefficients de revalorisation proposons-nous d'appliquer après que l'amendement du rapporteur et celui de Mme Cariou auront été adoptés ? Toutes les valeurs locatives de base, à l'exception de celles s'appliquant à la taxe d'habitation sur les résidences principales, seront augmentées, dans le cadre du présent projet de loi de finances, sur la base de l'IPCH.

Les valeurs locatives de la taxe d'habitation sur les résidences principales sont revalorisées à hauteur de 0,9 %, soit l'IPC sur le constaté de novembre à novembre.

À partir de 2021, seule sera gelée la question des 20 % restants de contribuables qui paieront encore une partie résiduelle de la taxe sur les résidences principales – gelée en termes de montant des taxes payées ; mais parce que la compensation dépendra de l'évolution des bases des valeurs foncières, de la taxe foncière, l'État assumera pendant ces deux ans le différentiel et la compensation aux communes. Nous aurons en effet une recette résiduelle, payée par le contribuable, qui sera fixe, alors que la compensation aux communes suivra la dynamique des valeurs locatives de la taxe foncière.

À partir de 2021, à l'exception de la fraction restant à payer de la taxe sur les résidences principales, les élus auront un pouvoir de taux sur la taxe foncière, qui sera désormais la leur, ainsi que sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Je le dis en aparté à M. de Courson : j'ai entendu vos réflexions sur la meilleure façon de calculer l'indice par rapport au coût de la construction ou au loyer. Vous-même dites avoir été entendu en vingt-cinq ans...

[M. Charles de Courson](#). Une fois.

[M. Olivier Dussopt](#), secrétaire d'État. ...une fois. Je suis au regret de vous dire que ce ne sera pas moi qui vous suivrai la vingt-sixième année. Notre travail de réforme de la fiscalité locale et de compensation des recettes de la taxe d'habitation pour les communes est suffisamment technique sans que le Gouvernement y ajoute cette année une réflexion sur la manière dont on calcule l'indice – à la seule exception de la différence entre IPC et IPCH pour les valeurs locatives de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

[M. le président](#). La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

[M. Jean-René Cazeneuve](#). Il faut distinguer, d'une part, l'année de transition, qui sera assez complexe puisque nous allons passer d'un système à l'autre – ce qui justifie des règles spécifiques en 2020 –, et, d'autre part, le

régime permanent, à partir de 2021. Or celui-ci est extrêmement simple : les communes auront le revenu de la taxe foncière, équivalant à l'euro près à ce qu'elles avaient auparavant, avec un pouvoir de taux. On va donc se retrouver dans une situation qui sera probablement encore plus simple qu'aujourd'hui pour les communes et les maires.

**Mme Christine Pires Beaune.** Vous croyez vraiment ce que vous dites ?

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'État, à partir de 2021 l'État percevra la taxe d'habitation sur ce qui restera des 20 % de contribuables. Seulement vous la percevrez au taux 2019, voire 2020, puisqu'on peut encore augmenter cette année les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. C'est gelé ? Mais si la mesure est décidée avant la loi de finances, comme on en a parfaitement le droit ? Au conseil départemental, nous adoptions des taux en décembre, avant le vote du projet de loi de finances. Si j'augmente les taux, la loi me ramènerait donc aux taux de l'année précédente ?

**Mme Véronique Louwagie.** Eh oui !

**M. Charles de Courson.** D'ailleurs, êtes-vous sûrs que c'est constitutionnel ? Je vous souhaite bien du plaisir !

L'État toucherait donc ce qui restera de la taxe d'habitation au taux de 2019 et compenserait aux communes au taux de 2017. Ce n'est pas possible, puisque vous appliquez la compensation au taux de 2017 et avec les abattements existant en 2017 ; si ceux-ci ont été modifiés à la hausse ou à la baisse, vous ne voulez pas en tenir compte. Expliquez-moi la cohérence du dispositif ! Pensez-vous vraiment que ce système soit conforme à la Constitution, voire tout simplement normal ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Mais oui, les deux !

*(Les amendements n<sup>os</sup> 808, 1080 et 1551, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 2864 et 1980 sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, n<sup>os</sup> 655, 1904, 711, 914 et 1624, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 655 et 1904 sont identiques, de même que les amendements n<sup>os</sup> 711 et 914.

La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 655.

**Mme Sylvia Pinel.** Cet amendement de François Pupponi vise à supprimer l'alinéa du projet de loi de finances qui suspend les mécanismes de lissage, d'intégration fiscale progressive et d'harmonisation de taux d'imposition de la taxe d'habitation.

Ces dispositifs, liés à l'évolution des périmètres intercommunaux, permettent d'opérer une convergence progressive des taux et ont fait l'objet de délibérations des exécutifs locaux. Ils ne sont donc pas contraires à la mise en œuvre de la réforme fiscale. En outre, leur gel reportera de plusieurs années l'harmonisation des taux intercommunaux de la taxe sur les résidences secondaires.

**M. le président.** La parole est à Mme Patricia Lemoine, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1904.

**Mme Patricia Lemoine.** Cet amendement est en effet identique à celui déposé par François Pupponi, et nous souscrivons évidemment à tout ce qui vient d'être dit. J'ajouterai toutefois que nous nous interrogeons au sujet du délai de suspension. Le texte n'est pas très clair sur ce point : suspend-on de 2020 à 2023, ou de façon définitive ? Nous proposons donc également de supprimer les alinéas concernant la suspension des périodes de lissage, car ils auraient pour effet de maintenir d'importants déséquilibres entre les contribuables d'un même territoire.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 711 de Mme Christine Pires Beaune est défendu.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 914.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Monsieur le secrétaire d'État, Charles de Courson a très judicieusement soulevé tout à l'heure la question de la constitutionnalité de cet article 5, de l'ensemble de ses alinéas. L'alinéa 164 dit en effet : « Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont suspendus ». Les mesures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ont été adoptées en 2018 et 2019 ; les voilà suspendues, purement et simplement. Cela ne pose-t-il pas problème en termes de constitutionnalité ? Nous vous proposons donc de mettre en œuvre cette suspension à compter de l'année 2023 ; ce report permettrait de clarifier les choses et de bien informer chacun au sujet de ces mesures.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1624.

**Mme Véronique Louwagie.** Il s'agit d'un amendement similaire à ceux que présentent nos collègues ; mais je mets cette occasion à profit pour vous demander, monsieur le secrétaire d'État, de transmettre à la représentation nationale les tableaux des communes perdantes au regard de l'augmentation des taux – au regard des chiffres que vous nous avez donnés : 109 millions d'euros pour le bloc communal et 63 millions d'euros pour les communes. Pourrions-nous être destinataires, si possible dans la journée, d'un récapitulatif présentant l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale – EPCI – concernés ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Cette discussion peut se ramener à la question posée par Mme Lemoine. La rédaction de l'article laisse entendre que cette mesure de suspension prend fin à partir de 2023. Si M. le secrétaire d'État nous confirme qu'il s'agit de la bonne lecture, je demanderai le retrait de ces amendements : à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Je confirme qu'il s'agit d'une suspension jusqu'en 2022 inclus, et qu'il y aura reprise en 2023, tant du pouvoir de taux que du système de lissage. De plus, ces amendements sont satisfaits par l'alinéa 181 de l'article 5. Je souscris donc entièrement à l'analyse du rapporteur général : avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le secrétaire d'État, êtes-vous certain de la constitutionnalité de votre alinéa au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales ? Si j'ai bien compris, vous ne faites ni plus ni moins que d'annuler les systèmes de lissage pendant trois ans, de 2020 à 2022 inclus. Pourriez-vous éclairer sur ce point la représentation nationale ?

D'autre part, avez-vous mesuré les conséquences de l'alinéa 179 pour les intercommunalités qui avaient mis au point des dispositifs de lissage pouvant aller jusqu'à douze ans ? Avez-vous mesuré la déstabilisation des relations entre communes et EPCI qui en résultera ?

**M. le président.** La parole est à Mme Stella Dupont.

**Mme Stella Dupont.** Ce sujet a été amplement abordé au sein de la délégation, puisque les pactes financiers, fiscaux, conclus lors des récentes reconfigurations territoriales ont souvent été longuement débattus à l'échelon local. Nous avons donc besoin de vous entendre, monsieur le secrétaire d'État, au sujet de cette suspension – qui reste une suspension, même si trois ans, ce n'est pas neutre pour les collectivités.

Je serais intéressée par un panorama des EPCI que concerne cette mesure, car certains ont choisi d'harmoniser les taux dès leur création au lieu de lisser ensuite. Pourrions-nous recevoir des éléments complémentaires permettant une vue d'ensemble ?

Enfin, je rappelle que cette mesure de suspension n'aura aucun impact financier ou budgétaire sur les EPCI, mais seulement sur la compensation, sur les montées et descentes entre communes.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Dans cette discussion très technique de spécialistes, vous voudrez bien excuser l'intrusion d'un peu de bon sens. (*Sourires sur les bancs du groupe LR.*)

**Mme Véronique Louwagie.** Il est en forme, ce matin !

**Mme Christine Pires Beaune.** Les spécialistes peuvent avoir du bon sens !

**M. Marc Le Fur.** De fait, nous créons un impôt spécifique sur les résidences secondaires. Il y en a 3,3 millions en France ; toutes ne sont pas à Saint-Tropez ou à Ramatuelle. Beaucoup de gens gardent, après en avoir hérité, la résidence principale de leurs défunts parents. Des gens mutés en région parisienne, où ils sont locataires, conservent en province leur résidence d'antan : elle devient une résidence secondaire. Ces résidents secondaires vont constater qu'ils sont les seuls à payer un impôt que ne paie pas le propriétaire d'une résidence secondaire au Portugal, que ne paie pas le vacancier qui utilise Airbnb ; cela va poser des problèmes. De plus, la taxe d'habitation est conçue comme la contrepartie d'un certain nombre de services ; or, par définition, un résident secondaire ne bénéficie pas du service scolaire, puisque ses enfants ne sont pas scolarisés sur place.

Il convient que nous nous interroguions, non pour défendre des gens supposés disposer d'un patrimoine, mais parce qu'il existe dans certaines parties de notre territoire une économie de la résidence secondaire que ce dispositif risque de remettre en cause, surtout dans les secteurs où elle est déjà fragile. Je suis surpris que cette question n'ait pas été plus évoquée, car j'y vois une forme d'injustice. Sachons dire que la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales crée un impôt sur les seules résidences secondaires, avec les difficultés que cela suscite.

**M. le président.** Merci, monsieur Le Fur. Vous avez très légèrement dépassé le temps imparti : apparemment, le bon sens demande un peu plus de temps. (*Sourires.*)

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Monsieur de Courson, nous ne présenterions pas cet alinéa si nous ne le considérons pas comme conforme à la Constitution. Les avis que nous avons sollicités vont plutôt dans ce sens. La suspension du lissage est une mesure temporaire, qui prendra fin en 2023, et sera sans impact sur les ressources des collectivités – communes ou EPCI.

Par ailleurs, monsieur Le Fur, les résidences secondaires sont déjà taxées, et l'inégalité que vous dénoncez par rapport à ceux qui auraient choisi de ne pas avoir de résidence secondaire est déjà une réalité, avant même la suppression de la taxe d'habitation. Nous pourrions en faire un sujet de débat plus large, du reste.

Enfin, madame Louwagie, les données concernant l'évolution des taux dans les communes et les intercommunalités sont accessibles en open data depuis quelques années. Je ne vous fournirai pas les informations au banc, comme hier soir, mais je vous invite à consulter les sites de la direction générale des finances publiques et du ministère de l'économie et des finances.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 655 et 1904 ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 711 et 914 ne sont pas adoptés.)*

*(L'amendement n<sup>o</sup> 1624 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 2725, 2726, 2727 et 2728 de M. le rapporteur général sont rédactionnels.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2725, 2726, 2727 et 2728, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2791 rectifié.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. La rédaction de l'article 5 présente deux difficultés. Tout d'abord, contrairement aux communes, les EPCI ne bénéficient pas de la redescende du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la TFPB, et doivent donc être traités différemment. Par ailleurs, le taux départemental de TFPB représente en moyenne 40 % du taux cumulé de TFPB communal, intercommunal et départemental, et non 50 %, comme il est écrit à l'article 5.

Par conséquent, cet amendement tend à maintenir dans les EPCI la possibilité de supprimer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux constructions nouvelles. Il vise également à assouplir le taux de limitation de l'exonération pour les communes, en le portant à 40 % au minimum dans la mesure où, en moyenne, le taux départemental de TFPB représente 40 % du taux cumulé de TFPB communal, intercommunal et départemental.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Rabault.

**Mme Valérie Rabault**. Monsieur le rapporteur général, cet amendement a une portée considérable et ne saurait être considéré comme rédactionnel !

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Absolument pas, en effet !

**Mme Valérie Rabault**. J'avais bien compris que vous ne le considériez pas ainsi. Avez-vous des simulations ? Les conséquences financières ne seront pas négligeables pour les communes qui pratiquent l'exonération, notamment pour les bailleurs sociaux. Quelles sont les sommes en jeu ? Dans quelle mesure votre amendement les modifiera-t-il ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Je n'avais pas présenté cet amendement comme rédactionnel, fort heureusement ! Une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article 5 qui aurait eu pour effet de modifier le droit existant. Cet amendement tend simplement à maintenir la situation actuelle et le droit stricto sensu. Dès lors, les simulations ne sont pas nécessaires. Il s'agit, justement, de ne pas faire de différence entre les situations exemptées et celles qui découleront de l'application du projet de loi de finances pour 2020.

**Mme Valérie Rabault**. Pour ce qui est de la possibilité d'appliquer l'exonération ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Absolument.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2791 rectifié est adopté et les amendements n<sup>os</sup> 1082 et 2857 tombent.)*

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2970, 2735, 2736 rectifié, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741 et 2742 de M. le rapporteur général sont rédactionnels.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2970, 2735, 2736 rectifié, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741 et 2742, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 704.

**Mme Sylvia Pinel.** Cet article tend à ne pas appliquer la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives qui entrent dans le calcul de la taxe d'habitation. En effet, les ressources locales se trouveraient privées de 250 millions d'euros chaque année, ce qui va à l'encontre de l'engagement répété du Gouvernement qui veut compenser la suppression de la taxe d'habitation à l'euro près. La revalorisation forfaitaire est de droit depuis la loi de finances pour 2017 et correspond à l'inflation constatée. Cet amendement vise donc à maintenir cette revalorisation forfaitaire, conformément aux engagements du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Votre amendement me semble hors sujet. La situation est claire, pour ce qui est du foncier bâti. Seules les exonérations et les abattements sont aujourd'hui gelés, pour ne pas soulever de difficulté, mais je ne pense pas que votre amendement se rapporte à ce sujet. Je vous invite par conséquent à le retirer. Sinon, j'y serai défavorable.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 704, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 2743, 2744 et 2745 de M. le rapporteur général sont rédactionnels.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2743, 2744 et 2745, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de plusieurs amendements identiques, n<sup>os</sup> 228, 724, 825 et 2355.

La parole est à Mme Émilie Bonnivard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 228.

**Mme Émilie Bonnivard.** En raison de la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2020 le projet de loi de finances pour 2020 prévoit d'adapter les règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales, dès 2020 pour la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dès 2023 pour la taxe d'habitation sur la résidence secondaire.

Cet amendement tend à appeler votre attention quant à la nécessité d'instaurer de nouvelles règles de lien et de plafonnement des taux de taxes locales. Ne serait-il pas plus judicieux de laisser aux organes délibérants des collectivités locales et des EPCI le soin de déterminer la répartition des impôts locaux entre les ménages et les entreprises en fonction des caractéristiques et de la réalité de leur territoire ?

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 724 de M. François Pupponi et 825 de Mme Véronique Louwagie sont défendus.

La parole est à M. Christophe Jerretie, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2355.

**M. Christophe Jerretie.** Petite remarque liminaire, destinée au rapporteur général : pourquoi ne pas légiférer également à droit constant pour les valorisations forfaitaires ?

Venons-en à la liaison de taux. Je considère, comme d'autres élus, qu'il n'est plus nécessaire de lier les taux entre eux, dès lors que l'on supprime la taxe d'habitation, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la taxe foncière sur les propriétés bâties devient l'impôt pivot. Or, il s'agit d'un impôt général et non spécifique, acquitté par les ménages et les entreprises. La logique n'est donc plus celle de la taxe d'habitation, payée seulement par les ménages.

Ensuite, cette règle lie les taxes foncières et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, qui relèvent d'une politique spécifique, que l'on souhaite fiscaliser ou non, sans lien avec une taxe d'habitation classique. Cette liaison ne repose sur aucun principe.

Enfin, la taxe professionnelle a été remplacée par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la cotisation foncière des entreprises. La taxe professionnelle n'est plus prise en compte dans les règles de liaison mais de nouvelles taxes ont été conservées. En l'espèce, la taxe d'habitation est supprimée et la taxe foncière devient l'impôt pivot. La règle de liaison se retrouve fondée uniquement sur le foncier et l'immobilier. Je pense sincèrement qu'elle n'a plus d'utilité.



Certains prétendent que cette règle permet de limiter l'évolution de l'imposition qui pourrait pénaliser les entreprises. Je crois que ce n'est plus vrai, car la CFE et la taxe foncière sur le non-bâti sont payées par les entreprises.

Je suis convaincu, depuis la réforme de 2018, qu'il n'y a plus lieu d'intégrer cette liaison des taux. En revanche, je propose à M. le secrétaire d'État que l'on poursuive notre réflexion pour faire évoluer cette partie de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Avis extrêmement défavorable à cette proposition de déliaison, qui donnerait un sens tragique, pour les entreprises, à notre réforme. D'ailleurs, les représentants des associations d'entrepreneurs, quelle que soit la taille de leur société, leur fonction ou leur branche, ont été très clairs : une telle réforme ne doit prévoir aucune mesure qui laisserait penser que l'on peut augmenter librement les impôts à la charge des entreprises.

**Mme Christine Pires Beaune.** C'est un signal de méfiance à l'encontre des élus !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** La proposition du Gouvernement ne tient pas la route. Historiquement, les liaisons entre les taux, dissymétriques, étaient prévues pour protéger les entreprises, puisque toute hausse de la pression fiscale sur les entreprises s'accompagnait automatiquement de la même hausse sur les ménages.

Vous prétendez maintenir la liaison entre les taux pour protéger les entreprises alors que le système ne fonctionne plus ! Prenons l'exemple d'une ville industrielle où les deux tiers du foncier bâti sont occupés par des entreprises, des commerces, des industries. La CFE est la même. Dès lors, toute hausse du taux du foncier bâti pèsera massivement sur les entreprises.

Maintenez cette liaison entre les taux si vous le voulez, mais cela n'est pas efficace, à moins de retenir ma proposition de prévoir un second plafonnement. Aujourd'hui, le cumul de la CFE et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – est plafonné à 3 % de la valeur ajoutée. Ne pourrions-nous pas intégrer la taxe sur le foncier bâti, calculé entreprise par entreprise, à ce plafonnement, quitte à le rehausser ? J'avais demandé des simulations en ce sens pour fixer le taux, autour de 4 %. Les entreprises seraient ainsi protégées.

Voilà pour les communes. Pour ce qui est des intercommunalités, tout autant concernées par la règle de liaison, que prévoyez-vous ? Souhaitez-vous approfondir cette piste, d'ici à la deuxième lecture, et faire des simulations pour un plafonnement à la valeur ajoutée ?

**M. le président.** La parole est à Mme Patricia Lemoine.

**Mme Patricia Lemoine.** Nous voterons ces amendements clairs et cohérents.

**M. Stéphane Peu.** Bravo !

**Mme Patricia Lemoine.** Monsieur le rapporteur général, faisons confiance aux élus qui ne sont pas schizophrènes au point de matraquer les entreprises de leur territoire avec des taux ahurissants. Nous soutiendrons cette proposition pertinente.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Je ne pense pas que nous soyons si éloignés que cela les uns des autres. Les taux sont liés, en effet, mais cette règle est très peu utilisée dans nos communes, car, vous en conviendrez tous, les élus n'ont pas intérêt à augmenter la pression fiscale sur les entreprises. Cela étant, cette garantie a le mérite d'exister.

Le nouveau système est sans doute perfectible, mais il ne fait que transposer le régime existant pour intégrer la taxe foncière et offrir ainsi la même garantie.

Monsieur de Courson, la taxe foncière est également payée par les ménages. Elle n'est peut-être pas assise sur la même base, mais elle peut éviter des abus. Je ne voterai pas ces amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie.

**Mme Véronique Louwagie.** J'entends bien ce que vous dites, monsieur le secrétaire d'État : en transposant les dispositions existantes, vous souhaitez conserver le même mécanisme. Or, me semble-t-il, la situation a complètement changé. Ce plafonnement était justifié lorsque les collectivités disposaient de l'outil qu'est la taxe d'habitation, mais elles n'en disposeront plus. Cela soulève plusieurs questions pertinentes. À titre d'exemple, les communes qui avaient augmenté le taux de leur taxe d'habitation vont perdre des recettes importantes d'ici 2020,

2021 ou 2022. Il faut donc leur laisser une certaine latitude.

Par ailleurs, il faut faire confiance aux élus. Laissons-les gérer leur situation, qui peut varier grandement en fonction du poids que représentent les entreprises dans leur collectivité. Nous ne pouvons pas régler cette multitude de situations depuis Paris. Nous avons tendance à enserrer les élus dans une espèce d'étai, à ne pas les laisser administrer seuls ; cela représente, à mes yeux, une erreur fondamentale.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 228, 724, 825 et 2355 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Sur l'amendement n<sup>o</sup> 712, je suis saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Louis Bricout.** Cet amendement, comme plusieurs de ceux qui ont été défendus précédemment, s'inscrit dans une logique de protection des entreprises. Il vise à supprimer le lien entre le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires – la THRS – et celui de la TFPB.

Le bien-fondé de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires réside dans sa capacité à lutter contre le phénomène des « volets clos ». Or votre réforme propose un changement important : la taxe foncière remplace la taxe d'habitation comme impôt pivot. La grande différence entre ces deux impôts, c'est que la taxe d'habitation touche les ménages tandis que la taxe foncière touche à la fois les ménages et les entreprises ; de plus, la dynamique fiscale des collectivités repose désormais en grande partie sur la taxe d'habitation. Nous proposons donc que le taux de la THRS ne soit plus lié à celui de la TFPB afin d'éviter les effets de bord pour les entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Cet amendement pose, à mes yeux, un sérieux problème.

En réalité, l'absence de lien entre les taux de ces deux taxes risque, à moyen terme, de déséquilibrer la charge fiscale au détriment des contribuables non électeurs, c'est-à-dire des propriétaires de résidences secondaires. Soyons clairs : la THRS est tout sauf un impôt comportemental ; elle est un impôt de rendement. Sa logique est très différente de celle que vous présentez dans cet amendement, et autoriser une hausse sans contrainte de la THRS dans les zones détendues sur des contribuables généralement non électeurs me paraîtrait avoir des conséquences plus que désagréables.

**M. Jean-Louis Bricout.** Faites confiance aux élus !

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Je vous le dis franchement : votre amendement permettrait à des régions comme la mienne, où certaines communes comptent 80 % de résidences secondaires et 20 % de résidences principales, de faire n'importe quoi. En outre, votre amendement pourrait laisser penser que la règle de compensation aux collectivités territoriales n'a pas été respectée et il permettrait de tondre la laine sur des gens installés. En effet, comme vient de le rappeler M. Le Fur, les résidents secondaires sont souvent des gens ayant un double domicile et qui, contraints de travailler à Paris, ont conservé leur résidence en province. Cela me semble une très mauvaise idée. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Avis défavorable également. Je précise que l'amendement, tel qu'il est rédigé, supprime les dispositions qui permettent aux communes et aux intercommunalités de voter elles-mêmes le taux de leur taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ce qui entre en contradiction avec l'exposé des motifs.

**M. le président.** Chers collègues, je vous rappelle que les interventions sur chacun des amendements seront limitées à deux prises de parole, que j'accorderai à Mme Pires Beaune et à M. de Courson. Par ailleurs, il serait plus agréable pour tout le monde, y compris pour le président de séance, que vos demandes de parole ne se fassent pas par des claquements de doigts. Je les vois assez bien sans qu'il soit besoin d'adopter cette attitude. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Ou alors on fait du jazz !

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Nous retirons cet amendement ; il n'y aura donc pas de scrutin public. Je voudrais néanmoins que chacun ait conscience qu'entre une commune touristique – qui peut compter, comme vient de le dire M. le rapporteur général, 80 % de résidences secondaires, et dont la revalorisation des bases sera fixée à 1,3

si l'on suit l'indice des prix à la consommation harmonisé –, et une commune dépourvue de résidences secondaires, dont la revalorisation sera fixée à 0,9, les marges de manœuvre ne seront pas du tout les mêmes.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. C'est vrai.

**Mme Christine Pires Beaune**. Comme en témoignent les débats que nous avons depuis hier, ce projet de loi de finances postule que les élus sont des irresponsables.

**M. Jean-René Cazeneuve**. Non !

**Mme Christine Pires Beaune**. Cela crée chez eux une défiance. J'avais pourtant cru comprendre que nous étions passés à l'ère de la confiance, ou tout du moins à une tentative de renouer la confiance avec les élus.

**M. Laurent Saint-Martin**. Nous ne disons pas le contraire.

**Mme Christine Pires Beaune**. Je ne vois pas l'intérêt de cette liaison des taux. La vouloir, y compris pour les résidences secondaires, c'est faire le pari que les élus sont des irresponsables et que ceux des communes touristiques feraient exploser les taux de la THRS.

Je réitère la question que j'ai posée tout à l'heure, puisqu'elle reste sans réponse : les simulations annoncées auront-elles un sens ? En d'autres termes, seront-elles établies sur la base des valeurs locatives ? Nous venons d'adopter un amendement qui fixe la revalorisation des bases à 0,9 : les simulations devront la prendre en compte. Il faudrait également y ajouter les allocations compensatrices – y compris des allocations compensatrices de foncier bâti, qui ne figurent pas dans le tableau – et les rôles supplémentaires – qui sont parfois importants –, car ces données sont ignorées dans les simulations.

Enfin, et j'insiste sur ce point : quel sera le montant de la perte de produit pour les communes qui ont augmenté ou baissé leurs taux ? Cette mesure entraînera en effet une perte de produit dès 2020.

*(L'amendement n° 712 est retiré.)*

**M. le président**. Les amendements n°s 2746 et 2747 de M. le rapporteur général sont rédactionnels.

*(Les amendements n°s 2746 et 2747, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)*

**M. le président**. Je suis saisi de huit amendements, n°s 229, 728, 827, 729, 230, 730, 841 et 2354, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 229, 728 et 827 sont identiques, ainsi que les amendements n°s 230, 730 et 841.

La parole est à Mme Émilie Bonnivard, pour soutenir l'amendement n° 229.

**Mme Émilie Bonnivard**. Pour déterminer le montant de la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales à compenser aux communes et aux EPCI, le projet de loi de finances pour 2020 propose de prendre en compte les bases de taxe d'habitation au titre de 2020 – sans revalorisation forfaitaire – et les taux de taxe d'habitation au titre de 2017.

Or, pour permettre une compensation intégrale des communes et des EPCI, le calcul de la perte aurait dû être fait sur les bases des derniers taux votés par les collectivités locales pour 2019 et 2020. À défaut de respecter la liberté des collectivités locales d'exercer pleinement leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation avant sa suppression définitive, le projet de loi de finances pour 2020 devrait donc fixer l'année de référence des taux en 2018 au lieu de 2017. Cette mesure permettrait de réduire les pertes de recettes occasionnées par la réforme de la taxe d'habitation qui a été imposée aux collectivités locales.

**M. le président**. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 728.

**M. Charles de Courson**. La question a déjà été évoquée depuis que nous avons entamé la discussion de l'article 5 : du point de vue constitutionnel, avez-vous le droit, monsieur le secrétaire d'État, de fixer la compensation d'un impôt que vous supprimez sur les bases des taux de l'année 2017, alors que cette loi sera votée à la fin de l'année 2019 ? J'ajoute que certains de nos collègues ont d'ores et déjà voté une majoration, en novembre ou en décembre, avant l'adoption du projet de loi de finances.

Deuxième contradiction : vous dites que la compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers sur les bases des taux de 2017 était une mesure annoncée. C'est exact. Mais ce taux ne concernait pas, alors, la THRS, et il ne prenait pas en compte les 20 % de foyers – pourcentage national, qui varie selon les communes – qui dépassaient le plafond de revenus fixé dans le texte voté il y a deux ans.

Autre contradiction : comment pouvez-vous, dans le même temps, accorder aux départements une compensation sur la base des taux de 2019 – voire de 2020 dans le cas où des assemblées voteraient une augmentation pour

2020 avant la promulgation de la loi de finances ? Il y a là un problème constitutionnel doublé d'un problème de sécurité financière. En effet, pour les communes qui auront fait le choix d'augmenter leurs taux en 2018, en 2019 ou en 2020, la compensation que vous instaurez entraînera une perte de recettes qui risque de mettre certaines municipalités en difficulté. De plus, pour certaines communes, cette augmentation avait été décidée dans le cadre d'accords de rétrocession de compétences avec les intercommunalités.

**M. le président.** Il faut conclure, monsieur de Courson.

**M. Charles de Courson.** Quelle réponse allez-vous apporter à ces questions ?

**M. le président.** La parole est à M. Robin Reda, pour soutenir l'amendement n° 827.

**M. Robin Reda.** Nous avons nous aussi le sentiment qu'en calculant la compensation sur les bases des taux de 2017, vous culpabilisez les élus locaux et les maires qui ont été obligés d'augmenter les taux de la taxe d'habitation en 2018 et en 2019 – ce que nul ne fait de gaité de cœur. Le discours que tenait alors le Gouvernement était très clair : « Vous serez compensés, à l'avenir, sur les bases des taux de 2017 pour les 80 % des foyers qui ne paieront plus la taxe d'habitation. » Les maires sont partis de cette donnée essentielle qui était que 20 % de leur population continuerait à payer la taxe d'habitation et que le reste serait compensé sur les bases de 2017.

Les règles ont changé entre-temps. La loi doit donc changer. Votre position doit tenir compte de l'évolution des taux entre 2017 et 2019 ; c'est une question de sincérité envers les élus et envers les contribuables locaux. Je le répète, si la taxe d'habitation a dû être augmentée entre 2017 et 2019, c'est pour répondre aux réalités auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales depuis les baisses de dotations héritées de la période 2014-2017 mais aussi à la suite de décisions prises ces deux dernières années, qui ont eu un impact sur le budget des collectivités.

**M. le président.** Je remarque que vous n'étiez pas signataire de cet amendement, monsieur Reda. Je vous ai laissé la parole car Mme Louwagie nous a fait signe qu'il était défendu, mais nous sommes ici en dehors des clous.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Quelle souplesse !

**M. Robin Reda.** Nous aurions dit la même chose.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 729, je suis saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 729.

**M. Jean-Louis Bricout.** Nous demandons un scrutin public sur cet amendement car c'est la relation de confiance entre les élus et le Gouvernement qui est en jeu dans cet article. Il arrive aux élus d'une commune de mener des programmes d'investissement pour lesquels ils doivent anticiper les recettes nécessaires, notamment lorsqu'ils veulent avoir recours à un prêt. Certaines communes ont ainsi prévu une augmentation de leur fiscalité afin que les recettes correspondent aux investissements décidés et que leur budget soit à l'équilibre. Votre choix de vous arrêter aux bases de 2017, sans tenir compte de cette évolution parfois forcée de la fiscalité des collectivités, traduit un renoncement. C'est dommage, car il contribue à diluer cette relation de confiance.

**M. le président.** La parole est à Mme Émilie Bonnard, pour soutenir l'amendement n° 230.

**Mme Émilie Bonnard.** Cet amendement de repli vise à prendre comme année de référence du taux non plus 2017 mais 2018.

**M. le président.** Les amendements identiques n°s 730 de M. François Pupponi et 841 de Mme Véronique Louwagie sont défendus.

La parole est à M. Christophe Jerretie, pour soutenir l'amendement n° 2354.

**M. Christophe Jerretie.** Dans la continuité de mes deux amendements précédents, celui-ci vise à améliorer la réforme, qui est perfectible, nous le savons tous – nous sommes là pour en discuter avec le Gouvernement, afin de l'amender au maximum et de la rendre ainsi la plus juste possible. Son application doit reposer sur une base solide.

Le rapporteur général a qualifié mon amendement de sénatorial.

**Mme Véronique Louwagie.** C'est un avenir possible. (*Sourires.*)

**M. Christophe Jerretie.** Il vise à calculer la perte sur la base moyenne des trois derniers taux votés par les collectivités locales, à savoir en 2017, 2018 et 2019. Sans contenter tout le monde, cette proposition permet de disposer d'une base plus solide que celle que propose le Gouvernement. En effet, elle traduirait ainsi le choix de

l'exécutif de procéder à la réforme en deux étapes : en 2017, annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80 % de la population ; en 2019, annonce, par le Président de la République, de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les 20 % restants – 100 % des résidences principales étant dès lors exonérées.

De fait, en 2017, la loi annonçait bien la suppression de la taxe d'habitation pour seulement 80 % des résidences principales : les 20 % restants n'étaient donc pas prévus par les collectivités territoriales. Il serait donc plus cohérent et plus juste d'établir la moyenne générale des trois dernières années, ce qui permettrait de lisser les augmentations et les baisses intervenues tout au long de cette période de transition. Cette proposition pourrait être examinée au Sénat avant d'être adoptée en nouvelle lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur tous ces amendements ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Je méditais sur la vocation sénatoriale de notre collègue Jerretie. Certaines reconversions sont presque annoncées. (*Sourires.*)

On évoque la sincérité : or la loi de finances pour 2018 et la loi de programmation des finances publiques de 2018 ont annoncé que l'année de référence serait bien 2017.

**Mme Christine Pires Beaune.** Pour 80 % des résidences principales.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Tout à fait. En matière de sincérité, telle est la réalité.

Vous avez tous évoqué les communes qui ont augmenté leur taux. Quid de celles qui les ont baissés, parce qu'elles ont fourni des efforts en matière de gestion et tenté de redresser les finances de leur collectivité en serrant les dépenses de gestion ? Ne changeons pas la règle qui a été établie dès le départ, y compris en tentant d'obtenir un consensus reposant sur un système qui ressemble à celui de la moyenne triennale applicable à l'imposition sur le revenu des agriculteurs. Avis défavorable à tous ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Je partage l'intégralité des propos du rapporteur, en soulignant que, si ces amendements étaient adoptés, les communes qui ont réalisé des efforts de baisse de taux seraient pénalisées, ce qui ne me paraît pas juste. La règle avait été annoncée pour 80 % des résidences principales : la décision du Conseil constitutionnel aussitôt rendue, le Président de la République a déclaré que la totalité des contribuables serait exonérée. Notre politique est aussi sincère que transparente. Avis défavorable à tous ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Je rejoins les propos de Christophe Jerretie, sans partager sa conclusion. L'exposé des motifs du projet de loi de finances pour 2018 stipule que « l'État prendra en charge les dégrèvements, dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou d'abattements étant supportées par les contribuables ». Il évoquait également « un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés », afin de réduire la taxe d'habitation à 0 euro. C'est vrai que n'étaient alors visés que les 80 % des foyers.

Pourquoi une telle disposition avait-elle été prise ? Pour éviter des effets d'aubaine, voire des abus que des élus auraient pu être tentés de commettre. S'il avait été prévu de prendre pour référence le taux de la dernière année de la réforme, pour de mauvaises ou de bonnes raisons, d'aucuns auraient pu être tentés d'augmenter les taux, afin que leur collectivité soit compensée à hauteur de ces derniers taux. C'est le bon sens qui a prévalu à la rédaction de cette règle.

S'agissant des départements, il n'était absolument pas prévu, lorsque nous avons, à la fin de 2017, examiné le projet de loi de finances pour 2018, de baisser la taxe foncière. Il est donc logique d'appliquer un taux plus proche.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Les règles ont changé en cours de route : M. Cazeneuve l'a rappelé à l'instant. La base, lorsque nous avons voté le projet de loi de finances pour 2018, était 80 % des résidences principales. Il est donc légitime de demander le changement de l'année de référence.

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez plaidé que ces amendements pénaliseraient les communes qui auraient diminué leur taux : vous oubliez que les prospectives financières sont faites pour toute la durée du mandat municipal, qui s'étend, en l'occurrence de 2014 à 2020. Des communes ont augmenté fortement leur taux en début de mandat : celles-ci en seront récompensées. D'autres, comme la mienne, ont au contraire immédiatement

réalisé des efforts de gestion : elles ont réduit leur personnel et maîtrisé leurs charges de fonctionnement, avant d'augmenter faiblement leur taux en 2018. Elles seront pénalisées. Franchement, où est la morale ?

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Exactement !

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le rapporteur général, des communes ont baissé ou augmenté leur taux pour des raisons de lissage, tout simplement. D'autres l'ont baissé en raison d'un transfert de nouvelles compétences en 2018 et 2019 vers l'intercommunalité. Il existe aussi quelques cas de rétrocession. La variation à la hausse ou à la baisse n'est donc pas nécessairement liée à un mode de gestion : elle peut l'être à une réorganisation entre les communes et les intercommunalités.

En prenant pour année de référence 2017 sans tenir compte, par exemple, des relations entre les communes et les intercommunalités, vous aboutissez à des absurdités.

Si un accord est trouvé au sein d'une intercommunalité en matière de fiscalité professionnelle unique – FPU –, la durée maximale d'unification des taux étant de douze ans, une commune dont le taux était très élevé le baissera chaque année pour rejoindre la moyenne pondérée de toutes les communes. Pourquoi prendre pour année de référence 2017 et non 2020, alors que le taux sera plus bas ?

Quid aussi des EPCI en fiscalité additionnelle, monsieur le secrétaire d'État ? Hier, vous avez déclaré que vous joueriez sur l'allocation compensatrice : non, pas dans le cas des EPCI en fiscalité additionnelle. Or je vous rappelle qu'un quart des EPCI en fiscalité propre sont encore en fiscalité additionnelle.

Pourriez-vous nous éclairer sur tous ces problèmes que vous ne résolvez pas ? Je le répète : votre démarche conduit à des aberrations et à des injustices.

**M. le président.** Nous allons passer au vote.

**M. Charles de Courson.** Pourquoi M. le secrétaire d'État ne répond-il pas ?

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 229, 728 et 827 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 729.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Nombre de votants            | 44 |
| Nombre de suffrages exprimés | 42 |
| Majorité absolue             | 22 |
| Pour l'adoption              | 14 |
| Contre                       | 28 |

*(L'amendement n° 729 n'est pas adopté.)*

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 230, 730 et 841 ne sont pas adoptés.)*

*(L'amendement n° 2354 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 731 et 2118, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 731.

**M. Jean-Louis Bricout.** Il vise à accroître le nombre de communes pouvant conserver leur surcompensation, en relevant le seuil de 10 000 euros à 15 000 euros.

Dans la rédaction actuelle, 7 275 communes devraient être concernées selon les chiffres fournis par la direction générale des collectivités locales – DGCL –, lors du comité des finances locales du 23 juillet dernier. Il faut d'ailleurs noter que, si la DGCL évaluait alors le coût de cette disposition à 60 millions d'euros pour l'État, il ne devrait être en réalité que de 35 millions d'euros.

Avec cet amendement, le nombre de communes conservant leur surcompensation passerait à 9 917 – soit une augmentation de 36,3 % –, pour un coût supplémentaire d'environ 10 millions d'euros.

**M. le président.** La parole est à Mme Caroline Fiat, pour soutenir l'amendement n° 2118.

**Mme Caroline Fiat.** Il vise à augmenter le plafond de la compensation des pertes pour les communes liées à la suppression de la taxe d'habitation à hauteur de 15 000 euros par commune. Les périmètres de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne se recouvrant pas parfaitement, certaines communes seront gagnantes et d'autres perdantes.

Nous avons appris cette nuit l'erreur manifeste de calcul de Mme Jacqueline Gourault et Gérard Darmanin : en effet, le Gouvernement semble avoir changé d'avis depuis l'entretien qu'ils avaient donné aux *Échos* en juin dernier. En regardant en détail les trente pages que comporte cet article 5, on découvre une mauvaise surprise pour les collectivités : il plafonne en fait le montant de la compensation à 10 000 euros par commune et non à 15 000 euros comme annoncé, le nombre des communes concernées passant ainsi de quelque 10 000 à 7 275.

Nous demandons que le Gouvernement respecte au moins ses engagements initiaux ! Il nous semble mesquin de venir économiser 5 000 euros sur le dos de petites communes rurales, qui comptaient parfois sur cette promesse. En outre, cette baisse n'a fait l'objet d'aucune annonce gouvernementale et se retrouve noyée à l'alinéa 395 de cet article de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** La surcompensation au bénéfice de certaines communes – tel est son principe – repose sur la sous-compensation au détriment d'autres communes. Ces amendements posent donc un problème de viabilité financière, de manière non maîtrisée, des communes sous-compensées qui contribueront au dispositif. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à Mme Caroline Fiat.

**Mme Caroline Fiat.** Voilà la preuve que, comme nous vous le disons depuis hier soir, l'article 5 est une véritable usine à gaz. Vous pouvez ensuite arguer que nos amendements posent des problèmes de viabilité financière. Il aurait mieux valu supprimer cet article.

*(Les amendements n°s 731 et 2118, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 2748 de M. le rapporteur général est rédactionnel.

*(L'amendement n° 2748, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n° 735.

**M. François Pupponi.** Il vise à intégrer un peu de péréquation dans le coefficient correcteur. Aujourd'hui, en dépit des efforts réalisés depuis plusieurs années, la dimension péréquatrice n'est pas suffisante. Il conviendrait donc de profiter de la réforme pour améliorer cette dimension dans la fiscalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je prends votre amendement pour un amendement d'appel. Si nous mêlons les exercices de péréquation aux exercices de compensation, nous risquons d'aboutir à des dispositifs très complexes. La péréquation ne doit pas être intégrée à un dispositif de compensation. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Même avis. Le coefficient correcteur est un mécanisme de compensation : nous ne souhaitons pas le complexifier avec l'introduction d'une part péréquée.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le secrétaire d'État, l'amendement de François Pupponi a le mérite de poser une question importante. Si – et seulement si – j'ai bien compris l'article 5, le coefficient correcteur, le « coco », est gelé ! Il n'évolue pas d'année en année. Pouvez-vous nous confirmer que le coco est gelé ? *(Rires.)*

**M. Stéphane Peu.** Le coco, il vous garantit qu'il est chaud !

**M. François Pupponi.** M. Peu l'a pris personnellement ! *(Sourires.)*

**M. Charles de Courson.** C'est la question implicite posée par l'amendement de François Pupponi, dont je suis signataire : le coco est-il flexible et réajusté chaque année, ou bien gelé ?

**Mme Valérie Rabault.** Le coco est bel et bien figé, monsieur de Courson, vous avez bien compris l'article 5.

**M. le président.** Monsieur Peu, voulez-vous réagir aux propos de M. de Courson ?

**M. Laurent Saint-Martin**. M. Peu, lui, il est chaud !

*(L'amendement n° 735 n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Les amendements n°s 2749, 2750, 2751, 2752 et 2753 de M. le rapporteur général sont rédactionnels.

*(Les amendements n°s 2749, 2750, 2751, 2752 et 2753, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)*

**M. le président**. La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Je savais que M. de Courson avait parfaitement compris l'article 5, je n'avais donc pas jugé utile de le lui confirmer de vive voix. Mais, comme il s'affole, je vais le faire : monsieur de Courson, vous avez tout à fait compris, le coefficient correcteur est gelé. Ainsi que je l'ai dit hier soir – cela ne vous aura sûrement pas échappé –, si un élu a recours au pouvoir de fixation du taux pour la taxe foncière perçue à partir de 2021, il percevra la totalité du produit, sans application du coefficient correcteur à la recette dégagée. Nous sommes dans une logique de compensation à l'euro près, et c'est pourquoi le coefficient est gelé.

Pour que ma réponse soit complète, je précise que l'article 5 prévoit une clause de revoyure à trois ans par le Parlement, afin de mener une première évaluation du dispositif.

**M. le président**. La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi**. Merci pour cette réponse, monsieur le secrétaire d'État, mais quid de la péréquation ? Si ce n'est pas maintenant, comme vous l'avez indiqué, c'est quand ?

**M. Marc Le Fur**. C'est comme l'horizon : lointain !

**M. le président**. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 2865, 1086 et 1552.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 2865.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Si vous le permettez, monsieur le président, je laisse Stella Dupont défendre cet amendement, dont elle est l'auteur.

**M. le président**. La parole est donc à Mme Stella Dupont.

**Mme Stella Dupont**. Cet amendement propose d'anticiper la remise du rapport d'évaluation de la réforme au 1<sup>er</sup> février, afin que le Parlement dispose des informations et du temps nécessaires pour analyser convenablement cette évolution législative majeure, en vue du PLF pour 2021.

**M. le président**. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 1086.

**M. Charles de Courson**. Je souscris totalement aux arguments de Stella Dupont. Pour avoir vécu la réforme de la taxe professionnelle et les multiples ajustements qui ont été nécessaires par la suite, j'ajouterais que, puisque nous travaillons actuellement à l'aveugle, sans savoir où nous allons, il ne serait pas inutile de disposer d'un peu de temps, et que des simulations lisibles nous soient transmises en temps et en heure – par exemple, ce qui nous a été communiqué cette nuit est totalement inexploitable. Peut-être faudrait-il que les commissions indiquent les informations dont elles souhaitent disposer.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 1552.

**M. Jean-Louis Bricout**. Nous avons effectivement besoin d'informations beaucoup plus complètes. Aussi la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation – car l'amendement présenté par Stella Dupont est issu de ses travaux – a-t-elle demandé la remise, au 1<sup>er</sup> février 2023, d'un rapport indiquant l'impact et les conséquences des mesures sur les ressources des communes, l'évolution de la fiscalité locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation, notamment sur le budget de l'État.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Les amendements n°s 1086 et 1552 sont identiques à l'amendement de la commission : naturellement, j'y suis favorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Il partage l'objectif des trois amendements, qui tendent à ce que le Parlement dispose de l'évaluation la plus précise possible. J'appelle cependant l'attention sur le danger d'avancer la date de remise du rapport d'évaluation au 1<sup>er</sup> février : nous pourrions certes tenir ce délai, mais les informations fiscales sur les valeurs dont nous disposerons à cette date ne seront pas aussi complètes qu'au 1<sup>er</sup> avril. Je crains donc qu'une remise du rapport au 1<sup>er</sup> février n'en altère la qualité. C'est une difficulté technique.

Sur le fond, le Gouvernement était défavorable à cette proposition adoptée par la commission des finances, car il considérait que le rapport serait de meilleure qualité au 1<sup>er</sup> avril. Cependant, si les amendements qui viennent



d'être présentés sont adoptés, nous rendrons donc notre rapport au 1<sup>er</sup> février – avec cette réserve sur la qualité, car nous serons certainement amenés à compléter les informations avec des données actualisées.

**M. le président.** La parole est à Mme Stella Dupont.

**Mme Stella Dupont.** Je comprends tout à fait votre position, monsieur le secrétaire d'État, mais vous savez également que les arbitrages et la construction d'un PLF se font bien en amont du mois de septembre, date à laquelle le projet est déposé. La remise du rapport d'évaluation au 1<sup>er</sup> avril est relativement tardive : peut-être pourrions-nous convenir d'une date intermédiaire ? De plus, rien n'empêche que le rapport remis au 1<sup>er</sup> février soit complété au fil de l'eau, si nécessaire.

Je suis donc ouverte à toute proposition pour que nous trouvions la meilleure solution, c'est-à-dire pour que nous disposions des informations les plus fiables et les plus précoces possible.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Si les différents auteurs en sont d'accord, et après consultation des services du ministère de l'action et des comptes publics, nous pourrions nous engager à remettre le rapport au 1<sup>er</sup> mars, date à laquelle nous serons plus à même de donner des informations.

**M. le président.** Si les auteurs des différents amendements ne s'y opposent pas, nous rectifions les amendements en inscrivant la date du 1<sup>er</sup> mars.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 2865, 1086 et 1552, ainsi rectifiés, sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 2973, 2013 et 2976.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2973.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Je laisse à nouveau Stella Dupont présenter cet amendement, qui est le sien.

**M. le président.** La parole est donc à Mme Stella Dupont.

**Mme Stella Dupont.** Comme Jean-Louis Bricout l'a mentionné tout à l'heure, cet amendement est également issu des travaux de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Il vise à demander un rapport d'évaluation sur la qualité des communes surcompensées et sous-compensées et sur leurs capacités d'investissement. Là encore, nous souhaiterions que le rapport soit remis le plus tôt possible dans l'année, afin que le comité des finances locales – CFL – et les différentes commissions et délégations parlementaires concernées puissent travailler sur cet aspect technique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement identique n<sup>o</sup> 2013.

**M. Jean-Louis Bricout.** Il vise en effet à demander un rapport d'évaluation du dispositif de compensation. Initialement, nous proposons la remise du rapport au 1<sup>er</sup> février ; au regard de nos échanges précédents, nous avons accepté la date du 1<sup>er</sup> mars.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2976.

**M. Charles de Courson.** Tout a été dit de ce petit amendement. Ce que nous voudrions, ce sont des réponses à toutes les questions que nous nous posons : quel est le montant des pertes pour ceux qui ont augmenté leur taux ? Quel est le montant de la surcompensation pour ceux qui l'ont diminué ? Aujourd'hui, nous n'avons aucune réponse précise à toutes ces questions.

Au sein de mon département, j'ai pu constater des situations extraordinaires : le plus bas coco est de 0,21. Or, dans les chiffres communiqués cette nuit par le ministère, il y a des cocos à 3 % – ce qui correspond donc à un taux final de 33 % !

**M. François Pupponi.** Pour certains, le coco sera salé !

**M. Charles de Courson.** On en arrive à des situations extravagantes. Parfois, c'est une gâterie, ça dépend des cas de figure...

**M. François Pupponi.** Ah, dans ce cas, il sera plutôt sucré... (*Sourires.*)

**M. le président.** Je remercie M. de Courson, qui évalue donc le coco à 3 % – sacrée fourchette ! (*Sourires*)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Je tiens à préciser que, initialement, les amendements n<sup>os</sup> 2865 et 2973 de la commission des finances ne faisaient qu'un. Pour des raisons légistiques, l'amendement initial a été coupé en deux : la date d'un côté, le contenu de l'autre. Cette précision faite – je crois qu'elle était nécessaire –, l'avis est évidemment favorable.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 2973, 2013 et 2976, acceptés par le Gouvernement, sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Stella Dupont, pour soutenir l'amendement n° 2859.

**Mme Stella Dupont.** Il sollicite un rapport sur la construction de logements sociaux. Nous en avons beaucoup parlé hier, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le dégrèvement prévu pour les revenus modestes auront potentiellement un impact sur les collectivités. Il conviendrait d'analyser ces conséquences au regard des premiers éléments de la réforme, dont nous pourrions disposer en début d'année prochaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Ce sujet a été soulevé par plusieurs personnes, dont François Pupponi. Je pense qu'il est important que nous puissions disposer d'un éclairage sur les conséquences qu'aura la réforme sur le parc de logements sociaux. Avis favorable.

*(L'amendement n° 2859, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 2858 qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 3023.

La parole est à Mme Stella Dupont, pour soutenir l'amendement.

**Mme Stella Dupont.** Également issu des travaux de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, cet amendement concerne un point important de la réforme. En effet, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a des conséquences sur les indicateurs financiers des collectivités, lesquels servent de base à l'évaluation de l'éligibilité aux dotations et, le cas échéant, à leur calcul. Nous devons donc travailler dès 2021 à l'adaptation de ces indicateurs, évoquée à plusieurs reprises par M. le secrétaire d'État.

L'amendement vise à demander un rapport pour anticiper les effets de la réforme et, comme va le préciser François Jolivet, rechercher la neutralité pour les collectivités.

**M. le président.** La parole est à M. François Jolivet, pour soutenir le sous-amendement n° 3023.

**M. François Jolivet.** Comme l'a fort bien dit Stella Dupont, au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, il est important que le Gouvernement puisse rassurer l'ensemble des collectivités territoriales sur les conséquences de sa réforme, en particulier s'agissant du calcul des dotations fondées sur le potentiel fiscal et le coefficient d'intégration fiscal.

Mon sous-amendement tend donc à préciser, en accord avec Stella Dupont, que la réforme des indicateurs financiers respecte le principe de neutralité financière pour les collectivités territoriales et leurs établissements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je ne suis pas d'accord : on est en train de tenter d'inscrire dans la loi ce qui figure à l'agenda de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Cela n'est pas très sain, car nous ne sommes pas ici pour légiférer sur des mesures sans valeur normative. C'est un peu comme si le Parlement adressait une injonction à l'une de ses commissions ou délégations. La délégation est maîtresse de son agenda, elle doit vivre sa vie.

Quant au sous-amendement, il préjuge de la commande d'un rapport...

**Mme Valérie Rabault.** C'est de la prospective.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** ...pour indiquer ce qui, selon lui, devrait y figurer. J'y suis encore plus défavorable. Je demande donc le retrait, car la délégation doit gérer elle-même son agenda, d'autant qu'elle peut demander des rapports aux ministres et les auditionner de manière régulière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État.** Je partage l'avis défavorable de M. le rapporteur général concernant le sous-amendement de M. Jolivet qui préempte la conclusion du rapport.

S'agissant de l'amendement de Mme Dupont, je vais répéter la position du Gouvernement. La suppression de la taxe d'habitation va entraîner un changement du panier de recettes fiscales des collectivités, ce qui peut avoir des conséquences sur le calcul du potentiel fiscal des collectivités, notamment à l'échelle de chaque intercommunalité.

S'il y a une modification du potentiel fiscal, ce sera sur la base du panier de ressources de 2021 et cela peut avoir des répercussions sur le niveau des dotations et notamment sur l'éligibilité aux dotations de péréquation de 2022 – échéance qui nous laisse un peu de temps.

Comme je l'ai dit hier, le Gouvernement s'engage à ce que la réforme de la taxe d'habitation n'ait pas de

conséquences directes sur le niveau des dotations et sur l'accès aux dotations de péréquation.

J'ai dit aussi que nous aurions toute l'année 2020 pour, soit modifier le mode de calcul du potentiel fiscal, soit neutraliser l'effet de la réforme de la taxe d'habitation sur le calcul du potentiel fiscal.

Pourquoi est-ce que je laisse ouverte cette alternative ? Parce que nombre d'élus et d'associations d'élus considèrent, certainement à juste titre, que les modalités de calcul du potentiel fiscal ne sont pas toujours satisfaisantes et qu'elles ne permettent pas d'avoir une représentation exacte de la situation économique et sociale ou des ressources de la commune.

Nous pouvons mettre à profit cette année pour, à partir des travaux de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation et de ceux de l'Assemblée et du Gouvernement, nous poser la question suivante : existe-t-il des modalités de calcul du potentiel fiscal qui seraient plus opportunes ? Si nous n'arrivons pas à résoudre cette question extrêmement complexe, nous pourrions faire en sorte que, dans le projet de loi de finances pour 2021, il y ait un dispositif de neutralisation de l'effet de la suppression de la taxe d'habitation sur le mode de calcul du potentiel fiscal. Il s'agira de s'assurer d'une neutralité parfaite.

En conséquence, je m'en remets à la sagesse de votre assemblée en ce qui concerne l'amendement de Mme Dupont, même si, comme le rapporteur général, je pense que la délégation est libre dans son travail et qu'elle peut auditionner les ministres autant qu'elle le souhaite. En revanche, je partage l'avis défavorable du rapporteur général en ce qui concerne le sous-amendement de M. Jolivet : il préempte la conclusion du rapport.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Tout le monde l'a dit, y compris vous-même à l'instant, monsieur le secrétaire d'État, la suppression de la taxe d'habitation a un effet réel et significatif sur les dotations aux départements, en particulier les dotations de péréquation.

À la lecture de la presse et d'après ce que j'entends autour de moi, je constate que certaines associations d'élus créent des peurs à ce sujet.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Toutes les associations d'élus !

**M. Jean-René Cazeneuve.** Pas toutes, madame Dalloz.

**M. Charles de Courson.** Les mal pensantes !

**M. Jean-René Cazeneuve.** Étant donné qu'il existe une vraie crainte en la matière, il est important de rassurer ces élus. Ce que vous venez de dire au banc, monsieur le secrétaire d'État, me convient parfaitement. Nous aurons la possibilité de discuter et de nous assurer qu'il n'y aura pas d'impact sur les dotations et la péréquation. Nous avons un an pour travailler ensemble et voir s'il existe une meilleure solution.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** J'étais signataire de l'amendement, mais je soutiens aussi l'objectif poursuivi par M. Jolivet à travers son sous-amendement. Il nous alerte sur les bouleversements que cette réforme provoque sur tous les indicateurs, y compris sur le potentiel fiscal.

Prenons un exemple. Le département de Paris affiche des taux de taxe d'habitation très bas et un potentiel fiscal très élevé. Si nous ne rectifions pas les choses, Paris va devenir le département le plus pauvre de France alors que le Gers sera le plus riche. Voilà ce que cela peut donner en termes de péréquation.

Il faut absolument que nous assurions la neutralité de la réforme dans ce domaine et c'est tout l'objet de l'amendement. Si la neutralité est au rendez-vous, très bien. Si elle n'y est pas, nous savons au moins que nous aurons à corriger le système en 2021. Je fais confiance à la direction générale des collectivités locales pour trouver la bonne solution, mais je pense qu'il vaut mieux l'écrire.

*(Le sous-amendement n° 3023 n'est pas adopté.)*

*(L'amendement n° 2858 est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 687, 829 et 2701.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 687.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** En 2017, lors du vote du projet de loi de finances, nous avons eu une discussion assez longue sur la thématique de l'année blanche en ce qui concerne la compensation octroyée sous la forme d'affectation de fraction de TVA. En effet, si la compensation est calculée sur le produit budgétaire de l'année

précédente, les collectivités peuvent subir une année blanche, car il n'y a pas de dynamique des ressources.

Par le biais de cet amendement, nous proposons donc que la compensation octroyée sous forme d'affectation de fraction de TVA, notamment en direction des départements, s'effectue bien à l'euro près. Elle ne doit pas s'effectuer en référence au produit budgétaire de l'année précédente pour ne pas entraîner une perte en ligne en matière de recettes.

**M. le président.** L'amendement n° 829 de Mme Véronique Louwagie est défendu.

La parole est à Mme Stella Dupont, pour soutenir l'amendement n° 2701.

**Mme Stella Dupont.** Il s'agit d'un amendement personnel et non pas d'un amendement de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

En l'état, le texte prévoit un gel des recettes des EPCI en 2021. Cet amendement se situe dans la droite ligne de la position que j'ai défendue concernant les communes pour lesquelles une revalorisation de 0,9 % a finalement été décidée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Défavorable.

Compte tenu du nombre de bénéficiaires concernés, les modalités de versement de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions ne peuvent être étendues aux EPCI, aux départements ainsi qu'à la ville de Paris.

À cette première raison – technique –, s'en ajoute une autre. Le fait de fonder la compensation pour ces collectivités sur la TVA de l'année précédente, connue en début d'année courante, a pour avantage, d'une part, de verser aux collectivités concernées un produit de TVA définitif ne nécessitant pas d'actualisation en cours d'année, et, d'autre part, de donner une perspective claire aux élus dans l'élaboration de leur budget puisqu'ils connaissent, dès le début de l'année courante, le montant de TVA définitif.

Enfin, le millésime de TVA n'a pas d'incidence sur la fixation de la fraction servant au calcul de la compensation qui correspond au référentiel suivant : base de la taxe d'habitation de 2020 multipliée par le taux de 2017 pour les intercommunalités ou par le taux de 2019 pour les départements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Bricout.

**M. Jean-Louis Bricout.** Cette année blanche pose problème : la dynamique économique de la TVA est en décalage par rapport à la dynamique fiscale. C'est fort regrettable.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Monsieur le secrétaire d'État, vous nous expliquez que l'on ne peut pas retenir le même mécanisme que pour les régions, parce qu'il y aurait plus de bénéficiaires. Votre argument ne tient pas, car nous ne débattons pas du nombre de bénéficiaires mais des modalités du calcul.

Vous nous laissez penser que vous allez, en cours d'année, réajuster les prévisions annoncées. Franchement, aucune personne raisonnable ici ne peut prendre cela pour argent comptant.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 687, 829 et 2701 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 3057.

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Il n'a échappé à personne que, depuis plusieurs années, l'État et les départements ont des discussions parfois compliquées sur l'évaluation de la compensation de telle ou telle dépense, notamment dans le domaine social.

À l'occasion de la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements, qui descend vers les communes, nous avons donc prévu une compensation à l'euro près par une fraction de TVA, et nous avons ouvert des discussions avec les représentants des conseils départementaux.

Le Gouvernement vient de formaliser une proposition au président de l'Assemblée des départements – ADF. À la compensation de la taxe foncière, soit 15 milliards d'euros, il est proposé d'ajouter une fraction de TVA supplémentaire d'un montant de 250 millions d'euros.

Cette fraction de TVA supplémentaire servira à pérenniser le fonds d'intervention et le fonds de secours exceptionnel votés depuis plusieurs années au profit des départements et dont le montant moyen est de 115 millions d'euros. Au regard des différentes dynamiques, le Gouvernement a considéré qu'il était juste

d'ajouter une fraction supplémentaire d'un peu plus de 130 millions d'euros.

Ces 250 millions d'euros de TVA supplémentaires ne seront pas répartis entre les départements selon la même méthode que les 15 milliards d'euros qui correspondent à la compensation de la taxe foncière. Ils seront répartis entre les départements sur la base de critères économiques et sociaux, fixés par la loi, afin de mieux aider les départements qui en ont le plus besoin. C'est une forme de péréquation.

Comme le reste de la TVA, ces 250 millions auront un caractère dynamique que l'on peut estimer à 6 ou 7 millions d'euros par an. Cette somme modique sera thésaurisée afin de constituer une sorte de fonds de réserve qui permettra de venir en aide, de manière ponctuelle, à des départements qui rencontreraient des difficultés particulières liées à telle ou telle catastrophe ou à telle ou telle situation économique et sociale.

Par le biais de cet amendement, l'État propose donc un accompagnement supplémentaire aux départements.

L'Association des départements de France a indiqué que, si le Gouvernement offrait un accompagnement supplémentaire en pratiquant une forme de péréquation, elle travaillerait elle-même à accentuer les mécanismes de péréquation horizontale qui sont régulièrement définis par ses membres et généralement retranscrits dans la loi par le Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. La commission n'a pas examiné cet amendement arrivé tardivement.

Il m'inspire plusieurs questions. Je remarque notamment que le Fonds de soutien interdépartemental des départements, le FSID, n'est pas remplacé, puisque l'exposé sommaire précise qu'un amendement sera présenté en seconde partie. Quel sera le dispositif de péréquation horizontale ? Quels seront son montant et son mode de calcul ?

Les critères de ressources et de charges ne sont pas très précis.

**Mme Véronique Louwagie.** C'est finement dit !

**Mme Émilie Bonnavard.** Si ce n'est pas précis, c'est qu'il y a un lapin dans le sac !

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. J'aimerais avoir des précisions sur le choix et la définition de ces critères.

En ce qui concerne le fonctionnement du fonds de sauvegarde, je n'ai pas très bien compris qui le mettrait en œuvre. Est-ce que ce seront les départements ? Il est déjà difficile de faire en sorte que la péréquation fonctionne entre eux. Est-ce que ce sera l'État ? J'aimerais avoir une réponse à ces questions avant de donner un avis définitif qui sera forcément personnel, puisque la commission n'a pas pu être saisie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Tout d'abord, j'indique que nous avons pris cette initiative tardive à la suite de discussions avec les départements. Pour la transparence des débats, je rappelle que l'Association des départements de France revendique, d'assez longue date, la possibilité d'augmenter les droits de mutation de deux dixièmes de point. Nous n'avons pas retenu cette hypothèse, considérant que cela se traduirait par un alourdissement des prélèvements obligatoires inopportun. Nous avons fait la proposition contenue dans cet amendement.

J'indiquerai, en réponse à M. le rapporteur général, qu'il y aura bien, en 2020, un fonds de secours, désormais traditionnel, pour les départements. En effet, le dispositif prévu par notre amendement doit prendre effet à partir de 2021.

Pour ce qui concerne le fonds d'intervention auprès des départements, dont le montant moyen s'est élevé, au cours des sept ou huit dernières années, à 115 millions d'euros, nous retiendrons en 2020 les mêmes critères qu'au cours des années précédentes.

L'amendement que nous proposons ne prévoit pas aujourd'hui les critères de réparation, à partir de 2021, des 250 millions d'euros supplémentaires.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Madame Dalloz, nous sommes dans une démarche d'ouverture vis-à-vis des départements, avec lesquels nous discuterons justement de ces critères. Ces dispositions ne devant s'appliquer

qu'à compter de 2021, nous disposerons de l'année 2020 et de la discussion du PLF pour 2021 pour y travailler et faire en sorte que les critères s'approchent le plus possible du souhait des départements.

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.** C'est tout à fait sérieux !

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Nous indiquons donc aujourd'hui qu'à compter de 2021, les départements recevront une compensation, à laquelle nous ajoutons 250 millions d'euros, et qu'à l'occasion du PLF pour 2021, nous discuterons ensemble des critères de répartition de cette somme.

**Mme Émilie Bonnard.** De fait, ce n'est pas tout à fait sérieux.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Il était important que la représentation nationale ait connaissance de ces précisions. J'émet, à titre personnel, un avis favorable.

**M. le président.** Mes chers collègues, vous savez que notre règlement prévoit un maximum de deux interventions par amendement, fût-il déposé par le Gouvernement. Je vous propose néanmoins d'y déroger pour cet amendement n° 3057, afin que chaque groupe puisse intervenir une fois, s'il le souhaite.

La parole est à Mme Véronique Louwagie.

**Mme Véronique Louwagie.** Il est toujours difficile de se prononcer ainsi sur un amendement de dernière minute qui, de surcroît, n'est pas neutre. Vos réponses, monsieur le secrétaire d'État, n'apportent guère de précisions. Ainsi, les critères de ressources et de charges seront à définir ultérieurement.

Vous indiquez par ailleurs que cette disposition aura des conséquences sur le fonds de sauvegarde des départements. Certes, vous annoncez 250 millions d'euros supplémentaires, mais nous manquons d'informations : tous les départements pourront-ils en bénéficier, ou seulement certains d'entre eux ? Ces montants viendront-ils en sus d'une péréquation horizontale ? Il reste de nombreuses interrogations, au-delà de cette somme de 250 millions, que vous ajoutez sans doute pour apaiser des tensions.

**M. Jean-Louis Bricout.** Eh oui ! Ni plus ni moins !

**Mme Véronique Louwagie.** Il me semble difficile de nous positionner sans disposer, non pas d'une simulation, mais à tout le moins des critères et des éléments de base qui permettront de répartir cette somme.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Il s'agit d'un étrange amendement, monsieur le secrétaire d'État, d'abord pour une raison de forme : il n'a en effet aucune incidence sur la première partie du PLF. En outre, il concerne l'exercice 2021. Il me semble donc qu'il devrait être renvoyé en deuxième partie, monsieur le rapporteur général.

Venons-en au fond : la dotation supplémentaire ne se monte pas à 250 millions d'euros, puisqu'il faut en soustraire les 115 millions déjà alloués. Il est donc en réalité question de 135 millions supplémentaires.

L'alinéa sur le fonds de sauvegarde est quant à lui un peu étrange : « une seconde part est affectée à un fonds de sauvegarde des départements. En 2022 » – je suppose qu'il est donc nul en 2021 – « son montant est égal à la différence entre la fraction prévue au I » – or, au I, la fraction n'est pas définie – « et le montant fixé à la première part ». Tout cela est bien nébuleux ! La sagesse, monsieur le secrétaire d'État, commanderait de retirer votre amendement afin d'y retravailler, puis de le redéposer en deuxième partie pour en étoffer le contenu. Tel qu'il est présenté aujourd'hui, il est tout à fait abscons.

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Jerretie.

**M. Christophe Jerretie.** Je commencerai par rappeler que l'an dernier, de la même façon, deux amendements avaient été ajoutés en cours de séance, en deuxième partie, au sujet des départements.

Des négociations sont en cours pour maintenir les dotations et les compensations aux départements. Le Premier ministre a envoyé un courrier, la semaine dernière, pour travailler avec les associations d'élus sur la répartition de ces 250 millions.

Sur le fond, il me semble préférable de disposer d'un dispositif pérenne plutôt que d'un fonds renouvelé chaque année dans cet hémicycle. Or cet amendement constitue justement une première étape vers cette pérennisation.

C'est pourquoi je crois nécessaire de soutenir cet amendement, même s'il nécessite probablement d'être complété. M. le secrétaire d'État confirmera sans doute que lors de la discussion de la deuxième partie, nous disposerons d'informations complémentaires sur ces 250 millions et sur la péréquation entre départements – comme cela avait été convenu et comme cela s'était déroulé l'an dernier.

J'aimerais cependant avoir une clarification quant à la clause dite « de sauvegarde » : concerne-t-elle l'enveloppe totale de 250 millions, ou uniquement les 115 millions ? C'est une question très pragmatique. J'aimerais également savoir si les départements ont donné un accord formel ou s'ils sont encore en négociation, sachant que se tient actuellement le congrès de l'Assemblée des départements de France, l'ADF. En particulier, le DMTO – fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux – demeurera-t-il notre base de travail ?

Quoi qu'il en soit, nous devons envoyer un signal positif aux départements, qui perdent la taxe foncière. Cet amendement constitue une première étape pour les accompagner, avec les réserves que j'évoque : nous devons aussi être informés des négociations entre les départements et l'État quant aux critères de péréquation – que, de toute évidence, le Gouvernement nous transmettra, peut-être même pour la nouvelle lecture.

Enfin, j'aimerais avoir confirmation qu'en deuxième partie, sur les articles non rattachés, il y aura bien un amendement de péréquation entre départements. Nous parlons en effet, me semble-t-il, d'un volume de 500 millions d'euros.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Rabault.

**Mme Valérie Rabault.** Il faudrait cesser de proposer la création de fonds de péréquation en séance. C'est en effet très déstabilisant, et les enjeux budgétaires et financiers sont majeurs. Or, lorsque des amendements de ce type arrivent en séance, nous ne disposons pas du temps nécessaire pour les étudier par avance. Je suis d'ailleurs de ceux qui militent pour l'interdiction du dépôt d'amendements du Gouvernement en séance, au dernier moment, sur le PLF comme sur tout autre projet de loi. De tels amendements, d'ailleurs, sont toujours lourds de conséquences. Ces pratiques ne datent au demeurant pas de cette législature :...

**M. François Pupponi.** Hélas !

**Mme Valérie Rabault.** ...je n'instruis ici aucun procès politique, loin de là.

Sur le fond, nous avons lu dans la presse spécialisée que les départements, actuellement réunis en congrès, sont montés au créneau contre la proposition du Gouvernement – et ils ont eu raison de le faire. En réponse, vous leur donnez un gage en créant, en séance, un fonds de péréquation. Or, comme l'a très justement observé notre collègue M. de Courson, une telle mesure relève de la deuxième partie. Il n'y a donc pas le feu au lac ! Nous aurions pu attendre l'examen de la deuxième partie, puisque ce dont nous parlons n'aura d'incidences qu'à partir de 2021.

Par ailleurs, vous nous demandez de voter un fonds dont nous ne connaissons pas les critères de répartition. Je reconnais, M. le secrétaire d'État, votre bonne volonté lorsque vous affirmez vouloir négocier ces critères avec les départements. Dans ce cas, vous devriez profiter du congrès de l'ADF pour mener cette négociation puis revenir vers la représentation nationale lors de la discussion sur la deuxième partie, dans trois semaines, en nous précisant les critères sur lesquels un accord a pu être trouvé avec les départements, et ceux sur lesquels il existe un désaccord. Nous pourrions alors avoir un débat plus éclairé que celui que nous avons sur cet amendement.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** D'autant plus que cela concerne aussi Paris et Lyon !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Je me pose une question plus existentielle au sujet de ce nouvel amendement : à force de tout compenser avec la TVA, le Gouvernement a-t-il l'intention de l'augmenter un jour ? J'aimerais une réponse précise à ce sujet, car nous ne pouvons pas prendre ce genre de décision en tirant des chèques sur l'avenir.

**Mme Marie-Christine Dalloz et Mme Véronique Louwagie.** Très bonne question !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Je remercie M. Woerth, car il ne s'est jamais trouvé de question existentielle à laquelle la réponse soit aussi simple : non. Non, Gouvernement ne souhaite pas augmenter la TVA. Il est le gouvernement des baisses d'impôts, et non celui des hausses.

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.** Bravo !

**Mme Véronique Louwagie.** C'est la dette que vous allez augmenter ! Vous êtes le gouvernement de la dette !

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Je vous propose de répondre aux différentes questions en remontant quelques années en arrière. Les départements, confrontés à des difficultés, ont un jour demandé la création d'un fonds d'aide exceptionnel, qui fut accepté une première année, puis une deuxième, puis une troisième. En 2018, il fut décidé que ce fonds d'urgence serait transformé en fonds de stabilisation et que son existence serait pérennisée pendant plusieurs années, jusqu'en 2021, à hauteur de 135 millions d'euros.

L'amendement que nous vous proposons aujourd'hui a pour objectif de pérenniser ce fonds au-delà de 2021. Nous proposons de faire un geste supplémentaire en faveur des départements en ajoutant 115 millions, pour atteindre un total de 250 millions. Nous l'avons inscrit en première lecture, de façon tardive je le concède bien volontiers, car nous considérons que son application à partir de 2021, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation et du financement des collectivités, nécessitait une vision globale.

Quant aux critères que nous souhaitons retenir, j'ai indiqué que nous aurions toute l'année 2020 pour en discuter. Je forme le vœu, rappelé par M. Jerretie, que les discussions soient suffisamment rapides pour que nous puissions présenter ces critères en deuxième partie. Ma position personnelle, qui est aussi le point de départ choisi par le Gouvernement, consisterait à choisir, pour la répartition de ces 250 millions d'euros, des critères très proches de ceux fixés par l'article 261 du PLF pour 2019 : le niveau et l'évolution des dépenses, ainsi que le niveau des ressources de compensation, en matière d'allocations individuelles de solidarité – AIS –; et les critères financiers apparaissant dans cet article 261.

Si, d'ici à l'examen de la deuxième partie du PLF, ou au cours de l'année 2020, la discussion avec les départements conduisait à envisager d'autres critères, nous pourrions en débattre. Mais la position du Gouvernement au moment d'aborder cette discussion est celle que je viens de vous présenter. C'est une discussion essentielle que nous devons avoir avec les départements. C'est aussi un geste important auquel le Gouvernement consent sur ses recettes propres, vis-à-vis des départements, tout en restant ouvert sur la discussion des critères.

J'ajoute, monsieur Jerretie, que le fonds de sauvegarde, qui constituerait une sorte de troisième étage du dispositif et pourrait être utilisé ponctuellement pour répondre à des difficultés transitoires, serait adossé à l'enveloppe de 250 millions d'euros, et non à une fraction de celle-ci.

*(L'amendement n° 3057 est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 2754, 2755 et 2756 de la commission sont rédactionnels.

*(Les amendements n°s 2754, 2755 et 2756, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 231, 743, 746 et 1171.

La parole est à Mme Émilie Bonnivard, pour soutenir l'amendement n° 231.

**Mme Émilie Bonnivard.** Une fraction des frais de gestion relatifs à la cotisation foncière des entreprises – CFE –, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – et à la taxe d'habitation a été affectée en 2014 aux régions, en compensation de la dotation générale de décentralisation – DGD – dans le cadre de la refonte du financement de la formation professionnelle.

La suppression de la TH entraînera la disparition du produit correspondant à ces frais de gestion dont le montant à compenser pour les régions est estimé à 272 millions d'euros en valeur 2017. Aux termes de l'article 5 du PLF pour 2020, cette perte de recettes sera compensée aux régions par le versement d'une dotation budgétaire. Or nous savons ce qu'il advient des dotations budgétaires après quelques années : elles sont très souvent diminuées.

Le présent amendement vise donc à substituer le vecteur de la compensation par une fraction complémentaire de TVA, compte tenu de son caractère plus sécurisé et plus dynamique.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir l'amendement n° 743.

**Mme Valérie Rabault.** Il est clair que les régions vont souffrir d'un manque à gagner de 272 millions d'euros, ce qui est beaucoup. C'est augmenter encore un peu plus la part des ressources non dynamiques des régions. Cette proposition vise à leur permettre de préserver cette part dynamique.

**M. le président.** La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir l'amendement n° 746.

**Mme Sylvia Pinel.** Hier on a refusé aux régions la possibilité de moduler le taux de la taxe sur les cartes grises, alors que les régions ont besoin de ressources pour assumer leurs missions. L'acte II du quinquennat devait permettre de renouer des liens de confiance avec les collectivités territoriales, notamment les régions : ces amendements vont dans ce sens. Nous espérons donc qu'ils recueilleront l'avis favorable du rapporteur et du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 1171.

**M. Charles de Courson.** Il y a quelque chose que je ne comprends pas dans la position du Gouvernement. En compensation de la perte pour les régions des frais de gestion de la TH, qui naturellement disparaissent avec elle



– il est vrai qu’il y avait quelque chose de bizarre à permettre aux régions de toucher des frais de gestion de la TH, mais vous n’en êtes pas responsable, monsieur le ministre, d’autant que je ne me souviens plus s’ils ont été instaurés par une majorité à laquelle vous apparteniez ou à laquelle j’appartenais –, vous proposez une dotation. Il serait beaucoup plus logique de la compenser par un prélèvement sur le produit de la TVA, comme vous l’avez fait pour tout le reste. C’est le sens de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Il ne s’agit pas d’un manque à gagner, madame la présidente Rabault.

**Mme Valérie Rabault.** En tout cas d’un manque à recevoir !

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* C’est une problématique de transformation de la compensation de frais de gestion en une dotation budgétaire. Il s’agit clairement d’une baisse du dynamisme des ressources des régions, mais je rappelle qu’elles bénéficient déjà du dynamisme de la TVA, soit 300 millions d’euros supplémentaires depuis 2018. À cela s’ajoute le dynamisme des compensations résiduelles de TICPE, soit, là aussi, un plus de 300 millions d’euros. Au regard du sort des autres collectivités, dont la dotation est restée stable, ces amendements ne sauraient prospérer.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d’État.* C’est le même avis que le rapporteur général, bien que notre évaluation du dynamisme de la fraction de TVA dévolue aux régions soit légèrement différente de la sienne, puisque nous en estimons la progression à 404 millions d’euros par rapport à 2017 ; mais l’essentiel n’est pas là. Les frais de gestions de la taxe d’habitation que perçoivent les régions – c’est peut-être une incongruité, en effet ! – représentent moins de 1 % de leur budget de fonctionnement. L’enjeu est quand même très peu significatif eu égard au dynamisme des recettes évoquées par le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Je soutiens la position du rapporteur général. Les régions sont en effet les seules collectivités territoriales qui perçoivent l’équivalent de la DGF sous forme de ressources dynamiques, alors que celle des autres collectivités territoriales est stable. Le secrétaire d’État vient de le rappeler, elle devrait augmenter pour elles de 404 millions entre 2017 et 2020. C’est une bonne nouvelle pour les régions : elles ont aujourd’hui les moyens de leur développement.

J’avoue par ailleurs que je ne comprends pas mes collègues du groupe Les Républicains : quand nous proposons de compenser les pertes de ressources des EPCI ou des départements avec de la TVA, ils nous expliquent que ce n’est pas ce qu’il faut faire, et voilà que quand nous proposons une compensation sous forme de dotation, ils nous disent qu’il faut compenser par de la TVA ! Je suis un peu surpris par cette volte-face.

**M. le président.** J’ai cru percevoir que vous souhaitiez réagir, monsieur de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je vous remercie de votre mansuétude à mon égard, monsieur le président. (*Sourires.*)

Monsieur le rapporteur général, vos explications sont complètement embrouillées. Il s’agit certes de queues de cerise, monsieur le secrétaire d’État, mais ce serait tellement plus simple de les intégrer dans la compensation. Sinon, vous allez traîner une recette de 272 millions... De toute façon les régions n’ont pratiquement plus aucune autonomie fiscale et vivent des dotations que l’État veut bien leur octroyer.

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 231, 743, 746 et 1171 ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** L’amendement n° 2757 de la commission est rédactionnel.

(*L’amendement n° 2757, accepté par le Gouvernement, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Félix Acquaviva, pour soutenir l’amendement n° 1898.

**M. Jean-Félix Acquaviva.** Cet article 5 est l’occasion d’opérer le toilettage nécessaire d’une des sources de financement de la collectivité de Corse. C’est en effet la seule collectivité qui perçoit l’intégralité du produit des droits de consommation sur les tabacs vendus en Corse, soit un montant estimé par l’inspection générale des finances – IGF – de 90 millions d’euros environ en 2017. Je rappelle que dans l’Hexagone, les droits sur les tabacs sont reversés aux organismes de sécurité sociale.

Comme l’indique le rapport attendu de la mission de l’IGF intitulé « Pour une économie corse du XXI<sup>e</sup> siècle », qui avait fait l’objet d’un traitement politique et médiatique très fort à l’occasion de la visite de Bruno Le Maire en corse, cette affectation du produit des droits de tabacs « ne répond à aucune logique économique » et « soumet l’équilibre du budget de la CdC à l’évolution de la politique gouvernementale en matière de santé publique ainsi qu’à l’évolution des comportements au sein de la population corse. »

C’est pourquoi le rapport recommande de transférer les droits de consommation sur les tabacs vendus en Corse

aux organismes de sécurité sociale et, condition sine qua non, de remplacer cette recette par une fraction de produit de la TVA, de façon similaire à la dotation globale de décentralisation. C'est l'objet de cet amendement, qui va donc strictement dans le sens de la mission de l'inspection générale des finances, qui avait fait consensus au niveau local.

Il est important de relever que cet amendement va aussi dans le sens de la convergence des prix du tabac en Corse avec ceux du continent, dont la baisse espérée des volumes des ventes pourrait avoir une répercussion négative sur les finances de la collectivité de Corse. C'est pourquoi nous souhaitons une telle substitution. J'ajoute que cet amendement a été réécrit pour prendre en compte l'avis formulé par le rapporteur général en commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. J'avais en effet émis le souhait que ce sujet soit abordé en séance. Je vous ferai observer, cependant, que c'est l'article 63 du PLF qui procède à un alignement progressif de la fiscalité du tabac applicable en Corse sur celle du continent à partir de 2022, sur une période de cinq ans, et le maintien de l'affectation de ces droits à la Corse. Je pense donc que ce débat devrait plutôt avoir lieu à l'article 63, de façon que nous puissions obtenir des garanties conformes à votre demande. Je ne suis pas certain, en effet, que le dynamisme des droits sur le tabac soit inférieur à celui des recettes de TVA. Avis défavorable, donc.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. L'avis est défavorable pour les mêmes raisons que celles évoquées par le rapporteur. Je précise que, de 2011 à 2018, la taxe sur les tabacs a généré au profit de la collectivité de Corse une dynamique importante, avec un taux moyen annuel de 5,2 %. Il me semble donc plus opportun d'en rester à la situation actuelle. Je rappelle en outre que comme les autres régions, la collectivité de Corse perçoit déjà une fraction des recettes de TVA en substitution de la DGF, conformément à la loi de finances pour 2017.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Félix Acquaviva.

**M. Jean-Félix Acquaviva**. Ce débat est quand même problématique alors que, je le répète, le rapport « Pour une économie corse du XXI<sup>e</sup> siècle » a été présenté en grande pompe à l'issue d'une mission de l'IGF adoubée par le ministre à Ajaccio devant les élus, communaux, intercommunaux, territoriaux et dont la conclusion est très claire. Vous parlez de recettes dynamiques, mais la convergence des prix du tabac va faire diminuer la consommation, ce que nous souhaitons tous, donc les recettes de la collectivité de Corse, quelle que soit leur importance : cela a été souligné par l'inspection générale des finances.

Je constate donc qu'il y a deux discours, et que celui qu'on tient à Ajaccio n'est pas celui qui est tenu au banc du Gouvernement. Vous nous donnez une nouvelle fois le sentiment que la parole du Gouvernement ne vaut pas grand-chose. Je vous remercie. Nous en tiendrons compte et le dirons en Corse dès notre retour.

**M. le président.** Je vous donne la parole, monsieur Castellani, même si, en principe, je ne la donne qu'à deux orateurs ayant des vues opposées sur l'amendement – et, de surcroît, vous appartenez au même groupe.

**M. Michel Castellani**. Nous avons déjà débattu bien des fois de cette question en commission des finances et dans l'hémicycle. La Corse bénéficie de cet « avantage » en échange de contreparties très lourdes, et on nous demande aujourd'hui de rentrer dans le droit commun. Nous y souscrivons pour des raisons sanitaires, mais aussi par réalisme face à la pression très forte de Bercy et de l'Europe. Fort bien, mais cela doit être l'occasion de toiletter les relations fiscales entre l'État et la Corse.

Sortez de la logique de la dotation pour entrer dans celle d'une fiscalité dynamique : c'est ce que nous vous demandons, comme on vous l'a demandé il y a cinq minutes pour l'ensemble des régions. Comprenez la logique qui est la nôtre, ce n'est quand même pas compliqué !

*(L'amendement n° 1898 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 2758 de la commission est rédactionnel.

*(L'amendement n° 2758, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 355 et 830.

La parole est à M. Robin Reda, pour soutenir l'amendement n° 355.

**M. Robin Reda**. Défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 830.

**Mme Véronique Louwagie**. Cet amendement vise à prendre en compte la situation des communes qui ont augmenté le taux de TH en 2018 et 2019 et qui, étant donné la transformation du dégrèvement en exonération, ne retrouveront pas les ressources afférentes à cette augmentation de taux. Or, si ces communes ont augmenté le taux de TH, c'est parce qu'elles avaient besoin de ressources supplémentaires. La généralisation de l'exonération de

TH, initialement réservée à 80 % des ménages, risque de mettre nombre de petites communes en difficulté.

Le respect de la parole de l'État imposerait que vous compensiez la perte de recettes de ces communes – vous avez évoqué un montant de 109 millions d'euros pour le bloc communal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Même sujet que tout à l'heure, donc même avis : défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Défavorable également.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Gosselin.

**M. Philippe Gosselin.** L'amendement de notre collègue Louwagie est important, parce qu'il s'agit de faire respecter la parole donnée, la parole de l'État. Il s'agit aussi d'éviter un yo-yo fiscal fort dommageable pour nos collectivités.

À la veille du renouvellement des conseils municipaux, les citoyens et citoyennes susceptibles d'assumer ces responsabilités ont besoin d'avoir un cadre suffisamment cohérent pour ne pas décourager leur engagement. Quand on ne sait pas de quoi demain sera fait, quand on craint tous les ans de tels yo-yos budgétaires, on a en effet du mal à s'engager.

L'État et la majorité ont évidemment toute légitimité pour changer les règles : cela s'appelle de la politique que de faire de tels choix en responsabilité, mais qu'au moins on évite de plonger les collectivités dans une telle insécurité budgétaire et fiscale.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Le groupe Socialistes et apparentés soutient ces amendements. Je répète, monsieur le secrétaire d'État, que nous devrions disposer d'une liste précise des communes qui perdront des recettes. Cette information ne sera toutefois pas suffisante : je souhaite que nous connaissions également le taux d'imposition voté par ces communes en fin d'année 2019, avec une comparaison par rapport aux taux moyens observés aux niveaux départemental et national.

Ces éléments monteraient tout simplement que ces communes n'ont pas toutes été de mauvaises gestionnaires. Nous aurions d'ailleurs probablement quelques surprises en étudiant ce qu'il s'est passé, non pas en 2018 et en 2019, mais pendant l'ensemble de la mandature municipale, entre 2014 et 2022. Le premier réflexe des élus, lorsqu'ils entament leur mandat, est en effet de faire une prospective financière afin de pouvoir anticiper sur l'ensemble de la période, notamment en matière d'investissements.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 355 et 830 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 2866 et 2008.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2866.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Je laisserai la parole à Mme Pires Beaune, qui fut à l'origine de cet amendement et dont l'amendement n<sup>o</sup> 2008 est identique. Il porte sur un risque d'optimisation fiscale locale entre la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Un autre amendement, rédigé par Mme Dominique David, qui a également beaucoup travaillé sur cette question, a d'ailleurs été déclaré irrecevable, pour des raisons qui m'échappent quelque peu.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2008.

**Mme Christine Pires Beaune.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de me laisser présenter cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances. Il vise à répondre à l'optimisation fiscale pratiquée dans certaines villes, en appliquant une imposition identique aux logements vacants et aux résidences secondaires. Je ne connais malheureusement pas l'impact budgétaire estimé de ce phénomène pour les villes concernées, mais il est probablement significatif, notamment pour certaines communes urbaines.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Il est défavorable. La loi de finances pour 2013 a déjà renforcé la taxe sur les logements vacants, en en augmentant les taux. Il nous semble que son impact est devenu suffisant pour sensibiliser les propriétaires de logements vacants situés en zone tendue à l'impact socio-économique de la rétention de logements.

Les comportements d'optimisation évoqués ne nous paraissent en outre pas démontrés à ce stade. Nous considérons également que, la taxe sur les logements vacants étant destinée à financer la politique de logement

par le biais de l'ANAH – Agence nationale de l'habitat –, il serait injustifié ou inopportun d'affecter une partie de son produit aux communes. J'ajoute que la mesure ne bénéficierait pas à toutes les communes, mais avant tout à celles qui appliquent déjà des taux élevés de taxe d'habitation et qui en auraient institué la majoration.

Enfin, le dispositif proposé présente des difficultés techniques majeures – cela relève de la forme, mais c'est important. Les raisons principales de notre opposition sont cependant les premières que j'ai évoquées.

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi.** Monsieur le secrétaire d'État, les communes font ce qu'elles peuvent pour tenter d'augmenter leurs recettes et de faire face à leurs obligations. Vous vous êtes efforcés de limiter le nombre de celles qui ont augmenté leurs impôts en 2018 et en 2019, mais en contraignez un certain nombre à le faire.

La démonstration est pourtant simple : les communes perdront la TH et récupéreront, en contrepartie, la TFPB. Cette dernière devrait porter principalement sur les logements sociaux, qui sont nombreux. Or les bailleurs sociaux en sont exonérés. Ainsi, si une ville décidait d'augmenter ses taux de TFPB – puisque vous affirmez depuis deux jours que les communes retrouveront le pouvoir de lever l'impôt par ce biais –, elle matraquerait les quelques propriétaires privés qui constituent les classes moyennes dans son territoire.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Exactement !

**M. François Pupponi.** On va donc matraquer un nombre restreint de contribuables déjà surtaxés, les bailleurs sociaux étant exonérés. Vous pouvez le nier, mais la réalité sera bien celle-là ! Je vous invite à vous déplacer dans les communes : vous réaliserez que vous ne leur permettez pas de continuer à lever l'impôt normalement, car elles ont déjà atteint un taux de taxe foncière impensable. Si vous ne leur laissez pas un peu de liberté sur d'autres points, elles n'y arriveront jamais.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Si mon amendement, adopté par la commission des finances, présentait un problème de forme et que le Gouvernement souhaitait réellement y donner suite, il aurait pu le sous-amender.

Il ne me semble en outre pas anormal que les communes perçoivent une partie de la taxe locale sur les logements vacants, sans remettre en cause la fraction revenant à l'ANAH.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 2866 et 2008 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Patricia Lemoine, pour soutenir l'amendement n° 1903.

**Mme Patricia Lemoine.** Nous arrivons à la fin de l'examen de l'article 5 et constatons combien des interrogations persistent, notamment sur ses modalités techniques d'application. L'amendement que je propose vise donc à y introduire une clause de revoyure, en partant du principe que les simulations quant à la mise en œuvre de cet article se poursuivront pendant l'année 2020, pour vérifier l'absence d'effets pervers. Au vu des difficultés rencontrées tout au long de l'examen de l'article 5, je vous encourage vivement à soutenir cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il s'agit, là encore, d'un amendement sans effet normatif, même si j'en comprends l'objet. Il revient à la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de se saisir de cette question, sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la loi. Le programme de travail du président de la délégation inclura probablement la simulation des effets de la réforme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Je suggère le retrait, pour trois raisons. Tout d'abord, nous avons prévu une clause de revoyure en 2024, après l'entrée en vigueur du dispositif.

J'ai en outre eu l'occasion d'indiquer hier, lors de la discussion sur l'article, que si nous inscrivions au PLF pour 2020 des dispositions ayant vocation à s'appliquer en 2021, c'était bien pour pouvoir continuer à travailler en 2020 et à apporter si nécessaire des corrections dans le PLF pour 2021.

Enfin, je me suis engagé, notamment en réponse à Mme la présidente Rabault, à poursuivre la discussion, sur la base des chiffres qui vous ont été transmis hier, en nouvelle lecture du PLF, dans l'hypothèse où le Sénat modifierait l'article 5 – ce qui, chacun le sait, est une possibilité.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, madame Lemoine ?

**Mme Patricia Lemoine.** À la lumière des explications apportées par M. le secrétaire d'État, je le retire, et souhaite, bien entendu, pouvoir travailler sur cet article avec la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

(L'amendement n° 1903 est retiré.)

**M. le président.** Sur l'article 5, je suis saisi par les groupes Socialistes et apparentés et Libertés et territoires d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Robin Reda, pour soutenir l'amendement n° 432.

**M. Robin Reda.** Il vise à demander au Gouvernement de remettre, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi de finances, un rapport sur les pertes subies par les départements du fait du transfert de la taxe foncière aux communes. Il ne vous engagerait pas trop fortement, puisque ce document serait remis au moment de l'élaboration du PLF pour 2022, la réforme commençant à s'appliquer en 2021.

La remise d'un tel rapport me semble très importante, à plusieurs titres. Il s'agit d'abord d'évaluer le fond de votre réforme et, le cas échéant, de justifier du fait qu'il ne s'agit pas d'un simple ajustement budgétaire mais réellement d'une manifestation de votre vision de la fiscalité locale – ce dont nous doutons.

D'autre part, nous nous situerons alors au début du prochain mandat départemental. Il paraît essentiel que les futurs présidents de conseil départemental disposent des informations financières qui leur permettront d'anticiper, pour toute la durée de leur mandat, les ressources dont ils disposeront et les choix de dépenses qu'ils devront faire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Votre amendement, tel qu'il est rédigé, mentionne « la perte de recettes de la taxe d'habitation pour les départements », alors que ces derniers ne perçoivent pas cet impôt. Je vous invite donc à le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Même avis.

(L'amendement n° 432 est retiré.)

**M. le président.** La parole est à M. Éric Coquerel, pour soutenir l'amendement n° 2126.

**M. Éric Coquerel.** Il vise à demander au Gouvernement de rédiger un rapport évaluant les pertes pour les communes qui construisent de nouveaux logements, notamment sociaux, après la suppression de la taxe d'habitation. Cette dernière croît en fonction de l'augmentation du nombre d'habitants. Or le versement d'une part de TVA proposé par le Gouvernement pour compenser la suppression de la taxe d'habitation ne tiendra pas compte de cette croissance de la population, notamment pour les logements qui, construits à partir de 2020, auraient mécaniquement dû entraîner une hausse des recettes de la TH et de la TFPB.

Cette modalité de compensation sera particulièrement problématique pour les logements sociaux : nous craignons qu'elle dissuade des villes d'en construire de nouveaux, puisqu'elles ne bénéficieront même plus de l'augmentation de la taxe d'habitation inhérente à la croissance de la population.

Pour toutes ces raisons, nous souhaiterions évaluer, à travers le rapport que nous demandons, les pertes induites pour les communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Vous soulevez là un véritable enjeu. Nous avons toutefois adopté tout à l'heure le principe d'un rapport intégrant cet élément à l'analyse des conséquences de la suppression de la TH. Votre amendement me semble donc globalement satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Même avis.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur Coquerel ?

**M. Éric Coquerel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi.** Nous parlons, depuis hier, de ces questions, qui sont majeures pour certaines communes. Vous affirmez que l'enjeu est réel : nous vous le confirmons. La demande formulée ici porte sur la rédaction d'un rapport.

Plus concrètement, une commune devant construire de nombreux logements sociaux n'aura plus intérêt à le faire,

puisque si elle le fait, elle ne touchera pas la TFPB, dont les bailleurs sociaux sont exonérés, et ne percevra plus la taxe d'habitation. En quoi ces communes seront-elles incitées à construire des logements sociaux, y compris dans le cadre du programme national de rénovation urbaine ? Nous tentons d'interpeller le Gouvernement sur ce sujet depuis plusieurs semaines, sans recevoir de réponse. Comment ces communes feront-elles ? Quel intérêt auront-elles à construire des logements sociaux, puisqu'elles n'en tireront plus aucune recette fiscale ?

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Il a absolument raison !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Bricout.

**M. Jean-Louis Bricout.** Je compléterai les propos de M. Pupponi en soulignant que la construction de logements sociaux a un impact très fort sur le budget de fonctionnement des communes : elle entraîne par exemple l'ouverture de classes supplémentaires, ainsi qu'une multitude de charges.

*(L'amendement n° 2126 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Éric Coquerel, pour soutenir l'amendement n° 2132.

**M. Éric Coquerel.** Il vise également à demander au Gouvernement de remettre un rapport, portant cette fois sur les mécanismes de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les établissements publics de coopération intercommunale – EPCI – à fiscalité propre, les départements et la ville de Paris.

Cette compensation sera calculée en fonction des taux de la taxe d'habitation pour 2017 et de la taxe foncière pour 2019. Elle prendra donc en compte des taux passés, et non les taux tels qu'ils auraient vraisemblablement augmenté dans les années à venir, ce qui entraînera un manque à gagner pour ces villes – à tel point que les associations d'élus locaux demandent un dégrèvement total.

Les départements seraient aussi considérablement perdants du fait de la perte du foncier bâti. En y ajoutant l'effet de taux, un calcul rétrospectif montre que les départements auraient perdu en moyenne environ 370 millions d'euros par an s'ils avaient perçu la TVA au lieu du produit foncier, comme le propose le Gouvernement – soit près de 4 milliards d'euros entre 2005 et 2017.

Nous souhaitons, en demandant la rédaction d'un rapport d'évaluation, alerter sur cette situation : dans la durée, la compensation apportée par le versement d'une part de TVA ne tiendra pas compte de l'augmentation des taux qui serait intervenue dans les années à venir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Une telle évaluation me semble relever de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Ce n'est pas forcément au Gouvernement de remettre le rapport, mais c'est à la délégation d'en faire la demande. Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Même avis. Ce n'est pas à moi de dire ce que doit faire la délégation, mais je partage le sentiment du rapporteur général.

**M. le président.** Monsieur Coquerel, retirez-vous l'amendement ?

**M. Éric Coquerel.** Non, monsieur le président, car je ne comprends pas la réponse. Il semblerait que, pour la deuxième fois, M. le rapporteur général me donne raison sur le fond, en disant qu'il peut y avoir un problème.

Les services du Gouvernement ont des moyens qui leur permettent de nous adresser des rapports détaillés. Nous attendons d'ailleurs encore celui qui traitera de la privatisation des autoroutes, demandé par un amendement voté voilà deux ans, et dont je suis sûr qu'il nous sera remis et qu'il contiendra beaucoup d'informations intéressantes. Pourquoi nous dire que quelque chose d'autre est prévu ? Si ça ne fait de mal à personne et si vous considérez, monsieur le rapporteur général, qu'il y a un vrai problème, pourquoi ne pas demander ce rapport au Gouvernement ?

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** La délégation aux collectivités territoriales pourra en effet travailler ce sujet intéressant mais, monsieur le secrétaire d'État, recevrons-nous avant la discussion de la seconde partie du budget les deux rapports qui auraient dû nous être fournis avant le 30 septembre, consacrés respectivement aux compensations et exonérations et au FPIC, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ?

*(L'amendement n° 2132 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, tel qu'il a été amendé.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Nombre de votants            | 56 |
| Nombre de suffrages exprimés | 54 |
| Majorité absolue             | 28 |
| Pour l'adoption              | 34 |
| Contre                       | 20 |

(L'article 5, amendé, est adopté.)

**e. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

I. – A. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article 1414, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est ainsi modifié :

a) Au 1°, le montant : « 5 461 € » est remplacé par le montant : « 5 660 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

b) Au 2°, le montant : « 6 557 € » est remplacé par le montant : « 6 796 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

c) Au 3°, le montant : « 7 281 € » est remplacé par le montant : « 7 547 € », le montant : « 1 213 € » est remplacé par le montant : « 1 257 € » et le montant : « 2 909 € » est remplacé par le montant : « 3 015 € » ;

d) Au 4°, le montant : « 8 002 € » est remplacé par le montant : « 8 293 € », le montant : « 1 333 € » est remplacé par le montant : « 1 382 € » et le montant : « 3 197 € » est remplacé par le montant : « 3 314 € » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent IV sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » ;

2° L'article 1414 C, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi modifié :

a) Le 2 du I est ainsi modifié :

– après les mots : « égal à », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition et des cotisations de taxes spéciales d'équipement et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations additionnelles à cette taxe d'habitation. » ;

– le second alinéa est supprimé ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application du I, les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter*. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1414 D, les mots : « du présent code ou des articles 1414 A et 1414 C » sont remplacés par la référence : « ou de l'article 1414 C du présent code » ;

4° Le III de l'article 1417 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux deux premiers alinéas du présent III sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

B. – La deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'article 1413 *bis*, les références : « 2° du I et du I *bis* de l'article 1414 et » sont remplacées par la référence : « I » ;

2° L'article 1414 est ainsi modifié :

a) Les I et I *bis* sont abrogés ;

b) Le II est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « de la taxe d'habitation » ;

– au 2°, les mots : « lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'État dans le département ou » sont supprimés ;

c) Au début du IV, les mots : « Les contribuables visés au 2° du I sont également » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C, les contribuables mentionnés au d du 2° de l'article 1605 bis sont » ;

d) Le V est abrogé ;

3° L'article 1414 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou d'un abattement » sont supprimés et les mots : « , lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I ou au I bis de l'article 1414, ou d'un dégrèvement égal à celui accordé » sont remplacés par le mot : « accordée » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , l'abattement ou le dégrèvement sont accordés » sont remplacés par les mots : « est accordée » ;

4° Le I de l'article 1414 C, dans sa rédaction résultant du 2° du A du présent I, est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– les mots : « autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I bis et au IV de l'article 1414, » sont supprimés ;

– les mots : « d'un dégrèvement d'office » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;

b) Après les mots : « du même article 1417, », la fin du 2 est ainsi rédigée : « l'exonération est totale. » ;

c) Au premier alinéa du 3, les mots : « le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le » sont remplacés par les mots : « l'exonération est partielle à concurrence d'un pourcentage correspondant au » ;

5° Au premier alinéa de l'article 1414 D, tel qu'il résulte du 3° du A du présent I, les mots : « du I, du 1° du I bis et » sont supprimés ;

6° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 » sont remplacées par les références : « ainsi que des c à e du 2° de l'article 1605 bis » ;

b) À la première phrase du I bis, la référence : « le 2° du I de l'article 1414 » est remplacée par la référence : « le g du 2° de l'article 1605 bis » ;

7° Le 2° de l'article 1605 bis est ainsi rédigé :

« 2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public :

« a) Les personnes exonérées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408 ;

« b) Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

« c) Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du présent code ;

« d) Les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« e) Les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

« f) Les contribuables mentionnés au d du présent 2° lorsqu'ils occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs et que ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures à :

« – 5 660 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« – 6 796 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« – 7 547 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 257 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 015 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

« – 8 293 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 382 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 314 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Ces montants sont divisés par deux pour les quarts de part.



« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent *f* sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 ;

« *g*) Les contribuables âgés de plus de 60 ans, les veuves et veufs qui ont bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I *bis* de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« *h*) Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, comportant un hébergement et délivrant des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux *b* à *e* du présent 2° ;

« *i*) Les personnes exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1649 ;

« *j*) Les personnes dont le montant des revenus, appréciés dans les conditions prévues à l'article 1391 B *ter*, est nul.

« Pour les personnes mentionnées aux *b*, *c*, *d*, *e* et *g* du présent 2°, le dégrèvement s'applique lorsqu'ils occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 ; »

8° Le 3 du B du I de l'article 1641 est abrogé.

**B *bis*.** – Le IV de la section III du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1414 C est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les contribuables autres que ceux qui bénéficient de l'exonération prévue au 2 du I bénéficient d'une exonération de 30 % de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, après application, le cas échéant, du 3 du même I. » ;

2° Au III de l'article 1414 C, tel qu'il résulte du 1° du présent B *bis*, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % ».

**B *ter*.** – La deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1607 *bis* est ainsi modifié :

*a*) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

*b*) Au cinquième alinéa, après le mot : « équipement », sont insérés les mots : « mentionné au deuxième alinéa, diminué du montant mentionné au cinquième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

2° Au début du dernier alinéa des articles 1607 *ter*, 1609 C et 1609 D, les mots : « La taxe » sont remplacés par les mots : « Le produit est déterminé et la taxe » ;

2° *bis* (nouveau) Au dernier alinéa de l'article 1607 *ter*, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

3° L'article 1609 B est ainsi modifié :

*a*) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le montant réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

*b*) Au quatrième alinéa, au début, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le montant mentionné au troisième alinéa du présent article, diminué de celui mentionné au quatrième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

4° L'article 1609 G est ainsi modifié :

*a*) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État » ;

*b*) Au troisième alinéa, les mots : « Ce produit » sont remplacés par les mots : « Le produit mentionné au deuxième alinéa du présent article, diminué du montant mentionné au troisième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

*c*) Au dernier alinéa, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « cinquième à avant-dernier » ;

5° L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du II, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2021 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2020 et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2020 » ;

b) (*nouveau*) Au troisième alinéa du IV, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2021 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année 2020 et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année 2020 ».

C. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « taxe », la fin du 2° du 1 du D du II de l'article 1396 est ainsi rédigée : « foncière sur les propriétés bâties et dont la valeur locative est déterminée en application de l'article 1496 ; »

2° Le 1° du I de l'article 1407 est complété par les mots : « autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

3° À la fin du premier alinéa du I de l'article 1407 *ter*, les mots : « non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

4° Les articles 1411 et 1413 *bis* sont abrogés ;

5° Le IV de l'article 1414 est abrogé ;

6° Après la seconde occurrence du mot : « habitation », la fin du premier alinéa de l'article 1414 B, tel qu'il résulte du 3° du B du présent I, est ainsi rédigée : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale afférente à cette habitation. » ;

7° L'article 1414 C est abrogé ;

8° L'article 1414 D, tel qu'il résulte du 5° du B du présent I, est ainsi modifié :

a) Après les mots : « caractère lucratif », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « sont exonérés de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour les logements occupés à titre d'habitation principale par leurs résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ce dégrèvement » sont remplacés par les mots : « Cette exonération » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, une déclaration comprenant les éléments d'identification des locaux concernés. » ;

9° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimées ;

b) Le II *bis* est abrogé ;

c) Le III est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les références : « , II et II *bis* » sont remplacées par la référence : « et II » ;

– au second alinéa, les références : « , II et II *bis* » sont remplacées par la référence : « et II » ;

10° Le II de l'article 1522 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur locative moyenne est déterminée chaque année en divisant le total des valeurs locatives des locaux d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants ; elle est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis*. » ;

11° L'article 1636 B *octies*, tel qu'il résulte du 3° *quater* du C du II, est ainsi modifié :

a) Aux premier et second alinéas du I, au cinquième alinéa du II, au III, au quatrième alinéa du IV, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Au troisième alinéa des II et IV, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

12° Le troisième alinéa du I de l'article 1638 est supprimé ;

13° Le dernier alinéa du 1° du I et l'avant-dernier alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* sont supprimés ;

14° À la première phrase du VII de l'article 1638 *quater*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

15° Les *a* et *b* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* sont ainsi rédigés :

« *a*) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C ainsi que des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis* et 1647-00 *bis* et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;

« *b*) Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*, du quatrième alinéa de l'article 1384 B ainsi que des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, 1518 A, 1518 A *ter* et 1518 A *quater*. » ;

16° Les *a* et *b* du 1° du II de l'article 1640 sont ainsi rédigés :

« *a*) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C, des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis*, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A ainsi que des articles 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 *bis* et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

« *b*) Pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*, du troisième alinéa de l'article 1384 B, des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1395 C, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, du 3° de l'article 1459 ainsi que des articles 1464, 1464 A, 1464 F, 1464 G, 1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A *quater*, 1518 A, 1518 A *ter*, 1518 A *quater* et 1647 D ; »

17° Au *b* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* et au *b* du 1° du II de l'article 1640, tels qu'ils résultent, respectivement, des 15° et 16° du présent C, la référence : « 1411, » est supprimée ;

18° Au premier alinéa de l'article 1640 D, après la seconde occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

19° La section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article 1640 H ainsi rédigé :

« Art. 1640 H. – Pour l'application des articles 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies*, 1636 B *decies*, 1638-0 *bis*, 1638 et 1638 *quater* aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les taux de référence de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale relatifs à l'année 2023 sont égaux aux taux de taxe d'habitation appliqués respectivement sur le territoire de la commune et de l'établissement en 2022. » ;

20° L'article 1641 est ainsi modifié :

*a*) Au *c* du A du I, les mots : « due pour les » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres » ;

*b*) À la première phrase du II, les mots : « , ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, » sont supprimés et, à la fin, la référence : « même B du I » est remplacée par la référence : « B du même I » ;

21° Au dernier alinéa de l'article 1649, les références : « des 1, 2, 3 et 5 du II de l'article 1411 et » sont supprimées ;

22° Au 1° de l'article 1691 *ter*, les mots : « la taxe d'habitation et » et, à la fin, les mots : « , pour l'habitation qui constituait sa résidence principale » sont supprimés ;

23° Au sixième alinéa de l'article 1607 *bis*, tel qu'il résulte du 1° du B *ter* du présent I, au cinquième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du même B *ter*, et au quatrième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 4° dudit B *ter*, les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

24° Au 3° du I de l'article 1379, au premier alinéa des I et II de l'article 1379-0 *bis*, au premier alinéa du I ainsi qu'à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du III de l'article 1407, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1407 *bis*, au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* et, trois fois, à la seconde phrase

du dernier alinéa du I du même 1407 *ter*, au dernier alinéa du I et du 3° du II de l'article 1408, au premier alinéa de l'article 1409, au premier alinéa du II de l'article 1413, au premier alinéa du II de l'article 1414, tel qu'il résulte du 5° du présent C, à l'article 1415, à l'article 1494, au premier alinéa du I de l'article 1502, au II de l'article 1507, au premier alinéa du I de l'article 1518 A *quinquies*, au 1° du II de l'article 1518 E, au premier alinéa du III et à la seconde phrase du second alinéa du IV de l'article 1530 *bis*, à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article 1607 *bis*, tel qu'il résulte du 1° du B *ter* du présent I, à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du même B *ter*, au cinquième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 4° dudit B *ter*, au premier alinéa du I et au IX de l'article 1636 B *septies*, tel qu'il résulte du B du III du présent article, à l'article 1636 B *nonies*, à la première phrase du deuxième alinéa du 1° du I, au quatrième alinéa du III, à la première phrase du deuxième alinéa et au dernier alinéa du 1° du même III et à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8° du A du III, au IV et au premier alinéa du IV *bis* de l'article 1638 *quater*, au 1 du II de l'article 1639 A *quater*, au I de l'article 1640, au premier alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, au *a* du 2° du I de l'article 1656 *bis*, au deuxième alinéa du 1 de l'article 1657, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du 1 ainsi que, deux fois, au dernier alinéa du 2 de l'article 1681 *ter*, au 2 de l'article 1681 *sexies*, à la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1686, au 2° du I, au *b* du 2 du II, deux fois, et à la seconde phrase du *d* du 2 du II de l'article 1691 *bis* ainsi qu'au 1 de l'article 1730, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

24° *bis* Au premier alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

25° Après le 1° du II de l'article 1408, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* L'établissement public d'insertion de la défense mentionné à l'article L. 3414-1 du code de la défense ; ».

D. – 1. Le code général des impôts est ainsi modifié :

a) Après la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup>, est insérée une section IV *bis* ainsi rédigée :

« Section IV *bis*

« Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants

« Art. 1418. – I. – Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.

« Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

« II. – Cette déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

« Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. » ;

b) Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 1770 *terdecies*. – La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1418 entraîne l'application d'une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration. La même amende est due en cas d'omission ou d'inexactitude. Cette amende n'est pas applicable lorsqu'il est fait application à raison des mêmes faits d'une autre amende ou majoration plus élevée. » ;

c) Au III *bis* de l'article 1754, la référence : « à l'article 1729 C » est remplacée par les références : « aux articles 1729 C et 1770 *terdecies* ».

2. L'article L. 102 AE du livre des procédures fiscales est abrogé.

E. – 1. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du sixième alinéa et à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 135 B, à l'article L. 175 et au premier alinéa de l'article L. 260, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 173, les références : « , 1391 B *ter*, 1414, 1414 B, 1414 C et des 1 et 3 du II de l'article 1411 » sont remplacées par la référence : « et 1391 B *ter* ».

2. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1° du a de l'article L. 2331-3, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

1° *bis* Aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 5211-28-3, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Après le mot : « commune », la fin de l'article L. 2333-29 est supprimée.

3. À la première phrase du quatrième alinéa du VI de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

4. À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

5. Le IV de l'article L. 3414-6 du code de la défense est abrogé.

6. À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5334-11 du code des transports, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

7. Le IV de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

8. Sont abrogés :

1° Les II et III de l'article 2 de la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

2° Les II et III de l'article 117 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

3° Les III et IV de l'article 48 et le III de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

4° Les II et III l'article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

5° Le II de l'article 114, les II et III de l'article 122 et les III et IV de l'article 124 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

6° Les II et III de l'article 158 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

F. – 1. Pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1409, 1411, 1518 *bis* et 1649 du code général des impôts :

1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article 1411, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I dudit article 1411 sont majorées par l'application d'un coefficient de 1,009 ;

2° Le second alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.

2. Pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de cette même année ne sont pas mis en œuvre.

3. Les délibérations prises en application de l'article 1407 *bis* du code général des impôts pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022, s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2023.

4. Pour les impositions établies au titre de l'année 2020 et par dérogation aux articles 1530 *bis* et 1609 G ainsi qu'aux I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, le taux issu de la répartition de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et le taux issu de la répartition des taxes spéciales d'équipement sur la taxe d'habitation ne peuvent dépasser les taux appliqués en 2019 au titre de chacune de ces taxes. La fraction du produit voté de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ou des taxes spéciales d'équipement qui, en vertu de la phrase précédente, ne peut être répartie entre les redevables

de la taxe d'habitation est répartie entre les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises selon les règles applicables aux taxes considérées.

G. – 1. Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions du III, du *b* du 2 du III *bis* et du *b* du III *ter* de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit de la taxe prévue au I du même article 1530 *bis* sont minorées du montant des dégrèvements accordés au titre de l'année 2020 en application de l'article 1414 C du même code.

2. Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des recettes de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale au titre de l'année 2020.

H. – 1. Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022 et par dérogation aux dispositions du 3° du I de l'article 1379, des I et II de l'article 1379-0 *bis* et de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ainsi que des articles L. 2331-3, L. 3662-1, L. 5212-12, L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts.

2. Les produits de taxe d'habitation afférente à l'habitation principale issus de rôles supplémentaires d'imposition émis pour les impositions établies au titre d'années antérieures à 2021 au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont perçus par ces communes et établissements.

3. Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022 et par dérogation aux articles 1409, 1411 et 1649 du code général des impôts :

1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article 1411, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I dudit article 1411 ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu au dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du même code ;

2° Le second alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.

4. Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de l'année 2021 ou de l'année 2022 ne sont pas mis en œuvre.

Î. – En cas de fusion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement de commune à un tel établissement, ayant un effet sur le plan fiscal au titre des années 2020 à 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre les procédures afférentes à la détermination du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévues aux articles 1638, 1638-0 *bis* et 1638 *quater* du code général des impôts applicables en 2023.

J. – À la fin du II de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 précitée, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – A. – Les articles 1385, 1386, 1387 et 1391 A, le 1° du I de l'article 1586 ainsi que les articles 1586 A, 1586 B et 1636 B *sexies* A du code général des impôts sont abrogés.

*A bis (nouveau)*. – Au premier alinéa de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, les références : « et aux I et II *bis* de l'article 1385 du même code » sont supprimées.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 1382 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent » sont remplacés par les mots : « de l'État et des collectivités territoriales » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, les immeubles départementaux situés sur le territoire d'un autre département sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux communal appliqué en 2020 et les immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux départemental appliqué en 2020. » ;

2° L'article 1383 est ainsi rédigé :

« Art. 1383. – I. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« II. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

« L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

« III. – Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. » ;

3° À l'article 1382 B, au premier alinéa de l'article 1382 C, au premier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au premier alinéa de l'article 1382 D, au premier alinéa du II de l'article 1382 E, au I de l'article 1382 F, à l'article 1382 G, au premier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B, au premier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B *bis*, au sixième alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, au premier alinéa du I de l'article 1383 E, au premier alinéa de l'article 1383 E *bis*, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 F, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 G, au premier alinéa de l'article 1383 G *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 G *ter*, au premier alinéa et à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 J, au IV de l'article 1384 A, au premier alinéa du I de l'article 1384 F, au premier alinéa du I de l'article 1388 *ter*, à la seconde phrase du premier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *octies*, au premier alinéa du III et au V de l'article 1391 B *ter*, à la fin de l'article 1391 C, au deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1517, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 1518 A, au I de l'article 1518 A *ter* et au premier alinéa du I de l'article 1518 A *quater*, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

3° *bis* Au premier alinéa du I et à la seconde phrase du premier alinéa du IV des articles 1382 H et 1382 I, tels qu'ils résultent, respectivement, des articles 48 et 47 de la présente loi, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

4° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au dernier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B, aux deuxième et dernier alinéas du 1 de l'article 1383-0 B *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article 1383 C, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 C *bis*, aux premier et neuvième alinéas de l'article 1383 C *ter*, au dernier alinéa du I de l'article 1383 E, au deuxième alinéa de l'article 1383 G, au cinquième alinéa de l'article 1383 G *bis*, au deuxième alinéa de l'article 1383 G *ter*, aux premier et cinquième alinéas de l'article 1383 H, au sixième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa de l'article 1384 E, aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* B, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* C et au second alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

5° Au 2 de l'article 1383-0 B *bis*, la référence : « V » est remplacée par la référence : « I » ;

6° Au sixième alinéa de l'article 1383 B et à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 D, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

7° Au premier alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « du département, » sont supprimés ;

8° Au *a* du III de l'article 1391 B *ter*, les mots : « , de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

9° Au premier alinéa du III de l'article 1391 B *ter*, la seconde occurrence du mot : « collectivités » est remplacée par le mot : « communes » ;

10° Au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1517, le mot : « collectivités » est remplacé par le mot : « communes ».

C. – La deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre V est complétée par un article 1640 G ainsi rédigé :

« Art. 1640 G. – I. – 1. Pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« Le premier alinéa du présent 1 n'est pas applicable à la Ville de Paris.

« 2. Par dérogation au premier alinéa du 1, pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes de la métropole de Lyon relatif à l'année 2021 est égal à la somme du taux communal appliqué en 2020 et du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

« II. – Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la métropole de Lyon relatif à l'année 2021 est égal au taux de la métropole de Lyon appliqué en 2020, diminué du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2° L'article 1518 A *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque coefficient mentionné aux 1 et 2 appliqué aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2020, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour la commune et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2020, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour le département ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020. » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– les 1° et 2° deviennent, respectivement, les 1 et 2 ;

– il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit de taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2020, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 ou 2 appliqué à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties communale et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2020, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020. » ;

2° *bis* L'article 1518 A *sexies* est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les locaux qui bénéficient au 31 décembre 2020 du II du présent article, la réduction est recalculée, pour les années restant à courir, après application du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*. » ;

2° *ter* Après le A du III de la section VI du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :



« A bis : *Correction appliquée aux abattements*  
lors du transfert de la part départementale de la taxe foncière  
sur les propriétés bâties aux communes

« Art. 1518 quater. – I. – Pour chaque commune, pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux des abattements de valeur locative mentionnés aux articles 1518 A et 1518 A *quater* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune par la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale déterminée au titre de 2020 en application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640. » ;

2° *quater* Après le A du I de la section II du même chapitre I<sup>er</sup>, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A bis : *Correction appliquée aux exonérations*  
lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« Art. 1382-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacune des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1382 B, 1382 C, 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version en vigueur au 31 décembre 2020, est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'exonération par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'exonération est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'exonération et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune et de la base communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour une exonération, dès que la commune délibère pour la modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les exonérations applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements, ainsi que les exonérations applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version applicable au 31 décembre 2020, sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

2° *quinquies* Après le C du I de la même section II, il est inséré un C *bis* ainsi rédigé :

« C *bis* : Correction appliquée aux abattements

*lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties*

« Art. 1388-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacun des abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties prévus aux articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1388 *sexies* et 1388 *octies* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 par la base communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les abattements applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements ainsi que celles applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *sexies* et 1388 *octies*, sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

3° Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *bis* Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *ter* Avant le dernier alinéa de l'article 1609 G, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *quater* L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du I sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

b) Avant le dernier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du III sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. »

D. – Le titre II de la troisième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1656 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et des II, III et IV de l'article 1636 B *decies*, » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

c) Le III est ainsi modifié :

– après la mention : « III. – », est insérée la mention : « 1. » ;

– il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application des articles 1382-0 et 1388-0, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et des articles 1530 *bis* et 1638 B *octies*, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2° L'article 1656 *quater* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les articles 1382-0 et 1388-0 ainsi que le 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

« À compter de 2022, l'avant-dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, le cinquième alinéa de l'article 1599 *quater* D, l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 G ainsi que le dernier alinéa du II et l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 1636 B *octies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris. »

E. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le a de l'article L. 3332-1 est ainsi modifié :

a) Au début du 1°, les mots : « La taxe foncière sur les propriétés bâties, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020 ; »

2° À l'article L. 3543-2, les références : « , L. 3333-1 à L. 3333-10 et L. 3334-17 » sont remplacées par les références : « et L. 3333-1 à L. 3333-10 » ;

3° Après le 9° du a de l'article L. 4331-2, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application du II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 4421-2, les mots : « de taxe foncière sur les propriétés bâties et » sont supprimés ;

5° L'article L. 5214-23 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

6° L'article L. 5215-32 est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

7° L'article L. 5216-8 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. »

F. – 1. Pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations mentionnées au même article 1639 A *bis* prises par les communes en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et qui entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2021 sont sans effet.

2. Par dérogation à l'article 1383 du code général des impôts :

1° Les locaux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue au même article 1383, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2020, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au I de l'article 1382-0 du même code ;

2° Les locaux autres que ceux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue à l'article 1383 du même code, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2020, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au II de l'article 1382-0 du même code ;

3° Pour la Ville de Paris :

a) Le VI de l'article 1383 du même code dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2020 continue de produire ses effets, au titre des années 2021 et 2022, pour les locaux mentionnés au 2° du présent 2, pour la durée restant à courir ;

b) Pour les locaux mentionnés au 1°, l'exonération est maintenue au titre des années 2021 et 2022 pour la durée restant à courir.

3. Les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties départementale issus de rôles supplémentaires émis pour les impositions établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont perçus par les départements.

III. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et les mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimés ;

c) Au troisième alinéa, les deux occurrences des mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimées ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le même II tel qu'il résulte du 1° du présent A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, après la deuxième occurrence du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

c) Au dernier alinéa, après les deux occurrences du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

3° L'article 1636 B *sexies* est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, les mots : « , de la taxe d'habitation » sont supprimés ;

b) Au *a* et à la première phrase du premier alinéa du *b* du même 1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

c) Au deuxième alinéa du *b* du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties », les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

d) À l'avant-dernier alinéa du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

e) Au dernier alinéa du même 1, au début, les mots : « Jusqu'à la date de la prochaine révision, » sont supprimés et, à la fin, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

f) Au premier alinéa du 2 du I, les mots : « le taux de la taxe d'habitation, » et les mots : « , à compter de 1989, » sont supprimés ;

g) Le deuxième alinéa du même 2 est supprimé ;

h) Au troisième alinéa du même 2, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » et les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

i) À l'avant-dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés, la première occurrence des mots : « taxe d'habitation » est remplacée par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

j) Au dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés ;

k) Le premier alinéa du 3 du I est ainsi modifié ;

– à la deuxième phrase, les mots : « des trois autres taxes » sont remplacés par les mots : « des taxes foncières » et les mots : « trois taxes » sont remplacés par les mots : « deux taxes » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

l) Le second alinéa du même 3 est supprimé ;

m) Le 5 du I est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « de sa catégorie » sont remplacés par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale de sa catégorie faisant application du même article 1609 *nonies* C, telle que » ;

– le second alinéa est supprimé ;

n) À la seconde phrase du 1 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

o) À la seconde phrase du 2 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

p) À la seconde phrase du 1 du I *ter*, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

q) Le premier alinéa du 2 du I *ter* est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « additionnelle » est supprimé ;

– à la seconde phrase, les mots : « taxe d’habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

r) Le second alinéa du 2 du I *ter* est supprimé ;

s) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Le même article 1636 B *sexies* tel qu’il résulte du 3° du présent A est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, après le mot : « foncières », sont insérés les mots : « , de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » ;

b) Au *a* et à la première phrase du premier alinéa du *b* du même 1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

*b* bis) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du *b* du même 1, les mots : « , le taux de la cotisation foncière des entreprises » sont supprimés ;

c) Les trois derniers alinéas du même 1 sont remplacés par des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale :

« – ne peuvent, par rapport à l’année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l’augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l’importance relative des bases de ces deux taxes pour l’année d’imposition ;

« – ou doivent être diminués, par rapport à l’année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;

« 2° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. » ;

d) Le 1 du I *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale étaient nuls l’année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. » ;

e) Le 2 du I *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale était nul l’année précédente, l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 2. » ;

f) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

5° L’article 1636 B *decies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « et de la taxe d’habitation, » sont supprimés ;

b) Le second alinéa du même I est supprimé ;

c) Au deuxième alinéa du II, les mots : « taux de la taxe d’habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d’habitation et » sont supprimés ;

d) À la première phrase du 1° du même II, les mots : « taxe d’habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

e) À la première phrase du 2° du même II, les mots : « de la taxe d’habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

f) Au début du premier alinéa du IV, les mots : « À compter de 2004, » sont supprimés ;

g) Au 1° du VII, les mots : « taxe d’habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

h) Au 2° du VII, les mots : « de la taxe d’habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

6° Au même article 1636 B *decies*, tel qu’il résulte du 5° du présent A, le VI est abrogé ;

7° Au premier alinéa du I du même article 1636 B *decies*, tel qu’il résulte du 6° du présent A, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale et » ;

8° À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I de l'article 1638-0 *bis*, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

9° Le même article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8° du présent A, est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Le dernier alinéa des I, II et III est supprimé.

B. – L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du second alinéa du I, les mots : « sur le territoire de chaque commune » sont remplacés par les mots : « dans l'ensemble des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon » ;

2° Le second alinéa du V est supprimé ;

3° Les VI et VII sont abrogés ;

4° Le IX est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Les taux », sont insérés les mots : « de la taxe foncière sur les propriétés bâties, » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

C. – Pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation au I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts :

1° Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département ou, si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département ;

2° Pour l'application du 1° du présent C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de la métropole de Lyon et le taux du département s'entend du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

IV. – A. – Pour chaque commune, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

a) Du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;

b) Des compensations d'exonération de taxe d'habitation versées en 2020 à la commune ;

c) De la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune ;

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;

b) Des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées en 2020 au département sur le territoire de la commune ;

c) De la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département sur le territoire de la commune.

B. – Pour chaque commune, est calculé un coefficient correcteur égal au rapport entre les termes suivants :

1° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la commune ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;

c) De la différence définie au A du présent IV ;

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la commune ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune.

C. – À compter de l'année 2021 :

1° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 2° du A excède de plus de 10 000 € celle mentionnée au 1° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est égal à la somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

– le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

– et le coefficient correcteur défini au B ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par le rapport entre :

– la différence entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;

– et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année.

Lorsque le montant du produit mentionné au premier alinéa du présent b est négatif, il s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 1° du A excède celle mentionnée au 2° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est majoré d'un complément. Ce complément est égal au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

a) Le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

b) Et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;

3° La différence, au titre d'une année, entre le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit d'une commune et le produit versé à cette commune en application du 1° du présent C est affectée au financement du complément prévu au 2° au titre de la même année.

D. – Pour l'application du 2° du A et des B et C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon :

1° La référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune est remplacée par la référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune, multiplié par le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole ;

2° Les références aux compensations versées aux départements et aux rôles supplémentaires émis au profit des départements sont remplacées par les références aux compensations versées à la métropole de Lyon et aux rôles supplémentaires émis au profit de la métropole, multipliés par le rapport entre le taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole de Lyon.

E. – Pour les communes issues de fusion ou de scission de commune, les coefficients mentionnés aux B et C sont déterminés, à compter de l'année au cours de laquelle la fusion ou la scission prend fiscalement effet, selon les modalités prévues au B.

F. – Les dispositions des A à E du présent IV ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

G. – Un abondement de l'État visant à équilibrer le dispositif prévu aux A à F est institué. Il est constitué :

1° D'une fraction des produits des prélèvements résultant de l'application aux taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'article 1641 du code général des impôts ;

2° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation foncière des entreprises du d du A du I et du II de l'article 1641 du code général des impôts ;

3° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises du XV de l'article 1647 du code général des impôts.

Pour constituer l'abondement, il est recouru à titre principal au produit mentionné au 1° du présent G et, à titre subsidiaire, aux produits mentionnés au 2° puis au 3°.

L'abondement est égal à la différence entre le montant total des compléments prévus au 2° du C et le montant total des différences calculées en application du 3° du même C.

H. – Une évaluation du dispositif de compensation prévu au présent IV est réalisée au cours du premier semestre de la troisième année suivant celle de son entrée en vigueur.

En vue de cette évaluation, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> mars de cette même année, un rapport qui présente les effets du dispositif de compensation prévu au présent IV, notamment :

1° Les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées, et sur leurs capacités d'investissement ;

1° *bis (nouveau)* Les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;

2° L'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;

3° L'impact sur le budget de l'État.

I (*nouveau*). – Un travail visant à la réforme des différents indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale est réalisé au cours de l'année 2020. Il associe, selon des modalités à définir conjointement, les commissions et délégations compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

V. – A. – À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies aux B à D du présent V.

B. – 1. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés.

3. a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la fraction déterminée conformément au 1 de l'établissement dissous est divisée entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans le montant total des sommes définies au b du présent 3.

b. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la somme :

– de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué en 2017 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

– de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;



– des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2020 relatives aux bases exonérées sur le territoire de la commune.

4. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la fraction déterminée conformément au 1 de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lui revenant est calculée selon les conditions prévues au 3 du présent B et la fraction de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est diminuée de cette part.

5. Lorsqu'une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la commune, calculée conformément aux 3 ou 4, est affectée à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du 1 du présent B, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État. Néanmoins, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, cette différence entre le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée et la somme définie au même 1° est corrigée de l'impact des cas de changement de périmètre mentionnés aux 3 à 5.

C. – 1. Pour chaque département, pour la métropole de Lyon, pour la collectivité de Corse, pour le Département de Mayotte, pour la collectivité territoriale de Guyane et pour la collectivité territoriale de Martinique, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité à statut particulier en 2020. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l'année 2020 si les dispositions du VI du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. En cas de fusion de départements, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 du présent C des départements fusionnés.

3. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du 1, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

D. – 1. Pour la Ville de Paris, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;

b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Ville de Paris ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2020 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année.

Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du 1, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

*D bis (nouveau).* – 1. À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est versée aux départements, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse afin de soutenir les territoires les plus fragiles.

2. L'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

3. En 2021, le montant de cette fraction s'élève à 250 millions d'euros. Il est réparti entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges.

4. À compter de 2022, cette fraction évolue chaque année comme le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée tel que défini au 1 du présent *D bis*. Elle est divisée en deux parts :

1° Une première part d'un montant fixe de 250 millions d'euros est répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges ;

2° Une seconde part est affectée à un fonds de sauvegarde des départements. En 2022, son montant est égal à la différence entre la fraction prévue au 1 et le montant fixé à la première part. À compter de la deuxième année, son montant est augmenté annuellement de cette différence.

5. Les conditions d'application des 3 et 4 sont fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2021, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également :

« a) Les versements aux communes d'une fraction des produits des prélèvements prévus au G du IV de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020 ;

« b) Les versements aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

F. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Au début du 2° du A du I, il est ajouté le mot : « Et » ;

1° Le 3° du même A est abrogé ;

2° Avant le dernier alinéa du même I, il est inséré un C ainsi rédigé :

« C. – D'une dotation de l'État dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2020 en application du 3° du A du présent I, dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020. » ;

3° À la fin du deuxième alinéa du 1 du A du II, les mots : « , à titre subsidiaire, dans des conditions prévues par décret, aux produits mentionnés au 3° du même A » sont remplacés par la référence : « au C du même I ».

G. – À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit versé à ces établissements publics fonciers en 2020 au titre du produit des taxes spéciales d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales.

VI. – A. – Le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées et les références : « 1390, 1391 et 1414 » sont remplacées par les références : « 1390 et 1391 » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « pour le calcul des compensations visées aux I et I *bis* de l'article 1414 du code général des impôts » sont supprimés et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts ».

B. – Le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), tel qu'il résulte du A du présent VI, est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « À compter de 2021, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul des compensations prévues aux articles 1390 et 1391 du même code sont majorés des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2020 au profit des départements. » ;

3° Les quatrième, sixième et septième alinéas sont supprimés.

C. – À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés.

D. – Le troisième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation mentionnée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer sont majorés des taux appliqués au titre de l'année précédente au profit des départements. »

E. – Le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

2° Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2005 dans les départements. »

F. – Le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2009 dans les départements. »

G. – Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2014 dans les départements. »

H. – Le A du IV de l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2017 dans les départements. »

I. – Le A du IV de l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2018 dans les départements. »

J. – 1. Au titre de 2020 :

a) Pour les communes pour lesquelles le montant mentionné au 2° du a du 2 du présent J excède celui mentionné au 1° du même a, la différence mentionnée audit a fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la commune ;

b) Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le montant mentionné au 2° du b du 2 du présent J excède celui mentionné au 1° du même b, la différence mentionnée audit b fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, de l'établissement.

2. a. Pour chaque commune, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° D'une part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrevés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;

2° D'autre part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de la commune.

b. Pour l'application du 1 du présent J, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est calculée, au titre de 2020, la différence entre les deux termes suivants :

1° D'une part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° D'autre part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

3. Le *a* du 2 s'applique à la Ville de Paris.

4. Le *b* du 2 s'applique à la métropole de Lyon.

K. – L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

VII. – A. – Le A et les 15° et 16° du C du I ainsi que les 1°, 3°, 5° et 8° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

B. – Le B, le 1° du B *bis* et le B *ter* du I, le II, à l'exception des 3° à 3° *quater* du C et du 3° du E, le 6° du A et le B du III ainsi que le IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021.

C. – Le VI, à l'exception du J, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

D. – Le 2° du B *bis* du I et les 3° à 3° *quater* du C du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.

E. – Le C du I, à l'exception des 15° et 16°, le D du même I, le E dudit I, à l'exception du 2° du 2, du 7 et du 8, ainsi que les 2°, 4°, 7° et 9° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

## 2. Sénat

a. **Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019**

### ARTICLE 5

**(Diverses dispositions du code général des impôts, du code général des collectivités territoriales, du code de la construction et de l'habitat, du code de la défense, du code l'action sociale et des familles et du livre des procédures fiscales)**

### **Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales**

. **Commentaire : le présent article prévoit la suppression, en 2023, de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale ainsi que la mise en oeuvre d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.**

#### **Principales dispositions et mesures**

#### **La suppression de la taxe d'habitation en 2023**

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales serait supprimée, laissant place à une taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux non affectés à la résidence principale. Cette suppression entraîne une perte de recettes fiscales de l'ordre de 17,6 milliards d'euros principalement pour le bloc communal.

Il est proposé que le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales soit nationalisé et qu'une exonération générale en faveur des 80 % des ménages les moins favorisés remplace le dégrèvement actuel. Elle serait progressivement étendue aux 20 % des ménages les plus aisés.

Pour accompagner cette suppression jusqu'en 2023, diverses dispositions de gel sont proposées pour stabiliser la situation des contribuables et réduire le coût de la réforme pour l'État : gel des taux, gel des abattements, gel de

l'effet des délibérations instituant une taxe d'habitation sur les logements vacants ou, encore, gel des dispositifs d'intégration fiscale.

Enfin, à compter de 2020, les ménages faisant partie des 80 % les moins favorisés seraient entièrement dégrévés de taxe d'habitation, même pour la part qui découle d'une augmentation des taux depuis 2017. En revanche, l'État n'assumerait pas ce coût supplémentaire puisqu'il est proposé de le remettre à la charge des collectivités territoriales au travers d'un dispositif de reprise.

### **Le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale aux communes**

En 2021, la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) affectée jusqu'alors aux départements est affectée aux communes. Ce transfert vise à compenser, en majeure partie, aux communes la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et à renforcer la spécialisation de la TFPB en supprimant un échelon de collectivité bénéficiaire - le département.

Le montant de TFPB départementale transféré aux communes (15,1 milliards d'euros) est inférieur à la totalité du montant de TH supprimé (16 milliards d'euros). La compensation faite aux communes de la suppression de la TH sur les résidences principales repose donc également sur une part des frais de gestion aujourd'hui perçus par l'État.

Afin que la redescende de la part départementale de la TFPB aux communes ne conduise ni à un ressaut d'imposition pour les contribuables ni à une perte de ressources pour les communes, des ajustements sont mis en oeuvre : une situation communale de référence est reconstituée, qui servira de point de départ pour l'établissement de la nouvelle TFPB communale ; les taux communaux et départementaux sont additionnés et une base communale, intégrant les exonérations et abattements applicables au niveau départemental, est élaborée.

Parallèlement, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB est suspendu au titre de l'année 2021.

Afin de neutraliser les effets de ce transfert de la TFPB départementale sur la répartition des taxes additionnelles à la TFPB (TSE et taxe GEMAPI notamment), le produit de TFPB pris en compte pour la répartition de ces taxes est diminué du montant de TFPB départementale redescendu en 2021.

### **L'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales**

La TFPB remplace la TH comme impôt pivot : la cotisation foncière des entreprises (dès 2020) et la TH sur les résidences secondaires (dès 2023) ne pourront donc augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières. Corrélativement, le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de TH sur les résidences secondaires devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

### **L'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation liés au transfert de la TFPB départementale aux communes**

Le présent article met en place un mécanisme de coefficient correcteur visant à neutraliser les surcompensations et les sous-compensations, *via* le compte d'avances aux collectivités territoriales.

Il prévoit que la différence entre la perte du produit de la TH sur les résidences principales et le produit de TFPB départementale transféré soit calculée à partir des bases d'imposition 2020 et des taux de TH appliqués en 2017.

Le coefficient correcteur, qui est fixe, doit s'appliquer chaque année aux recettes de TFPB de la commune et le complément ou la minoration qui en résulte a vocation à évoluer dans le temps comme la base d'imposition à la TFPB. Les hausses de taux bénéficient entièrement aux communes qui les ont votées.

Le présent article prévoit toutefois que les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € ne soient pas concernées, et conservent donc leur gain de TFPB.

Ce coefficient correcteur se traduira chaque année par une retenue sur le versement des recettes de TFPB pour les communes surcompensées ou par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Afin de garantir l'équilibre financier du dispositif, le dispositif est complété par un abondement de l'État constitué d'une fraction des frais de gestion prélevés sur les impositions locales, qui sera reversé à partir du compte d'avances aux collectivités territoriales.

### **Des mesures de compensation pour les EPCI, les départements et les régions**

Pour compenser les départements et les EPCI, il est proposé de leur affecter une fraction du produit de la TVA à compter de 2021 déterminée par rapport aux recettes perdues en 2020. Un mécanisme de garantie est proposé. Il implique que si les recettes à verser pour une année sont inférieures au montant des recettes perdues en 2020, l'État finance cette différence.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté une mesure créant un fonds au profit des départements doté de 250 millions d'euros à répartir entre eux selon des critères de ressources et de charge. La dynamique de la TVA sur cette enveloppe constituera un fonds à mobiliser en cas d'urgence.

Les régions - qui perdent 300 millions d'euros de frais de gestion - seraient compensées par voie de dotation.

Le présent commentaire d'article suit l'ordre des dispositions de l'article et traite donc en premier lieu de la **nationalisation et de la suppression de la taxe d'habitation (I)**, puis du **transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties** aux communes (II), de la **réforme des règles de lien de plafonnement des taux (III)**, de l'**affectation d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée aux EPCI, aux départements et aux collectivités à statut particulier (IV)**, de l'adaptation des **règles relatives aux compensations d'exonérations de fiscalité locale (V)** et, enfin, de la **position de votre commission des finances (VI)**

## **I. LA RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION**

### **A. LE DROIT EXISTANT**

#### **1. La taxe d'habitation est un impôt local sur lequel sont assis plusieurs autres dispositifs fiscaux**

*a) Une taxe sur la « disposition ou la jouissance » d'un local d'habitation correspondant au produit des bases d'impositions et des taux délibérés par les collectivités territoriales*

La taxe d'habitation (TH) est **une imposition relevant de la fiscalité directe locale** et régie par les articles 1407 à 1417 du code général des impôts (CGI).

Aux termes de l'article 1407 du CGI, elle est « *établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables* » énumérés à l'article 1407 du même code, notamment :

- **les locaux meublés affectés à l'habitation ;**

- **les locaux meublés** conformément à leur destination **et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes** qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ;

- **les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État, des départements ou des communes** autres que ceux visés au 1° du II de l'article 1408 ».

**La taxe d'habitation pèse, ainsi, aussi bien sur les résidences principales que secondaires.** Pour ces dernières, **une majoration de cotisation peut même être prévue** dès lors qu'elles sont situées dans une commune particulièrement dense relevant du champ de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée à l'article 232 du code général des impôts<sup>147(\*)</sup>.

En outre, **les logements vacants depuis plus de deux ans peuvent être imposés à la taxe d'habitation** aux termes de l'article 1407 *bis* du CGI sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants ne soit pas applicable.

Nonobstant les mécanismes d'abattement, dégrèvement et exonération pouvant s'appliquer, **la cotisation de taxe d'habitation correspond au produit de la base et du taux d'imposition en vigueur** sur le territoire où se situe le bien.

À ce titre, l'article 1409 du CGI, prévoit que **la base d'imposition de la taxe d'habitation est calculée** « *d'après les valeurs locatives des habitations et de leurs dépendances* », dont les règles de détermination ressortissent des articles 1494 à 1508, 1516 à 1518 A *ter* et 1518 A *quinquies* du même code.

Aux termes de l'article 1518 *bis* du code général des impôts, **les valeurs locatives d'une année N font l'objet d'une revalorisation** par l'application d'un coefficient déterminé selon la formule suivante faisant intervenir l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) :

$$1 + \frac{(IPCH \text{ en novembre de l'année } N - 2) - (IPCH \text{ en novembre de l'année } N - 1)}{IPCH \text{ en novembre de l'année } N - 2}$$

Le coefficient ainsi déterminé ne peut être inférieur à 1 de sorte à ce qu'une déflation n'entraîne une baisse des valeurs locatives.

Les **taux sont, eux, délibérés par les communes et les établissements de coopération intercommunale** dans les conditions prévues à l'article 1636 B *sexies* et suivant du CGI.

En particulier, **des règles encadrant l'évolution du taux de la taxe d'habitation sont prévues** en référence à ses valeurs historiques et aux taux d'autres impositions locales.

Enfin, **des règles d'intégration fiscale sont, également, prévues** pour contenir les conséquences qui pourraient résulter d'une restructuration territoriale sur l'imposition des contribuables.

Ainsi, les articles 1638 (création d'une commune nouvelle), 1638-0 *bis* (fusion d'EPCI) et 1638 *quater* (rattachement d'une commune à un EPCI) du code général des impôts prévoient **un mécanisme de rapprochement progressif des taux de la taxe d'habitation** pouvant être précédé d'une homogénéisation des abattements en vigueur.

*b) Une taxe revenant essentiellement au bloc communal nonobstant la retenue de frais de gestion au profit de l'État ainsi que divers transferts en faveurs d'autres bénéficiaires*

Par combinaison des articles 1379 et 1379-0 *bis* du code général des impôts, **la taxe d'habitation est perçue par les collectivités et établissements appartenant au bloc communal, dont les communes à titre principal.**

**Bénéficiaires de la taxe d'habitation et part  
de celle-ci dans l'ensemble de leurs recettes fiscales**

*(en milliard d'euros et en pourcentage)*

|                                | <b>Montant de taxe<br/>d'habitation<br/>perçu en 2018</b> | <b>Proportion moyenne de la taxe d'habitation dans les<br/>recettes de fiscalité directe locale en 2018<sup>148(*)</sup></b> |
|--------------------------------|---|--|
| Communes                       | 15,4 Md€  | 37,1 %   |
| Communautés urbaines           | 0,3 Md€   | 30,0 %   |
| Communautés<br>d'agglomération | 2,8 Md€   | 29,2 %   |
| Communauté de<br>communes      | 2,2 Md€   | 34,0 %   |
| Métropoles                     | 1,8 Md€   | 27,6 %   |
| <b>Total</b>                   | 22,8 Md€  | -  |

*Source : commission des finances du Sénat d'après le Recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) 2018*

**Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre et les syndicats de communes peuvent, également, bénéficier d'une recette de taxe d'habitation.**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 *quater*, le comité d'un syndicat peut décider de lever la taxe d'habitation, ainsi que d'autres impositions, en remplacement des contributions budgétaires jusqu'alors versées par les communes associées. Ne disposant d'aucun pouvoir fiscal, le comité arrête un produit fiscal global et non un taux.

Aux termes du III de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts « **le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises [...]** ».

Les taux syndicaux sont calculés en proportion des produits constatés de chacune de ces taxes, l'année précédente, sur les territoires des communes membres.

En 2018, **le montant de taxe d'habitation perçu par les EPCI sans fiscalité propre s'élevait à 90 millions d'euros.**

En outre, en application de l'article 1641 du code général des impôts, **une fraction du produit de la taxe d'habitation est perçue par l'État sous la forme de frais de gestion.**

#### **Répartition des frais de gestion relatifs à la taxe d'habitation en 2018**

|  |                     |
|--|---------------------|
| Frais de gestion relatifs à la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) et exceptionnelles (THE) | 224,1 M€            |
| Frais de gestion relatifs à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS)                          | 75,4 M€             |
| Frais de gestion relatifs à la taxe d'habitation sur les logements vacants                                     | 5,7 M€              |
| <b>Total</b>   | <b>305,2<br/>M€</b> |

*Source : commission des finances du Sénat d'après les données du REI 2018*

**Ce montant - qui représentait 1,3 % du total du produit de la taxe d'habitation en 2018 - s'entend comme la contrepartie des frais de dégrèvements, de non-valeurs, d'établissement de l'assiette et de recouvrement assumés par l'État.**

#### **Synthèse des frais de gestion relatifs à la taxe d'habitation prévus par l'article 1641 du code général des impôts**

| Motifs de la perception de<br>frais de gestion                                     | Montant<br>(en pourcentage)   | Assise du<br>prélèvement  |
|--|---|---|
| Contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs                            | 2 %   | Montant de l'imposition due au titre des locaux <u>non-affectés</u> à l'habitation principale                                     |
|  | <b>- Pour les locaux non-affectés à l'habitation principale :</b>   |   |
| Contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A du code général des impôts | 1,7 % pour une valeur locative cadastrale (VLC) supérieure à 7 622 €<br>1,2 % pour une VLC supérieure à 4 573 € | Valeur locative des biens imposables diminués, le cas échéant, des abattements prévus à l'article 1411 du code général des impôts |
|  | <b>- Pour les autres locaux :</b>   |   |
|  | 0,2 % pour une VLC supérieure à 4 573 €   |   |



|  |       |   |
|--|-------|---|
|  | 1,5 % | Montant de l'imposition due au titre des locaux non-affectés à l'habitation principale        |
| Contrepartie des frais d'assiette et de recouvrement | 1 %   | Montant de l'imposition due au titre des locaux <u>non-affectés</u> à l'habitation principale |
|  | 1 %   | Montant de l'imposition due au titre des locaux <u>affectés</u> à l'habitation principale     |

**Source : commission des finances du Sénat**

Au travers, notamment, de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de ses implantations territoriales, **l'État intervient, en effet, dans l'établissement, le recouvrement et le versement du produit de la taxe d'habitation.**

**Le rôle de l'État dans la chaîne d'établissement,  
de recouvrement et de versement de la taxe d'habitation ou de son produit**

L'État intervient, en premier lieu, pour **établir la taxe d'habitation** due par les contribuables.

*« Pour asseoir la TH, les services des impôts des particuliers (SIP) de la direction générale des finances publiques (DGFIP) doivent, en l'absence d'obligation déclarative spécifique, rechercher les modifications affectant chaque année la situation des personnes et des locaux imposables. La déclaration de revenus (n°2042) souscrite lors de l'année d'imposition à la TH constitue la source privilégiée de mise à jour de l'assiette de la TH pour les contribuables imposés à l'impôt sur le revenu (IR) et à la TH dès lors qu'elle précise l'adresse fiscale de taxation au 1er janvier de l'année N, à savoir l'adresse de l'habitation principale.*

*Pour les contribuables imposables à la TH ne souscrivant pas de déclaration n°2042 (personnes morales, étudiants rattachés à l'IR au foyer fiscal de leurs parents, etc.) ou pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires et dépendances), le SIP utilise les autres sources d'information dont il dispose, notamment les demandes d'information adressées aux propriétaires. Les bailleurs sociaux, quant à eux, transmettent à l'administration fiscale des informations relatives à leurs occupants.»*

L'État intervient en, second lieu, pour **collecter la taxe d'habitation et en verser le produit** aux collectivités.

*« L'État, à travers la DGFIP, assure la fonction de collecteur de la fiscalité directe locale. Il lui incombe de tenir à jour les bases foncières, d'identifier les redevables, de réaliser les croisements nécessaires pour établir les rôles puis de procéder au recouvrement, au traitement du contentieux et au contrôle fiscal. Corrélativement, l'État verse aux collectivités le produit des impôts sous forme d'avances avec une régularisation a posteriori. Celles-ci sont calculées par anticipation sur la mise en recouvrement en fonction des rôles émis. Le compte d'avances correspond au programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » de la mission « Avances aux collectivités territoriales ». Le compte d'avances retrace l'avance faite mensuellement par l'État aux collectivités territoriales sur le montant d'environ 80% de leurs impositions. »*

*Source : évaluation préalable du présent article*

Enfin, **d'autres collectivités ou organisme ne relevant ni de l'État ni du bloc communal perçoivent aujourd'hui des transferts liés à la taxe d'habitation :**

- les **régions bénéficient d'une fraction des frais de gestion** de la taxe d'habitation en vertu de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

- certains **établissements publics, notamment fonciers, perçoivent**, le cas échéant, le produit de la **taxe spéciale d'équipement (TSE)** dont une fraction est établie et recouvrée en tant que taxe additionnelle à la taxe d'habitation.

**c) Une taxe qui soutient ou sert de référence à plusieurs autres impositions**

**La taxe d'habitation constitue l'un des vecteurs fiscaux par lesquels les produits de certaines taxes additionnelles** - la taxe spéciale d'équipement (TSE) et la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - **sont recouverts**.

En outre, **les dispositions relatives à la taxe d'habitation peuvent constituer des références pour l'application d'autres dispositifs** telle que la contribution à l'audiovisuel public (CAP).

(1) La taxe spéciale d'équipement

Plusieurs dispositions du code général des impôts prévoient qu'**une taxe spéciale d'équipement peut être perçue au profit de certains établissements**, le cas échéant, pour leur « *permettre de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation* » ou, encore, des missions « *de régularisation des occupations sans titre* » de certains terrains. Il en est, notamment, ainsi :

- de l'article 1607 *bis* s'agissant des **établissements publics fonciers locaux** mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme et de l'**office foncier de Corse** mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales ;

- de l'article 1607 *ter* s'agissant des **établissements publics fonciers d'État** mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

- de l'article 1609 B s'agissant des **établissements publics fonciers d'aménagement de Guyane et de Mayotte** mentionnés à l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme ;

- des articles 1609 C et 1609 D du même code s'agissant des **agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique** créées par la loi du 30 décembre 1996<sup>149(\*)</sup> relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, dont la dissolution devrait intervenir le 1er janvier 2021 au plus tard ;

- l'article 1609 G s'agissant de la **Société du Grand Paris (SGP)** mentionnée à l'article 7 de la loi du 3 juin 2010<sup>150(\*)</sup> relative au Grand Paris.

Aux termes des dispositions précitées, **le produit de la taxe spéciale d'équipement est arrêté chaque année par l'établissement** et - selon une terminologie concordante - **réparti** « *entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises* » dans le ressort territorial de l'établissement.

Les modalités de répartition de ce produit sont précisées par plusieurs dispositions du code général des impôts applicables selon la nature de l'établissement considéré.

Ainsi, les produits votés par les établissements publics fonciers d'État, locaux et d'aménagement de Guyane et de Mayotte, l'office foncier de la Corse ainsi que par les agences prévues aux articles 1609 C et 1609 D du CGI en Guadeloupe et en Martinique sont répartis dans les conditions prévues à l'article 1636 B *octies* du même code.

Cet article prévoit que les produits votés par les établissements « **sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de ces établissements.** »

Il doit être relevé que le troisième alinéa du II de

l'article 1636 B *octies* prévoit que **le montant des recettes de taxe d'habitation retenu pour déterminer la répartition du produit de la taxe spéciale d'équipement est minoré** conformément aux dispositions introduites en loi de finances initiale pour 2011<sup>151(\*)</sup> afin de neutraliser certains effets induits par la réforme de la fiscalité locale.

Le montant de cette minoration correspond à la différence entre, d'une part, le produit de la taxe d'habitation des communes et groupements situés dans le ressort de l'établissement constaté en 2011 et, d'autre part, le produit qui aurait été constaté si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

À l'exception de cette minoration, les dispositions relatives à la répartition du produit de la taxe spéciale d'équipement arrêté par la Société du Grand Paris sont analogues à celles présentées précédemment.

Pour la SGP, une minoration du montant des recettes de la taxe d'habitation retenu est, néanmoins, prévue par l'article 1609 G du CGI et porte sur la part des recettes afférentes à la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principales mentionnée à l'article 1407 *ter* du CGI.

Enfin, les établissements percevant la taxe spéciale d'équipement ne disposant pas d'un pouvoir fiscal, **il revient à l'administration fiscale de déterminer le niveau des taux additionnels à chacune des impositions concernées** conformément aux règles de répartition du produit arrêté.

(2) La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

L'article 1530 *bis* du code général des impôts prévoit que **les communes ou, le cas échéant les EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations** définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, peuvent **percevoir une taxe en vue d'en financer l'exercice.**

Aux termes du III du même article, le produit arrêté par la commune ou l'établissement est **réparti** « *entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente* ».

Le niveau des taux additionnels à chacune des impositions concernées est déterminé par l'administration.

(3) La contribution à l'audiovisuel public (CAP)

Aux termes de l'article 1605 du code général des impôts, **une contribution à l'audiovisuel public (CAP) est perçue au profit des sociétés et établissements France Télévision, Radio France, ARTE-France et de l'Institut national de l'audiovisuel (INA).**

Le II du même article prévoit que la contribution est **due par** « *toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation* ».

En outre, l'article 1605 *bis* du CGI dispose que **peuvent bénéficier d'un dégrèvement de contributions, les personnes qui sont exonérées ou dégrévées de taxe d'habitation** en application des dispositions :

- des 2° et 3° du II de l'article 1408 du CGI, soit certains établissements publics et les personnes reconnues indigentes ;

- des I, I *bis* et IV de l'article 1414 du CGI, soit les personnes âgées, veuves, handicapées et de condition modeste ;

- de l'article 1414 B du CGI, soit les personnes hébergées pour une longue période dans un établissement de soin ou d'accueil spécialisé et qui continuent à jouir à titre exclusif de la résidence qui constituait leur habitation principale ;

- du I de l'article 1414 C du CGI prévoyant un dégrèvement à 65 % de la part de la cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale lorsque les revenus retenus pour déterminer si un contribuable peut bénéficier de l'allègement sont nuls

**En outre, l'article 75 de loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a introduit, à compter de 2017, le principe du maintien d'une exonération de la contribution à l'audiovisuel public au profit des redevables visés par l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.**

Il s'agit, en l'espèce, des contribuables qui bénéficiaient - avant sa suppression progressive aux termes de la loi de finances pour 2009 - d'une **demi-part supplémentaire dite « veuve » ou « vieux parents ».**

Cet avantage fiscal conduisait à augmenter le niveau du seuil du revenu fiscal de référence (RFR) en-dessous duquel un contribuable pouvait, le cas échéant, bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation visée au 2° du I de l'article 1414 du code général des impôts et - conséquemment - de contribution à l'audiovisuel public.

Or, la loi de finances pour 2009 avait prévu d'introduire - à compter des impositions établies en 2014 - des conditions d'octroi plus restrictives de cet avantage fiscal. Il en aurait résulté la sortie de quelques 236 000 foyers fiscaux du champ de l'exonération<sup>152(\*)</sup>.

En conséquence, l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 avait prévu que les contribuables qui avaient bénéficié de cette exonération en 2013 continueraient d'en bénéficier en 2014. L'article prévoyait, également, le maintien de l'exonération de contribution à l'audiovisuel public.

## **2) Un impôt qui fait l'objet de nombreux allègements**

La taxe d'habitation fait l'objet **de plusieurs dispositifs qui visent à alléger l'imposition des redevables.**

Prenant la forme de dégrèvements, d'abattements ou d'exonérations, ces dispositions **peuvent relever d'une initiative législative ou d'une délibération des collectivités.**

Une part de ces allègements implique que les contribuables satisfassent des **conditions de ressource**.

À ce titre, l'article 1413 du code général des impôts prévoit que les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ne peuvent bénéficier de certaines mesures d'exonérations et de dégrèvements.

S'agissant des autres exonérations ou redevables, l'éligibilité aux dispositifs d'allègements est soumise, dans de nombreux cas, à des **conditions afférentes au revenu de référence des contribuables**.

### **Qu'est-ce que le revenu fiscal de référence et comment intervient-il dans le calcul des allègements de taxe d'habitation ?**

La notion de revenu fiscal de référence (RFR) a été introduite par la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui a créé une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Aux termes des dispositions combinées du IV de l'article 1417 et de l'article 163-0 A du code général des impôts, il correspond au **montant net des revenus et plus-values retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, majoré de certaines charges déductibles, revenus, profits exonérés et abattement**.

Conformément au même article, **il concerne toutes les mesures d'allègements de taxe d'habitation impliquant une condition de ressources**. Le RFR sert, ainsi, à apprécier l'éligibilité d'un contribuable aux dispositifs :

- d'abattement spécial à la base ;
- d'exonération en faveur des personnes âgées, veuves, infirmes, invalides, titulaires de l'AAH ;
- de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation ;
- de dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste ;
- de maintien des allègements en faveur des personnes âgées nécessitant des soins de longue durée dans certains établissements.

Pour bénéficier des allègements décrits ci-avant, les revenus des contribuables ne doivent pas excéder les seuils prévus, pour chaque dispositif d'allègement, à l'article 1417 du code général des impôts.

Ils sont fixés et appréciés par part de quotient familial et diffèrent selon l'allègement concerné et le lieu d'imposition.

*Source : commission des finances du Sénat d'après le Bulletin officiel des finances publiques*

L'évolution des seuils de revenu fiscal de référence ou du périmètre des revenus fiscalisés peut, ainsi, conduire à ce que des contribuables ne bénéficient plus d'un allègement auxquels ils avaient droit auparavant.

Une telle situation a conduit le législateur à prévoir successivement **plusieurs mécanismes tendant à protéger les droits acquis ou à lisser la perte du bénéfice d'un allègement pour le contribuable**.

Par exemple, pour pallier les conséquences des dispositions cumulées de suppression de la demi-part supplémentaire accordées à certains contribuables veufs<sup>153(\*)</sup> ou la fiscalisation des majorations de pensions de retraites<sup>154(\*)</sup>, **le législateur a prévu un dispositif de « sortie en sifflet »**<sup>155(\*)</sup>.

Introduit au **I bis** de l'article 1414 du code général des impôts pour une entrée en vigueur au titre des impositions établies dès l'année 2015, ce dispositif **lisse sur deux périodes consécutives de deux ans les conséquences de la perte du bénéfice des exonérations de taxe d'habitation prévues au I de l'article 1414 du code général des impôts**.

Ces exonérations font l'objet d'une présentation plus exhaustive dans la partie du commentaire qui leur est dédiée.

### **Présentation du dispositif de sortie en sifflet prévu au I bis de l'article 1414 du code général des impôts en cas de perte du bénéfice d'une exonération prévue au I du même article**

|                |                  |                  |                  |                  |                  |
|----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Année N</b> | <b>Année N+1</b> | <b>Année N+2</b> | <b>Année N+3</b> | <b>Année N+4</b> | <b>Année N+5</b> |
|----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|

|              |                   |               |                          |                          |              |
|--------------|-------------------|---------------|--------------------------|--------------------------|--------------|
|              | Bénéfice de l'une |               | Bénéfice d'un            | Bénéfice d'un            |              |
| Situation du | des exonérations  | Maintien de   | abattement sur la valeur | abattement sur la valeur | Perte de     |
| contribuable | prévu au I de     | l'exonération | locative du bien         | locative du bien         | l'allègement |
|              | l'article 1414    |               | équivalent à 2/3 du      | équivalent à 1/3 du      |              |
|              |                   |               | montant de               | montant de               |              |
|              |                   |               | l'exonération antérieure | l'exonération antérieure |              |

Source : commission des finances du Sénat

#### a) Les abattements de taxe d'habitation

L'assiette de la taxe d'habitation est réduite de **plusieurs abattements obligatoires ou facultatifs**.

Abattements sur la valeur locative des biens imposables à la taxe d'habitation

| Référence juridique   | Abattement   | Effet(s)   | Nature de l'abattement et rôle des collectivités locales  |
|-----------------------|--|--|---|
| Article 1411 du CGI   | Abattement pour charges de famille   | - Pour les deux premières personnes à charge :<br>Réduction de la valeur locative (VL) du local affecté à l'habitation principale à hauteur de 10 % de la valeur locative moyenne (VLM) des logements sur le territoire de la collectivité<br><br>- À compter de la troisième personne à charge :<br>Réduction de la VL du local affecté à l'habitation principale à hauteur de 15 % de la VLM sur le territoire de la commune | Obligatoire ;<br>Faculté laissée aux collectivités d'augmenter du taux de l'abattement dans une limite de 10 points |
|                       | Abattement général à la base   | Réduction de la VL du local affecté à l'habitation principale dans la limite de 15 % de la VLM des habitations de la commune   | Facultatif sur délibération de la collectivité  |
|                       | Abattement spécial sur condition de revenu à l'année antérieure  | - Pour les personnes dont les revenus de l'année N-1 n'excèdent pas les seuils prévus à l'article 1417 du CGI et dont la VL du local est inférieure à 130 % de la VLM constatée sur le territoire de la commune :<br>Réduction de la VL du local affecté à l'habitation principale dans la limite de 15 % de la VLM des habitations de la commune  |   |
|                       | Abattement de prise en compte de la situation de handicap du redevable   | - Pour le fait d'être ou de résider avec une personne bénéficiant de l'AAH ou de l'ASL, ou atteinte d'une invalidité empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ou titulaire de la carte mobilité inclusion ;<br>Réduction de la VL de la VL du local affecté à l'habitation principale d'un montant équivalent et compris entre 10 et 20 % de la VLM sur le territoire de la collectivité.           |   |
| Article 1414 du CGI   | Abattement relais à la sortie du dispositif de « sifflet »   | - Pour les contribuables arrivant à l'échéance du bénéfice du dispositif de sortie en « sifflet » prévu au I bis de l'article 1414 du CGI :<br>Réduction de deux tiers de la VL de l'habitation principale la première année, puis d'un tiers la seconde année.  | Obligatoire.  |
| Article 1414 B du CGI | Maintien des abattements sur les résidences principales en cas d'hébergement de longue durée en service spécialisé | Pour les personnes hébergées durablement dans un établissement ou service social et médico-social ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée conservant la jouissance exclusive de l'habitation qui constituent leur résidence principale :<br>Bénéfice des abattements normalement applicables si la personne résidait encore dans son logement   | Obligatoire   |

Source : commission des finances du Sénat

#### b) Les exonérations de taxes d'habitation

Plusieurs **exonérations peuvent s'appliquer à la taxe d'habitation** et conduire, le cas échéant, à **réduire le champ des locaux imposables**, d'une part, et **des personnes imposables**, d'autre part.

En premier lieu, le II de l'article 1407 du code général des impôts précité précise que **plusieurs locaux ne sont pas imposables à la taxe d'habitation de plein droit** :

- les locaux passibles de la CFE lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables ;
- les bâtiments servant aux exploitations rurales ;
- les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;
- les bureaux des fonctionnaires publics ;
- les locaux affectés au logement des étudiants en résidence universitaire sous réserve qu'elles soient gérées par un centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;

Le III du même article prévoit, également, que dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), **les communes peuvent prendre une délibération tendant à exonérer certains biens**, à savoir :

- les locaux classés meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes.

En deuxième lieu, plusieurs dispositions prévoient **des exonérations à la taxe d'habitation à raison de la qualité des personnes ou du fait qu'elles satisfont certaines conditions**, notamment de ressources.

Ainsi, l'article 1408 du code général des impôts prévoit que **sont exonérés de plein droit** :

- les établissements publics scientifiques ;

- les habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs ;
- les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la mesure où des avantages analogues sont accordés par le pays qu'il représente aux ambassadeurs et agents diplomatiques français.

Enfin, **plusieurs exonérations sous conditions** sont prévues par les articles 1414 et 1414 B du code général des impôts.

### Exonérations de taxe d'habitation prévues par les articles 1414 et 1414 B du code général des impôts

| Référence juridique                                       | Contribuables visés   | Portée de l'exonération  | Nombre de bénéficiaires et coûts prévus en 2018 <sup>156(*)</sup> |
|---|---|--|---|
|   | Titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées  |  |   |
|   | Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés   |  |   |
| I de l'article 1414 du code général des impôts            | Contribuables âgés de plus de 60 ans dont les revenus de l'année précédente sont inférieurs au seuil fixé au I de l'article 1417 du CGI<br><br>Veuves et veufs dont les revenus de l'année précédente sont inférieurs au seuil fixé au I de l'article 1417 du CGI | Exonération de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale  | 4 213 000 ménages   |
|   | Contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et dont les revenus de l'année précédente sont inférieurs au seuil fixé au I de l'article 1417 du CGI                         |  | -<br>1,8 milliards d'euros  |
| I <i>bis</i> de l'article 1414 du code général des impôts | Contribuables ne bénéficiant plus de l'une des exonérations prévues au I de l'article 1414 du CGI (dispositif de sortie en « <i>sifflet</i> »)  | Exonération de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pendant 2 ans                              |   |
| Article 1414 B du code général des impôts                 | Personnes hébergées durablement dans un établissement ou service social et médico-social ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée conservant la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale                | Bénéfice des exonérations prévues à l'article 1414 du CGI normalement applicables si la personne y résidait encore |   |

*Source : commission des finances du Sénat*

#### *c) Les dégrèvements de taxe d'habitation*

En troisième lieu, **plusieurs dégrèvements s'appliquent à la taxe d'habitation.**

Le II de l'article 1414 du code général des impôts prévoit que **certaines personnes morales sont dégreuvées d'office** de la taxe d'habitation, à savoir :

- les **gestionnaires de foyers** de jeunes travailleurs ou de travailleurs migrants et des logements-foyers à raison des logements situés dans ces foyers ;

- les **organismes ne conduisant pas d'activités lucratives intervenant en faveur de l'insertion des personnes** à raison des logements qu'ils louent en vue de les mettre à disposition d'une personne défavorisée.

D'après les données du Tome II de l'évaluation des Voies et moyens annexé au projet de loi de finances, ces deux dispositifs - qui concerneraient 39 000 entreprises en 2018 pour un coût estimé à 71 millions d'euros - sont complétés par **plusieurs autres dégrèvements visant les ménages.**

Ainsi, le IV de l'article 1414 du code général des impôts prévoit un dégrèvement au profit des contribuables visés par le dispositif d'exonération établi au 2° du I du même article.

Cette disposition permet de **résoudre une difficulté née de la cohabitation avec un enfant majeur**<sup>157(\*)</sup>, inscrit comme demandeur d'emploi, d'une personne âgée ou veuve dont les revenus n'excèdent pas les seuils fixés à l'article 1417 du CGI.

Ensuite, le V de l'article 1414 du code général des impôts prévoit que **les contribuables relogés en raison de la démolition de leur logement dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU)** bénéficient d'un dégrèvement spécifique pendant trois ans.

Son montant correspond à la différence entre l'imposition due lors de la dernière année d'occupation du logement et celle due au titre du nouveau logement. En 2018, d'après les données de l'évaluation des voies et moyens, il aurait concerné 121 000 bénéficiaires pour un coût estimé à 40 millions d'euros.

En troisième lieu, un dégrèvement est prévu à l'article 1681 *ter* « en cas de **décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure** ou dans des circonstances ayant entraîné une **citation à l'ordre de la Nation**. En 2018, ce dispositif n'aurait concerné qu'une dizaine de personnes.

Enfin, **l'article 1414 A du code général des impôts introduit un mécanisme de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation.**

Il permet **aux contribuables dont les revenus de l'année précédente n'excèdent pas les seuils prévus au II de l'article 1417 du CGI** de bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu fiscal de référence.

Pour les cas-types présentés ci-après, le niveau de revenu annuel à ne pas excéder pour bénéficier du dispositif s'établit, en métropole, à :

- 25 839 euros pour une personne seule ;
- 36 628 euros pour un couple ;
- 41 380 euros pour un couple avec un enfant à charge ;
- 46 132 euros pour un couple avec deux enfants à charge.

**Pour bénéficier de ce dégrèvement, les contribuables ne doivent pas relever des cas énumérés au I de l'article 1414 du CGI ouvrant droit à une exonération ou un dégrèvement total de taxe d'habitation.**

**La loi de finances pour 2018 a prévu la suppression de ce dispositif de plafonnement au 1<sup>er</sup> janvier 2020** pour tenir compte de l'instauration d'un dégrèvement élargi dont les caractéristiques sont présentées ci-après.

**3) Depuis 2018, la taxe d'habitation se caractérise par la mise en oeuvre d'un dégrèvement en faveur des 80 % des ménages les moins favorisés dont la nature a fait l'objet de précisions de la part du Conseil constitutionnel**

*a) La loi de finances initiale pour 2018 a prévu la mise en oeuvre progressive d'un dégrèvement élargi sous condition de ressources*

L'article 5 de la loi du 30 décembre 2017 de finances initiale pour 2018<sup>158(\*)</sup> a rétabli au code général des impôts un article 1414 C prévoyant **la mise en oeuvre progressive d'un nouveau dégrèvement de taxe d'habitation largement applicable puisque concernant 80 % des ménages.**

Celui-ci concerne les contribuables qui :

- ne **bénéficient pas déjà d'une exonération** ou d'un dégrèvement en totalité de leur taxe d'habitation ;
- **disposent d'un revenu fiscal de référence n'excédant pas les seuils indiqués au 1 du II bis de l'article 1417 du CGI ;**

Compte-tenu des revalorisations des seuils intervenus depuis la promulgation de la loi de finances pour 2018, les plafonds de revenu fiscal de référence en vigueur permettant de bénéficier du dégrèvement sont, en métropole :

Pour les cas-types présentés ci-après, le niveau de revenu annuel à ne pas excéder pour bénéficier du dispositif s'établit, en métropole, à :

- 27 432 euros pour une personne seule ;
- 43 688 euros pour un couple sans enfant ;
- 49 784 euros pour un couple avec un enfant ;
- 55 880 euros pour un couple avec deux enfants.

Pour les contribuables éligibles, la disposition fiscale - dans sa version en vigueur - permet de **bénéficier d'un dégrèvement d'office de la taxe afférente à l'habitation principale qui s'impute sur la cotisation de taxe d'habitation** déterminée en retenant :

- le taux de la taxe d'habitation et les taux des taxes additionnelles, de l'année d'imposition s'ils sont inférieurs à ceux constatés en 2017 et, dans le cas contraire, ceux constatés en 2017 ;
- les taux ou montant des abattements de l'année d'imposition s'ils sont supérieurs à ceux constatés en 2017 et, dans le cas contraire, ceux constatés en 2017 ;
- l'effet sur la cotisation de l'application du plafonnement prévu à l'article 1414 A.

En conséquence de ces dispositions, **les hausses de taux ou les réductions d'abattements intervenues après l'entrée en vigueur de la réforme ne peuvent venir accroître le montant du dégrèvement** et se trouvent, dès lors, à la charge du contribuable.

Par application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 2018, **le montant du dégrèvement a été fixé à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation** afférente à la résidence principale, pour 2018, **avant d'être élevé à 65 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 puis à 100 % de la cotisation à la au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**En outre, un mécanisme de lissage a été mis en oeuvre par le même article.** Il permet de **réduire les effets de seuil** subis par les contribuables pour lesquels le revenu fiscal de référence est supérieur d'approximativement 1 000 euros à celui prévu pour l'application du dégrèvement.

**Un coefficient est, ainsi, appliqué au montant du dégrèvement.** Il correspond au rapport entre :

- au numérateur, la différence entre le montant maximum des revenus ouvrant droit au dégrèvement dégressif et le montant des revenus (a du 3<sup>o</sup> du I de l'article 1414 C) ;
- au dénominateur, la différence entre le montant maximum des revenus ouvrant droit au dégrèvement dégressif et celui ouvrant droit au dégrèvement total (b du 3<sup>o</sup> du I de l'article 1414 C).

**b) Un dégrèvement dont le cadre constitutionnel a été précisé par le juge**

**La loi de finances pour 2018 a été déférée au Conseil constitutionnel par trois recours** dont le troisième était signé par soixante sénateurs.

Dans sa décision n°2017-758 DC du 28 décembre 2017, **le Conseil a déclaré conforme à la Constitution les dispositions** prévues à l'article 5 de la loi de finances relative au dégrèvement élargi de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Toutefois, **il a assorti son raisonnement de considérations** - relevées et analysées au commentaire de la décision<sup>159(6)</sup> - qui révèlent le cadre constitutionnel dans lequel s'inscrit le dégrèvement.

En premier lieu, **le juge constitutionnel était saisi d'un grief tiré de la méconnaissance alléguée du dispositif au principe d'égalité** devant les charges publiques.

Les sénateurs et députés requérants estimaient, en effet, la disposition contraire à ce principe en ce qu'elle conduirait « *à ce que 80 % des redevables de la taxe d'habitation soient dispensés de l'acquitter, cette dernière taxe ne pesant plus alors que sur une minorité de contribuables* ».

**Tout en estimant que le dégrèvement prévu par la loi ne portait pas atteinte au principe d'égalité** devant l'impôt, **il a indiqué pouvoir porter une appréciation différente à l'avenir compte tenu** « *de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale* ».



**Le Président de la République**, lors du 100<sup>e</sup> Congrès des maires du 23 novembre 2017, avait, en effet, déclaré **que la réforme de la taxe d'habitation constituait** « *un début nécessaire* » vers « *une refonte en profondeur de la fiscalité locale* ».

En second lieu, **le juge constitutionnel a considéré que le dispositif ne méconnaissait pas le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales** en observant que « *les communes demeurent libres de fixer un taux de taxe d'habitation différent, auquel les bénéficiaires du dégrèvement contesté seront d'ailleurs assujettis, pour la part supérieure au taux appliqué en 2017* ».

#### **4) La taxe d'habitation implique à divers titre plusieurs transferts entre l'État et les collectivités territoriales**

##### **a) Les transferts correspondant au reversement de la taxe d'habitation collectée au profit des collectivités territoriales**

L'État intervient au profit des collectivités territoriales comme un « *fermier général* »<sup>160(\*)</sup> **chargé d'établir, recouvrer et reverser l'impôt** ou son produit.

Comme pour l'ensemble des recettes de fiscalité directe locale, **les versements du produit de la taxe d'habitation aux collectivités s'effectuent par l'intermédiaire du programme 833 du compte financier « Avances aux collectivités territoriales »** prévu au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Pour un exercice donné, **le produit définitif de taxe d'habitation n'est connu qu'au mois d'octobre**. Un état récapitulatif des produits est adressé aux collectivités en décembre.

**Le versement des recettes est, toutefois, effectué dès le mois de janvier sous la forme de « douzièmes »** dont le montant cumulé représente 90 % du produit constaté l'année antérieure.

**Le vote des taux à la fin du mois d'avril permet d'ajuster les prévisions de recettes** et de procéder à des régularisations. L'émission de rôles supplémentaires se traduit par un versement ponctuel.

##### **b) Les transferts correspondant à la compensation des dispositifs d'allègement de taxe d'habitation**

Sans revenir sur la présentation des mesures d'allègement de taxe d'habitation en vigueur, il convient de distinguer celles qui constituent :

- des **dégrèvements accordés par décision législative et pour lesquels l'État se substitue au contribuable** (*exemple* : plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu) ;
- les **réductions de bases considérées comme des éléments de l'assiette normale** qui ne font pas l'objet d'une compensation (*exemple* : abattement pour charge de famille) ;
- les **allègements laissés à l'initiative des collectivités** et qui ne font pas l'objet d'une compensation (*exemple* : abattement général à la base) ;
- les **exonérations obligatoires dont la non-compensation entraînerait un déséquilibre pour les comptes des collectivités** et qui justifient, de ce fait, le versement d'une compensation (*exemple* : exonération des personnes de condition modeste).

Ainsi, **les exonérations obligatoires font l'objet d'un mécanisme de compensation** au profit des collectivités sous la forme d'allocations compensatrices dont les règles de calcul sont prévues par la loi.

**Elles sont financées par un prélèvement sur recettes** et, afin de respecter les objectifs par l'État d'évolution de l'enveloppe normée des concours financiers, peut entrer dans le **périmètre des variables d'ajustement**.

Ces éléments font l'objet d'un plus ample développement au commentaire de l'article 21 du projet de loi de finances.

**L'exonération au profit des personnes de conditions modestes prévue à l'article 1414 du code général des impôts** fait, ainsi, l'objet d'une compensation dont le montant correspond au produit des bases exonérées lors de l'année précédente et du taux applicable sur le territoire de la commune ou de l'EPCI en 1991 ou, le cas échéant, en 1992.

Enfin, **les montants des dégrèvements de taxe d'habitation pour lesquels l'État se substitue au contribuable sont doublement retracés**, d'une part au tome II du rapport sur les Voies et moyens annexé à la loi de finances et, d'autre part, aux projets et rapports annuels de performance de la mission « Remboursement et dégrèvements ».

#### **B. LE DROIT PROPOSÉ**

Tirant les conséquences des engagements du Président de la République et de la décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2017, le Gouvernement propose de supprimer la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des ménages en 2023.

Plusieurs dispositions transitoires sont proposées pour entrer en vigueur à compter de 2020, notamment :

- l'aménagement, en 2020, du dégrèvement existant en faveur des 80 % des ménages les moins favorisés ;
- la transformation de ce dégrèvement, en 2021, en exonération de taxe d'habitation au profit des 80 % des ménages les moins favorisés et - de manière progressive - au profit des 20 % des ménage les plus favorisés ;
- la nationalisation du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, en 2021, permettant au Gouvernement de mettre en oeuvre le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales qu'il projette.

Les références aux alinéas de l'article étudié ci-après s'entendent de ceux résultant de la rédaction initiale proposée par le Gouvernement.

### 1) L'aménagement du dégrèvement initié en loi de finances pour 2018

Il résulte des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 2018, que **le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du code général des impôts s'élèvera à 100 % de la cotisation de taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pour les impositions établies en 2020.**

**Le présent article modifie certaines de ces dispositions** appelées à entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### *a) Une modification du périmètre de la cotisation sur laquelle le dégrèvement s'imputera en 2020*

Le **1.1.2.1.1** du présent article propose de **réécrire le 2 du I de l'article 1414 C du code général des impôts définissant la cotisation sur laquelle le dégrèvement de taxe d'habitation sur les résidences principale s'impute.**

En effet, celle-ci serait désormais comprise comme « *la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition ainsi que des cotisations de taxes spéciales d'équipement et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations additionnelles à cette taxe d'habitation* ».

Cette disposition est inspirée par la volonté du Gouvernement d'assurer une imposition nulle pour les 80 % des ménages les moins favorisés.

En effet, comme indiqué dans la description du droit existant, **le dégrèvement ne comprend pas à ce jour la part supplémentaire d'imposition résultant d'une augmentation des taux de taxe d'habitation ou additionnelle, d'une part, ou de réduction des abattements en vigueur, d'autre part.**

En l'état, **cette nouvelle définition pourrait impliquer que les hausses de taux et les réductions d'abattements survenues à l'initiative des collectivités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 soient - contrairement au droit en vigueur - prises en charge par l'État.**

Néanmoins, **il ressort des dispositions du 6.10 du présent article, que ces montants supplémentaires mis à la charge de l'État feraient l'objet, le cas échéant, d'un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité locale versés aux communes et aux EPCI en 2020.**

Ces dispositions font l'objet d'un plus ample développement au 2 du B du V du présent commentaire.

Le **1.1.2.2** du présent article tire les conséquences de cette nouvelle définition en supprimant celle qui figure, dans le droit en vigueur, au 2°, 3° et 4° du II de l'article 1414 C du code général des impôts.

#### *b) La revalorisation à l'inflation des seuils de revenus applicables pour bénéficiaire du dégrèvement en faveur des personnes âgées vivant avec un enfant majeur en recherche d'emploi*

**La loi de finances pour 2018 a prévu la suppression du dispositif de plafonnement** de la cotisation de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 A du code général des impôts.

**Cette mesure était justifiée par le fait que les redevables relevant jusqu'alors des effets de ce dispositif se trouverait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, bénéficiaire du dégrèvement** de taxe d'habitation afférente à la résidence principale prévue à l'article 1414 C du CGI.

Le législateur a, toutefois, du **tenir compte des conséquences de la suppression de l'article 1414 A au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

En effet, **les dispositions du IV de l'article 1414 du CGI** ouvrant droit à un dégrèvement au profit des personnes âgées vivant avec un enfant majeur en recherche d'emploi **font référence - s'agissant des conditions de ressources - aux seuils de revenu prévus à l'article 1414 A du CGI**

Ainsi, **le législateur a procédé à l'inscription de ces seuils de revenu directement dans le corps du IV de l'article 1414** du code général des impôts, en retenant les montants prévus, en 2017, à l'article 1414 A.

**Depuis, il n'est pas intervenu pour revaloriser les montants prévu par le texte de la loi de finances pour 2018** qui restent ceux qui étaient en vigueur en 2017 alors, que dans le même temps, ceux prévus à l'article 1414 A ont été revalorisés en loi de finances pour 2019.

Dans ces conditions, **la stricte application du texte de la loi de finances pour 2018 conduirait à mettre en vigueur une disposition prévoyant des seuils de revenu inférieur à ceux qui s'appliquaient l'année précédente.**

Les **1.1.1 à 1.1.1.4** du présent article procèdent, dès lors, à cette revalorisation.

**2) La transformation du dégrèvement de taxe d'habitation sur les résidences principales en exonération, son élargissement aux 20 % des ménages n'en bénéficiant pas depuis 2018 et les mesures de gel d'évolution des taux et des bases**

Le présent article propose de **mettre en oeuvre une exonération générale de taxe d'habitation sur les résidences principales dont le produit restant à percevoir entre 2021 et 2023 reviendrait à l'État.**

*a) La transformation du dégrèvement en exonération, ses conséquences sur les allègements catégoriels, son extension progressive au 20 % des ménages demeurant redevables, depuis 2018, de la totalité de la taxe d'habitation sur les résidences principales*

(1) La transformation du dégrèvement en exonération

À compter de 2021, **les 1.2.1.4 à 1.2.4.1.3 de l'article transforme le dégrèvement visé au 1414 C du code général des impôts en exonération** de la part de la cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale.

Les ménages visés au 2 du I de l'article 1414 C ainsi modifié et dont les revenus en 2020 n'excéderaient pas les seuils prévus au 1 du II *bis* de l'article 1417 bénéficieraient d'une **exonération totale**.

Pour les cas-types présentés ci-après, le niveau de revenu annuel à ne pas excéder pour bénéficier du dispositif s'établirait, en métropole, à :

- 27 432 euros pour une personne seule ;
- 43 688 euros pour un couple sans enfant ;
- 49 784 euros pour un couple avec un enfant ;
- 55 880 euros pour un couple avec deux enfants.

Les ménages visés au 1 du I de l'article 1414 C, ainsi modifié, et dont les revenus en 2020 n'excéderaient pas les seuils prévus au 2 du II bis de l'article 1417 bénéficieraient d'une **exonération partielle**.

Il s'agit **des ménages dont le revenu fiscal de référence est, pour une personne seule, supérieur d'approximativement 1 000 euros à ceux visés précédemment.**

Aux termes des dispositions du 1.2.1.4.1.3 de présent article, **le montant de l'exonération dont bénéficieraient ces ménages serait d'autant plus faible que leurs revenus s'éloigneraient des seuils prévus au 2 du I de l'article 1414 C du CGI.**

L'exonération partielle dont ils bénéficieraient correspond, ainsi, à un **dispositif de lissage permettant de réduire les effets de seuils**.

Pour les cas-types présentés ci-après, le niveau de revenu annuel à ne pas excéder pour bénéficier du dispositif s'établirait, en métropole, à :

- 28 448 euros pour une personne seule ;
- 45 720 euros pour un couple ;
- 51 816 euros pour un couple avec un enfant à charge ;
- 57 912 euros pour un couple avec deux enfants à charge.

**Évolution de l'exonération proposée en faveur des 80 % des ménages les moins favorisés bénéficiant à une personne seule en fonction de son revenu fiscal de référence annuel**

*(en euros - en pourcentage)*

|                            |   |          |          |          |   |          |
|----------------------------|---|----------|----------|----------|---|----------|
| <b>Montant du revenu :</b> | < | 27 432 € | 27 750 € | 28 100 € | > | 28 448 € |
|                            |   | €        |          |          |   | €        |

|  |       |      |      |     |
|--|-------|------|------|-----|
| Montant de l'exonération en faveur des 80 % des ménages les moins favorisés (en pourcentage de la cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale) | 100 % | 69 % | 34 % | 0 % |
|--|-------|------|------|-----|

Note de lecture : une personne seule disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur à 27 432 euros en 2021 bénéficiera de l'exonération totale de taxe d'habitation sur les résidences principales en faveur des 80 % des ménages les moins favorisés ; une personne seule disposant d'un revenu fiscal égal à 28 100 euros en 2021 bénéficiera de l'exonération partielle de taxe d'habitation sur les résidences principales en faveur des personnes dont le revenu fiscal n'excède pas les seuils prévus au 2 du I de l'article 1414 du CGI.

*Source : commission des finances du Sénat*

(2) L'extension progressive de l'exonération aux 20 % des ménages les plus favorisés

À compter de 2021, le **1.2.2.1** du présent article modifierait l'article 1414 C du code général des impôts pour prévoir que **les contribuables faisant partie des 20 % des ménages les plus favorisés pourront bénéficier d'une exonération s'élevant à 30 % de leur contribution.**

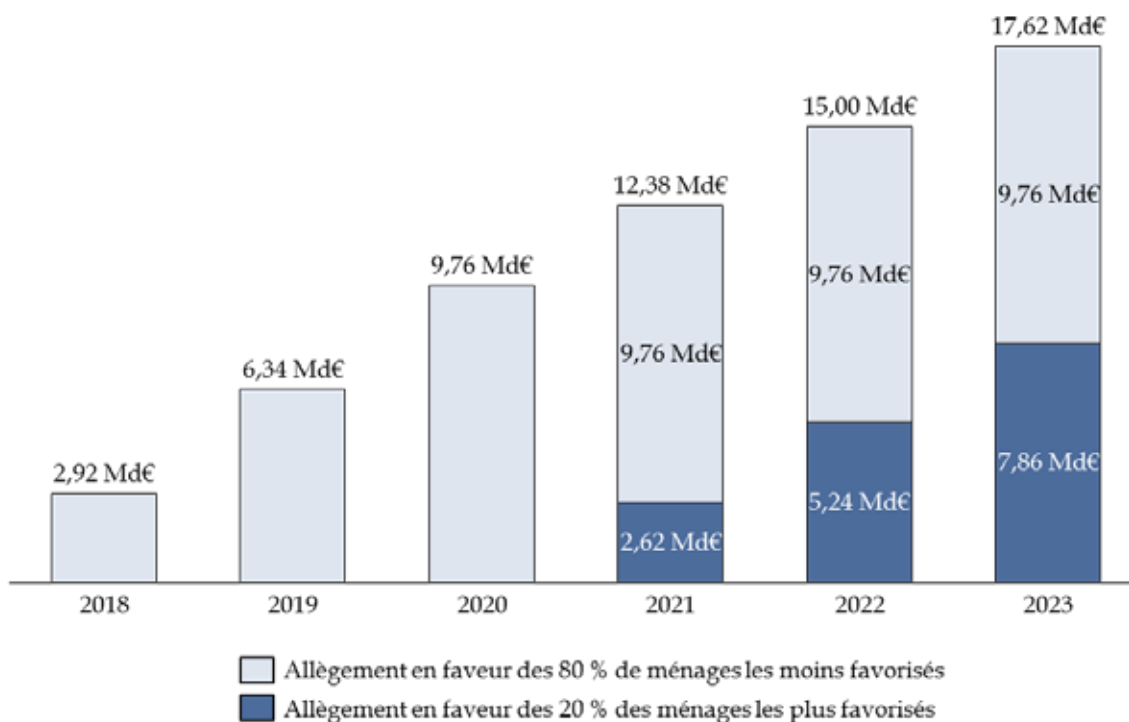
**Le 1.2.2.2 modifierait ce taux à compter de 2022 pour porter l'exonération à 65 % de la cotisation.**

Il n'est pas prévu de porter ce taux à 100 % puisqu'en 2023 la taxe d'habitation sur les résidences principales serait supprimée.

En outre, il convient de noter que **cette exonération** en faveur des 20 % des ménages les plus aisés **pourrait être cumulée avec le dispositif de lissage exposé ci-avant.**

Compte tenu des simulations publiées par la direction générale des finances publiques (DGFIP) **cette extension progressive de l'allègement de taxe d'habitation sur les résidences principales correspondrait à un gain de pouvoir d'achat des contribuables de 17,6 milliards d'euros en 2023.**

**Évolution annuelle du montant de l'allègement progressif de taxe d'habitation entre 2018 et 2023**



Note de lecture : en 2021, le gain de pouvoir d'achat pour les contribuables redevables de la taxe d'habitation sur les résidences principales résultant de la mise en oeuvre d'un allègement progressif à cette taxe correspondrait à 12,4 milliards d'euros comparativement à une situation où la taxe d'habitation n'aurait pas été réformée en 2018 et à l'occasion du présent article.

*Source : commission des finances du Sénat d'après les données de la direction générale des finances publiques*

(3) La suppression des allègements catégoriels et des dispositions qui excluent les redevables de l'IFI du champ des contribuables pouvant bénéficier des allègements de taxe d'habitation

Le champ des contribuables couverts par **cette nouvelle exonération rendant sans objet plusieurs dispositifs d'allègements catégoriels** qui ne concernent que la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, le **1.2.1.2.1** du présent article **prévoit la suppression**, en 2021, notamment :

- de l'exonération en faveur des personnes âgées, veuves, handicapées ou de condition modeste prévue au I de l'article 1414 du CGI ;
- du dispositif de sortie « *en sifflet* » décrit dans l'analyse du droit existant et prévu au *I bis* de l'article 1414 du CGI.

En outre, il est proposé de supprimer le dégrèvement en faveur des personnes relogées après la destruction de leur logement dans le cadre d'un projet relevant du programme national de rénovation urbaine (PNRU) prévu au V de l'article 1414 du CGI.

Il s'agirait d'une simple mesure de coordination rendue nécessaire par l'abrogation, en 2014, de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 prévoyant les opérations de destruction et de relogement visées par la disposition.

Enfin, pour permettre à l'ensemble des contribuables de bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation sur les résidences principales, le **1.2.1.1** du présent article propose une réécriture, applicable dès 2021, des dispositions de l'article 1413 *bis* du CGI.

Ainsi, **les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière pourraient bénéficier de l'exonération progressive prévue au III de l'article 1414 C** dans sa rédaction issue des **1.2.2.1** et **1.2.2.2** du présent article.

(4) L'autonomisation des critères ouvrant droit à un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public

Afin de tenir compte de la suppression des allègements de taxe d'habitation sur lesquels le dispositif prévoyant le dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public (CAP) s'appuyait, le **1.2.1.7** de l'article procède à **l'autonomisation des critères que les contribuables doivent satisfaire pour en bénéficier**.

En effet, et comme cela a été rappelé dans la présentation du droit existant, **les redevables concernés par ce dégrèvement de CAP sont ceux qui, aujourd'hui, bénéficient d'une exonération ou d'un dégrèvement de taxe d'habitation.**

La suppression des dispositions prévoyant ces allègements de taxe d'habitation impose donc de modifier la rédaction de l'article 1605 du CGI.

Toutefois, **le choix du Gouvernement n'a pas été de permettre à l'ensemble des contribuables concernés par l'exonération de taxe d'habitation qui résulterait de la nouvelle rédaction de l'article 1414 C du CGI de bénéficier d'un dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public.**

Ainsi, le **1.2.1.7** du présent article n'intègre-t-il au dispositif de l'article 1605 *bis* du CGI - qui définit le **champ des contribuables dégrévés de CAP** - que **les critères d'allègements de taxe d'habitation qui préexistaient à l'introduction, en loi de finances pour 2018, du dégrèvement prévu à l'article 1414 C** en vigueur, soit :

- les personnes exonérées de droit en vertu des 2° et 3° du II de l'article 1408 du CGI ;
- les contribuables âgés, veufs, handicapés ou de condition modeste ;
- les contribuables âgés qui vivent avec un enfant majeur en recherche d'emploi sous réserve de satisfaire à des conditions de ressources ;
- les contribuables qui tout en conservant la jouissance exclusive du logement qui constituait leur habitation principale, sont hébergés durablement dans un établissement ou service social et médico-social ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée.

***b) Les mesures de gel des taux de taxe d'habitation, d'évolution des bases imposables et d'intégration fiscale***

(1) Un gel des taux

Le Gouvernement annonce qu'il souhaite **stabiliser la situation fiscale des redevables de la taxe d'habitation sur les résidences principales d'ici à 2023.**

À cette fin, **il propose plusieurs mesures de gel des taux** de taxe d'imposition, applicables dès 2020.

Pour les impositions à la taxe d'habitation établies **au titre de l'année 2020**, le 1° du **1.6.2** du présent article prévoit que **les taux applicables seraient ceux constatés en 2019.**

Le 1° du **1.8.4** procède **de même s'agissant des impositions établies au titre des années 2021 et 2022** en indiquant que les taux applicables seraient, également, ceux constatés en 2019.

Ces alinéas introduiraient, ainsi, **une dérogation aux dispositions des articles suivants** du code général des impôts :

- 1609 *quater* prévoyant la possibilité pour un syndicat de commune de déterminer un produit fiscal dont une part peut être répartie sur le produit de la taxe d'habitation des communes membres ;
- 1636 B *sexies* prévoyant les règles d'évolution proportionnelle des taux des impositions locales applicables aux communes et aux EPCI à fiscalité propre ;
- 1636 B *septies* prévoyant les règles d'évolution annuelle des taux des impositions locales applicables aux communes ;
- 1636 B *decies* prévoyant les règles d'évolution annuelles des taux des impositions locales applicables aux EPCI à fiscalité propre ;
- 1639 A prévoyant les règles de transmission des décisions prises quant aux taux applicables des impositions locales par les collectivités aux services fiscaux.

(2) Un gel des bases imposables

Pour stabiliser - là encore - **la situation fiscale des redevables de la taxe d'habitation sur les résidences principales d'ici à 2023**, le Gouvernement propose plusieurs mesures tendant à **geler l'évolution des bases imposables.**

Pour les impositions à la taxe d'habitation établies au titre des années 2020, **les 1°, 2° et 3° du 1.6.1** du présent article prévoient, respectivement, que :

- par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du CGI, **les valeurs locatives moyennes retenues pour l'établissement de la base imposable**

**à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application des dispositions de l'article 1411 du CGI ne seraient pas revalorisées à l'inflation ;**

- les dispositions du IV de l'article 1411 prévoyant une majoration des valeurs locatives moyennes servant de base au calcul des abattements obligatoires et facultatifs dans les conditions prévues aux articles 1518 et 1518 bis du CGI demeureraient inappliquées ;

**- les décisions prises en matière de taux ou de montant d'abattement par les collectivités ne s'appliqueraient pas en 2020** puisqu'ils seraient égaux à ceux constatés en 2019 ;

Les 1°, 2° et 3° du 1.8.3 du présent article proposent, également, qu'en 2021 et 2022, les bases d'imposition ainsi que le montants d'abattement ne soient pas revalorisées et que les taux applicables soient ceux constatés en 2019.

Enfin, le 1.6.3 du présent article prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article 1407 *bis* du CGI, **les délibérations prises entre 2020 et 2022 par les collectivités pour appliquer la taxe d'habitation aux logements vacants ne produiront leurs effets qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2023.**

(3) Un gel des effets des dispositifs d'intégration fiscale en cours ou rendu nécessaire par une restructuration territoriale

Comme cela a été présenté dans l'analyse du droit existant, les restructurations territoriales (création d'une commune nouvelle, fusion d'EPCI ou rattachement d'une commune à un EPCI) sont susceptibles de provoquer des ressauts d'imposition.

Pour cette raison, des dispositifs d'intégration fiscale permettent de lisser l'harmonisation des taux dans les conditions prévues aux articles 1638, 1638-0 et 1638 *quater* du code général des impôts et peuvent être précédées d'une harmonisation des abattements.

Le 2° du 1.6.2 et le 2° du 1.8.4 du présent article prévoient - pour l'année 2020 et les années 2021 et 2022, respectivement - que **les dispositifs de lissages, d'intégrations fiscales et d'harmonisation des taux de la taxe d'habitation en cours ou débutant en 2020, sont suspendus.**

Le 1.9 du présent article prévoit que les délibérations mentionnées par les articles 1638, 1638-0 *bis* et 1638 *quater* du CGI prises par les établissements ou communes concernées par une restructuration territoriale en vue de mettre en oeuvre un dispositif d'intégration fiscale, ne produiraient leurs effets qu'à compter de 2023.

***c) La nationalisation du produit de la taxe d'habitation et l'affectation du produit des rôles supplémentaires***

(1) L'affectation du produit de la taxe d'habitation à l'État

**Pour les impositions de taxe d'habitation établies au titre des années 2021 et 2022, le 1.8.1 du présent article propose que le produit afférent à l'habitation principale soit perçu par l'État.**

La part du produit de la taxe d'habitation devant revenir, le cas échéant, à un syndicat de communes en application des dispositions de l'article 1609 *quater* du CGI ne serait, toutefois, pas perçue par l'État.

Compte tenu des modifications proposées tendant à créer une exonération totale des 80 % des ménages les moins favorisés dès 2021, la part du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçue par l'État correspondrait à celle versée par les 20 % des ménages restant.

Elle se réduirait, dès lors, en 2022 à raison de l'élévation proposée du taux d'exonération de 30 % à 65 %.

Il résulte de ces dispositions, qu'à compter de 2021, les collectivités et établissements relevant du bloc ne percevront plus de recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Pour les seules communes et d'après les simulations réalisées par la DGFIP, **les recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales s'élevaient, en 2018, à 14,4 milliards d'euros** - hors Ville de Paris<sup>161(\*)</sup> - en incluant les allocations compensatrices.

(2) Le dispositif prévu pour la prise en compte des rôles supplémentaires établis avant 2021

Le 1.8.2 du présent article prévoit que **le produit de taxe d'habitation sur les résidences principales issu des rôles supplémentaires émis avant 2021 serait perçu par les collectivités.** Les produits issus des rôles supplémentaires émis à partir de 2021 reviendraient à l'État.

### 3) La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le maintien d'une imposition sur les autres locaux

Le présent article propose la suppression de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Celle-ci s'accompagnerait du maintien d'une imposition sur les résidences secondaires et sur les locaux non affectés à l'habitation principale.

Par ailleurs, l'existence d'une taxe d'habitation sur les logements vacants ne serait pas remise en cause.

(1) La suppression de la taxe d'habitation afférente aux résidences principales et les coordinations qu'elle implique

Les 1.3.1 à 1.3.25 du présent article prévoient et organisent les modalités d'une suppression de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En particulier, les articles 1379 et 1379-0 du code général des impôts - qui prévoient que les communes et les EPCI à fiscalité propre perçoivent la taxe d'habitation - verraient les termes « *taxe d'habitation* » remplacés par les termes « *taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale* », en application du 1.3.24 du présent article.

De la même manière, l'article 1407 du code général des impôts, qui énumère la liste des locaux imposables à la taxe d'habitation, ferait l'objet d'une modification aux termes du 1.3.2 tendant à préciser que « *la taxe d'habitation est due sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale* ».

**La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales implique plusieurs mesures de coordination.**

En premier lieu, plusieurs coordinations consistent à substituer à la simple référence de « *taxe d'habitation* » celle de *taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale* », notamment :

- les coordinations prévues au 1.3.24 du présent article qui n'ont qu'une portée rédactionnelle ;
- la coordination prévue au 1.3.11 du présent article s'agissant de la répartition du produit de la taxe spéciale d'équipement des établissements publics fonciers, du calcul des minorations du produit de taxe d'habitation de référence prévus à l'article 1636 B *octies* du CGI et de la répartition du produit voté par les syndicats de communes ;
- la coordination prévue au 1.3.14 du présent article s'agissant du vote du taux de la taxe d'habitation et de la mise en oeuvre d'une procédure de lissage prévus par l'article 1638 *quater* du CGI lorsqu'une commune est rattachée à un EPCI ;
- la coordination prévue au 1.3.19 du présent article s'agissant des règles de minoration du taux de taxe d'habitation de référence retenu pour le vote du taux de taxe d'habitation applicable dans un EPCI à fiscalité additionnelle prévues à l'article 1640 D du CGI ;
- la coordination prévue au 1.3.20 s'agissant de l'établissement des frais de gestion perçu par l'État en vertu des dispositions de l'article 1641 du CGI ;
- les coordinations prévues aux 1.3.6 et 1.3.8 du présent article s'agissant des exonérations dont bénéficient les personnes hébergées dans un établissement de soin de longue durée et les établissements accueillants des personnes âgées aux termes, respectivement, des articles 1414 B et 1414 D du CGI.

En deuxième lieu, plusieurs coordinations consistent à abroger des dispositions que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales rend sans objet, notamment :

- la règle qui exclue les redevables de l'IFI du bénéfice de certaines exonérations de taxe d'habitation sur les résidences principales prévue par l'article 1413 *bis* du CGI, en application du 1.3.4 du présent article ;
- les abattements pour charges de famille, général à la base, spécial à la base et pour prise en compte de la situation de handicap prévus par l'article 1411 du CGI, en application du 1.3.4 du présent article ;
- les dégrèvements au profit des personnes âgées ou veuves vivant avec un enfant majeur en recherche d'emploi sous condition de ressources prévu au IV de l'article 1414, en application du 1.3.5 du présent article ;
- l'exonération résultant de la rédaction de l'article 1414 C du CGI proposée par le présent article, en application de son 1.3.7 ;



- les règles d'harmonisation des abattements de taxe d'habitation dans le cadre des procédures d'intégration fiscale des communes nouvelles ou des EPCI prévues aux articles 1638 et 1638-0 du CGI, en application des **1.3.12** et **1.3.13** du présent article.

En troisième lieu, **plusieurs coordinations tirent les conséquences des suppressions de dispositions précédemment exposées** :

- l'article 1417 du CGI est modifié de sorte à supprimer les références aux articles 1411 et 1414 C et à procéder aux coordinations internes à l'article nécessaires, en application du **1.3.9** du présent article ;

- l'article 1522 du CGI est modifié afin d'y intégrer les règles de détermination des valeurs locatives moyennes jusqu'ici exprimées en référence à l'article 1411 du CGI, en application du 1.3.10 du présent article.

Enfin, **certaines coordinations vont au-delà de la seule nécessité de tirer les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation.**

Ainsi, des coordinations proposées aux **1.3.15** et **1.3.16** du présent article ne présentent aucun lien avec la réforme de la taxe d'habitation et modifient la liste des délibérations des EPCI ou des communes qui - en l'absence de délibérations nouvelles - peuvent continuer de produire leurs effets aux termes des dispositions des articles 1639 A et 1640 du CGI.

(2) Le maintien d'une taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et le maintien de la taxe sur les logements vacants

Comme indiqué précédemment, des coordinations prévues au présent article modifieraient les articles 1379 et 1379-0 du CGI afin de poser le **principe même du maintien d'une taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**

En outre, le **1.4.1** du présent article introduirait lui **une nouvelle section au code général des impôts portant « dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants ».**

Ces dispositions prendraient effet en 2023 et concernent essentiellement la **création d'une obligation de déclaration relative à l'affectation des locaux.**

**Elles introduiraient au code général des impôts un article 1418** dont le I établirait l'obligation de déclaration d'affectation d'un local d'habitation par les propriétaires auprès de l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les détenteurs des biens seraient toutefois exemptés de l'obligation de déclaration dès lors qu'aucun changement d'affectation ne serait intervenu au cours de l'année écoulée.

Le II de l'article ainsi introduit disposerait des modalités techniques de cette déclaration. En l'espèce, **il s'agirait d'une déclaration préférablement effectuée par voie électronique** mais pouvant être effectuée, le cas échéant, par *« les autres moyens mis à [...] disposition par l'administration ».*

En vertu d'un article 1770 *terdecies* également introduit au code, **le non-respect de cette obligation serait sanctionné par le prononcé d'une amende de 150 euros** par local pour lesquels la déclaration serait manquante, incomplète ou inexacte.

**Nonobstant le gel, entre 2020 et 2022, des effets des délibérations prises pour l'appliquer prévu par le 1.6.3 du présent article, celui-ci ne revient pas sur la faculté laissée aux communes et aux EPCI, aux termes des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts, d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.**

**4) Les mesures réformant la taxe spéciale d'équipement et la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**

Comme cela a été présenté dans la présentation du droit existant, la **taxe spéciale d'équipement (TSE) et la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) constituent des impôts de répartition.**

À ce titre, **leur produit est recouvré comme une taxe additionnelle à la taxe d'habitation.** Dès lors, la réforme puis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales imposent d'adapter le fonctionnement de ces taxes.

*a) Les règles applicables à la taxe spéciale d'équipement*

En premier lieu et par dérogation aux articles 1609 G - relatif à l'établissement public Société du Grand Paris (SGP) - et 1636 B *octies* - relatif aux autres établissements publics percevant la taxe spéciale d'équipement - du code général des impôts, **le 1.6.4 du présent article propose le gel, en 2020, du taux additionnel à la taxe d'habitation résultant de la répartition du produit de TSE voté par l'établissement.**

**Le niveau du taux serait, ainsi, égal en 2021 à celui constaté en 2020.** En conséquence, les hausses des produits votés par les établissements publics en 2020 se répartiraient sur les taxes et contributions foncières.

En deuxième lieu, le **1.7.2** du présent article propose que, par dérogation aux articles 1609 G et 1636 B *octies* du code général des impôts, le produit de la taxe d'habitation de référence retenu, en 2021, pour déterminer **la répartition du produit voté par l'établissement entre les différentes taxes soit minoré du montant des dégrèvements de taxe d'habitation sur les résidences principales accordés en 2020.**

En effet, la mise en oeuvre d'une exonération de taxe d'habitation sur les résidences principales en 2021 conduirait à constater un écart important entre le niveau des recettes de taxe d'habitation constaté en 2020, d'une part, et le niveau des recettes potentielles de cette même taxe en 2021, d'autre part.

Dans ce contexte, **l'application des règles de répartition** du produit au prorata des recettes d'imposition constatées l'année antérieure **pourrait conduire à faire peser un effort contributif trop important sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants**, d'une part, et sur les contribuables qui lui seront assujettis, d'autre part.

En troisième lieu, les **1.2.3.1.1** et **1.2.3.4** du présent article proposent de modifier, respectivement, les articles 1607 *bis* et 1609 G du code général des impôts afin d'introduire **le principe d'une prise en charge par l'État, pour les impositions établies à compter de 2021, de la part des recettes qui, en 2020, correspondait à la taxe d'habitation sur les résidences principales.**

Le Gouvernement considère, en effet, que la part du produit de la TSE qui est recouvré sur les contribuables assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales est très importante et que, dans ces conditions, il y aurait un risque à ce que ce montant ne se reporte sur les autres impositions.

D'après les données figurant au fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) en 2018, **le produit de la TSE recouvré sur les contribuables assujettis à la taxe d'habitation dans son ensemble s'élevait à 142 millions d'euros sur un total de 674 millions d'euros de recettes en 2018.**

**Le 5.4 du présent article propose d'indiquer que cette prise en charge prendrait la forme d'une dotation versée par l'État** aux établissements mentionnés :

- à l'article 1607 *bis* du CGI, soit les établissements publics fonciers locaux et l'office foncier de Corse ;
- à l'article 1607 *ter* du CGI, soit les établissements publics fonciers d'État ;
- à l'article 1609 B du CGI, soit les établissements publics fonciers d'aménagement de Guyane et de Mayotte ;
- aux articles 1609 C et D du CGI, soit les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique ;
- à l'article 1609 G du CGI, soit la Société du Grand Paris.

En dernier lieu, le **1.2.3.5** du présent article **modifierait les dispositions** introduites à l'article 1636 B *octies* du CGI aux termes de l'article 36 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 **qui prévoyait une minoration du produit de la taxe d'habitation retenue pour la répartition de la TSE** et de la contribution foncière majorée des entreprises, **afin de neutraliser certains effets de la réforme de la fiscalité locale intervenue en loi de finances initiale pour 2010.**

Ainsi, la disposition du présent article propose qu'à compter de 2021, le montant de référence retenu soit multiplié par le rapport entre le montant des recettes de taxe d'habitation afférente aux locaux non-affectés à la résidence principale et le montant de l'ensemble des recettes de la taxe en 2020.

La mesure conduirait, ainsi, à mettre en cohérence la recette visée - qui ne serait plus constituée que du seul produit de la taxe d'habitation sur les locaux non affectés à l'habitation principale - et la minoration appliquée.

**b) Les règles applicables à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)**

En premier lieu, par dérogation à l'article 1530 *bis* du code général des impôts, le **1.6.4** du présent article propose que pour les impositions établies **au titre de l'année 2021, le niveau du taux de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) additionnel au taux de la taxe d'habitation soit égal à celui constaté en 2020.**

En second lieu - et pour les mêmes considérations que celles évoquées à propos du 1.7.2 du présent article -, le **1.7.1** du présent article propose qu'**en 2021** le montant des recettes de taxe d'habitation pris en **référence pour la répartition du produit de la taxe GEMAPI** voté par les communes où les groupements à fiscalité propre **soit minoré du montant des dégrèvements accordés, en 2020**, aux termes des dispositions de l'article 1414 C du code général des impôts.

Néanmoins, et à l'inverse du dispositif proposé concernant la taxe spéciale d'équipement, **le présent article ne prévoit pas que l'État prenne en charge, à l'avenir, la part du produit réparti, pour le recouvrement de la taxe GEMAPI en 2020, sur les contribuables assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales.**

Le Gouvernement considérerait, en effet, que le montant du produit recouvré au titre de la taxe GEMAPI sur les contribuables assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales serait d'une ampleur ne justifiant pas de prévoir le versement d'une dotation comme dans le cas de la TSE.

### *C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

Les références aux alinéas de l'article étudié ci-après s'entendent de ceux résultant de la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

#### **1) La suppression de la mesure de gel des revalorisations à l'inflation des valeurs locatives cadastrales en 2020**

Par deux amendements identiques, présentés par la rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale et notre collègue députée Émilie Cariou, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction du 1° du F du I du présent article<sup>162(\*)</sup>, avec l'avis favorable de la commission des finances et du Gouvernement.

**Le dispositif initial proposait que les valeurs locatives retenues pour l'établissement de la taxe d'habitation sur les résidences principales et les abattements qui leur sont applicables ne soient pas majorées en 2020** du coefficient prévu à l'article 1518 *bis* du code général des impôts permettant leur appréciation à l'évolution annuelle de l'indice des prix harmonisé à la consommation (IPCH).

**L'Assemblée nationale est revenue sur cette disposition** en précisant à l'alinéa 159 du présent article que lesdits locaux imposables et leurs abattements **feraient l'objet d'une revalorisation, en 2020, équivalente à une croissance de + 0,9 %.**

#### **2) Des amendements rédactionnels sans incidence sur le dispositif proposé**

L'ensemble des autres amendements adoptés à l'Assemblée nationale concernant le I du présent article n'ont qu'une portée rédactionnelle.

## **II. EN COMPENSATION DE L'EXONÉRATION DE TAXE D'HABITATION, LE TRANSFERT DE LA PART DÉPARTEMENTALE DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES AUX COMMUNES**

### *A. LE DROIT EXISTANT*

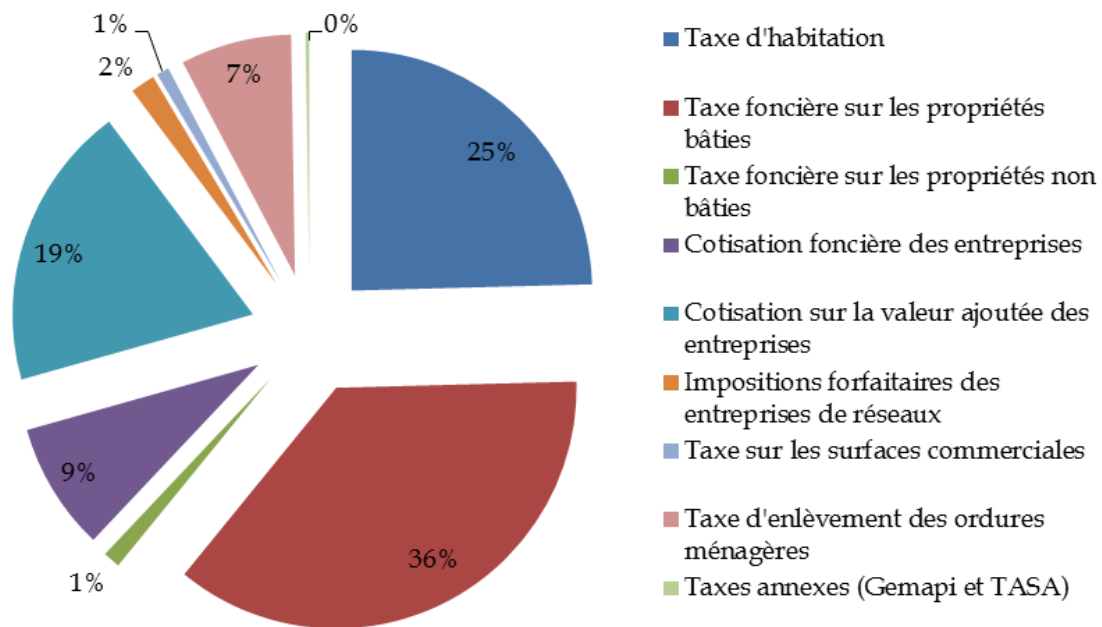
#### **1) La taxe foncière sur les propriétés bâties : une recette importante pour les communes, les EPCI et les départements**

##### *a) Une ressource dynamique, qui représente une part importante du panier fiscal local*

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est la recette la plus importante des impôts directs locaux : elle représentait **36 % des recettes de fiscalité directe locale** des collectivités en 2018.

Elle bénéficie actuellement aux communes (52 %), aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (5 %) et aux départements (43 %)<sup>163(\*)</sup>.

**Recettes de fiscalité directe locale  
perçues par les collectivités en 2018**

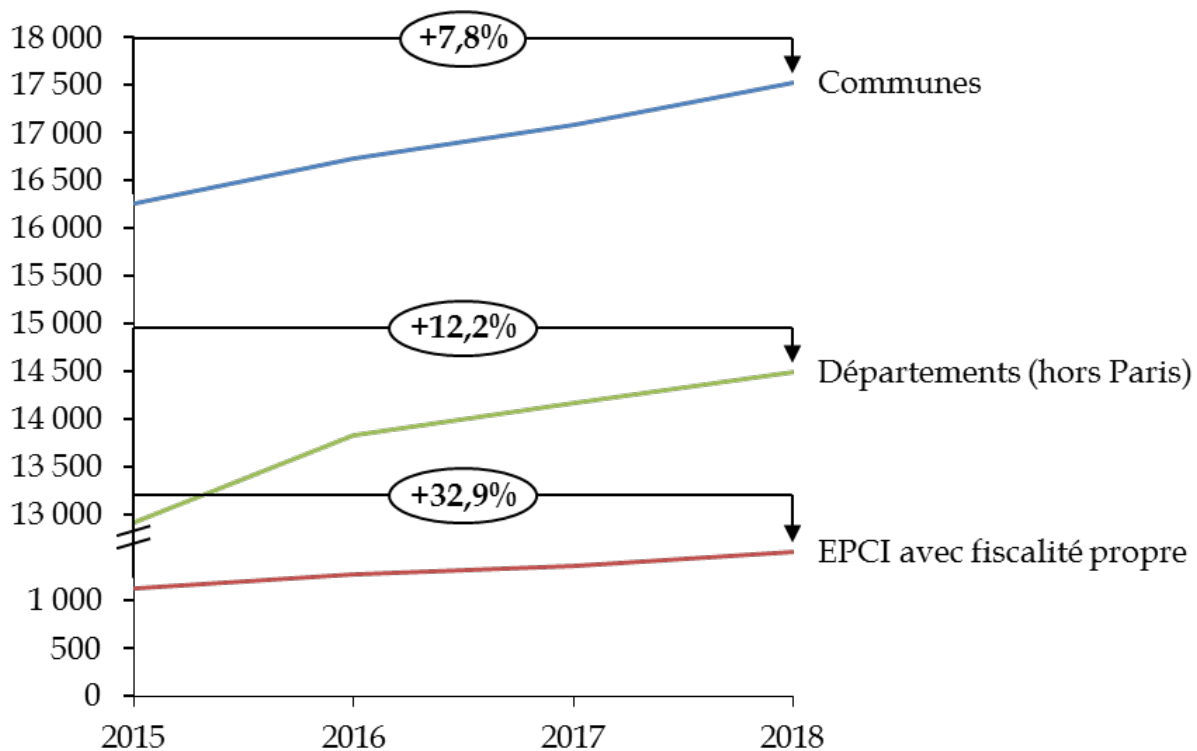


Source : rapport de l'OFGL - 2019

Son produit a progressé de 10,6 %<sup>164(\*)</sup> entre 2015 et 2018, soit une **augmentation de + 3,4 % en moyenne par an**. Il a été particulièrement dynamique pour les EPCI à fiscalité propre (+ 9,9 % par an) et dans une moindre mesure pour les départements<sup>165(\*)</sup> (+ 3,9 %) et les communes (+ 2,5 %).

#### Évolution du produit de TFPB

(en pourcentage)



Source : commission des finances du Sénat d'après les données du rapport 2019 de l'OFGL

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties ont crû de 5,8 % sur la période pour atteindre **90,3 milliards d'euros pour le bloc communal et 89,1 milliards d'euros pour les départements**. En 2019, la valeur des bases communales de la taxe sur le foncier bâti devrait continuer d'accélérer et augmenter de + 2,5 %.

#### Évolution des bases de TFPB

(en millions d'euros)

**2015 2016 2017 2018**

**Bloc communal** 85 331 86 871 88 373 90 299

**Départements** 84 226 85 746 87 230 89 146

*Source : commission des finances du Sénat d'après les données du rapport 2019 de l'OFGL*

Les taux d'imposition moyens ont progressé de + 1,7 % entre les années 2015 et 2018 pour les communes, de + 5,1 % pour les EPCI à fiscalité propre et de + 5,9 % pour les départements.

**Évolution des taux d'imposition moyens de TFPB**

*(en pourcentage)*

**2015 2016 2017 2018**

**Communes** 19,06 19,26 19,34 19,39

**EPCI à fiscalité propre** 2,72 2,88 2,73 2,86

**Départements (hors Paris)** 15,34 16,13 16,24 16,24

*Source : commission des finances du Sénat d'après les données du rapport 2019 de l'OFGL*

**L'évolution des bases explique la majeure partie de l'évolution du produit** entre 2015 et 2018, tant pour les communes que pour les départements.

**Évolution du produit de TFPB  
en fonction de l'effet taux ou de l'effet bases**

*(en pourcentage)*

**2016 2017 2018**

**Effet taux**

Communes 1,05% 0,42% 0,26%

Départements (hors Paris) 5,15% 0,68% 0,00%

**Effet bases**

Communes 1,80% 1,73% 2,18%

Départements (hors Paris) 1,80% 1,73% 2,20%

**Évolution du produit de TFPB**

Communes 2,90% 2,14% 2,55%

Départements (hors Paris) 7,02% 2,43% 2,32%

*Source : commission des finances du Sénat*

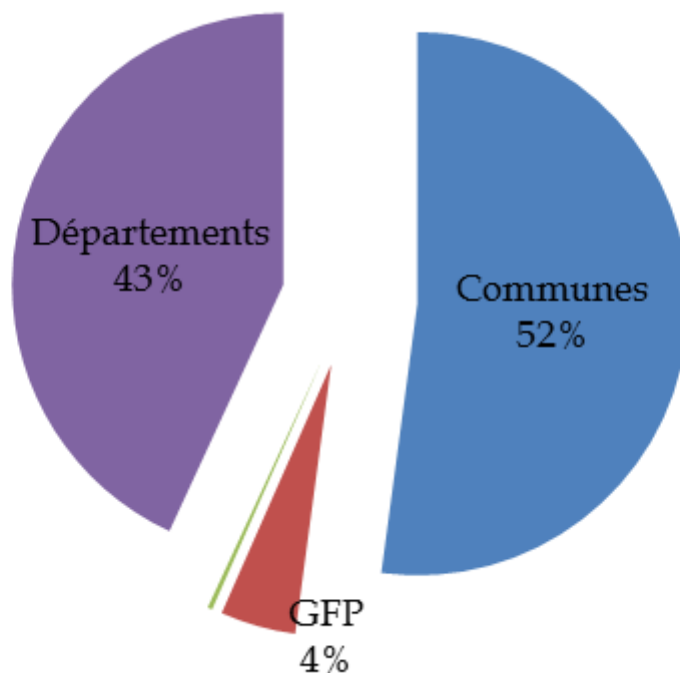
**b) Les modalités d'imposition**

L'article 1379 du code général des impôts (CGI) dispose que **les communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**.

Parallèlement, l'article 1586 du même code dispose que **les départements la perçoivent également**. Pour les **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)<sup>166(\*)</sup>**, deux situations coexistent :

- les **EPCI sans fiscalité propre (syndicats)** sont dépourvus de tout pouvoir en matière fiscale mais se voient attribuer une contribution budgétaire ou fiscalisée. Dans le second cas, des taux additionnels aux taxes directes locales sont calculés par l'administration sur la base du produit voté par le syndicat. En matière de TFPB, les **contributions fiscalisées** des syndicats se traduisent donc par la définition d'un taux additionnel qui s'ajoute au taux voté par la commune ;
- les **EPCI à fiscalité propre** votent des taux additionnels à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

#### Répartition du produit de TFPB en 2018



*Source : rapport de l'OFGL - 2019*

La TFPB, établie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, est **assise annuellement sur les propriétés bâties et biens assimilés en France**. La base d'imposition correspond à **50 % de la valeur locative cadastrale<sup>167(\*)</sup>**, afin de tenir compte des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation du bien.

#### Assujettissement à la TFPB

Aux termes de l'article 1380 du code général des impôts, la TFPB est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France ainsi que - en application de l'article 1381 du CGI - sur divers locaux dont :

- les installations destinées à abriter des personnes ou des biens et à stocker des produits ;
- les ouvrages de maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions ;
- les ouvrages d'art et les voies de communication ;
- les sols et terrains formant une dépendance des constructions imposables à la taxe ;
- les terrains non cultivés employés à un usage commercial autre que la pratique du golf ;
- les terrains supportant des installations et moyens matériels d'exploitation de certains bâtiments industriels ;
- les terrains supportant des dispositifs de réclame tels que des panneaux ou des affiches.

*Source : code général des impôts*

Les **taux sont votés annuellement** par les collectivités territoriales concernées (communes, EPCI et départements), conformément aux dispositions du I de l'article 1639 A du code général des impôts.

#### c) Les valeurs locatives des propriétés bâties

Les **méthodes d'évaluation de la valeur locative cadastrale** diffèrent en fonction de la **catégorie de locaux** : locaux d'habitation, établissements industriels et locaux professionnels.

Pour les **locaux d'habitation**, la valeur locative cadastrale des propriétés bâties est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.

Pour les **établissements industriels**, elle est déterminée en appliquant des taux d'intérêt au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide de coefficients.

Les valeurs locatives des **locaux professionnels** ont été réévaluées en 2017 dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP). Ces nouvelles évaluations sont prises en compte dans la valeur locative cadastrale et dans les cotisations de fiscalité locale de manière progressive sur dix ans, par application du coefficient de neutralisation et de mécanismes de planchonnement et de lissage.

### **La révision des valeurs locatives des locaux professionnels**

La révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels, lancée par l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, a été **réalisée en 2017**. Elle **concerne 22 % de la masse des valeurs locatives**.

Le dispositif repose sur une révision initiale, remettant à plat l'ensemble des évaluations des locaux professionnels du territoire, et une mise à jour permanente des évaluations, permettant de prendre en compte annuellement les évolutions du marché.

La révision initiale des bases d'imposition des locaux professionnels a visé à les recalculer sur les valeurs de marché au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Dans chaque département ont été constitués des secteurs d'évaluation regroupant les communes ou, le cas échéant, les portions de communes qui présentent un marché locatif homogène. La valeur locative est fondée sur l'état du marché, défini sur la base des déclarations des propriétaires qui transmettent le montant du loyer annuel, la catégorie à laquelle le local se rattache ainsi que sa surface. Une grille tarifaire est établie par secteur. La nouvelle valeur locative d'un local est obtenue par l'application à sa surface pondérée du tarif par mètre carré selon son secteur et sa catégorie. Les années suivantes, les mises à jour reposent sur les déclarations des locataires.

**La transition entre les anciennes valeurs locatives et celles issues de la révision est progressive** : un **coefficient de neutralisation** est appliqué à la valeur révisée afin d'éviter une sur-imposition des locaux dont les valeurs ont été révisées ; un **mécanisme de « planchonnement »** atténue de moitié la variation de valeur d'un local constatée après application du coefficient de neutralisation ; **le lissage** échelonne sur dix ans les variations de cotisations.

### **Le « planchonnement » appliqué aux locaux professionnels**

Dans son rapport transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat à l'automne 2015, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a analysé, sur un ensemble de 2,5 millions de locaux professionnels dont les données étaient disponibles, les variations de cotisations qui, **s'agissant notamment de la taxe foncière**, devraient résulter de la réforme. **Ces simulations ont fait apparaître une proportion importante de « grands gagnants » et surtout de « grands perdants » : 14 % des locaux voyaient leur taxe foncière augmenter de plus de 100 %**. Des résultats analogues ont été obtenus pour la cotisation foncière des entreprises (CFE). Ce constat a poussé l'administration à préconiser un **système dit de « planchonnement »**, adopté par le Parlement<sup>168</sup>, qui consiste à rabattre de moitié, tant à la hausse qu'à la baisse, l'écart entre l'ancienne valeur locative et la nouvelle valeur « neutralisée ».

*Source : commission des finances du Sénat d'après le rapport sur les finances publiques locales 2016 de la Cour des comptes*

#### **d) Les exonérations et abattements existants**

Certains immeubles font l'objet d'abattements sur la base d'imposition, d'exonérations et de dégrèvements de la cotisation de TFPB, **applicables de plein droit ou sur délibération des collectivités**.

### **Les exonérations de TFPB**

Deux types d'exonérations de TFPB coexistent : **les exonérations permanentes et les exonérations temporaires**.

**Parmi les exonérations permanentes, certaines sont applicables de plein droit** (article 1382 du code général des impôts) : les immeubles publics par exemple, qu'ils appartiennent à l'État ou aux collectivités, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. **D'autres sont applicables sur délibération** et sont donc décidées par les collectivités pour la part de TFPB qui leur revient (article 1382 B à 1382 G et 1383 G à 1383 G *ter* du même code) : les bâtiments à usage médical par exemple.

**De nombreuses exonérations sont temporaires** et peuvent être de plein droit ou soumises à délibération : l'exonération de deux ans des constructions nouvelles (article 1383 du même code), les exonérations de TFPB liées à une exonération de CFE et destinées à encourager l'activité économique dans certaines zones du territoire (articles 1383 B à 1383 J du même code), les exonérations destinées à encourager les économies d'énergie (articles 1383-0 B à 1383-0 B *bis* du même code) et les exonérations des logements sociaux (articles 1384 à 1384 G du même code).

*Source : commission des finances du Sénat d'après le code général des impôts*

**Certains dispositifs d'exonération ou d'abattement font l'objet d'une compensation de l'État via un mécanisme budgétaire.** Par exemple, les pertes de TFPB liées à l'allongement de 15 à 25 ans de la durée d'exonération pour les logements sociaux sont compensées selon des modalités prévues par l'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales.

#### *e) Les dégrèvements existants*

Les dégrèvements constituent une **prise en charge directe par l'État en lieu et place des contribuables.**

L'État prend à sa charge les cotisations de TFPB :

- au titre des logements vacants ou inexploités (article 1389 du CGI) ;
- des redevables qui remplissent certaines conditions de revenus, au travers notamment d'un plafonnement des cotisations de TFPB prévus aux articles 1391 B et 1391 B *ter* du CGI ;
- en contrepartie d'investissements dans les logements sociaux prévus aux articles 1391 C à 1391 E du CGI.

#### *f) Les frais de gestion perçus par l'État*

En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs, d'une part, et des frais d'assiette et de recouvrement, d'autre part, qu'il prend à sa charge, **l'État perçoit des frais de gestion** sur les différentes impositions qu'il recouvre. En 2018, les frais de gestion perçus par l'État au titre des impôts directs locaux se sont élevés à **3,4 milliards d'euros**.

Pour la TFPB, l'article 1641 du code général des impôts fixe leur montant à 2 % du montant de la taxe pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs et à 1 % pour les frais d'assiette et de recouvrement, soit un total de **3 % du montant de la cotisation**.

### **2) Les taxes additionnelles aux impositions directes locales : des impôts de répartition, notamment assis sur la TH et la TFPB**

La taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés bâties servent également à établir les **impôts de répartition**, que sont notamment la **taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (dite taxe GEMAPI)** et les **taxes spéciales d'équipement (TSE)** perçues au profit des établissements publics fonciers<sup>169(2)</sup>.

Le **produit de la taxe additionnelle spéciale au profit de la région Île-de-France** (article 1599 *quater* D du CGI) répond à la même logique de répartition, à l'exclusion d'une répartition en fonction des recettes de TH.

### **3) Le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales », vecteur par lequel transite le produit de TFPB**

Le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » comporte deux sections qui retracent en dépenses et en recettes le versement et le remboursement, d'une part, des avances aux collectivités et établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer (programme 832) et, d'autre part, des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes (programme 833).

L'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que **les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements locaux, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total.**



#### 4) Le principe constitutionnel d'autonomie financière

Instauré par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, le **principe d'autonomie financière (article 72-2 de la Constitution) repose sur deux piliers :**

- les **recettes fiscales et les autres ressources propres** des collectivités territoriales doivent représenter, pour chaque catégorie de collectivités, une **part déterminante de l'ensemble de leurs ressources** ;
- les collectivités territoriales peuvent **recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures** et la loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

**La loi organique n°2004-758 du 29 juillet 2004** prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales **explique la notion de « ressources propres »** des collectivités territoriales.

L'article 3 de cette loi organique, codifié à l'article LO. 1114-2 du code général des collectivités territoriales, précise ainsi que ces ressources *« sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs »*.

L'article 4 prévoit que la part des ressources propres est calculée en rapportant ces ressources à l'ensemble des ressources, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement des compétences transférées à titre expérimental ou mises en oeuvre par délégation et des transferts entre collectivités d'une même catégorie.

La loi organique précise également que **la part de leurs ressources propres ne peut être inférieure aux niveaux constatés en 2003.**

#### Ratios de ressources propres de référence (2003)

(en pourcentage)

Communes et EPCI Départements Régions

Ratio constaté pour 2003      60,8 %      58,6 %      41,7 %

*Source : rapport du Gouvernement au Parlement pris en application de l'article 5 de la loi organique du 29 juillet 2004*

#### B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

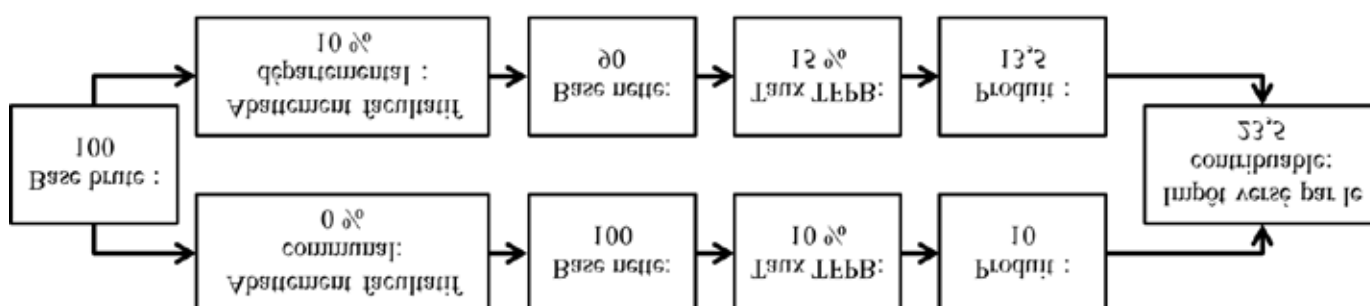
##### 1) Une redescente de la TFPB départementale sans ressaut d'imposition pour le contribuable

##### a) La reconstitution d'une situation communale de référence en neutralisant les effets induits

Compte tenu de la diversité des politiques d'abattement et d'exonération mises en oeuvre par les différents niveaux de collectivités sur le territoire, **les bases d'imposition à la TFPB départementale et communale différent, bien qu'elles soient toutes deux déterminées à partir de la valeur locative cadastrale des locaux présents sur le territoire.**

À l'échelle nationale, la somme des **bases nettes imposables de foncier bâti en 2018 s'établissait ainsi à 90,3 milliards d'euros pour les communes et à 89,1 milliards d'euros pour les départements**, soit une différence de plus d'un milliard d'euros. Ce montant national masque en outre **des écarts de base qui peuvent être très marqués localement.**

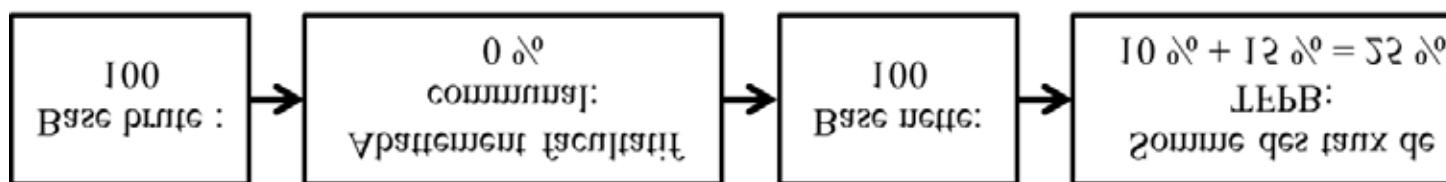
#### Exemple fictif du fonctionnement actuel du calcul de la TFPB du point de vue du contribuable



Source : commission des finances du Sénat

Dès lors, l'hypothèse d'une simple redescente du produit de la part départementale sans mécanisme d'alignement des bases conduirait à modifier l'impôt versé par le contribuable.

### Effet sur le contribuable d'une addition des taux de la TFPB départementale et communale sans ajustement des bases



Source : commission des finances du Sénat

Le 2.3.1 et le 2.3.2 du présent article prévoient, pour éviter des ressauts d'imposition pour les contribuables, d'articuler l'affectation de la TFPB départementale aux communes en 2021 autour de deux axes :

- le taux de TFPB de référence de la commune correspond à la somme des taux départemental et communal en 2020 (insertion d'un article 1640 G dans le code général des impôts) ;

- une base communale de référence au titre de l'année 2020 est calculée *via* l'ajustement des quotités d'abattement et d'exonération communales en fonction de la politique d'abattement et d'exonération mise en oeuvre par le département. Pour chaque abattement ou exonération communal de TFPB, une variable d'ajustement est appliquée, calculée en fonction des abattements ou exonérations départementaux (modification des articles 1518 A *quinquies* et 1518 A *sexies* du code général des impôts ; insertion d'un article 1518 *quater*, 1382-0 et 1388-0 dans le même code).

#### La formule de correction du taux d'abattement ou d'exonération prévue par le 2.3.2 du présent article

Taux d'abattement ou d'exonération communal 2020

X Taux de TFPB communal 2020

+

Taux d'abattement ou d'exonération départemental 2020

X Taux de TFPB départemental 2020

Taux de TFPB communal 2020 + taux de TFPB départemental 2020

Source : article 5 du projet de loi de finances pour 2020

Pour les locaux professionnels, le transfert de la TFPB départementale aux communes nécessite d'annuler les effets du coefficient de neutralisation et du « planchonnement » à proportion du taux d'imposition départemental. Cette neutralisation intervient avant l'ajustement des quotités d'abattement et d'exonération.

#### Exemple d'application

Soit un local professionnel dont la valeur locative avant la révision de 2017 s'élevait à 3 500 et qui s'élève désormais, après révision, à 15 000. À cette valeur locative s'applique un coefficient de neutralisation (ici, 0,3 pour la TFPB communale et la TFPB départementale) visant à garantir le maintien de la proportion contributive des locaux professionnels par rapport aux locaux d'habitation. L'application de ce coefficient de neutralisation se traduit par la définition d'une base neutralisée à 4 500. Un dispositif de « planchonnement » s'applique ensuite à cette valeur locative neutralisée pour réduire les fortes variations entre la valeur locative actuelle et la valeur locative révisée et neutralisée. L'application de ce dispositif<sup>170(\*)</sup> permet de fixer une valeur locative après planchonnement de 4 000.

La base d'imposition ainsi déterminée fait l'objet d'un abattement de 50 %<sup>171(\*)</sup>. En l'espèce, le local bénéficie également de deux abattements décidés respectivement par la commune et le département. Le taux du premier, décidé par la commune, s'élève à 25 % ; le taux du second, décidé par le département, s'élève à 50 %. La base d'imposition à la TFPB communale s'élève donc à 1 500 et la base départementale à 1 000.

Les taux d'imposition de TFPB de la commune et du département diffèrent : 10 % dans le premier cas ; 15 % dans le second. Le montant de chacune des impositions s'élève donc, avant la réforme de la fiscalité locale proposée dans le présent projet de loi de finances, à 150 euros au titre de la TFPB communale et 150 euros au titre de la TFPB départementale. **Le propriétaire du local paye donc 300 euros.**

**À l'issue de la réforme proposée par le présent projet de loi de finances, soit en 2021, la redescende de la TFPB départementale à la commune nécessite des ajustements.** Un nouveau coefficient de neutralisation est calculé, à proportion du taux d'imposition départemental. Il s'élève dans le cas d'espèce à 0,3 et s'applique à la valeur locative avant révision (15 000). La valeur locative neutralisée s'élève donc à 4 500. Un nouveau planchonnement est également calculé, qui s'élève ici à -500. La nouvelle valeur locative neutralisée et planchonnée s'élève par conséquent à 4 000.

L'abattement mis en place par la commune est ensuite corrigé d'une variable destinée à intégrer le niveau d'abattement antérieurement appliqué par le département. La base d'imposition du local sera donc d'abord diminuée de 50 % (abattement pour l'imposition à la TFPB) puis de 40 % (abattement communal de 25 % corrigé de l'abattement départemental de 50 %). La base d'imposition sera donc de 1 200. Le taux d'imposition applicable à cette base en 2021 correspond à la somme du taux communal de TFPB et du taux départemental de TFPB, soit 25 % dans le cas d'espèce. **Le montant de la cotisation s'élèvera donc à 300 euros, soit le montant antérieurement payé par le propriétaire du local.**

*Source : commission des finances du Sénat*

Sur la base de cette situation initiale de référence reconstituée au titre de l'année 2020, les **communes pourront exercer, à compter de 2021, leur pouvoir de taux et, à compter de 2022, leur pouvoir d'exonération et d'abattement dans les conditions de droit commun.**

**b) Le cas particulier des exonérations de TFPB pour les bâtiments publics et pour les constructions nouvelles**

(1) Les exonérations de TFPB pour les bâtiments publics

#### **Le cas particulier des exonérations de TFPB des articles 1382 du CGI (immeubles départementaux et communaux )**

Les immeubles départementaux sont jusqu'à présent exonérés de la TFPB perçue par les communes et le département auquel ils appartiennent. Les immeubles communaux le sont de la TFPB perçue par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent.

**Le maintien de cette rédaction** du 1° de l'article 1382 du code général des impôts **aurait conduit à modifier les exonérations applicables aux immeubles départementaux et communaux** : les premiers auraient été exonérés de TFPB quelle que soit la localisation du bâtiment, tandis que les seconds n'auraient été exonérés de TFPB que lorsqu'ils sont situés sur le territoire de la commune à laquelle ils appartiennent.

Pour éviter de modifier les exonérations existantes, **l'article 5 du PLF 2020 prévoit que :**

- les **immeubles départementaux situés sur le territoire d'un autre département** sont exonérés uniquement à hauteur du taux communal appliqué en 2020 ;
- les **immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune** sont exonérés à hauteur du taux départemental appliqué en 2020.

Les dispositions du **2.2.1** du présent article tentent donc de reconstituer la situation antérieure au transfert de la TFPB départementale pour ce qui concerne les exonérations de TFPB des immeubles publics, en particulier départementaux et communaux.

**La situation antérieure n'est toutefois pas tout à fait reconstituée** dans la mesure où l'exonération de TFPB pour ces immeubles **fait référence au taux communal et au taux départemental appliqués en 2020.** En cas de hausse du taux de TFPB dans les années qui suivent la réforme, les immeubles départementaux situés dans un autre département et les immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune seront par conséquent moins exonérés qu'auparavant. L'inverse sera vrai en cas de baisse des taux par rapport à la situation 2020.

**Les dispositions de l'article 5 du PLF 2020 ont donc pour conséquence de prendre une photo de la situation 2020 et de geler cette situation à compter de 2021.**

## (2) Les exonérations de TFPB pour les constructions nouvelles

### **Le cas particulier des exonérations de TFPB des articles 1383 du CGI (constructions nouvelles)**

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la TFPB durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Toutefois, pour les immeubles autres que ceux à usage d'habitation, ces exonérations sont supprimées depuis 1992 pour la part de TFPB communale et intercommunale. Les communes et EPCI peuvent également supprimer ces exonérations pour les immeubles à usage d'habitation, pour la part de TFPB qui leur revient.

**Au total, les locaux d'habitation sont donc exonérés de droit de la TFPB départementale et peuvent l'être de la TFPB communale et intercommunale. Les locaux autres sont exonérés de droit de la TFPB départementale et ne sont pas exonérés de la part de TFPB communale et intercommunale.**

Les dispositions du **2.2.2** du présent article **créent un nouveau régime d'exonération de TFPB pour les constructions nouvelles, censé se rapprocher le plus possible de la situation antérieure à la réforme.**

Jusqu'à présent, conformément aux dispositions de l'article 1383 du code général des impôts, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont exonérées de droit de la part départementale de la TFPB et sont exonérées de manière facultative de la TFPB communale et intercommunale durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les constructions nouvelles autres sont également exonérées de droit de la part départementale de la TFPB mais ne sont pas exonérées de la TFPB communale et intercommunale durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Le transfert de la TFPB départementale aux communes nécessite de redéfinir ce régime d'exonérations, qui différait jusqu'à présent selon l'affectataire de TFPB. Le présent article crée un nouveau régime d'exonération en essayant de dessiner une solution à mi-chemin entre les deux régimes actuels<sup>172(\*)</sup> :

- Pour les **constructions nouvelles à usage d'habitation, l'exonération est de droit mais peut être limitée, par la commune ou l'EPCI**, dans une fourchette allant de 50 % à 90 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement ;

- Pour les **autres constructions nouvelles, l'exonération de 50 % de la base imposable est de droit** durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Ces dispositions, qui sont nécessaires pour les communes et les départements dont les régimes d'exonérations antérieurs ne peuvent plus s'appliquer tels quels, **modifient également le régime d'exonérations applicable à la TFPB perçue par les EPCI, alors que la TFPB de ceux-ci n'est pas modifiée par la réforme. L'amendement de notre collègue Joël Giraud adopté à l'Assemblée nationale a réintroduit la possibilité, pour les EPCI de supprimer l'exonération des constructions nouvelles à usage d'habitation et limité à 40 % l'exonération pour les communes des autres constructions nouvelles.**

### *c) La correction du calcul des taux de taxes additionnelles*

Afin de neutraliser les effets du transfert de la TFPB départementale sur la répartition des taxes additionnelles à la TFPB et des contributions fiscalisées des syndicats, et d'éviter que celle-ci se fasse essentiellement en fonction de la TFPB, le **2.3.3** du présent article prévoit que le **produit de TFPB pris en compte pour la répartition de ces taxes est diminué du montant de TFPB départementale redescendu en 2021**, c'est-à-dire perçu par le département en 2020.

## **2) La prise en compte des spécificités de la métropole de Lyon et de la Ville de Paris**

Enfin, le présent article **effectue au 2.4 les coordinations et les adaptations nécessaires des dispositifs précédemment évoqués pour la métropole de Lyon** (en particulier, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône) en modifiant l'article 1656 du code général des impôts. Il effectue également les **coordinations et les adaptations nécessaires pour la Ville de Paris** en modifiant l'article 1656 *quater* du même code, afin de ne pas appliquer les mécanismes précédemment évoqués. En effet, les ajustements nécessaires en matière de TFPB ont déjà été réalisés lors de la création de cette collectivité territoriale à statut particulier<sup>173(\*)</sup>.

## **3) Une correction pour les communes des écarts de compensation de la suppression de la TH sur l'habitation principale**

La suppression de la TH sur les résidences principales se traduit par une perte de ressources pour les communes à compter de 2021. À compter de la même date, **le présent article prévoit de leur affecter la part départementale de TFPB afin de compenser la perte de TH.**

Ce transfert de la TFPB départementale aux communes présente toutefois **deux difficultés** :

- **à l'échelle de chaque commune, la part de TFPB départementale transférée ne correspond pas exactement au montant de la TH sur les résidences principales supprimé.** Ainsi, selon les estimations transmises par le Gouvernement, dans 24 656 communes<sup>174(\*)</sup> dites « surcompensées », le produit de TFPB départementale correspondant au territoire de la commune est supérieur au produit de TH communale supprimé. À l'inverse,

dans 10 722 communes (hors Paris) dites « sous-compensées », le produit de TFPB départementale est inférieur au produit de TH supprimé ;

- **à l'échelle nationale, la perte de TH sur les résidences principales (16 milliards d'euros) est supérieure à la ressource de TFPB départementale transférée (15,1 milliards d'euros).**

En conséquence, le présent article instaure donc un **mécanisme de correction des écarts de compensation à compter de 2021** par application d'un **coefficient correcteur** aux recettes communales de TFPB issues de la réforme.

Le coefficient correcteur prévu par le présent article est appliqué en **trois étapes** :

- le calcul de la perte ou du gain initial issu du remplacement de la TH par la TFPB départementale ;
- le calcul du coefficient correcteur proprement dit ;
- l'application de ce coefficient correcteur au produit de TFPB issu de la réforme.

**a) Le calcul de la différence de produit entre la TH supprimée et la TFPB transférée**

À partir des données 2020 (dernières données connues), **la sous-compensation ou surcompensation initiale de chaque commune est déterminée.** Il s'agit de la différence entre :

- la **ressource de TH sur les résidences principales supprimée**, constituée de la somme du produit communal de TH sur les résidences principales calculé à partir des **bases d'imposition de 2020 et des taux de 2017**, des compensations d'exonération de TH versées à la commune et de la moyenne des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune ;

- la **ressource de TFPB départementale transférée** à la commune, correspondant au produit de TFPB départementale sur le territoire de la commune calculé à partir du **produit de TFPB départemental de 2020**, des compensations d'exonération de TFPB versées au département et de la moyenne des rôles supplémentaires de TFPB émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département.

**Formule de calcul de la compensation**

Bases TH résidences principales 2020 x Taux TH 2017

+ Compensations d'exonérations de TH versées en 2020 à la commune

+ Moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales 2018-2019-2020

-

Produit net des rôles généraux TFPB 2020 départementale sur le territoire de la commune

+ Compensations d'exonérations de TFPB versées en 2020 au département sur le territoire de la commune

+ Moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TFPB 2018-2019-2020.

**Source : article 5 du présent projet de loi de finances**

**b) Le calcul du coefficient correcteur**

Le coefficient correcteur est calculé en ajoutant la compensation calculée dans un premier temps au produit de TFPB communal et départemental en 2020 et en rapportant cette somme à ce même produit de TFPB communal et départemental en 2020.

### Formule de calcul du coefficient correcteur

Produit net des rôles généraux TFPB 2020 de la commune  
+ Produit net des rôles généraux TFPB 2020 départementale sur le territoire de la commune  
+ Compensation précédemment calculée

Produit net des rôles généraux TFPB 2020 de la commune  
+ Produit net des rôles généraux TFPB 2020 départementale sur le territoire de la commune

*Source : article 5 du présent projet de loi de finances*

Le coefficient correcteur **est fixe** et calculé de manière définitive.

**Le présent article prévoit néanmoins qu'il ne soit pas appliqué aux communes dont la surcompensation est inférieure à 10 000 euros.**

#### *c) L'application du coefficient correcteur*

Une fois le coefficient correcteur calculé, il est **appliqué au produit de TFPB versé à la commune**, conformément à la formule suivante.

Il permet de **laisser à la commune le bénéfice total de ses hausses de taux et de faire évoluer le produit de TFPB perçu de la même manière que les bases.**

Pour une commune surcompensée, le produit de TFPB redescendu du département est supérieur au produit perdu de TH. S'il bénéficiait chaque année de 100 % de la dynamique des bases de TFPB, la commune en tirerait un gain par rapport au produit de TH perdu, dès l'année suivant l'entrée en vigueur de la réforme. **C'est la raison pour laquelle le coefficient correcteur - inférieur à 1 - d'une commune surcompensée est appliqué au produit de TFPB tel qu'il a évolué et « capte » donc une partie de l'évolution du produit résultant de l'évolution des bases pour assurer une stricte compensation** (cf. simulations ci-dessous).

À l'inverse, pour une commune sous-compensée, le produit de TFPB redescendu du département est inférieur au produit perdu de TH. S'il bénéficiait chaque année uniquement de 100 % de la dynamique des bases de TFPB, la commune perdrait chaque année des recettes par rapport au produit de TH perdu, dès l'année suivant l'entrée en vigueur de la réforme. **C'est la raison pour laquelle le coefficient correcteur - supérieur à 1 - d'une commune sous-compensée est appliqué au produit de TFPB tel qu'il a évolué et fait donc évoluer le produit de TFPB de la commune plus favorablement que s'il avait seulement évoluer en fonction de la dynamique des bases, pour assurer une stricte compensation** (cf. simulations ci-dessous).

#### **Application du coefficient correcteur aux communes surcompensées**

Le **produit de TFPB versé aux communes est égal à :**

Produit net des rôles généraux TFPB de la commune de l'année N

X [(taux TFPB commune 2020 + taux TFPB département 2020)

taux TFPB commune année N]

X Coefficient correcteur

Produit net des rôles généraux TFPB de la commune de l'année N

X [(taux TFPB commune année N

- somme taux TFPB département 2020 et taux TFPB commune 2020

taux TFPB commune année N]

*Source : article 5 du présent projet de loi de finances*

Pour les **communes sous-compensées, le produit de TFPB versé est majoré d'un complément.**

Pour les communes surcompensées, la **part du produit de TFPB qui ne leur est pas reversée est affectée au financement de ce complément** versé aux communes sous-compensées.

## Application du coefficient correcteur aux communes sous-compensées

Le complément versé est égal à :

Produit net de TFPB issu des rôles généraux de l'année N

X (somme taux TFPB département 2020 et taux TFPB commune 2020

taux TFPB commune année N)

X (coefficient correcteur -1)

*Source : article 5 du présent projet de loi de finances*

### Simulation des effets de l'application du coefficient correcteur

| Communes pour lesquelles le produit de TFPB est > de plus de 10 000 € au produit de TH : communes surcompensées |  |  |                            |                                 |                   |                        |   |                                |                                |
|---|--|--|----------------------------|---------------------------------|-------------------|------------------------|---|--------------------------------|--------------------------------|
|   |  | Produit net issu des rôles généraux de TFPB année N (avant correction) | Taux de TFPB communal 2020 | Taux de TFPB départemental 2020 | Taux TFPB année N | Coefficient correcteur | Produit de TFPB versé en année N (après correction) | Gain espéré (avant correction) | Gain espéré (après correction) |
| Bases stables   | Cas 1 : Taux stable                    | 300 000 €  | 10,00%                     | 5%                              | 15%               | 0,8                    | 236 821 €   | 0 €                            | 0 €                            |
|   | Cas 2 : Augmentation de taux d'1 point | 320 000 €  | 10,00%                     | 5%                              | 16%               | 0,8                    | 256 821 €   | 20 000 €                       | 20 000 €                       |
| Bases en progression (+ 1%)   | Cas 1 : Taux stable                    | 330 000 €  | 10,00%                     | 5%                              | 15%               | 0,8                    | 260 503 €   | 30 000 €                       | 23 682 €                       |
|   | Cas 2 : Augmentation de taux d'1 point | 352 000 €  | 10,00%                     | 5%                              | 16%               | 0,8                    | 282 503 €   | 52 000 €                       | 45 682 €                       |

| Communes pour lesquelles le produit de TFPB est < au produit de TH : communes sous-compensées |  |  |                            |                                 |                   |                        |                                  |                                |                                |
|---|--|--|----------------------------|---------------------------------|-------------------|------------------------|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
|   |  | Produit net issu des rôles généraux de TFPB année N (avant correction) | Taux de TFPB communal 2020 | Taux de TFPB départemental 2020 | Taux TFPB année N | Coefficient correcteur | Produit de TFPB versé en année N | Gain espéré (avant correction) | Gain espéré (après correction) |
| Bases stables   | Cas 1 : Taux stable                    | 300 000 €  | 10,00%                     | 5%                              | 15%               | 1,2                    | 360 000 €                        | 0 €                            | 0 €                            |
|   | Cas 2 : Augmentation de taux d'1 point | 320 000 €  | 10,00%                     | 5%                              | 16%               | 1,2                    | 380 000 €                        | 20 000 €                       | 20 000 €                       |
| Bases en progression (+ 1%)   | Cas 1 : Taux stable                    | 330 000 €  | 10,00%                     | 5%                              | 15%               | 1,2                    | 396 000 €                        | 30 000 €                       | 36 000 €                       |
|   | Cas 2 : Augmentation de taux d'1 point | 352 000 €  | 10,00%                     | 5%                              | 16%               | 1,2                    | 418 000 €                        | 52 000 €                       | 58 000 €                       |

Source : commission des finances du Sénat

### Simulations de l'évolution du produit de TFPB issu de l' « effet bases »

| Commune sous-compensée (avec "coco" de 1,1 et évolution des bases de 3% par an) |                           | Année N | N+1     | N+2     | N+3     |
|---|---------------------------|---------|---------|---------|---------|
|   | Produit de TH             | 154 341 | 158 971 | 163 740 | 168 653 |
| Avant réforme   | Produit de TFPB communale | 144 926 | 149 274 | 153 752 | 158 365 |
|   | Somme des 2               | 299 267 | 308 245 | 317 492 | 327 017 |

|  |  |                |                |                |                |
|--|--|----------------|----------------|----------------|----------------|
|  | Produit de TFPB départementale                     | 127 001        | 130 811        | 134 735        | 138 777        |
|  | Produit de TFPB communale                          | 144 926        | 149 274        | 153 752        | 158 365        |
| <b>Après réforme</b>   | Somme TFPB communale et départementale sans "coco" | 271 927        | 280 085        | 288 487        | 297 142        |
|  | Somme TFPB communale et départementale avec "coco" | <b>299 267</b> | <b>308 245</b> | <b>317 492</b> | <b>327 017</b> |
| <b>Commune surcompensée (avec "coco" de 0,8 et évolution des bases de 3% par an)</b> | <b>Année N</b>                                     | <b>N+1</b>     | <b>N+2</b>     | <b>N+3</b>     |                |
|  | Produit de TH                                      | 186 133        | 191 717        | 197 468        | 203 393        |
| <b>Avant réforme</b>   | Produit de TFPB communale                          | 272 654        | 280 834        | 289 259        | 297 936        |
|  | Somme des 2  | <b>458 787</b> | <b>472 551</b> | <b>486 727</b> | <b>501 329</b> |
|  | Produit de TFPB départementale                     | 280 596        | 289 014        | 297 684        | 306 615        |
| <b>Après réforme</b>   | Produit de TFPB communale                          | 272 654        | 280 834        | 289 259        | 297 936        |
|  | Somme TFPB communale et départementale sans "coco" | 553 250        | 569 848        | 586 943        | 604 551        |
|  | Somme TFPB communale et départementale avec "coco" | <b>458 787</b> | <b>472 551</b> | <b>486 727</b> | <b>501 329</b> |

*Source : commission des finances du Sénat*

**d) Un abondement de l'État prélevé sur les frais de gestion pour compléter le transfert de TFPB départementale**

Le **4.2** du présent article prévoit un **abondement de l'État visant à équilibrer le dispositif de compensation prévu**. Il est constitué, dans l'ordre de priorité suivant :

- d'une fraction des frais de gestion perçus sur les taxes additionnelles à la TFPB ;
- d'une fraction des frais de gestion perçus sur la cotisation foncière des entreprises ;
- d'une fraction des frais de gestion perçus sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

D'après les chiffres fournis par le Gouvernement, **il devrait s'élever à 375 millions d'euros**.

Les versements aux communes sous-compensées d'une fraction des frais de gestion devraient être retracés dans le compte d'avances aux collectivités territoriales.

**e) Une évaluation du dispositif prévue en 2024**

Une **évaluation du dispositif est prévue, en vue de son réexamen, au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur**, dont les résultats seront présentés dans un **rapport remis au Parlement**. Il présentera notamment les effets du dispositif sur :

- les ressources financières des communes ;



- l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;

- l'impact sur le budget de l'État.

### C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

#### 1) Le régime d'exonérations de TFPB pour les constructions neuves, tel qu'il existe actuellement, est rétabli pour les EPCI

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de notre collègue rapporteur général de la commission des finances, Joël Giraud, avec l'avis favorable du Gouvernement, visant à **maintenir, pour les EPCI, la possibilité de supprimer l'exonération de la TFPB applicable aux constructions nouvelles à usage d'habitation**, dans la mesure où ces établissements ne bénéficient pas de la redescende de la part départementale de TFPB, qui nécessite des ajustements pour les exonérations applicables aux communes. **Il limite également l'exonération de TFPB pour les constructions neuves qui ne sont pas à usage d'habitation à 40 %**, au lieu de 50 % dans le dispositif proposé, durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

#### 2) L'évaluation du dispositif à mener en 2024 est précisée et complétée

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements, avec avis favorable de la commission et du Gouvernement, visant à **préciser et compléter l'évaluation de la réforme** prévue aux alinéas 419 à 424 du présent projet de loi de finances. Plusieurs amendements identiques de nos collègues députés Charles de Courson, Joël Giraud, Christine Pires Beaune, précisent que l'évaluation des conséquences sur les ressources financières devra distinguer « les communes surcompensées et sous compensées » et porter également sur « leurs capacités d'investissement ».

**Un autre amendement déposé par notre collègue députée Stella Dupont a été adopté avec un avis favorable de la commission et du Gouvernement.** Il précise que les **conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux** devront être évaluées. Le calendrier de présentation de l'évaluation du dispositif a par ailleurs été précisé par des amendements identiques.

Un amendement déposé par notre collègue Stella Dupont a également été adopté avec demande de retrait de la commission et avis de sagesse du Gouvernement. Il a introduit deux alinéas **prévoyant la nécessité de réformer les indicateurs financiers de péréquation et précisant que ce travail sera réalisé au cours de l'année 2020 en associant, selon des modalités à définir conjointement, les commissions et délégations compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.**

### III. LA RÉFORME DES RÈGLES DE LIEN ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX

#### A. LE DROIT EXISTANT

##### 1) Des règles de lien des taux qui font actuellement de la TH l'impôt pivot

Les dispositions de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts relatives aux **règles de lien entre les taux ont pour objectif d'encadrer le pouvoir de taux des communes et des EPCI à fiscalité propre** sur les impôts qu'ils perçoivent afin, d'une part, d'éviter une concentration progressive de la charge fiscale sur les contribuables non électeurs, notamment les entreprises et, d'autre part, de modérer l'augmentation des taux de fiscalité directe locale en s'assurant que toute augmentation générale de la fiscalité locale affecterait le contribuable électeur.

Pour ce faire, les règles de lien des taux sont conçues autour d'un **double mécanisme de variation des taux** :

- la **variation proportionnelle**, qui consiste à faire varier les taux des impôts directs locaux dans une même proportion ;

- la **variation différenciée**, qui implique que le **taux de CFE ne peut**, par rapport à l'année précédente, **augmenter plus ou diminuer moins que le taux de taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.**

En outre, pour l'ensemble des communes et EPCI, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

De nombreuses dérogations permettent néanmoins de tenir compte de situations particulières et de faire converger les taux d'une imposition vers la moyenne nationale. C'est le cas des **mécanismes de majoration de CFE et des mécanismes de « déliaison à la baisse ».**

##### 2) Les mécanismes de plafonnement des taux des impositions locales

Outre les règles de lien, les taux des impositions locales perçues par les communes et les EPCI à fiscalité propre sont **encadrés par un mécanisme de plafonnement**. Les taux de chaque taxe ne doivent pas dépasser les taux plafonds fixés par l'article 1636 B *septies* du code général des impôts pour chaque imposition.

Ainsi, **les taux de taxe d'habitation et des deux taxes foncières votés par les communes ne peuvent dépasser :**

- **deux fois et demie le taux moyen** de la taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des **communes du département** ;
- ou, s'il est plus élevé, **deux fois et demie le taux moyen** de la taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au niveau national.

Par ailleurs, **le taux de TFPB voté par les départements ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen** constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

## **B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

### **1) Des règles de lien des taux qui font désormais de la TFPB l'impôt pivot et qui incluent à partir de 2023 la TH sur les résidences secondaires**

**La suppression de la TH sur les résidences principales nécessite une refonte globale des règles de lien dans la mesure où celles-ci utilisent cet impôt comme référence.** Sans aménagement, les deux mécanismes d'encadrement des variations de taux seraient inopérants, de même que les mécanismes dérogatoires qui utilisent la TH comme variable.

Par ailleurs, **la somme des taux communal et départemental de TFPB** appliqués en 2020 sur le territoire de la commune qui doit être, comme l'article le prévoit au **2.3.1**, le taux de référence communal de TFPB, **risquerait d'être supérieure au taux-plafond défini par l'article 1636 B *septies* du code général des impôts.**

Afin de ne pas entraver les communes et les EPCI qui souhaiteraient modifier leurs taux de cotisation foncière des entreprises à compter de 2020, **les règles de lien entre les taux sont redéfinies en faisant de la TFPB l'imposition pivot à la place de la TH.**

**Deux phases de réforme des règles de lien entre les taux sont prévues : la première ne fait que remplacer la TH par la TFPB comme impôt pivot, la seconde lie l'évolution du taux de la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à celle des taux de taxes foncières :**

- **à compter de 2020**, les communes et EPCI à fiscalité propre votent annuellement les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. Ils peuvent soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes (TFPB, TFPNB, CFE) appliqués l'année précédente, soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes, en liant le taux de CFE à l'évolution du taux de la TFPB. Le taux de CFE ne peut dès lors être augmenté dans une proportion supérieure à celle du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières. Il ne peut par ailleurs pas être diminué dans une proportion inférieure soit à la diminution du taux de TFPB ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions. Le taux de TFPB ou de TFPNB peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la CFE ;

- **à compter de 2023**, les communes et EPCI à fiscalité propre votent annuellement, en outre, les **taux de TH sur les résidences secondaires** et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Ils peuvent soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes (TFPB, TFPNB, THRS et CFE) appliqués l'année précédente, soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes, en liant les taux de THRS et de CFE à l'évolution du taux de la TFPB. Les taux de la THRS et de la CFE ne peuvent dès lors être augmentés dans une proportion supérieure à celle du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières. Il ne peut par ailleurs pas être diminué dans une proportion inférieure soit à la diminution du taux de TFPB ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions. Le taux de TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB.

### **Première année de vote des taux dans un EPCI**

À compter de 2020, les EPCI votent les taux de TFPB et de TFPNB. La mention du vote du taux de la TH est supprimée par le **3.1.1** du présent article au II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. La première année de vote des taux par l'EPCI, les rapports entre les taux des taxes foncières votés par l'EPCI sont

égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Par dérogation, si l'EPCI percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle du vote des taux évoquée, le rapport entre les taux des taxes foncières qu'il vote peut être égal au rapport entre les taux de taxes foncières qu'il a votés l'année précédente.

À compter de 2023, les mêmes règles s'appliquent aux taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

*Source : commission des finances du Sénat*

## 2) L'adaptation du mécanisme de plafonnement des taux des impositions locales

Le mécanisme de plafonnement des taux prévu par l'article 1636 B *septies* du code général des impôts est maintenu par le **3.2** du présent article. Des dispositions transitoires sont toutefois prévues au **3.3** du présent article pour les impositions établies au titre de 2021 pour tenir compte du fait qu'en 2020 un taux de TFPB départemental existe encore.

### C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale n'a adopté aucun amendement sur ces dispositions.

## IV. LES MODALITÉS DE COMPENSATION PROPOSÉES AUX AUTRES COLLECTIVITÉS QUE LES COMMUNES

### A. LE DROIT EXISTANT

#### 1) Une part de la taxe foncière sur les propriétés bâties représentant 43 % du produit total en 2018 est perçue par les départements qui en fixent le taux et peuvent prévoir des allègements

Une présentation plus exhaustive de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut être retrouvée au II du commentaire du présent article.

Il en est, toutefois, rappelé ici quelques caractéristiques essentielles concernant, plus particulièrement, sa perception par les départements, pour lesquels elle a représenté 14,5 milliards d'euros de recettes en 2018.

#### a) *Un impôt dont plus de 43 % du produit bénéficie aux départements pour lesquels il représente 76 % des recettes de fiscalité directe locale*

Aux termes du 1° du I de l'article 1586 du code général des impôts, **les départements perçoivent une part du produit de la taxe foncière.**

Aux recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties proprement liées aux recouvrements de l'impôt, **s'ajoutent - au profit des départements - des allocations compensatrices visant à corriger une partie de la perte fiscale induite par la mise en oeuvre d'une mesure d'exonération.**

Pour mémoire, aux termes des articles 1379 et 1379-0 *bis* du code général des impôts, **la taxe foncière sur les propriétés bâties est, également, perçue par les communes et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

**Ainsi, le produit global de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'est élevé à 33,6 milliards d'euros en 2018, en incluant les allocations compensatrices.**

Sur ce montant, **43,1 % des recettes ont été perçus par les départements, soit 14,5 milliards d'euros.** Les recettes de taxe foncières sur les propriétés bâties ont, ainsi, représenté 76,4 % des recettes de fiscalité directe locale des départements en 2018.

#### Répartition du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2018

*(en milliards d'euros)*

| Collectivité ou établissement  | Produit de taxe foncière recouvré en 2018 |
|--------------------------------|---|
| Communes                       | 17,5 Md€                                  |
| Bloc communal                  |   |
| Groupements à fiscalité propre | 1,5 Md€                                   |

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| Syndicats de communes | 0,1 Md€         |
| Départements          | 14,5 Md€        |
| <b>Total</b>          | <b>33,6 Md€</b> |

*Source : commission des finances du Sénat d'après les données de l'OGFL*

En outre, - et comme cela est présenté plus amplement au commentaire du présent article, dans la partie relative à la réforme de la taxe d'habitation - **certain impôts de répartition ou produits attribués sont recouverts par le biais de la fiscalité sur le foncier bâti, notamment :**

- la **taxe spéciale d'équipement** prévue aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts ;
- la **taxe pour la gestion des milieux aquatiques** et la prévention des inondations (GEMAPI) prévue à l'article 1530 du code général des impôts ;
- le **produit fiscal global arrêté par un syndicat de communes** en vertu des dispositions de l'article 1609 *quater* du code général des impôts.

Enfin, en contrepartie des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeur qu'il prend à sa charge, **l'État perçoit une fraction du produit recouvert de la taxe foncière sur les propriétés bâties** au titre des frais de gestion.

***b) Comme les autres collectivités ou établissements, les départements délibèrent le taux applicable de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à leur profit nonobstant des règles encadrant leur évolution***

Aux termes de l'article 1636 B *sexies* A du code général des impôts, **les départements votent chaque année le taux applicables de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Du point de vue du contribuable - et nonobstant les mesures d'allègements mises en oeuvre par chaque collectivité ou établissement compétent - **ce taux départemental s'additionne à celui voté par les communes et les EPCI** aux termes des dispositions du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

En outre, des **règles tendant à encadrer l'évolution des taux** de la taxe foncière sur les propriétés bâties par rapport à ceux constatés l'année précédente ou à ceux constatés s'agissant des autres impositions locales **sont applicables** aux délibérations des départements aux termes du IV de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts.

Des dispositions analogues se retrouvent aux a et b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI s'agissant des communes et des EPCI à fiscalité propre, au VII du même article s'agissant de la Métropole de Lyon et au second alinéa du IX du même code s'agissant de la Ville de Paris.

**2) Une part de la taxe d'habitation représentant 31 % de son produit total en 2018 est perçue par les établissements public de coopération intercommunale et les syndicats de communes**

Une présentation plus exhaustive de la taxe d'habitation figure au A du I du présent commentaire.

Il en est, toutefois, rappelé ici les caractéristiques les plus essentielles pour leur perception **par les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats de communes pour lesquels les recettes de cet impôts se sont élevés à 7,2 milliards d'euros en 2018.**

***a) Un impôt dont le produit bénéficie pour près de 32 % aux établissements de coopération intercommunale mais, également, à d'autres personnes publiques***

L'article 1407 du même code précise que la taxe d'habitation est « *établie au nom de personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance* » des locaux suivants :

- les locaux meublés affectés à l'habitation ;
- les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État, des départements ou des communes autres que ceux visés au 1° du II de l'article 1408 ».

Aux recettes de taxe d'habitation perçues par les EPCI et les communes, s'ajoutent le versement par l'État d'allocations compensatrices en contrepartie des exonérations de nature législative portant sur cette imposition.

Aux termes des dispositions de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, **les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre perçoivent la taxe d'habitation.**

Pour mémoire, la taxe d'habitation est également perçue par les communes, aux termes des dispositions de l'article 1379 du même code.

**Une part du produit global de taxe spéciale d'équipement (TSE) ou de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) votés par les communes ou EPCI et les établissements publics fonciers est, également, recouvrée sur les contribuables assujettis à la taxe d'habitation. Il en va, de même, s'agissant du produit global voté par les EPCI sans fiscalité propre.**

Enfin, **l'État prélève des frais de gestion** sur les montants recouverts de taxe d'habitation, en contrepartie des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeur qu'il prend à sa charge. **L'essentiel de ces frais de gestion est versé aux régions.**

En 2018, le montant des produits de taxe d'habitation perçu par ses différents bénéficiaires - hors allocations compensatrices - s'est élevé à 22,8 milliards d'euros dont **7,1 milliards d'euros au profit des seuls EPCI à fiscalité propre, soit 31,1 % du total.**

#### Montant des produits de taxe d'habitation perçu par les différents acteurs en 2018

(en milliards d'euros)

|                             | Montant de taxe d'habitation<br>perçu en 2018 |
|-----------------------------|---|
| Communes                    | 15,4 Md€                                      |
| EPCI Communautés urbaines   | 0,3 Md€                                       |
| Communautés d'agglomération | 2,8 Md€                                       |
| Communauté de communes      | 2,2 Md€                                       |
| Métropoles                  | 1,8 Md€                                       |
| État (frais de gestion)     | 0,3 Md€                                       |
| <b>Total</b>                | <b>22,8 Md€</b>                               |

*Source : commission des finances du Sénat*

**b) Comme les communes, les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent d'un pouvoir de taux et d'assiette**

Aux termes des dispositions des articles 1636 B sexies et suivant du code général des impôts, **les EPCI à fiscalité propre et les communes délibèrent le taux de la taxe d'habitation applicable** sur leur territoire.

Plusieurs règles - décrites plus avant dans le présent commentaire - tendent à encadrer l'évolution des taux d'une année sur l'autre ou proportionnellement aux taux des autres impositions directes locales.

Enfin, **les EPCI à fiscalité propre peuvent, le cas échéant, décider de mettre en place plusieurs allègements de taxe d'habitation.** La nature de ces derniers et les modalités par lesquelles, il peut être décidé de les instituer sont précisée au 2 du I du présent commentaire.

**3) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt sur la consommation dont une part du produit est déjà affectée à d'autres personnes publiques que l'État**

**a) La TVA, un impôt sur la consommation finale de biens et services au rendement élastique à l'évolution du produit intérieur brut**

**La taxe sur la valeur ajoutée se définit comme un impôt général sur la consommation** qui s'applique aux opérations de livraisons de biens ou de prestations de services situées en France.

**Les règles applicables à la définition du champ d'application de la TVA sont particulièrement harmonisées au niveau communautaire.**

Ainsi, le nombre des opérations imposables à la TVA par leur nature ressorti de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'agit essentiellement des livraisons de biens effectués à titre onéreux, des prestations de services effectuées à titre onéreux et des importations de biens.

Le législateur peut également prévoir que certaines opérations entrent dans le champ d'application de la TVA. Il en va, ainsi, par exemple, de certaines cessions de biens mobiliers d'investissement ou d'opérations réalisées par des personnes morales de droit public.

Aux termes de l'article 266-1-a du code général des impôts - et sous réserves de dispositions alternatives trouvant à s'appliquer - **la base d'imposition de la TVA est constituée des sommes, valeurs, biens ou services reçus et à recevoir par un fournisseur ou un prestataire de la part d'un acheteur en contrepartie d'une opération.**

**Les taux applicables se distinguent entre, d'une part, des taux normaux et, d'autre part, des taux réduits,** applicables différemment en métropole et dans les départements d'outre-mer. Un taux particulier est, également, applicable en Corse et dans les départements d'outre-mer.

**Le produit de TVA est considéré par la littérature économique comme normalement élastique à l'évolution de l'activité.** Ainsi, dans une publication du mois de mai 2019<sup>175(\*)</sup>, la direction générale des affaires économiques et financières de la commission européenne estimait à l'unité la semi-élasticité de la TVA en France à la variation du produit national.

Dans ces conditions, la variation d'un point de croissance du produit national brut devrait se traduire par une variation de même signe et de même ampleur du produit annuel de la taxe sur la valeur ajoutée.

***b) Une fraction du produit de la TVA est affectée à d'autres personnes publiques que l'État dont, notamment, certaines collectivités territoriales***

(1) Une fraction équivalente à 2,45 % du produit net de TVA est affectée à certaines collectivités territoriales.

Aux termes du II de l'article 149 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 dans sa rédaction en vigueur, « *une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée* » **est affectée, depuis, 2018 à plusieurs collectivités territoriales**, en particulier les régions mais, également :

- le Département de Mayotte ;
- la collectivité territoriale de Corse ;
- la collectivité territoriale de Martinique ;
- la collectivité territoriale de Guyane.

**Le montant est réparti en tenant compte du « produit net de la taxe sur la valeur ajoutée » correspondant au produit brut de TVA minoré « des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours ».**

Aux termes des dispositions du III du même article, la fraction versée aux collectivités territoriales est définie comme le produit des recettes de TVA de l'année et d'un quotient dont le dénominateur serait le produit net de la TVA en 2017 et le numérateur la somme des montants notifiés en 2017 au titre de :

- la dotation de péréquation des régions, de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer ;
- la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse ;
- la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse.

**Ce rapport demeure stable depuis 2018 et correspond à 2,45 % du montant du produit net de TVA de l'année.** Ainsi, selon les éléments retracés au Tome I du rapport relatif aux « *voies et moyens* », **il s'établirait à 4,4 milliards d'euros en 2020 pour un produit net de TVA estimé au total à 180,5 milliards d'euros**<sup>176(\*)</sup>.

**Les modalités de répartition de ce produit entre les différentes collectivités bénéficiaires sont prévues par le IV du même article. Elle s'effectue proportionnellement aux montants des dotations précitées perçues en 2017 par chaque collectivité.**

**Répartition de la TVA affectée aux régions  
et à d'autres collectivités**

*(en millions d'euros - en pourcentage)*

|                            | <b>Montant des dotations notifiées en 2017 servant de référence à l'établissement du quotient appliqué annuellement pour déterminer la part des recettes de TVA à verser à la collectivité</b> | <b>Part de la TVA affectée versée à la collectivité</b> |
|----------------------------|--|---|
| AUVERGNE-RHONE-ALPES       | 560,7 M€   | 13,93%  |
| BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE    | 223,4 M€   | 5,55%   |
| BRETAGNE                   | 184,6 M€   | 4,59%   |
| CENTRE-VAL DE LOIRE        | 180,5 M€   | 4,49%   |
| CORSE                      | 108,1 M€   | 2,69%   |
| GRAND EST                  | 420,9 M€   | 10,46%  |
| GUADELOUPE                 | 8,3 M€   | 0,21%   |
| GUYANE                     | 3,3 M€   | 0,08%   |
| HAUTS-DE-FRANCE            | 430,4 M€   | 10,69%  |
| ILE-DE-FRANCE              | 477,1 M€   | 11,85%  |
| LA REUNION                 | 14,9 M€  | 0,37%   |
| MARTINIQUE                 | 14,9 M€  | 0,37%   |
| MAYOTTE                    | 0,8 M€   | 0,02%   |
| NORMANDIE                  | 191,7 M€   | 4,76%   |
| NOUVELLE-AQUITAINE         | 382,7 M€   | 9,51%   |
| OCCITANIE                  | 340,1 M€   | 8,45%   |
| PAYS DE LA LOIRE           | 186,1 M€   | 4,62%   |
| PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR | 296,3 M€   | 7,36%   |

*Source : commission des finances du Sénat d'après le ministère du Budget*

Aux termes des dispositions du VIII du même article, **les versements sont effectués par douzièmes dont le montant est calculé en référence au produit net de la taxe encaissée lors du mois précédent.**

**Il en découle que l'affectation d'un produit de TVA aux régions est contemporanéisée.**

Enfin, les V et VI du même article introduisent **un mécanisme tendant à garantir que le produit versé à l'une des collectivités affectataires ne puissent être inférieur, sur une année, au montant des dotations notifiées en 2017** et retenu pour déterminer la fraction de TVA lui revenant.

Le cas échéant, *« la différence [ferait] l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée ».*

(2) Une fraction équivalente à 26 % du produit de la TVA est affectée aux administrations de sécurité sociale

Une présentation plus exhaustive des dispositions applicables et tendant à prévoir l'affectation d'une fraction du produit de la TVA aux administrations de sécurité sociale figure au commentaire de l'article 35 du présent projet de loi.

Il peut, toutefois, être rappelé que le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale dispose qu'une *« fraction de 26,00 % de la taxe sur la valeur ajoutée brute budgétaire, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée »* à la branche maladie et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

## **B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Les références aux alinéas de l'article étudié ci-après s'entendent de ceux résultant de la rédaction initiale proposée par le Gouvernement.

### **1) L'affectation d'une fraction de TVA à certaines collectivités**

#### **a) Le principe de l'affectation d'une fraction de TVA à certaines collectivités**

**Le 5.1.1 du présent article prévoit qu'à compter de 2021 une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée sera reversée aux établissements et collectivités locales** aux EPCI à fiscalité propre et aux départements en compensation des pertes de recettes induites par la réforme de la taxe d'habitation et la mise en oeuvre du schéma de compensation proposé aux communes.

En outre, pour ce même motif, certaines collectivités territoriales qui bénéficient déjà de l'affectation d'une fraction de TVA se verraient transférer une part supplémentaire de cette ressource, soit :

- le département de Mayotte ;
- la collectivité territoriale de Guyane ;
- la collectivité territoriale de Martinique ;
- la collectivité territoriale de Corse.

Enfin, **deux collectivités bénéficieraient d'un dispositif de compensation aménagé.**

D'une part, il est proposé qu'une double fraction du produit de TVA soit affecté à **la Métropole de Lyon en raison de la perte des produits de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties que la réforme implique à son détriment.**

D'autre part, il est proposé que contrairement aux autres communes, **la Ville de Paris bénéficie d'une affectation du produit de TVA au titre de la perte du produit de taxe d'habitation** sur les résidences principales.

En effet, **le montant des recettes à compenser au profit de la Ville de Paris** résultant de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales **est estimé à 660 millions d'euros.**

Or, aux termes de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, **la Ville de Paris constitue une collectivité à statut particulier exerçant cumulativement les compétences d'une commune et d'un département.**

Dans ces conditions, le mécanisme de **redescente de la part départementale de la taxe foncière** sur les propriétés bâties aurait été **sans incidence** sur les finances de la collectivité et **l'application du mécanisme de compensation prévu pour les communes n'aurait produit aucun effet.**



Comme cela est précisé dans la partie du commentaire relative à la redescende de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties vers les communes, **le reste à charge de l'État pour assurer l'équilibre financier du mécanisme de compensation est estimé - hors Ville de Paris - à 375 millions d'euros en 2021.**

**Le Gouvernement n'ayant pas souhaité que ce montant soit plus élevé**, il a retenu une solution tendant à **compenser la Ville de Paris par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée.**

**b) Les modalités d'établissement de la fraction de TVA affectée**

(1) La détermination du montant du produit de TVA retenu pour le calcul des fractions à affecter aux collectivités et établissements

Aux termes du **5.1.1** du présent article, **le produit de TVA de référence sur lequel la fraction à affecter serait déterminée, chaque année, correspondrait au « produit brut de l'année budgétaire précédente, déduction faite des remboursements et restitutions ».**

Ainsi et à l'inverse du dispositif prévu à l'article 149 de la loi de finances pour 2017, **l'affectation du produit de TVA proposé au présent article ne serait pas contemporanisée.**

Enfin, aux termes de dispositions analogues et prévues au **2° du I du 5.1.2, au 2° du I du 5.1.3 et au 2° du I du 5.1.4** du présent article, **le montant de la fraction de TVA affectée à chacune des collectivités concernées serait déterminé en début d'année, en référence au produit net de TVA de l'année précédente** révisé lequel est inscrit au tome I du rapport sur les Voies et moyens annexé au projet de loi de finances.

Ces montants feraient l'objet d'une **régularisation en cours d'année**, dès que le produit net de TVA encaissé l'année précédente serait connu.

(2) L'établissement de la fraction de TVA affectée aux EPCI à fiscalité propre et à la Métropole de Lyon en compensation de la perte du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui leur revenait

Le **5.1.2** du présent article propose de définir la fraction de TVA affectée à chaque EPCI et à la Métropole de Lyon comme un **quotient appliqué au produit net de TVA de l'année précédente**, dont le dénominateur serait le produit net de TVA encaissé en 2020 et dont le numérateur correspondrait à la somme :

- du produit des **bases d'imposition** à la taxe d'habitation sur les résidences principales constatées **en 2020** sur le territoire de l'établissement ou de la Métropole de Lyon et du **taux intercommunal** de la taxe d'habitation en 2017 ;
- de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement ou de la Métropole de Lyon ;
- du montant des compensations perçu par l'établissement ou la Métropole de Lyon en 2020 au titre des exonérations de taxe d'habitation.

Il ressort, ainsi, de cette disposition que **la part des hausses** du produit de la taxe d'habitation **résultant d'une augmentation du taux intercommunal de taxe d'habitation décidée depuis 2017 ne sera pas compensées.**

(3) L'établissement de la fraction de TVA affectée aux départements et aux collectivités de Corse, de Guyane et de Martinique en compensation de la perte du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revenait

Le **5.1.3** du présent article propose de définir la fraction de TVA affectée aux départements et aux collectivités de Corse, de Guyane et de Martinique comme un **quotient appliqué au produit net de TVA** de l'année précédente, dont le dénominateur serait le produit net de TVA encaissée en 2020 et dont le numérateur correspondrait à la somme :

- du **produit des bases** d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties **en 2020** et du **taux départemental en 2019** ;
- de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité ;
- du montant des compensations versé au département ou à la collectivité en 2020 au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties.

(4) L'établissement de la fraction de TVA affectée à la Métropole de Lyon en compensation de la perte du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui lui revenait

Les modalités proposées pour l'établissement de la fraction de TVA affectée à la Métropole de Lyon sont également précisées par le **5.1.3** du présent article.

Elles s'en distinguent, néanmoins, puisqu'il serait prévu que :

- le **taux de la taxe foncière** retenu et **appliqué aux bases** d'imposition de **l'année 2020** pour déterminer le produit de référence soit celui de **l'année 2014** tel qu'il s'établissait dans le département du Rhône<sup>177(2)</sup> ;
- le produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties soit établi comme le produit des bases d'impositions supplémentaires constatées en 2020, d'une part, et du taux en vigueur en 2014 dans le département du Rhône, d'autre part ;

En outre, le montant de référence des compensations d'exonération serait calculé comme la différence entre :

- le montant des compensations effectivement perçu par la Métropole de Lyon en 2020 ;
- le montant des compensations qui aurait été perçu si les dispositions proposées au **6** du présent article avaient été appliquées pour l'année 2020.

Cette dernière disposition se justifie par le fait que le droit en vigueur ne permet pas de distinguer les allocations compensatrices qui reviennent à la Métropole de Lyon au titre, respectivement, des composantes départementale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'elle perçoit.

Dans ces conditions, le **6** du présent article propose de fixer les règles qui s'appliqueraient pour déterminer le montant des allocations compensatrices versé, à compter de 2021, à la Métropole de Lyon pour la part intercommunale du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties qu'elle conserverait.

La fraction de TVA lui étant affectée n'ayant vocation qu'à compenser la part départementale des ressources que la Métropole perdra, il doit être soustrait au montant global des allocations compensatrices perçu en 2020 celui correspondant à la part intercommunale décrite ci-avant.

(5) Les modalités d'établissement de la fraction de TVA affectée à la Ville de Paris en compensation de la perte du produit de la taxe d'habitation qui lui revenait

Les modalités proposées pour l'établissement de la fraction de TVA affectée à la Ville de Paris sont précisées au **5.1.4** du présent article.

À l'exception du fait que **la référence au taux communal** de la taxe d'habitation **est substituée à celle du taux intercommunal** de la même taxe, **les dispositions applicables à la Ville de Paris seraient analogues à celles précédemment décrites et prévues pour les EPCI.**

### *c) L'impact d'une restructuration territoriale sur la répartition du produit affecté*

(1) Les modalités proposées en cas de restructuration territoriale au sein du bloc communal

**Les II, II et IV du 5.1.2 du présent article proposent des dispositions tendant à répondre aux conséquences d'une restructuration territoriale au sein du bloc communal du point de vue du montant de la fraction de TVA affectée** à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Dans l'hypothèse d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale** à fiscalité propre, le **II du 5.1.2** du présent article énonce que le montant de la fraction de TVA affectée au nouvel établissement serait égal à la somme des fractions de TVA affectées jusque-là à chacun des EPCI fusionnés.

**Dans l'hypothèse de la dissolution d'un EPCI à fiscalité propre,**

le **a) du III du 5.1.2** propose que les communes anciennement membres de cet établissement perçoivent respectivement une part de la fraction de TVA qui lui était jusqu'alors affectée. Pour déterminer cette part - qui serait ensuite appliquée au produit de TVA de l'année précédente -, il serait calculé la somme :

- du produit des bases d'imposition à la taxe d'habitation afférentes à la résidence principale sur le territoire de la commune en 2020 et du taux intercommunal de la taxe d'habitation en 2017 ;
- de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation afférents à des locaux affectés à la résidence principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement et situés sur le territoire de la commune ;
- du montant des compensations versé à l'établissement au titre des exonérations de taxe d'habitation pour les locaux situés sur le territoire de la commune.

**Dans l'hypothèse du retrait d'une commune d'un EPCI dont elle était membre,** le **IV du 5.1.2** du présent article propose qu'elle bénéficie de l'affectation d'une fraction de TVA équivalente à celle résultant du calcul décrit précédemment.

Enfin, **dans l'hypothèse où une commune se serait, d'une part, retirée d'un EPCI** et aurait - à ce titre - bénéficié de l'affectation d'une fraction de TVA dont le montant aurait été défini ainsi qu'indiqué au paragraphe précédent et aurait, ensuite et d'autre part, **intégré un nouvel EPCI**, le **V du 5.1.2** énonce que le produit dont elle bénéficierait serait affecté à ce dernier établissement.

(2) Les modalités proposées en cas de fusion de département

Le **II du 5.1.3** du présent article propose des dispositions tendant à répondre aux **conséquences d'une fusion de département** du point de vue du montant de la fraction de TVA affectée aux collectivités concernées.

En l'espèce, il est énoncé que le montant de la fraction de TVA affectée au nouveau département issu d'une fusion serait égal à la somme des fractions affectées jusqu'alors aux départements parties à cette fusion.

#### *d) Les modalités de versement*

Le **5.2** du présent article propose de compléter la rédaction du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005<sup>178(\*)</sup>.

Cette dernière conduirait à indiquer que **le compte d'avances aux collectivités territoriales retrace à compter de 2021 les versements des fractions de TVA affectées aux collectivités concernées** par le présent article.

La disposition propose, également, d'indiquer que les montants versés pour la mise en oeuvre du dispositif de compensation prévu au 4.2 du présent article au bénéfice de certaines communes soient retracés au même compte.

#### *e) Le mécanisme de garantie des montants perçus*

De façon analogue aux dispositions de l'article 49 de loi de finances pour 2017 prévoyant l'affectation d'une fraction de TVA à certaines collectivités territoriales - notamment les régions - **le VI du 5.1.2 et le II du 5.1.4 du présent article propose d'introduire un dispositif garantissant un plancher de recettes aux collectivités affectataires.**

Ainsi - et dans des termes identiques - les dispositions précitées du présent article prévoient que **si le produit de TVA affecté à une collectivité est inférieur au montant des recettes en 2020** qu'elle venait compenser, la différence ferait l'objet d'une **attribution** à son profit d'un **montant équivalent et prélevés sur les recettes de TVA de l'État.**

### **2) Le versement d'une dotation aux établissements publics fonciers et aux régions**

Comme cela a été évoqué dans la présentation du droit proposé et relatif à la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales, **le Gouvernement souhaite limiter le risque d'un ressaut d'imposition en défaveur des contribuables fonciers qui pourrait résulter d'une diminution des recettes de taxe d'habitation sur lesquelles la taxe spéciale d'équipement (TSE) pourrait s'imputer à compter de 2021.**

En conséquence, **il est proposé d'instituer une prise en charge par l'État**, pour les impositions établies à compter de 2021, de la part du produit réparti, pour le recouvrement de la TSE en 2020, sur les contribuables assujetti à la taxe d'habitation sur les résidences principales.

À cet effet, **le 5.4 du présent article prévoit le versement d'une dotation versée à l'ensemble des établissements bénéficiaires** de la taxe spéciale d'équipement, équivalente au montant précédemment évoqué, à compter de 2021.

D'autre part, **le 5.3 du présent article propose d'abroger les dispositions** prévues au 3° de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 **prévoyant le versement aux régions d'une fraction des frais de gestion afférent à la taxe d'habitation**<sup>179(\*)</sup> perçus par l'État.

**Il est, en contrepartie, proposé par la même disposition de verser une dotation annuelle aux régions équivalente** au produit des frais de gestion qu'elles percevront en 2020.

## **C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Les références aux alinéas de l'article étudié ci-après s'entendent de ceux résultant de la rédaction proposée par l'Assemblée nationale à l'issue de ses travaux.

### **1) L'affectation d'une fraction supplémentaire du produit de la TVA à certaines collectivités territoriales à l'initiative du Gouvernement**

Par un amendement du Gouvernement sur lequel le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a émis, à titre personnel, un avis favorable, l'Assemblée nationale a adopté une disposition **visant à introduire au V du présent article un D bis nouveau tendant à affecter aux départements, au département de Mayotte, à la Métropole de Lyon ainsi qu'aux collectivités territoriales de Guyane, de**

## **Martinique et de Corse, une fraction supplémentaire du produit net de la TVA.**

(1) La suppression du fonds de soutien interdépartemental

Le 2 du D *bis* nouveau du V<sup>180</sup>(\*) du présent article ainsi proposé, abrogerait l'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette disposition a prévu **l'institution d'un fonds de soutien interdépartemental alimenté à hauteur de 250 millions d'euros** par un prélèvement assis sur les recettes de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en 2018.

**Les ressources du fonds ont vocation à être répartie entre les départements** à raison de deux fractions.

La première est attribuée en fonction du potentiel financier par kilomètre carré et d'un indice synthétique agréant le potentiel financier du département et le revenu moyen des habitants.

La seconde est attribuée en fonction du produit de certaines impositions perçu par le département, du revenu moyen de ces habitants, du niveau du taux de pauvreté et du potentiel financier.

**Le fonds de soutien est prévu pour perdurer tout au long de la durée de vigueur des « pactes financiers » conclus entre l'État et les départements dans le cadre du dispositif des « contrats de Cahors ».**

Aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, ces contrats sont conclus pour trois années et arriveraient, ainsi, à échéance en 2021.

(2) Une année relais permettant le maintien du fonds de soutien interdépartemental avant l'affectation d'une fraction de TVA

Le 3 du D *bis* nouveau du V<sup>181</sup>(\*) du présent article ainsi proposé, indique **qu'à compter de 2021 un montant s'élevant à 250 millions d'euros serait reversé aux collectivités susmentionnées selon des critères de répartition** définis par décret en Conseil d'État.

Enfin, **le 4 de la même disposition propose que le montant précédemment indiqué évolue, à compter de 2022, comme le produit net de TVA.**

Une première part de 250 millions d'euros continuerait d'être répartie entre les collectivités concernées.

**Une seconde part serait, elle, constituée de la part excédentaire résultant de la dynamique de la TVA d'une année sur l'autre et alimenterait un fonds de sauvegarde des départements.**

### **2) Des amendements rédactionnels sans incidence sur le dispositif proposé**

Les autres amendements adoptés à l'Assemblée nationale concernant le V<sup>182</sup>(\*) du présent article n'ont qu'une portée rédactionnelle.

## **V. LA RÉFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS**

### **A. LE DROIT EXISTANT**

**La loi prévoit plusieurs dispositifs tendant à compenser les moindres recettes des collectivités territoriales lorsqu'elles résultent de la mise en oeuvre d'exonérations par voie législative** de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.

Ces compensations d'exonérations se distinguent entre, d'une part, des **allocations compensatrices** et, d'autre part, des **dotations de compensations**.

Les premières désignent des dispositifs qui visent à compenser les effets pour les collectivités territoriales de l'application de mesures d'exonérations spécifiques et qui suivent des règles de calcul propres.

Les secondes ont été créées à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle en 2010 et regroupent plusieurs allocations compensatrices

**La compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation s'opère par le versement d'allocations compensatrices.**

Afin de respecter les objectifs fixés par l'État d'évolution de l'enveloppe normée, **certaines compensations sont minorées et entrent dans le périmètre des variables d'ajustement.**

Depuis 2018, le taux de minoration applicable, le cas échéant, aux allocations compensatrices a été figé à son niveau de 2017.

### **1) Les allocations compensatrices de relatives à la taxe d'habitation**

Une exonération de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est prévue aux termes du I de l'article 1414 du code général des impôts au profit :

- des titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- des contribuables âgés de plus de 60 ans dont les revenus de l'année précédente sont inférieurs au seuil fixé au I de l'article 1417 du CGI ;
- des veuves et veufs dont les revenus de l'année précédente sont inférieurs au seuil fixé au I de l'article 1417 du CGI ;
- des contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et dont les revenus de l'année précédente sont inférieurs au seuil fixé au I de l'article 1417 du CGI.

En application des dispositions du II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, **il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes résultant de l'exonération décrite précédemment.**

Le montant de l'allocation compensatrice versée aux collectivités concernées (communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) **correspond au produit des bases exonérées l'année précédente, d'une part, et du taux applicable en 1992, d'autre part.**

### **2) Les allocations compensatrices relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties**

**Plusieurs exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties sont prévues et entraînent le versement d'allocations compensatrices** pouvant être minorées, le cas échéant.

**En premier lieu, les articles 1390 et 1391 du code général des impôts prévoient une exonération en faveur des personnes de conditions modestes.**

La compensation de cette exonération est prévue aux termes du II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 qui instaure un prélèvement sur recettes au bénéfice des communes, EPCI et départements.

Le montant de la compensation correspond au produit des bases exonérées l'année précédente, d'une part, et du taux applicable en 1991, d'autre part. Un coefficient de minoration est appliqué au montant de cette allocation.

**En deuxième lieu, l'article 1388 bis du code général des impôts prévoit l'application d'un abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'un contrat de ville.**

La compensation de cette exonération est prévue aux termes de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 qui instaure un prélèvement sur recettes au profit des communes, des EPCI et des départements.

Le montant de cette compensation correspond au produit de la valeur de l'abattement de 30 % appliqué aux bases exonérées de l'année en cours, d'une part, et du taux applicable l'année précédente, d'autre part. Un coefficient de minoration est applicable.

**En troisième lieu, une exonération des logements pris à bail à réhabilitation est prévue aux termes des articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts.**

La compensation de cette exonération est prévue par l'article lui-même pour une part déterminée. Un coefficient de minoration est applicable à cette dernière.

**En quatrième lieu, l'article 1388 ter du code général des impôts prévoit l'application d'un abattement de 30 % sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les départements d'outre-mer.**

La compensation de cette exonération est prévue à l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer qui instaure un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des communes, des EPCI et des départements.

Le montant de cette compensation correspond au produit, d'une part, de la valeur de l'abattement de 30 % appliqué aux bases exonérées de l'année en cours, d'une part, et du taux applicables l'année précédente, d'autre part.

**En cinquième lieu, les articles 1383 B à C du code général des impôts prévoient une exonération applicable à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles professionnels situés en « zone franche urbaine ».**

Les compensations afférentes à ces exonérations sont prévues par plusieurs dispositions :

- le 2<sup>e</sup> alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1966 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville ;
- le A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- le IV du A de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Elles consistent en un prélèvement sur recettes au bénéfice des communes, de la Métropole de Lyon, des EPCI à fiscalité propre et des départements.

Le montant de cette compensation correspond au produit des bases exonérées au titre de l'année en cours, d'une part, et du taux applicables lors de l'année constituant la génération de zone franche urbaine à laquelle se rattache l'immeuble, d'autre part.

**En sixième lieu, un abattement dégressif des bases d'immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des départements d'outre-mer est prévu par l'article 1388 *quinquies* du code général des impôts.**

La compensation de cette exonération est prévue sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique en outre-mer. Il est perçu au profit des communes, des EPCI et des départements.

Son montant correspond au produit des bases exonérées au titre de l'année en cours, d'une part, et au taux en 2009, d'autre part.

**En septième lieu, plusieurs exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions neuves en accession à la propriété, des locaux à usage locatif et de certains locaux à raison des conditions du prêt ayant permis de les financer sont prévus par diverses dispositions du code général des impôts et compensées en application de multiples articles du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

Sont ainsi prévues des exonérations portant sur :

- les constructions neuves affectées à l'habitation principale pour une durée de 15 ans aux termes de l'article 1384 du CGI ;
- les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen de prêts aidés par l'État pour une durée de 10 à 25 ans aux termes de l'article 1384 A du CGI ;
- les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'État ou de l'un de ses opérateurs pour 15 ans, pouvant être portée à 25 ans, aux termes de l'article 1384 C du CGI ;
- les logements acquis, aménagés ou construits en vue de la création de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence pour une durée de 15 ans, pouvant être portée à 25 ans, aux termes de l'article 1384 D du CGI.

Les modalités de compensation de ces exonérations - qui prennent la forme de subventions de l'État pouvant être minorées - sont prévues :

- à l'article L. 2335-3 du CGCT s'agissant des communes ;
- aux articles L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du CGCT s'agissant des communautés de communes et des communautés urbaines ;
- à l'article L. 5216-8-1 du CGCT s'agissant des communautés d'agglomération ;
- à l'article L. 3334-17 du CGCT s'agissant des départements et de la Métropole de Lyon.

**En dernier lieu, une exonération en faveur des propriétaires d'immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pour la création ou l'extension de commerce est prévue aux termes de l'article 1383 C *ter* du CGI.**

La compensation de cette exonération est prévue par le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 et calculée à partir du produit des bases exonérées au titre de l'année en cours, d'une part, et du taux applicable en 2014, d'autre part. Ce montant fait l'objet d'une minoration.

## **B. LE DROIT PROPOSÉ**

Les références aux alinéas de l'article étudié ci-après s'entendent de ceux résultant de la rédaction initiale proposée par le Gouvernement.

### **1) Des mesures de coordination justifiée par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le schéma de compensation proposés au présent article**

Pour rappel, à compter de l'année 2021, le présent article propose de mettre en oeuvre :

- **une exonération de la taxe d'habitation afférente aux résidences principales** perçues par les communes et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **une redescende de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties vers les communes, à l'exception de la Ville de Paris** qui le conserverait ;
- **l'affectation d'une fraction du produit de la TVA** aux EPCI, départements et collectivités à statut particulier.

**L'ensemble de ces dispositions** - dont les implications sont présentées dans les parties correspondantes du présent commentaire - **justifient plusieurs mesures de coordination** prévues au **6.1** du présent article dont l'entrée en vigueur est proposée pour 2021.

**Ces mesures de coordination visent, d'une part, à supprimer les références qui sont faites aux communes ou aux départements** lorsque le droit en vigueur les désigne comme **devant bénéficier de la compensation d'une exonération abrogée** en cohérence avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ou de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elles visent, d'autre part, et le cas échéant, à **tenir compte du fait qu'à partir de 2021 le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties en applicable dans les communes correspondra à la somme des anciens taux communal et départemental.**

Dans ces conditions, en effet, les taux de référence retenu pour le calcul des compensations d'exonération versées aux communes et prévus par le droit en vigueur doivent, également, être modifiés.

**En premier lieu, les 6.1 et 6.2 du présent article modifient l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, de sorte :**

- à supprimer les références aux exonérations prévues au I et *I bis* de l'article 1414 du CGI dont la suppression est proposée au **1.2.1.2.1** du présent article ;
- à préciser que le prélèvement sur les recettes de l'État versé en compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en application des articles 1390 et 1391 du code général des impôts ne serait perçu désormais que par les communes, les groupements à fiscalité propre et la Métropole de Lyon<sup>183(\*)</sup> ;
- à indiquer que les taux de référence devant être pris en compte à partir de 2021 pour déterminer le montant des allocations compensatrices des communes seraient égaux à la somme de ceux de la commune lors de l'année considérée, d'une part, et retenu en 2020 pour déterminer le montant de compensation des départements, d'autre part.

**Les 6.3 à 6.6 et 6.11 du présent article procèderaient à des modifications analogues :**

- le **6.3** du présent article modifierait l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer afin de préciser qu'à compter de 2021 les départements ne bénéficieraient plus du prélèvement sur recettes prévu pour la compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- le **6.4** du présent article modifierait l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 afin de supprimer la référence aux départements en tant que bénéficiaires de la compensation et préciser que les taux de références retenus pour son calcul devront être majorés de ceux retenus pour le département concernés en 2020 ;
- le **6.5** du présent article modifierait l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances afin de supprimer la référence aux départements en tant que bénéficiaire de la compensation et de préciser que les taux de référence retenus pour son calcul devront être majorés de ceux retenus pour le département concerné en 2005 ;

- le **6.6** du présent article modifierait l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique en outre-mer afin de supprimer, à compter de 2021, la référence aux départements en tant que bénéficiaire de la compensation ;
- le **6.7** du présent article modifierait l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 afin de supprimer la référence aux départements en tant que bénéficiaire de la compensation et de préciser que les taux de référence retenus pour son calcul devront être majorés de ceux retenus pour le département concerné en 2014 ;
- le **6.8** du présent article modifierait l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 afin de supprimer la référence aux départements en tant que bénéficiaire de la compensation et de préciser que les taux de référence retenus pour son calcul devront être majorés de ceux retenus pour le département concerné en 2017 ;
- le **6.9** du présent article modifierait l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 afin de supprimer la référence aux départements en tant que bénéficiaire de la compensation et de préciser que les taux de référence retenus pour son calcul devront être majorés de ceux retenus pour le département concerné en 2018 ;
- le **6.11** procéderait à l'abrogation de l'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales prévoyant diverses compensations d'exonérations de taxe foncière au profit de la Métropole de Lyon et des départements.

## **2) Une mesure tendant à neutraliser l'impact budgétaire pour l'État des augmentations de taux de la taxe d'habitation intervenues depuis 2017**

Comme cela a été précisé par ailleurs, **les dispositions du 1.1.2.1.1 du présent article modifierait le champ de la cotisation de taxe d'habitation sur laquelle porte le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du code général des impôts.**

En l'espèce, **ce champ serait revu de sorte à ce que les contribuables dégrévés en 2020 ne payent pas une imposition supplémentaire** résultant d'une décision prise depuis 2017 par une commune ou un EPCI consistant à augmenter les taux de la taxe d'habitation ou à réduire le montant des abattements.

**Si cette disposition tend à neutraliser les effets de hausse de taux ou de réduction des abattements intervenus depuis 2017 du point de vue du contribuable**, elle impliquerait, en première lecture, une perte de recettes pour l'État qui en assumerait le coût en 2020.

Toutefois, **les dispositions proposées au 6.10 du présent article proposent de remettre ce coût à la charge des collectivités territoriales.**

En effet, les A et B du II du 6.10 du présent article établissent que pour chaque commune et EPCI, il serait calculé la différence entre les deux termes suivant :

- le produit des bases d'imposition à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés aux termes de l'article 1414 C du CGI et du taux applicable en 2017 ;
- le produit des bases d'imposition à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés aux termes de l'article 1414 C du CGI et du taux applicable en 2019.

Le I du **6.10** du présent article prévoit que si cette différence est négative - ce qui signifie que la commune ou l'établissement auraient augmenté leur taux ou réduit le niveau des abattements - **il serait procédé, en 2020, à un prélèvement équivalent sur les douzièmes de fiscalité locale versés à la collectivité ou à l'établissement.**

### *C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

L'Assemblée nationale n'a adopté aucun amendement sur cette partie.

## **VI. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES**

### *A. UNE SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION CONFORME AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

**Votre commission des finances prend acte de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales** proposée par le présent article pour l'année 2023.

Cette suppression était déjà largement entamée par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, elle est confirmée avec son extension aux 20 % de ménages les plus favorisés par le présent article.



**Le Gouvernement se conforme ainsi aux observations formulées par le Conseil constitutionnel** dans sa décision du 28 décembre 2017<sup>184</sup>. En effet, maintenir la taxe d'habitation sur les seuls 20 % des ménages les plus favorisés constituait une atteinte sérieuse au principe d'égalité devant l'impôt.

En outre, **la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales constituera une mesure favorable au pouvoir d'achat** des Français. Comme cela a été montré dans le commentaire du présent article, cet allègement pourrait représenter **un gain de 17,6 milliards d'euros pour les contribuables**.

Dès lors, les observations que votre commission des finances entend formuler et **les amendements qu'elle souhaite vous proposer sur le présent article viseront** principalement à **protéger les collectivités territoriales** des effets d'une réforme dont l'ampleur ne peut être négligée.

*B. LA NÉCESSITÉ DE DÉCALER D'UN AN LA RÉFORME DU SCHÉMA DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR MIEUX EN ÉVALUER PRÉALABLEMENT LES EFFETS*

**La réforme du financement des collectivités territoriales proposée par le Gouvernement dans le présent article est prématurée.**

S'il ne s'agit **pas, comme indiqué précédemment, de remettre en cause la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le schéma de compensation** mis en place pour les collectivités territoriales par le présent article et devrait entrer en vigueur en 2021, nécessite en revanche des travaux complémentaires.

**Les simulations fournies pour évaluer les effets de cette réforme ne sont qu'approximatives**, dans la mesure où elles portent sur les dernières données disponibles - celles de l'année 2018 - alors que le dispositif proposé établit, par exemple, la compensation des communes sur les bases 2020 et les taux 2017.

**Les effets de ce dispositif sur les indicateurs financiers servant à établir l'éligibilité et le calcul des dotations et fonds de péréquation horizontale et verticale ne sont pas, à ce jour, traités.** Sans modification des méthodes de calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier, **le classement des collectivités en fonction de ces indicateurs sera profondément bouleversé à l'issue de la réforme.** Or ils déterminent l'éligibilité aux mécanismes de péréquation et les montants versés. Le travail qui doit être lancé en 2020 sur ce sujet, au sein du comité des finances locales notamment, témoigne de la prématurité de cette réforme.

**Par conséquent, l'adopter dès cette année, pour qu'elle entre en vigueur en 2021, reviendrait à accepter un nouveau schéma de financement des collectivités dont un certain nombre d'effets financiers importants n'ont pas été évalués et, le cas échéant, corrigés.** La décaler d'un an, c'est en revanche permettre d'en simuler *a priori* les effets sur deux ans (2020 et 2021) en faisant tourner le modèle sans qu'il soit pour autant entré en application et de l'ajuster.

**C'est cette position que votre commission des finances vous propose d'adopter, en prolongeant d'un an le dégrèvement existant de taxe d'habitation sur les résidences principales, pour différer d'autant l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités, et en amendant le dispositif proposé pour en corriger des failles d'ores-et-déjà identifiées.**

#### **Le prolongement d'un an du dégrèvement de taxe d'habitation sur les résidences principales**

Dans le dispositif proposé par le Gouvernement, le dégrèvement de taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales est remplacé, en 2021, par une exonération, date à laquelle le nouveau schéma de financement des collectivités entre en vigueur.

L'entrée en vigueur de ce nouveau schéma de financement des collectivités (2022) pourrait ainsi être décalé d'un an, conduisant à prolonger en conséquence d'un an le dégrèvement de TH sur les résidences principales (jusqu'en 2022).

Cette prolongation du dégrèvement de TH et le décalage de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités permettraient :

- d'analyser les effets du système de compensation envisagé sur les collectivités, au niveau global et au niveau individuel ;
- de restituer au Parlement ces analyses afin qu'il puisse adapter le dispositif de la réforme ;
- de mener les travaux nécessaires à une réforme de la péréquation, en simulant sur des données financières réelles les effets qu'elle aurait ;

- de permettre à l'administration de développer les outils et systèmes d'information nécessaires à la mise en oeuvre pleine et entière de cette réforme.

Le prolongement du dégrèvement de TH et son élargissement entre 2021 et 2023 aux 20 % des ménages les plus favorisés représenterait un coût pour l'État de 2,6 milliards d'euros en 2021, 4,6 milliards d'euros en 2022 et 7,9 milliards d'euros en 2023.

Ce coût existe toutefois déjà dans le dispositif proposé par le Gouvernement et est financé *in fine* par le transfert d'une part de TVA aux EPCI et aux départements et par l'affectation à hauteur de 375 millions d'euros de frais de gestion aux communes.

**Votre commission des finances vous invite, ainsi, à adopter plusieurs amendements :**

- **un amendement FINC.14 décalant d'une année l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement** des collectivités territoriales et procédant à l'ensemble des coordinations nécessaires ;

- **des amendements FINC.11, FINC.12 et FINC.13** prévoyant la mise en oeuvre d'un **dégrèvement équivalent à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation** sur les résidences principales, à compter de 2021, **en faveur des 20 % des ménages les plus favorisés** et procédant aux coordinations nécessaires.

**Ces amendements n'épuisent pas l'ensemble des améliorations que votre commission des finances souhaite voir apporter à ce texte.**

### *C. LES MODALITÉS DE SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES DOIVENT ÊTRE AMÉLIORÉES*

Votre rapporteur général prend acte de la suppression annoncée de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de 2023, mais estime que le dispositif prévu pour l'accompagner doit être amélioré.

#### **1. Même amendé, le dispositif prévu concernant la revalorisation des valeurs locatives demeure insuffisant**

Dans sa **rédaction initiale**, le présent article prévoyait que **les bases d'imposition de taxe d'habitation sur les résidences principales ne seraient pas revalorisées** à l'inflation en 2020.

Cette **proposition dérogeait au droit commun**<sup>185(\*)</sup> en ce que celui-ci prévoit que les valeurs locatives sont majorées annuellement d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constaté au mois de novembre.

**Par un amendement soutenu en séance par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale**, M. Joël Giraud, et adopté, il a été proposé que **les valeurs locatives soient, finalement, majorées en 2020 d'un coefficient égal à + 0,9 %**.

Malgré **l'indéniable inflexion que manifeste l'adoption de cet amendement**, votre rapporteur général considère que **le dispositif demeure insatisfaisant**.

D'une part, **rien ne justifie dans son principe**, qu'en 2020, - dernière année durant laquelle les collectivités territoriales continueront de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences principales - **les valeurs locatives ne soient pas revalorisées** comme le prévoit le droit en vigueur.

Le fait de proposer de ne pas revaloriser les bases ou de minimiser l'ampleur de cette revalorisation permet simplement **volonté de limiter le coût pour l'État, en 2020, du dégrèvement en faveur des 80 % des ménages les moins favorisés**.

**Ce coût serait, du reste, d'autant plus important** qu'aux fins d'assurer que les contribuables bénéficiant du dégrèvement ne paient effectivement plus de taxe d'habitation sur les résidences principales en

2020, **le Gouvernement propose d'élargir le périmètre de la cotisation couverte par l'allègement**<sup>186(\*)</sup>.

Or, **tant le dégrèvement** prévu par la loi de finances initiale pour 2018 **que la modification du périmètre de la cotisation** dégréevée, **relèvent d'une initiative de l'État** et non des collectivités territoriales.

Il n'y a donc **aucune raison qui justifie que les communes et les EPCI, en 2020, paient les coûts associés à cette réforme** voulue et engagée par l'État.

D'autre part, **l'application de ce dispositif pourrait entraîner une moindre recette** pour les collectivités territoriales.

En effet - et alors que le niveau de l'IPCH du mois de novembre n'est pas connu - il convient de constater que **le choix de l'Assemblée nationale de retenir un coefficient de + 0,9 % n'est pas celui qui se rapproche le plus des prévisions les plus actualisées** concernant le niveau de l'IPCH en novembre 2019.

En effet, comme cela a été rappelé dans la partie relative au droit existant de la taxe d'habitation, **le calcul du coefficient de revalorisation devant être appliqué aux valeurs locatives d'une année N**, aux termes des dispositions de l'article 1518 *bis* du code général des impôts, est la suivante :

$$1 + \frac{(IPCH \text{ en novembre de l'année } N - 2) - (IPCH \text{ en novembre de l'année } N - 1)}{IPCH \text{ en novembre de l'année } N - 2}$$

En considérant les paramètres de cette formule, on constate que si la valeur de l'IPCH en novembre 2019 n'est actuellement pas connue, il n'en va pas de même pour celui de novembre 2018.

Dans ces conditions, **il est possible de calculer un « acquis » de l'IPCH tenant compte des valeurs connues les plus récentes** en appliquant la formule suivante :

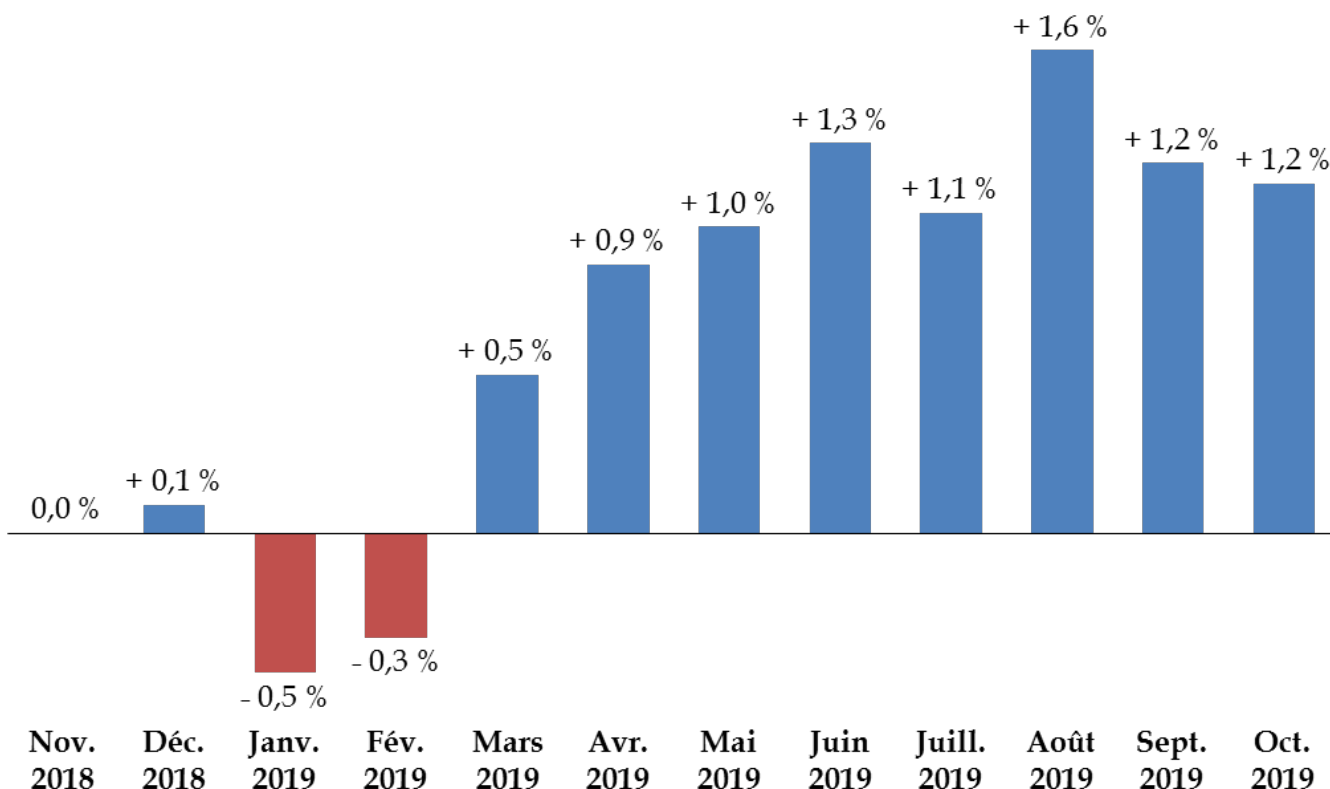
$$1 + \frac{(IPCH \text{ en novembre de l'année } N - 2) - (\text{dernier IPCH mensuel connu de l'année } N - 1)}{IPCH \text{ en novembre de l'année } N - 2}$$

Or, l'application de cette formule conduit à constater que **l'acquis d'IPCH en octobre 2019 est, substantiellement, supérieur au coefficient retenu par l'Assemblée nationale.**

En effet, en application de la formule prévue par le droit en vigueur et en tenant compte des informations disponibles, **le coefficient de revalorisation qui sera connu en novembre devrait être au moins égal à + 1,2 %**, soit le niveau de l'acquis en octobre 2019.

#### Évolution de l'acquis d'IPCH depuis novembre 2018

(en pourcentage)



Source : commission des finances du Sénat d'après les données de l'INSEE

Aussi, tant le dispositif proposé initialement par le Gouvernement que celui adopté par l'Assemblée nationale, entraîneraient, en 2020, des conséquences financières défavorables aux collectivités territoriales.

À l'inverse, **l'application d'une revalorisation, pour 2020, dans les conditions prévues par le droit en vigueur** permettrait d'assurer **une recette supplémentaire de taxe d'habitation de l'ordre de 246 millions d'euros** au profit du bloc communal<sup>187(\*)</sup>.

**Recettes supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales  
qui auraient résulté en 2019 de l'application de différents scénarii  
de revalorisation des valeurs locatives de l'année 2018**

*(en millions d'euros)*

|  | <b>Dispositif de non-<br/>revalorisation initialement<br/>proposé par le<br/>Gouvernement<br/>(+ 0 %)</b> | <b>Dispositif de revalorisation<br/>issu de l'amendement<br/>soutenu par J. Giraud<br/>(+ 0,9 %)</b> | <b>Dispositif de revalorisation<br/>retenant l'acquis de l'IPCH<br/>en octobre 2019 (+ 1,2 %)</b> |
|--|---|--|---|
| Gain pour les communes                       | + 0   | + 127,3 M€   | + 169,7 M€  |
| Gain pour les EPCI                           | + 0   | + 57,5 M€  | + 76,6 M€   |
| <b>Gain pour l'ensemble du bloc communal</b> | <b>+ 0</b>  | <b>+ 184,7 M€</b>  | <b>+ 246,3 M€</b>   |

*Source : calculs de la commission des finances du Sénat d'après les données du recensement des éléments d'imposition 2018 et du rapport 2019 de l'observatoire des finances et de la gestion locales (OFGL)*

Pour cette raison, votre commission des finances vous suggère d'adopter un **amendement FINC.15 tendant revenir sur le principe d'une revalorisation des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la taxe d'habitation sur les résidences principales limitée à + 0,9 % en 2020, au profit de l'application du droit en vigueur.**

**2. La mise en oeuvre en 2020 d'un mécanisme de reprise au détriment des communes ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation depuis 2017 ne se justifie pas**

Le **dispositif de dégrèvement** prévu à l'article 1414 C du code général des impôts prévoit que **la part du montant de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale qui résulte d'une augmentation des taux ou d'une réduction du montant des abattements depuis 2017 est à la charge du contribuable.**

S'il n'a jamais été question que l'État assume ces coûts, **il n'a jamais été non plus prévu que les collectivités qui feraient exercice de leur liberté de faire évoluer les taux - garantie par la Constitution comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel<sup>188</sup> - se voient sanctionner de ce fait.**

Or, **le dispositif proposé conduirait à cette éventualité** que votre rapporteur général n'estime pas justifiée.

En effet - et comme cela a été expliqué plus avant - **le montant de la cotisation sur laquelle le dégrèvement** au profit de 80 % des ménages les moins favorisés **viendrait s'imputer, à partir de 2020,** correspondrait à **l'ensemble de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale** due par le contribuable.

Aussi, **les contribuables résidant dans une commune qui aurait fait le choix d'augmenter leur taux** ou de diminuer leurs abattements depuis 2017 **verraient l'État se substituer à eux pour le paiement de l'impôt,** même pour la part qui demeurerait jusqu'alors à leur charge.

Dans ces conditions, - qui s'expliquent par la volonté d'assurer une imposition nulle aux contribuables - **il serait apparu cohérent que l'État prenne à sa charge ce qui relève, en définitive, de son initiative** et de son agenda politique.

Il n'en est rien puisque **le présent article prévoit qu'une reprise sur les douzièmes de fiscalité locale versés aux collectivités territoriales serait mise en oeuvre en 2020 pour compenser l'État** des dépenses supplémentaires qu'il aurait à assumer.

Votre rapporteur général n'est pas insensible à l'argument selon lequel **prendre acte des augmentations de taux et en compenser le produit qui en résulte constituerait un mauvais geste fait aux collectivités qui ont « respecté la règle » établie en 2017.**

Force est, d'ailleurs, de constater que **la grande majorité des communes et des EPCI n'ont pas augmenté leur taux depuis 2017.**

**Nombre de collectivités territoriales en 2019 qui avait fait évoluer leur taux de taxe d'habitation (TH) depuis 2017**

|          | <b>Ayant baissé le taux de TH</b> | <b>Ayant conservé le même taux de TH</b> | <b>Ayant augmenté le taux de TH</b> | <b>Nombre total de communes ou d'EPCI</b> |
|----------|-----------------------------------|--|-------------------------------------|---|
| Communes | 600                               | 28 270                                   | 6 100                               | 34 970                                    |
| EPCI     | < 10                              | > 1 048                                  | 200                                 | 1 258                                     |

*Source : commission des finances du Sénat d'après les réponses de la direction générale des collectivités locales (DGCL)*

Votre rapporteur général fait observer, néanmoins, que **cette « règle » ne s'applique pas en l'espèce.**

En effet, celle-ci consistait à **rappeler aux collectivités territoriales le risque qu'elles prenaient à augmenter leur taux** alors que le système de compensation qui aurait pu résulter d'une réforme à venir de la fiscalité locale **aurait pris, certainement, l'année 2017 comme référence.**

Toutefois, **le dispositif prévu pour l'année 2020 ne concerne pas le mécanisme de compensation** qui n'a vocation à s'appliquer qu'à compter de 2021. Dans ce contexte, l'application de cette « règle » ne trouve aucune justification.

En outre, **même sans l'intervention du législateur cette année, un dégrèvement portant sur l'ensemble de la cotisation** de taxe d'habitation afférente à la résidence principale **en faveur des 80 % des ménages les moins favorisés**, entrerait en vigueur, aux termes des dispositions de la loi de finances initiale pour 2018.

Néanmoins, aux termes du droit en vigueur, **les collectivités territoriales percevraient la part d'imposition leur revenant à raison de l'augmentation des taux** ou de la diminution des abattements applicables.

Ainsi, votre commission des finances vous propose d'adopter un **amendement FINC.32 tendant à supprimer** les dispositions du présent article prévoyant **la mise en oeuvre, en 2020, d'une reprise sur les douzièmes versés aux collectivités territoriales** pour lesquelles le taux de taxe d'habitation en 2019 était supérieur à celui applicable en 2017.

Tout en **demeurant favorable aux contribuables**, cet amendement **remet à la charge de l'État les conséquences financières qui découlent de sa décision** pour 2020.

En l'espèce, le coût supplémentaire pour l'État, en 2020, pourrait représenter un montant de l'ordre de 40 millions d'euros.

**3. La référence au taux applicable en 2019 pour déterminer le produit de taxe d'habitation revenant à l'État à partir de 2021 est malvenue**

Le dispositif proposé prévoit qu'**à partir de 2021, le produit de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale sera perçu par l'État.** Il s'agit de la « *nationalisation de la taxe d'habitation* ».

Votre rapporteur général considère que **cette disposition ne pose pas de difficulté.** En effet, dès lors que la mise en oeuvre du nouveau schéma de financement anticipe la suppression de la taxe d'habitation, il est compréhensible que son produit soit affecté à l'État.

Néanmoins, votre rapporteur général considère **que le fait de retenir les taux applicables en 2019 pour l'établissement de l'impôt sur cette période ne se justifie pas.**

En effet, **à compter de 2020, le présent article prévoit la mise en oeuvre d'un dispositif de reprise au détriment des communes et EPCI qui auraient augmenté leur taux depuis 2017.**

En pratique, cela signifie que les collectivités territoriales et les établissements percevront, en 2020, une recette de taxe d'habitation correspondant au produit des bases d'imposition et des taux applicables en 2017.

En outre, **les dispositifs de compensation des communes et des EPCI** - consistant, respectivement, à affecter la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties et une fraction de TVA - seront, également, mis en oeuvre en **prenant comme référence les bases d'imposition en 2020 et les taux applicables en 2017.**

Dans ces conditions, l'État serait amené, en 2021 et en 2022, à percevoir un produit de taxe d'habitation supérieur à celui que les communes et les EPCI auraient perçu sans mise en oeuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

De plus, le produit perçu par l'État sera supérieur à celui effectivement compensé aux communes et aux EPCI.

Votre rapporteur général considère que **cette disposition est malvenue** et pour cette raison vous invite à **adopter un amendement FINC.16** prévoyant que le **taux applicable durant la période de « nationalisation »** du produit de la taxe d'habitation est le même que celui servant de référence au schéma de compensation, c'est-à-dire celui de l'année 2017.

#### *D. LE NOUVEAU SCHÉMA DE FINANCEMENT DES COMMUNES*

##### **1) Un principe d'autonomie financière qui limite le nombre de scénarii de compensation envisageables**

Le principe d'autonomie financière limite le nombre de scénarii possibles de compensation de la suppression de la TH.

Si la TH affectée au bloc communal (22,3 milliards d'euros en 2017) était remplacée par une dotation budgétaire, le ratio d'autonomie du bloc communal passerait de 71,4 % à 54,0 %, soit un niveau inférieur au niveau plancher constaté au titre de l'année 2003, avec 60,8 %. La mesure ne serait dès lors conforme ni à la loi organique ni à la Constitution. **La compensation de la suppression de la TH doit donc nécessairement donner lieu à l'affectation d'une ressource fiscale.**

Un constat similaire peut être effectué au niveau départemental : si la TFPB affectée aux départements (14,2 milliards d'euros en 2017) était remplacée par une dotation budgétaire, le ratio d'autonomie des départements passerait de 73,9 % à 53,3 %, soit un niveau inférieur au niveau plancher constaté au titre de l'année 2003, avec 58,6 %. **Là encore, la compensation ne peut être que fiscale.**

##### **2) Un sujet à régler : les ressources des communes qui construisent des logements sociaux**

Le présent article a une **conséquence particulière sur les communes qui accueilleront, à l'avenir, des logements sociaux.**

*a) Le cas des logements sociaux existants en 2021 est traité par le présent article avec une compensation toutefois partielle*

**Pour les communes accueillant déjà des logements sociaux sur leur territoire en 2021, le présent article ne modifie pas le droit existant** actuellement.

En effet, les locataires de logements sociaux acquittent la taxe d'habitation ou bénéficient d'une exonération ou d'un dégrèvement lorsque son montant représente une part trop importante de leurs revenus. Dans les deux cas, la commune perçoit une ressource fiscale. Celle-ci est **toutefois inférieure à ce qu'elle aurait été sans exonération, dans la mesure où les exonérations ne sont que partiellement compensées.**

Les différentes exonérations à la taxe d'habitation pouvant concerner les habitants de logements sociaux (exonérations dites « personnes de condition modeste ») **représentaient 1,7 milliard d'euros en 2017, dont près de 1,2 milliard d'euros étaient compensés.**

**Les propriétaires ou bailleurs sociaux bénéficient quant à eux d'une exonération de TFPB de longue durée, qui n'est compensée aux communes que de manière résiduelle.** Ainsi, le **montant des exonérations de TFPB sur les logements sociaux** (articles 1384 à 1384 G du CGI) représentait, en 2018, **463 millions d'euros.** La même année, l'allocation compensatrice versée s'établissait à 15,1 millions d'euros. **Le montant des exonérations non compensées, financé par les collectivités, s'élevait donc à 448 millions d'euros.**

*b) La construction de logements sociaux à partir de 2021 se traduira, pour les communes concernées, par une perte de ressources par rapport au régime fiscal antérieur à la réforme*

Avec la réforme, les locataires de logements sociaux n'acquitteront plus la taxe d'habitation et n'en seront plus non plus ni exonérés ni dégrévés.

En revanche, les propriétaires ou bailleurs sociaux seront toujours exonérés de TFPB sur une longue durée (quinze à vingt-cinq ans) et les communes mal compensées.

En outre, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 a prévu que **le dispositif de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation fixé par l'article 1414 A du code général des impôts, qui donne actuellement lieu à un dégrèvement, soit supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**La suppression de la taxe d'habitation et du dégrèvement afférent se traduira, pour les communes qui construiront des logements sociaux à compter de 2021, par une véritable perte de ressources financières.**

Votre rapporteur général vous **propose donc d'adopter un amendement, portant article additionnel, permettant de faire sortir l'exonération de TFPB de longue durée pour les propriétaires ou bailleurs sociaux des variables d'ajustement.** Elle ne serait donc plus minorée et permettrait de faire bénéficier les communes d'une compensation intégrale de cette exonération. **Elles percevraient ainsi environ 450 millions d'euros de recettes supplémentaires et les EPCI 36 millions<sup>189(\*)</sup>.**

**3) Une compensation dynamique dont les effets, tant globaux qu'individuels, sont insuffisamment connus**

**a) Une compensation évoluant en fonction de l'évolution des bases de TFPB**

Le mécanisme de coefficient correcteur **contraste avec le mécanisme de fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)** appliqué lors de la suppression de la taxe professionnelle en 2010.

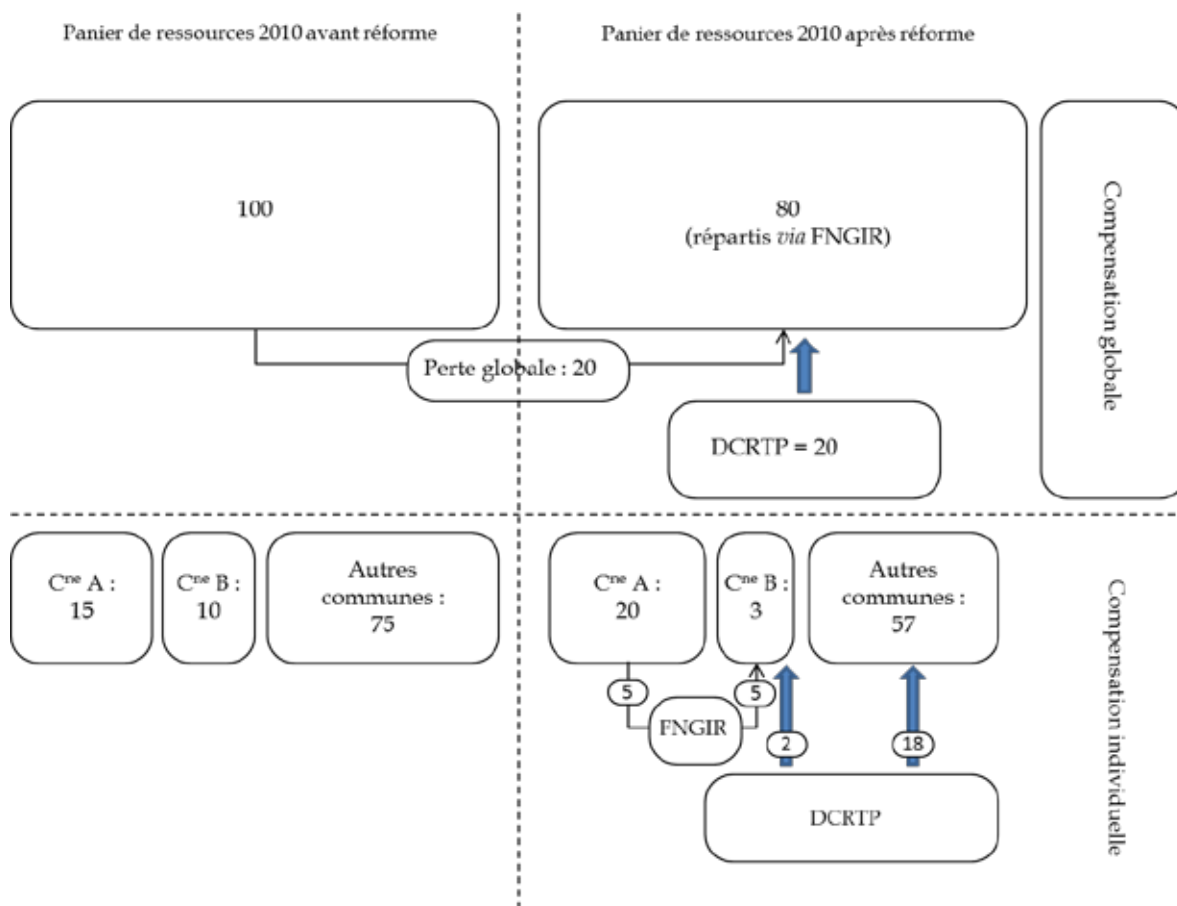
La **suppression de la taxe professionnelle** a donné lieu à la mise en place d'un **mécanisme de compensation reposant d'une part sur une dotation de compensation financée par l'État** permettant d'assurer la garantie du niveau des ressources des communes et d'autre part **sur un fonds de compensation entre communes**, à somme nulle et sans participation de l'État.

#### **Rappel du fonctionnement du FNGIR**

Lors de la réforme de la suppression de la taxe professionnelle, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 a institué un **fonds de garantie individuelle de ressources (FNGIR) au sein de chaque catégorie de collectivités** (régions, départements, communes). Ces trois fonds sont abondés par **prélèvement auprès des collectivités gagnantes de l'excédent constaté** entre le panier de ressources avant et après réforme. Ces fonds sont ensuite **réattribués aux collectivités perdantes, qui ont le cas échéant déjà bénéficié d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**. Chaque collectivité perdante se voit allouer un reversement à hauteur de sa perte, à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur destiné à assurer l'exacte correspondance entre la somme des prélèvements et le montant global des reversements transitant par le fonds.

*Source : article 78 de la loi de finances pour 2010*

#### **Schéma de compensation de la suppression de la taxe professionnelle (exemple pour les communes)**



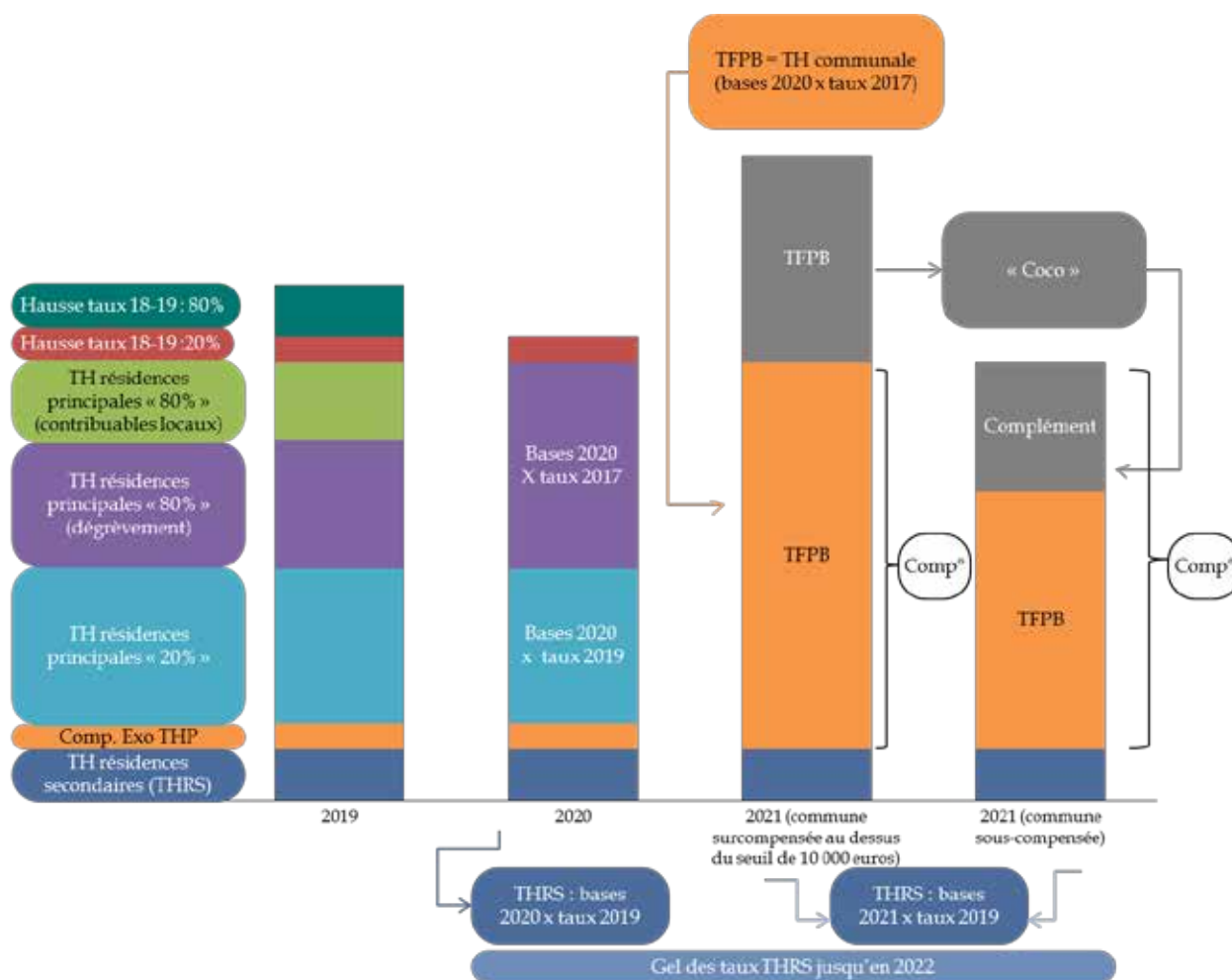
Source : commission des finances

**La compensation de la suppression de la taxe d'habitation** sur les résidences principales, telle qu'elle est proposée par le Gouvernement, **repose sur un mécanisme tout autre**. Le présent article prévoit la mise en place d'un **mécanisme ad hoc de coefficient correcteur** appliqué aux recettes communales de TFPB après la réforme. S'il consiste à **utiliser les surcompensations pour résorber les sous-compensations**, comme le fait également le FNGIR, **il est appliqué au produit de TFPB, qui évolue chaque année en fonction de la dynamique des bases et des taux**.

La formule de calcul retenue pour l'application annuelle du coefficient correcteur au produit de TFPB aura pour effet de **faire évoluer la compensation de chaque commune en fonction de l'évolution de ses bases de TFPB**. Les communes surcompensées bénéficieront d'une part de la dynamique de leurs bases de TFPB, au prorata de la compensation fixée par le coefficient correcteur, et les communes sous-compensées bénéficieront d'une compensation plus dynamique que celle de l'évolution de leurs bases de TFPB.

#### **Schéma de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes**





Note de lecture : THP : taxe d'habitation sur les résidences principales ; « Coco » : coefficient correcteur ; Comp : compensation.

Source : commission des finances du Sénat

**b) Des communes surcompensées et sous-compensées qui ont des profils globalement différents**

Les communes surcompensées et les communes sous-compensées ont, dans leur ensemble, des profils différents.

**Les communes sous-compensées sont essentiellement des communes de moins de 10 000 habitants (94 %).** 59 % de ces communes ont d'ailleurs une population inférieure à 1 000 habitants. **Dans ce groupe figurent toutefois également 34 des 41 communes françaises de plus de 100 000 habitants.**

**Répartition des communes sous-compensées par strate de population en 2018**

(en nombre de communes)

|  | Nombre        |
|--|---------------|
| <b>Communes de moins de 10 000 habitants</b> | <b>10 082</b> |
| dont communes de moins de 1 000 habitants    | 6 306         |
| dont communes entre 1 000 et 9 999 habitants | 3 776         |
| <b>Communes de plus de 10 000 habitants</b>  | <b>639</b>    |
| dont communes de plus de 100 000 habitants   | 34            |

**Total des communes sur-compensées 10 721**

*Source : commission des finances d'après les données de la DGFIP*

**Les communes surcompensées dont le montant de compensation excède 10 000 euros sont quant à elles plus homogènes :**

**sur 17 381 communes surcompensées, 16 998 communes comptent moins de 10 000 habitants (97,8 %).** Seules 383 communes ont plus de 10 000 habitants, dont 7 des 41 communes de plus de 100 000 habitants.

**Par ailleurs, 7 275 communes sont surcompensées d'un montant inférieur à 10 000 euros : parmi elles, 6 999 communes comptent moins de 1 000 habitants,** soit 96 % d'entre elles. Seules quatre de ces communes ont plus de 10 000 habitants.

**Répartition des communes surcompensées  
par strate de population en 2018**

*(en nombre de communes)*

|  | Nombre        |
|--|---------------|
| <b>Communes surcompensées de moins de 10 000 euros</b> | <b>7 275</b>  |
| dont communes de moins de 1 000 habitants              | 6 999         |
| dont communes entre 1 000 et 9 999 habitants           | 272           |
| dont communes de plus de 10 000 habitants              | 4             |
| <b>Communes surcompensées de plus de 10 000 euros</b>  | <b>17 381</b> |
| dont communes de moins de 10 000 habitants             | 16 998        |
| <i>dont communes de moins de 1 000 habitants</i>       | <i>12 004</i> |
| <i>dont communes entre 1 000 et 9 999 habitants</i>    | <i>4 994</i>  |
| dont communes de plus de 10 000 habitants              | 383           |
| <i>dont communes de plus de 100 000 habitants</i>      | <i>7</i>      |
| <b>Total des communes sous-compensées</b>              | <b>24 656</b> |

*Source : commission des finances d'après les données de la DGFIP*

Au total, **les communes les plus peuplées sont surreprésentées parmi les communes sous-compensées, tandis que les communes de moins de 1 000 habitants font en majorité partie des communes surcompensées (77 % de ces communes).** Sur 25 309 communes de moins de 1 000 habitants, 19 003 sont surcompensées, soit 75 %.

Cette différence de profils des communes figurant en majorité dans l'un ou l'autre groupe **pourrait présenter un risque d'augmentation du montant du différentiel de compensation, à la charge de l'État, entre la TH perdue et la TFPB transférée.** S'il est **actuellement estimé à 375 millions d'euros, il pourrait augmenter** si les bases de TFPB des communes sous-compensées augmentaient plus vite que les bases de TFPB des communes surcompensées.

**Le report de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités permettrait de disposer d'un peu de recul sur cette question et d'évaluer plus précisément ce risque,** en comparant effectivement l'évolution des bases des communes sous-compensées, d'une part, et surcompensées, d'autre part, entre 2018 (données sur lesquelles reposent les simulations fournies par le Gouvernement) et 2021.

#### 4) L'absence d'application du coefficient correcteur à certaines communes surcompensées

Le présent article prévoit que le coefficient correcteur ne soit pas appliqué aux communes dont la surcompensation est inférieure

à 10 000 euros. Cette mesure est justifiée par un souci de simplification du dispositif pour les communes et pour l'administration.

Cette mesure concerne, ainsi que cela a été évoqué

précédemment, 7 275 communes dont 6 999 de moins de 1 000 habitants. Elle bénéficie donc essentiellement aux petites communes rurales, bien qu'elle ne s'applique qu'à 28 % d'entre elles.

**La transformation de ce seuil de 10 000 euros en un « forfait généralisé » de 10 000 euros qui s'appliquerait à l'ensemble des communes surcompensées**, qui conserveraient un gain de 10 000 euros maximum, **renforcerait de fait l'iniquité de traitement entre les communes surcompensées et les communes sous-compensées**. Les communes sous-compensées seraient les seules à voir leur situation rester stable avant et après la réforme tandis que chacune des communes surcompensées y gagnerait entre 0 et 10 000 euros. Le coût pour l'État d'une telle modification du dispositif s'élèverait à environ 174 millions d'euros.

#### 5) Des effets massifs sur les critères de péréquation à anticiper

##### a) Des critères de péréquation bâtis à partir des bases et des taux moyens de fiscalité directe locale

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ».

La péréquation consiste en des transferts financiers de l'État vers les collectivités (péréquation *verticale*) ou entre les collectivités elles-mêmes (péréquation *horizontale*) qui visent à atténuer les disparités de ressources de ces dernières compte tenu des charges auxquelles elles font face.

La péréquation verticale recouvre un ensemble de dotations versées par l'État aux collectivités territoriales en tenant compte des critères de ressources et de charges. Ces transferts constituent autant de composantes de la dotation globale de fonctionnement versée aux différentes catégories de collectivités :

- les dotations de solidarité urbaine et de cohésion (DSU), de solidarité rurale (DSR) et nationale de péréquation (DNP) s'agissant des communes ;
- la dotation d'intercommunalité s'agissant des EPCI.

La péréquation horizontale recouvre des dispositifs mis en place après la réforme de la taxe professionnelle et entrés en vigueur entre 2011 et 2013. Le bloc communal est ainsi concerné par les dispositifs suivants :

- le fonds de solidarité de la région Ile de France (FSRIF), le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation s'agissant des communes ;
- le FPIC et la dotation de solidarité communautaire s'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Pour déterminer les montants qui doivent être versés au profit des collectivités territoriales ou reversés entre elle, des formules de calcul sont appliquées pour chacun de ces dispositifs. **Toutes impliquent, a minima, le potentiel financier par habitant constaté sur le territoire de la collectivité considérée.**

Celui-ci est égal au potentiel fiscal augmenté du montant des dotations forfaitaires de la DGF perçues l'année précédente.

Le **potentiel fiscal** correspond quant à lui au produit des bases de fiscalité directe locale et des taux moyens - pour chaque imposition - constatés au niveau national et, le cas échéant, au sein d'une catégorie d'EPCI déterminée.

Par construction, il est ainsi fonction du niveau des bases et des taux des impositions concernées, notamment de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Un troisième indicateur - **l'effort fiscal** - est également utilisé pour répartir les dotations et fonds de péréquation. L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L. 2334-5 du CGCT, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » correspondant à « *la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à*

*la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».*

**Dispositifs de péréquation du bloc communal reposant sur le potentiel fiscal ou financier**

| <b>Membre du bloc communal concerné</b> | <b>Dispositif de péréquation</b>     | <b>Indicateur mobilisé</b>              |
|---|--------------------------------------|---|
| Commune                                 | DSU                                  | Potentiel financier moyen par habitant  |
|   | DSR                                  | Potentiel financier par habitant        |
|   | DNP                                  |   |
| EPCI                                    | Dotation d'intercommunalité          | Coefficient d'intégration fiscale       |
|   | Dotation de solidarité communautaire | Potentiel financier et potentiel fiscal |

*Source : commission des finances du Sénat*

***b) Des effets importants de la réforme sur le calcul des critères de péréquation***

**À droit inchangé** pour le calcul des critères de péréquation (potentiel fiscal, potentiel financier et effort fiscal), **la réforme aurait des effets massifs de reclassement des collectivités en fonction de ces critères.**

Historiquement, le potentiel fiscal se construit à partir des bases fiscales de chaque catégorie d'impôt multipliées par les taux moyens nationaux de chacun de ces impôts. Jusqu'à présent, lorsqu'un impôt a disparu, le produit des bases d'imposition de la collectivité et du taux moyen national a été remplacé :

- soit par une ressource à taux national qui devient à elle seule un élément du potentiel fiscal (exemple de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises en 2011) ;
- soit par un nouvel impôt transféré par une autre catégorie de collectivités. L'effet sur le potentiel fiscal de cette compensation est alors lié à la base d'imposition et au taux transférés.

Par conséquent, **si le potentiel fiscal des communes, des EPCI et des départements était remplacé, à l'issue de la réforme proposée par le présent article, par la recette de compensation qui leur est affectée (TFPB dans le premier cas, TVA dans les deux autres), il augmenterait pour les collectivités dont le taux de TH ou de TFPB perdue était élevé et diminuerait pour les collectivités dont le taux de TH ou de TFPB perdue était bas.**

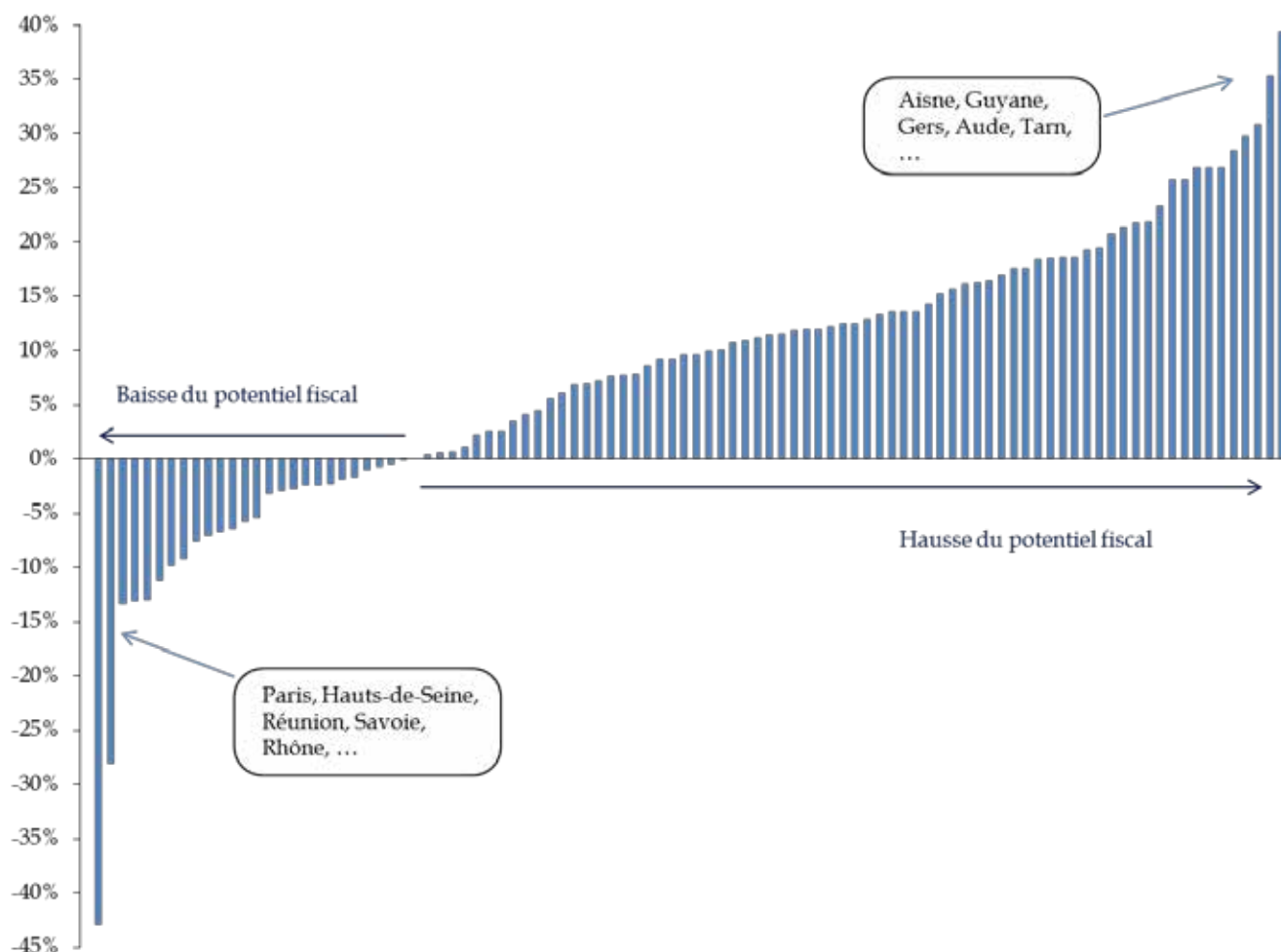
Ainsi, par exemple, un département dont le taux de TFPB l'année avant la réforme serait supérieur au taux moyen national de TFPB départementale verrait son potentiel fiscal progresser après la réforme, toutes choses égales par ailleurs. Ses recettes issues des dotations et fonds de péréquation baisseraient donc.

De tels effets ont déjà été observés dans le passé, à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle. En 2012, les potentiels fiscaux ont en effet largement évolué, à la suite de la disparition de la taxe professionnelle l'année précédente, assortie du basculement de la taxe d'habitation départementale au bloc communal et celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties des régions aux départements.

Les simulations réalisées sur les potentiels fiscaux des départements témoignent de ce bouleversement. **Les calculs réalisés à partir des paramètres de la réforme telle qu'elle a été proposée par le Gouvernement montrent que les variations de potentiel fiscal iraient de - 43 % à + 39 %. Plus d'un quart des départements verraient leur potentiel fiscal diminuer, tandis que trois quarts des départements le verraient progresser.**

**Évolution du potentiel fiscal des départements après la réforme, sans modification de son calcul**

*(en pourcentage)*

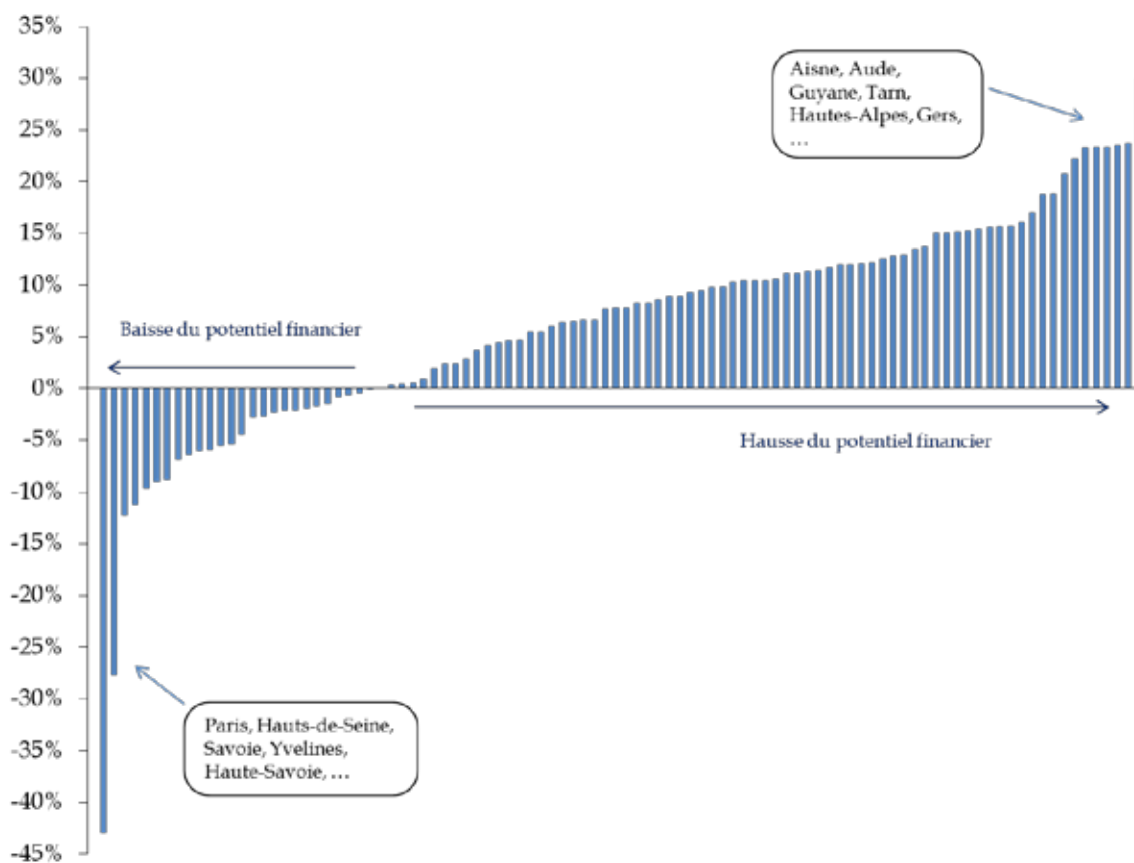


*Source : commission des finances du Sénat*

Le potentiel financier des départements correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire de l'année précédente. Les simulations réalisées sur cet indicateur aboutissent aux mêmes conclusions : l'application de la **réforme telle qu'elle a été proposée par le Gouvernement ferait varier les potentiels financiers de - 43 % à + 30 %**.

**Évolution du potentiel financier des départements après la réforme,  
sans modification de son calcul**

*(en pourcentage)*



Source : commission des finances du Sénat

Ces modifications de potentiels fiscaux et financiers auraient des **conséquences importantes sur les montants de dotations et fonds de péréquation perçus.**

**Le travail qui doit débuter en 2020 sur cette question, notamment au sein du comité des finances locales, ne permettra pas nécessairement de trouver des adaptations satisfaisantes pour tous d'ici le prochain projet de loi de finances.** Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, Olivier Dussopt, a d'ailleurs d'ores-et-déjà envisagé cette éventualité en indiquant qu'un dispositif de neutralisation des effets de la réforme serait, le cas échéant, proposé. **Face à la succession de dispositifs de compensation et de neutralisation déjà prévus, votre commission des finances juge préférable d'accorder à tous une année de plus de réflexion et de concertation pour aboutir sur ces sujets à forts enjeux.**

#### 6) La nécessité d'une évaluation *a priori* des principaux effets de la réforme

**L'évaluation du dispositif proposé prévue en 2024 par le présent article n'est pas suffisante. Cette « clause de revoyure », trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme du financement des collectivités territoriales, intervient trop tard :** la réforme aura déjà produit ses effets sur les finances des collectivités et de l'État pendant trois ans et ne pourra se solder que par de nouveaux mécanismes de neutralisation des éventuels effets indésirables, qui complexifieront encore la fiscalité locale et porteront atteinte à sa lisibilité pour les contribuables.

**C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose d'adopter l'amendement FINC.18 qui donne deux rendez-vous au Gouvernement, en 2020 et en 2021,** devant permettre de tirer un premier bilan des évaluations *a priori* de la réforme, qui auront été faites « à blanc » à partir des bases de données de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

#### 7) Le dispositif permettant la prise en compte des rôles supplémentaires doit être amélioré

**La compensation prévue, au profit des communes, de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales intègre les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales.**

Toutefois, **afin de corriger les éventuels effets atypiques de la dernière année connue, elle en retient la moyenne sur les trois dernières années.**

Or, les rôles supplémentaires de taxe d'habitation progressant en moyenne de 4 % par an, **l'application d'une telle moyenne tend à minorer la compensation** par rapport aux produits de taxe d'habitation qui auraient été perçus en dehors de la réforme.

Par conséquent, votre commission des finances vous propose d'adopter un **amendement FINC.17**, remplaçant la moyenne des trois dernières années des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales par le **montant des rôles supplémentaires de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme, majoré du taux de croissance annuel moyen de ces mêmes rôles constaté durant les trois dernières années.**

**Cette méthode de calcul** de la compensation des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales **permet de se rapprocher davantage de la réalité des recettes qui auraient été perçues par les communes si la réforme n'avait pas eu lieu.**

#### *E. UNE ADAPTATION DES RÈGLES DE LIEN ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX QUI NE PRÉSENTE PAS DE DIFFICULTÉ MAJEURE*

La suppression de la taxe d'habitation remet en cause les règles de lien des taux telles qu'elles existent actuellement, dans la mesure où la taxe d'habitation en constitue l'impôt pivot.

**Le dispositif proposé par le Gouvernement, non amendé par l'Assemblée nationale, consiste à remplacer la TH, en tant qu'impôt pivot, par la TFPB.**

**Ce remplacement ne soulève pas de difficulté majeure**, en liant les évolutions de taux de la TFPB, de la TFPNB et de la CFE.

**Il conduit toutefois également à lier l'évolution du taux de la TH sur les résidences secondaires à la TFPB à compter de 2023.** Cette règle de lien peut conduire à faire varier l'imposition pesant sur les entreprises, au titre de la TFPB, en fonction de la politique de taux souhaitée concernant les résidences secondaires. **Il semble toutefois que cette règle de lien des taux, protectrice de l'imposition des contribuables au titre des résidences secondaires**, lesquelles peuvent être déclarées comme telles pour des raisons très diverses, permettra d'éviter des distorsions fiscales importantes entre territoires.

#### *F. L'AFFECTATION D'UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE IMPOSE D'OFFRIR DES GARANTIES DE RESSOURCES PLUS GRANDES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET AUX ÉTABLISSEMENTS*

**1) Le dispositif proposé n'est pas favorable en toutes circonstances aux collectivités territoriales ou aux établissements et implique une perte de recettes, en 2021, à laquelle il faut remédier**

*a) La dynamique de la TVA ne sera pas nécessairement plus favorable que celle des ressources qu'elle compenserait*

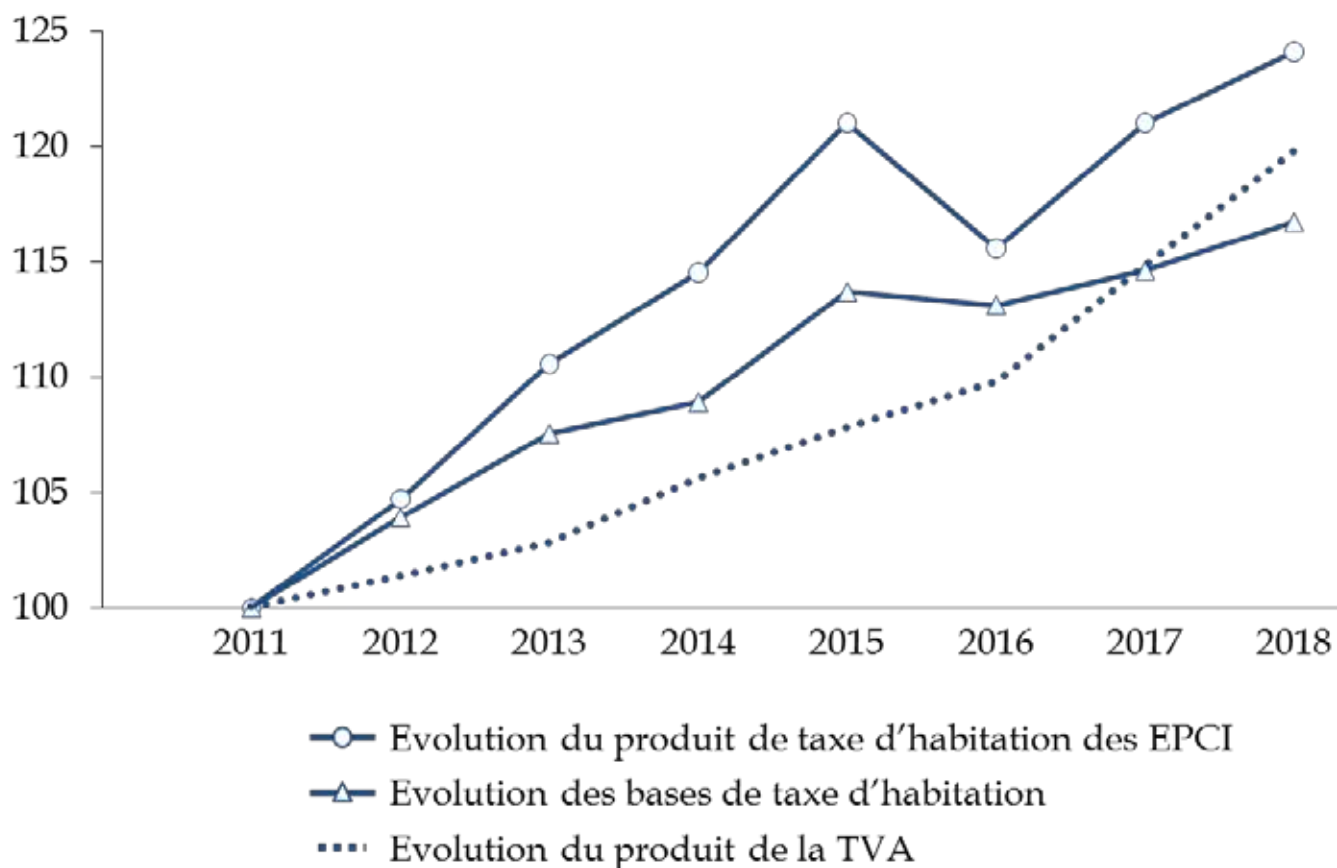
Depuis le début de la concertation engagée à l'été 2019, **le Gouvernement a cherché à convaincre les élus locaux du fait que la dynamique de la TVA serait plus favorable aux collectivités territoriales** que celle de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, d'une part, et de la part intercommunale de la taxe d'habitation sur les résidences principales, d'autre part.

Toutefois, cette assertion n'est que partiellement vraie. En effet, **si la dynamique de la TVA est plus importante que celle des bases des différentes impositions qu'elle remplacerait, il n'en va pas de même s'agissant du produit de ces impositions.**

Ainsi, **le montant du produit de taxe d'habitation perçu par les EPCI a augmenté de + 24,1 % contre + 19,8 % pour le produit de la taxe sur la valeur ajoutée** entre 2011 et 2018.

**Évolution comparée des bases et du produit de la taxe d'habitation  
perçu par les EPCI et de la TVA entre 2011 et 2018**

*(base 100 en 2011)*



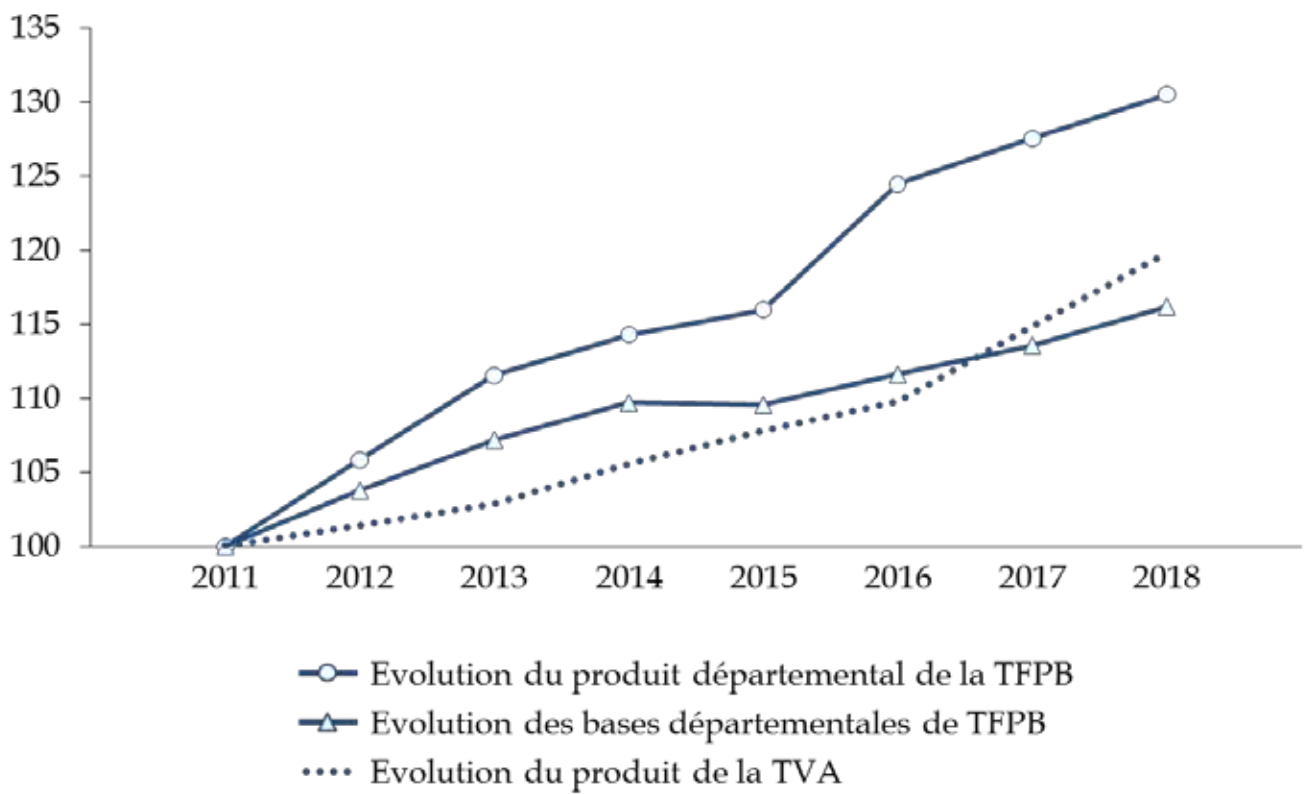
*Source : commission des finances du Sénat d'après les données de l'INSEE, de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et des rapports annuels de l'observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL)*

Le même constat peut être dressé s'agissant des départements puisque **le montant du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties a augmenté de + 30,5 % contre + 19,8 % pour le produit de la taxe sur la valeur ajoutée entre 2011 et 2017.**

**Évolution comparée des bases et du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les départements et de la TVA entre 2011 et 2018**

*(base 100 en 2011)*

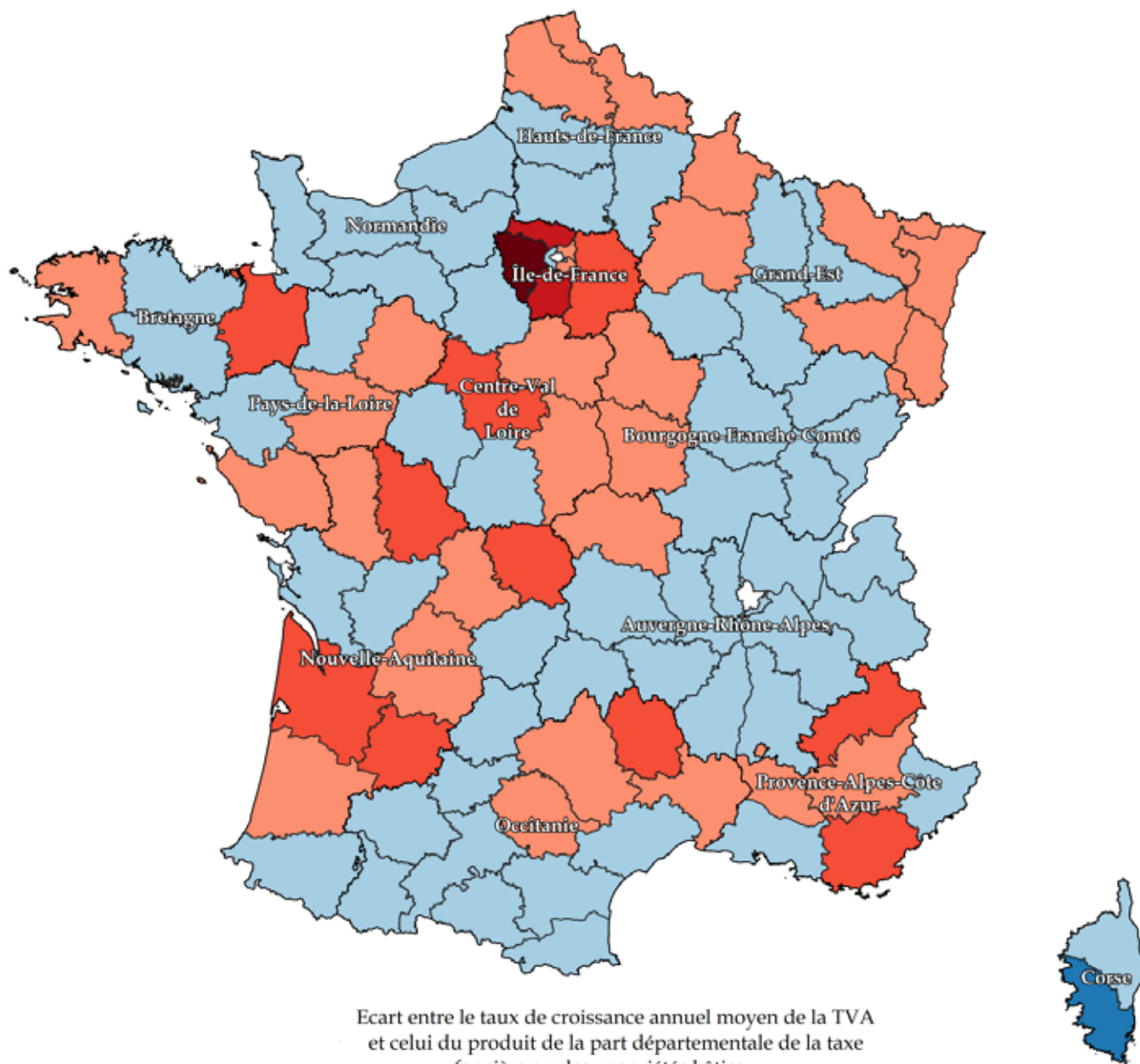




*Source : commission des finances du Sénat d'après les données de l'INSEE, et de la direction générale des collectivités locales (DGCL)*

Au total, entre 2014 et 2018<sup>190(\*)</sup>, ce sont **44 départements** qui ont connu une dynamique du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties supérieure, en moyenne, de **2 points de pourcentage** à celle du produit de la TVA. À l'inverse, 54 départements avaient connu une dynamique moindre, de l'ordre d'un point de pourcentage en moyenne.

#### **Comparaison des dynamiques de la TVA du produit de la part départementale de la TFPB entre 2014 et 2018**



|  |   |
|--|---|
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #800000; border: 1px solid black;"></span> - 15 à - 10  | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFA07A; border: 1px solid black;"></span> - 2,5 à 0         |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #DC143C; border: 1px solid black;"></span> - 10 à - 5   | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #ADD8E6; border: 1px solid black;"></span> 0 à + 2,5         |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF4500; border: 1px solid black;"></span> - 5,0 - -2,5 | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #0070C0; border: 1px solid black;"></span> supérieur à + 2,5 |

Note 1 : En France métropolitaine, hors Métropole de Lyon<sup>191(\*)</sup> et Ville de Paris<sup>192(\*)</sup> ; pour le département du Rhône, le taux de croissance annuel moyen (TCAM) a été calculé sur la période 2016-2018 pour neutraliser les effets de la constitution de la Métropole.

Note 2 : entre 2014 et 2018, le TCAM de la TVA a été inférieur de plus de 10 points de pourcentage à celui du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du département des Yvelines, sur la même période.

*Source : commission des finances du Sénat d'après les données de la DGCL et de l'INSEE*

**Ces éléments nuancent donc très largement l'idée que l'affectation d'une fraction de TVA aux collectivités territoriales leur sera plus favorable**, à long terme, que les impositions dont elles bénéficient aujourd'hui.

**b) Le montant retenu pour la compensation des départements et des EPCI en 2021 impliquerait une perte de recette cette année-là**

S'il devait entrer en vigueur en 2021, le dispositif proposé se traduirait par une importante perte de recette pour les départements et les EPCI.

En effet, alors qu'il était promis une « *compensation à l'euro près* », **le montant qui sera versé sous forme d'une fraction de TVA aux collectivités territoriales concernées en 2021 correspondra au montant des ressources perçues en 2020.**

**Il s'agira donc, en 2021, d'une véritable « année blanche »** durant laquelle l'évolution des bases physiques et du produit ainsi que, le cas échéant, la revalorisation à l'inflation des valeurs locatives<sup>193(\*)</sup> ne seront pas prises en compte.

Dans ces conditions, **les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pourraient perdre une recette potentielle, en 2021, de l'ordre de 124,1 millions d'euros.**

**Les départements perdraient - quant à eux - plus de 270 millions d'euros de recettes potentielles.**

**Projection<sup>194(\*)</sup> des pertes de recette potentielles en 2021 induites par le mécanisme de compensation des EPCI et départements**

*(en euros - en pourcentage)*

|                                | Taux de croissance annuel moyen des bases nettes entre 2016 et 2018 | Projection du montant des bases nettes imposables en 2020 | Projection des bases nettes imposables en 2021 | Perte de bases imposables résultant de l'application du dispositif de compensation | Équivalent en recettes de TH sur les résidences principales ou de TFPB |
|--------------------------------|---|---|--|--|--|
| EPCI                           | + 1,58 %  | 94,9 Md€  | 96,4 Md€                                       | 1,5 Md€  | 124,1 M€   |
| Départements <sup>195(*)</sup> | + 2,03 %  | 82,4 Md€  | 84,2 Md€                                       | 1,8 Md€  | 272,4 M€   |

*Source : calculs de la commission des finances du Sénat d'après les données de l'observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL)*

Il convient, en outre, d'observer que **le montant compensé en 2021 n'intégrera pas une part substantielle des compensations d'exonération** qui devraient, pourtant, être versées aux collectivités territoriales.

En effet, **le montant de plusieurs de ces compensations est déterminé** comme le produit d'un taux de référence et des **bases exonérées l'année précédente.**

Ainsi, en retenant dans le calcul des ressources à compenser en 2021, le montant des allocations compensatrices versées aux collectivités territoriales concernées en 2020, **le dispositif omet d'intégrer une part des recettes qui aurait dû leur être versées en 2021.**

**Dans le cas de la taxe d'habitation** sur les résidences principales, ce phénomène est d'autant plus massif que **la seule compensation d'exonération qui concerne cette taxe est calculée et versée avec un décalage d'une année par rapport au fait générateur.**

**Il en va de même pour plusieurs compensations d'exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont, par exemple :**

- la compensation de l'exonération pour les personnes de condition modeste (9,4 millions d'euros versés aux départements en 2018) ;
- la compensation de l'exonération pour les logements pris à bail en vue de réhabilitation (plus de 32 000 euros versés aux départements en 2018).

**Pour les EPCI, la perte de recette** qui résulterait de l'application de cette méthode de calcul du montant des allocations compensatrices à compenser **en 2021 pourrait s'élever à 26,7 millions d'euros.**

Ainsi, **pour l'ensemble du bloc communal, la perte de recette,** en 2021, qui résulterait de la méthode de calcul des montants à compenser s'élèverait à près de 102,5 millions d'euros.

**Projection<sup>196(\*)</sup> du montant des pertes de recette au détriment des EPCI  
qui résulteraient de l'absence de revalorisation des allocations compensatrices retenues pour déterminer  
l'ensemble du montant des ressources  
à compenser en 2021**

*(en euros - en pourcentage)*

| Taux de croissance annuel moyen des bases exonérées de TH entre 2016 et 2018 | Projection du montant des bases exonérées de TH en 2019 (compensées en 2020) | Projection du montant des bases exonérées de TH en 2020 (non-compensées en 2021) | Différentiel entre le montant des bases exonérées compensées en 2020 et non compensées en 2021 | Équivalent du différentiel en montant d'allocations compensatrices non-versées aux EPCI en 2021 sous forme d'une fraction de TVA |
|--|--|--|--|--|
| + 5,34 %   | 12,8 Md€   | 13,5 Md€   | 0,7 Md€  | 26,7 M€  |

*Source : calculs de la commission des finances du Sénat d'après les données de l'observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL) et du rapport 2019 de la direction générale des finances publiques relatif au « coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux »*

Compte tenu de la diversité des compensations d'exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties, d'une part, et à l'insuffisance des données disponibles, d'autre part, il n'a pas été possible de retracer les pertes que pourraient subir les départements pour les mêmes raisons.

Ainsi - et pour les mêmes raisons que celles exposées concernant l'établissement du montant des ressources devant être compensées aux communes - le dispositif prévu pour tenir compte du produit des rôles supplémentaires, émis après 2021, doit être amélioré.

Dans ces conditions, **la méthode de calcul du montant des ressources à compenser, en 2021, proposée par le Gouvernement n'est pas satisfaisante.**

Afin de l'améliorer, **votre commission des finances vous propose d'adopter plusieurs amendements :**

- les **amendements FINC.19, FINC.23 et FINC.27** tendant à prévoir que, pour l'établissement des ressources à compenser l'année de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement, **le montant des recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales des EPCI et de la Ville de Paris de l'année précédente, d'une part, et de taxe foncière sur les propriétés bâties des départements, d'autre part, seront majorés** d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué, pour l'année à venir, au projet de loi de finances ;
- des **amendements FINC.21 et FINC.29** tendant à prévoir que, pour l'établissement des ressources à compenser l'année de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement, **le montant des allocations compensatrices versées l'année précédente aux EPCI et à la Ville de Paris sera majoré** d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année à venir au projet de loi de finances ;
- un **amendement FINC.25** tendant à prévoir que, pour l'établissement des ressources à compenser l'année de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement, **le montant de la part des allocations compensatrices versées l'année précédente aux départements, pour lesquelles la base exonérée de référence est celle de**

**l'antépénultième année, sera majoré** d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année à venir au projet de loi de finances ;

- des **amendements FINC.20, FINC.24 et FINC.28** tendant à prévoir que le **montant retenu pour la compensation**, l'année de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement, **du produit des rôles supplémentaires**, émis après l'entrée en vigueur de la réforme au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçue par les EPCI et la Ville de Paris et la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements, **est déterminé comme le produit des rôles supplémentaires en 2021 et du taux de croissance annuel moyen du montant de ces mêmes rôles sur la période 2019-2021**<sup>197(\*)</sup>.

## 2) Un risque sérieux pour les départements et un coût important pour l'État

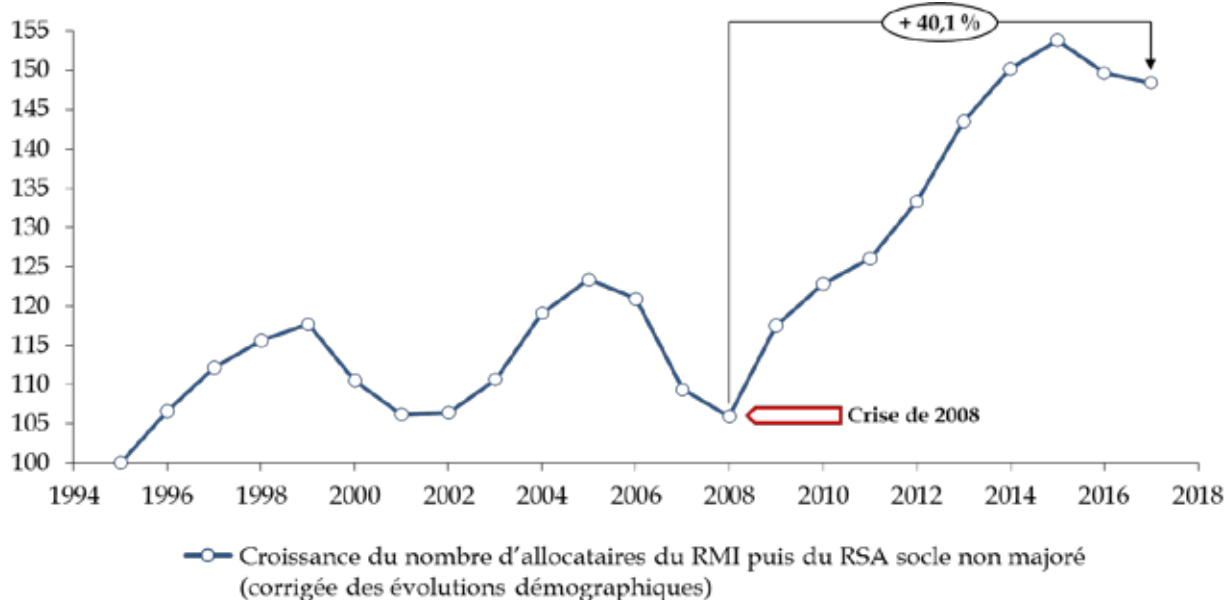
L'affectation d'une fraction de TVA aux départements pose deux difficultés sur lesquelles votre rapporteur spécial espère que le Gouvernement travaillera au plus vite.

En premier lieu, l'affectation d'une fraction de TVA - qui est une ressource cyclique - constitue **un risque à prendre en considération pour les départements, dont l'évolution des dépenses n'est pas sans lien avec celle de la conjoncture économique.**

Par exemple, **le nombre d'allocataires** du revenu minimum d'insertion (RMI) puis du revenu de solidarité active (RSA) socle non majoré **a eu tendance à augmenter très rapidement avec la crise de 2008.** A l'inverse, **la croissance plus soutenue du début des années 2000** avait contribué à réduire ce nombre.

### Évolution du nombre d'allocataires du RMI et du RSA socle non-majoré corrigée de la croissance démographique

(base 100 en 1995)



*Source : calculs de la commission des finances d'après les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et de la santé (DREES) et de l'INSEE*

Comme l'ont observé les associations d'élus, **le risque d'un « effet ciseau » ne doit pas être négligé.** Comme il le développe plus amplement *infra*, votre rapporteur général observe que le présent article ne répond que partiellement à cette difficulté.

En deuxième lieu, il convient d'observer que **l'affectation d'une fraction de TVA a vocation à compenser la perte d'une ressource qui représentait 76 % des recettes fiscales directes des départements.**

Il en découle que **les départements seront amenés à perdre un pouvoir de taux et d'assiette sur un ensemble conséquent de leurs ressources.**

**Un ample travail doit dès lors être mené par le Gouvernement en concertation avec le Parlement et les associations d'élus** afin d'envisager un **nouveau panier de ressources fiscales** pour les départements.

**Le décalage d'une année de l'entrée en vigueur de la réforme doit aussi servir cet objectif.**

En dernier lieu, votre rapporteur général observe que **l'État se privera d'une part importante de ses recettes fiscales** puisqu'elle s'élèverait à 22 milliards d'euros en 2021.

Comme cela est développé dans le tome I du rapport général sur le projet de loi de finances pour 2020<sup>198(\*)</sup>, **une part de plus en plus importante des recettes de TVA échappe, aujourd'hui, à l'État.**

Or, **cette tendance le rend de plus en plus dépendant de l'évolution d'autres recettes** - comme l'impôt sur les sociétés - **dont le rendement est bien plus sensible à la conjoncture économique.**

### **3) Un mécanisme de garantie fictif et un mécanisme de reprise contestable**

**Le dispositif proposé ne répond qu'imparfaitement au risque de survenue d'un « effet ciseau »** au détriment, notamment, des départements en cas de retournement conjoncturel.

En effet, si le **choix de l'année de référence** pour déterminer le montant du produit de TVA à affecter aux collectivités territoriales est **pertinent**, il n'en va pas de même des modalités de mises en oeuvre du mécanisme de garantie prévu par le dispositif.

En premier lieu, - et s'agissant de l'année de référence du produit de TVA à partager entre l'État et les collectivités territoriales - **voire rapporteur général partage les motivations du Gouvernement lorsque celui-ci propose de ne pas contemporanéiser l'affectation de la ressource.**

La fraction de TVA à verser serait, en effet, calculée en référence au produit de TVA de l'année N-1.

Si ce choix implique que les collectivités territoriales ne bénéficieront de la dynamique de la TVA qu'avec une année de retard, il convient, aussi, de constater qu'**un retournement conjoncturel n'aurait, également, d'impact qu'avec un décalage d'un an.**

Ce délai pourrait être utilement exploité pour discuter en loi de finances des conséquences à tirer, s'agissant des charges et ressources des départements et EPCI, d'une dégradation de la situation économique.

En second lieu, **le mécanisme de garantie du niveau de ressources proposé par le Gouvernement n'est néanmoins pas satisfaisant en ce qu'il ne présente qu'un caractère fictif.**

Le mécanisme proposé consisterait à ce que lorsque le montant des ressources de TVA à verser aux collectivités territoriales au titre de l'année à venir est inférieur au montant des ressources constaté en 2020, l'État assume la différence.

**Ce dispositif n'a - évidemment - pas vocation à s'appliquer en pratique** puisque, plus les années passeront, plus le risque que le montant des ressources de TVA à affecter se trouve inférieur au montant des ressources constaté en 2020 se réduira.

Ainsi, en retenant l'hypothèse d'une croissance du produit net de TVA de l'ordre de + 1,5 % par an, **il faudrait que la France connaisse une récession de - 5,8 % en 2025 pour que le mécanisme s'enclenche au profit des collectivités territoriales en 2026.**

**La garantie accordée aux collectivités territoriales s'avère ainsi fictive, le Gouvernement n'ayant pas pris la juste mesure de la nécessité de les prémunir d'une perte brutale de recettes** alors qu'il les prive d'un pouvoir de taux dont elles disposaient jusqu'alors.

Pour cette raison, votre commission des finances vous propose les **amendements FINC.22, FINC.26 et FINC.30** tendant à prévoir - pour chaque catégorie de collectivités territoriales concernées - que **lorsque le montant de la ressource de TVA à verser est inférieur à celui de l'année précédente**, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la TVA revenant à l'État.

Dans l'hypothèse d'une récession de - 1 % en 2022, **ces amendements se traduiraient par un coût supplémentaire pour l'État de l'ordre de 230 millions d'euros.**

**Ces amendements seraient sans incidence sur le dispositif adopté à l'Assemblée nationale consistant à verser aux départements, selon des critères de répartition à définir, une fraction annuelle supplémentaire globale de TVA de 250 millions d'euros.**

En effet, **celui-ci constitue une première inflexion bienvenue de la part du Gouvernement** pour permettre de **prendre en compte la situation particulière de certains départements.**

À cet égard, **les amendements que votre commission des finances propose complète utilement les apports de l'Assemblée nationale.**

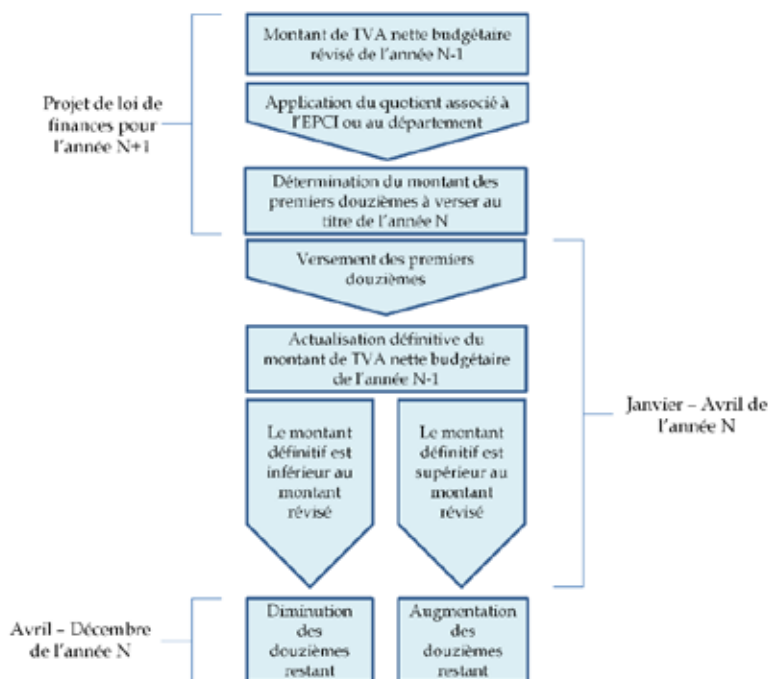
En effet, le dispositif de garantie ainsi modifié permettra **de répondre de manière pertinente aux risques posés par un retournement de la conjoncture économique ayant un impact sur le niveau des ressources de l'ensemble des EPCI et des départements.**

#### 4) Le mécanisme de régularisation proposé dans le cadre du versement des fractions de TVA aux départements et aux EPCI semble pouvoir faire l'objet de modifications

Le dispositif proposé prévoit que le **montant de la fraction de la TVA affectée aux départements et aux EPCI au titre d'une année N est calculé en référence au montant révisé de la TVA nette de l'année N-1 figurant au tome I du rapport relatif aux Voies et moyens** annexé au projet de loi de finances pour l'année N.

Il prévoit, également, qu'**une régularisation serait opérée dès que le montant définitif de la TVA nette budgétaire de l'année considérée est connu**. Le cas échéant, cette régularisation se traduirait par **une réduction du montant des douzièmes versés aux collectivités territoriales**.

#### Schéma récapitulatif des modalités proposées pour l'établissement et le versement de la fraction de TVA affectée aux départements et aux EPCI



*Source : commission des finances du Sénat à partir des documents budgétaires*

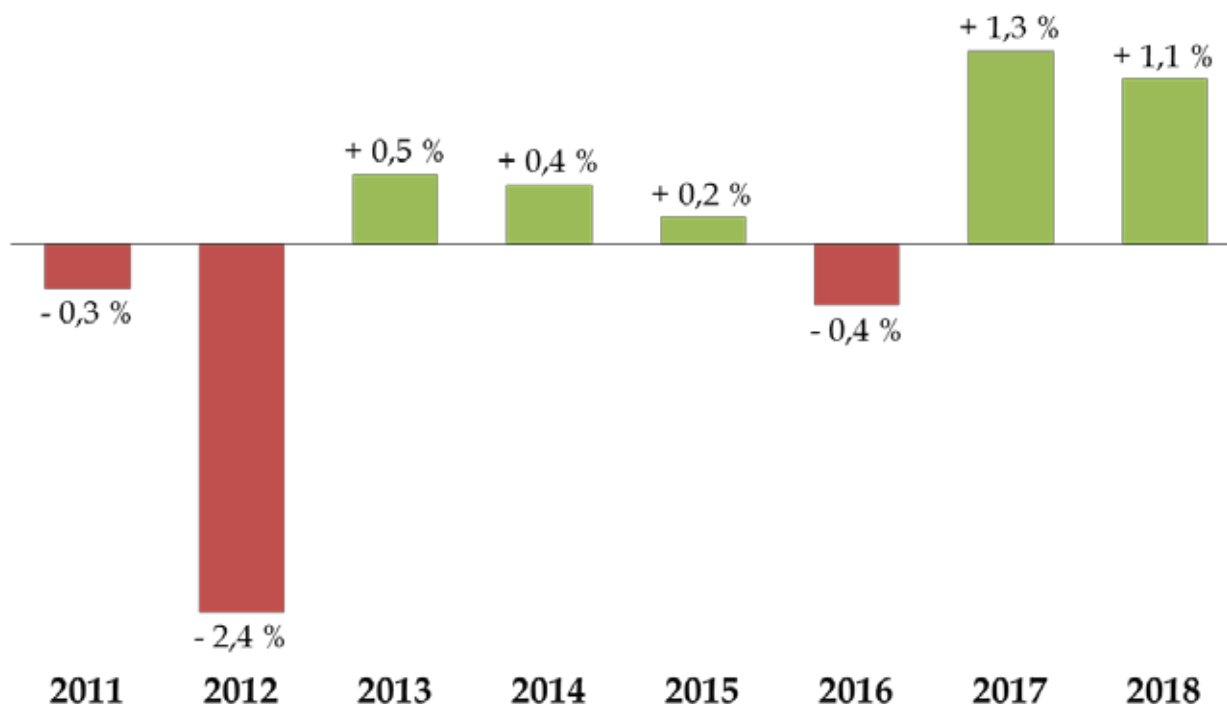
Votre rapporteur général considère, pourtant, qu'**une évaluation erronée** du montant révisé de la TVA nette budgétaire **relève de la responsabilité de l'État**.

Dans ce contexte, il estime qu'**il n'est pas opportun de faire peser sur les collectivités territoriales le risque, en cours d'année, d'une diminution du niveau des recettes** qui leur reviendrait.

Par ailleurs, votre rapporteur constate que depuis 2013, les montants de TVA nette budgétaire constatés ont eu plutôt tendance à s'avérer supérieurs aux montants révisés.

#### Évolution des différences entre les montants révisé et définitif de la TVA nette budgétaire entre 2011 et 2018

*(en pourcentage)*



Source : commission des finances du Sénat d'après les documents budgétaires

Ainsi, l'État ne prendrait pas un grand risque à accepter de ne pas procéder à une régularisation lorsque le montant définitif se trouverait inférieur au montant révisé.

Du reste, l'effort budgétaire à consentir, le cas échéant, serait modeste puisqu'en 2016 - dernière année où la différence entre les montants révisé et définitif a été négative - il aurait impliqué, de la part de l'État, de prendre à sa charge seulement 88 817 euros de dépenses supplémentaires.

Aussi, votre commission des finances vous invite à adopter un **amendement FINC.31** tendant à prévoir que **lorsque la différence entre les montants révisé et définitif de la TVA nette budgétaire**, retenue pour déterminer le montant de la fraction de TVA affectée aux EPCI et aux départements, **est négative il n'est pas procédé à une régularisation** du montant des douzièmes restant à verser.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

\* <sup>147</sup> Soit les « Communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ».

\* <sup>148</sup> Les recettes de fiscalité directe locale retenues pour les calculs sont, le cas échéant : les taxes foncières et additionnelles sur les propriétés bâties et non-bâties (TFNB, TFPB, TAFNB), la taxe et la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM TIEOM), la taxe d'habitation (TH), la contribution foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

\* <sup>149</sup> Loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.

\* <sup>150</sup> Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

\* <sup>151</sup> Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

\* <sup>152</sup> Commentaire de l'article 33 octies figurant au Tome III du rapport général fait au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2016.

\* <sup>153</sup> Article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

\* <sup>154</sup> Article 5 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

\* <sup>155</sup> Article 75 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

\* <sup>156</sup> D'après les données du Tome II de l'évaluation des Voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2020.



\* <sup>157</sup> Une condition de « cohabitation » prévue par l'article 1390 du code général des impôts limite, en effet, le bénéfice d'une exonération de taxe foncière ou de taxe d'habitation aux personnes vivant seules, avec un conjoint ou une personne à charge.

\* <sup>158</sup> Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

\* <sup>159</sup> Conseil constitutionnel, commentaire à la décision n° 2017-758 du 28 décembre 2017.

\* <sup>160</sup> Rapport d'information du sénateur Paul Loridant fait au nom de la commission des finances du Sénat sur le compte d'avances aux collectivités locales, 2003.

\* <sup>161</sup> Le statut particulier de la Ville de Paris a conduit le Gouvernement à ne pas proposer de lui appliquer le même schéma de compensation de la perte des ressources de taxe d'habitation sur les résidences principales qu'il propose - et que le commentaire du présent article analyse ultérieurement - pour les autres communes. Ainsi, les simulations qui ont été adressées au Président et au Rapporteur général de la commission des finances du Sénat - en ce qu'elles portent sur le schéma de compensation des communes - ne retracent pas les montants de taxe d'habitation sur les résidences principales perçus par la Ville de Paris en 2018.

\* <sup>162</sup> Correspondant au 1° du 1.6.1 du présent article dans sa rédaction résultant du projet du Gouvernement.

\* <sup>163</sup> Hors Ville de Paris.

\* <sup>164</sup> Produit de TFPB des communes, des EPCI à fiscalité propre et des départements.

\* <sup>165</sup> Hors Paris.

\* <sup>166</sup> Article 1379-0 bis, I à III du code général des impôts.

\* <sup>167</sup> Article 1388 du code général des impôts

\* <sup>168</sup> Article 48 de la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

\* <sup>169</sup> Cf. le c du 1 du A du I du présent commentaire d'article.

\* <sup>170</sup>  $(35\ 00-4500)/2 = -500$ . C'est le montant du « planchonnement » appliqué à la valeur locative neutralisée.

\* <sup>171</sup> Cf. « modalités d'imposition » dans la partie « droit existant » du II du présent commentaire d'article.

\* <sup>172</sup> Il maintient toutefois les droits acquis pour les constructions achevées en 2020.

\* <sup>173</sup> Ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris.

\* <sup>174</sup> Données 2018.

\* <sup>175</sup> G Mourre, A. Poissonnier et M. Lausegger, *The Semi-Elasticities Underlying the Cyclically-Adjusted Budget Balance: An Update & Further Analysis*, mai 2019.

\* <sup>176</sup> Ce montant qui ne figure pas au rapport sur les voies et moyens annexé au projet de loi de finances correspond à la somme de la TVA nette versée au budget de l'État (126,1 milliards d'euros), de la part affectée aux administrations de sécurités sociales (50 milliards d'euros) et à celle affectée aux régions et autres collectivités (4,4 milliards d'euros).

\* <sup>177</sup> Lors de sa création, en 2015, la Métropole de Lyon a hérité des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département du Rhône (11,03 %) et de l'ancienne communauté urbaine de Lyon (0,55 %). En 2019, la Métropole vote un seul et même taux applicable tant pour la part départementale qu'intercommunale de la taxe foncière qu'elle percevait. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer une « part départementale » au sein du taux en vigueur. Pourtant, la réforme prévoit que la Métropole ne transfère que la « part départementale » du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties qu'elle percevait actuellement. Dès lors, pour déterminer le montant de ces recettes et en assurer la compensation, le Gouvernement a proposé que le taux de référence retenu soit le dernier taux départemental connu, soit celui de l'année 2014.

\* <sup>178</sup> Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

\* <sup>179</sup> Une présentation du dispositif de versement d'une fraction des frais de gestion des impositions locales aux régions peut être retrouvée à la partie relative à la taxe d'habitation du commentaire du présent article.

\* <sup>180</sup> Correspondant au 5 dans le texte initial du Gouvernement.

\* <sup>181</sup> Correspondant au 5 dans le texte initial du Gouvernement.

\* <sup>182</sup> Idem.

\* <sup>183</sup> La Métropole de Lyon perdra, en effet, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties qui lui revenait mais conservera celle qu'elle percevait en tant qu'EPCI.

\* <sup>184</sup> Décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017.

\* <sup>185</sup> Article 1518 bis du code général des impôts

\* <sup>186</sup> Comme cela est, par ailleurs, précisé dans la présentation du dispositif proposé, la cotisation de taxe d'habitation sur laquelle s'imputerait le dégrèvement en 2020 au terme du présent article correspondrait au montant global de taxe d'habitation sur les résidences principales notifié aux contribuables en 2020. Ainsi, ce dispositif se distinguerait de celui actuellement en vigueur en ce qu'il déchargerait les contribuables des coûts induits par des augmentations, depuis 2017, des taux de taxe d'habitation, de taxe spéciale d'équipement ou de taxe GEMAPI ou de réduction des montants d'abattement.

\* <sup>187</sup> Ce montant correspond à la recette supplémentaire de taxe d'habitation sur les résidences principales qui aurait été constatée en 2019 si les bases locatives 2018 avaient été revalorisées d'un coefficient de + 1,2 %.

\* <sup>188</sup> Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-758 du 28 décembre 2017 indiquait que « [...] les communes demeurent libres de fixer un taux de taxe d'habitation différent, auquel les bénéficiaires du dégrèvement contesté seront d'ailleurs assujettis, pour la part supérieure au taux appliqué en 2017 ».

\* <sup>189</sup> Données 2018 - Rapport 2019 sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux.

\* <sup>190</sup> La période 2014-2018 a été retenue pour l'analyse des effets de la réforme au niveau de chaque département afin d'assurer une meilleure cohérence des données dans le contexte de la création de la Métropole de Lyon et du département du Rhône en 2015.

\* <sup>191</sup> La Métropole de Lyon n'est pas un département et son produit de taxe foncière sur les propriétés bâties n'est - de ce fait - pas retracé dans les synthèses statistiques afférentes aux départements publiées par la direction générale des collectivités locales (DGCL).

\* <sup>192</sup> Aux termes du dispositif proposé, la Ville de Paris ne transférera pas la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties qu'elle perçoit et la fraction de TVA qui lui serait affectée viendrait compenser la perte du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales.

\* <sup>193</sup> Une revalorisation des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la taxe d'habitation sur les résidences principales est, en effet, proposée, pour 2020, aux termes du présent article dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. En outre, il n'est pas prévu par le dispositif de geler la revalorisation des bases d'imposition de taxe foncière entre 2020 et 2023.

\* <sup>194</sup> Les projections réalisées consistent à reporter en 2019, 2020 et 2021 le taux de croissance annuel moyen (TCAM) des bases nettes d'imposition constaté entre 2016 et 2018 ; il est ensuite calculé le produit du différentiel des bases projetées 2021 et 2020 et du taux moyen d'imposition correspondant à l'impôt de la catégorie de collectivité territoriale considérée ; pour les EPCI, le produit de TH sur les résidences principales a été obtenu en multipliant le produit précédemment présenté par la part relative des recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales dans l'ensemble des recettes de taxe d'habitation des EPCI, retracée au jaune budgétaire « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » annexé au PLF pour 2020, soit 90 %.

\* <sup>195</sup> Hors Ville de Paris et Département du Rhône.

\* <sup>196</sup> La projection réalisée consiste à reporter en 2019 et 2020, le taux de croissance annuel moyen (TCAM) du montant des bases exonérées de taxe d'habitation constaté entre 2016 et 2018 ; il est ensuite déterminé le produit entre, d'abord, le différentiel des bases exonérées en 2020 et 2019, ensuite, le rapport entre le montant des exonérations retracé au rapport de la DGFIP cité en source et le montant des bases exonérées et, enfin, le rapport entre ce même montant d'exonération et le montant de l'allocation de compensation versée à l'ensemble des EPCI retracé au rapport précité.

\* <sup>197</sup> La rédaction de cet amendement tient compte de la proposition émise par votre commission des finances de décaler d'une année l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. Il fait, ainsi, mention de la période 2019-2021 et non de la période 2018-2020, telle qu'elle figure dans la rédaction initiale du présent article.

\* <sup>198</sup> Tome I du rapport général de M. Albéric de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat.

## a. Amendements adoptés en séance publique

(1ère lecture)

### PREMIÈRE PARTIE

(n° 139 , 140 , 141, 142, 143, 144, 145, 146)

- N° I-66

13 novembre 2019

AMENDEMENT

présenté par

M. de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

## ARTICLE 5

I. – Après l'alinéa 17

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

A. bis – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 1414 C du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 2<sup>o</sup> du A du présent I, est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Les contribuables autres que ceux qui bénéficient du dégrèvement d'office prévu au 2 du I bénéficient d'un dégrèvement de 30 % de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, après application, le cas échéant, du 3 du même I. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de la mise en œuvre d'un dégrèvement partiel d'office de la taxe d'habitation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Objet**

La réforme du financement des collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe d'habitation, prévue pour s'appliquer en 2021, est prématurée.

Un décalage d'un an de l'entrée en vigueur de cette réforme est nécessaire pour permettre aux élus locaux de disposer de l'ensemble des évaluations nécessaires à l'appréciation de ses effets et que les mesures adéquates soient prises concernant la réforme du calcul des critères de péréquation des collectivités territoriales.

À compter de 2021, cet amendement introduit un dégrèvement équivalent à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur résidence principale au profit des 20 % des ménages les plus favorisés. Il permet à ces contribuables, le cas échéant, de bénéficier du dispositif de lissage prévu au 3 du I de l'article 1414 C du code général des impôts.

- N° I-67

13 novembre 2019

---

AMENDEMENT

*présenté par*

M. de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Favorable   |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

---

### **ARTICLE 5**

Après l'alinéa 35

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

4<sup>o</sup> bis Le III de l'article 1414 C, dans sa rédaction résultant du A bis du présent I, est ainsi modifié :

- Les mots : « du dégrèvement d'office prévu » sont remplacés par les mots : « de l'exonération prévue » ;
- Les mots : « d'un dégrèvement » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;
- À compter des impositions établies au titre de l'année 2022, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

### **Objet**

La réforme du financement des collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe d'habitation, prévue en 2021 par le Gouvernement, est prématurée. Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur de cette réforme est

nécessaire pour permettre aux élus locaux de disposer de l'ensemble des évaluations nécessaires sur les effets de cette réforme.

D'une part, il est proposé de prolonger le dégrèvement existant en faveur des 80 % des ménages les moins favorisés en 2020.

D'autre part, il est préconisé – en lieu et place de l'exonération proposée par le Gouvernement – de prévoir un dégrèvement d'un tiers de la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur résidence principale, en faveur des 20 % des ménages les plus favorisés, à compter de 2021.

À compter de 2022, l'exonération proposée par le Gouvernement pourrait ensuite être mise en œuvre, en fonction des simulations qui auront été réalisées sur les effets de cette réforme et des mesures qui auront été prises concernant le calcul des critères de péréquation des collectivités territoriales.

Le présent amendement effectue par conséquent les coordinations rendues nécessaires pour transformer le dégrèvement en faveur des 20 %, introduit pour 2021, en exonération.

- N° I-68

13 novembre 2019

---

AMENDEMENT

*présenté par*

M. de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Favorable   |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

---

**ARTICLE 5**

Alinéas 61 à 64

Supprimer ces alinéas.

**Objet**

La réforme du financement des collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe d'habitation, prévue en 2021 par le Gouvernement, est prématurée. Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur de cette réforme est nécessaire pour permettre aux élus locaux de disposer de l'ensemble des évaluations nécessaires sur les effets de cette réforme, y compris relatifs au calcul des potentiels financiers.

Le présent amendement vise à tirer les conséquences du fait que le dégrèvement serait prolongé jusqu'en 2021, au profit de l'ensemble des ménages, en supprimant les dispositions relatives à la mise en œuvre d'un premier tiers d'exonération de cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale. En outre, elles consistent à augmenter le taux de cette exonération en 2022.

- N° I-69

13 novembre 2019

---

AMENDEMENT

*présenté par*

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Favorable   |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

M. de MONTGOLFIER

## **ARTICLE 5**

### I. – Alinéa 68

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

II. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 164, 168, 170, 171, 172, 183, 184, 286, 292, 294, 296, 384, 388, 427, 432, 440, 448, 457, 471, 472, 504, 508 à 512 et 516

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

### III. – Alinéa 68

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2022

IV. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 171, 175, 177, 181, 183, 517 et 518

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2022

### V. – Alinéas 164 et 168

Remplacer les mots :

de 2020

par les mots :

des années 2020 et 2021

### VI. – Alinéa 170

1° Après l'année :

2020

insérer les mots :

ou au 1er janvier 2021

2° Remplacer les mots :

cette même année

par les mots :

ces mêmes années

### VII. – Alinéa 172, première phrase

Remplacer les mots :

de l'année 2020

par les mots :

des années 2020 et 2021

### VIII. – Alinéas 175, 177, 181

Remplacer les mots :

des années 2021 et 2022

par les mots :

de l'année 2022

IX. – Alinéa 259

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2023

X. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 122, 171, 175, 177, 181, 183, 184 et 519

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2023

XI. – Alinéa 448, seconde phrase

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

XII. – Alinéas 516 à 520

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

VII. – A. – Le A et les 15° et 16° du C du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2020.

B. – Le 2° du 2 et le 7 du E du I ainsi que les 1°, 3°, 5° et 8° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2021.

C. – Le B et le B ter du I, le II, à l'exception des 3° et 3° quater du C et 3° du E, le 6° du A et le B du III ainsi que le IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.

D. – Le VI, à l'exception du J, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

E. – Les 3° et 3° quater du C du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2023.

F. – Le C du I, à l'exception des 15° et 16°, le D du même I, le E dudit I, à l'exception du 2° du 2, du 7 et du 8, ainsi que les 2°, 4°, 7° et 9° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

XIII. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à XII, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du décalage dans le temps d'une année de la mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales pour ce qui relève, d'une part, de l'accroissement de l'abondement permettant d'assurer l'équilibre du mécanisme de compensation prévu en complément de l'affectation du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et, d'autre part, de l'augmentation du montant total des fractions de taxe sur la valeur ajoutée qu'il versera à diverses collectivités territoriales et établissements publics, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Objet**

La réforme du financement des collectivités territoriales proposée par le Gouvernement dans le présent article est prématurée.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, déjà largement entamée par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et sur laquelle votre commission des finances s'était alors exprimée. Elle prend acte de son extension, au sein du présent projet de loi de finances, aux 20 % de ménages les plus favorisés et de son extinction totale en 2023, conformément aux exigences exprimées par le Conseil constitutionnel.

En revanche, le schéma de compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui est mis en place par le présent article et devrait entrer en vigueur en 2021, nécessite des travaux complémentaires.

Les simulations fournies pour évaluer les effets de cette réforme ne sont qu'approximatives, dans la mesure où elles portent sur les dernières données disponibles – celles de l'année 2018 – alors que le dispositif proposé établit, par exemple, la compensation des communes sur les bases 2020 et les taux 2017.

Les effets de ce dispositif sur les indicateurs financiers servant à établir l'éligibilité et le calcul des dotations et fonds de péréquation horizontale et verticale ne sont pas traités à ce jour. Sans modification des méthodes de calcul

du potentiel fiscal et du potentiel financier, le classement des collectivités territoriales en fonction de ces indicateurs sera profondément bouleversé à l'issue de la réforme. Or ils déterminent l'éligibilité aux mécanismes de péréquation et les montants versés. Le travail qui doit être lancé en 2020 sur ce sujet, au sein du comité des finances locales notamment, témoigne de la prématurité de cette réforme.

Par conséquent, accepter l'entrée en vigueur de ce nouveau schéma de financement en 2021 reviendrait à accepter qu'un certain nombre d'effets financiers importants n'aient pas été évalués et, le cas échéant, corrigés. Décaler cette entrée en vigueur d'un an, c'est en revanche permettre de simuler *a priori* les effets de la réforme sur deux ans (2020 et 2021) en faisant tourner le modèle tel qu'il est proposé et en l'ajustant.

C'est cette position que votre commission des finances vous propose d'adopter, en prolongeant d'un an le dégrèvement existant de taxe d'habitation sur les résidences principales, pour différer d'autant l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, tout en proposant d'adopter des amendements techniques permettant de corriger des failles d'ores-et-déjà identifiées du dispositif.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le présent amendement vise à différer d'un an l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

- N° I-70

13 novembre 2019

---

AMENDEMENT  
*présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

---

## **ARTICLE 5**

I. – Alinéa 164

Supprimer la référence :  
, 1518 bis

II. – Alinéa 165

Supprimer cet alinéa.

### **Objet**

Dans sa rédaction initiale, le 1 du F de l'article I prévoyait que, pour l'établissement de la taxe d'habitation en 2020, les valeurs locatives des résidences principales ne seraient pas revalorisées comme le prévoient, pourtant, les dispositions de l'article 1518 bis du code général des impôts.

Sur proposition de son rapporteur général de la commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à rétablir cette revalorisation en appliquant un coefficient de 0,9 %.

Le retour au droit en vigueur prévu à l'article 1518 bis du code général des impôts paraît, néanmoins, bien plus justifié et se traduirait par des recettes supplémentaires pour les collectivités territoriales. En effet, en octobre 2019, l'acquis de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) par rapport à novembre 2018 s'établissait à 1,2 %.

Si ce coefficient avait été appliqué aux valeurs locatives des résidences principales en 2018, il aurait permis de dégager plus de 246 millions d'euros de recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales supplémentaires au profit du bloc communal, en 2019.

- N° I-71

13 novembre 2019

---

AMENDEMENT  
*présenté par*

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Favorable   |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

---

**ARTICLE 5**

Alinéa 180

Remplacer l'année :

2019

par l'année :

2017

**Objet**

Cet amendement prévoit que le produit de la taxe d'habitation perçu par l'État, à compter de la mise en œuvre du nouveau schéma de compensation des collectivités territoriales, soit égal au produit des bases de l'année et des taux applicables en 2017.

En effet, il n'apparaît pas justifié que l'État puisse percevoir un produit résultant de l'application des taux de l'année 2019 quand, dans le même temps, les communes et les EPCI ne seraient compensés qu'en référence au taux applicables en 2017.

- N° I-72

13 novembre 2019

---

**III. AMENDEMENT**  
*présenté par*

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Favorable   |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

---

**ARTICLE 5**

I. – Alinéa 384

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle des

par les mots :

Du produit des

2° Remplacer les mots :



2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Alinéa 388

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle des

par les mots :

Du produit des

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

### **Objet**

La compensation prévue, au profit des communes, de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales intègre les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales. Toutefois, afin de corriger les éventuels effets atypiques de la dernière année connue, elle en retient la moyenne sur les trois dernières années. Or, les rôles supplémentaires de taxe d'habitation progressant en moyenne de 4 % par an, l'application d'une telle moyenne tend à minorer la compensation par rapport aux produits de taxe d'habitation qui auraient été perçus en dehors de la réforme.

Par conséquent, cet amendement remplace la moyenne des trois dernières années des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales par le montant des rôles supplémentaires de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme, majoré du taux de croissance annuel moyen de ces mêmes rôles constaté durant les trois dernières années.

Cette méthode de calcul de la compensation des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales permet de se rapprocher de la réalité des recettes qui auraient été perçues par les communes si la réforme n'avait pas eu lieu.

- **N° I-73**

13 novembre 2019

---

### **IV. AMENDEMENT** *présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

M. de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

---

### **ARTICLE 5**

I. – Alinéa 421

Rédiger ainsi ce paragraphe :

H. – Des simulations des conséquences financières du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article sont réalisées au cours du premier semestre de l'année suivant celle de la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020 et du premier semestre de l'année suivante.

II. – Alinéa 422

1° Remplacer les mots :

En vue de cette évaluation, le  
par le mot :

Le

2° Remplacer les mots :

1<sup>er</sup> mars de cette même année

par les mots :

15 septembre de ces mêmes années

3° Après le mot :

présente

insérer les mots :

, à partir des dernières données disponibles,

III. – Après l’alinéa 426

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

4° L’impact sur les indicateurs financiers utilisés pour l’éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale.

En conséquence, ce rapport formule des propositions d’ajustements du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article, avant son entrée en vigueur, afin d’en corriger les effets indésirables.

### **Objet**

L’évaluation du dispositif proposé par le présent article pour compenser aux collectivités la suppression de la taxe d’habitation sur les résidences principales, prévue en 2024, n’est pas suffisante. Cette « clause de revoyure », trois ans après l’entrée en vigueur de la réforme du financement des collectivités territoriales, intervient trop tard : la réforme aura déjà produit ses effets pendant trois ans sur les finances des collectivités territoriales et de leurs groupements d’une part et sur celles de l’État d’autre part et ne pourra se solder que par de nouveaux mécanismes de neutralisation des éventuels effets indésirables, qui complexifieront encore la fiscalité locale et porteront atteinte à sa lisibilité pour les contribuables.

Au contraire, il est nécessaire, compte tenu de l’ampleur de la réforme, que l’ensemble des enjeux soient identifiés en amont et que des réponses soient apportées aux interrogations soulevées.

Ainsi, dans le prolongement de la proposition de la commission des finances de décaler d’un an l’entrée en vigueur des compensations, en prévoyant un dégrèvement à la place, il convient d’utiliser ce temps pour disposer de simulations sur les conséquences financières de cette réforme, au niveau global et pour chaque collectivité, et sur ses conséquences en matière de péréquation.

Le présent amendement prévoit, dans cette optique, la remise d’un rapport du Gouvernement au Parlement, en 2020 puis 2021, devant permettre de tirer un premier bilan des évaluations *a priori* de la réforme, qui auront été faites à partir des bases de données de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces rapports devront présenter les effets qu’aurait eus le dispositif de compensation proposé s’il était entré en vigueur, et notamment :

- les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et les communes sous-compensées, et sur leurs capacités d’investissement ;
- les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;
- l’impact sur l’évolution de la fiscalité directe locale et les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d’habitation ;
- l’impact sur le budget de l’État ;
- l’impact sur les indicateurs financiers utilisés pour l’éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale.

Ces rapports seront également l’occasion de formuler des propositions d’ajustements du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article, avant son entrée en vigueur, afin d’en corriger les effets indésirables.

- N° I-74

AMENDEMENT  
*présenté par*

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Favorable   |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

**ARTICLE 5**

I. – Alinéa 431

Après le mot :

produit

insérer les mots :

, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022,

II. – Alinéa 439

Après le mot :

produit

insérer les mots :

, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022,

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

Le mécanisme devant compenser les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la perte du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales générera une « année blanche ».

En effet, le montant des recettes de taxe d'habitation retenu pour calculer le montant des ressources à compenser serait celui constaté l'année précédant l'affectation de TVA.

En conséquence, les EPCI ne seront pas compensés « à l'euro près » comme cela était annoncé.

En considérant que l'année du versement de la première fraction de TVA est l'année N, cet amendement prévoit que le montant des recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales de l'année N-1 sera revalorisé à l'inflation afin de s'approcher plus fidèlement du montant des recettes qu'auraient perçu les EPCI en N.

L'amendement modifie dans le même sens les dispositions prévues dans le cas d'une restructuration territoriale.

- **N° I-75**

13 novembre 2019

V. AMENDEMENT  
*présenté par*

|   |             |
|---|-------------|
| C | Favorable   |
| G | Défavorable |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

---

## **ARTICLE 5**

I. – Alinéa 432

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle du

par le mot :

Du

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Alinéa 440

1° Supprimer les mots :

de la moyenne annuelle

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I et du II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération intercommunale et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Objet**

La compensation prévue, au profit des EPCI, de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales intègre les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Toutefois, afin de corriger les éventuels effets atypiques de la dernière année connue, elle en retient la moyenne sur les trois dernières années ce qui tend à minorer la compensation par rapport aux produits de taxe d'habitation qui auraient été perçus en dehors de la réforme.

Par conséquent, cet amendement remplace la moyenne des trois dernières années des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales par le montant des rôles supplémentaires de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme, majoré du taux de croissance annuel moyen de ces mêmes rôles constaté durant les trois dernières années.

Cette méthode de calcul de la compensation des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales permet de se rapprocher de la réalité des recettes qui auraient été perçues si la réforme n'avait pas eu lieu.

Le présent amendement modifie, conséquemment, les dispositions applicables à l'avenir en cas de restructuration territoriale.

- N° I-77

13 novembre 2019

AMENDEMENT  
*présenté par*

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Favorable   |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

**ARTICLE 5**

I. – Alinéa 444, première phrase

1° Remplacer le mot :

Si

par les mots :

À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si

2° Remplacer les mots :

la somme définie au 1° du 1 du présent B

par les mots :

celui attribué au titre de l'année précédente

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon des moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont ces derniers bénéficieraient est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

Le dispositif proposé introduit un mécanisme de garantie consistant à ce que l'État assume la différence entre la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), versée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au titre d'une année, et le montant des ressources en 2020 retenu pour le calcul de la compensation.

Il s'agit, en réalité, d'une garantie qui restera fictive puisqu'il faudrait, probablement, que le produit de la TVA diminue dans des ampleurs chaque année plus importante pour qu'elle trouve à s'activer.

Par exemple, en retenant l'hypothèse d'une croissance annuelle de la TVA de + 1,5 %, il faudrait que la France connaisse une récession de - 5,8 % en 2025 pour que le mécanisme s'enclenche au profit des collectivités territoriales en 2026.

Ce dispositif ne permet pas, en conséquence, de sécuriser les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) quant à l'évolution de leurs ressources, alors que la réforme les prive d'une recette, la taxe d'habitation sur les résidences principales, sur laquelle ils exerçaient un pouvoir de taux.

Le présent amendement prévoit, ainsi, que le mécanisme de garantie s'enclenche dès lors que le montant de la TVA affectée aux EPCI est inférieur à celui versé l'année précédente.

- **N° I-79**

13 novembre 2019

**VI. AMENDEMENT**  
*présenté par*

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Favorable   |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

**ARTICLE 5**

I. – Alinéa 448, première phrase

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle du

par le mot :

Du

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Mayotte, à la collectivité de Guyane et à la collectivité de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

Le présent article prévoit que la compensation de la suppression de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les départements et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, intègre les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Toutefois, afin de corriger les éventuels effets atypiques de la dernière année connue, elle en retient la moyenne sur les trois dernières années ce qui tend à minorer la compensation par rapport aux produits de taxe d'habitation qui auraient été perçus en dehors de la réforme.

Par conséquent, cet amendement remplace la moyenne des trois dernières années des rôles supplémentaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le montant des rôles supplémentaires de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme, majoré du taux de croissance annuel moyen de ces mêmes rôles constaté durant les trois dernières années.

Cette méthode de calcul de la compensation des rôles supplémentaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties permet de se rapprocher de la réalité des recettes qui auraient été perçues si la réforme n'avait pas eu lieu.

- **N° I-80**

13 novembre 2019

---

**VII. AMENDEMENT**  
*présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

---

**ARTICLE 5**

I. – Alinéa 449

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021, pour celles de ces compensations dont le montant des bases exonérées servant de référence au calcul de leur montant est celui de l'année précédant leur versement aux collectivités territoriales et établissements publics concernés

2° Seconde phrase

Après l'année :

2020

insérer les mots :

majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021, pour celles de ces compensations dont le montant des bases exonérées servant de référence au calcul de leur montant est celui de l'année précédant leur versement aux collectivités territoriales et établissements publics concernés

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Objet**

Le mécanisme devant compenser les départements, ainsi que d'autres collectivités territoriales et établissements, par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de la perte du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) générera une « année blanche » du point de vue des compensations d'exonérations.

En effet, plusieurs compensations d'exonérations afférentes à la TFPB versées une année N sont calculées en retenant le montant des bases exonérées l'année N-1.

Or, le dispositif proposé par le Gouvernement prévoit que le montant de référence des compensations d'exonérations serait celui constaté l'année N.

En conséquence, une partie des moindres recettes des collectivités territoriales résultant de dispositifs d'exonération ne sera pas compensée en N+1, par l'affectation d'une fraction de TVA alors qu'elle l'aurait été sans mise en œuvre de la réforme.

Cet amendement prévoit, dès lors, que le montant des compensations retenu pour le calcul de la fraction de TVA à affecter aux départements ainsi qu'à d'autres collectivités territoriales et établissements sera revalorisé à l'inflation afin de représenter plus fidèlement le montant des ressources perdues.

- **N° I-81**

13 novembre 2019

---

## **VIII. AMENDEMENT**

*présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

M. de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

---

### **ARTICLE 5**

I. – Alinéa 453

1° Remplacer le mot :

Si

par les mots :

À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si

2° Remplacer les mots :

la somme définie au 1° du 1

par les mots :

celui attribué au titre de l'année précédente

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait les départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité de Guyane et la collectivité de Martinique des moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont ces derniers bénéficieraient est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Objet**

Le dispositif proposé par le Gouvernement introduit un mécanisme de garantie consistant à ce que l'État assume la différence entre la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versée aux départements et aux autres collectivités territoriales ou établissements publics concernés, au titre d'une année, et le montant des ressources en 2020 retenu pour le calcul de la compensation.

Il s'agit, en réalité, d'une garantie qui restera fictive puisqu'il faudrait, probablement, que le produit de la TVA diminue dans des ampleurs chaque année plus importante pour qu'elle trouve à s'activer.

Par exemple, en retenant l'hypothèse d'une croissance annuelle de la TVA de + 1,5 %, il faudrait que la France connaisse une récession de - 5,8 % en 2025 pour que le mécanisme s'enclenche au profit des collectivités territoriales en 2026.

Ce dispositif ne permet pas, en conséquence, de sécuriser les collectivités territoriales et les établissements publics quant à l'évolution de leurs ressources, alors que la réforme les prive d'une recette, la taxe foncière sur les propriétés bâties, sur laquelle ils exerçaient un pouvoir de taux.

Le présent amendement prévoit, ainsi, que le mécanisme de garantie s'enclenche dès lors que le montant de la TVA affectée est inférieur à celui versé l'année précédente.

- **N° I-82**

13 novembre 2019

---

**IX. AMENDEMENT**  
*présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

M. de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

---

### **ARTICLE 5**

I. – Alinéa 456

Après le mot :

produit



insérer les mots :

, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Objet**

Le mécanisme devant compenser la Ville de Paris, par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de la perte du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales générera une « année blanche ».

En effet, le montant des recettes de taxe d'habitation retenu pour calculer le montant des ressources à compenser serait celui constaté l'année précédant l'affectation de TVA.

En conséquence, le Ville de Paris ne sera pas compensée « à l'euro près » comme cela était annoncé.

En considérant que l'année du versement de la première fraction de TVA est l'année « N », cet amendement prévoit que le montant des recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales de l'année N-1 sera revalorisé à l'inflation afin de s'approcher plus fidèlement du montant des recettes qu'auraient perçu la Ville de Paris en N.

- **N° I-83**

13 novembre 2019

---

**X. AMENDEMENT**  
*présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

M. de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

---

### **ARTICLE 5**

I. – Alinéa 457

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle du

par le mot :

Du

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux affectés à la résidence principale émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Objet**

La compensation prévue, au profit de la Ville de Paris, de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales intègre les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Afin de corriger les éventuels effets atypiques de la dernière année connue, elle en retient la moyenne sur les trois dernières années ce qui tend à minorer la compensation par rapport aux produits de taxe d'habitation qui auraient été perçus en dehors de la réforme.

Par conséquent, le présent amendement remplace la moyenne des trois dernières années des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales par le montant des rôles supplémentaires de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme, majoré du taux de croissance annuel moyen de ces mêmes rôles constaté durant les trois dernières années.

Cette méthode de calcul de la compensation des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales permet de se rapprocher de la réalité des recettes qui auraient été perçues si la réforme n'avait pas eu lieu.

- **N° I-84**

13 novembre 2019

---

**XI. AMENDEMENT**  
*présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

---

**ARTICLE 5**

I. – Alinéa 458

Compléter cet alinéa par les mots :

majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiales pour 2022

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

Le mécanisme devant compenser la Ville de Paris, par l'affectation d'une fraction de TVA, de la perte du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales générera une « année blanche » du point de vue des compensations d'exonérations.

En effet, les compensations d'exonérations afférentes à la taxe d'habitation versées une année N sont calculées en retenant le montant des bases exonérées l'année N-1.

Or, le dispositif proposé par le Gouvernement prévoit que le montant de référence des compensations d'exonérations serait celui constaté l'année N.

En conséquence, une partie des moindres recettes de la Ville de Paris résultant de dispositifs d'exonération ne sera pas compensée en N+1, par l'affectation d'une fraction de TVA alors qu'elle l'aurait été sans mise en œuvre de la réforme.

Cet amendement prévoit, dès lors, que le montant des compensations retenu pour le calcul de la fraction de TVA à affecter à la Ville de Paris sera revalorisé à l'inflation afin de représenter plus fidèlement le montant des ressources perdues par la Ville de Paris.

- **N° I-85**

13 novembre 2019

---

**XII. AMENDEMENT**  
*présenté par*

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Favorable   |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

**ARTICLE 5**

I. – Alinéa 461

1° Au début

Ajouter les mots :

À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V,

2° Remplacer les mots :

la somme définie au 1° du 1

par les mots :

celui attribué au titre de l'année précédente

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait la Ville de Paris les moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont celle-ci bénéficierait est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

Le dispositif proposé introduit un mécanisme de garantie consistant à ce que l'État assume la différence entre la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versée à la Ville de Paris, au titre d'une année, et le montant des ressources en 2020 retenu pour le calcul de la compensation.

Il s'agit, en réalité, d'une garantie qui restera fictive puisqu'il faudrait, probablement, que le produit de la TVA diminue dans des ampleurs chaque année plus importante pour qu'elle trouve à s'activer.

Par exemple, en retenant l'hypothèse d'une croissance annuelle de la TVA de + 1,5 %, il faudrait que la France connaisse une récession de - 5,8 % en 2025 pour que le mécanisme s'enclenche au profit des collectivités territoriales en 2026.

Ce dispositif ne permet pas, en conséquence, de sécuriser la Ville de Paris quant à l'évolution de ses ressources, alors que la réforme la prive d'une recette, la taxe d'habitation sur les résidences principales, sur laquelle elle exerçait un pouvoir de taux.

Le présent amendement prévoit, ainsi, que le mécanisme de garantie s'enclenche dès lors que le montant de la TVA affectée à la Ville de Paris est inférieur à celui versé l'année précédente.

- **N° I-86**

13 novembre 2019

---

**XIII. AMENDEMENT**  
*présenté par*

|   |           |
|---|-----------|
| C | Favorable |
|---|-----------|

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>G</b> | Défavorable |
|          | Adopté      |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

**ARTICLE 5**

I. – Après l’alinéa 472

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

*E bis.* – Lorsque la différence entre le montant du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l’année précédente et celui de l’évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l’année précédente inscrite dans l’annexe au projet de loi de finances de l’année est négative, il n’est pas procédé à la régularisation prévue par le dernier alinéa du 1 du B, le dernier alinéa du 1 du C et le dernier alinéa du 1 du D.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État de l’absence de régularisation des versements de taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

Le dispositif proposé par le présent article prévoit que le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devant être versée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est déterminé en début d’année en référence à l’évaluation révisée de la TVA nette budgétaire figurant au tome I de l’annexe relative aux Voies et moyens du projet de loi de finances. Une régularisation est prévue lorsque le montant réel de la TVA encaissée est connu, soit vers la fin du premier trimestre.

Le cas échéant, une régularisation pourrait conduire à diminuer le montant des versements de TVA restant à exécuter au profit des collectivités territoriales et des EPCI.

Cette mesure ne permettra pas à ces derniers de disposer de la sécurité et de la prévisibilité nécessaires quant à l’évolution d’une recette sur lesquelles ils n’auront aucun pouvoir de taux ou d’assiette.

Par ailleurs, la bonne évaluation du montant de la TVA nette budgétaire est une responsabilité qui relève des services de l’État.

En conséquence, le présent amendement prévoit, ainsi, que lorsque cette évaluation s’est avérée erronée et supérieure aux montants réellement encaissés, les collectivités territoriales et les EPCI ne seront pas pénalisés par une diminution des ressources leur restant à percevoir.

- N° I-116 rect. bis

22 novembre 2019

AMENDEMENT  
*présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Défavorable |
| <b>G</b> | Défavorable |
|          | Adopté      |

M. MOUILLER, Mme DEROMEDI, MM. PERRIN, RAISON, MORISSET, PELLELAT et KENNEL, Mmes THOMAS, CHAIN-LARCHÉ et PROCACCIA, M. LEFÈVRE, Mme LASSARADE, MM. MILON et BONNE, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. Bernard FOURNIER, Mme GRUNY, M. FRASSA, Mme RICHER, MM. BONHOMME, CHATILLON et CUYPERS, Mme IMBERT, M. Daniel LAURENT, Mme Laure DARCOS, MM. CAMBON, SAVARY, BRISSON et LAMÉNIE, Mme PRIMAS, M. DUFAUT, Mme GIUDICELLI, M.

## **ARTICLE 5**

I. – Après l’alinéa 87

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 1° du II de l’article 1408, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « et privés non lucratifs » et après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « sanitaire, sociale et médico sociale » ;

II. – Alinéas 92 à 96

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

...° L’article 1414 D est abrogé ;

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l’État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Objet**

L’article 5 du projet de loi de finances pour 2020 organise la suppression progressive complète de la taxe d’habitation pour les locaux d’habitation à titre principal. Mais comme l’indique l’exposé des motifs, « la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » (THRS), ne concerne plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale, notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales ».

Ainsi et contrairement aux engagements pris lors des travaux pour le PLF 2018 qui a engagé le processus de suppression de la taxe d’habitation, cette approche ne tient pas compte de la situation injuste faite aux organismes privés non lucratifs gérant des activités sanitaires sociales et médico-sociales, vis-à-vis de la taxe d’habitation. En effet, les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux qui assument les mêmes missions et bénéficient de modalités de financement similaires aux organismes privés non lucratifs bénéficient pour leur part, à l’article 1408 du code général des impôts (CGI), d’une exonération totale de la taxe d’habitation.

De leur côté, les établissements privés de statut commercial ne sont pas assujettis à la taxe d’habitation, à l’article 1407 du CGI.

Seuls les organismes gestionnaires privés non lucratifs et leurs établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont donc exposés aujourd’hui à cette taxe ou au risque d’assujettissement à cette taxe, puisqu’elle n’est pas mise en œuvre aujourd’hui pour une large proportion de ces établissements et services. Il n’y a aucune raison pour que perdure cette rupture d’égalité – ou ce risque – car cela impacte alors tout autant par exemple les résidents des établissements d’hébergement pour personnes âgées et des structures pour personnes handicapées de statut privé non lucratif, que les organismes gestionnaires pour leurs locaux d’exercice de leurs missions de service public et d’intérêt général.

La Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 qui a engagé la première étape de la réforme de la taxe d’habitation a essayé en son article 6 de prendre en compte la situation des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et de leurs résidents, dont la situation avait été oubliée initialement. Mais la méconnaissance des mécanismes de la tarification de l’hébergement dans les établissements habilités à l’aide sociale a abouti à faire peser injustement – pour les résidents non bénéficiaires de la mesure d’exonération conçue à l’article 1414D – un surcroît de charge fiscale donc un ressaut dans le tarif hébergement qu’ils doivent assumer, se trouvant alors les seuls à supporter la taxation des locaux communs des établissements, alors qu’elle était partagée auparavant entre tous les résidents auparavant.

En réalité, il n’existe aucun motif valable pour qu’un gestionnaire privé non lucratif et l’usager accueilli soient directement ou indirectement assujettis – au titre de la taxe d’habitation – à des charges fiscales supérieures à celle d’établissements publics assumant les mêmes missions et contraintes, et recevant les mêmes financements à services rendus comparables.

Le maintien de l’assujettissement à la taxe d’habitation des établissements d’assistance privés non lucratifs est générateur d’une rupture d’égalité devant la loi et les charges publiques. Ainsi, alors que sur le plan des conditions matérielles d’exercice, l’activité d’intérêt général et de service public de l’assistance est exercée de manière identique entre les différentes structures publiques et privées non lucratives, le principe d’égalité est ici totalement

méconnu par le code général des impôts. Aucune raison d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la législation n'est de nature à justifier une telle différence de traitement. En proposant d'exonérer les locaux des établissements d'assistance privés non lucratifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la taxe d'habitation, l'amendement a pour objet, à la fois de mettre fin à cette différenciation méconnaissant le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **N° I-259 rect. ter**

22 novembre 2019

---

**XIV. AMENDEMENT**  
*présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Défavorable |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

M. BAZIN, Mmes EUSTACHE-BRINIO, MICOULEAU, DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, M. BIZET, Mme MALET, MM. de LEGGE et PACCAUD, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. MAYET, Mme BRUGUIÈRE et MM. GENEST et CHARON

---

**ARTICLE 5**

I. – Après l'alinéa 87

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 1° du II de l'article 1408, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « et privés non lucratifs » et après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « sanitaire, sociale et médico sociale » ;

II. – Alinéas 92 à 96

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 1414 D est abrogé ;

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

L'article 5 du projet de loi de finances pour 2020 organise la suppression progressive complète de la taxe d'habitation pour les locaux d'habitation à titre principal. Mais comme l'indique l'exposé des motifs, « la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS), ne concerne plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales ».

Ainsi et contrairement aux engagements pris lors des travaux pour le PLF 2018 qui a engagé le processus de suppression de la taxe d'habitation, cette approche ne tient pas compte de la situation injuste faite aux organismes privés non lucratifs gérant des activités sanitaires sociales et médico-sociales, vis-à-vis de la taxe d'habitation. En effet, les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux qui assument les mêmes missions et bénéficient de modalités de financement similaires aux organismes privés non lucratifs bénéficient pour leur part, à l'article 1408 du code général des impôts (CGI), d'une exonération totale de la taxe d'habitation.

De leur côté, les établissements privés de statut commercial ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation, à l'article 1407 du CGI.

Seuls les organismes gestionnaires privés non lucratifs et leurs établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont donc exposés aujourd'hui à cette taxe ou au risque d'assujettissement à cette taxe, puisqu'elle n'est pas mise en œuvre aujourd'hui pour une large proportion de ces établissements et services. Il n'y a aucune

raison pour que perdure cette rupture d'égalité – ou ce risque- car cela impacte alors tout autant par exemple les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées et des structures pour personnes handicapées de statut privé non lucratif, que les organismes gestionnaires pour leurs locaux d'exercice de leurs missions de service public et d'intérêt général.

La Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 qui a engagé la première étape de la réforme de la taxe d'habitation a essayé en son article 6 –rédigé à la hâte à l'époque- de prendre en compte la situation des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et de leurs résidents, dont la situation avait été oubliée initialement. Mais la méconnaissance des mécanismes de la tarification de l'hébergement dans les établissements habilités à l'aide sociale a abouti à faire peser injustement - pour les résidents non bénéficiaires de la mesure d'exonération conçue à l'article 1414D- un surcroît de charge fiscale donc un ressaut dans le tarif hébergement qu'ils doivent assumer, se trouvant alors les seuls à supporter la taxation des locaux communs des établissements, alors qu'elle était partagée auparavant entre tous les résidents auparavant.

En réalité, il n'existe aucun motif valable pour qu'un gestionnaire privé non lucratif et l'utilisateur accueilli soient directement ou indirectement assujettis -au titre de la taxe d'habitation- à des charges fiscales supérieures à celle d'établissements publics assumant les mêmes missions et contraintes, et recevant les mêmes financements à services rendus comparables.

Le maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements d'assistance privés non lucratifs est, d'une part, contraire aux engagements publics du Chef de l'Etat de supprimer, pour tous, cette taxe et, d'autre part, générateur d'une rupture d'égalité devant la loi et les charges publiques. Ainsi, alors que sur le plan des conditions matérielles d'exercice, l'activité d'intérêt général et de service public de l'assistance est exercée de manière identique entre les différentes structures publiques et privées non lucratives, le principe d'égalité est ici totalement méconnu par le code général des impôts.

Aucune raison d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la législation n'est de nature à justifier une telle différence de traitement. En proposant d'exonérer les locaux des établissements d'assistance privés non lucratifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la taxe d'habitation, l'amendement a pour objet, à la fois de mettre fin à cette différenciation méconnaissant le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques et de s'inscrire en cohérence avec les engagements publics du Président de la République.

- **N° I-1028**

21 novembre 2019

---

AMENDEMENT  
*présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

MM. SAVOLDELLI, BOCQUET

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

---

## **ARTICLE 5**

I. – Alinéa 164

Supprimer la référence :

, 1518 bis

II. – Alinéa 165

Supprimer cet alinéa.

### **Objet**

Par cet amendement de suppression partielle nous souhaitons que la revalorisation des valeurs locatives puisse se faire en 2020 de la même manière que les autres années.

Si l'examen du PLF à l'Assemblée nationale a permis de débloquent le gel de ces bases souhaité par le Gouvernement et introduit en toute discrétion dans cet article 5, la revalorisation à 0,9% ne va pas assez loin.

En effet, la revalorisation forfaitaire est de droit depuis la loi de finances pour 2017 et en application de l'article 1518 bis du Code général des impôts elle correspond à l'inflation constatée (de novembre à novembre). De plus, en septembre 2019 l'indice des prix à la consommation harmonisée s'établit à +1,1% (ce qui est déjà faible) et non à +0,9%.

Revenir sur l'application de cette disposition conduit à réduire les ressources locales des communes et donc, encore une fois, de ne pas les compenser "à l'euro près" et de les escroquer sur cette réforme de la fiscalité locale où elles ont tout à perdre.

Initialement, le Gouvernement a tenté de rogner 250 millions d'euros sur le dos des communes, actuellement cela revient toujours à une perte de 50 millions d'euros.

La revalorisation des bases locatives est d'autant plus importante que celles de 2020 serviront pour calculer la compensation du produit de TH perdu.

- **N° I-512**

20 novembre 2019

AMENDEMENT  
*présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

MM. RAYNAL, MARIE, KANNER, ÉBLÉ, BOTREL et CARCENAC, Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, Patrice JOLY, LALANDE et LUREL, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, M. Martial BOURQUIN, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAUDIGNY, DEVINAZ, FICHET et GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et HARRIBEY, M. JACQUIN, Mme JASMIN, M. JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. KERROUCHE et LECONTE, Mmes LEPAGE, MEUNIER et MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, MM. SUEUR et TEMAL, Mme VAN HEGHE

et les membres du groupe socialiste et républicain

**ARTICLE 5**

I. – Alinéa 164

Supprimer la référence :

,1518 bis

II. – Alinéa 165

Supprimer cet alinéa.

**Objet**

L'objet du présent amendement est de garantir la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des résidences principales de la taxe d'habitation afin d'établir un système de compensation équitable.

En effet, la proposition initiale du gouvernement se traduisait, contrairement aux engagements pris, par une diminution des recettes des communes de l'ordre de 250 millions. L'Etat doit tenir ses engagements vis-à-vis des collectivités.

- **° I-509**



**AMENDEMENT***présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

MM. RAYNAL, MARIE, KANNER, ÉBLÉ, BOTREL et CARCENAC, Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, Patrice JOLY, LALANDE et LUREL, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, M. Martial BOURQUIN, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAUDIGNY, DEVINAZ, FICHET et GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et HARRIBEY, M. JACQUIN, Mme JASMIN, M. JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. KERROUCHE et LECONTE, Mmes LEPAGE, MEUNIER et MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, MM. SUEUR et TEMAL, Mme VAN HEGHE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

**ARTICLE 5**

Alinéas 61 à 64

Supprimer ces alinéas.

**Objet**

La réforme du financement des collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe d'habitation, prévue en 2021 par le Gouvernement, est prématurée. Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur de cette réforme est nécessaire pour permettre aux élus locaux de disposer de l'ensemble des évaluations nécessaires sur les effets de cette réforme, y compris relatifs au calcul des potentiels financiers.

Le présent amendement vise à tirer les conséquences du fait que le dégrèvement serait prolongé jusqu'en 2021, au profit de l'ensemble des ménages, en supprimant les dispositions relatives à la mise en œuvre d'un premier tiers d'exonération de cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale. En outre, elles consistent à augmenter le taux de cette exonération en 2022.

- **N° I-510**

20 novembre 2019

**XV. AMENDEMENT***présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

MM. RAYNAL, MARIE, KANNER, ÉBLÉ, BOTREL et CARCENAC, Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, Patrice JOLY, LALANDE et LUREL, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, M. Martial BOURQUIN, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAUDIGNY, DEVINAZ, FICHET et GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et HARRIBEY, M. JACQUIN, Mme JASMIN, M. JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. KERROUCHE et LECONTE, Mmes LEPAGE, MEUNIER et MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, MM. SUEUR et TEMAL, Mme VAN HEGHE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

**ARTICLE 5**

I. – Alinéa 68

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

II. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 164, 168, 170, 171, 172, 183, 184, 286, 292, 294, 296, 384, 388, 427, 432, 440, 448, 457, 471, 472, 504, 508 à 512 et 516

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

III. – Alinéa 68

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2022

IV. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 171, 175, 177, 181, 183, 517 et 518

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2022

V. – Alinéas 164 et 168

Remplacer les mots :

de 2020

par les mots :

des années 2020 et 2021

VI. – Alinéa 170

1° Après l'année :

2020

insérer les mots :

ou au 1er janvier 2021

2° Remplacer les mots :

cette même année

par les mots :

ces mêmes années

VII. – Alinéa 172, première phrase

Remplacer les mots :

de l'année 2020

par les mots :

des années 2020 et 2021

VIII. – Alinéas 175, 177, 181

Remplacer les mots :

des années 2021 et 2022

par les mots :

de l'année 2022

IX. – Alinéa 259

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2023

X. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 122, 171, 175, 177, 181, 183, 184 et 519

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2023

XI. – Alinéa 448, seconde phrase

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

XII. – Alinéas 516 à 520

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

VII. – A. – Le A et les 15° et 16° du C du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2020.

B. – Le 2° du 2 et le 7 du E du I ainsi que les 1°, 3°, 5° et 8° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2021.

C. – Le B et le B ter du I, le II, à l'exception des 3° et 3° quater du C et 3° du E, le 6° du A et le B du III ainsi que le IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.

D. – Le VI, à l'exception du J, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

E. – Les 3° et 3° quater du C du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2023.

F. – Le C du I, à l'exception des 15° et 16°, le D du même I, le E dudit I, à l'exception du 2° du 2, du 7 et du 8, ainsi que les 2°, 4°, 7° et 9° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

XIII. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à XII, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du décalage dans le temps d'une année de la mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales pour ce qui relève, d'une part, de l'accroissement de l'abondement permettant d'assurer l'équilibre du mécanisme de compensation prévu en complément de l'affectation du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et, d'autre part, de l'augmentation du montant total des fractions de taxe sur la valeur ajoutée qu'il versera à diverses collectivités territoriales et établissements publics, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Objet**

La réforme du financement des collectivités territoriales proposée par le Gouvernement dans le présent article est prématurée.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, déjà largement entamée par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et sur laquelle votre commission des finances s'était alors exprimée. Elle prend acte de son extension, au sein du présent projet de loi de finances, aux 20 % de ménages les plus favorisés et de son extinction totale en 2023, conformément aux exigences exprimées par le Conseil constitutionnel.

En revanche, le schéma de compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui est mis en place par le présent article et devrait entrer en vigueur en 2021, nécessite des travaux complémentaires.

Les simulations fournies pour évaluer les effets de cette réforme ne sont qu'approximatives, dans la mesure où elles portent sur les dernières données disponibles – celles de l'année 2018 – alors que le dispositif proposé établit, par exemple, la compensation des communes sur les bases 2020 et les taux 2017.

Les effets de ce dispositif sur les indicateurs financiers servant à établir l'éligibilité et le calcul des dotations et fonds de péréquation horizontale et verticale ne sont pas traités à ce jour. Sans modification des méthodes de calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier, le classement des collectivités territoriales en fonction de ces indicateurs sera profondément bouleversé à l'issue de la réforme. Or ils déterminent l'éligibilité aux mécanismes de péréquation et les montants versés. Le travail qui doit être lancé en 2020 sur ce sujet, au sein du comité des finances locales notamment, témoigne de la prématurité de cette réforme.

Par conséquent, accepter l'entrée en vigueur de ce nouveau schéma de financement en 2021 reviendrait à accepter qu'un certain nombre d'effets financiers importants n'aient pas été évalués et, le cas échéant, corrigés. Décaler cette

entrée en vigueur d'un an, c'est en revanche permettre de simuler a priori les effets de la réforme sur deux ans (2020 et 2021) en faisant tourner le modèle tel qu'il est proposé et en l'ajustant.

Cette position, largement partagée au sein de la Haute Assemblée, est celle du groupe socialiste du Sénat : prolonger d'un an le dégrèvement existant de taxe d'habitation sur les résidences principales, pour différer d'autant l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, et proposer d'adopter des amendements techniques permettant de corriger des failles d'ores-et-déjà identifiées du dispositif.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le présent amendement vise à différer d'un an l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

#### f. **Compte-rendu des débats, séance du [23 novembre 2019](#)**

##### - **Article 5**

[M. le président.](#) La parole est à M. Pascal Savoldelli, sur l'article.

[M. Pascal Savoldelli.](#) Cet article est extrêmement important. C'est d'ailleurs lui qui nous a conduits à déposer une motion tendant à opposer la question préalable. Son contenu est un pied de nez aux décisions du Sénat. Alors que nous avons unanimement acté dans cet hémicycle l'autonomie fiscale et financière des collectivités territoriales, l'exécutif national l'ignore totalement.

Il n'est qu'à voir la taxe d'habitation. Le taux de 2017 s'apparente à un petit saupoudrage accordé à cause de la colère des élus : on revient à une hausse de 0,9 % des valeurs locatives.

Des problèmes de fond se posent également. On nous annonce un projet de loi Décentralisation, différenciation et déconcentration, ou 3D, après les élections municipales, avec un volet relatif à la décentralisation. Or l'article 5 est centralisateur ! À partir du moment où les collectivités territoriales n'ont plus la liberté de décider de l'impôt, de faire le lien entre le citoyen – le contribuable – et les politiques publiques, que se passe-t-il ? Ne nous étonnons pas de connaître une crise des institutions et une crise de la politique. Nous allons au désastre !

[M. Roger Karoutchi.](#) On y est déjà !

[M. Pascal Savoldelli.](#) Que deviendront les collectivités territoriales ? Des guichets de l'État ?

Regardez ce qui se passe pour les départements ! Avec 11 milliards d'euros, ils assument les trois allocations nationales de solidarité, si importantes pour la cohésion et l'unité de notre pays. Or, pendant ce temps, on leur enlève la taxe foncière sur les propriétés bâties en leur disant qu'on leur donnera une part de la TVA.

Je le dis avec solennité : il y a là un problème de sincérité politique de la part de l'exécutif national.

On parle également de différenciation. De quoi s'agit-il ? Cela va se traduire par une mise en concurrence entre les communes, les départements et les régions.

Pourtant, il y a bien longtemps, mes chers collègues, nous avons créé un dispositif extraordinaire : la clause générale de compétence. Voilà une initiative audacieuse, parce qu'elle nous permet à l'échelon communal, qui est l'échelon le plus bas de la démocratie dans notre pays, de prendre l'initiative dans le cadre de l'intérêt public local. Or c'est ce qui est mis en cause.

Évidemment, nous allons discuter et débattre d'amendements sur tous les sujets qui fondent de cet article. Toutefois, pour être respectés et entendus, nous devrions décider ici même de ne pas accepter de débattre de cet article et de le supprimer de ce projet de loi.

[M. le président.](#) La parole est à M. Claude Raynal, sur l'article.

[M. Claude Raynal.](#) Je ne reviendrai pas sur les conséquences directes de cette réforme sur le lien entre le citoyen et la collectivité.

[M. Philippe Dallier.](#) C'est pourtant le sujet !

[M. Claude Raynal.](#) Oui, mais il date de l'élection présidentielle et, d'une certaine façon, il est tranché. C'est ainsi. On peut le regretter et en parler à l'envi, mais la volonté de supprimer la taxe d'habitation pour 80 % des foyers n'est pas une opération masquée : il s'agit d'un élément de la campagne présidentielle. Certes, dès le départ, nous avons indiqué que cette mesure devrait s'appliquer à 100 % des Français – c'était une évidence quasi constitutionnelle.

C'est une promesse du Président de la République. Il la tient. Je ne suis ni étonné ni spécialement surpris.

Toutefois, la question qui nous préoccupe ici, en dehors de ce premier thème, c'est l'objet de l'article 5. Comment cette mesure est-elle mise en œuvre ? Les collectivités locales s'y retrouveront-elles ?

Je le dis : certains éléments de méthode sont bien meilleurs que ceux qui ont été décidés lors de la réforme de la taxe professionnelle, avec la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Avec la solution technique proposée, on part déjà d'une meilleure base. C'est le seul point positif que je pourrais relever.

En revanche, il existe un certain nombre d'angles morts qui doivent faire l'objet de précisions. Surtout, il y a ce que certains ont appelé la réforme cachée de la taxe d'habitation : une fois la taxe d'habitation supprimée, comment recalcule-t-on les potentiels financiers à partir desquels on fixe la distribution de la DGF ou du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ?

Aujourd'hui, le Gouvernement nous demande de voter ce texte et se donne un an pour régler cette question. C'est un peu comme si on vous lâchait depuis une falaise, en vous disant : « Ne vous inquiétez pas, on va vous envoyer le parachute ! » (Sourires.)

Sur ce sujet, je partage l'avis de la commission : il faudrait résoudre l'ensemble de ces problèmes avant de voter ce texte, afin de disposer de tous les éléments.

Le délai d'un an proposé par le rapporteur général ne me paraît pas dilatoire. Au contraire, cela revient à accepter un an de dégrèvements supplémentaires, ce qui revient à se donner tout le temps pour régler correctement les conséquences de ce texte.

[Mme Sophie Primas](#). Très bien !

[M. le président](#). La parole est à M. Vincent Delahaye, sur l'article.

[M. Vincent Delahaye](#). Il est vrai que nous ne partageons pas la volonté de supprimer la taxe d'habitation et, partant, le lien local entre le contribuable et la commune. Maintenant que cette mesure est décidée, comment la compense-t-on ?

Je suis d'accord avec ce qui vient d'être dit : ce qui est proposé me semble meilleur que ce que l'on a déjà vécu. C'est une nette amélioration, car le remplacement de la taxe professionnelle a été une usine à gaz.

De précédents allègements avaient fait l'objet de compensations, dont on nous avait à l'origine promis qu'elles se feraient à l'euro près. Or, au fur et à mesure, elles sont devenues des variables d'ajustement, au point que nous n'avons jamais connu la compensation à l'euro près.

Cette fois, on calcule des coefficients et, monsieur Savoldelli, on retient les propositions du Sénat ! La commission des finances du Sénat, qui a constitué un groupe de travail spécial sur ce sujet, a proposé, pour assurer la compensation, que la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements soit transférée au bloc communal. Nous avons suggéré qu'un faible pourcentage de la CSG – pas forcément de la TVA – revienne aux départements. En tout cas, nous avons proposé une mesure de ce type et je dirais que c'est une bonne indication.

Pour autant, tout n'est pas réglé. Je pense notamment aux conséquences sur le potentiel financier et le potentiel fiscal. En la matière, dans un passé récent, de nombreuses décisions ont été prises à l'aveuglette : tous les critères de toutes les dotations ont été modifiés, ce qui fait que personne n'y comprend rien aujourd'hui.

En disant cela, je m'adresse au rapporteur général que je ne vois plus...

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Je suis là ! (Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.)

[M. Vincent Delahaye](#). C'est vrai, vous soignez votre torticolis... Je croyais que vous étiez en train de nettoyer la poussière ! (Sourires.)

Je pense que la commission des finances devrait formuler des propositions de fond sur un toilettage des dotations, afin que nous y voyions plus clair.

D'autres sujets doivent être examinés. Cela prendra-t-il un an, deux ans ? Nous en discuterons lors de l'examen des amendements.

[M. le président](#). La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

[M. Marc Laménie](#). À voir le nombre important d'amendements déposés, on voit bien que cet article suscite de nombreuses interrogations et inquiétudes.

Certes, pour le Gouvernement, c'est un enjeu et une priorité, mais, pour notre part, nous nous interrogeons sur l'autonomie financière des collectivités locales. C'est ce problème qui nous préoccupe.

Le montant de la taxe d'habitation, tout confondu, représente plus de 22 milliards d'euros – 15,4 milliards d'euros sont perçus par les communes et plus de 7 milliards d'euros par les intercommunalités. Ce ne sont pas de petites sommes !

Pour les petites communes, je peux modestement en témoigner – on peut tous le faire pour nos départements respectifs –, la taxe d'habitation constituait l'une des principales ressources, aux côtés du foncier non bâti et du foncier bâti, avec les bases et valeurs locatives sur lesquelles elles sont calculées.

La complexité du nouveau dispositif suscite également de nombreuses interrogations. Pour les départements, la situation n'est pas plus simple, puisque leur seule ressource en termes de fiscalité directe locale sera la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or le montant de cette taxe affecté aujourd'hui aux départements serait directement transféré aux communes. Par ailleurs, les départements et les intercommunalités percevraient une part de TVA. Face à cette grande complexité, nous faisons confiance aux travaux de la commission et à notre institution pour trouver les bonnes solutions.

[M. le président.](#) La parole est à M. Alain Richard, sur l'article.

[M. Alain Richard.](#) Je crois que nous contribuons là à un acte politique important. Il s'agit d'une réforme fiscale majeure, qui aura un impact de 18 milliards d'euros répartis sur la durée de la mandature, ce qui représente le quart de l'impôt sur le revenu. Nous sommes tous conscients que l'on n'engage qu'une grande réforme fiscale majeure par mandature. La voilà.

Le choix qui est opéré dans ce texte, qui est connu depuis les premières déclarations du Président de la République au mois de juillet 2017 ici même,...

[Mme Sophie Primas.](#) Sûrement bien inspirées !

[M. Alain Richard.](#) ... c'est le remplacement de la taxe d'habitation par une ressource fiscale conforme à la réalité économique et assurée d'une dynamique. En ce qui concerne les communes, ce remplacement sera assuré par le basculement de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements.

C'est un bon remplacement pour les communes : leur pouvoir de taux ainsi que leur accès aux bénéfices de la dynamique urbaine sont intégralement préservés.

Nous y reviendrons dans le débat, mais je souhaite insister sur le fait qu'à travers le mécanisme du coefficient correcteur les communes recevront ultérieurement l'exact produit de la croissance urbaine qu'elles auraient eu en maintenant la taxe foncière communale et la taxe d'habitation.

[M. Stéphane Piednoir.](#) Les communes urbaines, pas rurales !

[M. Alain Richard.](#) J'en ferai la démonstration dans la suite du débat.

Pour les départements et les agglomérations, le choix retenu est celui de la TVA, qui assure une dynamique égale pour tous, alors que, si vous regardez la géographie de la France et ses effets économiques, vous comprenez qu'une grande partie des départements français seraient à terme perdants s'ils conservaient la ressource du foncier bâti qui ne sera pas dynamique dans les régions en affaiblissement, alors qu'avec la TVA ils bénéficient de la dynamique nationale.

[Mme Sophie Primas.](#) Sauf que ce n'est pas juste !

[M. Alain Richard.](#) Je fais remarquer au Gouvernement que, en ce qui concerne l'attribution de TVA aux agglomérations, lesquelles connaissent des variations démographiques beaucoup plus amples que celles des départements, il sera judicieux de prévoir à terme une prise en compte de la dynamique démographique des agglomérations dans le calcul de l'attribution de leur part de TVA.

Le choix du calendrier est bon. Nous en discuterons, puisque le rapporteur général avance une autre proposition qui mérite débat.

En ce qui concerne le remplacement des dotations, tout le monde partage l'objectif politique de stabilité des dotations après la réforme. Remplacer les indicateurs par d'autres est donc un travail technique que l'on peut accomplir dans les deux ans qui précèdent l'entrée en application des dotations après la réforme fiscale.

[M. le président.](#) Monsieur le sénateur, vous avez dépassé votre temps de parole de trente-cinq secondes. (Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.) Or de nombreux orateurs sont inscrits. J'espère qu'il en sera tenu compte lors de l'examen des amendements.

La parole est à M. Alain Houpert, sur l'article.

[M. Alain Houpert.](#) Sur cet article, je m'inscris dans la ligne du rapporteur général et de la commission des finances : il faut donner du temps au temps. C'est pourquoi il convient de repousser l'entrée en vigueur de la réforme du financement des collectivités territoriales à 2022, en prévoyant un an de plus que ce que fixe le Gouvernement pour mener cette réforme d'ampleur, sans que cela ait d'incidence pour le contribuable, puisqu'il n'est pas question de remettre en cause la suppression de la taxe d'habitation.

Le Gouvernement nous rétorquera que ce décalage n'est pas acceptable, pis, que c'est une mesure dilatoire ! Dans le même temps, il propose de ne réviser les valeurs locatives des locaux d'habitation qu'en... 2026 ! Quand on sait l'importance de la distorsion de richesses imposée par la non-actualisation des valeurs locatives, on ne peut que déplorer ce calendrier.

Pour voter cette réforme en toute connaissance de cause, nous devons avancer sur certains sujets centraux, qui nécessiteront du temps d'analyse et de concertation : je pense avant tout à la question de la péréquation. Ce travail est vital et ne doit pas être mené à la va-vite.

Il est vital, parce que tout le reste de l'édifice financier local n'a plus de bases tangibles : la fiscalité est régulièrement réformée, souvent sans que les élus locaux le demandent ; les dotations sont dépassées, mais leur réforme n'est visiblement pas pour demain... Restent les dotations et les fonds de péréquation qui, eux aussi, souffrent d'indicateurs souvent obsolètes. La suppression de la taxe d'habitation et la réforme du financement des collectivités territoriales qu'elle entraîne doivent être l'occasion de s'y pencher.

Ce travail ne doit toutefois pas être mené au pas de charge, sous peine de se solder par un énième mécanisme de neutralisation des effets de la réforme, comme on en connaît tant. Nous nous y attellerons dès le début de l'année prochaine avec les rapporteurs spéciaux, pour tenter de trouver des critères et les indicateurs de péréquation plus justes, plus contemporains et plus adaptés à la diversité de nos territoires.

Nous sommes à un carrefour, qui nécessite également de s'interroger sur la gouvernance globale des finances locales, en particulier sur leur encadrement par les contrats de Cahors. La libre administration des collectivités territoriales, clef de voûte de notre fonctionnement, est mise à mal par ces contrats.

La réforme qui nous est proposée aujourd'hui par le Gouvernement doit donc être mise en perspective : un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales ne peut être mis en œuvre sans que l'on revoie les règles actuelles d'encadrement et de gouvernance des finances locales. Pour cela, il nous faut « le juste temps » : c'est le sens du report d'un an proposé par la commission des finances, que je soutiens.

[M. le président.](#) Encore un dépassement d'une trentaine de secondes...

La parole est à M. Bernard Delcros, sur l'article.

[M. Bernard Delcros.](#) Cette réforme fiscale suscite de nombreuses inquiétudes chez les élus locaux. On peut les comprendre au regard de toutes les réformes précédentes, tous gouvernements confondus, qu'ils ont eu à subir et qui se traduisent aujourd'hui, pour le seul bloc communal, par une perte annuelle de recettes fiscales de plus de 2 milliards d'euros par an !

Pour ma part, je défends le principe général de cette réforme, qui, comme le rappelait d'ailleurs Vincent Delahaye, reprend quasi intégralement les propositions formulées par la commission des finances en 2018. Pour la première fois, on remplace intégralement une perte de recettes fiscales par une nouvelle recette fiscale et on garantit ainsi aux trois niveaux de collectivités une ressource pérenne et dynamique. Les communes retrouveront la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements, ce qui est cohérent avec leurs compétences ; les intercommunalités auront une part de TVA – c'est aussi cohérent au regard de leurs compétences en matière de développement économique. Se pose enfin la question des départements, qui vont perdre la taxe foncière sur les propriétés bâties et retrouver une part d'impôt national.

Évidemment, il en résulte une perte d'autonomie fiscale pour les départements, mais vous savez ce que je pense de l'autonomie fiscale ! Élu du Cantal, je mesure très bien les limites de ce dispositif qui revient à donner aux élus le droit de prélever l'impôt sur les contribuables du territoire. (Mme Sophie Primas s'exclame.) Or, dans les territoires où il n'y a pas de croissance démographique, l'autonomie fiscale est virtuelle !

Pour ma part, je considère qu'une part d'impôt national est un mécanisme péréquateur.

Je comprends que les départements qui connaissent une forte croissance de leurs bases se trouveront pénalisés, mais les autres départements ne le seront pas – au contraire.

En revanche, il reste un certain nombre de points à régler. Certains d'entre eux ont été rappelés : la taxe d'habitation pose la question de la réévaluation de l'année de référence des bases, c'est-à-dire de 2020 – c'est un vrai sujet. Il n'y a aucune raison que les bases de 2020 ne soient pas réévaluées dans le droit actuel : la hausse de 0,9 % votée à l'Assemblée n'est pas à la hauteur.

Par ailleurs, il faut assurer aux départements une garantie de recettes dans le temps, quels que soient le contexte national et les décisions qui peuvent être prises. Des amendements ont été déposés en ce sens par la commission...

[M. le président.](#) Veuillez conclure, mon cher collègue.

[M. Bernard Delcros.](#) ... pour que, quelle que soit l'année, le département ne puisse avoir une recette inférieure à l'année précédente.

Enfin se pose la question du potentiel financier,...

[M. le président.](#) Il faut conclure !

[M. Bernard Delcros.](#) ... qu'il faudra régler, car c'est le problème majeur de cette réforme.

[M. le président.](#) La parole est à M. Philippe Dallier, sur l'article.

[M. Philippe Dallier.](#) Nous ne proposons pas la suppression de l'article 5. Pour autant, cela ne signifie pas que nous sommes convertis au bien-fondé de cette réforme.

[M. Julien Bargeton.](#) Ah...

[M. Philippe Dallier](#). Non, monsieur Bargeton, ce serait trop facile ! Ce que nous voulons, c'est en discuter et essayer de limiter les dégâts.

[Mme Sophie Primas](#). Très bien !

[M. Philippe Dallier](#). Le Président de la République au congrès des maires a apostrophé les maires en leur souhaitant bien du courage pour expliquer à leurs concitoyens qu'ils étaient contre la suppression de la taxe d'habitation. Monsieur Bargeton, les maires ont plus de courage que ne le croit le Président de la République ! Lorsque j'étais maire, j'ai dit que la suppression de la taxe d'habitation était une mauvaise réforme et qu'elle aurait des conséquences. C'est de cela que nous voulons discuter, parce que l'on sait bien que tout sera réglé à la fin par l'Assemblée nationale.

Pourquoi est-ce une mauvaise réforme ? On va « couper le cordon » entre *grosso modo* 50 % des citoyens et la commune, ce qui pose un problème de démocratie.

[Mme Marie-Noëlle Lienemann](#). Voilà !

[M. Philippe Dallier](#). La capacité des communes à augmenter les taux ne pèsera que sur le foncier bâti. C'est une mesure dont on ne peut pas considérer qu'elle favorisera le développement et la construction de logements. C'est un vrai problème !

Il y a aussi le problème de la péréquation, dont on sait bien qu'elle sera touchée de manière extrêmement forte. C'est pourquoi le rapporteur général a proposé ce report d'un an. Cela ne change rien pour le Gouvernement, mais il faut se donner le temps d'apprécier les effets de cette mesure sur la péréquation. En effet, il n'y aurait rien de pire que de bouleverser encore une fois les ressources sur lesquelles les communes pourront compter, d'autant plus qu'il se pourrait bien que ce soient les communes les plus pauvres, notamment en région Île-de-France, qui trinquent avec ce nouveau système.

Enfin, sur la péréquation, monsieur le ministre, je demande à voir le détail de l'impact ! Le problème, c'est que personne n'est capable de nous le donner aujourd'hui.

Enfin, je termine sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, car c'est un problème fondamental.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Tout à fait !

[M. Philippe Dallier](#). Monsieur le ministre, si vous ne réglez pas ce problème et si vous ne sortez pas les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties des variables d'ajustement, vous n'aurez plus de construction, plus de logements sociaux, plus de logements intermédiaires. (Mmes Marie-Noëlle Lienemann et Sophie Primas applaudissent.) Il n'y en aura plus ! Quel maire acceptera de construire du logement, d'accueillir de nouveaux habitants et de n'avoir aucune recette fiscale en retour ?

C'est à cela que nous allons aboutir. Cela fait plusieurs années que je tiens ce discours ici, mais, pour le coup, c'est devenu une urgence absolue. Je ne sais pas quelle est la bonne solution : peut-être faut-il que l'État sorte les 400 millions d'euros de sa poche pour assumer les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, et non les communes. Si vous ne le faites pas, vous verrez les conséquences.

Franchement, on n'a pas besoin de cela, ni pour le logement social, ni pour l'intermédiaire, ni pour le logement tout court ! (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions.)

[M. le président](#). La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, sur l'article.

[Mme Marie-Noëlle Lienemann](#). La suppression de la taxe d'habitation, annoncée pendant la campagne électorale, n'était envisagée que pour une certaine catégorie de nos concitoyens ; pas pour tout le monde !

[M. Philippe Dallier](#). Mais il y a le Conseil constitutionnel...

[Mme Marie-Noëlle Lienemann](#). En l'appliquant à l'ensemble des habitants, elle va accroître les inégalités fiscales : ce ne sont pas les plus démunis qui vont en bénéficier, et il n'y aura aucun effet redistributif.

J'aime beaucoup l'argument : « On l'a dit pendant la campagne, donc on le fait... » Je rappelle que les conditions dans lesquelles le Président de la République a été élu au deuxième tour, si elles ne remettent pas en cause sa légitimité, devraient tout de même l'inciter à réfléchir au caractère massif du soutien des Français à ses propositions de premier tour... S'il existe un Parlement, c'est précisément pour vérifier que des orientations ayant recueilli un peu plus de 20 % des suffrages lors d'une élection qui s'est déroulée dans les conditions que chacun connaît répondent bien à l'attente majoritaire des Français.

Il est aberrant de vouloir remplacer, pour les communes, la taxe d'habitation par la taxe foncière. Cette dernière mérite une réforme structurelle. En l'occurrence, on ne va faire payer que les propriétaires. Personnellement, je ne suis pas une défenseuse des propriétaires contre les autres, mais je crois qu'un impôt doit fédérer, et non exacerber les tensions au sein d'une société. Et chacun doit contribuer à proportion de ses facultés ! Il n'y a pas deux camps avec, d'un côté, ceux qui payent et, de l'autre, ceux qui ne payent pas. Il n'est jamais bon de raisonner ainsi pour fonder un pacte républicain.



L'impôt foncier est aujourd'hui vétuste, archaïque et mal calibré. D'abord, les bases n'ont pas été revues. Ensuite, à partir du moment où il existe des exonérations d'impôt foncier pour favoriser la construction de logement social, ce qui est légitime, les communes n'auront pas envie de construire si cette taxe constitue leur recette principale.

Foncer ainsi tête baissée en misant sur un impôt injuste et inadapté dont l'éventail de redevables est au demeurant réduit, au risque de favoriser dans certains cas la spéculation, de pénaliser les capacités de faire du logement social, ce n'est pas une bonne réforme ! Les inégalités fiscales s'aggraveront bien au-delà de ce qu'on appelle « l'autonomie des collectivités locales ».

J'ai entendu le Président de la République indiquer aux maires que le système allemand était « génial ».

[M. le président.](#) Ce n'est pas le moment d'avancer un nouvel argument, ma chère collègue : il faut conclure !

[Mme Marie-Noëlle Lienemann.](#) Je rappelle que l'Allemagne est un État fédéral. Je ne souhaite pas que la France en devienne un ! (M. Arnaud Bazin applaudit.)

[Mme Sophie Primas.](#) Pas mieux !

[M. le président.](#) La parole est à Mme Christine Lavarde, sur l'article.

[Mme Christine Lavarde.](#) Je ne vais pas ajouter grand-chose sur le fond, car je partage beaucoup des propos que j'ai entendus. Je veux juste dire au Gouvernement que je lui souhaite bien du courage.

Comme on me le dit souvent, je viens d'un département qui compte peu de villes, qui est riche...

[M. Roger Karoutchi.](#) Oh, riche, riche... il faut voir ! (Sourires.)

[Mme Christine Lavarde.](#) ... – il y a donc des services. J'ai adressé à chaque ville les simulations réalisées par les services de la DGCL, en y joignant la notice. Aucune n'a trouvé les mêmes résultats que cette dernière à partir des mêmes hypothèses. Elles m'ont toutes envoyé des courriers, que je tiens à votre disposition, monsieur le secrétaire d'État, pointant ce qu'elles ne comprenaient pas.

Je pense donc qu'il faut faire preuve de sagesse et reporter la mise en œuvre d'une telle réforme.

[M. le président.](#) La parole est à Mme Sophie Primas, sur l'article.

[Mme Sophie Primas.](#) J'irai dans le même sens que Christine Lavarde.

Ma commune a un haut potentiel fiscal – il y a une usine sur son territoire –, mais elle abrite beaucoup d'habitants très modestes. La grande majorité d'entre eux ne sentiront pas les effets de la réforme de la taxe d'habitation, puisqu'ils en sont déjà exonérés. En revanche, les cadres moyens, qui, eux, payent la taxe foncière, ont très bien compris ce qui allait se passer, et ils sont très inquiets à la veille des élections municipales.

Je ne crois donc pas que ce « cadeau » tombé du ciel soit si bien perçu par les classes moyennes et modestes. À mes yeux, sous couvert de générosité, vous êtes en train de déstabiliser le cadre d'exercice le plus important de notre République, celui des collectivités territoriales, en particulier celui des communes.

Je tenais à me faire l'écho des craintes que j'entends sur le terrain quant à la réforme de la taxe d'habitation.

[M. le président.](#) La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. L'article 5 est important.

Voilà deux ans, lors du Congrès des maires de France, le Président de la République avait appelé les commissions des finances, notamment les rapporteurs généraux, à formuler des propositions. Comme cela a été rappelé, nous l'avons fait dans le cadre d'un groupe de travail.

Le débat sur la suppression de la taxe d'habitation est désormais derrière nous : les contribuables ont commencé à voir les effets de la réforme sur leur feuille d'impôts. Aujourd'hui, notre préoccupation est d'assurer la ressource la plus dynamique possible, avec un pouvoir de taux pour les communes et, si possible, pour les départements. Certes, pour ces derniers, la situation est plus compliquée compte tenu des mesures relatives à la TVA. Nous formulons donc deux séries de propositions.

La première réside dans un décalage d'un an de la mesure. Il ne s'agit pas de reculer pour mieux sauter. Simplement, de notre point de vue, il faut proroger d'un an le dégrèvement que le Gouvernement a lui-même proposé. Je pense qu'il pourrait souscrire à cette idée.

Les différentes directions du ministère de l'intérieur ou des ministères économiques et financiers que nous avons interrogées nous ont indiqué que la réforme aurait des effets considérables sur le potentiel fiscal, mais qu'il était prévu de se donner un peu de temps pour procéder ensuite à des corrections.

Si nous appliquions la réforme en l'état, le Cantal deviendrait l'un des départements les plus riches de France, cher Bernard Delcros. (Exclamations amusées sur les travées du groupe UC.)

[M. Vincent Capo-Canellas.](#) Ça changerait !

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Imaginez donc les effets en termes de péréquation !

La réforme n'est évidemment pas aboutie. Le Gouvernement le reconnaît lui-même, puisqu'il prévoit de procéder à des corrections dans le projet de loi de finances pour 2021.

Au lieu d'adopter en totalité un dispositif imparfait pour y revenir par des correctifs successifs, comme cela a pu être le cas s'agissant d'autres réformes, il nous semble préférable de nous donner un an de plus pour disposer de deux années complètes de simulations et apporter un certain nombre d'améliorations.

Cela me conduit directement à notre deuxième série de propositions. Pardonnez-moi d'être un peu long, mais cela nous permettra ensuite d'aller plus vite lors de la présentation des amendements.

Les amendements que j'ai déposés tendent à apporter diverses améliorations.

Nous souhaitons ainsi assurer la neutralité des prix de l'année blanche. Nous voulons également garantir les ressources des départements. Notre collègue Alain Richard soulignait que ceux-ci bénéficieraient, avec la TVA, d'une recette dynamique. C'est vrai en période de croissance. Mais il peut arriver, comme lors de la crise de 2008, que le produit de la TVA diminue. Nous proposons donc un mécanisme de garantie. Il sera d'ailleurs applicable à la Ville de Paris, monsieur Bargeton. Avec ce mécanisme, une collectivité ne pourra pas percevoir moins que l'année antérieure.

[M. Julien Bargeton](#). Mais c'est très rare ! Cela n'arrive presque jamais !

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Ce filet de sécurité est particulièrement adapté pour les départements, qui ont des charges sociales incompressibles.

De tels amendements me semblent politiquement pertinents. Leur adoption permettrait d'aider à la mise en œuvre de la réforme.

Je mentionne également l'amendement tendant à supprimer le mécanisme, proposé par le Gouvernement, de remise à la charge des communes et EPCI pour 2020 des augmentations de la taxe d'habitation depuis 2017.

Je crois que nous devons aussi améliorer la revalorisation. L'Assemblée nationale a proposé 0,9 %. Si nous appliquons le droit en vigueur, le bon taux est 1,2 %.

Comme je l'indiquais, il convient en outre de prévoir une compensation intégrale des exonérations de taxe foncière pour les logements sociaux. Le Sénat adopte chaque année un amendement en ce sens sur l'initiative de Philippe Dallier. Ce n'est pas un sujet négligeable. Le pouvoir fiscal d'une commune ayant un nombre considérable de logements sociaux exonérés est évidemment beaucoup plus réduit que celui d'une commune qui en est dépourvue. Il y a là une injustice qu'il faut corriger.

Ces amendements techniques, dont certains sont très importants quand d'autres ont une portée plus réduite, visent à améliorer le dispositif.

Si je dois résumer...

[M. le président](#). Monsieur le rapporteur général, je n'ai pas l'habitude d'interrompre la commission, mais vous avez dépassé votre temps de parole de deux minutes trente.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Non, monsieur le président, parce que je peux parfaitement me rasseoir et redemander la parole. En tant que rapporteur général, elle est de droit. C'est le règlement !

[M. le président](#). Si vous le prenez comme ça, faites donc !

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Je me rassois donc – je peux le faire cent fois –, et je redemande la parole. C'est l'application du règlement à la lettre !

[M. le président](#). Je voulais juste vous inviter à conclure.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Je résume nos deux séries de propositions. D'une part, nous préconisons le décalage de la mise en œuvre du schéma de compensation, afin de disposer de simulations à blanc et d'indicateurs financiers plus fiables. D'autre part, nous suggérons un ensemble de modifications techniques, afin de corriger les failles que nous avons d'ores et déjà identifiées.

[M. le président](#). La parole est à M. le secrétaire d'État, dont le temps de parole n'est pas limité.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je vais essayer de ne pas en abuser, monsieur le président. (Sourires.) Je souhaite tout de même apporter des éléments de réponse aux orateurs qui viennent de s'exprimer. Cela permettra de gagner du temps ensuite, lorsque je serai amené à donner les avis du Gouvernement sur les différents amendements en discussion.

Je rappellerai d'abord le cadre dans lequel nous inscrivons cette réforme et les présupposés que nous avons retenus. Le premier débat, de droit, porte sur l'autonomie financière et fiscale. Il est intéressant. J'ai eu l'occasion d'y participer moi-même lorsque j'étais parlementaire.

Nous avons fait le choix d'inscrire la réforme dans le cadre de droit existant. Je fais référence à la décision que le Conseil constitutionnel a rendue à la fin du mois de décembre 2009 à propos de la suppression de la taxe professionnelle. La jurisprudence constitutionnelle reconnaît l'autonomie financière, mais pas l'autonomie fiscale des collectivités locales. Peut-être le sujet pourrait-il ressurgir à l'occasion d'une révision constitutionnelle ; ce serait un débat intéressant. Mais, pour l'instant, nous en restons au droit actuel, c'est-à-dire à l'autonomie financière.

Le Conseil constitutionnel a considéré à plusieurs reprises – une telle analyse peut paraître étonnante, mais, comme vous vous en doutez, je ne me hasarderai pas dans mes fonctions actuelles à commenter ses décisions – qu'une allocation de compensation versée par l'État après la suppression ou l'exonération partielle d'une taxe relevait d'une ressource propre et participait à l'autonomie financière. La décision du 28 décembre 2019 peut faire l'objet de débats, mais elle pose aujourd'hui le cadre juridique.

Nous avons également dressé un constat qui, je le crois, est partagé sur toutes les travées : la taxe d'habitation est un impôt injuste. Son montant ne dépend ni réellement ni directement de la capacité contributive des contribuables. Seuls les contribuables les plus défavorisés bénéficient d'une exonération au titre de leur revenu, mais celle-ci n'a pas de lien avec la capacité contributive et la taxe payée.

Madame Lienemann, on ne peut pas considérer qu'une taxe est injuste dans sa répartition et son mode de calcul et que sa suppression serait encore plus injuste ! Je ne crois pas que ce soit le cas,...

[Mme Marie-Noëlle Lienemann](#). Si !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. ... sauf à renoncer aux objectifs qui sont les nôtres : libérer du pouvoir d'achat pour nos concitoyens.

Permettez-moi de me référer à un engagement pris voilà quasiment deux ans jour pour jour – je me souviens précisément de la date – par le Président de la République devant le Congrès des maires : compenser de manière intégrale avec une ressource pérenne qui soit de nature fiscale. Nous le faisons.

Nous avons aussi une obligation morale : penser un système de compensation plus juste que ce qui avait été mis en place au moment de la suppression de la taxe professionnelle. À cet égard, je souhaite remercier MM. Raynal et Delahaye d'avoir indiqué qu'ils considéraient notre modèle comme techniquement plus intéressant que celui qui avait été mis en place avec le FNGIR.

Ainsi que M. Richard l'a souligné, nous avons fait plusieurs choix. Nous avons ainsi prévu une compensation pour les départements, auxquels nous retirons le bénéfice de la taxe foncière sur les propriétés bâties, avec une fraction de TVA. C'est vrai aussi pour les intercommunalités. Il nous est parfois opposé deux arguments : d'une part, la dynamique de la taxe foncière sur les propriétés bâties serait plus intéressante que celle de la TVA ; d'autre part, cette dernière serait volatile. Je ne souscris à aucun des deux.

Sur les dix dernières années, la TVA présente une dynamique moyenne de 2,89 %, contre 2,04 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties hors taux, et 2,21 % avec les taux. En d'autres termes, sur une période longue, la TVA évolue de manière systématiquement plus forte que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Je vais au bout de ma pensée pour répondre à Mme Primas : environ soixante-dix départements ont une évolution, base et taux cumulés, supérieure à 2,90 % et soixante-cinq départements ont une évolution inférieure à 2,90 %. Pour nous, cela donne un caractère assez péréquateur à la réforme.

Je m'inscris aussi en faux contre ce que M. le rapporteur général a affirmé sur la volatilité de la TVA. Cette taxe est indexée non pas sur la croissance, mais sur la consommation. C'est un élément de comparaison utile. C'est ce qui explique que nous soyons à 2,89 %.

En revanche, je vous rejoins sur un point. Au cours des vingt dernières années, une seule année a connu une baisse du produit de la TVA. C'était l'année 2009, marquée par une crise systémique. Des dispositions particulières avaient été adoptées. Je pense au plan de relance et aux mesures de neutralisation des effets de l'évolution négative de la TVA. Cela avait été traité dans un Bulletin officiel des finances publiques de 2010. Les réponses de l'État, quel que soit le gouvernement, en période de crise systématique sont évidemment très différentes des réponses de droit commun.

Nous avons vraiment la conviction que les intercommunalités et les départements ont la garantie de bénéficier des recettes plus dynamiques qu'avec la taxe foncière sur les propriétés bâties. J'assume le fait que tous deux perdent le pouvoir de taux. Permettez-moi à cet égard d'exprimer une opinion personnelle qui, je le crois, rejoint celle de Bernard Delcros. Comme élu local, je préfère bénéficier d'une ressource dynamique dont je ne maîtrise pas le taux plutôt que d'une ressource dont je maîtrise le taux, mais que je ne peux pas augmenter ou qui pâtit des difficultés liées aux différences de valeurs locatives entre les territoires.

Je voudrais également aborder la compensation pour les communes. Les masses sont importantes. Il s'agit de compenser aux communes 16 milliards d'euros de recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales. Je rappelle que nous n'exonérons pas les résidences secondaires de taxe d'habitation. Nous avons fait le choix d'affecter aux communes la taxe foncière des propriétés bâties des départements, qui représente 15,1 milliards

d'euros. L'écart de 900 millions d'euros sera compensé. La Ville de Paris, par exemple, que nous considérons comme un département, bénéficiera de la TVA, pour un montant compris entre 660 millions d'euros et 672 millions d'euros selon nos évaluations, ce qui permettra de couvrir plus des deux tiers de l'écart. Les quelque 250 millions d'euros restants seront couverts en mobilisant les frais de gestion.

Nous avons fait ce choix, car la TVA, la taxe foncière sur les propriétés bâties et les frais de gestion sont des flux financiers qui transitent par le compte d'avance entre l'État et les collectivités. Cela nous garantit la nature fiscale des recettes de compensation. Dès lors, nous avons aussi l'assurance que la compensation pour les communes sera dynamique et tiendra compte de l'évolution forfaitaire et physique des bases, ainsi que des rôles supplémentaires : la question m'avait été posée lors du Congrès des maires.

Certaines communes seraient théoriquement surcompensées quand d'autres seraient sous-compensées. C'est là qu'intervient le coefficient correcteur, qui, d'une certaine manière, fonctionne comme une forme de prélèvement à la source, toujours par le biais du compte d'avance. Ainsi, nous pourrions garantir en 2021 aux communes une recette calculée sur la base des valeurs locatives de 2020, revalorisée de manière forfaitaire à hauteur de 0,9 %. Cela correspond à l'IPC – j'ai bien noté que vous prôniez plutôt l'application de l'IPCH, monsieur le rapporteur général ; nous aurons ce débat – appliqué au taux de 2017. Je sais que cela sera un point de débat entre le Sénat et le Gouvernement. Mais je réfute l'idée que ce soit une mauvaise surprise. La loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 avait arrêté l'année 2017 comme base de compensation. Tout avait été fait dans la transparence.

Pour les départements, la compensation sera calculée sur la base des valeurs locatives de 2020 et le taux de 2019. En effet, contrairement aux communes, ils n'étaient pas traités dans la loi de programmation pluriannuelle. Nous considérons donc que retenir un taux plus ancien eût été leur faire une mauvaise manière.

Je souhaite insister sur un point s'agissant des modalités. Comme cela a été souligné, ce que nous envisageons est très différent du FNGIR. La compensation que nous proposons est dynamique. Elle n'est par définition pas figée à la hausse en termes de recettes ou de dépenses. Le fait que le FNGIR le soit pose aujourd'hui un certain nombre de difficultés, notamment pour des communes qui sont contributrices alors que leur situation économique et sociale s'est objectivement dégradée.

Nous savons d'expérience que le potentiel fiscal des collectivités est un outil extrêmement fragile. Nous avons tous en tête l'année 2018. Elle a été la première année de stabilité globale des dotations de fonctionnement aux communes,...

[Mme Sophie Primas](#). Globale !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. ... après les quatre années de baisse. Mais c'est aussi une année où nous avons constaté que presque 60 % des communes avaient connu une baisse. En effet, le potentiel fiscal de 2018 a été calculé sur la base des derniers éléments connus, c'est-à-dire l'exercice 2017, qui était le premier exercice dans le cadre des nouveaux périmètres de l'intercommunalité. Dans la mesure où le potentiel fiscal d'une commune tient compte d'indicateurs socio-économiques de la commune, mais aussi de l'intercommunalité d'appartenance, des communes rurales appartenant à des intercommunalités rurales ayant rejoint des intercommunalités plus urbaines et, surtout, plus industrielles ont vu leur potentiel fiscal augmenter artificiellement et ont automatiquement perdu le bénéfice de la DSR cible.

En outre, en 2015, le CFL a inventé un mécanisme de sortie en sifflet de la DSU et de la DSU cible pour les communes les plus urbaines, mais n'a pas mis en place de mécanisme de sortie en sifflet pour la DSR cible. Cela s'est traduit par un quitte ou double en termes de DSR cible. Les communes qui sont sorties de la DSR cible y ont perdu brutalement, avec des baisses extrêmement fortes de dotations.

Nous ne voulons pas connaître le même phénomène en 2022. La modification du panier de recettes fiscales des collectivités en 2021 se traduira mécaniquement par une modification de leur potentiel fiscal en 2022. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé devant votre délégation aux collectivités territoriales voilà quelques semaines, devant le Comité des finances locales, devant l'Assemblée nationale et, avant-hier, devant l'assemblée générale du Congrès des maires de France que l'on puisse mettre à profit les six premiers mois de l'année 2020 pour mener un travail explorateur et rendre plus juste le potentiel fiscal. Celui-ci n'est pas toujours un indicateur satisfaisant de mesure de la richesse ou des besoins d'un territoire. L'entreprise est extrêmement périlleuse : lorsque l'on modifie un tel indicateur, il y a des gagnants et des perdants.

J'ai également indiqué que si nous ne nous mettions pas d'accord sur une nouvelle modalité de calcul du potentiel fiscal dans les six mois, nous aurions la possibilité d'introduire une mesure de neutralisation des effets de la modification du panier fiscal sur le potentiel fiscal, afin d'éviter que la modification du panier de recettes fiscales des communes ne se traduise par une évolution artificielle de leur potentiel, avec des conséquences sur les dotations à partir de 2022. Le Gouvernement est à la fois ouvert en la matière et prudent, car nous connaissons la difficulté.

La révision des valeurs locatives est un travail assez gigantesque. Il a fallu trois ans, de 2014 à 2017, pour réviser 3,5 millions de locaux professionnels. Nous avons devant nous à réviser 48 millions de locaux d'habitation. Quand

on compare ces chiffres, on peut imaginer qu'il nous faille la durée que nous affichons entre 2020 et 2024 ou 2025, avec application en 2026.

Je souhaite répondre à M. Dallier sur le logement. Nous avons déjà eu l'occasion d'échanger sur le sujet. Je le précise, au cours de la présente législature, dans les projets de loi de finances que nous avons présentés au Parlement, nous n'avons jamais intégré les exonérations liées au logement social dans les variables d'ajustement.

Nous savons que l'exonération est mal compensée. J'ai eu l'occasion de rendre au Parlement un rapport sur les compensations d'exonérations depuis vingt ou vingt-cinq ans. Le fait qu'il y ait une mauvaise compensation nous incite plutôt à faire de la compensation fiscale comme nous le faisons. L'une des réponses à votre question – comment encourager la construction de logements sociaux s'il n'y a plus l'avantage marginal à trouver une recette de taxe d'habitation malgré la mauvaise compensation ? – pourrait peut-être passer par une véritable réforme des dotations de l'État aux collectivités.

[M. Philippe Dallier](#). Mais quand ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Mais nous savons tous la grande difficulté de l'exercice.

[M. le président](#). Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

(...)

[M. le président](#). L'amendement n° I-283, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

[M. Pascal Savoldelli](#). Notre groupe se bornera à dire « défendu » sur plusieurs amendements, d'une part, pour tenir compte de ce qui nous rassemble ici et, d'autre part, parce que nous avons écouté le débat qui vient d'avoir lieu. Il faudra quand même avoir une bonne mémoire de ce qui se sera dit sur le sujet, parce que, à la fin, il faudra en rendre compte aux élus municipaux.

Monsieur le secrétaire d'État, les 16 % les plus modestes ne payaient pas la taxe d'habitation. Merci pour eux ! Vous nous dites que cette réforme va représenter une amélioration pour les autres. C'est vrai, nous avons fait le calcul : les 20 % les plus aisés vont bénéficier d'un gain moyen de 1 158 euros. En voilà des éléments de justice !

[Mme Sophie Primas](#). Pour l'instant, ils paient !

[M. Pascal Savoldelli](#). Je voudrais faire un petit clin d'œil à Philippe Dallier.

[M. Philippe Dallier](#). C'est sympa ! (Rires.)

[M. Pascal Savoldelli](#). On n'en parle pas, mais cette taxe d'habitation recouvre aussi la cotisation sur les résidences secondaires. Cela représente tout de même 2 milliards d'euros. Vous voyez la différenciation qu'introduit ce gouvernement ?

Savez-vous combien Philippe Dallier ou Éliane Assassi ont de résidences secondaires en Seine-Saint-Denis ? Elles représentent 0,9 % des logements, contre 45,1 % dans les Hautes-Alpes !

[M. Roger Karoutchi](#). C'est logique !

[M. Pascal Savoldelli](#). D'accord, Karoutchi, mais, là, on n'est pas à Neuilly ! La Seine-Saint-Denis, qu'est qui va lui rester ?

[M. Philippe Dallier](#). Ses yeux pour pleurer !

[M. Pascal Savoldelli](#). Voilà !

Cette réforme va conduire à mettre en opposition les communes qui ont beaucoup de résidences secondaires et celles qui n'en ont pas, quelle que soit leur étiquette politique.

[Mme Sophie Primas](#). Les résidences secondaires ne consomment pas beaucoup de services !

[M. Pascal Savoldelli](#). Sur la compensation, le Sénat a réalisé un travail, qui mérite sûrement d'être affiné – Christine Lavarde a abordé le sujet. Pour ma part, je l'ai étudié avec notre groupe. D'après les premières projections du Sénat, sans cette réforme, les recettes de la taxe d'habitation auraient augmenté de 4 milliards d'euros en 2020. Cela signifie que les maires auraient disposé de cette ressource, et, quelle que soit leur sensibilité politique, je leur fais confiance, ils auraient tout mis sur les services publics et pour répondre à l'intérêt général. Ce sont donc 4 milliards d'euros qui vont manquer à nos territoires.

Je dirai enfin à mon collègue Delcros qu'il a raison : certains départements comme le Cantal sont parfois à la limite de la cessation de paiement. Ce n'est pas parce que d'autres départements sont plus riches, c'est parce que nous avons tous la charge nette des trois allocations nationales de solidarité.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Défavorable. Nous souhaitons améliorer l'article 5.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président](#). Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-66 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-507 est présenté par MM. Raynal, Marie, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquin, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Lepage, Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur et Temal, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 17

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

A. bis – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 1414 C du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 2° du A du présent I, est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Les contribuables autres que ceux qui bénéficient du dégrèvement d'office prévu au 2 du I bénéficient d'un dégrèvement de 30 % de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, après application, le cas échéant, du 3 du même I. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - La perte de recettes résultant pour l'État de la mise en œuvre d'un dégrèvement partiel d'office de la taxe d'habitation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-66.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Défendu.

[M. le président](#). La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n° I-507.

[M. Claude Raynal](#). Défendu.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je vais dire un mot sur ces amendements, puisque, s'ils étaient adoptés, ils entraîneraient le report d'un an de l'application de la réforme.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Non, ces amendements portent sur le dégrèvement pour les 20 % des ménages les plus favorisés.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Vous avez raison. Je vais donc donner l'avis sur les deux dispositifs.

Nous sommes favorables à une entrée en vigueur de la réforme dès 2021 et, s'agissant de la trajectoire de suppression des 20 %, entre 2021, 2022 et 2023. Si le Gouvernement est favorable à une application en 2021, votée en 2020, c'est pour que les maires élus aux prochaines élections connaissent exactement le cadre dans lequel ils pourront mener leur action. Je vous ai indiqué ce que nous envisageons de faire sur le potentiel fiscal pour nous prémunir du seul effet que nous craignons.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'ensemble des amendements visant à modifier les modalités de l'entrée en vigueur de la réforme ou à la reporter.

[M. le président](#). La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Pour être très clair, l'adoption de ces amendements ne changera rien à l'application de la réforme pour les contribuables. Il s'agit seulement de reporter le dégrèvement. C'est le schéma de compensation que nous améliorons.

[M. le président](#). La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

[M. Jérôme Bascher](#). Je ne prendrai la parole qu'une fois. Cette explication de vote vaudra pour l'ensemble des amendements.

Monsieur le secrétaire d'État, comme M. le rapporteur général au début des débats, je vous ai demandé – pour ma part, à la fin de la discussion générale – d'écouter le Sénat. Chaque fois que nous vous avons demandé d'écouter le Sénat, c'était parce qu'un point risquait de vous revenir en boomerang.

[M. Julien Bargeton](#). Sauf le prélèvement à la source !

[M. Jérôme Bascher](#). Sachant que nombre des amendements qui vont venir en discussion sont ceux de l'ensemble de la commission des finances, Claude Raynal étant le premier signataire pour le groupe socialiste et Albéric de Montgolfier pour la majorité sénatoriale, cette année, c'est ce point qui vous reviendra en boomerang. Donc, je vous le redis : écoutez le Sénat !

[M. le président](#). Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-66 et I-507.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président](#). Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> I-67 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n<sup>o</sup> I-508 est présenté par MM. Raynal, Marie, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquin, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Lepage, Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur et Temal, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 35

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

4<sup>o</sup> bis Le III de l'article 1414 C, dans sa rédaction résultant du A bis du présent I, est ainsi modifié :

- a) Les mots : « du dégrèvement d'office prévu » sont remplacés par les mots : « de l'exonération prévue » ;
- b) Les mots : « d'un dégrèvement » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;
- c) À compter des impositions établies au titre de l'année 2022, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> I-67.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Défendu.

[M. le président](#). La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> I-508.

[M. Claude Raynal](#). Défendu.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-67 et I-508.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président](#). Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> I-68 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n<sup>o</sup> I-509 est présenté par MM. Raynal, Marie, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquin, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Lepage, Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur et Temal, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 61 à 64

Supprimer ces alinéas.

Puis-je considérer que ces amendements ont déjà été présentés ? (Assentiment.)

Le Gouvernement a précédemment émis un avis défavorable.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président](#). Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-69 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-510 est présenté par MM. Raynal, Marie, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalás, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquín, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Lepage, Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur et Temal, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 68

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

II. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 164, 168, 170, 171, 172, 183, 184, 286, 292, 294, 296, 384, 388, 427, 432, 440, 448, 457, 471, 472, 504, 508 à 512 et 516

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

III. – Alinéa 68

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2022

IV. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 171, 175, 177, 181, 183, 517 et 518

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2022

V. – Alinéas 164 et 168

Remplacer les mots :

de 2020

par les mots :

des années 2020 et 2021

VI. – Alinéa 170

1° Après l'année :

2020

insérer les mots :

ou au 1<sup>er</sup> janvier 2021

2° Remplacer les mots :

cette même année

par les mots :

ces mêmes années

VII. – Alinéa 172, première phrase

Remplacer les mots :

de l'année 2020



par les mots :

des années 2020 et 2021

VIII. – Alinéas 175, 177, 181

Remplacer les mots :

des années 2021 et 2022

par les mots :

de l'année 2022

IX. – Alinéa 259

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2023

X. – En conséquence, dans le reste de l'article, à l'exception des alinéas 122, 171, 175, 177, 181, 183, 184 et 519

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2023

XI. – Alinéa 448, seconde phrase

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

XII. – Alinéas 516 à 520

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

VII. – A. – Le A et les 15° et 16° du C du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2020.

B. – Le 2° du 2 et le 7 du E du I ainsi que les 1°, 3°, 5° et 8° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2021.

C. – Le B et le B ter du I, le II, à l'exception des 3° et 3° quater du C et 3° du E, le 6° du A et le B du III ainsi que le IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.

D. – Le VI, à l'exception du J, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

E. – Les 3° et 3° quater du C du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2023.

F. – Le C du I, à l'exception des 15° et 16°, le D du même I, le E dudit I, à l'exception du 2° du 2, du 7 et du 8, ainsi que les 2°, 4°, 7° et 9° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

XIII. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à XII, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du décalage dans le temps d'une année de la mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales pour ce qui relève, d'une part, de l'accroissement de l'abondement permettant d'assurer l'équilibre du mécanisme de compensation prévu en complément de l'affectation du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et, d'autre part, de l'augmentation du montant total des fractions de taxe sur la valeur ajoutée qu'il versera à diverses collectivités territoriales et établissements publics, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-69.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à décaler l'entrée en vigueur de la réforme. Il ne s'agit pas de remettre en cause la réforme – ce débat appartient au passé –, mais de se donner le temps de l'améliorer et de faire des simulations.

Je n'ai pas reçu de réponse satisfaisante à la question du potentiel fiscal. Si l'effet de la réforme est de considérer le Cantal comme l'un des départements les plus riches, cela montre bien qu'il faut se donner une année supplémentaire, faute de quoi, nous serons obligés d'y revenir. Le Gouvernement nous dit que, de toute façon, nous devons lors du projet de loi de finances pour 2021, continuer à en améliorer la forme.

Le dégrèvement ne change strictement rien pour le schéma pluriannuel tel qu'il est envisagé pour les contribuables. Il permet seulement d'améliorer la compensation pour les collectivités territoriales.

S'octroyer un an de plus n'a rien de scandaleux. Par le passé, il nous a suffisamment été reproché d'avoir eu à apporter des correctifs. Je peux vous citer d'innombrables réformes dont nous avons dû, lors de projets de loi de finances rectificative ou des projets de loi de finances suivants, corriger les effets inattendus. Sur une réforme aussi massive, qui représente plusieurs milliards d'euros, il serait de bonne gestion de s'accorder un an de plus.

[M. le président.](#) La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n° I-510.

[M. Claude Raynal.](#) Défendu.

[M. le président.](#) Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-260 rectifié bis est présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, M. Morisset, Mmes Micouleau et Deromedi, M. Brisson, Mmes Bonfanti-Dossat, Gruny et Dumas, M. Bizet, Mmes Richer et Malet, MM. de Legge, Paccaud et D. Laurent, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Karoutchi et Bonne, Mmes Bories et Bruguière et MM. Genest et Charon.

L'amendement n° I-411 rectifié ter est présenté par MM. Fouché, Malhuret, Guerriau, Bignon, Capus, A. Marc, Laufoaulu, Wattebled, Chasseing, Decool et Menonville, Mme Mélot, M. Lagourgue, Mme Morin-Desailly, MM. Morisset, H. Leroy et Delcros, Mmes Chauvin, Lassarade, Duranton, N. Delattre, Di Folco et Vermeillet, MM. Moga et Reichardt et Mme Vullien.

L'amendement n° I-716 rectifié est présenté par MM. Gold, Arnell, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Jeansannetas et Labbé, Mme Jouve et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° I-1118 est présenté par M. Capus.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 434 et 450

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2019

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-260 rectifié bis.

[M. Arnaud Bazin.](#) Cet amendement pourrait s'appeler « suppression de l'année blanche ».

La rédaction actuelle de l'article aboutit à constater un décalage de TVA d'une année dans la prise en compte de l'évolution de TVA servant de référence et à perdre, en 2021, pour les collectivités concernées, une année d'évolution de la TVA substitutive de recettes. Nous proposons d'y remédier par cet amendement.

[M. le président.](#) La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-411 rectifié ter.

[M. Bernard Delcros.](#) Je n'ai pas signé d'amendement de report.

[M. le président.](#) Votre nom figure pourtant parmi les signataires...

La parole est à M. Jean-Marie Morisset, pour présenter cet amendement.

[M. Jean-Marie Morisset.](#) Le présent amendement que nous propose notre collègue Fouché vise à ce que la compensation octroyée sous la forme d'affectation de fraction de TVA intègre dès la première année la croissance du produit fiscal transféré.

[M. le président.](#) La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° I-716 rectifié.

[M. Guillaume Arnell.](#) Défendu.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1118 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Les amendements n°s I-260 rectifié bis, I-411 rectifié ter et I-716 rectifié sont incompatibles avec la position de la commission. J'en demande donc le retrait au profit de l'amendement de la commission, qui est identique à celui de M. Raynal.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président.](#) La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

[M. Roger Karoutchi](#). Ce sera ma seule intervention sur la taxe d'habitation.

Il s'agit d'un débat fascinant. M. le secrétaire d'État est malheureusement dans son rôle : il va écouter, subir, être battu régulièrement, puis il fera rétablir tout ça à l'Assemblée nationale, tranquillement. Donc, restons sereins et calmes sur le devenir de tous ces amendements.

[M. Julien Bargeton](#). Absolument !

[M. Roger Karoutchi](#). En revanche, monsieur le secrétaire d'État, je vous le dis, parce, même si vous n'êtes pas de l'ancien monde,...

[M. Jérôme Bascher](#). Un peu quand même...

[M. Roger Karoutchi](#). ... vous en conservez la tradition, souvenez-vous de ce qu'il s'est passé lorsque le Gouvernement n'a pas écouté le Sénat sur la fiscalité de l'énergie. Souvenez-vous d'un certain nombre de sujets sur lesquels le Gouvernement, trop sûr de lui, a lourdement payé cette assurance par la suite.

Je sais bien que vous n'avez pas ce soir la capacité d'accepter un amendement : les arbitrages ont été rendus, Matignon n'accepterait pas. Je connais ça par cœur. En revanche, vous devez être – même si j'aurais préféré que le ministre chargé des relations avec le Parlement soit présent – notre interprète, notre intermédiaire auprès du Gouvernement pour l'inviter à la prudence et à reconnaître que tout ce que dit la chambre des collectivités locales n'est pas forcément faux.

Avant la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut-il pas réfléchir et accepter un certain nombre de nos propositions ? Il n'est pas indigne de la part d'un gouvernement d'écouter l'une des deux assemblées en ne se bornant pas à n'écouter que celle dans laquelle il a une telle majorité que, en réalité, il s'écoute lui-même. Écoutez le Sénat ! Soyez notre intermédiaire auprès du Gouvernement ! Certes, vous pouvez tout refuser ici, puis balayer tous nos amendements à l'Assemblée nationale, mais serait-ce raisonnable ? (Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.)

[M. le président](#). Je sais que ce débat est important, ce qui explique les nombreuses interventions sur l'article. Nous avons cependant eu des déclarations de très bonnes intentions sur le fait que, ensuite, nous avancerions très rapidement. Or j'ai encore beaucoup de demandes d'intervention, et j'ai même une demande d'un scrutin public, ce qui va à l'inverse des intentions proclamées par le président de la commission.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. J'ai été très bref !

[M. le président](#). Je ne parlais pas de vous particulièrement. Je constate qu'est en train de se produire l'inverse de ce que tout le monde avait dit.

La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

[M. Philippe Dallier](#). Je voudrais comprendre pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° I-69 du rapporteur général. Si j'ai bien compris son objet, il ne changera rien à votre réforme, monsieur le secrétaire d'État. Il ne cherche pas à la décaler à 2024, par exemple. Il ne fait que nous donner du temps pour en mesurer les effets collatéraux. Franchement, je ne comprends pas pourquoi vous ne l'acceptez pas ! Personne ne se renierait en le faisant.

Nous sommes déjà à la fin de l'année, l'été arrivera très vite. Il vous reste six mois pour gérer les difficultés qui ne manqueront pas de survenir. Cela me semble être une mesure de bon sens. Expliquez-nous pourquoi vous vous y opposez. Pour moi, c'est relativement incompréhensible à ce stade.

[M. le président](#). La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

[M. Alain Richard](#). L'objet dont nous parlons n'est pas le report de la réforme fiscale : le rapporteur général n'émet aucune objection au basculement en 2021.

[M. Philippe Dallier](#). Nous sommes d'accord !

[M. Alain Richard](#). En réalité, elle sera votée le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cela laisse déjà du temps pour analyser.

L'effet de la réforme sur les dotations interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Nous avons donc deux ans devant nous, sans avoir à changer la date d'entrée en vigueur de la loi.

[M. le président](#). La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

[M. Bernard Delcros](#). Tout d'abord, je voudrais dissiper une confusion. L'amendement n° I-411 rectifié ter, que j'ai effectivement cosigné, ne concerne pas du tout le report : il vise à garantir les ressources des départements dans la durée. Il s'agit que la part de TVA affectée à chaque département ne puisse jamais baisser, c'est-à-dire qu'elle soit au moins égale à celle dont le département disposait l'année précédente.

S'agissant du report, il faut être cohérent : soit on ne vote pas réforme avant de connaître les mécanismes qui seront mis en place pour éviter l'incidence sur le potentiel financier ; soit on la vote, comme nous nous apprêtons à le faire, et, dans ce cas, on a intérêt à ne pas perdre de temps dans sa mise en place. En effet, en mars 2020, de nouvelles

équipes seront élues. Comment pourrions-nous leur dire qu'une réforme a été votée, mais que nous ne savons pas ce qui va se passer et que nous verrons cela en 2022 ?

[M. Jérôme Bascher.](#) C'est ce que veut le Gouvernement !

[M. Bernard Delcros.](#) Le point le plus important est la question de l'incidence sur le potentiel fiscal et financier. C'est le sujet de fond, parce qu'il impacte les dotations. Il faut régler cette question en 2020, soit en faisant une révision plus globale des modalités de calcul du potentiel financier, soit en mettant en place un mécanisme de neutralisation de la réforme sur le potentiel financier. Comme ça, les élus qui arriveront au printemps prochain connaîtront la règle du jeu qui s'appliquera à partir de 2021.

[M. Jérôme Bascher.](#) Ce n'est pas ce qui va se passer !

[M. le président.](#) La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

[M. Claude Raynal.](#) Je suis très surpris par ce que j'ai entendu. Cela a été dit, ces amendements ne changent rien aux dates d'application.

[M. Alain Richard.](#) Pour l'impôt, c'est 2021 !

[M. Claude Raynal.](#) Nous sommes d'accord, mais, pour tout ce qui est du système de péréquation, la date est 2022, quoi qu'il arrive. Vous avez déjà fait trois années de dégrèvement. Si vous en faites une quatrième, le monde ne va pas s'arrêter de tourner.

Nous, les anciens, avons déjà vécu des réformes de taxe auparavant. Je pense notamment à la taxe professionnelle. Nous l'avons modifiée, remodifiée, et je ne parle pas des systèmes que nous avons dû retravailler concernant les petites entreprises. Nous y sommes revenus quatre années de suite.

Dans la présentation de la réforme, il nous est dit qu'une modification de la péréquation sera faite et qu'ensuite on se donne le temps – c'est écrit comme cela – pour, éventuellement, l'année suivante, apporter encore de nouvelles modifications. C'est rouvrir la boîte de Pandore. Nous en avons déjà fait l'expérience. Nous en avons assez, nous n'avons pas envie de le vivre à nouveau. Nous avons envie d'avoir un système complètement bouclé.

Nous ne demandons pas à supprimer la réforme, le résultat serait celui dont parlait Karoutchi : si nous la supprimions, vous la rétabliriez à l'Assemblée nationale. Nous demandons simplement du temps pour affiner tous les sujets.

[M. Jérôme Bascher.](#) Voilà !

[M. Claude Raynal.](#) Je puis vous assurer que tous les maires préféreront que les choses soient claires.

[Mme Nathalie Goulet.](#) Bien sûr !

[Mme Sophie Primas.](#) C'est la moindre des choses !

[M. Claude Raynal.](#) Si vous ne voulez pas de cette clarification, vous allez vers des soucis.

Comme Roger Karoutchi l'a dit, que le secrétaire d'État n'ait pas mandat de négocier aujourd'hui, nous l'entendons. Nous lui demandons seulement de rapporter nos propos. Ensuite, en CMP, il reviendra aux deux chambres de se mettre d'accord, et nous verrons bien !

[Mme Sophie Primas.](#) Bien sûr !

[M. Claude Raynal.](#) Mais, de grâce, gardons cette option ouverte.

Je suis étonné que des choses aussi simples ne passent pas. Il n'y a pas de désaccord fondamental. Allons-y, mais allons-y sérieusement ! C'est ce que nous vous demandons. (MM. Jérôme Bascher et Jean-Marie Morisset applaudissent.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-69 et I-510.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe Les Républicains et, l'autre, du groupe socialiste et républicain.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

[M. le président.](#) Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

[M. le président.](#) Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n<sup>o</sup> 42 :

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Nombre de votants            | 329 |
| Nombre de suffrages exprimés | 313 |
| Pour l'adoption              | 238 |
| Contre                       | 75  |

Le Sénat a adopté.

[Mme Sophie Primas](#). Très bien !

[M. le président](#). En conséquence, les amendements n<sup>os</sup> I-260 rectifié bis, I-411 rectifié ter et I-716 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n<sup>o</sup> I-1215, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :  
Alinéa 80

Remplacer le mot :

cinquième

par le mot :

septième

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Favorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> I-1215.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> I-116 rectifié bis est présenté par M. Mouiller, Mme Deromedi, MM. Perrin, Raison, Morisset, Pellevat et Kennel, Mmes Thomas, Chain-Larché et Procaccia, M. Lefèvre, Mme Lassarade, MM. Milon et Bonne, Mme Lanfranchi Dorgal, M. B. Fournier, Mme Gruny, M. Frassa, Mme Richer, MM. Bonhomme, Chatillon et Cuypers, Mme Imbert, M. D. Laurent, Mme L. Darcos, MM. Cambon, Savary, Brisson et Laménie, Mme Primas, M. Dufaut, Mme Giudicelli, M. Karoutchi, Mme Dumas, MM. Pierre et Dallier, Mme Raimond-Pavero, M. Daubresse, Mmes Lherbier, Deroche et Chauvin, M. Pointereau et Mme Lavarde.

L'amendement n<sup>o</sup> I-259 rectifié ter est présenté par M. Bazin, Mmes Eustache-Brinio, Micouleau, Deromedi et Bonfanti-Dossat, M. Bizet, Mme Malet, MM. de Legge et Paccaud, Mme Delmont-Koropoulis, M. Mayet, Mme Bruguière et MM. Genest et Charon.

L'amendement n<sup>o</sup> I-422 rectifié quater est présenté par MM. Fouché, Guerriau, Capus, Wattebled, Chasseing, Decool et Menonville, Mme Mélot, M. Lagourgue, Mme Morin-Desailly, MM. H. Leroy et Delcros, Mmes Chauvin, Lassarade, Duranton, Di Folco, Vermeillet et F. Gerbaud, M. Vial et Mme Vullien.

L'amendement n<sup>o</sup> I-708 est présenté par MM. Daudigny et Fichet, Mme Blondin, MM. Tourenne, Jacquin, Temal, Raynal, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Kerrouche et Antiste et Mme Monier.

L'amendement n<sup>o</sup> I-717 rectifié bis est présenté par MM. Gabouty, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Gold, Mme Guillotin, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 87

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... Au 1<sup>o</sup> du II de l'article 1408, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « et privés non lucratifs » et après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « sanitaire, sociale et médico-sociale » ;

II. – Alinéas 92 à 96

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

...<sup>o</sup> L'article 1414 D est abrogé ;

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marie Morisset, pour présenter l'amendement n° I-116 rectifié bis.

[M. Jean-Marie Morisset.](#) La taxe d'habitation est maintenue pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Elle est donc maintenue pour les organismes privés non lucratifs gérant des activités sanitaires, sociales et médico-sociales, alors que les établissements publics bénéficient d'une exonération et que les établissements privés de statut commercial ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation.

Cet amendement, proposé par mon collègue Mouiller, vise à assurer une cohérence entre tous les établissements médico-sociaux.

[M. le président.](#) La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-259 rectifié ter.

[M. Arnaud Bazin.](#) Défendu.

[M. le président.](#) La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-422 rectifié quater.

[M. Bernard Delcros.](#) Défendu.

[M. le président.](#) La parole est à M. Thierry Carcenac, pour présenter l'amendement n° I-708.

[M. Thierry Carcenac.](#) Défendu.

[M. le président.](#) La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° I-717 rectifié bis.

[M. Yvon Collin.](#) Défendu.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. En l'absence de chiffrage, l'avis est défavorable.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président.](#) Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-116 rectifié bis, I-259 rectifié ter, I-422 rectifié quater, I-708 et I-717 rectifié bis.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1216, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 127

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

22° bis Au sixième alinéa de l'article 1607 bis, tel qu'il résulte du 1° du B ter du présent I, et au cinquième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du B ter du présent I, les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Favorable.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-1216.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1217, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 128

Supprimer les mots :

Au sixième alinéa de l'article 1607 bis, tel qu'il résulte du 1° du B ter du présent I, au cinquième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du même B ter, et

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Favorable.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-1217.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1218, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 129

Remplacer les mots :

5° du présent C

par les mots :

2° du B

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Favorable.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-1218.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-526, présenté par Mme Van Heghe, MM. Raynal, Marie, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquin, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Lepage, Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 160

Remplacer les mots :

Les III et

par le mot :

Le

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – Le III de l'article 48 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est ainsi rédigé :

« III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par la création d'un prélèvement sur recettes visant à financer la compensation par l'État de l'abattement de 50 % de taxe foncière pour le PIG Metaleurop. Le montant dudit prélèvement est déterminé par décret en fonction des délibérations prises annuellement par les communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles conformément aux dispositions de l'article 1388 quinquies B du code général des impôts. »

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sabine Van Heghe.

[Mme Sabine Van Heghe.](#) L'usine Metaleurop Nord a, pendant cent dix ans d'activité, jusqu'à sa fermeture en 2003, rejeté dans l'air quantité de polluants, notamment du plomb. En 1999, un périmètre dit PIG a été défini afin de délimiter les terres polluées autour de l'usine.

Les habitants des communes concernées subissent un préjudice important : ils ne peuvent plus construire comme ils le veulent ou cultiver leurs terres et enregistrent une moins-value de leur habitation. Du fait de ces préjudices, une disposition a été votée dans la loi de finances rectificative du 29 décembre 2016, permettant un abattement de 50 % de la taxe foncière pour tous les propriétaires touchés et prévoyant une compensation à l'euro près par l'État.

Les élus des communes concernées et l'EPCI ont voté cet abattement pour qu'il puisse être applicable en 2018, mais la compensation de l'État n'est jamais arrivée du fait d'une impossibilité juridique. Cet amendement vise à rendre enfin possible cette compensation.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Sagesse.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Nous avons déjà débattu de cette question voilà quelques jours à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative.

Lors du débat de la LFR en date du 6 décembre 2016, deux amendements avaient été proposés par Philippe Kemel, alors député de la circonscription : l'un prévoyait la compensation, l'autre non. Le secrétaire d'État chargé du budget, Christian Eckert, et la rapporteure générale du budget, Valérie Rabault, ont exprimé leur désaccord avec l'amendement qui prévoyait une compensation. Ce dernier a donc été retiré et celui qui permettait l'exonération sans garantie de compensation a été adopté.

Nous nous conformons à la doctrine voulant que l'État ne compense pas les exonérations facultatives. Surtout, je me permets d'insister sur le fait que l'amendement qui a été adopté à la fin de 2016 ne prévoyait pas de compensation automatique. J'ai relu le compte rendu de la séance de l'époque.

[M. le président.](#) La parole est à M. Jean-François Rapin, pour explication de vote.

[M. Jean-François Rapin.](#) En effet, nous avons déjà débattu de ce sujet voilà quelques jours lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative. Les mêmes propos ont alors été tenus par Mme Van Heghe, M. le rapporteur général et vous-même, monsieur le secrétaire d'État.

On parle beaucoup d'équité depuis quelques heures. Plus que jamais, quand des territoires souffrent, un geste d'équité s'impose. Par solidarité départementale, je soutiens cet amendement.

[M. le président.](#) La parole est à Mme Sabine Van Heghe, pour explication de vote.

[Mme Sabine Van Heghe.](#) Monsieur le secrétaire d'État, il y a bien eu engagement de l'État.

Sauf si vous me dites le contraire, le préfet du Pas-de-Calais est le représentant de l'État dans le département et le directeur départemental des finances publiques en est le grand argentier. Or tous deux, en parfaite bonne foi, ont envoyé un courrier aux communes et à l'EPCI pour leur dire : « Banco, vous pouvez accorder l'abattement et vous serez compensés à l'euro près. » Rien n'est jamais venu dans les caisses.

J'ajoute que les délibérations des communes n'ont pas été invalidées par l'intermédiaire du contrôle de légalité, dont on connaît pourtant la rigueur.

Si c'est la seule raison du désengagement de l'État, je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement, qui permettrait aux collectivités de recevoir enfin la compensation qui a été prévue par la loi de la République.

[M. le président.](#) La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

[M. Claude Raynal.](#) Monsieur le secrétaire d'État, votre rappel historique est intéressant, mais il n'apporte pas de réponse. Comme nous venons de le rappeler, le préfet et la DDFiP se sont bel et bien engagés. Ils n'avaient sans doute pas la liberté d'aller si loin, mais, sur ce fondement, les communes ont avancé de bonne foi. Nous pouvons tous le reconnaître.

Sur ce sujet, les équipes précédentes, que vous connaissez bien, n'ont peut-être pas fait ce qu'il fallait, mais la question est de savoir ce que le Gouvernement veut faire aujourd'hui. Au moment où le Président de la République se déplace sur le site de Whirlpool pour dire aux salariés qu'il les soutient et qu'il se préoccupe de réindustrialisation, n'y a-t-il pas un message positif à faire passer ?

Nous voterons cet amendement.

[M. le président.](#) La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

[Mme Marie-Noëlle Lienemann.](#) Notre collègue Van Heghe a bien expliqué le passé et ses ambiguïtés. Il est quand même étrange qu'un préfet écrive que les communes seront compensées et que la loi écrive l'inverse. Mais nous sommes là pour essayer de gérer le présent et le futur, pas le passé.

Nous parlons de communes pauvres, qui se situent en plein bassin minier. Je rappelle en outre que la pollution est largement liée à l'incurie de l'État, qui n'a pas suffisamment contrôlé l'entreprise, évalué l'impact sanitaire et agi à temps. Aujourd'hui, la situation est devenue intenable. Il est extrêmement difficile de vendre les terrains, qui sont pollués au plomb.

La moindre des choses est de garantir aux communes qui ont voté les exonérations de taxe foncière prévues par la loi qu'elles seront compensées. C'est indispensable ! Cela ne permettra pas de sortir ces collectivités du trou, mais témoignera au moins d'une certaine solidarité.

[M. le président.](#) La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

[Mme Nathalie Goulet.](#) Les communes étaient de bonne foi, elles ont agi conformément à la théorie de l'apparence. Ce qui se passe est donc invraisemblable.

Je serai solidaire avec une région que je connais bien, mais je trouve aussi cette situation réellement inextricable et insupportable pour les communes.



Nous allons passer la journée de lundi à verdir notre fiscalité, à parler de développement durable et d'écologie. La première chose à faire, ce serait quand même d'indemniser ces communes, qui ont été polluées de façon totalement inacceptable.

Je voterai cet amendement.

[M. le président.](#) La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je ne remets en cause ni la bonne foi ni les difficultés de ces communes.

Je m'en tiens à deux éléments, qui apparaîtront peut-être sévères à vos yeux, mais sur lesquels nous nous appuyons traditionnellement.

Premièrement, la loi de finances rectificative du 29 décembre 2016, telle qu'elle a été votée, ne prévoit pas la compensation. Si un ou deux représentants de l'État se sont exprimés comme vous l'avez mentionné avant le vote de cette loi de finances rectificative, ils l'ont fait de façon imprudente. S'ils l'ont fait après, leur position n'était pas fondée, puisque la loi de finances rectificative, que je vous invite à relire, ne prévoit pas de compensation.

Deuxièmement, selon une position qui, me semble-t-il, est observée par l'Assemblée nationale comme par le Sénat, l'État compense les exonérations qu'il impose, mais pas les exonérations facultatives.

[M. Jean-François Rapin.](#) Le préfet, c'est l'État !

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-526.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-70 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-512 est présenté par MM. Raynal, Marie, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquin, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Lepage, Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur et Temal, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° I-1028 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 164

Supprimer la référence :

, 1518 bis

II. – Alinéa 165

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-70.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Ceux qui défendent la réforme disent que la compensation est intégrale. Or c'est inexact s'agissant de la revalorisation des bases. En effet, à droit constant, selon l'article 1518 bis du code général des impôts, la revalorisation aurait dû suivre l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé par rapport à 2018, c'est-à-dire 1,2 %. Je rappelle en outre, pour être parfaitement complet, que le projet de loi initial ne prévoyait aucune revalorisation. C'est un amendement déposé par le rapporteur général à l'Assemblée nationale qui a prévu cette revalorisation en appliquant un coefficient de 0,9 %.

Vous le constatez, nous sommes dans un état d'esprit très constructif. Mais si nous voulons une réforme honnête et éviter toute suspicion, il faut accepter d'appliquer le taux qui aurait dû l'être à droit constant, c'est-à-dire 1,2 %. Tel est l'objet de cet amendement.

[M. le président.](#) La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n° I-512.

[M. Claude Raynal.](#) Défendu.

[M. le président.](#) La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-1028.

[M. Éric Bocquet.](#) Défendu.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président.](#) La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

[M. Bernard Delcros](#). Ces amendements sont tout à fait justifiés. Il faut respecter la neutralité de la réforme pour les recettes fiscales des collectivités territoriales et, donc, réévaluer les bases de 2020 selon le droit en vigueur, comme s'il n'y avait pas eu de réforme.

[M. le président](#). La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

[M. Alain Richard](#). Chacun connaît ma proximité avec le Gouvernement et ma volonté de l'aider, mais la loyauté me conduit justement à soutenir ces amendements.

Nous sommes en train de procéder à un basculement de 20 milliards d'euros. Le Gouvernement – je suis à 100 % d'accord avec lui, pour de multiples raisons – démontre que cette réforme assure la compensation intégrale. Je trouve injustifié et particulièrement maladroit, pour une différence qui va peser une centaine de millions d'euros, d'expliquer dès le début de la discussion que l'on n'appliquera pas la revalorisation normale, sur laquelle le Parlement s'est prononcé de longue date, qui est raisonnable et qui correspond à la réalité économique.

Le Gouvernement servirait son projet de réforme, dont je suis très heureux, en appliquant le contenu de ces amendements.

[M. Philippe Dallier](#). Exactement !

[M. Vincent Capo-Canellas](#). Très bien !

[M. Jean-Marie Morisset](#). Bravo !

[M. le président](#). Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-70, I-512 et I-1028.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président](#). L'amendement n<sup>o</sup> I-71, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 180

Remplacer l'année :

2019

par l'année :

2017

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est important également, pour garantir la neutralité et l'honnêteté de la réforme. Il vise à ce que le produit de la taxe d'habitation perçu par l'État, à compter de la mise en œuvre du nouveau schéma de compensation, soit égal au produit des bases de l'année et des taux applicables en 2017. Il serait en effet totalement injustifié que l'État puisse percevoir un produit résultant de l'application des taux de l'année 2019 quand, dans le même temps, les communes et les EPCI ne seraient compensés qu'en référence au taux applicable en 2017.

Nous travaillons ensemble dans un esprit constructif. Je rejoins Alain Richard : il serait dommage de jeter la suspicion sur la compensation totale avec de tels grains de sable.

Le Gouvernement s'honorerait en émettant un avis favorable sur cet amendement.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> I-71.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). L'amendement n<sup>o</sup> I-1222, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 255

Remplacer la première occurrence du mot :

à

par le mot :

de

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Favorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> I-1222.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1029, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 318 et 319

Rédiger ainsi ces alinéas :

c) Après le mot : « taxes », la fin du même premier alinéa du b du 1 est supprimée ;

d) L'antépénultième et l'avant-dernier alinéas du même 1 sont supprimés ;

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

[M. Pascal Savoldelli.](#) Nous proposons de mettre fin au mécanisme de liaison des taux entre taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises. Actuellement, une commune qui veut augmenter son taux de CFE doit automatiquement augmenter son taux de taxe d'habitation. L'article 5 substituant la TFPB à la taxe d'habitation dans cette liaison de taux, les communes ne pourront pas augmenter la cotisation foncière des entreprises sans augmenter la taxe foncière de leurs administrés.

Nous proposons que les communes soient libres de modifier leur politique fiscale envers les entreprises, sans que ces choix aient nécessairement un impact sur les particuliers.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Je souhaite, autant que possible, la neutralité de la réforme. Pourquoi supprimer la règle de liaison des taux ? Ce serait une victime collatérale de cette réforme.

L'avis est donc défavorable. Il le sera également sur les deux amendements suivants, même s'ils sont plus restreints.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-1029.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-135 rectifié est présenté par Mme Lavarde, MM. Husson, Rapin, Dallier, Regnard et Pellevat, Mmes L. Darcos et Morhet-Richaud, M. Brisson, Mmes Deromedi et Di Folco, M. Morisset, Mme Bruguière, MM. Piednoir, Longuet, Lefèvre et Savin, Mmes M. Mercier et Estrosi Sassone, MM. Laménie et Karoutchi, Mme A.M. Bertrand, MM. Cuypers, Leleux et Sido, Mme Puissat, M. Kennel, Mme Bories, MM. Reichardt et Mandelli, Mme Bonfanti-Dossat et M. Genest.

L'amendement n° I-892 est présenté par M. Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 346

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Le taux de cotisation foncière des entreprises :

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° I-135 rectifié.

[Mme Christine Lavarde.](#) Comme l'a souligné le rapporteur général, cet amendement, qui vise à casser le lien entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la TFPB ou la CFE, est plus circonscrit que le précédent.

Il me semble que le but de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est, notamment, de lutter contre les logements vides. Il faudrait donc pouvoir l'augmenter sans augmenter les deux autres taxes.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-892 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-135 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1223, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 365

Supprimer les mots :

premier alinéa du

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Favorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-1223.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1026, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 382, 431, 439, 456, 501, 508 et 511

Remplacer l'année :

2017

par l'année :

2020

II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

[M. Éric Bocquet](#). Nous proposons de retenir 2020 comme année de référence du taux de la taxe d'habitation et non 2017.

[M. le président](#). Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-511 est présenté par MM. Raynal, Marie, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalás, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joél Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquín, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Lepage, Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur et Temal, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° I-1027 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 382, 431, 439, 456, 501, 508 et 511

Remplacer l'année :

2017

par l'année :

2019

III– Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 ter ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n° I-511.

[M. Claude Raynal](#). Le présent amendement vise à prendre en compte les taux de taxe d'habitation au titre de 2019, et non de 2017 comme le prévoit actuellement l'article, pour déterminer le montant de la perte de taxe d'habitation à compenser aux communes et aux EPCI à fiscalité propre.

[M. le président](#). La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-1027.

[M. Pascal Savoldelli](#). C'est une proposition de repli par rapport à l'amendement n° I-1026.

D'après l'AMF, cela ferait 160 millions d'euros de moins pour les collectivités territoriales ayant augmenté leur taux en 2018 et 2019.

[M. le président](#). Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-87 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-1031 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 504 à 514

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-87.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de supprimer le mécanisme de reprise.

[M. le président](#). La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-1031.

[M. Pascal Savoldelli](#). Défendu.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances ne souhaite pas revenir sur le taux de référence de l'année 2017, qui n'a jamais été caché. Ce ne serait guère respectueux pour les territoires qui n'ont pas augmenté leur taux depuis 2017. L'avis est donc défavorable sur les amendements n°s I-1026, I-511 et I-1027.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements en discussion commune.

Monsieur Savoldelli, vous évoquez une perte de 160 millions d'euros, mais vous ne prenez en compte que les collectivités qui, pour une raison ou pour une autre, ont augmenté leurs taux. Or certaines les ont baissés. Si l'on adopte une vision macroéconomique, le résultat global net s'établit, pour 2018 et 2019, à 72 millions d'euros.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-1026.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. Claude Raynal](#). Je retire l'amendement n° I-511, monsieur le président ! Je me rallie à l'amendement de la commission.

[M. Pascal Savoldelli](#). Nous retirons nous aussi l'amendement n° I-1027, monsieur le président !

[M. le président](#). Les amendements identiques n°s I-511 et I-1027 sont retirés.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-87 et I-1031.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président](#). L'amendement n° I-72, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 384

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle des

par les mots :

Du produit des

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Alinéa 388

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle des

par les mots :

Du produit des

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Les rôles supplémentaires de taxe d'habitation progressent en moyenne de 4 % par an. Le Gouvernement propose une moyenne sur trois ans. Toujours dans l'objectif d'obtenir la compensation la plus juste et d'éviter les aspects les plus contestables, nous proposons de retenir comme référence la dernière année, revalorisée de l'inflation. La compensation serait ainsi plus favorable selon nous.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. L'avis est défavorable à ce stade, mais je vous propose d'examiner ce point au cours de la navette. Les rôles supplémentaires ne représentent toutefois que 0,9 % des recettes annuelles des collectivités.

[M. le président](#). La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

[M. Alain Richard](#). M. le rapporteur général a l'expérience d'une collectivité vaste, dans laquelle les moyennes de recettes fiscales s'établissent de manière stable. À l'échelle d'une commune, les rôles complémentaires sont erratiques d'une année sur l'autre. Il me semble donc que les collectivités ont intérêt à retenir la moyenne des trois dernières années, plutôt que la dernière année, qui pourrait être défavorable.

[M. le président](#). La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Lisez bien l'amendement jusqu'au bout, monsieur Richard : c'est la dernière année plus le taux de croissance moyen des trois dernières années.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-72.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). L'amendement n° I-1032, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 398

Remplacer le montant :

10 000

par le montant :

15 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

[M. Pascal Savoldelli](#). Nous ne souhaitons pas que le plafond de compensation de la suppression de la taxe d'habitation soit abaissé à 10 000 euros. Il était prévu que les communes surcompensées puissent conserver le montant de 15 000 euros. Les petites communes rurales comptaient sur cet engagement du Gouvernement.

Le mécanisme de coefficient correcteur nous semble extrêmement complexe. Il est fort probable que les maires des communes rurales aient autant de mal que nous à en comprendre le bien-fondé.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-1032.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président](#). L'amendement n° I-764, présenté par M. Delcros et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 405

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... Pour chaque commune de moins de 10 000 habitants, lorsque la somme mentionnée au 2° du A du présent IV est supérieure à 10 000 € mais inférieure à 20 000 € le coefficient correcteur défini au B du même IV s'applique à la moitié de la somme, lorsqu'elle est inférieure ou égale à 15 000 € et aux trois quarts de la somme, lorsqu'elle est supérieure à 15 000 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros.

[M. Bernard Delcros.](#) Le texte prévoit que les communes surcompensées pourront conserver jusqu'à 10 000 euros sans écrêtement. Je salue la mesure, car cela représente déjà beaucoup pour les petites communes.

Attention toutefois aux effets de seuil ! C'est pourquoi nous proposons un mécanisme de dégressivité : jusqu'à 10 000 euros, les communes conserveraient leur compensation ; elles subiraient ensuite un écrêtement de 50 % entre 10 000 et 15 000 euros, de 75 % entre 15 000 et 20 000 euros et de 100 % au-delà de 20 000 euros.

Le coût global de cette mesure au niveau national ne serait pas si considérable, me semble-t-il.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Le Gouvernement pourrait-il chiffrer ce dispositif ?

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je ne dispose pas du chiffre exact, mais il serait bien supérieur à la mesure proposée par le Gouvernement, qui coûte déjà plusieurs dizaines de millions d'euros. Sur les 7 350 communes qui bénéficient d'une compensation inférieure ou égale à 10 000 euros, 7 000 comptent moins de 1 000 habitants. La cible du dispositif est donc très rurale.

Quoi qu'il en soit, l'avis est défavorable, pour des raisons principalement budgétaires.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Dans ces conditions, l'avis de la commission est également défavorable.

[M. le président.](#) La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

[M. Philippe Dallier.](#) Je crois que le Sénat doit choisir ses combats. Il y a déjà au moins deux choses importantes qui intéressent toutes les collectivités : revaloriser les bases à 1,2 %, plutôt qu'à 0,9 %, et prendre 2019 comme année de référence, et non 2017. Nous ne pourrions pas tout demander à nos collègues députés pendant la commission mixte paritaire. Si nous ajoutons trop de choses, nous apparaîtrons comme ceux qui veulent le beurre, l'argent du beurre et le tablier de la crémillère, et finalement nous n'aurons rien !

[M. le président.](#) La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

[M. Claude Raynal.](#) Je ne vous trouve pas très charitable, monsieur Dallier, avec notre collègue Delcros, qui parle de son territoire qui est situé en zone rurale. Or certaines questions sont propres à la ruralité – je le dis d'autant plus volontiers que je suis un urbain.

[M. Philippe Dallier.](#) Il y a déjà un gain !

[M. Claude Raynal.](#) Sur ce sujet, le Gouvernement nous a dit qu'il a décidé de débloquer autour de 35 millions d'euros, et il estime que tout dépassement de cette enveloppe coûterait trop cher. Je suis toujours étonné qu'on utilise cet argument, car il n'y a aucune justification de fond. Cette affaire ne tient donc pas vraiment.

Que se passe-t-il en réalité ? On sort 7 300 communes du débat sur la surcompensation. Or, tous les ans, les communes surcompensées subiront une petite ponction sur l'augmentation du produit lié aux bases – c'est bien sur les bases et pas sur les taux que cela s'appliquera.

[M. Alain Richard.](#) Elles le rattraperont !

[M. Claude Raynal.](#) Oui, monsieur Richard, mais beaucoup plus tard !

Ce n'est donc pas tant une question de seuil que de nombres d'années mises à récupérer. Au départ, le Gouvernement était parti sur un montant de 15 000 euros, le véritable sujet étant finalement pour lui de sortir le plus possible de petites communes de ce débat. De toute façon, elles vont avoir énormément de mal à comprendre ce qui se passe.

Ce sera la même chose que pour le FNGIR : les maires, notamment ceux qui ont été élus en 2014, ne comprennent plus rien à ce que leur commune paye, et ils écrivent tous les ans au préfet pour avoir des explications, alors que nous savons bien qu'ils ont été gagnants au départ.

Pour revenir à l'amendement, je trouve que la question est légitime et que la réponse relative au seuil, elle, est, dirons-nous, astucieuse...

[M. le président.](#) La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je crois entendre dans les propos de Claude Raynal une certaine inquiétude. Ainsi, une commune qui serait surcompensée de 7 000 ou 8 000 euros aurait, si l'on appliquait la règle commune, un coefficient correcteur qui pourrait être de 0,90 ou de 0,95 et, selon M. Raynal, cette commune, à laquelle on

promet une compensation dynamique, mettrait en réalité du temps à percevoir cette dynamique, parce qu'elle partirait avec un coefficient correcteur théoriquement inférieur à 1.

La réalité n'est pas celle-là, et je m'en suis expliqué devant la délégation aux collectivités territoriales. En effet, les 7 350 communes surcompensées, dont la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros et qui, la première année, devraient donc théoriquement avoir un coefficient correcteur inférieur à 1, auront en fait un coefficient correcteur de 1. En procédant ainsi, l'évolution sera immédiate, et ces communes n'auront pas à attendre quelques années pour rattraper le coefficient de 1 qui permet de bénéficier de la dynamique de compensation.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-764.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-855 rectifié n'est pas soutenu.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Thani Mohamed Soilihi.)

PRÉSIDENCE DE M. Thani Mohamed Soilihi

vice-président

[M. le président.](#) La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'article 5.

L'amendement n° I-73, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 421

Rédiger ainsi ce paragraphe :

H. – Des simulations des conséquences financières du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article sont réalisées au cours du premier semestre de l'année suivant celle de la promulgation de la loi n° ... du ... de finances pour 2020 et du premier semestre de l'année suivante.

II. – Alinéa 422

1° Remplacer les mots :

En vue de cette évaluation, le

par le mot :

Le

2° Remplacer les mots :

1<sup>er</sup> mars de cette même année

par les mots :

15 septembre de ces mêmes années

3° Après le mot :

présente

insérer les mots :

, à partir des dernières données disponibles,

III. – Après l'alinéa 426

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

4° L'impact sur les indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale.

En conséquence, ce rapport formule des propositions d'ajustements du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article, avant son entrée en vigueur, afin d'en corriger les effets indésirables.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Défendu.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-73.

(L'amendement est adopté.)



[M. le président.](#) L'amendement n° I-74, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 431

Après le mot :

produit

insérer les mots :

, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022,

II. – Alinéa 439

Après le mot :

produit

insérer les mots :

, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022,

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à prévoir une majoration du montant des recettes de taxe d'habitation qui servira pour le calcul de la fraction de TVA applicable aux EPCI.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-74.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-75, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 432

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle du

par le mot :

Du

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Alinéa 440

1° Supprimer les mots :

de la moyenne annuelle

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I et du II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération intercommunale et à la

métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à majorer les rôles supplémentaires pour les EPCI.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-75.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). L'amendement n° I-76, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 433 et 441

Compléter ces alinéas par les mots :

majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement concerne les allocations compensatrices aux EPCI.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-76.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). L'amendement n° I-77, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 444, première phrase

1° Remplacer le mot :

Si

par les mots :

À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si

2° Remplacer les mots :

la somme définie au 1° du 1 du présent B

par les mots :

celui attribué au titre de l'année précédente

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon des moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont ces derniers bénéficieraient est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement concerne le mécanisme de garantie de TVA pour les EPCI.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le projet de loi de finances prévoit un mécanisme de garantie, selon lequel la fraction de TVA ne pourra jamais être inférieure à celle versée en 2021. Le mécanisme que vous proposez est cumulatif dans le temps, ce qui ne nous paraît pas abordable à ce stade. L'avis est donc défavorable.

[M. le président](#). La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Le mécanisme dont vous parlez est très sympathique, mais il ne s'appliquera jamais.

J'ai vécu en tant que membre de la commission des finances du Sénat la baisse conjoncturelle de TVA qui a eu lieu en 2009 – Gérald Darmanin en a parlé –, mais généralement la TVA est une ressource dynamique, même s'il est vrai qu'en cas de crise elle ne l'est pas nécessairement. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu un mécanisme de garantie, qui fait que la fraction de TVA ne sera jamais inférieure au produit de l'année n-1. C'est donc bien autre chose que de prévoir une garantie très hypothétique fixée par rapport à l'année 2020 – je le redis, une telle garantie ne s'appliquera jamais.

La clause que vous prévoyez est purement de façade, à moins d'un effondrement absolu de la TVA ; mais si cela devait advenir, nous aurions bien d'autres problèmes à régler que ceux des collectivités locales. C'est pourquoi je préfère le mécanisme proposé par la commission des finances.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-77.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). L'amendement n° I-78, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 447, première phrase

Après le mot :

produit

insérer les mots :

, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement concerne la question de l'année blanche de taxe foncière pour les départements.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-78.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1108, présenté par Mme Berthet, MM. Pellevat et Cambon, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Morisset, D. Laurent, de Nicolaÿ, Bonhomme et Milon, Mme Morhet-Richaud, M. Courtial et Mme Gruny, est ainsi libellé :

Alinéa 448, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties le plus élevé constaté pour les exercices 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité à statut particulier.

La parole est à M. Jean-Marie Morisset.

[M. Jean-Marie Morisset](#). Cet amendement, dont le premier cosignataire est Mme Berthet, vise à retenir l'année la plus favorable des trois pour le produit des rôles supplémentaires.

[M. le président](#). L'amendement n° I-79, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 448, première phrase

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle du

par le mot :

Du

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Mayotte, à la collectivité de Guyane et à la collectivité de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-1108.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. L'amendement de la commission est plus favorable pour les départements que celui qui vient d'être défendu par notre collègue Morisset.

Au lieu de prendre en compte la moyenne des trois dernières années des rôles supplémentaires, il est prévu d'utiliser le montant de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme, majoré du taux de croissance annuel moyen de ces mêmes rôles durant les trois dernières années.

Ce mode de calcul est évidemment plus intéressant pour les départements, si bien que je demande le retrait de l'amendement n° I-1108 au profit de celui de la commission.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président](#). Monsieur Morisset, l'amendement n° I-1108 est-il maintenu ?

[M. Jean-Marie Morisset](#). Non, je le retire, monsieur le président.

[M. le président](#). L'amendement n° I-1108 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-79.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). L'amendement n° I-80, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 449

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021, pour celles de ces compensations dont le montant des bases exonérées servant de référence au calcul de leur montant est celui de l'année précédant leur versement aux collectivités territoriales et établissements publics concernés

2° Seconde phrase

Après l'année :

2020

insérer les mots :

majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021, pour celles de ces compensations dont le montant des bases exonérées servant de référence au calcul de leur montant est celui de l'année précédant leur versement aux collectivités territoriales et établissements publics concernés

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à régler la question des allocations compensatrices des départements.

J'espérais qu'en siégeant un samedi soir on bénéficierait d'un peu de bienveillance de la part du Gouvernement. Manifestement, je me suis fait des illusions... (Sourires.)

[M. Jérôme Bascher](#). Essayons le dimanche !

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur général, ayant le sentiment d'être un peu plus seul que vous dans cet hémicycle,...

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Je confirme ! (Nouveaux sourires.)

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. ... c'est moi qui espérais avoir droit à de la bienveillance en ce samedi soir. Visiblement, ce n'est pas le cas... (Mêmes mouvements.)

En tout cas, l'avis est défavorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-80.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-81 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-290 rectifié est présenté par MM. Delcros et Laugier, Mme Saint-Pé, M. Henno, Mme Vermeillet, MM. Mizzon et Longeot, Mme Joissains, MM. Kern, Janssens et Moga, Mmes Doineau, Sollogoub et Billon, M. Bockel, Mmes de la Provôté et Vérien et M. Cazabonne.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 453

1° Remplacer le mot :

Si

par les mots :

À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si

2° Remplacer les mots :

la somme définie au 1° du 1

par les mots :

celui attribué au titre de l'année précédente

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait les départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité de Guyane et la collectivité de Martinique des moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont ces derniers bénéficieraient est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-81.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Les départements ont un certain nombre de dépenses incompressibles, notamment dans le champ social. Ils doivent donc être en mesure d'y faire face si la ressource TVA baisse au niveau national. C'est pourquoi nous proposons un mécanisme de garantie, selon lequel les départements ne pourraient pas percevoir une fraction de TVA qui serait inférieure à celle de l'année n-1.

La situation financière des départements est une problématique connue de tous, y compris du Gouvernement. J'espère donc que celui-ci aura un regard bienveillant sur cette disposition protectrice.

[M. le président](#). La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-290 rectifié.

[M. Bernard Delcros](#). Je sollicite moi aussi la bienveillance du Gouvernement. On ne peut pas se retrouver en 2025 ou en 2030 avec l'année 2021 comme référence. Compte tenu de l'ensemble des charges qui pèsent sur les départements – je pense notamment aux allocations individuelles de solidarité –, prévoir une garantie de ressource par rapport à l'année précédente me paraît objectivement indispensable.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. L'avis est défavorable.

Je tiens à préciser que, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a voté la compensation à l'euro près des 15,1 milliards d'euros de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements, en utilisant une ressource dynamique – la TVA.

En outre, l'Assemblée nationale a voté une enveloppe de 250 millions d'euros, tout aussi dynamique, dont les critères de répartition ne seront pas ceux de la compensation – ils seront proches de ceux utilisés aujourd'hui pour la distribution du fonds de stabilisation, qui est le nouveau nom de l'ancien fonds d'urgence qui était voté chaque année. Il a été précisé, peut-être pour la beauté du geste et la technicité, que la dynamique de cette fraction de 250 millions d'euros serait thésaurisée pour servir de réserve en cas de défaillance d'un département ou de difficultés particulières.

[M. le président.](#) La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

[M. Alain Richard.](#) J'étais enclin à une certaine sympathie pour la série d'amendements qui viennent d'être adoptés, dont le coût doit tout de même devenir assez respectable – ils entraînent tous des surcharges significatives pour l'État.

Il me semble, et j'insiste un peu sur ce point, monsieur le secrétaire d'État, que nous ne pourrions pas rester sur l'idée d'une année blanche complète au moment de l'application effective de la réforme. En effet, le Gouvernement met en avant l'argument selon lequel cette réforme repose sur l'existence d'une croissance quasiment garantie, sauf situation de récession, mais une année de croissance serait gommée au moment même de l'entrée dans le nouveau dispositif. Je ne crois pas que ce soit la meilleure façon d'entrer dans la réforme. Je suggère donc au Gouvernement, lors de la poursuite du débat parlementaire, de réfléchir à une cote intermédiaire.

En revanche, il me semble que le résumé de situation que vient de faire le rapporteur général sur les départements est un peu lapidaire, car, comme vous l'avez remarqué, nous entendons beaucoup moins de plaintes de la part des départements qu'il y a deux ans. En réalité, je vous annonce un scoop : la situation financière de la grande majorité des départements s'est très nettement améliorée depuis deux ans.

[M. Jean-Marie Morisset.](#) Oh !

[M. Alain Richard.](#) Il est vrai que cela résulte pour l'essentiel de l'augmentation des droits de mutation et que cet impôt présente justement l'inconvénient d'être assez sensible à la conjoncture. Pour autant, on ne peut pas dire à l'heure actuelle que la totalité des départements est en train de crier misère – de multiples exemples montrent le contraire.

On ne peut quand même pas surenchérir en permanence et réclamer des garanties de tous côtés, en laissant l'ensemble des risques économiques à l'État. Si nous avons une récession massive au cours des années qui viennent, elle pèserait évidemment sur l'ensemble des finances publiques, et il ne serait pas indécent de suggérer que les collectivités qui sont bénéficiaires du transfert de TVA adaptent un peu l'évolution de leurs dépenses, comme le ferait naturellement l'État.

[M. le président.](#) La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

[M. Philippe Dallier.](#) Il en est des départements comme des communes, monsieur le secrétaire d'État : il faut rétablir la confiance, car je crois qu'elle a été quelque peu ébréchée durant les derniers mois.

Nous avons parlé de la revalorisation des bases à 1,2 % plutôt qu'à 0,9 %, voire à 0 % comme cela était prévu à l'origine. Nous avons parlé de prendre l'année 2019 comme référence pour les bases, plutôt que l'année 2017. Pour les départements, c'est la même chose : ils ont aussi besoin de garanties.

Vous nous dites qu'il y a le fonds de 250 millions d'euros – formidable ! –, mais, dans le même temps, un amendement est tombé de nulle part pour prélever 75 millions d'euros sur les DMTO des départements d'Île-de-France.

[M. Alain Richard.](#) Les pauvres malheureux !

[M. Philippe Dallier.](#) Dans ces départements, monsieur le ministre Richard, il y a la Seine-Saint-Denis ! Et si vous essayez de me démontrer que ce département vit dans l'opulence et ne fait face à aucune charge sociale, j'ai bien peur que notre débat ne traîne jusqu'à au moins quatre heures du matin !

[M. Roger Karoutchi.](#) Oh non ! (Sourires.)

[M. Philippe Dallier.](#) Vous ne pouvez pas soutenir une telle position !

[M. Alain Richard.](#) Les DMTO ont rapporté plus de 1 milliard d'euros supplémentaires !

[M. Philippe Dallier.](#) Peut-être, mais il faut regarder les charges sociales qui sont en face !

Il y a peut-être une majorité de départements dont la situation s'améliore – je veux bien être d'accord avec vous sur ce point –, mais il en reste quand même un certain nombre dont la situation ne s'améliore pas. Or, dans ce projet de loi de finances, apparaît soudainement un amendement qui prélève 75 millions d'euros sur les DMTO des départements d'Île-de-France. Savez-vous quel va être le troisième contributeur de cette ponction ? La Seine-Saint-Denis !

[M. Alain Richard.](#) Pour combien de millions ?

[M. Philippe Dallier.](#) Même si c'est 1 million, c'est 1 million de trop, eu égard à l'état de ce département, et ce ne sera pas cette somme-là, vous le savez bien. Un peu de bonne foi tout de même !

[M. Alain Richard.](#) Justement !

[M. Philippe Dallier.](#) Franchement, si le Premier ministre et cinq ministres se sont déplacés en Seine-Saint-Denis, c'est certainement pour quelque chose... Il doit bien y avoir des raisons à cela !

[M. Alain Richard.](#) Il ne faut pas créer d'extraterritorialité !

[M. Philippe Dallier.](#) Si vous voulez que la confiance soit rétablie, il faut que tout le monde y mette du sien. Ce mécanisme de cliquet proposé par la commission ne coûte rien. Si effectivement il y avait une crise très grave, je vous rejoins : bien évidemment, tout le monde prendrait sa part. Mais il faut au minimum donner cette garantie aux départements !

[M. le président.](#) La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

[M. Arnaud Bazin.](#) Je ne peux pas laisser passer les propos du sénateur Richard sans réagir.

Si, aujourd'hui, quelques départements ne se plaignent pas, on sait pourquoi, et c'est totalement conjoncturel : nous n'avons simplement jamais connu de droits de mutation à titre onéreux à un tel niveau.

Pour un département que vous comme moi connaissons bien, monsieur Richard, si les DMTO retombaient à leur plus bas niveau historique, celui de 2009, ce sont 10 % des recettes de fonctionnement qui disparaîtraient. Or cela peut tout à fait arriver – les chiffres le montrent sur la durée –, justement parce que cette ressource est totalement cyclique. Pourtant, nous devons continuer de financer le RSA, l'APA, la PCH, etc. Et je ne parle pas des besoins des collégiens, qui sont toujours plus nombreux – vous savez bien que notre département doit sans arrêt construire de nouveaux collèges ! Si les DMTO étaient amenés à chuter, nous n'aurions plus la capacité de faire face.

Je crois pouvoir dire que notre département commun, mon cher collègue, est le deuxième de France, voire le premier, en termes d'économies sur les frais de fonctionnement, notamment de personnel. Depuis 2011, nous serrons toutes les dépenses – nous avons par exemple adopté plus de quatre-vingts mesures d'économies –, et nous sommes maintenant à l'os !

Que fera-t-on si, de manière conjoncturelle, les DMTO se retournent ? Croyez-vous vraiment que la fraction de TVA que nous octroie le Gouvernement nous permettra de faire la jonction ? On peut toujours l'espérer, mais cela ne marchera jamais, parce que la dynamique n'est pas du tout la même.

En ce qui concerne la ponction sur les DMTO qu'a évoquée Philippe Dallier, je trouve ce procédé proprement scandaleux. Nous serons amenés à en parler un peu plus tard, mais je tire déjà la sonnette d'alarme : les départements n'auront aucune possibilité de réagir si la conjoncture se retourne – c'est en tout cas la situation de ceux que je connais.

Il est vrai qu'il y a autant de situations que de départements. C'est une des choses que j'ai apprises à l'ADF. Les situations sont extrêmement hétérogènes, chacun ayant des forces et des faiblesses. Mais, en l'occurrence, pour beaucoup de départements urbains qui ont d'importantes charges sociales – je pense bien sûr aux allocations individuelles de solidarité –, une baisse des DMTO provoquerait un choc qui ne serait pas tolérable en l'état de la fiscalité que le Gouvernement leur réserve. Je crains que ce moment tragique n'arrive un jour, j'espère simplement que ce sera le plus tard possible. En tout cas, nous pouvons déjà prendre rendez-vous !

[M. le président.](#) La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

[M. Jérôme Bascher.](#) Je regrette beaucoup la provocation d'Alain Richard, elle n'était absolument pas nécessaire. Chacun connaît son talent, mais il faudrait qu'il assume son passé.

[M. Alain Richard.](#) Je dis simplement les choses, et elles sont exactes !

[M. Jérôme Bascher.](#) Monsieur le ministre Richard, le Val-d'Oise est un département que vous connaissez bien, mais vous l'avez laissé dans un bien triste état, quand M. Bazin en a pris la présidence en 2011 ! Si les départements vont mieux, ce n'est pas de votre fait. C'est grâce à la gestion des exécutifs départementaux, qui ont serré les budgets partout.

[M. Alain Richard.](#) Et grâce aux recettes qui ont beaucoup augmenté !

[M. Jérôme Bascher.](#) Dans des majorités que vous avez défendues, dans une majorité que vous défendez encore... (M. Alain Richard proteste.)

Si vous continuez à m'interrompre, je vais élever la voix !

[M. Roger Karoutchi.](#) Restons calmes !

[M. Alain Richard.](#) Le niveau du débat est lamentable ! Ça suffit comme ça ! (M. Alain Richard quitte l'hémicycle.)

[M. Jérôme Bascher.](#) Vous n'assumez pas, et je comprends pourquoi !

Le vrai sujet finalement, c'est que vous n'avez pas aidé les départements. Ils ont fait des efforts, alors que beaucoup de leurs dépenses sont subies et découlent de l'inaction de l'État : les dépenses sociales, celles liées aux mineurs étrangers isolés, les allocations individuelles de solidarité, etc. Sur tous ces sujets, ce sont les départements qui font des efforts.

Alors que la conjoncture peut se retourner à tout moment, l'État ne veut même pas assurer le minimum aux départements, alors qu'il est en dette vis-à-vis d'eux. Je trouve cela assez scandaleux !

[M. le président.](#) Mes chers collègues, je vous appelle à un peu plus de sérénité. Nos débats n'en seront que meilleurs. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

[Mme Nathalie Goulet.](#) Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'élever la voix, ce n'est pas la tradition dans cet hémicycle.

[M. Jérôme Bascher.](#) Oui, mais c'est encore mieux de ne pas être interrompu !

[Mme Nathalie Goulet.](#) Je vais évidemment soutenir les amendements identiques de la commission des finances et de notre collègue Delcros. En effet, l'adage selon lequel une grande confiance n'exclut pas une petite méfiance est particulièrement vrai pour les territoires les plus fragiles. Il me semble donc important de mettre en place une garantie minimale.

Je suis évidemment heureuse que l'Assemblée nationale ait voté un certain nombre de mesures, mais, ici, nous sommes au Sénat, et nous avons l'intention d'en voter d'autres !

[M. le président.](#) La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Je vous rassure, je ne vais pas engager un débat sur la situation financière des départements. Je voudrais simplement dire de nouveau que le texte du Gouvernement prévoit un mécanisme dit de garantie, selon lequel la recette ne pourra pas être inférieure à celle de l'année 2020. Je pense toutefois que cette disposition est un simple affichage. Je m'explique : lorsque nous serons en 2026 ou 2028, si nous devons vraiment activer cette garantie qui se réfère à la recette perçue en 2020, cela signifierait que nous sommes dans une situation extrêmement grave.

Clairement, cette disposition n'a donc pas vocation à s'appliquer. C'est pourquoi nous préférons lui substituer un autre mécanisme, qui est très simple : les recettes de TVA ne peuvent pas être inférieures à celles de l'année n-1. C'est du bon sens, et ce mécanisme n'a aucun coût budgétaire, tant qu'il n'est pas activé.

Si une crise très grave survenait, une loi pourrait revoir les choses. C'est ce que nous avons fait durant la crise financière. J'étais parlementaire en 2009, comme certains d'entre vous, et l'exécutif nous demandait toutes les semaines de voter des dispositifs exceptionnels, en particulier pour le secteur bancaire. Dans ce genre de situation, on trouve des solutions !

En attendant, le mécanisme que nous proposons est de nature à rassurer. Dans le cadre d'une réforme qui doit être la plus partagée possible, le Gouvernement s'honorerait à accepter cet amendement.

Je reviens un instant sur les propos du secrétaire d'État, qui a parlé d'une compensation intégrale. Je mettrai tout de même un bémol à cette affirmation. Vous oubliez sans doute, monsieur le secrétaire d'État, l'année blanche. Alain Richard, il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître, vous a bien fait passer le message à ce sujet : la compensation n'est pas intégrale du fait de l'année blanche. Heureusement, le Sénat l'a neutralisée, ce qui permettra d'avoir une base de démarrage beaucoup plus juste pour cette réforme.

[M. le président.](#) La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je veux juste dire quelques mots. Je ne prétends pas clore le débat sur ce sujet, mais je crois que nous avons, toutes et tous, la volonté d'avancer.

L'amitié et la confiance que j'ai en Alain Richard m'obligent à dire devant vous qu'il a raison sur deux points – et je ne parlerai pas des questions locales qui ont été évoquées.

Le premier point, c'est qu'entre 2017 et 2019, pour ce que nous en savons à ce jour, les recettes de DMTO des départements ont augmenté de manière globale de 1,5 milliard d'euros. Cette augmentation globale cache naturellement des disparités. À l'échelle d'un département comme Paris, cela représente une recette supplémentaire de plusieurs centaines de millions d'euros.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Pas certain que le département de Bernard Delcros, le Cantal, se sente vraiment concerné...

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Pour la Seine-Saint-Denis, nous sommes entre 29 millions et 30 millions d'euros.

[M. Philippe Dallier.](#) Et le prélèvement sera de 6 millions !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Nous voyons bien que les différences sont assez importantes.

Le deuxième point que je veux souligner – Alain Richard a eu raison d'en parler –, c'est que les amendements que votre assemblée a adoptés, ce qui est naturellement son bon droit, ont comme conséquences de multiplier les mécanismes de garantie liés aux compensations et de faire porter l'intégralité des risques économiques sur le seul État, sans compter les surcoûts qu'ils impliquent par rapport au modèle de compensation que je défends devant



vous. C'est une réalité comptable ! Ce sont vos choix politiques, et vous en assumez la responsabilité, mais j'ai la charge d'assumer une autre responsabilité et de défendre un autre modèle.

Enfin, sur la question des gestes de confiance vis-à-vis des départements, vous avez dit, monsieur le sénateur Dallier, madame la sénatrice Goulet, que vous reconnaissiez volontiers que l'Assemblée nationale avait voté un fonds spécifique de 250 millions d'euros. Je pense que c'est un progrès remarqué en termes de confiance. Pendant sept ou huit ans, nous avons connu un système qui consistait à voter un fonds d'urgence, non pas en loi de finances initiale, mais en loi de finances rectificative, ce qui entraînait une forte incertitude pour les départements, qui devaient, chaque année, attendre la loi de finances rectificative pour savoir si le Parlement allait voter le renouvellement ou non du fonds d'urgence.

Depuis deux ans maintenant, nous avons proposé que ce fonds d'urgence devienne un fonds de stabilisation, voté en loi de finances initiale et pour une période de trois ans. Cela donne de la lisibilité.

Nous avons établi ce fonds à 135 millions d'euros, soit la moyenne des fonds d'urgence décidés au cours des années précédentes. Avec le système voté par l'Assemblée nationale, ce montant sera porté à 250 millions d'euros à partir de 2021, par le biais d'une affectation spécifique d'une fraction de TVA, ce qui garantit une forme de dynamique de l'abondement au-delà de cette année 2021.

Nous sommes là sur un sujet différent de celui que nous évoquons, mais, en termes de geste de confiance et de confortement de la situation des départements, cette évolution n'est pas négligeable et doit être soulignée.

[M. le président.](#) La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

[M. Claude Raynal.](#) Je peux tout entendre, monsieur le secrétaire d'État, mais tout de même... Indiquer au hasard de votre intervention que les amendements que nous votons ont pour conséquence de faire supporter à l'État l'intégralité du risque... Mais qui propose la réforme ?

Cette argumentation est curieuse. Le Gouvernement est à l'initiative d'une réforme et, comme je l'ai indiqué précédemment, nous ne la contestons pas : c'est une décision de l'État, conforme au programme de campagne. Mais, ensuite, vous ne pouvez pas considérer comme anormal que les élus que nous sommes fassent en sorte de protéger les collectivités.

Nous ne disons rien de plus que ceci : mettons en œuvre la suppression de la taxe d'habitation, si elle a été décidée, mais ne faisons pas porter la charge sur les collectivités. Vous nous répondez que ce n'est pas le cas. Certes, mais il y a un reste à charge, et cela ne doit pas vous étonner que nous cherchions à le supprimer.

Sinon, vous pouvez aussi choisir de mettre un terme à la réforme... Cool ! (Sourires.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-81 et I-290 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-82, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 456

Après le mot :

produit

insérer les mots :

, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Par parallélisme avec les dispositions examinées pour les autres collectivités, cet amendement vise à majorer les recettes de taxe d'habitation prises en compte dans l'évaluation de la compensation via la fraction de TVA affectée à la Ville de Paris.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-82.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-83, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 457

1° Remplacer les mots :

De la moyenne annuelle du

par le mot :

Du

2° Remplacer les mots :

2018, 2019 et 2020

par les mots :

2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux affectés à la résidence principale émis en 2019, 2020 et 2021

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-84, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 458

Compléter cet alinéa par les mots :

majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiales pour 2022

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-85, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 461

1° Au début

Ajouter les mots :

À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V,

2° Remplacer les mots :

la somme définie au 1° du 1

par les mots :

celui attribué au titre de l'année précédente

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait la Ville de Paris les moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont celle-ci bénéficierait est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter ces trois amendements.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Ces trois amendements concernent la Ville de Paris : l'amendement n° I-83 a trait à la majoration des rôles supplémentaires, l'amendement n° I-84 porte sur les allocations compensatrices et l'amendement n° I-85 concerne le renforcement du mécanisme de garantie que nous venons d'évoquer.

Ces mesures sont identiques à celles que nous avons adoptées pour les EPCI et les départements.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-83.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-84.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-85.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1202 rectifié, présenté par Mme Berthet, MM. Pellevat et Cambon, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Morisset, D. Laurent, de Nicolaÿ, Bonhomme et Milon et Mme Morhet-Richaud, est ainsi libellé :

Alinéas 462 à 468

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Marie Morisset.

[M. Jean-Marie Morisset.](#) L'amendement est défendu.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. J'invite M. Morisset à retirer son amendement. Le dispositif proposé conduirait à supprimer l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA de 250 millions d'euros en faveur des départements. Je ne pense pas que ce soit l'intention des auteurs de l'amendement.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

[M. le président.](#) Monsieur Morisset, l'amendement n° I-1202 rectifié est-il maintenu ?

[M. Jean-Marie Morisset.](#) Non, je le retire, monsieur le président.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-1202 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-86, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 472

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

E bis. – Lorsque la différence entre le montant du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente et celui de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrite dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année est négative, il n'est pas procédé à la régularisation prévue par le dernier alinéa du 1 du B, le dernier alinéa du 1 du C et le dernier alinéa du 1 du D.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'absence de régularisation des versements de taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Lorsque la prévision en loi de finances s'est révélée erronée, les collectivités territoriales ne doivent pas être pénalisées par une diminution des ressources leur restant à percevoir.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-86.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) L'amendement n° I-696, présenté par MM. Marie, Kerrouche, Durain et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey et MM. Kanner, Leconte, Sueur et Sutour, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 477

Rédiger ainsi cet alinéa :

« C. – D'une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que mentionnée au II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2020 en application du 3° du A du I, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. » ;

II. – Après l'alinéa 478

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le c du 1° du III de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi rétabli :

« c) Du montant du produit versé aux régions en 2020 en application du 3° du A du I du présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; ».

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :  
... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

[M. Jean-Yves Leconte.](#) Défendu.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Les régions perçoivent déjà des recettes de TVA. C'est pourquoi je n'ai pas critiqué l'affectation aux départements d'une part de TVA, qui, je le rappelle, engendre des recettes dynamiques.

Cet amendement tend à prévoir que les régions perçoivent une fraction supplémentaire de TVA en remplacement des frais de gestion de la taxe d'habitation, soit des recettes dynamiques venant s'ajouter à d'autres recettes dynamiques. Ce serait autant de recettes dont l'État serait privé, et celui-ci pourrait se trouver de plus en plus dépendant de recettes fiscales plus erratiques.

L'autre jour, en commission des finances, j'ai projeté un schéma intéressant, qui montrait la part des différents impôts dans les recettes de l'État. On s'aperçoit que les recettes de TVA sont de moins en moins affectées au budget de l'État et de plus en plus à la sécurité sociale et aux collectivités territoriales.

Cette mesure concernant les régions priverait donc l'État d'une recette dynamique, alors même que celles-ci devraient déjà percevoir 4,4 milliards d'euros au titre de leur fraction de TVA en 2020.

Je suis donc très réservé sur cet amendement. J'ai même un avis plutôt défavorable.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° I-696.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président.](#) Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-261 rectifié bis est présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, M. Morisset, Mmes Micouleau et Deromedi, M. Brisson, Mmes Bonfanti-Dossat, Gruny et Dumas, M. Bizet, Mmes Richer et Malet, MM. de Legge, Paccaud et D. Laurent, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Karoutchi, Mayet et Bonne, Mme Bories, MM. Sol et B. Fournier, Mme Bruguière et MM. Genest et Charon.

L'amendement n° I-412 rectifié ter est présenté par MM. Fouché, Guerriau, Capus, Wattebled, Laufoaulu, Chasseing, Decool et Menonville, Mme Mélot, M. Lagourgue, Mme Morin-Desailly, MM. H. Leroy et Delcros, Mmes Chauvin, Lassarade et Duranton, MM. Vial et Moga et Mme Vullien.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences pour les collectivités territoriales de la suppression de la taxe d'habitation. Ce rapport étudie plus précisément l'impact de cette réforme sur les indicateurs de richesse et, par conséquent, sur les dotations de l'État et les dispositifs de péréquation des collectivités territoriales.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-261 rectifié bis.

[M. Arnaud Bazin.](#) Il est retiré.

[M. le président.](#) L'amendement n° I-261 rectifié bis est retiré.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-412 rectifié ter.

[M. Bernard Delcros.](#) Il est défendu.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à demander un rapport sur les conséquences de la réforme de la taxe d'habitation. Il doit être retiré, car il est pleinement satisfait par l'amendement n° I-73 de la commission des finances.

[M. Bernard Delcros.](#) Je le retire !

[M. le président.](#) L'amendement n° I-412 rectifié ter est retiré.

L'amendement n° I-1033, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les bénéfices réels de la suppression de la taxe d’habitation pour les contribuables. Ce rapport détaille précisément les gains selon les différentes tranches de revenus des foyers.

La parole est à M. Éric Bocquet.

[M. Éric Bocquet](#). Il s’agit également d’une demande de rapport sur les bénéfices réels de cette politique. Si le terme « rapport » ne convient pas, je propose d’écrire « évaluation »...

[M. Philippe Dallier](#). Ça change tout !

[Mme Nathalie Goulet](#). C’est moins cher !

[M. le président](#). Quel est l’avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Un rapport est déjà prévu par le texte, et nous l’enrichissons au travers de l’amendement n° I-73, qui a été adopté. Je demande donc le retrait de cet amendement, qui est pleinement satisfait.

[M. le président](#). Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d’État. Défavorable.

[M. Éric Bocquet](#). L’amendement est retiré !

[M. le président](#). L’amendement n° I-1033 est retiré.

L’amendement n° I-1034, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les conséquences de la suppression de la taxe d’habitation sur les incitations pour les communes à construire des logements sociaux. Ce rapport détaille les pertes financières pour les communes construisant des logements sociaux.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

[M. Pascal Savoldelli](#). Je ne sais pas si vous allez nous donner la même réponse que précédemment, monsieur le rapporteur général, ni s’il faut parler de « rapport » ou d’« évaluation ». Néanmoins, le sujet a été évoqué voilà quelques heures, la question du logement social se pose.

Tout le monde sait ici que ce dernier est exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur une longue durée : vingt-cinq, voire trente ans. Mais tout le monde reconnaît aussi que ces exonérations sont très mal compensées par l’État aux collectivités locales. Selon France urbaine, elles le sont à hauteur de 16 % seulement.

Au-delà de la discussion sémantique sur les termes « rapport » ou « évaluation », cette mauvaise compensation des exonérations par l’État aux collectivités pose problème. Nous devrions être dans une dynamique d’application de la loi, avec une compensation à 100 % de ces exonérations.

Peut-être le dispositif est-il mal connu des collectivités territoriales... Dans ce cas, quelles sont les lourdeurs ? Quels sont les obstacles ? Ou alors, c’est qu’on ne veut pas du tout de logement social !

[M. le président](#). Quel est l’avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Je ne mentionnerai ni rapport ni évaluation. En revanche, j’évoquerai cet amendement, après l’article 21, qui apportera une réponse extrêmement satisfaisante sur cette question. D’ailleurs, c’est une mesure que le Sénat vote chaque année... N’est-ce pas, monsieur Dallier ?

[M. Philippe Dallier](#). Et ça devient urgent !

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. L’amendement auquel je fais référence trouvera plus que jamais sa place dans le présent PLF. Inutile de faire un rapport, monsieur Savoldelli : il vaut mieux légiférer sur cette question, extrêmement importante.

[M. le président](#). Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d’État. Je voudrais intervenir sur la question des compensations d’exonérations, dans sa globalité, sans circonscrire mes propos aux décisions prises cette année.

À l’occasion de l’examen du PLF pour 2019, les parlementaires ont souhaité que le Gouvernement leur remette un rapport faisant un point d’étape sur le niveau des compensations. Ce rapport a été rendu public. Publié au Journal officiel du 14 novembre dernier, il vient confirmer un certain nombre de constats, que nous dressons les uns et les autres, quant à la mauvaise compensation de certaines exonérations, et ce depuis longtemps. Se pose également, pour dire les choses très clairement, le problème budgétaire que nous avons évoqué l’an dernier, en particulier dans les discussions menées avec le sénateur Dallier.

[M. Pascal Savoldelli](#). Je retire l'amendement !

[M. le président](#). L'amendement n° I-1034 est retiré.

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

g. **Texte n° xxx adopté en première lecture par le Sénat le xxx**

- **Article 5**

I. – A. – Le chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :  
1° Le IV de l'article 1414, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est ainsi modifié :

a) Au 1°, le montant : « 5 461 € » est remplacé par le montant : « 5 660 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

b) Au 2°, le montant : « 6 557 € » est remplacé par le montant : « 6 796 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

c) Au 3°, le montant : « 7 281 € » est remplacé par le montant : « 7 547 € », le montant : « 1 213 € » est remplacé par le montant : « 1 257 € » et le montant : « 2 909 € » est remplacé par le montant : « 3 015 € » ;

d) Au 4°, le montant : « 8 002 € » est remplacé par le montant : « 8 293 € », le montant : « 1 333 € » est remplacé par le montant : « 1 382 € » et le montant : « 3 197 € » est remplacé par le montant : « 3 314 € » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent IV sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » ;

2° L'article 1414 C, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi modifié :

a) Le 2 du I est ainsi modifié :

– après les mots : « égal à », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition et des cotisations de taxes spéciales d'équipement et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations additionnelles à cette taxe d'habitation. » ;

– le second alinéa est supprimé ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application du I, les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter*. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1414 D, les mots : « du présent code ou des articles 1414 A et 1414 C » sont remplacés par la référence : « ou de l'article 1414 C du présent code » ;

4° Le III de l'article 1417 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux deux premiers alinéas du présent III sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

A bis (nouveau). – À compter du 1er janvier 2021, l'article 1414 C du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 2° du A du présent I, est complété par un III ainsi rédigé :

**Amdts n° I-66, n° I-507**

« III. – Les contribuables autres que ceux qui bénéficient du dégrèvement d'office prévu au 2 du I bénéficient d'un dégrèvement de 30 % de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, après application, le cas échéant, du 3 du même I. »

**Amdts n° I-66, n° I-507**

B. – La deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'article 1413 *bis*, les références : « 2° du I et du I *bis* de l'article 1414 et » sont remplacées par la référence : « I » ;

2° L'article 1414 est ainsi modifié :

a) Les I et I *bis* sont abrogés ;

b) Le II est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « de la taxe d'habitation » ;

– au 2°, les mots : « lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'État dans le département ou » sont supprimés ;

c) Au début du IV, les mots : « Les contribuables visés au 2° du I sont également » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C, les contribuables mentionnés au d du 2° de l'article 1605 *bis* sont » ;

d) Le V est abrogé ;

3° L'article 1414 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou d'un abattement » sont supprimés et les mots : « , lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I ou au I *bis* de l'article 1414, ou d'un dégrèvement égal à celui accordé » sont remplacés par le mot : « accordée » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , l'abattement ou le dégrèvement sont accordés » sont remplacés par les mots : « est accordée » ;

4° Le I de l'article 1414 C, dans sa rédaction résultant du 2° du A du présent I, est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– les mots : « autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, » sont supprimés ;

– les mots : « d'un dégrèvement d'office » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;

b) Après les mots : « du même article 1417, », la fin du 2 est ainsi rédigée : « l'exonération est totale. » ;

c) Au premier alinéa du 3, les mots : « le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le » sont remplacés par les mots : « l'exonération est partielle à concurrence d'un pourcentage correspondant au » ;

4° bis (nouveau) Le III de l'article 1414 C, dans sa rédaction résultant du A bis du présent I, est ainsi modifié :

#### **Amdts n° I-67, n° I-508**

a) Les mots : « du dégrèvement d'office prévu » sont remplacés par les mots : « de l'exonération prévue » ;

#### **Amdts n° I-67, n° I-508**

b) Les mots : « d'un dégrèvement » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;

#### **Amdts n° I-67, n° I-508**

c) À compter des impositions établies au titre de l'année 2022, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

#### **Amdts n° I-67, n° I-508**

5° Au premier alinéa de l'article 1414 D, tel qu'il résulte du 3° du A du présent I, les mots : « du I, du 1° du I *bis* et » sont supprimés ;

6° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , des 1° *bis*, 2° et 3° du I de l'article 1414 » sont remplacées par les références : « ainsi que des c à e du 2° de l'article 1605 *bis* » ;

b) À la première phrase du I *bis*, la référence : « le 2° du I de l'article 1414 » est remplacée par la référence : « le g du 2° de l'article 1605 *bis* » ;

7° Le 2° de l'article 1605 *bis* est ainsi rédigé :

« 2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public :

« a) Les personnes exonérées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408 ;

« b) Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

« c) Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du présent code ;

« d) Les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« e) Les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

« f) Les contribuables mentionnés au d) du présent 2° lorsqu'ils occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs et que ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures à :

« – 5 660 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« – 6 796 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« – 7 547 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 257 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 015 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

« – 8 293 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 382 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 314 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Ces montants sont divisés par deux pour les quarts de part.

« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent f sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 ;

« g) Les contribuables âgés de plus de 60 ans, les veuves et veufs qui ont bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I *bis* de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« h) Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, comportant un hébergement et délivrant des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux b) à e) du présent 2° ;

« i) Les personnes exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1649 ;

« j) Les personnes dont le montant des revenus, appréciés dans les conditions prévues à l'article 1391 B *ter*, est nul.

« Pour les personnes mentionnées aux b), c), d), e) et g) du présent 2°, le dégrèvement s'applique lorsqu'ils occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 ; »

8° Le 3 du B du I de l'article 1641 est abrogé.

B *bis*. – [ ] (*Supprimé*)

### **Amdts n° I-68, n° I-509**

B *ter*. – La deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1607 *bis* est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, le produit réparti, en 2021, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

### **Amdts n° I-69, n° I-510**



b) Au cinquième alinéa, après le mot : « équipement », sont insérés les mots : « mentionné au deuxième alinéa, diminué du montant mentionné au cinquième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

2° Au début du dernier alinéa des articles 1607 *ter*, 1609 C et 1609 D, les mots : « La taxe » sont remplacés par les mots : « Le produit est déterminé et la taxe » ;

2° *bis* Au dernier alinéa de l'article 1607 *ter*, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

3° L'article 1609 B est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, le montant réparti, en 2021, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

b) Au quatrième alinéa, au début, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le montant mentionné au troisième alinéa du présent article, diminué de celui mentionné au quatrième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

4° L'article 1609 G est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, le produit réparti, en 2021, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

b) Au troisième alinéa, les mots : « Ce produit » sont remplacés par les mots : « Le produit mentionné au deuxième alinéa du présent article, diminué du montant mentionné au troisième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « septième à avant-dernier » ;

#### **Amdt n° I-1215**

5° L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du II, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2022 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2021 et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2021 » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

b)[ ] Au troisième alinéa du IV, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2022 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année 2021 et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année 2021 ».

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

C. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « taxe », la fin du 2° du 1 du D du II de l'article 1396 est ainsi rédigée : « foncière sur les propriétés bâties et dont la valeur locative est déterminée en application de l'article 1496 ; »

2° Le 1° du I de l'article 1407 est complété par les mots : « autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

3° À la fin du premier alinéa du I de l'article 1407 *ter*, les mots : « non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

3° bis (nouveau) Au 1° du II de l'article 1408, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « et privés non lucratifs » et après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « sanitaire, sociale et médico-sociale » ;

#### **Amdts n° I-116 rect. bis, n° I-259 rect. ter, n° I-422 rect. quater, n° I-708, n° I-717 rect. bis**

4° Les articles 1411 et 1413 *bis* sont abrogés ;

5° Le IV de l'article 1414 est abrogé ;

6° Après la seconde occurrence du mot : « habitation », la fin du premier alinéa de l'article 1414 B, tel qu'il résulte du 3° du B du présent I, est ainsi rédigée : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale afférente à cette habitation. » ;

7° L'article 1414 C est abrogé ;

8° L'article 1414 D est abrogé ;

**Amdts n° I-116 rect. bis, n° I-259 rect. ter, n° I-422 rect. quater, n° I-708, n° I-717 rect. bis**

9° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimées ;

b) Le II *bis* est abrogé ;

c) Le III est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les références : « , II et II *bis* » sont remplacées par la référence : « et II » ;

– au second alinéa, les références : « , II et II *bis* » sont remplacées par la référence : « et II » ;

10° Le II de l'article 1522 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur locative moyenne est déterminée chaque année en divisant le total des valeurs locatives des locaux d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants ; elle est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis*. » ;

11° L'article 1636 B *octies*, tel qu'il résulte du 3° *quater* du C du II, est ainsi modifié :

a) Aux premier et second alinéas du I, au cinquième alinéa du II, au III, au quatrième alinéa du IV, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Au troisième alinéa des II et IV, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

12° Le troisième alinéa du I de l'article 1638 est supprimé ;

13° Le dernier alinéa du 1° du I et l'avant-dernier alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* sont supprimés ;

14° À la première phrase du VII de l'article 1638 *quater*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

15° Les *a* et *b* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* sont ainsi rédigés :

« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C ainsi que des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis* et 1647-00 *bis* et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;

« b) Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*, du quatrième alinéa de l'article 1384 B ainsi que des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, 1518 A, 1518 A *ter* et 1518 A *quater*. » ;

16° Les *a* et *b* du 1° du II de l'article 1640 sont ainsi rédigés :

« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C, des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis*, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A ainsi que des articles 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 *bis* et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

« b) Pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis*

et 1383 G *ter*, du troisième alinéa de l'article 1384 B, des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1395 C, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, du 3° de l'article 1459 ainsi que des articles 1464, 1464 A, 1464 F, 1464 G, 1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A *quater*, 1518 A, 1518 A *ter*, 1518 A *quater* et 1647 D ; »

17° Au *b* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* et au *b* du 1° du II de l'article 1640, tels qu'ils résultent, respectivement, des 15° et 16° du présent C, la référence : « 1411, » est supprimée ;

18° Au premier alinéa de l'article 1640 D, après la seconde occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

19° La section II du chapitre Ier du titre V de la deuxième partie du livre Ier est complétée par un article 1640 H ainsi rédigé :

« Art. 1640 H. – Pour l'application des articles 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies*, 1636 B *decies*, 1638-0 *bis*, 1638 et 1638 *quater* aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les taux de référence de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale relatifs à l'année 2023 sont égaux aux taux de taxe d'habitation appliqués respectivement sur le territoire de la commune et de l'établissement en 2022. » ;

20° L'article 1641 est ainsi modifié :

a) Au *c* du A du I, les mots : « due pour les » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres » ;

b) À la première phrase du II, les mots : « , ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, » sont supprimés et, à la fin, la référence : « même B du I » est remplacée par la référence : « B du même I » ;

21° Au dernier alinéa de l'article 1649, les références : « des 1, 2, 3 et 5 du II de l'article 1411 et » sont supprimées ;

22° Au 1° de l'article 1691 *ter*, les mots : « la taxe d'habitation et » et, à la fin, les mots : « , pour l'habitation qui constituait sa résidence principale » sont supprimés ;

22° bis (nouveau) Au sixième alinéa de l'article 1607 bis, tel qu'il résulte du 1° du B *ter* du présent I, et au cinquième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du B *ter* du présent I, les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

#### **Amdt n° I-1216**

23° Au [ ] quatrième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 4° dudit B *ter*, les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

#### **Amdt n° I-1217**

24° Au 3° du I de l'article 1379, au premier alinéa des I et II de l'article 1379-0 *bis*, au premier alinéa du I ainsi qu'à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du III de l'article 1407, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1407 *bis*, au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* et, trois fois, à la seconde phrase du dernier alinéa du I du même article 1407 *ter*, au dernier alinéa du I et du 3° du II de l'article 1408, au premier alinéa de l'article 1409, au premier alinéa du II de l'article 1413, au premier alinéa du II de l'article 1414, tel qu'il résulte du 2° du B, à l'article 1415, à l'article 1494, au premier alinéa du I de l'article 1502, au II de l'article 1507, au premier alinéa du 1 du I de l'article 1518 A *quinquies*, au 1° du II de l'article 1518 E, au premier alinéa du III et à la seconde phrase du second alinéa du IV de l'article 1530 *bis*, à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article 1607 *bis*, tel qu'il résulte du 1° du B *ter* du présent I, à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du même B *ter*, au cinquième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 4° dudit B *ter*, au premier alinéa du I et au IX de l'article 1636 B *septies*, tel qu'il résulte du B du III du présent article, à l'article 1636 B *nonies*, à la première phrase du deuxième alinéa du 1° du I, au quatrième alinéa du III, à la première phrase du deuxième alinéa et au dernier alinéa du 1° du même III et à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8° du A du III, au IV et au premier alinéa du IV *bis* de l'article 1638 *quater*, au 1 du II de l'article 1639 A *quater*, au I de l'article 1640, au premier alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, au *a* du 2° du I de l'article 1656 *bis*, au deuxième alinéa du 1 de l'article 1657, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du 1 ainsi que, deux fois, au dernier alinéa du 2 de l'article 1681 *ter*, au 2 de l'article 1681 *sexies*, à la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1686, au 2° du I, au *b* du 2 du II, deux fois, et à la seconde phrase du *d* du

2 du II de l'article 1691 *bis* ainsi qu'au 1 de l'article 1730, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

#### **Amdt n° I-1218**

24° *bis* Au premier alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

25° Après le 1° du II de l'article 1408, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* L'établissement public d'insertion de la défense mentionné à l'article L. 3414-1 du code de la défense ; ».

D. – 1. Le code général des impôts est ainsi modifié :

a) Après la section IV du chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier, est insérée une section IV *bis* ainsi rédigée :

« Section IV bis

**« Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants**

« Art. 1418. – I. – Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.

« Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

« II. – Cette déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

« Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. » ;

b) Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 1770 *terdecies*. – La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1418 entraîne l'application d'une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration. La même amende est due en cas d'omission ou d'inexactitude. Cette amende n'est pas applicable lorsqu'il est fait application à raison des mêmes faits d'une autre amende ou majoration plus élevée. » ;

c) Au III *bis* de l'article 1754, la référence : « à l'article 1729 C » est remplacée par les références : « aux articles 1729 C et 1770 *terdecies* ».

2. L'article L. 102 AE du livre des procédures fiscales est abrogé.

E. – 1. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du sixième alinéa et à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 135 B, à l'article L. 175 et au premier alinéa de l'article L. 260, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 173, les références : « , 1391 B *ter*, 1414, 1414 B, 1414 C et des 1 et 3 du II de l'article 1411 » sont remplacées par la référence : « et 1391 B *ter* ».

2. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1° du a de l'article L. 2331-3, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

1° *bis* Aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 5211-28-3, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Après le mot : « commune », la fin de l'article L. 2333-29 est supprimée.

3. À la première phrase du quatrième alinéa du VI de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

4. À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

5. Le IV de l'article L. 3414-6 du code de la défense est abrogé.

6. À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5334-11 du code des transports, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

7. Le IV de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

8. Sont abrogés :

1° Les II et III de l'article 2 de la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

2° Les II et III de l'article 117 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

3° Le IV de l'article 48 et le III de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

#### **Amdt n° I-526**

4° Les II et III de l'article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

5° Le II de l'article 114, les II et III de l'article 122 et les III et IV de l'article 124 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

6° Les II et III de l'article 158 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

F. – 1. Pour les impositions établies au titre des années 2020 et 2021 et par dérogation aux articles 1409, 1411 [ ] et 1649 du code général des impôts :

#### **Amdts n° I-70, n° I-512, n° I-1028, n° I-69, n° I-510**

1° [ ] (*Supprimé*)

#### **Amdt n° I-72**

2° Le second alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.

2. Pour les impositions établies au titre des années 2020 et 2021 et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1er janvier 2020 ou au 1er janvier 2021 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de ces mêmes années ne sont pas mis en œuvre.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

3. Les délibérations prises en application de l'article 1407 *bis* du code général des impôts pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022 s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2023.

4. Pour les impositions établies au titre des années 2020 et 2021 et par dérogation aux articles 1530 *bis* et 1609 G ainsi qu'aux I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, le taux issu de la répartition de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et le taux issu de la répartition des taxes spéciales d'équipement sur la taxe d'habitation ne peuvent dépasser les taux appliqués en 2019 au titre de chacune de ces taxes. La fraction du produit voté de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ou des taxes spéciales d'équipement qui, en vertu de la phrase précédente, ne peut être répartie entre les redevables de la taxe d'habitation est répartie entre les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises selon les règles applicables aux taxes considérées.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

G. – 1. Pour les impositions établies au titre de l'année 2022 et par dérogation aux dispositions du III, du *b* du 2 du III *bis* et du *b* du III *ter* de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit de la taxe prévue au I du même article 1530 *bis* sont minorées du montant des dégrèvements accordés au titre de l'année 2021 en application de l'article 1414 C du même code.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2. Pour les impositions établies au titre de l'année 2022 et par dérogation aux dispositions de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des recettes de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale au titre de l'année 2021.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

H. – 1. Pour les impositions établies au titre de l'année 2022 et par dérogation aux dispositions du 3° du I de l'article 1379, des I et II de l'article 1379-0 *bis* et de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ainsi que des articles L. 2331-3, L. 3662-1, L. 5212-12, L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2. Les produits de taxe d'habitation afférente à l'habitation principale issus de rôles supplémentaires d'imposition émis pour les impositions établies au titre d'années antérieures à 2022 au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont perçus par ces communes et établissements.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

3. Pour les impositions établies au titre de l'année 2022 et par dérogation aux articles 1409, 1411 et 1649 du code général des impôts :

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article 1411, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I dudit article 1411 ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu au dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du même code ;

2° Le second alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2017.

#### **Amdt n° I-71**

4. Pour les impositions établies au titre de l'année 2022, et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1er janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de l'année 2021 ou de l'année 2022 ne sont pas mis en œuvre.

Î. – En cas de fusion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement de commune à un tel établissement, ayant un effet sur le plan fiscal au titre des années 2020 à 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre les procédures afférentes à la détermination du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévues aux articles 1638, 1638-0 *bis* et 1638 *quater* du code général des impôts applicables en 2023.

J. – À la fin du II de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 précitée, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

### **Amdts n° I-69, n° I-510**

II. – A. – Les articles 1385, 1386, 1387 et 1391 A, le 1° du I de l'article 1586 ainsi que les articles 1586 A, 1586 B et 1636 B *sexies* A du code général des impôts sont abrogés.

A *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, les références : « et aux I et II *bis* de l'article 1385 du même code » sont supprimées.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 1382 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent » sont remplacés par les mots : « de l'État et des collectivités territoriales » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, les immeubles départementaux situés sur le territoire d'un autre département sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux communal appliqué en 2021 et les immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux départemental appliqué en 2021. » ;

### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2° L'article 1383 est ainsi rédigé :

« Art. 1383. – I. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« II. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

« L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

« III. – Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. » ;

3° À l'article 1382 B, au premier alinéa de l'article 1382 C, au premier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au premier alinéa de l'article 1382 D, au premier alinéa du II de l'article 1382 E, au I de l'article 1382 F, à l'article 1382 G, au premier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B, au premier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B *bis*, au sixième alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, au premier alinéa du I de l'article 1383 E, au premier alinéa de l'article 1383 E *bis*, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 F, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 G, au premier alinéa de l'article 1383 G *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 G *ter*, au premier alinéa et à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 J, au IV de l'article 1384 A, au premier alinéa du I de l'article 1384 F, au premier alinéa du I de l'article 1388 *ter*, à la seconde

phrase du premier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *octies*, au premier alinéa du III et au V de l'article 1391 B *ter*, à la fin de l'article 1391 C, au deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1517, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 1518 A, au I de l'article 1518 A *ter* et au premier alinéa du I de l'article 1518 A *quater*, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

3° *bis* Au premier alinéa du I et à la seconde phrase du premier alinéa du IV des articles 1382 H et 1382 I, tels qu'ils résultent, respectivement, des articles 48 et 47 de la présente loi, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

4° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au dernier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B, aux deuxième et dernier alinéas du 1 de l'article 1383-0 B *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article 1383 C, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 C *bis*, aux premier et neuvième alinéas de l'article 1383 C *ter*, au dernier alinéa du I de l'article 1383 E, au deuxième alinéa de l'article 1383 G, au cinquième alinéa de l'article 1383 G *bis*, au deuxième alinéa de l'article 1383 G *ter*, aux premier et cinquième alinéas de l'article 1383 H, au sixième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa de l'article 1384 E, aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* B, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* C et au second alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

5° Au 2 de l'article 1383-0 B *bis*, la référence : « V » est remplacée par la référence : « I » ;

6° Au sixième alinéa de l'article 1383 B et à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 D, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

7° Au premier alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « du département, » sont supprimés ;

8° Au a du III de l'article 1391 B *ter*, les mots : « , de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

9° Au premier alinéa du III de l'article 1391 B *ter*, la seconde occurrence du mot : « collectivités » est remplacée par le mot : « communes » ;

10° Au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1517, le mot : « collectivités » est remplacé par le mot : « communes ».

C. – La deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La section II du chapitre Ier du titre V est complétée par un article 1640 G ainsi rédigé :

« Art. 1640 G. – I. – 1. Pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2022 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2021 sur le territoire de la commune.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

« Le premier alinéa du présent 1 n'est pas applicable à la Ville de Paris.

« 2. Par dérogation au premier alinéa du 1, pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes de la métropole de Lyon relatif à l'année 2022 est égal à la somme du taux communal appliqué en 2021 et du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

« II. – Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la métropole de Lyon relatif à l'année 2022 est égal au taux de la métropole de Lyon appliqué en 2021, diminué du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2° L'article 1518 A *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque coefficient mentionné aux 1 et 2 appliqué aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2021, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour la commune et du produit du



taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2021, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour le département ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021. » ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

b) Le III est ainsi modifié :

– les 1° et 2° deviennent, respectivement, les 1 et 2 ;

– il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit de taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2021, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 ou 2 appliqué à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties communale et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2021, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021. » ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

2° bis L'article 1518 A *sexies* est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les locaux qui bénéficient au 31 décembre 2021 du II du présent article, la réduction est recalculée, pour les années restant à courir, après application du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*. » ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

2° ter Après le A du III de la section VI du chapitre Ier du titre Ier, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* : Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes

« Art. 1518 quater. – I. – Pour chaque commune, pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux des abattements de valeur locative mentionnés aux articles 1518 A et 1518 A *quater* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2021 sur le territoire de la commune ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 sur le territoire de la commune.

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1er janvier 2021 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2021 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au

1er janvier 2021, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2021 sur le territoire de la commune ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 sur le territoire de la commune par la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale déterminée au titre de 2021 en application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2022.

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640. » ;

2° *quater* Après le A du I de la section II du même chapitre Ier, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* : Correction appliquée aux exonérations lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« Art. 1382-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacune des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1382 B, 1382 C, 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version en vigueur au 31 décembre 2021, est égal au rapport entre :

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'exonération par le taux d'imposition appliqués en 2021 sur le territoire de la commune ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 sur le territoire de la commune.

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1er janvier 2021 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'exonération est égal, pour chaque local, au rapport entre :

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2021, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'exonération et d'imposition appliqués en 2021 sur le territoire de la commune ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 sur le territoire de la commune et de la base communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2021 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

**Amdts n° I-69, n° I-510**

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour une exonération, dès que la commune délibère pour la modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les exonérations applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements, ainsi que les exonérations applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C

ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version applicable au 31 décembre 2021, sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2° *quinquies* Après le C du I de la même section II, il est inséré un C *bis* ainsi rédigé :

« C *bis* : Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« Art. 1388-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacun des abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties prévus aux articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1388 *sexies* et 1388 *octies* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2021 sur le territoire de la commune ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 sur le territoire de la commune.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

« II. – Pour les locaux professionnels existants au 1er janvier 2021 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2021 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2021 ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 par la base communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2021 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

#### **Amdts n° I-1222, n° I-69, n° I-510**

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les abattements applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements ainsi que ceux applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *sexies* et 1388 *octies*, sont maintenus pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

3° Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2023, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2021. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

3° *bis* Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2023, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2021. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

3° *ter* Avant le dernier alinéa de l'article 1609 G, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2023, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2021. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

3° *quater* L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2023, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du I sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2021. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

b) Avant le dernier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2023, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du III sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2021. »

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

D. – Le titre II de la troisième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1656 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et des II, III et IV de l'article 1636 B *decies*, » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

c) Le III est ainsi modifié :

– après la mention : « III. – », est insérée la mention : « 1. » ;

– il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application des articles 1382-0 et 1388-0, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et des articles 1530 *bis* et 1638 B *octies*, la référence au taux départemental appliqué en 2021 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2° L'article 1656 *quater* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les articles 1382-0 et 1388-0 ainsi que le 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

« À compter de 2023, l'avant-dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, le cinquième alinéa de l'article 1599 *quater* D, l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 G ainsi que le dernier alinéa du II et l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 1636 B *octies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris. »

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

E. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le a de l'article L. 3332-1 est ainsi modifié :

a) Au début du 1°, les mots : « La taxe foncière sur les propriétés bâties, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n°      du      de finances pour 2020 ; »

2° À l'article L. 3543-2, les références : « , L. 3333-1 à L. 3333-10 et L. 3334-17 » sont remplacées par les références : « et L. 3333-1 à L. 3333-10 » ;

3° Après le 9° du a de l'article L. 4331-2, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application du II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 4421-2, les mots : « de taxe foncière sur les propriétés bâties et » sont supprimés ;

5° L'article L. 5214-23 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

6° L'article L. 5215-32 est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

7° L'article L. 5216-8 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. »

F. – 1. Pour les impositions établies au titre de 2022 et par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations mentionnées au même article 1639 A *bis* prises par les communes en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties avant le 1er octobre 2021 et qui entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2022 sont sans effet.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2. Par dérogation à l'article 1383 du code général des impôts :

1° Les locaux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2022, de l'exonération prévue au même article 1383, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2021, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au I de l'article 1382-0 du même code ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2° Les locaux autres que ceux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2022, de l'exonération prévue à l'article 1383 du même code, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2021, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au II de l'article 1382-0 du même code ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

3° Pour la Ville de Paris :

a) Le VI de l'article 1383 du même code dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2021 continue de produire ses effets, au titre des années 2022 et 2023, pour les locaux mentionnés au 2° du présent 2, pour la durée restant à courir ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

b) Pour les locaux mentionnés au 1°, l'exonération est maintenue au titre des années 2022 et 2023 pour la durée restant à courir.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

3. Les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties départementale issus de rôles supplémentaires émis pour les impositions établies avant le 1er janvier 2022 sont perçus par les départements.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

III. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et les mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimés ;

c) Au troisième alinéa, les deux occurrences des mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimées ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le même II tel qu'il résulte du 1° du présent A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, après la deuxième occurrence du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

c) Au dernier alinéa, après les deux occurrences du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

3° L'article 1636 B *sexies* est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, les mots : « , de la taxe d'habitation » sont supprimés ;

b) Au a et à la première phrase du premier alinéa du b du même 1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

c) Au deuxième alinéa du b du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties », les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

d) À l'avant-dernier alinéa du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

e) Au dernier alinéa du même 1, au début, les mots : « Jusqu'à la date de la prochaine révision, » sont supprimés et, à la fin, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

f) Au premier alinéa du 2 du I, les mots : « le taux de la taxe d'habitation, » et les mots : « , à compter de 1989, » sont supprimés ;

g) Le deuxième alinéa du même 2 est supprimé ;

h) Au troisième alinéa du même 2, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » et les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

i) À l'avant-dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés, la première occurrence des mots : « taxe d'habitation » est remplacée par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

j) Au dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés ;

k) Le premier alinéa du 3 du I est ainsi modifié ;

– à la deuxième phrase, les mots : « des trois autres taxes » sont remplacés par les mots : « des taxes foncières » et les mots : « trois taxes » sont remplacés par les mots : « deux taxes » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

l) Le second alinéa du même 3 est supprimé ;

m) Le 5 du I est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « de sa catégorie » sont remplacés par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale de sa catégorie faisant application du même article 1609 *nonies* C, telle que » ;

– le second alinéa est supprimé ;

n) À la seconde phrase du 1 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

o) À la seconde phrase du 2 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

p) À la seconde phrase du 1 du I *ter*, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

q) Le premier alinéa du 2 du I *ter* est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « additionnelle » est supprimé ;

– à la seconde phrase, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

r) Le second alinéa du 2 du I *ter* est supprimé ;

s) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Le même article 1636 B *sexies* tel qu'il résulte du 3° du présent A est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, après le mot : « foncières », sont insérés les mots : « , de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Au a et à la première phrase du premier alinéa du b du même 1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b bis) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du b du même 1, les mots : « , le taux de la cotisation foncière des entreprises » sont supprimés ;

c) Les trois derniers alinéas du même 1 sont remplacés par des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

« – ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« – ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;

« 2° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. » ;

d) Le 1 du I bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. » ;

e) Le 2 du I bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 2. » ;

f) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

5° L'article 1636 B *decies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « et de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

b) Le second alinéa du même I est supprimé ;

c) Au deuxième alinéa du II, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

d) À la première phrase du 1° du même II, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

e) À la première phrase du 2° du même II, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

f) Au début du premier alinéa du IV, les mots : « À compter de 2004, » sont supprimés ;

g) Au 1° du VII, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

h) Au 2° du même VII, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

6° Au même article 1636 B *decies*, tel qu'il résulte du 5° du présent A, le VI est abrogé ;

7° Au [ ] I du même article 1636 B *decies*, tel qu'il résulte du 6° du présent A, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

### **Amdt n° I-1223**

8° À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I de l'article 1638-0 *bis*, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

9° Le même article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8° du présent A, est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Le dernier alinéa des I, II et III est supprimé.

B. – L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du second alinéa du I, les mots : « sur le territoire de chaque commune » sont remplacés par les mots : « dans l'ensemble des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon » ;

2° Le second alinéa du V est supprimé ;

3° Les VI et VII sont abrogés ;

4° Le IX est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Les taux », sont insérés les mots : « de la taxe foncière sur les propriétés bâties, » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

C. – Pour les impositions établies au titre de 2022 et par dérogation au I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts :

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

1° Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département ou, si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département ;

2° Pour l'application du 1° du présent C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de la métropole de Lyon et le taux du département s'entend du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

IV. – A. – Pour chaque commune, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

a) Du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2021 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

b) Des compensations d'exonération de taxe d'habitation versées en 2021 à la commune ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

c) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021 au profit de la commune ;

#### **Amdt n° I-72**

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit du département sur le territoire de la commune ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

b) Des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées en 2021 au département sur le territoire de la commune ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

c) Du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021 au profit du département sur le territoire de la commune.

#### **Amdt n° I-72**

B. – Pour chaque commune, est calculé un coefficient correcteur égal au rapport entre les termes suivants :

1° La somme :



a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit de la commune ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit du département sur le territoire de la commune ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

c) De la différence définie au A du présent IV ;

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit de la commune ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit du département sur le territoire de la commune.

**Amdts n° I-69, n° I-510**

C. – À compter de l'année 2022 :

**Amdts n° I-69, n° I-510**

1° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 2° du A excède de plus de 10 000 € celle mentionnée au 1° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est égal à la somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

– le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2021 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

– et le coefficient correcteur défini au B ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par le rapport entre :

– la différence entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2021 ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

– et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année.

Lorsque le montant du produit mentionné au premier alinéa du présent b est négatif, il s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 1° du A excède celle mentionnée au 2° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est majoré d'un complément. Ce complément est égal au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

a) Le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2021 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

b) Et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;

3° La différence, au titre d'une année, entre le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit d'une commune et le produit versé à cette commune en application du 1° du présent C est affectée au financement du complément prévu au 2° au titre de la même année.

D. – Pour l'application du 2° du A et des B et C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon :

1° La référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit du département sur le territoire de la commune est remplacée par la référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune, multiplié par le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2021 au profit de la métropole ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2° Les références aux compensations versées aux départements et aux rôles supplémentaires émis au profit des départements sont remplacées par les références aux compensations versées à la métropole de Lyon et aux rôles supplémentaires émis au profit de la métropole, multipliés par le rapport entre le taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2021 au profit de la métropole de Lyon.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

E. – Pour les communes issues de fusion ou de scission de commune, les coefficients mentionnés aux B et C sont déterminés, à compter de l'année au cours de laquelle la fusion ou la scission prend fiscalement effet, selon les modalités prévues au B.

F. – Les dispositions des A à E du présent IV ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

G. – Un abondement de l'État visant à équilibrer le dispositif prévu aux A à F est institué. Il est constitué :

1° D'une fraction des produits des prélèvements résultant de l'application aux taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'article 1641 du code général des impôts ;

2° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation foncière des entreprises du d du A du I et du II de l'article 1641 du code général des impôts ;

3° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises du XV de l'article 1647 du code général des impôts.

Pour constituer l'abondement, il est recouru à titre principal au produit mentionné au 1° du présent G et, à titre subsidiaire, aux produits mentionnés au 2° puis au 3°.

L'abondement est égal à la différence entre le montant total des compléments prévus au 2° du C et le montant total des différences calculées en application du 3° du même C.

H. – Des simulations des conséquences financières du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article sont réalisées au cours du premier semestre de l'année suivant celle de la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020 et du premier semestre de l'année suivante.

#### **Amdt n° I-73**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 septembre de ces mêmes années, un rapport qui présente, à partir des dernières données disponibles, les effets du dispositif de compensation prévu au présent IV, notamment :

#### **Amdt n° I-73**

1° Les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées, et sur leurs capacités d'investissement ;

1° *bis* Les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;

2° L'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;

3° L'impact sur le budget de l'État ;

4° (nouveau) L'impact sur les indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale.

#### **Amdt n° I-73**

En conséquence, ce rapport formule des propositions d'ajustements du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article, avant son entrée en vigueur, afin d'en corriger les effets indésirables.

#### **Amdt n° I-73**

Î. – Un travail visant à la réforme des différents indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale est réalisé au cours de l'année 2020. Il associe, selon des modalités à définir conjointement, les commissions et délégations compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

V. – A. – À compter de 2022, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies aux B à D du présent V.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

B. – 1. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022, de la base d'imposition 2021 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510, n° I-74**

b) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

#### **Amdt n° I-75**

c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2021 majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022 ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510, n° I-76**

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés.

3. a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la fraction déterminée conformément au 1 de l'établissement dissous est divisée entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans le montant total des sommes définies au b du présent 3.

b. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la somme :

– de la taxe d’habitation sur les locaux meublés affectés à l’habitation principale résultant du produit, majoré d’un coefficient égal à l’indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l’année 2022 en loi de finances initiale pour 2022, de la base d’imposition 2021 par le taux intercommunal appliqué en 2017 au profit de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510, n° I-74**

– [ ] du produit des rôles supplémentaires de taxe d’habitation sur les locaux meublés affectés à l’habitation principale émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d’habitation sur les locaux meublés affectés à l’habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021 au profit de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

#### **Amdt n° I-75**

– des compensations d’exonérations de taxe d’habitation versées à l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2021 relatives aux bases exonérées sur le territoire de la commune majorées d’un coefficient égal à l’indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l’année 2022 en loi de finances initiale pour 2022.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510, n° I-76**

4. En cas de retrait d’une commune membre d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la fraction déterminée conformément au 1 de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lui revenant est calculée selon les conditions prévues au 3 du présent B et la fraction de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est diminuée de cette part.

5. Lorsqu’une commune est devenue membre d’un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la commune, calculée conformément aux 3 ou 4, est affectée à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6. À compter de l’année suivant l’entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l’année considérée à celui attribué au titre de l’année précédente, la différence fait l’objet d’une attribution à due concurrence d’une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l’État. Néanmoins, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, cette différence entre le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée et la somme définie au même 1° est corrigée de l’impact des cas de changement de périmètre mentionnés aux 3 à 5.

#### **Amdt n° I-77**

C. – 1. Pour chaque département, pour la métropole de Lyon, pour la collectivité de Corse, pour le Département de Mayotte, pour la collectivité territoriale de Guyane et pour la collectivité territoriale de Martinique, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit, majoré d’un coefficient égal à l’indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l’année 2022 en loi de finances initiale pour 2022, de la base d’imposition 2021 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510, n° I-78**

b) Du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2019, 2020 et 2021 au profit du département ou de la collectivité à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510, n° I-79**

c) Des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité à statut particulier en 2021 majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021, pour celles de ces compensations dont le montant des bases exonérées servant de référence au calcul de leur montant est celui de l'année précédant leur versement aux collectivités territoriales et établissements publics concernés. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l'année 2021 majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021, pour celles de ces compensations dont le montant des bases exonérées servant de référence au calcul de leur montant est celui de l'année précédant leur versement aux collectivités territoriales et établissements publics concernés si les dispositions du VI du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510, n° I-80**

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. En cas de fusion de départements, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 du présent C des départements fusionnés.

3. À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à celui attribué au titre de l'année précédente, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

#### **Amdts n° I-81, n° I-290 rect.**

D. – 1. Pour la Ville de Paris, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022, de la base d'imposition 2021 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510, n° I-82**

b) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux affectés à la résidence principale émis en 2019, 2020 et 2021 au profit de la Ville de Paris ;

#### **Amdt n° I-83**

c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2021 majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022 ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510, n° I-84**

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à celui attribué au titre de l'année précédente, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

#### **Amdt n° I-85**

D *bis* [ ] . – 1. À compter de 2022, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est versée aux départements, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse afin de soutenir les territoires les plus fragiles.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2. L'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé le 1er janvier 2022.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

3. En 2022, le montant de cette fraction s'élève à 250 millions d'euros. Il est réparti entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

4. À compter de 2023, cette fraction évolue chaque année comme le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée tel que défini au 1 du présent D *bis*. Elle est divisée en deux parts :

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

1° Une première part d'un montant fixe de 250 millions d'euros est répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges ;

2° Une seconde part est affectée à un fonds de sauvegarde des départements. En 2023, son montant est égal à la différence entre la fraction prévue au 1 et le montant fixé à la première part. À compter de la deuxième année, son montant est augmenté annuellement de cette différence.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

5. Les conditions d'application des 3 et 4 sont fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2022, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également :

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

« a) Les versements aux communes d'une fraction des produits des prélèvements prévus au G du IV de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020 ;

« b) Les versements aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

E bis (nouveau). – Lorsque la différence entre le montant du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente et celui de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrite dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année est négative, il n'est pas procédé à la régularisation prévue par le dernier alinéa du 1 du B, le dernier alinéa du 1 du C et le dernier alinéa du 1 du D.

#### **Amdt n° I-86**

F. – À compter du 1er janvier 2022, l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

1° A Au début du 2° du A du I, il est ajouté le mot : « Et » ;

1° Le 3° du même A est abrogé ;

2° Avant le dernier alinéa du même I, il est inséré un C ainsi rédigé :

« C. – D'une dotation de l'État dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2021 en application du 3° du A du présent I, dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2021. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

3° À la fin du deuxième alinéa du 1 du A du II, les mots : « , à titre subsidiaire, dans des conditions prévues par décret, aux produits mentionnés au 3° du même A » sont remplacés par la référence : « au C du même I ».

G. – À compter de 2022, une dotation de l'État est versée aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit versé à ces établissements publics fonciers en 2021 au titre du produit des taxes spéciales d'équipement réparti, en 2021, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

VI. – A. – Le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées et les références : « 1390, 1391 et 1414 » sont remplacées par les références : « 1390 et 1391 » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « pour le calcul des compensations visées aux I et I *bis* de l'article 1414 du code général des impôts » sont supprimés et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts ».

B. – Le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), tel qu'il résulte du A du présent VI, est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « À compter de 2022, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul des compensations prévues aux articles 1390 et 1391 du même code sont majorés des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2021 au profit des départements. » ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

3° Les quatrième, sixième et septième alinéas sont supprimés.

C. – À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2022 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés.

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

D. – Le troisième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est ainsi rédigé :

« À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation mentionnée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer sont majorés des taux appliqués au titre de l'année précédente au profit des départements. »

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

E. – Le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2022 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

#### **Amdts n° I-69, n° I-510**

2° Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2005 dans les départements. »

**Amdts n° I-69, n° I-510**

F. – Le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2022 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

**Amdts n° I-69, n° I-510**

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2009 dans les départements. »

**Amdts n° I-69, n° I-510**

G. – Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2014 dans les départements. »

**Amdts n° I-69, n° I-510**

H. – Le A du IV de l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2017 dans les départements. »

**Amdts n° I-69, n° I-510**

I. – Le A du IV de l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2018 dans les départements. »

**Amdts n° I-69, n° I-510**

J. – [ ] (*Supprimé*)

**Amdts n° I-87, n° I-1031**

K. – L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

VII. – A. – Le A et les 15° et 16° du C du I [ ] s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2020.

**Amdts n° I-69, n° I-510**

B. – Le 2° du 2 et le 7 du E du I ainsi que les 1°, 3°, 5° et 8° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2021.

**Amdts n° I-69, n° I-510**

C. – Le B et le B ter du I, le II, à l'exception des 3° et 3° quater du C et 3° du E, le 6° du A et le B du III ainsi que le IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.

**Amdts n° I-69, n° I-510**

D. – Le VI, à l'exception du J, s'applique à compter du 1er janvier 2022.

**Amdts n° I-69, n° I-510**

E. – Les 3° et 3° quater du C du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2023.



### **Amdts n° I-69, n° I-510**

F (nouveau). – Le C du I, à l'exception des 15° et 16°, le D du même I, le E dudit I, à l'exception du 2° du 2, du 7 et du 8, ainsi que les 2°, 4°, 7° et 9° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

### **Amdts n° I-69, n° I-510**

VIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la mise en œuvre d'un dégrèvement partiel d'office de la taxe d'habitation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Amdts n° I-66, n° I-507**

IX (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du décalage dans le temps d'une année de la mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales pour ce qui relève, d'une part, de l'accroissement de l'abondement permettant d'assurer l'équilibre du mécanisme de compensation prévu en complément de l'affectation du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et, d'autre part, de l'augmentation du montant total des fractions de taxe sur la valeur ajoutée qu'il versera à diverses collectivités territoriales et établissements publics, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Amdts n° I-69, n° I-510**

X (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la mise en œuvre d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des établissements privés non lucratifs d'assistance sanitaire, sociale et médico-sociale est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

### **Amdts n° I-116 rect. bis, n° I-259 rect. ter, n° I-422 rect. quater, n° I-708, n° I-717 rect. bis**

XI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du X du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Amdts n° I-116 rect. bis, n° I-259 rect. ter, n° I-422 rect. quater, n° I-708, n° I-717 rect. bis**

XII (nouveau). – Le III de l'article 48 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est ainsi rédigé :

### **Amdt n° I-526**

« III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par la création d'un prélèvement sur recettes visant à financer la compensation par l'État de l'abattement de 50 % de taxe foncière pour le projet d'intérêt général (PIG) Metaleurop. Le montant dudit prélèvement est déterminé par décret en fonction des délibérations prises annuellement par les communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles conformément aux dispositions de l'article 1388 *quinquies* B du code général des impôts. »

### **Amdt n° I-526**

XIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la création d'un prélèvement sur recettes en faveur des collectivités territoriales ayant institué un abattement de 50 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour le projet d'intérêt général (PIG) Metaleurop est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Amdt n° I-526**

XIV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Amdt n° I-74**

XV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération

intercommunale et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° I-75**

XVI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° I-76**

XVII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon des moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont ces derniers bénéficieraient est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° I-77**

XVIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° I-78**

XIX (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Mayotte, à la collectivité de Guyane et à la collectivité de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° I-79**

XX (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° I-80**

XXI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait les départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité de Guyane et la collectivité de Martinique des moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont ces derniers bénéficieraient est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdts n° I-81, n° I-290 rect.**

XXII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° I-82**

XXIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait la Ville de Paris les moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont celle-ci bénéficierait est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° I-85**

XXIV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'absence de régularisation des versements de taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- **Discussion générale**

## **C. Commission mixte paritaire**

- h. **Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html>

(...)

- i. **Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-201.html>

Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

### 3. Nouvelle lecture

#### a. Rapport n° 2504 de M. Joël Giraud , fait au nom de la commission spéciale, déposé 13 décembre 2019

##### - Article 5 Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales

Le présent article a été modifié par le Sénat, qui a notamment reporté d'une année la mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. Le Sénat a également modifié les règles d'indexation des valeurs locatives pour la détermination de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et des montants de référence utilisés pour le calcul de la compensation aux collectivités territoriales. Le Rapporteur général propose de rétablir cet article dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, tout en conservant quelques modifications rédactionnelles.

#### I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article prévoit la suppression intégrale de la TH pour la résidence principale de tous les contribuables à l'horizon 2023, et la mise en place d'un nouveau schéma de financement pour les collectivités territoriales à compter de 2021. L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements, en particulier un amendement de dégel des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH sur les résidences principales en 2020, en indexant les valeurs locatives sur l'indice des prix à la consommation (IPC), soit un taux d'évolution annuel de 0,9 % en septembre 2019.

##### A. ÉTAT DU DROIT

Un état des lieux complet du droit existant a été réalisé dans le commentaire de l'article 5 du rapport de M. Joël Giraud relatif à la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 2020 <sup>(65)</sup>.

Pour rappel, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 <sup>(66)</sup> a instauré un dégrèvement intégral de la TH au titre de la résidence principale qui vise à exonérer progressivement de 2018 à 2020 du paiement de la TH près de 80 % des foyers. Applicable sous conditions de ressources et déclinée en trois étapes, la mise en place de cette mesure prévoit un dégrèvement de 30 % en 2018, de 65 % en 2019 et de 100 % en 2020. Ce dégrèvement, dit « Macron », s'ajoute aux différents mécanismes d'exonération et d'abattement existants et a vocation à dispenser, en 2020, environ 80 % des contribuables du paiement de la TH.

Afin de ne pas porter atteinte aux ressources fiscales des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre, la suppression de la TH afférente à la résidence principale pour 80 % des contribuables a pris la forme d'un dégrèvement de l'État permettant une compensation intégrale de la mesure – au contraire des exonérations de fiscalité locale qui font souvent l'objet de minoration. Ainsi, les collectivités territoriales ne subissent aucune conséquence financière et continuent de percevoir l'intégralité de leurs ressources de TH.

Pour rappel, les recettes totales de TH pour les collectivités se sont élevées en 2018 à 22,8 milliards d'euros. Ce total comprend des compensations d'exonérations, à hauteur de 1,7 milliard d'euros, versées par l'État aux collectivités. Il comprend également des dégrèvements, pour près de 6,7 milliards d'euros, en nette hausse par rapport à 2017 du fait de l'entrée en vigueur progressive (30 %) du dégrèvement permettant à 80 % des redevables d'être dispensés partiellement du paiement de la TH au titre de leur résidence principale. Ce montant correspond à la part du produit de TH pour laquelle l'État se substitue au contribuable local.

##### B. DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article, dans sa version proposée par le Gouvernement, prévoit la suppression intégrale de la TH pour la résidence principale de tous les contribuables à l'horizon 2023, et la mise en place d'un nouveau schéma de financement pour les collectivités territoriales à compter de 2021.

En premier lieu, il supprime totalement et définitivement la TH sur les résidences principales :

- en 2020, le dégrèvement, sous conditions de ressources, de TH sur les résidences principales dont bénéficient 80 % des foyers est adapté afin que les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale, même si les collectivités territoriales ont augmenté leur taux d'imposition entre 2017 et 2019 ;
- en 2021 et 2022, pour les 20 % des contribuables qui demeurent assujettis à la TH sur leur résidence principale, le présent article met en place une exonération progressive de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022 ;
- en 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale.

En second lieu, le présent article transfère à l'État, à compter de 2021, le produit de la TH sur les résidences principales. Corrélativement, il met en place à compter de cette même année un nouveau schéma de financement

des collectivités territoriales afin de compenser, pour ces dernières, le coût de la suppression définitive de la TH sur les résidences principales.

Cette réforme comporte plusieurs volets :

– le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Ce transfert permet de compenser en grande partie pour les communes la suppression de la TH sur les résidences principales et de renforcer la spécialisation de la TFPB en supprimant un échelon de collectivité bénéficiaire. Toutes les communes devant être compensées à l'euro près et dès lors que le montant de TFPB départementale redescendu ne couvre pas la totalité du montant de TH supprimé, un abondement d'une part des frais de gestion perçus par l'État est prévu ;

– l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes du fait du transfert de la part départementale de la TFPB. La différence entre la perte du produit de la TH sur les résidences principales et le produit supplémentaire résultant du transfert de la part départementale de TFPB est, pour chaque commune, calculée sur la base de la situation constatée en 2020. Toutefois, les taux de TH pris en compte sont ceux appliqués en 2017 ;

– la mise en œuvre de mesures de compensation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les départements. Il est procédé à l'affectation d'une fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et à la Ville de Paris. Cette fraction de TVA compense, d'une part, la suppression de la TH sur les résidences principales pour les EPCI et la Ville de Paris et, d'autre part, le transfert de la TFPB pour les départements ;

– par le biais d'une dotation budgétaire de l'État, d'une part, la compensation aux régions de la perte des frais de gestion liés à la TH perçus par ces collectivités depuis 2014 et, d'autre part, la compensation aux établissements publics fonciers (EPF) de la perte du produit de la taxe spéciale d'équipement (TSE) réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à TH sur les résidences principales ;

– l'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales en remplaçant la TH par la TFPB comme imposition pivot ;

– l'adaptation des dispositifs de compensation des exonérations de fiscalité locale ;

– la mise à la charge des communes et des EPCI du produit supplémentaire de TH issu de la hausse des taux entre 2017 et 2019 et qu'ils ont exceptionnellement perçu en 2020 par le biais du dégrèvement de TH sur les résidences principales (ce dernier étant transformé en exonération à compter de 2021).

Enfin, le présent article prévoit le gel, à compter de 2020, des taux et des abattements de TH. De la même manière, les valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH sur les résidences principales ne sont pas revalorisées selon les règles de droit commun qui prévoient une revalorisation au niveau de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constaté.

### C. DISPOSITIF MODIFIÉ

L'Assemblée nationale a effectué plusieurs modifications lors de l'examen de cet article en commission des finances et en séance publique.

En premier lieu, par deux amendements identiques, présentés par la commission des finances de l'Assemblée nationale et le groupe La République en Marche (LaREM) <sup>(67)</sup>, l'Assemblée nationale a procédé au dégel des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH sur les résidences principales en 2020, en indexant les valeurs locatives sur l'indice des prix à la consommation (IPC) constaté, soit 0,9 % en septembre 2019.

Pour rappel, l'article 1518 *bis* du code général des impôts (CGI) dispose que les valeurs locatives font l'objet d'une revalorisation annuelle par l'application d'un coefficient faisant intervenir l'IPCH constaté au cours de l'année précédente. Le dispositif initial proposait que les valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH sur les résidences principales ne soient pas majorées en 2020 du coefficient de l'article 1518 *bis* du CGI. La proposition de l'Assemblée nationale permet de maintenir une revalorisation des valeurs locatives plus conforme à l'évolution réelle des prix constatée en France pour les ménages.

En deuxième lieu, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Rapporteur général de la commission des finances <sup>(68)</sup>, avec l'avis favorable du Gouvernement, visant à maintenir, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la possibilité de supprimer l'exonération de la TFPB applicable aux constructions nouvelles à usage d'habitation, dans la mesure où ces établissements ne bénéficient pas de la redescende de la part départementale de TFPB. Il introduit également davantage de souplesse concernant le taux de limitation de l'exonération pour les communes, en le portant à 40 % au minimum au lieu de 50 % initialement proposé, dans la mesure où en moyenne, le taux départemental de TFPB représente 40 % du taux cumulé de TFPB communal, intercommunal et départemental.

En troisième lieu, l'Assemblée nationale a précisé et complété le contenu de l'évaluation du dispositif à mener en 2024. Plusieurs amendements identiques de la commission des finances, du groupe Socialistes et apparentés, et de notre collègue Charles de Courson <sup>(69)</sup>, précisent que l'évaluation des conséquences sur les ressources financières devra distinguer « *les communes surcompensées et sous compensées* » et porter également sur « *leurs capacités d'investissement* ». Plusieurs amendements identiques des mêmes auteurs ont également avancé la date de remise du rapport d'évaluation d'avril à mars 2024 <sup>(70)</sup>.

Deux autres amendements de Mme Stella Dupont ont été adoptés <sup>(71)</sup>. Le premier, adopté avec un avis favorable du Gouvernement et de la commission des finances, précise que les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux devront être évaluées par le rapport d'évaluation. Le second, adopté avec un avis favorable du Gouvernement, mais défavorable de la commission des finances, prévoit la nécessité de réformer les indicateurs financiers de péréquation en précisant que ce travail sera réalisé au cours de l'année 2020 en associant, selon des modalités à définir conjointement, les commissions et délégations compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

En quatrième lieu, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de la commission, l'affectation d'une fraction supplémentaire du produit de la TVA à certains départements <sup>(72)</sup>.

La première part, d'un montant fixe de 250 millions d'euros, sera répartie entre les départements éligibles sur la base de critères de ressources et de charges et remplacera, à partir de 2021, le fonds de stabilisation à destination des départements, doté de 115 millions d'euros et institué par la loi de finances pour 2019 <sup>(73)</sup>. Ce dernier doit arriver à échéance en même temps que les pactes financiers conclus entre l'État et les départements, soit 2021. Cette première part sera ainsi un outil de péréquation, complémentaire aux outils de péréquation horizontale.

La deuxième part abondera un fonds de sauvegarde des départements. Elle sera utilisée en cas de dégradation sensible de leur situation financière, liée par exemple au déclenchement d'une crise économique ou d'une situation particulière engendrant un besoin ponctuel de ressources. Cette deuxième part sera annuellement abondée de la totalité de la dynamique de TVA assise sur les 250 millions d'euros affectés à la première part.

Les critères de répartition de la première part ainsi que les conditions d'utilisation du fonds de sauvegarde ont été précisés en seconde partie de loi de finances à l'article 71 *quinquies*.

Enfin, en dernier lieu, l'Assemblée nationale a adopté pas moins de 49 amendements rédactionnels sans incidence sur le dispositif proposé.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a apporté de nombreuses modifications au présent article, en adoptant pas moins de 42 amendements. En dehors de cinq amendements de nature rédactionnelle sans conséquence sur le dispositif proposé, le Gouvernement a émis un avis défavorable sur l'ensemble des modifications adoptées qui visent principalement à augmenter le montant de la compensation à verser aux collectivités territoriales du fait de la suppression de la TH, allant au-delà d'une compensation à l'euro près.

### 1. Un décalage d'une année de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales

Le Sénat estime prématuré la réforme du financement des collectivités territoriales et a décalé d'une année l'entrée en vigueur de la mesure, soit une entrée en vigueur en 2022 au lieu de 2021. Pour justifier un tel décalage, le Rapporteur général du Sénat a souligné l'absence de simulations des effets de la réforme sur les indicateurs financiers servant à l'éligibilité et l'attribution des dotations et fonds de péréquation horizontale et verticale.

#### a. Le report d'une année de la mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales

Le Sénat a adopté deux amendements identiques <sup>(74)</sup> décalant d'une année l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et procédant à une cinquantaine de coordinations dans le reste de l'article.

Cette décision de report entraîne également des conséquences concernant la date du transfert du produit de la TH sur les résidences principales à l'État, la compensation versée aux collectivités territoriales pour l'année reportée, ainsi que les modalités de transformation du dégrèvement de TH en une exonération. Pour rappel, dans le dispositif proposé initialement, le dégrèvement de TH sur les résidences principales est remplacé, en 2021, par une exonération, date à partir de laquelle le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales entre en vigueur tandis que le produit restant de TH est définitivement transféré à l'État.

Dans ce contexte, le Sénat a également adopté :

– deux amendements identiques <sup>(75)</sup> prévoyant la mise en œuvre d'un dégrèvement de 30 % de la cotisation de TH sur les résidences principales en 2021 en faveur des 20 % des ménages les plus favorisés, en lieu et place de

l'exonération de 30 % initialement prévue (permettant ainsi une compensation intégrale des collectivités territoriales en 2021 par le biais du dégrèvement) ;

– deux amendements identiques <sup>(76)</sup> transformant en 2022 (et non plus en 2021) le dégrèvement de TH sur les résidences principales en une exonération, tout en élevant le taux de l'exonération de 30 % à 65 % de la cotisation de TH afférente à la résidence principale, soit un niveau d'exonération identique à celui initialement proposé ;

– deux amendements de coordination identiques <sup>(77)</sup> supprimant l'exonération progressive en faveur des 20 % des ménages les plus favorisés en 2021 et la hausse du taux de l'exonération de 30 % à 65 % en 2022.

*b. La réalisation dès l'année prochaine de simulations sur les conséquences financières du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales*

Afin de mettre à profit l'année de report de l'entrée en vigueur du dispositif de compensation, le Sénat a adopté un amendement de la commission des finances <sup>(78)</sup> qui avance de 2024 à 2020 la remise du rapport d'évaluation du Gouvernement, tout en précisant le contenu de ce dernier notamment en matière d'impact sur les indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et horizontale.

Le Rapporteur général du Sénat a en effet estimé que l'évaluation du dispositif prévue en 2024 n'était pas suffisante et intervenait trop tard pour apporter d'éventuelles modifications au dispositif de compensation. L'amendement adopté prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement en 2020 puis en 2021 afin de tirer un premier bilan des évaluations de la réforme réalisées par l'administration fiscale. Ces rapports devront présenter les effets du dispositif de compensation proposé, notamment :

– les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et les communes sous-compensées, et sur leurs capacités d'investissements ;

– les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;

– l'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;

– l'impact sur le budget de l'État ;

– et enfin, à l'initiative du Sénat, l'impact sur les indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale.

L'article dispose également désormais que ces rapports devront formuler des propositions d'ajustement du dispositif de compensation avant son entrée en vigueur, afin d'en corriger les éventuels effets indésirables.

**2. Un renforcement des conditions de compensation aux collectivités territoriales au-delà de la compensation à l'euro près**

Le Sénat a adopté plusieurs amendements visant à renforcer les conditions de compensation aux collectivités territoriales du fait de la suppression de la TH sur les résidences principales.

*a. Une revalorisation des valeurs locatives utilisées pour l'établissement de la taxe d'habitation sur les résidences principales à l'indice des prix à la consommation harmonisé*

En premier lieu, le Sénat a adopté plusieurs amendements identiques de la commission des finances, du groupe socialiste et républicain (SER) et du groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste (CRCE) <sup>(79)</sup> visant à revaloriser à l'IPCH les valeurs locatives utilisées pour la détermination de la TH sur les résidences principales. Les amendements procèdent à cette fin à la suppression de la mesure de gel proposée par le Gouvernement (ou de la mesure de revalorisation à l'IPC proposée par l'Assemblée nationale), revenant ainsi à l'application stricte du droit existant.

Pour rappel, le présent article prévoyait initialement que les bases d'imposition de TH sur les résidences principales ne soient pas revalorisées en 2020. Cette proposition dérogeait au droit commun en ce que celui-ci prévoit depuis 2018 que les valeurs locatives sont majorées annuellement d'un coefficient égal à l'IPCH constaté au mois de novembre (article 1518 *bis* du CGI). L'indexation à l'IPCH plutôt qu'à l'IPC a conduit à une hausse des impositions locales pour les contribuables supérieure à l'inflation réellement constatée au niveau national pour les ménages et à une baisse à due concurrence du pouvoir d'achat réel des contribuables.

En effet, l'IPCH est un indicateur permettant d'apprécier le respect du critère de convergence portant sur la stabilité des prix, dans le cadre du traité sur l'Union européenne (TUE). Cet indice est conçu expressément à des fins de comparaison internationale. La différence essentielle avec l'IPC national français tient dans le traitement de la protection sociale et de l'enseignement : dans l'IPCH, seule la part à la charge du consommateur (après remboursement) est prise en compte. De ce fait, l'IPCH s'est avéré supérieur à l'IPC au cours des dernières années.

La mesure de gel proposé par le Gouvernement visait à revenir partiellement sur la hausse de la base des impositions locales nettement supérieure depuis 2018 à l'inflation nationale. Elle consiste ainsi à geler exceptionnellement en

2020 les valeurs locatives utilisées pour la détermination de la TH sur les résidences principales par rapport à 2019, ce qui conduisait à une perte de recettes tendancielle pour les collectivités territoriales de l'ordre de 250 millions d'euros (mais à une stabilité fiscale pour les contribuables après plusieurs années de hausse d'imposition supérieure à leur pouvoir d'achat réel).

En première lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que le gel exceptionnel des valeurs locatives proposé par le Gouvernement en 2020 allait à l'encontre de la parole de l'État concernant le principe d'une compensation à l'euro près de la suppression de la TH aux collectivités territoriales. Elle a considéré que la compensation devait inclure les variations courantes de la base imposable, en particulier la revalorisation forfaitaire et annuelle des valeurs locatives à l'inflation. Elle a toutefois estimé que le recours à l'IPCH, utilisé comme référence par le CGI, était déconnecté de l'inflation réelle observée en France et de la capacité contributive des redevables.

En conséquence, l'Assemblée nationale avait adopté deux amendements identiques de la commission des finances et du groupe LaREM <sup>(80)</sup>, revalorisant en 2020 les valeurs locatives à l'IPC, soit 0,9 % sur un an en septembre 2019 (au lieu de 1,1 % pour l'IPCH sur un an en septembre 2019).

Le Sénat a toutefois estimé que le retour au droit en vigueur semblait plus justifié et a supprimé les dispositions de compromis introduites par l'Assemblée nationale. En effet, le Rapporteur général du Sénat a estimé que « *rien ne justifie dans son principe, qu'en 2020, – dernière année durant laquelle les collectivités territoriales continueront de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences principales – les valeurs locatives ne soient pas revalorisées comme le prévoit le droit en vigueur* » et que « *l'application d'une revalorisation, pour 2020, dans les conditions prévues par le droit en vigueur permettrait d'assurer une recette supplémentaire de taxe d'habitation de l'ordre de 246 millions d'euros au profit du bloc communal* » <sup>(81)</sup>. La suppression par le Sénat des dispositions introduites à l'Assemblée nationale et par le Gouvernement conduit à un retour au droit existant, et à une revalorisation des valeurs locatives à l'IPCH.

#### *b. La suppression du mécanisme de reprise aux communes ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation*

Pour rappel, pour l'année 2020, le dégrèvement sous conditions de ressources de TH sur les résidences principales dont bénéficient 80 % des ménages est adapté afin que les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale, même si les collectivités ont augmenté leur taux d'imposition en 2018 ou en 2019. En effet, le présent article dispose que le montant du dégrèvement est égal « *à la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition* », et non plus en retenant les taux et les abattements appliqués en 2017. Par ce biais, les collectivités territoriales bénéficient d'un dégrèvement de la perte de TH calculé sur la base des taux et des montants d'abattements appliqués en 2020 (c'est-à-dire des taux et des montants d'abattements appliqués en 2019 du fait du gel proposé).

Toutefois, afin de ne pas faire bénéficier d'un effet d'aubaine les communes et les EPCI ayant augmenté leurs taux appliqués en 2018 ou en 2019, le présent article met en place pour 2020 un mécanisme de reprise au profit de l'État sur les avances de fiscalité (impositions locales perçues par l'État pour le compte des collectivités territoriales et reversées par douzième mensuel par le biais du compte de concours financier *Avances aux collectivités territoriales*). Pour chaque commune et EPCI, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de TH sur les résidences principales au titre de 2020 qui aurait résulté de l'application des taux votés en 2017 et, d'autre part, le montant du dégrèvement de TH sur les résidences principales au titre de 2020 qui a résulté de l'application des taux appliqués en 2019 (c'est-à-dire des taux appliqués en 2020 du fait du gel proposé). Le mécanisme vise ainsi à reprendre aux communes et aux EPCI ayant augmenté leurs taux pour 2018 et 2019 le montant supplémentaire de dégrèvement versé en 2020 du fait du changement de l'année de référence des taux. Il ne concerne pas les baisses d'abattement facultatif décidées par les communes durant la même période.

Le Sénat a adopté deux amendements identiques de la commission des finances et du groupe CRCE <sup>(82)</sup> supprimant ce mécanisme exceptionnel de reprise en 2020, au motif qu'il apparaît « *cohérent que l'État prenne à sa charge ce qui relève, en définitive, de son initiative et de son agenda politique* » <sup>(83)</sup>.

#### *c. Une meilleure prise en compte du dynamisme de la compensation versée aux collectivités territoriales*

Pour rappel, le présent article prévoit que pour le calcul du montant de la compensation à verser aux collectivités territoriales concernées par la suppression de la TH (et le transfert de la TFPB départementale aux communes), il est additionné les éléments suivants :

- le montant du produit issu de la TH sur les résidences principales pour les communes ou les EPCI (ou de la TFPB pour les départements) qui résulte de l'application aux bases d'impositions déterminées en 2020 du taux de TH (ou de TFPB) appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ou de l'EPCI (ou en 2019 sur le territoire du département) ;
- le montant des compensations d'exonération de TH (ou de TFPB) versées en 2020 à la commune ou à l'EPCI (ou au département) ;



– et le montant correspondant à la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales (ou de TFPB) émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune ou de l’EPCI (ou du département).

Dans ce cadre, le Sénat a adopté plusieurs amendements de la commission des finances, avec un avis défavorable du Gouvernement, visant à rendre plus dynamique le calcul de la compensation, allant au-delà d’une compensation à l’euro près de la suppression de la TH ou du transfert de la part départementale de la TFPB aux communes. Ces amendements :

– indexent sur l’IPCH les montants du produit issu de la TH sur les résidences principales pour les EPCI et la Ville de Paris (et de la TFPB pour les départements) utilisés pour le calcul de la compensation <sup>(84)</sup> ;

– indexent sur l’IPCH les montants du produit des compensations d’exonération de TH (et de TFPB) versées en 2020 à l’EPCI et à la Ville de Paris (et aux départements) <sup>(85)</sup> ;

– remplacent la moyenne des trois dernières années des rôles supplémentaires de TH (et de TFPB) par le montant des rôles supplémentaires de la dernière année avant l’entrée en vigueur de la réforme, majoré du taux de croissance annuel moyen de ces mêmes rôles constaté durant les trois dernières années <sup>(86)</sup>.

Ensuite, plusieurs amendements de la commission des finances <sup>(87)</sup> modifient le dispositif de garantie concernant la compensation aux EPCI, à la Ville de Paris et aux départements par une fraction de TVA des pertes de recettes engendrées par la réforme. Pour rappel, le présent article dispose que si le produit de la TVA attribué pour une année donnée représente un montant inférieur au montant de la compensation versée en 2021, la différence fait l’objet d’une attribution à due concurrence d’une part de la TVA revenant à l’État. Il s’agit d’un mécanisme de garantie permettant d’assurer que le montant de la compensation versé chaque année ne peut être inférieur à celui versé en 2021, année de la mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. Les amendements adoptés au Sénat prévoient que le mécanisme de garantie s’enclenche dès lors que le montant de la TVA affectée aux EPCI, à la Ville de Paris ou aux départements est inférieur à celui versé à l’année précédente : il s’agit ainsi de mettre en place une garantie flottante.

Enfin, le Sénat a adopté un amendement de la commission des finances <sup>(88)</sup> qui prévoit que lorsque l’évaluation de TVA utilisée pour le calcul de la fraction attribuée aux EPCI, à la Ville de Paris et aux départements s’est avérée erronée et supérieure aux montants réellement encaissés, les collectivités territoriales concernées ne seront pas pénalisées par une diminution au cours de l’année des ressources leur restant à percevoir.

### 3. Une modification de l’année de référence du taux de taxe d’habitation utilisé pour le calcul de la cotisation en 2021 et 2022

Pour rappel, à compter de l’année 2021, le produit de TH sur les résidences principales est transféré à l’État tandis que le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales entre en vigueur. Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, le présent article dispose que le taux et les montants d’abattement retenus sont ceux applicables en 2019 (soit ceux applicables en 2020 dans la mesure où ces derniers sont gelés).

Le Sénat a toutefois estimé que « *le fait de retenir les taux applicables en 2019 pour l’établissement de l’impôt sur cette période ne se justifie pas* » dans la mesure où « *les dispositifs de compensation des communes et des EPCI [seront] [...] mis en œuvre en prenant comme référence les bases d’imposition en 2020 et les taux applicables en 2017* ». Le Rapporteur général du Sénat souligne ainsi que « *le produit perçu par l’État sera supérieur à celui effectivement compensé aux communes et aux EPCI* » <sup>(89)</sup>.

Pour ces raisons, le Sénat a adopté un amendement de la commission des finances <sup>(90)</sup> prévoyant que le taux applicable durant la période allant de 2021 à 2022 du produit de la TH sera le même que celui servant de référence au schéma de compensation, c’est-à-dire celui de l’année 2017 (au lieu de 2019).

### 4. Une exonération de taxe d’habitation pour les organismes privés non lucratifs gérant des activités sanitaires, sociales et médico-sociales

Le Sénat a adopté, avec un avis défavorable de la commission des finances et du Gouvernement, cinq amendements identiques <sup>(91)</sup> proposant d’exonérer de TH les organismes privés non lucratifs gérant des activités sanitaires, sociales et médico-sociales.

Pour rappel, l’article 1407 du CGI dispose que la TH est due pour tous les locaux meublés affectés à l’habitation (au titre de résidence principale ou secondaire) ainsi que « *pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l’établissement de la cotisation foncière des entreprises* ». Ainsi, lorsqu’un local est occupé à titre privatif par un organisme privé non lucratif, cet organisme est exonéré de cotisation foncière des entreprises (CFE), mais doit en retour s’acquitter de la TH sur ce local.

L’article 1414 D, créé par l’article 6 de la loi de finances pour 2018 <sup>(92)</sup>, permet toutefois à certains établissements à but non lucratif qui accueillent des personnes âgées de demander l’application des différents mécanismes de

dégrèvement et d'exonération de TH au titre des dispositifs dont auraient bénéficié leurs résidents s'ils avaient été redevables de la TH au titre du logement qu'ils occupent dans leur établissement. Il est également prévu que les gestionnaires de ces établissements restituent le montant du dégrèvement à leurs résidents, soit sous la forme d'une réduction opérée sur le montant du tarif journalier mis à leur charge en contrepartie des prestations minimales d'hébergement, soit sous forme d'une restitution intégrale.

Dans ce cadre, le présent article prévoyait initialement la suppression de la TH uniquement sur les locaux meublés affectés à l'habitation au titre de résidence principale. La mesure ne concernait pas les locaux d'habitation occupés comme résidence secondaire ainsi que les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la CFE. Le Sénat a ainsi introduit une nouvelle exception en exonérant de TH l'ensemble des organismes privés non lucratifs gérant des activités sanitaires, sociales et médico-sociales.

#### 5. Une compensation pour les collectivités territoriales de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre du projet d'intérêt général de Metaleurop

L'article 1388 *quinquies* B du CGI, créé par la loi de finances rectificative pour 2016 <sup>(93)</sup>, permet aux collectivités territoriales de délibérer pour mettre en place un abattement de 50 % de base d'imposition à la TFPB pour les propriétés situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général (PIG) justifié par la pollution de l'environnement. Cette qualification est délivrée par l'autorité administrative pour tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2016 précitée ne prévoit pas de compensation particulière pour les collectivités territoriales en dehors du gage formel permettant de respecter les contraintes de l'article 40 de la Constitution (dit « gage-tabac ») au stade de l'examen du texte. En pratique, ce dispositif de compensation est inopérant et ne peut être mis en œuvre.

Dans ce contexte, le Sénat a adopté un amendement du groupe SER <sup>(94)</sup>, avec un avis défavorable du Gouvernement et de sagesse de la commission, disposant que la perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant de l'article 1388 *quinquies* B du CGI est compensée, pour le PIG de Metaleurop uniquement, par un prélèvement sur recettes (PSR) dont le montant est déterminé par décret.

#### 6. Des amendements rédactionnels sans incidence sur le dispositif proposé

Les autres amendements adoptés au Sénat, à l'initiative du Rapporteur général, n'ont qu'une portée rédactionnelle <sup>(95)</sup>.

### III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général propose de rétablir le présent article dans sa version issue de l'Assemblée nationale, à l'exception de cinq amendements de nature rédactionnelle n'ayant pas de conséquence sur le dispositif proposé. Il propose toutefois quelques adaptations concernant le rapport d'évaluation, notamment en ce qui concerne les conséquences de la réforme sur les indicateurs financiers.

#### 1. Le rétablissement en 2021 de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales

Le Rapporteur général n'est pas favorable à un report d'une année de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, dans la mesure où il souhaite, à l'instar du Gouvernement, que cette réforme soit effective à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux qui doit intervenir en 2020.

Il rappelle que la présente réforme, initialement prévue pour le projet de loi de finances pour 2019, a fait l'objet de plus d'un an de concertation avec les différentes associations d'élus locaux et que le nouveau schéma de financement entrera en vigueur une année après la promulgation de la présente loi. Cette période semble suffisante pour identifier les éventuelles difficultés qui pourraient apparaître et modifier, le cas échéant, le mécanisme de compensation proposé par le présent article.

Le Rapporteur général propose de revenir au calendrier initial de mise en œuvre du présent article, avec une entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales à compter de 2021. Par cohérence, il propose également de supprimer l'avancement de la date de remise du rapport d'évaluation du Gouvernement.

Concernant la question plus spécifique de l'impact sur les indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale, le Rapporteur général rappelle que le Comité des finances locales (CFL), appuyé par la direction générale des collectivités locales (DGCL), travaillera sur ce sujet au cours du premier semestre 2020.

De même, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a indiqué, en séance publique au Sénat lors de l'examen du présent article, avoir « *proposé devant votre délégation aux collectivités territoriales voilà quelques semaines, devant le Comité des finances locales, devant l'Assemblée nationale et [...] devant l'assemblée générale du Congrès des maires de France que l'on puisse mettre à profit les six premiers mois de l'année 2020 pour mener un travail explorateur et rendre plus juste le potentiel fiscal. [...] L'entreprise est extrêmement périlleuse : lorsque l'on modifie un tel indicateur, il y a des gagnants et des perdants* ».

Ensuite, le présent article dispose déjà qu'un « *travail visant à la réforme des différents indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale est réalisé au cours de l'année 2020. Il associe, selon des modalités à définir conjointement, les commissions et délégations compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat* ». Le Rapporteur général souligne toutefois que ces dispositions ne semblent pas relever du domaine de la loi, dans la mesure où elles concernent l'organisation interne de l'Assemblée nationale et constituent une forme d'injonction du Parlement au Parlement.

Enfin, le Rapporteur général observe que l'article 78 de la présente loi de finances dispose, à la suite de l'adoption d'un amendement de MM. Jean-René Cazeneuve et Christophe Jerretie, que « *le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard sept mois après la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale opérée par la présente loi sur la détermination du montant et la répartition des concours financiers de l'État ainsi que sur les fonds de péréquation* ». Il est précisé que ce rapport présente notamment « *les effets attendus en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés* », « *l'opportunité d'une simple neutralisation des effets de la réforme de la fiscalité locale opérée par la présente loi sur les dotations de l'État et les fonds de péréquation* », ainsi qu'une « *perspective d'évolution globale des indicateurs financiers* » <sup>(96)</sup>.

Aussi, le Rapporteur général propose de supprimer la réalisation du travail sur les indicateurs financiers en lien avec les commissions et délégations compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, tout en maintenant le rapport prévu à l'article 78.

## 2. Le rétablissement d'une compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à l'euro près et de l'année de référence 2019 pour le calcul de la cotisation en 2021 et 2022

Le Rapporteur général propose de revenir sur la décision du Sénat de procéder à une indexation des valeurs locatives sur l'IPCH, en lieu et place de l'IPC. Il estime que le compromis trouvé à l'Assemblée nationale permet à la fois de tenir compte du principe d'une compensation à l'euro près, mais également de l'évolution réelle des prix au niveau national. Il propose de rétablir en conséquence une indexation au niveau de 0,9 % en 2020.

Il estime que la suppression du mécanisme de reprise des communes ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation n'est pas justifiée, dans la mesure où il a toujours été annoncé par le Gouvernement que la compensation du dégrèvement se ferait sur la base du taux 2017, en particulier pour les 80 % des ménages les plus modestes. Or, le mécanisme de reprise vise uniquement l'année 2020 et ne concerne que les 80 % des ménages les plus modestes, dans la mesure où la première tranche d'exonération pour les 20 % des ménages restant entre en vigueur en 2021. Il propose en cohérence de rétablir le mécanisme de reprise pour ne pas faire bénéficier les communes ayant augmenté leur taux d'un effet d'aubaine difficilement justifiable, notamment vis-à-vis des communes ayant réalisé un effort de gestion et de modération fiscale.

Ensuite, le Rapporteur général propose de revenir sur l'ensemble des mesures permettant la prise en compte d'une dynamique fictive l'année de la suppression de la TH pour le calcul de la compensation aux collectivités territoriales. En effet, il estime que l'engagement du Gouvernement est celui d'une compensation à l'euro près et que celle-ci n'inclut pas la dynamique future des impositions supprimées.

Il propose également de revenir sur la mise en place d'un mécanisme de garantie flottante : le présent article prévoit déjà un mécanisme de garantie, selon lequel la fraction de TVA ne pourra jamais être inférieure à celle versée en 2021. Il est rappelé qu'au cours des vingt dernières années, une seule année a connu une baisse du produit de la TVA. Il s'agit de l'année 2009 marquée par une crise systémique.

Le Rapporteur général propose enfin de rétablir l'année 2019 comme année de référence pour le taux retenu pour l'établissement des impositions de TH en 2021 et 2022 dans la mesure où cette référence est également utilisée pour le calcul de la TH sur les résidences secondaires. Le maintien de la version du Sénat, c'est-à-dire la prise en compte des taux applicables en 2017, induirait une perte de recettes pour les collectivités territoriales concernées, allant à l'encontre de la volonté du Sénat d'assurer la meilleure ressource possible pour les communes et les EPCI.

## 3. La suppression de l'exonération de taxe d'habitation pour les organismes privés non lucratifs gérant des activités sanitaires, sociales et médico-sociales

Le Rapporteur général n'est pas favorable à la mise en place d'une exonération spécifique de TH pour les organismes privés non lucratifs gérant des activités sanitaires, sociales et médico-sociales. Il rappelle qu'un amendement similaire a été rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture <sup>(97)</sup>, au motif que le droit en vigueur

n'induit aucune rupture d'égalité devant la loi : en effet, les organismes privés lucratifs gérant de telles activités sont assujettis à la CFE (tandis que les organismes privés non lucratifs sont assujettis à la TH).

Le Rapporteur général rappelle que l'article 1414 D permet également à certains établissements à but non lucratif qui accueillent des personnes âgées de demander l'application des différents mécanismes de dégrèvement et d'exonération de TH au titre des dispositifs dont auraient bénéficié leurs résidents s'ils avaient été redevables de la TH au titre du logement qu'ils occupent dans leur établissement.

#### 4. La suppression de la compensation pour les collectivités territoriales de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre du projet d'intérêt général de Metaleurop

Enfin, le Rapporteur général propose de supprimer la compensation pour les collectivités territoriales de l'abattement de TFPB situées dans le périmètre du PIG de Metaleurop. Il s'agit en effet d'une exonération facultative qui n'a pas vocation à être compensée, au contraire des exonérations obligatoires imposées par le législateur national.

Il rappelle que l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2016 ne prévoyait pas de compensation particulière pour les collectivités territoriales en dehors du gage formel permettant de respecter les contraintes de l'article 40 de la Constitution (dit « gage-tabac »).

Enfin, la mesure prévoit que le montant du PSR de compensation soit déterminé par décret. Cette disposition contrevient à l'article 34 de la LOLF <sup>(98)</sup> qui dispose que la première partie de la loi de finances évalue chacun des PSR.

---

<sup>67</sup> () Amendements n° I-2864 de la commission des finances et n° I-1980 du groupe La République en Marche.

<sup>68</sup> () Amendement n° I-2791 de M. Joël Giraud.

<sup>69</sup> () Amendements n° I-2973 de la commission des finances, n° I-2013 du groupe Socialistes et apparentés, et n° I-2976 de M. Charles de Courson (LT).

<sup>70</sup> () Amendements n° I-2865 de la commission des finances, n° I-1552 du groupe Socialistes et apparentés, et n° I-1086 de M. Charles de Courson (LT).

<sup>71</sup> () Amendements n° I-2859 et n° I-2858 de Mme Stella Dupont (LaREM).

<sup>72</sup> () Amendement n° I-3057 du Gouvernement.

<sup>73</sup> () Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 261.

<sup>74</sup> () Amendements n° I-69 de la commission des finances et n° I-510 du groupe socialiste et républicain.

<sup>75</sup> () Amendements n° I-66 de la commission des finances et n° I-507 du groupe socialiste et républicain.

<sup>76</sup> () Amendements n° I-67 de la commission des finances et n° I-508 du groupe socialiste et républicain.

<sup>77</sup> () Amendements n° I-68 de la commission des finances et n° I-509 du groupe socialiste et républicain.

<sup>78</sup> () Amendement n° I-73 de la commission des finances.

<sup>79</sup> () Amendements n° I-70 de la commission des finances, n° I-512 du groupe socialiste et républicain et n° I-1028 du groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste.

<sup>80</sup> () Amendements n° I-2864 de la commission des finances et n° I-1980 du groupe La République en Marche.

<sup>81</sup> () M. Albéric de Montgolfier, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, Tome II, Fascicule 1, Volume 1, Sénat, session ordinaire de 2019-2020, n° 140, 21 novembre 2019.

<sup>82</sup> () Amendements n° I-87 de la commission des finances et n° I-1031 du groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste.

<sup>83</sup> () M. Albéric de Montgolfier, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, Tome II, Fascicule 1, Volume 1, Sénat, session ordinaire de 2019-2020, n° 140, 21 novembre 2019.

<sup>84</sup> () Amendements n° I-74 de la commission des finances (EPCI), n° I-78 de la commission des finances (départements) et n° I-82 de la commission des finances (Ville de Paris).

<sup>85</sup> () Amendements n° I-76 de la commission des finances (EPCI), n° I-80 de la commission des finances (départements) et n° I-84 de la commission des finances (Ville de Paris).

<sup>86</sup> () Amendements n° I-72 de la commission des finances (communes), n° I-75 de la commission des finances (EPCI), n° I-79 de la commission des finances (départements) et n° I-83 de la commission des finances (Ville de Paris).

<sup>87</sup> () Amendement n° I-77 de la commission des finances (EPCI), amendements identiques n° I-81 de la commission des finances et n° I-290 de M. Bernard Delcros – Union centriste (départements), amendement n° 85 de la commission des finances (Ville de Paris).

<sup>88</sup> () Amendement n° I-86 de la commission des finances.

<sup>89</sup> () M. Albéric de Montgolfier, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, Tome II, Fascicule 1, Volume 1, Sénat, session ordinaire de 2019-2020, n° 140, 21 novembre 2019.

<sup>90</sup> () Amendement n° I-71 de la commission des finances.

<sup>91</sup> () Amendements n° I-116 de M. Philippe Mouiller (LR), n° I-259 de M. Arnaud Bazin (LR), n° I-422 de M. Alain Fouché (Les Indépendants), n° I-708 de M. Yves Daudigny (SER) et n° I-717 de M. Jean-Marc Gabouty (RDSE).

<sup>92</sup> () Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, article 6.

<sup>93</sup> () Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, article 48.

<sup>94</sup> () Amendement n° I-526 du groupe socialiste et républicain.

<sup>95</sup> () Amendements n° I-1215, I-1216, I-1218, I-1222 et I-1223 de la commission des finances.

<sup>96</sup> () Amendement n° II-2473 de MM. Cazeneuve et Jerretie.

<sup>97</sup> () Amendement n° II-2874 de M. Daniel Labaronne (LaREM).

<sup>98</sup> () Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, article 34.

## j. Séance publique : première séance du lundi 16 décembre 2019

### - Article 5

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'article 5, dont nous avons découvert nuitamment le détail lors la première lecture du PLF, pose d'énormes difficultés.

Sur l'exemple des communes du département du Jura, j'ai fait le constat suivant – que vous partagerez sans doute, monsieur le secrétaire d'État : toutes les communes concernées par des taux départementaux élevés de taxe foncière sur les propriétés bâties, TFPB – donc appartenant à des départements qui avaient choisi une fiscalité dynamique –, sont surcompensées.

La surcompensation ne signifie pas qu'elles toucheront davantage ; elles seront remboursées à l'euro près de la perte des recettes de la taxe d'habitation. En réalité, la recette fiscale perçue auprès des contribuables du département sera transférée au niveau national, pour ensuite compenser la perte de revenus d'autres communes. Il n'existera donc plus aucun lien entre la fiscalité ponctionnée sur les habitants et la répartition territoriale. Vous avez supprimé le lien territorial, comme vous avez supprimé l'aspect dynamique des recettes issues du foncier bâti.

J'ai vérifié ce matin quels étaient les montants concernés pour un petit département comme le Jura. D'une année sur l'autre, il percevait 2 millions d'euros supplémentaires. C'est désormais l'État qui va en bénéficier. De plus, la compensation pour le département se fera par l'affectation d'une part de la TVA, alors qu'il s'agit d'une recette dépourvue de tout caractère dynamique.

La compensation sera certes versée à l'euro près. Cependant le lien entre les contribuables et la collectivité est dissous, le dynamisme des recettes est éteint et les départements sont privés de leur capacité de décision : cette réforme initiée par l'article 5 est une catastrophe pour les collectivités territoriales. Et n'allez pas prétendre encore une fois qu'elle est au bénéfice des contribuables français : ceux qui ne payent pas de taxe d'habitation ne connaîtront aucune exonération, ni ne percevront aucun revenu supplémentaire pour améliorer leur pouvoir d'achat !

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. C'est probablement la dernière fois, au moins en 2019, que nous aurons l'occasion de nous exprimer au sujet de la réforme de la taxe d'habitation ; au nom du groupe Socialistes et apparentés, je rejoins les propos de Mme Marie-Christine Dalloz. Je répète que nous sommes opposés à la suppression de la taxe d'habitation, et ce pour plusieurs raisons. La première est celle que Mme Dalloz vient de développer : elle rompt le lien qui unit le citoyen à la collectivité, et donc aux services publics locaux qui lui sont dévolus.

Je vous invite à lire un article paru ce matin dans *Les Échos* : pour la première fois, une majorité de Français – 53 % en l'occurrence – se prononce en faveur d'une amélioration du service public, quitte à payer davantage d'impôts. J'ai trouvé cet article très intéressant. J'assume tout à fait d'affirmer devant mes concitoyens que la suppression de la taxe d'habitation est une mauvaise idée. (*Mmes Olivia Grégoire et Marie-Christine Verdier-Jouclas protestent.*)

Ils le comprennent lorsqu'on explique que l'effet de la réforme varie selon la région où l'on habite, mais aussi selon qu'on est redevable ou non de la taxe, puisqu'une partie importante de la population ne paye pas de taxe d'habitation – par définition, elle ne connaîtra aucune amélioration de son pouvoir d'achat. Je cite toujours cet exemple parce qu'il est parlant : si l'on compare la femme de ménage, qui ne paye pas de taxe d'habitation, et son patron, à qui on va rendre 2 500 euros, selon un exemple de mon territoire, la démonstration est vite faite.

**Mme la présidente**. La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

**M. Jean-René Cazeneuve**. Je n'avais pas prévu d'intervenir, mais je me sens forcé de le faire en réaction à certaines inexactitudes.

Le premier argument consiste à dire que supprimer la taxe d'habitation reviendrait à dissoudre le lien unissant les Français et leur collectivité territoriale. Mais plus de la moitié des Français ne payent pas d'impôt sur le revenu.

**M. Fabrice Brun**. Absolument !

**M. Jean-René Cazeneuve**. Sont-ils moins français pour autant ? (*Protestations sur les bancs du groupe LR.*) Vous ne pouvez pas affirmer cela ! Ces questions ne renvoient pas uniquement à la fiscalité !

Vous évoquez un impôt dynamique : on ne paye pas un impôt dynamique, on paye un impôt !

J'en viens à votre deuxième argument. Vous prétendez que, quand les communes sont surcompensées, la taxe foncière quitterait les départements. C'est faux, puisque ceux-ci recevront sous forme de TVA, une compensation du même montant. Pour eux, le bilan de la mesure sera donc neutre.

**M. Jean-Paul Dufrègne**. Ce n'est pas ce qui est dit !

**M. Jean-René Cazeneuve**. Et, puisque la part de TVA qui quittera le département sera moins importante, on peut même considérer que le lien entre le citoyen et son département sera non seulement maintenu, mais renforcé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

**Mme la présidente**. La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Je pense comme mes collègues qu'il ne fallait pas supprimer la taxe d'habitation, même si je conviens qu'il est sans doute trop tard pour revenir en arrière.

L'erreur me semble fondamentale pour plusieurs raisons. Je rappelle un principe simple : c'était un des rares impôts, sinon le seul, qui liait encore le contribuable au service public de sa commune. (*Mme Marie-Christine Dalloz applaudit.*) Beaucoup de députés n'ont pas été élus locaux, mais les autres savent ce que cela signifie. Le Gouvernement et la majorité ne peuvent pas prôner sans cesse les circuits courts, louer le contributif et participatif, et récuser un impôt directement lié au service public.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Très juste !

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. La suppression de la taxe d'habitation est une vieille idée. Nous la traînons depuis des années, puisqu'elle est née bien avant que vous n'arriviez aux responsabilités. Si elle a toujours été refusée, c'est parce qu'elle est mauvaise.

Par ailleurs, elle n'est pas financée. J'ignorais que l'État disposait d'un excédent budgétaire tel qu'il n'avait pas besoin de la TVA ! Le montant qui va lui manquer,...

**Mme Marie-Christine Dalloz**. 17 milliards !

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. ...il faudra bien le trouver quelque part. Vous pouvez l'intégrer dans les déficits ; vous pouvez aussi solliciter les marchés financiers. Quel progrès ce serait, n'est-ce pas, que de leur faire supporter le poids des services publics locaux ! Mais où va-t-on en agissant ainsi ? Je ne sais pas.

Le Sénat avait introduit de bonnes mesures : un peu de report, parce qu'il fallait du dégrèvement, une indexation des valeurs locatives qui soit conforme à la législation, bref des mesures de bon sens et qui allaient dans le bon sens. En décidant de les supprimer, vous persistez dans une erreur funeste.

**Mme la présidente**. La parole est à M. Jean-Paul Mattei.

**M. Jean-Paul Mattei**. Moi non plus, je n'avais pas prévu d'intervenir, mais enfin... Il suffit de regarder le mécanisme destiné à compenser la suppression de la taxe d'habitation – qui repose sur le transfert au bloc communal du produit de la part départementale de la TFPB – pour s'apercevoir qu'il fonctionne bien.

Pour avoir été maire pendant seize ans – je ne suis donc pas un député déconnecté du terrain –, je sais que c'est

une bonne méthode. Je me souviens que la suppression de la taxe professionnelle avait été plus traumatisante, et que nous l'avions vu arriver sans qu'il y ait eu de réel phénomène de compensation. (« *C'est vrai !* » sur les bancs du groupe LaREM.) Cependant nous avons constaté alors que la rupture du lien entre le contribuable et le territoire, qui existait à l'époque, s'est faite sans grand dommage.

Nous pouvons entendre certains de vos arguments, mais je vous rappelle que la taxe d'habitation n'est pas supprimée pour les résidences secondaires, que des possibilités d'augmentation sont prévues et que le transfert de la taxe sur le foncier bâti aux communes donnera aux maires un levier. J'ai fait les calculs. Ceux-ci ne devront pas partir dans un délire d'augmentation, mais ils disposeront d'un bon outil qui leur permettra d'agir sur la fiscalité locale.

Je considère par conséquent qu'avec cet article, nous vous proposons une mesure d'équité, à laquelle je suis pour ma part très favorable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes MODEM et LaREM.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Je ne reprendrai pas tous les arguments développés en première lecture. Nous les avons tous en tête. Je rappelle toutefois que la suppression de la taxe d'habitation était un engagement du Président de la République...

**Mme Véronique Louwagie.** C'est bien le problème !

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* ...qui permettra à tous les foyers de bénéficier d'une augmentation moyenne du pouvoir d'achat de 750 euros par an et qui garantira aux collectivités des ressources pérennes, dynamiques et justes, dans la mesure où elles seront compensées à l'euro près.

J'ajoute trois arguments à ceux développés notamment par M. Labaronne.

D'une part, madame Dalloz, nous avons décidé de maintenir le bénéfice de la surcompensation jusqu'à concurrence de 10 000 euros pour 7 350 communes, dont 7 000 de moins de 1 000 habitants, ce qui correspond à des territoires comme le vôtre ou le mien, et plus globalement aux zones rurales.

D'autre part, je récusé l'idée selon laquelle notre proposition priverait les départements d'une dynamique en matière de TFPB.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** C'est pourtant vrai !

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Et ce pour une raison très simple, que confirment les acteurs départementaux. Sur une période relativement longue, le taux d'augmentation des recettes de la TFPB pour les départements se monte à 2,29 %, si l'on compte aussi bien l'évolution physique et forfaitaire des bases que l'évolution des taux. Sur la même période, celui de la TVA au niveau national – qui bénéficiera aux départements puisqu'elle déterminera la part qui leur est attribuée – est de 2,89 %. Cela signifie que la dynamique de la recette que nous allons confier en compensation aux départements dépasse de 0,6 point celle qu'ils connaissent aujourd'hui avec la TFPB.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** En 2008, la TVA avait chuté !

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Les années 2008 et 2009 sont les seules pendant lesquelles la TVA a baissé. Mais nous étions alors face à une crise systémique, ce qui appelait, nous le savons tous, des réponses différentes.

J'ajoute que le projet de loi de finances prévoit une mesure de précaution – à mon sens, elle ne sera jamais activée – aux termes de laquelle la part de l'État ne sera jamais inférieure à celle versée en 2021.

Outre la compensation à hauteur de 15,1 milliards, nous avons proposé au Parlement, qui l'a votée, l'attribution d'une fraction supplémentaire de 250 millions d'euros, également dynamique, qui se substituera au versement du fonds de stabilisation, anciennement appelé fonds exceptionnel de soutien aux départements ou fonds d'urgence, qui s'élevait en moyenne à 135 millions. Nous démontrons ainsi que la compensation est intégrale, puisque nous compensons à la fois la recette de la TFPB et le versement du fonds de stabilisation – fraction que nous élevons, je le répète, de 135 à 250 millions.

Enfin, après avoir entendu les arguments des uns et des autres, je précise que, quand l'article 5 a été examiné au Sénat, le seul groupe qui ait déposé un amendement de suppression est le groupe communiste.

**M. Jean-Paul Dufrène.** Nous avons recommencé !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. J'ai bien vu et je salue votre cohérence à cet égard. En revanche, lors de la discussion au Sénat, les autres groupes n'ont remis en cause ni l'attribution de la TVA aux intercommunalités et aux départements, ni l'affectation de la TFPB aux communes.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Eh oui !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Les seules modifications qu'ils aient proposées concernaient les délais de mise en œuvre – et nous nous y sommes opposés – ou des modalités marginales sur le plan technique, portant sur le montant de la compensation. Nous considérons donc que la Haute Assemblée a validé l'architecture principale de la réforme.

Je garde en tête les propos de l'orateur du groupe de l'Union centriste, M. Delahaye, et de celui du groupe socialiste et républicain, M. Raynal, reconnaissant avec sincérité que le mécanisme que nous proposons pour compenser la suppression de la taxe d'habitation était plus intelligent et plus efficace que ne l'avait été la création du FNGIR – Fonds national de garantie individuelle des ressources – pour compenser la suppression de la taxe professionnelle. N'est-ce pas la preuve que nous allons dans le bon sens ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

**Mme la présidente**. Je suis saisie de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 301, 584 et 1005, tendant à la suppression de l'article.

La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 301.

**M. Michel Castellani**. Le premier signataire de l'amendement est M. Pupponi. Alors que la suppression de la taxe d'habitation devait être compensée à l'euro près, la non-revalorisation forfaitaire des valeurs locatives en fonction de l'inflation réduirait les ressources locales de 250 millions d'euros par an.

Le projet de loi de finances pour 2020 va même plus loin en prévoyant d'annuler en 2020 les effets des augmentations de taux décidées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

La réforme de la fiscalité locale ne peut pas être adoptée dans ces conditions. Il est donc impératif de la reporter. Tel est l'objet de l'amendement.

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Sabine Rubin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 584.

**Mme Sabine Rubin**. Nous souscrivons aux arguments développés par Mme Pires Beaune et Mme Dalloz qui ont rappelé le coût de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités. Par cette mesure, vous réduisez leur autonomie financière et rompez le lien qui les relie aux citoyens.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'État, que notre groupe propose de supprimer l'article, comme le groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

D'autre part, vous avez indiqué que la suppression de la taxe d'habitation était une promesse du candidat Macron. C'est faux. Il n'était pas question, dans son programme, d'étendre cette mesure aux 20 % les plus aisés.

**Mme Christine Pires Beaune**. En effet !

**Mme Sabine Rubin**. Soyons précis !

Enfin, vous invoquez la justice. Mais quelle justice y a-t-il à étendre le bénéfice de cette mesure aux 20 % les plus riches ? Si vous vouliez être juste, mieux vaudrait réviser les valeurs locatives, qui servent de base au calcul de cet impôt et qui, reflétant les conditions du marché locatif au 1<sup>er</sup> janvier 1970, ne correspondent plus à la réalité.

**Mme la présidente**. La parole est à M. Jean-Paul Dufrègne, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1005.

**M. Jean-Paul Dufrègne**. Par cet amendement, nous voulons marquer notre opposition à la réforme de la fiscalité locale proposée par l'exécutif.

Compte tenu de son importance et de ses implications multiples, cette réforme aurait dû faire l'objet d'un projet de loi dédié, seul à même de respecter le travail des parlementaires, représentants du peuple. Cette condition fondamentale n'a pas été respectée.

Sur le fond, en supprimant la taxe d'habitation pour 80 % des ménages, l'exécutif et sa majorité ont mis le doigt dans un engrenage qui fragilise la capacité à agir des élus locaux et l'autonomie des collectivités au profit d'une recentralisation latente, sapant le lien entre les citoyens et leurs représentants.

Ayant ainsi fragilisé cet outil fiscal, le Gouvernement en propose la suppression intégrale pour les résidences



principales.

En premier lieu, cela viendra diminuer à nouveau – de quelque 8 milliards – la contribution des ménages aisés au financement de l'action publique. La mesure n'est d'ailleurs pas financée.

Ensuite, en guise de compensation, l'exécutif propose le transfert de la part départementale de la TFPB. On peut légitimement douter du surcroît d'autonomie qui serait ainsi accordé à l'échelon communal. Les départements, eux, perdront gros en voyant leur échapper un outil fiscal sur lequel ils pouvaient agir. Ils seraient compensés, dites-vous, par une fraction de TVA, ce qui institutionnalisera toujours plus cet outil particulièrement injuste.

Le traitement que vous réservez là aux collectivités, à leurs élus et donc à leurs citoyens va à rebours de notre conception d'une décentralisation véritablement respectueuse des territoires. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Sans surprise, j'émet un avis défavorable à ces amendements de suppression.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Avis défavorable, évidemment. Je confirme à Mme Rubin qu'au Sénat, seul le groupe communiste a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 5. Il n'existe pas, en effet, de sénateurs La France insoumise.

Je précise aussi que l'article 5 lance un processus de révision des valeurs locatives, en posant des jalons méthodologiques et en prévoyant un calendrier.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Véronique Louwagie.

**Mme Véronique Louwagie.** J'ai entendu vos arguments, monsieur le secrétaire d'État. Je vais en apporter un nouveau à la discussion : le Gouvernement est en totale contradiction avec lui-même. Par l'article 5, il recentralise et supprime le lien entre le citoyen et les collectivités de base que sont la commune et l'intercommunalité ; pourtant dans quelques mois, il nous présentera un projet de loi consacré aux « 3 D » – décentralisation, différenciation, déconcentration !

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 301, 584 et 1005 ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 771.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il s'agit de rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale, puisque le Sénat a reporté d'une année le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

*(L'amendement n° 771, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 302.

**M. Michel Castellani.** La transformation du dégrèvement au profit de 80 % des contribuables en exonération est une entorse à l'engagement de l'État d'assurer une compensation intégrale des pertes de taxe d'habitation pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale – EPCI. En effet, les exonérations donnent presque toujours lieu à une compensation minorée.

L'amendement de M. Pupponi vise à remédier à cette situation. Pour les détails, je vous renvoie à l'exposé des motifs de l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Je l'ai dit en première lecture et répété en commission : cette mesure fait l'objet d'une incompréhension complète. Le problème que vous soulevez n'existe pas. Je vous suggère donc de retirer l'amendement. À défaut, avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Même avis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Castellani.

**M. Michel Castellani.** Nous croyons beaucoup à cet amendement. J'ai d'autant moins envie de le retirer qu'il est proposé par un collègue.

*(L'amendement n° 302 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 772.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. L'amendement vise à supprimer le report d'une année de l'application du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, adopté par le Sénat.

*(L'amendement n° 772, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 773.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Comme le précédent, il a pour objet de rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale.

*(L'amendement n° 773, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 774.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Il vise aussi à rétablir la version adoptée par notre assemblée.

*(L'amendement n° 774, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 775.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Il est dommage que l'amendement ne soit pas en discussion commune avec les suivants, déposés par M. Labaronne et le Gouvernement.

L'amendement n° 775 vise à rétablir la suppression de l'exonération de taxe d'habitation – TH – pour les organismes privés non lucratifs gérant des activités sanitaires, sociales et médico-sociales.

Après le dépôt de cet amendement de la commission, M. Labaronne a déposé un amendement tout à fait intéressant, le n° 710, qui fait l'objet d'un sous-amendement du Gouvernement. Le Gouvernement compte aussi, je crois, déposer un amendement dont l'objet est similaire. Avant de mettre aux voix l'amendement, je souhaiterais que ce point soit clarifié.

Pour ma part, je retirerais volontiers l'amendement n° 775 de la commission au profit du n° 710 de M. Labaronne sous-amendé. Il reste à savoir quelles sont les propositions du Gouvernement.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, secrétaire d'État. Clarifions les choses : M. Labaronne a déposé un amendement, le n° 710, qui nous convient tout à fait, à la condition qu'il soit modifié par le sous-amendement n° 1188 du Gouvernement, qui porte sur les délais de mise en œuvre de la mesure. Le Gouvernement aurait donc souhaité que l'amendement n° 775 de la commission des finances soit retiré au profit de celui de M. Labaronne, sous-amendé.

Cependant le sous-amendement n° 1188, que le Gouvernement avait déposé à l'amendement n° 710, doit être rectifié, par souci de cohérence – nous devons coordonner les dates mentionnés dans l'article. Cette rectification est en cours. Je sollicite donc, madame la présidente, une suspension de quelques minutes, afin de transmettre à l'ensemble des députés présents soit la version rectifiée du sous-amendement, soit un nouvel amendement.

*Suspension et reprise de la séance*

**Mme la présidente**. La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)*

**Mme la présidente**. La séance est reprise.

Monsieur le rapporteur général, souhaitez-vous maintenir l'amendement n° 775 ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Je le retire, au profit de l'amendement n° 1204 déposé à l'instant par le Gouvernement.

*(L'amendement n° 775 est retiré.)*

**Mme la présidente**. Monsieur Daniel Labaronne, souhaitez-vous maintenir l'amendement n° 711 ?

**M. Daniel Labaronne**. Je le retire.

*(L'amendement n° 711 est retiré.)*

**Mme la présidente**. Je suis saisie de deux amendements, n°s 1204 et 710, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 710 fait l'objet d'un sous-amendement, n° 1188.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 1204.

**M. Olivier Dussopt**, secrétaire d'État. L'amendement reprend la mesure d'exonération proposée par M. Labaronne à l'amendement n° 710, pour en fixer l'application à 2021.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Daniel Labaronne, pour soutenir l'amendement n° 710.

**M. Daniel Labaronne.** L'amendement concerne les organismes privés non lucratifs gérant des EHPAD – établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il vise à les exonérer de la taxe d'habitation.

**Mme la présidente.** Monsieur le secrétaire d'État, souhaitez-vous maintenir le sous-amendement n° 1188 ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Je le retire. L'objectif du sous-amendement est rempli par l'amendement n° 1204 du Gouvernement, déposé à l'instant.

*(Le sous-amendement n° 1188 est retiré.)*

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion commune ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Favorable sur l'amendement n° 1204 ; défavorable sur l'amendement n° 710.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1204 ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Sans me prononcer sur le fond de la mesure, je remarque que cette exonération est instaurée au détriment des collectivités locales. Il me semblait que nous avions pris collectivement l'engagement, au moins entre membres de la commission des finances, de laisser toujours aux collectivités locales le choix d'appliquer ou non des exonérations. Selon l'étude d'impact, quel sera le montant de la perte de recette liée à cette mesure pour les collectivités ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Noël Barrot.

**M. Jean-Noël Barrot.** Aux termes de la version adoptée par le Sénat, l'ensemble des organismes privés à but non lucratif gérant des établissements médico-sociaux seraient exonérés de taxe d'habitation – comme c'est déjà le cas pour les organismes publics ; cette proposition me semblait plutôt bienvenue.

Madame Pires Beaune, je dispose d'un élément de réponse : nous savons que la taxe d'habitation n'est que très partiellement collectée auprès des établissements concernés. De ce fait, même si l'amendement de M. Labaronne va dans le bon sens en maintenant l'exonération pour les EHPAD, il aurait été souhaitable d'aller plus loin, notamment en faveur des établissements accueillant des personnes en situation de handicap. Une telle exemption n'aurait pas causé de pertes de recettes importantes, parce que la taxe d'habitation n'est que très partiellement collectée.

En somme, si le rapporteur avait maintenu l'amendement n° 775 de la commission, j'aurais voté contre, puisque je regrette que nous revenions sur la modification adoptée par le Sénat. Cela étant, l'amendement de M. Labaronne va dans le bon sens.

*(L'amendement n° 1204 est adopté et l'amendement n° 710 tombe.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 776 de la commission des finances est rédactionnel.

*(L'amendement n° 776, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 777 de la commission des finances est un amendement de coordination.

*(L'amendement n° 777, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 778.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* L'amendement vise à rétablir la version du texte adoptée par l'Assemblée nationale, concernant le projet d'intérêt général de la société Metaleurop.

*(L'amendement n° 778, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 779.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* L'amendement vise à rétablir l'indexation à l'indice des prix à la consommation – IPC – des valeurs locatives de la TH des résidences principales. Il contient également une mesure de coordination concernant la revalorisation des montants des abattements fixés en valeur.

*(L'amendement n° 779, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Patricia Lemoine, pour soutenir l'amendement n° 3.

**Mme Patricia Lemoine.** L'amendement vise à réintroduire les procédures de lissage des taux d'imposition de la taxe d'habitation instaurés à la faveur d'une évolution du périmètre intercommunal.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Je suis défavorable à cette proposition, comme je l'étais déjà en première lecture. Dans la mesure où les taux d'imposition de la taxe d'habitation sont gelés pour l'ensemble des

collectivités territoriales, il semble normal de suspendre les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisation des taux dans les communes concernées. Par ailleurs, les périodes de lissage durent en général douze ans ; un gel de trois ans n'est donc pas excessif. Enfin, je rappelle que les procédures de lissage se font à rendement constant pour les collectivités territoriales. Pour ces raisons, avis défavorable.

*(L'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 343.

**Mme Marie-Christine Dalloz, rapporteur général.** J'entends les arguments du rapporteur général, mais ne pourrait-on pas préciser la durée de suspension des dispositifs de lissage, d'intégration fiscale progressive et d'harmonisation de taux d'imposition de la taxe d'habitation, désormais taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale – THRS ?

Cette précision permettrait d'avaliser la reprise de la convergence des taux à compter de l'exercice 2023, mesure logique qui rendrait le système plus lisible pour les intercommunalités. Ce point est fondamental, même en l'absence d'incidences sur le plan budgétaire : il faut maintenir le dispositif, afin de s'assurer de la réalité de l'équité entre les contribuables et, à terme, de son effectivité. Je propose la date de 2023, qui me semble raisonnable pour le lissage.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement est parfaitement satisfait, puisque la suspension de la procédure de lissage concerne les années 2020, 2021 et 2022, et s'arrête en 2023. Je vous propose donc de retirer l'amendement ; à défaut, mon avis serait défavorable.

*(L'amendement n° 343, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, est retiré.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sabine Rubin, pour soutenir l'amendement n° 586.

**Mme Sabine Rubin.** Par cet amendement, nous nous opposons au gel de la revalorisation forfaitaire des bases locatives en 2020.

Le Gouvernement prétend compenser à l'euro près la perte de recettes pour les collectivités territoriales engendrée par la suppression de la taxe d'habitation. Or comment pourrait-il en être ainsi si le montant de la compensation est calculé en fonction des valeurs locatives antérieures à la suppression de la taxe d'habitation ?

Nous souhaitons rappeler que la revalorisation forfaitaire est de droit depuis la loi de finances pour 2017. En application de l'article 1518 bis du code général des impôts, elle correspond à l'inflation constatée de novembre à novembre. Suspendre l'application de cet article, comme le prévoit l'article 5 du projet de loi de finances pour 2020, équivaut à amputer illégalement les ressources des budgets locaux d'un montant évalué à 250 millions d'euros par an. Une telle opération est loin d'être neutre pour les budgets des collectivités territoriales.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de respecter son engagement et de compenser la suppression de la taxe d'habitation à l'euro près, en retenant un calcul de la compensation qui tienne pleinement compte de l'évolution des valeurs locatives.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement de Mme Rubin est partiellement satisfait, puisque l'Assemblée a retenu, en première lecture, une revalorisation de 0,9 %, équivalente à l'IPC constaté en septembre 2019. L'avis est défavorable.

*(L'amendement n° 586, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 780.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il s'agit de revenir au taux de l'année 2019 comme référence pour l'établissement de la taxe d'habitation à compter de 2021.

*(L'amendement n° 780, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 781 de la commission des finances est rédactionnel.

*(L'amendement n° 781, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 119.

**Mme Christine Pires Beaune.** L'article 5 prévoit que la taxe foncière sur les propriétés bâties remplace la taxe d'habitation comme imposition pivot. Nous proposons de ne pas fixer de lien entre la THRS et la TFPB, puisque cette dernière est également acquittée par les entreprises. Un lien entre ces deux taxes nous semble illégitime.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Je suis opposé à l'amendement, qui soumettrait quelques communes à la tentation d'augmenter la THRS, propageant ainsi l'idée que la compensation n'est pas correctement assurée.

*(L'amendement n° 119, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n° 782 de la commission des finances est un amendement de coordination.

*(L'amendement n° 782, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 303.

**M. Michel Castellani**. À l'alinéa 383 de l'article 5, nous souhaitons remplacer 2017 par 2019 comme année de référence pour les taux de THRS ou de TFPB. La loi de finances initiale pour 2018 avait instauré un dégrèvement progressif de la taxe d'habitation sur trois ans pour 80 % des contribuables. Il convient que cette exonération soit compensée sur la base des taux de l'exercice précédent.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Avis défavorable : même le Sénat n'a pas retenu une version aussi maximaliste !

*(L'amendement n° 303, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 783.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Il vise à rétablir la version de l'Assemblée nationale pour le calcul du coefficient correcteur – le « coco », désormais bien connu.

**M. Jean-Paul Dufrègne**. Attention à ce que vous dites ! *(Sourires.)*

*(L'amendement n° 783, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 304.

**M. Michel Castellani**. Il tend à intégrer une péréquation dans le calcul des compensations dues aux collectivités territoriales ayant perdu le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et subi le transfert de la part départementale de la TFPB.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. L'avis est défavorable sur cet amendement qui mélange la péréquation et la compensation.

*(L'amendement n° 304, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 784.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Il vise à rétablir la version du texte adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, portant sur le rapport de simulation du dispositif de compensation en 2020 et 2021.

*(L'amendement n° 784, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 785.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Il vise également à rétablir la version adoptée par l'Assemblée.

*(L'amendement n° 785, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 786.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Il tend à supprimer la réalisation de simulations de l'impact de la réforme des différents indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations. Il rétablit la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

*(L'amendement n° 786, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 315.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Lors de l'examen du PLF pour 2017, il avait été question d'octroyer une fraction de la TVA aux régions à la place de la dotation globale de financement – DGF. À cette occasion, nous avons eu un débat assez riche sur la perspective d'une année blanche pour la dynamique des ressources des collectivités, puisque la compensation était fondée sur le produit budgétaire de l'exercice antérieur.

L'amendement propose que la compensation, octroyée sous la forme d'une affectation d'une fraction de la TVA aux départements, soit calculée non pas sur la base des versements de l'année antérieure, mais sur ceux de l'année en cours. Le Gouvernement nous a rappelé tout à l'heure que la dynamique de la TVA était, si j'ai bien entendu, de 2,89 % : il serait opportun que les départements ne perdent pas le bénéfice de cette progression.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Comme en première lecture, l'avis est défavorable.

*(L'amendement n° 315, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de treize amendements, n<sup>os</sup> 787 à 799, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. le rapporteur général, pour les soutenir.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Ces amendements sont relatifs au calcul de la compensation due aux EPCI. Le premier, n<sup>o</sup> 787, a trait à la suppression de l'indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé – IPCH.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 787 à 799, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)*

*(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 305.

**Mme Sylvia Pinel.** Une fraction des frais de gestion relatifs à la cotisation foncière des entreprises – CFE –, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – et à la taxe d'habitation a été affectée, en 2014, aux régions, en compensation de la dotation générale de décentralisation – DGD –, dans le cadre de la refonte du financement de la formation professionnelle.

La suppression de la taxe d'habitation entraînera la disparition du produit correspondant à ces frais de gestion, dont le montant à compenser pour les régions est estimé à plus de 272 millions d'euros en valeur 2017. L'article 5 du projet de loi de finances prévoit que cette perte de recettes sera compensée aux régions par le versement d'une dotation budgétaire.

L'amendement vise à substituer le vecteur de la compensation financière par une fraction complémentaire de TVA, afin de sécuriser le budget des régions, comme le préconise Régions de France.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Comme en première lecture, et pour les mêmes raisons, l'avis est défavorable.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 305, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1144.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Il s'agit d'un amendement de coordination, destiné à sécuriser, en 2020, le versement aux communes et aux EPCI de l'allocation compensatrice au titre de l'exonération de la taxe d'habitation.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 1144, accepté par la commission, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 800.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il tend à restaurer la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, en rétablissant, en 2020, le dispositif de reprise pour les collectivités territoriales ayant augmenté leurs taux entre 2017 et 2019.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 800, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

*(L'article 5, amendé, est adopté.)*

## k. Amendements adoptés en séance publique<sup>2</sup>

### - AMENDEMENT N<sup>o</sup> 1204

présenté par

le Gouvernement

-----

## ARTICLE 5

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa ainsi rédigé :

---

<sup>2</sup> Ne comprend pas les amendements rédactionnels, de rétablissements ou de coordination.

« 1° A. – Au 1° du II de l'article 1408, après les mots : « assistance, », sont insérés les mots : « les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, ou à leurs groupements, ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, » » ;

II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« 5° L'article 1414 D est abrogé ; » ;

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 91 et 96 ;

IV. – En conséquence, après l'alinéa 164, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 8 bis. Le II de l'article 6 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé. » ;

V. – En conséquence, supprimer les alinéas 518 et 519.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement 710 propose d'exonérer, à compter de 2023, de taxe sur les résidences secondaires et sur les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale certains établissements d'accueil de personnes âgées à but non lucratif.

Le présent sous-amendement précise le champ d'application de cette mesure en l'alignant sur celui de l'article 1414 D du code général des impôts pour le réserver aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Sont ainsi concernés les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

En outre, il réalise plusieurs coordinations et modifie l'entrée en vigueur pour appliquer l'amendement à compter des impositions établies au titre de 2021.

### **AMENDEMENT N°1144**

présenté par

le Gouvernement

## **ARTICLE 5**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – Substituer aux alinéas 484 et 485 l'alinéa suivant :

« VI. – A. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le premier alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'année 2019 constitue la dernière année au titre de laquelle la perte de recettes résultant de l'exonération visée aux I et I *bis* de l'article 1414 du code général des impôts est compensée. Cet ultime versement intervient en 2020. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 486 et 487.

III. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 488 à 491 :

« B. – À compter de 2021, le II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, tel qu'il résulte du A du présent VI, est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées ;

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées et les références : « 1390, 1391 et 1414 » sont remplacées par les références : « 1390 et 1391 » ;

« 3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « pour le calcul des compensations visées aux I et I *bis* de l'article 1414 du code général des impôts » sont supprimés et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts ».

IV. – En conséquence, après l'alinéa 491, insérer les quatre alinéas suivants :

« B *bis*. – À compter de 2021, le II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, tel qu'il résulte des A et B du présent VI, est ainsi modifié :

« 1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « À compter de 2021, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon. » ;

« 2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul des compensations prévues aux articles 1390 et 1391 du même code sont majorés des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2020 au profit des départements. » ;  
« 3° Les quatrième, sixième et septième alinéas sont supprimés. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement modifie les dispositions relatives aux compensations des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties afin de tenir compte de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale. Cette mesure permet notamment d'assurer juridiquement et comptablement le versement en 2020, aux communes et EPCI, de l'allocation compensatrice au titre de l'exonération de la taxe d'habitation.

### **- AMENDEMENT N°786**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la  
commission des finances

-----

## **ARTICLE 5**

Supprimer l'alinéa 430.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement supprime la réalisation d'un travail visant à la réforme des différents indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations.

En effet, l'article 78 du présent projet de loi de finances dispose désormais que « le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard sept mois après la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale opérée par la présente loi sur la détermination du montant et la répartition des concours financiers de l'État ainsi que sur les fonds de péréquation ». Il est précisé que ce rapport présente notamment « les effets attendus en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés », « l'opportunité d'une simple neutralisation des effets de la réforme de la fiscalité locale opérée par la présente loi sur les dotations de l'État et les fonds de péréquation », ainsi qu'une « perspective d'évolution globale des indicateurs financiers ».

### **b. Compte-rendu des débats – 1<sup>ère</sup> séance publique du lundi 16 décembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cri/2019-2020/20200105.asp#P1965933>

## **Article 5**

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** L'article 5, dont nous avons découvert nuitamment le détail lors la première lecture du PLF, pose d'énormes difficultés.

Sur l'exemple des communes du département du Jura, j'ai fait le constat suivant – que vous partagerez sans doute, monsieur le secrétaire d'État : toutes les communes concernées par des taux départementaux élevés de taxe foncière sur les propriétés bâties, TFPB – donc appartenant à des départements qui avaient choisi une fiscalité dynamique – , sont surcompensées.

La surcompensation ne signifie pas qu'elles toucheront davantage ; elles seront remboursées à l'euro près de la perte des recettes de la taxe d'habitation. En réalité, la recette fiscale perçue auprès des contribuables du département sera transférée au niveau national, pour ensuite compenser la perte de revenus d'autres communes. Il n'existera donc plus aucun lien entre la fiscalité ponctionnée sur les habitants et la répartition territoriale. Vous avez supprimé le lien territorial, comme vous avez supprimé l'aspect dynamique des recettes issues du foncier bâti.

J'ai vérifié ce matin quels étaient les montants concernés pour un petit département comme le Jura. D'une année sur l'autre, il percevait 2 millions d'euros supplémentaires. C'est désormais l'État qui va en bénéficier. De plus, la



compensation pour le département se fera par l'affectation d'une part de la TVA, alors qu'il s'agit d'une recette dépourvue de tout caractère dynamique.

La compensation sera certes versée à l'euro près. Cependant le lien entre les contribuables et la collectivité est dissous, le dynamisme des recettes est éteint et les départements sont privés de leur capacité de décision : cette réforme initiée par l'article 5 est une catastrophe pour les collectivités territoriales. Et n'allez pas prétendre encore une fois qu'elle est au bénéfice des contribuables français : ceux qui ne payent pas de taxe d'habitation ne connaîtront aucune exonération, ni ne percevront aucun revenu supplémentaire pour améliorer leur pouvoir d'achat !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** C'est probablement la dernière fois, au moins en 2019, que nous aurons l'occasion de nous exprimer au sujet de la réforme de la taxe d'habitation ; au nom du groupe Socialistes et apparentés, je rejoins les propos de Mme Marie-Christine Dalloz. Je répète que nous sommes opposés à la suppression de la taxe d'habitation, et ce pour plusieurs raisons. La première est celle que Mme Dalloz vient de développer : elle rompt le lien qui unit le citoyen à la collectivité, et donc aux services publics locaux qui lui sont dévolus.

Je vous invite à lire un article paru ce matin dans *Les Échos* : pour la première fois, une majorité de Français – 53 % en l'occurrence – se prononce en faveur d'une amélioration du service public, quitte à payer davantage d'impôts. J'ai trouvé cet article très intéressant. J'assume tout à fait d'affirmer devant mes concitoyens que la suppression de la taxe d'habitation est une mauvaise idée. (*Mmes Olivia Grégoire et Marie-Christine Verdier-Jouclas protestent.*)

Ils le comprennent lorsqu'on explique que l'effet de la réforme varie selon la région où l'on habite, mais aussi selon qu'on est redevable ou non de la taxe, puisqu'une partie importante de la population ne paye pas de taxe d'habitation – par définition, elle ne connaîtra aucune amélioration de son pouvoir d'achat. Je cite toujours cet exemple parce qu'il est parlant : si l'on compare la femme de ménage, qui ne paye pas de taxe d'habitation, et son patron, à qui on va rendre 2 500 euros, selon un exemple de mon territoire, la démonstration est vite faite.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

**M. Jean-René Cazeneuve.** Je n'avais pas prévu d'intervenir, mais je me sens forcé de le faire en réaction à certaines inexactitudes.

Le premier argument consiste à dire que supprimer la taxe d'habitation reviendrait à dissoudre le lien unissant les Français et leur collectivité territoriale. Mais plus de la moitié des Français ne payent pas d'impôt sur le revenu.

**M. Fabrice Brun.** Absolument !

**M. Jean-René Cazeneuve.** Sont-ils moins français pour autant ? (*Protestations sur les bancs du groupe LR.*) Vous ne pouvez pas affirmer cela ! Ces questions ne renvoient pas uniquement à la fiscalité !

Vous évoquez un impôt dynamique : on ne paye pas un impôt dynamique, on paye un impôt !

J'en viens à votre deuxième argument. Vous prétendez que, quand les communes sont surcompensées, la taxe foncière quitterait les départements. C'est faux, puisque ceux-ci recevront sous forme de TVA, une compensation du même montant. Pour eux, le bilan de la mesure sera donc neutre.

**M. Jean-Paul Dufrègne.** Ce n'est pas ce qui est dit !

**M. Jean-René Cazeneuve.** Et, puisque la part de TVA qui quittera le département sera moins importante, on peut même considérer que le lien entre le citoyen et son département sera non seulement maintenu, mais renforcé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Je pense comme mes collègues qu'il ne fallait pas supprimer la taxe d'habitation, même si je conviens qu'il est sans doute trop tard pour revenir en arrière.

L'erreur me semble fondamentale pour plusieurs raisons. Je rappelle un principe simple : c'était un des rares impôts, sinon le seul, qui reliait encore le contribuable au service public de sa commune. (*Mme Marie-Christine Dalloz applaudit.*) Beaucoup de députés n'ont pas été élus locaux, mais les autres savent ce que cela signifie. Le Gouvernement et la majorité ne peuvent pas prôner sans cesse les circuits courts, louer le contributif et participatif, et récuser un impôt directement lié au service public.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Très juste !

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. La suppression de la taxe d'habitation est une vieille idée. Nous la traînons depuis des années, puisqu'elle est née bien avant que vous n'arriviez aux responsabilités. Si elle a toujours été refusée, c'est parce qu'elle est mauvaise.

Par ailleurs, elle n'est pas financée. J'ignorais que l'État disposait d'un excédent budgétaire tel qu'il n'avait pas besoin de la TVA ! Le montant qui va lui manquer,...

**Mme Marie-Christine Dalloz**. 17 milliards !

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. ...il faudra bien le trouver quelque part. Vous pouvez l'intégrer dans les déficits ; vous pouvez aussi solliciter les marchés financiers. Quel progrès ce serait, n'est-ce pas, que de leur faire supporter le poids des services publics locaux ! Mais où va-t-on en agissant ainsi ? Je ne sais pas.

Le Sénat avait introduit de bonnes mesures : un peu de report, parce qu'il fallait du dégrèvement, une indexation des valeurs locatives qui soit conforme à la législation, bref des mesures de bon sens et qui allaient dans le bon sens. En décidant de les supprimer, vous persistez dans une erreur funeste.

**Mme la présidente**. La parole est à M. Jean-Paul Mattei.

**M. Jean-Paul Mattei**. Moi non plus, je n'avais pas prévu d'intervenir, mais enfin... Il suffit de regarder le mécanisme destiné à compenser la suppression de la taxe d'habitation – qui repose sur le transfert au bloc communal du produit de la part départementale de la TFPB – pour s'apercevoir qu'il fonctionne bien.

Pour avoir été maire pendant seize ans – je ne suis donc pas un député déconnecté du terrain –, je sais que c'est une bonne méthode. Je me souviens que la suppression de la taxe professionnelle avait été plus traumatisante, et que nous l'avions vu arriver sans qu'il y ait eu de réel phénomène de compensation. (*« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe LaREM.*) Cependant nous avons constaté alors que la rupture du lien entre le contribuable et le territoire, qui existait à l'époque, s'est faite sans grand dommage.

Nous pouvons entendre certains de vos arguments, mais je vous rappelle que la taxe d'habitation n'est pas supprimée pour les résidences secondaires, que des possibilités d'augmentation sont prévues et que le transfert de la taxe sur le foncier bâti aux communes donnera aux maires un levier. J'ai fait les calculs. Ceux-ci ne devront pas partir dans un délire d'augmentation, mais ils disposeront d'un bon outil qui leur permettra d'agir sur la fiscalité locale.

Je considère par conséquent qu'avec cet article, nous vous proposons une mesure d'équité, à laquelle je suis pour ma part très favorable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes MODEM et LaREM.*)

**Mme la présidente**. La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Je ne reprendrai pas tous les arguments développés en première lecture. Nous les avons tous en tête. Je rappelle toutefois que la suppression de la taxe d'habitation était un engagement du Président de la République...

**Mme Véronique Louwagie**. C'est bien le problème !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. ...qui permettra à tous les foyers de bénéficier d'une augmentation moyenne du pouvoir d'achat de 750 euros par an et qui garantira aux collectivités des ressources pérennes, dynamiques et justes, dans la mesure où elles seront compensées à l'euro près.

J'ajoute trois arguments à ceux développés notamment par M. Labaronne.

D'une part, madame Dalloz, nous avons décidé de maintenir le bénéfice de la surcompensation jusqu'à concurrence de 10 000 euros pour 7 350 communes, dont 7 000 de moins de 1 000 habitants, ce qui correspond à des territoires comme le vôtre ou le mien, et plus globalement aux zones rurales.

D'autre part, je récusé l'idée selon laquelle notre proposition priverait les départements d'une dynamique en matière de TFPB.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. C'est pourtant vrai !

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Et ce pour une raison très simple, que confirment les acteurs départementaux. Sur une période relativement longue, le taux d'augmentation des recettes de la TFPB pour les départements se monte à 2,29 %, si l'on compte aussi bien l'évolution physique et forfaitaire des bases que l'évolution des taux. Sur la même période, celui de la TVA au niveau national – qui bénéficiera aux départements puisqu'elle déterminera la part qui leur est attribuée – est de 2,89 %. Cela signifie que la dynamique de la recette

que nous allons confier en compensation aux départements dépasse de 0,6 point celle qu'ils connaissent aujourd'hui avec la TFPB.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** En 2008, la TVA avait chuté !

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Les années 2008 et 2009 sont les seules pendant lesquelles la TVA a baissé. Mais nous étions alors face à une crise systémique, ce qui appelait, nous le savons tous, des réponses différentes.

J'ajoute que le projet de loi de finances prévoit une mesure de précaution – à mon sens, elle ne sera jamais activée – aux termes de laquelle la part de l'État ne sera jamais inférieure à celle versée en 2021.

Outre la compensation à hauteur de 15,1 milliards, nous avons proposé au Parlement, qui l'a votée, l'attribution d'une fraction supplémentaire de 250 millions d'euros, également dynamique, qui se substituera au versement du fonds de stabilisation à destination des départements, venu remplacer le fonds de soutien exceptionnel à destination des départements, ou fonds d'urgence, dont les ressources s'élevaient en moyenne à 135 millions. Nous démontrons ainsi que la compensation est intégrale, puisque nous compensons à la fois la recette de la TFPB et le versement du fonds de stabilisation – fraction que nous élevons, je le répète, de 135 à 250 millions.

Enfin, après avoir entendu les arguments des uns et des autres, je précise que, quand l'article 5 a été examiné au Sénat, le seul groupe qui ait déposé un amendement de suppression est le groupe communiste.

**M. Jean-Paul Dufrègne.** Nous avons recommencé !

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* J'ai bien vu et je salue votre cohérence à cet égard. En revanche, lors de la discussion au Sénat, les autres groupes n'ont remis en cause ni l'attribution de la TVA aux intercommunalités et aux départements, ni l'affectation de la TFPB aux communes.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Eh oui !

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Les seules modifications qu'ils aient proposées concernaient les délais de mise en œuvre – et nous nous y sommes opposés – ou des modalités marginales sur le plan technique, portant sur le montant de la compensation. Nous considérons donc que la Haute Assemblée a validé l'architecture principale de la réforme.

Je garde en tête les propos de l'orateur du groupe de l'Union centriste, M. Delahaye, et de celui du groupe socialiste et républicain, M. Raynal, reconnaissant avec sincérité que le mécanisme que nous proposons pour compenser la suppression de la taxe d'habitation était plus intelligent et plus efficace que ne l'avait été la création du FNGIR – fonds national de garantie individuelle des ressources – pour compenser la suppression de la taxe professionnelle. N'est-ce pas la preuve que nous allons dans le bon sens ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 301, 584 et 1005, tendant à la suppression de l'article.

La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 301.

**M. Michel Castellani.** Le premier signataire de l'amendement est M. Pupponi. Alors que la suppression de la taxe d'habitation devait être compensée à l'euro près, la non-revalorisation forfaitaire des valeurs locatives en fonction de l'inflation réduirait les ressources locales de 250 millions d'euros par an.

Le projet de loi de finances pour 2020 va même plus loin en prévoyant d'annuler en 2020 les effets des augmentations de taux décidées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

La réforme de la fiscalité locale ne peut pas être adoptée dans ces conditions. Il est donc impératif de la reporter. Tel est l'objet de l'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sabine Rubin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 584.

**Mme Sabine Rubin.** Nous souscrivons aux arguments développés par Mme Pires Beaune et Mme Dalloz qui ont rappelé le coût de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités. Par cette mesure, vous réduisez leur autonomie financière et rompez le lien qui les relie aux citoyens.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'État, que notre groupe propose de supprimer l'article, comme le groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

D'autre part, vous avez indiqué que la suppression de la taxe d'habitation était une promesse du candidat Macron. C'est faux. Il n'était pas question, dans son programme, d'étendre cette mesure aux 20 % les plus aisés.

**Mme Christine Pires Beaune.** En effet !

**Mme Sabine Rubin.** Soyons précis !

Enfin, vous invoquez la justice. Mais quelle justice y a-t-il à étendre le bénéfice de cette mesure aux 20 % les plus riches ? Si vous vouliez être juste, mieux vaudrait réviser les valeurs locatives, qui servent de base au calcul de cet impôt et qui, reflétant les conditions du marché locatif au 1<sup>er</sup> janvier 1970, ne correspondent plus à la réalité.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Paul Dufrègne, pour soutenir l'amendement n° 1005.

**M. Jean-Paul Dufrègne.** Par cet amendement, nous voulons marquer notre opposition à la réforme de la fiscalité locale proposée par l'exécutif.

Compte tenu de son importance et de ses implications multiples, cette réforme aurait dû faire l'objet d'un projet de loi dédié, seul à même de respecter le travail des parlementaires, représentants du peuple. Cette condition fondamentale n'a pas été respectée.

Sur le fond, en supprimant la taxe d'habitation pour 80 % des ménages, l'exécutif et sa majorité ont mis le doigt dans un engrenage qui fragilise la capacité à agir des élus locaux et l'autonomie des collectivités au profit d'une recentralisation latente, sapant le lien entre les citoyens et leurs représentants.

Ayant ainsi fragilisé cet outil fiscal, le Gouvernement en propose la suppression intégrale pour les résidences principales.

En premier lieu, cela viendra diminuer à nouveau – de quelque 8 milliards – la contribution des ménages aisés au financement de l'action publique. La mesure n'est d'ailleurs pas financée.

Ensuite, en guise de compensation, l'exécutif propose le transfert de la part départementale de la TFPB. On peut légitimement douter du surcroît d'autonomie qui serait ainsi accordé à l'échelon communal. Les départements, eux, perdront gros en voyant leur échapper un outil fiscal sur lequel ils pouvaient agir. Ils seraient compensés, dites-vous, par une fraction de TVA, ce qui institutionnalisera toujours plus cet outil particulièrement injuste.

Le traitement que vous réservez là aux collectivités, à leurs élus et donc à leurs citoyens va à rebours de notre conception d'une décentralisation véritablement respectueuse des territoires. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Sans surprise, j'émet un avis défavorable à ces amendements de suppression.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Avis défavorable, évidemment. Je confirme à Mme Rubin qu'au Sénat, seul le groupe communiste a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 5. Il n'existe pas, en effet, de sénateurs La France insoumise.

Je précise aussi que l'article 5 lance un processus de révision des valeurs locatives, en posant des jalons méthodologiques et en prévoyant un calendrier.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Véronique Louwagie.

**Mme Véronique Louwagie.** J'ai entendu vos arguments, monsieur le secrétaire d'État. Je vais en apporter un nouveau à la discussion : le Gouvernement est en totale contradiction avec lui-même. Par l'article 5, il recentralise et supprime le lien entre le citoyen et les collectivités de base que sont la commune et l'intercommunalité ; pourtant dans quelques mois, il nous présentera un projet de loi consacré aux « 3 D » – décentralisation, différenciation, déconcentration !

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 301, 584 et 1005 ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 771.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Il s'agit de rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale, puisque le Sénat a reporté d'une année le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

*(L'amendement n° 771, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 302.

**M. Michel Castellani.** La transformation du dégrèvement au profit de 80 % des contribuables en exonération est une entorse à l'engagement de l'État d'assurer une compensation intégrale des pertes de taxe d'habitation pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale – EPCI. En effet, les exonérations donnent

presque toujours lieu à une compensation minorée.

L'amendement de M. Pupponi vise à remédier à cette situation. Pour les détails, je vous renvoie à l'exposé des motifs de l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je l'ai dit en première lecture et répété en commission : cette mesure fait l'objet d'une incompréhension complète. Le problème que vous soulevez n'existe pas. Je vous suggère donc de retirer l'amendement. À défaut, avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Même avis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Castellani.

**M. Michel Castellani.** Nous croyons beaucoup à cet amendement. J'ai d'autant moins envie de le retirer qu'il est proposé par un collègue.

*(L'amendement n° 302 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 772.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement vise à supprimer le report d'une année de l'application du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, adopté par le Sénat.

*(L'amendement n° 772, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 773.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Comme le précédent, il a pour objet de rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale.

*(L'amendement n° 773, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 774.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il vise aussi à rétablir la version adoptée par notre assemblée.

*(L'amendement n° 774, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 775.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il est dommage que l'amendement ne soit pas en discussion commune avec les suivants, déposés par M. Labaronne et le Gouvernement.

L'amendement n° 775 vise à rétablir la suppression de l'exonération de taxe d'habitation – TH – pour les organismes privés non lucratifs gérant des activités sanitaires, sociales et médico-sociales.

Après le dépôt de cet amendement de la commission, M. Labaronne a déposé un amendement tout à fait intéressant, le n° 710, qui fait l'objet d'un sous-amendement du Gouvernement. Le Gouvernement compte aussi, je crois, déposer un amendement dont l'objet est similaire. Avant de mettre aux voix l'amendement, je souhaiterais que ce point soit clarifié.

Pour ma part, je retirerais volontiers l'amendement n° 775 de la commission au profit du n° 710 de M. Labaronne sous-amendé. Il reste à savoir quelles sont les propositions du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Clarifions les choses : M. Labaronne a déposé un amendement, le n° 710, qui nous convient tout à fait, à la condition qu'il soit modifié par le sous-amendement n° 1188 du Gouvernement, qui porte sur les délais de mise en œuvre de la mesure. Le Gouvernement aurait donc souhaité que l'amendement n° 775 de la commission des finances soit retiré au profit de celui de M. Labaronne, sous-amendé.

Cependant le sous-amendement n° 1188, que le Gouvernement avait déposé à l'amendement n° 710, doit être rectifié, par souci de cohérence – nous devons coordonner les dates mentionnées dans l'article. Cette rectification est en cours. Je sollicite donc, madame la présidente, une suspension de quelques minutes, afin de transmettre à l'ensemble des députés présents soit la version rectifiée du sous-amendement, soit un nouvel amendement.

*Suspension et reprise de la séance*

**Mme la présidente.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)*

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

Monsieur le rapporteur général, souhaitez-vous maintenir l'amendement n° 775 ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Je le retire, au profit de l'amendement n° 1204 déposé à l'instant par le Gouvernement.

*(L'amendement n° 775 est retiré.)*

**Mme la présidente.** Monsieur Daniel Labaronne, souhaitez-vous maintenir l'amendement n° 711 ?

**M. Daniel Labaronne.** Je le retire.

*(L'amendement n° 711 est retiré.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements, n°s 1204 et 710, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 710 fait l'objet d'un sous-amendement, n° 1188.

La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 1204.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. L'amendement reprend la mesure d'exonération proposée par M. Labaronne à l'amendement n° 710, pour en fixer l'application à 2021.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Daniel Labaronne, pour soutenir l'amendement n° 710.

**M. Daniel Labaronne.** L'amendement concerne les organismes privés non lucratifs gérant des EHPAD. Il vise à les exonérer de la taxe d'habitation.

**Mme la présidente.** Monsieur le secrétaire d'État, souhaitez-vous maintenir le sous-amendement n° 1188 ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Je le retire. L'objectif du sous-amendement est rempli par l'amendement n° 1204 du Gouvernement, déposé à l'instant.

*(Le sous-amendement n° 1188 est retiré.)*

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion commune ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Favorable sur l'amendement n° 1204 ; défavorable sur l'amendement n° 710.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 710 ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Sans me prononcer sur le fond de la mesure, je remarque que cette exonération est instaurée au détriment des collectivités locales. Il me semblait que nous avions pris collectivement l'engagement, au moins entre membres de la commission des finances, de laisser toujours aux collectivités locales le choix d'appliquer ou non des exonérations. Selon l'étude d'impact, quel sera le montant de la perte de recette liée à cette mesure pour les collectivités ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Noël Barrot.

**M. Jean-Noël Barrot.** Aux termes de la version adoptée par le Sénat, l'ensemble des organismes privés à but non lucratif gérant des établissements médico-sociaux seraient exonérés de taxe d'habitation – comme c'est déjà le cas pour les organismes publics ; cette proposition me semblait plutôt bienvenue.

Madame Pires Beaune, je dispose d'un élément de réponse : nous savons que la taxe d'habitation n'est que très partiellement collectée auprès des établissements concernés. De ce fait, même si l'amendement de M. Labaronne va dans le bon sens en maintenant l'exonération pour les EHPAD, il aurait été souhaitable d'aller plus loin, notamment en faveur des établissements accueillant des personnes en situation de handicap. Une telle exemption n'aurait pas causé de pertes de recettes importantes, parce que la taxe d'habitation n'est que très partiellement collectée.

En somme, si le rapporteur avait maintenu l'amendement n° 775 de la commission, j'aurais voté contre, puisque je regrette que nous revenions sur la modification adoptée par le Sénat. Cela étant, l'amendement de M. Labaronne va dans le bon sens.

*(L'amendement n° 1204 est adopté et l'amendement n° 710 tombe.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 776 de la commission des finances est rédactionnel.

*(L'amendement n° 776, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 777 de la commission des finances est un amendement de coordination.

*(L'amendement n° 777, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 778.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement vise à rétablir la version du texte adoptée par l'Assemblée nationale, concernant le projet d'intérêt général de la société Metaleurop.

*(L'amendement n° 778, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 779.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement vise à rétablir l'indexation à l'indice des prix à la consommation – IPC – des valeurs locatives de la TH des résidences principales. Il contient également une mesure de coordination concernant la revalorisation des montants des abattements fixés en valeur.

*(L'amendement n° 779, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Patricia Lemoine, pour soutenir l'amendement n° 3.

**Mme Patricia Lemoine.** L'amendement vise à réintroduire les procédures de lissage des taux d'imposition de la taxe d'habitation instaurés à la faveur d'une évolution du périmètre intercommunal.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je suis défavorable à cette proposition, comme je l'étais déjà en première lecture. Dans la mesure où les taux d'imposition de la taxe d'habitation sont gelés pour l'ensemble des collectivités territoriales, il semble normal de suspendre les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisation des taux dans les communes concernées. Par ailleurs, les périodes de lissage durent en général douze ans ; un gel de trois ans n'est donc pas excessif. Enfin, je rappelle que les procédures de lissage se font à rendement constant pour les collectivités territoriales. Pour ces raisons, avis défavorable.

*(L'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 343.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** J'entends les arguments du rapporteur général, mais ne pourrait-on pas préciser la durée de suspension des dispositifs de lissage, d'intégration fiscale progressive et d'harmonisation de taux d'imposition de la taxe d'habitation, désormais taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale – THRS ?

Cette précision permettrait d'avaliser la reprise de la convergence des taux à compter de l'exercice 2023, mesure logique qui rendrait le système plus lisible pour les intercommunalités. Ce point est fondamental, même en l'absence d'incidences sur le plan budgétaire : il faut maintenir le dispositif, afin de s'assurer de la réalité de l'équité entre les contribuables et, à terme, de son effectivité. Je propose la date de 2023, qui me semble raisonnable pour le lissage.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement est parfaitement satisfait, puisque la suspension de la procédure de lissage concerne les années 2020, 2021 et 2022, et s'arrête en 2023. Je vous propose donc de retirer l'amendement ; à défaut, mon avis serait défavorable.

*(L'amendement n° 343, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, est retiré.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sabine Rubin, pour soutenir l'amendement n° 586.

**Mme Sabine Rubin.** Par cet amendement, nous nous opposons au gel de la revalorisation forfaitaire des bases locatives en 2020.

Le Gouvernement prétend compenser à l'euro près la perte de recettes pour les collectivités territoriales engendrée par la suppression de la taxe d'habitation. Or comment pourrait-il en être ainsi si le montant de la compensation est calculé en fonction des valeurs locatives antérieures à la suppression de la taxe d'habitation ?

Nous souhaitons rappeler que la revalorisation forfaitaire est de droit depuis la loi de finances pour 2017. En application de l'article 1518 bis du code général des impôts, elle correspond à l'inflation constatée de novembre à novembre. Suspendre l'application de cet article, comme le prévoit l'article 5 du projet de loi de finances pour 2020, équivaut à amputer illégitimement les ressources des budgets locaux d'un montant évalué à 250 millions d'euros par an. Une telle opération est loin d'être neutre pour les budgets des collectivités territoriales.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de respecter son engagement et de compenser la suppression de la taxe d'habitation à l'euro près, en retenant un calcul de la compensation qui tienne pleinement compte de l'évolution des valeurs locatives.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. L'amendement de Mme Rubin est partiellement satisfait, puisque l'Assemblée a retenu, en première lecture, une revalorisation de 0,9 %, équivalente à l'IPC constaté en septembre 2019. L'avis est défavorable.

*(L'amendement n° 586, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 780.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Il s'agit de revenir au taux de l'année 2019 comme référence pour l'établissement de la taxe d'habitation à compter de 2021.

*(L'amendement n° 780, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n° 781 de la commission des finances est rédactionnel.

*(L'amendement n° 781, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 119.

**Mme Christine Pires Beaune**. L'article 5 prévoit que la taxe foncière sur les propriétés bâties remplace la taxe d'habitation comme imposition pivot. Nous proposons de ne pas fixer de lien entre la THRS et la TFPB, puisque cette dernière est également acquittée par les entreprises. Un lien entre ces deux taxes nous semble illégitime.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Je suis opposé à l'amendement, qui soumettrait quelques communes à la tentation d'augmenter la THRS, propageant ainsi l'idée que la compensation n'est pas correctement assurée.

*(L'amendement n° 119, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n° 782 de la commission des finances est un amendement de coordination.

*(L'amendement n° 782, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 303.

**M. Michel Castellani**. À l'alinéa 383 de l'article 5, nous souhaitons remplacer 2017 par 2019 comme année de référence pour les taux de THRS ou de TFPB. La loi de finances initiale pour 2018 avait instauré un dégrèvement progressif de la taxe d'habitation sur trois ans pour 80 % des contribuables. Il convient que cette exonération soit compensée sur la base des taux de l'exercice précédent.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Avis défavorable : même le Sénat n'a pas retenu une version aussi maximaliste !

*(L'amendement n° 303, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 783.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Il vise à rétablir la version de l'Assemblée nationale pour le calcul du coefficient correcteur – le « coco », désormais bien connu.

**M. Jean-Paul Dufrègne**. Attention à ce que vous dites ! *(Sourires.)*

*(L'amendement n° 783, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 304.

**M. Michel Castellani**. Il tend à intégrer une péréquation dans le calcul des compensations dues aux collectivités territoriales ayant perdu le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et subi le transfert de la part départementale de la TFPB.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. L'avis est défavorable sur cet amendement qui mélange la péréquation et la compensation.

*(L'amendement n° 304, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 784.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Il vise à rétablir la version du texte adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, portant sur le rapport de simulation du dispositif de compensation en 2020 et 2021.

*(L'amendement n° 784, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 785.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Il vise également à rétablir la version adoptée par l'Assemblée.

*(L'amendement n° 785, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 786.



**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il tend à supprimer la réalisation de simulations de l'impact de la réforme des différents indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations. Il rétablit la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

*(L'amendement n° 786, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 315.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Lors de l'examen du PLF pour 2017, il avait été question d'octroyer une fraction de la TVA aux régions à la place de la dotation globale de financement – DGF. À cette occasion, nous avons eu un débat assez riche sur la perspective d'une année blanche pour la dynamique des ressources des collectivités, puisque la compensation était fondée sur le produit budgétaire de l'exercice antérieur.

L'amendement propose que la compensation, octroyée sous la forme d'une affectation d'une fraction de la TVA aux départements, soit calculée non pas sur la base des versements de l'année antérieure, mais sur ceux de l'année en cours. Le Gouvernement nous a rappelé tout à l'heure que la dynamique de la TVA était, si j'ai bien entendu, de 2,89 % : il serait opportun que les départements ne perdent pas le bénéfice de cette progression.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Comme en première lecture, l'avis est défavorable.

*(L'amendement n° 315, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. Je suis saisie de treize amendements, n°s 787 à 799, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. le rapporteur général, pour les soutenir.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Ces amendements sont relatifs au calcul de la compensation due aux EPCI. Le premier, n° 787, a trait à la suppression de l'indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé – IPCH.

*(Les amendements n°s 787 à 799, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)*

*(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir l'amendement n° 305.

**Mme Sylvia Pinel**. Une fraction des frais de gestion relatifs à la cotisation foncière des entreprises – CFE –, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – et à la taxe d'habitation a été affectée, en 2014, aux régions, en compensation de la dotation générale de décentralisation – DGD –, dans le cadre de la refonte du financement de la formation professionnelle.

La suppression de la taxe d'habitation entraînera la disparition du produit correspondant à ces frais de gestion, dont le montant à compenser pour les régions est estimé à plus de 272 millions d'euros en valeur 2017. L'article 5 du projet de loi de finances prévoit que cette perte de recettes sera compensée aux régions par le versement d'une dotation budgétaire.

L'amendement vise à substituer le vecteur de la compensation financière par une fraction complémentaire de TVA, afin de sécuriser le budget des régions, comme le préconise Régions de France.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Comme en première lecture, et pour les mêmes raisons, l'avis est défavorable.

*(L'amendement n° 305, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 1144.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Il s'agit d'un amendement de coordination, destiné à sécuriser, en 2020, le versement aux communes et aux EPCI de l'allocation compensatrice au titre de l'exonération de la taxe d'habitation.

*(L'amendement n° 1144, accepté par la commission, est adopté.)*

**Mme la présidente**. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 800.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il tend à restaurer la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, en rétablissant, en 2020, le dispositif de reprise pour les collectivités territoriales ayant augmenté leurs taux entre 2017 et 2019.

*(L'amendement n° 800, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

*(L'article 5, amendé, est adopté.)*

**c. Texte n°373 adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-212.html>

**Article 5**

I. – A. – Le chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article 1414, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est ainsi modifié :

a) Au 1°, le montant : « 5 461 € » est remplacé par le montant : « 5 660 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

b) Au 2°, le montant : « 6 557 € » est remplacé par le montant : « 6 796 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

c) Au 3°, le montant : « 7 281 € » est remplacé par le montant : « 7 547 € », le montant : « 1 213 € » est remplacé par le montant : « 1 257 € » et le montant : « 2 909 € » est remplacé par le montant : « 3 015 € » ;

d) Au 4°, le montant : « 8 002 € » est remplacé par le montant : « 8 293 € », le montant : « 1 333 € » est remplacé par le montant : « 1 382 € » et le montant : « 3 197 € » est remplacé par le montant : « 3 314 € » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent IV sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » ;

2° L'article 1414 C, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi modifié :

a) Le 2 du I est ainsi modifié :

– après les mots : « égal à », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition et des cotisations de taxes spéciales d'équipement et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations additionnelles à cette taxe d'habitation. » ;

– le second alinéa est supprimé ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application du I, les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter*. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1414 D, les mots : « du présent code ou des articles 1414 A et 1414 C » sont remplacés par la référence : « ou de l'article 1414 C du présent code » ;

4° Le III de l'article 1417 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux deux premiers alinéas du présent III sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

*A bis. – (Supprimé)*

B. – La deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° A (*nouveau*) Au 1° du II de l'article 1408, après les mots : « assistance, », sont insérés les mots : « les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, ou leurs groupements, ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, » ;

1° À l'article 1413 *bis*, les références : « 2° du I et du I *bis* de l'article 1414 et » sont remplacées par la référence : « I » ;

2° L'article 1414 est ainsi modifié :

a) Les I et I *bis* sont abrogés ;

b) Le II est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « de la taxe d’habitation » ;

– au 2°, les mots : « lorsqu’ils sont agréés dans les conditions prévues à l’article 92 L par le représentant de l’État dans le département ou » sont supprimés ;

c) Au début du IV, les mots : « Les contribuables visés au 2° du I sont également » sont remplacés par les mots : « Lorsqu’ils ne bénéficient pas de l’exonération prévue à l’article 1414 C, les contribuables mentionnés au d du 2° de l’article 1605 bis sont » ;

d) Le V est abrogé ;

3° L’article 1414 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou d’un abattement » sont supprimés et les mots : « , lorsqu’elles relèvent de l’une des catégories mentionnées au I ou au I bis de l’article 1414, ou d’un dégrèvement égal à celui accordé » sont remplacés par le mot : « accordée » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , l’abattement ou le dégrèvement sont accordés » sont remplacés par les mots : « est accordée » ;

4° Le I de l’article 1414 C, dans sa rédaction résultant du 2° du A du présent I, est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– les mots : « autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I bis et au IV de l’article 1414, » sont supprimés ;

– les mots : « d’un dégrèvement d’office » sont remplacés par les mots : « d’une exonération » ;

b) Après les mots : « du même article 1417, », la fin du 2 est ainsi rédigée : « l’exonération est totale. » ;

c) Au premier alinéa du 3, les mots : « le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le » sont remplacés par les mots : « l’exonération est partielle à concurrence d’un pourcentage correspondant au » ;

4° bis (*Supprimé*)

5° L’article 1414 D est abrogé ;

6° L’article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , des 1° bis, 2° et 3° du I de l’article 1414 » sont remplacées par les références : « ainsi que des c à e du 2° de l’article 1605 bis » ;

b) À la première phrase du I bis, la référence : « le 2° du I de l’article 1414 » est remplacée par la référence : « le g du 2° de l’article 1605 bis » ;

7° Le 2° de l’article 1605 bis est ainsi rédigé :

« 2° Bénéficiaire d’un dégrèvement de la contribution à l’audiovisuel public :

« a) Les personnes exonérées de la taxe d’habitation en application des 2° et 3° du II de l’article 1408 ;

« b) Les titulaires de l’allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l’article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l’allocation supplémentaire d’invalidité mentionnée à l’article L. 815-24 du même code ;

« c) Les titulaires de l’allocation aux adultes handicapés mentionnée à l’article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l’année précédente n’excède pas la limite prévue au I de l’article 1417 du présent code ;

« d) Les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l’année précédente n’excède pas la limite prévue au I de l’article 1417, lorsqu’ils ne sont pas passibles de l’impôt sur la fortune immobilière au titre de l’année précédant celle de l’imposition ;

« e) Les contribuables atteints d’une infirmité ou d’une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l’existence, lorsque le montant de leurs revenus de l’année précédente n’excède pas la limite prévue au I de l’article 1417 ;

« f) Les contribuables mentionnés au d du présent 2° lorsqu'ils occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs et que ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures à :

« – 5 660 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« – 6 796 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« – 7 547 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 257 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 015 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

« – 8 293 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 382 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 314 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Ces montants sont divisés par deux pour les quarts de part.

« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent f sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 ;

« g) Les contribuables âgés de plus de 60 ans, les veuves et veufs qui ont bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I bis de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« h) Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, comportant un hébergement et délivrant des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux b à e du présent 2° ;

« i) Les personnes exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1649 ;

« j) Les personnes dont le montant des revenus, appréciés dans les conditions prévues à l'article 1391 B ter, est nul.

« Pour les personnes mentionnées aux b, c, d, e et g du présent 2°, le dégrèvement s'applique lorsqu'ils occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 ; »

8° Le 3 du B du I de l'article 1641 est abrogé.

B bis. – Le IV de la section III du chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1414 C est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les contribuables autres que ceux qui bénéficient de l'exonération prévue au 2 du I bénéficient d'une exonération de 30 % de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, après application, le cas échéant, du 3 du même I. » ;

2° Au III de l'article 1414 C, tel qu'il résulte du 1° du présent B bis, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % ».

B ter. – La deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1607 bis est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

b) Au cinquième alinéa, après le mot : « équipement », sont insérés les mots : « mentionné au deuxième alinéa, diminué du montant mentionné au cinquième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

2° Au début du dernier alinéa des articles 1607 *ter*, 1609 C et 1609 D, les mots : « La taxe » sont remplacés par les mots : « Le produit est déterminé et la taxe » ;

2° *bis* Au dernier alinéa de l'article 1607 *ter*, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

3° L'article 1609 B est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le montant réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

b) Au quatrième alinéa, au début, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le montant mentionné au troisième alinéa du présent article, diminué de celui mentionné au quatrième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

4° L'article 1609 G est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Ce produit » sont remplacés par les mots : « Le produit mentionné au deuxième alinéa du présent article, diminué du montant mentionné au troisième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « septième à avant-dernier » ;

5° L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du II, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2021 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2020 et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2020 » ;

b) Au troisième alinéa du IV, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2021 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année 2020 et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année 2020 ».

C. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « taxe », la fin du 2° du 1 du D du II de l'article 1396 est ainsi rédigée : « foncière sur les propriétés bâties et dont la valeur locative est déterminée en application de l'article 1496 ; »

2° Le 1° du I de l'article 1407 est complété par les mots : « autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

3° À la fin du premier alinéa du I de l'article 1407 *ter*, les mots : « non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

3° *bis* (*Supprimé*)

4° Les articles 1411 et 1413 *bis* sont abrogés ;

5° Le IV de l'article 1414 est abrogé ;

6° Après la seconde occurrence du mot : « habitation », la fin du premier alinéa de l'article 1414 B, tel qu'il résulte du 3° du B du présent I, est ainsi rédigée : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale afférente à cette habitation. » ;

7° L'article 1414 C est abrogé ;

8° (*Supprimé*)

9° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimées ;

b) Le II *bis* est abrogé ;

c) Le III est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les références : « , II et II *bis* » sont remplacées par la référence : « et II » ;

– au second alinéa, les références : « , II et II *bis* » sont remplacées par la référence : « et II » ;

10° Le II de l'article 1522 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur locative moyenne est déterminée chaque année en divisant le total des valeurs locatives des locaux d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants ; elle est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis*. » ;

11° L'article 1636 B *octies*, tel qu'il résulte du 3° *quater* du C du II, est ainsi modifié :

a) Aux premier et second alinéas du I, au cinquième alinéa du II, au III, au quatrième alinéa du IV, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Au troisième alinéa des II et IV, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

c) (*nouveau*) Au troisième alinéa du II, après la deuxième occurrence du mot : « taxe », sont insérés les mots : « d'habitation » et les mots : « cette taxe » sont remplacés par les mots : « la taxe d'habitation » ;

12° Le troisième alinéa du I de l'article 1638 est supprimé ;

13° Le dernier alinéa du 1° du I et l'avant-dernier alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* sont supprimés ;

14° À la première phrase du VII de l'article 1638 *quater*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

15° Les *a* et *b* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* sont ainsi rédigés :

« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C ainsi que des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis* et 1647-00 *bis* et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;

« b) Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*, du quatrième alinéa de l'article 1384 B ainsi que des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B,

1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, 1518 A, 1518 A *ter* et 1518 A *quater*. » ;

16° Les *a* et *b* du 1° du II de l'article 1640 sont ainsi rédigés :

« *a*) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C, des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis*, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A ainsi que des articles 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 *bis* et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

« *b*) Pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*, du troisième alinéa de l'article 1384 B, des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1395 C, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, du 3° de l'article 1459 ainsi que des articles 1464, 1464 A, 1464 F, 1464 G, 1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A *quater*, 1518 A, 1518 A *ter*, 1518 A *quater* et 1647 D ; »

17° Au *b* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* et au *b* du 1° du II de l'article 1640, tels qu'ils résultent, respectivement, des 15° et 16° du présent C, la référence : « 1411, » est supprimée ;

18° Au premier alinéa de l'article 1640 D, après la seconde occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

19° La section II du chapitre Ier du titre V de la deuxième partie du livre Ier est complétée par un article 1640 H ainsi rédigé :

« Art. 1640 H. – Pour l'application des articles 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies*, 1636 B *decies*, 1638-0 *bis*, 1638 et 1638 *quater* aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les taux de référence de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale relatifs à l'année 2023 sont égaux aux taux de taxe d'habitation appliqués respectivement sur le territoire de la commune et de l'établissement en 2022. » ;

20° L'article 1641 est ainsi modifié :

*a*) Au *c* du A du I, les mots : « due pour les » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres » ;

*b*) À la première phrase du II, les mots : « , ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, » sont supprimés et, à la fin, la référence : « même B du I » est remplacée par la référence : « B du même I » ;

21° Au dernier alinéa de l'article 1649, les références : « des 1, 2, 3 et 5 du II de l'article 1411 et » sont supprimées ;

22° Au 1° de l'article 1691 *ter*, les mots : « la taxe d'habitation et » et, à la fin, les mots : « , pour l'habitation qui constituait sa résidence principale » sont supprimés ;

22° *bis* Au sixième alinéa de l'article 1607 *bis*, tel qu'il résulte du 1° du B *ter* du présent I, et au cinquième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du B *ter* du présent I, les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

23° Au quatrième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 4° dudit B *ter*, les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

24° Au 3° du I de l'article 1379, au premier alinéa des I et II de l'article 1379-0 *bis*, au premier alinéa du I ainsi qu'à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du III de l'article 1407, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1407 *bis*, au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* et, trois fois, à la seconde phrase du dernier alinéa du I du même article 1407 *ter*, au dernier alinéa du I et

du 3° du II de l'article 1408, au premier alinéa de l'article 1409, au premier alinéa du II de l'article 1413, au premier alinéa du II de l'article 1414, tel qu'il résulte du 2° du B, à l'article 1415, à l'article 1494, au premier alinéa du I de l'article 1502, au II de l'article 1507, au premier alinéa du 1 du I de l'article 1518 A *quinquies*, au 1° du II de l'article 1518 E, au premier alinéa du III et à la seconde phrase du second alinéa du IV de l'article 1530 *bis*, à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article 1607 *bis*, tel qu'il résulte du 1° du B *ter* du présent I, à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du même B *ter*, au cinquième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 4° dudit B *ter*, au premier alinéa du I et au IX de l'article 1636 B *septies*, tel qu'il résulte du B du III du présent article, à l'article 1636 B *nonies*, à la première phrase du deuxième alinéa du 1° du I, au quatrième alinéa du III, à la première phrase du deuxième alinéa et au dernier alinéa du 1° du même III et à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8° du A du III, au IV et au premier alinéa du IV *bis* de l'article 1638 *quater*, au 1 du II de l'article 1639 A *quater*, au I de l'article 1640, au premier alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, au *a* du 2° du I de l'article 1656 *bis*, au deuxième alinéa du 1 de l'article 1657, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du 1 ainsi que, deux fois, au dernier alinéa du 2 de l'article 1681 *ter*, au 2 de l'article 1681 *sexies*, à la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1686, au 2° du I, au *b* du 2 du II, deux fois, et à la seconde phrase du *d* du 2 du II de l'article 1691 *bis* ainsi qu'au 1 de l'article 1730, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

24° *bis* Au premier alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

25° Après le 1° du II de l'article 1408, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* L'établissement public d'insertion de la défense mentionné à l'article L. 3414-1 du code de la défense ; ».

D. – 1. Le code général des impôts est ainsi modifié :

a) Après la section IV du chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier, est insérée une section IV *bis* ainsi rédigée :

« Section IV *bis*

**« Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants**

« Art. 1418. – I. – Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.

« Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

« II. – Cette déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

« Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. » ;

b) Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 1770 *terdecies*. – La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1418 entraîne l'application d'une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration. La même amende est due en cas d'omission ou d'inexactitude. Cette amende n'est pas applicable lorsqu'il est fait application à raison des mêmes faits d'une autre amende ou majoration plus élevée. » ;

c) Au III *bis* de l'article 1754, la référence : « à l'article 1729 C » est remplacée par les références : « aux articles 1729 C et 1770 *terdecies* ».



2. L'article L. 102 AE du livre des procédures fiscales est abrogé.

E. – 1. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du sixième alinéa et à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 135 B, à l'article L. 175 et au premier alinéa de l'article L. 260, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 173, les références : « , 1391 B *ter*, 1414, 1414 B, 1414 C et des 1 et 3 du II de l'article 1411 » sont remplacées par la référence : « et 1391 B *ter* ».

2. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1° du *a* de l'article L. 2331-3, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

1° *bis* Aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 5211-28-3, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

1° *ter* (*nouveau*) L'article L. 5212-20 est ainsi modifié :

*a*) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « des impôts mentionnés au 1° du *a* de l'article L. 2331-3 » sont remplacés par les mots : « de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises » ;

*b*) Au deuxième alinéa, tel qu'il résulte du *a* du présent 1° *ter*, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Après le mot : « commune », la fin de l'article L. 2333-29 est supprimée.

3. À la première phrase du quatrième alinéa du VI de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

4. À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

5. Le IV de l'article L. 3414-6 du code de la défense est abrogé.

6. À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5334-11 du code des transports, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

7. Le IV de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

8. Sont abrogés :

1° Les II et III de l'article 2 de la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

2° Les II et III de l'article 117 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

3° Les III et IV de l'article 48 et le III de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

4° Les II et III de l'article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

5° Le II de l'article 114, les II et III de l'article 122 et les III et IV de l'article 124 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

6° Les II et III de l'article 158 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

9 (*nouveau*). Le II de l'article 6 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

F. – 1. Pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1409, 1411, 1518 *bis* et 1649 du code général des impôts :

1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article 1411, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I dudit article 1411 sont majorées par l'application d'un coefficient de 1,009 ;

2° Les abattements, fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, sont majorés par l'application d'un coefficient de 1,009 ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.

2. Pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1er janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de cette même année ne sont pas mis en œuvre.

3. Les délibérations prises en application de l'article 1407 *bis* du code général des impôts pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022 s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2023.

4. Pour les impositions établies au titre de l'année 2020 et par dérogation aux articles 1530 *bis* et 1609 G ainsi qu'aux I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, le taux issu de la répartition de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et le taux issu de la répartition des taxes spéciales d'équipement sur la taxe d'habitation ne peuvent dépasser les taux appliqués en 2019 au titre de chacune de ces taxes. La fraction du produit voté de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ou des taxes spéciales d'équipement qui, en vertu de la phrase précédente, ne peut être répartie entre les redevables de la taxe d'habitation est répartie entre les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises selon les règles applicables aux taxes considérées.

G. – 1. Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions du III, du *b* du 2 du III *bis* et du *b* du III *ter* de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit de la taxe prévue au I du même article 1530 *bis* sont minorées du montant des dégrèvements accordés au titre de l'année 2020 en application de l'article 1414 C du même code.

2. Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des recettes de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale au titre de l'année 2020.

H. – 1. Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022 et par dérogation aux dispositions du 3° du I de l'article 1379, des I et II de l'article 1379-0 *bis* et de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ainsi que des articles L. 2331-3, L. 3662-1, L. 5212-12, L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts.

2. Les produits de taxe d'habitation afférente à l'habitation principale issus de rôles supplémentaires d'imposition émis pour les impositions établies au titre d'années antérieures à 2021 au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont perçus par ces communes et établissements.

3. Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022 et par dérogation aux articles 1409, 1411 et 1649 du code général des impôts :

1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article 1411, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I dudit article 1411 ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu au dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du même code ;

2° Le second alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.

4. Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1er janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de l'année 2021 ou de l'année 2022 ne sont pas mis en œuvre.

I. – En cas de fusion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement de commune à un tel établissement, ayant un effet sur le plan fiscal au titre des années 2020 à 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre en 2023 les procédures afférentes à la détermination du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévues aux articles 1638, 1638-0 *bis* et 1638 *quater* du code général des impôts applicables en 2023.

J. – À la fin du II de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 précitée, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – A. – Les articles 1385, 1386, 1387 et 1391 A, le 1° du I de l'article 1586 ainsi que les articles 1586 A, 1586 B et 1636 B *sexies* A du code général des impôts sont abrogés.

A *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, les références : « et aux I et II *bis* de l'article 1385 du même code » sont supprimées.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 1382 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent » sont remplacés par les mots : « de l'État et des collectivités territoriales » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, les immeubles départementaux situés sur le territoire d'un autre département sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux communal appliqué en 2020 et les immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux départemental appliqué en 2020. » ;

2° L'article 1383 est ainsi rédigé :

« Art. 1383. – I. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement

pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« II. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

« L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

« III. – Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. » ;

3° À l'article 1382 B, au premier alinéa de l'article 1382 C, au premier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au premier alinéa de l'article 1382 D, au premier alinéa du II de l'article 1382 E, au I de l'article 1382 F, à l'article 1382 G, au premier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B, au premier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B *bis*, au sixième alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, au premier alinéa du I de l'article 1383 E, au premier alinéa de l'article 1383 E *bis*, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 F, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 G, au premier alinéa de l'article 1383 G *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 G *ter*, au premier alinéa et à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 J, au IV de l'article 1384 A, au premier alinéa du I de l'article 1384 F, au premier alinéa du I de l'article 1388 *ter*, à la seconde phrase du premier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *octies*, au premier alinéa du III et au V de l'article 1391 B *ter*, à la fin de l'article 1391 C, au deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1517, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 1518 A, au I de l'article 1518 A *ter* et au premier alinéa du I de l'article 1518 A *quater*, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

3° *bis* Au premier alinéa du I et à la seconde phrase du premier alinéa du IV des articles 1382 H et 1382 I, tels qu'ils résultent, respectivement, des articles 48 et 47 de la présente loi, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

4° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au dernier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B, aux deuxième et dernier alinéas du 1 de l'article 1383-0 B *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article 1383 C, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 C *bis*, aux premier et neuvième alinéas de l'article 1383 C *ter*, au dernier alinéa du I de l'article 1383 E, au deuxième alinéa de l'article 1383 G, au cinquième alinéa de l'article 1383 G *bis*, au deuxième alinéa de l'article 1383 G *ter*, aux premier et cinquième alinéas de l'article 1383 H, au sixième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa de l'article 1384 E, aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* B, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* C et au second alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

5° Au 2 de l'article 1383-0 B *bis*, la référence : « V » est remplacée par la référence : « I » ;

6° Au sixième alinéa de l'article 1383 B et à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 D, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

7° Au premier alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « du département, » sont supprimés ;

8° Au *a* du III de l'article 1391 B *ter*, les mots : « , de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

9° Au premier alinéa du III de l'article 1391 B *ter*, la seconde occurrence du mot : « collectivités » est remplacée par le mot : « communes » ;

10° Au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1517, le mot : « collectivités » est remplacé par le mot : « communes ».

C. – La deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La section II du chapitre Ier du titre V est complétée par un article 1640 G ainsi rédigé :

« Art. 1640 G. – I. – 1. Pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« Le premier alinéa du présent 1 n'est pas applicable à la Ville de Paris.

« 2. Par dérogation au premier alinéa du 1, pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes de la métropole de Lyon relatif à l'année 2021 est égal à la somme du taux communal appliqué en 2020 et du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

« II. – Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la métropole de Lyon relatif à l'année 2021 est égal au taux de la métropole de Lyon appliqué en 2020, diminué du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2° L'article 1518 A *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque coefficient mentionné aux 1 et 2 appliqué aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2020, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour la commune et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2020, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour le département ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020. » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– les 1° et 2° deviennent, respectivement, les 1 et 2 ;

– il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit de taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2020, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 ou 2 appliqué à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties communale et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2020, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020. » ;

2° *bis* L'article 1518 A *sexies* est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les locaux qui bénéficient au 31 décembre 2020 du II du présent article, la réduction est recalculée, pour les années restant à courir, après application du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*. » ;

2° *ter* Après le A du III de la section VI du chapitre Ier du titre Ier, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* : Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes

« Art. 1518 quater. – I. – Pour chaque commune, pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux des abattements de valeur locative mentionnés aux articles 1518 A et 1518 A *quater* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1er janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2020, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune par la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale déterminée au titre de 2020 en application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2021.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640. » ;

2° *quater* Après le A du I de la section II du même chapitre Ier, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* : Correction appliquée aux exonérations lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« Art. 1382-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacune des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1382 B, 1382 C, 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version en vigueur au 31 décembre 2020, est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'exonération par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1er janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'exonération est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'exonération et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune et de la base

communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour une exonération, dès que la commune délibère pour la modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les exonérations applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements, ainsi que les exonérations applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version applicable au 31 décembre 2020, sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

2° *quinquies* Après le C du I de la même section II, il est inséré un C *bis* ainsi rédigé :

« C *bis* : Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« Art. 1388-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacun des abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties prévus aux articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1388 *sexies* et 1388 *octies* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existants au 1er janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 par la base communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les abattements applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements ainsi que ceux applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *sexies* et 1388 *octies*, sont maintenus pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

3° Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *bis* Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *ter* Avant le dernier alinéa de l'article 1609 G, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *quater* L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du I sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

b) Avant le dernier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du III sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. »

D. – Le titre II de la troisième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1656 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et des II, III et IV de l'article 1636 B *decies*, » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

c) Le III est ainsi modifié :

– après la mention : « III. – », est insérée la mention : « 1. » ;

– il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application des articles 1382-0 et 1388-0, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et des articles 1530 *bis* et 1638 B *octies*, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2° L'article 1656 *quater* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les articles 1382-0 et 1388-0 ainsi que le 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

« À compter de 2022, l'avant-dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, le cinquième alinéa de l'article 1599 *quater* D, l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 G ainsi que le dernier alinéa du II et l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 1636 B *octies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris. »

E. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le a de l'article L. 3332-1 est ainsi modifié :

a) Au début du 1°, les mots : « La taxe foncière sur les propriétés bâties, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n°      du      de finances pour 2020 ; »

2° À l'article L. 3543-2, les références : « , L. 3333-1 à L. 3333-10 et L. 3334-17 » sont remplacées par les références : « et L. 3333-1 à L. 3333-10 » ;

3° Après le 9° du a de l'article L. 4331-2, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application du II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. » ;



4° Au premier alinéa de l'article L. 4421-2, les mots : « de taxe foncière sur les propriétés bâties et » sont supprimés ;

5° L'article L. 5214-23 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

6° L'article L. 5215-32 est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

7° L'article L. 5216-8 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. »

F. – 1. Pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations mentionnées au même article 1639 A *bis* prises par les communes en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties avant le 1er octobre 2020 et qui entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2021 sont sans effet.

2. Par dérogation à l'article 1383 du code général des impôts :

1° Les locaux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue au même article 1383, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2020, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au I de l'article 1382-0 du même code ;

2° Les locaux autres que ceux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue à l'article 1383 du même code, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2020, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au II de l'article 1382-0 du même code ;

3° Pour la Ville de Paris :

a) Le VI de l'article 1383 du même code dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2020 continue de produire ses effets, au titre des années 2021 et 2022, pour les locaux mentionnés au 2° du présent 2, pour la durée restant à courir ;

b) Pour les locaux mentionnés au 1°, l'exonération est maintenue au titre des années 2021 et 2022 pour la durée restant à courir.

3. Les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties départementale issus de rôles supplémentaires émis pour les impositions établies avant le 1er janvier 2021 sont perçus par les départements.

III. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et les mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimés ;

c) Au troisième alinéa, les deux occurrences des mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimées ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le même II tel qu'il résulte du 1° du présent A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, après la deuxième occurrence du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

c) Au dernier alinéa, après les deux occurrences du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

3° L'article 1636 B *sexies* est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, les mots : « , de la taxe d'habitation » sont supprimés ;

b) Au a et à la première phrase du premier alinéa du b du même 1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

c) Au deuxième alinéa du b du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties », les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

d) À l'avant-dernier alinéa du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

e) Au dernier alinéa du même 1, au début, les mots : « Jusqu'à la date de la prochaine révision, » sont supprimés et, à la fin, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

f) Au premier alinéa du 2 du I, les mots : « le taux de la taxe d'habitation, » et les mots : « , à compter de 1989, » sont supprimés ;

g) Le deuxième alinéa du même 2 est supprimé ;

h) Au troisième alinéa du même 2, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » et les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

i) À l'avant-dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés, la première occurrence des mots : « taxe d'habitation » est remplacée par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

j) Au dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés ;

k) Le premier alinéa du 3 du I est ainsi modifié ;

– à la deuxième phrase, les mots : « des trois autres taxes » sont remplacés par les mots : « des taxes foncières » et les mots : « trois taxes » sont remplacés par les mots : « deux taxes » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

l) Le second alinéa du même 3 est supprimé ;

m) Le 5 du I est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « de sa catégorie » sont remplacés par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale de sa catégorie faisant application du même article 1609 *nonies* C, telle que » ;

– le second alinéa est supprimé ;

n) À la seconde phrase du 1 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

o) À la seconde phrase du 2 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

p) À la seconde phrase du 1 du I *ter*, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

q) Le premier alinéa du 2 du I *ter* est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « additionnelle » est supprimé ;

– à la seconde phrase, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

r) Le second alinéa du 2 du I *ter* est supprimé ;

s) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Le même article 1636 B *sexies* tel qu'il résulte du 3° du présent A est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, après le mot : « foncières », sont insérés les mots : « , de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Au a et à la première phrase du premier alinéa du b du même 1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b bis) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du b du même 1, les mots : « , le taux de la cotisation foncière des entreprises » sont supprimés ;

c) Les trois derniers alinéas du même 1 sont remplacés par des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

« – ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« – ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;

« 2° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. » ;

d) Le 1 du I *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. » ;

e) Le 2 du I *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 2. » ;

f) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

5° L'article 1636 B *decies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « et de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

b) Le second alinéa du même I est supprimé ;

c) Au deuxième alinéa du II, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

d) À la première phrase du 1° du même II, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

e) À la première phrase du 2° du même II, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

f) Au début du premier alinéa du IV, les mots : « À compter de 2004, » sont supprimés ;

f bis) (*nouveau*) Aux 3° et 4° du VI, les deux occurrences des mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimées ;

g) Au 1° du VII, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

h) Au 2° du même VII, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

6° Au même article 1636 B *decies*, tel qu'il résulte du 5° du présent A, le VI est abrogé ;

7° Au I du même article 1636 B *decies*, tel qu'il résulte du 6° du présent A, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

8° À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I de l'article 1638-0 *bis*, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

9° Le même article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8° du présent A, est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Le dernier alinéa des I, II et III est supprimé.

B. – L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du second alinéa du I, les mots : « sur le territoire de chaque commune » sont remplacés par les mots : « dans l'ensemble des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon » ;

2° Le second alinéa du V est supprimé ;

3° Les VI et VII sont abrogés ;

4° Le IX est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Les taux », sont insérés les mots : « de la taxe foncière sur les propriétés bâties, » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

C. – Pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation au I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts :

1° Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département ou, si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département ;

2° Pour l'application du 1° du présent C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de la métropole de Lyon et le taux du département s'entend du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

IV. – A. – Pour chaque commune, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

a) Du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;

b) Des compensations d'exonération de taxe d'habitation versées en 2020 à la commune ;

c) De la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune ;

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;

b) Des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées en 2020 au département sur le territoire de la commune ;

c) De la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département sur le territoire de la commune.

B. – Pour chaque commune, est calculé un coefficient correcteur égal au rapport entre les termes suivants :

1° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la commune ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;

c) De la différence définie au A du présent IV ;

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la commune ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune.

C. – À compter de l'année 2021 :

1° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 2° du A excède de plus de 10 000 € celle mentionnée au 1° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est égal à la somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

– le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

– et le coefficient correcteur défini au B ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par le rapport entre :

– la différence entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;

– et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année.

Lorsque le montant du produit mentionné au premier alinéa du présent b est négatif, il s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 1° du A excède celle mentionnée au 2° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est majoré d'un complément. Ce complément est égal au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

a) Le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

b) Et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;

3° La différence, au titre d'une année, entre le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit d'une commune et le produit versé à cette commune en application du 1° du présent C est affectée au financement du complément prévu au 2° au titre de la même année.

D. – Pour l'application du 2° du A et des B et C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon :

1° La référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune est remplacée par la référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune, multiplié par le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole ;

2° Les références aux compensations versées aux départements et aux rôles supplémentaires émis au profit des départements sont remplacées par les références aux compensations versées à la métropole de Lyon et aux rôles supplémentaires émis au profit de la métropole, multipliés par le rapport entre le taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole de Lyon.

E. – Pour les communes issues de fusion ou de scission de commune, les coefficients mentionnés aux B et C sont déterminés, à compter de l'année au cours de laquelle la fusion ou la scission prend fiscalement effet, selon les modalités prévues au B.

F. – Les dispositions des A à E du présent IV ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

G. – Un abondement de l'État visant à équilibrer le dispositif prévu aux A à F est institué. Il est constitué :

1° D'une fraction des produits des prélèvements résultant de l'application aux taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'article 1641 du code général des impôts ;

2° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation foncière des entreprises du *d* du A du I et du II de l'article 1641 du code général des impôts ;

3° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises du XV de l'article 1647 du code général des impôts.

Pour constituer l'abondement, il est recouru à titre principal au produit mentionné au 1° du présent G et, à titre subsidiaire, aux produits mentionnés au 2° puis au 3°.

L'abondement est égal à la différence entre le montant total des compléments prévus au 2° du C et le montant total des différences calculées en application du 3° du même C.

H. – Une évaluation du dispositif de compensation prévu au présent IV est réalisée au cours du premier semestre de la troisième année suivant celle de son entrée en vigueur.

En vue de cette évaluation, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er mars de cette même année, un rapport qui présente les effets du dispositif de compensation prévu au présent IV, notamment :

1° Les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées, et sur leurs capacités d'investissement ;

1° *bis* Les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;

2° L'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;

3° L'impact sur le budget de l'État ;

4° (*Supprimé*)

Î. – (*Supprimé*)

V. – A. – À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon,

à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies aux B à D du présent V.

B. – 1. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

- a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;
- b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;
- c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés.

3. a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la fraction déterminée conformément au 1 de l'établissement dissous est divisée entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans le montant total des sommes définies au b du présent 3.

b. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la somme :

– de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué en 2017 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

– de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

– des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2020 relatives aux bases exonérées sur le territoire de la commune.

4. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la fraction déterminée conformément au 1 de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lui revenant est calculée selon les conditions prévues au 3 du présent B et la fraction de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est diminuée de cette part.

5. Lorsqu'une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la commune, calculée conformément aux 3 ou 4, est affectée à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du 1 du présent B, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État. Néanmoins, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, cette différence entre le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée et la somme définie au même 1° est corrigée de l'impact des cas de changement de périmètre mentionnés aux 3 à 5.

C. – 1. Pour chaque département, pour la métropole de Lyon, pour la collectivité de Corse, pour le Département de Mayotte, pour la collectivité territoriale de Guyane et pour la collectivité territoriale de Martinique, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité à statut particulier en 2020. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l'année 2020 si les dispositions du VI du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. En cas de fusion de départements, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 du présent C des départements fusionnés.

3. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du 1, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

D. – 1. Pour la Ville de Paris, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;

b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Ville de Paris ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2020 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du 1, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

D bis. – 1. À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est versée aux départements, au Département de Mayotte, à la métropole



de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse afin de soutenir les territoires les plus fragiles.

2. L'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé le 1er janvier 2021.

3. En 2021, le montant de cette fraction s'élève à 250 millions d'euros. Il est réparti entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges.

4. À compter de 2022, cette fraction évolue chaque année comme le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée tel que défini au 1 du présent *D bis*. Elle est divisée en deux parts :

1° Une première part d'un montant fixe de 250 millions d'euros est répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges ;

2° Une seconde part est affectée à un fonds de sauvegarde des départements. En 2022, son montant est égal à la différence entre la fraction prévue au 1 et le montant fixé à la première part. À compter de la deuxième année, son montant est augmenté annuellement de cette différence.

5. Les conditions d'application des 3 et 4 sont fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2021, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également :

« a) Les versements aux communes d'une fraction des produits des prélèvements prévus au G du IV de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020 ;

« b) Les versements aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

*E bis.* – (*Supprimé*)

F. – À compter du 1er janvier 2021, l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° A Au début du 2° du A du I, il est ajouté le mot : « Et » ;

1° Le 3° du même A est abrogé ;

2° Avant le dernier alinéa du même I, il est inséré un C ainsi rédigé :

« C. – D'une dotation de l'État dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2020 en application du 3° du A du présent I, dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2020. » ;

3° À la fin du deuxième alinéa du 1 du A du II, les mots : « , à titre subsidiaire, dans des conditions prévues par décret, aux produits mentionnés au 3° du même A » sont remplacés par la référence : « au C du même I ».

G. – À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit versé à ces établissements publics fonciers en 2020 au titre du produit des taxes spéciales d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales.

VI. – A. – À compter du 1er janvier 2020, le premier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'année 2019 constitue la dernière année au titre de laquelle la perte de recettes résultant de l'exonération mentionnée aux I et *I bis* de l'article 1414 du code général des impôts est compensée. Cet ultime versement intervient en 2020. »

B. – À compter de 2021, le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), tel qu'il résulte du A du présent VI, est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées et les références : « 1390, 1391 et 1414 » sont remplacées par les références : « 1390 et 1391 » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « pour le calcul des compensations visées aux I et I *bis* de l'article 1414 du code général des impôts » sont supprimés et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts ».

*B bis (nouveau).* – À compter du 1er janvier 2021, le II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, tel qu'il résulte des A et B du présent VI, est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « À compter de 2021, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul des compensations prévues aux articles 1390 et 1391 du même code sont majorés des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2020 au profit des départements. » ;

3° Les quatrième, sixième et septième alinéas sont supprimés.

C. – À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés.

D. – Le troisième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation mentionnée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer sont majorés des taux appliqués au titre de l'année précédente au profit des départements. »

E. – Le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

2° Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2005 dans les départements. »

F. – Le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2009 dans les départements. »

G. – Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2014 dans les départements. »

H. – Le A du IV de l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2017 dans les départements. »

I. – Le A du IV de l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2018 dans les départements. »

J. – 1. Au titre de 2020 :

a) Pour les communes pour lesquelles le montant mentionné au 2° du a du 2 du présent J excède celui mentionné au 1° du même a, la différence mentionnée audit a fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la commune ;

b) Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le montant mentionné au 2° du b du 2 du présent J excède celui mentionné au 1° du même b, la différence mentionnée audit b fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, de l'établissement.

2. a. Pour chaque commune, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° D'une part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;

2° D'autre part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de la commune.

b. Pour l'application du 1 du présent J, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est calculée, au titre de 2020, la différence entre les deux termes suivants :

1° D'une part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° D'autre part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

3. Le a du 2 s'applique à la Ville de Paris.

4. Le b du 2 s'applique à la métropole de Lyon.

K. – L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

VII. – A. – Le A et les 15° et 16° du C du I ainsi que les 1°, 3°, 5° et 8° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

B. – Le B, le 1° du B *bis* et le B *ter* du I, le II, à l'exception des 3° à 3° *quater* du C et du 3° du E, le 6° du A et le B du III ainsi que le IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021.

C. – Le VI, à l'exception du J, s'applique à compter du 1er janvier 2021.

D. – Le 2° du B *bis* du I et les 3° à 3° *quater* du C du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.

E. – Le C du I, à l'exception des 15° et 16°, le D du même I, le E dudit I, à l'exception du a du 1° *ter*, du 2° du 2 et des 7 et 8, ainsi que les 2°, 4°, 7° et 9° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

## 2. Sénat

a. **Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.**

- **Article 5**

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2135.html#toc427>

Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales.

En adoptant plusieurs amendements du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission des finances, **l'Assemblée nationale a supprimé les modifications introduites par le Sénat** (cf. encadré ci-dessous) et adopté des amendements rédactionnels et de coordination. Elle a par ailleurs adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement visant à **préciser les modalités par lesquelles il sera mis fin, à compter de 2021, aux versements des allocations compensatrices** d'exonérations de taxe d'habitation sur les résidences principales perçues par les communes et établissements public de coopération intercommunale et de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les départements. Elle a également adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement visant à exonérer, à compter de 2023, de taxe sur les résidences secondaires et sur les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale certains établissements d'accueil des personnes âgées à but non lucratif. Votre commission regrette enfin que les députés aient également supprimé, à l'initiative du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission des finances, un travail sur les différents indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation ; ce travail devait pourtant associer les délégations compétentes de nos deux assemblées.

### **L'article 5 du projet de loi de finances pour 2020 et la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2023**

Pour compenser les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de la perte de cette recette, **un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales est également proposé à compter de 2021**. Il consiste, notamment, à :

- attribuer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes en corrigeant les différentiels de compensation, qui repose sur les bases 2020 et les taux 2017, par l'application d'un coefficient correcteur ;
- attribuer une fraction de TVA aux départements correspondant au montant des recettes de TFPB en 2020 ;
- attribuer une fraction de TVA aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'à la Ville de Paris, équivalente au montant des recettes de taxe d'habitation en 2020 ;
- accorder une dotation budgétaire aux régions équivalente à la fraction des frais de gestion de la taxe d'habitation qui leur est transférée par l'État.

**Considérant qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour mieux apprécier les effets de cette réforme, d'une part, et prévoir les mesures adéquates concernant le calcul des indicateurs de péréquation, d'autre part, le Sénat avait adopté des amendements visant à décaler d'une année l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, c'est-à-dire en 2022**. Ce décalage dans le temps devait permettre la remise par le Gouvernement d'un rapport en

2020 puis en 2021 sur les conséquences financières de la mise en oeuvre de cette réforme et permettait de travailler sur l'ajustement des indicateurs de péréquation avant l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. **Ces amendements adoptés par le Sénat étaient sans incidence sur le contribuable puisqu'il n'était proposé de remettre en cause ni la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2023 ni le dégrèvement total en faveur des 80 % des ménages les moins favorisés en 2020.** En outre, un amendement prévoyant un dégrèvement équivalent à un tiers de la cotisation des ménages faisant partie des 20 % les plus favorisés avait également été adopté pour l'année 2021. Cet allègement a été transformé en exonération à compter de 2022, comme le propose le Gouvernement.

**Le Sénat avait également adopté des mesures visant à améliorer le dispositif proposé par le Gouvernement, dans l'intérêt des collectivités territoriales.** Ainsi, plusieurs amendements avaient permis d'améliorer le dispositif prévu pour accompagner la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, d'une part, et le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, d'autre part. Il s'agissait :

- de supprimer un mécanisme proposé par le Gouvernement de remise à la charge des communes et EPCI, pour 2020, des augmentations de taux de la taxe d'habitation depuis 2017 ;
- de prévoir que, lors de l'affectation transitoire du produit de la taxe d'habitation à l'État, ce dernier percevrait un montant déterminé en référence aux taux applicables en 2017, par symétrie avec le dispositif de compensation des communes et des EPCI ;
- de revenir sur la revalorisation des valeurs locatives limitée à + 0,9 % introduite à l'Assemblée nationale, au profit d'un retour au droit en vigueur qui devrait permettre une revalorisation autour de +1,2 % ;

- de prévoir une plus juste compensation des communes, des EPCI, des départements et des autres collectivités territoriales concernées par le dispositif en supprimant, d'une part, les effets « d'année blanche » qu'engendre le dispositif proposé et, d'autre part, en prévoyant une prise en compte plus dynamique des recettes tirées des rôles supplémentaires émis après l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement ;

- de prévoir un mécanisme de garantie relatif au montant des fractions de TVA affectées aux départements, aux EPCI et à la Ville de Paris plus protecteurs de ces derniers en cas de retournement conjoncturel, en indiquant que le montant versé ne peut être inférieur à celui de l'année précédente ;

- de prévoir une compensation intégrale des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en matière de logement social.

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2137.html#toc448>

### **Motion tendant à opposer la question préalable**

**Présentée par M. Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances**

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 212 (2019-2020) de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

#### Objet :

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

**b. Amendements adoptés en séance publique**

RAS - [http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type\\_texte=S](http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type_texte=S)

**c. Compte rendu des débats – séance du 18 décembre 2019**

RAS - [http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218\\_som.html](http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218_som.html)

**d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/212.html>

Projet de loi de finances pour 2020

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

(...)



# Décision n° 2019 - 796 DC

## Loi de finances pour 2020

**Article 18 (ex 5 bis) - Aménagements de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en Île-de-France**

## Travaux préparatoires

Source : services du Conseil constitutionnel - 2019

### Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| <b>I. Texte adopté.....</b>   | <b>3</b> |
| - Article 18 ex 5 bis.....  | 3        |
| <b>II. Consolidation .....</b>  | <b>4</b> |
| <b>A. Code général des impôts .....</b>   | <b>4</b> |
| - Article 231 ter [modifié] .....   | 4        |
| <b>III. Loi de finances de 2020 – Article 18 (ex 5bis).....</b>   | <b>7</b> |
| <b>A. Dépôt.....</b>  | <b>7</b> |
| a. Projet de loi de finance pour 2020, n°2272, déposé le 27 septembre 2019 .....                                  | 7        |
| - Exposé des motifs .....   | 7        |
| - Article 5 bis .....   | 7        |
| b. Evaluations préalables des articles du projet de loi .....   | 7        |
| <b>B. Première lecture .....</b>  | <b>7</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>   | <b>7</b> |
| a. Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME II, du 10 octobre 2019 ..... | 7        |
| - Article 5 bis .....   | 7        |
| b. Amendements adoptés en commission .....  | 7        |
| c. Texte adopté en commission .....   | 7        |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....   | 8        |
| - Amendement n°I-2468 présenté par M. CARREZ et M. GIRAUD .....   | 8        |
| e. Compte-rendu des débats, 1 <sup>ère</sup> séance du vendredi 18 octobre 2019 .....                             | 9        |
| - Après l'article 5 .....   | 9        |



|  |           |
|--|-----------|
| f. Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019  | 14        |
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>1</b>  |
| <b>5</b>   |           |
| a. Rapport n°140 (2018-2019) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME II, déposé le 21 novembre 2019  | 15        |
| - Article 5 bis  | 15        |
| b. Amendements adoptés en commission   | 18        |
| - Amendement n°I-88 présenté le 13 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER   | 18        |
| c. Texte adopté en commission  | 19        |
| d. Amendements adoptés en séance publique  | 19        |
| e. Compte-rendu des débats, séance du 22 novembre 2019   | 19        |
| f. Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019  | 24        |
| <b>C. Commission mixte paritaire (Désaccord) .....</b>   | <b>24</b> |
| a. Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 | 24        |
| <a href="http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html">http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html</a>  | 25        |
| b. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019  | 25        |
| <b>D. Nouvelle lecture .....</b>   | <b>25</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>  | <b>2</b>  |
| <b>5</b>   |           |
| a. Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances de l'économie, déposé le 13 décembre 2019   | 25        |
| - Article 5 bis  | 26        |
| b. Amendements déposés en commission   | 29        |
| - AMENDEMENT N°CF326.....  | 29        |
| c. Amendements adoptés en séance publique  | 30        |
| - Amendement n°801 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD.....   | 30        |
| d. Compte rendu des débats– 1 <sup>ère</sup> séance du lundi 16 décembre 2019.....   | 31        |
| e. Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019  | 33        |
| <b>2. Sénat .....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>4</b>   |           |
| a. Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.  | 34        |
| - Article 5 bis  | 34        |
| b. Amendements adoptés en séance publique  | 35        |
| c. Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019   | 35        |
| d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019  | 35        |
| <b>E. Lecture définitive.....</b>  | <b>35</b> |
| RAS .....  | 35        |
| <b>F. Texte adopté.....</b>  | <b>35</b> |

# I. Texte adopté

## - Article 18 ex 5 bis

AN NL

I. – L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du V est remplacé par des 2° et 2° *bis* A ainsi rédigés :

« 2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

« 2° *bis* A Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ; »

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le a du 1 est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, les mots : « Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué » sont remplacés par les mots : « Des tarifs distincts au mètre carré sont appliqués » ;

– après le mot : « circonscription : », la fin du 1° est ainsi rédigée : « 1er, 2e, 7e, 8e, 9e, 10e, 15e, 16e et 17e arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ; »

– après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Deuxième circonscription : les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux mentionnés au 1° ; »

– au début du 2°, le mot : « Deuxième » est remplacé par le mot : « Troisième » ;

– au début du 3°, le mot : « Troisième » est remplacé par le mot : « Quatrième » ;

– au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

– à l'avant-dernier alinéa, la première occurrence du mot : « première » est remplacée par le mot : « deuxième » et les mots : « dans la première circonscription » sont supprimés ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

«

| 1 <sup>re</sup> circonscription |              | 2 <sup>e</sup> circonscription |              | 3 <sup>e</sup> circonscription |              | 4 <sup>e</sup> circonscription |              |
|---------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| Tarif normal                    | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit |
| 23,18 €                         | 11,51 €      | 19,31 €                        | 9,59 €       | 10,55 €                        | 6,34 €       | 5,08 €                         | 4,59 €       |

» ;

– la première ligne du tableau du second alinéa du b est ainsi rédigée :

«

|  |                                |                                |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription |
|--|--------------------------------|--------------------------------|

» ;

– la première ligne du tableau du second alinéa du c est ainsi rédigée :

«

|  |                                |                                |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription |
|--|--------------------------------|--------------------------------|

» ;

– la première ligne du tableau du second alinéa du d est ainsi rédigée :

«

|  |                                |                                |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription |
|--|--------------------------------|--------------------------------|

»

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2020.

III. – Les dispositions du e du 2 du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts ne s'appliquent pas, pour l'année 2020, aux tarifs de la première circonscription mentionnés dans le tableau du second alinéa du a du 2 du même VI dans sa rédaction résultant de la présente loi.

## II. Consolidation

### A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre III : Taxes diverses

Section II bis : Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France

- **Article 231 ter** [modifié]

Modifié par [LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 165 \(V\)](#)

I. – Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est perçue, dans les limites territoriales de la région d'Ile-de-France, composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.

La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.

III. – La taxe est due :

1° Pour les locaux à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;

2° Pour les locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à ces activités de vente ou de prestations de service ;

3° Pour les locaux de stockage, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production ;

4° Pour les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux mentionnés aux 1° à 3° sans être intégrés topographiquement à un établissement de production.

IV. – Pour l'appréciation du caractère immédiat, attenant et annexé des locaux mentionnés au III et pour le calcul des surfaces visées au 3° du V et au VI, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

Pour l'appréciation du caractère annexé des surfaces de stationnement mentionnées au 4° du III, il est également tenu compte des surfaces qui, bien que non intégrées à un groupement topographique comprenant des locaux taxables, sont mises à la disposition, gratuitement ou non, des utilisateurs de locaux taxables situés à proximité immédiate.

V. – Sont exonérés de la taxe :

1° Les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, telle que définie au B du 3 de l'article [42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

~~2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité, ainsi que les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;~~

**2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;**

**2° bis A Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;**

2° bis Les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'Etat au titre des articles [L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) du code de l'éducation ;

3° Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés ;

4° Les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions ;

5° Les locaux et aires des parcs relais, qui s'entendent des parcs de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun et dont la vocation exclusive est de faciliter l'accès des voyageurs à ces réseaux, ainsi que les seules places de stationnement qui sont utilisées en tant que parc relais au sein des locaux mentionnés au 4° du III.

VI. – Les tarifs sont applicables dans les conditions suivantes :

1. a. ~~Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué~~ **Des tarifs distincts au mètre carré sont appliqués** par circonscription, telle que définie ci-après :

1° ~~Première~~ **Première** circonscription **1er, 2e, 7e, 8e, 9e, 10e, 15e, 16e et 17e arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux** : ~~Paris et le département des Hauts-de-Seine~~ ;

1° ~~bis~~ **Deuxième** circonscription : **les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux mentionnés au 1° ;**

2° ~~Deuxième~~ **Troisième** circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

3° ~~Troisième~~ **Quatrième** circonscription : les autres communes de la région d'Ile-de-France.

Par dérogation, les communes de la ~~deuxième~~ **troisième** circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition (1), à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles [L. 2334-15](#) et [L. 2531-12](#) du code général des collectivités territoriales, sont classées pour le calcul de la taxe dans la ~~troisième~~ **quatrième** circonscription.

Par dérogation, les communes de la ~~première~~ **deuxième** circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles [L. 2334-15](#) et [L. 2531-12](#) du code général des collectivités territoriales, bénéficient sur le tarif appliqué pour le calcul de la taxe ~~dans la première circonscription~~ d'une réduction du tarif de 10 %.

Dans chaque circonscription, pour le calcul de la taxe relative aux locaux à usage de bureaux, un tarif réduit est appliqué pour les locaux possédés par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.

b. (Abrogé)

2. Les tarifs au mètre carré sont fixés, pour l'année 2019, conformément aux dispositions ci-dessous :

a) Pour les locaux à usage de bureaux :

(en euros)

| <b>1<sup>re</sup> CIRCONSCRIPTION</b> |              | <b>2<sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION</b> |              | <b>3<sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION</b> |              |
|---------------------------------------|--------------|--------------------------------------|--------------|--------------------------------------|--------------|
| Tarif normal                          | Tarif réduit | Tarif normal                         | Tarif réduit | Tarif normal                         | Tarif réduit |

|         |        |         |        |        |        |
|---------|--------|---------|--------|--------|--------|
| 19,31 € | 9,59 € | 10,55 € | 6,34 € | 5,08 € | 4,59 € |
|         |        |         |        |        |        |
|         |        |         |        |        |        |
|         |        |         |        |        |        |

| 1re circonscription |              | 2e circonscription |              | 3e circonscription |              | 4e circonscription |              |
|---------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|
| Tarif normal        | Tarif réduit | Tarif normal       | Tarif réduit | Tarif normal       | Tarif réduit | Tarif normal       | Tarif réduit |
| 23,18 €             | 11,51 €      | 19,31 €            | 9,59 €       | 10,55 €            | 6,34 €       | 5,08 €             | 4,59 €       |

b) Pour les locaux commerciaux :  
(en euros)

| 1re CIRCONSCRIPTION       | 2e CIRCONSCRIPTION | 3e CIRCONSCRIPTION |
|---------------------------|--------------------|--------------------|
| 1re et 2e circonscription | 3e circonscription | 4e circonscription |
| 7,86 €                    | 4,06 €             | 2,05 €             |
|                           |                    |                    |

c) Pour les locaux de stockage :  
(en euros)

| 1re CIRCONSCRIPTION       | 2e CIRCONSCRIPTION | 3e CIRCONSCRIPTION |
|---------------------------|--------------------|--------------------|
| 1re et 2e circonscription | 3e circonscription | 4e circonscription |
| 4,07 €                    | 2,05 €             | 1,05 €             |

d) Pour les surfaces de stationnement :  
(en euros)

| 1re CIRCONSCRIPTION       | 2e CIRCONSCRIPTION | 3e CIRCONSCRIPTION |
|---------------------------|--------------------|--------------------|
| 1re et 2e circonscription | 3e circonscription | 4e circonscription |
| 2,58 €                    | 1,38 €             | 0,71 €             |

e) Ces tarifs sont actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

VI bis – Pour l'application des dispositions des V et VI, les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès sont assimilés à des locaux de stockage.

VII. – Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la taxe, avant le 1er mars de chaque année, auprès du comptable public compétent du lieu de situation des locaux imposables.

VIII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires jusqu'au 31 décembre 2003.

Le privilège prévu au 1° du 2 de l'article 1920 peut être exercé pour le recouvrement de la taxe.

IX. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

### III. Loi de finances de 2020 – Article 18 (*ex 5bis*)

#### A. Dépôt

a. **Projet de loi de finance pour 2020, n°2272, déposé le 27 septembre 2019**

- **Exposé des motifs**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp>

RAS

L'article 5 bis ne fait pas partie du projet de loi de finance.

- **Article 5 bis**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp>

L'article 5 bis ne fait pas partie du projet de loi de finance.

b. **Evaluations préalables des articles du projet de loi**

[https://www.performance-](https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/EP_PLF_2020.pdf)

[publique.budget.gouv.fr/sites/performance\\_publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/EP\\_PLF\\_2020.pdf](https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/EP_PLF_2020.pdf)

L'article 5 bis ne fait pas partie du projet de loi de finance.

#### B. Première lecture

1. **Assemblée nationale**

a. **Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME II, du 10 octobre 2019**

- **Article 5 bis**

[http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2301-tII/\(index\)/rapports#P5198\\_867060](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2301-tII/(index)/rapports#P5198_867060)

L'article 5 bis n'est pas présent dans le rapport sur la première partie de la LFI.

b. **Amendements adoptés en commission**

[http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2975&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00005Z00ZC&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre\\_texte&ordreTri=croissant&start=1](http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2975&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00005Z00ZC&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre_texte&ordreTri=croissant&start=1)

RAS

c. **Texte adopté en commission**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2301-aCOMPA.pdf>

RAS

d. **Amendements adoptés en séance publique**

- **Amendement n°I-2468 présenté par M. CARREZ et M. GIRAUD**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2272A/AN/2468>

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 2° du V est ainsi rédigé :

« 2° *a*. Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

« *b*. Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ; » ;

B. – Le VI est ainsi modifié :

1° Le *a* du 1 est ainsi modifié :

*a*) Au début du premier alinéa, les mots : « Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué » sont remplacés par les mots : « Des tarifs distincts au mètre carré sont appliqués » ;

*b*) Après le mot : « circonscription : », la fin du 1° est ainsi rédigée : « 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ; » ;

*c*) Après le 1° , il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Deuxième circonscription : les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux mentionnés au 1° ; » ;

*d*) Au début du 2° , le mot : « Deuxième » est remplacé par le mot : « Troisième » ;

*e*) Au début du 3° , le mot : « Troisième » est remplacé par le mot : « Quatrième » ;

*f*) Au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et les mots : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

*g*) Au sixième alinéa, la première occurrence du mot : « première » est remplacée par le mot : « deuxième » et les mots : « dans la première circonscription » sont supprimés ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

*a*) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

| 1 <sup>ère</sup> circonscription |              | 2 <sup>ème</sup> circonscription |              | 3 <sup>ème</sup> circonscription |              | 4 <sup>ème</sup> circonscription |              |
|----------------------------------|--------------|----------------------------------|--------------|----------------------------------|--------------|----------------------------------|--------------|
| Tarif normal                     | Tarif réduit | Tarif normal                     | Tarif réduit | Tarif normal                     | Tarif réduit | Tarif normal                     | Tarif réduit |
| 23,18 €                          | 11,51 €      | 19,31 €                          | 9,59 €       | 10,55 €                          | 6,34 €       | 5,08 €                           | 4,59 €       |

*b*) La première ligne du tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigée :

«

|                            |                    |                    |
|----------------------------|--------------------|--------------------|
| 1re et 2e circonscriptions | 3e circonscription | 4e circonscription |
|----------------------------|--------------------|--------------------|

»

*c*) La première ligne du tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigée :

«

|                            |                    |                    |
|----------------------------|--------------------|--------------------|
| 1re et 2e circonscriptions | 3e circonscription | 4e circonscription |
|----------------------------|--------------------|--------------------|

»

*d*) La première ligne du tableau du second alinéa du *d* est ainsi rédigée :

«

|                            |                    |                    |
|----------------------------|--------------------|--------------------|
| 1re et 2e circonscriptions | 3e circonscription | 4e circonscription |
|----------------------------|--------------------|--------------------|

»

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Les dispositions du e du 2 du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts ne s'appliquent pas, pour l'année 2020, aux tarifs de la première circonscription mentionnés dans le tableau du second alinéa du a du 2 du VI du même article 231 *ter* dans sa rédaction résultant de la présente loi.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'aménager la taxe sur les bureaux s'appliquant en Ile-de-France.

Ainsi, il est proposé la création d'une zone « premium » ciblée sur les communes et arrondissements de Paris les plus attractifs de la zone 1 au sein de laquelle interviendrait une augmentation du tarif de 20 % de la taxe pour les seuls bureaux. Cette zone « premium » est constituée par les 1<sup>er</sup>, 2e, 7e, 8e, 9e, 10e, 15e, 16e et 17e arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux.

#### e. **Compte-rendu des débats, 1<sup>ère</sup> séance du vendredi 18 octobre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cri/2019-2020/20200030.asp#P1870589>

##### - **Après l'article 5**

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 2468, portant article additionnel après l'article 5.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Cet amendement de M. Gilles Carrez, adopté en commission, tend à aménager la taxe sur les bureaux en Île-de-France en créant une zone tarifaire majorée, la zone premium, ou zone 1, pour laquelle interviendrait une augmentation de tarif de 20 %.

**Mme Isabelle Florennes.** Monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Olivia Gregoire, après quoi je donnerai la parole à Mme Constance Le Grip.

**Mme Isabelle Florennes.** Monsieur le président, j'avais demandé la parole !

**M. Jean-Louis Bourlanges.** C'est un amendement très important !

**M. le président.** Tous les amendements sont importants. Comme je l'ai indiqué, quels que soient les amendements, il n'y aura que deux prises de parole sur chacun d'eux. (*Protestations sur divers bancs.*)

**Mme Olivia Gregoire.** En tant que députée de Paris, je tiens à exprimer, ce qui m'arrive assez rarement, ma relative incompréhension face à cet amendement.

**M. Robin Reda.** Vous voyez, il y a plusieurs positions dans chaque groupe !

**Mme Olivia Gregoire.** L'an dernier déjà, le précédent projet de loi de finances instaurait une hausse de 10 % et le Gouvernement s'était engagé à ce qu'il n'y ait pas de nouvelle hausse de ce type. Les entreprises franciliennes et parisiennes ont été assez difficilement informées de ce qui se joue au sein de la Société du Grand Paris et des études qu'elle mène, ce qui suscite de leur part une certaine lassitude – pour ne pas dire plus – devant l'instabilité fiscale.

Enfin, en ma qualité de rapporteure spéciale sur le développement des entreprises, je regrette que, dans le cadre d'un débat sur les impôts de production courageusement lancé voilà quelques jours par le ministre de l'économie et des finances, nous soyons confrontés à cette hausse des taxes sur les bureaux, principalement à Paris, sans en avoir été informés. Je souhaiterais donc quelques explications pour savoir où en est la Société du Grand Paris et si on nous présentera tous les ans de tels amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme Constance Le Grip.

**Mme Isabelle Florennes.** Monsieur le président, je demande la parole !

**M. Stéphane Peu.** Moi aussi, monsieur le président !

**Mme Constance Le Grip.** Je veux moi aussi, au nom du groupe Les Républicains, exprimer notre incompréhension et m'élever contre cet amendement qui crée une zone premium, selon un découpage ad hoc pour le moins surprenant.

**M. Stéphane Peu.** Ça fait deux orateurs du même avis !

**Mme Constance Le Grip.** Ce n'est vraiment pas, en effet, une zone de grands privilèges, à moins que c'en soit un que d'être surtaxé et de voir augmenter année après année, dans des proportions impressionnantes, les taxes sur les bureaux. N'y a-t-il d'ailleurs pas là une rupture d'égalité et un risque d'inconstitutionnalité ?



**Mme Isabelle Florennes.** Monsieur le président !

**M. Jean-Louis Bourlanges.** Mme Florennes a demandé la parole ! Je demande un rappel au règlement !

**M. le président.** Mes chers collègues, vous pourriez, avant de demander la parole, être respectueux de ceux qui la prennent.

**M. Jean-Louis Bourlanges.** Ça irait mieux si vous respectiez ceux qui lèvent la main ! Madame Florennes avait demandé la parole avant !

**M. le président.** Monsieur Bourlanges, restons calmes.

**M. Jean-Louis Bourlanges.** Je suis calme ! Quand je ne le suis pas, c'est bien pire ! (*Sourires.*) C'est un débat très important !

**M. le président.** Tous les débats sont importants, y compris ceux que nous avons eus ce matin avant votre arrivée.

Madame Le Grip, vous avez la parole.

**Mme Constance Le Grip.** Nous ressentons, pour le moins, de la gêne devant ce recours systématique à l'augmentation des impôts, que le Gouvernement et vous-même, monsieur le rapporteur général, semblez privilégier. La taxe sur les bureaux a en effet augmenté de 10 % l'année dernière et augmentera donc de 20 % pour cette zone premium, dont le ciblage est très préoccupant, sans parler du risque d'inconstitutionnalité. Devons-nous nous attendre à une augmentation de 40 % l'année prochaine ?

Il est tout à fait insupportable d'entraver, par ces boulets et ces freins, l'attractivité économique de l'Île-de-France que nous souhaitons maintenir et renforcer, surtout à l'heure du Brexit, alors que la région, les Hauts-de-Seine et l'établissement public Paris La Défense essaient d'avoir une stratégie convergente pour attirer de nouveaux sièges d'entreprises, notamment en provenance de Londres, à la suite de l'installation prochaine – je le rappelle – de l'autorité bancaire européenne à Courbevoie, et ce dans un contexte de compétition européenne et internationale, face par exemple à la concurrence de Francfort et d'Amsterdam. J'aimerais donc savoir où nous mènera ce recours systématique à l'impôt, encore et toujours, sur l'immobilier des entreprises ?

**M. Jean-Louis Bourlanges.** Nous demandons une suspension de séance !

**M. le président.** M. Bourlanges, vous n'avez pas la délégation pour le faire. Asseyez-vous et restez serein, je vous en prie.

**M. Claude Goasguen.** Vous exagérez, monsieur le président !

**M. le président.** Je note que les députés franciliens sont très présents pour débattre de cet amendement. J'aurais pu donner la parole à tous les députés corses il y a dix minutes...

**M. Jean-Louis Bourlanges.** Eh oui, il arrive que nous nous occupions de nos électeurs !

**M. le président.** M. Bourlanges, vous êtes trop respectueux des règles pour déroger à celle qui s'applique dans l'hémicycle. Puisque les demandes de prises de parole semblent plus nombreuses sur cet amendement que sur d'autres, je laisserai chacun des groupes s'exprimer, ce qui constitue une forme de dérogation. Nous passerons ensuite au vote sur cet amendement.

**M. Claude Goasguen.** Ce n'est pas la question !

**M. le président.** Merci, monsieur Goasguen, pour ces explications que vous me donnerez plus tard.

**M. Jean-Louis Bourlanges.** Je demande un rappel au règlement. Vous n'allez pas me le refuser !

**M. le président.** Monsieur Pupponi l'avait demandé avant vous, M. Bourlanges.

*Rappels au règlement*

**M. le président.** La parole est donc à M. François Pupponi, pour un rappel au règlement.

**M. François Pupponi.** Monsieur le président, il faut que nous nous mettions d'accord sur le déroulement des travaux. Je peux comprendre le problème de timing, la nécessité d'aller vite. Mais certains sujets très particuliers exigent un vrai débat. Lorsqu'on nous propose un amendement sur les départements, comme l'a fait tout à l'heure le Gouvernement, ou sur le Grand Paris, il faut que nous puissions en débattre. Surtaxer les entreprises, ce n'est pas neutre. Nous sommes tous confrontés à ce problème. J'accepte sans difficulté que nous soyons plus « coulants » sur d'autres amendements – et d'ailleurs nous le sommes depuis un certain temps – mais il nous faut nous laisser le temps de nous exprimer sur de tels sujets.

**M. le président.** J'entends, à travers votre prise de parole, qu'aucune disposition de notre règlement n'a été enfreinte...

**M. Claude Goasguen.** Mais si !

**M. le président.** ...et je me réjouis que nous soyons d'accord sur ce point.

La parole est à M. Jean-Louis Bourlanges, pour un autre rappel au règlement. Sur quel fondement, mon cher collègue ?...

**M. Jean-Louis Bourlanges.** Je veux simplement clarifier les choses, sans intention de perturber nos discussions. Avant que vous ne déclariez ce débat ouvert, j'avais levé la main pour demander s'il était possible d'avoir un scrutin public sur cet amendement. C'était indépendant de la question relative à l'ouverture du débat aux représentants des groupes, à laquelle vous avez répondu – ce dont je vous sais gré.

**M. le président.** Je prends bonne note de votre demande, M. Bourlanges. Il se trouve qu'une demande de scrutin public ne se fait pas en levant la main, elle doit être déposée avant la présentation de l'amendement concerné.

Après l'article 5 (*suite*)

**M. le président.** La parole est à Mme Isabelle Florennes.

**Mme Isabelle Florennes.** J'avais voté la modification du règlement, mais je n'avais pas encore pu en expérimenter toutes les subtilités. (*Sourires.*) On apprend en faisant... et en marchant !

Ma collègue Laurianne Rossi s'associe à cette intervention. L'amendement de MM. Giraud et Carrez – absent ce matin –, qui n'est pas très explicite, est arrivé à la suite de la mission Carrez relative au refinancement de la Société du Grand Paris, donc du Grand Paris Express.

Sur la forme, une concertation a certes eu lieu, malheureusement non sans quelques trous et oublis. Ainsi l'établissement public Paris La Défense, auquel ont été confiés en 2018 la gestion et l'aménagement du quartier d'affaires du même nom, n'y a-t-il pas été associé. Sur le fond, c'est un mauvais signal adressé aux entreprises des Hauts-de-Seine, pour lesquels la taxe a déjà été augmentée de 10 % en 2019 dans le dernier projet de loi de finances, et ce alors que ces villes se battent, à l'heure du Brexit – comme l'a rappelé ma collègue Constance Le Grip – pour attirer les entreprises londoniennes face à une concurrente forte, comme vous le savez, de Francfort ou d'Amsterdam.

Je rappelle enfin que les entreprises des Hauts-de-Seine sont d'accord pour financer les services de transport, notamment le Grand Paris Express. Encore faut-il que ces lignes existent ou soient prévues. Ce n'est pas le cas de la ligne 15 ouest. Comme me l'a dit Jean-Louis Bourlanges : le paiement est cash mais la réalisation incertaine – celle-ci est prévue, au mieux, en 2030. Vous comprenez donc pourquoi plusieurs élus franciliens sont opposés à cette augmentation. Comme le dit le maire d'Issy-les-Moulineaux : à force de tuer le gros, le gros sera maigre et le maigre sera mort. (*M. Jean-Louis Bourlanges et Mme Frédérique Dumas applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Peu.

**M. Stéphane Peu.** Tout d'abord, on ne peut discuter de cet amendement sans avoir à l'esprit l'évolution de l'Île-de-France. Depuis au moins vingt ans, on verse des larmes de crocodile pour s'inquiéter de la construction d'une métropole de plus en plus ségréguée, sur le plan social mais aussi sur celui des activités économiques. Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'intérieur, fut le premier à tirer la sonnette d'alarme en parlant d'un risque d'apartheid urbain en Île-de-France.

Comme l'a confirmé la dernière enquête de l'IAURIF – institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France –, tous les chiffres montrent qu'en dépit de tous les signaux d'alerte, la situation n'a cessé de se dégrader depuis vingt ans en Île-de-France, avec une concentration des richesses économiques d'un côté et des pauvretés sociales de l'autre.

À un moment donné, il faut donc prendre des dispositions pour y remédier. Le réseau de transport du Grand Paris est un moyen de relier des territoires et de sortir certains d'entre eux – je pense à des villes de Seine-Saint-Denis – de leur relégation. Mais franchement, faire en sorte qu'en matière de fiscalité des entreprises s'opère une distinction entre les territoires où il pleut toujours et ceux qui sont asséchés, ce n'est que justice.

Si on rapproche cette question de la discussion précédente – autour du fait que la disparition de la taxe d'habitation aura plus de conséquences sur les villes qui accueillent beaucoup de logements sociaux –, on s'aperçoit que cette loi de finances pénalise les territoires qui sont déjà en difficulté et exonère de l'effort de solidarité nationale ceux où se concentrent déjà toutes les richesses. Cette mesure de justice fiscale serait donc bienvenue. (*M. Jean-Louis Bricout applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi.** Je partage l'avis de M. Peu selon lequel il faut que ceux qui peuvent payer paient. Ce n'est pas forcément le fond de cet amendement qui me gêne, mais sa forme. Nous avons déjà souvent évoqué ce

sujet pendant trois ans ou quatre ans – M. Carrez est en charge de ce marronnier. Chaque année, nous nous y attelons, et chaque année, ça bloque. Le problème, c'est que la SGP n'étant pas complètement financée, un amendement nous est proposé chaque année pour ajouter un peu de l'argent qui manque. Nous ne savons pas où nous allons. Le Gouvernement nous dit que, puisqu'il manquera toujours de l'argent, les gares ne seront pas construites.

Mais ceux qui pourront payer disposeront de belles gares, ce qui confirme les propos de M. Peu. Dans le département du Val d'Oise est prévue la construction d'une gare, desservie par la ligne 17. Reportée à 2030, elle risque même de ne pas voir le jour en cas d'abandon d'EuropaCity. Certains territoires du Grand Paris ne disposeront donc pas de gare. Il faut mettre fin à cette logique, consistant à procéder de manière fragmentaire. Lançons un grand débat sur le Grand Paris et sur les modalités de financement de ce réseau indispensable, afin de s'assurer que nous irons au bout du projet. Mais ajouter chaque année un peu d'argent sans que cela suffise à financer l'ensemble du programme, ce n'est pas la bonne méthode. (*M. Charles de Courson, M. Jean-Louis Bricout, Mme Frédérique Dumas et Mme Olivia Grégoire applaudissent.*)

**Mme Constance Le Grip.** C'est un puits sans fond !

**M. le président.** La parole est à M. Éric Coquerel.

**M. Éric Coquerel.** Je partage l'analyse de Stéphane Peu. Je suis étonné par les réactions qu'on peut observer, sur certains bancs de la majorité, chaque fois qu'on propose de taxer ceux qui ont déjà beaucoup et ne sont pas à plaindre, pour faire en sorte que les inégalités se résorbent. Et très franchement, les villes et arrondissements cités dans l'amendement ne sont pas à plaindre – de ce point de vue, le maire d'Issy-les-Moulineaux fait preuve, comme d'habitude, d'un humour un peu cynique.

Nous sommes très sceptiques sur le projet que masque celui du Grand Paris – je ne parle pas seulement de la question des transports, sur laquelle il y aurait des choses à dire, mais plus globalement d'un projet d'une métropolisation que nous jugeons libéral.

Nous appuierons cependant cet amendement, au moins pour l'exemple et parce qu'il est nécessaire d'opérer un rééquilibrage. Car, contrairement à ce qu'on dit, ces villes de Hauts-de-Seine et ces départements de l'Ouest parisien sont avantagés depuis plusieurs années, notamment grâce à la présence des bureaux.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Je défendrai l'amendement de MM. le rapporteur et Carrez en trois points. D'abord, nous voulons assurer le financement de la Société du Grand Paris, qui accomplit un travail difficile autour de projets importants. Ensuite, l'augmentation proposée représentera, selon les estimations, une augmentation d'un peu moins de 1 % du loyer hors charges, considérée comme tout à fait acceptable, et je dirai absorbable, par l'Observatoire régional de l'immobilier d'entreprise en Île-de-France. Enfin, la préfecture régionale d'Île-de-France a mené, à notre demande, une concertation auprès des communes – et non pas, j'insiste, auprès des établissements publics – tout au long du mois de juin. C'est sur la base de cette concertation que l'amendement a été préparé.

**M. Robin Reda.** Les établissements publics ont la compétence économique !

**M. Claude Goasguen.** Monsieur le président !

**M. le président.** Monsieur Goasguen, je vous en prie. Je donnerai la parole au président Woerth, à M. Bricout, à M. Saint-Martin et à vous-même.

Constatant qu'il y a, à l'évidence, des points de vue différents au sein de chaque groupe et pour être sûr qu'il n'y ait aucun doute à l'issue du scrutin public, je décide moi-même, conformément à ce qui est autorisé par le règlement, de la tenue d'un scrutin public sur l'amendement n° 2468.

*(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Jean-Louis Bricout.

**M. Jean-Louis Bricout.** J'ai hésité à intervenir parce qu'il s'agit en effet d'un débat de Parisiens. Mais il nous renvoie aux difficultés que nous rencontrons dans un contexte de métropolisation, notamment les écarts constatés entre les territoires ruraux et les métropoles. J'approuve les propos de M. Peu et soutiendrai les amendements qui visent à rétablir un équilibre entre ceux qui détiennent les richesses économiques et ceux qui sont confrontés à la pauvreté sociale. (*M. Stéphane Peu applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Saint-Martin.

**M. Laurent Saint-Martin.** Monsieur le président, je vous remercie pour votre compréhension de l'importance de ces enjeux. Il est très dommage que Gilles Carrez ne soit pas présent pour cette discussion.

**Mme Constance Le Grip.** Ce n'est pas un hasard !

**M. Laurent Saint-Martin.** Ce sont des choses qui arrivent, même si c'est regrettable. Sans vouloir être son porte-parole, on peut faire confiance à sa capacité à bien anticiper et analyser les besoins de financement de la SGP – car c'est bien de cela qu'il est question. Le mécanisme de cette taxe de 20 % sur une zone de bureaux « premium » – il faut rappeler que cette zone a été sélectionnée en fonction d'une assiette précise –...

**Mme Isabelle Florennes.** « Premium », la classe !

**M. Laurent Saint-Martin.** ...est-elle la meilleure méthode ? Une augmentation de taxe, quel que soit le contribuable, n'est jamais la meilleure méthode. Mais il me semble que c'est la plus intelligente par rapport à un besoin global de la SGP.

**Mme Constance Le Grip.** Intelligente, vraiment ?

**M. Laurent Saint-Martin.** Je le dis d'autant plus facilement que, d'une part, mon territoire ne disposera pas de gare et que, d'autre part, ce débat ne se résume pas – et ne doit pas se résumer – à un duel francilien entre l'est et l'ouest, mais nécessite une vision d'ensemble.

Je suis d'accord avec M. Pupponi : si demain, nous voulons construire ensemble un vrai projet du Grand Paris, il faudra organiser un débat clair plutôt que d'en discuter à l'occasion de quelques amendements déposés ici ou là. En attendant, nous soutiendrons l'amendement de MM. Carrez et Giraud.

**M. le président.** Monsieur Goasguen, je crois avoir compris que vous souhaitiez intervenir...

**M. Claude Goasguen.** Monsieur le président, je reconnais en vous un député « premium » ! Pour ma part, je parle au nom du « *premium doloris* ». (*Sourires.*) Je vous remercie d'avoir accepté le scrutin public. Étant un des plus anciens de l'hémicycle, je pourrais donner des exemples de débats houleux où des scrutins publics ont été décidés dans des circonstances beaucoup plus délétères. Ce scrutin est important parce que le sujet est clivant – non seulement sur le plan géographique, mais à l'intérieur même des groupes politiques. Un scrutin public a l'immense mérite de poser les questions.

Sur le fond, je trouve que le système est pervers dans la mesure où il s'agit d'un colmatage financier...

**Mme Constance Le Grip.** Très juste !

**M. Claude Goasguen.** ...qui recouvre une question politique fondamentale. Merci, en tout cas, d'être revenu sur votre décision. Je suis ravi de reconnaître en vous, comme moi, un député « *premium doloris* ».

**M. Jean-Louis Bourlanges.** Nous nous associons à ces compliments !

**M. le président.** Merci pour vos mots aimables !

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Je suis notre collègue : la France est un pays de fiscalité « premium ». (*Sourires.*)

**M. Claude Goasguen.** Tout à fait !

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Je n'ai aucune réserve sur Gilles Carrez, qui est un ami, mais j'en ai beaucoup sur l'amendement. L'année dernière, nous avons déjà abordé cette question et avons fait le choix, à la majorité, d'augmenter la fiscalité sur les bureaux et les parkings pour financer la Société du Grand Paris. Pourquoi y revenir cette année ?

**Mme Constance Le Grip.** Voilà !

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Pourquoi systématiquement revenir sur les mêmes sujets ? Les difficultés de financement de la Société du Grand Paris étaient connues l'année dernière et ne le sont pas davantage aujourd'hui.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Exactement !

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* L'année dernière nous aurions pu débattre, dans un climat plus apaisé, de la création d'une zone particulière ; mais y revenir me semble être une erreur. C'est un mal français, source d'instabilité fiscale : on ne sait jamais si, l'année suivante, on ne va pas revenir sur la question. Les marronniers fiscaux sont problématiques ; je pense donc qu'il faut être très réservé sur l'amendement proposé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2468.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Nombre de votants            | 51 |
| Nombre de suffrages exprimés | 44 |
| Majorité absolue             | 23 |
| Pour l'adoption              | 26 |
| Contre                       | 18 |

(L'amendement n° 2468 est adopté.)

**f. Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

**Article 5 bis (nouveau)**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0348.asp>

I. – L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du V est remplacé par des 2° et 2° *bis* A ainsi rédigés :

« 2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

« 2° *bis* A Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ; »

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le a du 1 est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, les mots : « Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué » sont remplacés par les mots : « Des tarifs distincts au mètre carré sont appliqués » ;

– après le mot : « circonscription : », la fin du 1° est ainsi rédigée : « 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ; »

– après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Deuxième circonscription : les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux mentionnés au 1° ; »

– au début du 2°, le mot : « Deuxième » est remplacé par le mot : « Troisième » ;

– au début du 3°, le mot : « Troisième » est remplacé par le mot : « Quatrième » ;

– au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

– à l'avant-dernier alinéa, la première occurrence du mot : « première » est remplacée par le mot : « deuxième » et les mots : « dans la première circonscription » sont supprimés ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

|   |                                 |                                |                                |                                |              |              |              |              |     |
|---|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-----|
| « | 1 <sup>re</sup> circonscription | 2 <sup>e</sup> circonscription | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription |              |              |              |              |     |
|   | Tarif normal                    | Tarif réduit                   | Tarif normal                   | Tarif réduit                   | Tarif normal | Tarif réduit | Tarif normal | Tarif réduit |     |
|   | 23,18 €                         | 11,51 €                        | 19,31 €                        | 9,59 €                         | 10,55 €      | 6,34 €       | 5,08 €       | 4,59 €       | » ; |

– la première ligne du tableau du second alinéa du b est ainsi rédigée :

|   |  |                                |                                |     |
|---|--|--------------------------------|--------------------------------|-----|
| « | 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription | » ; |
|---|--|--------------------------------|--------------------------------|-----|

– la première ligne du tableau du second alinéa du c est ainsi rédigée :

|   |  |                                |                                |     |
|---|--|--------------------------------|--------------------------------|-----|
| « | 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription | » ; |
|---|--|--------------------------------|--------------------------------|-----|

– la première ligne du tableau du second alinéa du d est ainsi rédigée :

|   |  |                                |                                |   |
|---|--|--------------------------------|--------------------------------|---|
| « | 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription | » |
|---|--|--------------------------------|--------------------------------|---|

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Les dispositions du e du 2 du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts ne s'appliquent pas, pour l'année 2020, aux tarifs de la première circonscription mentionnés dans le tableau du second alinéa du a du 2 du même VI dans sa rédaction résultant de la présente loi.

## 2. Sénat

a. **Rapport n°140 (2018-2019) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME II, déposé le 21 novembre 2019**

- **Article 5 bis**

<http://www.senat.fr/rap/119-140-21-1/119-140-21-11.html#toc22>

ARTICLE 5 bis (nouveau)  
(Art. 231 *ter* du code général des impôts)

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en Île-de-France

**. Commentaire : le présent article crée une nouvelle zone, avec un tarif renforcé de 20 %, pour la taxe annuelle sur les bureaux, commerces, locaux de stockages et de stationnement en Île-de-France.**

### I. LE DROIT EXISTANT

L'article 231 *ter* du code général des impôts définit une **taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement** (TSBCS), dite « taxe sur les bureaux », applicable dans la seule région d'Île-de-France.

L'objectif de la TSBCS est double : participer au rééquilibrage de l'offre de locaux entre bureaux et logements en Île-de-France et contribuer au financement du réseau de transport Grand Paris Express.

Le produit de la taxe est affecté sous certains plafonds à la région d'Île-de-France, au fonds national d'aide au logement (FNAL) et à la Société du Grand Paris (SGP), le reliquat éventuel étant reversé au budget général de l'État.

Elle est perçue chaque année. La personne redevable est le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel, tel qu'un usufruit ou une autorisation temporaire de domaine public.

#### 1. La taxe porte sur les bureaux, les commerces et les surfaces de stationnement

La taxe s'applique aux **locaux à usage de bureaux**, aux **locaux commerciaux**, aux **locaux de stockage** et aux **surfaces de stationnement**.

La loi de finances pour 2019 a étendu la portée de cette taxe aux **surfaces de stationnement exploitées commercialement**, c'est-à-dire les parkings destinés au public, alors que seules étaient taxées précédemment les surfaces de stationnement annexées aux locaux précédemment mentionnés et soumis eux-mêmes au paiement de la taxe.

En application du V du même article 231 *ter*, sont exonérés de la TSBCS :

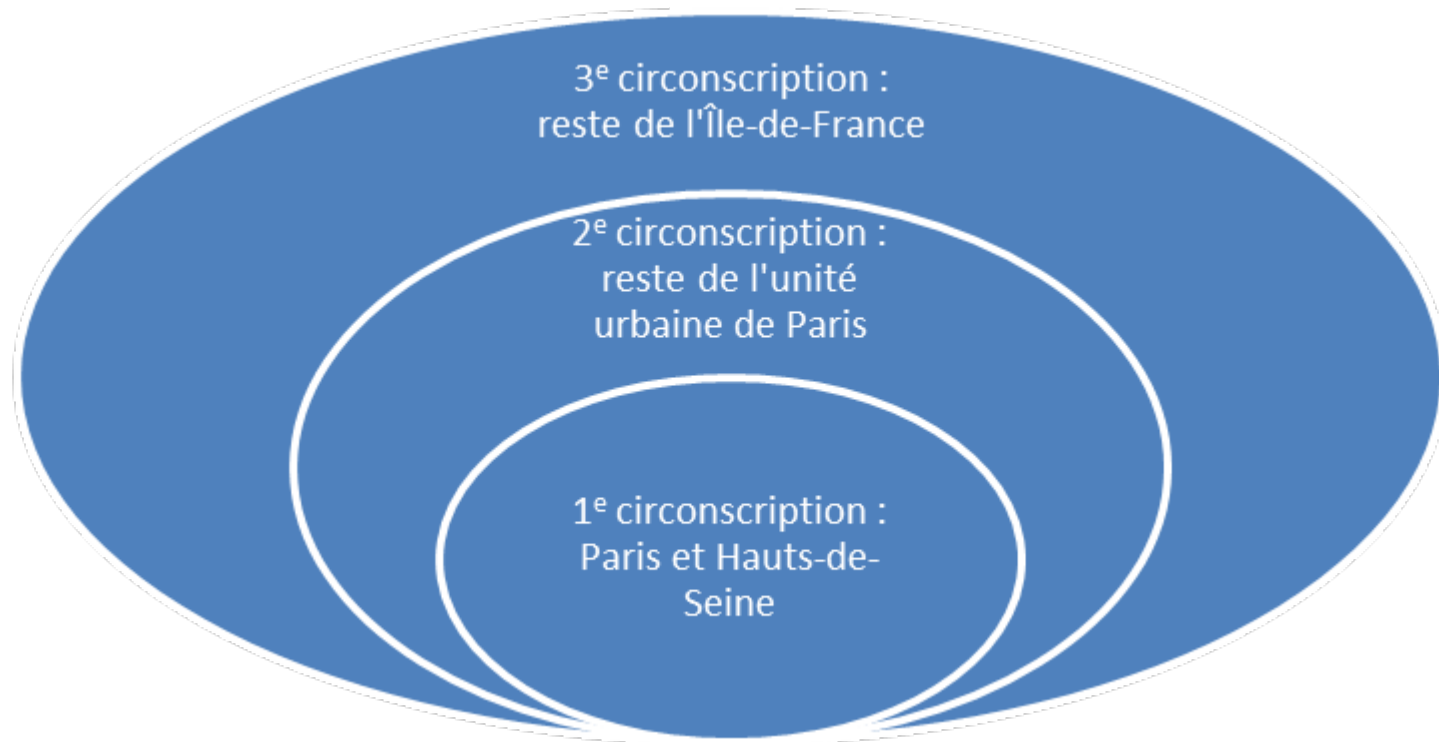
- les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)<sup>199(2)</sup> ;
- les locaux et surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique, ainsi que les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;
- les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degrés et des établissements privés sous contrat avec l'État ;
- les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés ;
- les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions. En application du VI *bis*, les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès sont assimilés à des locaux de stockage ;
- les locaux et aires des parcs relais, ainsi que les seules places de stationnement qui sont utilisées en tant que parc relais parmi les surfaces de stationnement soumises au paiement de la taxe.

#### 2. La tarification est différenciée selon la localisation

Le **VI** du même article 231 *ter* définit les **tarifs au mètre carré** en fonction de la catégorie de locaux et de la localisation.

**Trois circonscriptions** sont définies. La première comprend Paris et le département des Hauts-de-Seine, la seconde les autres communes de l'unité urbaine de Paris et la troisième les autres communes d'Île-de-France.

### Circonscriptions de la TSBCS



*Source : commission des finances du Sénat, à partir de l'article L. 231 ter du code général des impôts*

Toutefois, les communes de la deuxième circonscription éligibles à la fois à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France<sup>200(\*)</sup> bénéficient du classement dans la troisième circonscription pour le calcul de la taxe. Avant la promulgation de la loi de finances pour 2019, cette disposition était également ouverte aux communes de la première circonscription, sous la même condition.

Un tarif réduit est également appliqué pour les bureaux appartenant à une collectivité publique ou aux organismes professionnels ainsi qu'à certaines associations ou organismes privés sans but lucratif.

### TSBCS : tarifs au mètre carré en 2019

(en euros par mètre carré)

| Circonscription                          | 1 <sup>e</sup> | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> |
|--|----------------|----------------|----------------|
| Locaux à usage de bureaux (tarif normal) | 19,31 €        | 10,55 €        | 5,08 €         |
| Locaux à usage de bureaux (tarif réduit) | 9,59 €         | 6,34 €         | 4,59 €         |
| Locaux commerciaux                       | 7,86 €         | 4,06 €         | 2,05 €         |
| Locaux de stockage                       | 4,07 €         | 2,05 €         | 1,05 €         |
| Surfaces de stationnement                | 2,58 €         | 1,38 €         | 0,71 €         |

*Source : article L. 231 ter du code général des impôts*

Ces tarifs sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les propriétaires des surfaces paient la TSBCS et peuvent la répercuter dans les charges aux locataires.

### 3. Le produit contribue notamment au financement de la Société du Grand Paris

Le produit de la taxe est réparti entre trois affectataires :

- la région d'Île-de-France reçoit 50 % des produits perçus, dans la limite d'un plafond annuel de 212,9 millions d'euros<sup>201(\*)</sup> ;

- le fonds national d'aide au logement (FNAL) est le deuxième affectataire, recevant un montant de 116,1 millions d'euros ;

- enfin la SGP reçoit le reliquat du produit, dans un plafond de 500 millions d'euros<sup>202(\*)</sup>. Le plafond de la SGP n'était que de 385 millions d'euros avant la promulgation de la loi de finances pour 2019.

Le reliquat éventuel est versé au budget général de l'État.

D'après le document « Voies et moyens » annexé au présent projet de loi de finances, le montant effectif de TSBCS reversé à la SGP a été de 381,8 millions d'euros en 2018, de 466,0 millions d'euros en 2019 et devrait être du même montant, à droit constant, en 2020.

Pour mémoire, la Société du Grand Paris est aussi affectataire de quatre autres taxes affectées, comme l'indique le tableau *infra*.

#### Liste des taxes affectées à la SGP et montant affecté

(en millions d'euros)

| Libellé  | Exécution 2018            | Exécution 2019<br>(prévision) | Exécution 2020<br>(prévision) |
|--|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris  | 118,7                     | 117,0                         | 117,0                         |
| Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour en Île-de-France  | <i>Inexistant en 2018</i> | 15,0                          | 20,0                          |
| Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France | 381,8                     | 466,0                         | 466,0                         |
| Taxe sur les surfaces de stationnement   | <i>Inexistant en 2018</i> | 3,0                           | 4,0                           |
| Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP (IFER-STIF RATP)   | 73,0                      | 75,0                          | 75,0                          |
| <b>Total</b>   | <b>573,5</b>              | <b>676,0</b>                  | <b>682,0</b>                  |

Source : calculs Sénat, à partir du document *Voies et Moyens*, tome 1, annexé au projet de loi de finances pour 2020

La SGP se finance en outre par l'emprunt, avec de premiers contrats conclus pour un montant de 3 milliards d'euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque européenne d'investissement, et prévoit de procéder à des **émissions monétaires** et **obligataires**. Son plan de financement dépend également des **recettes perçues à partir de la mise en marche** du réseau : péages, publicité et commerces dans les gares, fibre numérique dans les tunnels<sup>203(\*)</sup>...

**Ces ressources ne paraissent toutefois pas suffisantes** : une mission confiée par le Gouvernement à M. Gilles Carrez a conclu en juillet 2018 à la nécessité de déterminer de nouvelles sources de financement, à hauteur de 200 à 250 millions d'euros par an<sup>204(\*)</sup>, ce qui a été partiellement satisfait par les mesures prises dans le cadre de la loi de finances pour 2019 : modifications précitées de la TSBCS, affectation des recettes de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France excédant 66 millions d'euros à la SGP, institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour affectée à la Société du Grand Paris, relèvement du plafond d'affectation de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP (IFER-STIF RATP) affectée à la SGP.

## II. LE DISPOSITIF INTRODUIT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les députés ont adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement déposé par MM. Gilles Carrez et Joël Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, tendant à modifier le régime de la taxe sur les bureaux en Île-de-France.

Cet amendement définit une **nouvelle zone**, dite « premium », qui regrouperait des arrondissements représentant à peu près la moitié ouest de Paris (les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup>) et plusieurs communes de la première couronne ouest (Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux), considérés comme particulièrement attractifs pour les locaux à usage de bureaux.



Dans cette zone, le **tarif** appliqué pour les **locaux à usage de bureaux** serait de 23,19 € pour le tarif normal et de 11,51 € pour le tarif réduit, soit un **surplus de 20 %** par rapport aux tarifs applicables dans l'actuelle zone 1. Le tarif applicable aux autres locaux demeure identique.

L'amendement prévoit également que l'actualisation annuelle en fonction de l'inflation ne s'appliquerait pas, en 2020, aux tarifs de la première circonscription telle que définie dans le droit existant.

Cet amendement a été soutenu au nom du Gouvernement par M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, au motif que l'augmentation proposée représenterait, selon les estimations, une augmentation d'un peu moins de 1 % du loyer hors charges.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES**

Votre rapporteur général **regrette** que, une fois de plus, la seule solution imaginée pour financer un équipement public soit **une nouvelle progression de la taxation des entreprises**.

Alors que le coût du réseau de transport Grand Paris Express avait été évalué à 25 milliards d'euros en 2012, son chiffre est désormais de 35 milliards d'euros, dont 7 milliards d'euros de provision pour risques et aléas.

Or la **loi de finances initiale pour 2019 a déjà créé ou étendu deux taxes affectées à la Société du Grand Paris** : une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour au réel ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région Île-de-France et l'extension précitée de la taxe sur les bureaux et autres locaux. En deux ans, les ressources apportées à la SGP par des taxes affectées devraient ainsi passer de 573,4 millions d'euros en 2018 à 682,0 millions d'euros en 2020, soit une hausse de 108,6 millions d'euros.

Le présent article poursuit dans la même direction, sans qu'il soit possible de savoir si d'autres mesures seront nécessaires à l'avenir.

Le **coût prévisionnel de la mesure** présentée par le présent article se déduit, comme cela a été confirmé à votre rapporteur général, de la lecture de l'amendement n° I-2789, adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement à l'article 27 du présent projet de loi de finances. Cet amendement accroît en effet de **44 millions d'euros** le plafond d'affectation à la Société du Grand Paris de la TSBCS, l'exposé sommaire indiquant que cette augmentation vise à « *prendre en compte les mesures de modifications du zonage prévues et les perspectives de rendement additionnel induites* ».

Votre rapporteur général s'interroge également sur la **définition d'une zone définie sur des critères non clairement explicités**, avec tous les effets de seuil qu'entraîne inmanquablement une taxation reposant sur un zonage : le niveau de taxation différerait ainsi de 20 %, à Paris, selon qu'une entreprise s'installe du côté pair ou du côté impair de certaines rues.

En tout état de cause, **une taxe ciblant explicitement les quartiers et communes accueillant des immeubles de bureaux constitue un mauvais signal** alors qu'il convient au contraire, à l'occasion du Brexit, **d'accroître l'attractivité** de la France et notamment de la région parisienne.

Votre commission a donc adopté, sur la proposition de votre rapporteur général, un **amendement n°33** tendant à supprimer cet article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.**

#### **b. Amendements adoptés en commission**

- **Amendement n°I-88 présenté le 13 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-88.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-88.html)

#### Article 5 bis

Supprimer cet article.

#### Objet

Le présent article propose de créer une nouvelle zone, avec un tarif renforcé de 20 %, pour la taxe annuelle sur les bureaux, commerces, locaux de stockages et de stationnement en Île-de-France (TSBCS).

La loi de finances initiale pour 2019 a déjà modifié la TSBCS afin d'accroître les ressources de la Société du Grand Paris, ainsi que d'autres dispositifs fiscaux poursuivant le même objectif : affectation des recettes de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France excédant 66 millions d'euros, institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour, relèvement du plafond d'affectation de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP (IFER-STIF RATP).

Or la délimitation de la nouvelle zone, qui comprend certains arrondissements de Paris et quelques communes de la petite couronne, paraît largement arbitraire et aura d'importants effets de seuil. En outre une taxe ciblant explicitement les quartiers et communes accueillant des immeubles de bureaux constitue un mauvais signal alors

qu'il convient au contraire, à l'occasion du Brexit, d'accroître l'attractivité de la France et notamment de la région parisienne.

Il est proposé en conséquence de supprimer le présent article.

**c. Texte adopté en commission**

<http://www.senat.fr/rap/119-140-21-2/119-140-21-2.html>

Article 5 bis

(Supprimé)

**d. Amendements adoptés en séance publique**

[http://ameli.senat.fr/recherche/recherche.jsp?session=2019-2020&texte=139&type\\_texte=S&senateur=ALL&groupe=ALL&commission=ALL&article=166910&contenu=&sort=A&ordre=depot#resultats](http://ameli.senat.fr/recherche/recherche.jsp?session=2019-2020&texte=139&type_texte=S&senateur=ALL&groupe=ALL&commission=ALL&article=166910&contenu=&sort=A&ordre=depot#resultats)

Article 5 bis

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-3.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-3.html)

Supprimer cet article.

Objet

Cet article introduit à l'Assemblée nationale vise à augmenter de 20% la taxe sur les bureaux dans un périmètre ciblé : Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux et les 1er, 2ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 15ème, 16ème et 17ème arrondissements de Paris. Les entreprises situées à l'intérieur de ce périmètre auront donc vu leur taxe sur les bureaux croître de 32% en 2 ans pour financer la Société du Grand Paris.

Ces deux majorations successives introduites par des amendements parlementaires n'ont fait l'objet ni d'une concertation, ni d'une étude d'impact. Alors que le ministre de l'Economie s'est engagé à baisser les impôts de production et que la place de Paris est en compétition avec d'autres villes européennes pour accueillir des entreprises quittant Londres dans le cadre du Brexit, cette hausse apparaît comme un mauvais signal.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

Ø D'autres amendements ont été déposés sur cet article mais ils sont identiques à ceux présentés.

**e. Compte-rendu des débats, séance du 22 novembre 2019**

<http://www.senat.fr/seances/s201911/s20191122/s20191122022.html>

Article 5 bis (nouveau) (précédemment réservé)

I. – L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du V est remplacé par des 2° et 2° bis A ainsi rédigés :

« 2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

« 2° bis A Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ; »

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le a du 1 est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, les mots : « Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué » sont remplacés par les mots : « Des tarifs distincts au mètre carré sont appliqués » ;

– après le mot : « circonscription : », la fin du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigée : « 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ; »

– après le même 1<sup>o</sup>, il est inséré un 1<sup>o</sup> *bis* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *bis* Deuxième circonscription : les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux mentionnés au 1<sup>o</sup> ; »

– au début du 2<sup>o</sup>, le mot : « Deuxième » est remplacé par le mot : « Troisième » ;

– au début du 3<sup>o</sup>, le mot : « Troisième » est remplacé par le mot : « Quatrième » ;

– au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

– à l'avant-dernier alinéa, la première occurrence du mot : « première » est remplacée par le mot : « deuxième » et les mots : « dans la première circonscription » sont supprimés ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

| 1 <sup>re</sup> circonscription |              | 2 <sup>e</sup> circonscription |              | 3 <sup>e</sup> circonscription |              | 4 <sup>e</sup> circonscription |              |     |
|---------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|-----|
| Tarif normal                    | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit |     |
| 23,18 €                         | 11,51 €      | 19,31 €                        | 9,59 €       | 10,55 €                        | 6,34 €       | 5,08 €                         | 4,59 €       | » ; |

– la première ligne du tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigée :

« 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> circonscriptions 3<sup>e</sup> circonscription 4<sup>e</sup> circonscription » ;

– la première ligne du tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigée :

« 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> circonscriptions 3<sup>e</sup> circonscription 4<sup>e</sup> circonscription » ;

– la première ligne du tableau du second alinéa du *d* est ainsi rédigée :

« 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> circonscriptions 3<sup>e</sup> circonscription 4<sup>e</sup> circonscription »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Les dispositions du *e* du 2 du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts ne s'appliquent pas, pour l'année 2020, aux tarifs de la première circonscription mentionnés dans le tableau du second alinéa du *a* du 2 du même VI dans sa rédaction résultant de la présente loi.

<http://www.senat.fr/seances/s201911/s20191122/s20191122023.html>

Mme la présidente. Je suis saisie de huit amendements identiques.

L'amendement n° I-3 rectifié *bis* est présenté par Mme Lavarde.

L'amendement n° I-4 est présenté par M. P. Dominati.

L'amendement n° I-5 rectifié *bis* est présenté par MM. Karoutchi et Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Charon, Pemezec et Morisset, Mme Gruny, MM. Bascher, Longuet et Cuypers, Mmes Deromedi, Imbert et Lherbier, MM. Kennel, Poniatowski, Nougéin, Cambon, Duplomb et Piednoir, Mme Renaud-Garabedian, MM. Houpert, Savary et Regnard, Mme Primas et MM. Saury, del Picchia et D. Laurent.

L'amendement n° I-26 rectifié *ter* est présenté par Mmes Dumas, Berthet, A.M. Bertrand, de la Provôté, Duranton, Goy-Chavent, Joissains, Lamure, Mélot et Vermeillet et MM. Brisson, Decool, Guerriau, L. Hervé, Laménié, Mayet, Morisset, Panunzi, Pellevat et Piednoir.

L'amendement n° I-88 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-201 rectifié est présenté par M. Cadic, Mme Billon, M. Delahaye et Mmes C. Fournier et Guidez.

L'amendement n° I-715 rectifié est présenté par MM. Marseille, Capo-Canellas et Lafon.

L'amendement n° I-1113 est présenté par M. Iacovelli.

Ces huit amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° I-3 rectifié *bis*.

Mme Christine Lavarde. J'ai rarement vu un sujet faire autant consensus. Un membre du groupe majoritaire a même déposé un amendement ! Il s'agit de supprimer une disposition introduite à l'Assemblée nationale, sans la moindre étude d'impact.

L'année dernière déjà, sur la même question – le financement de la Société du Grand Paris (SGP) –, de nouvelles taxes avaient ainsi été introduites par voie d'amendement.

Sur le financement de la SGP, le Gouvernement devait remettre au Parlement un rapport avant le 31 octobre dernier. Nous avons dû le réclamer à maintes reprises, pour qu'il nous soit envoyé lundi après-midi. Or, objectivement, avec les seules réponses aux questionnaires budgétaires et une consultation du site du Grand Paris, nous aurions pu rédiger exactement le même rapport...

Ce document ne fournit aucune information justifiant ce qui nous est avancé : que les 40 millions d'euros rapportés par cette surtaxe sur les bureaux dans une zone premium permettraient à la SGP de lever 3,5 milliards d'euros.

Les amendements ayant été déposés à l'Assemblée nationale sans étude d'impact, comme l'année dernière, j'ai essayé, avec mes modestes moyens, de faire cette étude, en écrivant aux entreprises du territoire directement concernées. La secrétaire d'État qui siégeait précédemment au banc du Gouvernement a affirmé qu'elle était redevable de la compétitivité des entreprises : de ce point de vue, il est intéressant de consulter les réponses des entreprises.

L'une déplore l'instabilité fiscale et le manque de prévisibilité ; l'autre m'écrit : « Ces hausses continues m'incitent à réfléchir et à quitter le 92. » « L'augmentation de la taxe sur les bureaux, si elle est votée, représentera 5 % du coût d'achat de mes matières premières », dit une autre. Une autre encore fait remarquer que cette hausse de 20 %, après 10 % l'année dernière – soit tout de même 32 % en deux ans –, est sans rapport avec la croissance de son chiffre d'affaires. « Cette hausse représente une baisse de mon bénéfice avant impôt de 2 % », m'a-t-on aussi écrit, ou encore : « Cette hausse représente l'augmentation que j'aurais pu verser à quinze de mes salariés. » Être redevable de la compétitivité des entreprises, est-ce bien cela ?

Nous avons envie d'être un territoire attractif, notamment pour la *tech*. Or les start-up qui ont des locaux de plus de 100 mètres carrés, mais qui ne réalisent pas forcément au départ un gros chiffre d'affaires, sont fortement pénalisées par tous ces impôts de production.

Pour toutes ces raisons, je demande la suppression de l'article 5 *bis*.

M. Jean-François Husson. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° I-4 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jérôme Bascher, pour présenter l'amendement n° I-5 rectifié *bis*.

M. Jérôme Bascher. En complément de l'excellente argumentation de Mme Lavarde, je rappellerai la nécessité, évoquée par M. Dominati, d'assurer l'attractivité de la région parisienne. On se plaint aujourd'hui que, dans le contexte du Brexit, les banques ne se précipitent pas toutes chez nous. Maintenant vous comprenez pourquoi !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-26 rectifié *ter*.

M. Marc Laménie. Cet amendement, dont Mme Dumas est la première signataire, vise également à supprimer l'article 5 *bis*. Nous ne comprenons pas pourquoi, alors que la zone fiscale parisienne comprend habituellement l'ensemble des vingt arrondissements parisiens, seuls neuf d'entre eux seraient concernés par la surtaxe. Nous souhaitons qu'une solution alternative pérenne et plus équilibrée soit trouvée pour éviter cette augmentation systématique de la taxe sur les bureaux, tout en garantissant le financement du Grand Paris Express.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-88.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce grand nombre d'amendements de suppression montre que l'article 5 *bis* pose une réelle difficulté.

L'année dernière, à une heure à peu près aussi tardive qu'aujourd'hui, nous débattions d'une taxe sur les bureaux, d'une autre sur les parkings et d'autres encore. Dans un esprit de responsabilité, le Sénat en avait accepté une partie, mais en pensant qu'on n'y reviendrait pas. Nous y revenons pourtant – Philippe Dominati arrive d'ailleurs à point nommé pour dire tout le bien qu'il pense de la surtaxe proposée... (M. Philippe Dominati entre dans l'hémicycle.)

En réalité, on ne veut pas regarder la question en face : on construit des dizaines et des dizaines de kilomètres de nouveaux transports, indispensables pour l'Île-de-France, mais on ne veut pas assumer la vérité des prix ni se donner les moyens nécessaires.

Je pense, moi, qu'il existe d'autres sources de financement. Ainsi, trouvez-vous normal que tout le trafic des poids lourds entre le nord et le sud de l'Europe transite par l'A86 ou le périphérique ? Dire que nous avons perdu 1 milliard d'euros avec la suppression décidée par Ségolène Royal, l'ambassadrice qui travaille beaucoup, mais dont Mme Goulet,...

Mme Nathalie Goulet. Je m'en occupe !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances... qui s'intéresse aux ambassadeurs thématiques, s'occupera bientôt.

M. Jean Bizet. On l'espère bien !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. De très nombreux poids lourds étrangers traversent l'Île-de-France, usant nos réseaux et aggravant leur congestion : n'y a-t-il pas là une source de financement ?

On nous propose des rustines : un peu plus de taxes sur les bureaux un jour, sur les parkings le lendemain. Au bout du compte, les entreprises n'en peuvent plus.

La taxe proposée cette année est encore plus imaginative que l'année dernière, puisque, comme l'a fait observer M. Laménie, elle est modulée selon les arrondissements. Je pensais que les différences de fiscalité devaient correspondre à des différences objectives de situation, mais l'imagination est au pouvoir : ainsi, si vous êtes dans le VII<sup>e</sup> arrondissement, du côté gauche de la rue des Saints-Pères quand on descend vers la Seine, vous serez taxé, mais, si vous avez un autre bureau, sur le côté droit de la rue, donc à vingt mètres, vous serez exonéré, alors que le niveau de services et la desserte en transports en commun sont exactement les mêmes, parce que vous êtes dans le VI<sup>e</sup> arrondissement...

Comment expliquer que certains secteurs sont taxés et d'autres non, alors que la desserte en transports, l'offre de services, la sociologie et le pourcentage de bureaux sont rigoureusement identiques ? Sans doute le Conseil constitutionnel se penchera-t-il sur cette question.

Pour ma part, j'appelle évidemment à la suppression de l'article 5 bis.

Mme la présidente. L'amendement n° I-201 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Hervé Marseille, pour présenter l'amendement n° I-715 rectifié.

M. Hervé Marseille. En tant que sénateur « premium » – puisque, désormais, nous sommes ainsi catalogués... (Sourires.) –, je rejoins totalement le rapporteur général et tous les orateurs précédents.

Comment les zones dites « premium » ont-elles été définies ? En fonction de quels critères ? Nous ne le savons pas. Ont-elles été tirées à la courte paille ? Normalement, une mesure devrait concerner l'ensemble du territoire couvert par la SGP.

La SGP, c'est notre Flamanville à nous : toutes les cinq minutes, on nous explique qu'il y a des retards, que des délais sont dépassés et que ça va coûter de l'argent. Bref, c'est la méthode Christophe Colomb : on ne sait pas où l'on va et, quand on y arrive, on ne sait pas où l'on est, le tout avec l'argent des autres...

L'année dernière, on a raflé les bureaux, les hôtels et les parkings – en nous assurant que ce serait exceptionnel... Cette année, il y a une spécialisation, si je puis dire, sur la taxe sur les bureaux, laquelle, depuis 2014, n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une véritable pénalisation des entreprises qui choisissent l'Ouest parisien, alors qu'elles contribuent, par la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), à abonder le budget de la métropole – je ne parle pas des communes ou de notre département, mais bien de la métropole. Il faut mettre un terme à cette dérive, sans quoi, chaque fois que l'argent manquera, on créera ainsi des taxes additionnelles. Sans compter que, désormais, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements participent aussi à l'effort de guerre. Bref, on ne sait plus où trouver de l'argent...

Je constate que l'unanimité est de mise ce soir et je m'en réjouis !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Non ! Il n'y a pas d'unanimité !

Mme la présidente. L'amendement n° I-1113 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements de suppression ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. La disposition que ces nombreux amendements tendent à supprimer a été adoptée par l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Carrez, avec le soutien du Gouvernement.

Nous avons souhaité nous appuyer sur la proposition de modulation en fonction de zones premium – monsieur Marseille, vous n'avez pas besoin d'un zonage pour être considéré comme un sénateur premium... (Sourires.) – pour mettre en place cette taxe utile et pas aussi lourde que d'aucuns l'affirment.

Néanmoins, je sais à peu près compter : tout en émettant un avis défavorable, je ne suis pas dupe, au vu du nombre d'amendements identiques qui ont été déposés, de l'effet qu'aura cette position... (Sourires.)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Si l'on voulait donner le sentiment que le projet du Grand Paris Express est en perdition, en tout cas budgétaire, on ne s'y prendrait pas autrement !

La question à laquelle il faudrait que le Gouvernement réponde, c'est : où en est-on du coût réel de ce projet ?

M. Jean-François Husson. C'est vrai !

M. Philippe Dallier. Franchement, quand on est contraint d'une année sur l'autre à augmenter les taxes... D'ailleurs, je pose dès à présent la question : quelle nouvelle taxe sera instaurée à l'automne 2020 pour alimenter le budget de la SGP ?

La question que tout le monde se pose et à laquelle, monsieur le secrétaire d'État, vous devriez répondre est celle, je le répète, du coût réel du projet. À force de ne pas répondre et d'y aller par petites touches, de créer des taxes supplémentaires, sachant en outre que la SGP est obligée d'emprunter pour se financer, vous allez finir par effrayer tout le monde...

Les coûts ont-ils dérapé autant que Roger Karoutchi le craint ? À combien en sommes-nous rendus : à 35, 40, 45 milliards d'euros ?

M. Jérôme Bascher. Lui dit 50 milliards...

M. Philippe Dallier. On n'en sait rien aujourd'hui !

Alors qu'on a de loin, et depuis très longtemps, le projet de transport le plus important pour la région métropole, lequel est vital pour les habitants, les entreprises et le pays, on est incapable de savoir combien il va coûter...

J'espérais donc, monsieur le secrétaire d'État, que vous auriez des arguments à avancer. Vous êtes favorable à la surtaxe, soit, mais pourquoi ? Pour le plaisir de créer une taxe ? Ou parce que la SGP en a absolument besoin ? Et, dans ce cas, pour financer un projet de quel montant ?

En l'absence de réponses, comment voulez-vous qu'on vote une taxe pareille ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explications de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. M. Dallier a raison : on y verrait beaucoup plus clair si on pouvait savoir exactement où l'on en est du projet de la SGP, combien il coûtera et quels sont les dérapages déjà constatés et prévisibles. Au lieu de cela, nous baignons dans l'incertitude et nous nous demandons s'il sera possible d'aller au bout de ce projet pourtant indispensable pour la métropole et toute l'Île-de-France.

Je pense néanmoins que si le Gouvernement souhaite des recettes, c'est probablement qu'il y a eu des dépassements importants et que cet argent est nécessaire. Je ne pense pas que ce soit par plaisir de créer des taxes nouvelles ou par dogme...

Or s'il faut des recettes nouvelles, cette taxe n'est pas selon moi la plus absurde. Les autres méthodes souvent utilisées ont consisté à ponctionner des charges foncières sur un ensemble de secteurs, notamment les gares, ce qui a conduit à l'augmentation du prix du foncier à des endroits où il faudrait aménager des logements.

La taxe proposée ponctionne des endroits où il y a de la richesse, et une richesse qui n'est pas menacée de disparaître. Quand vous considérez le taux de spéculation immobilière dans ces territoires, vous voyez bien que l'offre est nettement inférieure à la demande en matière de bureaux et d'installation d'activités économiques. On ne fait donc pas peser une menace sur les activités économiques en Île-de-France. Au reste, si la situation de certains est tangente, ils peuvent aller dans d'autres territoires de l'Île-de-France, qui les accueilleront bien volontiers...

Oui, il faudrait qu'on y voie plus clair, mais, si le Gouvernement et l'État ont besoin d'argent pour la SGP, je préfère qu'on ponctionne les bureaux dans les endroits les plus riches de France plutôt que d'instaurer d'autres taxes, dont les effets risquent d'être beaucoup plus négatifs.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Je reviens sur le fameux rapport dont j'ai parlé, qui est censé nous fournir toutes les réponses. Je vais peut-être pouvoir répondre à certaines interrogations.

On parle aujourd'hui d'un montant de l'ordre de 35 milliards d'euros, mais on lit, à la page vingt et un de ce document : « Les dépenses de la SGP sur la période 2010-2030 seraient de l'ordre de près de 51 milliards d'euros, dont 5,6 milliards d'euros de charges financières. » Ce qui m'inquiète davantage, c'est ce qui est écrit à la page précédente : « Il est notamment fait l'hypothèse que la SGP percevra de l'ordre de 1,35 milliard d'euros de recettes nettes en 2031. Ce chiffre repose sur une hypothèse de travail supposant des recettes complémentaires augmentant progressivement à compter de 2024 et atteignant 300 millions d'euros en 2031. »

Et ce rapport – dont il suffit de lire les deux dernières pages – de se conclure par cette phrase : « Les hypothèses retenues seront vérifiées annuellement dans le cadre des éditions successives de ce rapport, de manière à ajuster éventuellement les ressources affectées et à garantir la soutenabilité du modèle. »

Tout cela nous laisse penser que de tels amendements seront déposés chaque année, sans la moindre étude d'impact, afin de dégager de petites recettes complémentaires, sans se préoccuper le moins du monde de la soutenabilité globale de ce projet de transport.

M. Jean-François Husson. Tout à fait ! Ce n'est pas sérieux !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'incompréhension culmine avec cette zone dite premium.

La définition d'une zone fondée sur un critère de richesse ou de densité de l'offre de bureaux doit reposer sur une réalité. En l'occurrence, la zone premium comprend les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements. Prétendra-t-on que le 10<sup>e</sup> arrondissement est plus riche que le 6<sup>e</sup>, notamment en termes de bureaux ? Sans parler des effets de seuil dont j'ai parlé.

Les différences de traitement fiscal doivent reposer sur des critères objectifs, comme la densité de bureaux. Or, dans une même rue, vous pouvez changer d'arrondissement alors que le métro, l'offre de services et la densité de bureaux sont les mêmes. On voit bien que ce dispositif a sans doute été conçu dans l'urgence. Il mérite d'être revu, pour le moins. En tout cas, le Conseil constitutionnel trouverait certainement à y redire.

C'est donc des deux mains, mes chers collègues, que je voterai la suppression de cette taxe !

Mme la présidente. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Nous voterons également ces amendements, non pas tant parce qu'il ne faudrait pas solliciter les entreprises – je rejoins sur ce point ma collègue Marie-Noëlle Lienemann –, mais parce que nous n'avons aucune visibilité à terme – c'est ce qui ressort du rapport que Christine Lavarde a évoqué – et parce qu'aucun critère objectif ne justifie le choix de ces neuf arrondissements parisiens et de ces six communes des Hauts-de-Seine.

Afin d'éviter toute incompréhension, je rappelle qu'il n'existe qu'une seule commune : Paris. J'ai été maire du 10<sup>e</sup> arrondissement, qui, vous avez raison, n'est pas un arrondissement riche.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La taxe y sera pourtant applicable !

M. Rémi Féraud. Les critères retenus sont la part d'emplois et le pourcentage de bureaux présents sur le territoire de l'arrondissement.

Toutefois, je le répète, il n'existe qu'une seule commune : Paris. Il n'est donc pas possible d'instaurer des prélèvements fiscaux différents en fonction des arrondissements. Il me semble aberrant de traiter chaque arrondissement individuellement. À ma connaissance, ces dispositions ont été décidées sans concertation avec la ville de Paris.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-3 rectifié *bis*, I-5 rectifié *bis*, I-26 rectifié *ter*, I-88 et I-715 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 5 *bis* est supprimé, et l'amendement n<sup>o</sup> I-555 n'a plus d'objet.

#### **f. Texte n<sup>o</sup>32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/tas19-032.html>

Article 5 bis

(Supprimé)

### **C. Commission mixte paritaire (Désaccord)**

- a. **Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n<sup>o</sup>200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n<sup>o</sup>2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

À l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, deux cent quatre-vingt deux articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

Après les interventions de M. Éric Woerth et M. Vincent Éblé, M. Albéric de Montgolfier a évoqué l'existence d'un certain nombre de désaccords fondamentaux, en particulier sur la maîtrise de la dépense publique ou encore sur la trajectoire pour atteindre un taux d'impôt sur les sociétés à 25 %. Il a énuméré les sujets ayant fait l'objet d'un consensus ou d'un vote très large au Sénat, relatifs à la réforme du mécénat d'entreprise, à la suppression de la hausse du tarif de TICPE pour le gazole routier, à la suppression des nouvelles mesures de financement de la Société du Grand Paris, aux modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités territoriales, à la fiscalité énergétique en particulier à la réforme du CITE, à la fiscalité des non-résidents, à l'exonération de sanction en cas d'absence de télé-déclaration dans certaines situations, aux modalités de transfert des missions de recouvrement de la douane à la DGFIP, à la révision des valeurs locatives cadastrales, à l'instauration d'un mécanisme de paiement scindé de la TVA pour le commerce en ligne, à l'instauration d'un dispositif complet visant à faire obstacle aux opérations d'« arbitrage de dividendes » et à la substitution d'un impôt sur la fortune improductive à l'actuel impôt sur la fortune immobilière.

M. Joël Giraud a confirmé qu'un accord semblait hors de portée, en dépit d'une discussion fructueuse. Il a souligné en particulier comme points d'achoppement les positions du Sénat relatives au relèvement du plafond du quotient familial, à la réintroduction des ménages aisés dans la réforme du CITE, à l'augmentation des mesures de compensation de la suppression de la taxe d'habitation en faveur des collectivités territoriales, à la suppression de l'article 19, à la création d'un impôt sur la fortune improductive. Il a rappelé l'existence d'un désaccord concernant les crédits d'un certain nombre de missions, telles que la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ou la mission Écologie, développement et mobilité durables, qui ont été supprimés par le Sénat. Il a enfin évoqué le fait qu'un certain nombre de sujets pouvaient à l'inverse faire consensus, comme par exemple l'article 2 bis, l'article 13 bis F, l'article 57, l'article 58 quater ou encore l'article 59 octies, et s'est félicité que la navette parlementaire permette d'enrichir le projet.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux

**b. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-201.html>

Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

## **D. Nouvelle lecture**

### **1. Assemblée nationale**

**a. Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances de l'économie, déposé le 13 décembre 2019**



- **Article 5 bis**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P1932\\_322810](http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P1932_322810)

**Aménagements de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux,  
les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en Île-de-France**

Le présent article, introduit par l'Assemblée nationale, augmente de 20 % le tarif de la taxe annuelle sur les bureaux, commerces, locaux de stockages et surfaces de stationnement, dite « taxe sur les bureaux », applicable aux locaux à usage de bureaux dans les zones les plus attractives de la région d'Île-de-France. Le Sénat ayant supprimé cet article, le Rapporteur général propose de le rétablir dans sa version issue de l'Assemblée nationale.

**I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**A. ÉTAT DU DROIT**

L'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI) définit une taxe annuelle sur les bureaux, commerces, locaux de stockages et surfaces de stationnement, dite « taxe sur les bureaux », applicable dans la seule région d'Île-de-France. Le produit de la taxe est affecté à 50 % au profit de la région d'Île-de-France, dans la limite de 212,9 millions d'euros (article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales – CGCT), puis au fonds national d'aide au logement (FNAL) et à la Société du Grand Paris (SGP) <sup>(99)</sup> dans le respect des plafonds fixés en loi de finances <sup>(100)</sup>. Le plafond d'affectation au FNAL est fixé à 116,1 millions d'euros en 2019 et celui propre à la SGP à 500 millions d'euros. Le reliquat éventuel est versé au budget général de l'État.

Pour rappel, l'Assemblée nationale a adopté l'année dernière, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, un amendement de la commission des finances, à l'initiative de notre collègue Gilles Carrez <sup>(101)</sup>, avec un avis favorable du Gouvernement, élargissant l'assiette de la taxe aux surfaces de stationnement qui font l'objet d'une exploitation commerciale. En contrepartie, les locaux et aires des parcs relais sont exonérés dès lors que leur vocation exclusive est de faciliter l'accès des voyageurs au réseau de transport en commun. L'amendement prévoyait également une augmentation des tarifs des locaux à usage de bureaux et des surfaces de stationnement en première circonscription (cf. définition des circonscriptions *infra*) de 10 %.

Ainsi, la taxe sur les bureaux s'applique désormais en Île-de-France :

– aux locaux à usage de bureaux, c'est-à-dire aux bureaux et à leurs dépendances immédiates, mais aussi aux locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés ;

– aux locaux commerciaux, c'est-à-dire aux locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal, ainsi qu'à leurs réserves attenantes couvertes ou non et aux emplacements attenants affectés en permanence à la vente ou, depuis la loi de finances pour 2019, à des prestations de service <sup>(102)</sup> ;

– aux locaux de stockage, c'est-à-dire aux locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens ;

– et depuis la loi de finances pour 2019 précitée, aux surfaces de stationnement, c'est-à-dire aux locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux de bureaux, commerciaux et de stockage.

Toutefois sont exonérés de la taxe :

– les locaux et surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique, ainsi que les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;

– les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d’enseignement des premier et second degrés et des établissements privés sous contrat avec l’État ;

– les locaux à usage de bureaux d’une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les locaux commerciaux d’une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d’une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés annexées à ces catégories de locaux ;

– les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions ;

– les locaux situés dans une zone franche urbaine – territoire entrepreneur ;

– et depuis la loi de finances pour 2019 précitée, les locaux et aires des parcs relais, qui s’entendent des parcs de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun et dont la vocation exclusive est de faciliter l’accès des voyageurs à ces réseaux.

Les tarifs par mètre carré de la taxe dépendent de la catégorie des locaux et de la localisation de ces locaux en fonction de trois circonscriptions :

– première circonscription : Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

– deuxième circonscription : les communes de l’unité urbaine de Paris autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

– troisième circonscription : les autres communes de la région d’Île-de-France.

Toutefois, les communes de la deuxième circonscription éligibles à la fois à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France (FSRIF) sont classées dans la troisième circonscription pour le calcul de la taxe. De plus, les communes de la première circonscription éligibles aux mêmes dotations bénéficient sur le tarif appliqué pour le calcul de la taxe d’une réduction du tarif de 10 %.

Enfin, un tarif réduit est également appliqué pour les bureaux appartenant à la collectivité publique ou aux organismes professionnels ainsi qu’à certaines associations ou certains organismes privés sans but lucratif.

## TARIFS APPLICABLES EN 2019

(en euros par mètre carré)

| Circonscriptions                                | Première | Deuxième | Troisième |
|---|----------|----------|-----------|
| <b>Locaux à usage de bureaux – Tarif normal</b> | 19,31    | 10,55    | 5,08      |
| <b>Locaux à usage de bureaux – Tarif réduit</b> | 9,59     | 6,34     | 4,59      |
| <b>Locaux commerciaux</b>                       | 7,86     | 4,06     | 2,05      |
| <b>Locaux de stockage</b>                       | 4,07     | 2,05     | 1,05      |
| <b>Surfaces de stationnement</b>                | 2,58     | 1,38     | 0,71      |

Source : article 231 ter du CGI.

Pour rappel, les tarifs des locaux de bureaux et des surfaces de stationnement en première circonscription ont été augmentés de 10 % par la loi de finances pour 2019, sauf pour les communes qui bénéficient aujourd’hui de la dérogation tarifaire de 10 % en première circonscription (communes bénéficiant de la DSU et du FSRIF).

Enfin, les tarifs sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

## B. DISPOSITIF PROPOSÉ

Dans la poursuite des propositions formulées par notre collègue Gilles Carrez dans un rapport remis au Premier ministre en juillet 2018 <sup>(103)</sup>, le présent article propose de moderniser la taxe sur les bureaux de manière à fournir des ressources supplémentaires à la SGP qui porte le projet de transports du Grand Paris Express.

Dans ce contexte, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Gilles Carrez et du Rapporteur général <sup>(104)</sup>, avec un avis favorable du Gouvernement, augmentant de 20 % le tarif de la taxe sur les bureaux applicable aux locaux à usage de bureaux dans les zones les plus attractives de la région d'Île-de-France. Cette zone serait constituée par les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux.

Ainsi, les tarifs par mètre carré de la taxe seront désormais fonction de quatre circonscriptions :

– première circonscription : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ;

– deuxième circonscription : les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux de la première circonscription ;

– troisième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

– quatrième circonscription : les autres communes de la région d'Île-de-France.

### TARIFS APPLICABLES EN 2020

(en euros par mètre carré)

| Circonscriptions                                | Première | Deuxième | Troisième | Quatrième |
|---|----------|----------|-----------|-----------|
| <b>Locaux à usage de bureaux – Tarif normal</b> | 23,18    | 19,31    | 10,55     | 5,08      |
| <b>Locaux à usage de bureaux – Tarif réduit</b> | 11,51    | 9,59     | 6,34      | 4,59      |
| <b>Locaux commerciaux</b>                       |          | 7,86     | 4,06      | 2,05      |
| <b>Locaux de stockage</b>                       |          | 4,07     | 2,05      | 1,05      |
| <b>Surfaces de stationnement</b>                |          | 2,58     | 1,38      | 0,71      |

Source : article 231 ter du CGI et présent projet de loi de finances.

Le présent article prévoit également que l'actualisation annuelle en fonction de l'inflation ne s'appliquerait pas, en 2020, aux tarifs de la première circonscription.

La hausse de tarif a pour conséquence d'accroître de 44 millions d'euros le plafond d'affectation à la SGP de la taxe sur les bureaux.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté un amendement de la commission des finances du Sénat <sup>(105)</sup>, avec un avis défavorable du Gouvernement, supprimant le présent article. En effet, le rapporteur général de la commission des finances du Sénat regrette qu'une « fois de plus, la seule solution imaginée pour financer un équipement

public soit une nouvelle progression de la taxation des entreprises » et estime qu'une « taxe ciblant explicitement les quartiers et communes accueillant des immeubles de bureaux constitue un mauvais signal alors qu'il convient au contraire, à l'occasion du Brexit, d'accroître l'attractivité de la France et notamment de la région parisienne » <sup>(106)</sup>.

Le rapporteur général du Sénat s'interroge également, dans le rapport précité, sur « la définition d'une zone définie sur des critères non clairement explicités, avec tous les effets de seuil qu'entraîne inmanquablement une taxation reposant sur un zonage ».

### III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général rappelle que le présent article vise à assurer le financement, par une hausse de fiscalité concentrée sur la région d'Île-de-France, du projet du Grand Paris Express porté par la SGP. En conséquence, il propose de rétablir le présent article dans sa version telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il note que le zonage existant en trois circonscriptions ne repose d'ores et déjà sur aucun critère clairement explicité. Dans ce cadre, la création d'un tarif majoré pour certaines zones de la région parisienne se justifie par le caractère particulièrement attractif de ces zones situées dans le cœur historique de Paris ou à proximité du quartier d'affaires de La Défense, et ceci pour les locaux à usage de bureaux uniquement. Ce sont dans ces arrondissements et dans ces communes que se concentrent de nombreux locaux à usage de bureaux qui bénéficient fortement des externalités positives du réseau de transport francilien.

<sup>99</sup>( ) Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, article 36.

<sup>100</sup>( ) Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, article 46.

<sup>101</sup>( ) Amendement n° II-1993 de la commission des finances.

<sup>102</sup>( ) Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 165.

<sup>103</sup>( ) Gilles Carrez, Ressources de la Société du Grand Paris, juillet 2018.

<sup>104</sup>( ) Amendement n° I-2468 de M. Gilles Carrez (LR) et du Rapporteur général.

<sup>105</sup>( ) Amendement n° I-88 de la commission des finances.

<sup>106</sup>( ) M. Albéric de Montgolfier, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, Tome II, Fascicule 1, Volume 1, Sénat, session ordinaire de 2019-2020, n° 140, 21 novembre 2019.

#### b. Amendements déposés en commission

##### - AMENDEMENT N°CF326

présenté par

M. Giraud, rapporteur général

#### ARTICLE 5 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du V est remplacé par des 2° et 2° bis A ainsi rédigés :

« 2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

« 2° bis A Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ; »

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le a du 1 est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, les mots : « Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué » sont remplacés par les mots : « Des tarifs distincts au mètre carré sont appliqués » ;

– après le mot : « circonscription : », la fin du 1° est ainsi rédigée : « 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ; »

– après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Deuxième circonscription : les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux mentionnés au 1° ; »

– au début du 2°, le mot : « Deuxième » est remplacé par le mot : « Troisième » ;

– au début du 3°, le mot : « Troisième » est remplacé par le mot : « Quatrième » ;

– au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

– à l'avant-dernier alinéa, la première occurrence du mot : « première » est remplacée par le mot : « deuxième » et les mots : « dans la première circonscription » sont supprimés ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

| 1 <sup>er</sup> circonscription |              | 2 <sup>e</sup> circonscription |              | 3 <sup>e</sup> circonscription |              | 4 <sup>e</sup> circonscription |              |
|---------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| Tarif normal                    | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit |
| 23,18 €                         | 11,51 €      | 19,31 €                        | 9,59 €       | 10,55 €                        | 6,34 €       | 5,08 €                         | 4,59 €       |

– la première ligne du tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigée :

|  |                                |                                |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription |
|--|--------------------------------|--------------------------------|

– la première ligne du tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigée :

|  |                                |                                |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription |
|--|--------------------------------|--------------------------------|

– la première ligne du tableau du second alinéa du *d* est ainsi rédigée :

|  |                                |                                |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription |
|--|--------------------------------|--------------------------------|

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Les dispositions du *e* du 2 du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts ne s'appliquent pas, pour l'année 2020, aux tarifs de la première circonscription mentionnés dans le tableau du second alinéa du *a* du 2 du même VI dans sa rédaction résultant de la présente loi. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale

### c. Amendements adoptés en séance publique

#### - Amendement n°801 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/801>

#### Article 5 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du V est remplacé par des 2° et 2° *bis* A ainsi rédigés :

« 2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

« 2° *bis* A Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ; »

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le *a* du 1 est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, les mots : « Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué » sont remplacés par les mots : « Des tarifs distincts au mètre carré sont appliqués » ;

– après le mot : « circonscription : », la fin du 1° est ainsi rédigée : « 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ; »

– après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° bis Deuxième circonscription : les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux mentionnés au 1° ; »

– au début du 2°, le mot : « Deuxième » est remplacé par le mot : « Troisième » ;

– au début du 3°, le mot : « Troisième » est remplacé par le mot : « Quatrième » ;

– au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

– à l'avant-dernier alinéa, la première occurrence du mot : « première » est remplacée par le mot : « deuxième » et les mots : « dans la première circonscription » sont supprimés ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

| 1 <sup>re</sup> circonscription |              | 2 <sup>e</sup> circonscription |              | 3 <sup>e</sup> circonscription |              | 4 <sup>e</sup> circonscription |              |
|---------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| Tarif normal                    | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit | Tarif normal                   | Tarif réduit |
| 23,18 €                         | 11,51 €      | 19,31 €                        | 9,59 €       | 10,55 €                        | 6,34 €       | 5,08 €                         | 4,59 €       |

– la première ligne du tableau du second alinéa du b est ainsi rédigée :

| 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
|--|--------------------------------|--------------------------------|

– la première ligne du tableau du second alinéa du c est ainsi rédigée :

| 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
|--|--------------------------------|--------------------------------|

– la première ligne du tableau du second alinéa du d est ainsi rédigée :

| 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> circonscriptions | 3 <sup>e</sup> circonscription | 4 <sup>e</sup> circonscription |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
|--|--------------------------------|--------------------------------|

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Les dispositions du e du 2 du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts ne s'appliquent pas, pour l'année 2020, aux tarifs de la première circonscription mentionnés dans le tableau du second alinéa du a du 2 du même VI dans sa rédaction résultant de la présente loi. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale.

### d. Compte rendu des débats – 1<sup>ère</sup> séance du lundi 16 décembre 2019

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2019-2020/20200105.asp#P1967049>

#### Article 5 bis

**Mme la présidente.** L'article 5 bis a été supprimé par le Sénat. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 801 tendant à le rétablir.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il vise à rétablir l'article, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé par le Sénat, créant une zone premium pour la taxe sur les bureaux – TSB – en Île-de-France.

**Mme la présidente.** L'amendement fait l'objet de trois sous-amendements, n°s 1159, 1160 et 1158, pouvant faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à Mme Brigitte Kuster, pour les soutenir.

**Mme Brigitte Kuster.** J'ai déposé trois sous-amendements à l'amendement n° 801, qui pénalise l'implantation des entreprises dans de nombreux arrondissements de Paris et dans les Hauts-de-Seine. Une étude d'un important cabinet international d'audit et de conseil a désigné Paris comme la ville la plus attractive d'Europe pour 2020. Or l'amendement durcit la fiscalité des bureaux, mauvais signal envoyé aux entreprises dans le contexte européen du Brexit, qui devrait, au contraire, nous inviter à déployer des politiques de compétitivité pour les sociétés et les groupes qui vont, selon toute vraisemblance, continuer à chercher à relocaliser leur siège en Europe occidentale. Les récentes évolutions britanniques devraient inciter le Gouvernement à retenir une taxation modérée des bureaux, afin de donner à la région francilienne toutes ses chances dans la compétition européenne pour attirer les entreprises qui se relocalisent.

En outre, cette nouvelle hausse de la TSB succède à une autre augmentation, intervenue l'an dernier, qui s'était accompagnée d'un ralentissement, décidé par l'État, du calendrier de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. En augmentant cette taxe deux années de suite, l'État prend le risque d'ancrer chez les investisseurs la conviction qu'elle est appelée à être revue chaque année.

À défaut d'un abandon de cette mesure d'augmentation, le sous-amendement n° 1160 propose de réduire la progression de la taxe de 20 % à 10 %, et le n° 1158 souhaite reporter d'une année l'entrée en vigueur de la hausse de la taxe et la fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de donner une soupape de respiration aux entreprises et leur permettre de venir s'installer en Île-de-France. Quant au sous-amendement n° 1159, même si je n'ai aucune illusion sur l'avis négatif qui sera donné à ces trois propositions, il prévoit, à défaut de l'abandon de l'augmentation de la taxe, d'autoriser les entreprises concernées à inscrire celle-ci comme une charge déductible de leur résultat imposable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Mme Kuster a reçu le don de divination : je suis en effet défavorable aux trois sous-amendements. (*Sourires.*) Je précise que l'amendement n° 801 n'est que la reproduction de l'amendement proposé en première lecture par votre collègue Gilles Carrez.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Avis favorable à l'amendement de la commission des finances ; défavorable aux trois sous-amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Constance Le Grip.

**Mme Constance Le Grip.** Nous souhaitons réitérer notre opposition à la création d'un taux majoré et d'une zone premium que constitueraient plusieurs quartiers parisiens ainsi que certaines communes du département des Hauts-de-Seine. Cette volonté de surimposition est décidément une caractéristique de vos politiques ! En quoi une telle surtaxe, qui frappera notamment la zone du quartier d'affaires de La Défense, peut-elle contribuer à l'attractivité du territoire francilien, surtout en ces temps de Brexit ?

Nous pensons que ce recours systématique à l'impôt est quelque peu névrotique, si vous me permettez l'expression. Avec l'augmentation de plus de 10 % l'année dernière et cette nouvelle augmentation de 20 %, c'est un vent d'instabilité fiscale particulièrement fort qui souffle pour tous les investisseurs et les acteurs économiques.

Nous nous insurgeons donc avec détermination contre cet amendement n° 801 ; à tout le moins, s'il n'était pas possible à la majorité parlementaire d'entendre nos inquiétudes, nous souhaitons que les sous-amendements de Mme Kuster soient adoptés, car ils améliorent le dispositif.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Isabelle Florennes.

**Mme Isabelle Florennes.** Comme en première lecture, avec mes collègues Jean-Louis Bourlanges, Christine Hennion et Laurianne Rossi, je suis opposée à cette hausse de la taxe sur les bureaux en zone premium.

Sur la forme, nous l'avons déjà dit, il y a eu un manque de concertation sur l'augmentation de la taxe, comme sur la trajectoire générale du financement de la Société du Grand Paris et sur l'abondement au contrat de plan État-région. Sur le fond, comme l'a rappelé Constance Le Grip, c'est la question de l'attractivité de l'Île-de-France qui est posée.

Jean-Louis Bourlanges et moi-même voterons les sous-amendements présentés par Mme Kuster.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Laurent Saint-Martin.

**M. Laurent Saint-Martin.** Je voudrais replacer dans son contexte un débat qui a peut-être été un peu brutal en première lecture. Le terme de « zone premium » est assez malheureux ; y a-t-il alors des zones de seconde classe ? Mais il faut rappeler que cette proposition est issue du rapport présenté par Gilles Carrez sur les ressources de la Société du Grand Paris ; elle s'inscrit dans un plan de financement global, élaboré en concertation avec les différents acteurs, collectivités et entreprises.

**Mme Constance Le Grip.** Ah non ! Il n'y a pas eu de concertation !

**M. Laurent Saint-Martin.** Si, elle a eu lieu ; je concède volontiers en revanche que ce n'est pas aussi vrai en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux – DMTO –, sur lesquels nous reviendrons à l'article 72 sexies. Que certains d'entre vous soient opposés à cette mesure, je le conçois, mais on ne peut pas dire qu'il n'y a pas eu de concertation, ni qu'un plan de financement global n'a pas été présenté.

**Mme Véronique Louwagie.** Ce n'est pas ce que nous avons vu !

**M. Laurent Saint-Martin.** Si nous refusons les amendements qui tendent à accroître les ressources de la Société du Grand Paris, alors nous n'aurons pas de Grand Paris Express !

**Mme Constance Le Grip.** Toujours plus, toujours plus, toujours plus !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth**, président de la commission des finances. « Zone premium », en effet, le terme est assez malheureux !

Au-delà de ces considérations sémantiques, nous devrions nous fixer un principe : quand on a voté une augmentation de la fiscalité pour financer un projet, on ne vote pas une nouvelle augmentation, dès l'année d'après, pour le même projet qui doit coûter la même chose ! S'il y avait une novation extraordinaire, nous pourrions nous interroger ; mais il ne me semble pas que ce soit le cas.

La commission des finances recevra, si ses membres en sont d'accord, le président de la Société du Grand Paris, qui pourra s'expliquer. Mais enfin proposer cette nouvelle augmentation un an après la première, après une concertation très limitée, voire nulle dans le cas des départements, ce n'est pas normal ! (*Mme Constance Le Grip applaudit.*)

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Brigitte Kuster.

**Mme Brigitte Kuster**. Il y a tout de même quelques élus de Paris dans l'hémicycle.

**Mme Olivia Gregoire**. Eh oui !

**Mme Brigitte Kuster**. Quand on regarde quels sont les arrondissements concernés, c'est-à-dire les premier, deuxième, septième, huitième, neuvième, dixième, quinzième, seizième et dix-septième, on ne peut qu'être surpris : qui les a choisis ?

**Mme Olivia Gregoire**. Gilles Carrez ! (*Protestations sur les bancs du groupe LR.*)

**Mme Brigitte Kuster**. Non. Vous avez un problème, et cela vous arrange de vous appuyer sur un rapport rédigé par un député du groupe Les Républicains ; mais alors, utilisez tous les rapports que nous rendons ! Cessez de vous cacher derrière le rapport de Gilles Carrez, et assumez ! (*Protestations sur les bancs du groupe LaREM.*)

Nous sommes élus de Paris, et nous avons le droit de nous exprimer. Il y a aujourd'hui une désertification ; cette taxe pose problème aux chefs d'entreprise.

Vous ciblez l'ouest parisien... Et ne parlons même pas du dixième arrondissement ! Mais quelle est cette logique ? Il n'y en a tout simplement aucune, et ce n'est pas parce que c'est un député de notre groupe qui a initialement déposé cet amendement que nous sommes tous obligatoirement d'accord – c'est sans doute une différence avec le groupe La République en marche, d'ailleurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR. – Protestations sur les bancs du groupe LaREM.*)

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Eh oui, au groupe Les Républicains, l'expression est libre !

(*Les sous-amendements n<sup>os</sup> 1159, 1160 et 1158, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

(*L'amendement n<sup>o</sup> 801 est adopté et l'article 5 bis est ainsi rétabli.*)

#### e. Texte n<sup>o</sup> 373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-212.html>

##### Article 5 bis

I. – L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> du V est remplacé par des 2<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> bis A ainsi rédigés :

« 2<sup>o</sup> Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

« 2<sup>o</sup> bis A Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ; »

2<sup>o</sup> Le VI est ainsi modifié :

a) Le a du 1 est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, les mots : « Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué » sont remplacés par les mots : « Des tarifs distincts au mètre carré sont appliqués » ;

– après le mot : « circonscription : », la fin du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigée : « 1er, 2e, 7e, 8e, 9e, 10e, 15e, 16e et 17e arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ; »

– après le même 1<sup>o</sup>, il est inséré un 1<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :



« 1° bis Deuxième circonscription : les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux mentionnés au 1° ; »

– au début du 2°, le mot : « Deuxième » est remplacé par le mot : « Troisième » ;

– au début du 3°, le mot : « Troisième » est remplacé par le mot : « Quatrième » ;

– au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

– à l'avant-dernier alinéa, la première occurrence du mot : « première » est remplacée par le mot : « deuxième » et les mots : « dans la première circonscription » sont supprimés ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

|  | 1re circonscription |              | 2e circonscription |              | 3e circonscription |              | 4e circonscription |              |     |
|--|---------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|-----|
|  | Tarif normal        | Tarif réduit | Tarif normal       | Tarif réduit | Tarif normal       | Tarif réduit | Tarif normal       | Tarif réduit |     |
|  | 23,18 €             | 11,51 €      | 19,31 €            | 9,59 €       | 10,55 €            | 6,34 €       | 5,08 €             | 4,59 €       | » ; |

– la première ligne du tableau du second alinéa du b est ainsi rédigée :

« 1re et 2e circonscriptions | 3e circonscription | 4e circonscription | » ;

– la première ligne du tableau du second alinéa du c est ainsi rédigée :

« 1re et 2e circonscriptions | 3e circonscription | 4e circonscription | » ;

– la première ligne du tableau du second alinéa du d est ainsi rédigée :

« 1re et 2e circonscriptions | 3e circonscription | 4e circonscription | » ;

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2020.

III. – Les dispositions du e du 2 du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts ne s'appliquent pas, pour l'année 2020, aux tarifs de la première circonscription mentionnés dans le tableau du second alinéa du a du 2 du même VI dans sa rédaction résultant de la présente loi.

## 2. Sénat

a. **Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.**

- **Article 5 bis**

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2131.pdf>

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en Île-de-France.

À l'initiative de votre rapporteur général, au nom de la commission des finances, le Sénat a supprimé cet article. Votre rapporteur général regrette en effet que, une fois de plus, la seule solution imaginée pour financer un équipement public soit une nouvelle progression de la taxation des entreprises. Il avait en outre relevé que le présent article constituait un mauvais signal à envoyer aux entreprises et pouvait créer des effets de bord. C'est pour cela que votre commission déplore le rétablissement de cette taxe par l'Assemblée nationale, sur proposition du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission des finances ;

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2137.html#toc448>

**Motion tendant à opposer la question préalable**

**Présentée par M. Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances**

(...)

Objet :

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

**b. Amendements adoptés en séance publique**

RAS - [http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type\\_texte=S](http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type_texte=S)

**c. Compte rendu des débats – séance du 18 décembre 2019**

RAS - [http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218\\_som.html](http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218_som.html)

**d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/212.html>

Projet de loi de finances pour 2020

(...)

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.

## **E. Lecture définitive**

RAS

## **F. Texte adopté**

I. – L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du V est remplacé par des 2° et 2° *bis* A ainsi rédigés :

« 2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

« 2° *bis* A Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ; »

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le *a* du 1 est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, les mots : « Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué » sont remplacés par les mots : « Des tarifs distincts au mètre carré sont appliqués » ;

– après le mot : « circonscription : », la fin du 1° est ainsi rédigée : « 1er, 2e, 7e, 8e, 9e, 10e, 15e, 16e et 17e arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ; »

– après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° bis Deuxième circonscription : les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux mentionnés au 1° ; »

– au début du 2°, le mot : « Deuxième » est remplacé par le mot : « Troisième » ;

– au début du 3°, le mot : « Troisième » est remplacé par le mot : « Quatrième » ;

– au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

– à l'avant-dernier alinéa, la première occurrence du mot : « première » est remplacée par le mot : « deuxième » et les mots : « dans la première circonscription » sont supprimés ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

| « | 1re circonscription |              | 2e circonscription |              | 3e circonscription |              | 4e circonscription |              |     |
|---|---------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|-----|
|   | Tarif normal        | Tarif réduit | Tarif normal       | Tarif réduit | Tarif normal       | Tarif réduit | Tarif normal       | Tarif réduit |     |
|   | 23,18 €             | 11,51 €      | 19,31 €            | 9,59 €       | 10,55 €            | 6,34 €       | 5,08 €             | 4,59 €       | » ; |

– la première ligne du tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigée :

|   |                            |                    |                    |     |
|---|----------------------------|--------------------|--------------------|-----|
| « | 1re et 2e circonscriptions | 3e circonscription | 4e circonscription | » ; |
|---|----------------------------|--------------------|--------------------|-----|

– la première ligne du tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigée :

|   |                            |                    |                    |     |
|---|----------------------------|--------------------|--------------------|-----|
| « | 1re et 2e circonscriptions | 3e circonscription | 4e circonscription | » ; |
|---|----------------------------|--------------------|--------------------|-----|

– la première ligne du tableau du second alinéa du *d* est ainsi rédigée :

|   |                            |                    |                    |     |
|---|----------------------------|--------------------|--------------------|-----|
| « | 1re et 2e circonscriptions | 3e circonscription | 4e circonscription | » ; |
|---|----------------------------|--------------------|--------------------|-----|

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2020.

III. – Les dispositions du *e* du 2 du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts ne s'appliquent pas, pour l'année 2020, aux tarifs de la première circonscription mentionnés dans le tableau du second alinéa du *a* du 2 du même VI dans sa rédaction résultant de la présente loi.



# Décision n° 2019 - 796 DC

## Loi de finances pour 2020

**Article 72 (ex 20) - Hausse de la taxe sur les billets d'avion au profit de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**

## Travaux préparatoires

*Source : services du Conseil constitutionnel - 2019*

### Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Texte adopté.....</b>   | <b>4</b>  |
| - Article 72 (ex 20).....   | 4         |
| <b>II. Consolidation .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>A. Code général des impôts .....</b>   | <b>6</b>  |
| - Article 302 bis K [modifié par l'article 72 (ex 20)].....   | 6         |
| - Article 1647 [modifié par l'article 72 (ex 20)] .....   | 11        |
| <b>III. Travaux préparatoires.....</b>  | <b>13</b> |
| <b>A. Dépôt.....</b>  | <b>13</b> |
| a. Projet de loi de finances pour 2020, n°2272, déposé le vendredi 27 septembre 2019..                            | 13        |
| - Exposé des motifs .....   | 13        |
| - Article 20 .....  | 13        |
| b. Evaluation préalable des articles de la loi de finance .....   | 15        |
| <b>B. Première lecture .....</b>  | <b>22</b> |
| <b>1. Assemblée nationale.....</b>  | <b>2</b>  |
| a. Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME II, du 10 octobre 2019 ..... | 22        |

|  |           |
|--|-----------|
| - Article 20 .....   | 22        |
| c. Amendements adoptés en commission .....   | 28        |
| d. Texte adopté en commission .....  | 29        |
| e. Amendements adoptés en séance publique .....  | 32        |
| - Amendement n°I-2437 présenté le 10 octobre 2019 par M. ZULESI.....   | 32        |
| - Amendement n°I-3002 présenté le 15 octobre 2019 par le Gouvernement .....  | 33        |
| - Sous-amendement n°I-3013 à l'amendement n°3002 du Gouvernement présenté le 16 octobre 2019 par M. CASTELLANI et autres.....  | 33        |
| f. Compte-rendu des débats, 1 <sup>ère</sup> séance publique du 17 octobre 2019 .....  | 34        |
| g. Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019 .....  | 46        |
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>8</b>   |           |
| a. Rapport n°140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME II, fascicule 1, volume 2, déposé le 21 novembre 2019                       | 48        |
| - Article 20 .....   | 48        |
| b. Amendements adoptés en commission .....   | 56        |
| - Amendement n°I-500 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER .....  | 59        |
| - Amendement n°I-501 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER .....  | 60        |
| - Amendement n°I-502 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER .....  | 61        |
| - Amendement n°I-503 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER .....  | 62        |
| c. Texte adopté en commission .....  | 62        |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....  | 71        |
| - Amendement n°I-564 rect. Bis présenté le 26 novembre 2019 par Mme COSTES .....   | 71        |
| - Amendement n°I-500 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER .....  | 71        |
| - Amendement n°I-501 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER .....  | 72        |
| - Amendement n°I-502 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER .....  | 72        |
| - Amendement n°I-503 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER .....  | 74        |
| e. Compte-rendu des débats, séance du 25 novembre 2019 .....   | 74        |
| f. Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019 .....  | 89        |
| <b>D. Commission mixte paritaire (Désaccord) .....</b>   | <b>91</b> |
| a. Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 ..... | 91        |
| <a href="http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html">http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html</a> .....  | 91        |
| b. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019  | 92        |
| <b>E. Nouvelle lecture .....</b>   | <b>93</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>3</b>   |           |
| a. Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances de l'économie, déposé le 13 décembre 2019 .....   | 93        |
| - Article 20 .....   | 93        |
| c. Amendements déposés en commission.....  | 97        |
| - Amendement n°CF404 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 97        |
| - Amendement n°CF405 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 97        |
| - Amendement n°CF406 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 97        |
| d. Texte adopté en commission .....  | 98        |
| e. Amendements adoptés en séance publique .....  | 103       |
| - Amendement n°852 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 103       |
| - Amendement n°853 (rect.) présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 103       |
| - Amendement n°854 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 104       |
| f. Compte rendu des débats– 1 <sup>ère</sup> séance du mardi 17 décembre 2019.....   | 104       |
| g. Texte adopté, par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2020 le 17 décembre 2019, T.A. n° 373 .....  | 105       |
| - Article 20 .....   | 105       |

|   |            |
|---|------------|
| <b>2. Sénat.....</b>  | <b>1</b>   |
| <b>06</b>   |            |
| a. Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la<br>commission des finances, déposé le 18 décembre 2019. .... | 106        |
| - Article 20 .....  | 106        |
| b. Amendements adoptés en séance publique .....   | 108        |
| c. Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019 .....  | 108        |
| d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019 .....   | 108        |
| <b>F. Lecture définitive.....</b>   | <b>109</b> |
| h. Rapport de M. ou Mme, fait au nom de xxx, déposé le xxx .....  | 109        |
| - Article xxx .....   | 109        |
| b. Compte rendu des débats– xx ème séance du xxx .....  | 109        |
| <b>G. Texte adopté.....</b>   | <b>109</b> |

# I. Texte adopté

## - Article 72 (ex 20)

AN NL

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – 1° Le VI de l'article 302 bis K est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

«

| Destination finale du passager   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |
|--|---|----------------|
| - la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 20,27 €   | 2,63 €         |
| - autres États   | 63,07 €   | 7,51 €         |

» ;

b) Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 du présent VI est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;

c) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d'une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :

« a) Effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) Effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;

« c) Soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. » ;

~~B.~~— 2° Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

II. – Le I s'applique à compter du 1er janvier 2020, à l'exception du c du 1° ~~2° du A~~, qui entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure

de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.

(AN 1) III. – À compter du 1er janvier 2021, le VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième et dernier alinéas du 1 sont ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

| <b>Destination finale du passager</b>  | <b>Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement</b> | <b>Autre passager</b> |
|--|--|-----------------------|
| – la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 11,27 € – 20,27 €  | 1,13 € – 2,63 €       |
| – autres États   | 45,07 € – 63,07 €  | 4,51 € – 7,51 €       |

 » ;

2° La première phrase du premier alinéa du 6 est ainsi rédigée : « Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du même 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa dudit 1. »

(AN-NL) IV à IX. — *(Supprimés)*



## II. Consolidation

### A. Code général des impôts

- Article 302 bis K [modifié par l'article 72 (ex 20)]

*Modifié par Décret n°2019-559 du 6 juin 2019 - art. 1*

I. – 1. A compter du 1er janvier 2006, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe " Contrôle et exploitation aériens " est due par les entreprises de transport aérien public.

La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :

- a) Des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police, les accompagnateurs de fret ;
- b) Des enfants de moins de deux ans ;
- c) Des passagers en transit direct, du fret ou du courrier effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- d) Des passagers, du fret du courrier reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.

La taxe est exigible pour chaque vol commercial.

2. Pour la perception de la taxe, ne sont pas considérés comme des vols commerciaux de transport aérien public :

- a) Les évacuations sanitaires d'urgence ;
- b) Les vols locaux au sens du 2 de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

3. La taxe n'est pas perçue lorsque le passager est en correspondance. Est considéré comme tel celui qui remplit les trois conditions suivantes :

- a) L'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aéroports appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération ;
- b) Le délai entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt-quatre heures ;
- c) L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire tel que mentionné au a.

Pour l'application du a, un décret précise les aéroports faisant partie d'un même système aéroportuaire.

4. Par dérogation au 1, les entreprises de transport aérien public qui effectuent des vols au départ de la France non soumis, en vertu d'un accord international conclu avec un Etat dont le territoire est contigu au territoire national, à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 6412-3 du code des transports sont exonérées, à raison de ces vols, de la taxe de l'aviation civile.

II. – 1. Le tarif de la taxe, perçue en fonction de la destination finale du passager est le suivant :

4,58 par passager embarqué à destination de la France, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

8,24 € par passager embarqué vers d'autres destinations ;

Le tarif de la taxe est de 1,36 € par tonne de courrier ou de fret embarquée.

A compter de l'année 2011, ces tarifs sont revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année.

Ces tarifs annuels entrent en vigueur pour les vols effectués à compter du 1er avril de l'année.

Le tarif défini ci-dessus pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.

2. Les entreprises de transport aérien déclarent, au plus tard le dernier jour de chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de la France.

Toutefois, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 € sont admises à souscrire, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles indiquant le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués au cours du trimestre précédent pour les vols effectués au départ de France. Ces déclarations trimestrielles sont souscrites au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au titre duquel elle est établie. Lorsque le montant de la taxe déclarée au terme des quatre trimestres civils consécutifs de l'année dépasse le montant de 12 000 €, l'entreprise souscrit mensuellement ses déclarations dans les conditions fixées au huitième alinéa ; dans ce cas, l'obligation court à compter du premier mois qui suit l'année de dépassement.

3. Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, sont adressées aux comptables du budget annexe " Contrôle et exploitation aériens ". Concomitamment, les redevables acquittent la taxe ainsi que la contribution additionnelle prévue au VI, par virement bancaire.

III. – (Abrogé).

IV. – 1. – Les déclarations mentionnées au II sont contrôlées par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

Préalablement, un avis de vérification est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

Au cours de la vérification, l'entreprise peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

Cette procédure de régularisation spontanée est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° L'entreprise en fait la demande avant toute proposition de rectification ;

2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

3° L'entreprise dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de cette déclaration.

Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Sur demande de l'entreprise reçue avant l'expiration du délai précité par les services de la direction générale de l'aviation civile, ce délai est prorogé de trente jours.

Après examen des observations éventuelles, le directeur général de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et, le cas échéant, des majorations prévues à l'article 1729.

2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base des capacités d'emport offertes par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois au départ de chaque aéroport et exprimées comme suit :

a) nombre total de sièges offerts pour les avions passagers ;

b) nombre total de sièges offerts au titre du trafic passagers et charge maximale offerte pour le trafic de fret et de courrier pour les avions emportant à la fois des passagers, du fret ou du courrier ;

c) charge marchande totale pour les avions cargos.

L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue à ce titre s'agissant des droits, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.

Les droits sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration prévue au 1 de l'article 1728.

2 bis. Lorsque les rehaussements opérés en vertu des 1 et 2 sont passibles de plusieurs des majorations prévues au 1 de l'article 1728 et à l'article 1729, l'article 1729 A est applicable.

3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

4. Le droit de reprise par les services de la direction générale de l'aviation civile, tant en ce qui concerne le contrôle des redevables défaillants déclaratifs que le contrôle des insuffisances déclaratives ou de paiement, s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 176 du livre des procédures fiscales.

V. – Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe " contrôle et exploitation aériens " selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

**VI. - Version à venir au 1er janvier 2020 :**

~~1. Les montants mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du II font l'objet d'une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, perçue, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, par le fonds de solidarité pour le développement créé par l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.~~

~~Le produit annuel excédant le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée est reversé au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens".~~

~~Le tarif de cette taxe, perçue en fonction de la destination finale du passager, est fixé à :~~

- ~~a) 1,13 € pour chaque passager embarqué à destination de la France, d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;  
b) 4,51 € pour chaque passager embarqué à destination d'un autre Etat.~~

~~Ces tarifs sont portés, respectivement, à 11,27 € et à 45,07 € lorsque le passager peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement.~~

**1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.**

**« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :**

| « | Destination finale du passager   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |     |
|---|--|---|----------------|-----|
|   | - la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 20,27 €   | 2,63 €         |     |
|   | - autres États   | 63,07 €   | 7,51 €         | » ; |

2. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le passager est en correspondance. Est considéré comme passager en correspondance celui qui remplit les trois conditions suivantes :

- a) L'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aéroports appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération ;  
b) Le délai entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt-quatre heures ;  
c) L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire tel que mentionné au a.

Pour l'application du a, un décret précise les aéroports faisant partie d'un même système aéroportuaire.

3. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est contrôlée dans les conditions prévues au IV et suivant les délais de prescription du droit de reprise prévus à l'article L. 176 du livre des procédures fiscales en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

~~4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V. Elle est reversée mensuellement à l'Agence française de développement.~~

**La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.**

**Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 du présent VI est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :**

- 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.

Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens"

5. La taxe de solidarité sur les billets d'avion n'est pas perçue au départ des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d'une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :

a) Effectués entre la Corse et la France continentale ;

b) Effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;

c) Soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

*A noter que les dispositions du 6. « entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne. »*

VI. Version à venir au 1er janvier 2021 :

– 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I du II.

Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

| « Destination finale du passager   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager | -  |
|--|---|----------------|----|
| – la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 20,27 €   | 2,63 €         | -  |
| – autres États   | 63,07 €   | 7,51 €         | »; |

Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

| « Destination finale du passager | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |  |
|----------------------------------|---|----------------|--|
|                                  |   |                |  |

|  |                  |                    |     |
|--|------------------|--------------------|-----|
| – la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 11,27 €– 20,27 € | 1,13 €<br>– 2,63 € |     |
| – autres États   | 45,07 €– 63,07 € | 4,51 €<br>– 7,51 € | » ; |

2. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le passager est en correspondance. Est considéré comme passager en correspondance celui qui remplit les trois conditions suivantes :

- L'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aéroports appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération ;
- Le délai entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt-quatre heures ;
- L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire tel que mentionné au a.

Pour l'application du a, un décret précise les aéroports faisant partie d'un même système aéroportuaire.

3. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est contrôlée dans les conditions prévues au IV et suivant les délais de prescription du droit de reprise prévus à l'article L. 176 du livre des procédures fiscales en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

~~4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V. Elle est reversée mensuellement à l'Agence française de développement. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.~~

**Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 du présent VI est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :**

**1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;**

**2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.**

**Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.**

**Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».**

5. La taxe de solidarité sur les billets d'avion n'est pas perçue au départ des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

~~6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d'une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du même 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa dudit 1. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :~~

- Effectués entre la Corse et la France continentale ;
- Effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;
- Soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

VII. – 1. Les entreprises de transport aérien exonérées de la taxe de l'aviation civile en application du 4 du I sont assujetties à une contribution destinée à couvrir les coûts des missions d'intérêt général assurées par l'administration française de l'aviation civile à l'occasion de l'utilisation de l'aérodrome où ces entreprises effectuent les vols mentionnés au même 4.

2. La contribution est assise sur le nombre de passagers embarqués sur un vol commercial, au sens du 2 du I, remplissant les conditions mentionnées au 4 du I, à l'exception des passagers mentionnés aux a à d du 1 du I.

3. Le tarif de la contribution est égal au rapport entre le montant des coûts mentionnés au 1 du présent VII et le nombre total de passagers mentionnés au 2.

Il est fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aviation civile, après avis de l'organe délibérant compétent de la personne morale gestionnaire de l'aérodrome. Il ne peut excéder le tarif de la taxe de l'aviation civile applicable, en application du 1 du II, pour les passagers à destination de la France, d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

4. Les coûts des missions d'intérêt général mentionnées au 1 se rattachent aux activités de régulation technique et économique, à la réglementation de la circulation aérienne, au respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement des installations aéroportuaires et des aéronefs, à la surveillance du service de lutte contre l'incendie et contre le péril animalier dans l'enceinte de l'aéroport et incluent les coûts de structure associés à ces missions. Un arrêté des ministres chargés du budget et de l'aviation civile, pris après concertation avec les autorités compétentes de l'autre Etat partie à l'accord international mentionné au 4 du I, fixe la liste des coûts pris en considération pour le calcul du tarif de la contribution ainsi que les règles de leur actualisation.

5. Le produit de la contribution est recouvré par le comptable public territorialement compétent qui le reverse aux comptes publics du budget annexe " Contrôle et exploitation aériens ". La contribution est établie, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

*NOTA :*

*Modifications effectuées en conséquence de l'article 110 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009.*

## *Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes*

### *Titre V : Dispositions communes aux Titres I à III bis*

#### *Chapitre II : Frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement*

##### *Section II : Autres droits, taxes et redevances perçus au profit des collectivités locales et organismes divers*

#### **- Article 1647 [modifié par l'article 72 (ex 20)]**

*Modifié par loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 83 (V)*

I. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement sur le montant :

a. (Abrogé) ;

b. Des droits, taxes, redevances et autres impositions visés au II de l'article 1635 ter.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 4 % du montant des recouvrements.

II. – (Sans objet).

III. – Pour frais de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement sur les impositions, taxes et autres contributions perçues au profit des organismes de sécurité sociale, des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ou des organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Le taux de ce prélèvement et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale (1).

III bis. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 0,5 % sur le montant des droits mentionnés aux articles 1635 bis AE, 1635 bis AF, 1635 bis AG et 1635 bis AH.

IV. – (Sans objet).

V. – L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de :

a. 2,37 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements en application de l'article 1594 A.

b. 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux de 0,70 % ;

c. 1,25 % sur le montant du produit net de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 ter A.

VI. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 302 bis ZB.

VII. – (Abrogé)

VIII. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant des taxes mentionnées aux articles 1609 sexvicies et 1635 bis M.

IX. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1609 sexdecies B.

X. – (Abrogé)

XI. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1 % sur le montant de la taxe mentionnée au I de l'article 1605.

XII. – (Abrogé)

XIII. – (Sans objet)

XIV. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1011 bis.

XV. – L'Etat perçoit au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de 1 % en sus du montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, après application de l'article 1586 quater.

XVI. – Pour frais de recouvrement, l'Etat prélève 1 % des sommes recouvrées au titre de la contribution de supervision pour le compte de la Banque de France dans les conditions prévues par le VIII de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier.

XVII. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat prélève 0,5 % des sommes recouvrées au titre de la contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, au profit du fonds de solidarité pour le développement **et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France** prévue au VI de l'article 302 bis K, ainsi que sur le montant de la taxe prévue à l'article 1609 tervicies, sur le montant de la taxe d'aéroport et de sa majoration mentionnées à l'article 1609 quatervicies et sur le montant de la taxe sur les nuisances sonores aériennes mentionnée à l'article 1609 quatervicies A.

Les sommes prélevées en application du premier alinéa du présent XVII par les agents comptables du budget annexe " Contrôle et exploitation aériens " mentionnés au V de l'article 302 bis K sont affectées au budget annexe précité.

XVIII. (Abrogé).

### III. Travaux préparatoires

#### A. Dépôt

a. **Projet de loi de finances pour 2020, n°2272, déposé le vendredi 27 septembre 2019**

- **Exposé des motifs**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4004\\_444249](http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4004_444249)

En cohérence avec le projet de loi d'orientation sur les mobilités, dont le rapport annexé prévoit l'affectation d'une fraction des recettes de la taxe de solidarité à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), le présent article aménage le régime de cette taxe codifiée au VI de l'article 302 bis K du code général des impôts.

D'une part, il modifie les règles d'affectation du produit de la taxe, en mentionnant comme second affectataire l'AFITF dans la limite de 230 M€ sans remettre en cause l'affectation de son produit à hauteur de 210 M€ au Fonds de solidarité pour le développement (FSD) géré par l'Agence française pour le développement.

D'autre part, il augmente les tarifs de la taxe afin d'assurer le financement de ces deux affectataires. Toutefois, afin de prendre en compte la situation spécifique de certains territoires dont le désenclavement repose principalement sur le transport aérien, la majoration de tarifs est neutralisée pour les passagers embarqués à bord de vols effectués sur des liaisons entre la France continentale et la Corse, au départ ou à destination des départements ou collectivités d'outre-mer ainsi que pour les passagers voyageant sur des liaisons de service public financées par la solidarité nationale.

- **Article 20**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4004\\_444249](http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4004_444249)

(1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

(2) A. – Au VI de l'article 302 *bis* K :

(3) 1° Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

(4) « 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

(5) « Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

(6) «

| Destination finale du passager :   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager     |
|--|---|--------------------|
| – la France, un autre Etat membre de l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse : | 11,27 €– 20,27 €  | 1,13 €<br>– 2,63 € |
| – autres Etats :   | 45,07 €– 63,07 €  | 4,51 €<br>– 7,51 € |

(7) » ;

(8) 2° Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

(9) « 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

(10) « Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :



- (11) « 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- (12) « 2° A l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la même loi.
- (13) « Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.
- (14) « Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;
- (15) 3° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :
- (16) « 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :
- (17) « a) effectués entre la Corse et la France continentale ;
- (18) « b) effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;
- (19) « c) soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. »
- (20) B. – Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».
- (21) II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2020.

b. Evaluation préalable des articles de la loi de finance

**Article 20 :****Hausse de la taxe sur les billets d'avion au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au VI de l'article 302 *bis* K :

1° Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

« Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

«

| Destination finale du passager :   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager  |
|--|---|-----------------|
| – la France, un autre Etat membre de l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse : | 11,27 € – 20,27 €   | 1,13 € – 2,63 € |
| – autres Etats :   | 45,07 € – 63,07 €   | 4,51 € – 7,51 € |

» ;

2° Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° A l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la même loi.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;

3° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :

« a) effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;

« c) soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. »

B. – Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

Créée par la loi de finances rectificative pour 2005, la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA), taxe additionnelle à la taxe de l'aviation civile prévue à l'article 302 *bis* K du code général des impôts (CGI), est due par les entreprises de transport aérien public à raison du nombre de passagers embarqués au départ de la France, sur la base d'un tarif différencié en fonction de la destination finale des passagers et des conditions économiques et commerciales accordées par le transporteur.

Le produit de la taxe, payé par les entreprises redevables auprès du comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », est reversé au Fonds de solidarité pour le développement (FSD), dans la limite d'un plafond d'affectation fixé à 210 M€. Ce fonds est géré par l'Agence française pour le développement, opérateur de l'État dans le cadre de l'aide apportée par la France aux politiques mondiales développées à l'échelon international, notamment en matière de santé publique et de lutte contre les grandes pandémies. Les sommes excédant ce plafond sont conservées par le budget annexe mentionné ci-dessus.

L'Agence pour le financement des infrastructures de France (AFITF), établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des transports, a pour mission, aux termes de l'article R. 1512-12 du code des transports, de concourir au financement :

- des projets d'intérêt national, international ou ayant fait l'objet d'un contrat de plan ou d'une convention équivalente entre l'État et les régions, relatifs à la réalisation ou à l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales, portuaires, y compris les équipements qui en sont l'accessoire indissociable, d'ouvrages de défense contre la mer, ainsi qu'à la création ou au développement de liaisons ferroviaires, fluviales ou maritimes régulières de transport de fret ;
- de projets relatifs à la création ou au développement de transports collectifs de personnes, y compris l'acquisition des matériels de transport ;
- des concours publics dus, au titre de l'État, au titulaire du contrat de partenariat prévu à l'article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Les subventions ou avances remboursables accordées par l'AFITF à cet effet sont financées par différentes ressources :

- dans la limite d'un plafond fixé en loi de finances, le produit de la taxe due par les concessionnaires d'autoroute (article 302 *bis* ZB du CGI) ;
- à concurrence d'un plafond fixé en loi de finances, une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue à l'article 265 du code des douanes ;
- la totalité du produit de la redevance domaniale due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- la partie du produit des amendes forfaitaires issues du contrôle automatisé excédant le plafond d'affectation de cette ressource au compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routier » et au Fonds de Modernisation des Établissements de Santé Publics et Privés (FMESPP) ;
- diverses ressources, dont le produit de la contribution volontaire exceptionnelle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, en application du protocole signé le 9 avril 2015 entre l'État et les sociétés Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), AREA, Autoroutes du Sud de la France (ASF), Cofiroute, Escota, Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) et Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN).

#### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Instituée par l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, la taxe de solidarité sur les billets d'avion est codifiée au VI de l'article 302 *bis* K du CGI. Les dernières modifications portant sur ce dispositif résultent notamment des dispositions des articles 47 et 108 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et des dispositions de l'article 136 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Institué par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2005, le FSD est régi par le décret n° 2006-1139 du 12 septembre 2006, modifié par le décret n° 2016-1684 du 5 décembre 2016 ;

L'article L. 1512-19 du code des transports institue l'AFITF dont le régime est précisé sous les articles R. 1512-12 à R. 1512-19 du code des transports, dans leur rédaction issue du décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

L'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a institué un plafond à hauteur de 210 M€ pour le Fonds de solidarité pour le développement (FSD).

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il existe un besoin de développement des infrastructures de transport, notamment pour les trajets quotidiens afin d'assurer un développement durable et écologique. Les missions de l'AFITF sont donc amenées à évoluer, ce qui implique un complément de ressources.

Pour ce faire, le projet de loi d'orientation relative aux mobilités, a souligné la nécessaire sécurisation des ressources affectées à l'AFITF pour garantir la soutenabilité des investissements à opérer. Le rapport annexé à la loi prévoit ainsi que l'enveloppe financière quinquennale de 14,3 milliards d'euros pour la période 2023-2027 repose sur une programmation dont deux des leviers identifiés sont :

- l'affectation à l'AFITF du surplus de la taxe de solidarité sur les billets d'avion ;
- l'affectation à l'AFITF de ressources complémentaires pour atteindre les objectifs de la programmation .

### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme faisant l'objet du présent projet d'article a pour objectif de traduire, aux plans fiscal et budgétaire, les objectifs que le législateur s'est assigné au travers du rapport annexé au projet de loi d'orientation sur les mobilités.

Outre l'affectation à l'AFITF du surplus de la taxe de solidarité sur les billets d'avion dans sa version actuelle, la présente mesure lui procure une ressource fiscale supplémentaire issue du produit attendu d'une augmentation des tarifs de cette contribution additionnelle à la taxe d'aviation civile.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

Le projet de loi d'orientation sur les mobilités a fixé une trajectoire qui exclut par elle-même le *statu quo* puisqu'il prévoit expressément que le financement de l'AFITF s'effectuera par le moyen d'une hausse de la taxe sur les billets d'avion.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option retenue s'inscrit, d'une part, en conformité avec les orientations définies par le législateur ainsi que précédemment explicité et, d'autre part, dans la volonté de faire contribuer le transport aérien au développement des infrastructures de transports respectueuses de l'environnement.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option proposée se traduit par l'augmentation des tarifs actuels de la taxe de solidarité sur les billets d'avion. Le tarif sera différencié, comme c'est déjà le cas, en fonction de la zone où se situe la destination finale du passager et en fonction des conditions économiques et commerciales dans lesquelles celui-ci voyage.

Pour les passagers en classe « économique » ou assimilée, le tarif de la TSBA est majoré au maximum de 1,50 €, lorsque leur destination finale se situe en France, dans la zone définie par l'Espace économique européen (les Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein), ainsi que la Confédération suisse ou de 3 € au maximum lorsque leur destination sera située dans un autre État.

Pour les passagers en classe « Affaires » ou assimilée, le tarif de la TSBA est majoré au maximum de 9 € lorsque leur destination finale se situe en France, dans la zone définie par l'Espace économique européen (dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus), ainsi que la Confédération suisse ou de 18 € maximum lorsque leur destination sera située dans un autre État.

Une telle structure tarifaire distinguant tant en fonction de zones géographiques qu'en fonction de conditions commerciales de transport correspond s'inscrit dans le prolongement du dispositif actuel.

Toutefois, et afin de préserver la continuité territoriale vers des destinations pour lesquelles il n'existe pas d'alternative à l'avion, les destinations suivantes font l'objet d'une réfaction équivalente à la majoration du tarif :

- les services aériens entre la Corse et la France continentale ;
- les services aériens entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine, de même que les services aériens entre départements ou collectivités d'outre-mer ;
- ainsi que les services aériens soumis à des obligations de service public définies par le règlement n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation des services aériens dans la Communauté.

Ces réductions particulières sont justifiées à raison de motifs d'intérêt général liés à la prise en compte tant de l'objectif de continuité territoriale que du besoin de favoriser le désenclavement de certains territoires au demeurant défavorisés. En effet, sans préjudice de l'objectif de l'AFITF visant au financement de projets dans le respect des objectifs du développement durable, le constat de l'isolement de la Corse, des Outre-mer, ainsi que des villes sous

liaisons aériennes couvertes par des obligations de service public, commande la prise en compte d'un objectif de solidarité nationale qui implique de neutraliser l'augmentation du tarif.

En second lieu, le présent article organise l'affectation du produit de la taxe :

– d'abord, en rappelant l'affectation au FSD des recettes résultant de l'application des tarifs de base tels qu'actuellement en vigueur, dans les limites d'un plafond annuel fixé à 210 M€ ;

– ensuite, en prévoyant le reversement à l'AFITF du surplus des recettes issues du tarif de base ainsi que des recettes résultant de la majoration tarifaire, dans les limites d'un plafond d'affectation à créer au profit de l'AFITF (230 M€).

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « doit comporter les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2020 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

#### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure modifie le VI de l'article 302 *bis* K du CGI.

Par ailleurs, la mesure rend nécessaire la modification de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (introduction au I d'une affectation plafonnée à 230 M€ de la taxe de solidarité à l'AFITF et modification du III pour prendre en compte tant le double plafond que le versement à l'AFITF des sommes excédent le plafond pour le FSD).

#### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure figurant au présent projet d'article n'a pas pour objet de transposer ou d'adapter le droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national.

#### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'article s'appliquera aux faits générateurs intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

|            |     |
|------------|-----|
| Guadeloupe | OUI |
| Guyane     | OUI |
| Martinique | OUI |
| Réunion    | OUI |
| Mayotte    | OUI |

Les adaptations proposées se traduisent par un régime de réduction de tarif applicable aux opérations d'embarquement de passagers au départ ou à destination de la Corse et des départements et collectivités françaises d'outre-mer.

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

|   |     |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy                            | NON |
| Saint-Martin                                | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon                    | NON |
| Wallis et Futuna                            | NON |
| Polynésie française                         | NON |
| Nouvelle-Calédonie                          | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

#### 4. Impact de la disposition envisagée

##### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

*4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Quelles que soient leur nationalité ou leur forme juridique, les entreprises de transport aérien redevables de la taxe de solidarité sur les billets d'avion pourront répercuter sur leurs clients le montant de la majoration ainsi applicable dès lors que celle-ci aura été intégrée dans les systèmes électroniques de billetterie. En raison du modèle économique global du transport aérien, qui repose principalement sur le trafic de passagers en classe économique, la majoration de la contribution ramenée pour chaque passager dans cette catégorie sera modeste, dès lors que le montant du tarif applicable sera, au maximum, de 1,50 € lorsque la destination finale est située dans la zone européenne et au plus de 3 € pour les autres destinations.

*4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Le dispositif porté par le présent article aura pour effet d'attribuer à l'AFITF des ressources supplémentaires significatives, sans dégrader la ressource pour le FSD.

*4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

La mesure ne produit aucun effet sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

*4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La mesure n'est pas de nature à engendrer un impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap. Indirectement, les projets financés pourront améliorer leur situation dans les transports en commun.

*4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La mesure proposée ne comporte pas d'incidence sociale, notamment sur l'emploi et le marché du travail.

*4.1.6 Incidences environnementales*

En tant qu'il vise à augmenter les capacités d'intervention de l'AFITF sur des projets d'infrastructures compatibles avec le développement durable et la limitation de l'empreinte carbone, le présent projet d'article est susceptible de produire des effets positifs sur l'environnement.

*4.1.7 Impact sur la jeunesse*

Le présent article ne produit aucun effet mesurable ou identifiable sur la jeunesse.

##### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

*4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)*

###### Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

|                                      | 2020       | 2021       | 2022       | 2023       | Augmentation (+)<br>ou<br>diminution pérenne |
|--------------------------------------|------------|------------|------------|------------|--|
| État                                 | -50        | -50        | -50        | -50        | -50  |
| Collectivités territoriales          | 0          | 0          | 0          | 0          | 0  |
| Sécurité sociale                     | 0          | 0          | 0          | 0          | 0  |
| Autres administrations publiques     | 230        | 230        | 230        | 230        | 230  |
| <b>Total pour l'ensemble des APU</b> | <b>180</b> | <b>180</b> | <b>180</b> | <b>180</b> | <b>180</b>                                   |

*4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La mesure proposée n'a aucune incidence sur l'emploi et la charge administrative.

##### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les recettes de la TSBA de l'année 2020 sont estimées par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) à partir des éléments suivants :

- les recettes effectives mensuelles de l'année 2018 (en tenant compte de leur structure : classes de voyages et bandes géographiques – source : DGAC) ;
- le trafic passagers au départ et en fonction de la destination finale de l'année 2018 (source : DGAC) ;

- les taux de croissance trimestriels et par faisceaux géographiques du trafic aérien pour les années 2019 et 2020 ; aucune hypothèse d'évolution n'a été prise en compte pour les années suivantes (source : DGAC).

Les estimations de recettes de « TSBA majorée » procèdent de la même méthode en tenant compte des différentes réductions de tarifs pour certaines liaisons et en retenant, par hypothèse, les tarifs les plus élevés de la grille tarifaire prévue par le présent article. Afin d'estimer la perte de recettes correspondant aux liaisons éligibles aux réductions de tarifs, des données de trafic issues notamment des centrales de réservation ont été utilisées.

La différence entre les recettes estimées de « TSBA majorée » et les recettes estimées de TSBA conduit ainsi à un montant de recettes supplémentaires prévisionnelles en ordre de grandeur d'environ 180 M€.

Ce chiffrage est réalisé sans tenir compte des nouvelles modalités de plafonnement de la TSBA majorée, prévues par un autre article du présent projet de loi de finances.

S'agissant de la répartition du gain entre les affectataires, la mesure a pour effet, en 2020, que l'écrêtement au profit du budget annexe « Contrôle et exploitation aérien » diminue du fait de l'affectation prioritaire des recettes au FSD puis à l'AFITF. Il en résulte un coût pour l'Etat de l'ordre de 50 M€.

## **5. Consultations menées**

### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation n'est obligatoire s'agissant de la mesure proposée.

### 5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation à caractère facultatif n'est envisagée à propos du présent projet d'article.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La rédaction proposée nécessitera un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget afin de déterminer les tarifs de la taxe, dans le respect des limites minimales et maximales fixées par le législateur.

### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les formulaires déclaratifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion en ligne sur le portail des taxes aéronautiques mis à disposition des redevables seront adaptés en conséquence de l'adoption de la mesure. Corrélativement, les applications de gestion de la taxe évolueront afin de permettre la gestion et le contrôle d'assiette ainsi que le recouvrement du produit et son reversement à l'AFITF.

### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure, applicable pour les opérations d'embarquement taxables effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, est pérenne.

Les recettes fiscales issues de la présente mesure, affectées à l'AFITF, feront l'objet d'un suivi régulier.



## B. Première lecture

### 1. Assemblée nationale

#### a. **Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME II, du 10 octobre 2019**

##### - Article 20

[http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2301-tII/\(index\)/rapports](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2301-tII/(index)/rapports)

#### *Article 20*

### **Hausse de la taxe sur les billets d'avion au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**

#### **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article accroît les tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avions (TSBA) qui frappe les embarquements de passagers aériens sur le territoire français, à l'exception des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Subséquent, il modifie les règles d'affectation de la taxe : le surcroît de tarif proposé serait affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) dans la limite de 230 millions d'euros, sans remettre en cause son affectation originelle au Fonds de solidarité pour le développement (FSD) dans la limite de 210 millions d'euros.

L'augmentation du tarif de la taxe, qui irait de 1,50 euro à 3 euros supplémentaires pour les vols en classe économique et de 9 euros à 18 euros supplémentaires pour les vols en classe affaires, ne serait pas appliquée pour les passagers embarqués à bord des vols effectués sur des liaisons entre la France continentale et la Corse, au départ ou à destination des départements ou des collectivités d'outre-mer ainsi que pour les passagers voyageant sur des liaisons de service public financées par la solidarité nationale.

#### **Dernières modifications législatives intervenues**

La taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA) a été introduite par l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 20 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. Elle est codifiée au VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts (CGI).

Elle a été modifiée par les articles 47 et 108 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et par l'article 136 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer.

Le Fonds de solidarité pour le développement (FSD) a été institué par l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 20 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. La dernière modification de son plafond d'affectation, soit 210 millions d'euros actuellement, a été réalisée par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

#### **Principaux amendements adoptés par la commission des finances**

La commission a adopté cet article sans modification.

### **I. LE PRODUIT DE LA TAXE DE SOLIDARITÉ SUR LES BILLETS D'AVIONS EST ACTUELLEMENT DESTINÉ AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT**

#### **A. LA TAXE DE SOLIDARITÉ SUR LES BILLETS D'AVIONS : UNE TAXE AFFECTÉE**

##### **1. La taxe de solidarité sur les billets d'avions est une taxe additionnelle à la taxe de l'aviation civile due par les entreprises du secteur aérien public**

La taxe de l'aviation civile de l'article 302 *bis* K du code général des impôts (CGI), instituée par la loi de finances pour 1999 (421), est due par toute entreprise de transport aérien public, quelle que soit sa nationalité, qui embarque un passager, du fret ou du courrier sur le territoire français.

La taxe de solidarité sur les billets d'avion – dite « taxe Chirac » – est une contribution additionnelle à la taxe de l'aviation civile. Instituée par la loi de finances rectificative pour 2005 (422), elle est perçue au profit du Fonds de solidarité pour le développement, attaché à l'Agence française de développement (AFD), en vue de contribuer au financement des pays en voie de développement.

Cette taxe est due par toute entreprise de transport aérien public, quelle que soit sa nationalité ou son statut juridique, qui embarque un passager sur le territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin qui sont exonérées depuis le 2 mars 2017 (423). Elle est déclarée mensuellement

par les entreprises redevables. Néanmoins, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré, au cours de l'année précédente, un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 euros, sont admises à souscrire des déclarations trimestrielles. La Direction générale de l'aviation civile (DGAC) est chargée du recouvrement.

Le tarif de la taxe de solidarité sur les billets d'avion dépend de la destination finale du passager, c'est-à-dire le premier point d'atterrissage où le passager n'est pas en correspondance.

Cette taxe est ajoutée au prix du billet ; elle est donc supportée par le consommateur.

## TARIFS DE LA TAXE DE SOLIDARITÉ SUR LES BILLETS D'AVION

(en euros)

| Destination finale du passager | Première classe ou classe affaires | Classe économique |
|--------------------------------|------------------------------------|-------------------|
| France, y compris outre-mer    | 11,27                              | 1,13              |
| Pays européens : EEE et Suisse | 11,27                              | 1,13              |
| Autres destinations            | 45,07                              | 4,51              |

Source : article 302 bis K du CGI.

## 2. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est actuellement affectée au Fonds de solidarité pour le développement

Le Fonds de solidarité pour le développement (FSD) a été créé en 2005 <sup>(424)</sup> pour gérer le produit de la taxe de solidarité sur les billets d'avion. Il a pour objet de contribuer « *au financement des pays en développement et de tendre à réaliser les objectifs du millénaire pour le développement* ».

Géré par l'AFD, ce fonds est régi par le décret du 12 septembre 2006 <sup>(425)</sup>, qui prévoit notamment qu'un comité de pilotage veille à la bonne gestion du fonds et qu'une convention entre l'État et l'AFD est conclue sur les modalités de gestion et de suivi du FSD. Ce décret fixe les modalités d'utilisation des ressources affectées au fonds, qui peuvent notamment financer le secteur de la santé (vaccination, Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, UnitAid) et de l'environnement (Fonds vert pour le climat, notamment). Il finance essentiellement de l'aide publique au développement multilatéral.

La taxe de solidarité sur les billets d'avion est affectée au FSD dans la limite d'un plafond de 210 millions d'euros <sup>(426)</sup>. L'excédent éventuel est reversé au budget annexe Contrôle et exploitation aériens : cet excédent s'est élevé à 31,6 millions d'euros en 2018 <sup>(427)</sup>.

## B. UN BESOIN AIGU DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

### 1. Des besoins pour l'AFITF

#### a. La nécessité d'un financement pérenne pour l'AFITF

L'Agence de financement des infrastructures de transport en France (AFITF) est un établissement public administratif de l'État créé en 2004 <sup>(428)</sup> et dont la tutelle est assurée par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGTIM).

L'AFITF est l'acteur privilégié du financement de l'ensemble des infrastructures de transport, hors domaine aérien. Son champ d'intervention ne se limite pas aux grands projets d'infrastructures d'intérêt national, mais inclut les dépenses de modernisation, de gros entretien et de régénération des réseaux, et, pour les transports collectifs de personnes, les projets portés par les communautés d'agglomération.

Pour assurer son financement, l'AFITF bénéficie de taxes qui lui sont affectées par l'État (v. *infra*) à qui elle reverse ensuite les deux tiers de son budget sous forme de fonds de concours, en ayant préalablement fléché les sommes ainsi reversées vers des projets précis. De façon générale, l'AFITF favorise le report modal en contribuant avant tout au financement d'infrastructures routières, ferroviaires et fluviales, grâce à des ressources provenant du secteur du transport routier.

### RECETTES DE L'AFITF

(en millions d'euros)

| recette                          | 2017 | 2018 | 2019 |
|----------------------------------|------|------|------|
| Taxe d'aménagement du territoire | 515  | 472  | 523  |
| Redevance domaniale              | 351  | 355  | 355  |
| Amendes radars                   | 408  | 248  | 226  |

|   |       |       |       |
|---|-------|-------|-------|
| <b>Fraction de TICPE</b>                    | 1 124 | 1 028 | 1 205 |
| <b>Recettes diverses ou exceptionnelles</b> | 0     | 135   | 168   |
| <b>Total</b>                                | 2 398 | 2 238 | 2 477 |

Source : budgets rectificatifs 2017 et 2018 ainsi que budget initial 2019 de l'AFITF.

## RÉPARTITION DES CRÉDITS AFFECTÉS PAR L'AFITF

(en millions d'euros)

| Année                                   | 2017  | 2018  | 2019  |
|---|-------|-------|-------|
| <b>Réseau routier</b>                   | 831   | 932   | 1 100 |
| <b>Réseau ferroviaire</b>               | 672   | 729   | 720   |
| <b>Trains d'équilibre du territoire</b> | 259   | 271   | 380   |
| <b>Voies navigables</b>                 | 102   | 105   | 110   |
| <b>Ports</b>                            | 42    | 36    | 40    |
| <b>Transports urbains</b>               | 236   | 273   | 380   |
| <b>Intermodalité fret</b>               | 33    | 28    | 20    |
| <b>Autres</b>                           | 25    | 25    | 24    |
| <b>Total</b>                            | 2 200 | 2 400 | 2 680 |

Source : lois de règlement du budget et d'approbation des comptes pour les années 2017 et 2018 ; évaluations préalables du projet de loi de finances pour 2019.

On observe une augmentation des dépenses prises en charge par l'AFITF depuis 2017. En outre, depuis 2018, le produit des amendes perçues par la voie du système automatique de contrôle et sanction – les radars routiers – a baissé du fait d'une diminution tendancielle du nombre des infractions et des dégradations exceptionnelles subies par les équipements concernés à compter de l'automne 2018 d'autre part. L'agence ne bénéficie en effet que du solde du produit des amendes radars : elle subit donc seule toute évolution négative de ce solde.

### b. Des volontés politiques convergentes

i. Le projet de loi d'orientation sur les mobilités prévoit l'affectation d'une fraction du produit de la taxe de solidarité sur les billets d'avion à l'AFITF

Suite à son audition, le 29 janvier 2019, par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, M. Christophe Béchu, le président de l'AFITF, a souligné que les soubresauts politiques liés au mouvement des Gilets jaunes avaient eu des répercussions négatives sur le budget 2019 de son organisation.

Le 27 février 2019, la ministre des Transports, Mme Elisabeth Borne, a déclaré à l'Agence France Presse qu'elle maintenait l'enveloppe prévue pour le budget 2019 de l'AFITF, soit 2,5 milliards d'euros. Pour autant, la ministre a déclaré à cette occasion qu'il convenait de réfléchir à une « nouvelle recette, pérenne, pour les infrastructures de transport », devant rapporter 500 millions d'euros par an à l'AFITF.

Cet accroissement des recettes est une nécessité afin de faire face au financement de nouveaux projets.

Au demeurant, dès février 2018, le rapport du conseil d'orientation des infrastructures, en préambule au débat relatif au projet de loi d'orientation des mobilités, considérait que satisfaire les priorités fixées par le Président de la République nécessitait d'affecter au secteur des transports des moyens significatifs, d'environ 600 millions d'euros supplémentaires par an, « à partir de recettes existantes ou de recettes nouvelles créées à cet effet » <sup>(429)</sup>.

Aussi, le projet de loi d'orientation sur les mobilités – actuellement en nouvelle lecture au Sénat – est venu clarifier les perspectives de ces nouvelles sources de financement. Le rapport annexé à son volet de programmation détermine, jusqu'en 2037, la stratégie de mise en œuvre des orientations de la politique d'investissement de l'État en matière de transports et de mobilité définies à l'article 23 *ter* A de cette même loi. Ce rapport annexé prévoit l'affectation d'une fraction du produit de la taxe de solidarité sur les billets d'avion à l'AFITF.

ii. Le Conseil de défense écologique a validé cette stratégie d'affectation en proposant la création d'une éco-contribution sur le transport aérien

Le 9 juillet 2019, à l'issue du deuxième Conseil de défense écologique, le Gouvernement a proposé deux mesures destinées à augmenter les ressources de l'AFITF :

- la réduction de 2 centimes par litre du remboursement partiel dont bénéficient les transporteurs routiers de marchandises sur leur gazole (cf. article 19 du présent projet de loi) ;
- une éco-contribution sur le transport aérien. Les ressources correspondantes étaient évaluées par le Conseil de défense écologique à respectivement 140 millions d'euros et 180 millions d'euros.

## **2. L'insuffisante participation du transport aérien au financement des mobilités durables**

### ***a. Le transport aérien est à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre en croissance rapide***

L'aviation est, de tous les modes de transport, le plus émetteur de gaz à effet de serre (GES) : on estime que le transport aérien émet 14 à 40 fois plus de CO<sub>2</sub> que le train par kilomètre parcouru et personne transportée.

La direction générale de l'aviation civile (DGAC) indique que le secteur aérien dans son ensemble a émis, en France, en 2018, 22,7 Mt de CO<sub>2</sub>, dont 17,9 Mt (78,9 %) pour le transport aérien international <sup>(430)</sup>. Ainsi, le trafic aérien intérieur représentait en 2018 3,7 % des émissions de CO<sub>2</sub> (4,8 Mt) du secteur des transports, et 1,4 % des émissions de la France. Ce pourcentage s'élève à 7,3 % des émissions de GES sur le territoire en prenant en compte les vols internationaux.

Or, comme le relève, par exemple, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) dans une très récente étude : « *les émissions du transport aérien (...) ne sont pas du tout fiscalisées* » <sup>(431)</sup>.

Ainsi, « *dans le transport aérien et maritime international, la non-taxation des carburants fait que ceux qui voyagent souvent sur des vols long courrier ainsi que les compagnies de fret maritime ne paient pas leur dû* » <sup>(432)</sup>.

### ***b. La difficile taxation du kérosène***

La convention relative à l'aviation civile internationale – dite « de Chicago » <sup>(433)</sup> – du 7 décembre 1944, ne concerne que les vols internationaux ; son article 24 dispose :

« *Au cours d'un vol à destination ou en provenance du territoire d'un autre État contractant ou transitant par ce territoire, tout aéronef est temporairement admis en franchise de droits (...). Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement habituel et les provisions de bord se trouvant dans un aéronef d'un État contractant à son arrivée sur le territoire d'un autre État contractant et s'y trouvant encore lors de son départ de ce territoire, sont exempts de droits de douane, frais de visite ou autres droits et redevances similaires imposés par l'État ou les autorités locales.* »

La rédaction de cet article n'exclut pas explicitement toute taxation du carburant d'avion, mais plus spécifiquement la taxation du carburant déjà présent à son bord.

En revanche, sans doute influencée par l'interprétation maximaliste que fait l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de cet article, la directive du 27 octobre 2003 restructurant le cadre « communautaire » de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, en vigueur, oblige les États membres à exonérer de taxation « *les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée* » <sup>(434)</sup>. Ce point peut être limité aux transports internationaux et intracommunautaires, et la taxation des vols intérieurs est possible.

De fait, mettre en place une taxation carbone, c'est-à-dire une taxe qui lie de manière « *directe et indissociable la consommation de carburant et les substances polluantes émises lors de cette consommation* » <sup>(435)</sup> implique, *a minima*, de réviser la directive du 27 octobre 2003.

Aussi, le choix retenu par le présent article afin de mettre à contribution le transport aérien pour le financement de mobilités durables est d'accroître les tarifs de la taxe existante de solidarité sur le transport aérien.

## **II. LA TAXE DE SOLIDARITÉ SUR LES BILLETS D'AVIONS EST RENFORCÉE AFIN DE CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**

### **A. UNE REFORTE DE LA TAXE DE SOLIDARITÉ SUR LES BILLETS D'AVION EN VUE DE CONCOURIR AU FINANCEMENT DE L'AFITF**

#### **1. L'accroissement partiel de la taxe de solidarité sur les billets d'avion**

Le présent article modifie le régime de la taxe de solidarité sur les billets d'avion codifiée au VI de l'article 302 *bis* K du CGI.

D'une part, ses tarifs sont augmentés.

Pour les passagers en classe économique, le tarif de la taxe est majoré au maximum d'1,50 euro par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile, lorsque leur destination finale se situe en France

ou dans la zone définie par l'Espace économique européen (EEE, c'est-à-dire l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) et la Confédération suisse ; le tarif de la taxe est majoré de 3 euros au maximum lorsque leur destination est située dans un autre État.

Pour les passagers en classe « affaires » ou assimilée, le tarif de la taxe est majoré au maximum de 9 euros lorsque leur destination finale se situe en France ou dans la zone définie par l'EEE et la Confédération suisse ; ce tarif est majoré au maximum de 18 euros lorsque leur destination est située dans un autre État.

## **TARIFS DE LA TSBA TELS QUE RÉSULTANT DU PRÉSENT PROJET D'ARTICLE**

(en euros)

| <b>Destination finale du passager</b>   | <b>Première classe ou classe affaires</b> | <b>Classe économique</b> |
|---|---|--------------------------|
| <b>France, État membre de l'UE, État partie à l'EEE, Confédération suisse</b> | 20,27                                     | 2,63                     |
| <b>Autres États</b>   | 63,07                                     | 7,51                     |

Source : présent projet d'article.

D'autre part, et afin de prendre en compte la situation spécifique de certains territoires dont le désenclavement repose substantiellement sur le transport aérien, la majoration des tarifs est neutralisée pour les passagers embarqués à bord de vols effectués sur des liaisons entre la France continentale et la Corse, au départ ou à destination des départements ou des collectivités d'outre-mer ainsi que pour les passagers voyageant sur des liaisons de service public financées par la solidarité nationale <sup>(436)</sup>.

Ces lignes d'aménagement du territoire sont les suivantes :

- Agen – Paris ;
- Aurillac – Paris ;
- Brest – Ouessant ;
- Brive – Paris ;
- Castres – Paris ;
- Lannion – Paris ;
- La Rochelle – Poitiers – Lyon ;
- Le Puy – Paris ;
- Périgueux – Paris ;
- Rodez – Paris ;
- Tarbes – Paris.

## **2. La nouvelle affectation supplémentaire de la taxe de solidarité sur les billets d'avion**

Le présent article modifie les règles d'affectation du produit de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en mentionnant comme second affectataire

– après le Fonds de solidarité pour le développement (FSD) – l'AFITF, dans la limite de 230 millions d'euros. Le plafond originel d'affectation de 210 millions au FSD n'est pas modifié.

### **B. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE**

#### **1. Une modification de la TSBA favorable à l'environnement**

##### **a. Une augmentation des ressources de l'AFITF**

Le présent dispositif doit permettre d'attribuer à l'AFITF des ressources supplémentaires, évaluées et plafonnées à 230 millions d'euros, qui permettront à cet opérateur d'accroître ses capacités d'intervention en faveur du développement des mobilités durables.

##### **b. Un relèvement du signal-prix**

Le présent article contribuera à accroître, dans des proportions mesurées, le coût des billets d'avion. Si les compagnies aériennes sont les redevables de la taxe, il est probable qu'elles répercuteront ce renchérissement de la TSBA sur leurs clients.

Le présent dispositif contribue, très partiellement, à l'internalisation des coûts liés à l'émission des gaz à effet de serre du fait du transport aérien et constituera ainsi un « signal-prix » en direction des usagers. L'ampleur du rehaussement de la TSBA ne conduira pas à déstabiliser le secteur du transport aérien.

On rappellera à cet égard, les conclusions de la Cour des comptes évaluant la création récente de la TSBA, en 2010 : « *Le financement innovant consiste en une majoration du prix de chaque billet incluant un décollage*

initial de France ; elle est comprise entre 1 € et 40 € selon la destination et la classe choisies par le passager. Sa collecte est efficacement gérée par la direction générale de l'aviation civile. **La taxe n'a eu aucun des effets négatifs qui avaient été présumés : aucune perte de trafic français ou d'emplois salariés dans le secteur aérien n'a été établie.** » <sup>(437)</sup>

## **2. L'accroissement des tarifs des billets d'avion préserve un grand nombre de liaisons aériennes nécessaires au développement des territoires**

Le présent dispositif neutralise le potentiel renchérissement des billets en prévoyant des réductions particulières visant les services aériens :

- entre la Corse et la France continentale ;
- entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France continentale, de même que ceux entre départements ou collectivités d'outre-mer ;
- touchant un aéroport situé en France continentale soumis à des obligations de service public (cf. les lignes concernées *supra*).

Cette neutralisation est liée à la nécessité de prendre en compte la nécessité de continuité territoriale et de désenclavement de certains territoires qui ne peuvent être reliés autrement – ou bien plus difficilement – que par liaison aérienne.

## **3. Une modification du rang des affectataires qui implique un écrêtement au profit du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »**

Les recettes estimées de la majoration de TSBA portée par le présent dispositif sont évaluées à 230 millions d'euros, ce qui correspond au plafond d'affectation à l'AFITF.

Cette affectation prioritaire au FSD, puis à l'AFITF, au détriment du budget annexe « Contrôle et exploitation aérien » implique une compensation de 50 millions d'euros assurée par le budget général de l'État, selon l'évaluation préalable du présent article.

\*

\* \*

*La commission examine les amendements identiques I-CF1083 de M. Éric Woerth et I-CF361 de M. Charles de Courson.*

**M. le président Éric Woerth.** Les dispositions de l'article 20 reviennent à quasiment doubler la taxe dite Chirac sur les billets d'avion. Or la situation économique du transport aérien est pour le moins fragile. Vous fragiliseriez un secteur qui n'en a pas vraiment besoin... D'autre part, la taxe n'a rien à voir avec les émissions de CO<sub>2</sub>, puisqu'elle dépend du nombre de passagers. Il peut y avoir très peu de passagers dans un avion qui rejette beaucoup de carbone ou l'inverse ! Cela pénaliserait paradoxalement un avion qui aurait un meilleur rendement. Votre outil n'est pas le bon.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la commission rejette les amendements I-CF1083 et I-CF361. Elle passe ensuite à l'examen, en discussion commune, des amendements I-CF1528 de la commission du développement durable et I-CF1186 de Mme Christine Pires Beaune.*

**M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis.** L'amendement vise à inscrire directement dans la loi de finances pour 2020 le tarif de la taxe de solidarité sur les billets d'avion résultant de la majoration annoncée par le ministre. Nous pensons qu'il est préférable d'inscrire directement dans la loi ce tarif, plutôt que de fixer une fourchette par arrêté.

**Mme Valérie Rabault.** L'amendement, que nous avons déposé sur la LOM, vise à doubler les montants de la taxe de solidarité sur les billets d'avion. Par exemple, cela coûterait environ 9 euros pour un vol Paris-Marseille ou Paris-Toulouse. Cette augmentation nous permettrait d'atteindre un niveau équivalent à celui d'un certain nombre de pays. La mesure proposée par le Gouvernement ne rapporterait que 180 millions d'euros, ce qui est loin de ce que la taxe peut rapporter ailleurs.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Si l'on inscrit le tarif dans le dur de la loi, dès qu'il faudra réaliser des modifications infra-annuelles, nous devons passer par une loi de finances rectificative. Je pense qu'il faut conserver le principe du décret qui sécurise mieux la recette. Quant au doublement du tarif de la taxe, nous avons calibré l'augmentation sur les besoins de l'AFITF. Par ailleurs, votre proposition nous ferait courir quelques risques juridiques européens.

Avis défavorable sur les deux amendements.

*La commission rejette successivement les amendements I-CF1528 et I-CF1186.*

*Puis elle examine, en discussion commune, les amendements I-CF171 de Mme Lise Magnier et I-CF1367 de M. Xavier Paluszkiwicz.*

**Mme Lise Magnier.** L'amendement vise à supprimer l'affectation de la recette de la nouvelle taxe sur les billets d'avion. Nous devons cesser d'affecter les taxes que nous créons.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Avis défavorable, dans la mesure où c'est son affectation même qui a été la condition d'acceptabilité de la taxe. D'un point de vue plus général, je partage toutefois votre propos.

*La commission rejette successivement les amendements I-CF171 et I-CF1367.*

*Elle examine l'amendement I-CF499 de M. Paul-André Colombani.*

**M. François Pupponi.** L'amendement vise à sécuriser l'exemption de la taxe de solidarité sur les billets d'avion pour les vols entre la Corse et le continent et à l'étendre aux vols entre la Corse et les autres pays européens.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Votre amendement mentionne les « *territoires européens de la France* ». Je ne comprends pas cette expression, à moins de supposer que vous êtes nostalgique de l'épopée napoléonienne. (*Sourires.*) Je vous suggère de le retirer.

*L'amendement I-CF499 est retiré.*

*La commission examine l'amendement I-CF659 de M. Véronique Louwagie.*

**Mme Véronique Louwagie.** L'amendement vise à demander au Gouvernement un rapport annuel sur les discussions en cours au niveau européen pour réfléchir à une solution européenne coordonnée afin de réduire les émissions de carbone du transport aérien. Par ailleurs, il vise à prendre en compte le devenir de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, dès lors qu'une solution européenne aurait été trouvée. Il est très important d'insister pour aller dans ce sens.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je préférerais que vous retiriez votre amendement pour le redéposer en séance. Si je suis favorable à l'esprit de votre demande, je ne suis pas sûr qu'il faille passer par un rapport supplémentaire. J'attendrai les explications du ministre au banc, avant de me déterminer sur votre amendement.

**Mme Bénédicte Peyrol.** Nous pourrions proposer à madame Poirson ainsi qu'à madame de Montchalin une audition sur ce sujet, pour nous éclairer sur les avancées des discussions concernant la taxation du secteur aérien.

**M. le président Éric Woerth.** C'est une très bonne idée. Cela étant, nous pourrions aussi les interroger à l'occasion de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances.

*L'amendement I-CF659 est retiré.*

*La commission passe à l'examen de l'amendement I-CF218 de Mme Émilie Bonnivard.*

**Mme Émilie Bonnivard.** L'amendement vise à repousser d'une année l'application de la nouvelle taxe sur les billets d'avion. Le contexte économique est extrêmement fragile. Les Britanniques représentant la première clientèle touristique en France, je crains un impact du Brexit sur le modèle économique et la viabilité de certaines compagnies, d'autant que nous avons vu que nous n'avons pas de dispositifs de garantie des voyageurs en cas de difficulté de ces compagnies. Nous avons besoin d'y voir clair de manière globale sur le transport aérien, afin d'éviter de fragiliser la filière et le tourisme.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Mais c'est maintenant que l'AFITF a besoin de financements ! Avis défavorable.

*La commission rejette l'amendement I-CF218.*

*Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle rejette l'amendement I-CF369 de M. Charles de Courson.*

**La commission adopte l'article 20 sans modification.**

### c. Amendements adoptés en commission

[http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2975&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00020Z00ZB&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre\\_texte&ordreTri=croissant&start=1](http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2975&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00020Z00ZB&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre_texte&ordreTri=croissant&start=1)

RAS

d. **Texte adopté en commission**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2301-aCOMPA.pdf>

**Article 20**

*(Non modifié)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au VI de l'article 302 *bis* K :



1° Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

« Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

«

| <b>Destination finale du passager :</b>  | <b>Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement</b> | <b>Autre passager</b> |
|--|--|-----------------------|
| – la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse : | 11,27 € – 20,27 €  | 1,13 € – 2,63 €       |
| – autres États :   | 45,07 € – 63,07 €  | 4,51 € – 7,51 €       |

» ;

2° Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la même loi.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;

3° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :

« a) effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;

« c) soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. »

B. – Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

e. **Amendements adoptés en séance publique**

- **Amendement n°I-2437 présenté le 10 octobre 2019 par M. ZULESI**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2272A/AN/2437>

**Article 20**

I. – Rédiger ainsi les alinéas 5 et 6 :

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager selon le tableau suivant :

«

| Destination finale du passager :   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |
|--|---|----------------|
| – la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse : | 20,27 €   | 2,63 €         |
| – autres États :   | 63,07 €   | 7,51 €         |

».

II. – En conséquence, rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 16 :

« Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du 1 font l'objet d'une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d'une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. »

III. – Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« III. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le VI de l'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

« A. – Les deuxième et troisième alinéas du 1 sont ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

«

| Destination finale du passager :   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |
|--|---|----------------|
| – la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse : | 11,27 €– 20,27 €  | 1,13 €– 2,63 € |
| – autres États :   | 45,07 €– 63,07 €  | 4,51 €– 7,51 € |

».

B. – La première phrase du premier alinéa du 6 est ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau du 1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à inscrire directement dans la loi de finances pour 2020 le tarif de la taxe de solidarité d'avion résultant de la majoration annoncée par la ministre Mme Elisabeth Borne à la suite du Conseil de défense écologique du 9 juillet 2019, à savoir :

- 1,50 € pour les vols intérieurs et intraeuropéens en classe économique et 9 € pour ces vols en classe affaire ou en première classe ;

- 3 € pour les vols hors Union européenne et 18 € pour ces vols en classe affaires ou en première classe.

Il est préférable d'inscrire directement dans la loi le tarif de la taxe pour 2020, plutôt que de renvoyer à un arrêté sa fixation à l'intérieur d'une fourchette, afin de respecter les annonces découlant du deuxième Conseil de défense écologique et de sécuriser les ressources de l'AFITF conformément au rapport annexé à la loi d'orientation des mobilités.

**- Amendement n°I-3002 présenté le 15 octobre 2019 par le Gouvernement**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2272A/AN/3002>

**ARTICLE 20**

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« , à l'exception de celles du 3° du A qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 3° du A du présent article prévoit des réductions de tarifs de la taxe sur les billets d'avion applicables aux vols commerciaux :

- entre la Corse et la France continentale ;
- entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine, et entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;
- soumis à une obligation de service public.

Afin d'assurer la robustesse juridique du dispositif proposé et d'écartier tout risque pour les compagnies aériennes, le présent amendement fixe l'entrée en vigueur de ces dispositions à une date fixée par arrêté, ne pouvant être postérieure de plus de trois mois à la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif comme conforme au droit de l'Union européenne.

Dans un souci de permettre l'entrée en vigueur de la réforme le plus rapidement possible, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé des échanges avec la Commission européenne.

**- Sous-amendement n°I-3013 à l'amendement n°3002 du Gouvernement présenté le 16 octobre 2019 par M. CASTELLANI et autres**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2272A/AN/3013>

**ARTICLE 20**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de trois »

les mots :

« d'un ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement 3002 du Gouvernement prévoit un report, pour la Corse et les départements ou collectivités d'outre-mer, de l'exonération de hausse de la taxe sur les billets d'avion au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

Ce sous-amendement vise à répondre au plus vite à cette perte économique pour les usagers ultra-marins et corse. Il vise ainsi à garantir une application plus rapide du 3° du A du présent article, en comparaison à ce que propose l'amendement déposé par le Gouvernement.

Pour garantir d'un point de vue juridique le dispositif proposé et écartier tout risque pour les compagnies aériennes, le présent sous-amendement fixe l'entrée en vigueur de ces dispositions à une date fixée par arrêté, ne pouvant être postérieure de plus d'un mois - au lieu de trois comme proposé par le Gouvernement - à la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif comme conforme au droit de l'Union européenne.

La perte à prévoir pour les populations ultra-marines et corses, déjà pénalisées par ce délai imposé à cette mesure d'écocontribution, sera ainsi plus vite annulée avec le délai prévu par ce sous-amendement.

f. **Compte-rendu des débats, 1<sup>ère</sup> séance publique du 17 octobre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cri/2019-2020/20200027.asp#P1867572>

**Article 20 (appelé par priorité)**

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Jerretie.

**M. Christophe Jerretie.** Cet article, le deuxième qui a trait au financement des infrastructures, concerne la hausse de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, créée par le président Chirac. Nous retiendrons deux éléments. Tout d'abord, la taxe est basée sur la corrélation avec la distance entre la France et l'étranger. Par ailleurs, toutes les compagnies sont concernées.

Cette majoration permettra de financer les infrastructures de transport à hauteur de 180 millions d'euros supplémentaires, l'objectif étant de favoriser les infrastructures compatibles avec la limitation de l'empreinte carbone.

Cette mesure est cohérente avec les dispositions du projet de loi d'orientation des mobilités. Nous devons reconnaître ce mérite au projet de loi de finances, puisque l'on nous reproche souvent de prendre des mesures non financées. Ces deux articles témoignent de la cohérence de la majorité, du Gouvernement et des députés qui les voteront.

Enfin, l'aménagement du territoire et les transports sont les principaux sujets de préoccupation dans nos territoires. Nous y répondons pleinement aujourd'hui, notamment en développant les transports locaux.

**M. le président.** La parole est à M. Robin Reda.

**M. Robin Reda.** Certes, nous devons relever le défi de l'aménagement du territoire, mais nous ne devons pas négliger pour autant la compétitivité du pavillon français. Je suis député d'une circonscription qui accueille l'essentiel des infrastructures de l'aéroport d'Orly. Or, aujourd'hui, 2 000 employés d'XL Airways et d'Aigle Azur se retrouvent sur le carreau, parce que la compétitivité des compagnies aériennes françaises s'effondre. Et demain, ce sera au tour d'Air France, si nous continuons à taxer abusivement, par pure démagogie, le transport aérien ! La taxe que vous instaurez portera d'abord atteinte au pavillon français.

Les assises du transport aérien ont été profondément décevantes à ce propos puisque, au lieu de renforcer les conditions de la compétitivité du pavillon français, elles n'ont abouti qu'à créer une nouvelle taxe qui rapportera au mieux 180 millions d'euros, alors que l'État doit trouver plus de 3 milliard pour, par exemple, financer les investissements nécessaires à la SNCF. L'échelle n'est vraiment pas la même.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** On peut l'augmenter, si vous voulez.

**M. Robin Reda.** Enfin, vous usez d'un argument contraire à celui dont vous vous servez pour justifier la privatisation d'Aéroports de Paris –ADP. Vous nous avez expliqué, avec le ministre de l'économie, qu'ADP était une grande société, un acteur essentiel de l'aérien français, en concurrence avec des acteurs internationaux, notamment en Europe – Schiphol, Francfort, Heathrow. Comment pouvez-vous, aujourd'hui, instaurer une taxation supplémentaire qui affectera avant tout les compagnies françaises lancées dans une concurrence féroce avec les compagnies européennes, après nous avoir démontré, il y a quelques mois, la nécessité de renforcer l'attractivité de nos infrastructures aéroportuaires en privatisant ADP ?

Il y a donc une incohérence majeure dans les explications que vous nous donnez, comme dans la manière dont vous dialoguez avec les acteurs de l'aérien. Vous portez la responsabilité de l'effondrement actuel des compagnies aériennes françaises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR. – Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*)

**M. Christophe Jerretie.** Cela n'a rien à voir !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements de suppression identiques, n<sup>os</sup> 1650 et 1739.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1650.

**Mme Véronique Louwagie.** Comme l'a expliqué Robin Reda, il me semble que l'article 20 ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché, madame la ministre. En effet, la taxe de solidarité sur les billets d'avion sera payée par le consommateur. Son montant dépendra du nombre de passagers, et non des émissions de CO<sub>2</sub> liées au vol. Vous nous dites poursuivre un objectif environnemental et écologique, mais ce n'est pas ce qu'indiquent les critères que vous avez retenus.

Par ailleurs, à la suite de M. Reda, j'ajouterais qu'il s'agit d'une taxe anti-économique qui mettra nos compagnies aériennes en difficulté. Les consommateurs comparent les prix des billets entre les différentes compagnies. En agissant uniquement au niveau français, vous mettez en difficulté tout un secteur de notre économie. Aujourd'hui, les taxes représentent 50 % du prix d'un billet d'avion en France, contre 30 % en Europe. L'écart est déjà de 20 points !

**M. le président.** La parole est à M. Éric Woerth, pour soutenir l'amendement n° 1739.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Je rejoins les préoccupations de mes collègues. Vous voulez augmenter la taxe Chirac, madame la ministre : ne parlez pas de mesure écologique, reconnaissez qu'il s'agit d'une simple augmentation de taxe ! Il n'y a aucune fin écologique dans votre dispositif, puisque le montant de la taxe est fixé par passager et qu'il ne tient pas compte des rejets de carbone. Il s'agit d'une augmentation de la fiscalité sur le secteur du transport aérien.

Il me semble que le moment est mal choisi pour adopter une telle mesure, pour les raisons déjà avancées par mes collègues. Elle est d'autant moins opportune au moment où le secteur aérien doit puissamment investir afin de limiter son empreinte carbone, qui est aujourd'hui extrêmement forte.

Le Gouvernement serait bien avisé de ne pas donner suite à cette proposition et d'aller plutôt dans le sens indiqué par Bruno Le Maire en réfléchissant à une taxe européenne sur les émissions de carbone, à laquelle nous sommes favorables. La concurrence est mondiale, j'en ai bien conscience : il faut donc, a minima, faire émerger une vision commune européenne sur le transport maritime et aéronautique, qui n'existe pas aujourd'hui. La taxe de solidarité sur les billets d'avion n'est qu'une petite taxe, qui coûtera tout de même 180 millions d'euros de plus aux compagnies aériennes et, in fine, aux clients : c'est la fameuse liberté de déplacement indexée en fonction des revenus !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Soyons clairs : l'AFITF a besoin de ressources et cet article fait partie d'une architecture de financement élaborée.

**Mme Véronique Louwagie.** Voilà qui explique tout !

**Mme Élisabeth Borne,** *ministre.* Nous l'avons déjà dit. Il faut être là durant les débats.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Les passagers aériens ne supportent pas, à l'heure actuelle, de taxation carbone. Laisser ce champ en-dehors de la taxation carbone me posait un véritable problème ; nous avons donc travaillé de conserve avec le ministère pour déterminer les solutions possibles. Nous sommes parvenus à une solution équilibrée qui préserve plusieurs lignes et dont le prix est très modeste pour les passagers de classe économique. Avis défavorable.

**Mme Véronique Louwagie.** C'est une mesure de renflouement, vous venez de le dire !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne,** *ministre.* J'ai entendu certains de nos concitoyens trouver injuste de devoir payer une taxe carbone sur leur carburant tandis que d'autres Français, qui, soit dit en passant, ne sont pas les plus modestes, sont exemptés de fiscalité carbone sur le transport aérien.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Oh...

**Mme Émilie Bonivard.** Entre le prix des billets d'avion et celui de la SNCF...

**Mme Élisabeth Borne,** *ministre.* Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé, à l'issue du conseil de défense écologique de juillet dernier, que le transport aérien participerait au financement des infrastructures favorables à l'environnement, et notamment à celui des infrastructures ferroviaires.

Les proportions de cette taxe restent très raisonnables. Les compagnies aériennes françaises devraient regarder la réalité européenne et arrêter de faire croire que la fiscalité française serait supérieure à celle de ses voisins. C'est faux : l'ensemble des taxes et des charges est supérieur en Allemagne et au Royaume-Uni, deux pays où l'on trouve pourtant des compagnies de transport aérien puissantes. Chacun devrait regarder devant sa porte et faire sa part du chemin. Cette taxe est modeste...

**Mme Véronique Louwagie.** 180 millions tout de même !

**Mme Élisabeth Borne,** *ministre.* ...et nous sommes le seul pays d'Europe à instaurer une modulation, dans un rapport de 1 à 6, entre les vols en classe économique et les vols en classe affaires. Nous prenons donc en compte les Français les plus modestes. Malgré cette hausse, la fiscalité sur les billets d'avion restera inférieure à celles de l'Allemagne – vous avez peut-être entendu que le gouvernement allemand vient de décider une augmentation de 74 % des taxes sur le transport aérien – et du Royaume-Uni.

Nous devons poursuivre la réflexion à l'échelle européenne afin d'instaurer une fiscalité harmonisée. Mais cette première étape est importante : faire contribuer le transport aérien au financement de la mobilité de tous les Français dans les territoires, et notamment à l'entretien des réseaux ferroviaires, je pense que c'est un bon combat.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** L'objet de cet article est d'augmenter la taxe Chirac qui existait déjà sur les billets d'avion. Sur ce sujet, j'aurai deux remarques. Premièrement, mes collègues de la commission des finances m'ont chargé du suivi de l'aide publique au développement. Or il se trouve que le produit de cette taxe était affecté à l'aide publique au développement.

**M. Charles de Courson.** Et au sida !

**Mme Elisabeth Borne, ministre.** Dans la limite de 210 millions d'euros.

**M. Marc Le Fur.** La taxe a été conçue et imaginée pour cela. Sans rentrer dans les détails, vous voulez maintenant créer, sur la même base d'imposition, une taxe supplémentaire destinée à autre chose.

L'on pouvait imaginer une augmentation de l'aide publique au développement,...

**M. Laurent Saint-Martin.** Pourquoi ? Le montant reste le même.

**M. Marc Le Fur.** ...étant donné que c'est la taxe Chirac qu'on augmente, et que les engagements du Président de la République à cet égard sont très clairs. Par conséquent, ne pas le faire me semble porter préjudice à l'aide au développement. J'attends votre réponse sur ce point, madame la ministre.

Deuxièmement, nous sommes placés devant des injonctions contradictoires. J'ai déjà interrogé votre collègue, madame la ministre : que se passera-t-il pour les aéroports qui ont une finalité d'aménagement du territoire ?

Nous n'avons pas le TGV. À Quimper, à Brest, on nous a refusé la liaison en trois heures avec Paris – nous en avons pris acte. En contrepartie, le Premier ministre est venu le 8 février dernier en Bretagne – vous l'accompagniez – signer un accord pour encourager l'aéroport de Quimper, qui connaît des difficultés. Dans ce contexte, les personnes qui embarqueront depuis ou à destination de Quimper devront-elles, oui ou non, payer cette taxe ? Si tel était le cas, ce serait de la schizophrénie : d'un côté, vous taxez l'avion et de l'autre, vous financez l'aéroport de Quimper ! Je vous demande une réponse claire pour lever l'ambiguïté.

**M. Fabien Di Filippo.** Pour une fois !

**M. Marc Le Fur.** La région et les collectivités font des efforts, l'État nous dit qu'il nous accompagne : nous attendons l'argent ! Le même problème se pose peut-être aussi dans votre circonscription, monsieur le président, aussi me suis-je permis de déborder un peu de mon temps de parole !

**M. le président.** Je vous l'ai d'ailleurs laissée, mais je suis tout de même tenu de vous la reprendre !

**M. Marc Le Fur.** Je repose donc ma question (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM*) : qu'en est-il des injonctions contradictoires auxquelles nous sommes soumis, madame la ministre ?

**M. le président.** Merci, monsieur Le Fur.

**M. Laurent Saint-Martin.** C'est trop long, monsieur le président !

**M. le président.** Monsieur Saint-Martin, il est agréable d'entendre parfois parler de Pau, c'est pourquoi j'ai laissé quelques secondes supplémentaires à M. Le Fur !

La parole est à M. Loïc Prud'homme.

**M. Loïc Prud'homme.** Une fois n'est pas coutume, madame la ministre, je suis d'accord avec vous en ce qui concerne la fiscalité.

**M. Marc Le Fur.** Cela nous inquiète encore plus !

**M. Charles de Courson.** C'est inquiétant, en effet !

**M. Loïc Prud'homme.** Chez nos amis allemands, madame Louwagie, il faut payer 13 euros pour un vol intérieur et 60 euros pour un long-courrier quand la taxe française est de 1,50 euros pour un vol intérieur et de 3 à 18 euros pour un long-courrier.

**Mme Véronique Louwagie.** Vous ne comparez pas l'ensemble des taxes !

**M. Robin Reda.** Ni les charges sociales !

**M. Loïc Prud'homme.** Pour autant, ne vous réjouissez pas trop vite, madame la ministre. Vous disiez que cette taxe était très modeste, je dirais qu'elle l'est trop. Elle n'est pas à la hauteur de la régulation des transports aériens que nous prônons, François Ruffin et moi, qui inclut une réduction drastique des vols intérieurs.

Cette mesure représente néanmoins un premier pas. Nous ne devons pas nous abriter derrière une fausse compétition avec les pays européens, dont la fiscalité est aujourd'hui bien plus élevée. Nous souhaiterions simplement aller plus loin.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix ces amendements de suppression...

**M. Marc Le Fur.** La ministre doit nous donner des réponses !

**M. Laurent Saint-Martin.** Monsieur le président, je demande la parole !

**M. le président.** Le règlement autorise deux interventions, monsieur Saint-Martin,...

**M. Laurent Saint-Martin.** Il n'y en a pas eu de chez nous !

**M. le président.** ...pas une pour chacun des groupes, sinon cela ferait huit interventions.

**M. Laurent Saint-Martin.** On n'a pas parlé, monsieur le président !

**M. le président.** On peut entendre deux avis différents, un pour et un contre. Nous avons entendu avec M. Le Fur et M. Prud'homme deux avis différents, et je pense que l'Assemblée a été suffisamment informée. (*Protestations sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

**M. Laurent Saint-Martin.** On va suspendre ! C'est scandaleux !

**M. le président.** C'est peut-être scandaleux, mais c'est le règlement que vous avez adopté. (*Exclamations sur les bancs des groupes LaREM, LR et FI.*)

**M. Raphaël Schellenberger.** Pas nous !

**M. Robin Reda.** Il faut réformer le règlement !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, après quoi je mettrai aux voix ces amendements.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** L'aménagement du territoire est ma préoccupation depuis le début. Franchement, si nos prédécesseurs s'étaient davantage occupés de l'entretien des réseaux du quotidien plutôt que de mener une politique du tout TGV...

**M. Fabien Di Filippo.** Prédécesseurs pour qui vous avez travaillé !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** ...je pense que les choses se passeraient mieux dans nos territoires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. – Exclamations sur les bancs des groupes LR et FI.*) Je suis fière de la réorientation massive des investissements dans les transports que je promeus depuis deux ans et qui va dans le bon sens.

**M. François Ruffin.** Le tout TGV c'est vous, madame Borne ! Vous en êtes l'incarnation !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Notre proposition prend pleinement en compte les problématiques d'aménagement du territoire : il ne vous aura pas échappé que les vols reliant la métropole à la Corse et à l'outre-mer, ainsi que les liaisons d'aménagement du territoire, sont exonérés de cette contribution.

**M. Laurent Saint-Martin.** Nous ne sommes pas concernés !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je précise que le budget d'aménagement du territoire a été multiplié par quatre depuis le début du quinquennat.

**M. Jean-Charles Colas-Roy.** Par quatre !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Oui, il est important de développer les liaisons aériennes lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité d'aménagement du territoire.

Enfin, s'agissant de l'utilisation du produit de la taxe Chirac, je rappelle que 210 millions d'euros doivent être affectés au fonds Unitaid. Les recettes totales dépassant largement ce plafond, l'excédent pourra être affecté au financement de l'AFITF. Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à augmenter le montant de l'aide publique au développement : c'est ce que nous faisons dans ce projet de loi de finances pour 2020.

**M. le président.** La parole est à Mme Émilie Cariou.

**Mme Émilie Cariou.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance au titre de l'article 58 du règlement.

**M. le président.** Je vais d'abord mettre aux voix les deux amendements de suppression, puisque je l'avais annoncé.

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 1650 et 1739, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.*)

### C. Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à onze heures cinquante.*)



**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi de plusieurs amendements, n<sup>os</sup> 2437, 1849, 2526, 2239 et 1855, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2437 de la commission du développement durable.

**M. Jean-Marc Zulesi,** *rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.* Il vise à inscrire directement dans la loi de finances pour 2020 les montants de la taxe de solidarité sur les billets d'avion résultant de la majoration annoncée par la ministre Élisabeth Borne à la suite du conseil de défense écologique du 9 juillet 2019.

Nous préférons une inscription dans la loi plutôt qu'un arrêté fixant une fourchette.

**M. le président.** La parole est à M. Matthieu Orphelin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1849.

**M. Matthieu Orphelin.** L'écocontribution du transport aérien va dans le bon sens : nous l'avons proposée lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités. Le Gouvernement l'a décidée au conseil de défense écologique, ce qui permettra de sécuriser le financement des infrastructures, grâce à une meilleure contribution du transport aérien. Les montants sont raisonnables, notamment 1,50 euro pour les vols intraeuropéens, alors que l'Allemagne, certes partant de plus bas, a voté hier une augmentation de 5 euros pour les mêmes trajets.

L'amendement propose d'inscrire les montants de la taxe dans la loi plutôt que de laisser un arrêté les définir plus tard, d'autant que la rédaction actuelle laisse à penser qu'ils pourraient être inférieurs à ce qui a été décidé lors du conseil de défense écologique. Je souhaiterais être entièrement rassuré sur ce point.

**M. le président.** La parole est à Mme Marietta Karamanli, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2526.

**Mme Marietta Karamanli.** Cet amendement de Dominique Potier vise également à faire contribuer le transport aérien : les émissions de gaz à effet de serre dont il est responsable devraient doubler d'ici à 2050 si nous ne faisons rien.

Il est proposé de doubler les montants de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, tout en préservant de cette majoration l'ensemble des liaisons entre la France continentale et la Corse et au départ ou à destination des outre-mer, ainsi que les liaisons de service public financées par la solidarité nationale.

M. le rapporteur général a dit qu'il faut fournir des efforts en matière de taxation carbone : ce qui serait efficace, c'est de doubler la taxe de solidarité sur les billets d'avion. Il ne faut pas en rester à un niveau d'augmentation que nous jugeons minimale.

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2239.

**M. Stéphane Peu.** Il vise à faire le lien entre la préoccupation environnementale, l'aide au développement et la justice fiscale. C'est la raison pour laquelle nous proposons de doubler les montants de la taxe de solidarité sur les billets d'avion pour les passagers de la première classe et de la business class. En effet, toutes les études, notamment celle de la Banque mondiale, montrent que le contenu de CO<sub>2</sub> du transport aérien dépend fortement de la classe choisie, dans un rapport qui peut aller de 1 à 9. Les raisons sont multiples : elles tiennent notamment au nombre de sièges au mètre carré et au sous-remplissage de ces classes.

Il faut également prendre en considération le fait que les 1 % des personnes les plus riches, auxquelles appartiennent les voyageurs que nous visons, émettent quarante fois plus de carbone que les plus pauvres. Il convient, par notre taxation, de rétablir un peu de justice et d'équilibre.

**M. le président.** La parole est à M. Matthieu Orphelin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1855.

**M. Matthieu Orphelin.** Il propose d'inscrire dans la loi une fourchette dont la limite basse serait les montants annoncés par le Gouvernement en juillet dernier lors du conseil de défense écologique, ce qui permettrait d'augmenter progressivement l'écocontribution, par exemple pour les vols en classe affaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Je suis défavorable aux augmentations de tarif des amendements n<sup>os</sup> 2526 et 2239, ainsi qu'à la fourchette proposée par le n<sup>o</sup> 1855.

Je suis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 2437 de la commission du développement durable, même si je suis toujours réservé lorsqu'il s'agit d'inscrire dans la loi des dispositions qui peuvent évoluer au cours de l'année. Je demande donc le retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 1849 au profit du 2437, qui est plus fonctionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Nous avons en effet envisagé de n'inscrire que des fourchettes dans la loi. Toutefois, comme cela peut susciter des interrogations sur ce qui sera décidé par voie réglementaire et afin de clarifier les débats, je suis favorable à l'amendement n° 2437 de la commission du développement durable, qui confirme le montant qui a été annoncé pour 2020 lors du conseil de défense écologique. Il est important de poursuivre les discussions au plan européen pour les années ultérieures, en visant une harmonisation de la fiscalité sur les billets d'avion.

Je comprends l'intention des amendements visant à renforcer encore cette fiscalité : toutefois, je le répète, seule une démarche européenne permettra d'aller en ce sens. Je demande donc le retrait des autres amendements en discussion commune ; sinon, avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Prud'homme.

**M. Loïc Prud'homme.** Le groupe La France insoumise est favorable aux amendements qui visent à rehausser la taxe Chirac. Mais surtout, puisque nous faisons une comparaison avec l'Allemagne, il faudrait fléchir cette contribution : la taxe sur les billets d'avion sert, en Allemagne, directement à réduire la fiscalité sur le transport ferroviaire, ce qui n'est pas le cas en France.

**Mme Élisabeth Borne, ministre et M. Joël Giraud, rapporteur général.** Mais si !

**M. Loïc Prud'homme.** L'affectation de la taxe à l'AFITF, ce n'est pas la même chose, madame la ministre ! Il nous faut une réduction drastique de la fiscalité ferroviaire en France. Il faudrait également donner des moyens aux régions, auxquelles a été donnée la compétence des transports régionaux sans qu'on leur ait fourni l'aide afférente.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Lorsque a été créée la taxe Chirac, j'étais rapporteur sur le transport aérien : j'ai été un des rares à m'y opposer. Pourquoi ? On nous avait alors expliqué que, comme d'habitude, la France allait montrer la voie aux autres, qui nous imitèrent tous. Or, pas un pays européen ne nous a imités ! Soyons un peu modestes : en matière de fiscalité sur le transport aérien, il faut réfléchir au minimum dans un cadre européen.

**M. Robin Reda.** Bien sûr.

**M. Charles de Courson.** Sinon, nous courons à l'échec. Je rappelle que la taxe Chirac était affectée à l'ONUSIDA – programme commun des Nations unies sur le SIDA – alors qu'il aurait été tout à fait possible de redéployer 200 millions d'euros d'un crédit budgétaire – c'eût été la sagesse.

On poursuit aujourd'hui dans la même voie, en prévoyant une contribution exceptionnelle d'un même montant que la taxe existante. Mais cette augmentation contribuera-t-elle en quoi que ce soit à réduire les émissions de gaz à effet de serre ? Nullement ! C'est une taxe de rendement, qui sera affectée à l'AFITF pour combler un déficit évalué entre 300 millions et 500 millions.

Nos homologues étrangers rient de la façon dont nous légiférons, en franco-français !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Non.

**M. Sylvain Maillard.** C'est assez logique : nous sommes le parlement français.

**M. Charles de Courson.** Nous ne nous rendons pas compte que les voyageurs, pour ne pas acquitter la taxe, peuvent très bien partir d'un autre aéroport : plutôt qu'un Paris-New-York, ils peuvent faire un Paris-Bruxelles, suivi d'un Bruxelles-New-York. Pour les clientèles d'affaire, ce sont les entreprises qui acquittent le montant des billets et elles ne vont pas changer leur comportement. Le voyageur modeste, lui, pratiquera des ruptures dans son voyage, de façon à ne pas payer de taxe, ou très peu.

*(L'amendement n° 2437 est adopté et les amendements n°s 1849, 2526, 2239 et 1855 tombent.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Cesarini, pour soutenir l'amendement n° 2839 rectifié.

**M. Jean-François Cesarini.** L'écocontribution sur le transport aérien est une bonne chose : Matthieu Orphelin, François Ruffin et moi-même le disions déjà en commission à une époque où le Gouvernement n'était pas encore tout à fait de cet avis.

Notre argument était qu'il fallait que la France donne l'exemple, pour que les pays européens suivent : l'annonce récente faite par l'Allemagne montre que nous avons raison. C'est en montrant l'exemple, je le répète, que notre pays a pu entraîner des décisions au plan européen, qui est le niveau approprié.

Cet amendement vise à appeler l'attention sur un problème d'équité posé par l'écocontribution telle qu'elle est prévue aujourd'hui. Sans évoquer la question de la compétitivité entre les compagnies aériennes, puisque, si

d'autres pays nous suivent, comme l'Allemagne, les choses s'équilibreront, il nous semble difficile de taxer de la même façon les billets de compagnies qui font un effort de transition écologique et ceux de compagnies qui n'en font aucun. Or elles seront taxées de la même manière.

**M. Laurent Furst.** C'est vrai.

**M. Jean-François Cesarini.** Le problème de cette taxe est d'être uniquement punitive et non pas incitative – une incitation par exemple à intégrer une filière de biokérosène – puisque le produit de la taxe ira à des modes de transport concurrents.

C'est pourquoi il serait bon de la moduler, tout en préservant un produit équivalent à celui qu'il a été prévu de verser à l'AFITF : je tiens à le préciser aussitôt, monsieur le rapporteur général, il ne s'agit pas de perdre de l'argent !

L'instauration d'un bonus-malus permettrait de marquer une différence entre les compagnies qui feront un effort, notamment avec l'intégration de biokérosène, et celles qui n'en feront pas. On ne peut pas les taxer de la même manière ! Il nous faut trouver un système équitable.

L'éco-contribution ? Très bien ! Nous nous étions battus il y a quelques mois avec le Gouvernement à ce sujet, et il a finalement changé d'avis. Mettons cette éco-contribution en place, mais de manière juste, c'est-à-dire sans taxer de la même manière les bons et les mauvais élèves.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne,** *ministre.* Je partage votre préoccupation, mais nous ne pouvons pas utiliser cet outil pour permettre des exonérations de taxe pour les liaisons avec la Corse et les outre-mer et les liaisons d'aménagement du territoire tout en lui demandant en même temps de jouer un rôle de modulation écologique.

Nous avons choisi d'exonérer les liaisons avec les outre-mer, les liaisons avec la Corse et les liaisons d'aménagement du territoire. Je crois que c'est un choix important. Nous devons donc trouver d'autres outils pour encourager l'utilisation de biocarburant. Je vous propose donc de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Cesarini.

**M. Jean-François Cesarini.** Si nous pouvons effectivement travailler ensemble à d'autres mécanismes plus incitatifs, et non pas uniquement punitifs, je retire mon amendement.

*(L'amendement n° 2839 rectifié est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n° 398.

**Mme Lise Magnier.** Il propose la suppression de l'affectation de la taxe de solidarité sur les billets d'avion. Sans remettre en cause la légitimité de l'action de l'AFITF, le présent amendement se justifie par la nécessité d'opérer une réorientation des recettes au profit du budget général de l'État, afin de cesser d'aller à l'encontre des principes budgétaires.

Certes, à l'heure où le kérosène qu'il utilise est encore totalement exonéré de taxes pourtant payées au quotidien par tous les automobilistes, il est légitime que le secteur aérien participe à l'effort collectif en faveur de la transition énergétique. Cependant, je ne soutiens pas l'affectation des recettes de cette taxe additionnelle à un compte spécial plutôt qu'au budget général. Nous savons tous ce qui se passe lorsqu'une taxe est affectée : on affecte les recettes, puis on crée un plafond, qui devient un plafond mordant... et depuis 2017, on débat dans cet hémicycle de la question de l'affectation des taxes ! Il ne me semble donc pas opportun d'affecter les recettes de cette nouvelle écotaxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Je suis défavorable à cet amendement complètement orthogonal aux besoins exprimés par l'AFITF.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne,** *ministre.* Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Mes chers collègues, l'AFITF est un mécanisme pervers ! Il faut rebudgétiser tout cela. J'en explique le fonctionnement pour ceux qui ne le connaîtraient pas. Tout d'abord, on inscrit au budget de l'État des crédits qui sont transférés à l'AFITF. Celle-ci les reverse ensuite à l'État sous forme de rétablissement de fonds de concours et de quelques recettes propres, comme celle que nous sommes en train de

voter. On est vraiment tombé sur la tête !

C'est un mécanisme tout à fait formidable. On nous avait expliqué à l'époque qu'il s'agissait de protéger les crédits, mais ce n'est absolument pas le cas ! C'est à nous de protéger les crédits d'investissement dans les transports routiers : rebudgétisons-les ! Mme Magnier a tout à fait raison. Il est cependant un point qu'elle n'a pas eu le temps d'évoquer : dans l'hypothèse avancée, les crédits routiers de l'État sont bien entendu augmentés à due concurrence.

*(L'amendement n° 398 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Mattei, pour soutenir l'amendement n° 2436 rectifié.

**M. Jean-Paul Mattei.** C'est un amendement d'appel. Le fléchage de cette taxe est choquant, et nous proposons donc a minima d'en affecter le produit à la direction générale de l'aviation civile – DGAC –, afin de financer les mesures de sécurisation de l'aérien, nécessaires dans un contexte de trafic exponentiel.

Cette taxe vise à améliorer l'empreinte écologique mais, comme cela a déjà été souligné au sujet de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, dite taxe Chirac, le fléchage est gênant, notamment en raison du manque de visibilité sur les autres modes de transport et la pertinence de leur gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Même sujet : défavorable.

*(L'amendement n° 2436 rectifié, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Matthieu Orphelin, pour soutenir l'amendement n° 1891.

**M. Matthieu Orphelin.** Il vise à supprimer le plafond d'affectation des ressources provenant de cette nouvelle éco-contribution du secteur aérien, afin que l'ensemble des recettes puissent servir à financer les infrastructures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Défavorable. L'équilibre qui a été trouvé est bien accepté par les acteurs du transport aérien : je ne souhaite pas le voir remis en cause.

*(L'amendement n° 1891, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Paluszkiwicz, pour soutenir l'amendement n° 2494.

**M. Xavier Paluszkiwicz.** Il tend à rappeler le principe d'universalité budgétaire, consacré par l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances – LOLF – et par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Ce principe implique une règle de non-affectation des recettes. Il importe donc à mon sens – et pas uniquement au mien, d'ailleurs – que les excédents tirés des hypothétiques recettes fiscales de la taxe sur les billets d'avion soient réaffectés au budget général de l'État, et notamment à la réduction du déficit public.

Je précise, car cela est important, que nous nous y sommes engagés dans l'article 7 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Il va sans dire qu'il est toujours bon de tenir les engagements pris !

*(L'amendement n° 2494, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Paul-André Colombani, pour soutenir l'amendement n° 1639.

**M. Paul-André Colombani.** Si nous avons entendu le souci exprimé par Mme la ministre s'agissant de la Corse et des outre-mer, cet amendement vise à sécuriser juridiquement l'exonération de la taxe sur les billets d'avion dont bénéficieront les vols entre la Corse et le continent.

Comme vous le savez, l'Union européenne impose un principe de non-discrimination. Or, réserver cette exonération aux vols entre la Corse et le continent est de nature à créer une distorsion avec les vols entre la Corse et d'autres pays de l'Union européenne – qui se verront, eux, appliquer la taxe.

La mesure que vous proposez fixe une fourchette de tarifs identiques pour les vols intérieurs à la France et ceux vers l'Union européenne ou la Suisse, ce qui s'explique par la primauté des conventions internationales et du droit de l'Union sur la loi française. Ainsi, il serait normal que l'exonération dont bénéficient les vols vers la Corse s'applique non seulement aux liaisons avec la France continentale, mais également aux liaisons avec le reste de l'Union européenne et la Suisse.

À l'heure du programme Erasmus, qui voit de nombreux étudiants corses partir vers d'autres pays européens, à l'heure où la Corse, la Sardaigne et la Toscane tentent de développer des moyens transfrontaliers de coopération, la sécurisation juridique du dispositif est nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Pour les raisons que j'ai déjà expliquées en séance, avis défavorable. Je soulignerai néanmoins un point obscur dans votre amendement, cher collègue – je vous avais d'ailleurs incité à le corriger. Vous mentionnez « les territoires européens de la France ». Je ne comprends pas bien de quoi il s'agit. Certainement une vision quelque peu bonapartiste de la géographie !

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne**, *ministre*. Je ne crois pas que votre proposition conduite à sécuriser un dispositif dont l'objectif est l'exonération de liaisons sous obligation de service public. Votre amendement vise à exonérer de taxe des liaisons de type Figari-Marrakech ou Figari-Munich : ce n'est pas l'esprit du dispositif. Avis défavorable.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Félix Acquaviva.

**M. Jean-Félix Acquaviva**. Nous sommes bien entendu favorables à l'exonération proposée par le Gouvernement, mais inquiets quant à la réaction de l'Union européenne. Vous nous dites que l'exonération ne concerne que les liaisons sous obligation de service public : dont acte.

Néanmoins, même dans ce cadre, et au vu des initiatives de services publics transfrontaliers qui verront le jour en 2021 – grâce à la création d'un groupement européen de coopération territoriale, GECT – entre Pise, Bastia, Ajaccio et Cagliari, l'absence de sécurisation du service public transfrontalier pourrait poser un problème juridique. En effet, le caractère concurrentiel du secteur aérien pourrait entraîner une instrumentalisation judiciaire par les compagnies – nous en avons déjà été victimes –, en particulier si elles venaient à considérer l'exonération comme une distorsion. Dans la perspective de la création du GECT et de l'appel d'offres, qui aura lieu en 2021, l'amendement de mon collègue tend à mettre en exergue le risque juridique lié au caractère transfrontalier du projet, ainsi que le risque d'absence de prise en compte de la spécificité de la Corse.

Sur ce sujet comme sur d'autres, nous sommes donc favorables à une clause d'insularité dans les traités. Malgré l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, nous ne sommes pas rassurés sur l'avis de la Commission européenne.

**M. le président**. La parole est à M. Raphaël Schellenberger.

**M. Raphaël Schellenberger**. Je vous expose un cas très concret : qu'en est-il d'un avion entre la Corse et l'aéroport de Bâle-Mulhouse, cet aéroport suisse dont la majeure partie de l'activité se déroule sur le territoire français ? La grande majorité des avions qui se posent à Bâle-Mulhouse – et qui, pour certains, desservent la Corse – atterrissent en territoire suisse, et non en territoire français. Pourtant, ils concernent tout un bassin de vie de l'est de la France, dont les habitants empruntent ces avions décollant de Bâle-Mulhouse.

L'amendement de M. Colombani est donc important pour notre territoire, en particulier pour l'Alsace et la Franche-Comté, comme pour le désenclavement de la Corse.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Très bien !

*(L'amendement n° 1639 n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements, n°s 871 et 1215, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 871.

**Mme Véronique Louwagie**. Il prévoit que le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 30 septembre, un rapport l'informant des négociations conduites au sein de l'Union européenne pour identifier et mettre en œuvre une politique européenne coordonnée visant à l'instauration d'une taxe pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> par le transport aérien.

Par ailleurs, si les discussions en cours au niveau européen aboutissaient à une taxation communautaire, il conviendrait d'adapter la solution retenue – taxe sur les billets d'avion ou réduction des tarifs –, afin de garantir un effet neutre sur le pavillon français. C'est le deuxième objectif de cet amendement.

Je pense qu'il est très important que le Parlement soit informé de cette situation avant chaque loi de finances.

**M. le président**. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 1215.

**M. Charles de Courson**. Il s'inscrit parfaitement dans le cadre de nos débats avec Mme la ministre. Le vrai problème se situe au niveau européen, car un accord communautaire sur l'éco-contribution permettrait de mettre fin aux taxes dont nous parlons.

L'amendement prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant le point sur l'avancée des

négociations européennes pour la mise en place d'un système efficace de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre du transport aérien. Si un tel dispositif était mis en œuvre, ce qui n'est pas le cas actuellement, alors nous supprimerions l'éco-contribution sur les billets d'avion.

Ce n'est qu'un rapport, cela ne mange pas de pain.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Cela ne mange pas de pain, mais ça mange du papier !

Je suis d'accord pour dire que ces informations doivent être communiquées au Parlement, mais je ne vois pas l'intérêt d'un rapport. Il existe un printemps de l'évaluation, dont l'objectif est justement de redonner du pouvoir au Parlement sur ce genre de sujets.

Je suis parlementaire depuis un certain temps – comme vous ; je suis parlementaire jusqu'au bout des doigts de pieds. Je crois qu'il nous appartient de faire en sorte que les ministres viennent au Parlement, lors de réunions des commissions compétentes ou dans d'autres cadres, pour que nous puissions les entendre sur des sujets importants comme celui que vous évoquez, qui ne nécessitent néanmoins pas toujours la rédaction d'un rapport. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Elisabeth Borne,** *ministre.* Je vous confirme que le Gouvernement se tient à disposition du Parlement pour présenter les résultats des discussions au niveau européen, et pour faire le point sur la taxation communautaire, sujet sur lequel il existe de nombreux malentendus.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Comme je sais que le président de la commission des finances, M. Éric Woerth, est également vivement intéressé par cette affaire, nous vous inviterons donc une fois l'an, madame la ministre, pour faire le point sur l'avancée des négociations.

En contrepartie de votre engagement, je vais retirer mon amendement.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* C'est bien !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Une telle information sur les négociations européennes a tout à fait sa place dans nos travaux d'évaluation. C'est un point essentiel. Rappelons qu'il ne s'agit pas ici d'une écotaxe. Nous parlons d'une taxe de rendement, baptisée taxe Chirac. On peut discuter de son affectation mais, quoi qu'il en soit, il s'agit d'une taxe de rendement qui conduit à une augmentation de la fiscalité classique sur les billets d'avion.

**M. Laurent Furst.** Évidemment !

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* Nous ne sommes pas dans le cadre d'une taxe verte sur les transports aériens, objet d'une négociation européenne et à laquelle nous souscrivons.

*(L'amendement n° 1215 est retiré.)*

*(L'amendement n° 871 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 246, 444 et 1796.

La parole est à Mme Émilie Bonnivard, pour soutenir l'amendement n° 246.

**Mme Émilie Bonnivard.** Si l'on peut s'interroger sur la mise en place d'une fiscalité verte, ce n'est pas l'objet de cet article, comme vient de l'expliquer le président Woerth.

Dans la période actuelle, l'augmentation de la taxe sur les billets d'avion semble inopportune : certaines compagnies aériennes sont très fragiles et une telle hausse risquerait de fragiliser davantage le secteur et ses emplois ; le Brexit en cours fait peser des incertitudes sur le transport aérien entre nos deux pays.

La mise en redressement judiciaire de la compagnie XL Airways, qui compte 600 salariés, et la récente faillite d'Aigle Azur, qui emploie près de 1 200 personnes, doivent nous inciter à réfléchir à l'opportunité de cette nouvelle taxe. Il conviendrait, à tout le moins, de concevoir une évolution de la fiscalité du transport aérien à l'échelle européenne pour ne pas pénaliser nos compagnies et nos aéroports.

En outre, en cas de Brexit sans accord, la fiscalité sur le prix du billet d'avion bondira. Or la clientèle britannique forme, avec 13 millions de touristes en 2018, le premier contingent touristique en France. Les Britanniques

constituent près de 15 % des touristes et les liaisons avec le Royaume-Uni représentent plus de 50 % du trafic de certains aéroports régionaux, comme celui de Chambéry.

Dans ce contexte très particulier, l'amendement propose de décaler la mesure d'un an, de manière cohérente avec les décisions relatives à un Brexit avec ou sans accord, et afin de travailler avec la filière à un dispositif européen ne fragilisant pas davantage les compagnies aériennes et les aéroports français.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 444 de M. Damien Abad et 1796 de Mme Véronique Louwagie sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur.* Reculer pour mieux sauter de l'avion, c'est dangereux. Très honnêtement, je pense que cet article est équilibré. Nous attendons tous des recettes, y compris vous, chère collègue Émilie Bonnivard, afin de disposer des moyens nécessaires pour sauvegarder certaines lignes ferroviaires dans le massif alpin. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne,** *ministre.* Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. François Ruffin.

**M. François Ruffin.** Ce n'est jamais le moment ; il faut toujours attendre ; il faut toujours reculer ; on est toujours dans l'incertitude ; ça dépend du contexte. De toute façon, les groupements d'intérêts nous demanderont toujours d'attendre avant de prendre des décisions.

En revanche, la droite pose une question à laquelle le Gouvernement n'a pas apporté de réponse claire. L'objectif est-il la transition écologique ? Si c'est le cas, on tape complètement à côté, parce que le montant est si dérisoire qu'il ne produit aucune incitation à passer à un autre mode de transport – quand il en existe. S'agit-il de gratter un peu d'argent pour le mettre on ne sait trop où ? L'objectif n'est pas clair.

**M. Marc Le Fur.** C'est votre deuxième hypothèse qui est la bonne !

**M. François Ruffin.** Personnellement, je soutiendrai la mesure malgré mes réserves. On ne peut pas dire qu'il y ait un pied dans la porte, il y a peut-être un orteil ou un bout d'ongle, mais je prends déjà cela sans me bercer d'illusions : les fonds ne serviront pas à la transition écologique. Ce serait peut-être le cas si cette mesure était d'une autre ampleur ou si l'on nous proposait d'autres dispositifs.

Je vais lancer un pavé dans la mare : réfléchissons autrement qu'en termes de taxes sur le transport aérien et imaginons l'instauration d'un quota carbone individuel. Chaque personne, au cours de son existence, aurait le droit de parcourir un certain nombre de milliers de kilomètres en transports aériens. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Nous savons que le transport aérien est extrêmement émetteur de gaz à effet de serre et qu'il est complètement injuste socialement : une hyperclasse hyperconsomme et hyperpollue. Il faut donc réfléchir à autre chose qu'un système de taxe qui est injuste, parce que ce sont les plus pauvres qui auront des difficultés à se payer des billets d'avion et à accéder au transport aérien. Réfléchissons en termes de limites posées aux individus.

**M. le président.** La parole est à Mme Émilie Bonnivard.

**Mme Émilie Bonnivard.** On peut dire que nous repoussons à demain, mais les 1 200 salariés XL Airways et ceux de ce secteur économique sont aussi des gens qui n'ont pas énormément de moyens. Cher collègue, je pense que c'est important d'y penser, car le transport aérien est aussi un secteur économique avec des emplois. Vous n'en avez pas parlé et c'est dommage.

**M. Sylvain Maillard.** Eh oui !

**Mme Émilie Bonnivard.** Monsieur le rapporteur général, j'ai voté tout à l'heure pour l'augmentation de la fiscalité sur les transports de marchandises, parce que je sais qu'il convient de trouver des ressources pour l'AFITF. Cela étant, il ne convient pas de le faire au détriment de l'attractivité touristique de la France, parce que le tourisme génère aussi des recettes importantes qui servent à financer le budget général.

Dans un contexte incertain – nous attendons l'issue du Brexit et une clarification de la fiscalité européenne –, l'idée était de reporter la mesure d'au moins un an par souci de cohérence et pour ne pas fragiliser un secteur au bénéfice d'un autre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne,** *ministre.* Je voudrais répondre sur la faillite d'Aigle Azur et de XL Airways. C'est toujours un drame quand une entreprise s'arrête et que des salariés se retrouvent sans emploi. Cependant, les

difficultés de ces entreprises n'ont aucun rapport avec la fiscalité. À cet égard, je me réjouis d'avance des échanges que nous pourrions avoir à propos de la comparaison avec les autres pays européens.

Les problèmes de ces entreprises sont imputables aux choix stratégiques faits par leurs dirigeants.

**Plusieurs députés du groupe LaREM.** Très juste !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** L'une des compagnies était spécialisée depuis des années dans des liaisons moyen-courrier et elle s'est lancée dans une diversification aventureuse dans les vols low cost long-courrier. Je le regrette pour les salariés, mais ne mettons pas ces faillites sur le compte de la fiscalité. Cela n'a rien à voir. *(Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas applaudit.)*

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Furst.

**M. Laurent Furst.** Soyons clairs, madame la ministre : personne ne s'oppose à une vision européenne, internationale, et à une taxation commune sur le transport aérien. La difficulté est d'avoir une addition de taxes nationales qui finissent par pénaliser lourdement le pavillon France.

Vous dites que les difficultés de ces entreprises n'ont pas de lien avec la fiscalité. Regardez un seul chiffre : le nombre de passagers qui partent de Paris sous un pavillon français. Vous verrez que ce chiffre n'a cessé de s'écraser, de s'affaïsser. Qu'est-ce que cela signifie ? Que les vols et le nombre de passagers sont toujours aussi nombreux, mais que les compagnies sont étrangères et que les employés et les taxes sont à l'étranger.

Il faudrait sortir de la théologie, de l'addition des bonnes idées et se montrer simplement pragmatique, pour ne pas perdre des emplois en France au profit de l'étranger, notamment de nos partenaires européens, sans constater aucun effet positif pour le développement durable.

**M. Raphaël Schellenberger.** Excellente intervention ! Vive l'Alsace !

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Millienne.

**M. Bruno Millienne.** Mme la ministre m'a pratiquement enlevé mon argumentaire. Nous pouvons nous opposer sur ladite taxe Chirac, mais pas en utilisant des arguments fallacieux. Cette taxe n'est pas à l'origine de la faillite d'Aigle Azur et de XL Airways.

**Mme Émilie Bonnivard.** On n'a jamais dit cela ! On a parlé du contexte !

**M. Raphaël Schellenberger.** Il ne faut pas déformer les propos !

**M. Bruno Millienne.** C'est ainsi que vous avez argumenté depuis le début !

S'agissant de la baisse de fréquentation des compagnies françaises, on revient de loin. Pendant un certain temps, il y a eu une très mauvaise politique commerciale du groupe Air France...

**M. Laurent Furst.** Et des autres !

**M. Bruno Millienne.** ... et des autres compagnies françaises. On commence à remonter la pente, mais cela a pris du temps. Les entreprises ont fait de mauvais choix stratégiques. Cela n'a rien à voir avec la taxe.

**M. Laurent Furst.** Ce n'est pas vrai !

**M. Marc Le Fur.** Cela n'a pas aidé !

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 246, 444 et 1796 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 3002 qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 3013.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Comme nous nous préoccupons d'aménagement du territoire, la proposition qui vous est faite vise à exonérer les outre-mer, la Corse et les liaisons d'aménagement du territoire de cette nouvelle taxe.

Cette disposition pouvant être analysée comme une aide d'État, nous l'avons notifiée au niveau européen. Pour éviter des déconvenues, il est prévu, au travers de cet amendement, que les exonérations entreront en vigueur une fois que nous aurons obtenu la réponse de la Commission européenne. Cet amendement tend ainsi à sécuriser le dispositif.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir le sous-amendement n° 3013.

**M. Michel Castellani.** Ce sous-amendement vise à garantir une application plus rapide de l'exonération pour la Corse et les départements ou collectivités d'outre-mer. Nous voulons remédier au plus vite à cette perte économique pour les usagers ultramarins et corses.



Nous comprenons qu'il faille sécuriser le dispositif sur le plan juridique, mais nous proposons que l'entrée en vigueur de ces dispositions ne puisse être postérieure de plus d'un mois – au lieu de trois comme proposé par le Gouvernement – à la réponse de la Commission européenne.

Je reviens sur l'idée de pénaliser l'usage de l'avion. Le débat peut exister en ce qui concerne les destinations pour lesquelles il existe des solutions de rechange comme le train. Dans les territoires d'outre-mer et en Corse, les gens sont obligés d'utiliser l'avion. Cela pose le problème de la politique publique : soit on pénalise un moyen de transport catastrophique en matière environnementale, soit on pénalise des populations et des territoires, qui perdent en capacité de déplacement pour les unes et en attractivité pour les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je suis favorable à l'amendement du Gouvernement ainsi qu'au sous-amendement, car je ne voudrais pas qu'il y ait un trou d'air dans l'application des dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** L'amendement du Gouvernement est sage mais, madame la ministre, sa rédaction peut irriter la Commission européenne : vous présumez qu'elle donnera son accord. Après la mention de la réponse de la Commission, il faudrait peut-être ajouter : « si elle est positive. » Ce serait prudent pour ne pas irriter la Commission. C'est une proposition que je vous fais...

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Félix Acquaviva.

**M. Jean-Félix Acquaviva.** Merci d'avoir donné un avis favorable à ce sous-amendement, qui est important.

J'ai bien lu l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement, et je voudrais revenir sur un point que j'ai déjà souligné. Il s'agit de l'ensemble des vols commerciaux entre la Corse et la France continentale, et non pas simplement du service public.

En cas d'exonération, on s'expose à de possibles attaques juridiques de la part des compagnies qui font des vols commerciaux de l'Italie vers la Corse ou vers d'autres destinations et, de surcroît, dans le cadre du service public transfrontalier avec appel d'offres.

Pour remédier à cette insécurité juridique, le Gouvernement doit manifester sa volonté de faire admettre la clause d'insularité de manière beaucoup plus forte dans le domaine du transport ou d'autres activités dans les traités.

Nous pouvons avoir une Commission européenne qui interprète de manière très restrictive l'article 174 du traité, qui reconnaît pourtant le handicap de l'insularité. Je l'ai vécu en tant que président de l'office des transports lors de la négociation sur les amendes après la sortie de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée – SNCM. Si nous ne faisons pas ce travail de précision et de sécurisation juridique, tout le dispositif risque de tomber.

*(Le sous-amendement n° 3013 est adopté.)*

*(L'amendement n° 3002, sous-amendé, est adopté.)*

*(L'article 20, amendé, est adopté.)*

**g. Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0348.asp>

Article 20

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le VI de l'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

| « | <b>Destination finale du passager</b>  | <b>Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement</b> | <b>Autre passager</b> |     |
|---|--|--|-----------------------|-----|
|   | – la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 20,27 €  | 2,63 €                |     |
|   | – autres États   | 63,07 €  | 7,51 €                | » ; |

b) Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 du présent VI est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;

c) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d'une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :

« a) Effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) Effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;

« c) Soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. » ;

2° Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception de celles du c du 1°, qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.

III (nouveau). – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le VI de l'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième et dernier alinéas du 1 sont ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

| « | <b>Destination finale du passager</b>                    | <b>Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement</b> | <b>Autre passager</b> |  |
|---|--|--|-----------------------|--|
|   | – la France, un autre État membre de l'Union européenne, | 11,27 € – 20,27 €  | 1,13 €<br>– 2,63 €    |  |

|   |                  |                    |     |
|---|------------------|--------------------|-----|
| un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse |                  |                    |     |
| – autres États  | 45,07 €– 63,07 € | 4,51 €<br>– 7,51 € | » ; |

2° La première phrase du premier alinéa du 6 est ainsi rédigée : « Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du même 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa dudit 1. »

## 2. Sénat

### a. Rapport n°140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME II, fascicule 1, volume 2, déposé le 21 novembre 2019

#### - Article 20

<http://www.senat.fr/rap/119-140-21-1/119-140-21-11.html#toc56>

#### ARTICLE 20

(Art. 302 bis K et 1647 du code général des impôts)

Hausse de la taxe sur les billets d'avion au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France

. **Commentaire : le présent article prévoit une augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion afin de dégager 230 millions d'euros au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).**

#### I. LE DROIT EXISTANT

##### 1. La taxe de solidarité sur les billets d'avion

**La taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA)**, prévue au VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, est **une taxe additionnelle à la taxe de l'aviation civile (TAC)** mentionnée aux paragraphes I à V du même code. Elle a été instituée par l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

**La taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA)** est due par les entreprises de transport aérien public. À l'instar de la taxe de l'aviation civile (TAC), **elle est assise sur le nombre de passagers embarqués au départ de la France.**

Son tarif, qui varie en fonction de la destination finale du passager et des conditions économiques et commerciales accordées par le transporteur, est fixé à :

- **1,13 euro** pour chaque passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- **4,51 euros** pour chaque passager embarqué à destination d'un autre État.

Ces tarifs sont portés, respectivement, à **11,27 euros** et **45,07 euros** lorsque le passager peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement, c'est-à-dire lorsque le passager voyage **en classe affaires** et non en classe économique.

La taxe de solidarité sur les billets d'avion n'est **pas perçue lorsque le passager est en correspondance.**

Elle est contrôlée et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de l'aviation civile, modalités précisées au IV et au V de l'article 302 *bis* K précité.

La taxe de solidarité sur les billets d'avion est **affectée au fonds de solidarité pour le développement (FSD)**<sup>609(\*)</sup>, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012. Ce plafond est fixé à **210 millions d'euros** pour l'année 2012.

Les recettes recouvrées par la direction générale de l'aviation civile (DGAC)<sup>610(\*)</sup> sont versées tous les mois à l'Agence française de développement (AFD), en charge de la gestion de ce fonds. Le FSD finance l'aide apportée par la France aux pays en voie de développement **en matière de santé publique et de lutte contre les grandes pandémies.**

Le produit annuel de la taxe de solidarité excédant le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 **est reversé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA)** qui finance les missions de la DGAC. Il revenait précédemment au budget général de l'État. En 2019, le produit de la taxe de solidarité devrait représenter **218 millions d'euros**. En conséquence, **210 millions d'euros** seront attribués au fonds de solidarité pour le développement (FSD) et **8 millions d'euros** au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA).

## **2. Les ressources actuelles de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**

Le financement par l'État des infrastructures de transports **repose largement sur une agence, l'AFITF**, celui des services de transports étant pour sa part porté par le **programme 203 « Infrastructures et services de transport »** de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

### **L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**

**L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public administratif de l'État** créé en 2004<sup>611(\*)</sup> dont la tutelle est assurée par la **direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)**.

Elle est administrée par un **conseil d'administration** composé de **douze membres** comprenant six représentants de l'État, un député, un sénateur, trois élus locaux et une personnalité qualifiée. Elle est présidée depuis avril 2018 par le maire d'Angers Christophe Béchu.

**Mais elle dépend entièrement pour son fonctionnement de la DGITM**. Ainsi que le reconnaît elle-même l'AFITF, elle est « *un opérateur transparent* »<sup>612(\*)</sup>, **une simple caisse de financement** dont les décisions **engagent directement l'État**.

Comme le rappelle le projet annuel de performances pour 2020, « *à partir de 2006, notamment à la suite de l'extension de son domaine d'intervention au financement des contrats de projets État-régions, l'AFITF est devenue l'acteur privilégié du financement de l'ensemble des infrastructures de transport (hors domaine aérien). Son champ d'intervention ne se limite donc pas aux grands projets d'infrastructures d'intérêt national, mais inclut les dépenses de modernisation, de gros entretien et de régénération des réseaux, et, pour les transports collectifs de personnes, les projets portés par les communautés d'agglomération* ».

Pour assurer son financement, l'AFITF bénéficie de taxes qui lui sont affectées par l'État (*cf. infra*), à qui elle **reverse ensuite les deux tiers de son budget sous forme de fonds de concours, en ayant préalablement « fléché » les sommes ainsi reversées vers des projets précis** (routes, ferroviaires, fluvial, etc.). Elle favorise ainsi le **report modal**, en contribuant avant tout au **financement d'infrastructures ferroviaires et fluviales** grâce à **des ressources provenant du secteur routier**.

*Source : commission des finances du Sénat*

**Les recettes de l'AFITF** sont constituées par différentes **taxes affectées**. Depuis 2015, elle ne reçoit **plus de subvention d'équilibre de la part de l'État** (jusqu'en 2014, ladite subvention était portée par le programme 203).

Dans **une logique de report modal**, les taxes affectées à l'AFITF proviennent **exclusivement du secteur routier**. Il s'agit de :

- **la redevance domaniale** versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (**13,4 % des recettes** prévues en 2019) ;
- **la taxe d'aménagement du territoire (TAT)**<sup>613(\*)</sup> acquittée par les concessionnaires d'autoroute, à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers (**19,5 % des recettes** prévues en 2019) ;
- **une partie du produit des amendes des radars automatiques** du réseau routier national (**18,6 % des recettes** prévues en 2019) ;
- **une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE - 44,9 % des recettes** prévues en 2019), **en remplacement de l'écotaxe poids lourds**.

À la suite du protocole d'accord conclu le 9 avril 2015, l'AFITF perçoit également depuis 2015 **une contribution volontaire exceptionnelle des sociétés concessionnaires d'autoroutes** pour un **montant total de 1,2 milliard d'euros courants** sur la durée des concessions autoroutières répartis en fonction du trafic de chaque concession. Ainsi, **100 millions d'euros** ont été versées chaque année à l'AFITF de 2015 à 2017. Le reliquat est désormais **versé progressivement jusqu'en 2030**. La somme prévue en 2019 est de **60 millions d'euros**.

Enfin, la région Normandie s'est engagée à verser **35 millions d'euros à l'AFITF** dans le cadre du protocole signé entre l'État et la région le 25 avril 2016 qui prévoit le **transfert à la région de plusieurs lignes de trains d'équilibre du territoire (TET)**.

**Les recettes de l'AFITF en 2017, 2018 et en 2019**  
(en millions d'euros)

|   | 2017         | 2018         | 2019         | 2019/2018      |
|---|--------------|--------------|--------------|----------------|
| <b>Taxe d'aménagement du territoire</b> | 565          | 472          | 523          | + 10,8 %       |
| <b>Redevance domaniale</b>              | 350          | 355          | 360          | + 1,4 %        |
| <b>Amendes radars</b>                   | 400          | 450          | 500          | + 11,1 %       |
| <b>TICPE</b>                            | 735          | 1 076        | 1 206        | + 12,1 %       |
| <b>Plan de relance autoroutier</b>      | 100          | 60           | 60           | -              |
| <b>Versement région Normandie</b>       | -            | 35           | 35           | -              |
| <b>Total</b>                            | <b>2 150</b> | <b>2 448</b> | <b>2 684</b> | <b>+ 9,6 %</b> |

Le rapport annexé au **projet de loi d'orientation des mobilités (LOM)** prévoit toutefois que les dépenses de l'AFITF au titre de la programmation pluriannuelle des investissements de l'État dans les transports sur la période 2019-2023 représenteront **un total de 13,7 milliards d'euros**, soit **une augmentation de 40 % des crédits de paiement** consommés par rapport à la période 2014-2018.

Il est notamment prévu que les crédits de l'AFITF augmentent de **2 683 millions d'euros** en 2019 à **2 982 millions d'euros** en 2020, soit **une hausse de 299 millions d'euros**.

Il est donc nécessaire **de trouver des ressources nouvelles pour financer l'AFITF**.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

La mesure portée par le présent article, présentée comme une « **écocontribution** » visant à faire davantage participer le transport aérien à la lutte contre le réchauffement climatique, a été annoncée le 9 juillet 2019 à l'issue de la deuxième réunion du conseil de défense écologique.

### 1. Une hausse des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion destinée à dégager 230 millions d'euros de recettes supplémentaires

Le présent article 20 du projet de loi de finances pour 2020 **modifie les tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion** ainsi que la liste de ses affectataires.

C'est **cette hausse d'une taxe existante** - la taxe de solidarité sur les billets d'avion - **qui constitue l'« écocontribution » du transport aérien** annoncée par le Gouvernement.

Alors que les tarifs de la taxe étaient jusqu'ici directement prévus par la loi, **le 1° du A du I** dispose que ceux-ci seront désormais **fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget** en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

| Destination finale du passager :   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager  |
|--|---|-----------------|
| - la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 11,27 €- 20,27 €  | 1,13 € - 2,63 € |
| - autres États   | 45,07 €- 63,07 €  | 4,51 € - 7,51 € |

Si, comme il est probable, les tarifs fixés par arrêté correspondent aux nouveaux plafonds déterminés par le présent article, ils devraient atteindre :

- **2,63 euros** pour chaque passager embarqué en classe économique à destination de la France, d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, soit **une hausse de 1,50 euro par passager**;

- **7,51 euros** pour chaque passager embarqué en classe économique à destination d'un autre État, soit **une hausse de 3 euros par passager**;

- **20,27 euros** pour chaque passager embarqué en classe affaires à destination de la France, d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, soit **une hausse de 9 euros par passager** ;

- **63,07 euros** pour chaque passager embarqué en classe économique à destination d'un autre État, soit **une hausse de 18 euros par passager**.

Le rendement attendu de cette hausse des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est de **230 millions d'euros par an**.

## 2. L'exonération de la hausse de la taxe de solidarité pour certains types de vols

Le **3° du A du I** introduit un 6 à l'article 302 *bis* K du code général des impôts pour prévoir **une liste de vols commerciaux auxquels ne s'appliqueront pas les hausses de tarifs de la taxe de solidarité**.

Pour ces vols, les tarifs de la taxe de solidarité **resteront inchangés**, à savoir **1,13 euros** pour les passagers embarqués à destination de la France, d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse (**11,27 euros en classe affaires**) et **4,51 euros** pour les passagers embarqués à destination d'un autre État (**45,07 euros en classe affaires**).

Ces tarifs réduits s'appliqueront :

- **aux vols effectués entre la Corse et la France continentale** ;

- **aux vols effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer** ;

- **aux vols soumis à une obligation de service public**<sup>614(\*)</sup>. Il s'agit en particulier **des lignes d'aménagement du territoire (LAT)** telles qu'Agén-Paris, Castres-Paris, La Rochelle-Poitiers-Lyon, Tarbes-Paris, Limoges-Lyon, Limoges-Paris et Quimper-Paris.

## 3. L'affectation à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France des recettes générées par la hausse des tarifs de la taxe de solidarité

Le **2° du A du I** modifie la liste des affectataires du produit annuel de la taxe de solidarité sur les billets d'avion.

Il indique que celui-ci sera d'abord attribué, comme c'est le cas aujourd'hui, **au fonds de solidarité pour le développement**, toujours dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, soit **210 millions d'euros** actuellement.

Les recettes excédant ce plafond seront **reversées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**, là encore dans la limite d'un plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et qui sera de **230 millions d'euros** en 2020.

Enfin, **le produit annuel excédant ces deux plafonds**, donc qui dépasserait **440 millions d'euros** en 2020, serait **reversé au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA)**.

## III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### 1. La fixation directement dans la loi des tarifs de la taxe de solidarité pour 2020

En premier lieu, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable de la commission des finances et du Gouvernement, un amendement présenté par Jean-Marc Zulesi (Bouches-du-Rhône, La République en Marche), rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Cet amendement visait à **fixer directement dans la loi**, pour l'année 2020, **les tarifs de la taxe de solidarité** comme suit :

| Destination finale du passager :   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |
|--|---|----------------|
| - la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 20,27 €   | 2,63 €         |
| - autres États   | 63,07 €   | 7,51 €         |

Il s'agissait pour les auteurs de cet amendement **d'éviter** que les tarifs annoncés ne soient que des plafonds et **que le tarif effectif de la taxe de solidarité en 2020**, qui devait être déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget, **puisse être inférieur à ce plafond**.

Cette mesure a pour objet de sécuriser les ressources de l'AFITF et de s'assurer **qu'elle recevra bien 230 millions d'euros en 2020 au titre de l'écocontribution sur les billets d'avion**.

Le même amendement **maintient en revanche le système de plafond initialement prévu par l'article 20 pour la période débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2021**. À compter de cette date, c'est bien un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui fixera les tarifs effectifs de la taxe de solidarité dans les limites suivantes, lesquelles sont inchangées par rapport à la rédaction initiale de l'article :

| Destination finale du passager :   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager  |
|--|---|-----------------|
| - la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 11,27 €- 20,27 €  | 1,13 € - 2,63 € |
| - autres États   | 45,07 €- 63,07 €  | 4,51 € - 7,51 € |

## 2. Des dérogations à l'écocontribution soumises à la validation de la Commission européenne au regard du droit européen des aides d'État

Un second amendement, proposé par le Gouvernement et qui a reçu l'avis favorable de la commission des finances, modifie le paragraphe II de l'article 20 pour prévoir que **les dispositions relatives aux exonérations d'écocontribution** (vols effectués entre la Corse et la France continentale, vols effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer et vols soumis à une obligation de service public) **n'entreront pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020**, contrairement en autres dispositions de l'article 20.

Elles entreront en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget **qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne** permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.

L'amendement du Gouvernement avait prévu **une durée de trois mois de délai maximal** entre la réception de la réponse de la Commission européenne et la date d'entrée en vigueur des exonérations. Un sous-amendement présenté par Michel Castellani (Haute-Corse, Liberté et territoires) et plusieurs de ses collègues du groupe Liberté et territoires, accepté tant par la commission des finances que par le Gouvernement, **a ramené ce délai à un mois**.

## IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

### 1. Un secteur aérien d'ores-et-déjà lourdement taxé

Lors de l'annonce de la création de l'écocontribution le 9 juillet dernier, le Gouvernement avait laissé entendre que **le transport aérien français souffrait d'un déficit de taxation** alors qu'il est responsable de **4 % des émissions de CO<sub>2</sub> du pays** (le secteur de l'aviation civile représente **entre 2 % et 3 % des émissions de CO<sub>2</sub> au niveau mondial**).

Cette idée répandue tient au fait que **le transport aérien bénéficie d'exonérations de taxe intérieure à la consommation sur le kérosène prévues au niveau international** par l'article 24 de la convention de Chicago de 1944 ainsi que par de nombreuses conventions internationales bilatérales ratifiées par notre pays. Ces exonérations sont **également prévues au niveau européen** par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité<sup>615</sup>([6](#)).

Or, en dépit de cette exonération de taxe sur le carburant, **le transport aérien est lourdement taxé en France**, ainsi que l'avaient clairement démontré le rapport de notre ancien collègue Bruno Le Roux remis en novembre 2014 mais également celui qu'avait présenté devant notre commission des finances la Cour des comptes en octobre 2016.

**Le conseil des prélèvements obligatoires l'a redit** en septembre 2019 dans son rapport « La Fiscalité environnementale au défi de l'urgence climatique ».

S'il rappelle qu'« *une étude commandée par l'Union européenne et publiée en juin a démontré que les externalités environnementales du secteur aérien étaient sous-tarifées* » aux niveaux international et européen, « *s'agissant du transport aérien français, plusieurs études montrent qu'à l'inverse de plusieurs autres pays européens, les prélèvements spécifiques sur le secteur couvrent déjà quasi-intégralement l'ensemble des externalités négatives du transport aérien en France* ».

De fait, **en plus des prélèvements obligatoires qui s'appliquent à toutes les entreprises** (impôts sur les sociétés, cotisations sociales, etc.), **de la taxe de solidarité sur les billets d'avion** déjà évoquée, **des redevances**

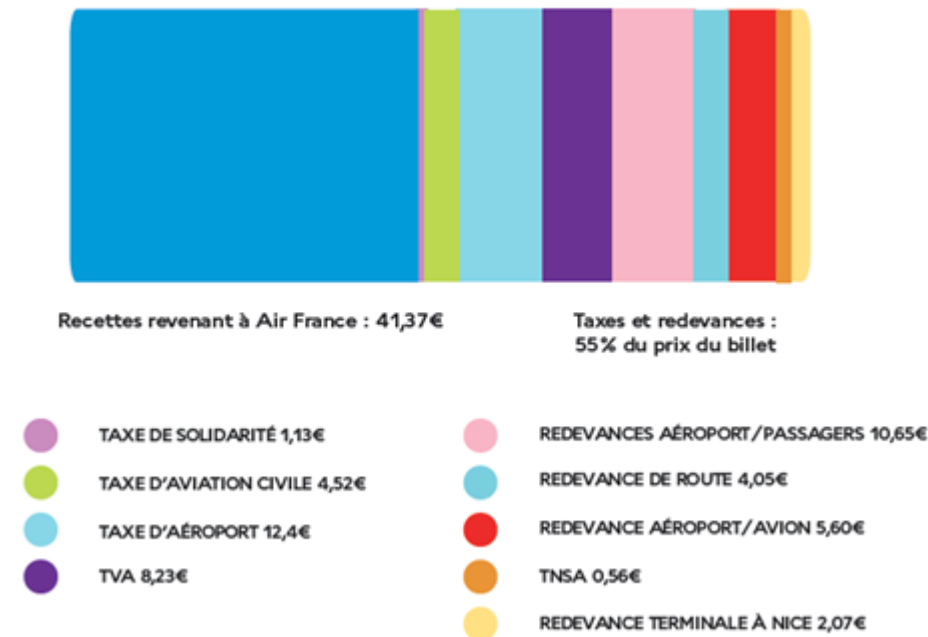
**aéroportuaires et des redevances de la navigation aérienne**, les compagnies aériennes doivent s'acquitter en France :

- **de la taxe d'aéroport (TA) - 1,0 milliard d'euros** en 2019 - qui finance la sûreté aéroportuaire ;
- **de la taxe de l'aviation civile (TAC) - 437 millions d'euros** en 2019 - qui finance les activités régaliennes de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- et **de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) - 49 millions d'euros** en 2019 - affectée au financement des travaux de réduction des nuisances sonores.

Le graphique ci-dessous réalisé par Air France montre ainsi que les prélèvements obligatoires représentent environ **55 % du prix d'un billet d'avion Paris-Nice**.

### DÉCOMPOSITION TARIFAIRE D'UN BILLET PARIS-NICE

90,58€ TTC (prix médian, aller simple) - Hors frais de services



Source : Air France

Rappelons enfin que le secteur aérien est **l'un des plus concurrentiels qui soit**, en raison de **son ouverture aux compagnies du monde entier**, mais également de l'existence de **multiples comparateurs** qui permettent aux passagers **d'acheter leurs billets aux meilleurs prix**.

Dans ces conditions, il paraît **quasiment impossible pour les transporteurs aériens de répercuter une hausse de taxe sur les prix des billets**, ce qui signifie qu'elle se traduit mécaniquement pour eux par **une diminution de leurs recettes** qui impacte négativement leur résultat d'exploitation.

## 2. Un contexte économique difficile avec les faillites d'Aigle Azur et d'XL Airways

La contribution prévue par le présent article sous la forme **d'une hausse des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion** s'appliquera aux vols au départ de la France. Ce faisant, elle pèsera **tout particulièrement sur les compagnies françaises**, qui sont les seules basées en France.

a) Cette nouvelle contribution pèsera à 37 % sur les compagnies françaises et devrait représenter une surcharge de 60 millions d'euros pour Air France

Selon la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le pavillon français devrait financer **37 % de cette écocontribution**, soit environ **85 millions d'euros**.

Sur cette somme, **60 millions d'euros** seront pris en charge par Air France, ce qui représentera **23 % du résultat d'exploitation de l'entreprise** en 2018 (**266 millions d'euros**).

Sur un rendement total de la taxe de solidarité majorée estimé à **446 millions d'euros** en 2020, l'ensemble des compagnies françaises du groupe Air France (Air France, Transavia et Hop) devraient contribuer à hauteur de **139 millions d'euros** (soit **31 % du rendement de la taxe**), la compagnie Air France contribuant à elle seule à hauteur de **113 millions d'euros**.

Au total, le principal contributeur de cette taxe de solidarité majorée sera bien **Air France (25 %)** loin devant **Easyjet (7 %)** et **Ryanair (4 %)**.

b) Un contexte économique particulièrement lourd pour le pavillon français



L'entrée en vigueur de l'écocontribution arrive à **un moment particulièrement critique pour le pavillon français**, avec **la liquidation judiciaire** coup sur coup **des compagnies Aigle Azur et XL Airways**, qui comptaient à elles deux **quelque 1 700 emplois**.

Au-delà du cas symptomatique de ces deux entreprises, **la part de marché du pavillon français n'a cessé de reculer ces dernières années**, atteignant **40 % en 2018**, soit **une baisse de 0,9 point en moyenne par an** depuis 10 ans.

Si la situation économique d'Air France s'est redressée ces derniers mois, la compagnie reste **pénalisée par le poids des prélèvements obligatoires français** et souffre **toujours d'une structure de coûts moins favorable** que celle des compagnies comparables telles que British Airways et Lufthansa.

La création de l'écocontribution constitue donc clairement **un nouvel handicap compétitif pour les transporteurs aériens français** et impactera négativement la santé économique du secteur.

### **3. Une éco-contribution dépourvue de toute logique incitative et uniquement conçue comme une taxe de rendement pour boucler le budget de l'AFITF**

#### *a) Une fausse taxe environnementale*

Le Gouvernement présente la hausse des tarifs de la taxe de solidarité prévue par le présent article 20 **comme une taxe environnementale**.

Mais cette prétendue écocontribution **ne répond nullement à la définition d'une taxe environnementale**, à savoir, selon la définition d'Eurostat et de l'OCDE, *« une taxe dont l'assiette est une unité physique (ou une approximation d'une unité physique) de quelque chose qui a un impact négatif spécifique et avéré sur l'environnement »*.

Or, l'écocontribution **n'obéit pas du tout à une logique pollueur-payeur** puisqu'elle est assise **sur le nombre de passagers transportés**. Elle ne dépend **ni de la quantité de kérosène consommée, ni du type de motorisation** (plus ou moins consommateur d'énergie), **ni de l'incorporation éventuelle de biocarburants, ni même réellement de la distance parcourue**.

En outre, comme le montre une étude d'impact réalisée par le cabinet Carbone 4 pour le compte du Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL), une répercussion intégrale de l'écocontribution sur les billets d'avion - hypothèse hautement improbable, ainsi qu'il a été rappelé *supra* - provoquerait au maximum **une baisse de 0,5 % de la demande de transport aérien** et ne permettrait de baisser les émissions directes de l'aviation en France **que de 0,3 %**.

Dépourvue de tout caractère incitatif, l'écocontribution n'est qu'une taxe de rendement inventée hâtivement pour **boucler le financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**.

#### *b) Taxer le transport aérien pour financer les routes*

Si votre rapporteur général est **favorable à la hausse des moyens de l'AFITF** prévue dans le présent projet de loi de finances pour honorer le programme d'investissement annoncé par le Gouvernement dans le rapport annexé au projet de loi d'orientation des mobilités, **il peine à comprendre les raisons ayant présidé au choix de taxer le transport aérien** pour financer ledit programme.

Comme évoqué précédemment, **de nombreuses taxes pèsent sur le transport aérien**. Mais du moins servaient-elles jusqu'ici à financer l'écosystème du transport aérien (la DGAC, la sûreté, la lutte contre les nuisances sonores aériennes) à l'exception, notable, de la taxe de solidarité, qui était du reste très critiquée pour cette raison, y compris par la Cour des comptes.

Or, la logique de l'écocontribution consistera à **faire financer par le transport aérien d'autres modes de transport**, puisque l'AFITF ne finance que les transports routier, ferroviaire et fluvial.

Si le transport fluvial et le transport ferroviaire émettent peu de dioxyde de carbone (constat à nuancer dans le cas du transport ferroviaire si l'on prend en compte la construction de l'infrastructure), **il n'en va pas de même de la route**, responsable de **16 % des émissions de gaz à effet de serre au niveau national** contre 4 % pour le transport aérien.

La soit disant logique environnementale de l'écocontribution apparaît donc **pour le moins sujette à caution**.

#### *c) Baisser d'autres taxes spécifiques au transport aérien pour compenser en partie l'écocontribution*

Si votre rapporteur général comprend **la nécessité de maintenir les 230 millions d'euros de recettes affectées à l'AFITF** pour financer les investissements prévus par le projet de loi d'orientation des mobilités, il lui paraît nécessaire de **chercher en contrepartie à diminuer certains des prélèvements spécifiques** qui pèsent sur les compagnies aériennes.

Dans cette perspective, **l'amendement FINC.61** adopté par la commission des finances propose de **diminuer légèrement les tarifs de la taxe de l'aviation civile (TAC)** dont le produit est entièrement destiné au

financement de la **direction générale de l'aviation civile (DGAC)** et qui est censé rapporter à celle-ci **472 millions d'euros** en 2020, **une somme en hausse de 29,3 millions d'euros** par rapport à 2019.

À la suite de la crise du transport aérien de 2009, la DGAC s'était lourdement endettée jusqu'à atteindre **une dette nette de 1 282 millions d'euros**.

Depuis cinq ans, elle a pu **réduire rapidement cette dette** - celle-ci devrait représenter **734 millions d'euros** à la fin de l'année 2019 - car elle a bénéficié **des recettes particulièrement dynamiques de la taxe de l'aviation civile (TAC) et de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA)**, dont le surplus lui est affecté depuis 2017.

Pour 2020, la DGAC prévoyait **de réduire son endettement de 72 millions d'euros**. Dans le contexte de la mise en oeuvre de l'écocontribution, il paraît **bien plus pertinent de restituer cette somme aux compagnies aériennes** en diminuant les tarifs de la taxe de l'aviation civile (TAC) à due concurrence.

#### **4. Les exonérations d'écocontribution prévues par le présent article doivent être autorisées par la Commission européenne**

**Les différentes mesures d'exonérations** prévues par l'article 20 (vols effectués entre la Corse et la France continentale, vols effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer et vols soumis à une obligation de service public) **sont indispensables pour assurer la viabilité économique de lignes aériennes très fragiles**.

Or, l'amendement introduit par le Gouvernement à l'Assemblée nationale est venu semer le trouble. **Rien n'est sûr** quant au fait que la Commission européenne **validera le dispositif au regard du droit européen sur les aides d'État**, ni quant à son délai de réponse.

Une réponse postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 provoquerait mécaniquement **une application de l'écocontribution à toutes les lignes aériennes supposées bénéficier d'une exonération**, ce qui les pénaliserait très lourdement.

Afin d'éviter qu'une telle situation ne se produise, il convient de **reporter l'application du présent article** afin de laisser le temps à la Commission européenne de se prononcer sur la conformité au regard du droit de l'Union européenne des exonérations qu'il prévoit.

Dans cette perspective, **l'amendement FINC.62** fixe l'entrée en vigueur de l'article 20 **un mois au plus tard après la date de réception par le Gouvernement d'une réponse positive de la Commission européenne**.

#### **5. De nombreuses mesures alternatives à la création d'une nouvelle taxe seraient plus efficaces pour réduire les émissions des compagnies aériennes françaises**

Imposer une nouvelle taxe au transport aérien n'est clairement **pas la meilleure manière de contribuer à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>** du secteur, sauf à vouloir réduire le trafic dans une logique de décroissance et de réduction de l'activité économique.

La mesure la plus efficace consiste à **favoriser l'achat par les compagnies aériennes de nouveaux appareils** qui consomment moins de kérosène. Pour mémoire, les nouveaux avions consomment **entre 15 % et 25 % de carburant de moins** que ceux de la génération précédente.

Air France, dont l'âge moyen des avions est de **15 ans**, a tout particulièrement **besoin d'investir pour renouveler sa flotte**. Or, les **60 millions d'euros** d'écocontribution dont la compagnie devra s'acquitter en 2020 représentent **le prix de deux avions moyen-courriers A220 neufs**.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a adopté **l'amendement FINC.63** qui crée **un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'avions plus propres**.

En vertu de ce mécanisme, qui s'inspire des dispositifs analogues dont bénéficient **les véhicules poids lourds**<sup>616(\*)</sup> et **les navires**<sup>617(\*)</sup>, les compagnies aériennes soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition pourront déduire de leur résultat imposable **une somme égale à 30 % de la valeur d'origine**, hors frais financiers, **des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos**, qui permettent **une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone** par rapport aux avions qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, soit **pendant une période de cinq ans**.

Autre façon de contribuer à la baisse des émissions de CO<sub>2</sub> du transport aérien : **le soutien à la recherche aéronautique** pour développer **des moteurs moins polluants**, pour encourager **l'incorporation de biocarburants** ou bien encore, à plus long terme, pour concevoir **des avions électriques ou à hydrogène**.

Malheureusement, le Sénat, compte tenu des règles relatives à la recevabilité financière des initiatives parlementaires, **n'est pas en mesure de flécher une partie du produit de l'éco contribution vers ce soutien à la recherche aéronautique**. Mais il considère que le Gouvernement devrait être plus attentif **aux propositions formulées par l'industrie** à cet égard.

Enfin, il importe de rappeler que les compagnies aériennes sont déjà soumises à **plusieurs dispositifs destinés à favoriser une baisse de leurs émissions de CO<sub>2</sub>**.

Depuis 2012, le secteur de l'aviation est intégré **au système européen d'échanges de quotas d'émission** (SEQE-UE ou EU-ETS en anglais) pour les vols intérieurs à l'Union européenne.

En outre, les compagnies aériennes seront bientôt soumises **au mécanisme CORSIA**, adopté en 2016 par 193 États dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Ce mécanisme de marché global crée une obligation pour les compagnies aériennes de **compenser toutes les émissions de CO<sub>2</sub> des vols internationaux au-dessus du niveau de 2020**.

Ce dispositif repose dans une première phase sur une base volontaire mais **la France a confirmé qu'elle ferait partie des États qui le mettront en oeuvre de façon contraignante** sur leur territoire, ce qui impliquera nécessairement **un coût important pour les compagnies françaises**.

#### **6. Une éventuelle taxation environnementale du transport aérien devrait être recherchée au niveau international, ou, à tout le moins, européen**

Enfin, le transport aérien étant par définition l'un des secteurs les plus exposé à la concurrence internationale, **toute mise en place de nouveaux prélèvements devrait avant tout être recherchée dans un cadre international, ou à tout le moins européen**, plutôt qu'au seul niveau national, de sorte que les compagnies françaises ne se voient pas lésées **de nouveaux handicaps** dans une compétition déjà très rude.

Des discussions sont précisément en cours au niveau de l'Union européenne **sur une possible taxation du kérosène ou sur une réforme du système d'échange de quotas d'émissions** visant à diminuer le nombre de quotas alloués gratuitement.

Dans ce contexte, **l'amendement FINC.64** adopté par la commission des finances prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport qui, non seulement, fournira **une information exhaustive sur les projets de taxation du transport aérien au niveau international ou européen** mais envisagera également **toute solution adaptée pour garantir un effet neutre sur le pavillon français**.

Dans l'hypothèse où une taxation européenne se mettrait en place, il conviendrait en effet **de supprimer**, à tous le moins, **la hausse additionnelle de la taxe de solidarité sur les billets d'avions prévue par le présent article**, afin de ne pas alourdir injustement la taxation du secteur aérien français dans un contexte de forte concurrence internationale.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

\* <sup>608</sup> Ce plafond est précisé à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et modifié par l'article 27 du présent projet de loi de finances pour 2020.

\* <sup>609</sup> Le FSV a également été créé par l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. Il est régi par le décret n° 2006-1139 du 12 septembre 2006, modifié par le décret n°

\* <sup>610</sup> Le produit de la taxe est payé par les entreprises redevables au comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA).

\* <sup>611</sup> Par le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004.

\* <sup>612</sup> AFITF, Rapport d'activité 2015, octobre 2016.

\* <sup>613</sup> Cette taxe est prévue à l'article 302 bis ZB du code général des impôts.

\* <sup>614</sup> Au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

\* <sup>615</sup> Toutefois, son article 14 précise que les États membres peuvent limiter le champ d'application de ces exonérations aux transports internationaux et intracommunautaires, ce qui suppose que les vols intérieurs pourraient se voir appliquer une taxe intérieure à la consommation sur le kérosène.

\* <sup>616</sup> Article 39 decies A du code général des impôts.

\* <sup>617</sup> Article 39 decies C du code général des impôts.

#### **b. Amendements adoptés en commission**

<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20191118/fin.html#toc21>

Projet de loi de finances pour 2020 - Examen de l'article 20, précédemment réservé, et position de la commission sur la première partie - Tome II du rapport général

**M. Vincent Éblé, président.** - Avant d'aborder l'examen de l'article 20 du projet de loi de finances (PLF) pour 2020, le rapporteur général va dire quelques mots sur la CMP du projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2019, dont la réunion s'est tenue hier.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.** - La CMP sur le PLFR pour 2019 a été conclusive : sur quatre amendements en discussion, deux amendements du Sénat, l'un portant sur les crédits de la mission « Recherche

et enseignement supérieur » et l'autre sur les crédits mis en réserve du programme « Patrimoine », ont été intégrés.

**M. Vincent Éblé, président.** - Nous en venons maintenant à l'article 20 du PLF 2020, sur lequel nous avons réservé notre position la semaine dernière.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.** - Comme je vous l'avais annoncé, je vais vous présenter des amendements sur l'article 20 relatif à la taxe sur les billets d'avion. Nous maintenons les nouvelles taxes sur les billets d'avion au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), même si elles sont critiquables à trois égards.

Premièrement, on ne peut pas dire que les compagnies aériennes soient en pleine forme : on recense deux faillites ! La rentabilité d'Air France est ridicule comparée à celle de KLM, et ce différentiel est dû en très grande partie aux taxes.

Deuxièmement, au cours des assises du transport aérien, Mme Borne, qui avait constaté que le transport aérien français était beaucoup plus taxé que ses concurrents, s'était engagée à réduire un certain nombre de taxes. Mais elle a oublié ses engagements.

Troisièmement, enfin, cette taxe est présentée comme une écocontribution, alors qu'elle n'en est pas une. Elle n'est pas du tout fléchée vers la transition énergétique ni vers la recherche. Dans *Les Échos*, j'ai lu ce matin un article portant sur les engagements des compagnies aériennes et des industriels aéronautiques pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, avec des carburants totalement décarbonés. Aussi, il faut investir dans la recherche.

Or cette taxe est uniquement destinée à financer un déficit de l'AFITF en raison de la perte de recettes provenant des radars. Lundi prochain, en séance, Jean-François Husson et Christine Lavarde montreront que la fiscalité dite écologique n'est pas traçable et n'est pas du tout affectée à la transition énergétique.

Quoi qu'il en soit, nous ne supprimons cette taxe. En revanche, il importe de prévoir des mesures permettant d'en amortir le coût pour les compagnies françaises, notamment pour Air France. Tel est l'objet de l'amendement FINC.61, qui tend à diminuer les tarifs de la taxe de l'aviation civile (TAC). Le rendement de cette taxe est en hausse de 29,3 millions d'euros par rapport à 2019, avec l'augmentation du trafic. Une partie de ces recettes était destinée au financement de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). Je propose de diminuer à hauteur de 72 millions d'euros la TAC pour soulager les compagnies aériennes et amoindrir les effets de la nouvelle taxe.

L'amendement FINC.62 prévoit que l'« écocontribution » sur les billets d'avion ne s'appliquera pas aux vols commerciaux entre la Corse et la France continentale, entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine et entre ces mêmes départements ou collectivités ainsi qu'aux vols soumis à une obligation de service public. Vous le savez, en termes d'aménagement du territoire, un certain nombre de petites lignes sont extrêmement utiles aux entreprises. Il serait donc paradoxal de taxer ces lignes, qui sont subventionnées par l'État. L'article 20 prévoit trois exemptions de cette nouvelle taxe. Pour autant, il convient de s'assurer qu'elles ne peuvent pas être considérées comme des aides d'État auprès de la Commission européenne. Aussi, je propose que l'on diffère l'entrée en vigueur de cette mesure, prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2020, un mois au plus tard après la date de réception de la réponse de la Commission européenne par le Gouvernement. Ne mettons pas la charrue avant les boeufs !

L'amendement FINC.63 introduit un mécanisme de suramortissement fiscal pour l'achat ou la location d'avions de nouvelle génération. Un dispositif analogue existe pour les navires, qui sont bien plus polluants, en vue de la conversion des flottes. Le seul moyen de réduire à court terme la pollution, y compris sonore, est de renouveler les flottes aériennes.

Enfin, l'amendement FINC.64 prévoit la suppression de la nouvelle taxe de solidarité sur les billets d'avion dans l'hypothèse où une taxe européenne serait mise en place. Des discussions sont en cours au niveau de l'Union européenne. Nous sommes les premiers à vouloir mettre en place cette taxe : c'est une folie en termes de concurrence.

**M. Vincent Capo-Canellas.** - Merci au rapporteur général, avec qui j'ai travaillé pour essayer de sortir du piège que le Gouvernement tend au transport aérien.

Il s'agit en effet d'une taxe de rendement, qui ne correspond pas à son objet. Toutefois, elle a un effet positif pour l'AFITF ; certains de mes collègues y seront légitimement sensibles, tout comme je le suis aussi.

Dans le cadre de la mission d'information sur le thème « Transports aériens et aménagement des territoires », nous nous étions demandé s'il était possible de trouver un système pour réduire la taxe en fonction de la substituabilité du train à l'avion, avec la mise en place d'un système progressif. Mais c'était une véritable usine à gaz eu égard au niveau de la taxe.

Nous nous étions alors demandé s'il ne convenait pas de flécher une partie des ressources de la taxe vers les biocarburants. Le sujet n'est pas encore mature. Se pose le problème de la constitution de la filière des biocarburants. Le Gouvernement a prévu de lancer un appel à projets au début de l'année prochaine. Ce n'était pas là encore la bonne solution.

Flécher vers la recherche n'est pas opérant : 135 millions d'euros sont d'ores et déjà prévus dans le budget et semblent, selon les industriels, suffire à ce stade.

L'idée consiste donc non pas à supprimer cette taxe, qui serait rétablie par l'Assemblée nationale, mais à compenser ses effets, comme l'a expliqué le rapporteur général, en diminuant la TAC. C'est une façon habile de répondre à cette problématique.

Enfin, le dispositif qui nous est proposé me paraît robuste, notamment pour ce qui concerne le suramortissement. Nous le savons tous, la modernisation des flottes permettra de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>.

**M. Arnaud Bazin.** - Air France estime à 60 millions d'euros le coût de cette taxe, alors que leur bénéfice annuel est de l'ordre de 250 ou 260 millions d'euros et que la compagnie doit investir 1 milliard d'euros tous les ans pour renouveler la flotte. Si ces chiffres sont exacts - je n'ai pas de raison d'en douter -, cela pose question quant à la santé financière de l'entreprise, l'employeur le plus important dans les territoires du nord de l'Île-de-France. Je suis étonné de la résignation d'Air France, qui n'a pas souhaité se battre contre cette taxe au prétexte qu'elle est « dans l'air du temps ».

Air France souhaitait que cet argent soit réinvesti dans la filière des biocarburants. On peut voter tous ces amendements pragmatiques qui vont limiter la casse. Toutefois, quel est le bilan des mesures prévues dans ces amendements ? Le suramortissement est la mesure la plus intéressante pour favoriser les avions nouvelle génération tant pour améliorer la compétitivité que pour diminuer les pollutions, avec des effets non négligeables pour les populations riveraines, surtout si un quatrième terminal est construit à l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.

**M. Claude Raynal.** - Deux amendements ne posent pas de difficulté : l'amendement FINC.64 - il faut se caler *a minima* sur les règles européennes - et l'amendement FINC.63 concernant le suramortissement. Toutefois, à vous entendre présenter les deux premiers amendements, il m'est revenu une maxime bien connue : « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement. » Pour tout dire, je vous ai senti un peu en difficulté...

D'un côté, on crée une taxe ; de l'autre, on en supprime une partie, mais cela augmente la dette - et là, curieusement, ce n'est pas un problème ! Vous n'êtes pas très à l'aise avec tout cela, monsieur le rapporteur général, ni votre majorité d'ailleurs.

**M. Jérôme Bascher.** - C'est bon pour les avions à Toulouse non ?...

**M. Claude Raynal.** - Vous pourriez proposer une mesure plus simple : remplacer la taxe par une contribution de l'État, et, donc, augmenter la dette.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.** - Vous avez une proposition ?

**M. Claude Raynal.** - Non, mais je sens bien que la vôtre ne vous convient pas...

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.** - Si, elle me convient.

**M. Claude Raynal.** - Nous verrons comment nous voterons.

**M. Vincent Delahaye.** - Je ne partage pas du tout le point de vue de Claude Raynal.

Au contraire, on va dans la bonne direction avec les deux premiers amendements qui nous ont été présentés. Certes, on ne veut pas supprimer la totalité de la taxe, mais on essaie d'atténuer les effets de celle-ci. De plus, on ne peut qu'être favorable au fait de favoriser le maintien des liaisons vers la Corse et l'outre-mer.

Pour ma part, je suis plutôt favorable au suramortissement, mais est-ce vraiment une aide quand une entreprise annonce des pertes ? Je ne suis pas sûr que ce soit là une incitation forte à investir.

Concernant le dernier amendement, nous sommes en général contre les rapports. Ne pourrait-on pas conditionner toute nouvelle taxe sur le transport aérien à un accord international, plutôt que de demander un rapport supplémentaire ? Je suis réservé sur cet amendement.

**M. Marc Laménie.** - Peut-on quantifier le rendement de cette écocontribution et apprécier son évolution dans le temps ?

**M. Pascal Savoldelli.** - J'entends vos propos, monsieur le rapporteur général, mais il me paraît périlleux d'expliquer la faillite d'Air France et de KLM au travers de cette taxe.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.** - KLM va très bien.

**M. Pascal Savoldelli.** - Certes, mais la taxe s'applique à tous les vols, qu'ils soient réguliers ou non. Il existe des éléments structurants bien plus importants pour expliquer la situation de XL Airways ou celle antérieure de Corsair. Le problème que rencontre Air France ne tient pas vraiment à l'investissement. Elle peut bénéficier, comme l'État, des taux d'intérêt les plus bas. Il y a un peu d'agitation sur ce sujet.

Je suis d'accord avec vous, il est indéniable qu'il s'agit d'une taxe de rendement. Mais à quoi l'affecter ? Notre opinion diffère selon le territoire dans lequel nous sommes. Pour ma part, je serais favorable à flécher en partie cette taxe vers les mesures écologiques à prendre en faveur des riverains des aéroports. La question des nuisances phoniques demeure.

**M. Sébastien Meurant.** - J'apporterai un autre éclairage. Nos compagnies aériennes sont soumises à une concurrence acharnée - c'est le propre d'une économie de marché -, mais déloyale, notamment eu égard aux compagnies extra-européennes, mais également européennes. Le président du syndicat national des pilotes de ligne que nous avons auditionné voilà quelques semaines nous a indiqué que des compagnies européennes sous-paiaient des copilotes, très en deçà du SMIC, et compensent par des heures supplémentaires. Dans ce cas de figure, la concurrence est totalement déloyale. On devrait prendre des mesures pour interdire de telles compagnies. Dès lors, comment une compagnie comme Air France pourrait-elle réussir à survivre si l'on prévoit des taxes supplémentaires ?

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.** - Ce n'est pas uniquement un problème de taxe. Se pose aussi en effet un problème social : il existe un différentiel de compétitivité entre les compagnies qui emploient des salariés et celles qui emploient des auto-entrepreneurs.

Je remercie Vincent Capo-Canellas d'avoir rappelé les enjeux de cette taxe. Je vous livre quelques chiffres : 1 milliard d'euros de taxes d'aéroport ; 210 millions de taxes de solidarité sur les billets d'avion, la fameuse taxe Chirac, que l'on augmente ; 470 millions d'euros de taxe sur l'aviation civile. Comparé à la compagnie KLM, le niveau de taxes est très différent, ce qui explique, pour partie, le différentiel en termes de compétitivité.

L'amendement vise à réduire la taxe de l'aviation civile à hauteur de 72 millions d'euros, et on peut chiffrer le suramortissement à hauteur de 10 ou 15 millions d'euros.

Je ne suis pas du tout gêné par ce choix, Claude Raynal, c'est du réalisme. Si l'on prend la décision de supprimer purement et simplement la taxe, vous savez très bien ce qu'il en adviendra à l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, le Gouvernement a proposé lui-même un dispositif de suramortissement pour les navires. Il serait paradoxal de ne pas prévoir une mesure similaire pour les avions. Depuis deux ans, Air France est faiblement rentable, mais ne perd pas d'argent. Le mécanisme du suramortissement les intéresse et c'est le meilleur moyen à court terme d'accompagner le renouvellement des flottes vers des avions qui polluent moins, y compris sur le plan sonore.

Je sais bien que des discussions sont en cours au niveau européen à propos d'une possible taxation. Je déplore simplement que la France soit précurseur. En termes de compétitivité, il serait souhaitable que toutes les compagnies soient mises sur un plan d'égalité.

Concernant la demande de rapport, on ne peut pas conditionner la suppression ou l'entrée en vigueur d'une taxe à un aléa, en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Ce fut le cas avec la taxe sur les GAFA - Google, Amazon, Facebook, Apple.

#### **Article 20**

*L'amendement I-500 est adopté, ainsi que les amendements I-501, I-502 et I-503.*

*À l'issue de ce débat, la commission décide de proposer au Sénat d'adopter l'article 20, ainsi que la première partie du projet de loi de finances pour 2020, sous réserve de l'adoption de ses amendements.*

#### **- Amendement n°I-500 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-500.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-500.html)

#### Article 20

##### I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

1° L'article 302 bis K est ainsi modifié :

a) Le 1 du II est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 4,58 € » est remplacé par le montant : « 3,88 € » ;

- au troisième alinéa, le montant : « 8,24 € » est remplacé par le montant : « 6,98 € » ;

- au quatrième alinéa, le montant : « 1,36 € » est remplacé par le montant : « 1,15 € ».

b) Le VI est ainsi modifié :

II. – Pour compenser la perte de recette résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse des tarifs de la taxe de l'aviation civile est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Objet

Oubliant les promesses formulées à l'occasion des Assises du Transport aérien, le Gouvernement a fait le choix, pour financer l'Agence de financements des infrastructures de transport de France (AFITF), de taxer le transport

aérien en mettant en œuvre une "écocontribution", qui constitue en réalité une simple mesure de rendement. Tel est l'objet de l'article 20 du présent projet de loi de finances.

Il est regrettable que cette taxe, qui n'a en réalité rien d'environnemental, ne serve pas à financer des mesures susceptibles d'accompagner la transition écologique du transport aérien. Il aurait été souhaitable en particulier d'affecter tout ou partie de son produit à la recherche en faveur de moteurs utilisant des biocarburants, l'énergie électrique ou l'hydrogène, pour favoriser la production d'aéronefs émettant moins de CO<sub>2</sub>. Contraint par les règles relatives à la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire, le Sénat ne peut procéder à une telle affectation.

En outre, le transport aérien français est d'ores-et-déjà très taxé et souffre d'un déficit de compétitivité inquiétant illustré récemment par les faillites des compagnies Aigle Azur et XL Airways.

Il importe donc de rechercher des solutions pour limiter la pression fiscale imposée aux compagnies aériennes françaises.

Dans cette perspective, le présent amendement propose de diminuer légèrement les tarifs de la taxe de l'aviation civile (TAC) dont le produit est entièrement destiné au financement de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et qui est censé rapporter à celle-ci 472 millions d'euros en 2020, une somme en hausse de 29,3 millions d'euros par rapport à 2019.

À la suite de la crise du transport aérien de 2009, la DGAC s'était en effet lourdement endettée jusqu'à atteindre une dette nette de 1 282 millions d'euros.

Depuis cinq ans, la DGAC a pu réduire rapidement cette dette – elle devrait représenter 734 millions d'euros à la fin de l'année 2019 – car elle a bénéficié des recettes particulièrement dynamiques de la taxe de l'aviation civile (TAC) et de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA), dont le surplus lui est affecté depuis 2017.

Pour 2020, la DGAC prévoyait de réduire son endettement de 72 millions d'euros. Dans le contexte de la mise en œuvre de l'"écocontribution", il paraît bien plus pertinent de restituer cette somme aux compagnies aériennes en diminuant les tarifs de la taxe de l'aviation civile (TAC) à due concurrence.

**- Amendement n°I-501 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-501.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-501.html)

**Article 20**

**I. - Alinéa 20**

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que le dispositif législatif prévu au c du 1<sup>o</sup> du même I est conforme au droit de l'Union européenne.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes pour l'État résultant du report de la majoration de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

L'article 20 prévoit que l'"écocontribution" sur les billets d'avion ne s'appliquera pas aux vols commerciaux entre la Corse et la France continentale, entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine, et entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ainsi qu'aux vols soumis à une obligation de service public. Il s'agit là en effet de lignes aériennes présentant de fortes spécificités en matière d'aménagement et de continuité du territoire. En outre, leur équilibre économique est souvent très fragile.

Toutefois, par un amendement introduit à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a conditionné l'entrée en vigueur de ces exceptions à une validation par la Commission européenne, une notification auprès de ses services devant permettre de s'assurer qu'elles ne peuvent pas être considérées comme des aides d'État.

Pour autant, il a maintenu l'entrée en vigueur de l'"écocontribution" sur les billets d'avion au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cela signifie, si la Commission européenne ne communique pas sa réponse d'ici là, que l'"écocontribution" serait susceptible de s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à des vols commerciaux pourtant supposés en être exonérés eu égard à leurs spécificités.

Afin d'éviter qu'une telle situation ne se produise, il convient de reporter l'application de l'article 20 afin de laisser le temps à la Commission européenne de se prononcer sur la conformité au regard du droit de l'Union européenne des exonérations qu'il prévoit.

Le présent amendement fixe donc l'entrée en vigueur de l'article 20 un mois au plus tard après la date de réception par le Gouvernement d'une réponse positive de la Commission européenne.

**- Amendement n°I-502 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-502.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-502.html)

**Article 20**

I. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

IV. – Après l'article 39 decies C du code général des impôts, il est inséré un article 39 decies CA ainsi rédigé :

« Art. 39 decies CA. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

« II.- La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés prorata temporis.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, peut déduire une somme égale à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie prorata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés prorata temporis.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;

« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers.

« IV. Si l'une des conditions prévues aux I à III cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'aéronef prévue aux II et III, le contribuable perd le droit à la déduction prévue aux I et III et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

V. – Le IV du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la création du suramortissement en faveur d'acquisition d'aéronefs moins émetteurs de CO<sub>2</sub> est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

Plutôt que de créer de nouvelles taxes qui nuisent à la compétitivité du pavillon français, il convient d'aider les compagnies aériennes à acquérir des avions qui émettent moins de CO<sub>2</sub> afin de réduire l'empreinte écologique du transport aérien.

Dans cette perspective, le présent amendement propose d'introduire un mécanisme de suramortissement fiscal pour les investissements réalisés par les compagnies aériennes désireuses de s'engager résolument dans la



transition énergétique de leur flotte. Cette aide leur sera accessible si elles optent pour des avions qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de CO<sub>2</sub> par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent.

Le dispositif proposé s'inspire de celui déjà en vigueur pour le transport maritime, prévu à l'article 39 *decies C* du code général des impôts. Il fixe à 30 % le taux de suramortissement pour les avions neufs qui seront acquis par les compagnies aériennes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2024 afin de remplacer des aéronefs moins performants sur le plan environnemental, à la condition que les avions nouveaux permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de CO<sub>2</sub> par rapport aux seconds.

Pour que le dispositif soit pleinement efficace, l'amendement prévoit la rétrocession de l'avantage fiscal au locataire ou crédit-preneur à l'instar du dispositif de financement similaire dans le secteur maritime.

L'entrée en vigueur du dispositif est subordonnée à la validation de celui-ci par la Commission européenne au regard du régime des aides d'État.

**- Amendement n°I-503 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-503.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-503.html)

**Article 20**

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport aérien sous la forme d'une taxe.

Ce rapport rend compte également des travaux menés sur ces questions dans le cadre de l'Union européenne ou tout autre cadre international pertinent.

Afin de préserver la compétitivité des compagnies aériennes françaises, il précise les taxes nationales spécifiques au transport aérien qui seraient susceptibles de diminuer ou d'être supprimées en cas d'adoption d'une taxation au niveau international ou européen.

**Objet**

Le transport aérien est par définition un secteur ouvert à la concurrence internationale. Pour garantir une compétition équitable entre les compagnies aériennes, il est donc souhaitable que la mise en œuvre d'une taxation environnementale intervienne au niveau international, ou, à défaut, au niveau européen, plutôt qu'au niveau national.

Des discussions sont précisément en cours au niveau de l'Union européenne sur une possible taxation du kérosène ou sur une réforme du système d'échange de quotas d'émissions visant à diminuer le nombre de quotas alloués gratuitement.

Dans ce contexte, le présent amendement prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport qui, non seulement, fournira une information exhaustive sur les projets de taxation du transport aérien au niveau international ou européen mais envisagera également toute solution adaptée pour garantir un effet neutre sur le pavillon français.

Dans l'hypothèse où une taxation européenne se mettrait en place, il conviendrait en effet de supprimer, à tous les moins, la hausse additionnelle de la taxe de solidarité sur les billets d'avions prévue par le présent article 20, afin de ne pas alourdir injustement la taxation du secteur aérien français dans un contexte de forte concurrence internationale.

**c. Texte adopté en commission**

<http://www.senat.fr/rap/119-140-21-2/119-140-21-2.html>

Article 20

I – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

A) Le I du II est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le tarif : « 4,58 € » est remplacé par le tarif : « 3,88 € » ;

b) Au troisième alinéa, le tarif : « 8,24 € » est remplacé par le tarif : « 6,98 € » ;

c) Au quatrième alinéa, le tarif : « 1,36 € » est remplacé par le tarif : « 1,15 € ».

B) Le VI est ainsi modifié :

**Amdt n° 61**

a) Le I est ainsi rédigé :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I du II.

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

| « Destination finale du passager   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |
|--|---|----------------|
| - la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 20,27 €   | 2,63 €         |
| - autres États   | 63,07 €   | 7,51 €         |

b) Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du

l du présent VI est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;

c) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du I font l'objet d'une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d'une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :

« a) Effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) Effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;

« c) Soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. » ;

2° Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que le dispositif législatif prévu au c du 1° du même I est conforme au droit de l'Union européenne.

#### Amdt n° 62

III. – *(Non modifié)* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le VI de l'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième et dernier alinéas du I sont ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

|                                  |   |                                       |
|----------------------------------|---|---------------------------------------|
|                                  | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | A<br>ut<br>re<br>pa<br>ss<br>ag<br>er |
| « Destination finale du passager |   |                                       |

|  |                      |                               |
|--|----------------------|-------------------------------|
| - la France,<br>un autre État<br>membre de<br>l'Union<br>européenne,<br>un autre État<br>partie à<br>l'accord sur<br>l'Espace<br>économique<br>européen, la<br>Confédération<br>suisse | 11,27 € - 20,27<br>€ | 1,1<br>3 €<br>-<br>2,6<br>3 € |
| - autres États   | 45,07 € - 63,07<br>€ | 4,5<br>1 €<br>-<br>7,5<br>1 € |

»

;

2° La première phrase du premier alinéa du 6 est ainsi rédigée : « Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du même 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa dudit 1. »

IV. – Après l'article 39 *decies C* du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies CA* ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies CA*. – I – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises

acquièrent neufs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

« II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés prorata temporis.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, peut déduire une somme égale à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie prorata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés prorata temporis.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions

suivantes :

« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction :

« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers.

« IV. Si l'une des conditions prévues aux I à III cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'aéronef prévue aux II et III, le contribuable perd le droit à la déduction prévue aux I et III et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

V. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport aérien sous la forme d'une taxe.

Ce rapport rend compte également des travaux menés sur ces questions dans le cadre de l'Union européenne ou tout autre cadre international pertinent.



Afin de préserver la compétitivité des compagnies aériennes françaises, il précise les taxes nationales spécifiques au transport aérien qui seraient susceptibles de diminuer ou d'être supprimées en cas d'adoption d'une taxation au niveau international ou européen.

**Amdt n° 64**

VI. – Le IV entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

**Amdt n° 63**

VII. – La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse des tarifs de la taxe de l'aviation civile est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° 61**

VIII. – La perte de recettes pour l'État résultant du report de la majoration de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° 62**

IX. – La perte de recettes résultant pour l'État de la création du suramortissement en faveur d'acquisition d'aéronefs moins émetteurs de CO2 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe

additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° 63**

d. **Amendements adoptés en séance publique**

- **Amendement n°I-564 rect. Bis présenté le 26 novembre 2019 par Mme COSTES**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-564.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-564.html)

**Article 20**

I. - Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que le dispositif législatif prévu au c du 1° du même I est conforme au droit de l'Union européenne.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes pour l'État résultant du report de la majoration de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

Se justifie par son texte même.

- **Amendement n°I-500 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-500.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-500.html)

**Article 20**

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

1° L'article 302 bis K est ainsi modifié :

a) Le 1 du II est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 4,58 € » est remplacé par le montant : « 3,88 € » ;

- au troisième alinéa, le montant : « 8,24 € » est remplacé par le montant : « 6,98 € » ;

- au quatrième alinéa, le montant : « 1,36 € » est remplacé par le montant : « 1,15 € ».

b) Le VI est ainsi modifié :

II. – Pour compenser la perte de recette résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse des tarifs de la taxe de l'aviation civile est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

Oubliant les promesses formulées à l'occasion des Assises du Transport aérien, le Gouvernement a fait le choix, pour financer l'Agence de financements des infrastructures de transport de France (AFITF), de taxer le transport aérien en mettant en œuvre une "écocontribution", qui constitue en réalité une simple mesure de rendement. Tel est l'objet de l'article 20 du présent projet de loi de finances.

Il est regrettable que cette taxe, qui n'a en réalité rien d'environnemental, ne serve pas à financer des mesures susceptibles d'accompagner la transition écologique du transport aérien. Il aurait été souhaitable en particulier d'affecter tout ou partie de son produit à la recherche en faveur de moteurs utilisant des biocarburants, l'énergie électrique ou l'hydrogène, pour favoriser la production d'aéronefs émettant moins de CO<sub>2</sub>. Contraint par les

règles relatives à la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire, le Sénat ne peut procéder à une telle affectation.

En outre, le transport aérien français est d'ores-et-déjà très taxé et souffre d'un déficit de compétitivité inquiétant illustré récemment par les faillites des compagnies Aigle Azur et XL Airways.

Il importe donc de rechercher des solutions pour limiter la pression fiscale imposée aux compagnies aériennes françaises.

Dans cette perspective, le présent amendement propose de diminuer légèrement les tarifs de la taxe de l'aviation civile (TAC) dont le produit est entièrement destiné au financement de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et qui est censé rapporter à celle-ci 472 millions d'euros en 2020, une somme en hausse de 29,3 millions d'euros par rapport à 2019.

À la suite de la crise du transport aérien de 2009, la DGAC s'était en effet lourdement endettée jusqu'à atteindre une dette nette de 1 282 millions d'euros.

Depuis cinq ans, la DGAC a pu réduire rapidement cette dette – elle devrait représenter 734 millions d'euros à la fin de l'année 2019 – car elle a bénéficié des recettes particulièrement dynamiques de la taxe de l'aviation civile (TAC) et de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA), dont le surplus lui est affecté depuis 2017.

Pour 2020, la DGAC prévoyait de réduire son endettement de 72 millions d'euros. Dans le contexte de la mise en œuvre de l'"écocontribution", il paraît bien plus pertinent de restituer cette somme aux compagnies aériennes en diminuant les tarifs de la taxe de l'aviation civile (TAC) à due concurrence.

**- Amendement n°I-501 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-501.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-501.html)

**Article 20**

I. - Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que le dispositif législatif prévu au c du 1° du même I est conforme au droit de l'Union européenne.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes pour l'État résultant du report de la majoration de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

L'article 20 prévoit que l'"écocontribution" sur les billets d'avion ne s'appliquera pas aux vols commerciaux entre la Corse et la France continentale, entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine, et entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ainsi qu'aux vols soumis à une obligation de service public. Il s'agit là en effet de lignes aériennes présentant de fortes spécificités en matière d'aménagement et de continuité du territoire. En outre, leur équilibre économique est souvent très fragile.

Toutefois, par un amendement introduit à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a conditionné l'entrée en vigueur de ces exceptions à une validation par la Commission européenne, une notification auprès de ses services devant permettre de s'assurer qu'elles ne peuvent pas être considérées comme des aides d'État.

Pour autant, il a maintenu l'entrée en vigueur de l'"écocontribution" sur les billets d'avion au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cela signifie, si la Commission européenne ne communique pas sa réponse d'ici là, que l'"écocontribution" serait susceptible de s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à des vols commerciaux pourtant supposés en être exonérés eu égard à leurs spécificités.

Afin d'éviter qu'une telle situation ne se produise, il convient de reporter l'application de l'article 20 afin de laisser le temps à la Commission européenne de se prononcer sur la conformité au regard du droit de l'Union européenne des exonérations qu'il prévoit.

Le présent amendement fixe donc l'entrée en vigueur de l'article 20 un mois au plus tard après la date de réception par le Gouvernement d'une réponse positive de la Commission européenne.

**- Amendement n°I-502 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER**

## **Article 20**

I. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

IV. – Après l'article 39 decies C du code général des impôts, il est inséré un article 39 decies CA ainsi rédigé :

« Art. 39 decies CA. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

« II.- La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés prorata temporis.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, peut déduire une somme égale à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie prorata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés prorata temporis.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;

« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers.

« IV. Si l'une des conditions prévues aux I à III cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'aéronef prévue aux II et III, le contribuable perd le droit à la déduction prévue aux I et III et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

V. – Le IV du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la création du suramortissement en faveur d'acquisition d'aéronefs moins émetteurs de CO<sub>2</sub> est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **Objet**

Plutôt que de créer de nouvelles taxes qui nuisent à la compétitivité du pavillon français, il convient d'aider les compagnies aériennes à acquérir des avions qui émettent moins de CO<sub>2</sub> afin de réduire l'empreinte écologique du transport aérien.

Dans cette perspective, le présent amendement propose d'introduire un mécanisme de suramortissement fiscal pour les investissements réalisés par les compagnies aériennes désireuses de s'engager résolument dans la transition énergétique de leur flotte. Cette aide leur sera accessible si elles optent pour des avions qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de CO<sub>2</sub> par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent.

Le dispositif proposé s'inspire de celui déjà en vigueur pour le transport maritime, prévu à l'article 39 *decies* C du code général des impôts. Il fixe à 30 % le taux de suramortissement pour les avions neufs qui seront acquis par les compagnies aériennes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2024 afin de remplacer des aéronefs moins performants sur le plan environnemental, à la condition que les avions nouveaux permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de CO<sub>2</sub> par rapport aux seconds.

Pour que le dispositif soit pleinement efficace, l'amendement prévoit la rétrocession de l'avantage fiscal au locataire ou crédit-preneur à l'instar du dispositif de financement similaire dans le secteur maritime.

L'entrée en vigueur du dispositif est subordonnée à la validation de celui-ci par la Commission européenne au regard du régime des aides d'État.

**- Amendement n°I-503 présenté le 20 novembre 2019 par M. de MONTGOLFIER**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-503.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-503.html)

**Article 20**

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport aérien sous la forme d'une taxe.

Ce rapport rend compte également des travaux menés sur ces questions dans le cadre de l'Union européenne ou tout autre cadre international pertinent.

Afin de préserver la compétitivité des compagnies aériennes françaises, il précise les taxes nationales spécifiques au transport aérien qui seraient susceptibles de diminuer ou d'être supprimées en cas d'adoption d'une taxation au niveau international ou européen.

**Objet**

Le transport aérien est par définition un secteur ouvert à la concurrence internationale. Pour garantir une compétition équitable entre les compagnies aériennes, il est donc souhaitable que la mise en œuvre d'une taxation environnementale intervienne au niveau international, ou, à défaut, au niveau européen, plutôt qu'au niveau national.

Des discussions sont précisément en cours au niveau de l'Union européenne sur une possible taxation du kérosène ou sur une réforme du système d'échange de quotas d'émissions visant à diminuer le nombre de quotas alloués gratuitement.

Dans ce contexte, le présent amendement prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport qui, non seulement, fournira une information exhaustive sur les projets de taxation du transport aérien au niveau international ou européen mais envisagera également toute solution adaptée pour garantir un effet neutre sur le pavillon français.

Dans l'hypothèse où une taxation européenne se mettrait en place, il conviendrait en effet de supprimer, à tous le moins, la hausse additionnelle de la taxe de solidarité sur les billets d'avions prévue par le présent article 20, afin de ne pas alourdir injustement la taxation du secteur aérien français dans un contexte de forte concurrence internationale.

**e. Compte-rendu des débats, séance du 25 novembre 2019**

<http://www.senat.fr/seances/s201911/s20191125/s20191125037.html#section9005>

**Article 20 (précédemment réservé)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le VI de l'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

| « Destination finale du passager   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |  |
|--|---|----------------|--|
| - la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur | 20,27 €   | 2,63 €         |  |

|  |   |         |        |     |
|--|---|---------|--------|-----|
|  | l'Espace économique européen, la Confédération suisse |         |        |     |
|  | - autres États  | 63,07 € | 7,51 € | » ; |

b) Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 du présent VI est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;

c) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d'une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :

« a) Effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) Effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;

« c) Soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. » ;

2° Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception de celles du c du 1°, qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.

III (nouveau). – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le VI de l'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième et dernier alinéas du 1 sont ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

| « Destination finale du passager   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |     |
|--|---|----------------|-----|
| - la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 11,27 €- 20,27 €  | 1,13 €- 2,63 € |     |
| - autres États   | 45,07 €- 63,07 €  | 4,51 €- 7,51 € | » ; |

2° La première phrase du premier alinéa du 6 est ainsi rédigée : « Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du même 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa dudit 1. »

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, sur l'article.

M. Jean-François Husson. Permettez-moi de revenir sur le principe de l'éco-contribution et sur la taxe sur les billets d'avion.

Si je n'ai pas de problème avec la taxe dite Chirac, ce qui rend votre choix peu acceptable, monsieur le secrétaire d'État, c'est qu'une fois de plus vous n'avez pas organisé la traçabilité de l'effort que vous demandez aux Français.

De plus, ces hausses ne bénéficieront pas à la filière de l'aviation. Elles auraient pu servir à promouvoir des transports moins polluants, notamment les aéronefs électriques et les batteries à hydrogène embarqué. Elles auraient également pu servir à lutter contre la pollution atmosphérique, notamment le bruit. Pas du tout ! Votre choix, plus simple et plus pervers, a été d'affecter une part importante de cette éco-contribution à l'Afif, c'est-à-dire aux infrastructures du transport routier – le lien avec le transport aérien est évident...

Selon les estimations, cette hausse devrait rapporter près de 250 millions d'euros de recettes supplémentaires sur un an. Ces recettes tombent bien, à la suite des mouvements de contestation dans lesquels on peut considérer que votre responsabilité était quelque peu engagée. La fameuse taxe carbone qui devait tout régler – je vote une fois et vous en prenez pour cinq ans – a ainsi causé la dégradation de radars disposés sur le réseau routier, pour un coût de plusieurs centaines de millions d'euros.

Or vous destinez cette fiscalité confiscatoire et de rendement au transport routier, aux dépens des voyageurs du transport aérien.

Il faut amener de la cohérence dans les choix du Gouvernement, assurer la traçabilité des dépenses et des recettes et accompagner les différents publics afin d'engager la mutation écologique des Français.

Mme la présidente. La parole est à M. Rachid Temal, sur l'article.

M. Rachid Temal. Nous sommes tous favorables à la transition énergétique du secteur aérien, les Assises nationales du transport aérien l'ont d'ailleurs démontré. Seulement, mon collègue l'a indiqué, une fois que l'on a dit cela, la question est : comment le Gouvernement compte-t-il aider cette filière ?

Le choix que le Gouvernement a fait ne permet pas d'apporter à ce secteur les moyens dont il a besoin. Pourtant, l'éco-contribution représente un peu plus de 230 millions d'euros, mais son montant sera fléché vers un autre moyen de transport !

En outre, en agissant ainsi, vous négligez ce qui existe déjà par ailleurs. En effet, je le rappelle, il y a déjà un système à l'échelon international, conçu par l'Association internationale du transport aérien (AITA) : le programme de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale ou *Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation* (Corsia). À l'échelon européen, il existe aussi l'*Emission Trading Scheme* (ETS) européen. On voit donc que les acteurs bougent...

Le Gouvernement aurait donc dû aller en ce sens et faire en sorte que cette nouvelle contribution puisse être orientée vers deux éléments : d'une part, la question des carburants et des aéronefs, d'autre part, celle de l'absorption du carbone, entre aujourd'hui et la transition énergétique. Des opérations existent, notamment au travers de la plantation d'arbres.

On aurait donc pu imaginer des actes plus pertinents, au-delà des paroles, d'autant que le secteur de l'aéronautique est aujourd'hui touché par la crise. Cette année, deux compagnies aériennes ont fait faillite : XL Airways France et Aigle Azur.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est la bonne année pour instaurer des taxes sur le transport aérien... (Sourires.)

M. Rachid Temal. Vous allez dans mon sens, monsieur le rapporteur général.

Il aurait donc été préférable que les actions soient en cohérence avec les paroles.

J'ai déposé un amendement, mais je me rallierai au vôtre, monsieur le rapporteur général. Je le répète, je regrette que les paroles du Gouvernement ne soient pas suivies d'actes.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin, sur l'article.

M. Olivier Jacquin. La taxation de l'aérien, prévue à l'article 20, fait débat. Ce débat, je l'ai entendu chez moi. Sur des ronds-points tenus par des « gilets jaunes », on m'a dit que je gagnais suffisamment pour ne pas avoir grand-chose à faire d'une taxe complémentaire sur le diesel ou sur l'essence, puisque je prenais l'avion et que le kérosène n'était pas taxé.

Nous devons absolument avoir en tête cette dimension de justice fiscale. Il est incompréhensible que le principe pollueur-payeur ne s'applique pas à tous les modes de transport. Cela ne concerne d'ailleurs pas que l'aérien ; le transport maritime pose aussi des questions importantes – je pense en particulier aux paquebots de croisière, même si des solutions techniques et technologiques vont émerger.

C'est pourquoi je partage l'analyse de Rachid Temal : une partie du produit de ces taxations doit être fléchée, pour rester dans le secteur et permettre des améliorations. Nous avons besoin de cette lisibilité pour faire comprendre la fiscalité verte.

Je terminerai mon propos par une anecdote. J'ai déposé un amendement sur ce texte, déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, qui tendait à majorer encore plus ces taxes. Ce qui est étonnant, c'est qu'il a été considéré comme recevable à l'Assemblée nationale, où il a également été déposé. J'ai ainsi pu échanger avec l'excellent président de la commission des finances sur les différences, très subtiles, très fines, de jurisprudence entre les deux chambres...

Bref, le besoin de justice fiscale doit nous animer fortement.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, sur l'article.

M. Vincent Capo-Canellas. Nous avons commencé à aborder ces questions au travers des Assises nationales du transport aérien, que le Gouvernement a convoquées et auxquelles vous avez participé, monsieur le secrétaire d'État, en tant que président de l'un des groupes de travail. J'ai eu le plaisir d'en présider un autre, sur la compétitivité.

Voilà quelques semaines, le groupe Air France-KLM a présenté des résultats intermédiaires et a rappelé que la différence de marge entre Air France et KLM représentait entre 2 et 2,5 points. Cette différence au détriment de l'entreprise française s'explique par la différence de niveau des taxations diverses et des charges sociales entre la France et les Pays-Bas. Nous partons donc dans la compétition internationale avec un handicap de compétitivité.

Le Gouvernement a souligné sa volonté d'avancer sur ce sujet, mais on a vu qu'il n'en a rien été, puisque peu de mesures sont sorties de ces Assises.

On nous présente maintenant une taxe nouvelle, relative au besoin de transition énergétique du transport aérien mondial, sur lequel nous sommes tous d'accord. Ce sujet est mondial, parce que l'économie est ouverte ; il y a de la concurrence et les compagnies viennent d'un peu partout. On ne peut pas exiger, en France, et uniquement chez nous, des avions qui seraient plus « verts », alors que des avions, plus polluants et moins chers, viendraient de l'extérieur. Dans ce cas, nous sortirions du marché.

Je le rappelle, les compagnies françaises perdent un point de part de marché chaque année. En outre, Rachid Temal vient de le rappeler, Aigle Azur et XL Airways France ont malheureusement dû déposer le bilan, pour des raisons diverses ; ce n'est pas uniquement lié à la compétitivité, mais j'ai du mal à penser que celle-ci n'a pas joué. Ainsi, 1 700 emplois sont supprimés et la presse faisait encore état, ce matin, des difficultés du personnel à se réinsérer.

Nous faisons donc face à un problème : nous devons, d'un côté, continuer d'être une grande nation aéronautique, d'avoir des compagnies compétitives et un pavillon qui aille de l'avant, et, d'un autre côté, réaliser cette transition énergétique.

Le rapporteur général et moi-même, en tant que rapporteur spécial chargé des crédits de l'aviation civile, avons réfléchi pour voir comment procéder : soit nous proposons la suppression de l'article 20, mais on sait ce que fera l'Assemblée nationale – elle le rétablira et cela pourrait envoyer le signal selon lequel le transport aérien ne voudrait pas contribuer à la transition écologique ; soit nous proposons un autre dispositif, que le rapporteur général détaillera tout à l'heure, qui me semble plus complet, qui « joue un peu au judo » avec tout cela et qui tend à abaisser une taxe, là où le Gouvernement en augmente une autre.

Enfin, cette taxe n'est pas incitative, il faudra sans doute y revenir. Or le dispositif de rapporteur général me semble plus astucieux.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je souhaite prendre la parole à ce stade, avant la longue série d'amendements sur cet article, afin d'améliorer la clarté de nos débats.

Je commencerai par une citation, très récente et avec laquelle vous serez tous d'accord, mes chers collègues : « Je sais que le transport aérien supporte un niveau conséquent de taxes et de charges – l'équivalent de près de 50 % du prix d'un billet. Il pèse sur la compétitivité de nos compagnies aériennes et de nos hubs. [...] La [...] conviction que je voudrais partager, c'est que nous pouvons collectivement faire mieux pour la compétitivité économique de notre pavillon. »

Voilà les propos que Mme Borne a tenus lors des Assises nationales du transport aérien. C'était non pas à l'époque de la préhistoire, mais au mois de mars dernier...



Or, aujourd'hui, en contradiction totale avec ses engagements consistant à réduire les taxes sur l'aérien, le Gouvernement en propose une nouvelle...

M. Jean-François Husson. C'est pour cela que Mme Borne n'est pas là...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Oui, j'aurais aimé qu'elle puisse s'expliquer sur ses contradictions.

Cette nouvelle taxe serait-elle acceptable, dans son principe ? Nous en avons discuté avec les compagnies : si elle était réellement affectée à la transition énergétique, si elle permettait d'encourager la production de biocarburants, comme l'a souligné Rachid Temal – c'est vrai, le transport aérien est confronté à un défi, celui du changement des appareils et de la recherche de nouveaux modes de propulsion moins polluants –, si des dispositifs permettaient d'utiliser, demain, d'autres moteurs, si l'on encourageait la recherche, alors on pourrait concevoir un tel mécanisme, mais, encore une fois, il s'agit uniquement d'une taxe de rendement.

Nous en revenons au débat de cet après-midi : comme il y a un problème avec les radars qui financent l'Afitf, on cherche quelqu'un pour payer. Cela tombe sur le transport aérien, parce que, dans le cadre du débat avec les « gilets jaunes », cela « fera bien ». Voilà la réalité du débat...

Par conséquent, dans le contexte de concurrence internationale, nos compagnies aériennes seront confrontées à des problèmes de compétitivité.

Vincent Capo-Canellas, qui connaît bien le secteur pour être le rapporteur spécial sur ce sujet, a annoncé par anticipation la position que nous allions défendre. Compte tenu du nombre d'amendements, je vous inviterai à vous y rallier, mes chers collègues.

Nous ne refusons pas une taxe, qui risque de devenir une taxe européenne, mais il faut impérativement prévoir un certain nombre de mesures accompagnant les compagnies vers la transition énergétique.

Première mesure, il faut diminuer la taxe de l'aviation civile taxe TAC, qui pèse très lourd sur les compagnies. Dans le budget, elle contribue au désendettement de la Direction générale de l'aviation civile. Nous proposons de la baisser de 72 millions d'euros, ce qui permettra de compenser les effets de la nouvelle taxe.

Deuxième mesure, nous souhaitons que soit mis en place un mécanisme de suramortissement pour les nouveaux moteurs et pour les achats d'avion. Le Gouvernement propose un amortissement pour les navires neufs. Pourquoi ne pas agir de même pour les avions ?

Monsieur le secrétaire d'État, vous connaissez particulièrement bien le secteur de l'aviation, pour des raisons professionnelles, et vous savez que le meilleur moyen de diminuer les émissions polluantes et le bruit – c'est d'ailleurs le seul : l'avion électrique n'est pas pour aujourd'hui, même s'il est peut-être pour demain –, c'est d'acheter des avions neufs. Un A220 ou un A350 représentent 10 %, 15 % ou 20 % de consommation en moins. Aidons donc nos compagnies à accélérer leur transition, par le biais du mécanisme de suramortissement que nous proposons.

Troisième mesure – pardon d'être un peu long, mais cela nous permettra d'être plus rapides ensuite –, différons, au minimum, l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe jusqu'à la réponse la Commission européenne. En effet, vous allez taxer les vols intérieurs d'aménagement du territoire, la desserte vers l'outre-mer et vers la Corse, en assurant que vous les exonérerez quand vous aurez eu la réponse de la Commission européenne.

Concrètement, cela signifie que, dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, les vols vers l'outre-mer, vers la Corse et les vols d'aménagement du territoire seraient taxés ; puis, si, par extraordinaire, mais ce serait tant mieux, la Commission européenne donnait son accord à une telle exonération, vous rembourseriez, on ne sait comment, les compagnies pour ces vols. Cela n'est pas très sérieux, il vaut mieux différer l'entrée en vigueur de cette nouvelle taxe jusqu'à obtenir une réponse de la Commission européenne.

Quatrième mesure enfin, il faudrait que le Gouvernement s'engage, après une évaluation générale, à abaisser les taxes, si une nouvelle contribution européenne devait être instituée.

Je résume : la commission des finances demande que Sénat se rallie aux quatre amendements n<sup>os</sup> I-500, I-501, I-502 et I-503 qu'elle a déposés sur cet article des amendements et qui tendent à insérer un dispositif plus robuste et plus complet qu'une suppression pure et simple de l'article, lequel serait – soyons politiquement directs un instant – immédiatement rétabli par l'Assemblée nationale.

Nos compagnies en ont besoin, car, derrière une fiscalité à vertu écologique, se cache essentiellement une fiscalité de rendement.

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> I-18 rectifié *bis* est présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Morisset, Panunzi, Pierre, Cambon et Brisson, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Sido et Laménie.

L'amendement n<sup>o</sup> I-253 rectifié *bis* est présenté par MM. Dallier et Bascher, Mmes Boulay-Espéronnier et Bruguière, M. Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Cuypers et Daubresse, Mme de Cidrac, MM. de Legge et de Nicolaÿ, Mmes Delmont-Koropoulis, Deroche, Deromedi, Dumas et Duranton, M. Houpert, Mme Imbert,

MM. D. Laurent, Longuet et Magras, Mmes Malet et Micouleau, MM. Milon, Regnard et Savin, Mmes Thomas et Troendlé et M. Darnaud.

L'amendement n° I-328 rectifié *bis* est présenté par M. J.M. Boyer, Mme Lassarade et MM. Bonhomme, P. Dominati, Duplomb, H. Leroy et Priou.

L'amendement n° I-481 rectifié est présenté par M. Temal, Mmes Lepage et Artigalás, MM. Antiste et Tourenne et Mmes Jasmin et Conconne.

L'amendement n° I-722 rectifié est présenté par MM. Collin, A. Bertrand, Cabanel, Castelli et Jeansannetas, Mme Laborde et M. Requier.

L'amendement n° I-1179 rectifié *bis* est présenté par M. Bizet, Mme A.M. Bertrand, MM. Charon et Chatillon, Mmes Dumas et Duranton, MM. B. Fournier et Genest, Mme Imbert, M. Kennel, Mme Lamure, MM. Lefèvre, Leleux, Mayet, Mouiller, Pellevat et Poniatowski, Mme Ramond et MM. Rapin, Savary et Vaspart.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-18 rectifié *bis*.

M. Marc Laménie. Cet amendement, déposé sur l'initiative de notre collègue Bazin, vise à supprimer l'article 20.

Plusieurs d'entre nous ont exprimé les contraintes pesant sur les compagnies et ont mentionné les modalités de financement de l'Afitf, conformément à la disposition qui figure dans le rapport annexé à la LOM.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dallier, pour présenter l'amendement n° I-253 rectifié *bis*.

M. Philippe Dallier. Je vais écouter la raison et me rallier aux amendements du rapporteur général. Ce n'est pas que je n'aie pas eu envie de marquer le coup,...

M. Bruno Retailleau. Envie partagée, d'ailleurs !

M. Philippe Dallier. ... car nous sommes un certain nombre à nous dire : « Des taxes, des taxes, des taxes ! »

Au moins, l'avantage de la solution proposée par le rapporteur général est qu'elle a été bien creusée et répond à une certaine logique. On a en revanche du mal à voir où est la vôtre, monsieur le secrétaire d'État.

Je retire donc mon amendement au profit de ceux de la commission, madame la présidente.

M. Michel Canevet. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° I-253 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-328 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Rachid Temal, pour présenter l'amendement n° I-481 rectifié.

M. Rachid Temal. Il s'agit d'un amendement d'alerte, puisque, conformément aux règles que chacun connaît, on ne peut pas prévoir le fléchage du produit d'une taxe – reste que, un moment, il faut aussi savoir s'arrêter, monsieur le secrétaire d'État.

Il existe, à l'échelon européen, le système d'ETS, dont je parlais précédemment. Il serait sage que le Gouvernement l'entende et laisse ce processus aller à son terme, tout en étant dynamique et mobilisateur auprès de nos partenaires européens, avant de se pencher sur la question nationale.

Je pense que l'on pourra tous se rallier aux propositions du rapporteur général. Toutefois, s'il s'agit de voir l'article rétabli à l'Assemblée nationale,...

M. Philippe Dallier. C'est le risque !

M. Rachid Temal. ... j'invite le Gouvernement à entendre la position du Sénat et à assurer, au moins, un fléchage.

Parallèlement, la proposition relative à la taxe finançant la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) me paraît un bon compromis. L'association des deux dispositions permettrait d'avancer sur la bonne voie.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-481 rectifié est retiré.

La parole est à M. Éric Jeansannetas, pour présenter l'amendement n° I-722 rectifié.

M. Éric Jeansannetas. Nous avons vivement envie de supprimer l'article 20,...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous aussi !

M. Éric Jeansannetas. ... mais nous nous rallions également à la position du rapporteur général, qui repose sur la mécanique que Vincent Capo-Canellas a décrite et qui nous satisfait.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-722 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean Bizet, pour présenter l'amendement n° I-1179 rectifié *bis*.

M. Jean Bizet. Je vais à mon tour me rallier à la proposition du rapporteur général, en attendant que soit connue la position de la Commission européenne, que nous surveillerons avec beaucoup d'attention.

Je profite de l'occasion pour souligner, encore une fois, la dérive franco-française, année après année, qui consiste à instaurer des taxes et encore des taxes. Le pavillon national – la compagnie Air France – finira par être extrêmement fragilisé, au fil du temps. Nous avons produit, les uns ou les autres, un certain nombre de rapports sur ce sujet. Vincent Capo-Canellas a rappelé le différentiel de 2 points entre Air France et KLM, soit pratiquement 850 millions d'euros, qui est essentiellement lié au différentiel de coût des charges sociales.

À nos collègues qui, par équité, voudraient taxer la consommation de kérosène, j'indique que, dans l'aviation, la consommation est de 3 litres de carburant par passager aux 100 kilomètres, qu'il faut comparer à celle d'un passager seul dans une voiture. En outre, l'ensemble de la filière aéronautique représente 3 % des émissions mondiales de CO<sub>2</sub>, quand le cloud et le big data en représentent 4 %.

Relativisons donc tout cela. Attention, la compagnie Air France ne transporte pas que des passagers : elle transporte aussi le nom et le renom de notre pays et cela risque de devenir extrêmement difficile pour elle.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

<http://www.senat.fr/seances/s201911/s20191125/s20191125038.html>

Mme la présidente. L'amendement n° I-1779 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Laménie, l'amendement n° I-18 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Marc Laménie. Je suis conscient que le transport aérien est lourdement taxé, et, même si le financement des infrastructures pose un problème particulièrement important – je pense au volet ferroviaire –, je me rallie à la position du rapporteur général.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-18 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-334 rectifié, présenté par M. J.M. Boyer, Mme Bonfanti-Dossat, MM. D. Laurent et Cuypers, Mme Lassarade et MM. Bonhomme, D. Dubois, Duplomb, H. Leroy, Priou et Bonne, est ainsi libellé : Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au V de l'article 235 *ter* ZD, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,375 % ».

2° Le VI de l'article 302 *bis* K est abrogé.

II. – Le tableau constituant le second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° A la troisième colonne de la soixante-neuvième ligne, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 738 000 » ;

2° La soixante-dixième ligne est supprimée.

III. – Les II et III de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 sont abrogés.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Cuypers.

M. Pierre Cuypers. Il est défendu, madame la présidente !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-334 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-500, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

1° L'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

a) Le 1 du II est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 4,58 € » est remplacé par le montant : « 3,88 € » ;

- au troisième alinéa, le montant : « 8,24 € » est remplacé par le montant : « 6,98 € » ;

- au quatrième alinéa, le montant : « 1,36 € » est remplacé par le montant : « 1,15 € ».

b) Le VI est ainsi modifié :

II. – Pour compenser la perte de recette résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse des tarifs de la taxe de l'aviation civile est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'ai déjà annoncé cet amendement, qui tend à diminuer la taxe de l'aviation civile. Le produit de cette taxe augmente du fait de l'accroissement du transport aérien et contribue au désendettement de la DGAC.

Après la crise de 2009, la direction s'est en effet retrouvée lourdement endettée – sa dette atteignait plus de 1,282 milliard d'euros. Grâce à l'augmentation du produit de la TAC, liée, je le répète, à l'accroissement du trafic aérien, la DGAC a rapidement pu réduire sa dette, puisque les recettes sont particulièrement dynamiques.

Il est donc proposé que le dynamisme des recettes de la TAC serve en particulier à compenser l'effet de la nouvelle taxe. Certes, cela conduira à réduire un peu moins vite l'endettement de la DGAC, mais contribuera à la compétitivité du transport aérien.

Je souhaite revenir sur l'un des engagements pris par Mme Borne, outre celui de diminuer les taxes – engagement jamais tenu, je le rappelle –, celui de contribuer à la création d'une filière d'éco-carburant, pour le transport aérien. On aurait aimé que ce soit le cas ; en tout cas, on aurait mieux accepté cette taxe si elle avait servi à la transition énergétique, au développement d'une telle filière – on a déjà une grande industrie aéronautique en France –, pour créer des moteurs recourant à ces biocarburants. Il n'en est rien : c'est une taxe de rendement, qu'il faut donc compenser.

Tel est l'objet de cet amendement, qui tend à diminuer la taxe de l'aviation civile de 72 millions d'euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Je vais répondre plus globalement.

Vous avez tous rappelé la mesure de sécurisation de la trajectoire financière de l'Afitf, intervenue le 9 juillet 2018 ; je n'y reviendrai donc pas.

En ce qui concerne la transition écologique et le défi qui s'impose au secteur de l'aérien, vous avez tout à fait raison, monsieur le rapporteur général, le renouvellement des flottes compte souvent pour beaucoup. Ainsi, Air France renouvellera 50 % de sa flotte d'ici à 2026.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avec quel argent ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Vous avez mentionné les systèmes de quota, monsieur Temal. Je le rappelle, l'aérien a été le premier secteur à mettre en place, dès 2016, un système international, Corsia.

M. Jean Bizet. Absolument !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Ce système couvre d'ailleurs plus de 70 % des émissions de gaz à effet de serre liées au transport aérien, puisqu'il inclut, notamment, les compagnies chinoises et américaines. C'est bien par ce biais que l'on arrivera à réguler ce secteur, ouvert, par nature, à la concurrence mondiale.

En ce qui concerne le biocarburant durable, nous lancerons cette filière, au cours du mois de décembre. Celle-ci est en grande partie mature, mais elle nécessite un premier appel à projets pour lancer, au mois d'avril prochain, des projets un peu partout sur le territoire et définir quelle filière émerge – filière chimique, filière sucrière ou autre.

M. Jean Bizet. Les producteurs sont prêts !

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Tout à fait, monsieur le sénateur.

Par ailleurs, la filière française, qui intègre l'ensemble de la chaîne industrielle, est tout à fait prête pour l'avion hybride, à horizon 2028 ou 2029, avec des moteurs inchangés, notamment sur les avions de transport régional et les avions d'affaires.

Au-delà, un saut technologique sera nécessaire pour créer l'avion à coût carbone nul, mais la filière française, s'inspirant notamment de son expertise dans l'industrie spatiale, y est prête.

J'en viens au désendettement de la DGAC. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, ainsi que sur les suivants. En effet, cette Direction générale a déjà réduit son endettement de 1 milliard d'euros à environ 536 millions d'euros, mais elle fera face à des besoins d'investissement importants au cours des années à venir, notamment pour les nouveaux systèmes de modernisation du contrôle aérien.

Enfin, pour ce qui concerne la compétitivité, le travail considérable que nous avons produit au moment des Assises nationales du transport aérien ne restera pas lettre morte, puisque nous allons réactiver le Conseil supérieur de l'aviation civile, afin d'en faire, en quelque sorte, une chambre de livraison de nos travaux. Nous commencerons par les sujets de simplification administrative, attendus par les compagnies aériennes, qui coûtent peu, sont efficaces et qui ne sont pas de nature à « hystériser » le corps social.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-500.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-307 rectifié, présenté par MM. Canevet, Delcros, Janssens et Cadic, Mme Loïsier et MM. Longeot, Delahaye et Le Nay, est ainsi libellé :

Alinéas 3 à 6

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Nous avons déposé cet amendement parce que nous jugions anormal qu'une taxe sur l'aviation finance d'autres modes de transport. Du reste, je suis de ceux qui pensent que l'Afitf est un démembrement de l'État et qu'un outil pareil ne sert à rien : il suffit d'inscrire des lignes budgétaires en faveur du ministère des transports et le financement des transports en France sera réglé. Pas la peine d'avoir des tas d'intermédiaires...

Cela étant, je retire mon amendement, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° I-500, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-307 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1078, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli, Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6, tableau, deuxième colonne

1° Deuxième ligne

Remplacer le montant :

20,27 €

par le montant :

40,54 €

2° Dernière ligne

Remplacer le montant :

63,07 €

par le montant :

126,14 €

II. – Alinéa 24, tableau, deuxième colonne

1° Deuxième ligne

Remplacer les montants :

11,27 €– 20,27 €

par les montants :

22,54 €– 40,54 €

2° Dernière ligne

Remplacer les montants :

45,07 €– 63,07 €

par les montants :

90,14 €– 126,14 €

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Cet amendement va vous faire plaisir, mes chers collègues. (Sourires.) Nous proposons en effet que cette taxe soit progressive selon le type de billet et frappe plus lourdement les billets de première classe ou de « *business class* », pour conjuguer l'exigence environnementale avec la justice sociale.

M. Philippe Dallier. Et comment fera Mélenchon ? (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Fabien Gay. Je ne développerai pas excessivement, mais je citerai tout de même un chiffre : selon la Banque mondiale, la quantité de CO2 émis par le transport aérien dépend fortement de la classe choisie, les émissions pouvant aller de 1 à 9.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La taxe étant déjà progressive, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1078.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-456 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-501, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que le dispositif législatif prévu au c du 1° du même I est conforme au droit de l'Union européenne.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes pour l'État résultant du report de la majoration de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'en ai déjà parlé : il s'agit de reporter l'entrée en vigueur de la taxe au moment où la Commission européenne indiquera si les exonérations prévues sont s'apparentent ou non à une aide d'État.

En effet, un certain nombre d'exonérations sont prévues, notamment pour les passagers à destination de la Corse ou des départements et régions d'outre-mer ainsi que pour les lignes d'aménagement du territoire. Ce serait de la folie de mettre en œuvre une taxe avant même d'avoir la réponse de la Commission européenne. Normalement, on notifie l'aide d'État et on la met en œuvre une fois que l'on a la réponse. C'est de bon sens. Voilà pourquoi ce report est demandé.

Mme la présidente. L'amendement n° I-564 rectifié, présenté par Mme Costes, MM. Arnell, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mmes Guillotin, Jouve et Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

M. Jean-Marc Gabouty. Cet amendement va dans le même sens, puisqu'il a pour objet de subordonner l'entrée en vigueur de la hausse de la taxe sur les billets d'avion à la réception de l'avis de la Commission européenne

sur la conformité, au regard du droit de l'Union européenne, des lignes aériennes définies comme lignes d'aménagement du territoire.

En effet, les liaisons qui ne seront pas considérées par la Commission européenne comme soumises à une obligation de service public risquent de se voir appliquer la réglementation européenne relative aux aides d'État et, par conséquent, la présente hausse de taxe sur les billets d'avion.

Afin d'éviter de faire courir un risque juridique à des liaisons qui jouent un rôle essentiel dans le désenclavement de certains territoires, les conditions d'entrée en vigueur de la hausse de taxe seront les mêmes pour tous les types de liaisons aériennes, à l'issue de la réception de l'avis de la Commission européenne, qui devrait intervenir en 2020.

Cet amendement est directement inspiré des conclusions du rapport d'information de Josiane Costes sur les transports aériens et l'aménagement des territoires.

Mme la présidente. L'amendement n° I-160 rectifié *bis*, présenté par M. Husson, Mme Lavarde, M. Houpert, Mmes Chain-Larché, Thomas et Bruguière, MM. Bazin, Lefèvre et Grosdidier, Mme Morhet-Richaud, MM. Pellevat et Brisson, Mme Deromedi, MM. Regnard, Morisset, Piednoir, Longuet, Milon, de Nicolaÿ, Savin, D. Laurent, Calvet, Mayet, Laménie, Karoutchi, Paccaud et de Legge, Mme Bories, MM. Cuypers et Guené, Mme Canayer, M. Rapin, Mme Bonfanti-Dossat, M. Chaize et Mme Berthet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 20

Remplacer le mot :

janvier

par le mot :

avril

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Christine Lavarde

Mme Christine Lavarde. Il est défendu, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° I-610, présenté par M. Lurel, Mme Conconne, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly et Lalande, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mme Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquin, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mme Lepage, M. Marie, Mmes Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Prévile, MM. Sueur et Temal, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Après la date :

1<sup>er</sup> janvier 2020

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Je vais un peu plus loin que vous, mes chers collègues. Monsieur le secrétaire d'État, il n'y a pas de risque à faire entrer immédiatement en vigueur le report de l'augmentation de la taxe de solidarité sur les billets d'avion.

Nos collègues députés de Corse ont obtenu une entrée en vigueur un mois après l'accord préalable de la Commission européenne, mais c'est inutile : il n'y a pas de difficulté liée au régime des aides d'État, en vertu de l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

Nous demandons donc une entrée en vigueur des exonérations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le ralliement à son amendement n° I-501.

Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Le Gouvernement demande le retrait de ces amendements ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Monsieur Lurel, la taxe s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier prochain et les exonérations entreront en vigueur, par arrêté, au plus tard un mois après l'avis de la Commission européenne.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est tout le problème !

Concrètement, au 1<sup>er</sup> janvier prochain, des lignes seront taxées, puis pourront être exonérées.

M. Victorin Lurel. Eh oui...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cela n'a pas de sens. Normalement, pour une bonne gestion, on diffère l'entrée en vigueur d'une mesure en attendant la réponse de la Commission européenne.

Ainsi, un vol vers les Antilles ou vers la Corse sera taxé, mais que fera-t-on, quand la Commission européenne aura répondu ? On remboursera les compagnies ? Je le répète, cela n'a pas de sens ! Il faut attendre la réponse de la Commission.

Je vous invite à adopter l'amendement n° I-501.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. J'ai eu le plaisir de présider la mission d'information sur les transports aériens et l'aménagement des territoires, dont Josiane Costes était rapporteure – Jean-Marc Gabouty y a fait allusion, cette mission d'information ayant d'ailleurs été constituée sur l'initiative du groupe du RDSE.

Dans ce cadre, nous avons formulé un certain nombre de recommandations, que nous avons remises à M. le secrétaire d'État, voilà quelques jours. Je le remercie d'ailleurs de son écoute.

Les petites lignes ont un équilibre économique particulièrement fragile et les compagnies qui les exploitent nous alertent sur le fait que l'on ne peut pas prendre le risque d'augmenter les tarifs sur ces lignes, sans savoir si l'exonération sera approuvée ou non.

Il faut donc clarifier les choses.

À cet égard, la position exprimée par M. le rapporteur général au travers de l'amendement n° I-501 me paraît la bonne : elle permet d'attendre que Bruxelles ait notifié sa décision.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. M. le rapporteur général a parlé pour moi : que fera-t-on le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Gabouty. Je rectifie l'amendement n° I-564 rectifié, pour me rallier à la rédaction de l'amendement n° I-501, qui lui est identique à quelques virgules et mots près.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° I-564 rectifié *bis*, présenté par Mme Costes, MM. Arnell, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mmes Guillotin, Jouve et Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, et ainsi libellé :

I. - Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que le dispositif législatif prévu au c du 1<sup>o</sup> du même I est conforme au droit de l'Union européenne.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes pour l'État résultant du report de la majoration de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-501 et I-564 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n<sup>os</sup> I-160 rectifié *bis* et I-610 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I-502, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

IV. – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CA ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* CA. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret



et du courrier et des avions cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

« II.- La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *prorata temporis*.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, peut déduire une somme égale à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *prorata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *prorata temporis*.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;

« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers.

« IV. Si l'une des conditions prévues aux I à III cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'aéronef prévue aux II et III, le contribuable perd le droit à la déduction prévue aux I et III et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

V. – Le IV du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la création du suramortissement en faveur d'acquisition d'aéronefs moins émetteurs de CO<sub>2</sub> est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

<http://www.senat.fr/seances/s201911/s20191125/s20191125039.html>

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement d'accompagnement vers la transition énergétique vise à instaurer un mécanisme de suramortissement, à l'instar de celui que le Gouvernement a lui-même proposé pour accompagner la transition des flottes de navires depuis le fioul lourd vers d'autres modes d'énergie – je pense notamment au branchement électrique dans les ports.

Nous souscrivons à ce dispositif du Gouvernement. Cependant, pourquoi celui-ci n'a-t-il pas proposé un mécanisme équivalent pour les avions ?

Très concrètement, comme vous l'avez reconnu, monsieur le secrétaire d'État, le seul moyen dont disposent aujourd'hui les compagnies pour diminuer leurs émissions – en dehors peut-être de l'amélioration du trafic aérien, mais c'est un autre sujet –, c'est de se doter de flottes plus modernes. Les avions les plus récents ne consomment qu'un peu plus de 2 litres de carburant pour 100 kilomètres par passager, soit moins qu'un véhicule à essence ! Ils sont, par ailleurs, moins bruyants.

Air France, dont la flotte est aujourd'hui plutôt vieillissante, affiche des ambitions de renouvellement de sa flotte. Encore faut-il qu'elle en ait les moyens !

Le dispositif de suramortissement que nous proposons est intéressant, parce qu'il sera orienté vers les avions les moins polluants. Il s'agit là d'un moyen très concret d'accompagner financièrement les compagnies dans le renouvellement de leur flotte et de lutter contre les émissions, pour un coût de trésorerie et un coût budgétaire quasiment nuls. Au demeurant, cela correspond à des engagements qu'a pris le Gouvernement dans le cadre du Grenelle.

Par conséquent, je ne comprendrais pas que le Gouvernement, qui a lui-même proposé un dispositif de même nature pour soutenir les navires, soit défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Je partage l'ambition de M. le rapporteur général.

En revanche, une telle mesure devrait faire l'objet d'une évaluation préalable sérieuse, portant notamment sur son coût et sur sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne, pour éviter qu'elle ne soit requalifiée en aide d'État et accusée par conséquent de distordre la concurrence.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Votons cette mesure. Nous aurons l'occasion de la retravailler d'ici à la fin de la navette parlementaire. Le Gouvernement pourra toujours l'amender pour tenir compte du régime européen des aides d'État.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. En premier lieu, je soutiens la proposition de M. le rapporteur général, qui permet une transition écologique concrète, la condition pour bénéficier du suramortissement étant une diminution de 15 % des émissions de CO<sub>2</sub>.

En second lieu, j'ai quelques souvenirs de la loi Croissance et activité, dite loi Macron : il me semble qu'elle a institué des mesures de suramortissement.

La jurisprudence sur la compatibilité avec le régime des aides d'États européens est claire. Nous pouvons nous y référer très utilement. De ce point de vue, il me semble que la proposition du rapporteur général tient la route.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Gabouty. La technique proposée par le rapporteur général est bonne. D'ailleurs, elle a été mise en œuvre dans la loi Macron, voilà quelques années, pour un certain nombre de matériels.

Cependant, je me pose une question : dans la mesure où cette mesure doit être applicable dans notre pays, comment être certain de la localisation des sociétés propriétaires des flottes ?

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Bizet, pour explication de vote.

M. Jean Bizet. Je salue cet amendement, qui présente un double avantage.

D'une part, son adoption permettra de faire un saut technologique. Nous en avons la possibilité, notre filière aéronautique française étant extrêmement performante.

D'autre part, le renouvellement de la flotte aura pour effet induit de créer davantage d'emplois et d'intégrer l'ensemble de l'économie du secteur.

Par conséquent, je ne comprends pas les réticences que cet amendement inspire au Gouvernement. Je répète une nouvelle fois que des nuages importants s'amoncellent sur l'horizon de notre compagnie nationale !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Gabouty, le dispositif de l'amendement couvre l'ensemble des situations : la propriété, mais également le crédit-bail ou bien encore les systèmes de leasing, qui sont extrêmement développés dans l'aviation.

J'y insiste, l'amortissement est un dispositif que le Gouvernement propose lui-même pour l'accompagnement des navires dans l'abandon du gazole non routier (GNR). C'est à ce jour le meilleur moyen d'accompagner les compagnies dans l'achat d'appareils neufs et non polluants.

Si l'amendement est bien évidemment perfectible, notamment pour ce qui concerne sa compatibilité avec la réglementation de l'Union européenne, je ne comprendrai pas que le Gouvernement ne le soutienne pas. Il est important de le voter ce soir !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-502.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-329 rectifié est présenté par M. J.M. Boyer, Mme Bonfanti-Dossat, MM. D. Laurent et Cuypers, Mme Lassarade et MM. Bonhomme, P. Dominati, Duplomb, H. Leroy, Priou et Bonne.

L'amendement n° I-1181 rectifié est présenté par M. Bizet, Mme A.M. Bertrand, MM. Brisson, Charon, Chatillon, Cuypers et de Legge, Mmes Deromedi et Dumas, M. B. Fournier, Mme Imbert, MM. Kennel et Laménie, Mme Lamure, MM. Lefèvre, Longuet, Mayet, Milon, Morisset, Panunzi et Pellevat, Mme Ramond, MM. Rapin, Regnard, Savary et Sido, Mme Troendlé et M. Vaspart.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque exercice, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Union européenne pour identifier et mettre en œuvre une solution européenne coordonnée destinée à réduire les émissions de carbone pour le transport aérien sous la forme d'une taxe.

En cas de création d'une taxe par l'Union européenne ayant le même objet que l'éco-contribution sur les billets d'avion, intégrée dans l'assiette de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, correspondant à 1,50 euro en classe économique et 9 euros en classe affaires pour les vols intra-européens, et 3 euros en classe économique et 18 euros en classe affaires pour les vols extra-européens, cette taxe fait l'objet d'une évaluation dans le rapport sus-mentionné. Celui-ci propose également toute solution afin qu'aucune charge supplémentaire ne pèse sur le transport aérien national. La fraction de la taxe de solidarité sur les billets d'avion correspondant à l'éco-contribution sur les billets d'avion est alors supprimée ou ses modalités d'application adaptées dans la plus prochaine loi de finances pour garantir un effet neutre sur le pavillon français.

La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° I-329 rectifié.

M. Pierre Cuypers. Cet amendement tend à organiser la suppression de l'éco-contribution sur les billets d'avion une fois que l'Union européenne adoptera une taxe de même nature.

Il est clair qu'il faut mettre en œuvre une solution européenne coordonnée pour réduire les émissions de carbone émises par le transport aérien, mais il convient bien évidemment d'en garantir un effet neutre sur le pavillon français.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Bizet, pour présenter l'amendement n° I-1181 rectifié.

M. Jean Bizet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-503, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport aérien sous la forme d'une taxe.

Ce rapport rend compte également des travaux menés sur ces questions dans le cadre de l'Union européenne ou tout autre cadre international pertinent.

Afin de préserver la compétitivité des compagnies aériennes françaises, il précise les taxes nationales spécifiques au transport aérien qui seraient susceptibles de diminuer ou d'être supprimées en cas d'adoption d'une taxation au niveau international ou européen.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s I-329 rectifié et I-1181 rectifié.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de s'assurer que les taxes françaises seront supprimées en cas d'adoption d'une taxation européenne.

Cela paraît de bon sens, mais on ne peut le faire qu'en demandant un rapport au Gouvernement, auquel nous ne saurions donner d'injonction.

C'est pourquoi je demande le ralliement à l'amendement n° I-503.

M. Jean Bizet. Je retire mon amendement ! J'allais justement le proposer.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1181 rectifié est retiré.

Monsieur Cuypers, l'amendement n° I-329 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Cuypers. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-329 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-503 ?

M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement. La LOM a prévu deux nouveaux rapports – sur la fiscalité du transport aérien et sur la décarbonation des transports – à même de satisfaire les objectifs du M. le rapporteur et de ses collègues.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-503.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

f. **Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/tas19-032.html>

Article 20

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Le 1 du II est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa, le montant : « 4,58 € » est remplacé par le montant : « 3,88 € » ;
- b) Au troisième alinéa, le montant : « 8,24 € » est remplacé par le montant : « 6,98 € » ;
- c) Au quatrième alinéa, le montant : « 1,36 € » est remplacé par le montant : « 1,15 € » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

| « Destination finale du passager   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |     |
|--|---|----------------|-----|
| - la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 20,27 €   | 2,63 €         |     |
| - autres États   | 63,07 €   | 7,51 €         | » ; |

b) Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 du présent VI est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe “Contrôle et exploitation aériens”. » ;

c) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l’objet d’une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l’ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d’une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. Ces réductions s’appliquent aux vols commerciaux :

« a) Effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) Effectués entre les départements ou collectivités d’outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu’entre ces mêmes départements ou collectivités d’outre-mer ;

« c) Soumis à une obligation de service public au sens de l’article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l’exploitation de services aériens dans la Communauté. » ;

B. – Au premier alinéa du XVII de l’article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l’Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l’aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d’un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que le dispositif législatif prévu au c du 2° du A du même I est conforme au droit de l’Union européenne.

III. – (*Non modifié*)

IV (*nouveau*). – Après l’article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CA ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* CA. – I. – Les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés ou à l’impôt sur le revenu selon un régime réel d’imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d’origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions-cargos, qui permettent une réduction d’au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu’ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 1er janvier 2020 et jusqu’au 31 décembre 2024.

« II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d’utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n’est acquise à l’entreprise qu’à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – L’entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l’article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d’un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d’un contrat de location avec option d’achat, conclu à compter du 1er janvier 2020 et jusqu’au 31 décembre 2024, peut déduire une somme égale à 30 % s’il s’agit d’un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d’origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d’utilisation du bien à compter de l’entrée en location.

« Si l’entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d’achat ou de cession du bien, la déduction n’est acquise à l’entreprise qu’à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« L’entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d’achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;

« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers.

« IV. – Si l'une des conditions prévues aux I à III cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'aéronef prévue aux II et III, le contribuable perd le droit à la déduction prévue aux I et III et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

V (*nouveau*). – Le IV du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

VI (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport aérien sous la forme d'une taxe.

Ce rapport rend compte également des travaux menés sur ces questions dans le cadre de l'Union européenne ou tout autre cadre international pertinent.

Afin de préserver la compétitivité des compagnies aériennes françaises, il précise les taxes nationales spécifiques au transport aérien qui seraient susceptibles de diminuer ou d'être supprimées en cas d'adoption d'une taxation au niveau international ou européen.

VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse des tarifs de la taxe de l'aviation civile est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du report de la majoration de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IX (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la création du suramortissement en faveur d'acquisition d'aéronefs moins émetteurs de CO<sub>2</sub> est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **D. Commission mixte paritaire (Désaccord)**

- a. **Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html>

À l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, deux cent quatre-vingt deux articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

Après les interventions de M. Éric Woerth et M. Vincent Éblé, M. Albéric de Montgolfier a évoqué l'existence d'un certain nombre de désaccords fondamentaux, en particulier sur la maîtrise de la dépense publique ou encore sur la trajectoire pour atteindre un taux d'impôt sur les sociétés à 25 %. Il a énuméré les sujets ayant fait l'objet d'un consensus ou d'un vote très large au Sénat, relatifs à la réforme du mécénat d'entreprise, à la suppression de la hausse du tarif de TICPE pour le gazole routier, à la suppression des nouvelles mesures de financement de la Société du Grand Paris, aux modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités territoriales, à la fiscalité énergétique en particulier à la réforme du CITE, à la fiscalité des non-résidents, à l'exonération de

sanction en cas d'absence de télé-déclaration dans certaines situations, aux modalités de transfert des missions de recouvrement de la douane à la DGFIP, à la révision des valeurs locatives cadastrales, à l'instauration d'un mécanisme de paiement scindé de la TVA pour le commerce en ligne, à l'instauration d'un dispositif complet visant à faire obstacle aux opérations d'« arbitrage de dividendes » et à la substitution d'un impôt sur la fortune improductive à l'actuel impôt sur la fortune immobilière.

M. Joël Giraud a confirmé qu'un accord semblait hors de portée, en dépit d'une discussion fructueuse. Il a souligné en particulier comme points d'achoppement les positions du Sénat relatives au relèvement du plafond du quotient familial, à la réintroduction des ménages aisés dans la réforme du CITE, à l'augmentation des mesures de compensation de la suppression de la taxe d'habitation en faveur des collectivités territoriales, à la suppression de l'article 19, à la création d'un impôt sur la fortune improductive. Il a rappelé l'existence d'un désaccord concernant les crédits d'un certain nombre de missions, telles que la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ou la mission Écologie, développement et mobilité durables, qui ont été supprimés par le Sénat. Il a enfin évoqué le fait qu'un certain nombre de sujets pouvaient à l'inverse faire consensus, comme par exemple l'article 2 bis, l'article 13 bis F, l'article 57, l'article 58 quater ou encore l'article 59 octies, et s'est félicité que la navette parlementaire permette d'enrichir le projet.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux

**b. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-201.html>

Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

## E. Nouvelle lecture

### 1. Assemblée nationale

a. **Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances de l'économie, déposé le 13 décembre 2019**

- **Article 20**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P6154\\_930838](http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P6154_930838)

### **Hausse de la taxe sur les billets d'avion au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**

#### I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

##### A. ÉTAT DU DROIT

La taxe de l'aviation civile de l'article 302 *bis* K du code général des impôts (CGI), instituée par la loi de finances pour 1999 <sup>(360)</sup>, est due par toute entreprise de transport aérien public, quelle que soit sa nationalité, qui embarque un passager, du fret ou du courrier sur le territoire français.

La taxe de solidarité sur les billets d'avion – dite « taxe Chirac » – est une contribution additionnelle à la taxe de l'aviation civile. Instituée par la loi de finances rectificative pour 2005 <sup>(361)</sup>, elle est perçue au profit du Fonds de solidarité pour le développement, attaché à l'Agence française de développement (AFD), en vue de contribuer au financement des pays en voie de développement.

Cette contribution additionnelle est due par toute entreprise de transport aérien public, quelle que soit sa nationalité ou son statut juridique, qui embarque un passager sur le territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin depuis le 2 mars 2017 <sup>(362)</sup>.

Son tarif, qui varie en fonction de la destination finale du passager et des conditions économiques et commerciales accordées par le transporteur, est fixé à :

– 1,13 euro pour chaque passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

– 4,51 euros pour chaque passager embarqué à destination d'un autre État.

Ces tarifs sont portés, respectivement, à 11,27 euros et 45,07 euros lorsque le passager voyage en classe affaires.

La taxe de solidarité sur les billets d'avion est affectée au fonds de solidarité pour le développement (FSD), dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012. Ce plafond est fixé à 210 millions d'euros depuis l'année 2012.

Les recettes recouvrées par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) sont versées tous les mois à l'Agence française de développement (AFD), en charge de la gestion de ce fonds. Le FSD finance l'aide apportée par la France aux pays en voie de développement en matière de santé publique et de lutte contre les grandes pandémies.

##### B. DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article accroît les tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avions (TSBA) qui frappe les embarquements de passagers aériens sur le territoire français, à l'exception des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.



Subséquemment, il modifie les règles d'affectation de la taxe : le surcroît de tarif proposé serait affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) dans la limite de 230 millions d'euros, sans remettre en cause l'affectation originelle et première au Fonds de solidarité pour le développement (FSD) dans la limite de 210 millions d'euros.

L'augmentation du tarif de la taxe, qui irait de 1,50 euro à 3 euros supplémentaires pour les vols en classe économique et de 9 euros à 18 euros supplémentaires pour les vols en classe affaires, ne serait pas appliquée pour les passagers embarqués à bord des vols effectués sur des liaisons entre la France continentale et la Corse, au départ ou à destination des départements ou des collectivités d'outre-mer ainsi que pour les passagers voyageant sur des liaisons de service public financées par la solidarité nationale.

## C. DISPOSITIF MODIFIÉ

L'Assemblée nationale a procédé à 2 modifications, adoptant :

– un amendement présenté par Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, visant à fixer directement dans la loi les tarifs de la TSBA, pour 2020 ;

– un amendement présenté par le Gouvernement visant à soumettre à la validation de la Commission européenne les dérogations au surcroît de barème porté par l'article et touchant à certaines liaisons aériennes (cf. *supra*). Un sous-amendement présenté par Michel Castellani (LT) a ramené le délai de mise en œuvre des dérogations après l'accord de la Commission, des trois mois initialement prévus, à un mois.

### 1. Fixation des tarifs de la TSBA pour 2020 directement dans la loi

L'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable de la commission des finances et du Gouvernement, un amendement présenté par Jean-Marc Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, visant à fixer directement dans la loi, pour l'année 2020, les tarifs de TSBA suivants :

#### TARIFS DE LA TSBA POUR 2020

(en euros)

| Destination finale du passager   | Première classe ou classe affaires | Classe économique |
|--|------------------------------------|-------------------|
| France, État membre de l'UE, État partie à l'EEE, Confédération suisse | 20,27                              | 2,63              |
| Autres États   | 63,07                              | 7,51              |

L'objet de cet amendement est d'éviter que les tarifs annoncés ne soient que des plafonds et que le tarif effectif de la taxe de solidarité en 2020, qui devait être déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget, puisse être inférieur à ce plafond.

Cette mesure a pour objet de sécuriser les ressources de l'AFITF et de s'assurer qu'elle recevra bien 230 millions d'euros en 2020 au titre de l'éco-contribution sur les billets d'avion.

### 2. Soumission de la mise en œuvre des dérogations à l'accroissement de fiscalité pour certaines liaisons aériennes à leur compatibilité européenne

L'amendement adopté à l'initiative du Gouvernement modifie le paragraphe II de l'article 20 pour prévoir que les dispositions relatives aux exonérations d'éco-contribution – vols effectués entre la Corse et la France continentale, vols effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer et vols soumis à une obligation de service public – n'entreront pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, contrairement aux autres dispositions de l'article 20.

Elles entreront en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.

L'amendement du Gouvernement avait prévu une durée de trois mois de délai maximal entre la réception de la réponse de la Commission européenne et la date d'entrée en vigueur des exonérations. Un sous-amendement présenté par Michel Castellani (LT) et plusieurs de ses collègues du groupe Liberté et territoires, accepté tant par la commission des finances que par le Gouvernement, a ramené ce délai à un mois.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a procédé à 4 modifications :

– deux amendements identiques, adoptés à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances et de Josiane Costes (RDSE), tendent à reporter l'application du présent article postérieurement à la réponse de la Commission européenne concernant la conformité européenne des dérogations qu'il prévoit ;

– un amendement, adopté à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances, procède à une diminution des tarifs de la taxe de l'aviation civile ;

– un amendement, adopté à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances, prévoit que le Gouvernement remette annuellement un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) afin de taxer les émissions de dioxyde de carbone du secteur aérien au niveau international ;

– un amendement, adopté à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances, créé un suramortissement pour l'acquisition de certains avions de transport de passagers.

### 1. Le report de l'entrée en vigueur de l'article

Cette proposition, qui a donné lieu à un **avis défavorable du Gouvernement**, vise à conditionner l'entrée en vigueur de l'article à la décision de la Commission européenne portant sur la compatibilité des exceptions prévues par l'article concernant les vols à destination de la Corse et des collectivités d'outre-mer ainsi que des liaisons soumises à une obligation de service public, au regard du droit européen relatif aux aides d'État.

### 2. La diminution des tarifs de la taxe de l'aviation civile

Cette proposition, qui a donné lieu à un **avis défavorable du Gouvernement**, procède à une diminution substantielle de la taxe de l'aviation civile (TAC), qui finance la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

La baisse retenue par le Sénat aboutit au niveau de taxation qui existait avant 2002.

### 3. La demande de rapport au Gouvernement sur les négociations internationales visant à taxer les émissions de dioxyde de carbone au niveau international

Face aux difficultés héritées des normes internationales en matière de taxation du kérosène, le Sénat a adopté une mesure destinée à ce que le Gouvernement rende compte, au moyen d'un rapport annuel remis au Parlement avant le 30 septembre, des négociations menées par l'exécutif au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour « *identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport aérien sous la forme d'une taxe* ».

Cet amendement a donné lieu à un **avis défavorable du Gouvernement**.

### 4. La création d'un suramortissement pour l'acquisition de certains avions de transport de passagers

Le Sénat a procédé à la création d'un suramortissement fiscal bénéficiant aux « *entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition* », leur permettant de déduire une somme égale à 30 % de la valeur d'origine des avions de transports de passagers, des avions emportant du fret et du courrier et des avions-cargos, à la seule condition qu'ils permettent une réduction de 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent.

Il a été prévu que ce suramortissement puisse bénéficier à de telles entreprises pour une durée de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Gouvernement a donné à cette proposition un **avis défavorable**.

### III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général propose de ne retenir aucune des modifications issues du Sénat.

La mise en place de ce surcroît de TSBA, issu du deuxième conseil de défense écologique, ne peut souffrir d'un ajournement eu égard aux besoins de financement de l'AFITF.

Une diminution des tarifs, de grande ampleur, de la taxe sur l'aviation civile n'apparaît pas plus justifiée.

En outre, si la question de la taxation des émissions de dioxyde de carbone du secteur aérien pose de nombreuses questions, il n'est pas certain qu'un rapport annuel sur les seules négociations menées dans l'enceinte de l'OACI soit pertinent.

Enfin, la mise en place d'un suramortissement, qui permet de déduire 30 % de la valeur d'un avion de l'imposition payée par les compagnies aériennes, interroge à au moins deux égards.

D'une part, en matière budgétaire : la récente commande annoncée, par Air France, de 60 Airbus A220 pour un coût catalogue de 5 milliards d'euros suffit à donner un aperçu de l'impact de cette mesure pour les finances publiques.

D'autre part, en matière juridique : d'un côté, un suramortissement réservé aux compagnies aériennes françaises ferait courir un lourd risque de sanction européenne sur le fondement de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ; de l'autre, un suramortissement ouvert à toute société soumise à l'impôt en France aboutirait à attirer sur notre territoire l'ensemble des compagnies aériennes étrangères qui, au moyen d'une filiale à fiscalité française, pourraient organiser des montages fiscaux permettant de bénéficier du suramortissement lors de l'achat de leurs appareils.

Cette seconde option, à laquelle est attaché le fait que le mécanisme prévu est ouvert aux contrats de crédits-baux – ce qui élargit la liste des bénéficiaires potentiels aux sociétés financières – semble avoir été retenue par les auteurs de l'amendement.

En tout état de cause, le Rapporteur général propose d'adopter le présent article dans sa version issue des travaux de l'Assemblée nationale.

<sup>360</sup> () *Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, article 51.*

<sup>361</sup> () *Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, article 22.*

<sup>362</sup> () *Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, article 136.*

<sup>363</sup> () *Amendements n°s I-17 rect. de M. Bazin, I-154 rect. ter de M. Husson, I-327 rect. bis de M. Capo-Canellas, I-728 rect. de M. Collin et I-1189 rect. de M. Bizet.*

<sup>364</sup> () *Loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.*

**c. Amendements déposés en commission**

**- Amendement n°CF404 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION\\_FIN/CF404](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION_FIN/CF404)

**ARTICLE 20**

Supprimer les alinéas 3 à 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rétablit la version de l'article 20 telle qu'issue des travaux de l'Assemblée nationale, en première lecture.

La mise en place de ce surcroît de taxe de solidarité sur les billets d'avion, issu du deuxième conseil de défense écologique, ne peut souffrir d'un ajournement eu égard aux besoins de financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Une diminution des tarifs, de grande ampleur, de la taxe sur l'aviation civile n'apparaît pas plus justifiée.

**- Amendement n°CF405 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION\\_FIN/CF405](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION_FIN/CF405)

**ARTICLE 20**

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception de celles du c du 1<sup>o</sup>, qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rétablit la version de l'article 20 telle qu'issue des travaux de l'Assemblée nationale, en première lecture.

La mise en place de ce surcroît de taxe de solidarité sur les billets d'avion, issu du deuxième conseil de défense écologique, ne peut souffrir d'un ajournement eu égard aux besoins de financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

**- Amendement n°CF406 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION\\_FIN/CF406](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION_FIN/CF406)

**ARTICLE 20**

Supprimer les alinéas 27 à 42.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rétablit la version de l'article 20 telle qu'issue des travaux de l'Assemblée nationale, en première lecture.

La mise en place de ce surcroît de taxe de solidarité sur les billets d'avion, issu du deuxième conseil de défense écologique, ne peut souffrir d'un ajournement eu égard aux besoins de financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Plus spécifiquement, cet amendement supprime le suramortissement pour l'achat d'avions prévu par le Sénat, qui est tout à la fois mal calibré techniquement et au coût budgétaire démesuré.

d. **Texte adopté en commission**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2504-aCOMPA.pdf>

**Article 20**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

~~1° (nouveau) Le I du II est ainsi modifié :~~

~~a) Au deuxième alinéa, le montant : « 4,58 € » est remplacé par le montant : « 3,88 € » ;~~

~~b) Au troisième alinéa, le montant : « 8,24 € » est remplacé par le montant : « 6,98 € » ;~~

~~c) Au quatrième alinéa, le montant : « 1,36 € » est remplacé par le montant : « 1,15 € » ;~~

Commentaire [JG333]:  
Amendement [832](#) (CF404)

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

| « Destination finale du passager   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |
|--|---|----------------|
| - la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 20,27 €   | 2,63 €         |
| - autres États   | 63,07 €   | 7,51 €         |

» ;

b) Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 du présent VI est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe “Contrôle et exploitation aériens”. » ;

c) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l’objet d’une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l’ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d’une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. Ces réductions s’appliquent aux vols commerciaux :

« a) Effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) Effectués entre les départements ou collectivités d’outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu’entre ces mêmes départements ou collectivités d’outre-mer ;

« c) Soumis à une obligation de service public au sens de l’article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l’exploitation de services aériens dans la Communauté. » ;

B. – Au premier alinéa du XVII de l’article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l’Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

II. – Les dispositions du I s’appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l’exception de celles du c du 1<sup>o</sup>, qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l’aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d’un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l’Union européenne. ~~II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l’aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d’un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que~~

le dispositif législatif prévu au c du 2<sup>o</sup> du A du même I est conforme au droit de l'Union européenne.

Commentaire [JG334]:  
Amendement 853 (CF405)

### III. – (Non modifié)

~~IV à IX. – (Supprimés) IV (nouveau). —~~ Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CA ainsi rédigé :

~~« Art. 39 *decies* CA. I. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions-cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.~~

~~« II. — La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *pro rata temporis*.~~

~~« III. — L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, peut déduire une somme égale à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.~~

~~« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de~~



la cession ou de la cessation, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Le locataire ou le crédit preneur renonce à cette même déduction ;

« 2<sup>o</sup> 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit preneuse sous forme de diminution de loyers.

« IV. — Si l'une des conditions prévues aux I à III cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'aéronef prévue aux II et III, le contribuable perd le droit à la déduction prévue aux I et III et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

V (nouveau). — Le IV du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

VI (nouveau). — Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport aérien sous la forme d'une taxe.

Ce rapport rend compte également des travaux menés sur ces questions dans le cadre de l'Union européenne ou tout autre cadre international pertinent.

Afin de préserver la compétitivité des compagnies aériennes françaises, il précise les taxes nationales spécifiques au transport aérien qui seraient susceptibles de diminuer ou d'être supprimées en cas d'adoption d'une taxation au niveau international ou européen.

VII (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse des tarifs de la taxe de l'aviation civile est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État du report de la majoration de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IX (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État de la création du suramortissement en faveur d'acquisition d'aéronefs moins émetteurs de CO<sub>2</sub> est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [JG335]:  
Amendement 854 (CF406)

e. **Amendements adoptés en séance publique**

- **Amendement n°852 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/852>

**ARTICLE 20**

Supprimer les alinéas 3 à 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rétablit la version de l'article 20 telle qu'issue des travaux de l'Assemblée nationale, en première lecture.

La mise en place de ce surcroît de taxe de solidarité sur les billets d'avion, issu du deuxième conseil de défense écologique, ne peut souffrir d'un ajournement eu égard aux besoins de financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Une diminution des tarifs, de grande ampleur, de la taxe sur l'aviation civile n'apparaît pas plus justifiée.

- **Amendement n°853 (rect.) présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/853>

**ARTICLE 20**

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception du c du 2° du A du I, qui entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit la version de l'article 20 telle qu'issue des travaux de l'Assemblée nationale, en première lecture.

La mise en place de ce surcroît de taxe de solidarité sur les billets d'avion, issu du deuxième conseil de défense écologique, ne peut souffrir d'un ajournement eu égard aux besoins de financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

### - Amendement n°854 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/854>

## ARTICLE 20

Supprimer les alinéas 27 à 42.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit la version de l'article 20 telle qu'issue des travaux de l'Assemblée nationale, en première lecture.

La mise en place de ce surcroît de taxe de solidarité sur les billets d'avion, issu du deuxième conseil de défense écologique, ne peut souffrir d'un ajournement eu égard aux besoins de financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Plus spécifiquement, cet amendement supprime le suramortissement pour l'achat d'avions prévu par le Sénat, qui est tout à la fois mal calibré techniquement et au coût budgétaire démesuré.

### f. **Compte rendu des débats – 1<sup>ère</sup> séance du mardi 17 décembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2019-2020/20200107.asp#P1968313>

## Article 20

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 852.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

*(L'amendement n° 852, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 634 de Mme Lise Magnier est défendu.

*(L'amendement n° 634, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 337.

**M. Michel Castellani.** Déposé à l'initiative de M. Colombani, il vise à compléter l'alinéa 21 par les mots : « et d'autres États membres de l'Union européenne – hors régions ultra périphériques – ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse », dans le double objectif de sécuriser juridiquement l'exemption de taxe de solidarité sur les billets d'avion pour les vols entre la Corse et le continent et d'ouvrir la Corse sur la Méditerranée, pour faire de celle-ci une tête de pont sur la mare nostrum. En effet, la rédaction actuelle ne prévoit d'exemption que pour les trajets entre la Corse et la France continentale ; tous les vols au départ de la Corse et à destination de villes européennes non situées en France continentale seraient ainsi discriminés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth, président de la commission des finances.** La rédaction du Sénat était excellente ; je regrette que nous revenions dessus. Cette taxe n'a en rien une vocation écologique, puisque son montant est défini en fonction du nombre de passagers, et non des rejets des avions ; de plus, elle augmente la charge des prélèvements qui pèsent déjà sur les opérateurs nationaux. Je ne vois aucune raison d'augmenter indéfiniment cette taxe, qui n'est en rien une écotaxe. Sur cet article, comme sur beaucoup d'autres, le Sénat avait raison.

*(L'amendement n° 337 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 853 rectifié et 854, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. le rapporteur général, pour les soutenir.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Ils visent à rétablir le texte de l'Assemblée nationale.

(Les amendements n<sup>os</sup> 853 rectifié et 854, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

(L'article 20, amendé, est adopté.)

**g. Texte adopté, par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2020 le 17 décembre 2019, T.A. n° 373**

**- Article 20**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

| « Destination finale du passager   | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Autre passager |     |
|--|---|----------------|-----|
| - la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse | 20,27 €   | 2,63 €         |     |
| - autres États   | 63,07 €   | 7,51 €         | » ; |

b) Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 du présent VI est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;

c) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d'une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :

« a) Effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) Effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;

« c) Soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. » ;

B. – Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

II. – Le I s'applique à compter du 1er janvier 2020, à l'exception du c du 2° du A, qui entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.

III. – *(Non modifié)*

## 2. Sénat

a. **Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.**

- **Article 20**

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2131.pdf>

Hausse de la taxe sur les billets d'avion au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

Sur proposition du rapporteur Joël Giraud au nom de la commission des finances, l'article a été entièrement rétabli dans sa version adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale. Cela signifie que les députés ont refusé de baisser les tarifs de la taxe de l'aviation civile (amendement de votre rapporteur général, au nom de la commission). Le mécanisme de suramortissement fiscal pour les investissements réalisés par les compagnies aériennes désireuses de s'engager résolument dans la transition énergétique de leur flotte (amendement de votre rapporteur général) a également été supprimé, ce qui constitue un mauvais signal pour la compétitivité du pavillon français. Votre commission est néanmoins satisfaite de voir que les députés ont sécurisé juridiquement le dispositif en prévoyant que les exceptions à l'écocontribution sur les billets d'avions ne pourront entrer en vigueur qu'après la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne sur leur validité. Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé la demande de rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour identifier une solution internationale coordonnée destinée à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport aérien (amendement de votre rapporteur général).

L'Assemblée nationale a par ailleurs rétabli l'article suivant, supprimé par le Sénat.

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2137.html#toc448>

### **Motion tendant à opposer la question préalable**

**Présentée par M. Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances**

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 212 (2019-2020) de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Objet :

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

**b. Amendements adoptés en séance publique**

RAS - [http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type\\_texte=S](http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type_texte=S)

**c. Compte rendu des débats – séance du 18 décembre 2019**

RAS - [http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218\\_som.html](http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218_som.html)

**d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/212.html>

Projet de loi de finances pour 2020

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives

prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n° 212 (2019-2020).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.

## **F. Lecture définitive**

**h. Rapport de M. ou Mme, fait au nom de xxx, déposé le xxx**

- **Article xxx**

**b. Compte rendu des débats– xx ème séance du xxx**

## **G. Texte adopté**





# Décision n° 2019 – 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 74 (ex 22)

**Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**

## Travaux préparatoires

*Source : services du Conseil constitutionnel - 2019*

### Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. Texte adopté.....</b>  | <b>4</b>  |
| - Article 74 (ex 22).....  | 4         |
| <b>II. Consolidation .....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>A. Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 .....</b> | <b>7</b>  |
| - Article 39 [modifié par l'article 74 ex 22] .....                        | 7         |
| <b>B. Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 .....</b> | <b>9</b>  |
| - Article 40 [abrogé par l'article 74 ex 22].....                          | 9         |
| - Article 140 [modifié par l'article 74 (ex 22)] .....                     | 10        |
| <b>C. Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 .....</b> | <b>11</b> |
| - Article 29 5 [abrogé par l'article 74 (ex 22)].....                      | 11        |
| - Article 123 [modifié par l'article 74 ex 22] .....                       | 12        |
| <b>D. Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 .....</b> | <b>13</b> |
| - Article 38 [modifié par l'article 74 ex 22].....                         | 13        |
| <b>III. Travaux préparatoires.....</b>                                     | <b>19</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>A. Dépôt.....</b>   | <b>19</b> |
| a. Projet de loi de finances, n°2272, déposé le 27 septembre 2019 .....  | 19        |
| - Exposé des motifs .....  | 19        |
| - Article 22 .....   | 20        |
| b. Évaluation préalable des articles .....   | 21        |
| <b>B. Première lecture .....</b>   | <b>30</b> |
| <b>1. Assemblée nationale.....</b>   | <b>30</b> |
| a. Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME II, du 10 octobre 2019 .....  | 30        |
| - Article 22 .....   | 30        |
| b. Amendements adoptés en commission .....   | 37        |
| c. Texte adopté en commission .....  | 37        |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....  | 40        |
| e. Compte-rendu des débats, 3ème séance du vendredi 18 octobre 2019 .....  | 40        |
| f. Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019 .....  | 40        |
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>41</b> |
| a. Rapport n°140 (2018-2019) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME II, déposé le 21 novembre 2019 .....  | 41        |
| - Article 22 .....   | 41        |
| b. Amendements adoptés en commission .....   | 45        |
| c. Texte adopté en commission .....  | 45        |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....  | 47        |
| - Amendement n°I-404 présenté par M. RAYNAL et autres le 19 novembre 2019 .....  | 47        |
| - Amendement n°I-746 rect présenté par M. RETAILLEAU et autres le 21 novembre 2019 .....   | 48        |
| - Amendement n°I-1253 rect présenté par le Gouvernement le 24 novembre 2019 .....  | 49        |
| e. Compte-rendu des débats, séance du 25 novembre 2019 .....   | 52        |
| f. Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019 .....  | 55        |
| <b>C. Commission mixte paritaire (Désaccord) .....</b>   | <b>58</b> |
| a. Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 ..... | 58        |
| <a href="http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html">http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html</a> .....  | 58        |
| b. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019 .....  | 59        |
| <b>D. Nouvelle lecture .....</b>   | <b>59</b> |
| <b>1. Assemblée nationale.....</b>   | <b>59</b> |
| a. Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances de l'économie, déposé le 13 décembre 2019 .....   | 59        |
| - Article 22 .....   | 59        |
| b. Amendements déposés en commission.....  | 67        |
| - Amendement n°CF334 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 67        |
| c. Texte adopté en commission .....  | 68        |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....  | 73        |
| - Amendement n°862 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 73        |
| e. Compte rendu des débats– 1 <sup>ère</sup> séance du mardi 17 décembre 2019.....   | 73        |
| f. Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019 .....  | 73        |
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>74</b> |

|  |    |
|--|----|
| a. Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019. .... | 74 |
| - Article 22 .....   | 74 |
| b. Amendements adoptés en séance publique .....  | 75 |
| c. Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019 .....   | 75 |
| d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019 .....  | 75 |

# I. Texte adopté

## - Article 74 (ex 22)

AN NL

(S 1) I. – Le I de l’article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l’année : « 2019 » est remplacée par l’année : « 2020 » ;

2° Au 1°, le montant : « 0,153 € » est remplacé par le montant : « 0,159 € » ;

2° bis 3° Au 2°, le montant : « 0,115 € » est remplacé par le montant : « 0,119 € » ;

3° 4° Au huitième alinéa, l’année : « 2019 » est remplacée par l’année : « 2020 » ;

4° 5° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

| Régions                    | Pourcentages |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 8,731650     |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 5,889302     |
| Bretagne                   | 3,338153     |
| Centre-Val de Loire        | 2,849251     |
| Corse                      | 1,224002     |
| Grand Est                  | 11,050118    |
| Hauts-de-France            | 7,105215     |
| Île-de-France              | 8,086460     |
| Normandie                  | 4,352548     |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,251858    |
| Occitanie                  | 11,533870    |
| Pays de la Loire           | 4,020730     |
| Provence-Alpes-Côte d’Azur | 10,425090    |
| Guadeloupe                 | 3,192031     |
| Guyane                     | 1,069911     |
| Martinique                 | 1,502471     |
| La Réunion                 | 3,160262     |
| Mayotte                    | 0,121064     |
| Saint-Martin               | 0,087074     |
| Saint-Barthélemy           | 0,006228     |
| Saint-Pierre-et-Miquelon   | 0,002712     |

~~1° bis~~ II. – Au titre des années 2018 et 2019, les montants des droits à compensation résultant du transfert de compétence des centres de ressources, d’expertise et de performance sportives prévu à l’article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, du transfert des agents des services chargés de la gestion des fonds européens prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles ainsi que du transfert de la compétence relative aux actions d’accompagnement à la création et à la reprise d’entreprises pour Mayotte en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée sont ajustés conformément au tableau suivant :

| Régions                    | Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises (NACRE) | Fonds européens  | Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) |
|----------------------------|--|------------------|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes       |  |                  | 85 773 €   |
| Bourgogne-Franche-Comté    |  |                  |  |
| Bretagne                   |  |                  |  |
| Centre-Val de Loire        |  |                  | 75 184 €   |
| Corse                      |  |                  |  |
| Grand Est                  |  |                  | 13 377 €   |
| Hauts-de-France            |  |                  | 5 438 €  |
| Ile-de-France              |  |                  | 188 €  |
| Normandie                  |  |                  |  |
| Nouvelle-Aquitaine         |  |                  |  |
| Occitanie                  |  | 67 205 €         | 27 391 €   |
| Pays de la Loire           |  |                  |  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur |  |                  | -11 459 €  |
| Guadeloupe                 |  |                  | 750 €  |
| Guyane                     |  |                  |  |
| Martinique                 |  |                  |  |
| La Réunion                 |  | 91 510 €         | -145 630 €   |
| Mayotte                    | 58 070 €   |                  |  |
| <b>Total</b>               | <b>58 070 €</b>  | <b>158 715 €</b> | <b>51 012 €</b>  |

Ces ajustements provisoires font l'objet, selon les cas, d'un versement supplémentaire imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et aux collectivités.

(AN 1) **H** III. – Le II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° Le *a* est ainsi rétabli :

« *a*) Un montant de 25 212 € versé au titre de la valorisation financière des ETP non transférés dans le cadre du transfert de service, en provenance du ministère du travail et du ministère de la justice ;

2° Au début de l'antépénultième alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour 2020, » ;

3° Au 1°, le montant : « 0,069 € » est remplacé par le montant : « 0,07 € » ;

4° Au 2°, le montant : « 0,049 € » est remplacé par le montant : « 0,05 € ».

(S 1) **H**-*bis* IV. – Au titre de 2018 et 2019, le droit à compensation dû à Mayotte au titre du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle prévu par l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte s'élève à 50 424 €

Cet ajustement provisoire fait l'objet d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

(AN NL) **H** V. – L'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés.

(AN 1) **IV** VI. – Le X de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et le III de l'article 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 sont abrogés.

**V** VII. – L'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est abrogé.

(S 1) ~~VI~~ VIII. – À compter de 2020, le droit à compensation du transfert de la compétence orientation aux régions prévu à l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait l'objet d'un versement pérenne imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État d'un montant de 8 252 478 € ainsi réparti :

| Régions                    | Droit à compensation au titre des charges d'investissement et de fonctionnement | Droit à compensation au titre des dépenses de personnels |
|----------------------------|---|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 125 198 €   | 812 848 €  |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 43 547 €  | 282 730 €  |
| Bretagne                   | 54 434 €  | 353 412 €  |
| Centre-Val de Loire        | 38 104 €  | 247 389 €  |
| Corse                      | 5 443 €   | 35 341 €   |
| Grand Est                  | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Hauts-de-France            | 103 425 €   | 671 483 €  |
| Île-de-France              | 206 849 €   | 1 342 967 €  |
| Normandie                  | 54 434 €  | 353 412 €  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Occitanie                  | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Pays de la Loire           | 59 877 €  | 388 754 €  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 81 651 €  | 530 118 €  |
| Guadeloupe                 | 10 887 €  | 87 483 €   |
| Guyane                     | 5 443 €   | 43 742 €   |
| Martinique                 | 5 443 €   | 43 742 €   |
| La Réunion                 | 21 774 €  | 186 513 €  |
| Mayotte                    | 10 887 €  | 87 483 €   |
| <b>Total</b>               | <b>1 088 681 €</b>  | <b>7 163 797 €</b>                                       |

Pour 2020, le montant du droit à compensation est prévisionnel. Il pourra être actualisé.

~~(ANNL) VII. — (Supprimé)~~

## II. Consolidation

### A. Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

#### - Article 39 [modifié par l'article 74 ex 22]

I.-Des ressources sont attribuées au Département de Mayotte à titre de compensation des charges résultant des créations de compétences consécutives à la mise en œuvre :

a) (supprimé)

b) De la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement prévu par l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;

c) De l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte pour le financement :

-des formations sociales initiales ainsi que des aides aux étudiants inscrits dans ces formations ;

-de la formation des assistants maternels ;

-des dispositions de [l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles](#) relatives au financement de la dotation globale par le département ;

-des aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées ;

d) Des dispositions de l'article [L. 123-1](#) du code de l'action sociale et des familles relatives au service de protection maternelle et infantile ;

e) De la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, pour le financement de la formation professionnelle ;

f) De l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 relative à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte portant application de l'article [L. 4383-4](#) du code de la santé publique fixant la compétence des régions pour l'attribution des bourses aux étudiants inscrits dans les instituts de formation autorisés en application de l'article [L. 4383-3](#) du même code ;

g) De l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 précitée portant application de l'article [L. 4383-5](#) du code de la santé publique fixant la compétence des régions en matière de fonctionnement et d'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 du même code, revalorisant, à compter de la rentrée universitaire 2017, le montant des indemnités de stage pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Ces ressources sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue par application d'une fraction de tarif de cette dernière taxe aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.

Si le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affecté annuellement au département, en application des fractions de tarif qui lui sont attribuées par la loi de finances, représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.

II.-La fraction de tarif est calculée de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2011, elle conduise à un produit égal à la somme des montants suivants :

a) (supprimé)

**a) Un montant de 25 212 € versé au titre de la valorisation financière des ETP non transférés dans le cadre du transfert de service, en provenance du ministère du travail et du ministère de la justice;**

b) Le montant mentionné au IV de [l'article 12 de l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012](#) précitée, au titre de la compensation forfaitaire des charges résultant de la création à Mayotte du fonds de solidarité pour le logement ;

c) Le montant mentionné au deuxième alinéa du IV de [l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012](#) précitée au titre, d'une part, de la compensation pour 2016 du financement des formations sociales initiales régies par [l'article L. 544-5](#) du code de l'action sociale et des familles, évaluée au regard du nombre de places de formation initiale correspondant aux besoins de formation à prendre en compte pour la conduite de l'action sociale et médico-sociale à Mayotte et du coût forfaitaire d'une place, et, d'autre part, de la compensation des

aides aux étudiants inscrits dans les établissements agréés, évaluée à partir du nombre estimé d'étudiants éligibles et d'un montant forfaitaire annuel d'aide par étudiant boursier ;

d) Le montant mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation à compter de 2014 du financement de la formation des assistants maternels, de leur initiation aux gestes de secourisme et de l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, mentionnés respectivement aux premier, deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles ;

e) Le montant mentionné au second alinéa du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation des charges nouvelles liées aux aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées résultant, à compter de 2014, pour le Département de Mayotte, des articles L. 542-3 et L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles, déterminée au regard du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le Département de Mayotte en 2013 et du montant moyen annuel des dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code, constaté en 2013 dans les quatre autres départements d'outre-mer ;

f) Le montant mentionné au second alinéa du II de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation à compter de 2016 du financement de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, évaluée sur la base, d'une part, de la part du financement des mesures de protection prise en charge par les départements au niveau national et, d'autre part, de l'évaluation des dépenses de l'année 2015 réalisée par le ministre chargé des affaires sociales ;

g) Un montant de 9 594 939 € versé au titre du droit à compensation dû au département de Mayotte pour le financement du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles.

h) Un montant de 14 530 672 € versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement du service de protection maternelle et infantile, en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Un montant de 917 431 € versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement de la formation professionnelle, issu de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

j) Un montant de 27 396 € versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement des charges nouvelles résultant de l'alignement de bourses paramédicales au niveau universitaire en application de l'ordonnance n° 2013-1208 précitée portant application de l'article L. 4383-4 du code de la santé publique fixant la compétence des régions pour l'attribution des bourses aux étudiants inscrits dans les instituts de formation autorisés ;

k) Un montant de 13 900 € versé au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement des charges nouvelles résultant de la revalorisation des indemnités de stages pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier en application de l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 précitée portant application des dispositions de l'article L. 4383-5 du code de la santé publique fixant la compétence des régions en matière de fonctionnement et d'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 du même code.

**Pour 2020, la fraction de tarif mentionnée au premier alinéa du présent II s'élève à :**

1° ~~0,069~~ **0,07** €par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;

2° ~~0,049~~ **0,05** €par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120° C.

III.-A modifié les dispositions suivantes :

-Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

Art. 46

IV.-A compter du 1er janvier 2019, le Département de Mayotte n'exerce plus les compétences d'attribution et de financement des dépenses relatives à l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, transférées au titre de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte, et ne reçoit donc plus les ressources de compensation issues du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.



## B. Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014

- **Article 40** [abrogé par l'article 74 ex 22]

*Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 29 (V)*

*Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 38 (V)*

*Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 34 (V)*

~~I.— A compter de 2016, la compensation par l'Etat prévue aux III et V de l'article 140 de la présente loi au profit des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte est assurée sous la forme d'une part des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.~~

~~II.— La fraction de tarif mentionnée au I est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2012.~~

~~A compter de 2017, cette fraction de tarif est fixée à :~~

~~1° 0,61 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;~~

~~2° 0,43 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.~~

~~A compter de 2017, la répartition des produits mentionnés au I sur le fondement du nombre d'apprentis connu au 31 décembre 2013 est fixée comme suit :~~

| RÉGION                  | POURCENTAGE |
|-------------------------|-------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 12,6514     |
| Bourgogne-Franche-Comté | 5,0370      |
| Bretagne                | 4,7835      |
| Centre-Val de Loire     | 4,8875      |
| Corse                   | 0,6256      |
| Grand Est               | 9,6788      |
| Hauts-de-France         | 7,7257      |
| Île-de-France           | 12,9196     |
| Normandie               | 6,0525      |
| Nouvelle-Aquitaine      | 9,1758      |
| Occitanie               | 8,3557      |

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| Pays de la Loire           | 7,0876 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 8,4969 |
| Guadeloupe                 | 0,1915 |
| Guyane                     | 0,0784 |
| Martinique                 | 0,7725 |
| La Réunion                 | 1,3708 |
| Mayotte                    | 0,1092 |

~~III. — Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales constate les montants provisionnels des compensations dues aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte et prévues aux III et V de l'article 140 de la présente loi, en distinguant le droit à compensation attribué au titre du III de celui attribué au titre du V du même article 140.~~

~~Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales fixe définitivement les montants mentionnés au premier alinéa du présent III, en distinguant le droit à compensation attribué au titre du III dudit article 140 de celui attribué au titre du V du même article 140.~~

~~IV. — Si le total des ressources mentionnées au I du présent article représente un montant annuel inférieur au montant dû à chaque région, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte au titre des dispositifs prévus aux I et IV de l'article 140 de la présente loi dans les conditions prévues aux III et V du même article, la différence fait l'objet de l'attribution à due concurrence d'une part complémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.~~

- **Article 140** [modifié par l'article 74 (ex 22)]

I, II, VI et VII. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code du travail

Sct. Section 1 : Prime à l'apprentissage., Art. L6243-1, Art. L6243-4

-Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011

Art. 23

A abrogé les dispositions suivantes :

-Loi 2002-1575 du 30 décembre 2002

Art. 134

~~III. — La prise en charge par les régions et la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 214-12 du code de l'éducation, de la prime mentionnée au I fait l'objet d'une compensation de la part de l'Etat.~~

~~Le montant de cette compensation est déterminé en fonction du nombre d'apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage dans les établissements de la région au 31 décembre 2013 et d'un montant de 1 000 € par apprenti et par année de formation. Toutefois, à titre transitoire, pour les années 2014, 2015 et 2016, le montant total de la compensation versée par l'Etat aux régions et à la collectivité territoriale de Corse est égal, respectivement, à 2 %, 60 % et 96 % du montant tel que calculé en application du premier alinéa du présent III.~~

IV. - A titre transitoire et par dérogation au I, les contrats d'apprentissage signés dans l'ensemble des entreprises avant le 1er janvier 2014 continuent à ouvrir droit au versement d'une prime versée par les régions à l'employeur dans les conditions suivantes :

1° Pour la première année de formation, cette prime est versée selon les modalités en vigueur à la date de la signature du contrat ;

2° Pour la deuxième année de formation, le montant de cette prime est égal à 500 € si le contrat a été conclu dans une entreprise d'au moins onze salariés et est égal à 1 000 € si le contrat a été conclu dans une entreprise de moins de onze salariés ;

3° Pour la troisième année de formation, le montant de cette prime est égal à 200 € si le contrat a été conclu dans une entreprise d'au moins onze salariés et est égal à 1 000 € si le contrat a été conclu dans une entreprise de moins de onze salariés.

~~V. — La prise en charge par les régions et la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 214-12 du code de l'éducation, des primes prévues au IV fait l'objet d'une compensation de la part de l'Etat.~~

~~Le montant de cette compensation est déterminé en fonction des effectifs d'apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage dans les établissements de la région avant le 1er janvier 2014, sur la base :~~

~~a) Pour la première année de formation, du montant moyen des primes versées par chaque région, la collectivité territoriale de Corse et le Département de Mayotte en 2012 ;~~

~~b) De 1 000 € pour les deuxième et troisième années de formation, par apprenti embauché dans une entreprise de moins de onze salariés ;~~

~~e) De 500 € pour la deuxième année de formation et de 200 € pour la troisième année de formation, par apprenti embauché dans une entreprise d'au moins onze salariés.~~

VIII. - Le présent article entre en vigueur au 1er janvier 2014.

## C. Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

### - Article 29 5 [abrogé par l'article 74 (ex 22)]

*Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 38 (V)*

*Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 78 (V)*

~~I. — A. — A titre de complément de la fraction régionale pour l'apprentissage mentionnée au I de l'article L. 6241-2 du code du travail, une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques est versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage.~~

~~Pour 2019, cette part est fixée à 159 551 013 €~~

~~La répartition du montant de cette part est ainsi fixée :~~

| <b>RÉGION</b>                      | <b>POURCENTAGE</b>      |
|------------------------------------|-------------------------|
| <del>Auvergne-Rhône-Alpes</del>    | <del>11,133 998 2</del> |
| <del>Bourgogne-Franche-Comté</del> | <del>4,425 051 2</del>  |
| <del>Bretagne</del>                | <del>4,435 241 1</del>  |
| <del>Centre-Val de Loire</del>     | <del>4,161 954 7</del>  |
| <del>Corse</del>                   | <del>0,474 267 5</del>  |
| <del>Grand Est</del>               | <del>9,206 168 3</del>  |
| <del>Hauts-de-France</del>         | <del>8,657 721 2</del>  |
| <del>Île-de-France</del>           | <del>15,355 303 6</del> |

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| Normandie                  | 5,465 793 1 |
| Nouvelle-Aquitaine         | 9,440 069 4 |
| Occitanie                  | 7,445 231 6 |
| Pays de la Loire           | 6,377 394 1 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 6,791 269 4 |
| Guadeloupe                 | 1,659 561 1 |
| Guyane                     | 0,439 229 1 |
| Martinique                 | 1,835 022 9 |
| La Réunion                 | 2,674 290 7 |
| Mayotte                    | 0,022 432 8 |

A compter de 2016, le montant de cette part est indexé, pour chaque année considérée, sur la masse salariale du secteur privé de l'avant dernière année mentionnée au rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.

~~B. — La part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte en application du A est obtenue par application d'une fraction de tarif de la taxe afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2013.~~

~~A compter de 2019, cette fraction de tarif est fixée à :~~

~~1° 0,42 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;~~

~~2° 0,30 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.~~

~~Pour une année donnée, si la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques obtenue dans les conditions définies au présent B représente un montant annuel inférieur au montant de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques défini au deuxième alinéa du A, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.~~

~~C du I et II. — A modifié les dispositions suivantes :~~

~~— LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013~~

~~— Art. 40A~~

~~modifié les dispositions suivantes :~~

~~— Code du travail~~

~~— Art. L6241-2~~

**- Article 123 [modifié par l'article 74 ex 22]**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code du travail

Art. L6243-1-1

II. - L'aide mentionnée à l'article L. 6243-1-1 du code du travail est ouverte aux entreprises mentionnées au même article à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er juillet 2014.

~~III. — La prise en charge, par les régions et par la collectivité territoriale de Corse, de l'aide au recrutement des apprentis mentionnée à l'article L. 6243-1-1 du code du travail fait l'objet d'une compensation par l'Etat. Le montant de cette compensation est déterminé chaque année en fonction du nombre d'aides versées par les régions entre le 1er juillet de l'année n-1 et le 30 juin de l'année n et sur la base de 1 000 € par contrat, pour les contrats d'apprentissage répondant aux conditions mentionnées au même article L. 6243-1-1.~~

## **D. Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016**

- **Article 38** [modifié par l'article 74 ex 22]

· Modifié par [LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 78 \(V\)](#)

I. - La compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi qu'au II de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République s'opère dans les conditions ci-dessous.

Les ressources attribuées aux régions au titre de cette compensation sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

La fraction de tarif mentionnée au deuxième alinéa du présent I est calculée de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2015, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des régions défini au I des mêmes articles 91 et 133.

En ~~2019~~ **2020**, cette fraction de tarif est fixée à :

1° ~~0,153~~ **0,159** € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;

2° ~~0,115~~ **0,119** € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.

Chaque région reçoit un produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques correspondant à un pourcentage de la fraction de tarif mentionnée au deuxième alinéa du présent I. Ce pourcentage est égal, pour chaque région, au droit à compensation de cette région rapporté au droit à compensation de l'ensemble des régions.

A compter de ~~2019~~ **2020**, ces pourcentages sont fixés comme suit :

| <b>Région</b>                      | <b>Pourcentage</b>  |
|------------------------------------|---------------------|
| <del>Auvergne-Rhône-Alpes</del>    | <del>8,735779</del> |
| <del>Bourgogne-Franche-Comté</del> | <del>5,892086</del> |
| <del>Bretagne</del>                | <del>3,339732</del> |
| <del>Centre-Val de Loire</del>     | <del>2,850598</del> |

|                            |           |
|----------------------------|-----------|
| Corse                      | 1,224581  |
| Grand Est                  | 11,055343 |
| Hauts-de-France            | 7,108575  |
| Ile-de-France              | 8,090283  |
| Normandie                  | 4,354606  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,257652 |
| Océitanie                  | 11,539323 |
| Pays-de-la-Loire           | 4,022631  |
| Provence-Alpes-Côte-d'Azur | 10,430019 |
| Guadeloupe                 | 3,193540  |
| Guyane                     | 1,070418  |
| Martinique                 | 1,503181  |
| La Réunion                 | 3,161756  |
| Mayotte                    | 0,073837  |
| Saint-Martin               | 0,087116  |
| Saint-Barthélemy           | 0,006231  |
| Saint-Pierre-et-Miquelon   | 0,002713  |

| <b>Régions</b>             | <b>Pourcentages</b> |
|----------------------------|---------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 8,731650            |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 5,889302            |
| Bretagne                   | 3,338153            |
| Centre-Val de Loire        | 2,849251            |
| Corse                      | 1,224002            |
| Grand Est                  | 11,050118           |
| Hauts-de-France            | 7,105215            |
| Île-de-France              | 8,086460            |
| Normandie                  | 4,352548            |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,251858           |
| Occitanie                  | 11,533870           |
| Pays de la Loire           | 4,020730            |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 10,425090           |
| Guadeloupe                 | 3,192031            |
| Guyane                     | 1,069911            |
| Martinique                 | 1,502471            |
| La Réunion                 | 3,160262            |
| Mayotte                    | 0,121064            |
| Saint-Martin               | 0,087074            |
| Saint-Barthélemy           | 0,006228            |
| Saint-Pierre-et-Miquelon   | 0,002712            |

Si le produit affecté globalement aux régions en application du présent I représente un montant annuel inférieur au montant des dépenses exécutées par l'Etat au 31 décembre de l'année précédant le transfert, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat, répartie entre les régions selon les pourcentages mentionnés au tableau de l'avant-dernier alinéa du présent I.

II., III., V., VI., VII., VIII., IX. et XI. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011

[Art. 39](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005

[Art. 40](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2015-991 du 7 août 2015

[Art. 133](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

[Art. 29](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

[Art. 40](#), [Art. 41](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004

[Art. 52](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- Code du travail

[Art. L6241-2](#)

IV. - 1. Il est prélevé en 2016 à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon un montant total de 11 888 € au titre du solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2012 et 2013 mentionné au b du 2 du II de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 de finances pour 2014, de sorte que cet ajustement négatif n'excède pas, en 2016, 10 % du montant total de son droit à compensation résultant des transferts et extension de compétences opérés, respectivement, par les lois n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

2. Il est prélevé en 2016 au département du Loiret un montant total de 1 657 168 € au titre du solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012 mentionné au 3 du II de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 de finances pour 2014, de sorte que cet ajustement négatif n'excède pas, en 2016, 5 % du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par les lois n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 précitées.

3. Les diminutions réalisées en application du 1 et du 2 du présent IV sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué aux collectivités territoriales concernées en application du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

~~X. — A compter de 2016, la compensation prévue au III de l'article 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 au profit des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte est assurée sous forme d'une part de produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.~~

Le montant définitif et la répartition de la compensation sont fixés dans la loi de finances rectificative de l'année, sur la base du nombre d'aides versées par les régions entre le 1er juillet de l'année



précédente et le 30 juin de l'année en cours, en application du second alinéa du III du même article 123. A titre provisionnel, le montant de cette part correspond au montant définitif réparti dans la loi de finances rectificative de l'année précédente.

La fraction de tarif mentionnée au premier alinéa du présent X est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2014. Cette fraction de tarif est fixée à :

1° 0,262 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;

2° 0,185 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.

Chaque région reçoit un produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques correspondant à un pourcentage de la fraction de tarif mentionnée au premier alinéa du présent X. Ce pourcentage est égal, pour chaque région, au droit à compensation rapporté au droit à compensation de l'ensemble des régions.

Pour 2018, ces pourcentages sont fixés comme suit :

| Région                     | Pourcentage |
|----------------------------|-------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 9,77        |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 5,07        |
| Bretagne                   | 4,64        |
| Centre-Val de Loire        | 4,80        |
| Corse                      | 0,44        |
| Grand-Est                  | 7,62        |
| Hauts-de-France            | 11,08       |
| Ile-de-France              | 15,93       |
| Normandie                  | 6,07        |
| Nouvelle-Aquitaine         | 8,74        |
| Occitanie                  | 9,62        |
| Pays de la Loire           | 8,09        |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 8,13        |



## III. Travaux préparatoires

### A. Dépôt

#### a. **Projet de loi de finances, n°2272, déposé le 27 septembre 2019**

##### - **Exposé des motifs**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4117\\_463717](http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4117_463717)

Aux I et II, le présent article procède à l'actualisation des fractions régionales de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) en ajustant la compensation provisionnelle accordée aux régions au titre :

- s'agissant du I, du transfert de la compétence relative aux actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise (NACRE) prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), en tirant les conséquences, pour Mayotte, de l'entrée en vigueur du code du travail au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le présent article actualise le montant de la compensation allouée au Département de Mayotte en prenant en compte, à compter de 2020, la valorisation financière des ETP non transférés (0,5 ETP) au titre du transfert de service, pour un montant total de 29 035 €

- s'agissant du II, du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle à Mayotte prévu par l'ordonnance du 25 octobre 2017 n° 2017-1491 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte. Cette ordonnance rend applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les dispositions de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, comportant de nouveaux transferts de compétences en matière de formation professionnelle (VAE, rémunération des stagiaires en formation, formation professionnelle des personnes sous main de justice, etc.). Le présent article actualise le montant de la compensation financière allouée au Département de Mayotte en prenant en compte, à compter de 2020, la valorisation financière des ETP non transférés (0,5 ETP) au titre du transfert de service, pour un montant total de 25 212 €

Au III, le présent article tire les conséquences du transfert de la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles issu de l'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel en supprimant les articles 40 et les alinéas III et V de l'article 140 de la LFI pour 2014. Les alinéas III et V de l'article 140 de la LFI pour 2014 instaurent le principe d'une compensation de l'État au profit des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du département de Mayotte au titre de la prime à l'apprentissage de 1 000 € versée chaque année et pour chaque contrat d'apprentissage par les régions et les collectivités précitées aux employeurs éligibles. Par ailleurs, conformément au B du I de l'article 27 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, la prime à l'apprentissage prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est versée par les régions aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le montant total de cette compensation de 233 M€ (exécution 2018) est assis sur les effectifs des apprentis sous contrat à la date du 31 décembre 2018. La compensation fait l'objet d'une attribution du produit de la fraction de tarif de TICPE dont les modalités de calcul sont définies à l'article 40 de la LFI pour 2014. À compter de 2020, il convient de supprimer l'article 40 et les alinéas III et V de l'article 140 de la LFI pour 2014.

Au IV, le présent article tire les conséquences du transfert de la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles, issu de l'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel en supprimant les alinéas X de l'article 38 de la LFI pour 2016 et III de l'article 123 de la LFI pour 2015. L'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises a abrogé la version antérieure de l'article L. 6243-1-1 du code du travail au 1<sup>er</sup> janvier 2019 fixant la compensation de l'État au titre de l'aide au recrutement d'un apprenti. Le dispositif antérieur d'aide des régions aux entreprises est supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le III de l'article 123 de la LFI pour 2015 prévoit le principe d'une compensation de l'État versée aux régions et à la collectivité territoriale de Corse au titre du financement de l'aide au recrutement d'un apprenti. Le montant de cette compensation est déterminé chaque année en fonction du nombre d'aides versées par les régions entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 et le 30 juin de l'année n et sur la base de 1 000 € par contrat. Le montant de cette compensation s'élève à 97 M€ (exécution 2018) correspondant aux effectifs sur une année. En 2019, la fraction de tarif de TICPE a été maintenue afin de

financer la compensation aux collectivités des contrats encore actifs relatifs à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018 dont les effectifs concernés n'étaient pas connus lors de la préparation du PLF pour 2019. Pour 2020, il convient de supprimer le X de l'article 38 de la LFI pour 2016 établissant les modalités de calcul de la compensation assise sur le produit de la fraction correspondante de tarif de TICPE ainsi que le III de l'article 123 de la LFI pour 2015 qui prévoit le principe de la compensation aux collectivités territoriales.

Au V, le présent article prévoit la suppression de la fraction de tarif de TICPE prévue par l'article 29 de la LFI pour 2015, le financement de la compétence « apprentissage » n'étant plus exercé par les régions.

- **Article 22**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4117\\_463717](http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4117_463717)

(1) I. - Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

(2) 1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

(3) 2° Aux cinquième et sixième alinéas, les montants : « 0,153 € » et : « 0,115 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 0,1535 € » et : « 0,1153 € » ;

(4) 3° Au huitième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

(5) 4° Le tableau du neuvième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

(6) «

| Régions                    | Pourcentages |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 8,731650     |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 5,889302     |
| Bretagne                   | 3,338153     |
| Centre-Val de Loire        | 2,849251     |
| Corse                      | 1,224002     |
| Grand Est                  | 11,050118    |
| Hauts-de-France            | 7,105215     |
| Île-de-France              | 8,086460     |
| Normandie                  | 4,352548     |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,251859    |
| Occitanie                  | 11,533870    |
| Pays-de-la-Loire           | 4,020730     |
| Provence Alpes Côte d'Azur | 10,425090    |
| Guadeloupe                 | 3,192031     |
| Guyane                     | 1,069911     |
| Martinique                 | 1,502471     |
| La Réunion                 | 3,160262     |
| Mayotte                    | 0,121064     |
| Saint-Martin               | 0,087074     |
| Saint-Barthélemy           | 0,006228     |
| Saint-Pierre-et-Miquelon   | 0,00271      |

(7) »

(8) II. - Le II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

(9) 1° Il est rétabli un *a* ainsi rédigé :

(10) « *a*. Un montant de 25 212 € versé au titre de la valorisation financière des ETP non transférés dans le cadre du transfert de service, en provenance du ministère du travail (0,4 ETP) et du ministère de la justice (0,1 ETP) ;

(11) 2° Au treizième alinéa, avant le mot : « la », sont ajoutés les mots : « Pour 2020 » ;

(12) 3° Aux quatorzième et quinzième alinéas, les montants : « 0,069 € » et « 0,049 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 0,07 € » et « 0,05 € » ;

(13) III. - L'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés.

(14) IV. - Le X de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et le III de l'article 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 sont abrogés.

(15) V. - L'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est abrogé.

## b. Évaluation préalable des articles

[https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance-publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/EP\\_PLF\\_2020.pdf](https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance-publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/EP_PLF_2020.pdf)

### Évaluation préalable de l'article

#### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

##### 1.1 Situation actuelle

*Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévus à l'article L. 5522-21 du code du travail à Mayotte (I)*

Le nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE), mis en place par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, consiste à financer un parcours d'accompagnement renforcé et individualisé des créateurs et repreneurs d'entreprise sans emploi et rencontrant des difficultés d'insertion durables pour l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi. Il constitue la modalité de mise en œuvre, par l'État, des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises prévues aux articles L. 5141-5 et L. 5522-21 du code du travail.

Ces actions ont été transférées aux régions par l'article 7 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a modifié les articles L. 5141-5 et L. 5522-21 du code du travail. L'article 120 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit l'entrée en application du code du travail à Mayotte au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (II)*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les conseils régionaux et la collectivité territoriale de Corse se sont vus confier de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle, en application de l'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le transfert prévu par cet article ne concernait pas Mayotte, car il ne modifiait pas les articles spécifiques du code du travail applicables à Mayotte.

L'article 120 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit l'application du code du travail métropolitain à Mayotte au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les articles du code du travail modifiés par l'article 21 de la loi du 5 mars 2014 précitée y entreront donc en application.

*Pour ce qui concerne la suppression des III et V de l'article 140 de la LFI 2014 (principe de la compensation de l'Etat aux régions) et la suppression de l'article 40 de la LFI 2014 (modalités de calcul de la compensation par une fraction de tarif de TICPE) (III)*

L'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transfère la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles. Il s'agit de supprimer les alinéas III et V de l'article 140 de la LFI 2014 qui prévoient le principe de la compensation par l'Etat au profit des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du département de Mayotte de la prime à l'apprentissage de 1000 € versée chaque année et pour chaque contrat aux employeurs éligibles. L'article 40 de la LFI 2014 prévoit, de son côté, les modalités de calcul de ladite compensation de l'Etat aux régions et collectivités ainsi que la répartition par collectivité à partir d'une attribution du produit de la fraction de tarif de TICPE correspondante. Il convient de supprimer l'article 40 et les alinéas III et V de l'article 140 de la LFI 2014 afin de tenir compte du transfert de la compétence et des nouvelles modalités de financement de l'apprentissage par l'intermédiaire de l'aide unique à l'apprentissage versée par l'Etat et des ressources gérées par France compétences.

*Pour ce qui concerne la suppression du III de l'article 123 de la LFI 2015 (principe de la compensation de l'Etat aux régions) et la suppression du X de l'article 38 de la LFI 2016 (modalités de calcul de la compensation par une fraction de tarif de TICPE) (IV)*

L'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transfère la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles. Par conséquent, la compensation prévue par l'Etat aux régions et aux collectivités finançant les aides au recrutement d'apprentis est supprimée. Il convient de supprimer le X de l'article 38 de la LFI 2016 et le III de l'article 123 de la LFI 2015. Le III de l'article 123 de la LFI 2015 instaure le principe d'une compensation de l'Etat versée aux régions, et à la collectivité territoriale de Corse au titre du financement de l'aide au recrutement d'un apprenti. A compter de 2020, il convient également de supprimer l'alinéa X de l'article 38 de la LFI 2016 établissant les modalités de calcul de la compensation de l'Etat aux régions et

collectivités concernées, et de répartition du produit fiscal entre collectivités bénéficiaires à partir du produit de la fraction de tarif de TICPE correspondante.

*Pour ce qui concerne la suppression de la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 LFI 2015 (V)*

L'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transfère la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles. Par conséquent, la compensation prévue par l'Etat au profit des régions et aux collectivités de l'article 29 LFI 2015 finançant le développement de l'apprentissage est supprimée.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

*Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévus à l'article L. 5522-21 du code du travail à Mayotte (I)*

L'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise est prévu par les articles L. 5 141-5 et L. 5 522-21 du code du travail. Les modalités de mise en œuvre des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise ont été précisées par le décret n° 2010-1642 du 23 décembre 2010 relatif à l'organisation et à la labellisation d'actions de conseil et d'accompagnement au bénéfice des créateurs et repreneurs d'entreprise (articles R. 5141-1 et R. 5141-29 à R. 5141-33 du code du travail).

Le transfert de compétences a fait l'objet d'une compensation provisionnelle des dépenses d'intervention dans le cadre de la LFI pour 2018.

*Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (II)*

L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a mis en place un dispositif de transfert d'une fraction de tarif de TICPE destinée à compenser les charges résultant pour le département de Mayotte des transferts de compétences prévues par la loi du 5 mars 2014.

Le transfert de compétences a fait l'objet d'une compensation provisionnelle des dépenses d'intervention dans le cadre de la LFI pour 2018.

*Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à la prime à l'apprentissage (III)*

Les III et V de l'article 140 et l'article 40 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 mettent en place un dispositif de transfert du produit issu d'une fraction de tarif de TICPE de l'Etat aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au département de Mayotte destiné à compenser les charges résultant, pour ces collectivités, du financement de la prime à l'apprentissage.

*Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à l'aide au recrutement des apprentis (IV)*

Le X de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et le III de l'article 123 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 mettent en place un dispositif de transfert du produit issu d'une fraction de tarif de TICPE de l'Etat aux régions, à la collectivité territoriale de Corse destiné à compenser les charges résultant du financement, par ces collectivités, des aides au recrutement des apprentis.

*Pour ce qui concerne la suppression de l'article 29 LFI 2015 relatif au développement de l'apprentissage (V)*

L'article 29 de la LFI 2015 met en place un dispositif de transfert du produit issu d'une fraction de tarif de TICPE de l'Etat aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au département de Mayotte, destiné à compenser les charges résultant du financement, par ces collectivités, du développement de l'apprentissage.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

*Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévus à l'article L. 5522-21 du code du Travail à Mayotte (I)*

L'article 120 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit l'entrée en application du code du travail à Mayotte au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Ainsi, le transfert à Mayotte des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces collectivités ouvre droit à une compensation financière.

*Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (II)*

L'article 120 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit l'entrée en vigueur du code du travail métropolitain à Mayotte à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les articles du code du travail modifiés par l'article 21 de la loi du 5 mars 2014 précitée y entreront donc en application.

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Ainsi, le transfert au département de Mayotte de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle ayant pour conséquence d'accroître les charges de cette collectivité ouvre droit à une compensation financière.

*Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à la prime à l'apprentissage (III)*

L'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transfère la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles. Les régions n'exerçant plus la compétence « apprentissage », elles n'ont plus vocation à verser aux employeurs éligibles la prime d'apprentissage prévue à l'article L.6243-1 du code du travail. En parallèle, la compensation prévue par l'Etat aux régions et collectivités concernées, relative aux charges issues de la prime à l'apprentissage et financée par l'attribution du produit fiscal d'une fraction de tarif de TICPE doit être supprimée. Les financements de la compétence « apprentissage » sont désormais pris en charge à la fois par l'aide unique à l'apprentissage versée par l'Etat et par France compétences.

*Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à l'aide au recrutement des apprentis (IV)*

L'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transfère la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles et modifie son financement qui est désormais opéré par l'intermédiaire de l'aide unique à l'apprentissage versée par l'Etat et de France compétences. Les régions n'exerçant plus la compétence « apprentissage », elles n'ont plus vocation à verser aux employeurs éligibles l'aide au recrutement des apprentis. En parallèle, la compensation prévue par l'Etat aux régions et collectivités concernées, relative aux charges issues des recrutements d'apprentis et financée par l'attribution du produit fiscal d'une fraction de tarif de TICPE doit être supprimée.

*Pour ce qui concerne la suppression de l'article 29 LFI 2015 (V)*

L'article 29 de la LFI 2015 met en place un dispositif de transfert du produit issu d'une fraction de tarif de TICPE de l'Etat aux régions, à la collectivité territoriale de Corse destiné à compenser les charges résultant du financement, par ces collectivités, du développement de l'apprentissage. La compétence « apprentissage » étant transférée aux branches professionnelles et financée à la fois par l'intermédiaire de l'aide unique à l'apprentissage versée par l'Etat et par les ressources attribuées à France compétences, cette fraction de tarif de TICPE doit être supprimée.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

*Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévus à l'article L. 5522-21 du code du travail à Mayotte (I)*

En cohérence avec les compétences en matière de développement économique des collectivités territoriales visées à l'article 7 de la loi n° 2015-99 du 7 août 2015, le transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du travail à Mayotte permet d'inscrire davantage l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi dans une politique globale locale visant à une plus grande articulation de l'ensemble des acteurs et partenaires intervenant sur le champ de la création d'entreprise, à l'instar de l'objectif poursuivi sur l'ensemble du territoire.

Cette politique s'inscrit dans l'objectif recherché d'une stratégie concertée entre les acteurs sociaux et économiques au bénéfice de la création d'activités économiques et d'emplois sur les territoires.

*Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (II)*

En cohérence avec la situation en métropole, le transfert de compétences prévues par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte permet de clarifier la répartition des compétences et des responsabilités entre les différents acteurs de la formation professionnelle et de rechercher une plus grande efficacité de la politique de formation professionnelle.

*Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à la prime à l'apprentissage (III)*

En cohérence avec l'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et aux collectivités pour le financement de la prime à l'apprentissage est conforme à la nouvelle architecture de l'exercice de la compétence « apprentissage » et de son financement, opéré à la fois par l'aide unique à l'apprentissage et par France compétences, et visant à améliorer l'efficacité et l'organisation de la politique publique.

*Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à l'aide au recrutement des apprentis (IV)*

En cohérence avec l'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et aux collectivités pour le financement de l'aide au recrutement des apprentis est conforme à la nouvelle architecture de l'exercice de la compétence « apprentissage » et de son financement, opéré à la fois par l'aide unique à l'apprentissage et par France compétences, et visant à améliorer l'efficacité et l'organisation de la politique publique.

#### Pour ce qui concerne la suppression de l'article 29 LFI 2015 relatif au développement de l'apprentissage (V)

L'article 29 de la LFI 2015 met en place un dispositif de transfert du produit issu d'une fraction de tarif de TICPE de l'Etat aux régions, à la collectivité territoriale de Corse destiné à compenser les charges résultant du financement, par ces collectivités, du développement de l'apprentissage. La compétence « apprentissage » étant transférée aux branches professionnelles et financée à la fois par l'intermédiaire de l'aide unique à l'apprentissage versée par l'Etat et par France compétences, cette fraction de tarif de TICPE inscrite à l'article 29 LFI 2015 doit être supprimée, le droit à compensation devenant sans objet.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

#### Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévus à l'article L. 5522-21 du code du Travail à Mayotte (I)

Option 1 : Conformément à l'article 72-2 de la Constitution et en cohérence avec l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), il convient de compenser à Mayotte le coût correspondant à la compétence qui lui est transférée.

Option 2 : Le transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du travail ne s'accompagne pas d'une compensation financière à Mayotte.

#### Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (II)

Option 1 : Conformément à l'article 72-2 de la Constitution et en cohérence avec l'article 27 de la loi du 5 mars 2014, il convient de compenser au département de Mayotte le coût correspondant à la compétence transférée.

Option 2 : Le transfert de compétences prévu à l'article 27 de la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte ne s'accompagne pas d'une compensation financière.

#### Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à la prime à l'apprentissage (III)

Option 1 : Il convient de tirer les conséquences de l'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui transfère la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles. Par conséquent, il s'agit de supprimer la compensation de l'Etat aux régions et collectivités concernées pour le financement de la prime à l'apprentissage dans la mesure où elles n'exercent plus la compétence.

Option 2 : le versement de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités pour financer la prime à l'apprentissage est maintenu alors que ces collectivités n'exercent plus ladite compétence, le transfert de la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles étant prévu à l'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

#### Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à l'aide au recrutement des apprentis (IV)

Option 1 : Il convient de tirer les conséquences de l'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui transfère la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles. Par conséquent, il s'agit de supprimer la compensation de l'Etat aux régions pour le financement de l'aide au recrutement des apprentis dans la mesure où elles n'exercent plus ladite compétence.

Option 2 : le versement de la compensation de l'Etat aux régions pour financer l'aide au recrutement des apprentis est maintenu alors que ces collectivités n'exercent plus ladite compétence, le transfert de la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles étant prévu à l'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

#### Pour ce qui concerne la suppression de la fraction de tarif de l'article 29 LFI 2015 (V)

Option 1 : la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 LFI 2015 est maintenue.

Option 2 : la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 LFI 2015 est supprimée compte tenu du transfert de la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévus à l'article L. 5522-21 du code du travail à Mayotte (I)



Option 1 : Cette option permet d'être en conformité avec l'article 72-2 de la Constitution indiquant que tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.

Option 2 : Cette option n'est pas conforme à l'article à 72-2 de la Constitution. En effet, le transfert des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités concernées ouvre droit à une compensation financière.

*Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (II)*

Option 1 : Cette option permet d'être en conformité avec l'article 72-2 de la Constitution indiquant que tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.

Option 2 : Cette option n'est pas conforme à l'article à 72-2 de la Constitution. En effet, le transfert de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle ayant pour conséquence d'accroître les charges du département de Mayotte ouvre droit à une compensation financière.

*Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à la prime de l'apprentissage (III)*

Option 1 : Cette option permet d'être en conformité avec l'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui transfère la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles. Elle évite également un double financement pour une compétence qui n'est plus exercée par les régions, et dont le financement est désormais assuré à la fois par une aide unique de l'apprentissage et par les ressources de France compétences. Cette mesure permet d'adapter la fiscalité transférée aux collectivités aux modifications de l'exercice des compétences.

Option 2 : Cette option aboutirait à maintenir une compensation de l'Etat aux régions pour le financement d'une compétence « apprentissage » qui n'est plus exercée par ces collectivités.

*Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à l'aide au recrutement des apprentis (IV)*

Option 1 : Cette option permet d'être en conformité avec l'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui transfère la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles. Elle évite également un double financement pour une compétence qui n'est plus exercée par les régions, et dont le financement est désormais assuré à la fois par une aide unique de l'apprentissage et par les ressources de France compétences. Cette mesure permet d'adapter la fiscalité transférée aux collectivités aux modifications de l'exercice des compétences.

Option 2 : Cette option aboutirait à maintenir une compensation de l'Etat aux régions pour le financement d'une compétence « apprentissage » qui n'est plus exercée par ces collectivités.

*Pour ce qui concerne la suppression de la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 LFI 2015 (V)*

Option 1 : Cette option envisage de maintenir la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 LFI 2015 en l'état. Cette option impliquerait le maintien de la fiscalité transférée aux régions pour une compétence qui n'est plus exercée par elles et pour un droit à compensation qui n'existe plus au titre du développement de l'apprentissage.

Option 2 : Cette option permet de supprimer la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 LFI 2015 en conformité avec le transfert de la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles, Les régions n'exerçant plus la compétence visée, la compensation correspondante est supprimée.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Conformément au II de l'article 119 de la loi relative aux responsabilités locales du 13 août 2004 précitée, au II de l'article 91 de la loi du 27 janvier 2014 dite MAPTAM et au II de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées en loi de finances* ». Compte tenu de ces dispositions, le financement des transferts de compétences s'effectue par le transfert d'une part d'imposition de toute nature aux régions et aux départements. Dans la continuité des précédentes lois de finances, il est ainsi proposé de procéder à la compensation des régions par le biais de l'affectation de recettes de TICPE. Le transfert de la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles et la modification de son financement par l'intermédiaire de l'aide unique à l'apprentissage et des ressources attribuées à France compétences s'accompagne de la suppression des trois fractions de tarifs de TICPE transférées aux régions soit la fraction de tarif de l'article 40 LFI 2014, celle de l'article 29 LFI 2015 et celle du X de l'article 38 de la LFI 2016.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En tant que disposition relative aux ressources de l'État qui affecte l'équilibre budgétaire, le présent article relève du domaine de la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). De plus, l'article 36 de cette même loi organique dispose que « *l'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* ». La disposition proposée trouve sa place dans la première partie de la loi de finances.

#### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

##### Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévus à l'article L. 5522-21 du code du Travail à Mayotte (I)

Il est nécessaire de modifier l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

##### Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (II)

Il est nécessaire de modifier l'article 39 modifié de loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

##### Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à la prime de l'apprentissage (III)

Il est nécessaire de supprimer l'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

##### Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à l'aide au recrutement des apprentis (IV)

Il est nécessaire de supprimer le X de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et le III de l'article 123 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

##### Pour ce qui concerne la suppression de la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 LFI 2015 (V)

Il est nécessaire de supprimer l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

#### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

#### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

##### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

|            |              |
|------------|--------------|
| Guadeloupe | V            |
| Guyane     | V            |
| Martinique | V            |
| Réunion    | V            |
| Mayotte    | I II, III, V |

##### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

|   |     |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy                            | NON |
| Saint-Martin                                | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon                    | NON |
| Wallis et Futuna                            | NON |
| Polynésie française                         | NON |
| Nouvelle-Calédonie                          | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

#### **4. Impact de la disposition envisagée**

##### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

*Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

##### *Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévus à l'article L. 5522-21 du code du Travail à Mayotte (I)*

En cohérence avec les compétences en matière de développement économique des collectivités territoriales visées à l'article 7 de la loi n° 2015-99 du 7 août 2015, le transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du travail à Mayotte permet d'inscrire davantage l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi dans une politique globale locale visant à une plus grande articulation de l'ensemble des acteurs et partenaires intervenant sur le champ de la création d'entreprise, à l'instar de l'objectif poursuivi sur l'ensemble du territoire.

Cette politique s'inscrit dans l'objectif recherché d'une stratégie concertée entre les acteurs sociaux et économiques au bénéfice de la création d'activités économiques et d'emplois sur les territoires.

##### *Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (II)*

En cohérence avec la situation en métropole, le transfert de compétences prévues par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte permet de clarifier la répartition des compétences et des responsabilités entre les différents acteurs de la formation professionnelle et de rechercher une plus grande efficacité de la politique de formation professionnelle.

##### *Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à la prime de l'apprentissage (III)*

En cohérence avec le transfert de la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles, la suppression de la compensation de l'Etat aux régions pour le financement de la prime d'apprentissage permet de rationaliser les compétences, les financements et les responsabilités entre les acteurs de l'apprentissage et vise à une plus grande efficacité de l'action publique conduite par France compétences.

##### *Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à l'aide au recrutement des apprentis (IV)*

En cohérence avec le transfert de la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles, la suppression de la compensation de l'Etat aux régions pour le financement de l'aide au recrutement des apprentis permet de rationaliser les compétences, les financements et les responsabilités entre les acteurs de l'apprentissage et vise à une plus grande efficacité de l'action publique conduite par France compétences.

##### *Pour ce qui concerne la suppression de la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 LFI 2015 (V)*

La suppression de la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 LFI 2015 a pour conséquence d'annuler les droits à compensation des collectivités concernées au titre du transfert de la compétence « apprentissage »..

##### *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Les mesures proposées ont un impact financier sur l'État et la collectivité concernée qui résulte directement de l'application des dispositions de cet article (voir *infra*).

##### *Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes*

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

##### *Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

##### *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Les mesures proposées permettront à la collectivité d'exercer au mieux ses compétences dans le domaine de la formation professionnelle et l'accompagnement à la création d'entreprise.

##### *Incidences environnementales*

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence sur l'environnement.

##### *Impact sur la jeunesse*

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence sur la jeunesse.

##### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### *4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

L'affectation de recettes de TICPE de l'État à Mayotte au titre de la compensation conduira à une perte de ressources pérenne de 54 247 € pour l'État et à une hausse concomitante et de manière pérenne des ressources pour Mayotte d'un montant équivalent à partir de 2020. Les réaffectations partielles de recettes de TICPE transférées aux régions vers l'Etat au titre de la suppression des compensations aux collectivités concernent la prime à l'apprentissage, de l'aide au recrutement d'un apprenti et le développement de l'apprentissage.

#### *4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

##### *Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévus à l'article L. 5522-21 du code du travail à Mayotte (I)*

Le montant de la compensation a été déterminé conformément au droit commun et en cohérence avec les modalités retenues pour la métropole (article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et décret n° 2015-1696 du 17 décembre 2015 pris pour son application).

Depuis 1983, la compensation des transferts de compétences obéit au principe de la neutralité budgétaire : les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner de l'attribution de ressources équivalentes aux dépenses affectées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des compétences transférées. Le transfert de service correspond à la compensation des emplois exerçant la compétence dans les services de l'Etat. Dans le cas où les emplois concernés ne recoupent pas des personnels à temps plein, il n'y a pas transfert de personnes physiques mais seulement une compensation financière des ETP concernés. A contrario, dans le cas où les emplois concernés recoupent des personnels à temps plein, ceux-ci sont dans un premier temps mis à disposition de la collectivité locale puis disposent d'un droit d'option.

Dans le cadre du transfert NACRE, les régions doivent être compensées des emplois concourant à l'organisation de la formation professionnelle. Par ailleurs, ce transfert d'ETP s'accompagne d'un coût « sac à dos » (frais de fonctionnement induit par le recrutement d'un agent).

Pour ce transfert de service, il a été constaté que 0,5 ETP provenant du ministère du travail participe à l'exercice de cette compétence pour Mayotte, correspondant à une masse salariale de 27 626 € et 1 398 € coût « sac à dos » soit un total de 29 024 € (valeur 2016) réévalué en valeur 2017 à 29 035 €.

##### *Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (II)*

Le montant de la compensation a été déterminé conformément au droit commun et en cohérence avec les modalités retenues pour la métropole (article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et décret n° 2015-672 du 15 juin 2015 pris pour son application).

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit que la région est désormais l'acteur unique de la formation professionnelle.

Depuis 1983, la compensation des transferts de compétences obéit au principe de la neutralité budgétaire : les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner de l'attribution de ressources équivalentes aux dépenses affectées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des compétences transférées. Le transfert de service correspond à la compensation des emplois exerçant la compétence dans les services de l'Etat. Dans le cas où les emplois concernés ne recoupent pas des personnels à temps plein, il n'y a pas transfert de personnes physiques mais seulement une compensation financière des ETP concernés. A contrario, dans le cas où les emplois concernés recoupent des personnels à temps plein, ceux-ci sont dans un premier temps mis à disposition de la collectivité locale puis disposent d'un droit d'option.

Dans le cadre du transfert de la formation professionnelle, les régions doivent être compensées des emplois concourant à l'organisation de la formation professionnelle. Par ailleurs, ce transfert d'ETP s'accompagne d'un coût « sac à dos » (frais de fonctionnement induit par le recrutement d'un agent).

Pour ce transfert de service, il a été constaté que 0,5 ETP participe à l'exercice de cette compétence pour Mayotte, dont

- 0,4 ETP provenant du ministère du travail correspondant à une masse salariale de 18 889 € et 1 118 € coût « sac à dos »,
- 0,1 ETP provenant du ministère de la justice correspondant à une masse salariale de 4 925 € et 280 € coût « sac à dos »,

soit un total de 25 212 €.

##### *Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à la prime de l'apprentissage (III)*

Le montant de la compensation de l'Etat aux régions pour le financement de la prime à l'apprentissage s'élève à 233 M€ (exécution 2018) permettant de couvrir le droit à compensation fixé à partir des effectifs d'apprentis éligibles à la date du 31 décembre 2013.

*Pour ce qui concerne la suppression de la compensation de l'Etat aux régions et collectivités relative à l'aide au recrutement des apprentis (IV)*

Le montant de la compensation de l'Etat aux régions pour le financement de l'aide au recrutement des apprentis s'élève à 97 M€ (exécution 2018).

*Pour ce qui concerne la suppression de l'article 29 LFI 2015 (V)*

Le montant de la compensation de l'Etat aux régions pour le financement de la compensation aux régions s'élève à 156.8 M€ (exécution 2018).

## **5. Consultations menées**

### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les mesures proposées n'exigent aucune consultation obligatoire.

### 5.2 Consultations facultatives

Les dispositions du présent article seront présentées aux représentants des élus locaux à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances au Comité des finances locales (CFL) lors de sa séance de septembre 2019.

Les montants de la compensation provisionnelle accordés aux régions seront actualisés lors d'une prochaine séance de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), en application de l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Les suppressions des compensations accordées par l'Etat aux régions dans le cadre du transfert de la compétence « apprentissage » aux branches professionnelles, s'agissant de la prime à l'apprentissage, de l'aide au recrutement des apprentis et du développement de l'apprentissage, pourront faire l'objet de délibérations constatant les annulations des droits à compensation correspondant de la part de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), en application de l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

*Pour ce qui concerne la compensation du transfert des actions prévues à l'article L. 5522-21 du code du Travail à Mayotte (I)*

Les années 2018 et 2019 d'exécution des dépenses de l'Etat feront l'objet d'une inscription dans une loi de finances ultérieure.

*Pour ce qui concerne la compensation des transferts prévus par la loi du 5 mars 2014 au département de Mayotte (II)*

Les années 2018 et 2019 d'exécution des dépenses de l'Etat feront l'objet d'une inscription dans une loi de finances ultérieure.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les mesures proposées ne requièrent pas de moyens particuliers pour leur mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Il sera rendu compte des effets de ces dispositions dans le cadre du document « Transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales. » annexé aux projets de loi de finances.

## B. Première lecture

### 1. Assemblée nationale

- a. **Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME II, du 10 octobre 2019**

[http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2301-tII/\(index\)/rapports#P14249\\_2165754](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2301-tII/(index)/rapports#P14249_2165754)

- **Article 22**

#### **Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**

##### Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article tire les conséquences sur les différentes fractions de TICPE affectées aux collectivités territoriales, de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du code du travail à Mayotte, ainsi que du transfert aux branches professionnelles de la compétence régionale relative à l'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

À ce titre, le présent article :

- actualise les fractions de TICPE affectées au Département de Mayotte au titre des transferts de compétence relatifs à la formation professionnelle et au dispositif nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE), pour un montant de 54 247 euros ;
- supprime les fractions de TICPE affectées aux régions au titre du transfert de la compétence apprentissage des régions aux branches professionnelles par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, pour un montant de 487 millions d'euros (exécution 2018).

##### Dernières modifications législatives intervenues

Les lois de finances pour 2014, pour 2015 et pour 2016 ont affecté plusieurs fractions de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux régions au titre du financement de la compétence apprentissage.

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a rendu applicable le code du travail à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé l'accompagnement de l'apprentissage en France : les régions voient leurs compétences en matière d'apprentissage disparaître au profit des branches professionnelles et des opérateurs de compétences.

La loi de finances pour 2018 a ajusté la fraction de TICPE destinée à compenser pour Mayotte les charges résultant de la départementalisation et la fraction de TICPE destinée à compenser pour Mayotte le dispositif NACRE aux régions pour tenir compte de l'application du droit du travail dans ce territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La loi de finances pour 2019 a actualisé le montant des compensations versées au Département de Mayotte au titre des transferts de compétence relatifs à la formation professionnelle et au dispositif NACRE.

##### Principaux amendements adoptés par la commission des finances

La commission a adopté cet article sans modification.

#### I. L'ÉTAT DU DROIT

##### A. LE DROIT À COMPENSATION INTÉGRALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN CAS DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Le droit des collectivités territoriales à compensation en cas de transfert de compétences est souvent mis en œuvre par le transfert d'une fraction de fiscalité, et plus particulièrement d'une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur les carburants. Aussi, l'exercice de nouvelles compétences par le Département de Mayotte, comme le transfert de la compétence apprentissage des régions aux branches professionnelles, s'accompagne nécessairement d'une modification des fractions de TICPE affectées à Mayotte et aux régions.

1. Les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent faire l'objet d'une compensation au coût historique

L'article 72-2 de la Constitution pose le principe selon lequel les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner des ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées : « *Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.* » Ainsi, il résulte de cet article et des décisions du Conseil constitutionnel que, « *lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert* » et qu'il appartient « *à l'État de maintenir un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert* » (466).

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) codifie ces dispositions constitutionnelles en matière de transfert de compétences : il précise que les ressources transférées « *assurent la compensation intégrale des charges transférées* » et doivent permettre l'exercice normal des compétences transférées. Par ailleurs, l'article L. 1614-1-1 du CGCT dispose que « *toute création ou extension de compétence ayant pour conséquence d'augmenter les charges des collectivités territoriales est accompagnée des ressources nécessaires déterminées par la loi* ». Enfin, l'article L. 1614-2 du CGCT dispose que « *toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée* ».

Dès lors, ouvrent droit à compensation ou à un accompagnement financier de la part de l'État :

- les transferts de compétences, pour lesquels la compensation financière doit être intégrale. Le montant alloué par l'État pour l'exercice de la compétence transférée s'effectue au « coût historique », sans obligation de réévaluer par la suite ce montant en fonction du coût effectif d'exercice des charges transférées ;
- les créations ou les extensions de compétences, pour lesquelles un accompagnement financier est obligatoire. Ce dernier ne correspond pas à une compensation intégrale, mais doit être suffisant pour ne pas porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales ;
- la modification par voie réglementaire des règles relatives à l'exercice d'une compétence transférée, à condition que la réforme soit obligatoire et qu'elle ne constitue pas une mesure de portée générale (telle que la revalorisation du point d'indice de la fonction publique). Ces modifications réglementaires doivent faire l'objet d'une compensation intégrale.

## 2. La compensation est souvent mise en œuvre par un transfert de fraction du produit de la TICPE sur les carburants

Il revient à la loi de déterminer les ressources affectées en compensation aux collectivités territoriales, qui peuvent prendre la forme de plusieurs vecteurs de compensation financière :

- les dotations versées par l'État sous la forme de crédits budgétaires qui sont libres d'emploi pour les collectivités territoriales ;
- les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État opérés sur les recettes du budget général ;
- la fiscalité transférée correspondant aux produits d'impôts d'État reversés aux collectivités territoriales.

Le produit de certains impôts est ainsi transféré par l'État aux collectivités territoriales. La fiscalité transférée se compose actuellement de cinq taxes et de certains frais de gestion pour un total de 37,1 milliards d'euros en 2019.

### FISCALITÉ TRANSFÉRÉE PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

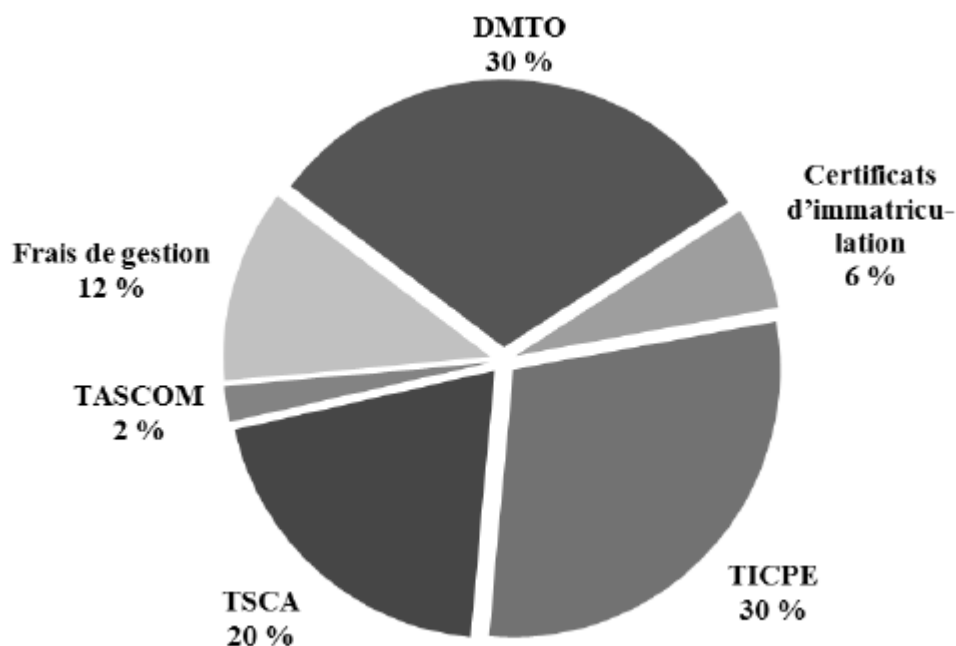
(en millions d'euros)

| Fiscalité transférée  | LFI 2017 | LFI 2018 | LFI 2019 |
|---|----------|----------|----------|
| Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO) | 9 735    | 10 908   | 11 328   |
| Taxe sur les certificats d'immatriculation                                | 2 174    | 2 244    | 2 300    |
| Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)     | 10 951   | 10 956   | 11 003   |
| Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)                               | 7 054    | 7 317    | 7 400    |
| Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)                               | 771      | 772      | 790      |
| Frais de gestion  | 4 173    | 4 185    | 4 324    |
| Total   | 34 858   | 36 382   | 37 147   |

Source : commission des finances.

## RÉPARTITION POUR 2019 PAR IMPOSITION DE LA FISCALITÉ TRANSFÉRÉE PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en pourcentage)



Source : commission des finances.

La TICPE sur les carburants transférée en 2019 représente 11 milliards d'euros et constitue la principale fiscalité transférée par l'État aux collectivités territoriales après les droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Les modalités de calculs des quotes-parts de TICPE revenant aux collectivités territoriales sont déterminées par diverses dispositions législatives contenues dans plusieurs lois de finances, chacune de ces quotes-parts couvrant un transfert de compétences particulier prévu par la loi.

### LES DIFFÉRENTES FRACTIONS DE TICPE TRANSFÉRÉES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2019

(en millions d'euros)

| Fondement juridique du transfert   | Fraction de TICPE transférée   | Bénéficiaires          | Montant PLF 2019 |
|--|--|------------------------|------------------|
| Article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012        | Départementalisation de Mayotte  | Département de Mayotte | 77               |
| Article 40 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014        | Renforcement du financement de l'apprentissage   | Régions                | 160              |
| X de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 | Prime de recrutement d'un apprenti supplémentaire  | Régions                | 99               |
| I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 | MAPTAM et NOTRe  | Régions                | 60               |
| Article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015        | Prime d'apprentissage  | Régions                | 237              |
| Article 40 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006                            | Acte II de la décentralisation – loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – part régionale | Régions                | 3 520            |
| Article 52 de la loi n° 2004-1484 de finances pour 2005                            | Acte II de la décentralisation – loi du 13 août 2004 relative aux libertés et  | Départements           | 679              |



|  |   |              |        |
|--|---|--------------|--------|
|  | responsabilités locales – part départementale   |              |        |
| Article 59 de la loi n° 2003-1311 de finances pour 2004 et article 51 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009 | Financement du RMI/RSA – loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et loi du 1 <sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion | Départements | 5 862  |
| Article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014  | Formation professionnelle continue et apprentissage   | Régions      | 309    |
| Total de la TICPE transférée aux collectivités territoriales   |   |              | 11 003 |

Note : MAPTAM : loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ; NOTRe : loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Source : commission des finances.

## B. LES COMPENSATIONS ACCORDÉES AUX RÉGIONS AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DU DISPOSITIF NACRE

Les transferts de compétences en faveur des régions en matière de formation professionnelle, d'apprentissage ou encore du nouvel accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise (NACRE) ont fait l'objet de compensations par l'affectation de plusieurs parts spécifiques de TICPE sur les carburants. Toutefois, l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de certaines de ces compétences dans le Département de Mayotte ainsi que le transfert de la compétence apprentissage des régions aux branches professionnelles par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel <sup>(467)</sup> rendent nécessaires un ajustement des fractions de TICPE affectées aux régions.

### 1. Le transfert des compétences relatives à la formation professionnelle et au dispositif NACRE au Département de Mayotte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale <sup>(468)</sup> a transféré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 plusieurs compétences aux régions, parmi lesquelles les dépenses dédiées aux actions de formation à destination des personnes détenues au sein d'établissements pénitentiaires, à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour les centres de rééducation professionnelle et à l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi et candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Pour l'exercice de ces compétences, les régions bénéficient d'un reversement d'une fraction des frais de gestion prélevés par l'État sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), ainsi que d'une fraction de TICPE fixée en loi de finances pour 2014 <sup>(469)</sup>.

#### COMPENSATIONS DE LA COMPÉTENCE FORMATION PROFESSIONNELLE DES RÉGIONS

(en millions d'euros)

| Compétence exercée                 | Base légale                  | Vecteur de compensation                | de | Base légale                               | Montant 2019 |
|------------------------------------|------------------------------|--|----|---|--------------|
| Formation professionnelle continue | L. 6121-1 du code du travail | Frais de gestion sur la CFE et la CVAE |    | Loi de finances pour 2014, article 41, I  | 695          |
|                                    |                              | Fraction de TICPE                      |    | Loi de finances pour 2014, article 41, II | 309          |

Source : commission des finances.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) <sup>(470)</sup> a transféré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux régions le financement des actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. Il s'agit en particulier du dispositif NACRE, qui consiste à financer un parcours d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise sans emploi et rencontrant des difficultés d'insertion durables pour l'accès, le retour et le maintien dans l'emploi (articles L. 5141-5 et L. 5522-21 du code du travail). Pour l'exercice de ces compétences, les régions bénéficient d'une fraction de TICPE fixée en loi de finances pour 2016 <sup>(471)</sup>.

C'est dans ce cadre que la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels <sup>(472)</sup> a rendu applicable le code du travail à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette mesure rend dès lors applicables dans ce territoire les compétences évoquées précédemment, celles-ci étant toutefois exercées par le Département de Mayotte.

Pour le financement de ces deux nouvelles compétences, ce dernier a bénéficié en loi de finances pour 2018 <sup>(473)</sup> :

– d'un ajustement de la fraction de TICPE destinée à compenser pour Mayotte les charges résultant de la départementalisation <sup>(474)</sup>. Il s'agit d'une fraction spécifique, mise en place dans le cadre de la départementalisation de ce territoire, qui prévoit désormais que sont compensées les créations de compétences consécutives à la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le montant de la compensation provisionnelle a été évalué à 920 000 euros ;

– d'un ajustement de la fraction de TICPE destinée à compenser le dispositif NACRE aux régions <sup>(475)</sup>. Le montant de la compensation provisionnelle des dépenses a été évalué à 110 000 euros pour quatre collectivités, à savoir Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces deux montants provisionnels de compensation ont fait l'objet d'une actualisation et d'un ajustement en loi de finances pour 2019 <sup>(476)</sup>.

## 2. Le transfert des compétences relatives à l'apprentissage des régions aux branches professionnelles

C'est la loi du 7 janvier 1983 de décentralisation, dites la « loi Deferre » <sup>(477)</sup>, qui a accordé aux régions une compétence de droit commun pour la mise en œuvre des actions d'apprentissage en disposant que « *la région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue* ». L'article L. 6121-1 du code du travail, issu de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale <sup>(478)</sup>, dispose que « *la région est chargée de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle* ». À ce titre, elle assure les missions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- l'organisation et le financement du service public régional de la formation professionnelle, notamment par l'octroi d'aides individuelles à la formation. Ces aides sont généralement octroyées par Pôle emploi dans le cadre d'une convention conclue avec la région ;
- l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi qui sont candidats à la validation des acquis de l'expérience.

Pour assurer le financement des compétences en matière d'apprentissage, l'article L. 6241-2 du code du travail affecte aux régions :

– une fraction de la taxe d'apprentissage égale à 51 % du produit de la taxe, fixée en 2019 à 1 710 millions d'euros, et reversée aux régions pour le financement et le développement de l'apprentissage par le biais du compte d'affectation spéciale *Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage* (CAS-FNDMA). Ce dernier assure le financement de la péréquation entre les centres de formation d'apprentis (CFA) et le financement des contrats d'objectifs et de moyens entre l'État et les régions visant au développement de l'apprentissage ;

– une fraction de TICPE pour le financement du développement de l'apprentissage, fixée à 154 millions d'euros en 2018 et à 160 millions d'euros en 2019, prévue par la loi de finances pour 2015 <sup>(479)</sup>.

De manière additionnelle, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux régions l'enregistrement des contrats d'apprentissage et l'attribution d'une prime d'apprentissage versée aux employeurs des apprentis <sup>(480)</sup>. L'article L. 6243-1 du code du travail prévoit le versement de primes d'apprentissage par les conseils régionaux aux employeurs d'apprentis de moins de onze salariés. La région détermine le montant de cette prime, qui ne peut être inférieur à 1 000 euros par année de formation, ainsi que ses modalités d'attribution. Ce dispositif, institué par la loi de finances pour 2014 <sup>(481)</sup>, fait l'objet d'une compensation de la part de l'État. Le montant de cette dernière est déterminé en fonction des effectifs d'apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage dans les établissements de la région. La compensation prend la forme d'une fraction de TICPE sur les carburants prévue par la loi de finances pour 2014 <sup>(482)</sup>. Elle est fixée à 230 millions d'euros en 2018 et à 237 millions d'euros en 2019.

Enfin, l'article L. 6243-1-1 du code du travail confie aux régions le versement de l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire. Il dispose que « *la conclusion d'un contrat d'apprentissage dans une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés ouvre droit [...] à une aide au recrutement des apprentis d'un montant qui ne peut pas être inférieur à 1 000 euros* ». Cette aide est versée par la région qui en détermine les modalités de versement. Ce dispositif, institué par la loi de finances pour 2015 <sup>(483)</sup>, fait l'objet d'une compensation de la part de l'État. Le montant de cette compensation est déterminé chaque année en fonction du nombre d'aides versées par les régions sur la base de 1 000 euros par contrat. La compensation prend la forme d'une fraction de TICPE sur les carburants prévue par la loi de finances pour 2016 <sup>(484)</sup>. Elle est fixée à 96 millions d'euros en 2018 et à 99 millions d'euros en 2019.

COMPENSATIONS DE LA COMPÉTENCE APPRENTISSAGE  
DES RÉGIONS

(en millions d'euros)

| Compétence exercée                               | Base légale                    | Vecteur de compensation | Base légale   | Montant 2019 |
|--|--------------------------------|-------------------------|---|--------------|
| Développement de l'apprentissage                 | L. 6121-1 du code du travail   | Taxe d'apprentissage    | L. 6241-2 du code du travail  | 1 710        |
|  |                                | Fraction de TICPE       | Loi de finances pour 2015, article 29   | 160          |
| Prime d'apprentissage                            | L. 6243-1 du code du travail   | Fraction de TICPE       | Loi de finances pour 2014, articles 40 et 140                                   | 237          |
| Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire | L. 6243-1-1 du code du travail | Fraction de TICPE       | Loi de finances pour 2015, article 123<br>Loi de finances pour 2016, article 38 | 99           |

Source : commission des finances.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel <sup>(485)</sup> a réformé l'accompagnement de l'apprentissage en France, notamment sa gouvernance et son financement. À partir de 2020, la composition et les modalités de collecte de la taxe d'apprentissage sont simplifiées, tandis qu'un établissement public, France compétences, sera chargé de réguler et de répartir les fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Les financements de la compétence apprentissage sont désormais pris en charge directement à la fois par l'aide unique à l'apprentissage versée par l'État et par France compétences. En conséquence, les régions conservent leurs compétences de droit commun en matière de formation professionnelle continue, mais voient leurs compétences en matière d'apprentissage disparaître au profit des branches professionnelles et des opérateurs de compétences. Aussi est-il prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- la région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle – les mentions à l'apprentissage sont ainsi supprimées (article L. 6121-1 du code du travail modifié par l'article 34 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel). Le financement de l'apprentissage est ainsi confié aux branches professionnelles et aux opérateurs de compétences ;
- la taxe d'apprentissage est désormais reversée à France compétences (article L. 6241-2 du code du travail modifié par l'article 37 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel) ;
- la prime d'apprentissage est versée à l'employeur par l'État et non plus par la région (article L. 6243-1 du code du travail modifié par l'article 27 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel) ;
- l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire est supprimée par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE <sup>(486)</sup>.

Toutefois, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel <sup>(487)</sup> prévoit que les régions conservent une compétence facultative résiduelle en matière d'apprentissage. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la nouvelle rédaction de l'article L. 6211-3 du code du travail dispose que la région peut contribuer au financement des CFA quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Elle peut à ce titre, en dépenses de fonctionnement, majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les opérateurs de compétences et, en dépenses d'investissement, verser des subventions aux CFA. L'article précise ensuite que les dépenses d'investissement engagées par les régions font l'objet d'un accompagnement déterminé en loi de finances sur une base de référence que sont les dépenses constatées au titre des années 2017 à 2019. Le nouvel article L. 6123-5 du code du travail <sup>(488)</sup> dispose qu'il incombe à France compétences la mission de verser aux régions les fonds destinés au financement des dépenses précitées.

Enfin, par cohérence avec les mesures précitées, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel <sup>(489)</sup> supprime, à compter de 2020, la ressource régionale pour l'apprentissage constituée d'une fraction de la taxe d'apprentissage (article L. 6241-2 du code du travail). Aucune modification n'a été néanmoins apportée aux

diverses fractions de TICPE affectées aux régions au titre de la compensation pour l'exercice de la compétence apprentissage.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

### A. UN AJUSTEMENT DES FRACTIONS DE TICPE SUR LES CARBURANTS AFFECTÉES AUX RÉGIONS ET AUX DÉPARTEMENTS

Le présent article tire les conséquences, sur les différentes fractions de TICPE affectées aux collectivités territoriales, de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du code du travail à Mayotte, ainsi que de l'entrée en vigueur de la réforme relative à l'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### 1. Une actualisation des fractions de TICPE affectées au Département de Mayotte au titre des transferts de compétences relatifs à la formation professionnelle et au dispositif NACRE

Le I du présent article actualise le montant de la fraction de TICPE affectée aux régions au titre de la compensation au dispositif NACRE. Il augmente le montant total de la fraction affecté aux régions (hausses marginales de 0,05 centime d'euro par hectolitre de supercarburant et de 0,03 centime d'euro par hectolitre de gazole) et augmente en conséquence le montant de la compensation allouée au Département de Mayotte pour un montant total de 29 035 euros.

Le II du présent article actualise le montant de la fraction de TICPE affectée au Département de Mayotte au titre de la compensation des charges résultant de la départementalisation, qui est également utilisée comme vecteur de compensation des charges résultant de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Il augmente le montant total de la fraction affectée au Département de Mayotte (hausses marginales de 0,1 centime d'euro par hectolitre de supercarburant et de 0,1 centime d'euro par hectolitre de gazole), pour un montant total de 25 212 euros.

#### 2. La suppression des fractions de TICPE affectées aux régions au titre du transfert de la compétence apprentissage aux branches professionnelles

Le transfert des régions aux branches professionnelles du financement de l'apprentissage rend nécessaire la suppression des compensations correspondantes versées par l'État aux régions, en particulier des nombreuses fractions de TICPE. Ainsi, en lien avec l'article 30 du présent projet de loi de finances prévoyant la suppression du CAS-FNDMA chargé de répartir le produit régional de la taxe d'apprentissage entre les régions <sup>(490)</sup>, le présent article :

- supprime au III la fraction de TICPE affectée aux régions au titre de la compensation de la prime d'apprentissage <sup>(491)</sup> ainsi que le principe de compensation par l'État de cette prime <sup>(492)</sup> ;
- supprime au IV la fraction de TICPE affectée aux régions au titre de la compensation de l'aide au recrutement d'apprentis <sup>(493)</sup> ainsi que le principe de compensation par l'État de cette aide <sup>(494)</sup> ;
- supprime au V la fraction de TICPE affectée aux régions au titre du développement de l'apprentissage <sup>(495)</sup>, qui était versée en complément de la fraction de taxe d'apprentissage.

### B. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE

L'affectation de recettes de TICPE de l'État à Mayotte au titre de la compensation de diverses mesures relatives à l'application du code du travail sur ce territoire conduira à une perte de ressources pérenne de 54 247 euros pour l'État et à une hausse symétrique pour le Département de Mayotte.

À l'inverse, la suppression des fractions de TICPE transférées aux régions au titre de l'exercice de la compétence apprentissage conduit à une hausse des ressources de l'État d'un montant équivalent évalué à 489 millions d'euros.

Cette recentralisation de TICPE est toutefois tempérée par la réaffectation de 157 millions d'euros de TICPE à l'article 24 du présent projet de loi de finances relatif à l'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage, ainsi que par un financement complémentaire de 73 millions d'euros, versé sous la forme d'un prélèvement sur recettes. Ces deux mesures, soit un total de 230 millions d'euros, visent à neutraliser pour les régions les effets financiers de la réforme de l'apprentissage. Ce point fait l'objet d'un développement particulier dans le commentaire de l'article 24 <sup>(496)</sup>.

\*

\* \*

*La commission adopte l'article 22 sans modification.*

b. **Amendements adoptés en commission**

[http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2975&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre\\_texte&ordreTri=croissant&start=1](http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2975&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre_texte&ordreTri=croissant&start=1)

RAS

c. **Texte adopté en commission**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2301-aCOMPA.pdf#page=183&zoom=auto,-22,592>

**Article 22**

*(Non modifié)*

I. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Aux cinquième et sixième alinéas, les montants : « 0,153 € » et : « 0,115 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 0,1535 € » et : « 0,1153 € » ;

3° Au huitième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

4° Le tableau du neuvième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

| Régions                 | Pourcentages |
|-------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 8,731650     |
| Bourgogne-Franche-Comté | 5,889302     |
| Bretagne                | 3,338153     |

|                            |           |
|----------------------------|-----------|
| Centre-Val de Loire        | 2,849251  |
| Corse                      | 1,224002  |
| Grand Est                  | 11,050118 |
| Hauts-de-France            | 7,105215  |
| Île-de-France              | 8,086460  |
| Normandie                  | 4,352548  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,251859 |
| Occitanie                  | 11,533870 |
| Pays-de-la-Loire           | 4,020730  |
| Provence Alpes Côte d'Azur | 10,425090 |
| Guadeloupe                 | 3,192031  |
| Guyane                     | 1,069911  |
| Martinique                 | 1,502471  |
| La Réunion                 | 3,160262  |
| Mayotte                    | 0,121064  |
| Saint-Martin               | 0,087074  |
| Saint-Barthélemy           | 0,006228  |
| Saint-Pierre-et-Miquelon   | 0,00271   |

»

II. – Le II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° Il est rétabli un *a* ainsi rédigé :

« a. Un montant de 25 212 €, versé au titre de la valorisation financière des ETP non transférés dans le cadre du transfert de service, en provenance du ministère du travail (0,4 ETP) et du ministère de la justice (0,1 ETP) ;

2° Au treizième alinéa, avant le mot : « , la », sont ajoutés les mots : « Pour 2020 » ;

3° Aux quatorzième et quinzième alinéas, les montants : « 0,069 € » et « 0,049 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 0,07 € » et « 0,05 € » ;

III. – L'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés.

IV. – Le X de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et le III de l'article 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 sont abrogés.

V. – L'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est abrogé.

d. **Amendements adoptés en séance publique**

[http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2988&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00022Z00ZB&idAlinea=&sort=Adopt%C3%A9&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre\\_texte&ordreTri=croissant&start=1](http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2988&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00022Z00ZB&idAlinea=&sort=Adopt%C3%A9&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre_texte&ordreTri=croissant&start=1)

RAS – un amendement rédactionnel

e. **Compte-rendu des débats, 3<sup>ème</sup> séance du vendredi 18 octobre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2019-2020/20200032.asp#P1874610>

Article 22

M. le président. L'amendement no 2764 de M. Joël Giraud est rédactionnel.

(L'amendement no 2764, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 22, amendé, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

f. **Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0348.asp>

**Article 22**

I. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Au 1°, le montant : « 0,153 € » est remplacé par le montant : « 0,1535 € » ;

2° bis Au 2°, le montant : « 0,115 € » est remplacé par le montant : « 0,1153 € » ;

3° Au huitième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

4° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

| « Régions                  | Pourcentages |  |
|----------------------------|--------------|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 8,731650     |  |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 5,889302     |  |
| Bretagne                   | 3,338153     |  |
| Centre-Val de Loire        | 2,849251     |  |
| Corse                      | 1,224002     |  |
| Grand Est                  | 11,050118    |  |
| Hauts-de-France            | 7,105215     |  |
| Île-de-France              | 8,086460     |  |
| Normandie                  | 4,352548     |  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,251859    |  |
| Occitanie                  | 11,533870    |  |
| Pays de la Loire           | 4,020730     |  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 10,425090    |  |



|                          |          |   |
|--------------------------|----------|---|
| Guadeloupe               | 3,192031 |   |
| Guyane                   | 1,069911 |   |
| Martinique               | 1,502471 |   |
| La Réunion               | 3,160262 |   |
| Mayotte                  | 0,121064 |   |
| Saint-Martin             | 0,087074 |   |
| Saint-Barthélemy         | 0,006228 |   |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 0,00271  | » |

II. – Le II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° Le *a* est ainsi rétabli :

« *a*) Un montant de 25 212 € versé au titre de la valorisation financière des ETP non transférés dans le cadre du transfert de service, en provenance du ministère du travail et du ministère de la justice ;

2° Au début de l'antépénultième alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour 2020, » ;

3° Au 1°, le montant : « 0,069 € » est remplacé par le montant : « 0,07 € » ;

4° Au 2°, le montant : « 0,049 € » est remplacé par le montant : « 0,05 € ».

III. – L'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés.

IV. – Le X de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et le III de l'article 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 sont abrogés.

V. – L'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est abrogé.

## 2. Sénat

a. **Rapport n°140 (2018-2019) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME II, déposé le 21 novembre 2019**

- **Article 22**

<http://www.senat.fr/rap/119-140-21-1/119-140-21-12.html#fn631>

(Art. 38 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ; art. 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ; art. 40 et 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 ; art. 29 et 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015)

Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

**. Commentaire : en premier lieu, le présent article prévoit des mesures de compensation par une fraction du produit de la TICPE au département de Mayotte au titre de compétences exercées en conséquence de l'entrée en vigueur du code du travail dans ce département. En second lieu, le présent article tire les conséquences du transfert des compétences des régions en matière d'apprentissage aux branches professionnelles et à l'État en supprimant le transfert aux collectivités concernées de trois fractions du produit de la TICPE.**

*L'article 72-2 de la Constitution prévoit que « tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».*

**L'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») précise que les ressources attribuées au titre de cette compensation doivent être équivalentes aux dépenses consacrées par l'État pour l'exercice de ces compétences à la date du transfert, et que la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées en loi de finances.**

Le présent article propose ainsi d'actualiser la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) attribuée aux collectivités territoriales, en raison de transferts de compétences.

## **I. LES COMPENSATIONS DE TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE**

Conformément à l'article 120 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, **le code du travail métropolitain s'applique sur le territoire du département de Mayotte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**, ce qui a notamment eu pour effet de doter la collectivité de nouvelles compétences.

### **A. LE DROIT EXISTANT**

#### **1. La compétence pour la mise en oeuvre du dispositif de « nouvel accompagnement pour les créateurs et repreneurs d'entreprises » (NACRE)**

Ainsi, en application des articles L. 5141-5 et L.5522-21 du code du travail, le département de Mayotte est désormais compétent pour la mise en oeuvre du « **nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises** » (NACRE). Ce dispositif, créé par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, permet le financement d'un parcours d'accompagnement renforcé et individualisé des créateurs et repreneurs d'entreprises.

En modifiant l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, l'article 42 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a instauré une **compensation provisionnelle**, correspondant à la moyenne des dépenses actualisées des trois exercices précédant le transfert, soit 192 247 euros, et versée sous la forme d'une fraction de tarif de la TICPE. Il s'agit de la même méthodologie que celle qui avait été retenue pour la métropole dans le cadre de l'article 133 de la loi « NOTRE ».

L'évaluation préalable au projet de loi de finances pour 2018 prévoyait l'insertion, en loi finances rectificative de fin d'année 2018, d'une disposition établissant le montant définitif de la compensation annuelle sur la base des dépenses exécutées en 2017, mais ce calcul définitif a finalement été reporté à la loi de finances initiale pour 2020.

#### **2. Les compétences dévolues en vertu de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale**

L'application du code de travail métropolitain au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le département de Mayotte a également eu pour effet, en vertu de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, d'attribuer à cette collectivité **l'exercice de certaines compétences en matière de formation professionnelle, prévues par l'article L. 6121-1 du code du travail**.

En modifiant l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la loi de finances initiale pour 2018 avait également instauré une **compensation provisionnelle** s'élevant à 917 431 euros, en vertu de l'article 39 de la loi de finances pour 2012. Le montant de la compensation annuelle définitive devait être arrêté selon les mêmes modalités que pour le transfert de la compétence « NACRE », soit *via* l'insertion en loi de finances rectificative de fin d'année 2018 d'une disposition établissant le montant définitif de la compensation annuelle sur la base des dépenses exécutées en 2017, mais ce calcul définitif a lui-aussi été reporté à la loi de finances initiale pour 2020.

### **B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

L'affectation de recettes de TICPE à Mayotte au titre de ces nouvelles compétences représentera à partir de 2020 un transfert total de **52 247 euros**.

#### **1. La compensation au titre de la compétence « NACRE »**

L'évaluation préalable à l'article 22 du projet de loi de finances pour 2020 relève que l'exercice de la compétence « NACRE » à Mayotte requerrait 0,5 ETP en provenance du ministère du travail, correspondant à un coût de **29 035 euros en 2017** (frais de fonctionnement induits par le recrutement inclus).

Il est ainsi proposé, **au I du présent article**, modifiant l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, d'ajuster la répartition du produit de la TICPE versée au titre de l'exercice de la compétence « NACRE » en 2019 entre les collectivités concernées pour tenir compte de la nécessité de compenser le département de Mayotte à hauteur de 29 035 euros.

Le montant total de la compensation est obtenu à partir d'une fraction de tarif de la TICPE fixée à :

- 0,1535 euro par hectolitre pour les supercarburants sans plomb (au lieu de 0,153) ;
- 0,1153 euro par hectolitre pour le gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.

**Le 4° du I du présent article** prévoit ensuite le pourcentage de cette fraction de tarif devant être perçu par chaque région en 2020.

**Répartition de la fraction de tarif de TICPE prévu pour compenser l'exercice de la compétence « NACRE » par les régions en 2020**

| Régions                    | Pourcentage proposé pour 2020 |
|----------------------------|-------------------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 8,731650                      |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 5,889302                      |
| Bretagne                   | 3,338153                      |
| Centre-Val de Loire        | 2,849251                      |
| Corse                      | 1,22402                       |
| Grand Est                  | 11,050118                     |
| Hauts-de-France            | 7,105215                      |
| Île-de-France              | 8,086460                      |
| Normandie                  | 4,352548                      |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,251859                     |
| Occitanie                  | 11,533870                     |
| Pays-de-la-Loire           | 4,020730                      |
| Provence Alpes Côte d'Azur | 10,425090                     |
| Guadeloupe                 | 3,192031                      |
| Guyane                     | 1,069911                      |
| Martinique                 | 1,502471                      |
| La Réunion                 | 3,160262                      |
| Mayotte                    | 0,121064                      |
| Saint-Martin               | 0,087074                      |
| Saint-Barthélemy           | 0,006228                      |
| Saint-Pierre-et-Miquelon   | 0,00271                       |

*Source : article 22 du projet de loi de finances pour 2020*

**2. La compensation de l'exercice des compétences prévues par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale**

L'évaluation préalable à l'article 22 du projet de loi de finances pour 2020 relève que l'exercice des compétences prévues par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale requerrait à Mayotte 0,5 ETP, dont 0,4 ETP en provenance du ministère du travail et 0,1 ETP en provenance du ministère de la justice, correspondant à un coût total de **25 212 euros** en 2017 (frais de fonctionnement induits par le recrutement inclus).

Le transfert d'un montant correspondant de TICPE est ainsi prévu par **le II du présent article**, modifiant le II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

*C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

L'Assemblée nationale a adopté l'amendement I-2764 présenté par le rapporteur général M. Joël Giraud supprimant, à l'alinéa 10 de l'article proposé, les références « 0,4 ETP » et « 0,1 » ETP ». Cet amendement rédactionnel n'a aucun impact sur le montant de la compensation versée au département de Mayotte.

*D. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES*

**Votre commission prend acte des dispositions relatives au département de Mayotte, lui permettant d'exercer les compétences qui lui sont attribuées dans les conditions de droit commun.**

**II. LA SUPPRESSION DE LA COMPENSATION VERSÉE AUX RÉGIONS AU TITRE DE L'APPRENTISSAGE**

*A. LE DROIT EXISTANT*

**La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel** (dite loi « avenir professionnel ») transfère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux branches professionnelles, par l'intermédiaire de France compétences, et à l'État l'essentiel de l'exercice des compétences en matière d'apprentissage jusqu'alors dévolues aux régions, à la collectivité de Corse et au département de Mayotte.

**Trois fractions du produit de la TICPE** étaient ainsi versées jusqu'en 2019 aux collectivités concernées au titre des dépenses qu'elles effectuaient pour l'exercice de ces compétences jusqu'à la fin de l'année 2018 :

- Le financement de la **prime à l'apprentissage** prévue par l'article L. 6243-1 du code du travail était compensé aux régions, à la collectivité de Corse et au département de Mayotte par l'attribution d'un pourcentage d'une fraction de tarif de TICPE versé annuellement aux collectivités concernées (**233 millions d'euros** en exécution 2018) en application du II de l'article 40 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Ce dispositif, adressé aux entreprises de moins de 11 salariés, prévoyait une prime d'au moins 1 000 euros versée à l'employeur pour chaque année du contrat d'apprentissage sur une durée de trois ans. En vertu de l'article 27 de la loi « avenir professionnel », cette prime est désormais refondue au sein de la nouvelle aide unique aux employeurs d'apprentis prise en charge par l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

- le financement de l'**aide au recrutement d'un apprenti** prévue par l'article L. 6243-1-1 du code du travail devait être compensé aux régions et à la collectivité de Corse par l'attribution d'un pourcentage d'une fraction de tarif de TICPE fixé en loi de finances de l'année N correspondant aux dépenses exécutées entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 et le 31 juin de l'année N (**97 millions d'euros** en exécution 2018) en application du X de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Ce dispositif adressé aux entreprises de moins de 250 salariés, prenant la forme d'une aide d'au moins 1 000 euros pour le recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire, cumulable avec la prime à l'apprentissage, est aujourd'hui également intégré au sein de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ;

- le **financement du développement de l'apprentissage** devait être compensé par l'attribution d'une part du produit de la TICPE dont le montant est indexé sur la masse salariale du secteur privé de l'année N-2 en application de l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (**156,8 millions d'euros** en exécution 2018). En vertu de l'article L. 6241-2 du code du travail dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce versement s'additionnait à la fraction régionale du produit de la taxe d'apprentissage (51 %).

## **B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Afin de tenir compte de ces transferts de compétences en matière d'apprentissage des régions vers les branches professionnelles et l'État, **les III, IV et V du présent article** suppriment les dispositions prévoyant un transfert de part du produit de la TICPE aux collectivités concernées au titre :

- de la prime à l'apprentissage (article 40 et III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014) ;

- de l'aide au recrutement d'un apprenti (X de l'article 38 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016 et III de l'article 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015) ;

- du financement du développement de l'apprentissage (article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015).

## **C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a adopté ces dispositions sans modifications.

## **D. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES**

### **1. Une regrettable absence de compensation des dépenses restant à effectuer au titre de la prime à l'apprentissage...**

Votre rapporteur général prend acte de la suppression de ces trois fractions du produit de la TICPE, qui tire les conséquences de la réforme de l'apprentissage issue de la loi « avenir professionnel ».

**Le principal inconvénient du dispositif proposé tient au fait qu'il ne prend pas en compte le caractère pluriannuel de la prime à l'apprentissage.** En effet, cette prime implique un accompagnement financier des entreprises à hauteur d'au moins 1 000 euros par apprenti et par année de formation et l'article 27 de la loi « avenir professionnel » dispose que cette prime sera bien versée par les régions jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Or, le présent article ne prévoit pas de compensation des dépenses restant à effectuer pour les collectivités au titre des contrats conclus en 2018 et en 2019. L'association des régions de France évalue le montant de ces dépenses à plus de 80 millions d'euros.

### **2. ... Qui doit néanmoins être replacée dans le contexte de la réforme de l'apprentissage et des compensations prévues à cet égard pour les régions**

**Ce dispositif doit toutefois être analysé à l'aune de l'article 24 du présent projet de loi de finances qui prévoit en effet un dispositif visant à neutraliser pour les régions l'impact financier du retrait des ressources qu'elles percevaient au titre de cette compétence.**

Ainsi, 229,5 millions d'euros seront annuellement répartis entre les 14 collectivités dont les ressources liées à la compétence « apprentissage » excédaient les dépenses consacrées à son exercice, via l'attribution d'une nouvelle fraction du produit de la TICPE de 156,9 millions d'euros et la création d'un nouveau prélèvement sur recettes (PSR) de 72,6 millions d'euros. Une telle enveloppe est donc de nature à permettre aux collectivités concernées d'absorber au moins en partie les dépenses non compensées.

Votre rapporteur général observe toutefois que, symétriquement, les trois collectivités dont les dépenses d'apprentissage excédaient les ressources (Centre-Val de Loire, Pays de la Loire et Guyane) subissant une reprise représentant un montant total de 11,3 millions d'euros alors même que deux d'entre elles assumeront effectivement des dépenses au titre de la prime à l'apprentissage en 2020 et en 2021<sup>632(\*)</sup>.

**Décision de la commission : la commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

**b. Amendements adoptés en commission**

[http://www.senat.fr/dossier-legislatif-commission/pjlf2020\\_com.html](http://www.senat.fr/dossier-legislatif-commission/pjlf2020_com.html)

RAS

**c. Texte adopté en commission**

<http://www.senat.fr/rap/119-140-21-2/119-140-21-21.pdf>

**Article 22**

*(Non modifié)*

I. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Au 1°, le montant : « 0,153 € » est remplacé par le montant : « 0,1535 € » ;

2° bis Au 2°, le montant : « 0,115 € » est remplacé par le montant : « 0,1153 € » ;

3° Au huitième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

4° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

| Régions                    | Pourcentages |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 8,731650     |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 5,889302     |
| Bretagne                   | 3,338153     |
| Centre-Val de Loire        | 2,849251     |
| Corse                      | 1,224002     |
| Grand Est                  | 11,050118    |
| Hauts-de-France            | 7,105215     |
| Ile-de-France              | 8,086460     |
| Normandie                  | 4,352548     |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,251859    |
| Occitanie                  | 11,533870    |
| Pays de la Loire           | 4,020730     |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 10,425090    |
| Guadeloupe                 | 3,192031     |
| Guyane                     | 1,069911     |
| Martinique                 | 1,502471     |
| La Réunion                 | 3,160262     |
| Mayotte                    | 0,121064     |
| Saint-Martin               | 0,087074     |
| Saint-Barthélemy           | 0,006228     |
| Saint-Pierre-et-Miquelon   | 0,00271      |

II. – (Non modifié) Le II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° Le a est ainsi rétabli :

« a) Un montant de 25 212 €, versé au titre de la valorisation financière des ETP non transférés dans le cadre du transfert de service,

en provenance du ministère du travail et du ministère de la justice ;

2° Au début de l'antépénultième alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour 2020, » ;

3° Au 1°, le montant : « 0,069 € » est remplacé par le montant : « 0,07 € » ;

4° Au 2°, le montant : « 0,049 € » est remplacé par le montant : « 0,05 € ».

III. – *(Non modifié)* L'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés.

IV. – *(Non modifié)* Le X de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et le III de l'article 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 sont abrogés.

V. – *(Non modifié)* L'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est abrogé.

#### d. Amendements adoptés en séance publique

##### - Amendement n°I-404 présenté par M. RAYNAL et autres le 19 novembre 2019

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-404.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-404.html)

#### Article 22

##### I. – Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée aux régions est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Objet

Avec la loi LCAP du 5 septembre 2018, l'ensemble des aides aux employeurs d'apprentis a été fusionné en une seule, désormais versée directement par l'Etat pour les nouveaux contrats d'apprentissage signés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour autant, pour les contrats d'apprentissage en cours signés avant cette date, les anciennes aides sont dues aux employeurs d'apprentis jusqu'à extinction desdits contrats. La loi LCAP prévoit d'ailleurs que les régions verseront la prime aux employeurs éligibles jusqu'au terme des contrats concernés.

La prime d'employeur d'apprentis est un dispositif pluriannuel d'aide (1000 euros/an/contrat) pendant la durée du contrat d'apprentissage (2 ou 3 ans selon les contrats). Aussi, même si cette prime n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup>

janvier 2019, il reste un « stock » à liquider. Le versement de cette prime par les régions fait l'objet d'un mécanisme de compensation annuelle en loi de finances rappelé par le III de l'article 22.

En dépit de l'engagement du Gouvernement, le III de l'article 22 prévoit la suppression de cette compensation dès 2020, fragilisant les finances des Régions.

Le présent amendement, suggéré par Régions de France, rétablit ce droit à compensation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, étant précisé que l'enjeu financier pour les régions est évalué à environ 80 M€ au regard des effectifs d'apprentis estimés au 31 décembre 2019.

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

À compter du 1er janvier 2022

**- Amendement n°I-746 rect présenté par M. RETAILLEAU et autres le 21 novembre 2019**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-746.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-746.html)

**ARTICLE 22**

I. – Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

à compter du 1er janvier 2022

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée aux régions est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

Avec la loi LCAP du 5 septembre 2018, l'ensemble des aides aux employeurs d'apprentis a été fusionné en une seule, désormais versée directement par l'Etat pour les nouveaux contrats d'apprentissage signés à partir du 1er janvier 2019. Pour autant, pour les contrats d'apprentissage en cours signés avant cette date, les anciennes aides sont dues aux employeurs d'apprentis jusqu'à extinction desdits contrats. La loi LCAP prévoit d'ailleurs que les régions verseront la prime aux employeurs éligibles jusqu'au terme des contrats concernés.

La prime d'employeur d'apprentis est un dispositif pluriannuel d'aide (1000 euros/an/contrat) pendant la durée du contrat d'apprentissage (2 ou 3 ans selon les contrats). Aussi, même si cette prime n'existe plus depuis le 1er janvier 2019, il reste un « stock » à liquider. Le versement de cette prime par les régions fait l'objet d'un mécanisme de compensation annuelle en loi de finances rappelé par le III de l'article 22.

Cet été, la DGEFP a indiqué à Régions de France qu'il y aurait bien des montants à inscrire dans le PLF 2020 (ainsi que dans les PLF 2021 et 2022) jusqu'à extinction des contrats d'apprentissage.

A ce titre, les régions ont renseigné un tableau portant sur les effectifs d'apprentis présents au 31 décembre 2018 et qui le seront encore au 31 décembre 2019 ainsi qu'au 31 décembre 2020.

Cet exercice visait, d'une part, à ajuster les droits à compensation au titre de 2019 pour l'exécution 2018 en LFR 2019 et, d'autre part, à évaluer les droits à compensation au titre de 2020 et 2021 pour les contrats encore en vigueur en 2019 et 2020.

Pour autant, le III de l'article 22 prévoit clairement que cette compensation pour 2020 ne sera pas inscrite au budget sans autre explication.



Le stock d'aides annuelles, contrairement aux règles de compensation financière, n'étant donc pas pris en compte en l'état, le présent amendement rétablit ce droit à compensation jusqu'au 1er janvier 2022, étant précisé que l'enjeu financier pour les régions est évalué à environ 80 M€ au regard des effectifs d'apprentis estimés au 31 décembre 2019.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n°I-1253 rect présenté par le Gouvernement le 24 novembre 2019**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-1253.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-1253.html)

**ARTICLE 22**

I. – Alinéa 3

Remplacer le montant :

0,1535 €

par le montant :

0,159 €

II. – Alinéa 4

Remplacer le montant :

0,1153 €

par le montant :

0,119 €

III. – Alinéa 7, tableau

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

| Régions                    | Pourcentages |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 8,731650     |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 5,889302     |
| Bretagne                   | 3,338153     |
| Centre-Val de Loire        | 2,849251     |
| Corse                      | 1,224002     |
| Hauts-de-France            | 7,105215     |
| Île-de-France              | 8,086460     |
| Normandie                  | 4,352548     |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,251858    |
| Occitanie                  | 11,533870    |
| Grand Est                  | 11,050118    |
| Pays de la Loire           | 4,020730     |
| Provence Alpes Côte d'Azur | 10,425090    |
| Guadeloupe                 | 3,192031     |
| Guyane                     | 1,069911     |
| Martinique                 | 1,502471     |
| La Réunion                 | 3,160262     |
| Mayotte                    | 0,121064     |
| Saint-Martin               | 0,087074     |
| Saint-Barthélemy           | 0,006228     |
| Saint-Pierre-et-Miquelon   | 0,002712     |

»

IV. – Après l’alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I bis. – Au titre des années 2018 et 2019, les montants des droits à compensation résultant du transfert de compétence des centres de ressources, d’expertise et de performance sportives prévu à l’article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, du transfert des agents des services chargés de la gestion des fonds européens prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles, ainsi que du transfert de la compétence relative aux actions d’accompagnement à la création et à la reprise d’entreprises pour Mayotte en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, sont ajustés conformément au tableau suivant :

| Régions                    | Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d’entreprises (NACRE) | Fonds Européens | Centres de ressources, de performances et d’expertises sportives (CREPS) |
|----------------------------|--|-----------------|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes       |  |                 | 85 773 €   |
| Bourgogne-Franche-Comté    |  |                 |  |
| Bretagne                   |  |                 |  |
| Centre-Val de Loire        |  |                 | 75 184 €   |
| Corse                      |  |                 |  |
| Grand Est                  |  |                 | 13 377 €   |
| Hauts-de-France            |  |                 | 5 438 €  |
| Île-de-France              |  |                 | 188 €  |
| Normandie                  |  |                 |  |
| Nouvelle-Aquitaine         |  |                 |  |
| Occitanie                  |  | 67 205 €        | 27 391 €   |
| Pays de la Loire           |  |                 |  |
| Provence Alpes Côte d’Azur |  |                 | -11 459 €  |
| Guadeloupe                 |  |                 | 750 €  |
| Guyane                     |  |                 |  |
| Martinique                 |  |                 |  |
| Réunion                    |  | 91 510 €        | -145 630 €   |
| Mayotte                    | 58 070 €   |                 |  |
| TOTAL                      | 58 070 €   | 158 715 €       | 51 012 €   |

Ces ajustements provisoires font l’objet, selon les cas, d’un versement supplémentaire imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l’État ou d’une minoration de celle revenant aux régions et aux collectivités.

V. – Après l’alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

II bis. – Au titre de 2018 et 2019, le droit à compensation dû à Mayotte au titre du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle prévu par l’ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relative au travail, à l’emploi et à la formation professionnelle à Mayotte s’élève à 50 424 €

Cet ajustement provisoire fait l’objet d’un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l’État.

VI. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

VI. – À compter de 2020, le droit à compensation du transfert de la compétence orientation aux régions prévu à l’article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait l’objet d’un versement pérenne imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l’État d’un montant de 8 252 478 € ainsi réparti :

| Régions                        | Droit à compensation au titre des charges d'investissement et de fonctionnement | Droit à compensation au titre des dépenses de personnels |
|--------------------------------|---|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes           | 125 198 €   | 812 848 €  |
| Bourgogne-Franche-Comté        | 43 547 €  | 282 730 €  |
| Bretagne                       | 54 434 €  | 353 412 €  |
| Centre-Val-de-Loire            | 38 104 €  | 247 389 €  |
| Corse                          | 5 443 €   | 35 341 €   |
| Grand-Est                      | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Hauts-de-France                | 103 425 €   | 671 483 €  |
| Ile-de-France                  | 206 849 €   | 1 342 967 €  |
| Normandie                      | 54 434 €  | 353 412 €  |
| Nouvelle-Aquitaine             | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Occitanie                      | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Pays de la Loire               | 59 877 €  | 388 754 €  |
| Provence – Alpes – Côte d'Azur | 81 651 €  | 530 118 €  |
| Guadeloupe                     | 10 887 €  | 87 483 €   |
| Guyane                         | 5 443 €   | 43 742 €   |
| Martinique                     | 5 443 €   | 43 742 €   |

Pour 2020, le montant du droit à compensation est prévisionnel. Il pourra être actualisé.

### **Objet**

Le présent amendement vise à ajuster les montants des droits à compensation versés aux régions au titre des transferts de compétences prévus par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et l'ordonnance du 25 octobre 2017 n°2017-1491 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte, et à tirer les conséquences de la réforme de l'apprentissage en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

S'agissant du transfert des centres de ressources, de performances et d'expertises sportives (CREPS) opéré par la loi NOTRe :

Au titre de 2019, il convient d'effectuer un versement non pérenne aux régions d'un montant de +51 012 € comprenant :

- le paiement des jours de CET des agents ayant fait usage de leur droit d'option entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (+37 411 €) ;
- le paiement des postes constatés « vacants » durant l'année 2019, au *pro rata temporis* de leur absence sur l'exercice 2019, dont 1 vacant depuis le 01/08/2017 (+175 520 €) ;
- les dépenses d'action sociale correspondant aux postes vacants transférés (+1 770 €) ;
- un correctif (-163 689 €) correspondant à des changements d'échelon intervenus fin 2018 après la campagne de recensement des agents transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (+3 150 €) et à la reprise du droit à compensation (-166 839 €) versé pour des agents contractuels transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ayant réussi un concours de l'Etat au titre du dispositif de la loi Sauvadet et dont la rémunération a été assurée par les CREPS depuis leur date de titularisation.

A compter de 2020, il convient d'effectuer un ajustement pérenne du droit à compensation des régions d'un montant de +1 945 618 € comprenant :

- les dépenses relatives à la rémunération d'agents titulaires ayant soit opté pour l'intégration ou le détachement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit détaché d'office à la même date, (+1 612 884 €) ;
- la valorisation des postes constatés vacants en cours d'année 2019 et ceux constatés vacants à l'issue des campagnes de recensement d'exercice de droit d'option (+373 593 €) ;
- les dépenses d'action sociale correspondant au nombre d'agents et de postes vacants transférés (+15 379 €) ;

- un correctif (-56 237 €) correspondant à des changements d'échelon intervenus fin 2018 après la campagne de recensement des agents transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (3 150 €), à la régularisation du droit à compensation pour 2 agents titularisés dans le cadre du dispositif de la loi Sauvadet (+17 903 €) et à la reprise du droit à compensation versé pour 3 agents transférés à tort en 2017 et qui redeviennent agents de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (-77 290 €).

S'agissant des transferts de compétences et de services chargés de la gestion des fonds européens, prévus par la loi MAPTAM :

Au titre de 2019, il convient d'effectuer un versement non pérenne aux régions d'un montant de +158 715 € comprenant :

- +91 510 € au titre du droit à compensation d'un ETP issu des personnels titulaires de la Réunion devenu vacant en 2019.
- +67 205 € au titre du droit à compensation d'1.80 ETP issu des personnels titulaires ayant levé le droit d'option de la 2<sup>eme</sup> vague au 31 août 2019 de la région Occitanie.

A compter de 2020, il convient d'effectuer un ajustement pérenne du droit à compensation des régions d'un montant de + 228 446 € comprenant :

- +91 510 € au titre du droit à compensation d'un ETP de la Réunion issu des personnels titulaires ayant opté pour le détachement lors de la 1<sup>ere</sup> vague de droit d'option avant le 31 août 2017.
- +136 936 € au titre du droit à compensation d'1.80 ETP issu des personnels titulaires de la région Occitanie ayant opté pour le détachement lors de la 2<sup>eme</sup> vague de droit d'option au 31 août 2019.

S'agissant du transfert de la compétence relative aux actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises (NACRE) pour Mayotte, en application de la loi NOTRe :

Au titre des années 2018 et 2019, il convient d'effectuer un versement non pérenne de 58 070 € correspondant à la compensation due au Département de Mayotte résultant du transfert de services et de la valorisation financière des équivalents temps plein non transférés du ministère du travail (0,5 ETP), soit 29 035 € par année.

S'agissant du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle en application de l'ordonnance du 25 octobre 2017 n°2017-1491 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte, notamment son article 39 :

Au titre des années 2018 et 2019, il convient d'effectuer un versement non pérenne de 50 424 € correspondant à la compensation due au Département de Mayotte résultant de la valorisation financière des équivalents temps plein non transférés du ministère de la justice (0,5 ETP), soit 25 212 € par année.

S'agissant du transfert des DRONISEP en application de la loi du 5 septembre 2018 précitée

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les régions se sont vues transférer les missions exercées par les délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) en matière de diffusion de la documentation, ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants.

La commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) a validé le 12 juin 2019 les modalités de la compensation financière aux régions.

Ainsi, à compter de 2020, le montant du droit à compensation alloué aux régions au titre de ce transfert de compétence est fixé à 8 252 478 € en valeur 2019, dont 1 088 681 € au titre des charges de fonctionnement et d'investissement et 7 163 797 € au titre de la valorisation financière des ETP non transférés.

Le montant du droit à compensation provisionnel fait l'objet d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.

#### e. **Compte-rendu des débats, séance du 25 novembre 2019**

<http://www.senat.fr/seances/s201911/s20191125/s20191125006.html#section816>

La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1253.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-404 est présenté par MM. Raynal, Marie, Éblé, Carcenac et Botrel, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel et Mme Taillé-Pollian.

L'amendement n° I-746 rectifié est présenté par MM. Retailleau, Guené, Bascher et Forissier et Mme Puissat.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée aux régions est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Carcenac, pour présenter l'amendement n° I-404.

M. Thierry Carcenac. Certes, l'amendement du Gouvernement règle certains problèmes, mais les dispositions de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a fusionné l'ensemble des aides aux employeurs pour l'embauche d'apprentis en une seule dotation, versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par l'État pour les nouveaux contrats d'apprentissage, permettent-elles de compenser, pour les régions, les coûts liés aux contrats signés avant cette date, qui restent régis par les dispositions antérieures ? Le Gouvernement s'était engagé à maintenir cette compensation : son amendement le prévoit-il ?

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour présenter l'amendement n° I-746 rectifié.

M. Jérôme Bascher. Monsieur le ministre, l'État n'avait pas prévu, jusqu'à présent, de budgéter la compensation des primes pour les contrats d'apprentissage signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. MM. Retailleau et Bertrand, respectivement pour les régions Pays de la Loire et Hauts-de-France, se sont beaucoup investis sur ce sujet. L'amendement du Gouvernement, dont nous n'avons eu connaissance que tardivement, permet-il de résoudre le problème ? Si c'est le cas, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je confirme que l'amendement du Gouvernement ne règle pas cette question. Le principe est celui de la compensation intégrale. Concernant la compensation de la prime d'apprentissage pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la demande paraît légitime. Néanmoins, nous n'avons pas pu chiffrer le coût de la mesure. La commission émet un avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Si l'amendement n° I-404 était adopté, le coût de la compensation des primes versées aux employeurs d'apprentis par les régions serait de 330 millions d'euros pour 2019. L'adoption d'un tel dispositif nous semble inopportune, sachant qu'une enveloppe substantielle est prévue, à l'article 24 du PLF, pour accompagner les régions dans le financement de leurs dépenses en matière d'apprentissage, *via* notamment l'octroi d'une part du produit de la TICPE.

J'ai beaucoup échangé avec M. Retailleau sur ce sujet. Le Gouvernement admet qu'il existe une difficulté. Avant notre réforme de l'apprentissage, certaines régions, comme les Pays de la Loire, dépensaient plus qu'elles ne percevaient de taxe, d'autres au contraire percevaient plus qu'elles ne dépensaient. Lorsque nous avons en quelque sorte « renationalisé » cette compétence, conformément aux propositions issues des missions commanditées par le ministère du travail...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Vous anticipez, monsieur le ministre.

M. Gérard Darmanin, ministre. Nous en reparlerons à propos de l'article 24, mais cela explique beaucoup de choses.

Le Gouvernement demande le retrait de ces amendements, mais nous avons bien conscience qu'il y a un problème à résoudre. Il tient non pas à un manque de financement par l'État, mais au fait que, à la suite de la réforme, certaines régions sont gagnantes et d'autres perdantes, à l'instar de la région Pays de la Loire, que présidait M. Retailleau. Pour les trois régions qui dépensaient plus au titre de l'apprentissage qu'elles ne percevaient, le manque à gagner s'élève à 11 millions d'euros.

Tant sur la prime que sur la réforme de la taxe d'apprentissage, le Gouvernement maintient pour l'heure sa position. Le Premier ministre a indiqué, lors du congrès de l'Association des régions de France (ARF), qu'il y aurait des modifications du dispositif. Si le Sénat adopte ces amendements, il alourdira la dépense publique. Je crois que vous en êtes tous conscients, à commencer par M. Retailleau. Je prends l'engagement que le Gouvernement, sans doute par l'intermédiaire de la ministre du travail, prendra l'attache des présidents de région et du président du groupe Les Républicains du Sénat, d'ici à la commission mixte paritaire, pour travailler avec eux sur ce sujet. Le Gouvernement respecte les régions et ne nie pas les problèmes, mais nous devons veiller à la dépense publique.

J'émettrai donc un avis défavorable si ces amendements ne sont pas retirés. S'ils devaient être adoptés, nous reviendrions sur ce point à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces éléments d'information et de l'esprit d'ouverture dont vous faites preuve, malgré cet avis défavorable.

Vos échanges avec M. Retailleau et l'engagement pris par le Premier ministre devant Mme Morançais portaient sur l'article 27 plutôt que sur l'article 24. Nos amendements concernent spécifiquement les contrats d'apprentissage signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il importe de les voter pour que la compensation soit assurée jusqu'à l'extinction de ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit bien ici de la prime d'apprentissage pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le cas des trois régions, dont les Pays de la Loire, qui dépensaient plus qu'elles ne percevaient est un autre sujet.

Je remercie le Gouvernement d'avoir pris conscience du problème, mais nous sommes en désaccord sur les chiffres. Nous avons interrogé l'ARF : elle évalue le coût de cet amendement à 80 millions d'euros. Votre administration, monsieur le ministre, l'estime à 106 millions d'euros, et vous parlez maintenant de 330 millions d'euros... La vérité doit sûrement se trouver entre ces chiffres, mais en tout cas le coût est sans doute bien moins élevé que vous ne le dites : c'est ce qu'indique l'étude approfondie des comptes administratifs que nous avons menée. Nous n'allons pas nous jeter des chiffres à la figure, mais celui de 330 millions d'euros pour la compensation des seuls contrats d'apprentissage conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier de cette année nous semble tout à fait irréaliste.

La commission confirme son avis de sagesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Darmanin, ministre. Nous ne nous contredisons pas, monsieur le rapporteur général. J'ai dit que le coût de l'amendement présenté par le groupe socialiste et républicain, qui prévoit le maintien de la TICPE pour les régions, était de 330 millions d'euros. Nous évaluons le coût de l'amendement n° I-746 rectifié à environ 110 millions ou 120 millions d'euros.

M. Thierry Carcenac. Ce sont les mêmes amendements !

M. Gérard Darmanin, ministre. De manière générale, concernant l'apprentissage, j'entends ce que dit le Sénat et je reconnais qu'une difficulté existe. J'ai pris l'engagement auprès de M. Retailleau que le Gouvernement retravaillerait sur ce sujet ; je confirme bien évidemment cet engagement devant vous aujourd'hui. Cela étant, je maintiens que l'amendement n° I-404 coûte 330 millions d'euros.

M. le président. Monsieur le ministre, les amendements n°s I-404 et I-746 rectifié sont identiques. (M. Thierry Carcenac approuve.)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je le confirme !

M. le président. La parole est à M. Thierry Carcenac, pour explication de vote.

M. Thierry Carcenac. En effet, ces amendements, déposés à l'invitation de l'Association des régions de France, sont rigoureusement identiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Darmanin, ministre. Je vous prie d'excuser une éventuelle confusion de ma part ; toutefois, si l'on augmente les crédits figurant à l'article 22, il faudra en retirer à l'article 24.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Non !

M. Gérard Darmanin, ministre. Si, ces deux articles sont liés !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Non, car pour l'article 24, la période prise en compte pour le calcul s'arrête à 2017. La période de référence n'est pas la même.

M. Jérôme Bascher. Nous travaillerons cette question en vue de la commission mixte paritaire ! (M. le ministre marque son approbation.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-404 et I-746 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

**f. Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/tas19-032.html>

**Article 22**

I. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Au 1°, le montant : « 0,153 € » est remplacé par le montant : « 0,159 € » ;

2° bis Au 2°, le montant : « 0,115 € » est remplacé par le montant : « 0,119 € » ;

3° Au huitième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

4° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

| « | Régions                    | Pourcentages |   |
|---|----------------------------|--------------|---|
|   | Auvergne-Rhône-Alpes       | 8,731650     |   |
|   | Bourgogne-Franche-Comté    | 5,889302     |   |
|   | Bretagne                   | 3,338153     |   |
|   | Centre-Val de Loire        | 2,849251     |   |
|   | Corse                      | 1,224002     |   |
|   | Grand Est                  | 11,050118    |   |
|   | Hauts-de-France            | 7,105215     |   |
|   | Île-de-France              | 8,086460     |   |
|   | Normandie                  | 4,352548     |   |
|   | Nouvelle-Aquitaine         | 12,251858    |   |
|   | Occitanie                  | 11,533870    |   |
|   | Pays de la Loire           | 4,020730     |   |
|   | Provence-Alpes-Côte d'Azur | 10,425090    |   |
|   | Guadeloupe                 | 3,192031     |   |
|   | Guyane                     | 1,069911     |   |
|   | Martinique                 | 1,502471     |   |
|   | La Réunion                 | 3,160262     |   |
|   | Mayotte                    | 0,121064     |   |
|   | Saint-Martin               | 0,087074     |   |
|   | Saint-Barthélemy           | 0,006228     |   |
|   | Saint-Pierre-et-Miquelon   | 0,002712     | » |

*I bis (nouveau).* – Au titre des années 2018 et 2019, les montants des droits à compensation résultant du transfert de compétence des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives prévu à l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, du transfert des agents des services chargés de la gestion des fonds européens prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ainsi que du transfert de la compétence relative aux actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises pour Mayotte en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, sont ajustés conformément au tableau suivant :



| Régions                    | Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises (NACRE) | Fonds Européens | Centres de ressources, de performances et d'expertises sportives (CREPS) |
|----------------------------|--|-----------------|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes       |  |                 | 85 773 €   |
| Bourgogne-Franche-Comté    |  |                 |  |
| Bretagne                   |  |                 |  |
| Centre-Val de Loire        |  |                 | 75 184 €   |
| Corse                      |  |                 |  |
| Grand Est                  |  |                 | 13 377 €   |
| Hauts-de-France            |  |                 | 5 438 €  |
| Île-de-France              |  |                 | 188 €  |
| Normandie                  |  |                 |  |
| Nouvelle-Aquitaine         |  |                 |  |
| Occitanie                  |  | 67 205 €        | 27 391 €   |
| Pays de la Loire           |  |                 |  |
| Provence Alpes Côte d'Azur |  |                 | -11 459 €  |
| Guadeloupe                 |  |                 | 750 €  |
| Guyane                     |  |                 |  |
| Martinique                 |  |                 |  |
| Réunion                    |  | 91 510 €        | -145 630 €   |
| Mayotte                    | 58 070 €   |                 |  |
| TOTAL                      | 58 070 €   | 158 715 €       | 51 012 €   |

Ces ajustements provisoires font l'objet, selon les cas, d'un versement supplémentaire imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et aux collectivités.

## II. – (Non modifié)

II bis (nouveau). – Au titre de 2018 et 2019, le droit à compensation dû à Mayotte au titre du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle prévu par l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte s'élève à 50 424 €

Cet ajustement provisoire fait l'objet d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

III. – L'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés à compter du 1er janvier 2022.

## IV et V. – (Non modifiés)

VI (nouveau). – À compter de 2020, le droit à compensation du transfert de la compétence orientation aux régions prévu à l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait l'objet d'un versement pérenne imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État d'un montant de 8 252 478 € ainsi réparti :

| Régions                        | Droit à compensation au titre des charges d'investissement et de fonctionnement | Droit à compensation au titre des dépenses de personnels |
|--------------------------------|---|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes           | 125 198 €   | 812 848 €  |
| Bourgogne-Franche-Comté        | 43 547 €  | 282 730 €  |
| Bretagne                       | 54 434 €  | 353 412 €  |
| Centre-Val-de-Loire            | 38 104 €  | 247 389 €  |
| Corse                          | 5 443 €   | 35 341 €   |
| Grand-Est                      | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Hauts-de-France                | 103 425 €   | 671 483 €  |
| Ile-de-France                  | 206 849 €   | 1 342 967 €  |
| Normandie                      | 54 434 €  | 353 412 €  |
| Nouvelle-Aquitaine             | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Occitanie                      | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Pays de la Loire               | 59 877 €  | 388 754 €  |
| Provence – Alpes – Côte d'Azur | 81 651 €  | 530 118 €  |
| Guadeloupe                     | 10 887 €  | 87 483 €   |
| Guyane                         | 5 443 €   | 43 742 €   |
| Martinique                     | 5 443 €   | 43 742 €   |

Pour 2020, le montant du droit à compensation est prévisionnel. Il pourra être actualisé.

VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée aux régions est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## C. Commission mixte paritaire (Désaccord)

- a. **Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html>

À l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, deux cent quatre-vingt-deux articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

Après les interventions de M. Éric Woerth et M. Vincent Éblé, M. Albéric de Montgolfier a évoqué l'existence d'un certain nombre de désaccords fondamentaux, en particulier sur la maîtrise de la dépense publique ou encore sur la trajectoire pour atteindre un taux d'impôt sur les sociétés à 25 %. Il a énuméré les sujets ayant fait l'objet d'un consensus ou d'un vote très large au Sénat, relatifs à la réforme du mécénat d'entreprise, à la suppression de la hausse du tarif de TICPE pour le gazole routier, à la suppression des nouvelles mesures de financement de la Société du Grand Paris, aux modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités territoriales, à la fiscalité énergétique en particulier à la réforme du CITE, à la fiscalité des non-résidents, à l'exonération de sanction en cas d'absence de télé-déclaration dans certaines situations, aux modalités de transfert des missions de recouvrement de la douane à la DGFIP, à la révision des valeurs locatives cadastrales, à l'instauration d'un mécanisme de paiement scindé de la TVA pour le commerce en ligne, à l'instauration d'un dispositif complet visant à faire obstacle aux opérations d'« arbitrage de dividendes » et à la substitution d'un impôt sur la fortune improductive à l'actuel impôt sur la fortune immobilière.

M. Joël Giraud a confirmé qu'un accord semblait hors de portée, en dépit d'une discussion fructueuse. Il a souligné en particulier comme points d'achoppement les positions du Sénat relatives au relèvement du plafond du quotient familial, à la réintroduction des ménages aisés dans la réforme du CITE, à l'augmentation des mesures de compensation de la suppression de la taxe d'habitation en faveur des collectivités territoriales, à la suppression de l'article 19, à la création d'un impôt sur la fortune improductive. Il a rappelé l'existence d'un désaccord concernant les crédits d'un certain nombre de missions, telles que la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ou la mission Écologie, développement et mobilité durables, qui ont été supprimés par le Sénat. Il a enfin évoqué le fait qu'un certain nombre de sujets pouvaient à l'inverse faire consensus, comme par exemple l'article 2 bis, l'article 13 bis F, l'article 57, l'article 58 quater ou encore l'article 59 octies, et s'est félicité que la navette parlementaire permette d'enrichir le projet.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux

**b. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-201.html>

Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

## **D. Nouvelle lecture**

### **1. Assemblée nationale**

**a. Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances de l'économie, déposé le 13 décembre 2019**

- **Article 22**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P5894\\_901942](http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P5894_901942)

**Compensation des transferts de compétences aux régions  
et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les  
produits énergétiques (TICPE)**

Le présent article tire les conséquences sur les différentes fractions de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) affectées aux collectivités territoriales, de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du code du travail à Mayotte, ainsi que du transfert aux branches professionnelles de la compétence régionale relative à l'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement, avec un avis favorable de la commission des finances, ayant pour objet d'ajuster les montants de compensations versées sous forme de fractions du produit de TICPE aux régions au titre de plusieurs autres compétences transférées. Il a également adopté deux amendements identiques de MM. Claude Raynal (Socialistes et républicains) et Bruno Retailleau (Les Républicains), avec l'avis défavorable du Gouvernement, proposant de maintenir jusqu'en 2022 la fraction de TICPE affectée aux régions au titre de la compensation de la prime d'apprentissage ainsi que le principe de compensation par l'État de cette prime, en dépit du transfert de cette compétence à partir de 2020 à l'État et aux branches professionnelles.

Le Rapporteur général propose de rétablir la version issue de l'Assemblée nationale, tout en conservant les modifications introduites par le Gouvernement en première lecture au Sénat.

## I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### A. ÉTAT DU DROIT

Les transferts de compétences en faveur des régions en matière de formation professionnelle, d'apprentissage ou encore du nouvel accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise (NACRE) ont fait l'objet de compensations par l'affectation de plusieurs parts spécifiques de TICPE sur les carburants. Toutefois, l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de certaines de ces compétences dans le Département de Mayotte ainsi que le transfert de la compétence apprentissage des régions aux branches professionnelles par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel <sup>(387)</sup> rendent nécessaires un ajustement des fractions de TICPE affectées aux régions.

#### 1. Le transfert des compétences relatives à la formation professionnelle et au dispositif NACRE au Département de Mayotte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale <sup>(388)</sup> a transféré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 plusieurs compétences aux régions, parmi lesquelles les dépenses dédiées aux actions de formation à destination des personnes détenues au sein d'établissements pénitentiaires, à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour les centres de rééducation professionnelle et à l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi et candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Pour l'exercice de ces compétences, les régions bénéficient d'un reversement d'une fraction des frais de gestion prélevés par l'État sur le produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), ainsi que d'une fraction de TICPE fixée en loi de finances pour 2014 <sup>(389)</sup>.

#### COMPENSATIONS DE LA COMPÉTENCE FORMATION PROFESSIONNELLE DES RÉGIONS

(en millions d'euros)

| Compétence exercée                        | Base légale                  | Vecteur de compensation                | Base légale                               | Montant 2019 |
|---|------------------------------|--|---|--------------|
| <b>Formation professionnelle continue</b> | L. 6121-1 du code du travail | Frais de gestion sur la CFE et la CVAE | Loi de finances pour 2014, article 41, I  | 695          |
|   |                              | Fraction de TICPE                      | Loi de finances pour 2014, article 41, II | 309          |

Source : commission des finances.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) <sup>(390)</sup> a transféré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux régions le financement des actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. Il s'agit en particulier du dispositif NACRE, qui consiste à financer un parcours d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise sans emploi et rencontrant des difficultés d'insertion durables pour l'accès, le retour et le maintien dans l'emploi (articles L. 5141-5 et L. 5522-21 du code du travail). Pour l'exercice de ces compétences, les régions bénéficient d'une fraction de TICPE fixée en loi de finances pour 2016 <sup>(391)</sup>.

C'est dans ce cadre que la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels <sup>(392)</sup> a rendu applicable le code du travail à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette mesure rend dès lors applicables dans ce territoire les compétences évoquées précédemment, celles-ci étant toutefois exercées par le Département de Mayotte.

Pour le financement de ces deux nouvelles compétences, ce dernier a bénéficié en loi de finances pour 2018 <sup>(393)</sup> :

– d'un ajustement de la fraction de TICPE destinée à compenser pour Mayotte les charges résultant de la départementalisation <sup>(394)</sup>. Il s'agit d'une fraction spécifique, mise en place dans le cadre de la départementalisation de ce territoire, qui prévoit désormais que sont compensées les créations de compétences consécutives à la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le montant de la compensation provisionnelle a été évalué à 920 000 euros ;

– d'un ajustement de la fraction de TICPE destinée à compenser le dispositif NACRE aux régions <sup>(395)</sup>. Le montant de la compensation provisionnelle des dépenses a été évalué au total à 110 000 euros pour quatre collectivités, à savoir Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces deux montants provisionnels de compensation ont fait l'objet d'une actualisation et d'un ajustement en loi de finances pour 2019 <sup>(396)</sup>.

## 2. Le transfert des compétences relatives à l'apprentissage des régions aux branches professionnelles

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel <sup>(397)</sup> a réformé l'accompagnement de l'apprentissage en France, notamment sa gouvernance et son financement. À partir de 2020, la composition et les modalités de collecte de la taxe d'apprentissage sont simplifiées, tandis qu'un établissement public, France compétences, sera chargé de réguler et de répartir les fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Les financements de la compétence apprentissage sont désormais pris en charge directement à la fois par l'aide unique à l'apprentissage versée par l'État et par France compétences. En conséquence, les régions conservent leurs compétences de droit commun en matière de formation professionnelle continue, mais voient leurs compétences en matière d'apprentissage disparaître au profit des branches professionnelles et des opérateurs de compétences.

Pour assurer le financement des compétences en matière d'apprentissage, trois fractions du produit de la TICPE étaient ainsi versées jusqu'en 2019 aux collectivités territoriales concernées :

– une fraction de TICPE prévue par la loi de finances pour 2015 <sup>(398)</sup> pour le financement du développement de l'apprentissage, fixée à 154 millions d'euros en 2018 et à 160 millions d'euros en 2019 ;

– une fraction de TICPE prévue par la loi de finances pour 2014 <sup>(399)</sup>, fixée à 230 millions d'euros en 2018 et à 237 millions d'euros en 2019, afin de compenser aux régions le financement de la prime à l'apprentissage prévue par l'article L. 6243-1 du code du travail. Le montant de la compensation est déterminé en fonction des effectifs d'apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage dans les établissements de la région ;

– une fraction de TICPE prévue par la loi de finances pour 2016 <sup>(400)</sup>, fixée à 96 millions d'euros en 2018 et à 99 millions d'euros en 2019, afin de compenser aux régions le versement de l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire prévu à l'article L. 6243-1-1 du code du travail. Ce dernier dispose que « *la conclusion d'un contrat d'apprentissage dans une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés ouvre droit [...] à une aide au recrutement des apprentis d'un montant qui ne peut pas être inférieur à 1 000 euros* ».

### COMPENSATIONS DE LA COMPÉTENCE APPRENTISSAGE DES RÉGIONS

(en millions d'euros)

| Compétence exercée               | Base légale                  | Vecteur de compensation | Base légale                  | Montant 2019 |
|----------------------------------|------------------------------|-------------------------|------------------------------|--------------|
| Développement de l'apprentissage | L. 6121-1 du code du travail | Taxe d'apprentissage    | L. 6241-2 du code du travail | 1 710        |

|  |                                |                   |   |     |
|--|--------------------------------|-------------------|---|-----|
|  |                                | Fraction de TICPE | Loi de finances pour 2015, article 29   | 160 |
| Prime d'apprentissage                            | L. 6243-1 du code du travail   | Fraction de TICPE | Loi de finances pour 2014, articles 40 et 140                                       | 237 |
| Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire | L. 6243-1-1 du code du travail | Fraction de TICPE | Loi de finances pour 2015, article 123<br><br>Loi de finances pour 2016, article 38 | 99  |

Source : commission des finances.

## B. DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article tire les conséquences, sur les différentes fractions de TICPE affectées aux collectivités territoriales, de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du code du travail à Mayotte, ainsi que de l'entrée en vigueur de la réforme relative à l'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 1. Une actualisation des fractions de TICPE affectées au Département de Mayotte au titre des transferts de compétences relatifs à la formation professionnelle et au dispositif NACRE

Le présent article ajuste à compter de 2020 le montant de la fraction de TICPE affectée aux régions au titre de la compensation au dispositif NACRE. Il augmente le montant total de la fraction affecté aux régions (hausses marginales de 0,05 centime d'euro par hectolitre de supercarburant et de 0,03 centime d'euro par hectolitre de gazole) et augmente en conséquence le montant de la compensation allouée au Département de Mayotte pour un montant total de 29 035 euros.

Il ajuste également à compter de 2020 le montant de la fraction de TICPE affectée au Département de Mayotte au titre de la compensation des charges résultant de la départementalisation, qui est également utilisée comme vecteur de compensation des charges résultant de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Il augmente le montant total de la fraction affectée au Département de Mayotte (hausses marginales de 0,1 centime d'euro par hectolitre de supercarburant et de 0,1 centime d'euro par hectolitre de gazole), pour un montant total de 25 212 euros.

### 2. La suppression des fractions de TICPE affectées aux régions au titre du transfert de la compétence apprentissage aux branches professionnelles

Le transfert des régions aux branches professionnelles du financement de l'apprentissage rend nécessaire la suppression des compensations correspondantes versées par l'État aux régions, en particulier des nombreuses fractions de TICPE. Ainsi, en lien avec l'article 30 du présent projet de loi de finances prévoyant la suppression du compte d'affectation spéciale *Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage* (CAS-FNDMA) chargé de répartir le produit régional de la taxe d'apprentissage entre les régions <sup>(401)</sup>, le présent article :

– supprime la fraction de TICPE affectée aux régions au titre de la compensation de la prime d'apprentissage <sup>(402)</sup> ainsi que le principe de compensation par l'État de cette prime <sup>(403)</sup> ;

– supprime la fraction de TICPE affectée aux régions au titre de la compensation de l'aide au recrutement d'apprentis <sup>(404)</sup> ainsi que le principe de compensation par l'État de cette aide <sup>(405)</sup> ;

– supprime la fraction de TICPE affectée aux régions au titre du développement de l'apprentissage <sup>(406)</sup>, qui était versée en complément de la fraction de taxe d'apprentissage.

## C. DISPOSITIF MODIFIÉ

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de nature rédactionnelle, sans conséquence sur le dispositif proposé <sup>(407)</sup>.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté plusieurs amendements modifiant le montant des fractions de TICPE affectées aux régions au titre de plusieurs transferts de compétences.

### 1. L'ajustement des montants de compensations versées sous forme de fractions du produit de TICPE aux régions

Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement <sup>(408)</sup>, avec un avis favorable de la commission des finances, ayant pour objet d'ajuster au titre de 2020 les montants des droits à compensation versés aux régions sous forme de fractions du produit de TICPE au titre :

– du transfert de la gestion des centres de ressources, de performances et d'expertises sportives (CREPS) par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) <sup>(409)</sup>. L'article 133 de la loi NOTRe prévoit, en effet, que « *les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière* ». Celle-ci est assurée par l'affectation d'une fraction de TICPE par le I de l'article 38 de la loi de finances pour 2016 <sup>(410)</sup>. Au titre de 2020, cette fraction est ajustée de manière pérenne pour assurer le droit à compensation couvrant des dépenses de 1 945 618 euros, relatives principalement à la rémunération d'agents titulaires ayant opté pour l'intégration ou le détachement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ainsi qu'à la valorisation des postes constatés vacants en cours d'année ;

– des transferts de compétences et des services chargés de la gestion des fonds européens, prévus par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) <sup>(411)</sup>. L'article 91 de la loi MAPTAM prévoit en effet que « *les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière* ». Celle-ci est assurée par l'affectation d'une fraction de TICPE par le I de l'article 38 la loi de finances pour 2016 <sup>(412)</sup>. Au titre de 2019, cette fraction est ajustée à la hausse pour assurer le droit à compensation relatif aux transferts des services de gestion des fonds européens d'un montant de 228 446 euros (personnels titulaires ayant opté pour le détachement).

Ces actualisations des montants de droit à compensation au titre de 2020 sont effectuées aux **I, II et III** de l'amendement présenté par le Gouvernement modifiant le I du présent article relatif à la fraction de TICPE prévue au I de l'article 38 de la loi de finances pour 2016 précitée.

Le même amendement prévoit d'ajuster au titre des années 2018 et 2019 les montants de compensations versés sous forme de fractions du produit de TICPE aux régions au titre :

– du transfert de la gestion des CREPS précité pour un montant total de 51 012 euros ;

– des transferts de compétences et des services chargés de la gestion des fonds européens précités pour un montant de 158 715 euros ;

– du transfert des actions relatives au nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises (NACRE) pour Mayotte prévu par la loi NOTRe. La compensation est assurée, comme pour les CREPS et les fonds européens, par l'affectation d'une fraction de TICPE par le I de l'article 38 de la loi de finances pour 2016 <sup>(413)</sup>. Aussi, au titre des années 2018 et 2019, une régularisation de la fraction de TICPE versée au titre du droit à compensation d'un montant de 25 212 euros est réalisée.

Le tableau ci-après présente, par région et par compétence, le détail des différents ajustements opérés au titre des années 2018 et 2019 par le **IV** de l'amendement présenté par le Gouvernement au Sénat, insérant un **I bis** au présent article :

## AJUSTEMENTS OPÉRÉS POUR 2018 ET 2019 SUR LES COMPENSATIONS VERSÉES SOUS FORME DE FRACTIONS DU PRODUIT DE TICPE AUX RÉGIONS

(en euros)

| Régions                    | CREPS     | Fonds européens | NACRE  |
|----------------------------|-----------|-----------------|--------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 85 773    | –               | –      |
| Centre-Val de Loire        | 75 184    | –               | –      |
| Grand Est                  | 13 377    | –               | –      |
| Hauts-de-France            | 5 438     | –               | –      |
| Île-de-France              | 188       | –               | –      |
| Occitanie                  | 27 391    | 67 205          | –      |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | – 11 459  | –               | –      |
| Guadeloupe                 | 750       | –               | –      |
| La Réunion                 | – 145 630 | 91 510          | –      |
| Mayotte                    | –         | –               | 58 070 |

Source : amendement n° I-1253 du Gouvernement adopté au Sénat.

Ensuite, le **V** de l'amendement présenté par le Gouvernement insère un **II bis** au présent article qui ajuste, au titre des années 2018 et 2019, le droit à compensation dû à Mayotte au titre du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle du fait de l'application dans ce territoire du code du travail et de diverses dispositions relatives à la formation professionnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 <sup>(414)</sup>, pour un montant de 50 424 euros.

Enfin, le **VI** de l'amendement du Gouvernement insère dans le présent article un **VI** qui prévoit le dispositif de compensation aux régions du transfert de la compétence orientation aux régions prévu par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Celle-ci dispose en effet que « *les missions exercées par les délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en matière de diffusion de la documentation (DRONISEP) ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants sont transférées aux régions* » <sup>(415)</sup>.

La loi précitée dispose également que « *les transferts de compétences à titre définitif prévus par la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière* » et que « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées en loi de finances* ».

Dans ce cadre, le présent article dispose qu'à compter de 2020, le droit à compensation du transfert de la compétence orientation aux régions fait l'objet d'un versement pérenne imputé sur la part du produit de la TICPE revenant à l'État d'un montant de 8 252 478 euros, dont 1 088 681 euros au titre des charges de fonctionnement et d'investissement et 7 163 797 euros au titre de la valorisation financière des emplois non transférés.

### RÉPARTITION DU DROIT À COMPENSATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ORIENTATION AUX RÉGIONS

(en euros)

| Régions              | Droit à compensation au titre des charges d'investissement et de fonctionnement | Droit à compensation au titre des dépenses de personnels |
|----------------------|---|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes | 125 198   | 812 848  |



|                                   |                  |                  |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| <b>Bourgogne-Franche-Comté</b>    | 43 547           | 282 730          |
| <b>Bretagne</b>                   | 54 434           | 353 412          |
| <b>Centre-Val de Loire</b>        | 38 104           | 247 389          |
| <b>Corse</b>                      | 5 443            | 35 341           |
| <b>Grand Est</b>                  | 87 094           | 565 460          |
| <b>Hauts-de-France</b>            | 103 425          | 671 483          |
| <b>Île-de-France</b>              | 206 849          | 1 342 967        |
| <b>Normandie</b>                  | 54 434           | 353 412          |
| <b>Nouvelle-Aquitaine</b>         | 87 094           | 565 460          |
| <b>Occitanie</b>                  | 87 094           | 565 460          |
| <b>Pays de la Loire</b>           | 59 877           | 388 754          |
| <b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> | 81 651           | 530 118          |
| <b>Guadeloupe</b>                 | 10 887           | 87 483           |
| <b>Guyane</b>                     | 5 443            | 43 742           |
| <b>Martinique</b>                 | 5 443            | 43 742           |
| <b>La Réunion</b>                 | 21 774           | 186 513          |
| <b>Mayotte</b>                    | 10 887           | 87 483           |
| <b>Total</b>                      | <b>1 088 681</b> | <b>7 163 797</b> |

Source : amendement n° I-1253 du Gouvernement adopté au Sénat.

## 2. Le maintien jusqu'en 2022 de la fraction de TICPE affectée aux régions au titre de la compensation de la prime d'apprentissage

Le Sénat a également adopté deux amendements identiques de MM. Claude Raynal (Socialistes et républicains) et Bruno Retailleau (LR), avec un avis défavorable du Gouvernement et de sagesse de la commission des finances <sup>(416)</sup>, proposant de maintenir jusqu'en 2022 la fraction de TICPE affectée aux régions au titre de la compensation de la prime d'apprentissage <sup>(417)</sup> ainsi que le principe de compensation par l'État de cette prime <sup>(418)</sup>.

Il s'agit, selon les auteurs des amendements, de compenser aux régions les primes d'apprentissage pour les contrats d'apprentissage signés avant le transfert de la compétence apprentissage aux branches professionnelles et dont elles doivent assurer la charge jusqu'à leur extinction. Pour rappel, la prime d'apprentissage est un dispositif pluriannuel d'aide (1 000 euros par an et par contrat) pendant la durée du contrat d'apprentissage (deux ou trois ans selon les contrats). Or, les régions doivent assurer le versement de la prime aux employeurs éligibles jusqu'au terme des contrats concernés, alors que le présent article prévoit que la compensation de TICPE est abrogée à compter de 2020. Les auteurs des amendements estiment en conséquence que « *le stock d'aides annuelles, contrairement aux règles de compensation financière, n'étant donc pas pris en compte en l'état, le présent amendement rétablit ce droit à compensation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, étant précisé que l'enjeu financier pour les régions est évalué à environ 80 millions d'euros au regard des effectifs d'apprentis estimés au 31 décembre 2019* ».

Le Rapporteur général du Sénat souligne sur ce point, dans son rapport général, que le dispositif proposé par le Gouvernement « *ne prend pas en compte le caractère pluriannuel de la prime à l'apprentissage. En effet, cette prime implique un accompagnement financier des entreprises à hauteur d'au moins 1 000 euros par apprenti et par année de formation et l'article 27 de la loi avenir professionnel dispose que cette prime sera bien versée par les régions jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Or, le présent article ne prévoit pas de compensation des dépenses restant à effectuer pour les collectivités au titre des contrats conclus en 2018 et en 2019. L'association des régions de France évalue le montant de ces dépenses à plus de 80 millions d'euros* ».

### III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général propose de rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture en conservant les modifications introduites par l'amendement n° I-1253 du Gouvernement et adopté au Sénat en première lecture. Ces modifications permettent en effet d'ajuster les montants des droits à compensation versés aux régions au titre de plusieurs transferts de compétences prévus par la loi.

Toutefois, il propose de ne pas conserver les modifications introduites par MM. Bruno Retailleau et Claude Raynal. En effet, la solution proposée par les sénateurs conduirait à maintenir pour deux années supplémentaires la fraction de TICPE prévue par les articles 40 et 140 de la loi de finances pour 2014 <sup>(419)</sup>, fixée à 237 millions d'euros en 2019 et normalement destinée à compenser aux régions l'intégralité du financement de la prime à l'apprentissage.

Or, il s'agit, selon les auteurs des amendements, de compenser aux régions les primes d'apprentissage pour les contrats d'apprentissage signés avant le transfert de la compétence apprentissage aux branches professionnelles, étant précisé par lesdits auteurs que l'enjeu financier pour les régions est évalué à environ 80 millions d'euros au regard des effectifs d'apprentis estimés au 31 décembre 2019.

Le Rapporteur général estime que l'adoption d'un tel dispositif est disproportionnée et aurait pour conséquence de surcompenser les régions de près de trois fois le montant revendiqué par celles-ci. La mesure doit être également analysée à l'aune de l'article 24 du présent projet de loi de finances qui prévoit un dispositif visant à neutraliser pour les régions l'impact financier du retrait des ressources qu'elles percevaient au titre de cette compétence.

Ainsi, près de 230 millions d'euros seront annuellement répartis entre les 14 collectivités territoriales dont les ressources liées à la compétence apprentissage excédaient les dépenses consacrées à son exercice, par le biais de l'attribution d'une nouvelle fraction du produit de la TICPE de 156,9 millions d'euros et la création d'un nouveau prélèvement sur recettes (PSR) de 72,6 millions d'euros. Une telle enveloppe est donc de nature à permettre aux collectivités concernées d'absorber au moins en partie les dépenses non compensées.

Le Rapporteur général observe toutefois que, symétriquement, les trois collectivités territoriales dont les dépenses d'apprentissage excédaient les ressources (Centre-Val de Loire, Pays de la Loire et Guyane) subiront une reprise représentant un montant total de 11,3 millions d'euros alors même que certaines d'entre elles assumeront effectivement des dépenses au titre de la prime à l'apprentissage en 2020 et en 2021.

<sup>387</sup> () *Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, article 34.*

<sup>388</sup> () *Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, article 21.*

<sup>389</sup> () *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 41.*

<sup>390</sup> () *Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, article 7.*

<sup>391</sup> () *Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 38.*

<sup>392</sup> () *Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, article 120.*

<sup>393</sup> () *Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, article 42.*

<sup>394</sup> () *Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, article 39.*

<sup>395</sup> () *Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 38.*

<sup>396</sup> () *Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 78.*

<sup>397</sup> () *Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.*

- <sup>398</sup> () *Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 29.*
- <sup>399</sup> () *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 40.*
- <sup>400</sup> () *Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 38.*
- <sup>401</sup> () *Cf. commentaire, dans le présent rapport général, de l'article 30 relatif à la suppression du compte d'affectation spéciale Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage.*
- <sup>402</sup> () *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 40.*
- <sup>403</sup> () *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 140.*
- <sup>404</sup> () *Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 38.*
- <sup>405</sup> () *Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 123.*
- <sup>406</sup> () *Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 29.*
- <sup>407</sup> () *Amendement n° I-2764 de M. Joël Giraud (LaREM).*
- <sup>408</sup> () *Amendement n° I-1253 du Gouvernement.*
- <sup>409</sup> () *Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, article 28.*
- <sup>410</sup> () *Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 38.*
- <sup>411</sup> () *Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, article 78.*
- <sup>412</sup> () *Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 38.*
- <sup>413</sup> () *Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 38.*
- <sup>414</sup> () *Ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte, article 39.*
- <sup>415</sup> () *Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, article 18.*
- <sup>416</sup> () *Amendements n° I-746 de M. Bruno Retailleau (LR) et n° I-404 de M. Claude Raynal (Socialistes et républicains).*
- <sup>417</sup> () *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 40.*
- <sup>418</sup> () *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 140.*
- <sup>419</sup> () *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 40.*

## **b. Amendements déposés en commission**

### **- Amendement n° CF334 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD**

#### **ARTICLE 22**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION\\_FIN/CF334](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION_FIN/CF334)

I. – À la fin de l’alinéa 14, supprimer les mots :  
« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 19.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement supprime la prolongation introduite par le Sénat pour deux années supplémentaires de la fraction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) affectée aux régions au titre de la compensation de la prime d’apprentissage ainsi que le principe de compensation par l’État de cette prime. Il est rappelé que cette compétence et son financement sont transférés à partir de 2020 à l’État et aux branches professionnelles.

#### **c. Texte adopté en commission**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2504-aCOMPA.pdf>

### **Article 22**

I. – (Non modifié) Le I de l’article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l’année : « 2019 » est remplacée par l’année : « 2020 » ;

2° Au 1°, le montant : « 0,153 € » est remplacé par le montant : « 0,159 € » ;

2° *bis* Au 2°, le montant : « 0,115 € » est remplacé par le montant :

« 0,119 € » ;

3° Au huitième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

4° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

| Régions                    | Pourcentages |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 8,731650     |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 5,889302     |
| Bretagne                   | 3,338153     |
| Centre-Val de Loire        | 2,849251     |
| Corse                      | 1,224002     |
| Grand Est                  | 11,050118    |
| Hauts-de-France            | 7,105215     |
| Île-de-France              | 8,086460     |
| Normandie                  | 4,352548     |
| Nouvelle-Aquitaine         | 12,251858    |
| Occitanie                  | 11,533870    |
| Pays de la Loire           | 4,020730     |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 10,425090    |
| Guadeloupe                 | 3,192031     |
| Guyane                     | 1,069911     |
| Martinique                 | 1,502471     |
| La Réunion                 | 3,160262     |
| Mayotte                    | 0,121064     |
| Saint-Martin               | 0,087074     |
| Saint-Barthélemy           | 0,006228     |

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 0,002712 » |
|--------------------------|------------|

I bis (~~nouveau~~). – (Non modifié) Au titre des années 2018 et 2019, les montants des droits à compensation résultant du transfert de compétence des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives prévu à l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, du transfert des agents des services chargés de la gestion des fonds européens prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ainsi que du transfert de la compétence relative aux actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises pour Mayotte en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, sont ajustés conformément au tableau suivant :

| Régions                 | Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises (NACRE) | Fonds européens | Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) |
|-------------------------|--|-----------------|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes    |  |                 | 85 773 €   |
| Bourgogne-Franche-Comté |  |                 |  |
| Bretagne                |  |                 |  |
| Centre-Val de Loire     |  |                 | 75 184 €   |
| Corse                   |  |                 |  |
| Grand Est               |  |                 | 13 377 €   |
| Hauts-de-France         |  |                 | 5 438 €  |
| Île-de-France           |  |                 | 188 €  |

|                                |          |           |            |
|--------------------------------|----------|-----------|------------|
| Normandie                      |          |           |            |
| Nouvelle-Aquitaine             |          |           |            |
| Occitanie                      |          | 67 205 €  | 27 391 €   |
| Pays de la Loire               |          |           |            |
| Provence-Alpes-<br>Côte d'Azur |          |           | -11 459 €  |
| Guadeloupe                     |          |           | 750 €      |
| Guyane                         |          |           |            |
| Martinique                     |          |           |            |
| La Réunion                     |          | 91 510 €  | -145 630 € |
| Mayotte                        | 58 070 € |           |            |
| TOTAL                          | 58 070 € | 158 715 € | 51 012 €   |

Ces ajustements provisoires font l'objet, selon les cas, d'un versement supplémentaire imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et aux collectivités.

## II. – *(Non modifié)*

II bis ~~(nouveau)~~. – *(Non modifié)* Au titre de 2018 et 2019, le droit à compensation dû à Mayotte au titre du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle prévu par l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte s'élève à 50 424 €.

Cet ajustement provisoire fait l'objet d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

III. – *(Non modifié)* L'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés

IV et V. – (Non modifiés)

VI (~~nouveau~~). – (Non modifié) À compter de 2020, le droit à compensation du transfert de la compétence orientation aux régions prévu à l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait l'objet d'un versement pérenne imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État d'un montant de 8 252 478 € ainsi réparti :

| Régions                    | Droit à compensation au titre des charges d'investissement et de fonctionnement | Droit à compensation au titre des dépenses de personnels |
|----------------------------|---|--|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 125 198 €   | 812 848 €  |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 43 547 €  | 282 730 €  |
| Bretagne                   | 54 434 €  | 353 412 €  |
| Centre-Val de Loire        | 38 104 €  | 247 389 €  |
| Corse                      | 5 443 €   | 35 341 €   |
| Grand Est                  | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Hauts-de-France            | 103 425 €   | 671 483 €  |
| Île-de-France              | 206 849 €   | 1 342 967 €  |
| Normandie                  | 54 434 €  | 353 412 €  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Occitanie                  | 87 094 €  | 565 460 €  |
| Pays de la Loire           | 59 877 €  | 388 754 €  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 81 651 €  | 530 118 €  |
| Guadeloupe                 | 10 887 €  | 87 483 €   |
| Guyane                     | 5 443 €   | 43 742 €   |
| Martinique                 | 5 443 €   | 43 742 €   |
| La Réunion                 | 21 774 €  | 186 513 €  |



|         |             |             |
|---------|-------------|-------------|
| Mayotte | 10 887 €    | 87 483 €    |
| TOTAL   | 1 088 681 € | 7 163 797 € |

Pour 2020, le montant du droit à compensation est prévisionnel. Il pourra être actualisé.

~~VII (nouveau).—(Supprimé) La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée aux régions est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Commentaire [JG345]:  
Amendement 862 (CF334)

#### d. Amendements adoptés en séance publique

##### - Amendement n°862 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/862>

#### ARTICLE 22

I. – À la fin de l'alinéa 14, supprimer les mots :

« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime la prolongation introduite par le Sénat pour deux années supplémentaires de la fraction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée aux régions au titre de la compensation de la prime d'apprentissage ainsi que le principe de compensation par l'État de cette prime. Il est rappelé que cette compétence et son financement sont transférés à partir de 2020 à l'État et aux branches professionnelles.

#### e. Compte rendu des débats– 1<sup>ère</sup> séance du mardi 17 décembre 2019

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2019-2020/20200107.asp#P1967790>

#### Article 22

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement no 862.

M. Joël Giraud, rapporteur général. Cet amendement de la commission vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée.

(L'amendement no 862, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 22, amendé, est adopté.)

#### f. Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-212.html>

#### Article 22

I, I bis, II et II bis. – (Non modifiés)

III. – L'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés.

IV à VI. – *(Non modifiés)*

VII. – *(Supprimé)*

## 2. Sénat

a. **Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.**

- **Article 22**

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2131.pdf>

Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Si l'Assemblée nationale a supprimé la prolongation introduite par le Sénat (amendements identiques de MM. Raynal et Retailleau) pour deux années supplémentaires de la fraction de TICPE affectée aux régions pour compenser la prime d'apprentissage (amendement du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission), elle a conservé les ajustements des montants des droits à compensation imputés sur la part du produit de la TICPE revenant à l'État; -l'article 25 : recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité (RSO) à La Réunion et du RSO en Guyane(amendement rédactionnel de votre rapporteur général, au nom de la commission). L'Assemblée nationale a conservé l'amendement rédactionnel adopté par le Sénat et a adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement précisant les modalités de mise en œuvre de cette recentralisation du RSA et du RSO à compter du 1er janvier 2020 ; -l'article 27 : mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public. Le Sénat avait adopté, à l'initiative de votre rapporteur général, au nom de la commission des finances, des amendements rédactionnels et de coordination. L'Assemblée nationale, sur proposition du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission, a rétabli le plafond d'affectation à France compétences de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage et l'augmentation du plafond d'affectation à la Société du Grand Paris du produit de la taxe annuel sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement en Ile-de-France (amendements de votre rapporteur général, au nom de la commission). L'Assemblée nationale a également supprimé la baisse du taux de la taxe sur les opérateurs de communications électroniques (amendements identiques de Mmes Morhet-Richaud et Noël, MM. Genest, Collin et Duran) et a rétabli les sous-plafonds du Fonds de prévention des risques naturels, dit « Fonds Barnier » (supprimés au Sénat par l'adoption de deux amendements identiques des membres du groupe socialiste et républicain et de M. Vaspert). Les députés ont par ailleurs retenu les amendements adoptés au Sénat à l'initiative du Gouvernement prévoyant d'assurer la neutralité, pour les opérateurs de la biodiversité, de l'affectation du droit de timbre aux agences de l'eau, ainsi que de déplaçonner plusieurs taxes, affectées notamment au Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure (CTC), au Centre technique industriel de la plasturgie et des composites IPC, à l'Institut de la soudure (IS) et au Centre technique des industries aéronautique et thermique (CETIAT).À l'initiative de plusieurs amendements de nos collègues députés Anne-Laure Cattelot et Xavier Roseren, l'Assemblée nationale a également déplaçonné les taxes affectées au Comité de développement et de promotion de l'habillement, au Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois, au Comité de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie. De surcroît, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé la mention du déplaçonnement de la taxe affectée à l'établissement public de sécurité ferroviaire en 2021, estimant que cette mesure devait être réintroduite dans le projet de loi de finances pour 2021. Enfin, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements rédactionnels du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission des finances, et du Gouvernement

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2137.html#toc448>

### **Motion tendant à opposer la question préalable**

**Présentée par M. Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances**

(...)

Objet :

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

**b. Amendements adoptés en séance publique**

RAS - [http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type\\_texte=S](http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type_texte=S)

**c. Compte rendu des débats – séance du 18 décembre 2019**

RAS - [http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218\\_som.html](http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218_som.html)

**d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/212.html>

Projet de loi de finances pour 2020

(...)

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.



# Décision n° 2019 - 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 76 (ex 24) - Dispositif d'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage

## Travaux préparatoires

*Source : services du Conseil constitutionnel - 2019*

### Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Texte adopté.....</b>   | <b>3</b>  |
| - Article 76 ex 24 .....  | 3         |
| <b>II. Consolidation .....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>A. Code du travail .....</b>   | <b>5</b>  |
| - Article L. 6211-3 .....   | 5         |
| - Article L. 6522-3 .....   | 5         |
| <b>III. Projet de loi de finances pour 2020 – Article 76 (ex 24).....</b>         | <b>7</b>  |
| <b>A. Dépôt.....</b>  | <b>7</b>  |
| a. Projet de loi de finances, n° 2272, déposé le vendredi 27 septembre 2019 ..... | 7         |
| - Exposé des motifs .....   | 7         |
| - Article 24 .....  | 7         |
| b. Evaluation préalable des articles .....  | 9         |
| <b>B. Première lecture .....</b>  | <b>15</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>   | <b>1</b>  |

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| a.        | Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME II, du 10 octobre 2019 .....  | 15        |
| -         | Article 24 .....  | 15        |
| b.        | Amendements adoptés en commission .....   | 21        |
| c.        | Texte adopté en commission .....  | 22        |
| d.        | Amendements adoptés en séance publique .....  | 25        |
| e.        | Compte-rendu des débats, 1 <sup>ère</sup> séance du 21 octobre 2019 .....   | 25        |
| f.        | Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019 .....  | 27        |
| <b>2.</b> | <b>Sénat.....</b>   | <b>29</b> |
| a.        | Rapport n°140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME II, déposé le 21 novembre 2019 .....  | 29        |
| -         | Article 24 .....  | 29        |
| b.        | Amendements adoptés en commission .....   | 33        |
| c.        | Texte adopté en commission .....  | 34        |
| d.        | Amendements adoptés en séance publique .....  | 37        |
| e.        | Compte-rendu des débats, séance du 25 novembre 2019 .....   | 37        |
| f.        | Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019 .....  | 40        |
| <b>C.</b> | <b>Commission mixte paritaire (Désaccord) .....</b>   | <b>40</b> |
| a.        | Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 ..... | 40        |
| b.        | Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019 .....  | 40        |
| <b>D.</b> | <b>Nouvelle lecture .....</b>   | <b>41</b> |
| <b>1.</b> | <b>Assemblée nationale.....</b>   | <b>41</b> |
| a.        | Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances déposé le 10 décembre 2019 .....  | 41        |
| -         | Article 24 .....  | 41        |
| b.        | Amendements déposés en commission .....   | 45        |
| -         | Amendement n°CF335 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD .....   | 45        |
| c.        | Texte adopté en commission .....  | 47        |
| d.        | Amendements adoptés en séance publique .....  | 53        |
| -         | Amendement n°1225 présenté le 17 décembre 2019 par le Gouvernement .....  | 53        |
| e.        | Compte rendu des débats– 1 <sup>ère</sup> séance du 17 décembre 2019 .....  | 55        |
| f.        | Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019 .....  | 57        |
| <b>2.</b> | <b>Sénat.....</b>   | <b>59</b> |
| a.        | Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019. ....   | 59        |
| -         | Article 24 .....  | 59        |
| b.        | Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019 .....  | 59        |

# I. Texte adopté

## - Article 76 ex 24

AN NL

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 € réparti ainsi :

| Régions                    | Montant             |
|----------------------------|---------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 10 056 271 €        |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 3 885 695 €         |
| Bretagne                   | 3 841 203 €         |
| Corse                      | 418 266 €           |
| Grand Est                  | 10 544 821 €        |
| Hauts-de-France            | 1 304 855 €         |
| Île-de-France              | 2 869 367 €         |
| Normandie                  | 2 797 954 €         |
| Nouvelle-Aquitaine         | 314 486 €           |
| Occitanie                  | 9 868 751 €         |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 15 841 517 €        |
| Guadeloupe                 | 2 439 112 €         |
| Martinique                 | 5 528 822 €         |
| La Réunion                 | 2 871 065 €         |
| <b>Total</b>               | <b>72 582 185 €</b> |

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 € et réparti ainsi :

| Régions                    | Montant              |
|----------------------------|----------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 21 736 610 €         |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 8 398 923 €          |
| Bretagne                   | 8 302 754 €          |
| Corse                      | 904 080 €            |
| Grand Est                  | 22 792 610 €         |
| Hauts-de-France            | 2 820 443 €          |
| Île-de-France              | 6 202 131 €          |
| Normandie                  | 6 047 773 €          |
| Nouvelle-Aquitaine         | 679 761 €            |
| Occitanie                  | 21 331 288 €         |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 34 241 410 €         |
| Guadeloupe                 | 5 272 136 €          |
| Martinique                 | 11 950 538 €         |
| La Réunion                 | 6 205 803 €          |
| <b>Total</b>               | <b>156 886 260 €</b> |

II. – Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application des 1° et 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014

Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1° et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2° du même A.

Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 € et se répartit ainsi :

| Régions             | Montant      |
|---------------------|--------------|
| Centre-Val de Loire | -2 899 747 € |

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Pays de la Loire | -8 355 299 € |
| Guyane           | -34 280 €    |

III. – À compter de 2020, le prélèvement sur les recettes de l'État mentionné au 1° du I est majoré de 49 976 900 € afin de participer à la couverture des charges afférentes à la politique de l'apprentissage ainsi qu'aux reliquats de dépenses incombant aux régions à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'en 2021 au titre de la prime mentionnée au I de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette majoration est répartie ainsi :

| Régions                    | Montant             |
|----------------------------|---------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 4 313 430 €         |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 1 817 922 €         |
| Bretagne                   | 1 613 629 €         |
| Centre-Val de Loire        | 4 799 097 €         |
| Corse                      | 285 720 €           |
| Grand Est                  | 2 492 963 €         |
| Hauts-de-France            | 2 759 781 €         |
| Île-de-France              | 6 368 726 €         |
| Normandie                  | 2 290 487 €         |
| Nouvelle-Aquitaine         | 5 167 319 €         |
| Occitanie                  | 3 407 922 €         |
| Pays de la Loire           | 11 116 171 €        |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 2 779 774 €         |
| Guadeloupe                 | 132 350 €           |
| Martinique                 | 64 651 €            |
| Guyane                     | 428 282 €           |
| La Réunion                 | 138 676 €           |
| <b>Total</b>               | <b>49 976 900 €</b> |

IV. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du II de l'article L. 6211-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est ainsi modifiée :

- a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés ;
- b) À la fin, les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6522-3, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, est ainsi modifiée :

- a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés ;
- b) Les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 » ;
- c) À la fin, les mots : « la même loi de finances » sont remplacés par le mot : « décret ».

## II. Consolidation

### A. Code du travail

[Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie](#)

[Livre II : L'apprentissage](#)

[Titre Ier : Dispositions générales](#)

[Chapitre unique.](#)

#### - **Article L. 6211-3**

*Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 34 , II 1*

I.-La région peut contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Elle peut :

1° En matière de dépenses de fonctionnement, majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les opérateurs de compétences, dans les conditions prévues à l'article [L. 6332-14](#) ;

2° En matière de dépenses d'investissement, verser des subventions.

II.-Le montant des dépenses engagées et mandatées en matière de fonctionnement et d'investissement mentionnées au I du présent article ainsi qu'un état détaillé de leur affectation font l'objet d'un débat annuel en conseil régional sur la base d'un rapport présenté par le président du conseil régional. Ce débat peut également porter sur les autres dépenses engagées par la région en matière d'apprentissage. Le rapport, comprenant une annexe présentant les montants des dépenses engagées et mandatées et l'état détaillé de leur affectation, est transmis pour information au représentant de l'Etat dans la région et à France compétences. Les ressources allouées à la région pour les dépenses d'investissement mentionnées au 2° du même I sont déterminées et réparties ~~chaque année par la loi de finances~~ sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices ~~2017,2018 et 2019~~ **2017 et 2018** .

III.-Les dépenses mentionnées au II s'inscrivent dans les orientations du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. A ce titre, elles peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes.

[Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie](#)

[Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer](#)

[Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

[Chapitre II : Dispositions spécifiques à l'apprentissage](#)

#### - **Article L. 6522-3**

*Créé par Ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019 - art. 1*

Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon le II de l'article L. 6211-3 est ainsi rédigé :

“ II.-Le montant des dépenses engagées et mandatées en matière de fonctionnement et d'investissement mentionnées au I du présent article ainsi qu'un état détaillé de leur affectation font l'objet d'un débat annuel en conseil régional sur la base d'un rapport présenté par le président du conseil régional. Ce débat peut également porter sur les autres dépenses engagées par la région en matière d'apprentissage. Le rapport, comprenant une annexe présentant les montants des dépenses engagées et mandatées et l'état détaillé de leur affectation, est transmis pour information au représentant de l'Etat dans la région et à France compétences. Les ressources allouées à la région pour les dépenses d'investissement mentionnées au 2° du même I sont déterminées et réparties ~~chaque année par la loi de finances~~ sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des

---

<sup>1</sup> Article 34 :

VI.-Entrent en vigueur le 1er janvier 2020 :

1° Les 1° et 8° du II ;



exercices ~~2017, 2018 et 2019~~ **2017 et 2018**, ou, à défaut de dépenses d'investissement réalisées sur cette période dans les territoires d'outre-mer, en fonction d'un montant minimum défini par ~~la même loi de finances~~ **décret** ."

NOTA :

*Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019, les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021, à l'exception des articles L. 6522-3, L. 6522-4, L. 6523-1-1, L. 6523-2-3, et L. 6523-2-4 du code du travail qui s'appliquent à compter du 1er janvier 2020.*

### III. Projet de loi de finances pour 2020 – Article 76 (ex 24)

#### A. Dépôt

##### a. **Projet de loi de finances, n° 2272, déposé le vendredi 27 septembre 2019**

##### - **Exposé des motifs**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4216\\_473865](http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4216_473865)

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme le modèle de financement de l'apprentissage en confiant à titre principal aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, *via* les opérateurs de compétences, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. À cette date, les opérateurs de compétences prendront donc financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement à l'activité.

Les régions, bénéficiaires jusqu'au 31 décembre 2019 d'une ressource régionale pour l'apprentissage constituée de 51 % de la taxe d'apprentissage et d'une fraction de taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques, seront destinataires, à compter de 2020 en application du I de l'article L. 6211-3 du code du travail, de deux enveloppes distinctes destinées à financer les centres de formation d'apprentis (CFA) quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elles identifient le justifient. Les deux enveloppes régionales distinguent les dépenses de fonctionnement et d'investissement des CFA.

Le présent article tire les conséquences financières de cette réforme pour les régions.

En premier lieu, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre auprès des régions, il institue un dispositif assurant la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions, pour un montant total net de 218 M€par an.

Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices de la compétence apprentissage supérieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées lors du transfert de la compétence, il est institué :

- une part de TICPE d'un montant fixe de 156 886 260 € correspondant à l'exécution 2018 de la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 de la LFI pour 2015 désormais supprimée ;

- un financement complémentaire assuré par un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant fixe de 72 582 185 €

Des ressources complémentaires seront reprises aux régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées lors du transfert de la compétence, pour un montant de 11,29 M€par an.

En second lieu, le présent article prévoit les financements nécessaires aux régions pour assurer la compétence facultative en matière d'apprentissage qui demeure, à savoir le financement du fonctionnement et de l'investissement des CFA au titre de l'aménagement et du développement du territoire. Ce financement sera assuré par France compétences, à hauteur respectivement de 138 M€et de 180 M€par an.

##### - **Article 24**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4216\\_473865](http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P4216_473865)

(1) I. - A compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

(2) 1°) Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 euros réparti ainsi :

(3)

| Régions                 | Montant      |
|-------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 10 056 271 € |
| Bourgogne-Franche-Comté | 3 885 695 €  |
| Bretagne                | 3 841 203 €  |
| Corse                   | 418 266 €    |
| Grand Est               | 10 544 821 € |
| Hauts-de-France         | 1 304 855 €  |

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| Île-de-France              | 2 869 367 €         |
| Normandie                  | 2 797 954 €         |
| Nouvelle-Aquitaine         | 314 486 €           |
| Occitanie                  | 9 868 751 €         |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 15 841 517 €        |
| Guadeloupe                 | 2 439 112 €         |
| Martinique                 | 5 528 822 €         |
| La Réunion                 | 2 871 065 €         |
| <b>Total</b>               | <b>72 582 185 €</b> |

(4) 2°) Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 euros et réparti ainsi :

(5)

| Régions                    | Montant              |
|----------------------------|----------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 21 736 610 €         |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 8 398 923 €          |
| Bretagne                   | 8 302 754 €          |
| Corse                      | 904 080 €            |
| Grand Est                  | 22 792 610 €         |
| Hauts-de-France            | 2 820 443 €          |
| Île-de-France              | 6 202 131 €          |
| Normandie                  | 6 047 773 €          |
| Nouvelle-Aquitaine         | 679 761 €            |
| Occitanie                  | 21 331 288 €         |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 34 241 410 €         |
| Guadeloupe                 | 5 272 136 €          |
| Martinique                 | 11 950 538 €         |
| La Réunion                 | 6 205 803 €          |
| <b>Total</b>               | <b>156 886 260 €</b> |

(6) II. - Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application du 1° et du 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

(7) Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1°) et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2° du A du I de l'article 41 de la loi précitée.

(8) Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 euros et se répartit ainsi :

(9)

| Régions             | Montant       |
|---------------------|---------------|
| Centre-Val de Loire | - 2 899 747 € |
| Pays de la Loire    | - 8 355 299 € |
| Guyane              | - 34 280 €    |

(10) III. - A la dernière phrase du II de l'article L. 6211-3 du code du travail, les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés et les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacés par les années : « 2017 et 2018 ».

## b. Evaluation préalable des articles

[https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance\\_publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/EP\\_PLF\\_2020.pdf](https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/EP_PLF_2020.pdf)

### Évaluation préalable de l'article

#### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

##### 1.1 Situation actuelle

Jusqu'au 31 décembre 2019, la taxe d'apprentissage, principale ressource du financement des CFA, est recouvrée par un réseau d'organismes habilités par l'Etat à la collecte de la taxe d'apprentissage (OCTA). Par ailleurs, toujours jusqu'à cette date, le produit de la taxe est réparti en trois fractions :

- une fraction attribuée aux régions (51%) complétée d'une fraction de taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) assurant à chaque région une ressource régionale pour l'apprentissage principalement utilisée pour le financement des subventions d'équilibre des centres de formation d'apprentis ;
- une deuxième fraction, le « quota » (26%), est directement attribuée aux centres de formation des apprentis et aux sections d'apprentissage par les entreprises assujetties ;
- la troisième fraction, le « hors quota » (23%), est affectée par les entreprises au financement de formations technologiques et professionnelles initiales hors apprentissage assurées par certaines catégories d'établissements. Elle peut également être mobilisée le cas échéant par les entreprises pour compléter des versements obligatoires aux CFA.

La loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 (dite loi « avenir professionnel ») réforme la gouvernance et le financement de la compétence apprentissage. Aux termes de cette loi, les conseils régionaux conservent leur compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue mais voient leur compétence en matière d'apprentissage disparaître, au profit des entreprises et plus généralement des branches professionnelles. De ce fait, la loi dispose qu'à compter du 1er janvier 2020, les régions ne percevront plus la part du produit de taxe d'apprentissage (51%) qui alimentait chaque année le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (FRAFP).

Ce transfert de compétence nécessite une compensation intégrale des charges transférées à l'Etat correspondant aux dépenses consacrées par les régions (à l'euro près) lors du transfert.

Il convient de préciser que, même si la rédaction de l'article 72-2 de la Constitution disposant que « tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales » présente a priori un caractère symétrique, ces prescriptions ne trouvent à s'appliquer qu'en matière de transfert de l'Etat vers les collectivités territoriales et non l'inverse. Il ressort de l'examen des travaux préparatoires ayant entouré l'adoption de l'article 7 de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, dont est issu l'article 72-2 de la Constitution, que seuls les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales ont alors été envisagés. Il existe ainsi une certaine souplesse dans les modalités de mise en œuvre d'une recentralisation d'une compétence au profit de l'Etat ou d'autres organismes.

Toutefois, la loi du 5 septembre 2018 prévoit que les régions conservent une compétence facultative résiduelle en matière d'apprentissage : elles continueront en effet d'intervenir pour contribuer au financement des centres de

formation d'apprentis, dès lors que des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le nécessitent, au titre :

- des dépenses de fonctionnement : ce financement majora la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les opérateurs de compétences (ex OPCA) ;
- des dépenses d'investissement.

### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La décentralisation aux régions de la formation des demandeurs d'emploi a été amorcée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État qui a affirmé la compétence de droit commun des régions en matière de formation des demandeurs d'emploi, compétence étendue aux jeunes à l'occasion de la loi quinquennale pour l'emploi du 20 décembre 1993. L'ensemble des financements liés aux programmes de l'État pour la formation et l'insertion des jeunes en difficulté (actions qualifiantes 16 à 25 ans et actions de pré-qualification et d'insertion) ont été transférés en conséquence. Ainsi, la loi du 7 janvier 1983 accorde aux régions une compétence de droit commun pour la mise en œuvre des actions d'apprentissage. Il leur revient d'élaborer, en toute autonomie, leur politique d'apprentissage. Cette compétence s'est vue renforcée par la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qui instaure une compétence de coordination en matière de formation professionnelle initiale et continue des jeunes au profit des régions avec la création d'un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes (PRDFP).

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales confie aux régions la responsabilité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage et leur octroie la liberté de déterminer la nature, le niveau et les conditions d'attribution de la prime d'apprentissage versée aux employeurs d'apprentis.

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale crée un fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) qui accueille directement le produit de la taxe d'apprentissage afin de mieux satisfaire les besoins des régions au regard des efforts réels qu'elles déploient en faveur de l'apprentissage et qui sont inscrits dans des contrats d'objectifs et de moyens État-région.

La loi du 5 mars 2014 a permis de mobiliser des financements supplémentaires en faveur de l'apprentissage, en dotant les régions de ressources dynamiques, et de décentraliser des centres de formation d'apprentis (CFA) nationaux auxquels s'appliquent des contrats d'objectifs et de moyens sous le contrôle des régions. Ainsi, les régions disposaient d'une compétence de droit commun pour l'organisation de l'apprentissage, l'État étant responsable de la cohérence de la réglementation applicable et des contrôles au titre de l'exécution des contrats de travail et de l'organisation de la pédagogie au sein des CFA.

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réforme la gouvernance et le financement de la compétence apprentissage à compter du 1er janvier 2020.

En particulier, l'article L. 6211-3 du code du travail issu de cette loi prévoit que les régions peuvent contribuer au financement des CFA quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le justifient. Pour cela, elles peuvent :

- financer des dépenses de fonctionnement, en majorant la prise en charge des contrats d'apprentissage désormais assurée par les opérateurs de compétences (OPCO). L'article L. 6332-14 du code du travail issu de la même loi prévoit que France compétences verse aux régions des fonds pour le financement de ces dépenses. Cet article a été modifié par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- financer des dépenses d'investissement : à ce titre, il est prévu que les ressources allouées aux régions sont « déterminées et réparties chaque année en loi de finances sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 ».

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La loi « avenir professionnel » supprime à compter de 2020 les ressources compensatrices de l'apprentissage allouées aux régions, et notamment la « ressource régionale pour l'apprentissage » constituée d'une fraction du produit de la taxe d'apprentissage (51%) et d'une fraction de TICPE. Cette ressource régionale alimente chaque année le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (FRAFP) mentionné à l'article L. 4322-1 du code général des collectivités territoriales.

A la suite de l'adoption de cette loi, le Premier ministre a missionné l'IGA, l'IGF et l'IGAS afin de faire notamment le point sur l'évaluation des dépenses effectuées par les régions au titre de la compétence d'apprentissage à la veille du transfert de la compétence apprentissage aux branches professionnelles.

La mission d'inspection a privilégié une méthode d'évaluation des dépenses, conforme à la doctrine développée par la Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC), consistant à établir des moyennes pluriannuelles de dépenses (3 ans pour les charges de fonctionnement et 5 ans pour les charges d'investissement) en s'appuyant sur les données DGFIP des comptes de gestion.

Les inspecteurs préconisent cette méthode pour plusieurs raisons :

- elle est fondée juridiquement et correspond au schéma de droit commun appliqué en cas de transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et pour les transferts de compétences entre catégories de collectivités territoriales ;
- elle est équitable en ce qu'elle permet de tenir compte du coût historique des charges assumées par les régions au titre de la compétence apprentissage sans pénaliser les ressources allouées pour l'exercice des autres compétences qu'elles conservent à compter de 2020 ;
- elle est opérationnelle par sa simplicité et la concertation assurée dans le cadre des travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Le Gouvernement ayant validé les travaux de la mission d'inspection, le montant du droit à compensation pour l'Etat est ainsi fixé à 1,85 Md€. Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel organise la suppression des ressources régionales compensatrices de l'apprentissage dont le montant alloué en 2017 s'établit à 2,07 Md€. La réforme mise en œuvre par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n'est donc pas neutre sur le plan budgétaire et serait susceptible d'affecter les financements alloués à l'exercice des autres compétences qui resteront à la charge des régions.

Par ailleurs, la loi « avenir professionnel » prévoit que les régions conservent une compétence résiduelle en matière d'apprentissage. Compte tenu de la dynamique des entrées en apprentissage en 2018 et en 2019, l'objectif est de doter les régions d'une ressource suffisante pour le financement des dépenses de fonctionnement des CFA quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le justifient et de remplir l'obligation prévue par la loi du 5 septembre 2018 s'agissant de la détermination de l'enveloppe dédiée au financement de l'investissement.

Enfin, l'article L. 6211-3 du code du travail issu de la loi « avenir professionnel », qui prévoit des financements régionaux aux CFA, dispose que les montants alloués aux régions pour l'investissement des CFA est déterminé et réparti en loi de finances sur une base de référence que sont les dépenses des années 2017 à 2019. Or, le dispositif actuel de financement prévu dans la loi n'apparaît pas satisfaisant. En effet, alors qu'une enveloppe est allouée par France compétences pour le fonctionnement, l'enveloppe investissement doit être définie par la loi de finances, ce qui crée notamment une complexité de circuit financier.

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre auprès des régions, le présent article pose le principe d'une neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage pour les régions :

- un financement complémentaire, d'un montant fixe, sera versé aux régions présentant un montant de ressources compensatrices supérieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées à la veille du transfert de la compétence. Ce financement sera assuré par une part fixe de TICPE et par un prélèvement sur recettes de l'Etat ;
- des ressources complémentaires seront reprises aux régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées à la veille du transfert de la compétence.

Par ailleurs, le présent article vise à assurer aux régions les moyens financiers pour exercer la compétence résiduelle qui demeure en matière d'apprentissage à la suite la loi « avenir professionnel », en termes d'investissement des CFA.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

Afin d'assurer à la fois la neutralisation financière pour les régions de la perte de la compétence l'apprentissage et leur assurer les financements nécessaires au fonctionnement et à l'investissement des CFA, conséquences de la réforme issue de la loi du 5 septembre 2018, plusieurs options auraient été possibles :

- sur la neutralisation financière de la réforme :

(i) Compléter la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel afin d'inscrire formellement le transfert de la compétence apprentissage et le principe de la compensation intégrale des charges transférées ;

(ii) inscrire au projet de loi de finances initiale pour 2020 le principe de la compensation intégrale des charges transférées à l'Etat au titre de la compétence apprentissage.

- sur le fonctionnement et l'investissement des CFA : le financement du fonctionnement est déjà prévu par France compétences, dans le cadre d'une enveloppe annuelle dédiée aux régions et votée chaque année dans le budget de l'établissement, évaluée à 138 M€. Pour l'investissement, plusieurs options sont possibles : (i) financement propre assuré sur le budget des régions ; (ii) maintien d'une partie de la taxe d'apprentissage aux régions ; (iii) financement via France compétences

## 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

- sur la neutralisation financière de la réforme :

Le (i) ne peut être mis en œuvre car aucun vecteur législatif (hormis le PLF 2020) n'a pu être identifié pour mettre en place le dispositif permettant à l'Etat de financer l'exercice de la compétence apprentissage à compter de 2020 ;

Le (ii) permet d'assurer la neutralité financière de la réforme de l'apprentissage en posant le principe de la compensation intégrale des charges transférées à l'Etat.

- sur les financements régionaux dédiés à l'investissement des CFA :

- un financement propre des régions : l'affectation de l'intégralité de la taxe d'apprentissage à France compétences et aux OPCO ne leur permet toutefois pas d'assurer ce financement ;
- un financement par taxe affectée : ce mode de financement n'apparaît pas adapté dans la mesure où le financement de l'investissement constitue désormais une faculté et non une obligation des régions. Par ailleurs, il apparaît plus optimal en termes de finances publiques de financer au regard des besoins – et des dépenses réelles – des régions ;
- financement via des fonds versés par France compétences : ce type de financement apparaît le plus adapté car (i) France compétences bénéficie de la taxe d'apprentissage ; (ii) elle financera déjà les régions au titre du fonctionnement des CFA et (iii) elle est destinataire des informations sur les dépenses régionales au CFA et les régions siègent au conseil d'administration de France compétences

## 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cf. 2.2

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En tant que disposition relative aux ressources de l'État qui affecte l'équilibre budgétaire, le financement complémentaire alloué aux régions sous la forme d'un PSR et d'une part fixe de TICPE relève du domaine de la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Par ailleurs, l'article 6 prévoit que « ces prélèvements sur les recettes de l'Etat sont, dans leur destination et leur montant, définis et évalués de façon précise et distincte ». Concernant le financement régional pour les CFA, la disposition se rattache par nature à la disposition relative au PSR et à la part fixe de TICPE, dans la mesure où il s'agit d'assurer aux régions les financements suffisants pour l'exercice de la compétence spécialisée en matière d'apprentissage. Elle constitue donc un ensemble qui, via le PSR et la part fixe de TICPE, se rattache à la loi de finances

De plus, il s'agit de modifier l'article L. 6211-3 du code du travail qui prévoit la détermination des ressources allouées aux régions pour l'investissement par loi de finances afin que le financement soit désormais assuré par France compétences. Cette modification se rattache à la loi de finances dans la mesure où elle revient sur une disposition de loi ordinaire qui fixe un montant en loi de finances.

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- création d'une disposition ad hoc pour le prélèvement sur recettes et la part fixe de TICPE ;

- modification de l'article L.6211-3 du code du travail.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La disposition envisagée est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

|            |                            |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane     | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion    | Application de plein droit |
| Mayotte    | Application de plein droit |

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

|   |     |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy                            | NON |
| Saint-Martin                                | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon                    | NON |
| Wallis et Futuna                            | NON |
| Polynésie française                         | NON |
| Nouvelle-Calédonie                          | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

**4. Impact de la disposition envisagée**

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

*Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Cet article permet d'assurer aux régions les moyens de financement complémentaire des CFA. Il assure ainsi un financement de l'apprentissage permettant d'en soutenir la dynamique.

*Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Cet article permet le transfert, d'une part de ressources, de l'Etat aux régions d'un montant net de 218 M€ au titre de la neutralisation financière de la réforme et d'autre part, de France compétences aux régions de 180 M€ au titre de l'investissement .

Cet article permettra également d'assurer aux CFA le financement du fonctionnement et de l'investissement, en complément du financement par les OPCO des contrats d'apprentissage. Il bénéficiera donc *in fine* aux apprentis et aux entreprises.

*Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Ce projet d'article n'a pas d'incidences en matière d'égalité hommes/femmes.

*Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Ce projet d'article n'a pas d'incidences en matière d'égalité hommes/femmes.

*Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Le présent article, en sécurisant une partie des financements pour les CFA, aura un impact positif sur l'apprentissage et donc sur l'employabilité des personnes.

*Incidences environnementales*

Ce projet d'article n'a pas d'incidences environnementales.

*Impact sur la jeunesse*

Le présent article, par les financements aux CFA qu'il sécurise, permet de conforter la dynamique de l'apprentissage (+7,7 % constatée en 2018) dont bénéficient les jeunes de moins de 30 ans

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

*4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)*

L'affectation de 218 M€ de l'Etat aux régions entraîne un coût pour l'Etat. Elle constitue à l'inverse une recette pour les régions.

*4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Le présent article n'a d'incidence ni sur l'emploi public ni sur la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée



Afin d'assurer la compensation intégrale des charges transférées, la méthode proposée par la mission d'inspection, consistant à calculer un montant de compensation à partir d'une moyenne pluriannuelle des dépenses, en s'appuyant sur les données DGFIP des comptes de gestion 2013-2017, est conforme à la doctrine de compensation des transferts de compétences, approuvée par la commission consultative pour l'évaluation des charges (CCEC), qui sera saisie pour avis afin de constater, région par région, les dépenses résultant de cette diminution de charges. La méthode retenue permet de prendre en compte un niveau de dépenses d'apprentissage représentatif pour assurer la juste compensation de l'Etat.

Le calcul du droit à compensation à établir intègre au prorata les dépenses annuelles relatives aux services communs exposées par les régions. Sur cette base, le montant du droit à compensation pour l'Etat est ainsi fixé à 1,85 Md€. Or, à compter du 1er janvier 2020, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel organise la suppression des ressources régionales compensatrices de l'apprentissage dont le montant alloué en 2017 s'établit à 2,07 Md€.

La réforme mise en œuvre par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n'est donc pas neutre sur le plan budgétaire et serait susceptible d'affecter les financements alloués à l'exercice des autres compétences qui resteront à la charge des régions.

La neutralisation financière s'analyse collectivité par collectivité. Il en résulte qu'il convient d'établir, région par région, le solde entre le montant des ressources de l'apprentissage supprimées par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le montant des charges transférées dans le cadre de la réforme de l'apprentissage.

Pour parvenir à cette neutralisation, le dispositif financier acté par le Gouvernement prévoit plusieurs flux :

1) pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices supérieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées :

- une part de produit de la TICPE, dont le montant est fixé à partir de l'exécution 2018 soit 156,88 M€ ;
- un financement complémentaire, par le biais d'un prélèvement sur recettes, d'un montant de 72,58 M€.

2) pour les régions présentant un montant de ressources inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, des ressources complémentaires seront reprises par l'Etat pour un montant total de 11,29 M€ ;

3) par ailleurs, deux dotations seront versées aux régions par France compétences au titre de leur compétence facultative en matière d'apprentissage afin de financer :

- des dépenses d'investissement dans les CFA, pour un montant évalué à 180 M€ ;
- des dépenses de fonctionnement dans les CFA, pour un montant évalué à 138 M€.

## **5. Consultations menées**

### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les mesures proposées n'exigent aucune consultation obligatoire.

### 5.2 Consultations facultatives

Les dispositions du présent article seront présentées aux représentants des élus locaux à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances au Comité des finances locales (CFL) lors de sa séance de septembre 2019.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le présent article nécessitera également de modifier décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences afin de déterminer les modalités de fixation et de répartition de l'enveloppe d'investissement aux régions.

### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les enveloppes fonctionnement et investissement à verser aux régions feront l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de France compétences dans le cadre de l'adoption annuelle du budget.

### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune modalité de suivi de la disposition n'est prévue.

## B. Première lecture

### 1. Assemblée nationale

#### a. **Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME II, du 10 octobre 2019**

##### - Article 24

[http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2301-tII/\(index\)/rapports#P14592\\_2216759](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2301-tII/(index)/rapports#P14592_2216759)

Dispositif d'accompagnement financier des régions  
au titre de la réforme de l'apprentissage

##### Résumé du dispositif et effets principaux

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé l'accompagnement de l'apprentissage en France, notamment sa gouvernance et son mode de financement. À partir de 2020, la composition et les modalités de collecte de la taxe d'apprentissage sont simplifiées, tandis qu'un établissement public, France compétences, sera chargé de réguler et de répartir les fonds finançant la formation professionnelle et l'apprentissage. Les régions voient ainsi leurs compétences en matière d'apprentissage disparaître au profit des branches professionnelles et des opérateurs de compétences (en remplacement des actuels organismes paritaires collecteurs agréés – OPCA).

Dans ce contexte, le présent article :

- neutralise, région par région, les effets financiers de la réforme de l'apprentissage par la création d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État, la création d'un dispositif de reprise complémentaire sur les frais de gestions et l'affectation d'une nouvelle part du produit de la TICPE aux régions, pour un montant total net de 218 millions d'euros par an ;
- précise les modalités de financement par France compétences des compétences résiduelles des régions en matière d'apprentissage, en particulier le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis (CFA), lorsque des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le justifient. Ce financement serait assuré, selon l'exposé des motifs de l'article, par France compétences à hauteur de 138 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement et de 180 millions d'euros par an pour les dépenses d'investissement.

##### Dernières modifications législatives intervenues

Les lois de finances pour 2014, pour 2015 et pour 2016 ont affecté plusieurs fractions de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux régions au titre du financement de la compétence apprentissage.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé l'accompagnement de l'apprentissage en France : les régions voient leurs compétences en matière d'apprentissage disparaître au profit des branches professionnelles et des opérateurs de compétences.

La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a supprimé l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire versée par les régions.

##### Principaux amendements adoptés par la commission des finances

La commission a adopté cet article sans modification.

#### I. L'ÉTAT DU DROIT

##### A. LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE APPRENTISSAGE DES RÉGIONS AUX BRANCHES PROFESSIONNELLES

C'est la loi du 7 janvier 1983 de décentralisation, dites la « loi Deferre » <sup>(513)</sup>, qui a accordé aux régions une compétence de droit commun pour la mise en œuvre des actions d'apprentissage en disposant que « *la région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue* ». La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel <sup>(514)</sup> a profondément rénové le financement de l'apprentissage, en confiant à titre principal aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, par le biais des opérateurs de compétences, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. À cette

date, les opérateurs de compétences prendront donc financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement à l'activité.

## 1. La région comme collectivité territoriale de droit commun en matière de financement de l'apprentissage

L'article L. 6121-1 du code du travail, issu de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale <sup>(515)</sup>, dispose que « *la région est chargée de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle* ».

Pour assurer le financement des compétences en matière d'apprentissage, l'article L. 6241-2 du code du travail affecte aux régions :

- une fraction de la taxe d'apprentissage égale à 51 % du produit de la taxe, fixée en 2019 à 1 710 millions d'euros, et reversée aux régions pour le financement et le développement de l'apprentissage par le biais du compte d'affectation spéciale *Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage* (CAS-FNDMA) ;

- une fraction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le financement du développement de l'apprentissage, fixée à 154 millions d'euros en 2018 et à 160 millions d'euros en 2019, prévue par la loi de finances pour 2015 <sup>(516)</sup>.

De manière additionnelle, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux régions l'enregistrement des contrats d'apprentissage et l'attribution d'une prime d'apprentissage versée aux employeurs des apprentis <sup>(517)</sup>. Depuis, l'article L. 6243-1 du code du travail prévoit le versement de primes d'apprentissage par les conseils régionaux aux employeurs d'apprentis de moins de onze salariés. Ce dispositif fait l'objet d'une compensation de la part de l'État sous la forme d'une fraction des produits de TICPE sur les carburants prévue par la loi de finances pour 2014 <sup>(518)</sup>. Elle est fixée à 230 millions d'euros en 2018 et à 237 millions d'euros en 2019.

Enfin, l'article L. 6243-1-1 du code du travail confie aux régions le versement de l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire. Il dispose que « *la conclusion d'un contrat d'apprentissage dans une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés ouvre droit [...] à une aide au recrutement des apprentis d'un montant qui ne peut pas être inférieur à 1 000 euros* ». Ce dispositif, institué par la loi de finances pour 2015 <sup>(519)</sup>, fait l'objet d'une compensation de la part de l'État sous la forme d'une fraction des produits de TICPE sur les carburants prévue par la loi de finances pour 2016 <sup>(520)</sup>. Elle est fixée à 96 millions d'euros en 2018 et à 99 millions d'euros en 2019.

### COMPENSATIONS DE LA COMPÉTENCE APPRENTISSAGE DES RÉGIONS

(en millions d'euros)

| Compétence exercée                               | Base légale                    | Vecteur de compensation | de | Base légale   | Montant 2019 |
|--|--------------------------------|-------------------------|----|---|--------------|
| Développement de l'apprentissage                 | L. 6121-1 du code du travail   | Taxe d'apprentissage    |    | L. 6241-2 du code du travail  | 1 710        |
|  |                                | Fraction de TICPE       |    | Loi de finances pour 2015, article 29   | 160          |
| Prime d'apprentissage                            | L. 6243-1 du code du travail   | Fraction de TICPE       |    | Loi de finances pour 2014, articles 40 et 140                                   | 237          |
| Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire | L. 6243-1-1 du code du travail | Fraction de TICPE       |    | Loi de finances pour 2015, article 123<br>Loi de finances pour 2016, article 38 | 99           |

Source : commission des finances.

## 2. La réforme de 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Dans ce contexte, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel <sup>(521)</sup> a réformé l'accompagnement de l'apprentissage en France, notamment sa gouvernance et son financement. À partir de 2020, la composition et les modalités de collecte de la taxe d'apprentissage sont simplifiées, tandis qu'un établissement public, France compétences, sera chargé de réguler et de répartir les fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage. En conséquence, les régions conservent leurs compétences de droit

commun en matière de formation professionnelle continue, mais voient leurs compétences en matière d'apprentissage disparaître au profit des branches professionnelles et des opérateurs de compétences. Aussi est-il prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- la région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle – les mentions à l'apprentissage sont ainsi supprimées (article L. 6121-1 du code du travail modifié par l'article 34 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel). Le financement de l'apprentissage est alors confié aux branches professionnelles et aux opérateurs de compétences ;
- la taxe d'apprentissage est désormais reversée à France compétences (article L. 6241-2 du code du travail modifié par l'article 37 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel) ;
- la prime d'apprentissage est versée à l'employeur par l'État et non plus par la région (article L. 6243-1 du code du travail modifié par l'article 27 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel) ;
- l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire est supprimée par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE <sup>(522)</sup>.

Toutefois, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel <sup>(523)</sup> prévoit que les régions conservent une compétence facultative résiduelle en matière d'apprentissage. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la nouvelle rédaction de l'article L. 6211-3 du code du travail dispose que la région peut contribuer au financement des centres de formations d'apprentis (CFA) quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Elle peut à ce titre, en dépenses de fonctionnement, majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les opérateurs de compétences et, en dépenses d'investissement, verser des subventions aux CFA.

L'article L. 6211-3 du code du travail précise ensuite que les dépenses d'investissement engagées par les régions font l'objet d'un accompagnement déterminé chaque année en loi de finances sur une base de référence que sont les dépenses constatées au titre des années 2017 à 2019. De plus, le nouvel article L. 6123-5 du code du travail <sup>(524)</sup> dispose également qu'il incombe à France compétences la mission de verser les fonds destinés au financement des dépenses engagées par les régions au titre de leur compétence résiduelle en matière d'apprentissage. Le circuit de financement paraît ainsi complexe et peu satisfaisant : alors qu'une enveloppe est allouée par France compétences pour financer ces dépenses, une autre enveloppe destinée aux dépenses d'investissement doit être définie en loi de finances.

## **B. LA NÉCESSITÉ D'ASSURER LA NEUTRALITÉ FINANCIÈRE DE LA RÉFORME DE L'APPRENTISSAGE POUR LES RÉGIONS**

Les transferts de compétences réalisés dans le cadre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel nécessitent une compensation intégrale des charges transférées à l'État correspondant aux dépenses consacrées à ces compétences par les régions au moment du transfert. Inversement, le retrait de l'ensemble des ressources de compensation historique ne doit pas avoir pour conséquence de faire supporter aux régions une charge supérieure aux dépenses qu'elles consacraient à l'exercice de la compétence apprentissage.

Il convient toutefois de rappeler que, si l'article 72-2 de la Constitution impose que tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales soit intégralement compensé, cette règle ne présente en réalité pas de caractère symétrique. En effet, seuls les transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales doivent constitutionnellement faire l'objet d'une compensation. Aussi, le transfert du financement de la compétence apprentissage des régions à France compétences ne doit pas nécessairement donner lieu à une compensation à l'euro près pour l'État et son opérateur national.

Dans ce cadre, l'évaluation préalable du présent article rappelle que plusieurs corps d'inspection ont été missionnés à la demande du Premier ministre afin de faire le point, dans un rapport, sur l'évaluation des dépenses effectuées par les régions au titre de la compétence apprentissage avant l'entrée en vigueur de la réforme. La mission d'inspection a établi des moyennes pluriannuelles de dépenses (trois ans pour les dépenses de fonctionnement et cinq ans pour les dépenses d'investissement) en s'appuyant sur les données des comptes de gestion des régions. Le montant du droit à compensation pour l'État est ainsi fixé, selon l'évaluation préalable du présent article, par le rapport à 1,85 milliard d'euros.

Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi que les articles 22 <sup>(525)</sup> et 30 <sup>(526)</sup> du présent projet de loi de finances organisent la suppression des ressources régionales compensatrices de l'apprentissage, dont le montant alloué en 2017 s'établit, selon l'étude d'impact, à 2,07 milliards d'euros.

### **COMPENSATIONS DE LA COMPÉTENCE APPRENTISSAGE DES RÉGIONS DE 2017 À 2019**

*(en millions d'euros)*

| Compétence exercée                                   | Vecteur de compensation | Base légale   | Montant 2017 | Montant 2018 | Montant 2019 |
|--|-------------------------|---|--------------|--------------|--------------|
| Développement de l'apprentissage                     | Taxe d'apprentissage    | L. 6241-2 du code du travail  | 1 596        | 1 704        | 1 710        |
|  | Fraction de TICPE       | Loi de finances pour 2015, article 29   | 152          | 157          | 160          |
| Prime d'apprentissage                                | Fraction de TICPE       | Loi de finances pour 2014, articles 40 et 140                                   | 239          | 233          | 237          |
| Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire     | Fraction de TICPE       | Loi de finances pour 2015, article 123<br>Loi de finances pour 2016, article 38 | 95           | 97           | 99           |
| Total des compensations régionales « apprentissage » |                         |   | 2 082        | 2 191        | 2 206        |

Source : commission des finances.

La réforme mise en œuvre n'est donc pas neutre sur le plan budgétaire et est susceptible d'affecter les financements alloués à l'exercice des autres compétences qui resteront à la charge des régions à hauteur de près de 220 millions d'euros. Dans ce contexte, il est nécessaire de neutraliser pour les régions les effets financiers de la réforme de l'apprentissage, notamment par la mise en place d'un financement complémentaire pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices reprises supérieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées à la veille du transfert de compétence. Il s'agit ainsi pour l'État de maintenir les ressources compensatrices qui étaient destinées à couvrir les charges autres que celles liées à l'exercice de la compétence apprentissage et dont le financement est désormais compromis. Inversement, lorsque la région supportait des dépenses d'apprentissage supérieures au montant de ressources compensatrices reprises par l'État, des ressources complémentaires doivent être prises aux régions afin de permettre à l'État d'assurer pleinement l'exercice de la compétence recentralisée.

Il convient d'établir, région par région, le solde entre le montant des ressources de l'apprentissage supprimées par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le montant des charges d'apprentissage constatées à la veille du transfert de la compétence.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

### A. UN AJUSTEMENT DU FINANCEMENT DES RÉGIONS AU TITRE DE L'APPRENTISSAGE

Le présent article propose, à titre principal, de tirer les conséquences financières de la réforme de l'apprentissage afin d'en assurer la neutralité budgétaire pour les régions. À titre secondaire, il effectue une modification des conditions de financement des régions par France compétences pour l'exercice de leurs compétences résiduelles en matière d'apprentissage.

#### 1. La neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage pour les régions par la création d'un prélèvement sur recettes (PSR), d'une nouvelle fraction de TICPE et d'un dispositif de reprise

Le 1° du I du présent article institue, à compter de 2020, un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR) au profit des régions « dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage » à la suite de la suppression par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence régionale en matière d'apprentissage (soit les montants 2019). Il s'agit ainsi de faire bénéficier 14 régions d'un financement complémentaire d'un montant total de 72,58 millions d'euros. Ce montant vise à compenser les régions pour lesquelles le solde entre le montant des ressources de l'apprentissage reprises et le montant des charges d'apprentissage constatées à la veille du transfert de la compétence est positif. Ce solde est déterminé région par région, au tableau du troisième alinéa du I, de la manière suivante :

#### RÉPARTITION DU PSR DE COMPENSATION AUX RÉGIONS

(en euros)

| Régions                    | Montant    |
|----------------------------|------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 10 056 271 |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 3 885 695  |
| Bretagne                   | 3 841 203  |
| Corse                      | 418 266    |
| Grand Est                  | 10 544 821 |
| Hauts-de-France            | 1 304 855  |
| Île-de-France              | 2 869 367  |
| Normandie                  | 2 797 954  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 314 486    |
| Occitanie                  | 9 868 751  |
| Provence-Alpes-Côte-D'azur | 15 841 517 |
| Guadeloupe                 | 2 439 112  |
| Martinique                 | 5 528 822  |
| La Réunion                 | 2 871 065  |
| Total                      | 72 582 185 |

Par ailleurs, le 2° du I du présent article instaure une nouvelle part de produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux régions, dont le montant est fixé à partir de l'exécution 2018 soit 156,89 millions d'euros. Ce montant vise également à compenser les régions pour lesquelles le solde entre le montant des ressources de l'apprentissage reprises et le montant des charges d'apprentissage constatées à la veille du transfert de la compétence est positif. La part est déterminée région par région, au tableau du cinquième alinéa du I, de la manière suivante :

#### RÉPARTITION DE LA PART DE TICPE AUX RÉGIONS

(en euros)

| Régions                    | Montant     |
|----------------------------|-------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 21 736 610  |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 8 398 923   |
| Bretagne                   | 8 302 754   |
| Corse                      | 904 080     |
| Grand Est                  | 22 792 610  |
| Hauts-de-France            | 2 820 443   |
| Île-de-France              | 6 202 131   |
| Normandie                  | 6 047 773   |
| Nouvelle-Aquitaine         | 679 761     |
| Occitanie                  | 21 331 288  |
| Provence-Alpes-Côte-D'azur | 34 241 410  |
| Guadeloupe                 | 5 272 136   |
| Martinique                 | 11 950 538  |
| La Réunion                 | 6 205 803   |
| Total                      | 156 886 260 |

Inversement, le II du présent article dispose que, « pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées » à la veille du transfert de la compétence, il est procédé à une reprise complémentaire des frais de gestion versés aux régions au titre de la compensation de la compétence formation professionnelle. En effet, la loi de finances pour 2014 affecte aux régions, pour le financement de leur compétence formation professionnelle, une fraction des prélèvements que perçoit l'État au titre des frais de gestion sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) – c'est-à-dire les frais d'assiette, de recouvrement, d'admission en non-valeurs et de dégrèvement (FAR) <sup>(527)</sup>.

Il s'agit ainsi de faire contribuer de manière additionnelle 3 régions au financement de l'exercice de la compétence apprentissage par l'État. Cette reprise vise les régions pour lesquelles le solde entre le montant des ressources de l'apprentissage reprises et le montant des charges d'apprentissage constatées à la veille du transfert de la compétence est négatif. Ce solde est déterminé région par région, au tableau du quatrième alinéa du II, de la manière suivante :

#### RÉPARTITION DE LA REPRISE AUX RÉGIONS

(en euros)

| Régions             | Montant      |
|---------------------|--------------|
| Centre-Val-de-Loire | - 2 899 747  |
| Pays-de-la-Loire    | - 8 355 299  |
| Guyane              | - 34 280     |
| Total               | - 11 289 326 |

#### 2. Le financement par France compétences des compétences résiduelles des régions en matière d'apprentissage

Enfin, le III du présent article clarifie les modalités de financement de la compétence régionale résiduelle en matière d'apprentissage prévues à l'article L. 6211-3 du code du travail, à savoir le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des CFA quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique que la région identifie le justifient. Le financement sera désormais intégralement assuré par France compétences, la référence d'une enveloppe prévue en loi de finances pour le financement des dépenses d'investissement étant supprimée.

Le III modifie enfin, sans que l'évaluation préalable n'en précise la raison ni l'impact financier, la base de référence pour le calcul des dépenses d'investissement : celles-ci ne seront plus constatées à partir des exercices de 2017 à 2019, mais uniquement à partir des exercices 2017 et 2018. Cette base de référence sera utilisée par France compétences pour déterminer le montant des ressources allouées à la région pour l'exercice de leur compétence résiduelle en matière d'apprentissage.

#### B. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE

Pour rappel, le transfert de la compétence apprentissage à France compétences entraîne un droit à compensation pour l'État évalué à 1,85 milliard d'euros, tandis que la suppression des ressources régionales compensatrices de l'apprentissage entraîne une perte de recettes pour les régions (et un gain pour l'État) de 2,07 milliards d'euros selon l'évaluation préalable. Le montant du droit à compensation correspond à la moyenne des dépenses apprentissage constatées, dans les comptes de gestion des régions, sur la période 2013 à 2017 pour l'investissement et 2015 à 2017 pour le fonctionnement (méthodologie préconisée par le rapport de l'IGA-IGF-IGAS). En l'état, la réforme mise en œuvre par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n'est donc pas neutre financièrement pour les régions comme pour l'État.

Pour parvenir à la neutralisation budgétaire de la réforme, le présent projet de loi de finances prévoit trois flux :

- un financement complémentaire de l'État vers les régions par l'affectation d'une nouvelle fraction de TICPE de 157 millions d'euros ;
- un financement complémentaire de l'État vers certaines régions par l'affectation d'un nouveau PSR pour un montant de 73 millions d'euros ;
- une reprise complémentaire sur les frais de gestion affectés à certaines régions au titre du financement de la compétence formation professionnelle de 11 millions d'euros.

#### NEUTRALISATION FINANCIÈRE DE LA RECENTRALISATION DE LA COMPÉTENCE APPRENTISSAGE POUR LES RÉGIONS

(en millions d'euros)

| Mesure  | Article du PLF 2020 | Montant |
|---|---------------------|---------|
| Évaluation du montant du droit à compensation pour l'État par l'évaluation préalable du présent article |                     | + 1 850 |
| Ressources régionales compensatrices retirées aux régions – taxe d'apprentissage                        | Article 30          | - 2 069 |
| Ressources régionales compensatrices retirées aux régions – fractions de TICPE                          | Article 22          |         |
| Solde pour les régions  |                     | - 218   |
| Affectation d'une fraction de TICPE aux régions   | Article 24          | + 157   |
| Affectation d'un PSR à certaines régions  | Article 24          | + 73    |
| Reprise sur les frais de gestion versée à certaines régions au titre de la formation professionnelle    | Article 24          | - 11    |
| Solde pour les régions  |                     | -       |

Source : évaluation préalable.

Enfin, l'évaluation préalable du présent article évalue la participation de France compétences au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des régions à hauteur respectivement de 138 millions d'euros et de 180 millions d'euros. Ce type de financement – directement réalisé par France compétences – apparaît adapté dans la mesure où l'établissement bénéficie déjà de la taxe d'apprentissage dédiée au financement des CFA. France compétences collecte également les informations sur les dépenses régionales en faveur des CFA tandis que les régions siègent au sein de son conseil d'administration.

Le Rapporteur général rappelle toutefois que l'ensemble de ces mesures d'accompagnement financier sont jugées insuffisantes par Régions de France, qui évoque le montant de 369 millions d'euros afin d'assurer la neutralité financière de la réforme de l'apprentissage, et près de 250 millions pour participer au financement des CFA les plus fragiles.

\*

\* \*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la commission rejette l'amendement I-CF539 de Mme Émilie Bonnivard.*

*Puis elle examine l'amendement I-CF540 de Mme Émilie Bonnivard.*

Mme Émilie Bonnivard. Le Gouvernement propose de modifier la base de calcul de la répartition de la dotation pour accompagner l'investissement des centres de formation d'apprentis, en prenant pour référence la moyenne 2017-2018, ce qui permettra de répartir entre les régions une dotation de 180 millions d'euros.

Le présent amendement vise à dissocier le calcul du montant de la dotation d'investissement de la détermination des attributions individuelles dont les modalités de calcul seront définies par décret.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la commission rejette l'amendement I-CF540.*

*L'amendement I-CF1365 de Mme Ericka Bareigts est retiré.*

*La commission adopte l'article 24 sans modification.*

## **b. Amendements adoptés en commission**

[http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2975&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00024Z00ZB&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre\\_texte&ordreTri=croissant&start=1](http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2975&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00024Z00ZB&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre_texte&ordreTri=croissant&start=1)

**RAS**



c. **Texte adopté en commission**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2301-aCOMPA.pdf>

**Article 24**

*(Non modifié)*

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1°) Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 euros réparti ainsi :

| <b>Régions</b>                | <b>Montant</b> |
|-------------------------------|----------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes .....    | 10 056 271 €   |
| Bourgogne-Franche-Comté ..... | 3 885 695 €    |
| Bretagne .....                | 3 841 203 €    |
| Corse .....                   | 418 266 €      |
| Grand Est .....               | 10 544 821 €   |
| Hauts-de-France .....         | 1 304 855 €    |
| Île-de-France .....           | 2 869 367 €    |

|                                  |                     |
|----------------------------------|---------------------|
| Normandie .....                  | 2 797 954 €         |
| Nouvelle-Aquitaine .....         | 314 486 €           |
| Occitanie .....                  | 9 868 751 €         |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur ..... | 15 841 517 €        |
| Guadeloupe .....                 | 2 439 112 €         |
| Martinique.....                  | 5 528 822 €         |
| La Réunion.....                  | 2 871 065 €         |
| <b>Total</b> .....               | <b>72 582 185 €</b> |

2°) Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 euros et réparti ainsi :

| Régions                         | Montant      |
|---------------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes.....       | 21 736 610 € |
| Bourgogne-Franche-Comté .....   | 8 398 923 €  |
| Bretagne.....                   | 8 302 754 €  |
| Corse.....                      | 904 080 €    |
| Grand Est.....                  | 22 792 610 € |
| Hauts-de-France .....           | 2 820 443 €  |
| Île-de-France.....              | 6 202 131 €  |
| Normandie .....                 | 6 047 773 €  |
| Nouvelle-Aquitaine .....        | 679 761 €    |
| Occitanie .....                 | 21 331 288 € |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur..... | 34 241 410 € |
| Guadeloupe.....                 | 5 272 136 €  |
| Martinique.....                 | 11 950 538 € |
| La Réunion.....                 | 6 205 803 €  |

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| <b>Total</b> ..... | <b>156 886 260 €</b> |
|--------------------|----------------------|

II. – Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application du 1° et du 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1° et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2° du A du I de l'article 41 de la loi précitée.

Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 euros et se répartit ainsi :

| <b>Régions</b>           | <b>Montant</b> |
|--------------------------|----------------|
| Centre-Val de Loire..... | -2 899 747 €   |
| Pays de la Loire.....    | -8 355 299 €   |
| Guyane.....              | -34 280 €      |

III. – À la dernière phrase du II de l'article L. 6211-3 du code du travail, les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés et les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 ».

d. **Amendements adoptés en séance publique**

[http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2988&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00024Z00ZB&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbrs=10&format=html&regleTri=ordre\\_texte&ordreTri=croissant&start=1](http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2988&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00024Z00ZB&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbrs=10&format=html&regleTri=ordre_texte&ordreTri=croissant&start=1)

RAS

e. **Compte-rendu des débats, 1<sup>ère</sup> séance du 21 octobre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2019-2020/20200033.asp#P1875473>

**Article 24**

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 164, 251 et 1178.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 164.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** L'article 24 traite de la compensation financière liée aux transferts de compétences aux régions, notamment au titre de la réforme de l'apprentissage. Force est de constater que ce dispositif, qui doit s'appliquer pleinement à partir de 2020, suscite des craintes. Cet amendement de Marc Le Fur propose de revenir à l'esprit des dispositions relatives au financement des transferts de compétences, et de rappeler que le calcul doit s'effectuer à partir de données relatives soit à l'exercice en cours, soit à la moyenne des exercices précédant le transfert. La façon dont le reste à charge du transfert est calculé peut être très aléatoire, et sa compensation ne constitue pas une garantie de pérennité pour les régions.

Enfin, il est rappelé que le montant total de la compensation financière mentionné, soit 229 468 445 euros, n'a qu'une valeur provisionnelle et devrait être modifié en fonction des travaux que mènera la Commission consultative sur l'évaluation des charges. L'estimation que celle-ci doit produire n'est en effet pas connue. Il serait donc important de ne pas figer un montant de transfert qui risquerait de pénaliser les régions.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> 251 de Mme Émilie Bonnard est défendu.

La parole est à Mme Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1178.

**Mme Frédérique Dumas.** Cet amendement, déposé à l'initiative de Charles de Courson, est identique aux précédents.

Par courrier du 17 septembre 2019, le Gouvernement avait indiqué les grandes lignes de la méthode qu'il comptait employer afin d'assurer, pour les régions, la neutralité financière de la réforme de l'apprentissage, dans le respect des dispositions prévues à l'article 72-2 de la Constitution.

Le Gouvernement prévoyait notamment que l'arrêté établissant les montants individuels serait examiné par la Commission consultative sur l'évaluation des charges – CCEC – conformément à la procédure prévue pour le financement des transferts de compétences inscrite dans les articles L. 1614-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En mentionnant directement les montants individuels dans la loi, le Gouvernement préempte les travaux devant être menés par la Commission, notamment s'agissant de la méthode à retenir – annuités et périmètre – et de l'authentification contradictoire des données utilisées pour le calcul de ces attributions individuelles.

Le présent amendement vise donc à revenir à l'esprit des dispositions antérieures.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** La méthode retenue par le Gouvernement passe par la remise d'un rapport conjoint de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales. Au-delà, quand on identifie des phénomènes comme ceux que vous décrivez et de problèmes de compensation, je crois que l'État doit effectivement tenir ses engagements, mais que les régions doivent elles aussi tenir les leurs, notamment lorsqu'elles sont dans une situation de surcompensation. Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Nous avons retenu une approche d'évaluation des dépenses qui est conforme à la doctrine élaborée par la Commission consultative sur l'évaluation des charges et qui, surtout, est équitable, puisqu'elle permet de tenir compte du coût des charges assumées par les régions au titre de l'apprentissage sans pénaliser les ressources allouées à l'exercice d'autres compétences.

D'autre part, comme l'a indiqué le Premier ministre dans le courrier qui a été cité, l'année 2017 constitue la borne supérieure de la période de calcul des dépenses d'apprentissage, à savoir 2013-2017 pour ce qui concerne l'investissement et 2015-2017 pour ce qui concerne le fonctionnement, et cela afin d'obtenir le montant le plus représentatif possible du niveau de dépenses régionales pour l'apprentissage.

Il convient enfin d'appliquer la même méthodologie à l'ensemble des régions pour mesurer l'écart entre les ressources et les dépenses.

Nous souhaitons donc que ces amendements soient retirés ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable. Le projet de loi de finances prévoit en effet de maintenir au profit des régions deux enveloppes pour financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Il s'agit là, en tout cas, à nos yeux, de la méthode à la fois la plus juste et la plus opportune pour calculer l'accompagnement que l'État doit assurer aux régions dans le cadre de la réforme de l'apprentissage.

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Stella Dupont.

**Mme Stella Dupont**. J'ai une question concernant cet article 24, qui est important.

Il existe trois types de situations en matière de financement de l'apprentissage, et la dernière catégorie correspond aux régions qui se voient reprendre sur leurs ressources des sommes parfois conséquentes. C'est le cas de la région Pays de la Loire, avec plus de 8 millions d'euros de reprise sur ressources. Du coup, je m'interroge moi aussi sur la précision des évaluations liées à ces compensations, dans la mesure où il existe des variations importantes d'une région à l'autre. La région Pays de la Loire a beaucoup investi depuis dix ans dans l'apprentissage, ce qui fait qu'elle est plutôt en avance dans ce domaine. Une reprise de cette ampleur fait question.

**Mme la présidente**. La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt**, *secrétaire d'État*. Je comprends l'interrogation de Mme Dupont : dans le cadre d'une évaluation des transferts de charges, il n'est jamais agréable pour une collectivité, ou plus généralement pour l'une des parties prenantes à la discussion, de se trouver dans une situation de reprise plutôt que de versement. Cette situation tient au fait que la méthode d'évaluation des transferts de charges tient compte des dépenses et des recettes, et de l'écart entre les deux, sans préjuger en rien de l'ambition ou des volumes en jeu dans les territoires concernés. Voilà pourquoi l'on aboutit à des différentiels positifs pour la plupart des régions, mais à des différentiels négatifs pour d'autres dès lors qu'il est constaté que, dans le périmètre considéré, les recettes sont supérieures aux dépenses.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 164, 251 et 1178 ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente**. Je suis saisie d'une autre série d'amendements identiques, n<sup>os</sup> 165, 252 et 1181.

La parole est à M. Alain Ramadier, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 165.

**M. Alain Ramadier**. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que les régions recevront deux dotations, dont une pour soutenir l'investissement des centres de formation d'apprentis – CFA. France compétences aura pour mission de verser aux régions ces dotations.

Le Gouvernement propose de modifier la base de calcul en prenant pour référence la moyenne 2017-2018, ce qui permettra de répartir entre les régions une dotation de 180 millions d'euros. Le présent amendement, dont Marc Le Fur est le premier signataire, vise à dissocier le calcul du montant de la dotation d'investissement et la détermination des attributions individuelles, dont les modalités de calcul seront définies par décret.

**Mme la présidente**. Les amendements n<sup>o</sup> 252 de Mme Émilie Bonnivard et n<sup>o</sup> 1181 de M. Charles de Courson sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Pour rappel, deux enveloppes sont prévues au titre de la compensation : une enveloppe de 180 millions d'euros pour soutenir l'investissement des CFA en fonction des dépenses d'investissement des régions, et une enveloppe de 138 millions pour soutenir le fonctionnement des CFA par une majoration de la prise en charge des contrats d'apprentissage.

Je ne suis pas favorable à votre amendement parce qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une telle dissociation, le premier calcul allant avec le second. Une telle dissociation donnerait moins de visibilité aux exécutifs régionaux pour les budgets pour 2020.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 165, 252 et 1181, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Alain David, pour soutenir l'amendement n° 2129.

**M. Alain David.** Si l'État souhaite, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre auprès des régions, assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions, il semble nécessaire de veiller à ce que les fonds alloués correspondent effectivement à des dépenses liées au soutien à l'apprentissage. Cette traçabilité permettra en outre d'assurer une saine concurrence entre les branches professionnelles, désormais responsables du financement de l'apprentissage, et les régions, qui bénéficieront de fonds publics.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Avis défavorable, ne serait-ce que parce que j'analyse cet amendement comme une marque de défiance envers les régions qui n'est pas acceptable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Même avis, d'autant plus que le code du travail prévoit déjà que les régions doivent rendre chaque année un rapport détaillé sur les dépenses engagées au titre de l'apprentissage : l'amendement est donc satisfait.

*(L'amendement n° 2129 n'est pas adopté.)*

*(L'article 24 est adopté.)*

f. **Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0348.asp>

**Article 24**

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 € réparti ainsi :

| Régions                    | Montant        |
|----------------------------|----------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 10 056 271 €   |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 3 885 695 €    |
| Bretagne                   | 3 841 203 €    |
| Corse                      | 418 266 €      |
| Grand Est                  | 10 544 821 €   |
| Hauts-de-France            | 1 304 855 €    |
| Île-de-France              | 2 869 367 €    |
| Normandie                  | 2 797 954 €    |
| Nouvelle-Aquitaine         | 314 486 €      |
| Occitanie                  | 9 868 751 €    |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 15 841 517 €   |
| Guadeloupe                 | 2 439 112 €    |
| Martinique                 | 5 528 822 €    |
| La Réunion                 | 2 871 065 €    |
| Total                      | 72 582 185 € ; |

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 € et réparti ainsi :

| Régions                    | Montant       |
|----------------------------|---------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 21 736 610 €  |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 8 398 923 €   |
| Bretagne                   | 8 302 754 €   |
| Corse                      | 904 080 €     |
| Grand Est                  | 22 792 610 €  |
| Hauts-de-France            | 2 820 443 €   |
| Île-de-France              | 6 202 131 €   |
| Normandie                  | 6 047 773 €   |
| Nouvelle-Aquitaine         | 679 761 €     |
| Occitanie                  | 21 331 288 €  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 34 241 410 €  |
| Guadeloupe                 | 5 272 136 €   |
| Martinique                 | 11 950 538 €  |
| La Réunion                 | 6 205 803 €   |
| Total                      | 156 886 260 € |

II. – Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application des 1° et 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1° et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2° du même A.

Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 € et se répartit ainsi :

| Régions             | Montant      |
|---------------------|--------------|
| Centre-Val de Loire | -2 899 747 € |
| Pays de la Loire    | -8 355 299 € |
| Guyane              | -34 280 €    |

III. – À la dernière phrase du II de l'article L. 6211-3 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés et, à la fin, les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 ».

## 2. Sénat

### a. **Rapport n°140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME II, déposé le 21 novembre 2019**

#### - **Article 24**

<http://www.senat.fr/rap/119-140-21-1/119-140-21-12.html#toc63>

**(Art. L. 6211-3 du code du travail)**

Dispositif d'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage

. Commentaire : En premier lieu, le présent article prévoit un dispositif visant à assurer la neutralité financière pour les régions de la réforme de l'apprentissage, impliquant pour 14 collectivités le versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et d'un prélèvement sur recettes dédié, représentant un montant total de 229,5 millions d'euros, et pour 3 collectivités une reprise financière d'un montant total de 11,3 millions d'euros. En second lieu, s'agissant de l'exercice par les régions de leurs compétences facultatives en matière d'investissement dans les centres de formation d'apprentis (CFA) au titre de l'aménagement du territoire et du développement économique, le présent article modifie les modalités du calcul, de la fixation et de la répartition de l'enveloppe qui leur sera versée à ce titre par France compétences.

#### I. LE DROIT EXISTANT

##### *A. L'ESSENTIEL DES COMPÉTENCES DES RÉGIONS EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE A ÉTÉ TRANSFÉRÉ AUX BRANCHES PROFESSIONNELLES ET À L'ÉTAT*

1. Les compétences des régions en matière d'apprentissage avant la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Depuis la loi de décentralisation de 1983<sup>643(\*)</sup>, les régions avaient la compétence de droit commun en matière d'apprentissage. Ce rôle avait été conforté par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

En particulier, les régions étaient compétentes pour :

- conclure des conventions de création de centres de formation d'apprentis (CFA) en vertu de l'article L. 6232-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- subventionner les CFA en disposant de la fraction régionale du produit de la taxe d'apprentissage en vertu de l'article L. 6241-2 du code du travail (cf. *infra*) ;
- attribuer et déterminer le niveau des primes régionales aux employeurs d'apprentis telles que la prime à l'apprentissage ou la prime au recrutement d'un apprenti prévues par les articles L. 6243-1 et L. 6243-1-1 du code du travail dans leur version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Quatre instruments étaient mobilisés pour compenser le financement de ces compétences : la fraction régionale du produit de la taxe d'apprentissage et trois fractions du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

La fraction régionale de 51 % du produit de la taxe d'apprentissage était prévue par l'article L. 6241-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Collectée par les opérateurs paritaires collecteurs agréés (OPCA), cette part du produit de la taxe d'apprentissage devait transiter par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Financement national du développement et la modernisation de l'apprentissage ». En exécution 2018, cette ressource représentait 1,7 milliard d'euros pour les régions<sup>644(\*)</sup>.

Une première fraction du produit de la TICPE devait, en vertu du même article L. 6241-2 du code du travail, contribuer au financement du développement de l'apprentissage en complément de la fraction régionale du produit de la taxe d'apprentissage pour financer la part dite « fixe » de la ressource régionale pour l'apprentissage, calculée sur la base de la masse salariale du secteur privé de l'année N-2<sup>645(\*)</sup>. En exécution 2018, cette ressource représentait 156,8 millions d'euros pour les régions.

Une seconde fraction du produit de la TICPE devait compenser le financement de la prime à l'apprentissage<sup>646(\*)</sup>. En exécution 2018, cette ressource représentait 233 millions d'euros pour les régions.

Une troisième fraction du produit de la TICPE devait compenser le financement de la prime au recrutement d'un apprenti<sup>647(\*)</sup>. En exécution 2018, cette ressource représentait 97 millions d'euros pour les régions.

2. La répartition et le financement des compétences liées à l'apprentissage depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel



La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (dite loi « avenir professionnel ») transfère aux branches professionnelles et à l'État l'essentiel de l'exercice des compétences en matière d'apprentissage jusqu'alors dévolues aux régions. En particulier, cette loi prévoit que :

- les CFA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, puissent être créés sans l'aval des régions<sup>648(\*)</sup> et soient financés « au contrat » par les nouveaux opérateurs de compétences (OPCO) à hauteur d'un « coût-contrat » déterminé par les branches professionnelles<sup>649(\*)</sup> ;

- L'État, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, verse une aide unique aux employeurs d'apprentis, qui fusionne entre autres dispositifs la prime à l'apprentissage et l'aide au recrutement d'un apprenti<sup>650(\*)</sup>.

Cette même loi prévoit également un nouveau circuit de financement, avec la suppression en 2020 de la fraction régionale du produit de la taxe d'apprentissage. En vertu de l'article L. 6241-2 du code du travail, une fraction de 87% de la taxe d'apprentissage sera versée à une nouvelle agence, France compétences<sup>651(\*)</sup>, qui en assure la répartition entre les OPCO au titre de la prise en charge des « coûts-contrat » ainsi qu'entre les régions au titre du financement de l'exercice de leur compétence facultative de soutien aux dépenses de fonctionnement des CFA (cf. *infra*).

## ***B. LES RÉGIONS ONT CONSERVÉ DES COMPÉTENCES FACULTATIVES EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE***

En vertu de l'article L. 6211-3 du code du travail tel qu'il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi « avenir professionnel », les régions ont conservé des compétences facultatives en matière d'apprentissage au titre de l'aménagement du territoire ou du développement économique.

Deux enveloppes doivent être versées aux régions au titre de l'exercice de ces compétences facultatives :

- la première enveloppe est dédiée au financement de dépenses de fonctionnement des CFA et doit permettre aux régions de venir ainsi majorer les coûts-contrats au titre d'impératifs économiques territoriaux. Cette enveloppe doit être financée et répartie par France compétences à l'occasion du vote annuel du budget de l'établissement<sup>652(\*)</sup>. L'étude d'impact de la loi « avenir professionnel » avait précisé qu'un décret en arrêterait le montant définitif. Si le Gouvernement s'était engagé en 2018 sur un montant de 250 millions d'euros<sup>653(\*)</sup>, l'arrêté d'application de la loi a réduit ce montant à 138 millions d'euros<sup>654(\*)</sup> (cf. *infra*).

- la seconde concerne des dépenses d'investissement des CFA, permettant par exemple aux régions de contribuer à la création de CFA ou à des rénovations importantes dans des CFA existants. Son montant doit être calculé sur la base des dépenses constatées à ce titre sur les années de référence 2017, 2018 et 2019 avant d'être fixé et réparti entre les régions par la loi de finances. L'étude d'impact de la loi « avenir professionnel » prévoyait un montant de 180 millions d'euros qui serait versé sous la forme d'une fraction du produit de la TICPE<sup>655(\*)</sup>.

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Le dispositif proposé doit être analysé à l'aune d'autres dispositions du présent projet de loi de finances pour 2020. En effet :

- L'article 22 propose de tirer les conséquences de la perte par les régions de leurs compétences en matière d'apprentissage et propose la suppression en 2020 des trois fractions de TICPE évoquées *supra* ;

- L'article 30 prévoit la suppression en 2020 du CAS « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage », rendu sans objet par la suppression de la fraction régionale du produit de la taxe d'apprentissage.

### ***A. LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF INÉDIT VISANT À ASSURER LA NEUTRALITÉ FINANCIÈRE POUR LES RÉGIONS DE LA RÉFORME DE L'APPRENTISSAGE***

Les dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, qui pose le principe d'une compensation financière à l'euro près des transferts de compétences vers les collectivités territoriales, ne s'applique pas aux transferts de sens inverse.

La suppression de la compensation des compétences des régions en matière d'apprentissage ne saurait se limiter au retrait des ressources afférentes, prévues par l'article 37 de la loi « avenir professionnel » s'agissant de la fraction régionale pour l'apprentissage et par l'article 22 du présent projet de loi de finances s'agissant des trois fractions du produit de la TICPE.

En effet, il a été constaté que les dépenses totales effectivement consacrées par les régions au titre de leurs compétences en matière d'apprentissage retirées par la loi « avenir professionnel » étaient en réalité inférieures au total de ces ressources. La différence permettait donc le financement d'autres politiques publiques, notamment dans le domaine de la formation professionnelle, et un retrait pur et simple de ces ressources aurait fortement pénalisé les régions et les bénéficiaires de ces actions. L'évaluation préalable précise que, pour mesurer cette différence, le Gouvernement a missionné l'inspection générale de l'administration (IGA), l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), pour adopter une méthode d'évaluation des dépenses conforme à la doctrine de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC), consistant

à établir des moyennes pluriannuelles de dépenses (3 ans pour les charges de fonctionnement et 5 ans pour les charges d'investissement). Ce rapport n'a pas été rendu public. Un courrier adressé en septembre 2019 par le Premier ministre au président de l'Association des régions de France (ARF) précise toutefois que l'année 2017 a constitué la borne supérieure de la période retenue pour ce calcul.

Les dépenses ont ainsi été évaluées à environ 1,85 milliard d'euros pour environ 2,07 milliards de ressources. La différence a précisément été évaluée à 218,2 millions d'euros.

Le Gouvernement ayant pris l'engagement d'assurer la « neutralité financière » de la réforme de l'apprentissage pour les régions, un double mécanisme a donc été instauré :

- les régions dont les ressources excédaient les dépenses d'apprentissage percevront de l'État un montant égal à cette différence ;
- les régions dont les dépenses d'apprentissage excédaient les ressources dédiées se voient appliquer une reprise à due concurrence.

1. Pour quatorze régions, le dispositif implique le versement d'une part du produit de la TICPE et d'un prélèvement sur recettes

Quatorze régions percevaient plus de ressources apprentissage qu'elles ne dépensaient pour l'exercice de cette compétence, pour un montant cumulé de 229,5 millions d'euros. Le I du présent article fixe la différence totale à « compenser ».

Le 1° du I propose ainsi la création d'un prélèvement sur recettes (PSR), représentant un montant total de 72,6 millions d'euros et dont l'article prévoit la répartition, détaillée dans le tableau ci-dessous.

Répartition entre les régions du prélèvement sur recettes  
proposé par l'article 24 du projet de loi de finances

(en euros)

| Régions                    | Montant      |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 10 056 271 € |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 3 885 695 €  |
| Bretagne                   | 3 841 203 €  |
| Corse                      | 418 266 €    |
| Grand Est                  | 10 544 821 € |
| Hauts-de-France            | 1 304 855 €  |
| Île-de-France              | 2 869 367 €  |
| Normandie                  | 2 797 954 €  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 314 486 €    |
| Occitanie                  | 9 868 751 €  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 15 841 517 € |
| Guadeloupe                 | 2 439 112 €  |
| Martinique                 | 5 528 822 €  |
| Réunion                    | 2 871 065 €  |
| Total                      | 72 582 185 € |

Source : article 24 du projet de loi de finances pour 2020

Le 2° du I propose ensuite l'attribution d'une part du produit de la TICPE pour un montant total de 156,9 millions d'euros. Il s'agit *de facto* d'une restitution de la fraction dédiée au financement du développement de l'apprentissage et supprimée par l'article 22 du présent projet de loi de finances. Le tableau suivant détaille la répartition proposée de cette ressource.

Répartition entre les régions de la fraction du produit de la TICPE  
proposé par l'article 24 du projet de loi de finances

(en euros)

| Régions | Montant |
|---------|---------|
|---------|---------|

|                            |               |
|----------------------------|---------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 21 736 610 €  |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 8 398 923 €   |
| Bretagne                   | 8 302 754 €   |
| Corse                      | 904 080 €     |
| Grand Est                  | 22 792 610 €  |
| Hauts-de-France            | 2 820 443 €   |
| Île-de-France              | 6 202 131 €   |
| Normandie                  | 6 047 773 €   |
| Nouvelle-Aquitaine         | 679 761 €     |
| Occitanie                  | 21 331 288 €  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 34 241 410 €  |
| Guadeloupe                 | 5 272 136 €   |
| Martinique                 | 11 950 538 €  |
| Réunion                    | 6 205 803 €   |
| Total                      | 156 886 260 € |

Source : article 24 du projet de loi de finances pour 2020

## 2. Pour trois régions, le dispositif implique une reprise financière

Pour les trois régions dont les dépenses excédaient les ressources, le II du présent article prévoit une reprise d'un montant total de 11,3 millions d'euros. Celle-ci serait effectuée sur les ressources qui leur sont versées en application du 1° et du 2° du A de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, perçues au titre de leur compétence en matière de formation professionnelle sous la forme d'une attribution d'une part du produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à titre subsidiaire d'une part du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le tableau suivant détaille la répartition de cette reprise entre les trois régions concernées.

Répartition entre les régions de la reprise financière proposée par l'article 24 du projet de loi de finances

(en euros)

| Régions             | Montant        |
|---------------------|----------------|
| Centre-Val de Loire | - 2 899 747 €  |
| Pays de la Loire    | - 8 355 299 €  |
| Guyane              | - 34 280 €     |
| Total               | - 11 289 326 € |

Source : article 24 du projet de loi de finances pour 2020

## B. LA MODIFICATION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE PAR LES RÉGIONS DE LEUR COMPÉTENCE FACULTATIVE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT DANS LES CFA

Le III du présent article modifie l'article L. 6211-3 du code du travail tel qu'il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi « avenir professionnel » s'agissant du financement alloué aux régions pour l'exercice de leur compétence facultative en matière d'investissement dans les CFA.

En premier lieu, l'article modifie la période de référence servant de base au calcul de la somme allouée à ces dépenses. Alors que les années 2017, 2018 et 2019 étaient initialement retenues pour parvenir à un montant total de 180 millions d'euros, le Gouvernement a jugé que l'atteinte de ce montant imposait finalement une prise en compte des seules années 2017 et 2018. En tout état de cause, le montant de 180 millions d'euros sur lequel le Gouvernement s'est engagé lors de l'examen de la loi « avenir professionnel » devrait être maintenu.

En second lieu, la référence à la loi de finances comme vecteur de la détermination et de la répartition de cette enveloppe entre les régions est supprimée. Le financement des compétences ne sera ainsi pas assuré comme prévu initialement par le transfert d'une fraction du produit de la TICPE. L'évaluation préalable à l'article 24

prévoit un alignement sur les dispositions relatives au financement de la compétence facultative des régions en matière de dépenses de fonctionnement des CFA, soit un financement par France compétences. Le présent article nécessitera donc une modification du décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences afin de déterminer les modalités de fixation et de répartition de cette enveloppe.

### III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification.

### IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

#### A. SUR LE DISPOSITIF DE NEUTRALISATION FINANCIÈRE DE LA RÉFORME DE L'APPRENTISSAGE

Votre rapporteur général approuve pleinement l'objectif d'une neutralité financière de cette réforme, qui a été imposée aux régions.

Il déplore cependant le caractère opaque de la procédure qui a été retenue pour le calcul des compensations. Malgré toutes les précautions méthodologiques présentées, le recours à une mission IGA-IGF-IGAS n'offre pas les mêmes garanties qu'un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget après consultation officielle de la CCEC, soit la procédure utilisée habituellement pour les transferts de compétences. En particulier, l'absence de prise en compte des dépenses effectuées par les régions au titre de leurs compétences en matière d'apprentissage pour les années 2018 et 2019 interroge. Celle-ci se justifierait par de prétendus comportements « opportunistes » des régions qui, anticipant la réforme, auraient délibérément minoré ces dépenses. En réalité, les régions se bornent à tirer les conséquences du financement des CFA par les OPCO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en limitant les restes à payer.

Le choix d'effectuer une reprise aux collectivités dont les dépenses consacrées à l'apprentissage excédaient les ressources, alors même qu'il s'agit manifestement de régions ayant particulièrement investi la politique d'apprentissage, peut être regretté également.

#### B. SUR LA MODIFICATION DES MODALITÉS DU CALCUL ET DE LA RÉPARTITION DES MOYENS QUI SERONT ALLOUÉS AUX RÉGIONS POUR L'EXERCICE DE LEUR COMPÉTENCE FACULTATIVE D'INVESTISSEMENT DANS LES CFA

Votre rapporteur général prend acte de la modification de la période de référence retenue pour le calcul du montant devant être versé aux régions au titre de l'exercice de leur compétence facultative d'investissement dans les CFA, pourvu que ces nouvelles modalités permettent bien d'atteindre les 180 millions d'euros sur lesquels le Gouvernement s'est engagé.

En outre, le financement de cette enveloppe par France compétences et la suppression de la référence à la loi de finances comme vecteur juridique de sa répartition constitue une avancée. Ce mode de financement est en effet plus pertinent dans la mesure où France compétences financera également les régions pour l'exercice de leur compétence facultative en matière de fonctionnement des CFA et où celle-ci est destinatrice des informations sur les dépenses régionales des CFA. Il offre de surcroît davantage de garanties aux régions, qui siègent au conseil d'administration de France compétences.

Par ailleurs, bien que l'article proposé ne traite pas directement cette question, votre rapporteur général regrette le choix du Gouvernement d'abaisser par arrêté à 138 millions d'euros le montant de l'enveloppe destinée au fonctionnement des CFA, loin des 250 millions d'euros annoncés. Les régions disposent de très peu de visibilité sur les moyens qui leur seront accordés à ce titre pour les années suivantes. Le courrier du Premier ministre au président de l'ARF cité *supra* précise seulement que ce montant évoluera en fonction de la masse salariale du secteur privé. La justification avancée pour la diminution de l'enveloppe tient à un niveau de prise en charge par les OPCO supérieur à ceux attendus, ce qui diminuerait d'autant la nécessité d'une majoration de celle-ci par les régions. En tout état de cause, cette enveloppe semble sous-dimensionnée pour permettre aux régions de soutenir tous les CFA, parfois situés en milieu rural, dont les effectifs ne seraient pas suffisants pour financer leur modèle économique.

Décision de la commission :  **votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification**

#### b. Amendements adoptés en commission

RAS

c. Texte adopté en commission

<http://www.senat.fr/rap/119-140-21-2/119-140-21-21.pdf>

**Article 24**

*(Non modifié)*

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 € réparti ainsi :

| Régions                         | Montant        |
|---------------------------------|----------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes.....       | 10 056 271 €   |
| Bourgogne-Franche-Comté.....    | 3 885 695 €    |
| Bretagne.....                   | 3 841 203 €    |
| Corse.....                      | 418 266 €      |
| Grand Est.....                  | 10 544 821 €   |
| Hauts-de-France.....            | 1 304 855 €    |
| Ile-de-France.....              | 2 869 367 €    |
| Normandie.....                  | 2 797 954 €    |
| Nouvelle-Aquitaine.....         | 314 486 €      |
| Occitanie.....                  | 9 868 751 €    |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur..... | 15 841 517 €   |
| Guadeloupe.....                 | 2 439 112 €    |
| Martinique.....                 | 5 528 822 €    |
| La Réunion.....                 | 2 871 065 €    |
| Total.....                      | 72 582 185 € ; |

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole

et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 € et réparti ainsi :

| Régions                                | Montant       |
|--|---------------|
| Auvergne-<br>Rhône-Alpes.....          | 21 736 610 €  |
| Bourgogne-<br>Franche-Comté ..         | 8 398 923 €   |
| Bretagne.....                          | 8 302 754 €   |
| Corse.....                             | 904 080 €     |
| Grand Est.....                         | 22 792 610 €  |
| Hauts-de-<br>France .....              | 2 820 443 €   |
| Ile-de-France.....                     | 6 202 131 €   |
| Normandie .....                        | 6 047 773 €   |
| Nouvelle-<br>Aquitaine .....           | 679 761 €     |
| Occitanie.....                         | 21 331 288 €  |
| Provence-<br>Alpes-Côte<br>d'Azur..... | 34 241 410 €  |
| Guadeloupe.....                        | 5 272 136 €   |
| Martinique .....                       | 11 950 538 €  |
| La Réunion .....                       | 6 205 803 €   |
| Total.....                             | 156 886 260 € |

II. – Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application des 1° et 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1° et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2° du même A.

Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 € et se répartit ainsi :

| Régions | Montant |
|---------|---------|
|---------|---------|

|                           |              |
|---------------------------|--------------|
| Centre-Val de Loire ..... | -2 899 747 € |
| Pays de la Loire ..       | -8 355 299 € |
| Guyane.....               | -34 280 €    |

III. – *(Non modifié)* À la dernière phrase du II de l'article L. 6211-3 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés et, à la fin, les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 ».

#### d. Amendements adoptés en séance publique

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_I-747.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_I-747.html)

##### Article 24

Rédiger ainsi cet article :

I – A compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 €;

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et au conseil départemental de Mayotte, d'un montant de 156 886 260 €

II. – Conformément à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, le montant de la compensation financière mentionné au I est calculé sur la base de la moyenne 2017-2019 pour les dépenses et les recettes de fonctionnement exécutées au titre de l'apprentissage et sur la base de la moyenne 2015-2019 pour les dépenses d'investissement. Le montant de la compensation financière est réparti entre les régions par arrêté conjoint des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

III. – Les montants figurant au I du présent article sont inscrits à titre provisionnel et sont ajustés pour tenir compte de l'avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

IV. -La perte de recettes résultant pour l'État de l'application du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit des changements structurels majeurs dans la gouvernance de l'apprentissage entraînant, notamment, pour les régions, la perte de la ressource régionale pour l'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par courrier du 17 septembre 2019, le Gouvernement a indiqué les grandes lignes de la méthode qu'il comptait mettre en œuvre afin d'assurer, pour les régions, une neutralité financière de la réforme dans le respect des dispositions prévues à l'article 72-2 de la Constitution.

Le Gouvernement prévoyait notamment que l'arrêté établissant les montants individuels serait examiné par la Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) conformément à la procédure prévue pour le financement des transferts de compétences inscrit au sein des articles L. 1641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En mentionnant directement les montants individuels dans la loi, le Gouvernement préempte les travaux devant être menés par la CCEC et notamment porter sur la méthode (annuités et périmètre) à retenir et l'authentification contradictoire des données utilisées pour le calcul des attributions individuelles.

Le présent amendement vise donc à revenir à l'esprit des dispositions relatives au financement des transferts de compétences et à rappeler que le calcul doit s'effectuer sur les données relatives à l'exercice ou à la moyenne des exercices précédant le transfert.

Enfin, compte tenu de cette procédure, il est rappelé que le montant total de la compensation financière mentionné, soit 229 468 445 € n'a qu'une valeur provisionnelle et a vocation à être modifié pour tenir compte des travaux qui seront menés par la CCEC.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

#### e. Compte-rendu des débats, séance du 25 novembre 2019

<http://www.senat.fr/seances/s201911/s20191125/s20191125007.html#section1208>

##### Article 24

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :



1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 € réparti ainsi :

| Régions                    | Montant               |
|----------------------------|-----------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 10 056 271 €          |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 3 885 695 €           |
| Bretagne                   | 3 841 203 €           |
| Corse                      | 418 266 €             |
| Grand Est                  | 10 544 821 €          |
| Hauts-de-France            | 1 304 855 €           |
| Île-de-France              | 2 869 367 €           |
| Normandie                  | 2 797 954 €           |
| Nouvelle-Aquitaine         | 314 486 €             |
| Occitanie                  | 9 868 751 €           |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 15 841 517 €          |
| Guadeloupe                 | 2 439 112 €           |
| Martinique                 | 5 528 822 €           |
| La Réunion                 | 2 871 065 €           |
| <b>Total</b>               | <b>72 582 185 € ;</b> |

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 € et réparti ainsi :

| Régions                    | Montant      |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 21 736 610 € |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 8 398 923 €  |
| Bretagne                   | 8 302 754 €  |
| Corse                      | 904 080 €    |
| Grand Est                  | 22 792 610 € |
| Hauts-de-France            | 2 820 443 €  |
| Île-de-France              | 6 202 131 €  |
| Normandie                  | 6 047 773 €  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 679 761 €    |
| Occitanie                  | 21 331 288 € |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 34 241 410 € |
| Guadeloupe                 | 5 272 136 €  |
| Martinique                 | 11 950 538 € |
| La Réunion                 | 6 205 803 €  |

|              |                      |
|--------------|----------------------|
| <b>Total</b> | <b>156 886 260 €</b> |
|--------------|----------------------|

II. – Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application des 1° et 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1° et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2° du même A.

Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 € et se répartit ainsi :

| Régions             | Montant      |
|---------------------|--------------|
| Centre-Val de Loire | -2 899 747 € |
| Pays de la Loire    | -8 355 299 € |
| Guyane              | -34 280 €    |

III. – À la dernière phrase du II de l'article L. 6211-3 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés et, à la fin, les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 ».

M. le président. L'amendement n° I-747 rectifié, présenté par MM. Retailleau, Guéné, Bascher et Forissier et Mme Puissat, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 €;

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et au conseil départemental de Mayotte, d'un montant de 156 886 260 €

II. – Conformément à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, le montant de la compensation financière mentionné au I est calculé sur la base de la moyenne 2017-2019 pour les dépenses et les recettes de fonctionnement exécutées au titre de l'apprentissage et sur la base de la moyenne 2015-2019 pour les dépenses d'investissement. Le montant de la compensation financière est réparti entre les régions par arrêté conjoint des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

III. – Les montants figurant au I du présent article sont inscrits à titre provisionnel et sont ajustés pour tenir compte de l'avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

IV. -La perte de recettes résultant pour l'État de l'application du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. Les montants attribués aux régions au titre de l'apprentissage sont inscrits dans le PLF. Or l'État s'était engagé à ce que la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) fixe ces montants, un arrêté devant ensuite être pris. Tel est l'objet de cet excellent amendement du bon président Retailleau ! (Sourires.)

Mme Sophie Primas. De l'excellent président Retailleau ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce débat a déjà eu lieu : M. le ministre a reconnu qu'il s'agissait là d'un véritable sujet. Nous pourrions sans doute, au cours de la navette, trouver une solution pour les trois régions concernées. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. J'émet un avis défavorable. Je me suis déjà engagé tout à l'heure sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-747 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé et les amendements n°s I-1259 et I-384 rectifié n'ont plus d'objet.

**f. Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/tas19-032.html>

**Article 24**

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 €;

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et au conseil départemental de Mayotte, d'un montant de 156 886 260 €

II. – Conformément à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, le montant de la compensation financière mentionné au I est calculé sur la base de la moyenne 2017-2019 pour les dépenses et les recettes de fonctionnement exécutées au titre de l'apprentissage et sur la base de la moyenne 2015-2019 pour les dépenses d'investissement. Le montant de la compensation financière est réparti entre les régions par arrêté conjoint des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

III. – Les montants figurant au I du présent article sont inscrits à titre provisionnel et sont ajustés pour tenir compte de l'avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**C. Commission mixte paritaire (Désaccord)**

**a. Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html>

RAS

**b. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-201.html>

Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

## D. Nouvelle lecture

### 1. Assemblée nationale

#### a. **Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances déposé le 10 décembre 2019**

##### - Article 24

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P6154\\_930838](http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P6154_930838)

### **Dispositif d'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage**

Le Sénat a adopté un amendement de rédaction globale du présent article qui vise principalement à supprimer la répartition région par région du nouveau prélèvement sur recettes (PSR) ainsi que celle de la fraction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), et à supprimer le mécanisme de reprise pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées. Il impose également une nouvelle méthode de calcul pour déterminer le montant de la compensation financière.

Le Rapporteur général propose de rétablir le présent article dans sa version issue de l'Assemblée nationale, sous réserve de modifications de coordination afin d'assurer la cohérence des dispositions du présent article avec celles en vigueur en outre-mer. Il propose également que les montants figurant au présent article soient provisionnels et que les montants définitifs fassent l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

## **I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

### **A. ÉTAT DU DROIT**

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel <sup>(420)</sup> a réformé l'accompagnement de l'apprentissage en France, notamment sa gouvernance et son financement. À partir de 2020, la composition et les modalités de collecte de la taxe d'apprentissage sont simplifiées, tandis qu'un établissement public, France compétences, sera chargé de réguler et de répartir les fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage. En conséquence, les régions conservent leurs compétences de droit commun en matière de formation professionnelle continue, mais voient leurs compétences en matière d'apprentissage disparaître au profit des branches professionnelles et des opérateurs de compétences.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi que les articles 22 <sup>(421)</sup> et 30 <sup>(422)</sup> du présent projet de loi de finances organisent la suppression des ressources régionales compensatrices de l'apprentissage, dont le montant alloué en 2017 s'établit, selon l'étude d'impact, à 2,07 milliards d'euros.

### **COMPENSATIONS DE LA COMPÉTENCE APPRENTISSAGE DES RÉGIONS DE 2017 À 2019**

*(en millions d'euros)*

| Compétence exercée               | Vecteur de compensation | de Base légale                                | Montant 2017 | Montant 2018 | Montant 2019 |
|----------------------------------|-------------------------|---|--------------|--------------|--------------|
| Développement de l'apprentissage | Taxe d'apprentissage    | L. 6241-2 du code du travail                  | 1 596        | 1 704        | 1 710        |
|                                  | Fraction de TICPE       | Loi de finances pour 2015, article 29         | 152          | 157          | 160          |
| Prime d'apprentissage            | Fraction de TICPE       | Loi de finances pour 2014, articles 40 et 140 | 239          | 233          | 237          |

|   |                   |   |              |              |              |
|---|-------------------|---|--------------|--------------|--------------|
| Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire            | Fraction de TICPE | Loi de finances pour 2015, article 123<br>Loi de finances pour 2016, article 38 | 95           | 97           | 99           |
| <b>Total des compensations régionales « apprentissage »</b> |                   |   | <b>2 082</b> | <b>2 191</b> | <b>2 206</b> |

Source : commission des finances.

La réforme mise en œuvre n'est donc pas neutre sur le plan budgétaire et est susceptible d'affecter les financements alloués à l'exercice des autres compétences qui resteront à la charge des régions à hauteur de près de 220 millions d'euros. Dans ce contexte, il est nécessaire de neutraliser pour les régions les effets financiers de la réforme de l'apprentissage, notamment par la mise en place d'un financement complémentaire pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices reprises supérieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées à la veille du transfert de compétence. Il s'agit ainsi pour l'État de maintenir les ressources compensatrices qui étaient destinées à couvrir les charges autres que celles liées à l'exercice de la compétence apprentissage et dont le financement est désormais compromis. Inversement, lorsque la région supportait des dépenses d'apprentissage supérieures au montant de ressources compensatrices reprises par l'État, des ressources complémentaires doivent être prises aux régions afin de permettre à l'État, *via* France Compétences, d'assurer pleinement l'exercice de la compétence recentralisée.

De plus, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel <sup>(423)</sup> prévoit que les régions conservent une compétence facultative résiduelle en matière d'apprentissage. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la nouvelle rédaction de l'article L. 6211-3 du code du travail dispose que la région peut contribuer au financement des centres de formations d'apprentis (CFA) quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient.

Deux enveloppes doivent être versées aux régions au titre de l'exercice de ces compétences résiduelles :

- la première enveloppe est dédiée au financement de dépenses de fonctionnement des CFA et doit permettre aux régions de venir ainsi majorer les coûts-contrats au titre d'impératifs économiques territoriaux. Cette enveloppe doit être financée et répartie par France compétences à l'occasion du vote annuel du budget de l'établissement ;
- la seconde concerne des dépenses d'investissement des CFA, permettant par exemple aux régions de contribuer à la création de CFA ou à des rénovations importantes dans des CFA existants. Son montant doit être calculé sur la base des dépenses constatées à ce titre sur les années de référence 2017, 2018 et 2019 avant d'être fixé et réparti entre les régions par la loi de finances.

## B. DISPOSITIF PROPOSÉ

### 1. La neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage pour les régions

Dans ce contexte, le présent article neutralise, région par région, les effets financiers de la réforme de l'apprentissage par la création d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État, la création d'un dispositif de reprise complémentaire sur les frais de gestions et l'affectation d'une nouvelle part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux régions, pour un montant total net de 218 millions d'euros par an en faveur des régions.

En premier lieu, il institue, à compter de 2020, un PSR au profit des régions « *dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage* » à la suite de la suppression par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence régionale en matière d'apprentissage (soit les montants 2019). Il s'agit ainsi de faire bénéficier 14 régions d'un financement complémentaire d'un montant total de 72,58 millions d'euros. Ce montant vise à compenser les régions pour lesquelles le solde entre le montant des ressources de l'apprentissage reprises et le montant des charges d'apprentissage constatées à la veille du transfert de la compétence est positif. Ce solde est déterminé région par région, de la manière suivante :

#### RÉPARTITION DU PSR DE COMPENSATION AUX RÉGIONS

(en euros)

| Régions                 | Montant    |
|-------------------------|------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 10 056 271 |
| Bourgogne-Franche-Comté | 3 885 695  |
| Bretagne                | 3 841 203  |
| Corse                   | 418 266    |

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| Grand Est                  | 10 544 821        |
| Hauts-de-France            | 1 304 855         |
| Île-de-France              | 2 869 367         |
| Normandie                  | 2 797 954         |
| Nouvelle-Aquitaine         | 314 486           |
| Occitanie                  | 9 868 751         |
| Provence-Alpes-Côte-D'azur | 15 841 517        |
| Guadeloupe                 | 2 439 112         |
| Martinique                 | 5 528 822         |
| La Réunion                 | 2 871 065         |
| <b>Total</b>               | <b>72 582 185</b> |

En deuxième lieu, le présent article instaure une nouvelle part de produit de la TICPE aux régions, soit 156,89 millions d'euros. Ce montant vise également à compenser les régions pour lesquelles le solde entre le montant des ressources de l'apprentissage reprises et le montant des charges d'apprentissage constatées à la veille du transfert de la compétence est positif. La part est déterminée région par région, de la manière suivante :

#### **RÉPARTITION DE LA PART DE TICPE AUX RÉGIONS**

(en euros)

| <b>Régions</b>             | <b>Montant</b>     |
|----------------------------|--------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 21 736 610         |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 8 398 923          |
| Bretagne                   | 8 302 754          |
| Corse                      | 904 080            |
| Grand Est                  | 22 792 610         |
| Hauts-de-France            | 2 820 443          |
| Île-de-France              | 6 202 131          |
| Normandie                  | 6 047 773          |
| Nouvelle-Aquitaine         | 679 761            |
| Occitanie                  | 21 331 288         |
| Provence-Alpes-Côte-D'azur | 34 241 410         |
| Guadeloupe                 | 5 272 136          |
| Martinique                 | 11 950 538         |
| La Réunion                 | 6 205 803          |
| <b>Total</b>               | <b>156 886 260</b> |

En dernier lieu, le présent article dispose que, « pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées » à la veille du transfert de la compétence, il est procédé à une reprise complémentaire des frais de gestion versés aux régions au titre de la compensation de la compétence formation professionnelle. Il s'agit ainsi de faire contribuer de manière additionnelle 3 régions au financement de l'exercice de la compétence apprentissage par l'État. Ce solde est déterminé région par région, de la manière suivante :

#### **RÉPARTITION DE LA REPRISE AUX RÉGIONS**

(en euros)

| Régions             | Montant             |
|---------------------|---------------------|
| Centre-Val de Loire | – 2 899 747         |
| Pays de la Loire    | – 8 355 299         |
| Guyane              | – 34 280            |
| <b>Total</b>        | <b>– 11 289 326</b> |

## 2. La modification des moyens qui seront alloués aux régions pour l'exercice de leur compétence facultative d'investissement dans les CFA

Le présent article précise les modalités de financement par France compétences des compétences résiduelles des régions en matière d'apprentissage, en particulier le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des CFA, lorsque des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le justifient. Ce financement serait assuré, selon l'exposé des motifs de l'article, par France compétences à hauteur de 138 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement et de 180 millions d'euros par an pour les dépenses d'investissement.

### C. DISPOSITIF MODIFIÉ

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le présent article.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté un amendement de rédaction globale du présent article de M. Bruno Retailleau (LR), avec un avis défavorable du Gouvernement et de sagesse de la commission <sup>(424)</sup>, qui conduit à :

- supprimer la répartition région par région du nouveau PSR ainsi que de la fraction de TICPE dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage. Les montants de la compensation financière par région devront être déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) ;
- supprimer le mécanisme de reprise pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées ;
- imposer une nouvelle méthode de calcul pour déterminer le montant de la compensation financière : sur la base de la moyenne des années 2017 à 2019 pour les dépenses et les recettes de fonctionnement exécutées au titre de l'apprentissage et sur la base de la moyenne des années 2015 à 2019 pour les dépenses d'investissement correspondantes ;
- préciser que les montants du présent article sont inscrits à titre provisionnel et sont ajustés pour tenir compte de l'avis de la CCEC.

Sur ce sujet, le Rapporteur général du Sénat avait déploré « *le caractère opaque de la procédure qui a été retenue pour le calcul des compensations. Malgré toutes les précautions méthodologiques présentées, le recours à une mission [d'inspection] n'offre pas les mêmes garanties qu'un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget après consultation officielle de la CCEC, soit la procédure utilisée habituellement pour les transferts de compétences* » <sup>(425)</sup>.

## III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général propose de rétablir le présent article dans sa version issue de l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques modifications de coordination afin d'assurer la cohérence des dispositions du présent article avec celles en vigueur en outre-mer.

Il rappelle que des amendements similaires à celui adopté au Sénat ont été rejetés par l'Assemblée nationale en première lecture, avec un avis défavorable de la commission et du Gouvernement <sup>(426)</sup>, aux motifs que :

- la compensation mise en place par le présent article doit entrer en vigueur à compter de 2020. Dans ce contexte, la répartition dans la loi de finances des montants région par région du PSR et de la fraction de TICPE permet de sécuriser les exécutifs régionaux dans la préparation de leur budget pour 2020 ;
- la répartition région par région de la fraction de TICPE semble relever davantage du domaine de la loi de finances et ne pourra pas être réalisée par décret ;
- la suppression du mécanisme de reprise n'est pas acceptable dans la mesure où l'objectif de neutralité financière de cette réforme implique une compensation supplémentaire pour les régions sous-compensées, mais également une reprise financière pour les régions surcompensées.

Le Rapporteur général estime toutefois que la méthode retenue pour le calcul des compensations et des reprises ne correspond pas au schéma de droit commun appliqué en cas de transfert de compétences entre l'État et les

collectivités territoriales. Il préconisera en conséquence un amendement qui précise que les montants figurant au présent article sont provisionnels et que les montants définitifs devront faire l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges. Cet amendement précisera également les modalités de calcul de ces montants définitifs, ainsi que les mécanismes de compensation ou de reprise complémentaires.

<sup>420</sup> () Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

<sup>421</sup> () Cf. commentaire, dans le présent rapport général, de l'article 22 relatif à la compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

<sup>422</sup> () Cf. commentaire, dans le présent rapport général, de l'article 30 relatif à la suppression du compte d'affectation spéciale Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage.

<sup>423</sup> () Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, article 34.

<sup>424</sup> () Amendement n° I-747 de M. Bruno Retailleau (LR).

<sup>425</sup> () M. Albéric de Montgolfier, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, Tome II, Fascicule 1, Volume 1, Sénat, session ordinaire de 2019-2020, n° 140, 21 novembre 2019.

<sup>426</sup> () Amendements n° I-164 de M. Marc Le Fur, n° I-251 de Mme Émilie Bonnivard et n° I-1178 de M. Charles de Courson.

<sup>427</sup> () Amendement n° I-3094 du Gouvernement.

## b. Amendements déposés en commission

### - **Amendement n°CF335 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CION\\_FIN/CF335](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CION_FIN/CF335)

## **ARTICLE 24**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 € réparti ainsi :

| Régions                    | Montant      |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 10 056 271 € |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 3 885 695 €  |
| Bretagne                   | 3 841 203 €  |
| Corse                      | 418 266 €    |
| Grand Est                  | 10 544 821 € |
| Hauts-de-France            | 1 304 855 €  |
| Île-de-France              | 2 869 367 €  |
| Normandie                  | 2 797 954 €  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 314 486 €    |
| Occitanie                  | 9 868 751 €  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 15 841 517 € |
| Guadeloupe                 | 2 439 112 €  |
| Martinique                 | 5 528 822 €  |
| La Réunion                 | 2 871 065 €  |
| Total                      | 72 582 185 € |



2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 € et réparti ainsi :

| Régions                    | Montant       |
|----------------------------|---------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 21 736 610 €  |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 8 398 923 €   |
| Bretagne                   | 8 302 754 €   |
| Corse                      | 904 080 €     |
| Grand Est                  | 22 792 610 €  |
| Hauts-de-France            | 2 820 443 €   |
| Île-de-France              | 6 202 131 €   |
| Normandie                  | 6 047 773 €   |
| Nouvelle-Aquitaine         | 679 761 €     |
| Occitanie                  | 21 331 288 €  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 34 241 410 €  |
| Guadeloupe                 | 5 272 136 €   |
| Martinique                 | 11 950 538 €  |
| La Réunion                 | 6 205 803 €   |
| Total                      | 156 886 260 € |

II. – Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application des 1° et 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1° et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2° du même A.

Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 € et se répartit ainsi :

| Régions             | Montant      |
|---------------------|--------------|
| Centre-Val de Loire | -2 899 747 € |
| Pays de la Loire    | -8 355 299 € |
| Guyane              | -34 280 €    |

II. bis – Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales, fixe définitivement les montants mentionnés aux I et II du présent article, en distinguant par région le montant de la ressource attribuée au titre du I ou le montant de la reprise effectuée au titre du II.

Les montants définitifs mentionnés à l'alinéa précédent sont calculés pour chaque région sur la base des ressources compensatrices perçues en 2019, de la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement exécutées au titre de l'apprentissage sur la période de 2017 à 2019 et de la moyenne annuelle des dépenses d'investissement exécutées sur la période de 2015 à 2019.

Si le total des ressources mentionnées au I du présent article représente un montant annuel inférieur au montant définitif dû à chaque région dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage, la différence fait l'objet de l'attribution à due concurrence d'une part complémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

Si la reprise mentionnée au II du présent article représente un montant annuel supérieur au montant définitif dû par chaque région présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, la différence fait l'objet de l'attribution à due concurrence d'une part complémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

Si la reprise mentionnée au II du présent article représente un montant annuel inférieur au montant définitif dû par chaque région présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses

d'apprentissage constatées, la différence fait l'objet à due concurrence d'une reprise complémentaire sur les ressources versées en application des 1° et 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du II de l'article L. 6211-3 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés ;

b) Les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacés par les années : « 2017 et 2018 » ;

2° À la dernière phrase du II de l'article L. 6522-3 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés ;

b) Les années « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacés par les années : « 2017 et 2018 » ;

c) Les mots : « par la même loi de finances » sont remplacés par les mots : « par décret ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale, sous réserve de plusieurs modifications de coordination afin d'assurer la cohérence des dispositions du présent article avec celles en vigueur en outre-mer. Il précise également que les montants figurant au présent article sont provisionnels et que les montants définitifs devront faire l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges. Il précise également les modalités de calcul de ces montants définitifs, ainsi que les mécanismes de compensation ou de reprise complémentaires.

#### c. Texte adopté en commission

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2504-aCOMPA.pdf>

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 € réparti ainsi :

| Régions                    | Montant      |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 10 056 271 € |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 3 885 695 €  |
| Bretagne                   | 3 841 203 €  |
| Corse                      | 418 266 €    |
| Grand Est                  | 10 544 821 € |
| Hauts-de-France            | 1 304 855 €  |
| Île-de-France              | 2 869 367 €  |
| Normandie                  | 2 797 954 €  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 314 486 €    |
| Occitanie                  | 9 868 751 €  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 15 841 517 € |
| Guadeloupe                 | 2 439 112 €  |
| Martinique                 | 5 528 822 €  |

|              |                     |
|--------------|---------------------|
| La Réunion   | 2 871 065 €         |
| <b>Total</b> | <b>72 582 185 €</b> |

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 € et réparti ainsi :

| Régions                    | Montant              |
|----------------------------|----------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 21 736 610 €         |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 8 398 923 €          |
| Bretagne                   | 8 302 754 €          |
| Corse                      | 904 080 €            |
| Grand Est                  | 22 792 610 €         |
| Hauts-de-France            | 2 820 443 €          |
| Île-de-France              | 6 202 131 €          |
| Normandie                  | 6 047 773 €          |
| Nouvelle-Aquitaine         | 679 761 €            |
| Occitanie                  | 21 331 288 €         |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 34 241 410 €         |
| Guadeloupe                 | 5 272 136 €          |
| Martinique                 | 11 950 538 €         |
| La Réunion                 | 6 205 803 €          |
| <b>Total</b>               | <b>156 886 260 €</b> |

II. – Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application des 1° et 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1° et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2° du même A.

Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 € et se répartit ainsi :

| Régions             | Montant      |
|---------------------|--------------|
| Centre-Val de Loire | -2 899 747 € |
| Pays de la Loire    | -8 355 299 € |
| Guyane              | -34 280 €    |

III. – À compter de 2020, le prélèvement sur les recettes de l'État mentionné au 1° du I est majoré de 49 976 900 € afin de participer à la couverture des charges afférentes à la politique de l'apprentissage ainsi qu'aux reliquats de dépenses incombant aux régions à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'en 2021 au titre de la prime mentionnée au I de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette majoration est répartie ainsi :

| Régions                 | Montant     |
|-------------------------|-------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 4 313 430 € |
| Bourgogne-Franche-Comté | 1 817 922 € |
| Bretagne                | 1 613 629 € |
| Centre-Val de Loire     | 4 799 097 € |
| Corse                   | 285 720 €   |
| Grand Est               | 2 492 963 € |

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| Hauts-de-France            | 2 759 781 €         |
| Île-de-France              | 6 368 726 €         |
| Normandie                  | 2 290 487 €         |
| Nouvelle-Aquitaine         | 5 167 319 €         |
| Occitanie                  | 3 407 922 €         |
| Pays de la Loire           | 11 116 171 €        |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 2 779 774 €         |
| Guadeloupe                 | 132 350 €           |
| Martinique                 | 64 651 €            |
| Guyane                     | 428 282 €           |
| La Réunion                 | 138 676 €           |
| <b>Total</b>               | <b>49 976 900 €</b> |

IV. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du II de l'article L. 6211-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est ainsi modifiée :

a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés ;

b) À la fin, les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6522-3, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, est ainsi modifiée :

a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés ;

b) Les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 » ;

c) À la fin, les mots : « la même loi de finances » sont remplacés par le mot : « décret ».



consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales, fixe définitivement les montants mentionnés aux I et II du présent article, en distinguant par région le montant de la ressource attribuée au titre du I ou le montant de la reprise effectuée au titre du II.

Les montants définitifs mentionnés à l'alinéa précédent sont calculés pour chaque région sur la base des ressources compensatrices perçues en 2019, de la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement exécutées au titre de l'apprentissage sur la période de 2017 à 2019 et de la moyenne annuelle des dépenses d'investissement exécutées sur la période de 2015 à 2019.

Si le total des ressources mentionnées au I du présent article représente un montant annuel inférieur au montant définitif dû à chaque région dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage, la différence fait l'objet de l'attribution à due concurrence d'une part complémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

Si la reprise mentionnée au II du présent article représente un montant annuel supérieur au montant définitif dû par chaque région présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, la différence fait l'objet de l'attribution à due concurrence d'une part complémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

Si la reprise mentionnée au II du présent article représente un montant annuel inférieur au montant définitif dû par chaque région présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, la différence fait l'objet à due concurrence d'une reprise complémentaire sur les ressources versées en application des 1° et 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du II de l'article L. 6211-3 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de

choisir son avenir professionnel :

a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés :

b) Les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacés par les années : « 2017 et 2018 » :

2° À la dernière phrase du II de l'article L. 6522-3 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés :

b) Les années « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacés par les années : « 2017 et 2018 » :

c) Les mots : « par la même loi de finances » sont remplacés par les mots : « par décret ».

#### IV. – (Supprimé)

~~I. À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :~~

~~1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 € ;~~

~~2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et au conseil départemental de Mayotte, d'un montant de 156 886 260 €.~~

~~II. Conformément à l'article L. 1614-3 du code général des~~

~~collectivités territoriales, le montant de la compensation financière mentionné au I est calculé sur la base de la moyenne 2017-2019 pour les dépenses et les recettes de fonctionnement exécutées au titre de l'apprentissage et sur la base de la moyenne 2015-2019 pour les dépenses d'investissement. Le montant de la compensation financière est réparti entre les régions par arrêté conjoint des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.~~

~~III. — Les montants figurant au I du présent article sont inscrits à titre provisionnel et sont ajustés pour tenir compte de l'avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.~~

~~IV (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État de l'application du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Commentaire [JG346]:  
Amendement 863 (CF335)

#### d. Amendements adoptés en séance publique

##### - Amendement n°1225 présenté le 17 décembre 2019 par le Gouvernement

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/1225>

#### ARTICLE 24

Rédiger ainsi cet article :

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 € réparti ainsi :

| Régions                    | Montant      |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 10 056 271 € |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 3 885 695 €  |
| Bretagne                   | 3 841 203 €  |
| Corse                      | 418 266 €    |
| Grand Est                  | 10 544 821 € |
| Hauts-de-France            | 1 304 855 €  |
| Île-de-France              | 2 869 367 €  |
| Normandie                  | 2 797 954 €  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 314 486 €    |
| Occitanie                  | 9 868 751 €  |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 15 841 517 € |
| Guadeloupe                 | 2 439 112 €  |
| Martinique                 | 5 528 822 €  |
| La Réunion                 | 2 871 065 €  |



|              |                     |
|--------------|---------------------|
| <b>Total</b> | <b>72 582 185 €</b> |
|--------------|---------------------|

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 € et réparti ainsi :

| Régions                    | Montant              |
|----------------------------|----------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 21 736 610 €         |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 8 398 923 €          |
| Bretagne                   | 8 302 754 €          |
| Corse                      | 904 080 €            |
| Grand Est                  | 22 792 610 €         |
| Hauts-de-France            | 2 820 443 €          |
| Île-de-France              | 6 202 131 €          |
| Normandie                  | 6 047 773 €          |
| Nouvelle-Aquitaine         | 679 761 €            |
| Occitanie                  | 21 331 288 €         |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 34 241 410 €         |
| Guadeloupe                 | 5 272 136 €          |
| Martinique                 | 11 950 538 €         |
| La Réunion                 | 6 205 803 €          |
| <b>Total</b>               | <b>156 886 260 €</b> |

II. – Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application des 1° et 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1° et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2° du même A.

Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 € et se répartit ainsi :

| Régions             | Montant      |
|---------------------|--------------|
| Centre-Val de Loire | -2 899 747 € |
| Pays de la Loire    | -8 355 299 € |
| Guyane              | -34 280 €    |

III. – À compter de 2020, le prélèvement sur les recettes de l'État mentionné au 1° du I est majoré de 49 976 900 € afin de participer à la couverture des charges afférentes à la politique de l'apprentissage ainsi qu'aux reliquats de dépenses incombant aux régions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'en 2021 au titre de la prime mentionnée au I de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette majoration est répartie ainsi :

| Régions                 | Montants    |
|-------------------------|-------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 4 313 430 € |
| Bourgogne-Franche-Comté | 1 817 922 € |
| Bretagne                | 1 613 629 € |
| Centre-Val de Loire     | 4 799 097 € |
| Corse                   | 285 720 €   |
| Grand-Est               | 2 492 963 € |
| Hauts-de-France         | 2 759 781 € |

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| Ile-de-France              | 6 368 726 €         |
| Normandie                  | 2 290 487 €         |
| Nouvelle-Aquitaine         | 5 167 319 €         |
| Occitanie                  | 3 407 922 €         |
| Pays de la Loire           | 11 116 171 €        |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 2 779 774 €         |
| Guadeloupe                 | 132 350 €           |
| Martinique                 | 64 651 €            |
| Guyane                     | 428 282 €           |
| La Réunion                 | 138 676 €           |
| <b>TOTAL</b>               | <b>49 976 900 €</b> |

IV. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du II de l'article L. 6211-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés ;

b) Les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 » ;

2° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6522-3, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés ;

b) Les années « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 » ;

c) Les mots : « la même loi de finances » sont remplacés par le mot : « décret ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise, d'une part, à rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale, sous réserve de plusieurs modifications de coordination afin d'assurer la cohérence des dispositions du présent article avec celles en vigueur en outre-mer. D'autre part, il renforce de +50 M€ le soutien financier de l'État en faveur des régions au titre de la réforme de l'apprentissage. Le prélèvement sur les recettes de l'État est ainsi abondé pour couvrir les charges qui incombent aux régions au titre du financement des politiques facultatives à destination des apprentis et, pour 2020 et 2021, du reliquat de dépenses lié aux primes apprentissage versées aux employeurs, en vertu de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

#### **e. Compte rendu des débats – 1<sup>ère</sup> séance du 17 décembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cri/2019-2020/20200107.asp#P1969841>

#### **Article 24**

**M. le président.** La parole est à Mme Sarah El Haïry.

**Mme Sarah El Haïry.** Nous abordons la question de la compensation de l'investissement des régions dans l'apprentissage. Trois régions, qui ont beaucoup investi dans l'apprentissage, sont particulièrement concernées et inquiètes : la miennne – les Pays de la Loire –, le Centre-Val de Loire et la Guyane. J'espère que nos débats feront émerger des éléments de nature à les rassurer.

L'alerte est sonnée, et mon envie est féroce de voir le sous-amendement de Daniel Labaronne à l'amendement de la commission adopté. J'espère que nos débats éclaireront et rassureront les trois régions qui investissent énormément. En quatre ans, la région Pays de la Loire a vu le nombre d'apprentis multiplié par quatre, ce qui représente une augmentation de 24 %. C'est pourquoi ce sujet me touche particulièrement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 863.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il est retiré au profit de l'amendement n° 1225 du Gouvernement.

*(L'amendement n° 863 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1225.

**M. Gérald Darmanin**, ministre. Afin de ne pas abuser du temps de l'Assemblée nationale, je le présenterai rapidement ! Cet amendement important traduit l'engagement pris par le Premier ministre, à la demande du Président de la République, lors du congrès de Régions de France.

Trois régions – dont la vôtre, madame El Hairy, mais pas seulement – ont particulièrement joué le jeu de la réforme de l'apprentissage : quel que soit leur bord politique, elles ont parfois dépensé plus qu'elles ne percevaient. Elles ont également organisé très efficacement l'apprentissage à travers leurs politiques publiques.

Comme certaines régions ne jouaient pas le jeu de cette réforme portée par Muriel Pénicaud, nous avons souhaité recentraliser une partie du dispositif. Les régions ont proposé au Premier ministre d'ouvrir la possibilité de sanctionner les régions qui ne jouaient pas le jeu. Lors du débat au Sénat – dont je salue le travail –, l'avis du Gouvernement n'avait pas été suivi, et nous nous étions engagés à retravailler sur le sujet.

L'amendement, déposé à la demande du Premier ministre, prévoit une meilleure prise en compte de la réalité des sommes dépensées par les régions. Il prévoit également 50 millions d'euros supplémentaires pour soutenir les régions au titre de la réforme de l'apprentissage. Il permettra de réintroduire un peu d'équité dans cette réforme au profit de deux régions métropolitaines et d'une région ultramarine, sans que les autres soient lésées.

J'invite donc l'Assemblée nationale à adopter cet amendement important.

**M. le président**. La parole est à Mme Stella Dupont.

**Mme Stella Dupont**. Nous sommes tous attachés à la réforme de la formation professionnelle, dont nous avons longuement débattu. Nous nous interrogeons alors sur l'équilibre proposé initialement. En effet, comme l'a rappelé M. le ministre, il y a parmi les régions de bons et de moins bons élèves : il était nécessaire que les premiers, ces régions qui ont depuis longtemps investi massivement dans l'apprentissage, avec de bons, voire d'excellents résultats, ne soient pas pénalisés dans l'équilibre financier final.

Nous avons tous cherché activement une réponse satisfaisante, et je remercie le Gouvernement d'avoir entendu les régions concernées, en particulier la région Pays de la Loire. En définitive, l'équité générale me semble le juste équilibre.

**Mme Marie-Christine Dalloz**. Ce sont tout de même 11 millions d'euros pour les Pays de la Loire et 4 millions d'euros pour la région Auvergne-Rhône-Alpes !

**M. le président**. La parole est à M. Daniel Labaronne.

**M. Daniel Labaronne**. Je tiens tout d'abord à souligner l'effort important du Gouvernement en faveur de l'apprentissage, puisqu'il propose 50 millions d'euros de plus que la somme programmée en première lecture.

Par ailleurs, le Premier ministre a tenu les engagements qu'il avait pris auprès des responsables régionaux. L'apprentissage ne peut fonctionner que si tous les acteurs – au premier rang desquels les régions – sont impliqués. Or certaines régions se trouvent être de meilleurs élèves que d'autres : elles investissent plus de moyens et, au-delà des ressources compensatrices liées à la réforme de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation professionnelle, viennent en aide aux acteurs de l'apprentissage.

En première lecture, nous nous étions étonnés d'une reprise complémentaire s'élevant à 8 millions d'euros pour la région Pays de la Loire, 3 millions d'euros pour la région Centre et 300 000 euros pour la région Guyane, alors même que ces régions étaient celles qui œuvraient le plus en faveur de l'apprentissage.

Je voudrais donc remercier le Gouvernement d'avoir entendu nos observations, travaillé sur la question et proposé un dispositif qui nous donne entière satisfaction. Je souhaite saluer la qualité du travail parlementaire, d'autant qu'il va permettre de pérenniser les moyens consacrés à l'apprentissage. On observe dans chacune de nos régions une progression significative du nombre d'apprentis. Nous savons que si nous voulons développer l'activité économique, l'industrie, le commerce, l'agriculture, il nous faut des apprentis. Monsieur le ministre, merci pour l'apprentissage !

**Mme Marie-Christine Dalloz**. ...et pour certaines régions !

*(L'amendement n° 1225, accepté par la commission, est adopté et l'article 24 est ainsi rédigé ; en conséquence, les amendements n°s 45, 171, 226, 709 et 416 tombent.)*

f. **Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019**

**Article 24**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-212.html>

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 € réparti ainsi :

| Régions                    | Montant             |
|----------------------------|---------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 10 056 271 €        |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 3 885 695 €         |
| Bretagne                   | 3 841 203 €         |
| Corse                      | 418 266 €           |
| Grand Est                  | 10 544 821 €        |
| Hauts-de-France            | 1 304 855 €         |
| Île-de-France              | 2 869 367 €         |
| Normandie                  | 2 797 954 €         |
| Nouvelle-Aquitaine         | 314 486 €           |
| Occitanie                  | 9 868 751 €         |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 15 841 517 €        |
| Guadeloupe                 | 2 439 112 €         |
| Martinique                 | 5 528 822 €         |
| La Réunion                 | 2 871 065 €         |
| <b>Total</b>               | <b>72 582 185 €</b> |

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 € et réparti ainsi :

| Régions                    | Montant      |
|----------------------------|--------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 21 736 610 € |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 8 398 923 €  |
| Bretagne                   | 8 302 754 €  |
| Corse                      | 904 080 €    |
| Grand Est                  | 22 792 610 € |
| Hauts-de-France            | 2 820 443 €  |
| Île-de-France              | 6 202 131 €  |
| Normandie                  | 6 047 773 €  |
| Nouvelle-Aquitaine         | 679 761 €    |
| Occitanie                  | 21 331 288 € |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 34 241 410 € |
| Guadeloupe                 | 5 272 136 €  |
| Martinique                 | 11 950 538 € |

|              |                      |
|--------------|----------------------|
| La Réunion   | 6 205 803 €          |
| <b>Total</b> | <b>156 886 260 €</b> |

II. – Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application des 1° et 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1° et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2° du même A.

Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 € et se répartit ainsi :

| Régions             | Montant      |
|---------------------|--------------|
| Centre-Val de Loire | -2 899 747 € |
| Pays de la Loire    | -8 355 299 € |
| Guyane              | -34 280 €    |

III. – À compter de 2020, le prélèvement sur les recettes de l'État mentionné au 1° du I est majoré de 49 976 900 € afin de participer à la couverture des charges afférentes à la politique de l'apprentissage ainsi qu'aux reliquats de dépenses incombant aux régions à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'en 2021 au titre de la prime mentionnée au I de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette majoration est répartie ainsi :

| Régions                    | Montant             |
|----------------------------|---------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 4 313 430 €         |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 1 817 922 €         |
| Bretagne                   | 1 613 629 €         |
| Centre-Val de Loire        | 4 799 097 €         |
| Corse                      | 285 720 €           |
| Grand Est                  | 2 492 963 €         |
| Hauts-de-France            | 2 759 781 €         |
| Île-de-France              | 6 368 726 €         |
| Normandie                  | 2 290 487 €         |
| Nouvelle-Aquitaine         | 5 167 319 €         |
| Occitanie                  | 3 407 922 €         |
| Pays de la Loire           | 11 116 171 €        |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 2 779 774 €         |
| Guadeloupe                 | 132 350 €           |
| Martinique                 | 64 651 €            |
| Guyane                     | 428 282 €           |
| La Réunion                 | 138 676 €           |
| <b>Total</b>               | <b>49 976 900 €</b> |

IV. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du II de l'article L. 6211-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est ainsi modifiée :

a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés ;

b) À la fin, les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6522-3, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, est ainsi modifiée :

- a) Les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés ;
- b) Les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 » ;
- c) À la fin, les mots : « la même loi de finances » sont remplacés par le mot : « décret ».

## **Sénat**

- a. **Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.**

- **Article 24**

- **l'article 24** : dispositif d'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage.

À l'initiative du Gouvernement, **l'Assemblée nationale a rétabli son texte adopté en première lecture, sous réserve de l'adoption de plusieurs mesures de coordination.** Elle a également majoré de 50 millions d'euros le prélèvement sur recettes au profit des régions prévu par cet article afin de participer à la couverture de charges afférentes à la politique de l'apprentissage ainsi qu'aux reliquats de dépenses incombant aux régions au titre de la prime d'apprentissage ;

### **Motion tendant à opposer la question préalable**

**Présentée par M. Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances**

(...)

- b. **Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/212.html>

Projet de loi de finances pour 2020

(...)

44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.

# Décision n° 2019 – 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 94 (ex 35) - Relations financières entre l'État et la sécurité sociale

Source : services du Conseil constitutionnel -2019

#### Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Texte adopté .....</b>  | <b>3</b>  |
| - Article 94 (ex 35) .....  | 3         |
| <b>II. Consolidation .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>A. Code de la sécurité sociale .....</b>   | <b>4</b>  |
| - Article L. 131-8 [modifié par l'art. 94 (ex 35) et 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020].....  | 4         |
| <b>III. Travaux parlementaires .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>A. Dépôt.....</b>  | <b>6</b>  |
| a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019.....   | 6         |
| a. Évaluations préalables des articles du projet de loi .....   | 7         |
| - Article 35 .....  | 7         |
| <b>B. Première lecture .....</b>  | <b>11</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>   | <b>11</b> |
| a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019..... | 11        |
| - Article 35 - Relations financières entre l'État et la sécurité sociale.....   | 11        |
| b. Amendements adoptés en séance publique.....  | 17        |
| c. Compte-rendu des débats, Deuxième séance publique du lundi 21 octobre 2019.....  | 18        |
| - Article 35 .....  | 18        |
| d. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019.....   | 19        |
| - Article 35 .....  | 19        |
| <b>2. Sénat.....</b>  | <b>20</b> |
| a. Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019 .....                 | 20        |
| - ARTICLE 35 - Relations financières entre l'État et la sécurité sociale .....  | 20        |
| e. Amendement adopté en séance publique.....  | 25        |
| - N° I-1258 .....   | 25        |
| f. Compte-rendu des débats, séance du 26 novembre 2019 .....  | 25        |
| - Article 35 .....  | 25        |

|   |           |
|---|-----------|
| g. Texte n° 32 (2019-2020) modifié par le Sénat le 10 décembre 2019 .....   | 27        |
| <b>C. Commission mixte paritaire (désaccord) .....</b>  | <b>28</b> |
| a. Rapport de M. ou Mme xxx (n° xxx, Sénat) et M. ou Mme xxx (n° xxx , Assemblée nationale) , fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le xxx ..... | 28        |
| - RAS.....  | 28        |
| <b>D. Nouvelle lecture .....</b>  | <b>28</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>   | <b>28</b> |
| a. Texte n° 2493 transmis à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019.....  | 28        |
| - Article 35 .....  | 28        |
| b. Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019.....  | 28        |
| c. Amendements adoptés en séance publique.....  | 30        |
| - Amendement n°1083 du 14 décembre 2019, présenté par le Gouvernement .....   | 30        |
| d. Compte rendu des débats– 2 <sup>ème</sup> séance du 17 décembre 2019.....  | 30        |
| e. Texte n°373 adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019.....  | 31        |
| <b>2. Sénat.....</b>  | <b>31</b> |
| - Rapport n° 213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.....       | 31        |
| - Article 35 .....  | 31        |
| a. Amendements adoptés en séance publique.....  | 31        |
| - <b>Motion n°I-1 du 18 décembre 2019, présentée par M. de MONTGOLFIER</b> .....  | 31        |
| b. Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019 .....  | 32        |
| c. Texte n° 39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019.....   | 38        |



# I. Texte adopté

## - **Article 94 (ex 35)**

(S 1) I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 26,00 % » est remplacé par le taux : « 27,74 % » ;

2° Le a est ainsi modifié :

a) Les mots : « 23,13 points » sont remplacés par les mots : « 22,56 points » ;

b) À la fin, les mots : « ; le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 » sont supprimés ;

3° Le b est ainsi modifié :

a) Les mots : « de sa mission prévue au 7° » sont remplacés par les mots : « de ses missions prévues aux 7° et 7° bis » ;

b) À la fin, les mots : « 2,87 points » sont remplacés par les mots : « 5,18 points ».

II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 356 millions d'euros, est affectée en 2020 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes dues par l'État à cet organisme à raison du dispositif d'exonération de cotisations sociales mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction de 356 millions d'euros prévue au premier alinéa du présent II.

~~II~~ bis III. – La fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant en janvier 2020 à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale est majorée d'un montant de 91 millions d'euros.

(AN 1) III IV. – Le I du présent article, à l'exception du b du 2° et du a du 3°, entre en vigueur le 1er février 2020.

## II. Consolidation

### A. Code de la sécurité sociale

- **Article L. 131-8** [modifié par l'art. 94 (ex 35) et 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020]

**Version à venir au 1 janvier 2020 prenant en compte les modifications apportées par l'article 3 de la LFSS pour 2020**

Modifié par LOI n°2018-1203 du 22 décembre 2018 - art. 26 (V)

Modifié par LOI n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 - art. 3

Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 96 (V)

Les organismes de sécurité sociale et les fonds mentionnés au présent article perçoivent le produit d'impôts et taxes dans les conditions fixées ci-dessous :

1° Le produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'[article 231 du code général des impôts](#), nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'[article 1647](#) du même code, est versé :

- à la branche mentionnée au 3° de l'[article L. 200-2](#) du présent code, pour une fraction correspondant à 51,73 % ;
- à la branche mentionnée au 4° du même article, pour une fraction correspondant à 19,28 % ;
- à la branche mentionnée au 1° du même article, pour une fraction correspondant à 18,98 % ;
- à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, pour une fraction correspondant à 10,02 % ;

2° Le produit de la taxe mentionnée à l'[article 1010](#) du code général des impôts est affecté à la branche mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 du présent code ;

3° Le produit des contributions mentionnées aux 1° et 3° du I et aux II, III et III bis de l'article L. 136-8 du présent code est versé :

a) A la Caisse nationale des allocations familiales, pour la part correspondant à un taux de 0,95 % à l'**exception de la contribution mentionnée au III de l'article 136-8 ;(LFSS)**

b) Aux régimes obligatoires d'assurance maladie, en proportion des contributions sur les revenus d'activité acquittées par les personnes affiliées à chaque régime pour la contribution sur les revenus d'activité ou, pour la contribution assise sur les autres revenus, à la Caisse nationale de l'assurance maladie ou, lorsqu'un régime n'est pas intégré financièrement au sens de l'article L. 134-4, à ce même régime, dans des conditions fixées par décret et pour la part correspondant à un taux de :

- 5,84 % pour la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 136-8 ;
- 7,35 % pour la contribution mentionnée au 3° du même I ;
- 4,54 % pour les revenus mentionnés au 1° du II du même article L. 136-8 ;
- ~~5,03~~ **4,77** % pour les revenus mentionnés au 2° du même II ; **(LFSS)**
- ~~2,25~~ **3,2** % pour les revenus mentionnés au III du même article L. 136-8 ; **(LFSS)**
- ~~5,05~~ **3,07** % pour les revenus mentionnés au III bis dudit article L. 136-8 ; **(LFSS)**

c) A la Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, pour la part correspondant au taux de 0,71 %, à l'exception de la contribution mentionnée au 3° du I de l'article L. 136-8 du présent code, pour laquelle le taux est fixé à 0,30 % ;

d) A l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail pour la contribution sur les revenus d'activité mentionnée au 1° du I de l'article L. 136-8 du présent code, pour la part correspondant à un taux de 1,47 % ;

e) Au fonds mentionné à l'article L. 135-1 pour la contribution sur les revenus de remplacement mentionnée au 2° du II **et du III bis** de l'article L. 136-8, pour la part correspondant à un taux de ~~1,72~~ **1,98** % ; **(LFSS)**

f) A la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les contributions mentionnées au 1° du I de l'article L. 136-8, pour la part correspondant à un taux de 0,23 % ;

3° bis Le produit des contributions mentionnées au 2° du I de l'article L. 136-8 est versé :

- a) Au fonds mentionné à l'article L. 135-1, pour la part correspondant à un taux de 8,49 % ;
- b) A la Caisse d'amortissement de la dette sociale, pour la part correspondant à un taux de 0,71 % ;

3° ter Le produit de la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 est ainsi réparti :

- a) A la branche mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 pour 18 % ;
- b) A la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 pour 82 % ;
- 4° La fraction du produit de la taxe mentionnée au b de l'article 1001 du code général des impôts est affectée à la branche mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 ;
- 5° Le produit des contributions mentionnées aux articles [L. 137-14](#), et L. 137-18 et au deuxième alinéa de l'article [L. 137-24](#) est affecté à la branche mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 ;
- 6° Le produit du droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs mentionné à l'[article 568 du code général des impôts](#) est versé à la branche mentionnée au même 1° ;
- 7° Le produit du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'[article 575](#) du code général des impôts est versé :
- a) A la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du présent code, pour une fraction correspondant à 99,56 % ;
- b) Au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac, pour une fraction correspondant à 0,44 %.
- 8° Le produit de la taxe mentionnée au I de l'[article L. 862-4](#) perçue au titre des contrats mentionnés au II bis du même article L. 862-4 est affecté au fonds mentionné à l'[article L. 862-1](#). Le produit de cette même taxe perçue au titre des contrats mentionnés au II de l'article L. 862-4 est affecté au fonds mentionné à l'article L. 862-1 à hauteur de l'écart entre ses charges et ses autres produits, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Le solde du produit de la taxe est affecté à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 ;
- 9° Une fraction de ~~26,00~~ **27,74** % de la taxe sur la valeur ajoutée brute budgétaire, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée :
- a) A la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2, à concurrence de ~~23,13 points~~ **22,56 points** ; ~~le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022~~ ;
- b) A l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre ~~de sa mission prévue au 7°~~ **de ses missions prévues aux 7° et 7° bis** de l'article L. 225-1-1, à concurrence de ~~2,87 points~~ **5,18 points** .

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser et de répartir entre leurs affectataires le produit des taxes et des impôts mentionnés au présent article. La répartition entre les affectataires est effectuée en appliquant les fractions définies au présent article pour leur valeur en vigueur à la date du fait générateur de ces taxes et impôts.

*NOTA :*

*Conformément aux dispositions du IV de l'article 96 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er février 2019.*

## III. Travaux parlementaires

### A. Dépôt

#### a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019

#### Article 35 : RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT ET LA SÉCURITÉ SOCIALE

- (1) I. - Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 26,00 % » est remplacé par le pourcentage : « 27,75 % » ;
- (3) 2° Le *a* est ainsi modifié :
- (4) *a*) Les mots : « 23,13 points » sont remplacés par les mots : « 22,57 points » ;
- (5) *b*) Les mots : « le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 » sont supprimés » ;
- (6) 3° Le *b* est ainsi modifié :
- (7) *a*) Les mots : « de sa mission prévue au 7° » sont remplacés par les mots : « de ses missions prévues au 7° et au 7° bis » ;
- (8) *b*) Les mots : « 2,87 points » sont remplacés par les mots : « 5,18 points ».
- (9) II. - Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 356 millions d'euros, est affectée en 2020 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes dues par l'État à cet organisme à raison du dispositif d'exonération mentionné à l'article L. 741-16 du même code.
- (10) Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction de 356 millions d'euros prévue à l'alinéa ci-dessus.
- (11) III. - Le I du présent article, à l'exception du *b* du 2° et du *a* du 3°, entre en vigueur le 1er février 2020.

#### Exposé des motifs

Le présent article vise à tirer les conséquences de l'entrée en vigueur, le 1er octobre 2019, de la réduction des cotisations d'assurance chômage acquittées par les employeurs. Conformément au choix fait par le législateur d'un renforcement en deux temps des allègements généraux, l'allègement des cotisations d'assurance chômage employeurs n'est entré en vigueur qu'au 1er octobre 2019. Le niveau de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale pour 2019 ne compense, par suite, que les pertes de recettes subies par la sécurité sociale pendant une période de trois mois. L'effet en année pleine en 2020 de la réduction conduit à ajuster le montant de la compensation en conséquence, en l'augmentant de 2,7 Md€.

Cet article tend, également, à garantir la neutralité financière de plusieurs mouvements entre l'État et l'assurance maladie, notamment le transfert de l'État à l'assurance maladie du financement de l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Les dispositions de cet article tendent, par ailleurs, à assurer la compensation de la suppression de la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation, dont le produit est aujourd'hui affecté à la sécurité sociale, dans un objectif de neutralité financière de cette suppression pour la sécurité sociale.

Enfin, la sécurité sociale prendra à sa charge le financement des mesures d'urgence en faveur du pouvoir d'achat.

## a. **Évaluations préalables des articles du projet de loi**

### - **Article 35**

## **Évaluation préalable de l'article**

### **1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée**

#### 1.1 Situation actuelle

Le présent article vise à assurer la neutralité financière des mesures prévues par les textes financiers pour 2019 et 2020. Il en tire les conséquences financières et organise un régime de compensation des pertes de recettes au bénéfice de la sécurité sociale.

L'article 96 de la loi de finances pour 2019 prévoit que 26 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi qu'une fraction de 545 millions d'euros du produit de cette taxe, soient affectés à la sécurité sociale en 2019, soit une forte hausse par rapport à 2018, quand cette fraction s'élevait à 5.93%. Cette augmentation s'expliquait, d'une part, par la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) en réduction de cotisations sociales employeurs et, d'autre part, par diverses réaffectations de prélèvements obligatoires entre l'Etat et la sphère sociale. Les mesures portées par les textes financiers pour 2019 et 2020 ayant un impact financier sur l'Etat et la sécurité sociale, un ajustement du montant de la TVA affectée à la sécurité sociale est aujourd'hui nécessaire.

#### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, modifié pour la dernière fois par l'article 96 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prévoit la liste des produits d'imposition affectés aux organismes de sécurité sociale et de divers fonds.

L'article du code de la sécurité sociale précité fixe à 23,13 % le pourcentage de fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et à 2,87 % celui affecté à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de sa mission de compensation des pertes de cotisations sociales résultant des allègements généraux renforcés pour les régimes de retraite complémentaire obligatoires.

Le 7° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale confie à l'ACOSS la mission de prendre en charge le coût résultant pour l'Agirc-Arrco du renforcement des allègements généraux.

Le II de l'article 96 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 organise le dispositif de compensation pour plusieurs exonérations ciblées.

#### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La mise en oeuvre complète du renforcement des allègements généraux, les mouvements entre l'État et la sécurité sociale et la suppression de la taxe spéciale sur les huiles actuellement affectée à la sécurité sociale emportent d'importantes conséquences financières qu'il convient de corriger afin de garantir la neutralité financière de ces opérations.

En premier lieu, les textes financiers pour 2019 ont prévu plusieurs mesures dont il doit être tiré des conséquences financières en 2020.

Ces textes ont en effet prévu une mise en oeuvre en deux temps du renforcement des réductions de cotisations sociales, la réduction de six points de cotisations sociales d'assurance maladie acquittées par les employeurs entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le renforcement de la réduction générale dégressive étant mis en oeuvre au 1<sup>er</sup> octobre 2019. Il en découle que le niveau de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale en 2019 ne compense les pertes subies par la sécurité sociale au titre du renforcement de la réduction générale dégressive que pour une période de trois mois. L'effet en année pleine en 2020 de cette réduction conduit à ajuster le montant de la compensation en conséquence.

En outre, la loi de finances pour 2019 a également prévu la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation. Ces pertes de recettes seront compensées à la sécurité sociale.

Enfin, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a accordé à l'Etablissement français du sang (EFS) une dotation exceptionnelle de 40 M€ au regard de sa situation financière. Le coût de cette dotation a été remboursé à la CNAM par l'Etat, par rehaussement de la fraction de TVA affectée en 2019 de 40 M€. La prise en charge par l'Etat de cette dotation ne valant que pour 2019, les conséquences doivent en être tirées dans les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale pour 2020.

En deuxième lieu, les textes financiers pour 2020 prévoient trois mesures de périmètre entre l'Etat et la sécurité sociale : le transfert du financement de l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et de celle de l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) de l'Etat vers l'assurance maladie, le transfert de l'assurance maladie vers l'Etat des fonds correspondant aux financements nationaux alloués aux centrales d'achat auxquelles adhèrent les établissements de santé dans le cadre du programme PHARE et le transfert des personnels de la sécurité sociale vers les tribunaux de grande instance, dans le cadre de la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale prévue par la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Il convient de tirer les conséquences de ces mesures de périmètre sur les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale. Par ailleurs, il est nécessaire d'assurer le financement en 2020 de l'exonération TO-DE.

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de ces dispositions est d'assurer la neutralité financière des mesures adoptées dans les textes financiers pour 2019 et 2020. Ce faisant, il vise à prévoir la compensation à la sécurité sociale de pertes de recettes et à mettre en oeuvre des mesures de périmètre.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1 Liste des options possibles

L'option alternative à la compensation à la sécurité sociale des pertes de recettes résultant de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019 du renforcement de la réduction générale dégressive de cotisations sociales aurait été de ne pas prévoir une telle compensation – conduisant, par suite, à ce que ces pertes de recettes soient prises en charge par la sécurité sociale.

Un choix alternatif à la compensation à la sécurité sociale des pertes financières découlant de la suppression de la taxe spéciale sur les huiles aurait été de ne pas procéder à sa compensation.

Une solution alternative à la reprise de la dotation de 40 M€ octroyée à la CNAM pour financer la dotation qu'elle a accordée à l'Etablissement français du sang (EFS) aurait été de pérenniser ce montant dans la fraction de TVA. La sécurité sociale aurait par suite bénéficié d'une recette supplémentaire de 40 M€ bien qu'elle n'ait plus à accorder de dotation à l'EFS, la dotation exceptionnelle de 40 M€ étant une mesure ponctuelle, versée seulement en 2019.

La seule option alternative au rehaussement de la fraction de TVA au titre des mesures de périmètre aurait été de ne pas procéder aux trois mesures de périmètre. Une mesure de périmètre entre l'Etat et la sécurité sociale implique par essence que la diminution ou l'augmentation des dépenses de l'Etat et des crédits budgétaires associés s'accompagne d'une mesure symétrique et inverse dans le champ de la sécurité sociale. L'absence de mesures symétriques sur les champs Etat et sécurité sociale alors qu'il s'agit d'une mesure de périmètre entacherait la sincérité des comptes publics. 2.2

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant, d'une part, de la compensation tant de l'effet en année pleine du renforcement des allègements généraux que de celle de la suppression de la taxe spéciales sur les huiles destinées à l'alimentation et, d'autre part, de la reprise de la dotation exceptionnelle de 40 M€ en faveur de l'EFS, les options alternatives ne permettraient d'atteindre l'objectif de cet article, à savoir garantir la neutralité financière des évolutions portées par les textes financiers pour 2019 et 2020.

S'agissant des mesures de périmètre, celles-ci sont prévues dans d'autres dispositions du présent projet de loi de finances ainsi que dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cet article se borne ainsi à en tirer les conséquences sur les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale. Afin de préserver l'intégrité du dispositif d'ensemble et la cohérence des deux textes financiers, il est ainsi indispensable de prévoir ces mesures de périmètre en ce présent projet d'article.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix d'ajuster la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale pour assurer la neutralité financière de ces opérations est l'option la plus simple et la plus lisible, car elle ne complexifie pas les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale en créant une nouvelle ressource fiscale.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article modifie l'affectation d'une recette de l'Etat à la sécurité sociale. Il relève donc du domaine exclusif des lois de finances en vertu du 2<sup>o</sup> du I de l'article 34 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux lois de finances, aux termes duquel « *la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire* ».

Le présent article emporte des conséquences sur les dépenses budgétaires de l'année 2020. En particulier, le transfert du financement de Santé publique France et de l'ANSM de l'Etat vers la sécurité sociale entraînera la diminution de 269 M€ des crédits affectés au programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » de la mission Santé. Les dispositions qui affectent les dépenses trouvent leur place en deuxième partie de la loi de finances. Néanmoins, celles-ci sont la contrepartie des dispositions de compensation *via* l'affectation de TVA. Elles sont donc des éléments indissociables d'un dispositif financier d'ensemble et trouvent, à ce titre, une place en première partie du projet de loi de finances pour 2020.

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions relatives à la répartition du produit des impôts et taxes à la sécurité sociale (article L. 131-8 du code de la sécurité sociale) devront être modifiées.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe Application de plein droit

Guyane Application de plein droit

Martinique Application de plein droit

Réunion Application de plein droit

Mayotte Non applicable

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy OUI

Saint-Martin OUI

Saint-Pierre-et-Miquelon OUI

Wallis et Futuna NON

Polynésie française NON

Nouvelle-Calédonie NON

#### 4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées  
*Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Les modifications apportées aux modalités de financement de dispositifs publics et les réaffectations de recettes prévues, neutres pour l'ensemble des administrations publiques, sont sans impact micro- ou macroéconomique.

*Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

En 2020, ces dispositions se traduisent par une dégradation du solde de l'État de 4.8Md€. *Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

*Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

*Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en oeuvre...)*

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

*Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidences sur l'emploi et le marché du travail.

*Incidences environnementales*

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidences environnementales.

*Impact sur la jeunesse*

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

PLF

| <i>(+) améliore le solde de la sécurité sociale</i><br><i>(-) dégrade le solde de la sécurité sociale</i> | Montant      |
|---|--------------|
| M€  |              |
| <b>Compensation des allègements généraux (AG)</b>   | <b>2 714</b> |
| <b>Effet année pleine du renforcement des AG sur les cotisations Unédic</b>                               | <b>2 714</b> |
| <i>Montant inclus dans la fraction 2019</i>   | 994          |
| <i>Montant année pleine du renforcement des AG sur les cotisations Unédic</i>                             | 3 708        |
| <b>Mesures liées aux exonération ciblées</b>  | <b>95</b>    |
| <i>TO-DE (compensation de la réduction de 6 points de cotisations maladie employeurs)</i>                 | 95           |
| <b>Mesures de périmètre</b>   | <b>261</b>   |
| <i>Transfert du financement de l'ANSP et de l'ANSM à l'assurance maladie</i>                              | 269          |
| <i>Financement des GHT par crédits budgétaires (mesure PHARE)</i>   | -2           |
| <i>Transfert d'agents de la sécurité sociale aux TGI</i>  | -6           |
| <b>Suppression de taxes</b>   | <b>130</b>   |
| <i>Taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation</i>  | 130          |
| <b>Autre mesure</b>   | <b>-40</b>   |
| <i>Dotation exceptionnelle en faveur de l'Etablissement français du sang en 2019</i>                      | -40          |
| <b>Montant supplémentaire de TVA à affecter à la sécurité sociale en 2020</b>                             | <b>3 160</b> |

Une fraction supplémentaire de TVA de 3,2 Md€ sera affectée à la sécurité sociale.

À cette fraction de TVA s'ajoutera le transfert d'un montant de 356 M€ de TVA.

Le transfert du financement de l'ANSM et de l'ANSP de l'Etat vers l'assurance maladie vise à simplifier le régime de financement des agences sanitaires, en confiant ce financement à l'assurance maladie. Un tel transfert s'inscrit dans la continuité et en cohérence avec ceux mis en oeuvre en 2017, quand le financement de l'Agence de biomédecine (ABM) et de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) a été transféré à l'assurance maladie. Il n'aura aucun impact sur la gouvernance et le pilotage de ces deux agences. La direction du budget continuera notamment à participer à la tutelle financière de ces agences et à participer à leurs conseils d'administration.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'ajustement de la fraction de TVA a été déterminé à partir des prévisions de rendement pour 2020.

#### 5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

## **6. Mise en oeuvre de la disposition**

### **6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires**

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget devra être pris en application du II du présent article.

### **6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)**

Les systèmes d'information gérant les flux entre l'État et la sécurité sociale devront être mis à jour.

La convention relative aux impôts, taxes et contributions affectées à la sécurité sociale conclue entre l'État et l'ACOSS devra faire l'objet d'une révision.

### **6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)**

La mise en oeuvre des présentes dispositions sera retracée dans les documents budgétaires, notamment le « bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale » et l'annexe



## B. Première lecture

### 1. Assemblée nationale

#### a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019

##### - Article 35 - Relations financières entre l'État et la sécurité sociale

##### Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article vise à :

- augmenter de 1,75 point de pourcentage la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) brute affectée à la sécurité sociale pour la porter de 26,00 % à 27,75 %, ce qui représente une augmentation de 3,16 milliards d'euros ;
- modifier la répartition de cette fraction de TVA, compte tenu de la majoration prévue ci-dessus, en augmentant de 2,31 points de pourcentage la quote-part affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour la porter à 5,18 points, et en diminuant corrélativement la quote-part perçue par la branche maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de 0,56 point pour la porter à 22,57 points ;
- supprimer la minoration de l'affectation de la fraction de TVA en faveur de la branche maladie, maternité, invalidité et décès qui s'élevait à 1,5 milliard d'euros en 2020, 3,5 milliards d'euros en 2021 et 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 ;
- affecter à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) une fraction de 356 millions d'euros du produit de TVA revenant actuellement à l'État au titre du financement par l'État de l'exonération spécifique dont bénéficient les employeurs agricoles pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles ou de demandeurs d'emploi (dispositif dit « TO-DE »).

En 2020, ces dispositions se traduisent par une dégradation de 4,8 milliards d'euros du solde de l'État.

##### Dernières modifications législatives intervenues

- Chaque année, une fraction de TVA est affectée à la sécurité sociale pour compenser les exonérations ou baisses de recettes de celle-ci (principe de compensation intégrale des pertes de recettes de la sécurité sociale par l'État – article L. 131-7 du code de la sécurité sociale).
- Depuis la dernière loi de finances rectificative pour 2012, ce mécanisme de compensation passe par l'affectation d'une part de TVA nette à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés – CNAMTS (5,88 % en 2013, 7,85 % en 2014, 7,10 % en 2015, 7,19 % en 2016 et 7,03 % en 2017). En 2018, la loi de finances a en outre affecté une fraction de 5,59 % à l'ACOSS et 0,34 % à la CNAMTS. Les dispositions de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ont accru de manière sensible la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale pour tenir compte des mesures diminuant significativement les recettes de la sécurité sociale : il a été porté à 23,13 % pour la CNAMTS et 2,87 % pour l'ACOSS. Cette hausse importante a traduit, en particulier, la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en baisse de cotisations patronales.

Par le présent article, l'État compense à la sécurité sociale l'effet en 2020 de mesures adoptées en 2019 et de mesures proposées par le projet de loi de finances (PLF) et le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020.

## I. LA RÉNOVATION DES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT ET LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le PLFSS 2019 a entériné un changement de doctrine s'agissant du principe de compensation.

● L'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale dispose que seules les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale non compensées aux régimes obligatoires de base. Il en va de même pour les mesures de réduction ou d'abattement d'assiette.

En application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'État prend à sa charge intégralement, au moyen de recettes fiscales ou de crédits budgétaires :

- toute mesure de réduction ou d'exonération de *cotisations* de sécurité sociale instituée à compter du 26 juillet 1994 <sup>(677)</sup> ;
- toute mesure de réduction ou d'exonération de *contributions* sociales instituée à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie <sup>(678)</sup> ;
- toute mesure de réduction ou d'abattement d'assiette de cotisations ou contributions sociales à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- toute mesure de transferts de charges.

L'article L. 131-7 prévoit toutefois plusieurs exceptions qui, conformément aux prescriptions de l'article LO 111-3, ont été introduites par des LFSS.

L'ensemble des allègements de cotisations sociales ne fait donc pas l'objet de compensation. Les allègements généraux sont intégralement compensés par affectation de recettes de l'État à la sécurité sociale pour solde de tout compte. Les allègements ciblés, en revanche, ne sont pas systématiquement compensés, en particulier ceux entrés en vigueur avant 1994.

● La LFSS 2019 a marqué un changement de doctrine dans le principe de compensation des pertes de recettes de la sécurité sociale par l'État en prévoyant la non compensation de plusieurs mesures générales nouvelles de pertes de recettes seraient supportées par l'État ou la sécurité sociale, en fonction de l'affectation de ces dernières. En revanche, les allègements ciblés qui, jusque-là étaient compensés, restent compensés.

Conformément à ce principe, plusieurs mesures de la LFSS 2019 n'ont pas donné lieu à une compensation financière de l'État, pour un total d'environ 2 milliards d'euros en 2019 <sup>(679)</sup>. La non-compensation a été explicitement prévue par la LFSS 2019, conformément aux dispositions organiques. Cette nouvelle doctrine a été formalisée par le rapport du Gouvernement au Parlement sur « *la rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale* » prévu par l'article 27 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 <sup>(680)</sup> (LPFP).

LES MESURES NOUVELLES DE LA LFSS 2019 DE RÉDUCTION DE RECETTES NON-COMPENSÉES PAR L'ÉTAT  
(en milliard d'euros)

| Mesures de la LFSS 2019  | Coût en 2019 |
|--|--------------|
| Exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2019                     | 0,6          |
| Suppression du forfait social  | 0,6          |
| Suppression de la taxe sur les farines   | –            |
| Lissage de l'entrée dans le champ du taux plein de la CSG sur les revenus de remplacement  | 0,3          |
| Application aux salariés des régimes spéciaux des réductions de taux de cotisation d'assurance maladie et d'allocations familiales | 0,4          |
| Total  | 2,0          |

Note : il s'agit des mesures adoptées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales qui a modifié certaines de ses dispositions.

Source : commission des finances, d'après l'annexe 9 du PLFSS pour 2019.

La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (loi « MUES ») <sup>(681)</sup> a modifié certaines dispositions de la LFSS. Elle a notamment :

- avancé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires (initialement prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2019) ;
- réduit de 1,7 point le taux de CSG sur les pensions des retraités bénéficiant d'une pension inférieure à 2 000 euros.

Compte tenu du calendrier d'examen des deux textes, la LFSS 2019 n'a pas prévu de non-compensation pour les dispositions de la loi MUES. Néanmoins, le Gouvernement propose dans la partie rectificative pour 2019 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 de ne pas compenser ces deux mesures à la fois pour 2019 et pour l'avenir. Leurs coûts sont estimés respectivement à 1,3 et 1,5 milliard d'euros par an, soit un total en année pleine pour ces deux mesures estimé à environ 2,7 milliards d'euros à l'arrondi près.

Ce choix est cohérent avec celui du législateur en LFSS 2019, à savoir ne pas compenser les mesures relatives à l'exonération de cotisations sociales au titre des heures supplémentaires et au lissage des franchissements de seuils de la contribution sociale généralisée (CSG).

## II. LA BAISSÉ DE RECETTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN 2020 EN RAISON DES MESURES ADOPTÉES EN 2019

### A. L'EFFET DU SÉQUENÇAGE DU RENFORCEMENT DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SOCIALES

La nécessité d'accroître la compensation de l'État à la sécurité sociale au titre des exonérations de cotisations de sécurité sociale pour les employeurs provient du séquençage du renforcement des exonérations de cotisations visant

à compenser la disparition du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS).

La loi de finances initiale (LFI) pour 2018 <sup>(682)</sup> a supprimé le CICE et le CITS pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En parallèle, la LFSS pour 2018 <sup>(683)</sup> a créé une compensation sous deux formes :

- une réduction forfaitaire de la cotisation d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC (article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale – CSS) ;
- le renforcement de l'allègement général de cotisations patronales prévu à l'article L. 241-13 du CSS étendant son champ, d'une part, aux cotisations patronales chômage – ce qui représente une majoration de 4,05 points de l'allègement au niveau du SMIC - et, d'autre part, aux cotisations patronales au titre de la retraite complémentaire – ce qui représente une majoration de 6,01 points de l'allègement au niveau du SMIC <sup>(684)</sup>.

Alors que la LFSS 2018 avait prévu une entrée en vigueur de ces exonérations supplémentaires le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article 8 de la LFSS 2019 a modifié le calendrier d'application de ces exonérations <sup>(685)</sup>. Il a :

- maintenu au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'entrée en vigueur de l'allègement forfaitaire de 6 points de la cotisation maladie et de l'intégration dans le champ de l'allègement général de l'article L. 241-13 du CSS des cotisations de retraite complémentaire ;
- reporté au 1<sup>er</sup> octobre 2019 l'intégration dans le champ de cet allègement général de la cotisation chômage.

L'impact financier de ces exonérations sur les recettes de la sécurité sociale a été majeur. L'étude d'impact du PLF 2019 l'estimait à 23,4 milliards d'euros en 2019, dont 6 milliards d'euros au titre de la compensation par la sécurité sociale :

- de l'AGIRC-ARRCO à hauteur de 5,1 milliards d'euros pour l'intégration dans le champ de l'allègement général des cotisations de retraite complémentaire ;
- de l'Unédic, à hauteur de 0,9 milliard d'euros pour l'extension de ce champ aux cotisations chômage.

Logiquement, le coût supporté par la sécurité sociale en 2020 sera supérieur au coût de 2019, du fait de l'impact en année pleine du renforcement de l'allègement général par l'intégration des cotisations chômage. L'évaluation préalable du présent article chiffre à 3,7 milliards d'euros l'effet en 2020 de cette intégration dont 1,0 milliard d'euros déjà couverts par la compensation versée par l'État à la sécurité sociale pour l'année 2019.

Au total, l'impact du décalage dans le temps du renforcement de l'allègement général restant à compenser pour 2020 s'élève à 2,7 milliards d'euros. Ils seront compensés à la sécurité sociale *via* la majoration de la fraction de TVA affectée à l'ACOSS.

## **B. LE BESOIN DE FINANCEMENT DE L'EXONÉRATION DES EMPLOYEURS AGRICOLES AU TITRE DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS OCCASIONNELS OU DE DEMANDEURS D'EMPLOI**

Les exploitants agricoles employant des travailleurs occasionnels bénéficient d'une exonération de cotisations patronales en vertu de l'article L. 741 16 du code rural et de la pêche maritime, communément appelée « TO-DE ». Au cours des débats propres au PLFSS 2019, le Gouvernement avait proposé l'alignement du dispositif spécifique TO-DE sur l'allègement général, à l'occasion du renforcement de ce dernier parallèlement à la suppression du CICE.

En définitive, le dispositif TO-DE a été maintenu et modifié pour les années 2019 et 2020 l'article 8 de la LFSS pour 2019. Dans sa version antérieure à la LFSS pour 2019, il consistait en une exonération totale jusqu'à 1,25 SMIC et dégressive pour s'annuler à 1,5 SMIC.

Le dispositif résultant de la LFSS pour 2019 consiste en une exonération totale jusqu'à 1,2 SMIC et dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Il s'éteindra au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Bien que maintenu, les employeurs éligibles au dispositif TO-DE ont bénéficié de l'allègement forfaitaire de 6 points de cotisation sociale maladie. Cette part de l'exonération spécifique TO-DE était compensée, jusqu'en 2019, par des crédits de la mission *Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales*. À compter de 2020, sa compensation est intégrée dans la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale, pour un montant de 95 millions d'euros en 2020.

## **C. LA SUPPRESSION DE LA TAXE SPÉCIALE SUR LES HUILES**

La taxe sur les huiles végétales, définie à l'article 1609 *vicies* du code général des impôts fait partie des taxes dites à faible rendement supprimées par l'article 26 de la LFI 2019. Cette taxe sera ainsi supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

D'initiative parlementaire <sup>(686)</sup>, la suppression de cette taxe a été justifiée par la nécessité de simplifier le système fiscal et par le faible nombre de redevables (environ 600 en 2012 selon les auteurs de l'amendement).

Affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), son rendement est estimé à environ 130 millions d'euros par an. Il importe donc que l'État compense la sécurité sociale à due concurrence à compter de 2020.

#### D. LA DOTATION EXCEPTIONNELLE À L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

En 2019, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a accordé à l'Établissement français du sang (EFS) une dotation exceptionnelle de 40 millions d'euros.

Elle résulte des effets de la régularisation du régime favorable d'imposition à la TVA et à la taxe sur les salaires dont bénéficiait l'EFS. Sans fondement juridique solide <sup>(687)</sup>, il permettait à l'EFS d'améliorer son résultat d'environ 76,5 millions d'euros par an, selon la Cour des comptes <sup>(688)</sup>. Ce régime a pris fin au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour compenser cette perte, la LFSS 2019 a exonéré l'EFS de taxe sur les salaires pour un avantage fiscal de 24,5 millions d'euros par an. La dotation exceptionnelle de 40 millions d'euros versée par la CNAM a permis de compléter cette compensation, pour atténuer l'impact financier pour la seule année 2019. La dotation de 40 millions d'euros en 2019 pour la sécurité sociale a été compensée par l'État *via* la majoration de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale.

Le versement de la dotation n'étant pas amené à se reproduire en 2020, il convient de tirer les conséquences de son caractère exceptionnel minorant à due concurrence la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale en 2020.

#### III. LES MESURES DE PÉRIMÈTRE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES ET DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2020

Plusieurs mesures de périmètre prévues par le PLF ou le PLFSS 2020 doivent être prises en compte dans les transferts entre l'État et la sécurité sociale.

- La LFI 2018 a transféré le financement de l'Agence de biomédecine (ABM) et de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) de l'État à l'assurance maladie. Le PLF 2020 propose de poursuivre le mouvement de simplification et de clarification des financements en transférant à l'assurance maladie le financement de l'Agence nationale de santé publique Santé publique France (ANSP) et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

D'après le projet annuel de performance (PAP) de la mission *Santé*, annexé au présent PLF, les transferts de l'État à la sécurité sociale des financements de l'ANSP et de l'ANSM auraient des coûts respectifs de 156,1 millions d'euros et de 112,5 millions d'euros, pour un total de 268,6 millions d'euros.

- En sens inverse, le PLF et le PLFSS 2020 proposent le transfert de l'assurance maladie à l'État du financement de l'accompagnement des groupes hospitaliers territoriaux (GHT) dans le cadre du programme « Phare » de performance des achats hospitaliers, pour un montant de 2,3 millions d'euros.

- L'article 12 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu d'attribuer aux tribunaux de grande instance (TGI) les compétences des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et des tribunaux du contentieux de l'incapacité au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Selon l'exposé général des motifs du présent PLF cette mesure entraîne en 2020 un transfert de coûts d'environ 6 millions d'euros de la sécurité sociale vers l'État <sup>(689)</sup>.

#### IV. L'AUGMENTATION DE LA FRACTION DE TVA AFFECTÉE À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Il n'est pas évident, à la lecture de l'évaluation préalable du présent article, de comprendre l'intégralité du circuit financier et la justification du montant global du transfert. Les développements ci-dessous s'efforcent de reconstituer le panorama des transferts financiers nouveaux pour 2020.

L'augmentation de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale serait de 1,75 point, après la hausse importante de 2019 à hauteur de 20,07 points.

##### FRACTION DE TVA AFFECTÉE AUX ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

(en %)

| Année | Affectataire   | Fraction             | Taux |
|-------|--|----------------------|------|
| 2013  | Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés – CNAMTS | TVA nette            | 5,88 |
| 2014  | CNAMTS   | TVA brute budgétaire | 7,85 |
| 2015  | CNAMTS   |                      | 7,10 |
| 2016  | CNAMTS   |                      | 7,19 |

|      |  |                            |
|------|--|----------------------------|
| 2017 | CNAMTS   | 7,03                       |
| 2018 | CNAMTS<br>Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) | 5,93<br>0,34<br>5,59       |
| 2019 | CNAMTS<br>ACOSS  | 26,00<br>(23,13)<br>(2,87) |
| 2020 | CNAMTS<br>ACOSS  | 27,75<br>(22,57)<br>(5,18) |

Source : commission des finances.

● Le I modifie le 9<sup>o</sup> de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale pour modifier le montant de la fraction de TVA affectée à la branche maladie de la sécurité sociale et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

● Le 1<sup>o</sup> majore de 1,75 point la fraction de TVA affectée à la CNAMTS et à l'ACOSS pour la porter à 27,75 %, pour un montant supplémentaire de 3,16 milliards d'euros, correspondant aux mesures récapitulées ci-dessous.

#### MONTANT SUPPLÉMENTAIRE DE TVA À AFFECTER À LA SÉCURITÉ SOCIALE

(en millions d'euros)

| Mesure  | Impact |
|---|--------|
| Compensation d'exonérations (1)   | 2 809  |
| Effet "année pleine" du renforcement des allègements généraux sur les cotisations Unédic  | 2 714  |
| Intégration à compter de 2020 de la compensation de la réduction de 6 points de cotisations maladie employeur du dispositif TO-DE dans le champ de la fraction de TVA à la place de la compensation par crédits budgétaires jusqu'en 2019 | 95     |
| Mesures de périmètre (2)  | 261    |
| Transfert du financement de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)  | 269    |
| Financement des Groupements hospitaliers de territoire (GHT) par crédits budgétaires (mesure PHARE)   | - 2    |
| Transferts d'agents de la sécurité sociale aux tribunaux de grande instance (TGI)   | - 6    |
| Autres mesures (3)  | 90     |
| Suppression de la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation   | 130    |
| Dotation exceptionnelle en faveur de l'Établissement français du sang (EFS)   | - 40   |
| Montant supplémentaire de TVA à affecter à la sécurité sociale (1 + 2 + 3)  | 3 160  |

Source : évaluation préalable du présent article.

Le 2<sup>o</sup> et le 3<sup>o</sup> répartissent cette fraction supplémentaire de TVA entre la CNAMTS et l'ACOSS :

- la fraction affectée à la CNAMTS est minorée de 0,56 point de TVA. Elle s'établirait à 22,57 % ;
- la fraction de TVA affectée à l'ACOSS est majorée de 2,31 points, passant de 2,87 points à 5,18 points.

Selon le droit en vigueur, les 2,87 points de TVA affectés à l'ACOSS correspondent à sa mission de compensation des régimes AGIRC-ARRCO pour l'extension du champ de l'allègement général aux cotisations de retraite complémentaire.

Le *a* du 3° du présent article ajoute aux missions de l'ACOSS compensées par la fraction de TVA dont elle bénéficie, la compensation pour l'Unédic de l'application de l'allègement général à la cotisation chômage.

● Le *b* du 2° supprime la disposition introduite par l'article 26 de la LFI 2018 selon laquelle le montant de TVA affectée à la CNAMTS est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros en 2022. Elle traduisait de nouvelles relations financières entre l'État et la sécurité sociale, en vertu desquelles la sécurité sociale aurait reversé une partie de ses excédents à l'État. Ces nouvelles relations financières avaient été dessinées par le Gouvernement dans le rapport prévu à l'article 27 de la LPFP 2018-2022. Il envisageait, également que certaines pertes de recettes de la sécurité sociale ne soient pas compensées (voir *supra*).

La chronique de minoration de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale pouvait être justifiée au moment de l'adoption de la LFSS 2019, avec une prévision de retour à court terme à l'équilibre des comptes. La sécurité sociale devait alors se maintenir à l'équilibre, en dépit de la minoration de la fraction de TVA. Les prévisions actualisées de solde de la sécurité sociale ne permettent pas de maintenir cette minoration.

RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE  
(Y COMPRIS RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT ET LA SÉCURITÉ SOCIALE)

(en milliards d'euros)

|            | 2018  | 2019  | 2020  | 2021  | 2022  |
|------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| LFSS 2019  | - 1,4 | - 0,2 | 0,4   | 0,0   | -0,6  |
| PLFSS 2020 | - 1,4 | - 5,5 | - 5,6 | - 4,6 | - 3,2 |

Source : LFSS 2019 et PLFSS 2020.

● Le II du présent article affecte une fraction de TVA à hauteur de 356 millions d'euros en 2020 à la Caisse centrale de la mutualité agricole (CCMSA) au titre de la compensation du dispositif TO-DE, hors la part correspondant à la réduction forfaitaire de 6 points de la cotisation d'assurance maladie (voir *supra*). En cohérence avec la doctrine adoptée par le Gouvernement et par le législateur en LFSS 2019, les exonérations spécifiques demeurent compensées. Il est renvoyé à un arrêté le soin de fixer l'échéancier du versement de ce montant. Cette compensation par affectation d'un montant de 356 millions d'euros de TVA n'est pas incluse dans la fraction de 3,16 milliards d'euros mentionnée ci-dessus, car elle compense une exonération spécifique. Seules les exonérations générales sont incluses dans le champ de la fraction de TVA exprimée en part du produit brut budgétaire.

La LFSS 2019 avait affecté 545 millions d'euros de TVA « en dur » pour compenser plusieurs exonérations spécifiques au titre des années 2018 et 2019. Le montant « en dur » de 356 millions d'euros pour 2020 est donc inférieur de 189 millions d'euros au montant affecté en 2019.

● Le III fixe les modalités d'entrée en vigueur du présent article. Il précise que l'augmentation de la fraction de TVA de 26 à 27,75 % et la répartition de cette fraction entre la CNAMTS et l'ACOSS entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020. Cette entrée en vigueur décalée d'un mois par rapport aux autres dispositions de l'article s'explique par la différence entre la comptabilité de l'État et la comptabilité de la sécurité sociale.

En comptabilité budgétaire de l'État, les recettes de TVA d'un exercice correspondent aux encaissements portant sur les périodes d'activité de décembre N-1 à novembre N. Dans la comptabilité générale de la sécurité sociale, en droits constatés, les produits sont comptabilisés par période d'activité de janvier à décembre N.

Le taux fixé en loi de finances pour la fraction de TVA affectée à la CNAMTS et à l'ACOSS s'applique aux recettes budgétaires de l'exercice. Les produits de TVA nette affectés à la sécurité sociale au titre de l'exercice N sont constitués des encaissements nets de février à décembre N affectés du taux de compensation applicable à l'année N et des encaissements nets de janvier N+1, affectés du taux de compensation applicable à l'année N+1.

Pour neutraliser ce décalage de comptabilité, il est nécessaire que la compensation de TVA entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février.

● Au total, cet article aurait un impact négatif de 4,8 milliards d'euros sur le solde de l'État d'après l'évaluation préalable. Ce coût correspond à la somme :

- de la fraction supplémentaire de TVA affectée à la sécurité sociale (3,16 milliards d'euros) retraitée des mesures de périmètre (- 261 millions d'euros) ;
- de l'affectation de 356 millions d'euros de TVA « en dur » ;
- de la suppression du transfert, prévu pour 2020, de 1,5 milliard d'euros de la sécurité sociale à l'État.

\*

\* \*

*La commission est saisie des amendements identiques I-CF1179 de Mme Valérie Rabault et I-CF1411 de Mme Sabine Rubin.*

Mme Valérie Rabault. Pour marquer notre désaccord face à la non-compensation des exonérations de cotisations sociales proposées dans le PLFSS, nous proposons, par l'amendement I-CF1179, de supprimer purement et simplement le tuyau, c'est-à-dire l'article relatif aux relations financières entre l'État et la sécurité sociale. J'ai bien conscience que cet amendement va bien au-delà de l'objectif que nous poursuivons, mais il n'est pas acceptable, ne serait-ce qu'au plan de la rigueur intellectuelle, que le Gouvernement décide d'exonérations de cotisations sociales sans les compenser à la Sécurité sociale. L'an dernier, il manquait, du fait de l'exonération de cotisations sur les heures supplémentaires, au moins 1,5 milliard d'euros dans les comptes de la sécurité sociale. En 2020, ce montant atteindra 3,5 milliards d'euros. Il n'est pas admissible que le Gouvernement prenne des décisions et les fasse payer par la sécurité sociale !

M. Éric Coquerel. L'amendement I-CF1411 tend également à supprimer l'article 35. C'est, pour nous, une manière de dénoncer la formalisation des transferts financiers entre l'État et la sécurité sociale, qui bafoue le principe de l'autonomie de cette dernière en ne cessant de creuser son fameux trou à coups d'exonérations de cotisations. De fait, les décisions en faveur du pouvoir d'achat prises par le Président de la République après le mouvement des gilets jaunes seront en grande partie assumées par la sécurité sociale. Tel n'est pas son rôle, qui est de garantir la solidarité nationale grâce à des cotisations sur les salaires.

M. Joël Giraud, rapporteur général. Je comprends, pour bien connaître Valérie Rabault, que ces amendements ont pour objet d'exprimer une position de principe. Nous en discuterons en séance publique. Avis défavorable.

M. le président Éric Woerth. Je pense, pour ma part, qu'il faut évidemment compenser ces exonérations.

*La commission rejette les amendements I-CF1179 et I-CF1411.*

*Puis elle adopte l'article 35 sans modification.*

---

[681](#) () *Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.*

[682](#) () *Articles 86 et 87 de la loi n° 2017-837 de finances initiale pour 2018.*

[683](#) () *Article 9 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.*

[684](#) () *Pour une analyse de ces dispositions sur le fond, voir le rapport n° 1336 fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, tome II, commentaires d'articles et annexes, par M. Olivier Véran, rapporteur général et l'avis n° 1309 présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 par M. Éric Alauzet.*

[685](#) () *Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.*

[686](#) () *Amendement n° I-1455 au PLF 2019 (n° 1255) de Mme Véronique Louwagie et de plusieurs de ses collègues.*

[687](#) () *Le régime fiscal en question reposait sur une décision du Premier ministre prise lors de la création de l'EFS et publiée dans le bulletin officiel des impôts, mais en contradiction avec les articles 261 et 281 octies du code général des impôts.*

[688](#) () *Cour des comptes, Rapport public annuel 2019, février 2019.*

## **b. Amendements adoptés en séance publique<sup>1</sup>**

RAS

---

<sup>1</sup> Ne comprend pas les amendements rédactionnels ou de précision.

### c. **Compte-rendu des débats, Deuxième séance publique du lundi 21 octobre 2019**

#### - **Article 35**

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Dufrière.

**M. Jean-Paul Dufrière.** L'article 35 organise l'appauvrissement de la sécurité sociale. En effet, l'État a résolu de lui prendre ses potentiels excédents, tout en lui laissant les déficits, puisqu'il refuse de compenser plusieurs pertes de recettes qu'il a lui-même décidées.

Faute de compensation par l'État, les mesures votées en décembre 2018 pour répondre aux gilets jaunes contribuent à assécher les recettes de la sécurité sociale : exonération sociale des heures supplémentaires ; abaissement du taux de CSG sur les petites retraites ; exonération de forfait social pour les entreprises qui versent de l'intéressement. Résultat : en 2019, il manque 2,8 milliards d'euros dans les caisses de la sécurité sociale, soit l'équivalent du déficit du régime général. Reconduites pour 2020, ces mesures vont contribuer à aggraver le trou de la sécurité sociale, qui atteindrait 5,1 milliards d'euros.

La sécurité sociale est confrontée à une crise de financement, crise organisée pour justifier la compression des dépenses sociales et préparer les esprits au déclassé généralisé qui s'annonce avec la réforme des retraites. La non-compensation par l'État des mesures d'exonération est un choix budgétaire lourd de conséquences : elle prive la sécurité sociale de son autonomie financière, pourtant nécessaire à la promotion de la solidarité et à la redistribution des richesses.

En commission des affaires sociales, notre amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale – PLFSS – tendant à rétablir la compensation intégrale par l'État du coût des mesures prises pour répondre aux gilets jaunes a été adopté. En cohérence, nous voterons les amendements de suppression de l'article 35.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Lurton.

**M. Gilles Lurton.** Comme vient de l'indiquer M. Dufrière, la commission des affaires sociales a supprimé, la semaine dernière, les dispositions de l'article 3 relatives à l'absence de compensation par l'État de dépenses supplémentaires qui creusent aujourd'hui le déficit de la sécurité sociale.

J'approuve donc totalement les amendements de suppression, et j'espère que le Gouvernement respectera la position adoptée par la commission des affaires sociales lors de l'examen du PLFSS, mercredi 16 octobre après-midi.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** À cette heure avancée de la nuit, je serai bref : le Gouvernement a abandonné la règle de compensation, et les conséquences vont, selon les estimations, de 3 à 4 milliards d'euros. En d'autres termes, le déficit de la sécurité sociale devrait être de 1 à 2 milliards d'euros, plutôt que de 5 milliards. Certes, le budget de l'État serait plombé d'autant.

La loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, dite loi Veil, avait instauré la règle de compensation pour responsabiliser les gouvernements ; ceux-ci l'avaient d'ailleurs jusqu'ici toujours respectée.

Le groupe Liberté et territoires votera donc contre l'article 35, car on abandonne un sain principe de gestion entre les comptes de la sécurité sociale et ceux de l'État.

**M. le président.** Nous en venons à l'examen des amendements à l'article 35.

Je suis saisie de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 2463 et 2691, tendant à le supprimer.

La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2463.

**Mme Christine Pires Beaune.** Monsieur de Courson, avant de vous prononcer contre l'article, vous pouvez voter cet amendement.

**M. Charles de Courson.** Cela reviendra effectivement au même !

**M. Philippe Vigier.** Nous allons le faire !

**Mme Christine Pires Beaune.** Présenté par Mme Valérie Rabault et le groupe Socialistes et apparentés, il vise effectivement, pour les raisons déjà parfaitement exposées par Jean-Paul Dufrière, à supprimer l'article 35.

Depuis l'année dernière, une ligne rouge a été franchie : la loi Veil de 1994 n'est plus respectée et les exonérations décidées par le Gouvernement ne sont plus compensées.



Nos collègues de la commission des affaires sociales ont d'ailleurs voté contre cette non-compensation. Si nous adoptons l'amendement de suppression, ce sera finalement le pendant de ce qui a été fait à la commission des affaires sociales.

**M. Gilles Lurton.** Très bien !

**Mme Christine Pires Beaune.** Et nous aurons bien raison. (*M. Jean-Paul Dufrègne applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Sabine Rubin, pour soutenir l'amendement n° 2691.

**Mme Sabine Rubin.** Il s'agit plutôt d'un amendement d'appel, par lequel nous dénonçons la formalisation des transferts financiers entre l'État et la sécurité sociale. Les exonérations de cotisations sociales et patronales – dont la pertinence reste à nos yeux tout à fait contestable – seront compensées, mais les mesures d'urgence en faveur du pouvoir d'achat ne le seront pas.

Comme mon collègue Éric Coquerel l'a très bien dit, il est tout de même curieux de ne pas compenser les mesures en faveur du pouvoir d'achat. Ceux qui bénéficient de cette augmentation du pouvoir d'achat vont finalement la financer par eux-mêmes, puisque la sécurité sociale est du salaire socialisé.

À cette aberration, il faut ajouter le risque d'aggravation du fameux trou de la sécurité sociale. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 35.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Il est défavorable, pour deux raisons.

La première est une raison de fond : l'adoption de ces amendements dégraderait le solde budgétaire de près de 5 milliards d'euros, ce qui n'est pas possible.

**Mme Véronique Louwagie.** Ah voilà, nous avons la réponse !

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Lors de l'examen du PLFSS, nous aurons l'occasion de débattre des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

La deuxième raison est de forme. Madame Pires Beaune, le non-respect de la loi Veil ne date pas de l'année dernière ; cela s'est produit une quinzaine de fois.

**Mme Christine Pires Beaune.** Ce n'était pas mieux hier qu'aujourd'hui !

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* La première fois, en 2013, il s'est agi de la non-compensation d'une exonération, pour un montant important : 900 millions d'euros. Depuis lors, presque chaque budget a été l'occasion d'un non-respect des règles qui avaient été posées.

**M. Jean-Paul Dufrègne.** C'est du propre !

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 2463 et 2691 ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 35.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Nombre de votants            | 61 |
| Nombre de suffrages exprimés | 60 |
| Majorité absolue             | 31 |
| Pour l'adoption              | 42 |
| Contre                       | 18 |

(*L'article 35 est adopté.*)

**d. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

**- Article 35**

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 26,00 % » est remplacé par le taux : « 27,75 % » ;

2° Le *a* est ainsi modifié :

a) Les mots : « 23,13 points » sont remplacés par les mots : « 22,57 points » ;

b) À la fin, les mots : « ; le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 » sont supprimés ;

3° Le *b* est ainsi modifié :

a) Les mots : « de sa mission prévue au 7° » sont remplacés par les mots : « de ses missions prévues aux 7° et 7° bis » ;

b) À la fin, les mots : « 2,87 points » sont remplacés par les mots : « 5,18 points ».

II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 356 millions d'euros, est affectée en 2020 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes dues par l'État à cet organisme à raison du dispositif d'exonération mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction de 356 millions d'euros prévue au premier alinéa du présent II.

III. – Le I du présent article, à l'exception du *b* du 2° et du *a* du 3°, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

## 2. Sénat

a. **Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019**

- **ARTICLE 35 - Relations financières entre l'État et la sécurité sociale**

. **Commentaire : le présent article vise à préciser les modalités de compensation par l'État à la sécurité sociale d'un certain nombre de dispositions à la charge de celle-ci.**

### I. LE DROIT EXISTANT

#### A. UNE DÉROGATION DÉSORMAIS POSSIBLE AU PRINCIPE DE COMPENSATION INTÉGRALE

**Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale** ont été **profondément rénovées** à l'occasion de l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019<sup>758(\*)</sup>.

L'article 26 de celle-ci reprend les recommandations d'un rapport transmis au Parlement par le Gouvernement en octobre 2018<sup>759(\*)</sup>. Désormais, les baisses de prélèvements obligatoires sont, depuis 2019, supportées par l'État ou la sécurité sociale en fonction de leur affectation. La participation de la sécurité sociale au financement du coût des allègements de charges est justifiée par l'effet bénéfique de ces mesures pour l'emploi et donc pour la masse salariale sur laquelle sont assises ces cotisations.

Il en découle une **rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale** dont les modalités sont désormais les suivantes :

- les exonérations spécifiques de cotisations sont toujours prises en charge par l'État ;
- les baisses de prélèvements obligatoires ne donnent pas lieu à compensation ;
- les transferts entre l'État et la sécurité sociale donnent lieu à l'affectation d'une fraction de TVA supplémentaire ;
- est instaurée une solidarité financière entre les deux sphères dans le triple contexte d'un renforcement des dispositifs d'allègement du coût du travail, d'une perspective de retour durable à l'équilibre de la sécurité sociale et du maintien d'un déficit budgétaire de l'État élevé.

Cette nouvelle architecture permet de **déroger, annuellement**, aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi dite « Veil » de 1994<sup>760(\*)</sup>, aux termes duquel **toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale donne lieu à compensation intégrale** aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application. Les exceptions à cette obligation ne peuvent être votées qu'en loi de financement de la sécurité sociale.

La loi de financement pour la sécurité sociale 2019 avait déjà ciblé un certain nombre de mesures non compensées :

- l'exonération des cotisations salariales sur les heures supplémentaires ;
- la suppression du forfait social au titre de l'intéressement dans les petites et moyennes entreprises et des mesures en faveur de la participation ;
- la suppression de la taxe sur les farines alimentaires ;

- le lissage des seuils d'assujettissement au taux réduits de CSG sur les revenus de remplacement ;
- l'application des réductions de cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie aux salariés des régimes spéciaux.

Le montant total de ces mesures était estimé à **2,1 milliards d'euros** pour 2019.

Ces dispositions s'inscrivaient dans un contexte de retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

#### A. DES COMPENSATIONS FINANÇÉES ESSENTIELLEMENT PAR LA TVA

Afin d'assurer les compensations, l'article 96 de la loi de finances pour 2019<sup>761(\*)</sup> affecte 26 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - soit 46,2 milliards d'euros - et une fraction de 545 millions d'euros du produit de cette taxe à la sécurité sociale. Il s'agit d'une majoration sans précédent, la fraction s'élevant à seulement 5,93 % de la TVA en 2018.

Une telle majoration était principalement justifiée par la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) en réduction de cotisations sociales employeurs (23,4 milliards d'euros) mais aussi le transfert à l'État du produit des prélèvements sociaux sur les revenus du capital perçus par des personnes rattachées à un régime de sécurité sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne, afin de se conformer aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État<sup>762(\*)</sup> (7,4 milliards d'euros).

#### B. LE MÉCANISME DE MINORATION DE LA FRACTION DE TVA

Appliquant le principe de solidarité financière entre les deux sphères, la loi de finances pour 2019 prévoyait également de mettre en place, à compter de 2020, un mécanisme de minoration de la fraction de TVA affectée à la caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Il s'agissait de prendre en compte l'amélioration attendue de la situation financière des administrations de sécurité sociale. Un excédent de 4 milliards d'euros était en effet initialement attendu en 2020, montant porté à 7,7 milliards d'euros en 2021 puis 10,9 milliards d'euros en 2022.

En conséquence, la loi de finances pour 2019 prévoyait une rétrocession de l'ordre de 1,5 milliard d'euros en 2020 puis 3,5 milliards d'euros en 2021 et enfin 5 milliards d'euros en 2020. Ces sommes étaient destinées à minorer le déficit des administrations publiques centrales à l'horizon 2020.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

### A. UNE MAJORATION DE LA FRACTION DE TVA AVEC LE RETOUR D'UNE SITUATION D'ÉFICIT

Le dispositif proposé par le Gouvernement s'inscrit dans un contexte marqué par le retour à un niveau important du déficit agrégé du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Ce déficit atteindrait 5,4 milliards d'euros en 2019 et 5,1 milliards d'euros en 2020, soit un niveau équivalent à celui observé en 2017 (5,1 milliards d'euros).

#### Évolution des soldes du régime général et du FSV 2019/2020

(en milliards d'euros)

|  | Prévisions révisées 2019 |              |             | Prévisions 2020 |              |             |
|--|--------------------------|--------------|-------------|-----------------|--------------|-------------|
|  | Recette                  | Dépenses     | Solde       | Recettes        | Dépenses     | Solde       |
| Maladie  | 214,3                    | 217,2        | -3          | 219,2           | 223,3        | -3          |
| AT-MP <sup>763(*)</sup>                            | 13,2                     | 12,1         | 1,1         | 13,5            | 12,2         | 1,4         |
| Famille  | 51,1                     | 50,2         | 0,8         | 51,0            | 50,03        | 0,7         |
| Vieillesse   | 135,5                    | 137,5        | -2,1        | 139,0           | 141,7        | -2,7        |
| <b>Total régime général</b>                        | <b>400,9</b>             | <b>403,9</b> | <b>-3,1</b> | <b>409,5</b>    | <b>413,2</b> | <b>-3,8</b> |
| <b>Total régime général + FSV<sup>764(*)</sup></b> | <b>400,2</b>             | <b>405,6</b> | <b>-5,4</b> | <b>409,7</b>    | <b>414,8</b> | <b>-5,1</b> |

Source : commission des finances, d'après l'annexe B du PLFSS 2020

Le présent article prévoit, au 1° du I, une majoration de la fraction de TVA transférée à la sécurité sociale de **3,16 milliards d'euros en vue de compenser des allègements généraux**. Cette somme doit permettre :

- la **compensation**, à hauteur de **2,7 milliards d'euros**, de l'effet, en année pleine, des **allègements généraux** des cotisations patronales d'assurance chômage mis en oeuvre depuis le 1er octobre 2019 ;
- l'**intégration** à compter de 2020 de la **compensation de la réduction de 6 points** de cotisations maladie employeur dans le cadre du dispositif travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi (TO-DE), d'un montant de **95 millions d'euros**. Cette somme était compensée, jusqu'en 2019, par crédits budgétaires ;

- la **compensation du transfert** à l'assurance-maladie **du financement de l'Agence nationale de santé publique (ANSP - Santé publique France) et de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM)**, pour un montant de **269 millions d'euros**, et de la prise en charge par l'État, à hauteur de 8 millions d'euros, du programme PHARE et des personnels des anciens tribunaux des affaires de sécurité sociale, supprimés en 2019 et dont les coûts étaient supportés par la sécurité sociale ;

- la **compensation**, à hauteur de **130 millions d'euros** de la **suppression de la taxe spéciale sur les huiles destinée à l'alimentation**, prévue par la loi de finances pour 2019 ;

- la **non-reconduction** en 2020 de la **dotation exceptionnelle versée à l'établissement français du sang (EFS)** de **40 millions d'euros** par la CNAMTS en 2019 et compensée par une fraction de TVA ;

**La fraction totale de la TVA**, prévue à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale et affectée au régime général augmente, dans ces conditions de **26 % à 27,75 %**. Cette fraction représente un montant de 50,3 milliards d'euros. L'entrée en vigueur de cette compensation est prévue au 1<sup>er</sup> février 2020 (III du présent article), afin de tenir compte des différences entre la compatibilité de l'État et la comptabilité de la sécurité sociale.

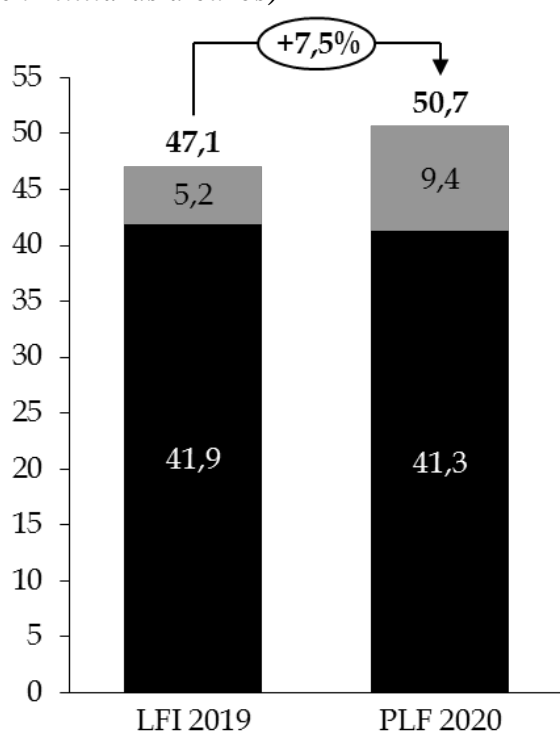
Le **2° du I** du présent article prévoit que 22,57 points (40,91 milliards d'euros) - contre 23,13 en LFI 2019, soient affectés à la branche maladie, maternité, invalidité et décès du régime général.

Le **3° du I** du présent article prévoit que 5,18 points (9,39 milliards d'euros) - contre 2,87 en LFI 2019 - sont destinés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, afin de faire face à l'élargissement de sa mission de compensation des pertes de cotisations sociales, liées aux allègements renforcés pour les régimes de retraites complémentaires.

À cette somme de **50,3 milliards d'euros**, s'ajoute le **transfert d'une fraction du produit de la TVA d'un montant de 356 millions d'euros**. Prévue au **II** du présent article, elle est destinée à compenser le coût de la réduction de 6 points de cotisations maladie de droit commun en faveur des travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi (TO-DE), affiliés à la caisse centrale de la mutualité agricole. Cette exonération est actuellement compensée par affectation de crédits budgétaires. La compensation n'est pas intégrée, en 2020, dans la fraction de TVA exprimée en pourcentage visée plus haut, car elle vise une exonération spécifique.

#### **Transfert de TVA à la sécurité sociale 2019-2020**

*(en milliards d'euros)*



■ ACOSS

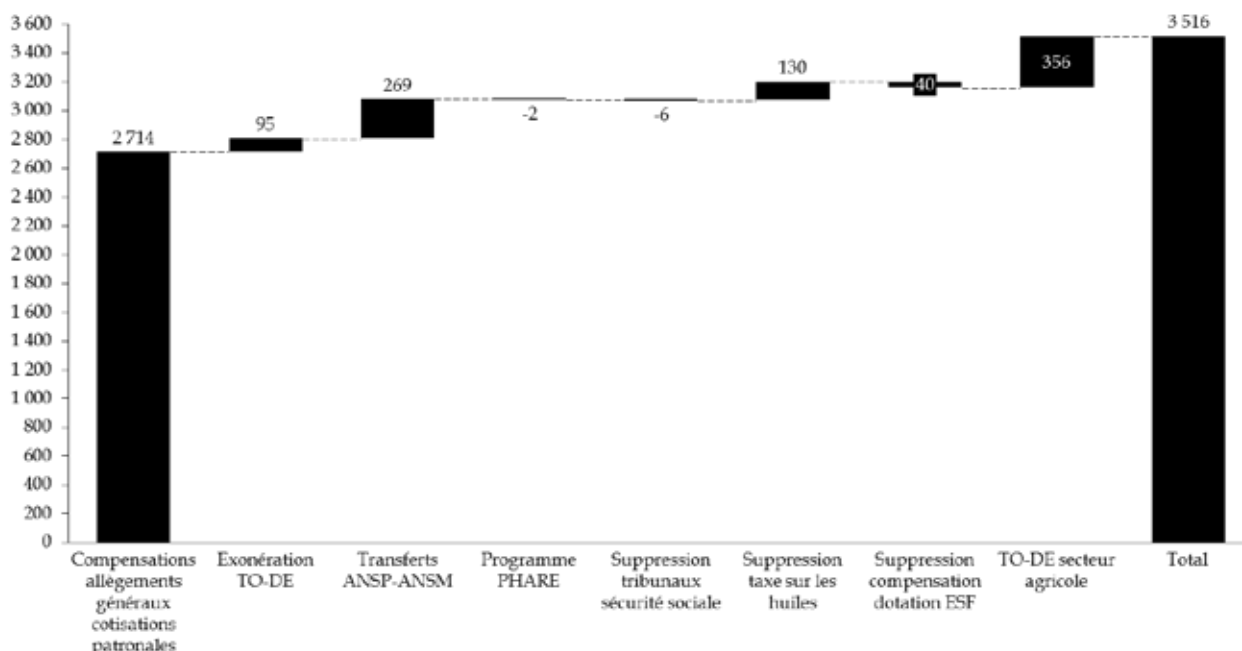
■ Branche maladie du régime général

*Source : commission des finances du Sénat, d'après les documents budgétaires*

Les recettes de TVA devraient représenter, dans ces conditions, 12,3 % des recettes du régime général et du FSV en 2020.

#### **Décomposition de la TVA affectée à la sécurité sociale en 2020**

*(en millions d'euros)*



Source : commission des finances du Sénat

### B. LA SUPPRESSION DE LA RÉAFFECTATION D'UNE PARTIE DE LA TVA À L'ÉTAT

Compte-tenu de la dégradation des comptes de la sécurité sociale et de l'absence de retour à l'équilibre, le **b° du 2 du présent article prévoit, en outre, de supprimer le mécanisme de minoration de la fraction de TVA affectée à la caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)**. Il s'agissait de prendre en compte l'amélioration attendue de la situation financière des administrations de sécurité sociale.

**Cette suppression représente une moindre recette pour les administrations publiques de 1,5 milliard d'euros en 2020.**

**Cette somme vient s'ajouter, pour l'État, au coût des compensations visées plus haut. Retraité des mesures de périmètre, l'impact négatif sur le solde de l'État s'élève à 4,75 milliards d'euros.**

### III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

### IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

#### A. UNE TRAJECTOIRE INCERTAINE

La commission des finances du Sénat avait à l'occasion de l'examen du projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2019, émis de sérieuses réserves sur l'optimisme du Gouvernement quant à un retour durable à l'équilibre des comptes sociaux. La non-compensation de certaines mesures à hauteur de 2,1 milliards d'euros et le partage annoncé des excédents via le mécanisme de rétrocession d'une fraction de la TVA anticipaient une trajectoire vertueuse fondée sur des hypothèses macro-économiques pour partie surévaluée.

Les résultats annoncés pour 2019 et le retour d'un déficit établi à 5,4 milliards d'euros, en tenant notamment compte des mesures prises afin de répondre au mouvement des « Gilets jaunes », a constitué un **retour brutal à la réalité**. L'État est désormais obligé de renoncer au mécanisme de rétrocession d'une fraction de la TVA s'il entend favoriser **un retour à l'équilibre, désormais repoussé à l'horizon 2023**.

En outre, il est permis de **douter de cette perspective au regard des hypothèses retenues par le Gouvernement**. Si la progression du PIB peut s'avérer relativement modeste mais cohérente avec celle des organismes internationaux, il est, en effet, permis de s'interroger sur l'évolution de la masse salariale, sur laquelle sont assises une large partie des recettes des régimes sociaux. Le Gouvernement retient ainsi une progression de 3,3 % en 2019 alors même que la commission des comptes de la sécurité sociale indiquait en juin dernier que l'exonération des primes de fins d'année a contribué à ramener l'évolution de la masse salariale effectivement soumise à 3 %. La reconduction annoncée de ce dispositif en 2020 ne devrait pas être sans effet sur l'évolution de la masse salariale, avec un risque réel d'effet de substitution.

**Taux de progression des principaux indicateurs retenus pour l'élaboration de la trajectoire des comptes sociaux 2020-2023**

(en %)

|  | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|
|  |      |      |      |      |      |      |      |

|                      |         |         |         |         |         |         |         |
|----------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| PIB en volume        | + 2,2 % | + 1,7 % | + 1,4 % | + 1,3 % | + 1,3 % | + 1,4 % | + 1,4 % |
| Masse salariale      | + 3,5 % | + 3,5 % | + 3,3 % | + 2,8 % | + 3,0 % | + 3,3 % | + 3,4 % |
| Inflation hors tabac | + 1,0 % | + 1,6 % | + 1,0 % | + 1,0 % | + 1,3 % | + 1,6 % | + 1,8 % |
| ONDAM                | + 2,2 % | + 2,2 % | + 2,5 % | + 2,3 % | + 2,3 % | + 2,3 % | + 2,3 % |

**Source : *Projet de loi de financement de la sécurité sociale 2020, annexe B***

Le retour à l'équilibre serait, par ailleurs, en large partie lié aux excédents enregistrés par la branche maladie en 2022 (+ 0,3 milliard d'euros) puis 2023 (+ 2,5 milliards d'euros). Il y a lieu, là encore, d'exprimer **des doutes, compte-tenu de l'absence de mesures structurelles** sur un retour à l'équilibre de cette branche à l'horizon 2022. Aucune réforme d'ampleur n'est prévue visant les indemnités journalières pour arrêt de travail (7,4 milliards d'euros en 2017) ou les transports (5 milliards d'euros en 2017), dont la progression annuelle (4 % en moyenne) est supérieure à celle de l'ONDAM. Plus largement, **les dépenses de la branche continuent de progresser plus rapidement que la croissance potentielle, ce qui rend, faute d'augmentation concomitante des recettes, la perspective d'un retour à l'équilibre sujette à caution.**

Le surcroît de dépense devrait en effet s'élever en 2019 à 1,4 milliard d'euros par rapport à la cible retenue en loi de financement de la sécurité sociale initiale. Le ralentissement de la croissance comme la non compensation des **mesures dites « Gilets jaunes »** (cf. *infra*) **ne constituent donc pas les seules raisons de la dérive des comptes sociaux observée en 2019.** Elle résulte également d'une **défaillance en matière de pilotage.** Il convient de rappeler à ce stade que les dépenses de sécurité sociale à périmètre constant n'ont cessé, depuis 2000 et à l'exception de 2015, d'évoluer plus rapidement que la croissance potentielle.

## **B. LA QUESTION DE LA NON-COMPENSATION DES MESURES D'URGENCE**

Le détail de la compensation accordée dans le cadre du présent projet de loi de finances **confirme que les mesures d'urgence économiques et sociale, adoptées en décembre 2018<sup>758</sup> ou annoncées à l'issue du Grand débat, qui affectent directement les recettes de la sécurité sociale, ne seront pas compensées par l'État.**

Il en va ainsi de :

- la réduction de 1,7 point du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les pensions comprises entre 1 200 et 2 000 euros (soit une moindre recette de 1,5 milliard d'euros en 2019, avec 3,8 millions de foyers correspondant à 5 millions de retraités concernés);
- la reconduction de l'exonération de cotisations et de contributions sociales pour les primes de fin d'année, sous réserve de la conclusion d'accords d'intéressement par les entreprises concernées ;
- l'exonération de cotisations sociales des heures supplémentaires (soit une moindre recette de 1,2 milliard d'euros en 2019, 224 millions d'heures supplémentaires ayant été déclarées pour 6,8 millions de personnes).

Le principe de la non compensation vient de fait **exacerber une dérive des comptes sociaux.** Le Gouvernement tend à relativiser cette dégradation alors que celle-ci **obère la capacité des régimes sociaux à faire face à de nouveaux risques**, à l'image de la dépendance, et la possibilité d'apurer à court terme la dette de l'ACOSS (46 milliards d'euros à l'horizon 2023).

En revanche, cette décision permet au Gouvernement d'enregistrer de réduire le déficit de l'État en 2019, de l'ordre de 3,2 milliards d'euros, contre 0,5 milliard d'euros seulement si les mesures de compensation avaient été adoptées.

Cependant, si l'idée que l'État puisse bénéficier du **retour à meilleure fortune de la sécurité sociale** pouvait s'entendre en 2018, elle est aujourd'hui à rebours de la réalité des comptes sociaux. Le Gouvernement choisit ainsi de renoncer à compenser les mesures prises fin 2018 au détriment du retour à l'équilibre annoncé.

**En dépit de ces réserves, il pourrait être proposé d'adopter cet article sans modification.**

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article dans modification.**

<sup>758</sup> Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

<sup>759</sup> Ce document reprend pour partie les conclusions d'un autre rapport, *Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale* rédigé par MM. Christian Charpy et Julien Dubertret. La commission des finances a organisé, le 20 mars 2019, une audition des auteurs de ce rapport, en commun avec la commission des affaires sociales.

<sup>760</sup> Article 5 de la loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale.

<sup>761</sup> Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

<sup>762</sup> CJUE, 26 février 2015, *Ministre de l'économie et des finances c. Gérard de Ruyter* et CE, 27 juillet 2015, n°334551.

<sup>763</sup> *Accident du travail et maladie professionnelle.*

\*<sup>764</sup> Fonds de solidarité vieillesse.

\*<sup>765</sup> Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

\*<sup>766</sup> Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

\*<sup>767</sup> Cour des comptes, note d'exécution budgétaire 2018 - prélèvement sur recettes en faveur de l'Union européenne.

\*<sup>768</sup> Selon les déclarations de la secrétaire d'État chargée des affaires européennes, Amélie de Montchalin lors du débat postérieur au Conseil européen des 17 et 18 octobre 2019, qui s'est tenu au Sénat le 22 octobre 2019.

#### e. Amendement adopté en séance publique

- N° I-1258

24 novembre 2019

AMENDEMENT  
présenté par

|        |           |
|--------|-----------|
| C      | Favorable |
| G      | Favorable |
| Adopté |           |

Le Gouvernement

#### ARTICLE 35

I. – Alinéa 2

Remplacer le pourcentage :

27,75 %

par le pourcentage :

27,74 %

II. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

22,57 points

par les mots :

22,56 points

#### Objet

Cet amendement de coordination vise à tenir compte de la situation financière de l'Établissement français du sang et à tirer les conséquences des mesures adoptées par l'Assemblée nationale, notamment s'agissant de la revalorisation du montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité, des mesures d'accès au soin et de la hausse du pourcentage du produit des droits de consommation sur les tabacs affecté au régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac (RAVGDT).

#### f. Compte-rendu des débats, séance du 26 novembre 2019

- Article 35

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-549 est présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Antiste, Mme Artigalás, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joél Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. M. Bourquin, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Daudigny, Devinaz, Fichet et Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Harribey, M. Jacquin, Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mme Lepage, M. Marie, Mmes Meunier et Monier,

M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur et Temal, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° I-1096 est présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-549.

[M. Rémi Féraud.](#) Cet amendement vise tout simplement à supprimer l'article 35 et, de ce fait, à éviter de recommencer à creuser le trou de la sécurité sociale, qui vient à peine d'être comblé.

En effet, après des années d'efforts – en particulier du gouvernement précédent, il faut le saluer, mais d'autres aussi –, la sécurité sociale est revenue globalement à l'équilibre financier. Or, en faisant peser sur son budget une grande partie du financement des mesures dites « gilets jaunes », le Gouvernement nous propose de creuser de nouveau son trou.

C'est pour qu'un tel mouvement ne se réenclenche pas que nous proposons cette suppression. Nous savons très bien à quoi il conduit : à constater ensuite un déficit de la sécurité sociale et à en prendre prétexte pour, de nouveau, réduire les droits sociaux, et ce alors même que nous savons les Français inquiets pour leur protection sociale et que le Gouvernement reconnaît lui-même l'ampleur des besoins pour financer les mesures en faveur du grand âge, de l'hôpital, ou encore des aidants.

Tout cela est-il bien responsable ? N'est-on pas dans le bricolage lorsqu'on fait peser sur le budget de la sécurité sociale les mesures d'annulation de la hausse de contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités et, surtout, les exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires ?

Le projet de budget, me semble-t-il, fait apparaître pour 2020 un niveau de plus de 4 milliards d'euros d'exonérations non compensées pour le budget de la sécurité sociale.

Nous vous proposons de procéder autrement, mes chers collègues, de faire en sorte que ce soit l'État qui assume les décisions prises par le Parlement et, donc, de supprimer l'article 35.

[M. le président.](#) La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-1096.

[M. Éric Bocquet.](#) Il est défendu, monsieur le président.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Il ne faut pas se tromper de cible... C'est le Gouvernement qui décide de ce type de relations entre l'État et la sécurité sociale. Ce n'est pas le choix de la commission des finances du Sénat, que je sache, ni celui de sa commission des affaires sociales !

Très concrètement, l'adoption de cet amendement dégraderait le solde public de 3,7 milliards d'euros. Le Gouvernement doit assumer ! Ce n'est pas au Sénat de dégrader le solde pour que le Gouvernement le lui reproche ensuite.

Sur le fond, je partage l'argumentation. Aujourd'hui, il est extraordinairement compliqué de s'y retrouver dans les transferts de CSG, les différents articles et amendements proposés. Le système devient un peu fou.

J'espère donc que cet amendement est un amendement d'appel, car, de nouveau, si nous l'adoptons, le solde public subirait une dégradation de 3,7 milliards d'euros. La commission des finances, de toute évidence, ne peut assumer un tel choix !

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Nous avons déjà eu ce débat lors de l'examen de l'article 3 du projet de loi de financement de la sécurité sociale et, je crois, nous l'aurons de nouveau samedi, avec le même type d'arguments échangés. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées lors de l'examen du PLFSS, l'avis du Gouvernement est défavorable.

[M. le président.](#) Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-549 et I-1096.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

[M. le président.](#) Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-937 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-1258, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le pourcentage :

27,75 %

par le pourcentage :

27,74 %

II. – Alinéa 4



Remplacer les mots :

22,57 points

par les mots :

22,56 points

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il s'agit d'un amendement de coordination.

[M. le président](#). L'amendement n° I-1256, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Après les mots :

d'exonération

insérer les mots :

de cotisations sociales

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-1258.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° I-1256.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président](#). Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

#### **g. Texte n° 32 (2019-2020) modifié par le Sénat le 10 décembre 2019**

Article 6

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 26,00 % » est remplacé par le taux : « 27,74 % » ;

2° Le *a* est ainsi modifié :

a) Les mots : « 23,13 points » sont remplacés par les mots : « 22,56 points » ;

b) À la fin, les mots : « ; le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 » sont supprimés ;

3° Le *b* est ainsi modifié :

a) Les mots : « de sa mission prévue au 7° » sont remplacés par les mots : « de ses missions prévues aux 7° et 7° bis » ;

b) À la fin, les mots : « 2,87 points » sont remplacés par les mots : « 5,18 points ».

II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 356 millions d'euros, est affectée en 2020 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes dues par l'État à cet organisme à raison du dispositif d'exonération de cotisations sociales mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction de 356 millions d'euros prévue au premier alinéa du présent II.

III. – (*Non modifié*)

## C. Commission mixte paritaire (désaccord)

- a. **Rapport de M. ou Mme xxx (n° xxx, Sénat) et M. ou Mme xxx (n° xxx , Assemblée nationale) , fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le xxx**

- RAS

- AN-NL 16.12.2019

## D. Nouvelle lecture

### 1. Assemblée nationale

- a. **Texte n° 2493 transmis à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019**

- Article 35

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 26,00 % » est remplacé par le taux : « 27,74 % » ;

2° Le *a* est ainsi modifié :

a) Les mots : « 23,13 points » sont remplacés par les mots : « 22,56 points » ;

b) À la fin, les mots : « ; le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 » sont supprimés ;

3° Le *b* est ainsi modifié :

a) Les mots : « de sa mission prévue au 7° » sont remplacés par les mots : « de ses missions prévues aux 7° et 7° bis » ;

b) À la fin, les mots : « 2,87 points » sont remplacés par les mots : « 5,18 points ».

II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 356 millions d'euros, est affectée en 2020 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes dues par l'État à cet organisme à raison du dispositif d'exonération de cotisations sociales mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction de 356 millions d'euros prévue au premier alinéa du présent II.

III. – *(Non modifié)*

- b. [Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019](#)

*Article 35*

### **Relations financières entre l'État et la sécurité sociale**

#### **I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

##### **A. ÉTAT DU DROIT**

Chaque année, la loi de finances affecte une fraction de TVA à la sécurité sociale pour compenser les exonérations ou baisses de recettes de celle-ci conformément au principe de compensation intégrale des pertes de recettes de la sécurité sociale par l'État prévu à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Depuis la dernière loi de finances rectificative pour 2012 ([547](#)), ce mécanisme de compensation passe par l'affectation d'une part de TVA nette à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés – CNAMTS. Cette fraction s'est élevée à 5,88 % en 2013, 7,85 % en 2014, 7,10 % en 2015, 7,19 % en 2016 et 7,03 % en 2017.

La loi de finances pour 2018 <sup>(548)</sup> a en outre affecté, pour cette année, une fraction de 5,59 % à l'ACOSS et 0,34 % à la CNAMTS.

Les dispositions de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 <sup>(549)</sup> ont accru de manière sensible la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale pour tenir compte des mesures diminuant significativement les recettes de la sécurité sociale : il a été porté à 23,13 % pour la CNAMTS et 2,87 % pour l'ACOSS. Cette hausse importante a traduit, en particulier, la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse de cotisations patronales.

## **B. DISPOSITIF PROPOSÉ**

Pour une explication plus détaillée des dispositions du présent article, il est renvoyé au commentaire de première lecture <sup>(550)</sup>.

Dans sa rédaction initiale, le présent article visait à :

- augmenter de 1,75 point de pourcentage la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) brute affectée au total à la sécurité sociale pour la porter de 26,00 % à 27,75 %, ce qui représente une augmentation de 3,16 milliards d'euros ;
- modifier la répartition de cette fraction de TVA, compte tenu de la majoration prévue ci-dessus, en augmentant de 2,31 points de pourcentage la quote-part affectée à ACOSS pour la porter à 5,18 points, et en diminuant corrélativement la quote-part perçue par la branche maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de 0,56 point pour la porter à 22,57 points ;
- supprimer la minoration de l'affectation de la fraction de TVA en faveur de la branche maladie, maternité, invalidité et décès qui s'élevait à 1,5 milliard d'euros en 2020, 3,5 milliards d'euros en 2021 et 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 ;
- affecter à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) une fraction de 356 millions d'euros du produit de TVA revenant actuellement à l'État au titre du financement par l'État de l'exonération spécifique dont bénéficient les employeurs agricoles pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles ou de demandeurs d'emploi (dispositif dit « TO-DE »).

En 2020, selon la rédaction initiale de l'article, ces dispositions se traduisent par une dégradation de **4,8 milliards d'euros** du solde de l'État. Ce coût correspond à la somme :

- de la fraction supplémentaire de TVA affectée à la sécurité sociale (3,16 milliards d'euros) retraitée des mesures de périmètre (– 261 millions d'euros) ;
- de l'affectation de 356 millions d'euros de TVA supplémentaires « en dur » ;
- de la suppression du transfert, prévu pour 2020, de 1,5 milliard d'euros de la sécurité sociale à l'État.

## **C. DISPOSITIF MODIFIÉ**

Lors de son examen par l'Assemblée nationale, cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

## **II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT**

Outre un amendement rédactionnel du Gouvernement, le Sénat a adopté, suivant l'avis favorable du rapporteur général de la commission des finances, un amendement de coordination du Gouvernement, pour tenir compte de la situation de l'Établissement français du sang (EFS) et pour tirer les conséquences des mesures adoptées à l'Assemblée nationale <sup>(551)</sup>, s'agissant notamment de la revalorisation du montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité, des mesures d'accès aux soins et de la hausse du pourcentage du produit des droits de consommation sur les tabacs affecté au régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac.

L'amendement du Gouvernement a ainsi modifié le présent article pour :

- abaisser de 0,01 point la fraction de TVA affectée à l'assurance maladie par rapport à la rédaction initiale de l'article pour qu'elle passe de 22,57 % à 22,56 % ;
- abaisser en conséquence de 0,01 point la fraction de TVA affectée au total à la sécurité sociale par rapport à la rédaction initiale de l'article, la faisant passer de 27,75 % à 27,74 %.

## **III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL**

Le Rapporteur général propose l'adoption de cet article dans sa version issue du Sénat.

---

(547) Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. (548) Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. (549) Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. (550) M. Joël Giraud, tome II du rapport n° 2301 sur le projet de loi de finances pour 2020 (n° 2272), octobre 2019, pp. 974 et suiv., (551) Amendement n° I-1258.

c. **Amendements adoptés en séance publique**

- **Amendement n°1083 du 14 décembre 2019, présenté par le Gouvernement**

**ARTICLE 35**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – La fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant en janvier 2020 à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale est majorée d'un montant de 91 millions d'euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement majore la TVA affectée à la sécurité sociale au mois de janvier 2020 afin de compenser les pertes de recettes liées à la suppression de la taxe sur les fournisseurs agréés de tabac manufacturé due au titre de 2019. Les ressources du fonds de lutte contre les addictions seront dès lors préservées puisque cette majoration de TVA de 91 M€ sera versée au fonds via une dotation de la CNAM.

d. **Compte rendu des débats – 2<sup>ème</sup> séance du 17 décembre 2019**

**Article 35**

**M. le président.** Sur l'amendement n° 190, je suis saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 190.

**Mme Christine Pires Beaune.** Il s'agit d'un amendement de suppression tendant à réparer ce que le groupe Socialistes et apparentés considère comme une faute majeure de ce projet de loi de finances – PLF : la non-compensation à la sécurité sociale des exonérations de charges.

Alors que nos concitoyens manifestent pour protester contre la réforme des retraites, dont l'objectif est d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale, ce gouvernement agit de telle sorte que ce déficit sera encore aggravé – lui permettant de justifier la casse de notre modèle social.

Je le répète, c'est pour nous une faute majeure ; nous demandons donc à nouveau la suppression de l'article. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SOC et GDR.*)

**M. Jean-Paul Dufrègne.** Bravo !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

|          |    |                    |    |
|----------|----|--------------------|----|
| Nombre   | de | votants            | 48 |
| Nombre   | de | suffrages exprimés | 46 |
| Majorité |    | absolue            | 24 |
| Pour     |    | l'adoption         | 14 |
| Contre   | 32 |                    |    |

(*L'amendement n° 190 n'est pas adopté.*)

**M. Jean-Paul Dufrègne.** Ils ne sont pas à une contradiction près !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir l'amendement n° 1083.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Il vise à rétablir et à garantir le financement du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives, en majorant de 91 millions d'euros la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée affectée à la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Favorable – à l'amendement, et non aux addictions. (*Sourires.*)

(*L'amendement n° 1083 est adopté.*)

(*L'article 35, amendé, est adopté.*)

e. **Texte n°373 adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019**

I et II.–(Non modifiés)

II bis(nouveau).–La fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant en janvier 2020 à la branche mentionnée au 1° de l'article L.200-2 du code de la sécurité sociale est majorée d'un montant de 91 millions d'euros.

III.–(Non modifié)

## 2. Sénat

- **Rapport n° 213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019**

- Article 35

Relations financières entre l'État et la Sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a **conservé l'amendement de coordination adopté par le Sénat** et a adopté un amendement, sur proposition du Gouvernement, visant à **majorer la fraction du produit de la TVA affectée à la Sécurité sociale de 91 millions d'euros** afin de compenser la suppression de la taxe sur les fournisseurs agréés de tabac manufacturé due au titre de l'année 2019.

a. **Amendements adoptés en séance publique**

RAS

- **Motion n°I-1 du 18 décembre 2019, présentée par M. de MONTGOLFIER**

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n° 212 (2019-2020).

### **Objet**

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

**NB** :En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

### **b. [Compte rendu des débats – séance du 18 décembre 2019](#)**

M. le président. - L'ordre du jour appelle la nouvelle lecture du projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour 2020.

Discussion générale

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. - L'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances est toujours un exercice particulier et cette année ne fait pas exception. La CMP n'est pas parvenue à un accord.

Quelque 111 amendements, soit un peu moins d'un quart, ont été adoptés conformes.

Les crédits des cinq missions que vous avez rejetées (Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales, Justice, Sécurité, Immigration, asile et intégration), ce qui a réduit artificiellement le solde budgétaire de 52,7 milliards d'euros, mais ce n'était ni souhaitable ni crédible, ont été, sans surprise, rétablis par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement.

D'autres ajustements étaient nécessaires, puisqu'à l'issue de l'examen de la première partie au Sénat, le solde avait été dégradé par le Sénat de plus de 4 milliards d'euros.

Le Gouvernement proposait, par souci de simplification et de clarification, de réduire les dépenses fiscales inopérantes. Il s'oppose par exemple au relèvement du plafond de la déduction pour les oeuvres d'artistes vivants.

Le Gouvernement se félicite que certaines dispositions que vous aviez ajoutées aient été conservées, telle l'exonération de taxe d'habitation des Ehpad.

Nous avons repris d'autres mesures de simplification, que vous aviez proposées, par exemple, sur la fiscalité des jeux.

L'article 3 conserve le critère occasionnel introduit par le Sénat. L'Assemblée nationale n'a pas souhaité repousser la réforme de la taxe d'habitation à l'article 5 mais nous nous engageons à fournir des simulations extrêmement précises.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. - Vous nous donnerez les tableaux... après le vote !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. - Le projet de loi de finances pour 2021 apportera les correctifs nécessaires contre les effets de bord de la réforme. Ainsi, un groupe de travail du comité des finances locales (CFL) est d'ores et déjà prévu dès mi-janvier pour aborder les conséquences de la réforme fiscale sur les indicateurs de ressources utilisés pour le calcul des dotations et des fonds de péréquation.

Nous avons renforcé le soutien à l'apprentissage avec 50 millions d'euros supplémentaires, répartis au prorata des primes d'apprentissage pour 2020 et 2021, avec un abondement spécifique de 11 millions d'euros pour les régions des Pays de Loire, Centre-Val de Loire et Guyane.

Le Gouvernement souhaite poursuivre la concertation sur le parc privé, afin de favoriser le renouvellement des engins, moins polluants, dans le secteur des travaux publics. Les contrôles sur le terrain seront renforcés, ainsi que les responsabilités des donneurs d'ordres, avec la création d'un registre des travaux relevant du secteur des travaux publics réalisés par les entreprises agricoles,

La reprise des plus-values fiscales nous conduit à rehausser les prévisions de recettes de 1,4 milliard d'euros, en raison du dynamisme des prestations sociales. En dépense, nous revalorisons de 750 millions d'euros les crédits consacrés à la prime d'activité et à l'allocation aux adultes handicapés.

Le déficit de l'État augmente donc légèrement de 93 millions d'euros pour s'établir à un peu plus de 93 milliards d'euros selon nos dernières prévisions, maintenues à 2,2 % du PIB, dans la continuité de notre action depuis deux ans.

Nous vous soumettrons des amendements de crédits allant dans le sens d'une plus grande sincérité des comptes.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. - La CMP n'a pas pu aboutir favorablement. Il restait 282 articles en discussion. Nous en avons adopté 110 dans les mêmes termes en première lecture. L'Assemblée nationale a partiellement entendu le Sénat sur sa position initiale à l'article 3 sur la domiciliation fiscale des dirigeants d'entreprises dont l'État est actionnaire. Elle a maintenu l'exclusion du président du conseil de surveillance et du président du conseil d'administration lorsque ce dernier n'assume pas la fonction de président-directeur général.

Confirmant le vote du Sénat, l'Assemblée nationale est revenue sur la suppression de la taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé ainsi que sur le bornage dans le temps de l'exonération d'impôt sur le revenu des gains nets réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres de sociétés de capital-risque.

Elle a conservé le taux de TVA à 5,5 % pour le logement social, prévu à l'article 8 ; la réduction d'impôts pour les investissements au sein des foncières solidaires, créée à l'article 58 *quater* ; l'exonération de la taxe sur les services de télévision due par les éditeurs, introduite par un amendement de Roger Karoutchi à l'article 62.

Elle a rejoint le Sénat sur l'essentiel des modifications techniques à l'article 68 et confirmé la suppression de plusieurs articles proposés par le Sénat dont l'article 59 *undecies*. Malheureusement, l'Assemblée nationale a aussi rétabli beaucoup de mesures que nous avons rejetées.

Je regrette que le Gouvernement ait renoncé à rétablir les comptes publics et à réaliser des économies. On n'a jamais été aussi éloigné des règles européennes. L'État a aussi renoncé à baisser ses effectifs. Je regrette que l'Assemblée nationale ait rejeté nos propositions d'économies en dépenses. L'Assemblée nationale a également rétabli des mesures auxquelles le Sénat s'était fermement opposé, sur le mécénat d'entreprise, sur le financement de la société du Grand Paris et conservé assez peu de nos amendements sur les articles les plus emblématiques, notamment l'article 5.

Alain Richard, membre du groupe LaREM, avait pourtant appelé le Gouvernement à retenir la position du Sénat, adoptée à une large majorité, sur le schéma de financement des collectivités territoriales à la suite de la suppression complète de la taxe d'habitation.

Je regrette le rejet de la position du Sénat sur la revalorisation des valeurs locatives mais aussi sur la compensation intégrale des exonérations sur le foncier bâti.

Nous avons jugé que la fiscalité prétendue écologique était en réalité de rendement. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale sont revenus sur l'article 19. Les transporteurs routiers français seront donc désavantagés.

L'Assemblée nationale a supprimé toutes les mesures d'accompagnement au transport aérien et refusé tous nos aménagements à l'article 4 sur le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, un amendement du Gouvernement refusé par le Sénat qui augmente la dotation particulière élu local financée pour moitié par les départements et pour moitié par les régions.

L'Assemblée nationale a aussi rejeté, parmi les mesures que nous avons adoptées à la quasi-unanimité, notre dispositif de lutte contre l'abus d'arbitrage des dividendes - nous en reparlerons, comme l'illustre le procès retentissant qui a eu lieu en Allemagne.

Je regrette aussi la position de l'Assemblée nationale sur le loto du patrimoine.

L'Assemblée nationale a aussi rétabli les ordonnances sur le transfert des missions des douanes vers la DGFIP.

Les sujets de désaccord restent nombreux. Ils sont tels qu'une nouvelle lecture complète n'aurait pas de sens. (*M. Olivier Dussopt, ministre, sourit.*)

Si le Gouvernement était prêt à nous suivre, je retirerais ma motion tendant à opposer la question préalable... (*Sourires*) Cependant, mon expérience me conduit à dire que le Sénat ne sera pas écouté tout de suite, mais aura pour seul tort, comme à chaque fois, d'avoir raison trop tôt. Nous serons patients. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains ; Mme Nadia Sollogoub applaudit également.*)

M. Éric Bocquet . - Tout a été dit, argumenté, documenté, défendu, tranché. Je ne referai pas le débat financier, pendant les cinq minutes qui me sont imparties... La question préalable nous renvoie étrangement à notre situation initiale puisque Pascal Savoldelli, dès le début du débat budgétaire, en avait défendu une, certes sur des fondements bien différents.

En effet, la présente motion n'est qu'un pâté d'alouettes : une alouette de justice, un cheval d'injustice !

La compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation nous convient, comme le taux de TVA réduit à 5,5 % pour le logement social. Mais nous condamnons la suppression du dispositif sur les arbitrages de dividendes - représentant 3 milliards à 5 milliards d'euros chaque année.

La question préalable comporte des points rédhibitoires. Elle s'appuie sur le carcan budgétaire, la hausse des prélèvements obligatoires et la baisse des effectifs publics. Ce budget presque de droite ne saurait déplaire à la majorité sénatoriale. Mais il semble qu'il y ait quelques nuances entre vous...

Pour le reste, ici comme à l'Assemblée nationale, nos amendements de justice fiscale et sociale ont été pareillement rejetés. Il y a eu consensus sur nombre de points dont le non-rétablissement de l'ISF. La réforme des retraites s'appuie sur la même philosophie, vers une capitalisation à terme. C'est symptomatique de l'affaiblissement de l'État.

Renvoyons donc dos à dos les auteurs de ce budget libéral à deux voix : nous ne voterons pas la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE*)

M. Joël Guerriau . - Cette année encore, une motion opposant la question préalable a été déposée par la commission des finances, ce qui nous prive d'un examen détaillé du projet de loi de finances en nouvelle lecture.

Nous y sommes opposés, par principe, en dépit des contraintes de calendrier qui ont dû inspirer les auteurs de la motion. Un principe de réalité s'impose : ce budget va, globalement, dans le bon sens. Nous saluons les efforts de maîtrise des comptes publics, même si nous aurions souhaité qu'ils soient plus importants.

Pourtant, les réserves ne manquent pas. Et pour cause, puisque la chambre des territoires a légitimement à cœur de porter leurs revendications, et d'examiner ce budget sous l'angle de la fiscalité locale.

Le groupe Les Indépendants ne soutient pas le report dans le temps d'une réforme des ressources des collectivités territoriales. L'Assemblée nationale aurait pu sur ce point se ranger à la sagesse du Sénat. La rationalisation du mécénat laisse voir une approche trop comptable qui risque de tarir des ressources qui manquent déjà. Il est dommage que l'Assemblée nationale ait dédaigné les aménagements que nous avons votés à la quasi-unanimité.

Notre groupe a été force de propositions pour que les collectivités territoriales s'engagent dans la transition écologique - ainsi *via* le FCTVA ouvert à la location de véhicules électriques et hybrides, réponse pragmatique et concrète à un besoin exprimé par les élus locaux. Mais notre amendement a été, lui aussi, hélas, repoussé.

Nous soutenions la position de sagesse de la commission sur la taxe forfaitaire sur les CDD d'usage. En vain ! Le budget affiche un recul du déficit nominal. Heureusement, les budgets régaliens sont sanctuarisés. Le budget de la mission « Défense », dont j'étais l'un des rapporteurs, a été voté, en responsabilité pour nos forces armées, et il respecte la loi de programmation militaire.



Le groupe Les Indépendants soutient une politique ambitieuse de réduction des dépenses publiques, tant qu'elle n'obère pas les missions régaliennes de l'État.

M. Vincent Delahaye . - (Applaudissements *sur les travées du groupe UC*) Autant tuer le suspense tout de suite, le groupe UC votera dans sa grande majorité la question préalable, (*M. Jean Bizet s'en réjouit.*) grâce aux modifications, que M. le rapporteur général a acceptées, et qui nous font partager la quasi-totalité des considérants, à quelques nuances près, sans lesquelles nous ne serions pas centristes...(*Sourires*)

Le sentiment qui domine, à l'issue de cette discussion budgétaire, c'est la frustration : oui, nous sommes frustrés ! Tout ça pour ça ! Autant d'heures de travail en commission et en séance publique pour un résultat aussi maigre ? Doit-on se réjouir d'un record du projet de loi de finances sous la V<sup>e</sup> République, en termes de volume, avec 396 articles ? Non !

Je crois que la loi n'en est pas plus claire, à cause de cet effet secondaire de la fin du cumul des mandats, qui mène à une inflation d'amendements. Certes, plusieurs de nos amendements ont été balayés d'un revers de main. Nous n'avons toujours pas de mécanisme pour mesurer efficacement l'impact budgétaire des dispositions que nous proposons. La forteresse de Bercy est restée inviolable. Nous évaluons donc nos chiffrages avec les moyens du bord pour nous entendre dire en séance que nos amendements sont trop ambitieux - au mieux.

Troisième frustration, le rejet de nos propositions de fond. Cela fait quatre ans que je fais adopter un amendement sur la fiscalité des plus-values immobilières, en vain. J'espère tout de même que les graines que nous semons ici finiront par germer.

Autre frustration, celle de ne pas voter un budget autre que bancal, avec cinq missions régaliennes supprimées par le Sénat, dont l'agriculture, la justice, la sécurité ou l'écologie, excusez du peu ! Quand on n'est pas d'accord avec un budget, il faudrait pouvoir l'amender.

M. Philippe Dallier. - C'est impossible !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial. - Il faut supprimer la LOLF !

M. Vincent Éblé, président de la commission. - C'est infantilisant.

M. Vincent Delahaye. - Il faut aussi sortir de la logique selon laquelle un bon budget ne saurait être qu'en augmentation. Nous n'avons jamais dépensé autant, et l'insatisfaction des citoyens et des agents des services publics n'a jamais été aussi grande. (*M. Jean Bizet le confirme.*)

Cessons donc de distribuer de l'argent que nous n'avons pas ! Qu'en est-il des 17 milliards d'euros pour les gilets jaunes l'an dernier ? Où sont-ils passés sinon dans la consommation ou dans une épargne à taux zéro, qui ne rendent pas les gens plus heureux ? N'oublions pas que l'État est fauché !

Compte tenu du parcours de ce texte, nous n'avons que peu d'illusions sur l'utilité d'un examen complémentaire, d'où le vote que j'ai indiqué en introduction. (Applaudissements *sur les travées des groupes UC et Les Républicains*)

M. Thierry Carcenac . - Ce budget n'est pas assez redistributif ni assez ambitieux. La version de la majorité sénatoriale, à part quelques corrections bienvenues, n'est pas plus satisfaisante.

Je regrette que le Gouvernement adopte une démarche systématique de détricotage du travail du Sénat.

Il ne nous appartient pas d'arbitrer entre un budget de droite et un autre budget de droite.

M. Roger Karoutchi. - Allons bon !

M. Thierry Carcenac. - Si, la réduction de la masse salariale le montre. Nous avons rendu publiques des propositions budgétaires plus justes. Nos concitoyens pourront en juger.

Notre groupe comprend les motifs, ou à tout le moins la raison, de la question préalable.

Nous sommes inquiets du refus du report de la réforme de la compensation de la taxe d'habitation par le Gouvernement. Mais plusieurs considérants de la motion nous conduiront à nous abstenir. Nous convergeons sur la dénonciation de la méthode gouvernementale, mais divergeons sur l'analyse politique.

M. Éric Jeansannetas . - L'adoption probable de la question préalable est plus dictée par des raisons d'agenda que par des considérations strictement politiques. Le groupe RDSE comprend ces raisons mais regrette que cela réduise les prérogatives du Sénat, a fortiori, dans le contexte social actuel. Les délais sont trop contraints.

Le vote du budget traduit le soutien à la politique du Gouvernement, aussi le désaccord en CMP était-il prévisible.

En quatre ans, le nombre d'amendements a plus que doublé, sans doute à cause de la fin du cumul des mandats et de la suppression du collectif de fin d'année.

L'Assemblée nationale a supprimé beaucoup d'articles introduits par le Sénat, notamment sur la fiscalité numérique, l'agriculture et l'aménagement du territoire ; c'est dommage.

Il est difficile de se prononcer sur l'ensemble des modifications de l'Assemblée nationale. Sur le numérique, l'assujettissement des *pure players* à la taxe sur les surfaces commerciales était une question de justice.

La fiscalité environnementale ne doit pas être contradictoire mais complémentaire avec l'aide à l'agriculture. Nous l'avons montré dans des domaines cruciaux comme l'apiculture ou la protection des espaces forestiers.

En matière d'aménagement du territoire, nous avons défendu, comme chaque année, la cause des territoires ruraux et enclavés.

Le groupe RDSE a été à l'origine d'une revalorisation du budget de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et d'une clarification du financement du Grand Paris...

M. Philippe Dallier. - Raté !

M. Éric Jeansannetas. - ...mais nous en connaissons le résultat.

Gardons à l'esprit que nous examinons une loi de finances initiale : les hypothèses macro-économiques - croissance, inflation, etc. - sont par définition difficiles à anticiper.

Nous ne pouvons pas ignorer non plus le contexte européen, avec la confirmation de la volonté du peuple britannique de quitter l'Union européenne. Le récent film de Costa Gavras sur les négociations associées au règlement du problème de la dette grecque montre combien les questions budgétaires sont liées au bon fonctionnement de la démocratie.

Le groupe RDSE votera contre votre motion, sans illusion, par tradition, monsieur le rapporteur général.

M. Julien Bargeton. - Ce projet de loi de finances ressemble plus à une averse tropicale qu'à une bruine bretonne. Mais il n'y a plus de loi de finances rectificative avec des centaines d'articles fiscaux comme autrefois. Nous devons donc organiser nos débats de façon différente.

Le rejet de cinq missions s'explique par les contraintes de la Constitution....

M. Philippe Dallier. - Et de la LOLF !

M. Julien Bargeton. - ...Oui, mais il est paradoxal, voire incohérent, de rejeter une mission pour cause d'insuffisance de crédits alors que la majorité regrette par ailleurs une insuffisante réduction des dépenses...

La rectification du texte de la motion témoigne de ce paradoxe...

Certains dispositifs du Sénat ont été conservés, notamment les deux propositions de M. Dallier dont le taux de TVA réduit pour les terrains à bâtir destinés au logement social, ou encore l'utilisation des réseaux sociaux par le fisc à l'article 57, ainsi que les réductions d'impôts pour les foncières solidaires.

De nouveaux articles ont été maintenus, comme celui instaurant le taux de TVA réduit sur les livres audio. Même chose sur les agences comptables ou la dotation pour la protection fonctionnelle des maires.

Notre groupe, grâce à Patricia Schillinger, a permis une expérimentation de la distribution gratuite de protections périodiques dans divers lieux accueillant du public.

Nous nous félicitons de certains apports du Sénat, mais nous soutenons surtout l'importante baisse de la fiscalité des classes moyennes qui travaillent, voulue et réalisée par le Gouvernement, qui représente 9,3 milliards d'euros en 2020. Nous rejeterons donc la motion. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM*)

Mme Christine Lavarde. - La CMP a échoué, ce n'est pas une surprise. Il semblait impossible de trouver un accord sur 238 amendements restant en discussion.

L'Assemblée nationale a une conception particulière de l'intérêt général, avec son rejet de nombreux dispositifs parfois adoptés par le Sénat à l'unanimité.

À l'article 5, qui nous tient tant à coeur, et que nous avons pris le temps de travailler en détail, le Gouvernement a rejeté tous nos amendements.

Gageons qu'ils reviendront dans un projet de loi de finances rectificative. Mais il n'aurait pas été déshonorant de nous écouter. La réforme de la taxe d'habitation est particulièrement floue.

Sur la fiscalité écologique, nous vous avons alertés, avant les gilets jaunes, sur la hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), fausse fiscalité écologique, en réalité une fiscalité de rendement - en vain, avant votre volte-face.

Pour incarner plus réellement le tournant vert, le Sénat a voté une affectation partielle du produit de la TICPE aux régions et EPCI qui agissent sur le terrain dans ce domaine.

Le Gouvernement nous a opposé, là aussi, une fin de non-recevoir, avant de faire marche arrière sous la pression des gilets jaunes.

Le bénéfice du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour la location longue durée par les collectivités territoriales de véhicules à faible émission, voté par le Sénat, a été supprimé à l'Assemblée nationale. Comment les collectivités territoriales pourront-elles, dans ces conditions, remplir les objectifs qui leur ont été fixés dans la loi d'orientation des mobilités (LOM) ?

Le domaine de la culture a été largement évoqué lors des questions d'actualité au Gouvernement. Notre groupe croit en la nécessité de préserver le patrimoine. Le Président de la République avait dit en campagne : « Il n'y a pas de culture française ». Est-ce à dire qu'il ne se soucie pas de préserver notre patrimoine ?

Une demeure historique est un gouffre financier pour son propriétaire. Le Sénat avait proposé d'exonérer d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) les monuments historiques ou classés en zone rurale, ouverts au public avec un

engagement de conservation. Vous l'avez rejeté, de même que l'exonération de taxation sur le loto du patrimoine, et rétabli votre réforme du mécénat d'entreprise.

Quant à notre proposition de lutte contre la fraude aux dividendes, vous persistez à la juger mal calibrée alors que le droit actuel est inadapté. Notre proposition, inspirée du modèle allemand, pourrait rapporter entre 1 et 3 milliards d'euros, selon l'Autorité des marchés financiers. Peut-être nous donnerez-vous raison dans un an.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. - Comme toujours !

Mme Christine Lavarde. - Le fossé entre la majorité sénatoriale et la majorité présidentielle est trop grand pour espérer un accord. Nous le regrettons, car notre opposition se veut constructive.

Dans mon département des Hauts-de-Seine, la surtaxe sur les bureaux en zone dite premium a été rétablie - soit une hausse de 32 % en deux ans d'un impôt de production.

En dépit d'un vote unanime du Sénat, les départements franciliens vont devoir financer la part État du contrat de plan État-région, porté par la Société du Grand Paris, alors qu'ils ne sont pas compétents pour la politique des transports : on marche sur la tête !

Enfin, les communes franciliennes paieront au fonds de solidarité de la région Île-de-France plus que leur contribution naturelle, pour compenser le plafonnement dont bénéficie la ville de Paris. Là encore, point d'étude d'impact ni d'argument solide.

C'est mon troisième projet de loi de finances et chaque année j'ai le sentiment que nous rejouons la même pièce. Le Gouvernement se prive de l'éclairage du parlement, entre un Sénat ostracisé et une Assemblée nationale qui n'est qu'une chambre d'enregistrement. Inutile de refaire le débat, les mêmes causes produisant les mêmes effets. Le groupe Les Républicains votera la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*)

*La discussion générale est close.*

Question préalable

M. le président. - Motion n°I-1, présentée par M. de Montgolfier, au nom de la commission.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n° 212 (2019-2020).

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général . - Parfois, on a l'impression de faire oeuvre utile : je me suis agacé il y a quelques semaines de l'état de propreté de cet hémicycle, dont les dessus de porte semblaient ne pas avoir été dépoussiérés depuis trente ans. Le ménage a été fait depuis ! (Sourires)

Je souhaite remercier tous nos collègues qui dans un délai très contraint ont su défendre leurs amendements avec concision tout en préservant des débats de fond. L'Assemblée nationale n'a malheureusement pas retenu les apports du Sénat. Une nouvelle lecture ne serait pas de nature à faire changer d'avis les députés - à moins que le Gouvernement ne nous annonce un revirement... Faute de quoi, je vous propose de voter cette motion.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. - Les désaccords sont entre l'Assemblée nationale et le Sénat, mais aussi entre le Gouvernement et le Sénat. M. Bargeton a souligné que bon nombre de dispositions introduites par le Sénat avaient été retenues. Vous les jugez insuffisantes, j'en prends acte.

Je ne désespère pas de voir à nouveau une CMP conclusive sur un texte financier, comme récemment sur la loi de finances rectificative, la première en dix ans. Je ne peux toutefois vous garantir une nouvelle lecture qui ne soit pas source de frustration. (Sourires) Par construction, avis défavorable à la motion, mais je prends acte de nos désaccords.

*La motion n°I-1 est mise aux voix par scrutin public de droit.*

M. le président. - Voici le résultat du scrutin n°62 :

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Nombre de votants            | 340 |
| Nombre de suffrages exprimés | 253 |
| Pour l'adoption              | 187 |
| Contre                       | 66  |

Le Sénat a adopté.

M. Jean Bizet. - Très bien !

c. [Texte n° 39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019](#)

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux

et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n° 212 (2019-2020).

-

# Décision n° 2019 – 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 145 (ex 51)

#### Création d'une taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d'usage

**NON RELU**

Source : services du Conseil constitutionnel - 2019

### Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Texte adopté</b>  | <b>3</b>  |
| - Article 145 (ex 51) .....   | 3         |
| <b>II. Travaux préparatoires</b> .....  | <b>4</b>  |
| <b>A. Dépôt</b> .....   | <b>4</b>  |
| a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019.....   | 4         |
| - Article 51 .....  | 4         |
| b. Evaluations préalables des articles du projet de loi .....   | 5         |
| <b>B. Première lecture</b> .....  | <b>16</b> |
| <b>1. Assemblée nationale</b> .....   | <b>16</b> |
| a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019..... | 16        |
| c. Amendements adoptés en séance publique.....  | 41        |
| - Amendement n° II-1863 du 5 novembre 2019, présenté par M. Blanchet et autres .....  | 41        |
| - Amendement n° II-2653 du 8 novembre 2019, présenté par M. Barrot et autres .....  | 41        |
| - Amendement n° II-2979 du 9 novembre 2019, présenté par Mme Verdier-Jouclas et autres .....  | 41        |
| - Amendement n° II-2541 du 8 novembre 2019, présenté par M. Giraud et Mme Lemoine .....   | 42        |
| - Amendement n° II-2539 du 8 novembre 2019, présenté par M. Giraud.....   | 42        |
| d. Compte-rendu des débats, 3 <sup>ème</sup> séance du 14 novembre 2019.....  | 43        |
| e. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019.....   | 59        |
| <b>2. Sénat</b> .....   | <b>61</b> |
| a. Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019 .....                 | 61        |
| f. Amendements adoptés en séance publique.....  | 65        |



|  |           |
|--|-----------|
| g. Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019.....   | 65        |
| h. Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019.....  | 76        |
| <b>C. Commission mixte paritaire (accord ou désaccord) .....</b>   | <b>76</b> |
| a. Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 2497, Sénat) et M. Joël Giraud (n° 200, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 ..... | 76        |
| <a href="http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html">http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html</a> .....  | 76        |
| a. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019 .....  | 76        |
| <b>D. Nouvelle lecture .....</b>   | <b>77</b> |
| a. Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances de l'économie, déposé le 13 décembre 2019 .....   | 77        |
| - Article 51 .....   | 77        |
| b. Amendements déposés en commission .....   | 82        |
| - Amendement N°CF457 présenté par M. Giraud.....   | 82        |
| - Amendement N°CF140 présenté par Mme Verdier-Jouclas.....   | 82        |
| c. Amendements adoptés en séance publique.....   | 82        |
| - Amendement n°922 présenté par M. Giraud et autres .....  | 82        |
| - Amendement n°1008 présenté par M. Roussel .....  | 83        |
| d. Compte rendu des débats– 2 ème séance du mardi 17 décembre 2019.....  | 83        |
| - Article 51 .....   | 83        |
| a. Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019.....   | 83        |
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>84</b> |
| a. Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.....  | 84        |
| - Article 51 .....   | 84        |
| a. Amendements adoptés en séance publique.....   | 84        |
| b. Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019 .....   | 84        |
| c. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019.....   | 84        |
| <b>E. Lecture définitive.....</b>  | <b>84</b> |

# I. Texte adopté

## - **Article 145 (ex 51)**

(AN 1) I. – Tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 € pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage qu'il conclut en application du 3° de l'article [L. 1242-2 du code du travail](#). La taxe est due à la date de conclusion du contrat.

Le produit de cette taxe est affecté à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné au premier alinéa de l'article [L. 5427-1](#) du même code.

II. – La taxe mentionnée au I ne s'applique pas :

1° Aux contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnés à l'article [L. 5424-20](#) du code du travail

2° Aux contrats conclus par les associations intermédiaires mentionnées à l'article [L. 5132-7](#) du même code relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;

3° Aux contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article [L. 5343-6](#) du code des transports ;

4° Aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail.

III. – 1. La taxe mentionnée au I est recouvrée et contrôlée par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles [L. 213-1](#) et [L. 752-1](#) du code de la sécurité sociale ainsi que par les organismes mentionnés à l'article [L. 723-1](#) du code rural et de la pêche maritime, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

2. Par dérogation au 1 du présent III, le recouvrement de la taxe est assuré, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties que celles mentionnées au même 1, par Pôle emploi lorsqu'elle est due au titre des salariés expatriés au sens de l'article [L. 5422-13](#) du code du travail.

3. La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du contrat mentionné au I.

4. Les différends relatifs au recouvrement de la taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juillet 2022, un rapport sur les effets de la taxe prévue au premier alinéa du I du présent article en matière de recours aux contrats à durée déterminée d'usage, en indiquant l'évolution, depuis 2020, du nombre de contrats conclus, de leur durée et de la part des reconductions successives avec le même travailleur par le même employeur. Ce rapport fait également état de l'impact financier direct et indirect de la taxe sur le régime d'assurance chômage. Il présente en outre l'impact de la taxe, pour les secteurs d'activité qu'elle concerne, en matière économique et en matière de niveau de déclaration des embauches effectuées.

(AN NL) V. – (Supprimé)

## II. Travaux préparatoires

### A. Dépôt

#### a. **Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019**

##### - **Article 51**

I. – Tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 euros pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage qu'il conclut en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail. La taxe est due à la date de conclusion du contrat.

Le produit de cette taxe est affecté à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail.

II. – La taxe mentionnée au I ne s'applique pas :

1° Aux contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-20 du code du travail ;

2° Aux contrats conclus par les associations intermédiaires prévues à l'article L. 5132-7 du code du travail relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;

3° Aux contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports.

III. – 1° La taxe mentionnée au I est recouvrée et contrôlée par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale ;

2° Par dérogation au 1°, le recouvrement de la taxe est assuré, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties qu'au 1°, par Pôle Emploi lorsqu'elle est due au titre des salariés expatriés au sens de l'article L. 5422-13 du code du travail ;

3° La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du contrat mentionné au I ;

4° Les différends relatifs au recouvrement de la taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

### **Exposé des motifs**

Le présent article propose d'instaurer une taxe forfaitaire de 10 € sur les contrats à durée déterminée dits d'usage (CDDU) afin d'inciter financièrement les entreprises à proposer des contrats plus longs, notamment à limiter le recours aux contrats d'un jour ou de quelques jours, qui peuvent favoriser le développement de la précarité et peser sur l'équilibre financier de l'assurance chômage. Le produit de cette taxe serait affecté à l'Unédic, qui est l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage.

Les CDDU conclus avec les salariés relevant des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage (salariés des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle) seraient exemptés de la taxe car les employeurs versent déjà une sur-contribution spécifique de 5 % pour l'ensemble des contrats relatifs aux intermittents du spectacle. A cette sur-contribution de 5 % s'ajoute une majoration des contributions spécifique sur les CDDU à hauteur de 0,5 %, qui existe depuis 2013 et a été maintenue pour ces employeurs par le décret du 26 juillet 2019.

Les CDDU conclus avec les ouvriers dockers occasionnels ne sont pas, pour la même raison (existence d'une sur-contribution de 0,5 %), compris dans le champ d'application de la taxe. Cette exclusion permet également de tenir

compte de la situation spécifique de cette catégorie de salariés, la loi encadrant en effet strictement les conditions de recrutement des ouvriers dockers occasionnels et prévoyant leur embauche obligatoire en CDDU.

Les CDDU d'insertion utilisés en vertu du 12° de l'article D. 1242-1 du code du travail par les associations intermédiaires seraient également exclus du champ d'application de la taxe afin de leur permettre de remplir leur mission, l'objet même de celle-ci étant la mise en œuvre de solutions d'emploi limitées dans le temps et permettant de faire tremplin vers l'emploi stable.

La taxe forfaitaire serait recouvrée par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) selon les règles applicables aux cotisations et contributions sociales (sauf, par exception, celle due au titre des contrats concernant les salariés expatriés, recouvrée par Pôle Emploi) et serait applicable aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2020.

**b. Evaluations préalables des articles du projet de loi**

I. – Tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 euros pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage qu'il conclut en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail. La taxe est due à la date de conclusion du contrat.

Le produit de cette taxe est affecté à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail.

II. – La taxe mentionnée au I ne s'applique pas :

1° Aux contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-20 du code du travail ;

2° Aux contrats conclus par les associations intermédiaires prévues à l'article L. 5132-7 du code du travail relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;

3° Aux contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports.

III. – 1° La taxe mentionnée au I est recouvrée et contrôlée par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale ;

2° Par dérogation au 1°, le recouvrement de la taxe est assuré, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties qu'au 1°, par Pôle Emploi lorsqu'elle est due au titre des salariés expatriés au sens de l'article L. 5422-13 du code du travail ;

3° La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du contrat mentionné au I ;

4° Les différends relatifs au recouvrement de la taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

##### 1.1.1 Cadre applicable aux CDD d'usage :

En application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, un contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) est un contrat à durée déterminée particulier qui peut être conclu s'il remplit les trois conditions suivantes :

– l'emploi doit relever d'un secteur d'activité défini par décret (article D. 1242-1 du code du travail) ou par convention ou accord collectif de travail étendu (30 secteurs d'activité sont juridiquement éligibles au CDDU, dont 15 par voie réglementaire, et 15 par conventions collectives). Parmi ces secteurs, on trouve notamment l'hôtellerie-restauration, l'exploitation forestière, le secteur du déménagement...

– il s'agit d'un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée (CDI) ;

– cette situation se justifie par la nature spécifique de l'activité et le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Lorsque ces critères sont réunis, il appartient à l'employeur d'indiquer, lors de l'établissement du contrat, la nature de CDDU de celui-ci (tout contrat à durée déterminée (CDD) devant, en application de l'article L. 1242-12 du code du travail, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif, sous peine d'être réputé conclu pour une durée indéterminée).

Contrairement aux autres motifs de recours au CDD (remplacement d'un salarié absent, accroissement temporaire d'activité, etc.), le recrutement en CDDU permet à l'employeur :

– de reconduire les CDD des salariés de manière répétée et sans limitation ;

– de conclure le CDD sans indiquer un terme précis au contrat ;

- d'embaucher immédiatement sans avoir à respecter le délai de carence normalement applicable en cas de succession de contrats avec un même salarié ou avec plusieurs salariés sur le même poste ;
- de ne pas verser au salarié à l'issue du contrat l'indemnité de précarité prévue pour les autres types de CDD.

Les CDDU répondent à un besoin de l'employeur différent de celui des autres motifs de recours au CDD, de sorte qu'il n'y a théoriquement pas de substituabilité entre ces différents motifs de recours.

#### *1.1.2 Cadre applicable aux associations intermédiaires :*

Structures d'insertion par l'activité économique, les associations intermédiaires sont, au terme de l'article L. 5132-7 du code du travail, des associations (à but non lucratif, régies par la loi de 1901) sous convention avec l'État qui ont pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

A ce titre, elles assurent le recrutement de personnes en difficulté et leur mise à disposition d'acteurs économiques (entreprises, associations, collectivités locales, particuliers...), l'accueil des demandeurs d'emploi, la réception des offres d'activité ou encore l'organisation de parcours de formation professionnelle.

En application de l'article D. 1242-1, alinéa 12 du code du travail, les associations intermédiaires sont autorisées à recourir, pour le recrutement de leurs salariés, au CDDU.

#### *1.1.3 Cadre applicable aux ouvriers dockers occasionnels :*

L'article L. 5343-2 du code des transports distingue trois catégories de dockers :

- les dockers professionnels mensualisés, qui sont employés en CDI ;
- les dockers intermittents qui sont soumis à des contrats de vacation spécifique ;
- les dockers occasionnels qui sont recrutés en CDDU.

L'article L. 5343-6 du code des transports prévoit en effet que « *Les ouvriers dockers occasionnels sont les ouvriers dockers qui, afin d'exercer les travaux de manutention portuaire mentionnés à l'article L. 5343-7 du présent code, concluent avec une entreprise ou avec un groupement d'entreprises un contrat de travail à durée déterminée en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail et régi par la convention collective nationale unifiée applicable aux entreprises de manutention portuaire.* »

Il est par ailleurs précisé que « *Les ouvriers dockers occasionnels constituent pour les entreprises ou les groupements d'entreprises mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5343-3 du présent code une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels.* »

Le recours aux CDDU est donc obligatoire s'agissant du recrutement des ouvriers dockers occasionnels et ne s'effectue qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels.

#### *1.1.4 Cadre applicable aux intermittents du spectacle :*

En application du 6° de l'article D. 1242-1 du code du travail, il est possible de recourir au CDDU dans le secteur des spectacles, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique et de l'édition phonographique.

En application de l'article L. 5424-20 du code du travail, les salariés et employeurs relevant de ces secteurs font l'objet de règles spécifiques en matière d'indemnisation et de contribution à l'assurance chômage : l'article L. 5424-20 prévoit que leur indemnisation peut être financée par une « contribution spécifique à la charge des employeurs ». Ce régime spécifique est défini par les annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

## 1.2. Historique et description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### *1.2.1 Une première sur-contribution mise en place en 2013 sur l'ensemble des contrats à durée déterminée de moins de trois mois, y compris CDDU*

Une surtaxation des CDD a été mise en place pour la première fois en 2013, à l'initiative des partenaires sociaux (accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013). L'article 4 de cet accord a été transposé dans la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi (article 11) instaurant le principe de la modulation des contributions d'assurance chômage.

Cette volonté de moduler les contributions d'assurance chômage en renchérissant les contrats les plus courts a été motivée par la très forte augmentation du nombre de CDD de moins d'un mois (+ 138 % entre 2000 et 2014). Le niveau d'emplois en CDD étant resté globalement stable sur cette période, cette progression s'explique par le raccourcissement de la durée des contrats.

La modulation des taux de contributions en fonction de la durée des contrats s'inscrit dans un contexte européen où certains États membres ont mis en place de telles mesures. Ainsi, en Espagne, le taux de cotisation normal est de 7,05 %, la surtaxe CDD s'élève à 1,25 %, dont 0,05 % à la charge du salarié. En Italie la cotisation normale est de 2,68 % et la surtaxe CDD de 1,4 %.

En France en 2014, les contributions patronales d'assurance chômage ont été augmentées de 3 points (taux à 7 %), pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à un mois, de 1,5 point (taux à 5,5 %) pour les CDD d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois et de 0,5 point (taux à 4,5 %) pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Contrairement aux objectifs initiaux, c'est une hausse tendancielle qui a été constatée les années suivantes : en 2013, 14,9 millions de déclarations d'embauche en CDD de moins d'un mois ont été effectuées, 15,7 millions en 2014 et 16,9 millions en 2016.

Le niveau de taux de sur-contribution choisi par les partenaires sociaux sur les CDDU, de 0,5 %, a vraisemblablement contribué à cette absence de résultats.

### 1.2.2 Un système revu en 2017 par les partenaires sociaux pour cibler les seuls CDD d'usage

Lors de la négociation sur l'assurance chômage de 2017, et face à un bilan décevant des mesures instaurées par la convention de 2014, les partenaires sociaux ont préféré demander aux branches de négocier des accords régulant l'utilisation des CDDU. Ils ont supprimé l'ensemble des sur-contributions établies en 2013, à l'exception de celle sur les contrats à durée déterminée dits « d'usage ». Ce maintien d'une sur-contribution exceptionnelle temporaire de 0,5 % sur les seuls CDDU de moins de trois mois jusqu'en mars 2019 tenait à la fois à l'équilibre de la négociation de 2017 (souhait de maintenir un signal d'action des partenaires sociaux sur la lutte contre la précarité) et à l'objectif de retour à l'équilibre de l'assurance chômage (contribution de la taxe au rétablissement du solde).

Depuis 2017, parmi les 8 branches hors culture qui ont conclu des accords relatifs à l'encadrement des CDDU :

- 6 branches (universités, enseignement privé indépendant, esthétique/cosmétique, ports et manutention, personnel des agents de voyage et de tourisme, espaces de loisirs et culturels) listent les emplois ouverts au CDDU dans la branche ;
- une branche (convention collective nationale (CCN) des transports routiers et activités auxiliaires du transport – comprenant le déménagement) prévoit que le CDDU doit être d'au moins 7 heures non fractionnables et une obligation de transformation des CDDU en CDI en cas de cumul des CDDU sur une période supérieure à 190 jours au cours des 12 derniers mois ;
- une branche (CCN du sport) prévoit que le CDDU doit être d'une durée limitée, ainsi qu'une prime spécifique à la fin du contrat d'un montant égal à 10 % du montant de la rémunération totale brute (prime de précarité).

La sur-contribution de 0,5 % sur les CDDU de moins de trois mois a été réintroduite par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage :

- pour les employeurs des salariés relevant des annexes VIII et X (employeurs de salariés intermittents du spectacle) ;
- pour les employeurs d'ouvriers dockers occasionnels.

Cette sur-contribution entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Malgré les mesures de sur-contribution instaurées à partir de 2013, le recours aux CDDU a connu une forte augmentation ces dernières années. Ces contrats représentaient en 2017 près de 8 millions d'embauches sur un total de 37 millions. Cette augmentation est une des causes du développement des contrats de très courte durée en France : en 2017, les embauches en contrats de moins d'un mois représentent presque 70 % des embauches totales, alors qu'elles représentaient moins de 50 % des embauches en 2000. Parmi les secteurs pour lesquels on observe une progression du recours aux contrats de moins d'un mois entre 2000 et 2017, plus de la moitié sont éligibles au CDDU.

Les CDDU sont en général très courts et renouvelés plusieurs fois :

- environ 50 % des CDDU signés en 2014 avaient une durée inférieure à une semaine, et un peu moins de la moitié de ceux-ci avait une durée inférieure à 1 jour ;
- en 2017, ce chiffre a atteint 64 %, dont les deux tiers sont constitués par des contrats de moins d'un jour. Dans 85 % des cas, ces contrats courts concernent une même personne, embauchée en permanence par la même entreprise.

Le recours aux CDDU explique ainsi en grande partie qu'un tiers des CDD soit aujourd'hui d'un jour ou moins.

Le recours aux CDDU se concentre dans un nombre limité de secteurs. Ceux qui recourent le plus aux CDDU sont les suivants :

| Secteur (NACE 38)  | Nombre de CDD d'usage en 2017 | En %   |
|--|-------------------------------|--------|
| NZ - Activités de services administratifs et de soutien (événementiel, organisation de foires, location de véhicules...) | 1 404 664                     | 24,7 % |
| IZ - Hébergement et restauration   | 1 056 228                     | 18,6 % |

| Secteur (NACE 38)   | Nombre de CDD d'usage en 2017 | En %   |
|---|-------------------------------|--------|
| RZ - Arts, spectacles et activités récréatives (hors intermittents)   | 771 114                       | 13,6 % |
| MC - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques   | 533 714                       | 9,4 %  |
| JA - Edition, audiovisuel et diffusion  | 508 457                       | 9,0 %  |
| QB - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement   | 487 188                       | 8,6 %  |
| PZ - Enseignement   | 316 121                       | 5,6 %  |
| SZ - Autres activités de services   | 304 662                       | 5,4 %  |
| MA - Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques | 81 198                        | 1,4 %  |
| HZ - Transports et entreposage  | 59 341                        | 1,0 %  |

Les secteurs qui recourent le plus aux CDDU d'un jour sont les suivants :

| Secteur (NACE 38)  | Nombre de CDD d'usage d'un jour en 2017 | En %   |
|--|---|--------|
| NZ - Activités de services administratifs et de soutien (événementiel, organisation de foires, location de véhicules...) | 433 739                                 | 22,9 % |
| RZ - Arts, spectacles et activités récréatives (hors intermittents)  | 404 464                                 | 21,4 % |
| IZ - Hébergement et restauration   | 380 470                                 | 20,1 % |
| JA - Edition, audiovisuel et diffusion   | 208 878                                 | 11,0 % |
| MC - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques  | 170 367                                 | 9,0 %  |
| QB - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement  | 96 093                                  | 5,1 %  |
| PZ - Enseignement  | 75 797                                  | 4,0 %  |
| SZ - Autres activités de services  | 70 728                                  | 3,7 %  |

C'est cette question spécifique des contrats d'usage très courts que la mesure de taxation forfaitaire vise à traiter. Plus globalement, il est à noter que l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), dans un rapport d'évaluation du CDDU de décembre 2015<sup>1</sup>, constatait certaines dérives concernant notamment des métiers qui devraient être des CDI aux termes du code du travail ou encore des métiers et des secteurs n'ayant aucun rapport avec les secteurs éligibles réglementairement ou conventionnellement aux CDDU.

[<sup>1</sup>Jaouen V. et Marie E. (2015), « Évaluation du contrat à durée déterminée dit d'usage », IGAS, rapport n° 2015-049R.]

Selon l'IGAS, ces dérives trouveraient en particulier leur origine dans la confusion des règles de fixation du CDDU (absence de recensement des secteurs établis par voie conventionnelle et d'extension, secteurs définis par voie réglementaire sans correspondance avec la NAF ou les conventions collectives) et dans l'absence de définition, au sein des secteurs définis, de l'emploi éligible au CDDU. A cet égard, les négociations de branche intervenues depuis 2017 constituent une première étape, concernant notamment la définition des emplois éligibles dans chaque branche, qu'il convient d'encourager pour que de nouvelles branches se positionnent sur la régulation des CDDU.

En parallèle de ces négociations de branche, l'instauration d'une taxe forfaitaire sur les CDDU permettra de tenir compte des externalités négatives de ces contrats, et notamment ceux de très courte durée, sur le régime d'assurance chômage. Ainsi, le recours aux CDDU notamment très courts représente un coût financier et un coût social. En installant durablement des salariés dans une situation d'alternance entre emploi et chômage, il fait supporter par l'assurance chômage le coût de la flexibilité (en 2016, les contrats à durée déterminée hors intermittents du spectacle sont à l'origine de 8,9 milliards d'euros (Mds€) de dépenses mais de seulement 2,7 Mds d'euros de recettes pour le régime d'assurance chômage) et il favorise le développement de la précarité, renforçant la dualité du marché du travail.

Afin de limiter le recours excessif aux CDDU, il apparaît nécessaire d'inciter les employeurs à intégrer, dans leurs décisions de recruter et de se séparer de salariés, les conséquences que celles-ci induisent sur le coût financier et social du chômage.

Il aurait pu être envisagé de réinstaurer la majoration de la contribution patronale d'assurance chômage pour les CDDU à hauteur de 0,5 % dans le cadre du décret de carence pris par le Gouvernement après l'échec des partenaires sociaux en février 2019 à conclure un accord sur l'assurance chômage. Toutefois, celle-ci s'appliquerait uniformément à l'ensemble des CDDU de moins de trois mois, sans cibler spécifiquement les contrats très courts.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention et description du contexte dans lequel s'inscrit cette taxe forfaitaire



La taxe forfaitaire complète l'architecture de la réforme du régime d'assurance chômage qui comporte trois axes construits autour d'une stratégie cohérente fondée sur les incitations au changement de comportement, à destination à la fois des allocataires et des employeurs :

– concernant les demandeurs d'emploi, les règles d'indemnisation sont revues profondément par le décret en Conseil d'État du 26 juillet 2019 afin de mettre fin aux modes d'indemnisation qui pouvaient inciter à privilégier les contrats courts (règles de calcul du salaire journalier de référence qui favorisaient le fractionnement des contrats et sont donc profondément modifiées dans le décret du 26 juillet) ;

– concernant les employeurs, le même décret prévoit la mise en place dès 2021 d'un système de « bonus-malus », c'est-à-dire une modulation des taux de contribution chômage en fonction du taux de séparation de l'employeur, soit le nombre de séparations donnant lieu à inscription comme demandeur d'emploi hors démissions, rapporté à l'effectif de l'entreprise. Dans un premier temps, le dispositif sera mis en œuvre sur les sept secteurs qui ont le taux de séparation le plus important. Ils représentent environ 46 000 entreprises et 2 600 000 salariés, et près de 37 % des fins de contrats assortis d'une inscription à Pôle Emploi engendrées par les entreprises de 11 salariés et plus ;

– l'instauration d'une taxe forfaitaire de 10 € due lors de la conclusion de tout CDDU conclu quelle que soit sa durée. Cette taxe a pour objet d'inciter financièrement les entreprises à modérer le recours aux CDDU les plus courts, recours qui génère de la précarité et pèse sur l'équilibre financier du régime d'assurance chômage.

Ainsi, la taxe forfaitaire vient compléter l'architecture du décret de carence pour mettre en place dès 2020 :

– un dispositif d'incitation financière pour les allocataires, pour les inciter à rechercher des contrats plus longs ;

– un dispositif d'incitation financière pour les employeurs fondé sur deux incitations :

- incitation sectorielle, le bonus-malus ciblé sur sept secteurs (à partir de 2021 jusqu'en 2022 – la période de référence des données commence en 2020) ;
- incitation générale, la taxe forfaitaire de 10 euros sur l'ensemble des CDDU (sauf exemptions spécifiques).

Cette taxe, bien que s'appliquant à l'ensemble des CDDU pour des raisons liées à la volonté de mettre en place un dispositif simple et lisible, a un effet d'autant plus dissuasif que le contrat est court. En effet, son caractère forfaitaire permet de cibler plus spécifiquement les contrats de très courte durée. La taxe de 10 € sur un CDDU d'un jour (qui représente 42 % des CDDU conclus en 2017) renchérit son coût de 9 %, quand l'augmentation du coût est quasiment nulle au-delà de 25 jours, comme le montre le tableau ci-dessous :

| Durée en jours | Distribution des CDD d'usage en 2017 par durée (calcul DARES, données issues de la DSN) | Taxe forfaitaire 10 €:hausse rémunération brute |
|----------------|---|---|
| 1              | 42 %  | 9 %   |
| 2              | 11 %  | 5 %   |
| 3              | 6 %   | 3 %   |
| 4              | 2 %   | 2 %   |
| 5              | 3 %   | 2 %   |
| 6              | 1 %   | 2 %   |
| 7              | 1 %   | 1 %   |
| 8              | 1 %   | 2 %   |
| 9              | 1 %   | 1 %   |
| 10             | 1 %   | 1 %   |
| 11             | 1 %   | 1 %   |
| 12             | 1 %   | 1 %   |
| 13             | 1 %   | 1 %   |
| 14             | 1 %   | 1 %   |
| 15             | 2 %   | 1 %   |
| 16             | 1 %   | 1 %   |
| 17             | 1 %   | 1 %   |
| 18             | 1 %   | 1 %   |
| 19             | 1 %   | 1 %   |
| 20             | 1 %   | 1 %   |
| 21             | 1 %   | 1 %   |
| 22             | 2 %   | 1 %   |

| Durée en jours | Distribution des CDD d'usage en 2017 par durée (calcul DARES, données issues de la DSN) | Taxe forfaitaire 10 €:hausse rémunération brute |
|----------------|---|---|
| 23             | 1 %   | 1 %   |
| 24             | 1 %   | 1 %   |
| 25             | 1 %   | 1 %   |
| 26             | 1 %   | 0 %   |
| 27             | 1 %   | 0 %   |
| 28             | 1 %   | 0 %   |
| 29             | 2 %   | 0 %   |
| 30             | 4 %   | 0 %   |
| >=31           | 10 %  | 0 %   |

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1 Liste des options possibles

**Option n° 1** : Encadrement plus strict au niveau réglementaire du recours aux CDDU.

Il pourrait être envisagé une définition plus stricte au niveau réglementaire des secteurs d'activité éligibles au recours aux CDDU afin de répondre à certaines des difficultés mises en lumière par l'IGAS (confusion dans les recours aux CDDU, etc.).

**Option n° 2** : Création d'une taxe forfaitaire sur les CDDU avec affectation de son produit à l'Unedic.

Une taxe forfaitaire sur les CDDU pourrait être instituée, due par l'employeur au moment de la conclusion de chaque contrat, afin d'inciter les employeurs à limiter le recours abusif à cette forme de contrat.

Cette taxe serait affectée à l'Unedic au titre des missions de service public qu'elle remplit. L'article L. 5422-9 du code du travail liste les différentes ressources dont bénéficient l'Unedic et qui peuvent financer l'allocation d'assurance et l'allocation des travailleurs indépendants. Celles-ci comprennent des contributions patronales, certaines contributions salariales et les impositions de toute nature qui sont affectées en tout ou partie à l'Unedic. Une taxe forfaitaire sur le CDDU entrerait dans le champ des impositions de toute nature affectées à l'Unedic en vertu du 5° de l'article L. 5422-9 du code du travail.

**Option n° 3** : Rétablissement de la sur-contribution patronale, instaurée en 2013 et définie en pourcentage, se fondant sur la nature du contrat de travail (CDDU), conformément aux critères de modulation des contributions fixés à l'article L. 5422-12 du code du travail.

Le dispositif instauré par la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 et qui a cessé de s'appliquer depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 pourrait être rétabli. Ce dispositif prévoyait une majoration de la contribution patronale d'assurance chômage pour les CDDU à hauteur de 0,5 %. D'un point de vue juridique, cette sur-contribution pourrait faire l'objet d'une disposition du décret de carence relatif à l'assurance chômage.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'**option n° 1** viserait à limiter les utilisations des CDDU ne correspondant pas aux secteurs définis au niveau réglementaire. Pour autant elle ne permettrait pas de viser les contrats les plus courts et ne permettrait donc pas de traiter la question des externalités négatives pour le régime d'assurance chômage liées à l'enchaînement de CDDU très courts, contrairement à l'**option n° 2**. Le risque serait alors que les CDDU très courts (quelques jours) continuent à se développer dans les secteurs éligibles, y compris si ces secteurs sont définis de manière plus stricte dans la réglementation.

L'**option n° 2** permet d'atteindre l'objectif général du dispositif (lutter contre le recours abusif aux contrats courts et à favoriser l'emploi stable en incitant les entreprises à proposer des contrats de travail plus longs et à privilégier les embauches en CDI), tout en ciblant spécifiquement les CDDU de très courte durée. En effet, la taxe étant forfaitaire (10 €), l'augmentation du coût du travail induite par la taxe est inversement proportionnelle à la durée des contrats. Plus le contrat est court, plus l'augmentation du coût du travail est importante.

L'**option n° 3** permet d'atteindre l'objectif général du dispositif (lutter contre le recours abusif aux contrats courts et à favoriser l'emploi stable en incitant les entreprises à proposer des contrats de travail plus longs et à privilégier les embauches en CDI). Toutefois, contrairement à l'**option n° 2**, elle ne permet pas de cibler spécifiquement les CDDU de très courte durée et son montant de 0,5 % n'est pas dissuasif comme l'a montré la mise en œuvre de cette disposition entre 2013 et 2019, qui n'a pas eu d'effet sur la progression des CDDU.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** est l'option privilégiée dans la mesure où elle permet d'atteindre l'objectif général du dispositif : favoriser l'emploi stable en incitant les entreprises à proposer des contrats de travail plus longs tout en compensant pour l'Unédic une partie des externalités négatives des CDDU les plus courts.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut « *comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire* » de l'État. Étant affectée à l'Unédic, la taxe proposée par le présent article ne générera aucune recette fiscale pour le budget de l'État.

En outre, l'article 2 alinéa 2 de la LOLF permet d'affecter directement des impositions de toute nature à un tiers à raison des missions de service public qui lui sont confiées.

La mesure se rattache donc à la seconde partie du projet de loi de finances.

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Néant

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

#### *3.3.1 S'agissant de la mesure d'exonération au profit des contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle :*

La mesure d'exonération n'apparaît pas constitutive d'une aide d'État dans la mesure où elle ne constitue pas un avantage au sens du droit de l'Union européenne. En matière d'aides d'État, la notion d'avantage renvoie à l'« *avantage économique qu'une entreprise n'aurait pas pu obtenir dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'État* ». Cet avantage est constitué « *dès lors que la situation financière d'une entreprise est améliorée du fait d'une intervention de l'État* ».

Pour apprécier l'existence d'un avantage, la Commission est cependant tenue de prendre en considération l'ensemble des effets de la mesure pour le bénéficiaire potentiel et « *de déduire, le cas échéant les charges spécifiques qui grèvent un avantage* » (cf. TPICE, 30 novembre 2009, République française et France Télécom SA c/ Commission, affaires T-427/04 et T-17/05, pts 206 et 207). Il importe cependant que ces charges ne soient pas distinctes et sans rapport avec l'avantage en question. Le Tribunal souligne ainsi que « *la seule circonstance qu'une mesure déterminée d'exonération soit compensée, du point de vue du bénéficiaire, par l'aggravation d'une charge spécifique distincte et sans rapport avec la première ne fait pas échapper la première à la qualification d'aide d'État* » (arrêt du 15 décembre 2005, Italie/Commission, point 196 *supra*, point 34).

En l'occurrence, si les employeurs relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle seront exonérés de la taxation forfaitaire proposée, ils se verront, en contrepartie, appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un dispositif de majoration de leurs contributions d'assurance chômage, en cas de recours à des CDDU de moins de 3 mois.

Ce dispositif de sur-contribution poursuit le même objectif que la mesure de taxation forfaitaire, à savoir la lutte contre le recours abusif aux CDDU, de sorte que la charge spécifique qu'elle crée pour les intéressés est en rapport direct avec la mesure proposée. *In fine*, ce schéma doit être regardé comme ne créant pas de « *déséquilibre entre, d'une part, les charges à subir par les entreprises ou productions intéressées et, d'autre part, les bénéfices résultant de l'attribution de l'aide* » (arrêt de la Cour du 25 juin 1970, France/Commission, 47/69, Rec. p. 487, point 7).

#### *3.3.2 S'agissant de la mesure d'exonération au profit des contrats conclus par les associations intermédiaires relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique :*

En vertu de l'article 32 du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, sont compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales.

Les associations intermédiaires ont pour but de faciliter l'insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable pour leurs salariés. Cette mission se traduit en particulier par le recrutement de travailleurs en difficulté afin de leur permettre, par le biais de contrats de mise à disposition, de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs (entreprises, associations, collectivités...).

Dans ce cadre, la mesure d'exonération au profit des contrats conclus par les associations intermédiaires peut s'analyser comme une aide à l'embauche de travailleurs défavorisés.

En effet, seuls peuvent être recrutés par les associations intermédiaires des travailleurs rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, demandeurs d'emploi de longue durée), de sorte que le recrutement doit bien être regardé comme visant des « travailleurs défavorisés » au sens de l'article 2.4 du règlement UE n°651-2014 précité.

En vertu de l'article 32 du règlement précité, l'aide ne doit pas excéder 50 % des coûts admissibles définis comme « les coûts salariaux supportés pendant une période maximale de 12 mois à compter de l'embauche d'un travailleur défavorisé » (24 mois pour les travailleurs gravement défavorisés). Cette condition semble remplie en l'espèce, l'exonération de la taxe forfaitaire de 10 € ne pouvant en tout état de cause excéder 50 % des coûts salariaux supportés par l'association intermédiaire compte-tenu du niveau des salaires en France.

**3.3.3 S'agissant de la mesure d'exonération au profit des contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels au regard des règles de l'UE en matière d'Etat :**

L'exonération n'est pas constitutive d'une aide d'Etat, le critère de sélectivité de la mesure n'étant pas rempli en l'espèce. En effet, selon la communication de la Commission européenne relative à la notion d'aide d'Etat : « Une mesure qui déroge au système de référence (sélectivité a priori) est non sélective si elle est justifiée par la nature ou l'économie générale de ce système. C'est le cas lorsqu'une mesure découle directement des principes fondateurs ou directeurs intrinsèques du système de référence ou lorsqu'elle résulte de mécanismes inhérents au système nécessaires à son fonctionnement et à son efficacité ». L'objectif de la taxe forfaitaire étant de limiter le recours abusif aux CDDU par les employeurs, une exonération de cette taxe apparaît justifiée au regard de la nature et de l'économie générale de la mesure s'agissant des contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels, dans la mesure où ces derniers doivent obligatoirement être recrutés par le biais de CDDU en vertu de la législation nationale (art. L. 5343-6 du code des transports) et où la loi encadre strictement les conditions de recrutement des ouvriers dockers occasionnels. L'article L. 5343-6 du code des transports prévoit en effet que « Les ouvriers dockers occasionnels sont les ouvriers dockers qui, afin d'exercer les travaux de manutention portuaire mentionnés à l'article L. 5343-7 du présent code, concluent avec une entreprise ou avec un groupement d'entreprises un contrat de travail à durée déterminée en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail et régi par la convention collective nationale unifiée applicable aux entreprises de manutention portuaire. » Il est par ailleurs précisé que « Les ouvriers dockers occasionnels constituent pour les entreprises ou les groupements d'entreprises mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5343-3 du présent code une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels. »

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

|            |                            |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane     | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion    | Application de plein droit |
| Mayotte    | Application de plein droit |

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

|   |     |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy                            | NON |
| Saint-Martin                                | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon                    | NON |
| Wallis et Futuna                            | NON |
| Polynésie française                         | NON |
| Nouvelle-Calédonie                          | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

**4. Impact de la disposition envisagée**

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le dispositif vise à favoriser l'emploi stable en incitant les entreprises à limiter leur recours aux CDDU, à proposer des contrats de travail plus longs et à privilégier les embauches en CDI. Dans cette perspective, une taxe forfaitaire sur les CDDU incitera les employeurs à intégrer dans leurs décisions de recruter et de se séparer de salariés, les conséquences que celles-ci induisent sur le coût financier et social du chômage.

#### 4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Une taxe forfaitaire de 10 € sur chaque CDDU générerait une augmentation du coût du travail pour les employeurs recourant à ces contrats. On dénombrait environ 8,1 millions (M) de CDDU en 2017. Toutefois, la taxe ne s'appliquant pas aux intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage, seuls 5,1 M de CDDU seraient concernés. Cette hausse serait inversement proportionnelle à la durée du contrat : ce sont les contrats les plus courts qui seraient les plus affectés. En 2017, les CDDU de moins de quatre jours représentaient 59 % des CDDU : les CDDU d'un jour représentaient 42 % des CDDU, ceux de deux jours 11 % et ceux de trois jours 6 %.

#### 4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'aura aucun impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'aura aucun impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La taxe aura pour effet d'inciter les employeurs à recourir davantage aux contrats à durée indéterminée et à rallonger la durée des contrats à durée déterminée.

Comme indiqué au 1.3. *supra*, le recours abusif aux CDDU représente un coût social important en installant durablement des salariés dans une situation d'alternance entre emploi et chômage, favorisant le développement des emplois précaires et renforçant la dualité du marché du travail. En dissuadant le recours abusif à ce type de contrats, la mesure exercera une influence positive sur la protection dont disposent les salariés sur le marché du travail.

#### 4.1.6 Incidences environnementales

La mesure n'aura aucune incidence environnementale.

#### 4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure n'aura aucun impact sur la jeunesse.

### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

##### Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

|                                      | 2020      | 2021      | 2022      | 2023      | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|--|
| État                                 |           |           |           |           |  |
| Collectivités territoriales          |           |           |           |           |  |
| sécurité sociale                     |           |           |           |           |  |
| Autres administrations publiques     | 50        | 50        | 50        | 50        | 50   |
| <b>Total pour l'ensemble des APU</b> | <b>50</b> | <b>50</b> | <b>50</b> | <b>50</b> | <b>50</b>  |

#### 4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence prévisible sur l'emploi public et la charge administrative.

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation de l'impact économique et financier de la mesure a été réalisée sur la base d'une étude statistique de la Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques (DARES) fondée sur les données de la Déclaration sociale nominative (DSN) portant sur l'année 2017.

## **5. Consultations menées**

### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

### 5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucune évolution significative de l'organisation administrative n'est à prévoir. Seuls des travaux techniques limités sont prévus. Les URSSAF doivent en effet procéder à une légère adaptation de leur fonctionnement actuel pour permettre le recouvrement de la taxe sur le modèle du recouvrement des cotisations sociales ou des contributions relatives à la formation professionnelle.

### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Il n'est pas proposé de fixer un terme à la durée d'application de la taxe forfaitaire sur les CDDU. Toutefois, la mesure est proposée dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage conduite par le gouvernement dont l'essentiel des mesures est contenu dans le décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. Les dispositions de ce décret devant s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022, une évaluation *ex post* de l'impact de la réforme pourrait intervenir avant cette date. Cette évaluation pourrait comprendre une analyse de l'impact de la taxe forfaitaire sur les CDDU. Ainsi, l'ensemble des dispositions mises en place en 2019, la réforme des règles d'indemnisation, le bonus-malus et la taxe forfaitaire feront l'objet d'une évaluation globale.

## **B. Première lecture**

### **1. Assemblée nationale**

- a. **Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019**

#### *Article 51*

### **Création d'une taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d'usage**

#### **Résumé du dispositif proposé**

Le présent article prévoit l'instauration d'une taxe de 10 euros due par l'employeur au titre de chaque contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU) conclu en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Certains CDDU ne seront pas concernés par la taxe :

- les CDDU des intermittents du spectacle et des ouvriers dockers occasionnels, qui font déjà l'objet d'une sur-contribution de 0,5 % ;
- les CDDU conclus par les associations intermédiaires d'insertion professionnelle, compte tenu de l'objectif particulier d'intérêt général et de cohésion sociale qu'ils poursuivent.

Le produit annuel de cette taxe est estimé par le Gouvernement à 50 millions d'euros à compter de 2020 et sera affecté à l'Unédic.

L'objectif de cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage du 26 juillet 2019, est de favoriser les relations de travail plus longues en limitant les embauches en CDDU très courts, qui contribuent à la précarité salariale et nuisent à l'équilibre financier de l'assurance chômage.

#### **Dernières modifications intervenues**

En 2013, les partenaires sociaux ont décidé la mise en place d'une sur-contribution sur la contribution patronale d'assurance chômage touchant les CDD. Elle a été cantonnée en 2017 aux seuls CDDU, pour un taux de 0,5 %, et s'est appliquée jusqu'en mars 2019.

La réforme de l'assurance chômage prévue par le décret du 26 juillet 2019, qui introduit notamment un système de « bonus-malus » en fonction du taux de séparation au sein de l'entreprise, a rétabli à compter de 2020 la sur-contribution de 0,5 % uniquement pour les CDDU des intermittents du spectacle et des ouvriers dockers occasionnels.

#### **Principaux amendements adoptés par la commission des finances**

En plus d'un amendement rédactionnel du Rapporteur général, la commission :

- à l'initiative de Mme Verdier-Jouclas, a introduit un nouveau cas d'exonération de la taxe, non pour un secteur d'activité en particulier, mais pour les CDDU conclus dans le cadre d'un accord de branche étendu prévoyant une durée minimale pour chaque CDDU et une durée à partir de laquelle la requalification en CDI est de droit ;
- a prévu, à l'initiative du Rapporteur général, une évaluation complète de la nouvelle taxe et de ses effets à travers la production d'un rapport au premier semestre 2022.

## **I. L'ÉTAT DU DROIT**

L'embauche des salariés se fait en principe en contrat à durée indéterminée (CDI) et, dans certaines hypothèses, en contrat à durée déterminée (CDD). Parmi ces derniers figurent une catégorie

spéciale, les CDD dits d'usage (CDDU), qui ont fait l'objet de mesures financières spécifiques destinées à en encadrer le recours, sans résultats tangibles jusque-là.

## **A. LES CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE DITS D'USAGE (CDDU), CATÉGORIE PARTICULIÈRE DE CDD**

Les CDD, *a fortiori* les CDDU, ne peuvent être conclus que dans certaines hypothèses. En revanche, le régime des deux types de contrats diffère substantiellement, le CDDU apparaissant plus souple.

### **1. Les hypothèses de recours et le régime des CDD**

Dans la mesure où l'embauche d'un salarié en CDD déroge au principe prévu à l'article L. 1221-2 du code du travail selon lequel le CDI est la « *forme normale et générale de la relation de travail* », cette embauche ne peut intervenir que dans des cas limitativement énumérés par la loi. Un régime spécial est prévu, dont la méconnaissance peut conduire à requalifier le contrat en CDI.

#### **a. Les hypothèses de recours à un CDD**

Les articles L. 1242-1 à L. 1242-4 du code du travail fixent les hypothèses dans lesquelles une embauche peut se faire en CDD, étant entendu qu'une telle embauche ne saurait avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

- Les hypothèses de recours au CDD sont :

- le remplacement d'un salarié, lorsque ce dernier est absent, est passé provisoirement à temps partiel – par exemple dans le cadre d'un congé parental partiel –, voit son contrat suspendu, est définitivement parti avant la suppression définitive du poste ou a définitivement quitté l'entreprise ou a été muté, dans l'attente de l'entrée en service du salarié embauché en CDI pour le remplacer (1° de l'article L. 1242-2) ;

- l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, qui inclut la survenance d'une commande exceptionnelle, la réalisation d'une tâche occasionnelle non durable ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise ou encore la réalisation de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour la sécurité des personnes (2° de l'article L. 1242-2) ;

- les emplois à caractère saisonnier, ainsi que les emplois dans certains secteurs définis dans lesquels il est d'usage constant de ne pas embaucher en CDI du fait de la nature de l'activité et du caractère par nature temporaire de l'emploi – cette seconde catégorie correspondant aux CDDU – (3° de l'article L. 1242-2) ;

- le remplacement d'un chef d'entreprise, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint s'il participe effectivement à titre professionnel à l'activité de l'entreprise ou de l'associé non salarié d'une société exerçant une profession libérale, ainsi que le remplacement du chef d'une exploitation agricole, d'un aide familial, d'un associé ou du conjoint participant effectivement à l'activité (4° et 5° de l'article L. 1242-2) ;

- le recrutement d'ingénieurs ou cadres dans certaines conditions – il s'agit des CDD à objet défini – (6° de l'article L. 1242-2) ;

- le recrutement de certaines catégories de personnes dans le cadre de la politique de l'emploi (article L. 1242-3) ;

- le recrutement de personnes pour la réalisation de vendanges (article L. 718-5 du code rural et de la pêche maritime) ;



– le contrat conclu avec un joueur professionnel salarié de jeu vidéo compétitif (article 102 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique<sup>1</sup>)).

● Par ailleurs, et aux termes des articles L. 1242-5 et L. 1242-6 du code du travail, le recours à un CDD est expressément exclu :

– pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les six mois suivant un licenciement pour motif économique, sous réserve de certaines exceptions ;

– pour remplacer des salariés grévistes ;

– pour exécuter des travaux dangereux mentionnés à l'article D. 4154-1 du code du travail.

### ***b. Les principales caractéristiques du régime des CDD***

La durée d'un CDD est encadrée dans une durée totale, variable selon le type de CDD et les stipulations de la convention ou de l'accord de branche et prévue aux articles L. 1242-8 et suivants du code du travail. Elle est comprise entre 9 et 36 mois selon le motif de conclusion du CDD : à titre d'exemple, elle ne peut excéder 18 mois dans le cas du remplacement d'un salarié.

Cette durée tient compte des éventuels renouvellements du contrat – limités à deux aux termes de l'article L. 1243-13-1, sauf stipulations conventionnelles différentes.

En application des articles L. 1244-3 et suivants, un délai de carence doit être respecté entre deux renouvellements de CDD ; il varie en fonction de la durée du contrat. Ce délai n'est toutefois pas applicable à certaines situations, tels que le remplacement temporaire d'un salarié ou le CDDU, ainsi que le prévoit l'article L. 1244-4-1 du code du travail.

Lorsqu'un CDD arrive à son terme et que le salarié n'est pas embauché en CDI, celui-ci a droit, en vertu de l'article L. 1243-8 du code du travail, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.

Enfin, la méconnaissance des règles précédemment exposées, telle qu'un recrutement en CDD en dehors des hypothèses prévues, une durée totale supérieure aux maximums prévus, ou encore un renouvellement sans respect du délai de carence, entraîne la requalification du contrat en CDI aux termes de l'article L. 1245-1 du même code.

## **2. Les CDDU**

Le principe des CDDU, ainsi qu'il a été vu, est prévu au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, tandis que le 3° de l'article L. 1244-1 du même code permet la conclusion de CDDU successifs avec le même salarié.

### ***a. Les secteurs d'activités dans lesquels peuvent être conclus des CDDU***

Le CDDU est ouvert dans les secteurs dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire des emplois.

Le CDDU ne doit pas être confondu avec le CDD conclus :

– le CDD conclu pour pourvoir un emploi à caractère saisonnier qui, s'il est lui aussi mentionné au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, se distingue des contrats conclus dans des secteurs d'activité dans lesquels « il est d'usage constant » de ne pas recruter en CDI ;

– le contrat de travail temps partiel prévu à l'article L. 3123-6 du code du travail, le temps partiel pouvant concerner aussi bien les CDD que les CDI.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

• Trente secteurs d'activités sont éligibles aux CDDU : la moitié le sont en vertu de dispositions réglementaires – l'article D. 1242-1 du code du travail –, l'autre moitié en vertu de conventions collectives. En effet, le champ des secteurs d'activité éligibles aux CDDU peut être étendu par une convention collective ou un accord collectif de branche étendu. À titre d'exemple, un accord professionnel conclu le 29 avril 2016 a ajouté le secteur des agences de voyage et de tourisme<sup>2</sup>, dont les dispositions ont été rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application par un arrêté du 4 mai 2017<sup>3</sup>.

• Le tableau suivant dresse la liste des quinze secteurs pour lesquels le recours au CDDU est possible en application du code du travail.

**SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉLIGIBLES AUX CDDU  
EN VERTU DE L'ARTICLE D. 1242-1 DU CODE DU TRAVAIL**

|  |  |
|--|--|
| Exploitations forestières  | Entreposage et stockage de la viande   |
| Réparation navale  | Bâtiments et travaux publics pour les chantiers à l'étranger   |
| Déménagement   | Activités de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie et de recherche à l'étranger  |
| Hôtellerie et restauration, centres de loisirs et de vacances                                    | Activités d'insertion par l'activité économique exercées par des associations intermédiaires   |
| Sport professionnel  | Recrutement de travailleurs mis à la disposition, à titre onéreux, de personnes physiques  |
| Spectacles, action culturelle, audiovisuel, production cinématographique, édition phonographique | Recherche scientifique réalisée dans le cadre d'une convention ou d'un arrangement international ou par des chercheurs étrangers résidant temporairement en France |
| Enseignement   | Activités foraines   |
| Information et activités d'enquête et de sondage   |  |

• Dans le secteur de la manutention portuaire, il est également possible de recruter en CDDU des ouvriers dockers occasionnels en application de l'article L. 5343-6 du code des transports, qui renvoie au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Ces ouvriers dockers occasionnels, qui constituent avec les ouvriers dockers professionnels les deux catégories d'ouvriers dockers mentionnées à l'article L. 5343-2 du code des transports, constituent une « *main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels* », aux termes du second alinéa de l'article L. 5343-6 du même code.

• La liste réglementaire des secteurs d'activité éligibles aux CDDU ne correspond pas à la nomenclature normale prévue par les codes NAF (Nomenclature d'activités françaises). Une évolution sur ce point, afin d'établir une correspondance plus lisible, serait à cet égard bienvenue. L'opacité de cette liste, conjuguée à l'absence de recensement centralisé et aisément accessible de l'ensemble des conventions collectives ouvrant l'embauche en CDDU, avait d'ailleurs été critiquée par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans un rapport paru en 2015.<sup>4</sup>

**b. Les spécificités du régime des CDDU**

Les CDDU constituent une dérogation à l'encadrement des CDD, eux-mêmes dérogatoires aux CDI.

• La durée d'un CDDU varie en fonction des emplois et secteurs d'activité, pouvant aller de quelques heures à plusieurs journées consécutives. Elle est fixée par l'usage du secteur concerné. Ainsi, la convention

<sup>2</sup> Accord professionnel Agents de voyages et de tourisme du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage.

<sup>3</sup> Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un accord relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage dans le secteur des agences de voyage et de tourisme.

<sup>4</sup> IGAS, Évaluation du contrat à durée déterminée dit d'usage, Étienne Marie et Vincent Jaouen, n° 2015-049R, décembre 2015, pages 20-32.

collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 prévoit à son article 14 qu'un travailleur se voyant confier par le même établissement des missions pendant plus de 60 jours au cours d'un trimestre civil peut demander à ce que son CDDU soit requalifié en CDI.

Par ailleurs, sont fixées des durées maximales de présence sur le lieu de travail, incluant les heures supplémentaires éventuelles. La convention collective nationale HCR précitée prévoit ainsi à son article 21 les durées de travail et durées maximales figurant dans le tableau suivant, qui dépendent de la nature de l'emploi occupé par le travailleur.

### **DURÉES DE TRAVAIL PRÉVUES POUR LES CDDU PAR LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE HCR**

| <b>Emploi</b>     | <b>Durée hebdomadaire</b> | <b>Durée maximale journalière</b> | <b>Durée maximale hebdomadaire</b><br><i>(moyenne sur 12 semaines)</i> |
|-------------------|---------------------------|-----------------------------------|--|
| Cuisiniers        | 43 h 00                   | 11 h 00                           | 50 h 00  |
| Veilleurs de nuit | 43 h 00                   | 12 h 00                           | 50 h 00  |
| Autres salariés   | 43 h 00                   | 11 h 30                           | 50 h 00  |

N.B. : les durées indiquées sont celles applicables après la plus longue période d'application de la convention (qui, en fonction des cas, est de une, deux ou trois années).

Source : *Convention collective nationale HCR du 30 avril 1997, article 21.*

Est également prévue dans cette convention collective une durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 52 heures.

- À la différence des CDD classiques, un CDDU peut être reconduit successivement avec le même salarié sans limitation, conformément à l'article L. 1244-1 du code du travail, et sans délai de carence, en application de l'article L. 1244-4-1 du même code.

- La fin d'un CDDU n'ouvre pas droit à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail, en vertu du 1° de l'article L. 1243-10 du même code. En revanche, le salarié peut percevoir une indemnité de congés payés : dans le cadre de la convention collective nationale HCR précitée, et aux termes du 1 de son article 14, elle est égale à 10 % de la rémunération totale brute perçue dans le cadre de l'exécution du CDDU.

## **B. L'ABSENCE D'EFFETS TANGIBLES DES SUR-CONTRIBUTIONS MISES EN PLACE SUR LES CDDU**

Compte tenu des externalités négatives du recours excessif aux CDDU, des sur-contributions ont été mises en place à compter de 2013, sans pour autant atteindre leurs objectifs. La récente réforme de l'assurance chômage propose une refonte des règles applicables et devrait produire des résultats beaucoup plus probants.

### **1. Les externalités négatives de l'excès des CDDU : la précarité des travailleurs et les risques financiers pour l'assurance chômage**

Les CDD, tout particulièrement les CDD courts et les CDDU, sont de nature à favoriser la précarité salariale des travailleurs qu'ils concernent. La multiplication de contrats de courte durée se succédant sans interruption, tout en pouvant être vue comme un détournement des règles pour éviter des embauches en CDI, place le travailleur dans une situation professionnelle et sociale délicate, voire inacceptable. La visibilité à moyen terme, sans même parler de celle à long terme, est inexistante, seule une prévisibilité à très court terme étant offerte.

- Les abus des CDDU, qui résultent d'une définition large et obscure – notamment de la notion d'« usage constant » – et d'une absence de contrôle suffisant, ont été mis en évidence par l'IGAS en 2015<sup>5</sup>, qui soulignait trois traits saillants des CDDU pour les salariés :

---

<sup>5</sup> IGAS, rapport précité, pages 75-78.

– la discontinuité de l’emploi, facteur de précarité professionnelle, tant s’agissant de l’emploi occupé un instant *t* qu’au sujet de l’espérance d’emploi ;

– la faible rémunération ;

– la non qualité d’emploi, le CDDU pouvant conduire à un « *harcèlement à la productivité* » à travers la pression mise sur le salarié, à une moindre distinction entre temps de travail et temps de repos et à de nombreux autres problèmes évidents pour le salarié <sup>6</sup>.

D’une manière générale, il ressort du rapport de l’IGAS un recours excessif aux CDDU, utilisés dans des cas où l’usage professionnel du secteur n’est pas manifeste et, en tout état de cause, dans des situations d’emploi du même travailleur pendant une période cumulée longue, à travers une multiplication élevée de contrats courts.

• Par ailleurs, sous l’angle de l’équilibre financier du régime d’assurance chômage, la multiplication des CDDU peut poser problème.

Si les contrats longs soutiennent les contrats plus courts en raison de contributions plus importantes, l’importance de la part des CDDU dans les contrats courts accentue le déséquilibre généré par ces derniers : les périodes non productives des travailleurs en CDDU sont externalisées à l’assurance chômage, et le faible niveau de pénalisation des CDDU très courts n’est pas assez incitatif (*cf. infra*, 2).

• Il ne s’agit donc pas de contester le principe du CDDU, ce dernier pouvant tout à fait se justifier dans certaines situations : l’objectif est de mieux encadrer le dispositif pour en éviter les dérives. Comme le relève l’IGAS, « *sans remettre en cause le CDDU, dont l’utilité a été explicitée [...] pour certaines organisations productives qu’il conviendra de bien recadrer, il semble légitime et nécessaire que le régime d’assurance chômage prévoit aussi les garde-fous indispensables pour modérer les dérives générées par des modèles économiques très attractifs au niveau de l’entreprise ou de la branche mais désastreux pour l’économie globale du régime.* » <sup>7</sup>

## 2. La multiplication des CDDU malgré la mise en place d’une sur-contribution sur les CDD et CDDU en 2013

Pour lutter contre les abus des recours aux CDD, particulièrement aux CDDU, et les externalités négatives qu’ils produisent, a été mise en place en 2013 une sur-contribution sur les contributions d’assurance chômage dues par les employeurs (dont le taux normal est de 4 %). Malgré cela, le nombre de CDD courts, et notamment de CDDU, a connu depuis 2013 une hausse significative.

### a. La sur-contribution prévue par l’ANI de 2013

• Un accord national interprofessionnel (ANI) conclu le 11 janvier 2013 a prévu de majorer les contributions d’assurance chômage selon les modalités présentées dans le tableau suivant.

#### MAJORATIONS DE CONTRIBUTIONS D’ASSURANCE CHÔMAGE POUR LES CDD (ANI DU 11 JANVIER 2013)

| Type de CDD   | Sur-contribution | Taux consolidé majoré |
|---|------------------|-----------------------|
| CDD saisonnier  | Aucune           | 4 %                   |
| CDD pour remplacer un salarié absent  | Aucune           | 4 %                   |
| CDD pour faire face à un accroissement d’activité                           |                  |                       |
| <i>D’une durée inférieure ou égale à un mois</i>                            | 3 %              | 7 %                   |
| <i>D’une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois</i> | 1,5 %            | 5,5 %                 |
| <i>D’une durée supérieure à trois mois</i>                                  | Aucune           | 4 %                   |

<sup>6</sup> Id., pages 63-66.

<sup>7</sup> Id., page 70.

|   |       |       |
|---|-------|-------|
| CDDU d'une durée inférieure ou égale à trois mois | 0,5 % | 4,5 % |
|---|-------|-------|

Ces majorations ont été reprises par l'article 52 du règlement général d'assurance chômage annexé à la convention du 14 mai 2014.

Par ailleurs, et aux termes de l'article L. 5424-20 du code du travail, une contribution spécifique supplémentaire est due s'agissant des intermittents du spectacle. Aux termes de l'article 60 des annexes VIII et X du règlement annexé à la convention du 14 mai 2014, la part due par les employeurs au titre de cette contribution spécifique était de 4,50 % à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, et de 5 % à compter de 2017.

- Le calibrage de cette sur-contribution a été sévèrement critiqué par l'IGAS en 2015 <sup>8</sup>:

- le ciblage aurait dû privilégier la consommation des droits à chômage et se concentrer sur les entreprises dont la gestion humaine coûte le plus cher à l'assurance chômage ;

- la majoration du coût du travail, pourtant essentielle afin de rendre dissuasif le dispositif, s'est révélée très faible ;

- elle n'a pu réellement participer au rééquilibrage entre contrats courts et contrats longs.

D'une manière générale, s'agissant des CDDU, le faible niveau de la sur-contribution, de 0,5 %, rend celle-ci symbolique et n'a pu constituer un facteur efficace pour lutter contre les recours excessifs à cette forme contractuelle, comme en témoigne l'augmentation du nombre de ces contrats.

#### ***b. L'augmentation significative des CDD courts et singulièrement des CDDU***

- Le constat général tiré des dernières années est une augmentation des CDD courts et des CDDU, un raccourcissement de la durée moyenne et médiane des CDD – participant à l'augmentation précitée – et une hausse des réembauches en CDD de salariés précédemment en CDD :

- la durée moyenne d'un CDD est passée de 253 jours en 2011 à 61 jours en 2014 ;

- la durée médiane, sur la même période, a été divisée par trois, passant de 31 jours à 10 jours ;

- 70 % des embauches en CDD en 2011 étaient des réembauches, alors que ce taux était inférieur de vingt points en 2000 ;

- toujours en 2011, 35 % des CDD portaient sur une période de moins de trois mois, un niveau très largement supérieur à celui d'autres pays comparables : 19 % en Italie, 13 % au Danemark et seulement 4 % en Allemagne.

- S'agissant plus spécifiquement des CDDU, les données fournies par le Gouvernement montrent l'augmentation du nombre de ces contrats et la place prépondérante des engagements inférieurs à une semaine :

- la part des CDDU de moins d'une semaine est passée entre 2014 et 2017 de 50 % à 64 % ;

- deux tiers de ces 64 % de CDDU portent sur une durée inférieure ou égale à une journée, représentant ainsi près de 43 % du total des CDDU ;

- 85 % des CDDU de moins d'une semaine concernent un même salarié embauché par la même entreprise.

La montée en puissance des CDDU fait que 8 millions d'embauches en 2017 ont été réalisées avec ce type de contrat, soit plus de 20 % des 37 millions d'embauches totales constatées cette année-là<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> ID. page 85

<sup>9</sup> Évaluation préalable du présent article

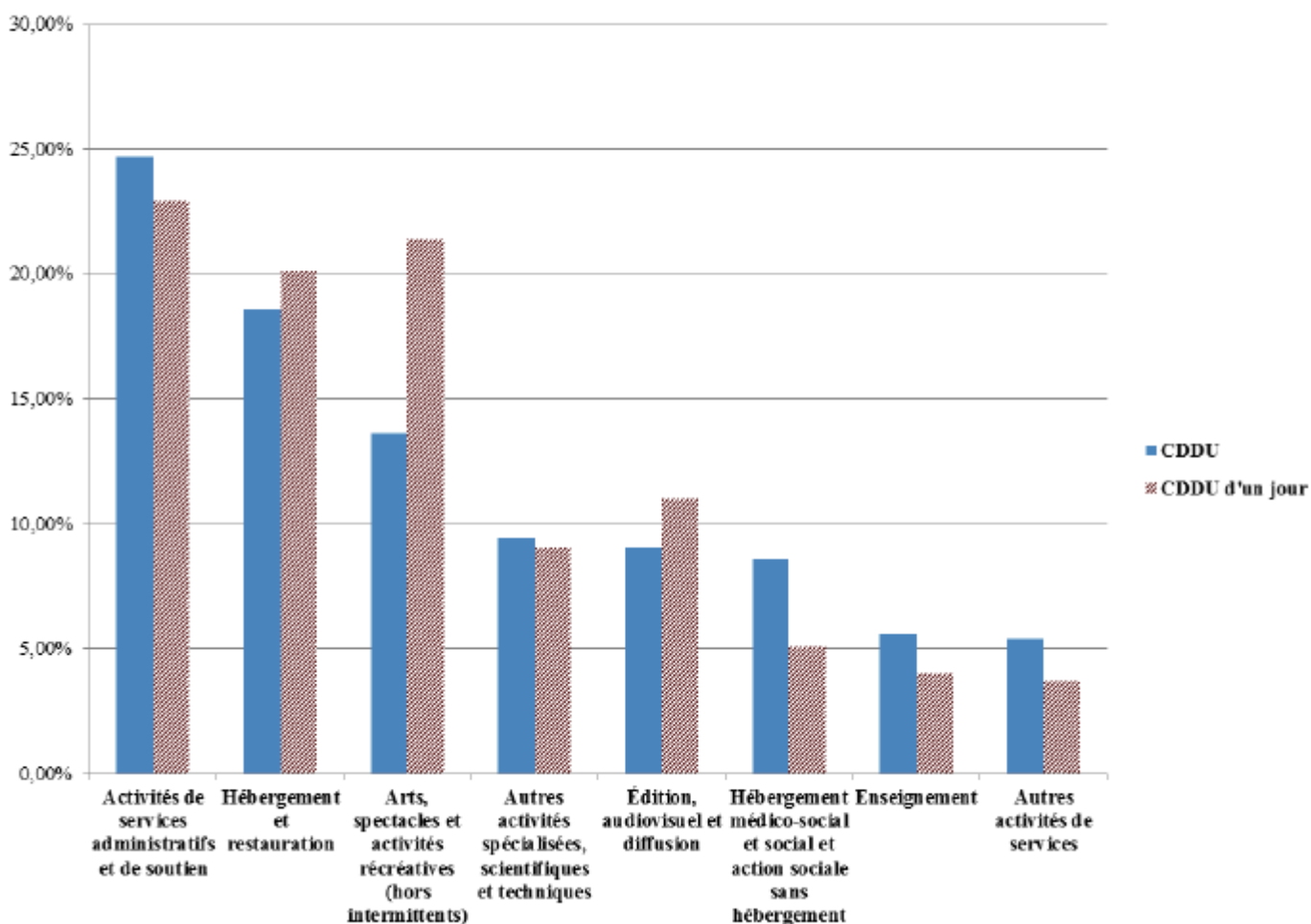
● Enfin, certains secteurs font un usage plus important que d'autres des CDDU, ce qu'illustrent le tableau et les graphiques suivants – les données y figurant ne portant que sur ces secteurs, non sur la totalité des CDDU.

### PRINCIPAUX SECTEURS UTILISANT LES CDDU EN 2017

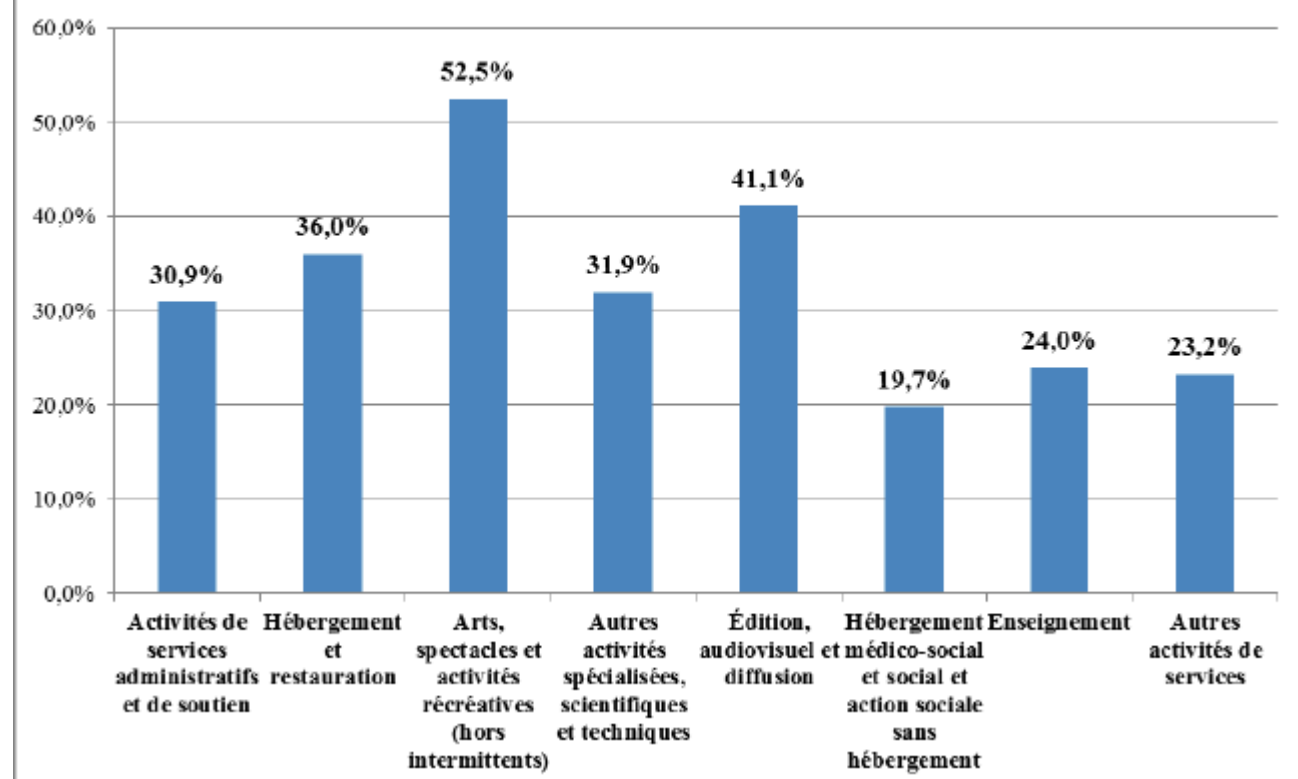
| Secteur  | CDDU      |  | CDDU d'un jour |  | Part pour chaque secteur des CDDU d'un jour dans le total des CDDU |
|--|-----------|--|----------------|--|--|
|  | Nombre    | Part du secteur dans le total des CDDU | Nombre         | Part du secteur dans le total des CDDU d'un jour |  |
| Activités de services administratifs et de soutien                     | 1 404 664 | 24,7 %                                 | 433 739        | 22,9 %   | 30,9 %   |
| Hébergement et restauration  | 1 056 228 | 18,6 %                                 | 380 470        | 20,1 %   | 36,0 %   |
| Arts, spectacles et activités récréatives (hors intermittents)         | 771 114   | 13,6 %                                 | 404 464        | 21,4 %   | 52,5 %   |
| Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques             | 533 714   | 9,4 %                                  | 170 367        | 9,0 %  | 31,9 %   |
| Édition, audiovisuel et diffusion                                      | 508 457   | 9,0 %                                  | 208 878        | 11,0 %   | 41,1 %   |
| Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement | 487 188   | 8,6 %                                  | 96 093         | 5,1 %  | 19,7 %   |
| Enseignement   | 316 121   | 5,6 %                                  | 75 797         | 4,0 %  | 24,0 %   |
| Autres activités de services   | 304 662   | 5,4 %                                  | 70 728         | 3,7 %  | 23,2 %   |

Source : évaluation préalable du présent article.

**Part des CDDU dans les principaux secteurs utilisant ces contrats en 2017**



**Part des CDDU d'un jour dans le total des CDDU pour les secteurs recourant le plus aux CDDU (2017)**



Il ressort de ces données que les principaux secteurs ayant recours aux CDDU utilisent intensément des contrats d'une durée d'une journée : en moyenne, plus d'un CDDU sur trois porte sur une journée, cette moyenne étant

dépassée dans les secteurs de l'hébergement et de la restauration, des arts, spectacles et activités récréatives hors intermittents et de l'édition, de l'audiovisuel et de la diffusion.

Pour mémoire, sur la totalité des contrats conclus – et donc sans se limiter aux seuls secteurs précédemment étudiés –, les CDDU d'une journée ou moins représentent entre 42 % et 43 % du total des CDDU conclus en 2017.

### **3. Les évolutions de la sur-contribution et la réforme de l'assurance chômage de 2019**

Face aux résultats décevants de la sur-contribution mise en place en 2013, les partenaires sociaux et l'État ont fait évoluer le dispositif en 2017. Plus récemment, la réforme de l'assurance chômage prévue par le Gouvernement propose d'ambitieuses actions pour favoriser les changements de comportements, améliorer la situation des travailleurs et pour renforcer l'équilibre du régime.

#### ***a. Le ciblage accru des CDDU en 2017***

La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017<sup>10</sup>, agréée par un arrêté du 4 mai 2017<sup>11</sup> et qui retranscrit l'accord conclu par les partenaires sociaux le 28 mars 2017, a substantiellement réformé l'ANI de 2013 sur le volet des contributions d'assurance chômage.

- Son article 4, précisé par l'article 50 du règlement général qui lui est annexé, prévoit ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :

- la mise en place d'une majoration exceptionnelle de 0,05 % de la contribution d'assurance chômage à la charge des employeurs (article 50, § 1<sup>er</sup> du règlement général annexé) ;

- la suppression de la sur-contribution pesant sur les CDD autres que les CDDU de moins de trois mois (article 50, § 2 du règlement général annexé) ;

- le maintien de la sur-contribution de 0,5 % pour les seuls CDDU de moins de trois mois, pendant une période de 18 mois, soit entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 31 mars 2019 (article 50, § 2 du règlement général annexé).

La contribution spécifique concernant les intermittents du spectacle et dont le principe est prévue à l'article L. 5424-20 du code du travail a été consacrée par l'article 60 des annexes VIII et X du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017, au taux de 5 % pour les employeurs.

- Par ailleurs, de façon plus globale, les branches professionnelles ont été invitées à engager des négociations pour encadrer et modérer le recours aux CDD de courte durée afin de mieux lutter contre les situations d'emploi précaire et de chômage fréquent, la régulation du recours aux CDDU étant expressément mise en avant.

Ainsi, plusieurs branches professionnelles ont établi une liste des emplois susceptibles de faire l'objet d'un CDDU ou mis en place un encadrement juridique plus ferme en prévoyant une durée minimale de travail et une requalification en CDI si les CDDU successifs dépassent une certaine durée appréciée au cours d'une période définie.

#### ***b. Les modifications prévues par la réforme de l'assurance chômage de 2019***

- ***Le rétablissement ciblé de la sur-contribution sur les CDDU***

La sur-contribution de 0,5 % sur les CDDU de moins de trois mois a pris fin à partir d'avril 2019, au terme de la période de 18 mois prévue par la convention du 14 avril 2017.

Cependant, le décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage<sup>12</sup> a rétabli cette sur-contribution :

---

<sup>10</sup> Convention du 14 avril relative à l'assurance chômage.

<sup>11</sup> Arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et de ses textes associés

<sup>12</sup> Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage



- pour les employeurs d’ouvriers dockers occasionnels, en vertu du deuxième alinéa de l’article 50-1 du règlement d’assurance chômage annexé au décret ;
- pour les employeurs de salariés intermittents du spectacle :
- s’agissant des employeurs d’ouvriers et techniciens de l’édition d’enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l’événement, en vertu de l’article 50 de l’annexe VIII du règlement d’assurance chômage annexé au décret ;
- s’agissant des employeurs d’artistes du spectacle, en vertu de l’article 50 de l’annexe X du même règlement.

Ce rétablissement sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ainsi que le prévoit le dernier alinéa du 6<sup>o</sup> de l’article 5 du décret. Le gain annuel estimé sera de l’ordre de 10 millions d’euros par an, provenant de la sur-contribution sur les CDDU d’intermittents du spectacle<sup>13</sup>.

Par ailleurs, la contribution spécifique de 5 % dont le principe est prévue à l’article L. 5424-20 du code du travail, s’agissant des intermittents du spectacle, est consacrée à l’article 50 des annexes VIII et X précitées. En conséquence, les contributions dues par les employeurs d’intermittents du spectacle s’élèvent à 9,55 % :

- 4,05 % au titre de la contribution de droit commun ;
- 0,50 % au titre de la sur-contribution rétablie ;
- 5 % au titre de la contribution spécifique.

#### • *Les autres volets de la réforme*

La réforme de l’assurance chômage de 2019 comprend trois axes complémentaires constitutifs d’une stratégie cohérente pour améliorer la situation des demandeurs d’emploi, des travailleurs, des employeurs et de l’Unédic.

- D’une part, est prévue une refonte des règles d’indemnisation des demandeurs d’emploi afin de mettre un terme aux pratiques susceptibles d’inciter le recours privilégié aux contrats courts (par exemple à travers un fractionnement des contrats), notamment à travers :

- une modification des conditions d’ouverture de droit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;
- une modification des modalités de calcul du salaire de référence retenu pour calculer l’allocation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

- D’autre part, sera mis en place, pour les employeurs, un système de « bonus-malus » à compter de 2021, consistant en une modulation à la hausse ou à la baisse du taux de la contribution chômage en fonction du taux de séparation de l’employeur, c’est-à-dire du rapport entre le nombre de ruptures de contrats de travail ayant donné lieu à une inscription à Pôle Emploi et l’effectif total de l’entreprise.

### **Le système de « bonus-malus »**

Prévu aux articles 50-2 à 50-15 du règlement d’assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019, le système de « bonus-malus » s’appliquera à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 aux entreprises de onze salariés et plus des secteurs d’activité dans lesquels le taux de séparation est supérieur à un certain seuil. Sept secteurs seront ainsi concernés :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;

---

<sup>13</sup> Unédic, Impact de la réforme de l’assurance chômage 2019, *septembre 2019*, page 5.

- hébergement et restauration ;
- production et distribution d’eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- transport et entreposage ;
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, et d’autres produits non métalliques ;
- travail du bois, industrie du papier et imprimerie.

Le « bonus-malus » consiste à faire varier le taux de la contribution patronale – normalement fixé à 4,05 % – dans une fourchette comprise entre 3 % et 5,05 %, en fonction du taux de séparation de l’entreprise par rapport au taux de séparation médian du secteur d’activité.

La formule de calcul du taux de contribution de l’entreprise est la suivante :

$$TCE = \frac{TSE}{TSMS} \times 1,46 \% + 2,59 \%$$

Où TCE correspond au taux de contribution de l’entreprise, TSE au taux de séparation de l’entreprise et TSMS au taux de séparation médian du secteur.

En vertu de cette formule, si le TSE est égal au TSMS, le taux de la contribution sera de 4,05 %. Si le TSE est supérieur au TSMS, le taux de la contribution sera modulé à la hausse, et inversement s’il lui est inférieur.

- Enfin, est prévue l’instauration d’une taxe fixe de 10 euros due au titre de la conclusion d’un CDDU. C’est ce troisième axe, complémentaire du reste de la réforme et qui, parallèlement aux mesures visant à inciter les allocataires à privilégier les contrats plus longs, entend inciter cette fois les employeurs, que met en œuvre le présent article, dans un souci d’équilibre général de la réforme.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article crée une taxe forfaitaire de 10 euros sur les CDDU afin de lutter contre la multiplication des contrats courts et la précarité salariale qu’elle induit, dans le cadre de la réforme de l’assurance chômage de juillet 2019. Certains CDDU sont néanmoins exclus du champ de la nouvelle taxe.

### A. LA CRÉATION D’UNE TAXE FORFAITAIRE DE 10 EUROS SUR CHAQUE CDDU

#### 1. La taxe proposée

Le principe de la nouvelle taxe figure au **I du présent article**, qui prévoit que **chaque CDDU conclu sur le fondement du 3° de l’article L. 1242-2 du code du travail fait l’objet d’une taxe forfaitaire de 10 euros**.

Pour mémoire, le 3° de l’article L. 1242-2 du code du travail vise les emplois à caractère saisonnier et les CDDU.

#### 2. Les CDDU exclus de l’assujettissement à la nouvelle taxe

Tous les CDDU ne sont pas dans le champ de la nouvelle taxe : le **II du présent article** prévoit trois exceptions, motivées par deux types de considérations.

##### a. Les exclusions prévues

- En premier lieu, ne sont pas concernés par la taxe :

- aux termes du **1° du II**, les CDDU conclus avec les intermittents du spectacle, définis par renvoi à l’article L. 5424-20 du code du travail qui vise les travailleurs des professions de la production cinématographique, de l’audiovisuel ou du spectacle.

– aux termes du **3° du même II**, les CDDU conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports – qui, ainsi qu'il a été vu, ne peuvent être recrutés qu'en qualité de main-d'œuvre d'appoint.

Ces deux exclusions sont justifiées par le fait que ces CDDU font l'objet de la sur-contribution de 0,5 % rétablie, pour ces deux secteurs, par la réforme de l'assurance chômage de 2019 :

– en application de l'article 50-1 du règlement annexé au décret du 26 juillet 2019 précité, s'agissant des ouvriers dockers occasionnels ;

– en application de l'article 50 des annexes VIII et X du même règlement, s'agissant des intermittents du spectacle.

Dans la mesure où les CDDU de ces professions sont déjà touchés par une majoration spécifique, y ajouter la nouvelle taxe de 10 euros serait excessif. S'agissant des ouvriers dockers occasionnels, en outre, l'application de la taxe aurait été en décalage avec l'objectif de la mesure qui est de limiter le recours à des contrats courts précaires : ces ouvriers, en effet, ne peuvent qu'être recrutés en CDDU, et dans des conditions et hypothèses spécifiques précisément déterminées par la loi, ce qui limite les risques d'abus.

● En second lieu, et en application du **2° du II du présent article**, ne seront pas concernés par la taxe les CDDU conclus par les associations intermédiaires prévues à l'article L. 5132-7 du code du travail agissant en matière d'insertion par l'activité économique.

Ces associations intermédiaires, conventionnées par l'État, ont pour objet l'embauche et la mise à disposition à titre onéreux auprès de particuliers, d'entreprises ou d'associations, de personnes sans emploi en difficulté sociale et professionnelle. Elles poursuivent donc un objectif d'intérêt général et le recours aux CDDU vise à faciliter l'insertion professionnelle des personnes : le risque d'abus est ainsi limité.

#### ***b. La question de la compatibilité des exclusions prévues avec le droit de l'Union européenne***

Ces exclusions du champ d'application de la nouvelle taxe n'apparaissent pas constitutives d'aides d'État en faveur des secteurs concernés.

● L'exclusion des CDDU conclus avec des intermittents du spectacle, si elle peut de prime abord être vue comme procurant à ce secteur d'activité un avantage sélectif, est indissociable de l'existence, pour ces contrats, de la sur-contribution de 0,5 %. Les deux mesures – taxe et sur-contribution – poursuivent le même objectif et sont en rapport direct ; c'est d'ailleurs en raison de l'existence de la sur-contribution que la taxe n'est pas appliquée à ces CDDU.

En conséquence, la charge induite par la sur-contribution doit être déduite de l'avantage induit par l'exonération de taxe et l'ensemble ne paraît pas constituer un « déséquilibre entre, d'une part, les charges à subir par les entreprises ou productions intéressées et, d'autre part, les bénéfices résultant de l'attribution de l'aide <sup>14</sup> ».

Au demeurant, il n'est pas inutile de rappeler que les employeurs de ce secteur d'activité sont soumis à une contribution spécifique supplémentaire de 5 %.

● L'exclusion des CDDU conclus avec des ouvriers dockers occasionnels s'inscrit dans le même cadre juridique, ces contrats faisant également l'objet de la sur-contribution de 0,5 %.

En outre, un second élément permet d'appuyer la compatibilité de cette exclusion avec le droit européen en matière d'aides d'État : l'absence de sélectivité à travers la fourniture d'un avantage à un secteur.

En effet, il est admis qu'une exemption « d'un secteur industriel particulier des charges pécuniaires découlant de l'application normale d'un système général de prévoyance sociale » puisse se justifier « par la nature ou l'économie de ce système <sup>15</sup> ».

---

<sup>14</sup> Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), 25 juin 1970, Gouvernement de la République française c. Commission des Communautés européennes, 47/69, point 7.

<sup>15</sup> CJCE, 17 juin 1999, Royaume de Belgique c. Commission des Communautés européennes, C-75/97 point 33.

Ici, l'exclusion ne concernera pas un secteur en tant que tel, ni même une ou plusieurs entreprises, mais une catégorie de travailleurs constituant une main-d'œuvre d'appoint recrutée lorsque les ouvriers dockers professionnels ne sont pas en nombre suffisants. Il n'y a donc pas de rupture de concurrence compte tenu de l'encadrement des conditions d'embauche des ouvriers dockers occasionnels, et faire peser sur leurs CDDU la taxe ne serait au demeurant pas cohérent avec son objectif eu égard à l'obligation légale de recrutement en CDDU et aux hypothèses limitatives d'un tel recrutement, ainsi qu'il a été vu.

● Enfin, l'exclusion relative aux CDDU conclues par les associations intermédiaires d'insertion par l'emploi relève du règlement général européen d'exemption par catégorie (RGEC) du 17 juin 2014<sup>16</sup>, dont l'article 32 autorise les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales. Les personnes embauchées et mises à disposition par les associations intermédiaires semblent en effet répondre à la définition de la notion de « travailleur défavorisé » prévue au 4 de l'article 2 du RGEC, qui vise notamment toute personne :

– qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les six derniers mois ;

– qui a achevé ses études depuis deux ans et n'exerce pas encore d'activité régulière rémunérée ;

– qui n'a pas obtenu de qualifications professionnelles suffisantes ;

– ou qui a besoin de renforcer sa formation ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtention d'un emploi stable.

● Ces considérations montrent en revanche qu'une autre exclusion, même motivée par des éléments d'opportunité économique ou sociale, serait vraisemblablement qualifiée d'aide d'État, nonobstant la circonstance qu'elle profiterait à tout un secteur<sup>17</sup>.

Une exclusion sectorielle pourrait également entraîner une différence de traitement injustifiée, constitutive d'une rupture d'égalité.

● Il en irait en revanche autrement s'agissant d'une exclusion portant non sur un – ou plusieurs – secteurs identifiés, mais sur les contrats conclus dans le cadre d'accords collectifs prévoyant certains garde-fous contre la précarité salariale. Une telle exclusion, en effet, ne viserait pas un secteur donné mais une pratique contractuelle professionnelle, et serait au demeurant parfaitement cohérente avec la finalité de la taxe proposée.

Les garde-fous envisageables pourraient être :

– l'existence, dans l'accord collectif, d'une durée minimale pour chaque CDDU ;

– et le principe d'une requalification du CDDU en CDI après une certaine durée.

Ces deux conditions devraient être cumulatives, et porter sur des durées suffisamment raisonnables pour ne pas vider de sa substance l'exclusion et faciliter les contournements abusifs. Un moyen de garantir un tel contrôle pourrait consister en la subordination de l'exclusion au fait que l'accord collectif soit étendu, permettant à l'État de garder une marge de manœuvre.

### 3. La liquidation, le recouvrement et l'affectation de la nouvelle taxe

#### a. Le paiement de la taxe

La nouvelle taxe est due, pour chaque CDDU dans son champ, lors de la conclusion du contrat – précision du fait générateur figurant à la **seconde phrase du premier alinéa du I du présent article**.

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

<sup>17</sup> CJCE, affaire C-75/97 précitée, point 33.

Son règlement effectif, ainsi qu'en dispose le **3° du III du présent article**, intervient au plus tard à la première échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales qui suit la date de conclusion du CDDU, soit en principe :

– le 5 du mois suivant la période d'emploi rémunérée pour les entreprises d'au moins cinquante salariés qui effectuent la paie au cours du même mois que la période de travail ;

– le 15 du mois suivant la période d'emploi rémunérée pour les autres entreprises (entreprises de moins de cinquante salariés ou entreprises avec paie décalée).

Le règlement devrait se faire au moyen de la déclaration sociale nominative (DSN).

#### ***b. Le recouvrement de la taxe***

Les modalités de recouvrement sont définies aux **1° et 2° du III du présent article**. Ce recouvrement incombe :

– aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), dont la mission générale est prévue à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ;

– aux caisses générales de sécurité sociale en outre-mer prévues à l'article L. 752-1 du même code ;

– aux organismes de mutualité sociale agricole mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime ;

– et, en vertu du **2° du III** du présent article, à Pôle emploi s'agissant des CDDU conclus avec des travailleurs salariés français expatriés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Tout contentieux lié au recouvrement de la nouvelle taxe relève, en vertu du **4° du III du présent article**, du contentieux de la sécurité sociale : un recours préalable devant la commission de recours amiable est obligatoire, et en première instance le tribunal de grande instance sera compétent – se substituant aux tribunaux des affaires de sécurité sociale.

#### ***c. L'affectation de la taxe***

Le produit de la nouvelle taxe sur les CDDU est affecté à l'organisme de droit privé chargé, par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, de la gestion du régime d'assurance chômage en vertu du premier alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail.

Il s'agit donc de l'Unédic.

### **4. L'absence de précision sur l'entrée en vigueur**

Le présent article ne précise pas les modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe.

Néanmoins, cela ne devrait pas doter celle-ci d'une portée rétroactive : son fait générateur étant la conclusion du CDDU, la nouvelle taxe ne pourra s'appliquer qu'aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la loi résultant de l'adoption du présent projet de loi, soit au lendemain de sa promulgation.

## **B. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE**

La nouvelle taxe forfaitaire sur les CDDU devrait augmenter les ressources financières de l'Unédic de plusieurs dizaines de millions d'euros par an à compter de 2020 tout en permettant de lutter plus efficacement contre les multiplications excessives des contrats très courts.

### **1. Un gain de plusieurs dizaines de millions d'euros par an pour l'Unedic**

L'instauration de la taxe de 10 euros sur les CDDU, hors intermittents du spectacle, ouvriers dockers occasionnels et associations intermédiaires d'insertion par l'emploi, devrait permettre la réalisation d'un **gain**

**annuel de 50 millions d'euros à compter de 2020** d'après les données figurant dans l'évaluation préalable du présent article.

Cette estimation se fonde sur le nombre de CDDU concernés par la taxe, qui s'élèverait en 2017 à 5,1 millions.

Néanmoins, **l'Unédic retient une estimation différente du gain** tiré de la nouvelle taxe. Sa note d'impact de la réforme de l'assurance chômage de septembre dernier évalue ce gain à **40 millions d'euros par an**. Le montant de 50 millions d'euros est, d'après cette note d'impact, atteint en cumulant la taxe et la sur-contribution de 0,5 % maintenue sur les CDDU des intermittents du spectacle <sup>18</sup>.

Le tableau suivant dresse la synthèse de l'impact budgétaire de la nouvelle taxe, à partir des éléments figurant dans l'évaluation préalable et des calculs de l'Unédic.

### IMPACT BUDGÉTAIRE DE LA TAXE SUR LES CDDU

(en millions d'euros)

| Source          | Mesure                    | 2019     | 2020        | 2021        | 2022        |
|-----------------|---------------------------|----------|-------------|-------------|-------------|
| <b>PLF 2020</b> | <b>Taxe de 10 €</b>       | <b>0</b> | <b>+ 50</b> | <b>+ 50</b> | <b>+ 50</b> |
| <b>Unédic</b>   | Taxe de 10 €              | 0        | + 40        | + 40        | + 40        |
|                 | Sur-contribution de 0,5 % | 0        | + 10        | + 10        | + 10        |
|                 | <b>Total</b>              | <b>0</b> | <b>+ 50</b> | <b>+ 50</b> | <b>+ 50</b> |

Source : évaluation préalable du présent article, Unédic.

Le fait que le produit de la taxe soit affecté à l'Unédic, et non à l'État, justifie le placement du présent article en seconde partie du projet de loi de finances pour 2020, malgré un impact financier dès cette année-là.

## 2. Une taxe destinée à améliorer la lutte contre la précarité salariale et à renforcer l'équilibre financier de l'assurance chômage

- Le caractère forfaitaire de la nouvelle taxe est destiné à rendre celle-ci beaucoup plus incitative, et donc efficace, que la sur-contribution proportionnelle introduite en 2013, cantonnée aux CDDU en 2017 et rétablie à compter de 2020 pour les seuls CDDU d'intermittents du spectacle et d'ouvriers dockers occasionnels.

Cette sur-contribution était en effet symbolique, ainsi que l'a qualifiée l'IGAS<sup>19</sup>, et ne permettait pas une réelle atteinte de l'objectif qui lui était assignée, à savoir inviter les employeurs à moins recourir aux contrats courts, en particulier aux CDDU successifs.

Le fait de taxer de la même manière les CDDU indépendamment de leur durée et de la rémunération versée va avoir pour effet de peser plus lourdement sur les contrats les plus courts, et à l'inverse de moins grever les contrats plus longs prévoyant une rémunération plus élevée, l'impact devenant nul ou quasiment nul lorsque la durée du contrat approche un mois, ainsi que l'illustre le tableau et le graphique suivants reposant sur les données disponibles pour 2017.

### IMPACT DE LA TAXE FORFAITAIRE PROPOSÉE SUR LA RÉMUNÉRATION BRUTE EN FONCTION DE LA DURÉE DU CDDU

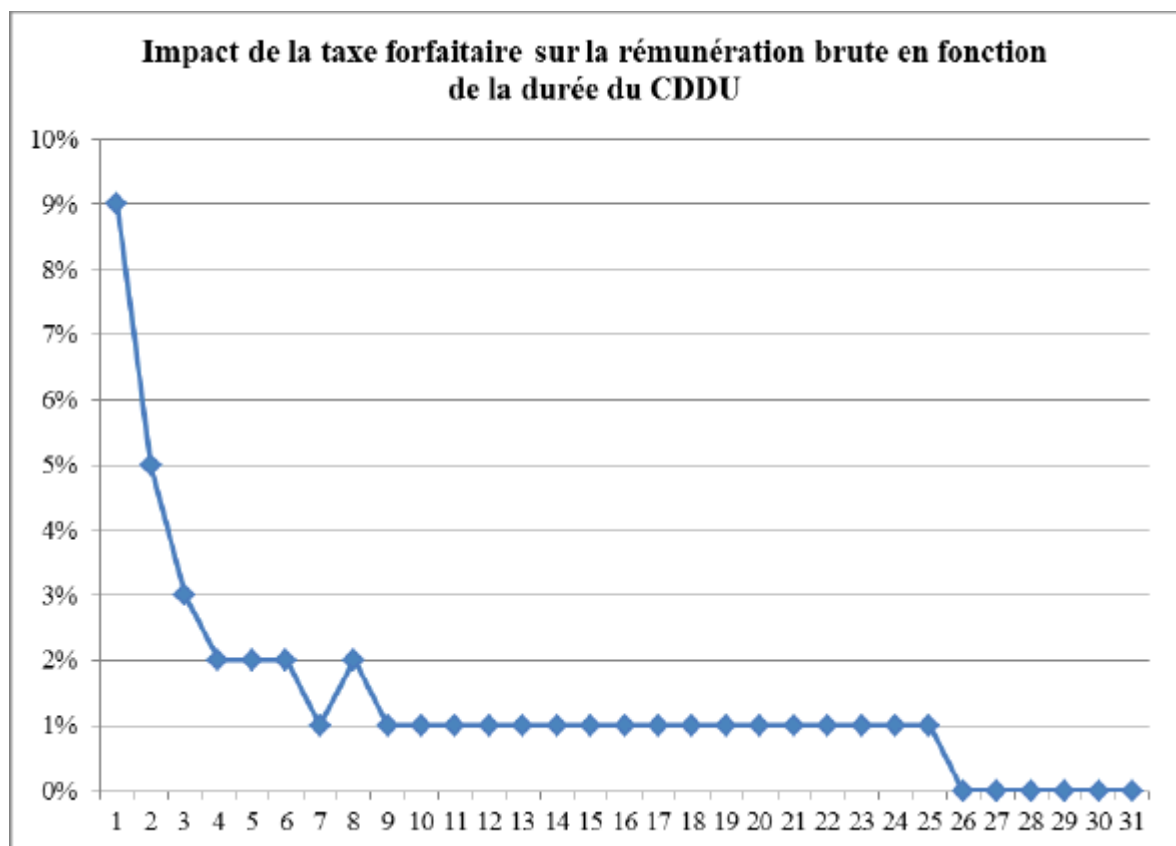
| Durée en jours | Part dans le total des CDDU | Impact sur la rémunération brute de la taxe proposée | Durée en jours | Part dans le total des CDDU | Impact sur la rémunération brute de la taxe proposée |
|----------------|-----------------------------|--|----------------|-----------------------------|--|
|                |                             |  |                |                             |  |

<sup>18</sup> Unédic, document précité, page 5.

<sup>19</sup> IGAS, rapport précité, synthèse, point 9, page 4.

|    |      |     |            |      |     |
|----|------|-----|------------|------|-----|
| 1  | 42 % | 9 % | 17         | 1 %  | 1 % |
| 2  | 11 % | 5 % | 18         | 1 %  | 1 % |
| 3  | 6 %  | 3 % | 19         | 1 %  | 1 % |
| 4  | 2 %  | 2 % | 20         | 1 %  | 1 % |
| 5  | 3 %  | 2 % | 21         | 1 %  | 1 % |
| 6  | 1 %  | 2 % | 22         | 2 %  | 1 % |
| 7  | 1 %  | 1 % | 23         | 1 %  | 1 % |
| 8  | 1 %  | 2 % | 24         | 1 %  | 1 % |
| 9  | 1 %  | 1 % | 25         | 1 %  | 1 % |
| 10 | 1 %  | 1 % | 26         | 1 %  | 0 % |
| 11 | 1 %  | 1 % | 27         | 1 %  | 0 % |
| 12 | 1 %  | 1 % | 28         | 1 %  | 0 % |
| 13 | 1 %  | 1 % | 29         | 2 %  | 0 % |
| 14 | 1 %  | 1 % | 30         | 4 %  | 0 % |
| 15 | 1 %  | 1 % | 31 et > 31 | 10 % | 0 % |
| 16 | 2 %  | 1 % |            |      |     |

Source : Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, évaluation préalable du présent article.



La dimension incitative est maximale pour les CDDU les plus courts, d'une durée d'un jour. Elle décroît progressivement pour se stabiliser à partir de neuf jours, l'impact sur la rémunération brute étant alors de 1 %, et s'éteint à partir de 26 jours.

L'incitation pour embaucher des salariés en CDDU d'une durée d'une semaine ou plus est donc particulièrement forte, faisant de cette taxe un dispositif a priori efficace contre la précarité salariale.

- Le fait que certains secteurs d'activité mettent en avant leur volonté de réaliser des efforts contre la précarité salariale et critiquent ainsi l'absence de délai pour que ces efforts produisent leurs effets en raison de

l'application immédiate de la taxe n'apparaît pas constituer un motif suffisant pour reporter l'application de celle-ci.

Ces secteurs, en effet, ont été sollicités depuis de nombreuses années pour faire évoluer leurs pratiques contractuelles s'agissant des CDDU, sans que cela ne produise de résultats tangibles – comme en témoigne le caractère symbolique de la sur-contribution de 0,5 % mise en place dès 2013 et l'explosion du nombre d'embauches en CDDU.

Un changement de méthode apparaît donc indispensable et opportun, et c'est ce à quoi s'emploie le Gouvernement à travers la nouvelle taxe. L'incitation financière qu'elle induit devrait faire substantiellement évoluer les pratiques et améliorer la lutte contre la précarité salariale.

En tout état de cause, il semble évident que le Gouvernement reste ouvert au dialogue et pourra, en fonction des évolutions apportées par les secteurs professionnels, décider des aménagements. À cet égard, une exclusion ciblée sur certaines pratiques, telles que celle précédemment évoquée s'agissant d'un accord collectif étendu contenant des garde-fous adaptés, constituerait une motivation supplémentaire pour les secteurs d'activité à faire évoluer leurs pratiques.

### 3. L'indispensable évaluation des effets de la nouvelle taxe

Pour efficace qu'il soit, au moins en théorie, le nouveau dispositif d'incitation financière à limiter les CDDU très courts devra impérativement faire l'objet d'une évaluation.

Le dispositif n'est pas borné dans le temps, mais devrait s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022, date du terme des dispositions prévues dans le décret du 26 juillet 2019 précité, en application de l'article 6 de ce dernier.

Il semble indispensable que le Parlement puisse disposer avant cette date d'une évaluation du dispositif et des effets de ce dernier sur les points suivants, qui ne sont au demeurant pas nécessairement exhaustifs :

- effets de la taxe sur le recours aux CDDU, en particulier s'agissant des CDDU très courts et de leurs reconductions successives ;
  - impact budgétaire de la taxe pour l'Unédic :
- impact direct à travers le produit généré par la taxe ;
  - impact indirect à travers l'évolution des comportements des employeurs et leur incidence sur les périodes de chômage des travailleurs ;
- efficacité du contrôle – ce dernier pouvant utilement s'appuyer sur une analyse des données qui figurent dans la DSN ;
  - impact du dispositif sur les embauches non déclarées (« travail au noir »), dans la mesure où il n'est pas possible d'écarter *a priori* et de façon péremptoire le risque que le renchérissement du coût du travail des salariés embauchés en CDDU très courts se traduise par un accroissement des embauches non déclarées.

\*

\* \*

*La commission discute des amendements identiques II-CF1540 du président Éric Woerth, II-CF459 de Mme Véronique Louwagie, II-CF922 de Mme Marie-Christine Dalloz et II-CF1079 de M. Francis Vercamer.*

**M. le président Éric Woerth.** L'amendement concerne les contrats à durée déterminée dits d'usage (CDDU). À l'issue d'une longue négociation, un dispositif de bonus-malus a été arrêté, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à des secteurs d'activité relativement nombreux. Les CDDU sont nécessaires. Mieux vaut que les titulaires de ces contrats travaillent, plutôt qu'ils ne travaillent pas. Taxer ces contrats les rend moins nécessaires et moins attractifs, mais aussi plus coûteux. Par ailleurs, le dispositif n'est pas uniforme puisque vous exemptez certains secteurs du dispositif de bonus-malus.



Cet article présente une curieuse façon d'envisager le marché du travail. Je ne comprends pas pourquoi vous mettez ainsi un frein au travail, qui est une valeur fondamentale, alors même que le discours tenu par Bruno Le Maire consiste à dire que le travail doit payer. Ce type de contrat est utile et les entreprises qui en abusent sont probablement déjà rattrapées par les dispositifs de bonus-malus, quand ce n'est pas par le droit du travail. Cette mesure est, à mon sens, une mesure de rendement ; c'est pourquoi j'en propose la suppression.

**Mme Véronique Louwagie.** Alors que nous avons actuellement un problème de coût du travail, le dispositif du bonus-malus contribue à le majorer. Si les entreprises ont recours à des contrats de cette nature, ce n'est pas par plaisir mais parce qu'ils correspondent à des situations bien précises. Je pense en particulier au secteur de la restauration et aux traiteurs, dont les marchés sont très courts. À l'inverse de ce qui est proposé, j'estime que nous devons soutenir les CDDU. En outre, dans un contexte où les entreprises ont des difficultés à trouver du personnel, ce dispositif constitue presque un frein supplémentaire. C'est la raison pour laquelle l'amendement II-CF459 tend à supprimer l'article 51.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Le bonus-malus n'a pas encore été appliqué et n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation. Néanmoins, en contradiction avec l'objectif pourtant affiché de stabilité fiscale, une pénalité est créée concernant les contrats courts.

Dans le Haut-Jura, qui est un territoire industriel reconnu, les sous-traitants et les emplois saisonniers sont nombreux, tant dans le secteur automobile que dans celui du jouet. Les employeurs ont nécessairement recours à des contrats de court terme, afin de faire face aux surcharges de travail. Dans ce contexte, je ne comprends pas la volonté de pénaliser des secteurs d'activité qui, par nature, ne sont pas en mesure de planifier leur surcroît de travail.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je ne reviendrai pas sur les CDDU ultérieurement. N'étant pas un spécialiste du droit du travail, je me suis interrogé sur l'effet de cet article dans des régions où l'emploi est saisonnier. Moi-même issu d'une région où 80 % de l'emploi privé est saisonnier, j'y ai questionné des entreprises afin de mieux cerner le problème. Les employeurs m'ont indiqué ne pas avoir recours aux CDDU, mais plutôt aux contrats saisonniers. En effet, qu'il s'agisse du secteur de l'hôtellerie, de la restauration ou des remontées mécaniques, ils considèrent que les CDDU attirent des personnes non formées en trop grand nombre.

Un CDDU est un CDD dérogatoire qui peut accentuer, à mon sens, la précarité salariale, qui peut ne porter que sur une durée très courte, sans avoir à justifier d'un motif de conclusion contrairement aux autres CDD. Le CDDU peut être reconduit sans limite et sans délai de carence entre le terme d'un contrat et le début du suivant. Ainsi, de nombreux travailleurs sont employés pendant plusieurs années par le même employeur, par le biais de la reconduction de CDDU de quelques jours, voire d'une seule journée. De plus, nous ne pouvons ignorer le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) publié en 2015 à ce sujet.

L'article 51 propose une taxe de 10 euros par contrat, car la sur-contribution de 0,5 % au titre de la contribution chômage des employeurs, instaurée en 2013, s'est révélée inefficace. Le rapport de l'IGAS préconise, afin d'être véritablement efficace, de cibler les contrats les plus courts. Tel est le rôle de la taxe forfaitaire, qui se concentre sur les CDDU très courts, d'une ou deux journées. Il est urgent d'agir, car les CDDU sont très dérogatoires et peuvent entraîner une précarité absolue. Aucune visibilité n'est possible lorsque l'on vit pendant plusieurs années avec un CDDU renouvelé quotidiennement. De plus, la part des CDDU dans les embauches a explosé : ils représentaient un contrat sur cinq en 2017, et les CDDU d'une journée représentent 42 % du total des CDDU.

Quant aux secteurs exonérés par l'article 51, je rappelle que les employeurs des intermittents et des ouvriers dockers occasionnels sont les seuls à continuer à supporter la sur-contribution de 0,5 %. Les employeurs des intermittents sont en outre soumis à une contribution spécifique supplémentaire de 5 %. Par ailleurs, la loi impose le recrutement en CDDU des ouvriers dockers occasionnels, qui constituent une main-d'œuvre d'appui. Enfin, les associations intermédiaires d'insertion par l'emploi relèvent du cadre général du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), et sont exemptées pour ce motif.

En allant plus loin dans la direction des exonérations, le risque existe de retomber dans le problème des aides d'État, qui nous causerait préjudice. Par conséquent, je suis défavorable aux amendements de suppression et aux amendements qui sortent certains secteurs du champ.

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.** Je remercie M. le rapporteur général d'avoir donné la définition exacte du CDDU. En effet, lorsqu'il est question de contrats courts, ce sont les contrats saisonniers qui viennent à l'esprit ; or le CDDU n'a rien à voir avec les contrats saisonniers.

L'article 51 ne constitue pas un frein au travail, mais un frein à la précarité. Taxer ces contrats pour obliger les employeurs à cesser leurs abus est une bonne chose. Cela les incitera à recourir à d'autres contrats, qu'ils sous-utilisent, par exemple le CDI de chantier, le CDI d'intérim et le CDD de date à date. Ces trois outils placent l'employé, non pas dans la précarité, mais dans une situation stable. Pour l'employeur, il s'agit simplement d'un changement de méthode.

Dans la lutte contre le chômage et contre la précarité, il me semble pertinent de taxer les CDDU, dont les durées sont indécentes, et d'inciter les employeurs qui les utilisent à recourir à d'autres contrats.

Des exonérations ont été instaurées, car elles sont logiques d'un point de vue juridique. S'agissant des traiteurs par exemple, je défendrai un amendement visant à exclure ce secteur d'activité à partir du moment où la branche professionnelle aura créé une convention répondant à certaines conditions. Ainsi, si la branche de la restauration crée une telle convention, l'amendement que je défendrai permettra aux traiteurs de bénéficier d'une exonération.

**M. le président Éric Woerth.** Si les CDDU sont indécents, il faut les interdire ; l'outil fiscal n'a rien à y voir. S'ils ne sont pas interdits, il s'agit simplement d'une mesure de revenus.

**Mme Cendra Motin.** Vous avez parlé, monsieur le président, d'un frein au travail. Pour ma part, je parlerai d'un dispositif créant un frein au travail de mauvaise qualité. Bien sûr, il est important de travailler. Toutefois, ne pas savoir la veille si l'on va travailler le lendemain n'est pas une situation normale. Je rappelle que La Poste fut, un temps, coutumière de ce genre de pratiques : elle a été lourdement condamnée aux prud'hommes. Nous avons tous applaudi cette condamnation, car cette manière de traiter des salariés n'était pas normale.

Il existe suffisamment de contrats de travail pour que les entreprises s'adaptent lorsque cela est nécessaire. En outre, nous avons libéré les accords relatifs au temps de travail. Ainsi, une entreprise peut proposer des contrats de travail annualisés aux employés lorsqu'elle ne sait pas avec exactitude à quel moment et pour quelle durée elle en aura besoin.

Par ailleurs, il est question, dans la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite PACTE, de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et de leur raison d'être. Il est nécessaire que les employeurs, du secteur privé comme du secteur associatif, aient en tête qu'une embauche est un acte citoyen et social : ils doivent se montrer responsables vis-à-vis de leurs employés et leur offrir une bonne qualité d'emploi.

**M. le président Éric Woerth.** Tous les contrats que vous évoquez ne datent pas de 2017. Encore une fois, si les CDDU sont indécents, le Gouvernement doit avoir le courage de les interdire plutôt que d'instaurer une taxe de 10 euros et de rester ainsi au milieu du gué.

**M. Charles de Courson.** Pour pouvoir signer un contrat d'usage, trois conditions sont nécessaires. La première est d'appartenir à l'un des secteurs définis par voie réglementaire ou conventionnelle, c'est-à-dire résultant d'un accord passé entre les partenaires sociaux. La deuxième est qu'il soit d'usage de recourir à ce contrat pour l'emploi concerné. La troisième condition est liée à la nature spécifique de l'activité et au caractère par nature temporaire de l'emploi. Par conséquent, cette taxe ne sert à rien et surtout pas à lutter contre la précarité, puisque les partenaires sociaux eux-mêmes se sont mis d'accord pour reconnaître l'utilité des CDDU dans certains secteurs.

Si vous souhaitez que les employeurs n'aient plus recours aux CDDU, supprimez les quinze secteurs qui, par voie réglementaire, ont été considérés comme éligibles aux CDDU et convainquez les partenaires sociaux de ne pas faire figurer dans les conventions collectives la possibilité d'y recourir. Cette taxe ne sert donc à rien. Qui plus est, les 50 millions d'euros correspondants alimenteront l'assurance-chômage, alors que cela n'a aucun rapport.

**M. Fabien Di Filippo.** Je suis toujours très mal à l'aise lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les bons et les mauvais employeurs. À mon sens, la première responsabilité sociétale de l'entreprise consiste à ne pas déposer le bilan.

Monsieur le rapporteur général, prendre l'exemple de la montagne et des zones touristiques comme valeur absolue ne me semble pas pertinent. Par ailleurs, vous envisagez de faire bénéficier les traiteurs d'une exonération ; il sera, par la suite, facile de trouver d'aussi bonnes raisons concernant d'autres secteurs d'activité et la situation deviendra kafkaïenne. Enfin, en voulant, par cette mesure, réduire la précarité, vous semblez oublier que plus les salaires sont chargés, plus l'impact sur les rémunérations est important. Finalement, la précarité augmentera en raison de cette pression à la baisse sur les salaires.

**Mme Véronique Louwagie.** Monsieur le rapporteur général, vous nous dites que le nombre de CDDU n'a pas diminué et qu'il faut combattre cette situation. Nous pouvons, à l'inverse, nous en réjouir, car peut-être que certaines personnes n'auraient pas eu de travail sans ces contrats.

Plus généralement, je ne suis pas certaine que nos débats soient un fidèle reflet de la vie réelle. Lorsque nous écoutons les besoins des entreprises, nous n'entendons pas les mêmes propos. Plus les entreprises sont petites, plus elles ont besoin de procédures allégées et d'une grande réactivité pour obtenir des marchés. Avec cette taxe, vous mettez en difficulté les TPE et les PME.

Enfin, ces contrats présentent certes des inconvénients, mais ils permettent à des personnes participant à des dispositifs d'insertion sociale de retrouver du travail. Or il n'est pas facile de s'inscrire dans une telle démarche lorsque l'on a été exclu du monde du travail pendant très longtemps.

*La commission rejette les amendements de suppression II-CF1540, II-CF459, II-CF922 et II-CF1079.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette les amendements identiques II-CF175 de M. Nicolas Forissier et II-CF1085 de M. Francis Vercamer.*

*Elle est saisie de l'amendement II-CF1145 de M. Fabien Roussel.*

**M. Jean-Paul Dufrière.** Nous ne sommes pas favorables à la suppression de la taxe de 10 euros sur les CDDU, car nous estimons que l'encadrement de ces contrats est devenu incontournable. En raison d'un encadrement législatif et réglementaire défaillant, ces contrats courts et précaires se sont fortement développés ces dernières années dans les secteurs d'activité concernés, à tel point qu'ils représentent 22 % de toutes les embauches annuelles. Du reste, il nous semble que la taxe forfaitaire de 10 euros est insuffisante et, par cet amendement, nous proposons de la porter à 50 euros.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je salue votre soutien à l'article, mais la taxe doit conserver un caractère incitatif. En pénalisant à l'excès, nous risquons d'être contre-productifs et de favoriser le travail au noir, ce qui n'est pas souhaitable. Un montant de 10 euros présente un équilibre qui me semble satisfaisant.

**M. Charles de Courson.** Un montant de 10 euros n'a aucun caractère dissuasif ni incitatif. Voyez dans quelle aberration nous nous trouvons ! Lorsque les partenaires sociaux se mettent d'accord dans le cadre d'une convention collective pour reconnaître l'utilité du CDDU, je respecte leur choix, car ils connaissent mieux que nous la réalité du terrain. Cet article reflète une conception jacobine, dans laquelle tout vient d'en haut. Pour ma part, je fais confiance aux partenaires sociaux.

*La commission rejette l'amendement II-CF1145.*

*Elle examine, en discussion commune, l'amendement II-CF20 de M. Richard Ramos et les amendements identiques II-CF36 de Mme Pascale Fontenel-Personne et II-CF110 de M. Christophe Blanchet.*

**M. Richard Ramos.** Concernant les restaurateurs, je ne comprends pas que vous puissiez envisager une telle taxe. Dans les zones rurales notamment, il faut parfois un peu plus de personnel le dimanche, en particulier à l'occasion d'un baptême ou d'une communion dans un petit restaurant. Il est impossible, pour un restaurateur, de fonctionner sans ce supplément de personnel. La réalité du terrain n'est pas prise en compte et finalement, le travail au noir se développera.

Dans les zones touristiques, certaines saisons nécessitent également plus de personnel. Les restaurateurs aimeraient embaucher en CDI, mais ils ne trouvent pas de candidats. L'amendement II-CF20 permettrait de ne pas favoriser le travail au noir plutôt que de le fabriquer. Nous devons protéger les petits restaurateurs, qui ont besoin de ces surplus temporaires de personnel.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Comme je l'ai dit préalablement, j'exclus de donner un avis favorable à tout ajout à la liste d'exclusion, celle-ci ayant été calibrée en fonction de critères bien particuliers.

Par ailleurs, j'ai consulté les employeurs du secteur de l'hôtellerie et de la restauration dans ma circonscription ; ils m'ont répondu que le CDDU n'était pas une solution et qu'ils avaient besoin de professionnels.

**M. Richard Ramos.** Ce n'est pas vrai !

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Mon avis est donc défavorable.

**M. le président Éric Woerth.** Il s'agit là d'une profonde erreur, car les contraintes peuvent varier selon les régions.

**M. Charles de Courson.** Je conteste les propos de M. le rapporteur général. Pourquoi les partenaires sociaux dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration se sont-ils mis d'accord, dans le cadre d'une convention collective, pour autoriser les CDDU ? Ils savent mieux que nous, ce dont ils ont besoin. Je voterai en faveur de cet amendement et j'espère qu'autant d'amendements que de secteurs concernés seront déposés ! Nous devons cesser de nous substituer à l'intelligence des partenaires sociaux.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'article 51 ne critique pas le principe des CDDU, il critique les abus que ce dispositif peut entraîner. Reconduire des CDDU d'une journée pendant plusieurs semaines relève de la même logique que celle dénoncée par Mme Cendra Motin lorsqu'elle a évoqué la condamnation de La Poste ; cela n'est pas acceptable.

**M. le président Éric Woerth.** Je ne crois pas que vous aboutirez à ce type de situations, puisque tout excès est interdit par la loi et par le code du travail. Tout cela ne fonctionne pas – on est bien loin de la vraie vie. En France, nous avons besoin d'accumuler les heures de travail et non pas de rejeter les travailleurs qui étaient à l'aise avec ce système et qui procèderont autrement.

*La commission rejette successivement l'amendement II-CF20 et les amendements II-CF36 et II-CF110.*

*Elle est saisie des amendements identiques II-CF37 de Mme Pascale Fontenel-Personne et II-CF111 de M. Christophe Blanchet.*

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Avis défavorable. Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'exclure certains secteurs risquerait fortement de relever d'une aide d'État au sens du droit de l'Union européenne.

*La commission rejette les amendements II-CF37 et II-CF111.*

*Elle en vient aux amendements identiques II-CF1039 de Mme Jeanine Dubié, II-CF1064 de Mme Véronique Louwagie et II-CF1075 de M. Marc Le Fur.*

**M. Michel Castellani.** Notre amendement II-CF1039 vise à exempter de la taxe forfaitaire de 10 euros les contrats à durée déterminée d'usage conclus avec les guides, conférenciers, interprètes et accompagnateurs. Leur imposer cette taxe ne contribuera pas au développement de l'économie du tourisme.

**Mme Véronique Louwagie.** Il s'agit également d'exclure du champ d'application de l'article 51 les contrats conclus avec les guides, conférenciers, interprètes et accompagnateurs, dans le secteur du tourisme.

Quelle est, du reste, la cohérence de cet article 51 avec l'article 6, qui supprime des taxes à faible rendement, et sur lequel nous avons travaillé de longues heures ? Alors que la suppression de ces taxes est un objectif affiché du Gouvernement, l'adoption de cet article va en créer une nouvelle.

**M. le président Éric Woerth.** Faible rendement fiscal, mais fort rendement social, au mauvais sens du terme...

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Avis défavorable, pour les motifs déjà cités, au premier rang desquels le risque de qualification en aide d'État.

Par ailleurs, il s'agit d'une taxe non pas à faible rendement, mais comportementale. Non seulement nous n'avons pas supprimé les taxes comportementales, mais il m'est arrivé de demander au Gouvernement d'en rétablir, spécifiquement celle qui porte sur les publicités sur papier que nous recevons par tonnes dans nos boîtes aux lettres.

**Mme Émilie Cariou.** Le rapporteur général a raison, c'est une taxe comportementale afin d'inciter certains secteurs d'activité à utiliser les nouveaux types de contrats de travail, à annualiser le temps de travail et à conclure des conventions collectives en ce sens.

**M. Charles de Courson.** La majorité pourrait-elle expliquer en quoi, dans le secteur du tourisme, cette taxe va modifier le comportement des agences qui recrutent des interprètes ou des conférenciers pour une journée ? Elle n'aura aucun effet incitatif sur le recours aux CDDU, par ailleurs prévus par la convention collective de la branche.

**Mme Cendra Motin.** La question n'est pas d'empêcher le recours aux CDDU, c'est d'éviter qu'il y soit recouru de manière abusive. Ainsi, pour trois jours de travail consécutifs, plutôt que de faire trois contrats d'une journée, l'employeur aura tout intérêt à n'en faire qu'un pour payer 10 euros de taxe forfaitaire au lieu de 30. De la sorte, on suscite l'usage raisonné du CDDU.

Certes, madame Louwagie, nos petites entreprises manquent parfois de visibilité et les CDDU sont utiles dans ces situations, mais rallonger ces contrats peut parfois être utile. Pour reprendre l'exemple, cité par M. Ramos, d'un baptême ou d'une communion dans un petit restaurant, ce sont des événements programmés à l'avance. Pour les personnes embauchées, il est préférable de conclure un seul contrat de trois jours au lieu de trois contrats d'une journée, et c'est un premier pas pour mieux gérer le temps de travail du personnel en extra.

**Mme Sylvia Pinel.** J'admets que le CDDU est parfois abusif, mais la rédaction de l'article n'est pas efficace. La somme forfaitaire porte sur chaque contrat alors qu'elle devrait viser uniquement les renouvellements abusifs. Une entreprise touristique qui a besoin d'un interprète sera taxée chaque fois qu'elle aura recours à ses services. Pour limiter l'abus, il faudrait taxer les renouvellements au-delà d'un certain nombre, pas chaque contrat. Les conférenciers et les interprètes seront taxés à chaque fois qu'ils concluront un contrat alors que vous cherchez à limiter le renouvellement abusif. Vous vous trompez de cible.

*La commission rejette les amendements identiques II-CF1039, II-CF1064 et II-CF1075.*

*Elle en vient à l'amendement II-CF293 de M. Fabien Matras.*

**Mme Sereine Mauborgne.** Je suis ravie de présenter un amendement qui ne concerne pas un secteur économique particulier. Il a trait à l'objectif gouvernemental de former 80 % de la population aux gestes qui sauvent, dans lequel s'inscrit la proposition de loi votée par notre assemblée créant le statut de citoyen-sauveteur, et que le Sénat est en passe d'adopter.

Cet amendement ne crée pas de charges ; il exclut du champ d'application de la taxe les CDDU des associations agréées pour les formations aux premiers secours, mission d'intérêt général s'il en est.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Comme précédemment, la logique d'extension du champ des exceptions n'est pas acceptable. De nombreuses associations ont des formateurs réguliers ou permanents, et le CDDU n'est pas nécessairement la forme d'embauche la plus adaptée, et dans le domaine du secourisme d'autant moins.

**M. Fabien Di Filippo.** Les voilà, les discussions que je vous annonçais : pourquoi les traiteurs et pas les secouristes qui interviennent ponctuellement pour faire des formations ? La mesure n'aura plus aucun sens !

**M. le président Éric Woerth.** Nous pourrions débattre avec le ministre et lui expliquer tout le mal que nous pensons de l'enfer bureaucratique et des bonnes intentions dont il est pavé.

*La commission rejette l'amendement II-CF293.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle rejette successivement les amendements en discussion commune II-CF1083 et II-CF1084 de M. Francis Vercamer, ainsi que son amendement II-CF1081.*

*Elle en vient à l'amendement II-CF1101 de M. Jean-Noël Barrot.*

**M. Jean-Noël Barrot.** Cet amendement tend à exonérer de la taxe tous les secteurs dans lesquels les partenaires sociaux ont conclu un accord incluant des primes de précarité dans les CDDU, ce qui résout le problème auquel s'attache cet article.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je comprends l'esprit de cette proposition, mais je crains qu'elle ne soit trop facile à contourner. L'amendement II-CF1521 de madame Verdier-Jouclas, que nous examinerons

ensuite, me semble suivre une logique comparable, mais à la différence du vôtre, il ne viderait pas la mesure de sa substance. Je vous propose de retirer cet amendement.

*L'amendement II-CF1101 est retiré.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la commission rejette les amendements identiques II-CF1120 de Mme Véronique Louwagie et II-CF1122 de M. Marc Le Fur.*

*Elle en vient à l'amendement II-CF1521 de Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.*

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.** Si j'ai dit plus tôt que cet amendement allait exonérer les traiteurs, c'est parce que cette profession avait été citée par un autre intervenant, mais elle n'est pas la seule concernée par ma proposition. Seraient exonérées les professions qui arriveraient à formaliser un contrat définissant une durée minimale, et prévoyant l'obligation de transformer le CDDU en CDI au terme d'une durée de travail effectif.

Cette proposition va dans le bon sens. Pour reprendre l'exemple des traiteurs – j'en connais aussi –, ils ont toujours recours aux mêmes personnes en extra. Pourquoi ne pas leur proposer un CDD ou un CDI annualisé, comme l'a indiqué Mme Cariou, plutôt qu'un CDDU ? Quand, entre deux secteurs de taille comparable, les taux de séparation varient de un à quarante, on doit vraiment s'interroger.

Cette mesure d'exonération de la taxe de 10 euros pour tous ceux qui s'engageront à conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif est bien de nature à supprimer la précarité et à valoriser le travail à long terme.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Avec la requalification en CDI, cet amendement pose un garde-fou supplémentaire par rapport aux précédents. L'accord doit être étendu, ce qui permet à l'État de garder la main, notamment pour éviter les abus consistants à prévoir une durée minimale ridiculement faible et une requalification en CDI après une durée excessivement longue.

L'avantage ne concerne pas un secteur particulier et me semble cohérent avec la volonté de lutter contre la précarité salariale. Avis favorable.

**Mme Émilie Cariou.** Nous soutenons cet amendement, sachant que certains secteurs d'activité ont déjà conclu ce type d'accord et de convention collective. Il est donc tout à fait réaliste.

Certains secteurs, tels que le transport ou les entreprises de déménagement, se sont engagés à changer le type de contrat au-delà d'un nombre de jours travaillés. Les nouveaux contrats de travail avec temps de travail annualisé sont tout à fait indiqués à cette fin.

**Mme Véronique Louwagie.** Les exemples que vous donnez peuvent convenir à de grandes entreprises dont les volumes d'activité leur permettent de réguler le temps de travail. Mais les petites entreprises n'ont pas de visibilité à moyen ou long terme, à l'image du traiteur qui n'a qu'un ou deux salariés et ne prend pas plus de deux extras à la fois.

On en vient à se demander si vous ne voulez pas mettre fin à ce type de contrat. Les traiteurs qui n'ont pas beaucoup d'activité ne prendront plus d'extras ; ils travailleront seuls ou ne travailleront plus. Et ceux qui doivent partir à la retraite ne trouveront pas de repreneurs. C'est la situation que vous êtes en train de créer, et c'est fort regrettable.

*La commission adopte l'amendement II-CF1521 (amendement II-2539).*

*Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle rejette successivement les amendements II-CF1240 de Mme Sylvia Pinel, II-CF113 et II-CF112 de M. Christophe Blanchet, les amendements identiques II-CF88 de M. Christophe Blanchet et II-CF341 de Mme Émilie Bonnavard, ainsi que l'amendement II-CF1373 de M. Christophe Blanchet.*

*Elle est saisie de l'amendement II-CF785 de Mme Frédérique Lardet.*

**Mme Frédérique Lardet.** J'ai mené, pendant six mois, une mission sur les emplois et formations dans les métiers du tourisme. Le rapport qui en est issu préconisait, pour répondre à la problématique des CDD d'usage, l'accélération des créations de groupements d'employeurs, qui offrent de la flexibilité aux employeurs et de la sécurité aux salariés.

Partant de cette préconisation, j'ai tenté de lancer une première expérimentation dans mon territoire du bassin annécien, où la demande d'emplois salariés dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants est élevée. J'en ai conclu que la création d'un groupement d'employeurs demande au moins six mois. Pour éviter de trop punir les métiers de ce secteur, je propose de leur laisser le temps nécessaire pour créer ces groupements. D'où cet amendement, qui tend à ramener à 5 euros le montant de la taxe sur les CDD d'usage pendant un an.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la commission **rejette** l'amendement II-CF785.*

*Les amendements II-CF89 à II-CF109 de M. Christophe Blanchet sont **retirés**.*

*La commission **adopte** l'amendement rédactionnel II-CF1547 du rapporteur général (**amendement II-2540**).*

*Elle examine, en discussion commune, les amendements II-CF1362 de Mme Patricia Lemoine et II-CF1548 du rapporteur général.*

**Mme Patricia Lemoine.** Alors que les mesures de la réforme de l'assurance chômage prévues dans le décret du 26 juillet 2019 sont limitées dans le temps, au 1<sup>er</sup> novembre 2022, la taxe sur les CDDU, également inscrite dans cette réforme, n'est assortie d'aucun terme.

De plus, si l'évaluation préalable des articles fait référence à une hypothétique évaluation du dispositif et des autres mesures de la réforme de l'assurance chômage fin 2022, aucune disposition de cet article ne prévoit d'évaluation concrète de l'efficacité et des conséquences du dispositif.

Mon amendement II-CF1362 a pour but, d'une part, de limiter dans le temps cette taxe de 10 euros, en limitant son champ d'application temporel au 1<sup>er</sup> novembre 2022, et, d'autre part, de demander au Gouvernement d'évaluer concrètement l'efficacité du dispositif au regard des objectifs poursuivis ainsi que des conséquences économiques pour les secteurs d'activité concernés.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Mon amendement II-CF1548 est légèrement plus ambitieux, car il fixe une date de remise du rapport plus proche, et les informations demandées couvrent un domaine plus large.

Je pense comme Mme Lemoine qu'il est nécessaire qu'un rapport sur les effets de la taxe sur les CDDU soit remis au Parlement le plus rapidement possible. Je lui suggère donc de retirer son amendement et de cosigner le mien.

**M. le président Éric Woerth.** Vous avez donc un doute sur l'efficacité de la mesure, monsieur le rapporteur général !

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Non, je veux qu'elle fasse l'objet d'un rapport.

**Mme Patricia Lemoine.** Monsieur le rapporteur général, je vous propose plutôt de vous rallier à mon amendement, puisque le mien a en plus l'avantage de limiter la mesure dans le temps.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Non, ce n'est pas un avantage !

*La commission **rejette** l'amendement II-CF1362 puis **adopte** l'amendement II-CF1548 (**amendement II-2541**).*

*Elle **adopte** ensuite l'article 51 ainsi **modifié**.*

c. **Amendements adoptés en séance publique**<sup>20</sup>

- **Amendement n° II-1863 du 5 novembre 2019, présenté par M. Blanchet et autres**

ARTICLE 51

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d'exonérer de la taxe forfaitaire de 10 € les contrats à durée déterminée dits d'usage (CDDU) conclus dans les secteurs qui ont déjà prévu par accord de limiter le recours abusif à ce type de contrat, en encadrant leur utilisation par l'instauration de durée minimale de contrat et par l'obligation de transformation des CDDU en CDI au terme d'une durée de travail effectif en CDDU déterminé par l'accord.

- **Amendement n° II-2653 du 8 novembre 2013, présenté par M. Barrot et autres**

ARTICLE 51

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d'exonérer de la taxe forfaitaire de 10 € les contrats à durée déterminée dits d'usage (CDDU) conclus dans les secteurs qui ont déjà prévu par accord de limiter le recours abusif à ce type de contrat, en encadrant leur utilisation par l'instauration de durée minimale de contrat et par l'obligation de transformation des CDDU en CDI au terme d'une durée de travail effectif en CDDU déterminé par l'accord.

- **Amendement n° II-2979 du 9 novembre 2019, présenté par Mme Verdier-Jouclas et autres**

ARTICLE 51

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs d'activité couverts par une

---

<sup>20</sup> Ne comprend pas les amendements rédactionnels ou de précision.



convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'exonérer de la taxe forfaitaire de 10 € les contrats à durée déterminée dits d'usage (CDDU) conclus dans les secteurs qui ont déjà prévu par accord de limiter le recours abusif à ce type de contrat, en encadrant leur utilisation par l'instauration de durée minimale de contrat et par l'obligation de transformation des CDDU en CDI au terme d'une durée de travail effectif en CDDU déterminé par l'accord.

- **Amendement n° II-2541 du 8 novembre 2019, présenté par M. Giraud et Mme Lemoine**

### ARTICLE 51

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, un rapport sur les effets de la taxe prévue au premier alinéa du I du présent article en matière de recours aux contrats à durée déterminée dits d'usage, en indiquant l'évolution, depuis 2020, du nombre de contrats conclus, de leur durée et de la part des reconductions successives avec le même travailleur par le même employeur. Ce rapport fait également état de l'impact financier direct et indirect de la taxe sur le régime d'assurance chômage. Il présente en outre l'impact de la taxe, pour les secteurs d'activité qu'elle concerne, en matière économique et en matière de niveau de déclaration des embauches effectuées. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe forfaitaire prévue par l'article 51 poursuit un objectif de lutte contre la précarité salariale, en cherchant à inciter financièrement les employeurs à limiter le recours aux contrats à durée déterminée dits d'usage (CDDU) pour se tourner vers des formes d'emplois plus longues, offrant plus de visibilité et de sécurité aux salariés et grevant moins lourdement le régime d'assurance chômage.

Le principe de cette taxe est bienvenu, et son calibrage est tel qu'elle cible tout particulièrement les CDDU conclus pour seulement une journée.

Il apparaît indispensable que le Parlement puisse disposer d'une évaluation de ce nouveau dispositif, après un délai suffisamment long pour avoir un recul adéquat, mais avant le terme prévisible de la mesure, au 1<sup>er</sup> novembre 2022, ce pour pouvoir tirer toutes les conséquences de l'évaluation.

Cette dernière devra ainsi présenter les effets de la taxe sur le recours au CDDU et sur les finances de l'Unédic. Elle devra également aborder la question des embauches non déclarées que serait éventuellement susceptible d'encourager le rehaussement du coût du travail induit par la taxe, ainsi que l'incidence économique de la taxe pour les secteurs concernés.

- **Amendement n° II-2539 du 8 novembre 2019, présenté par M. Giraud**

### ARTICLE 51

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'exonérer de la taxe forfaitaire de 10 € les contrats à durée déterminée dits d'usage (CDDU) conclus dans les secteurs qui ont déjà prévu par accord de limiter le recours abusif à ce type de contrat, en encadrant leur utilisation par l'instauration de durée minimale de contrat et par l'obligation de transformation des CDDU en CDI au terme d'une durée de travail effectif en CDDU déterminé par l'accord.

### d. Compte-rendu des débats, 3<sup>ème</sup> séance du 14 novembre 2019

Article 51 (appelé par priorité)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n<sup>os</sup> 2400, 2645, 2693 et 2743, tendant à supprimer l'article.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 2400.

**Mme Véronique Louwagie.** J'ai déposé plusieurs amendements sur cet article important, monsieur le président, et je vais prendre un peu de temps pour présenter celui-là, ce qui vaudra défense des autres.

Madame la ministre du travail, vous prévoyez, dans l'article 51, d'instaurer une taxe forfaitaire d'un montant de 10 euros sur les contrats à durée déterminée dits d'usage – CDDU –, augmentant ainsi le coût du travail.

Vous fixez à cette mesure l'objectif de lutter contre la précarité des travailleurs, mais laissez-moi dresser la liste, issue d'un rapport de 2015 de l'inspection générale des affaires sociales – IGAS –, le plus récent que j'ai trouvé sur le sujet, des métiers utilisant le CDDU : aide déménageur, qui effectue des missions ponctuelles, le déménagement étant bref et non récurrent ; ouvrier docker occasionnel ; personnel de chambre pour l'hôtellerie ; jeune auxiliaire pendant les vacances ; enquêteur vacataire, dont la mission est, par définition, très courte ; intervenant à domicile ; artiste ou technicien du spectacle ; sportif professionnel et entraîneur ; personnel extra de restauration.

Les CDDU sont conçus pour des activités de courte durée, qui dépassent rarement un ou deux jours. Si les entreprises ont recours à ces contrats, ce n'est pas par plaisir, c'est parce qu'ils leur permettent de fournir des prestations et de remplir des missions qui s'imposent à elles pour assurer leur activité.

Le rapport de l'IGAS de 2015 montre que les CDDU sont surtout utilisés par les petites entreprises : près de 60 % des embauches en CDDU ont été effectuées par des entreprises de moins de cinquante salariés, et presque 40 % par des entreprises de moins de vingt salariés. Les petites entreprises, qui savent rebondir et réagir à l'activité de leur secteur, notamment parce que leurs procédures sont plus légères que celles des grandes entreprises, peuvent obtenir certains marchés grâce à ces contrats. Vous allez donc mettre des entreprises en difficulté et probablement réduire l'emploi dans certains secteurs.

En outre, les CDDU s'inscrivent, dans certaines situations, dans des dispositifs d'insertion sociale, qui favorisent le retour de certaines personnes dans le monde du travail, en leur remettant le pied à l'étrier. Le nombre de contrats risque de diminuer, ce qui privera ces personnes de ce moyen d'obtenir un emploi.

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.** Les CDDU d'insertion sont exclus du champ d'application du dispositif !

**Mme Véronique Louwagie.** Pour toutes ces raisons, je vous propose de supprimer l'article 51.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Woerth, pour soutenir l'amendement n° 2645.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Je ne voudrais pas répéter ce qu'a dit Véronique Louwagie, mais cette taxe est une erreur – même si vous nous expliquerez sûrement qu'elle n'en est pas une. Elle pénalisera certains secteurs. Si le CDDU est si mauvais pour le marché du travail, interdisons-le, mais créer une pénalité de 10 euros est une drôle d'idée. Comme souvent, l'enfer est pavé de bonnes intentions, et la volonté d'avoir des contrats plus longs, plus stables et moins précaires s'oppose à la réalité, à savoir qu'aujourd'hui, le travail est par nature quelque chose de précaire. Votre Gouvernement se dit très attaché au travail, ce dont je n'ai pas de raison de douter ; dans ce cas, il faut privilégier le travail sous toutes ses formes, même celle du contrat d'usage, dont on peut espérer qu'il débouche sur la conclusion d'un autre type de contrat. De surcroît, comme l'a très bien montré Véronique Louwagie, le CDDU est utile à certaines entreprises.

J'ai l'impression que cette taxe est plus une mesure de rendement qu'une disposition de droit social.

**M. le président.** La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n° 2693.

**M. Fabrice Brun.** Monsieur le président, je vous propose de m'accorder le temps nécessaire à la défense de cet amendement dans le cadre de ce qui est une petite discussion générale. J'ai déposé plus de quinze amendements que je pourrai ainsi défendre d'un mot. Je vous échange cinq minutes maintenant contre trente minutes de présentation de mes amendements. Je suis sûr que vous serez d'accord.

**M. le président.** Pas cinq minutes, mais un peu plus de deux minutes si vous le souhaitez.

**M. Fabrice Brun.** Sinon, je défendrai tous mes amendements pendant deux minutes, et cela durera plus longtemps.

**M. le président.** Vous avez déjà perdu trente secondes, monsieur Brun !

**M. Fabrice Brun.** Vous me les décompterez ! (*Sourires.*)

Madame la ministre, le système de bonus-malus que vous instaurez pour les contrats courts inquiète les professionnels du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration. Ces secteurs connaissent des pics d'activité saisonniers incontournables et inhérents à leur activité – le comprendre relève du bon sens paysan. Plutôt que des taxes et des contraintes supplémentaires, les professionnels attendent du Gouvernement des dispositifs pour les aider à embaucher. Dans l'hôtellerie et la restauration, plus de 100 000 postes sont à pourvoir : trouver des employés constitue un casse-tête pour les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises – TPE et PME – du secteur. Résoudre ce problème, dans ce secteur et dans bien d'autres, devrait être la priorité du Gouvernement.

J'ai entendu beaucoup de bêtises tout à l'heure concernant le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée – TVA – dans la restauration. Oubli ou volonté de nuire, personne n'a souligné que cette mesure avait permis de revisiter les grilles salariales et d'investir pour remettre aux normes de nombreux établissements, notamment familiaux. À cause du nouveau règlement de notre assemblée, je n'ai pas pu obtenir la parole lorsque je l'ai demandée, monsieur le président, mais je tenais à faire cette mise au point.

Pour en revenir au présent article, il faut savoir distinguer la bonne utilisation des CDDU du recours excessif à ces contrats. En outre, madame la ministre, reconnaissez que l'instauration d'une taxe forfaitaire de 10 euros n'aura aucun effet sur la précarité de l'emploi : si les choses étaient aussi simples, voire simplistes, cela se saurait !

Enfin, pour aller droit au but, sur le terrain, on n'en peut plus des taxes ! Voilà pourquoi j'ai déposé des amendements visant à exempter de cette nouvelle taxe divers secteurs d'activité, notamment celui de l'enseignement supérieur, dans lequel les contrats courts permettent aux professionnels d'apporter, dans des séquences très ciblées, leur expérience aux étudiants. Vu de Paris, on pourrait penser que la mesure ne touchera que les traiteurs et les professionnels du spectacle, mais de nombreuses autres activités seront concernées.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 2743.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Madame la ministre, je ne comprends pas pourquoi vous faites, dans le cadre de ces articles non rattachés, une fixation sur le CDDU ! La seule explication que je verrais tiendrait à une volonté de toucher le secteur culturel, dans lequel vous considérez peut-être que le recours au CDDU est abusif. J'ignore si cela est vrai, mais j'aimerais connaître les secteurs dans lesquels les CDDU sont très répandus.

La taxe forfaitaire de 10 euros aura un impact non seulement sur tous les corps de métier qui ont été cités par mes collègues Louwagie et Brun, mais également dans certains territoires. Dans le Jura, il y a beaucoup de tourisme, hiver comme été : si un salarié ne se présente pas au travail, parce qu'il s'est blessé ou est tombé malade, il n'y a pas d'autre solution que d'avoir recours à un contrat très court pour faire face à la fréquentation touristique. Les traiteurs connaissent également des périodes plus difficiles à gérer que d'autres : tout ne se programme pas comme dans un ministère, madame la ministre !

Je ne comprends donc pas l'instauration de cette taxe, d'autant que celle-ci n'aura aucun effet sur la précarité, si telle était votre intention. Il me semble qu'il s'agit, en réalité, d'une mesure de rendement. Vous prévoyez, dans le

projet de loi de finances – PLF –, une recette de 50 millions d’euros : c’est peu pour une disposition qui suscitera beaucoup de tracasseries et de complexité pour les entreprises, et qui aura des effets négatifs sur l’emploi dans l’ensemble du territoire.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Giraud, rapporteur général de la commission des finances, de l’économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l’avis de la commission.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général de la commission des finances, de l’économie générale et du contrôle budgétaire.* Étant donné que nos collègues ont engagé une sorte de discussion générale, je donnerai mon avis – si vous me le permettez, monsieur le président – sur l’article 51 et sur l’intégralité des amendements qui ont été déposés. Nous gagnerons ainsi du temps, car je me contenterai d’émettre un avis défavorable sur les amendements suivants.

**M. le président.** Tout le monde me promet de gagner du temps !

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Vous pouvez me faire confiance, monsieur le président : je ne fais pas de promesses électorales – et le président Woerth comme moi-même sommes plutôt rapides. (*Sourires.*)

La taxe proposée s’inscrit dans le cadre général de la réforme de l’assurance chômage ; elle vise à inciter financièrement les employeurs à réduire le recours aux CDDU, surtout les CDDU très courts, d’une ou deux journées, parfois moins. L’objectif n’est pas de pénaliser des secteurs économiques ni de remettre en cause le principe du CDDU, il est de lutter contre la précarité salariale et la dégradation financière de l’assurance chômage, puisque les successions de contrats courts coûtent cher à l’Unédic. Je n’invente pas ces éléments, qui ont été mis en évidence par un rapport de l’IGAS en 2015, l’inspection ayant porté un constat très sévère sur l’utilisation des CDDU.

Qu’est-ce qu’un CDDU ? Le rappel me semble nécessaire, car j’ai entendu tout à l’heure certaines confusions, par ailleurs compréhensibles. Il s’agit d’un contrat à durée déterminée – CDD – très dérogatoire, d’une durée pouvant être très courte, qui peut être conclu sans motif, à la différence des autres CDD. Le CDDU peut être reconduit sans limite et sans délai de carence entre le terme d’un contrat et sa reconduction. Des salariés peuvent ainsi travailler pour le même employeur pendant plusieurs années, à travers des contrats de quelques jours, voire d’une journée, reconduits sans cesse. Je suis un peu étonné que certains exposés sommaires d’amendement omettent totalement ces faits, pourtant soulignés par l’IGAS, qui a relevé de nombreux abus. Je précise aussi – car j’habite moi aussi une région touristique – que le CDDU ne doit pas être confondu avec le contrat saisonnier ni avec le CDD pour les vendanges.

**Mme Véronique Louwagie.** Nous n’avons pas fait cette confusion !

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* J’ai posé la question dans ma circonscription : la majorité des professionnels des remontées mécaniques, de l’hôtellerie et de la restauration n’ont pas recours au CDDU, car ils disent avoir du mal à attirer des personnels formés, au recrutement desquels les contrats saisonniers conviennent parfaitement. Dans une région connaissant un tourisme saisonnier, l’utilité des CDDU n’est pas du tout démontrée pour les entreprises qui souhaitent avoir des personnels formés. Or, dans le secteur du tourisme, nos concurrents emploient des personnels encore mieux formés que les nôtres.

De nombreuses formes contractuelles existent pour tenir compte de la diversité des besoins, comme le CDD de date à date, qui permet d’éviter le CDDU.

Pourquoi une taxe de 10 euros par contrat ?

**M. Fabrice Brun.** Nous n’en pouvons plus des taxes ! Dans ce pays, dès qu’il y a un problème, on instaure une taxe !

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Parce que la majoration de 0,5 % de la contribution d’assurance chômage due par les employeurs, mise en place en 2013, s’est révélée inefficace, comme le souligne l’IGAS dans son rapport. Pour être efficace, il faut cibler les contrats les plus courts : c’est ce que fait la taxe forfaitaire, puisque ses effets se concentrent sur les CDDU très courts, d’une ou deux journées ; l’impact est résiduel, voire presque nul, à partir d’une semaine.

Pourquoi est-il urgent d’agir ? Les CDDU sont très dérogatoires et placent les travailleurs dans une situation de totale insécurité et de précarité, les privant de visibilité, de progression, de capacité à se projeter dans l’avenir et

de formation. La part des CDDU dans les embauches a explosé : un contrat sur cinq conclus en 2017 était un CDDU, soit 8 millions au total. Les CDDU d'une journée ou moins représentent 42 % des CDDU conclus.

Les secteurs d'activité concernés demandent d'attendre, afin d'engager une concertation, et s'opposent à toute action brutale. Je rappelle tout de même que le Gouvernement lutte activement contre la précarité salariale depuis 2013 ; il a demandé aux secteurs d'agir, mais rien n'a été fait. L'inaction pendant des années impose un changement de méthode, et nous choisissons celle de la taxe incitative.

Je l'ai dit, il y a des abus dans le recours aux CDDU. Je ne suis pas favorable à ce que des secteurs soient exemptés de la taxe simplement parce que des dysfonctionnements font que leur activité repose parfois sur les CDDU : on ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ! J'ajoute que les secteurs concernés par le CDDU ont intérêt à recruter sur de plus longues durées pour avoir des personnels qualifiés, comme je l'ai constaté dans le tourisme.

Le fait que certains secteurs prévoient, dans leur convention collective, des indemnités de précarité ou des requalifications en contrat à durée indéterminée – CDI – après une certaine durée ne me convainc pas de les exclure du champ de la taxe : l'indemnité prévue par les conventions collectives revient simplement à rétablir l'indemnité de précarité que les titulaires d'autres CDD que le CDDU perçoivent ; quant aux modalités de requalification en CDI, elles ne me paraissent pas non plus spécialement généreuses, surtout si le recours au CDDU est abusif.

Pourquoi certains secteurs sont-ils exonérés de la taxe prévue par l'article 51 ? Les employeurs des ouvriers dockers occasionnels et ceux des intermittents du spectacle sont les seuls à toujours supporter une surcontribution spécifique de 0,5 %. Au demeurant, les ouvriers dockers constituent une main d'œuvre d'appui que la loi oblige à recruter en CDDU. Les employeurs des intermittents du spectacle sont soumis en outre à une surcontribution spécifique de 5 %. Quant aux associations intermédiaires d'insertion professionnelle, elles œuvrent pour l'intérêt général et s'inscrivent dans le champ du règlement général d'exemption par catégorie – RGEC – adopté à l'échelon européen. Tout cela est donc parfaitement normal.

Exempter d'autres secteurs ferait courir le risque d'une rupture d'égalité complètement injustifiée ; on entrerait ainsi dans le champ des aides d'État, ce qui n'est pas acceptable. Toutefois, la commission a adopté un amendement, déposé par Mme Verdier-Jouclas, visant à inciter les partenaires sociaux à faire preuve de vertu en prenant des dispositions en vue d'améliorer la situation des salariés, mais sans que cela constitue une aide d'État.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** La vertu est l'apanage de la majorité !

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Bref, vous voyez bien, chers collègues, que la taxe ne cible pas tel ou tel secteur pour le punir. Elle vise un objectif de justice sociale, en l'espèce l'amélioration des conditions de travail. Elle aura pour effet d'inciter les employeurs à recourir à des contrats de travail plus longs que ceux auxquels ils recourent à l'heure actuelle.

Je sais que les représentants de certains secteurs ont milité pour sa suppression, comme en témoigne le nombre élevé d'amendements identiques déposés sur l'article – et comportant les mêmes fautes d'orthographe ! Il n'en reste pas moins que maintenir le statu quo ne rendrait pas service aux secteurs d'activité concernés et ne constituerait certainement pas une faveur pour les travailleurs précaires, que la taxe vise à aider.

De surcroît, celle-ci participe de l'équilibre de la réforme de l'assurance chômage. Elle concerne des secteurs qui bénéficieront par ailleurs d'avantages visant à mettre un terme aux tensions de recrutement qu'ils connaissent.

Avis défavorable sur les amendements de suppression.

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre du travail, pour donner l'avis du Gouvernement.

**Mme Muriel Pénicaud,** *ministre du travail.* J'aimerais revenir sur la logique d'ensemble de la taxe sur les CDDU, ce qui permettra d'abrégier le débat par la suite.

Cette taxe n'arrive pas seule : elle s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, et participe à son équilibre. Cette réforme vise à développer l'emploi et à réduire la précarité. Elle tend pour cela à responsabiliser les employeurs, inciter les demandeurs d'emploi au retour à l'emploi et mieux les accompagner, ainsi que les

entreprises.

À l'heure actuelle, l'un des principaux problèmes, en matière d'assurance chômage, est l'explosion du nombre de contrats courts. En vingt ans, le monde du travail a totalement changé.

**M. Fabrice Brun**. Le contexte économique aussi !

**Mme Muriel Pénicaud**, *ministre*. À l'heure actuelle, le nombre de contrats courts d'une durée inférieure ou égale à un jour est très élevé. L'une des raisons de ce phénomène est le recours croissant aux CDD d'usage. En 2017, on dénombrait 8 millions d'embauches par an en CDDU, sur un total de 37 millions ; 42 % d'entre eux étaient conclus pour une durée inférieure ou égale à un jour.

L'explosion du nombre de ces contrats, conclus souvent pour une durée très courte, explique en grande partie le fait que les CDDU soient, si j'ose dire, dans notre collimateur. De fait, on a ressuscité les journaliers précaires – je sais que le mot choque, mais c'est ainsi – dans notre pays, et cela à très grande échelle.

**Mme Stella Dupont**. C'est vrai !

**Mme Muriel Pénicaud**, *ministre*. Que certains secteurs de l'économie doivent recourir aux contrats très courts, personne ne le nie. Si cela devient un système à très grande échelle – au demeurant absent des pays voisins, qui ne fonctionnent pas si mal que cela –,...

**M. Fabrice Brun**. Peut-être n'ont-ils pas le même coût du travail, ni les mêmes normes ?

**Mme Muriel Pénicaud**, *ministre*. ...c'est qu'il y a des abus.

**Mme Stella Dupont**. Tout à fait !

**Mme Muriel Pénicaud**, *ministre*. Je rappelle que les CDDU peuvent être renouvelés sans limitation de durée, et qu'ils ne donnent pas lieu au versement de la prime de précarité, contrairement aux CDD classiques, dont ils se distinguent essentiellement sous ces deux aspects : aucune prime de précarité n'est prévue, et on peut les renouveler indéfiniment avec la même personne, pour des durées très courtes.

En 2015, l'IGAS a publié un rapport critiquant vivement le développement anarchique de ces contrats, et cela d'autant plus qu'y recourent bien d'autres secteurs d'activité que ceux qui y sont autorisés – Mme Louwagie les a rappelés.

En 2017, les trois quarts des CDDU ont été conclus dans des secteurs autorisés à le faire ; les 2 millions de contrats restants l'ont été dans des secteurs qui ne le sont pas. Comme ces contrats sont conclus pour une durée de quelques heures, il est assez difficile de les placer individuellement sous surveillance.

**M. Fabrice Brun**. Dans ce cas, à quoi bon les taxer ?

**Mme Muriel Pénicaud**, *ministre*. Au cours des dernières années, des négociations ont été menées dans les secteurs habilités à recourir aux CDDU en vue de limiter leur usage ou d'établir des protections ou des garde-fous en faveur des travailleurs. Les précédents gouvernements ont essayé d'agir par la voie conventionnelle, afin de réguler le phénomène. Dans la quasi-totalité des cas – hormis quelques exceptions heureuses –, ces démarches n'ont pas abouti. Dans l'ensemble, la voie conventionnelle n'a pas permis de résoudre le problème.

Nous avons donc opté pour un système de régulation, qui a le mérite d'être simple. Il repose sur l'instauration d'une taxe forfaitaire de 10 euros par CDDU, qui ne pénalise en rien les CDDU de trois ou six mois, mais cible le recours excessif à des contrats très courts.

D'un point de vue global, cette taxe ne constitue pas une nouvelle contribution perçue sur les entreprises – ce point est très important. En effet, jusqu'au mois d'avril 2019, celles-ci s'acquittaient d'une taxe de 0,5 % sur chaque CDDU décidée par les partenaires sociaux, dont le produit était d'environ 50 millions d'euros. Lors de la réforme de l'assurance chômage, nous avons décidé de ne pas appliquer uniformément cette taxe, qui frappait aussi les CDDU de trois ou six mois, mais de la cibler sur les contrats de très courte durée, pour une recette fiscale similaire. Globalement, le niveau de taxation des entreprises n'augmentera donc pas ; nous nous contentons de cibler la taxe sur le recours excessif aux contrats courts.

D'autre part, je rappelle qu'il existe de nombreux outils – ils sont bien plus nombreux à présent – permettant de ne pas recourir aux contrats très courts, notamment l'annualisation du temps de travail, les groupements d'employeurs et le CDI intérimaire, que nous avons sécurisé juridiquement dans le cadre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

En somme, la flexibilité est nécessaire pour certaines entreprises, mais elle peut s'accompagner d'une meilleure sécurisation pour les salariés. C'est ce que nous visons. Nous recherchons un système relevant de la flexisécurité.

Dans ce cadre, l'article 51 prévoit des exemptions, dont les justifications me semblent incontestables.

La première concerne les contrats d'intermittents du spectacle, qui seront exemptés de cette taxe, non parce qu'il s'agit du monde du spectacle, mais parce que les employeurs de ce secteur d'activité versent d'ores et déjà une surcontribution spécifique de 5 %, à laquelle s'ajoute une majoration des contributions spécifique sur les CDDU à hauteur de 0,5 %, majoration instaurée en 2013 et supprimée pour les employeurs des autres secteurs, mais maintenue pour ceux de ce secteur particulier par le décret du 26 juillet 2019, ce qui représente au total une contribution de 9,55 % à l'assurance chômage pour ces derniers. Chacun ici conviendra qu'on ne peut pas taxer un employeur deux fois pour le même objet.

Deuxièmement, nous excluons également du champ de la taxe les associations intermédiaires d'insertion professionnelle – vous avez eu raison de signaler leur cas, madame Louwagie –, car leur objet même est de limiter la durée des contrats d'insertion, qui servent de tremplin pour retourner vers l'emploi classique. Il serait donc illogique de les pénaliser, elles à qui on demande de conclure des contrats provisoires jouant ce rôle.

Troisièmement, M. le rapporteur général l'a évoqué, les employeurs des dockers occasionnels sont également exemptés, car la loi les oblige à utiliser des CDDU – ce pour quoi ils paient, au demeurant.

En outre, un amendement visant à exempter de taxe les branches professionnelles ayant consenti des efforts significatifs pour réguler par accord l'usage des CDDU a été adopté en commission. Mon cabinet et moi-même avons consacré beaucoup de temps à rencontrer et écouter les professionnels des secteurs concernés – comme vous l'avez fait aussi, mesdames et messieurs les députés, si j'en juge par le nombre d'amendements déposés –, notamment le déménagement, l'hôtellerie et la restauration. Cet amendement de Mme Verdier-Jouclas vise, de même que d'autres identiques, à répondre à leurs préoccupations, tout en s'inscrivant dans une logique de responsabilisation des branches professionnelles et des employeurs. Il y est prévu que, si des branches signent des accords étendus fixant des seuils en matière de durée minimale des CDDU et de nombre de jours par an au-delà desquels l'employeur est tenu de proposer un CDI au salarié, alors elles seront exemptées de la taxe de 10 euros par CDDU.

Ce point me semble très important. Dès lors que des gens travaillent 200 jours par an uniquement en CDDU, vous m'accorderez qu'il y a quelque chose de vicié dans le monde du travail !

**Mme Stella Dupont.** C'est certain !

**Mme Muriel Pénicaud,** *ministre.* Nous faisons ici le pari de la responsabilité et du dialogue social afin d'améliorer la situation des salariés, lutter contre la précarité et promouvoir l'emploi stable.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable aux amendements de suppression, et sera favorable aux amendements que je viens d'évoquer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi.** Madame la ministre, j'aimerais vous poser une question au troisième degré. Cet après-midi a été de nouveau autorisée l'utilisation d'huile de palme dans le carburant, par l'adoption d'un amendement de notre collègue Laqhila, avec l'accord du Gouvernement. Les entreprises utilisant de l'huile de palme seront-elles concernées par la nouvelle taxe ?

**Mme Muriel Pénicaud,** *ministre.* Je ne vois pas le rapport !

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 2400, 2645, 2693 et 2743 ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Tout à l'heure, madame Louwagie a indiqué qu'elle s'engageait – et engageait par là-même tous les orateurs – à faire preuve d'esprit de synthèse et de concision.

Cet après-midi, nous avons examiné un peu plus de 300 amendements, ce qui est honorable. Il en reste tout de même 600 à examiner, soit dit pour celles et ceux qui, demain, auront à cœur de siéger et de présider les séances – je n'en serai pas.

Nous allons donc tâcher d'avancer le plus rapidement possible. Je demande à chacun – je n'ai pas le droit de demander quoi que ce soit à Mme la ministre, mais je sais qu'elle entend mes propos – d'être concis. Vous le premier, monsieur Brun !

**M. Fabrice Brun**. Pourquoi moi ? (*Sourires.*)

**M. le président**. Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 1369, 1538 et 2688.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 1369.

**Mme Véronique Louwagie**. Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président**. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n° 1538.

**Mme Lise Magnier**. Je tâcherai d'être aussi concise que possible.

Madame la ministre, monsieur le rapporteur général, dans le cadre de l'argumentaire que vous venez de développer, vous annoncez que vous émettrez un avis favorable sur l'amendement n° 2539, qui vise à responsabiliser les branches professionnelles, afin qu'elles puissent mieux s'organiser pour lutter contre la précarité, en limitant le recours aux CDDU, ce qui est une bonne chose. Au demeurant, l'amendement n° 2539 a d'ores et déjà été adopté par la commission des finances. Pour notre part, nous avons voté en sa faveur.

Le présent amendement, qui vise à décaler la mise en application de la taxe sur les CDDU à 2021, va dans le même sens. Laissons le temps aux branches professionnelles de s'organiser !

**M. le président**. La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n° 2688.

**M. Fabrice Brun**. Monsieur le président, parce que vous savez utiliser toutes les subtilités du nouveau règlement, parce que vous avez fait preuve d'une grande compréhension, et parce que j'ai l'habitude de tenir mes engagements, je me contenterai d'indiquer que l'amendement est défendu. (« *Bravo !* » *sur divers bancs.*)

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Avis défavorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Muriel Pénicaud**, *ministre*. Avis défavorable.

**M. le président**. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune**. Madame la ministre, j'aimerais obtenir une précision. Vous avez indiqué que la taxe sur les CDDU ne coûtera rien de plus aux entreprises que les taxes en vigueur, et que nous en restons à une recette fiscale de 50 millions d'euros. Or l'évaluation préalable de l'article 51 indique une recette nette supplémentaire de 50 millions d'euros.

**Mme Véronique Louwagie**. C'est juste !

**Mme Christine Pires Beaune**. J'aimerais comprendre.

**M. Fabrice Brun**. Un ange passe...

**Mme Muriel Pénicaud**, *ministre*. Cinquante égale cinquante !

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 1369, 1538 et 2688 ne sont pas adoptés.*)



**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Dufrègne, pour soutenir l'amendement n° 2303.

**M. Jean-Paul Dufrègne.** Il contraste avec ce que nous venons d'entendre. Pour notre part, nous considérons que le montant de la taxe n'est pas assez élevé pour être dissuasif. Nous proposons de le porter à 50 euros.

**M. Fabrice Brun.** Qui dit mieux ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Je remercie M. Dufrègne pour son soutien, mais 50 euros, c'est un peu *too much*. Nous en resterons à 10 euros. Avis défavorable.

*(L'amendement n° 2303, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements, n°s 2539, 1863, 2653, 2979, 2611 et 2690, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 2539, 1863, 2653 et 2979 sont identiques et font l'objet d'un sous-amendement n° 3038.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 2539.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Je laisse Mme Verdier-Jouclas, qui en est l'auteur, le défendre.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.** Je ne reprendrai pas la bonne argumentation développée par M. le rapporteur général et par Mme la ministre au sujet des CDDU.

Je me contenterai de rappeler qu'il existe d'autres façons de proposer des contrats aux salariés, d'autres outils,...

**M. Fabrice Brun.** Il existe aussi d'autres façons de résoudre le problème que la taxation !

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.** ... notamment le CDI de chantier, le CDD conclu de date à date, l'annualisation du temps de travail, le CDI intérimaire et le CDD de remplacement. Il s'agit donc, monsieur Woerth, d'une mesure incitative visant à amener les employeurs à recourir à d'autres outils. La suppression et l'interdiction n'ont pas toujours été de bons modes d'action.

Madame Louwagie, les associations intermédiaires d'insertion professionnelle sont exemptées de la taxe : le nouveau dispositif ne posera donc aucun problème à ce secteur. Toutefois – et je tiens à saluer ici le travail de nos collègues Christophe Blanchet et Pascale Fontenel-Personne –, nous avons été alertés sur l'existence d'angles morts. Certains professionnels, tels que les traiteurs, pourraient être déficitaires si la taxe de 10 euros sur les CDDU leur était appliquée.

Nous y avons donc réfléchi, et nous proposons d'exonérer de la taxe forfaitaire les entreprises relevant de filières qui auraient signé un accord de branche prévoyant l'encadrement de l'utilisation de ces contrats par l'instauration d'une durée minimale et, surtout, par l'obligation de transformer les CDDU un CDI au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Cela permettrait de rationaliser et de limiter l'usage des CDDU précaires, qui donnent lieu à des abus, et de faire en sorte que soient privilégiés les CDD ou les CDI.

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Blanchet, pour soutenir l'amendement n° 1863.

**M. Christophe Blanchet.** Je félicite Mme Verdier-Jouclas pour la rédaction de son amendement, qui va dans le bon sens, celui d'un accord gagnant-gagnant. Il est exact que, dans tout le secteur de l'événementiel, les professionnels – traiteurs, sociétés de sécurité, aménageurs d'espaces, hôtesses ou autres – doivent parfois répondre à des demandes urgentes.

Dernier exemple en date, le sommet du G7 à Biarritz a nécessité d'organiser, en moins de vingt-quatre heures, tout un événement, et de recruter cent personnes au dernier moment. Dans un cas comme celui-là, il faut évidemment faire appel aux personnes qui sont disponibles. Or, dans ces secteurs d'activité, ce sont souvent les salariés qui indiquent leurs disponibilités aux employeurs, lesquels doivent s'adapter.

**M. Fabrice Brun**. En effet, cela arrive.

**M. Christophe Blanchet**. Nous en avons un exemple ici même, chers collègues : quand nous allons nous restaurer, nous voyons des salariés embauchés à l'année, qui sont habillés en bleu ; mais, si nous avons fait durer nos travaux un peu plus longtemps, ceux qui viennent nous servir sont habillés en blanc. Nous sommes heureux de les trouver, et pourtant nous ne pouvions pas prévoir que nous aurions besoin de les embaucher.

Il convenait donc d'aménager le dispositif par un accord gagnant-gagnant. Je crois que ces amendements nous en fournissent l'occasion. Peut-être allons-nous pouvoir trouver une sortie par le haut, qui tiendrait compte des spécificités de certains secteurs. Vous disiez, monsieur le rapporteur général, qu'il faut recruter à long terme, mais, dans certains métiers, ce n'est pas possible parce que les salariés ne le veulent pas ou ne le peuvent pas – je pense aux mères isolées qui ne peuvent travailler que dans quelques créneaux horaires, ou encore aux étudiants qui se rendent disponibles pour un ou trois mois, mais pas pour une année.

L'adoption de ces amendements nous permettrait donc de parvenir à un équilibre. Sans doute faudrait-il...

**M. le président**. Merci, cher collègue.

La parole est à Mme Sarah El Haïry, pour soutenir l'amendement n° 2653.

**Mme Sarah El Haïry**. Je dirai d'une phrase que nous croyons pour notre part au dialogue social, et que nous voyons ici une première étape vers la possibilité d'une exonération dès lors que le dialogue social a lieu.

**M. le président**. L'amendement n° 2979 de Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas a été défendu.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir le sous-amendement n° 3038.

**Mme Véronique Louwagie**. Je voudrais, en le présentant, répondre à vos arguments, madame la ministre.

Je rappelle la définition des contrats à durée déterminée dits d'usage : ce sont des contrats conclus pour des emplois pour lesquels « il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ». Il s'agit donc bien d'une option autorisée lorsque d'autres solutions ne sont pas possibles.

Or l'amendement n° 2539 impose le cumul de plusieurs conditions pour que la taxe ne soit pas exigible : il faut avoir conclu une convention ou un accord collectif prévoyant une durée minimale des contrats « et » la transformation des CDDU en CDI au terme d'une durée cumulée de travail effectif.

Je vous propose, par ce sous-amendement, de rendre suffisante l'une ou l'autre de ces deux conditions. La loi ne peut pas demander aux partenaires sociaux de conclure un accord prévoyant la transformation des CDDU en CDI, alors même qu'elle reconnaît par ailleurs que le recours au CDDU est autorisé dans la mesure où, justement, un CDI ne peut être conclu. Vous ne pouvez pas exiger cette transformation, sous peine que la mesure reste inopérante dans les faits.

**M. le président**. Nous en venons aux amendements identiques n° 2611 et 2690.

La parole est à M. Mohamed Laqhila, pour soutenir l'amendement n° 2611.

**M. Mohamed Laqhila**. Par cet amendement, je propose de reporter d'un an l'application de la taxe forfaitaire dans les secteurs où des négociations de branches sont déjà en cours. Je pense qu'il convient de laisser un peu de temps pour que ces négociations puissent aboutir.

**M. le président**. L'amendement n° 2690 de M. Fabrice Brun est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. La commission est favorable à l'amendement n° 2539 et à ceux qui lui sont identiques, et défavorable au sous-amendement n° 3038 de Mme Louwagie. L'amendement défendu par Mme Verdier-Jouclas pose effectivement une condition cumulative, que vous voulez, madame Louwagie, remplacer par une alternative. Je pense que dans ce dernier cas, le dispositif ne serait pas assez verrouillé.

J'émet en outre un avis défavorable sur les amendements n<sup>os</sup> 2611 et 2690.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Muriel Pénicaud,** *ministre.* Même avis.

*(Le sous-amendement n<sup>o</sup> 3038 n'est pas adopté.)*

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 2539, 1863, 2653 et 2979 sont adoptés et les amendements n<sup>os</sup> 2611 et 2690 tombent.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 1936, 2326 et 2407.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1936.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Il s'agit non plus de supprimer l'article 51, mais d'envisager une solution intermédiaire. Nous proposons de soustraire du champ d'application de la taxe les CDDU conclus par les entreprises de moins de onze salariés exerçant dans des secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant le recours à ce type de contrat.

Cela permettrait de ne pas soumettre les très petites entreprises à la taxe sur les CDDU – je pense en particulier aux entreprises du bâtiment. Par exemple, dans le Jura, anticipant la neige qui allait tomber aujourd'hui, certaines d'entre elles ont sans doute eu recours hier à une ou deux personnes supplémentaires pour une journée, afin de faire face à leur obligation de terminer les toitures avant la chute de neige. Ce n'est là qu'un exemple des particularités dont il faudrait tenir compte.

**M. le président.** Les amendements identiques n<sup>o</sup> 2326 de M. Fabrice Brun et n<sup>o</sup> 2407 de Mme Louwagie sont défendus.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 1936, 2326 et 2407, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2308.

**Mme Véronique Louwagie.** Cet amendement de Maxime Minot vise à exempter de la taxe forfaitaire les contrats conclus dans des branches professionnelles ayant négocié par voie conventionnelle un contrat à durée déterminée d'usage qui prévoit, quelle que soit sa durée – c'est très important –, le versement d'une indemnité de compensation de la précarité supérieure ou égale au montant défini à l'article L. 1243-8 du code du travail.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2308, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de plusieurs amendements, n<sup>os</sup> 2232, 2408, 2206, 2271, 2224, 2411 et 151, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 2224 et 2411 sont identiques.

La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2232.

**M. Fabrice Brun.** Je propose que la taxe forfaitaire de 10 euros sur les CDDU ne soit pas appliquée aux contrats conclus avec les salariés relevant des professions de l'hôtellerie et la restauration, les centres de loisirs et de vacances.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2408.

**Mme Véronique Louwagie.** Je me contenterai d'indiquer, pour mes autres amendements à venir, qu'ils sont défendus. De même que celui-ci, ils ont pour objet de faire apparaître toutes les situations qui peuvent se proposer à nous, dans divers secteurs d'activité, où l'on peut trouver de bonnes raisons d'exonérer de taxe les contrats à durée déterminée dits d'usage.

**M. le président.** L'amendement n° 2206 de M. Fabrice Brun est défendu.

La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 2271.

**Mme Jeanine Dubié.** Il a pour objet d'exonérer de la taxe forfaitaire de 10 euros les contrats à durée déterminée d'usage conclus avec les personnels des traiteurs organisateurs de réceptions. Le cas des traiteurs pose effectivement un problème car, par définition, leurs personnels travaillent de façon très ponctuelle. Cet amendement vise donc à leur ouvrir cette exonération, d'autant qu'il est loin d'être certain que l'instauration d'une telle taxe favorise la conclusion de CDI.

J'ai entendu dire tout à l'heure que l'amendement de M. Blanchet et ceux qui lui sont identiques visaient à régler ce problème. J'aimerais que Mme la ministre le confirme, afin que je sois assurée que les traiteurs bénéficieront bien de la disposition que nous avons adoptée tout à l'heure.

**M. le président.** Les amendements identiques n° 2224 de M. Fabrice Brun et n° 2411 de Mme Véronique Louwagie sont défendus, ainsi que l'amendement n° 151 de Mme Émilie Bonnivard.

*(Les amendements n°s 2232, 2408, 2206 et 2271, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**Mme Jeanine Dubié.** Je n'ai pas eu de réponse !

*(Les amendements identiques n°s 2224 et 2411, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

*(L'amendement n° 151, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, n°s 531, 1152, 2109, 2689 et 2207, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 531, 1152, 2109 et 2689 sont identiques.

La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 531.

**Mme Jeanine Dubié.** J'aurais apprécié de recevoir une réponse sur la question des traiteurs – j'espère qu'elle viendra ultérieurement.

Le présent amendement tend à exempter de la taxe forfaitaire de 10 euros les contrats conclus avec les guides, conférenciers, interprètes et accompagnateurs, qu'ils soient salariés des opérateurs du secteur des agences de voyage et de tourisme ou salariés des organismes de tourisme chargés de l'accueil touristique à l'échelle locale, départementale, régionale ou nationale.

Si cette taxe s'appliquait à ces contrats, elle ne favoriserait pas, de toute façon, des contrats plus longs dans le secteur du tourisme, puisque, par nature, les missions de ces professionnels ne s'y prêtent pas.

**M. le président.** Les amendements n° 1152 de Mme Véronique Louwagie, n° 2109 de Mme Sylvia Pinel et n° 2689 de M. Fabrice Brun sont défendus.

La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n° 2207.

**M. Fabrice Brun.** Cet amendement comporte une petite subtilité. Il prévoit, en effet, de dispenser de la taxe les contrats conclus par les salariés des agences de voyage et de tourisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Joël Giraud,** rapporteur général. Défavorable sur tous.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Muriel Pénicaud**, ministre. Même avis.

Pour répondre à Mme Dubié, qu'il s'agisse des traiteurs, des agences de voyages ou d'autres professions, la même règle s'appliquera à tous en vertu des amendements que vous venez d'adopter : si un accord de branche satisfaisant aux conditions que nous avons évoquées est signé, les CDDU seront exonérés de la taxe. Tous les contrats pourront être exonérés dès lors qu'ils seront conclus dans un tel cadre.

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas**. C'est exact !

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 531, 1152, 2109 et 2689 ne sont pas adoptés.)*

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2207 n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Je suis saisi de plusieurs amendements, n<sup>os</sup> 3027, 1370, 2410, 2692 et 2409, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 2410 et 2692 sont identiques.

Les amendements n<sup>o</sup> 3027 de M. Francis Vercamer et n<sup>o</sup> 1370 de M. Nicolas Forissier sont défendus.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2410.

**Mme Véronique Louwagie**. Madame la ministre, vous prétendez que l'amendement de la commission des finances et les amendements identiques que nous avons adoptés apporteront une réponse aux questions que nous soulevons. Je suis désolée, mais dans les faits, cette disposition sera inopérante car, par définition, la conclusion de contrats à durée déterminée dits d'usage est motivée par la nature de l'activité et par son caractère temporaire.

**M. le président**. La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement identique n<sup>o</sup> 2692.

**M. Fabrice Brun**. Un CDDU peut être conclu à la demande du salarié parce que celui-ci est soumis à des contraintes personnelles ou parce qu'il doit cumuler plusieurs emplois. Le présent amendement vise à donner de la souplesse au dispositif en exonérant de taxe les contrats conclus dans ces conditions.

**M. le président**. L'amendement n<sup>o</sup> 2409 de Mme Véronique Louwagie est défendu.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 3027 et 1370, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 2410 et 2692, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2409, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 1536 rectifié, 2712 et 3004.

La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1536 rectifié.

**Mme Lise Magnier**. Cet amendement vise à exclure du champ de la taxe les contrats conclus par les associations répondant à un appel à projet public à durée déterminée. Le projet public étant par nature à durée déterminée, les associations auront nécessairement recours à des contrats à durée déterminée dits d'usage.

**M. le président**. L'amendement n<sup>o</sup> 2712 de Mme Véronique Louwagie est défendu.

La parole est à Mme Sarah El Haïry, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 3004.

**Mme Sarah El Haïry**. J'ajoute à l'excellente argumentation de Mme Magnier qu'il serait malvenu d'imposer une taxe sur des contrats qui permettent de répondre au besoin d'une collectivité ou de l'État.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Défavorable : il existe des CDD, sans « U » à la fin.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 1536 rectifié, 2712 et 3004, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président**. La parole est à Mme Sarah El Haïry, pour soutenir l'amendement n° 3003.

**Mme Sarah El Haïry**. Cet amendement concerne les services de secours, dont chacun connaît la mobilisation et l'importance dans nos territoires. Je propose donc un traitement particulier pour les contrats conclus par les associations agréées de sécurité civile.

*(L'amendement n° 3003, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président**. L'amendement n° 1583 de M. Jean-Philippe Nilor est défendu.

*(L'amendement n° 1583, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 2225 et 2711, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n° 2225.

**M. Fabrice Brun**. Cet amendement vise à exonérer de la taxe les contrats conclus avec les salariés relevant des professions du déménagement. Madame la ministre, nous n'avons pas dû rencontrer les mêmes entreprises, car il émane de ce secteur d'activité une forte demande en ce sens.

**M. le président**. L'amendement n° 2711 de Mme Véronique Louwagie est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Défavorable sur les deux.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Muriel Pénicaud**, ministre. Défavorable aussi, mais le secteur du déménagement est un très bon exemple. En effet, un accord ayant été signé, il sera exempté de la taxe. Il montre ainsi la voie aux autres : c'est très bien. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2225 et 2711, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 2223 et 2709, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2223 de M. Fabrice Brun est défendu.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 2709.

**Mme Véronique Louwagie**. Je souhaite revenir sur vos propos, madame la ministre. À moins que je vous aie mal comprise, vous affirmez qu'un secteur d'activité sera exonéré s'il a signé une convention. Pourtant, ce n'est pas ce que prévoit l'amendement de la commission que nous avons adopté. Si je l'ai bien lu, il faut en effet non seulement qu'un accord ait été signé, mais aussi que l'entreprise s'engage à convertir tous ses CDDU en CDI dans un délai à déterminer. Il ne suffit donc pas qu'un accord de branche ait été signé. Je tenais à corriger vos propos – à moins que j'aie mal saisi.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Défavorable sur les deux.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Muriel Pénicaud**, *ministre*. Avis défavorable.

J'ai fait un raccourci, madame Louwagie. Il faut qu'un accord de branche ait été signé, et que celui-ci respecte les deux conditions posées dans l'amendement. C'est le cas pour le secteur du déménagement – qui est en avance sur ce que, je l'espère, l'Assemblée adoptera.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2223 et 2709, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président**. L'amendement n° 2222 de M. Fabrice Brun est défendu.

*(L'amendement n° 2222, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Je suis saisi de quatre amendements, n<sup>os</sup> 2221, 2708, 2678 et 2930, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 2678 et 2930 sont identiques.

Tous ces amendements – les amendements n° 2221 de M. Fabrice Brun et n° 2708 de Mme Véronique Louwagie, ainsi que les amendements identiques n° 2678 de Mme Lise Magnier et n° 2930 de M. Fabrice Brun – sont défendus.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2221 et 2708, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 2678 et 2930, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements, l'amendement n° 2208 de M. Fabrice Brun et l'amendement n° 2702 de Mme Véronique Louwagie, pouvant être soumis à une discussion commune.

Tous deux sont défendus.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2208 et 2702, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président**. Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 2219, 2220 et 2218, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n° 2219.

**M. Fabrice Brun**. Cet amendement vise à exclure du champ de la taxe les contrats conclus avec les salariés relevant des professions de l'action culturelle.

Il me semble, madame la ministre, que, dans votre propos liminaire, vous avez dit que les professions culturelles et du spectacle seraient exonérées de taxe. Je souhaiterais avoir confirmation.

**M. le président**. Les amendements n<sup>os</sup> 2220 et 2218 de M. Fabrice Brun sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Défavorable sur les trois.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Muriel Pénicaud**, *ministre*. Les professions du spectacle sont bien exemptées de taxe car les employeurs de salariés intermittents du spectacle continuent de s'acquitter de la surcontribution de 0,5 % au titre des CDDU : ils ne vont pas payer deux fois la taxe.

Je vous propose donc de retirer vos amendements, puisqu'ils sont satisfaits ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Fabrice Brun.

**M. Fabrice Brun.** Je retire les amendements n<sup>os</sup> 2219 et 2220, mais je maintiens l'amendement n<sup>o</sup> 2218.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2219 et 2220 sont retirés.)*

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2218 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, l'amendement n<sup>o</sup> 2217 de M. Fabrice Brun et l'amendement n<sup>o</sup> 2701 de Mme Véronique Louwagie, pouvant être soumis à une discussion commune.

Tous deux sont défendus.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2217 et 2701, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, l'amendement n<sup>o</sup> 2216 de M. Fabrice Brun et l'amendement n<sup>o</sup> 2699 de Mme Véronique Louwagie, pouvant être soumis à une discussion commune.

Ils sont tous les deux défendus.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2216 et 2699, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, l'amendement n<sup>o</sup> 2707 de Mme Véronique Louwagie et les amendements n<sup>os</sup> 2215 et 2214 de M. Fabrice Brun, pouvant être soumis à une discussion commune.

Ils sont tous les trois défendus.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2707, 2215 et 2214, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 2213 et 2705, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Fabrice Brun, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2213.

**M. Fabrice Brun.** Cet amendement concerne les contrats conclus avec les salariés des professions d'entreposage et de stockage de la viande. Plus généralement, tous les professionnels travaillant dans le domaine des denrées alimentaires périssables ont un important besoin de flexibilité.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 2705 de Mme Véronique Louwagie est défendu.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2213 et 2705, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, l'amendement n<sup>o</sup> 2212 de M. Fabrice Brun et l'amendement n<sup>o</sup> 2704 de Mme Véronique Louwagie, pouvant être soumis à une discussion commune.

Tous deux sont défendus.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2212 et 2704, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, l'amendement n<sup>os</sup> 2209 de M. Fabrice Brun et l'amendement n<sup>o</sup> 2703 de Mme Véronique Louwagie, pouvant être soumis à une discussion commune.

Tous deux sont défendus.



*(Les amendements n<sup>os</sup> 2209 et 2703, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 2698 et 1861, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 2698 de Mme Véronique Louwagie est défendu.

La parole est à M. Christophe Blanchet, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1861.

**M. Christophe Blanchet.** Cet amendement vise à obtenir le report d'un an de l'application de la taxe – mais Mme la ministre a déjà expliqué que ce ne serait pas possible. Il s'agit donc plutôt d'un amendement d'appel.

Nous sommes le 14 novembre, et la taxe entrera en vigueur dans un mois et demi. Or les amendements identiques que nous avons adoptés tout à l'heure permettront, en cas de convention ou d'accord collectif, d'exonérer une branche de cette taxe. Certaines branches, comme celle des traiteurs, n'auront malheureusement pas le temps d'aboutir à un tel accord d'ici au 1<sup>er</sup> janvier prochain – même si vous avez souligné, madame la ministre, que cela fait longtemps que de tels accords auraient dû être conclus. Aussi seront-elles pénalisées en devant payer cette taxe à partir de cette date.

Je souhaiterais donc, madame la ministre, que vous vous engagiez sur le fait que dès qu'un accord aura été conclu, celui-ci ne restera pas au bas de la pile et qu'il obtiendra rapidement votre signature. Nous garantirions de cette manière une efficacité maximale à cette mesure et éviterions que certains secteurs d'activités ne pâtissent trop de l'instauration de cette taxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Défavorable sur les deux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Muriel Pénicaud,** *ministre.* Défavorable sur les deux amendements.

Je précise néanmoins qu'en contrepartie du dialogue auquel nous incitons les partenaires sociaux, nous ferons diligence pour entériner au plus vite les accords qui auront été conclus afin que les secteurs d'activité concernés soient aussi peu taxés que possible – même s'il existe des délais incompressibles, une commission devant statuer. Je vous invite donc à retirer votre amendement, monsieur Blanchet.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 1861 est retiré.)*

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2698 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2700.

**Mme Véronique Louwagie.** Tous les exemples que nous avons mis en avant au travers des différents amendements que nous avons soutenus montrent qu'il existe des secteurs et des activités pour lesquels il est très difficile de ne pas recourir à des contrats à durée déterminée dits d'usage, qu'il s'agisse de l'hôtellerie et restauration, des guides conférenciers, des enquêteurs, des déménageurs ou des activités foraines. Vous savez fort bien que, dans la vraie vie, il est impossible pour ces secteurs de ne pas avoir recours à des CDDU.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2700, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 2540 de la commission est rédactionnel.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 2540, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2541.

M. Joël Giraud, rapporteur général. Cet amendement vise à ce que le Gouvernement remette au Parlement, d'ici à la mi-2022, un rapport sur l'application de la mesure, afin que nous puissions agir en connaissance de cause au terme des nouvelles règles de l'assurance chômage, prévu au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

(L'amendement n° 2541, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 51, amendé, est adopté.)

**e. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

**Article 51**

I. – Tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 € pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage qu'il conclut en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail. La taxe est due à la date de conclusion du contrat.

Le produit de cette taxe est affecté à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du même code.

II. – La taxe mentionnée au I ne s'applique pas :

1° Aux contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-20 du code du travail ;

2° Aux contrats conclus par les associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;

3° Aux contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports ;

4° (*nouveau*) Aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail.

III. – 1. La taxe mentionnée au I est recouvrée et contrôlée par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

2. Par dérogation au 1 du présent III, le recouvrement de la taxe est assuré, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties que celles mentionnées au même 1, par Pôle emploi lorsqu'elle est due au titre des salariés expatriés au sens de l'article L. 5422-13 du code du travail.

3. La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du contrat mentionné au I.

4. Les différends relatifs au recouvrement de la taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

IV (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, un rapport sur les effets de la taxe prévue au premier alinéa du I du présent article en matière de recours aux contrats à durée déterminée dits d'usage, en indiquant l'évolution, depuis 2020, du nombre de contrats conclus, de leur

durée et de la part des reconductions successives avec le même travailleur par le même employeur. Ce rapport fait également état de l'impact financier direct et indirect de la taxe sur le régime d'assurance chômage. Il présente en outre l'impact de la taxe, pour les secteurs d'activité qu'elle concerne, en matière économique et en matière de niveau de déclaration des embauches effectuées.

## 2. Sénat

- a. **Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019**

ARTICLE

51

Création d'une taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée d'usage

**. Commentaire : le présent article prévoit d'instaurer une taxe forfaitaire de 10 euros sur les contrats à durée déterminée dits « d'usage » (CDDU).**

### I. LE DROIT EXISTANT

#### A. LES CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE DITS « D'USAGE » (CDDU) : UNE CATÉGORIE PARTICULIÈRE DE CDD

L'article L. 1242-2 du code du travail liste les six cas permettant le recours à un CDD.

Le 3° de cet article encadre plus spécifiquement le recours aux **contrats à durée déterminée dits « d'usage »** (CDDU), qui nécessite la satisfaction de **trois conditions** :

- le contrat doit relever d'un **secteur d'activité défini par décret ou par accord collectif de travail**. **30 secteurs** d'activités sont concernés, dont 15 sont définis par décret<sup>175(\*)</sup> et 15 par accord collectif de travail<sup>176(\*)</sup> ;
- il doit s'agir d'un emploi pour lequel « *il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée* » (CDI) ;
- cette situation d'absence de recours habituel au CDI se justifie par « *la nature spécifique de l'activité et le caractère par nature temporaire de ces emplois* ».

Les secteurs ayant le plus recours à ces contrats sont les activités de services administratifs et de soutien (**événementiel**, organisation de foires, location de véhicules...), **l'hébergement et la restauration** ainsi que les **arts, spectacles et activités récréatives** (hors intermittents).

**Par ailleurs, le CDDU se distingue du CDD de droit commun sur trois points :**

- le CDDU n'est pas limité dans le temps<sup>177(\*)</sup>, tandis que le CDD de droit commun est limité à une durée fixée par accord de branche<sup>178(\*)</sup> ou faute d'un tel accord à 18 mois<sup>179(\*)</sup> ;
- les CDDU peuvent être reconduits de manière répétée avec la même personne et sur le même poste sans limitation<sup>180(\*)</sup> ni, à défaut d'accord de branche, de délai de carence<sup>181(\*)</sup>. À l'inverse, les CDD ne sont renouvelables qu'un nombre limité de fois fixé par accord de branche<sup>182(\*)</sup> ou deux fois à défaut d'un tel accord sous réserve de ne pas excéder la durée maximale mentionnée plus haut<sup>183(\*)</sup> et du respect d'un délai de carence entre deux CDD sur un même poste<sup>184(\*)</sup> ;
- aucune indemnité de fin de contrat n'est due en fin de CDDU<sup>185(\*)</sup>, tandis que celle-ci est fixée à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié en CDD<sup>186(\*)</sup>.

#### B. LES DISPOSITIFS VISANT À LIMITER LE RECOURS AUX CDDU

Les gouvernements successifs ont pris des mesures pour limiter le recours aux CDDU, poursuivant un objectif de lutte contre la précarité et d'internalisation des externalités liées au coût pour l'assurance-chômage de la multiplication des contrats courts.

## 1. De la sur-taxation de l'ensemble des CDD de moins de trois mois à des mesures ciblées sur les seuls CDDU

L'article 11 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi issue de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 a instauré pour la première fois le **principe d'une modulation des contributions d'assurance chômage en fonction de la nature du contrat** de travail. Ainsi, en vertu de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014, les contributions patronales d'assurance chômage, fixées en principe à 4 %, ont été majorées de 3 points pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à un mois, de 1,5 point pour les CDD d'une durée comprise entre un et trois mois et de 0,5 point pour les CDDU de moins de trois mois<sup>187(\*)</sup>.

**La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017<sup>188(\*)</sup> a supprimé ces majorations**, jugées insuffisamment efficaces, **exceptée la sur-contribution de 0,5 point applicable aux CDDU de moins de trois mois jusqu'au 31 mars 2019**.

## 2. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, la sur-taxation des contrats courts n'est plus le principe mais l'exception

La sur-contribution patronale de 0,5 % sur les CDDU de moins de trois mois a été réintroduite par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime s'assurance chômage pour deux secteurs uniquement.

Cette sur-contribution concerne d'abord celui des **intermittents du spectacle<sup>189(\*)</sup>**. Il est à noter que ce secteur fait par ailleurs l'objet d'un régime d'assurance chômage particulier, avec notamment une contribution spécifique à l'assurance chômage de 5 % prévue par l'article L. 5424-20 du code du travail.

Elle concerne ensuite les **dockers occasionnels<sup>190(\*)</sup>**. En vertu de l'article L. 5343-6 du code du travail, ceux-ci peuvent être **recrutés uniquement en CDDU** pour « *constituer une main d'oeuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels* ».

## 3. Le cas particulier des associations intermédiaires

Les associations intermédiaires (AI) sont des structures d'insertion par l'activité économique (IAE) prévues par l'article L. 5132-7 du code du travail, recrutant dans le cadre d'un accompagnement renforcé des publics éloignés de l'emploi pour les mettre à disposition d'autres acteurs économiques publics, associatifs et privés. Ils bénéficient pour ce faire d'aides aux postes pris sur les crédits de la mission budgétaire « Travail et emploi ».

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le dispositif proposé instaure une **taxe forfaitaire de 10 euros sur tous les CDDU conclus, sauf pour trois secteurs**. S'il était adopté, il entrerait en vigueur **au 1er janvier 2020**.

### A. L'INSTAURATION D'UNE TAXE FORFAITAIRE DE 10 EUROS SUR TOUS LES CDDU

Le I du présent article impose à tout employeur embauchant en CDDU **une taxe forfaitaire de 10 euros due à la signature de ce CDDU et quelle qu'en soit sa durée**. Il prévoit que le produit de cette taxe soit versé à l'**Unédic**, au même titre que les contributions à l'assurance chômage.

Le 1° du III du présent article prévoit que cette taxe soit recouvrée par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Par dérogation, en vertu **du 2° de ce III**, ce recouvrement est assuré par Pôle emploi lorsqu'elle est due sur les salariés expatriée, comme c'est déjà le cas pour les cotisations à l'assurance-chômage en application de l'article L. 5427-1 du code du travail.

**Le 3° du même III** prévoit que cette taxe soit acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du CDDU auquel elle s'applique.

Enfin, **le 4° du même III** prévoit que les différends relatifs au recouvrement de cette taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

#### *B. TROIS SECTEURS SONT CEPENDANT EXEMPTÉS DE CETTE TAXE*

**Le II** de l'article proposé prévoit que la taxe forfaitaire de 10 euros ne s'applique pas :

- en vertu **du 1° de ce II**, aux CDDU conclus avec les **salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle (intermittents du spectacle)**, relevant de l'article L. 5424-20 du code du travail, pour lesquels une sur-contribution de 0,5 point sur la cotisation d'assurance-chômage est déjà prévue ;
- en vertu **du 3° de ce II** aux CDDU conclus avec les **dockers occasionnels** mentionnés à l'article L. 5343-6 du code du travail, pour lesquels une sur-contribution est également déjà prévue ;
- en vertu **du 2° de ce II**, aux CDDU conclus par les **associations intermédiaires** du secteur de l'IAE relevant de l'article L. 5132-7 du code du travail.

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

En première lecture, l'Assemblée nationale a apporté deux principales modifications au présent article.

Elle a en outre adopté **l'amendement n° II-2540** du rapporteur général, d'ordre rédactionnel, ayant reçu un avis favorable du Gouvernement.

#### *A. L'EXCLUSION DES SECTEURS COUVERTS PAR UN ACCORD ENCADRANT LES CDDU*

La principale modification est issue de l'amendement **n° II-2539** déposé par le rapporteur général et des amendements identiques **n° II-1863**, **n° II-2653** et **n° II-2979**, adoptés avec un avis favorable du Gouvernement. Ces amendements prévoient de **compléter le II du présent article par un 4°** prévoyant que la taxe ne s'applique pas non plus aux secteurs couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu remplissant **deux conditions** :

- premièrement, cet accord doit prévoir une **durée minimale** applicable à ces contrats ;
- deuxièmement, il doit définir les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de **conclure un CDI au terme d'une durée cumulée de travail effectif**.

Un arrêté du ministère chargé du travail fixera la liste de ces secteurs.

#### *B. LA REMISE D'UN RAPPORT SUR LES EFFETS DE CETTE TAXE*

L'Assemblée nationale a également adopté, avec un avis favorable du Gouvernement, **l'amendement n° II-2541** déposé par le rapporteur général, qui prévoit de compléter le présent article par **un IV** imposant la **remise d'un rapport au Parlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur les effets de la taxe en matière de recours au CDDU**. Plus précisément, ce rapport devra :

- indiquer l'évolution depuis 2020 du nombre de CDDU, de leur durée, et de la part des reconductions successives avec le même travailleur par le même employeur ;
- faire état de l'impact financier direct et indirect de cette taxe sur le régime d'assurance-chômage ;

- présenter l'impact de cette taxe pour les secteurs d'activité qu'elle concerne, en matière économique et en matière de niveau de déclaration des embauches effectuées.

#### IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

##### A. LA LIMITATION DES CDDU DE TRÈS COURTE DURÉE EST UN OBJECTIF LÉGITIME

Dès 2015, l'inspection générale des affaires sociales a établi un bilan critique des CDDU<sup>191(\*)</sup>.

Le caractère relativement imprécis des critères permettant d'être éligible à ce dispositif aurait pour effet de créer les conditions d'une **concurrence déloyale entre les secteurs qui y sont éligibles et ceux, pourtant proches, qui ne le sont pas.**

Du point de vue du salarié, les CDDU constituent souvent des emplois précaires, discontinus, peu rémunérés et de faible qualité. Le même rapport met en avant deux principaux résultats statistiques. Tout d'abord, **le progrès du nombre de CDDU s'est accompagné d'un raccourcissement de leur durée moyenne.** L'évaluation préalable du présent article explique qu'en 2017, ces contrats représentaient près de 8 millions d'embauches sur un total de 37 millions. Parmi ces contrats, **64 % avaient une durée inférieure à une semaine (contre 50 % en 2014), et deux tiers de ces contrats de moins d'une semaine avaient une durée inférieure à un jour (contre un peu moins de la moitié en 2014).** Le second résultat est celui d'une **augmentation de la récurrence des CDDU**, qui paraît contradictoire avec les critères d'éligibilité au dispositif. En 2017, 85 % des CDDU de moins d'une semaine concernent la reconduction d'un contrat avec une même personne dans la même entreprise.

Ce constat témoigne de l'inefficacité des dispositifs de sur-contributions sur l'ensemble des CDDU mis en place depuis 2013. **L'instauration d'une taxe forfaitaire de 10 euros quelle que soit la durée du contrat est plus pertinente, car elle incite fortement à modérer le recrutement en contrat très courts et est presque indolore quand elle s'applique sur des contrats de plusieurs semaines.**

Enfin, l'exclusion de trois secteurs, celui des intermittents du spectacle, celui des dockers occasionnels et celui des associations intermédiaires, ne serait par ailleurs pas constitutif d'une aide d'État au sens du droit de l'Union européenne. En effet, dans la mesure où les CDDU conclus dans les secteurs des intermittents du spectacle et des dockers occasionnels font déjà l'objet d'une sur-contribution à l'assurance-chômage, qui poursuit le même objectif de limitation des contrats courts, l'exemption du paiement de cette taxe forfaitaire ne semble pas créer de **« déséquilibre entre, d'une part, les charges à subir par les entreprises ou productions intéressées et, d'autre part, les bénéfices résultant de l'attribution de l'aide »**<sup>192(\*)</sup>. L'exemption des CDDU conclus par les associations intermédiaires entrent quant à eux dans le champ de l'article 32 du règlement du 17 juin 2014, dit « règlement général d'exemption par catégories » (RGEC)<sup>193(\*)</sup>, relatif aux aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous la forme de subventions salariales.

##### B. UN REPORT D'UN AN DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CETTE TAXE PERMETTRAIT DE DONNER SA CHANCE À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

L'instauration d'une taxe forfaitaire de dix euros n'est pas illégitime, eu égard à la nécessité de limiter le recours abusif aux CDDU très courts. Ceux-ci participent en effet de **l'impact négatif des contrats courts sur la situation financière de l'assurance-chômage.** En 2016, les contrats à durée déterminée, hors intermittents du spectacle, sont en effet à l'origine de 2,7 milliards d'euros de recettes pour 8,9 milliards d'euros de dépenses d'indemnisation. L'application d'une telle taxe permettrait d'internaliser cette externalité négative.

Néanmoins, **la négociation collective reste préférable à l'instrument fiscal.** À ce titre, la modification apportée par l'Assemblée nationale peut être saluée. Celle-ci permettra en effet d'exempter les secteurs qui, par la négociation, auront su trouver les moyens de réglementer davantage le recours aux CDDU tout en tenant compte des spécificités de leur activité économique et des types d'emplois que celle-ci exige. À titre d'exemple, un accord de cette nature a déjà été conclu dans le secteur du déménagement.

En l'état, **cette modification du dispositif a toutefois pour effet de rendre prématurée une entrée en vigueur du dispositif dès 2020.**

C'est pourquoi, afin de donner véritablement sa chance à la négociation collective, votre commission vous propose d'adopter l'amendement **FINC.21** tendant à **reporter d'un an l'entrée en vigueur de la taxe forfaitaire sur les CDDU**. Celle-ci ne s'appliquera alors qu'aux secteurs qui ne sont pas parvenus à un accord pour encadrer le recours à ces contrats dans le courant de l'année 2020.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

f. **Amendements adoptés en séance publique**

g. **Compte-rendu des débats, séance du [9 décembre 2019](#)**

**Article 51**

I. – Tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 € pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage qu'il conclut en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail. La taxe est due à la date de conclusion du contrat.

Le produit de cette taxe est affecté à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du même code.

II. – La taxe mentionnée au I ne s'applique pas :

1° Aux contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-20 du code du travail ;

2° Aux contrats conclus par les associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;

3° Aux contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports ;

4° (*nouveau*) Aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail.

III. – 1. La taxe mentionnée au I est recouvrée et contrôlée par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.



2. Par dérogation au 1 du présent III, le recouvrement de la taxe est assuré, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties que celles mentionnées au même 1, par Pôle emploi lorsqu'elle est due au titre des salariés expatriés au sens de l'article L. 5422-13 du code du travail.

3. La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du contrat mentionné au I.

4. Les différends relatifs au recouvrement de la taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

IV (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, un rapport sur les effets de la taxe prévue au premier alinéa du I du présent article en matière de recours aux contrats à durée déterminée d'usage, en indiquant l'évolution, depuis 2020, du nombre de contrats conclus, de leur durée et de la part des reconductions successives avec le même travailleur par le même employeur. Ce rapport fait également état de l'impact financier direct et indirect de la taxe sur le régime d'assurance chômage. Il présente en outre l'impact de la taxe, pour les secteurs d'activité qu'elle concerne, en matière économique et en matière de niveau de déclaration des embauches effectuées.

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Primas, sur l'article.

**Mme Sophie Primas.** L'article 51 prévoit la mise en place d'une taxe de 10 euros pour chaque contrat d'usage, ou contrat d'extra, dans la restauration.

Je le rappelle, ces entreprises seront dans quelques mois soumises à un malus sur les charges sociales : par rapport aux entreprises référentes dont elles dépendent, elles auront plus de contrats précaires que les autres. Elles subiront donc une double peine : malus sur les charges sociales et taxe de 10 euros sur chaque contrat.

Bien entendu, les entreprises concernées sont dans des activités dont le chiffre d'affaires est par nature totalement imprévisible, d'où le besoin de contrats d'usage. Je pense aux déménageurs, aux instituts d'études, ainsi évidemment qu'aux traiteurs.

Des négociations ont été menées avec le Gouvernement après de multiples démarches des uns et des autres, notamment avec les syndicats professionnels. Cela a abouti à l'introduction à l'Assemblée nationale d'une nouvelle disposition : en cas d'accord de branche dans chacune des branches, il y a une exonération de la taxe de 10 euros.

C'est très bien, car cela sécurise les contrats juridiquement et permet à la fois de déterminer un temps minimum de travail par contrat et de trouver des sortes de CDI sur un forfait annuel d'heures.

Simplement, il faut faire un accord de branche. C'est le dernier effort que nous allons vous demander, monsieur le secrétaire d'État : faire un accord de branche. Or un accord de branche prend en moyenne – nous avons regardé avec les professionnels – entre huit mois et neuf mois, à condition de ne pas traîner : il faut négocier avec les syndicats et l'ensemble des partenaires sociaux.

Ensuite, l'extension doit être validée par la direction générale des entreprises (DGE) et par le ministère pour pouvoir s'appliquer. La négociation demande donc entre huit mois et neuf mois.

Plusieurs amendements tendent à accorder un peu de temps à l'ensemble des professionnels, qui sont aujourd'hui prêts à faire des efforts importants pour lutter contre la précarité, afin de réaliser les accords de branche. Nous vous demandons de leur laisser du temps.

Si le dispositif entre, comme c'est prévu, au 1<sup>er</sup> janvier prochain, il y aura des catastrophes ! J'y reviendrai en présentant mes amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Albéric de Montgolfier,** *rapporteur général de la commission des finances.* Nombre d'amendements ici vont dans le même sens : la suppression de la taxe ou son report. Sophie Primas a très bien résumé la situation.

À mon sens, la négociation est préférable à la taxation. S'il est possible de conclure un accord collectif et d'éviter la taxation, l'objectif sera atteint. Mais il faut que les délais soient réalistes ; il n'est pas possible d'aboutir d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La commission a donc déposé un amendement pour prévoir un report d'un an. Je pense que nous aurons atteint les objectifs à cette date : avoir moins de contrats d'usage et trouver des accords collectifs. C'est, me semble-t-il, le souhait des auteurs de tous les amendements.

J'invite donc mes collègues à aller dans le sens de la commission.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° II-768 rectifié *bis* est présenté par M. Karoutchi, Mme Puissat, M. Daubresse, Mme Eustache-Brinio, MM. Sol et D. Laurent, Mmes Gruny et Deromedi, MM. Paul, Pellevat, Poniatowski, de Nicolaÿ et Calvet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Kennel et Lefèvre, Mme L. Darcos, MM. Gremillet et Bizet, Mme Lassarade et MM. Nougéin, Cambon, Schmitz, Charon, Sido, Bonhomme et Laménie.

L'amendement n° II-1018 rectifié *ter* est présenté par MM. Capus et Malhuret, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Wattebled, Fouché, Decool, Canevet, Menonville et L. Hervé.

L'amendement n° II-1168 rectifié est présenté par Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold, Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° II-1182 rectifié *bis* est présenté par Mme Lamure, M. Adnot, Mmes Berthet et Billon, M. Bouchet, Mme Canayer, M. Canevet, Mme Chain-Larché, M. Danesi, Mme C. Fournier, M. Le Nay, Mme Loisier, M. Forissier, Mme Morhet-Richaud, MM. Paul, Pierre, Vaspart, Gremillet, Allizard et B. Fournier, Mme Deroche, M. Morisset, Mme Chauvin, M. Mouiller, Mmes Imbert et Bruguière, M. Savary, Mme Di Folco, MM. Chevrollier, Saury, H. Leroy, Brisson, Chaize, Hugonet, Chatillon, Bonhomme, Mandelli, Husson et Longuet, Mmes Duranton, Ramond, A.M. Bertrand et Lanfranchi Dorgal, MM. Babary, Reichardt, Bizet et Piednoir, Mme Dumas et MM. Vogel et Houpert.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Roger Karoutchi, pour présenter l'amendement n° II-768 rectifié *bis*

**M. Roger Karoutchi.** Comme il s'agit d'un amendement de suppression, j'attends de connaître la position du Gouvernement.

Si le Gouvernement indique qu'il accepte et défendra devant les députés le report de l'entrée en vigueur de la mesure à 2021, nous pourrions retirer les amendements de suppression, au profit de l'amendement de la commission. Mais s'il se déclare hostile au report de la taxe, nous maintiendrons nos amendements de suppression. En effet, si le Gouvernement n'en veut pas, cela n'aurait aucun sens de rêver d'un tel report.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° II-1018 rectifié *ter*.

**M. Emmanuel Capus.** Cet amendement vise à la suppression pure et simple de la taxe.

C'est un défaut français que de vouloir taxer ou supprimer des dispositifs qui fonctionnent bien.

Le contrat d'usage porte un très beau nom. L'usage est une règle de bon sens établie depuis longtemps. Dans certaines professions et dans certains secteurs, il est d'usage de ne pas embaucher à contrat à durée indéterminée, car c'est très compliqué. C'est le cas dans la restauration, chez les traiteurs, dans l'hôtellerie, dans les agences de voyages chez les conférenciers, dans l'audiovisuel... Il arrive même que la première embauche soit en contrat dit « précaire ». Ensuite, cela débouche sur une embauche à durée indéterminée.

Dans certains secteurs, le contrat d'usage est une bonne idée. Et le dispositif est extrêmement encadré. D'abord, il faut que ce soit prévu par une convention collective. Ensuite, la sanction est extrêmement lourde : en cas de requalification en CDI, il faut verser un mois de dommages et intérêts, et la fin du CDD, donc du contrat d'usage, est requalifiée en rupture abusive, avec dommages et intérêts.

**Mme Sophie Primas.** Absolument !

**M. Emmanuel Capus.** La requalification est automatique en cas de problème.

Je pense que le dispositif visé à l'article 51 est une fausse bonne idée. Ne cassons pas ce qui fonctionne. Je comprends l'idée de lutter contre la précarité, mais, en l'occurrence, une telle mesure serait la porte ouverte au travail dissimulé.

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° II-1168 rectifié.

**Mme Françoise Laborde.** Cet amendement tend à supprimer l'article 51. Nous présenterons tout à l'heure un autre amendement visant à permettre une exonération jusqu'en 2021, afin de laisser du temps de négociation.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° II-1182 rectifié *bis*.

**M. Jean-François Husson.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albéric de Montgolfier,** *rapporteur général de la commission des finances.* Comme je l'ai indiqué, je préfère un report d'un an – certes, nous avons besoin de connaître la position du Gouvernement –, plutôt qu'une suppression de l'article.

De mémoire, dans la version initiale, les contrats étaient taxés. Mais l'adoption à l'Assemblée nationale d'un amendement d'origine parlementaire a introduit la possibilité d'éviter la taxation en cas d'accord collectif.

Si l'idée d'un report d'un an pour laisser du temps à la négociation collective est dans la navette, notre dispositif aura une chance de perdurer. À l'inverse, en cas de suppression pure et simple de la taxation des contrats d'usage, la version votée par l'Assemblée nationale risque d'être rétablie.

Je préfère donc laisser une chance à l'idée du report. Bien entendu, nous souhaitons connaître l'avis du Gouvernement à cet égard.

Quoi qu'il en soit, j'aurais tendance à solliciter le retrait des amendements de suppression, au profit de l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Comme M. le rapporteur général l'a souligné, le dispositif initial ne prévoyait pas d'exonération.

Toutefois, le Gouvernement a soutenu l'initiative de parlementaires visant à exonérer de la taxe les contrats adossés à une convention collective et à un accord de branche.

Le débat sur la date d'entrée en vigueur a eu lieu à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement et les députés ont considéré que la mise en œuvre de la taxe dès le 1<sup>er</sup> janvier serait une incitation extrêmement forte auprès des branches pour avancer rapidement sur la conclusion d'un accord.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite le maintien du dispositif et émet un avis défavorable sur les amendements de suppression de l'article 51.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Capus.** Le sujet me tient à cœur, et je maintiendrai donc mon amendement de suppression.

Comme je l'ai souligné, une telle mesure est la porte ouverte au travail dissimulé. Ainsi que Mme Primas l'a expliqué, il s'agit de contrats journaliers. En taxant de 10 euros par jour de tels contrats, on favorise à l'évidence le travail au noir, rémunéré en liquide !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

**M. Claude Raynal.** Mes chers collègues, cela ne vous surprendra pas : si l'on m'avait consulté sur cette taxe, j'aurais prôné un montant supérieur à 10 euros.

**Mme Sophie Primas.** C'est déjà énorme !

**M. Claude Raynal.** Mais non !

Plusieurs arguments qui figurent dans les exposés des motifs des amendements sont amusants. En l'occurrence, il est indiqué que certaines pratiques ne sont peut-être pas très conformes à la loi, mais qu'au lieu d'instaurer une taxe, il est préférable de renforcer les contrôles.

Or le problème est précisément que, depuis des années, il y a de moins en moins de contrôles, faute du personnel nécessaire ! Ne jouez donc pas sur les deux tableaux.

Le Gouvernement cherche en l'espèce à mettre un peu de pression pour favoriser la conclusion d'accords. Pourtant, on ne peut pas dire que, depuis 2017, son action a été marquée par une volonté forte de contraindre les entreprises... Là, c'est l'une des rares opérations en la matière. Il s'agit de pousser des acteurs à trouver des accords.

Je me souviens de cette fameuse baisse de la TVA sur la restauration, qui devait, nous assurait-on, favoriser l'emploi et faire baisser les prix... Dans les faits, cela n'a rien donné du tout !

Ici, un axe est donné. En réalité, le but du Gouvernement est non pas d'instaurer une taxe qui rapporte, mais d'établir un rapport de force, me semble-t-il. Soyons donc d'accord avec lui !

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

**Mme Sophie Primas.** Je ne puis laisser dire que 10 euros par contrat ce n'est rien ! Allez sur le terrain, rencontrez les restaurateurs et les traiteurs.

J'ai ici une lettre d'un traiteur de mon département, comme nous en avons tous reçu ici. La rentabilité moyenne pour les traiteurs de taille moyenne, c'est-à-dire ceux qui sont dans nos territoires et qui assurent les mariages et les manifestations de ce type, s'établit entre 0 % et 1,5 % de leur résultat.

La taxe sur les contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) réglera la question de leur rentabilité : cette dernière sera nulle ! Pour le traiteur qui m'a écrit, cela représente 50 000 euros par an. J'en connais un autre, qui est assez proche de moi, pour lequel cela représentera 220 000 euros par an. Cela correspond à leur résultat, voire plus.

Soyons donc prudents avec ces métiers qui nécessitent des personnels nombreux et qui ont une très faible rentabilité. Nous ne sommes pas en train de jouer sur des résultats de plusieurs millions ou de plusieurs milliards d'euros, mais avec des acteurs qui sont petits, moyens ou importants et

qui se trouvent partout dans les territoires. Avec de telles mesures, il ne leur reste plus qu'à mettre la clé sous la porte !

Je le répète, soyons prudents. Certains traiteurs ont déjà pris des engagements auprès de leurs clients pour l'année prochaine. Plusieurs d'entre eux m'ont indiqué que 40 % de leur chiffre d'affaires étaient déjà engagés sur des devis pour des mariages – nous savons tous que les mariages s'organisent longtemps à l'avance.

Or ces devis ne comprennent pas les 10 euros par personne. Ils ne peuvent pas revenir sur ces documents ; c'est trop tard pour eux. Ils perdront donc leur marge.

Donnons le temps au temps. Je ne suis pas favorable aux amendements de suppression, parce que le dispositif risque de revenir en boomerang à l'Assemblée nationale. Je voterai donc un amendement, que ce soit celui de M. le rapporteur général ou le mien, qui visera à reporter la date d'application, en « mettant un peu de pression », comme vous dites, monsieur Raynal.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Sincèrement, monsieur le secrétaire d'État, je ne suis pas convaincu par vos explications qui, en réalité, n'en sont pas ! Si vous n'avez sans doute pas de décision d'arbitrage, ni la capacité de dire quoi que ce soit sur le fond, vous avez au moins la possibilité de me donner l'avis du Gouvernement sur les amendements suivants, qui visent à reporter la mesure à 2021.

Si vous nous dites maintenant que, sur ces amendements, vous vous en remettrez à la sagesse du Sénat, je retire aussitôt mon amendement de suppression. Mais si vous nous dites que nous n'obtiendrons ni la suppression ni le report, je le maintiens. En effet, cela n'aurait aucun sens de poursuivre la discussion avec des personnes qui ne veulent pas débattre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** M. Karoutchi essaie de me convaincre hors micro sur les amendements qui visent à reporter la mesure d'un an. Je l'ai dit : l'Assemblée nationale les a examinés et rejetés ; elle a considéré que ce délai d'un an était trop long. Cela m'amènera à donner, je le dis d'emblée, un avis défavorable aux amendements qui tendent à aller en ce sens.

Toutefois, j'entends bien un certain nombre de choses, notamment sur le temps qu'il faut pour conclure un accord de branche.

L'avis sur ces amendements sera donc défavorable, mais, même si le Gouvernement ne siège pas à la commission mixte paritaire, nous pouvons espérer que celle-ci parviendra à un compromis, afin que la pression que nous voulons créer pour faciliter la conclusion de l'accord de branche puisse s'exercer dans des délais raisonnables...

**M. Philippe Dallier.** Il faut lire entre les lignes !

**M. le président.** Monsieur Karoutchi, l'amendement n° II-768 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Roger Karoutchi.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-768 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Capus, l'amendement n° II-1018 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Emmanuel Capus.** Sur le fond, je reste convaincu que c'est une mauvaise idée.

Cela dit, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1018 rectifié *ter* est retiré.

Madame Laborde, l'amendement n° II-1168 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Françoise Laborde.** Non, je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1168 rectifié est retiré.

Monsieur Husson, l'amendement n° II-1182 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Jean-François Husson.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1182 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-1019 rectifié *ter*, présenté par MM. Capus et Malhuret, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Wattedled, Fouché, Decool, Canevet, Menonville et L. Hervé, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Au début, insérer les mots :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

La parole est à M. Emmanuel Capus.

**M. Emmanuel Capus.** Sur le fond, cette mesure n'est pas une bonne idée, contrairement à ce qu'a dit notre collègue Claude Raynal.

On s'en aperçoit quand on va sur le terrain. Pour le traiteur qui, sur un contrat journalier d'un extra, travaillera quatre ou cinq heures, 10 euros représenteront un coût supplémentaire de 20 %. En conséquence, il n'y aura pas de contrat, et l'on va prendre des risques. Très concrètement, cela accroît la précarité. Telle est la réalité.

Je ne suis pas hostile à la négociation et au fait d'essayer de limiter le recours à ces CDDU, qui sont utilisés depuis des décennies ; d'ailleurs, s'il s'agit de CDD d'usage, c'est qu'ils sont anciens et qu'ils conviennent.

Pour être avocat du travail, je connais bien ce sujet : en seize ans, j'ai déjà connu deux cycles. Quand j'ai commencé à travailler, ce n'était plus la mode ; on dénigrait les CDD d'usage et on voulait les restreindre. Puis, on s'est rendu compte que cette politique avait un effet négatif sur l'emploi. De nouvelles négociations ont été engagées, qui ont abouti à des CDD plus larges, autorisant de nouveau, de façon plus souple, le CDDU.

Or, et ce n'est pas sans lien avec ces mesures, le chômage baisse – je suis rapporteur pour la mission « Travail ». D'un taux de 10,5 % il y a deux ans, nous sommes passés à un taux de 8,5 % aujourd'hui. Et comme la situation s'améliore, on se dit que l'on va taxer quelque chose qui fonctionne : les CDDU !

Ce n'est pas une bonne idée. Je ne suis pas hostile à la négociation, mais celle-ci ne peut se faire en quinze jours. Les partenaires sociaux sont extrêmement conscients des enjeux. Ils savent où le contrat d'usage peut être utilisé et où il doit être évité. Laissons-leur le temps de négocier. Et pour une négociation collective, un an, c'est court.

**M. le président.** L'amendement n° II-962 rectifié, présenté par M. Forissier, Mmes Primas, Morhet-Richaud, Bruguière, Lassarade et Puissat, MM. Morisset, Brisson, Piednoir, Savin, Allizard, Reichardt et Cambon, Mme Chauvin, MM. Calvet et Poniatowski, Mmes Raimond-Pavero et Gruny et M. Regnard, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Les I à III du présent article sont applicables aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La parole est à Mme Sophie Primas.

**Mme Sophie Primas.** Nous proposons, pour notre part, de repousser de six mois l'entrée en vigueur du dispositif. La CMP aura le choix !

**M. le président.** L'amendement n° II-842, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur les autres amendements en discussion.

**M. Albéric de Montgolfier,** *rapporteur général de la commission des finances.* Le présent amendement vise à reporter d'un an l'entrée en vigueur de cet article, pour permettre la négociation.

Je précise, sans préjuger de l'issue de la CMP, que je m'engage à défendre cette position, qui semble de bon sens, auprès de mon homologue Joël Giraud. La loi sera promulguée à quelques jours du 31 décembre. Je doute que la négociation n'aboutisse en quelques jours...

De manière plus réaliste, il faut donner du temps au temps et accorder six mois ou un an. C'est la solution de bon sens, que je défendrai quelle que soit l'issue de la commission mixte paritaire.

Je sollicite donc le retrait des amendements n<sup>os</sup> II-1019 rectifié *ter* et 962 rectifié, au profit de l'amendement II-842 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Défavorable, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

**M. le président.** Monsieur Capus, l'amendement n° II-1019 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Emmanuel Capus.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1019 rectifié *ter* est retiré.

Madame Primas, l'amendement n° II-962 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Sophie Primas.** Non, je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-962 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° II-842.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1108, présenté par Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 1, première phrase

Remplacer le montant :

10

par le montant :

50

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

**M. Pierre Ouzoulias.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albéric de Montgolfier,** *rapporteur général de la commission des finances.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1108.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-363 rectifié *bis*, présenté par MM. Marseille, Le Nay et Laugier, Mme Vullien, M. Kern, Mme Guidez, M. Moga, Mmes Vérien, Saint-Pé et Perrot, M. Delahaye, Mmes Billon et C. Fournier, MM. Luche, Henno, Longeot, Louault et Détraigne, Mmes Joissains et Férat et MM. Delcros et Janssens, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

pour une durée inférieure à un mois

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros.

**M. Bernard Delcros.** Cet amendement a été déposé par le président Hervé Marseille.

Je le rappelle, l'article 51 vise à lutter contre la précarité liée à la conclusion de contrats déterminés d'usage de courte durée. Pour autant, aucune différence n'est opérée entre les contrats considérés comme « courts » et les contrats à durée déterminée d'usage pouvant durer plusieurs mois, de sorte que la taxe s'appliquerait uniformément à des situations qui sont, en pratique, très différentes.

Afin de remédier à cette situation, cet amendement a pour objet de définir la notion de contrats courts, en limitant la taxe aux contrats de moins d'un mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albéric de Montgolfier,** *rapporteur général de la commission des finances.* Le fait que ce soit un montant forfaitaire répond à la question, puisque, par définition, ces 10 euros sont plus pénalisants pour un contrat court.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d'État.* Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-363 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*



**M. le président.** L'amendement n° II-1072 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-769 rectifié *bis*, présenté par MM. Karoutchi et Babary, Mme Puissat, M. Daubresse, Mme Eustache-Brinio, MM. Sol et D. Laurent, Mme Gruny, M. Paul, Mme Deromedi, MM. Pellevat, Poniatowski, de Nicolaÿ et Calvet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Kennel et Lefèvre, Mme L. Darcos, MM. Gremillet et Bizet, Mme Lassarade, MM. Nougain, Cambon, Schmitz, Charon et Sido, Mme Dumas, MM. Mandelli et Pierre, Mme Morhet-Richaud et MM. Panunzi et Laménie, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Après le mot :

prévoyant

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

un terme précis ou une durée minimale applicable à ces contrats et le versement d'une prime de fin de contrat au moins égale à 10 % du montant du contrat.

La parole est à M. Roger Karoutchi.

**M. Roger Karoutchi.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-769 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° II-963 rectifié, présenté par M. Forissier, Mmes Primas, Morhet-Richaud, Bruguère, Lassarade, Puissat et Raimond-Pavero, MM. Morisset, Brisson, Piednoir, Savin, Allizard, Reichardt et Cambon, Mme Chauvin, MM. Calvet et Poniatowski, Mme Gruny et M. Regnard, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, les employeurs relevant d'un secteur dans lequel un accord conforme aux dispositions de l'alinéa précédent a été conclu bénéficie d'un crédit de cotisations sociales à hauteur du montant des taxes forfaitaires dont ils se sont acquittés en application du présent article au titre des contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la publication de l'arrêté mentionné au même alinéa.

La parole est à Mme Sophie Primas.

**Mme Sophie Primas.** Je le retire également, car je lui préfère l'amendement qui a été voté précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-963 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-516 rectifié *ter* est présenté par MM. Mouiller et Morisset, Mme Deromedi, MM. Reichardt, Poniatowski, Cardoux et Savary, Mme Gruny, MM. Cambon et de Legge, Mme Lassarade, MM. Brisson et Cuypers, Mmes Berthet et Imbert, MM. de Nicolaÿ, Milon, Mandelli, Piednoir, Laménie et Bonhomme, Mme Puissat, M. Bazin, Mme Micouleau, M. D. Laurent, Mmes Bories et Dumas et MM. Gremillet et Canevet.

L'amendement n° II-1149 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les entreprises relevant de secteurs d’activité dont les organisations syndicales de salariés et d’employeurs ont engagé une négociation aux fins d’encadrer le recours au contrat à durée déterminée d’usage, conformément au 4° du présent II, sont exonérées de la taxe jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve que l’engagement de cette négociation ait été signifié par les organisations concernées aux services du ministère du travail.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l’amendement n° II-516 rectifié *ter*.

**M. Arnaud Bazin.** Il s’agissait également d’un amendement de repli, conditionné par l’engagement de négociations. Peut-on me confirmer qu’il est satisfait par l’amendement de la commission précédemment adopté ?

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l’amendement n° II-1149 rectifié.

**Mme Françoise Laborde.** Même amendement... et même question ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**M. Albéric de Montgolfier,** *rapporteur général de la commission des finances.* Je le confirme : la question est réglée par l’amendement de la commission qui a été adopté.

Ces deux amendements étant satisfaits, j’en sollicite le retrait.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *secrétaire d’État.* Même avis.

**M. le président.** Monsieur Bazin l’amendement n° II-516 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Arnaud Bazin.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L’amendement n° II-516 rectifié *ter* est retiré.

Madame Laborde, l’amendement n° II-1149 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Françoise Laborde.** Non, je le retire également.

**M. le président.** L’amendement n° II-1149 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l’article 51, modifié.

(*L’article 51 est adopté.*)

## **h. Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

I à IV. – (Non modifiés)

V (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2021.

## **C. Commission mixte paritaire (accord ou désaccord)**

### **a. Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 2497, Sénat) et M. Joël Giraud (n° 200, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/rap/l19-200/l19-200.html>

À l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, deux cent quatre-vingt deux articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

Après les interventions de M. Éric Woerth et M. Vincent Éblé, M. Albéric de Montgolfier a évoqué l'existence d'un certain nombre de désaccords fondamentaux, en particulier sur la maîtrise de la dépense publique ou encore sur la trajectoire pour atteindre un taux d'impôt sur les sociétés à 25 %. Il a énuméré les sujets ayant fait l'objet d'un consensus ou d'un vote très large au Sénat, relatifs à la réforme du mécénat d'entreprise, à la suppression de la hausse du tarif de TICPE pour le gazole routier, à la suppression des nouvelles mesures de financement de la Société du Grand Paris, aux modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités territoriales, à la fiscalité énergétique en particulier à la réforme du CITE, à la fiscalité des non-résidents, à l'exonération de sanction en cas d'absence de télé-déclaration dans certaines situations, aux modalités de transfert des missions de recouvrement de la douane à la DGFIP, à la révision des valeurs locatives cadastrales, à l'instauration d'un mécanisme de paiement scindé de la TVA pour le commerce en ligne, à l'instauration d'un dispositif complet visant à faire obstacle aux opérations d'« arbitrage de dividendes » et à la substitution d'un impôt sur la fortune improductive à l'actuel impôt sur la fortune immobilière.

M. Joël Giraud a confirmé qu'un accord semblait hors de portée, en dépit d'une discussion fructueuse. Il a souligné en particulier comme points d'achoppement les positions du Sénat relatives au relèvement du plafond du quotient familial, à la réintroduction des ménages aisés dans la réforme du CITE, à l'augmentation des mesures de compensation de la suppression de la taxe d'habitation en faveur des collectivités territoriales, à la suppression de l'article 19, à la création d'un impôt sur la fortune improductive. Il a rappelé l'existence d'un désaccord concernant les crédits d'un certain nombre de missions, telles que la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ou la mission Écologie, développement et mobilité durables, qui ont été supprimés par le Sénat. Il a enfin évoqué le fait qu'un certain nombre de sujets pouvaient à l'inverse faire consensus, comme par exemple l'article 2 bis, l'article 13 bis F, l'article 57, l'article 58 quater ou encore l'article 59 octies, et s'est félicité que la navette parlementaire permette d'enrichir le projet.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux

### **a. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-201.html>

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

## **D. Nouvelle lecture**

a. **Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances de l'économie, déposé le 13 décembre 2019**

- **Article 51**

### *Article 51*

#### **Création d'une taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d'usage**

Le présent article, s'inscrivant dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, met en place une taxe de 10 euros due par l'employeur au titre de chaque contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU) qu'il conclut. Pour une présentation complète du dispositif proposé et du contexte juridique et économique dans lequel il intervient, il est renvoyé au commentaire de cet article en première lecture [\(759\)](#).

## **I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

### **A. ÉTAT DU DROIT**

#### **1. Le régime des CDD de droit commun**

Si le contrat à durée indéterminée (CDI) est, aux termes de l'article L. 1221-2 du code du travail, la forme normale et générale de travail, l'embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) est possible dans les hypothèses prévues par la loi, essentiellement aux articles L. 1242-1 à L. 1242-4 du même code.

Forme dérogatoire de travail, le CDD fait en outre l'objet d'un régime juridique particulier et encadré. Ainsi, sont prévus :

– une durée totale, tenant compte des éventuels renouvellements du contrat – en principe limités à deux ;

– un délai de carence avant un renouvellement, sauf exceptions dans certaines hypothèses de recours ;

– le versement d'une indemnité de fin de contrat lorsque, au terme du CDD, le salarié n'est pas embauché en CDI par l'employeur ;

– la requalification en CDI en cas de méconnaissance des règles précédemment mentionnées.

## 2. Les CDDU, forme particulière de CDD

- Le 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail prévoit la possibilité pour un employeur d'embaucher un salarié en CDD dit d'usage (CDDU) pour pourvoir un emploi dans un secteur dans lequel il est d'usage constant de ne pas embaucher en CDI en raison de la nature de l'activité et du caractère par nature temporaire de l'emploi.

Le CDDU est une forme particulière de CDD, distincte du travail saisonnier (également prévu au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail) et qui ne doit pas être confondue avec le travail à temps partiel prévu à l'article L. 3123-6 du même code, pouvant recouvrir aussi bien les CDI que les CDD.

- Le CDDU constitue une dérogation à l'encadrement des CDD précédemment mentionné, dans la mesure où :

- la durée d'un CDDU peut être très variable et, surtout, extrêmement courte, pouvant aller par exemple de quelques heures à plusieurs journées consécutives ; elle est fixée par l'usage du secteur d'activité concerné ;

- la conclusion avec le même salarié de CDDU successifs est possible :

- sans limitation en nombre, ainsi que le prévoit le 3° de l'article L. 1244-1 du code du travail ;
- sans délai de carence avant chaque renouvellement, en application de l'article L. 1244-4-1 du même code ;

- la fin d'un CDDU, conformément au 1° de l'article L. 1243-10 du même code, n'ouvre pas droit à une indemnité de fin de contrat – les conventions collectives des secteurs pouvant cependant prévoir le versement d'une indemnité de congés payés au terme du contrat.

- Trente secteurs d'activité sont éligibles aux CDDU : la moitié sur le fondement de l'article D. 1242-1 du code du travail, l'autre moitié en vertu de conventions collectives.

En 2017, les principaux secteurs ayant recours aux CDDU étaient ceux :

- des activités de services administratifs et de soutien ;

- de l'hébergement et de la restauration ;

- des arts, spectacles et activités récréatives (hors intermittents).

## 3. Les tentatives d'encadrement du recours aux CDDU aux fins de limiter les externalités négatives dues à leur excès

- Le recours aux CDDU a connu ces dernières années une augmentation significative, tandis que la durée moyenne de chaque contrat diminuait. Ainsi, en 2017 :

- plus de 20 % des embauches constatées ont été faites en CDDU, soit 8 millions sur un total de 37 millions ;

- près de 43 % du total des CDDU conclus l'ont été pour une durée inférieure ou égale à un jour ;

– 85 % des CDDU de moins d’une semaine consistent en des renouvellements successifs entre une même entreprise et un même salarié ;

● Le principe du CDDU n’est pas, en soi, nécessairement contestable, mais la forte augmentation de leur nombre, surtout s’agissant des CDDU très courts, est de nature à produire d’importantes externalités négatives déjà mises en évidence par l’Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2015 <sup>(760)</sup> :

– une précarité salariale accrue empêchant les personnes concernées de se projeter professionnellement, les CDDU très courts favorisant la discontinuité de l’emploi, étant souvent assortis d’une faible rémunération et accroissant la non qualité de l’emploi ;

– des abus dans certaines hypothèses de recours au CDDU en raison d’une définition floue de la notion d’usage constant ;

– une dégradation de l’équilibre financier du régime de l’assurance chômage.

● Pour rationaliser le recours aux CDDU, différentes mesures ont été prises depuis 2013. Il est renvoyé aux développements pertinents du commentaire en première lecture pour une présentation complète de ces mesures <sup>(761)</sup>.

En 2013, a été mise en place une sur-contribution à la contribution d’assurance chômage due par les employeurs – dont le taux normal est de 4 % –, fixée à 0,5 % pour les CDDU de moins de trois mois et dont le taux variait entre 0 % et 3 % pour les CDD conclus pour faire face à un accroissement d’activité, en fonction de leur durée.

Jugée insuffisamment incitative, notamment par l’IGAS, cette contribution n’a pas permis de lutter efficacement contre le recours excessif aux contrats courts.

En 2017, de nouvelles mesures ont été prises :

– une majoration de 0,05 % de la contribution d’assurance chômage employeur ;

– la suppression de la sur-contribution de 0,5 % pour les CDD autres que les CDDU de moins de trois mois, pour lesquels celle-ci était maintenue jusqu’au 31 mars 2019.

Enfin, d’autres modifications sont intervenues dans le cadre de la réforme de l’assurance chômage de 2019, formalisée par le décret du 26 juillet 2019 <sup>(762)</sup> :

– la sur-contribution de 0,5 %, éteinte à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, sera rétablie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les CDDU s’agissant des employeurs d’ouvriers dockers occasionnels et des employeurs de salariés intermittents du spectacle – les seconds étant par ailleurs assujettis à une contribution spécifique de 5 % s’ajoutant aux 4,05 % résultant de la contribution de droit commun et de la majoration de 0,05 %

– une refonte des règles d’indemnisation est prévue ;

– un système de « bonus-malus » sera applicable à compter de 2021, en fonction du taux de séparation de l’employeur.

Cette réforme prévoit également la mise en place, par le législateur, d’une taxe de 10 euros sur les CDDU, objet du présent article.

## B. DISPOSITIF PROPOSÉ

Volet à part entière de la réforme de l'assurance chômage, le présent article prévoit l'instauration d'une taxe forfaitaire de 10 euros au titre de chaque CDDU conclu en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail.

Le produit annuel de cette taxe, estimé à 50 millions d'euros par le Gouvernement et à 40 millions d'euros par l'Unédic, sera affecté à cette dernière.

Trois hypothèses d'exclusion sont prévues :

– les CDDU conclus avec des intermittents du spectacle, les employeurs supportant déjà une contribution spécifique de 5 % et la sur-contribution de 0,5 % rétablie par le décret du 26 juillet 2019 ;

– les CDDU conclus avec les ouvriers dockers occasionnels, pour lesquels la sur-contribution est également rétablie et dont le recrutement ne peut se faire qu'à travers un CDDU en vertu de la loi ;

– les CDDU conclus par les associations intermédiaires d'insertion par l'activité économique, eu égard à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la conclusion de tels contrats.

Ces exclusions, justifiées par des critères objectifs et rationnels, ne paraissent pas contraires à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. En revanche, il en irait très probablement différemment s'agissant d'une autre exclusion visant un ou plusieurs secteurs d'activité en particulier – il est renvoyé aux passages sur ce sujet du commentaire en première lecture pour tout complément <sup>(763)</sup>.

## C. DISPOSITIF MODIFIÉ

Si l'Assemblée a validé le principe de la taxe et son économie générale, elle a utilement enrichi le dispositif sur deux points – en plus de l'adoption d'un amendement rédactionnel de la commission des finances ayant recueilli du Gouvernement un avis favorable <sup>(764)</sup>.

### 1. L'ajout d'une hypothèse d'exclusion reposant sur les stipulations des conventions collectives prévoyant d'utiles garde-fous

D'une part, l'Assemblée nationale a ajouté une quatrième hypothèse d'exclusion du champ de la taxe, ne visant non un secteur donné, mais un type de comportement – évitant ainsi le risque de qualification d'aide d'État contraire au droit de l'Union européenne.

● En effet, la taxe ne s'appliquera pas aux CDDU conclus par des employeurs relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif étendu remplissant les deux conditions suivantes :

– est prévue une durée minimale par CDDU ;

– est prévu le principe de la conclusion d'un CDI au terme d'une certaine durée cumulée de travail.

En outre, ces secteurs devront faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail, permettant à l'État d'éviter d'exonérer des secteurs au titre de conventions ou accords prévoyant par exemple une durée minimale excessivement brève ou une durée cumulée conduisant à la conclusion d'un CDI excessivement longue, ce qui priverait d'effets ces clauses.

La mesure introduite par l'Assemblée repose sur un bon équilibre entre encadrement et liberté pour les partenaires sociaux. Elle devrait fortement inciter les secteurs qui ne sont pas déjà couverts par une telle convention ou un tel accord à en négocier.

- Ce complément résulte de l'adoption de quatre amendements identiques ayant reçu du Gouvernement un avis favorable et déposés par la commission des finances, par M. Christophe Blanchet (LaREM) et plusieurs de ses collègues, par M. Jean-Noël Barrot et les membres du groupe MODEM et par Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et les membres du groupe LaREM <sup>(765)</sup>.

## 2. L'évaluation exhaustive des effets de la nouvelle taxe

D'autre part, en adoptant un amendement de la commission des finances à l'initiative duquel se trouvait le Rapporteur général et qui a fait l'objet d'un avis favorable du Gouvernement <sup>(766)</sup>, l'Assemblée a consacré le principe d'une évaluation exhaustive de la nouvelle taxe et de ses effets. Cette évaluation, dont les conclusions devront faire l'objet d'un rapport remis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, porte sur :

- l'évolution du nombre de contrats conclus, faisant notamment état de leur durée et du volume des reconductions successives ;
- l'impact financier sur le régime d'assurance chômage ;
- l'impact sur les secteurs d'activité concernés, notamment s'agissant des embauches déclarées.

La remise des conclusions des travaux d'évaluation au premier semestre 2022 permettra au Parlement de disposer de tous les éléments utiles lorsqu'il sera amené à se prononcer sur l'éventuel maintien de la taxe, dont l'application n'est pas bornée mais qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage dont les dispositions réglementaires sont censées s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a décalé d'un an l'application du présent article, reportant la mise en œuvre de la taxe aux CDDU qui seront conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce décalage est le fruit de l'adoption d'un amendement de la commission des finances, qui a fait l'objet d'un avis défavorable du Gouvernement <sup>(767)</sup>.

Il est motivé par le souhait de laisser aux secteurs concernés le temps de négocier les conventions qui pourront exempter les employeurs de la taxe.

## III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Si le Rapporteur général se réjouit de constater que le Sénat a reconnu l'opportunité du dispositif proposé pour lutter contre les excès et abus que le recours aux CDDU peut engendrer, le report de la mesure à 2021 n'apparaît en revanche pas souhaitable.

- En première lecture, l'Assemblée, suivant en cela les avis de la commission et du Gouvernement, n'avait pas retenu le report d'une année de l'application de la taxe, proposé par certains députés pour laisser le temps aux partenaires sociaux de négocier les textes idoines :



– il lui était en effet apparu urgent d’agir, ce d’autant plus que les partenaires sociaux ont été invités depuis déjà longtemps à faire évoluer leurs pratiques, sans que cela ne produise de résultats tangibles : un nouveau délai n’apparaît ainsi pas justifié ;

– le fait que la taxe soit applicable dès 2020 constitue une incitation forte à la négociation sans délai dans le sens indiqué.

● En conséquence, le Rapporteur général propose de supprimer le report d’un an de l’ensemble du dispositif et donc d’adopter cet article dans sa rédaction issue de l’Assemblée nationale.

## **b. Amendements déposés en commission**

### **- Amendement N°CF457 présenté par M. Giraud**

#### ARTICLE 51

Supprimer l’alinéa 2.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer le report d’une année, introduit par le Sénat, de l’application de la taxe sur les contrats à durée déterminée dits d’usage prévue au présent article.

### **- Amendement N°CF140 présenté par Mme Verdier-Jouclas**

-----  
ARTICLE 51

Supprimer l’alinéa 2.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe La République en marche défend la taxe sur les CDDU, instaurée par le présent article et modifiée lors de l’examen en 1<sup>ère</sup> lecture à l’Assemblée nationale.

Afin de concilier les droits des salariés et la compétitivité de notre économie, nous avons prévu d’exempter de la taxe les secteurs qui concluent des accords garantissant de meilleurs droits pour les salariés et notamment la possibilité d’obtenir un CDI lorsqu’un certain nombre de CDDU est conclu dans une période donnée. Il s’agit donc d’une mesure qui renforce le dialogue social dans notre pays.

Nous souhaitons donc que cet article s’applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et non le 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme souhaité par le Sénat.

En effet, les entreprises ont eu le temps suffisant pour se préparer à l’entrée en vigueur de cette taxe.

On rappelle ainsi qu’il s’agit d’une promesse de campagne du Président de la République, que la mesure avait été annoncée au moment des ordonnances travail, au cours de l’examen de la loi « Avenir professionnel » et au moment de la négociation sur l’assurance chômage. Les entreprises ne sont pas du tout prises par surprise.

## **c. Amendements adoptés en séance publique**

### **- Amendement n°922 présenté par M. Giraud et autres**

## ARTICLE 51

Supprimer l'alinéa 2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe La République en marche défend la taxe sur les CDDU, instaurée par le présent article et modifiée lors de l'examen en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale.

Afin de concilier les droits des salariés et la compétitivité de notre économie, nous avons prévu d'exempter de la taxe les secteurs qui concluent des accords garantissant de meilleurs droits pour les salariés et notamment la possibilité d'obtenir un CDI lorsqu'un certain nombre de CDDU est conclu dans une période donnée. Il s'agit donc d'une mesure qui renforce le dialogue social dans notre pays.

Nous souhaitons donc que cet article s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et non le 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme souhaité par le Sénat.

En effet, les entreprises ont eu le temps suffisant pour se préparer à l'entrée en vigueur de cette taxe.

On rappelle ainsi qu'il s'agit d'une promesse de campagne du Président de la République, que la mesure avait été annoncée au moment des ordonnances travail, au cours de l'examen de la loi « Avenir professionnel » et au moment de la négociation sur l'assurance chômage. Les entreprises ne sont pas du tout prises par surprise.

#### - Amendement n°1008 présenté par M. Roussel

### ARTICLE 51

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer l'alinéa 2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la disposition adoptée au sénat qui fixe la mise en application de la taxe sur les CDD d'usage à 2021. Bien que le groupe GDR souhaitait que la taxe soit portée à 50 euros au lieu de 10 euros, cet article représente une avancée en terme de responsabilisation des entreprises contre la précarité. Cette disposition doit donc être appliquée dès 2020.

Compte rendu des débats– 2<sup>ème</sup> séance du mardi 17 décembre 2019

Article 51

**M. le président.** Les amendements identiques n<sup>os</sup> 168 de M. Fabrice Brun, 245 de M. Marc Le Fur, 332 de Mme Emmanuelle Ménard et 478 de Mme Marie-Christine Dalloz, qui tendent à supprimer l'article 51, sont défendus.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 168, 245, 332 et 478, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 481 de Mme Marie-Christine Dalloz, 355 de M. Patrick Hetzel et 374 de Mme Sylvia Pinel sont défendus.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 481, 355 et 374, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 922 et 1008.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 922.

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Rétablissement de la rédaction de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Dufrière, pour soutenir l'amendement n° 1008.

**M. Jean-Paul Dufrière.** Nous voulons également rétablir le texte issu des travaux de l'Assemblée.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 922 et 1008, acceptés par le Gouvernement, sont adoptés ; en conséquence, l'amendement n° 200 n'a plus d'objet.)*

*(L'article 51, amendé, est adopté.)*

#### a. Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-212.html>

I à IV. – (Non modifiés)

V. – (Supprimé)

## 2. Sénat

- a. **Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.**

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2131.pdf>

- **Article 51**

RAS

### **Motion tendant à opposer la question préalable**

**Présentée par M. Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances**

(...)

#### Objet :

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

- a. **Amendements adoptés en séance publique**

RAS - [http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type\\_texte=S](http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type_texte=S)

- b. **Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019**

RAS - [http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218\\_som.html](http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218_som.html)

- c. **Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/212.html>

Projet de loi de finances pour 2020

(...)

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.

## **E. Lecture définitive**

RAS



# Décision n° 2019 - 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 146 (ex 52) - Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels

## Travaux préparatoires

Source : services du Conseil constitutionnel - 2019

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. Texte adopté.....</b>  | <b>4</b>  |
| - Article 146 ex 52 .....  | 4         |
| <b>II. Consolidation .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>A. Code général des impôts .....</b>                                    | <b>9</b>  |
| - Article 1406 [modifié par l'article 146 ex 52] .....                     | 9         |
| - Article 1496 bis.....  | 9         |
| - Article 1496 ter [créé par l'article 146 ex 52].....                     | 9         |
| - Article 1504 [modifié par l'article 146 ex 52].....                      | 10        |
| - Article 1518 <i>ter</i> [modifié par l'article 146 ex 52].....           | 11        |
| - Article 1650 [modifié par l'article 146 ex 52].....                      | 12        |
| - Article 1650 A [modifié par l'article 146 ex 52] .....                   | 13        |
| - Article 1650 B [modifié par l'article 146 ex 52].....                    | 13        |
| - Article 1650 C [abrogé par l'article 146 ex 52].....                     | 14        |
| - Article 1729 C [modifié par l'article 146 ex 52].....                    | 14        |
| <b>III. Projet de loi de finances pour 2020 – Article hh (ex 52) .....</b> | <b>15</b> |

|  |            |
|--|------------|
| <b>A. Dépôt.....</b>   | <b>15</b>  |
| a. Projet de loi de finances pour 2020, n°2272, déposé le vendredi 27 septembre 2019..   | 15         |
| - Exposé des motifs .....  | 15         |
| - Article 52 .....   | 15         |
| b. Évaluation préalable des articles du projet de loi de finances .....  | 23         |
| <b>B. Première lecture .....</b>   | <b>35</b>  |
| <b>1. Assemblée nationale.....</b>   | <b>3</b>   |
| <b>5</b>   |            |
| a. Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME III, du 10 octobre 2019 .....   | 35         |
| - Article 52 .....   | 35         |
| b. Amendements adoptés en commission .....   | 54         |
| c. Texte adopté en commission .....  | 54         |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....  | 65         |
| - Amendement n°II-2024 présenté le 6 novembre 2019 par M. GIRAUD .....   | 65         |
| e. Compte-rendu des débats, 1 <sup>ère</sup> séance du mercredi 13 novembre 2019 .....   | 65         |
| f. Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019 .....  | 69         |
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>7</b>   |
| <b>4</b>   |            |
| a. Rapport n°140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME III, déposé le 21 novembre 2019.....  | 74         |
| - Article 52 .....   | 74         |
| b. Amendements adoptés en commission .....   | 83         |
| - Amendement n°II-843 présenté par M. de MONTGOLFIER le 3 décembre 2019 .....  | 83         |
| - Amendement n°II-844 présenté par M. de MONTGOLFIER le 3 décembre 2019 .....  | 84         |
| c. Texte adopté en commission .....  | 86         |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....  | 113        |
| - Amendement n°II-1187 présenté par M. EBLE le 4 décembre 2019 .....   | 113        |
| e. Compte-rendu des débats, séance du 9 novembre 2019 .....  | 114        |
| f. Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019 .....  | 124        |
| <b>C. Commission mixte paritaire (Désaccord) .....</b>   | <b>130</b> |
| a. Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 ..... | 130        |
| <a href="http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html">http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html</a> .....  | 130        |
| b. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019  | 131        |
| <b>D. Nouvelle lecture .....</b>   | <b>131</b> |
| <b>1. Assemblée nationale.....</b>   | <b>1</b>   |
| <b>31</b>  |            |
| a. Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances déposé le 10 décembre 2019 .....  | 131        |
| - Article 52 .....   | 131        |
| b. Amendements déposés en commission.....  | 133        |
| - Amendement n°CF357 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 133        |
| - Amendement n°CF358 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 134        |
| - Amendement n°CF359 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 134        |
| c. Texte adopté en commission .....  | 135        |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....  | 144        |
| - Amendement n°923 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 144        |
| - Amendement n°924 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD .....  | 144        |
| - Amendement n°925 (Rect) présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD .....   | 144        |
| e. Compte rendu des débats– 2 <sup>ème</sup> séance du mardi 17 décembre 2019 .....  | 145        |

|   |          |
|---|----------|
| f. Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019   | 145      |
| <b>2. Sénat.....</b>  | <b>1</b> |
| <b>49</b>   |          |
| a. Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la<br>commission des finances, déposé le 18 décembre 2019. .... | 149      |
| - Article 52 .....  | 149      |
| b. Amendements adoptés en séance publique .....   | 151      |
| c. Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019 .....  | 151      |
| d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019 .....   | 151      |

# I. Texte adopté

## - Article 146 ex 52

AN NL

(AN 1) I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d’habitation et des locaux servant à l’exercice d’une activité salariée à domicile mentionnés aux articles 1496 et 1497 du code général des impôts, retenues pour l’assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles, sont fixées par le présent article.

(AN NL) II. – A. – Les propriétés mentionnées au I du présent article sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

- 1° Les maisons individuelles ;
- 2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;
- 3° Les locaux d’habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;
- 4° Les dépendances isolées.

Les propriétés appartenant aux sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les propriétés appartenant au sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d’État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens de l’article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l’état du marché locatif à la date de référence du 1er janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d’un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.

2. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d’évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

b. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d’évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n’est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

- 1° Par les organismes mentionnés à l’article L. 411-2 du code de la construction et de l’habitation et attribués sous condition de ressources ;
- 2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d’habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d’évaluation.

À défaut d’éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d’évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d’évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d’un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d’assise de la propriété au sein du secteur d’évaluation.

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s’entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s’entend de la superficie au sol.

C. – 1. La valeur locative des locaux d’habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d’appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur

vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.

À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

(AN 1) III. – A. – 1. La commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration pour établir des projets de :

a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au B du II du présent article ;

b) Tarifs déterminés en application du même B ;

c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient mentionné au dernier alinéa du 2 dudit B.

2. Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois mentionné au 1 du présent A, l'administration transmet les projets établis par la commission mentionnée au même 1 ou, à défaut, les avant-projets mentionnés audit 1 aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du code général des impôts.

La situation des communes est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les commissions communales sont saisies.

3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, la commission communale dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la commission départementale des valeurs locatives. Cet avis est réputé favorable si la commission communale ne s'est pas prononcée dans ce délai.

S'il y a accord entre les commissions communales consultées et la commission départementale des valeurs locatives, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation.

4. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois, après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3, entre la commission départementale des valeurs locatives et l'une des commissions communales consultées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

B. – Lorsque les décisions relatives aux secteurs et aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives ne sont manifestement pas conformes au 2 du B du II, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des valeurs locatives afin qu'elle élabore de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs.

À défaut de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs conformes dans un délai de deux mois, le représentant de l'État dans le département arrête ces secteurs ou ces tarifs. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

C. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, cette commission prend de nouvelles décisions dans les conditions prévues aux A et B du présent III.

Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

D. – Les décisions prises en application des 3 et 4 du A et du B sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le présent III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

(AN NL) IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du D du présent IV.



Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III.

B. – Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II du présent article après avis des commissions communales des impôts directs mentionnées à l'article 1650 du même code.

Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I du présent article dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission départementale sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – Au cours de l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1° Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2° Le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux prévues au B du II.

Le présent C entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application du III et du présent IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

(AN 1) V. – A. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation mentionnée au I sont pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026, dans les conditions prévues au B du présent V.

B. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière des entreprises, de la taxe mentionnée à l'article 1407 du code général des impôts et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés mentionnées au I du présent article est corrigée par un coefficient de neutralisation.

Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés mentionnées au même I imposables au titre de cette année dans le ressort territorial de cette collectivité et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date.

Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de leurs taxes annexes.

Les coefficients déterminés pour une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.

~~(AN NL) V bis à V quinquies. — (Supprimés)~~

(AN 1) VI. – Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, les propriétaires des biens mentionnés au I qui sont donnés en location sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique.

Les modalités d'application du présent VI sont fixées par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

(AN NL) VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les

collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

1° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

2° L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

Pour les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, notamment les monuments historiques, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation par voie d'appréciation directe et propose, le cas échéant, des évolutions.

Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

(AN 1) VIII. – Pour l'application des dispositions des I à VII :

1° Le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d'un département ;

2° Le territoire de la Ville de Paris est assimilé au territoire d'un département.

(S 1) IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la seconde phrase du I de l'article 1406, après la référence : « article 1498 », sont insérés les mots : « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 146 52 de la loi n° du de finances pour 2020 » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

B. – Après l'article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1496 *ter*. – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 faisant l'objet d'une location sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

C. – L'article 1504 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des 1 et 2, à la première phrase des premier et second alinéas du 3 et au 4 du I ainsi qu'au premier alinéa des III et IV, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) À la première phrase du premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

c) Le 4 est ainsi modifié :

– les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

– après la première occurrence du mot : « consultées », la fin est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le II est abrogé ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la seconde occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

– à la seconde phrase, les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;  
5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés, les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est ainsi rédigée : « Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. – À la fin de l'intitulé du I *ter* du chapitre Ier du titre II de la troisième partie du livre Ier, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés ;

F. – Le 1 de l'article 1650 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

H. – L'article 1650 B est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

I. – L'article 1650 C est abrogé ;

J. – À l'article 1729 C, la référence : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 146 52 de la loi n° du de finances pour 2020 ».

(AN 1) X. – A. – Le B du IX entre en vigueur le 1er janvier 2024.

B. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les opérations prévues au même III qui doivent être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux sont réalisées au cours de la deuxième année suivant ce renouvellement.

~~(AN NL) XI et XII. — (Supprimés)~~

## II. Consolidation

### A. Code général des impôts

*Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt*

*Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes*

*Titre premier : Impositions communales*

*Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées*

*Section II : Taxes foncières*

*III : Dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties*

*D : Déclaration des constructions nouvelles ainsi que des changements de consistance, d'affectation ou d'utilisation*

- **Article 1406 [modifié par l'article 146 ex 52]**

*Modifié par loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 156 (V)*

I. – Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive et selon les modalités fixées par décret. Il en est de même pour les changements d'utilisation des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498, **pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020** et pour les changements de méthode de détermination de la valeur locative en application des articles 1499-00 A ou 1500 **du présent code**.

I bis. – Pour procéder à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration sur demande de l'administration fiscale selon des modalités fixées par décret.

II. – Le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante.

*Section VI : Règles d'évaluation de la valeur locative des biens imposables*

*I : Évaluation des propriétés bâties*

*B : Locaux d'habitation et à usage professionnel*

- **Article 1496 bis**

*Modifié par Loi n°91-1256 du 17 décembre 1991 - art. 1 JORF 19 décembre 1991*

Le conseil municipal d'une commune dont le territoire était, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 modifiée portant modification du statut des agglomérations nouvelles, partiellement inclus dans la zone de compétence d'un syndicat communautaire d'aménagement créé en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, peut décider, par une délibération prise avant le 1er juillet 1986, que l'ensemble des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel de la commune sera évalué, à compter du 1er janvier 1987, par application des tarifs en vigueur dans la partie du territoire communal située hors de la zone de compétence du syndicat.

- **Article 1496 ter [créé par l'article 146 ex 52]**

**Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 faisant l'objet d'une location sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.**

**Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique.**

*F : Procédure d'évaluation*

**- Article 1504 [modifié par l'article 146 ex 52]**

*Modifié par loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 30 (V)*

I. – 1. Pour la détermination des valeurs locatives des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au I de l'article 1498, la commission départementale des valeurs locatives ~~des locaux professionnels~~ prévue à l'article 1650 B dispose d'un délai de ~~deux~~ **trois** mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration fiscale pour établir des projets de :

- a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au 1 du B du II de l'article 1498 ;
- b) Tarifs déterminés en application du 2 du même B ;
- c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient de localisation mentionné au même 2.

2. A l'expiration du délai de ~~deux~~ **trois** mois mentionné au 1 du présent I, l'administration fiscale transmet les projets établis par la commission départementale des valeurs locatives ~~des locaux professionnels~~ ou, à défaut, les avant-projets mentionnés au même 1 :

- a) Aux commissions intercommunales des impôts directs prévues à l'article 1650 A, pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C ;
- b) Aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650, pour les communes isolées et les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 1379-0 bis n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C.

La situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est appréciée au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les commissions intercommunales et communales sont saisies.

3. A compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, les commissions communales et intercommunales disposent d'un délai de ~~trente jours~~ **deux mois** pour transmettre leur avis à la commission départementale des valeurs locatives ~~des locaux professionnels~~. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai.

S'il y a accord entre les commissions communales et intercommunales consultées et la commission départementale des valeurs locatives ~~des locaux professionnels~~, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

4. En cas de désaccord persistant pendant plus ~~d'un~~ **de deux** mois après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3 entre la commission départementale des valeurs locatives ~~des locaux professionnels~~ et l'une des commissions communales et intercommunales consultées, ~~ou lorsque la décision prévue au second alinéa du même 3 n'est pas conforme aux projets approuvés par les commissions communales et intercommunales consultées, l'administration fiscale saisit sans délai la commission départementale des impôts directs locaux prévue à l'article 1650 C~~ **les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.**

5. Les projets de délimitation des secteurs d'évaluation et des tarifs élaborés par la commission des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône ou, le cas échéant, les avant-projets définis par l'administration fiscale conservent leurs effets sur le territoire de la métropole de Lyon.

~~II. — Lorsqu'elle est saisie en application du 4 du I, la commission départementale des impôts directs locaux statue dans un délai de trente jours. A défaut de décision dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.~~

~~Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

III. – Lorsque les décisions relatives aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives ~~des locaux professionnels~~ ou la commission départementale des impôts directs locaux ne sont manifestement pas conformes au 2 du B du II de l'article 1498, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des ~~impôts directs locaux~~ **valeurs locatives** afin qu'elle élabore de nouveaux tarifs.

A défaut de nouveaux tarifs conformes dans un délai de ~~trente jours~~ **deux mois**, le représentant de l'Etat dans le département arrête les tarifs. Si la décision du représentant de l'Etat dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des ~~impôts directs locaux~~ **valeurs locatives**, elle est assortie d'une motivation.

Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives ~~des locaux professionnels ou la commission départementale des impôts directs locaux~~ ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1er janvier de l'année d'imposition, ~~ees commissions prennent~~ **cette commission prend** de nouvelles décisions conformément aux I à et III.

Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

### *III : Dispositions communes aux biens passibles des impôts directs locaux*

#### *A : Mise à jour périodique de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties*

#### **- Article 1518 ter [modifié par l'article 146 ex 52]**

*Créé par loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 30 (V)*

I. – Les tarifs définis au 2 du B du II de l'article 1498 sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 bis. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV ou, pour les propriétés situées sur le territoire de la métropole de Lyon, au dernier alinéa du même IV. Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – ~~La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue à l'article 1650 B peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498, après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement prévues aux articles 1650 et 1650 A.~~ **Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A.** Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sont transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

III. – L'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1° Dans les conditions mentionnées à l'article 1504, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au 1 du B du II de l'article 1498, à la fixation des tarifs déterminés conformément au 2 du même B et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même 2 ;

2° Le cas échéant, à la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux prévus au second alinéa du I de l'article 1498.

IV. – La valeur locative des propriétés bâties évaluée dans les conditions prévues au II de l'article 1498 est mise à jour, chaque année, par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au I du présent article, à la surface pondérée du local définie au C du II de l'article 1498.

La valeur locative des propriétés bâties évaluée dans les conditions prévues au III de l'article 1498 est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 bis pour les locaux professionnels relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au deuxième alinéa du présent IV situées sur le territoire de la métropole de Lyon est mise à jour par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 bis pour les locaux professionnels relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

*NOTA :*

Conformément à l'article 30 V C de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les I et IV de l'article 1518 ter du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 21° du I du présent article, entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

*Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt*

*Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties*

*Titre II : Dispositions diverses*

*Chapitre premier : Commissions administratives des impôts et comité de l'abus de droit fiscal*

*I : Commission communale des impôts directs*

- **Article 1650 [modifié par l'article 146 ex 52]**

*Modifié par loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)*

*Modifié par loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 44 (V)*

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de ~~25 ans au moins~~ **18 ans révolus**, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

~~Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.~~

~~Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.~~

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

*I bis : Commission intercommunale des impôts directs*

- **Article 1650 A [modifié par l'article 146 ex 52]**

*Modifié par loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 34 (VT)*

*Modifié par loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 42*

1. Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées au troisième alinéa du 1 de l'article 1650 pour être membres de la commission communale des impôts directs à l'exception de la quatrième condition. Mais ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

~~Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.~~

Peuvent participer à la commission intercommunale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les limites suivantes :

- un agent pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

3. La condition prévue au deuxième alinéa du 2 de l'article 1650 doit être respectée. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

4. (Abrogé)

5. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

*I ter : Commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des impôts directs locaux [Titre modifié par l'article 146 ex 52]*

- **Article 1650 B [modifié par l'article 146 ex 52]**

*Modifié par loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 30 (V)*

Il est institué dans chaque département une commission départementale des valeurs locatives ~~des locaux professionnels~~ comprenant deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'Etat dans le département ainsi que l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département ~~lorsque celui-ci compte moins de onze parlementaires. Lorsque le département compte onze parlementaires ou plus, les députés et sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et le Sénat au prorata du nombre de députés et de sénateurs élus dans le département, dans la limite totale de dix membres.~~ Le nombre de parlementaires n'est pas pris en compte pour le calcul d'un quorum.

Les représentants de l'administration fiscale participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Pour la Ville de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris.

La commission départementale des valeurs locatives ~~des locaux professionnels~~ du département du Rhône est compétente pour le département du Rhône et le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée commission départementale des valeurs locatives ~~des locaux professionnels~~ du département du Rhône et de la métropole de Lyon. Au sein de cette commission, les représentants des élus locaux sont un membre en exercice du conseil départemental et trois membres du conseil de la métropole, deux maires en exercice représentant les communes du département du Rhône et deux maires en exercice représentant les communes situées sur le



territoire de la métropole de Lyon ainsi que deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les autres départements, ces représentants comprennent deux membres en exercice du conseil départemental ou deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein, quatre maires en exercice et quatre représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le président de la commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il a voix prépondérante en cas de partage égal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article 1650 C [abrogé par l'article 146 ex 52]**

*Modifié par loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 30 (V)*

~~Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend trois représentants de l'administration fiscale, six représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que cinq représentants des contribuables désignés par le représentant de l'Etat dans le département.~~

~~Pour la Ville de Paris, les représentants des élus locaux sont six membres en exercice du conseil de Paris.~~

~~La commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône est compétente pour le département du Rhône et le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon. Les représentants des élus locaux au sein de cette commission sont un membre en exercice du conseil départemental, deux membres en exercice du conseil de la métropole de Lyon, un maire en exercice représentant les communes du département du Rhône, un maire en exercice représentant les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon et un représentant en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.~~

~~Pour les autres départements, ces représentants comprennent un membre en exercice du conseil départemental ou, en Corse, un conseiller à l'Assemblée de Corse élu en son sein, trois maires en exercice et deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.~~

~~Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

*Livre II : Recouvrement de l'impôt*

*Chapitre II : Pénalités*

*Section I : Dispositions communes*

*B : Sanctions fiscales*

*2 : Infractions relatives aux autres documents*

- **Article 1729 C [modifié par l'article 146 ex 52]**

*Modifié par loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 34 (VT)*

*Modifié par loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 48 (V)*

Le défaut de production dans le délai prescrit de l'une des déclarations mentionnées à l'article 1406 ~~et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, à l'article 1496 ter, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 146 de la loi n°~~ **du de finances pour 2020** entraîne l'application d'une amende de 150 € Les omissions ou inexactitudes constatées dans les mêmes déclarations entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €

### III. Projet de loi de finances pour 2020 – Article hh (ex 52)

#### A. Dépôt

##### a. **Projet de loi de finances pour 2020, n°2272, déposé le vendredi 27 septembre 2019**

##### - **Exposé des motifs**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P6400\\_638008](http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P6400_638008)

Le présent article a pour objet de fixer les modalités de la révision de la valeur locative des locaux d'habitation (RVLLH) utilisée pour l'établissement des impôts directs locaux et qui repose toujours sur les loyers constatés en 1970.

Le lancement de cette révision intervient après la révision de la valeur locative des locaux professionnels (RVLLP) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et après une phase expérimentation menée en 2015 dans 5 départements. Tout comme la RVLLP, elle se déroulera en deux étapes : une révision initiale, reflétant la situation actuelle, et un dispositif de mise à jour permanente des évaluations, permettant de prendre en compte au fur et à mesure les évolutions du marché locatif.

La révision initiale permettra d'actualiser les bases d'imposition des locaux d'habitation en fonction des valeurs réelles des baux constatées sur le marché locatif. Le mode de calcul des valeurs locatives en résultant sera simplifié, en particulier par l'abandon de la notion de local de référence et grâce à la mise en place d'une grille tarifaire. La révision rendra ainsi l'évaluation des biens plus objective.

Au premier semestre de l'année 2023, les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration les loyers pratiqués.

Sur la base des données collectées, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport qui exposera les impacts de cette révision pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'État. Ce rapport précisera également les modalités de prise en compte du marché locatif social dans l'élaboration des paramètres collectifs d'évaluation, l'opportunité d'un ajustement des évaluations individuelles pour tenir compte des éventuelles disparités de loyers entre les locaux d'un même immeuble ainsi que les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs d'accompagnement de la réforme qui seront jugées nécessaires. Ces dispositifs d'accompagnement pourront notamment consister en un lissage pluriannuel des effets de la révision.

En 2025, les commissions locales se réuniront pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de base aux nouvelles valeurs locatives qui s'appliqueront à partir des impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Un accompagnement comparable à celui prévu pour la RVLLP sera mis en œuvre en concertation avec les collectivités locales et les représentants des contribuables (précisions doctrinales, suivi de la mise à jour annuelle...).

Enfin, s'agissant de l'évaluation des locaux professionnels, le présent article propose des mesures de simplification en allégeant les travaux des commissions locales et en rendant biennale la mise à jour des coefficients de localisation. En outre, la mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux est reportée d'une année.

##### - **Article 52**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P6400\\_638008](http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl2272.asp#P6400_638008)

(1) I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile mentionnés aux articles 1496 et 1497 du code général des impôts, retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles, sont fixées par le présent article.

(2) II. – A. – Les propriétés mentionnées au I sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

(3) 1° Les maisons individuelles ;

(4) 2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;

- (5) 3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;
- (6) 4° Les dépendances isolées.
- (7) Les propriétés des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les dépendances du sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
- (8) B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens des dispositions de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1er janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.
- (9) Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.
- (10) 2. 1° Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.
- (11) 2° Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.
- (12) Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :
- (13) a) Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;
- (14) b) Sous le régime de la réglementation des loyers, établie par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.
- (15) Lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.
- (16) À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.
- (17) Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.
- (18) 3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances, affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.
- (19) Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.
- (20) C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8

% à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.

(21) À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.

(22) 2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1er janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1er janvier de l'année de leur création.

(23) III. – A. – 1. La commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B du code général des impôts dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration pour établir des projets de :

(24) a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au B du II ;

(25) b) Tarifs déterminés en application du B du même II ;

(26) c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient mentionné au dernier alinéa du 2 du B du même II.

(27) 2. Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois mentionné au 1, l'administration transmet les projets établis par la commission mentionnée au même 1 ou, à défaut, les avant-projets mentionnés au même 1 aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du code général des impôts.

(28) La situation des communes est appréciée au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les commissions communales sont saisies.

(29) 3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, la commission communale dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la commission départementale des valeurs locatives. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai.

(30) S'il y a accord entre les commissions communales consultées et la commission départementale des valeurs locatives, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation.

(31) 4. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois, après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3, entre la commission départementale des valeurs locatives et l'une des commissions communales consultées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département. Si la décision du représentant de l'Etat dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

(32) B. – Lorsque les décisions relatives aux secteurs et aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives ne sont manifestement pas conformes au 2 du B du II, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des valeurs locatives afin qu'elle élabore de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs.

(33) À défaut de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs conformes dans un délai de deux mois, le représentant de l'Etat dans le département arrête ces secteurs ou ces tarifs. Si la décision du représentant de l'Etat dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

(34) C. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1er janvier de l'année d'imposition, cette commission prend de nouvelles décisions dans les conditions prévues aux A et B.

(35) Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

(36) D. – Les décisions prises en application des 3 et 4 du A et du B sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

(37) E. – Le présent III s'applique à compter du 1er janvier 2025.

(38) IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 ter du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

(39) Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au deuxième alinéa du D du présent IV.

(40) Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

(41) Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1er janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III du présent article.

(42) B. – La troisième et la cinquième année qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II après avis des commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du même code.

(43) Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I dans les bases d'imposition.

(44) Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

(45) C. – L'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

(46) 1. Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du même IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

(47) 2. Le cas échéant, à la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux prévus au B du II.

(48) Le présent C s'applique à compter du 1er janvier 2029.

(49) D. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

(50) La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 ter du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

(51) E. – Les décisions prises en application des III et IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

(52) V. – A. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation mentionnée au I sont pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026, dans les conditions prévues au B.

(53) B. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière des entreprises, de la taxe mentionnée à l'article 1407 du code général des impôts et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est corrigée par un coefficient de neutralisation.

(54) Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1er janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I imposables au titre de cette année dans son ressort territorial et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date.

(55) Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de leurs taxes annexes.

(56) Les coefficients déterminés pour une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.

(57) VI. – Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, les propriétaires des biens mentionnés au I qui sont donnés en location sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet 2023, les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

(58) Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique.

(59) Les modalités d'application du présent VI sont fixées par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

(60) VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1er septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'Etat. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

(61) 1. Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

(62) 2. L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'Etat et les instruments de péréquation.

(63) Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

(64) Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

(65) Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

(66) VIII. – Pour l'application des dispositions des I à VII :

(67) A. – Le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d'un département ;

(68) B. – Le territoire de la Ville de Paris est assimilé au territoire d'un département.

(69) IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

(70) A. – Au I de l'article 1406, après les mots : « de l'article 1498 », sont insérés les mots : «, pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article XX de la loi n° 2019-XX du XX de finances pour 2020 » ;

(71) B. – Après l'article 1496 bis, il est inséré un article 1496 ter ainsi rédigé :

(72) « Art. 1496 ter. – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 qui sont loués sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives aux biens loués et au montant du loyer au 1er janvier de l'année de déclaration selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé du budget.

(73) « Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

(74) C. – À l'article 1504 :

(75) 1° Au premier alinéa du 1, au premier alinéa du 2, aux premier et second alinéas du 3 et au 4 du I, au premier alinéa du III et au premier alinéa du IV, après les mots : « commission départementale des valeurs locatives », les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

(76) 2° Au I :

(77) a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

(78) b) Au premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

(79) c) Au 4 :

(80) i) Les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

(81) ii) Après la première occurrence du mot : « consultées, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département. Si la décision du représentant de l'Etat dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

(82) 3° Le II est abrogé ;

(83) 4° Au III :

(84) a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la deuxième occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

(85) b) Au deuxième alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » et les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;

(86) 5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés et les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » ;

(87) D. – La première phrase du II de l'article 1518 ter est remplacée par la phrase suivante :

(88) « La troisième et la cinquième année qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement prévues aux articles 1650 et 1650 A. » ;

(89) E. – Dans l'intitulé du I ter du chapitre premier du titre II de la troisième partie du livre premier, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés ;

(90) F. – Au 1 de l'article 1650 :

(91) 1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

(92) 2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

(93) G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

(94) H. – A l'article 1650 B :

(95) 1° Après chaque occurrence des mots : « commission départementale des valeurs locatives », les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

(96) 2° Au premier alinéa :

(97) a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

(98) b) La deuxième phrase est supprimée ;

(99) I. – L'article 1650 C est abrogé ;



(100) J. – A l'article 1729 C, les mots : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » sont remplacés par les mots : « , à l'article 1496 ter, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VII de l'article XX de la loi n° 2019-XXXX du XXXX de finances pour 2020 ».

(101) X. – A. – Le B du IX s'applique à compter du 1er janvier 2024.

(102) B. – Par dérogation au III de l'article 1518 ter du code général des impôts, les opérations prévues au III du même article qui doivent être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux sont réalisées la deuxième année suivant ce renouvellement.

## b. Évaluation préalable des articles du projet de loi de finances

[https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance-publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/EP\\_PLF\\_2020.pdf](https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance-publique/files/farandole/ressources/2020/pap/pdf/EP_PLF_2020.pdf)

I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile mentionnés aux articles 1496 et 1497 du code général des impôts, retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles, sont fixées par le présent article.

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les dépendances du sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens des dispositions de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.

2. 1° Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

2° Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

a) Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

b) Sous le régime de la réglementation des loyers, établie par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances, affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.

C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.

À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à

bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

III. – A. – 1. La commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B du code général des impôts dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration pour établir des projets de :

- a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au B du II ;
- b) Tarifs déterminés en application du B du même II ;
- c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient mentionné au dernier alinéa du 2 du B du même II.

2. Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois mentionné au 1, l'administration transmet les projets établis par la commission mentionnée au même 1 ou, à défaut, les avant-projets mentionnés au même 1 aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du code général des impôts.

La situation des communes est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les commissions communales sont saisies.

3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, la commission communale dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la commission départementale des valeurs locatives. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai.

S'il y a accord entre les commissions communales consultées et la commission départementale des valeurs locatives, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation.

4. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois, après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3, entre la commission départementale des valeurs locatives et l'une des commissions communales consultées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département. Si la décision du représentant de l'Etat dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

B. – Lorsque les décisions relatives aux secteurs et aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives ne sont manifestement pas conformes au 2 du B du II, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des valeurs locatives afin qu'elle élabore de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs.

À défaut de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs conformes dans un délai de deux mois, le représentant de l'Etat dans le département arrête ces secteurs ou ces tarifs. Si la décision du représentant de l'Etat dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

C. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, cette commission prend de nouvelles décisions dans les conditions prévues aux A et B.

Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

D. – Les décisions prises en application des 3 et 4 du A et du B sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

E. – Le présent III s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au deuxième alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III du présent article.

B. – La troisième et la cinquième année qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II après avis des commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du même code.

Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – L'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1. Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du même IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2. Le cas échéant, à la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux prévus au B du II.

Le présent C s'applique à compter du 1er janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application des III et IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – A. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation mentionnée au I sont pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026, dans les conditions prévues au B.

B. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière des entreprises, de la taxe mentionnée à l'article 1407 du code général des impôts et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est corrigée par un coefficient de neutralisation.

Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1er janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I imposables au titre de cette année dans son ressort territorial et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date.

Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de leurs taxes annexes.

Les coefficients déterminés pour une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.

VI. – Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, les propriétaires des biens mentionnés au I qui sont donnés en location sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique.

Les modalités d'application du présent VI sont fixées par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'Etat. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

1. Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

2. L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'Etat et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

VIII. – Pour l'application des dispositions des I à VII :

A. – Le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d'un département ;

B. – Le territoire de la Ville de Paris est assimilé au territoire d'un département.

IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au I de l'article 1406, après les mots : « de l'article 1498 », sont insérés les mots : « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article XX de la loi n° 2019-XX du XX de finances pour 2020 » ;

B. – Après l'article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1496 *ter*. – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 qui sont loués sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives aux biens loués et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

C. – À l'article 1504 :

1° Au premier alinéa du 1, au premier alinéa du 2, aux premier et second alinéas du 3 et au 4 du I, au premier alinéa du III et au premier alinéa du IV, après les mots : « commission départementale des valeurs locatives », les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Au I :

a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Au premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

c) Au 4 :

i) Les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

ii) Après la première occurrence du mot : « consultées, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département. Si la décision du représentant de l'Etat dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Le II est abrogé ;

4° Au III :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la deuxième occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » et les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;

5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés et les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » ;

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est remplacée par la phrase suivante :

« La troisième et la cinquième année qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement prévues aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. – Dans l'intitulé du I *ter* du chapitre premier du titre II de la troisième partie du livre premier, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés ;

F. – Au 1 de l'article 1650 :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

H. – A l'article 1650 B :

1° Après chaque occurrence des mots : « commission départementale des valeurs locatives », les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa :

a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

I. – L'article 1650 C est abrogé ;

J. – A l'article 1729 C, les mots : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » sont remplacés par les mots : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VII de l'article XX de la loi n° 2019-XXXX du XXXX de finances pour 2020 ».

X. – A. – Le B du IX s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

B. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les opérations prévues au III du même article qui doivent être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux sont réalisées la deuxième année suivant ce renouvellement.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

Trois principaux groupes de locaux sont actuellement distingués pour l'évaluation des biens imposables aux impôts directs locaux :

– les locaux à usage d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile (articles 1496 à 1497 du code général des impôts – CGI) ;

– les établissements industriels figurant à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant lorsqu'il est soumis au régime réel d'imposition (articles 1499 et 1500 du CGI) ;

– les locaux professionnels et les établissements industriels ne répondant pas aux conditions précédentes (article 1498 du CGI).

##### 1.1.1 S'agissant des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile

Ce groupe comprend les locaux affectés à l'habitation évalués en application des articles 1496 et 1497 du CGI (maisons individuelles à usage d'habitation principale ou secondaire, appartements, etc.) et les éléments bâtis, situés ou non sur la même unité foncière, qui leur servent de dépendance, comme les garages.

Quarante-neuf millions de locaux environ relèvent de cette catégorie, soit 93 % de l'ensemble des locaux<sup>1</sup>.

[<sup>1</sup>Source : statistiques foncières (dites statistiques ARTHUR) 2018.]

La valeur locative cadastrale de ces locaux est évaluée selon la méthode décrite *infra* au 1.2.1.

##### 1.1.2 S'agissant des établissements industriels évalués par application de la méthode comptable

La définition du groupe des établissements industriels a été précisée par l'article 156 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019. Ils comprennent l'ensemble des bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques, mais également ceux qui servent à l'exercice d'autres activités qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les bâtiments et terrains qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages dont la valeur ne dépasse pas un montant de 500 000 euros seront considérés comme des locaux professionnels et non comme des établissements industriels.

Lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que ce propriétaire ou exploitant est soumis au régime réel d'imposition, ces locaux sont évalués par application de la méthode dite « comptable » prévue par l'article 1499 du CGI, à l'exception des locaux des entreprises artisanales (article 1499-00 A du CGI).

Environ 100 000 locaux industriels sont évalués par application de la méthode comptable.

##### 1.1.3 S'agissant des locaux professionnels, et des locaux industriels ne répondant pas aux conditions précédentes

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle prévoit différents mécanismes de mise à jour des paramètres d'évaluation afin d'éviter une nouvelle désynchronisation des bases fiscales avec la réalité du marché locatif. Les commissions locales, *i.e.* la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP), les commissions communales ou intercommunales des impôts

directs (CCID ou CIID) et la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) sont directement associées à ces travaux.

Environ 3,5 millions de locaux relèvent de cette catégorie et sont évalués en application de la méthode dite « des tarifs » ou par voie d'appréciation directe (art. 1498 du CGI).

## 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### *1.2.1 Concernant les locaux d'habitation*

L'évaluation des locaux d'habitation en application de l'article 1496 du CGI permet de déterminer une valeur locative cadastrale (VLC) qui représente, en théorie, le loyer annuel que pourrait produire un immeuble.

Cette VLC est calculée par référence au marché locatif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, en application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 dite « révision 70 », et à partir du descriptif de chaque bien fourni par le propriétaire.

À partir de ce descriptif, la propriété est classée dans une catégorie en fonction de ses éléments de confort et de sa consistance (8 catégories de locaux : de « grand luxe » aux locaux « très dégradés »). En application des articles 324 M à 324 O de l'annexe III au CGI, la surface correspondant au nombre de mètres carrés au sol est ensuite pondérée en fonction de la catégorie de l'habitation.

L'article 324 P de la même annexe III prévoit l'application d'un correctif d'ensemble à cette surface pondérée pour tenir compte de l'état d'entretien de la propriété, de sa situation générale (proximité ou éloignement du centre-ville, cadre tranquille, risques d'inondation) et particulière (exposition, présence d'espaces verts, présence ou absence de dépendances non bâties...). Le cas échéant, un correctif d'ascenseur est également appliqué.

Ensuite, le confort de l'habitation est examiné. Les divers éléments composant l'habitation ajoutent ou retranchent des mètres carrés (cf. articles 324 T et 324 U de l'annexe III au CGI). Par exemple, l'eau courante ajoute 4 m<sup>2</sup> et un vide-ordures 3 m<sup>2</sup>. L'ensemble de ces opérations permet d'obtenir la surface pondérée totale du bien prévue par l'article 324 V de la même annexe III.

Cette surface pondérée totale est multipliée par un tarif qui est déterminé en fonction de la catégorie de l'habitation et du local de référence. Le descriptif et les valeurs locatives des locaux de référence sont déterminés au moyen des actes de location et sont consignés dans des procès-verbaux établis pour chaque commune, en concertation avec les CCID.

Ces valeurs locatives sont, enfin, actualisées. Le montant des VLC 1970 a été actualisé en 1980 à l'aide de coefficients définis pour chaque département. Depuis, les valeurs locatives sont revalorisées chaque année par un coefficient fixé au niveau national par la loi de finances et, à compter de 2018, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du CGI, qui prennent en compte l'évolution des prix à la consommation.

Par dérogation, les locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel sont évalués selon les méthodes applicables aux locaux professionnels avant la RVLLP, c'est-à-dire par bail ou, à défaut, par comparaison ou, le cas échéant, par voie d'appréciation directe en fonction de leur valeur vénale.

Toutes les évaluations sont établies en concertation avec les CCID (article 1650 du CGI). En effet, les nouvelles évaluations ainsi que les procès-verbaux complémentaires sont présentés chaque année pour avis à la CCID composée d'élus et de représentants des contribuables.

Les changements affectant les locaux sont pris en compte annuellement. Les constructions neuves ainsi que les changements de consistance et d'affectation des locaux d'habitation sont constatés annuellement par la Direction générale des finances publiques (DGFIP, cf. articles 1406 et 1517 du CGI).

Enfin, en application de l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificatives pour 2013, une expérimentation de la RVLLH a été menée dans cinq départements et a donné lieu à la remise d'un rapport au Parlement en 2015.

### *1.2.2 Concernant les locaux professionnels*

La RVLLP a été engagée par l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et codifiée par l'article 30 de la loi n° 2017-1717 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la valeur locative des locaux professionnels repose essentiellement sur une méthode tarifaire, qui consiste à classer chaque local dans une catégorie en fonction de sa nature et de sa destination (article 1498 du CGI). Les locaux dits « exceptionnels » qui ne peuvent être rattachés à aucune des catégories de la grille tarifaire sont quant à eux évalués par voie d'appréciation directe.

Les tarifs ont été déterminés en fonction de l'état du marché locatif au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au sein de secteurs d'évaluation présentant un marché locatif homogène.

Initialement prévue pour entrer en vigueur dès 2018, la mise à jour annuelle des tarifs (article 1518 *ter* du CGI) a été reportée d'un an par l'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Ses modalités de mise en œuvre ont été détaillées par le décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018 portant mise à jour

annuelle des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels. Les tarifs sont mis à jour chaque année depuis les impositions établies pour l'année 2019.

Les tarifs peuvent également être majorés tous les ans de 1,1, 1,15, 1,20 ou 1,30 ou minorés de 0,70, 0,80, 0,85 ou 0,9 par application d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

Les valeurs locatives des locaux professionnels sont corrigées par un coefficient de neutralisation visant à maintenir constantes les proportions des locaux professionnels et des locaux d'habitation dans l'assiette des taxes locales perçues par chaque collectivité, dans l'attente de la RVLLH. Ce coefficient est égal au rapport entre les valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et celles révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (I et II de l'article 1518 A *quinquies* du CGI).

Les variations de valeur locative des locaux professionnels sont réduites de moitié (III de l'article 1518 A *quinquies* du CGI – mécanisme dit de « planchonnement ») et les variations de cotisations d'impôts directs locaux font l'objet d'un lissage (article 1518 E du CGI). Ces mécanismes sont applicables de 2017 à 2025. Ils ne s'appliquent pas aux locaux créés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou ayant fait l'objet après cette date d'un changement de consistance de plus de 10 % de la surface, d'affectation ou d'utilisation.

La délimitation des secteurs d'évaluation, la détermination des tarifs et l'application du coefficient de localisation sont arrêtées par la CDVLLP, prévue par l'article 1650 B du CGI, après avis des CCID ou CIID (articles 1650 et 1650 A du CGI). En cas de désaccord entre ces commissions, la CDIDL, instituée par l'article 1650 C du CGI, est saisie. Le préfet détermine les paramètres collectifs en dernier ressort s'ils n'ont pu être adoptés par la CDIDL.

Enfin, l'article 1518 *ter* du CGI prévoit, l'année qui suit celle du renouvellement des conseils municipaux, une mise à jour de la délimitation des secteurs d'évaluation, la fixation de nouveaux tarifs et coefficients de localisation selon la même procédure de saisine des commissions locales ainsi que la possibilité de créer de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux.

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### *1.3.1 Concernant les locaux d'habitation*

Les valeurs locatives des locaux d'habitation sur lesquelles sont assis les impôts directs locaux sont actuellement déterminées en fonction de valeurs fixées en 1970. Une actualisation est intervenue en 1980. Depuis lors, seuls des coefficients nationaux annuels de revalorisation forfaitaire ont été appliqués. Ces coefficients ne reflètent pas fidèlement l'évolution des loyers, qui diffère en fonction des régions et du tissu fiscal. En conséquence, ces valeurs locatives sont désormais éloignées de la réalité du marché locatif immobilier. Cette déconnexion croissante crée des iniquités entre locaux sous-évalués et surévalués.

Les locaux d'habitation et les locaux professionnels font partie du même ensemble de taxation pour le calcul des bases de taxes foncières. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de nouveaux principes d'évaluation s'appliquent aux locaux professionnels alors que le système d'évaluation « 1970 » continue de s'appliquer aux locaux d'habitation.

Enfin, la RVLLP étant appliquée et celle des locaux d'habitations ayant déjà fait l'objet d'une première expérimentation en 2015, la révision des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile peut désormais être engagée.

#### *1.3.2 Concernant les locaux professionnels*

La mise en œuvre des nouveaux principes d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels est récente. Ils s'appliquent en effet depuis les impositions 2017 et la mise à jour permanente ne s'applique, quant à elle, que depuis les impositions 2019. Les travaux de fiabilisation des évaluations de certains locaux professionnels et de clarification de la doctrine sont en cours d'achèvement.

Par ailleurs, la procédure de saisine des commissions locales, indispensable pour procéder à la révision dans de bonnes conditions, s'avère parfois lourde, chaque année, à mettre en œuvre dans un contexte de mise à jour des valeurs locatives. Des simplifications pourraient permettre de faciliter la tenue des commissions ou encore de réduire leur fréquence lorsque leur saisine n'est pas nécessaire.

Enfin, la première procédure de mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation doit normalement intervenir l'année suivant le prochain renouvellement des conseils municipaux, soit en 2021. Néanmoins, la mise à jour de l'ensemble des paramètres d'évaluation en 2021 paraît prématurée.

### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

#### *1.4.1 Concernant les locaux d'habitation*

Le présent article a pour objet de fixer les modalités de la RVLLH utilisée pour l'établissement des impôts directs locaux et qui repose toujours sur les loyers constatés en 1970.



Le lancement de cette révision intervient après la RVLLP entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et après une phase d'expérimentation menée en 2015 dans 5 départements<sup>1</sup>. Tout comme la RVLLP, elle se déroulera en deux étapes : une révision initiale, reflétant la situation actuelle, et un dispositif de mise à jour permanente des évaluations, permettant de prendre en compte au fur et à mesure les évolutions du marché locatif.

[<sup>1</sup>La Charente-Maritime, le Nord, l'Orne, Paris et le Val-de-Marne.]

La révision initiale permettra d'actualiser les bases d'imposition des locaux d'habitation en fonction des valeurs réelles des baux constatés sur le marché locatif. Le mode de calcul des valeurs locatives en résultant sera simplifié, en particulier par l'abandon de la notion de local de référence et grâce à la mise en place d'une grille tarifaire. La révision rendra ainsi l'évaluation des biens plus objective.

Au premier semestre de l'année 2023, les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration les loyers pratiqués.

Sur la base des données collectées, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024, qui exposera les impacts de cette révision pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'État. Ce rapport précisera également les modalités de prise en compte du marché locatif social dans l'élaboration des paramètres collectifs d'évaluation, l'opportunité d'un ajustement des évaluations individuelles pour tenir compte des éventuelles disparités de loyers entre les locaux d'un même immeuble ainsi que les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs d'accompagnement de la réforme qui seront nécessaires. Ces dispositifs d'accompagnement pourront notamment consister en un lissage pluriannuel des effets de la révision.

En 2025, les commissions locales se réuniront pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de base aux nouvelles valeurs locatives qui s'appliqueront à partir des impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Un accompagnement comparable à celui prévu pour la RVLLP sera mis en œuvre en concertation avec les collectivités locales et les représentants des contribuables (précisions doctrinales, suivi de la mise à jour annuelle...).

#### **1.4.2 Concernant les locaux professionnels**

S'agissant de l'évaluation des locaux professionnels, le présent article propose plusieurs mesures de simplification.

D'abord, il est proposé de reporter d'une année, soit en 2022, la première procédure de mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation qui doit normalement intervenir l'année suivant le prochain renouvellement des conseils municipaux, soit en 2021. Ce délai raisonnable compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la révision (2017) permettra de pouvoir mieux préparer la phase de concertation avec les commissions.

Ensuite, il est proposé de simplifier les règles de saisine des commissions locales pour permettre davantage de dialogue entre la CDVLLP (qui deviendrait, avec la RVLLH, la commission départementale des valeurs locatives – CDVL) et les commissions communales ou intercommunales consultées. Ainsi, les délais d'examen des paramètres collectifs d'évaluation des locaux sont rallongés. En effet, lors de la phase initiale de mise en place de la RVLLP, le délai d'un mois laissé à la CDVLLP pour examiner les demandes des commissions locales ne permettait pas un échange suffisant avec l'ensemble des commissions pour résoudre tous les désaccords.

Parallèlement, il est proposé de supprimer la CDIDL, qui n'intervient qu'à titre subsidiaire en cas de désaccord persistant entre la CDVLLP et au moins une des commissions communales ou intercommunales des impôts directs du département. En effet, il a été constaté que, dans la plupart des départements, les CDIDL ont suivi les avis des CDVLLP. Il est donc proposé de renforcer le rôle de la CDVLLP en lui laissant un délai plus long (deux mois au lieu d'un seul) pour statuer sur ces désaccords, tout en supprimant la CDIDL.

S'agissant de la composition des commissions locales, l'âge minimum des commissaires (25 ans) est aligné sur l'âge minimum fixé pour être maire (18 ans) et il ne sera plus nécessaire de prévoir ni un commissaire domicilié en dehors de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ni un commissaire propriétaire de bois et forêts. En effet, ces règles sont difficiles à mettre en œuvre en pratique. Lors des derniers renouvellements des conseils municipaux en 2014, les services de l'administration ont ainsi rencontré des difficultés pour assurer la désignation de certains membres des CCID et CIID, notamment pour que la commune ou l'intercommunalité parvienne à proposer des personnes extérieures à la commune ou l'intercommunalité et des propriétaires de bois. En outre, les règles de désignation des parlementaires sont également uniformisées et simplifiées pour tous les départements.

Enfin, la modification des coefficients de localisation est de moins en moins fréquente. Il est donc proposé de porter à deux ans la périodicité de la mise à jour de ces coefficients.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### **2.1 Liste des options possibles**

#### **2.1.1 Concernant les locaux d'habitation**

**Option n° 1** : Réaliser une RVLLH « au fil de l'eau », en déterminant la valeur locative d'une propriété par rapport à sa valeur vénale à l'occasion de chaque cession des biens.

**Option n° 2** : Procéder à la RVLLH selon une méthodologie approchant celle de la RVLLP, en constatant les loyers au plus près du marché locatif.

#### 2.1.2 Concernant les locaux professionnels

**Option n° 1** : Reporter, à titre exceptionnel, en 2022 la première procédure de mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation, simplifier les règles de saisine des commissions locales ainsi que leur composition et porter à deux ans la périodicité de la mise à jour des coefficients de localisation.

**Option n° 2** : Reporter la procédure de mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation, ainsi que la réforme des règles de saisine des commissions locales, à 2027, l'année suivant celle du renouvellement des conseils municipaux de 2026.

## 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

### 2.2.1 Concernant les locaux d'habitation

**Option n° 1** : Réaliser une RVLLH « au fil de l'eau », en déterminant la valeur de marché des propriétés à partir de leur prix de vente ou d'achat, permettrait d'obtenir une valeur réelle de marché pour le local considéré. Le système actuel pourrait temporairement être maintenu pour certains locaux tant qu'ils n'ont pas été cédés, bien que les valeurs locatives soient de plus en plus décorréliées des valeurs de marché.

Néanmoins, une mise à jour progressive des évaluations, sur plusieurs décennies, serait susceptible d'engendrer une différence de traitement non justifiée entre les contribuables qui auraient des biens similaires mais qui seraient évalués selon des systèmes très différents. Cette méthode occasionnerait de nouvelles iniquités car, pour des biens équivalents au cours de la même période d'imposition, l'assiette serait différente en fonction de la date de cession du bien (étant observé que certains biens ne sont jamais vendus) et de la situation du marché immobilier au moment de l'évaluation de chaque bien, sans mise à jour ultérieure (par exemple, en cas d'un retournement du marché immobilier entre l'évaluation de deux biens similaires dans un même secteur géographique).

Enfin, utiliser la valeur de marché des biens eux-mêmes est moins pertinent que la valeur des loyers pour évaluer leur potentiel locatif.

**Option n° 2** : Mettre en œuvre la RVLLH à une date de référence unique pour tous les locaux en utilisant les apports de la RVLLP ainsi que les retours d'expérience de l'expérimentation de 2015 permet de réajuster les valeurs locatives des locaux d'habitation sur les valeurs réelles des loyers du marché, de simplifier les règles d'évaluation et de rapprocher le dispositif de celui utilisé pour les locaux professionnels.

Cette solution peut être réalisée en simplifiant les règles de saisine des commissions locales utilisées pour la RVLLP afin d'alléger les tâches de l'administration et des représentants des collectivités territoriales et des contribuables. Il est précisé que, pour les locaux d'habitation, seule la CCID aura une compétence de principe pour se prononcer sur les projets de la CDVL, le recours à la CIID n'étant justifié que pour les locaux professionnels<sup>1</sup>.

*[<sup>1</sup>La RVLLP a privilégié la saisine des CIID pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, par cohérence avec l'affectation de la totalité de la cotisation foncière des entreprises (CFE), dans leur cas, au seul échelon intercommunal. En revanche, la RVLLH est susceptible d'avoir un impact plus significatif sur les ressources fiscales des communes.]*

La question de la qualité et de la représentativité des loyers peut se poser, notamment au regard de la proportion de propriétaires bailleurs, et de la spécificité des baux ne relevant pas du marché locatif libre comme les logements sociaux. Enfin, un dispositif d'accompagnement est nécessaire afin de limiter les effets du passage du système d'évaluation « 1970 » au système d'évaluation révisé.

### 2.2.2 Concernant les locaux professionnels

**Option n° 1** : Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la RVLLP et de la nécessité de stabiliser la situation fiscale des locaux professionnels, différer d'un an la mise à jour prévue pour 2021 des paramètres d'évaluation permettrait une mise en œuvre dans un contexte plus favorable. La simplification des règles de saisine des commissions locales et de leur composition permettra de mener cette mise à jour dans les meilleures conditions.

**Option n° 2** : Différer la mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation en 2027 laisserait le temps de dérouler la phase de concertation dans de meilleures conditions ainsi que d'évaluer les effets de la mise à jour permanente qui n'est appliquée que depuis 2019. Toutefois, ce report pourrait entraîner des ressauts d'imposition qui ne peuvent pas être anticipés.

## 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

### 2.3.1 Concernant les locaux d'habitation

Les valeurs locatives des locaux d'habitation ne reflètent plus les valeurs de marché tandis que celles des locaux professionnels ont été révisées récemment. Grâce à la mise à jour annuelle des tarifs, la RVLLP a permis d'introduire un système pérenne et simplifié.

En outre, dans le cadre de l'expérimentation qui a été effectuée en 2015, il a été observé que les informations actuellement connues dans le système d'information de la DGFIP relatives à la surface et à la nature des locaux sont suffisamment fiables pour permettre, notamment, de limiter les informations que les propriétaires devront déclarer pour la révision proprement dite et la mise à jour permanente.

Enfin, pour examiner les points les plus sensibles identifiés lors de l'expérimentation de 2015 et de la RVLLP (traitement des logements sociaux, dispositifs de neutralisation ou d'atténuation...), un rapport préalable permettra de préciser les impacts prévisionnels de la réforme en 2024, avant la révision proprement dite qui interviendra pour les impositions au titre de 2026.

Pour l'ensemble de ces raisons, qui permettent la mise en œuvre de la RVLLH dans de bonnes conditions, l'**option n° 2** est retenue.

### *2.3.2 Concernant les locaux professionnels*

La RVLLP produit ses effets depuis 2017 seulement et la mise à jour permanente des tarifs chaque année n'est applicable que depuis 2019. Aussi, la mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation dès 2021 apparaît prématurée. En outre, la simplification des règles de saisine des commissions locales permettra d'alléger les procédures.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'**option n° 1** est retenue.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut comporter « les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée, relative à l'assiette des impôts locaux, n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'année 2020 et se rattache donc à la seconde partie de la loi de finances.

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles 1406, 1496 *bis*, 1504, 1518 *ter*, 1650, 1650 A, 1650 B et 1729 C du CGI sont modifiés. L'article 1650 C du CGI est abrogé. Il est créé un article 1496 *ter* au sein du même code.

Les dispositions relatives à la RVLLH ne sont, pour l'essentiel, pas codifiées.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est une procédure exceptionnelle qui comporte plusieurs étapes :

- à compter de novembre 2022 et jusqu'à l'été 2023, une campagne de collecte des loyers de janvier 2023 auprès des propriétaires bailleurs sera menée. Ces propriétaires pourront être sensibilisés, pour les personnes physiques, lors de la campagne de déclaration des revenus concomitante ;
- entre l'été 2023 et septembre 2024, les données récoltées seront exploitées et une simulation des résultats de la révision sera effectuée en vue de la remise d'un rapport au Parlement ;
- en 2025, les commissions seront réunies en vue de la fixation définitive des secteurs et tarifs ;
- en 2026, les valeurs locatives révisées seront prises en compte pour l'établissement des impositions locales.

Les mesures de simplification des règles applicables aux commissions locales entrent en vigueur à compter de 2020.

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

|            |                            |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane     | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion    | Application de plein droit |
| Mayotte    | Application de plein droit |

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

|   |     |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy                            | NON |
| Saint-Martin                                | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon                    | NON |
| Wallis et Futuna                            | NON |
| Polynésie française                         | NON |
| Nouvelle-Calédonie                          | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

**4. Impact de la disposition envisagée****4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

*4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La RVLLH permettra de moderniser et de simplifier le système de calcul des valeurs locatives. La création, comme pour la RVLLP, de secteurs d'évaluations au niveau départemental, supra-communal, communal ou infra-communal, délimitant des zones homogènes du marché locatif, permettra de rester au plus proche des réalités économiques des territoires.

La classification par sous-groupes et catégories de locaux d'habitation participe du même objectif de simplification et de clarification.

La mise à jour des valeurs locatives qui résultera de la révision permettra une meilleure adéquation entre l'assiette des impôts directs locaux et la réalité du marché locatif. À ce titre, elle corrigera les disparités existantes actuellement au sein des mêmes catégories de locaux.

Au niveau micro-économique, la révision se traduira par des transferts de charge fiscale entre contribuables. Le rapport qui sera remis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 permettra notamment de décrire précisément ces effets et d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour les limiter. Toutefois, le principe d'une réforme à produit constant pour les collectivités locales permettra de ne pas alourdir, globalement, la fiscalité.

Pour les collectivités locales, la révision a vocation à être neutre en termes de ressources fiscales tout en améliorant la qualité de leurs bases d'imposition.

Enfin, la mise à jour permanente des valeurs locatives des locaux d'habitation favorisera une prise en compte rapide des évolutions du marché. De même, le renforcement des obligations déclaratives favorisera la prise en compte rapide des changements affectant les locaux.

*4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Les coûts et bénéfices financiers concernant les transferts potentiels de la charge fiscale entre contribuables ainsi que de la mise en œuvre de dispositifs d'atténuations seront évalués dans le rapport au Parlement prévu par le VIII du présent projet d'article. Le rapport examinera notamment la pertinence des paramètres retenus pour l'évaluation des locaux d'habitation dits exceptionnels.

*4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

*4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

*4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

#### 4.1.6 Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidences environnementales.

#### 4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

##### Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

|                                      | 2020     | 2021     | 2022     | 2023     | Augmentation pérenne (+)<br>ou<br>diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|----------|----------|----------|----------|--|
| État                                 | 0        | 0        | 0        | 0        | 0  |
| Collectivités territoriales          |          |          |          |          |  |
| Sécurité sociale                     |          |          |          |          |  |
| Autres administrations publiques     |          |          |          |          |  |
| <b>Total pour l'ensemble des APU</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b>   |

La mesure est sans incidence budgétaire sur le budget de l'État

#### 4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les incidences sur l'emploi public et la charge administrative ne sont pas chiffrables.

### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

#### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'a été menée.

#### 5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Pour l'essentiel, les dispositions relatives à la RVLLH feront l'objet de mesures d'application par décrets simples et par décrets en Conseil d'État. De plus, des mesures de coordination dans l'annexe II au CGI sont à prévoir (art. 371 *ter* N notamment).

#### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les services compétents de la DGFIP seront mobilisés et une équipe projet dédiée sera constituée au sein du service de la gestion fiscale.

#### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

S'agissant de la RVLLH, le Gouvernement remettra au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 un rapport retraçant les conséquences au regard des contribuables, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'État de la révision des valeurs locatives. Ce rapport précisera également les modalités de sortie des dispositifs atténuateurs des révisions des valeurs locatives. Ces dispositifs d'accompagnement pourront notamment consister en un lissage pluriannuel des effets de la révision.

Des travaux de concertation avec des représentants des contribuables et des élus seront menés en parallèle de la rédaction du rapport afin de favoriser l'acceptation de cette réforme, de sécuriser la procédure et de valider la mise en place d'éventuels ajustements garantissant la soutenabilité de la réforme tant pour les contribuables que pour les collectivités territoriales. Le calendrier de mise en œuvre de la réforme pourra être adapté en conséquence.

## **B. Première lecture**

### **1. Assemblée nationale**

#### **a. Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME III, du 10 octobre 2019**

##### **- Article 52**

[http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2301-tIII/\(index\)/rapports#P5460\\_711427](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2301-tIII/(index)/rapports#P5460_711427)

##### *Article 52*

#### **Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels**

##### **Résumé du dispositif et effets principaux**

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels et à usage d'habitation et la réforme des conditions de leur évaluation sont unanimement demandées par le Parlement et les associations d'élus locaux depuis 2006. Une première étape a été franchie en 2017, avec l'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) et la détermination des valeurs locatives à partir d'une méthode tarifaire, et en 2019, avec l'entrée en vigueur du mécanisme de mise à jour permanente de ces valeurs locatives. Toutefois, des mécanismes de neutralisation, de planchonnement et de lissage atténuent les effets de la RVLLP dans l'attente de la révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation (RVLLH). Cette dernière a toutefois fait l'objet d'une expérimentation menée en 2015 dans cinq départements.

Dans ce contexte, le présent article organise la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux à usage d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile. Il propose :

- de mettre en place en 2023 une nouvelle procédure de déclaration des montants des loyers auprès des propriétaires bailleurs et d'exploiter les données collectées en remettant en 2024 au Parlement un rapport d'évaluation sur les conséquences financières et fiscales de la RVLLH ;
- de mobiliser en 2025 les commissions départementales des valeurs locatives et les commissions communales des impôts directs en vue de délimiter géographiquement les secteurs d'évaluation et fixer les tarifs, et d'intégrer les nouvelles valeurs locatives dans les rôles d'impositions locales à compter de 2026 ;
- d'instituer un système permanent de mise à jour annuelle de ces nouvelles valeurs locatives afin de prévenir définitivement leur obsolescence.

Il procède enfin, en matière de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation, à des mesures de simplification des travaux des commissions locales. En outre, la première mise à jour des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux est reportée d'une année, soit un report en 2022.

##### **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi de finances rectificative pour 2010 a fixé les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux et de ceux affectés à une activité professionnelle non commerciale (activité libérale). Cette révision comportait deux volets : une révision initiale des valeurs locatives, qui devait entrer en vigueur en 2014, reflétant les situations à cette date des locaux concernés, et un dispositif de mise à jour permanente des évaluations permettant de prendre en compte les évolutions du marché.

La loi de finances rectificative pour 2012 a repoussé à 2015 la prise en compte de la RVLLP pour l'établissement des bases.

La loi de finances rectificative pour 2013 a mis en place le cadre légal permettant de mener une expérimentation de la RVLLH dans cinq départements. Elle a donné lieu à la remise d'un rapport au Parlement en 2015.

La loi de finances rectificative pour 2014 a repoussé à 2016 la prise en compte de la RVLLP pour l'établissement des bases.

La loi de finances rectificative pour 2015 a repoussé à 2017 la prise en compte de la RVLLP pour l'établissement des bases et a précisé les modalités de calcul du coefficient de neutralisation et du mécanisme de lissage.

La seconde loi de finances rectificative pour 2017 a codifié les dispositions relatives à la RVLLP dans le code général des impôts.

### **Principaux amendements adoptés par la commission des finances**

La commission a adopté cet article sans modification.

## **I. L'ÉTAT DU DROIT**

La valeur locative d'un local constitue l'assiette de plusieurs impositions directes locales, en particulier la taxe d'habitation (TH), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou encore les taxes additionnelles comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle est également utilisée, dans une moindre mesure, pour calculer la répartition territoriale de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) pour une entreprise multiétablissements.

Les règles d'évaluation de la valeur locative constituent ainsi un enjeu essentiel de la fiscalité locale. Elles varient suivant la nature du local :

– les locaux d'habitation ou les locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile (article 1496 du code général des impôts – CGI) : il s'agit principalement de logements réservés à l'habitation. Le calcul de leur valeur locative revient à multiplier une surface pondérée, obtenue après de nombreuses opérations, par le tarif de la catégorie dans laquelle est classé le bien. Le nombre des locaux à usage d'habitation est évalué à 49 millions de locaux, soit 93 % de l'ensemble des locaux ;

– les locaux industriels (article 1500 du CGI) sont des bâtiments servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques, ou des bâtiments servant à l'exercice d'autres activités qui nécessitent non seulement d'importants moyens techniques, mais aussi dans lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant. La valeur des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments et destinés à l'activité doit être supérieure à 500 000 euros. Le calcul de leur valeur locative se fonde sur une méthode comptable (article 1499 du CGI), à savoir le prix de revient des différents éléments (terrain, constructions), revalorisé annuellement par les coefficients prévus en matière de révision des bilans. Le nombre des locaux industriels est évalué à 100 000 locaux ;

– les locaux qui ne sont ni des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile ni des locaux industriels sont des locaux professionnels (article 1498 du CGI) : ils regroupent les locaux commerciaux (les magasins, les ateliers, les restaurants, *etc.*), les locaux à usage professionnel, les locaux divers (les associations, les administrations publiques, *etc.*) et les locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière (les salles de spectacle, les équipements sportifs, *etc.*). Le calcul de leur valeur locative se fonde depuis 2017 sur une méthode tarifaire qui consiste en l'application, à la surface pondérée du local, d'un tarif par mètre carré déterminé sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés. Le nombre des locaux professionnels est évalué à 3,5 millions ;

– enfin, de manière résiduelle, certains locaux particuliers sont évalués au barème (article 1501 du CGI), regroupant notamment les postes d'amarrage dans les ports de plaisance ou les autoroutes. Le calcul de leur valeur locative est forfaitaire (par exemple 4,85 euros par mètre linéaire pour les voies de circulation des autoroutes ; 110 euros par poste d'amarrage pour les ports maritimes de la Méditerranée). Le nombre des locaux au barème est réduit à quelques dizaines de milliers.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels et à usage d'habitation et la réforme des conditions de leur évaluation sont unanimement demandées par le Parlement et les associations d'élus locaux depuis 2006. Une première étape a été franchie en 2017, avec l'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) et la détermination des valeurs locatives à partir d'une nouvelle méthode dite tarifaire, et en 2019, avec l'entrée en vigueur du mécanisme de mise à jour permanente de ces valeurs locatives. Toutefois, des mécanismes de neutralisation, de planchonnement et de lissage atténuent les effets de la RVLLP dans l'attente de la révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation (RVLLH). Cette dernière a toutefois fait l'objet d'une expérimentation menée en 2015 dans cinq départements qui doit désormais être généralisée.

## **A. LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET LA MISE À JOUR PERMANENTE DES TARIFS DEPUIS 2019**

La dernière loi de finances rectificative pour 2010 <sup>(139)</sup>, dont les dispositions sont codifiées et ont été modifiées par la seconde loi de finances rectificative pour 2017 <sup>(140)</sup>, a procédé à la révision des valeurs locatives foncières des locaux commerciaux et de ceux affectés à l'exercice d'une activité libérale. Cette révision comportait deux volets : une révision initiale des valeurs locatives entrée en vigueur en 2017, reflétant les situations à cette date des locaux concernés, et un dispositif de mise à jour permanente des évaluations entré en vigueur en 2019, permettant de prendre en compte les évolutions du marché au fur et à mesure qu'elles se produisent.

### **1. La révision des valeurs locatives des locaux professionnels est effective depuis l'établissement des bases de 2017**

Les résultats de la RVLLP ont été pris en compte pour l'établissement des bases au titre de l'année 2017 et pour la répartition territoriale de la CVAE au titre de l'année 2018. L'effet de la réforme est toutefois atténué par des mécanismes de neutralisation, de planchonnement et de lissage, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation.

#### ***a. La révision des valeurs locatives des locaux professionnels et l'utilisation d'une méthode tarifaire***

Avant la réforme mise en place par la loi de finances rectificative pour 2010, l'une des trois méthodes suivantes était utilisée pour calculer la valeur locative des locaux commerciaux :

– la méthode des baux, qui consiste à relever la valeur locative du local sur un bail de location sous réserve que le local ait été loué à des conditions de prix normales au 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;

– la méthode de l'évaluation par comparaison, qui consiste à attribuer à un local donné une valeur locative proportionnelle à celle qui a été adoptée pour d'autres biens de même nature pris comme cas types et existant en 1970, sous réserve qu'une telle comparaison soit possible ;

– enfin, la méthode de l'appréciation directe, qui consiste à déterminer la valeur locative à partir de la valeur vénale du local appréciée en valeur de l'année 1970, affectée d'un taux d'intérêt.

Dans ce contexte, les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux et de ceux affectés à une activité professionnelle non commerciale (activité libérale) ont été fixées par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 <sup>(141)</sup>. Cette révision a été déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2013, alors que la date de référence des évaluations foncières était auparavant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970 en France métropolitaine et au 1<sup>er</sup> janvier 1975 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

Cette opération visait à corriger le décrochement existant entre les valeurs locatives utilisées et les valeurs du marché locatif actuel. Le calendrier de la RVLLP s'est déroulé comme suit :

– une expérimentation sur cinq départements (Hérault, Bas-Rhin, Pas-de-Calais, Paris et Haute-Vienne) menée en 2011, qui a permis d'étudier des conséquences de la RVLLH pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'État, et dont les conclusions ont été présentées dans un rapport élaboré par la direction générale des finances publiques (DGFIP) remis au Parlement le 17 janvier 2012 ;



– une généralisation des opérations de collecte des informations auprès des propriétaires de locaux professionnels au cours de l’année 2013 permettant le classement des locaux entre différentes catégories ;

– une exploitation des informations collectées par la DGFIP afin de déterminer les paramètres d’évaluation des valeurs locatives dans chaque département (détermination des secteurs d’évaluation, mise au point des grilles tarifaires et délimitation des parcelles pour l’application des coefficients de localisation) en lien avec les commissions départementales créées pour cette opération, au cours des années 2014 et 2015 ;

– une nouvelle simulation pour compléter les travaux réalisés du fait des inquiétudes exprimées par les commissions départementales, et dont les conclusions remises par la DGFIP en novembre 2015 ont conduit à un report de la prise en compte de la réforme, à de nouvelles modalités de calcul du coefficient de neutralisation et à un renforcement du mécanisme de lissage <sup>(142)</sup> ;

– une intégration des valeurs locatives révisées dans les bases d’imposition à compter de l’année 2017 et pour la répartition territoriale de la CVAE à compter de l’année 2018.

En parallèle à cette révision de l’année de référence des valeurs locatives, l’article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 met en place un nouveau mode de calcul de la valeur locative des locaux professionnels. Cette nouvelle méthode, codifiée à l’article 1498 du CGI <sup>(143)</sup>, repose essentiellement sur une méthode tarifaire qui consiste en l’application, à la surface pondérée du local, d’un tarif par mètre carré déterminé sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d’évaluation par catégorie de propriétés. Ces différentes catégories sont déterminées en fonction de la nature, de la destination, de l’utilisation, des caractéristiques physiques, de la situation et de la consistance de la propriété ou de la fraction de propriété.

Un décret du 10 octobre 2011 <sup>(144)</sup> a défini 10 sous-groupes de locaux à usage commercial ou professionnel, chaque sous-groupe se subdivisant ensuite en plusieurs catégories. Au total, 39 catégories de locaux ont été codifiées à l’article 310 Q de l’annexe 2 de la partie réglementaire du CGI.

## LES CATÉGORIES DE LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LA DÉTERMINATION DES VALEURS LOCATIVES

| Sous-groupes   | Catégories   |
|--|--|
| <b>Sous-groupe I : magasins et lieux de vente (MAG)</b>                                | Catégorie 1 : boutiques et magasins sur rue  |
|  | Catégorie 2 : commerces sans accès direct sur la rue   |
|  | Catégorie 3 : magasins appartenant à un ensemble commercial  |
|  | Catégorie 4 : magasins de grande surface (surface principale comprise entre 400 et 2 500 m <sup>2</sup> )      |
|  | Catégorie 5 : magasins de très grande surface (surface principale supérieure ou égale à 2 500 m <sup>2</sup> ) |
|  | Catégorie 6 : stations-service, stations de lavage et assimilables   |
|  | Catégorie 7 : marchés  |
| <b>Sous-groupe II : bureaux et locaux divers assimilables (BUR)</b>                    | Catégorie 1 : locaux à usage de bureaux d’agencement ancien  |
|  | Catégorie 2 : locaux à usage de bureaux d’agencement récent  |
|  | Catégorie 3 : locaux assimilables à des bureaux, mais présentant des aménagements spécifiques                  |
| <b>Sous-groupe III : lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement (DEP)</b> | Catégorie 1 : lieux de dépôt à ciel ouvert et terrains à usage commercial ou industriel                        |
|  | Catégorie 2 : lieux de dépôt couverts  |
|  | Catégorie 3 : parcs de stationnement à ciel ouvert   |
|  | Catégorie 4 : parcs de stationnement couverts  |

|  |  |
|--|--|
|  | Catégorie 5 : installations spécifiques de stockage  |
| <b>Sous-groupe IV : ateliers et autres locaux assimilables (ATE)</b>   | Catégorie 1 : ateliers artisanaux  |
|  | Catégorie 2 : locaux utilisés pour une activité de transformation, de manutention ou de maintenance                    |
|  | Catégorie 3 : chenils, viviers et autres locaux assimilables   |
| <b>Sous-groupe V : hôtels et locaux assimilables (HOT)</b>   | Catégorie 1 : hôtels « confort » (4 étoiles et plus, ou confort identique)   |
|  | Catégorie 2 : hôtels « supérieur » (2 ou 3 étoiles, ou confort identique)  |
|  | Catégorie 3 : hôtels « standard » (1 étoile, ou confort identique)   |
|  | Catégorie 4 : foyers d'hébergement, centres d'accueil, auberges de jeunesse  |
|  | Catégorie 5 : hôtels-clubs, villages de vacances et résidences hôtelières  |
| <b>Sous-groupe VI : établissements de spectacles, de sports et de loisirs (SPE)</b>                          | Catégorie 1 : salles de spectacles et locaux assimilables  |
|  | Catégorie 2 : établissements ou terrains réservés à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs           |
|  | Catégorie 3 : salles de loisirs diverses   |
|  | Catégorie 4 : terrains de camping confortables (3 étoiles et plus, ou confort identique)                               |
|  | Catégorie 5 : terrains de camping ordinaires (1 ou 2 étoiles, ou confort identique)                                    |
|  | Catégorie 6 : établissements de détente et de bien-être  |
|  | Catégorie 7 : centres de loisirs, centres de colonies de vacances, maisons de jeunes                                   |
| <b>Sous-groupe VII : établissements d'enseignement et locaux assimilables (ENS)</b>                          | Catégorie 1 : écoles et institutions privées exploitées dans un but non lucratif                                       |
|  | Catégorie 2 : établissements d'enseignement à but lucratif   |
| <b>Sous-groupe VIII : cliniques et établissements du secteur sanitaire et social (CLI)</b>                   | Catégorie 1 : cliniques et établissements hospitaliers   |
|  | Catégorie 2 : centres médico-sociaux, centres de soins, crèches, haltes-garderies                                      |
|  | Catégorie 3 : maisons de repos, maisons de retraite (médicalisées ou non)  |
|  | Catégorie 4 : centres de rééducation, de thalassothérapie, établissements thermaux                                     |
| <b>Sous-groupe IX : carrières et établissements industriels non évalués selon la méthode comptable (IND)</b> | Catégorie 1 : établissements industriels nécessitant un outillage important autre que les carrières et assimilés       |
|  | Catégorie 2 : carrières et établissements assimilables   |
| <b>Sous-groupe X : établissements présentant des caractéristiques exceptionnelles</b>                        | Catégorie 1 : locaux ne relevant d'aucune des catégories précédentes par leurs caractéristiques sortant de l'ordinaire |

Source : article 310 Q de l'annexe 2 du CGI.

Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés. Ces secteurs d'évaluation regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans un département, présentent un marché locatif homogène. À défaut, lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation ou, à défaut, dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires dans le département ou dans un autre département.

Les tarifs peuvent ensuite être majorés de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou minorés de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 par application d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

La surface pondérée d'un local est obtenue à partir de la superficie de ses différentes parties, réduite, le cas échéant, au moyen de coefficients pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques respectives. L'article 324 Z de l'annexe 3 de la partie réglementaire du CGI précise les modalités d'application de cette pondération : lorsque l'une des parties d'un local « *a une valeur d'utilisation réduite par rapport à l'affectation principale du local, la superficie de cette partie est réduite par application d'un coefficient fixé à 0,5 lorsque cette partie est couverte et à 0,2 dans le cas contraire* ».

Enfin, les locaux exceptionnels qui ne peuvent être rattachés à aucune des catégories de la grille tarifaire sont évalués par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation. À défaut, la valeur vénale de la propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence. La valeur locative des propriétés est, sous réserve de la mise à jour, déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou, pour celles créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

## ***b. Les mécanismes de neutralisation, de planchonnement et de lissage de la RVLLP***

Afin d'atténuer les effets de transfert d'imposition entre contribuables, et dans l'attente de la RVLLH, plusieurs mécanismes correctifs ont été mis en place par la loi de finances rectificative pour 2010 précitée, renforcés par la loi de finances rectificative pour 2015 <sup>(145)</sup> puis codifiés par la seconde loi de finances rectificative pour 2017 <sup>(146)</sup>.

En premier lieu, en vue de l'établissement des impôts directs locaux uniquement (et non la répartition territoriale de la CVAE), les valeurs locatives des locaux professionnels sont corrigées par un coefficient de neutralisation visant à maintenir constantes les proportions des locaux professionnels et des locaux d'habitation dans l'assiette des taxes locales perçues par chaque collectivité territoriale, dans l'attente de la RVLLH. Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre les valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et celles révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (I et II de l'article 1518 A *quinquies* du CGI).

En second lieu, les variations de valeur locative des locaux professionnels sont réduites de moitié (III de l'article 1518 A *quinquies* du CGI – mécanisme de planchonnement) et les variations de cotisations d'impôts directs locaux font l'objet d'un lissage (article 1518 E du CGI). Ces mécanismes sont applicables de 2017 à 2025. Ils ne s'appliquent pas aux locaux créés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou ayant fait l'objet après cette date d'un changement de consistance de plus de 10 % de la surface d'affectation ou d'utilisation.

## **2. La mise à jour permanente des évaluations des valeurs locatives est effective depuis les impositions de 2019**

La loi de finances rectificative pour 2010 prévoit également un mécanisme de mise à jour permanente des paramètres d'évaluation des valeurs locatives afin d'éviter une nouvelle désynchronisation des bases fiscales avec la réalité du marché locatif. Initialement prévue pour entrer en vigueur dès 2018, la mise à jour annuelle des tarifs a été reportée d'un an puis codifiée à l'article 1518 *ter* du CGI par la seconde loi de finances rectificative pour 2017 <sup>(147)</sup>.

Cet article dispose que les tarifs « *sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 bis* » du CGI. Ce dernier dispose que les contribuables professionnels sont tenus de transmettre à l'administration fiscale les informations relatives à

chacun des locaux professionnels dont ils sont locataires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 2018 portant mise à jour annuelle des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels <sup>(148)</sup>.

Ce dernier, codifié à l'article 334 A de l'annexe 2 de la partie réglementaire du CGI, a précisé la méthode de mise en œuvre de la mise à jour permanente des tarifs. Il est désormais prévu que les tarifs sont mis à jour chaque année, en vue de l'établissement des impositions de l'année suivante, en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution calculé, pour chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation, en faisant la moyenne des coefficients d'évolution annuelle des trois années précédant l'année de la mise à jour (par exemple, pour la grille tarifaire 2019, détermination des coefficients d'évolution constatés entre 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018, puis calcul de la moyenne des trois coefficients). Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ils sont mis à jour par application d'un coefficient départemental qui est calculé en faisant la moyenne des coefficients d'évolution départementaux annuels des trois années précédant l'année de la mise à jour.

En moyenne, le coefficient d'évolution appliqué aux tarifs 2017 pour obtenir les tarifs 2019 était ainsi de + 0,2 % au niveau national. Il n'est pas tenu compte de la progression forfaitaire de ces valeurs en 2018. Il est en effet rappelé que, en l'absence de revalorisation au réel en 2018 du fait de difficultés de collecte des informations, les bases imposables ont été revalorisées selon l'inflation constatée (+ 1,2 %), soit à un niveau supérieur à celui qui aurait résulté de l'application de la méthode de mise à jour au réel.

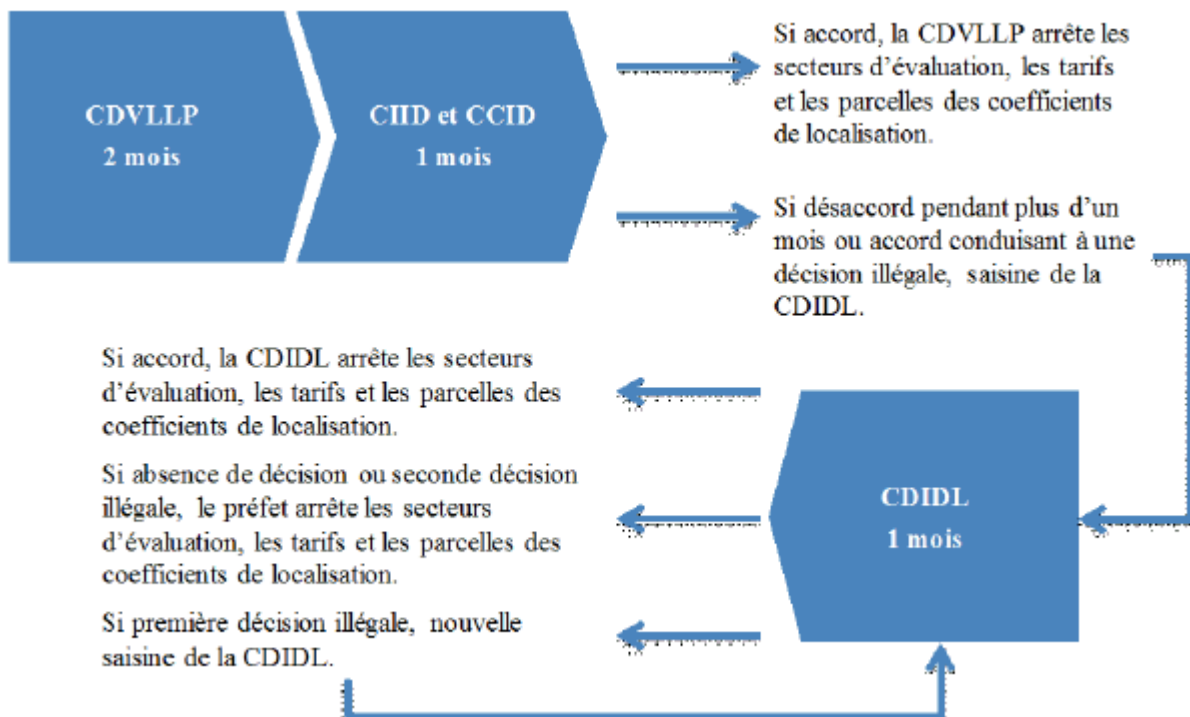
Les tarifs par catégorie et secteur d'évaluation ne sont pas les seuls éléments à faire l'objet d'une mise à jour permanente. L'article 1518 *ter* du CGI dispose également que les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP), créées par la loi de finances rectificative pour 2010 et dont la composition est définie par l'article 1650 B du CGI, peuvent modifier chaque année l'application des coefficients de localisation, après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs (CCID ou CIID), respectivement prévues aux articles 1650 et 1650 A du même code.

Enfin, l'article 1518 *ter* du CGI prévoit, l'année qui suit celle du renouvellement des conseils municipaux, une mise à jour des secteurs d'évaluation, des grilles tarifaires par catégorie et par secteur d'évaluation, des parcelles auxquelles s'appliquent un coefficient de localisation ainsi que la possibilité de créer de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux.

Cette révision générale doit être effectuée dans les conditions fixées par l'article 1504 du CGI qui dispose que la CDVLLP dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration fiscale, pour établir des projets de délimitation des secteurs d'évaluation, de tarification par catégorie et de délimitation des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation. À l'expiration du délai de deux mois, les projets ou, à défaut, les avant-projets sont transmis aux CCID et aux CIID qui disposent d'un délai de trente jours pour transmettre leur avis à la CDVLLP. En cas d'accord entre la CCID, la CIID et la CDVLLP, les projets sont arrêtés par la CDVLLP puis publiés et notifiés. En cas de désaccord pendant plus d'un mois ou de décision non conforme aux projets approuvés par la CCID et la CIID consultées, l'administration fiscale saisit la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL). Cette dernière dispose d'un délai de trente jours pour statuer. À défaut, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les parcelles des coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque les décisions relatives aux tarifs prises par la CDVLLP ou la CDIDL sont manifestement illégales, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou leur publication, la CDIDL afin qu'elle élabore de nouveaux tarifs. À défaut de nouveaux tarifs conformes dans un délai de trente jours, le représentant de l'État dans le département arrête les tarifs.

## **COMITOLOGIE APPLICABLE À LA DÉTERMINATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS**



Source : commission des finances.

### La comitologie applicable à la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels

#### Commission communale des impôts directs (CCID) – article 1650 du CGI :

« Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

« Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

« Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

« Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

« Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts. »

#### Commission intercommunale des impôts directs (CIID) – article 1650 A du CGI :

« Dans chaque EPCI [...], il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et dix commissaires. [...]

« Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées [...] pour être membres de la commission communale des impôts directs [et] doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres.

« Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI. »

#### Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) – article 1650 B du CGI

*« Il est institué dans chaque département une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels comprenant deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département ainsi que l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de onze parlementaires. Lorsque le département compte onze parlementaires ou plus, les députés et sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et le Sénat au prorata du nombre de députés et de sénateurs élus dans le département, dans la limite totale de dix membres. Le nombre de parlementaires n'est pas pris en compte pour le calcul d'un quorum. »*

### **Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) – article 1650 C du CGI :**

*« Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend trois représentants de l'administration fiscale, six représentants des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, ainsi que cinq représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département. »*

## **B. L'EXPÉRIMENTATION DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX À USAGE D'HABITATION**

L'absence de RVLLH, en dépit de majorations forfaitaires annuelles, est génératrice de nombreuses difficultés. Elle conduit à des inégalités entre contribuables, en particulier pour les locaux d'habitation anciens dans la mesure où la date de référence des évaluations foncières est toujours fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970 en France métropolitaine et au 1<sup>er</sup> janvier 1975 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion. En conséquence, ces valeurs locatives sont désormais éloignées de la réalité du marché locatif immobilier. Cette déconnexion croissante crée des iniquités entre locaux sous-évalués et surévalués.

De plus, si la suppression de la TH sur les résidences principales à l'horizon 2023 pour l'ensemble des contribuables doit permettre de résoudre une partie du problème relatif au décrochement des bases, le Rapporteur général souligne que ces dernières seront toujours utilisées pour l'établissement de la TFPB, de la TH sur les résidences secondaires et de l'ensemble des taxes annexes telles que la TEOM. De plus, les locaux à usage d'habitation et les locaux professionnels sont soumis à la TFPB : or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de nouveaux principes d'évaluation s'appliquent aux locaux professionnels alors que le système d'évaluation non révisée continue de s'appliquer aux locaux à usage d'habitation.

Dans ce contexte, le Rapporteur général estime qu'il est impératif de procéder au lancement de la RVLLH, afin de mettre un terme aux modalités actuelles de détermination de la valeur locative de ces locaux, jugées particulièrement complexes et obsolètes. Cette révision est d'autant plus justifiée qu'elle a déjà fait l'objet d'une expérimentation menée par la DGFIP en 2015 dans cinq départements (Charente-Maritime, Nord, Orne, Paris et Val-de-Marne).

### **1. Les modalités complexes de détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation**

Les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation sont évaluées selon un processus d'une grande complexité qui fait obstacle à la fois à la lisibilité, à l'acceptabilité et à l'équité des impôts locaux pour lesquels elles sont utilisées comme base d'imposition.

L'évaluation des locaux d'habitation en application de l'article 1496 du CGI permet de déterminer une valeur locative cadastrale (VLC) qui représente, en théorie, le loyer annuel que pourrait produire le local. Cette VLC est calculée par référence au marché locatif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 en France métropolitaine et au 1<sup>er</sup> janvier 1975 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

La VLC est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune. Un tarif particulier au mètre carré de surface pondérée est ainsi établi, par comparaison à un local de référence, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature de construction (maison individuelle, immeuble collectif, dépendances bâties isolées) et catégorie de locaux (caractéristiques physiques générales) représentés dans la localité.

Ce tarif est ensuite appliqué à une surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son niveau d'équipement.

Ainsi, afin de déterminer la VLC, l'administration suit treize étapes successives qui sont retracées dans le tableau ci-dessous.

### **LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE D'UN LOCAL D'HABITATION POUR LE CALCUL DE LA TFPB**

|          |   |
|----------|---|
| <b>1</b> | La propriété à usage d'habitation est d'abord classée dans une catégorie en fonction des éléments de confort qu'elle est supposée détenir. Il existe huit catégories elles-mêmes subdivisées en sous-catégories allant du local très dégradé (catégorie 8) au grand luxe (catégorie 1). Les critères à considérer sont liés au caractère architectural de l'immeuble, à la qualité de la construction, à la distribution du local (pièces de réception, locaux d'hygiène) et aux équipements (eau, sanitaires, chauffage, ascenseur, tapis d'escalier). Ces derniers doivent être adaptés aux circonstances locales pour tenir compte des caractéristiques traditionnelles de l'habitat et des modes particuliers de construction. Il est rappelé que des locaux de référence sont choisis par nature de construction pour illustrer chacune des catégories de la classification communale et servir de termes de comparaison.  |
| <b>2</b> | Une surface pondérée comparative est ensuite calculée. L'administration fiscale part de la surface réelle au sol du local qui est ensuite pondérée par un correctif d'importance variant en fonction de l'appartenance à plusieurs catégories de locaux : pour une maison individuelle, les 20 premiers mètres carrés sont affectés d'un coefficient variant de 3 (en catégorie 1) à 1,1 (en catégorie 8) ; les mètres carrés suivants sont affectés d'un coefficient uniforme de 0,9 jusqu'à un plafond correspondant à la norme de la catégorie ; les mètres carrés supplémentaires sont affectés d'un coefficient de 0,75. Enfin, un coefficient de pondération variable de 0,2 à 0,6 est appliqué à la surface de certains éléments pour tenir compte du service rendu dans le cadre de la valeur d'usage du local (garages, buanderies, caves, greniers, celliers, <i>etc.</i> ), en fonction de la qualité des matériaux employés, de la nature des éléments secondaires en cause ainsi que de l'importance plus ou moins grande de ces éléments. |
| <b>3</b> | La surface pondérée nette est ensuite déterminée grâce à un correctif d'entretien appliqué à la surface pondérée comparative, pour tenir compte de l'état d'entretien de la partie principale. Ce dernier varie de 0,8 (construction ayant besoin de grosses réparations dans toutes ses parties) à 1,2 (construction n'ayant besoin d'aucune réparation).  |
| <b>4</b> | Un coefficient de situation générale et puis un coefficient de situation particulière sont ensuite affectés à la surface pondérée nette en fonction de la situation générale du bien dans la commune (proximité ou éloignement du centre-ville, cadre tranquille, risques d'inondation, proximité de promenades ou de lieux de loisir, <i>etc.</i> ) et de sa situation particulière (exposition, présence d'espaces verts, présence ou absence de dépendances non bâties, présence de vues de qualité, très bonne exposition du local, présence d'odeurs, <i>etc.</i> ). Ce correctif d'ensemble doit également tenir compte de la présence ou de l'absence d'un ascenseur, en fonction du niveau du local (entre + 0,05 et - 0,15).   |
| <b>5</b> | Le confort de l'habitation est ensuite examiné pour obtenir une équivalence superficielle. Les divers éléments, supposés illustrer un surcroît ou une déficience de confort, ajoutent ou retranchent des mètres carrés à la surface pondérée. Ainsi, une salle de bain augmente la surface de 5 m <sup>2</sup> . Chaque pièce de l'habitation bénéficiant d'un chauffage central accroît la surface de 2 m <sup>2</sup> . Un vide-ordures compte pour 3 m <sup>2</sup> et l'eau courante pour 4 m <sup>2</sup> .  |
| <b>6</b> | Les mêmes calculs sont effectués pour les dépendances telles que les garages, les places de stationnement, les hangars, <i>etc.</i> Un garage ou une place de stationnement dans un garage collectif doté d'une prise d'eau courante est, par exemple, davantage taxé que la même dépendance qui n'en bénéficie pas.  |
| <b>7</b> | Le total de ces pondérations successives donne la surface pondérée totale.  |
| <b>8</b> | La surface pondérée totale est multipliée par le tarif d'évaluation de la catégorie dans la partie de commune concernée pour donner la valeur locative cadastrale de 1970, date de la dernière révision des bases pour la France métropolitaine. Ce tarif est déterminé à partir d'un local de référence. Le descriptif et les valeurs locatives des locaux de référence sont déterminés au   |

|    |   |
|----|---|
|    | moyen des actes de location et sont consignés dans des procès-verbaux établis pour chaque commune, en concertation avec les CCID. Les nouvelles évaluations ainsi que les procès-verbaux complémentaires sont présentés chaque année pour avis à la CCID.   |
| 9  | Cette valeur locative de 1970 est ensuite actualisée en valeur de 1980, année de la dernière et unique actualisation intervenue pour tenir compte de l'évolution locale du prix des loyers, qui s'était faite au moyen de coefficients départementaux.  |
| 10 | La valeur locative de 1980 est enfin revalorisée chaque année par un coefficient fixé au niveau national par la loi de finances et à compter de 2018, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 1518 <i>bis</i> du CGI, qui prennent en compte l'indice d'évolution des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de l'année précédente. |
| 11 | Cette VLC revalorisée est divisée par deux pour donner le montant du revenu net cadastral, pour tenir compte des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation.  |
| 12 | Le revenu cadastral se voit affecter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par chaque collectivité concernée (commune, intercommunalité et département), auquel s'ajoute la part de la TEOM et diverses taxes annexes. Le produit du revenu cadastral par le taux détermine l'impôt dû à chaque collectivité territoriale.            |
| 13 | Le total de l'impôt, toutes collectivités territoriales confondues, est majoré d'un taux de 3 % représentant le prélèvement de l'État pour frais de gestion.  |

Source : *commission des finances*.

Par dérogation, les locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel sont évalués selon les méthodes applicables aux locaux professionnels avant la RVLLP, c'est-à-dire par bail ou à défaut, par comparaison ou, le cas échéant, par voie d'appréciation directe en fonction de leur valeur vénale.

Enfin, les changements affectant les locaux sont pris en compte annuellement : l'article 1406 du CGI dispose que les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés, sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration fiscale, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive. L'article 1517 du CGI dispose également que l'administration fiscale procède annuellement à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ainsi qu'à la constatation des changements d'utilisation des locaux. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement. Les valeurs locatives résultant de ces changements restent appréciées à la date de référence de la précédente révision générale, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1970 pour la France métropolitaine.

Au-delà de la complexité du dispositif et de l'obsolescence des bases de référence, qui suscitent par construction des inégalités entre contribuables pourtant situés dans une situation comparable, cette méthode de détermination de la valeur locative est peu transparente pour le contribuable.

## 2. L'expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation menée en 2015 dans cinq départements

En application de l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2013, une expérimentation de la RVLLH a été menée dans cinq départements et a donné lieu à la remise d'un rapport d'évaluation au Parlement en 2015 <sup>(149)</sup>.

### a. Les modalités de calcul de la valeur locative des locaux à usage d'habitation dans le cadre de l'expérimentation

La loi de finances rectificative pour 2013 dispose que la date de référence pour déterminer la révision des valeurs locatives dans les départements soumis à l'expérimentation est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle détermine également de nouvelles modalités de détermination de la valeur locative des propriétés bâties à usage d'habitation : la valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété est déterminée en fonction de l'état du marché locatif et tient compte de la nature, de la situation et de la consistance de la propriété. La valeur locative des locaux présentant un caractère exceptionnel est déterminée par voie d'appréciation directe.



Sont distingués quatre sous-groupes de locaux d'habitation par nature : les maisons individuelles ; les appartements situés dans les immeubles collectifs ; les locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel ; les dépendances isolées telles que garage, cave, grenier, piscine, terrain de tennis, *etc.* Les propriétés de chaque sous-groupe sont classées par catégorie en fonction de leur consistance, sauf le sous-groupe relatif aux habitations qui présentent un caractère exceptionnel, qui fait l'objet d'un classement en fonction de leur utilisation.

L'article prévoit également que soient institués dans chacun des cinq départements d'expérimentation des secteurs d'évaluation représentant un marché locatif homogène et un tarif au mètre carré fixé pour chaque catégorie de locaux, à partir des loyers constatés dans chaque secteur d'évaluation. Pour la détermination de ces loyers, il n'est pas tenu compte des loyers des habitations à loyer modéré ni des loyers sous le régime de la loi de 1948 <sup>(150)</sup>, afin d'approcher au mieux l'état réel du marché locatif. Dans le cas où les loyers sont en nombre insuffisant ou non significatifs, les tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires.

Il est ensuite précisé que la valeur locative des propriétés est obtenue par application du tarif par mètre carré à la consistance du local. Cette dernière s'entend comme la superficie des planchers des locaux en application de la méthode dite « Carrez » <sup>(151)</sup>, majorée de la superficie au sol des dépendances affectée de coefficients. Dans le cas où il est impossible d'utiliser cette méthode, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux à définir dans le cadre de l'expérimentation à la valeur vénale de l'immeuble.

Enfin, l'article prévoit que les propriétaires étaient tenus de souscrire une déclaration relative à chacune des propriétés détenues dans les départements où a été menée l'expérimentation, permettant à l'administration de disposer des données nécessaires dont notamment le montant annuel du loyer exigible au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les propriétés données en location. Cette déclaration était souscrite par voie dématérialisée pour le département de Paris. L'absence de production de la déclaration dans les délais, tout comme les omissions ou inexactitudes, conduisaient à l'application d'une amende de 150 euros.

#### ***b. Les principales conclusions du rapport remis au Parlement à l'issue de l'expérimentation menée en 2015***

L'expérimentation s'est déroulée dans cinq départements représentatifs de la diversité des territoires français : la Charente-Maritime, le Nord, l'Orne, Paris et le Val-de-Marne <sup>(152)</sup>. Pour rappel, l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2013 prévoyait :

– le classement des locaux d'habitation dans un des quatre sous-groupes suivants : les maisons individuelles, les appartements situés dans les immeubles collectifs, les locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel et les dépendances isolées ;

– le classement des trois premiers sous-groupes par catégorie en fonction de leur consistance, c'est-à-dire de leur superficie pondérée, et le classement des dépendances isolées par catégorie en fonction de leur utilisation.

Ce classement s'est traduit pour l'expérimentation par la création de 16 catégories pour le sous-groupe des maisons (de 50 mètres carrés à 250 mètres carrés par rang de 15 mètres carrés), de 18 catégories pour le sous-groupe des appartements (de 15 mètres carrés à 200 mètres carrés par rang de 5 mètres carrés), de 2 catégories pour le sous-groupe des maisons exceptionnelles (plus ou moins de 60 mètres carrés) et de 6 catégories pour le sous-groupe des dépendances isolées (garage, box, parking privé ; cave, cellier, buanderie ; grenier ; terrain de tennis ; piscine ; autres). Le rapport préconise toutefois de diviser par deux le nombre de catégories applicables pour les sous-groupes des maisons et des appartements, ce dernier étant dans l'expérimentation générateur d'un morcellement excessif.

Pour les simulations relatives aux calculs des cotisations, il est tenu compte de la révision des locaux à usage d'habitation, mais également de celle des locaux professionnels, puisque les mécanismes de neutralisation de la RVLLP doivent cesser une fois la RVLLH effectuée. La DGFIP a retenu trois hypothèses différentes :

– hypothèse 1 : purement théorique, elle détaille l'évolution de cotisation de TFPB qui résulterait de l'application aux valeurs locatives révisées brutes des taux d'imposition à leur niveau existant. Le produit fiscal des collectivités territoriales augmenterait fortement, allant à l'encontre de l'esprit de la loi en faveur d'une réforme à niveau global constant de fiscalité locale ;

– hypothèse 2 : elle détaille l'évolution de cotisation de TFPB qui résulterait de l'application aux valeurs locatives révisées brutes de taux corrigés d'un facteur inverse à l'augmentation constatée sur les valeurs locatives révisées, de manière à limiter les augmentations de cotisation constatées ;

– hypothèse 3 : elle détaille l'évolution de cotisation de TFPB qui résulterait de l'application aux valeurs locatives révisées brutes de taux corrigés et en complétant le dispositif d'un système de neutralisation des valeurs locatives des locaux non concernés par les révisions (locaux industriels et locaux évalués au barème) afin de neutraliser les baisses de ressources des collectivités territoriales.

Ces trois hypothèses sont déclinées en deux scénarios prévus par la loi :

– scénario 1 : les paramètres d'évaluation (sectorisation et tarifs) s'appuyant sur les données collectées du parc privé sont appliqués aux locaux du parc privé et à ceux du parc social :

– scénario 2 : deux sectorisations et deux grilles tarifaires sont utilisées selon la nature des locaux (privé ou social).

En effet, la question de la qualité et de la représentativité des loyers peut se poser, notamment au regard de la proportion de propriétaires bailleurs, et de la spécificité des baux ne relevant pas du marché locatif libre comme les logements sociaux.

La DGFIP conclut que, pour répondre à l'esprit de la réforme et assurer sa neutralité sur les ressources fiscales des collectivités territoriales, le calcul des cotisations devrait être réalisé dans le cadre de l'hypothèse 3, par défaut selon le scénario 1. Elle privilégie toutefois un nouveau scénario, non évoqué par la loi, pour le logement social : celui d'un abattement spécifique, par exemple de 50 %, sur les tarifs catégoriels pour la détermination des valeurs locatives des logements sociaux. Elle estime toutefois que la détermination de la valeur locative d'un local d'habitation n'a pas vocation à prendre en compte la situation personnelle de son occupant : la valeur locative est attachée au bien et à sa consistance foncière, et en aucun cas à la qualité de son propriétaire ou de son occupant.

Le rapport souligne également que, dans le cadre de ce scénario de référence, tous départements confondus, les trois niveaux de collectivités territoriales (communes, intercommunalités et départements) ont une ressource fiscale quasi inchangée.

Toutefois, les locaux d'habitation enregistrent une baisse moyenne de cotisation de – 2,6 %, tandis que les locaux professionnels augmentent de + 7,7 %. Toutefois, les logements d'habitation du parc privé augmentent de + 2,9 % tandis que les logements d'habitation du parc social enregistrent une baisse de – 50,4 %. Ainsi, hors logements sociaux, les valeurs locatives des locaux professionnels et celles des locaux d'habitation augmentent dans des proportions comparables, rendant plus acceptables l'entrée en vigueur de la RVLLH et la correction des taux d'imposition à cette échéance.

### **VARIATIONS DE COTISATION (HYPOTHÈSE 3/SCÉNARIO ALTERNATIF)**

*(en milliers d'euros)*

| <b>Nature du local</b>           | <b>Nombre de locaux</b> | <b>Part des locaux</b> | <b>Cotisation système 1970</b> | <b>Cotisation révisée</b> | <b>Évolution des cotisations</b> | <b>Évolution des cotisations</b> |
|----------------------------------|-------------------------|------------------------|--------------------------------|---------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| <b>Locaux d'habitation</b>       | 5 159 619               | 94,1 %                 | 2 897 407                      | 2 821 268                 | – 76 138                         | – 2,6 %                          |
| <i>dont locaux du parc privé</i> | <i>4 637 070</i>        | <i>84,5 %</i>          | <i>2 598 077</i>               | <i>2 672 681</i>          | <i>74 604</i>                    | <i>2,9 %</i>                     |

|  |           |       |           |           |           |          |
|--|-----------|-------|-----------|-----------|-----------|----------|
| <i>dont locaux du parc social</i>      | 522 549   | 9,5 % | 299 330   | 147 587   | - 150 742 | - 50,4 % |
| <b>Locaux professionnels</b>           | 302 286   | 5,5 % | 986 079   | 1 062 269 | 76 189    | 7,7 %    |
| <b>Locaux industriels et au barème</b> | 23 202    | 0,4 % | 262 991   | 262 991   | 0         | 0,0 %    |
| <b>Total</b>                           | 5 485 107 | 100 % | 4 146 477 | 4 146 527 | 51        | 0,0 %    |

Source : DGFIP, Expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, Simulations relatives aux nouvelles modalités de détermination des valeurs locatives et aux impacts de la réforme, *partie 2, 2017*.

L'évolution des variations par catégorie laisse toutefois apparaître de plus fortes évolutions. Plus en détail, 58 catégories de locaux voient leur cotisation moyenne baisser et 49 catégories voient leur cotisation moyenne augmenter. Les plus fortes baisses s'observent pour les appartements de 35 à 39 mètres carrés (- 54 % de variation de cotisation), tandis que les plus fortes hausses concernent les magasins dans un ensemble commercial (+ 122,5 %) et les lieux de dépôt à ciel ouvert (+ 200 %).

Il sera donc nécessaire de prévoir des mécanismes permettant d'atténuer et d'étaler dans le temps les transferts de charge afin de rendre acceptables les conséquences de la révision. Ces évolutions sensibles sur les locaux professionnels sont bien entendu liées à la suppression des dispositifs d'atténuation prévus pour l'entrée en vigueur de la RVLLP.

Pour les locaux professionnels, la DGFIP recommande en conséquence de maintenir le dispositif du planchonnement, et propose l'instauration de nouveaux mécanismes complémentaires :

- un dispositif de lissage des variations de cotisation à la hausse comme à la baisse dont les modalités et la durée sont à définir ;

- un système de minoration ou majoration des tarifs catégoriels par des coefficients de localisation afin de tenir compte de la situation générale de certains quartiers d'habitation (par exemple, éloignement des transports en commun, nuisance ponctuelle liée à de grands travaux, développement particulièrement attractif de certaines infrastructures ou certains moyens de transport, *etc.*).

Le rapport préconise également quelques grands axes de réflexion en vue de la généralisation de la RVLLH :

- une collecte des informations limitée aux seuls loyers, dans la mesure où les données individuelles attachées aux locaux d'habitation (nature du local et consistance) sont déjà connues de manière fiable par les systèmes d'information de la DGFIP ;

- un allègement de la comitologie applicable à la détermination des valeurs locatives, en diminuant le nombre de commissions consultées, en rallongeant les délais dans lesquels les travaux sont conduits par les commissions et en précisant le rôle ainsi que la composition des différentes commissions ;

- un dispositif de mise à jour permanente des tarifs, de la sectorisation et des parcelles des coefficients de localisation.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article procède au lancement de la généralisation de la RVLLH : à cette fin, il reprend presque intégralement les nouvelles modalités de calcul mises en œuvre lors de l'expérimentation menée en 2015, tout en tirant les principaux enseignements des simulations réalisées. Il procède également à un allègement de la comitologie applicable pour la détermination des valeurs locatives des locaux commerciaux et à usage d'habitation.

### A. LE LANCEMENT DE LA RVLLH ET LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DES VALEURS LOCATIVES

Le présent article organise la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux à usage d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile. Il propose en conséquence :

– de mettre en place en 2023 une nouvelle procédure de déclaration des montants des loyers auprès des propriétaires bailleurs et d'exploiter les données collectées en remettant en 2024 au Parlement un rapport d'évaluation sur les conséquences financières et fiscales de la RVLLH ;

– de mobiliser en 2025 les commissions départementales des valeurs locatives (CDVL) et les commissions communales des impôts directs (CCID) en vue de la fixation des secteurs d'évaluation et des tarifs, et d'intégrer les nouvelles valeurs locatives dans les rôles d'impositions locales à compter de 2026 ;

– d'instituer un système permanent de mise à jour annuelle de ces nouvelles valeurs locatives afin de prévenir définitivement leur obsolescence.

Il procède également, en matière de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation, à des mesures de simplification des travaux des commissions locales. En outre, la première mise à jour des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux est reportée d'une année.

## **1. Le lancement de la révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et l'institution d'un système permanent de mise à jour annuelle**

Le **I** dispose que le présent article fixe les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

### ***a. Les nouvelles modalités de calcul des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation***

Le **A du II** reprend le classement des locaux d'habitation institué lors de l'expérimentation menée en 2015, c'est-à-dire un classement en quatre sous-groupes : les maisons individuelles, les appartements situés dans les immeubles collectifs, les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles et les dépendances isolées. Les deux premiers sous-groupes sont classés par catégorie en fonction de leur consistance, le dernier sous-groupe en fonction de leur utilisation (aucun classement par catégorie ne sera ainsi effectué pour les locaux exceptionnels en raison de leur faible nombre).

Le **1 du B du II** dispose que la valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété sera ensuite déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Des modalités de calcul identiques à celles des locaux professionnels et à celles mises en œuvre pour l'expérimentation menée en 2015 sont ensuite retenues : la valeur locative est obtenue par application d'un tarif par mètre carré à la consistance du local.

Le **2 du B du II** précise qu'il est constitué dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène. Dans chaque secteur d'évaluation, les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés par catégorie de propriétés. Le **IX** du présent article précise que le territoire de la métropole de Lyon additionné au territoire du département du Rhône, ainsi que le territoire de la Ville de Paris, sont assimilés au territoire d'un département.

Comme en 2015, il n'est pas tenu compte, pour la détermination des tarifs, des loyers des locaux donnés en location par des organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que des locaux bénéficiant de la réglementation des loyers établie par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 <sup>(153)</sup>. Aucune solution nouvelle n'est ainsi mise en œuvre pour ces logements par rapport à la simulation menée en 2015. Toutefois, le **VII** du présent article dispose que le rapport de simulation du Gouvernement devra examiner « *les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II* ».

Lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, les tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation, ou à défaut, par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie

dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou dans un autre département.

Afin de tenir compte des conclusions du rapport de 2015, et de manière analogue que pour les locaux professionnels, les tarifs par mètre carré pourront ensuite être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

Le **3 du B du II** du présent article dispose ensuite que la consistance des propriétés ou fractions de propriété pour les maisons individuelles et les appartements s'entend de la surface réelle au sol « *majorée de la superficie au sol de leurs dépendances, affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques* ». Pour les dépendances isolées, la consistance des propriétés s'entend de la superficie au sol.

Enfin, le **C du II** précise que la valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation. À défaut, la valeur vénale de la propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété. Il est précisé que la valeur locative de ces propriétés est déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

#### ***b. La mise à jour permanente des nouvelles valeurs locatives des locaux à usage d'habitation***

Le **IV** du présent article met en place une procédure de mise à jour permanente des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation, similaire à celle utilisée pour les locaux professionnels et définie à l'article 1518 *ter* du CGI.

Le **A du IV** dispose que les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du CGI. Ce nouvel article est créé au **B du IX**. Il dispose que, à compter de 2024, les propriétaires de locaux à usage d'habitation doivent déclarer à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives aux biens loués et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration. Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet. Le **VI** du présent article prévoit toutefois la mise en œuvre exceptionnelle de cette procédure en 2023 afin de permettre l'élaboration des nouvelles valeurs locatives par l'administration fiscale. Enfin, le **J du X** prévoit l'application à cette déclaration des dispositions de l'article 1729 C du CGI, qui applique une sanction de 150 euros en cas de défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration, ou encore en cas d'omissions ou d'inexactitudes.

En cohérence avec cette mise à jour annuelle des tarifs, le **D du IV** dispose que la valeur locative des locaux à usage d'habitation est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré actualisé à la surface pondérée du local.

Le **B du IV** précise ensuite que la troisième et la cinquième année qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la CDVL peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation après avis des CCID. Pour rappel, cette procédure de révision est annuelle pour les locaux professionnels. En conséquence, le **D du IX** du présent article rend également biennale la mise à jour des coefficients de localisation pour les locaux professionnels en modifiant l'article 1518 *ter* du CGI.

Ensuite, le **C du IV** précise qu'à compter de 2029, chaque année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à une nouvelle délimitation des secteurs d'évaluation, détermination des tarifs et délimitation des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation, dans les nouvelles conditions de comitologie décrites ci-dessous.

Enfin, le **E du IV** dispose que les décisions prises dans le cadre de ces procédures de mise à jour des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie (définition des secteurs d'évaluation, des coefficients de localisation par parcelle, des tarifs d'évaluation). En revanche, les décisions prises par les CDVL ou l'administration fiscale

pourront toujours faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les délais légaux (deux mois). De même, les critères individuels de détermination de la valeur locative d'un bien (consistance du bien, classement dans une catégorie du bien) pourront toujours faire l'objet d'une contestation dans le cadre d'un litige relative à la valeur locative d'une propriété bâtie.

### ***c. L'évaluation des conséquences de la révision avant septembre 2024 pour une entrée en vigueur en 2026***

Le **V du A** dispose que les résultats de la RVLLH seront pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026. Dans ce cadre, et pour l'établissement de la TFPB, de la CFE, de la TH sur les résidences secondaires et de la TEOM, la valeur locative des propriétés bâties sera corrigée par un coefficient de neutralisation.

Ce dernier est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives calculées en « non révisé » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties dans son ressort territorial et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date. Il s'agit ainsi de neutraliser au niveau de chaque collectivité territoriale les effets de la révision.

Ainsi, le présent article ne tire que partiellement les conclusions de l'expérimentation menée en 2015, qui souhaitait la mise en place de nouveaux mécanismes de lissage et de planchonnement. À ce titre, le rapport d'évaluation prévu au **VII** du présent article doit proposer « *les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation* ».

En effet, le **VII** prévoit que « *le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les EPCI et l'État. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales* ». Le rapport devra notamment mesurer les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables, et mesurer l'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation. Il devra enfin examiner « *l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités* ».

## **2. L'allègement de la comitologie applicable pour la détermination des valeurs locatives et le report d'une année de la première mise à jour des locaux professionnels**

Le présent article procède à une simplification de la comitologie applicable à la détermination des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation, et procède en conséquence aux mêmes modifications pour celle applicable à la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels. Il repousse également d'une année la mise à jour applicable pour la première fois aux locaux professionnels à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux. Enfin, il modifie les règles relatives à la composition de ces commissions.

### ***a. L'allègement de la comitologie utilisée pour la détermination des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et professionnels***

Le **III** du présent article institue une nouvelle comitologie pour la détermination des valeurs locatives des locaux d'habitation. La commission départementale des valeurs locatives (CDVL), anciennement commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP), dispose d'un délai de trois mois (au lieu de deux mois auparavant) à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration pour établir des projets de délimitation des secteurs d'évaluation, de détermination des tarifs et de délimitation des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation.

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois, les avant-projets sont transférés aux commissions communales des impôts directs (CCID). En effet, la saisine des CIID n'est pas nécessaire dans la mesure où la RVLLH n'a pas d'impacts en matière de fiscalité économique. La CCID dispose d'un délai de deux mois (au lieu d'un mois auparavant) pour transmettre son avis à la CDVL. En cas d'accord, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les parcelles des coefficients de localisation. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois (contre un mois auparavant), ces derniers sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département (sans saisine préalable de la CDIDL).

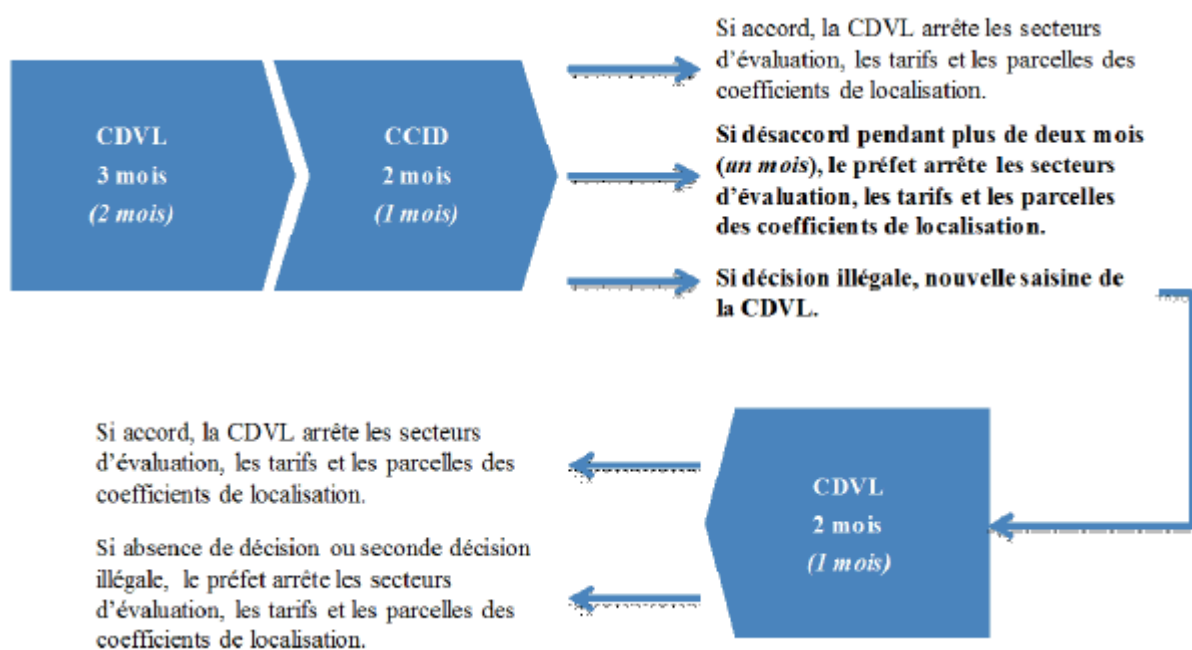
Aussi, les délais d'examen des paramètres d'évaluation des locaux à usage d'habitation sont rallongés afin de permettre un temps d'échange plus approfondi entre les différentes commissions. En effet, lors de la phase initiale de mise en place de la RVLLP, le délai d'un mois laissé à la CDVLLP pour examiner les demandes des commissions locales ne permettait pas un échange suffisant avec l'ensemble des commissions pour résoudre tous les désaccords.

De plus, la CDIDL est supprimée par le **I du IX** du présent article afin de simplifier le processus de révision. Cette dernière intervenait à titre subsidiaire en cas de désaccord persistant entre la CDVLLP et au moins une des commissions communales ou intercommunales des impôts directs du département. Or, il a été constaté que, dans la plupart des départements, les CDIDL ont suivi systématiquement les avis des CDVLLP. Il est donc proposé de renforcer le rôle de la CDVL en lui laissant un délai plus long (deux mois au lieu d'un seul) pour statuer sur ces désaccords, tout en supprimant la CDIDL.

Ensuite, lorsque les décisions relatives aux secteurs et aux tarifs de la CDVL sont manifestement illégales, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou leur publication, la CDVL pour une nouvelle délibération. À défaut de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs conformes dans un délai de deux mois (contre un mois auparavant), le représentant de l'État dans le département arrête ces secteurs ou ces tarifs.

Il est enfin, précisé que cette comitologie applicable à la détermination des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le **C du IX** procède dès 2020 à des modifications similaires pour la comitologie applicable à la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels, en modifiant en conséquence l'article 1504 du CGI.

### NOUVELLE COMITOLOGIE APPLICABLE À LA DÉTERMINATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX D'HABITATION



Les anciennes durées applicables sont indiquées entre parenthèses et en italique.

Source : commission des finances.

#### **b. Le report d'une année de la première mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels**

Pour rappel, le III de l'article 1518 *ter* du CGI prévoit, l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, une nouvelle délimitation des secteurs d'évaluation, fixation des tarifs et délimitation des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation, le tout dans le respect de la comitologie relative à la détermination des valeurs locatives. Par exception, le **B du X** du présent article dispose que ces opérations, qui doivent normalement être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux (soit 2021), seront finalement réalisées la deuxième année suivant ce renouvellement (soit 2022).

Ce report semble justifié compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la révision (2017) et permettra de mieux préparer la phase de concertation avec les nouvelles commissions.

### *c. La modification des règles de composition des commissions départementales et communales*

Enfin, les **F, G et H du IX** modifient certaines règles relatives à la composition des CDVL, des CCID et des CIID. Ainsi, l'obligation pour chaque CCID et CIID d'être composée d'un commissaire domicilié en dehors de la commune est supprimée. Il en est de même de l'obligation d'un commissaire propriétaire de bois ou forêts lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum. En effet, l'évaluation préalable du présent article souligne que « *ces règles sont difficiles à mettre en œuvre en pratique* ». Lors des derniers renouvellements des conseils municipaux en 2014, « *les services de l'administration ont ainsi rencontré des difficultés pour assurer la désignation de certains membres des CCID et CIID, notamment pour que la commune ou l'intercommunalité parvienne à proposer des personnes extérieures à la commune ou l'intercommunalité et des propriétaires de bois* ».

Ensuite, l'âge minimum des commissaires (25 ans) est aligné sur l'âge minimum fixé pour être maire (18 ans).

Enfin, pour les CDVL, la limite maximale de onze parlementaires par commission est supprimée. Pour rappel, l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département sont membres de la CDVL. Toutefois, lorsque le département compte onze parlementaires ou plus, les députés et sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et le Sénat au prorata du nombre de députés et de sénateurs élus dans le département, dans la limite totale de dix membres. Cette disposition relative à la participation des députés et des sénateurs aux CDVLLP avait été introduite au Sénat par un amendement de son Rapporteur général, lors de l'examen du second projet de loi de finances rectificative pour 2017.

## **B. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE**

Il est difficile d'établir à ce stade les conséquences budgétaires et économiques du présent article, dans la mesure où ces éléments doivent spécifiquement faire l'objet de simulations qui seront présentées au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Au niveau micro-économique, la révision se traduira par des transferts de charge fiscale entre contribuables. Le rapport qui sera remis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 permettra de décrire précisément ces effets et d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour les limiter. Toutefois, le principe d'une réforme à produit constant pour les collectivités locales permettra de ne pas alourdir globalement la fiscalité.

Pour les collectivités locales, la révision a vocation à être neutre sur le plan des ressources fiscales tout en permettant une meilleure adéquation entre l'assiette des impôts directs locaux et la réalité du marché locatif. À ce titre, la réforme corrigera les disparités actuelles au sein des mêmes catégories de locaux. Il conviendra toutefois de porter une attention particulière aux conséquences de la réforme sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État ainsi que les instruments de la péréquation.

Enfin, la mise à jour permanente des valeurs locatives des locaux d'habitation favorisera une prise en compte rapide des évolutions du marché. De même, le renforcement des obligations déclaratives favorisera la prise en compte rapide des changements affectant les locaux.

\*

\*\*

*La commission est saisie de l'amendement II-CF1415 de Mme Christine Pires Beaune.*

**Mme Christine Pires Beaune.** Il est ici question des commissions communales et intercommunales des impôts directs. Nous proposons d'adopter quelques ajustements suggérés par l'association France urbaine, tendant notamment à désigner un remplaçant lorsque le président de la commission n'est pas présent, et à radier d'office les membres qui ne siègent pas trois fois de suite, car leur absence pose des problèmes de quorum.



**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Ayant pris part à de telles commissions dans mes fonctions de maire, il me semble que votre proposition sur la présidence de la CCID est satisfaite. Je vous invite toutefois à redéposer cet amendement en séance pour en avoir confirmation de la part du Gouvernement.

En revanche, je ne suis pas favorable à la révocation d'office. Il serait trop compliqué de révoquer des personnes puis d'en désigner d'autres. Il me paraît préférable de revoir les règles de quorum. Je vous suggère donc de retirer cet amendement.

*L'amendement II-CF1415 est retiré.*

*La commission passe à l'amendement II-CF1414 de Mme Christine Pires Beaune.*

**Mme Christine Pires Beaune.** Cet amendement porte également sur les commissions communales et intercommunales des impôts directs. Il vise à renforcer leur rôle, notamment à réintroduire leur avis pour l'évaluation des bases des locaux professionnels.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il me semble que cet amendement est satisfait. Je vous invite à le retirer et à le redéposer pour que le ministre le confirme en séance.

*L'amendement II-CF1414 est retiré.*

*La commission adopte l'article 52 sans modification.*

#### b. Amendements adoptés en commission

[http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2976&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00052Z00ZB&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre\\_texte&ordreTri=croissant&start=1](http://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/amendements?LEGISLATURE=15#listeResultats=true&idDossierLegislatif=37615&idExamen=2976&missionVisee=&numAmend=&idAuteur=&premierSignataire=true&idArticle=00052Z00ZB&idAlinea=&sort=&sousReserveDeTraitement=&dateDebut=&dateFin=&periodeParlementaire=&texteRecherche=&zoneRecherche=tout&nbres=10&format=html&regleTri=ordre_texte&ordreTri=croissant&start=1)  
RAS

#### c. Texte adopté en commission

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2301-aCOMPA.pdf>

### **Article 52**

*(Non modifié)*

I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile mentionnés aux articles 1496 et 1497 du code général des impôts, retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles, sont fixées par le présent article.

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les dépendances du sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens des dispositions de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.

2. 1° Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

2° Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

a) Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

b) Sous le régime de la réglementation des loyers, établie par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances, affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.

C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.

À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

III. – A. – 1. La commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B du code général des impôts dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration pour établir des projets de :

a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au B du II ;

b) Tarifs déterminés en application du B du même II ;

c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient mentionné au dernier alinéa du 2 du B du même II.

2. Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois mentionné au 1, l'administration transmet les projets établis par la commission mentionnée au même 1 ou, à défaut, les avant-projets mentionnés au même 1 aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du code général des impôts.

La situation des communes est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les commissions communales sont saisies.

3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, la commission communale dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la commission départementale des valeurs locatives. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai.

S'il y a accord entre les commissions communales consultées et la commission départementale des valeurs locatives, cette dernière arrête les

secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation.

4. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois, après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3, entre la commission départementale des valeurs locatives et l'une des commissions communales consultées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

B. – Lorsque les décisions relatives aux secteurs et aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives ne sont manifestement pas conformes au 2 du B du II, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des valeurs locatives afin qu'elle élabore de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs.

À défaut de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs conformes dans un délai de deux mois, le représentant de l'État dans le département arrête ces secteurs ou ces tarifs. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

C. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1er janvier de l'année d'imposition, cette commission prend de nouvelles décisions dans les conditions prévues aux A et B.

Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

D. – Les décisions prises en application des 3 et 4 du A et du B sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le présent III s'applique à compter du 1er janvier 2025.

IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au deuxième alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III du présent article.

B. – La troisième et la cinquième année qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II après avis des commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du même code.

Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – L'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1. Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du même IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2. Le cas échéant, à la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux prévus au B du II.

Le présent C s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 ter du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application des III et IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – A. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation mentionnée au I sont pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026, dans les conditions prévues au B.

B. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière des entreprises, de la taxe mentionnée à l'article 1407 du code général des impôts et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est corrigée par un coefficient de neutralisation.

Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I imposables au titre de cette année dans son ressort territorial et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date.

Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de leurs taxes annexes.

Les coefficients déterminés pour une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.

VI. – Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, les propriétaires des biens mentionnés au I qui sont donnés en location sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique.

Les modalités d'application du présent VI sont fixées par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

1. Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;



2. L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

VIII. – Pour l'application des dispositions des I à VII :

A. – Le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d'un département ;

B. – Le territoire de la Ville de Paris est assimilé au territoire d'un département.

IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au I de l'article 1406, après les mots : « de l'article 1498 », sont insérés les mots : «, pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article de la loi n° du de finances pour 2020 » ;

B. – Après l'article 1496 bis, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1496 ter.* – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 qui sont loués sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives aux biens loués et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

C. – À l'article 1504 :

1° Au premier alinéa du 1, au premier alinéa du 2, aux premier et second alinéas du 3 et au 4 du I, au premier alinéa du III et au premier alinéa du IV, après les mots : « commission départementale des valeurs locatives », les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Au I :

a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Au premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

c) Au 4 :

i) Les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

ii) Après la première occurrence du mot : « consultées, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le II est abrogé ;

4° Au III :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la deuxième occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » et les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;

5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés et les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » ;

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est remplacée par la phrase suivante :

« La troisième et la cinquième année qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement prévues aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. – Dans l'intitulé du I *ter* du chapitre premier du titre II de la troisième partie du livre premier, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés ;

F. – Au 1 de l'article 1650 :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

H. – A l'article 1650 B :

1° Après chaque occurrence des mots : « commission départementale des valeurs locatives », les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa :

a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

I. – L'article 1650 C est abrogé ;

J. – À l'article 1729 C, les mots : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » sont remplacés par les mots : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VII de l'article de la loi n° du de finances pour 2020 ».

X. – A. – Le B du IX s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

B. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les opérations prévues au III du même article qui doivent être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux sont réalisées la deuxième année suivant ce renouvellement.

d. **Amendements adoptés en séance publique**

- **Amendement n°II-2024 présenté le 6 novembre 2019 par M. GIRAUD**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2272C/AN/2024>

**ARTICLE 52**

À l'alinéa 47, substituer aux mots :

« nouveaux sous-groupes et »

le mot :

« nouvelles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement supprime la possibilité pour l'administration fiscale de créer de nouveaux sous-groupes l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, dans la mesure où la création de sous-groupes est de nature législative.

*Les autres amendements sont exclusivement rédactionnels.*

e. **Compte-rendu des débats, 1<sup>ère</sup> séance du mercredi 13 novembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cri/2019-2020/20200066.asp#P1917711>

**Article 52 (appelé par priorité)**

**M. le président.** Les amendements n°s 2017 et 2018 de M. Joël Giraud sont rédactionnels.

(Les amendements n°s 2017 et 2018, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n° 2496 de M. Jean-Paul Mattei est défendu.

(L'amendement n° 2496, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2033, 2034, 2035 et 2036 de M. Joël Giraud sont rédactionnels.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2033, 2034, 2035 et 2036, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)*

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il n'y a plus de faute d'orthographe dans le texte ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 1932 et 2913.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1932.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Il vise à réintroduire les avis des commissions communales des impôts directs et des commissions intercommunales des impôts directs – CCID et CIID – dans l'évaluation des bases des valeurs locatives des locaux professionnels.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels a profondément bouleversé les missions des CCID et CIID en la matière. Les nouveaux paramètres d'évaluation ne nécessitent plus qu'elles dressent, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types – qui présentaient l'intérêt de situer les autres locaux par rapport à une référence commune – pour déterminer les valeurs locatives, dès lors que les tarifs sont mis à jour de façon permanente, sur la base des relevés de loyers.

Il en résulte quelques difficultés d'application dans les territoires. Chacun ici a été informé de l'existence de locaux professionnels dont la valeur locative est totalement incohérente avec l'activité qu'ils hébergent comme avec les recettes que celle-ci génère. Il serait intéressant de revoir ces dispositions. Tel est le sens de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2913.

**M. Thibault Bazin.** En complément de ce que vient de dire notre collègue Marie-Christine Dalloz, je rappelle que des problèmes se sont posés lors de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Certaines commissions communales des impôts directs ont en effet refusé de se prononcer, car aucune étude d'impact n'était annexée aux données qui leur avaient été transmises.

Cela posait un véritable problème, d'autant plus que certains zonages rassemblaient des communes, voire des rues, aux réalités économiques très différentes. Ainsi, il est arrivé que la valeur locative de référence de locaux situés dans des galeries commerçantes soit appliquée dans des secteurs commerciaux en difficulté.

Plusieurs d'entre nous ont reçu dans leurs permanences des gens qui s'en plaignaient – légitimement. Or il nous est très difficile, monsieur le ministre, de faire valoir auprès de votre administration certaines corrections auxquelles il serait bon de procéder. Nous proposons donc, par l'intermédiaire de cet amendement, d'associer effectivement les élus locaux, qui connaissent les réalités locales, à la fixation des valeurs locatives.

Il me semble que ce serait en outre conforme à la volonté du Gouvernement, telle qu'elle s'exprime notamment à travers le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, que nous examinerons la semaine prochaine en séance publique. Il s'agit ici de partir du terrain pour restaurer une certaine confiance avec les élus locaux et avec nos concitoyens.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Giraud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission.

**M. Joël Giraud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.** Chers collègues, vous constatez peut-être sur le terrain des difficultés d'application de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Toutefois, il me semble que votre amendement est satisfait.

La procédure de révision des bases de la valeur locative des locaux professionnels, définie à l'article 1504 du code général des impôts, prévoit la consultation de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, ainsi qu'un avis de la CCID ou de la CIID. En cas de désaccord, l'administration fiscale saisit la commission départementale des impôts directs locaux. En cas de désaccord persistant, on recourt à une décision du préfet. L'article 52 du présent projet de loi prévoit une procédure similaire s'agissant de la révision des bases de la valeur locative des locaux d'habitation.

En tout état de cause, même si l'application de l'article du code général des impôts précité pose problème, celui-ci ne sera pas forcément résolu par l'adoption d'amendements qui visent à reprendre des dispositions existantes.

Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 1932 et 2913, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n° 2037 de M. Joël Giraud est rédactionnel.

(L'amendement n° 2037, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 1930, 2912 et 3008, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 2912 et 3008 sont identiques.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 1930.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Il s'agit là encore des commissions communales et intercommunales des impôts directs. Leur fonctionnement actuel pose deux problèmes.

Premièrement, il arrive, du fait de l'absence répétée d'un des membres – celui-ci n'ayant pourtant pas notifié sa démission –, que le quorum ne soit pas atteint et que la commission ne puisse siéger. Le présent amendement vise donc qu'après un certain nombre d'absences non justifiées, le membre défaillant soit démis d'office, afin que le quorum puisse être atteint plus facilement.

En outre, il est proposé de préciser que le président de la commission peut, à l'occasion d'une réunion, choisir de se faire représenter soit par un adjoint – un autre membre élu de la collectivité –, soit par un agent de la collectivité qu'il aura choisi pour cela.

Il s'agirait ainsi, pour éviter que l'absence du président ne nuise au bon fonctionnement de la commission, de donner à celui-ci la possibilité de mandater un adjoint ou un directeur de service pour présider la CCID ou la CIID en son absence, pourvu que celle-ci soit exceptionnelle.

On résoudrait ainsi deux problèmes de fonctionnement de ces commissions.

**M. le président.** Les amendements identiques n° 2912 de M. Thibault Bazin et n° 3008 de Mme Christine Pires Beaune sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** La procédure de révocation que vous proposez me laisse plutôt dubitatif. Le fonctionnement de ces commissions est déjà assez complexe ; si l'on se trouve, après chaque révocation, dans la nécessité de désigner, soit par une procédure électorale, soit d'une autre manière, un nouveau membre, on risque d'aboutir à une véritable usine à gaz ! Je perçois le problème, mais il vaudrait mieux, à mon avis, le résoudre en changeant les règles de quorum.

Quant à la question de la délégation, j'ai été un peu surpris en lisant ces amendements. Lorsque j'étais maire, je n'ai jamais présidé cette commission : elle l'était toujours par mon adjoint à l'urbanisme ou aux finances. Toutes les décisions prises dans ces conditions étaient-elles donc illégales ?

La direction de la législation fiscale – DLF – nous a confirmé que la délégation était tout à fait possible. Peut-être faudra-t-il le vérifier encore une fois, mais, en tout état de cause, aucune présidence par un adjoint n'a jamais donné lieu à contestation, à ma connaissance, dans ma commune.

Je demande donc, à ce double titre, le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Thibault Bazin.

**M. Thibault Bazin.** J'entends ce que vous dites, monsieur le rapporteur général, mais, sur le terrain, les acteurs nous ont rapporté des problèmes liés au quorum. Vous-même convenez qu'il peut y en avoir. Si mon amendement appelle des corrections, je vous propose de le sous-amender.

Quoi qu'il en soit, nous souhaitons apporter des améliorations à ces dispositifs qui ont fait l'objet de révisions contestées, voire contestables. Il importe d'assurer à la démocratie locale des conditions de gouvernance qui lui permettent de fonctionner, d'autant plus que les conséquences fiscales des décisions de ces commissions ne sont pas négligeables.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Je ne peux pas sous-amender votre amendement, monsieur Bazin, car il traite de deux problèmes complètement différents : il vise, d'une part, à introduire la possibilité d'une révocation, d'autre part, à autoriser des délégations.

De surcroît, tout cela relève du domaine réglementaire. Je pense moi aussi qu'il conviendrait de revoir les règles de quorum, mais j'estime qu'il serait préférable de travailler à la modification des conditions réglementaires plutôt que d'adopter par voie d'amendement – quand bien même celui-ci serait sous-amendé – une mesure qui ne serait pas applicable.

*(L'amendement n° 1930 n'est pas adopté.)*

*(Les amendements identiques n°s 2912 et 3008 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 2038 et 2016 de M. Joël Giraud sont rédactionnels.

*(Les amendements n°s 2038 et 2016, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Jerretie, pour soutenir l'amendement n° 2307.

**M. Christophe Jerretie.** Il s'agit à la fois d'un amendement d'appel et d'un sujet de discussion générale.

L'article 52 porte sur la révision des valeurs locatives. Lors de nos travaux sur la taxe d'habitation, nous avons évoqué la possibilité de nous appuyer sur la valeur vénale des locaux d'habitation, mais il était difficile de proposer une réforme dans ce sens.

Par cet amendement – qui peut valoir comme amendement d'appel en vue d'un travail avec le Gouvernement et au sein de la commission des finances –, je propose de demander au Gouvernement deux rapports.

Le premier contiendrait les états disponibles de déclarations sur les valeurs vénales, ainsi que des informations fournies par les notaires sur les logements, dans le but de déterminer les valeurs vénales des logements, qui pourraient être utilisées en lieu et place des valeurs locatives.

Le second rapport, à remettre un an plus tard, étudierait les modalités de remplacement de la valeur locative par la valeur vénale.

Il s'agit là d'une recommandation à long terme du Conseil des prélèvements obligatoires – CPO – pour la réforme de la fiscalité. Ce remplacement permettrait d'aligner les fiscalités immobilières sur la même base, celle de la valeur vénale.

On parlait à une époque de « refonte de la fiscalité ». J'avais alors légèrement anticipé, en disant que nous n'en ferions peut-être que la réforme. Si mon amendement était adopté, cela permettrait d'obtenir, d'ici deux ans, une vraie refonte et de clarifier la logique à l'œuvre : voulons-nous continuer de nous appuyer sur les valeurs locatives ou prendre désormais pour base les valeurs vénales ? À long terme, la valeur vénale a certainement plus de poids et offre plus de possibilités de réforme que la valeur locative.

**M. Raphaël Schellenberger.** Il est bien, ce Jerretie !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* L'article 52 contient des éléments explicatifs utiles sur la question des valeurs vénales. Il n'en reste pas moins que c'est le genre de questions qu'il faut continuer à se poser. Néanmoins, je ne pense pas qu'un rapport serait forcément utile. Je demande donc le retrait de l'amendement.

De même qu'après le gel de la dotation d'équipement des territoires ruraux – DETR –, nous étions convenus de travailler ensemble au sein de la commission des finances, il serait intéressant que nous fassions de même, au sein de la commission des finances ou de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sur une question qui devrait assurément être approfondie. Je m'en étais d'ailleurs ouvert à M. Mattei.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Même avis.

Nous aurons ce débat, monsieur le député, à la fin de la campagne de déclaration, et un rapport sera bien établi – évidemment sur une base prévisionnelle – sur les effets des mesures présentées devant vous par mon collègue Dussopt en vue de la révision des valeurs locatives, mesures qui doivent s'appliquer après la suppression de la taxe d'habitation.

Qu'il faille étudier d'autres solutions possibles – nous avons déjà parlé du remplacement de la valeur locative par la valeur vénale –, nous en convenons et le Gouvernement s'engage à le faire dans le rapport.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Je souhaitais soutenir cette demande de rapport, mais je me range à la proposition du rapporteur général. Je saisis cependant l'occasion pour adresser une demande à M. le ministre. Il avait joué la transparence l'année dernière en nous communiquant, pour la première fois, le rapport sur la compensation des exonérations d'impôts locaux. Or il se trouve que, pour cette année, nous n'avons toujours pas reçu ce rapport.

**M. Raphaël Schellenberger.** On attend, on attend !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Je ne sais pas si vous étiez alors présente dans l'hémicycle, madame Pires Beaune, mais M. Pupponi m'a interpellé tout à l'heure sur cette question. Je lui ai répondu qu'à ma connaissance ce rapport avait été transmis, mais, puisque vous me dites le contraire, il faut croire que ce n'est pas le cas. Je m'engage donc à vous le transmettre, puisque nous devons le faire chaque année. Il me semble qu'il est actuellement au secrétariat général du Gouvernement, qui se charge normalement de sa transmission, mais j'assume la responsabilité de sa non-transmission.

Toutefois, on me signale à l'instant qu'il vient de vous être envoyé par courrier électronique. Vous en disposez donc désormais, et nous avons tenu notre promesse de transparence pour la deuxième année consécutive.

**M. Raphaël Schellenberger.** Monsieur le ministre, on ne peut pas débattre correctement dans ces conditions !

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Jerretie.

**M. Christophe Jerretie.** Je retire mon amendement. (*Exclamations sur les bancs du groupe LR.*)

Toutefois, je souhaiterais que l'on s'engage sur un planning, car nous ne pourrions pas mener à bien la réforme de la taxe d'habitation tant que nous n'aurons pas réglé cette question, qui constitue la pierre angulaire de la réforme de la fiscalité locale.

(*L'amendement n° 2307 est retiré.*)

(*L'article 52, amendé, est adopté.*)

## f. Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0348.asp>

### Article 52

I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile mentionnés aux articles 1496 et 1497 du code général des impôts, retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles, sont fixées par le présent article.

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I du présent article sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés appartenant aux sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les propriétés appartenant au sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.

2. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

b. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.



Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent *b* sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.

C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.

À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

III. – A. – 1. La commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration pour établir des projets de :

a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au B du II du présent article ;

b) Tarifs déterminés en application du même B ;

c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient mentionné au dernier alinéa du 2 dudit B.

2. Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois mentionné au 1 du présent A, l'administration transmet les projets établis par la commission mentionnée au même 1 ou, à défaut, les avant-projets mentionnés audit 1 aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du code général des impôts.

La situation des communes est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les commissions communales sont saisies.

3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, la commission communale dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la commission départementale des valeurs locatives. Cet avis est réputé favorable si la commission communale ne s'est pas prononcée dans ce délai.

S'il y a accord entre les commissions communales consultées et la commission départementale des valeurs locatives, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation.

4. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois, après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3, entre la commission départementale des valeurs locatives et l'une des commissions communales consultées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

B. – Lorsque les décisions relatives aux secteurs et aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives ne sont manifestement pas conformes au 2 du B du II, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des valeurs locatives afin qu'elle élabore de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs.

À défaut de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs conformes dans un délai de deux mois, le représentant de l'État dans le département arrête ces secteurs ou ces tarifs. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

C. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, cette commission prend de nouvelles décisions dans les conditions prévues aux A et B du présent III.

Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

D. – Les décisions prises en application des 3 et 4 du A et du B sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le présent III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III.

B. – Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II du présent article après avis des commissions communales des impôts directs mentionnées à l'article 1650 du même code.

Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I du présent article dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission départementale sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – Au cours de l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1° Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2° Le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux prévues au B du II.

Le présent C entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application du III et du présent IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – A. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux d’habitation mentionnée au I sont pris en compte à compter de l’établissement des bases au titre de l’année 2026, dans les conditions prévues au B du présent V.

B. – En vue de l’établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière des entreprises, de la taxe mentionnée à l’article 1407 du code général des impôts et de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés mentionnées au I du présent article est corrigée par un coefficient de neutralisation.

Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d’une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés mentionnées au même I imposables au titre de cette année dans le ressort territorial de cette collectivité et, d’autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date.

Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s’applique également pour l’établissement de leurs taxes annexes.

Les coefficients déterminés pour une commune s’appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.

VI. – Pour l’exécution de la révision des valeurs locatives des locaux d’habitation ou servant à l’exercice d’une activité salariée à domicile, les propriétaires des biens mentionnés au I qui sont donnés en location sont tenus de déclarer à l’administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l’exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n’est pas équipée d’un accès à internet ou qui indiquent à l’administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique.

Les modalités d’application du présent VI sont fixées par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d’habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l’État. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s’effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

1° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

2° L’impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l’État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d’habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l’application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

Il examine également l’opportunité et les conséquences de la mise en place d’un dispositif qui adapte l’évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d’atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d’habitation.

VIII. – Pour l’application des dispositions des I à VII :

1° Le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d’un département ;

2° Le territoire de la Ville de Paris est assimilé au territoire d’un département.

IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la seconde phrase du I de l’article 1406, après la référence : « article 1498 », sont insérés les mots : « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l’article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 » ;

B. – Après l’article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1496 *ter*. – Les propriétaires des biens mentionnés à l’article 1496 faisant l’objet d’une location sont tenus de déclarer à l’administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l’année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l’exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n’est pas équipée d’un accès internet ou qui indiquent à l’administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

C. – L’article 1504 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des 1 et 2, à la première phrase des premier et second alinéas du 3 et au 4 du I ainsi qu'au premier alinéa des III et IV, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) À la première phrase du premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

c) Le 4 est ainsi modifié :

– les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

– après la première occurrence du mot : « consultées, », la fin est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le II est abrogé ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la seconde occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

– à la seconde phrase, les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;

5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés, les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est ainsi rédigée : « Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. – À la fin de l'intitulé du I *ter* du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la troisième partie du livre I<sup>er</sup>, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés ;

F. – Le 1 de l'article 1650 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

H. – L'article 1650 B est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

I. – L'article 1650 C est abrogé ;

J. – À l'article 1729 C, la référence : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 ».

X. – A. – Le B du IX entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

B. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les opérations prévues au même III qui doivent être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux sont réalisées au cours de la deuxième année suivant ce renouvellement.

## 2. Sénat

### a. Rapport n°140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME III, déposé le 21 novembre 2019

#### - Article 52

<http://www.senat.fr/rap/119-140-3-1/119-140-3-13.html#toc69>

Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels

. Commentaire : Le présent article prévoit la mise en oeuvre d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation en 2026 et l'application des dispositions prévues pour la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

#### I. LE DROIT EXISTANT

##### A. LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX D'HABITATION

1. La valeur locative, une composante de l'établissement de l'impôt du propriétaire ou de l'occupant d'un local d'habitation

Au sens économique, la valeur locative se définit comme la valeur d'usage réelle du bien dont le contribuable dispose en tant que propriétaire ou occupant.

Toutefois, dans le contexte fiscal auquel elle s'applique, la valeur locative correspond au loyer normal que le bien était susceptible de produire à une date de référence donnée, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

La valeur locative intervient dans le calcul de plusieurs impositions dues au titre de la propriété ou de l'occupation d'un local d'habitation.

Synthèse des impositions locales assises sur la valeur locative des locaux d'habitation

| Imposition assise sur la valeur locative d'un local d'habitation | Référence juridique                     |
|--|---|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties                          | Article 1388 du code général des impôts |
| Taxe d'habitation  | Article 1409 du code général des impôts |
| Taxe d'enlèvement des ordures ménagères                          | Article 1522 du code général des impôts |

Source : commission des finances du Sénat

2. Une valeur locative établie par comparaison avec des locaux de référence au regard de la situation du marché au 1er janvier 1970

Aux termes des dispositions de l'article 1496 du code général des impôts, la valeur locative d'un local d'habitation est établie par comparaison avec la situation de locaux de référence.

La liste de ces locaux de référence - ainsi que leur surface et le tarif au mètre carré qui leur sont rattachés - sont arrêtés par la commission communale des impôts directs (CCID) et le représentant de l'administration fiscale.

Aux termes des dispositions de l'article 324 J de l'annexe III du code général des impôts, les locaux de référence « sont choisis par nature de construction pour illustrer chacune des catégories de la classification communale et servir de termes de comparaison ».

La classification communale « consiste à rechercher et à définir par nature de construction (maisons individuelles, immeubles collectifs, dépendances bâties isolées) les diverses catégories de locaux d'habitation existant dans la commune »<sup>194(\*)</sup>.

En conformité avec la nomenclature-type prévue à l'article 324 H du code général des impôts, les locaux d'habitation sont distingués en huit catégories représentant les niveaux atteints par le bien concernant divers critères.

Critères retenus pour le classement d'un local d'habitation de référence entre les huit catégories prévues par le code général des impôts

| Critères | Échelle |
|----------|---------|
|----------|---------|

|  |   |
|--|---|
| Caractère architectural de l'immeuble  | « <i>Nettement somptueux</i> » à « <i>Aspect délabré</i> »  |
| Qualité de la construction   | « <i>Excellente</i> » à « <i>Particulièrement défectueuse</i> »   |
| Distribution du local (conception générale, pièces de réception et locaux d'hygiène) | « <i>Très large conception/Présence de pièces de réception spacieuse/Nombreux locaux d'hygiène</i> » à « <i>Logement souvent exigü/Absence de pièces de réception/Absence (...) de locaux d'hygiène</i> » |
| Équipement (eau, WC, chauffage central...)   | « <i>Nombreux postes/Présence habituelle</i> » à « <i>Absence habituelle</i> »  |
| Impression d'ensemble  | « <i>Grand luxe</i> » à « <i>Très médiocre</i> »  |

Source : *commission des finances du Sénat*

L'établissement de la valeur locative d'un local d'habitation consiste, ainsi, à déterminer à quelle catégorie de la classification communale il se rattache et, partant, avec quel local de référence il convient d'établir la comparaison.

Le tarif par mètre carré correspondant au local de référence retenu est, ensuite, appliqué à la surface pondérée<sup>195(\*)</sup> du local d'habitation afin d'obtenir la valeur locative.

Cette valeur locative ne représente, toutefois, que la valeur « 1970 » du local d'habitation, puisque c'est en référence au loyer applicable cette année-là que la liste des locaux de référence et les tarifs au mètre-carré ont été déterminés.

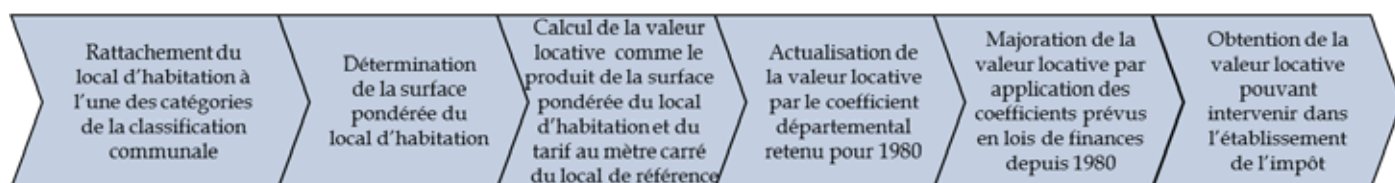
Plusieurs dispositifs ont été prévus par le législateur visant à actualiser ou majorer le montant des valeurs locatives des locaux d'habitation dans l'attente d'une nouvelle révision.

Un coefficient d'actualisation, propre à chaque département métropolitain, a été appliqué aux valeurs locatives figurant aux rôles des impôts directs locaux aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

À compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, un coefficient forfaitaire national prévu en loi de finances a été appliqué annuellement à l'ensemble des valeurs locatives.

Aux termes de l'article 1518 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction résultant des dispositions de l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, ce coefficient forfaitaire est égal, à compter de 2018, au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente.

Étapes de détermination de la valeur locative d'un local d'habitation



Source : *commission des finances du Sénat*

3. Des modalités de révision des valeurs locatives inappliquées depuis 1974 nonobstant des tentatives de réforme  
 Aux termes de l'article 1516 du code général des impôts, trois dispositifs doivent permettre d'assurer la maintenance des valeurs locatives :

- une mise à jour annuelle permettant d'intégrer les constructions nouvelles et de tenir compte des changements de consistance, d'affectation ou de caractéristiques des biens dont la valeur locative est déjà connue ;
- une actualisation triennale des valeurs déterminées de la plus récente révision générale ;
- une révision générale tous les six ans dans les conditions fixées par la loi.

En outre, et comme cela a été précédemment indiqué, le législateur a prévu l'application à l'ensemble des valeurs locatives d'un coefficient forfaitaire annuel.

Il convient, toutefois, de constater que les dispositions prévues par la loi sont restées largement inappliquées.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 - date de la première évaluation des valeurs locatives des locaux d'habitation en référence aux loyers constatés au 1<sup>er</sup> janvier 1970 - aucune révision générale n'est intervenue.

De même, l'actualisation triennale n'a été mise en oeuvre qu'une seule fois aux termes de l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée.

Dans ces conditions, les valeurs locatives des locaux d'habitation continuent d'être déterminées par référence aux loyers applicables aux locaux de référence au 1<sup>er</sup> janvier 1970, en métropole, et au 1<sup>er</sup> janvier 1975, dans les départements d'outre-mer.

Comme les travaux de la commission de finances du Sénat l'ont rappelé, « *la perspective d'une révision générale n'a jamais été définitivement écartée* »<sup>196(\*)</sup>.

Ainsi, plusieurs réformes ont successivement cherché à organiser une révision générale des valeurs locatives dont les paramètres généraux s'éloigneraient de ceux retenus en 1974.

À cet effet, la loi du 30 juillet 1990 avait prévu la mise en oeuvre d'une révision des valeurs cadastrales de l'ensemble des propriétés bâties et non bâties, comportant :

- la mise en place d'une nouvelle nomenclature des propriétés ;
- une évaluation des tarifs fondée sur l'observation du marché.

L'administration fiscale avait réalisé les opérations préalables et un rapport analysant les résultats prévisibles de la révision avait été remis au Parlement le 30 septembre 1992.

Néanmoins, cette réforme, annoncée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2000, avait finalement été abandonnée. Le gouvernement avait, en effet, considéré que la révision des bases entraînerait des transferts de charge trop importants entre les contribuables<sup>197(\*)</sup>.

Une aspiration à la réforme est de nouveau apparue à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2009. En effet, deux amendements identiques des députés Jean-Pierre Balligand et Gilles Carrez demandaient qu'il soit « *procédé à une révision générale des valeurs locatives* ».

Cette demande a précédé la mise en oeuvre d'une « *démarche prudente et progressive* »<sup>198(\*)</sup> de révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévue par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, dont les caractéristiques sont présentées au B du I du commentaire du présent article.

4. Une expérimentation portant sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation conduite entre 2014 et 2015

Les dispositions de l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 ont emporté la mise en oeuvre d'une expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée.

Cette expérimentation a été conduite dans cinq départements considérés comme représentatifs : la Charente Maritime, l'Orne, le Nord, le Val-de-Marne et Paris.

Elle a consisté à collecter les informations nécessaires pour simuler les effets d'une éventuelle revalorisation des valeurs locatives sur les transferts de fiscalité entre les catégories de locaux et sur le potentiel fiscal des collectivités territoriales.

Les paramètres de la réforme simulée reposaient sur une nouvelle classification des locaux d'habitation en quatre sous-groupes :

- les maisons individuelles et leur dépendance ;
- les appartements situés dans un immeuble collectif ;
- les locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel ;
- les dépendances isolées.

Au sein des sous-groupes, chaque propriété se trouvait classée, par tranche, selon sa consistance, c'est-à-dire sa surface dans une acception proche de celle retenue dans le cadre du dispositif « Carrez »<sup>199(\*)</sup>.

Des secteurs d'évaluation correspondant à un marché locatif homogène ont été identifiés dans chaque département concerné par l'expérimentation.

Pour chacun d'entre eux, des tarifs par mètre carré correspondant aux loyers constatés pour chaque catégorie de propriétés ont été relevés au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La valeur locative d'un local était, ainsi, déterminée comme le produit du tarif applicable et de la consistance du bien.

Les résultats de cette expérimentation ont fait l'objet d'un rapport remis au Parlement en 2017. Conformément à l'intention du législateur, il a permis de comparer deux scénarios : l'un où la même grille tarifaire était appliquée indistinctement aux parcs privé et social et l'autre où deux grilles distinctes coexistaient.

Auditionné par la commission des finances du Sénat<sup>200(\*)</sup>, le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, Christian Eckert, tirait quatre grandes conclusions de cette expérimentation :

- la collecte des loyers constituerait une méthode suffisante pour déterminer de manière dynamique les valeurs locatives applicables aux locaux d'habitation ;
- l'évolution des valeurs locatives dans le parc privé serait caractérisée par des amplitudes différentes selon les départements avec, par exemple, une hausse de + 131,2 % à Paris contre + 239,8 % dans le Nord ;
- une révision selon les modalités simulées entraînerait des transferts de charges entre les contribuables avec, par exemple, une augmentation plus importante de la valeur locative des petites surfaces comparativement à celle des logements plus grands ;
- la mise en oeuvre d'une grille tarifaire indifférenciée entre le parc privé et le parc social se traduirait par une augmentation des valeurs locatives des logements relevant de ce dernier de + 128,5 % contre + 18,7 % si deux grilles distinctes était appliquées.

Simulation de l'évolution des valeurs locatives retenues  
pour l'établissement de la taxe foncière dans les départements  
concernés par l'expérimentation

*Dans le cadre du scénario 1 (grille tarifaire indistinctement appliquée aux parcs privé et social) :*

*Parc privé*

| Sous-groupe             | Nombre de locaux | % de locaux  | Valeur locative 1970 (en K€) | Valeur locative révisée (en K€) | Évolution des VL en % | Évolution des VL en montant (en K€) |
|-------------------------|------------------|--------------|------------------------------|---------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| Maisons                 | 1 316 712        | 28,4         | 4 088 259                    | 11 646 753                      | 184,9                 | 7 558 494                           |
| Appartements            | 2 039 531        | 44,0         | 10 294 828                   | 23 156 280                      | 124,9                 | 12 861 452                          |
| Maisons exceptionnelles | 1 021            | 0,02         | 4 664                        | 13 786                          | 195,6                 | 9 123                               |
| Dépendances isolées     | 1 279 806        | 27,6         | 897 747                      | 3 629 090                       | 304,2                 | 2 731 343                           |
| <b>Total</b>            | <b>4 637 070</b> | <b>100,0</b> | <b>15 285 497</b>            | <b>38 445 909</b>               | <b>151,5</b>          | <b>23 160 412</b>                   |

*Parc social*

| Sous-groupe             | Nombre de locaux | % de locaux  | Valeur locative 1970 (en K€) | Valeur locative révisée (en K€) | Évolution des VL en % | Évolution des VL en montant (en K€) |
|-------------------------|------------------|--------------|------------------------------|---------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| Maisons                 | 78 142           | 15,0         | 159 609                      | 535 582                         | 235,6                 | 375 973                             |
| Appartements            | 400 657          | 76,7         | 1 714 001                    | 3 730 572                       | 117,7                 | 2 016 570                           |
| Maisons exceptionnelles | 51               | 0,0          | 402                          | 863                             | 114,8                 | 461                                 |
| Dépendances isolées     | 43 699           | 8,4          | 26 956                       | 70 186                          | 160,4                 | 43 231                              |
| <b>Total</b>            | <b>522 549</b>   | <b>100,0</b> | <b>1 900 968</b>             | <b>4 337 203</b>                | <b>128,2</b>          | <b>2 436 235</b>                    |

*Dans le cadre du scénario 2 (grille tarifaires distinctes appliquées aux parcs privé et social) :*

*Parc privé*

| Sous groupe             | Nombre de locaux | % de locaux  | Valeur locative 1970 (en K€) | Valeur locative révisée (en K€) | Évolution des VL en % | Évolution des VL en montant (en K€) |
|-------------------------|------------------|--------------|------------------------------|---------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| Maisons                 | 1 316 712        | 28,4         | 4 088 259                    | 11 646 753                      | 184,9                 | 7 558 494                           |
| Appartements            | 2 039 531        | 44,0         | 10 294 828                   | 23 156 280                      | 124,9                 | 12 861 452                          |
| Maisons exceptionnelles | 1 021            | 0,0          | 4 664                        | 13 786                          | 195,6                 | 9 123                               |
| Dépendances isolées     | 1 279 806        | 27,6         | 897 747                      | 3 629 090                       | 304,2                 | 2 731 343                           |
| <b>Total</b>            | <b>4 637 070</b> | <b>100,0</b> | <b>15 285 497</b>            | <b>38 445 909</b>               | <b>151,5</b>          | <b>23 160 412</b>                   |

*Parc social*

| Sous groupe             | Nombre de locaux | % de locaux  | Valeur locative 1970 (en K€) | Valeur locative révisée (en K€) | Évolution des VL en % | Évolution des VL en montant (en K€) |
|-------------------------|------------------|--------------|------------------------------|---------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| Maisons                 | 78 142           | 15,0         | 159 609                      | 397 383                         | 149,0                 | 237 774                             |
| Appartements            | 400 657          | 76,7         | 1 714 001                    | 1 823 454                       | 6,4                   | 109 453                             |
| Maisons exceptionnelles | 51               | 0,0          | 402                          | 375                             | -6,7                  | -27                                 |
| Dépendances isolées     | 43 699           | 8,4          | 26 956                       | 34 248                          | 27,1                  | 7 292                               |
| <b>Total</b>            | <b>522 549</b>   | <b>100,0</b> | <b>1 900 968</b>             | <b>2 255 460</b>                | <b>18,7</b>           | <b>354 492</b>                      |



Source : direction générale des finances publiques, rapport relatif à l'expérimentation de la révision des valeurs locatives cadastrales, 2017

## B. LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

1. Une réforme pleinement entrée en vigueur en 2017 mais qui fait l'objet de dispositifs transitoires dans l'attente de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels a été initiée à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 qui en a fixé les paramètres généraux.

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ont fait l'objet d'une codification au code général des impôts.

Malgré le maintien d'un dispositif d'atténuation, notamment dans l'attente d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, la réforme est pleinement entrée en vigueur en 2017 tandis que, pour la première fois, les nouvelles bases ont été retenues pour l'établissement des différentes impositions concernées, notamment :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la contribution foncière des entreprises ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La révision repose sur plusieurs principes qui ont fait l'objet de plus amples descriptions à l'occasion des travaux antérieurs de votre rapporteur général<sup>201(\*)</sup> :

- l'évaluation repose sur l'état du marché locatif et sur la prise en compte de la nature, de la destination, de l'utilisation, des caractéristiques et de la consistance du local ;
- la valeur locative correspond au produit de la surface pondérée du local et d'un tarif par mètre carré déterminé par référence aux loyers moyens constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans un secteur d'évaluation présentant un marché locatif homogène puis, à partir de 2019, mis à jour annuellement par l'administration fiscale compte tenu de l'évolution des loyers ;
- le tarif applicable peut être modulé par l'application d'un coefficient de localisation pour tenir compte de la situation du bien.

Dans l'attente de la mise en oeuvre d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, plusieurs dispositifs limitent la pleine application de la réforme, notamment :

- l'application d'un coefficient de neutralisation aux valeurs locatives permettant d'éviter la surimposition d'un local professionnel comparativement à la situation d'un local d'habitation dont les bases n'ont pas été révisées ;
- l'application d'un mécanisme de lissage ;
- l'application d'un mécanisme de « *planchonnement* » qui vise à réduire l'ampleur des variations des valeurs locatives révisées entre 2017 et 2025.

2. Un dispositif d'évaluation des valeurs locatives qui implique élus locaux et représentants du contribuable

Pour délimiter les secteurs, déterminer les tarifs ainsi que les parcelles auxquelles peut s'appliquer un coefficient de localisation, une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)<sup>202(\*)</sup> établit des projets sur la base d'avant-projets élaborés par l'administration fiscale.

Ces projets sont transmis aux commissions intercommunales des impôts directs (CIID)<sup>203(\*)</sup> et aux commissions communales des impôts directs (CCID)<sup>204(\*)</sup>, qui donnent un avis. En cas d'accord, la CDVLLP « *arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation* ».

En cas de désaccord persistant, l'administration fiscale saisit la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL).

Les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels sont composées de :

- deux représentants de l'administration fiscale ;
- dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- neuf représentants des contribuables désignés par le préfet de département.

Les commissions départementales des impôts directs locaux (CDIDL) sont composées :

- du président du tribunal administratif territorialement compétent ;
- de trois représentants de l'administration fiscale ;
- de six représentants des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre ;
- de cinq représentants des contribuables désignés par le préfet de département.

3. Une nouvelle mise à jour des paramètres d'évaluation des locaux professionnels prévue pour 2021

Aux termes de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les tarifs sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés, « *chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases* ».

La loi de finances rectificative pour 2017<sup>205(\*)</sup> a décalé d'une année la mise en oeuvre de ces dispositions qui ont, finalement, trouvé à s'appliquer à partir de 2019.

Par ailleurs, aux termes du II du même article, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels peut modifier, chaque année, l'application des coefficients de localisation après avis des CCID ou des CIID.

Enfin, aux termes du III du même article, après l'entrée en vigueur des nouvelles bases, une nouvelle délimitation des secteurs est effectuée l'année qui suit les élections municipales et « *au plus tôt quatre ans après la prise en compte des résultats de la révision* », soit en 2021.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

### A. LA MISE EN OEUVRE D'UNE RÉVISION GÉNÉRALE DES VALEURS LOCATIVES EN 2026

Le I du présent article prévoit les modalités de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile.

À la suite des conclusions du rapport sur l'expérimentation conduite entre 2014 et 2015<sup>206(\*)</sup>, le présent article propose de mettre en oeuvre, d'ici 2026, des modalités d'évaluation reposant sur une grille tarifaire sectorisée et mise à jour annuellement.

#### 1. De nouveaux paramètres pour l'évaluation des locaux d'habitation

##### a) Classification des locaux d'habitation

Le A du II du présent article propose que les biens soient classés dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 ayant prévu la conduite d'une expérimentation relative à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation entre 2014 et 2015.

Ainsi, les locaux seraient distingués en quatre sous-groupes puis en fonction de leur consistance :

- les maisons individuelles et leur dépendance ;
- les appartements situés dans un immeuble collectif ;
- les locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel ;
- les dépendances isolées.

Un décret en Conseil d'État devrait être pris afin de déterminer des catégories de consistance, comme le prévoit le dernier paragraphe du A du II du présent article. Ainsi, les biens seraient classés au sein de catégories correspondant à des « fourchettes » de surface au sol.

Aux termes du 3 du 2° du B du II du présent article, la consistance des locaux autres que les dépendances isolées serait appréciée dans des conditions similaires à celles retenues dans le cadre de la loi « Carrez ». En l'espèce, elle correspondrait à la surface « *mesurée au sol entre murs ou séparations* ».

Aux termes des mêmes dispositions, la consistance des dépendances isolées (piscine, par exemple) s'entendrait de la surface réelle.

##### b) Identification des secteurs d'évaluation pour la détermination des tarifs applicables

Le 1° du 2 du B du II du présent article prévoit que sont constitués des secteurs d'évaluation au niveau infra-départemental et, le cas échéant, infra-communal.

Ces secteurs présentent un marché locatif homogène permettant de déterminer un tarif par mètre carré correspondant aux loyers moyens constatés pour chaque catégorie de bien.

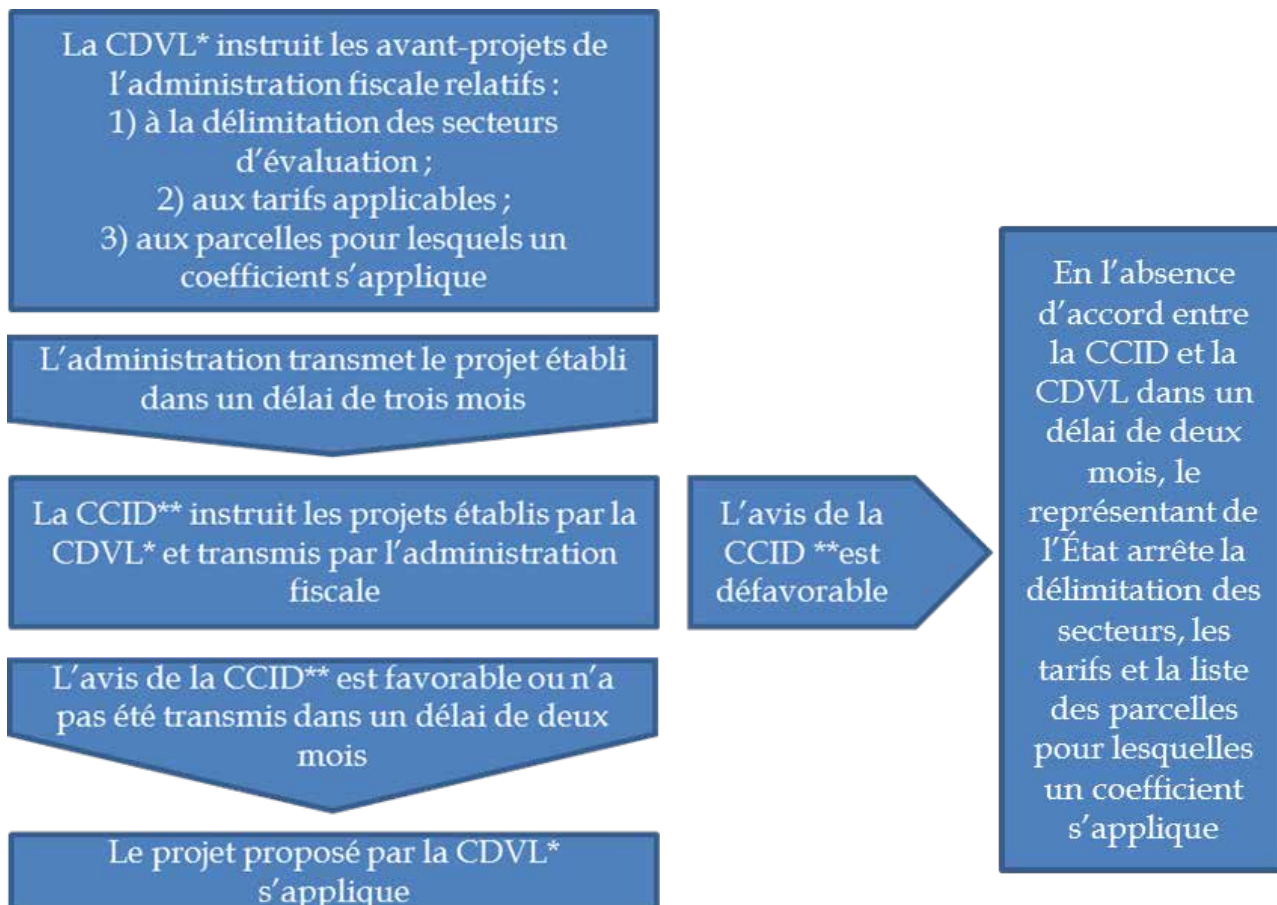
Les locaux relevant du parc social sont exclus du nombre des biens retenus pour calculer les loyers moyens au sein d'un secteur d'évaluation.

Lorsque le nombre de locaux est insuffisant pour déterminer un loyer moyen, les tarifs sont déterminés par comparaison avec des locaux relevant de la même catégorie au sein de secteurs d'évaluation présentant des loyers similaires.

Enfin, le montant des tarifs peut être modulé par l'application d'un coefficient « *destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle* ».

La délimitation des secteurs d'évaluation, la détermination des tarifs et l'identification des parcelles pour lesquelles un coefficient est applicable implique une comitologie définie au III du présent article.

Comitologie prévue par le présent article pour la délimitation des secteurs d'évaluation, la détermination des tarifs applicables et l'identification des parcelles pour lesquelles un coefficient de localisation doit être appliqué



\* CDVL : commission départementale des valeurs locatives créée par le présent article à l'article 1650 B du code général des impôts.

\*\* CCID : commission communale des impôts directs prévue à l'article 1650 du code général des impôts.

Source : commission des finances du Sénat

Cette nouvelle comitologie implique l'intervention d'une commission encore inexistante, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) qui résulterait d'une extension des missions de l'actuelle commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLP) instituée par l'article 1650 B du code général des impôts.

Les modalités de cette transformation sont prévues par le C du présent article, relatif aux mesures de simplification de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

c) *Un dispositif d'évaluation tarifaire applicable à tous les locaux d'habitation à l'exception des locaux exceptionnels*

Le 1 du B du II du présent article indique que la valeur locative d'un local d'habitation correspond au produit de sa consistance et du tarif qui lui est applicable à raison du sous-groupe dont il relève et du secteur d'évaluation où il se trouve.

Aux termes du D du IV du présent article, la valeur locative des locaux d'habitation évolue annuellement avec l'actualisation des tarifs applicables prévus au A et C du IV, décrits ci-après.

Il n'est pas proposé par le présent article qu'une grille tarifaire distincte soit appliquée aux logements relevant du parc social.

Toutefois, le rapport prévu au VII du présent article devra préciser quelles alternatives pourraient être mises en oeuvre afin de traiter différemment les logements privés et sociaux.

Par exception, les 1 et 2 du C du II du présent article prévoient le régime applicable aux locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles.

La valeur locative de ces derniers serait, ainsi, appréciée par voie d'appréciation directe et correspondrait à 8 % de la valeur vénale de la propriété.

2. Une actualisation dynamique des secteurs d'évaluation et des tarifs applicables

À l'instar des dispositions introduites lors de la réforme des modalités de révisions de valeurs locatives de locaux professionnels, le présent article propose d'introduire un mécanisme d'actualisation dynamique des paramètres collectifs retenus pour l'évaluation de la valeur locative des locaux d'habitation.

En premier lieu, le A du IV du présent article prévoit que les tarifs applicables pour le calcul de la valeur locative des locaux d'habitation sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale en fonction de l'évolution des loyers.

Pour assurer à l'administration la pleine connaissance des loyers pratiqués pour un secteur d'évaluation donné, le premier alinéa du même A précise que des déclarations lui sont adressées dans les conditions prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts, introduit aux termes du B du IX du présent article.

Cette disposition tendrait, en effet, à prévoir que les propriétaires de locaux d'habitation qui sont loués adressent chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, par voie électronique, des informations relatives au bien et au montant du loyer.

En deuxième lieu, le C du IV du présent article prévoit qu'il est procédé chaque année suivant le renouvellement général des conseils municipaux :

- à une révision de la délimitation des secteurs d'évaluation ;
- à l'actualisation de la classification communale ;
- à une révision des tarifs applicables ;
- à l'identification des parcelles donnant lieu à l'application d'un coefficient de localisation.

En troisième lieu, le B du IV du présent article prévoit que les commissions départementales des valeurs locatives peuvent se réunir sur un rythme biennal afin de réviser la liste des parcelles pour lesquelles un coefficient de localisation doit être appliqué.

Enfin, aux termes du deuxième alinéa du D du IV précité, l'actualisation de la valeur locative des locaux exceptionnels différerait de celle prévue pour les autres locaux.

Ainsi, dans l'intervalle de deux révisions, la valeur locative serait majorée annuellement d'un coefficient égal au taux de croissance annuel des loyers de la moitié des locaux situés sur le territoire du département.

3. Une réforme en deux temps et qui implique la mise en oeuvre d'un dispositif de neutralisation

*a) Une première période de collecte des données et de restitution d'un rapport au Parlement*

Le VI du présent article prévoit que les propriétaires de locaux d'habitation donnés en location devront transmettre à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les informations relatives aux biens et aux loyers pratiqués.

À partir des informations collectées, le gouvernement transmettra un rapport au Parlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Aux termes du VII du présent article, celui-ci devra, notamment, rendre compte :

- des transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;
- de l'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités ;
- des solutions alternatives à l'application d'une grille tarifaire unique aux logements des parcs privé et social ;
- des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision conjointe des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux professionnels.

*b) Une mise en oeuvre effective de la réforme à partir de 2026*

Le E du III prévoit que les commissions départementales des valeurs locatives (CDVL) et les commissions communales des impôts directs (CCID) seront saisies des avant-projets établis par l'administration fiscale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les travaux de l'administration fiscale et des commissions conduiront à arrêter la délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et la liste des parcelles donnant lieu à l'application d'un coefficient de localisation, en retenant une date de référence fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le A du V du présent article prévoit que les résultats de la révision des valeurs locatives seront pris en compte pour l'établissement de l'impôt à compter de l'année 2026.

*c) Une neutralisation des effets de la révision dans l'attente d'un dispositif pérenne d'atténuation*

Dans l'attente des conclusions du rapport prévu au VII du présent article et des suites - notamment législatives - qui pourront lui être données, il est proposé que la valeur locative révisée d'un bien en 2026 soit modulée par l'application d'un coefficient de neutralisation.

Le coefficient de neutralisation serait calculé, au niveau de chaque commune et pour chaque taxe, comme le rapport entre la somme des valeurs locatives non-révisée en 2026 et la somme des valeurs locatives révisées à la même date.

Appliqué à la valeur locative de chaque bien imposable, ce coefficient de neutralisation aurait pour effet, en 2026, de maintenir le montant des recettes de la commune à un niveau équivalent à celui qui aurait été constaté en l'absence de réforme.

## **B. L'ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

### **1. Des mesures de simplification concernant la comitologie**

Plusieurs mesures de simplification de la comitologie sont proposées et consistent à élargir les prérogatives de certaines commissions ou, à l'inverse, à procéder à leur suppression.

En premier lieu, le 1<sup>o</sup> du C du IX du présent article propose de transformer l'actuelle commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) en commission départementale des valeurs locatives (CDVL). Cette proposition s'inscrit dans le projet de mise en oeuvre d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

En second lieu, il est proposé de supprimer la commission interdépartementale des impôts directs (CIDID) qui intervenait pour trancher les désaccords entre les CDVLLP et les commissions intercommunales ou communales.

D'après l'évaluation préalable du présent article, il aurait été constaté que les décisions rendues par ces commissions étaient systématiquement favorables aux CDVLLP.

Enfin, il est proposé de simplifier les règles de composition des différentes commissions, en particulier :

- l'âge minimal pour exercer les fonctions de commissaire serait abaissé à 18 ans ;
- la présence d'un commissaire propriétaire de bois et forêts ne serait plus obligatoire ;
- la présence d'un commissaire domicilié en dehors du ressort territorial de la commission ne serait plus obligatoire.

### **2. Le décalage dans le temps de la révision des paramètres collectifs d'évaluation**

Le B du X du présent article prévoit que par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, il ne sera pas procédé à une révision des paramètres collectifs d'évaluation (délimitation des secteurs, détermination des tarifs et identification des parcelles donnant lieu à l'application d'un coefficient de localisation) l'année suivant le renouvellement des conseils municipaux mais en 2022.

D'après l'évaluation préalable du présent article annexé au projet de loi de finances pour 2020, la mise en oeuvre récente de cette réforme rendrait « prématurée » cette révision des paramètres collectifs.

## **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale n'a adopté que des amendements rédactionnels sur le présent article.

## **IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES**

Tout en rappelant qu'elle a appelé de ses voeux la mise en oeuvre d'une révision des valeurs locatives cadastrales, votre commission des finances considère que plusieurs améliorations doivent être apportées à cet article.

D'une part, l'absence de mécanisme de garantie en faveur des contribuables n'est pas souhaitable. En effet, la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pourrait entraîner d'importants ressauts d'imposition.

Le présent article se contente de renvoyer à l'examen du rapport gouvernemental prévu pour 2025, la mise à jour de solutions permettant de lisser les conséquences de la réforme du point de vue du contribuable.

Pourtant, il semble tout à fait possible d'intégrer de tels mécanismes dans le dispositif proposé et ce, d'autant plus, que ces questions ont déjà été soulevées à l'occasion de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Ainsi, votre commission des finances vous propose d'adopter un amendement FINC.23 qui prévoit :

- un mécanisme de planchonnement applicable sur la période 2026-2034 et consistant à réduire de 50 % l'écart entre la valeur locative révisée et celle non-révisée ;
- un mécanisme de lissage applicable sur la période 2026-2034 et consistant à faire converger par dixième le montant des impositions dues par les contribuables compte tenu des valeurs locatives non-révisées et révisées de leurs locaux d'habitation.

D'autre part, le présent article ne tire pas les conséquences des conclusions du rapport gouvernemental de 2017 concernant les effets d'une grille tarifaire unique pour l'établissement des valeurs locatives des logements sociaux.

Comme cela est rappelé dans la présentation du droit existant, une telle démarche aurait conduit, en 2014, à accroître les valeurs locatives des logements sociaux de près de 130 %.

Or, le présent article n'apporte pas de solutions et propose, à l'inverse, d'appliquer une grille unique. Aussi, votre commission des finances vous suggère d'adopter un amendement FINC.22 qui prévoit de traiter séparément mais selon des modalités analogues la revalorisation des logements privés et sociaux.

La commission a également adopté un amendement rédactionnel FINC.24.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

## **b. Amendements adoptés en commission**

### *Article 52*

<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20191202/fin.html#toc12>

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.** - L'amendement n° II-843, qui porte sur la révision des valeurs locatives, prévoit une méthode d'évaluation spécifique pour les logements sociaux.

*L'amendement n° II-843 est adopté.*

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.** - L'amendement n° II-844 instaure un mécanisme de « planchonnement » et de lissage permettant d'atténuer les effets sur le contribuable de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Nous nous sommes inspirés de ce qui existe déjà pour les locaux professionnels.

*L'amendement n° II-844 est adopté.*

*L'amendement rédactionnel n° II-845 est adopté.*

**Mme Christine Lavarde.** - Les mécanismes de lissage et de « planchonnement » sauteraient-ils dans le cas où des travaux seraient réalisés ? Cela est déjà le cas pour les professionnels.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.** - Oui tout à fait. Le mécanisme se fonde sur celui applicable aux locaux professionnels. C'est toutefois perfectible et il faudra être attentif, car il s'agit d'un article normatif.

### **- Amendement n°II-843 présenté par M. de MONTGOLFIER le 3 décembre 2019**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_II-843.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_II-843.html)

## **ARTICLE 52**

I – Alinéas 9, 32, 38 et 42

Après la référence :

au 2

insérer la référence :

et au 2 bis

II. – Alinéa 10

Après le mot :

locatif

insérer le mot :

privé

III – Après l'alinéa 17

Insérer sept alinéas ainsi rédigés :

2 bis. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène s'agissant des seuls locaux mis en location :

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

b. Les tarifs par mètre carré des locaux mentionnés au a du présent 2 bis sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

#### IV. – Alinéa 26

Après la référence :

du 2

insérer la référence :

et au dernier alinéa du 2 bis

### Objet

Les conclusions du rapport gouvernemental relatif à l'expérimentation de la révision des valeurs locatives cadastrales de 2017 ont permis d'établir que l'application d'une grille tarifaire unique à l'ensemble des locaux d'habitation relevant du parc social et du parc privé pour l'évaluation des valeurs locatives cadastrales entraînerait un ressaut très important de la valeur locative des logements sociaux.

En effet, le rapport indiquait que l'application d'une grille tarifaire unique conduirait à accroître la valeur locative des logements sociaux de + 128,8 % en moyenne contre + 19 % pour les logements privés.

Le présent article propose, pourtant, de mettre en place une grille tarifaire unique et de renvoyer à l'examen du rapport gouvernemental rendu au Parlement en 2024, la formulation de mesures en faveur du parc social.

Cette situation n'est pas acceptable alors qu'une solution s'impose avec évidence : l'application de grilles tarifaires différenciées.

À cette fin, le présent amendement propose que les valeurs locatives des logements sociaux et privés soient évaluées séparément selon des modalités, toutefois, analogues.

### **- Amendement n°II-844 présenté par M. de MONTGOLFIER le 3 décembre 2019**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_II-844.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_II-844.html)

### Article 52

A. – Après l'alinéa 56

Insérer quatre paragraphes ainsi rédigés :

V bis. – Pour les impositions dues au titre des années 2026 à 2034 :

1° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1er janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est positive, celle-ci est majorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;

2° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1er janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est négative, celle-ci est minorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;

3° Le présent V bis n'est pas applicable aux locaux concernés par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts après le 1er janvier 2026, sauf si le changement de consistance au sens du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de ces locaux.

V ter. – Pour la détermination des valeurs locatives non révisées mentionnées au V bis au 1er janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I, il est fait application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.

V quater. – Pour les biens mentionnés au I :

1° Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2026 à 2034 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2026 en application du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, est positive.

Pour chaque impôt, l'exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 1° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété ;

2° Les impôts directs locaux établis au titre des années 2026 à 2034 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2026 en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.

Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 2° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété.

V quinquies. – Pour l'application du V quater :

1° Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes ;

2° La différence définie au premier alinéa des 1° et 2° du même V quater s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.

Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

3° Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant.

B. – Pour compenser la perte de recettes résultant du A, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'application de la minoration des valeurs locatives des locaux d'habitation en application du V bis du présent article, d'une part, et l'institution, aux termes du V quater du présent article, d'exonérations portant sur les impôts locaux mentionnés au V quinquies du présent article, d'autre part, est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Objet**

Le présent amendement vise à instituer un mécanisme de planchonnement et de lissage permettant d'atténuer les effets sur les contribuables de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH).

Ces dispositifs existent déjà dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP).

D'abord, le planchonnement introduit consiste à diviser par deux, sur la période 2026-2034, l'écart entre la valeur locative non révisée d'un local d'habitation en 2026 et la valeur révisée de ce bien au titre de l'année en cours.

Ensuite, le lissage introduit permet de faire converger progressivement le montant des impositions locales dues par les contribuables sur la période 2026-2034 vers ceux qui résultent de la pleine application des valeurs locatives révisées.



c. Texte adopté en commission

<http://www.senat.fr/rap/119-140-3-2/119-140-3-2.pdf>

**Article 52**

I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile mentionnés aux articles 1496 et 1497 du code général des impôts, retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles, sont fixées par le présent

article.

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I du présent article sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés appartenant aux sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les propriétés appartenant au sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 et au 2 bis du présent B, à la consistance du local définie au 3 du

présent B.

#### Amdt n° II-843

2. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif privé homogène.

#### Amdt n° II-843

b. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b

sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

2 bis. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène s'agissant des seuls locaux mis en location :

**Amdt n° II-843**

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

Amdt n° II-843

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Amdt n° II-843

b. Les tarifs par mètre carré des locaux mentionnés au a du présent 2 bis sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Amdt n° II-843

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

Amdt n° II-843

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires

dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

#### Amdt n° II-843

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

#### Amdt n° II-843

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.

C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie

au 2 du présent C.

À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

III - A. - 1. La commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration pour établir des projets de :

a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au B du II du présent article ;

b) Tarifs déterminés en application du même B ;

c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient mentionné au dernier alinéa du 2 et au dernier alinéa du 2 bis dudit B.

## Amdt n° II-843

2. Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois mentionné au 1 du présent A, l'administration transmet les projets établis par la commission mentionnée au même 1 ou, à défaut, les avant-projets mentionnés audit 1 aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du code général des impôts.

La situation des communes est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les commissions communales sont saisies.

3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, la commission communale dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la commission départementale des valeurs locatives. Cet avis est réputé favorable si la commission communale ne s'est pas prononcée dans ce délai.

S'il y a accord entre les commissions communales consultées et la commission départementale des valeurs locatives, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation.

4. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois, après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3, entre la commission départementale des valeurs locatives et l'une des commissions communales consultées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant

de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

B. – Lorsque les décisions relatives aux secteurs et aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives ne sont manifestement pas conformes au 2 et au 2 bis du B du II, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des valeurs locatives afin qu'elle élabore de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs.

#### Amdt n° II-843

À défaut de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs conformes dans un délai de deux mois, le représentant de l'État dans le département arrête ces secteurs ou ces tarifs. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

C. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, cette commission prend de nouvelles décisions dans les conditions prévues aux A et B du présent III.



Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

D. – Les décisions prises en application des 3 et 4 du A et du B sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le présent III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 et au 2 bis du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

#### Amdt n° II-843

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III.

B. – Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 et au 2 bis du B du II du présent article après avis des commissions communales des impôts directs mentionnées à l'article 1650 du même code.

#### Amdt n° II-843

Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I du présent article dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission départementale sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – Au cours de l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1° Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2° Le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux prévues au B du II.

Le présent C entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application du III et du présent IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un

litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – A. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation mentionnée au I sont pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026, dans les conditions prévues au B du présent V.

B. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière des entreprises, de la taxe mentionnée à l'article 1407 du code général des impôts et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés mentionnées au I du présent article est corrigée par un coefficient de neutralisation.

Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés mentionnées au même I imposables au titre de cette année dans le ressort territorial de cette collectivité et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date.

Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de leurs taxes annexes.

Les coefficients déterminés pour une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est

membre.

V bis. – Pour les impositions dues au titre des années 2026 à 2034 :

Amdt n° II-844

1° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est positive, celle-ci est majorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;

Amdt n° II-844

2° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est négative, celle-ci est minorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;

Amdt n° II-844

3° Le présent V bis n'est pas applicable aux locaux concernés par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts après le 1<sup>er</sup> janvier 2026, sauf si le changement de consistance au sens du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de ces locaux.

Amdt n° II-844

V ter. – Pour la détermination des valeurs locatives non révisées mentionnées au V bis au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés

bâties mentionnées au I, il est fait application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.

Amdt n° II-844

V quater. – Pour les biens mentionnés au I :

Amdt n° II-844

1° Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2026 à 2034 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2026 en application du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, est positive.

Amdt n° II-844

Pour chaque impôt, l'exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 1° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

Amdt n° II-844

L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens

des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété ;

Amdt n° II-844

2° Les impôts directs locaux établis au titre des années 2026 à 2034 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2026 en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.

Amdt n° II-844

Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 2° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

Amdt n° II-844

Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété.

Amdt n° II-844

V quinquies. – Pour l'application

du V quater :

**Amdt n° II-844**

1° Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes :

**Amdt n° II-844**

2° La différence définie au premier alinéa des 1° et 2° du même V quater s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.

**Amdt n° II-844**

Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie pour la taxe foncière sur les propriétés bâties :

**Amdt n° II-844**

3° Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant.



Amdt n° II-844

B. – Pour compenser la perte de recettes résultant du A, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

Amdt n° II-844

... – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'application de la minoration des valeurs locatives des locaux d'habitation en application du V bis du présent article, d'une part, et l'institution, aux termes du V quater du présent article, d'exonérations portant sur les impôts locaux mentionnés au V quinquies du présent article, d'autre part, est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Amdt n° II-844

... – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amdt n° II-844

VI. – Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, les propriétaires des biens mentionnés au I qui sont donnés en location sont tenus de déclarer à l'administration

fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique.

Les modalités d'application du présent VI sont fixées par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

1° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

2° L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de

ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

VIII. – Pour l'application des dispositions des I à VII :

1° Le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d'un département ;

2° Le territoire de la Ville de Paris est assimilé au territoire d'un département.

IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la seconde phrase du I de l'article 1406, après la référence : « article 1498 », sont insérés les mots : « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

#### Amdt n° II-845

B. – Après l'article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1496 ter.* – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 faisant l'objet d'une location sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est

pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

C. – L'article 1504 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des 1 et 2, à la première phrase des premier et second alinéas du 3 et au 4 du I ainsi qu'au premier alinéa des III et IV, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

– les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

– après la première occurrence du mot : « consultées, », la fin est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le II est abrogé ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la seconde occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

– à la seconde phrase, les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;

5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés, les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est ainsi rédigée : « Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. – À la fin de l'intitulé du I *ter* du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la troisième partie du livre I<sup>er</sup>, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux »



sont supprimés ;

F. – Le 1 de l'article 1650 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

H. – L'article 1650 B est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

Î. – L'article 1650 C est abrogé ;

J. – À l'article 1729 C, la référence : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 52 de la loi n°      du      de finances pour 2020 ».

X. – A. – Le B du IX entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

B. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les opérations prévues au même III qui doivent être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux sont réalisées au cours de la deuxième année suivant ce renouvellement.

### Article 53

I. – Le titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 256 est modifié :

1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – 1° Une vente à distance intracommunautaire de biens s'entend d'une livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes

#### d. Amendements adoptés en séance publique

##### - Amendement n°II-1187 présenté par M. EBLE le 4 décembre 2019

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_II-1187.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_II-1187.html)

#### Article 52

##### I. – Alinéas 20 et 21

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

C. – 1. a. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, le cas échéant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la création des locaux mentionnés au présent a, les propriétaires ou les usufruitiers des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3<sup>o</sup> du A du présent II mentionnent la valeur locative desdits locaux sur la déclaration prévue au I bis de l'article 1508 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l'administration, sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes propriétés.

b. Lorsque l'administration estime que les informations ou éléments qui lui ont été transmis en application du a sont incomplets ou manifestement erronés, elle invite les propriétaires ou usufruitiers auteurs de la déclaration à la modifier ou à la compléter dans un délai de deux mois.

c. Lorsque les propriétaires ou usufruitiers n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration prévue au a ou lorsque, le cas échéant, les éléments complémentaires qu'ils ont adressés à l'administration en vertu du b demeurent incomplets ou manifestement erronés, la valeur locative des locaux d'habitation mentionnés au a est déterminée par voie d'appréciation directe.

d. Sous réserve de l'application du c, la valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3<sup>o</sup> du A du présent II retenue pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles est égale à la valeur locative renseignée par les propriétaires ou usufruitiers dans les conditions prévues au a et, le cas échéant, au b.

e. Dans les conditions prévues à l'article 1507 du code général des impôts dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les propriétaires ou usufruitiers mentionnés au a peuvent déposer une réclamation contre l'évaluation retenue par l'administration en application des dispositions du c.

f. Un décret détermine les modalités d'application du a, notamment les obligations déclaratives incombant aux propriétaires et usufruitiers des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3<sup>o</sup> du A du présent II.

##### II. – Alinéa 50

Remplacer les mots :

par voie d'appréciation directe prévue

par les mots :

selon les modalités prévues

#### Objet

Le projet de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation n'apparaît pas très adapté à la situation des locaux dits « exceptionnels ».

Derrière ce terme se cache, en réalité, un ensemble de bâtiments d'une très grande valeur architecturale et qui constituent des éléments essentiels du patrimoine historique de notre pays.

Les propriétaires de ces bâtiments assument une mission de conservation du patrimoine national et local et en tirent très rarement un quelconque profit compte tenu des charges élevées que l'entretien de ces bâtiments impose.

Or, la réforme envisagée ne pourra que rendre plus difficile encore la tâche de maintenir à la disposition des générations futures ces éléments de notre mémoire collective.

En effet, elle propose que pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation, la valeur locative cadastrale de ces bâtiments soit équivalente à 8 % de la valeur vénale des biens.

Cette méthode de calcul n'apparaît pas adaptée. En effet, comment estimer que, compte-tenu des charges qui pèsent pour entretenir ces bâtiments, un propriétaire puisse en tirer un revenu équivalent à 8 % de sa valeur vénale ?

Le choix de cette méthode de calcul est, par ailleurs, très étonnant. En effet, l'objectif affiché de cette réforme est d'aboutir à un système de valorisation des locaux d'habitation qui conduise à approcher le plus fidèlement possible le loyer qui serait tiré de la mise en location du bien imposé.

En effet, il est proposé de constituer des secteurs d'évaluation correspondant, par catégorie de biens, à un marché locatif homogène. La valeur locative d'un local d'habitation serait, ainsi, déterminée en référence aux loyers pratiqués par les propriétaires des logements relevant de ces catégories, lorsqu'ils sont mis en location.

Il s'agit donc bien, dans le cadre de cette réforme, de mettre en place un dispositif d'évaluation qui permette de faire coïncider la valeur locative d'un local avec le loyer qui serait effectivement constaté si celui-ci était mis en location.

Or, dans le cas des locaux exceptionnels, le Gouvernement propose une solution totalement contraire puisqu'elle reviendrait à en déterminer la valeur locative en référence à une part fixe de sa valeur vénale, sans lien avec l'éventuel loyer qui résulterait d'une mise en location.

Il convient, d'ailleurs, d'observer que la méthode proposée est celle qui est actuellement applicable pour déterminer la valeur locative des locaux industriels alors que ces derniers sont, du point de vue de leur rendement locatif, dans une situation tout à fait différente des locaux dits exceptionnels.

Ainsi, rapporté à une chambre d'étudiant à Paris, la méthode applicable aux locaux exceptionnels reviendrait à supposer qu'un propriétaire pourrait tirer 1 300 euros de revenus mensuel pour un appartement d'une surface de 15 m<sup>2</sup>.

En définitive, la méthode de calcul proposée par le Gouvernement conduira nombre de propriétaires à abandonner la mission de préservation du patrimoine qu'ils exercent, pourtant, au service de l'intérêt général.

En conséquence, le présent amendement vise à mettre en œuvre une méthode de calcul alternative, plus respectueuse des réalités auxquelles font face les propriétaires de ces locaux exceptionnels.

En l'espèce, il propose que les propriétaires, dans le cadre d'un dialogue avec l'administration et sous le contrôle du juge, le cas échéant, déterminent le loyer qui serait tiré de la mise en location de leur bien.

La valeur locative qui résulterait de ce dialogue serait, par la suite, retenue pour l'établissement des impôts locaux et mise à jour annuellement par l'administration fiscale compte tenu de l'évolution du marché immobilier locatif.

#### **e. Compte-rendu des débats, séance du 9 novembre 2019**

<http://www.senat.fr/seances/s201912/s20191209/s20191209002.html>

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-1116 n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-994, présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian et Artigalas, MM. Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Devinaz, Durain, Duran, Fichet et Gillé, Mme Grelet-Certenais, M. Kerrouche, Mme Harribey, M. Jomier, Mme G. Jourda, M. Leconte, Mme Lubin, M. Marie, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont, Préville et S. Robert, MM. Sueur, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 8 et 22

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2022

II. – Alinéa 37

Remplacer l'année :

2025

par l'année :

2023

III. – Alinéa 48

Remplacer l'année :

2029

par l'année :

2023

IV. – Alinéas 52 et 54

Remplacer l'année :

2026

par l'année :

2023

V. – Alinéa 57

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2022

VI. – Alinéa 60, première phrase

Remplacer l'année :

2024

par l'année :

2022

La parole est à M. Thierry Carcenac.

M. Thierry Carcenac. On sait que les valeurs locatives qui servent de base pour le calcul tant de la taxe d'habitation que de la taxe foncière ne sont pas très valables. Le Gouvernement envisage, compte tenu de leur masse, de les réviser d'ici à 2026. Nous considérons, avec Claude Raynal et nos collègues du groupe socialiste et républicain, qu'il conviendrait sans doute d'avancer cette date. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sur le fond, évidemment, nous souhaitons que cette réforme avance. Est-ce possible techniquement ? Ce sera au Gouvernement de répondre.

Dès l'été suivant son élection, le Président de la République était venu ici même, au Sénat, pour détailler les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation. J'étais d'ailleurs intervenu à cette occasion pour dire que les critiques qu'il faisait à l'encontre de la taxe d'habitation, notamment son caractère très inéquitable, pouvaient également s'appliquer à la taxe foncière, l'une et l'autre étant calculées sur la base des mêmes valeurs locatives.

C'est pourquoi la commission avait conditionné l'utilisation éventuelle des bases de taxe foncière à une révision des valeurs locatives, sujet sur lequel le Sénat a à de nombreuses reprises travaillé et fait des propositions. D'ailleurs, nous avons à l'époque regretté les reports successifs de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ; or le calendrier annoncé se révèle un peu long puisque le présent projet de loi de finances prévoit la mise en œuvre d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation en 2026, avec un rapport intermédiaire.

Sur le principe, nous y souscrivons, d'autant que cet article, monsieur le ministre, ne nous semble pas abouti. Par exemple, contrairement à ce qui s'est fait pour les valeurs locatives des locaux professionnels, il ne prévoit ni « planchonnement » ni lissage dans le temps, sachant que les hausses qui en résulteront pourront être parfois considérables – jusqu'à 238 %. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement à ce sujet. En l'état, cette réforme ne passerait évidemment pas.

En guise de réponse, le Gouvernement prévoit un rapport. Pour notre part, dès lors qu'il est prévu d'inscrire dans la loi un certain nombre de principes, nous estimons que ceux-ci doivent être d'ores et déjà fixés de telle manière que des simulations puissent être faites par la suite.

Le problème est toujours le même : on fait des réformes pour annoncer ensuite qu'elles seront corrigées si elles ne marchent pas ! On a eu trop souvent recours à cette méthode dans le passé et c'est pourquoi nous souhaiterions une réforme plus aboutie. Nous avons déposé plusieurs amendements dans ce sens tendant à ce que les différentes simulations se déroulent dans de bonnes conditions.

Il faut se donner du temps pour mener celles-ci sérieusement, d'autant que cette réforme aura des conséquences considérables – la commission a d'ailleurs déposé un amendement concernant les logements sociaux.

J'interroge donc le ministre, dont les services sont chargés de la conduite technique de cette réforme : le Gouvernement envisage-t-il d'avancer le calendrier ? Sur le principe, j'y suis favorable ; en pratique, je m'interroge sur la possibilité de le faire.

Ce que souhaite le Sénat, à tout le moins la commission des finances, c'est que cette réforme, avant d'entrer en vigueur, soit plus aboutie et mieux préparée, et que des simulations soient réellement menées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. L'avis du Gouvernement est défavorable. Pourquoi ?

Olivier Dussopt a sans doute longuement abordé la question dans cet hémicycle lors du débat sur la fiscalité locale. Techniquement, ce que vous proposez, monsieur le sénateur, ne paraît pas possible. La révision des valeurs locatives a été expérimentée dans sept départements – dont mon département –, expérimentation d'ailleurs inaboutie. Cette opération prend du temps : il faut relever un certain nombre d'éléments, mener des campagnes d'information, récupérer des données pour les intégrer à des bases. Et la matière fiscale est trop fissile pour qu'on fasse les choses à la va-vite. Le temps souhaité par le Gouvernement est donc celui du temps technique, de telle manière que la direction générale des finances publiques (DGFIP) travaille dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, si l'on se réfère aux expérimentations de mise à jour des valeurs locatives qui ont été menées notamment dans le département de l'Isère, on ne peut pas dire que l'ensemble des forces politiques en présence aient eu l'honnêteté de reconnaître que, dans cette revalorisation, certains allaient certes y gagner, mais que d'autres allaient y perdre.

M. Philippe Dallier. C'est sûr !

M. Gérard Darmanin, ministre. L'expérience iséroise nous incite donc à considérer les choses avec un petit peu de distance et à nous assurer que tout est au point sur le plan technique.

Enfin, la volonté du Gouvernement est d'abord de supprimer la taxe d'habitation et d'enclencher ensuite la révision des valeurs locatives pour 2025-2026, et ce afin de bien dissocier ces deux mesures.

M. le rapporteur général a évoqué la question de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux. Il se trouve que c'est le prédécesseur du prédécesseur du prédécesseur du prédécesseur de mon prédécesseur, qui s'appelait Éric Woerth, qui a lancé cette révision, qui concernait trois millions de foyers fiscaux. En arrivant à Bercy, j'ai trouvé ce dossier ficelé sur mon bureau et il se trouve que je suis le ministre qui a inauguré cette réforme, pour laquelle je ne suis donc pas pour grand-chose.

De fait, vous savez bien comment tout cela s'est passé : environ sept années ont été nécessaires pour conduire cette réforme, soit, au total, une dizaine d'années en prenant en compte les opérations de neutralisation et de « planchonnement », pour un total de trois millions de valeurs locatives – contre trente-cinq millions à ce jour pour les locaux d'habitation, si la révision devait être menée globalement. Et encore, à l'époque où Éric Woerth a géré ce dossier, la sensibilité à la chose fiscale n'était pas celle que nous connaissons aujourd'hui.

Cela montre bien qu'il faut prendre son temps pour faire les choses correctement. Pour en avoir été membre, vous connaissez le professionnalisme des agents de la direction générale des finances publiques. Lorsqu'ils nous proposent ce calendrier décalé, il faut les écouter.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement pour les raisons techniques invoquées par le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Carcenac, pour explication de vote.

M. Thierry Carcenac. J'entends tous les éléments de réponse de M. le ministre. Je reconnais – nous reconnaissons tous – bien volontiers que les services ont beaucoup travaillé et savent bien travailler. Simple, les élus avaient eux aussi beaucoup œuvré en faveur d'un mode de calcul différent des valeurs locatives. Toujours est-il que je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° II-994 est retiré.

L'amendement n° II-843, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I – Alinéas 9, 32, 38 et 42

Après la référence :

au 2

insérer la référence :

et au 2 *bis*

II. – Alinéa 10

Après le mot :

locatif

insérer le mot :

privé

III – Après l’alinéa 17

Insérer sept alinéas ainsi rédigés :

2 *bis*. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d’évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène s’agissant des seuls locaux mis en location :

1° Par les organismes mentionnés à l’article L. 411-2 du code de la construction et de l’habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d’habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

b. Les tarifs par mètre carré des locaux mentionnés au a du présent 2 *bis* sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d’évaluation, par catégorie de propriétés.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d’évaluation.

À défaut d’éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d’évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d’évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d’un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d’assise de la propriété au sein du secteur d’évaluation.

IV. – Alinéa 26

Après la référence :

du 2

insérer la référence :

et au dernier alinéa du 2 *bis*

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Même si nous souscrivons globalement à l’idée que cette réforme est complexe et longue – et puisque le ministre en est conscient, j’espère qu’il émettra à tout le moins un avis de sagesse sur l’amendement de la commission visant à prévoir un lissage et un « planchonnement » –, il faut d’ores et déjà en fixer les principes initiaux aussi précisément que possible, embrasser l’ensemble du champ, de manière à conduire les simulations dans des conditions réelles. C’est ce à quoi tendent les différents amendements que la commission a déposés.

Concernant les logements sociaux, les simulations qui ont été menées en 2017 sur les valeurs locatives cadastrales, auxquelles faisait allusion le ministre, ont montré que les effets étaient contrastés : il y avait peut-être quelques gagnants, mais également des perdants. Et parmi ces derniers, les locataires de logements sociaux. À partir de l’échantillon utilisé, il apparaissait que la réforme entraînait en moyenne une augmentation de la valeur locative des logements sociaux de 128,8 %, contre 19 % dans le parc privé.

Dans le contexte actuel, si j’étais malhonnête,...

M. Gérald Darmanin, ministre. Pourquoi envisagez-vous cette hypothèse ? (Sourires.)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Intellectuellement, s’entend ! (Mêmes mouvements.)

Donc, si je l’étais, j’écrirais un article dans un grand journal du matin – ou du soir (Sourires.) – pour jeter de l’huile sur le feu et dévoiler le résultat sur la taxe d’habitation ou la taxe foncière des simulations de révision des bases locatives.

Que diraient les Français si on leur annonçait une hausse de 128,8 % ? Il faut donc bien étudier la question. Précisément, cet amendement vise à ce que les valeurs locatives des logements sociaux soient évaluées selon une grille spécifique.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?



M. Gérald Darmanin, ministre. Le Gouvernement est très étonné que le rapporteur général envisage l'hypothèse qu'il puisse être malhonnête intellectuellement. Il ne l'est pas ! Rejetons donc cette hypothèse...

L'avis sur cet amendement – intellectuellement intéressant – est défavorable, pour des raisons à la fois politiques et techniques.

D'abord – et pourquoi pas ? –, vous faites dépendre la valeur locative de critères différents de ceux qui sont aujourd'hui utilisés pour calculer les taxes foncières. On ne peut pas trancher ce point ici.

Surtout, monsieur le rapporteur général, c'est justement l'objet du rapport prévu et du travail qui sera mené au cours des cinq ou six années qui nous séparent de la revalorisation totale des valeurs locatives, y compris pour les logements sociaux. Aussi ne nous précipitons pas. Et peut-être la proposition que vous faites – je pourrais en prendre l'engagement – pourra-t-elle être une hypothèse de travail dans la rédaction du ou des rapports que le Gouvernement remettra au Parlement dans cette perspective de révision des valeurs locatives.

Nous avons déjà eu des discussions sur le cas particulier des logements sociaux, sachant que des questions de compensation se posent pour les collectivités locales.

M. Philippe Dallier. Eh oui !

M. Gérald Darmanin, ministre. Il ne serait pas opportun de voter aujourd'hui cet amendement, alors même que les termes de la réforme ne sont pas connus, celle-ci étant en voie d'élaboration s'agissant du calcul de la taxe foncière.

L'avis est défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Ce sujet ne pourra pas être déconnecté de la situation financière des bailleurs sociaux.

Le dispositif de réduction de loyer de solidarité (RLS) les a impactés fortement, et l'on dispose désormais de simulations de long terme. La réforme des valeurs locatives, si elle devait conduire à des augmentations de taxe à hauteur de ce que vous nous avez indiqué, viendrait percuter frontalement les bailleurs sociaux, ce qui les placerait dans une situation absolument impossible.

Je comprends que, à ce jour, vous ne puissiez pas nous dire comment les choses vont se régler, mais la question est majeure.

Le sujet intéresse également les collectivités territoriales, au regard des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qu'elles supportent elles-mêmes.

De toute façon, on le savait depuis le départ : le cas des logements sociaux est l'un des points les plus cruciaux de la revalorisation des bases locatives. Je ne sais pas comment vous allez vous en sortir, mais on ne pourra pas ajouter à la RLS, dont les conséquences sont celles que vous savez, une augmentation des valeurs locatives dans de telles proportions – 128 % en moyenne –, et même dans des proportions nettement inférieures. Parce que, même si la hausse n'est que de 30 % ou 40 % au final, il nous faudra en mesurer l'impact sur la situation financière des bailleurs à un horizon qui n'est pas si lointain que cela, puisqu'il est question de 2026.

Franchement, cette question est absolument explosive et vient se surajouter à une situation déjà assez tendue.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit là d'un amendement d'appel. Si le Gouvernement s'engage, dans son rapport, à traiter cette question spécifique de même que les conséquences qui pourraient s'ensuivre sur la situation financière des bailleurs sociaux, dont vient de parler Philippe Dallier, bailleurs sociaux qui ont par ailleurs subi un certain nombre de coupes, je pourrai alors le retirer.

Encore une fois, il n'est pas possible qu'il puisse y avoir des augmentations aussi différenciées entre parc privé et parc social.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Le Gouvernement s'y engage, monsieur le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Dans ce cas, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° II-843 est retiré.

L'amendement n° II-1187, présenté par M. Éblé, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 20 et 21

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

C. – 1. a. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, le cas échéant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la création des locaux mentionnés au présent a, les propriétaires ou les usufruitiers des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3<sup>o</sup> du A du présent II mentionnent la valeur locative desdits

locaux sur la déclaration prévue au *I bis* de l'article 1508 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l'administration, sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes propriétés.

b. Lorsque l'administration estime que les informations ou éléments qui lui ont été transmis en application du a sont incomplets ou manifestement erronés, elle invite les propriétaires ou usufruitiers auteurs de la déclaration à la modifier ou à la compléter dans un délai de deux mois.

c. Lorsque les propriétaires ou usufruitiers n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration prévue au a ou lorsque, le cas échéant, les éléments complémentaires qu'ils ont adressés à l'administration en vertu du b demeurent incomplets ou manifestement erronés, la valeur locative des locaux d'habitation mentionnés au a est déterminée par voie d'appréciation directe.

d. Sous réserve de l'application du c, la valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3<sup>o</sup> du A du présent II retenue pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles est égale à la valeur locative renseignée par les propriétaires ou usufruitiers dans les conditions prévues au a et, le cas échéant, au b.

e. Dans les conditions prévues à l'article 1507 du code général des impôts dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les propriétaires ou usufruitiers mentionnés au a peuvent déposer une réclamation contre l'évaluation retenue par l'administration en application des dispositions du c.

f. Un décret détermine les modalités d'application du a, notamment les obligations déclaratives incombant aux propriétaires et usufruitiers des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3<sup>o</sup> du A du présent II.

## II. – Alinéa 50

Remplacer les mots :

par voie d'appréciation directe prévue

par les mots :

selon les modalités prévues

La parole est à M. Vincent Éblé.

M. Vincent Éblé, Monsieur le ministre, vous nous avez dit de l'amendement précédent qu'il n'était pas recevable dans la mesure où ses auteurs proposaient qu'on s'exempte des règles habituelles de calcul des valeurs locatives. Précisément, c'est ce que prévoit le texte initial du projet de loi de finances pour la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation dits « exceptionnels », c'est-à-dire les monuments historiques habités.

Il est en effet proposé que la valeur locative cadastrale de ces bâtiments soit équivalente à 8 % de la valeur vénale des biens. Nous considérons ce taux comme tout à fait incompréhensible, taux calqué sur le taux qui a été retenu pour les bâtiments industriels, qui, par nature, compte tenu de leur destination et de leurs structures simples – métalliques notamment –, entraînent des charges d'entretien réduites. Il en va tout différemment des monuments historiques, dont la valeur vénale est extrêmement élevée.

Si l'on devait appliquer ce taux de 8 % de leur valeur vénale à des locaux d'habitation situés à Paris, on atteindrait les 1 300 euros mensuels pour quinze mètres carrés.

Autant dire que cette hypothèse est totalement absurde et ne peut en aucun cas être retenue.

Nous vous proposons une autre méthode, qui en vaut bien d'autres, sachant qu'on peut parfois faire confiance à nos concitoyens, sous le contrôle de l'administration fiscale. Nous prévoyons une valeur locative déclarative, qui permettra de s'adapter aux situations territorialement extrêmement diversifiées qu'on peut connaître selon qu'on habite en zone périurbaine ou en zone rurale profonde.

Cette valeur locative résulterait d'un dialogue avec l'administration fiscale et serait par la suite retenue pour l'établissement des impôts locaux et mise à jour annuellement par celle-ci, compte tenu de l'évolution du marché immobilier locatif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je viens de retirer l'amendement précédent, celui de la commission, sous le bénéfice des explications du ministre, qui nous a dit notamment qu'il n'était pas possible d'adopter une méthode spécifique pour une catégorie de locaux – c'est exactement ce qu'il a dit.

Or, monsieur le ministre, vous nous proposez là une méthode spécifique fondée non pas sur la valeur locative du bien, mais sur sa valeur vénale.

Encore une fois, on a un peu de mal à comprendre la logique : pourquoi ne pas appliquer une même règle de calcul à l'ensemble des locaux ?

D'autant, d'après ce qu'a dit Vincent Éblé, que ce taux de 8 % ne correspond pas à grand-chose particulièrement, sinon au taux applicable aux locaux industriels. Je ne vois pas vraiment le rapport entre ce type de locaux et des locaux d'habitation dits « exceptionnels » !

Les situations sont très disparates, entre le cas d'un hôtel particulier classé à Paris, dont la valeur locative peut être élevée, et celui d'une tour dans la Creuse classée monument historique. Cela rend très difficile l'application d'un taux unique.

La commission émet un avis de sagesse sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Le Gouvernement sollicite le retrait de votre amendement, monsieur Éblé, de même qu'il sollicitera sans doute le retrait de l'amendement n° II-844, conformément à ce que j'ai dit à l'instant, au profit de l'amendement n° II-1200 du Gouvernement. Certes, celui-ci ne satisfera pas entièrement M. Éblé, qui propose d'inscrire dès à présent dans la loi cette méthode de calcul différente.

Nous comprenons d'ailleurs une telle démarche, puisque les bâtiments concernés ne sont pas comparables. Le Gouvernement en est bien d'accord et j'ai d'ailleurs reçu les représentants des monuments historiques. Simplement, inscrire ce principe dans le dur du texte avant même que ne soit mené ce gros travail de révision des valeurs locatives me paraît, encore une fois, très prématuré.

Par l'amendement n° II-1200, le Gouvernement évoque effectivement les conséquences de cette révision, et tend à préciser que le rapport envisagé examinera notamment les modalités d'évaluation des locaux d'habitation ayant des caractéristiques exceptionnelles, tels que, comme le précise l'exposé des motifs, les châteaux et les maisons classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Le but est de permettre, le cas échéant, au législateur d'adapter la législation.

Que la valeur de ces locaux fasse l'objet d'une discussion, comme vous le proposez, pourquoi pas ? Et sans doute pourrions-nous faire œuvre de légistique intéressante en faisant confiance à nos concitoyens pour la révision des valeurs locatives. Mais à votre proposition de l'inscrire dès à présent dans la loi, la réponse est défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Éblé, pour explication de vote.

M. Vincent Éblé. L'amendement du Gouvernement ne revient pas sur ce taux de 8 % et nous ne pouvons, par conséquent, retirer le nôtre à son profit.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-1187.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-844, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

A. – Après l'alinéa 56

Insérer quatre paragraphes ainsi rédigés :

*V bis.* – Pour les impositions dues au titre des années 2026 à 2034 :

1° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est positive, celle-ci est majorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;

2° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est négative, celle-ci est minorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;

3° Le présent *V bis* n'est pas applicable aux locaux concernés par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts après le 1<sup>er</sup> janvier 2026, sauf si le changement de consistance au sens du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de ces locaux.

*V ter.* – Pour la détermination des valeurs locatives non révisées mentionnées au *V bis* au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I, il est fait application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.

*V quater.* – Pour les biens mentionnés au I :

1° Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2026 à 2034 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2026 en application du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, est positive.

Pour chaque impôt, l'exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 1° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété ;

2° Les impôts directs locaux établis au titre des années 2026 à 2034 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2026 en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.

Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 2° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété.

*V quinquies.* – Pour l'application du *V quater* :

1° Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes ;

2° La différence définie au premier alinéa des 1° et 2° du même *V quater* s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.

Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

3° Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant.

B. – Pour compenser la perte de recettes résultant du A, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'application de la minoration des valeurs locatives des locaux d'habitation en application du *V bis* du présent article, d'une part, et l'institution, aux termes du *V quater* du présent article, d'exonérations portant sur les impôts locaux mentionnés au *V quinquies* du présent article, d'autre part, est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

<http://www.senat.fr/seances/s201912/s20191209/s20191209003.html>

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je l'ai dit à l'instant, nous sommes favorables à ce qu'on se donne du temps, mais il faut d'ores et déjà fixer dans la loi un minimum de principes. Une réforme aussi lourde, qui entraînera des baisses – personne ne râlera – et des hausses – tout le monde râlera – doit poser d'emblée le principe d'un « planchonnement » et d'un lissage et nécessite un minimum d'adaptations dans le temps, à l'instar de ce qui s'est fait pour les valeurs locatives des locaux professionnels.

Vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, évoquant la réforme menée par Éric Woerth et que vous avez appliquée, ces mesures de « planchonnement » et de lissage interviendront nécessairement dans le temps.

Nous souhaitons que ces simulations soient menées dans les meilleures conditions possible, sachant que cette révision sera lourde de conséquences. C'est la raison pour laquelle, je le répète, il nous semble d'ores et déjà indispensable d'inscrire dans la loi le principe du « planchonnement » et du lissage.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-844.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-1200, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, notamment les monuments historiques, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation par voie d'appréciation directe et propose, le cas échéant, des évolutions.

La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Darmanin, ministre. Il a été défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On pourrait approuver cet amendement, mais il faudrait alors qu'il soit rectifié afin d'élargir le champ d'examen des effets de la méthode d'évaluation. Compte tenu de son caractère incomplet, l'avis est défavorable.

Nécessairement, le rapport devra aborder l'ensemble des simulations des méthodes qui auront été retenues.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-1200.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-845, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 70

Compléter cette phrase par les mots :

et, à la fin, sont ajoutés les mots : « du présent code »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Darmanin, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-845.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-1151 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéas 91 à 94

Remplacer ces alinéas par quatorze alinéas ainsi rédigés :

F. – L'article 1650 est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

b) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du 2 et à la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « départemental ou régional » ;

3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« ... Pour la tenue des réunions de la commission, le président de la commission peut choisir de se faire représenter par tout autre membre élu de la commune.

« Dans ce cas, il en informe le directeur départemental ou régional des finances publiques et les commissaires siégeant à la commission.

« Le représentant du président de la commission dispose alors, pour la réunion à laquelle il a été mandaté par le président, des mêmes pouvoirs que ce dernier. » ;

G – L'article 1650 A est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du 1 est supprimé :

2° Au 2, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « ou régional » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le 4 de l'article 1650 s'applique également à la commission intercommunale prévue au présent article. » ;

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Cet amendement vise à toiler et à améliorer le fonctionnement des commissions communales et intercommunales des impôts directs (CCID et CIID).

Il ne modifie pas l'ajustement et la suppression de certaines conditions de désignation des membres de ces commissions, inscrites à l'article 52 du projet de loi de finances. Mais, compte tenu de la difficulté concrète à mobiliser des commissaires remplissant ces conditions, ces mesures me paraissent bienvenues. Elles témoignent d'ailleurs du dialogue fructueux entre la DGFIP et les associations d'élus.

Le présent amendement vise à les compléter.

Tout d'abord, en prévoyant de faciliter les conditions de quorum. En effet, actuellement, les commissaires qui acceptent de siéger à la commission communale ou intercommunale des impôts directs et qui ne participent plus aux travaux de la commission ne peuvent être remplacés tant que ceux-ci n'ont pas formalisé leur démission auprès du président de la CCID ou de la CIID, ce qu'ils ne font pas le plus souvent, y compris après relances.

De plus, il est proposé de préciser que le président de la CCID puisse choisir, à l'occasion d'une réunion, de se faire représenter par un autre membre élu de la collectivité, qu'il aura spécialement désigné pour cette réunion. En effet, dans les plus grandes collectivités, il est souvent extrêmement compliqué de trouver des disponibilités du maire ou de l'élu aux finances pour la tenue de ces commissions. Il s'agirait donc pour lui de pouvoir mandater, par exemple, l'adjoint chargé des questions d'urbanisme pour la présidence de la CCID ou de la CIID.

L'ensemble de ces dispositions permettront de simplifier le fonctionnement de ces commissions et de faciliter le travail et l'échange entre collectivités, contribuables et services fiscaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mon homologue à l'Assemblée nationale Joël Giraud a estimé qu'un amendement similaire était satisfait par la pratique ou qu'il relevait du domaine réglementaire. Nous souhaitons avoir l'avis du Gouvernement sur cette analyse : si elle est confirmée, nous demandons le retrait de l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Si j'ai bien compris, monsieur le sénateur, vous proposez de permettre aux maires et aux présidents d'EPCI de se faire représenter par un autre membre élu ou par un adjoint de la commune ou de l'EPCI.

Le maire et le président de l'EPCI peuvent déjà donner délégation à un adjoint pour présider la commission. Comme l'a très bien fait remarquer le rapporteur général de l'Assemblée nationale, il s'agit d'une mesure réglementaire.

Nous vous confirmons donc que ce que vous demandez est déjà possible. Si jamais un détail avait échappé au Gouvernement, nous prendrons la mesure réglementaire nécessaire.

M. Yvon Collin. Je retire l'amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° II-1151 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 52, modifié.

(L'article 52 est adopté.)

**f. Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/tas19-032.html>

Article 52

I. – *(Non modifié)*

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I du présent article sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

- 1° Les maisons individuelles ;
- 2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;
- 3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;
- 4° Les dépendances isolées.

Les propriétés appartenant aux sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les propriétés appartenant au sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1er janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.

2. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

b. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.



C. – 1. a. Avant le 1er janvier 2023 ou, le cas échéant au 1er janvier de l'année suivant la création des locaux mentionnés au présent a, les propriétaires ou les usufruitiers des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II mentionnent la valeur locative desdits locaux sur la déclaration prévue au I *bis* de l'article 1508 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2018. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l'administration, sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes propriétés.

b. Lorsque l'administration estime que les informations ou éléments qui lui ont été transmis en application du a du présent 1 sont incomplets ou manifestement erronés, elle invite les propriétaires ou usufruitiers auteurs de la déclaration à la modifier ou à la compléter dans un délai de deux mois.

c. Lorsque les propriétaires ou usufruitiers n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration prévue au même a ou lorsque, le cas échéant, les éléments complémentaires qu'ils ont adressés à l'administration en vertu du b demeurent incomplets ou manifestement erronés, la valeur locative des locaux d'habitation mentionnés au a est déterminée par voie d'appréciation directe.

d. Sous réserve de l'application du c, la valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II retenue pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles est égale à la valeur locative renseignée par les propriétaires ou usufruitiers dans les conditions prévues au a et, le cas échéant, au b.

e. Dans les conditions prévues à l'article 1507 du code général des impôts dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2019, les propriétaires ou usufruitiers mentionnés au a du présent 1 peuvent déposer une réclamation contre l'évaluation retenue par l'administration en application des dispositions du c.

f. Un décret détermine les modalités d'application du a, notamment les obligations déclaratives incombant aux propriétaires et usufruitiers des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II.

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1er janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1er janvier de l'année de leur création.

### III. – (*Non modifié*)

IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1er janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III.

B. – Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II du présent article après avis des commissions communales des impôts directs mentionnées à l'article 1650 du même code.

Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I du présent article dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission départementale sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – Au cours de l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1° Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2° Le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux prévues au B du II.

Le présent C entre en vigueur le 1er janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés mentionnées au I évaluées selon les modalités prévues au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application du III et du présent IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – (*Non modifié*)

V *bis* (*nouveau*). – Pour les impositions dues au titre des années 2026 à 2034 :

1° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1er janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est positive, celle-ci est majorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;

2° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1er janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est négative, celle-ci est minorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;

3° Le présent V *bis* n'est pas applicable aux locaux concernés par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts après le 1er janvier 2026, sauf si le changement de consistance au sens du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de ces locaux.

V *ter* (*nouveau*). – Pour la détermination des valeurs locatives non révisées mentionnées au V *bis* au 1er janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I, il est fait application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.

V *quater* (*nouveau*). – Pour les biens mentionnés au I :

1° Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2026 à 2034 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2026 en application du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, est positive.

Pour chaque impôt, l'exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 1° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété ;

2° Les impôts directs locaux établis au titre des années 2026 à 2034 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2026 en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.

Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 2° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété.

*V quinquies (nouveau).* – Pour l'application du *V quater* :

1° Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes ;

2° La différence définie au premier alinéa des 1° et 2° du même *V quater* s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.

Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

3° Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant.

VI à VIII. – (*Non modifiés*)

IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la seconde phrase du I de l'article 1406, après la référence : « article 1498 », sont insérés les mots : « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

B. – Après l'article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1496 ter.* – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 faisant l'objet d'une location sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1er janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

C. – L'article 1504 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des 1 et 2, à la première phrase des premier et second alinéas du 3 et au 4 du I ainsi qu'au premier alinéa des III et IV, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) À la première phrase du premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

c) Le 4 est ainsi modifié :

– les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

– après la première occurrence du mot : « consultées », la fin est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le II est abrogé ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la seconde occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

– à la seconde phrase, les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;

5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés, les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est ainsi rédigée : « Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. – À la fin de l'intitulé du I *ter* du chapitre Ier du titre II de la troisième partie du livre Ier, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés ;

F. – Le 1 de l'article 1650 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

H. – L'article 1650 B est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

I. – L'article 1650 C est abrogé ;

J. – À l'article 1729 C, la référence : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 ».

X. – (Non modifié)

XI (*nouveau*). – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'application de la minoration des valeurs locatives des locaux d'habitation en application du V *bis* du présent article, d'une part, et l'institution, aux termes du V *quater* du présent article, d'exonérations portant sur les impôts locaux mentionnés au V *quinquies* du présent article, d'autre part, est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

XII (*nouveau*). – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour l'État du XI est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## C. Commission mixte paritaire (Désaccord)

- a. **Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html>

À l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, deux cent quatre-vingt deux articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

Après les interventions de M. Éric Woerth et M. Vincent Éblé, M. Albéric de Montgolfier a évoqué l'existence d'un certain nombre de désaccords fondamentaux, en particulier sur la maîtrise de la dépense publique ou encore sur la trajectoire pour atteindre un taux d'impôt sur les sociétés à 25 %. Il a énuméré les sujets ayant fait l'objet d'un consensus ou d'un vote très large au Sénat, relatifs à la réforme du mécénat d'entreprise, à la suppression de la hausse du tarif de TICPE pour le gazole routier, à la suppression des nouvelles mesures de financement de la Société du Grand Paris, aux modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités territoriales, à la fiscalité énergétique en particulier à la réforme du CITE, à la fiscalité des non-résidents, à l'exonération de sanction en cas d'absence de télé-déclaration dans certaines situations, aux modalités de transfert des missions de recouvrement de la douane à la DGFIP, à la révision des valeurs locatives cadastrales, à l'instauration d'un mécanisme de paiement scindé de la TVA pour le commerce en ligne, à l'instauration d'un dispositif complet visant à faire obstacle aux opérations d'« arbitrage de dividendes » et à la substitution d'un impôt sur la fortune improductive à l'actuel impôt sur la fortune immobilière.

M. Joël Giraud a confirmé qu'un accord semblait hors de portée, en dépit d'une discussion fructueuse. Il a souligné en particulier comme points d'achoppement les positions du Sénat relatives au relèvement du plafond du quotient familial, à la réintroduction des ménages aisés dans la réforme du CITE, à l'augmentation des mesures de compensation de la suppression de la taxe d'habitation en faveur des collectivités territoriales, à la suppression de l'article 19, à la création d'un impôt sur la fortune improductive. Il a rappelé l'existence d'un désaccord concernant les crédits d'un certain nombre de missions, telles que la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ou la mission Écologie, développement et mobilité durables, qui ont été supprimés par le Sénat. Il a enfin évoqué le fait qu'un certain nombre de sujets pouvaient à l'inverse faire consensus, comme par exemple l'article 2 bis, l'article 13 bis F, l'article 57, l'article 58 quater ou encore l'article 59 octies, et s'est félicité que la navette parlementaire permette d'enrichir le projet.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux

## b. **Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-201.html>

Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

## **D. Nouvelle lecture**

### **1. Assemblée nationale**

#### **a. Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances déposé le 10 décembre 2019**

##### **- Article 52**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P11613\\_1653399](http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P11613_1653399)

##### *Article 52*

#### Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels

Le présent article prévoit la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) en 2026 ainsi que des aménagements aux dispositions prévues pour la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP). Le Sénat a adopté deux amendements visant à préciser, d'une part, la question des mécanismes de lissage en faveur des contribuables lors de l'entrée en vigueur de la RVLLH et, d'autre part, la question des locaux dits exceptionnels. Le Rapporteur général propose de revenir au texte issu de l'Assemblée nationale, en conservant la modification rédactionnelle effectuée par le Sénat et en complétant le contenu du rapport d'évaluation du Gouvernement.

### **I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

#### **A. ÉTAT DU DROIT**

Un état des lieux complet du droit existant a été réalisé dans le commentaire de l'article 52 du rapport de M. Joël Giraud relatif à la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 2020 <sup>(771)</sup>.

Pour rappel, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et à usage d'habitation et la réforme des conditions de leur évaluation sont unanimement demandées par le Parlement et les associations d'élus locaux depuis 2006. Une première étape a été franchie en 2017, avec l'entrée en vigueur de la RVLLP et la détermination des valeurs locatives à partir d'une méthode tarifaire, et en 2019, avec l'entrée en vigueur du mécanisme de mise à jour permanente de ces valeurs locatives. Toutefois, des mécanismes de neutralisation, de planchonnement et de lissage atténuent les effets de la RVLLP dans l'attente de la RVLLH. Cette dernière a fait l'objet d'une expérimentation menée en 2015 dans cinq départements.

#### **B. DISPOSITIF PROPOSÉ**

Dans ce contexte, le présent article organise la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux à usage d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile. Il propose :

- de mettre en place en 2023 une nouvelle procédure de déclaration des montants des loyers auprès des propriétaires bailleurs et d'exploiter les données collectées en remettant en 2024 au Parlement un rapport d'évaluation sur les conséquences financières et fiscales de la RVLLH ;
- de mobiliser en 2025 les commissions départementales des valeurs locatives et les commissions communales des impôts directs en vue de délimiter géographiquement les secteurs d'évaluation et fixer les tarifs, et d'intégrer les nouvelles valeurs locatives dans les rôles d'impositions locales à compter de 2026 ;
- d'instituer un système permanent de mise à jour annuelle de ces nouvelles valeurs locatives afin de prévenir définitivement leur obsolescence.

Il procède enfin, en matière de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation, à des mesures de simplification des travaux des commissions locales. En outre, la première mise à jour des

paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux est reportée d'une année, soit un report en 2022.

### C. DISPOSITIF MODIFIÉ

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Rapporteur général, 21 amendements rédactionnels, sans conséquence sur le dispositif proposé.

### II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a estimé que le présent article ne traitait pas, d'une part, de la question des mécanismes de lissage en faveur des contribuables lors de l'entrée en vigueur de la RVLLH et, d'autre part, de la question des locaux dits exceptionnels.

Concernant le premier point, le présent article dispose que les résultats de la RVLLH seront pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026. Dans ce cadre, et pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la valeur locative des propriétés bâties sera corrigée par un coefficient de neutralisation. Ce dernier est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives calculées en « non révisé » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties dans son ressort territorial et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date. Il s'agit ainsi de neutraliser au niveau de chaque collectivité territoriale les effets de la révision, sans prévoir les mécanismes de sortie de cette neutralisation.

Ainsi, le présent article ne tire en effet que partiellement les conclusions de l'expérimentation menée en 2015, qui souhaitait la mise en place de nouveaux mécanismes de lissage et de planchonnement afin de sortir des dispositifs de neutralisation. Dans ce contexte, le Sénat a adopté un amendement de la commission des finances, avec un avis défavorable du Gouvernement <sup>(772)</sup>, prévoyant la mise en place :

- d'un mécanisme de planchonnement applicable sur la période de 2026 à 2034 et consistant à réduire de 50 % l'écart entre la valeur locative révisée et celle non révisée ;
- d'un mécanisme de lissage applicable sur la période de 2026 à 2034 et consistant à faire converger par dixième le montant des impositions dues par les contribuables compte tenu des valeurs locatives non révisées et révisées de leurs locaux d'habitation.

Concernant le second point, le présent article reprend le classement des locaux d'habitation institué lors de l'expérimentation menée en 2015, c'est-à-dire un classement en quatre sous-groupes : les maisons individuelles, les appartements situés dans les immeubles collectifs, les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles et les dépendances isolées. Il précise que la valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles sera déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation. À défaut, la valeur vénale de la propriété sera déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété.

Le Sénat a adopté un amendement du Président de la commission des finances, avec un avis défavorable du Gouvernement et de sagesse de la commission des finances <sup>(773)</sup>, qui propose que les propriétaires des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles transmettent à l'administration fiscale la valeur locative desdits locaux sur la déclaration. Lorsque l'administration fiscale estime que les informations transmises sont incomplètes ou manifestement erronées, elle invite les propriétaires à la modifier dans un délai de deux mois. En cas de désaccord persistant, la valeur locative des locaux sera déterminée par voie d'appréciation directe. Les propriétaires pourront dans ce cas déposer une réclamation contre l'évaluation retenue par l'administration. La valeur locative qui résultera de ce dialogue sera, par la suite, retenue pour l'établissement des impôts locaux et mise à jour annuellement par l'administration fiscale compte tenu de l'évolution du marché immobilier locatif.

Enfin, le Sénat a adopté un amendement rédactionnel <sup>(774)</sup> sans conséquence sur le dispositif proposé.

### III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général rappelle que les résultats de la RVLLH seront pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026. Dans l'attente, le présent article prévoit la remise par le Gouvernement en septembre 2024 d'un rapport d'évaluation qui devra proposer « *les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation* ».

Pour les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, le Rapporteur général proposera de reprendre un amendement déposé par le Gouvernement au Sénat, qui précise que ce rapport examinera également les modalités d'évaluation des locaux d'habitation ayant des caractéristiques exceptionnelles, tels que les châteaux

ou les maisons classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques, afin de permettre, le cas échéant, au législateur de les adapter.

Il propose en conséquence de revenir au texte issu de l'Assemblée nationale, en conservant la modification rédactionnelle effectuée par le Sénat et en complétant le contenu du rapport d'évaluation que le Gouvernement a souhaité proposer au Sénat.

<sup>771</sup> () *M. Joël Giraud*, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, *Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, n° 2301, 10 octobre 2019.*

<sup>772</sup> () *Amendement n° II-844 de la commission des finances.*

<sup>773</sup> () *Amendement n° II-1187 de M. Vincent Éblé (SER).*

<sup>774</sup> () *Amendement n° II-845 de la commission des finances.*

<sup>775</sup> () *Joël Giraud*, Rapport sur le projet de loi de finances pour 2019, tome III, Examen de la seconde partie du projet de loi de finances, n° 1302, 11 octobre 2018, pages 37 à 57.

#### **b. Amendements déposés en commission**

##### **- Amendement n° CF357 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION\\_FIN/CF357](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION_FIN/CF357)

#### **ARTICLE 52**

I. – Substituer aux alinéas 20 à 25 les deux alinéas ainsi suivants :

« C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.

« À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 40, substituer aux mots :

« selon les modalités prévues »,

les mots :

« par voie d'appréciation directe prévue ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale.



- **Amendement n°CF358 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CION\\_FIN/CF358](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CION_FIN/CF358)

**ARTICLE 52**

- I. – Supprimer les alinéas 43 à 59.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 95 et 96.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale.

- **Amendement n°CF359 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CION\\_FIN/CF359](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CION_FIN/CF359)

**ARTICLE 52**

Après l'alinéa 7 de l'alinéa 60, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, notamment les monuments historiques, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation par voie d'appréciation directe et propose, le cas échéant, des évolutions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sur la base des données collectées en 2023, le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision de la valeur locative des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État.

Le présent amendement précise que ce rapport examinera également les modalités d'évaluation des locaux d'habitation ayant des caractéristiques exceptionnelles, tels que les châteaux ou les maisons classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques, afin de permettre, le cas échéant, au législateur de les adapter.

c. **Texte adopté en commission**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2504-aCOMPA.pdf>

**Article 52**

I. – *(Non modifié)*

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I du présent article sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés appartenant aux sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les propriétés appartenant au sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.

2. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif

homogène.

b. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la

surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.

C. – La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.

À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.

Commentaire [CF416]:  
Amendement 923 (CF357)

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)* A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III.

B. – Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II du présent article après avis des commissions communales des impôts directs mentionnées à l'article 1650 du même code.

Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I du présent article dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission départementale sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – Au cours de l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1° Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2° Le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux prévues au B du II.

Le présent C entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

Commentaire [CF417]:  
Amendement 923 (CF357)

E. – Les décisions prises en application du III et du présent IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – *(Non modifié)*

~~V bis à V quinquies. – (Supprimés)~~

Commentaire [CF418]:  
Amendement 924 (CF358)

VI. – *(Non modifié)*

VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1er septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

1° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

2° L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des

collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

Pour les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, notamment les monuments historiques, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation par voie d'appréciation directe et propose, le cas échéant, des évolutions.

Commentaire [CF419]:  
Amendement 925 (CF359)

Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

VIII. – *(Non modifié)*

IX. – *(Non modifié)* Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la seconde phrase du I de l'article 1406, après la référence : « article 1498 », sont insérés les mots : « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

B. – Après l'article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1496 *ter*. – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 faisant l'objet d'une location sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du

budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

C. – L'article 1504 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des 1 et 2, à la première phrase des premier et second alinéas du 3 et au 4 du I ainsi qu'au premier alinéa des III et IV, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) À la première phrase du premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

c) Le 4 est ainsi modifié :

– les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

– après la première occurrence du mot : « consultées, », la fin est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le II est abrogé ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la seconde occurrence des



mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

– à la seconde phrase, les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;

5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés, les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est ainsi rédigée : « Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. – À la fin de l'intitulé du I *ter* du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la troisième partie du livre I<sup>er</sup>, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés ;

F. – Le 1 de l'article 1650 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

H. – L'article 1650 B est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

Î. – L'article 1650 C est abrogé ;

J. – À l'article 1729 C, la référence : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 ».

X. – *(Non modifié)*

XI et XII. – *(Supprimés)*

Commentaire [CF420]:  
Amendement 924 (CF358)

d. **Amendements adoptés en séance publique**

- **Amendement n°923 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/923>

**ARTICLE 52**

I. – Substituer aux alinéas 20 à 25 les deux alinéas ainsi suivants :

« C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.

« À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 40, substituer aux mots :

« selon les modalités prévues »,

les mots :

« par voie d'appréciation directe prévue ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale.

- **Amendement n°924 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/924>

**ARTICLE 52**

I. – Supprimer les alinéas 43 à 59.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 95 et 96.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale.

- **Amendement n°925 (Rect) présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/925>

**ARTICLE 52**

Après l'alinéa 4 du VII de l'alinéa 60, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, notamment les monuments historiques, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation par voie d'appréciation directe et propose, le cas échéant, des évolutions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sur la base des données collectées en 2023, le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision de la valeur locative des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État.

Le présent amendement précise que ce rapport examinera également les modalités d'évaluation des locaux d'habitation ayant des caractéristiques exceptionnelles, tels que les châteaux ou les maisons classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques, afin de permettre, le cas échéant, au législateur de les adapter.

e. **Compte rendu des débats– 2ème séance du mardi 17 décembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2019-2020/20200108.asp#P1969226>

**Article 52**

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Mattei, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 384 et 77, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

**M. Jean-Paul Mattei.** Ils visent à améliorer le calcul des valeurs locatives en s'appuyant davantage sur la valeur vénale des biens, conformément à une des propositions du rapport d'information que M. de Courson et moi-même avons remis.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 384 et 77, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 923, 924 et 925 rectifié, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Ils visent à rétablir le texte issu des travaux de l'Assemblée.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 923, 924 et 925 rectifié, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 485 et 486, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Le premier vise à réintroduire les avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs lors de l'évaluation des bases des locaux professionnels, et le second à améliorer le fonctionnement de ces commissions. Sur les territoires, lors de reprises, nous avons de vrais soucis pour définir la valeur locative des locaux professionnels.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 485 et 486, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

*(L'article 52, amendé, est adopté.)*

f. **Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-212.html>

Article 52

I. – *(Non modifié)*

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I du présent article sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés appartenant aux sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les propriétés appartenant au sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1er janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.

2. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

b. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.

C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.

À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1er janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1er janvier de l'année de leur création.

### III. – (Non modifié)

IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1er janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III.

B. – Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II du présent article après avis des commissions communales des impôts directs mentionnées à l'article 1650 du même code.

Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I du présent article dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission départementale sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – Au cours de l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1° Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2° Le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux prévues au B du II.

Le présent C entre en vigueur le 1er janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application du III et du présent IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – *(Non modifié)*

V bis à V quinquies. – *(Supprimés)*

VI. – *(Non modifié)*

VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1er septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

1° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

2° L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

Pour les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, notamment les monuments historiques, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation par voie d'appréciation directe et propose, le cas échéant, des évolutions.

Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

#### VIII. – (Non modifié)

IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la seconde phrase du I de l'article 1406, après la référence : « article 1498 », sont insérés les mots : « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

B. – Après l'article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1496 *ter*. – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 faisant l'objet d'une location sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1er janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

C. – L'article 1504 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des 1 et 2, à la première phrase des premier et second alinéas du 3 et au 4 du I ainsi qu'au premier alinéa des III et IV, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) À la première phrase du premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

c) Le 4 est ainsi modifié :

– les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

– après la première occurrence du mot : « consultées, », la fin est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le II est abrogé ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la seconde occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

– à la seconde phrase, les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;

5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés, les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est ainsi rédigée : « Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission

départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. – À la fin de l'intitulé du I *ter* du chapitre Ier du titre II de la troisième partie du livre Ier, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés ;

F. – Le 1 de l'article 1650 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

H. – L'article 1650 B est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

I. – L'article 1650 C est abrogé ;

J. – À l'article 1729 C, la référence : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 ».

X. – (*Non modifié*)

XI et XII. – (*Supprimés*)

## 2. Sénat

a. **Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.**

- **Article 52**

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2131.pdf>

Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels.

Hormis un amendement rédactionnel, présenté par votre rapporteur général au nom de la commission des finances, l'Assemblée nationale a choisi de rétablir une grande partie de son texte initial. Sur proposition du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission des finances, elle n'a pas conservé le mécanisme de planchonnement et de lissage introduit à l'initiative de votre rapporteur général, au nom de la commission des finances. Ce dispositif était pourtant destiné à atténuer les effets de la révision sur les contribuables, à l'instar de ce qui existe déjà pour la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Elle n'a pas non plus retenu la méthode alternative de calcul de la valeur locative des locaux exceptionnels, issue de l'adoption par le Sénat d'un amendement du président de la commission des finances, Vincent Éblé. Cela signifie que les députés ont souhaité conserver une méthode de calcul peu adaptée à ces locaux exceptionnels et à la mission de préservation du patrimoine de leurs propriétaires : le taux de 8 % de la valeur vénale est fictif et conduit à mettre sur le même plan locaux industriels et locaux exceptionnels, au risque que les propriétaires ne décident, à terme, d'abandonner leur mission de préservation du patrimoine. Prenant acte de cette incertitude, l'Assemblée nationale a toutefois opté pour une solution a minima en adoptant un amendement du rapporteur général Joël Giraud visant



à compléter le rapport demandé au Gouvernement d'informations sur les effets de la méthode d'évaluation de la valeur locative des locaux d'habitation sur les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, en particulier les monuments historiques.

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2137.html#toc448>

### **Motion tendant à opposer la question préalable**

**Présentée par M. Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances**

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de

collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 212 (2019-2020) de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

#### Objet :

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

#### **b. Amendements adoptés en séance publique**

RAS - [http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type\\_texte=S](http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type_texte=S)

#### **c. Compte rendu des débats – séance du 18 décembre 2019**

RAS - [http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218\\_som.html](http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218_som.html)

#### **d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/212.html>

Projet de loi de finances pour 2020

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n° 212 (2019-2020).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.

# Décision n° 2019 – 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 154 (ex 57)

**Possibilité pour les administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2019

### Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Texte adopté</b>  | <b>4</b>  |
| - Article 154 (ex 57)   | 4         |
| <b>II. Dispositions citées par l'article</b>  | <b>5</b>  |
| <b>A. Code général des impôts</b>   | <b>6</b>  |
| - Article 1728  | 6         |
| - Article 1729  | 7         |
| - Article 1791  | 7         |
| - Article 1791 ter  | 8         |
| - Article 1810  | 8         |
| <b>B. Code des douanes</b>  | <b>9</b>  |
| - Article 414   | 9         |
| - Article 414-1   | 9         |
| - Article 414-2   | 10        |
| - Article 415   | 10        |
| <b>C. Code de la consommation</b>   | <b>10</b> |
| - Article L111-7  | 10        |
| <b>III. Références</b>  | <b>12</b> |
| a. Commission nationale informatique et libertés (CNIL), délibération n° 2019-114 du 12 septembre 2019 portant avis sur le projet d'article 9 [57] du projet de loi de finances pour 2020 | 12        |
| <b>IV. Travaux parlementaires</b>   | <b>13</b> |
| <b>A. Dépôt</b>   | <b>13</b> |
| a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019  | 13        |
| - Exposé des motifs   | 13        |
| - Article 57 :  | 13        |

POSSIBILITÉ POUR LES ADMINISTRATIONS FISCALE ET DOUANIÈRE DE COLLECTER ET EXPLOITER LES DONNÉES RENDUES PUBLIQUES SUR LES SITES INTERNET DES RÉSEAUX SOCIAUX ET DES OPÉRATEURS DE PLATEFORME ..... 13

b. Evaluations préalables des articles du projet de loi ..... 14

## **B. Première lecture ..... 19**

### **1. Assemblée nationale ..... 19**

a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019..... 19

- Article 57 : Possibilité pour les administrations fiscales et douanières de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme 19

b. Avis n° 2368 par PAR M. Philippe LATOMBE, fait au nom de la commission des lois, 30 octobre 2019  
37

c. Amendements adoptés en séance publique.....62

- AMENDEMENT N°II-2131 .....62

- AMENDEMENT N°II-2168.....62

- AMENDEMENT N°II-2169.....63

- AMENDEMENT N°II-2130.....63

- AMENDEMENT N°II-2170.....64

- AMENDEMENT N°II-2171.....64

- AMENDEMENT N°II-2336.....65

- AMENDEMENT N°II-2340.....65

- AMENDEMENT N°II-2341.....66

- AMENDEMENT N°II-2342.....66

- AMENDEMENT N°II-2553.....67

- AMENDEMENT N°II-2568.....67

- AMENDEMENT N°II-2560.....68

- AMENDEMENT N°II-2564.....69

- SOUS-AMENDEMENT N°II-3033 .....69

- AMENDEMENT N°II-2560.....70

- AMENDEMENT N°II-2567.....70

d. Compte-rendu des débats, Première séance du mercredi 13 novembre 2019..... 71

- Article 57 (appelé par priorité)..... 71

e. Texte n° xxx adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le xxx.....85

### **2. Sénat..... 85**

- Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019..... 85

- Article 57 .....85

f. Amendements adoptés en séance publique.....96

- N° II-850 .....96

- N° II-851 .....97

- N° II-852 .....98

- N° II-854 .....98

- N° II-974 rect. bis .....99

g. Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019.....100

- Article 57 .....100

h. Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019..... 113

- Article 57 .....113

- Article 57 .....114

## **C. Commission mixte paritaire (Désaccord) ..... 115**

a. Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 ..... 115

<http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html> .....**Erreur ! Signet non défini.**

b. Résultat des travaux de la commission n°201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019**Erreur ! Signet non défini.**

## **D. Nouvelle lecture ..... 115**

### **1. Assemblée nationale ..... 115**

|  |            |
|--|------------|
| a. Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances déposé le 10 décembre 2019.....                         | 115        |
| - Article 57 .....   | 115        |
| b. Amendements déposés en commission .....   | 117        |
| - Amendement n°CF513 présenté par M. GIRAUD le 12 décembre 2012.....   | 117        |
| - Amendement n°CF514 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD.....   | 117        |
| - Amendement n°CF515 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD.....   | 118        |
| c. Texte adopté en commission .....  | 118        |
| d. Amendements adoptés en séance publique.....   | 121        |
| - Amendement n°929 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD.....   | 121        |
| - Amendement n°930 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD.....   | 121        |
| - Amendement n°931 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD.....   | 122        |
| e. Compte rendu des débats– 2 <sup>ème</sup> séance du 17 décembre 2019.....   | 122        |
| - Article 57 .....   | 122        |
| f. Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019.....   | 124        |
| <b>Sénat.....</b>  | <b>125</b> |
| a. Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019. .... | 125        |
| - Article 57 .....   | 125        |
| b. Amendements adoptés en séance publique.....   | 125        |
| c. Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019.....  | 126        |
| d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019.....   | 126        |

# I. Texte adopté

## - Article 154 (ex 57)

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés aux b et c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 ter, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en oeuvre par des agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant, à l'exception de la conception des outils de traitement des données.

Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte.

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en oeuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en oeuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est strictement nécessaire.

(AN 1) ~~I bis~~ II. – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel dont les résultats sont transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

(AN-NL) I ter. — (Supprimé)

II III. – L'expérimentation prévue au I du présent article fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.

Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

## II. Dispositions citées par l'article

Extraits du rapport n° 140 (Sénat - 2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019

| Article                 | Manquements ou infractions   |
|-------------------------|--|
| 1728 CGI (b du 1)       | Défaut de production d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé (majoration de 40 % sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement)  |
| 1728 CGI (c du 1)       | Défaut de production d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt et découverte d'une activité occulte (majoration de 80 % sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement)   |
| 1729 CGI                | Inexactitudes ou omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État en cas de manquement délibéré (majoration de 40 %), d'abus de droit (80 %) ou de manoeuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat (80 %)  |
| 1791 CGI                | Toutes les infractions aux dispositions relatives aux contributions indirectes et taxes diverses punies d'une amende de 15 euros à 750 euros et d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui des droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions fraudés ou compromis. Cette amende est remplacée par une amende de 15 à 30 euros pour les infractions aux dispositions de l'article 290 quater (délivrance de billets d'entrée dans les lieux où sont organisés des spectacles)                |
| 1791 CGI <i>ter</i>     | L'amende prévue à l'article 1791 du code général des impôts est portée de 1 000 euros à 5 000 euros en cas de fabrication, détention, vente ou transport illicites de tabac. Elle est également majorée si ces faits sont commis en bande organisée. La pénalité est quant à elle portée d'une à cinq fois le montant des droits fraudés en cas de fabrication, détention, vente ou transport illicites de tabac, et d'une à cinquante fois quand les faits ont été commis en bande organisée  |
| 1810 CGI (3°)           | Fabrication frauduleuse d'alcools, fraude sur les spiritueux, livraison, détention en vue de la vente, transport d'alcool de toute nature fabriqué ou importé sans déclaration, transport d'alcool avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement, infractions aux dispositions relatives aux capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin ou le cidre (un an d'emprisonnement)   |
| 1810 CGI (8°)           | Détention ou vente frauduleuse par un fabricant ou marchand d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus, soit de l'empreinte de faux poinçons, contrefaisant les poinçons anciens ou en vigueur, soit de marques anciennes entées, soudées ou contretirées, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens ou les poinçons en vigueur, soit de l'empreinte de poinçons volés (un an d'emprisonnement)   |
| 1810 CGI (10°)          | Fabrication de tabacs, détention frauduleuse en vue de la vente de tabacs fabriqués, vente, y compris à distance, de tabacs fabriqués, transport en fraude de tabacs fabriqués, acquisition à distance, introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé acquis dans le cadre d'une vente à distance (un an d'emprisonnement)   |
| 411 du code des douanes | Toute infraction aux dispositions que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code (amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés). Exemples : déficit dans le nombre de colis déclarés, excédent sur le poids ou le nombre déclaré, manoeuvre pour obtenir une exonération indue, etc. |
| 412 du code des douanes | Les faits passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 150 euros à 1 500 euros lorsqu'ils ne sont pas spécialement réprimés par l'article 414-2 du code des douanes.   |



|                           |  |
|---------------------------|--|
|                           | Exemples : contrebande, fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée, etc.  |
| 414 du code des douanes   | Peines d'emprisonnement, confiscations et amendes prévues pour tout fait de contrebande, ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou aux produits du tabac manufacturé. Ces peines et amendes sont majorées lorsque ces faits sont commis en bande organisée. |
| 414-2 du code des douanes | Peines d'emprisonnement, confiscations et amendes prévues pour tout fait de contrebande ou d'exportation sans déclaration commis intentionnellement et pour des marchandises non mentionnées à l'article 414 du code des douanes. Ces peines et amendes sont majorées lorsque ces faits sont commis en bande organisée.  |

## A. Code général des impôts

[Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt](#)

[Première Partie : Impôts d'État](#)

[Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées](#)

[Chapitre premier : Impôt sur le revenu](#)

[Section I : Dispositions générales](#)

[I : Personnes imposables](#)

Article 4 B

1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de [l'article 4 A](#) :

- a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

[Livre II : Recouvrement de l'impôt](#)

- [Chapitre II : Pénalités](#)

[B : Sanctions fiscales](#)

[1 : Infractions relatives aux déclarations et actes comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt](#)

a : Défaut ou retard de déclaration

- **Article 1728**

Modifié par [LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 31 \(V\)](#)

1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

- a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

2. Pour les déclarations prévues à [l'article 800](#), la majoration de 10 % est applicable à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration des délais de six mois et de vingt-quatre mois prévus respectivement aux articles [641](#) et [641 bis](#).

La majoration de 40 % s'applique lorsque cette déclaration n'a pas été déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé d'avoir, à la produire dans ce délai.

3. En cas de retard dans l'exécution de la formalité fusionnée prévue à [l'article 647](#), il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé et la nouvelle présentation à la formalité si celle-ci intervient dans le mois de la notification du refus.

4. Lorsque la déclaration d'ensemble des revenus prévue à [l'article 170](#) déposée hors délai comporte des éléments provenant d'une ou plusieurs déclarations de revenus catégoriels également déposées hors délai et que plusieurs majorations de taux différents sont encourues, ces dernières sont appliquées à l'impôt sur le revenu réparti proportionnellement aux revenus représentatifs de chaque infraction. Toutefois, le taux de la majoration encourue au titre de la déclaration d'ensemble des revenus s'applique à la totalité de l'impôt lorsqu'il est supérieur à celui applicable au titre des autres déclarations.

5. Pour les obligations déclaratives prévues à l'article 982, la majoration de 10 % prévue au a du 1 du présent article est portée à 40 % lorsque le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger qui n'ont pas fait l'objet des obligations déclaratives prévues aux [articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB](#).

NOTA :

*Conformément aux dispositions des 1 et 2 du B du IX de l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 1728 résultant des dispositions du 29° du B du I du même article 31 s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1er janvier 2018. Les dispositions modifiées par le B de l'article 31 précité continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.*

b : Insuffisance de déclaration

- **Article 1729**

Modifié par [LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 35 \(V\)](#)

Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de :

a. 40 % en cas de manquement délibéré ;

b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de [l'article L. 64 du livre des procédures fiscales](#) ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;

c. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de [l'article 792 bis](#).

NOTA :

*Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 article 35 IX : Les I, II, III, VI, VII et VIII s'appliquent aux propositions de rectifications notifiées à compter du 1er janvier 2009.*

[Livre II : Recouvrement de l'impôt](#)

[Chapitre II : Pénalités](#)

[Section II : Dispositions particulières](#)

[C : Contributions indirectes](#)

[1 : Sanctions fiscales](#)

---

- **Article 1791**

Modifié par [LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 21](#)

I. – Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles ci-après, toute infraction aux dispositions du titre III de la première partie du livre Ier, et des lois régissant les contributions indirectes, ainsi que des décrets et arrêtés pris pour leur exécution, toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de frauder ou de compromettre les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions établies par ces dispositions sont punies d'une amende de 15 € à 750 € d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui des droits, taxes, redevances, soultes ou autres impositions fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des objets, produits ou marchandises

saisis en contravention, ainsi que de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction.

II. – L'amende prévue au I est remplacée par une amende de 15 € à 30 € pour les infractions aux dispositions de l'article [290 quater](#).

- **Article 1791 ter**

Modifié par [LOI n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 28](#)

L'amende de 15 € à 750 € prévue au I de l'article 1791 est fixée de 1 000 € à 5 000 € en cas de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabac.

Cette amende est fixée de 50 000 € à 250 000 € lorsque ces faits sont commis en bande organisée.

La pénalité de une à trois fois le montant des droits prévue au I de [l'article 1791](#) est fixée de une à cinq fois le montant des droits fraudés en cas de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabacs.

Cette pénalité est fixée de cinquante à cent fois le montant des droits fraudés lorsque ces faits sont commis en bande organisée.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent quelles que soient l'espèce et la provenance de ces tabacs fabriqués.

Sont considérées et punies comme fabricants frauduleux les personnes mentionnées aux a, b et c du 10° de [l'article 1810](#).

Les deux premiers alinéas de l'article [132-23](#) du code pénal relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article.

## Section II : Dispositions particulières

### C : Contributions indirectes

#### 3 : Sanctions pénales

- **Article 1810 .**

Modifié par [LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 93](#)

Indépendamment des pénalités prévues aux [articles 1791 à 1794](#), les infractions visées ci-après sont punies d'une peine d'un an d'emprisonnement, et les moyens de transport sont saisis et confisqués, ainsi que les récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareil :

1° fabrication, transport, vente et détention sans déclaration d'alambic ou portion d'alambic.

Utilisation d'alambic non déclaré ; dans ce cas, la peine est applicable aux personnes visées à [l'article 1809](#) ;

2° après l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels prévus à [l'article 314](#), distillations effectuées en tous lieux à l'aide d'alambics non munis des compteurs réglementaires, manœuvres ayant pour objet de fausser sciemment les indications des compteurs ou de nuire, par un moyen quelconque, à leur fonctionnement régulier ;

3° fabrication frauduleuse d'alcool, fraudes sur les spiritueux par escalade, par souterrain, à main armée ou au moyen d'engins disposés pour les dissimuler ; livraison, détention en vue de la vente, transport d'alcool de toute nature fabriqué ou importé sans déclaration ; transport d'alcool avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement ; infractions aux dispositions de [l'article 444](#) et des arrêtés pris pour leur application relatives aux capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin ou le cidre ;

4° fraudes dans les distilleries à l'aide de souterrains ou tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé d'alcool ;

5° fabrication, distillation, revivification d'eaux-de-vie et esprits à l'intérieur de Paris ou de toute autre localité où la fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits ont été interdites ;

6° altération frauduleuse de la densité des eaux-de-vie ou esprits ; préparation, détention, vente, transport des mélanges interdits par [l'article 402](#) ;

7° revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, manœuvres ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés ; emploi de substances dénaturantes non conformes aux types officiels ; vente ou détention de spiritueux

dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcool éthylique et de corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans un quelconque de ses emplois lorsque ces mélanges sont destinés à la consommation humaine ou qu'ils présentent des dangers pour la santé publique ;

8° détention ou vente frauduleuse par un fabricant ou marchand d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus, soit de l'empreinte de faux poinçons, contrefaisant les poinçons anciens ou en vigueur, soit de marques anciennes entées, soudées ou contretirées, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens ou les poinçons en vigueur, soit de l'empreinte de poinçons volés ;

9° (Abrogé) ;

10° Quelles que soient l'espèce et la provenance de ces tabacs : fabrication de tabacs ; détention frauduleuse en vue de la vente de tabacs fabriqués ; vente, y compris à distance, de tabacs fabriqués ; transport en fraude de tabacs fabriqués ; acquisition à distance, introduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé acquis dans le cadre d'une vente à distance.

Sont considérés et punis comme fabricants frauduleux :

a) Les particuliers chez lesquels il est trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation et, en même temps, des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de 10 kilogrammes de tabacs fabriqués non revêtus des marques de l'administration ;

b) Ceux qui font profession de fabriquer pour autrui ou fabriquent accidentellement, en vue d'un profit, des cigarettes avec du tabac à fumer ;

c) Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs qui falsifient des tabacs manufacturés ;

11° Devenu sans objet.

## B. Code des douanes

[Titre XII : Contentieux et recouvrement](#)

[Chapitre VI : Dispositions répressives](#)

[Section 1 : Classification des infractions douanières et peines principales](#)

[Paragraphe 3 : Délits douaniers](#)

A. - Première classe.

### - **Article 414**

Modifié par [LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 22 \(V\)](#)

Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code ou aux produits du tabac manufacturé.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

### - **Article 414-1**

Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 61](#)

Est passible des peines prévues au premier alinéa de [l'article 414](#) :

1° Le fait d'exporter de Guyane de l'or natif soit sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées, soit en soustrayant la marchandise à la visite du service des douanes par dissimulation ;

2° La détention ou le transport d'or natif dans le rayon des douanes de Guyane sans présentation soit d'un document de transport, soit d'un document émanant d'une personne régulièrement établie sur le territoire douanier, soit d'un document attestant que l'or natif est destiné à être régulièrement exporté.

- **Article 414-2**

Créé par [Ordonnance n°2019-963 du 18 septembre 2019 - art. 3](#)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, lorsqu'il est commis intentionnellement et qu'il se rapporte à des marchandises qui ne sont pas mentionnées à l'article 414, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration.

Est puni des peines prévues au premier alinéa du présent article tout fait intentionnel de fausse déclaration, d'utilisation d'un document faux, inexact ou incomplet ou de non-communication d'un document, ayant pour but ou pour résultat, en tout ou partie, d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier attachés à l'importation ou à l'exportation.

Les délits réprimés au présent article sont punis de dix ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les délits réprimés au présent article sont également passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction.

B. - Deuxième classe.

- **Article 415**

Modifié par [Ordonnance n°2019-963 du 18 septembre 2019 - art. 3](#)

Seront punis d'un emprisonnement de dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

L'amende prévue au premier alinéa peut aller jusqu'à dix fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction lorsque celle-ci est commise en bande organisée.

## **c. Code de la consommation**

Livre Ier : INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET PRATIQUES COMMERCIALES

Titre Ier : INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Chapitre Ier : Obligation générale d'information précontractuelle

---

- **Article L111-7**

Modifié par [LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 49 \(V\)](#)

**I.-Est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :**

1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

**2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.**

II.-Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur :

1° Les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder ;

2° L'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne ;

3° La qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale, lorsque des consommateurs sont mis en relation avec des professionnels ou des non-professionnels.

Un décret précise les conditions d'application du présent article en tenant compte de la nature de l'activité des opérateurs de plateforme en ligne.

Ce décret précise, par ailleurs, pour tout opérateur de plateforme en ligne dont l'activité consiste en la fourniture d'informations permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels, les informations communiquées aux consommateurs portant sur les éléments de cette comparaison et ce qui relève de la publicité au sens de l'article 20 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Ce décret fixe également les modalités selon lesquelles, lorsque des professionnels, vendeurs ou prestataires de services sont mis en relation avec des consommateurs, l'opérateur de plateforme en ligne met à leur disposition un espace leur permettant de communiquer aux consommateurs les informations prévues aux articles L. 221-5 et L. 221-6.


NOTA :

Conformément à l'article 44 II de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, à compter de l'entrée en vigueur des mesures réglementaires nécessaires à l'application de l'article L. 111-7 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, les articles L. 111-6 et L. 131-3 du même code sont abrogés.

### III. Références

- a. **Commission nationale informatique et libertés (CNIL), délibération n° 2019-114 du 12 septembre 2019 portant avis sur le projet d'article 9 [57] du projet de loi de finances pour 2020**

<https://www.cnil.fr/fr/projet-de-loi-de-finances-2020-publication-de-lavis-de-la-cnil>

[Délibération n° 2019-114 du 12 septembre 2019 portant avis sur le projet d'article 9 du projet de loi de finances pour 2020](#) 

La CNIL s'est prononcée le 12 septembre 2019 sur un article du projet de loi de finances pour 2020 permettant, à titre expérimental, la collecte de données à caractère personnel publiées sur internet par les utilisateurs de plateformes en ligne. Elle rappelle qu'une telle expérimentation, dont il revient au législateur d'apprécier l'opportunité, doit s'accompagner de garanties fortes afin de préserver les droits et libertés des personnes concernées.

La CNIL a examiné un article du projet de loi de finances pour 2020 (article 9 dans la numérotation initiale, devenu article 57 dans le projet de loi déposé au Parlement) créant un nouveau dispositif expérimental de lutte contre la fraude.

Il s'agit de permettre à l'administration fiscale ainsi qu'à l'administration des douanes et droits indirects de collecter les données « librement accessibles » rendues publiques sur les réseaux sociaux ainsi que sur les plateformes de mise en relation par voie électronique (comme par exemple Facebook, Le Bon Coin, Twitter, etc.), et d'exploiter ces données à l'aide de traitements « informatisés ». Cette expérimentation, qui doit durer trois ans, vise à détecter les infractions considérées comme les plus graves.

Un dispositif de ce type est inédit. Il témoigne d'un changement d'échelle dans l'utilisation de données personnelles par ces administrations. Il traduit également un changement de technique, en permettant le développement d'algorithmes pour améliorer le ciblage des contrôles fiscaux à partir de l'exploitation de ces données.

La CNIL a rappelé la légitimité des objectifs poursuivis. Elle a également constaté que le projet comporte certaines garanties (absence de contrôles automatiques à partir des traitements mis en œuvre, nombre d'infractions limitées, etc.).

La Commission a toutefois relevé que ce dispositif présente **des enjeux très particuliers du point de vue des libertés**, compte tenu de l'impact du dispositif sur la vie privée et ses possibles effets sur la liberté d'expression en ligne. Elle a rappelé l'importance de l'intervention du législateur pour apprécier l'opportunité d'un tel dispositif et, le cas échéant, pour en fixer les règles au regard des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Dans ce contexte, elle a formulé **plusieurs réserves de nature à préserver un strict équilibre entre l'objectif de lutte contre la fraude fiscale et le respect des droits et libertés des personnes concernées**. En particulier, il apparaît indispensable de préciser les contours du dispositif envisagé (tel que le caractère librement accessible des contenus visés, la nature des traitements envisagés ou celle des données pouvant être collectées) et de renforcer les garanties existantes. La Commission a notamment souligné **la nécessité d'évaluer de manière approfondie le respect, par les administrations concernées, du principe de proportionnalité** : seules les données réellement nécessaires à la détection de la fraude doivent être exploitées. Il conviendra de s'en assurer à tous les stades, lors de l'élaboration des textes réglementaires d'application, au cours de l'expérimentation et à l'issue de celle-ci.

La CNIL restera particulièrement attentive aux suites de ce texte ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre effectives du dispositif.

## IV. Travaux parlementaires

### A. Dépôt

#### a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019

##### - Exposé des motifs

##### - Article 57 :

#### **POSSIBILITÉ POUR LES ADMINISTRATIONS FISCALE ET DOUANIÈRE DE COLLECTER ET EXPLOITER LES DONNÉES RENDUES PUBLIQUES SUR LES SITES INTERNET DES RÉSEAUX SOCIAUX ET DES OPÉRATEURS DE PLATEFORME**

(1) I. - A titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des infractions mentionnées aux b et c du 1 de l'article 1728, aux articles 1729, 1791, 1791 *ter*, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts, ainsi qu'aux articles 411, 412, 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles, publiés sur internet par les utilisateurs des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation.

(2) Les traitements mentionnés au premier alinéa sont mis en œuvre par des agents spécialement habilités à cet effet par les administrations fiscale et douanière.

(3) Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa, les données collectées sont conservées pour une durée maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de ce délai. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

(4) Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

(5) Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(6) Le droit d'opposition, prévu par l'article 38 de la même loi, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa.

(7) Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État.

(8) II. - L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

### Exposé des motifs

Pour améliorer la détection de la fraude et le ciblage des contrôles fiscaux, l'administration fiscale développe, depuis 2013, un traitement automatisé de données dénommé « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR) consistant à appliquer des méthodes statistiques innovantes sur des informations en provenance de l'administration fiscale et d'autres administrations, de bases de données économiques payantes et de données en libre accès. Pour sa part, la direction générale des douanes et droits indirects a confié, en 2016, l'exploitation de son patrimoine de données dématérialisées à son service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) en vue de réaliser des traitements de type « datamining » dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Les résultats encourageants des expérimentations menées ont confirmé l'intérêt de mettre en œuvre ce type de traitement, mais celui-ci est actuellement limité à l'exploitation de données déclarées à l'administration ou publiées par des acteurs institutionnels.

Dans un contexte d'usage de plus en plus massif des outils numériques, il est aisé de réaliser, de manière occulte ou sans respecter ses obligations fiscales ou douanières, une activité économique sur internet, notamment de commerce des marchandises prohibées, grâce aux réseaux sociaux et plateformes de mise en relation par voie électronique. L'administration est aujourd'hui largement démunie pour identifier ces fraudeurs, l'exploitation de ces informations ne pouvant être réalisée manuellement qu'à un coût humain disproportionné.

Le présent article propose d'autoriser l'administration à collecter en masse et exploiter, au moyen de traitements informatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale, les données rendues publiques par les utilisateurs des réseaux sociaux et des plateformes de mise en relation par voie électronique, lui permettant de mieux détecter des comportements frauduleux sans créer d'obligation déclarative nouvelle pour les contribuables et les opérateurs économiques.

Cette approche innovante, qui implique le traitement de données personnelles, nécessite toutefois d'être mise en œuvre de manière encadrée. Le présent article n'ouvre donc cette possibilité qu'à titre expérimental, pour une durée de trois ans, et dans le seul but de rechercher les manquements les plus graves. Compte tenu de l'impact de cette mesure sur le droit au respect de la vie privée et de la



possibilité de recueillir des données sensibles, les informations ainsi collectées seront détruites dans un délai de trente jours si elles ne sont pas de nature à concourir à la constatation des infractions recherchées, et au maximum d'un an, si elles ne donnent pas lieu à l'ouverture d'une procédure pénale, fiscale ou douanière. Seuls les agents habilités des administrations fiscale et douanière pourront mettre en œuvre les traitements envisagés et le droit d'accès aux informations collectées pourra s'exercer auprès du service d'affectation de ces agents. En outre, la mise en œuvre de ce dispositif expérimental sera encadrée par un décret en Conseil d'État, soumis à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Enfin, un rapport sera remis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés six mois avant la fin de cette expérimentation afin, notamment, d'évaluer si l'amélioration de la détection des fraudes est proportionnée à l'atteinte portée au respect de la vie privée.

## b. Evaluations préalables des articles du projet de loi

### Article 57

#### Évaluation préalable de l'article

#### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

##### 1.1 Situation actuelle

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) développe, depuis 2013, un traitement automatisé de données dénommé « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR), qui a pour but d'appliquer des méthodes statistiques innovantes (datamining) sur un vaste ensemble de données regroupant des informations en provenance de l'administration fiscale et d'autres administrations, de bases de données économiques payantes et de données ouvertes. Il s'agit d'un progrès notable dans le ciblage des contrôles fiscaux.

De même, la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) a confié, en 2016, l'exploitation de son patrimoine de données dématérialisées, en vue de réaliser des traitements de type « datamining » dans le domaine de la lutte contre la fraude, à son service d'analyse de risque et de ciblage (SARC). Ce service a vocation à traiter tout type de données permettant d'améliorer l'analyse de risque et le ciblage des contrôles douaniers. Les résultats encourageants des expérimentations menées ont confirmé l'intérêt à mettre en œuvre ce type de traitement.

Toutefois, dans les deux cas, ces traitements de données sont actuellement limités à l'exploitation de données déclarées à l'administration ou publiées par des acteurs institutionnels. Ainsi, ni la DGFiP, ni la DGDDI ne mettent en œuvre de traitements automatisés sur des données rendues publiques par les utilisateurs des opérateurs de plateformes en ligne visées au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui mettent en relation plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

##### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'arrêté du 21 février 2014 modifié portant création par la DGFiP d'un traitement automatisé de lutte contre la fraude

dénommé « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » permet à l'administration fiscale de mettre en œuvre des traitements automatisés sur des données personnelles, d'origine administrative ou provenant de bases privées, afin de modéliser les comportements frauduleux des particuliers, comme des professionnels. Sa dernière modification

date du 15 novembre 2017 et visait à étendre le traitement à la détection des manquements fiscaux des particuliers. Aucun dispositif juridique ne prévoit actuellement la possibilité pour les administrations fiscale et douanière de collecter

en masse et d'exploiter, au moyen de traitements automatisés, les données librement accessibles des utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne.

##### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans le contexte actuel de numérisation de la société, il est très aisé de réaliser de manière occulte ou sans respecter ses obligations fiscales ou douanières, une activité économique sur internet, *a fortiori* lorsqu'elle porte sur des marchandises prohibées, grâce aux nouveaux moyens de communication que sont les réseaux sociaux et les plateformes de mise en relation par voie électronique. Les plateformes permettent à des contribuables de proposer la

vente de biens ou services sans faire connaître leur activité auprès des administrations ou en minorant leur déclaration

de revenu ou de résultat. De même, les réseaux sociaux peuvent être utilisés pour promouvoir une activité lucrative non déclarée. Or, l'administration est aujourd'hui largement démunie pour identifier ces fraudeurs, l'exploitation de ces

informations ne pouvant être réalisée manuellement qu'à un coût humain disproportionné.

Dans cette optique, pouvoir collecter en masse et exploiter, au moyen de traitements informatisés, les données rendues publiques par les utilisateurs des réseaux sociaux et des plateformes de mise en relation par voie électronique

représenterait un apport très utile aux travaux des administrations fiscale et douanière dans le cadre du renforcement de la lutte contre la fraude. Sans créer d'obligation déclarative nouvelle, ni pour les contribuables ni pour les opérateurs économiques, cet accès à des données librement accessibles, permettrait à l'administration de mieux détecter des comportements frauduleux. Ainsi, à titre d'exemple, les activités occultes ou illicites, les échanges de marchandises frappées de prohibitions (par exemple, les contrefaçons) ou encore le commerce du tabac sur internet pourraient être mieux ciblés en identifiant les comptes ouverts sur les réseaux sociaux ou les plateformes se prêtant à

ce type d'activités.

Il ressort de la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 12 septembre 2019

portant avis sur le projet d'article, que la collecte et le traitement automatisés en masse des données librement accessibles des utilisateurs des plateformes doivent faire l'objet d'un encadrement de niveau législatif. Il s'agit de respecter les principes de loyauté et de transparence vis-à-vis de ces utilisateurs. Surtout, il s'agit d'encadrer un dispositif qui, par son ampleur, pourrait porter atteinte à la liberté d'expression. En effet, si les renseignements obtenus

sur les plateformes en ligne seront essentiellement des données relatives à la vente de biens ou services, la collecte automatisée de données sur les réseaux sociaux pourra, de façon incidente, inclure des données sensibles liées à la vie privée des personnes physiques tel que l'âge, le lieu de naissance, des données d'identification, ainsi que des commentaires intégrant éventuellement des opinions. Face à ce risque, les individus pourraient réduire leur présence sur les réseaux sociaux et s'exprimer moins librement. Ce dispositif de collecte et de traitement automatisés des données pourrait donc indirectement porter atteinte à la liberté d'expression prévue par l'article 11 de

la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Commission estime par ailleurs, que la collecte de contenus librement accessibles publiés sur internet, doit reposer sur la nécessité de garantir la stricte proportionnalité

des données collectées au regard de la finalité poursuivie par le traitement mis en oeuvre ainsi que du dispositif dans

son ensemble.

Les modalités précises de traitement de ces données devront en outre faire l'objet, sur la base de cette autorisation législative, d'une déclinaison réglementaire sous forme d'un décret en Conseil d'État et seront soumises à l'avis de la CNIL.

#### **1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)**

Cette mesure doit permettre aux administrations fiscale et douanière de collecter et d'exploiter, au moyen de traitements informatisés, les données librement accessibles des utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne afin de détecter des activités économiques occultes ou illicites, telles que des activités exercées sous couvert d'une société dissoute, des trafics de marchandises non déclarées ou prohibées ou faisant l'objet de restrictions ou encore d'éventuelles fausses domiciliations à l'étranger. Les types de données ainsi collectées correspondent aux éléments de textes, de dates ou numériques, aucun dispositif de reconnaissance faciale ne sera mis en oeuvre.

Les travaux envisagés ont pour objectif de cibler des comptes appartenant à des personnes inconnues de l'administration et qui présentent des caractéristiques correspondant à des typologies de fraude recherchées prioritairement. Ce travail de ciblage sera complété par des travaux d'identification des personnes titulaires de ces comptes et de corroboration des informations collectées réalisés par des agents des administrations fiscale et douanière, préalablement à l'engagement de toute procédure de contrôle.

Les gains pour les finances publiques permis par la mise en oeuvre de ce traitement de données expérimental (détection d'entreprises occultes, mise à jour de dissimulations de recettes) sont potentiellement importants mais ne peuvent être chiffrés à ce jour.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### **2.1 Liste des options possibles**

**Option n° 1 :** Modifier l'arrêté du 21 février 2014 portant création par la DGFIP du traitement automatisé de lutte contre

la fraude dénommé « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR) afin d'y intégrer la collecte et le traitement des données librement accessibles des utilisateurs de plateformes de mise en relation en ligne et prévoir des dispositions réglementaires similaires pour les contrôles conduits par la DGDDI.

**Option n° 2 :** Prévoir une autorisation législative de collecte et de traitement automatisés de ces données pour les administrations fiscale et douanière et un encadrement réglementaire par décret en Conseil d'État.

## 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1 :** Cette option présente l'avantage de permettre une mise en oeuvre rapide du traitement de données. L'inconvénient de cette option est le risque d'encourir un avis défavorable de la CNIL. Elle serait par ailleurs moins loyale vis-à-vis des utilisateurs de plateformes, et au-delà, moins transparente vis-à-vis de la représentation nationale.

En outre, une collecte de grande ampleur de données peut entraver la liberté d'expression. Il appartient donc au législateur et non au pouvoir réglementaire de vérifier que le traitement envisagé n'est pas disproportionné par rapport

au but recherché (cf. *supra*).

**Option n° 2 :** Cette option présente l'avantage d'assurer la sécurité juridique du dispositif. Elle garantit la transparence

et la loyauté envers les utilisateurs de plateformes et permet au législateur de vérifier si l'objectif poursuivi est justifié

au regard de ses effets sur la liberté d'expression. Les traitements informatisés de masse envisagés pourront faire l'objet de discussions au Parlement et bénéficieront de garanties de niveau législatif. Par ailleurs, l'évaluation du dispositif et la remise d'un rapport au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés permettent également d'assurer la transparence de la mise en oeuvre de ce traitement exploratoire envers la représentation nationale.

## 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'encadrement juridique des traitements par voie d'arrêté expose l'administration au risque d'un avis défavorable de

la CNIL voire à des risques contentieux (recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté, voire des référés-suspension) en

raison de l'atteinte à la liberté d'expression des citoyens, que peut représenter une collecte en masse de ce type de données. En outre, la loyauté et la transparence envers les usagers sont essentielles dans la mise en oeuvre de tout traitement automatisé de données personnelles. Les traitements envisagés étant de grande ampleur et susceptibles de

viser un large public, il apparaît nécessaire de recourir à la loi afin de permettre au Parlement de débattre de ce projet.

Il a donc été décidé de prévoir un encadrement législatif et réglementaire en Conseil d'État de ces travaux.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En application du a) du 7° du II de l'article 34 de la LOFL, la loi de finances peut « comporter des dispositions relatives

à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ». La mise en oeuvre de traitements automatisés des données librement accessibles de certains opérateurs de plateforme en ligne vise à améliorer le ciblage de la fraude fiscale et douanière et constitue une modalité de recouvrement. La mesure proposée se rattache donc au domaine de la loi de finances.

En l'absence d'impact budgétaire direct, elle a vocation à figurer en deuxième partie de la loi de finances.

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions législatives proposées, n'étant pas pérennes, ne seront pas codifiées.

Un décret en Conseil d'État, explicitement appelé, sera nécessaire afin d'appliquer le texte.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La collecte et le traitement des données librement accessibles des utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne à des fins d'amélioration du ciblage des opérations de contrôle fiscal relèvent des dispositions de la directive 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, telle que transposée aux articles 87 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (loi relative à l'informatique aux fichiers et à la liberté).

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe Application de plein droit

Guyane Application de plein droit

Martinique Application de plein droit

Réunion Application de plein droit

Mayotte Application de plein droit

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy NON

Saint-Martin NON

Saint-Pierre-et-Miquelon NON

Wallis et Futuna NON

Polynésie française NON

Nouvelle-Calédonie NON

Terres australes et antarctiques françaises NON

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### **4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

#### **4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

L'amélioration de la détection et du ciblage des fraudes douanières et fiscales permettra de favoriser l'équité entre opérateurs économiques et d'améliorer le fonctionnement du marché des biens et services.

La collecte et le traitement des données librement accessibles des utilisateurs des plateformes de mise en relation en

ligne permettront de renforcer la capacité des administrations fiscales et douanières à identifier les activités économiques exercées de façon occulte ou illicite via internet qui bénéficient, de ce fait, d'un avantage économique indu par rapport aux entreprises qui respectent la réglementation. Elle permettra également d'identifier plus systématiquement les flux de marchandises non déclarées ou frappées de prohibition dont il est fait commerce sur internet.

Les utilisateurs de plateformes de mise en relation en ligne pourraient réduire leur présence sur les sites de ces opérateurs afin de ne pas faire l'objet de traitements informatisés par l'administration fiscale ou douanière. Ce risque

paraît toutefois limité dans la mesure où la plupart des plateformes prévoient la possibilité d'échanger des informations

au sein d'un réseau privé, auquel l'administration n'aura pas accès. En outre, pour les plateformes qui ne le prévoient

pas, le marché auquel elles permettent d'accéder étant sans commune mesure avec celui que permettent d'atteindre d'autres vecteurs de mise en relation, il est peu probable que la seule collecte des données librement accessibles par l'administration soit de nature à détourner les utilisateurs de ces opérateurs.

#### **4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée**

Ce traitement n'entraîne ni coût ni bénéfice pour les opérateurs de plateforme ou leurs utilisateurs.

#### **4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

Cette mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 *Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à*

*prévoir pour leur mise en oeuvre...)*

Cette mesure n'a pas d'impact en matière de stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap

4.1.5 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Cette mesure n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 *Incidences environnementales*

Cette mesure n'a pas d'impact environnemental.

4.1.7 *Impact sur la jeunesse*

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 *Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées*

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)*

La mise en oeuvre du dispositif de collecte et de traitement des données librement accessibles des utilisateurs des opérateurs de plateformes sera réalisé, pour la DGFIP, par l'équipe chargée du projet CFVR. Ce projet a fait l'objet d'un

financement de 5,2 M€ dans le cadre du fonds de transformation de l'action publique sur la période 2018-2022. La mise en oeuvre de ces nouveaux traitements (dont le coût est estimé à moins de 200 000 € pour les premières itérations d'analyse) ne fera pas l'objet d'un budget supplémentaire.

Pour la DGDDI, cette expérimentation sera réalisée par le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC). Elle s'inscrit dans les travaux en cours de développement des techniques de sciences de la donnée déjà financés par le programme 302.

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Cette mesure n'entraîne aucune incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## **5. Consultations menées**

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La CNIL a été consultée (cf. *supra*).

5.2 Consultations facultatives

## **6. Mise en oeuvre de la disposition**

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État sera nécessaire à chaque administration pour prévoir les modalités d'application de cette expérimentation.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant. Le traitement sera mis en oeuvre par l'équipe chargée du projet CFVR déjà constituée à la DGFIP, ainsi que par

l'équipe du SARC à la DGDDI.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Expérimentation de trois ans qui fera l'objet d'une évaluation transmise au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés

## B. Première lecture

### 1. Assemblée nationale

#### a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019

- **Article 57 : Possibilité pour les administrations fiscales et douanières de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme**

#### **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le I du présent article autorise, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, la direction générale des finances publiques (DGFiP) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à collecter en masse des données personnelles publiques rendues librement accessibles par les utilisateurs de certaines plateformes en ligne.

Le délai de conservation des données est fixé à :

– une durée maximale de trente jours lorsqu'elles ne sont pas de nature à concourir à la constatation d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière visé « *aux b et c du 1 de l'article 1728, aux articles 1729, 1791, 1791 ter, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts, ainsi qu'aux articles 411, 412, 414, 414-2 et 415 du code des douanes* » ;

– une durée maximale d'une année lorsqu'elles sont de nature à « *concourir à la constatation* » d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière parmi la liste précitée ;

– jusqu'au terme de la procédure si une procédure pénale, fiscale ou douanière est engagée.

Au titre des garanties, il est prévu :

– que les traitements des données sont réalisés par des agents spécialement habilités ;

– qu'un droit d'accès aux informations collectées puisse être exercé dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le droit d'opposition prévu par la loi précitée est en revanche expressément exclu.

Un décret d'application en Conseil d'État doit fixer les modalités d'application du dispositif.

Le II du présent article prévoit une évaluation, six mois avant le terme de l'expérimentation, transmise au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

#### **Principaux amendements adoptés par la commission des finances**

La commission a adopté cet article modifié par de nombreux amendements qui, outre les 7 amendements rédactionnels et de précision, ont renforcé les garanties et restreint le champ d'application de l'expérimentation.

Les amendements adoptés prévoient :

– un resserrement du champ d'application de l'expérimentation aux activités occultes, aux domiciliations fiscales frauduleuses, à certains manquements sur les alcools, le tabac et des métaux précieux, et à certains délits douaniers ;

– une limitation de la collecte aux contenus manifestement rendus publics par les utilisateurs des plateformes ;

– une limitation, pour la conservation au-delà de 30 jours, aux contenus strictement nécessaires à la caractérisation des manquements et infractions recherchés ;

– une interdiction de la sous-traitance pour la collecte et la conservation des données ;

– une destruction dans un délai de 5 jours des données sensibles et des autres données manifestement sans lien avec les manquements et les infractions recherchés ;

– un rappel de l'application des garanties en matière de contrôle fiscal ;

– un rappel du nécessaire respect du principe de proportionnalité par le décret d'application ;

– et un bilan d'étape intermédiaire dix-huit mois avant la fin de l'expérimentation.

## I. L'ÉTAT DU DROIT

### A. LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES PERSONNELLES

#### 1. Définition

Les traitements automatisés des données à caractère personnel sont régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « *loi informatique et liberté* ».

Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « *règlement RGPD* » définit les notions de « *donnée personnelle* » et de « *traitement* » auxquelles fait référence la loi informatique et liberté.

Une donnée personnelle est définie comme étant une « *information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable* ».

Le traitement est constitué par « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction* ».

## **2. Garanties**

La loi informatique et liberté prévoit les cas pour lesquels un traitement automatisé de données personnelles est licite. Il en est ainsi notamment pour les traitements nécessaires « *à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (5° de l'article 5).

Des nombreuses garanties sont prévues.

La loi informatique et liberté interdit par exemple le traitement de données sensibles qui « *révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique* ». De même, elle interdit « *de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique* » (article 6).

La loi informatique et libertés prévoit également un droit d'accès et d'opposition.

Ainsi, toute personne physique peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Cependant, ce droit d'opposition ne s'applique pas « *lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte instaurant le traitement* » (article 110).

La personne concernée par le traitement peut également accéder aux données ainsi qu'aux informations relatives aux « *finalités du traitement* », aux « *catégories* », aux « *destinataires* », à la « *durée de conservation* » des données (article 105). En complément de ce droit d'accès, la loi prévoit également un droit de rectification (article 106).

Pour les traitements mis en œuvre par les administrations publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public qui ont pour mission de contrôler ou recouvrer des impositions, les droits d'accès et de rectification peut s'exercer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (articles 52 et 118).

### **La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante instituée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elle joue le rôle d'autorité de contrôle nationale au sens et pour l'application du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « *règlement RGPD* ».

Elle a notamment pour mission de veiller à la légalité des traitements automatisés de données à caractère personnel. À ce titre, elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et conseille les organismes qui envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel. Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret ou toute disposition de projet de loi ou de décret relatifs à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données.

Elle est composée de dix-huit membres comprenant des parlementaires, des membres du Conseil économique, social et environnemental,

des membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des personnalités qualifiées ainsi que

le président de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), ou son représentant. Elle comprend en outre, avec voix consultative, le Défenseur des droits ou son représentant.

Les membres et agents de la CNIL disposent de prérogatives importantes et notamment de la possibilité d'accéder de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel.

## **B. LES TRAITEMENTS DE DONNÉES OPÉRÉS PAR LA DGFIP ET LA DGDDI**

### **1. Les traitements de données personnelles publiques réalisés par des agents**

La recherche d'informations sur internet est régulièrement utilisée par l'administration lorsqu'elle constitue un faisceau de preuves pour étayer une suspicion de manquements fiscaux ou d'infraction douanière. Dans ces situations, les informations figurant sur internet sont recueillies humainement par la consultation ponctuelle de sites internet.

Tel est le cas lorsque l'administration entend révéler le caractère anormal d'une opération pourtant formellement justifiée par des documents comptables ou lorsqu'elle cherche à déterminer le lieu d'imposition d'une personne ou d'une entreprise.

Dans ces situations, les informations figurant sur Internet sont recueillies par la consultation ponctuelle de sites Internet par les agents de contrôle. Ces informations ne constituent pas à elles seules, en général, des éléments de preuve, mais elles peuvent être indispensables pour corroborer les éléments obtenus par l'examen des documents économiques et financiers.

À titre d'exemple, l'examen de la réalité de l'existence d'un établissement stable en France d'une entreprise étrangère peut s'appuyer sur les éléments de communication indiqués par l'entreprise sur Internet (présence à des foires et expositions, rapport d'activité, brochures de présentation, organigramme et offres de services, etc.). Ces éléments peuvent être également utilisés pour analyser les transactions au sein d'un groupe ou la réalité des fonctions des différentes entités d'un groupe. De même, les prix et les conditions de ventes affichés sur Internet sont souvent utilisés lors de reconstitution de recettes.

Par ailleurs, les services spécialisés de recherche de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ont déjà parmi leurs missions de détecter des fraudes à partir de données accessibles en source ouverte (presse, publicités, annonces diverses...), notamment sur internet.

La volumétrie des données publiées chaque jour, leur traitement par des agents rend la recherche de renseignement particulièrement difficile et le ciblage des dossiers à enjeux hypothétique.

### **2. Les traitements automatisés**

Selon l'exposé des motifs du présent article, la DGFIP et la DGDDI ont développé récemment des outils de traitements automatisés des données.

Depuis 2013, la DGFIP a mis en place un traitement automatisé de données dénommé « *ciblage de la fraude et valorisation des requêtes* » (CFVR). Les informations traitées sont issues des applications de la DGFIP (sur la base des informations dont elle dispose à divers titres), de données provenant de bases privées payantes, de données issues d'organismes sociaux, et de données d'autres administrations, nationales et étrangères. Les traitements automatisés, mis en place par un arrêté du 21 février 2014 [\(197\)](#), alimentent la programmation des contrôles fiscaux.

Par ailleurs, depuis 2016, la DGDDI exploite ses propres données dématérialisées au sein de son service d'analyse de risque et de ciblage (SARC).

### **3. L'absence de traitements automatisés portant sur des données personnelles publiées par les utilisateurs de plateforme en ligne**

En l'état, les traitements automatisés de la DGFIP et de la DGDDI ne portent pas sur des données personnelles rendues publiques par des utilisateurs de plateformes en ligne.

Or, dans les années 2010, les plateformes en ligne ont connu un essor considérable grâce à la diffusion et l'utilisation croissante d'internet. Leur émergence a bouleversé de nombreux secteurs d'activité (locations saisonnières, véhicules de transport avec chauffeur, petites annonces, vente de produits culturels, etc.) et a pu faciliter divers types de fraude, en particulier les activités occultes.

Les plateformes ont en effet facilité les transactions réalisées par des particuliers qui n'avaient pas toujours conscience de leurs obligations fiscales (en particulier s'agissant des locations saisonnières).

De même, elles ont favorisé des ventes à distance réalisées par des opérateurs établis hors de l'Union européenne auprès de particuliers résidents en France. La TVA due sur ce type de vente n'est pas toujours acquittée.



Selon les évaluations préalables du Gouvernement, « *l'administration est aujourd'hui largement démunie pour identifier ces fraudeurs, l'exploitation de ces informations ne pouvant être réalisée manuellement qu'à un coût humain disproportionné* ».

### **Diversité des plateformes en ligne**

Les plateformes en ligne sont très variées. Il peut s'agir de multinationales ou de micro-entreprises. Certaines ont acquis un poids économique et une notoriété considérables (Amazon, Airbnb, Blablacar, Booking, Le bon coin, Uber, etc.).

Si elles ont pour point commun d'utiliser internet comme mode d'interaction, leurs modèles économiques sont en réalité très divers.

Les plateformes de réseaux sociaux, dont l'accès pour les utilisateurs est généralement gratuit, **valorisent les données personnelles** collectées (Facebook, LinkedIn, Instagram, Twitter, etc.) et procèdent à de la publicité ciblée. Certaines d'entre-elles se sont spécialisées dans le partage de vidéos (Youtube, Dailymotion).

Certaines plateformes se bornent à **valoriser des contenus**, des biens ou des services proposés par des tiers, tels que les moteurs de recherche ou comparateurs (Lilligo, Lesfurets, etc.). D'autres publient des **avis de consommateur** (Tripadvisor, Google +, par exemple).

Certaines relèvent de **l'économie du partage** et sont caractérisées par des échanges entre particuliers sans but lucratif (tel est le cas du partage de frais de véhicules avec Blablacar).

D'autres visent à **l'appariement de prestataires professionnels de services et de clients** (c'est le modèle d'Uber qui propose des véhicules de transport avec chauffeur disponibles à proximité de l'utilisateur).

D'autres encore sont qualifiées de **places de marché**, pouvant mettre en relation des particuliers mais aussi des professionnels (Le Bon Coin, Airbnb). Dans ce dernier cas, elles peuvent ou non être intermédiaires de la transaction.

La notion d'opérateur de plateforme en ligne a été introduite dans le code de la consommation par l'article 49 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (codifié à l'article L. 111-7 du code de la consommation).

L'objectif recherché était d'améliorer l'information du consommateur. C'est la raison pour laquelle la définition de l'article L. 111-7 du code de la consommation est assez large. Les plateformes sont définies comme « *toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :*

*1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;*

*2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service. ».*

Les moteurs de recherche et annuaires (tels Google ou Qwant) relèvent du 1° de l'article précité. Les autres plateformes, et en particulier les réseaux sociaux sur lesquels de nombreuses données personnelles sont publiées par les utilisateurs, relèvent du 2°.

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

### **A. UNE EXPÉRIMENTATION DE COLLECTE EN MASSE DE DONNÉES PERSONNELLES PUBLIQUES POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS**

L'expérimentation proposée est encadrée par le présent article. Les modalités d'application seront précisées par un décret en Conseil d'État.

#### **1. Une collecte des données personnelles publiques, publiées par leurs utilisateurs sur certaines plateformes en ligne**

Le **I** du présent article autorise, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects à collecter en masse, « *au moyen de traitements informatisés et automatisés* », les « *contenus librement accessibles, publiés sur internet* » par les utilisateurs de certaines plateformes en ligne.

Autrement dit, les données collectables sont l'ensemble des données personnelles publiques figurant sur des plateformes en ligne sans saisie préalable d'un mot de passe ou création d'un compte d'utilisateur.

Les données publiées en mode privé ou en accès restreint à un cercle de contacts ne seront pas accessibles à l'administration, qui ne pourra pas non plus s'infiltrer dans ces cercles restreints en utilisant de faux profils ou des pseudonymes.

La notion de plateforme en ligne est celle retenue par le 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation. Les plateformes relevant du 1° du I de l'article L. 117-7 du code de la consommation sont en revanche exclues. Il s'ensuit que les données des annuaires et moteurs de recherche, que l'activité de classement et de référencement fait relever du 1° du I de l'article L. 111-7 précité, ne seraient pas collectables par le système de traitement automatisé autorisé par le dispositif proposé.

Au titre des garanties, il est précisé que lesdits traitements automatisés ne devront utiliser « *aucun système de reconnaissance faciale* ». Pour autant, la collecte de photographies n'est pas prohibée.

Toujours au titre des garanties, le dispositif proposé prévoit que seuls des « *agents spécialement habilités* » pourront procéder aux traitements automatisés. Il pourrait s'agir, selon les évaluations préalables du Gouvernement, des agents actuellement en charge du CFVR au sein de la DGFIP et du SARC au sein de la DGDDI.

## **2. Un délai de conservation qui varie selon la nature et l'utilisation des données collectées**

### **a. Le champ des manquements et infractions recherchés**

Les manquements fiscaux et infractions douanières recherchés sont définis très largement comme ceux visés « *aux b et c du 1 de l'article 1728, aux articles 1729, 1791, 1791 ter, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts, ainsi qu'aux articles 411, 412, 414, 414-2 et 415 du code des douanes* ».

#### **i. Les manquements fiscaux**

Le champ du dispositif proposé couvre la quasi-totalité des manquements fiscaux. Il vise en effet l'ensemble des impôts qui font l'objet d'une obligation déclarative ainsi que l'ensemble des contributions indirectes.

#### **• Les impositions qui font l'objet d'obligations déclaratives**

Les articles 1728 et 1729 du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer à tous les impôts qui font l'objet d'obligations déclaratives, dont l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur la fortune immobilière, l'impôt sur les sociétés ou encore les divers droits de mutation.

*A contrario*, sont exclues du champ de l'article les recherches relatives à l'application de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière puisque ces deux impositions ne donnent pas lieu à l'accomplissement d'obligations déclaratives.

Le dispositif proposé vise en effet les **inexactitudes ou omissions relevées dans une déclaration** (article 1729 du code général des impôts), ce qui constitue en pratique le fondement juridique principal de la plupart des majorations appliquées lors d'un contrôle fiscal, outre l'intérêt de retard.

### **Article 1729 du code général des impôts**

Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État entraînent l'application d'une majoration de :

- a. 40 % en cas de manquement délibéré ;
- b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;
- c. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de l'article 792 *bis*.

Seules les inexactitudes ou omissions susceptibles de donner lieu à une majoration sont visées. Toutefois, en pratique, il serait difficile de déterminer, dès le stade de la collecte de l'information, si la majoration peut être écartée ou au contraire si elle peut être appliquée. Les majorations de l'article 1729 reposent en effet sur un critère d'intentionnalité (manquement délibéré, activité occulte, manœuvres frauduleuses) qui ne peut être ni caractérisé ni écarté par la simple collecte d'une donnée personnelle. Par conséquent, le dispositif proposé ouvre la voie à la collecte de toutes les données de nature à caractériser une inexactitude ou une omission relevée dans une déclaration.

Le dispositif proposé vise également la découverte d'une activité occulte ou le défaut de déclaration dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure (*b et c du 1 de l'article 1728 du code général des impôts*). Il s'agit de l'hypothèse du défaut ou du retard de déclaration. En revanche, n'est pas visé le retard en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure.

### **1 de l'article 1728 du code général des impôts**

Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

- a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

• *Les contributions indirectes*

Par ailleurs, le dispositif proposé vise l'article 1791 du code général des impôts qui couvre l'ensemble des contributions indirectes du même code, c'est-à-dire les contributions sur les alcools, les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés, et les garanties des matières d'or, d'argent et de platine.

Le dispositif proposé vise également l'article 1791 *ter* du code général des impôts qui porte sur la fabrication, la détention, la vente ou le transport illicite de tabac.

Enfin, il vise certains délits à la réglementation sur les alcools, le tabac et certains métaux précieux (3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts).

ii. Les infractions douanières

En matière douanière, le dispositif proposé vise les contraventions de deuxième et troisième classes, qui s'apparentent à des tromperies envers l'administration des douanes, ainsi que certains délits douaniers de première et deuxième classes, que sont la contrebande et le blanchiment douaniers.

Le dispositif proposé vise tout d'abord l'article 411 du code des douanes dont le champ est large puisqu'il porte sur « toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'é luder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque ».

Ensuite, le dispositif proposé vise :

– l'article 412 qui porte sur un ensemble de contraventions douanières de troisième classe (amende de 150 euros à 1 500 euros) ;

– l'article 414 relatif à un délit douanier de première classe puni de trois ans d'emprisonnement (contrebande, importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées ou de produits du tabac manufacturé) ;

– l'article 414-2 relatif à divers délits douaniers de deuxième classe punis de cinq ans d'emprisonnement (contrebande, fausse déclaration, etc.) ;

– l'article 415 relatif à un délit douanier de deuxième classe puni de deux à dix ans d'emprisonnement (opération financière internationale de blanchiment d'un délit douanier ou d'infractions sur les stupéfiants).

**Un champ d'application très large mais des axes prioritaires de recherche plus limités**

Le champ d'application de l'expérimentation lui apparaissant très large, le Rapporteur général a interrogé le Gouvernement pour connaître les axes prioritaires de recherche parmi les types de fraude.

Le Gouvernement lui a répondu que les axes prioritaires de recherche sont l'activité occulte et la fausse domiciliation à l'étranger en matière fiscale, ainsi que la contrebande et la vente de produits contrefaits en matière douanière. Ceux-ci sont donc beaucoup plus restreints que ne le laisse supposer la rédaction du présent article.

*« En matière fiscale, le traitement de données envisagé doit permettre, d'une part, de mieux lutter contre l'économie souterraine en facilitant la détection d'activités occultes, c'est-à-dire réalisées par l'intermédiaire d'entreprises non immatriculées et ne déclarant pas leurs revenus, ou sous couvert de sociétés en sommeil qui, bien qu'immatriculées, s'abstiennent de déposer leurs déclarations. Ces entreprises portent non seulement atteinte aux finances publiques, mais créent une concurrence déloyale au détriment des acteurs économiques qui respectent leurs obligations fiscales.*

*« D'autre part, le traitement de données aura pour objectif de détecter plus facilement les fausses domiciliations à l'étranger de personnes physiques. Les données publiques présentes sur les réseaux sociaux ou les plateformes de mise en relation en vue de l'échange d'un bien ou d'un service peuvent en effet permettre de mettre en évidence qu'une personne prétendument domiciliée à l'étranger séjourne en fait la plupart du temps en France.*

*En matière douanière, le traitement aura pour but de détecter les réseaux de commercialisation de marchandises importées non déclarées ou dont la valeur est sous-évaluée, mais également de marchandises de fraude – comme les contrefaçons, les produits stupéfiants – ou encore de tabac.*

*Ces activités illicites créent un préjudice important pour la société et nuisent au recouvrement de l'impôt et au financement de la protection sociale. »*

*Source : Réponse du Gouvernement au questionnaire du Rapporteur général.*

#### **b. Les trois types de délai de conservation**

La conservation des données est autorisée :

– pour une durée maximale de trente jours lorsqu'elles ne sont pas de nature à « concourir à la constatation » d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière visé ;

– pour une durée d'une année lorsqu'elles sont de nature à « concourir à la constatation » d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière visé ;

– jusqu'au terme de la procédure si une procédure pénale, fiscale ou douanière est engagée.

En pratique, il semble donc que les données collectées feraient l'objet d'un premier tri dans les 30 jours pour déterminer si elles sont dans le champ des manquements et infractions recherchés.

Puis, elles seraient conservées une année, le temps de permettre le cas échéant l'engagement d'une procédure pénale, fiscale ou douanière.

Dans cet intervalle, les données peuvent ainsi servir à la programmation d'un contrôle fiscal ou faire l'objet d'une transmission au parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

### **3. Un droit d'accès et une exclusion du droit d'opposition**

#### **a. Le droit d'accès**

Le dispositif proposé prévoit expressément un droit d'accès aux informations collectées qui s'exerce auprès du service auquel seront affectés les agents habilités à procéder aux traitements automatisés.

Ainsi, les contribuables pourront demander si des données les concernant ont été traitées, connaître les finalités du traitement, les catégories de données, les destinataires de ces données, ou encore la durée de leur conservation.

Ce droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par la loi informatique et liberté. Autrement dit, il peut s'exercer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (articles 52 et 118).

#### **b. L'exclusion du droit d'opposition**

En revanche, et conformément à l'objet du dispositif, le présent article exclut expressément le droit d'opposition prévu par la loi informatique et liberté.

Cette exclusion se justifie par le fait qu'il serait contraire à l'objectif de lutte contre la fraude fiscale de permettre à des contribuables de s'opposer à la collecte d'informations les concernant.

## **B. UNE ÉVALUATION SIX MOIS AVANT LE TERME DE L'EXPÉRIMENTATION**

Le II du présent article prévoit une évaluation, six mois avant le terme de l'expérimentation, transmise au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'exposé des motifs du présent article précise que le rapport aura notamment pour objet « d'évaluer si l'amélioration de la détection des fraudes est proportionnée à l'atteinte portée au respect de la vie privée ».

## **III. LES AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS PAR LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL**

### **A. LES PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES SUR LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

#### **1. L'avis de la CNIL**

La CNIL a été saisie par le Gouvernement du projet d'article dès le 28 août 2019. Elle a rendu un avis le 12 septembre 2019 <sup>(198)</sup>, faisant état de nombreuses réserves tant sur le contour du dispositif que sur son efficacité et sa faisabilité.

La CNIL a souligné que les traitements envisagés constituaient « un changement d'échelle significatif » et « une forme de renversement des méthodes de travail des administrations », en raison du passage d'une logique de traitement ciblé de données à la suite d'un doute préexistant sur une personne à un système de collecte générale et préalable de données en vue de cibler des actions ultérieures de contrôle.

Elle relève notamment que « *les traitements envisagés visent à cibler une population, selon le Gouvernement, inconnue de l'administration fiscale, à l'égard de laquelle aucune procédure n'est en cours* ».

Elle appelle dès lors à une « *grande prudence* » au regard des « *questions inédites* » que soulèvent les traitements automatisés envisagés.

En premier lieu, elle considère **que les utilisateurs des plateformes doivent être informés** de la collecte de masse de leurs données. En effet, « *la seule circonstance que les données soient accessibles sur internet, et que les personnes aient éventuellement conscience qu'un potentiel risque d'aspiration de leurs données existe, ne suffit pas pour que les administrations qui souhaitent les exploiter soient exonérées de l'obligation de collecter ces données de manière loyale et licite* ».

En deuxième lieu, elle évoque une atteinte à la liberté d'opinion et d'expression. La collecte pourrait modifier « *le comportement des internautes qui pourraient alors ne plus être en mesure de s'exprimer librement sur les réseaux et plateformes* ».

En troisième lieu, elle considère que le volume des données collectées porte une atteinte au droit au respect de la vie privée. Il estime qu'il convient de « *garantir la stricte proportionnalité des données collectées au regard de la finalité poursuivie* ». Par ailleurs, elle estime qu'il faudra « *faire preuve d'une vigilance particulièrement importante s'agissant des mesures de sécurité et de confidentialité mises en œuvre afin de pallier au maximum la survenance de risques liés à une violation de données* ».

En quatrième lieu, elle émet des réserves sur le périmètre des infractions visées. Celui-ci lui apparaît large et suggère qu'il soit précisé et restreint dans le décret d'application.

En cinquième lieu, elle estime que « *le champ des plateformes concernées par le projet d'article est particulièrement étendu* » et s'interroge « *sur la nécessité de viser l'ensemble des plateformes mentionnées à l'article L. 111-7-I-2° du code de la consommation* ».

En sixième lieu, elle recommande que l'exploitation des photographies soit expressément exclue du dispositif.

Enfin, elle suggère que le bilan prévu au II du présent article comprenne :

« – *une description des conditions de mise en œuvre techniques et opérationnelles des traitements créés sur ce fondement ;*

« – *la liste précise des catégories de données, des indicateurs et des informations utilisés ;*

« – *la liste exhaustive des sites/sources internet sur lesquels les données auront été collectées ;*

« – *le détail des algorithmes éventuellement implémentés, de leur paramétrage et de leur fonctionnement ;*

« – *les résultats quantifiés obtenus, comprenant notamment les recettes estimées et les coûts engendrés résultant du dispositif mis en œuvre ;*

« – *une description du protocole d'évaluation mis en œuvre pour l'appréciation de la qualité de la méthode ;*

« – *des éléments chiffrés sur l'exercice des droits ;*

« – *les mesures de sécurité mises en place afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données collectées ;*

« – *des éléments de conclusion généraux relatifs au fonctionnement des traitements, aux éventuelles difficultés rencontrées, aussi bien éthiques, juridiques et techniques. »*

#### **La question de la compétence du législateur et du rattachement au domaine de la loi de finances**

La question de la compétence du législateur pour mettre en œuvre un tel dispositif peut se poser dans la mesure où la loi informatique et liberté et le règlement RGPD autorisent tous deux les pouvoirs publics à mettre en œuvre des traitements automatisés. Le II de l'article 31 de la loi informatique et liberté prévoit d'ailleurs que les traitements automatisés portant sur des données sensibles sont autorisés par décret en Conseil d'État après avis de la CNIL.

Dans son avis relatif au présent projet d'article, la CNIL considère au contraire que le dispositif proposé, par son ampleur et les atteintes aux libertés publiques qu'il est susceptible de porter, doit relever de la compétence du législateur.

La question du rattachement au domaine de la loi de finances se pose également dans la mesure où le dispositif proposé se borne à autoriser la collecte et l'exploitation de données, sans créer de prérogatives spécifiques relevant du contrôle et du recouvrement des impôts. Pour autant, on peut soutenir à l'inverse que le dispositif se rattache bien au recouvrement des impositions puisqu'il traite de la collecte de données susceptibles d'alimenter la programmation des contrôles fiscaux et douaniers.

## **2. L'avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale**

De manière inédite, la commission des lois de l'Assemblée nationale s'est saisie pour un avis du présent article non rattaché de la seconde partie du projet de loi de finances.

Dans son rapport <sup>(199)</sup>, le rapporteur pour avis a partagé les préoccupations formulées par la CNIL. Il a relevé, comme elle, « *le changement profond des méthodes de travail dans la lutte contre la fraude que sous-tend l'article 57* » et s'est interrogé « *sur la proportionnalité du dispositif envisagé* ».

Il a estimé qu'en dépit de leur caractère public, « *les informations susceptibles d'être collectées n'en demeurent pas moins des données à caractère personnel qui exigent des protections particulières* ».

Il a souligné que « *les traitements envisagés pourraient concerner plusieurs millions de personnes et conduire à collecter des données d'une certaine sensibilité, a fortiori lorsqu'elles se rattachent à des personnes qui ne sont pas à l'origine de leur publication sur la plateforme ou n'en sont pas des utilisateurs* ».

Éclairée par cet avis, la Commission des lois a adopté une série d'amendements visant à renforcer les garanties prévues par le dispositif proposé.

Un premier amendement a restreint les données pouvant être collectées à celles publiées sur des plateformes de commerce, c'est-à-dire celles « *dont l'activité repose sur la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service* ».

Un deuxième amendement a interdit la sous-traitance des opérations de collecte et de conservation des données.

Un troisième amendement a précisé le contenu du décret d'application en prévoyant qu'il devra déterminer « *les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements [...] est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies* ».

Un quatrième amendement a prévu une évaluation annuelle du dispositif au lieu d'une évaluation six mois avant le terme de l'expérimentation.

Enfin, deux autres amendements ont corrigé des erreurs de référence à la loi informatique et liberté dans le présent article.

## **B. LA NÉCESSITÉ DE PRÉVOIR D'AVANTAGE DE GARANTIES ET DE RESTREINDRE LE CHAMP DE L'EXPÉRIMENTATION**

Le Rapporteur général soutient l'orientation générale de cet article. Il rappelle que la lutte contre la fraude fiscale est un objectif à valeur constitutionnelle <sup>(200)</sup>.

Le Rapporteur général se félicite que le Gouvernement ait proposé une expérimentation – encadrée par le législateur – alors même que ce dernier aurait pu créer par voie réglementaire un tel traitement automatisé.

Pour autant, le Rapporteur général considère qu'il convient de prévoir davantage de garanties et surtout de restreindre le champ de l'expérimentation afin de prévenir au mieux les atteintes à la vie privée.

Il rappelle à ce titre que le Conseil constitutionnel a jugé que « *la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à l'objectif poursuivi* » <sup>(201)</sup>.

Le Rapporteur général propose donc d'adopter plusieurs amendements, dont plusieurs de ceux adoptés par la commission des lois.

### **1. Renforcer les garanties**

Le Rapporteur général souscrit à l'interdiction de la sous-traitance proposée par la commission des lois. Il s'agit ainsi d'éviter la violation des données collectées et de s'assurer que seuls des agents publics spécialement habilités pourront y avoir accès.

Par ailleurs, le Rapporteur général propose d'apporter deux garanties supplémentaires quant à la nature des données collectées.

En premier lieu, le Rapporteur général propose que seules les données manifestement rendues publiques puissent être collectées. Il reprend en cela les termes de l'article 9 du règlement RGPD et entend ajouter ce critère à celui proposé par le Gouvernement qui vise les « *contenus librement accessibles* ».

En deuxième lieu, le Rapporteur général propose que seules les données « *strictement nécessaires* » soient conservées au-delà d'un délai de trente jours, et non pas toutes les données « *de nature à concourir* » à la constatation d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière visés par l'article.

Le Rapporteur général propose en outre qu'un bilan intermédiaire soit réalisé au milieu de l'expérimentation, soit dix-huit mois avant son terme.

Concernant les photographies en revanche, le Rapporteur général ne partage pas l'avis de la CNIL selon lequel il conviendrait de les exclure de la collecte des données. En effet, une telle exclusion offrirait des solutions de contournement aisées aux fraudeurs les mieux informés. Il suffirait aux personnes souhaitant conserver une activité occulte de mettre leurs tarifs, leur numéro de contact, ou encore les prestations qu'ils proposent dans des photographies pour empêcher l'administration de collecter et d'analyser ces données.

De même, le Rapporteur général ne souhaite pas restreindre le dispositif aux plateformes de commerce, ce qui le priverait en pratique de toute efficacité. Pour autant, il propose une restriction du champ de l'expérimentation de nature à éviter des collectes massives sur des plateformes de partage de contenus.

## 2. Restreindre le champ de l'expérimentation

Le Rapporteur général propose de restreindre le champ de l'expérimentation, en matière d'impositions donnant lieu à des obligations déclaratives, à la recherche des activités occultes et des domiciliations fiscales frauduleuses.

Ceci permettrait de recentrer le dispositif sur les cas les plus graves relatifs à l'économie souterraine et de soustraction volontaire à l'impôt français. *A contrario*, cela permet d'exclure du champ de l'expérimentation 97 % des manquements fiscaux concernant les impositions donnant lieu à des obligations déclaratives.

En effet, selon les renseignements recueillis par le Rapporteur général auprès du Gouvernement, sur la période 2015 à 2018, l'activité occulte représente en moyenne 1,8 % des redressements effectués. Par ailleurs, il y a en moyenne 160 à 170 contrôles fiscaux externes par an qui portent sur une domiciliation fiscale frauduleuse à l'étranger d'une personne physique.

Sur la base de ces chiffres, l'amendement proposé par le Rapporteur général écarte donc bien l'essentiel des manquements fiscaux donnant lieu à des redressements. Cela devrait être de nature à limiter de manière importante la collecte des données.

L'amendement du Rapporteur général maintient bien, en revanche, l'ensemble des manquements et infractions concernant les commerces illicites de tabac, d'alcools ou de métaux précieux. Ceci permettra de lutter notamment contre des trafics préjudiciables aux buralistes. Les trafiquants, qui publient des annonces qui sont ensuite relayées *via* des groupes publics sur divers réseaux sociaux, resteront dans le champ d'application de l'article.

En outre, s'agissant des infractions douanières, le Rapporteur général propose d'exclure du dispositif les infractions les moins graves et les plus nombreuses visées aux articles 411 et 412 du code des douanes.

Le Rapporteur général tient à saluer l'implication du Gouvernement et de la commission des lois de l'Assemblée nationale dans la préparation des amendements pour améliorer le dispositif. Il considère que ce travail préparatoire permet d'envisager un juste équilibre entre les moyens utilisés pour lutter contre la fraude et le respect des libertés.

---

(200) *Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, Loi de finances pour 2000, cons. 52.*

(201) *Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, Loi relative à la protection de l'identité, cons. 8.*

\*

\* \*

*La commission discute des amendements identiques II-CF1273 de Mme Véronique Louwagie et II-CF1425 de Mme Cécile Untermaier.*

**Mme Véronique Louwagie.** Cet amendement proposé par le groupe Les Républicains tend à supprimer l'article 57, qui donne à l'administration fiscale la possibilité de surveiller les réseaux sociaux pour détecter la fraude fiscale.

Depuis 2014, l'administration fiscale peut passer au crible une vingtaine de bases de données de l'État pour détecter les fraudeurs, notamment les fichiers de comptes bancaires ou de la taxe d'habitation.

Cet article propose un changement d'échelle qui pourrait avoir des conséquences sur la vie privée des personnes. Il nous semble donc nécessaire de protéger les données privées. D'ailleurs, la CNIL a estimé qu'il s'agissait « d'un changement d'échelle significatif » puisque l'administration pourra procéder à « une collecte générale préalable de données ». Le Congrès américain, qui avait autorisé une procédure de cette nature, y a renoncé compte tenu des menaces qu'elle fait peser sur la vie privée des citoyens.

**Mme Cécile Untermaier.** Cet amendement tend à supprimer l'article 57, qui autorise l'administration, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, à collecter en masse et exploiter, au moyen de traitements informatisés, les données rendues publiques par les utilisateurs des réseaux sociaux et des plateformes de mise en relation par voie électronique.

Si nous sommes évidemment favorables aux mesures de lutte contre les comportements frauduleux, certaines garanties fondamentales doivent être apportées aux contribuables.

Dans sa délibération du 12 septembre 2019 portant avis sur le projet d'article 57, la CNIL estime « qu'il y a lieu, par principe, de faire preuve d'une grande prudence quant au développement de "traitements informatisés" permettant de collecter les contenus librement accessibles et publiés sur internet, qui pose des questions inédites en matière de protection de données à caractère personnel », et « qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité d'un tel dispositif ».

Sur la forme, la CNIL « regrette vivement d'avoir à se prononcer dans des conditions d'urgence sur la mise en œuvre de tels traitements compte tenu des enjeux associés à la collecte massive de données sur les plateformes en ligne et les impacts substantiels s'agissant de la vie privée des personnes concernées qui en résultent ».

Au regard de ces arguments très circonstanciés de la CNIL, notre groupe demande la suppression de cet article.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Sur ces amendements de suppression, je vais prendre quelques minutes pour un propos liminaire.

L'administration procède déjà à de nombreuses recherches de renseignements sur internet. Ces recherches sont faites par des êtres humains, qui utilisent des moyens informatiques. La nouveauté qu'introduit cet article, c'est la possibilité de faire exécuter ces recherches par des robots, avec des algorithmes. C'est la seule différence, l'ancien inspecteur de Tracfin que je suis peut vous le confirmer.

Ne nous trompons pas de débat. Il ne s'agit pas de déterminer si l'administration a le droit d'utiliser des données personnelles publiques – elle a ce droit, elle l'a toujours eu, et c'est heureux au vu de certains cas que j'ai eu à connaître. Il s'agit de savoir comment ces données sont collectées, et de déterminer les moyens en fonction du principe de proportionnalité entre détection de la fraude et respect de la vie privée.

Cet article a suscité des nombreuses préoccupations : la CNIL a émis plusieurs réserves dans son avis et la commission des lois s'est saisie pour avis et je l'en remercie, en particulier son rapporteur, Philippe Latombe. Cela nous a permis d'engager ces derniers jours un dialogue constructif avec le Gouvernement en vue de l'amélioration du dispositif, ce qui n'avait pas eu lieu avant. J'en remercie d'autant plus le Gouvernement qu'il lui était possible de mettre en place cette expérimentation sans recourir à la loi. Les traitements automatisés de données sont du domaine réglementaire, pas du domaine de la loi. Le Gouvernement a inséré cet article dans le PLF parce qu'il voulait avoir l'avis du Parlement. Autant je critique parfois le Gouvernement, notamment pour l'écrasement des amendements adoptés par le Parlement par le BOFIP, autant je préfère que passent par le Parlement des questions d'importance qui auraient pu être réglées par voie réglementaire.

L'article 57 a pour objet la lutte contre la fraude fiscale, objectif à valeur constitutionnelle, que nous partageons tous. Pour autant, je ne l'aurais pas accepté dans sa rédaction initiale, car son champ d'application était beaucoup trop large et pouvait de ce fait porter atteinte aux libertés publiques. Le rapporteur pour avis Philippe Latombe l'a d'ailleurs souligné lorsque je l'ai reçu. Le travail que nous avons mené nous a permis de trouver le bon équilibre entre lutte contre la fraude fiscale et respect de la vie privée. Vous comprendrez donc que je donnerai un avis défavorable aux amendements de suppression.

La modification la plus importante à mes yeux consiste à limiter le champ d'application aux cas les plus graves, relatifs à l'économie souterraine et à la soustraction volontaire à l'impôt français par une domiciliation fiscale frauduleuse à l'étranger. Si nous adoptons l'amendement que je propose, qui restreint le dispositif aux activités occultes et aux domiciliations fiscales frauduleuses, nous excluons du dispositif 97 % des manquements fiscaux classiques, ce qui limitera le champ des données pouvant être conservées. De même, s'agissant des infractions douanières, le même amendement tend à limiter le champ d'application aux seuls délits, excluant les contraventions.

J'entends aussi donner un avis favorable à plusieurs amendements de la commission des lois, notamment celui relatif à l'interdiction de la sous-traitance, particulièrement important.

Je proposerai également d'apporter deux garanties supplémentaires quant à la nature des données collectées. Tout d'abord, seules les données « manifestement rendues publiques » pourront être collectées, pour reprendre les termes de l'article 9 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ensuite, uniquement les données « strictement nécessaires » seraient conservées, pour une durée maximum d'un an, et non plus toutes les données « de nature à concourir » à la constatation des manquements fiscaux ou douaniers. Enfin, je propose qu'un bilan intermédiaire soit réalisé au milieu de l'expérimentation, dix-huit mois avant son terme.

D'autres amendements proposés par le groupe LaREM pourraient aussi utilement être adoptés.

En adoptant l'ensemble de ces amendements, nous donnerons des garanties aux citoyens et nous resserrons le champ d'application de l'expérimentation, et dans ce cas, je soutiendrai l'article sans réserve.



**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis de la commission des lois.** Cet article a fait l'objet de longs débats en commission des lois, qui s'est saisie pour la première fois d'un article non rattaché d'un projet de loi de finances pour avis. J'avais déposé un amendement de suppression que j'ai retiré lors de ces débats, car il semblait que le Gouvernement souhaitait limiter le champ de l'article. Constatant aujourd'hui qu'il n'en est rien, bien que je ne puisse pas voter en commission des finances, je soutiendrai les amendements de suppression et j'en déposerai un en séance.

On peut discuter de la nécessité de recourir à la loi. Le Conseil d'État semblait penser que ce n'était pas nécessaire, mais il considérait aussi que cette mesure constituait un cavalier législatif et n'avait rien à faire dans la loi de finances. Il semble, par ailleurs, que la CNIL et les constitutionnalistes estiment que le recours à la loi est nécessaire, mais pas obligatoirement dans le PLF. Le Gouvernement n'a pas retenu ma proposition de faire autrement.

Dans un domaine différent, l'agence Frontex a voulu faire exactement la même chose pour lutter contre les filières d'immigration clandestine et les réseaux de passeurs. Un appel d'offres a été lancé à cette fin le 19 octobre, mais il vient d'être retiré en urgence après un feu rouge du comité européen de protection des données personnelles. Il existe donc bel et bien un souci ; on n'a pas le droit de faire tout et n'importe quoi avec les données personnelles, fût-ce au nom de la lutte contre la fraude fiscale, même si c'est un objectif que nous partageons. L'article n'est pas suffisamment borné.

Nous avons regretté, au sein de la commission des lois, l'absence d'étude d'impact claire. Nous ne savons pas quel type de données va être collecté, quel en sera le volume, quels contrôles seront lancés sur leur fondement et quels redressements seront décidés. L'expérimentation est prévue pour trois ans, et la question de la proportionnalité des moyens employés au regard de la finalité poursuivie est clairement posée. Malgré les garanties et les premières propositions d'encadrement, nous ne pensons pas que ce dispositif permette d'assurer la protection des données personnelles et de la vie privée de nos concitoyens.

**M. Charles de Courson.** Notre groupe s'intitule « Libertés et territoires ». En l'état, cet article est liberticide. D'ailleurs, j'ai le sentiment qu'il ne passera pas le contrôle du Conseil constitutionnel, soit pour des raisons de forme excellemment rappelées par notre collègue de la commission des lois, soit pour des raisons de fond.

Si on encadre cet article pour le rendre à peu près convenable, c'est-à-dire respectueux des libertés publiques, il sera peut-être possible de le voter. Mais en l'état, c'est impossible – à moins que certains ne veuillent l'envoyer au Conseil constitutionnel, que nous nous ferons un plaisir de saisir !

Nous pouvons attendre de savoir quelles modifications seront apportées avant de nous prononcer pour ou contre cet article. La CNIL, pour sa part, a donné un avis très dur. Je suis étonné que nous soyons saisis d'un texte aussi vague. Le rapporteur pour avis de la commission des lois l'a dit, on ne sait pas quel type de données peut être collecté, aucune garantie n'est apportée. Je ne suis même pas sûr qu'il soit compatible avec le droit européen.

**M. le président Éric Woerth.** Le champ n'est pas défini à ce stade, les questions au ministre seront nombreuses.

**M. Charles de Courson.** Le rapporteur général prétend qu'il est possible de passer par la voie réglementaire, mais ce n'est pas le cas. Le Gouvernement lui-même le reconnaît, dans l'étude d'impact : « aucun dispositif juridique ne prévoit actuellement la possibilité pour les administrations fiscales et douanières de collecter en masse et d'exploiter au moyen de traitement automatisé les données librement accessibles des utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne. » Il constate donc qu'une disposition législative est indispensable.

**M. le président Éric Woerth.** Nous poursuivrons ce débat en séance, et la présence du ministre sera extrêmement importante. La durée de l'expérimentation, fixée à trois ans, est également assez longue.

**Mme Cécile Untermaier.** J'ai été sensible aux avancées du Gouvernement sur cette question extrêmement importante. La lutte contre la fraude fiscale est essentielle, mais elle doit viser les fraudes fiscales caractérisées. Or les amendements du rapporteur général ne me semblent pas limiter le champ de collecte des données, qui constitue le problème central.

*La commission rejette les amendements de suppression II-CF1273 et II-CF1425.*

*Mme Marie-Christine Dalloz remplace M. Éric Woerth à la présidence de la séance.*

*La commission adopte l'amendement de précision II-CF1524 du rapporteur général (amendement II-2551).*

*Elle examine, en discussion commune, les amendements identiques II-CF1518 du rapporteur général et II-CF1379 de Mme Émilie Cariou ainsi que l'amendement II-CF1428 de Mme Cécile Untermaier.*

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Par l'amendement II-CF1518, il est proposé de restreindre le champ de l'expérimentation en matière d'impositions donnant lieu à des obligations déclaratives à la recherche

exclusive des activités occultes et des domiciliations fiscales frauduleuses. De la sorte, le dispositif serait recentré sur les cas les plus graves, relatifs à l'économie souterraine et à la soustraction volontaire à l'impôt français, ce qui permettrait d'exclure du champ de l'expérimentation 97 % des manquements fiscaux concernant les impositions donnant lieu à des obligations déclaratives. C'est donc une restriction très importante du champ.

Selon les renseignements que j'ai recueillis auprès du Gouvernement, sur la période allant de 2015 à 2018, l'activité occulte représente en moyenne 1,8 % des redressements effectués. Par ailleurs, il y a en moyenne 160 à 170 contrôles fiscaux externes par an qui portent sur une domiciliation fiscale frauduleuse à l'étranger d'une personne physique. Sur la base de ces chiffres, les amendements écartent donc bien l'essentiel des manquements fiscaux donnant lieu à des redressements. Cela devrait être de nature à limiter de manière importante la collecte des données, ce qui préserve donc les libertés publiques.

S'agissant des infractions douanières, il s'agit d'exclure du dispositif les infractions les moins graves et les plus nombreuses, visées aux articles 411 et 412 du code des douanes.

**Mme Émilie Cariou.** L'article 57 a pour objet d'apporter des informations dans la lutte contre la fraude fiscale, mais aussi douanière puisqu'il va faciliter la lutte contre le commerce illicite de tabac ou de médicaments. Le groupe majoritaire partage complètement cet objectif, mais considère qu'à ce stade, l'article n'est pas assez précis.

C'est pourquoi notre amendement II-CF1379 tend à recentrer cette expérimentation sur les faits les plus graves : la lutte contre l'économie souterraine et la recherche des infractions aux règles de domiciliation des personnes physiques.

**Mme Cécile Untermaier.** L'amendement II-CF1428 vise à réduire le périmètre de l'expérimentation permettant à l'administration de collecter en masse et d'exploiter, au moyen de traitements informatisés, les données rendues publiques par les utilisateurs des réseaux sociaux et des plateformes de mise en relation par voie électronique.

Nous nous appuyons sur les observations de la CNIL selon lesquelles « la mise en œuvre d'une telle collecte, particulièrement intrusive, conduisant à la collecte d'un nombre très important de données, n'apparaît pas à ce stade précisément justifiée pour les infractions portant sur des contraventions de deuxième et troisième classes ».

Cette collecte est susceptible de modifier de manière significative le comportement des internautes, portant atteinte au principe de proportionnalité. Priver les internautes de liberté d'expression pour rechercher la fraude fiscale par des moyens particulièrement intrusifs pose de réelles difficultés.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Mon avis est favorable aux trois amendements. Les deux amendements identiques sont plus complets, l'amendement de Mme Untermaier ne porte que sur l'aspect douanier mais il est compatible avec les précédents.

**M. François Pupponi.** Je partage tout à fait la volonté du rapporteur général de restreindre le champ de l'expérimentation. Je me demande cependant si cette restriction n'est pas trop importante. Les activités occultes et la domiciliation sont certes des questions très importantes, mais nous devrions également intégrer le recyclage de l'argent de la fraude fiscale. Dans le cadre d'un contrôle personnel, par exemple, on a besoin de savoir si le contribuable n'a pas utilisé des abus de biens sociaux pour s'enrichir. Des moyens existent déjà : l'administration fiscale a le droit de sonoriser certains logements, ce qui va déjà très loin au regard des libertés publiques. D'ici à la séance, il faudra peut-être ajouter au champ de l'expérimentation une infraction fiscale permettant à l'administration de connaître, dans le cadre d'un contrôle personnel, d'un enrichissement sans cause anormal.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Je me réjouis que soit reprise la proposition, discutée en commission des lois mais non retenue, de restreindre le champ de l'expérimentation.

Je regrette toutefois que nous décidions de cette limitation sans étude d'impact, et sans savoir ce que les services fiscaux souhaitent obtenir par cette expérimentation. Il y a quelques années, ils avaient demandé l'extension des entreprises aux particuliers du traitement automatisé dit de ciblage de la fraude et valorisation des requêtes (CFVR). Ils devaient remettre un rapport à la CNIL dans un délai de deux ans, et il n'a pas encore été rendu. Il y a donc un problème d'évaluation.

S'il s'agit d'une expérimentation, elle doit rester aussi resserrée que possible pour que nous puissions en vérifier l'intérêt, car ces moyens de répression des infractions menacent les libertés publiques. Prendre les données n'est pas anodin.

Nous discuterons ensuite de la notion de données « manifestement rendues publiques », mais l'expérimentation doit être de courte durée, porter sur un champ réduit, et faire l'objet d'un rapport très détaillé pour savoir si l'opportunité et la proportionnalité sont compatibles.

**M. Charles de Courson.** Si nous votons l'amendement du rapporteur général, ne seront plus concernées que la recherche d'activités occultes et la domiciliation fiscale frauduleuse. Mais il est également fait mention d'un troisième secteur : les impositions donnant lieu à des obligations déclaratives. De quoi s'agit-il ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** C'est un critère commun dans les deux cas, ce n'est pas un troisième secteur.

En réponse à M. Pupponi, pour tout ce qui relève du blanchiment, du blanchiment aggravé et du blanchiment de fraude fiscale, les services correspondants disposent déjà de moyens assez importants à l'heure actuelle, mais il est légitime de s'en assurer.

*La commission adopte les amendements identiques II-CF1518 et II-CF1379 (amendement II-2552).*

*En conséquence, l'amendement II-CF1428 tombe.*

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement de Mme Untermaier était similaire aux amendements adoptés ; elle peut tout à fait, si elle le souhaite, en être inscrite comme cosignataire.

*La commission examine, en discussion commune, les amendements identiques II-CF1515 du rapporteur général et II-CF1375 de Mme Émilie Cariou, ainsi que les amendements identiques II-CF1155 de Mme Sarah El Haïry et II-CF1209 de M. Philippe Latombe.*

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Comme je l'ai indiqué au tout début de mon intervention sur ce sujet, l'amendement II-CF1515 vise à préciser que les traitements rendus possibles par l'article 57 porteront sur des contenus manifestement rendus publics par les utilisateurs des plateformes en ligne. Je préfère cette notion aux contenus librement accessibles visés par la rédaction actuelle de l'article, car elle reprend les termes de l'article 9 du RGPD européen. Mieux vaut que nous nous calions sur les dispositions existantes en la matière.

**Mme Émilie Cariou.** L'amendement identique II-CF1375 du groupe La République en marche tend à mettre le premier alinéa en conformité avec le RGPD.

**Mme Sarah El Haïry.** L'amendement II-CF1155 vise à substituer, au premier alinéa, au mot : « publiés » les mots : « manifestement rendus publics ».

Cette substitution permettrait, en effet, de se conformer à l'article 9 du RGPD, car certaines données pourraient être incidemment collectées au moyen du dispositif proposé par le Gouvernement : l'on pense évidemment aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'orientation sexuelle ou à la vie personnelle.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** L'amendement II-CF1209, qui avait été examiné en commission des lois, clarifie la nature des données collectées : il s'appuie effectivement sur l'article 10 de la directive associée au RGPD, qui est déjà utilisé à des fins pénales. Une telle clarification est absolument nécessaire.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Ces quatre amendements aboutissent exactement au même résultat ; seule la rédaction diffère. Je propose donc que les amendements II-CF1155 et II-CF1209 soient retirés au profit des amendements II-CF1515 et II-CF1375, étant entendu que les auteurs des premiers deviendraient cosignataires des seconds de sorte que nous adopterions un texte commun.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Pour des raisons techniques, mieux vaudrait que notre rédaction soit adoptée, en ce qu'elle permettrait d'être sûr que les contenus visés seront manifestement rendus publics par les personnes concernées. Demeure, en effet, entier le problème des *tags* et des commentaires, qui restent librement accessibles. La substitution des mots : « manifestement rendus publics » au mot : « publiés » avait d'ailleurs recueilli l'assentiment de tous les groupes, à l'exception du groupe majoritaire – ce qui n'avait pas permis d'adopter l'amendement correspondant –, en commission des lois.

**M. Charles de Courson.** Notre collègue a raison. Dans la mesure où il reprend les termes de l'article 9 du RGPD, il serait préférable de voter son amendement plutôt que celui du rapporteur général.

D'ailleurs, si nous adoptons l'amendement du rapporteur général, serons-nous alors en conformité avec le RGPD ? Je pense en particulier à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 57, qui est inquiétant dans la mesure où il prévoit que « le droit d'opposition, prévu par l'article 38 de la même loi, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa. »

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** La discussion sur cette question d'importance pourra se poursuivre en séance avec le ministre.

*La commission adopte les amendements II-CF1515 et II-CF1375 (amendement II-2553).*

*En conséquence, les amendements II-CF1155 et II-CF1209 tombent.*

*La commission en vient aux amendements identiques II-CF1182 de la commission des lois et II-CF1156 de Mme Sarah El Haïry.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** L'idée qui sous-tend l'amendement II-CF1182 est de limiter le champ de l'expérimentation aux plateformes de commerce, en excluant les plateformes de partage de vidéos, comme Youtube, les réseaux sociaux et les forums de discussion. Si l'on en croit l'étude d'impact, ces trois dernières catégories ne faisaient d'ailleurs pas partie, dans l'esprit du Gouvernement, de celles au sein desquelles des infractions, telles qu'elles sont dorénavant déterminées, pourraient faire l'objet d'une recherche.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Vos amendements me posent un problème en ce qu'ils restreignent les données collectées à celles publiées sur les plateformes de commerce, c'est-à-dire à celles « dont l'activité repose sur la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service ». Pour le coup, leur adoption priverait le dispositif de toute efficacité. Il vaut mieux restreindre, comme nous le faisons, le champ de l'expérimentation en fonction des fraudes recherchées plutôt qu'en fonction du type de sites internet où elle sera menée.

Adopter vos amendements constituerait, à mon avis, le meilleur moyen de passer à côté de problèmes graves. Avis défavorable.

**Mme Sarah El Haïry.** Twitter, Facebook ou Dailymotion sont des plateformes d'expression, et les amendements visent à protéger la liberté d'expression.

**Mme Émilie Cariou.** Il y a aussi du commerce sur ces sites.

**M. Charles de Courson.** Si l'on sort des échanges commerciaux en espèce ou en nature, et que l'on inclut dans le champ de cette expérimentation les forums d'expression, va se poser la question du respect de la liberté d'expression, avec le risque de porter clairement atteinte aux libertés publiques. Attention !

L'amendement de notre collègue de la commission des lois offre au moins le mérite de sécuriser l'affaire. Pour aller plus loin, il nous faut respecter la liberté d'expression et le principe de proportionnalité. Dans le cas contraire, on risque, en cas de saisine du Conseil constitutionnel, d'être censuré.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Cela recoupe exactement ce qui avait été dit en commission des lois : si nous ne restreignons pas le champ de cette expérimentation, nous nous heurterons à un problème de proportionnalité. La compatibilité du respect des libertés publiques avec l'objectif qui est prétendument visé pose problème. Dans l'étude d'impact du Gouvernement, qui ne nous a pas été communiquée, aucun élément ne permet, semble-t-il, d'expliquer en quoi, même par des moyens humains, des redressements ont déjà été opérés à partir des plateformes comme Dailymotion, où l'on échange, en exerçant la liberté d'expression, des opinions.

La question qui sous-tendait la discussion au sein de la commission des lois concernait l'objectif visé par le Gouvernement. Comme nous disposons de très peu d'éléments, j'ai proposé de supprimer l'article 57, car nous ignorons encore aujourd'hui quelle est la proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et la finalité attendue.

**M. François Pupponi.** Si je peux comprendre l'aspect lié aux libertés publiques, s'interdire de rechercher des infractions sur de telles plateformes, c'est priver l'article 57 de toute raison d'être. Si quelqu'un a acheté une belle voiture, par exemple, comment les services fiscaux pourraient-ils le savoir s'ils ne peuvent pas aller consulter ces plateformes ? Il faudrait au moins qu'ils puissent le faire dans le cadre d'un contrôle, ce que l'adoption de ces amendements interdirait. Or, dans le cadre d'un contrôle, on peut consulter notamment les relevés bancaires.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je considère que ces amendements équivalent à des amendements de suppression. J'ai exercé ce type de métier par le passé ; clairement, ce n'est pas sur les plateformes commerciales que nous repérons les gens qui opéraient des ventes particulièrement crapuleuses et criminelles. Nous ne les traquons pas sur *leboncoin.fr*, mais précisément sur des forums cryptés. Si l'on veut être efficace, il ne faut pas vider le dispositif de sa substance.

*La commission rejette les amendements identiques II-CF1182 et II-CF1156.*

*Elle adopte l'amendement rédactionnel II-CF1355 du rapporteur général (amendement II-2554).*

*Puis elle examine, en discussion commune, les amendements identiques II-CF1519 du rapporteur général et II-CF1183 de la commission des lois, ainsi que l'amendement II-CF1157 de Mme Sarah El Haïry.*

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement II-CF1519 vise à interdire la sous-traitance en matière de collecte et de conservation des données, ce qui constituerait une garantie contre toute violation de ces mêmes données. Seuls des agents habilités pourraient prendre part à l'expérimentation.

Cet amendement est issu de la commission des lois et je l'ai repris à mon compte car il me semble nécessaire. On ne peut pas se permettre, dans le cadre d'une telle expérimentation, de pratiquer ce type de sous-traitance qui viderait l'expérimentation de son sens régalién.

**Mme Sarah El Haïry.** L'amendement II-CF1157 tend à poser une interdiction absolue de sous-traitance.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je suis favorable aux amendements identiques qui satisfont celui de Mme El Haïry. Peut-être pourriez-vous, chère collègue, le retirer et vous porter cosignataire des deux premiers ?

*L'amendement II-CF1157 est retiré.*

*La commission adopte les amendements identiques II-CF1519 et II-CF1183 (amendement II-2558).*

*Elle examine l'amendement II-CF1380 de Mme Émilie Cariou.*

**Mme Émilie Cariou.** Il s'agit d'écourter la période durant laquelle l'administration fiscale et celle des douanes pourront conserver des données sensibles ou celles manifestement sans lien avec les infractions recherchées. Celles-ci devront être détruites au plus tard cinq jours après leur collecte.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Là est toute la difficulté s'agissant des données sensibles. Je rappelle que selon le RGPD, les données sensibles ne doivent pas, par principe, être collectées. Or parmi les données chahutées – c'est le terme approprié – par l'administration fiscale, figureront nécessairement des données sensibles et d'autres qui ne le seront pas ; certaines seront effectivement utiles aux contrôles fiscaux, mais d'autres auront trait à la liberté d'opinion ou à la liberté syndicale. Celles-là ne devraient pas être collectées et il faut donc qu'elles soient supprimées sans délai.

Laisser dans la loi un délai de cinq jours a ceci de problématique que cela contrevient au RGPD et à ce que nous avons adopté il y a plus d'un an dans le cadre de la loi relative à la protection des données personnelles. C'est un vrai problème de libertés publiques. Les données sensibles ne devant pas être collectées, elles doivent faire l'objet d'un traitement immédiat, au moyen d'un filtre qui permettra leur suppression par l'administration fiscale.

Je rappelle que de telles données comprennent tout ce qui touche à la liberté d'opinion, à la liberté syndicale, à la santé, à l'orientation sexuelle, c'est-à-dire tout ce dont l'État ne doit pas être propriétaire, fût-ce un instant. Prévoir un délai de cinq jours revient à fouler aux pieds le RGPD ainsi que toutes les dispositions que nous avons adoptées dans ce cadre. Ce délai ne me paraît pas constituer une bonne solution.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Si cela peut rassurer tout le monde, je m'en remets, s'agissant de ce délai de conservation des données sensibles, à la sagesse de la commission. Il sera cependant nécessaire, au cours de la navette, de remédier à un problème rédactionnel mineur.

**M. Charles de Courson.** Je suis d'accord avec l'amendement de Mme Cariou, si ce n'est qu'il faudrait reprendre la définition des données sensibles par la CNIL, à savoir les données qui sont « liées à la vie privée des personnes physiques, telles que l'âge, le lieu de naissance et les données d'identification, ainsi que les commentaires intégrant éventuellement des opinions ».

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** C'est le problème rédactionnel que je viens d'évoquer.

**M. Charles de Courson.** Si Mme Cariou en est d'accord, je déposerai un sous-amendement au moment de l'examen de l'article en séance publique.

**Mme Émilie Cariou.** Le RGPD définit la notion de donnée sensible. Au moins, commençons en prenant cette garantie, quitte à l'améliorer et à la renforcer d'ici à la séance publique.

*La commission adopte l'amendement II-CF1380 (amendement II-2559).*

*Elle examine, en discussion commune, les amendements identiques II-CF1158 de Mme Sarah El Haïry et II-CF1210 de M. Philippe Latombe, et les amendements identiques II-CF1517 du rapporteur général et II-CF1377 de Mme Émilie Cariou.*

**Mme Sarah El Haïry.** Il s'agit, encore une fois, de renforcer la proportionnalité du dispositif afin qu'il soit le moins liberticide possible.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** L'amendement II-CF1210 est identique. Une censure constitutionnelle ne manquerait pas d'intervenir si nous conservions les mots : « renforcer la proportionnalité du dispositif », cette formulation étant trop vague par rapport à l'objectif visé.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement II-CF1517 suit rigoureusement la même logique, mais de manière renforcée. Les amendements précédents visaient à substituer aux mots : « de nature à concourir », les mots : « strictement nécessaires » ; je propose, pour ma part, de conserver les deux formules. Ainsi, seules les données « strictement nécessaires » pourraient être conservées au-delà du délai fixé à l'alinéa 3, et non pas toutes les données « de nature à concourir » à la constatation d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière visés par l'article. Il s'agit d'une habitude juridique stabilisatrice et importante.

**Mme Émilie Cariou.** L'amendement identique II-CF1377 vise également à restreindre aux données strictement nécessaires la conservation au-delà du délai fixé à l'alinéa 3.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je propose à mes collègues de nous retrouver tous cosignataires des amendements identiques II-CF1517 et II-CF1377, ce qui implique le retrait des amendements identiques II-CF1158 et II-CF1210.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** En l'état, l'amendement II-CF1210 ne sera pas retiré. Nous réfléchissons ultérieurement à une évolution éventuelle de sa rédaction, car le cumul des deux termes posera un problème lié à l'utilisation et à la caractérisation de la donnée. Nous aurons le débat en séance publique. Comme nous touchons aux libertés publiques, il faut absolument que le dispositif puisse fonctionner.

*Successivement, la commission rejette les amendements II-CF1158 et II-CF1210 et adopte les amendements II-CF1517 et II-CF1377 (amendement II-2560).*

*Elle adopte l'amendement de précision II-CF1525 (amendement II-2561) et l'amendement rédactionnel II-CF1356 (amendement II-2562) du rapporteur général.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement II-CF1427 de Mme Cécile Untermaier.*

**M. Jean-Louis Bricout.** L'amendement II-CF1427 porte sur la durée de conservation des données collectées par les moyens de traitements informatisés et automatisés. Dans sa délibération du 12 septembre 2019 portant avis sur le projet d'article 57, la CNIL a regretté « de ne pas avoir disposé d'éléments lui permettant d'apprécier de la pertinence et de la nécessité de conserver les données enregistrées dans le traitement pour une telle durée ». Je rappelle que celle-ci est d'un an. La CNIL propose que « les données considérées comme non pertinentes soient supprimées immédiatement à l'issue de leur collecte et que la durée de conservation soit significativement réduite, sauf à démontrer la nécessité d'une conservation d'un an ».

Dans la lignée de l'avis de la CNIL, l'amendement propose donc d'écourter le délai de conservation d'un an à six mois pour les données utiles, et de trente jours à quinze pour les données non pertinentes.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Nous venons d'adopter un amendement tendant à appliquer un délai de cinq jours aux données sensibles, ce qui me semble correspondre à l'esprit du vôtre, que je vous invite, par conséquent, à retirer.

*L'amendement II-CF1427 est retiré.*

*La commission adopte l'amendement rédactionnel II-CF1357 du rapporteur général (amendement II-2563).*

*Elle est saisie des amendements identiques II-CF1159 de Mme Sarah El Haïry et II-CF1211 de M. Philippe Latombe.*

**Mme Sarah El Haïry.** L'amendement II-CF1159 est extrêmement important en ce qu'il précise que les données doivent être rendues publiques par la personne concernée elle-même.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** L'amendement II-CF1211 est identique. Il vise à écarter les tags et autres commentaires, dans la mesure où ces données sont publiées par des tiers et pas par la personne concernée elle-même. Lorsque M. Dupont poste que M. Durand a été vu à l'aéroport en partance pour une certaine destination, il ne s'agit que d'un commentaire sur une personne ; ce n'est pas une donnée manifestement rendue publique par la personne elle-même. L'exploitation de tels tags ou commentaires ne serait pas compatible avec le RGPD en termes de données et de consentement à la publication. C'est pourquoi il nous faut absolument adopter cet amendement.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je comprends, mes chers collègues, votre préoccupation. Néanmoins, ces amendements ont un revers : celui qui voudrait échapper à toute détection n'aurait qu'à demander à un tiers de promouvoir son activité occulte. Je trouve donc que ces amendements dénaturent le dispositif, au point de le rendre inefficace.

J'ai passé ma vie professionnelle à lutter contre la fraude. Les gens passent leur temps à essayer de contourner les dispositifs mis en place. À chaque fois, il a fallu s'adapter, car les truands sont plus rapidement adaptables que les administrations qui les suivent. Avis défavorable.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Je ne suis pas d'accord avec vous. Le texte prévoit que les données en question sont manifestement rendues publiques par des personnes que l'on peut identifier facilement, qui donc les publient en utilisant leurs nom et prénom. Cela signifie que sont exclues du champ les personnes qui utilisent des pseudonymes, sinon il faudrait engager des démarches en vue de lever l'anonymat de la personne dont on a collecté les données. Il faudrait demander aux opérateurs à qui correspond telle ou telle adresse Internet Protocol (IP). Or ce n'est pas prévu par le projet de loi, ce qui veut dire qu'aujourd'hui, on pourrait accepter de collecter les données d'un tiers à partir des données d'un compte d'une personne anonyme. Ce serait contraire à l'esprit de l'article. Ce serait un problème de ne pas adopter ces amendements.

*La commission rejette les amendements II-CF1159 et II-CF1211.*

*Elle examine les amendements identiques II-CF1160 de Mme Sarah El Haïry et II-CF1212 de M. Philippe Latombe.*

**Mme Sarah El Haïry.** L'amendement II-CF1160 vise, afin de garantir la proportionnalité du dispositif, à ne pas conserver du tout les données collectées non pertinentes. Pas une journée, pas une minute : il ne faut pas les garder.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Comme je l'ai dit, nous faisons face, en matière de données sensibles, à un problème. Je rappelle que le RGPD nous impose de ne pas les collecter, sauf atteinte manifeste à la sécurité de l'État. Or le projet de loi ne prévoit pas une telle restriction.

La Cour de justice de l'Union européenne a une vision très restrictive de l'utilisation de ces mêmes données. Le RGPD vise, lui, à minimiser les collectes. Le « sans délai » doit donc s'appliquer aux données sensibles.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Vos amendements ne portent pas uniquement sur les données sensibles, mais sur toutes les données qui ne permettent pas de suspecter un manquement ou une infraction. Or les administrations concernées ont besoin de temps pour faire le tri. En ce sens, l'amendement de notre collègue Émilie Cariou satisfait votre préoccupation.

Demande de retrait ou avis défavorable.

*La commission rejette les amendements II-CF1160 et II-CF1212.*

*Elle en vient à l'amendement II-CF1378 de Mme Émilie Cariou.*

**Mme Émilie Cariou.** Les renseignements collectés doivent effectivement permettre d'identifier certains comportements frauduleux. Cela étant, le traitement envisagé ne doit pas conduire à la programmation automatique de contrôles fiscaux ou douaniers, ou à la notification automatisée de rectifications, de rappels ou de sanctions.

Nous proposons que les administrations fiscale et douanière ne puissent procéder à l'appréciation de la situation de la personne concernée sur le seul fondement d'un algorithme. Les informations recueillies devront donc être analysées par un service de contrôle compétent. La personne concernée pourra bénéficier de toutes garanties inhérentes aux procédures fiscales et douanières.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Suivant le vieil adage, cela va mieux en le disant, j'émets sur cet amendement, bien que superfétatoire, un avis de sagesse bienveillante.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Il est effectivement superfétatoire, car il n'est pas possible, dans ce cadre-là, de programmer des contrôles de façon automatique. L'insertion d'une telle disposition rassurerait nombre de nos concitoyens : à ce titre-là, l'adoption de cet amendement constituerait un bon signe en vue de la séance publique.

**M. Charles de Courson.** Même s'il a un petit caractère d'affichage, je suis favorable à cet amendement.

**Mme Émilie Cariou.** Il offre des garanties au contribuable !

**M. Charles de Courson.** Simplement, quelle est la portée juridique des termes « corroboration » et « enrichissement » ? Je ne sais pas d'où sortent ces concepts. Quelle en est la signification ?

**Mme Émilie Cariou.** Il s'agit des travaux qui seront réalisés sur la base des données collectées au moyen des traitements concernés.

**Mme Marie-Christine Dalloz, présidente.** « Corroboration » est un synonyme de « confirmation ».

*La commission adopte l'amendement II-CF1378 (amendement II-2564).*

*Elle est saisie des amendements identiques II-CF1522 du rapporteur général et II-CF1184 de la commission des lois.*

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je laisse le rapporteur pour avis de la commission des lois, qui avait à l'origine détecté l'erreur de référence en question, défendre cet amendement.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'une erreur de référence qui figurait dans la rédaction proposée par le Gouvernement : elle visait une disposition erronée dans la mesure où celle-ci avait fait l'objet, le 12 décembre 2018, d'une recodification.

*La commission adopte les amendements identiques II-CF1522 et II-CF1184 (amendements II-2565).*

*Elle examine les amendements identiques II-CF1523 du rapporteur général et II-CF1185 de la commission des lois.*

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Il s'agit également d'une erreur de référence.

*La commission adopte les amendements identiques II-CF1523 et II-CF1185 (amendement II-2566).*

*Elle en vient à l'examen des amendements identiques II-CF1186 de la commission des lois et II-CF1161 de Mme Sarah El Haïry.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Il s'agit de sécuriser le dispositif en encadrant très précisément le contenu du décret en Conseil d'État, qui sera pris après avis de la CNIL, prévu à l'alinéa 7. Son adoption serait absolument nécessaire si l'article 57 était adopté.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** La situation est similaire à celle que nous avons rencontrée avec l'amendement II-CF1378, qui était superfétatoire puisque les missions du Conseil d'État recourent très largement celles qui sont énumérées dans les amendements. Compte tenu de la sensibilité de l'article, cette disposition étant, là encore, de nature à rassurer, j'émet un avis de sagesse extrêmement bienveillante.

*La commission adopte les amendements identiques II-CF1186 et II-CF1161 (amendement II-2567).*

*Elle passe aux amendements identiques II-CF1187 de la commission des lois et II-CF1162 de Mme Sarah El Haïry.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Nous allons considérer que l'article 57 n'est pas un cavalier législatif. Partant, nous proposons que l'évaluation prévue à l'alinéa 8 se fasse dans le cadre du projet de loi de finances, au moment de son dépôt, donc à un rythme annuel et non à son issue, c'est-à-dire au terme du délai de trois ans prévu, de façon à avoir une réelle évaluation du dispositif.

Si l'on considère, au contraire, qu'il s'agit d'un cavalier législatif, cet amendement n'a alors, évidemment, pas de raison d'être.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** J'ai, pour ma part, déposé un amendement II-CF1516 que nous examinerons dans quelques instants. Il porte sur une durée qui me semble plus normale puisqu'il propose qu'un bilan intermédiaire soit réalisé au milieu de l'expérimentation, soit dix-huit mois avant son terme.

Je suggère donc que ces amendements soient retirés au profit de ce dernier.

*La commission rejette les amendements identiques II-CF1187 et II-CF1162.*

*Elle examine, en discussion commune, les amendements identiques II-CF1516 du rapporteur général et II-CF1376 de Mme Émilie Cariou, ainsi que l'amendement II-CF1426 de Mme Cécile Untermaier.*

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'amendement II-CF1516 porte sur le bilan intermédiaire que je viens d'évoquer. Je suggère à mes collègues de s'y rallier.

**M. Jean-Louis Bricout.** Par l'amendement II-CF1426, nous proposons que l'évaluation ait lieu un an avant le terme de l'expérimentation, et non six mois comme le prévoit l'alinéa 8.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je suis évidemment favorable aux deux amendements identiques II-CF1516 et II-CF1376, qui sont encore plus volontaristes que l'amendement II-CF1426. Je propose donc aux auteurs de ce dernier de s'y rallier et de les cosigner. À défaut, avis défavorable.

*L'amendement II-CF1426 est retiré.*

*La commission adopte les amendements II-CF1516 et II-CF1376 (amendement II-2568).*

**M. Charles de Courson.** Le rapporteur de la commission des lois, qui vient de nous quitter, a eu accès à l'avis du Conseil d'État. Monsieur le rapporteur général, est-ce également votre cas ? Pouvez-vous nous confirmer qu'il considère l'article 57 comme un cavalier ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** C'est le cas. Je n'ai cependant pas le droit, et c'est dommage, de vous faire lire cet avis. Je vous précise néanmoins qu'il est extrêmement nuancé et qu'en tout état de cause, il n'est pas orthogonal aux dispositions de l'article. Il considère, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, que la voie réglementaire aurait pu être utilisée.

*La commission adopte l'article 57 ainsi modifié.*

## **b. Avis n° 2368 par PAR M. Philippe LATOMBE, fait au nom de la commission des lois, 30 octobre 2019**

### **COMMENTAIRE DE L'ARTICLE DU PROJET DE LOI**

#### **Article 57 Possibilité pour les administrations fiscale et douanière de surveiller les données publiées sur les plateformes en ligne pour la lutte contre la fraude**

##### **Ø Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article vise à compléter les outils d'investigation à la disposition des administrations fiscale et douanière dans le domaine de la lutte contre la fraude en leur donnant la possibilité, à titre expérimental,



d'analyser les données personnelles, publiques, des personnes figurant sur les plateformes de partage en ligne afin d'y détecter des suspicions d'activités illicites et de lancer des contrôles ciblés.

## **Ø Avis de la commission des Lois**

La Commission a adopté plusieurs amendements de votre rapporteur afin de mieux garantir la proportionnalité du dispositif, en limitant le champ des plateformes visées, en interdisant le recours à des sous-traitants pour le traitement et la conservation des données collectées, en précisant le contenu du décret en Conseil d'État qui définira les modalités d'application de l'expérimentation et en renforçant son évaluation.

### **I. LE DISPOSITIF ENVISAGÉ**

L'article 57 du projet de loi de finances pour 2020 autorise, à titre expérimental pour une durée de trois ans, les administrations fiscale et douanière, pour les besoins de la recherche de certaines infractions, à collecter et exploiter les données publiées par les utilisateurs de plateformes en ligne.

#### **A. L'OBJECTIF POURSUIVI**

Cette expérimentation aurait pour finalité de **renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude par la détection de comportements illégaux sans créer de nouvelle obligation déclarative**.

Elle complèterait les outils à la disposition des administrations fiscale et douanière pour mener à bien cette lutte, lesquels reposent, en l'état du droit, sur l'exploitation de données préalablement déclarées à l'administration ou publiées par des acteurs institutionnels :

– le traitement dénommé « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR), mis en œuvre depuis 2013 par la direction générale des finances publiques aux fins de lutte contre la fraude fiscale et reposant sur la technique d'exploration de données (*datamining*) <sup>(3)</sup> issues de l'administration fiscale ou d'autres administrations et d'informations externes (bases de données économiques payantes, données en libre accès...) ;

– les techniques d'exploitation en masse de données mises en œuvre, depuis 2016, par le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC) de la direction générale des douanes et des droits indirects, à partir des données dématérialisées qu'elle recueille pour identifier des anomalies de nature à dissimuler une éventuelle faute déclarative.

L'article 57 énumère les **infractions à la législation fiscale et douanière** qui justifieraient la collecte et l'exploitation des données en visant celles qui sont constitutives de manquements d'une certaine gravité.

#### **1. La recherche de certaines infractions fiscales**

Les infractions à la législation fiscale concernées seraient :

– le défaut de production à temps d'une déclaration comportant des éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, après mise en demeure de l'administration ou en cas de découverte d'une activité occulte (b et c du 1 de l'article 1728 du code général des impôts) ;

– les inexactitudes ou omissions relevées dans une déclaration (article 1729 du même code) ;

– les infractions à la législation sur les contributions indirectes et taxes diverses et les manœuvres ayant pour but ou résultat de frauder ou compromettre les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions (article 1791 du même code) ;

– la fabrication, la détention, la vente ou le transport illicite de tabac (article 1791 *ter* du même code) ;

– certains délits à la réglementation sur les alcools et le tabac <sup>(4)</sup> (3°, 8° et 10° de l'article 1810 du même code).

#### **2. La recherche de certaines infractions douanières**

Parmi les infractions douanières dont la poursuite justifierait la mise en œuvre de ces traitements, figureraient les contraventions de deuxième et troisième classes, qui s'apparentent à des tromperies envers les douanes, ainsi que certains délits douaniers de première et deuxième classes, que sont la contrebande et le blanchiment douaniers.

**LISTE DES INFRACTIONS DOUANIÈRES VISÉES PAR L'ARTICLE 57 DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2020**

| Nature de l'infraction  | Éléments constitutifs de l'infraction   |
|---|---|
| <p>Contraventions de deuxième classe<br/><i>(article 411 du code des douanes)</i></p>     | <p>Infraction aux lois et règlements douaniers ayant pour but ou résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe (hors répression spéciale).<br/>Toutes infractions compromettant le recouvrement de droits de port ou de redevances d'équipement.</p>  |
| <p>Contraventions de troisième classe<br/><i>(article 412 du code des douanes)</i></p>    | <p>1° Contrebande, importation ou exportation sans déclaration (hors produits du tabac manufacturé et marchandises prohibées à l'entrée, soumises à des taxes de consommation intérieure ou prohibées ou taxées à la sortie) ;<br/>2° Fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit ou une taxe se trouve éludé ou compromis ;<br/>3° Fausse déclaration dans la désignation du destinataire ou de l'expéditeur réel ;<br/>4° Fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions prévues par la réglementation communautaire en matière de franchises ;<br/>5° Détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;<br/>6° Présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés ;<br/>7° Transport de marchandises par navires étrangers d'un port français à un autre port français ;<br/>8° Absence de manifeste ou non-représentation de l'original du manifeste ; omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement ;<br/>9° Contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.</p> |
| <p>Délit douanier de première classe<br/><i>(article 414 du code des douanes)</i></p>     | <p>Contrebande, importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées ou de produits du tabac manufacturé.</p>  |
| <p>Délits douaniers de première classe<br/><i>(article 414-2 du code des douanes)</i></p> | <p>Contrebande, importation ou exportation sans déclaration d'autres marchandises ou produits.<br/>Fausse déclaration, utilisation d'un document faux, inexact ou incomplet ou non-communication d'un document, commises intentionnellement, en vue d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier attachés à l'importation ou à l'exportation.</p>  |
| <p>Délit douanier de deuxième classe<br/><i>(article 415 du code des douanes)</i></p>     | <p>Procéder ou tenter de procéder, par exportation, importation, transfert ou compensation, à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds provenant, directement ou indirectement, d'un délit douanier ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants.</p>  |

## B. LES DONNÉES COLLECTÉES

### 1. Les données publiées sur les plateformes de mise en relation...

Les données susceptibles d'être collectées et exploitées seraient :

- les informations mises en ligne par les personnes auxquelles elles se rapportent, ce qui exclut celles publiées à l'initiative de tiers à l'occasion de *tags* ou de commentaires ;
- qui sont librement accessibles, sans saisie préalable d'un mot de passe ou création d'un compte d'utilisateur ;
- et publiées sur l'une des plateformes en ligne définies au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, c'est-à-dire celles qui proposent, « à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ».

Seraient donc potentiellement concernées les plateformes de partage de vidéos (*Youtube, Dailymotion...*), les réseaux sociaux (*Facebook, Twitter, LinkedIn, Viadeo...*), les forums de discussion et les plateformes de mise en relation (*Airbnb, eBay, PriceMinister...*), à l'exclusion des annuaires et moteurs de recherche, que l'activité de classement et de référencement fait relever du 1° du I de l'article L. 111-7 précité.

### 2. ... susceptibles de révéler une fraude

Le Gouvernement justifie de retenir ce vaste champ de données en raison des facilités offertes par le numérique, qui permet « de réaliser de manière occulte ou sans respecter ses obligations fiscales ou douanières, une activité économique sur internet, a fortiori lorsqu'elle porte sur des marchandises prohibées, grâce aux nouveaux moyens de communication que sont les réseaux sociaux et les plateformes de mise en relation par voie électronique », les premiers dans la mesure où ils « peuvent être utilisés pour promouvoir une activité lucrative non déclarée », les secondes parce qu'elles « permettent à des contribuables de proposer la vente de biens ou services sans faire connaître leur activité auprès des administrations ou en minorant une activité lucrative non déclarée » <sup>(5)</sup>.

Il attend de cette expérimentation une meilleure détection des activités économiques occultes ou illicites, les fausses domiciliations fiscales à l'étranger ou le trafic de marchandises non déclarées ou prohibées, comme les contrefaçons ou le commerce de tabac en ligne.

## C. LES GARANTIES PRÉVUES

### 1. L'aménagement des droits des personnes concernées

L'article 57 précise les modalités d'exercice des droits d'accès et d'opposition, dans le respect des dispositions de la directive du 27 avril 2016 sur le traitement des données personnelles à des fins pénales <sup>(6)</sup> qui, selon le Gouvernement, régirait les traitements de cette nature et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En vertu de ces dispositions et en l'absence de précision contraire à l'article 57, le **droit à l'information** des personnes concernées s'appliquerait de plein droit et sans restriction, dans les conditions prévues à l'article 104 de la loi précitée du 6 janvier 1978.

De même, le **droit d'accès** aux informations collectées s'exercerait, sans restriction, auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements envisagés, conformément à l'article 105 de la même loi.

La personne intéressée pourrait obtenir la confirmation que des données la concernant sont ou non traitées, l'accès à ces données et, le cas échéant, plusieurs éléments d'information : les finalités du traitement, les catégories de données traitées, les destinataires de ces données, la durée de leur conservation, l'existence du droit de demander leur rectification ou leur effacement et la limitation de leur traitement, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et les coordonnées de celle-ci, la communication des données en cours de traitement ainsi que toute information disponible quant à leur source.

Enfin, les **droits de rectification, d'effacement** des données et **de limitation** du traitement seraient mis en œuvre comme le prévoit l'articles 106 de cette même loi.

En revanche, **les personnes n’auraient pas le droit de s’opposer à l’utilisation des données**, comme le permet l’article 110 de la loi précitée du 6 janvier 1978, compte tenu de la nature des traitements en cause.

## 2. Les limites posées à la collecte et au traitement des données

Plusieurs limites sont posées à la mise en place de ces traitements :

- les traitements utilisés pour l’exploitation des données collectées ne pourront recourir à **aucun système de reconnaissance faciale** ;
- ces traitements ne pourront être mis en œuvre que par des « *agents spécialement habilités à cet effet* », qui seront ceux de l’équipe chargée du projet CFVR au sein de la direction générale des finances publiques et ceux du SARC au sein de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- les données recueillies seront détruites dans les **trente jours** suivant leur collecte si elles ne permettent pas d’identifier des manquements fiscaux ou douaniers ou dans un délai d’**un an** si elles n’ont pas donné lieu à une procédure pénale, fiscale ou douanière ;
- enfin, l’expérimentation fera l’objet d’une **évaluation** dont les résultats devront être communiqués au Parlement et à la CNIL six mois avant son terme.

## II. LES EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES ET CONVENTIONNELLES APPLICABLES

Plusieurs exigences, constitutionnelles et conventionnelles, sont à prendre en compte dans ce domaine où doivent être conciliés les exigences liées à la lutte contre la fraude, le droit à la protection des données personnelles mais aussi la liberté d’expression.

### A. LES EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES

#### 1. La lutte contre la fraude fiscale, un objectif constitutionnel

Trouvant son fondement dans l’article 13 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, en vertu duquel une contribution commune est indispensable pour le financement des charges communes et de la solidarité nationale, la lutte contre la fraude fiscale est un objectif à valeur constitutionnelle <sup>(7)</sup>, dont découle l’objectif constitutionnel de lutte contre l’évasion fiscale <sup>(8)</sup>. Ces objectifs sont susceptibles de justifier des dérogations limitées à des principes constitutionnels.

La mise en œuvre de traitements de données personnelles en vue de mieux détecter certains manquements fiscaux ou douaniers poursuit incontestablement cet objectif. Elle ne peut cependant s’affranchir du respect de certaines règles, rappelées ci-après.

#### 2. La compétence du législateur pour déterminer les garanties pour l’exercice des libertés publiques

Il appartient au législateur, en vertu de l’article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l’exercice des libertés publiques, notamment en assurant la conciliation entre la lutte contre la fraude fiscale ou la recherche des auteurs d’infractions et le respect d’autres droits et libertés constitutionnellement protégés, comme le respect de la vie privée ou la liberté d’expression.

C’est ainsi sur le terrain de l’incompétence négative du législateur qu’en 2018 le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution une disposition relative aux traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions susceptibles d’être mis en œuvre, « *sous le contrôle de l’autorité publique* », par d’autres autorités que celles compétentes en matière pénale, car elle ne déterminait ni les catégories de personnes susceptibles d’agir sous le contrôle de l’autorité publique, ni les finalités poursuivies par ces traitements <sup>(9)</sup>.

#### 3. Le droit au respect de la vie privée et les garanties entourant la constitution de fichiers

Aucun traitement de données personnelles ne saurait contrevenir à la liberté personnelle <sup>(10)</sup>, dont procède le droit au respect de la vie privée <sup>(11)</sup>, exigences à l’aune desquelles le Conseil constitutionnel examine leur conformité à la Constitution.

Depuis 2012, la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière s’est approfondie : « *la collecte, l’enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent*

*être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à l'objectif poursuivi* » <sup>(12)</sup>.

Le Conseil constitutionnel a appliqué ces exigences lors de l'examen de la conformité à la Constitution du registre national des crédits aux particuliers, dont il a considéré qu'il portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée au regard de l'objectif poursuivi <sup>(13)</sup>. Il a tenu compte de la sensibilité des données enregistrées (le fait d'être débiteur d'un crédit), de l'ampleur du traitement (susceptible de concerner 12 millions de personnes), de la durée de conservation des informations (plusieurs années), de la fréquence de son utilisation (nombreux motifs de consultation), du grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès (plusieurs dizaines de milliers) et de l'insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre (défaut de secret professionnel). De plus, la création du registre répondait à un intérêt général – la prévention du surendettement – mais à aucun principe ou objectif de valeur constitutionnelle, empêchant que l'atteinte à la vie privée soit confrontée à une autre exigence constitutionnelle, comme la lutte contre la fraude fiscale.

## **B. LES EXIGENCES EUROPÉENNES**

### **1. Pour la Cour européenne des droits de l'homme**

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère que « *la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale* » protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La mise en œuvre d'un traitement de données personnelles étant susceptible de constituer une ingérence dans ce droit, la Cour apprécie la nécessité de cette ingérence au regard de trois critères :

- le but légitime poursuivi, qui doit répondre à un « *besoin social impérieux* » et qui peut être la prévention des infractions pénales ;
- la proportionnalité du traitement à ce but légitime ;
- le caractère pertinent et suffisant des motifs justifiant l'ingérence <sup>(14)</sup>.

La CEDH prend en compte l'existence de garanties appropriées pour empêcher toute utilisation des données non conforme au droit au respect de la vie privée : caractère pertinent et non excessif des données collectées par rapport aux finalités de la collecte, conservation des données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, protection efficace contre les usages impropres et abusifs <sup>(15)</sup>.

### **2. Pour la Cour de justice de l'Union européenne**

Le droit pour toute personne à la protection des données à caractère personnel la concernant est protégé dans l'ordre juridique de l'Union européenne (UE), distinctement du droit au respect de la vie privée, en vertu de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Celui-ci prévoit que les données « *doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi* », que « *toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification* » et que « *le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante* ».

Des limitations peuvent être apportées à l'exercice de ce droit, pour autant qu'elles en préservent « *le contenu essentiel* » et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles soient « *nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui* » <sup>(16)</sup>.

Le traité sur le fonctionnement de l'UE prévoit que « *l'Union et les États membres (...) combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union* » <sup>(17)</sup>. La Cour de justice de l'UE a eu l'occasion de rappeler que cela obligeait les États :

- à prendre toutes les mesures législatives et administratives propres à garantir la perception de l'intégralité de la TVA due sur leur territoire et à lutter contre la fraude <sup>(18)</sup> ;

– et à combattre les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union par des mesures dissuasives et effectives, en particulier, les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union que celles qu’ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts <sup>(19)</sup>.

### III. L’AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L’INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Dans son avis du 12 septembre 2019 <sup>(20)</sup>, la CNIL a constaté que les traitements envisagés constituaient « *un changement d’échelle significatif* » et « *une forme de renversement des méthodes de travail des administrations visées ainsi que des traitements auxquels elles ont recours pour lutter contre la fraude* », en raison du **passage d’une logique de traitement ciblé de données** à la suite d’un doute préexistant sur une personne **à un système de collecte générale et préalable de données** en vue de cibler des actions ultérieures de contrôle.

De manière générale, elle a rappelé que la mise en œuvre de ces traitements devrait être précédée de la réalisation d’une analyse d’impact relative à la protection des données à caractère personnel <sup>(21)</sup> et s’accompagner de modalités d’information adaptées des personnes concernées, de garanties quant à la stricte proportionnalité des données collectées au regard de la finalité poursuivie ainsi que de mesures juridiques et techniques afin d’assurer un haut niveau de protection des données, et de mesures de sécurité et de confidentialité pour empêcher la violation des données.

#### A. DES RÉSERVES IMPORTANTES

La CNIL a formulé quatre réserves principales à l’égard de l’article 57.

S’agissant de la **nature des fraudes poursuivies** à travers l’expérimentation, la CNIL s’est interrogée sur l’utilité d’inclure dans la liste des infractions mentionnées, d’une part, le défaut de production à temps d’une déclaration après mise en demeure de l’administration fiscale (b du 1 de l’article 1728 du code général des impôts) et, d’autre part, l’ensemble des violations du régime fiscal des contributions indirectes (article 1791 du même code).

Compte tenu du **champ des données collectées**, elle a relevé qu’en l’absence de précision du texte, toutes les données publiées par les utilisateurs des plateformes visées et librement accessibles pourraient être collectées. La collecte ne serait donc pas limitée aux seules données publiées par un utilisateur et se rapportant à celui-ci et pourrait inclure celles publiées par un utilisateur mais relatives à un autre individu, utilisateur ou non de la plateforme.

Par ailleurs, elle a estimé « *indispensable (...) que la mise en œuvre des traitements projetés **ne conduise pas à la programmation de contrôles automatiques** mais ne soit qu’un indicateur permettant de mieux guider les enquêteurs dans l’exercice de leurs missions* ». Cela résulterait de l’application de la loi du 6 janvier 1978 précitée, dont l’article 95 interdit en principe qu’un traitement de données destiné à évaluer certains aspects personnels relatifs à un individu soit le seul fondement d’une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l’affectant de manière significative.

Enfin, la rédaction de l’article 57 permettant la mise en œuvre de traitements automatisés algorithmiques susceptibles d’être auto-apprenants <sup>(22)</sup>, la phase d’apprentissage du traitement « *conduira à collecter un volume important de données afin d’identifier les indicateurs caractérisant la fraude recherchée* » avant de passer à la phase de production, qui consiste à rechercher, à partir de ces indicateurs, les données correspondant aux comportements préalablement identifiés. La CNIL estime donc que, faute pour l’administration d’être en mesure de déterminer, *a priori*, les caractéristiques principales du traitement, il convient de prévoir la transmission d’un **bilan intermédiaire de l’expérimentation**, à l’issue de la phase d’apprentissage.

#### B. D’AUTRES OBSERVATIONS PRISES EN COMPTE

D’autres critiques émises par la CNIL dans son avis ont été prises en compte, en totalité ou en partie, par le Gouvernement avant le dépôt du projet de loi de finances. Il en va ainsi des précisions apportées sur :

– **la limitation de l’enregistrement des données collectées** : les données non pertinentes seraient supprimées dans un délai, bref, de trente jours à l’issue de leur collecte et il serait expressément interdit d’utiliser un système de reconnaissance faciale des contenus ;

– **les modalités d’évaluation de l’expérimentation** : la loi prévoit la réalisation de ce bilan et la transmission de ces conclusions au Parlement et à la CNIL.

## IV. L'AVIS DE VOTRE RAPPORTEUR

Votre rapporteur partage les préoccupations formulées par la CNIL dans son avis. Il relève, comme elle, le changement profond des méthodes de travail dans la lutte contre la fraude que sous-tend l'article 57 et s'interroge sur la proportionnalité du dispositif envisagé. Bien que volontairement rendues publiques par les personnes auxquelles elles se rapportent, les informations susceptibles d'être collectées n'en demeurent pas moins des données à caractère personnel qui exigent des protections particulières.

### A. UN CHANGEMENT DE PARADIGME DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Votre rapporteur relève, en premier lieu, le changement des méthodes de lutte contre la fraude fiscale et douanière qu'induit l'article 57, en ouvrant la voie à la **collecte massive et indiscriminée de données sans suspicion préalable**, en vue de cibler des contrôles ultérieurs.

Ce changement interpelle d'autant plus qu'il s'opère dans un contexte particulier au regard de la lutte contre la fraude et de la protection des données à caractère personnel, aux niveaux national et européen.

De nombreuses dispositions ont été prises au cours des dernières années en faveur de la lutte contre la fraude fiscale et douanière, améliorant considérablement l'efficacité de cette lutte. La semaine dernière, le Gouvernement a indiqué avoir engrangé 5,6 milliards d'euros de recouvrement d'impôts sur les neuf premiers mois de l'année 2019, contre 4 milliards d'euros sur la même période en 2018, grâce aux nouveaux outils de contrôles ciblés donnés à l'administration. L'administration fiscale aurait récupéré près de 640 millions d'euros grâce aux seules techniques existantes d'exploration des données déclaratives à sa disposition, en particulier le CFVR.

Dans ces conditions, est-il justifié d'étendre encore davantage le champ des mesures d'investigation à la disposition des services fiscaux et douaniers, alors que plusieurs ont été récemment prises et commencent seulement à produire leurs effets ? De surcroît, un tel élargissement, même expérimental, doit-il s'opérer dans le seul domaine fiscal et douanier, alors qu'il ne manquera pas d'être réclamé par d'autres administrations pour d'autres finalités, par exemple la lutte contre la fraude sociale, sans apprécier au préalable toutes ses implications, notamment en matière de respect des droits et libertés, et sans réfléchir à un cadre juridique robuste et uniforme ?

Par ailleurs, votre rapporteur rappelle l'esprit des dispositions récemment adoptées dans la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, qui a institué un droit à l'erreur des usagers dans leurs relations avec l'administration, hors cas de mauvaise foi ou de fraude, qui s'applique notamment en matière fiscale, de contributions indirectes et de droits douaniers.

Enfin, l'évolution proposée s'inscrit à rebours du nouveau cadre juridique européen en matière de protection des données personnelles, qui exige de minimiser au maximum la collecte de données personnelles. Abandonnant la logique précédente des formalités et contrôles préalables, il est désormais fondé sur une logique de « responsabilisation » des acteurs tout au long du cycle de vie des données, dont la protection doit d'abord être assurée dès la conception du traitement (*privacy by design*) puis en minimisant l'usage des données au strict nécessaire en fonction de la finalité du traitement (*privacy by default*).

### B. DES INTERROGATIONS SUR LA PROPORTIONNALITÉ DU DISPOSITIF

Votre rapporteur s'interroge, en second lieu, sur la proportionnalité du dispositif proposé par le Gouvernement au but qu'il poursuit, en l'absence notamment de précision sur l'application de certaines garanties importantes de la loi du 6 janvier 1978.

Si ce dispositif poursuit un objectif légitime, la lutte contre la fraude, et vise des informations rendues volontairement accessibles au public, les traitements envisagés pourraient **concerner plusieurs millions de personnes** et conduire à **collecter des données d'une certaine sensibilité**, *a fortiori* lorsqu'elles se rattachent à des personnes qui ne sont pas à l'origine de leur publication sur la plateforme ou n'en sont pas des utilisateurs :

– des données faisant apparaître des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques ou une appartenance syndicale ainsi que des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle des personnes, autant de données sensibles au sens de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 que l'article 88 de cette loi n'autorise à traiter que dans des cas limités, parmi lesquels figure celui d'un traitement portant « *sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée* » ;

– des informations relatives aux circonstances dans lesquelles la personne perçoit ou dépense ses revenus, pour ne prendre que cet exemple ;

– des données sans lien direct avec l'évaluation de la situation des personnes vis-à-vis de leurs obligations fiscales ou douanières, alors que le Conseil constitutionnel a déjà exigé l'existence d'un tel lien pour déclarer conforme à la Constitution le droit d'accès aux données de connexion reconnu aux agents des organismes de sécurité sociale, moyen d'investigation il est vrai plus intrusif que celui dont il est question à l'article 57 <sup>(23)</sup>.

Pour votre rapporteur, **seul un renforcement significatif des dispositions encadrant les modalités de collecte des données**, et prévoyant en particulier la destruction immédiate des données sensibles ou sans lien direct avec l'objectif poursuivi ou tout autre procédé technique susceptible d'empêcher l'identification des personnes auxquelles ces données se rattachent, **serait de nature à garantir la proportionnalité des traitements envisagés**.

Par ailleurs, **l'indétermination des technologies susceptibles d'être utilisées** rend particulièrement difficile la définition *a priori* de limites législatives à la mise en œuvre de ces traitements. Le fait que la rédaction de l'article 57 autorise implicitement le recours à des algorithmes auto-apprenants, qui définiraient, à l'issue d'une phase d'apprentissage, leurs propres règles à partir des corrélations statistiques qu'ils décèleront parmi les masses de données traitées, **empêche le législateur d'en apprécier, au stade de leur autorisation, toutes les caractéristiques et leurs conséquences précises sur l'exercice des libertés publiques** par les personnes qui en sont l'objet. Cette circonstance est d'autant moins anodine que les plateformes visées par cette disposition sont devenues, pour une partie d'entre elles, des médias de libre expression et communication largement utilisés par nos concitoyens.

Pour toutes les raisons ci-dessus évoquées, considérant que, s'il poursuit un objectif légitime, ce dispositif constitue un changement d'échelle significatif, avec le risque d'une collecte de masse des données, et suscite des interrogations objectives quant à sa proportionnalité et quant aux risques encourus pour les libertés publiques, **votre rapporteur envisageait de recommander la suppression de l'article 57**. Toutefois, soucieux de s'inscrire dans une démarche constructive et dans l'attente des améliorations susceptibles d'être acceptées par le Gouvernement au dispositif proposé, il a retiré l'amendement de suppression qu'il avait déposé à cette fin au profit de plusieurs amendements destinés à **renforcer les garanties entourant la mise en œuvre des traitements envisagés**. Si, à l'issue des travaux en commission, le dispositif proposé présentait encore des garanties insuffisantes, il en solliciterait la suppression en séance publique.

## V. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS

Après avoir rejeté un amendement de suppression présenté par M. Philippe Gosselin (Les Républicains), la Commission a adopté une série d'amendements de votre rapporteur tendant à renforcer la proportionnalité des traitements envisagés.

La Commission a d'abord préconisé de **limiter le champ des plateformes sur lesquelles les données utiles à la fraude pourraient être collectées, afin d'en exclure celles de partage de vidéos, les réseaux sociaux et les forums de discussion**. En effet, ces plateformes, à la différence des plateformes de marché à vocation commerciale (*marketplaces*), sont les vecteurs d'opinions, d'idées et de contenus concourant à la libre expression de nos concitoyens, liberté que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qualifie de l'« *un des droits les plus précieux de l'Homme* ». Permettre aux administrations fiscale et douanière de procéder sur ces plateformes à une collecte de masse des données qui y sont librement accessibles pourrait dissuader leurs utilisateurs de recourir à leurs services, alors même que le Conseil constitutionnel considère qu'« *en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services* » <sup>(24)</sup>.

La Commission a ensuite souhaité **interdire le recours par les administrations fiscale et douanière à un sous-traitant pour la mise en œuvre des traitements envisagés**, afin de renforcer la sécurité de ces traitements et réduire strictement le nombre des personnes susceptibles d'avoir à connaître des données collectées, parmi lesquelles peuvent figurer des données sensibles. En adoptant un sous-amendement de Mme Emmanuelle Ménard (non-inscrite) avec l'avis favorable de votre rapporteur, la Commission a étendu cette interdiction aux opérations de **conservation** des données collectées.

La Commission a également entendu préciser le contenu du décret en Conseil d'État qui devra déterminer les modalités d'application de l'article 57 afin que ces modalités soient conformes au **respect du principe de proportionnalité et de pertinence des données à toutes les étapes de la mise en œuvre des traitements**



**envisagés, y compris pendant la phase d'apprentissage des algorithmes auto-apprenants** susceptibles d'être utilisés.

Enfin, la Commission a recommandé de **renforcer l'évaluation de l'expérimentation proposée par le Gouvernement en la rendant annuelle et en exigeant que ses résultats soient communiqués à la CNIL et au Parlement au plus tard lors du dépôt du projet de loi de finances de chaque année**. L'objectif est, à travers la réalisation de bilans intermédiaires, de permettre à cette autorité et aux parlementaires d'adopter, chacun pour ce qui les concerne, les mesures de nature à mettre un terme aux irrégularités éventuellement constatées.

Sur la forme, la Commission a adopté **deux amendements de votre rapporteur corrigeant deux erreurs de renvoi aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés** pour tenir compte des modifications opérées dans son architecture par une ordonnance du 12 décembre 2018. Elle a proposé que soient mentionnées les dispositions pertinentes de cette loi relatives aux modalités d'exercice des droits d'accès et d'opposition des personnes concernées par les traitements qui relèvent, selon le Gouvernement, de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 sur les traitements de données personnelles à des fins pénales.

En revanche, la Commission n'a pas donné suite aux demandes de votre rapporteur tendant à préciser la nature des données susceptibles d'être collectées par les administrations fiscale et douanière, à limiter celles pouvant être conservées pendant une durée d'un an pour les besoins de la lutte contre la fraude et à réduire la durée de conservation des données non pertinentes.

## COMPTE RENDU DES DÉBATS

*Lors de sa réunion du mercredi 30 octobre 2019, la Commission examine, pour avis, l'article 57 du projet de loi de finances pour 2020 (n° 2272) (M. Philippe Latombe, rapporteur)*

**Mme la présidente Yaël Braun-Pivet.** Mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, pour avis, l'article 57 du projet de loi de finances pour 2020.

Lorsque nous avons fait un point sur la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, qui transpose le règlement général sur la protection des données (RGPD) en droit français, certains d'entre vous avaient estimé, en effet, qu'il fallait que la commission des Lois se saisisse pour avis de ces dispositions qui visent le traitement de données personnelles. C'est donc ce que nous avons fait. Nous avons désigné M. Philippe Latombe, du groupe MODEM et apparentés, rapporteur pour avis. Je lui laisse la parole.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Dans une démarche sans précédent à ce jour et à l'initiative de sa présidente, que je remercie, la commission des Lois s'est saisie pour avis d'un article non rattaché de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2020, l'article 57. Par son objet et ses implications sur les droits et libertés, cet article soulève des questions importantes et inédites sur lesquelles je vais revenir pour vous expliquer la démarche qui a été la mienne.

En tant que rapporteur de cette commission, je rapporterai fidèlement la position de la Commission, mais, en cas de désaccord avec les propositions adoptées, j'exprimerai également ma position personnelle en séance.

Cet article est destiné à compléter les outils à la disposition des administrations fiscale et douanière pour lutter contre la fraude. Il s'agit de leur permettre de collecter l'ensemble des données à caractère personnel rendues publiques par les utilisateurs des plateformes en ligne en vue d'y détecter des activités occultes et de lancer des contrôles ciblés.

Ces administrations disposent déjà de nombreuses techniques pour remplir leurs missions. Le législateur a complété l'arsenal existant à plusieurs reprises au cours des dernières années : en 2013, avec la loi du 6 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et à la grande délinquance économique et financière ; en 2016, par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 » ; enfin, plus récemment, avec l'adoption de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

En parallèle, à partir de 2013, ces administrations se sont lancées dans une démarche de *data mining* permettant d'explorer les données déclaratives à leur disposition ou publiées par des acteurs institutionnels. Ainsi, en matière fiscale, elles ont instauré un traitement dénommé « Ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR). Le service d'analyse de risque et de ciblage des douanes a aussi développé des techniques d'exploitation de telles données. Ces démarches permettent de faire émerger des profils dits à risques.

L'évolution proposée consiste à créer un nouvel outil de détection des activités occultes ou illicites sans créer de nouvelles obligations déclaratives. Elle soulève deux séries d'interrogations.

La première porte sur l'opportunité d'élargir les techniques d'investigations aux fins de lutte contre la fraude fiscale et douanière. Je viens de l'évoquer, les moyens juridiques à la disposition des pouvoirs publics sont déjà très importants et n'ont cessé d'être enrichis. Ils ont permis de recouvrer 5,6 milliards d'euros d'impôts sur les neuf premiers mois de l'année 2019 – contre 4 milliards sur la même période en 2018 –, dont 640 millions grâce aux seules techniques de *data mining*. Les traitements envisagés sont-ils donc indispensables ?

Même s'ils étaient nécessaires, gardons à l'esprit que cette nouvelle autorisation s'inscrit dans un contexte bien particulier, à rebours de plusieurs évolutions législatives notables. Ainsi, la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a institué un droit à l'erreur des usagers dans leurs relations avec l'administration, hors cas de mauvaise foi ou de fraude. Or l'article 57 autorise la collecte de données de plusieurs millions de nos concitoyens présents sur les réseaux, en les considérant en quelque sorte comme autant de fraudeurs potentiels.

En outre, nous avons récemment adapté notre législation RGPD, fondé sur le principe de minimisation des données traitées et collectées : l'article 57 entend autoriser la collecte massive et indiscriminée de données dont seule une infime fraction servirait à la lutte contre la fraude.

Enfin, la présentation de cet article dans un projet de loi de finances est par nature peu propice à un examen approfondi de ses incidences sur les droits et libertés, quand bien même il ne s'agirait que d'une expérimentation. Par ailleurs, la lutte contre la fraude couvre un champ plus large que celui du seul ministère de l'Action et des comptes publics. Ne serait-il pas plus cohérent de concevoir un dispositif respectueux des libertés individuelles et utilisable par d'autres administrations confrontées à des problématiques similaires, comme la lutte contre la fraude sociale ?

Vous l'aurez compris, il me semble que de très sérieuses objections s'opposent à l'adoption de l'article 57.

S'y ajoutent des réserves de fond non moins importantes. Il ne s'agit pas de remettre en cause la finalité poursuivie – la lutte contre la fraude fiscale notamment, qui est un objectif d'intérêt général à valeur constitutionnelle. Mais le dispositif proposé est d'une portée considérable au moins à trois égards : par l'inversion de la logique de contrôle, avec le passage d'une logique de traitement ciblé de données à la suite d'un doute préexistant sur une personne à un système de collecte générale et préalable de données en vue de cibler des actions ultérieures de contrôles ; par l'ampleur des traitements envisagés, qui conduit à s'interroger sur le respect des principes de pertinence et de proportionnalité, principes fondateurs de la loi de 1978, mais aussi sur le respect de l'interdiction de principe de traiter des données sensibles. Ces interrogations sont aggravées par la nature particulière des traitements informatisés et automatisés susceptibles d'être mis en œuvre, puisqu'il peut s'agir d'algorithmes auto-apprenants par nature très difficiles à encadrer juridiquement. Enfin, ce nouveau dispositif de traitement des données a un impact majeur sur la vie privée de nos concitoyens et, plus grave, sur l'exercice en ligne d'autres droits et libertés, comme la liberté d'expression ou la liberté d'entreprendre. Cela justifie pleinement l'intervention du législateur, et non la publication d'un simple arrêté ou d'un décret en Conseil d'État, comme cela avait été un temps envisagé.

Naturellement, l'article 57 prévoit des garanties et il ne s'agit pas de les passer sous silence : application de plein droit de l'ensemble des dispositions de la loi de 1978 auxquelles il n'est pas dérogé ; interdiction de recourir à un système de reconnaissance faciale ; mise en œuvre des traitements par des agents spécialement habilités ; modulation de la durée de conservation des données collectées en fonction de leur pertinence ; caractère expérimental des traitements...

Mais ces garanties me paraissent insuffisantes. Si les finalités poursuivies sont limitativement énumérées par le ciblage d'un certain nombre d'infractions fiscales ou douanières, la gravité de ces infractions est très variable et toutes ne justifient pas de recourir à de tels traitements. Je pense notamment au cas des contribuables ayant déjà reçu une mise en demeure de l'administration.

La nature particulière des données – seuls les contenus librement accessibles et rendus publics pourraient être collectés – autorise-t-elle de tels traitements ? Je rappelle que, rendues publiques ou non, ces données se rapportent à des personnes et sont donc des données à caractère personnel qui ne tombent pas, du seul fait de leur caractère public, dans le domaine public. Les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles doivent donc être préservés. De surcroît, rien ne garantit que seules les données publiées par

l'utilisateur de la plateforme et se rapportant à lui seront utilisées, à l'exclusion de toute autre – commentaires ou *tags* de tiers par exemple.

La durée de conservation des données non pertinentes, établie à trente jours, paraît excessive, *a fortiori* parce que, parmi ces données, figureront inmanquablement des données sensibles telles que des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ou des données concernant la santé des personnes, leur vie ou leur orientation sexuelles.

Enfin, l'indétermination des technologies susceptibles d'être utilisées, avec l'usage probable d'algorithmes auto-apprenants qui procéderont, durant leur phase d'apprentissage, à la collecte indiscriminée de toutes les données disponibles sur les plateformes visées, rend particulièrement difficile la définition *a priori* de garanties satisfaisantes pour préserver nos droits et libertés.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à ne pas adopter l'article 57 en l'état.

Jusqu'à ce matin, je proposais d'émettre un avis défavorable à l'adoption de cet article et j'avais déposé un amendement de suppression. Il semble que le Gouvernement ait pris en compte mes observations et manifeste la volonté d'encadrer strictement le dispositif. Dans un souci d'ouverture et de co-construction, j'ai retiré mon amendement de suppression. En lieu et place, je vous proposerai une série d'amendements pour mieux circonscrire les plateformes visées, davantage encadrer les conditions de mise en œuvre des traitements, durcir les modalités de traitement et de conservation des données collectées et améliorer l'évaluation de l'expérimentation.

Mais ces garanties supplémentaires ne sauraient lever toutes les objections de forme et de fond que j'ai soulevées, ni exonérer le législateur de l'indispensable travail de réflexion sur ce sujet qui interfère si étroitement avec nos libertés fondamentales. Comme j'en ai fait la proposition au cabinet du ministre, nous ne pouvons faire l'économie d'une proposition ou d'un projet de loi qui encadre l'utilisation des données personnelles devenues publiques, selon un traitement proportionné et homogène, quelles que soient les administrations concernées, et en conformité avec le RGPD et la directive de 2016 sur le traitement des données personnelles en matière pénale. Je regrette profondément que ma proposition n'ait initialement pas été retenue. Je fais confiance à notre travail en commission pour rendre ce dispositif acceptable. À défaut, si j'estime que les amendements et garanties proposés ne sont pas suffisants, en séance publique, je proposerai solennellement la suppression de l'article 57.

**M. Guillaume Vuilletet.** L'article 57 fait l'objet d'un examen inédit de la commission des Lois s'agissant d'un article non rattaché du projet de loi de finances, car il s'agit de dispositions importantes et nous devons trouver un équilibre entre les évolutions technologiques qui constituent notre quotidien et le respect des libertés publiques.

Dans les faits, nous savons bien que les technologies liées au *big data* permettent désormais à de multiples intervenants de connaître nos vies privées et nos goûts. Nous en avons déjà parlé lors des débats sur la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Si l'administration peut déjà recourir à ces techniques, c'est de façon manuelle et avec des coûts et des contraintes techniques qui les rendent inaccessibles. Demain, elle pourrait utiliser la *data mining* pour détecter certaines fraudes.

Votre avis est sévère, monsieur le rapporteur, mais argumenté et fouillé concernant le respect des libertés publiques et du principe de proportionnalité. Pourtant, un argument ne m'a pas convaincu : vous estimez que, puisque l'administration a réussi à récupérer 5 milliards d'euros grâce aux outils actuels de lutte contre la fraude, c'est qu'elle dispose des techniques adéquates. Au contraire, il me semble que cet article prouve qu'elle est arrivée aux limites de ses possibilités.

Bien entendu, l'expérimentation ne saurait être menée sans contrôle et c'est l'enjeu de nos discussions. Le Gouvernement et l'administration souhaitent étendre leurs pouvoirs et leurs capacités d'investigation grâce au *big data*. Que vise-t-on ? Sans doute pas les 80 milliards de l'évasion fiscale, mais plutôt 15 à 20 milliards. C'est tout de même une somme en période de contrainte budgétaire !

Vous l'avez souligné, des protections sont prévues : ainsi, les agents habilités à mettre en œuvre ces traitements seront peu nombreux. Mais des questions restent pendantes et cela ne doit pas nous laisser indifférents. Le Gouvernement est prêt à améliorer l'encadrement du dispositif ; nous avons commencé à en discuter et le groupe majoritaire accompagnera la démarche, afin qu'elle réussisse dans les plus brefs délais – d'ici la séance publique.

Il est important que la Commission émette également des signaux témoignant de notre volonté de mieux encadrer le dispositif. Nous soutiendrons certains de vos amendements, monsieur le rapporteur. La discussion doit

être constructive, et surtout conclusive, avec le Gouvernement sur les délais, l'encadrement du champ de l'expérimentation et la définition des données « *manifestement rendues publiques* ».

Le chantier est devant nous, mais nous ne devons pas oublier que notre objectif doit être de faire en sorte que l'impôt soit payé. Les doutes sur la capacité de la puissance publique à recouvrer l'impôt alimentent l'exaspération de nos concitoyens – ils en ont laissé quelques traces sur les ronds-points...

**M. Philippe Gosselin.** Madame la présidente, je vous remercie d'avoir été disruptive et de nous avoir permis de nous saisir de cet article. Il y va de l'intérêt collectif ! Lorsque l'on touche aux libertés publiques et individuelles, même dans le cadre du projet de loi de finances – ce qui est d'ailleurs inhabituel –, il est important que la commission des Lois se prononce.

Je remercie également notre rapporteur, Philippe Latombe, qui a mis le doigt sur certaines difficultés. Soyons clairs : il ne s'agit pas de remettre en cause la nécessité de lutter contre l'insécurité fiscale. C'est une ardente obligation et un principe fondamental – constitutionnel – de notre droit : nul ne doit se soustraire à ses obligations fiscales et à sa participation aux charges publiques.

Mais la fin ne justifie pas toujours les moyens – le débat existe aussi en matière de sécurité. En l'espèce, le malaise est patent... J'apprécie donc que le Gouvernement évolue. Cela souligne que notre action est nécessaire et utile. Bien sûr, il s'agit d'une expérimentation, mais certaines perdurent longtemps, par facilité politique ou intellectuelle – je ne vise pas ce Gouvernement en particulier.

La lutte contre la fraude fiscale doit être conciliée avec le respect de la vie privée et de nos grandes libertés – d'expression, de conscience, d'aller et de venir. Même si ce qui est visible sur les réseaux sociaux a pu y être mis volontairement et personnellement, il ne s'agit pas d'éléments du domaine public exploitables par tous.

Dans son avis du 12 septembre, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) met le doigt là où cela fait mal : l'article 57 fait fondamentalement évoluer les méthodes de travail de l'administration, et renverse, d'une certaine façon, la charge de la preuve. Avant même qu'une infraction soit identifiée, l'administration sera autorisée à accumuler des éléments concernant un particulier ou une entreprise qui pourront ultérieurement servir dans le cadre d'échanges avec le fisc. C'est un peu fort de café ! Cela fait d'emblée peser la suspicion sur tous nos concitoyens. En outre, avec le développement des algorithmes auto-apprenants et l'intrusion de l'intelligence artificielle, on pourrait arriver à une forme de « flicage » de la société au nom d'une belle cause – le recouvrement de l'impôt et la lutte contre la fraude fiscale. Il nous faut garder en tête les principes de proportionnalité et de finalité, principes généraux de notre droit, comme le demande la CNIL.

Je suis prêt à travailler en bonne intelligence. Il me semblait qu'en l'état, l'article 57 devait être supprimé – j'ai un amendement en ce sens. J'ai entendu le rapporteur pour avis et l'opposition tient, sur l'impôt comme sur d'autres sujets, un discours de responsabilité. Nous sommes attentifs aux mains tendues et mettrons nos pas dans ceux du rapporteur pour avis. Mais si aucune évolution n'est entérinée en commission ou en séance, nous combattons très violemment cet article au nom d'une certaine conception des libertés individuelles et collectives.

**Mme Élodie Jacquier-Laforge.** S'il est adopté en l'état, l'article du projet de loi de finances dont nous sommes saisis devrait provoquer d'importants débats lors de son examen en séance. Compte tenu des enjeux, précédemment rappelés, le groupe MODEM et apparentés a estimé nécessaire que la commission des Lois s'en saisisse. Madame la présidente, nous vous remercions d'avoir bien voulu accéder à notre demande, car cette saisine pour avis d'un article non rattaché du projet de loi de finances est inédite.

Nous remercions également notre collègue Philippe Latombe pour son rapport précis et pour sa vigilance sur les sujets liés à la protection des données numériques. Avec l'article 57, le Gouvernement a souhaité introduire une expérimentation de trois ans, visant à doter l'administration fiscale d'outils lui permettant de collecter massivement des données publiées par les utilisateurs des plateformes en ligne et à les exploiter afin de détecter des fraudes. L'objectif poursuivi par cet article est parfaitement compréhensible et louable : il est nécessaire de lutter contre les infractions à la législation fiscale et douanière. Toutefois, les moyens nous interrogent. La France s'est très tôt positionnée en faveur de la protection des données personnelles avec la loi dite « Informatique et libertés » de 1978. Elle a à nouveau montré son attachement à ces sujets lors des négociations européennes sur le RGPD – le rapporteur l'a rappelé –, mais également au moment de sa transposition dans notre législation nationale en 2018. À cette occasion, nous nous sommes dotés d'un cadre ambitieux auquel nous devons tous nous tenir.

La commission des Lois est souvent amenée à mettre en balance certains impératifs avec la protection de nos libertés personnelles. Cette recherche de l'équilibre doit nous préoccuper pour l'article 57 du projet de loi de finances. En l'état, le mécanisme expérimental n'est pas complètement abouti et mérite d'être amélioré.

Le rapporteur a souligné le changement d'approche dans la lutte contre la fraude et s'interroge sur la proportionnalité du dispositif au regard de l'objectif. Nous partageons ses inquiétudes : la collecte de données pourra concerner des millions de personnes, ainsi que des données sensibles. En outre, un certain flou règne concernant la mise en œuvre pratique et technique de ce traitement. Nous soutiendrons les propositions du rapporteur visant à encadrer très précisément les modalités de la collecte des données.

En l'absence d'un renforcement très net des garanties d'ici la séance, le groupe MODEM et apparentés ne pourra apporter son soutien à cet article.

**Mme Cécile Untermaier.** Je remercie notre collègue Philippe Latombe de l'analyse qu'il a menée. Il est bienvenu que la commission des Lois se prononce sur ce sujet, qui n'est pas uniquement du ressort de la commission des Finances.

Il s'agit avant tout d'un chantier européen : ces questions éthiques se posent au-delà de nos frontières. Ainsi l'Assemblée parlementaire franco-allemande a-t-elle créé un groupe de travail sur le numérique, l'intelligence artificielle et l'éthique.

La collecte massive de données personnelles, même rendues publiques sur les réseaux sociaux, porte indiscutablement atteinte à la vie privée. Que signifie « *manifestement rendues publiques* » ? Ne porte-t-on atteinte à la liberté d'expression dès lors que tout propos pourra être confisqué par l'administration fiscale ? Bien sûr, la lutte contre la fraude fiscale est un enjeu majeur et nous connaissons les effets délétères de la fraude sur le consentement à l'impôt. Mais nous devrions suivre le sage avis de la CNIL. Mon groupe estime que la protection des personnes doit passer avant la protection des biens.

À ce stade, comme notre collègue Philippe Gosselin, nous allons observer l'évolution du texte en commission. Cela nous permettra de déterminer notre position en séance publique.

**M. Ugo Bernalicis.** Des collègues du groupe Les Républicains m'ont demandé si notre groupe accepterait l'article 57 en l'état ou souhaiterait le durcir puisqu'il s'agit d'un dispositif de lutte contre la fraude fiscale. Ce ne sera pas le cas ; je vais plutôt m'associer aux amendements de suppression – nous en déposerons un en séance publique – même si vous tentez d'améliorer le dispositif.

Depuis plusieurs années déjà, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a adopté des techniques de collecte en masse de données et de *data mining* pour faire rentrer l'argent dans les caisses de l'État, même si cela ne concernait pas les réseaux sociaux que vise le présent dispositif. Or, au cours de la même période, on a supprimé des milliers de postes d'agents chargés du contrôle fiscal.

Le document de politique transversale sur la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, annexé au projet de loi de finances pour 2020, est clair. On contrôle moins : est-ce parce qu'on contrôle mieux grâce au *data mining* ? On récupère moins d'argent. Pourquoi ? Est-ce parce qu'il y a moins de fraudeurs ? Ce serait une bonne nouvelle, mais je ne le crois pas. Est-ce parce qu'on les attrape moins bien ? C'est la triste réalité : lorsqu'on analyse l'évolution de notre produit intérieur brut et celle des rentrées fiscales, on note une divergence de plusieurs milliards d'euros, confirmée par l'association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (ATTAC) ou le syndicat Solidaires Finances publiques. La fraude fiscale pourrait atteindre 80 milliards d'euros !

Avec mon collègue de La République en Marche, Jacques Maire, j'ai produit un rapport d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière. À aucun moment au cours de nos auditions, les services de l'administration fiscale, de la police, de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCUFF), de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) ou du parquet national financier ne nous ont demandé à avoir accès aux données personnelles des contribuables sur les réseaux sociaux ! Je le répète, personne ne nous l'a demandé... Si vous ne me croyez pas sur parole, vous pourrez interroger votre collègue de la majorité.

Récemment, le ministre Darmanin s'est félicité que l'État ait recouvré 5,6 milliards d'impôts dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, soit 40 % de plus que l'année dernière à la même période. Mais – je vous renvoie au document de politique transversale – 2018 avait été une année particulièrement faible en termes de recouvrement. C'est probablement pourquoi le ministre nous avait alors dit que les fraudeurs étaient moins nombreux ! Quand le

recouvrement diminue, c'est qu'il y a moins de fraudeurs, et quand il augmente, c'est parce que les services ont mieux travaillé ! Il va falloir choisir...

S'agissant de l'équilibre entre liberté et sécurité, je partage les propos de mon collègue Philippe Gosselin ; nous devrions en tenir plus souvent de tels – je pense notamment à nos débats sur le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la *lutte contre le terrorisme*. Je m'opposerai donc à l'article 57 par cohérence, d'autant que je suis persuadé que le renseignement humain est bien plus efficace que n'importe quelle technologie.

Les plus grands fraudeurs fiscaux – ceux qui sont dans mon collimateur – ne postent pas leurs photos sur *Facebook*, *Twitter* ou *Instagram* ! Ils n'y sont pas. Ils vivent dans leur petite bulle, où l'argent circule facilement. Quel est l'objectif de ce nouveau dispositif ? Je m'inquiète déjà des prérogatives et droits octroyés aux caisses d'allocations familiales, qui peuvent accéder très facilement aux comptes bancaires des allocataires, alors que l'OCLCIFA, chargé de la lutte contre la grande délinquance financière et le blanchiment de fraude fiscale aggravée, n'y a pas directement accès – ce qui est normal puisqu'il faut une réquisition judiciaire.

Je vous alerte : nous prenons une voie qui risque de faire de nous les objets des technologies que nous avons créées, plutôt que les acteurs de notre destin commun.

**M. Éric Diard.** Comme mes collègues, je me réjouis de cette saisine. J'ai présidé la mission d'information commune sur les procédures de poursuite des infractions fiscales, dite « mission sur le verrou de Bercy », dont les propositions ont ensuite été intégrées à la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Lors de ses travaux, je m'inquiétais déjà de la possibilité donnée à l'administration fiscale de saisir les données des réseaux sociaux, alors qu'elle dispose de suffisamment de moyens pour traquer les fraudeurs. Certains contentieux fiscaux sont déjà dignes d'un roman de Kafka, avec des méthodes plus inquisitoires que contradictoires !

En outre, les spécialistes de l'évasion fiscale, ceux qui déploient des trésors d'ingéniosité pour frauder, ne s'affichent pas sur *Facebook*. Comme mes collègues, je suis donc plutôt défavorable à ce dispositif.

**Mme Emmanuelle Ménard.** J'ai déjà eu l'occasion de dire toutes mes craintes et mon opposition à cet article lors de la discussion générale du projet de loi de finances il y a quelques jours. J'en ai même fait l'essentiel de mon intervention. L'article 57 prévoit d'autoriser l'administration fiscale à collecter et exploiter les contenus librement accessibles publiés sur internet. Une autorisation donnée à titre expérimental, pour trois ans, en attendant plus car, s'il estime que cela fonctionne, Bercy ne se privera pas...

Il s'agit ni plus ni moins d'espionner les contribuables, afin de détecter si leur train de vie est en adéquation avec ce qu'ils déclarent au fisc. Ce type de procédé, appelé CFVR, existe déjà et le Gouvernement nous explique simplement poursuivre dans cette voie.

C'est faux et la CNIL l'explique très bien dans son avis du 12 septembre dernier : nous sommes confrontés à un véritable renversement de méthode. Jusqu'à présent, on aspirait des données issues des fichiers et des données internes aux administrations. Avec l'article 57, on s'appuiera désormais « *sur une collecte générale préalable de données relatives à l'ensemble des personnes* ».

La CNIL est allée jusqu'à s'interroger sur la proportionnalité entre l'ampleur de la collecte et l'objectif recherché : « *une telle atteinte ne saurait être admise que si elle apparaît strictement nécessaire et proportionnée au but poursuivi et qu'elle présente des garanties suffisantes au regard du respect des principes fondamentaux du droit à la protection des données personnelles* ». La CNIL considère qu'en l'état actuel de la rédaction de l'article, cette proportionnalité n'est pas assurée.

Pour promouvoir la mesure, le Gouvernement explique que les informations et les photographies publiées sur les réseaux sociaux sont accessibles à tout le monde, et qu'il n'y a pas de raison que l'administration fiscale soit la seule à ne pas pouvoir les prendre en compte. En réalité, le fait que des données sont accessibles sur internet ne signifie pas qu'elles puissent être librement aspirées dans un but autre que celui dans lequel elles ont été publiées. C'est d'ailleurs le sens de l'avis très critique rendu par la CNIL.

Plus inquiétant encore, les ordinateurs de Bercy ne se contenteront pas de récolter les données des personnes concernées, mais aussi celles qui seront publiées par des tiers – avis ou commentaires. Cela va contribuer à instituer, via les réseaux sociaux, un véritable système généralisé d'aviseurs fiscaux – l'autre nom des mouchards ou des délateurs.

Outre ces risques, la CNIL a également averti, et c'est probablement le plus grave, que la mise en œuvre d'un tel mécanisme est « *susceptible de porter atteinte à la liberté d'opinion et d'expression* » des personnes concernées. Et pour cause, puisque ce que les contribuables publieront sera enregistré, analysé par des algorithmes et potentiellement conservé pendant un an si une procédure est lancée.

Aujourd'hui, notre responsabilité est lourde. Ce dispositif est critiquable et cette technique très intrusive ne peut se justifier que vis-à-vis de catégories ciblées de personnes, déjà suspectées d'infractions. Elle ne saurait être utilisée pour tous les citoyens, transformés en autant de suspects. C'est pourquoi je m'opposerai à l'article 57.

**M. Guillaume Larrivé.** Cet article est ce que la technocratie de Bercy – une administration en roue libre – peut imaginer de pire : un dispositif qui n'est pas pensé politiquement. Collègues de La République en Marche, réveillez-vous et écoutez ce que vous disent le groupe MODEM et apparentés, les Socialistes, La France insoumise, les Républicains ! Vous ne pouvez pas accepter un dispositif objectivement délirant !

Emmanuelle Ménard, comme Philippe Gosselin avant elle, a cité l'avis de la CNIL. Ce chalutage, qui consiste à collecter de manière indifférenciée et sans aucune limite les données de tous nos concitoyens – potentiellement 70 millions de personnes – afin de vérifier leur situation fiscale, rappelle les dispositions du décret du 17 septembre 1793 relatif aux gens suspects, également appelé « loi des suspects » : « *sont réputés gens suspects (...) ceux qui (...) ne pourront pas justifier de leurs moyens d'exister* ». Deux siècles plus tard, la même logique prévaut grâce aux technologies du moment. C'est une aberration juridique. Des esprits raisonnables ne peuvent pas voter de telles dispositions, même proposées par le Président de la République, son Premier ministre et le ministre des Finances ! Les ont-ils seulement lues ?

Je remercie le groupe MODEM et apparentés ainsi que le rapporteur pour avis de nous avoir courageusement alertés : vous faites tout de même partie de la majorité...

**M. Arnaud Viala.** À mon tour, je remercie le rapporteur pour avis d'avoir permis ce débat. J'ai du mal à appréhender les technologies mises en œuvre et le périmètre des investigations auxquelles la procédure pourra donner lieu, car l'article ne l'établit pas clairement. Ainsi, quand on aspire les données d'un individu, on s'intéresse inévitablement à son entourage. Cela sera-t-il le cas ? Le texte ne le précise pas, ce qui fait planer les pires craintes sur la façon dont les opérations seront conduites...

En outre, d'autres l'ont souligné avant moi, les plus gros fraudeurs ne s'exhibent pas sur *Facebook* dans des palaces en ayant déclaré des salaires modiques ! En conséquence, quelle est la cible ?

Enfin, il y a quelques mois à l'Assemblée nationale, nous débattions du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, visant à établir un rapport de confiance entre les administrés et l'administration. Les Républicains avaient alors critiqué le manque d'ambition du texte, l'administration restant beaucoup trop dans une posture à charge face aux administrés qui plaident pour un dialogue constructif.

Avec les dispositions de l'article 57, tout cela est balayé d'un revers de la main ! Vous donnez à l'administration des armes complètement disproportionnées face à des administrés qui, pour l'immense majorité d'entre eux, n'ont pas à subir cette procédure totalement dérogatoire. Il faut donc *a minima* toiletter l'article, voire le sortir du projet de loi de finances.

**M. Stéphane Peu.** À mon tour, je tiens à dire l'hostilité du groupe Gauche démocrate et républicaine à cet article, dont la CNIL énonce clairement les risques qu'il fait peser sur nos principes et les libertés.

Mon groupe est en pointe dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Or, en dépit des avancées – le desserrement du verrou de Bercy par exemple –, nous savons à quel point notre pays est encore trop timide. Ainsi, notre liste des paradis fiscaux en exonère beaucoup trop, y compris parmi nos voisins. Cela nous empêche d'être efficaces. Avant d'adopter une telle mesure liberticide, il reste donc beaucoup à faire dans la lutte contre l'évasion fiscale !

Enfin, il y a bien longtemps que ceux qui s'adonnent au blanchiment d'argent sale à grande échelle ne vont plus exhiber leurs exactions sur les réseaux sociaux ! C'est même le premier conseil qu'on leur donne... Cet article est dangereux pour les libertés et ne sera pas efficace car il rate totalement sa cible.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Monsieur Vuilletet, j'ai entendu vos arguments mais je regrette que l'étude d'impact de l'article 57, transmise par le Gouvernement, soit aussi inconsistante... Aucun chiffrage ne vient soutenir ce nouveau dispositif. Or, en termes de recouvrement, le début de l'année 2019 est

extrêmement bon – je ne partage pas le constat de M. Bernalicis. Dans ce contexte, le nouveau dispositif est-il opportun ?

J'ai demandé à la DGFIP si elle avait effectué une analyse comparative avec des systèmes étrangers similaires, comme *Connect* au Royaume-Uni, ou les systèmes américain, canadien ou même italien. Je n'ai pas eu de réponse... Cela signifie qu'il n'existe aucune évaluation des perspectives de recouvrement. Or cette information est fondamentale pour juger de la proportionnalité entre la finalité et les moyens.

Monsieur Gosselin, il est important d'être disruptif et de débattre de ce sujet en commission des Lois. C'est dans notre ADN. Le renversement de la charge de la preuve est problématique, monsieur Larrivé l'a souligné, quand on n'est pas en mesure de juger de la proportionnalité de la mesure, d'autant plus qu'elle intervient au détour d'un projet de loi de finances. Je remercie le groupe Les Républicains de sa proposition de co-construction. Nous attendons les propositions du Gouvernement et serons attentifs au sort réservé aux amendements destinés à encadrer le dispositif, avant de proposer, le cas échéant, un amendement de suppression.

Madame Jacquier-Laforge, vous avez raison, il faut trouver un équilibre entre les différents principes constitutionnels : la lutte contre la fraude fiscale, que personne ne remet en cause, et les libertés individuelles et collectives.

Madame Untermaier, je partage votre constat : le numérique doit faire l'objet d'une réflexion et d'un encadrement européens. Cela vaut pour le RGPD, comme pour la fiscalité de *Google*, *Amazon*, *Facebook* ou *Apple* (les GAFAs) ou toutes les activités numériques. Les pays doivent se doter des mêmes armes et octroyer les mêmes protections. Il serait désastreux que la France s'équipe d'« armes de destruction massive » quand ses voisins – je pense notamment au Luxembourg – n'en ont pas. Cela risquerait de conduire à un transfert d'activité vers ces pays.

Monsieur Bernalicis, je vous remercie d'avoir rappelé que, lors de votre mission, la DGFIP n'a pas exprimé le besoin d'un tel dispositif pour lutter contre les plus grosses fraudes. Nous n'avons toujours pas connaissance des objectifs exacts du ministère des Finances avec ce nouveau dispositif.

Vous évoquez également la question des effectifs. Je n'entrerai pas dans le débat, mais un point m'a inquiété lors de mes discussions avec Bercy. Je l'indique dans le rapport, et je défendrai un amendement pour interdire à la DGFIP de sous-traiter les contrôles si elle ne dispose ni des moyens humains ni des connaissances techniques pour les faire. S'il n'était pas adopté, cela motiverait d'autant plus le dépôt d'un amendement de suppression.

Monsieur Diard, je partage votre perplexité quant à l'opportunité du dispositif.

Je rejoins également Mme Ménard dans ses constats et ses critiques, proches de ceux de M. Philippe Gosselin.

Monsieur Larrivé, je vous remercie pour ce rappel historique. Même si nous ne vivons plus à la même époque, il éclaire notre débat !

Monsieur Viala, effectivement, les spécialistes de la fraude fiscale massive conseillent à leurs clients de ne pas s'exhiber sur les réseaux sociaux, de changer régulièrement leur puce de téléphone, leurs pseudonymes et leurs mots de passe. M. Peu l'a également rappelé, ce n'est certainement pas ce type de fraude qui est visé par le dispositif.

*La Commission en vient à l'examen des amendements.*

## **Article 57**

*La Commission examine l'amendement II-CL74 de suppression de M. Philippe Gosselin.*

**M. Philippe Gosselin.** Je maintiens cet amendement afin de faire pression sur le Gouvernement. Pour la séance publique, nous sommes prêts à étudier toute proposition sérieuse et toute main tendue. Certes, à la suite de l'avis de la CNIL le 12 septembre, certains points ont évolué, mais cela ne va pas assez loin.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Je vous demanderai de bien vouloir retirer cet amendement afin que nous puissions examiner les amendements de cadrage du dispositif. Sinon, mon avis sera



défavorable. Bien sûr, je le rappelle, si nous n'arrivons pas à encadrer le dispositif, je déposerai également un amendement de suppression en séance publique.

**M. Philippe Gosselin.** Je vous ai entendu, monsieur le rapporteur. Je le maintiens, mais cela ne remet pas en cause la main que vous nous tendez et que je saurai saisir.

**M. Guillaume Vuilletet.** Nous sommes défavorables à cet amendement de suppression car le travail doit continuer ; ce ne sera pas possible si l'article est supprimé.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement II-CL76 du rapporteur pour avis, qui fait l'objet du sous-amendement II-CL88 de Mme Emmanuelle Ménard.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Il s'agit de substituer au mot « *publiés* » les mots « *manifestement rendus publics* », afin de préciser que les traitements permis par l'article 57 portent sur les contenus « *manifestement rendus publics* » par les utilisateurs des plateformes en ligne.

Ce sont les termes de l'article 9 du RGPD et de l'article 10 de la directive qui lui est associée en matière pénale, qui autorisent de manière dérogatoire le traitement de données sensibles – opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, données concernant la santé, la vie ou l'orientation sexuelle des personnes, etc. –, qui pourraient être incidemment collectées par les traitements envisagés par le Gouvernement.

**Mme Emmanuelle Ménard.** Je propose d'ajouter le mot « *volontairement* » après les mots « *manifestement rendus* » afin de s'assurer que les informations publiées, qui pourraient servir à l'administration fiscale pour détecter des fraudes, ne soient pas le fait d'un tiers ou, pire, d'un délateur.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Je vous demanderai de bien vouloir retirer votre sous-amendement car c'est bien l'idée poursuivie par l'ajout que je propose, qui vise les contenus « *manifestement rendus publics par les utilisateurs* ». Je reprends les termes utilisés par la directive européenne, qui impliquent un acte de volonté de la personne concernée.

En outre, un autre de mes amendements, qui sera examiné plus tard, vise à préciser que seules peuvent être collectées les données publiées par les personnes concernées et se rapportant à elles, ce qui exclut les tiers.

Enfin, si nous adoptions votre amendement, nous nous retrouverions avec la phrase suivante : « *contenus librement accessibles, manifestement rendus volontairement publics* », rédaction quelque peu malheureuse, vous en conviendrez...

**M. Guillaume Vuilletet.** Ce sujet fait partie de ceux qui doivent être retravaillés d'ici la séance publique. Nous ne sommes convaincus ni par l'emplacement, ni par la rédaction actuelle de l'amendement. Nous y sommes donc défavorables.

Je reviens sur une de vos remarques : vous estimez que les grands délinquants apprennent de mieux en mieux à se cacher. Évitions les caricatures, dans un sens ou dans un autre : certes, les réseaux sociaux ne permettront pas de détecter tous les criminels, mais tout le monde n'adopte pas ce type de comportement.

**Mme Emmanuelle Ménard.** Effectivement, la rédaction n'est pas très heureuse. En fonction des dispositions que nous adopterons concernant la possibilité pour l'administration de recueillir l'avis des tiers, je le redéposerai, ou pas, en séance publique.

*Le sous-amendement II-CL88 est retiré.*

**M. Stéphane Peu.** Monsieur Vuilletet, quand on connaît la réalité de la fraude fiscale, si on voulait vraiment être efficace, il faudrait plutôt dresser la liste de tous ceux qui ne sont pas sur les réseaux sociaux !

*La Commission rejette l'amendement II-CL76.*

*Elle en vient à l'amendement II-CL77 du rapporteur pour avis.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Il s'agit de compléter l'alinéa premier par les mots « *dont l'activité repose sur la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service* », afin de limiter le champ des plateformes visées par l'article 57. En l'état actuel de sa rédaction, il inclut non seulement les places de marché ou *marketplaces*, mais aussi les plateformes de partage de vidéos, les réseaux sociaux et les forums de discussion.

Or un certain nombre de ces plateformes, si elles sont susceptibles d'héberger des activités occultes ou illicites, sont aussi des vecteurs d'expression libre pour nos concitoyens. Il convient donc de les exclure du champ du dispositif pour qu'il ne concerne que les plateformes de commerce en ligne, qui semblent accueillir à titre principal les activités ciblées par le Gouvernement.

**M. Guillaume Vuilletet.** Je suis encore moins convaincu que par l'amendement précédent du fait de la porosité entre les différents types de plateformes. À ce stade, notre avis est négatif.

**M. Philippe Gosselin.** M. Vuilletet égrène toutes les raisons d'être contre les amendements du rapporteur pour avis. Je lui rappelle que nous sommes en phase de co-construction : il faudrait peut-être nous envoyer quelques signaux...

Cet amendement est intéressant. Ciblons quand il faut cibler, mais n'utilisons pas une maille de filet si petite que même un grain de sable n'y passe pas... Les réseaux sociaux ont leur utilité : il faut permettre la libre expression.

*La Commission adopte l'amendement.*

*Puis elle examine l'amendement II-CL78 du rapporteur pour avis, qui fait l'objet du sous-amendement II-CL90 de Mme Emmanuelle Ménard.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Je propose de compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « *Les données à caractère personnel mentionnées au même alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant* ». Je l'ai déjà évoqué en réponse à M. Bernalicis : lors des auditions, la DGFIP nous a indiqué qu'elle envisageait de recourir à des prestataires extérieurs pour mettre en œuvre les traitements car elle ne disposerait ni des compétences ni du personnel pour le faire.

L'amendement interdit le recours à un sous-traitant, à tous les stades – sécurisation, stockage et traitement des données. Cette garantie est indispensable compte tenu de la sensibilité particulière des données collectées.

**Mme Emmanuelle Ménard.** Mon sous-amendement vise à ajouter, après le mot « *traitement* », les mots « *et de conservation* ». Si les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, elles ne doivent *a fortiori* pas pouvoir faire l'objet d'une conservation. Cela peut paraître évident, mais cela va mieux en le disant !

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Dans mon esprit, c'était effectivement inclus dans l'expression « *traitement* » – je vous renvoie à nos débats lors de la transposition du RGPD. Mais je comprends votre volonté de précision. Mon avis sera donc favorable.

**M. Arnaud Viala.** Ce point est fondamental et j'encourage le rapporteur à la plus grande fermeté. Nous vous soutiendrons bec et ongles. L'administration ne doit absolument pas pouvoir sous-traiter ces missions !

**M. Guillaume Larrivé.** En votant l'amendement précédent, notre commission a souhaité refuser au Gouvernement la possibilité de collecter potentiellement toutes les données *Facebook* ou *Twitter* de tous les Français à des fins de contrôle fiscal. Cela souligne notre volonté de bloquer un dispositif liberticide.

Cet amendement va dans le même sens : la fiscalité est au cœur des prérogatives de puissance publique. Il est scandaleux d'envisager de déléguer à des sous-traitants privés ce qui relève du cœur des missions de l'État. Je voterai l'amendement et je ne comprendrais pas que notre commission le repousse.

**M. Guillaume Vuilletet.** L'adoption de l'amendement précédent n'était pas totalement programmée... À l'inverse, pour cet amendement, nous ferons preuve d'ouverture car la présence constante de l'État est fondamentale lorsque l'on touche aux libertés publiques.

**M. Philippe Gosselin.** Il n'y aura donc cette fois pas de mauvaise surprise pour la majorité, et c'est plutôt une bonne surprise pour nos libertés. Nous nous en réjouissons.

J'insiste : non seulement l'État doit être présent, et seul présent, mais on ne doit pas faire appel à des technologies étrangères. Ainsi, l'hébergement – le *cloud* – doit se situer sur le territoire français, sous contrôle français. Il est hors de question que des données aussi sensibles soient hébergées à l'extérieur de notre territoire. Il y va de notre souveraineté numérique. Le Gouvernement doit nous fournir des garanties en la matière.

*La Commission adopte le sous-amendement, puis elle adopte l'amendement ainsi sous-amendé.*

*Elle en vient à l'amendement II-CL79 du rapporteur pour avis, qui fait l'objet du sous-amendement II-CL91 de Mme Emmanuelle Ménard.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** À la première phrase de l'alinéa 3, je propose de substituer aux mots « *de nature à concourir* », les mots « *strictement nécessaires* ». Il s'agit de préciser que les données pertinentes susceptibles d'être conservées pendant une durée maximale d'un an sont celles « *strictement nécessaires* » à la constatation des infractions, et non celles « *de nature à concourir* » à cette constatation, conformément aux échanges que j'ai eus sur ce sujet avec la CNIL lors de son audition. C'est donc un amendement de clarification concernant les données qui pourront être conservées pendant un an par l'administration.

**Mme Emmanuelle Ménard.** Je souscris à l'amendement du rapporteur mais, à nouveau, pour plus de clarté, je souhaite préciser, après « *strictement nécessaires* », « *et proportionnelles* », même si c'est sous-entendu dans l'amendement.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Je vous demanderai de bien vouloir retirer votre sous-amendement car la rédaction de l'amendement résulte des auditions, notamment celle de la CNIL. La référence à la stricte nécessité intègre la proportionnalité. En plus d'être redondant, cela risque de conduire à des discussions quasiment sans fin sur la notion de « *proportionnalité* » de l'information collectée. Je crains des blocages et, en conséquence, une conservation plus longue des données.

*Le sous-amendement est retiré.*

**M. Guillaume Vuilletet.** Ce sujet doit être retravaillé et le Gouvernement y est prêt. La rédaction de l'amendement n'est pas satisfaisante.

**M. Ugo Bernalicis.** Je m'étonne du comportement de mon collègue de la majorité. Si l'amendement n'est pas abouti mais va dans le bon sens, pourquoi ne l'adopte-t-on pas ? Cela nous obligera ensuite à trouver une meilleure rédaction pour la séance publique. Le rapporteur a bien fait son travail. Il faut lui faire confiance. Faites-vous ensuite confiance pour réfléchir avec l'exécutif à une meilleure rédaction !

**M. Philippe Gosselin.** Il serait bon que la majorité envoie quelques signaux positifs... Cet amendement permet de mettre le pied dans la porte et ce qui est rentré ne craint pas l'eau ! Même s'il n'est pas parfait et que le Gouvernement et la majorité veulent améliorer sa rédaction, cette version consolidée, meilleure que la rédaction initiale, est un progrès.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement II-CL80 du rapporteur pour avis, qui fait l'objet du sous-amendement II-CL93 de Mme Emmanuelle Ménard.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Il s'agit de compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante : « *Seules peuvent être exploitées les données mentionnées au même alinéa manifestement rendues publiques par la personne concernée et se rapportant à elle* ». Cet amendement vise à interdire que des commentaires de tiers, des tags ou tout autre contenu rendu public par un tiers et concernant la personne visée par un possible contrôle fiscal soient utilisés par l'administration lors du traitement des données. Seules les données publiées par une personne et se rapportant à elle pourront être exploitées, conformément à ce que préconise la CNIL dans son avis.

**Mme Emmanuelle Ménard.** L'amendement du rapporteur est extrêmement important. Sans cette précision, l'article 57 ne devrait pas être adopté. Mon sous-amendement supprime « *manifestement* » pour encadrer encore davantage les possibles atteintes à la vie privée.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** L'expression que je propose d'ajouter est précisément celle de la directive de 2016 relative aux traitements en matière pénale et celle reprise dans la loi de 1978 lors de sa transposition en 2018. Elle est destinée à garantir la conformité du dispositif envisagé à ces dispositions.

**M. Guillaume Vuilletet.** J'entends le doux conseil de notre collègue Bernalicis et même si j'écoute souvent ce qu'il dit, il me semble que nous avons lancé des signaux clairs. Encore une fois, nous souhaitons retravailler la rédaction du dispositif, mais celle de l'amendement ne nous convient pas.

*Le sous-amendement est retiré.*

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle passe à l'amendement II-CL81 du rapporteur pour avis.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** À l'alinéa 4, je propose de substituer aux mots « *dans un délai maximum de trente jours* », les mots « *sans délai* ».

En effet, en l'état actuel de sa rédaction, l'article 57 prévoit que les données non pertinentes pourraient être conservées durant trente jours, ce qui paraît excessif compte tenu de l'absence d'intérêt de ces données pour les finalités poursuivies par ces traitements, d'autant qu'y figureront des données sensibles. Les administrations fiscale et douanière l'ont d'ailleurs reconnu en audition. Elles ont admis que cette durée pourrait être réduite. Je propose que ces données soient supprimées sans délai.

**M. Guillaume Vuilletet.** Nous demandons à nouveau à ce que l'on puisse retravailler ce point. Passer de trente jours à « *sans délai* » me paraît excessif. En outre, vous aurez sans doute noté comme moi que, lorsque la loi prévoit qu'une disposition doit être appliquée sans délai, c'est rarement le cas... Pour la séance publique, nous vous proposons de travailler avec le Gouvernement, et avec l'opposition dont je salue ici les efforts de coconstruction.

**M. Ugo Bernalicis.** La collecte en masse des données sera réalisée par le biais d'algorithmes, de manière automatisée. En conséquence, si l'algorithme détecte une information intéressante, il peut aussi immédiatement évacuer tout ce qui ne l'intéresse pas. La notion de « *sans délai* » est pertinente. Ensuite, si les enquêteurs s'intéressent à quelqu'un, ils pourront aller sur son profil *Facebook* ou *Twitter* et collecter les données pertinentes. Les supprimer sans délai, c'est le minimum de garanties qu'on puisse demander à un algorithme...

**M. Guillaume Larrivé.** Je signale aux membres du groupe La République en Marche que, s'ils refusent de voter cet amendement, ils considèrent que l'administration fiscale a le droit de conserver pendant un mois des données relatives aux opinions politiques, à l'engagement syndical ou à la vie sexuelle des Français. C'est complètement extravagant ! Réveillez-vous ! Vous ne pouvez pas voter cela ; il faut être sérieux !

**M. Guillaume Vuilletet.** C'est bien ce que je vous ai dit : en l'état de sa rédaction, le texte n'est pas satisfaisant et nous allons le retravailler, avec le rapporteur et tous ceux qui le voudront.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Parmi les données stockées, l'État ne devrait même pas collecter certaines d'entre elles – opinions religieuses, philosophiques, politiques, orientation sexuelle. Puisque la technique permet leur aspiration, nous souhaitons que les algorithmes les évacuent sans délai. Puisqu'elles ne sont pas pertinentes pour le contrôle fiscal ou l'enquête, elles n'ont donc pas à être stockées, quel que soit le délai ! Un tel délai pose un important problème de constitutionnalité.

Adopter l'amendement n'empêche pas de revoir la rédaction pour la séance publique. Il est ressorti des discussions avec la DGFIP qu'ils ne savent pas comment ils vont procéder et que le délai de trente jours est de convenance – il leur permettra de se mettre au travail.

**M. Philippe Gosselin.** La démonstration de notre rapporteur est excellente. On parle de chalutage pour qualifier cette technique. Il ne s'agit pas d'un petit chalut, mais de pêche industrielle sur un navire-usine ! Des milliards et des milliards d'informations seront collectées sous toutes les formes, comprenant tous les éléments de la vie privée – voire intime – de nos concitoyens. Cela mérite que nous y soyons particulièrement attentifs. Peut-être que la formule proposée n'est pas parfaite, mais elle me convient. Il faut un signal indiquant que le Gouvernement et l'État ne souhaitent pas se transformer en *Big Brother*, quitte à revoir la rédaction en séance publique.

**Mme Emmanuelle Ménard.** Le rapporteur l'a souligné, on ne peut pas accepter que l'administration fiscale conserve pendant trente jours ce type d'informations. Je suis étonnée par les arguments de mon collègue de la majorité. C'est en commission que l'on dépose des amendements pour améliorer un projet de loi. Le rapporteur l'a fait, sous-amendons ses amendements ! Rien ne nous empêche de le faire maintenant. Pourquoi attendre la séance publique si vous êtes dans une optique de coopération, de travail en commun ? Nous perdrons moins de temps en séance si nous effectuons les modifications en commission.

**M. Sébastien Huyghe.** Je suis très surpris du degré d'impréparation de la majorité sur cet article extrêmement sensible. Le rapport de la CNIL était cinglant et, pourtant, vous n'avez même pas pris le temps de travailler sur cet article, qui doit être ciselé. Le travail de fond doit être effectué en commission des Lois – elle est compétente en matière de protection des libertés publiques !

**Mme Laetitia Avia.** J'écoute les échanges et je pense que nous partageons tous le même objectif. La difficulté est d'ordre rédactionnel. L'expression « *sans délai* » peut donner lieu à de multiples interprétations. Dans certaines situations, cela peut même signifier plus de trente jours. Un délai clair, encadré et maximal me semble mieux à même de répondre à nos préoccupations. En effet, même les plateformes qui disent ne pas conserver de données les stockent en général dans leur serveur pendant un délai qui avoisine souvent les trente jours. Il faut donc prendre en compte les réalités techniques.

**M. Guillaume Vuilletet.** J'ai travaillé avec M. Aurélien Pradié sur la proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille. Pourquoi est-ce que je l'évoque ? Avant son adoption, les ordonnances de protection devaient intervenir « *sans délai* ». Cette disposition n'était jamais respectée et cela aboutissait à des délais beaucoup trop longs et fixés par la jurisprudence... Désormais, la loi fixe un délai clair.

En l'espèce, il ne s'agit donc pas d'impréparation, mais de rédiger très subtilement une disposition sensible.

**M. Guillaume Larrivé.** Je remercie Laetitia Avia pour l'honnêteté de son propos : chère collègue, vous venez de démontrer la nécessité d'un amendement de suppression de cet article et de ce dispositif liberticide, en nous expliquant que, pour des raisons techniques, le dispositif conçu par le Gouvernement entraînera la conservation des données politiques, syndicales, privées de tous les Français dans les bases de données techniques pendant probablement un mois !

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle examine ensuite l'amendement II-CL82 du rapporteur pour avis.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Il s'agit de tenir compte de la refonte de la loi de 1978 récemment opérée par ordonnance et de viser, avec sa nouvelle numérotation, la disposition pertinente relative au droit d'accès aux informations collectées.

*La Commission adopte l'amendement.*

*Puis elle adopte l'amendement II-CL83 du rapporteur pour avis.*

*Elle en vient à l'amendement II-CL84 du rapporteur pour avis, qui fait l'objet du sous-amendement II-CL98 de Mme Emmanuelle Ménard.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Je propose de compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante : « *Ce décret précise en particulier les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies et les données collectées sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou non excessives* ».

Il s'agit de préciser que le décret d'application devra déterminer les conditions dans lesquelles le respect des principes de proportionnalité et de la pertinence des données est assuré lors de la mise en œuvre des traitements envisagés. C'est la seule voie qu'il m'est paru possible d'explorer pour renforcer les garanties applicables à ces traitements sans préempter le domaine réglementaire.

**Mme Emmanuelle Ménard.** Ce sous-amendement, comme l'amendement du rapporteur, me font mal au cœur... Au fil de nos discussions, je suis de plus en plus convaincue qu'il faut supprimer l'article 57. Avant le mot « nécessaire », je souhaite ajouter « strictement » afin de m'assurer que l'atteinte à la vie privée est strictement nécessaire. Vous comprendrez mon désarroi car une atteinte à la vie privée n'est jamais nécessaire !

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Je vous demanderai de bien vouloir retirer votre sous-amendement car la formulation retenue se réfère aux dispositions de la loi de 1978 et aux dispositions européennes, qui prévoient que les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou non excessif.

**M. Guillaume Vuilletet.** La précision apportée par l'amendement est utile.

*La Commission rejette le sous-amendement. Puis elle adopte l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement II-CL72 de M. Jean-Louis Masson.*

**M. Jean-Louis Masson.** Comme Mme Ménard, à la faveur de ce débat, je suis convaincu que nous devons nous poser la question de la suppression de l'article 57. Je note les contradictions du Gouvernement : dans l'exposé des motifs, il évoque le respect de la vie privée mais aussi le recueil de données sensibles, sans en tirer les conclusions puisqu'une seule évaluation est prévue en fin d'expérimentation.

Mon amendement propose une nouvelle rédaction de l'alinéa 8 pour renforcer l'évaluation du dispositif. En complément du Parlement et de la CNIL, nous souhaitons que les évaluations soient transmises au premier président de la Cour de cassation, premier magistrat de l'ordre judiciaire, auquel l'article 66 de la Constitution attribue la protection des libertés individuelles.

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Je ne peux que partager le souhait de renforcer le contrôle parlementaire et technique de l'expérimentation envisagée par le Gouvernement en associant le Parlement et la CNIL aux résultats de cette évaluation – c'est d'ailleurs l'objet de mon amendement II-CL85.

Mais il ne me paraît pas opportun que ces résultats soient transmis à la Cour de cassation. L'autorité judiciaire est effectivement garante de la liberté individuelle, mais seulement dans le domaine des privations de liberté, pour prévenir la détention arbitraire. Le Conseil constitutionnel juge de manière constante depuis le milieu des années 1990 que le respect de la vie privée ne relève pas nécessairement de la protection de l'autorité judiciaire.

**M. Jean-Louis Masson.** Je peux peut-être rectifier mon amendement pour supprimer la référence au premier président de la Cour de cassation ?

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** L'amendement II-CL85, qui suit, propose une évaluation annuelle dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. Je préférerais que vous retiriez le vôtre.

*L'amendement est retiré.*

*Puis la Commission examine l'amendement II-CL85 de M. Philippe Latombe.*

**M. Philippe Latombe, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à rendre l'évaluation annuelle et à transmettre à la CNIL et au Parlement ses résultats au plus tard au moment du dépôt du projet de loi de finances de l'année. Cela permettra à la CNIL de faire des bilans intermédiaires de l'expérimentation et au Gouvernement et au Parlement de disposer d'un regard extérieur.

**M. Guillaume Vuilletet.** Je ne sais pas être contre l'évaluation !

*La Commission adopte l'amendement.*

*Puis elle émet un avis favorable à l'adoption de l'article 57 ainsi modifié.*

## PERSONNES ENTENDUES

### • La Quadrature du net

M. Martin Drago, juriste

M. Arthur Messaud, juriste

• **Commission nationale de l'informatique et des libertés**

M. Jean Lessi, secrétaire général

Mme Thiphaine Havel, conseillère pour les questions institutionnelles et parlementaires

• **Conseil national du numérique**

M. Henri Isaac, membre

Mme Marylou Le Roy, responsable juridique

• **Ministère de l'Action et des comptes publics**

§ Direction générale des finances publiques

M. Stéphane Créange, sous-directeur du contrôle fiscal

Mme Marie Magnien, chef du bureau CF1 B au service du contrôle fiscal

M. Gilles Clabecq, adjoint au responsable de la mission requêtes et valorisation

§ Direction générale des douanes et des droits indirects

M. Perry Menz, chef du service d'analyse de risque et de ciblage

M. Michel Baron, chef du bureau des affaires juridiques et contentieuses

• **Mme Judith Rochfeld, professeure de droit privé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (*contribution écrite*)**

© Assemblée nationale

<sup>1</sup>() *Par le passé, la commission des Lois a examiné au fond la loi du 6 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et à la grande délinquance économique et financière ainsi que la loi du 9 décembre 2016, loi dite « Sapin 2 », qui comportait des dispositions relatives à la lutte contre la fraude fiscale. Elle s'était saisie pour avis de plusieurs articles de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, après avoir créé, avec la commission des Finances, une mission d'information commune sur ce sujet.*

<sup>2</sup>() *Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.*

<sup>3</sup>() *Les méthodes exploratoires utilisées sont principalement fondées sur des algorithmes, notamment statistiques, aux fins de modélisation de comportements frauduleux.*

<sup>4</sup>() *Seraient concernés :*

*– la fabrication frauduleuse d'alcool ; les fraudes sur les spiritueux par escalade, par souterrain, à main armée ou au moyen d'engins disposés pour les dissimuler ; la livraison, la détention en vue de la vente, le transport d'alcool de toute nature fabriqué ou importé sans déclaration ; le transport d'alcool avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement ; les infractions relatives aux capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin ou le cidre (3°) ;*

– la détention ou la vente frauduleuse par un fabricant ou marchand d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus, soit de l'empreinte de faux poinçons, contrefaisant les poinçons anciens ou en vigueur, soit de marques anciennes entées, soudées ou contretirées, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens ou les poinçons en vigueur, soit de l'empreinte de poinçons volés (8°) ;

– la fabrication de tabacs ; la détention frauduleuse en vue de la vente de tabacs fabriqués ; la vente, y compris à distance, de tabacs ; le transport en fraude de tabacs fabriqués ; l'acquisition à distance, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé acquis dans le cadre d'une vente à distance (10°).

<sup>5</sup> ([Évaluations préalables des articles du projet de loi de finances pour 2020](#), p. 426.

<sup>6</sup> (*Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.*

<sup>7</sup> (*Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, Loi de finances pour 2000, cons. 52.*

<sup>8</sup> (*Décision n° 2010-16 QPC du 23 juillet 2010, M. Philippe E. [Organismes de gestion agréés], cons. 6.*

<sup>9</sup> (*Décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018, Loi relative à la protection des données personnelles, § 44 à 46.*

<sup>10</sup> (*Décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, cons. 49.*

<sup>11</sup> (*Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, Loi portant création d'une couverture maladie universelle, cons. 45.*

<sup>12</sup> (*Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, Loi relative à la protection de l'identité, cons. 8.*

<sup>13</sup> (*Décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014, Loi relative à la consommation, cons. 51 à 57.*

<sup>14</sup> (*CEDH, 18 avril 2013, M. K. c. France, n° 19522/09.*

<sup>15</sup> (*CEDH, 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni, nos 30562/04 et 30566/04.*

<sup>16</sup> (*Article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

<sup>17</sup> (*6 de l'article 310 et article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

<sup>18</sup> (*CJUE, 17 juillet 2008, Commission c. Italie, n° C-132/06, § 37 et 46.*

<sup>19</sup> (*CJUE, 28 octobre 2010, Belgisch Interventie- en Restitutiebureau c. SGS Belgium NV e.a., n° C-367/09, § 40 à 42.*

<sup>20</sup> ([Délibération n° 2019-114 du 12 septembre 2019 portant avis sur le projet d'article 9 du projet de loi de finances pour 2020.](#)

<sup>21</sup> (*Le droit européen exige désormais, préalablement à la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel « si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ».*

<sup>22</sup> (*À côté des algorithmes « classiques » ou « déterministes », pour lesquels toutes les opérations à effectuer sur les données sont programmées par le concepteur de l'algorithme, ce qui implique de décomposer et d'abstraire toutes les opérations constitutives de la tâche à réaliser, il existe des algorithmes « auto-apprenants » ou « probabilistes », fondés sur la technique de l'apprentissage automatique (machine learning) permettant au traitement de déceler, à partir d'une grande quantité de données, des corrélations statistiques et ainsi d'élaborer ses propres règles pour parvenir à un certain résultat.*

<sup>23</sup> (*Décision n° 2019-789 QPC du 14 juin 2019, Mme Hanen S. [Droit de communication des organismes de sécurité sociale], § 15.*



c. **Amendements adoptés en séance publique<sup>1</sup>**

- **AMENDEMENT N°II-2131**

présenté par

Mme Gaillot, Mme De Temmerman, M. Gouttefarde,  
Mme Grandjean et M. Vignal

-----  
**ARTICLE 57**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel dont les résultats sont transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément à la délibération rendue par la CNIL portant avis sur le projet de loi de finances, le présent amendement vise à prévoir qu'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel (AIPD) est réalisée et transmise à la CNIL, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

- **AMENDEMENT N°II-2168**

présenté par

Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----  
**ARTICLE 57**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« aux articles 1729, 1791, »

les mots :

<sup>1</sup> Ne comprend pas les amendements rédactionnels ou de précision.

« à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les références :

« 411, 412, ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réduire le périmètre de l'expérimentation permettant à l'administration de collecter en masse et exploiter, au moyen de traitements informatisés, les données rendues publiques par les utilisateurs des réseaux sociaux et des plateformes de mise en relation par voie électronique, afin de mieux détecter des comportements frauduleux sans créer d'obligation déclarative nouvelle pour les contribuables et les opérateurs économiques.

Le dispositif prévu à l'article 57 serait centré sur les cas les plus graves relatifs à l'économie souterraine et de soustraction volontaire à l'impôt français. A contrario, cela permet d'exclure du champ de l'expérimentation 97 % des manquements fiscaux concernant les impositions donnant lieu à des obligations déclaratives.

Serait par exemple écarté du dispositif l'article 411 du code des douanes relatif à l'infraction relative aux excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés de colis.

- **AMENDEMENT N°II-2169**

présenté par

Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----  
**ARTICLE 57**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Après le mot :

« accessibles, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à restreindre la collecte des informations, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 57, aux seuls contenus « manifestement rendus publics » par les utilisateurs de certaines plateformes en ligne. Il reprend en cela les termes de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement RGPD ».

- **AMENDEMENT N°II-2130**

présenté par

Mme Gaillot, Mme De Temmerman, M. Gouttefarde, Mme Grandjean et M. Vignal

-----  
**ARTICLE 57**

Compléter l'alinéa 7 par les mots suivants :

« pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément à la délibération rendue par la CNIL portant avis sur le projet de loi de finances, le présent amendement vise à préciser que la CNIL est saisie pour le décret en Conseil d'État nécessaire à la mise en œuvre effective des traitements permettant la collecte et l'exploitation des données à caractère personnel.

#### **- AMENDEMENT N°II-2170**

présenté par

Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

#### ----- **ARTICLE 57**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les données sensibles et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa sont détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à raccourcir la période durant laquelle l'administration fiscale et l'administration des douanes et des droits indirects peuvent conserver des données sensibles ou des données manifestement sans lien avec les infractions recherchées. Celles-ci devront être détruites au plus tard cinq jours après leur collecte.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 57 ne prévoit pas de délai de conservation spécifique pour ces données. Les autres données devront être analysées au maximum dans un délai de trente jours et détruites si elles n'apparaissent pas pertinentes. A l'issue de ce second tri, seules les informations utiles à la recherche des agissements mentionnés au premier alinéa pourront être conservées et exploitées par les agents de l'administration fiscale ou douanière.

#### **- AMENDEMENT N°II-2171**

présenté par

Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel,

Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas,  
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure,  
M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,  
M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin,  
Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo,  
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-  
Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres  
du groupe Socialistes et apparentés

-----  
**ARTICLE 57**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – À l'alinéa 8, après le mot :

« une »,

insérer le mot :

« première » ;

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« six »

le mot :

« dix-huit ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir la mise en œuvre d'un bilan intermédiaire de l'expérimentation, c'est-à-dire 18 mois avant son terme.

Vu le champ de l'expérimentation, qui touche aux libertés individuelles et au respect de la vie privée, il est important de prévoir une évaluation au milieu de l'expérimentation et non seulement six mois avant son terme.

- **AMENDEMENT N°II-2336**

présenté par

M. Latombe, rapporteur pour avis au nom de la  
commission des lois

-----  
**ARTICLE 57**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les données à caractère personnel mentionnées au même alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de renforcer la sécurité des traitements envisagés et compte tenu du volume et de la sensibilité des données susceptibles d'être collectées, le présent amendement vise à interdire expressément le recours à un sous-traitant.

- **AMENDEMENT N°II-2340**

présenté par

M. Latombe, rapporteur pour avis au nom de la  
commission des lois

-----  
**ARTICLE 57**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 5, substituer à la référence :

« article 42 »

la référence :

« article 105 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à corriger une erreur de référence contenue dans le dispositif présenté par le Gouvernement, qui renvoie à des dispositions de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ayant fait l'objet d'une recodification par une ordonnance du 12 décembre 2018.

Les traitements envisagés peuvent relever, selon la finalité qui leur est assignée, soit du règlement général sur la protection des données, soit de la directive 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements de données personnelles à des fins pénales, qui lui est associée.

Si l'intention du législateur est de faire relever les traitements envisagés de la directive, il convient de renvoyer aux dispositions de l'article 105 de cette loi pour fixer les conditions d'exercice du droit d'accès aux informations collectées.

- **AMENDEMENT N°II-2341**

présenté par

M. Latombe, rapporteur pour avis au nom de la  
commission des lois

-----  
**ARTICLE 57**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 6, substituer à la référence :

« article 38 »,

la référence :

« article 110 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à corriger une erreur de référence contenue dans le dispositif présenté par le Gouvernement, qui renvoie à des dispositions de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ayant fait l'objet d'une recodification par une ordonnance du 12 décembre 2018.

Les traitements envisagés peuvent relever, selon la finalité qui leur est assignée, soit du règlement général sur la protection des données, soit de la directive 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements de données personnelles à des fins pénales, qui lui est associée.

Si l'intention du législateur est de faire relever les traitements envisagés de la directive, il convient de renvoyer aux dispositions de l'article 110 de cette loi pour ce qui concerne le droit d'opposition.

- **AMENDEMENT N°II-2342**

présenté par

M. Latombe, rapporteur pour avis au nom de la  
commission des lois

## ARTICLE 57

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ce décret précise en particulier les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies et les données collectées sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou non excessives. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer la proportionnalité du dispositif, le présent amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles le décret en Conseil d'État prévu par l'article 57 devra fixer les modalités d'application de cet article, en prévoyant qu'il devra déterminer en particulier les conditions dans lesquelles le respect du principe de proportionnalité et de la pertinence des données est assuré lors de la mise en œuvre des traitements envisagés, non seulement au cours de la phase de leur développement mais aussi de celle de leur utilisation opérationnelle s'agissant d'algorithmes auto-apprenants.

#### - AMENDEMENT N°II-2553

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Cariou, M. Ahamada, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas et M. Le Gendre

-----  

## ARTICLE 57

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le mot :

« accessibles, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de restreindre la collecte des informations, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 57, aux seuls contenus « *manifestement rendus publics* » par les utilisateurs de certaines plateformes en ligne. Il reprend en cela les termes de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « *règlement RGPD* ».

Le critère proposé par le présent amendement s'ajoute au critère proposé par le Gouvernement qui vise les « *contenus librement accessibles* ».

#### - AMENDEMENT N°II-2568

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Cariou, M. Ahamada, M. André, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas et M. Le Gendre

-----  
**ARTICLE 57**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 8, après le mot :

« une »,

insérer le mot :

« première ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« six »

les mots :

« dix-huit ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit qu'un bilan intermédiaire soit réalisé au milieu de l'expérimentation de trois ans prévue par l'article 57, soit dix-huit mois avant son terme.

- **AMENDEMENT N°II-2560**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Cariou, M. Ahamada, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas et M. Le Gendre

-----  
**ARTICLE 57**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« collectées »

insérer les mots :

« strictement nécessaires ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, il est proposé que seules les données « strictement nécessaires » soient conservées au-delà d'un délai de trente jours, et non pas toutes les données « de nature à concourir » à la constatation d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière visés par l'article.

### **- AMENDEMENT N°II-2564**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Cariou, M. Ahamada, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche

-----  
**ARTICLE 57**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne ait pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

« Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le groupe La République en marche fait de la lutte contre la fraude l'une de ses priorités politiques.

Néanmoins, nous souhaitons que l'objet de cet article 57 soit proportionné et assure un juste équilibre entre les moyens utilisés pour lutter contre la fraude et le respect des libertés.

Les renseignements collectés doivent permettre d'identifier plus facilement certains comportements frauduleux. Cela étant, le traitement envisagé ne doit pas conduire à la programmation automatique de contrôles fiscaux ou douaniers ou à la notification automatisée de rectifications, rappels ou sanctions sans intervention humaine.

Nous proposons donc que les administrations fiscale et douanière ne puissent procéder à l'appréciation de la situation de la personne concernée sur le seul fondement d'un algorithme. Les informations recueillies sur les réseaux sociaux devront être analysées par un service compétent et corroborées par d'autres sources de renseignements.

En outre, la personne pourra bénéficier des garanties inhérentes aux procédures fiscales et douanières. Aucune décision individuelle ne pourra être prise sans l'engagement d'une telle procédure. Le principe du contradictoire et les droits de la défense seront ainsi respectés.

### **- SOUS-AMENDEMENT N°II-3033**

présenté par

M. Giraud



-----  
**ARTICLE 57**

À l'alinéa 2, après le mot :

« sensibles »,

insérer les mots :

« , au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement qui précise la notion de données sensibles.

Les données sensibles au sens du I de l'article 6 de la loi informatique et libertés sont la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique, ou encore les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

- **AMENDEMENT N°II-2560**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Cariou, M. Ahamada, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas et M. Le Gendre

-----  
**ARTICLE 57**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« collectées »

insérer les mots :

« strictement nécessaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, il est proposé que seules les données « strictement nécessaires » soient conservées au-delà d'un délai de trente jours, et non pas toutes les données « de nature à concourir » à la constatation d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière visés par l'article.

- **AMENDEMENT N°II-2567**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Latombe, Mme El Haïry, M. Mattei, M. Barrot, M. Duvergé, M. Laqhila, M. Balanant,

Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

-----  
**ARTICLE 57**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ce décret précise en particulier les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies et les données collectées sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou non excessives. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de renforcer la proportionnalité du dispositif, le présent amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles le décret en Conseil d'État prévu par l'article 57 devra fixer les modalités d'application de cet article, en prévoyant qu'il devra déterminer en particulier les conditions dans lesquelles le respect du principe de proportionnalité et de la pertinence des données est assuré lors de la mise en œuvre des traitements envisagés, non seulement au cours de la phase de leur développement mais aussi de celle de leur utilisation opérationnelle s'agissant d'algorithmes auto-apprenants.

**d. Compte-rendu des débats, Première séance du mercredi 13 novembre 2019**

**- Article 57 (appelé par priorité)**

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Latombe, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Latombe.** Je tiens tout d'abord, afin d'éviter tout grief à mon encontre, à rappeler solennellement mon attachement sans faille à la lutte contre la fraude fiscale et les trafics, dont la valeur constitutionnelle est indiscutable.

Ce préalable étant posé clairement, venons-en à l'article 57, dont s'est saisie la commission des lois – j'ai été désigné rapporteur pour avis –, dans une démarche inédite depuis l'avènement de la V<sup>e</sup> République, que justifient pleinement l'objet de cette disposition et ses conséquences pour les droits et libertés.

La commission des lois a souhaité laisser une chance à cet article, dans l'attente de connaître les garanties que le Gouvernement accepterait d'y apporter. Elle-même en a proposé plusieurs, dont seule une partie a été reprise par la commission des finances, laquelle a toutefois – je le salue – introduit une limitation importante du champ des infractions fiscales et douanières justifiant de recourir aux traitements proposés.

Les débats en commission des lois, puis en commission des finances ont achevé de me convaincre : conformément à mes valeurs profondes, je considère, à titre personnel, qu'un tel dispositif, outre qu'il n'a pas sa place dans une loi de finances et constitue, à ce titre, un cavalier budgétaire, est prématuré pour au moins trois raisons principales.

D'abord, les services fiscaux et douaniers sont déjà dotés de moyens importants pour remplir leurs missions, depuis les moyens juridiques d'investigation jusqu'aux techniques les plus modernes de *data mining* des données déclaratives – pardon pour l'anglicisme. Le projet CFVR, ciblage de la fraude et valorisation des requêtes, a fait l'objet d'un rapport confidentiel de la direction générale des finances publiques, la DGFIP, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL. Les parlementaires n'ont pas eu accès à ce rapport dans le cadre de la communication des documents administratifs. Pourquoi ? Pourquoi n'avoir pas rendu public ce rapport ? Que contient-il, monsieur le ministre ?

Ensuite, le dispositif est prématuré du fait de l'incapacité des services à évaluer, chiffres à l'appui, les objectifs visés ainsi que le nombre de personnes concernées par les traitements envisagés, faute de réelle étude d'impact. Comparaison n'est certes pas raison, monsieur le ministre, mais quels sont les résultats des dispositifs analogues utilisés dans d'autres démocraties – je pense, par exemple, à Connect au Royaume-Uni, que vous avez pourtant abondamment cité pour justifier l'article 57 ?

**M. le président.** Merci de conclure, cher collègue.

**M. Philippe Latombe.** Enfin, il est nécessaire de réfléchir à un cadre harmonisé et sécurisé pour l'ensemble des fraudes susceptibles de justifier le recours à de tels traitements, en choisissant un véhicule législatif adapté, large, valable pour l'ensemble des services de l'État, voire un cadre européen, puisque des pays comme les Pays-Bas connaissent les mêmes discussions sur SyRI – System risk indication –, ainsi que des procédures judiciaires.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement de suppression de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je m'exprime de manière globale, ce qui me permettra, sur les différents amendements, d'être d'une grande brièveté.

L'article 57 prévoit une expérimentation pendant trois ans de la collecte par traitements automatisés de données personnelles librement accessibles – j'y insiste – sur les réseaux sociaux et les plateformes en ligne de partage de contenus.

En préambule, je voudrais rappeler que l'administration procède déjà à de telles recherches de renseignements sur l'internet. Ces recherches sont faites par des êtres humains – il m'est arrivé d'en faire dans d'autres fonctions. L'article 57 permet que ces recherches soient effectuées par des robots à l'aide d'algorithmes.

Ne nous trompons pas de débat. Il ne s'agit pas de savoir si l'administration a le droit d'utiliser des données personnelles publiques, car elle en a toujours eu le droit. Il s'agit de savoir comment on collecte ces données et de quels moyens on se dote pour les collecter au regard du principe de proportionnalité entre détection de la fraude et respect de la vie privée.

Cet article a suscité des nombreuses inquiétudes et la CNIL a émis plusieurs réserves importantes dans son avis. La commission des lois s'est saisie pour avis, et je tiens à remercier son rapporteur pour avis, qui vient de s'exprimer. Cela nous a permis d'engager, dans les jours qui ont précédé la réunion de la commission des finances, un dialogue constructif avec le Gouvernement dans le but d'améliorer le dispositif.

Je remercie le Gouvernement pour ce dialogue et je rappelle qu'il aurait pu instaurer cette expérimentation sans passer par la loi. Les traitements automatisés de données relèvent, en effet, du domaine réglementaire. Si le Gouvernement a introduit cet article dans le PLF, c'est qu'il voulait notre avis. J'y vois plutôt un signe appréciable de respect envers le Parlement, alors que la considération de la part du Gouvernement a parfois manqué.

Je soutiens l'orientation générale de l'article. La lutte contre la fraude fiscale est un objectif à valeur constitutionnelle. Pour autant, je n'aurais pas accepté l'article dans sa version initiale parce que son champ d'application était trop large.

Le travail effectué en commission nous a permis de trouver le bon équilibre entre lutte contre la fraude fiscale et respect de la vie privée. Je donnerai évidemment un avis défavorable aux amendements de suppression. Je souhaite que les amendements de la commission sur lesquels nous avons travaillé pour trouver l'équilibre soient adoptés.

L'amendement le plus important est, selon moi, celui qui tend à restreindre le champ d'application aux cas les plus graves liés à l'économie souterraine et à la soustraction volontaire à l'impôt français. En resserrant le dispositif sur les activités occultes et les domiciliations fiscales frauduleuses, nous excluons 97 % des

manquements fiscaux ; le champ des données qui pourront être conservées sera ainsi limité. De même, pour les infractions douanières, l'amendement de la commission vise à restreindre le champ d'application aux seuls délits et exclut les contraventions. En revanche, il maintient dans le champ – et c'est heureux – les commerces illicites de tabac et d'alcool.

La commission des finances a repris à son compte un très important amendement de la commission des lois relatif à l'interdiction de la sous-traitance.

Nous avons aussi apporté des garanties supplémentaires quant à la nature des données collectées : d'abord, seules les données manifestement rendues publiques pourront être collectées, conformément aux termes de l'article 9 du RGPD, le règlement général sur la protection des données ; ensuite, seules les données « strictement nécessaires » seront conservées pour une durée maximum d'un an, et non pas toutes les données « de nature à concourir » à la constatation des manquements fiscaux ou douaniers. Un autre amendement de la commission, adopté à l'initiative du groupe LaREM, prévoit la destruction de toutes les données sensibles sous cinq jours.

Plusieurs amendements symboliques ou d'affichage rappellent que les garanties du contrôle fiscal s'appliquent et que le décret d'application devra respecter le principe de proportionnalité.

Enfin, un amendement de la commission prévoit qu'un bilan intermédiaire soit établi à mi-parcours, soit dix-huit mois avant le terme de l'expérimentation.

En définitive, l'adoption de ces divers amendements donnerait plus de garanties aux citoyens et resserrerait le champ d'application de l'expérimentation. S'ils sont adoptés, je soutiendrai donc l'article sans réserve.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Je ne sais pas si l'article est important, mais il est médiatique – disons-le ainsi. Il pose des questions tant sur la lutte contre la fraude fiscale que sur les moyens mis à la disposition de l'administration pour atteindre le but que le Parlement souhaite lui assigner.

Il en est de la fraude fiscale comme du droit commun : la voiture du voleur a tendance à rouler très vite, peut-être trop, et la voiture du gendarme doit rouler aussi vite si l'on veut que le voleur soit arrêté ; avec une Renault 4L pour poursuivre des voleurs au volant d'une voiture de très grand gabarit, les résultats des gendarmes ne peuvent être que modestes, à moins que les plus rapides aient un accident, mais la probabilité d'une telle issue est faible.

Il s'agit donc de nous adapter. Nous ne le faisons pas seulement pour le traitement des données ou l'intelligence artificielle ; nous l'avons fait en modernisant le cadre des poursuites pénales pour les infractions financières, ce qu'il est convenu d'appeler le verrou de Bercy : 80 % des dossiers sont désormais transmis au procureur de la République ; en instaurant la transaction pénale ; à l'instant, en sanctionnant les plateformes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations ; en travaillant sur les revenus du numérique ; peut-être tout à l'heure, en agissant à l'égard des États non coopératifs en matière d'échange de données.

Monsieur Latombe, qu'est-ce que l'échange de données ? Ce sont des millions et des millions de données échangées. Tous les gouvernements se sont battus pour que ces échanges aient lieu – entre le Panama et la France, par exemple. Cela permet de prévenir des scandales tels que les *Panama papers* ou d'y remédier, c'est-à-dire de poursuivre les auteurs d'infractions quand un consortium de journalistes ou certaines personnes – nous en parlions avec Mme Pires Beaune – nous montrent des listes.

Le rapporteur général l'a très bien dit : l'administration ne peut pas traiter ces millions de données manuellement. Et l'administration française ne peut pas être la seule à ne pas recourir aux nouvelles technologies, notamment pour lutter contre la fraude fiscale. Parmi les moyens qui doivent être mis à la disposition de l'administration fiscale pour améliorer les contrôles fiscaux, comme je m'y suis engagé lors de ma prise de fonctions, se trouve évidemment l'intelligence artificielle : 25 % des contrôles fiscaux aujourd'hui n'aboutissent à rien, alors que la fraude est évaluée à des montants très importants – des milliards d'euros sans doute, nous verrons ce qu'en dit la Cour des comptes dans le rapport qu'elle doit rendre dans quelques jours. D'un côté, certains contribuables qui n'ont rien à se reprocher subissent un embêtement administratif – un contrôle est toujours un moment désagréable. De l'autre, nous ne parvenons pas à récupérer des montants de fraude importants. Il s'agit donc de pouvoir passer du manuel à l'informatique et d'utiliser les moyens auxquels toutes les administrations recourent – vous avez cité le Royaume-Uni, monsieur Latombe, mais on pourrait mentionner aussi les États-Unis, l'Espagne et de nombreuses autres démocraties parlementaires.

M. le rapporteur général l'a dit aussi : il est déjà possible de faire des recherches sur l'internet. Afin de vérifier qu'un contribuable a passé plus de six mois hors de France – je prends l'exemple de la domiciliation fiscale, qui me paraît le plus simple à comprendre –, un contrôleur fiscal peut chercher sur les réseaux des informations que la

personne a elle-même rendues publiques ; il n'est pas question de regarder les copies cachées, ni de faire appel à la géolocalisation. Les grandes sociétés du numérique utilisent votre géolocalisation pour faire de la publicité : cela gêne certaines personnes ici, mais ce n'est pas l'objet de ce texte. Le contrôleur fiscal a les moyens juridiques de vous confondre en prouvant que votre intérêt moral, familial, ou professionnel est bien en France, et non à l'étranger.

Ce que nous proposons est d'utiliser des algorithmes, l'intelligence artificielle et les moyens du *data mining* – veuillez pardonner cet anglicisme –, pour appliquer un contrôle fiscal. Étant confrontés à des masses d'information extrêmement importantes, il est en effet nécessaire que nous puissions, dans un délai très court, traiter ces données, éliminer celles qui n'ont pas d'intérêt – nous pourrions en discuter au cours de la phase d'expérimentation, ou même avant –, et nous concentrer sur le critère qui mènera au contrôle. En effet, c'est bien de la définition de critères qu'il s'agit, lesquels conduiront des humains, et non des robots, à appliquer un contrôle fiscal.

Devant l'émoi que la proposition du Gouvernement, qui remonte à l'an dernier, a suscité, j'ai pris la décision de saisir la CNIL, avec laquelle nous avons eu de longues discussions. La CNIL n'a en rien qualifié la volonté du Gouvernement de liberticide. En revanche, elle a estimé qu'il serait nécessaire de l'encadrer très fortement, de garantir les libertés individuelles, de permettre l'accès des personnes à leurs données personnelles et d'assurer la destruction des données non pertinentes, puis de celles ayant servi au contrôle. Le sujet est si important qu'il doit relever du domaine de la loi, a-t-elle conclu.

Nous avons par conséquent soumis notre texte au Conseil d'État, lequel garantit le respect des libertés – notez que nous n'avons pas cherché à faire approuver notre dispositif en catimini, par l'intermédiaire d'une proposition de loi ou d'un amendement, ce qui nous aurait permis d'éviter sa saisine. Le Conseil d'État a conclu qu'il s'agissait d'un sujet important, non liberticide, mais nécessitant de nombreux garde-fous et relevant du domaine du règlement ; il nous invitait à saisir la CNIL.

Le Gouvernement a donc choisi de suivre l'avis de cette dernière et, qui peut le plus peut le moins, de proposer une mesure législative. Il appartient donc désormais au Parlement, Assemblée nationale comme Sénat, non seulement de discuter de cet article 57, mais de le modifier. Nous le ferons d'ailleurs nécessairement étant donné que j'émettrai un avis favorable sur les amendements de la commission des finances – mais pas sur le sous-amendement de M. Latombe portant sur la conception des algorithmes : en effet, si je suis entièrement d'accord sur le fait que l'exploitation des algorithmes ne doit pas être effectuée par des sous-traitants, la question prête à débat s'agissant de la conception de la machinerie.

Enfin, le Conseil constitutionnel pourra, en tout état de cause, censurer cette disposition s'il le souhaite, sachant qu'une question prioritaire de constitutionnalité pourra évidemment être posée par ceux voulant s'assurer de sa conformité à la Constitution.

Que proposons-nous par ailleurs ? Que l'expérimentation de ce dispositif ne concerne que trois champs : la domiciliation fiscale ; les commerces illicites – M. le rapporteur général a, sur ce point, évoqué le tabac et je rappelle à M. Jean-Louis Bricout que les buralistes attendent un engagement de la part de la représentation nationale en la matière – ; et les activités occultes. Cette phase d'expérimentation s'étalera sur trois ans avec, au bout de dix-huit mois, donc avant la fin du quinquennat, la remise d'un rapport au Parlement ; on décidera ensuite si l'on arrête l'expérimentation, si on la poursuit ou si on l'amplifie. Il est rare, vous en conviendrez, que l'on procède ainsi.

Je le dis à la partie gauche de cet hémicycle, qui est sans doute très attachée aux libertés,...

**Mme Constance Le Grip**. Nous aussi !

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. ...mais qui souhaite aussi aller plus loin en matière de lutte contre la fraude fiscale : on ne peut pas demander au Gouvernement et à l'administration de renforcer la lutte contre les montages frauduleux – ce que nous avons fait en étant parmi les premiers en Europe à transposer la directive DAC 6, qui contraint à les rendre publics – et de mettre fin au verrou de Bercy, sans lui permettre de se doter de moyens informatiques suffisants pour qu'il puisse disposer d'une voiture roulant aussi vite que celle des voleurs. Vous constaterez d'ailleurs que le PLF prévoit une augmentation de 30 millions d'euros des crédits destinés à la direction générale des finances publiques, la DGFIP, afin de mettre en adéquation les moyens juridiques et les moyens informatiques.

Voilà ce que nous proposons, dans le respect des libertés individuelles et sous le contrôle de la loi. Je prends par ailleurs l'engagement que tous les décrets seront soumis à l'avis de la CNIL, que nous publierons systématiquement, puis à l'avis du Conseil d'État, avant d'être appliqués. N'oublions jamais que les fraudeurs agissent de manière ingénieuse et consacrent de larges moyens techniques, juridiques et financiers en vue de faire

échapper beaucoup d'argent à l'impôt. Il convient donc que l'État ne s'arme pas de naïveté pour récupérer cet argent.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Très bien !

**M. le président**. Je suis saisi de plusieurs amendements, n<sup>os</sup> 157, 952, 1507, 1926, 2133, 2147, 2164, 2203, 2333 et 2635, tendant à supprimer l'article.

Sur ces amendements, je suis saisi par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 157.

**Mme Constance Le Grip**. C'est avec beaucoup d'attention que j'ai écouté M. le rapporteur général et M. le ministre. Heureusement que le Parlement et deux commissions parlementaires étaient là, notamment la commission des lois, qui s'est saisie de ce sujet de manière totalement exceptionnelle, afin que soient publiquement posés tous les termes du débat, s'agissant d'un article qui, s'il a certes connu une certaine prospérité médiatique, touche surtout à des enjeux tout à fait essentiels.

Loin de nous, membres du groupe Les Républicains, l'idée de nier l'importance de la lutte contre la fraude fiscale et la nécessité de renforcer les moyens de l'État à cette fin. De même, nous n'imaginons pas un instant dénier à l'administration fiscale le droit de recourir aux nouvelles technologies. La question n'est pas là. La question est celle de la nature et de l'ampleur des moyens accordés.

S'agissant de la version initiale de l'article 57, qui est celle que nous avons à examiner, nous avons entendu de nombreuses réticences et réserves et avons exprimé notre totale opposition. Plusieurs actions ont été déclenchées, à commencer par l'initiative de M. le rapporteur général, qui a, lui aussi, fait état de ses réserves et indiqué les questions qui restaient, selon lui, sans réponse. Nous sommes très heureux de pouvoir relayer les réserves importantes exprimées par la CNIL, qui appelle la puissance publique à une très grande prudence en la matière. Nous plaidons pour qu'un équilibre – certes subtil, mais réel et solide – soit trouvé entre la volonté de rendre notre administration fiscale efficace et la nécessité de préserver les libertés individuelles, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée.

C'est dans cet esprit que nous souhaitons appeler l'attention de la représentation nationale sur ce texte et c'est pourquoi nous avons déposé un amendement visant à supprimer l'article 57, qui, tel qu'il est rédigé, ne nous convient en rien.

**M. le président**. Les amendements identiques n<sup>o</sup> 952 de Mme Claire Guion-Firmin et n<sup>o</sup> 1507 de M. Fabien Roussel sont défendus.

La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1926.

**M. François Pupponi**. Je suis bien entendu partisan d'accorder des moyens supplémentaires à l'administration fiscale, mais ce qui avait été déposé avant que la commission des finances n'accomplisse un travail important – que je salue – et adopte plusieurs amendements ne satisfait pas les membres du groupe Libertés et territoires.

J'aurai, monsieur le ministre, une question un peu technique. Je crains en effet qu'en collectant un grand nombre de données, on en obtienne certaines qui auraient dû être collectées dans le cadre d'un contrôle fiscal, donc sans avis de vérification.

**Mme Émilie Cariou**. Ce ne sont pas les mêmes données !

**M. François Pupponi**. Chère collègue, nous sommes bien d'accord que l'on va collecter des données avant l'avis de vérification pour, justement, déclencher un contrôle éventuel ? Il peut donc exister un risque juridique. Il convient de vérifier ce point pour, le cas échéant, lever ce risque d'ici à la deuxième lecture du PLF. Il ne faudrait pas que, dans le cadre d'une réclamation contentieuse, des conseils avisés arguent que des données relevant d'un contrôle fiscal ont été collectées avant l'avis de vérification, ce qui pourrait rendre le contrôle nul et non avenue. Il convient de sécuriser le dispositif.

**M. le président**. La parole est à Mme Albane Gaillot, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2133.

**Mme Albane Gaillot**. Si nous sommes tous favorables à la lutte contre la fraude, la CNIL émet d'importantes réserves concernant les mesures proposées. J'entends que le texte que nous examinons aujourd'hui ne tient pas compte des divers ajustements prévus en commission. J'ai moi-même déposé plusieurs amendements reprenant les préconisations de la CNIL en vue d'encadrer davantage encore le dispositif. La CNIL estime en effet qu'« au regard de l'ampleur du dispositif projeté, tant au niveau du nombre de personnes concernées que du volume de données collectées, une atteinte particulièrement importante au droit au respect de la vie privée et à la protection

des données à caractère personnel est susceptible d'être caractérisée ». C'est pourquoi il importe de réfléchir à l'ensemble des garde-fous qui pourraient être instaurés afin de protéger les libertés individuelles.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Coquerel, pour soutenir l'amendement n° 2147.

**M. Éric Coquerel.** L'article 57 vise à permettre la collecte et l'exploitation des données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateformes, ce qui constituerait, pour le groupe de La France insoumise, un risque manifeste d'atteinte aux droits et aux libertés.

Je reprendrai les arguments employés en commission par mon collègue Ugo Bernalicis, qui a été l'auteur, avec Jacques Maire, de La République en marche, d'un rapport sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance financière. Ugo Bernalicis, dont je partage l'opinion, observe que, depuis plusieurs années déjà, la direction générale des finances publiques a adopté des techniques de collecte en masse de données et de *data mining* pour faire rentrer l'argent dans les caisses de l'État, même si cela ne concernait pas les réseaux sociaux que vise le présent dispositif. Or, au cours de la même période, on a supprimé des milliers de postes d'agents chargés du contrôle fiscal.

Ce *data mining* a-t-il été efficace pour récupérer de l'argent ? Les chiffres n'en attestent pas. Est-ce parce que le nombre de fraudeurs est en diminution ? Mon collègue Ugo Bernalicis et moi-même ne le pensons pas. Nous estimons plutôt qu'il ne s'agit pas du moyen adéquat pour réduire la fraude fiscale, qui, d'après certaines estimations, représenterait encore 80 milliards d'euros par an.

En travaillant à leur rapport, MM. Bernalicis et Maire ont observé qu'à aucun moment les services de l'administration fiscale, de la police, de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales, de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière ou du parquet national financier n'ont demandé à avoir accès aux données personnelles des contribuables sur les réseaux sociaux.

Les propositions du Gouvernement nous semblent donc pour le moins étonnantes et nous estimons, comme pour les questions relatives au renseignement, qu'il serait beaucoup plus efficace de développer les moyens humains, qui ne cessent d'être amenuisés depuis des années. Quant aux réseaux sociaux, il nous paraîtrait plus efficace de taxer Facebook et les autres GAFAM à hauteur des bénéfices qu'ils réalisent réellement en France, ce qui permettrait de faire entrer de l'argent dans les caisses de l'État, plutôt que de courir le risque d'atteintes aux libertés publiques.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 2164.

**M. Jean-Louis Bricout.** L'article 57 autorise, certes à titre expérimental, la collecte de masse et l'exploitation des données rendues publiques sur les réseaux sociaux. Si nous sommes tout sauf opposés à lutter contre les comportements frauduleux, nous demeurons néanmoins inquiets quant à la protection de la vie privée des personnes concernées. Comme l'ont rappelé nombre de nos collègues, la CNIL partage nos préoccupations et nous invite à faire preuve de prudence en ce qui concerne les libertés individuelles. Nous sommes en effet à la recherche d'un équilibre entre ces dernières et la lutte contre la fraude. En l'absence des garanties nécessaires, nous demandons la suppression de l'article 57.

À défaut, nous présenterons deux amendements de repli, visant à recentrer le périmètre d'expérimentation, pour ce qui concerne l'amendement n° 2168, sur les contrôles les plus graves, ou, s'agissant du n° 2165, sur les infractions relevant de contraventions de deuxième et troisième classes.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 2203.

**Mme Véronique Louwagie.** Cet amendement est déposé par l'ensemble du groupe Les Républicains.

Si nous avons la volonté de lutter au mieux contre la fraude, celle-ci ne justifie pas pour autant tous les moyens. Il nous paraît très important de trouver un équilibre.

Or le dispositif proposé par le Gouvernement revient à établir une surveillance globale et généralisée. Nous pourrions admettre l'utilisation d'une telle technique si elle était appliquée à des groupes ciblés de personnes envers lesquels il existerait une suspicion avérée de fraude, mais, en l'espèce, il n'y aura plus de limite : la surveillance sera, je le répète, globale et généralisée.

D'autre part, la CNIL, que vous avez citée, monsieur le ministre, appelle les pouvoirs publics à faire preuve d'une grande prudence, le dispositif imaginé par le Gouvernement posant selon elle « des questions inédites en matière de protection des données à caractère personnel ».

J'ajoute que le Congrès américain, qui avait autorisé l'administration à utiliser la technique du *data mining*, a finalement décidé son abandon, à cause des menaces qu'elle faisait peser sur la vie privée des citoyens. Il faut prendre ce fait en considération.

Pour terminer, la commission des lois – qui a fait un bon travail, notre collègue Philippe Latombe l’a rappelé – a relevé l’absence d’étude d’impact claire. Nous ignorons tout des types et du volume de données collectées, ainsi que de la nature des contrôles.

Pour l’ensemble de ces motifs, le groupe Les Républicains propose, par cet amendement, la suppression de l’article 57.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Latombe, pour soutenir l’amendement n° 2333.

**M. Philippe Latombe.** J’entends ce que vous dites, monsieur le ministre. Vous envisagez de restreindre le dispositif en modifiant la liste des infractions poursuivies. Toutefois, vous allez tout de même procéder à un « chalutage » des données – telle est la comparaison que nous avons faite en commission des lois. Autrement dit, vous souhaitez pêcher une seule sorte de poissons, mais vous allez capturer une très grande quantité de données, et c’est là le problème. Pour resserrer le dispositif, il conviendrait non pas de limiter la liste des infractions, mais de modifier la taille des mailles du filet.

Restreindre le dispositif, cela impliquerait de limiter le champ des plateformes sur lesquelles on collectera des données – c’est ce qui s’était dit en commission des lois, et je m’étais montré disposé à en discuter, afin de rendre le dispositif compatible avec nos principes. En ce qui concerne certaines plateformes, il n’existe pas de motif apparent d’y collecter des données. Les sites sur lesquels les utilisateurs échangent des données relatives à une pratique religieuse ou à une activité syndicale seront-ils exclus ? Nous l’ignorons, et nous n’avons pas de moyen de le savoir.

Restreindre le dispositif, cela impliquerait aussi de limiter la quantité de données collectées et de faire attention aux données sensibles. Vous ne devriez pas collecter de données sensibles ! Le délai de cinq jours que vous laissez avant de détruire les données fait problème. Cela signifie que, pendant cinq jours, l’État, à travers la DGFIP, détiendra quelque part, dans ses serveurs – nous parlerons ensuite des sous-traitants –, des données relatives aux opinions politiques, à une pratique religieuse ou à l’orientation sexuelle. Ce n’est pas normal ! L’État ne devrait pas disposer de ce type de données.

Ensuite se pose la question de la durée de l’expérimentation. À cet égard, vous n’avez pas répondu aux questions que je vous ai posées tout à l’heure. Un rapport relatif au projet CFVR a été adressé à la CNIL. Or il n’est pas accessible aux parlementaires. Que contient-il ? Indique-t-il qu’il faut aller plus loin en la matière ? Donne-t-il des justifications en ce sens ? Démontre-t-il – ou non – le bien-fondé de l’article 57 ?

Enfin, le Conseil d’État, avez-vous dit, estime que ces dispositions relèvent non pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire. Or toutes les personnes que j’ai interrogées dans le cadre de mon travail de rapporteur pour avis ont affirmé que ces mesures relevaient bien du domaine législatif. Par ailleurs, le Conseil d’État semble considérer que cet article n’a rien à faire dans un projet de loi de finances. En d’autres termes, il s’agirait d’un cavalier budgétaire. Est-ce exact ? Est-ce bien ce que dit le Conseil d’État ?

**M. le président.** La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l’amendement n° 2635.

**Mme Emmanuelle Ménard.** J’ai déjà eu l’occasion, lors de la discussion générale, d’exprimer toute mon opposition à l’article 57. Si des améliorations lui ont été apportées en commission, elles ne me semblent pas suffisantes.

L’article 57 prévoit d’autoriser l’administration fiscale à collecter et exploiter les contenus librement accessibles publiés sur l’internet. On lui donnerait une autorisation à titre expérimental, pour trois ans, en attendant plus, évidemment. Pour parler clairement, il s’agit ni plus ni moins, je le répète, de pouvoir espionner les contribuables, afin de détecter si leur train de vie est en adéquation avec ce qu’ils déclarent au fisc. Bercy espère ainsi porter à 35 %, en 2020, la part des contrôles ciblés par l’intelligence artificielle ; elle était de 13,85 % en 2018.

La commission des lois a restreint le champ de l’expérimentation à la recherche des délits majeurs, mais la philosophie même de la méthode pose problème, nonobstant l’attachement de tous, ici, à la lutte contre la fraude fiscale. Cette collecte générale de données personnelles constitue une véritable atteinte aux libertés d’expression et d’opinion,...

**Mme Émilie Cariou.** Pas du tout !

**Mme Emmanuelle Ménard.** ...car elle ne pourra qu’entraîner une forme d’autocensure spontanée des Français, afin que leur expression ne soit pas utilisée à leur encontre par l’administration fiscale. Cela reste, bien sûr, inadmissible, malgré toutes les améliorations apportées au texte.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission sur ces amendements de suppression ?



**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Conformément à ce que j'ai indiqué dans mon propos liminaire, j'émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Je voudrais apporter quelques réponses aux questions posées.

Bien évidemment, monsieur Latombe, l'article 57 n'est pas un cavalier budgétaire, puisqu'il s'agit non pas de créer une nouvelle procédure de contrôle, mais de mieux cibler les contrôles.

**Mme Émilie Cariou**. Exactement !

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. De surcroît, il traite de fiscalité, plus précisément de contrôle fiscal, et a donc sa place parmi les articles non rattachés. D'ailleurs, votre argumentation est assez étonnante : le Conseil d'État aurait tort d'indiquer que ces dispositions relèvent non pas du domaine de la loi, mais du domaine réglementaire, et il aurait raison de relever que l'article est un cavalier. Nous verrons bien ce qu'en dira le Conseil constitutionnel.

Je note que beaucoup d'entre vous disent, en substance : « Nous avons très envie de lutter contre la fraude, mais... » Ma grand-mère me disait souvent que tout ce qui précède « mais » n'existe pas. Lorsqu'on dit « je t'aime, mais... », c'est qu'il y a un problème.

Vous demandez à l'administration fiscale de courir le 110 mètres haies avec un boulet à chaque pied, alors que ses compétiteurs n'ont pas cette entrave ! Veillons à ne pas prendre de retard par rapport aux outils qui fonctionneront dans les années qui viennent. Quant à ce qui s'est passé dans l'administration américaine, ce n'est pas tout à fait ce que vous avez dit, madame Louwagie. On pourrait d'ailleurs invoquer, de manière plus judicieuse, l'expérience de l'administration britannique. Nous pourrions discuter longuement de ces exemples, mais nous n'allons pas faire un débat de pratique comparée à propos du recours à l'intelligence artificielle en matière de contrôle fiscal.

Si je puis me permettre, il est pertinent de comparer le dispositif non pas avec le filet de pêche, mais avec la caméra de vidéoprotection. Je le dis notamment à l'attention du groupe Les Républicains : ce débat est analogue à celui qui a eu lieu, il y a une dizaine d'années, au sujet de la vidéoprotection. Certaines personnes étaient alors opposées à ce que l'on filme dans la rue – sans doute y en a-t-il qui pensent encore ainsi, même si leur nombre a diminué devant l'efficacité du dispositif. « Nous sommes pour la sécurité, mais... » : on craignait une forme de surveillance ; on s'interrogeait sur ce qui serait fait des images conservées pendant plusieurs jours : les policiers municipaux n'allaient-ils pas épier la vie des citoyens ?

Vous semblez d'ailleurs penser, madame Ménard, que les agents de l'administration fiscale vont poursuivre politiquement toute personne qui s'exprime sur les réseaux sociaux. Vous n'avez guère confiance dans les fonctionnaires de notre pays, et c'est un peu dommage.

**M. Raphaël Schellenberger**. Ce n'est pas une question de confiance !

**Mme Emmanuelle Ménard**. Cela n'a rien à voir !

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Ils sont soumis à un strict devoir de neutralité et sont très respectueux des administrés. Vous en faites presque des commissaires politiques. Je trouve cette présentation tout à fait fallacieuse et insultante pour la mission qui est la leur.

Je reviens aux caméras de vidéoprotection, qui ont suscité des débats il y a quelques années. On a répondu alors qu'elles ne poseraient pas de problème particulier, qu'elles serviraient seulement à prouver des faits de délinquance. Ces caméras ne permettent d'ailleurs pas de poursuivre les personnes ; elles apportent une aide particulière, dans le cadre d'une enquête ou pour étayer une condamnation.

Les données recueillies sur les réseaux sociaux seront un critère ; leur collecte ne constituera pas le contrôle fiscal en soi. Le contrôle fiscal sera bien évidemment réalisé par une personne physique, qui utilisera des critères. J'en profite pour vous répondre, monsieur Pupponi : les données seront récupérées non pas à l'occasion d'un contrôle fiscal, mais avant une éventuelle vérification ; la collecte n'a rien à voir avec la vérification en soi. De surcroît, il s'agira uniquement de données publiques, non pas de données que les gens cacheraient dans un compte informatique privé ou qu'ils ne publieraient pas.

Je rappelle d'ailleurs que bon nombre de sociétés utilisent des données qui ne sont pas publiques, y compris des données de géolocalisation. Pour s'en rendre compte, il suffit d'ouvrir le compte dont on dispose sur tel ou tel réseau social après avoir consulté un site de vente par correspondance : on se voit souvent proposer le produit que l'on a failli acheter ou sur lequel on s'est attardé. Chacun a vécu cette expérience un peu malencontreuse – si seul le hasard est en cause, il fait bien les choses !

Le modèle pertinent est donc, selon moi, celui de la caméra de vidéoprotection. On peut être intrinsèquement opposé à la vidéoprotection au nom de la liberté individuelle – c'est un débat philosophique intéressant. On peut prétexter que l'on ne devrait pas être surveillé ou protégé à son insu. « Je suis pour la sécurité, mais... »

Or que fait-on des images de vidéosurveillance dans les centres de police municipale ? Au bout de quelques jours, on les détruit. Que fera-t-on, en l'espèce, des données recueillies ? Bien évidemment, on les supprimera, non pas au bout de trente jours comme nous l'avions initialement prévu, mais au bout de cinq. Faut-il le faire plus rapidement encore ? On conclura peut-être en ce sens à l'issue de l'expérimentation ; d'ailleurs, celle-ci permettra peut-être de trouver des moyens à cette fin.

Vous avez plaidé, toutes et tous ici, en faveur des échanges automatiques de données. Vous ne pouvez pas demander à l'administration fiscale de traiter ces millions de données ! On ne va pas installer des milliers de fonctionnaires dans un hangar pour les éplucher, imprimé par imprimé – ce qui est déjà permis par la loi.

Prenons l'exemple du tabac – je m'adresse à vous tous, mais plus particulièrement à M. Jean-Louis Bricout. Actuellement, des gens vendent du tabac sur les réseaux sociaux, notamment sur Facebook.

[M. Joël Giraud](#), *rapporteur général*. Absolument !

[M. Gérard Darmanin](#), *ministre*. Allez voir les buralistes.

[Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas](#). Oui, cela les rend fous !

[M. Gérard Darmanin](#), *ministre*. Ne vous demandent-ils pas ce que vous faites pour lutter contre ce phénomène ?

[M. Christophe Blanchet](#). Si, exactement !

[M. Gérard Darmanin](#), *ministre*. La vente de tabac sur Facebook est un acte totalement illégal.

L'Assemblée nationale est favorable à ce que l'on porte à 10 euros le prix du paquet de cigarettes. Dans le cadre du dernier projet de loi de finances, elle a décidé d'augmenter – je l'en remercie – le montant des amendes à l'encontre de ceux qui font du trafic de tabac « à la papa », si je puis dire – par exemple, ceux qui passent la frontière en possession de quinze cartouches et se font arrêter par les douaniers.

En revanche, elle ne voudrait pas nous donner les moyens juridiques de contrôler ceux qui vendent du tabac sur Facebook ? Je rappelle que les buralistes ont le monopole du commerce du tabac. Qui plus est, la traçabilité des produits vendus sur les réseaux sociaux est, bien évidemment, très limitée. Enfin, le tabac est nocif pour la santé, et vous luttez vous-même de manière acharnée contre sa consommation, conformément au programme du Président de la République.

[M. Thibault Bazin](#). Vous encouragez l'usage du cannabis !

[M. Gérard Darmanin](#), *ministre*. Cette consommation diminue, même si la prévalence du tabagisme reste très importante, notamment chez les plus jeunes et les plus pauvres.

Bref, nous aurions des armes pour lutter contre le trafic physique de tabac, mais non contre la vente de tabac sur les réseaux sociaux, alors que l'on y trouve aujourd'hui des centaines de pages qui proposent de vous en envoyer par colis après réception d'un simple message ? L'ironie de l'histoire est que le paquet est parfois envoyé dans le relais colis du village, tenu par le buraliste... Ce détail ne manque pas de sel, lorsque l'on connaît la désespérance de ces commerçants très courageux, qui se lèvent tôt le matin et voient contesté le monopole que l'État leur a concédé.

Pardonnez-moi d'insister : une personne qui vend du tabac par correspondance sur Facebook viole manifestement la loi et devrait recevoir pour toute réponse une application rigoureuse de la loi.

[M. Christophe Blanchet](#). Tout à fait !

[M. David Habib](#). Nous ne le contestons pas !

[M. Gérard Darmanin](#), *ministre*. Voilà ce que nous demandons.

Nous avons donné des garanties : les données seront détruites à l'issue d'un délai de cinq jours, et non de trente ; le projet de décret sera soumis au Conseil d'État et à la CNIL ; l'expérimentation fera l'objet d'un premier rapport au Parlement au bout d'un an et demi, puis d'un deuxième au bout de trois ans – ainsi la représentation nationale pourra-t-elle à tout moment appuyer sur le bouton d'arrêt.

Nous avons circonscrit le dispositif à la recherche de trois manquements, dont la domiciliation fiscale à l'étranger. Celle-ci est le fait non pas des habitants des villages de vos circonscriptions, mais de personnes qui ont les moyens de s'évader fiscalement et d'organiser leur vie fiscale ailleurs qu'en France, tout en profitant des services publics français – ce n'est pas donné à M. ou Mme Tout-le-monde.

Autre manquement visé : les activités professionnelles occultes. Manifestement, il y a des gens qui ne paient ni les charges sociales – la protection sociale de leurs salariés, les cotisations retraite – ni les impôts légitimement instaurés. Cela mérite que nous nous y penchions ; nous devons être au rendez-vous, pour les commerçants et les artisans de France.

Lorsqu'il s'agit de vente occulte sur l'internet de produits tels que le tabac ou, pire, de drogue ou d'armes, le Parlement devrait suivre la voie de la raison – compte tenu des modifications dont nous aurons l'occasion de discuter ultérieurement – et laisser le soin au Conseil constitutionnel d'encadrer le cas échéant, en formulant des réserves, le dispositif que nous vous présentons. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe LaREM. – M. Jean-Paul Mattei applaudit également.*)

**M. Joël Giraud**, rapporteur général. Très bien !

**M. le président**. Sur cet amendement – nous en examinerons de nombreux autres qui portent eux aussi sur l'article 57 –, je donnerai la parole à un orateur par groupe ainsi qu'à un député non inscrit.

Je commencerai, une fois n'est pas coutume, par une collègue non inscrite. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard.

**Mme Emmanuelle Ménard**. Merci pour cette attention, monsieur le président !

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas comparer l'utilisation de la vidéoprotection ou des caméras embarquées par la police...

**M. Gérard Darmanin**, ministre. Mais si !

**Mme Emmanuelle Ménard**. Mais non ! Vous ne pouvez pas comparer leur utilisation – qui vise uniquement à lutter contre les infractions, délits et crimes – et la recherche généralisée, à l'égard de tous, des infractions fiscales. Ce n'est pas possible !

Dans les quatre avis qu'elle a rendus, la CNIL a d'ailleurs pointé du doigt la contradiction. Elle a expliqué qu'on allait opérer, avec le dispositif prévu à l'article 57, un renversement de méthode, puisque le traitement de l'administration fiscale viserait désormais « la totalité des contribuables particuliers », ce qui impliquait de « modifier le périmètre de traitement, les données collectées et les destinataires du traitement ».

Il me semble un peu démagogique de comparer la vidéoprotection ou les caméras embarquées des policiers municipaux avec la méthode que vous proposez ce soir.

**M. le président**. La parole est à M. Raphaël Schellenberger.

**M. Raphaël Schellenberger**. L'exemple de la vidéoprotection est intéressant, monsieur le ministre, mais la démonstration que vous faites n'est pas pertinente. Le mécanisme que vous proposez n'est pas analogue à une caméra d'observation à laquelle on recourt pour recueillir des preuves à l'appui d'une procédure dont l'initiative a été prise ailleurs – résultant d'une plainte, par exemple. En l'espèce, c'est précisément le déclenchement de la procédure qui sera déterminé par la caméra.

**M. Gérard Darmanin**, ministre. Ce n'est pas comme cela que les choses fonctionneront !

**M. Raphaël Schellenberger**. La caméra identifiera toute seule un fait, grâce à un algorithme, et lancera une procédure. C'est une forme d'autosaisine, et c'est bien cela le problème : l'initiative de la procédure n'est plus prise par une personne, par l'État ou par l'administration qui identifieraient une fraude ; elle est lancée par un algorithme qui se fonde sur une surveillance généralisée.

Vous auriez pu prévoir un mécanisme d'observation dans le cadre d'une procédure déjà entamée, ou autoriser l'usage des données des réseaux sociaux pour instruire cette dernière. De telles solutions auraient pu convenir, mais vous proposez que des algorithmes décident seuls de lancer des procédures !

**M. Gérard Darmanin**, ministre. Pas du tout !

**M. Raphaël Schellenberger**. Voilà ce qui nous gêne. Une telle expérimentation durerait trois ans : c'est beaucoup trop long vu les risques que cela ferait courir en matière de libertés individuelles ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.*)

**M. le président**. La parole est à M. Philippe Latombe.

**M. Philippe Latombe**. Monsieur le ministre, j'entends vos arguments, mais ces questions se posent aussi chez nos voisins. Les Pays-Bas s'interrogent actuellement : ils se demandent si le système SyRI, adopté par leur Parlement, n'est pas liberticide et s'ils doivent le conserver.

Cette question va beaucoup plus loin que ce que vous dites. Vous entendez limiter le dispositif au champ fiscal. Autrement dit, si un artisan est concurrencé par quelqu'un qui, sans être déclaré, monte un mur de parpaing durant

le week-end, vous allez engager un contrôle fiscal. Mais où est la dimension sociale de ce projet ? Pourquoi ne pas mettre en place un dispositif transversal à la disposition de chaque département ministériel qui en aurait besoin ? On aurait alors un dispositif totalement sécurisé et transversal qui ne relèverait pas uniquement d'un projet de loi de finances. D'une autre façon, c'est ce que vous dit le Conseil d'État lorsqu'il évoque la notion de cavalier budgétaire, selon le site Next INpact qui a eu accès à son avis.

J'ai moi aussi entendu les buralistes. Ils nous disent surtout qu'il faut aller chercher aux sorties des métros ou sur la Canebière ceux qui vendent des paquets de cigarettes en permanence.

**M. Jean-Louis Bricout**. Eh oui !

**M. Philippe Latombe**. Il y a du trafic sur les réseaux sociaux, certes, mais le plus gros se fait sur les *marketplaces*. Vous pourriez limiter le champ du dispositif à ces derniers, ou procéder grâce à des mots-clés. Comment croyez-vous que les acheteurs font sur l'internet ? Ils n'utilisent pas un aspirateur qui visiterait tous les sites, ils fonctionnent par mots-clés. Les services fiscaux pourraient faire de même.

**M. Ian Boucard**. Il a raison !

**M. Philippe Latombe**. Pourquoi aspirer toutes les données personnelles de tous les contribuables de France alors que l'on peut procéder autrement ?

D'autre part, je le répète, nous voulons connaître l'avis de la CNIL sur le rapport relatif au CFVR. Pourquoi ce rapport n'est-il pas public ? Que contient-il ? Comment justifie-t-il l'article 57 ? J'avoue que je ne comprends toujours pas.

**Mme Constance Le Grip et Mme Véronique Louwagie**. Très bien !

**M. Philippe Latombe**. Je précise, monsieur le président, que je me suis exprimé à titre personnel, et non au nom du groupe du Mouvement démocrate et apparentés.

**M. le président**. La parole est à M. Michel Castellani.

**M. Michel Castellani**. Nous sommes réunis dans cet hémicycle certes pour défendre l'égalité devant l'impôt et lutter contre les fraudes, mais aussi pour défendre la liberté individuelle, qui est un bien sacré.

La tendance de tous les pouvoirs a toujours été de mordre davantage sur la liberté individuelle – toujours. Cela a été dénoncé par les auteurs, de la Grèce antique à Friedrich Hayek et sa *Route de la servitude*, en passant par Hobbes et son *Léviathan*, les libéraux du XVIII<sup>e</sup> siècle, et bien d'autres.

Nous nous habituons bien évidemment à vivre sous l'œil attentif des caméras et à rouler parmi des radars de plus en plus intelligents, mais tout cela n'est rien comparé au pouvoir que l'intelligence artificielle donnera à toutes les administrations du monde. C'est effrayant ! Nous avons le devoir de protéger notre liberté individuelle.

Monsieur le ministre, vous êtes démocrate, et vous savez que le Gouvernement auquel vous appartenez agira dans le respect de la démocratie, mais savez-vous qui sera au pouvoir demain ?

**M. David Habib**. Très bien !

**M. Michel Castellani**. Pouvez-vous garantir que, demain, un gouvernement ne profitera pas de l'outil effrayant que vous entendez introduire aujourd'hui, pour nous priver totalement de notre liberté individuelle ?

**M. Thibault Bazin et M. Raphaël Schellenberger**. C'est une vraie question !

**M. Michel Castellani**. Je crois qu'avec la meilleure conscience du monde, vous tirez un peu plus sur le nœud coulant qui enserre notre liberté individuelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT et sur plusieurs bancs des groupes LR et SOC.*)

**M. David Habib**. Bravo !

**M. le président**. La parole est à Mme Émilie Cariou.

**Mme Émilie Cariou**. Je salue l'initiative du Gouvernement, qui propose un dispositif anti-fraude complétant tout à fait utilement la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Le champ de l'article 57 a fait l'objet d'un avis de la CNIL qui a émis plusieurs recommandations, dont nous avons largement tiré les leçons en commission des finances.

D'abord, nous avons restreint le champ de l'article. Mes chers collègues, l'article 57 est un article fiscal. Je ne vois pas quelles conséquences fiscales on tirerait de l'orientation sexuelle, des opinions politiques ou de je ne sais quelle autre information ! L'administration fiscale a autre chose à faire que d'aspirer des données personnelles qui ne lui serviront absolument pas.

**Mme Émilie Bonnivard**. Il ne faut pas insulter l'avenir !

**Mme Émilie Cariou**. Ensuite, nous avons restreint le champ de l'expérimentation, qui ne portera que sur trois domaines : les activités illicites, les activités occultes et les domiciliations frauduleuses. La recherche des signes

extérieurs de richesse n'entrera même pas dans le champ de l'article 57. Restons donc raisonnables dans l'analyse de ce dispositif !

La commission des finances a adopté plusieurs autres amendements. Nous avons réduit le délai de conservation des données, qui est passé de trente à cinq jours. Autrement dit, toutes les données qui ne seront pas utiles à la programmation d'un contrôle seront détruites.

Nous avons aussi octroyé toutes les garanties aux contribuables. Il ne s'agit pas du tout qu'un algorithme traite seul les données et lance une procédure de redressement. Le dispositif n'est qu'une des sources du contrôle fiscal et douanier. On va récupérer des données qui ont été mises à la disposition du public par les usagers eux-mêmes pour programmer du contrôle fiscal. Le contrôle sera ensuite lancé avec toutes les garanties nécessaires. Je peux vous assurer que le livre des procédures fiscales comporte toutes les garanties indispensables, d'autant qu'elles ont été renforcées depuis trente ans, en particulier grâce aux jurisprudences successives de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutes ces garanties seront applicables au contrôle fiscal engagé à la suite de la collecte de ces données.

**M. le président.** Je vous demanderai de conclure, madame Cariou.

**Mme Émilie Cariou.** Monsieur le président, de nombreux orateurs se sont exprimés extrêmement longuement sur ce sujet : il faut aussi que l'on rééquilibre les choses ! (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe LR.*)

La commission des finances a également préconisé qu'un rapport soit remis après dix-huit mois d'expérimentation, et non plus à l'issue des trois ans.

**M. le président.** Il faut conclure !

**Mme Marie-Christine Dalloz.** On n'est pas à Bercy, ici ; on est au Parlement !

**Mme Émilie Cariou.** Je tiens à signaler qu'en matière de collecte de données concernant le commerce illicite, il s'agit aussi de mettre fin aux distorsions de concurrence actuelle entre le commerce physique et le commerce numérique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Au sein du groupe Socialistes et apparentés, nous ne sommes pas d'accord – je crois que ce débat partage tous les groupes. Pour ma part, monsieur le ministre, j'aimerais que vous donniez une réponse claire à mes questions.

Première question : les amendements adoptés par la commission des finances qui viennent d'être évoqués recevront-ils un avis favorable de la part du Gouvernement ?

Deuxième question : une première évaluation du dispositif pourrait-elle avoir lieu après un an ? Il me semble que cela pourrait rassurer certaines personnes.

Je pense que les réponses à ces questions seraient de nature à modifier le vote de certains d'entre nous.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Coquerel.

**M. Éric Coquerel.** Avec M. Jean-Paul Mattei, nous avons été rapporteurs d'une mission d'information de la commission des finances relative à l'impôt universel, présidée par Mme Dominique David. Lorsque nous avons réfléchi à une obligation d'identification des citoyens français établis à l'étranger, Mme David, au nom du groupe La République en marche, s'y est opposée au motif que cette obligation ferait « peser un doute sur le respect des libertés fondamentales et sur l'étendue des prérogatives de l'autorité administrative quant à l'identification des citoyens établis à l'étranger ».

En l'espèce, je reste dubitatif quant au risque évoqué, mais j'ai surtout du mal à comprendre comment la même majorité peut applaudir un dispositif qui permettrait de siphonner toutes les données individuelles sur l'internet. Certes, si l'on considère l'afflux de données, je doute de l'efficacité de la mesure, mais, malgré tout, comment pouvez-vous dire qu'il n'y a pas de risque d'atteinte aux libertés publiques ?

Vous mettez le doigt dans un véritable engrenage. De ce point de vue, je ne suis pas sûr que vous compreniez à quel point vous êtes des apprentis sorciers.

Il ne s'agit pas, disant cela, de se défier de tel ou tel fonctionnaire des finances. La loi encadre d'ailleurs le rapport entre les fonctionnaires et les citoyens. C'est bien normal, car nous ne fonctionnons pas uniquement sur la confiance : il faut aussi des règles qui garantissent la liberté.

Le problème est d'autant plus grave que, simultanément, vous supprimez des postes de fonctionnaires au sein de la DGFIP, ce que tous les syndicats dénoncent. Comment peut-on, en même temps, menacer à ce point les libertés

en permettant de siphonner toutes les données sur l'internet, et supprimer des postes de fonctionnaires qui seraient très utiles ? Monsieur le ministre, le « boulet » qu'ils ont au pied et dont vous parliez, c'est plutôt celui des suppressions de postes que celui des obstacles au siphonnage de toutes les données sur l'internet !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dunoyer.

**M. Philippe Dunoyer.** Le groupe UDI, Agir et indépendants est probablement le seul à ne pas avoir déposé d'amendement de suppression de l'article 57. Nous considérons en effet qu'un travail doit être effectué sur la rédaction de l'article 57. Un certain nombre d'amendements adoptés par la commission des finances ont probablement déjà permis de préciser les questions posées par le dispositif proposé.

Sur le principe, l'article 57 visant des informations librement accessibles, le problème se pose de la même façon que lorsque nous avons adopté récemment l'interdiction et la traque des propos manifestement haineux et violents sur les réseaux sociaux. En débattant de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, nous nous sommes interrogés sur le caractère intrusif des mesures envisagées, et aussi sur le caractère excessif ou non du pouvoir que nous donnions aux plateformes.

Aujourd'hui, l'article 57 encadre la collecte et l'exploitation qui ne peuvent concerner que des contenus « librement accessibles » pour la recherche d'infractions limitativement citées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Probablement faudra-t-il limiter l'expérimentation – nous devons en tout cas en débattre. Quoi qu'il en soit, notre groupe votera contre les amendements de suppression de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Je ne me suis pas associé aux amendements de suppression de l'article 57, parce que je considère qu'il s'agit d'un article utile. L'important, c'est que la commission des finances l'ait amendé afin d'obtenir des garanties supplémentaires. Je crois comprendre que le Gouvernement est favorable à ces amendements (*M. le ministre acquiesce*), et c'est tant mieux.

Je suis, comme vous tous, à la fois émerveillé et effrayé par la société dans laquelle nous vivons. Par principe, nous sommes extrêmement attentifs aux atteintes à nos libertés individuelles et familiales, mais nous sommes également très attentifs à ce que ne se développent pas des réseaux qui, au fond, fraudent la République.

Quand, au terme d'une longue histoire, nous avons finalement obtenu des échanges automatiques de données entre les pays, personne ne s'est posé la question. Tout le monde s'est dit qu'il s'agissait d'un grand progrès, car cela permettait de lutter contre la fraude.

Dans ce domaine, on ne peut pas ne pas agir ; nous y sommes contraints. Je note d'ailleurs que même à l'époque du 100 % papier, le fisc regardait dans les journaux et les revues ce que publiaient certains contribuables afin de vérifier si leur train de vie était cohérent avec leur déclaration fiscale.

Tout contrôle fiscal est intrusif. À un moment donné, toute tentative de faire respecter le droit devient intrusive. La véritable question, celle que nous devons nous poser, est de savoir si des garanties sont données que les libertés demeureront plus importantes que l'intrusion en question.

J'estime pour ma part qu'il est très important de remettre un rapport après dix-huit mois, ou un an – quant à savoir si ce dernier délai peut permettre de se prononcer, je n'ai pas les compétences pour le dire. Cela me semble particulièrement vrai s'agissant d'une expérimentation extrêmement longue, puisqu'elle est prévue pour trois ans. Un rapport doit être remis le plus rapidement possible. Un groupe pourrait être constitué, composé de membres de la commission des finances et de la commission des lois, pour examiner en détail ce rapport et mettre l'administration au défi de répondre à ses questions, dans tous les domaines, juridique, fiscal, etc.

Nous devons créer ce groupe de contrôle qui travaillerait sur le futur rapport et rendrait compte à l'Assemblée pour qu'elle puisse vérifier que l'article 57 n'est pas plus liberticide qu'il n'est efficace eu égard aux contrôles qu'il permettra de mener à bien. (*Applaudissement sur plusieurs bancs du groupe LaREM. – M. Jean-Paul Mattei applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin,** *ministre.* Je veux saluer l'esprit de responsabilité du président de la commission des finances. Le délai d'un an et demi permettra de tirer un bilan sérieux de l'application de l'article 57 – il est inutile de prévoir un rapport d'ici à un an pour finalement constater que l'on n'a pas eu le temps de mesurer l'efficacité du dispositif.

Si vous permettez au Gouvernement de donner son avis, je voudrais vous prendre au mot, monsieur le président

de la commission, au sujet du groupe ad hoc qui pourrait être constitué. L'administration fiscale et moi-même serons à votre disposition non seulement pour vous transmettre le rapport, mais aussi, auparavant, pour vous permettre de venir contrôler sur pièces et sur place le fonctionnement du dispositif.

Je voudrais répondre à quelques-uns des arguments qui ont été présentés dans ce débat – qui aura été, je crois, un beau débat parlementaire.

Oui, madame Pires Beauce, j'émettrai un avis favorable sur les amendements de la commission des finances. Il nous faudra toutefois discuter de l'amendement de la commission des lois et du sous-amendement de M. Latombe relatifs à la sous-traitance – sous réserve bien sûr que les amendements de suppression de l'article soient rejetés par l'Assemblée.

La question posée par cet amendement et ce sous-amendement est celle de savoir si la DGFIP pourra sous-traiter à des prestataires extérieurs la gestion des données et l'établissement des critères.

**Mme Christine Pires Beauce.** C'est une bonne question !

**M. Gérald Darmanin, ministre.** À cette question, la réponse est évidemment non. Nous ferons en sorte que cette gestion relève strictement de l'État. D'ailleurs, les deux services de renseignement que j'ai sous ma responsabilité, TRACFIN, le traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins, et la DNRED, la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, ainsi que, plus généralement, tous les organismes qui relèvent de ce que l'on pourrait appeler la « souveraineté française », évitent de passer des contrats avec des sociétés informatiques dont les intérêts sont éloignés des intérêts nationaux et dont les systèmes de cloud ne sont pas hébergés sur le sol français ou européen.

Le Gouvernement approuve donc l'idée que la gestion des données reste à l'intérieur de la direction générale des finances publiques. Nous ne sous-traiterons ni les critères ni les données.

La seule question qui reste à trancher est celle de savoir si la construction de l'algorithme peut être sous-traitée ou si elle doit également relever des services informatiques de la DGFIP. À l'exception de cette question, dont nous discuterons tout à l'heure, je souscris à l'ensemble des propositions issues des travaux de la commission des finances.

J'ai entendu les arguments de M. Latombe et je comprends ses réticences. Chacun a bien sûr le droit de poser les questions qu'il veut. Cependant, la possibilité de faire des recherches par mots-clés à la DGFIP me paraît un argument bien pauvre et quelque peu hypocrite. On pourrait imaginer que la DGFIP n'utilise pas le mot « tabac » pour faire ses recherches ! Si votre crainte, monsieur Latombe, est que les agents du fisc – comme dirait Mme Ménard – en profitent pour surveiller vos opinions politiques ou votre orientation sexuelle, permettez-moi d'observer qu'il serait plus simple pour eux, pour satisfaire ce but ultime, caché, du Gouvernement, d'utiliser d'autres mots-clés ! Cet argument n'est pas raisonnable. Il montre, en réalité, que vous avez du mal à expliquer ce qui vous gêne.

L'utilisation des données publiques diffusées directement sur les réseaux sociaux, dans le cas, par exemple, d'une personne qui vend du tabac au vu et au su de tous sur sa page Facebook, est déjà la règle. Nous pouvons déjà intervenir. Le problème n'est pas qu'une ou deux personnes se livrent à une activité illégale, c'est que celle-ci concerne des milliers de personnes. Or, malheureusement, la voiture du voleur va plus vite que la voiture du gendarme, car les pages Facebook peuvent être anonymes, supprimées et recrées. Il faut beaucoup de temps et d'énergie pour poursuivre leurs auteurs. La cellule Cyberdouane a été mise en place à cette fin, mais elle agirait de manière bien plus rapide avec les moyens dont nous pourrions aujourd'hui la doter.

Quant à l'exemple de la caméra de vidéoprotection, je ne l'ai tout simplement pas compris. Dans quel monde vivez-vous, monsieur Schellenberger ? Aujourd'hui, les caméras de vidéoprotection du métro parisien ou des communes de France ne surveillent plus les gens dans la rue par l'intermédiaire d'un policier municipal assis derrière son écran, qui observe les faits au moment où ils se produisent. Pour pouvoir intervenir, il faudrait d'ailleurs qu'il soit là au bon moment !

Les choses sont bien différentes désormais – et la CNIL procède d'ailleurs à de nombreuses vérifications. On peut sélectionner les images en fonction de demandes précises, par exemple celles qui montrent une personne poser un sac ou, dans le cadre d'un arrêté municipal anti-regroupement, celles qui montrent le regroupement de trois personnes. Il y a des algorithmes qui s'appliquent à la vidéoprotection.

Grâce aux 200, 300, 400, 500, 1 000 caméras installées dans une ville, il est possible de faire des recherches thématiques – demandez à Christian Estrosi comment on fait à Nice, il vous expliquera ! Vous entrez dans le moteur de recherche les expressions « voiture extrêmement rapide », « personne qui grille les feux rouges »,

« personne qui pose son sac » ou « personne qui casse les abribus », et l'algorithme sélectionne les images en fonction de ces critères. Ce n'est ni la caméra ni un robot qui procédera aux arrestations ! L'algorithme permet de sélectionner une image parmi celles enregistrées par les très nombreux écrans de la ville ou du métro. Le policier municipal, ou le contrôleur fiscal, avec son regard humain, évalue ensuite les données sélectionnées et décide si elles sont de nature à être retenues dans le cadre d'une infraction à la loi.

Je ne crois pas, pour ma part, que la délinquance de droit commun soit forcément plus grave que la fraude fiscale. Que ce soit du fait de cols blancs ou d'autres, l'argent sale, l'argent qui manque dans les caisses de l'État, est un coup de poignard porté à la République. Il finance souvent d'autres trafics, notamment des trafics qui relèvent du droit commun.

Pour toutes ces raisons, j'émetts un avis défavorable sur les amendements de suppression et j'invite l'Assemblée à adopter l'article 57. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 157, 952, 1507, 1926, 2133, 2147, 2164, 2203, 2333 et 2635.

(*Il est procédé au scrutin.*)

e. **Texte n° xxx adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le xxx**

## 2. Sénat

- **Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019**

- **Article 57**

. **Commentaire : le présent article prévoit d'autoriser, à titre expérimental, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à collecter et exploiter, au moyen de traitements automatisés et informatisés, les informations publiées par les utilisateurs de plateforme en ligne, afin de rechercher d'éventuelles infractions au code général des impôts ainsi qu'au code des douanes. Cette expérimentation serait autorisée pour une durée de trois ans et un rapport d'évaluation devrait être transmis au Parlement six mois avant son terme.**

### I. LE DROIT EXISTANT

#### A. LA DIVERSIFICATION DES INSTRUMENTS DÉDIÉS À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

##### 1. La lutte contre la fraude fiscale, un enjeu national

La lutte contre la fraude, objectif à valeur constitutionnelle<sup>280(\*)</sup>, est une préoccupation permanente du Parlement et des Gouvernements. Comme le soulignait la commission des finances du Sénat lors de l'examen du projet de loi relative à la lutte contre la fraude, « *la lutte contre la fraude fiscale se joue avant tout au niveau national* »<sup>281(\*)</sup>. À cet égard, trois textes importants ont plus particulièrement été adoptés au cours des dernières années :

- **la loi du 6 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et à la grande délinquance économique et financière**<sup>282(\*)</sup> a aggravé les peines en cas de fraude fiscale et renforcé les pouvoirs de l'administration fiscale et des douanes (droit d'accès aux informations, droit de copie de documents, etc.). La **loi organique du 6 décembre 2013**<sup>283(\*)</sup> a quant à elle créé le procureur de la République financier, à compétence nationale ;

- **la loi du 9 décembre 2016**<sup>284(\*)</sup>, dite loi dite « **Sapin 2** », comportait un important volet de dispositions relatives à la lutte contre la fraude fiscale, que ce soit l'introduction d'une procédure de transaction pénale pour les personnes morales ou la création d'un registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales ;

- **la loi du 23 octobre 2018**<sup>285(\*)</sup> relative à la lutte contre la fraude a renforcé les prérogatives de l'administration fiscale et les dispositifs de lutte contre la fraude : extension des conventions judiciaires d'intérêt public à la fraude fiscale, suppression du « verrou de Bercy », responsabilité solidaire des plateformes en ligne en matière de TVA, déclaration automatique par les plateformes en ligne des revenus perçus par leurs utilisateurs, renforcement des sanctions à l'encontre des intermédiaires, création d'une nouvelle police fiscale, pérennisation du dispositif des « aviseurs fiscaux », introduit à titre expérimental en loi de finances pour 2017<sup>286(\*)</sup>...

Pour être pleinement efficace, **la loi doit être complétée par des moyens de contrôle sans cesse plus novateurs**, de nature à répondre aux schémas toujours plus complexes et innovants utilisés par les contribuables et entités les moins soucieuses de leurs obligations fiscales. C'est de la combinaison de ces instruments et des textes que dépend l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale, dans le respect des droits garantis à chacun.



## 2. Remédier à la baisse des recettes issues du contrôle fiscal

En 2018, les recettes du contrôle fiscal marquaient leur troisième année de baisse consécutive. Les redressements et pénalités notifiés avaient ainsi connu une nette diminution, passant de 17,9 milliards d'euros à 15,2 milliards d'euros (- 15 %) entre 2017 et 2018, tout comme le montant des sommes effectivement recouvrées, bien que son recul soit moins marqué (de 8,1 milliards d'euros à 7,7 milliards d'euros, soit une baisse de 5 %). De même, les principaux indicateurs mesurant l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale présentaient des résultats décevants, que ce soit sur le pourcentage des contrôles réprimant les fraudes les plus graves (deux points sous la cible) ou sur la hausse du taux d'abandon contentieux des rappels.

Toutefois, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé que **les résultats du contrôle fiscal seraient meilleurs en 2019**. Les premiers chiffres montrent en effet un net progrès sur les recettes récupérées aux trois premiers trimestres (5,6 milliards d'euros, contre quatre milliards d'euros sur la même période en 2018), ainsi qu'un taux de recouvrement à la suite des contrôles en hausse de trois points (67,5 % contre 64,2 % à la même période en 2018, soit un taux proche de celui observé en 2017).

### B. LA NÉCESSAIRE MODERNISATION DES MOYENS DE CONTRÔLE

#### 1. Une masse de données de plus en plus grande à analyser

L'accord multilatéral de l'OCDE du 29 octobre 2014<sup>287</sup> relatif à l'échange automatique d'informations fiscales, repris de manière plus ambitieuse par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, a permis de **réaliser de grands progrès dans la lutte contre la fraude. Cet échange automatique d'informations concerne les comptes bancaires, mais également certains montages fiscaux, déclarations pays par pays ainsi que les rescrits (rulings)**, c'est-à-dire les accords fiscaux signés par certaines entreprises dans leur pays d'implantation<sup>288</sup>. Dans le cadre de cet accord, la France a reçu des informations sur plus d'un million de comptes à l'étranger détenus par des contribuables français en 2017 et 3,5 millions en 2018. 86 pays ont transmis des données. Le registre central des rescrits en recense aujourd'hui plus de 18 000 (dont 75 % émis par les Pays-Bas et le Luxembourg), tandis que la direction générale des finances publiques (DGFiP) a reçu plus de 2 500 rapports contenant des informations sur les données pays par pays des multinationales.

**Ces directives et accords ont ainsi démultiplié les données auxquelles peuvent accéder les administrations fiscales.** Elles s'ajoutent aux bases de données et traitements automatisés déjà utilisés par les administrations fiscales et des douanes (ex. fichier de données des impôts, fichier national des comptes bancaires et assimilés, recueil automatique d'informations sur l'achat et la revente de cryptoactifs, envois automatiques de données sur les revenus financiers, les contrats d'assurance vie et les actes notariés), ainsi que les informations auxquelles elles se donnent respectivement accès, la loi « fraude » ayant contribué à améliorer le partage d'informations entre les administrations.

#### 2. Le développement des nouvelles techniques d'analyse des données de masse

##### a) Datamining et intelligence artificielle

Face à cet **afflux massif de données, les administrations fiscale et douanière ont développé des nouveaux moyens d'analyse, en renforçant notamment leur recours aux nouvelles techniques d'exploitation de données de masse (datamining) et à l'intelligence artificielle.** Le développement de ces nouveaux instruments touche au cœur de métier des administrations de Bercy, à savoir le traitement de l'information. Ils visent à améliorer la détection de potentiels manquements et infractions en s'appuyant sur une analyse prédictive basée sur des algorithmes de modélisation de certains comportements à partir de données très nombreuses.

Le *datamining* a d'abord été expérimenté au sein de la « *task force* » TVA, mise en place en 2014 afin d'identifier les entreprises impliquées dans des fraudes complexes, de type carrousel. La commission des finances avait estimé que **les résultats de cette dernière étaient plutôt limités, et même décevants**<sup>289</sup>. Une vingtaine de personnes, informaticiens, fiscalistes et experts du *big data*, faisaient alors partie de la « mission requête et valorisation » (MRV). Si la direction générale des finances publiques a reconnu que le dispositif n'avait pas encore atteint son plein effet, elle relève tout de même un léger écart dans les taux de contrôles menant à des recouvrements, en faveur de ceux détectés par la MRV.

##### b) La mission « requête et valorisation » : la concrétisation d'un changement d'approche ?

L'objectif du Gouvernement est de **porter la part des contrôles fiscaux ciblés par l'intelligence artificielle et le datamining à 35 % en 2020, contre 13,85 % en 2018 et 21,85 % attendus en 2019**. D'ici 2021, plus de la moitié de la programmation du contrôle fiscal pourrait être déterminée à l'aide de ces nouvelles techniques. Ces objectifs ambitieux illustrent la montée en puissance de la MRV et de son logiciel d'intelligence artificielle, le « **ciblage de la fraude et valorisation des requêtes** » (CFVR), qui s'appuie aujourd'hui sur des bases internes à l'administration fiscale.

Pour lui permettre d'atteindre cette cible, la MRV a été renforcée en personnel (26 personnes en septembre 2019) et organisée autour de trois équipes (analyse risques des particuliers, des professionnels et travaux de *datascience*).

L'expérimentation de ces nouvelles techniques de programmation semble être plus prometteuse. Ainsi, l'administration fiscale aurait recouvré, sur les neuf premiers mois de l'année 2019, 640 millions d'euros grâce au recours aux techniques de *datamining*, soit 11 % du total des droits et pénalités recouverts. Le projet CFVR est

soutenu par la direction interministérielle de la transformation publique, ainsi que par le Fonds pour la transformation de la fonction publique, à hauteur de 5,2 millions d'euros sur trois ans. En complément du projet CFVR, le **projet PILAT** (Piloteage et analyse du contrôle) a obtenu 13,4 millions d'euros auprès du FTAP. Il est destiné à **aider les agents à mieux cibler la fraude et à automatiser les travaux de suivi en améliorant les interfaces entre les nombreuses applications numériques dédiées au contrôle fiscal.**

### **Le Fonds d'action pour la transformation publique**

Ce fonds constitue l'un des programmes de la mission « Action et transformation publiques », créée pour une durée limitée de cinq ans pour répondre aux objectifs du Grand plan d'investissement et porter les projets d'Action publique 2022. Il est supposé soutenir les réformes porteuses d'économies à moyen terme en finançant le coût supplémentaire que peut représenter une telle réforme dans sa phase initiale.

Dans son rapport sur le Grand plan d'investissement<sup>290(\*)</sup>, Jean Pisani-Ferry recommandait de créer un fonds pour la transformation de l'action publique (initiative 20). Le programme 359 en est la traduction budgétaire et en reprend les principaux critères : une dotation de 700 millions d'euros sur le quinquennat, un retour sur investissement d'un euro économisé au bout de trois ans pour un euro investi, la signature de contrats de transformation avec objectifs de performance pour les services bénéficiaires et la participation de personnalités qualifiées extérieures au processus de sélection.

Les projets soutenus par ce fonds doivent participer à la transformation de l'État, générer des économies, améliorer la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des agents. Les principaux lauréats du fonds sont donc en grande majorité des projets informatiques ou de réorganisation. Ils sont sélectionnés au cours de deux appels à projet par an. Le Fonds n'apporte pas la totalité des financements nécessaires, ce qui nécessite un cofinancement de la part des porteurs du projet.

De plus en plus d'administrations, incapables de financer leurs projets de transformation, du fait de crédits informatiques ou d'investissement insuffisants, font appel à ce Fonds pour soutenir leurs projets les plus innovants.

*Source : tome III du rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de Montgolfier, « Les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales ». Annexe 15 de MM. Claude Nougéin et Thierry Carcenac, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019. Mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines »*

Par ailleurs, en août 2017, un arrêté<sup>291(\*)</sup> a **précisé les usages du CFVR. Il a pérennisé ce traitement pour les fraudes relatives aux professionnels et a autorisé son expérimentation pour deux ans pour les fraudes relatives aux particuliers. L'administration fiscale peut ainsi nourrir ses bases de données d'informations concernant des particuliers, y compris des informations collectées « manuellement » sur les réseaux sociaux ou dans les médias traditionnels.** Cela vaut tout particulièrement pour les dossiers à « fort enjeu ». La cellule de *datamining* est ainsi en capacité de croiser les données d'une vingtaine de fichiers différents.

Comme l'ont plusieurs fois assuré le ministre de l'action et des comptes publics et le directeur général des finances publiques, **CFVR et contrôle « humain » ne sont pas mutuellement exclusifs.** En effet, le logiciel ne donne que des indices, une base de programmation. Les agents de l'administration fiscale doivent alors examiner ces indices et se prononcer sur la pertinence à enclencher une procédure de contrôle. En recourant à des algorithmes et à des techniques de *datamining*, **l'administration fiscale entend diminuer le nombre de contrôles fiscaux sur pièces et approfondis ne débouchant sur aucun redressement.**

La **direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)** bénéficie également, depuis 2016<sup>292(\*)</sup>, de son **propre service à compétence national dédié au traitement des données, le service d'analyse de risque et de ciblage (SARC).** En recourant au *datamining*, ce service « *centralise les analyses de risque et développe de nouvelles techniques pour identifier les déclarations présentant les anomalies de nature à dissimuler une éventuelle fraude déclarative* »<sup>293(\*)</sup>. Grâce aux techniques statistiques et économétriques appliquées à ces grands ensembles de données, la pertinence des cibles de contrôle a été améliorée, pour atteindre près de 50 %.

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

### **A. LUTTER CONTRE LA FRAUDE FISCALE EN COLLECTANT ET EN ANALYSANT LES DONNÉES PUBLIÉES SUR LES PLATEFORMES EN LIGNE**

#### **1. Autoriser la DGFIP et la DGDDI à collecter et exploiter les données publiées sur les plateformes en ligne**

**Le I du présent article autorise l'administration fiscale (DGFIP) et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à collecter et exploiter les contenus librement accessibles publiés par les utilisateurs des opérateurs de plateforme en ligne.** Le premier alinéa précise que le recours à ces traitements automatisés n'est autorisé que pour détecter certaines infractions (cf. *infra*) et lutter contre la fraude.

Les opérateurs de plateforme en ligne entrant dans le champ de ce dispositif sont ceux mentionnés au **2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation.** Il s'agit ainsi de « *toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur*

[...] la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ». Sont donc couverts par le dispositif prévu à l'article 57 du projet de loi de finances pour 2020 les réseaux sociaux (ex. Facebook, Twitter, Instagram...) et les sites de vente en ligne (ex. Leboncoin, Vinted, Ebay...).

Le **premier alinéa du I** du présent article précise également les données visées par ces traitements automatisés et informatisés, à savoir l'ensemble des contenus librement accessibles, publiés sur internet par les utilisateurs des opérateurs de plateforme en ligne précitées.

## 2. Les infractions entrant dans le champ du présent article

Les **infractions couvertes** par le dispositif et pour la recherche desquelles la DGFIP et la DGDDI sont autorisées à collecter et analyser les données publiées par les internautes sur des opérateurs de plateforme en ligne **sont nombreuses**. Elles relèvent tant du code général des impôts (CGI) que du code des douanes et sont résumées dans le tableau ci-dessous :

| Article                 | Manquements ou infractions  |
|-------------------------|---|
| 1728 CGI (b du 1)       | Défaut de production d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé (majoration de 40 % sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement)   |
| 1728 CGI (c du 1)       | Défaut de production d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt et découverte d'une activité occulte (majoration de 80 % sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement)  |
| 1729 CGI                | Inexactitudes ou omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État en cas de manquement délibéré (majoration de 40 %), d'abus de droit (80 %) ou de manoeuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat (80 %)   |
| 1791 CGI                | Toutes les infractions aux dispositions relatives aux contributions indirectes et taxes diverses punies d'une amende de 15 euros à 750 euros et d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui des droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions fraudés ou compromis. Cette amende est remplacée par une amende de 15 à 30 euros pour les infractions aux dispositions de l'article 290 quater (délivrance de billets d'entrée dans les lieux où sont organisés des spectacles) |
| 1791 <i>ter</i> CGI     | L'amende prévue à l'article 1791 du code général des impôts est portée de 1 000 euros à 5 000 euros en cas de fabrication, détention, vente ou transport illicites de tabac. Elle est également majorée si ces faits sont commis en bande organisée. La pénalité est quant à elle portée d'une à cinq fois le montant des droits fraudés en cas de fabrication, détention, vente ou transport illicites de tabac, et d'une à cinquante fois quand les faits ont été commis en bande organisée                         |
| 1810 CGI (3°)           | Fabrication frauduleuse d'alcools, fraude sur les spiritueux, livraison, détention en vue de la vente, transport d'alcool de toute nature fabriqué ou importé sans déclaration, transport d'alcool avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement, infractions aux dispositions relatives aux capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin ou le cidre (un an d'emprisonnement)  |
| 1810 CGI (8°)           | Détention ou vente frauduleuse par un fabricant ou marchand d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus, soit de l'empreinte de faux poinçons, contrefaisant les poinçons anciens ou en vigueur, soit de marques anciennes entées, soudées ou contretirées, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens ou les poinçons en vigueur, soit de l'empreinte de poinçons volés (un an d'emprisonnement)  |
| 1810 CGI (10°)          | Fabrication de tabacs, détention frauduleuse en vue de la vente de tabacs fabriqués, vente, y compris à distance, de tabacs fabriqués, transport en fraude de tabacs fabriqués, acquisition à distance, introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé acquis dans le cadre d'une vente à distance (un an d'emprisonnement)  |
| 411 du code des douanes | Toute infraction aux dispositions que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit  |

|                           |  |
|---------------------------|--|
|                           | ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code (amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés). Exemples : déficit dans le nombre de colis déclarés, excédent sur le poids ou le nombre déclaré, manoeuvre pour obtenir une exonération induite, etc.  |
| 412 du code des douanes   | Les faits passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 150 euros à 1 500 euros lorsqu'ils ne sont pas spécialement réprimés par l'article 414-2 du code des douanes. Exemples : contrebande, fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée, etc. |
| 414 du code des douanes   | Peines d'emprisonnement, confiscations et amendes prévues pour tout fait de contrebande, ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou aux produits du tabac manufacturé. Ces peines et amendes sont majorées lorsque ces faits sont commis en bande organisée.     |
| 414-2 du code des douanes | Peines d'emprisonnement, confiscations et amendes prévues pour tout fait de contrebande ou d'exportation sans déclaration commis intentionnellement et pour des marchandises non mentionnées à l'article 414 du code des douanes. Ces peines et amendes sont majorées lorsque ces faits sont commis en bande organisée.  |

415 du code des douanes Peines d'emprisonnement, confiscations et amendes prévues pour les personnes qui auraient, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. Cette amende est majorée lorsque les faits sont commis en bande organisée.

Source : commission des finances du Sénat, d'après le présent article et le code général des impôts

## B. UN PROCESSUS EXPÉRIMENTAL ET ENCADRÉ DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Conscient de la nécessité d'apporter des garanties à ce dispositif, le Gouvernement a encadré, au I du présent article, les traitements automatisés que pourront mettre en place la DGFIP et la DGDDI, afin de détecter d'éventuelles infractions.

### 1. L'encadrement du traitement des données

Le **premier alinéa du I** de l'article **défend aux administrations fiscale et de la douane de recourir à la reconnaissance faciale dans leurs traitements automatisés de collecte et d'analyse des données**. Cette interdiction expresse était demandée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui, dans sa délibération du 12 septembre 2019<sup>294(\*)</sup>, avait demandé que soit explicitement exclue la possibilité de recourir à ce type de traitements, de nature « à porter une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées ».

Aux termes du **deuxième alinéa du I**, **ne pourront mettre en oeuvre ces traitements que les agents spécialement habilités à cet effet**. Il existe en effet divers degrés d'habilitation, octroyés par l'autorité hiérarchique, avec des accès précisément délimités pour chacun de ces niveaux. Ils vont de la simple consultation des données à la faculté de les modifier.

Les **quatrième et cinquième alinéas du I** du présent article précisent **également les durées de conservation des données** ainsi collectées par ces deux administrations. À cet égard, l'article distingue **trois situations** :

- les données qui ne sont pas utiles à la détection d'infractions doivent être détruites dans un délai de trente jours ;
- les données de nature à concourir à la constatation des infractions précitées peuvent être conservées pour une durée maximale d'un an ;
- par dérogation au cas précédent, les données utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière peuvent être conservées pour toute la durée de la procédure.

### 2. Les droits garantis aux utilisateurs

Le **huitième alinéa du I** du présent article prévoit, comme c'est par défaut le cas pour l'ensemble des traitements de données personnelles, un **droit d'accès aux informations collectées**. Ce droit devait s'exercer auprès des personnes habilitées précitées, dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi « Informatique et libertés »<sup>295(\*)</sup>.

Le **neuvième alinéa** dispose que le **droit d'opposition**, prévu à l'article 38 de la loi « Informatique et libertés » **ne s'applique pas aux traitements informatisés et automatisés auxquels peuvent recourir la DGFIP et la DGDDI** pour opérer les traitements automatisés et informatisés prévus au présent article.

Ce droit d'opposition permet à toute personne de mandater une association ou une organisation dont l'objet statutaire est en relation avec la protection des droits et libertés si elle estime que ces droits et libertés sont méconnus dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel. Les personnes estimant que leurs droits sont méconnus

peuvent également mandater les associations ou organisations mentionnées au IV de l'article 37 de la loi « Informatique et libertés » (ex. association de consommateurs<sup>296(\*)</sup>), ainsi que celles dont l'objet statutaire implique la défense d'intérêts en relation avec les finalités du traitement litigieux. Le recours à ces associations ou organisations doivent leur permettre de défendre les droits prévus aux articles 77 à 79 et 82 du règlement général de protection des données<sup>297(\*)</sup> (RGPD).

### **Les articles 77 à 79 et 82 du règlement général sur la protection des données**

Article 77 : droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel. L'autorité de contrôle doit informer l'auteur de l'état d'avancement de sa réclamation.

Article 78 : droit à un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne ou contre l'autorité de contrôle compétente si elle n'a pas informé l'auteur de l'état d'avancement de sa requête dans un délai de trois mois.

Article 79 : droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant pour toute personne estimant que les droits conférés par le RGPD ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation du présent règlement.

Article 82 : droit à réparation et responsabilité pour toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du RGPD par un responsable du traitement ou par un sous-traitant.

### **3. Un dispositif expérimental et encadré par voie réglementaire**

Le **premier alinéa du I** du présent article précise que **le dispositif proposé est expérimental**. Il serait ainsi éprouvé sur une **période de trois ans**. Six mois avant la fin de cette période, soit après deux ans et demi d'expérimentation, **les résultats de l'évaluation devront être transmis au Parlement et à la CNIL**, conformément au **II du présent article**.

Aux termes de son **dixième alinéa**, **les modalités d'application du I du présent article devront également être fixées par décret en Conseil d'État**. À noter, le contenu de ce décret sera extrêmement important, car c'est par cette voie réglementaire que seront fixées les modalités de fonctionnement des traitements informatisés et automatisés mis en oeuvre par la DGFIP et la DGDDI pour détecter les éventuels manquements et infractions. Il répondra ainsi aux questions laissées en suspens portant par exemple sur le recours, ou non, à des logiciels algorithmiques auto-apprenants ou sur la proportionnalité des dispositifs proposés.

## **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Témoignant de la sensibilité de cet article et de l'acuité de ses enjeux, une vingtaine d'amendements ont été adoptés à l'Assemblée nationale**, à l'initiative du rapporteur général au nom de la commission des finances et de ses collègues députés. Tous ont reçu un avis favorable du Gouvernement. Votre rapporteur général note que **la quasi-totalité de ces amendements visait à tenir compte des remarques de la Commission nationale de l'informatique et libertés**, qui avait appelé à davantage encadrer le dispositif proposé au présent article<sup>298(\*)</sup>.

L'un<sup>299(\*)</sup> d'entre eux était un amendement rédactionnel du rapporteur général Joël Giraud, adopté afin de préciser que l'administration douanière s'entendait de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

### **A. UNE DOUBLE-RESTRICTION DU PÉRIMÈTRE DE L'ARTICLE 57**

#### **1. Sur les infractions**

Outre deux amendements du rapporteur général de l'Assemblée nationale au nom de la commission des finances précisant que les traitements automatisés et informatisés **visaient les manquements et les infractions**<sup>300(\*)</sup>, et non pas seulement ces dernières<sup>301(\*)</sup>, **deux amendements ont été adoptés pour restreindre le champ d'application de l'article**, avec l'avis favorable de la commission des finances et du Gouvernement.

Ces amendements<sup>302(\*)</sup> viennent opérer une **double-réduction du périmètre du champ du présent article**. Ils **restreignent d'abord les manquements visés à l'article 1729 du CGI** : l'article ne s'appliquera qu'aux inexactitudes ou omissions découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B du CGI, soit celles relatives à la **domiciliation fiscale**. En effet, toute personne domiciliée fiscalement en France est soumise à une obligation fiscale illimitée sur l'ensemble de ses revenus, qu'ils soient de source française ou étrangère (article 4 A du CGI). La domiciliation fiscale en France s'apprécie au prisme de trois critères, alternatifs : la domiciliation du foyer ou du lieu de séjour principal (critère personnel, prioritaire), le lieu de l'exercice de l'activité professionnelle à titre principal (critère professionnel), le centre des intérêts économiques (critère économique). Ces deux amendements **suppriment ensuite les références aux articles 1791 du code général des impôts et aux articles 411 et 412 du code des douanes**, dont le périmètre, très large, englobait de nombreuses infractions au niveau de gravité peu élevé.

Combinés, ces deux changements ont un effet très important sur le champ des infractions visées puisqu'ils n'autorisent la DGFIP et la DGDDI à recourir aux traitements informatisés et automatisés prévus au présent article

que pour détecter les manquements aux obligations déclaratives conduisant aux infractions les plus graves (activités occultes, domiciliation fiscale frauduleuse). Selon les chiffres transmis par nos collègues députés, **l'utilisation de ces traitements ne concernerait alors que 3 % des manquements fiscaux, réduisant par conséquent la collecte et le stockage des données à caractère personnel**, puisque seules sont conservées celles concourant à la détection de ces manquements.

## 2. Sur les données utilisées

Deux amendements identiques<sup>303(\*)</sup> **précisent les données qui pourront être collectées par l'administration fiscale et l'administration des douanes**. Si la fin du premier alinéa du I du présent article se contentait de faire référence à l'ensemble des données publiées sur internet par les utilisateurs des opérateurs de plateforme en ligne, ces amendements, portés par le rapporteur général de l'Assemblée nationale au nom de la commission des finances, par ses collègues du groupe La République en marche (LREM) ainsi que par les membres du groupe Socialistes et apparentés, **restreignent le champ de l'article aux seuls contenus manifestement rendus publics par leurs utilisateurs**. C'est une référence à l'article 9 du RGPD et à l'article 8 de la directive dite « Police-Justice »<sup>304(\*)</sup>, qui établit les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

**Ces articles interdisent par principe le traitement des données à caractère sensible** pouvant révéler l'origine raciale ou ethnique d'un individu, ses opinions politiques, ses croyances religieuses ou philosophiques, son état de santé ou encore son orientation sexuelle. Plus généralement, en précisant que les traitements informatisés ou automatisés utilisés par la DGFIP et la DGDDI ne pourront s'appliquer qu'aux contenus manifestement rendus publics, **ces amendements visent à limiter la collecte des données à celles mises en ligne par les utilisateurs eux-mêmes** et pas, par exemple, aux commentaires de tiers sur le profil public de l'utilisateur.

Non seulement le champ de l'application est doublement restreint, mais **une première évaluation du dispositif prévu au I du présent article devra être transmise non plus après 30 mois de mise en oeuvre, mais après 18 mois**. Elle s'ajoutera au bilan définitif qui doit être communiqué six mois avant l'expiration de l'expérimentation<sup>305(\*)</sup>.

## B. UN RENFORCEMENT BIENVENU DES GARANTIES OCTROYÉES AUX CITOYENS

### 1. Garantir que les opérations de traitement et de conservation des données soient réalisées en interne

Trois amendements<sup>306(\*)</sup>, adoptés avec un avis favorable de la commission des finances et du Gouvernement, **interdisent dorénavant à la DGFIP et à la DGDDI de recourir à un sous-traitant pour les opérations de traitement et de conservation des données** mentionnées au premier alinéa du I du présent article. Cela permet de sécuriser davantage le dispositif en évitant toute intrusion « privée » dans ces traitements de données de masse.

À l'Assemblée nationale<sup>307(\*)</sup>, le ministre de l'action et des comptes publics a d'ailleurs donné de nouvelles informations concernant la mise en place de ce dispositif. Les éventuels prestataires travailleraient ainsi dans les locaux de l'administration, sur des matériels appartenant à l'État et sous le contrôle et la responsabilité des agents de l'administration. L'intégralité de ces travaux serait transmise à la CNIL. La construction de l'algorithme en elle-même ne s'appuierait pas sur des données « réelles », sur un échantillon représentatif, mais sur des données anonymes.

### 2. Réduire la durée de conservation des données

Deux amendements<sup>308(\*)</sup>, adoptés après un avis favorable de la commission des finances et du Gouvernement, ont précisé **la durée de conservation des données à caractère sensible**, ajoutant ainsi une quatrième catégorie aux durées initialement prévues au I du présent article. Ainsi, aux termes de ces amendements, **ces données devront être détruites au plus tard cinq jours après leur collecte**, alors que la durée par défaut de destruction des données non-pertinentes pour la détection d'éventuels manquements ou infractions par la DGFIP et la DGDDI est de 30 jours.

Un sous-amendement<sup>309(\*)</sup> de M. Joël Giraud, rapporteur général, a ajouté une **référence explicite à l'article 6 de la loi « Informatique et libertés »** (alinéa 3 du présent article). Ce dernier définit les données sensibles de la même manière que les articles 8 et 9 du RGPD et de la directive « Police-Justice » : « *il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.* »

Avec le même objectif concernant le strict encadrement de la conservation des données, un amendement<sup>310(\*)</sup> porté par le rapporteur général au nom de la commission des finances dispose que **ne seront conservées au-delà de**

**trente jours que les données strictement nécessaires à la constatation d'un manquement ou d'une infraction.** C'est une rédaction plus contraignante que celle de l'article initiale, qui permettait à la DGFIP et la DGDDI de conserver au-delà de 30 jours les données de nature à concourir au constat de ces infractions.

Enfin, deux amendements rédactionnels<sup>311(\*)</sup> du rapporteur général au nom de la commission des finances ont remplacé le terme de « durée » par celui de « période ».

### **3. Restreindre l'utilisation de ces données aux seules procédures de contrôle**

À l'initiative de la commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté un amendement<sup>312(\*)</sup> afin d'affirmer clairement que **les traitements automatisés et informatisés mis en place par la DGFIP et la DGDDI ne pourront pas automatiquement conduire à redresser un contribuable et à lui appliquer majorations, pénalités ou amendes.**

Deux garanties sont apportées à cet effet :

- **les données collectées** et permettant d'établir qu'il existe une suspicion de manquement ou d'infraction **devront obligatoirement être transmises aux services compétents et corroborés et enrichis par les agents de ces services** (alinéa 6). C'est d'ailleurs déjà ce qui est prévu dans le cadre du CFVR, qui ne fait que donner un programme de contrôle et transmettre des informations que les agents doivent ensuite évaluer ;

- **les données collectées ne pourront être opposées aux contribuables que dans le cadre d'une procédure de contrôle** (alinéa 7), prévue au titre II du code des douanes (« organisation et fonctionnement du service des douanes ») et au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales (« le droit de contrôle de l'administration »). Préciser que ces données ne pourront être utilisées que dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal permet de garantir explicitement aux contribuables des principes et droits inhérents à ce type de procédures (ex. principe du contradictoire, droits de la défense, droit au recours...).

**Cet amendement inscrit dans la loi un engagement pris par le Gouvernement auprès de la CNIL** (cf. délibération précitée).

### **4. Placer les traitements envisagés sous le bon régime juridique de protection**

Un amendement de la commission des finances, et identique à celui proposé par M. Latombe, rapporteur pour avis de la commission des lois sur l'article 57, corrige une **erreur de référence du présent article**<sup>313(\*)</sup>. Le droit d'accès aux données ne doit pas s'exercer dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi « Informatique et Libertés », mais bien dans celles détaillées à l'article 105 de cette même loi.

Cependant, plus que corriger une erreur de rédaction, cet amendement vise à **placer les traitements automatisés et informatisés que pourraient mettre en place la DGFIP et la DGDDI au titre du présent article sous la protection du bon régime juridique.** En effet, l'article 105 relève du chapitre II de la loi « Informatique et Libertés », qui concerne les dispositions applicables aux traitements relevant de la directive dite « Police-Justice ». En effet, la nature des traitements envisagés par le présent article appartient davantage au champ de la directive « Police-Justice » (infractions pénales) qu'à celui du RGPD (cadre général).

L'article 105 de la loi « Informatique et Libertés » permet bien aux individus d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel le concernant ne sont pas traitées. Il peut également accéder aux dites données, ainsi qu'à tout un ensemble d'informations concernant par exemple les finalités du traitement juridique, les catégories de données à caractère personnel concernées, leur durée de conservation, l'existence d'un droit de rectification ou d'effacement, etc.

Le même principe préside à l'adoption d'un amendement<sup>314(\*)</sup> du rapporteur général, au nom de la commission des finances, **remplaçant la référence à l'article 38 par une référence à l'article 110 de la loi « Informatique et Libertés »**, article relevant également du chapitre II de la loi. L'article 110 prévoit en effet le droit de toute personne à s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Il précise surtout que ce droit ne s'applique pas quand le traitement est prévu par une obligation légale, ce qui est le cas ici. Autrement, cela permettrait à tout un chacun de s'opposer à un traitement de données pouvant potentiellement révéler qu'il a commis une infraction ou un manquement à ses obligations fiscales légales, ce qui nuirait à l'objectif même du dispositif.

### **5. Affirmer le rôle de contrôle de la CNIL et du Conseil d'État**

Un amendement<sup>315(\*)</sup> déposé par cinq députés du groupe La République en marche prévoit que **les modalités d'application, qui doivent déjà faire l'objet d'un décret en Conseil d'État, soient soumises au préalable à l'avis de la CNIL.** En effet, les modalités concrètes de fonctionnement de ces traitements, qui relèvent du domaine réglementaire, auront un impact considérable sur l'efficacité du dispositif, sur la nature de la collecte et sur son caractère plus ou moins intrusif. Soumettre ces modalités à la CNIL, la plus à même de se prononcer sur le respect des principes et droits des individus pour ce qui relève de la protection de leur vie privée et de leurs données à caractère personnel, est alors plus protecteur.

L'expérimentation de traitements automatisés et informatisés prévue au présent article devra également faire l'objet, après un amendement de ces mêmes députés<sup>316(\*)</sup>, d'une **analyse d'impact relative à la protection des données** (AIPD - **alinéa 12** du présent article). **Une AIPD est obligatoire quand le traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées** (section 2 de la loi « Informatique et libertés »). Si les députés ont jugé préférable d'inscrire au sein même de l'article cette obligation, il convient de relever que les critères des traitements envisagés auraient sans doute obligatoirement requis que soit réalisée cette analyse d'impact<sup>317(\*)</sup>.

#### **Analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)**

L'AIPD se décompose en trois parties :

- une description détaillée du traitement mis en oeuvre, comprenant tant les aspects techniques qu'opérationnels ;
- l'évaluation, de nature plus juridique, de la nécessité et de la proportionnalité concernant les principes et droits fondamentaux (finalité, données et durées de conservation, information et droits des personnes, etc.) non négociables, qui sont fixés par la loi et doivent être respectés, quels que soient les risques ;
- l'étude, de nature plus technique, des risques sur la sécurité des données (confidentialité, intégrité et disponibilité) ainsi que leurs impacts potentiels sur la vie privée, qui permet de déterminer les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données.

Une AIPD doit obligatoirement être menée quand le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ». Soit le traitement envisagé figure dans la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles la CNIL a estimé obligatoire de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données. Soit le traitement remplit au moins deux des neuf critères issus des lignes directrices du G29 :

- évaluation/scoring (y compris le profilage) ;
- décision automatique avec effet légal ou similaire ;
- surveillance systématique ;
- collecte de données sensibles ou données à caractère hautement personnel ;
- collecte de données personnelles à large échelle ;
- croisement de données ;
- personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants, etc.) ;
- usage innovant (utilisation d'une nouvelle technologie) ;
- exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

*Source : CNIL, Ce qu'il faut savoir sur l'analyse d'impact relative à la protection des données.*

Par deux amendements présentés par le rapporteur général au nom de la commission des finances et par M. Latombe, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois, l'Assemblée nationale a également précisé le contenu du décret en Conseil d'État<sup>318(\*)</sup>, en énumérant les éléments qui devront, en plus des modalités d'application du I du présent article, obligatoirement figurer dans le décret en Conseil d'État. Il s'agit notamment des conditions visant à s'assurer de la proportionnalité du dispositif aux finalités poursuivies et de l'adéquation des données collectées et de leur traitement au regard de ces mêmes finalités.

## **IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES**

**La lutte contre la fraude fiscale constitue un objectif à valeur constitutionnelle.** Elle se trouve ici directement confrontée à d'autres **droits fondamentaux**, tels la protection de la vie privée ou la protection des données à caractère personnel, également protégées par la Constitution et par le droit européen (articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

C'est lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre fraude que l'idée de cette mesure avait été discutée pour la première fois, hors du texte initialement proposé, après une annonce du ministre de l'action et des comptes publics. **Ce dernier avait déjà dû contester toute velléité de « surveillance généralisée » quant au projet d'autoriser l'administration fiscale à utiliser les données publiques des contribuables sur les réseaux sociaux.**

Dans ce contexte, **la commission des finances du Sénat partage les critiques formulées par la CNIL<sup>319(\*)</sup> sur le contenu initial de l'article et sur sa forme.** Il est en effet regrettable que la CNIL n'ait été saisie du projet du présent article qu'à la fin du mois d'août 2019, soit tout juste un mois avant la présentation en Conseil des ministres du projet de loi de finances pour 2020.

### **A. UN CHANGEMENT D'ÉCHELLE QUI SUSCITE DE NOMBREUSES INQUIÉTUDES**

#### **1. Le début d'une nouvelle ère pour la lutte contre la fraude fiscale ?**



**Le dispositif proposé par le présent article présente, par rapport au CFVR, une double-évolution** : d'abord une **pérennisation**, par voie législative, des traitements mis en place par la MRV ; puis, surtout, une **extension des contenus visés** puisque les traitements pourront utiliser des données manifestement rendues publiques par les utilisateurs d'opérateurs de plateforme en ligne.

Sans remettre en cause l'argument du ministre de l'action et des comptes publics, selon lesquels notre administration doit s'adapter aux outils sans cesse plus sophistiqués des fraudeurs, **votre rapporteur général partage les inquiétudes de la CNIL, qui alerte sur un véritable changement d'échelle**. Celle-ci parle ainsi, dans son avis, d'une « *forme de renversement des méthodes de travail des administrations visées ainsi que des traitements auxquels elles ont recours pour lutter contre la fraude* ».

Ce renversement provient en réalité de deux évolutions :

- **l'ampleur des traitements envisagés**, qui reposeraient dorénavant sur une collecte générale de données ;
- **l'amorce d'une nouvelle logique derrière les actions du contrôle fiscal** : ces données ne seraient plus utilisées pour confirmer des soupçons préexistants, leur traitement ferait lui-même apparaître un doute, que les services du contrôle fiscal seraient alors chargés de vérifier.

## **2. Des questions inédites en matière de protection des données à caractère personnel**

D'après les informations dont dispose votre rapporteur général, **la mise en place de tels traitements, à une telle échelle, est sans précédent en France**. La CNIL appelle ainsi à la prudence et estime que le « *développement de traitements informatisés permettant de collecter les contenus librement accessibles et publiés sur internet [...] pose des questions inédites en matière de protection des données à caractère personnel.* »

Se pose en effet la question du **respect du principe de loyauté vis-à-vis des utilisateurs des réseaux sociaux et autres plateformes visées par le présent article**. Comme le rappelle le régulateur, le simple fait que les utilisateurs rendent publiquement accessible des contenus et qu'ils puissent avoir conscience d'un potentiel risque d'aspiration, « *ne suffit pas pour que les administrations qui souhaitent les exploiter soient exonérées de l'obligation de collecter ces données de manière loyale et licite* ». Sur les plateformes en ligne, les utilisateurs peuvent en effet toujours rectifier ou supprimer leurs données. De même, **ce n'est pas parce qu'une donnée est rendue publique qu'elle perd automatiquement sa qualification de donnée à caractère personnel**<sup>320(\*)</sup>.

Ce que la CNIL craint, ce qu'entend votre rapporteur général, c'est que **la mise en place de ces traitements nuise à la liberté d'opinion et d'expression des utilisateurs** et qu'il y ait ainsi une forme d'autocensure. Les utilisateurs modifieraient leurs comportements, en ne se sentant plus libre de s'exprimer sur les réseaux et plateformes. Ce risque a également étayé l'avis négatif donné par la CNIL sur la conformité au RGPD des traitements relatifs aux dispositifs de captation et d'analyse de sons mis en oeuvre par la métropole de Saint-Etienne<sup>321(\*)</sup>.

## **3. Les administrations auront-elles les moyens de leurs ambitions ?**

**Demeure enfin une interrogation sur les moyens dont disposeront les administrations pour mener à bien ces traitements** : les dépenses informatiques de la DGFIP et de la DGDDI ont été longtemps négligées, avec de fortes baisses ces dernières années. Si l'année 2020 marque une évolution notable sur ce point, la majorité des crédits informatiques seront consacrés à la résorption de la dette technologique de ces administrations. C'est ce qui explique que ces dernières aient recours à des programmes budgétaires extérieurs pour financer leurs projets innovants (cf. *supra*).

La capacité des administrations fiscale et des douanes à porter ce projet est pourtant essentiel. Outre que **le contenu de ce dispositif serait rendu inopérant en cas de défaut dans la mise en oeuvre technique**, il existe un **vrai enjeu pour garantir la sécurité et la résilience des traitements mis en oeuvre**. Même si les données les plus sensibles étaient immédiatement détruites, il serait très inquiétant que des personnes ou organisations malintentionnées aient accès à ces bases de données, sur lesquelles elles pourraient conduire leurs propres programmes.

Votre rapporteur général partage donc, pour le moment, le scepticisme de la CNIL, qui a fait part, dans son avis, de ses **réserves quant à l'efficience et à la faisabilité technique des traitements informatisés et automatisés prévus par le présent article**.

### ***B. UNE INCERTITUDE PERSISTANTE SUR LE TYPE DE TRAITEMENTS UTILISÉS***

Dans sa délibération, la CNIL a considéré que le dispositif prévu au présent article ne pouvait être mis en place que par le législateur. Au vu des enjeux soulevés par ce texte en matière de libertés publiques, il est heureux que le législateur ait eu à se prononcer sur son contenu et sur ses effets.

Pour autant, comme cela a été confirmé à votre rapporteur général, **beaucoup de choses ayant trait à la mise en place de ces traitements automatisés et informatisés seront définies au niveau réglementaire**. Il ne peut en être autrement quand le premier alinéa du I du présent article utilise une formule aussi générique que celle désignant les « *traitements automatisés et informatisés* ». Votre rapporteur général partage les observations de la CNIL, qui estime qu'il lui est encore plus difficile de se prononcer sur un dispositif *in abstracto*. C'est d'autant plus préoccupant

que c'est également par la voie d'un texte réglementaire que seront prévus les éventuels croisements de données avec les autres bases des administrations fiscale et des douanes.

**La CNIL s'inquiète tout particulièrement d'un recours à des logiciels s'inscrivant dans une logique d'autoapprentissage**, qui soulève selon elle « *des enjeux particuliers du point de vue de la protection des données* » dans la mesure où ces algorithmes devront, dans leur phase d'apprentissage, collecter un volume très important de données, potentiellement sensibles.

C'est notamment à partir de ce texte réglementaire que le Conseil d'État et la CNIL seront plus à même d'**apprécier le respect de la proportionnalité des traitements envisagés aux objectifs poursuivis**, ainsi que la **présence de garanties suffisantes** eu égard au respect des principes fondamentaux du droit à la protection des données personnelles. La CNIL pourra également s'assurer du respect du principe de minimisation des données<sup>322(\*)</sup> et du « *privacy by design* »<sup>323(\*)</sup>.

## **C. LA NÉCESSITÉ DE CONTINUER À ENCADRER CE DISPOSITIF AFIN DE GARANTIR LES DROITS ET LIBERTÉS DE NOS CONCITOYENS**

À titre liminaire, il convient de relever que **la place de ce dispositif au sein de la loi de finances peut se poser**. En effet, pour reprendre le considérant de principe du Conseil constitutionnel, sont considérées comme cavalier budgétaire les « *dispositions [qui] ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.* » Elles n'ont en effet « *pas leur place dans une loi de finances* ».

Toutefois, **les dispositions de l'article 57 peuvent contribuer à améliorer l'efficacité du contrôle fiscal**, ce qui est avancé pour justifier par là-même leur présence dans le présent projet de loi de finances. C'est cependant un aspect à peine abordé par l'évaluation préalable de cet article. Il est **regrettable que le Parlement ne dispose d'aucune information claire sur les bénéfices attendus de ce système**, ni même sur ces effets futurs sur les effectifs dédiés au contrôle fiscal. En outre, l'absence de données précises sur les traitements qui seront mis en place rend très difficile l'appréciation de la proportionnalité de ces traitements aux objectifs poursuivis. Il nous revient donc d'**apprécier un mécanisme in abstracto**. C'est pour cette raison que, **par prudence et pour protéger les libertés et droits de chacun**, la commission des finances a choisi de poursuivre le travail d'encadrement entamé à l'Assemblée nationale.

### **1. Sur la mise en oeuvre des traitements**

L'amendement **FINC.29** adopté par la commission des finances vise à **préciser les conditions dans lesquelles les agents de l'administration fiscale et de la douane pourront être habilités aux traitements informatisés et automatisés prévus par le présent article**. Il reprend ainsi la **terminologie utilisée dans l'article L 96 G du livre des procédures fiscales**, tel que modifié par l'article 15 de la loi relative à la lutte contre la fraude. Celui-ci prévoit que les agents doivent avoir le **grade de contrôleur** et doivent être **spécialement habilités par le directeur du service** auquel ils sont affectés ou son adjoint pour pouvoir avoir accès aux données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques. Ces conditions sont reprises pour les agents qui opéreront les traitements prévus au présent article, à ceci près que, pour des raisons opérationnelles, ils seront accrédités par le directeur général des finances publiques.

Votre commission a également adopté un amendement **FINC.30** afin de compléter l'alinéa 2 du I du présent article et d'**interdire de recourir à un sous-traitant pour les opérations de collecte des données**. Ces opérations doivent rester du strict ressort de la DGFIP et de la DGDDI.

### **2. Sur l'utilisation des données**

Par l'amendement **FINC.31**, la commission des finances entend obliger les administrations fiscale et de la douane à **supprimer aussi rapidement que possible les données sensibles ou non pertinentes**, en imposant leur destruction immédiate. Cela signifie que les futurs traitements automatisés et informatisés mis en oeuvre au titre du présent article devront, dans leur phase de conception, intégrer cette contrainte.

Tenant compte des préoccupations de la CNIL au sujet du recours à des logiciels autoapprenants (cf. *supra*), qui requerrait une collecte initiale massive de données, votre commission a adopté un amendement **FINC.33** afin de **prévoir qu'un bilan soit remis au Parlement et à la CNIL à l'issue de la phase d'apprentissage**. Ce rapport permettra d'apprécier le juste recours à ce type de traitements.

Enfin, votre commission a adopté un amendement rédactionnel **FINC.32** afin de clarifier le contenu du décret en Conseil d'État précisant les modalités d'application du I du présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

- \* <sup>300</sup> Amendements II-2551 et II-2561.
- \* <sup>301</sup> En droit, une infraction est une violation de la loi entraînant une sanction pénale.
- \* <sup>302</sup> Amendements II-2552 et II-2168 respectivement présentés par le rapporteur général au nom de la commission des finances, ses collègues du groupe La République en marche et par les membres du groupe Socialistes et apparentés.
- \* <sup>303</sup> Amendements II-2553 et II-2169 respectivement présentés par le rapporteur général au nom de la commission des finances, ses collègues du groupe La République en marche et par les membres du groupe Socialistes et apparentés.
- \* <sup>304</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.
- \* <sup>305</sup> Amendements II-2568 et II-2171 respectivement présentés par le rapporteur général au nom de la commission des finances, ses collègues du groupe La République en marche et par les membres du groupe Socialistes et apparentés.
- \* <sup>306</sup> Amendements II-2336, II-2558 et II-2624 respectivement présentés par M. Latombe, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur général au nom de la commission des finances et ses collègues du Mouvement démocrate et apparentés ; Mme Ménard.
- \* <sup>307</sup> Assemblée nationale, séance publique du mercredi 23 novembre 2019.
- \* <sup>308</sup> Amendements II-2559 et II-2170 respectivement présentés par le rapporteur général au nom de la commission des finances, ses collègues du groupe La République en marche et par les membres du groupe Socialistes et apparentés.
- \* <sup>309</sup> Sous-amendement II-3033 présenté par le rapporteur général au nom de la commission des finances.
- \* <sup>310</sup> Amendement II-2560 présenté par le rapporteur général au nom de la commission des finances et ses collègues du groupe La République en marche.
- \* <sup>311</sup> Amendements II-2562 et II-2563.
- \* <sup>312</sup> Amendement II-2564 présenté par le rapporteur général au nom de la commission des finances et ses collègues du groupe La République en marche.
- \* <sup>313</sup> Amendements II-2565 et II-2340 respectivement présentés par le rapporteur général au nom de la commission des finances et par M. Latombe, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois.
- \* <sup>314</sup> Amendements II-2566 et II-2341 respectivement présentés par le rapporteur général au nom de la commission des finances et par M. Latombe, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois.
- \* <sup>315</sup> Amendement II-2130 présenté par cinq députés du groupe La République en marche.
- \* <sup>316</sup> Amendement II-2131, avec un avis de sagesse de la commission des finances.
- \* <sup>317</sup> Extrait de la délibération précitée de la CNIL : « la Commission, qui considère que l'ampleur du dispositif, la nature des données traitées, ainsi que la volonté d'automatiser la détection de la fraude sont de nature à accroître les risques en termes d'atteinte à la vie privée des personnes concernées, estime qu'une AIPD devra être réalisée et transmise ».
- \* <sup>318</sup> Amendements II-2567 et II-2342 respectivement présentés par le rapporteur général au nom de la commission des finances et ses collègues du Mouvement démocrate et apparentés et par M. Latombe, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois.
- \* <sup>319</sup> Délibération n° 2019-114 du 12 septembre 2019 portant avis sur le projet d'article 9 du projet de loi de finances pour 2020.
- \* <sup>320</sup> Jurisprudence dite « Pages Jaunes » du Conseil d'État - Arrêt du 12 mars 2014, n° 353193.
- \* <sup>321</sup> CNIL, Courrier du 25 octobre 2019 adressé au président de la métropole de Saint-Etienne.
- \* <sup>322</sup> Principe selon lequel ne doivent être collectées que les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5 de la loi Informatique et Libertés).
- \* <sup>323</sup> Principe selon lequel la protection des données doit être prise en compte dès la conception du service ou du produit (RGPD).

## f. Amendements adoptés en séance publique

- **N° II-850**

3 décembre 2019

AMENDEMENT  
présenté par

|          |           |
|----------|-----------|
| <b>C</b> | Favorable |
| <b>G</b> | Favorable |
| Adopté   |           |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

---

**ARTICLE 57**

Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

des agents

rédigier ainsi la fin de cette phrase :

de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général.

**Objet**

Cet amendement vise à harmoniser les conditions dans lesquelles sont habilités les agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes pour le traitement des données obtenues, en reprenant dans le présent article celles prévues pour l'accès aux données de connexion à l'article 15 de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, codifiées à l'article 96 G du code général des impôts.

Le texte qui en résulte délimite ainsi plus strictement l'octroi des habilitations et concourt à renforcer l'encadrement du dispositif prévu à l'article 57 du présent projet de loi de finances.

- **N° II-851**

3 décembre 2019

---

AMENDEMENT  
*présenté par*

|        |           |
|--------|-----------|
| C      | Favorable |
| G      | Favorable |
| Adopté |           |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

---

**ARTICLE 57**

Alinéa 2, seconde phrase

Après le mot :

opération

insérer les mots :

de collecte,

**Objet**

Le présent amendement complète une garantie introduite à l'Assemblée nationale dans le dispositif de l'article 57 qui vise à autoriser à titre expérimental, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à collecter et exploiter, au moyen de traitements automatisés et informatisés, les informations publiées par les utilisateurs de plateforme en ligne, afin de rechercher d'éventuelles infractions au code général des impôts ainsi qu'au code des douanes.

Les députés ont en effet voté un amendement interdisant de recourir à un sous-traitant pour les opérations de traitement et de conservation prévues au présent article.

Il est proposé, par le présent amendement de prévoir d'exclure également la collecte des données afin qu'aucune opération relative à ces données personnelles de masse ne puisse être réalisée par un sous-traitant. Il paraît plus protecteur que ce soit l'administration, et ses agents spécialement habilités à cet effet, qui soient en charge de toutes les étapes de ces traitements.

- **N° II-852**

3 décembre 2019

AMENDEMENT  
*présenté par*

|        |                  |
|--------|------------------|
| C      | Favorable        |
| G      | Sagesse du Sénat |
| Adopté |                  |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

---

**ARTICLE 57**

Alinéa 3

Après le mot :

sont

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

immédiatement détruites.

**Objet**

L'article 57 vise à autoriser, à titre expérimental, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à collecter et exploiter, au moyen de traitements automatisés et informatisés, les informations publiées par les utilisateurs de plateforme en ligne, afin de rechercher d'éventuelles infractions au code général des impôts ainsi qu'au code des douanes.

Le présent amendement prévoit que les données sensibles, c'est-à-dire celles susceptibles de donner des indications sur l'origine raciale ou ethnique d'un individu, sur ses opinions politiques ou religieuses, sur son état de santé ou encore sur son orientation sexuelle, ainsi que les données non pertinentes au but poursuivi par les traitements du présent article soient immédiatement supprimées.

Le délai de cinq jours actuellement prévu dans le dispositif semble en effet encore bien trop long, eu égard en particulier à la sensibilité de ces données et à l'échelle de la collecte.

- **N° II-854**

3 décembre 2019

AMENDEMENT  
*présenté par*

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Favorable   |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

M. de MONTGOLFIER  
au nom de la commission des finances

---

**ARTICLE 57**

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé

.... – Si les traitements informatisés prévus au I du présent article recourent à des traitements automatisés algorithmique, un bilan intermédiaire est transmis au Parlement et à la Commission nationale de l’informatique et des libertés à l’issue de la phase d’apprentissage de ces traitements.

## II. – Alinéa 12

Après les mots :

prévue au

insérer le mot :

même

### **Objet**

L'article 57 vise à autoriser, à titre expérimental, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à collecter et exploiter, au moyen de traitements automatisés et informatisés, les informations publiées par les utilisateurs de plateforme en ligne, afin de rechercher d'éventuelles infractions au code général des impôts ainsi qu'au code des douanes.

Le présent amendement prévoit que soit remis au Parlement et à la Commission nationale de l’informatique et des libertés un rapport intermédiaire à l’issue de la « phase d’apprentissage » des traitements utilisés. En effet, le type de traitements qui seront mis en place n'est pas encore connu.

Or, si ces traitements informatisés s’appuient sur des traitements automatisés algorithmiques, autrement appelés logiciels « auto-apprenants », ils auront besoin, pour débiter et pour progresser, de collecter massivement des données. C’est pourquoi il est essentiel qu’un premier bilan soit remis à l’issue de cette phase d’apprentissage.

### - **N° II-974 rect. bis**

6 décembre 2019

---

AMENDEMENT

*présenté par*

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

Mme Sylvie ROBERT, MM. RAYNAL, KANNER, ÉBLÉ, BOTREL et CARCENAC, Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, Patrice JOLY, LALANDE et LUREL, Mmes TAILLÉ-POLIAN et ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. DAUDIGNY, DEVINAZ, DURAIN, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mmes de la GONTRIE et GRELET-CERTENAIS, M. KERROUCHE, Mme HARRIBEY, M. JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. LECONTE, Mme LUBIN, M. MARIE, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, MM. SUEUR, TEMAL

et les membres du groupe socialiste et républicain

---

### **ARTICLE 57**

Alinéa 5

Remplacer le mot :

trente

par le mot :

quinze

### **Objet**

Le présent amendement vise à encadrer l'expérimentation prévue par l'article 57 qui ne présente pas encore, à de multiples endroits, des garanties suffisantes :

Ainsi, il prévoit l'abaissement du délai de destruction des données non jugées sensibles à "quinze jours" au lieu de "trente" ;

g. **Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019**

- **Article 57**

[Mme la présidente](#). La parole est à M. Loïc Hervé, sur l'article.

[M. Loïc Hervé](#). Je veux dire quelques mots sur l'article 57 qui suscite chez moi plus que de la précaution.

Je rappellerai tout d'abord des éléments de principe : avec la loi CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), il y a quarante et un ans, ou avec le RGPD (règlement général sur la protection des données), notre pays s'est toujours fait fort d'être à la pointe de la défense et de la protection des données personnelles lorsqu'elles sont, mes chers collègues, la prolongation de votre vie, de vos choix et de vos idées.

En cela, chaque question qui touche aux données personnelles est forcément un sujet de libertés publiques. Autant le dire, je ne suis pas opposé à l'utilisation d'informations provenant des réseaux sociaux pour des enquêtes par les services des douanes ou les services fiscaux. D'ailleurs, ces services le font déjà.

En revanche, je m'oppose fermement au principe de l'aspiration massive de données, notamment personnelles, sur les réseaux sociaux et à leur traitement par un logiciel algorithmique en vue de lutter contre la fraude fiscale. Nous passerions alors d'une logique de ciblage à une logique de chalutage.

Sur le fond, j'ai déposé un amendement de suppression des dispositions envisagées par le Gouvernement ; sur la forme, je pense, comme le Conseil d'État, que cet article est un cavalier législatif.

[Mme la présidente](#). La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sur l'article.

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie](#). Cet article est très important. De quoi parlons-nous ? Des plateformes, des réseaux sociaux, aussi bien de Facebook que de Twitter, Amazon, Booking.com, Uber, Le Bon Coin...

Dès lors que vous aurez utilisé, mes chers collègues, ces services, l'administration fiscale pourra, avant toute infraction, à tout moment, « aspirer » – le terme est peu élégant, mais assez éclairant – les données personnelles que vous aurez inscrites sur ces plateformes.

Si cet article est très important, c'est d'abord – vous l'avez compris – parce qu'il permet d'intervenir avant toute infraction. Le changement de paradigme est total : il s'agit non pas de traiter une infraction présumée, mais, comme l'indiquait mon collègue Loïc Hervé, d'appliquer le principe du chalutage. Cela signifie que nous n'exerçons plus le filtre nécessaire de l'atteinte aux libertés fondamentales. Que constatons-nous ? Que cela pose problème sur trois plans : la nature des informations récoltées, la durée et le contrôle.

Sur le contrôle, je veux vous raconter une histoire.

Si vous suivez les questions de sécurité et de police, vous avez sans doute été attentifs au cas des fichiers STIC (système de traitement des infractions constatées) et JUDEX (système judiciaire de documentation et d'exploitation), qui ont ensuite été fusionnés dans le TAJ (traitement d'antécédents judiciaires).

Ces fichiers avaient vocation à récolter des informations sur toutes les personnes mises en cause dans des procédures, y compris les auteurs présumés, potentiellement non poursuivis, potentiellement non mis en examen, potentiellement non condamnés, mais aussi les victimes et les témoins.

Sur le papier, ce fichier était bardé de contrôles, mais il n'a jamais été contrôlé, sauf par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toujours vigilante,...

[M. Loïc Hervé](#). Eh oui !

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie](#). ... qui a découvert à cette occasion que 40 % des dizaines de millions de données collectées étaient gravement inexactes !

Nous allons examiner tout à l'heure des amendements déposés par le rapporteur général ou par mon groupe sur le contrôle du dispositif proposé. Mais cela ne doit pas nous rassurer pour autant, mes chers collègues, car personne ne sait si le contrôle va réellement s'exercer.

C'est pourquoi il me semble très important de supprimer cet article, auquel je suis hostile, vous l'aurez compris, mes chers collègues. Et si vous décidez de le voter, sachez très exactement ce que vous êtes en train de faire...

[Mme la présidente](#). La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Devant des erreurs aussi caractéristiques, madame la sénatrice, je me dois de dire quelques mots.

Vos propos sont contraires à la réalité du texte. Ni les personnes qui réservent leurs vacances sur Booking ni celles qui commandent un Uber ne verront leurs données « aspirées ». Seules les données publiques pourront être exploitées. La commande d'un hôtel, à Tourcoing ou en Eure-et-Loir, ou d'un véhicule n'est pas publique, elle reste entre l'utilisateur et la plateforme.

Je comprends toutefois vos arguments, qui sont assez cohérents avec votre philosophie politique, madame de la Gontrie. C'est comme lorsque vous étiez contre la vidéoprotection, au motif que l'on intervenait avant la commission des infractions. Par définition...

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie](#). Répondez au sujet !

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Avouez déjà que vous avez dit des bêtises, madame la sénatrice. Cela nous permettrait d'avancer.

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie](#). Je croyais que vous vouliez un débat courtois.

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Il semblerait que vous ne fassiez pas confiance à l'administration française, singulièrement à l'administration fiscale, ce qui peut surprendre. Dans le même temps, d'ailleurs, vous réclamez qu'on aille plus loin contre la fraude : voilà qui ne manque pas de contradiction.

L'administration, dites-vous, va pouvoir regarder ce qui se passe et faire des enquêtes. D'abord, à condition de mettre 4 000 agents au CNIT de la Défense pour épilucher l'intégralité des réseaux sociaux, elle peut déjà le faire. Ce qui vous gêne, manifestement, c'est le recours à des systèmes informatiques.

Le Conseil d'État a estimé qu'une telle disposition ne relevait pas nécessairement du domaine de la loi. Toutefois, nous avons choisi de la soumettre au Parlement, car c'est une question de libertés publiques, et nous voulons que le Conseil constitutionnel puisse juger de sa conformité à notre État de droit.

[M. Loïc Hervé](#). Le Conseil d'État n'a pas dit que cela !

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Madame la présidente, peut-on s'exprimer sereinement ?

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie](#). Vous êtes fragile...

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Je ne crois pas. « Y'en a qu'ont essayé, ils ont eu des problèmes ! », comme diraient certains comiques... (M. Roger Karoutchi s'esclaffe.)

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie](#). Des menaces, monsieur le ministre ?

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Non, juste une référence culturelle à Chevallier et Laspalès ! Il semblerait que M. Karoutchi ait apprécié...

[M. Loïc Hervé](#). Les grands auteurs sont à l'honneur ce matin !

**M. Gérard Darmanin, ministre**. N'ayons pas peur de l'humour populaire, ce n'est pas un gros mot.

[M. Loïc Hervé](#). Je connais très bien Régis Laspalès !

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Je n'ai jamais remis en cause votre culture populaire, monsieur le sénateur.

J'en reviens à ce que je disais. Nous proposons une expérimentation de trois ans.

Notre but est de lutter contre ceux qui font profession de vendre du tabac ou de la drogue en toute illégalité sur internet, notamment sur Facebook.

Vous êtes sans doute les premiers à vouloir défendre les buralistes. Mais l'on peut mettre des douaniers en nombre aux frontières avec Andorre ou la Belgique, si l'on ne peut pas sanctionner une personne qui écoule sa marchandise sur Facebook...

Nous voulons aussi confondre des fraudeurs domiciliés fiscalement hors de France. Je vous renvoie au rapport de la Cour des comptes, qui nous encourage à prendre des mesures de ce type. Quand tout le monde constate qu'une personne réside plus de six mois sur le territoire national, qu'elle profite des services publics, qu'elle scolarise parfois ses enfants, mais qu'elle déclare ses comptes ailleurs qu'en France, comment fait-on ? Tous les grands pays, les États-Unis, le Royaume-Uni, mais aussi des pays latins dont la législation est très proche de la nôtre, ont recours à ce genre de dispositif.

Il faut remettre l'église au milieu du village ! L'hôtel que vous réserverez sur Booking ou la poussette que vous vendrez sur Le Bon Coin ne nous intéressent pas.

Nous voulons lutter, d'une part contre les grands fraudeurs fiscaux, que nous pouvons confondre à travers la domiciliation fiscale, d'autre part contre ceux qui vendent illicitement du tabac et d'autres produits. La fédération des buralistes elle-même encourage le Parlement à adopter cette disposition.

L'article 57 respecte évidemment nos libertés publiques. Nous pouvons déjà utiliser les données figurant sur Instagram ou Facebook pour prouver des infractions.

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie](#). Pourquoi cet article dans ce cas ?

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Actuellement, la recherche est faite manuellement. Demain, elle pourra être automatisée, mais elle sera bien entendu suivie d'un contrôle humain qui permettra de procéder à des vérifications pour éviter toute confusion.

Je serais très étonné que le Sénat, dans sa grande sagesse, ne donne pas les moyens à l'État français de lutter contre les fraudeurs.

[Mme la présidente](#). Je suis saisie de trois amendements identiques.



L'amendement n° II-345 rectifié *bis* est présenté par M. Bonhomme, Mmes Dumas et Bonfanti-Dossat, MM. D. Laurent et Pellevat, Mme Micouleau et MM. Perrin et Milon.

L'amendement n° II-1083 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé, Guerriau et Danesi, Mme L. Darcos, M. Mizzon, Mmes de la Gontrie et Vérien, MM. Détraigne, Janssens et Kern, Mme S. Robert, MM. B. Fournier, Houpert, Cadic, Henno et Laménie, Mme Dumas et M. Luche.

L'amendement n° II-1109 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° II-345 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Loïc Hervé, pour présenter l'amendement n° II-1083 rectifié *bis*.

[M. Loïc Hervé](#), Monsieur le ministre, le Sénat est aussi la chambre de protection des libertés publiques. Il a su le montrer dans l'histoire, et j'espère qu'il le montrera ce matin.

Mes chers collègues, il ne s'agit pas seulement d'une question de lutte contre la fraude et d'outils informatiques à la disposition de Bercy. Évidemment, les parlementaires que nous sommes avons confiance dans l'administration de notre pays. Mais cela ne veut pas dire absence de contrôle ou chèque en blanc.

Le présent article autorise l'administration fiscale et celle des douanes à collecter et à exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale – cela va de soi – les contenus librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne.

Le statut public de ces données ne leur fait pas perdre leur qualité intrinsèque de données personnelles. Bien que l'objectif de lutte contre les fraudes fiscales paraisse vertueux, il semble disproportionné d'y remédier en absorbant la totalité des données à caractère personnel publiées sur internet. La proportionnalité est un principe juridique important, et n'oublions pas notre rôle, dans cette enceinte, est de faire du droit, d'écrire la loi.

Cette mesure nous semble également en complète dissonance avec la volonté de l'Union européenne de renforcer et d'unifier la protection des données des individus.

Enfin, les mesures de sécurité et de confidentialité à mettre en œuvre pour assurer la protection des données ne nous semblent pas démontrées. L'autorisation porte sur la collecte de données sensibles, quand bien même la durée de conservation serait limitée à cinq jours. Aussi, on peut légitimement se questionner sur les dérives pouvant survenir en cas de violation des systèmes de protection des données.

C'est pourquoi je confirme ma volonté de voir cet article supprimé.

Nous pourrions toutefois reprendre ultérieurement ce débat important, en élargissant le sujet.

[Mme la présidente](#), L'amendement n° II-1109 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-1083 rectifié *bis* ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Le Conseil d'État estime que cet article est plutôt un cavalier budgétaire, mais le Gouvernement assume son insertion dans le PLF, arguant qu'il souhaite inscrire dans la loi un certain nombre de garanties.

À l'occasion de la loi relative à la lutte contre la fraude, dont j'étais le rapporteur pour le Sénat, nous avons bien travaillé avec le Gouvernement, et la commission mixte paritaire fut conclusive. Je souscris à l'idée que les méthodes de contrôle doivent évoluer, notamment en exploitant les données publiques disponibles sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs, le dispositif fera l'objet d'une expérimentation de trois ans.

Je ne veux pas parler au nom du président de la commission des finances, mais nous avons des pouvoirs de contrôle et nous aurons à cœur d'aller voir ce que fait l'administration fiscale. Si le dispositif est pérennisé, il nous faudra peut-être prévoir un dispositif permanent d'évaluation parlementaire.

Dans le cadre de l'expérimentation prévue, je remplirai ma mission de rapporteur général, comme je l'ai fait dans le cadre de la préparation de la loi relative à la lutte contre la fraude, en contrôlant un certain nombre de dossiers.

Je suis par ailleurs très sensible aux recommandations de la CNIL, et c'est la raison pour laquelle la commission des finances proposera tout à l'heure des amendements visant à mieux encadrer le dispositif expérimental.

Un premier amendement précisera les conditions dans lesquelles les agents de l'administration seront spécialement habilités à exercer ce contrôle, en exigeant qu'ils aient au moins le grade de contrôleur.

Un deuxième amendement interdira de recourir à la sous-traitance.

Un troisième visera à supprimer aussi rapidement que possible les données fiscales non pertinentes.

Enfin, un quatrième proposera qu'un bilan soit transmis au Parlement à l'issue de la phase d'expérimentation.

Je préfère l'encadrement du dispositif, en retenant les remarques de la CNIL, à sa suppression pure et simple. Mieux vaut une solution expérimentale, encadrée et respectueuse des libertés publiques.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de l'amendement n° 1083 rectifié *bis*. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Nous ne pensons pas que l'article 57 puisse être qualifié de cavalier. Il s'agit en effet de lutter contre la fraude fiscale, et donc de mieux recouvrer les recettes, ce qui relève des projets de loi de finances.

La CNIL a précisé que ce dispositif ne pouvait pas relever du pouvoir réglementaire, qu'il fallait l'encadrer et l'expérimenter.

Le dispositif fera l'objet d'une expérimentation de trois ans, sous le contrôle du Parlement, notamment des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances. De plus, le Gouvernement s'engage à faire un premier bilan de l'expérimentation après dix-huit mois.

Outre le respect des recommandations de la CNIL sur la durée de conservation des données, leur traitement et la nécessité de dissocier ceux qui construisent les algorithmes et ceux qui exploitent les données – elles le seront par les agents de la DGFIP dans ses locaux –, nous émettrons un avis favorable sur certains amendements du rapporteur général.

En dépit de l'avis du Conseil d'État, qui penchait pour le caractère réglementaire de la mesure, nous avons plutôt suivi l'avis de la CNIL et choisi d'en discuter devant le Parlement.

Il ne faut pas voter l'amendement de M. Hervé, mesdames, messieurs les sénateurs.

En ce qui concerne la commission parlementaire que vous évoquez, monsieur le rapporteur général, il appartient au Parlement de la mettre en place s'il le souhaite. J'ai déjà pris l'engagement, devant le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, de constituer un petit groupe de travail pour suivre le déroulement de l'expérimentation et venir contrôler dans les locaux de la DGFIP le travail des douaniers et des contrôleurs fiscaux. Peut-être le Sénat pourrait-il coprésider ce groupe de travail.

Notre but est de garantir les libertés publiques et de lutter contre la fraude, deux principes auxquels nous sommes tous extrêmement attachés au regard de notre pacte républicain.

[Mme la présidente](#). Monsieur Hervé, l'amendement n° II-1083 rectifié *bis* est-il maintenu ?

[M. Loïc Hervé](#). Je vais bien sûr maintenir cet amendement, car il touche à des questions de principe.

Le Conseil d'État n'a pas dit que cette disposition était peut-être de nature réglementaire ; il a précisé qu'elle faisait figure de cavalier législatif dans un projet de loi de finances. Cet avis ne contredit nullement celui de la CNIL, à savoir que la disposition relève de l'article 34 de la Constitution et que l'on peut évidemment en débattre au Parlement. Je vous rejoins sur ce point, monsieur le ministre, mais il faut trouver un autre véhicule législatif.

On nous a déjà fait le coup de l'expérimentation ! C'est une manière d'engager le processus, mais il y a ensuite inévitablement un effet d'entonnoir une fois l'algorithme développé.

Au demeurant, je ne dis pas que ce dispositif ne fonctionnerait pas pour lutter contre la fraude ; je dis juste que nous devons veiller à respecter les grands principes qui sont les nôtres depuis plus de quarante ans, que nous partageons avec nos voisins européens, et que nous avons renforcés avec le RGPD.

Ces questions doivent être minutieusement étudiées avant toute expérimentation. Pour moi, celle-ci est une fausse bonne idée. Elle ne permettra pas de voir si nos grands principes sont respectés et, comme madame de la Gontrie, je me pose la question des moyens, financiers et de contrôle, qui seront alloués à cette expérimentation.

[Mme la présidente](#). La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie](#). Nous serons plusieurs à voter cet amendement, et je voudrais essayer de vous convaincre de l'adopter, mes chers collègues.

J'ai ressenti la forme choisie par M. le ministre pour me répondre quelque peu menaçante – mais je ne redoute rien ! –, et sa dialectique assez curieuse : si vous êtes contre cet article censé lutter contre la fraude fiscale, c'est forcément que vous êtes d'accord avec la fraude fiscale !

[M. Loïc Hervé](#). Manichéen !

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Cela me semble vrai...

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie](#). Je vous invite, monsieur le ministre, à lire le livre de François Sureau, *Sans la liberté*, que j'ai déjà offert à votre collègue Marc Fesneau. Il coûte 3,90 euros !

Nous devons nous interroger sur les moyens mis en œuvre pour atteindre des buts que nous partageons tous.

Vous m'avez tout d'abord reproché de dire des bêtises – il est vrai que vous avez l'habitude de traiter vos contradicteurs de cette manière.

Ensuite, au détour d'une phrase, vous avez affirmé que l'administration pouvait déjà procéder à des vérifications de ce type, ce qui m'a quelque peu intrigué.

Enfin, vous n'avez pas répondu sur les mécanismes de contrôle. Comme je le rappelais à propos du STIC, on peut en prévoir autant que l'on veut, dès lors que personne ne contrôle l'effectivité desdits contrôles, tout cela est vain.

Il semblerait que ce gouvernement ait vraiment un problème avec la liberté d'expression. Nous avons été assez sévères au Sénat sur la proposition de loi qualifiée, de façon assez simpliste, de texte sur les *fake news*, et nous allons examiner dans quelques jours la proposition de loi de Laetitia Avia.

On cherche à atteindre des objectifs que nous partageons tous au moyen de principes que nous n'acceptons pas. Et dès lors que nous refusons ces voies et moyens, nous subissons des procès d'intention, comme si nous étions du côté des fraudeurs et des délinquants !

[Mme la présidente](#). La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

[M. Jérôme Bascher](#). J'ai peur que ce débat ne soit tourné vers le passé. Il s'agit juste de moderniser la détection de la fraude fiscale fondée sur les signes extérieurs de richesse, qui avait fait l'objet, à l'époque, d'une circulaire d'un gouvernement socialiste.

Il faut bien entendu encadrer les pratiques de l'administration fiscale, et c'est pourquoi je suis favorable aux amendements d'Albéric de Montgolfier. Mais vouloir supprimer purement et simplement l'article, à l'heure où l'on s'interroge sur l'utilisation de la reconnaissance faciale, c'est un peu un combat d'arrière-garde.

Vous avez mené jadis les mêmes combats, avec les moyens de l'époque, en essayant de savoir quand les gens se rendaient en Suisse. Je regrette votre position, mes chers collègues.

En revanche, il est du rôle du Parlement d'encadrer strictement le dispositif. Comme le soulignait très justement Loïc Hervé, nous sommes les défenseurs des libertés, et nous devons soutenir les amendements du rapporteur général.

[Mme la présidente](#). La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

[Mme Sophie Taillé-Polian](#). Il ne faut pas prendre ce débat avec légèreté. De multiples avancées technologiques nous sont servies au nom de l'efficacité, et nous devons être extrêmement responsables au regard de leurs conséquences sur les libertés publiques.

L'enjeu de lutte contre la fraude, notamment fiscale, est extrêmement important, bien évidemment, mais l'amendement de suppression me semble en l'occurrence pertinent.

Nous devons approfondir la réflexion, non pas tant sur les contrôles fiscaux et les éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être engagés par les agents de l'État sur la base des données recueillies que sur les contrôles qui seront faits de ces fichiers.

Nous ne sommes pas opposés à l'évolution des dispositifs de lutte contre la fraude fiscale, mais nous devons toujours nous interroger sur leurs conséquences en termes de libertés publiques.

Il nous a souvent été reproché de faire des propositions liberticides de lutte contre la fraude fiscale. Permettez-nous donc, de temps en temps, à notre tour, d'utiliser à notre tour cet argument.

[Mme la présidente](#). La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

[Mme Nathalie Goulet](#). Nous soutiendrons les amendements de la commission, car nous préférons encadrer plutôt que supprimer le dispositif proposé.

À l'inverse des arguments qui viennent d'être avancés, ce n'est pas parce que nous sommes favorables à ce contrôle et à la lutte contre la fraude fiscale que nous sommes opposés à la protection des données personnelles.

Je voudrais aussi attirer l'attention des usagers : ils demeurent responsables des données personnelles qu'ils communiquent sur les réseaux, et qui deviennent ensuite accessibles à tous.

[Mme la présidente](#). La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

[M. Julien Bargeton](#). Ce débat est extrêmement intéressant. Évitions les procès d'intention : il n'y a pas, d'un côté, ceux qui seraient pour la fraude et, de l'autre, ceux qui seraient contre.

Mais le monde a changé ! Face à des géants du numérique qui exploitent toutes les possibilités offertes par les données, pourquoi l'État se priverait-il d'armes – j'ose ce terme – juridiques et technologiques nouvelles ? La souveraineté fiscale, aujourd'hui, est inextricablement liée à la souveraineté numérique. On ne peut pas s'accorder sur un objectif de lutte contre la fraude fiscale et, dans le même temps, refuser d'utiliser les nouveaux outils employés par les fraudeurs et les entreprises.

Nous le voyons aussi pour la fraude à la TVA, qui a fait l'objet de nombreux articles et commentaires. Ne désarçons pas l'État !

Les outils progressivement mis en place au service de l'administration fiscale pour préserver la souveraineté de l'État doivent évoluer pour suivre le cours de l'histoire et prendre en compte l'utilisation croissante du numérique dans l'économie actuelle.

Il est vrai que la Haute Assemblée a aussi une tradition de défense des libertés publiques. Il nous faut donc évidemment trouver un équilibre, mais celui-ci doit être redéfini à l'aune des nouvelles possibilités de fraudes liées au choc, à la rupture technologique, économique, numérique que nous traversons. Tel est précisément l'objet de ce texte.

Ne supprimons pas les armes donc nous avons besoin pour réaffirmer la souveraineté fiscale et numérique de l'État.

[Mme la présidente](#). La parole est à M. Rachid Temal, pour explication de vote.

[M. Rachid Temal](#). Bien sûr, le monde évolue et nous assistons à des ruptures numériques, mais la question des libertés publiques reste d'actualité.

Nul ne peut être aveugle à ces évolutions, tout comme à la nécessité de combattre la fraude fiscale. Toutefois, à la suite de la Cour des comptes, nous pensons que le dispositif doit être retravaillé. Il faut en mesurer précisément les conséquences en menant les études d'impact qui s'imposent.

Nous ne pouvons pas bricoler un dispositif au travers du projet de loi de finances. Reportons cette discussion et prenons l'engagement de retravailler rapidement sur un dispositif plus global, à la fois efficace en termes de contrôle fiscal et respectueux des libertés publiques. Il n'y a pas lieu d'opposer ceux qui seraient pour et ceux qui seraient contre.

Aujourd'hui, le dispositif n'est pas mûr, et c'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement présenté par M. Hervé.

[Mme la présidente](#). La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Si vous me le permettez, monsieur le sénateur, la Cour des comptes, dans le rapport qu'elle vient de publier, suggère au contraire d'adopter ce genre de dispositions.

Par ailleurs, ce n'est pas une liberté publique de se domicilier fiscalement à l'étranger alors qu'on doit payer ses impôts en France, ou de vendre du tabac sur internet au nez et à la barbe de l'État et des buralistes. (M. Rachid Temal s'exclame.)

Nous proposons une expérimentation de trois ans pour atteindre trois objectifs très clairement définis dans la loi : premièrement, lutter contre les personnes qui se domicilient fiscalement en dehors du territoire national alors qu'ils ont manifestement leur lieu de vie et leurs intérêts en France ; deuxièmement, lutter contre les personnes qui disent exercer une profession réglementée sans être inscrites au registre des ordres professionnels, ce qui nuit à la concurrence et à la protection des consommateurs ; troisièmement, lutter contre les personnes qui vendent illicitement sur internet du tabac ou d'autres produits.

Il ne s'agit pas d'une question de libertés publiques en tant que telle. Je m'étonne toujours de la façon dont certains souhaitent lutter contre la fraude tout en retirant à l'administration les moyens d'y parvenir, sans doute pour mieux dénoncer par la suite l'échec du Gouvernement ! (Protestations sur les travées du groupe SOCR.)

Ce dispositif, tout le monde l'a mis en place autour de nous avec succès, les pays anglo-saxons comme les pays latins.

La CNIL continuera évidemment à contrôler l'administration, mais nous aurons un meilleur recouvrement de la fraude fiscale.

Ne donnons pas à cet article 57 plus d'importance qu'il n'en a. Il est normal que nous en débattions, mais le dispositif est bien encadré et soumis à expérimentation.

Nous devons nous donner les moyens d'aller aussi vite que les voleurs. Si le gendarme poursuit en 2CV le voleur qui roule dans une voiture rapide, il ne risque pas de l'arrêter ; en revanche, le voleur se moquera bien du gendarme !

[M. Rachid Temal](#). Avec des arguments aussi caricaturaux, le débat est impossible !

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'amendement n° II-1083 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe La République en marche.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Rappel au règlement, madame la présidente ! Il est incongru de devoir voter par bulletin, à l'ancienne, sur un article relatif à l'électronique... (Sourires.)

[Mme la présidente](#). Effectivement, nous faisons face à un problème électrique...

[M. Philippe Dallier](#). Pas électronique, alors !

[Mme la présidente](#). ... et nous devons recourir au vote par bulletin ! (Nouveaux sourires.)

[M. Loïc Hervé](#). C'est l'ancien monde !

[Mme la présidente](#). Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

[Mme la présidente](#). Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

[Mme la présidente](#). Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 58 :

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Nombre de votants            | 291 |
| Nombre de suffrages exprimés | 291 |
| Pour l'adoption              | 82  |
| Contre                       | 209 |

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° II-850, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

des agents

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Compte tenu des opinions déjà exprimées par les uns et les autres, sous des formes différentes, sur ce sujet, je pense que cet amendement sera très massivement soutenu !

Nous souhaitons, et tout le monde y a souscrit, mieux encadrer le dispositif proposé au travers de cet article, en prenant notamment en compte les remarques de la CNIL relatives au respect des libertés publiques.

Tel est l'objet de l'amendement n° II-850, qui vise à harmoniser les conditions dans lesquelles les agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes seront habilités pour traiter les données obtenues.

Nous proposons que les agents chargés de ce traitement aient au moins le grade de contrôleur et qu'ils soient spécialement habilités à cet effet par le directeur général. Il s'agit d'encadrer ainsi plus strictement l'octroi des habilitations. Cela permettra de renforcer la sécurité du dispositif.

Certains souhaitaient aller jusqu'à la suppression – on peut d'ailleurs les comprendre –, mais il me semble qu'un meilleur encadrement du dispositif serait de nature à apporter suffisamment de garanties au contribuable. Le Gouvernement y sera, je pense, favorable.

[M. Rachid Temal](#). Notre groupe le votera !

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Favorable ! (Ah ! sur diverses travées.)

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'amendement n° II-850.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente](#). L'amendement n° II-851, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Après le mot :

opération

insérer les mots :

de collecte,

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Les députés ont souhaité apporter un certain nombre de garanties au dispositif proposé initialement par le Gouvernement, et nous allons dans le même sens.

Un grand nombre d'amendements ont ainsi été adoptés à l'Assemblée nationale, visant à renforcer les garanties des contribuables et le respect des libertés publiques. Il a ainsi été prévu d'interdire le recours à un sous-traitant pour les opérations de traitement et de conservation des données.

Les fichiers de l'administration fiscale sont sécurisés, du moins peut-on l'espérer. En effet, même s'il y a eu une petite fuite sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), qui a permis d'accéder à des dossiers de contribuable, le Gouvernement a pris les mesures qui s'imposaient. C'est donc une administration dans laquelle le secret fiscal est très bien préservé.

Cette administration fait un travail sérieux, y compris donc pour la sécurité des données, et les parlementaires font plus confiance à l'administration fiscale qu'à des sous-traitants.

C'est pourquoi il nous paraît normal que l'interdiction de recourir à des prestataires externes s'étende non seulement aux opérations de conservation et de traitement des données, mais encore aux opérations de collecte. Oui à l'expérimentation, mais encore faut-il qu'elle soit conduite par l'administration fiscale.

Le Gouvernement a répondu, à l'Assemblée nationale, que cette précaution était déjà couverte par la rédaction actuelle de l'article, mais la collecte, ce n'est pas la même chose que la conservation et le traitement. D'où cet amendement.

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** S'il peut effectivement y avoir des bogues sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), qui est ancien et efficace, il n'y a, fort heureusement, jamais eu d'accès aux fichiers fiscaux ; du reste, ces fichiers ne sont pas hébergés sur le site.

Par ailleurs, la DGFIP doit, comme nombre d'administrations, payer la dette numérique. C'est d'ailleurs pour cela que l'on prévoit, dans ce PLF, une augmentation à hauteur de 40 millions d'euros des crédits affectés aux moyens informatiques de la DGFIP.

Je tiens d'ailleurs à l'indiquer, mon prédécesseur, que soutenait la partie gauche de l'hémicycle, imaginait déjà le recours à l'intelligence artificielle dans les contrôles fiscaux. Quand je suis arrivé aux responsabilités, moins de 10 % de ces contrôles naissaient d'une décision de l'intelligence artificielle ; nous atteignons aujourd'hui un quart, et nous espérons atteindre la moitié – je parle sous le contrôle du rapporteur général. Cette tendance était donc très partagée par l'ancienne majorité.

Cela dit, que l'on s'entende bien sur votre amendement, monsieur le rapporteur général, sur lequel le Gouvernement émettra un avis défavorable.

J'en prends une nouvelle fois l'engagement, ce seront bien des agents de la Direction générale des finances publiques qui, dans les locaux de la Direction générale des finances publiques, sur des ordinateurs de la Direction générale des finances publiques, utiliseront les données collectées puis les supprimeront.

Néanmoins, aux termes de votre amendement, la conception même de l'algorithme doit être faite sans recours à un prestataire. Or les agents de la DGFIP ont beaucoup de qualités, mais ils n'ont pas celle de créer des algorithmes visant à traiter leurs données. Peut-être sera-ce le cas un jour, mais ce ne l'est pas le cas aujourd'hui.

Nous proposons donc ce dispositif : effectivement, ce sont les agents de la DGFIP qui exploiteront l'algorithme, dans les locaux et sur les ordinateurs de cette direction générale, c'est évidemment une société privée qui créera l'algorithme ; en outre, les sociétés avec lesquelles nous travaillons respectent la souveraineté française, si vous voyez ce que je veux dire.

Pour faire une analogie, c'est comme si une société fabriquait une imprimante et laissait le soin à l'administration d'imprimer ses documents ; chacun comprendra cet exemple matériel...

Je pense donc qu'il ne faut pas adopter cet amendement, car cela conduirait la DGFIP à devoir créer son propre algorithme, et l'alinéa visé serait alors une coquille vide.

J'espère que mes explications sont aussi claires que possible : oui pour que tout soit fait en interne, mais à l'exception de la création de l'algorithme. Je le répète, celui-ci ne sera pas exploité par des salariés de la société privée, mais il sera fourni à la DGFIP, de même qu'une imprimante est fournie à l'administration et que celle-ci l'utilise sans que le fabricant voie ce qui est imprimé.

[Mme la présidente](#). La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

[Mme Laure Darcos](#). Mon intervention risque de paraître décalée dans le débat.

Monsieur le ministre, vous parliez du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ; je vous demande, à ce sujet, la plus grande vigilance, parce que c'est l'un des sites les plus piratés de France.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Non !

[Mme Laure Darcos](#). Si, ma propre mère a été piégée ! Nombre de personnes, âgées ou non, donnent leur numéro de carte bancaire.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Ce n'est pas le site qui est piraté !

[Mme Laure Darcos](#). Sans doute, ce n'est pas le véritable site, mais il y a des imitations.

Prenez-y garde, car c'est très bien fait ; vous devriez traquer ce genre de sites. On parle en ce moment de lutter contre la fraude fiscale, mais des personnes sont régulièrement piégées par des imitations du service public, notamment du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Certes, ce n'est pas le site qui est piraté, mais cela montre qu'il serait positif pour les contribuables français de lutter aussi contre ce genre de fraude.

[Mme la présidente](#). La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

[Mme Nathalie Goulet](#). Je veux soutenir l'amendement n° II-851.

Monsieur le ministre, je ne vois pas en quoi cet amendement tendrait à empêcher l'administration de recourir à une société extérieure pour concevoir l'algorithme. Seuls la collecte et le traitement ultérieur doivent être faits au sein du ministère, non la conception de cet algorithme. Nous avons suffisamment milité afin de favoriser l'algorithme

de détection précoce de fraude à la TVA et la contribution de sociétés extérieures dans la chasse à la fraude pour y souscrire !

Toutefois, j'ai beau relire le texte de l'amendement n° II-851, je ne vois pas où est le problème ; je ne comprends pas ce qui empêcherait de sous-traiter la création de l'algorithme. Il ne s'agit que de borner le recours à la sous-traitance, en l'interdisant pour les opérations de traitement et de conservation. Cet amendement me paraît, au contraire, extrêmement important.

[Mme la présidente](#). La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

[M. Loïc Hervé](#). Vu la position que j'ai exprimée précédemment, je voterai pour cet amendement, que je soutiens de toutes mes forces.

Ne confondons pas l'aspirateur et l'algorithme. L'aspirateur est ce qui permet de chercher les données un peu partout, et l'amendement de notre rapporteur général me semble intéressant. En ce qui concerne l'algorithme, je doute en effet que l'administration fiscale, toute compétente qu'elle soit, ait les compétences d'ingénierie pour le concevoir.

[M. Philippe Dallier](#). C'est le moteur de l'aspirateur !

[M. Loïc Hervé](#). Cela ne retire rien au fait que, sur l'aspirateur comme sur l'algorithme, il faut des contrôles extrêmement précis.

[Mme la présidente](#). La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Je comprends que ces questions se posent, et je remercie le rapporteur général de son travail visant à améliorer le texte et le respect des libertés publiques.

Si vous le voulez, on peut compléter l'amendement de M. le rapporteur général, puisque, chacun le comprend, ce n'est pas la DGFIP qui créera l'algorithme ; on pourrait ainsi préciser que le travail ne peut être sous-traité « à l'exception de la conception de l'algorithme ». Cela me paraîtrait correspondre à l'opinion de la Haute Assemblée. Je consulte du regard les fonctionnaires de la Direction générale des finances publiques...

[Mme Laure Darcos](#). Qui devraient regarder leur ministre... (Sourires.)

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Mes collaborateurs opinent du chef...

Je vais donc déposer cet amendement, après qu'il aura été rédigé, et le soumettre à la séance.

Madame Darcos, effectivement, il s'agit non pas d'un piratage du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), mais d'attaques de *phishing*, ou d'hameçonnage, c'est-à-dire, n'ayons pas peur des mots, d'escroqueries. La Direction générale des finances publiques porte systématiquement plainte lorsqu'elle en a connaissance.

Pour éviter ces attaques, je veux attirer votre attention sur trois critères ; n'hésitez pas à les faire connaître.

En premier lieu, lorsque vous recevez ce genre de courriels, et indépendamment des fautes d'orthographe, qui ne sauraient être le fait de la Direction générale des finances publiques,...

[M. Philippe Dallier](#). Il y en a de moins en moins...

**M. Gérard Darmanin, ministre**. ... si vous cliquez sur l'adresse de l'expéditeur, vous constaterez que celle-ci n'est pas officielle. Il s'agit souvent d'une autre extension que « .gouv.fr ». Tel est le premier élément indiquant qu'il ne s'agit pas d'un courriel de l'administration.

En deuxième lieu, l'administration fiscale ne demande jamais les coordonnées bancaires de ses correspondants, que l'on se le dise.

Jamais l'administration fiscale ne vous demandera de renvoyer par courriel vos coordonnées bancaires. Cela paraît évident, mais, je le sais, de nombreuses personnes, notamment des personnes âgées, sont piégées. Qu'on le répète donc, car c'est une question d'hygiène numérique de vie administrative : il ne faut jamais renvoyer ses coordonnées. Si quelqu'un les demande, j'y insiste, cela ne peut être l'administration. Il en va d'ailleurs de même avec les banques, qui souffrent du même genre de faux courriers, de *phishing*.

En troisième lieu, examinez la signature du courriel. Celui-ci contient toujours un contact de retour, avec une adresse finissant en « .gouv.fr ». Le courrier peut être signé, soit, très exceptionnellement, du ministre, soit de la Direction générale des finances publiques ; il ne l'est jamais quelqu'un en particulier. En outre, il y a toujours des coordonnées de vérification – une adresse électronique ou un numéro de téléphone de vérification –, qui renvoient évidemment à la DGFIP.

Il faut donc répéter ces éléments, et nous portons plainte systématiquement. Malheureusement, le site des impôts, puisque c'est celui de l'argent, est sans doute celui qui suscite le plus de fausses informations. Il convient donc de s'astreindre à ces quelques règles d'hygiène de vie administrative, et nous continuerons de le faire.

[Mme Laure Darcos](#). Merci de ces précisions, monsieur le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Je sollicite donc une suspension de séance de quelques minutes, le temps de rédiger cet amendement, madame la présidente.

[Mme la présidente](#). Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à onze heures cinquante-cinq.)

[Mme la présidente](#). La séance est reprise.

Je suis saisie d'un amendement n° II-1203, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, à l'exception de la conception des outils de traitement des données

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Je suis favorable à l'amendement n° II-851, sous réserve que le rapporteur général émette un avis favorable sur le présent amendement, qui vise à compléter le sien.

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. J'émet un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement, sous réserve que l'on adopte l'amendement n° II-851 ! (Sourires.)

En clair, mes chers collègues, sera interdite la sous-traitance tant de la collecte que du traitement des données, mais la conception de l'algorithme, s'agissant d'un travail purement informatique, pourra être sous-traitée. Je remercie le Gouvernement de son amendement.

J'émet donc un avis favorable sur l'amendement n° II-1203.

[Mme la présidente](#). La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie](#). À défaut de l'adoption de l'amendement de suppression que nous avons déposé, nous sommes évidemment favorables à tout ce qui permet d'encadrer plus strictement cette pratique.

L'Assemblée nationale avait déjà été très vigilante, puisqu'elle a modifié le texte initial pour ce qui concerne la sous-traitance. Il est maintenant proposé de l'encadrer de manière encore plus stricte.

Notons toutefois que cet amendement du Gouvernement montre l'approximation, voire le bricolage, du dispositif... Nous sommes en séance et il faut, encore, le préciser. Nos craintes semblent donc fondées.

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'amendement n° II-851.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'amendement n° II-1203.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente](#). Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-852, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

sont

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

immédiatement détruites.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à prévoir que les données sensibles – l'appartenance raciale ou ethnique d'un individu, ses opinions religieuses ou politiques, son état de santé, son orientation sexuelle – ou non pertinentes soient supprimées immédiatement.

En principe, le recueil de telles données est totalement interdit. On propose ici d'y faire exception, mais, eu égard à la sensibilité de ces informations, il faut prévoir une suppression immédiate, plutôt que dans un délai de cinq jours. Il y a bien des domaines où une suppression immédiate des données non pertinentes est possible, notamment en matière de renseignements.

[Mme la présidente](#). L'amendement n° II-148 rectifié *bis*, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Sur le principe, rien ne s'y opposerait, d'autant que ces données ne servent en rien le contrôle fiscal.

Simplement, dans les dispositifs que nous avons vus, y compris dans le renseignement, il y a toujours un délai minimal, le temps que l'administration puisse trier les données. On pourrait prévoir une suppression intervenant « le plus rapidement possible ».

[M. Philippe Dallier](#). « Immédiatement », c'est un peu raide !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** En effet, « immédiatement », ce n'est pas possible. Cet adverbe ne se trouve d'ailleurs dans aucun texte de loi.

Nous avons prévu un délai de cinq jours, mais je veux bien que l'on rectifie cet amendement pour prévoir que ces données seront supprimées « le plus rapidement possible ». En effet, émettre un avis favorable sur cette disposition, en l'état, ce serait mentir.



Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement, sauf si celui-ci est rectifié, pour prévoir une suppression intervenant « le plus rapidement possible », monsieur le rapporteur général.

[Mme la présidente.](#) La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

[M. Loïc Hervé.](#) Monsieur le ministre, c'est la démonstration que l'on touche là à une matière extrêmement sensible. Je suis favorable à la rédaction proposée par M. le rapporteur général. Il est vrai que la commission des lois n'aime pas trop les adverbes, mais n'édulcorons pas trop le texte ! Les données doivent pouvoir être supprimées dès qu'on les découvre.

[Mme la présidente.](#) La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie.](#) Nous sommes favorables à l'amendement de M. le rapporteur général dans sa rédaction actuelle.

Je note que, depuis tout à l'heure, M. le ministre n'a pas répondu à mes questions sur le contrôle.

L'adverbe « immédiatement » a le mérite de la clarté : la donnée collectée ne doit tout simplement pas être conservée. Ne tergiversons pas sur les données personnelles sensibles. Comme l'a dit notre collègue Loïc Hervé, il ne s'agit pas de n'importe quelles données !

[Mme la présidente.](#) La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

[M. Philippe Dallier.](#) Je comprends tout à fait les inquiétudes exprimées et la nécessité d'encadrer.

Cela dit, je crains que nous ne soyons en train de commettre un certain nombre de bêtises. L'alinéa 2 n'était pas si mal écrit ! Dans l'amendement du Gouvernement que nous venons de voter, il est question seulement de conception, et non de réalisation.

En informatique, les choses sont précises. Un manque de précision serait la porte ouverte à toutes les interprétations possibles. À cet égard, le vote de l'amendement n° II-1203 n'était pas forcément une bonne idée.

Concrètement, que signifie « immédiatement » ? Quand les algorithmes ont « tourné », il faut bien exploiter les données collectées !

Mes chers collègues, je comprends vos intentions, mais la manière dont nous sommes en train d'écrire la loi m'inquiète. Nous allons voter un dispositif qui ne sera pas opérationnel et qui ouvrira la porte à toutes les interprétations possibles. (M. Julien Bargeton opine.)

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie.](#) Il faut se donner le temps de la réflexion !

[Mme Sophie Taillé-Polian.](#) Oui !

[Mme la présidente.](#) La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Cette suggestion ne vient pas de tel ou tel lobby : elle émane de la CNIL, qui, dans son avis, « souligne *a minima* l'impérieuse nécessité d'envisager et de mettre en œuvre des mesures permettant, à l'issue de leur collecte, de procéder à la suppression immédiate des données considérées comme non pertinentes. »

Je suis bien conscient que, juridiquement, le dispositif de l'amendement est perfectible. Un délai serait peut-être préférable. Mettons à profit la navette parlementaire pour y réfléchir ! Quoi qu'il en soit, un délai de cinq jours me paraît trop long.

Je suis bien conscient des difficultés que peut soulever le terme « immédiatement », mais, j'y insiste, nous n'avons fait que transcrire l'« impérieuse nécessité », soulignée par la CNIL, de permettre « la suppression immédiate des données considérées comme non pertinentes ». Chacun de ces mots doit être pesé.

Quel que soit le délai que nous aurons retenu dans la navette – peut-être faut-il prévoir 24 heures ? –, je souhaite que soit retenu le principe d'une suppression immédiate, c'est-à-dire la plus rapide possible.

La commission mixte paritaire se réunira la semaine prochaine. Je pense que, dans le cadre de la navette, le Gouvernement proposera sans doute, à l'Assemblée nationale, un délai inférieur à cinq jours.

Si nous souscrivons au principe de l'expérimentation, nous souhaitons également que le plus grand respect soit porté aux libertés publiques. Sur ce plan, tenir compte de l'avis de la CNIL me semble un minimum.

[M. Loïc Hervé.](#) Oui !

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Ne multiplions pas les sous-amendements !

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie.](#) Pourrait-on écrire « sans délai » ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Cela ne me paraît pas plus précis !

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie.](#) C'est une formule très utilisée !

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Oui, mais, j'y insiste, je compte sur la navette pour nous permettre de traduire une intention que, semble-t-il, nous partageons tous.

[M. Loïc Hervé.](#) Très bien !

[Mme la présidente.](#) La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Je souscris à la philosophie de M. le rapporteur général et j'entends son appel à mettre à profit la navette parlementaire.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat, pour montrer que le Gouvernement est ouvert.

L'adverbe « immédiatement » ne pourra être retenu au final, mais nous trouverons un délai très raccourci, justifié scientifiquement et valable pour les services concernés.

[Mme la présidente.](#) Je mets aux voix l'amendement n° II-852.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente.](#) L'amendement n° II-148 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-974 rectifié *bis*, présenté par Mme S. Robert, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian et Artigalas, MM. Bérit-Débat et J. Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Devinez, Durain, Duran, Fichet et Gillé, Mmes de la Gontrie et Grelet-Certenais, M. Kerrouche, Mme Harribey, M. Jomier, Mme G. Jourda, M. Leconte, Mme Lubin, M. Marie, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le mot :

trente

par le mot :

quinze

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie.](#) Cet amendement vise à réduire le délai octroyé pour détruire les données collectées à quinze jours, contre trente actuellement.

J'espère que ce délai sera perçu comme suffisamment prudent.

[Mme la présidente.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

[Mme la présidente.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Défavorable.

[Mme la présidente.](#) Je mets aux voix l'amendement n° II-974 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente.](#) L'amendement n° II-941 n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-853, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 10, seconde phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou non excessives.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

[Mme la présidente.](#) Le sous-amendement n° II-1198, présenté par Mme S. Robert, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian et Artigalas, MM. Bérit-Débat et J. Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Devinez, Durain, Duran, Fichet et Gillé, Mmes de la Gontrie et Grelet-Certenais, M. Kerrouche, Mme Harribey, M. Jomier, Mme G. Jourda, M. Leconte, Mme Lubin, M. Marie, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, MM. Sueur, Temal et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Amendement n° 857, alinéa 3, seconde phrase

Remplacer les mots :

limitées à ce qui est nécessaire ou non excessives

par les mots :

limitées à ce qui est strictement nécessaire

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

[Mme Marie-Pierre de la Gontrie](#). Ce sous-amendement vise à remplacer, dans l'amendement de M. le rapporteur général, les données « limitées à ce qui est nécessaire ou non excessives » par les données « limitées à ce qui est strictement nécessaire ».

Je rejoins là la préoccupation de Philippe Dallier : cette rédaction me semble plus nette.

Bien évidemment, il ne s'agit absolument pas de dénaturer l'amendement de M. le rapporteur général. Il s'agit de le rendre plus clair.

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-853.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° II-1198.

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix le sous-amendement n° II-1198.

(Le sous-amendement est adopté.)

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'amendement n° II-853, modifié.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente](#). L'amendement n° II-854, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé

.... – Si les traitements informatisés prévus au I du présent article recourent à des traitements automatisés algorithmique, un bilan intermédiaire est transmis au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue de la phase d'apprentissage de ces traitements.

II. – Alinéa 12

Après les mots :

prévue au

insérer le mot :

même

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. L'amendement est défendu, madame la présidente.

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre**. Défavorable.

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'amendement n° II-854.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'article 57, modifié.

(L'article 57 est adopté.)

## h. Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019

### - Article 57

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 *ter*, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant, à l'exception de la conception des outils de traitement des données.

**Amdts n° II-850, n° II-851, n° II-1203**

Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont immédiatement détruites.

**Amdt n° II-852**

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur collecte.

**Amdt n° II-974 rect. bis**

Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise [ ] les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du [ ] I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies, Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est strictement nécessaire.

**Amdts n° II-1198(s/amdt), n° II-853**

*I bis. – (Non modifié)*

I ter (nouveau). – Si les traitements informatisés prévus au I du présent article recourent à des traitements automatisés algorithmiques, un bilan intermédiaire est transmis au Parlement et à la Commission nationale de l’informatique et des libertés à l’issue de la phase d’apprentissage de ces traitements.

**Amdt n° II-854**

II. – L’expérimentation prévue au même I fait l’objet d’une première évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu’à la Commission nationale de l’informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.

**Amdt n° II-854**

Un bilan définitif de l’expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu’à la Commission nationale de l’informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

- **Article 57**

<http://www.senat.fr/leg/tas19-032.html>

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés aux *b* et *c* du 1 de l’article 1728, à l’article 1729 découlant d’un manquement aux règles fixées à l’article 4 B, à l’article 1791 *ter*, aux 3°, 8° et 10° de l’article 1810 du code général des impôts ainsi qu’aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l’administration fiscale et l’administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n’utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l’article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des agents de l’administration fiscale et de l’administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l’objet d’une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d’un sous-traitant, à l’exception de la conception des outils de traitement des données.

Les données sensibles, au sens du I de l’article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont immédiatement détruites.

Lorsqu’elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d’un an à compter de leur collecte et sont détruites à l’issue de cette période. Toutefois, lorsqu’elles sont utilisées dans le cadre d’une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu’au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur collecte.

Lorsque les traitements réalisés permettent d’établir qu’il existe des indices qu’une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises au service compétent de l’administration fiscale ou de l’administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d’une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Le droit d’accès aux informations collectées s’exerce auprès du service d’affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l’article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d’opposition prévu à l’article 110 de la même loi ne s’applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est strictement nécessaire.

I bis. – (Non modifié)

I ter (nouveau). – Si les traitements informatisés prévus au I du présent article recourent à des traitements automatisés algorithmiques, un bilan intermédiaire est transmis au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue de la phase d'apprentissage de ces traitements.

II. – L'expérimentation prévue au même I fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.

Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

## C. Commission mixte paritaire (Désaccord)

- a. **Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n° 2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

## D. Nouvelle lecture

### 1. Assemblée nationale

- a. **Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances déposé le 10 décembre 2019**

- **Article 57**

[http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P11959\\_1723690](http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r2504-v1.asp#P11959_1723690)

**Possibilité pour les administrations fiscales et douanières de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme**

## I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### A. ÉTAT DU DROIT

Les traitements automatisés des données à caractère personnel sont régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « *loi informatique et liberté* ».

Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « *règlement RGPD* » définit les notions de « *donnée personnelle* » et de « *traitement* » auxquelles fait référence la loi informatique et liberté.

La recherche d'informations sur internet est régulièrement utilisée par l'administration lorsqu'elle constitue un faisceau de preuves pour étayer une suspicion de manquement fiscal ou d'infraction douanière. Dans ces situations, les informations figurant sur internet sont recueillies humainement par la consultation ponctuelle de sites internet.

Par ailleurs, les services spécialisés de recherche de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ont déjà parmi leurs missions de détecter des fraudes à partir de données accessibles en source ouverte (presse, publicités, annonces diverses...), notamment sur internet.

La volumétrie des données publiées chaque jour, leur traitement par des agents rend la recherche de renseignement particulièrement difficile et le ciblage des dossiers à enjeux hypothétique.

En l'état, les traitements automatisés de la DGFIP et de la DGDDI ne portent pas sur des données personnelles rendues publiques par des utilisateurs de plateformes en ligne.

Or, dans les années 2010, les plateformes en ligne ont connu un essor considérable grâce à la diffusion et l'utilisation croissante d'internet. Leur émergence a bouleversé de nombreux secteurs d'activité (locations saisonnières, véhicules de transport avec chauffeur, petites annonces, vente de produits culturels, etc.) et a pu faciliter divers types de fraude, en particulier les activités occultes.

## **B. DISPOSITIF PROPOSÉ**

Le présent article autorise, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, la DGFIP et la DGDDI à collecter en masse des données personnelles publiques rendues librement accessibles par les utilisateurs de certaines plateformes en ligne.

Le délai de conservation des données est fixé à :

- une durée maximale de trente jours lorsqu'elles ne sont pas de nature à concourir à la constatation d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière visé « *aux b et c du 1 de l'article 1728, aux articles 1729, 1791, 1791 ter, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts, ainsi qu'aux articles 411, 412, 414, 414-2 et 415 du code des douanes* ». Le champ du dispositif proposé couvrirait ainsi la quasi-totalité des manquements fiscaux ainsi que les contraventions de deuxième et troisième classes et certains délits douaniers ;
- une durée maximale d'une année lorsqu'elles sont de nature à « *concourir à la constatation* » d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière parmi la liste précitée ;
- ou jusqu'au terme de la procédure si une procédure pénale, fiscale ou douanière est engagée.

Au titre des garanties, il est prévu :

- que les traitements des données sont réalisés par des agents spécialement habilités ;
- qu'un droit d'accès aux informations collectées puisse être exercé dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le droit d'opposition prévu par la loi précitée est en revanche expressément exclu.

Un décret d'application en Conseil d'État doit fixer les modalités d'application du dispositif.

Le présent article prévoit enfin une évaluation, six mois avant le terme de l'expérimentation, transmise au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## **C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a adopté cet article modifié par de nombreux amendements de la commission des finances – et des amendements identiques à ces amendements – qui ont recueilli un avis favorable du Gouvernement.

Outre sept amendements rédactionnels et de précision, l'Assemblée a adopté des amendements qui ont renforcé les garanties et restreint le champ d'application de l'expérimentation.

Les amendements adoptés prévoient ainsi :

- un resserrement du champ d'application de l'expérimentation aux activités occultes, aux domiciliations fiscales frauduleuses, à certains manquements sur les alcools, le tabac et des métaux précieux, et à certains délits douaniers ;
- une limitation de la collecte aux contenus manifestement rendus publics par les utilisateurs des plateformes ;
- une limitation, pour la conservation au-delà de 30 jours, aux contenus strictement nécessaires à la caractérisation des manquements et infractions recherchés ;
- une interdiction de la sous-traitance pour le traitement et la conservation des données ;
- une destruction dans un délai de 5 jours des données sensibles et des autres données manifestement sans lien avec les manquements et les infractions recherchés ; les données sensibles, au sens de l'article 6 de la loi informatique et libertés sont celles qui « *révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique* » ;
- un rappel de l'application des garanties en matière de contrôle fiscal ;
- un rappel du nécessaire respect du principe de proportionnalité par le décret d'application ;
- et un bilan d'étape intermédiaire dix-huit mois avant la fin de l'expérimentation.

Par ailleurs, l'Assemblée a adopté deux amendements présentés par notre collègue Albane Gaillot et plusieurs membres du groupe La République en marche.

Le premier amendement, ayant recueilli un double avis favorable de la commission des finances et du Gouvernement, prévoit que le décret d'application devra être pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le second amendement ayant recueilli un avis de sagesse de la commission des finances et favorable du Gouvernement prévoit qu'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel (AIPD) devra être réalisée et transmise à la CNIL, dans les conditions prévues par la loi informatique et libertés.

## **II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT**

Outre des amendements de précision et rédactionnels, le Sénat a adopté cinq amendements de sa commission des finances.

Trois d'entre eux ont recueilli un avis favorable ou de sagesse du Gouvernement. Du fait de ces amendements, l'article adopté par le Sénat :

– harmonise les conditions dans lesquelles sont habilités les agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes pour le traitement des données obtenues, en reprenant celles prévues pour l'accès aux données de connexion à l'article 15 de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, codifiées à l'article 96 G du code général des impôts ;

– étend l'interdiction de la sous-traitance à la collecte des données ;

– prévoit que les données sensibles soient immédiatement supprimées au lieu d'une suppression dans un délai de cinq jours comme adopté en première lecture à l'Assemblée.

Deux autres amendements ont recueilli un avis défavorable du Gouvernement. Du fait de ces amendements, l'article adopté par le Sénat :

– abaisse le délai de destruction des données non jugées sensibles à quinze jours au lieu de trente jours dans la version de l'article adopté par l'Assemblée en première lecture ;

– prévoit que soit remis au Parlement et à la CNIL un rapport intermédiaire à l'issue de la « phase d'apprentissage » si des traitements automatisés algorithmiques sont mis en place.

### **III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL**

Le Rapporteur général propose de conserver la totalité des apports du Sénat à l'exception de ceux relatifs aux délais de conservation des données et à la demande complémentaire de rapport sur les traitements automatisés algorithmiques.

#### **A. SUR LES DÉLAIS**

Le Rapporteur général propose deux amendements pour rétablir les délais de conservation des données tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture.

Un premier amendement rétablit le délai de 5 jours pour la destruction des données sensibles.

Un deuxième amendement rétablit le délai de 30 jours – au lieu de 15 jours prévus par le Sénat – pour la destruction des autres données qui ne seraient pas strictement nécessaires à la caractérisation d'un manquement fiscal ou douanier.

Le rétablissement de ces délais est nécessaire au bon déroulement de l'expérimentation.

#### **B. SUR LA DEMANDE DE RAPPORT SUR L'ALGORITHME**

Un troisième amendement du Rapporteur général supprime le bilan intermédiaire introduit par le Sénat relatif à l'algorithme.

Ce bilan intermédiaire spécifique à l'algorithme n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où l'Assemblée nationale a adopté le principe d'un bilan d'étape intermédiaire dix-huit mois avant la fin de l'expérimentation.

##### **b. Amendements déposés en commission**

###### **- Amendement n°CF513 présenté par M. GIRAUD le 12 décembre 2012**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION\\_FIN/CF513](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION_FIN/CF513)

#### **ARTICLE 57**

Après le mot :

« sont »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit le délai de 5 jours prévu par l'Assemblée nationale pour la destruction des données sensibles.

La destruction immédiate prévue par le Sénat avait déjà été écartée en première lecture à l'Assemblée.

###### **- Amendement n°CF514 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION\\_FIN/CF514](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION_FIN/CF514)

#### **ARTICLE 57**



À l'alinéa 5, substituer au mot :

« quinze »,

le mot :

« trente ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le délai de 30 jours prévu par l'Assemblée nationale pour la destruction des données non sensibles et non pertinentes pour établir un manquement fiscal ou douanier.

La destruction dans un délai de 15 jours prévue par le Sénat avait déjà été écartée en première lecture à l'Assemblée.

- **Amendement n°CF515 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION\\_FIN/CF515](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CIION_FIN/CF515)

### ARTICLE 57

I. – Supprimer l'alinéa 12.

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, supprimer le mot :

« même ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'ajout par le Sénat d'un bilan intermédiaire si les traitements informatisés recourent à des traitements automatisés algorithmiques.

La version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture prévoit un bilan d'étape dix-huit mois avant le terme de l'expérimentation

c. **Texte adopté en commission**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2504-aCOMPA.pdf>

## Article 57

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 *ter*, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant, à l'exception de la conception des outils de traitement des données.

Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les

autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte.

Commentaire [CF424]:  
Amendement [929](#) (CF513)

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

Commentaire [CF425]:  
Amendement [930](#) (CF514)

Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa

du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est strictement nécessaire.

*I bis. – (Non modifié)*

*[ ter . – (Supprimé) ]*

Commentaire [CF426]:  
Amendement 931 (CF515)

II. – L'expérimentation prévue au [I fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.

Commentaire [CF427]:  
Amendement 931 (CF515)

Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

#### d. **Amendements adoptés en séance publique**

##### - **Amendement n°929 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/929>

#### **ARTICLE 57**

Après le mot :

« sont »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit le délai de 5 jours prévu par l'Assemblée nationale pour la destruction des données sensibles.

La destruction immédiate prévue par le Sénat avait déjà été écartée en première lecture à l'Assemblée.

##### - **Amendement n°930 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/930>

#### **ARTICLE 57**

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« quinze »,

le mot :

« trente ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit le délai de 30 jours prévu par l'Assemblée nationale pour la destruction des données non sensibles et non pertinentes pour établir un manquement fiscal ou douanier.

La destruction dans un délai de 15 jours prévue par le Sénat avait déjà été écartée en première lecture à l'Assemblée.

- **Amendement n°931 présenté le 13 décembre 2019 par M. GIRAUD**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/931>

ARTICLE 57

I. – Supprimer l’alinéa 12.

II. – En conséquence, à l’alinéa 13, supprimer le mot :

« même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l’ajout par le Sénat d’un bilan intermédiaire si les traitements informatisés recourent à des traitements automatisés algorithmiques.

La version adoptée par l’Assemblée nationale en première lecture prévoit un bilan d’étape dix-huit mois avant le terme de l’expérimentation.

- e. **Compte rendu des débats– 2<sup>ème</sup> séance du 17 décembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cri/2019-2020/20200108.asp#P1969258>

- **Article 57**

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques, n<sup>os</sup> 329, 377, 556 et 601, qui tendent à supprimer l’article 57.

La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l’amendement n° 329.

**Mme Emmanuelle Ménard.** Nous avons déjà beaucoup parlé de cet article en première lecture : nous fûmes nombreux à vous mettre en garde contre les risques qu’il présente pour les libertés individuelles, en particulier la liberté d’expression. À cette heure tardive, je ne rallongerai pas inutilement les débats, mais la durée d’expérimentation de trois ans qui est prévue est beaucoup trop longue au vu des risques qu’elle fait courir en matière de libertés individuelles. Cette mesure n’est que la suite logique de toutes les lois et dispositions que vous adoptez régulièrement, depuis deux ans et demi, et qui ont pour conséquence qu’en France, la liberté d’expression est plus que malmenée. L’amendement tend à supprimer l’article 57 ; à défaut de son adoption, je présenterai ultérieurement des amendements de repli.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l’amendement n° 377.

**M. Paul Molac.** Le dispositif qui nous est proposé renverse les méthodes de travail de l’administration, en quelque sorte. La CNIL – la Commission nationale informatique et libertés – se déclare réservée quant à l’efficacité et la faisabilité technique d’un tel dispositif, qui repose sur une collecte générale préalable de données relatives à l’ensemble des personnes rendant accessibles des contenus sur les plateformes en ligne visées, en vue de cibler des actions ultérieures de contrôle. Les administrations fiscale et douanière vont récolter des masses de données, ce qui est, toujours selon l’avis rendu par la CNIL, susceptible de porter atteinte aux libertés d’opinion et d’expression.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Gosselin, pour soutenir l’amendement n° 556.

**M. Philippe Gosselin.** Nous avons tous beaucoup travaillé sur ce sujet avec notre collègue Philippe Latombe. Il est évidemment louable de vouloir lutter contre la fraude relative au commerce en ligne mais, si l’effort doit être poursuivi, cela ne saurait être sous la forme proposée, consistant en une collecte préalable et massive de données. Comme l’a indiqué la CNIL dans une délibération du 12 septembre 2019, le dispositif risque vraiment de porter atteinte à la liberté d’expression et d’opinion. Nous partageons donc les objectifs du Gouvernement, mais pas les moyens proposés pour les atteindre. C’est pourquoi nous proposons de supprimer l’article 57.

**M. le président.** La parole est à M. Ugo Bernalicis, pour soutenir l’amendement n° 601.

**M. Ugo Bernalicis.** J’abonderai dans le sens de mes collègues, qui demandent la suppression du dispositif.

Lors des auditions menées dans le cadre de la mission d’information sur l’évaluation de la lutte contre la délinquance financière, mon collègue Jacques Maire et moi avons entendu les différentes directions de Bercy chargées de cette lutte, et personne ne nous a dit qu’une réflexion était en cours pour aller vers ce dispositif, ni qu’il était d’une impérieuse nécessité pour lutter contre la fraude fiscale, économique et financière.

Par ailleurs, il serait dommage, monsieur le ministre, que le dispositif soit censuré par le Conseil constitutionnel. Cela pourrait tout à fait arriver, d’abord car il s’apparente à un cavalier législatif, ensuite parce qu’il pourrait porter une atteinte disproportionnée à plusieurs libertés fondamentales.

Il serait donc plus sage d’adopter les amendements de suppression du dispositif,...

**M. le président.** Merci de conclure, monsieur Bernalicis ! Vous en êtes à trois minutes !

**M. Ugo Bernalicis.** ...d'autant que nous avons besoin de moyens supplémentaires pour lutter contre la fraude dans bien d'autres domaines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* L'avis est défavorable. Nous avons déjà longuement débattu du sujet en première lecture, si je me souviens bien.

Monsieur Bernalicis, il ne s'agit pas d'un cavalier législatif : il est bien connu que les articles visant un meilleur recouvrement de l'impôt sont considérés comme ayant toute leur place en loi de finances. Je vous remercie donc de ne pas parler au nom du juge constitutionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Ugo Bernalicis.

**M. Ugo Bernalicis.** Je commence à avoir une petite expérience des censures du Conseil constitutionnel : votre collègue Nicole Belloubet s'était targué des mêmes arguments lors de l'examen du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, texte qui fut pourtant, avec plus de quarante-deux censures partielles ou totales, le plus censuré de la législature. Pour une ancienne membre du Conseil constitutionnel, chapeau ! Attention à ce genre d'arguments, qui se retournent aisément contre vous.

Si l'objectif est effectivement de trouver les fraudeurs fiscaux – en particulier ceux du haut du panier, un peu plus rentables –, je peux vous dire qu'ils n'affichent pas publiquement sur les réseaux sociaux ce qu'ils possèdent ou pas, ce qu'ils commercialisent ou pas. Je n'ai pas l'impression que le dispositif permette d'atteindre l'objectif.

En revanche, nous aurions besoin de développer des moyens techniques et humains sur tout un pan de la fraude et des escroqueries en ligne, domaine dans lequel on ne fait, à vrai dire, pas grand-chose – ce n'est pas la Cour des comptes qui me contredira.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 329, 377, 556 et 601 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 725, 325 et 326, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

**Mme Emmanuelle Ménard.** Ils visent à limiter l'expérimentation que vous souhaitez mener. J'insisterai particulièrement sur l'amendement n<sup>o</sup> 325, qui tend à assurer que l'expérimentation puisse être interrompue à tout moment, dès lors qu'elle porterait atteinte à la vie privée de manière disproportionnée.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 725, 325 et 326, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 929.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Rétablissement du texte de l'AN.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 929, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 327.

**Mme Emmanuelle Ménard.** Cet amendement de repli a pour objectif que la conservation de données personnelles soit la plus brève possible : je propose de substituer une période de quatre mois à celle d'un an prévue par le texte.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 327, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 930.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Rétablissement du texte de l'Assemblée.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 930, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 328.

**Mme Emmanuelle Ménard.** Il s'agit de préciser que les données personnelles sont, par définition, attachées aux personnes et qu'à ce titre, elles ne sauraient être traitées comme de simples données et doivent être strictement protégées.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 328, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 931.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Suppression d'un ajout du Sénat.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 931, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

*(L'article 57, amendé, est adopté.)*

f. **Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/tap0373.pdf>

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 *ter*, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant, à l'exception de la conception des outils de traitement des données.

Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte.

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est strictement nécessaire.

*I bis. – (Non modifié)*

*I ter. – (Supprimé)*

II. – L'expérimentation prévue au I du présent article fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.

Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

## Sénat

### a. **Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.**

#### - **Article 57**

**l'article 57** : possibilité pour les administrations fiscale et de la douane de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme.

Votre rapporteur général se félicite que **l'Assemblée nationale ait décidé de reprendre d'importantes modifications introduites par le Sénat**, sur proposition de la commission des finances, afin de mieux encadrer un dispositif porteur de fortes appréhensions quant à son respect des libertés publiques et de la vie privée. Sont ainsi conservées les **conditions d'habilitation des agents de l'administration fiscale et de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et l'interdiction du recours à un sous-traitant pour les opérations de collecte.**

Votre commission déplore toutefois que **l'Assemblée nationale n'ait pas souhaité trouver un compromis sur la suppression des données sensibles et non pertinentes** : alors que le traitement de ces données est par défaut interdit et que la CNIL avait souligné « *l'impérieuse nécessité d'envisager et de mettre en oeuvre des mesures permettant, à l'issue de leur collecte, de procéder à la suppression immédiate des données considérées comme non pertinentes* », il est particulièrement dommage qu'une solution de repli n'ait pas été proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il est **tout aussi regrettable que la demande de rapport à l'issue de la phase d'apprentissage en cas de recours à des traitements automatisés algorithmiques n'ait pas été retenue** : si le Gouvernement choisit de recourir à ces méthodes, une masse considérable de données sera nécessaire pour permettre le bon fonctionnement de ces algorithmes. En supprimant ce rapport, l'Assemblée nationale prive le Parlement de tout premier regard sur les traitements mis en place, qui ne seront en effet définis que par voie réglementaire. Enfin, l'Assemblée nationale a rétabli la durée de conservation des « autres données » à trente jours, et non plus quinze (amendement de notre collègue Sylvie Robert) ;

### **Motion tendant à opposer la question préalable**

**Présentée par M. Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances**

(...)

Objet :

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

### b. **Amendements adoptés en séance publique**

RAS - [http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type\\_texte=S](http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type_texte=S)



**c. Compte rendu des débats – séance du 18 décembre 2019**

RAS - [http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218\\_som.html](http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218_som.html)

**d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/212.html>

Projet de loi de finances pour 2020

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

(...)

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.



# Décision n° 2019 - 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 164 (ex 58 *undecies*)

### Expérimentation en Bretagne d'une modulation locale du dispositif de la réduction d'impôt « Pinel »

## Travaux préparatoires

Source : services du Conseil constitutionnel – 2019

### Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>I. Texte adopté.....</b>  | <b>3</b> |
| - Article 164 (58 <i>undecies</i> ).....   | 3        |
| <b>II. Loi de finances pour 2020 – Article 164 (ex 58 <i>undecies</i>) .....</b>                                 | <b>4</b> |
| <b>A. Articles cités .....</b>   | <b>4</b> |
| - Article 199 <i>novovicies</i> du code général des impôts .....   | 4        |
| - Article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation et du président du conseil régional .....       | 8        |
| - Article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation .....  | 8        |
| <b>III. Travaux parlementaires .....</b>   | <b>9</b> |
| <b>A. Première lecture .....</b>   | <b>9</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>  | <b>9</b> |
| a. Rapport n° 2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 10 octobre 2019 ..... | 9        |
| - Article 58 <i>undecies</i> .....   | 9        |
| b. Amendements adoptés en séance publique .....  | 9        |
| - Amendement n°II-2938 du 9 novembre 2019, présenté par le Gouvernement.....                                     | 9        |
| c. Compte-rendu des débats, 1 <sup>ère</sup> séance du 14 novembre 2019 .....                                    | 10       |
| d. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019 .....                   | 14       |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>1</b>  |
| 4  |           |
| a. Rapport n°140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME III, déposé le 21 novembre 2019.....  | 14        |
| - Article 58 undecies .....  | 14        |
| b. Amendements adoptés en commission .....   | 21        |
| - Amendement n°II-862 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER .....   | 21        |
| - Amendement n°II-863 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER .....   | 22        |
| - Amendement n°II-865 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER .....   | 22        |
| c. Amendements adoptés en séance publique .....  | 22        |
| - Amendement n°II-863 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER .....   | 22        |
| - Amendement n°II-865 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER .....   | 23        |
| d. Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019.....   | 23        |
| e. Texte n° 32 (2019-2020) adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019   | 26        |
| <b>B. Commission mixte paritaire (désaccord) .....</b>   | <b>27</b> |
| a. Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n° 200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n° 2497, Assemblée nationale) , fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019..... | 27        |
| - Article 58 undecies .....  | 27        |
| b. Texte n° 201 (2019-2020) adopté par la commission mixte paritaire le 11 décembre 2019   | 27        |
| <b>C. Nouvelle lecture .....</b>   | <b>27</b> |
| <b>1. Assemblée nationale.....</b>   | <b>27</b> |
| 7  |           |
| a. Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019 .....  | 27        |
| - Article 58 undecies .....  | 27        |
| c. Amendements déposés en commission.....  | 27        |
| - Amendement n°CF534 du 12 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD .....  | 27        |
| - Amendement n°CF532 du 12 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD .....  | 28        |
| - Amendement n°CF533 du 12 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD .....  | 28        |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....  | 28        |
| - Amendement n°1155 du 16 décembre 2019, présenté par le Gouvernement .....  | 28        |
| - Amendement n°936 du 13 décembre 2019, présenté par M. Joël GIRAUD .....  | 29        |
| - Amendement n°937 du 13 décembre 2019, présenté par M. Joël GIRAUD .....  | 29        |
| - Amendement n°938 du 13 décembre 2019, présenté par M. Joël GIRAUD .....  | 29        |
| e. Compte rendu des débats– 2 <sup>ème</sup> séance du 17 décembre 2019.....   | 29        |
| f. Texte n° 373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019   | 30        |
| <b>2.</b>  |           |
| <b>Sénat.....</b>  | <b>3</b>  |
| 1  |           |
| a. Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019. ....   | 31        |
| - Article 58 undecies .....  | 31        |
| b. Amendements adoptés en séance publique .....  | 31        |
| c. Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019 .....   | 31        |
| d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019 .....  | 31        |

# I. Texte adopté

## - Article 164 (58 undecies)

AN NL

I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans la région Bretagne, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 novovicies du code général des impôts s'applique exclusivement, par dérogation au IV du même article 199 novovicies et sans préjudice de l'application de ses autres dispositions, aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation et du président du conseil régional. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils sont réputés avoir été donnés.

Par dérogation au III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le représentant de l'État dans la région arrête, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les plafonds de loyer et de ressources du locataire.

II. – Le I du présent article s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs à une date fixée par l'arrêté mentionné au même I. Cette date ne peut être postérieure au 1er juillet 2020.

Toutefois, le IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts reste applicable aux acquisitions de logements dans la région Bretagne, pour lesquelles le contribuable peut justifier :

1° S'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa du présent II ;

2° Dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard à la date mentionnée au même premier alinéa.

(AN 1) III. – Les contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts pour des investissements réalisés en Bretagne et régis par le présent article souscrivent, selon des modalités fixées par décret, une déclaration annuelle comportant les éléments permettant d'identifier le logement donné en location, le niveau de ressources du locataire à la conclusion ou au renouvellement du bail ainsi que le montant des loyers perçus au cours de l'année.

IV. – Au plus tard le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article.

## II. Loi de finances pour 2020 – Article 164 (*ex 58 undecies*)

### A. Articles cités

#### - [Article 199 novovicies du code général des impôts](#)

*Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 85*

I. – A. – Les contribuables qui acquièrent, entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2021, alors qu'ils sont domiciliés en France au sens de l'article 4 B, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale fixée, sur option du contribuable, à six ans ou à neuf ans. Cette option, qui est exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable pour le logement considéré.

La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, lorsque l'acquisition du logement est réalisée, alors que l'associé est domicilié en France au sens du même article 4 B, par l'intermédiaire d'une telle société et à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location mentionné au premier alinéa.

B. – La réduction d'impôt s'applique également dans les mêmes conditions :

1° Au logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2021 ;

2° Au logement que le contribuable acquiert entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

3° Au logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence, prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, que le contribuable acquiert entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation, définis par décret, permettant au logement d'acquies des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf ;

4° Au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement.

5° Au logement que le contribuable acquiert entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de rénovation définis par décret, ainsi qu'au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement. Le montant des travaux, facturés par une entreprise, doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération.

C. – L'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition, dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, ou la date de l'obtention du permis de construire, dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire.

Pour les logements qui font l'objet des travaux mentionnés aux 2° à 5° du B après l'acquisition par le contribuable, l'achèvement de ces travaux doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné.

Pour les logements qui ont fait l'objet des travaux mentionnés aux mêmes 2° à 5° avant l'acquisition par le contribuable, la réduction d'impôt s'applique aux logements qui n'ont pas été utilisés ou occupés à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux.

D. – La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal du contribuable ou, lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, avec l'un des associés ou un membre du foyer fiscal de l'un des associés.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que l'une de celles mentionnées au premier alinéa ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, dont le droit de propriété des parts est démembré.

Elle n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la " Fondation du patrimoine ", mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156, et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation.

E. – Un contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier à la fois du m du 1° du I de l'article 31, de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 undecies C et 199 terdecies et de la réduction d'impôt prévue au présent article.

F. – Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

II. – La réduction d'impôt s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par décret en fonction du type de logement concerné.

III. – L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement et de son type.

Les plafonds de loyer mentionnés au premier alinéa peuvent être réduits, dans des conditions définies par décret, par le représentant de l'Etat dans la région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, afin d'être adaptés aux particularités des marchés locatifs locaux.

IV. – Sous réserve des dispositions du IV bis, la réduction d'impôt s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant et aux logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense ou l'a été dans un délai de huit ans précédant l'investissement.

IV bis.-La réduction d'impôt mentionnée au 5° du B du I s'applique exclusivement aux logements situés dans le centre des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités d'application du présent IV bis, notamment la liste des communes répondant à la condition liée au besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville et la détermination du centre des communes éligibles, sont fixées par arrêté des ministres chargés du logement et du budget.

V. – A. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient d'au plus deux logements, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret et sans pouvoir dépasser la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

Lorsque la réduction d'impôt est acquise au titre des 2° à 5° du B du I, le prix de revient mentionné au premier alinéa du présent A s'entend du prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du prix des travaux.

B. – Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

Lorsque les logements sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits sur les logements concernés.

VI. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

1° 12 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans ;

2° 18 % lorsque l'engagement de location mentionné au même I est pris pour une durée de neuf ans.

VII. – La réduction d'impôt est répartie, selon la durée de l'engagement de location, sur six ou neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des cinq ou huit années suivantes à raison d'un sixième ou d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

En cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France durant cette période, la réduction d'impôt s'impute, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent VII, sur l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A, avant imputation des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas donner lieu à remboursement.

VII bis. – A. – A l'issue de la période couverte par l'engagement de location mentionnée au I, lorsque le logement reste loué par période triennale dans les conditions prévues au III, le contribuable peut continuer à bénéficier de la réduction d'impôt prévue au présent article, à la condition de proroger son engagement initial pour au plus :

1° Trois années supplémentaires, renouvelables une fois, si l'engagement de location mentionné au I était d'une durée de six ans. Dans ce cas, la réduction d'impôt est égale à 6 % du prix de revient du logement, mentionné au A du V, pour la première période triennale et à 3 % pour la seconde période triennale ;

2° Trois années supplémentaires, si l'engagement de location mentionné au I était d'une durée de neuf ans. Dans ce cas, la réduction d'impôt est égale à 3 % du prix de revient du logement, mentionné au A du V, pour cette période triennale.

B. – Pour l'application du A du présent VII bis, la réduction d'impôt est imputée, par période triennale, à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement de location a été prorogé et des deux années suivantes.

En cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France durant cette période, la réduction d'impôt s'impute, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent B, sur l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A, avant imputation des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas donner lieu à remboursement.

VIII. – A. – La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, au titre de la souscription par les contribuables, alors qu'ils sont domiciliés en France au sens de l'article 4 B, de parts de sociétés civiles de placement immobilier régies par le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8 du présent code, soumise en leur nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

B. – La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription servent exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. Le produit de la souscription annuelle doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

C. – La société doit prendre l'engagement de louer le logement dans les conditions prévues au présent article. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société.

D. – La réduction d'impôt est calculée sur 100 % du montant de la souscription retenu dans la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

E. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

1° 12 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;

2° 18 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de neuf ans.

F. – La réduction d'impôt est répartie, selon la durée de l'engagement de location, sur six ou neuf années. Elle est accordée au titre de l'année de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des cinq ou huit années suivantes à raison d'un sixième ou d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

En cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France durant cette période, la réduction d'impôt s'impute, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent F, sur l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A, avant imputation des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas donner lieu à remboursement.

IX. – (Abrogé).

X. – Le montant total des dépenses retenu pour l'application du présent article au titre, d'une part, de l'acquisition ou de la construction de logements et, d'autre part, de souscriptions de titres ne peut excéder globalement 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

X bis.-Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'une même acquisition de logement ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article par les personnes physiques ou morales exerçant, au titre de l'acquisition, une activité de conseil ou de gestion au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, un acte de démarchage au sens de l'article L. 341-1 du même code ou une activité d'intermédiation en biens divers au sens de l'article L. 551-1 dudit code ou qui se livrent ou prêtent leur concours à l'opération au sens de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du prix de revient et fixé par décret.

Pour l'application du présent X bis, les frais et commissions directs et indirects s'entendent des frais et commissions versés par le promoteur ou le vendeur aux intermédiaires mentionnés au premier alinéa.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les acquisitions de logements mentionnées au A du I, pour lesquelles l'acquéreur demande le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au présent article.

Une estimation du montant des frais et commissions directs et indirects effectivement imputés ainsi que leur part dans le prix de revient sont communiquées à l'acquéreur lors de la signature du contrat prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. Le montant définitif de ces frais et commissions figure dans l'acte authentique d'acquisition du logement.

Tout dépassement du plafond prévu au premier alinéa du présent X bis est passible d'une amende administrative due par le vendeur cosignataire de l'acte authentique. Son montant ne peut excéder dix fois les frais excédant le plafond.

XI. – A. – La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient:

1° La rupture de l'un des engagements mentionnés au I, au VII bis ou au VIII ;

2° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au I, au VII bis et, le cas échéant, au VIII, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

B. – Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

XII. – Les investissements mentionnés aux I et VIII et afférents à des logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ou à des souscriptions employées dans les conditions définies aux B et C du VIII pour le financement de tels logements ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue au présent article dans les mêmes conditions, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le II n'est pas applicable à Mayotte. Il est applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans des conditions fixées par décret et à compter de l'entrée en vigueur de ce décret ;

2° Les plafonds de loyer et de ressources du locataire mentionnés au III peuvent être adaptés par décret ;

3° Par dérogation au VI et au E du VIII, le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

a) 23 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;

b) 29 % lorsque l'engagement de location mentionné au même I est pris pour une durée de neuf ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de neuf ans.

NOTA :

Conformément aux dispositions du III de l'article 68 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 modifié par l'article 187 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, l'article 199 novovicies dans sa rédaction résultant des dispositions du c du 1° du I dudit article 68 s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs au 31 décembre 2017.

Toutefois, le même c ne s'applique pas aux acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que cette acquisition soit réalisée au plus tard le 15 mars 2019.

Conformément au I de l'article 188 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les dispositions de l'article 199 novovicies telles qu'elles résultent des dispositions du I dudit article s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2019.



**- Article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation et du président du conseil régional**

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 33

Hors de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte ou de Saint-Martin, il est créé, auprès du représentant de l'Etat dans la région, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un comité régional de l'habitat et de l'hébergement chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement et de favoriser la cohérence des politiques locales.

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, il est créé, dans les mêmes conditions, un conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement, présidé par le président du conseil général ou du conseil territorial qui exerce les attributions du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Par dérogation au premier alinéa, en Ile-de-France, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est composé dans les conditions prévues à l'article L. 302-13 et élabore le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné au même article afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat et d'hébergement sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France.

**- Article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation**

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 75

I.- La vente prévue à l'article L. 261-10 peut être précédée d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie effectué à un compte spécial, le vendeur s'engage à réserver à un acheteur un immeuble ou une partie d'immeuble.

Ce contrat doit comporter les indications essentielles relatives à la consistance de l'immeuble, à la qualité de la construction et aux délais d'exécution des travaux ainsi qu'à la consistance, à la situation et au prix du local réservé.

Les fonds déposés en garantie sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de vente.

Ils sont restitués, dans le délai de trois mois, au déposant si le contrat n'est pas conclu du fait du vendeur, si la condition suspensive prévue à l'article L. 313-41 du code de la consommation n'est pas réalisée ou si le contrat proposé fait apparaître une différence anormale par rapport aux prévisions du contrat préliminaire.

II.- Le contrat préliminaire peut prévoir qu'en cas de conclusion de la vente, l'acquéreur se réserve l'exécution de travaux de finition ou d'installation d'équipements qu'il se procure par lui-même. Le contrat comporte alors une clause en caractères très apparents stipulant que l'acquéreur accepte la charge, le coût et les responsabilités qui résultent de ces travaux, qu'il réalise après la livraison de l'immeuble.

Dans ce cas, le contrat préliminaire précise :

1° Le prix du local réservé mentionné au deuxième alinéa du I, décomposé comme suit :

- a) Le prix de vente convenu ;
- b) Le coût des travaux dont l'acquéreur se réserve l'exécution, ceux-ci étant décrits et chiffrés par le vendeur ;
- c) Le coût total de l'immeuble égal à la somme du prix convenu et du coût des travaux mentionnés aux a et b du présent 1° ;

2° Le délai dans lequel l'acquéreur peut revenir sur sa décision de se réserver l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa du présent II.

Si l'acquéreur exerce la faculté prévue au 2°, le vendeur est tenu d'exécuter ou de faire exécuter les travaux dont l'acquéreur s'est réservé l'exécution aux prix et conditions mentionnés au contrat préliminaire.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II, notamment la nature des travaux dont l'acquéreur peut se réserver l'exécution.

III.- Est nulle toute autre promesse d'achat ou de vente.

## III. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

#### 1. Assemblée nationale

a. [Rapport n° 2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 10 octobre 2019](#)

- [Article 58 undecies](#)

b. **Amendements adoptés en séance publique**

- [Amendement n°II-2938 du 9 novembre 2019, présenté par le Gouvernement](#)

#### ARTICLE ADDITIONNEL

##### APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:

I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés en région Bretagne, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts s'applique exclusivement, par dérogation au IV du même article et sans préjudice de l'application de ses autres dispositions, aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation et du président du conseil régional. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils sont réputés avoir été donnés.

Par dérogation au III dudit article 199 *novovicies*, le représentant de l'État dans la région arrête, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les plafonds de loyer et de ressources du locataire.

II. – Le I s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs à une date fixée par l'arrêté mentionné au I. Cette date ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Toutefois, le IV dudit article 199 *novovicies* reste applicable aux acquisitions de logements dans la région Bretagne, pour lesquelles le contribuable peut justifier :

1° S'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa ;

2° Dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa.

III. – Les contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts pour des investissements réalisés en Bretagne et régis par le présent article souscrivent, selon des modalités fixées par décret, une déclaration annuelle comportant les éléments permettant d'identifier le logement donné en location, le niveau de ressources du locataire à la conclusion ou au renouvellement du bail ainsi que le montant des loyers perçus au cours de l'année.

IV. – Au plus tard le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la mise en place d'un « pacte girondin » entre l'État et les collectivités territoriales de la région Bretagne et ainsi que l'autorise l'article 37-1 de la Constitution, il est proposé de mener une expérimentation dans cette région, visant à améliorer l'adéquation du dispositif d'aide à l'investissement locatif, dit « Pinel », aux enjeux d'aménagement du territoire et aux objectifs gouvernementaux de lutte contre l'étalement urbain. Dans cette région, il est proposé que soient éligibles au dispositif Pinel les zones caractérisées par une tension élevée des marchés locatifs et des besoins de logements intermédiaires importants. Les zones éligibles, définies à un niveau infra-communal, plus fin qu'aujourd'hui, seront précisées par un arrêté du préfet de région, après

avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation et après avis du président du Conseil régional.

En outre, serait également expérimentée dans ce cadre une définition des plafonds de loyer au niveau infracommunal, qui paraît plus adaptée à la variabilité des montants de loyers en fonction des quartiers des communes.

Il est également proposé que les contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt effectuent une déclaration annuelle comportant des éléments permettant d'améliorer l'évaluation du dispositif d'aide à l'investissement locatif.

Cette expérimentation entrerait en vigueur à compter de la publication de l'arrêté du préfet de région. L'expérimentation se déroulerait jusqu'au 31 décembre 2021. Un rapport d'évaluation serait remis au Parlement pour le 30 septembre 2021 afin de permettre de tirer le bilan de l'expérimentation.

c. [Compte-rendu des débats, 1<sup>ère</sup> séance du 14 novembre 2019](#)

[M. le président](#). La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 2907.

[M. Thibault Bazin](#). Il est dommage qu'il ne fasse pas l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 2938 du Gouvernement, car le premier vise une équité territoriale, et le second une iniquité territoriale. Je l'affirme avec d'autant plus de gravité que j'ai déposé un sous-amendement à celui du Gouvernement. Il n'apparaît pas encore dans la liste des amendements en discussion, mais j'espère que les services de la séance l'instruiront rapidement.

Lorsque le zonage a été instauré, Mme Sylvia Pinel, alors ministre chargée du logement, a eu l'intelligence d'identifier avec les DREAL, sur le terrain, les territoires qui étaient en tension et où l'offre et la demande de logements étaient déséquilibrées. Les services compétents parlaient alors de zones B2 éligibles à la réduction d'impôt Pinel.

Aujourd'hui, comme à l'occasion des précédents projets de loi de finances, nous proposons d'expérimenter un régime de contingentement et d'agrément des logements, en lien avec les services de l'État dans les départements et les régions ainsi qu'avec les PLH – programmes locaux de l'habitat. En effet, il peut arriver que dans un même territoire, une commune parfaitement inscrite dans la continuité urbaine, classée en zone B1, jouxte une commune classée en zone B2. Il en résulte des concurrences intra-métropolitaines, auxquelles l'expérimentation que nous proposons permettrait de remédier. Cette expérimentation couvrirait l'ensemble du territoire, là où cela se justifie – et non seulement en Bretagne, comme le prévoit l'amendement du Gouvernement.

*(L'amendement n° 2907, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

[M. le président](#). Je suis saisi d'un amendement n° 2938 qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 3058.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement.

[M. Gérard Darmanin](#), ministre. Il renvoie aux différents rapports que nous avons déjà évoqués, dont les conclusions ne sont manifestement pas partagées par tous. Le Gouvernement propose d'expérimenter, en Bretagne, une déconcentration de la définition des plafonds de loyer du zonage conditionnant l'éligibilité des logements à la réduction d'impôt Pinel. Les dispositifs d'aménagement du territoire s'en trouveraient améliorés, conformément aux objectifs du Gouvernement. L'expérimentation concernerait un territoire où le zonage connaît une certaine confusion, la Bretagne.

Quant au sous-amendement de Mme Sylvia Pinel visant à supprimer la possibilité de définir le zonage au niveau infracommunal, nous lui donnons un avis défavorable. Nous souhaitons mener l'expérimentation dans les conditions précisées dans l'amendement.

[M. le président](#). La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir le sous-amendement n° 3058.

[Mme Sylvia Pinel](#). Le ministre vient de présenter ce sous-amendement ; je regrette qu'il y donne un avis défavorable.

En autorisant le ciblage de parties de communes, l'amendement du Gouvernement risque d'entraîner des fractures au sein de ces collectivités, alors même que les territoires ont besoin de lisibilité, d'attractivité et d'outils favorisant la mixité sociale.

Par ailleurs, il est pour le moins étonnant de limiter une expérimentation à une seule région. Certains de mes collègues, issus notamment de la collectivité de Corse, avaient déposé des amendements pour demander à rejoindre cette expérimentation. Il paraît anormal de circonscrire celle-ci à une seule région, alors que de nombreux territoires français comptent des zones tendues où ils doivent lutter contre la spéculation immobilière. Nous ne savons même pas pourquoi la Bretagne a été choisie plutôt que d'autres régions. *(Mme Cendra Motin applaudit.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Il est favorable pour l'amendement du Gouvernement et défavorable pour le sous-amendement. L'échelle infracommunale a du sens dans de nombreux endroits. Le quartier de Chambéry-le-Haut a beau appartenir à la commune de Chambéry, il s'en distingue incontestablement. Il est donc utile de prévoir une possibilité de différenciation.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Le Gac.

**M. Didier Le Gac.** Ce n'est pas un hasard si l'expérimentation concerne la Bretagne : ce choix découle directement du contrat d'action publique pour la Bretagne signé en février 2019 entre l'État et la région, entre autres acteurs, après l'abandon du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes.

**M. Thibault Bazin.** C'est injuste !

**M. Didier Le Gac.** Il y a aussi d'autres raisons. Depuis de nombreuses années, la Bretagne mène une expérience de gouvernance régionale véritablement partagée entre l'État, la région et les collectivités locales. (*Exclamations sur les bancs des groupes LR et LT.*) Notre conférence territoriale de l'action publique est parmi celles qui fonctionnent le mieux. Le Président de la République a d'ailleurs affirmé qu'il entendait faire de la Bretagne un laboratoire de l'action publique et une région pilote du nouveau rôle de l'État.

Surtout, cet amendement préfigure ce qui pourrait être, demain, une action publique renouvelée, assurant une meilleure articulation entre le rôle de l'État et celui des collectivités. La Bretagne nourrit de fortes attentes à l'égard du projet de loi dit 3D – pour différenciation, déconcentration et décentralisation – qui sera présenté au Parlement au premier semestre 2020. L'expérimentation à laquelle elle participera sera le prélude à un exercice différencié des compétences, que la Bretagne appelle de ses vœux depuis longtemps. Il s'agit donc de différencier l'action publique pour améliorer l'efficacité globale.

Les collectivités de Bretagne se mobilisent de longue date en faveur des politiques de logement. C'est en Bretagne que le recours au droit au logement opposable est le plus faible, et c'est aussi en Bretagne que l'engagement financier des collectivités dans l'aide directe au logement social est le plus fort. Enfin, la Bretagne affiche un taux de couverture de sa population par les PLH de plus de 90 %. Je salue donc cet accord, que le Gouvernement ne sort pas de son chapeau...

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le député.

**M. Didier Le Gac.** ...mais qui est le fruit du travail mené par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement depuis plus d'un an.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Comme si la Bretagne était la seule, et que les autres régions ne faisaient rien !

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie.

**Mme Véronique Louwagie.** Cet amendement est profondément choquant, monsieur le ministre. Je ne conteste pas l'expérimentation dans son principe, mais il y a plusieurs manières de la conduire dans le temps et dans l'espace. Dans le temps, vous reprenez une période de trois ans. Dans l'espace, vous reprenez une seule région. Pourtant, vous n'ignorez pas combien cette question est sensible. Depuis 2017, tous les projets relatifs au zonage et aux politiques publiques du logement – qui ont été profondément revus – ont suscité des oppositions dans cet hémicycle, tant leurs conséquences sont grandes dans nos territoires. En l'occurrence, nous ne savons trop pourquoi vous reprenez la Bretagne. Notre collègue Didier Le Gac nous explique que les collectivités bretonnes sont fortement mobilisées en faveur du logement...

**M. Philippe Vigier.** Et nous, alors !

**Mme Véronique Louwagie.** ...mais c'est aussi le cas en Normandie et dans tous les territoires ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LR et LT et sur quelques bancs du groupe LaREM.*) Sur tous les bancs, nos collègues confirmeront que le logement est une question très sensible pour nos concitoyens, qui peut ouvrir ou fermer des portes.

Monsieur le ministre, non seulement vous réduisez l'expérimentation à une seule région, pour des raisons qui nous échappent, mais vous mettez en difficulté les autres régions, qui ne pourront pas déployer les politiques publiques de soutien que vous prônez.

**M. Philippe Vigier.** Eh oui !

**Mme Véronique Louwagie.** Je regrette que vous n'ayez pas retenu l'amendement de M. Bazin, qui proposait une expérimentation dans l'ensemble des régions. Voilà ce qu'aurait été l'équité !

Vous présenterez dans quelques mois le projet de loi 3D ayant pour mots d'ordre la différenciation, la déconcentration et la décentralisation. Or vous mettez en œuvre une différenciation avant même que cette loi soit votée et que le Parlement en arrête les modalités ! Je le répète, cet amendement est profondément choquant.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** C'est révoltant !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vigier.

**M. Philippe Vigier.** Mme Louwagie a parfaitement exprimé les choses. J'entends les arguments de notre collègue qui, ce matin, est plus breton que les Bretons ! J'étais un jeune élu régional quand une expérimentation ferroviaire a été lancée, visant à accroître le rôle des régions par rapport à la SNCF. À l'issue d'un appel à projets, trois régions avaient été retenues. On ne peut pas limiter une expérimentation à une petite parcelle de France, aussi belle, attractive et organisée soit-elle – entendez les mots que vous avez employés pour vanter la Bretagne, monsieur Le Gac ! Nous ne vous avons pas attendus pour agir dans nos régions respectives ! Le ministre sait d'ailleurs pertinemment ce qu'il en est dans les Hauts-de-France.

Cette affaire a plutôt l'air d'un effet d'aubaine. Le groupe Libertés et territoires défend la différenciation. L'année dernière, nos collègues corses ont présenté un amendement semblable à celui-ci : il a été balayé d'un revers de la main ! Soyez notre avocat, et expliquez que l'expérimentation doit être répartie sur l'ensemble du territoire ! Puisque vous parlez de la loi 3D, j'imagine que vous soutiendrez les propositions audacieuses que nous avons remises dernièrement au Premier Ministre.

Mener une seule expérimentation sur un seul territoire, en balayant toutes les autres régions d'un revers de la main, voilà qui est profondément injuste ! C'est un effet d'aubaine ! Quelle injure pour les territoires qui se mobilisent depuis si longtemps ! (*Applaudissements sur quelques bancs des groupes LT, LR et SOC.*)

**M. le président.** Merci, cher collègue. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**M. Philippe Vigier.** C'est copinage et bricolage !

**Mme Christine Pires Beaune.** Nous voterons contre cet amendement. Je ne doute pas de l'utilité des expérimentations, mais une expérimentation aussi limitée que celle-ci ne peut que nous interroger. Vous invoquez la future loi 3D, mais déjà, au sujet du crédit d'impôt EHPAD, on nous a demandé d'attendre la loi dépendance. Je vous renvoie l'argument : attendons la loi 3D pour envisager des expérimentations. (*Applaudissements sur quelques bancs des groupes LaREM et LT.*)

**M. Philippe Vigier.** Voilà !

**Mme Christine Pires Beaune.** Je vous rappelle aussi que certaines zones, classées B, ont été exclues du dispositif Pinel. J'ai reçu des courriers d'opérateurs qui étaient prêts à y investir et qui se sont retirés. Votre procédé est pour le moins scandaleux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Je ne crois pas qu'on puisse me suspecter de conflits d'intérêts avec la Bretagne, bien que j'aime cette région, comme l'ensemble des territoires.

**M. Didier Le Gac.** C'est vrai !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Je n'y possède aucun bien, je n'y suis pas né, n'y ai pas de famille : je m'y rends en vacances, comme tout un chacun. Je pense donc avoir une position assez neutre à l'égard de cette région.

**M. Thibault Bazin.** Et le bassin minier ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Justement, monsieur Bazin, nous menons des expérimentations dans de nombreux territoires, comme en témoignent les trois projets de lois de finances que j'ai eu l'honneur de défendre dans cet hémicycle. Nous avons ainsi voté une expérimentation dans les Hauts-de-France et en Auvergne-Rhône-Alpes concernant le droit à l'erreur, qui aidera les entreprises soumises à un contrôle fiscal. Je me rendrai bientôt en Auvergne-Rhône-Alpes, où cette expérimentation fonctionne et s'avère très positive. Une expérimentation tout aussi positive a été votée il y a quelques semaines pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, concernant les relations avec l'URSSAF. Nous avons fait de même avec Paris concernant la contemporanéité du crédit d'impôt pour l'emploi d'aides à domicile auprès de personnes âgées.

**Mme Véronique Louwagie.** Nous ne l'avons pas voté !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Nous pourrions multiplier les exemples d'expérimentation. Il se trouve que la Bretagne n'en a pas bénéficié jusqu'à présent.

Monsieur Vigier, je connais bien vos discours sur la décentralisation. Vous prônez la décentralisation et la liberté de chaque territoire, mais à condition que ce soit partout pareil, sans quoi vous y voyez une inégalité !

**M. Philippe Vigier.** Non, ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Vous suspectez que le choix d'un territoire cache des raisons politiques. Il se trouve que le Gouvernement a pris des engagements vis-à-vis de la région Bretagne après l'abandon du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes, qui représentait une difficulté pour ce territoire précis. De même, M. Bernard Cazeneuve avait pris des engagements vis-à-vis du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, en conséquence de quoi un dispositif fiscal a été voté il y a deux ans. De même encore, le territoire d'Amiens, qui connaît d'importantes difficultés économiques depuis la fermeture de l'usine Whirlpool, et où le Président de la République se rendra dans une semaine, fait l'objet d'un contrat particulier. La Creuse a pour sa part un plan de revitalisation, tandis que les Ardennes, monsieur Bazin, bénéficieront de dispositifs particuliers après la visite

du Président de la République et du Premier ministre – et tant mieux, car ce territoire mérite d’être aidé. Je ne doute pas que M. Warsmann et le maire de Charleville-Mézières seront les premiers à reconnaître l’important travail qui a été effectué dans ce cadre. Je ne parle pas même des territoires ultramarins, qui connaissent des spécificités au sein de la République.

Enfin, mesdames et messieurs les députés, il s’agit d’une expérimentation. Je vous entends parler d’un petit territoire : on ne peut pas dire que ce soit le cas de la Bretagne, qui est une grande région. Nous avons la possibilité de conduire une expérimentation à l’échelle d’un territoire ; le Gouvernement propose la Bretagne, et je constate qu’il n’y a pas eu de sous-amendement visant à modifier les limites de ce territoire ou à le remplacer par un autre.

**Mme Sylvia Pinel et M. Philippe Vigier.** Si, si !

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Vous auriez pu déposer des sous-amendements expliquant que tel autre territoire était éligible. Tous les territoires de la République promettent des expérimentations ; mais une expérimentation généralisée à l’ensemble de la France n’est plus une expérimentation, c’est la loi.

**Mme Marie-Christine Dalloz et Mme Véronique Louwagie.** Cela va créer des jalousies entre territoires !

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* N’ayons pas de telles jalousies : à chacun ses expérimentations. Nous sommes à l’écoute de tous les territoires. Peut-être le dispositif expérimenté sera-t-il généralisé ; peut-être ne marchera-t-il pas, et nous serons alors bien contents que les Bretons aient essuyé les plâtres, si j’ose dire.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Mattei.

**M. Jean-Paul Mattei.** Il est un peu choquant de n’expérimenter que dans un territoire, surtout en matière de dispositif Pinel.

**Mme Marie-Noëlle Battistel.** Vous voulez dire tout à fait choquant !

**M. Jean-Paul Mattei.** Le groupe du Mouvement démocrate et apparentés ne soutiendra pas cet amendement, car celui-ci pose un problème d’équité. Le dispositif fonctionnera ou ne fonctionnera pas, mais je ne vois pas pourquoi le restreindre ; cela paraît d’autant moins raisonnable dans la perspective du texte à venir sur la diversité des territoires.

**Mme Véronique Louwagie.** Très bien !

**M. Philippe Vigier.** Je demande la parole, monsieur le président !

**M. le président.** Les positions étant nettes et nos débats largement éclairés, je n’accorderai pas une deuxième prise de parole par groupe, ce qui nous vaudrait huit prises de parole supplémentaires. Il nous reste mille amendements : ce serait ingérable. Vous avez déjà eu la parole, monsieur Vigier.

#### ***Rappel au règlement***

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vigier, pour un rappel au règlement.

**M. Philippe Vigier.** Il est fondé sur l’article 58, alinéa 1, de notre règlement, pour la bonne organisation des débats. Un mot seulement : le ministre a dit qu’il n’était pas question de décentralisation – dont je suis un fervent défenseur, comme il le sait. (« *Ce n’est pas un rappel au règlement !* » *sur les bancs du groupe LaREM.*) Il a proposé une expérimentation : très bien. Je souhaitais seulement porter à la connaissance de l’Assemblée le fait que le groupe Libertés et territoires a déposé pour la Corse un amendement similaire, qui a été déclaré irrecevable. Celui-ci l’est donc également. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT.*)

#### ***Après l’article 58 (amendements appelés par priorité – suite)***

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth,** *président de la commission des finances.* L’expérimentation est par principe une bonne idée, mais le zonage est un sujet hautement sensible. Nous devrions avoir une vision plus large des choses (*M. Philippe Vigier applaudit*), qui est déjà quasiment contenue dans les propos du ministre. En effet, si j’ai bien compris, le fait générateur de cette expérimentation est l’abandon du projet d’aéroport de Notre-Dame-des-Landes. Cette commune n’étant pas située en Bretagne, mais dans la région Pays de la Loire, il aurait au moins fallu étendre l’expérimentation à cette dernière.

**M. Thibault Bazin, Mme Marie-Christine Dalloz et M. Philippe Vigier.** Très bien !

(*Le sous-amendement n° 3058 n’est pas adopté.*)

(*L’amendement n° 2938 est adopté.*)

**Mme Marie-Noëlle Battistel.** Eh bien bravo !

**Mme Christine Pires Beaune.** Quelle honte !

**M. Thibault Bazin.** C’est scandaleux ! L’injustice en marche !

d. **Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

**Article 58 undecies (nouveau)**

I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans la région Bretagne, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts s'applique exclusivement, par dérogation au IV du même article 199 *novovicies* et sans préjudice de l'application de ses autres dispositions, aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation et du président du conseil régional. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils sont réputés avoir été donnés.

Par dérogation au III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le représentant de l'État dans la région arrête, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les plafonds de loyer et de ressources du locataire.

II. – Le I du présent article s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs à une date fixée par l'arrêté mentionné au même I. Cette date ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Toutefois, le IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts reste applicable aux acquisitions de logements dans la région Bretagne, pour lesquelles le contribuable peut justifier :

1° S'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa du présent II ;

2° Dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard à la date mentionnée au même premier alinéa.

III. – Les contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts pour des investissements réalisés en Bretagne et régis par le présent article souscrivent, selon des modalités fixées par décret, une déclaration annuelle comportant les éléments permettant d'identifier le logement donné en location, le niveau de ressources du locataire à la conclusion ou au renouvellement du bail ainsi que le montant des loyers perçus au cours de l'année.

IV. – Au plus tard le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article.

## 2. Sénat

a. [Rapport n°140 \(2019-2020\) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME III, déposé le 21 novembre 2019](#)

- [Article 58 undecies](#)

### **Expérimentation en Bretagne d'une modulation locale du dispositif de la réduction d'impôt « Pinel »**

**Commentaire :** le présent article prévoit l'engagement dans la région Bretagne, jusqu'au 31 décembre 2021, d'une expérimentation de la réduction d'impôt « Pinel » en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, comportant la fixation par le préfet de région de zones communales et infra-communales d'application du dispositif, ainsi que la modulation, dans ces zones et par type de logement, des plafonds de ressource et de loyer.

#### **I. LE DROIT EXISTANT**

L'article 199 *novovicies* du code général des impôts institue une **réduction d'impôt**, dite dispositif « Pinel », pour les contribuables qui **acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement** et s'engagent à le **louer pendant une durée minimale** de six ou neuf ans. Le dispositif visant à favoriser le logement intermédiaire, le loyer et les ressources du locataire **ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret**. Le plafond de loyer peut être adapté à la baisse par le préfet de département, en fonction de la situation locale du marché locatif.

Votre rapporteur général a présenté certains éléments de ce dispositif plus en détail *supra*<sup>356(\*)</sup>.

#### **A. LE DISPOSITIF « PINEL » S'APPLIQUE À TITRE PRINCIPAL DANS LES ZONES TENDUES**

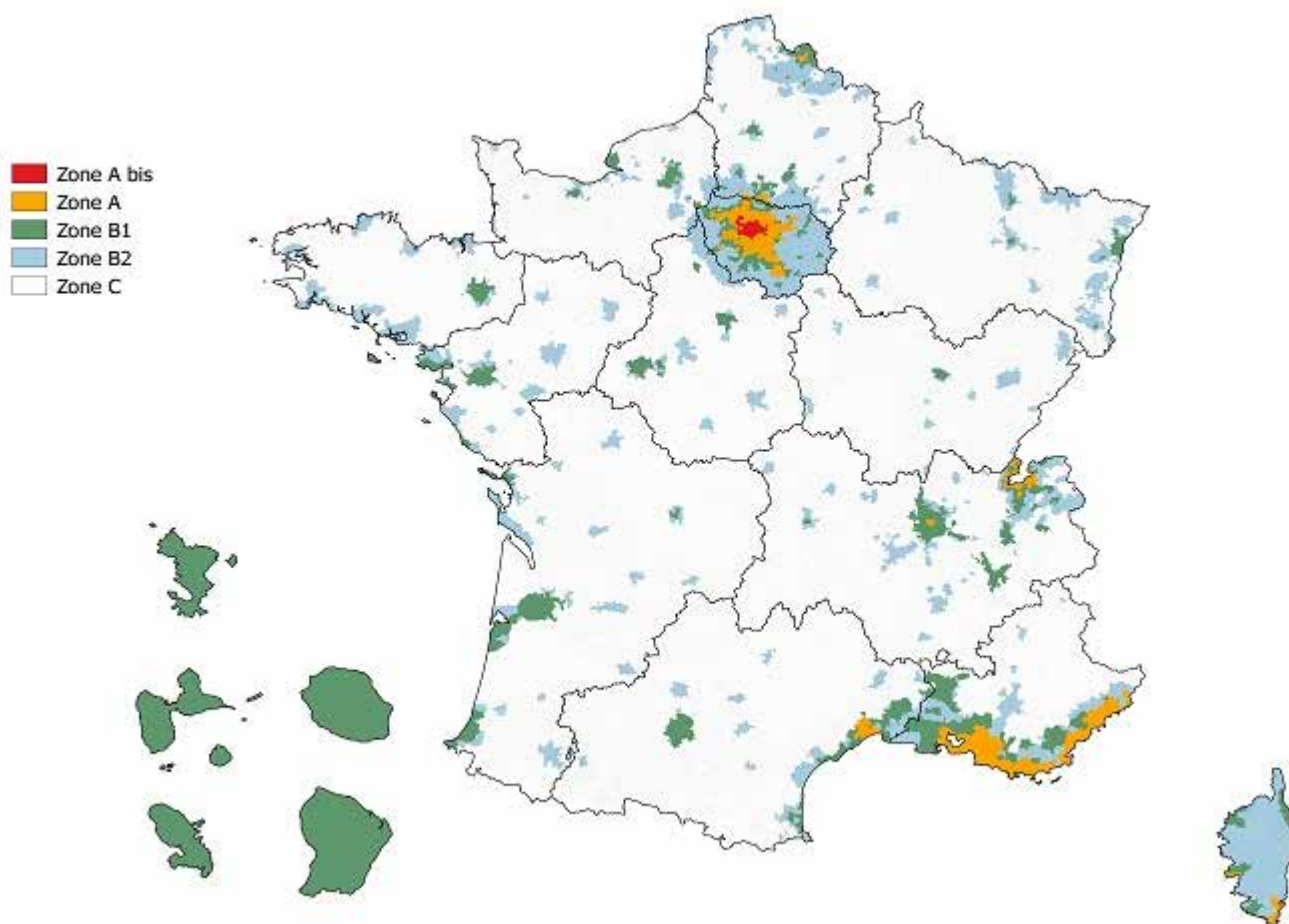
Le **IV** de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts prévoit que le dispositif « Pinel » s'applique à titre principal dans les zones où un « déséquilibre important » entre l'offre et la demande de logements entraîne des difficultés d'accès au parc locatif existant.

Un arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014<sup>357(\*)</sup> dresse la liste des communes concernées, réparties dans cinq zones définies par l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces zones sont désignées, de la zone la plus tendue à la zone la moins tendue, par les lettres *A bis*, A, B1, B2 et C. La zone *A bis* est incluse dans la zone A, les zones B1 et B2 forment la zone B. Ce zonage, institué pour le dispositif « Robien » en 2003, a été plusieurs fois révisé par la suite.

La **loi de finances pour 2018** a réalisé un **recentrage du dispositif sur les zones tendues** en supprimant certains cas d'application du dispositif en dehors des zones A et B1.

Le bénéfice du dispositif est donc **réservé désormais aux zones A et B1**, ainsi que dans les communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD) ou dont le territoire a été couvert par un CRSD dans un délai de huit ans précédant l'investissement.

#### **Carte du zonage A/B/C notamment applicable pour le dispositif « Pinel »<sup>358(\*)</sup>**

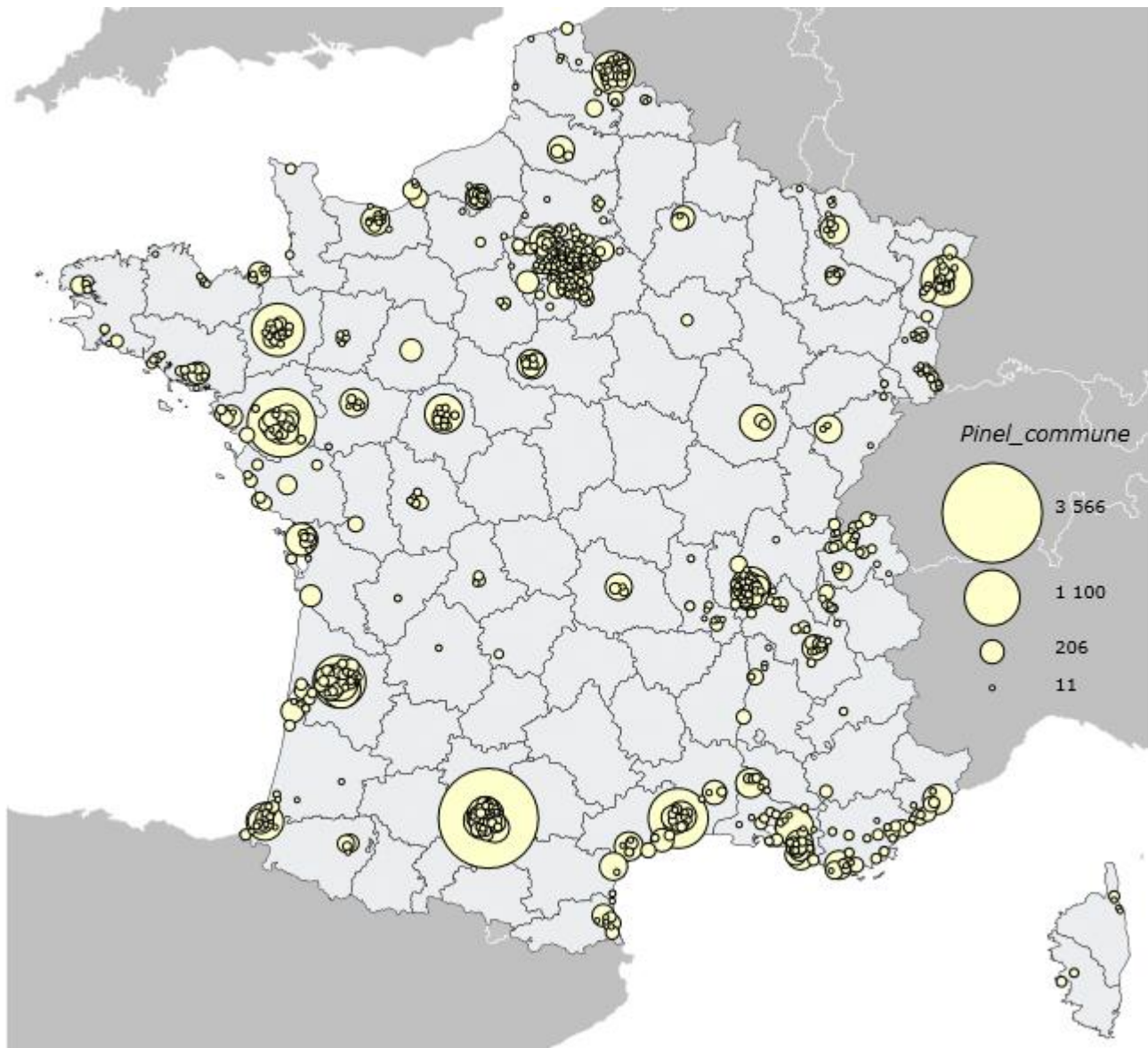


Source : Le zonage A, B, C : mode d'emploi, *site Internet du ministère de la cohésion des territoires, mis à jour le 3 février 2017.*

Un rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), remis par le Gouvernement au Parlement en novembre 2019 en application de la loi de finances initiale pour 2018<sup>359(\*)</sup>, précise la **localisation** des investissements « Pinel ».



**Localisation des investissements Pinel (2014-2016) en France métropolitaine**  
(en nombre de logements par commune)



Source : IGF-CGEDD, novembre 2019

La mission IGF-CGEDD constate que ces investissements sont particulièrement présents dans les principales métropoles françaises dynamiques en termes de population (Paris, Lyon, Marseille, Toulouse, Nantes, Bordeaux ou Montpellier), ainsi que sur les côtes méditerranéenne et atlantique.

***B. LE BÉNÉFICE DU DISPOSITIF EST SOUMIS À DES CONDITIONS DE DURÉE DE LOCATION ET DE RESSOURCES DES LOCATAIRES***

Afin de bénéficier de la réduction d'impôt, le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant une durée minimale, sur option, de six ou neuf ans. Cette période peut être prorogée par périodes de trois ans jusqu'à une durée totale de douze ans.

En application du premier alinéa du **III** de l'article 199 *novovicies* précité du code général des impôts, le niveau du loyer et les ressources du locataire doivent être inférieurs à des plafonds fixés par décret.

Pour les investissements réalisés en métropole, les **plafonds de loyer** mensuel par mètre carré et les **plafonds de ressources** des locataires sont ainsi fixés par l'article 2 *terdecies* D de l'annexe III au code général des impôts. Ils dépendent de la localisation du logement, en application du zonage A, B, C.

Les plafonds correspondent aux niveaux de loyer et de ressources qui définissent le logement locatif intermédiaire.

**Plafonds annuels de ressources en métropole pour les baux conclus  
ou renouvelés en 2019**

*(en euros)*

| Zone  |                           | A bis   | Reste de la zone<br>A | B1     | B2 et C  |
|---|---------------------------|---------|-----------------------|--------|----------|
| Personne seule  |                           | 38 236  | 38 236                | 31 165 | 28 049   |
| Couple  |                           | 57 146  | 57 146                | 41 618 | 37 456   |
| Personne seule ou couple<br>ayant                         | une personne à charge     | 74 912  | 68 693                | 50 049 | 45 044   |
|   | deux personnes à charge   | 89 439  | 82 282                | 60 420 | 54 379   |
|   | trois personnes à charge  | 106 415 | 97 407                | 71 078 | 63 970   |
|   | quatre personnes à charge | 119 745 | 109 613               | 80 103 | 72 093 € |
| Majoration par personne à charge à partir de la cinquième |                           | 13 341  | 12 213                | 8 936  | 8 041 €  |

Source : Bulletin officiel des finances publiques - Impôts (BOI-BAREME-000017-20190401)

Le **deuxième alinéa** du III précité permet au préfet de région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), de **réduire les plafonds de loyer**, afin de les adapter aux particularités des marchés locatifs locaux.

Un décret du 19 juin 2013 a précisé, au même article 2 *terdecies* D de l'annexe III du code général des impôts, que cette modulation pouvait être mise en oeuvre lorsque les plafonds de loyer « Pinel » ne sont pas sensiblement inférieurs aux loyers pratiqués dans le parc privé. Le préfet de région soumet son projet d'arrêté pour avis au comité régional de l'habitat (aujourd'hui comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou CRHH), ainsi qu'aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un plan local de l'habitat et aux départements attribuant les aides à la pierre par délégation.

D'après le rapport IGF-CGEDD précité, cette possibilité n'a été utilisée que par deux préfets de région, en Île-de-France et en Rhône-Alpes. Dès le 19 décembre 2013, une circulaire a demandé de ne plus prendre d'arrêtés de modulation en raison du manque de visibilité créé pour les investisseurs.

**Plafonds de loyer mensuel en métropole pour les baux conclus  
ou renouvelés en 2019**

*(en euros par mètre carré, charges non comprises)*

| Zone             | A bis | Reste de la zone A | B1    | B2 et C |
|------------------|-------|--------------------|-------|---------|
| Plafond de loyer | 17,17 | 12,75              | 10,28 | 8,93    |

Source : Bulletin officiel des finances publiques - Impôts (BOI-BAREME-000017-20190401)

**II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a adopté, avis l'avis favorable de la commission des finances, un amendement présenté par le Gouvernement et prévoyant l'instauration d'une **expérimentation en région Bretagne**, relative au dispositif de réduction d'impôt pour l'investissement locatif intermédiaire dans le neuf.

Cette expérimentation porterait en premier lieu, par dérogation au IV précité de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, sur la **localisation des logements** ouvrant droit à la réduction d'impôt. La condition relative à l'appartenance des communes aux zones A et B1, dont la liste est dressée par un arrêté ministériel, ne serait pas appliquée dans la région pendant l'expérimentation. Les logements devraient être situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une **tension élevée du marché locatif** et des **besoins en logements intermédiaires importants**, dont la liste serait établie par le **préfet de région**, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) et du président du conseil régional.

En second lieu, par dérogation au III précité du même article, le **préfet de région arrêterait**, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les **plafonds de loyer et de ressources** du locataire, alors qu'il ne peut dans le droit existant que réduire les plafonds de loyer afin de les adapter aux particularités des marchés locatifs locaux.

L'expérimentation s'appliquerait à partir d'une date fixée par le préfet de région, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Elle durerait jusqu'au 31 décembre 2021, qui correspond à la date prévue actuellement pour la fin d'application du dispositif « Pinel ».

Enfin, le présent article prévoit des dispositions permettant de tirer un **bilan de l'expérimentation**. Les contribuables bénéficiaires rempliraient une déclaration annuelle et le Gouvernement remettrait, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation.

Lors des débats tenus à l'Assemblée nationale, M. Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, a fait valoir que cette expérimentation faisait suite aux engagements pris par le Gouvernement vis-à-vis de la région Bretagne après l'abandon du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes.

### III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

**Votre rapporteur général s'étonne** en tout premier lieu de la présentation de cette expérimentation **par un amendement** déposé lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, alors que **celle-ci a été annoncée dès le 8 février dernier**.

Le « contrat d'action publique » signé ce jour-là entre l'État et la région Bretagne, en présence du Premier ministre, prévoit en effet sa mise en place ainsi que ses principales modalités.

#### **Extrait du contrat d'action publique pour la Bretagne**

*Expérimenter un dispositif permettant une meilleure adéquation du dispositif d'aide à l'investissement locatif aux enjeux d'aménagement du territoire breton*

« La Bretagne se caractérise par une forte mobilisation des collectivités en faveur du logement. Cette mobilisation se traduit concrètement par le plus faible nombre de DALO<sup>360(\*)</sup> de France, le plus important engagement financier des collectivités en termes d'aides directes complémentaires au logement social, une régulation des marchés immobiliers et un taux de couverture par les PLH<sup>361(\*)</sup> de 90 % de la population régionale et des acteurs.

Dans ce contexte où les politiques locales de l'habitat font l'objet d'un pilotage efficace et partenarial s'appuyant notamment sur les instances du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), présidé par le préfet de région, l'État mettra en oeuvre en région Bretagne une expérimentation permettant une meilleure adéquation du dispositif d'aide à l'investissement locatif « Pinel » aux enjeux d'aménagement du territoire.

L'application de ce dispositif relèvera d'un zonage selon des critères en partie définis en concertation au sein du CRHH et arrêté par le préfet de région. Il reposera sur une approche infracommunale tenant compte de l'armature urbaine de la Bretagne et devra respecter les objectifs gouvernementaux de lutte contre l'étalement urbain. »

*Source : contrat d'action publique pour la Bretagne, 8 février 2019*

### **C. LE CHOIX DE CRITÈRES PLUS SOUPLES ET ADAPTÉS AUX CONDITIONS LOCALES**

**Votre rapporteur général** considère que le zonage actuel, défini au niveau national, prend insuffisamment en compte les circonstances locales, et **porte en conséquence un regard plutôt favorable à cette expérimentation** pour cette raison.

Le **groupe de travail** de la commission des finances sur le **financement** et la **fiscalité du logement**, qui a remis ses conclusions en octobre 2015, recommandait ainsi de **mettre en place un zonage plus fin** pour les dispositifs tels que le « Pinel »<sup>362(\*)</sup>.

Comme le faisait observer un rapport remis par le Gouvernement en mars 2019<sup>363(\*)</sup> sur le zonage A, B, C, les loyers plafonds définis pour le dispositif « Pinel » sont supérieurs aux loyers de marché dans nombre de communes ou de secteurs géographiques infra-communales éligibles, notamment en périphérie d'agglomération. Un appariement entre zonage, plafonds de loyer et loyers de marché doit se faire à un niveau communal, voire infra-communal.

Le rapport IGF-CGEDD précité confirme que, par exemple, l'écart de loyer entre la ville la plus chère de la zone B1, à savoir Grenoble, et la ville la moins chère, qui est Clermont-Ferrand, est de 21 % à 28 % selon la taille des appartements. Le rapport donne également l'exemple de la zone urbaine de Toulouse, où le plafond « Pinel » est soit supérieur, soit inférieur au loyer médian selon le territoire d'étude considéré.

Une modulation des critères en fonction de la **typologie des logements** peut également être utile, car le dispositif « Pinel » ne produit pas toujours les appartements de petite ou de grande taille dont le besoin est ressenti localement. La mission IGF-CGEDD souligne que les appartements produits en « Pinel » sont généralement de taille moyenne, avec une variation moindre que les autres appartements vendus sur le marché.

**L'implication des autorités locales** apparaît également comme une condition essentielle de réussite. Les élus locaux constatent souvent que les logements « Pinel » ne sont pas situés dans les zones les plus pertinentes pour

la politique locale de l'habitat, mais plutôt dans des zones où le foncier est disponible alors même que le besoin supplémentaire d'offre locative, notamment intermédiaire, n'est pas nécessairement avérée.

**Le choix de critères établis au niveau infra-communal et en fonction du type de logements paraît donc approprié pour une expérimentation**, sous réserve que les données disponibles soient suffisantes pour permettre au préfet de fixer des plafonds fondés sur des critères objectifs.

Votre rapporteur général fait toutefois observer que **la modulation à un niveau géographique très fin justifierait que le projet d'arrêté du préfet de région soit soumis pour avis aux communes et groupements** disposant d'un plan local de l'habitat ainsi qu'aux **départements délégués des aides à la pierre**, comme c'est le cas pour le mécanisme de modulation actuel, en plus de l'avis demandé au CRHH. Il propose un amendement en ce sens.

En outre, votre rapporteur général considère qu'**il n'est pas approprié de prévoir la modulation des niveaux de ressources par le préfet de région**, surtout à un niveau aussi fin que le maillage infra-communal et par type de logement.

#### **D. LA NÉCESSITÉ D'UNE INFORMATION APPROPRIÉE DES INVESTISSEURS**

Votre rapporteur général souligne que l'une des principales limites des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement locatif est le déséquilibre d'information entre les investisseurs, qui sont des particuliers, et les promoteurs immobiliers.

**Il regrette à cet égard que le dispositif de limitation des frais des intermédiaires**, introduit à son initiative dans le cadre de la loi de finances pour 2018, **n'ait toujours pas été mis en oeuvre**.

Le rapport IGF-CGEDD précité souligne que **le très fort attrait que représente la réduction d'impôt** pour les particuliers peut les amener à s'engager dans des **opérations insuffisamment rentables**.

En outre, le dispositif pousse, par sa nature même, à soutenir le développement du parc neuf, même dans des zones où cela ne correspond ni vraiment à un besoin local, ni à l'intérêt des particuliers investisseurs. Il est important de noter que, **si le coût d'achat d'un appartement neuf** en « Pinel » est **supérieur de 30 % environ** à celui d'un appartement ancien, **le prix de revente au bout de dix ans est similaire**. La mission IGF-CGEDD conclut que **le rendement net** après impôt et après revente à neuf ans d'un logement Pinel type, en l'absence de hausse des prix de l'immobilier et malgré l'avantage fiscal, est **négalif de plus de 16 000 euros**.

Votre rapporteur général souligne donc que l'expérimentation proposée ne pourra produire de résultats significatifs que si une **information appropriée** est mise en place à destination du public.

D'une part, **le dispositif de modulation** des plafonds de loyer et de ressources, par type de logement et au niveau communal et infra-communal, **est particulièrement complexe**, alors même que le dispositif de modulation des plafonds de loyer au seul niveau communal mis en place en 2013 a échoué en raison de son manque de visibilité.

**Il sera essentiel que les particuliers souhaitant participer à l'expérimentation, mais aussi les promoteurs eux-mêmes, disposent**, sous la forme la plus facile d'accès, de **toutes les informations sur les conditions locales d'application** de l'expérimentation.

D'autre part, cette information doit être assurée **au niveau national**, et pas seulement à destination des investisseurs potentiels locaux.

Le principe d'**égalité devant l'impôt** exige en effet, s'agissant d'un dispositif fiscal, que l'ensemble des contribuables soient mis en situation d'en bénéficier au même titre, sans qu'il soit réservé à ceux qui habitent une région. Le Conseil constitutionnel rappelle dans sa jurisprudence que « *le principe d'égalité devant la loi fiscale ne fait pas obstacle à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte, soit en rapport direct avec l'objet de la loi qu'il établit* »<sup>364(\*)</sup>. Ce principe justifie l'existence de régimes fiscaux distincts dans certains territoires, notamment en outre-mer, mais pourrait difficilement justifier un traitement différencié pour un région de France métropolitaine.

Une égalité de traitement effective en pratique supposera donc que tout contribuable, sur le territoire national, dispose d'une information complète sur les modalités de l'expérimentation décidées au niveau régional dans la seule région Bretagne. Actuellement, un tiers seulement des investisseurs « Pinel » achètent en dehors de leur région de résidence, alors même que le zonage et les plafonds de loyer et de ressources sont définis au niveau national et que l'information est donc, en principe, plus simple à obtenir.

Votre rapporteur général ajoute que, afin de permettre à l'investisseur d'apprécier la rentabilité réelle du projet, une information la plus complète possible serait également nécessaire sur les conditions locales du marché locatif, ce qui s'applique aussi bien au dispositif « Pinel » de droit commun qu'à l'expérimentation envisagée en Bretagne.

**Votre rapporteur général souligne l'enjeu que représente la mise en place d'une information appropriée dans des délais aussi courts**, le dispositif devant être mis en place dès le premier semestre de 2020.

## E. UN EMPLACEMENT CHOISI PAR OPPORTUNITÉ POLITIQUE

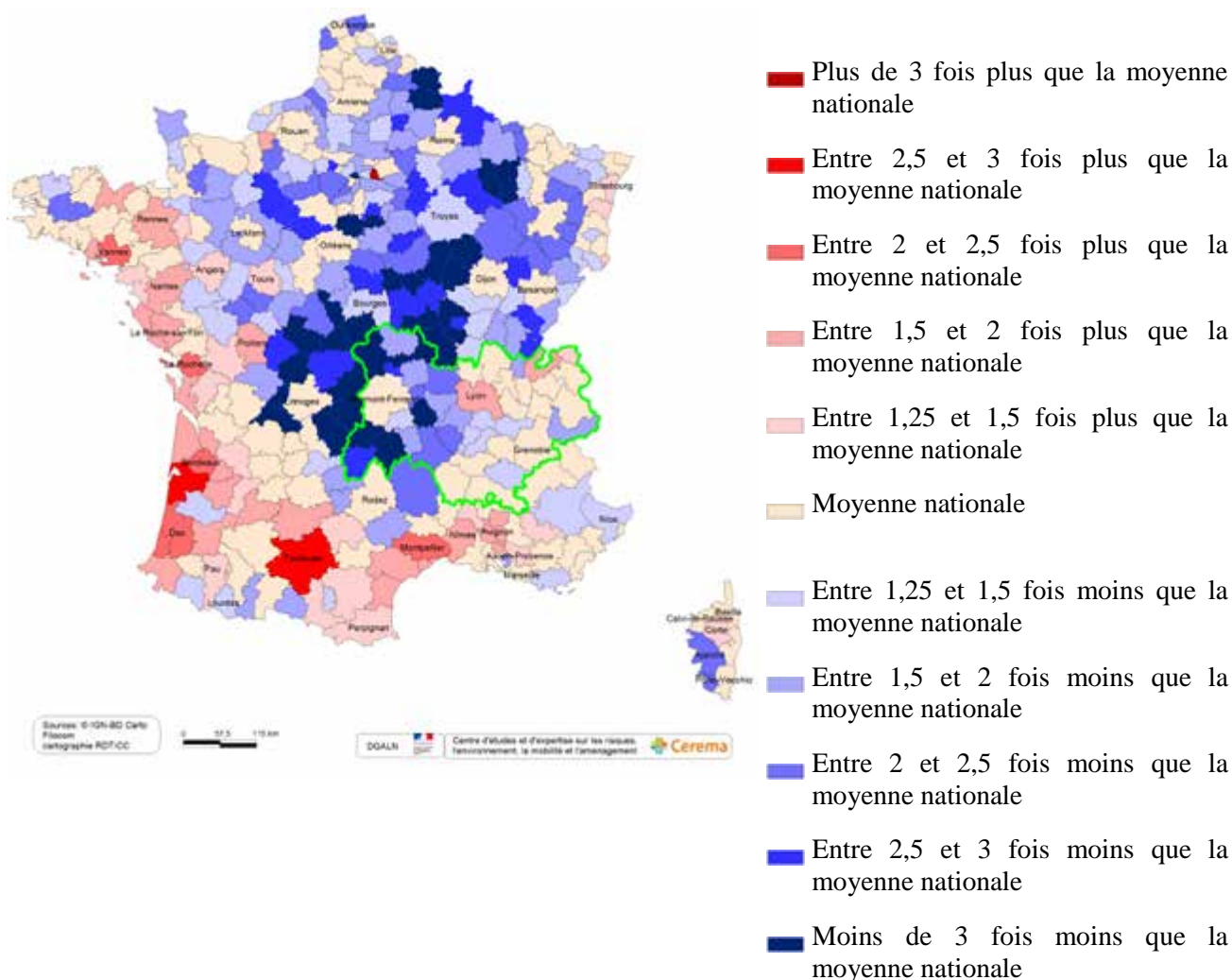
**Votre rapporteur général s'interroge enfin sur le périmètre retenu pour l'expérimentation.** Le ministre ayant évoqué les engagements du Gouvernement en faveur de la Bretagne après l'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, qui concernerait tout autant région des Pays-de-la-Loire<sup>365</sup>(\*) . Au surplus, les enjeux du développement du parc de logements intermédiaires n'ont que peu de liens avec les impacts de l'abandon du projet d'aéroport.

Le choix de la région Bretagne ne semble pas relever d'une identification de besoins particuliers dans cette région.

Comme l'indique la mission IGF-CGEDD, des élus de cette région notent certes que les promoteurs se détournent des communes non éligibles pour investir dans des programmes localisés dans des communes éligibles. Pour autant, il est prévisible que le même comportement se remarquerait dans les autres régions où, hormis en Île-de-France et le long de la côte méditerranéenne, les zones éligibles au dispositif « Pinel », depuis son recentrement sur les zones A et B1, ne représentent généralement que des territoires limités par rapport à la superficie régionale.

La région Bretagne peut toutefois apparaître comme un « banc d'essai » d'une éventuelle réforme postérieure du dispositif « Pinel ». Au cours des périodes antérieures, alors que les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement locatif étaient accessibles sur une partie du territoire non limitée aux zones les plus tendues, une étude du CEREMA<sup>366</sup>(\*) a montré qu'ils étaient surtout mis en oeuvre sur la façade atlantique et dans le sud de la France. L'attractivité de ces dispositifs en région Bretagne semble avoir été légèrement supérieure à la moyenne, sans dénoter toutefois un intérêt exceptionnellement élevé.

### L'investissement locatif au regard de la population 2007 - Logements individuels et collectifs financés entre 1995 et 2010 par zone d'emplois 1990



Source : CEREMA, réponses aux questionnaires budgétaires.

Il apparaît ainsi que le choix de la région Bretagne résulte surtout d'un choix d'opportunité politique, mais que, grâce à l'engagement des acteurs locaux, l'expérimentation peut donner des résultats utiles à une réflexion pour l'avenir sur le dispositif « Pinel ».

Au total, votre rapporteur général est favorable à cette expérimentation, moyennant certaines modifications du dispositif.

Votre commission a adopté :

- un amendement **FINC.41** tendant à **préciser que l'expérimentation ne concerne pas le dispositif « Denormandie »** prévu par le 5° du B du I de l'article 199 *novovicies* précité du code général des impôts, qui continuera donc à s'appliquer dans les conditions actuelles ;
- un amendement **FINC.42** relatif aux personnes et collectivités apportant un avis sur l'arrêté de mise en oeuvre de l'expérimentation, de manière à remplacer la référence au président du conseil régional par une référence au conseil régional et à **prévoir un avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire et des départements délégués des aides à la pierre**, sur le territoire desquels il est envisagé d'appliquer l'expérimentation ;
- un amendement **FINC.44** tendant à **exclure la possibilité pour le préfet de région de moduler les plafonds de ressources** ;
- un amendement **FINC.43** de précision rédactionnelle ;
- un amendement **FINC.45** précisant que l'expérimentation, comme le dispositif « Pinel » de droit commun, s'appliquera non seulement aux acquisitions de logements, mais aussi aux souscriptions de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI).

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

---

<sup>356</sup> Voir dans le présent rapport, le commentaire de l'article 58 octies du présent projet de loi de finances.

\* <sup>357</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

\* <sup>358</sup> Source : Le zonage A, B, C : mode d'emploi, site Internet du ministère de la cohésion des territoires, mis à jour le 3 février 2017.

\* <sup>359</sup> Inspection générale des finances (IGF) et Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), Évaluation du dispositif d'aide fiscale à l'investissement locatif Pinel, novembre 2016.

\* <sup>360</sup> Droit au logement opposable.

\* <sup>361</sup> Plans locaux de l'habitat.

\* <sup>362</sup> Financement et fiscalité du logement : reconstruire sans démolir, rapport d'information n° 99 (2015-2016) de Mme Marie-France Beauvils, MM. Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Albéric de Montgolfier, Daniel Raoul et Jean-Claude Requier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 octobre 2015.

\* <sup>363</sup> Rapport remis en application des articles 68 et 83 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018.

\* <sup>364</sup> Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant l'impôt, Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 33, octobre 2011.

\* <sup>365</sup> La commune de Notre-Dame-des-Landes est située dans le département de Loire-Atlantique, à plus de 30 kilomètres des communes les plus proches de la Bretagne.

\* <sup>366</sup> Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

## **b. Amendements adoptés en commission**

- [Amendement n°II-862 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER](#)

### **ARTICLE 58 UNDECIES**

Alinéa 1, première phrase

1° Remplacer les mots :

à l'article

par les mots :

au I de l'article

2° Après le mot :

impôts

insérer les mots :

, à l'exclusion du 5° du B du même I,

### **Objet**

Amendement de précision.

L'expérimentation prévue en Bretagne concerne l'investissement locatif neuf intermédiaire, dit « dispositif Pinel ». Il convient donc d'en écarter explicitement le dispositif relatif à l'investissement locatif dans les logements anciens réhabilités, ou « dispositif Denormandie », qui n'est pas soumis au même zonage que le dispositif Pinel.

- [Amendement n°II-863 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER](#)

### **ARTICLE 58 UNDECIES**

Alinéa 1, première phrase

Après le mot :

habitation

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

, du conseil régional, des communes et établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire ainsi que des départements qui ont conclu la convention avec l'État prévue à l'article L. 301-5-2 du même code, sur le territoire desquels il est envisagé d'appliquer l'expérimentation.

### **Objet**

Le dispositif de modulation des plafonds de loyer « Pinel », en application de l'article 2 *terdecies* D de l'annexe III du code général des impôts, est soumis pour avis non seulement au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), mais aussi aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire et aux départements délégués des aides à la pierre.

L'expérimentation prévue par le présent article prévoit une application différenciée du dispositif non seulement au niveau des communes, mais aussi au niveau infra-communal. Il paraît en conséquence nécessaire de recueillir l'avis des mêmes acteurs. L'avis ainsi prévu étant soumis au même délai de deux mois que celui des CRHH, il n'entraînera pas de retard dans la mise en œuvre de l'expérimentation.

- [Amendement n°II-865 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER](#)

### **ARTICLE 58 UNDECIES**

Alinéa 2

Supprimer les mots :

et des ressources du locataire

### **Objet**

Le dispositif actuel de modulation du dispositif « Pinel » prévoit que le préfet peut réduire les plafonds de loyer. L'expérimentation proposée par l'article 58 *undecies* du présent projet de loi de finances prévoit qu'il puisse également moduler les plafonds de ressources des locataires.

Alors que la fixation au niveau local des plafonds de loyer se justifie par la connaissance du marché locatif qu'ont le préfet et les autorités locales, par l'intermédiaire notamment des observatoires locaux des loyers, il ne paraît pas approprié de prévoir le même dispositif pour les plafonds de ressources des locataires. Il serait d'ailleurs difficile pour le préfet de disposer des éléments lui permettant de fixer ces plafonds à un niveau non seulement communal, mais même infra-communal, et par type de logement.

#### **c. Amendements adoptés en séance publique**

- [Amendement n°II-863 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER](#)

## ARTICLE 58 UNDECIES

Alinéa 1, première phrase

Après le mot :

habitation

rédigé ainsi la fin de cette phrase :

, du conseil régional, des communes et établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire ainsi que des départements qui ont conclu la convention avec l'État prévue à l'article L. 301-5-2 du même code, sur le territoire desquels il est envisagé d'appliquer l'expérimentation.

### **Objet**

Le dispositif de modulation des plafonds de loyer « Pinel », en application de l'article 2 *terdecies* D de l'annexe III du code général des impôts, est soumis pour avis non seulement au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), mais aussi aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire et aux départements délégués des aides à la pierre.

L'expérimentation prévue par le présent article prévoit une application différenciée du dispositif non seulement au niveau des communes, mais aussi au niveau infra-communal. Il paraît en conséquence nécessaire de recueillir l'avis des mêmes acteurs. L'avis ainsi prévu étant soumis au même délai de deux mois que celui des CRHH, il n'entraînera pas de retard dans la mise en œuvre de l'expérimentation.

- [Amendement n°II-865 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER](#)

## ARTICLE 58 UNDECIES

Alinéa 2

Supprimer les mots :

et des ressources du locataire

### **Objet**

Le dispositif actuel de modulation du dispositif « Pinel » prévoit que le préfet peut réduire les plafonds de loyer. L'expérimentation proposée par l'article 58 *undecies* du présent projet de loi de finances prévoit qu'il puisse également moduler les plafonds de ressources des locataires.

Alors que la fixation au niveau local des plafonds de loyer se justifie par la connaissance du marché locatif qu'ont le préfet et les autorités locales, par l'intermédiaire notamment des observatoires locaux des loyers, il ne paraît pas approprié de prévoir le même dispositif pour les plafonds de ressources des locataires. Il serait d'ailleurs difficile pour le préfet de disposer des éléments lui permettant de fixer ces plafonds à un niveau non seulement communal, mais même infra-communal, et par type de logement.

### **d. Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019**

[Mme la présidente](#). L'amendement n° II-862, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 1, première phrase

1° Remplacer les mots :

à l'article

par les mots :

au I de l'article

2° Après le mot :

impôts

insérer les mots :

, à l'exclusion du 5° du B du même I,



La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de précision, madame la présidente.

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. L'article 58 *undecies* prévoit de mener une expérimentation de déconcentration du dispositif Pinel dans la région Bretagne et ne vise aucunement le dispositif Denormandie dans l'ancien.

Cette précision semble donc inutile au Gouvernement qui demande à M. le rapporteur général de bien vouloir retirer son amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

[Mme la présidente](#). Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° II-862 est-il maintenu ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Non, je le retire, madame la présidente.

[Mme la présidente](#). L'amendement n° II-862 est retiré.

L'amendement n° II-863, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 1, première phrase

Après le mot :

habitation

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

, du conseil régional, des communes et établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire ainsi que des départements qui ont conclu la convention avec l'État prévue à l'article L. 301-5-2 du même code, sur le territoire desquels il est envisagé d'appliquer l'expérimentation.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Dans le cadre de cette expérimentation menée en Bretagne, nous souhaitons également recueillir l'avis des communes, des EPCI disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire et des départements délégataires des aides à la pierre. Il nous paraît normal de recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs.

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'amendement n° II-863.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente](#). L'amendement n° II-864, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

au

insérer les mots :

deuxième alinéa du

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. C'est un amendement de précision, madame la présidente.

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Cet amendement n'est pas aussi anodin qu'il le paraît.

L'article prévoit de mener une expérimentation de déconcentration du dispositif Pinel dans la région Bretagne. Dans ce cadre, le préfet de région précisera par arrêté les zones éligibles à ce dispositif et, pour chaque commune ou partie de commune éligible, par type de logement, les plafonds de loyers et plafonds de ressources des locataires.

Les dispositions de cet amendement nous semblent conduire à un encadrement des pouvoirs du préfet de région dans la fixation des plafonds de loyers et de ressources, puisque celui-ci ne pourra déroger à une disposition mentionnant que le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement et de son type.

Or il semble au Gouvernement que le maintien de la possibilité de dérogation correspond à l'esprit de cette expérimentation qui doit permettre une adaptation aux réalités du marché local du logement, indépendamment des zonages et plafonds définis nationalement.

Nous invitons donc le rapporteur général à retirer son amendement ; à défaut, nous émettrons un avis défavorable.

[Mme la présidente.](#) Je mets aux voix l'amendement n° II-864.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente.](#) L'amendement n° II-865, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

et des ressources du locataire

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Dans le cadre de ladite expérimentation, le préfet de région peut moduler les plafonds de loyer en fonction du marché local, ce qui est normal eu égard à la connaissance qu'il peut en avoir.

L'expérimentation prévoit aussi qu'il puisse moduler les plafonds de ressources des locataires, ce qui est plus étonnant. Les spécificités de la Bretagne en termes de différences de revenus sont-elles vraiment de nature à justifier une telle dérogation au principe d'égalité devant la loi ?

Les conditions de marché peuvent être très différentes d'une région à l'autre, mais une dérogation adossée aux différences de revenus des locataires n'a pas de sens. Nous devons en rester à un dispositif national, sinon les demandes de modulation des impôts selon les régions vont fleurir – l'Eure-et-Loir, par exemple, souhaiterait un taux d'imposition sur le revenu légèrement plus faible... (Sourires)

[Mme la présidente.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. La question du plafond de revenu des locataires est centrale. Le préfet doit pouvoir les moduler afin d'accroître l'efficacité du dispositif.

Une telle expérimentation doit être menée sur les paramètres les plus fondamentaux du dispositif, à savoir la définition des zones géographiques éligibles, des plafonds de loyers et des plafonds de ressources des locataires. Ne pas permettre au préfet de région de déterminer ces derniers plafonds irait à l'encontre de la philosophie même de cette expérimentation.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable cet amendement.

[Mme la présidente.](#) La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit tout de même de regarder les plafonds de ressources au niveau communal ou infra-communal !

Je me demande de quelles données dispose le préfet de région sans se voir opposer le secret statistique ou le secret fiscal ? Tout cela me paraît assez aberrant. Je vais bientôt déposer des amendements de cette nature pour faire bénéficier l'Eure-et-Loir de plusieurs exceptions dont j'ai l'idée !

Le niveau des loyers peut certes varier d'une commune ou d'une intercommunalité à l'autre, mais moduler les plafonds de ressources au niveau communal ou infra-communal n'aurait pas de sens. Encore une fois, la commission des finances est curieuse de connaître les données sur lesquelles le préfet de région s'appuiera pour ce faire.

[Mme la présidente.](#) La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur général, nous pourrions vous communiquer la liste exhaustive des données dont dispose le préfet un peu plus tard.

Nous sommes dans le cadre d'une expérimentation. Les rapports de l'IGF sur lesquels cette expérimentation est basée ont montré que des plafonds de ressources différenciés selon les situations pouvaient donner des résultats différenciés. Laissons toute latitude aux préfets pour l'instant.

Si cette expérimentation n'est pas efficace ou si les préfets n'ont pas les moyens de moduler ces plafonds, nous adapterons le dispositif.

[Mme la présidente.](#) La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

[M. Philippe Dallier.](#) Cette réponse illustre bien votre embarras. Je ne sais qui a eu cette idée à l'Assemblée nationale...

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas passé par le Conseil d'État !

[M. Philippe Dallier](#). Assurément pas, monsieur le rapporteur général ! J'en suis bien certain ! (Sourires.)

Nous étions tous d'accord pour dire qu'il fallait introduire un peu de souplesse dans le dispositif Pinel, notamment sur le zonage. Là, vous allez beaucoup plus loin que tout ce qui avait été imaginé.

Faut-il soumettre à expérimentation l'idée de moduler les plafonds de ressources ? Et pourquoi ne pas pousser la distinction jusqu'aux loyers par type d'appartement ? Dans quel engrenage mettez-vous le doigt, monsieur le secrétaire d'État ? Tout cela me semble une bien mauvaise idée et je soutiens l'amendement du rapporteur général.

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'amendement n° II-865.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente](#). Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-492 n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-866, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

acquisitions

insérer les mots :

et souscriptions

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de précision.

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Sagesse, madame la présidente.

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'amendement n° II-866.

(L'amendement est adopté.)

[Mme la présidente](#). Je mets aux voix l'article 58 *undecies*, modifié.

(L'article 58 *undecies* est adopté.)

#### **e. Texte n° 32 (2019-2020) adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans la région Bretagne, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 novovicies du code général des impôts s'applique exclusivement, par dérogation au IV du même article 199 novovicies et sans préjudice de l'application de ses autres dispositions, aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, du conseil régional, des communes et établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire ainsi que des départements qui ont conclu la convention avec l'État prévue à l'article L. 301-5-2 du même code, sur le territoire desquels il est envisagé d'appliquer l'expérimentation. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils sont réputés avoir été donnés.

Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts, le représentant de l'État dans la région arrête, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les plafonds de loyer.

II. – Le I du présent article s'applique aux acquisitions et souscriptions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs à une date fixée par l'arrêté mentionné au même I. Cette date ne peut être postérieure au 1er juillet 2020.

Toutefois, le IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts reste applicable aux acquisitions de logements dans la région Bretagne, pour lesquelles le contribuable peut justifier :

1° S'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang

des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa du présent II ;

2° Dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard à la date mentionnée au même premier alinéa.

III et IV. – (Non modifiés)

## **B. Commission mixte paritaire (désaccord)**

a. [Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER \(n° 200, Sénat\) et M. Joël GIRAUD \(n° 2497, Assemblée nationale\), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019](#)

- [Article 58 undecies](#)

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

b. [Texte n° 201 \(2019-2020\) adopté par la commission mixte paritaire le 11 décembre 2019](#)

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

## **C. Nouvelle lecture**

### **1. Assemblée nationale**

a. [Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019](#)

- [Article 58 undecies](#)

Expérimentation en Bretagne d'un zonage et de conditions d'éligibilité infra-communales pour le dispositif Pinel

La commission adopte successivement les amendements CF534 (amendement 936), CF532 (amendement 937), CF533 (amendement 938) du rapporteur général.

Elle adopte l'article 58 undecies modifié.

### **c. Amendements déposés en commission**

- [Amendement n°CF534 du 12 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD](#)

#### **ARTICLE 58 UNDECIES**

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« deuxième alinéa du »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit le texte de l'Assemblée en élargissant les dérogations au dispositif de droit commun prévues pour l'expérimentation, de façon cohérente avec l'esprit de cette expérimentation.

**- Amendement n°CF532 du 12 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD**

**ARTICLE 58 UNDECIES**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :  
« et de ressources du locataire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à maintenir la possibilité pour les préfets de moduler les plafonds de ressource des locataires dans le cadre de l'expérimentation portant sur le dispositif Pinel en Bretagne.

**- Amendement n°CF533 du 12 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD**

**ARTICLE 58 UNDECIES**

À l'alinéa 3, supprimer les mots :  
« et souscriptions »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La précision introduite par le Sénat est déjà satisfaite par l'amendement initial du Gouvernement.

**d. Amendements adoptés en séance publique**

**- Amendement n°1155 du 16 décembre 2019, présenté par le Gouvernement**

**ARTICLE 58 UNDECIES**

Après le mot :  
« habitation »,  
rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 1 :  
« et du président du conseil régional. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 58 undecies du projet de loi de finances pour 2020 vise à expérimenter en région Bretagne une déconcentration de la définition des plafonds de loyer et du zonage conditionnant l'éligibilité des logements à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel », codifié sous l'article 199 novovicies du code général des impôts) afin d'améliorer l'adéquation du dispositif aux enjeux d'aménagement du territoire et aux objectifs gouvernementaux de lutte contre l'étalement urbain, à compter de la publication de l'arrêté du préfet de région jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent amendement vise à rétablir le recueil par le représentant de l'État dans la région de l'avis du président du conseil régional afin d'arrêter la liste des communes ou partie de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, en lieu et place des dispositions votées au Sénat prévoyant que cet avis soit remplacé par l'avis du conseil régional, des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire ainsi que des départements qui ont conclu la convention avec l'État prévue à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le recueil de l'ensemble de ces avis ne paraît pas opportun, notamment du fait des délais significatifs que cela engendrerait, alors même qu'une concertation a déjà eu lieu et que cette expérimentation s'inscrit dans des délais très contraints.

- [Amendement n°936 du 13 décembre 2019, présenté par M. Joël GIRAUD](#)

**ARTICLE 58 UNDECIES**

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« deuxième alinéa du »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit le texte de l'Assemblée en élargissant les dérogations au dispositif de droit commun prévues pour l'expérimentation, de façon cohérente avec l'esprit de cette expérimentation.

- [Amendement n°937 du 13 décembre 2019, présenté par M. Joël GIRAUD](#)

**ARTICLE 58 UNDECIES**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et de ressources du locataire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à maintenir la possibilité pour les préfets de moduler les plafonds de ressource des locataires dans le cadre de l'expérimentation portant sur le dispositif Pinel en Bretagne.

- [Amendement n°938 du 13 décembre 2019, présenté par M. Joël GIRAUD](#)

**ARTICLE 58 UNDECIES**

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et souscriptions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La précision introduite par le Sénat est déjà satisfaite par l'amendement initial du Gouvernement.

e. [Compte rendu des débats – 2<sup>ème</sup> séance du 17 décembre 2019](#)

**Article 58 undecies**

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 131.

**Mme Véronique Louwagie.** L'article 58 undecies a pour objet de rouvrir aux logements vendus à des investisseurs particuliers dans les zones B2 le bénéfice de la réduction d'impôt Pinel, dans des conditions expérimentales. Si ce dispositif, nécessaire, doit être salué, il est en revanche injuste que les expérimentations ne s'appliquent qu'à la région Bretagne. En circonscrivant l'expérimentation à cette seule région, le Gouvernement méconnaît la situation de nombreux autres territoires français qui comptent eux aussi des zones tendues, et instaure une politique de différenciation des régions qui n'a pas lieu d'être. Cet article, s'il restait en l'état, mettrait donc en difficulté les autres régions. Je vous propose par conséquent d'étendre l'expérimentation à toutes les régions de France.

*(L'amendement n° 131, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 1155 du Gouvernement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Sagesse.

*(L'amendement n° 1155 est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements identiques n°s 1033 de M. Paul Molac et 1052 de M. Florian Bachelier sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Défavorable car ils sont satisfaits.

**M. Paul Molac.** Pas du tout !

*(Les amendements identiques n°s 1033 et 1052, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir les amendements n°s 936, 937 et 938, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Rétablissement de l'article dans la rédaction de l'Assemblée.

*(Les amendements n°s 936, 937 et 938, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1032 et 1050.

La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 1032.

**M. Paul Molac.** Dans la mesure où il n'est pas prévu de chevauchement, mais une continuité, entre le dispositif Pinel national et le dispositif de l'expérimentation en Bretagne prévue dans cet article, mon sous-amendement a pour objectif de fonder l'expérimentation sur le permis de construire, et non le contrat préliminaire de réservation, en cohérence avec le travail préparatoire mené avec les territoires qui ont contribué à permettre cette solidarité régionale. Je tiens à souligner que cette proposition est soutenue par le Premier ministre. *(M. Jean-Paul Dufrègne émet un sifflet admiratif.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Le Peih, pour soutenir l'amendement n° 1050.

**Mme Nicole Le Peih.** Il vise à apporter une précision technique à l'amendement du Gouvernement adopté en première lecture. En février dernier, le Premier ministre a en effet décidé de mener en Bretagne une expérimentation sur une nouvelle application du dispositif Pinel : celle-ci ne serait plus fondée sur le zonage, mais sur un accord régional entre collectivités, placé sous la houlette de la préfète de région, Mme Michèle Kirry.

**f. Texte n° 373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-212.html>

**Article 58 undecies**

I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans la région Bretagne, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts s'applique exclusivement, par dérogation au IV du même article 199 *novovicies* et sans préjudice de l'application de ses autres dispositions, aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation et du président du conseil régional. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils sont réputés avoir été donnés.

Par dérogation au III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le représentant de l'État dans la région arrête, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les plafonds de loyer et de ressources du locataire.

II. – Le I du présent article s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs à une date fixée par l'arrêté mentionné au même I. Cette date ne peut être postérieure au 1er juillet 2020.

Toutefois, le IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts reste applicable aux acquisitions de logements dans la région Bretagne, pour lesquelles le contribuable peut justifier :

1° S'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa du présent II ;

2° Dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard à la date mentionnée au même premier alinéa.

III et IV. – (*Non modifiés*)

## 2. Sénat

### a. **Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.**

#### - **Article 58 undecies**

- **l'article 58 undecies** : expérimentation en Bretagne d'une modulation locale du dispositif de la réduction d'impôt « Pinel ».

Votre commission constate que, sur proposition du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission des finances, deux amendements de précision adoptés par le Sénat à l'initiative de votre rapporteur général, au nom de la commission des finances, n'ont pas été retenus. L'Assemblée nationale a également rétabli la possibilité pour le représentant de l'État dans la région d'arrêter, pour chaque commune ou partie de commune, et par type de logement, les plafonds de ressources du locataire ; **vo**tre commission demeure toujours réservée quant à la capacité réelle du préfet de disposer des éléments lui permettant de fixer ces plafonds et de leur pertinence au niveau de détail prévu par l'article. L'Assemblée nationale a en outre fortement réduit le champ des acteurs dont l'avis doit être recueilli lors de la mise en place du dispositif prévu au présent article (élargi à l'initiative de votre rapporteur général, au nom de la commission des finances), alors même que l'élargissement prévu par le Sénat n'avait pas pour effet de retarder la mise en oeuvre du dispositif. En effet, sur proposition du Gouvernement, seuls seront saisis pour avis le président du conseil régional et le comité régional de l'habitat et de l'hébergement, et non les acteurs locaux mieux à même d'apprécier les périmètres retenus, notamment au niveau infra-communal ;

### **Motion tendant à opposer la question préalable**

**Présentée par M. Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances**

(...)

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 212 (2019-2020) de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

#### Objet :

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

### b. **Amendements adoptés en séance publique**

RAS - [http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type\\_texte=S](http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type_texte=S)

### c. **Compte rendu des débats – séance du 18 décembre 2019**

RAS - [http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218\\_som.html](http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218_som.html)

### d. **Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019**



<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/212.html>

Projet de loi de finances pour 2020

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.



# Décision n° 2019 - 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 184 (ex 61)

#### Unification des modalités de déclaration et de recouvrement de certaines impositions indirectes et amendes

## Travaux préparatoires

*Source : services du Conseil constitutionnel - 2019*

### Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. Texte adopté.....</b>                                      | <b>4</b>  |
| - Article 184 ex 61 .....  | 4         |
| <b>II. Textes cités .....</b>                                    | <b>5</b>  |
| <b>A. Code des douanes .....</b>                                 | <b>5</b>  |
| - Article 223 .....  | 5         |
| - Article 238 .....  | 6         |
| - Article 266 quinquies.....                                     | 6         |
| - Article 266 quinquies B .....                                  | 8         |
| - Article 266 quinquies C .....                                  | 10        |
| - Article 284 bis.....   | 13        |
| - Article 284 sexies .....                                       | 14        |
| <b>B. Code général des impôts .....</b>                          | <b>14</b> |
| - Article 302 B .....  | 14        |
| <b>III. Loi de finances pour 2020– Article 164 (ex 61) .....</b> | <b>15</b> |
| <b>A. Dépôt.....</b>   | <b>15</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| a. Projet de loi de finances pour 2020, n° xxx, déposé le 27 septembre 2019.....   | 15        |
| - Exposé des motifs .....  | 15        |
| - Article 61 .....   | 15        |
| b. Étude d'impact .....  | 16        |
| <b>B. Première lecture .....</b>   | <b>24</b> |
| <b>1. Assemblée nationale.....</b>   | <b>24</b> |
| 4  |           |
| a. Rapport n° 2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 10 octobre 2019 .....   | 24        |
| - Article 61 .....   | 24        |
| b. Amendements adoptés en commission .....   | 33        |
| - Amendement n°II-CF1513 du 2 novembre 2019, présenté par Mme CARIOU et autres .....   | 33        |
| c. Amendements adoptés en séance publique .....  | 34        |
| - AMENDEMENT N°II-2590 du 8 novembre 2019 présenté par M. GIRAUD et autres .....   | 34        |
| d. Compte-rendu des débats, 1 <sup>ère</sup> séance du 14 novembre 2019 .....  | 34        |
| e. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019 .....   | 36        |
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>37</b> |
| 7  |           |
| a. Rapport n° 140 (2018-2019) de M. DE MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME III, déposé le 21 novembre 2019 .....  | 37        |
| - Article 61 .....   | 37        |
| b. Amendements adoptés en commission .....   | 44        |
| c. Amendements adoptés en séance publique .....  | 44        |
| - Amendement n°II-879 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER .....   | 44        |
| - Amendement n°II-1134 rect. du 4 décembre 2019, présenté par M. DUPLOMB et autres.....  | 44        |
| d. Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019 .....  | 45        |
| e. Texte n° 32 (2019-2020) adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019 .....   | 51        |
| - Article 61 .....   | 51        |
| <b>C. Commission mixte paritaire (désaccord) .....</b>   | <b>52</b> |
| a. Rapport (2019-2020) de M. de MONTGOLFIER (n° 200, Sénat) et M. GIRAUD (n° 2497, Assemblée nationale) , fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 ..... | 52        |
| - Article 61 .....   | 52        |
| b. Texte n° 201 adopté par la commission mixte paritaire le 11 décembre 2019 .....   | 52        |
| <b>D. Nouvelle lecture .....</b>   | <b>52</b> |
| <b>1. Assemblée nationale.....</b>   | <b>52</b> |
| 2  |           |
| a. Rapport n° 2493 de M. GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019 .....   | 52        |
| - Article 61 .....   | 52        |
| c. Amendements déposés en commission.....  | 54        |
| - Amendement n°CF484 du 12 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD .....  | 54        |
| - Amendement n°CF485 du 12 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD .....  | 55        |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....  | 55        |
| - Amendement n°946 du 13 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD .....  | 55        |
| - Amendement n°1184 du 16 décembre 2019, présenté par le Gouvernement .....  | 56        |
| e. Compte rendu des débats– 2 <sup>ème</sup> séance du 17 décembre 2019.....   | 56        |
| f. Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019 .....  | 57        |
| <b>2. Sénat .....</b>  | <b>58</b> |
| 8  |           |

|  |    |
|--|----|
| a. Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019. .... | 58 |
| - Article 61 .....   | 58 |
| b. Amendements adoptés en séance publique .....  | 58 |
| c. Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019 .....   | 58 |
| d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019 .....  | 59 |

# I. Texte adopté

## - Article 184 ex 61

AN NL

I. – Sont recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable les créances relatives aux impositions et amendes suivantes :

1° À compter du 1er janvier 2021, : a) les taxes prévues aux articles 284 bis et 284 sexies bis du code des douanes ;

~~b) (Supprimé)~~

~~e) (Supprimé)~~

2° À compter du 1er janvier 2022 :

a) Les droits prévus aux articles 223 et 238 du code des douanes ;

b) Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du même code ;

c) Les taxes prévues au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du cinéma et de l'image animée ;

d) La taxe mentionnée à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

3° À compter du 1er janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ou le code général des impôts et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers ;

4° À compter du 1er janvier 2024, les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts.

Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès du service des impôts mentionné au premier alinéa du présent I.

(AN 1) II. – Le I s'applique :

1° Pour les impositions mentionnées au 1° et au a du 2° du même I, à celles pour lesquelles le fait générateur intervient à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022 ;

2° Pour les impositions mentionnées au b du 2°, à celles pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1er janvier 2022 ;

3° Pour les impositions mentionnées au 4°, à celles pour lesquelles l'exigibilité intervient à compter du 1er janvier 2024.

(AN NL) III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des impositions et amendes mentionnées au I, de toute autre imposition frappant, directement ou indirectement, certains produits, services ou transactions ainsi que des autres régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces impositions et amendes, produits ou services, pour :

1° Mettre en oeuvre les dispositions du I ;

2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions et amendes sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa du présent III ;

3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

L'ordonnance prévue au présent III est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

## II. Textes cités

### A. Code des douanes

[Titre IX : Navigation](#)

[Chapitre Ier : Régime administratif des navires](#)

[Section 2 : Francisation des navires](#)

Paragraphe 4 : Droit de francisation et de navigation.

#### - **Article 223**

Modifié par [Ordonnance n°2016-1561 du 21 novembre 2016 - art. 4](#)

Les navires francisés dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV et les véhicules nautiques à moteur francisés dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 kW sont soumis au paiement d'un droit annuel, dénommé droit de francisation et de navigation, à la charge des propriétaires, au 1er janvier de l'année considérée.

L'assiette, le taux et les modalités d'application de ce droit sont fixés comme suit :

| TONNAGE BRUT<br>du navire ou longueur de coque | QUOTITÉ DU DROIT   |
|--|--|
|  | I.-Navires de commerce   |
| De tout tonnage                                | Exonération  |
|  | II.-Navires de pêche   |
| De tout tonnage                                | Exonération  |
|  | III.-Navires de plaisance ou de sport  |
|  | a) Droit sur la coque  |
| De moins de 7 mètres                           | Exonération  |
| De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus           | 77 euros   |
| De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus           | 105 euros  |
| De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus          | 178 euros  |
| De 10 mètres inclus à 11 mètres exclus         | 240 euros  |
| De 11 mètres inclus à 12 mètres exclus         | 274 euros  |
| De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus         | 458 euros  |
| De 15 mètres et plus                           | 886 euros  |
|  | b) Droit sur le moteur des navires (puissance administrative)  |
| Jusqu'à 5 CV inclusivement                     | Exonération  |
| De 6 à 8 CV                                    | 14 euros par CV au-dessus du cinquième   |
| De 9 à 10 CV                                   | 16 euros par CV au-dessus du cinquième   |
| De 11 à 20 CV                                  | 35 euros par CV au-dessus du cinquième   |
| De 21 à 25 CV                                  | 40 euros par CV au-dessus du cinquième   |
| De 26 à 50 CV                                  | 44 euros par CV au-dessus du cinquième   |
| De 51 à 99 CV                                  | 50 euros par CV au-dessus du cinquième   |
|  | c) Taxe spéciale   |
|  | Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b est remplacé par une taxe spéciale de 64 euros par CV. |
|  | d) Droit sur le moteur appliqué aux véhicules nautiques à moteur (puissance réelle)  |

|                      |                             |
|----------------------|-----------------------------|
| Jusqu'à 90 kW exclus | exonération                 |
| De 90 kW à 159 kW    | 3 €par kW ou fraction de kW |
| A partir de 160 kW   | 4 €par kW ou fraction de kW |

Toutefois, pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, le taux du droit est fixé par la collectivité de Corse et doit être compris entre 50 % et 90 % du taux prévu dans le tableau ci-dessus pour la même catégorie de navire.

NOTA :

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 article 70 II : les dispositions du premier alinéa de l'article 223 ainsi que le **d** du tableau tels qu'ils résultent de l'article 70 C de ladite loi, entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

## Section 5 : Passeports.

### **- Article 238**

*Modifié par Ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 - art. 4*

*Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 33*

Le passeport délivré aux navires mentionnés à l'article [237](#) donne lieu à la perception d'un droit de passeport.

Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu aux articles 223 et 223 bis ci-dessus sur les navires français de la même catégorie. Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements ou d'accord d'échange de renseignements ou qui figure sur la liste mentionnée au second alinéa du 1 de l'article [238-0 A](#) du code général des impôts, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires d'une longueur de coque inférieure à 15 mètres et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'une longueur de coque supérieure ou égale à 15 mètres.

Le droit de passeport est perçu au profit de l'Etat ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, au profit de la collectivité de Corse. Sont exonérées de droit de passeport les sociétés propriétaires d'un navire de plaisance ou de sport faisant l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail conclu avec une personne physique n'ayant pas sa résidence principale en France ou avec une personne morale ne disposant pas d'établissement en France, à l'exclusion de celles qui seraient contrôlées directement ou indirectement par une personne physique ayant sa résidence principale en France.

L'Etat perçoit sur le produit du droit de passeport perçu au profit de la collectivité de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général.

La part du produit du droit de passeport calculée selon le barème défini à l'article 223 bis est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l'[article L. 742-9](#) du code de la sécurité intérieure. Les modalités de répartition de l'affectation entre les organismes concernés sont définies par décret.

### **- Article 266 quinquies**

*Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 64 (V)*

*Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 65*

*Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 67 (V)*

1. Sont soumis à une taxe intérieure de consommation, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou dans les conditions prévues au d du 2° du tableau B du 1 de l'article 265, le gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 et les produits auxquels il est équivalent, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de ces produits par un fournisseur à un utilisateur final et la taxe est exigible au moment de la facturation, y compris des acomptes, ou au moment des

encaissements si ceux-ci interviennent avant le fait générateur ou la facturation. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque ces produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses besoins propres.

Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de ces produits effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.

3. La taxe est due :

a) Par le fournisseur de gaz naturel.

Est considérée comme fournisseur de gaz naturel toute personne titulaire de l'autorisation prévue au I de [l'article 5 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003](#) relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

b) A l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation ;

c) Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du 2.

4. a. Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation prévue au 1 lorsqu'ils sont utilisés :

1° Autrement que comme combustible, sous réserve des dispositions de l'article 265 ;

2° A un double usage au sens du 2° du I de l'article [265 C](#) ;

3° Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C.

b. Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation prévue au 1 lorsqu'ils sont consommés dans les conditions prévues au III de l'article 265 C.

5. Les produits mentionnés au 1 sont exonérés de la taxe intérieure de consommation prévue au 1 lorsqu'ils sont utilisés :

a) Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits mentionnés au 1 utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du 5 de l'article 266 quinquies C.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits mentionnés au 1 destinés à être utilisés dans les installations visées à l'article 266 quinquies A et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article [L. 314-1](#) du code de l'énergie ou mentionné à l'article [L. 121-27](#) du même code ;

b) Pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel ;

c) (Abrogé) ;

d) Pour la consommation des autorités régionales et locales ou des autres organismes de droit public pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques jusqu'au 1er janvier 2009.

6. Les modalités d'application des 4 et 5, ainsi que les modalités du contrôle et de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.

7. Sont également exonérés de la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 les gaz repris au code NC 2705, ainsi que le biogaz repris au code NC 2711-29.

8. a. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée, déterminée à partir du pouvoir calorifique supérieur du produit et arrondie au mégawattheure le plus proche.

Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche.

En cas de changement de tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

b. Le tarif de la taxe est le suivant :

| Désignation des produits   | Unité de perception | Tarifs (en euros) |
|--|---------------------|-------------------|
| 2711-11 et 2711-21<br>gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible | Mégawattheure       | 8,45              |

c. Le tarif de la taxe applicable au produit consommé pour déshydrater les légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terres, les champignons et les truffes, par les entreprises pour lesquelles cette consommation est supérieure à 800 wattheures par euro de valeur ajoutée, est fixé à 1,6 €par mégawattheure.



9. a. Les fournisseurs de gaz naturel établis sur le territoire douanier de la France se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

Ils tiennent une comptabilité des livraisons de gaz naturel qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement la date et le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

b. Les fournisseurs qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de la France désignent une personne qui y est établie et qui a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects, pour effectuer en leurs lieux et places les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.

c. Les utilisateurs finals mentionnés au second alinéa du 2 et ceux qui importent du gaz naturel pour leurs besoins propres se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Ils lui communiquent tous les éléments d'assiette nécessaires pour l'établissement de la taxe.

d. Les fournisseurs doivent communiquer chaque année à l'administration des douanes la liste de leurs clients non domestiques, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget.

10. La taxe est acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès du service des douanes désigné lors de l'enregistrement.

Les quantités d'énergie livrées à un utilisateur final ou importées ou, dans les autres cas, consommées par un utilisateur final au titre d'un trimestre, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration, conforme à un modèle fixé par l'administration, déposée avant le 25 du mois suivant le trimestre concerné. La taxe correspondante est acquittée dans le même délai.

La déclaration d'acquiescement peut être effectuée par voie électronique.

11. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1, sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les conditions mentionnées au 4, ou en exonération conformément au 5, ou avec l'application d'un taux réduit conformément au c du 8 du présent article ou à l'article 265 nonies, sont tenues, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables, d'acquiescer les taxes ou le supplément de taxes dû, lorsque les produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération, l'octroi d'un régime fiscal privilégié ou d'un taux réduit.

12. Lorsque les produits mentionnés au 1 ont été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'ils ont été employés en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5 ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit conformément au c du 8 du présent article ou à l'article 265 nonies, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe, dans les conditions prévues à [l'article 352](#).

Lorsque les produits mentionnés au 1 soumis à la taxe ont fait l'objet d'un rachat par le fournisseur auprès de son client, la taxe est remboursée au fournisseur, pour autant que le fournisseur justifie qu'il a précédemment acquiescé la taxe. Ce remboursement peut s'effectuer par imputation sur le montant de la taxe due.

NOTA :

*Conformément aux dispositions du II de l'article 64 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux produits pour lesquels l'exigibilité de la taxe intervient à compter du 1er janvier 2019.*

*Conformément à l'article 67 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux livraisons intervenant à compter du 1er janvier 2019 pour lesquelles la date d'exigibilité de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel intervient à compter du 1er janvier 2019.*

## **- Article 266 quinquies B**

*Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 64 (V)*

1. Les houilles, les lignites et les coques repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à une taxe intérieure de consommation.

2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de la livraison de ces produits par un fournisseur à un utilisateur final. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque les produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses besoins propres.

Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation des houilles, lignites et coques effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.

3. La taxe est due :

1° Par le fournisseur des produits. Est considérée comme fournisseur de houilles, de lignites ou de coques toute personne qui se livre au négoce de ces produits ;

2° A l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation.

3° Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du 2.

4.1° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :

a) Autrement que comme combustible ;

b) A un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;

c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 précité, sous la division 23 ;

2° Les houilles, lignites et cokes ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'ils sont consommés dans les conditions prévues au III de l'article [265 C](#) ;

3° Les modalités d'application des 1° et 2° ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.

5. Les produits mentionnés au 1 sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :

1° Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article [266 quinquies A](#) et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article [L. 314-1](#) du code de l'énergie ou mentionné à l'article [L. 121-27](#) du même code et des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du 5 de l'article 266 quinquies C ;

2° Pour les besoins de leur extraction et de leur production ;

3° (Abrogé) ;

4° Par les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires, sous réserve qu'elles soient soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu aux articles [L. 229-5](#) à [L. 229-19](#) du code de l'environnement ou qu'elles appliquent des accords volontaires de réduction de gaz à effet de serre permettant d'atteindre des objectifs environnementaux équivalents ou d'accroître leur rendement énergétique.

6. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondi au mégawattheure le plus proche. La taxe est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

| Désignation des produits   | Unité de perception | Tarifs (en euros) |
|--|---------------------|-------------------|
| 2701,2702 et 2704<br>houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustibles | Mégawattheure       | 14,62             |

Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche.

7.1° Les fournisseurs de houilles, de lignites ou de cokes établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

Ils tiennent une comptabilité des livraisons qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration ;

2° Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.

3° La taxe est acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

Les quantités d'énergie livrées à un utilisateur final ou importées ou, dans les autres cas, consommées par un utilisateur final au titre d'un trimestre, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration, conforme à un modèle fixé par l'administration, déposée avant le 25 du mois suivant le trimestre concerné. La taxe correspondante est acquittée dans le même délai.

La déclaration d'acquiescement peut être effectuée par voie électronique ;  
4° Les fournisseurs communiquent chaque année à l'administration des douanes la liste de leurs clients non domestiques, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget.

5° Par dérogation au 3°, les fournisseurs des produits mentionnés au 1 qui, au cours de l'année civile précédente, ont effectué des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans la limite de 1 000 mégawattheures, peuvent déclarer et acquiescer la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité annuelle. Les quantités d'énergie livrées au cours de l'année civile sont portées sur une déclaration conforme à un modèle fixé par l'administration et déposée avant le 31 janvier suivant l'année concernée. La taxe correspondante est acquiescée dans le même délai. Lorsque, au cours d'une année, le redevable ne remplit plus les conditions ouvrant droit au bénéfice de ce régime simplifié, il déclare et acquiesce la taxe conformément au 3°.

8. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1 sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les cas prévus au 4 ou qui les ont reçus en exonération de cette taxe dans les cas prévus au 5 ou qui ont bénéficié d'un taux réduit prévu à [l'article 265 nonies](#) sont tenues, sans préjudice des pénalités applicables, au paiement de la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération.

9. Abrogé (à compter du 1er janvier 2008).

10. Lorsque les houilles, lignites et coques ont été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'ils ont été employés en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5 ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 nonies, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe, dans les conditions prévues à [l'article 352](#).

NOTA :

*Conformément aux dispositions du II de l'article 16 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, ces dispositions s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2018.*

*Conformément à l'article 64 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux produits pour lesquels l'exigibilité de la taxe intervient à compter du 1er janvier 2019.*

### **- Article 266 quinquies C**

*Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 69 (V)*

1. Il est institué une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière, fournie ou consommée quelle que soit la puissance souscrite, et qui est dénommée " contribution au service public de l'électricité ".

2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au [second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts](#), l'exigibilité intervient au moment du débit.

L'exigibilité intervient, en tout état de cause, dès la perception d'acomptes financiers lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur.

Dans le cas mentionné au 2° du 3 du présent article, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.

3. Sont redevables de la taxe :

1° Les fournisseurs d'électricité.

Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final.

Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte ;

2° Les personnes qui produisent de l'électricité et l'utilisent pour leurs propres besoins.

4. L'électricité n'est pas soumise à la taxe mentionnée au 1 dans les cas suivants :

1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;

2° Lorsque sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit ;

3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés conformément au règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ;

4° Lorsqu'elle est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

5. L'électricité est exonérée de la taxe mentionnée au 1 lorsqu'elle est :

1° Utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;

2° (Abrogé) ;

3° Produite à bord des bateaux ;

4° Produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment intégralement pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production. Cette disposition s'applique également à la part, consommée sur le site, de l'électricité produite par les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts. Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, la puissance installée s'entend de la puissance crête installée ;

5° (Abrogé).

6. Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

7. Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux 4 à 6 ou au C du 8 adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe ou avec l'application d'un tarif réduit. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération, la franchise ou l'application d'un tarif réduit.

8. A.-La taxe est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

B.-Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

(En euros)

| Désignation des produits | Unité de perception | Tarif (en euros) |
|--------------------------|---------------------|------------------|
| Electricité              | Mégawattheure       | 22,5             |

Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche.

En cas de changement de tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

C.-a. Pour les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins du site industriel électro-intensif ou de l'entreprise industrielle électro-intensive est fixé à :

2 € par mégawattheure, si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement supérieure à 3 kilowattheures par euro de valeur ajoutée ;

5 € par mégawattheure, si la consommation du site ou de l'entreprise est comprise entre 1,5 et 3 kilowattheures par euro de valeur ajoutée ;

7,5 € par mégawattheure, si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement inférieure à 1,5 kilowattheure par euro de valeur ajoutée.

Pour l'application du présent a :

1° Une installation s'entend de la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise ;

2° Un site ou une entreprise est dit électro-intensif lorsque le montant de la taxe qui aurait été due pour ce site ou cette entreprise en application du B, sans application des exonérations et exemptions, est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée de ce site ou de cette entreprise.

b. Pour les personnes qui exploitent des installations hyperélectro-intensives, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces installations est fixé à 0,5 €par mégawattheure.

Est considérée comme hyperélectro-intensive une installation qui vérifie les deux conditions suivantes :

-sa consommation d'électricité représente plus de 6 kilowattheures par euro de valeur ajoutée ;

-son activité appartient à un secteur dont l'intensité des échanges avec des pays tiers, telle que déterminée par la Commission européenne aux fins de l'article 10 bis de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil, est supérieure à 25 %.

c. Pour les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, autobus hybride rechargeable ou électrique et trolleybus, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces activités est fixé à 0,5 €par mégawattheure.

d. Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité des installations mentionnées au a qui sont exposées à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes est fixé à :

1 €par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement supérieure à 3 kilowattheures par euro de valeur ajoutée ;

2,5 €par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est comprise entre 1,5 et 3 kilowattheures par euro de valeur ajoutée ;

5,5 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement inférieure à 1,5 kilowattheure par euro de valeur ajoutée.

Est considérée comme exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes une installation dont l'activité relève de l'un des secteurs ou sous-secteurs mentionnés à l'annexe II de la communication 2012/ C 158/04 de la Commission relative aux lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

e. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée par un centre de stockage de données numériques exploité par une entreprise est, pour la fraction des quantités annuelles excédant un gigawattheure et lorsque la consommation totale d'électricité de ce centre est égale ou supérieure à un kilowattheure par euro de valeur ajoutée, fixé à 12 €par mégawattheure.

Un centre de stockage de données numériques s'entend d'une infrastructure immobilière consacrée au stockage physique, au traitement, au transport et à la diffusion de données numériques, dont l'accès est sécurisé, et comprenant des dispositifs spécifiques et dédiés de contrôle de son environnement thermique, de la qualité de son air, d'alimentation en énergie et de prévention des incendies.

f. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée par les exploitants d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, dont la consommation totale d'électricité est strictement supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée, est fixé, pour les besoins de cette exploitation, à 7,5 €par mégawattheure.

D. - Les fournisseurs d'électricité établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

Ils tiennent une comptabilité des livraisons d'électricité qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire.

La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

Les fournisseurs d'électricité non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leur lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. A défaut, la taxe est due par le destinataire du produit soumis à accise.

Les fournisseurs communiquent chaque année à l'administration des douanes la liste de leurs clients non domestiques, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget.

9. A. - La taxe est déclarée et acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et des droits indirects.

A l'exception de ceux mentionnés au 3 qui ont fourni ou consommé au cours de l'année civile précédente moins de 40 térawattheures, les redevables effectuent des versements mensuels de la taxe exigible au titre du mois

précédent avant le 15 du mois suivant sur la base d'une déclaration estimative, conforme à un modèle fixé par l'administration et déposée dans le même délai.

La déclaration trimestrielle, conforme à un modèle fixé par l'administration, est déposée avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné et mentionne les quantités d'électricité fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, au titre du trimestre civil, ainsi que le montant de la taxe. La même déclaration précise les quantités d'électricité non taxables au sens du 4 fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre de la période. Elle est accompagnée du paiement pour les redevables mentionnés au 3 qui ont fourni ou consommé au cours de l'année civile précédente moins de 40 térawattheures.

L'écart entre le montant de la taxe porté sur la déclaration et le montant de la taxe payé par le redevable sous forme de versements mensuels au titre du trimestre fait l'objet d'une régularisation, liquidée par le redevable sur la déclaration trimestrielle.

Lorsque la régularisation fait apparaître qu'une partie des sommes dues par le redevable n'a pas été versée, ce dernier acquitte le montant correspondant dans le même délai que pour le dépôt de la déclaration.

Dans le cas contraire, le redevable est autorisé à imputer le montant de la régularisation sur les versements à venir, jusqu'à épuisement de la régularisation.

Les déclarations mensuelles estimatives et les déclarations trimestrielles peuvent être effectuées par voie électronique.

Si le montant de la taxe exigible au titre d'un mois est supérieur de plus de 20 % au montant versé sur la base de la déclaration estimative, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

Les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration.

B. - Par dérogation au premier alinéa du A, les personnes mentionnées au 1° du 3 qui fournissent de l'électricité dans les îles Wallis et Futuna peuvent déclarer et acquitter la taxe relative à ces fournitures auprès de l'administration des douanes et droits indirects selon une périodicité annuelle.

La déclaration annuelle, conforme à un modèle fixé par l'administration, est déposée avant le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'imposition est due.

La taxe correspondante est acquittée dans les mêmes délais.

La déclaration mentionne les quantités d'électricité fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, au titre de l'année civile, ainsi que le montant de la taxe due.

La même déclaration précise les quantités non taxables d'électricité, au sens du 4, fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre de la période.

Les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration.

10. Lorsque l'électricité a été normalement soumise à la taxe intérieure de consommation alors qu'elle a été employée en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5 ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit prévu au C du 8, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe, dans les conditions prévues à [l'article 352](#).

Un décret détermine les modalités d'application de l'assiette de la taxe lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à des décomptes ou à des encaissements successifs ou à la perception d'acomptes financiers. Il détermine également les modalités du contrôle et de la destination de l'électricité et de son affectation aux usages mentionnés aux 4 à 6 et au C du 8.

NOTA :

*Conformément à l'article 69 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux livraisons d'électricité intervenant à compter du 1er janvier 2019 pour lesquelles la date d'exigibilité de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité intervient à compter du 1er janvier 2019.*

## [Titre X : Taxes diverses perçues par la douane](#)

Chapitre IV bis : Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.

### **- Article 284 bis**

*Modifié par [LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 63](#)*

Les véhicules immatriculés en France circulant sur la voie publique et désignés à l'article 284 ter, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes et de ceux mentionnés à l'article [284 bis B](#), sont soumis à une taxe spéciale.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux véhicules immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou ayant conclu un accord d'exonération réciproque avec la France, ainsi qu'aux véhicules qui circulent sur la voie publique en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, à la Martinique et à Mayotte.

Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules ou sur leur poids total roulant autorisé lorsqu'il est supérieur. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

**- Article 284 sexies**

*Modifié par [Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 - art. 87 \(V\) JORF 3 juillet 1998 en vigueur le 1er janvier 1999](#)*

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets fixent notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe ; ils déterminent également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre sont adaptées en vue de l'imposition :

- des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R. 48 du code de la route ;
- des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger.

## **B. [Code général des impôts](#)**

[Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt](#)

[Première Partie : Impôts d'État](#)

[Titre III : Contributions indirectes et taxes diverses](#)

[Chapitre 0I : Alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés](#)

[1° : Champ d'application](#)

**- Article 302 B**

*Modifié par [LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 36 \(V\)](#)*

Sous réserve de l'article [564 undecies](#), sont soumis aux articles 302 B à 302 V bis : les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés.

Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent chapitre, qui sont dits accises, comprennent le droit de circulation prévu par [l'article 438](#), le droit de consommation prévu par les [articles 402 bis, 403, 575](#) et [575 E bis](#), le droit spécifique sur les bières prévu par [l'article 520 A](#).

### III. Loi de finances pour 2020– Article 164 (ex 61)

#### A. Dépôt

a. [Projet de loi de finances pour 2020, n° xxx, déposé le 27 septembre 2019](#)

- **Exposé des motifs**

Le présent article a pour objet de rationaliser et de simplifier la perception des impositions indirectes sectorielles en prévoyant une mise en œuvre échelonnée de l'unification de la déclaration et du recouvrement de certaines d'entre elles, d'un rendement total de l'ordre de 35 milliards d'euros (Md€) incluant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation dont le recouvrement est transféré dans le cadre du présent projet de loi (soit 47 milliards d'euros au total avec les impositions dont le transfert du recouvrement a été acté dans la loi de finances pour 2019), et en habilitant le Gouvernement à prendre les mesures techniques pour assurer sa mise en œuvre et, plus globalement, engager un travail de recodification à droit constant.

Il met en œuvre les préconisations de la proposition 15 du rapport du Comité Action publique 2022 (CAP 2022) de juin 2018 qui vise à renforcer l'efficacité des organismes en charge du recouvrement, notamment dans la sphère fiscale, en confiant à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le recouvrement des taxes actuellement prises en charge par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Il poursuit la démarche de rationalisation du recouvrement dans la sphère fiscale engagée dans la loi de finances pour 2019, dans le cadre de laquelle a été transféré aux services fiscaux le recouvrement des taxes sur les boissons non alcooliques (1er janvier 2019), de la taxe générale sur les activités polluantes (1er janvier 2020 et 1er janvier 2021) et de la TVA sur les produits pétroliers (1er janvier 2021).

Il complète l'article du présent projet de loi qui achève l'unification du guichet de déclaration, de paiement et de déduction de la TVA pour les entreprises au 1er janvier 2022 (TVA à l'importation et en sortie de régimes suspensifs).

Ainsi, le présent article définit le calendrier de transfert suivant :

- à compter du 1er janvier 2021, la taxe spéciale sur les véhicules routiers (auto-liquidée en 2022) et les impositions affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- à compter du 1er janvier 2022, le droit annuel de francisation et, le droit de passeport sur les navires ainsi que les accises sur les énergies dites de réseau (gaz naturel et électricité) et sur le charbon ;
- à compter du 1er janvier 2023, le recouvrement des amendes recouvrées aujourd'hui par la DGDDI ;
- à compter du 1er janvier 2024, les accises sur les tabacs et les alcools.

Ces transferts porteront *a minima* sur le recouvrement (amiable et forcé) des impositions concernées. Selon les caractéristiques propres à chaque impôt, ils pourront également concerner tout ou partie des opérations d'assiette et de contrôle. Une expertise sera conduite pour chacun de ces impôts afin de déterminer le périmètre précis des opérations transférées en tenant compte de l'objectif de simplification et de rationalisation, qui doit conduire à ce qu'un redevable n'utilise qu'un seul portail par impôt, de la cohérence du dispositif d'ensemble ainsi que des spécificités des métiers de chaque administration. Afin de donner toute leur portée aux simplifications envisagées, la rédaction des dispositions relatives à ces impôts sera précisée et clarifiée dans le cadre d'un exercice global de recodification. Cet exercice ne modifiera pas l'assiette et le taux des prélèvements concernés. Afin de ne pas alourdir le projet de loi de finances, il est proposé que cet exercice soit effectué par ordonnance.

- **Article 61**

(1) I. – Sont recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable les créances relatives aux impositions et amendes suivantes :

(2) 1° A compter du 1er janvier 2021 :

(3) a) Les taxes prévues aux articles 284 *bis* et 284 *sexies bis* du code des douanes ;

(4) b) Les taxes prévues au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du cinéma et de l'image animée ;

(5) 2° A compter du 1er janvier 2022 :

(6) a) Les droits prévus aux articles 223 et 238 du code des douanes ;



- (7) b) Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du même code ;
- (8) 3° A compter du 1er janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ou le code général des impôts et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers ;
- (9) 4° A compter du 1er janvier 2024, les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts.
- (10) Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès de ce même service des impôts.
- (11) II. – Le I s'applique :
- (12) 1° Pour les impositions mentionnées à son 1° et au a de son 2°, à celles pour lesquelles le fait générateur intervient à compter de la date que ces dispositions précisent ;
- (13) 2° Pour les impositions mentionnées au b de son 2°, à celles pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter de la date que ces dispositions précisent ;
- (14) 3° Pour les impositions mentionnées à son 4°, à celles pour lesquelles l'exigibilité intervient à compter de la date que ces dispositions précisent.
- (15) III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à la refonte des impositions mentionnées au I, de toute autre imposition frappant, directement ou indirectement, certains produits, services ou transactions ainsi que des autres régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces impositions, produits ou services, pour :
- (16) 1° Mettre en œuvre les dispositions du I ;
- (17) 2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa ;
- (18) 3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;
- (19) 4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.
- (20) L'ordonnance prévue au présent III est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

## b. Étude d'impact

### Évaluation préalable de l'article 61

#### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

##### 1.1 Situation actuelle

La fiscalité sectorielle indirecte, qui comprend notamment le régime général d'accises (produits énergétiques et électricité, tabacs, alcools), représente une part significative des ressources publiques et est particulièrement structurante sur le plan économique. En effet, au contraire des impôts généralistes (taxe sur la valeur ajoutée [TVA], impôt sur les sociétés [IS]), elle est, par construction, concentrée sur quelques secteurs de l'économie.

La gestion administrative et contentieuse de ces impôts multiples, de même que leur agencement au sein des textes fiscaux, ne fait l'objet d'aucune démarche cohérente d'ensemble alors même qu'ils peuvent, par de nombreux aspects, présenter de fortes similarités. Ainsi, certains de ces impôts sont gérés comme la TVA, d'autres comme les contributions indirectes et d'autres comme des droits de douanes et leur rédaction est éclatée entre plusieurs codes ou dans des dispositions non codifiées.

Le mode de gestion d'un impôt est un élément structurant pour le redevable dès lors que, en l'état du droit, il conditionne :

- l'administration qui est son interlocutrice ;
- les modalités de déclaration (dates d'échéance et support de la déclaration) ;

- les droits et garanties dont il peut bénéficier ;
- les sanctions, les règles contentieuses et le juge compétent ;
- les pouvoirs de contrôles de l'administration.

Le mode de gestion conditionne également l'organisation administrative, au sein des administrations fiscale et douanière.

## 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les impositions sectorielles indirectes comprennent notamment deux grandes catégories : les impositions relevant du régime général d'accises et les taxes diverses. Elles suivent des modes de gestion divers (ceux de la TVA, des contributions indirectes ou des droits de douane essentiellement).

### *1.2.1 Le régime général d'accises*

Le régime général d'accises désigne la fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité, des produits manufacturés du tabac ainsi que des alcools et boissons alcooliques. Il regroupe deux catégories de taxes :

- a) sept droits, relatifs aux alcools et au tabac, codifiés au titre III de la première partie du livre premier du code général des impôts (CGI) (droit de circulation sur les vins et boissons assimilées prévu à l'article 438 du CGI, droits de consommation sur les alcools prévus aux articles 402 *bis* et 403, droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575, droits spécifiques aux collectivités d'outre-mer et à la Corse sur les tabacs prévus aux articles 575 E et 575 E *bis*, droit spécifique sur les bières prévues à l'article 520 A). Certaines dispositions afférentes à la fiscalité du tabac figurent également aux articles 268 et 268 *ter* du code des douanes ;
- b) cinq taxes intérieures de consommation codifiées au chapitre III *bis* du titre V et au titre X du code des douanes (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques [TICPE] prévue à l'article 265, taxe spéciale sur les carburants outre-mer prévue à l'article 266 *quater*, taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel [TICGN] prévue à l'article 266 *quinquies*, taxe intérieure de consommation sur charbon [TICC] prévue à l'article 266 *quinquies* B, taxe intérieure de consommation finale sur l'électricité [TICFE] prévue à l'article 266 *quinquies* C). Certaines des dispositions relatives à la TICPE ne sont pas codifiées (article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et affectations).

La première catégorie d'accises (alcools et tabacs) est gérée comme en matière de contributions indirectes et la seconde (produits énergétiques et électricité) comme en matière de droits de douane. La gestion de ces deux catégories de taxes relève de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Ces impôts obéissent à des règles communes de taxation harmonisée au niveau européen impliquant un suivi administratif *ad hoc* des flux de produits et la gestion de régimes suspensifs. Par dérogation, des règles particulières sont prévues pour la taxation des énergies de réseau (TICGN et TICFE) et du charbon (TICC). Les règles tarifaires (niveau de taxation, exonérations) sont en revanche propres à chaque catégorie de produits.

Enfin, les professionnels des secteurs taxés sont par ailleurs soumis à un corpus de règles non fiscales réglementant leur activité, codifié avec ces impôts dans le code des douanes et le code général des impôts. Le suivi et le contrôle de cette réglementation est assuré par la DGDDI.

### *1.2.2 Les taxes diverses*

- a) Les taxes diverses comprennent tout d'abord les taxes « à la livraison » (au sens de la TVA), qui sont des impôts frappant les ventes de certains produits. Elles incluent en particulier :

- les taxes sur les boissons non alcooliques codifiées au paragraphe OA de la section IV du chapitre II du titre III de la deuxième partie du CGI (articles 1613 *ter* et 1613 *quater*) ;
- trois composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : « huiles », « lessives » et « granulats », codifiées aux articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* du code des douanes.

Ces taxes obéissent à une mécanique commune de taxation (taxation du premier transfert de propriété intervenant en France).

Ces taxes sont historiquement gérées par la DGDDI comme en matière de contributions indirectes ou de droits de douane. Elles font partie, du fait de leur proximité avec la TVA, des premiers impôts dont la déclaration et le recouvrement ont été transférés à la DGFIP et seront effectués dans les mêmes conditions que la TVA1 : à compter du 1er janvier 2019 pour les taxes sur les boissons non alcooliques (article 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) et à compter du 1er janvier 2020 pour les trois composantes de la TGAP (article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

*[Ainsi que le contrôle le cas échéant.]*

- b) Les taxes diverses incluent également des taxes liées à l'utilisation ou à la détention de certains biens ou portant sur les services, notamment :

- les taxes « sur le chiffre d'affaires et assimilées »2, codifiées aux articles 299 et suivants du CGI, ainsi que diverses autres taxes codifiées dans plusieurs codes sectoriels, parmi lesquelles figurent les taxes affectées

au Centre national du Cinéma et de l'Image animée (CNC) comprenant, en particulier, la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision codifiées au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du cinéma et de l'image animée d'une part ainsi que la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels prévue à l'article 1609 *sexdecies* B du CGI ;

[2 Cette expression ne désigne pas la base d'imposition des taxes en cause, laquelle peut ou non présenter un lien avec le chiffre d'affaires, mais les modalités selon lesquelles l'impôt est recouvré et contrôlé.]

– deux composantes de la TGAP : « émissions » et « déchets », codifiées aux articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* du code des douanes ;

– les taxes sur les véhicules routiers, codifiées en divers endroits du CGI, qui comprennent en particulier la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR, dite « taxe à l'essieu ») codifiée au chapitre IV *bis* du titre X du code des douanes ;

– les taxes sur les navires et autres véhicules nautiques codifiées au chapitre Ier du titre IX du code des douanes (article 223 pour le droit de francisation et de navigation et 238 pour le droit de passeport).

Les taxes « sur le chiffre d'affaires ou assimilées » sont gérées comme la TVA. Elles sont gérées par la DGFIP, à l'exception des taxes figurant dans le code du cinéma et de l'image animée qui sont gérées par le CNC.

Conformément à l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la composante « émissions » et la composante « déchets » de la TGAP seront également gérées comme la TVA à compter, respectivement, du 1er janvier 2020 et du 1er janvier 2021 ; jusqu'à ces dates, elles restent gérées comme en matière de droits de douanes.

Enfin les taxes mentionnées aux troisième et quatrième tirets (taxes sur les véhicules routiers et nautiques) sont gérées par la DGDDI comme en matière de droits de douane.

### 1.2.3 Les modes de gestion des impôts

Les règles relatives à la déclaration de ces différents impôts, comme les autres règles afférentes à leur liquidation, sont codifiées avec le texte qui crée l'impôt.

Les règles régissant le recouvrement, le contrôle et le contentieux sont codifiées :

- a) pour les impôts gérés comme en matière de TVA ou de contribution indirecte, dans le livre des procédures fiscales (LPF) ;
- b) pour les impôts gérés comme en matière de droits de douanes, dans le code des douanes.

En revanche, le positionnement au sein d'un code ou le mode de gestion de l'impôt ne préjugent pas nécessairement de la compétence de l'une ou l'autre des administrations.

L'article 193 de la loi de finance pour 2019 a précisé, au sein d'un nouveau chapitre VII du titre X du code des douanes et dans diverses dispositions du CGI et du LPF, les conditions d'intervention de la DGDDI selon le mode de gestion de l'impôt applicable.

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le corpus juridique afférent aux taxes sectorielles indirectes traduit une certaine complexité :

– une entreprise est susceptible, pour les différents impôts dont elle est redevable, d'être confrontée à des modalités de déclaration et des interlocuteurs multiples, auxquels sont attachés des droits, garanties et règles contentieuses variées ;

– ce corpus est d'une lisibilité perfectible compte tenu de son éclatement entre plusieurs codes, parfois mal articulés entre eux, rédigés dans des termes non harmonisés et dont la présentation ne résulte pas d'une démarche organisée.

### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Dans le cadre du Comité action publique 2022 (CAP 2022), il a été décidé d'assurer l'unification, autant que possible, des guichets auprès desquels les entreprises doivent acquitter leurs impôts.

Dans ce cadre, l'unification de la déclaration et du recouvrement des impôts indirects dus par les professionnels sur le mode de gestion de la TVA vise à :

- alléger les charges administratives qui pèsent sur les entreprises ;
- simplifier les démarches des entreprises en limitant le nombre de leurs interlocuteurs pour le paiement de l'impôt ;
- améliorer l'efficacité des administrations en participant à la centralisation du recouvrement de la plupart des impôts à la DGFIP, en permettant aussi à l'administration des douanes de concentrer ses efforts sur ces missions de contrôle.

L'objectif est également d'améliorer la lisibilité du droit et de renforcer la sécurité juridique au bénéfice des entreprises et de l'administration.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

- Liste des options possibles
  - *S'agissant du périmètre du transfert*

**Option n° 1.1** : Transférer à la DGFIP l'intégralité de la gestion de l'ensemble des impôts sectoriels.

**Option n° 1.2** : Transférer à la DGFIP l'intégralité de la gestion (déclaration/recouvrement et contrôle) d'un nombre limité d'impôts pré-identifiés eu égard à leurs caractéristiques propres.

**Option n° 1.3** : Transférer à la DGFIP la déclaration et le recouvrement d'un nombre limité d'impôts pré-identifiés eu égard à leurs caractéristiques propres ainsi que, pour certains de ces impôts, d'autres missions pouvant aller jusqu'au contrôle.

Dans toutes les options, les tâches afférentes à la gestion des régimes suspensifs et au corpus de règles non fiscales visant certaines professions ne sont pas concernées.

- *S'agissant des modalités du transfert*

**Option n° 2.1** : Se borner à modifier les compétences de la DGFIP, de la DGDDI et du CNC sur le périmètre du transfert.

**Option n° 2.2** : **Option n° 2.1** + modifier les modalités de gestion de l'impôt sur le périmètre du transfert.

**Option n° 2.3** : **Option n° 2.2** + adapter les paramètres des impôts liés à la mécanique de taxation et clarifier la rédaction des impositions sectorielles indirectes.

- *S'agissant du choix du véhicule normatif*

**Option n° 3.1** : Procéder à l'intégralité des modifications législatives pertinentes au sein du projet de loi de finances (PLF).

**Option n° 3.2** : Renvoyer l'intégralité de la réforme à une ordonnance.

**Option n° 3.3** : Inscrire dans le PLF un calendrier de réforme juridiquement contraignant et renvoyer à une ordonnance le soin de procéder à l'ensemble des modifications législatives utiles et, le cas échéant, de compléter la réforme.

- Description des avantages/inconvénients des différentes options
  - *S'agissant du périmètre du transfert*

L'**option n° 1.1**, si elle présente l'avantage d'être univoque et particulièrement simple dans son principe, méconnaît les conditions matérielles dans lesquelles certains impôts sont gérés. En effet, la collecte de certains d'entre eux, comme les droits de douanes, est intrinsèquement liée à des « gestes métiers » de la DGDDI, c'est-à-dire à la conduite des missions relevant d'un corpus normatif non fiscal. Dans ce cas, le transfert n'aurait qu'un intérêt limité, car il ne supprimerait pas les formalités pour les entreprises, voire serait contre-productif dans la conduite par l'administration des tâches qui lui incombent en procédant à une segmentation artificielle de ces dernières.

L'**option n° 1.2** permet de cibler la réforme sur les impôts pour lesquels les bénéfices du transfert pour les redevables et l'administration sont les plus importants. En revanche, cette approche conduirait à un périmètre d'impôts transférés assez limité dès lors que, pour certains impôts, les actes de contrôle, à distinguer des actes de déclaration/recouvrement, sont liés d'une part à une compétence métier dans certains secteurs d'activité, et d'autre part aux modalités d'organisation de l'administration sur le territoire (dans certains lieux, comme les ports ou les aéroports, les agents des douanes sont plus présents et ceux des finances publiques moins).

L'**option n° 1.3** permet de procéder à des transferts pertinents sur un périmètre élargi. Toutefois, elle conduit à conserver un partage des compétences entre administrations pour certains impôts et, potentiellement, à ce que les modalités de recouvrement de ces impôts relèvent d'un mode de gestion différent de celles du contrôle (par exemple, impôt recouvré comme en matière de TVA, mais contrôlé comme en matière de douanes).

- *S'agissant des modalités du transfert*

L'**option n° 2.1**, qui correspond à une simple réorganisation interne de l'administration, ne présente aucun intérêt pour les redevables dès lorsqu'elle maintient des modalités de gestion disparates des impôts concernés. Par ailleurs, elle conduirait le réseau comptable de la DGFIP à devoir gérer simultanément, pour des impôts similaires dus par les mêmes redevables, trois procédures distinctes de recouvrement (TVA, contributions indirectes, droits de douanes).

L'**option n° 2.2** assure, sur le plan juridique, la mise en place d'un guichet unique de la déclaration et du recouvrement en prévoyant que les impôts transférés seront déclarés et recouverts selon les mêmes modalités que la TVA. Toutefois, cette modification, prise isolément, n'est pas opérante car les modalités de déclaration

et de recouvrement sont liées à la définition des paramètres tenant à la mécanique de l'impôt (fait générateur, exigibilité, gestion des régimes particuliers). À titre d'exemple, pour le transfert des composantes de la TGAP et des taxes sur les boissons non alcooliques, les caractéristiques des impôts ont dû être modifiées par les articles 193 et 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (transformation d'un fait générateur à l'importation en un fait générateur à la première vente en France). De même, le transfert de la TVA sur les produits pétroliers, prévu par le même article 193, et celui de la TVA à l'importation, prévu par le présent projet de loi, imposent de faire évoluer des éléments tenant à la mécanique de l'impôt.

L'**option n° 2.3** permet de pallier ce défaut et d'inscrire les transferts dans une évolution du cadre législatif vers plus de lisibilité et de sécurité juridique. En particulier, il permet que ces derniers s'intègrent dans un exercice plus global de rationalisation et de simplification de la norme fiscale, qui permettra notamment de regrouper au sein d'un même corpus l'ensemble des dispositions relatives à des impôts similaires.

- *S'agissant du choix du véhicule normatif*

L'**option n° 3.1** a l'avantage de regrouper au sein d'un même véhicule l'ensemble des évolutions législatives nécessaires mais elle alourdirait considérablement le projet de loi de finances et nuirait à sa lisibilité.

L'**option n° 3.2** présente l'inconvénient de ne pas permettre au Parlement de se prononcer *a priori* sur les orientations principales de la réforme, à savoir la liste des impôts concernés et le calendrier de transfert.

L'**option n° 3.3** est une solution équilibrée qui permet au Parlement de débattre des jalons et du périmètre précis de la réforme, dans un premier temps, et, dans un second temps, de valider ou non le dispositif technique qui l'accompagne lors de la ratification de l'ordonnance. Elle permet également d'affiner le périmètre exact du transfert pour certains impôts pour lesquels, au-delà de la déclaration et du recouvrement, une expertise complémentaire est nécessaire.

- Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

- *S'agissant du périmètre du transfert*

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations de CAP 2022, le Gouvernement a lancé une mission spécifique visant à identifier les gains pour les redevables et l'administration qui pourraient résulter d'un transfert des impositions recouvrées par d'autres administrations que la DGFIP, notamment les impositions douanières. Après analyse des caractéristiques propres à chaque impôt, un transfert ambitieux s'avère opportun, sous réserve de maintenir les compétences fiscales douanières intrinsèquement liées à l'exercice des autres missions de la DGDDI. Cela conduit à devoir privilégier un transfert à géométrie variable, mais fondé sur un socle commun constitué *a minima* du recouvrement.

Le partage de compétences entre la DGDDI et la DGFIP pour un même impôt n'est pas un obstacle mais permet au contraire d'améliorer l'action de l'administration. Il est d'ailleurs déjà en œuvre pour certains impôts, comme la TVA, pour laquelle la DGDDI assure certains contrôles (notamment les livraisons à l'exportation, avitaillements des navires et des aéronefs) et, dans le cadre de la réforme prévue par le présent projet de loi, assurera la sécurisation de la base d'imposition pour les importations des entreprises et recouvrera la TVA sur les importations des particuliers. Ce partage des compétences implique un niveau de coopération renforcé, notamment pour assurer la fluidité des échanges réciproques d'information, en particulier dans la gestion des systèmes déclaratifs, ce qui implique des évolutions informatiques importantes.

L'**option n° 1.3** est donc retenue.

- *S'agissant des modalités du transfert*

Seule l'**option n° 2.3** permet d'assurer, dans un cadre juridique sécurisé, une réorganisation ambitieuse des conditions dans lesquelles les impôts sont déclarés et recouverts.

Si, par exemple, la révision des règles de la TSVR y est intégrée, elle permet également de simplifier les « démarches » pour l'administration et pour les redevables, notamment en limitant les demandes de remboursement par rapport au système actuellement en vigueur.

### 2.3.3 *S'agissant du choix du véhicule normatif*

L'**option n° 3.1** est écartée, car la mise en œuvre de la réforme nécessite une révision lourde de la mécanique des impôts concernés et implique une large réécriture des dispositions qui les régissent.

À titre d'illustration, pour le transfert des taxes sur les boissons non alcooliques en loi de finances pour 2019, il a été nécessaire de revoir une grande partie du dispositif législatif (tout sauf les tarifs/exonérations et le champ) : 11 articles répartis entre 4 codes différents ont été modifiés. S'agissant du transfert de la TGAP et de la TVA sur les produits pétroliers, 30 articles répartis entre 3 codes ont été modifiés. De même, le transfert de la TVA à l'importation dans le présent PLF nécessite des modifications importantes.

Le présent exercice concernant un nombre significativement plus élevé d'impôts, le volume de texte concerné serait donc très supérieur, deux éléments venant, outre le nombre de taxes concernées, complexifier l'exercice :

- les transferts votés en loi de finances pour 2019 concernaient des impositions relativement simples dans leur construction et l'éclatement des dispositions afférentes à un même impôt était limité ;
- ces transferts n'impliquaient pas la création d'un nouveau mode de gestion de l'impôt. Ces impôts étaient passés d'un mode du type « *droit de douanes* » à un mode du type « *taxes sur le chiffre d'affaires* »<sup>3</sup>. Pour le présent exercice, compte tenu des périmètres de transferts envisagés, il serait nécessaire de créer de nouveaux modes de gestion,

hybrides entre « *droits de douanes* », « *contributions indirectes* » et « *taxes sur le chiffre d'affaires* », ce qui pourrait soulever des difficultés nouvelles d'articulation et donc appeler des solutions qui alourdiront davantage le texte.

[3Cela n'avait pas empêché, sur le plan juridique, de prévoir des compétences partagées entre la DGDDI et la DGFIP.]

Cette option nuirait ainsi considérablement à la lisibilité du projet de loi de finances et à l'intelligibilité des débats parlementaires, tout en alourdissant inutilement le processus d'adoption des textes budgétaires de fin d'année.

Sur cette base, l'**option n° 3.3** est retenue, car elle permet, d'une part, d'acter dans la loi les orientations politiques de la réforme et, d'autre part, de conduire un projet ambitieux, mais technique, de clarification et de sécurisation du droit. Il convient, en outre, d'observer que le renvoi à l'ordonnance ne concerne pas l'intégralité des transferts, notamment pas les transferts qui interviennent rapidement (taxes sur les boissons non alcooliques et taxe générale sur les activités polluantes en loi de finances pour 2019), ni l'unification des modalités de déclaration et de recouvrement de la TVA pour les entreprises (dans la loi de finances pour 2019 pour la TVA sur les produits pétroliers et dans le présent PLF pour la TVA à l'importation).

### 3. Dispositif juridique

- Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi. Les modalités de recouvrement comprennent le recouvrement proprement dit mais également la déclaration, le contrôle et les règles relatives aux contentieux.

En outre, le a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut comporter « les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée vise principalement à modifier les modalités de liquidation et de recouvrement, au plus tôt au 1er janvier 2021. Elle se rattache donc à la seconde partie de la loi de finances.

- Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger L'article proposé ne modifie aucune disposition codifiée.
- Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

– La réglementation des accises est harmonisée par la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE complétée par quatre directives sectorielles :

- directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
- directives 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques et 92/84/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

– directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

Conformément à l'article 9, alinéa 2, de la directive 2008/118/CE « les droits d'accise sont prélevés, perçus et, le cas échéant, remboursés ou remis selon les modalités établies par chaque État membre. Les États membres appliquent les mêmes modalités aux produits nationaux et aux produits en provenance des autres États membres ». Une grande latitude est donc laissée dans la mise en œuvre des modalités de recouvrement des accises. Par ailleurs, dans certaines situations (sections 1 à 3 du chapitre V de cette même directive pour les mouvements entre États membres de produits soumis à accises en droits acquittés), le processus déclaratif est encadré *a minima*.

En outre, diverses obligations de cautionnement sont prévues dans le cadre de la gestion des régimes suspensifs.

– Les autres impôts ne font pas l'objet d'une harmonisation et sont régis directement par les dispositions fiscales du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la circulation des marchandises (articles 28

et 30 relatifs aux taxes d'effet équivalent à des droits de douanes ainsi que 110 relatif aux impositions intérieures discriminatoires). Ces dispositions impliquent notamment que les modalités d'acquittement des impôts ne soient pas plus défavorables pour les produits en provenance d'autres États membres, en particulier s'agissant des délais de paiement (arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 12 février 2015, *Oil Trading Poland*, C-349/13, points 44 et suivants).

En complément l'article premier, paragraphe 3, dernier alinéa, de la directive 2008/118 permet explicitement aux États membres de prélever des taxes sur des produits autres que ceux soumis à accise et sur des prestations de services, sous réserve que ces prélèvements n'entraînent pas de formalités liées au passage des frontières intérieures du marché commun.

**3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)**

Les transferts envisagés, notamment car ils s'appuient sur un renforcement des échanges d'informations entre administrations, nécessitent des évolutions importantes des systèmes de déclaration ainsi que dans la gestion par les acteurs économiques des conditions dans lesquelles ils acquittent les impôts dont ils sont redevables. Afin de tenir compte de ces évolutions, un calendrier d'entrée en vigueur échelonné jusqu'en 2024 est prévu.

| Année | Impositions concernées   |   |
|-------|--|---|
| 2019  | Taxes sur les boissons non alcooliques prévues aux articles 1613 <i>ter</i> et 1613 <i>quater</i> du code général des impôts   | X |
| 2020  | Taxe générale sur les activités polluantes, en tant qu'elle ne frappe pas les déchets, prévue à l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes  | X |
| 2021  | Taxes prévues au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du cinéma et de l'image animée   |   |
|       | Taxe générale sur les activités polluantes, en tant qu'elle frappe les déchets, prévue à l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes   | X |
|       | Taxe sur la valeur ajoutée frappant les produits pétroliers en sortie de régimes suspensifs mentionnés à l'article 298 du code général des impôts  | X |
|       | Taxes sur certains véhicules routiers prévues au chapitre IV <i>bis</i> du titre X du code des douanes   |   |
| 2022  | Taxe sur la valeur ajoutée frappant les importations des personnes assujetties prévue à l'article 291 du code général des impôts   | X |
|       | Droits de francisation et de navigation et de passeport prévus respectivement à l'article 223 et 238 du code des douanes   |   |
|       | Taxes intérieures de consommation sur le gaz naturel, le charbon et l'électricité prévues respectivement aux articles 266 <i>quinquies</i> , 266 <i>quinquies</i> B, 266 <i>quinquies</i> C du même code |   |
| 2023  | Amendes prévues par le code des douanes et le code général des impôts, prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers                                      |   |
| 2024  | Accises sur les produits manufacturés du tabac, les alcools et les boissons alcoolisées mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts   |   |

Le tableau ci-dessous retrace le calendrier des transferts proposés. Les lignes marquées X signalent les transferts d'ores et déjà prévus par la loi en vigueur ou proposés dans le présent projet de loi de finances.

Les impôts concernés par le transfert sont applicables dans les départements d'outre-mer.

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

|            |                            |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane     | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion    | Application de plein droit |

## Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Mayotte Application de plein droit

|                          |     |
|--------------------------|-----|
| Saint-Barthélemy         | NON |
| Saint-Martin             | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna         | NON |

## Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

### 4. Impact de la disposition envisagée

- Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

- *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La mesure contribue à la mise en place d'un cadre fiscal plus clair, générant moins de formalités et permettant une organisation administrative plus efficace dans la gestion de l'impôt avec, à terme, un impact positif sur la croissance et la réduction des dépenses publiques.

- *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La mesure, en harmonisant les conditions de déclaration et de recouvrement d'un grand nombre d'impôts, induit des simplifications importantes pour les entreprises tant sur le plan de la gestion des formalités que du risque juridique.

- *Impact sur l'égalité femme-homme*

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

- *Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

- *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La mesure n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

- *Incidences environnementales*

La mesure n'a pas d'impact sur l'environnement.

- *Impact sur la jeunesse*

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

- Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

- *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La mesure n'a aucune incidence budgétaire directe.

- *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La mesure implique, à court terme, des évolutions considérables des logiciels déclaratifs, des processus d'échanges entre administrations et de l'organisation des tâches entre services (DGFIP, DGDDI, CNC).

Ces évolutions seront conduites dans le cadre de la réflexion plus globale visant à renforcer la lutte contre la fraude et à renforcer, sur le long terme, l'efficacité de l'administration.

Les allègements de charges administratives pour les entreprises et les gains d'efficacité pour les administrations ne peuvent toutefois pas être mesurés *ex ante*.

En tout état de cause, les expertises conduites sur les formalités à mettre en œuvre dans le cadre de ces transferts intégreront *de facto* l'impératif de simplification et donc d'allègement des charges pour les entreprises et les redevables. A titre d'exemple, la transformation envisagée de l'assiette et du recouvrement de la TSVR, qui deviendrait un impôt auto-liquidé fonctionnant selon des modalités plus proches de celles de la TVA, qui sont bien connues et maîtrisées par les redevables, permettra une telle simplification en limitant les demandes de remboursement pour ces redevables.

- Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

### 5. Consultations menées

- Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...) Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.



- Consultations facultatives Aucune.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

- Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires.

Aucun. En revanche, l'ordonnance pour laquelle une habilitation est proposée nécessitera de faire évoluer en cohérence les textes réglementaires afférents aux impôts concernés.

- Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

La mesure envisagée nécessite une mise à jour de la doctrine administrative (BOFiP) et des circulaires douanières. Elle requiert également des évolutions des applications utilisées pour déclarer et acquitter les impôts concernés.

Enfin, elle impose des évolutions des différents services aujourd'hui chargés du recouvrement et du contrôle des différents impôts.

Les transferts seront effectués en cohérence avec l'organisation administrative existante, en prenant appui sur les outils utilisés par les services de gestion et contrôle de la DGFIP, sans modifier leurs modalités de fonctionnement. Chaque transfert fera l'objet d'une analyse précise sur les besoins éventuels de formation des agents et d'une campagne de communication adaptée auprès des professionnels concernés et, le cas échéant, de leurs représentants (notamment les associations professionnelles).

Le calendrier étalé des transferts permettra d'assurer qu'ils se déroulent dans de très bonnes conditions techniques en favorisant les solutions les plus appropriées pour la qualité de service aux usagers, et en mettant en œuvre un accompagnement dédié et adapté pour tous les intervenants concernés. Cet étalement, et les expertises restant à conduire pour adopter les solutions les plus efficaces juridiquement, techniquement et en accompagnement, justifient les modalités préconisées et présentées dans l'exposé des motifs.

- Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure envisagée a vocation à s'appliquer de manière pérenne.

## B. Première lecture

### 1. Assemblée nationale

- [Rapport n° 2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 10 octobre 2019](#)

- Article 61

### Unification des modalités de déclaration et de recouvrement de certaines impositions indirectes et amendes

#### Résumé du dispositif et effets principaux

Le **I** et le **II** du présent article transfèrent à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le recouvrement de certaines impositions et amendes actuellement recouvrées par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), selon le calendrier suivant:

- à compter de 2021, pour la taxe spéciale sur les véhicules routiers – dite aussi « *taxe à l'essieu* » – la taxe sur les entrées en salles de cinéma (TSA), la taxe sur les éditeurs et les distributeurs de services de télévision (TST), et les cotisations professionnelles dues par les entreprises de production, de distribution, d'exportation d'œuvres cinématographiques et par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;
- à compter de 2022, pour le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), le droit de passeport sur les navires, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ;
- à compter de 2023, pour les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ;
- et à compter de 2024, pour les droits de circulation et de consommation sur les alcools et sur les tabacs, et pour le droit spécifique sur les bières.

Le **III** du présent article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

- mettre en œuvre ce transfert ;

- harmoniser les règles des impositions concernées relatives à leur liquidation, recouvrement, remboursement et contrôle, y compris le fait générateur et l'exigibilité ;
- améliorer à droit constant la lisibilité des dispositions concernées ;
- et assurer le respect de la hiérarchie des normes en adaptant les dispositions concernées au droit européen et international et en adaptant les renvois au pouvoir réglementaire selon la nature et l'objet des mesures d'application.

Enfin, le présent article prévoit que l'ordonnance devra être prise dans les dix mois de la promulgation du présent projet de loi et que le projet de loi de ratification devra être déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

### **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 199 de la loi de finances pour 2019 a transféré de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le recouvrement des taxes sur les boissons non alcooliques.

### **Principaux amendements adoptés par la commission des finances**

Le présent article est à mettre en lien avec :

- l'article 60 du présent projet de loi qui simplifie le recouvrement de la TVA à l'importation auprès des entreprises et instaure ainsi un guichet unique de déclaration, de paiement et de déduction de la TVA ;
- et l'article 62 qui procède à un rééquilibrage des taxes affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

## **I. L'ÉTAT DU DROIT**

Les impositions et amendes qui font l'objet du présent article sont actuellement recouvrées par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Le transfert de ce recouvrement à la direction générale des finances publiques (DGFIP) est une recommandation formulée de manière récurrente (Cour des comptes, Conseil des prélèvements obligatoires, rapports parlementaires, Comité Action publique 2022, etc.).

## **LES IMPOSITIONS ET AMENDES VISÉES PAR L'ARTICLE**

### **La taxe spéciale sur les véhicules routiers**

**La taxe spéciale sur certains véhicules routiers** est régie par les articles 284 *bis* à 284 *sexies* du code des douanes. Elle est plus communément désignée sous l'appellation « *taxe à l'essieu* » <sup>(1)</sup>.

Elle s'applique aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à douze tonnes. Son tarif dépend du PTAC et du type de suspension du véhicule. Il est dégressif selon le nombre d'essieux. L'existence de cette taxe se justifie par le fait que le passage sur la chaussée des véhicules les plus lourds occasionne des coûts importants pour l'entretien des routes.

Son rendement est estimé à 189 millions d'euros pour 2020.

Conformément à l'article 284 *quater* du code des douanes, « *l'assiette et le recouvrement de la taxe sont assurés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière* ».

### **Les impositions affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)**

Le CNC, opérateur de l'État, est un établissement public à caractère administratif qui assure, sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, l'unité de conception et de mise en œuvre de la politique de l'État dans les domaines du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée, notamment ceux de l'audiovisuel, de la vidéo et du multimédia, dont le jeu vidéo.

Le CNC est principalement financé par trois taxes affectées non comptabilisées dans le budget général de l'État :

- la **taxe sur les entrées en salles de cinéma (TSA)** ; la taxe est calculée en appliquant sur le prix des entrées un taux de 10,72 %, multiplié par 1,5 en cas de représentation à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;
- la **taxe sur les éditeurs et les distributeurs de services de télévision (TST)** ; pour les éditeurs de services de télévision, la taxe est calculée en appliquant un taux de 5,65 % sur une assiette qui comprend essentiellement les recettes publicitaires, après un abattement de 11 millions d'euros ; pour les distributeurs de services de télévision, la taxe est calculée en appliquant un barème progressif de 0,5 à 3,5 % sur une assiette qui comprend essentiellement les sommes acquittées par

les clients au titre des abonnements à un ou plusieurs services de télévision, après un abattement de 10 % ;

- et la **taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne des contenus audiovisuels (TSV)** ; son taux est de 2 % (porté à 10 % pour les vidéos à caractère pornographique ou d'incitation à la violence) sur une assiette qui comprend à la fois les sommes versées par les clients et les revenus de la publicité.

Les deux premières taxes (TSA et TST) sont recouvrées directement par le CNC (article L. 115-23 du code du cinéma et de l'image animée), qui est également chargé de leur contrôle. La TSV est, en revanche, recouvrée et contrôlée par la DGFIP.

Le CNC perçoit également, au titre de ses ressources propres, des **cotisations professionnelles** dues par les entreprises de production, de distribution, d'exportation d'œuvres cinématographiques et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

À l'exception de la TSV qui relève de l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts, ces impositions et cotisations sont régies par les articles

L. 115-1 et suivants du code du cinéma et de l'image animée.

En 2018, le produit des taxes encaissé par le CNC s'est élevé à plus de 670 millions d'euros. Les cotisations professionnelles se sont élevées, quant à elles, à 10,58 millions d'euros <sup>(2)</sup>.

### PRODUIT DES TAXES AFFECTÉES AU CNC

(en millions d'euros)

|   | Exécution 2018 | Prévision actualisée 2019 | Prévision 2020 intégrant la réforme* du PLF | Prévision 2020 sans réforme* du PLF |
|---|----------------|---------------------------|---|-------------------------------------|
| Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne des contenus audiovisuels (TSV) | 25,7           | 29,2                      | 66  | 30,5                                |
| Taxe sur les entrées en salles de cinéma (TSA)                                      | 146            | 151,2                     | 146,7                                       | 146,7                               |
| Taxe sur les distributeurs de services de télévision (TST-D)                        | 203,2          | 195,7                     | 201,9                                       | 203,8                               |
| Taxe sur les éditeurs de services de télévision (TST-E)                             | 296,8          | 298,7                     | 260,8                                       | 293                                 |
| <b>Total</b>  | <b>671,7</b>   | <b>674,8</b>              | <b>675,5</b>                                | <b>674</b>                          |

\* voir article 62 du présent projet de loi de finances.

Source : d'après le document stratégique de performance du CNC.

Ainsi que l'a relevé la Rapporteuse spéciale Mme Marie-Ange Magne dans le cadre de ses travaux de contrôle, les taxes affectées constituent l'essentiel des ressources du CNC (95 %) et représentent 2,3 fois le montant des crédits budgétaires du programme 334 *Livre et industries culturelles* <sup>(3)</sup>.

#### **Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et le droit de passeport sur les navires**

Le **droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)** et le **droit de passeport sur les navires** sont recouverts par la DGDDI par application des articles 227 et 239 du code des douanes.

##### **Le DAFN**

La francisation d'un bateau ou d'un navire lui confère le droit de porter le pavillon de la République française avec les avantages et les obligations qui s'y rattachent.

L'article 223 du code des douanes prévoit un droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) qui s'applique aux propriétaires de navires francisés dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV, ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur francisés dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 kW.

Le rendement du DAFN est estimé à 43,6 millions d'euros pour 2020. Il fait l'objet de plusieurs affectations dans les limites prévues par l'article 46 de la loi de finances pour 2012.

### RENDEMENT ET AFFECTATION DU DAFN POUR 2020

(en millions d'euros)

|  |               |
|--|---------------|
| Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres  | 37 440        |
| Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés  | 815           |
| Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU) | 900           |
| DAFN Corse   | 4 460         |
| <b>Total</b>   | <b>43 615</b> |

Source : Réponse du Gouvernement au questionnaire du Rapporteur général.

#### ***Le droit de passeport sur les navires***

Conformément à l'article 237 du code des douanes, tout navire battant pavillon étranger de plaisance ou de sport dont des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, sont propriétaires ou ont la jouissance et qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service de douanes.

L'article 238 du code des douanes institue un droit de passeport à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire, calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le DAFN.

Le rendement prévisionnel du droit de passeport est estimé pour 2020 à 103 000 euros. Il est affecté aux organismes de secours et de sauvetage en mer dans la limite d'un plafond fixé à 4 millions d'euros par l'article 46 de la loi de finances pour 2012.

#### ***La DAFN et le droit de passeport sur les navires en corse***

Des règles spécifiques sont prévues pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée. Le taux du droit est fixé par la collectivité de Corse et doit être compris entre 50 % et 90 % du taux de droit commun.

Les recettes sont affectées à la collectivité de Corse. Elles sont estimées à 4,46 millions d'euros pour 2020.

#### ***La « surtaxe Yacht »***

Le barème du DAFN et du droit de passeport a été fortement réévalué pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres et à la puissance supérieure ou égale à 750 kW (« surtaxe yacht » de 30 000 à 200 000 euros).

Dans son rapport d'application de la loi fiscale (RALF) <sup>(4)</sup>, le Rapporteur général a souligné et critiqué la faiblesse du rendement de cette surtaxe.

Il a relevé qu'au 16 mai 2018, le produit collecté au titre de la surtaxe yacht était de 82 500 euros, dont 75 000 euros de droit de passeport et 7 500 euros de DAFN.

Les réponses apportées au Rapporteur général en juillet 2019 font état d'un accroissement du rendement de la surtaxe : à la même période de l'année, le montant collecté a été de 86 700 euros, dont 79 200 euros de droit de passeport et 7 500 euros de DAFN.

Ainsi, à période identique, **le rendement s'est accru de seulement 4 200 euros** alors même que le montant minimal de la surtaxe « yacht » est de 30 000 euros...

Ceci a conduit le Rapporteur général à procéder le 18 septembre 2019 à un contrôle sur place et sur pièces à la DGDDI, dont les éléments sont à analyser.

## Les taxes intérieures de consommation sur le gaz naturel, le charbon et l'électricité

Les articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C régissent respectivement trois taxes intérieures de consommation :

- la **taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)** ;
- la **taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques** (dite aussi « *taxe intérieure de consommation sur le charbon* ») (**TICC**) ;
- et la **taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)**.

Ces diverses taxes sont recouvrées par l'administration des douanes. Elles représentent à elles trois un rendement global de près de 10,5 milliards d'euros et constituent à ce titre un pan important de la fiscalité écologique.

### RENDEMENT DE LA TICGN, TICC ET DE LA TICFE

(en millions d'euros)

| Année  | 2018  | 2019  | 2020  |
|--|-------|-------|-------|
| Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) | 7 710 | 7 840 | 7 971 |
| Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN)       | 2 205 | 2 430 | 2 461 |
| Taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC)            | 13    | 13    | 13    |

Source : *Évaluations des voies et moyens, tome I.*

### Les accises sur les tabacs et les alcools

Les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés sont soumis à des droits d'accises par application de l'article 302 B du code général des impôts.

Il s'agit de droits indirects de divers tarifs comprenant un droit de circulation (article 438 du CGI), des droits de consommation (articles 402 *bis*, 403, 575, et 575 E *bis* du même code) et un droit spécifique sur les bières (article 520 A du même code).

Le rendement prévisionnel des droits de consommation est estimé pour 2020 à :

- 1,1 milliard d'euros sur les bières et les boissons non alcoolisées ;
- 2,15 milliards d'euros pour les alcools ;
- et 13,1 milliards d'euros pour les tabacs.

Le rendement prévisionnel du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels <sup>(5)</sup> est de 110,8 millions d'euros et est affecté à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

### Les amendes douanières

L'amende est une sanction pénale qui consiste à payer une somme d'argent au Trésor public.

L'amende douanière obéit à un régime juridique dérogatoire du droit commun. Son originalité « *réside dans le fait que son montant, fixe ou proportionnel, peut ne pas dépendre de l'atteinte causée à l'ordre public mais de la valeur de la marchandise en cause* » <sup>(6)</sup>. Elle présente ainsi un caractère indemnitaire comme le révèle l'article 382 du code des douanes qui dispose que les amendes douanières « *se prescrivent dans les mêmes conditions que les dommages et intérêts* », c'est-à-dire comme une créance civile de nature indemnitaire.

Le code des douanes prévoit par ailleurs un certain nombre d'amendes autres que de nature fiscale.

Toutefois, la distinction entre amende de nature fiscale et les autres amendes n'est pas évidente. C'est pourquoi, le Rapporteur général a demandé au Gouvernement de préciser le champ des amendes visées par l'article, et de lui en fournir la liste.

Le Gouvernement a répondu que :

« *Les premières expertises, conduites dans le cadre de réunions techniques bilatérales entre la DGFIP et la DGDDI sur les modalités de ce transfert, ont abouti à mettre en question la pertinence d'un transfert global de la gestion des amendes au regard de contraintes métiers fortes, notamment pour les amendes liées à des taxes dont le recouvrement est maintenu à la DGDDI. En tout état de cause, la large majorité des montants recouverts au titre des amendes ou sanctions le seront par la DGFIP à partir de l'année 2023* ».

En l'état, et compte tenu de la rédaction du présent article, le champ précis des amendes qui seront transférées à la DGFIP ne peut être apprécié par le Rapporteur général.

Au surplus, le recouvrement des amendes douanières présentant un caractère indemnitaire, et pouvant faire l'objet de transactions douanières, nécessiterait beaucoup d'adaptations de la législation s'il devait être effectué par la DGFIP. En effet, en application, de l'article 350 du Code des douanes

« l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger ». Il est précisé au même article qu'après mise en mouvement par l'administration des douanes ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration des douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction. Il conviendrait alors que l'ordonnance procède à une articulation de ces dispositions avec l'éventuel transfert à la DGFIP.

## LES RECOMMANDATIONS DE REGROUPEMENT DU RECOUVREMENT AU SEIN DE LA DGFIP

### • Les recommandations relatives à la DGDDI

À la suite de la disparition d'une partie de son activité avec l'entrée en vigueur du marché intérieur communautaire en 1993, l'administration des douanes a reçu en compensation des missions en matière de fiscalité indirecte transférées de l'ancienne direction générale des impôts (DGI), et a pris le nom de direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Ce transfert de compétence est aujourd'hui remis en cause notamment par des recommandations du Comité Action publique 2022 et de la Cour des comptes.

#### Les recommandations du Comité Action publique 2022

Le Comité Action publique 2022, installé par le Premier ministre dès le début de la législature en octobre 2017, s'est penché sur vingt-et-une politiques publiques.

Il a formulé, dans son rapport de juin 2018, vingt-deux propositions <sup>(7)</sup>.

La proposition n° 15 a porté sur la simplification et la diminution du coût du dispositif de recouvrement des prélèvements obligatoires. À ce titre, le comité a recommandé « le transfert du recouvrement de l'ensemble des taxes à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) alors qu'aujourd'hui la direction des douanes (DGDDI) en recouvre certaines ». L'objectif poursuivi est de renforcer l'efficacité des organismes en charge du recouvrement.

La recommandation formulée par le comité va dans le sens des observations récurrentes de la Cour des comptes.

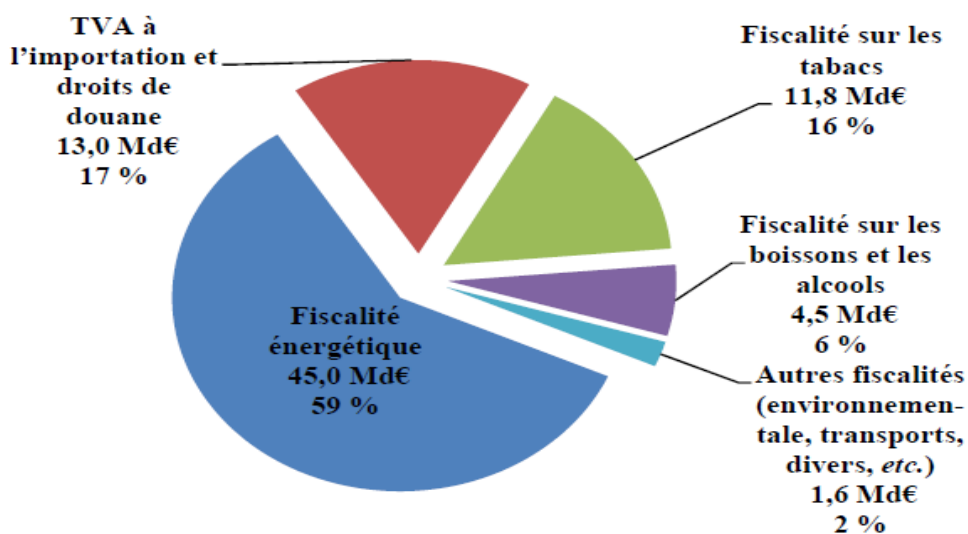
#### Les recommandations de la Cour des comptes

Dans son rapport annuel de 2014 <sup>(8)</sup>, la Cour des comptes a préconisé de regrouper au sein de la DGFIP la fonction de recouvrement de l'ensemble des impôts et taxes recouvrés par la DGDDI. Elle a jugé que l'existence de deux réseaux de recouvrement des impôts et taxes était inadaptée, et a rappelé que la plupart des pays de l'OCDE ont rapproché leurs administrations fiscales et douanières afin de rechercher des économies d'échelle (exemples du Royaume-Uni, des pays scandinaves, de l'Espagne, de l'Irlande ou encore des Pays-Bas).

Selon le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2018 <sup>(9)</sup>, la mission de recouvrement de la DGDDI occupait 3 000 agents sur un effectif total de près de 17 000 agents pour un produit total d'environ 76 milliards d'euros en 2016.

## CATÉGORIES DES RECETTES FISCALES DONT LE RECOUVREMENT EST ASSURÉ PAR LA DGDDI

(en milliards d'euros et en %)



Source : Cour des comptes, « Les missions fiscales de la Douane : des coûts trop élevés, une modernisation et une simplification à mettre en œuvre », Rapport public annuel 2018, février 2018.

Selon la Cour des comptes, l'essor des procédures dématérialisées permet désormais aux contribuables de s'acquitter de leurs impôts et taxes en ligne, ce qui ne justifie plus l'existence de deux réseaux de recouvrement distincts. En particulier, les proximités géographiques entre redevables et administration de recouvrement ne sont plus pertinentes. C'est pourquoi, sans remettre en cause les missions de contrôle des douanes, la Cour des comptes a proposé le transfert du recouvrement de certaines taxes vers la DGFIP. Elle souligne que cette orientation rend nécessaires d'importants investissements dans le développement des systèmes informatiques, mais devrait permettre à plus long terme un redéploiement des agents vers des missions prioritaires de contrôle et de lutte contre la fraude.

En conclusion, la Cour des comptes a recommandé d' « *organiser le transfert de la fonction de recouvrement de la douane à la DGFIP* ».

Le transfert du recouvrement devrait permettre, selon la Cour des comptes, de mettre à disposition des redevables une offre de service dématérialisée et de mutualiser les frais de gestion de l'administration générés par la collecte de ces taxes.

### ***La mise en œuvre des recommandations***

Une première traduction de ces recommandations a eu lieu en loi de finances pour 2019.

#### Le transfert à la DGFIP du recouvrement des taxes sur les boissons non alcooliques

L'article 199 de la loi de finances pour 2019 a transféré à la DGFIP le recouvrement des taxes sur les boissons non alcooliques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Désormais, la DGFIP est en charge du recouvrement de quatre droits d'accise sur les boissons non alcooliques pour un rendement global d'environ 500 millions d'euros en 2018. Il s'agit de la contribution sur les boissons sucrées, la contribution sur les boissons édulcorées, le droit spécifique sur les boissons non alcooliques, et la surtaxe sur les eaux minérales.

Cette réforme a toutefois nécessité, selon les termes de l'exposé des motifs de l'article, des « *ajustements techniques, précisant le fait générateur et l'exigibilité de ces impositions, apportant des compléments spécifiques à la surtaxe sur les eaux minérales, qui est renommée « contribution locale sur les eaux minérales », et regroupant le droit spécifique sur les boissons non alcooliques et la contribution sur les boissons contenant des édulcorants, compte tenu de leur finalité budgétaire commune* ».

En raison de ces ajustements, la version finale de l'article comportait 91 alinéas et plus de 3 200 mots, adoptés dans une version identique par l'Assemblée nationale et le Sénat dès la première lecture en raison du caractère consensuel de la réforme.

#### Le transfert à la DGFIP du recouvrement de trois composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La TGAP est régie par les articles 266 *sexies* à 266 *duodecimes* du code général des impôts. Elle est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants. Son montant ou le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

L'article 193 de la loi de finances pour 2019 a transféré à la DGFIP trois composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : la TGAP

« *huiles* », la TGAP « *lessives* » et la TGAP « *granulats* ».

Pour ce faire, l'article a aligné les procédures déclaratives sur celles de la TVA et prévu un recouvrement et un contrôle « *selon les mêmes procédures et êmes sanctions, sûretés, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires* ».

#### Le transfert à la DGFIP du recouvrement de la TVA sur les produits pétroliers

La TVA à l'importation de biens provenant de pays hors Union européenne est perçue par la DGDDI lors du dédouanement. L'article 1695 du CGI dispose ainsi que « *la TVA est perçue, à l'importation, comme en matière de douane* ». Toutefois, certaines entreprises peuvent, sous conditions, autoliquider la TVA due à l'importation. Il s'agit d'un régime optionnel qui permet aux entreprises, plutôt que d'acquitter la TVA à l'importation auprès de la DGDDI pour ensuite la déduire auprès de la DGFIP au titre du droit à déduction, de déclarer directement le montant de la TVA constaté par la DGDDI sur la déclaration de TVA déposée auprès de la DGFIP, et d'éviter ainsi tout décaissement.

L'article 193 de la loi de finances pour 2019 a prévu le transfert à la DGFIP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, du dispositif d'autoliquidation de la TVA afférente aux livraisons de produits pétroliers.

Au final, compte tenu de cette réforme et de celle relative à la TGAP, cet article comportait 142 alinéas pour procéder aux ajustements nécessaires. Il dépasse les 3 600 mots. Malgré sa longueur, il a été adopté en des termes identiques par les deux Assemblées, seul un amendement rédactionnel du Sénat ayant été adopté en première lecture.

## **Les recommandations relatives au CNC**

Dans le cadre du précédent printemps de l'évaluation, la Rapporteuse spéciale de la mission *Médias, livre et industries culturelles* avait recommandé que soit étudiée la question du transfert à la DGFIP du recouvrement des impositions des taxes affectées au CNC <sup>(10)</sup>.

À l'instar du Conseil des prélèvements obligatoires <sup>(11)</sup>, elle a souligné les risques du système actuel de recouvrement par le CNC en raison des

« *problématiques de conflits d'intérêts lorsque le collecteur de la taxe est aussi le décideur en matière d'attribution des aides* ».

## **LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Le présent article prévoit tout à la fois un calendrier de transfert du recouvrement de certaines impositions à la DGFIP ainsi qu'une habilitation du Gouvernement à procéder aux ajustements nécessaires par ordonnance.

## **UN CALENDRIER DE TRANSFERT DE LA DGDDI A LA DGFIP DU RECOUVREMENT DE DIVERSES IMPOSITIONS ET AMENDES**

Le **I** du présent article définit un calendrier de transfert à la DGFIP du recouvrement de diverses impositions et des amendes actuellement recouvrées par la DGDDI.

Le transfert est ainsi prévu :

- au **1<sup>er</sup> du I**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour la taxe spéciale sur les véhicules routiers – dite aussi « *taxe à l'essieu* » – la taxe sur les entrées en salles de cinéma (TSA), la taxe sur les éditeurs et les distributeurs de services de télévision (TST), et les cotisations professionnelles dues par les entreprises de production, de distribution, d'exportation d'œuvres cinématographiques et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;
- au **2<sup>o</sup> du I**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), le droit de passeport sur les navires, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes (TICC) et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ;
- au **3<sup>o</sup> du I**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour le recouvrement des amendes autres que de nature fiscale ;
- et au **4<sup>o</sup> du I**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les droits de circulation et de consommation sur les alcools, sur les tabacs et pour le droit spécifique sur les bières.

Le **II** précise pour chacune des impositions s'il faut prendre en compte le fait générateur ou l'exigibilité pour apprécier la date effective du transfert. Ainsi, il convient de retenir :

-la date du fait générateur pour la taxe spéciale sur les véhicules routiers, les impositions affectées au CNC, le DAFN et le droit de passeport sur les navires ;

-la date du fait générateur et de l'exigibilité pour les accises sur les énergies dites de réseau (gaz naturel et électricité) et sur le charbon ;

-et la date de l'exigibilité pour les accises sur les tabacs et les alcools.

## **UNE HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCE LES MESURES NÉCESSAIRES À CE TRANSFERT**

Le **III** du présent article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

– mettre en œuvre ce transfert ;

– harmoniser les règles des impositions concernées relatives à leur liquidation, recouvrement, remboursement et contrôle, y compris le fait générateur et l'exigibilité ;

– améliorer à droit constant la lisibilité des dispositions concernées ;

– et assurer le respect de la hiérarchie des normes en adaptant les dispositions concernées au droit européen et international et en adaptant les renvois au pouvoir réglementaire selon la nature et l'objet des mesures d'application.

Enfin, le **III** du présent article prévoit que l'ordonnance devra être prise dans les dix mois de la promulgation du présent projet de loi et que le projet de loi de ratification devra être déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.



## UN DISPOSITIF BIENVENU MAIS DONT L'IMPACT EST PEU DOCUMENTÉ

Selon l'exposé des motifs du présent article, le recours à l'ordonnance a été décidé « *afin de ne pas alourdir le projet de loi de finances* ». De ce point de vue, le Rapporteur général admet parfaitement le recours à l'ordonnance.

Les articles 193 et 199 de la précédente loi de finances – organisant le transfert de seulement trois types d'impositions de la DGDDI à la DGFIP – contenaient au total 243 alinéas et près de 8 000 mots compte tenu des ajustements nécessaires. Pourtant, ni les assiettes ni les taux n'étaient modifiés. Seuls les modalités de recouvrement, les faits générateurs et l'exigibilité, relevant du domaine de la loi, devaient être adaptés.

La traduction législative du transfert des cinq types d'impositions visées par le présent article nécessiterait au moins autant de dispositions, et probablement davantage alors que le débat parlementaire se concentre sur le principe du transfert du recouvrement, davantage que sur les ajustements techniques nécessaires.

Sur le principe, le recours à l'ordonnance apparaît dès lors acceptable. Il permet au Parlement de se prononcer en amont sur un article bref qui fixe le calendrier et les objectifs de la réforme. Il lui garantit, ensuite, lors de l'examen du projet de loi de ratification, de contrôler les dispositifs techniques retenus, et le cas échéant de les amender.

Cependant, tout en approuvant les orientations générales de la réforme, le Rapporteur général estime qu'un tel dispositif aurait mérité d'être éclairé par davantage d'informations dans les évaluations préalables du Gouvernement sur son impact, en particulier sur le personnel et les missions de la DGDDI.

Le Rapporteur général a donc interrogé le Gouvernement pour connaître le nombre d'agents et de sites concernés.

Il lui a été répondu que « *les travaux menés ne permettent pas, à ce jour, de chiffrer avec précision les impacts en matière d'emploi* » et « *qu'il n'est pas possible pour l'instant d'indiquer le nombre d'agents concernés par ces transferts au sein de la DGDDI, hormis partiellement pour la TGAP et la [taxe à l'essieu]* ».

Selon le Gouvernement, « *pour la TGAP, actuellement gérée au sein du bureau de douane de Nice Port, cinq agents sont concernés par ce transfert, et un agent est concerné au sein de la recette interrégionale de Marseille* ». Le transfert de la taxe à l'essieu « *concerne une quarantaine d'agents au sein du service national douanier de la fiscalité routière (SNDFR) à Metz [...] et 25 agents de la recette interrégionale de Metz, qui est chargée du recouvrement, de la gestion des garanties et du suivi des procédures collectives* ».

En tout état de cause, « *le nombre d'agents concernés ne préjuge pas du nombre d'ETP qui sera transféré, le cas échéant, à la DGFIP, dans la mesure où il devra être tenu compte des gains de productivité qui résulteront préalablement des modernisations en cours* ».

Le Gouvernement a ajouté que « *le transfert de ces missions ne remet pas en cause la mission de lutte contre la fraude de la DGDDI, qui constitue l'une des priorités de la douane et de ses agents. De même, la douane poursuivra sa mission d'action économique, au plus près des territoires, auprès des opérateurs du commerce extérieur et pétroliers comme de la filière viticole et des débitants de tabac* ».

Au final, les réponses apportées au Rapporteur général ne sont pas de nature à appréhender les effets de la réforme sur l'organisation des services. Il conviendra dès lors au Parlement, dans le cadre de ses divers travaux de contrôle, d'être attentif à sa mise œuvre.

Cela ne remet pas en cause, pour autant, le bien-fondé des évolutions proposées.

\*

\* \*

*La commission est saisie de l'amendement II-CF1459 de Mme Sabine Rubin.*

**Mme Sabine Rubin.** Cet amendement de suppression de l'article vise à empêcher que les missions des douanes ne soient transférées à la direction générale des finances publiques sans les emplois correspondants. Si l'unification des modalités de déclaration et de recouvrement de l'impôt présente des avantages, elle ne doit pas servir de prétexte à la suppression de postes et à des coupes budgétaires qui mettraient à mal l'objet de l'administration des douanes et menaceraient ses personnels. En outre, ce transfert constituerait une surcharge pour la DGFIP, alors même que son affaiblissement est programmé par des coupes sans précédent.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Avis défavorable à la suppression de l'article. L'article 61 reprend une préconisation de la Cour des comptes.

*La commission rejette l'amendement II-CF1459.*

*Puis elle examine l'amendement II-CF1513 de Mme Émilie Cariou.*

**Mme Émilie Cariou.** L'article 61 vise à transférer à la DGFIP le recouvrement d'un certain nombre de taxes, notamment celles qui sont affectées au Centre national du cinéma (CNC). Les services ayant fait état de

difficultés techniques à ce sujet, nous proposons que le transfert du recouvrement de ces taxes soit reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Suivant l'avis favorable du rapporteur général, la commission **adopte** l'amendement II-CF1513 (**amendement II-2590**).

Puis elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels de M. Joël Giraud II-CF848 (**amendement II-2591**), II-CF849 (**amendement II-2592**), II-CF850 (**amendement II-2593**), II-CF851 (**amendement II-2594**) et II-CF852 (**amendement II-2595**).

Elle **adopte** ensuite l'article 61 ainsi **modifié**.

---

(1) L'essieu est l'axe d'un véhicule supportant deux roues à ses extrémités.

(2) Centre national du cinéma et de l'image animée, rapport d'activité 2018 ([lien](#)).

(3) Rapport sur le projet de loi de finances pour 2019, annexe n° 30, XVe législature, n° 1302, 11 octobre 2018 ([lien](#)).

(4) , Rapport d'information sur l'application des mesures fiscales, XVe législature, n° 2169, 7 juillet 2019 ([lien](#)).

(5) L'hydromel est une boisson fermentée faite d'eau et de miel.

(6) Cren, Poursuites et sanctions en droit pénal douanier, thèse de doctorat soutenue le 16 novembre 2011 ([lien](#)).

(7) Comité Action Publique 2022, Service public, se réinventer pour mieux servir, juin 2018 ([lien](#)).

(8) Cour des comptes, « Les missions fiscales de la Douane : un rôle et une organisation à repenser », Rapport public annuel 2014, février 2014.

(9) Cour des comptes, « Les missions fiscales de la Douane: des coûts trop élevés, une modernisation et une simplification à mettre en œuvre », Rapport public annuel 2018, février 2018.

(10) Marie-Ange Magne, Rapport sur le projet de loi de règlement pour 2018, annexe n° 30, XVe législature, n° 1302, 5 juin 2019 ([lien](#)).

(11) Conseil des prélèvements obligatoires, Les taxes affectées : des instruments à mieux encadrer, juillet 2018, p. 99.

## b. Amendements adoptés en commission

### - [Amendement n°II-CF1513 du 2 novembre 2019, présenté par Mme CARIOU et autres](#)

#### ARTICLE 61

I. – Supprimer l'alinéa 4.

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) Les taxes prévues au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du cinéma et de l'image animée ; ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de différer au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le transfert du recouvrement des taxes affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) - à savoir la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision et les cotisations professionnelles - aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ce report est rendu nécessaire pour finaliser les modalités techniques de ce transfert, notamment les développements informatiques pour l'adaptation des applications de recouvrement.

S'agissant plus particulièrement de la taxe sur le prix des entrées aux salles de cinéma, son versement est étroitement corrélé aux soutiens versés par le CNC aux exploitants de salles. En effet, des applications

informatiques spécialement dédiées calculent automatiquement le montant d'aides auxquelles peuvent prétendre les exploitants en fonction du montant de taxe qu'ils ont acquitté.

Ainsi, une période d'adaptation est nécessaire pour mettre en place un nouvel outil d'échange automatique et instantané d'informations entre le CNC et la DGFIP.

c. **Amendements adoptés en séance publique**

- **AMENDEMENT N°II-2590 du 8 novembre 2019 présenté par M. GIRAUD et autres**

**ARTICLE 61**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – Supprimer l'alinéa 4.

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) Les taxes prévues au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du cinéma et de l'image animée ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de différer au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le transfert du recouvrement des taxes affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) - à savoir la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision et les cotisations professionnelles - aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ce report est rendu nécessaire pour finaliser les modalités techniques de ce transfert, notamment les développements informatiques pour l'adaptation des applications de recouvrement.

S'agissant plus particulièrement de la taxe sur le prix des entrées aux salles de cinéma, son versement est étroitement corrélé aux soutiens versés par le CNC aux exploitants de salles. En effet, des applications informatiques spécialement dédiées calculent automatiquement le montant d'aides auxquelles peuvent prétendre les exploitants en fonction du montant de taxe qu'ils ont acquitté.

Ainsi, une période d'adaptation est nécessaire pour mettre en place un nouvel outil d'échange automatique et instantané d'informations entre le CNC et la DGFIP.

d. **Compte-rendu des débats, 1<sup>ère</sup> séance du 14 novembre 2019**

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 1509, 2240 et 2823, tendant à supprimer l'article 61.

La parole est à M. Jean-Paul Dufrière, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1509.

**M. Jean-Paul Dufrière.** L'article 61 a pour objet de mettre en œuvre les préconisations de la proposition 15 du rapport du comité d'action publique 2022 – CAP 2022 – en confiant à la DGFIP le recouvrement des taxes actuellement prises en charge par la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception de celles qui sont relatives aux flux de marchandises. La réforme proposée transfère ainsi plus de la moitié des recettes actuellement encaissées par les douanes, pour un montant estimé à 36 milliards d'euros. Elle fait peser une menace sur l'emploi public, car 700 à 1 000 agents des douanes sont aujourd'hui affectés au recouvrement des impôts concernés, et met en cause la qualité du recouvrement, puisqu'elle risque d'imposer à la DGFIP une surcharge de travail d'autant plus lourde que cette administration a fait l'objet, ces dernières années, d'une véritable saignée, avec plus de 20 000 emplois perdus depuis 2008, selon les chiffres de la Cour des comptes. Nous pourrions, au minimum, attendre du Gouvernement l'allocation à la DGFIP des moyens budgétaires correspondant à l'exercice de ses nouvelles missions. Or, nous assistons au contraire, budget après budget, coup de rabot après coup de rabot, à la mise en œuvre d'une stratégie qui, sous couvert de rationalisation, s'acharne à dégrader la qualité de service au détriment des particuliers et des entreprises. Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine propose donc la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2440.

**M. Michel Castellani.** Le transfert des missions des douanes à la direction générale des finances publiques ne doit ni créer une situation de désarroi pour les agents des douanes, ni conduire à une surcharge de travail pour la direction générale des finances publiques.

Le transfert de l'assiette et du contrôle du DAFN, le droit annuel de francisation et de navigation, vers la DDTM, la direction départementale des territoires et de la mer, alors qu'il s'agit là d'une mission de lutte contre la fraude de nature purement douanière, car la douanes exécutent des contrôles documentaires de paiement et des contrôles physiques, aura une incidence directe sur les effectifs des douanes, en particulier en Corse. En outre, les emplois des entreprises du secteur nautique insulaire en Corse seront également affectés, car les navires n'auront plus à attester d'un séjour en Corse pour bénéficier du taux Corse de DAFN. Par ailleurs, une baisse des recettes liées au tabac et à l'alcool affectera la collectivité de Corse. Cette réforme aura donc un impact direct sur l'emploi de la douane en Corse.

Par ailleurs, il serait utile de doter la direction générale des finances publiques des moyens budgétaires suffisants pour assurer ses nouvelles missions, ce qui ne me semble pas être le cas. Les auteurs de l'amendement demandent donc le retrait de l'article 61.

**M. le président.** La parole est à Mme Sabine Rubin, pour soutenir l'amendement n° 2823.

**Mme Sabine Rubin.** Il est identique aux précédents. Nous ne sommes pas opposés à l'unification des modalités de déclaration et de recouvrement de l'impôt, mais nous craignons que, si elle se fait sans transfert d'emplois, elle se fasse au prix d'une suppression d'emplois dans les douanes et d'une surcharge de travail pour la DGFIP.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'article 61 est une déclinaison d'une recommandation de la Cour des comptes. Je suis donc défavorable à tous les amendements tendant à sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Cet article est important. Comme je l'évoquais dans mon discours au début de l'examen de ce projet de loi de finances, il convient de faire ce que recommande non seulement la Cour des comptes, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur général, mais aussi CAP 2022, que l'on a tendance à oublier, mais qui opère une transformation des ministères, en particulier du mien, où je travaille à l'unification du recouvrement dans la sphère sociale comme dans la sphère fiscale.

Nous avons missionné sur cette question M. Alexandre Gardette, dont le rapport, qui a été communiqué aux organisations syndicales, aux directions et, bien entendu, aux parlementaires qui le souhaitent, prévoit d'échelonner, comme le fait le projet de loi de finances, à des dates précises et en prenant le temps qu'il faut jusqu'à 2025, l'unification de ce recouvrement, avec le double avantage de simplifier la procédure pour les particuliers et les entreprises – il n'est en effet pas très simple de payer à plusieurs guichets différents – et d'améliorer le recouvrement. On a vu en effet, avec le prélèvement à la source, combien l'amélioration du recouvrement permettait d'augmenter les recettes de l'État sans augmenter le taux d'imposition et la pression fiscale.

Monsieur Dufrègne, monsieur Castellani, madame Rubin, le texte prévoit le transfert progressif des agents de la direction générale des douanes qui font aujourd'hui un métier proprement fiscal pour les affecter à la direction générale des finances publiques : vous voyez qu'il n'est pas question de donner plus de missions à la direction sans lui donner en même temps les moyens correspondants, même si l'on peut penser qu'il y aura des effets de mutualisation et donc, au bout du compte, une grande amélioration de l'efficacité du service public. Il prévoit aussi de laisser aux douanes ce qui est proprement douanier – les droits douaniers, bien sûr, mais aussi la TICPE – taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques –, que nous avons envisagé un temps de confier à la DGFIP, mais que, conformément aux recommandations du rapport, nous avons finalement laissée sous la responsabilité de la direction générale des douanes. Nous devons en outre prendre une ordonnance dans les dix-huit mois, ce qui laisse largement le temps de répondre à vos interrogations, lesquelles font un peu écho à celles d'une partie des syndicats que je reçois.

Il faut donc adopter cet article 61, ainsi que les amendements de la commission des finances, sur la plupart desquels j'émettrai un avis favorable. Il s'agit là d'une belle simplification pour les entreprises et pour les particuliers, et d'une belle modernisation de notre pays. Cela permettra à la fois aux douanes de se consacrer au nombreuses missions douanières qui leur incombent à l'heure du numérique, du Brexit, de la lutte contre tous les trafics et de l'accompagnement des entreprises, et à la direction générale des finances publiques de faire son travail et d'être le lieu de la fiscalité et du recouvrement fiscal.

Avis défavorable.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 1509, 2440 et 2823 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Émilie Cariou, pour soutenir l'amendement n° 2590 de la commission.

**Mme Émilie Cariou.** Il tend à repousser à 2022, pour cause de difficultés matérielles, le transfert à la DGFIP du recouvrement des taxes affectées au CNC, le Centre national du cinéma et de l'image animée.

*(L'amendement n° 2590, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 2591, 2592, 2593, 2594 et 2595 de la commission sont rédactionnels.

*(Les amendements n°s 2591, 2592, 2593, 2594 et 2595, acceptés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, sont adoptés.)*

*(L'article 61, amendé, est adopté.)*

## e. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019

### Article 61

I. – Sont recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable les créances relatives aux impositions et amendes suivantes :

1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

a) Les taxes prévues aux articles 284 *bis* et 284 *sexies bis* du code des douanes ;

b) *(Supprimé)*

2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

a) Les droits prévus aux articles 223 et 238 du code des douanes ;

b) Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du même code ;

c) *(nouveau)* Les taxes prévues au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du cinéma et de l'image animée ;

3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ou le code général des impôts et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers ;

4° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts.

Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès du service des impôts mentionné au premier alinéa du présent I.

II. – Le I s'applique :

1° Pour les impositions mentionnées au 1° et au a du 2° du même I, à celles pour lesquelles le fait générateur intervient à compter respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

2° Pour les impositions mentionnées au b du 2°, à celles pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

3° Pour les impositions mentionnées au 4°, à celles pour lesquelles l'exigibilité intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des impositions mentionnées au I, de toute autre imposition frappant, directement ou indirectement, certains produits, services ou transactions ainsi que des autres régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces impositions, produits ou services, pour :

1° Mettre en œuvre les dispositions du I ;

2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa du présent III ;

3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

L'ordonnance prévue au présent III est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

## 2. Sénat

- a. [Rapport n° 140 \(2018-2019\) de M. DE MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME III, déposé le 21 novembre 2019](#)
- [Article 61](#)

### ARTICLE 61

#### Unification des modalités de déclaration et de recouvrement de certaines impositions indirectes et amendes

**Commentaire :** le présent article prévoit de transférer progressivement à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le recouvrement de certaines impositions indirectes et amendes actuellement recouvrées par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

#### I. LE DROIT EXISTANT

##### A. LES MISSIONS FISCALES DE LA DOUANE

À la suite de la disparition d'une partie de son activité avec l'entrée en vigueur du marché intérieur en 1993, la douane a reçu en compensation des missions en matière de fiscalité indirecte transférées de la direction générale des impôts (DGI) et a pris le nom de **direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)**.

**La DGDDI gère aujourd'hui un ensemble de divers droits et taxes**, portant principalement sur des marchandises (les accises sur les tabacs et les alcools, les produits pétroliers et l'énergie, les déchets et les substances polluantes) et sur des moyens de transport (les taxes sur les véhicules), dont **le produit total s'est élevé à 84 milliards d'euros en 2018 (+ 5,7 % par rapport à 2017), soit 27 % du total des recettes fiscales de l'État**. Cette mission occupe, selon le rapport public annuel 2018 de la Cour des comptes, 3 000 agents de la branche « administration générale et opérations commerciales » (AG/CO), sur un effectif total de plus de 17 000 agents.

#### Évolution des recettes fiscales de la douane

(en millions d'euros)

|                                 | 2017          | 2018          | Évolution 2018/2017 |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------------|
| <b>Dédouanement</b>             | <b>9 420</b>  | <b>8 846</b>  | <b>- 6,1 %</b>      |
| <i>Droits de douane</i>         | 2 079         | 2 121         | 2,0 %               |
| <i>TVA à l'importation</i>      | 7 316         | 6 691         | - 8,5 %             |
| <i>Autres</i>                   | 25            | 34            | 36,0 %              |
| <b>Énergie et environnement</b> | <b>50 924</b> | <b>55 417</b> | <b>8,8 %</b>        |
| <i>TICPE</i>                    | 30 554        | 33 334        | 9,1 %               |
| <i>TSC DOM</i>                  | 521           | 551           | 5,8 %               |
| <i>TVA pétrolière</i>           | 9 722         | 10 931        | 12,4 %              |
| <i>TICGN + TICFE + TICHLC</i>   | 9 497         | 9 928         | 4,5 %               |
| <i>Autres taxes pétrolières</i> | 8             | 8             | 0,0 %               |
| <i>TGAP</i>                     | 622           | 665           | 6,9 %               |

|                                 |               |               |               |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Contributions indirectes</b> | <b>16 943</b> | <b>17 392</b> | <b>2,7 %</b>  |
| <i>Alcools et boissons</i>      | 4 537         | 4 563         | 0,6 %         |
| <i>Tabacs</i>                   | 12 304        | 12 742        | 3,6 %         |
| <i>Autres</i>                   | 102           | 88            | - 13,7 %      |
| <b>Activités maritimes</b>      | <b>1 841</b>  | <b>1 896</b>  | <b>3,0 %</b>  |
| <i>Octroi de mer</i>            | 1 269         | 1 299         | 2,4 %         |
| <i>Droits de ports</i>          | 528           | 547           | 3,6 %         |
| <i>DAFN</i>                     | 44            | 51            | 15,9 %        |
| <b>Taxe à l'essieu (TSVR)</b>   | <b>172</b>    | <b>177</b>    | <b>2,9 %</b>  |
| <b>Autres taxes</b>             | <b>179</b>    | <b>274</b>    | <b>53,1 %</b> |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>79 480</b> | <b>84 002</b> | <b>5,7 %</b>  |

TICPE - taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

TSC DOM : taxe spéciale de consommation dans les DOM

TICGN : taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel

TICFE : taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

TICHLIC : taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques

TGAP : taxe générale sur les activités polluantes

DAFN : droit annuel de francisation et de navigation

TSVR : taxe sur certains véhicules routiers

Source : commission des finances du Sénat, d'après le rapport d'activité 2018 de la DGDDI

En 2019 toutefois, **le recouvrement de certaines impositions a été transféré de la DGDDI à la DGFIP**. Il s'agissait des taxes sur les boissons non alcooliques et de la taxe générale sur les activités polluantes (cf. commentaire de l'article 61 *bis* du présent projet de loi de finances).

### **B. LES MISSIONS FISCALES DU CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

Le **Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)** est un **établissement public administratif** placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture. Il est chargé d'une **triple mission économique** (soutien à l'industrie cinématographique), **culturelle** (valorisation de la création française) et **stratégique** (participation directe à la définition de la politique de l'État pour ce secteur).

Le CNC ne bénéficie d'aucun crédit budgétaire mais son budget annuel, prévu à 675,5 millions d'euros en 2020, est **abondé par trois taxes affectées** :

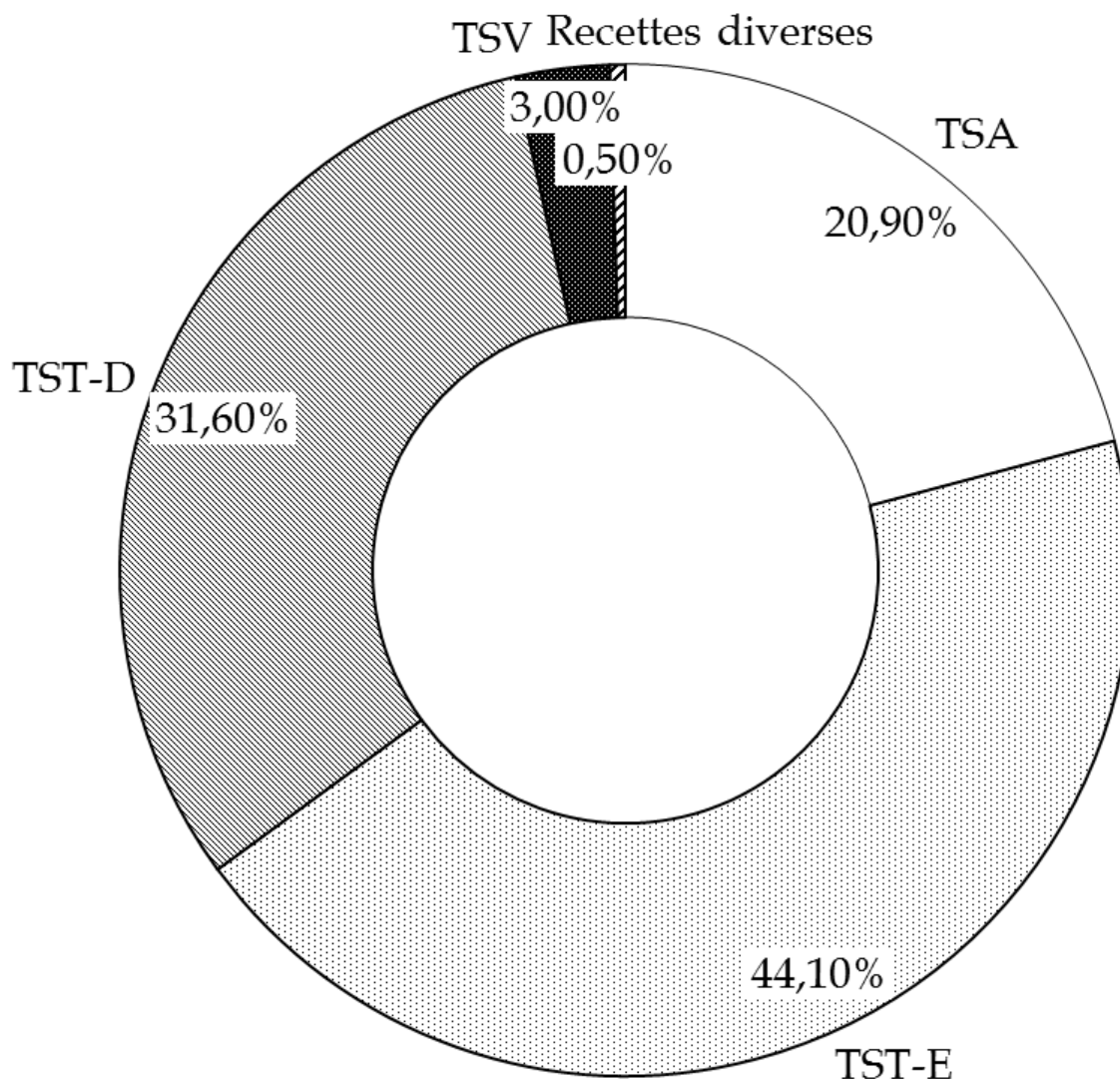
- la taxe sur les services de télévision due par les éditeurs (TST-E) et par les distributeurs de services de télévisions (TST-D) ;

- la taxe sur les entrées en salle de cinéma (TSA) ;

- la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels (TSV).

Les deux premières sont recouvrées par le CNC (article L. 115-23 du code du cinéma et de l'image animée), tandis que la dernière est déjà recouvrée et contrôlée par la DGFIP.

### **Décomposition des recettes du CNC en 2018**



Source : commission des finances du Sénat, d'après les documents budgétaires

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

### A. TRANSFÉRER PROGRESSIVEMENT LE RECOUVREMENT DE CERTAINES IMPOSITIONS INDIRECTES ET AMENDES DE LA DGDDI ET DU CNC À LA DGFIP

Le I du présent article détaille l'ensemble des impositions indirectes, taxes et amendes dont le recouvrement serait transféré de la DGDDI ou du CNC à la direction générale des finances publiques. Pour plus de clarté, ces transferts sont détaillés ci-dessous par date d'entrée en vigueur.

#### 1. Les transferts opérés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le 1 du I du présent article prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 soient déclarées auprès du service des impôts dont dépend le redevable et recouvrées par ce même service les taxes suivantes :

- la **taxe spéciale sur les véhicules immatriculés en France circulant sur la voie publique** à l'exclusion de ceux spécialement conçus pour le transport des personnes et de ceux mentionnés à l'article 284 *bis* B du code des douanes<sup>456(\*)</sup> (article 284 *bis* du code des douanes) ;
- la **taxe sur les véhicules immatriculés dans un État étranger et circulant sur le territoire français** lorsque les véhicules routiers immatriculés en France sont soumis dans cet État étranger à des taxes, impôts ou redevances perçus à raison de leur séjour ou passage en transit sur son territoire (article 284 *sexies* du code des douanes). Le rendement de ces deux taxes sur les véhicules routiers, communément appelées « taxe à l'essieu », est estimé à 189 millions d'euros en 2020 ;
- la **taxe sur les entrées en salles de cinéma, la taxe sur les éditeurs et les distributeurs de services de télévision**, ainsi que les **cotisations professionnelles** dues par les entreprises de production, de distribution et d'exportation d'oeuvres cinématographiques, ainsi que par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (chapitre V du titre I du livre I du code du cinéma et de l'image animée). Le rendement attendu de ces deux taxes et des cotisations en 2020 est de plus de 650 millions d'euros.



Ce transfert serait effectif pour les impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (**1 du II** du présent article).

## **2. Les transferts opérés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le **2 du I** du présent article prévoit qu'à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** soient déclarées auprès du service des impôts dont dépend le redevable et recouvrées par ce même service les taxes suivantes :

- les **taxes intérieures de consommation sur le gaz naturel** et ses équivalents lorsqu'ils sont utilisés comme combustible (article 266 *quinquies* du code des douanes), **sur les houilles, les lignites et les coques** destinées à être utilisés comme combustibles (article 266 *quinquies* B), ainsi que **sur la consommation finale d'électricité** (article 266 *quinquies* C). Le rendement global de ces trois taxes, qui constituent une partie conséquente de la fiscalité écologique, est estimé à 10,5 milliards d'euros en 2020 ;

- le **droit de francisation et de navigation** pour les navires francisés dont la longueur de coque est égale ou supérieure à 7 mètres ou dont la puissance des moteurs est égale ou supérieure à 22 CV, ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur francisés dont la puissance réelle est égale ou supérieure à 90 kW (article 223 du code des douanes). Ce droit, dont le rendement est estimé à 43,6 millions d'euros pour 2020, fait l'objet de plusieurs affectations<sup>457(\*)</sup> ;

- le **droit attaché à la délivrance d'un nouvel acte de francisation**, nécessitée par un changement ayant pour effet de modifier les caractéristiques du navire (article 238 du code des douanes). Le rendement attendu au titre de ce droit est très faible, autour de 100 000 euros.

Pour les droits de francisation, ce transfert est effectif pour les impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (**1 du II** du présent article). Pour les taxes intérieures de consommation, ce transfert est effectif pour les impositions pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (**2° du II** du présent article).

## **3. Les transferts opérés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le **3 du I** du présent article prévoit qu'à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** soient recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable **les amendes autres que de celles de nature fiscale** prévues par le code des douanes ou le code général des impôts. Ces amendes doivent avoir été prononcées par les services douaniers ou résulter d'infractions constatées par ces services.

L'amende prononcée par les services de la DGDDI obéit en effet à un régime dérogatoire du droit commun. **Son montant peut varier selon la valeur de la marchandise en cause et ne dépend donc pas exclusivement de l'atteinte causée à l'ordre public.** Toutefois, la distinction entre ce type d'amendes et les amendes fiscales prononcées par les services de la douane est mince et difficile à percevoir.

En tout état de cause, la distinction opérée au **3 du I** du présent article provient du fait que **certaines amendes sont liées à certaines taxes dont le recouvrement demeure du ressort de la DGDDI.** Il serait alors peu lisible et trop complexe de transférer le recouvrement de ces amendes à la DGFIP d'une part, et de conserver le recouvrement des taxes auxquelles elles sont attachées à la DGDDI de l'autre.

**L'administration des douanes est en outre autorisée**, aux termes de l'article 350 du code des douanes, **à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière** ou pour infraction à la législation et à la réglementation relative aux relations financières avec l'étranger. Cette faculté obéit à des conditions de mise en oeuvre bien particulières et son transfert éventuel à la DGFIP nécessitera de profondes adaptations de la législation.

## **4. Les transferts opérés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le **4 du I** du présent article prévoit qu'à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** soient déclarées auprès du service des impôts dont dépend le redevable et recouvrées par ce même service les **accises sur les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés** (article 302 B du code général des impôts). Les droits indirects entrant dans le champ de ces assises comprennent le droit de circulation (article 438 du CGI), le droit de consommation (articles 402 *bis*, 403, 575 et 575 E *bis* du CGI) et le droit spécifique sur les bières (article 520 A du CGI).

Le rendement prévisionnel de ces accises est estimé à 2,15 milliards d'euros pour les alcools et 13,1 milliards d'euros pour les tabacs.

Ce transfert est effectif pour les impositions dont l'exigibilité intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (**3 du II** du présent article).

## ***B. RENVOYER À UNE ORDONNANCE LES MESURES NÉCESSAIRES À LA REFONTE DES IMPOSITIONS DONT LE RECOUVREMENT EST TRANSFÉRÉ***

Le **III du présent article** autorise le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à **prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la refonte de l'ensemble des impositions, taxes et amendes mentionnées au I du présent article** et de toute autre imposition frappant certains produits, services

ou transactions, ainsi que les mesures nécessaires à la refonte des autres régimes légaux ou administratifs relatifs à ces impositions, produits ou services.

Cette ordonnance, dont le périmètre est très large, permettrait de satisfaire plusieurs objectifs :

- **mettre en oeuvre les dispositions du I** quant au transfert du recouvrement et de la déclaration de certaines créances (**1 du III** du présent article) ;

- **harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées**. Cela pourrait potentiellement conduire à adapter par ordonnance le fait générateur et l'exigibilité de certaines impositions (**2 du III** du présent article) ;

- **améliorer la lisibilité des dispositions concernées ou dont la modification est rendue nécessaire par l'adoption du présent article**. Il s'agit ici d'améliorer la codification de ces dispositions, que ce soit en remédiant aux éventuelles erreurs, en regroupant les dispositions de nature législative à un même endroit, en réorganisant le plan ou la rédaction de ces dispositions ou encore en abrogeant celles qui seraient obsolètes (**3 du III** du présent article) ;

- **assurer le respect de la hiérarchie des normes** et s'assurer de la conformité des dispositions en question au droit de l'Union européenne et aux accords internationaux ratifiés (**4 du III** du présent article).

Cette ordonnance devra être prise dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi de finances pour 2020, un projet de loi de ratification devant être déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication (dernier alinéa du III du présent article).

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

À l'initiative de Joël Giraud, rapporteur général de la commission des finances, et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté cinq amendements rédactionnels, ainsi qu'un amendement visant à **reporter d'un an le transfert concernant les taxes et cotisations recouvrées par le CNC**. Le recouvrement et la déclaration de la taxe sur les entrées en salles de cinéma, de la taxe sur les éditeurs et les distributeurs de services de télévision et des cotisations professionnelles prendrait donc effet pour les faits générateurs intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et non plus du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES**

#### **A. UNE MESURE DE SIMPLIFICATION ET DE MODERNISATION**

#### **1. Une traduction d'une recommandation du Comité Action publique 2022, premier pas vers une agence unique du recouvrement...**

Dans son **rapport de juin 2018**, le **Comité Action publique 2022** préconisait d'**engager une réforme profonde du périmètre et des modalités d'intervention des ministères économiques et financiers**. Ces ministères faisaient en effet partie des cinq ministères clés identifiés par le Comité et dont les missions pouvaient être partiellement confiées à des opérateurs. Il en était ainsi du recouvrement de l'impôt, voire même de son contrôle<sup>458(\*)</sup>.

La proposition 15 de ce même rapport préconisait de transférer à la DGFIP le recouvrement de taxes dont se chargeait encore la DGDDI, afin de **simplifier et diminuer le coût du dispositif de recouvrement des prélèvements obligatoires** pour évoluer, à terme, vers un système unique.

Cela s'était déjà traduit, dans la loi de finances pour 2019<sup>459(\*)</sup>, par le **transfert de la DGDDI à la DGFIP du recouvrement, de la gestion et du contrôle des taxes sur les boissons non alcooliques, ainsi que de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**<sup>460(\*)</sup>. Ce transfert, effectué à droit constant s'agissant de l'assiette, du taux et des bénéficiaires, consistait surtout à aligner les modalités du recouvrement de ces taxes sur celles applicables en matière de TVA alors qu'elles étaient jusqu'à présent alignées sur celles applicables en matière de contributions indirectes. Votre rapporteur général avait alors relevé que **l'ampleur des économies réalisées devrait être modeste, la gestion des taxes sur les boissons alcooliques demeurant du périmètre de la DGDDI**. C'est une critique à laquelle semble vouloir pallier le présent article.

La traduction de cette initiative du CAP 2022 s'inscrit en réalité dans le contexte plus large du chantier lancé par le Gouvernement pour unifier d'ici 2022 le recouvrement au sein d'une **Agence unique du recouvrement**, regroupant les missions aujourd'hui conduites dans ce domaine par la DGFIP, la DGDDI, les organismes de sécurité sociale, mais aussi de nombreuses autres entités. Un rapport sur ce sujet avait été confié à Alexandre Gardette par le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des solidarités et de la santé<sup>461(\*)</sup>. M. Gardette a depuis été nommé à la tête de la **mission interministérielle France Recouvrement**. Cet article fait ainsi partie des articles du présent projet de loi de finances<sup>462(\*)</sup> qui réforment les modalités de gestion de plusieurs taxes et impositions.

#### **2. ... qui reprend en réalité des recommandations plus anciennes de la Cour des comptes et du Conseil des prélèvements obligatoires**

La **quinzième recommandation de la Cour des comptes dans son rapport sur la DGFIP 10 ans après la fusion**<sup>463(\*)</sup> portait sur l'unification des tâches de déclaration, recouvrement, assiette et collecte des diverses impositions. Elle recommandait en effet qu'une partie de l'assiette et du recouvrement aujourd'hui traitée par la DGDDI fût pris en charge par la DGFIP. La Cour a réitéré cette préconisation dans le chapitre de son rapport public annuel 2018 consacré aux missions fiscales de la douane<sup>464(\*)</sup>. Sa neuvième recommandation invitait ainsi à « *organiser le transfert de la fonction de recouvrement de la douane à la DGFIP* ». Elle **renouvelait ainsi un précédent constat datant de 2014**<sup>465(\*)</sup>. Elle avait alors invité les administrations françaises à s'inspirer de ce qu'avaient pu faire nos voisins européens, comme l'Irlande, l'Espagne, ou le Royaume-Uni, qui ont choisi de **rapprocher leurs administrations fiscales et douanières afin de bénéficier d'économies d'échelle**.

Dans un rapport du mois de juillet 2018<sup>466(\*)</sup>, le Conseil des prélèvements obligatoires avait également souligné **les risques suscités par le recouvrement par le CNC des taxes et des cotisations professionnelles**. Il estimait ainsi qu'il existait des « *problématiques de conflits d'intérêt* », le collecteur de la taxe étant aussi, dans ce domaine-ci, le décideur en matière d'attribution des aides. Le rapport recommandait ainsi de « *limiter les cas de recouvrement par des tiers autres que les grands collecteurs publics* ».

## ***B. UNE ABSENCE D'ÉVALUATION PRÉJUDICIALE ET UNE ORDONNANCE AU CONTENU TROP LARGE***

### **1. L'absence de données sur les bénéfices attendus par le présent transfert de recouvrement**

S'agissant de l'effet de la mesure proposée sur les moyens et les effectifs de la DGFIP, de la DGDDI et, plus marginalement, du CNC, **votre rapporteur général regrette qu'aucune estimation de son impact sur les effectifs et sur les bénéfices attendus en matière de recouvrement ne soit fournie dans l'évaluation préalable**.

Si cette réforme est, de par son périmètre, ambitieuse, et qu'elle s'appuie sur un calendrier clair, votre rapporteur général estime que **les implications d'une telle réorganisation ont pu être sous-estimées par le Gouvernement**. Ces conséquences sont de deux ordres :

- sur la **capacité des administrations concernées à absorber ces changements** : le calendrier mis en place, progressif, vise à répondre aux **inquiétudes concernant l'adaptation des systèmes d'information de chacune des administrations et leur capacité à échanger sur les informations et procédures indispensables à la mise en oeuvre de ce transfert**. En effet, la DGDDI et la DGFIP doivent consacrer la majorité de leurs crédits informatiques à la maintenance et à la modernisation de logiciels souvent obsolètes, dont certains datent du début des années 1980. En outre, les deux plus grandes administrations de Bercy ont surtout privilégié le développement puis la maintenance d'applications « internes », sans accorder une information suffisante à leur caractère évolutif interopérable. La Cour des comptes, dans les rapports précités, soulignait également **l'importance des investissements nécessaires pour réaliser ce transfert de recouvrement dans les conditions les plus optimales possibles** ;

- sur les **réactions provoquées par la réforme, au sein des agents de la DGDDI en particulier**. 11 taxes aujourd'hui recouvrées par les services douaniers sont en effet concernées et correspondent à l'activité, selon certaines sources syndicales, de 700 à 1 000 agents de la DGDDI. La DGFIP et la DGDDI se refusent aujourd'hui à communiquer sur le nombre d'agents précis concernés par la réforme, sur les charges transférées, sur la possibilité pour ces agents de changer de direction ou sur les économies qui en sont attendues.

### **2. Des difficultés à anticiper et surmonter**

**Conscient de la sensibilité de la réforme proposée**, la mission pilotée par Alexandre Gardette s'appuie sur des groupes de travail et sur de la concertation. Loin des objectifs des débuts, où il était question d'unifier au plus vite les modes de recouvrement, le discours du Gouvernement semble s'être teinté de prudence, afin de tenir compte des contraintes inhérentes à ce type de transfert.

Celles-ci sont de plusieurs ordres. Il a d'abord fallu définir un cycle de travail avec les syndicats et les deux grandes directions de Bercy, afin notamment de définir les modalités d'assiette et de contrôle. À cet égard, **votre rapporteur général relève que le présent article ne règle pas toutes les questions soulevées par un tel transfert**. Il ne fait pas état de compétences qui seraient mutuellement exclusives, ce qui pourrait être source de frictions à l'avenir. La directrice générale des douanes et des droits indirects a ainsi confié que les choses ne sont pas aussi tranchées qu'elles semblaient l'être lors de la remise du rapport de préfiguration de M. Gardette : ce travail d'unification nécessite une **véritable démarche au cas par cas, avec des questions de ressources humaines à anticiper et régler** (conditions de travail, impact sur l'organisation des services, accompagnement des agents touchés par la réforme).

**Certaines solutions semblent aujourd'hui « bricolées » pour apaiser les mécontentements suscités par la réforme**. Les agents des douanes à Metz, qui perdraient le recouvrement de la TSVR (« taxe à l'essieu »), bénéficieraient d'un rapatriement d'autres activités (ex. activité du renseignement tarifaire contraignant<sup>467(\*)</sup>). **Si votre rapporteur général est favorable à la rationalisation des emprises et des ressources humaines, il**

**regrette que certaines réorganisations se fassent à vue.** Pour mémoire, les agents des services douaniers de Metz vont subir leur troisième réorganisation en six ans.

**Le mouvement des douaniers du printemps 2019 avait été particulièrement suivi et avait mené à un protocole d'accord sur plusieurs mesures indemnitaires** (conditions de travail, habillement, équipement, immobilier...). Le coût global du protocole est de 17 millions d'euros, dont 2,6 millions d'euros en 2019 et 12,1 millions d'euros en 2020. Les mesures d'accompagnement prévues pour les agents de la douane pourraient en outre se révéler, à court et moyen terme, particulièrement coûteuses, à l'encontre de la logique de rationalisation économique portée par la réforme.

### **3. Un transfert bienvenu, mais dont les modalités ne peuvent pas être seulement confiées à une ordonnance**

Votre rapporteur général considère que **le transfert du recouvrement** de certaines taxes de la direction générale des douanes et des droits indirects à la direction générale des finances publiques **permettra à la douane de concentrer ses ressources humaines et matérielles sur ses fonctions de contrôle et de lutte contre les trafics.** Ce transfert présentera donc un double-avantage : celui d'accroître l'efficacité du recouvrement de ces impositions, par la DGFIP, et celui d'accroître l'efficacité de la DGDDI dans les missions qui doivent constituer son cœur de métier. Ce n'est donc pas une disparition de la douane, mais bien un recentrage sur des missions qu'elle seule peut mener à bien.

**Toutefois, l'unification du recouvrement requiert un effort concomitant de simplification des règles applicables, hétérogènes et sédimentées,** qu'il s'agisse des règles d'assiette ou des procédures (obligations déclaratives, délais, recours, droits de communication etc.). **Cet effort doit être fait sous le contrôle du Parlement.**

Le champ de l'ordonnance est en effet extrêmement large : il autoriserait le Gouvernement à harmoniser les conditions de liquidation, de recouvrement de remboursement et de contrôle de ces impositions, y compris en modifiant leur fait générateur et leur exigibilité. **Cela va donc bien plus loin qu'un simple travail de codification et de coordination,** et ce d'autant plus que l'ordonnance viserait également à assurer la mise en conformité au droit européen et aux accords internationaux ratifiés. **C'est pour cette raison que la commission des finances a adopté un amendement FINC.58** supprimant l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires à la refonte des impositions dont le recouvrement fait l'objet d'un transfert de la DGDDI à la DGFIP.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

---

<sup>456</sup> *Il s'agit des engins spéciaux, véhicules et matériels agricoles, des véhicules exclusivement affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises, les véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais, les véhicules de la défense nationale, de la protection civile, des services publics de lutte contre les incendies et des autres services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre.*

<sup>457</sup> *Affectations au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, aux organismes de secours et de sauvetage en mer agréés, à la filière de responsabilité élargie du producteur relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage et à la Corse.*

<sup>458</sup> *Rapport du comité « Action publique 2022 » de juin 2018, proposition n° 1 - Refonder l'administration autour de la confiance et de la responsabilisation.*

<sup>459</sup> *Article 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.*

<sup>460</sup> *Pour la TGAP, ce transfert entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et, par dérogation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour la composante de la TGAP relative aux déchets.*

<sup>461</sup> *Audition de M. Alexandre Gardette devant votre commission des finances, 6 février 2019.*

<sup>462</sup> *Il s'agit notamment de l'article 55 bis, 56, 58, 59, 59 sexies, 61 et 61 bis.*

<sup>463</sup> *Cour des comptes, « La DGFIP, dix ans après la fusion », rapport du 20 juin 2018.*

<sup>464</sup> *Cour des comptes, « Les missions fiscales de la douane : des coûts trop élevés, une modernisation et une simplification à mettre en oeuvre », rapport public annuel 2018.*

<sup>465</sup> *Cour des comptes, « Les missions fiscales de la Douane : un rôle et une organisation à repenser », rapport public annuel 2014.*

<sup>466</sup> *Conseil des prélèvements obligatoires, « Les taxes affectées : des instruments à mieux encadrer », juillet 2018.*

<sup>467</sup> *Le renseignement tarifaire contraignant (RTC), indiquant le classement tarifaire d'une marchandise, est un document délivré par l'administration des douanes, qui permet aux entreprises de sécuriser leurs opérations commerciales. Le classement tarifaire d'une marchandise en provenance d'un pays tiers détermine en effet la*

taxation applicable ainsi que les réglementations afférentes (sanitaires, techniques, mesures de politique commerciale, etc...).

**b. Amendements adoptés en commission**

- [AMENDEMENT n°II-879 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER](#)

**ARTICLE 61**

Alinéas 16 à 21

Supprimer ces alinéas.

**Objet**

L'article 61 prévoit d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires à la refonte des impositions concernées par le transfert du recouvrement de la DGDDI à la DGFIP.

Or, le champ de cette ordonnance serait extrêmement large puisqu'il autoriserait le Gouvernement à harmoniser les conditions de liquidation, de recouvrement, de remboursement et de contrôle de ces impositions, y compris en modifiant leur fait générateur et leur exigibilité. Cela va donc bien plus loin qu'un simple travail de codification et de coordination, et ce d'autant plus que l'ordonnance viserait également à assurer la mise en conformité au droit européen et aux accords internationaux ratifiés.

Il appartient au Parlement de connaître les dispositions qui seront prises dans le cadre de cette importante refonte des modes de recouvrement de diverses impositions.

**c. Amendements adoptés en séance publique**

- [Amendement n°II-879 du 3 décembre 2019, présenté par M. de MONTGOLFIER](#)

**ARTICLE 61**

Alinéas 16 à 21

Supprimer ces alinéas.

**Objet**

L'article 61 prévoit d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires à la refonte des impositions concernées par le transfert du recouvrement de la DGDDI à la DGFIP.

Or, le champ de cette ordonnance serait extrêmement large puisqu'il autoriserait le Gouvernement à harmoniser les conditions de liquidation, de recouvrement, de remboursement et de contrôle de ces impositions, y compris en modifiant leur fait générateur et leur exigibilité. Cela va donc bien plus loin qu'un simple travail de codification et de coordination, et ce d'autant plus que l'ordonnance viserait également à assurer la mise en conformité au droit européen et aux accords internationaux ratifiés.

Il appartient au Parlement de connaître les dispositions qui seront prises dans le cadre de cette importante refonte des modes de recouvrement de diverses impositions.

- [Amendement n°II-1134 rect. du 4 décembre 2019, présenté par M. DUPLOMB et autres](#)

**ARTICLE 61**

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) La taxe mentionnée à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Objet**

La taxe sur le chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques a été instituée pour financer les activités de phytopharmacovigilance, cette mission étant dévolue à l'Anses. La taxe est recouvrée par l'agent comptable de

l'Anses selon les mêmes modalités que les taxes sur le chiffre d'affaires. Le PLFSS prévoit la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytopharmaceutiques, abondé par le relèvement de cette taxe. Le taux maximum de cette taxe passera ainsi de 0,3% (0,2% pour un produit de biocontrôle) à 3,5%.

Il n'apparaît pas pertinent de conserver la compétence de recouvrement de cette taxe à l'Anses. En effet, il ne semble pas opportun que cette agence, chargée d'évaluer et d'autoriser les produits phytopharmaceutiques, soit dans le même temps chargée de recouvrer une recette pour le fonds d'indemnisation nouvellement créé. En outre, l'agent comptable de l'Anses ne dispose pas de leviers de contrôle suffisant.

C'est pourquoi il est proposé de confier le recouvrement de cette taxe à la direction générale des finances publiques, qui assure déjà le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires. Une telle évolution serait parfaitement cohérente avec l'unification des modalités de recouvrement prévue par l'article 61 du PLF. L'affectation de la taxe resterait naturellement inchangée.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce transfert dans les meilleures conditions, il est proposé une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

#### d. Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° II-421 rectifié *nonies* est présenté par Mme N. Goulet, MM. Meurant, Karoutchi, Pellevat, Guerriau et Bonhomme, Mme Férat, MM. Le Nay, Henno, Moga et Détraigne, Mmes Loisier et Joissains, M. Bonnacarrère, Mmes Guidez et Vullien, MM. Chasseing, Laménie, D. Laurent et Lefèvre, Mmes Létard et Bruguère et M. Houpert.

L'amendement n° II-486 rectifié *bis* est présenté par M. Kennel, Mme Estrosi Sassone, MM. Reichardt, Savary, Bouchet, Charon, Danesi, Mouiller, Bazin et Bonne, Mmes Lassarade, Gruny et Berthet, MM. Sol, Paccaud et Piednoir, Mmes Chain-Larché, Thomas et Lopez, M. Cuypers, Mmes Sittler et Lanfranchi Dorgal et MM. B. Fournier, Regnard, Pierre, Dufaut et Longuet.

L'amendement n° II-527 rectifié est présenté par MM. Courteau et Montaugé, Mmes Artigalas et Conconne et M. Duran.

L'amendement n° II-1112 est présenté par Mme Brulin, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° II-421 rectifié *nonies*.

Mme Nathalie Goulet. Voilà un sujet consistant – non pas que ceux dont nous avons discuté précédemment ne l'étaient pas...

Cet amendement vise à supprimer l'article 61 du projet de loi de finances pour 2020 en raison de l'absence d'étude d'impact aboutie et indépendante préalable aux transferts de fiscalité projetés. En effet, il convient de mesurer l'impact de ces mesures sur les secteurs économiques concernés.

Lesdits secteurs bénéficient aujourd'hui d'un important accompagnement, personnalisé de surcroît, de la part du réseau douanier.

Un certain nombre d'attributions dévolues aux douanes se voient transférer par ce texte à d'autres administrations. Ainsi risque-t-on de vider l'administration des douanes d'une partie de ses activités. Je considère, avec les signataires de cet amendement, qu'il y a là un risque : l'administration des douanes, dépourvue de ses activités principales, pourrait être menacée dans sa structure actuelle.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour présenter l'amendement n° II-486 rectifié *bis*.

M. René-Paul Savary. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour présenter l'amendement n° II-527 rectifié.

Mme Catherine Conconne. La mesure proposée aurait un impact très important : 36 milliards d'euros sont gérés par ces services d'accise. De ce point de vue, l'étude d'impact nous semble extrêmement insuffisante ; elle ne saurait motiver ce grand chambardement.

Il faut savoir, en outre, que le service des douanes joue un rôle important auprès des entreprises qui importent et exportent, en particulier un rôle de conseil. C'est la douane qui mesure au quotidien les activités d'importation et d'exportation, et leurs effets sur la balance commerciale.

Les entreprises qui travaillent avec cette administration bénéficient régulièrement de conseils, sans se retrouver noyées comme elles le seraient si leur interlocuteur était la DGFIP, administration énorme à la tuyauterie très complexe et très dense. Il serait vraiment dommage que cette collaboration entre la douane et les entreprises, ce partenariat, ne puisse pas continuer de prospérer.

Je prends un exemple qui me touche de près : tout ce qui est importation d'alcool passe par la douane. Il existe aujourd'hui une relation installée, qui est de proximité et de conseil, entre la douane et les entreprises concernées ; cette relation convient parfaitement à ce monde si compliqué qu'est celui de l'import et de l'export. Tout changer, tout chambouler ? Pourquoi pas, si c'est cela le nouveau monde ! En tout cas, je trouve que les motifs exposés à l'appui de ce changement ne justifient pas un tel bouleversement, qui ira de toute façon à l'encontre des intérêts des entreprises françaises.

[M. le président.](#) La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° II-1112.

[M. Pierre Ouzoulias.](#) Il est défendu.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à la suppression de l'article 61, mais ne souhaite pas pour autant donner un blanc-seing au Gouvernement.

L'article 61 prévoit l'unification progressive du recouvrement, *via* le transfert d'un certain nombre de recouvrements, des taxes sur le cinéma aux taxes sur les véhicules, vers la DGFIP. L'efficacité de ce transfert, en termes de service rendu aux entreprises, peut être débattue.

Mais le débat doit surtout avoir lieu sur la méthode. En l'occurrence, je présenterai ultérieurement un amendement visant à supprimer l'habilitation à légiférer par ordonnance. Je souscris en effet à ce qui vient d'être dit : ce sujet est d'une importance telle que le Parlement ne doit pas se dessaisir de son pouvoir d'appréciation en la matière. Et nous aurons à nous prononcer – cela paraît légitime. Nous avons suffisamment d'occasions, notamment en loi de finances, de nous exprimer, au cas par cas, sur l'opportunité du transfert du recouvrement de telle ou telle imposition, et, le cas échéant, sur les conditions d'un tel transfert.

C'est la raison pour laquelle, en l'état, je n'accepte pas l'idée que toutes les modalités de ce transfert soient fixées par ordonnance.

En revanche, s'opposer à l'unification d'un certain nombre de fonctions de recouvrement me paraît aller trop loin.

Sur cette question, nous sommes forts d'une certaine expérience : je faisais allusion ce matin au travail que nous avons mené, il y a maintenant quelques années, avec Philippe Dallier : nous nous étions rendus dans les aéroports parisiens, au centre de fret de l'aéroport Charles-de-Gaulle notamment, et nous nous étions aperçus que le montant recouvré par les douanes était extrêmement faible.

Les douanes ont des pouvoirs exorbitants, en matière de contrôle notamment – ouverture de véhicules, visites, etc. Ces pouvoirs sont maintenus. Je le dis à Mme Conconne : les douanes vont conserver leurs droits s'agissant du transfrontalier.

La distinction est parfois subtile entre les taxes qui relèvent des douanes et celles qui relèvent de l'administration fiscale. Si l'on peut obtenir ainsi une efficacité accrue du recouvrement, l'unification ne me choque pas. Nous réclamons tous plus d'efficacité et un meilleur service aux entreprises ; nous sommes quelques-uns à y ajouter l'ambition de faire des économies. De ce point de vue, la disposition proposée me paraît aller dans le bon sens.

Concrètement, nous sommes défavorables à la suppression pure et simple de l'article 61. En revanche, je vous invite à vous rallier à la position de la commission des finances et à l'amendement n° II-879 que je vais vous présenter. Donner un blanc-seing au Gouvernement et l'autoriser à légiférer par ordonnance, c'est aller trop loin !

Je souhaiterais, au contraire, que le Parlement, de manière totalement éclairée, après un examen complet de l'impact de ces mesures, puisse se prononcer sur le sujet.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Le rapporteur a bien explicité l'objectif d'un recouvrement efficace. C'est cela qui a conduit la demande de réforme. Il ne s'agit pas de réformer pour réformer, mais tout simplement de continuer un travail de simplification et une rationalisation du recouvrement des taxes gérées par la DGDDI. Il importe d'améliorer la lisibilité et la sécurité juridique au bénéfice, je le répète, des redevables et des administrations.

Je précise que l'article qui vous est soumis vise à prévoir l'échelonnement des transferts jusqu'en 2024. Le dispositif ne s'appliquera donc pas du jour au lendemain.

Certains, sur ces travées, ont exprimé le souhait d'accélérer les transformations. Ils souhaitent même fixer des dates pour certaines entreprises, qu'elles peineront à tenir. Il convient d'être cohérent dans l'approche. Le Gouvernement propose une démarche concertée entre deux administrations ayant prouvé leur efficacité : les douanes, d'un côté, la direction générale des finances publiques, de l'autre.

Je suis donc défavorable à ces quatre amendements identiques.

[M. le président.](#) La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

[Mme Catherine Conconne.](#) Lorsqu'on se réveille un beau matin et qu'on découvre brutalement l'efficacité d'une procédure, on se demande franchement pourquoi on ne l'a pas mise en œuvre avant !

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. C'était l'ancien monde ! (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)

[Mme Catherine Conconne.](#) Vos prédécesseurs étaient-ils si stupides pour passer à côté d'une solution si évidente ?

[M. Julien Bargeton.](#) On ne fait jamais rien alors !

[Mme Catherine Conconne.](#) Le diable est dans les détails ! Parfois, quand on a l'impression d'avoir usé et usé d'efficacité, on se dit que peut-être quelque chose gênait la mise en œuvre. Mais si on ne l'a pas fait avant, ce n'était certainement pas par manque d'intelligence. Souvent, il y a des raisons à cela, qu'il convient de méditer.

[M. le président.](#) La parole est à M. Thierry Carcenac, pour explication de vote.

[M. Thierry Carcenac.](#) J'ai bien entendu M. le rapporteur général et Mme la secrétaire d'État.

Tout le monde veut un recouvrement de plus en plus efficace. Faut-il rappeler que le coût du recouvrement au niveau des douanes est l'un des plus faibles ? Néanmoins, puisque l'échelonnement va jusqu'en 2024 – je partage ce qui a été dit sur l'habilitation par ordonnance – cela pourrait concerner près de 1 000 agents ; j'ai notamment auditionné avec mon collègue corapporteur de la mission, Claude Nougéin, Mme la directrice générale des douanes. Ces transferts posent donc un problème en matière d'organisation et de suivi. Ce n'est pas aussi simple que cela.

Certes, M. Gardette a publié un rapport sur la fusion des recouvrements, mais au-delà il convient d'être très vigilant. Pour l'instant, je m'en tiendrai à la proposition de notre groupe. Nous verrons ensuite ce que nous ferons dans le cadre de l'amendement n° II-879 de la commission.

[M. le président.](#) La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

[Mme Nathalie Goulet.](#) Madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur général, j'entends ce que vous dites, notamment sur le recours aux ordonnances, que personne n'aime ici. Quoi qu'il en soit, une grande confiance n'exclut pas une petite méfiance. Si les amendements de suppression n'étaient pas votés et que nous adoptions l'amendement n° II-879 de la commission visant à supprimer la procédure par ordonnance, rien n'indiquerait pour autant que l'Assemblée nationale ne rétablira pas ensuite ce dispositif.

Je partage les objectifs d'unification et d'effectivité du recouvrement, mais nous n'avons aucune étude d'impact. On vient de le dire, il existe des problèmes de personnel. Nous enregistrons également des éléments extrêmement disparates dans le transfert de ces missions, qui ne sont absolument pas paramétrées. Le dossier n'est pas prêt en l'état. Il n'est donc absolument pas question de donner un chèque en blanc au Gouvernement sur une mesure aussi importante.

Je maintiens mon amendement de suppression. Il aura le sort qu'il aura, mais nous avons beaucoup travaillé au Sénat sur le renforcement des douanes, outil extrêmement important. Je crois même savoir qu'il y a ici un groupe de parlementaires qui soutiennent les douanes. Le Gouvernement a émis un avis favorable sur un amendement qui a été rejeté, il y a quelques jours, visant à limiter encore le contrôle de la détaxe et de ce qui se passe dans les aéroports.

Je comprends l'intérêt de la manipulation et de l'opération qui consiste à unifier les recouvrements. Certes, une telle décision est souhaitable, mais en l'état le projet n'est pas mûr. On pourrait attendre un contexte plus favorable et, en tous les cas, mieux borné.

[M. le président.](#) La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

[Mme Sophie Taillé-Polian.](#) La position de mon groupe a été parfaitement exprimée par Mme Conconne et M. Carcenac. Il est fort risqué, au vu des milliards d'euros en jeu, de prendre une décision de la sorte, sans étude d'impact, et alors même que la DGFIP s'inscrit dans une dynamique de diminution du nombre de postes.

Je veux bien qu'il soit question d'efficacité, de toujours faire plus et mieux avec moins de moyens, mais je ne pense pas que les personnels de la douane et de la DGFIP soient actuellement d'accord avec cette réforme. Ils ne peuvent d'ailleurs pas nous garantir qu'une telle réforme est possible, d'autant que d'autres réformes en cours



sont déjà fortement remises en cause. L'efficacité d'un dispositif est également liée à la manière dont on le déploie, en coordination avec les agents publics, car ce sont eux en réalité qui sont chargés de mettre en œuvre la réforme.

Il est inutile d'aller trop rapidement. Les enjeux sont considérables. N'appliquons pas cette mesure en l'état. En ce qui concerne l'amendement de M. de Montgolfier, s'il devait être discuté, nous n'approuvons pas plus que la commission le recours aux ordonnances. Cela nous semble présenter un danger en termes de constitutionnalité.

[M. le président.](#) La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. J'ai bien écouté Nathalie Goulet. Les missions des douanes sont malheureusement plus que jamais au cœur de l'actualité. Je pense au terrorisme, qui n'était pas une mission aussi importante il y a quelques années. Je pense aussi à la lutte contre les trafics, qu'il s'agisse des trafics humains, des trafics d'animaux, d'œuvres d'art, de stupéfiants, etc. La douane bénéficie, comme je l'ai rappelé, d'une formation particulière. Elle a également des pouvoirs de police, au sens large, exorbitants du droit commun.

En termes d'efficacité, je préfère que les douanes se concentrent sur leurs missions principales, régaliennes, liées à la protection des intérêts de la France et à la protection des Français, y compris en matière de santé publique. Il est préférable qu'elles soient chargées de contrôler tout ce qui entre dans notre pays, à plus forte raison avec le Brexit, plutôt que de devoir s'occuper du recouvrement pur et simple de taxes.

Le recouvrement de la taxe sur le cinéma au profit du CNC, le Centre national du cinéma et de l'image animée, sera-t-il mieux mis en œuvre par l'administration des douanes que par la DGFIP ? Pour moi, il n'y a pas de différence, d'autant qu'il s'agit aujourd'hui très largement de recouvrements informatisés, du moins je l'espère. Bref, nous pouvons avoir des gains de productivité.

Autant je souscris au principe d'une unification du recouvrement, autant je souhaite que les missions des douanes et les missions de protection des Français soient renforcées, recentrées sur le cœur de métier.

Cela étant, je ne désire pas donner un blanc-seing au Gouvernement. Voilà pourquoi je m'oppose aux ordonnances. Le sujet, j'en suis conscient et je suis d'accord avec tous les collègues qui se sont exprimés, est suffisamment important pour que le Parlement ne s'en dessaisisse pas. Je vous invite à vous rallier à l'amendement n° II-879 de la commission.

[M. le président.](#) Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-421 rectifié *nonies*, II-486 rectifié *bis*, II-527 rectifié et II-1112.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

[M. le président.](#) Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-1134 rectifié est présenté par M. Duplomb, Mme Férat, MM. Bascher, Cuypers et J.M. Boyer, Mmes Chauvin, A.M. Bertrand, Gruny et Deroche, M. Pierre, Mme L. Darcos, MM. Charon, Grand, Détraigne et Mizzon, Mme Perrot, MM. P. Martin, Louault, Kennel, Gremillet et Bazin, Mme Deromedi, M. Milon, Mmes Morhet-Richaud et Micouleau et MM. Houpert, Bonhomme, D. Laurent, Calvet, Cardoux, Danesi, Piednoir, Mouiller, Morisset et Savary.

L'amendement n° II-1137 est présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Botrel, M. Bourquin et Carcenac, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. Raynal et Mme Taillé-Polian.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) La taxe mentionnée à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° II-1134 rectifié.

[Mme Laure Darcos.](#) Il s'agit d'un amendement de mon collègue Duplomb. La taxe sur le chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques a été instituée pour financer les activités de phytopharmacovigilance, cette mission étant dévolue à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). La taxe est recouvrée par l'agent comptable de l'Anses selon les mêmes modalités que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytopharmaceutiques, abondé par le relèvement de cette taxe. Le taux maximum de cette taxe passera ainsi de 0,3 % – 0,2 % pour un produit de biocontrôle – à 3,5 %.

Il n'apparaît pas pertinent de conserver la compétence de recouvrement de cette taxe à l'Anses. En effet, il n'est pas opportun que cette agence, chargée d'évaluer et d'autoriser les produits phytopharmaceutiques, soit, dans le

même temps, chargée de recouvrer une recette pour le fonds d'indemnisation nouvellement créé. En outre, l'agent comptable de l'Anses ne dispose pas de leviers de contrôle suffisant.

C'est pourquoi il est proposé de confier le recouvrement de cette taxe à la DGFIP, qui assure déjà le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires. Une telle évolution serait parfaitement cohérente avec l'unification des modalités de recouvrement prévue par l'article 61 du projet de loi de finances. L'affectation de la taxe resterait naturellement inchangée.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce transfert dans les meilleures conditions, il est proposé une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° II-1137.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je signale que ces amendements identiques sont proposés par MM. Tissot et M. Duplomb, tous deux rapporteurs du budget de l'agriculture. Il est assez rare que ces deux visions de l'agriculture, qui s'opposent souvent, produisent une proposition conjointe !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je n'ai pas d'opposition de principe à ce transfert, mais je souhaite, techniquement, interroger le Gouvernement sur la possibilité d'un transfert qui interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit l'augmentation du taux de la taxe phytopharmacovigilance et l'affectation de la recette ainsi créée à un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytopharmaceutiques.

Ce dispositif plaide, *a priori*, pour un transfert, à terme, du recouvrement de la taxe à la DGFIP, en lien notamment avec le projet déjà évoqué du Gouvernement d'unifier les réseaux de recouvrement.

La mission interministérielle France Recouvrement s'est rapprochée de l'Anses pour étudier les modalités de ce transfert, tout en intégrant dans un calendrier une réflexion globale sur les transferts à la DGFIP, voire intégralement à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), du recouvrement des prélèvements obligatoires, droits et autres redevances aujourd'hui perçus par les opérateurs.

Pour tenir compte des travaux d'ores et déjà engagés et sécuriser le transfert du recouvrement de cette taxe à la DGFIP, il est proposé de n'envisager formellement un tel transfert qu'une fois les analyses complémentaires conduites avec l'Anses, en lien avec la DGFIP.

Nous activons le dispositif de transfert. Comme l'a souligné à juste titre M. le rapporteur général, il est essentiel que les douanes puissent se concentrer sur des missions de douanes et la DGFIP sur des missions de recouvrement, dans lesquelles elle a une certaine antériorité. Il ne s'agit donc pas d'un transfert à une administration qui n'aurait aucune expérience du recouvrement. Par ailleurs, les douanes ont une faible expérience en matière de recouvrement. Tout cela fait sens.

Nous vous proposons de travailler sur le sujet de façon à ne pas brûler les étapes. Nous ne validerons le transfert qu'une fois que les analyses complémentaires seront conduites avec l'Anses et la DGFIP. À ce stade, nous n'avons pas de date prévue. En revanche, nous souhaitons avancer dans cette démarche d'unification du recouvrement afin de parvenir à une plus grande efficacité de notre administration. C'est, je le crois, ce que vous appelez tous de vos vœux.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-1134 rectifié et II-1137.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-495 rectifié, présenté par MM. Panunzi, Bonne, Mandelli et Groperrin, Mme Deromedi, M. Longuet, Mme Lanfranchi Dorgal et MM. Castelli et Bascher, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

à l'exception de la Corse

II. – Alinéa 16

Après la référence :

I

insérer les mots :

à l'exception du droit de francisation et de navigation en Corse

La parole est à M. Jérôme Bascher.

[M. Jérôme Bascher](#). Il est défendu.

[M. le président](#). L'amendement n° II-879, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéas 16 à 21

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur général, pour le présenter et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-495 rectifié.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Pour ce qui concerne l'amendement n° II-879, tout d'abord, j'ai dit précédemment qu'il ne pouvait pas y avoir sur un sujet aussi important d'habilitation par ordonnance. Il appartient au Parlement de se prononcer. Dès lors que les amendements de suppression n'ont pas été adoptés, je vous invite très largement à souscrire au présent amendement. Le Parlement doit jouer son rôle !

Sur l'amendement n° II-495 rectifié, je tiens à rassurer M. Jérôme Bascher.

[M. Jérôme Bascher](#). M. Panunzi plutôt ! (Sourires.)

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. C'est une mauvaise lecture des conséquences de l'unification du droit de recouvrement. Concrètement, il n'y aura pas de perte de recettes ni de droit de francisation pour la Corse. L'unification du recouvrement et le transfert à la DGFIP ne changera rien aux recettes et à la répartition de celles-ci. Le Gouvernement nous confirmera peut-être cette analyse.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Effectivement, l'amendement n° II-495 rectifié est d'ores et déjà satisfait puisque le transfert du recouvrement n'affecte en rien les recettes.

[M. Jérôme Bascher](#). Je le retire, monsieur le président !

[M. le président](#). L'amendement n° II-495 rectifié est retiré.

Veillez poursuivre, madame la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Pour ce qui est de l'amendement n° II-879, je précise que l'habilitation au Gouvernement dans un délai de dix-huit mois concerne la réécriture des mesures nécessaires à la refonte des impositions concernées. C'est, selon moi, le procédé le plus adapté, car il s'agit de prévoir les modalités de recouvrement, voire les opérations d'assiettes et de contrôle.

Une habilitation ne permet ni de modifier les caractéristiques – champ, taux, assiette – de chaque impôt ni, *a fortiori*, le montant d'impôt payé par chaque redevable. Nous allons entrer dans un niveau de légistique assez précis, impôt pour impôt, pour définir ces modalités de recouvrement, ainsi que les opérations d'assiette et de contrôle... Je ne suis pas certaine que tout cela soit du niveau du Sénat et de l'Assemblée nationale.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Nous sommes « tous niveaux » ! (Sourires.)

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Je ne crois pas non plus que le fait de passer par un autre truchement que l'ordonnance soit la meilleure manière de procéder.

L'ordonnance sert à traiter des textes de logistique lourds, techniques et qui reprennent des éléments que vous connaissez déjà. Voilà pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable.

[M. le président](#). La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

[Mme Nathalie Goulet](#). Les amendements de suppression n'ayant pas été votés, je soutiendrai énergiquement l'amendement du rapporteur général.

Madame la secrétaire d'État, nous discutons du projet de loi de finances et, bien sûr, c'est le moment d'évoquer ce genre d'article ! De plus, dans la mesure où le rapport de la Cour des comptes a mis l'accent sur les difficultés liées à la fraude fiscale, nous aurions tous intérêt à avoir un débat clair sur un texte sans équivoque ! Il nous serait en effet utile d'avoir une vision d'ensemble de la politique que souhaite mener le Gouvernement pour le recouvrement et la lutte contre la fraude dans les prochains mois.

On l'a vu tout à l'heure avec le débat sur la collecte des données sur les réseaux sociaux, ce ne sont pas des sujets anodins qu'on peut régler complètement dans le cadre d'un projet de loi de finances. Je souhaite donc vivement que le Gouvernement organise un débat sur cette question. Le Parlement y a toute sa place. Je ne vois

pas pourquoi nous ne serions pas associés aux mesures que vous avez l'intention de prendre. Ces mesures auront des impacts sur le personnel, sur les financements et sur la répartition géographique des agents.

C'est le rôle du Parlement, madame, que de vous demander ces explications !

[M. le président.](#) La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

[Mme Catherine Conconne.](#) Je souscris aux précautions qui ont été émises par M. de Montgolfier et par Mme Goulet. Nous allons vers un bouleversement important. Ce gouvernement nous annonce qu'une des administrations qui subira le plus de baisses d'effectifs sera la DGFIP.

Personnellement, j'ai une précaution particulière pour les collectivités qui relèvent de l'article 73 de la Constitution. Nous avons une fiscalité spéciale, avec un taux de TVA inférieur de 10 points à celui de la France, mais compensé par une fiscalité locale, l'octroi de mer, qui frappe les importations, sauf exonérations décidées par la collectivité pour des raisons historiquement importantes. Or c'est la douane qui s'occupe de la « forêt » de procédures à laquelle nous sommes confrontés lorsque nous importons et que nous exportons. En Martinique ou en Guadeloupe, par exemple, que vont devenir ces agents et ces services qui se sont au fil du temps spécialisés dans la collecte et la gestion de cette taxe particulière qu'est l'octroi de mer ?

Par ailleurs, nous vivons au milieu de l'océan, et la zone économique exclusive (ZEE) a ses limites !

Les douanes doivent également accomplir un travail important sur les embarcations servant au transport maritime. Qu'il s'agisse des loisirs ou du transport de marchandises ou de personnes, la douane est omniprésente et réalise un travail considérable pour le contrôle de ces embarcations et de leur immatriculation. Elle étudie aussi la meilleure taxation en fonction des activités de chaque embarcation. La DGFIP peut-elle aujourd'hui prendre le relais, sans étude d'impact, sans rien du tout ? Le Gouvernement souhaite procéder par habilitation, mais je demande des garanties, madame la secrétaire d'État !

Si le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance, malgré un vote du Sénat que je pressens négatif, il nous faut des précautions, car il existe des cas particuliers au sein de la République. Il importe donc de tenir compte de tous ces cas de figure afin d'éviter une déstabilisation du système !

[M. le président.](#) La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Je tiens à apporter une précision : l'octroi de mer n'est pas transféré à la DGFIP, relisez l'article !

[Mme Catherine Conconne.](#) Avec les ordonnances, qui sait ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Non, c'est la loi, c'est ce qui figure dans le texte ! Nous travaillons avec rigueur : l'octroi de mer restera bien dans le giron de la DGDDI. C'est ce que prévoit cet article. De même, l'habilitation portera sur la description des modalités de recouvrement et non sur autre chose. Le débat que nous avons sur ces travées porte sur le transfert d'un certain nombre de prélèvements vers une autre administration. Des deux administrations dont nous parlons, l'une, la DGFIP, a pour cœur de métier le recouvrement. Vous disposez même de la trajectoire d'emploi.

Il me paraît difficile d'avoir un débat plus transparent sur ces grands sujets stratégiques. Certes, nous pouvons toujours entrer dans le détail du recouvrement, mais est-ce bien utile ?

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° II-879.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'article 61, modifié.

(L'article 61 est adopté.)

## **e. Texte n° 32 (2019-2020) adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

### **- Article 61**

I. – Sont recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable les créances relatives aux impositions et amendes suivantes :

1° À compter du 1er janvier 2021 :

a) Les taxes prévues aux articles 284 *bis* et 284 *sexies bis* du code des douanes ;

b) (*Supprimé*)

c) (*nouveau*) La taxe mentionnée à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

2° À compter du 1er janvier 2022 :

a) Les droits prévus aux articles 223 et 238 du code des douanes ;

b) Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du même code ;

c) Les taxes prévues au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du cinéma et de l'image animée ;

3° À compter du 1er janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ou le code général des impôts et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers ;

4° À compter du 1er janvier 2024, les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts.

Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès du service des impôts mentionné au premier alinéa du présent I.

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Supprimé*)

## C. Commission mixte paritaire (désaccord)

a. [Rapport \(2019-2020\) de M. de MONTGOLFIER \(n° 200, Sénat\) et M. GIRAUD \(n° 2497, Assemblée nationale\) , fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019](#)

- [Article 61](#)

RAS

b. [Texte n° 201 adopté par la commission mixte paritaire le 11 décembre 2019](#)

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

## D. Nouvelle lecture

### 1. Assemblée nationale

a. [Rapport n° 2493 de M. GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019](#)

- [Article 61](#)

**Unification des modalités de déclaration et de recouvrement de certaines impositions indirectes et amendes**

**LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

## ÉTAT DU DROIT

Les impositions et amendes qui font l'objet du présent article sont actuellement recouvrées par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Le transfert de ce recouvrement à la direction générale des finances publiques (DGFIP) est une recommandation formulée de manière récurrente (Cour des comptes, Conseil des prélèvements obligatoires, rapports parlementaires, Comité Action publique 2022, etc.).

## DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article transfère à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le recouvrement de certaines impositions et amendes actuellement recouvrées par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), selon le calendrier suivant :

- à compter de 2021, pour la taxe spéciale sur les véhicules routiers – dite aussi « *taxe à l'essieu* » –, la taxe sur les entrées en salles de cinéma (TSA), la taxe sur les éditeurs et les distributeurs de services de télévision (TST), et les cotisations professionnelles dues par les entreprises de production, de distribution, d'exportation d'œuvres cinématographiques et par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;
- à compter de 2022, pour le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), le droit de passeport sur les navires, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ;
- à compter de 2023, pour les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ;
- et à compter de 2024, pour les droits de circulation et de consommation sur les alcools et sur les tabacs, et pour le droit spécifique sur les bières.

Le présent article habilite également le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

- mettre en œuvre ce transfert ;
- harmoniser les règles des impositions concernées relatives à leur liquidation, recouvrement, remboursement et contrôle, y compris le fait générateur et l'exigibilité ;
- améliorer à droit constant la lisibilité des dispositions concernées ;
- et assurer le respect de la hiérarchie des normes en adaptant les dispositions concernées au droit européen et international et en adaptant les renvois au pouvoir réglementaire selon la nature et l'objet des mesures d'application.

Enfin, le présent article prévoit que l'ordonnance devra être prise dans les dix mois de la promulgation du présent projet de loi et que le projet de loi de ratification devra être déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre cinq amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa commission des finances, ayant recueilli un avis favorable du Gouvernement, qui diffère au 1<sup>er</sup> janvier 2022 le transfert du recouvrement des taxes affectées au CNC aux services de la DGFIP.

## LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté cet article modifié par deux amendements.

En premier lieu, le Sénat a adopté deux amendements identiques, présentés respectivement par plusieurs membres du groupe socialiste et républicain et par plusieurs membres du groupe Les Républicains, qui prévoient le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2021 du recouvrement à la DGFIP de la taxe sur le chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques, actuellement recouvrée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

### **la taxe sur le chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques**

La taxe sur le chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques a été instaurée par la loi de finances pour 2015. Elle est codifiée à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime. Son rendement s'est élevé à 4,2 millions d'euros en 2018 et a été affectée à l'Anses pour permettre la mise en œuvre du dispositif de phytopharmacovigilance confié à cette même agence. Son recouvrement, qui repose sur la déclaration spontanée des industriels, est assuré par l'agent comptable de l'Anses selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Il est prévu, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, de porter le taux de cette taxe de 0,3 à 3,5 % et d'affecter la recette supplémentaire ainsi générée à un nouveau fonds d'indemnisation des victimes de produits phytopharmaceutiques. Cette réforme conduirait donc à un partage d'affectation du produit de la taxe entre l'Anses, qui en assure aujourd'hui le recouvrement, et le fonds nouvellement créé.

En second lieu, le Sénat a adopté un amendement de sa commission des finances, avec un avis défavorable du Gouvernement, qui supprime l'habilitation à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la mise en œuvre des transferts de recouvrement.

### **LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL**

Le Rapporteur général considère que le transfert de l'Anses à la DGFIP du recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques est inéluctable dès lors que :

- l'essentiel du produit de la taxe ne sera plus affecté à l'Anses mais à un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytopharmaceutiques créé par le projet de loi de financement de la sécurité sociale ; il n'est en effet pas dans la mission d'un opérateur de recouvrer une taxe dont 90 % est affecté à une autre personne morale ;
- l'Anses ne dispose pas des mêmes prérogatives de contrôle que la DGFIP lui permettant de garantir le bon recouvrement de la taxe ;
- la DGFIP assure déjà le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Rapporteur général ne propose donc pas de revenir sur les amendements adoptés au Sénat qui transfèrent de l'Anses à la DGFIP le recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques.

En revanche, le Rapporteur général juge parfaitement justifié le recours à l'ordonnance pour la mise en œuvre technique des divers transferts de recouvrement prévus par l'article.

Les articles 193 et 199 de la loi de finances pour 2019 – organisant le transfert de seulement trois types d'impositions de la DGDDI à la DGFIP – contenaient au total 243 alinéas et près de 8 000 mots compte tenu des ajustements nécessaires. Pourtant, ni les assiettes ni les taux n'étaient modifiés. Seuls les modalités de recouvrement, les faits générateurs et l'exigibilité, relevant du domaine de la loi, devaient être adaptés.

La traduction législative du transfert des impositions visées par le présent article nécessiterait au moins autant de dispositions, et probablement davantage alors que le débat parlementaire se concentre sur le principe du transfert du recouvrement, davantage que sur les ajustements techniques nécessaires.

Sur le principe, le recours à l'ordonnance apparaît dès lors acceptable. Il permet au Parlement de se prononcer en amont sur un article bref qui fixe le calendrier et les objectifs de la réforme. Il lui garantit, ensuite, lors de l'examen du projet de loi de ratification, de contrôler les dispositifs techniques retenus, et le cas échéant de les amender.

Le Rapporteur général propose donc de rétablir l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires au transfert des recouvrements prévus par le présent article.

\*

\* \*

### **c. Amendements déposés en commission**

- [Amendement n°CF484 du 12 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD](#)

### **ARTICLE 61**

A l'alinéa 14, rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des impositions mentionnées au I, de toute autre imposition frappant, directement ou indirectement, certains produits, services ou transactions ainsi que des autres régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces impositions, produits ou services, pour :

1° Mettre en œuvre les dispositions du I ;

2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa du présent III ;

3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

L'ordonnance prévue au présent III est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rétablit l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires aux transferts du recouvrement de certaines impositions à la DGFIP, prévus par le présent article.

- [Amendement n°CF485 du 12 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD](#)

### **ARTICLE 61**

I. – Supprimer l'alinéa 5.

II. – En conséquence, après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« d) La taxe mentionnée à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ; ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a adopté un amendement à l'article 61 transférant de l'ANSES à la DGFIP le recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cet amendement décale l'entrée en vigueur de la mesure du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de laisser davantage de temps à la DGFIP pour préparer ce transfert de recouvrement.

#### **d. Amendements adoptés en séance publique**

- [Amendement n°946 du 13 décembre 2019, présenté par M.GIRAUD](#)

### **ARTICLE 61**

I. – Supprimer l'alinéa 5.

II. – En conséquence, après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« d) La taxe mentionnée à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ; ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a adopté un amendement à l'article 61 transférant de l'ANSES à la DGFIP le recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cet amendement décale l'entrée en vigueur de la mesure du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de laisser davantage de temps à la DGFIP pour préparer ce transfert de recouvrement.



## ARTICLE 61

Rétablir le III de l'alinéa 14 dans la rédaction suivante :

« III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des impositions et amendes mentionnées au I, de toute autre imposition frappant, directement ou indirectement, certains produits, services ou transactions ainsi que des autres régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces impositions et amendes, produits ou services, pour :

« 1° Mettre en œuvre les dispositions du I ;

« 2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions et amendes sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa du présent III ;

« 3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

« 4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

« L'ordonnance prévue au présent III est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance adoptée par l'Assemblée nationale. Cette rédaction permettait d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la mise en œuvre du transfert et à une recodification des impositions sectorielles indirectes.

### e. Compte rendu des débats – 2<sup>ème</sup> séance du 17 décembre 2019

#### Article 61

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 297, 383 et 604, tendant à supprimer l'article 61.

L'amendement n° 297 de Mme Virginie Duby-Muller est défendu.

La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 383.

**M. Michel Castellani.** Nous avons été très sollicités par les agents des douanes de Corse, qui craignent beaucoup pour l'avenir de leur profession, en particulier sur l'île, ainsi que pour celui des personnels de la DGFIP – direction générale des finances publiques –, susceptibles de se voir confier de nombreuses missions nouvelles.

**M. le président.** La parole est à M. Ugo Bernalicis, pour soutenir l'amendement n° 604.

**M. Ugo Bernalicis.** Je proteste contre le transfert de missions des douanes à la DGFIP, qui ne s'accompagne pas d'un transfert d'effectifs. Certes, on peut imaginer que le nouveau dispositif permettra de consommer, globalement, moins d'ETPT, mais il est tout à fait irréaliste de penser qu'aucun transfert d'emploi n'est nécessaire. Il est déjà prévu de supprimer 1 600 emplois à la DGFIP ; si, en plus, on ajoute du travail aux agents, cela risque de poser problème ! J'aurais aimé entendre notre collègue Nadia Hai s'exprimer sur ce sujet, mais elle n'est visiblement pas restée jusqu'au bout de nos débats. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 297, 383 et 604, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** L'amendement n° 946 de la commission des finances est défendu.

(*L'amendement n° 946, accepté par le Gouvernement, est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 661 de M. Alexis Corbière est défendu.

(L'amendement n° 661, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 1184 et 947, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1184.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Pour des raisons rédactionnelles, je préfère cet amendement du Gouvernement à l'amendement n° 947 de la commission des finances, dont je demande le retrait.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 947.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je le retire au profit de l'amendement n° 1184.

(L'amendement n° 947 est retiré.)

(L'amendement n° 1184 est adopté.)

(L'article 61, amendé, est adopté.)

## f. Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-212.html>

### Article 61

I. – Sont recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable les créances relatives aux impositions et amendes suivantes :

1° À compter du 1er janvier 2021 :

a) Les taxes prévues aux articles 284 *bis* et 284 *sexies bis* du code des douanes ;

b et c) (*Supprimés*)

2° À compter du 1er janvier 2022 :

a) Les droits prévus aux articles 223 et 238 du code des douanes ;

b) Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du même code ;

c) Les taxes prévues au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du cinéma et de l'image animée ;

d) (*nouveau*) La taxe mentionnée à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

3° À compter du 1er janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ou le code général des impôts et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers ;

4° À compter du 1er janvier 2024, les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts.

Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès du service des impôts mentionné au premier alinéa du présent I.

II. – (*Non modifié*)

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des impositions et amendes mentionnées au I, de toute autre imposition frappant, directement ou indirectement, certains produits, services ou transactions ainsi que des autres régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces impositions et amendes, produits ou services, pour :

1° Mettre en œuvre les dispositions du I ;

2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions et amendes sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa du présent III ;

3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

L'ordonnance prévue au présent III est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

## 2. Sénat

### a. **Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.**

#### - **Article 61**

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2131.pdf>

Unification des modalités de déclaration et de recouvrement de certaines impositions indirectes et amendes.

L'Assemblée nationale a repris la disposition adoptée par le Sénat prévoyant de transférer le recouvrement de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques de l'Agence nationale de sécurité alimentaire, de l'environnement et du travail (Anses) à la DGFIP. Elle a simplement décalé son entrée en vigueur du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022(amendement du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission des finances). Votre commission déplore que l'Assemblée nationale ait toutefois choisi de rétablir, par un amendement du Gouvernement, l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires à la refonte des impositions concernées par le transfert du recouvrement de la DGDDI et du CNC à la DGFIP. Elle regrette que l'Assemblée nationale abandonne les prérogatives du législateur au profit du pouvoir réglementaire, d'autant plus que ce transfert est un sujet sensible qui nécessitera des adaptations allant bien au-delà de simples modifications effectuées à droit constant

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2137.html#toc448>

#### **Motion tendant à opposer la question préalable**

**Présentée par M. Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances**

(...)

#### Objet :

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

### b. **Amendements adoptés en séance publique**

RAS - [http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type\\_texte=S](http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type_texte=S)

### c. **Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019**

RAS - [http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218\\_som.html](http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218_som.html)

d. **Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/212.html>

Projet de loi de finances pour 2020

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

(...)

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.



# Décision n° 2019 – 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 196 (ex 64)

## Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA)

Source : services du Conseil constitutionnel - 2019

### Table des matières

#### I. Texte adopté 3

- Article 196 (ex 64) .....3

#### II. Consolidation 4

##### A. Code général des collectivités territoriales ..... 4

- Article L. 3335-3.....4

#### III. Travaux parlementaires ..... 6

##### A. Dépôt..... 6

- a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019.....6
  - Article 64 .....6
  - Exposé des motifs .....6
- b. Evaluations préalables des articles du projet de loi .....8
  - Article 64 .....8

##### B. Première lecture ..... 13

###### 1. Assemblée nationale ..... 13

- a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019..... 13
- b. Amendements adoptés en séance publique.....25
- c. Compte-rendu des débats, 2<sup>ème</sup> séance du jeudi 14 novembre 2019 .....25
- d. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019.....28

###### 2. Sénat..... 29

- a. Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019 .....29
- b. Amendements adoptés en séance publique.....33
  - Amendement n° II -45 rect. du 3 décembre 2019, présenté par M. Bazin et autres .....33
  - Amendement n° II – 885 du 3 décembre 2019, présenté par M. de Montgolfier au nom de la commission des finances .....34

|   |           |
|---|-----------|
| - Amendement n° II – 1120 du 4 décembre 2019, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet.....   | 34        |
| c. Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019.....  | 35        |
| d. Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019.....   | 37        |
| <b>C. Commission mixte paritaire (désaccord) .....</b>  | <b>38</b> |
| a. Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 200, Sénat) et M. Joël Giraud (n° 2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019..... | 38        |
| - Article 64 .....  | 38        |
| b. Résultats des travaux de la commission n° 201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019 .....   | 38        |
| <b>D. Nouvelle lecture .....</b>  | <b>39</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>   | <b>39</b> |
| a. Rapport n° 2504 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, déposé le 13 décembre 2019 .....                          | 39        |
| b. Amendements adoptés en commission.....   | 41        |
| - Amendement n° CF361 du 12 décembre 2019, présenté par M. Giraud, rapporteur général.....  | 41        |
| c. Amendements adoptés en séance publique.....  | 41        |
| - Amendement n° 951 du 13 décembre 2019, présenté par M. Giraud au nom de la commission des finances.....   | 41        |
| d. Compte-rendu des débats, Deuxième séance du mardi 17 décembre 2019.....  | 42        |
| e. Texte n° 373 adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019.....   | 42        |
| <b>2. Sénat.....</b>  | <b>43</b> |
| a. Rapport n° 213 (2019-2020) de M. De Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019 .....   | 43        |
| b. Texte n° 39 adopté par le Sénat en nouvelle lecture le 18 décembre 2019 .....  | 44        |

# I. Texte adopté

## - Article 196 (ex 64)

AN NL

I. – Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus, respectivement, aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que les recettes résultant du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assurant, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

II. – Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »

III. – Les ressources issues, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1er septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I du présent article.

## II. Consolidation

### A. Code général des collectivités territoriales

TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT

LIVRE III : FINANCES DU DÉPARTEMENT

TITRE III : RECETTES

CHAPITRE V : Péréquation des recettes fiscales

- **Article L. 3335-3**

*Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 81 (V)*

I– A compter de 2014, il est créé un fonds de solidarité en faveur des départements. A compter de 2015, le présent article s'applique à la métropole de Lyon.

**Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 262 2 et L. 262 3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013 793 du 30 août 2013, n° 2014 1127 du 3 octobre 2014, n° 2015 1231 du 6 octobre 2015, n° 2016 1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017 739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active**

II. – Ce fonds est alimenté par un prélèvement égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements, l'année précédant celle de la répartition, en application des articles 682 et 683 du code général des impôts.

Pour chaque département, la somme des prélèvements opérés en application du présent article et du IV de l'article L. 3335-2 du présent code ne peut excéder 12 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition.

Le prélèvement défini aux deux premiers alinéas du présent II est effectué sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1.

III. – Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, les ressources du fonds sont réparties entre les départements selon les modalités suivantes :

1. Pour chaque département, il est calculé le solde entre :

a) Les dépenses exposées par le département, au cours de la pénultième année, au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code ;

b) La somme des montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, au cours de l'année de répartition, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, des montants de compensation versés au département, au cours de l'année précédente, au titre de l'article L. 3334-16-2 du présent code, au cours de l'avant-dernière année, au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles et au titre de la prestation de compensation en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du même code ainsi que de l'attribution versée au département en application de l'article L. 3334-16-3 du présent code.

Le solde par habitant est égal au solde divisé par la population du département calculée en application de l'article L. 3334-2 du présent code.

2. Les ressources du fonds sont réparties en deux fractions :

a) La première fraction, dont le montant représente 30 % des ressources définies au II du présent article, bénéficie aux départements dont le potentiel fiscal par habitant tel que défini à l'article L. 3334-6 est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction du rapport, porté au carré, entre le solde par habitant du département défini au 1 du présent III et le solde par habitant constaté pour tous les départements ;

b) La seconde fraction, dont le montant représente 70 % des ressources définies au II du présent article, bénéficie à la première moitié des départements classés en fonction décroissante de leur solde par habitant défini au 1 du présent III et éligibles à la fraction prévue au 2 du présent 2. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction de la population telle que définie à l'article L. 3334-2 et de l'écart relatif entre le solde par habitant défini au 1 du présent III et le solde par habitant médian.



3. Les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçu l'année précédente est supérieur à 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements ne peuvent pas bénéficier d'une attribution au titre du fonds. L'attribution au titre du fonds des départements éligibles à la première fraction ou à la seconde fraction et dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux est supérieur à 1,1 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements fait l'objet d'un abattement de 50 %. Pour le calcul du montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux, la population à prendre en compte est celle calculée en application de l'article L. 3334-2.

4. Pour l'application du présent article, le potentiel fiscal utilisé est majoré ou, le cas échéant, minoré d'une fraction de correction égale pour chaque département à la différence entre les deux termes suivants :

a) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes au titre de l'année 2010 et du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition de cette taxe au titre de l'année 2009 ;

b) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national de cette taxe au titre de l'année 2011, des produits perçus en 2011 par le département au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts et des produits perçus en 2011 par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du même code et des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le département en 2011.

Pour le calcul du potentiel fiscal par habitant, la population à prendre en compte est celle calculée en application de l'article L. 3334-2 du présent code.

5. Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, la population à prendre en compte est celle définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2.

IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

## III. Travaux parlementaires

### A. Dépôt

#### a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019

##### - Article 64

##### Article 64 :

Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA)

- (1) I. - Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus respectivement aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les recettes résultant du relèvement, au-delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assument, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.
- (2) II. - Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :
- (3) « Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »
- (4) III. - Les ressources issues, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au-delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I.

##### - Exposé des motifs

##### Exposé des motifs

Le présent article vise à clarifier l'intention initiale du législateur afin de préciser les ressources de compensation allouées au financement des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA).

Dans le cadre du « Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion » adopté le 21 janvier 2013 lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions, le Gouvernement s'est engagé à une revalorisation exceptionnelle du montant forfaitaire du RSA de 10 % sur cinq ans (soit 2 % en moyenne par an).

Le « Pacte de confiance et de responsabilité » signé avec l'Assemblée des départements de France (ADF) le 16 juillet 2013 prévoyait que les charges nouvelles induites par les revalorisations seraient compensées pour les départements par l'attribution de ressources inscrites en loi de finances.

De nouvelles ressources ont donc été allouées en loi de finances initiale pour 2014 afin d'assurer la compensation des effets de la réforme :

- le dispositif de compensation péréquée (DCP), codifié à l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a permis de transférer au profit des départements la totalité des frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), dont la répartition est effectuée en fonction des restes à charge constatés en matière d'allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH) ;

- les conseils départementaux se sont vu accorder la possibilité de relever le taux plafond de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement (droits de mutation à titre onéreux), mentionné à l'article 1594 D du code général des impôts (CGI), de 3,8 % à 4,5 % en application de l'article 77 de la LFI pour 2014 ;

- le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD), codifié à l'article L. 3335-3 du CGCT, est alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % sur les bases des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements en année n-1, en application des articles 682 et 683 du CGI, correspondant à la moitié de la hausse du taux plafond permise par le législateur pour chaque département ; sa répartition est effectuée en fonction des restes à charge constatés en matière d'allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH).

- Ainsi, le législateur a adopté en 2014 un triple mécanisme de compensation pour accompagner financièrement les départements, fondé sur les frais de gestion de la TFPB et les ressources supplémentaires induites par le relèvement du taux plafond des DMTO.

- À l'issue de la mise en œuvre de la réforme, dont les effets progressifs ont été mesurés du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2018, le présent article a pour objet de préciser le cadre juridique des ressources allouées pour la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA.

## b. Evaluations préalables des articles du projet de loi

### - Article 64

#### Article 64 :

#### Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA)

I. - Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus respectivement aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les recettes résultant du relèvement, au-delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assurent, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

II. - Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :

« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »

III. - Les ressources issues, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au-delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

Les décrets de revalorisation exceptionnelle s'inscrivent dans le cadre d'une seule et même réforme, dont l'évaluation financière définitive n'a été connue qu'au terme des effets produits par le dernier décret du 4 mai 2017, soit au 31 août 2018. Cette date correspond au « coût historique » pris en compte pour l'établissement du coût annuel cumulé des charges nettes induites par les revalorisations exceptionnelles du RSA.

Ce coût annuel cumulé est calculé *a posteriori*, le montant des charges nouvelles ne pouvant être identifié *ex ante*. La caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a développé une méthode d'évaluation *ex post* des charges permettant de calculer le coût mensuel et annuel effectif, par département, de chaque décret de revalorisation exceptionnelle du RSA.

Sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2018, le montant total des dépenses supplémentaires assurées par les départements s'élève à 4,25 Md€, correspondant à « l'arriéré » (ce montant s'établit à 4,16 Md€ hors Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

En 2019, le montant des revalorisations exceptionnelles du RSA s'établit au niveau national à 1,35 Md€ en « rythme de croisière » (hors Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon). La collectivité territoriale de Guyane et le Département de Mayotte n'exercent plus la compétence de financement et d'attribution du RSA en application de l'article 81 de la LFI 2019.

Au total, sur la période 2013-2019, le coût cumulé des revalorisations exceptionnelles du RSA s'élève à 5,6 Md€ (ce montant s'établit à 5,51 Md€ hors Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

Le législateur a adopté en 2014 un triple mécanisme de compensation pour accompagner financièrement les départements.

De 2014 à 2019, le dispositif de compensation péréquée (DCP) a constitué une compensation provisionnelle des charges nettes pour les départements en assurant un transfert de crédits du budget de l'État vers le budget des

départements. Au total, l'État a versé aux départements près de 5,4 Md€ de 2014 à 2019.

En complément des ressources allouées au titre du DCP, les départements ont bénéficié de ressources supplémentaires garantissant la neutralité financière de la réforme :

- d'une part, ils ont eu la possibilité de relever le taux plafond de leurs DMTO, ce qui a généré pour les départements un gain cumulé de près de 7,07 Md€ sur la période 2013-2018 et environ 1,81 Md€ au titre de l'année 2019 (reprise des données 2018) ;
- d'autre part, la mise en œuvre du fonds de solidarité en faveur des départements a permis de mobiliser 3 Md€ sur la période 2014-2019.

#### 1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le relevé de conclusions du « Pacte de confiance et de responsabilité », adopté le 16 juillet 2013, indique que « *la loi de finances 2014 mettra en œuvre l'engagement pris par le Gouvernement en clôture de la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le 11 décembre dernier, que les charges qui résulteront de la revalorisation du RSA soient intégralement compensées par l'Etat. Cette compensation est effectuée par les ressources complémentaires évoquées ci-dessus (DMTO et frais de gestion)* ».

Matériellement, un triple mécanisme de compensation a été adopté en LFI 2014 :

1/ Le dispositif de compensation péréquée (DCP), dont le montant total est passé de 841,2 M€ en 2014 à 994,3 M€ en 2019, est composé d'une part « compensation » (70 %) et d'une part « péréquation » (30 %). La répartition entre les départements des crédits issus des frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est effectuée selon des critères de ressources et de charges qui reposent notamment sur le potentiel fiscal, le revenu par habitant, l'effort fiscal, ainsi que les dépenses sociales des départements. L'attribution du montant cumulé des deux parts revenant à chaque département est déterminée après pondération par le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département.

L'exposé des motifs et l'évaluation préalable de l'article 26 de la LFI 2014 relatif à la création du dispositif de compensation péréquée (DCP) font explicitement référence aux revalorisations exceptionnelles du RSA. Le dispositif de compensation péréquée (DCP) a été codifié par la LFI 2019 (article 81) à l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont affectés aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

2/ En complément des ressources allouées au titre du dispositif de compensation péréquée (DCP), la faculté donnée aux départements d'augmenter le taux plafond des DMTO a constitué un levier d'action complémentaire pour les départements présentant un reste à charge au regard des dépenses supplémentaires induites par les revalorisations exceptionnelles du RSA. Les surplus de recettes DMTO sont passés de 778,8 M€ en 2014 à 1,816 Md€ en 2018. Les départements ont ainsi bénéficié d'un surplus de recettes à compter de 2014 qui leur a permis de couvrir la charge éventuelle résultant des décrets de revalorisation exceptionnelle du RSA. Attribués aux départements au titre de l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les DMTO assuraient historiquement la compensation des compétences transférées lors de l'acte I de la décentralisation. Ils contribuent ainsi partiellement, depuis 2014, à la compensation financière de la revalorisation du RSA.

L'exposé des motifs et l'évaluation préalable de l'article 58 de la LFI 2014 relatif à la hausse du taux plafond des DMTO justifient l'octroi de la faculté de relèvement du taux de DMTO par la nécessité d'accompagner les départements compte tenu de la dynamique particulièrement marquée des dépenses d'allocations individuelles de solidarité à la suite d'un contexte de crise économique. Le relèvement du plafond des DMTO de 3,8 % à 4,5 %, initialement prévu pendant deux ans (2014 et 2015), afin de permettre aux départements de dégager des ressources supplémentaires en cas de baisse des recettes de DMTO en 2013, conformément au relevé de conclusions du 16 juillet 2013 relatif au Pacte de confiance et de responsabilité, a été pérennisé avec la modification de l'article 1594 D du code général des impôts effectuée en LFI 2015.

3/ Enfin, le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD), dont le montant à répartir est passé de 559,2 M€ en 2014 à 585,7 M€ en 2019, est un mécanisme de compensation et de solidarité interdépartementale au niveau national. Le prélèvement de la contribution au titre du fonds de solidarité s'applique à tous les départements (hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) à compter de la date de notification et s'effectue par douzièmes mensuels sur les avances de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. Le fonds est composé de deux fractions (30 % et 70 %) et fait l'objet de versements mensuels à compter de la date de notification du fonds. Ne sont pas éligibles au fonds les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus en n-1 est supérieur à 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements. En outre, les départements dont le montant par habitant des DMTO perçu en n-1 est compris entre

1,1 fois et 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une attribution diminuée de 50 %.

L'article 78 de la LFI 2014 relatif au fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) a été ajouté par amendement du Gouvernement (n° II-862 adopté par l'Assemblée nationale le 14 novembre 2013). Ce mécanisme, qui s'appuie sur l'article 58 du PLF 2014 relatif à la hausse du taux des DMTO, vise à accroître la solidarité entre les départements.

### 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Plusieurs départements réclament devant la juridiction administrative le versement d'une compensation au titre des revalorisations exceptionnelles du RSA. En effet, à la suite d'un recours engagé devant le Conseil d'État pour annulation d'un décret portant revalorisation du montant forfaitaire du RSA, certains départements ont poursuivi leur action contentieuse auprès des tribunaux administratifs dans le cadre d'un recours indemnitaire et d'un recours pour excès de pouvoir.

Ces recours présentent un risque systémique. Au niveau national, l'enjeu financier pour l'État est estimé à environ 7 Md€ pour le passé (5,6 Md€ au titre de la période 2013-2018 et 1,35 Md€ au titre de l'année 2019) si le juge administratif estimait que les ressources créées par la loi de finances initiale pour 2014 ne constituent pas des ressources de compensation.

Face à cette situation, le Gouvernement souhaite sécuriser juridiquement les dispositifs financiers de compensation mis en place depuis 2014. Il convient de rappeler l'intention du législateur en précisant explicitement que les ressources issues du dispositif de compensation péréquée (DCP), de la faculté d'augmenter le taux plafond de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement (droits de mutation à titre onéreux) et du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) étaient affectées à la compensation de la mesure de revalorisation exceptionnelle du RSA. Il s'agit donc d'adopter un article de loi interprétatif afin de lever, le cas échéant, toute ambiguïté sur l'intention du législateur.

### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

a) Le présent article vise à clarifier l'intention du législateur en sécurisant les dispositifs financiers de compensation mis en œuvre depuis 2014.

Alors qu'en 2014 le législateur a prévu des ressources de compensation pour financer les coûts induits par le plan quinquennal de revalorisation exceptionnelle du montant forfaitaire du RSA, certains départements prétendent ne pas avoir bénéficié d'une juste compensation financière par l'État.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des départements seraient amenés à introduire des recours indemnitaires et que toutes les ressources de compensation créées par le législateur en 2014 seraient écartées par le juge, l'État devrait assumer une charge financière d'environ 7 Md€ pour le passé (5,6 Md€ au titre de la période 2013-2018 et 1,35 Md€ au titre de l'année 2019).

Cette situation serait paradoxale, car l'État a surcompensé d'environ 1,4 Md€ les coûts induits par les revalorisations exceptionnelles du RSA sur la période 2013-2019.

Il s'agit donc de prévenir de nouveaux contentieux et d'éviter un « effet d'aubaine » pour les départements requérants.

b) En outre, le présent article permet de sécuriser la trajectoire des finances de l'État.

En effet, le présent article précise les modalités d'accompagnement financier des charges nettes résultant des revalorisations exceptionnelles du RSA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

c) Un arrêté interministériel de compensation pris après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) permettra de constater les charges nettes résultant des revalorisations exceptionnelles du RSA sur la période 2013-2019.

De manière générale, la concertation menée avec les représentants des départements dans le cadre de cette instance, compétente pour évaluer les accroissements et diminutions de charges, permettra d'apporter les éléments d'information attendus par les départements concernant la compensation des charges induites par l'exercice de la compétence RSA.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

Pour assurer la compensation aux départements des décrets de revalorisation exceptionnelle du RSA, deux options sont possibles :

- soit procéder à une mesure d'interprétation législative permettant de clarifier l'affectation des ressources allouées au titre du DCP, des surplus de DMTO et du FSD garantissant la compensation

intégrale pour chaque département pour la période 2013-2019 ;

- soit procéder à la suppression des dispositifs existants en reprenant les ressources allouées par l'État aux départements et en établissant un nouveau dispositif de compensation à compter de 2020.

## 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Un article d'interprétation législative préserve les ressources allouées aux départements dans un contexte budgétaire contraint.
- La refonte des dispositifs de compensation existants nécessite une réingénierie complexe et une négociation avec les départements qui ne paraissent pas possibles compte tenu des incertitudes liées à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale.

## 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option proposée permet de sécuriser le cadre juridique des ressources allouées aux départements.

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Dès lors qu'elle permet d'éviter des dépenses relatives à des contentieux, cette mesure affecte directement les dépenses du budget de l'État. Aussi, elle relève du domaine des lois de finances en vertu du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales doit être modifié.

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

|            |                            |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane     | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion    | Application de plein droit |
| Mayotte    | Application de plein droit |

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

|   |     |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy                            | OUI |
| Saint-Martin                                | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon                    | OUI |
| Wallis et Futuna                            | NON |
| Polynésie française                         | NON |
| Nouvelle-Calédonie                          | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

## **4. Impact de la disposition envisagée**

### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

*Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence macro ou micro économique.

*Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Sans objet.

*Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Les dispositions proposées n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

*Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

*Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidences sociales.

*Incidences environnementales*

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidences environnementales.

*Impact sur la jeunesse*

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidences sur la jeunesse.

#### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

*Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)*

Sans objet.

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La mesure n'a pas d'impact en matière de coûts : elle ne génère aucune dépense supplémentaire. Elle clarifie le financement de dépenses existantes.

### **5. Consultations menées**

#### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

En l'absence de mesure particulière propre aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'est pas requise.

#### 5.2 Consultations facultatives

Le présent article traduit les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du relevé de conclusions du Pacte de confiance et de responsabilité adopté le 16 juillet 2013.

### **6. Mise en œuvre de la disposition**

#### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

#### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La répartition des fonds DCP et FSD ainsi que le suivi des surplus de DMTO sont assurés par les services de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en lien avec les services de la Direction du budget (DB) et de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

#### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions du présent article s'appliqueront de manière pérenne.



## **B. Première lecture**

### **1. Assemblée nationale**

#### **a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019**

##### *Article 64*

#### **Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA)**

##### **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article précise que les dispositions de la loi de finances pour 2014 prévoyant des ressources supplémentaires pour les départements visaient à compenser la charge nouvelle pour ces derniers résultant des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA) intervenues entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2019 par une succession de cinq décrets.

En effet, la loi de finances pour 2014 a prévu un triple mécanisme de ressources supplémentaires affectées aux départements :

- la création d'un dispositif de compensation péréquée (DCP) consistant à transférer aux départements la totalité des frais de gestion auparavant perçus par l'État au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à répartir cette recette entre les départements en fonction des restes à charge qu'ils supportent au titre du RSA, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la possibilité pour les départements de relever le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 % ;
- la création d'un fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) alimenté par un prélèvement forfaitaire sur les recettes de DMTO égal à 0,35 % des bases des DMTO perçus en année  $n - 1$  par les départements. Les ressources du fonds sont ensuite redistribuées entre les départements en fonction des restes à charge au titre du RSA, de l'APA et de la PCH et du potentiel fiscal moyen par habitant.

L'attribution de ces ressources supplémentaires aux départements avait pour objet de les soutenir financièrement notamment face au dynamisme des dépenses de RSA qu'ils financent. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion, adopté le 21 janvier 2013 lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions, prévoyait en particulier une revalorisation exceptionnelle du RSA de 10 % sur cinq ans.

Cinq décrets de revalorisation exceptionnelle du RSA ont donc été pris entre le 30 août 2013 et le 4 mai 2017 : le décret n° 2013-793 du 30 août 2013 ; le décret n° 2014-1127 du 3 octobre 2014 ; le décret n° 2015-1231 du 6 octobre 2015 ; le décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 ; et le décret n° 2017-739 du 4 mai 2017.

Estimant avoir supporté les surcoûts liés à ces revalorisations exceptionnelles du RSA sans avoir été compensés financièrement, plusieurs départements ont introduit des recours indemnitaires et pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. En effet, si les travaux préparatoires à la loi de finances pour 2014 montrent que le législateur a affecté de nouvelles ressources aux départements, notamment en raison des revalorisations exceptionnelles du RSA, les départements soutiennent à l'inverse que ces dispositifs ne visaient pas à compenser spécifiquement ces dépenses nouvelles.

Compte tenu du risque juridique, cet article :

- précise que les ressources attribuées aux départements en application des trois dispositifs mentionnés précédemment assurent désormais, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA ;
- précise, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, que les trois dispositifs mentionnés précédemment avaient bien pour objet la compensation des dépenses exposées du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019 par les départements au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des départements serait amené à introduire des recours indemnitaires et que les ressources créées par la loi de finances pour 2014 ne seraient pas considérées comme des compensations, le coût indemnitaire pour l'État pourrait s'élever à environ 5,5 milliards d'euros au titre de la période 2013-2019, dont 1,35 milliard d'euros au titre de l'année 2019. Selon l'évaluation préalable du présent article, grâce aux trois dispositifs mis en place par la loi de finances pour 2014, l'État aurait toutefois surcompensé les départements de 1,4 milliard d'euros sur la période 2013-2019.

##### **Dernières modifications législatives intervenues**

Les décrets du 30 août 2013, du 3 octobre 2014, du 6 octobre 2015, du 29 septembre 2016 et du 4 mai 2017 ont procédé à des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA pour une hausse de 10 % sur cinq ans. La loi de finances pour 2014 a prévu un triple mécanisme de ressources supplémentaires affectées aux départements : le DCP, le relèvement pendant deux ans du taux plafond des DMTO et le FSD. La loi de finances pour 2015 a pérennisé la hausse du taux plafond des DMTO à 4,5 % ainsi que le FSD. La loi de finances pour 2019 a codifié dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) le DCP en y précisant que le dispositif a pour mission « *la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du revenu de solidarité active* ».

### **Principaux amendements adoptés par la commission des finances**

La commission a adopté cet article sans modification.

## **I. L'ÉTAT DU DROIT**

### **A. LES REVALORISATIONS EXCEPTIONNELLES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE DANS LE CADRE DU PLAN PLURIANNUEL CONTRE LA PAUVRETÉ ET POUR L'INCLUSION SOCIALE**

Financé par le département selon l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le revenu de solidarité active (RSA) a été créé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion<sup>1</sup>, par le biais de la fusion du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation pour parent isolé (API) et des dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui leur étaient associés. Au 31 décembre 2017, 1,88 million de foyers bénéficiaient du RSA en France. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,82 millions de personnes sont couvertes par le RSA en France en 2018, soit 5,7 % de la population française.

Les règles relatives à l'attribution du RSA, fixées aux articles L. 262-2 et suivants du CASF, sont décrites, au sein du Tome II du rapport sur le projet de loi de finances pour 2020, dans le commentaire de l'article 25 relatif à la recentralisation du RSA et du revenu de solidarité à La Réunion et du revenu de solidarité en Guyane<sup>2</sup>.

Le montant forfaitaire servant de base de calcul au RSA est fixé par décret et fait l'objet d'une revalorisation au 1<sup>er</sup> avril de chaque année (article L. 262-3 du CASF). Au 1<sup>er</sup> avril 2019, le montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant est de 559,74 euros, et de 839,61 euros pour un couple sans enfant. En cas de majoration pour isolement, il est de 958,37 euros pour une personne avec un enfant<sup>3</sup>. Un forfait logement (de 66,17 euros mensuels pour une personne seule, 134,34 euros pour un foyer de deux personnes, 166,24 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est déduit de l'allocation si le bénéficiaire est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement.

#### **MONTANTS FORFAITAIRES DU RSA AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019**

(en euros)

| <b>Nombre d'enfants ou de personnes à charge</b> | <b>Personne vivant seule</b> | <b>Personne vivant en couple</b> | <b>Personne bénéficiaire de la majoration</b> |
|--|------------------------------|----------------------------------|---|
| Sans enfant                                      | 559,74                       | 839,61                           | 718,78  |
| Un enfant  | 839,61                       | 1 007,53                         | 958,37  |

<sup>1</sup> Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

<sup>2</sup> M. Joel Giraud, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, Tome II, n° 2272, XVe législature, Assemblée nationale, 10 octobre 2019.

<sup>3</sup> Décret n° 2019-400 du 2 mai 2019 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

|                           |          |          |          |
|---------------------------|----------|----------|----------|
| Deux enfants              | 1 007,53 | 1 175,45 | 1 197,97 |
| Par enfant supplémentaire | 223,90   | 223,90   | 239,59   |

Source : caisses d'allocations familiales (CAF).

À l'occasion de l'adoption du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013, le Gouvernement s'était engagé à ce que le montant forfaitaire du RSA soit revalorisé de 10 % sur cinq ans, en sus de l'inflation. Conformément à cet engagement, cinq décrets ont procédé à des revalorisations exceptionnelles du RSA qui se sont ajoutées aux revalorisations annuelles en fonction de l'inflation constatée.

#### REVALORISATIONS EXCEPTIONNELLES DU MONTANT FORFAITAIRE DU RSA ENTRE 2013 ET 2017 (HORS MAYOTTE)

(en euros et en pourcentage)

| Décrets                                  | Date d'application             | Montant après revalorisation | Coefficient de revalorisation appliqué | Coefficients de revalorisation cumulés |
|--|--------------------------------|------------------------------|--|--|
| Décret n° 2013-793 du 30 août 2013       | 1 <sup>er</sup> septembre 2013 | 492,90                       | + 2 %                                  | + 2 %                                  |
| Décret n° 2014-1127 du 3 octobre 2014    | 1 <sup>er</sup> septembre 2014 | 509,30                       | + 2 %                                  | + 4,04 %                               |
| Décret n° 2015-1231 du 6 octobre 2015    | 1 <sup>er</sup> septembre 2015 | 524,16                       | + 2 %                                  | + 6,12 %                               |
| Décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 | 1 <sup>er</sup> septembre 2016 | 535,17                       | + 2 %                                  | + 8,24 %                               |
| Décret n° 2017-739 du 4 mai 2017         | 1 <sup>er</sup> septembre 2017 | 545,48                       | + 1,6 %                                | + 10 %                                 |

Source : commission des finances.

## B. LES MODALITÉS DE COMPENSATION AUX DÉPARTEMENTS DES CHARGES LIÉES AUX REVALORISATIONS EXCEPTIONNELLES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Les revalorisations exceptionnelles du RSA prises dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ont donné lieu à une compensation spécifique en loi de finances pour 2014, conformément aux engagements pris dans le cadre du *Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales*.

### 1. Le Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales et la compensation aux départements des revalorisations exceptionnelles du RSA

D'après le *Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales*, signé le 16 juillet 2013 entre l'État et les associations représentant les élus locaux, dont l'Assemblée des départements de France (ADF), les départements devaient bénéficier, à compter de 2014, « d'un meilleur financement des allocations de solidarité nationale ». L'amélioration du financement des allocations de solidarité nationale (RSA, APA, PCH) devait advenir par l'affectation de deux ressources complémentaires.

D'une part, le pacte prévoyait la création d'un « fonds de compensation péréquée » alimenté par la recette des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Selon le relevé de conclusions de la réunion du 16 juillet 2013 : « *cette ressource est répartie entre les départements de manière péréquée, afin de contribuer à garantir à l'ensemble des conseils généraux un meilleur financement du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH)* ». Le texte prévoyait ensuite que les critères et modalités de répartition du fonds seraient définis entre l'ADF et l'État « *en vue de la loi de finances de fin d'année* ». <sup>4</sup>

D'autre part, il envisageait le relèvement pendant deux années (2014 et 2015) du plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à hauteur maximale de 4,5 %, afin de permettre aux départements de dégager des ressources supplémentaires.

Le document précisait enfin, de manière explicite, que : « *la loi de finances pour 2014 mettra en œuvre l'engagement pris par le Gouvernement en clôture de la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le 11 décembre dernier, que les charges qui résulteront de la revalorisation du RSA soient intégralement compensées par l'État. Cette compensation est effectuée par les ressources complémentaires évoquées ci-dessus (DMTO et frais de gestion)* ».

## **2. Les dispositions de la loi de finances pour 2014 relatives à la compensation aux départements des dépenses liées aux allocations individuelles de solidarité**

Les principes du pacte présentés *supra* ont été traduits au niveau législatif par la loi de finances pour 2014<sup>5</sup>. Cette dernière a institué un dispositif de compensation péréquée (DCP), un relèvement du taux maximal des DMTO, ainsi qu'un fonds de solidarité en faveur des départements (FSD).

### ***a. Le dispositif de compensation péréquée (DCP)***

En premier lieu, l'article 42 de la loi de finances pour 2014 a créé un dispositif de compensation péréquée (DCP), codifié à l'article L. 3334-16-3 du CGCT par la loi de finances pour 2019<sup>6</sup>. Ce dispositif est financé par le transfert aux départements de l'ensemble des recettes, alors affectées à l'État, correspondant aux frais d'assiette, de recouvrement, d'admission en non-valeurs et de dégrèvement (c'est-à-dire les frais de gestion) de la TFPB perçue par les départements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes. Il s'agissait, selon le commentaire de l'article du projet de loi proposant ce dispositif, de « *garantir aux départements des ressources pérennes et suffisantes pour le financement des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH)* »<sup>7</sup>.

Le DCP est composé de deux fractions :

– une fraction socle correspondant à 70 % des ressources, répartie entre les départements proportionnellement à leurs restes à charge des trois allocations individuelles de solidarité (c'est-à-dire le solde constaté pour chaque département entre, d'une part, les dépenses exposées par le département au titre du RSA, de l'APA et de la PCH et, d'autre part, des montants de compensation dus au département) ;

– une fraction de péréquation correspondant à 30 % des ressources, répartie par le biais d'un indice synthétique établi à partir de quatre critères cumulés selon différentes pondérations :

---

<sup>4</sup> Relevé de conclusions de la réunion du mardi 16 juillet 2013 organisée à l'Hôtel de Matignon

<sup>5</sup> Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, articles 42, 77 et 78.

<sup>6</sup> Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 81.

<sup>7</sup> M. Christian Eckert, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2014, Assemblée nationale, XIV législature, tome II, n° 1428, 10 octobre 2013.

30 % pour la proportion de bénéficiaires de l'APA du département ; 30 % pour le revenu moyen par habitant du département ; 20 % pour la proportion de bénéficiaires du RSA ; 20 % pour la proportion de bénéficiaires de la PCH.

Pour chaque département, le montant obtenu par la somme des deux fractions qui lui reviennent est pondéré par le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département en question. Cette dernière étape du calcul a pour effet de traiter « *en quelque sorte au carré le problème d'écart des revenus* » entre les départements, selon l'expression employée par M. Gilles Carrez, alors Président de la commission des finances, lors de l'examen de cette disposition en séance publique à l'Assemblée nationale.<sup>8</sup>

Enfin, la loi de finances pour 2019 a précisé que le dispositif a pour mission « *la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du revenu de solidarité active* ». <sup>9</sup>

#### MONTANTS DU DISPOSITIF DE COMPENSATION PÉRÉQUÉE EN FAVEUR DES DÉPARTEMENTS

(en millions d'euros)

| 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|------|------|------|------|------|------|
| 841  | 866  | 900  | 932  | 957  | 994  |

Source : *Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL)*, Les finances des collectivités locales en 2019, état des lieux, juillet 2019.

Le montant du DCP est passé de 841 millions d'euros en 2014 à 994 millions d'euros en 2019. Au total, l'État aurait versé aux départements près de 5 490 millions d'euros par le biais du DCP sur la période 2014-2019.

#### **b. Le relèvement du taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**

En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances pour 2014 a accordé aux départements la possibilité de relever le taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) qui leur sont affectés au-delà du taux normal de 3,8 % et dans la limite d'un plafond fixé à 4,5 % pour les actes passés entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016. Cette mesure visait, selon le commentaire de l'article du projet de loi de finances pour 2014, à « *contribuer à réduire le reste à charge des départements en matière d'allocations individuelles de solidarité* <sup>10</sup> ». La loi de finances pour 2015 a pérennisé cette possibilité.<sup>11</sup>

Il est rappelé qu'il revient aux conseils départementaux de fixer chaque année le tarif des DMTO pour la période du 1<sup>er</sup> juin de l'année au 31 mai de l'année suivante (article 1594 E du code général des impôts – CGI). À la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2014, 90 départements avaient augmenté leur taux à 4,5 % ou 4,45 %. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, quatre départements supplémentaires ont augmenté leur taux à 4,5 %, puis deux autres au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Paris et Mayenne) puis encore deux départements au 1<sup>er</sup> juin 2017 (Côte-d'Or et Martinique). Au 1<sup>er</sup> juin 2019, les départements

<sup>8</sup> *Compte rendu intégral des débats, deuxième séance du lundi 21 octobre 2013, Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature, n° 119, 2013.*

<sup>9</sup> *Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 81.*

<sup>10</sup> *M. Christian Eckert, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2014, Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature, tome II, n° 1428, 10 octobre 2013.*

<sup>11</sup> *Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 116.*

ayant déjà relevé leur taux à 4,5 % le maintiennent. On recense donc à cette date, comme au 1<sup>er</sup> juin 2018, 97 départements ayant leur taux à 4,5 % et 4 départements ayant maintenu leur taux à 3,8 % (Indre, Isère, Morbihan et Mayotte). Le montant des DMTO affectés au département est évalué à 11,85 milliards d'euros en 2019 contre 7,84 milliards d'euros en 2014.<sup>12</sup>

#### MONTANTS DES DMTO EN FAVEUR DES DÉPARTEMENTS

*(en milliards d'euros)*

| 2014 | 2015 | 2016 | 2017  | 2018  | 2019  |
|------|------|------|-------|-------|-------|
| 7,84 | 8,85 | 9,55 | 11,15 | 11,52 | 11,85 |

*Source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales en 2019, état des lieux, juillet 2019.*

Selon l'évaluation préalable, le surplus de recettes des DMTO lié à l'augmentation des taux par les départements est passé de 779 millions d'euros en 2014 à 1 810 millions d'euros en 2019, permettant aux départements de dégager des marges de manœuvre pour financer les revalorisations exceptionnelles du RSA. Cette même évaluation précise que le relèvement des taux des DMTO par les départements leur a permis d'augmenter leurs recettes de 7,07 milliards d'euros entre 2013 et 2018 et de 1,81 milliard d'euros au titre de l'année 2019.

#### ***c. Le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD)***

En troisième et dernier lieu, l'article 78 de la loi de finances pour 2014 a créé l'article L. 3335-3 du CGCT pour mettre en place un fonds de solidarité en faveur des départements (FSD). Initialement limité à l'année 2014, le dispositif a été pérennisé par la loi de finances pour 2015<sup>13</sup>. Il est alimenté par un prélèvement sur les recettes revenant aux départements correspondant à 0,35 % des bases des DMTO des départements perçus l'année précédente. Ce taux correspond à la moitié de la hausse du taux de DMTO permise par l'article 77 de la loi de finances pour 2014 (0,7 point). Pour chaque département, le prélèvement est plafonné à 12 % du montant des recettes de DMTO perçues.

La répartition des sommes de ce fonds de péréquation est calculée selon la méthode suivante :

- une première fraction de 30 % des ressources du fonds bénéficie à une sélection de départements éligibles selon un critère de potentiel fiscal ou de revenu par habitant. Cette fraction est ensuite répartie selon les restes à charge par habitant supportés par chaque département sélectionné (solde entre les dépenses exposées par le département au titre des allocations individuelles de solidarité et les compensations dues par l'État) ;

- une seconde fraction de 70 % des ressources du fonds bénéficie à la première moitié des départements dont les restes à charge par habitant au titre des allocations individuelles de solidarité sont les plus élevés. Cette fraction est ensuite répartie entre les départements éligibles en fonction de la population et du montant des restes à charge constatés.

<sup>12</sup> *Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales en 2019, état des lieux, juillet 2019.*

<sup>13</sup> *Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 116.*

Toutefois, les départements dont le montant par habitant des DMTO est supérieur de 40 % au montant par habitant des DMTO de l'ensemble des départements ne sont pas éligibles au fonds ; ceux dont il est supérieur de 10 % subissent un abattement de 50 % de l'aide versée par le fonds.

#### MONTANTS DU FONDS DE SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES DÉPARTEMENTS

(en millions d'euros)

| 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|------|------|------|------|------|------|
| 559  | 536  | 423  | 434  | 485  | 586  |

Source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales en 2019, état des lieux, juillet 2019.

Le fonds a permis de redistribuer 586 millions d'euros en 2019 contre 559 millions d'euros en 2014. Sur la période 2014-2019, près de 3 023 millions d'euros cumulés ont ainsi été affectés aux départements éligibles selon l'évaluation préalable.

### C. LA NÉCESSITÉ DE PRÉCISER LE CADRE JURIDIQUE DES RESSOURCES ALLOUÉES POUR LA COMPENSATION DES REVALORISATIONS EXCEPTIONNELLES DU RSA

#### 1. Le principe de compensation des compétences transférées et des charges induites par les modifications réglementaires relatives à ces compétences

Corollaire du principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, l'article 72-2 de la Constitution garantit le principe de compensation financière des transferts, création ou extension de compétences : « *Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.* »

La création du RSA a constitué à la fois un transfert de compétences aux départements en ce qu'il a substitué le RSA au RMI et l'API et une création ou extension de compétences en ce qu'il a remplacé le revenu minimum d'activité (RMA<sup>14</sup>). À ce titre, ce transfert a été financièrement compensé, notamment par l'affectation aux départements de plusieurs fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur les carburants.

Le législateur a par la suite complété cette exigence : aux termes du second alinéa de l'article L. 1614-2 du CGCT, « *toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée* », étant précisé que « *cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement de la dotation*

<sup>14</sup> *Décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011, Départements de la Seine-Saint-Denis et autres [Concours de l'État au financement par les départements du RMI, du RMA et du RSA]*

*générale de décentralisation* ». Le Conseil d'État déduit de ces dispositions que les mesures réglementaires exigeant une compensation par l'État des collectivités territoriales sont celles qui présentent un caractère obligatoire et sont propres aux compétences transférées<sup>15</sup>. Ainsi, ne sont pas concernées par une telle compensation les charges nouvelles résultant notamment de la modification de règles de portée générale ayant une incidence financière sur l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences (par exemple une revalorisation générale du point d'indice pour l'ensemble de la fonction publique).

Dès lors qu'il convient de compenser des charges supplémentaires résultant de mesures réglementaires en vertu de l'article L. 1614-2 du CGCT, les conditions de la compensation sont fixées à l'article L. 1614-1 de même code qui exige que :

– tout accroissement de charges résultant des transferts de compétences aux collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'État aux collectivités territoriales des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ;

– les ressources de compensation soient équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'État au titre des compétences transférées (notion de compensation intégrale des coûts historiques).

## **2. Un risque juridique et budgétaire pour l'État du fait de la contestation de la compensation par plusieurs départements**

Au regard de l'obligation faite par l'article L. 1614-2 du CGCT de compenser le supplément de charges pour les collectivités territoriales induit par une mesure réglementaire relative à une compétence transférée, il était nécessaire de prévoir un dispositif de compensation pour les revalorisations exceptionnelles du RSA décidées par voie réglementaire. Le triple mécanisme de la loi de finances pour 2014 a eu pour objet de soutenir financièrement les dépenses sociales des départements, compte tenu en particulier des revalorisations exceptionnelles du RSA. L'exposé général des motifs du projet de loi de finances pour 2014 indique que le transfert aux départements de 0,8 milliard d'euros – correspondant au montant transféré par le biais du DCP – a pour objet de répondre aux difficultés financières qu'ils connaissent, liées « *au financement des allocations individuelles de solidarité, notamment le RSA qui a fait l'objet d'une revalorisation dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale* »<sup>16</sup>.

Cette motivation se retrouve aussi dans l'évaluation préalable de l'article du projet de loi de finances pour 2014 qui institue le DCP : « *La réforme vise à corriger l'effet ciseau [...] ainsi qu'à contribuer au financement de la revalorisation exceptionnelle du RSA décidée dans le cadre de la conférence de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale le 11 décembre 2012 (revalorisation exceptionnelle de 2 % intervenue au 1<sup>er</sup> septembre 2013, dans le cadre de la revalorisation de la prime exceptionnelle du barème du RSA de 10 % sur 5 ans, en plus des indexations annuelles fondées sur l'inflation prévisionnelle* »<sup>17</sup>). » Les travaux préparatoires font ainsi référence non seulement à la revalorisation intervenue avant le dépôt du projet de loi de finances, mais également à celles à venir après.

Lors des débats parlementaires, la question de la revalorisation exceptionnelle du RSA a été évoquée. Lors de l'examen par la commission des finances de l'article du projet de loi de finances instituant le DCP, M. Christian Eckert, alors Rapporteur général, justifiait le dispositif

---

<sup>15</sup> Conseil d'État, n° 409286, 21 février 2018

<sup>16</sup> *Projet de loi de finances pour 2014 renvoyé à la commission des finances, exposé général des motifs, texte n° 1395, 25 septembre 2013.*

<sup>17</sup> *Annexe au projet de loi de finances pour 2014, Évaluations préalables des articles, article 26.*



par « *l'effet ciseau* » subi par les départements, provoqué par la concomitance entre la « *baisse de leurs ressources et la revalorisation des allocations individuelles de solidarité* »<sup>18</sup>.

Toutefois, plusieurs départements réclament à l'État des compensations au titre des revalorisations exceptionnelles du RSA, estimant que les dispositifs créés par la loi de finances pour 2014 ne satisfont pas l'obligation législative de compenser les charges qu'elles font peser sur eux.

En 2017 et en 2018, le Calvados, la Manche, l'Eure et l'Orne ont en effet introduit des recours pour excès de pouvoir contre le décret du 29 septembre 2016 portant revalorisation exceptionnelle du montant forfaitaire du RSA. Rappelant le cadre constitutionnel et législatif en vigueur, le Conseil d'État n'a pas annulé le décret<sup>19</sup>, mais il n'a pas pour autant jugé que les revalorisations exceptionnelles du RSA aient été correctement compensées eu égard à ce cadre. Il a estimé que l'obligation faite par l'article L. 1614-2 du CGCT de compenser les charges induites par une modification réglementaire relative à des compétences transférées n'entraînait pas en elle-même l'illégalité de ladite modification.

Le Conseil d'État a ensuite rappelé que, de manière générale, les articles L. 1614-3 et L. 1614-5-1 du CGCT faisaient obligation au Gouvernement de constater par arrêté le montant des dépenses résultant de l'accroissement ou des diminutions de charges induites par voie réglementaire liées à des compétences transférées dans les six mois suivants la publication de la précision réglementaire en question. Sans se prononcer sur le défaut de compensation, le Conseil d'État a donc indiqué qu'il appartenait aux départements qui s'estimaient lésés de contester l'absence de compensation en demandant l'annulation du refus des ministres compétents de prendre cet arrêté. Sur ce point, l'évaluation préalable du présent article précise qu'un « *arrêté interministériel de compensation pris après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) permettra de constater les charges nettes résultant des revalorisations exceptionnelles du RSA sur la période 2013-2019* ».

Pourtant, d'après l'évaluation préalable du présent article, « *certains départements ont poursuivi leur action contentieuse auprès des tribunaux administratifs dans le cadre d'un recours indemnitaire et d'un recours pour excès de pouvoir* ». Il s'agit des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche. En cas de généralisation des recours, le risque financier pour l'État s'élève selon l'évaluation préalable à près de 5,5 milliards d'euros au titre de la période 2013-2019, dont 1,35 milliard d'euros au titre de l'année 2019.

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

### **A. UNE PRÉCISION JURIDIQUE DES MODALITÉS DE COMPENSATION DES REVALORISATIONS EXCEPTIONNELLES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

Le présent article vise à lever l'incertitude juridique qui pèse actuellement sur les modalités de compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA, tant pour le passé (cinq décrets de revalorisation exceptionnelle) que pour l'avenir.

#### **1. La définition rétroactive des modalités de compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active**

Le **III** du présent article dispose que les revalorisations exceptionnelles adoptées par décrets successifs sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019 ont été compensées

---

<sup>18</sup> *Compte rendu de la commission des finances, jeudi 10 octobre 2013, séance de 14 heures 30, Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature, n° 8, 2013.*

<sup>19</sup> *Conseil d'État, n° 409286, 21 février 2018*

par les trois ressources de la loi de finances pour 2014 versées annuellement du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 et issues :

- du dispositif de compensation péréquée (DCP) ;
- de la hausse du taux plafond des DMTO de 3,8 % à 4,5 % ;
- du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD).

L'article prévoit ainsi explicitement que les charges nouvelles résultant des revalorisations exceptionnelles ont été compensées par les ressources versées annuellement aux départements entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2019 au titre des trois dispositifs de compensation créés par la loi de finances pour 2014. Il entend ainsi lever définitivement le doute sur l'intention du législateur en présentant de manière explicite, dans la loi, ces dispositifs comme les modalités de compensation des revalorisations exceptionnelles du RSA.

La date du 31 août 2019 correspond à celle retenue pour l'établissement des coûts annuels cumulés des charges nettes induites par les revalorisations exceptionnelles du RSA, c'est-à-dire au terme des effets financiers produits par le dernier décret de revalorisation exceptionnelle du 4 mai 2017. Elle correspond à la date, arrêtée par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), à laquelle il est possible de mesurer la totalité du coût de la mesure de revalorisation exceptionnelle du RSA sur les cinq ans. Elle permet de prendre en compte également le coût de la mesure de revalorisation exceptionnelle pour l'année 2019.

Les modifications proposées au **III** du présent article ont manifestement une portée rétroactive et sont motivées par un risque contentieux aux impacts budgétaires importants. Il s'agit de dispositions de validations législatives. Ce type de dispositions doit respecter plusieurs conditions que le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser par le passé, notamment dans une décision du 14 février 2014<sup>20</sup>.

D'abord, les dispositions de validation doivent poursuivre un motif impérieux d'intérêt général, le Conseil constitutionnel prenant en compte à la fois l'incidence financière de l'irrégularité faisant l'objet de la validation et le trouble apporté à la continuité des services publics du fait de la multiplicité des réclamations. Dans sa décision du 14 février 2014, le Conseil constitutionnel a considéré qu'un motif impérieux d'intérêt général pouvait résider essentiellement dans la volonté du législateur de mettre fin à une incertitude juridique, source d'abondant contentieux, et à éviter les nombreuses réclamations. Il a de plus constaté que les dispositions contestées dans le cas d'espèce tendaient à prévenir les conséquences financières qui auraient résulté pour certains syndicats mixtes en cause de l'obligation de remboursement des contribuables. Comme il en a été fait mention précédemment, le risque financier pour l'État s'élèverait dans le cas présent à environ 5,5 milliards d'euros.

Ensuite, les dispositions de validation ne doivent pas permettre de porter atteinte aux droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée. Tel ne semble pas être le cas. Le Conseil d'État, dans sa décision du 21 février 2018, n'a d'ailleurs pas fait droit à la demande des départements requérants d'annuler le décret de revalorisation du RSA du 29 septembre 2016.

Elles doivent également ne pas porter atteinte au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif, ce qui n'est pas le cas.

---

<sup>20</sup> *Décision n° 2013-366 QPC du 14 février 2014, SELARL PJA, ès qualités de liquidateur de la société Maflow France [Validation législative des délibérations des syndicats mixtes instituant le « versement transport »].*

L'acte validé ne doit en outre méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation est lui-même valeur constitutionnelle. Or, le présent article vise justement à assurer le respect de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que toute « *extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi* ».

Enfin, la portée de la validation doit être strictement définie, ce qui semble le cas dans le présent article.

## **2. La sécurisation pour l'avenir du dispositif de compensation des dépenses exposées du fait des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active**

Le **I** du présent article prévoit que les ressources attribuées aux départements au titre du DCP et du FSD, ainsi que les recettes résultant du relèvement au-delà de 3,8 % du taux des DMTO assurent désormais, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA résultant des cinq décrets de revalorisations intervenus entre 2013 et 2017.

Enfin, le **II** du présent article procède à une clarification de l'objet du FSD, en cohérence avec les dispositions précédentes. Il précise au I de l'article L. 3335-3 du CGCT que les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA. Il est rappelé que cette précision existe déjà pour le DCP depuis la loi de finances pour 2019<sup>21</sup>.

## **B. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE**

L'adoption du présent article serait neutre sur le déficit public. En revanche, son rejet pourrait avoir un impact important sur le solde de l'État et sur les finances des départements. En l'absence d'adoption de cette disposition et si la juridiction administrative estimait que les mécanismes de transferts aux départements prévus par la loi de finances pour 2014 ne constituent pas des compensations des revalorisations exceptionnelles du RSA, l'État pourrait avoir à transférer aux départements un montant pouvant s'élever jusqu'à 5,5 milliards d'euros au titre de la période 2013-2019. Il correspond aux coûts cumulés pour l'ensemble des départements des revalorisations exceptionnelles.

L'évaluation préalable du présent article estime toutefois que l'État a surcompensé d'environ 1,4 milliard d'euros ces surcoûts sur cette période. Si cette estimation est exacte, une compensation supplémentaire n'a pas lieu d'être.

\*

\* \*

*La commission examine les amendements identiques II-CF1065 de Mme Véronique Louwagie, II-CF1066 de Mme Sylvia Pinel, II-CF1088 de Mme Marie-Christine Dalloz, II-CF1349 de Mme Lise Magnier et II-CF1477 de Mme Sabine Rubin.*

---

<sup>21</sup> Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 81.

**Mme Véronique Louwagie.** Nous vous proposons de supprimer l'article 64, dont l'objet est, selon l'exposé des motifs, de « clarifier l'intention initiale du législateur afin de préciser les ressources de compensation allouées au financement des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA) ». En 2013, à travers trois mesures, de nouvelles ressources avaient été affectées aux départements pour les aider à mieux financer les allocations individuelles de solidarité. Or, sous couvert de préciser les choses, la rédaction de l'article 64 indique que l'intention initiale du législateur était de ne compenser, par ces mesures, que les revalorisations exceptionnelles du RSA. Nous craignons que le véritable objectif de cet article soit de lier les trois recettes mentionnées au RSA, avec l'intention évidente de récupérer ces financements, dans l'hypothèse d'une recentralisation du revenu de solidarité active. On se demande vraiment pourquoi, plusieurs années après, le Gouvernement voudrait clarifier la volonté initiale du législateur – ou plutôt, cela ne s'explique que par l'intention de récupérer ces financements.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Je n'arrive pas à comprendre en quoi il faut clarifier la volonté du législateur s'agissant du dispositif en question. La perspective d'une récupération des fonds du RSA, que soulignait ma collègue Véronique Louwagie, m'inquiète beaucoup. En revanche, il serait intéressant que l'État décide de compenser à l'euro près les sommes que les départements doivent allouer au titre de la politique de l'insertion. Quoi qu'il en soit, je ne comprends pas l'objectif de cet article.

**Mme Lise Magnier.** Je fais miennes les questions de Marie-Christine Dalloz, car on a du mal à comprendre à quoi sert réellement cet article. On nous dit que son objet est de clarifier l'intention initiale du législateur. Mais peut-être, comme tout à l'heure, pouvez-vous nous apporter vos lumières, monsieur le rapporteur général.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** L'exposé général des motifs du projet de loi de finances pour 2014 indiquait que le transfert aux départements de ces financements avait pour objet de répondre aux difficultés financières qu'ils connaissaient, liées au financement des allocations individuelles de solidarité, notamment le RSA, qui allait faire l'objet de plusieurs revalorisations successives dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. En dépit du fait qu'un accord avait été formalisé entre les départements et l'État, des recours ont été déposés par certains départements. Compte tenu de ce risque juridique, l'article 64 précise que les ressources attribuées aux départements en application des trois dispositifs de compensation de la loi de finances pour 2014 ont assuré et assurent pour chaque département la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA. Il s'agit donc bien d'apporter ce que l'on appelle une précision juridique. Chacun appréciera et pourra demander des raisons complémentaires – davantage au ministre qu'à moi, d'ailleurs, car il me semble que ma réponse est extrêmement claire. Je suis donc défavorable aux amendements de suppression.

**M. Charles de Courson.** Vous connaissez tous le concept de « déconcentration ». Eh bien, le RSA, c'est exactement cela. L'État tient tout, ce ne sont même pas les départements qui versent l'allocation – pour l'essentiel ce sont les caisses d'allocations familiales (CAF) et un peu la Mutualité sociale agricole (MSA), et après on demande au département de rembourser ces organismes. Vous avouerez que c'est ubuesque. C'est tellement vrai que certains départements en difficulté – la Guyane et La Réunion, notamment – ont voté quasiment à l'unanimité le principe selon lequel l'État devait reprendre le versement du RSA. De fait, c'est la seule solution – à l'exclusion de ce qui concerne l'insertion, qui doit rester au niveau des départements. L'État avait d'ailleurs proposé aux départements d'endosser à nouveau le versement. Ce serait la sagesse, plutôt que de continuer à faire fonctionner toutes ces usines à gaz auxquelles plus personne ne comprend rien, qui désresponsabilisent les départements et sont très injustes, car les départements les plus en difficulté sont souvent ceux dans lesquels, en plus, la croissance des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) est faible, voire nulle.

*La commission rejette les amendements II-CF1065, II-CF1066, II-CF1088, II-CF1349 et II-CF1477.*

*Elle adopte ensuite l'article 64 sans modification.*

**b. Amendements adoptés en séance publique<sup>22</sup>**

RAS

**c. Compte-rendu des débats, 2<sup>ème</sup> séance du jeudi 14 novembre 2019**

Article 64 (appelé par priorité)

**M. le président.** Je suis saisi de plusieurs amendements de suppression, n<sup>os</sup> 1125, 1129, 2192, 2391, 2623 et 2909.

La parole est à Mme Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1125.

**Mme Agnès Thill.** Cet amendement vise à supprimer l'article 64. Je doute qu'il soit satisfait, mais il serait encore pire de ne pas le défendre.

D'après les termes de l'exposé des motifs de l'article 64, celui-ci viserait à « clarifier l'intention initiale du législateur afin de préciser les ressources de compensation allouées au financement des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active ».

En 2013, de nouvelles ressources avaient effectivement été allouées aux départements au travers de la loi de finances initiale pour 2014 : le transfert des frais de gestion perçus par l'État au titre du foncier bâti ; la possibilité de relever le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux – DMTO ; et l'alimentation du fonds de solidarité en faveur des départements – FSD – par un prélèvement forfaitaire sur les DMTO. Ces mesures avaient été prises pour assurer un meilleur financement des trois allocations individuelles de solidarité que sont le revenu de solidarité active – RSA –, l'allocation personnalisée d'autonomie – APA – et la prestation de compensation du handicap – PCH.

Or la rédaction de l'article 64 fait mine de considérer que l'intention initiale du législateur était de ne vouloir compenser par ces mesures que les revalorisations exceptionnelles du RSA. Il n'en est rien. J'en veux pour preuve les frais de gestion du foncier bâti comme le FSD, répartis en fonction des restes à charge des trois allocations individuelles de solidarité, et non du reste à charge du RSA seul.

L'article 64 a pour finalité unique de lier les trois recettes mentionnées au RSA, dans l'intention évidente de récupérer lesdits financements dans l'hypothèse d'une recentralisation du RSA. En effet, le cadre juridique des ressources allouées lors du Pacte de confiance et de responsabilité de 2013 ne nécessite aucune clarification normative.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1129.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Cet amendement vise à supprimer l'article 64. Je me permets un bref rappel historique : dans la loi de finances pour 2014, l'État avait prévu : le transfert des frais de gestion perçus par l'État au titre du foncier bâti ; la possibilité de relever le taux plafond des DMTO ; l'alimentation du fonds de solidarité en faveur des départements par un prélèvement forfaitaire sur les DMTO.

Ces mesures visaient, a minima, à compenser le manque d'engagement de l'État s'agissant des allocations individuelles de solidarité que sont le RSA, l'APA et la PCH. Or l'article 64 a pour unique finalité de lier les recettes de ces trois mesures au RSA, avec pour intention évidente de les récupérer dans l'hypothèse de sa recentralisation.

Je ne rappellerai pas tout ce qui a été dit sur les départements, mais ces derniers ne disposent plus d'aucune

---

<sup>22</sup> Ne comprend pas les amendements rédactionnels ou de précision.

autonomie, si ce n'est de fixer le niveau des DMTO, sauf lorsque le plafond est déjà atteint. De grâce, je vous appelle donc à supprimer cet article, car il présage de mauvaises intentions vis-à-vis du RSA.

#### Rappel au règlement

**M. le président.** La parole est à Mme Sabine Rubin, pour un rappel au règlement.

**Mme Sabine Rubin.** Ce rappel au règlement porte sur la clarté et la sincérité des débats parlementaires. J'ai précisé tout à l'heure que je souhaitais défendre séparément les amendements n<sup>os</sup> 2792 et 1531, car ils n'avaient pas la même visée. Or, monsieur le président, vous avez interprété que je souhaitais faire une présentation groupée, m'interdisant de reprendre la parole.

**M. Thibault Bazin.** Sur quel article s'appuie Mme Rubin ? Lorsque ce sont Les Républicains qui émettent un rappel au règlement, on nous demande de nous référer à un article précis du règlement...

**Mme Sabine Rubin.** Je rappellerai que le groupe La France insoumise n'a déposé que 40 des 1 000 amendements portant sur les articles non rattachés du PLF. Si nous ne pouvons défendre correctement chacun d'entre eux, je me demande pourquoi nous sommes présents et pourquoi nous écoutons l'ensemble des amendements des autres groupes.

J'ai bien conscience que les amendements que nous déposons ont un caractère radical.

**M. Thibault Bazin.** Révolutionnaire !

**Mme Sabine Rubin.** Ils ne concernent pas des points de détail et véhiculent aussi des valeurs idéologiques. Ici réside précisément leur intérêt. Nous sommes là pour faire de la politique, et pas seulement de la comptabilité. À quoi servons-nous si l'on nous prive de cette possibilité ?

#### Article 64 (appelé par priorité - suite)

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 2192 de Mme Sylvia Pinel est défendu.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2391.

**Mme Véronique Louwagie.** Cet amendement vise à supprimer l'article 64, lequel propose de « clarifier l'intention du législateur » sur la compensation des revalorisations exceptionnelles du RSA. Mais, monsieur le ministre, qui demandait cette clarification ? En aucune manière les départements qui, depuis 2013, bénéficient de ressources supplémentaires afin de financer les allocations individuelles de solidarité. Ces ressources ne posent aucun problème et ne nécessitent aucune clarification.

Qu'êtes-vous donc en train de préparer ? Vous prévoyez de lier ces ressources exceptionnelles au financement du RSA, dans l'optique de sa prochaine recentralisation, et donc de vous les octroyer. Il s'agit d'une méthode fallacieuse que nous ne pouvons admettre. C'est pourquoi je propose la suppression de l'article 64.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Roussel, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2623.

**M. Fabien Roussel.** À l'instar des collègues qui viennent de s'exprimer, les députés du groupe de la Gauche démocrate et républicaine estiment qu'il est important de supprimer cet article.

Nous l'avons dit à plusieurs reprises au cours de l'examen de ce PLF, les budgets des départements sont exsangues. Le transfert aux départements de certaines compétences, comme le versement d'allocations telles que le RSA, l'APA et la PCH, n'a en rien été compensé par l'État.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** C'est vrai !

**M. Fabien Roussel.** Or ce sont autant de dépenses importantes qui se trouvent à la charge des départements, lesquels ne disposent plus – ou presque – d'aucun levier fiscal.

Que peuvent-ils faire ? Dans un département comme le Nord, dont je suis l' élu, qui est le plus peuplé de France, où le taux de pauvreté est le plus élevé, où le taux de chômage est l'un des plus importants, imaginez quelle

charge peut représenter le versement du RSA ! Dans ce contexte, de deux choses l'une : ou nous menons une chasse aux bénéficiaires du RSA – ce à quoi s'adonne en partie le président du Nord – ou le département assume ses missions, nécessitant dès lors des recettes pour verser les allocations.

Or l'article 64 ne répond pas à cet impératif, en ce qu'il prévoit uniquement la compensation des revalorisations exceptionnelles du RSA. Nous sommes loin du compte ! C'est pourquoi nous proposons la suppression pure et simple de cet article – sachant que nous devons débattre des indispensables moyens à allouer aux départements.

**M. le président.** La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 2909.

**M. Thibault Bazin.** L'article 64 n'est pas anodin. À commencer sa lecture, on pourrait estimer qu'il représente un pas dans le bon sens. Or il y a un loup, car en n'évoquant que les revalorisations exceptionnelles du RSA, nous omettons toutes les charges que l'État transfère aux départements.

**M. Fabien Roussel.** Exactement !

**M. Thibault Bazin.** Cependant, je voudrais revenir sur un sujet épineux que nous avons abordé la semaine dernière sans le traiter complètement sur le plan budgétaire : la charge des mineurs non accompagnés, dont une partie est réorientée par l'État sur les départements. Il conviendrait pourtant que l'État assure ce financement en totalité.

De la même manière, n'oublions pas que l'APA est appelée à devenir un sujet de plus en plus prégnant avec le vieillissement de la population. Nous avons l'ambition de la revaloriser, dans le cadre de la future loi sur la dépendance. Il convient donc également de l'appréhender et de ne pas se limiter au RSA.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Nous faisons face, à l'heure actuelle, à plusieurs contentieux portant sur la compensation des revalorisations exceptionnelles du RSA. Clarifier l'intention du législateur en la matière revient à éviter que ces risques juridiques ne perdurent. Aussi, cet article me semble bienvenu. Mme Louwagie soutient qu'aucun département ne demande cette clarification. Certains d'entre eux nous y contraignent pourtant. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable à l'ensemble de ces amendements de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Il est également défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Rabault.

**Mme Valérie Rabault.** Afin d'avoir un débat éclairé, il convient de donner l'ampleur des chiffres et des montants. À considérer que les surcompensations ne sont pas seules en ligne de mire – ce que stipule l'article 64 – cela signifie qu'il revient à l'État de verser 5,5 milliards d'euros aux départements en guise de compensation sur la période 2013-2019. Ce montant a été calculé par M. le rapporteur général.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Absolument.

**Mme Valérie Rabault.** Selon toute logique économique, il manque donc 5,5 milliards d'euros dans les caisses des départements, lesquels n'ont pas été versés – vous l'interprétez comme vous le souhaitez – dans le cadre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du RSA.

J'entends les arguments de M. le rapporteur général relatifs à la sécurité juridique, que nous appelons également de nos vœux. Mais il n'en demeure pas moins que, si le juge, sur la base des contentieux en cours, estimait que les compensations ne devaient pas avoir lieu sur les revalorisations exceptionnelles, mais sur la base initiale, celle-ci représenterait un montant de 5,5 milliards d'euros.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Je souhaiterais rebondir sur les propos de Valérie Rabault, car, outre les revalorisations exceptionnelles du RSA, il convient de garder en mémoire les allocations individuelles de solidarité – Véronique Louwagie et moi-même avons évoqué l'APA et la PCH.

Il serait intéressant de disposer d'un bilan portant sur l'ensemble de ces données. Ce bilan précis, constitué département par département et consolidé au niveau national, permettrait de dresser la liste de toutes les actions des départements, en plus des financements de l'État, en matière de politique sociale, au plus proche des territoires. La réalité est que ce sont les contribuables locaux, dans chaque département, qui financent la politique sociale en lieu et place de l'État.

De cette manière, si les contentieux devaient se solder par un réajustement sur la base initiale, il reviendrait à l'État de compenser cette somme de 5,5 milliards d'euros aux départements. Je doute donc, monsieur le rapporteur général, que cet article clarifie quoi que ce soit. J'estime au contraire qu'il n'apportera que de l'opacité.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 1125, 1229, 2192, 2391, 2623 et 2909 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 2328, 2329 et 2327 de M. le rapporteur général sont rédactionnels.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 2328, 2329 et 2327<sup>23</sup>, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)*

*(L'article 64, amendé, est adopté.)*

#### **d. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

##### **Article 64**

I. – Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus, respectivement, aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que les recettes résultant du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assument, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

II. – Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »

III. – Les ressources issues, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I du présent article.

---

<sup>23</sup> Rédactionnels



## 2. Sénat

- a. **Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019**

### ARTICLE 64

#### Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA)

. **Commentaire : le présent article constitue une validation rétroactive tendant à prémunir l'État d'un risque contentieux lié à la mise en cause de l'existence, au profit des départements, de mesures de compensation adéquates en contrepartie de la revalorisation du RSA.**

#### **I. LE DROIT EXISTANT**

##### *A. LES COMPENSATIONS PRÉVUES AU TITRE DES DÉPENSES ENGAGÉES PAR LES DÉPARTEMENTS POUR LE VERSEMENT DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) ET SA REVALORISATION*

Institué aux termes de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008<sup>24</sup>, le revenu de solidarité active (RSA) constitue **un transfert au profit des ménages ayant pour objectif « d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle <sup>25</sup>».**

Résultant de la fusion des anciens revenu minimum d'insertion (RMI) et allocation pour parent isolé (API), **le financement du RSA est assuré par les départements**, aux termes de l'article 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

En 2019, d'après les données retenues par la direction générale des collectivités locales (DGCL) pour l'établissement du montant des dotations versées aux départements, **1,85 millions de personnes bénéficiaient du RSA.**

Sous la **double impulsion d'un accroissement du nombre des bénéficiaires et d'une revalorisation des prestations accordées**, le montant des dépenses des départements au titre du RSA a augmenté depuis 2010.

Ainsi, **en 2018, le montant des allocations versées au titre du RSA par les départements s'est élevé à 9,8 milliards d'euros** contre 6,6 milliards d'euros en 2010.

Dans le même temps, **la charge nette des départements - soit la part des dépenses qui ne fait pas l'objet d'une compensation par l'État - s'est élevée à 4,8 milliards d'euros en 2018** contre 1,7 milliards d'euros en 2010.

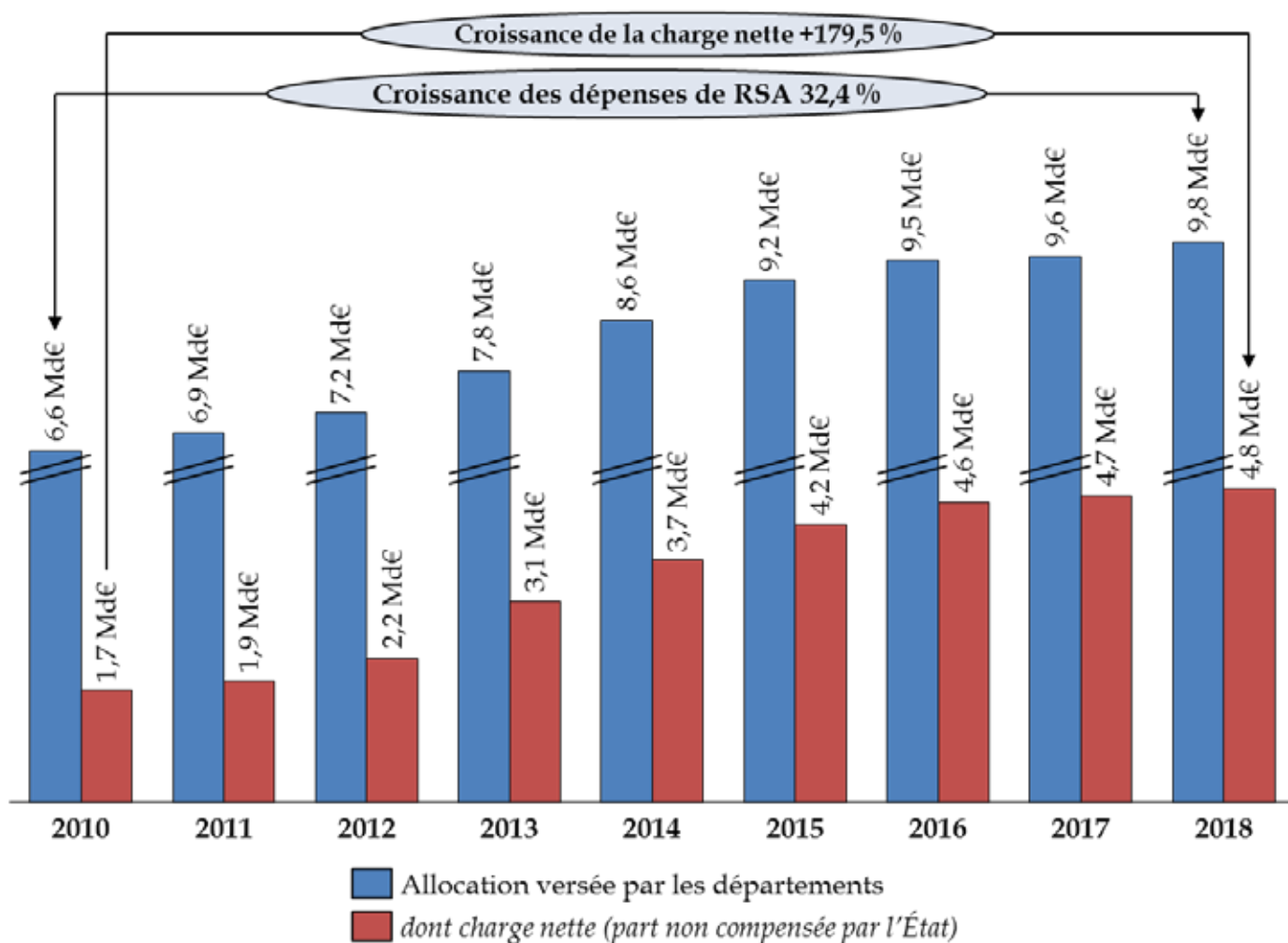
---

<sup>24</sup> Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

<sup>25</sup> Article L.262-1 du code de l'action sociale et des familles.

## Évolution des dépenses de RSA et de la charge nette<sup>26</sup> des départements métropolitains entre 2010 et 2018

(en milliards d'euros - en pourcentage)



*Source : commission des finances du Sénat d'après les données de l'observatoire nationale de l'action sociale (ODAS) et de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)*

Les dépenses engagées au titre du RSA font, en effet, l'objet de dispositifs de compensation par l'État.

Une **première part** correspond à la **compensation du transfert de la compétence** aux départements et se compose de versements effectués au titre :

- du **fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI<sup>27</sup>)** pour un montant ouvert en loi de finances initiale pour 2019 <sup>28</sup>de 492 millions d'euros ;

- de **l'affectation d'une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)** pour un montant ouvert en loi de finances initiale pour 2019 <sup>29</sup>de 5,9 milliards d'euros.

<sup>26</sup> La notion de charge nette s'entend, comme dans les publications de la DREES et de l'ODAS, comme la différence entre les montants versés par les départements au titre du RSA et les montants perçus par eux au titre du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion, d'une part, et de l'affectation d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), d'autre part.

<sup>27</sup> Article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales.

<sup>28</sup> Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

<sup>29</sup> Idem

Une **seconde part** correspond à la **compensation des mesures de revalorisation du RSA intervenues par décret entre 2013 et 2017**. Introduites en loi de finances initiale pour 2014,<sup>30</sup> ces mesures de compensation consistent :

- en un **dispositif de compensation péréquée**<sup>31</sup> correspondant à la **répartition entre les départements** - en fonction du montant de la charge nette des dépenses de RSA et d'allocation pour l'autonomie (APA), du nombre de leurs bénéficiaires et du revenu moyen par habitant - **des frais de gestion prélevés par l'État** à l'occasion du recouvrement, au profit des collectivités territoriales, du produit **de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** ;

- en un **droit de relèvement**<sup>32</sup> **du taux** applicable, entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016, aux **droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** plus important<sup>33</sup> que celui prévu jusqu'alors ;

- en l'**institution d'un fonds de solidarité en faveur des départements**<sup>34</sup> (FSD) alimenté par un prélèvement forfaitaire sur les DMTO correspondant à 0,35 % de l'assiette de cette taxe et réparti entre les départements en fonction des charges nettes des dépenses de RSA et d'APA et de la population.

## **B. UNE INSÉCURITÉ JURIDIQUE POUR L'ÉTAT DANS LE CONTEXTE DE RECOURS INDEMNITAIRES PENDANTS DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

Comme l'indique l'évaluation préalable du présent article, **plusieurs départements**<sup>35</sup> **avaient introduit des recours en annulation devant les juridictions administratives à l'encontre du décret du 29 septembre 2016** portant revalorisation du montant forfaitaire du RSA.

Considérant que cette revalorisation constituait une charge nouvelle pour les départements, les requérants entendaient se prévaloir des dispositions de l'article 1614-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux termes duquel une telle charge *« est compensée [...] pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement de la dotation générale de décentralisation »*.

Tout en estimant que **le décret modifiait bien** *« des règles relatives à l'exercice de compétences transférées »*, le juge administratif a rappelé que **la légalité d'une mesure réglementaire tendant à créer une charge nouvelle n'était pas subordonnée à la mise en oeuvre d'une mesure de compensation**.

Dès lors, un moyen tiré de l'insuffisance de la compensation au regard de la charge nouvelle ne pouvait prospérer à l'occasion d'un recours en annulation dirigé contre l'acte qui la prévoit.

**Dans ces conditions, le Conseil d'État a rejeté la requête** introduite à l'encontre du décret du 29 septembre 2016.<sup>36</sup>

Néanmoins, **le juge administratif a rappelé qu'il restait loisible aux départements de contester l'irrégularité des actes concernant la compensation elle-même**.

En effet, **l'État est tenu, aux termes des articles L.1614-3 et L. 1614-5-1 du CGCT, de faire constater par arrêté** *« le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de*

---

<sup>30</sup> Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

<sup>31</sup> Institué par l'article 42 de la loi de finances précitée et codifié à l'article L.3334-16-3 du code général des collectivités territoriales.

<sup>32</sup> Institué par l'article 77 de la loi de finances précitée.

<sup>33</sup> En effet, les départements se sont trouvés en capacité de fixer un taux pouvant s'établir, au maximum, à 4,5 % contre 3,8 % auparavant.

<sup>34</sup> Institué par l'article 78 de la loi de finances précitée et codifié à l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales.

<sup>35</sup> Il s'agit des départements du Calvados, de la Manche, de l'Eure et de l'Orne

<sup>36</sup> Conseil d'État, décision n° 409286 du 21 février 2018

*charges [...] pour chaque collectivité » et d'indiquer « l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation » dans un délai de six mois.*

Or, **ces arrêtés n'ont pas été pris**, comme l'indique l'évaluation préalable. Cette dernière précise, toutefois, que ces actes devraient édictés au cours de l'année 2020

Sur cette base, **plusieurs départements ont introduit de nouveaux recours** tendant à **faire constater le défaut ou l'insuffisance de la compensation** versée en contrepartie de la revalorisation forfaitaire du RSA.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

### A. UNE « CLARIFICATION DE L'INTENTION DU LÉGISLATEUR » POUR LE PASSÉ

Le **III** du présent article propose d'indiquer que **les ressources versées du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019** au titre du **dispositif de compensation péréquée (DCP)** et du **fonds de solidarité en faveur des départements (FSD)**, d'une part, et **des recettes supplémentaires perçues grâce au relèvement du taux applicable aux DMTO**, ont constitué sur cette période les **mesures de compensation prévues par le législateur en contrepartie de l'augmentation forfaitaire du RSA** intervenue, par voie réglementaire, entre 2013 et 2019.

Il s'agit, selon les termes de l'évaluation préalable du présent article, d'une mesure de « *clarification de l'intention du législateur* ».

### B. UNE « CLARIFICATION » POUR L'AVENIR

Les **II et III** du présent article proposent, également, qu'il soit indiqué que la DCP, le FSD et le relèvement des taux applicables au DMTO ont constitué, pour chacun des décrets contestés et pour la période en cause, les mesures de compensation prévues en contrepartie de la hausse du montant forfaitaire du RSA.

Toutefois, la rédaction de ces paragraphes conduit, également, à indiquer que, pour l'avenir, ces différents dispositifs constitueront encore les mesures de compensation prévues au profit des départements.

## III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale n'a adopté que des **amendements rédactionnels** sur le présent article.

## IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Malgré les termes de l'évaluation préalable au présent article - qui évoque une « *clarification de l'intention du législateur* » ou une « *interprétation législative* » - il convient de relever que **les dispositions proposées constituent bien une mesure de validation législative**.

Dans ces conditions, **les dispositions du présent article doivent satisfaire aux exigences formulées par le Conseil constitutionnel** et rappelées à l'occasion de sa décision n° 2019-779 QPC du 19 avril 2019.

Ainsi, lorsqu'il adopte une mesure portant validation législative, le législateur doit s'assurer que les dispositions :

- respectent les décisions de justice ayant force de chose jugée ;
- respectent le principe de non-rétroactivité des peines et sanctions ;

- ne méconnaissent aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle sauf à justifier, pour ce fait, de la poursuite d'un motif impérieux d'intérêt général ;
- définissent strictement la portée de la validation ;
- ne portent pas atteinte aux droits des parties sauf à justifier de la poursuite d'un impérieux motif d'intérêt général.

Votre commission des finances considère, dans ces conditions, que **la constitutionnalité des dispositions du présent article est douteuse**, au moins pour celles ayant manifestement une portée rétroactive.

En effet, **l'évaluation préalable indique que des contentieux sont actuellement pendants** devant les juridictions administratives et que l'objet du présent article est de « *clarifier l'intention du législateur* » afin de **prémunir l'État du risque que les compensations qu'il estime avoir versé en contrepartie de la revalorisation du RSA ne soit écartée par le juge**.

Il n'y a, dès lors, aucun doute sur le fait que **l'adoption des présentes dispositions porterait atteinte aux droits des parties**.

Or, **l'impérieux motif d'intérêt général devant appuyer une telle atteinte ne semble pas démontré**.

D'une part - et contrairement à ce qu'affirme l'évaluation préalable -, **une décision du juge administratif défavorable à l'État n'exposerait pas ce dernier au risque d'être confronté à un contentieux de masse**. Le nombre de départements qui pourraient, en effet, introduire un recours est limité et parfaitement connu de l'État.

D'autre part, **le coût pour l'État qui pourrait résulter d'une décision défavorable est, à ce jour, incertain**. Or, dans une décision de 2012, le Conseil constitutionnel <sup>37</sup>a indiqué que « *des sommes dont l'importance du montant n'est pas établie* » ne pouvaient permettre de former un motif financier constitutif d'un impérieux motif d'intérêt général.

Par ailleurs, votre commission des finances considère que **le débat relatif à la compensation des départements pour les revalorisations de RSA survenue depuis 2014 ne saurait être conclu de cette manière**.

**Le reste à charge des départements a augmenté dans des proportions très importantes** sans que cela ne trouve de réponses pérennes de la part du Gouvernement. Une véritable réflexion doit être conduite sur cette question.

Compte tenu de ces éléments, **votre commission des finances vous propose d'adopter un amendement FINC.64 supprimant le présent article**.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.**

b. **Amendements adoptés en séance publique**

- **Amendement n° II -45 rect. du 3 décembre 2019, présenté par M. Bazin et autres**

**ARTICLE 64**

---

<sup>37</sup> DC n° 2012-287 QPC du 15 janvier 2013, Société française de radiotéléphone.

Supprimer cet article.

### Objet

D'après les termes de l'exposé de motifs de l'article 64, il s'agirait de « clarifier l'intention initiale du législateur afin de préciser les ressources de compensation allouées au financement des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA) ». En 2013, de nouvelles ressources avaient effectivement été allouées aux Départements en LFI pour 2014 : le transfert des frais de gestion perçus par l'État au titre du foncier bâti ; la possibilité de relever le taux plafond des DMTO, et l'alimentation du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) par un prélèvement forfaitaire sur les DMTO. Ces mesures avaient été prises pour assurer un meilleur financement des trois Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) que sont le RSA, l'APA, et la PCH. Or la rédaction de l'article 64 fait semblant de considérer que l'intention initiale du législateur était de ne vouloir compenser par ces mesures que les revalorisations exceptionnelles du RSA. Il n'en est rien. Pour preuve, les frais de gestion du foncier bâti comme le FSD sont répartis en fonction des restes à charge (RAC) des trois AIS, et non du reste à charge du RSA seul. Au final, l'article 64 n'a pour finalité unique que de lier les trois recettes mentionnées au RSA, dans l'intention évidente de récupérer lesdits financements dans l'hypothèse d'une recentralisation du RSA. En effet, le cadre juridique des ressources allouées lors du pacte de confiance de 2013 ne nécessite aucune clarification normative.

- **Amendement n° II – 885 du 3 décembre 2019, présenté par M. de Montgolfier au nom de la commission des finances**

### ARTICLE 64

Supprimer cet article.

### Objet

L'article 64 constitue une mesure de validation législative.

Il vise à prémunir l'État d'un risque financier dans le cadre de contentieux qui l'opposent à plusieurs départements devant les juridictions administratives.

En effet, les diverses revalorisations du revenu de solidarité active (RSA) intervenues par voie réglementaire entre 2013 et 2017 n'ont pas donné lieu à l'édition des arrêtés constatant les dépenses nouvelles et indiquant les ressources supplémentaires allouées en compensation. Or, c'est une obligation qui incombe à l'État aux termes des dispositions des articles L.1614-3 et L.1614-5-1 du code général des collectivités territoriales.

L'État considère, en effet, que trois mesures relatives aux finances des départements ont constitué les dispositions de compensation requises :

- la mise en place d'une dotation de compensation péréquée consistant à redistribuer les frais de gestion perçus par l'État au titre du recouvrement de la taxe foncière ;
- le relèvement du taux maximal applicable au droit de mutation à titre onéreux ;
- l'institution du fonds de solidarité des départements (FSD) qui assure la péréquation d'une fraction des DMTO perçus par les départements.

Le dispositif proposé par le présent article pose la question de savoir si ces trois dispositifs visaient expressément à compenser les départements de la revalorisation du RSA et si les montants en question ont été à la mesure des dépenses supplémentaires exposées par les départements.

En outre, s'agissant d'une validation législative, il est permis de s'interroger sur le respect des critères strictement établis par le Conseil constitutionnel, en particulier la justification par un "impérieux motif d'intérêt général".

Compte tenu de ces éléments, le présent amendement propose de supprimer cet article.

- **Amendement n° II – 1120 du 4 décembre 2019, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet**

### ARTICLE 64

Supprimer cet article.

### **Objet**

Par cet amendement de suppression nous souhaitons alerter sur le fondement fallacieux de cet article 64 et répondre à une sollicitation de l'Assemblée des départements de France (ADF), en rappelant l'objectif de ressources mises en place pour compenser différentes allocations individuelles de solidarité (AIS).

D'après les termes de l'exposé des motifs, cet article viserait à « clarifier l'intention initiale du législateur afin de préciser les ressources de compensation allouées au financement des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA) ».

Pourtant, le cadre juridique des ressources allouées lors du pacte de confiance de 2013 ne nécessite aucune clarification normative. Pour rappel, en 2013, de nouvelles ressources avaient été allouées aux départements en loi de finances pour 2014 : le transfert des frais de gestion perçus par l'Etat au titre du foncier bâti ; la possibilité de relever le taux plafond des DMTO et l'alimentation du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) par un prélèvement forfaitaire sur les DMTO. Ces ressources de compensation avaient pour objectif d'assurer un meilleur financement des trois AIS que constituent le RSA, l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et la PCH (prestation de compensation du handicap), et non du seul RSA.

Or, sous couvert de clarification en réalité inutile, cet article laisse entendre que l'intention initiale du législateur était de ne vouloir compenser par ces mesures que les revalorisations exceptionnelles du RSA alors qu'il n'en est rien. Pour preuve, les frais de gestion du foncier bâti comme le FSD sont répartis en fonction des restes à charge (RAC) des trois AIS et non du reste à charge du seul RSA. Le véritable objectif poursuivi par cet article n'est donc pas celui d'une « clarification du cadre juridique », qui n'a aucune raison d'être, mais de présenter le transfert des frais de gestion perçus par l'Etat au titre du foncier bâti, la possibilité de relever le taux plafond des DMTO et l'alimentation du FSD comme des ressources de compensation du seul RSA et non des trois AIS. Ainsi, une recentralisation du RSA entraînerait la suppression de l'ensemble des ressources de compensations.

#### **c. Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019**

##### Article 64

I. – Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus, respectivement, aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que les recettes résultant du relèvement, au-delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assurent, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

II. – Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »

III. – Les ressources issues, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au-delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I du présent article.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-45 rectifié est présenté par M. Bazin, Mmes Eustache-Brinio et L. Darcos, MM. Morisset, D. Laurent, Kennel, Grosdidier, Cambon et Laménie, Mme Chauvin, MM. Pierre, Gremillet et Bonhomme,

Mmes Bruguière et Imbert, M. Bonne, Mme Gruny, MM. Bascher et Brisson, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Dufaut, Mouiller, Mandelli, Reichardt et Saury.

L'amendement n° II-885 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-1120 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° II-45 rectifié.

[M. Arnaud Bazin.](#) L'article 64 de ce projet de loi de finances prétend clarifier l'intention initiale du législateur afin de préciser les ressources de compensation allouées au financement des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA).

En 2013, de nouvelles ressources avaient effectivement été allouées aux départements par la loi de finances initiale pour 2014 : le transfert des frais de gestion perçus par l'État au titre du foncier bâti ; la possibilité de relever le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ; l'alimentation du fonds de solidarité en faveur des départements par un prélèvement forfaitaire sur les DMTO.

Ces mesures avaient été prises pour assurer un meilleur financement des trois allocations individuelles de solidarité que sont le RSA, l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et la PCH (prestation de compensation du handicap).

Or la rédaction de l'article 64 fait semblant de considérer que l'intention initiale du législateur était de ne vouloir compenser par ces mesures que les revalorisations exceptionnelles du RSA.

Il n'en est rien ! Pour preuve, les frais de gestion du foncier bâti comme le fonds de solidarité en faveur des départements sont répartis en fonction des restes à charge des trois allocations mentionnées, et non du reste à charge du seul RSA.

Au final, l'article 64 n'a pour seule finalité que de lier les trois recettes mentionnées au RSA, dans l'intention évidente de récupérer lesdits financements dans l'hypothèse d'une recentralisation du RSA. En effet, le cadre juridique des ressources allouées lors du pacte de confiance de 2013 ne nécessite aucune clarification normative.

C'est pourquoi je vous propose de supprimer cet article.

[M. le président.](#) La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° II-885.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Soyons clairs ! L'article 64 est une validation législative destinée à éviter des contentieux devant les juridictions administratives. En l'espèce, certains départements sont en désaccord avec l'État et, plutôt que d'accepter que le contentieux se tienne, l'État valide simplement la situation par la loi pour éviter ce risque.

La validation législative liée à des contentieux en cours obéit à une jurisprudence stricte du Conseil constitutionnel. Pour être admise, elle doit respecter des critères cumulatifs : un enjeu financier important, un contentieux non définitif et de masse, mais surtout un impérieux motif d'intérêt général.

Les deux premiers points sont sans doute présents dans le cas de l'article 64 : il est question d'une enveloppe d'environ 6 milliards d'euros et le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé. Cependant, le contentieux n'est pas véritablement de masse, puisque les départements sont au nombre de cent.

Surtout, on ne voit pas très bien où est l'impérieux motif d'intérêt général. Or c'est un critère essentiel dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la validation législative.

Le Gouvernement va certainement arguer du fait que ce n'est pas une validation législative, alors qu'il indique lui-même dans l'évaluation des articles du projet de loi qu'il s'agit de se prémunir contre un contentieux... C'est donc bien une validation législative !

[M. le président.](#) La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° II-1120.

[M. Pierre Ouzoulias.](#) Défendu, monsieur le président.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. L'article 64 constitue une mesure de clarification législative.

Seuls trois départements ont engagé un contentieux, et les autres ne contestent pas le fait que l'augmentation du RSA a été compensée par trois ressources : la dotation de compensation péréquée (DCP), la hausse du taux plafond des droits de mutation à titre onéreux et le fonds de solidarité en faveur des départements. Ces revalorisations exceptionnelles sont intervenues entre 2013 et 2018, elles ont été expliquées dans le relevé de conclusions du pacte de confiance et de responsabilité du 16 juillet 2013.

L'objectif de cet article est de clarifier ces éléments. Nous n'avons pas la même analyse en ce qui concerne l'appréciation du Conseil constitutionnel et, si le projet de loi est déféré devant lui, nous le laisserons juger cette question juridique.

[M. Vincent Éblé,](#) président de la commission des finances. Comme si vous aviez le choix !



Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. En tout état de cause, cet article vise à apporter une clarification à un dispositif qui a été signé par l'ensemble des départements et dont l'exécution a été faite conformément au pacte de confiance que j'ai cité. Aujourd'hui, certains départements – leur configuration politique a peut-être bougé depuis 2013 – contestent ce dispositif, mais nous apportons simplement ici une clarification, comme l'État le fait régulièrement pour les entreprises en ce qui concerne les articles du code général des impôts.

[M. le président.](#) La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier,](#) rapporteur général de la commission des finances. Tout au long de l'examen d'un projet de loi de finances, nous procédons bien évidemment à des « clarifications » ; c'est le rôle du Parlement. Mais avec cet article, nous ne sommes pas dans ce cas de figure, puisque des contentieux sont en cours sur cette question entre l'État et plusieurs départements et que l'enjeu financier est important.

De deux choses l'une : soit l'État laisse le contentieux aller à son terme, soit il l'empêche, ce qui constitue bien une validation législative !

Dans l'évaluation préalable des articles du projet de loi de finances, il est écrit : « Le Gouvernement souhaite sécuriser juridiquement les dispositifs financiers de compensation mis en place depuis 2014. » Ce texte poursuit : « Dans l'hypothèse où l'ensemble des départements seraient amenés à introduire des recours indemnitaires, [...] l'État devrait assumer une charge financière d'environ 7 milliards d'euros. »

L'État souhaite donc très clairement se prémunir contre un risque contentieux de masse, en procédant à une validation législative qui étoufferait les recours des départements. Or, dans le cas d'une validation législative, la jurisprudence du Conseil constitutionnel exige un impératif motif d'intérêt général, dont la commission des finances ne voit nulle trace... C'est la raison pour laquelle elle propose de supprimer cet article.

[M. le président.](#) La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

[M. Arnaud Bazin.](#) Madame la secrétaire d'État, vous venez de nous dire que les facilités données aux départements – notamment, augmenter le taux des DMTO et percevoir les frais de gestion perçus jusque-là par l'État – étaient uniquement dédiées à financer la croissance très forte du reste à charge du RSA. Dans ce cas, il faut nous expliquer pourquoi les frais de gestion en question ont été répartis en fonction des restes à charge des trois allocations – RSA, APA et PCH. Votre position n'est pas cohérente. Il n'y a nul besoin de « clarifier » les choses ; il faut simplement supprimer cet article.

[M. le président.](#) La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

[M. René-Paul Savary.](#) En complément de ce que vient de dire Arnaud Bazin, oui, le RSA augmentait à l'époque, mais il continue d'augmenter dans de nombreux départements. C'est un véritable problème. À quoi cela tient-il ? À la modification du mode de calcul selon la composition du foyer ? À la dématérialisation des procédures qui aurait pour conséquence que des personnes demandent maintenant le RSA, alors qu'elles ne le faisaient pas auparavant ?

Le fait est que, dans un département comme la Marne qui est dynamique,...

[M. Rachid Temal.](#) S'il en est...

[M. René-Paul Savary.](#) ... le nombre de bénéficiaires du RSA continue d'augmenter. Et je ne parle pas des départements qui rencontrent davantage de difficultés...

De ce fait, les compensations décidées au fil des années ne suffisent pas par rapport aux dépenses supplémentaires que connaissent les départements. Pour la Marne, les dépenses de RSA bondissent de plusieurs millions d'euros chaque année et plus de 10 % des charges liées aux allocations de solidarité ne sont pas compensées. Et même en faisant les prévisions les plus sincères possible lors du budget primitif, nous sommes obligés d'ajouter de l'argent pour le RSA au moment du budget supplémentaire.

Face à cette situation, l'État ne marque pas vraiment sa confiance envers les départements : il ne prend pas les mesures nécessaires pour compenser de manière juste l'augmentation des charges et il propose cet article qui va plutôt dans le sens de la défiance.

Les départements, de par leurs compétences, sont des amortisseurs sociaux et il serait tout de même préférable que l'État ait des relations de confiance avec eux. Pour cette raison, je soutiendrai ces amendements.

[M. le président.](#) Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> II-45 rectifié, II-885 et II-1120.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président.](#) En conséquence, l'article 64 est supprimé.

#### **d. Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

#### **Article 64**

## C. Commission mixte paritaire (désaccord)

- a. **Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 200, Sénat) et M. Joël Giraud (n° 2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

- **Article 64**

### Article 64

~~I. Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus, respectivement, aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que les recettes résultant du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assurent, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.~~

~~II. Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »~~

~~III. Les ressources issues, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I du présent article.~~

### Article 64

*(Supprimé)*

- b. **Résultats des travaux de la commission n° 201 (2019-2020) déposé le 11 décembre 2019**

Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

## **D. Nouvelle lecture**

### **1. Assemblée nationale**

#### **a. Rapport n° 2504 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, déposé le 13 décembre 2019**

*Article 64 (supprimé)*  
**Compensation des revalorisations exceptionnelles  
du revenu de solidarité active (RSA)**

Le présent article précise que les dispositions de la loi de finances pour 2014 prévoyant des ressources supplémentaires pour les départements visaient effectivement à compenser la charge nouvelle pour ces derniers résultant des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA) intervenues entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2019 par une succession de cinq décrets. Le Sénat a supprimé le présent article que le Rapporteur général de l'Assemblée nationale propose de rétablir dans sa version issue de l'Assemblée nationale.

## **I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

### **A. ÉTAT DU DROIT**

La loi de finances pour 2014 a prévu un triple mécanisme de ressources supplémentaires affectées aux départements :

- la création d'un dispositif de compensation péréquée (DCP) consistant à transférer aux départements la totalité des frais de gestion auparavant perçus par l'État au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à répartir cette recette entre les départements en fonction des restes à charge qu'ils supportent au titre du RSA, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la possibilité pour les départements de relever le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 % ;
- la création d'un fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) alimenté par un prélèvement forfaitaire sur les recettes de DMTO égal à 0,35 % des bases des DMTO perçus en année n – 1 par les départements. Les ressources du fonds sont ensuite redistribuées entre les départements en fonction des restes à charge au titre du RSA, de l'APA et de la PCH et du potentiel fiscal moyen par habitant.

L'attribution de ces ressources supplémentaires aux départements avait pour objet de les soutenir financièrement notamment face au dynamisme des dépenses de RSA qu'ils financent. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion, adopté le 21 janvier 2013 lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions, prévoyait en particulier une revalorisation exceptionnelle du RSA de 10 % sur cinq ans.

Cinq décrets de revalorisation exceptionnelle du RSA ont donc été pris entre le 30 août 2013 et le 4 mai 2017 : le décret n° 2013-793 du 30 août 2013 ; le décret n° 2014-1127 du 3 octobre 2014 ; le décret n° 2015-1231 du 6 octobre 2015 ; le décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 ; et le décret n° 2017-739 du 4 mai 2017.

Estimant avoir supporté les surcoûts liés à ces revalorisations exceptionnelles du RSA sans avoir été compensés financièrement, plusieurs départements ont introduit des recours indemnitaires et pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. En effet, si les travaux préparatoires à la loi de finances pour 2014 montrent que le législateur a affecté de nouvelles ressources aux départements, notamment en raison des revalorisations exceptionnelles du RSA, les départements soutiennent à l'inverse que ces dispositifs ne visaient pas à compenser spécifiquement ces dépenses nouvelles.

### **B. DISPOSITIF PROPOSÉ**

Compte tenu du risque juridique, le présent article :

– précise que les ressources attribuées aux départements en application des trois dispositifs mentionnés précédemment assurent désormais, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA ;

– précise, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, que les trois dispositifs mentionnés précédemment avaient bien pour objet la compensation des dépenses exposées du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019 par les départements au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA.

Dans l’hypothèse où l’ensemble des départements serait amené à introduire des recours indemnitaires et que les ressources créées par la loi de finances pour 2014 ne seraient pas considérées comme des compensations, le coût indemnitaire pour l’État pourrait s’élever à environ 5,5 milliards d’euros au titre de la période 2013-2019, dont 1,35 milliard d’euros au titre de l’année 2019. Selon l’évaluation préalable du présent article, grâce aux trois dispositifs mis en place par la loi de finances pour 2014, l’État aurait toutefois surcompensé les départements de 1,4 milliard d’euros sur la période 2013-2019.

## C. DISPOSITIF MODIFIÉ

L’Assemblée nationale a adopté trois amendements rédactionnels sans conséquence sur le dispositif proposé<sup>38</sup>.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté trois amendements identiques de suppression de la commission des finances, du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que de M. Arnaud Bazin (LR<sup>39</sup>), malgré un avis défavorable du Gouvernement, au motif que le présent article constitue « *une mesure de validation législative* » qui « *visent à prémunir l’État d’un risque financier dans le cadre de contentieux qui l’opposent à plusieurs départements devant les juridictions administratives* »<sup>40</sup>.

La commission des finances du Sénat a en particulier estimé que « *la constitutionnalité des dispositions du présent article est douteuse* » dans la mesure où « *l’adoption des présentes dispositions porterait atteinte aux droits des parties* » et que « *l’impérieux motif d’intérêt général devant appuyer une telle atteinte ne semble pas démontré* »<sup>41</sup>.

## III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général propose de rétablir le présent article dans sa version issue de l’Assemblée nationale. Il rappelle que l’intérêt général est justifié par le fait que dans l’hypothèse où l’ensemble des départements serait amené à introduire des recours indemnitaires et que les ressources créées par la loi de finances pour 2014 ne seraient pas considérées comme des compensations, le coût indemnitaire pour l’État pourrait s’élever à environ 5,5 milliards d’euros au titre de la période 2013-2019.

Il rappelle qu’il s’agit avant tout d’une mesure de clarification législative. En effet, l’analyse des travaux préparatoires à la loi de finances pour 2014 démontre que le législateur a affecté de nouvelles ressources aux départements, notamment en raison des revalorisations exceptionnelles du RSA. L’exposé général des motifs du projet de loi de finances pour 2014 indique que le transfert aux départements de ressources, intervenu à la suite d’un accord avec les départements, avait bien pour objet de répondre aux difficultés financières qu’ils connaissent, liées « *au financement des allocations individuelles de solidarité, notamment le RSA qui a fait l’objet d’une revalorisation dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale* ».

**Article 64 (supprimé) : Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA)**

<sup>38</sup> Amendements n° II-2328, n° II-2329 et n° II-2327 de M. Joël Giraud

<sup>39</sup> Amendements n° II-885 de la commission des finances, n° II-1120 du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, et n° II-45 de M. Arnaud Bazin (LR).

<sup>40</sup> Objet de l’amendement n° II-885 de la commission des finances.

<sup>41</sup> M. Albéric de Montgolfier, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, Sénat, session ordinaire de 2019-2020, n° 140, Tome III, Volume 1, 21 novembre 2019

L'article 64 est **ainsi rétabli**.

**b. Amendements adoptés en commission**

- **Amendement n° CF361 du 12 décembre 2019, présenté par M. Giraud, rapporteur général**

**ARTICLE 64**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus, respectivement, aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que les recettes résultant du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assument, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

II. – Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »

III. – Les ressources issues, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I du présent article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir le présent article supprimé par le Sénat.

**c. Amendements adoptés en séance publique**

- **Amendement n° 951 du 13 décembre 2019, présenté par M. Giraud au nom de la commission des finances**

**ARTICLE 64**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus, respectivement, aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les recettes résultant du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assument, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

II. – Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014,

n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »

III. – Les ressources issues, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I du présent article. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le présent article supprimé par le Sénat.

### d. **Compte-rendu des débats, Deuxième séance du mardi 17 décembre 2019**

Article 64

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 64.

L'amendement n° 951 de la commission, qui tend à le rétablir, est défendu.

*(L'amendement n° 951, accepté par le Gouvernement, est adopté ; en conséquence, l'article 64 est ainsi rétabli.)*

### e. **Texte n° 373 adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019**

#### Article 64

I. – Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus, respectivement, aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que les recettes résultant du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assurant, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

II. – Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »

III. – Les ressources issues, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I du présent article.

## 2. Sénat

### a. Rapport n° 213 (2019-2020) de M. De Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019

[...]

**l'article 64** : compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA).

En adoptant trois amendements identiques de votre rapporteur général, au nom de la commission des finances, des membres du groupe CRCE et de notre collègue Arnaud Bazin, le Sénat a supprimé cet article. **Cet article constitue en effet une mesure de validation législative : il vise à prémunir l'État d'un risque financier dans le cadre de contentieux l'opposant à plusieurs départements devant les juridictions administratives.** S'agissant d'une validation législative, le Sénat s'est interrogé sur le respect des critères strictement établis par le Conseil constitutionnel, en particulier la justification par un « impérieux motif d'intérêt général ». Toutefois, en dépit de ces réserves, et sur proposition du rapporteur général Joël Giraud au nom de la commission des finances, l'Assemblée nationale a rétabli cet article dans la version qu'elle avait adoptée en première lecture ;

[...]

### MOTION TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

présentée par M. Albéric de Montgolfier

au nom de la commission des finances

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;

Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFiP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 212 (2019-2020) de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Objet :

Réunie le 18 décembre 2019, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles

## **b. Texte n° 39 adopté par le Sénat en nouvelle lecture le 18 décembre 2019**

Projet de loi de finances pour 2020

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que le recul du déficit nominal masque en réalité l'absence d'amélioration structurelle de la situation des comptes publics, avec une trajectoire budgétaire une nouvelle fois dégradée et éloignée des règles européennes ;

Considérant que la baisse bienvenue des prélèvements obligatoires ne s'accompagne pas des efforts nécessaires pour diminuer les dépenses publiques, en particulier du côté de l'État pour lequel les objectifs déjà peu ambitieux de réduction des effectifs sont abandonnés ;

Considérant qu'à ce titre, il est regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu, en nouvelle lecture, les propositions d'économies proposées par le Sénat en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique et la baisse des primo-recrutements ;



Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements, proposés par la commission des finances et adoptés par le Sénat à une très large majorité, concernant le schéma de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 5 en conséquence de la suppression complète de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que la majorité gouvernementale refuse de retenir les aménagements proposés par le Sénat, sur le dispositif de financement prévoyant une réelle compensation à l'euro près, conformément aux engagements pris auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, adopté l'amendement du Gouvernement que le Sénat avait refusé en première lecture, en ce qu'il augmente de seulement 28 millions d'euros la dotation particulière élu local en conséquence des dispositions en cours d'adoption dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et qu'il fait porter cette hausse par les départements et les régions et non par l'État ;

Considérant que la fiscalité écologique continue d'être perçue par le Gouvernement comme une fiscalité de rendement, avec notamment le rétablissement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale de l'article 19 tendant à augmenter le prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises et la suppression des mesures proposées par le Sénat pour accompagner l'augmentation des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, en particulier la création d'un mécanisme de suramortissement au titre de l'impôt sur les sociétés, permettant d'encourager les compagnies aériennes à renouveler leur flotte avec des avions moins polluants ;

Considérant que le Sénat s'était à la quasi-unanimité opposé à plusieurs dispositions du projet de loi de finances qui ont, depuis, été rétablies par l'Assemblée nationale, à savoir en particulier les modifications restrictives prévues concernant le mécénat d'entreprises ou encore les nouvelles modalités de financement de la Société du Grand Paris ;

Considérant que l'Assemblée nationale a également, en nouvelle lecture, rétabli sa rédaction à l'article 51, concernant la nouvelle taxe forfaitaire applicable aux contrats à durée déterminée d'usage, pour laquelle le Sénat avait préconisé de décaler son entrée en vigueur, afin de laisser le temps à la négociation collective d'aboutir à des accords, et à l'article 61, revenant ainsi sur le refus du Sénat que le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement de certains impôts indirects et amendes actuellement assuré par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) soit réalisé par voie d'ordonnance ;

Considérant que, dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a aussi supprimé la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial bien qu'elle constitue une mesure en faveur du pouvoir d'achat des familles qui aurait utilement complété la baisse de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 2, l'exonération de fiscalité des sommes mises dans le cadre du loto du patrimoine votée à la quasi-unanimité au Sénat, ainsi que le mécanisme complet de lutte contre les opérations d'« arbitrage de dividendes » mises en lumière par la presse à l'automne 2018 et pour lesquelles le dispositif adopté en loi de finances pour 2019 demeure très insuffisant en termes de portée ;

Considérant que, certes, l'Assemblée nationale a conservé, en nouvelle lecture, plusieurs apports du Sénat de première lecture, permettant, soit d'améliorer et de corriger juridiquement plusieurs dispositifs, tels que les aménagements du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du logement social ou encore plusieurs des mesures d'encadrement du dispositif permettant aux administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme, soit de supprimer certaines mesures inopportunes, à l'instar de l'augmentation de la quote-part pour frais et charges applicable aux plus-values de cession de long terme devant être intégrées au résultat, selon le dispositif dit de la « niche Copé » ;

Considérant que, pour autant, l'examen en nouvelle lecture par le Sénat de l'ensemble des articles restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020 ne conduirait vraisemblablement ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement à revenir sur leurs positions ;

**Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2020, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n° 212 (2019-2020).**

**En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.**

-

# Décision n° 2019 – 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 200 (ex 67)

## Augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales et suppression de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS)

*Services du Conseil constitutionnel - 2019*

### Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Texte adopté .....</b>  | <b>3</b>  |
| - Article 200 (ex 67) .....   | 3         |
| <b>II. Dispositions de renvoi de l'article.....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>A. Code de la construction et de l'habitation .....</b>  | <b>4</b>  |
| - Article L. 442-2-1 .....  | 4         |
| - Article L. 823-4.....   | 5         |
| <b>B. Code de la sécurité sociale .....</b>   | <b>6</b>  |
| - Article L. 821-3-1 .....  | 6         |
| - Article L. 842-3.....   | 6         |
| <b>III. Travaux parlementaires .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>A. Dépôt.....</b>  | <b>7</b>  |
| a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019.....   | 7         |
| - Article 67 : Augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales et suppression de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS).....        | 7         |
| - Exposé des motifs .....   | 7         |
| b. Evaluations préalables des articles du projet de loi .....   | 8         |
| - Article 67 .....  | 8         |
| <b>B. Première lecture .....</b>  | <b>15</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>   | <b>15</b> |
| a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019..... | 15        |
| b. Compte-rendu des débats, Deuxième séance publique du mercredi 13 novembre 2019.....  | 36        |
| - Article 67 .....  | 36        |
| c. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019.....   | 44        |
| - Article 67 .....  | 44        |
| <b>2. Sénat.....</b>  | <b>45</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| a. Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019 .....   | 45        |
| - Article 67 .....  | 45        |
| - Article 8 .....   | 46        |
| - ARTICLE 8 (Art. 257, 270, 278 sexies, 278 sexies-0 A, 278 sexies A, 279-0 bis A, 284, 1384 A, 1391 E du code général des impôts et art. L. 176 du livre des procédures fiscales) Baisse du taux de la TVA sur certains logements locatifs sociaux dans le cadre du pacte d'investissement pour le logement social | 46        |
| b. Amendements adoptés en séance publique.....  | 54        |
| - N° II-976 .....   | 54        |
| - N° II-1127 .....  | 54        |
| c. Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019.....  | 55        |
| - Article 67 .....  | 55        |
| d. Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019 .....  | 59        |
| - Article 67 .....  | 59        |
| <b>C. Commission mixte paritaire (désaccord) .....</b>  | <b>59</b> |
| a. Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 200, Sénat) et M. Joël Giraud (n° 2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 .....  | 59        |
| <b>D. Nouvelle lecture .....</b>  | <b>59</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>   | <b>59</b> |
| a. Projet de loi de finances, modifié par le Sénat, pour 2020, n° 2493, déposé le 10 décembre 2019 .....  | 59        |
| - Article 67 .....  | 59        |
| b. Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019.....  | 59        |
| - Article 67 (supprimé) : Augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales et suppression de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS).....   | 59        |
| c. Amendement adopté en séance publique.....  | 59        |
| - AMENDEMENT N°953.....   | 59        |
| d. Compte rendu des débats– 2 <sup>ème</sup> séance du 17 décembre 2019.....  | 60        |
| e. Texte n° 373 adopté en nouvelle lecture par l'assemblée nationale le 17 décembre 2019.....   | 60        |
| <b>2. Sénat.....</b>  | <b>61</b> |
| a. Rapport n° 213 (2019-2020) de M. de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019 .....   | 61        |

# I. Texte adopté

- **Article 200 (ex 67)**

AN NL

I. – Par dérogation au douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2018.

II. – Par dérogation à l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation, la revalorisation au 1er octobre 2020 des paramètres de calcul des aides personnelles au logement indexés sur l'indice de référence des loyers est fixée à 0,3 %.

III. – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est revalorisé de 0,3 % le 1er avril 2020.

IV. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale sont revalorisés de 0,3 % le 1er avril 2020.

## II. Dispositions de renvoi de l'article

### A. Code de la construction et de l'habitation

Livre IV : Habitations à loyer modéré.

Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.

Chapitre II : Loyers et divers.

#### - Article L. 442-2-1

*Modifié par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 - art. 5*

Pour les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 831-1, une réduction de loyer de solidarité est appliquée par les bailleurs aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.

Pour les locataires ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 821-1, la demande prévue à l'article L. 441-9 permet au bailleur de déterminer si le locataire bénéficie de la réduction de loyer de solidarité.

Le montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

(En euros)

| Désignation  | Montant maximal |         |          |
|--|-----------------|---------|----------|
|  | Zone I          | Zone II | Zone III |
| Bénéficiaire isolé                                       | 50              | 44      | 41       |
| Couple sans personne à charge                            | 61              | 54      | 50       |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge | 69              | 60      | 56       |
| Par personne à charge supplémentaire                     | 10              | 9       | 8        |

Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.

L'arrêté mentionné au troisième alinéa du présent article peut prévoir un montant de réduction de loyer de solidarité spécifique pour les colocations.

Ces plafonds sont indexés, chaque année au 1er janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Chaque année au 1er janvier, la revalorisation du montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité correspond au moins à l'évolution de l'indice de référence des loyers défini au même article 17-1.

Les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

(En euros)

| Désignation | Montant maximal |
|-------------|-----------------|
|-------------|-----------------|

|  | <b>Zone I</b> | <b>Zone II</b> | <b>Zone III</b> |
|--|---------------|----------------|-----------------|
| Bénéficiaire isolé   | 1 294         | 1 209          | 1 171           |
| Couple sans personne à charge                                | 1 559         | 1 474          | 1 426           |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge     | 1 984         | 1 880          | 1 823           |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge   | 2 361         | 2 239          | 2 173           |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge  | 2 890         | 2 749          | 2 654           |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge | 3 334         | 3 173          | 3 069           |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge   | 3 712         | 3 532          | 3 410           |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge    | 4 109         | 3 910          | 3 778           |
| Personne à charge supplémentaire                             | 400           | 375            | 350             |

Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.

Ces montants, ainsi que le montant des plafonds de ressources, sont indexés chaque année, au 1er janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.

Les ressources mentionnées au premier alinéa du présent article s'entendent comme les ressources prises en compte dans le calcul de l'aide définie à l'article L. 823-1.

La réduction de loyer de solidarité fait l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire.

NOTA :

Conformément aux dispositions du D du III de l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, ces dispositions résultant des dispositions du 4° du I dudit article entrent en vigueur le 1er février 2018.

Conformément aux dispositions du A du III du même article 126, la réduction de loyer de solidarité prévue à l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux contrats en cours.

## Livre VIII : AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

### Titre II : Dispositions communes aux aides personnelles au logement

#### Chapitre III : Modalités de liquidation et de versement

##### - **Article L. 823-4**

Créé par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 - art.

Le barème est révisé chaque année au 1er octobre.

Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

1° Les plafonds de loyers ;

2° Le montant forfaitaire des charges ;

3° Les plafonds des charges de remboursement des contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de

- révision du barème ;  
4° Les équivalences de loyer et de charges locatives ;  
5° Le terme constant de la participation personnelle du ménage.

## **B. Code de la sécurité sociale**

Livre 8 : Allocations aux personnes âgées - Allocation aux adultes handicapés - Allocation de logement sociale - Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants - Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage - Protection complémentaire en matière de santé

Titre 2 : Allocation aux adultes handicapés.

### **- Article L. 821-3-1**

*Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 67 (V)*

Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est fixé par décret.

Ce montant est revalorisé le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25.

Titre 4 : Prime d'activité

Chapitre 2 : Conditions d'ouverture du droit

### **- Article L. 842-3**

*Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 67 (V)*

La prime d'activité est égale à la différence entre :

1° Un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge, augmenté d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer, et qui peut faire l'objet d'une ou de plusieurs bonifications ;

2° Les ressources du foyer, qui sont réputées être au moins égales au montant forfaitaire mentionné au 1°.

La bonification mentionnée au 1° est établie pour chaque travailleur, membre du foyer, compte tenu de ses revenus professionnels. Son montant est une fonction croissante des revenus situés entre un seuil et un plafond. Au-delà de ce plafond, ce montant est fixe.

Le montant forfaitaire, la fraction des revenus professionnels des membres du foyer, les modalités de calcul et le montant maximal de la bonification sont fixés par décret.

Le montant forfaitaire et le montant maximal de la bonification sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25.

Un décret détermine le montant minimal de la prime d'activité en dessous duquel celle-ci n'est pas versée.



### III. Travaux parlementaires

#### A. Dépôt

##### a. Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé le 27 septembre 2019

##### - Article 67 : Augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales et suppression de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS)

(1) I. - Par dérogation aux dispositions du douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2018.

(2) II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation, la revalorisation au 1er octobre 2020 des paramètres de calcul des aides personnelles au logement indexés sur l'indice de référence des loyers est fixée à 0,3 %.

(3) III. - Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est revalorisé de 0,3 % le 1er avril 2020.

(4) IV. - Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale sont revalorisés de 0,3 % le 1er avril 2020.

##### - Exposé des motifs

Le Gouvernement propose pour 2020 une mesure générale de revalorisation maîtrisée des prestations sociales, dans le prolongement de ce qui avait été annoncé et conduit en 2019.

S'agissant des prestations relevant du champ des administrations de sécurité sociale (ASSO), cette mesure est portée en projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. S'agissant des aides personnelles au logement (APL), de la prime d'activité (PA) et de l'AAH – toutes trois portées par le budget de l'État – la mesure est portée en projet de loi de finances pour 2020 par le présent article.

Cette mesure, exceptionnelle et limitée dans le temps, doit être rapportée aux importantes réformes qui ont été adoptées par le Parlement pour améliorer le pouvoir d'achat de nos concitoyens, notamment en réduisant le niveau des prélèvements obligatoires à travers la poursuite de la montée en charge de l'exonération de la taxe d'habitation des ménages et la bascule de cotisations sociales vers la contribution sociale généralisée (CSG).

L'ensemble des engagements gouvernementaux au regard du pouvoir d'achat ont par ailleurs été respectés : la prime d'activité, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont fait l'objet de mesures de revalorisation. Le montant forfaitaire de la prime d'activité a été revalorisé de 20 € au 1er septembre 2018 et le montant maximum de la bonification principale a fait l'objet d'une revalorisation de 90 € au 1er janvier 2019 (premiers paiements le 5 février 2019) au titre des mesures d'urgence économique et sociale (MUES). Le montant de l'ASPA, pour une personne seule, a été porté à 868 € au 1er janvier 2019 et il sera porté à 903 € au 1er janvier 2020. Enfin, le montant de l'AAH, de 810 € en 2017, sera porté à 900 € au 1er novembre 2019.

La réduction de loyer de solidarité (RLS), prévue à l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et mise en œuvre à compter de février 2018, consiste en une remise de loyer par rapport au loyer principal et aux charges locatives, au profit des locataires modestes logés dans le parc social. Cette réduction des loyers s'accompagne d'un ajustement de l'aide personnalisée au logement, calibré de façon à ce que la baisse de l'aide soit nécessairement inférieure au montant de la réduction de loyer de solidarité. Cela conduit *in fine* à une diminution effective de loyer pour la totalité des locataires concernés du parc social (*a minima* entre 2 et 10 % du montant de la réduction de loyer).

Le choix d'une réduction de loyer de solidarité et d'une baisse consécutive des aides au logement, accompagnées de mesures de compensation pour les organismes de logement social, a été guidé par la volonté de réduire les loyers dans le parc social pour les plus modestes tout en (i) neutralisant toute perte de ressources pour les allocataires de l'APL et (ii) assurant la soutenabilité du modèle économique des organismes de logement social. Aux termes de l'article 126 de la loi de finances pour 2018, la réduction de loyer de solidarité et la diminution consécutive du montant des APL dans le parc social devaient permettre de réaliser 1,5 Md€ d'économies en 2020.

Une clause de revoyure avait été incluse dans la convention quinquennale signée entre l'État et les bailleurs sociaux en 2018 afin d'apprécier l'impact de la réduction de loyer de solidarité sur la soutenabilité financière du secteur du logement.

Cette clause de revoyure s'est traduite par la signature d'un Pacte d'investissement pour le logement social pour la période 2020-2022 le 25 avril 2019.

Dans ce cadre, l'État s'est engagé à réduire l'effort demandé aux bailleurs sociaux au titre de la RLS pour les trois années à venir. Cela signifie que :

- le rendement des économies APL consécutives à la RLS sera réduit à 1,3 Md€ par an sur la période 2020-2022 au lieu du 1,5 Md€ initialement prévu ;

- le montant annuel de la RLS sera stabilisé pour trois ans : les règles d'indexation annuelle des montants mensuels de RLS et de plafonds de ressources déterminant l'éligibilité à la RLS seront suspendus pour la période 2020-2022 ;

- l'évolution du nombre des locataires non bénéficiaires de l'APL éligibles à la RLS sera maîtrisée : le rendement attendu au titre de la RLS sera atteint de manière préférentielle par le biais d'une modification des montants mensuels de RLS.

Le présent article a donc pour objet de mettre en œuvre cet engagement en supprimant l'indexation automatique, chaque année, au 1er janvier du montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité sur l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'année précédant cette revalorisation. L'indexation automatique des montants mensuels de RLS n'est pas supprimée en 2020 car ceux-ci seront revalorisés au-delà de l'indice de référence des loyers, afin que le rendement des économies consécutives à la RLS puisse être porté de 0,9 Md€ en 2019 à 1,3 Md€ en 2020 par voie réglementaire, conformément au Pacte d'investissement pour le logement social.

## **b. Evaluations préalables des articles du projet de loi**

### **- Article 67**

S'agissant de l'augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales servies par l'État :

La prime d'activité, en application de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, et l'allocation aux adultes handicapés, aux termes de l'article L. 821-3-1 du même code, sont revalorisées chaque année au 1er avril. Les aides personnelles au logement, composées de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale

(ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS), font aussi l'objet d'une revalorisation au 1er janvier, notamment pour ce qui est des paramètres relatifs aux ressources, et au 1er octobre, notamment pour ce qui est des paramètres relatifs aux loyers et aux charges. La revalorisation des plafonds de ressources des APL relève du domaine réglementaire.

Il s'agit de tenir compte de l'effet du taux d'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages. Ainsi, le taux de revalorisation légal est calculé pour l'ensemble des ménages à partir de la moyenne annuelle des prix à la consommation, calculée à partir des douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Insee.

S'agissant de la désindexation de la RLS :

Dans le parc locatif social, le loyer, fixé en fonction du coût de production et plus spécifiquement des conditions historiques de financement du logement, n'est pas lié aux revenus des locataires. Les organismes HLM fixent librement les loyers dans la limite d'un plafond (pour les logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement, dans la limite des loyers maximaux de ces conventions).

Le montant de l'aide versée aux ménages varie en fonction des ressources et de la composition familiale du ménage et le niveau de loyer. Le montant d'APL versé pour solvabiliser les locataires s'élève en 2019 à 13,4 Md€

Le mécanisme de réduction de loyer de solidarité (RLS) s'applique dans le parc de logements conventionnés aux locataires dont les ressources sont inférieures à un certain plafond. Ce mécanisme permet de neutraliser, pour le locataire, la réduction d'APL consécutive à cette réduction de loyer. Cette réforme permet de ne pas entraîner de perte financière pour les bénéficiaires de l'APL et, à l'inverse, de faire bénéficier la totalité des locataires du parc social concernés d'une réduction effective de leur loyer (*a minima* entre 2 et 10 %) dans la mesure où cette réduction n'est pas intégralement imputée sur le montant d'APL (entre 90 et 98 %). Le dispositif de RLS comporte deux paramètres dont la loi prévoit le montant maximal :

- le montant mensuel de RLS par bénéficiaire, qui varie en fonction du nombre de personnes à charge ;
- le plafond de ressources ouvrant droit à la RLS, qui varie en fonction du nombre de personnes à

charge.

Le montant de cette réduction et de ces ressources est indexé tous les ans. Les ménages allocataires de l'aide personnalisée au logement bénéficient concomitamment d'une réduction de leur aide au logement à hauteur d'une fraction de la réduction de loyer de solidarité, de telle sorte que la baisse de leur loyer est toujours supérieure à la baisse de l'APL.

#### 1. 2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

##### **S'agissant de l'augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales servies par l'État :**

Par renvoi à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, la prime d'activité et l'AAH sont revalorisées sur la base de la moyenne annuelle des prix à la consommation, calculée à partir des douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Insee, l'avant dernier mois précédant la date de revalorisation des prestations.

Les modalités de revalorisation des aides personnelles au logement sont prévues à l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit que les plafonds de loyer, les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème, le montant forfaitaire des charges, les équivalences de loyer et de charges locatives, le terme constant de la participation personnelle du ménage, paramètres pris en compte dans la formule de calcul de l'aide, sont révisés chaque année au

1<sup>er</sup> octobre, en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL). L'indexation des autres paramètres (montant de ressources forfaitaires, montant plancher de ressources pour les étudiants notamment) est prévue dans la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

##### **S'agissant de la désindexation de la RLS :**

Le dispositif juridique en vigueur a été créé par l'article 126 de la loi de finances pour 2018 et n'a pas fait l'objet de

modification depuis. Il a été codifié à l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### 1. 3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessite de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

##### **S'agissant de l'augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales servies par l'État :**

Une telle mesure temporaire est justifiée, de manière conjoncturelle, par le besoin de concilier la maîtrise de la trajectoire des finances publiques et l'amélioration du pouvoir d'achat des actifs.

Les dispositions en vigueur ne permettent pas de modulation de la revalorisation des différentes prestations sociales, ce qui rend nécessaire le présent article.

##### **S'agissant de la désindexation de la RLS :**

L'objectif est de mettre en oeuvre les engagements passés entre l'État et les représentants des bailleurs sociaux dans le cadre du Pacte d'investissement pour le logement social pour la période 2020-2022. Il s'agit de prévoir que, par dérogation, la règle d'indexation des montants mensuels et des plafonds de ressources ne s'appliquera pas sur la durée du Pacte. Le rendement des économies APL résultant de la RLS sera porté à 1,3 Md€ en 2020 en modifiant par voie réglementaire le montant mensuel de la RLS afin de limiter le nombre de bénéficiaires de la RLS non bénéficiaires des APL.

#### 1. 4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

##### **S'agissant de l'augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales servies par l'État :**

Cette réforme annoncée dans le cadre du PLF 2019 entre dans sa deuxième année d'application. Elle est également limitée quant à son périmètre (le revenu de solidarité active et l'allocation de solidarité spécifique sont préservés, et les allocations qui devaient faire l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, comme l'AAH, la prime d'activité et le minimum vieillesse ont bénéficié des revalorisations prévues). Ainsi, la mesure vise à concilier les objectifs de consolidation des finances publiques et d'amélioration du pouvoir d'achat des actifs.

##### **S'agissant de la désindexation de la RLS :**

Le mécanisme d'indexation automatique du montant mensuel de RLS conduit à faire évoluer le montant d'économies dégagées par l'application du mécanisme de RLS et par conséquent la contribution des bailleurs sociaux. Par ailleurs, l'indexation automatique des plafonds de ressources conduit à élargir le champ des bénéficiaires de la RLS.

L'objectif est donc de prévoir une dérogation à la règle d'indexation automatique du montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer afin de limiter le nombre de bénéficiaires de la RLS non bénéficiaires des APL.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1 Liste des options possibles

#### **S'agissant de l'augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales servies par l'État :**

Dès lors qu'une modification pérenne des dispositions codifiées est exclue (compte tenu de l'objectif de consolidation budgétaire et de la contrepartie que représentent les mesures exceptionnelles qui sont prises par ailleurs),

l'augmentation maîtrisée et temporaire des prestations sociales proposée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale et du présent article peut théoriquement prendre trois formes :

**Option 1 : Geler tout ou partie des prestations sociales .** Cette option est écartée en raison de son impact social et

de l'absence de revalorisations exceptionnelles en 2020 qui auraient pu en atténuer les effets.

**Option 2 : Procéder à la revalorisation de +0,3% de l'ensemble des prestations sociales.** Cette option est écartée

car elle ne tient pas assez compte de la singularité du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité

spécifique (ASS) par rapport aux autres prestations sociales. Elle ne tient pas non plus compte de la différence de niveau de vie entre les bénéficiaires de pensions de retraites et d'invalidité selon que leur pension est inférieure ou non

à 2 000 €

**Option 3 : Procéder à la revalorisation de +0,3% de certaines prestations sociales.** Il est proposé de retenir +0,3%

comme norme de revalorisation tout en distinguant les prestations sociales selon leur nature (le RSA et les ASS seront

donc revalorisés à taux plein) ou leur montant (les pensions de retraite et d'invalidité inférieures à 2 000 € seront revalorisées à taux plein). C'est donc l'option qui est retenue.

#### **S'agissant de la désindexation de la RLS :**

Il n'y a pas d'autre option envisageable pour ne pas revaloriser le montant mensuel et les plafonds de ressources ouvrant droit à la RLS pendant la durée du Pacte.

### 2.2 Description des avantages / inconvénients des différentes options

**Option 1 : Geler tout ou partie des prestations sociales .** Cette solution aurait eu pour effet de majorer les économies réalisées mais aurait amplifié l'impact de la mesure pour les bénéficiaires concernés. De plus, une modification des paramètres de calcul des retraites n'aurait pas été cohérente avec le projet de réforme systémique des retraites qui sera présenté au Parlement en 2019 et qui a vocation à réinterroger l'ensemble des paramètres du système de retraites.

**Option 2 : Procéder à la revalorisation de +0,3% de l'ensemble des prestations sociales.** Une économie supérieure aurait été amenée par le maintien du gel pour la PA et pour l'AAH mais le gel 2019 était lié à la revalorisation exceptionnelle conduite en parallèle sur ces deux dispositifs.

**Option 3 : Procéder à la revalorisation de +0,3% de certaines prestations sociales.** Cette option limite certes l'impact budgétaire de la mesure. Elle est cependant plus cohérente avec les objectifs assignés aux différentes prestations sociales (le RSA et l'ASS seront donc revalorisés) et plus adaptées aux capacités des différents bénéficiaires (ce qui justifie la revalorisation à taux plein des pensions de retraite et les pensions d'invalidité inférieures

à 2 000 €).

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

#### **S'agissant de l'augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales servies par l'État :**

De manière à concilier consolidation des finances publiques et mise en oeuvre d'une politique tendant à favoriser le

retour à l'activité et une meilleure rémunération du travail tout en préservant les plus fragiles, la troisième option a été

retenue. D'une part, dans la continuité des mesures du PLF 2019 et conformément aux engagements gouvernementaux, les minimas sociaux, la prime d'activité et les pensions brutes supérieures à 2000 € ont fait l'objet

de mesures de revalorisation. D'autre part, il est proposé, en cohérence avec le projet d'article correspondant inscrit en

PLFSS 2020 :

- de revaloriser de 0,3 % l'ensemble des prestations sociales, y compris celles servies par l'État et les régimes spéciaux, dont les modalités de revalorisation annuelle sont fondées sur l'inflation au titre de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, ainsi que les paramètres des aides personnelles au logement en dérogation aux dispositions prévoyant également leur indexation sur l'indice de référence des loyers, le montant forfaitaire et le montant maximal du bonus principal de la prime d'activité ainsi que l'AAH (cf. point 1.2.) ;
- de revaloriser de 0,3 % l'ensemble des pensions de retraite de droit propre et de droit dérivé des

*régimes de base* (y compris les régimes dits intégrés) et du régime complémentaire des indépendants, ainsi que leurs majorations (minimum contributif et minimum de réversion), pour les assurés percevant un montant de retraite global brut supérieur à 2000 €. Les pensions d'invalidité – qui dans un certain nombre de régimes ne sont pas distinguées des pensions de retraite – seront revalorisées de la même manière ;

- *de revaloriser de 0,3% l'ensemble des prestations familiales et des prestations AT-MP* (rentes, indemnités en capital, prestation complémentaire pour recours à tierce personne et majoration pour tierce personne).

Il convient de préciser que :

- la mesure n'affectera pas les paramètres de calcul de retraites tels que les cotisations et salaires pris en compte dans le calcul des pensions lors de leur liquidation (salaires portés au compte) ;
- le dispositif proposé ne s'appliquera pas au revenu de solidarité active, à l'allocation de veuvage, à l'allocation supplémentaire d'invalidité ni au revenu de solidarité Outre-mer ;
- le minimum vieillesse (ASPA ; 2e étage des anciennes allocations) bénéficie en outre, conformément aux engagements du Gouvernement en faveur des retraités les plus modestes, d'une revalorisation exceptionnelle portant son montant pour une personne seule à 903,20 € au 1er janvier 2020. De même, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein bénéficie d'une revalorisation exceptionnelle pour atteindre 900 € au 1er novembre 2019 ;
- le montant forfaitaire de la prime d'activité a été revalorisé de 20 € au 1er septembre 2018 et le montant maximal de sa bonification a été revalorisé de 90 € par le décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 pris dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales.

Le présent article tend à mettre en oeuvre la mesure proposée en ce qui concerne les aides personnelles au logement

(APL), la prime d'activité et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

### **S'agissant de la désindexation de la RLS :**

Lors de la signature du Pacte d'investissement pour le logement social pour la période 2020-2022, le Gouvernement

s'est engagé à modérer la contribution demandée aux bailleurs sociaux par rapport à celle prévue dans la trajectoire

de finances publiques pour 2018-2022, en maîtrisant l'évolution du nombre de locataires non bénéficiaires de l'APL

éligibles à la RLS.

La désindexation du montant des plafonds de ressources ouvrant droit à la RLS entraîne un coût en 2020, par rapport

à la situation dans laquelle la RLS aurait été indexée conformément au droit existant.

### **3. Dispositif juridique**

#### **3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances**

#### **S'agissant de l'augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales servies par l'État :**

Les dispositions relatives à l'augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales affectent directement le budget de l'État, à hauteur de 0,4 Md€ environ pour la seule année 2020. Elles relèvent par conséquent du domaine des lois de finances en vertu du b du 7° de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

#### **S'agissant de la désindexation de la RLS :**

La modification du dispositif de réduction de loyer de solidarité via la désindexation sur l'évolution de l'indice de référence des loyers et indice des prix à la consommation des ménages hors tabac aura un impact sur l'évolution du montant de la subvention budgétaire de l'État accordée au Fonds national d'allocations logement (FNAL) et inscrite sur le programme 109 « Aide à l'accès au logement ». Cette mesure affecte ainsi directement les dépenses pour 2020 de la mission budgétaire « Cohésion des territoires ». Aussi, les dispositions relatives à la désindexation de la RLS relèvent du domaine des lois de finances en vertu du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

#### **3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)**

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### **Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

|            |                            |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane     | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion    | Application de plein droit |
| Mayotte    | Application de plein droit |

#### **Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

|   |     |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy                            | OUI |
| Saint-Martin                                | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon                    | OUI |
| Wallis et Futuna                            | OUI |
| Polynésie française                         | OUI |
| Nouvelle-Calédonie                          | OUI |
| Terres australes et antarctiques françaises | OUI |

Trois précisions doivent être apportées :

- les aides au logement n'existent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- pour la prime d'activité dans le département de Mayotte, le montant forfaitaire s'établit à 275,76 euros depuis l'entrée en vigueur du décret n°2018-837 du 3 octobre 2018 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité à Mayotte. Il s'établit actuellement pour mémoire à 551,51 euros hors Mayotte (décret n°2018-836 du 3 octobre 2018). La revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité décidée dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales s'est traduite à Mayotte par une revalorisation de 90 euros du montant maximal du bonus individuel, soit une revalorisation de même ampleur à celle mise en oeuvre dans les autres départements (décret n°2019-71 du 4 février 2019 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité à Mayotte) ;
- le département de Mayotte attribue une allocation pour adultes handicapés conformément à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002. Les règles applicables en la matière diffèrent de celles fixées aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Le montant de l'allocation est ainsi corrélé à celui de l'allocation spéciale pour personnes âgées et évolue en conséquence en fonction du montant de celle-ci. Dès lors, l'AAH attribuée à Mayotte ne sera pas modifiée par le présent article.

#### **S'agissant de la désindexation de la RLS :**

L'ensemble des dispositions de cet article s'appliqueront au 1er janvier 2020, sans mesures juridiques transitoires. L'aide personnalisée au logement est en vigueur en métropole uniquement et ne s'applique qu'aux logements conventionnés avec l'Etat. Par conséquent, les départements et collectivités d'outre-mer ne sont pas concernés par la non-application en 2020 des mécanismes d'indexation du montant des plafonds de ressources ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité.

#### **4. Impact de la disposition envisagée**

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements)*

#### **S'agissant de l'augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales servies par l'État**

L'augmentation maîtrisée des prestations sociales devrait avoir un effet macro-économique positif. Les APL, l'AAH et

la PPA restent revalorisées à hauteur de 0,3 %, favorisant une augmentation du pouvoir d'achat des bénéficiaires de

nature à soutenir la consommation. Concernant la prime d'activité, la revalorisation de +0,3% représente un gain net

au niveau du SMIC de +2 € ce qui permet de couvrir en partie la hausse de l'inflation même si la hausse de pouvoir

d'achat repose davantage sur la revalorisation de +100 € au niveau du SMIC qui a été décidée à la fin de l'année 2018.

Concernant l'AAH, la revalorisation de +0,3% représente une augmentation de +2,7€ la hausse de pouvoir d'achat

repose également davantage sur les revalorisations successives de l'AAH, portée à 860€ par le décret

#### **S'agissant de la désindexation de la RLS :**

Dans le cadre de la signature du Pacte d'investissement pour le logement social pour la période 2020-2022 le 25 avril

2019, et au regard notamment de la stabilisation sur trois ans du montant global de RLS, les représentants des bailleurs sociaux se sont engagés à :

- atteindre un haut niveau d'investissement dans le logement social, notamment les logements les plus sociaux ;
- accélérer fortement la rénovation des logements sociaux.

Cette mesure devrait générer un gain de croissance notamment au travers d'une plus forte activité de production et de

réhabilitation du parc de logements.

*4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée cf 4.2.1.*

*4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes*

Cette mesure concernera dans les mêmes proportions l'ensemble des bénéficiaires des prestations sociales concernées, quel que soit leur sexe.

*4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en oeuvre...)*

#### **S'agissant de l'augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales servies par l'État**

Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) bénéficient des revalorisations exceptionnelles des 1er novembre 2018 et 2019, le montant maximal de l'allocation atteignant alors 900 euros, à laquelle s'ajoutera une

revalorisation complémentaire de 0,3 % en 2020.

#### **S'agissant de la désindexation de la RLS :**

La présente mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

*4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

En maintenant la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité à travers la revalorisation du montant forfaitaire et

du bonus individuel, la politique tendant à favoriser le retour à l'activité et une meilleure rémunération du travail est

préservée.

De manière plus générale, la mesure transversale mise en oeuvre dans le cadre du PLFSS et du présent article, qui inclut les prestations sociales hormis le RSA et les ASS en raison de leur singularité, conduit à répartir également l'effort de redressement des finances publiques et à préserver la situation des personnes disposant des ressources

plus modestes.

#### **S'agissant de la désindexation de la RLS :**

La présente mesure n'a pas d'incidences sur l'emploi et le marché du travail.

*4.1.6. Incidences environnementales*

La présente mesure est dépourvue d'incidences environnementales.

*4.1.7. Impact sur la jeunesse*

Cette mesure concernera dans les mêmes proportions l'ensemble des assurés bénéficiant des prestations sociales concernées, quel que soit leur âge.

#### **4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**

##### *4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

| <b>Effet Etat de la revalorisation maîtrisée en 2020 (format PLF/PLFSS)</b> |                               |   |                                   |
|---|-------------------------------|---|-----------------------------------|
|   | <i>Mois de revalorisation</i> | <b>Revalorisation légale en 2020 (taux d'inflation)</b> | <i>Effet 2020 seulement (Md€)</i> |
| Prime d'activité (gel avec les effets de bords) (PPA)                       | avril                         | 0,3%  | 0,1                               |
| Allocation aux adultes handicapés (AAH)                                     | avril                         | 0,3%  | 0,1                               |
| Aides personnelles au   | janvier/octobre               | 0,3%  | 0,2                               |

|  |         |      |            |
|--|---------|------|------------|
| logement (APL)                                     |         |      |            |
| Prestations d'invalidité (PI) (FP + Etat) > 2000 € | avril   | 0,3% | 0,0        |
| Prestations d'invalidité (PI) (FP + Etat) < 2000 € |         | 1%   | 0,0        |
| Rentes AT-MP (FP + Etat)                           | janvier | 0,3% | 0,0        |
| Pensions de retraite FP + Etat > 2000 €            | janvier | 0,3% | 0,3        |
| Pensions de retraite FP + Etat < 2000 €            |         | 1%   | 0,0        |
| <b>TOTAL ETAT</b>                                  |         |      | <b>0,6</b> |
| Dont PLF   |         |      | 0,4        |
| Dont PLFSS   |         |      | 0,3        |

**S'agissant de la désindexation de la RLS :** La suppression de l'indexation du montant des plafonds de ressources

ouvrant droit à la RLS entraîne un coût supplémentaire pour l'Etat, par rapport à la situation dans laquelle la RLS

aurait été indexée conformément au droit existant.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente disposition n'a pas d'incidences sur l'emploi public et la charge administrative.

#### 4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

#### **S'agissant de l'augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales servies par l'État :**

Cette évaluation se fonde sur les hypothèses d'inflation sous-jacentes au PLF 2020 pour les mois de janvier et avril

des années 2019 et 2020 pour établir les trajectoires prévisionnelles toutes choses égales par ailleurs avec la revalorisation prévue par l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale et la revalorisation maîtrisée fixée par le

présent article : les incidences budgétaires sont établies par différence entre ces deux trajectoires.

### **5. Consultations obligatoires et facultatives**

Le présent article ne nécessite aucune consultation obligatoire ou facultative. Toutefois, en vue de la mise en œuvre

de la mesure proposée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale et du présent article, les conseils d'administration de l'ACOSS, de la CNAF et de la CNAV, les conseils de la CNAM, de l'UNOCAM, le conseil central d'administration de la MSA, la caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants ainsi que la commission AT-MP du régime général ont été saisis pour avis.

### **6. Mise en œuvre de la disposition**

6,1, Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6,2, Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Une information sera assurée par les caisses et les services de l'État chargés du versement des prestations concernées.

6,3, Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Ces mesures feront l'objet d'un suivi dans le cadre des projets annuels de performance et des rapports annuels de performance, annexés respectivement aux projets de loi de finances et aux projets de loi de règlement, portant sur les programmes concernés.



## **B. Première lecture**

### **1. Assemblée nationale**

#### **a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019**

*Article 67*

**Augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales et suppression de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS)**

#### **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article procède à une moindre revalorisation de certaines prestations sociales par rapport à ce que prévoit le droit actuellement en vigueur et à une désindexation des plafonds d'éligibilité de la réduction de loyer de solidarité (RLS).

Selon le droit en vigueur :

- plusieurs paramètres de calcul des aides personnelles au logement sont revalorisés au 1<sup>er</sup> octobre sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) (article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation) ;
- le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est revalorisé au 1<sup>er</sup> avril en fonction de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation (IPC) hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels publiés au mois de février (article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale) ;
- le montant forfaitaire et le montant maximal de la bonification de la prime d'activité (PA) sont revalorisés au 1<sup>er</sup> avril en fonction de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation (IPC) hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels publiés au mois de février (article L. 842-3 du code de la sécurité sociale) ;
- le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité (RLS) est indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'IPC hors tabac constatée l'avant-dernière année précédant la revalorisation (article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation).

Cet article introduit une dérogation à ces dispositions en prévoyant que les paramètres des aides personnelles au logement, le montant de l'AAH et le montant forfaitaire de la prime d'activité ainsi que le montant maximal de sa bonification seront revalorisés à hauteur de 0,3 % en 2020. Ces dispositions entraîneront un gain pour l'État de 0,4 milliard d'euros en 2020.

Ces moindres revalorisations doivent être appréhendées dans un contexte de mise en œuvre de plusieurs revalorisations exceptionnelles de la PA et de l'AAH et d'une réforme globale des aides au logement.

Le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la RLS ne sera pas indexé sur l'IPC hors tabac en 2020. afin de parvenir à un objectif d'économies des aides personnalisées au logement (APL) pesant sur les bailleurs de 1,3 milliard d'euros en 2020, conformément au Pacte d'investissement pour la période 2020-2022 signé le 25 avril 2019 entre l'État et les représentants des bailleurs sociaux. La mise en œuvre de cet engagement impliquera également des mesures d'ordre réglementaire relatives à la revalorisation du montant lui-même de la RLS.

#### **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 210 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 avait procédé pour l'année 2019 à une revalorisation à hauteur de 0,3 % des paramètres de calcul des aides personnelles au logement, du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la PA, ainsi que du montant de l'AAH.

#### **Principaux amendements adoptés par la commission des finances**

Cet article a été adopté sans modification.

# I. LES PRINCIPES DE REVALORISATION ANNUELLE DE CERTAINES PRESTATIONS SOCIALES ET DE L'INDEXATION DE LA RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ

## A. LES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

### 1. L'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement familiale et l'allocation de logement sociale

Il existe trois aides personnelles au logement :

- l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- l'allocation de logement familiale (ALF) ;
- l'allocation de logement sociale (ALS).

### PRINCIPALES AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT

| Régime              | Aide personnalisée au logement (APL)  | Allocation de logement familiale (ALF)   | Allocation de logement sociale (ALS)  |
|---------------------|---|--|---|
| Création            | Loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement   | Loi n° 48-1360 du 1 <sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement | Loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement                            |
| Codification        | Articles L. 831-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation   | Articles L. 841-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation  |   |
| Calcul              | Barème défini par voie réglementaire, en prenant notamment en compte la situation de famille du demandeur, les ressources et la valeur de son patrimoine ainsi que le montant du loyer. Les paramètres des aides sont différenciés au niveau réglementaire. |  |   |
| Champ d'application | Parc de logements déterminé, quelles que soient les caractéristiques familiales du bénéficiaire   | Prestation familiale versée aux ménages ayant des personnes à charge, sous condition de ressources   | Allocation versée aux personnes aux revenus modestes (attribution sous condition de ressources) |
| Financement         | Fonds national d'aide au logement (FNAL) depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2006   | FNAL   | FNAL  |

Source : commission des finances.

Chacune des trois aides personnelles comporte un volet accession et un volet locatif. L'article 126 de la loi de finances pour 2018 a mis en extinction le volet accession de ces aides <sup>(338)</sup>.

En 2018, 6,6 millions de personnes bénéficiaient d'une aide au logement au titre de l'APL, de l'ALF ou de l'ALS, ce qui a représenté environ **17 milliards d'euros** de prestations versées sur l'année, dont 14,3 milliards d'euros pris en charge par l'État <sup>(339)</sup>. En 2020, la contribution de l'État au Fonds national d'aide au logement (FNAL) <sup>(340)</sup>, au titre du financement de ces aides est attendue à 12 milliards d'euros, après 13 milliards d'euros attendus pour 2019. Ce montant est en léger repli, l'article 75 du présent projet de loi de

finances prévoyant un financement par Action Logement du FNAL à hauteur de 500 millions d'euros pour l'année 2020.

Au cours des dix dernières années, le nombre de bénéficiaires est relativement constant, bien qu'en hausse tendancielle. En revanche, le montant des prestations servies est plus variable. Il est passé de 15,2 milliards d'euros en 2008 à 18,01 milliards d'euros en 2017.

## ÉVOLUTION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES AU 31 DÉCEMBRE DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

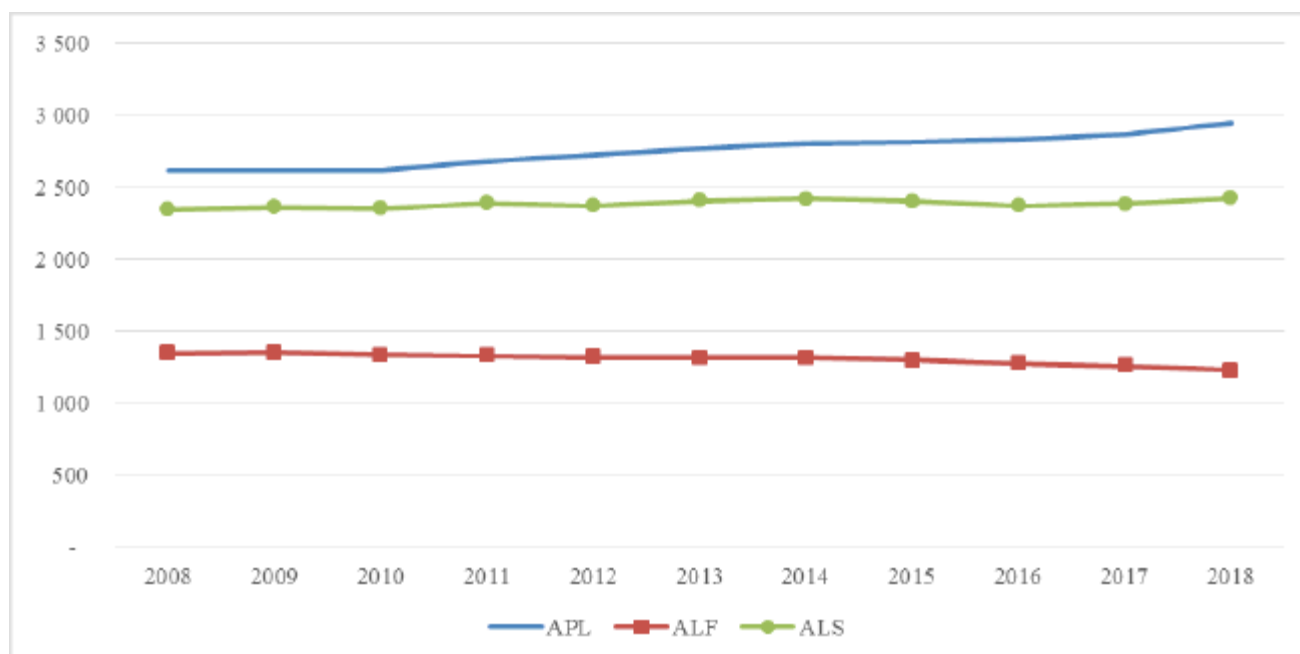
(en milliers)

|                 | 2008         | 2009         | 2010         | 2011         | 2012         | 2013         | 2014         | 2015         | 2016         | 2017         | 2018         |
|-----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| APL             | 2 620        | 2 619        | 2 621        | 2 681        | 2 724        | 2 774        | 2 803        | 2 818        | 2 831        | 2 870        | 2 949        |
| ALF             | 1 351        | 1 356        | 1 335        | 1 332        | 1 323        | 1 318        | 1 320        | 1 300        | 1 277        | 1 260        | 1 230        |
| HÂLE            | 2 345        | 2 364        | 2 353        | 2 388        | 2 374        | 2 409        | 2 419        | 2 403        | 2 374        | 2 387        | 2 427        |
| <b>Ensemble</b> | <b>6 316</b> | <b>6 339</b> | <b>6 309</b> | <b>6 401</b> | <b>6 421</b> | <b>6 501</b> | <b>6 541</b> | <b>6 521</b> | <b>6 482</b> | <b>6 517</b> | <b>6 606</b> |

Source : direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP).

## ÉVOLUTION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

(en milliers)



Source : commission des finances.

## ÉVOLUTION DU MONTANT DES PRESTATIONS VERSÉES AU TITRE DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

(en milliards d'euros)

| Prestation | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| APL        | 6,57 | 6,72 | 6,87 | 7,14 | 7,42 | 7,77 | 7,99 | 8,22 | 8,36 | 8,43 | 7,64 |
| ALF        | 3,91 | 4,07 | 4,16 | 4,21 | 4,24 | 4,37 | 4,42 | 4,47 | 4,45 | 4,36 | 4,22 |
| ALS        | 4,72 | 4,82 | 4,91 | 5,00 | 5,08 | 5,25 | 5,30 | 5,33 | 5,30 | 5,22 | 5,1  |

| Ensemble                             | 15,20 | 15,62 | 15,93 | 16,36 | 16,73 | 17,39 | 17,71 | 18,01 | 18,11 | 18,01 | 16,96 |
|--------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| dont part prise en charge par l'État | 5,08  | 5,50  | 5,55  | 5,53  | 5,73  | 5,14  | 5,17  | 10,74 | 15,34 | 15,50 | 14,3  |

Source : DGALN/DHUP.

## 2. Le régime de revalorisation

### a. Une revalorisation d'ordre législatif sur l'indice de référence des loyers et des revalorisations d'ordre réglementaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac

#### i. La prise en compte de l'impact de l'augmentation des prix sur le pouvoir d'achat des ménages

Versées dans des conditions différentes, l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS) font toutes trois l'objet d'une **revalorisation annuelle de leur montant ainsi que de leurs différents paramètres**. Elles ont pour but « *de tenir compte de l'effet du taux d'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages* » <sup>(341)</sup>.

Le montant des aides au logement est établi par application d'un barème réglementaire qui dépend des ressources du demandeur, de sa situation familiale et du montant du loyer acquitté. En secteur locatif, le montant mensuel des aides personnelles au logement est calculé selon la formule prévue à l'article D. 823-16 du CCH et précisée par un arrêté du 27 septembre 2019 <sup>(342)</sup> «  $Af = L + C - Pp$  » où :

- « Af » est l'aide mensuelle ;
- « L » est le loyer éligible ;
- « C » est le montant forfaitaire au titre des charges, dépendant de la composition familiale ;
- « Pp » est la participation personnelle du ménage qui est égale à la somme d'une participation minimale et d'un montant fonction des ressources du ménage et d'un abattement forfaitaire.

Ces paramètres sont eux-mêmes dépendants d'autres paramètres dans des conditions définies par l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement. Le résultat obtenu est ensuite diminué d'un montant de cinq euros, selon l'article 11 de cet arrêté.

#### ii. Une revalorisation sur l'indice de référence des loyers prévue par la loi

La révision annuelle du barème de calcul de l'APL, de l'ALF et de l'ALS au **1<sup>er</sup> octobre est d'ordre législatif**. Elle est en effet prévue à l'article L. 823-4 du CCH. Selon cet article, sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) :

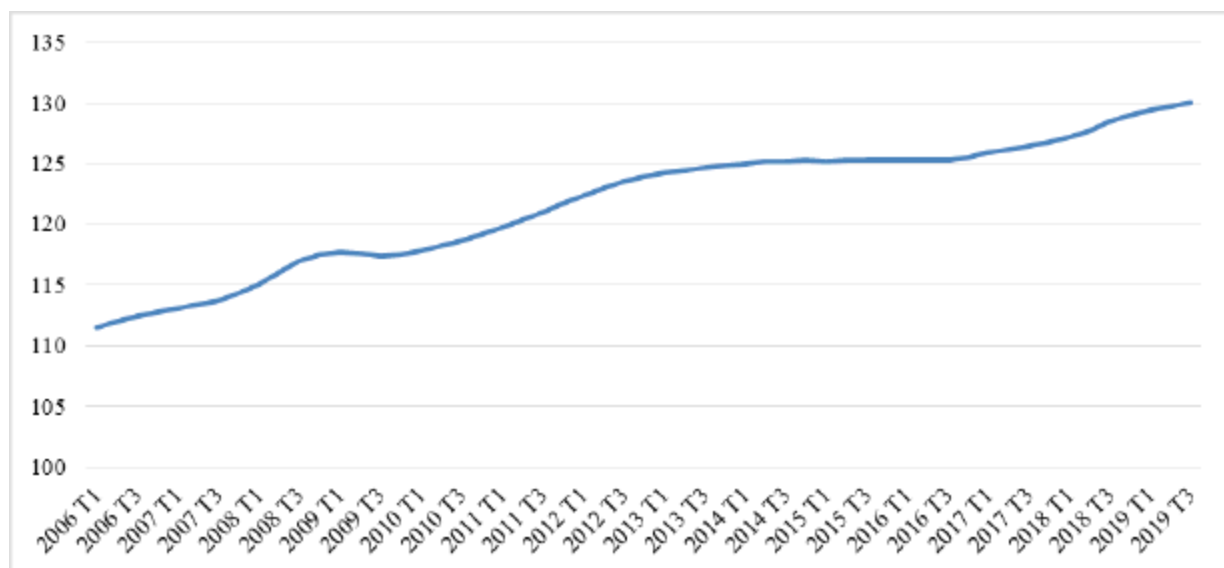
- les plafonds de loyers ;
- le montant forfaitaire des charges ;
- les plafonds des charges de remboursement des contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;
- les équivalences de loyer et de charges locatives ;
- le terme constant de la participation personnelle du ménage.

Redéfini en 2008 <sup>(343)</sup>, l'IRL « *correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers* ». Il constitue la référence pour réviser les loyers des logements vides ou meublés ainsi que pour le plafond des augmentations annuelles de loyers que les propriétaires sont autorisés à exiger de leurs locataires.

L'indice, dont la valeur est publiée chaque mois sur le site de l'INSEE, connaît une tendance haussière.

## ÉVOLUTION DE L'IRL ENTRE 2008 ET 2019

(indice de référence des loyers, base 100 au quatrième trimestre 1998)



Source : INSEE.

### iii. Des revalorisations en fonction des prix à la consommation

En sus de cette revalorisation, les **précisions réglementaires** prévoient une **revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier de plusieurs paramètres** des aides liées aux ressources en fonction de l'évolution d'indices de prix :

- les ressources prises en compte pour l'établissement des aides personnelles au logement selon le taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages, pour l'année civile de référence, figurant dans le rapport économique, social et financier (RESF) annexé au projet de loi de finances (article R. 822-5 du CCH) ;

- l'évaluation forfaitaire des ressources s'agissant des conditions d'attribution des aides selon l'indice général des prix à la consommation des ménages hors tabac pur l'année civile précédente figurant dans le RESF (article R. 822-18 du CCH) ;

- l'abattement forfaitaire appliqué aux ressources du ménage dans la formule de calcul de la participation personnelle du ménage selon l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation (article D. 823-17 du CCH).

## REVALORISATION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

| Nature de la revalorisation | Revalorisation réglementaire   | Revalorisation légale   |
|-----------------------------|--|---|
| Date de la revalorisation   | 1 <sup>er</sup> janvier  | 1 <sup>er</sup> octobre   |
| Indice de référence         | Indexation sur un indice d'inflation de référence  | Indexation sur l'IRL  |
| Champ de la revalorisation  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ressources prises en compte pour l'établissement de l'aide personnelle au logement ;</li> <li>– Évaluation forfaitaire des ressources ;</li> <li>– Abattement forfaitaire dans le calcul du montant de l'aide.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Plafonds de loyer ;</li> <li>– Plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;</li> <li>– Montant forfaitaire des charges ;</li> <li>– Équivalences de loyer et de charges locatives ;</li> </ul> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | - Terme constant de la participation personnelle du ménage. |
|--|--|---|

Source : commission des finances.

### b. Des revalorisations irrégulières

Élément central de la politique du logement, les aides personnelles au logement visent notamment à favoriser l'accès à un logement décent et le maintien dans le logement pour les ménages aux revenus modestes. Traduisant ces objectifs, les barèmes et paramètres intervenant dans la détermination de leur montant prennent en compte une part de la dépense de logement d'autant plus importante que les revenus des bénéficiaires sont faibles. Les révisions régulièrement opérées en application des dispositions légales applicables à chacune de ces aides participent ainsi de la volonté de ne pas augmenter la charge pesant sur les ménages.

Depuis 2008, l'indexation des paramètres utilisés pour déterminer le montant des aides personnelles au logement se fait, par principe, au même rythme que l'inflation. À titre d'illustration, en 2017, les paramètres du barème des aides personnelles au logement ont été revalorisés de + 0,75 %, soit l'évolution de l'IRL au deuxième trimestre 2017.

Leur évolution n'est toutefois pas toujours strictement corrélée à celle du niveau des prix. Ainsi, la loi de finances pour 2018 <sup>(344)</sup> a gelé la revalorisation des paramètres du barème de l'APL, de l'ALF et de l'ALS.

Les paramètres relatifs aux ressources, dont la revalorisation est effectuée par voie réglementaire au 1<sup>er</sup> janvier, ont également connu une moindre progression, voire un gel depuis 2017.

Les tableaux ci-dessous rappellent les revalorisations effectuées, par voie légale ou réglementaire depuis 2017.

#### REVALORISATION DES PARAMÈTRES DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT (HORS PARAMÈTRES DE RESSOURCES)

| ANNÉE | Taux de la revalorisation au 1 <sup>er</sup> octobre | Taux d'évolution de l'IRL |
|-------|--|---------------------------|
| 2016  | 0 %  | 0 %                       |
| 2017  | 0,75 %   | 0,75 %                    |
| 2018  | Gel  | 1,25 %                    |
| 2019  | 0,3 %  | 1,53 %                    |
| 2020  | 0,3 %  | 1,05 %                    |

Source : réponses du Gouvernement au questionnaire du Rapporteur général.

#### REVALORISATION DES PARAMÈTRES DE RESSOURCES DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

| Année | Taux de la revalorisation au 1 <sup>er</sup> janvier | Taux d'inflation de référence |
|-------|--|-------------------------------|
| 2016  | 0,4 %  | 0 %                           |
| 2017  | 0 %  | 0 %                           |
| 2018  | Gel  | 0,2 %                         |
| 2019  | 0,3 %  | 1,0 %                         |
| 2020  | 0,3 %  | 1,1 %                         |

Source : réponses du Gouvernement au questionnaire du Rapporteur général.

Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que l'article 210 de la loi de finances pour 2019 prévoyait une revalorisation à hauteur de 0,3 % pour les années 2019 et 2020 des paramètres du calcul de l'APL, de l'ALF et de l'ALS. Tout en validant ces dispositions pour l'année 2019, le Conseil constitutionnel a décidé que la moindre revalorisation de ces prestations **pour l'année 2020** était contraire à la Constitution. L'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances <sup>(345)</sup> qui définit le champ des lois de finances dispose que la seconde partie de la loi de finances peut comporter « *des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année* ». Il en a déduit que les dispositions dérogatoires proposées pour l'année 2020 n'avaient pas leur place dans le texte et n'étaient donc pas conformes à la Constitution.

Il a déclaré contraire à la Constitution, selon le même raisonnement, les dispositions relatives aux moindres revalorisations de l'AAH et de la PA pour 2020.

## **B. LA RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ**

### **1. Un mécanisme de modération du montant des loyers**

#### **a. Un effet de neutralisation de la baisse de l'APL**

Instituée par l'article 126 de la loi de finances pour 2018 <sup>(346)</sup>, la réduction de loyer de solidarité (RLS) est un mécanisme de diminution du loyer destiné à neutraliser la diminution de l'aide personnalisée au logement (APL). Il ne s'agit pas en tant que telle d'une baisse du loyer, le montant de celui-ci étant fixé dans le bail, mais d'une remise sur le loyer acquitté par le locataire concerné <sup>(347)</sup>. Elle est prise en charge par les bailleurs.

- À la différence des allocations logement (AL), régies par le titre IV du livre VIII de la partie législative du CCH, le champ d'application de l'APL est d'abord déterminé par le type de logements occupé (articles L. 831-1 et L. 831-2 du CCH). C'est la convention conclue entre l'État et l'OLS régissant l'octroi des financements aidés pour la production de logements qui constitue le fait générateur de l'aide.

Seuls les logements conventionnés en vertu des dispositions de l'article L. 831-1 du CCH ouvrent droit à l'APL. Dans le secteur locatif, il s'agit des logements conventionnés financés par des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et par des prêts locatifs aidés (PLA) auxquels ont succédé les prêts locatifs à usage social (PLUS), des logements conventionnés à l'occasion de l'attribution de subventions à l'amélioration (PALULOS ou ANAH), ainsi que des logements existants, conventionnés sans travaux, appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré, à des sociétés d'économie mixte (SEM) ou à d'autres bailleurs.

Pour les locataires bénéficiant de la RLS, l'article L. 832-3 du CCH prévoit que le **montant de l'APL calculé selon les modalités présentées ci-dessus, est diminué d'une fraction comprise entre 90 et 98 % du montant de la RLS et fixée par voie réglementaire** (voir *infra*). En application de cette disposition, l'article D. 823-16 prévoit que **cette fraction est fixée à 98 %**.

#### **b. Les logements visés**

La réduction de loyer est appliquée par tous les organismes de logement social (OLS) visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- les offices publics de l'habitat ;
- les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations ;
- les fondations à loyer modéré.

Le champ de la RLS s'étend également aux logements gérés par les sociétés d'économie mixte, d'après l'article L. 481-1 du même code.

Parmi les logements détenus ou gérés par les OLS, **seuls les logements à usage locatif ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement sont visés**.

Sont en revanche exclus du champ de la RLS les **logements-foyers**, qui accueillent environ 262 000 bénéficiaires de l'APL en 2016 <sup>(348)</sup>.

### c. Les locataires visés

La RLS est applicable « aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fonction de la composition du foyer et de la zone géographique », aux termes de l'article L. 442-2-1 du CCH. Ce plafond est fixé par arrêté dans la limite de montants maximaux fixés par ce même article.

#### LIMITE MAXIMALE POUR 2018 DES PLAFONDS MENSUELS DE RESSOURCES OUVRANT DROIT À LA RLS SELON L'ARTICLE L. 442-2-1 DU CCH

(en euros)

| Désignation  | Montant maximal |         |          |
|--|-----------------|---------|----------|
|  | Zone I          | Zone II | Zone III |
| Bénéficiaire isolé   | 1 294           | 1 209   | 1 171    |
| Couple sans personne à charge                                | 1 559           | 1 474   | 1 426    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge     | 1 984           | 1 880   | 1 823    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge   | 2 361           | 2 239   | 2 173    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge  | 2 890           | 2 749   | 2 654    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge | 3 334           | 3 173   | 3 069    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge   | 3 712           | 3 532   | 3 410    |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge    | 4 109           | 3 910   | 3 778    |
| Personne à charge supplémentaire                             | 400             | 375     | 350      |

Source : article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitat.

Ce plafond de ressources a été déterminé en fonction des revenus d'exclusion de l'APL de telle manière que tous les allocataires d'APL dans le parc locatif social bénéficient de la réduction de loyer <sup>(349)</sup>. En revanche, certains bénéficiaires de la RLS ne sont pas éligibles aux APL, les plafonds de ressources des dispositifs n'étant pas strictement alignés. Le Conseil constitutionnel a jugé que ce décalage n'était pas contraire à la Constitution <sup>(350)</sup>.

D'après les données de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) <sup>(351)</sup> 2,5 millions de foyers bénéficiaient de l'APL au logement dans le secteur locatif social, hors foyers en 2016. Selon l'Union sociale pour l'habitat (USH), environ 100 000 locataires étaient éligibles à la RLS alors qu'ils ne bénéficient pas de l'APL <sup>(352)</sup>. Interrogé sur ce sujet par le Rapporteur général, le Gouvernement a répondu que le recensement des personnes ne bénéficiant pas des APL, mais bénéficiant de la RLS relève directement des bailleurs sociaux. L'USH estimerait à 2 % le surcoût engendré pour le secteur.

### d. Le montant maximal de la RLS

Le montant mensuel de la RLS est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite de montants fixés à l'article L. 442-2-1 précité, étant précisé que le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.

#### MONTANT MAXIMAL POUR 2018 DU MONTANT MENSUEL DE LA RLS

(en euros)

| Désignation        | Montant maximal |         |          |
|--------------------|-----------------|---------|----------|
|                    | Zone I          | Zone II | Zone III |
| Bénéficiaire isolé | 50              | 44      | 41       |



|  |    |    |    |
|--|----|----|----|
| Couple sans personne à charge                            | 61 | 54 | 50 |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge | 69 | 60 | 56 |
| Par personne à charge supplémentaire                     | 10 | 9  | 8  |

Source : article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitat.

En 2020, le montant total de la RLS est fixé à **1,3 milliard d'euros**, d'après le projet annuel de performance de la mission *Cohésion des territoires* et l'évaluation préalable du présent article.

## 2. Les mécanismes d'indexation et de revalorisation de la réduction de loyer de solidarité

• Le montant mensuel de la RLS est fixé chaque année par **arrêté** conjoint des ministres chargés du logement et du budget, **dans la limite des montants fixés à l'article L. 442-2-1 et présentés *supra***.

**En application du septième alinéa de ce même article, ces montants maximaux de niveau législatif sont indexés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier à hauteur au moins de l'indice de référence des loyers.**

Cette revalorisation des montants plafonds de la RLS n'emporte pas automatiquement de revalorisation du montant de la RLS lui-même puisque ce dernier est fixé par arrêté. Néanmoins, le huitième alinéa prévoit que le montant mensuel de la RLS est lui aussi **revalorisé** au 1<sup>er</sup> janvier d'un **montant correspondant au moins à l'évolution de l'indice de référence des loyers**. Un arrêté du 27 décembre 2018 est ainsi venu modifier l'arrêté du 27 février 2018 relatif au montant de la réduction de loyer de solidarité, en application de cette disposition.

### MONTANT MENSUEL DE LA RLS EN 2019

(en euros)

| Désignation  | Zone I | Zone II | Zone III |
|--|--------|---------|----------|
| Bénéficiaire isolé                                   | 32,33  | 28,18   | 26,41    |
| Couple sans personne à charge                        | 38,99  | 34,48   | 32,01    |
| Personne seule ou couple ayant une personne à charge | 44,06  | 38,8    | 35,89    |
| Par personne à charge supplémentaire                 | 6,39   | 5,65    | 5,14     |

Source : arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la revalorisation des plafonds de ressources et des montants de réduction de loyer de solidarité applicables, modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité.

• De même, les **plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la RLS** sont fixés par arrêté, dans la limite des montants prévus par la loi et présentés *supra*. Le douzième alinéa de l'article L. 441-2-1 prévoit que :

– les **montants maximaux prévus par la loi** sont indexés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation ;

– les **plafonds de ressources eux-mêmes sont indexés selon les mêmes modalités**.

Les plafonds des ressources ouvrant droit au bénéfice de la RLS ont également été fixés par l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2018 <sup>(353)</sup>.

### PLAFONDS DE RESSOURCES MENSUELLES APPLICABLES EN 2019 POUR LE BÉNÉFICE DE LA RLS

(en euros)

| Désignation        | Zone I | Zone II | Zone III |
|--------------------|--------|---------|----------|
| Bénéficiaire isolé | 915    | 854     | 828      |

|  |       |       |       |
|--|-------|-------|-------|
| Couple sans personne à charge                                | 1 102 | 1 042 | 1 008 |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge     | 1 403 | 1 329 | 1 289 |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge   | 1 669 | 1 583 | 1 536 |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge  | 2 043 | 1 943 | 1 877 |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge | 2 357 | 2 243 | 2 169 |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge   | 2 624 | 2 497 | 2 411 |
| Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge    | 2 905 | 2 764 | 2 671 |
| Par personne à charge supplémentaire                         | 283   | 266   | 247   |

Source : arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité.

## C. LA PRIME D'ACTIVITÉ

### 1. Une prestation sociale financée par l'État

- Créée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi <sup>(354)</sup> pour encourager l'activité professionnelle <sup>(355)</sup>, la prime d'activité (PA) remplace, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le volet « activité » du revenu de solidarité active (RSA) et la prime pour l'emploi (PPE). Considérée comme une prestation sociale, la PA est attribuée, servie et contrôlée pour le compte de l'État par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou par les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) selon la situation des bénéficiaires, conformément à l'article L. 843-1 du code de la sécurité sociale. Elle est financée par l'État <sup>(356)</sup>.

- Le calcul du montant de la PA répond à des modalités complexes, définies à l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale et précisées par l'article D. 843-1 du même code. Il prend en compte :

- un **montant forfaitaire**, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge ;

- une **fraction des revenus professionnels** des membres du foyer, qui complète ce montant forfaitaire ;

- une **bonification individuelle** établie « pour chaque travailleur, membre du foyer, compte tenu de ses revenus professionnels » <sup>(357)</sup>.

De ce total est déduit l'ensemble des ressources du foyer, réputées au moins égales au montant forfaitaire. Si le foyer bénéficiaire de la PA est propriétaire de son logement, logé à titre gratuit ou bénéficiaire des aides au logement, un forfait logement est également déduit du total.

### COMPOSANTES AU CALCUL DE LA PRIME D'ACTIVITÉ

|   |   |   |   |                                  |   |  |
|---|---|---|---|----------------------------------|---|--|
| <b>Montant forfaitaire</b><br>(majoré en fonction de la composition du foyer) | + | <b>61 % des revenus professionnels</b> de l'ensemble du foyer | + | <b>Bonification individuelle</b> | - | <b>Ressources du foyer</b> (supposées au moins égales au montant forfaitaire) <b>et forfait logement</b> |
|---|---|---|---|----------------------------------|---|--|

- Depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, le montant forfaitaire s'élève à **551,51 euros pour une personne seule sans enfant** <sup>(358)</sup>.

Ce montant forfaitaire est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes, selon l'article D. 843-1 du code de la sécurité sociale. Il est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire au sein du foyer et à la charge de l'intéressé. Cette majoration est portée à 40 % à partir de la troisième personne lorsque le foyer comporte plus de deux personnes à charge, à l'exception du conjoint.

### MAJORATIONS DE LA PA SELON LA COMPOSITION DU FOYER DU BÉNÉFICIAIRE

| Composition du foyer  | Majoration par rapport au montant forfaitaire | Barème applicable à compter du mois d'août 2018<br>(en euros) |
|---|---|---|
| 2 personnes   | + 50 %  | 827,265   |
| 3 personnes (dont un enfant)  | + 50 % + 30 %                                 | 992,72  |
| 4 personnes dont deux enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge  | + 50 % + 30 % + 30 %                          | 1 152,17  |
| 5 personnes dont trois enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge | + 50 % + 30 % + 30 % + 40 %                   | 1 372,77  |

Source : commission des finances.

En vertu de l'article L. 842-7 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime est **majoré** pour les parents isolés et pour les femmes isolées en état de grossesse ; ces majorations s'appliquent pour une durée maximale de douze mois, conformément à l'article R. 842-5 du code de la sécurité sociale. Leur montant est précisé à l'article D. 843-1 du code de la sécurité sociale.

### MAJORATIONS DE LA PA SELON LA SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE

| Composition du foyer de la personne isolée   | Majoration par rapport au montant forfaitaire | Barème applicable à compter du mois d'août 2018<br>(en euros) |
|--|---|---|
| 1 personne                                   | + 28,412 %                                    | 708,21  |
| 1 personne + 1 enfant ou 1 personne à charge | + 28,412 % + 42,804 %                         | 944,28  |

Source : commission des finances.

● En cohérence avec l'engagement du Président de la République d'augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs sans augmenter les charges des entreprises, le montant de la bonification individuelle de la prime d'activité a été sensiblement augmenté par un décret du 21 décembre 2018 <sup>(359)</sup>.

### ÉVOLUTION DE LA BONIFICATION INDIVIDUELLE SELON LE REVENU D'ACTIVITÉ

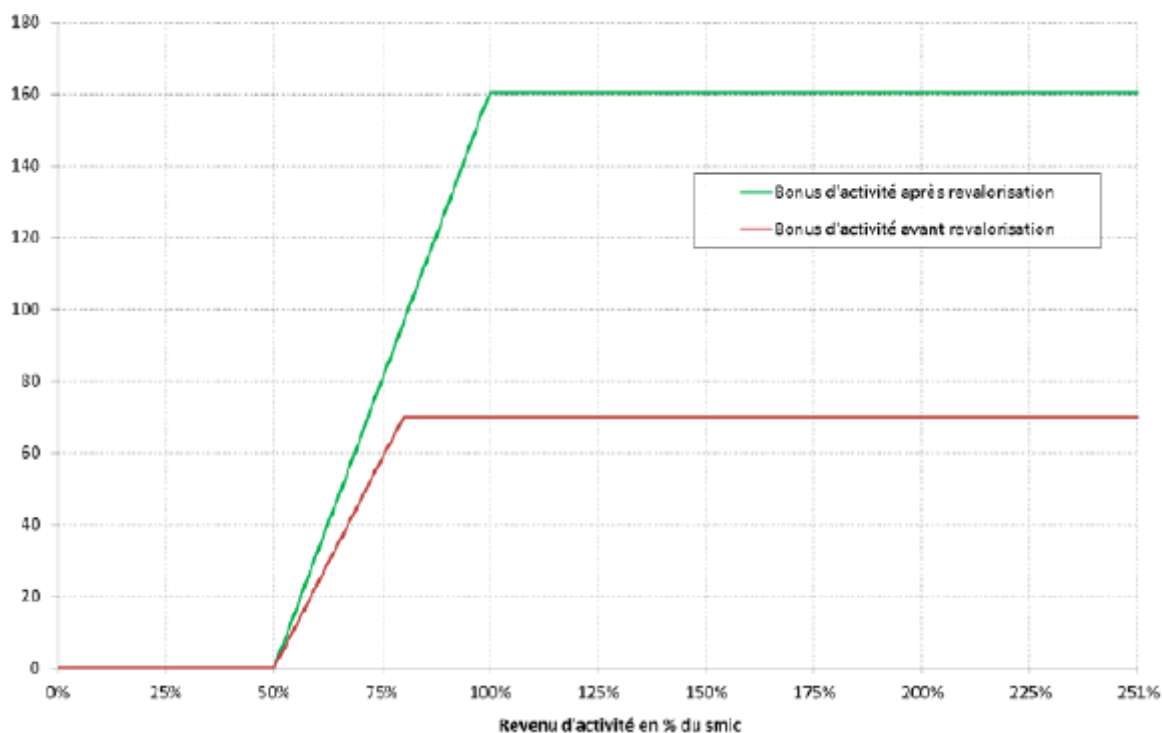
| Revenus professionnels mensuels | Bonification individuelle   |
|---------------------------------|---|
| Inférieurs ou égaux 0,5 SMIC    | 0 euro  |
| De 0,5 à 1 SMIC                 | Bonification croissante avec les revenus                          |
| À partir de 1 SMIC              | Plafond de la bonification égal à 29,101 % du montant forfaitaire |

Source : commission des finances.

Compte tenu des modalités de son calcul, la PA est versée à chaque membre du foyer bénéficiaire dont les revenus professionnels sont supérieurs à 0,5 SMIC et inférieurs à un « point de sortie » qui correspond au montant au-delà duquel le foyer n'est plus éligible à la PA. Il s'élève à 1,5 SMIC pour une personne seule, à 1,9 SMIC pour une personne seule avec enfant, à 2,1 SMIC pour un couple mono-actif sans enfant et à 2,9 SMIC pour un couple biactif avec deux enfants.

### MONTANT MENSUEL DE LA BONIFICATION INDIVIDUELLE AVANT ET APRÈS LA REVALORISATION OPÉRÉE PAR LE DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 2018 POUR UNE PERSONNE SEULE SANS ENFANT

(montant mensuel de la bonification individuelle d'activité, en euros)



Note : SMIC net mensuel de 1 204 euros

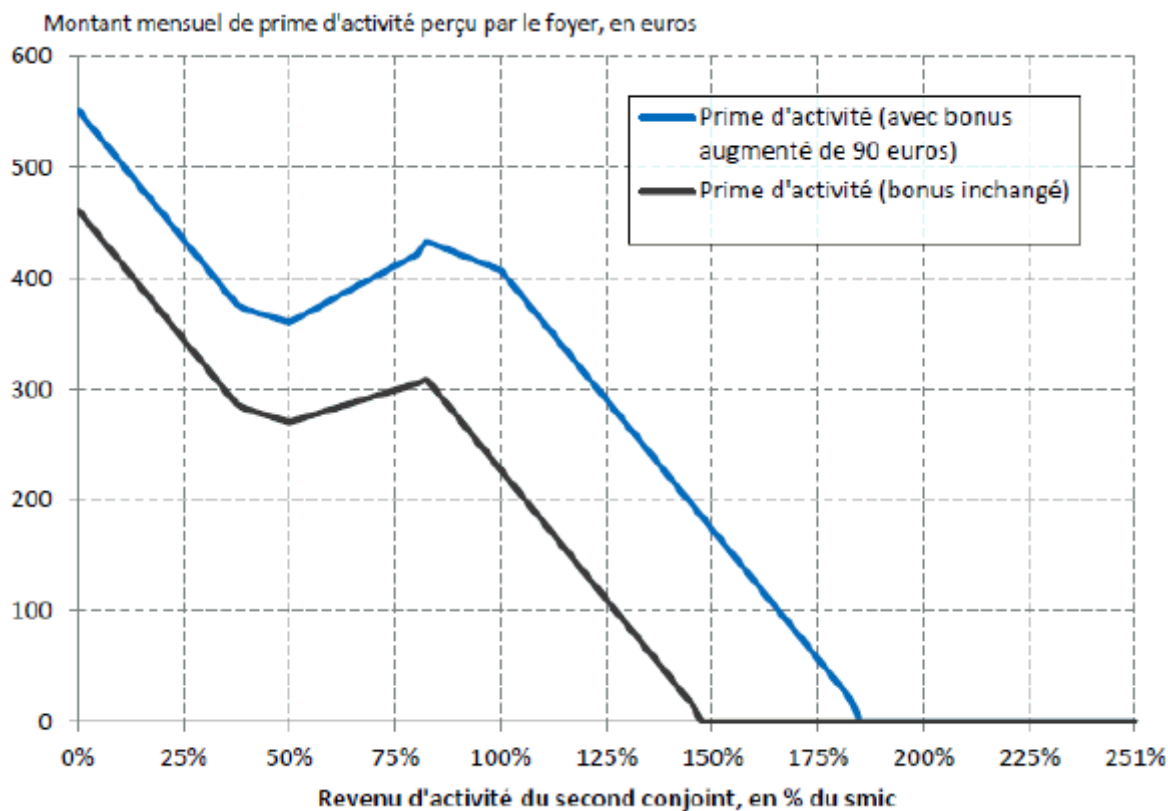
Lecture : pour une personne seule gagnant le SMIC, le montant de la bonification individuelle d'activité était de 70 euros avant la réforme ; il a été augmenté de 90 euros par la réforme pour atteindre 160 euros.

Source : *évaluation de la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité par le Gouvernement, juillet 2019.*

Les modifications paramétriques dans le calcul de la PA opérées par le décret du 21 décembre 2018 ont eu pour conséquence à la fois d'augmenter le montant moyen des primes d'activité versées, mais aussi d'élargir le champ des bénéficiaires du dispositif.

Au total, la dotation budgétaire dédiée à la prime d'activité dans la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances* a été portée à **8,8 milliards d'euros**, dont 2,8 milliards d'euros au titre du financement des mesures nouvelles au titre du décret précité. Le nombre de foyers allocataires supplémentaires éligibles à la PA a augmenté de **1,25 million en trois mois**, après l'entrée en vigueur de la réforme.

## **PRIME D'ACTIVITÉ EN FONCTION DU SALAIRE, AVANT ET APRÈS LA REVALORISATION DE DÉCEMBRE 2018 POUR UN COUPLE AVEC DEUX ENFANTS**



Note : il est supposé que le couple n'a pas d'autre ressource que ses revenus d'activité, qu'il est locataire en zone 2 et que l'un des membres du couple perçoit des revenus égaux au SMIC.

Source : évaluation de la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité par le Gouvernement, juillet 2019.

- Le montant de la PA est calculé sur la base des ressources perçues par les personnes au cours des trois derniers mois, puis versé de manière stable durant les trois mois suivants, selon l'article R. 843-1 du code de la sécurité sociale. Elle est versée mensuellement par les caisses d'allocations familiales ou celles de la mutualité sociale agricole (MSA), après une déclaration trimestrielle des revenus.

## 2. Le mécanisme de revalorisation de la prime d'activité

En vertu de l'article L. 842-3, le montant forfaitaire de la PA et le montant maximal de la bonification sont **revalorisés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par application d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac**, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE au mois de février. Ce coefficient, mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, s'applique pour la revalorisation de plusieurs prestations (voir *infra*).

Afin de ne pas répercuter l'inflation négative sur le montant des prestations, dont la revalorisation lui est indexée, il est prévu que la valeur du coefficient soit, dans pareils cas, portée à un <sup>(360)</sup>.

### ÉVOLUTION DU MONTANT FORFAITAIRE DE LA PRIME D'ACTIVITÉ POUR UNE PERSONNE SEULE SANS ENFANT HORS MAYOTTE

| Date d'application de la revalorisation | Montant forfaitaire (en euros) | Évolution |
|---|--------------------------------|-----------|
| Janvier 2016 <sup>(1) *</sup>           | 524,16                         |           |
| Avril 2016 <sup>(2) *</sup>             | 524,68                         | + 0,09 %  |
| Avril 2017 <sup>(3) *</sup>             | 526,25                         | + 0,3 %   |
| Avril 2018 <sup>(4) *</sup>             | 531,51                         | + 1 %     |
| Août 2018 <sup>(5) **</sup>             | 551,51                         | + 20 €    |

(1) Décret n° 2015-1710 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité.

(2) Décret n° 2016-536 du 27 avril 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité.

(3) Décret n° 2017-740 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité.

(4) Décret n° 2018-323 du 3 mai 2018 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité.

(5) Décret n° 2018-836 du 3 octobre 2018 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité et réduction de l'abattement appliqué aux revenus professionnels.

\* Revalorisation légale.

\*\* Revalorisation exceptionnelle.

Source : commission des finances.

## D. L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

### 1. Un minimum social pour les personnes handicapées

Prestation non contributive et différentielle, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) vise à garantir à ses bénéficiaires un niveau minimum de ressources. Régie par les articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, elle est attribuée sous conditions d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources.

L'AAH n'est pas exclusive d'autres aides : ses bénéficiaires peuvent également percevoir le complément de ressources (CR) <sup>(361)</sup> et la majoration pour la vie autonome (MVA) <sup>(362)</sup>, dont les montants sont fixés par décret et s'élèvent respectivement, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, à 179,31 euros et 104,77 euros par mois <sup>(363)</sup>.

Entre 2009 et 2018, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 31,5 % et la dépense associée de près de 60 % : s'élevant à plus de 6 milliards d'euros en 2009, elle a atteint **9,73 milliards d'euros en 2018**. Pour 2020, le montant de la dotation du programme 157 « Handicap et dépendance » de la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances* qui finance la prestation s'élève à **10,6 milliards d'euros**.

### ÉVOLUTION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE L'AAH ET DE LA DÉPENSE ASSOCIÉE

| Année  | 2012 | 2013  | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  | 2018  | 2019<br>(p) |
|--|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------------|
| Nombre de bénéficiaires au 31 décembre<br>(en milliers)<br>(données DREES) | 997  | 1 023 | 1 042 | 1 063 | 1 092 | 1 130 | 1 161 | 1 190       |
| Montant total des dépenses<br>(en milliards d'euros)                       | 7,80 | 8,20  | 8,50  | 8,83  | 9,05  | 9,03  | 9,73  | 10,3        |

DREES : direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, ministère des solidarités.

Source : documents budgétaires et tome III du rapport n° 1302 de M. Joël Giraud sur le projet de loi de finances pour 2019, p. 493.

### 2. Le régime de revalorisation

À l'instar de la PA, la revalorisation annuelle de l'AAH se fait au 1<sup>er</sup> avril <sup>(364)</sup>, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Le montant de l'AAH est ainsi revalorisé dans les mêmes proportions que « la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix » ou est inchangé lorsque l'inflation sur la période de référence est négative.

Entre 2009 et 2018, le montant de l'AAH a connu une progression de 22,8 %, portant son montant de 666,96 euros à 819 euros en avril 2018.

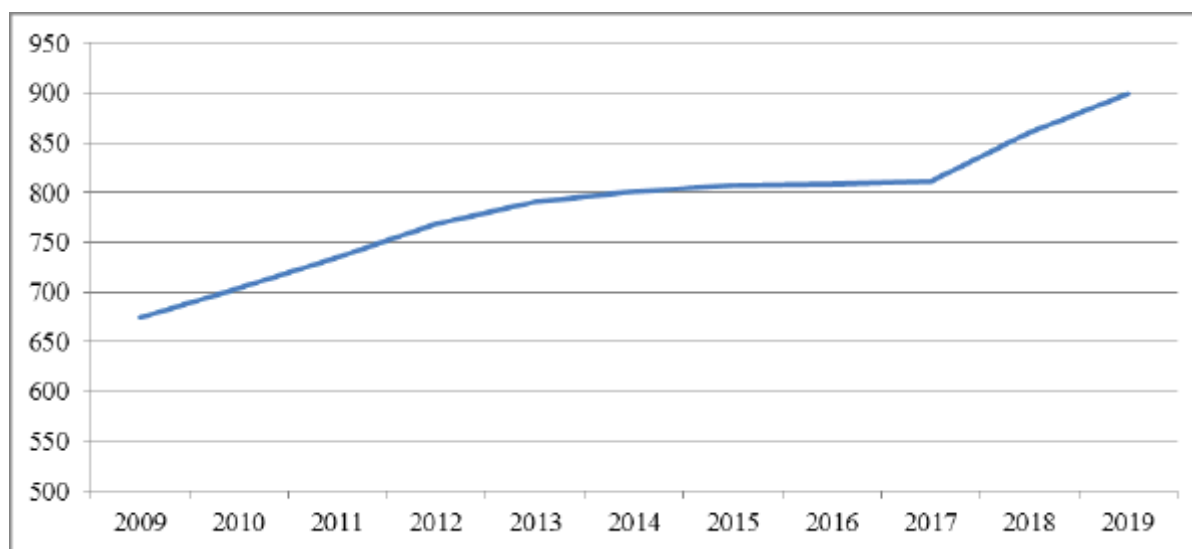
## ÉVOLUTION DU MONTANT DE L'AAH

| Fondement juridique  | Date d'application de la revalorisation | Montant forfaitaire<br>(en euros) |
|--|---|-----------------------------------|
| Décret n° 2009-353 du 31 mars 2009 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés  | 1 <sup>er</sup> avril 2009              | 666,96                            |
|  | 1 <sup>er</sup> septembre 2009          | 681,63                            |
| Décret n° 2010-307 du 22 mars 2010 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés  | 1 <sup>er</sup> avril 2010              | 696,63                            |
|  | 1 <sup>er</sup> septembre 2010          | 711,95                            |
| Décret n° 2011-658 du 10 juin 2011 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés  | 1 <sup>er</sup> avril 2011              | 727,61                            |
|  | 1 <sup>er</sup> septembre 2011          | 743,62                            |
| Décret n° 2012-486 du 13 avril 2012 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés   | Avril 2012                              | 759,98                            |
|  | Septembre 2012                          | 776,59                            |
| Décret n° 2013-831 du 17 septembre 2013 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés   | Septembre 2013                          | 790,18                            |
| Décret n° 2014-1129 du 3 octobre 2014 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés   | Septembre 2014                          | 800,45                            |
| Décret n° 2015-1233 du 6 octobre 2015 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés   | 1 <sup>er</sup> septembre 2015          | 807,65                            |
| Décret n° 2016-535 du 27 avril 2016 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés   | 1 <sup>er</sup> avril 2016              | 808,46                            |
| Décret n° 2017-710 du 3 mai 2017 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés  | 1 <sup>er</sup> avril 2017              | 810,89                            |
| Décret n° 2018-328 du 4 mai 2018 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés  | 1 <sup>er</sup> avril 2018              | 819                               |
| Décret n° 2018-948 du 31 octobre 2018 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et à la modification du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple            | Novembre 2018                           | 860                               |
| Décret n° 2019-1047 du 11 octobre 2019 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et à la modification du calcul du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple | Novembre 2019                           | 900                               |

Source : commission des finances.

## ÉVOLUTION DU MONTANT MENSUEL DE L'AAH

(en euros)



Source : commission des finances.

## II. UNE REVALORISATION MAÎTRISÉE DE CERTAINES PRESTATIONS SOCIALES ET LA SUPPRESSION DE L'INDEXATION DE LA RÉDUCTION DU LOYER DE SOLIDARITÉ

### A. LA DÉSINDEXATION DE LA RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ

- Par dérogation aux règles d'indexation de la RLS, le I du présent article dispose que pour l'année 2020, le **montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la RLS** n'est pas indexé sur l'évolution moyenne de l'IPC des ménages hors tabac constatée en 2018.

Selon le douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 en vigueur, les montants des plafonds de ressources ouvrant droit à la RLS, devraient être indexés, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sur l'évolution de l'IPC hors tabac constatée en 2018, soit + **1,6 %** <sup>(365)</sup>.

- À la différence de la revalorisation maîtrisée de l'APL, de la PA et de l'AAH, le Gouvernement n'avait pas proposé en projet de loi de finances pour 2019 de désindexer les plafonds de ressources ouvrant droit à la RLS. Il justifie cette disposition du présent projet de loi de finances par la mise en œuvre « *des engagements passés entre l'État et les représentants des bailleurs sociaux dans le cadre du Pacte d'investissement pour le logement social pour la période 2020-2022* » signé le 25 avril 2019. D'après ce pacte <sup>(366)</sup>, l'État s'engage à stabiliser « *le montant global de RLS et en conséquence, lors de la loi de finances pour 2020, à supprimer les règles de l'indexation annuelle automatique des forfaits de RLS (plafond et montant mensuels) et des plafonds de ressources d'éligibilité* ».

Le mécanisme de la RLS conduit en effet, de façon automatique :

- à réduire les dépenses de l'État au titre des APL, puisque le montant des APL des bénéficiaires de la RLS est diminué chaque année de 98 % du montant de la RLS <sup>(367)</sup> ;
- à faire prendre en charge par les bailleurs la RLS.

Jusqu'au Pacte précité, la trajectoire de finances publiques intégrait jusqu'à présent une réduction des APL de 800 millions d'euros en 2018, de 900 millions d'euros en 2019 et de 1,5 milliard d'euros à compter de 2020. Dans le Pacte, l'État a révisé à **1,3 milliard d'euros l'impact à compter de 2020**, ce qui justifie les règles de désindexation.

L'indexation automatique du montant des plafonds conduit à élargir le champ des bénéficiaires de la RLS. La désindexation limite donc cet élargissement et limite le nombre de bénéficiaires éligibles à la RLS sans être éligible aux APL.

**Selon l'évaluation préalable, « la suppression de l'indexation du montant des plafonds de ressources ouvrant droit à la RLS entraîne un coût supplémentaire pour l'État, par rapport à la situation dans laquelle la RLS aurait été indexée conformément au droit existant »** <sup>(368)</sup>. A priori, il s'agirait d'une erreur, cette mesure en elle-même n'induisant pas de coût pour l'État. En revanche, couplée à la revalorisation du montant de la RLS qui



interviendra au niveau réglementaire, la mesure entraînera bien un coût de 0,2 milliard d'euros pour l'État au bénéfice des bailleurs, par rapport à la trajectoire prévisionnelle des économies engendrées sur le montant des APL.

● Par le présent article, le Gouvernement propose en effet d'introduire une dérogation pour 2020 à la seule règle d'indexation du montant des plafonds de ressources mensuelles d'éligibilité à la RLS, sans prévoir de dérogation à l'indexation du montant lui-même de la RLS. Il est d'ailleurs précisé que l'article propose une dérogation au douzième alinéa de l'article L. 442-2-1, sans mentionner de dérogation au huitième alinéa de ce même article. Ce dernier prévoit en effet que « *chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, la revalorisation du montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité correspond au moins à l'évolution de l'indice de référence des loyers* ».

Selon l'exposé des motifs du présent article, l'indexation automatique des montants mensuels de la RLS n'est pas supprimée en 2020 « *car ceux-ci seront revalorisés au-delà de l'indice de référence des loyers, afin que le rendement des économies consécutives à la RLS puisse être porté de 0,9 milliard d'euros à 1,3 milliard d'euros en 2020 par voie réglementaire, conformément au Pacte d'investissement pour le logement social* ».

## **B. UNE REVALORISATION DE + 0,3 % DES PRESTATIONS RELATIVES AU LOGEMENT, DE LA PA ET DE L'AAH EN 2020**

### **1. Une revalorisation moins importante que l'évolution anticipée des prix**

Par dérogation aux modalités de revalorisation légales applicables aux aides en faveur du logement, à l'AAH et à la PA, le présent article prévoit que :

– les paramètres de calcul de l'APL, de l'ALF et de l'ALS seront revalorisés de + 0,3 % le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et non indexés sur l'évolution de l'IRL (II) ;

– le montant de l'AAH sera revalorisé de + 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020 (III).

– le montant forfaitaire de la PA et le montant maximal de sa bonification principale seront revalorisés de + 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020 (IV).

### **COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DES REVALORISATIONS DES PRESTATIONS SOCIALES AVEC OU SANS MESURE DE MOINDRE REVALORISATION POUR 2020**

|  | <b>2020</b>  |   |
|--|--|---|
|  | Revalorisation attendue en l'absence de mesure de revalorisation maîtrisée | Revalorisation proposée dans le présent PLF |
| Aides personnelles au logement<br><i>Revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre</i>  | + 1,05 %   | + 0,3 %                                     |
| Prime d'activité<br><i>Revalorisation au 1<sup>er</sup> avril</i>                  | + 1,0 %  | + 0,3 %                                     |
| Allocation aux adultes handicapés<br><i>Revalorisation au 1<sup>er</sup> avril</i> | + 1,0 %  | + 0,3 %                                     |

N.B. Le tableau ci-dessous est établi sur la base des prévisions d'inflation utilisées pour la préparation des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Source : commission des finances.

### **2. L'impact budgétaire**

L'impact budgétaire du dispositif s'agissant du volet relatif à l'augmentation maîtrisée des prestations sociales est évalué sur les hypothèses d'inflation sous-jacentes au PLF 2020 pour les mois de janvier et d'avril des années 2019 et 2020 pour établir les trajectoires prévisionnelles toutes choses égales par ailleurs.

Au total, il constituera une économie pour l'État en 2020 de **0,4 milliard d'euros**.

| Prestation                        | Taux de revalorisation en 2020 | Effet 2020 (en milliard d'euros) |
|-----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Aides personnelles au logement    | + 0,3 %                        | 0,2                              |
| Prime d'activité                  | + 0,3 %                        | 0,1                              |
| Allocation aux adultes handicapés | + 0,3 %                        | 0,1                              |
| <b>Total</b>                      | –                              | <b>0,4</b>                       |

Source : évaluation préalable.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 52 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoient une moindre revalorisation des pensions de retraite et d'invalidité pour les pensions supérieures à 2 000 euros par mois, ce qui a un impact de 0,3 milliard d'euros sur les dépenses de l'État au titre des pensions de la fonction publique.

Le même article 52 du PLFSS prévoit une moindre revalorisation :

- de l'ensemble des pensions de retraite supérieures à 2 000 euros mensuels, pour un gain de 0,4 milliard d'euros pour la sécurité sociale ;
- des prestations familiales, pour un gain de 0,1 milliard d'euros pour la sécurité sociale <sup>(369)</sup>.

## C. DE MOINDRES REVALORISATIONS À METTRE EN PERSPECTIVE AVEC DES REVALORISATIONS EXCEPTIONNELLES DE LA PRIME D'ACTIVITÉ ET DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

### 1. Une hausse sensible de l'allocation aux adultes handicapés en 2019

Conformément aux engagements du Gouvernement, l'AAH a fait l'objet de plusieurs revalorisations exceptionnelles de sorte que son montant plafond atteint désormais **900 euros mensuels**.

Fixé à 819 euros depuis le mois d'avril 2018, le montant mensuel de la prestation a été porté à 860 euros par un décret 31 octobre 2018 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et à la modification du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple <sup>(370)</sup>, puis à 900 euros à compter du mois de novembre 2019 par un décret du 11 octobre 2019 <sup>(371)</sup>.

Selon le projet annuel de performance de la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances*, les prévisions de dépenses d'AAH à horizon 2023 estiment l'effet des revalorisations exceptionnelles à 42 millions d'euros pour 2018, 512 millions d'euros pour 2019 et 362 millions d'euros pour 2020.

Parallèlement aux revalorisations exceptionnelles, les règles d'appréciation des revenus des bénéficiaires de l'AAH en couple, qui représentent 24 % des allocataires en 2019, sont modifiées pour que soient pris en compte les revenus du conjoint dans le calcul de la prestation. Ils sont calculés de manière favorable et font l'objet d'un abattement spécifique de 20 %.

Au total, ces mesures de revalorisations exceptionnelles et la modification du plafond pour les bénéficiaires en couple constituent un effort financier de **2,5 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat**.

### 2. Des augmentations exceptionnelles du montant de la prime d'activité

La prime d'activité a fait l'objet de plusieurs revalorisations exceptionnelles.

Son montant forfaitaire a été augmenté de 20 euros en octobre 2018 <sup>(372)</sup>, applicable à compter d'août 2018, pour le porter à 551,50 euros, soit une hausse de 3,8 % par rapport au montant revalorisé en avril 2018.

Parallèlement, la fraction des revenus professionnels incluse dans le calcul de la prestation a été abaissée d'un point et s'est établie depuis le mois d'août 2018 à 61 %.

Surtout, dans le cadre des mesures annoncées par le Président de la République en décembre 2018, le décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 a augmenté de 90 euros le montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité (voir *supra*) et porté le niveau de revenu auquel le montant maximal est perçu à 1 SMIC au lieu de 0,8 SMIC auparavant.

En mars 2019, le nombre de foyers allocataires de la prime d'activité a atteint 4,1 millions, soit une hausse de près de 52 % sur un an. Au total, la prime d'activité concerne 8,23 millions de personnes.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, le coût de cette mesure avait été évalué à **2,8 milliards d'euros**.

\*

\* \*

*La commission examine les amendements identiques II-CF918 de Mme Christine Pires Beaune, II-CF1142 de M. Fabien Roussel, II-CF1241 de M. Philippe Vigier, II-CF1275 du président Éric Woerth et II-CF1463 de M. Éric Coquerel.*

**M. Jean-Louis Bricout.** L'amendement II-CF918 vise à supprimer l'article 67, qui procède à une sous-revalorisation en 2020 de la prime d'activité, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et des aides personnelles au logement (APL). En effet, ces dispositifs seront revalorisés de seulement 0,3 %, ce qui est bien loin de l'inflation attendue – autour de 1 %, hors tabac. Avec ces sous-revalorisations, le Gouvernement espère dégager 400 millions d'euros d'économies sur le dos des plus modestes. Il est donc pour le moins étonnant que l'évaluation préalable souligne que l'augmentation maîtrisée des prestations sociales « devrait avoir un effet macro-économique positif », au motif qu'elle favoriserait « une augmentation du pouvoir d'achat des bénéficiaires de nature à soutenir la consommation ».

**M. Fabien Roussel.** L'amendement II-CF1142 vise à réindexer sur l'inflation les prestations sociales servies par l'État. En 2020, elles ne seront ainsi revalorisées que de 0,3 %. À la suite du mouvement des gilets jaunes, vous aviez réparé cette injustice pour les pensions inférieures à 2 000 euros ; nous demandons qu'il en aille de même pour les bénéficiaires des prestations sociales.

**M. Michel Castellani.** L'amendement II-CF1241 vise lui aussi à réindexer les aides personnelles au logement, la prime d'activité et l'allocation aux adultes handicapés sur l'inflation. La revalorisation prévue est de 0,3 %, ce qui ferait prendre énormément de retard par rapport au coût de la vie et pénaliserait les plus précaires.

**Mme Véronique Louwagie.** L'amendement II-CF1275 vise lui aussi à supprimer l'article 67, qui ne prévoit qu'une revalorisation de 0,3 %, alors que l'inflation est de 1 % – autrement dit, les prestations telles que les APL, l'AAH ou la prime d'activité augmentent trois fois moins vite que le coût de la vie, ce qui n'est pas admissible : cela représente une importante perte de pouvoir d'achat pour les bénéficiaires.

**Mme Sabine Rubin.** Nous souhaitons nous aussi supprimer cet article parce que nous nous opposons à la désindexation sur l'inflation de la revalorisation des aides et allocations – l'APL, l'allocation de logement familiale, l'allocation de logement sociale, la prime d'activité et l'allocation aux adultes handicapés. Quand ces aides ne sont pas revalorisées annuellement à hauteur de l'inflation, cela veut dire, concrètement, qu'elles baissent, alors que leurs bénéficiaires sont des personnes précaires.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je tiendrai un propos global sur les amendements de suppression mais également sur ceux qui visent à supprimer l'article alinéa par alinéa, ce qui revient un peu au même.

Je rappelle d'abord que l'AAH vient d'être portée à 900 euros par mois et que les règles d'appréciation des revenus des bénéficiaires de l'AAH en couple ont été revues pour être rendues plus favorables. Ces revalorisations exceptionnelles représentent un effort financier de 2,5 milliards sur le quinquennat. Ensuite, la prime d'activité a été augmentée de 90 euros en décembre dernier, et cette revalorisation faisait suite à une revalorisation exceptionnelle intervenue en octobre 2018. Ce sont 2,8 milliards supplémentaires qui ont été débloqués en loi de finances pour 2019 pour financer ces mesures. Enfin, le système des aides au logement fait l'objet d'une refonte

globale dans le cadre du système de la réduction de loyer de solidarité (RLS), l'effort étant principalement porté par les bailleurs.

Certes, la mesure visée permet de dégager des économies, mais – je vous le dis avec franchise –, compte tenu des efforts qui ont été faits, j'estime qu'elle est plus que raisonnable. J'émet donc un avis défavorable sur tous les amendements de suppression, ainsi que sur les amendements visant à supprimer un par un les alinéas de l'article. Je répondrai plus précisément au sujet de deux autres amendements ayant un objet différent de celui-ci.

**M. le président Éric Woerth.** C'est une politique un peu étrange : vous faites du *stop and go*. Vous donnez un coup de pouce, puis vous décidez de ne pas réindexer au motif que, précédemment, vous avez donné ce coup de pouce. Or ce sont deux sujets différents. On indexe sur la base du coup de pouce qu'on a donné, ou bien on donne un coup de pouce moins important, ou bien encore on reprend une partie de ce qu'on a donné.

**M. Fabien Roussel.** Je suis désolé de vous le dire, monsieur le rapporteur général, mais votre argument ne tient pas : la revalorisation de certaines de ces allocations, dont l'AAH, n'a rien à voir avec l'indexation sur l'inflation, laquelle a pour effet que l'allocation évolue chaque année en fonction des prix. Revaloriser, c'est une chose ; indexer sur l'inflation, c'en est une autre.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le rapporteur général, pourriez-vous nous expliquer la cohérence de la politique gouvernementale en matière de prestations sociales ? En effet, vous revalorisez les pensions de 1,3 % dans la limite de 2 000 euros, et de 0,3 % au-delà, mais, pour d'autres prestations, c'est 0,3 % au premier euro. Quelle est la cohérence ? Pourquoi ce qui est vrai pour les retraités ne l'est-il pas pour tout le monde ? Je voudrais comprendre.

*La commission rejette les amendements II-CF918, II-CF1142, II-CF1241, II-CF1275 et II-CF1463.*

*La commission examine l'amendement II-CF418 de M. Stéphane Peu.*

**M. Jean-Paul Dufrègne.** L'article 126 de la loi de finances pour 2018 a créé un dispositif de réduction de loyer de solidarité, la RLS, applicable aux logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, l'APL, et géré par les organismes HLM, à l'exception des logements foyers conventionnés.

Au-delà des conséquences dénoncées par l'Union sociale de l'habitat sur la capacité des organismes HLM à maintenir un niveau d'investissement en production neuve, en rénovation et en entretien, la mise en œuvre de la RLS s'avère fort complexe et coûteuse, alors même que les modalités de calcul de l'APL seront modifiées prochainement. Cet amendement vise à recentrer le champ d'application de la RLS sur les seuls bénéficiaires de l'APL.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Dans sa décision sur la LFI pour 2018, le Conseil constitutionnel a indiqué que le dispositif de la RLS ne créait pas d'inégalité de traitement à l'égard des bénéficiaires des APL. Avis défavorable.

*La commission rejette l'amendement II-CF418.*

*Elle examine les amendements identiques II-CF419 de M. Stéphane Peu et II-CF932 de Mme Christine Pires Beaune.*

**M. Jean-Paul Dufrègne.** La RLS a permis à l'État de réaliser des économies importantes s'agissant des dépenses d'APL. Compensées par les bailleurs sociaux, elles n'ont pas d'impact sur les locataires du parc social. En outre, les nombreuses mesures d'économies prises depuis 2017 pèsent sur les taux d'effort des ménages modestes, qu'ils soient dans le parc social ou dans le parc privé. Nous proposons de ne pas réduire davantage les APL des ménages et d'appliquer l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitat, qui prévoit une indexation, au 1<sup>er</sup> octobre 2020, des paramètres du barème sur l'indice de référence des loyers, l'IRL.

**Mme Christine Pires Beaune.** Nous proposons de supprimer l'alinéa 2, qui vise à revaloriser les APL de seulement 0,3 %, alors que l'inflation est attendue à 1 %, hors tabac.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je ne reviendrai pas sur les nombreuses mesures qui ont été prises pour améliorer le pouvoir d'achat. Sur les amendements visant à supprimer des articles ou des alinéas, mon avis reste le même : défavorable.

*La commission **rejette** les amendements II-CF419 et II-CF932.*

*Puis elle examine successivement les amendements identiques II-CF930 de Mme Christine Pires Beaune et II-CF1144 de M. Fabien Roussel et l'amendement II-CF931 de Mme Christine Pires Beaune.*

**Mme Christine Pires Beaune.** Les deux amendements dont je suis la cosignataire sont des amendements de repli : l'amendement II-CF930 vise à supprimer l'alinéa 3, qui procède à une sous-revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés, l'AAH, par rapport à l'inflation ; l'amendement II-CF931 vise à supprimer l'alinéa 4, qui procède à une sous-revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité par rapport à l'inflation.

**M. Jean-Paul Dufrègne.** En dépit des revalorisations exceptionnelles des 1<sup>er</sup> novembre 2018 et 2019, les 1,13 million de bénéficiaires de l'AAH resteront pour les deux prochaines années sous le seuil de pauvreté, estimé à 1 026 euros.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la commission **rejette** les amendements identiques II-CF930 et II-CF1144.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, elle **rejette** l'amendement II-CF931 de Mme Christine Pires Beaune.*

*La commission **adopte** l'article 67 sans modification.*

---

[339](#) () *Le reliquat est pris en charge par les employeurs, par une contribution de la taxe sur les bureaux et par la surtaxe sur les plus-values immobilières.*

[340](#) () *Le FNAL est l'organisme financeur des aides personnelles au logement selon l'article L. 811-1 du code de la construction et de l'habitation.*

[341](#) () *Évaluations préalables des articles du projet de loi, page 485.*

[342](#) () *Arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement.*

[343](#) () *Article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.*

[344](#) () *Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, article 126.*

[345](#) () *Loi organique n° 2001-697 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.*

[346](#) () *Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.*

[347](#) () *Voir M. François Jolivet, annexe n° 8 au rapport n° 273 de M. Joël Giraud sur le projet de loi de finances pour 2018 (N° 235), octobre 2017, pp. 63 et suivantes.*

[348](#) () *M. François Jolivet, annexe n° 8 au rapport n° 273 de M. Joël Giraud sur le projet de loi de finances pour 2018 (N° 235), octobre 2017, p. 27.*

[349](#) () *Idem.*

[350](#) () *Décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2018, Cons. 117.*

[351](#) () *Ibidem.*

[352](#) () *Idem.*

[353](#) () *Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la revalorisation des plafonds de ressources et des montants de réduction de loyer de solidarité applicables, modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer solidarité.*

[354](#) () *Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, article 57.*

[355](#) () *Titre IV de la loi du 17 août 2015 précitée.*

[356](#) () Article L. 843-6 du code de la sécurité sociale.

[357](#) () Article L. 842-3 du code de la sécurité sociale.

[358](#) () À Mayotte, le montant forfaitaire de la prime est réduit de moitié par rapport à l'hexagone, conformément au décret n° 2016-866 du 26 juin 2016 relatif à la prime d'activité à Mayotte. Il a été augmenté de 10 euros par le décret n° 2018-837 du 3 octobre 2018 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité à Mayotte.

[359](#) () Décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité.

[360](#) () Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

[361](#) () Article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale.

[362](#) () Article L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale.

[363](#) () Article D. 821-3 du code de la sécurité sociale.

[364](#) () Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale.

[365](#) () Rapport économique social et financier annexé au présent projet de loi de finances, p. 79, d'après l'INSEE.

[366](#) () Conclusion de la clause de revoyure pour le logement, et engagement des parties (2020-2022).

[367](#) () Article L. 832-3 du CCH.

[368](#) () Évaluation préalable des articles du projet de loi de finances pour 2020, article 67, 4. 2. 1, p. 491.

[369](#) () Voir le commentaire de l'article 52 du rapport n° 2340 de M. Olivier Véran sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, pp. 435 et suivantes.

## **b. Compte-rendu des débats, Deuxième séance publique du mercredi 13 novembre 2019**

### **- Article 67**

**M. le président.** Sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 107, 2194, 2204, 2311 et 2825, je suis saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 116, 2250, 2557 et 2826, je suis également saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je suis saisi de plusieurs amendements de suppression, n<sup>os</sup> 107, 2194, 2204, 2311 et 2825.

La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 107.

**Mme Christine Pires Beaune.** Cet amendement vise à revenir sur la sous-revalorisation des allocations, qu'il s'agisse de la prime d'activité – PA –, de l'allocation aux adultes handicapés – AAH –, ou des aides personnelles au logement – APL –, et de fixer leur revalorisation de manière qu'elle soit au moins égale à l'inflation.

**M. le président.** La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 2194.

**Mme Jeanine Dubié.** Cet amendement vise à revenir sur la revalorisation des APL, de la PA et de l'AAH, fixée à seulement 0,3 %. Nous avons conscience que l'AAH a été augmentée, mais il n'en demeure pas moins que cette mesure aura une incidence négative sur le pouvoir d'achat des personnes en situation de précarité ou de difficulté financière. Il convient de revaloriser ces prestations au-delà de 0,3 % pour atteindre le niveau de l'inflation.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Woerth, pour soutenir l'amendement n° 2204.

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Le Gouvernement ne peut pas dire qu'il protège le pouvoir d'achat tout en sous-indexant les prestations sociales, qui, sinon, suivraient une progression en quelque sorte naturelle. Il y a dans l'air comme une contradiction, qu'il est indispensable de rectifier.

**M. Fabien Roussel**. Droite et gauche, tous unis !

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Vous avez d'ailleurs déjà rectifié votre politique au fur et à mesure de la montée des périls et des crises sociales, notamment en prenant en considération le niveau des pensions.

Je sais bien que l'indexation est un mécanisme très coûteux et qu'il est parfois plus facile de désindexer une prestation plutôt que d'en changer le montant, mais je pense que nous devons cette indexation aux personnes concernées ; nous leur devons le maintien de leur pouvoir d'achat.

De surcroît, il y a une deuxième contradiction : vous ne pouvez pas dire que vous avez relevé de manière massive les prestations, notamment l'AAH et la prime d'activité, et décider, presque en même temps, de sous-indexer ces mêmes prestations. Je pense que c'est une mauvaise politique et que cela relève d'une forme de bricolage. On augmente beaucoup, et on sous-indexe donc ! Cela fait un peu mesquin de reprendre une partie de la hausse en sous-indexant. Il vaudrait mieux ne pas augmenter les prestations, ou les augmenter moins, et continuer à les indexer. Votre politique manque de clarté.

**M. le président**. La parole est à M. Fabien Roussel, pour soutenir l'amendement n° 2311.

**M. Fabien Roussel**. Il est tout de même incroyable que nous ayons à débattre d'une telle mesure. Ce que vous envisagez est très grave ; de notre point de vue, c'est du même ordre que la hausse de la CSG sur les retraites.

Jusqu'à présent, les allocations en question – la prime d'activité, l'AAH, les APL – étaient indexées sur l'inflation. Vous décidez tout simplement de mettre fin à ce mécanisme de hausse et de les augmenter de 0,3 % seulement. Vous voulez faire une économie de 300 millions d'euros sur le dos de personnes déjà fragilisées.

Je sais que vous allez me répondre avec beaucoup de verve, monsieur le ministre, que vous augmentez l'AAH (« *C'est vrai !* » sur les bancs du groupe LaREM), de 30 euros.

**Mme Cendra Motin**. Non, de 100 euros !

**M. Fabien Roussel**. L'objectif de l'indexation est bien que ces prestations augmentent ; leur évolution doit suivre le cours de l'inflation. Or vous plafonnez leur augmentation à 0,3 %.

En demandant de rétablir l'indexation de ces allocations sur l'inflation, sachant que le montant de l'AAH tourne autour de 900 euros et que vous avez déjà prélevé 5 euros sur les APL en début de mandat, j'ai l'impression de quémander, de solliciter la charité. Tout ce que nous demandons, c'est de la solidarité. Le montant de ces allocations doit non seulement être augmenté pour atteindre un juste niveau, mais il doit aussi suivre le cours de l'inflation, et non être plafonné. Vous faites les poches des plus pauvres, et c'est inacceptable !

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas**. Vous dites toujours la même chose : les pauvres donnent pour les riches. Il faut sortir de ce discours !

**M. le président**. La parole est à Mme Sabine Rubin, pour soutenir l'amendement n° 2825.

**Mme Sabine Rubin**. Fabien Roussel a très bien défendu l'amendement identique. Peut-être allez-vous me répondre, monsieur le rapporteur général, que nous aurions dû débattre de ce point lors de l'examen du PLFSS ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Il serait bon que vous ne parliez pas à ma place...

**Mme Sabine Rubin**. Je reprends votre argument précédent,...

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Les dispositions relatives aux hôpitaux relèvent effectivement du PLFSS.

**Mme Sabine Rubin**. ...qui ne saurait constituer une réponse, à plus forte raison lorsque le ministre se tait. Nous avons déjà déposé et défendu ces amendements à maintes reprises, et le second n'avait rien à voir avec le premier.

Avec l'article 67, vous allez grappiller encore quelques miettes sur le dos de ceux qui touchent des aides ou des allocations. Je rappelle que la loi précise – j'y reviendrai en défendant un autre amendement – que vous êtes tenus d'indexer ces aides et ces allocations sur l'inflation. Vous vous exonérez de cette contrainte législative.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Je vous serais reconnaissant de ne pas parler à ma place, madame Rubin. Quant aux dispositions relatives aux hôpitaux, vous conviendrez qu'elles relèvent plutôt du PLFSS.

Je rappelle – le ministre pourrait le faire tout aussi bien – que le montant de l'AAH vient d'être porté à 900 euros par mois et que les conditions de son versement aux couples ont été rendues plus favorables. Cela représentera un

effort financier de 2,5 milliards d'euros sur le quinquennat.

En outre, des mesures ont été prises pour relever le montant de la prime d'activité. À cette fin, 2,8 milliards ont été débloqués en loi de finances pour 2019, auxquels il faut ajouter 800 millions d'euros ouverts en projet de loi de finances rectificative.

Ces mesures d'urgence et de revalorisation témoignent de l'ampleur de l'action du Gouvernement. Je suis défavorable tant à ces amendements de suppression de l'article qu'aux amendements suivants, qui visent à en supprimer tel ou tel alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Même avis.

**M. Fabien Roussel.** Vous n'avez pas répondu, monsieur le ministre !

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Vous connaissez la réponse !

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Rabault.

**Mme Valérie Rabault.** Au fond, monsieur le ministre, l'article 67 va à l'encontre de tout ce qui a été fait auparavant. On estimait nécessaire de revaloriser les allocations avec l'inflation, ce qui paraît assez logique.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Il s'agit de 400 millions versus plusieurs milliards !

**Mme Valérie Rabault.** Je ne vais pas vous mentir, tous les gouvernements ont plus ou moins essayé de torpiller le principe de l'indexation. Je ne suis d'ailleurs pas sûre que cela leur a été très bénéfique. En tout cas, le signal envoyé n'est pas très bon.

Vous chiffrez à 400 millions d'euros l'économie que permettrait de réaliser l'article. Une telle somme commence à se voir, vous ne pouvez pas dire le contraire. C'est la raison pour laquelle nous soutiendrons les amendements de suppression.

**M. le président.** La parole est à Mme Nadia Hai.

**Mme Nadia Hai.** Les discours alarmistes et culpabilisants de nos amis de gauche, cela commence sérieusement à bien faire !

Je tiens à rappeler à cette assemblée toutes les mesures que nous avons prises en faveur du pouvoir d'achat des ménages. Vous ne les avez pas votées, chers collègues.

**Mme Valérie Rabault.** Mais si !

**Mme Nadia Hai.** Vous n'avez pas voté l'augmentation de l'AAH de 100 euros par mois. Vous n'avez pas voté le relèvement de 100 euros de la prime d'activité.

**Mme Valérie Rabault.** Si !

**Mme Nadia Hai.** Vous n'avez pas voté non plus la hausse du minimum vieillesse de 100 euros. Dans le cadre de ce projet de loi de finances, nous allons diminuer l'impôt sur le revenu, et je suis persuadée que, là encore, vous ne voterez pas cette mesure.

**M. Éric Bothorel.** Très juste !

**Mme Nadia Hai.** En l'espèce, nous parlons de l'indexation des allocations sur l'inflation. Dois-je refaire l'historique des taux d'inflation ? Pendant combien d'années l'inflation a-t-elle été nulle ?

**M. Fabien Roussel.** C'est vous qui êtes aux responsabilités !

**M. Jean-Paul Dufrègne.** C'est vous qui pénalisez les bénéficiaires du RSA !

**Mme Nadia Hai.** Si vous voulez débattre du taux d'inflation, faisons-le, mais rappelons alors les chiffres et l'histoire.

**M. Fabien Roussel.** C'est vous qui baissez les impôts des riches !

**M. Jean-Paul Dufrègne.** C'est vous qui avez supprimé l'ISF !

**Mme Nadia Hai.** Cela révélera toutes les contradictions contenues dans les propos que vous tenez dans cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Nous avons longuement débattu de cette question l'année dernière et cette année, de jour comme de nuit, lors de l'examen de textes financiers. Nous en avons notamment discuté au cours des dernières semaines, lors de l'examen du PLFSS, s'agissant des prestations qui relèvent du champ social. En l'espèce, la mesure concerne les prestations qui relèvent du budget de l'État, et son incidence budgétaire est moindre.

Vous ne pouvez pas dire, madame Rubin, que le Conseil constitutionnel a donné tort au Gouvernement. Il n'a en



aucune manière censuré la sous-revalorisation des pensions ; celle-ci est tout à fait possible et conforme à la Constitution. Il a simplement jugé que nous n'avions pas le droit de la décider pour deux années consécutives. C'est pour cela que nous revenons, si je puis dire, en deuxième semaine, et que nous en parlons aujourd'hui.

Je rappelle d'ailleurs que la sous-revalorisation s'appliquait à l'époque aux pensions supérieures à 1 200 euros pour un couple. Désormais, elle s'appliquera aux pensions individuelles supérieures à 2 000 euros, conformément aux annonces du Président de la République. Elle a été défamiliarisée.

Monsieur le président Woerth, vous voulez que l'on réduise la dépense publique, mais vous proposez un amendement qui tend à l'augmenter. Sans doute est-ce là le jeu du débat législatif. Vous ne cessez de dire que l'un des grands problèmes de notre pays est le rapport entre les dépenses sociales et les dépenses d'investissement. Nous pouvons avoir une discussion sur l'efficacité des dépenses sociales. En tout cas, vous vous contredisez quelque peu. L'histoire retiendra que vous n'avez pas voté la baisse de l'impôt sur le revenu et que vous souhaitez réindexer ces prestations sur l'inflation.

Il est heureux que le Gouvernement fasse la présente proposition. En effet, les personnes qui touchent une pension supérieure à 2 000 euros bénéficieront déjà de la baisse de l'impôt sur le revenu et, pour une partie d'entre eux – ce sera le cas de tous d'ici à la fin du quinquennat –, de la suppression de la taxe d'habitation.

S'agissant des prestations sociales « pures », à savoir celles qui sont versées à des personnes qui ne paient pas d'impôts – c'est le cas de l'AAH –, leur revalorisation à l'inflation serait largement inférieure au gain de pouvoir d'achat qui résultera de leur très importante augmentation par paliers prévue par le Gouvernement. Ces mesures n'ont pas de précédent dans l'histoire, ni pour l'AAH, ni pour le minimum vieillesse, ni pour la prime d'activité, dont le financement passera de 3,5 à 10 milliards d'euros.

**M. Fabien Roussel**. Et le RSA ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Pardon de vous le dire, monsieur Roussel, mais, à ma connaissance, le RSA n'est pas concerné par la sous-revalorisation. Vous venez de dire une bêtise, que je ne voulais pas corriger, car je vous aime bien. Le RSA ne sera pas sous-revalorisé, pas plus dans notre département du Nord que dans les autres départements. Gardez-vous de dire des contrevérités.

Le Gouvernement propose de sous-revaloriser uniquement les prestations qu'il prévoit d'augmenter par paliers de manière très sensible. C'est le cas de l'AAH, du minimum vieillesse et de la prime d'activité. Les montants inscrits à cette fin dans le budget sont très importants et correspondent, à l'euro près, aux engagements pris par le Président de la République. Le calendrier est lui aussi celui qui a été fixé par le Président.

Quant au RSA, je le répète, il n'est pas concerné par la sous-revalorisation.

**Mme Valérie Rabault**. Et les APL ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Il faut rester serein et se réjouir des revalorisations très importantes prévues.

Sommes-nous bien d'accord, monsieur Roussel, que le RSA n'est pas concerné ?

**M. Fabien Roussel**. C'est le cas de la prime d'activité...

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Le RSA n'est pas concerné : il est revalorisé à l'inflation. Je sais que vous êtes honnête intellectuellement. N'allez donc pas colporter...

**M. Fabien Roussel**. Le RSA n'est pas concerné, mais la prime d'activité l'est !

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Vous avez parlé du RSA, en citant le département du Nord. Vous avez d'ailleurs attaqué M. Jean-René Lecerf de façon éhontée, ce qui m'amène à prendre sa défense devant vous. Le Gouvernement revalorisera le RSA à l'inflation.

Il faut raison garder. Nous devons être cohérents dans la politique que nous menons.

**Mme Brigitte Kuster**. Il y a du travail...

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Je refuse ces amendements de suppression.

**M. le président**. Vous me demandez la parole, chers collègues du groupe Les Républicains, mais le nouveau règlement, que je n'ai pas voté (« *Nous non plus !* » sur les bancs du groupe LR), prévoit à ce stade l'intervention de deux orateurs, dont un au moins d'opinion contraire. Or Mmes Rabault et Hai se sont exprimées.

La parole est à M. Éric Woerth, et à lui seul, en sa qualité de président de la commission.

**M. Éric Woerth**, *président de la commission des finances*. Monsieur le ministre, nous verrons bien ce que l'histoire retiendra. Nous en discuterons le moment venu.

Pour ma part, je souhaite parler du présent : votre politique est inexplicable parce qu'elle est contradictoire. Vous ne pouvez pas dire que vous vous battez pour le pouvoir d'achat sans indexer les prestations sociales sur l'inflation. Ce chemin est, à mon avis, incompréhensible pour les Français.

Il l'est d'autant plus que vous annoncez augmenter les prestations et que, en même temps, vous les sous-indexez. D'un côté, vous faites gagner du pouvoir d'achat aux intéressés ; de l'autre, vous commencez à le restreindre – certes de manière asymétrique. Je préférerais que vous augmentiez moins ces prestations tout en continuant à les indexer. Ce serait plus logique, et il n'y aurait pas de débat sur la dépense publique.

Par ailleurs, vous dites que vous privilégiez le travail. Or vous continuez à indexer le RSA, mais non la prime d'activité, ce qui suscite des interrogations.

Tout cela est totalement contradictoire, donc illisible. Pourtant, la politique menée dans ce domaine ne doit pas être illisible.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Très juste !

**M. le président.** Sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 117, 705, 2310 et 2827, d'une part, et sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 118 et 2829, d'autre part, je suis saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 107, 2194, 2204, 2311 et 2825.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Nombre de votants            | 65 |
| Nombre de suffrages exprimés | 64 |
| Majorité absolue             | 33 |
| Pour l'adoption              | 23 |
| Contre                       | 41 |

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 107, 2194, 2204, 2311 et 2825 ne sont pas adoptés.)*

*Suspension et reprise de la séance*

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures trente-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 2249 et 2287.

La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2249.

**M. François Pupponi.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Dufrègne, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2287.

**M. Jean-Paul Dufrègne.** L'article 126 de la loi de finances pour 2018 a créé un dispositif de réduction de loyer de solidarité – RLS –, applicable aux loyers des logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement – APL – et gérés par les organismes HLM – habitation à loyer modéré –, à l'exception des logements-foyers conventionnés.

Dans sa rédaction actuelle, le dispositif RLS permet à des locataires de logements sociaux n'ayant pas droit à l'APL de bénéficier de la même RLS dès lors que leurs ressources sont inférieures aux plafonds fixés par arrêté.

L'application de la RLS à ces locataires ne réduira pas la dépense publique. En revanche, elle crée une rupture d'égalité entre les locataires bénéficiaires de la RLS, dans la mesure où les personnes non allocataires de l'APL et dont les revenus sont inférieurs aux plafonds fixés connaissent une baisse effective de loyer égale au montant de la RLS, alors que les locataires bénéficiaires de l'APL voient leur quittance de loyer réduite à quelques euros.

Le présent amendement vise donc à recentrer le champ d'application de la RLS aux seuls locataires bénéficiaires de l'APL. Je ne doute pas que vous ayez tout compris !

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Oui !

**M. le président**. C'était si bien expliqué !

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Mon avis demeure défavorable.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 2249 et 2287, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président**. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n<sup>os</sup> 116, 2250, 2557 et 2826.

La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 116.

**Mme Christine Pires Beaune**. Il s'agit d'un amendement de repli visant à remettre en cause la sous-revalorisation de l'APL. L'étude de l'INSEE – Institut national de la statistique et des études économiques – parue en octobre montre que le niveau de pauvreté atteint un sommet et établit un lien direct avec les coupes ayant affecté l'APL.

**M. le président**. L'amendement n<sup>o</sup> 2250 de M. François Pupponi est défendu.

La parole est à M. Jean-Paul Dufrègne, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2557.

**M. Jean-Paul Dufrègne**. Nous l'avons déjà évoqué, l'article 67 du projet de loi de finances pour 2020 met en œuvre la désindexation des prestations sociales. Celles-ci ne seront ainsi revalorisées que de 0,3 % en 2020, quand l'inflation est estimée à 1 %, ce qui se traduira mécaniquement par une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

Le deuxième alinéa du présent article prévoit le quasi-gel des allocations logement, engendrant une économie pour l'État de 200 millions d'euros en 2020, qui vient s'ajouter au coup de rabot de 100 millions opéré en 2019.

Cette mesure va à nouveau fragiliser les ménages, notamment les plus modestes. Après la réduction de 5 euros des APL décidée brutalement par le Gouvernement, il s'agit d'une nouvelle attaque contre les aides au logement. Ce processus devra prendre fin : à force de raboter, les conséquences s'en font sentir, comme en témoigne l'augmentation du taux de pauvreté dénoncée par le récent rapport du Secours catholique. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette disposition.

**M. le président**. La parole est à Mme Sabine Rubin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2826.

**Mme Sabine Rubin**. À mon tour, je veux dire que j'en ai marre de vous entendre vous glorifier des aumônes que vous distribuez d'une main pour les reprendre de l'autre, en même temps que vous offrez de sacrés cadeaux aux riches – des milliards !

La baisse d'impôts dont vous vous prévaluez ne concerne pas les plus modestes : vous nous accusez de ne pas l'avoir votée, mais ils n'en bénéficient pas. En revanche, ils perçoivent les aides au logement. Ils sont donc victimes de cette diminution des impôts puisqu'elle a pour conséquence la non-indexation des aides au logement, ce que cet amendement vise à réparer.

Pas cet amendement, nous nous opposons donc à votre politique consistant à ne pas indexer les aides au logement sur l'inflation, alors même que l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE au troisième trimestre 2019 révèle une hausse de 1,2 % en un an.

Imaginez l'écart que cette augmentation va creuser, puisque vous refusez la revalorisation des aides au logement ! Voilà donc des arguments supplémentaires pour s'opposer au gel prévu par l'article 67.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Comme je l'ai indiqué lors de l'examen de l'amendement de suppression générale de l'article, je suis opposé aux amendements de suppression des alinéas.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Même avis.

**M. le président**. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

**Mme Véronique Louwagie**. Le groupe Les Républicains soutiendra évidemment ces amendements de repli. Monsieur le ministre, vous vous glorifiez d'avoir relevé le niveau de certaines prestations, et vous prenez prétexte de cette augmentation pour décider une sous-revalorisation.

Ce que vous devez dire aux allocataires de ces aides, c'est que leur pouvoir d'achat va diminuer par rapport au

moment de l'augmentation des prestations. Ce n'est pas admissible : vous étiolez leurs ressources.

Concernant les dépenses publiques, c'est justement parce que vous n'avez pas su faire des réformes structurelles de façon à les réduire que vous n'avez désormais plus de marge de manœuvre, donc plus d'autre choix que d'aller chercher des ressources en diminuant celles des bénéficiaires des aides au logement. (*M. Brun applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Madame la députée, nous n'avons pas la même logique.

**Mme Véronique Louwagie.** Effectivement !

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Nous considérons qu'il faut faire diminuer l'impôt des Français et dépenser moins. C'est pourquoi nous avons opté pour une baisse d'impôt de 50 milliards d'euros, dont 30 milliards pour les ménages.

On peut certes considérer qu'une retraite supérieure à 2 000 euros est sous-revalorisée si elle augmente de 0,3 %, puisque ce taux est inférieur à celui de l'inflation, qui se situe entre 1 % et 1,2 %.

**Mme Véronique Louwagie.** De ce fait, la personne va voir son pouvoir d'achat diminuer !

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Non, puisque le pouvoir d'achat résulte de la différence entre les recettes et les dépenses. Or la personne qui perçoit cette retraite bénéficiera de la suppression de la taxe d'habitation et elle verra son impôt sur le revenu diminuer dès janvier. De ce fait, son pouvoir d'achat augmentera. Nous avons préféré engager moins de dépenses de prestations et diminuer davantage les impôts. N'était-ce pas également votre credo, qui devrait être celui de tout bon gestionnaire ?

Examinons maintenant le cas d'une personne percevant l'AAH et ne bénéficiant pas de baisse d'impôt sur le revenu, puisqu'elle n'y est pas éligible. Sans la revalorisation de l'AAH, cette personne percevrait 860 euros en 2020. Avec une revalorisation de 1,3 %, elle en recevrait 871. Grâce à la revalorisation que nous décidons, elle en recevra 902. En résumé, si l'on procédait à la revalorisation au taux de l'inflation, que vous proposez, elle percevrait 31 euros de moins que ce que nous allons lui verser.

Votre discours est donc purement politicien. Nous prévoyons des paliers, sur le plan structurel, avec des taux d'augmentation nettement supérieurs à l'inflation, conformément aux engagements du Président de la République. Avec ce système, le Gouvernement ne prend personne en traître et il ne réalise aucune économie sur le dos de personne. Depuis 2017, il applique la loi de programmation des finances publiques, qui lui sert de feuille de route. Celle-ci prévoit des baisses d'impôt importantes, d'un côté, et, de l'autre, des non-revalorisations en échange de fortes augmentations de prestations telles que l'AAH, la prime d'activité ou le minimum vieillesse.

Par ailleurs, nous ne touchons pas au RSA dont la revalorisation se poursuit au rythme de l'inflation, ce qui n'est pas le cas de l'AAH ou du minimum vieillesse, que nous avons décidé d'augmenter beaucoup. Mais je rappelle qu'au bout du compte, dans le cas que j'ai cité, on aboutira grâce à notre calcul à un montant de 902 euros, contre 871 selon la règle que vous proposez d'appliquer.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 116, 2250, 2557 et 2826.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Nombre de votants            | 51 |
| Nombre de suffrages exprimés | 51 |
| Majorité absolue             | 26 |
| Pour l'adoption              | 14 |
| Contre                       | 37 |

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 116, 2250, 2557 et 2826 ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques, n<sup>os</sup> 117, 705, 2310 et 2827.

L'amendement n<sup>o</sup> 117 de Mme Christine Pires Beaune est défendu.

C'est également le cas de l'amendement n<sup>o</sup> 705 de Mme Agnès Firmin Le Bodo.

La parole est à M. Jean-Paul Dufrègne, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2310.

**M. Jean-Paul Dufrègne**. Aux termes du troisième alinéa du présent article, la revalorisation de l'AAH est en deçà de l'inflation, ce qui entraîne une économie pour l'État de 100 millions d'euros en 2020.

En dépit des revalorisations exceptionnelles des 1<sup>er</sup> novembre 2018 et 2019, que nous avons bien intégrées à nos calculs, les bénéficiaires de cette allocation resteront pour les deux prochaines années sous le seuil de pauvreté, qui s'établit à 1026 euros. L'article va donc à l'encontre de la dynamique de revalorisation de pouvoir d'achat prévue pour les 1 129 000 bénéficiaires en situation de handicap.

Nous proposons donc de maintenir la revalorisation légale de l'AAH au taux de l'inflation en complément des revalorisations exceptionnelles. N'est-ce pas la moindre des choses ?

**M. le président**. La parole est à Mme Sabine Rubin, pour soutenir l'amendement n° 2827.

**Mme Sabine Rubin**. La réindexation du montant de l'AAH à laquelle vous procédez s'effectue par dérogation au cadre législatif, avec la bénédiction du Conseil constitutionnel – ce qui n'est pas toujours le cas.

Souvent, ceux qui perçoivent cette allocation ou les aides au logement ne bénéficient pas – à beaucoup près – des baisses d'impôt. En revanche, il est probable que ces baisses empêchent en partie l'indexation de l'AAH sur l'inflation.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Avis défavorable, comme je l'ai annoncé en début de séance.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Même avis.

**M. le président**. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 117, 705, 2310 et 2827.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président**. Voici le résultat du scrutin :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Nombre de votants            | 55 |
| Nombre de suffrages exprimés | 55 |
| Majorité absolue             | 28 |
| Pour l'adoption              | 13 |
| Contre                       | 42 |

*(Les amendements identiques n°s 117, 705, 2310 et 2827 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 118 et 2829.

La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 118.

**Mme Christine Pires Beaune**. Par cet amendement, nous proposons de supprimer la sous-revalorisation non d'une allocation de solidarité, mais d'un complément salarial. En effet, quand nous avons créé la prime d'activité, pendant la législature précédente, c'était pour aider les travailleurs pauvres, qui, soit parce qu'ils sont employés à temps partiel, soit parce qu'ils perçoivent des revenus très faibles, restent en deçà d'un certain seuil de rémunération.

Vous avez pris une bonne décision en augmentant cette prime, mais c'en est une mauvaise que de la sous-indexer.

**M. le président**. La parole est à Mme Sabine Rubin, pour soutenir l'amendement n° 2829.

**Mme Sabine Rubin**. L'amendement vise à rétablir l'indexation sur l'inflation du montant forfaitaire de la prime d'activité et du montant maximal de sa bonification.

Le président Macron avait annoncé en grande pompe une hausse de salaire de 100 euros pour les salariés au SMIC en décembre dernier. Depuis lors, cette hausse n'est effective que pour une minorité de ménages bénéficiant de la prime d'activité. Et voilà que le Gouvernement profite du projet de loi de finances pour réduire cette prime en catimini en ne l'indexant pas sur l'inflation !

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Joël Giraud**, *rapporteur général*. Avis défavorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin**, *ministre*. Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 118 et 2829.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Nombre de votants            | 55 |
| Nombre de suffrages exprimés | 55 |
| Majorité absolue             | 28 |
| Pour l'adoption              | 12 |
| Contre                       | 43 |

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 118 et 2829 ne sont pas adoptés.)*

*(L'article 67 est adopté.)*

**c. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

- **Article 67**

I. – Par dérogation au douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2018.

II. – Par dérogation à l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation, la revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre 2020 des paramètres de calcul des aides personnelles au logement indexés sur l'indice de référence des loyers est fixée à 0,3 %.

III. – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

IV. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale sont revalorisés de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

## 2. Sénat

### a. Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019

#### - Article 67

. **Commentaire : le présent article propose, au titre de l'année 2020, de ne pas appliquer la règle d'indexation de la réduction de loyer de solidarité en fonction de l'inflation et de limiter à 0,3 % la revalorisation des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et de l'allocation aux adultes handicapés.**

#### I. LE DROIT EXISTANT

##### A. LA RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ EST EN PRINCIPE REVALORISÉE CHAQUE ANNÉE EN FONCTION DE L'INFLATION

La **réduction de loyer de solidarité** (RLS) est un dispositif instauré par la loi de finances pour 2018. Elle consiste en une diminution du loyer perçu par les bailleurs sociaux, liée à une diminution du montant des aides personnelles au logement perçue par les locataires qui remplissent les conditions d'éligibilité de cette aide.

Votre rapporteur général a présenté ce dispositif plus en détail à l'occasion de l'examen de l'article 8 du présent projet de loi de finances<sup>527(\*)</sup>. Seules les **règles relatives à l'indexation** seront donc présentées ici.

Le septième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les **montants maxima légaux de la RLS**, définis en fonction de la zone géographique et de la taille du ménage, sont indexés, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sur l'indice de référence des loyers (IRL). Les **montants mensuels effectifs** de RLS, qui sont définis par arrêté, sont eux aussi revalorisés à un niveau au moins égal à l'IRL.

Le douzième alinéa du même article prévoit que les **plafonds de ressources mensuelles** ouvrant droit à la RLS, fixés par arrêté en fonction de la taille du ménage et de la zone géographique, d'une part, et la **limite de fixation de ces plafonds**, celle-ci étant inscrite dans la loi, d'autre part, sont indexés chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.

L'arrêté pris en 2018<sup>528(\*)</sup> a fixé, d'une part, des montants mensuels de RLS égaux à 64 % environ des maximums légaux, et d'autre part des plafonds de ressources mensuelles égaux à 70 % environ des limites prévues par l'article L. 442-2-1 précité du code de la construction et de l'habitation.

##### B. LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019 A PROPOSÉ DES RÈGLES DE VALORISATION DES PRESTATIONS SOCIALES PARTIELLEMENT ANNULÉES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

L'article 65 du projet de loi de finances pour 2019, adopté en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture, prévoyait les mesures suivantes<sup>529(\*)</sup> :

- une **revalorisation limitée à 0,3 %** en 2019 et en 2020 de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS) ;
- une **absence de revalorisation annuelle**, en 2019 et en 2020, du montant forfaitaire de la **prime d'activité** et le montant maximal de sa bonification ;
- une **absence de revalorisation** en 2019 et une **revalorisation limitée à 0,3 %** en 2020 pour le montant de l'**allocation aux adultes handicapés**.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision relative à la loi de finances pour 2019<sup>530(\*)</sup>, a considéré que le **principe d'annualité budgétaire** s'opposait à la fixation, dans le cadre de cette loi de finances, de règles de revalorisation de ces prestations en 2020.

En conséquence, seule la revalorisation de ces prestations au titre de l'année 2019 figure dans la loi de finances pour 2019, promulguée le 28 décembre 2018.

Les règles relatives aux aides personnelles au logement, qui étaient réparties jusqu'à l'an dernier entre le code de la construction et de l'habitation et le code de la sécurité sociale, ont été regroupées le 1<sup>er</sup> septembre 2019 au sein du premier de ces codes, en application de l'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation. La règle d'indexation du barème de ces trois aides est désormais prévue à l'article L. 823-4 de ce code.

#### II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article contient quatre dispositions.

Le **I** prévoit que le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la RLS n'est pas indexé sur l'inflation en 2020.

Le **II**, le **III** et le **IV** limitent à 0,3 % la revalorisation, respectivement :

- des paramètres de calcul des aides personnelles au logement, au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- du montant forfaitaire de la prime d'activité et du montant maximal de la bonification principale, le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Le II, le III et le IV correspondent aux dispositions de l'article 65 précité du projet de loi de finances pour 2019 et censurées par le Conseil constitutionnel, sauf sur un point : cet article prévoyait que la prime d'activité ne serait pas revalorisée en 2020.

D'après l'évaluation préalable du présent article, la revalorisation de 0,3 % représente une augmentation de 2,7 euros pour l'AAH et de 2 euros pour la prime d'activité.

### III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté cet article **sans modification**.

### IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général constate que **la non-indexation de la RLS est l'un des éléments de l'accord intervenu le 25 avril 2019** entre le Gouvernement et les organismes du secteur du logement social, dont plusieurs autres articles du présent projet de loi de finances mettent en oeuvre certaines clauses<sup>531(\*)</sup>.

La sous-indexation de la RLS contribue à préserver sur le long terme le niveau des ressources des bailleurs sociaux et donc leur capacité à financer les projets de construction de logements sociaux.

S'agissant des **prestations sociales** dont la revalorisation est limitée à 0,3 %, le texte reprend des dispositions déjà adoptées par le Sénat dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, sauf pour ce qui concerne la revalorisation de la prime d'activité, dont l'augmentation est de 0,3 % dans le présent article alors que le projet de loi de finances pour 2019 prévoyait qu'elle ne serait pas revalorisée en 2020.

S'agissant de l'annulation de ces dispositions par le Conseil constitutionnel, elle se fondait sur le principe d'annualité budgétaire. Ce principe ne devrait pas s'opposer à leur adoption cette année, la portée de ces mesures étant limitée à l'année 2020.

Votre rapporteur général considère donc qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cet article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

\* <sup>527</sup> Voir le [tome I](#) du présent rapport général.

\* <sup>528</sup> [Arrêté du 27 février 2018](#) relatif à la réduction de loyer de solidarité.

\* <sup>529</sup> Voir une [présentation de ces mesures et des dispositifs sur lesquels elles portent dans le commentaire de l'article 65](#) du projet de loi de finances pour 2019, dans le tome III du rapport général n° 147 (2018-2019) de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances du Sénat, déposé le 22 novembre 2018.

\* <sup>530</sup> [Décision n° 2018-777 DC](#) du 28 décembre 2018.

\* <sup>531</sup> Articles 8 (abaissement du taux de TVA sur les opérations les plus sociales), 73 (prise en charge par Action Logement d'une partie des contributions des bailleurs sociaux au financement des aides à la pierre) et 74 (renforcement des mesures d'accompagnement vers et dans le logement).

- **Article 8**

- **ARTICLE 8 (Art. 257, 270, 278 sexies, 278 sexies-0 A, 278 sexies A, 279-0 bis A, 284, 1384 A, 1391 E du code général des impôts et art. L. 176 du livre des procédures fiscales)**  
**Baisse du taux de la TVA sur certains logements locatifs sociaux dans le cadre du pacte d'investissement pour le logement social**

. **Commentaire : le présent article prévoit d'abaisser à 5,5 % le taux de TVA pour les opérations financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) ou, dans un quartier en renouvellement urbain, par un prêt locatif à usage social (PLUS), ainsi que pour les opérations d'acquisition-amélioration de logements financés**



**par un PLUS et pour des travaux d'amélioration ou de démolition portant sur des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers relevant de la politique de renouvellement urbain.**

## **I. LE DROIT EXISTANT**

La directive européenne « TVA »<sup>321(\*)</sup> prévoit dans son article 98 que les États membres peuvent appliquer soit un, soit deux taux réduits. Les biens et services pouvant faire l'objet de ces taux réduits doivent appartenir à la liste contenue dans l'annexe III de cette directive, qui inclut « *la livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale* ».

Conformément à ces dispositions, la France appliquait jusqu'en 2017 le taux réduit de 5,5 % à des livraisons de logements ou de travaux relevant du logement social ou qui y sont assimilés. La loi de finances initiale pour 2018 a toutefois relevé le taux à 10 % pour la majeure partie de ces opérations, dans le cadre de la réforme du financement du logement social.

### **A. LA RÉFORME DU FINANCEMENT DU LOGEMENT SOCIAL ENTAMÉE DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2018 A CONDUIT AU RELÈVEMENT DU TAUX DE LA TVA POUR LE LOGEMENT SOCIAL**

#### **1. Une mesure liée à l'application partielle au titre de 2018 et de 2019 de la réduction de loyer de solidarité**

Mise en place par l'article 126 de la loi de finances pour 2018 et définie à l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, la **réduction de loyer de solidarité (RLS)** correspond à une **diminution de loyer** modulée en fonction de la composition du ménage et de la zone géographique, qui s'applique aux ménages dont les ressources sont inférieures à un plafond. Les **aides au logement** sont **diminuées pour les ménages qui bénéficient de la RLS**, ce qui signifie que la réduction du budget de l'État consacré à l'aide au logement est supportée par les bailleurs sociaux.

Le Gouvernement a proposé, dans le projet de loi de finances pour 2018, de paramétrer la réforme à un niveau qui aurait entraîné un coût pour les bailleurs sociaux de **1 500 millions d'euros** dès l'année 2018.

L'examen du texte au Parlement a conduit le Gouvernement à accepter une **montée en charge plus progressive** de la RLS, entraînant un coût de 800 millions d'euros en 2018, 1,2 milliard d'euros en 2019 et 1,5 milliard d'euros en 2020. Cette montée en charge dépendait en fait du pouvoir réglementaire : la loi a en effet fixé des montants maximaux de RLS et des plafonds maximaux de ressources qui n'ont été que partiellement réalisés lors de la prise des premières mesures réglementaires d'application.

Afin de compenser cette montée en charge plus progressive, l'**Assemblée nationale** a prévu<sup>322(\*)</sup> une **augmentation du taux de la première cotisation versée par les bailleurs sociaux à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)**, tout en prévoyant que celle-ci verse une contribution au fonds national des aides au logement (FNAL) : cette ressource fixée à 700 millions d'euros en 2018 et 300 millions d'euros en 2019 aurait permis à l'État d'atteindre son objectif d'économie de 1,5 milliard d'euros sur les aides personnelles au logement.

Dans un second temps, le **Sénat a remplacé le dispositif** de la RLS et l'augmentation de la cotisation à la CGLLS par une combinaison de deux mesures permettant d'atteindre un objectif d'économies budgétaires équivalent :

- d'une part, une **augmentation du taux de TVA pour les opérations de logement locatif social**<sup>323(\*)</sup>, pour un surcroît de recettes estimé alors par le Gouvernement à 700 millions d'euros (voir *infra* pour une discussion de l'impact de cette réforme). L'effet de cette disposition sur les taux applicables aux différentes catégories d'opération est présenté de manière synthétique dans un tableau de l'évolution des taux réduits de TVA applicables au secteur du logement social<sup>324(\*)</sup> ;

- d'autre part, une **augmentation du taux de la cotisation principale** permettant à la CGLLS de verser un montant de 850 millions d'euros au FNAL, tout en rétablissant le dispositif d'APL « accession », que le Gouvernement souhaitait supprimer dans son projet pour une économie de 50 millions d'euros<sup>325(\*)</sup>.

En outre, le Sénat a prévu de raccourcir de deux ans à trois mois le délai de liquidation de la TVA pour les livraisons à soi-même bénéficiant du taux réduit<sup>326(\*)</sup>. Cette mesure de trésorerie permettait à l'État d'obtenir le rendement souhaité dès 2018.

En nouvelle lecture puis en lecture définitive, l'Assemblée nationale a **maintenu l'augmentation du taux de TVA** introduite par le Sénat, en adaptant certaines de ses modalités. En revanche elle a **rétabli le dispositif de la RLS**, tout en supprimant, par rapport au texte voté par les députés en première lecture, la contribution de la CGLLS au FNAL que l'augmentation du taux de TVA ne rendait plus nécessaire.

Au total, l'augmentation de la TVA permettait de limiter l'impact de la RLS en 2018 et en 2019 : elle devait donc être remise en cause en cas d'augmentation de la RLS par le pouvoir réglementaire en 2020.

## 2. Les taux de TVA réduite applicables au logement social

Les taux de TVA réduite actuellement applicables au logement social sont les suivants, à la suite de la réforme décrite *supra* et introduite par l'article 12 de la loi de finances initiale pour 2018.

L'**article 278 *sexies*** du code général des impôts définit les opérations réalisées dans le cadre de la politique sociale du logement qui bénéficient d'un taux réduit de TVA. Le montant de ce taux réduit, soit de 5,5 %, soit de 10 %, est précisé pour chaque catégorie d'opérations par l'**article 278 *sexies-0 A*** du même code.

L'**article 278 *sexies A*** prévoit l'application du taux de 10 % à des opérations de travaux portant sur des locaux entrant dans le périmètre de l'article 278 *sexies*.

### a) L'application du taux de 5,5 %

Le **taux de 5,5 %** s'applique toujours à des opérations destinées à favoriser l'**accession sociale à la propriété** ou à fournir des logements à des **publics spécifiques** :

- au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, les livraisons de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément préfectorale ;

#### **Le contrat de location-accession**

Le contrat de location-accession, défini par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, permet à un ménage d'acquérir sa résidence principale de manière progressive, même sans apport personnel.

Pendant la phase de location, le ménage verse une redevance comprenant une fraction locative pour la jouissance du logement et une fraction acquisitive pour le paiement anticipé du prix. La fraction locative, comme le prix de vente du logement, ne doivent pas excéder des plafonds exprimés par mètre carré de surface utile. À l'issue de la phase de location, le ménage peut choisir ou non d'exercer l'option d'achat.

Le contrat de location-accession donne accès au prêt social location-accession (PSLA), qui donne accès au bénéfice du taux réduit de TVA et à une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans.

*Source : Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), commission des finances du Sénat*

- au 5 du même I, les livraisons de logements destinés à des personnes en grande difficulté à des structures d'hébergement temporaire ou d'urgence conventionnées ;

- au 8 du même I, les livraisons de locaux aux établissements sans but lucratif hébergeant des personnes handicapées ou des personnes âgées sous condition de ressources ;

- aux 11 et 11 *bis* du même I, les livraisons d'immeubles et travaux dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété, destinés à des personnes sous condition de ressources et situés dans ou à proximité de quartiers faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain<sup>327(\*)</sup> ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)<sup>328(\*)</sup> ;

- au 12 du même I, les apports d'immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété ;

- au 13 du même I, les livraisons de terrains à bâtir ou de logements neufs à un organisme de foncier solidaire (OFS) en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire, et cessions des droits réels immobiliers attachés aux logements construits ou réhabilités dans ce cadre<sup>329(\*)</sup>.

### **b) L'application du taux de 10 %**

Le **taux réduit de 10 %** s'applique de manière plus large aux **opérations de logement social** ou qui y sont assimilées, à savoir :

- au 1 du I de l'article 278 *sexies*, les livraisons de terrains à bâtir aux organismes HLM et aux personnes bénéficiaires de prêts réglementés, pour la construction de logements donnant droit au versement de l'aide personnalisée au logement (APL) et relevant du 3° (logements construits, acquis ou améliorés au moyen d'aides d'État ou de prêts réglementés) ou du 5° (logements-foyers conventionnés) de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

#### **Organismes HLM et prêts conventionnés**

Les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) désignés par l'article 278 *sexies* du code général des impôts sont ceux définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire les offices publics de l'habitat (OPH), les sociétés anonymes HLM, les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif de HLM, les fondations HLM, les sociétés de coordination et les sociétés de vente HLM.

Les prêts conventionnés mentionnés à l'ancien article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation<sup>330(\*)</sup> sont notamment le prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I), le prêt locatif à usage social (PLUS) et le prêt locatif social (PLS).

**Source : commission des finances du Sénat**

- au 2 du même I, les livraisons des logements locatifs sociaux neufs conventionnés mentionnés au 1, financés par un prêt réglementé ou une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

- au 3 du même I, le premier apport, dans les cinq ans suivant leur construction, de logements locatifs sociaux réalisés par un organisme pour lui-même, ce transfert étant effectué au profit d'un organisme HLM avec transfert du prêt conventionné ;

- au 6 du même I, les livraisons de logements locatifs sociaux conventionnés à l'association foncière logement (AFL)<sup>331(\*)</sup> ;

- au 7 du même I, les livraisons à l'AFL, ou à des sociétés civiles qu'elle contrôle, de logements locatifs sociaux occupés par des ménages sous conditions de ressources, dans ou à proximité de quartiers en rénovation urbaine ou renouvellement urbain ;

- au 7 *bis* du même I, les livraisons de logements locatifs dans le cadre de certaines opérations qui avaient été prévues par une convention ANRU et initialement confiées à l'AFL, faisant l'objet de droits de réservation d'Action Logement et destinés à des ménages sous condition de ressources ;

- au 10 du même I, les cessions de droits immobiliers démembrés de logements locatifs sociaux neufs conventionnés APL, lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt réglementé.

### **c) Les livraisons à soi-même**

Le II de l'article 278 *sexies* applique à une **livraison à soi-même** d'immeubles le taux dont aurait bénéficié le même immeuble dans le cadre d'une livraison à autrui en application du I.

#### **La livraison à soi-même**

La livraison à soi-même (LASM) est, selon le bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFIP-Impôts), « *l'opération par laquelle une personne obtient, avec ou sans le concours de tiers, un bien meuble* »

*ou immeuble ou une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant. »*

Par exemple, une entreprise se livre un immeuble bâti à elle-même lorsqu'elle le fait construire sur un terrain lui appartenant à l'aide de matériaux qui deviennent sa propriété au fur et à mesure des travaux.

La notion de livraison à soi-même assure la neutralité fiscale de l'opération en matière de TVA : une entreprise de construction qui bâtit un immeuble pour son propre usage supportera la TVA dans les mêmes conditions que lorsqu'elle agit pour autrui.

*Source : commission des finances du Sénat*

#### *d) Taux réduit sur des travaux d'extension ou rendant l'immeuble à l'état neuf*

Le 1 du III de l'article 278 *sexies* étend l'application des taux réduits aux **travaux d'extension** ou **rendant l'immeuble à l'état neuf** lorsqu'ils portent sur les locaux mentionnés aux 2, 5, 6 et 8 du I, à savoir :

- les livraisons des logements locatifs sociaux neufs conventionnés, financés par un prêt réglementé ou une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- les livraisons, aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence conventionnées, de logements destinés aux personnes en difficulté ;
- les livraisons de logements locatifs sociaux conventionnés à l'association foncière logement ;
- les livraisons de locaux aux établissements sans but lucratif hébergeant des personnes handicapées ou des personnes âgées sous condition de ressources.

Le 2 du même III, qui appliquait le taux de 5,5 % à des **opérations d'acquisition-amélioration**, a été supprimé dans le cadre de la réforme des taux réduits introduite par la loi de finances pour 2018.

#### *e) Taux réduit de 10 % sur les autres travaux*

Enfin, l'**article 278 *sexies* A** applique le **taux réduit de 10 %** aux livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient ni du taux réduit de 5,5 % applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique (article 278-0 *bis* A), ni du taux réduit de 10 % applicable aux autres travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien (article 279-0 *bis*) et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 précités du I de l'article 278 *sexies*.

### *B. UN ACCORD AVEC LES ACTEURS DU LOGEMENT SOCIAL PRÉVOIT LA BAISSÉ DU TAUX DE TVA POUR CERTAINES OPÉRATIONS*

#### **1. L'impact du rehaussement du taux de TVA est jugé important, sans être chiffré de manière partagée**

L'évaluation préalable du présent article reconnaît que le relèvement du taux de TVA en 2018 rend plus difficile l'atteinte de l'équilibre financier pour les opérations les plus sociales.

Les estimations relatives au rendement supplémentaire de la TVA induit par ce relèvement, et donc au coût supporté par le secteur, sont toutefois étonnamment divergentes.

Pour mémoire, l'**estimation donnée par le Gouvernement** devant le Sénat, lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2018, était de **700 millions d'euros**<sup>332(\*)</sup>.

Or l'**évaluation préalable** du présent article 8 indique que la hausse de TVA représenterait un coût supplémentaire de **l'ordre de 350 millions d'euros** seulement en 2018 pour le secteur. Philippe Dallier, rapporteur spécial de la mission « Cohésion des territoires », estimait quant à lui avoir calibré son amendement pour un rendement d'environ 600 millions d'euros.

Selon les éléments obtenus par votre rapporteur général, ce coût s'obtient en comparant le coût des dépenses fiscales liées à cet avantage fiscal en 2017, qui s'élevaient à un total de 2 750 milliards d'euros, à leur coût en 2018, d'un montant de 2 410 millions d'euros, la différence étant arrondie au montant de 350 millions d'euros dans la mesure où ces chiffrages sont des ordres de grandeur.

### **Le chiffrage du coût des dépenses fiscales relatives au taux réduit de TVA dans le logement social en 2017 et 2018**

En 2017, trois dépenses fiscales sont liées au taux réduit de TVA dans le logement social :

- n° 730204 (taux de 5,5% applicable aux terrains à bâtir achetés par des organismes d'HLM ou des personnes bénéficiaires de prêts spécifiques pour la construction de logements sociaux à usage locatif) ;
- n° 730210 (taux de 5,5% pour certaines opérations et taux de 10 % pour les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de 5,5%, portant sur les logements sociaux et locaux assimilés) ;
- n° 730216 (taux de 5,5% applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les zones faisant l'objet de la politique de la ville).

En 2018, **le périmètre de définition de ces dépenses aurait dû être modifié** afin de prendre en compte l'importante modification du régime de TVA pour le logement social introduite par la loi de finances initiale.

Or les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2019, puis au projet de loi de règlement pour 2018 publié près de 18 mois après cette réforme, n'ont pas modifié l'ancienne nomenclature :  **votre rapporteur général s'est ainsi étonné, lors de l'examen de ce dernier projet de loi<sup>333(\*)</sup>, du chiffrage incohérent de la dépense fiscale n° 730210, dont le coût ne paraissait pas avoir diminué.**

L'annexe « Voies et moyens », tome 2, annexée au présent projet de loi de finances, a enfin pris en compte cette évolution. La dépense fiscale n° 730204 a été supprimée, la dépense n° 730210 retrace, sur les logements sociaux et assimilés, tous les cas d'application du taux de 10 % et la dépense n° 730216 regroupe tous ceux du taux de 5,5 %.

Sur l'ensemble de ce périmètre, le coût total serait :

- en 2017, de 2 750 millions d'euros, selon les informations communiquées à votre rapporteur général<sup>334(\*)</sup> ;
- en 2018, de 2 410 millions d'euros, selon l'annexe « Voies et moyens » précitée, soit 1 460 millions d'euros pour le taux à 5,5 % et 950 millions d'euros pour le taux à 10 %.

**Source : commission des finances du Sénat**

Enfin, les éditions 2017 et 2018 du **Compte du logement**, publié par le Commissariat général du développement durable (CGDD), indiquent que le **montant de l'avantage fiscal** lié au taux réduit de TVA pour l'investissement locatif social est passé de 2 202 millions d'euros en 2017 à 1 548 millions d'euros en 2018, soit **une diminution de l'ordre de 650 millions d'euros**. Le CGDD explique cette diminution par le relèvement du taux réduit de TVA de 5,5 % à 10 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Votre rapporteur général regrette la divergence entre les données issues d'organismes gouvernementaux**, mais aussi le **chiffrage très tardif de ces dépenses** - leur coût étant indiqué comme « non connu » pour les années 2019 et 2020 dans les documents budgétaires annexés au présent projet de loi de finances.

En outre, il convient d'ajouter le raccourcissement à trois mois du délai de liquidation de la TVA prévu également, pour les livraisons à soi-même, par l'article 12 de la loi de finances initiale pour 2018, qui représente un coût supplémentaire important de trésorerie lors de la première année d'application.

**2. Le Gouvernement a conclu un accord avec les acteurs du logement social tendant à abaisser le taux sur les opérations les plus sociales**

En application d'une « clause de revoyure », le Gouvernement a mené au cours des premiers mois de 2019 une série de consultations auprès des acteurs du secteur du logement social, à l'issue de laquelle un accord, dit « pacte constructif » ou « pacte d'investissement pour le logement social », a été signé le 25 avril 2019.

Le présent article s'inscrit dans un **ensemble de mesures tendant à accroître le niveau de la RLS en 2020, sans pour autant atteindre l'impact prévu** lors de la préparation de la loi de finances initiale pour 2018.

#### **Le « pacte d'investissement pour le logement social » du 25 avril 2019**

L'accord du 25 avril 2019, dit « pacte d'investissement pour le logement social », signé par le Gouvernement et les acteurs du secteur du logement social, prévoit un ensemble de mesures tendant à permettre le maintien d'un niveau de 110 000 agréments de logements sociaux par an.

Il prévoit notamment de limiter à 950 millions d'euros par an environ l'impact des dispositions prises par la loi de finances pour 2018 :

- le **rendement final prévisionnel de la RLS** est fixé à 1,3 milliard d'euros, au lieu de 1,5 milliard d'euros prévus en 2020, notamment en supprimant l'indexation annuelle automatique des forfaits de RLS (article 67 du présent projet de loi de finances) ;

- la **cotisation des bailleurs sociaux au fond national des aides à la pierre** (FNAP) doit diminuer de 300 millions d'euros, mesure compensée par une augmentation équivalente de la contribution d'Action Logement (article 75) ;

- des **remises commerciales**, à hauteur de 50 millions d'euros, doivent être accordées par la Caisse des dépôts et consignations.

L'accord contient également d'autres mesures faisant l'objet de dispositions du présent projet de loi de finances :

- **abaissement à 5,5 % du taux de TVA** pour les logements financés en PLA-I, ainsi que pour les opérations menées dans le cadre du NPNRU : démolitions, construction de logement hors site et sur site, requalification, résidentialisation (présent article 8) ;

- **augmentation de 15 millions d'euros des moyens du fonds d'accompagnement vers et dans le logement** (FNAVDL, article 74).

Certaines mesures relèvent enfin d'autres acteurs, en particulier Action Logement et la Banque des territoires.

*Source : commission des finances du Sénat*

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

(...)

## **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Les députés ont adopté trois amendements.

D'une part, au IV de la rédaction proposée pour l'article 278 *sexies* du code général des impôts, ils ont adopté, malgré un avis défavorable du Gouvernement, **deux amendements identiques** de M. Joël Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, et certaines de ses collègues d'une part, et de Mme Lise Magnier et plusieurs de ses collègues d'autre part, tendant à ajouter les foyers de jeunes travailleurs parmi les établissements du secteur social et médico-social bénéficiant du taux réduit à 5,5 % de TVA.

D'autre part, à l'article 278 *sexies*-0 A, les députés ont **adopté un amendement**, proposé par le Gouvernement avec un avis favorable de la commission, afin de prévoir que le **taux applicable en cas de revente** d'un logement

bénéficiant des taux de TVA réduits prévus à l'article 278 *sexies* est le même que le taux appliqué lors de la première livraison ou livraison à soi-même. Cet amendement a pour objet de prévenir des effets d'aubaine à l'occasion de la revente, au taux de 5,5 %, d'un logement construit avec un taux de 10 %<sup>335(3)</sup>.

#### IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Si la longueur de cet article ne reflète pas le nombre limité d'évolutions qu'il propose sur le fond, votre rapporteur général apprécie, sur la forme, l'indéniable clarification apportée par cette réécriture de l'article 278 *sexies*.

Sur le fond, le **coût de l'abaissement du taux** ainsi proposé pour certaines opérations de logement locatif social est estimé par le Gouvernement à 120 millions d'euros en 2020, 125 millions d'euros en 2021 130 millions d'euros à partir de 2022.

Votre rapporteur général constate toutefois **l'incertitude qui porte nécessairement sur ce chiffrage**, en rappelant la grande divergence qui affecte les estimations des effets du relèvement du taux de TVA mis en place par la loi de finances pour 2018 (voir *supra*).

Plus encore que les insuffisances de l'appareil statistique, il regrette **l'impossibilité d'évaluer correctement l'impact économique** de la réforme pour le secteur du logement social, ainsi que **ses conséquences pour les finances publiques**. Ces incertitudes limitent la capacité du Parlement à apprécier les effets de la nouvelle réforme portée par le présent article.

**Il ne s'y opposera toutefois pas** dans la mesure où cette réforme, de portée limitée, consiste à revenir comme il était convenu sur un rehaussement de TVA qui se voulait temporaire, et où les modifications proposées ont fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement et les acteurs du logement social.

Le nouveau barème contribue en outre à mieux graduer les régimes fiscaux des opérations en fonction de leur caractère social : il favorise les opérations en PLA-I, plus difficiles à financer en raison de leur bas niveau de loyer qui pèse sur les remboursements ultérieurs de prêt, par rapport aux opérations en PLUS (hors renouvellement urbain) et en PLS qui apportent des revenus plus élevés aux bailleurs sociaux, et aux opérations de logement locatif intermédiaire en zone tendue qui bénéficient également, en application de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts, du taux réduit de TVA de 10 %.

---

\* <sup>321</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, modifiée.

\* <sup>322</sup> Assemblée nationale, [amendement II-564](#) du Gouvernement sur l'article 52 du projet de loi de finances pour 2018.

\* <sup>323</sup> Sénat, amendements [I-455](#) de M. Philippe Dallier et plusieurs de ses collègues et [I-465](#) de M. Hervé Marseille et les membres du groupe Union centriste, portant article additionnel après l'article 6 **bis** du projet de loi de finances pour 2018.

\* <sup>324</sup> Voir **infra**, section III « Le dispositif proposé ».

\* <sup>325</sup> Sénat, amendements [II-285](#) de Mme Dominique Estrosi-Sassone au nom de la commission des affaires économiques et [II-452](#) de M. Hervé Marseille et les membres du groupe Union centriste, déposés sur l'article 52 du projet de loi de finances pour 2018.

\* <sup>326</sup> [Article 270 du code général des impôts](#), modifié par l'article 12 de la loi de finances initiale pour 2018.

\* <sup>327</sup> La rénovation urbaine désigne le programme national de rénovation urbaine (PNRU), lancé en 2003, et le renouvellement urbain concerne le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) lancé en 2014.

\* <sup>328</sup> Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

\* <sup>329</sup> Le dispositif du bail réel solidaire et des organismes de foncier solidaire est présenté **infra** dans le commentaire de l'article 13 **septies**.

\* <sup>330</sup> Le code de la construction et de l'habitation a été remanié par l'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation, qui a notamment

regroupé l'ensemble des dispositions relatives aux aides personnelles au logement, ainsi que par le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 qui a modifié la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

\*<sup>331</sup> L'association foncière logement, est une association à but non lucratif créée par les partenaires sociaux et conventionnée avec l'État. Financée par Action Logement, elle produit des logements locatifs à destination des salariés pour diversifier l'habitat dans les secteurs en réhabilitation ainsi que dans les quartiers où l'offre est la plus tendue.

\*<sup>332</sup> Cette estimation est indiquée dans l'[amendement I-645 rectifié](#), déposé par le Gouvernement sur l'article 28 (équilibre du budget de l'État) du projet de loi de finances pour 2018, lors de l'examen de ce texte en première lecture au Sénat.

## b. Amendements adoptés en séance publique

- N° II-976

3 décembre 2019

AMENDEMENT  
présenté par

|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Défavorable |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

MM. RAYNAL, SUEUR, KANNER, ÉBLÉ, BOTREL et CARCENAC, Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, Patrice JOLY, LALANDE et LUREL, Mmes TAILLÉ-POLIAN et ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN, BONNEFOY et CONCONNE, MM. DAUDIGNY, DEVINAZ, DURAIN, DURAN, FICHET et GILLÉ, Mme GRELET-CERTENAIS, M. KERROUCHE, Mme HARRIBEY, M. JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. LECONTE, Mme LUBIN, M. MARIE, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROLDUMONT, PRÉVILLE et Sylvie ROBERT, M. TEMAL  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 67

Supprimer cet article.

#### **Objet**

Cet article procède à une revalorisation de certaines prestations sociales, de la prime d'activité, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et des aides personnelles au logement (APL). Mais ces revalorisations sont désindexées, les prestations sont revalorisées à hauteur de 0.3 % alors que d'après les estimations, l'inflation prévue en France pour 2020 s'élèverait à 1.2%... Le Gouvernement prévoit, avec cet article 67, de réaliser des économies au détriment des plus démunis.

L'amendement prévoit ainsi de maintenir l'indexation pour ces prestations sociales.

- N° II-1127

4 décembre 2019



|        |             |
|--------|-------------|
| C      | Défavorable |
| G      | Défavorable |
| Adopté |             |

Mme CUKIERMAN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

## **ARTICLE 67**

Supprimer cet article.

### **Objet**

L'article 67 du PLF 2020 met en œuvre la désindexation des prestations sociales servies par l'État. Comme en 2019, celles-ci ne seront revalorisées que de 0,3 % en 2020 quand l'inflation est estimée à 1 %, ce qui se traduira mécaniquement par une baisse de pouvoir d'achat pour les ménages.

De cette manière, le Gouvernement fait une économie de 300 millions d'euros en 2020 sur les prestations sociales entrant dans le champ du PLF : 200 millions d'euros au titre des allocations logement, 100 millions d'euros au titre de la prime d'activité, et 100 millions d'euros au titre de l'Allocation adulte handicapé (AAH).

Ces économies viennent s'ajouter à celles prévues dans le cadre du PLFSS 2020 (Art. 52), qui prévoit la désindexation des pensions de retraite supérieures à 2000 euros et des allocations familiales. L'économie attendue par cette mesure s'élève à 500 millions d'euros.

Au total, ce sont donc 800 millions d'euros de prestations que le Gouvernement retire aux Français en 2020, après avoir ôté 3,5 milliards en 2019.

Alors que le Gouvernement prétend défendre le pouvoir d'achat à travers ce budget 2020, cet article démontre le contraire en s'attaquant aux prestations des ménages. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

### **c. Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019**

#### **- Article 67**

[M. le président](#). Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-976 est présenté par MM. Raynal, Sueur, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian et Artigalas, MM. Bérit-Débat et J. Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Devinez, Durain, Duran, Fichet et Gillé, Mme Grelet-Certenais, M. Kerrouche, Mme Harribey, M. Jomier, Mme G. Jourda, M. Leconte, Mme Lubin, M. Marie, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont, Préville et S. Robert, M. Temal et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° II-1127 est présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Rachid Temal, pour présenter l'amendement n° II-976.

[M. Rachid Temal](#). Cet article prévoit la revalorisation de certaines prestations sociales : la prime d'activité, l'allocation aux adultes handicapés et les aides personnelles au logement. Alors, pourquoi demandons-nous sa suppression ?

La réponse en est simple : le Gouvernement prévoit une augmentation qui est limitée à 0,3 %, ce qui constitue finalement une désindexation par rapport à l'inflation qui est estimée à 1,2 % pour 2020.

Cet article signifie donc une baisse du pouvoir d'achat des personnes concernées. En le supprimant, nous reviendrions à une indexation de ces prestations sur l'inflation et donnerions davantage de pouvoir d'achat à de nombreux Français.

[M. le président](#). La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° II-1127.

[Mme Marie-Noëlle Lienemann](#). Comme vient de le dire Rachid Temal, cet article met en œuvre la désindexation des prestations sociales servies par l'État. Comme en 2019, celles-ci ne seront revalorisées que de 0,3 % en 2020, quand l'inflation est estimée à 1 %, ce qui se traduira mécaniquement par une baisse de pouvoir d'achat pour les ménages.

Le Gouvernement annonce qu'il veut soutenir le pouvoir d'achat, mais prend, par la petite porte, des mesures qui vont en sens inverse !

De cette manière, le Gouvernement fait une économie de 400 millions d'euros en 2020 : 200 millions au titre des allocations logement, 100 millions au titre de la prime d'activité et 100 millions au titre de l'AAH.

Ces économies viennent s'ajouter à celles prévues dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, notamment la désindexation des pensions de retraite supérieures à 2 000 euros et des allocations familiales. L'économie attendue par ces mesures s'élève à 500 millions d'euros.

Au total, ce sont donc 900 millions d'euros de prestations que le Gouvernement retire aux Français en 2020, après leur en avoir soustrait pour 3,5 milliards en 2019. Le groupe CRCE ne peut évidemment pas valider une telle politique anti-pouvoir d'achat et anti-justice sociale.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Par cohérence avec la mesure adoptée l'année dernière par le Sénat, et afin de respecter le consensus atteint entre les bailleurs sociaux et le Gouvernement, nous demandons le retrait de ces amendements.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Mesdames, messieurs les sénateurs, je saisis cette occasion pour rappeler le cadre dans lequel nous agissons face à ces différents enjeux.

Nous avons fait le choix d'une revalorisation différenciée des prestations et d'efforts spécifiques à destination des Français les plus modestes, en cohérence avec les dispositions prévues pour 2020 au titre du présent projet de loi de finances.

Les minima sociaux sont indexés sur l'inflation. Les retraites en deçà de 2 000 euros ne seront pas concernées par cette mesure de revalorisation maîtrisée, dont vous avez débattu en examinant le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. L'allocation supplémentaire d'invalidité, l'ASI, fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en vertu du présent texte.

L'AAH et le minimum vieillesse ont connu des revalorisations importantes, et même exceptionnelles, en 2018 et en 2019. Au titre de ces deux années, l'AAH a augmenté de 80 euros...

[M. Rachid Temal.](#) C'est sûr que ça change la vie !

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. ... et, pour le minimum vieillesse, la revalorisation s'élèvera à 100 euros pour la période courant de janvier 2018 à janvier 2020.

Ainsi, au cours de la période, ces prestations ont été beaucoup mieux revalorisées que pendant les exercices antérieurs. (M. Rachid Temal manifeste sa circonspection.) Ce sont des données factuelles !

Après la revalorisation de son montant forfaitaire en 2018, la prime d'activité a bénéficié d'une forte hausse : son bonus a été rehaussé de 90 euros, parallèlement à l'augmentation du SMIC.

Bien distinguer les rémunérations des personnes qui travaillent et les prestations de celles qui n'accèdent pas au marché de l'emploi : c'est là tout l'objectif. Lors de l'entrée dans le travail, l'on observe un effet de trappe à pauvreté. Le phénomène est connu : il est largement documenté, que ce soit par les économistes ou par les organisations syndicales.

Au total, le montant moyen de la prime d'activité est passé de 159 euros en 2017 à 190 euros en 2020. Le coût de la mesure a été porté de 4,4 à 9,5 milliards d'euros.

D'une part, nous concentrons nos forces, notamment pour garantir un filet de sécurité aux plus fragiles – ainsi, le montant de l'AAH est passé de 705 à 768 euros : son coût global a été porté de 9 à 10,6 milliards d'euros. D'autre part, nous construisons un dispositif grâce auquel les personnes revenant dans l'emploi auront intérêt à y rester le plus longtemps possible. Ce faisant, on confortera leur activité professionnelle en leur ouvrant des perspectives d'évolution salariale.

Cette politique porte déjà des fruits : à preuve, la baisse du chômage et l'augmentation du taux d'emploi que connaît notre économie. Bien sûr, les progrès ne seront jamais suffisants, mais ils se mesurent très concrètement.

Pour ces raisons, j'émetts un avis défavorable.

[M. le président.](#) La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

[M. Arnaud Bazin.](#) Mes chers collègues, en tant que rapporteur spécial de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », permettez-moi de formuler un bref rappel.

Dans notre rapport, Éric Bocquet et moi-même n'avons cessé de regretter les coups de rabot régulièrement pratiqués par le Gouvernement,...

[Mme Sophie Taillé-Polian.](#) Exact !

[M. Pierre Ouzoulias.](#) Tout à fait !

[M. Arnaud Bazin.](#) ... après de grands effets d'annonces sur l'augmentation de prestations sociales.

En effet, la désindexation n'est qu'un de ces coups de rabot ! Ainsi, pour l'AAH, les ressources du couple sont désormais alignées sur celle d'un couple au RSA, ce qui n'était pas du tout le cas auparavant. Pour la prime d'activité, la prise en compte des revenus est désormais minorée, etc.

Madame la secrétaire d'État, il faut un minimum de cohérence. Le Gouvernement annonce de grandes mesures d'amélioration de certaines prestations et, aussitôt après, il passe le rabot pour en diminuer l'effet. Franchement, ce n'est pas de bonne politique : cela ne fait qu'agacer les gens. Demandez aux personnes handicapées ce qu'elles pensent de la non-indexation de l'AAH et, surtout, de la nouvelle manière de prendre en compte les revenus du couple : vous obtiendrez des réponses édifiantes.

Tous ces effets de communication aussitôt niés en pratique sont assez fatigants : reprendre d'une main ce que l'on a très bruyamment donné de l'autre, ce n'est pas une bonne politique ! Je voterai ces amendements.

[M. Vincent Éblé](#), président de la commission des finances. Très bien !

[M. le président](#). La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur, l'AAH a augmenté bien au-delà de l'indexation...

[M. Vincent Éblé](#), président de la commission des finances. Pour ceux qui ne sont pas sortis du dispositif !

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Cette allocation, de l'ordre de 800 euros, a augmenté de 40 euros : la progression est de 5 %...

[M. Rachid Temal](#). Ne déformez pas ce qu'a dit M. Bazin !

[M. Julien Bargeton](#). C'est bien ce qu'il a dit !

[M. le président](#). Mes chers collègues, je vous prie de respecter l'ensemble des orateurs : tous ceux qui souhaitent s'exprimer auront la parole.

Veillez poursuivre, madame la secrétaire d'État.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Merci, monsieur le président.

Face au handicap, l'action du Gouvernement se distingue assez singulièrement des politiques conduites jusqu'à présent. (M. Rachid Temal s'exclame.)

[Mme Marie-Noëlle Lienemann](#). C'est n'importe quoi !

[M. Pierre Ouzoulias](#). Vous êtes la seule à le croire !

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Il faut le souligner. D'ailleurs, je veux rendre hommage à Sophie Cluzel, qui mène cette politique avec beaucoup de force. Nous assurons l'accélération d'un certain nombre de dispositifs, qu'ils soient à destination des enfants, des jeunes ou des adultes ; et – nous l'avons montré à plusieurs reprises – nous entendons faire progresser l'insertion par le travail.

Il ne faut pas caricaturer cette politique,...

[M. Pierre Ouzoulias](#). C'est votre politique qui est caricaturale !

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. ... comme j'ai cru l'entendre à l'instant.

[M. le président](#). La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

[Mme Sophie Taillé-Polian](#). Madame la secrétaire d'État, l'AAH a effectivement connu une augmentation,...

[M. Julien Bargeton](#). Eh oui !

[Mme Sophie Taillé-Polian](#). ... mais le Gouvernement a mené des réformes annexes dont vous omettez toujours de parler. Or elles ont fait des perdants parmi les bénéficiaires.

[M. Philippe Dallier](#). C'est vrai !

[Mme Sophie Taillé-Polian](#). Il faut que le Gouvernement l'assume, tout simplement ! (Mme Marie-Noëlle Lienemann applaudit.)

[M. le président](#). La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

[M. Jérôme Bascher](#). Madame la secrétaire d'État, il faut savoir raison garder. Avec la sagesse qui caractérise cette maison, avec la mémoire qui est la nôtre, nous pouvons le souligner : pour l'instant, en matière de handicap, le Gouvernement a surtout beaucoup dit, beaucoup promis. Mais les grandes lois sur le handicap ne sont pas de votre fait...

[M. René-Paul Savary](#). Exact !

[M. Jérôme Bascher](#). ... et pour cause, elles ont été adoptées avant vous – car, avant vous, il y a eu un monde ! (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)

Ces grandes lois, ce sont celles de Jacques Chirac,...

[M. Rachid Temal](#). C'est vrai !

[M. Jérôme Bascher](#). ... et elles ont été poursuivies par Nicolas Sarkozy, qui a augmenté l'AAH, contrairement à vous ! Vous le savez, cette mesure était liée à la revalorisation du minimum vieillesse, sur lequel l'AAH était entièrement indexée. Il s'agissait de promesses de campagne qui, elles aussi, ont été tenues.

Vous rabotez les allocations : il faut l'assumer, il faut le dire ! Ce sont des économies faites au fil de l'eau, sur des allocations dont les bénéficiaires ont, hélas !, besoin pour survivre. Je dis bien « hélas », car ils aimeraient bien mieux être dans une autre situation.

Ce choix est regrettable – c'est le moins que l'on puisse dire. En tout cas, quand vous invoquez l'histoire, assurez-vous que vous la connaissez bien.

[M. Julien Bargeton](#). Alors, auparavant, tout était parfait...

[M. Jérôme Bascher](#). Chirac a été réélu que je sache !

[M. Julien Bargeton](#). Mais pas Sarkozy !

[M. le président](#). La parole est à M. le président de la commission.

[M. Vincent Éblé](#), président de la commission des finances. Mes chers collègues, je lis à l'instant, sur mon compte Messenger, le message d'une Seine-et-Marnaise : « Coucou Vincent, dis-moi, tu peux m'éclairer pourquoi on enlève comme ça du jour au lendemain l'allocation aux adultes handicapés ? C'est notamment le cas pour Séverine, que tu connais », etc.

[M. Pierre Ouzoulias](#). Très bien !

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Ce n'est pas ainsi qu'on analyse une politique publique !

[M. le président](#). La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Albéric de Montgolfier](#), rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, pour avoir présidé un conseil général pendant un certain nombre d'années, j'ai eu à gérer un grand nombre de prestations sociales. La désindexation représente évidemment une perte de pouvoir d'achat pour les bénéficiaires de ces allocations. Mais adopter ces dispositions, c'est augmenter les charges de l'État de près d'un demi-milliard d'euros : il faut aussi en avoir conscience.

La commission s'est prononcée contre ces amendements par cohérence avec sa position de l'année dernière. J'y insiste : nous devons également faire preuve de responsabilité, compte tenu de notre taux d'endettement et de notre déficit public.

[M. Julien Bargeton](#). Au moins un discours cohérent !

[M. le président](#). La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

[Mme Marie-Noëlle Lienemann](#). Mes chers collègues, au cours de ce débat budgétaire, j'ai déjà eu l'occasion de relever ce que j'appelle la propagande gouvernementale. Par-devant, on nous explique que l'on a fortement augmenté l'AAH ; mais, en fait – nous l'avons déjà dénoncé en examinant le précédent budget –, on s'efforce de réduire le nombre de bénéficiaires. Pour la prime destinée aux parents élevant seuls leurs enfants, le Gouvernement fait de même. Or les désindexations s'accumulent année après année et nos concitoyens perdent de plus en plus de pouvoir d'achat.

Monsieur le rapporteur général, fidèle à sa logique, la commission des finances nous avait expliqué, l'an dernier, qu'il fallait faire un effort à cet égard. Mais le problème, c'est l'effet cumulatif ! Nous avons déjà voté contre ces mesures l'an dernier. Désormais, la situation devient dramatique, car l'écart ne fait que s'accroître !

Dans cet hémicycle, nos collègues en ont conscience. J'espère qu'ils voteront ces amendements pour dire non aux désindexations cumulatives, qui mettent à mal le pouvoir d'achat.

[M. le président](#). La parole est à M. Rachid Temal, pour explication de vote.

[M. Rachid Temal](#). Monsieur le rapporteur général, je peux comprendre votre souci de rigueur : je peux même y souscrire. D'ailleurs, sur l'ensemble de ces travées, nous sommes soucieux de la bonne gestion des deniers publics. Mais, en l'occurrence, qui doit payer ?

Nous sommes face à un choix politique. Selon nous, ce n'est pas aux bénéficiaires des allocations sociales, APL ou AAH, de payer pour garantir l'équilibre du budget général. Ces personnes sont d'ores et déjà dans des situations extrêmement compliquées : elles ne peuvent pas perdre encore davantage de pouvoir d'achat ! Voilà pourquoi nous proposons de supprimer l'article 67.

[M. le président](#). Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> II-976 et II-1127.

(Les amendements sont adoptés.)

[M. le président](#). En conséquence, l'article 67 est supprimé,...

d. **Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

- **Article 67**

Supprimé

## **C. Commission mixte paritaire (désaccord)**

a. **Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 200, Sénat) et M. Joël Giraud (n° 2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

**RAS**

Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

## **D. Nouvelle lecture**

### **1. Assemblée nationale**

a. **Projet de loi de finances, modifié par le Sénat, pour 2020, n° 2493, déposé le 10 décembre 2019**

- **Article 67**

(Supprimé)

b. **Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019**

**EXAMEN EN COMMISSION**

- **Article 67 (supprimé) : Augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales et suppression de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS)**

La commission **adopte** l'amendement CF469 du rapporteur général (**amendement 953**).

L'article 67 est **ainsi rétabli**.

c. **Amendement adopté en séance publique**

- **AMENDEMENT N°953**

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la  
commission des finances

-----

## ARTICLE 67

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Par dérogation au douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2018.

« II. – Par dérogation à l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation, la revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre 2020 des paramètres de calcul des aides personnelles au logement indexés sur l'indice de référence des loyers est fixée à 0,3 %.

« III. – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

« IV. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale sont revalorisés de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'article 67 du projet de loi de finances, relatif à la revalorisation maîtrisée de certaines prestations, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

### d. **Compte rendu des débats – 2<sup>ème</sup> séance du 17 décembre 2019**

Article 67

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 67.

L'amendement n° 953 de la commission, qui tend à le rétablir et fait l'objet d'un sous-amendement n° 1196, est défendu.

La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir le sous-amendement.

**Mme Lise Magnier.** Il vise à supprimer l'alinéa qui dispose que, par dérogation, le montant de l'allocation aux adultes handicapés ne sera revalorisé que de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020. Cela nous semble particulièrement inapproprié et surtout injuste à l'égard des personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'AAH. Selon nous, il convient d'appliquer la revalorisation normale, équivalente au taux d'inflation.

*(Le sous-amendement n° 1196, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

*(L'amendement n° 953, accepté par le Gouvernement, est adopté ; en conséquence, l'article 67 est ainsi rétabli.)*

### e. **Texte n° 373 adopté en nouvelle lecture par l'assemblée nationale le 17 décembre 2019**

## ARTICLE 67

« I. – Par dérogation au douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2018.

« II. – Par dérogation à l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation, la revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre 2020 des paramètres de calcul des aides personnelles au logement indexés sur l'indice de référence des loyers est fixée à 0,3 %.

« III. – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

« IV. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale sont revalorisés de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020. »

## 2. Sénat

### a. **Rapport n° 213 (2019-2020) de M. de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019**

L'Assemblée nationale a par ailleurs rétabli les deux articles suivants, supprimés par le Sénat :

**- l'article 67** : augmentation maîtrisée de certaines prestations sociales et suppression de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité.

Cet article a été **supprimé par le Sénat** à l'initiative de nos collègues du groupe socialiste et républicain et de Cécile Cukierman. À l'initiative du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission des finances, l'Assemblée nationale a rétabli cet article ;

[...]

MOTION TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

**présentée par M. Albéric de Montgolfier**

(...)

**Le projet de loi de finances pour 2020 n'est pas adopté.**

# Décision n° 2019 – 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 217 (*ex 72 sexies*) - Prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris

Source : services du Conseil constitutionnel - 2019

#### Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. Texte adopté</b>   | <b>3</b>  |
| - Article 217 ( <i>ex 72 sexies</i> )  | 3         |
| <b>II. Travaux parlementaires</b>  | <b>4</b>  |
| <b>A. Première lecture</b>   | <b>4</b>  |
| <b>1. Assemblée nationale</b>  | <b>4</b>  |
| a. Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019                         | 4         |
| b. Amendements adoptés en séance publique  | 4         |
| - AMENDEMENT N°II-3083   | 4         |
| c. Compte-rendu des débats, Première séance du mercredi 13 novembre 2019   | 5         |
| d. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019   | 5         |
| - Article 72 <i>sexies</i> (nouveau)   | 5         |
| <b>2. Sénat</b>  | <b>5</b>  |
| a. Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019  | 6         |
| b. Amendements adoptés en séance publique  | 11        |
| - N° II-41 rect.   | 11        |
| c. Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019  | 12        |
| - Article 72 <i>sexies</i>   | 12        |
| d. Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019   | 19        |
| - Article 72 <i>sexies</i>   | 19        |
| <b>B. Commission mixte paritaire (accord ou désaccord)</b>   | <b>19</b> |
| a. Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 2497, Sénat) et M. Jöel Giraud (n° 200, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 | 20        |
| - RAS  | 20        |
| <b>C. Nouvelle lecture</b>   | <b>20</b> |



|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>   | <b>20</b> |
| e. Projet de loi de finances, modifié par le Sénat, pour 2020, n° 2493, déposé le 10 décembre 2019 .....  | 20        |
| f. Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019 .....   | 20        |
| - <i>Article 72 sexies (supprimé)</i> Prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris ..... | 20        |
| g. Amendements adoptés en séance publique.....  | 22        |
| - AMENDEMENT N°960.....   | 22        |
| - SOUS-AMENDEMENT N°1180 .....  | 23        |
| h. Compte rendu des débats– Deuxième séance publique du mardi 17 décembre 2019 .....  | 23        |
| - Article 72 sexies.....  | 24        |
| <b>2. Sénat.....</b>  | <b>25</b> |
| a. <u>Texte n° 212 (2019-2020) transmis au Sénat le 18 décembre 2019</u> .....  | 25        |
| - Article 72 sexies.....  | 25        |
| b. Rapport n° 213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.....                          | 26        |

# I. Texte adopté

## - Article 217 (ex 72 sexies)

I. – À compter du 1er janvier 2020, une partie des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements de la région d'Île-de-France et la Ville de Paris en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est prélevée au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Ce prélèvement comprend deux fractions :

1° La première fraction, dont le montant correspond aux deux tiers du prélèvement total, est acquittée par chaque département et la Ville de Paris au prorata du montant des droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement ;

2° La seconde fraction, dont le montant correspond au tiers du prélèvement total, est acquittée par les collectivités territoriales mentionnées au 1° qui ont vu leurs droits augmenter entre les deux années précédant l'année du prélèvement. Elle est calculée au prorata de l'augmentation résultant de la différence entre les droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement et les droits perçus au cours de la pénultième année. Le montant du prélèvement annuel mentionné au premier alinéa du présent I est fixé à 60 millions d'euros. Par dérogation, ce montant est fixé à 75 millions d'euros en 2020. Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent I.

II.– Après la quatre-vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

|   |     |        |
|---|-----|--------|
| « I de l'article 217 72 sexies de loi n° du de finances pour 2020 » | SGP | 75 000 |
|---|-----|--------|

»

III. – Le rapport prévu au I de [l'article 167 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) qui doit être remis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 détaille le niveau d'endettement maximal de l'établissement public « Société du Grand Paris » en tenant compte de l'affectation prévue au I du présent article. Dans l'hypothèse où cet endettement maximal serait significativement inférieur à 35 milliards d'euros, l'affectation prévue au même I peut être revue en conséquence.

## II. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

#### 1. Assemblée nationale

- a. **Rapport n° 2301 de M. Giraud, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, TOME III, du 10 octobre 2019**

RAS

- b. **Amendements adoptés en séance publique<sup>1</sup>**

- **AMENDEMENT N°II-3083**

présenté par

*le Gouvernement*

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une partie des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements de la région d'Île-de-France et la Ville de Paris en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est prélevée au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Ce prélèvement comprend deux fractions :

1° La première fraction, dont le montant correspond aux deux tiers du prélèvement total, est acquittée par chaque département et la Ville de Paris au prorata du montant des droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement ;

2° La seconde fraction, dont le montant correspond au tiers du prélèvement total, est acquittée par les collectivités territoriales mentionnées au 1° qui ont vu leurs droits augmenter entre les deux années précédant l'année du prélèvement. Elle est calculée au prorata de l'augmentation résultant de la différence entre les droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement et les droits perçus au cours de la pénultième année.

Le montant du prélèvement annuel mentionné au premier alinéa du présent I est fixé à 60 millions d'euros. Par dérogation, ce montant est fixé à 75 millions d'euros en 2020.

Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent I.

II. – Après la quatre-vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

|   |            |               |
|---|------------|---------------|
| <i>I de l'article XX de loi n° XXXX de finances pour 2020</i> | <i>SGP</i> | <i>75 000</i> |
|---|------------|---------------|

»

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement des travaux initiés en 2018 pour assurer à la Société du Grand Paris des ressources pérennes permettant de maintenir son endettement sous 35 Md€, et en particulier d'augmenter en 2 ans ses ressources de 200 M€ comme le Gouvernement s'y était engagé.

<sup>1</sup> Ne comprend pas les amendements rédactionnels ou de précision.

A cette fin, le Gouvernement propose de mobiliser une partie du surcroît de ressources fiscales générées par le développement du Grand Paris Express. En effet, le déploiement du réseau aura des conséquences positives sur les valeurs foncières dans les territoires concernés par l'implantation de nouvelles lignes et de nouvelles gares, ce qui entraînera une hausse des produits perçus par les départements au titre des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Il est logique d'allouer à la SGP une partie de cette richesse supplémentaire.

Tel est l'objet du présent amendement qui prévoit un prélèvement de 75 millions d'euros en 2020, puis de 60 millions d'euros par an à compter de 2021, sur les recettes de DMTO perçus par les départements franciliens. Le prélèvement repose pour deux tiers sur le volume des DMTO perçus l'année précédente (stock) et pour un tiers sur l'augmentation constatée entre les deux années précédentes (flux). Cet amendement permet d'assurer un financement strictement francilien de la SGP.

En 2020, 2021 et 2022, de manière ponctuelle et non pérenne, une partie du produit généré par cette ressource sera affectée par la SGP au financement d'opérations d'investissement prioritaires dans les transports en Ile-de-France, contractualisées dans le contrat de plan État-Région pour la période 2020-2022. Ce montant s'élèvera à 50 M€an entre 2020 et 2022. Ce financement s'opère conformément à l'article 167 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui prévoit que « toute contribution supplémentaire mise à la charge de la Société du Grand Paris au titre de l'article 20-1 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 précitée fait l'objet d'une augmentation des ressources de l'établissement d'un même montant afin de garantir une stricte neutralité sur l'équilibre financier annuel et pluriannuel de la Société du Grand Paris. » Au-delà de 2022, le produit sera en revanche intégralement consacré à la maîtrise de la trajectoire d'endettement de la SGP, et contribuera ainsi au respect du niveau maximal d'endettement de 35 Md€fixé par le même article 167.

### **c. Compte-rendu des débats, Première séance du mercredi 13 novembre 2019**

### **d. Texte n° 348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

#### **Article 72 sexies (nouveau)**

I. – À compter du 1er janvier 2020, une partie des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements de la région d'Île-de-France et la Ville de Paris en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est prélevée au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Ce prélèvement comprend deux fractions :

1° La première fraction, dont le montant correspond aux deux tiers du prélèvement total, est acquittée par chaque département et la Ville de Paris au prorata du montant des droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement ;

2° La seconde fraction, dont le montant correspond au tiers du prélèvement total, est acquittée par les collectivités territoriales mentionnées au 1° qui ont vu leurs droits augmenter entre les deux années précédant l'année du prélèvement. Elle est calculée au prorata de l'augmentation résultant de la différence entre les droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement et les droits perçus au cours de la pénultième année.

Le montant du prélèvement annuel mentionné au premier alinéa du présent I est fixé à 60 millions d'euros. Par dérogation, ce montant est fixé à 75 millions d'euros en 2020.

Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent I.

II. – Après la quatre-vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« I de l'article 72 sexies de loi n° du de finances pour 2020 SGP 75 000 »

## **2. Sénat**

a. **Rapport général n° 140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019**

de sans modification.

- **ARTICLE** 72 **sexies** (nouveau)  
(Article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

**Prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris (SGP)**

. **Commentaire : le présent article prévoit d'instituer un prélèvement assis sur les droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris.**

### **I. LE DROIT EXISTANT**

#### **A. LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS EXERCE DES MISSIONS À TITRE PRINCIPAL ET COMPLÉMENTAIRE, PRINCIPALEMENT TOURNÉES VERS LA RÉALISATION DU GRAND PARIS EXPRESS (GPE)**

Instituée par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, **la Société du Grand Paris (SGP) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).**

Aux termes du II de l'article 7 précité, le SGP a pour mission de « *concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation* ».

**Le principal objectif de la SGP est, à ce titre, la réalisation du Grand Paris Express (GPE) correspondant à une extension du réseau de transport public ferroviaire d'Île-de-France.**

En outre, **le législateur a prévu que la SGP puisse financer, en tant que maître d'ouvrage, divers projets en rapport avec les transports publics urbains de voyageurs sur le territoire francilien.**

Ces compétences complémentaires peuvent être confiées à la SGP par « *voie de convention* » par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements.

La Cour des comptes a, toutefois, fait observer que **l'essentiel de l'élargissement des missions de la SGP était intervenu par voie législative**, notamment aux termes de :

- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a prévu que la SGP exerce - sous réserve de la constitution d'une filiale dédiée - une fonction de gestionnaire d'infrastructures et d'exploitant de réseaux de communication ;

- la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris qui a autorisé la SGP à assurer la production d'énergie renouvelable dans le cadre des travaux qu'elle conduit pour la réalisation de ses missions principales ;

- l'ordonnance n° 2014-690 du 26 juin 2014 qui a prévu que la SGP puisse financer des projets relatifs aux infrastructures de transport public ferroviaire de personnes en Île-de-France et intervenir en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de projet conduit par Île-de-France Mobilités (anciennement, *syndicat des transports en Île-de-France - STIF*).

#### **Synthèse des missions de la Société du Grand Paris en 2019**

| Type de la mission       | Objectif de la mission              |
|--------------------------|-------------------------------------|
| Mission principale       | Construction du Grand Paris Express |
| Missions complémentaires | Prolongement de la ligne 14         |
|                          | Prolongement du RER E               |
|                          | Prolongement de la ligne 11         |

Source : rapport du Gouvernement relatif à l'évolution des dépenses et des ressources de la Société du Grand Paris, 2019

#### **B. DES COÛTS EN NETTE AUGMENTATION DEPUIS LES ÉVALUATIONS INITIALES EN 2010**

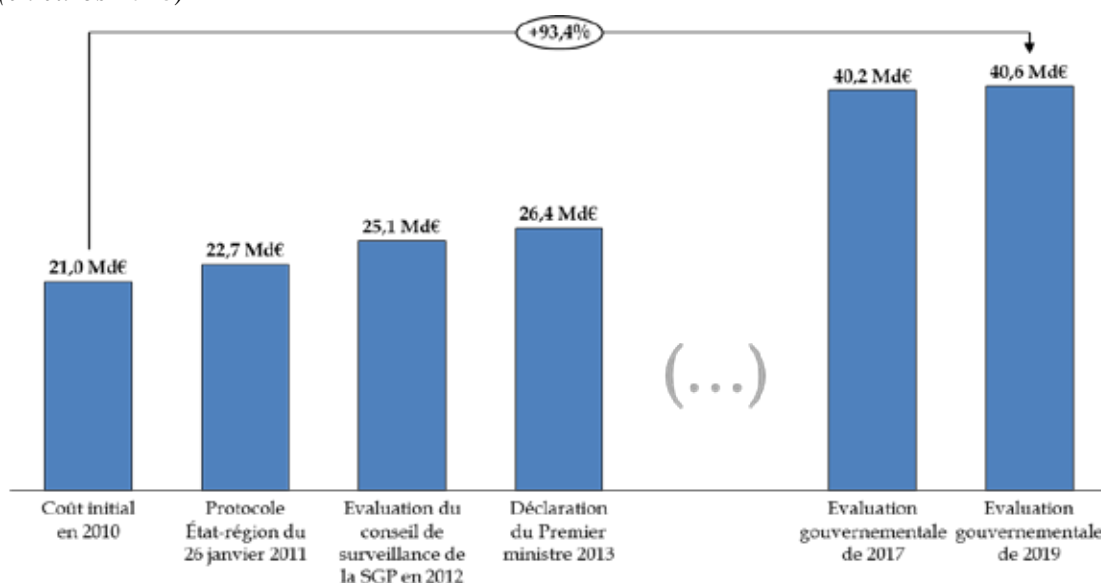
Comme le rappellent le rapport du Gouvernement relatif à l'évolution des dépenses et des ressources de la Société du Grand Paris de 2019<sup>577(\*)</sup> et le rapport de la Cour des comptes de décembre 2017, **le coût à terminaison des projets portés par la SGP a connu des augmentations importantes depuis 2010.**

**Évalué à 21 milliards d'euros<sup>578(\*)</sup> en 2010**, le coût à terminaison, en 2030, retenu par le Gouvernement s'élève, **en 2019, à 40,6 milliards d'euros<sup>579(\*)</sup> soit une augmentation de + 93,4 %.**

Une partie de ce coût correspond, toutefois, à la réalisation de missions complémentaires. D'après le rapport gouvernemental précité, le montant des projets hors Grand Paris Express s'élèverait à 3,5 milliards d'euros<sup>580(\*)</sup> soit 8,7 % de l'évaluation totale.

### Évolution du coût à terminaison des projets portés par la Société du Grand Paris

(en euros 2018)



Source : retraitement de la commission des finances du Sénat d'après les données de la Cour des comptes et du rapport gouvernemental précité

### C. UN MODÈLE FINANCIER QUI REPOSE SUR UN REMBOURSEMENT DE LA DETTE PAR L'AFFECTATION DE RECETTES FISCALES

Du point de vue du financement des missions de la SGP, les **travaux exploratoires**<sup>581(\*)</sup> réalisés par notre collègue député, Gilles Carrez, à la demande du Premier ministre, reposaient sur l'hypothèse d'un « *parallélisme de l'effort demandé aux usagers, au monde économique, aux contribuables et aux opérateurs* ».

Dans ce contexte, Gilles Carrez avait préconisé de mobiliser :

- des **recettes fiscales** via une révision du Versement Transport (VT), l'affectation du produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, de commerce et de stockage (TSB), de celui de la redevance sur la création de bureaux (RCB) ainsi que des impositions sur les usagers de la route ;
- une **augmentation des recettes tarifaires** reposant sur un effet volume lié à l'accroissement du nombre d'usagers et un effet prix résultant de l'adaptation de la tarification pratiquée ;
- une **amélioration de la productivité** des opérateurs devant permettre, essentiellement, de mieux maîtriser les coûts de maîtrise d'œuvre ;
- un **recours à l'emprunt**.

Comme la Cour des comptes l'observe dans son rapport précité, **l'architecture du financement de la SGP** finalement retenue par le législateur est inspirée des recommandations du rapport « Carrez » et **s'apparente à une caisse d'amortissement**.

Ainsi, **la SGP a vocation à s'endetter pour la réalisation des investissements** relevant de sa mission et à **rembourser progressivement la dette contractée grâce aux recettes fiscales qui lui sont attribuées**.

Comme le rappelle le second rapport<sup>582(\*)</sup> de juillet 2018 de notre collègue Gilles Carrez dédié à la SGP, **il est prévu que cette dernière ait remboursé sa dette en 2070**.

La soutenabilité financière du projet s'analyse, dès lors, au regard de la capacité des ressources fiscales affectées à la SGP à participer à rembourser sa dette à l'horizon 2070.

Compte-tenu de l'augmentation du coût à terminaison des projets portés par la SGP, **notre collègue député, Gilles Carrez, a conclu, dans ses travaux, à la nécessité de renforcer le niveau des recettes fiscales affectées**.

Comme cela a été précisé au commentaire de l'article 5 bis du la première partie du projet de loi de finances pour 2020<sup>583(\*)</sup>, **le montant évalué, en 2018, des ressources annuelles supplémentaires requises pour assurer la soutenabilité financière du projet est compris entre 200 et 250 millions d'euros**.

**Le législateur est intervenu en ce sens** en loi de finances initiale pour 2019. Il a ainsi procédé :

- à une **réforme de la tarification applicable à la taxe sur les locaux à usage de bureaux**, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSB) ;

- à l'affectation des recettes de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France excédant 66 millions d'euros ;

- à l'affectation des recettes d'une **taxe de séjour additionnelle**.

La composition du « panier des recettes fiscales » dont bénéficie, en 2019, la SGP est présentée à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

**Synthèse des recettes fiscales affectées à la Société du Grand Paris en 2019**

| Ressources fiscales affectées   | Base légale  | Plafonds prévus en LFI pour 2019 (en millions d'euros) | Exécution en 2019 (prévision) | Exécution en 2020 (prévision) |
|---|--|--|-------------------------------|-------------------------------|
| Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSB) | 2° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 | 500  | 466                           | 466                           |
| Taxe spéciale d'équipement (TSE)  | Article 1609 G du code général des impôts  | 117  | 117                           | 117                           |
| IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs                                       | Article 1599 quater A bis du code général des impôts   | 75   | 75                            | 75                            |
| Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement   | Article 1599 quater C du code général des impôts   | 4  | 3                             | 4                             |
| Taxe de séjour  | Article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales                             | 20   | 15                            | 20                            |
| <b>Total</b>  |  | <b>716</b>   | <b>676</b>                    | <b>682</b>                    |

Source : commission des finances du Sénat

**Un recours à l'emprunt par la SGP est explicitement prévu pour couvrir le différentiel entre les recettes de fonctionnement - résultant de l'affectation de ressources fiscales -, d'une part, et la somme des dépenses de fonctionnement et d'investissement, d'autre part.**

**Depuis 2015, les recettes de fonctionnement sont, d'ailleurs, inférieures aux dépenses exposées.** Ainsi, en 2018 le solde entre les dépenses et les recettes de la SGP était déficitaire de 2 milliards d'euros.

**Évolution du montant des recettes, des dépenses et du solde comptable de la Société du Grand Paris depuis 2011**

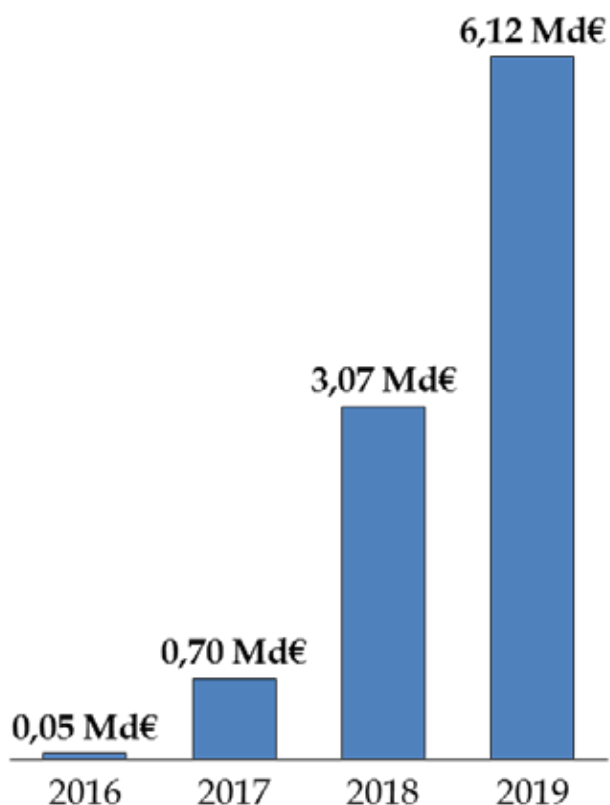
(en milliard d'euros - solde comptable en gras)

Source : commission des finances du Sénat

**Corrélativement, le montant de la dette financière contractée par la SGP a augmenté dans une proportion significative, depuis 2016, pour s'établir à 6,12 milliards en 2019.**

D'après le rapport gouvernemental relatif à l'évolution des dépenses de la SGP, l'essentiel de cette dette est constituée d'émissions obligataires à moyen terme (81,5 %).

**Évolution de la dette financière de la Société du Grand Paris depuis 2016**

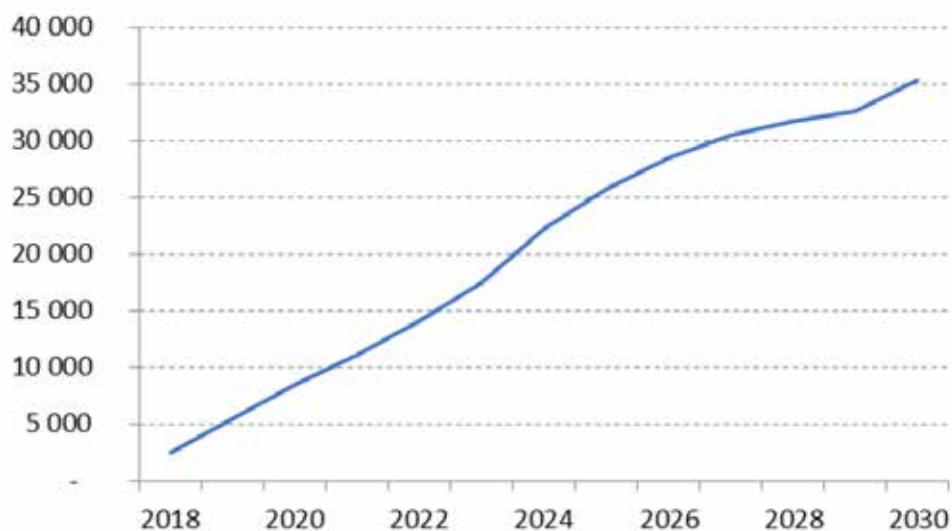


Source : commission des finances du Sénat

Ainsi, que l'indique le rapport gouvernemental précité, le montant de la dette financière de la SGP est encore appelé à croître significativement dans les années à venir pour atteindre 35 milliards d'euros en 2030.

### Évolution projetée de l'endettement financier net de la Société du Grand Paris

(en millions d'euros)



Source : rapport du Gouvernement relatif à l'évolution des dépenses et des ressources de la Société du Grand Paris, 2019

## II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**Le présent article propose d'instituer, à compter de 2020, un prélèvement sur les droits de mutation perçus par les départements de la région Île-de-France au profit de la Société du Grand Paris.**

Le I du présent article (5<sup>ème</sup> alinéa) fixe à 75 millions d'euros le montant de ce prélèvement pour l'année 2020 et à 65 millions d'euros ce montant pour les années suivantes.

**Une première fraction**, correspondant aux deux tiers du montant total, serait déterminée **en fonction du montant des DMTO perçus l'année précédente** par le département.

Ainsi, les départements contribueraient en fonction du poids relatif des montants des DMTO qu'ils ont perçus dans l'ensemble des recettes de cette imposition perçues au profit des départements de la région Île-de-France.



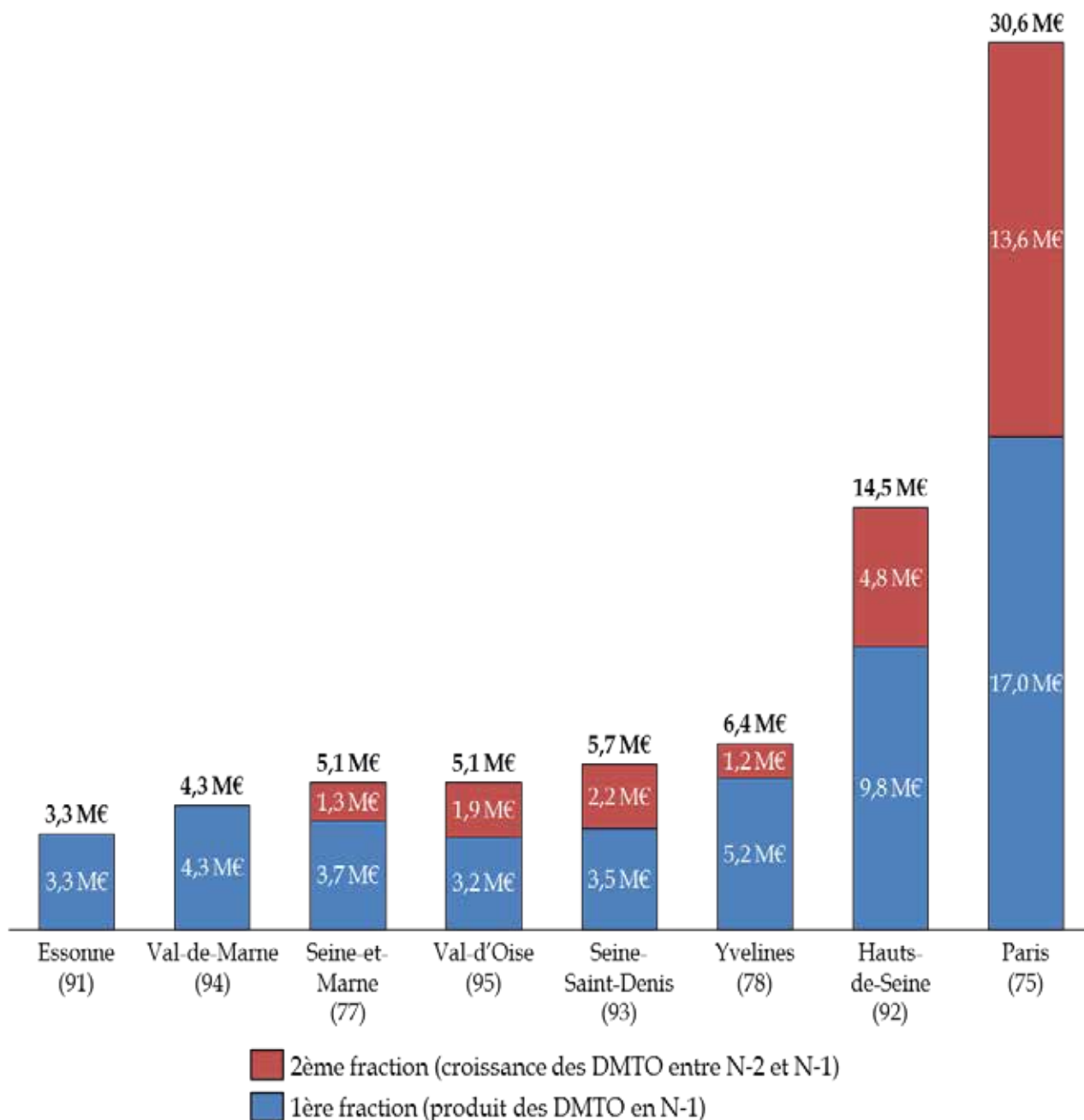
**Une seconde fraction**, correspondant au dernier tiers du montant total, serait déterminée **en fonction de la croissance des DMTO perçus les deux années précédant le prélèvement**.

Ainsi, lorsque le montant des recettes a augmenté, le prélèvement subi par un département correspondrait au poids relatif de ses recettes supplémentaires dans l'ensemble de ces dernières au niveau régional.

Compte-tenu de ces critères, **l'application de la réforme en 2019 aurait entraîné un prélèvement supporté à près de 60 % par la Ville de Paris et le département des Hauts-de-Seine**.

**Simulation de la répartition de l'effort contributif entre les départements d'Île-de-France en 2019 compte tenu du produit des droits de mutation à titre onéreux en 2017 et 2018**

(en millions d'euros)



Source : commission des finances du Sénat

### III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

**La participation des collectivités territoriales franciliennes au financement de la Société du Grand Paris pourrait, en elle-même, être discutée.** Néanmoins, cela ne pourra se faire que **dans le cadre d'une « vérité des prix »** et d'une concertation sur le partage de l'effort.

**Les charges qui pèsent et pèseront sur la SGP sont mal connues** dans un contexte où ses besoins ont été notablement sous-évalués et où les **mécanismes de maîtrise de l'évolution des dépenses n'ont pas fonctionné**.

En outre, **la méthode choisie par le Gouvernement n'est pas satisfaisante**. Plutôt que de soumettre une proposition concertée et évaluée dans un cadre transparent, il a préféré introduire cette disposition par voie d'amendement lors de la discussion à l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, **votre rapporteur général vous invite à adopter un amendement FINC.69 tendant à supprimer le présent article.**

**Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.**

*\* 572 En outre, ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de palme.*

*\* 573 Cette disposition ne s'applique pas à l'énergie issue de ces matières premières lorsqu'il est constaté qu'elles ont été produites dans des conditions particulières permettant d'éviter le risque d'expansion des cultures sur des terres présentant un important stock de carbone.*

*\* 574 IFP énergies nouvelles, Tableau de bord biocarburants, 2019.*

*\* 575 Ce dernier objectif a été fixé par la directive, dite «EnR2 », (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.*

*\* 576 Décret n°63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac.*

*\* 577 Rapport du Gouvernement remis au Parlement en application de l'article 167 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, relatif à l'évolution des dépenses et des ressources de la Société du Grand Paris, 2019.*

*\* 578 En euros 2018.*

*\* 579 Idem.*

*\* 580 En euros 2018.*

*\* 581 Gilles Carrez, Grand Paris : Financement du projet de transport, septembre 2009.*

*\* 582 Rapport au Premier ministre de Gilles Carrez, député, portant sur les ressources de la Société du Grand Paris, juillet 2018.*

*\* 583 Tome II du rapport général de M. Alberic de Montgolfier fait au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2020.*

## b. Amendements adoptés en séance publique

- N° II-41 rect.

(n° 139 , 140 , 141, 145)

3 décembre 2019

AMENDEMENT  
présenté par

|          |             |
|----------|-------------|
| <b>C</b> | Favorable   |
| <b>G</b> | Défavorable |
| Adopté   |             |

M. BAZIN, Mmes Laure DARCOS, EUSTACHE-BRINIO, LAVARDE et PRIMAS, MM. CUYPERS, MEURANT, SCHMITZ, HUGONET, CHARON et CAMBON, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS et BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. MORISSET, Daniel LAURENT, KENNEL, GROSDIDIER, COURTIAL et LAMÉNIE, Mme CHAUVIN, MM. PIERRE, GREMILLET, BONHOMME, BONNE et BASCHER, Mme GRUNY et MM. DUFAUT, MOUILLER, MANDELLI et SAURY

## ARTICLE 72 SEXIES

Supprimer cet article.

### Objet

Sans concertation aucune avec l'ADF, un amendement de dernière minute déposé par le Gouvernement, décide de ponctionner jusqu'en 2022 une fraction des recettes perçues par les départements franciliens au titre des DMTO, à savoir 75 millions d'euros en 2020, et 60 millions d'euros en 2021 et 2022 au profit de la Société du Grand Paris en charge de la construction des lignes 15,16,17 et 18 du métro autour du Grand Paris.

La SGP reversera ensuite 50 millions d'euros chaque année de 2020 à 2022 inclus au profit de la part de l'Etat dans le contrat de plan Etat-région.

Cette procédure unilatérale au détriment des budgets départementaux ne respecte pas les principes fondamentaux de la Décentralisation.

L'accord des départements d'Ile-de-France en 2011 au projet du Grand Métro automatique a été donné à l'Etat et à la Région sur la base d'un tracé, objet d'un compromis et un schéma de financement qui fait appel à travers la Taxe spéciale d'équipement aux contribuables départementaux d'Ile-de-France ( particuliers et entreprises ) ainsi qu'à une taxation sur les locaux de bureaux, élargie aux surfaces de stationnement ...

A aucun moment n'a été ouverte la possibilité d'un financement direct par les budgets départementaux.

La rupture unilatérale de cet accord par l'article 72 bis du PLF 2020 n'est donc pas acceptable.

En outre, l'utilisation de cette ponction pour payer des engagements de l'Etat dans d'autres contrats est encore plus inacceptable.

Il convient donc de supprimer cet article.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

*Voir les 9 autres amendements identiques ;*

|                                    |                          |   |        |
|------------------------------------|--------------------------|---|--------|
| <u>Amt n° II-41 rect.</u>          | <u>Article 72 sexies</u> | <u>M. BAZIN</u>                                     | Adopté |
| <u>Amt n° II-48 rect. bis</u>      | <u>Article 72 sexies</u> | <u>M. KAROUTCHI</u>                                 | Adopté |
| <u>Amt n° II-104 rect. bis</u>     | <u>Article 72 sexies</u> | <u>M. DALLIER</u>                                   | Adopté |
| <u>Amt n° II-306 rect.</u>         | <u>Article 72 sexies</u> | <u>M. MARSEILLE</u> (groupe Union Centriste)        | Adopté |
| <u>Amt n° II-614</u>               | <u>Article 72 sexies</u> | <u>M. de BELENET</u>                                | Tombé  |
| <u>Amt n° II-728</u>               | <u>Article 72 sexies</u> | <u>M. de BELENET</u>                                | Adopté |
| <u>Amt n° II-890</u>               | <u>Article 72 sexies</u> | <u>M. de MONTGOLFIER</u> (commission des finances)  | Adopté |
| <u>Amt n° II-930 rect.</u>         | <u>Article 72 sexies</u> | <u>M. LÉONHARDT</u>                                 | Adopté |
| <u>Amt n° II-997</u>               | <u>Article 72 sexies</u> | <u>M. RAYNAL</u> (groupe socialiste et républicain) | Adopté |
| <u>Amt n° II-1020 rect. quater</u> | <u>Article 72 sexies</u> | <u>M. CAPUS</u>                                     | Adopté |
| <u>Amt n° II-1119</u>              | <u>Article 72 sexies</u> | <u>M. SAVOLDELLI</u> (groupe CRCE)                  | Adopté |

c. **Compte-rendu des débats, séance du 9 décembre 2019**

- **Article 72 sexies**

**Mme Laure Darcos.** Madame la secrétaire d'État, nos départements assument des compétences sociales représentant entre 50 et 60 % de leur budget de fonctionnement. Ils financent, parfois avec beaucoup de difficulté, les allocations individuelles de solidarité, comme l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le revenu de solidarité active (RSA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), comme nous l'avons vu lors de l'examen d'amendements précédents.

Nos départements sont également soumis à une péréquation financière au titre de la solidarité interdépartementale, afin de corriger l'inégale répartition de richesse fiscale et de charges. Malgré cela, ils ont dernièrement décidé, sans intervention du législateur et de l'État, de créer un fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental, dans l'objectif de pratiquer une politique d'investissement permettant de renforcer la solidarité entre les territoires.

Souvenez-vous également que nos départements doivent prendre en charge les dépenses extraordinairement lourdes pour accueillir les jeunes migrants, alors que la politique migratoire relève de l'État.

Aussi, quand le Gouvernement dépose subrepticement à l'Assemblée nationale un amendement sur le projet de loi de finances pour 2020 visant à ponctionner les ressources des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris (SGP), permettez-nous d'être surpris, voire furieux ! Ce seront en fait 75 millions d'euros en 2020, puis 60 millions d'euros les années suivantes qui serviront à financer les engagements de l'État dans le domaine des transports inscrits dans le contrat de plan État-région 2020-2022.

Je soutiendrai donc sans réserve les amendements tendant à supprimer l'article 72 *sexies*. Mais permettez-moi cependant d'émettre un regret, celui que la commission des finances du Sénat ait jugé irrecevable mon amendement relatif aux ressources de la SGP.

Je n'ignore pas que le Grand Paris Express est un projet structurant, par conséquent coûteux, financé par l'emprunt. C'est pourquoi je proposais de porter de 15 % à 30 % le taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, créée l'an dernier sur l'initiative du rapporteur général de l'Assemblée nationale, Joël Giraud, et du député Gilles Carrez. Cette mesure constituait une alternative au prélèvement sur ressources des départements que vous nous imposez et aurait permis de faire supporter une charge relativement modeste aux touristes, qui bénéficient indiscutablement des infrastructures des transports franciliens.

Madame la secrétaire d'État, je vous demanderai un geste, un seul : demandez à vos ministres de tutelle de retirer cette mesure injuste lors de la commission mixte paritaire et renouez le dialogue avec les élus d'Île-de-France pour trouver ensemble les solutions pertinentes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Albéric de Montgolfier**, *rapporteur général de la commission des finances*. Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je veux vous faire un aveu : je suis parfois un peu devin, et je vous annonce que l'article 72 *sexies* va être supprimé ! (*Rires sur les travées du groupe Les Républicains.*) Madame la secrétaire d'État, regardez les noms des signataires des amendements qui s'affichent sur l'écran : ils siègent sur toutes les travées ! La méthode dénoncée à l'instant par Laure Darcos, c'est-à-dire déposer, sans évaluation préalable et subrepticement, un amendement pour prélever 75 millions d'euros cette année puis 60 millions d'euros l'année prochaine sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements afin de financer la SGP, pose évidemment un certain nombre de difficultés.

Vous expliquez en effet que la Seine-Saint-Denis est riche,...

**M. Philippe Dallier.** Une ponction de 6 millions d'euros !

**M. Albéric de Montgolfier**, *rapporteur général de la commission des finances*. ... que le Val-de-Marne est riche, que le Val-d'Oise est riche, que tous ces départements sont tellement riches qu'ils pourraient contribuer, dans un geste généreux, à la SGP !

Nous avons eu le débat lors de l'examen de la première partie sur les différentes taxes, et nous avons également débattu de la question l'année dernière. J'appelle à la vérité des prix ! À un moment donné, il faudra se dire les choses, connaître le coût de ce projet et le montant des ressources que vous allez y consacrer.

Je répète ce que j'ai déjà dit lors du débat sur la première partie, des poids lourds traversent la France sans verser un centime de contribution au budget de l'État, ayant fait le plein au Luxembourg, en Espagne, en Belgique où ils paient 10 euros de moins par hectolitre. Puisque le Gouvernement a choisi de taxer les poids lourds français 2 centimes de plus, il faudra trouver une voie de financement pérenne, notamment pour les camions qui traversent l'Île-de-France. Alors que là on nous en rajoute chaque année : les jours précédents, c'étaient les bureaux et les parkings ; aujourd'hui, les touristes, et maintenant les départements... À votre bon cœur ! La situation financière des départements ne leur permet malheureusement pas une telle générosité.

La commission des finances a elle aussi déposé un amendement de suppression de l'article 72 *sexies*. Il faut se remettre sérieusement autour de la table plutôt que de monter de tels systèmes.

Le dispositif est assez fou : d'un côté, on crée un fonds de soutien aux départements doté de 150 millions d'euros, de l'autre on leur prend 75 millions d'euros. Personne n'y comprend plus rien !

Mes chers collègues, si vous voulez vous rendre compte de ce qui se passe, allez à l'angle du boulevard Saint-Germain voir l'homme qui fait des tours de bonneteau à toute vitesse : personne n'y trouve son compte... C'est à peu près ce que fait le Gouvernement avec cet article !

**M. Vincent Éblé**, *président de la commission des finances*. C'est fait exprès !

**M. le président.** Je suis effectivement saisi de dix amendements identiques, c'est-à-dire davantage que de groupes politiques, ce qui est assez rare...

L'amendement n° II-41 rectifié est présenté par M. Bazin, Mmes L. Darcos, Eustache-Brinio, Lavarde et Primas, MM. Cuypers, Meurant, Schmitz, Hugonet, Charon et Cambon, Mmes Chain-Larché, Thomas et Boulay-Espéronnier, MM. Morisset, D. Laurent, Kennel, Grosdidier, Courtial et Laménie, Mme Chauvin, MM. Pierre, Gremillet, Bonhomme, Bonne et Bascher, Mme Gruny et MM. Dufaut, Mouiller, Mandelli et Saury.

L'amendement n° II-48 rectifié *bis* est présenté par MM. Karoutchi et Daubresse, Mme Deromedi, MM. Pemezec et Regnard, Mme Sittler, M. Mayet, Mme Troendlé, MM. Brisson, Longuet et Lefèvre, Mme Imbert et MM. Nougein, Allizard, Milon et Bizet.

L'amendement n° II-104 rectifié *bis* est présenté par MM. Dallier, Babary, Calvet et de Nicolaÿ, Mmes Delmont-Koropoulis, Deroche et Lanfranchi Dorgal, M. H. Leroy, Mme M. Mercier et MM. Pellevat, Piednoir et Savary.

L'amendement n° II-306 rectifié est présenté par M. Marseille et les membres du groupe Union Centriste.

L'amendement n° II-728 est présenté par M. de Belenet et Mme Mélot.

L'amendement n° II-890 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-930 rectifié est présenté par MM. Léonhardt, A. Bertrand, Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty, Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° II-997 est présenté par MM. Raynal, Féraud, Temal, Éblé, Kanner et Assouline, Mme de la Gontrie, MM. Jomier, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian et Artigalas, MM. Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Conconne, MM. Daudigny, Devinaz, Durain, Duran, Fichet et Gillé, Mme Grelet-Certenais, M. Kerrouche, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Leconte, Mme Lubin, M. Marie, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont, Prévillle et S. Robert, M. Sueur et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° II-1020 rectifié *quater* est présenté par MM. Capus, Malhuret, Lagourgue, Wattebled, Fouché, Decool, Canevet, Menonville et L. Hervé.

L'amendement n° II-1119 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces dix amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° II-41 rectifié.

**M. Arnaud Bazin.** Même si le suspense n'est pas énorme, je présenterai rapidement cet amendement, en situant le cadre dans lequel il s'inscrit pour nos collègues qui ne connaissent pas dans le détail les affaires de l'Île-de-France.

En 2011, nous sommes tombés d'accord – Gouvernement, départements d'Île-de-France et région – sur un projet avec un réseau et des gares, qui ne satisfaisait pas tout le monde, mais qui était un compromis, ainsi que sur son financement.

Le financement est assuré par les contribuables des huit départements de la région d'Île-de-France, particuliers et entreprises, avec une taxe spéciale d'équipement et une taxe sur les bureaux, auxquels ont été ajoutés récemment les parkings. À aucun moment, il n'a été question de solliciter le budget des départements : cela faisait partie du *deal* de départ.

À la même époque d'ailleurs, trois ans après les difficultés de 2008, le nombre de personnes au RSA explosait, l'APA continuait à augmenter sans que le reste à charge ait été le moins du monde atténué et le coût de la PCH faisait de même. Aujourd'hui, les départements ont en plus la charge des mineurs non accompagnés, qui est tout à fait considérable.

**M. Bruno Sido.** Eh oui !

**M. Alain Fouché.** C'est vrai !

**M. Arnaud Bazin.** Au prétexte – c'est la réponse faite par M. Dussopt à Mme Darcos lorsqu'elle l'a interpellé ici même lors des questions d'actualité – que les DMTO ont rapporté un peu plus d'argent aux départements que ce qui était envisagé, on vient puiser dans la caisse !

D'autant que cela ne servira pas seulement à augmenter le budget de la SGP ! On prendra 75 millions d'euros, mais la SGP devra immédiatement redonner 50 millions d'euros pour financer la part de l'État dans le contrat de plan État-région pour les transports en Île-de-France. Idem pour les deux années suivantes : sur 60 millions d'euros, 50 millions sont repris ! Tout cela s'ajoute aux 4 milliards d'euros de dotation initiale qui n'ont jamais été versés au budget de la SGP par aucun gouvernement – il faut être honnête – depuis 2011, et au milliard d'euros, devenu 1,5 milliard, pris au budget de la SGP, au moment où elle n'avait pas encore beaucoup de dépenses d'investissement, pour financer aussi les transports en Île-de-France. Au total, il manque 5,5 milliards d'euros !

Maintenant, on vient nous dire que l'on va en plus faire les poches des départements ! Il ne faut pas s'étonner qu'il y ait des collègues sur toutes les travées pour s'opposer à cet article. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – MM. Alain Fouché, Rachid Temal et Mme Éliane Assassi applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour présenter l'amendement n° II-48 rectifié *bis*.

**M. Roger Karoutchi.** Que vaut la parole de l'État ?

**M. Philippe Dallier.** On se le demande !

**M. Roger Karoutchi.** C'est le véritable sujet.

Prendre de l'argent pour la SGP est inadmissible. Je le rappelle, ce projet initialement évalué à 18 milliards d'euros est passé en l'espace de quelques années à 35 milliards et finira à 50 milliards... Et si l'on arrête à ce montant, nous aurons déjà de la chance !

Comme le Gouvernement ne veut pas mettre un centime, on demande à la SGP de se débrouiller pour trouver des ressources : elle fait ce qu'elle peut et augmente la taxe sur les habitants et les entreprises. Nous en sommes à cinquante ans d'endettement des Franciliens et des entreprises franciliennes, et nous n'en voyons pas le bout !

Le système est fou, et le Gouvernement s'obsède à refuser de modifier la structure, le tracé, le nombre de gares... Quand on lui demande comment financer, il répond qu'il s'en fiche, car ce n'est pas lui qui paye ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*) C'est une réponse un peu facile...

J'étais président de la commission des finances de la région lorsqu'a été envisagé le contrat de plan État-région. Que le Gouvernement paye sa part du contrat de plan avec les DMTO repris aux départements est strictement inadmissible ! S'il avait pris l'argent pour financer de nouveaux projets d'investissement qui intéressent tout le monde, nous nous serions récriés, mais nous aurions examiné la proposition. Mais, là, l'État, qui avait déjà réduit sa participation dans les transports publics, veut faire acquitter sa part par les départements !

Madame la secrétaire d'État, on attend le coup d'après : l'année prochaine, le Gouvernement nous dira peut-être qu'il ne paie plus du tout sa part du contrat de plan, et que les départements, les collectivités, les intercommunalités d'Île-de-France n'ont qu'à se débrouiller. S'il faut faire une taxe supplémentaire sur l'Île-de-France, allons-y ! Un tel désengagement de l'État dans un secteur clé, les transports publics, relève de l'irresponsabilité. Un jour comme aujourd'hui, cela prend une coloration particulière... Je le redis, c'est strictement inadmissible ! Le Gouvernement doit revenir à la réalité des choses. (*Mme Laure Darcos applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour présenter l'amendement n° II-104 rectifié bis.

**M. Philippe Dallier.** Sur le financement de la SGP, j'espère, madame la secrétaire d'État, que le Gouvernement aura la sagesse de différer toute décision, afin que l'on puisse prendre le temps de réactualiser le chiffrage et de voir ce dont on a besoin pour l'avenir. Je ne peux pas croire qu'il soit tellement urgent de décider quelque chose qu'il faille en passer par un moyen comme celui-là.

Ensuite, il y a la question du financement de la part de l'État du contrat de plan État-région, qui est presque encore plus scandaleuse ! Je commencerai par rappeler que les départements – en tous les cas, telle est la situation en Île-de-France – sont appelés à contribuer aux contrats de plan en matière de transports, alors qu'il ne s'agit pas – c'est le moins qu'on puisse dire – de leur compétence principale. Cette participation des départements s'élève à 30 %. En Seine-Saint-Denis, où les projets de transports connaissent déjà un certain retard, nous sommes contents de voir les projets se multiplier, mais on nous demande, alors que nous n'avons pas beaucoup de moyens, d'apporter notre part, qui est considérable, de 30 %, ce que nous avons du mal à faire.

Cerise sur le gâteau, on vient ponctionner les DMTO pour remplacer la part de l'État ! Madame la secrétaire d'État, comme je ne veux pas employer certains termes pour ne pas paraître trop méchant, je me contenterai de dire qu'il n'est pas possible d'agir ainsi.

Pour terminer, je regrette que notre collègue Alain Richard ne soit pas là : lorsque nous avons évoqué ce sujet lors de l'examen de la première partie du budget, il m'avait répondu que les sommes en question n'étaient pas bien importantes. Je m'en suis entretenu avec le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis : pour le département, cela représente 6 millions d'euros...

La voie de la sagesse, c'est de supprimer cet article, ce que nous allons faire, pour que le Gouvernement prenne le temps de la réflexion. De toute manière, il n'y a pas lieu de décider en décembre 2019 pour la suite : nous avons largement du temps devant nous.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Fournier, pour présenter l'amendement n° II-306 rectifié.

**Mme Catherine Fournier.** Je suis du Nord, des Hauts-de-France plus précisément, mais je m'associe complètement aux propos de mes collègues. J'ajouterai simplement qu'en 2015 les départements avaient déjà été ponctionnés pour financer la SGP au travers de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE). Il est plus que regrettable et, d'une certaine façon, dangereux d'envoyer un tel message. Il ne revient pas aux départements de participer au financement du contrat de plan État-région. Nous avons beaucoup parlé du millefeuille administratif et du millefeuille des collectivités locales, mais là tout est en train de s'affaïsser et de se mélanger. Chacun doit garder ses compétences, qu'il est important de préserver.

**M. le président.** La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour présenter l'amendement n° II-728.

**M. Arnaud de Belenet.** La tonalité de mon intervention sera quelque peu différente de celle des autres orateurs.

Je le rappelle, il y a deux ans, le projet même de métro du Grand Paris faisait l'objet de fortes interrogations, car son financement n'était absolument pas sécurisé. Certes, le montant des travaux, qui avait été sous-estimé, avait été revu à la hausse de manière déraisonnable, mais, j'y insiste, le projet n'était pas financé.

Une concertation, qui se tenait avenue de Ségur, avait été lancée par le Premier ministre, et nous étions de nombreux élus franciliens – parlementaires et élus locaux – à avoir été sollicités sur les solutions à apporter : fallait-il supprimer certains éléments du projet ou fournir des financements supplémentaires ? J'ai le souvenir de

qui a contribué à quoi à l'époque. Nous avons tous été invités à cette grande concertation – l'honnêteté nous oblige à le dire.

Je constate que Gilles Carrez a fait un certain nombre de propositions pour financer le métro du Grand Paris. Par ailleurs, tous les projets de gare et d'infrastructures exigés dans nos territoires franciliens ont été présentés comme absolument nécessaires.

Néanmoins, il me semble assez pertinent et logique que, comme l'a suggéré Gilles Carrez, une partie des droits de mutation supplémentaires créés par les investissements de la SGP permette le financement des travaux du Grand Paris. Il faut peut-être réaliser un petit travail d'affinage pour que cela soit possible. On ne vole pas les départements, on diminue pendant un certain temps leur part de recettes supplémentaires.

Je veux insister sur deux points.

D'une part, il existe une iniquité en Île-de-France puisqu'un certain nombre de territoires ne bénéficient pas d'investissements, mais font déjà l'objet d'un prélèvement *via* la taxe sur le Grand Paris, s'agissant des entreprises, et les DMTO. Il faut veiller à la justice territoriale.

D'autre part, il faut être précis sur les chiffres. Le montant de 6 millions d'euros a été évoqué pour la Seine-Saint-Denis ; pour la Seine-et-Marne, ce serait 5 millions d'euros. L'an dernier, ici même, la majorité sénatoriale a refusé un amendement visant à entériner la péréquation interdépartementale en Île-de-France à l'exception de Paris, alors même que tous les présidents de conseil départemental étaient d'accord. L'enjeu à l'époque pour la Seine-et-Marne, c'était non pas 5 millions d'euros, mais 20 millions ; pour la Seine-Saint-Denis, non pas 6 millions d'euros, mais 25 millions. Il faut placer notre indignation à la hauteur des enjeux. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° II-890.

**M. Albéric de Montgolfier**, *rapporteur général de la commission des finances.* Défendu, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° II-930 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** Cet amendement est dû à Olivier Léonhardt, un élu de la périphérie de l'Île-de-France.

**M. Rachid Temal.** La grande couronne !

**M. Jean-Claude Requier.** Je ne reprendrai pas ce qui a été dit, mais j'avancerai en son nom deux ou trois arguments.

M. Léonhardt se demande comment justifier la contribution de l'ensemble des départements franciliens, alors même que le Grand Paris Express concerne quasi exclusivement les territoires de petite couronne et que ces investissements pharaoniques, évalués selon lui à 42 milliards d'euros, vont amputer durablement la modernisation du réseau existant.

Pour que l'ensemble des Franciliens puissent bénéficier de cette nouvelle infrastructure, il sera indispensable que les usagers de la grande couronne puissent rejoindre ce nouveau réseau en RER dans des conditions normales, ce qui n'est absolument pas pris en compte actuellement.

Le réseau RER, quand il fonctionne, est au bord de l'implosion, et les reports d'usagers de la route vers le RER qui découleront de la mise en place de la zone à faibles émissions d'ici à 2030 sont extrêmement préoccupants par la suite.

Il convient donc, d'après M. Léonhardt, de revoir le projet du Grand Paris Express et de rééquilibrer les investissements en Île-de-France entre Paris, la petite couronne et les départements de la grande couronne. C'est une urgence !

**M. le président.** La parole est à M. Rachid Temal, pour présenter l'amendement n° II-997.

**M. Rachid Temal.** Je commencerai par dire à mon ami et collègue Arnaud de Belenet que parler d'un « petit travail d'affinage » s'agissant de 75 millions d'euros la première année et de 65 millions ensuite, ce n'est pas très sérieux ! Je sais bien qu'il faut défendre le Gouvernement, mais cela vire à l'irresponsabilité !

Plus sérieusement, chacun l'a dit et je ne veux pas être trop long, instaurer un prélèvement par le biais d'un amendement déposé discrètement est vraiment irresponsable ! Le Gouvernement doit revoir sa copie et retirer cette mesure. Je prendrai un exemple pour illustrer mon propos. Le Val-d'Oise doit verser 5 millions d'euros, mais il y a un petit problème : sur les 68 gares prévues dans le projet, une seule est située sur son territoire. Cela fait cher la gare ! D'autant que celle-ci est aujourd'hui menacée, puisque le Gouvernement a pris une décision sur le triangle de Gonesse. Les Valdoisiens devront payer pour voir passer un train qui ne s'arrêtera jamais dans leur département. Convenez que la situation est saugrenue !

Il faut être sérieux ! Le Gouvernement doit retravailler sa copie. S'il veut discuter avec les départements et les parlementaires, nous sommes ouverts à la discussion. Mon collègue Arnaud Bazin et moi-même aimerions d'abord qu'on nous garantisse que la ligne 17 comprendra bien un arrêt dans le Val-d'Oise, avant d'étudier le schéma, le financement et le calendrier.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Fouché, pour présenter l'amendement n° II-1020 rectifié *quater*.

**M. Alain Fouché.** Naturellement, nous demandons également la suppression de cet article, qui prévoit de ponctionner jusqu'en 2022 une fraction des recettes perçues par les départements franciliens au titre des DMTO pour financer le développement du Grand Paris Express. Il n'y a pas que Paris qui compte pour la France !

Alors que le Gouvernement a lancé cette année une vaste réforme de la fiscalité locale qui affecte notamment les recettes des départements, il semble peu judicieux d'opérer un prélèvement additionnel sur les DMTO des départements franciliens.

En outre, cela constituerait un précédent malvenu, alors que les départements ont besoin de temps pour s'adapter au nouveau schéma plus centralisé de leur financement.

Comme un certain nombre d'élus dans cette enceinte, j'ai présidé un département. À une époque, les moyens de ces collectivités étaient très importants grâce aux lois de décentralisation. Il faut le dire, ce furent de bonnes lois qui ont permis de faire beaucoup de choses, comme des collèges ou, chez nous, le Futuroscope, lesquelles n'auraient autrement pas pu être réalisées parce que l'État gérait tout.

Au fur et à mesure, les différents gouvernements qui se sont succédé se sont désengagés à l'égard des départements, lesquels ont progressivement perdu des moyens. Certains départements connaissent aujourd'hui des difficultés importantes et sont au bord du dépôt de bilan – les causes ont été précédemment évoquées : le RSA, les mineurs non accompagnés qui arrivent chaque jour, etc.

Il faut supprimer cet article. À la suite des échanges que nous avons eus sur cette disposition avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et d'autres, je peux vous assurer que tous les élus départementaux sont d'accord avec nous. Je connais votre sagesse, madame la secrétaire d'État : prenez garde, car il est important que le Gouvernement soit attentif aux départements, et s'assure de leur développement.

**M. le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° II-1119.

**Mme Éliane Assassi.** Mon intervention sera rapide, car la suppression de cet article a été très bien défendue par les orateurs précédents. J'ajouterai deux précisions.

D'abord, madame la secrétaire d'État, il me semble que le Gouvernement témoigne d'un manque de respect envers le Parlement et les élus locaux en introduisant des mesures à la dernière minute relatives aux finances des collectivités, sans aucune concertation ni débat.

Ensuite, je veux dire mon incompréhension s'agissant de la Seine-Saint-Denis : d'un côté, le Gouvernement fait mine d'amadouer les élus locaux ; de l'autre, il ponctionne le département de 6 millions d'euros. Je ne comprends pas, et je trouve cette mesure vraiment inacceptable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État.** Sans surprise, l'avis du Gouvernement est...

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances.** Un beau geste !

**Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État.** ... défavorable.

J'entends vos commentaires et comprends votre appréciation, mesdames, messieurs les sénateurs. Je veux tout de même rappeler quelques éléments factuels. Ce prélèvement s'inscrit dans les suites du rapport Carrez, qui aboutissait à deux conclusions.

D'abord, s'agissant de la SGP, l'objectif est de fournir des infrastructures qui bénéficieront à l'ensemble de la région du Grand Paris,...

**M. Rachid Temal.** Non, pas au Val-d'Oise !

**Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État.** ... y compris aux territoires qui auront peut-être moins de stations, parce que l'effet de masse est source d'attractivité, comme on le constate dans les régions étrangères qui investissent massivement dans leurs infrastructures.

Ensuite, ce rapport relevait qu'il manquait 200 millions d'euros de ressources à la SGP entre 2018 et 2020 si l'on veut limiter sa dette à 35 milliards d'euros, comme le prévoit la loi. C'est l'objet non seulement de cet article, mais aussi des évolutions de la taxe sur les bureaux dans la loi de finances pour 2019 et dans le projet de loi de finances pour 2020.

Encore une fois, il s'agit de financer des infrastructures qui vont bénéficier à tous. On peut discuter de la manière de faire, mais ne perdons pas de vue l'objectif de la SGP, qui n'a d'ailleurs pas été mise en place par ce gouvernement : il s'agit d'un projet de densification des infrastructures dans la région d'Île-de-France, en particulier en petite couronne, qui a vocation à apporter des services additionnels aux entreprises et aux habitants.

Ces infrastructures vont faire évoluer la valeur des biens. Nous le savons tous, à partir du moment où l'on est à proximité d'une station de métro directement reliée au centre de Paris, on constate une appréciation des biens.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances.** Pas tout de suite !

**Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État.** Il y avait donc une logique, une certaine forme d'intelligence, à associer les DMTO au financement : comme l'attractivité de la région permet d'augmenter la valeur des biens et d'accroître leur rotation, la dynamique des recettes des départements sera renforcée.



On observe, sur les années passées, une hausse de plus de 1 milliard d'euros entre 2014 et 2018 : le dynamisme des DMTO est d'ores et déjà avéré et il est lié non pas uniquement à la situation de l'économie, mais également à la spécificité d'attractivité de cette région et de ses terrains.

A été évoqué, par ailleurs, l'impact sur un certain nombre de départements. Cela a été dit, la Seine-Saint-Denis doit, pour de nombreuses raisons, bénéficier de dispositifs d'accompagnement. Vous avez raison, mesdames, messieurs les sénateurs, ce sont 6 millions d'euros qui seront apportés...

**M. Rachid Temal.** Pris plutôt !

**M. Albéric de Montgolfier,** *rapporteur général de la commission des finances.* Prélevés !

**Mme Agnès Pannier-Runacher,** *secrétaire d'État.* ... par la Seine-Saint-Denis, mais 19 millions d'euros lui reviendront avec la réforme de la péréquation horizontale.

**M. Rachid Temal.** La Seine-Saint-Denis n'a pas assez pour payer !

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous prie de laisser Mme la secrétaire d'État terminer son propos !

**Mme Agnès Pannier-Runacher,** *secrétaire d'État.* Au final, le résultat est positif.

Pour toutes ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

**M. Arnaud Bazin.** Rassurez-vous, monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit ; simplement, je veux répondre à l'argumentation du Gouvernement.

Mme la secrétaire d'État nous indique que, à proximité du métro automatique, les valeurs foncières croîtront et que, de ce fait, les droits de mutation à titre onéreux, touchés par les départements, augmenteront aussi. Certes, mais, d'abord, uniquement là où il y aura des lignes – cela ne vaut donc pas pour le Val-d'Oise – et, ensuite, quand ? En 2020 ? En 2021 ? Qui peut croire cela ? Le métro n'est pas encore déployé !

D'autre part, s'il y a des constructions neuves le long de la ligne, celles-ci seront soumises à la TVA, ce qui sera tout bénéfique pour le Gouvernement ; il n'y aura rien pour les départements.

Ainsi, ni spatialement ni temporellement, l'argument ne tient la route une demi-seconde.

Dernier point, ce gouvernement a plus que jamais besoin d'un lien de confiance avec les collectivités territoriales, mais vous piétinez sans arrêt ce lien. On l'a vu avec EuropaCity – dix ans de travail réduits, en un trait de plume, à néant –, et on le voit ici. L'État a pris un engagement – j'y ai assisté personnellement – sur le trajet du métro, les gares et le financement, et puis on change tout, en prenant l'argent dans la poche des départements. Franchement, ce n'est pas le moment, madame la secrétaire d'État, vraiment pas !

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

**Mme Christine Lavarde.** Sur ce sujet, le Gouvernement manque surtout de méthode, madame la secrétaire d'État.

Nous avons envie de vous croire quand vous nous exposez des besoins de recettes supplémentaires, mais nous n'avons aucun élément nous permettant de le faire quand vous affirmez que ces millions d'euros de recettes supplémentaires permettront de lever des financements en faveur de l'investissement.

L'année dernière, le Parlement vous a demandé un rapport ; il a fallu le réclamer à de multiples reprises pour l'obtenir enfin, et, lorsque nous l'avons eu, nous avons déjà commencé la lecture du PLF. Or, j'en suis désolée, madame la secrétaire d'État, mais ce rapport est vide ! Il n'apporte absolument aucune réponse aux questions que peuvent légitimement se poser les parlementaires. On y lit juste que M. Karoutchi aura certainement raison, puisque le coût global des travaux y est désormais estimé à 50 milliards d'euros (*M. Roger Karoutchi lève les bras au ciel.*), mais pourquoi ? Comment passe-t-on de 38 milliards à 50 milliards d'euros ? On ne le sait pas...

On peut également lire dans ce rapport que, à l'horizon de 2024, il sera nécessaire de lever de nouvelles taxes, mais prévoyez-vous de suivre, pour celles-ci, le processus que vous avez suivi, cette année, avec la taxe sur les bureaux ? Je veux parler d'une réunion, tenue en juillet, avec les villes concernées, dont l'ordre du jour était l'évolution des travaux du Grand Paris, notamment de la ligne 15. Ce jour-là, on a subrepticement glissé, à des élus qui n'étaient absolument pas concernés par les questions de financement, que la taxe sur les bureaux allait augmenter de 20 %...

Quant aux départements, on en a convoqué les présidents un mardi matin pour leur annoncer cette ponction sur les droits de mutation, alors que l'amendement relatif à cette mesure devait être débattu l'après-midi même à l'Assemblée nationale.

Où est la méthode, madame la secrétaire d'État ?

Il serait nécessaire de repenser complètement le financement du métro du Grand Paris, et je parle bien du métro du Grand Paris – cela n'a rien à voir avec le périmètre de la métropole du Grand Paris –, s'agissant de la région d'Île-de-France.

Pour toutes ces raisons, je soutiens bien évidemment la suppression de cet article, et je vous invite, madame la secrétaire d'État, à revoir votre copie pour les années à venir.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Je soutiens l'ensemble des amendements de suppression.

J'ajoute que ce problème ne concerne pas que Paris et la région parisienne. Quand la capitale et sa région étouffent sous les embouteillages, c'est toute la province qui en subit les conséquences. En Normandie, dans le Nord ou ailleurs, nous sommes tous touchés quand la région parisienne ne fonctionne pas bien ; on le voit très bien avec les grèves actuelles.

Nous sommes donc solidaires de ce qui se passe dans la région parisienne.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Vincent Éblé,** *président de la commission des finances.* J'ai déposé, sur cet article, un amendement, qui deviendra sans objet si les amendements actuellement en discussion sont adoptés. Je proposais de traiter différemment, pour cette question, la grande couronne et de la petite.

Je veux toutefois vous répondre, madame la secrétaire d'État. Vous nous expliquez que cette réforme serait justifiée par un surproduit des DMTO, lié à la valorisation des biens causée par la réalisation de l'infrastructure.

En réalité, vous proposez de récupérer cette survaleur liée au bénéfice de l'infrastructure et, ce faisant, vous désintéressez les départements du produit fiscal de leur propre dynamique urbaine. Cela me semble extrêmement dangereux, parce que, demain, les élus départementaux, communaux ou autres ne seront plus les premiers acteurs de la croissance, de la dynamique, du développement de leur territoire.

Les départements ne toucheront déjà plus la taxe foncière sur les propriétés bâties – ils percevront une fraction de TVA, qui n'a aucun lien avec la dynamique propre des territoires –, et vous rajoutez une seconde couche.

Allez donc à Guiry-en-Vexin, dans le Val-d'Oise, à Château-Landon, en Seine-et-Marne, dont je suis élu, ou à Montlhéry, dans l'Essonne, et vous verrez si, dans ces territoires, les citoyens et les entreprises ont le sentiment de bénéficier de cette infrastructure. Pourtant, ces contribuables la financent déjà ; donc, une fois, peut-être, mais deux, c'est trop ! (*Applaudissements sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> II-41 rectifié, II-48 rectifié *bis*, II-104 rectifié *bis*, II-306 rectifié, II-728, II-890, II-930 rectifié, II-997, II-1020 rectifié *quater* et II-1119.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 72 *sexies* est supprimé, et les amendements identiques n<sup>os</sup> II-614 et II-1092 n'ont plus d'objet.

#### d. Texte n° 32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019

##### - Article 72 *sexies*

(*Supprimé*)

## B. Commission mixte paritaire (accord ou désaccord)

- a. **Rapport de M. Albéric de Montgolfier (n° 2497, Sénat) et M. Joël Giraud (n° 200, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**
- **RAS**

## C. Nouvelle lecture

### 1. Assemblée nationale

- e. **Projet de loi de finances, modifié par le Sénat, pour 2020, n° 2493, déposé le 10 décembre 2019**
- f. **Rapport n° 2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre 2019**
- **Article 72 sexies (supprimé)**  
**Prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris**

Le présent article, inséré par le Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit d'instituer un prélèvement assis sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris (SGP). Le Sénat a supprimé le présent article que le Rapporteur général propose de rétablir dans sa version issue de l'Assemblée nationale.

## I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### A. ÉTAT DU DROIT

L'article 7 de la loi relative au Grand Paris <sup>(959)</sup> créé « *un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial dénommé Société du Grand Paris* » (SGP). Ce dernier a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation (construction des lignes, construction et aménagement des gares, acquisition et entretien des matériels roulants, etc.). Le principal objectif de la SGP est, à ce titre, la réalisation du Grand Paris Express (GPE) correspondant à une extension du réseau de transport public ferroviaire de la région d'Île-de-France et aux prolongements de certaines lignes de métro et du réseau express régional (RER).

En 2019, le coût à terminaison du projet de GPE a été réévalué à 38,9 milliards d'euros 2012 à l'échelle de la SGP <sup>(960)</sup>, dont près de 3,4 milliards d'euros 2012 au titre de contributions et dépenses d'intervention hors GPE (modernisation des réseaux de métro et de RER existants).

Pour financer ces projets, la SGP est bénéficiaire de plusieurs recettes fiscales afin d'assurer le remboursement de sa dette. En effet, la SGP a vocation à s'endetter pour la réalisation des investissements relevant de sa mission et à rembourser progressivement la dette contractée grâce aux recettes fiscales qui lui sont attribuées. Il est prévu que la SGP ait remboursé sa dette à l'horizon 2070.

Les recettes fiscales affectées à la SGP, sous réserve du respect des plafonds applicables, sont décrites dans le tableau ci-dessous.

RECETTES FISCALES AFFECTÉES À LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS EN 2019

(en millions d'euros)

| Recettes fiscales affectées   | Plafonds prévus en LFI 2019 | Exécution en 2018 | Exécution en 2019 | Prévision pour 2020 |
|---|-----------------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
| Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement | 500                         | 382               | 466               | 466                 |

|   |     |     |     |     |
|---|-----|-----|-----|-----|
| Taxe spéciale d'équipement  | 117 | 117 | 117 | 117 |
| Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs | 75  | 67  | 75  | 75  |
| Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement   | 4   | –   | 3   | 4   |
| Taxe de séjour  | 20  | –   | 15  | 20  |
| Total   | 716 | 566 | 676 | 682 |

Source : Annexe au projet de loi de finances pour 2020, Évaluations des voies et moyens, Les évaluations de recettes, Tome I.

Compte tenu de l'augmentation du coût à terminaison des projets portés par la SGP, notre collègue Gilles Carrez avait conclu, dans ses travaux, à la nécessité de renforcer le niveau des recettes fiscales affectées <sup>(961)</sup>. Dans ce rapport, le montant évalué, en 2018, des ressources annuelles supplémentaires requises pour assurer la soutenabilité financière du projet était évalué entre 200 millions et 250 millions d'euros.

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2019 comprenait plusieurs mesures renforçant les recettes fiscales affectées à la SGP :

- une augmentation de 10 % des tarifs des locaux de bureaux et des surfaces de stationnement en première circonscription de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, ainsi que l'inclusion des parkings commerciaux dans le champ de la taxe, parkings taxés au même titre que les locaux commerciaux, à l'exception des locaux et aires des parcs relais dont la vocation exclusive est de faciliter l'accès des voyageurs au réseau de transport en commun. La hausse de recette était alors estimée à environ 115 millions d'euros <sup>(962)</sup> ;

- un relèvement du plafond d'affectation à la SGP de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable au matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs de 67 millions d'euros à 75 millions d'euros <sup>(963)</sup> ;

- la création d'une taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour en région d'Île-de-France, affectée à la SGP à hauteur de 20 millions d'euros <sup>(964)</sup> ;

- l'affectation à compter de 2019 de la dynamique de la taxe sur les surfaces de stationnement, jusqu'ici affectée uniquement à la région d'Île-de-France, pour un montant de 4 millions d'euros en 2019 <sup>(965)</sup>.

L'ensemble de ces mesures devait donc permettre d'augmenter d'environ 150 millions d'euros les recettes affectées à la SGP. Les premiers chiffres de l'exécution pour 2019 font apparaître un gain de recettes de l'ordre de 110 millions d'euros. Dans les deux cas, ces estimations sont inférieures aux besoins identifiés par notre collègue Gilles Carrez.

## B. DISPOSITIF PROPOSÉ

Dans le prolongement des mesures de recettes adoptées en loi de finances pour 2019, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement <sup>(966)</sup>, déposé tardivement, proposant d'affecter à la SGP une partie des DMTO perçus par les départements de la région d'Île-de-France et la Ville de Paris. Le montant de ce prélèvement annuel est fixé à 75 millions d'euros en 2020 puis à 60 millions d'euros les années suivantes.

Ce prélèvement comprend deux fractions :

- la première fraction (dite « stock »), dont le montant correspond aux deux tiers du prélèvement total, est acquittée par chaque département et la Ville de Paris au prorata du montant des DMTO perçus au cours de l'année précédente ;

- la seconde fraction (dite « flux »), dont le montant correspond au tiers du prélèvement total, est acquittée par les collectivités territoriales qui ont vu leur produit de DMTO augmenter entre les deux années précédentes. Elle est calculée au prorata de l'augmentation constatée.

Il s'agit, selon l'exposé sommaire de l'amendement, de « mobiliser une partie du surcroît de ressources fiscales générées par le développement du Grand Paris Express. En effet, le déploiement du réseau aura des conséquences positives sur les valeurs foncières dans les territoires concernés par l'implantation de nouvelles lignes et de nouvelles gares, ce qui entraînera une hausse des produits perçus par les départements au titre des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Il est logique d'allouer à la SGP une partie de cette richesse supplémentaire ».

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté dix amendements identiques de suppression de l'article <sup>(967)</sup> au motif que « la méthode choisie par le Gouvernement n'est pas satisfaisante » et que « la participation des collectivités territoriales franciliennes

au financement de la Société du Grand Paris [...] ne pourra se faire que dans le cadre d'une "vérité des prix" et d'une concertation sur le partage de l'effort » <sup>(968)</sup>.

De plus, l'objet de l'amendement de la commission des finances adopté par le Sénat précise que « la livraison des équipements du Grand Paris Express ne devrait pas intervenir avant plusieurs années, de sorte qu'aujourd'hui les recettes fiscales des départements n'ont pas encore bénéficié des conséquences positives des nouvelles implantations de lignes et de gares ». Il rappelle enfin que « cet article a été introduit sans évaluation préalable dans un contexte des plus opaques concernant le coût final des projets de la SGP et sa capacité à maîtriser durablement son évolution » <sup>(969)</sup>.

### III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général rappelle que le présent article vise à assurer le financement, par un prélèvement concentré sur la région d'Île-de-France, du projet du Grand Paris Express porté par la SGP. En conséquence, il propose de rétablir le présent article dans sa version issue de l'Assemblée nationale en première lecture.

Il note que la mesure est complémentaire de celle adoptée en première partie à l'article 5 bis relatif à des aménagements de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en Île-de-France.

---

<sup>958</sup> () Amendements n° II-1058 du groupe La République en Marche et n° II-820 de M. Pierre Louault (Union centriste).

<sup>959</sup> () Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, article 7.

<sup>960</sup> () Rapport du Gouvernement remis au Parlement en application de l'article 167 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, relatif à l'évolution des dépenses et des ressources de la Société du Grand Paris, 2019.

<sup>961</sup> () Rapport au Premier ministre de Gilles Carrez, député, portant sur les ressources de la Société du Grand Paris, juillet 2018.

<sup>962</sup> () Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 165.

<sup>963</sup> () Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 83.

<sup>964</sup> () Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 163.

<sup>965</sup> () Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 166.

<sup>966</sup> () Amendement n° II-3083 du Gouvernement.

<sup>967</sup> () Amendements n° II-890 de la commission des finances, n° II-306 du groupe Union centriste, n° II-997 du groupe socialiste et républicain, n° II-1119 du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, n° II-41 de M. Arnaud Bazin (LR), n° II-48 de M. Roger Karoutchi (LR), n° II-104 de M. Philippe Dallier (LR), n° II-728 de M. Arnaud de Belenet (LaREM), n° II-930 de M. Olivier Léonhardt (RDSE) et n° II-1020 de M. Emmanuel Capus (Les Indépendants).

<sup>968</sup> () M. Albéric de Montgolfier, Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, Sénat, session ordinaire de 2019-2020, n° 140, Tome III, Volume 1, 21 novembre 2019.

<sup>969</sup> () Objet de l'amendement n° II-890 de la commission des finances.

<sup>970</sup> () Il s'agit de prestations énumérées en annexe du décret n° 81-778 d

#### g. Amendements adoptés en séance publique

##### - AMENDEMENT N°960

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

## ARTICLE 72 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une partie des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements de la région d'Île-de-France et la Ville de Paris en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est prélevée au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Ce prélèvement comprend deux fractions :

1° La première fraction, dont le montant correspond aux deux tiers du prélèvement total, est acquittée par chaque département et la Ville de Paris au prorata du montant des droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement ;

2° La seconde fraction, dont le montant correspond au tiers du prélèvement total, est acquittée par les collectivités territoriales mentionnées au 1° qui ont vu leurs droits augmenter entre les deux années précédant l'année du prélèvement. Elle est calculée au prorata de l'augmentation résultant de la différence entre les droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement et les droits perçus au cours de la pénultième année.

Le montant du prélèvement annuel mentionné au premier alinéa du présent I est fixé à 60 millions d'euros. Par dérogation, ce montant est fixé à 75 millions d'euros en 2020.

Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent I.

II. – Après la quatre-vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

|                                       |                       |     |        |
|---------------------------------------|-----------------------|-----|--------|
| I de l'article 72 sexies de loi n° du | de finances pour 2020 | SGP | 75 000 |
|---------------------------------------|-----------------------|-----|--------|

».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le présent article supprimé par le Sénat.

### - SOUS-AMENDEMENT N°1180

présenté par

M. Saint-Martin et Mme Hai

à l'amendement n° 960 de la commission des finances

-----

## ARTICLE 72 SEXIES

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – Le rapport prévu au I de l'article 167 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui doit être remis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 détaille le niveau d'endettement maximal de l'établissement public « Société du Grand Paris » en tenant compte de l'affectation prévue au I du présent article. Dans l'hypothèse où cet endettement maximal serait significativement inférieur à 35 milliards d'euros, l'affectation prévue au même I peut être revue en conséquence. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport prévu à l'article 167 de la loi de finances pour 2019 remis récemment au Parlement par le Gouvernement démontre la nécessité d'une affectation complémentaire de recettes à la SGP dès 2020, afin de maintenir sa dette sous 35 Md€ Dans ce contexte et au-delà d'une évolution de la taxe sur les bureaux, un prélèvement de DMTO a été instauré en première lecture au bénéfice de la société du Grand Paris pour financer sa mission et, à titre dérogatoire de 2020 à 2022, contribuer au financement des contrats de plan État-région dans le respect de la règle d'or.

Afin d'éviter toute affectation non indispensable à la SGP et tout prélèvement non proportionné, le présent amendement instaure une clause de revoyure en 2022 afin d'ajuster le montant du prélèvement de DMTO dans l'hypothèse où le plan de financement de la SGP aurait connu une évolution favorable rendant cette affectation totalement ou partiellement superflue.

## h. Compte rendu des débats– Deuxième séance publique du mardi 17 décembre 2019

- **Article 72 sexies**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 72 sexies.

L'amendement n° 960 de la commission, qui tend à le rétablir et fait l'objet de deux sous-amendements, n<sup>os</sup> 1206 et 1180, est défendu.

La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir le sous-amendement n° 1206.

**Mme Christine Pires Beaune.** En première lecture, nous avons combattu la création, au profit de la Société du Grand Paris, d'un prélèvement sur les DMTO – les droits de mutation à titre onéreux – perçus par les départements franciliens.

Nous ne cherchons pas à revenir sur ce prélèvement. En revanche, nous aimerions qu'il finance exclusivement la Société du Grand Paris, et non les projets relevant du CPER – le contrat de plan État-région. Tel est l'objet du sous-amendement, qui prévoit donc une somme inférieure à celle proposée dans l'amendement.

D'autre part, nous souhaiterions limiter l'application du dispositif aux années 2020 et 2021. Autrement dit, il y aurait une clause de revoyure en 2021, pour 2022.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Saint-Martin, pour soutenir le sous-amendement n° 1180.

**M. Laurent Saint-Martin.** Il vise à prévoir une clause de revoyure, en 2022, afin de garantir que l'affectation des fonds à la SGP – la Société du Grand Paris – soit conforme aux termes du rapport, c'est-à-dire pour maintenir la dette sous 35 milliards d'euros. Dans le cas où les prélèvements deviendraient supérieurs aux besoins, la clause s'appliquerait. L'intention est de faire suite au débat quelque peu complexe que nous avons eu en première lecture sur ce sujet.

**Mme Constance Le Grip.** Un tout petit peu complexe !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Favorable au n° 1180 et défavorable au n° 1206.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les deux sous-amendements ?

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Je suis en formation auprès de Mme la garde des sceaux !

Nous n'allons pas refaire le débat, puisque nous l'avons déjà eu en première lecture, mais la question est importante. Les DMTO participent à la poursuite des missions de la Société du Grand Paris et la soutiennent dans ses difficultés financières.

Madame Pires Beaune, si nous n'affectons pas une partie des recettes aux contrats de plan État-région, ce qui serait le cas si votre sous-amendement était adopté, les aménagements des RER B et D seraient affectés et ne bénéficieraient pas des moyens prévus, non plus que la ligne 10 du tramway reliant Antony à Clamart, que le T Zen 3 entre Paris et Pavillons-sous-Bois, que le prolongement du T1 vers l'ouest jusqu'à Colombes et que le T Zen 2 de Melun à Lieusaint.

Je pense que l'Assemblée serait inspirée de voter le sous-amendement de M. Saint-Martin, qui prévoit une clause de revoyure intelligente, à nos yeux, pour compléter l'amendement de la commission.

L'avis est donc favorable sur l'amendement n° 960, modifié par le sous-amendement n° 1180 de M. Saint-Martin, et défavorable sur le sous-amendement n° 1206 de Mme Pires Beaune.

**M. le président.** La parole est à Mme Constance Le Grip.

**Mme Constance Le Grip.** En première lecture, nous fûmes plusieurs à nous insurger contre cet article instaurant une ponction importante des droits de mutation à titre onéreux sur les départements franciliens et la ville de Paris, en vue de financer la Société du Grand Paris exclusivement ou très majoritairement. Or ce programme s'apparente selon moi à un puits sans fonds.

J'ai bien écouté M. Saint-Martin, qui propose l'élaboration d'un rapport et une clause de revoyure, mais cela revient à faire les choses à l'envers. Nous aurions préféré qu'un rapport dresse un état des lieux très précis des besoins de financement de la Société du Grand Paris, préalablement à tout prélèvement supplémentaire sur les DMTO franciliens.

Encore une fois, nous ne comprenons pas ce qui justifie d'instaurer encore une taxation sur les départements

franciliens et la ville de Paris, après la création, notamment, de la surtaxe de 20 % sur les bureaux de la circonscription premium.

**M. le président.** La parole est à Mme Isabelle Florennes.

**Mme Isabelle Florennes.** Les nouvelles lectures qui interviennent au cours de la navette parlementaire s'avèrent parfois utiles pour éclairer le débat et progresser. C'est le cas de la discussion concernant la DMTO, puisque certains d'entre nous, en première lecture, étaient opposés à l'article 72 sexies et soutenaient sa suppression telle qu'elle a été votée par le Sénat.

Il se trouve que nous avons rencontré hier, avec nos collègues franciliens, le secrétaire d'État chargé des transports et le préfet de la région d'Île-de-France. Ils nous ont éclairés sur plusieurs éléments, en particulier le sujet de la concertation : celle-ci n'a pas eu lieu en 2019 mais elle sera assurée ligne par ligne en 2020 – il s'agit d'une progression notable, pour laquelle nous remercions le préfet.

Nous remercions également M. Saint-Martin, dont le sous-amendement apporte une précision importante et permet une avancée. Nous sommes donc favorables à son adoption.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Saint-Martin.

**M. Laurent Saint-Martin.** Si je n'ai pas été clair, peut-être à cause de la fatigue, je présente mes excuses à Mme Le Grip. Le sous-amendement ne prévoit pas un rapport ; il vise à appliquer directement la clause de revoyure en 2022, afin de faire respecter le maintien de la Société du Grand Paris à un niveau d'endettement inférieur à 35 milliards d'euros, selon les termes du PLF pour 2019. Il s'agit de « caper » les prélèvements afin qu'ils ne soient pas trop importants : le sous-amendement est donc rédigé au bénéfice des départements franciliens ; je pense vraiment qu'il va dans le sens que vous défendez.

**M. le président.** La parole est à Mme Constance Le Grip.

**Mme Constance Le Grip.** Je voudrais seulement une précision, peut-être vaine à l'heure qu'il est. Notre collègue Isabelle Florennes a fait état d'une rencontre entre les députés franciliens, le secrétaire d'État chargé des transports et le préfet de région ; députée des Hauts-de-Seine, département situé en Île-de-France, je n'ai pourtant eu connaissance ni du format de cette rencontre ni des engagements ou promesses qui ont pu y être formulés. Je m'étonne donc de l'opacité qui couvre la circulation des informations, à moins qu'il ne s'agisse de circuits privilégiés qui ne concerneraient pas l'ensemble des membres de la représentation nationale...

**Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.** Eh oui !

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

**Mme Christine Pires Beaune.** Je maintiens mon sous-amendement.

Néanmoins il n'est pas du tout dans mon intention, monsieur le ministre, de dénoncer les actions inscrites au CPER ni de supprimer quelque mesure que ce soit. Simplement, j'affirme que la ponction que vous réalisez sur les DMTO des départements revient à les forcer à financer des transports, ce qui ne relève pas de leurs compétences. L'amendement visait donc à limiter les effets de cette ponction en faveur de la Société du Grand Paris, non pour les actions inscrites au CPER.

Concernant la clause de revoyure de M. Saint-Martin, elle est la bienvenue.

*(Le sous-amendement n° 1206 n'est pas adopté.)*

*(Le sous-amendement n° 1180 est adopté.)*

*(L'amendement n° 960, sous-amendé, est adopté ; en conséquence, l'article 72 sexies est ainsi rétabli.)*

## 2. Sénat

### a. **Texte n° 212 (2019-2020) transmis au Sénat le 18 décembre 2019**

#### - **Article 72 sexies**

I. – À compter du 1er janvier 2020, une partie des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements de la région d'Île-de-France et la Ville de Paris en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est prélevée au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n°



2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Ce prélèvement comprend deux fractions :

1° La première fraction, dont le montant correspond aux deux tiers du prélèvement total, est acquittée par chaque département et la Ville de Paris au prorata du montant des droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement ;

2° La seconde fraction, dont le montant correspond au tiers du prélèvement total, est acquittée par les collectivités territoriales mentionnées au 1° qui ont vu leurs droits augmenter entre les deux années précédant l'année du prélèvement. Elle est calculée au prorata de l'augmentation résultant de la différence entre les droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement et les droits perçus au cours de la pénultième année.

Le montant du prélèvement annuel mentionné au premier alinéa du présent I est fixé à 60 millions d'euros. Par dérogation, ce montant est fixé à 75 millions d'euros en 2020.

Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent I.

II. – Après la quatre-vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« I de l'article 72 sexies de loi n° du de finances pour 2020 SGP 75 000 »

III. – Le rapport prévu au I de l'article 167 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui doit être remis avant le 1er octobre 2022 détaille le niveau d'endettement maximal de l'établissement public « Société du Grand Paris » en tenant compte de l'affectation prévue au I du présent article. Dans l'hypothèse où cet endettement maximal serait significativement inférieur à 35 milliards d'euros, l'affectation prévue au même I peut être revue en conséquence.

b. **Rapport n° 213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019**

- **l'article 72 sexies** : prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris.

10 amendements identiques de suppression de cet article ont été déposés par nos collègues de tous les groupes politiques et adoptés au Sénat. **Votre rapporteur général, au nom de la commission des finances, avait lui aussi demandé la suppression de cet article, inacceptable pour plusieurs raisons** : les départements n'ont pas encore bénéficié des retombées économiques attendues du déploiement du réseau, il n'y a eu aucune concertation avec les départements ni étude préalable et le Gouvernement est incapable de financer les investissements nécessaires sans recourir soit aux entreprises, soit aux collectivités territoriales.

**Votre commission regrette donc vivement que l'Assemblée nationale n'ait pas tenu compte de ces raisons et ait rétabli cet article**, sur proposition du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission des finances. Les députés ont également adopté un sous-amendement de notre collègue Laurent Saint-Martin complétant le rapport prévu à l'article 167 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 d'informations relatives au niveau d'endettement maximal de la « Société du Grand Paris ».



# Décision n° 2019 - 796 DC

## Loi de finances pour 2020

### Article 264 (ex : 78 *duodecies*) -

### Modification des conditions d'accès et de prise en charge des soins au titre de l'aide médicale de l'État (AME) de droit commun

## Travaux préparatoires

Source : services du Conseil constitutionnel - 2019

## Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>I. Texte adopté.....</b>  | <b>3</b> |
| - Article 264 ex 78 <i>duodecies</i> .....   | 3        |
| <b>II. Consolidation .....</b>   | <b>4</b> |
| <b>A. Code de l'action sociale et des familles.....</b>  | <b>4</b> |
| - Article L. 251-1 [ <i>modifié</i> ] .....  | 4        |
| - Article L. 251-2 [ <i>modifié</i> ] .....  | 4        |
| - Article L. 251-3 .....   | 5        |
| - Article L. 252-1 [ <i>modifié</i> ] .....  | 5        |
| - Article L. 252-2 .....   | 5        |
| - Article L. 252-3 .....   | 6        |
| - Article L. 252-4 [ <i>modifié</i> ] .....  | 6        |
| - Article L. 252-5 .....   | 6        |
| <b>III. Loi de finances 2020 – Article 264 (ex 78 <i>duodecies</i>) .....</b>                                      | <b>7</b> |
| <b>A. Première lecture .....</b>   | <b>7</b> |
| <b>1. Assemblée nationale .....</b>  | <b>7</b> |
| a. Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME III, du 10 octobre 2019 ..... | 7        |
| - Article 78 <i>duodecies</i> .....  | 7        |
| b. Amendements adoptés en séance publique .....  | 7        |
| - Amendement n°II-2155 présenté le 6 novembre 2019 par le Gouvernement : .....                                     | 7        |
| - Sous-amendement n°II-2261 présenté le 7 novembre 2019 par M. ELIAOU et autres : .....                            | 8        |

|  |           |
|--|-----------|
| - Sous-amendement n°II-2236 présenté le 7 novembre 2019 par Mme DUPONT et autres : .....   | 8         |
| - Sous-amendement n°II-2262 présenté le 7 novembre 2019 par M. GAUVAIN et autres : .....   | 9         |
| c. Compte-rendu des débats, 2ème séance du 7 novembre 2019 .....   | 10        |
| d. Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019 .....  | 22        |
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>2</b>  |
| <b>3</b>   |           |
| a. Rapport n°140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME III, déposé le 21 novembre 2019.....  | 23        |
| - Article 78 duodecies .....   | 23        |
| b. Amendements adoptés en commission .....   | 23        |
| c. Texte adopté en commission .....  | 24        |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....  | 27        |
| - Amendement n°II-37 présenté par M. JOYANDET le 23 novembre 2019 .....  | 27        |
| e. Compte-rendu des débats, séance du 29 novembre 2019 .....   | 29        |
| f. Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019 .....  | 33        |
| <b>B. Commission mixte paritaire (Désaccord) .....</b>   | <b>34</b> |
| a. Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019 ..... | 34        |
| - Article 78 duodecies .....   | 35        |
| b. Résultat des travaux de la commission mixte paritaire le 11 décembre 2019 .....   | 35        |
| <b>C. Nouvelle lecture .....</b>   | <b>36</b> |
| <b>1. Assemblée nationale.....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>6</b>   |           |
| a. Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre. ....  | 36        |
| - Article 78 duodecies .....   | 36        |
| b. Amendements déposés en commission.....  | 36        |
| - Amendement n°CF535 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD.....   | 36        |
| c. Texte adopté en commission .....  | 37        |
| d. Amendements adoptés en séance publique .....  | 40        |
| - Amendement n°991 présenté par M. GIRAUD le 13 décembre 2019.....   | 40        |
| - Amendement n°1168 présenté par M. GIRAUD et autres le 16 décembre 2019 .....   | 41        |
| e. Compte rendu des débats– 2 <sup>ème</sup> séance du mardi 17 décembre 2019 .....  | 41        |
| f. Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019  | 42        |
| <b>2. Sénat.....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>4</b>   |           |
| a. Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019. ....   | 44        |
| - Article 78 duodecies .....   | 44        |
| - a) Mission « Santé » .....   | 44        |
| b. Amendements adoptés en séance publique .....  | 44        |
| c. Compte rendu des débats– séance du 18 décembre 2019 .....   | 44        |
| d. Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019 .....  | 44        |

# I. Texte adopté

## - Article 264 ex 78 duodecies

AN NL

Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « depuis plus de trois mois, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « depuis plus de trois mois, » ;

2° Après le septième alinéa de l'article L. 251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État qui ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions. » ;

3° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. – La première demande d'aide médicale de l'État est déposée, par le demandeur, auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État. Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt, notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.

« Par exception, la demande peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur ou un membre du foyer est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

« Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'État.

« Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. » ;

4° À l'article L. 252-4, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par le mot : « décret ».

## II. Consolidation

### A. Code de l'action sociale et des familles

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre V : Personnes non bénéficiaires de la couverture maladie universelle

Chapitre Ier : Droit à l'aide médicale de l'Etat.

- **Article L. 251-1** [modifié]

*Modifié par LOI n°2018-1203 du 22 décembre 2018 - art. 52 (V)*

Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue ~~depuis plus de trois mois~~, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale **depuis plus de trois mois**, et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné au 1° de l'article L. 861-1 de ce code a droit à l'aide médicale de l'Etat pour lui-même et pour :

1° Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Les personnes non mentionnées aux mêmes 1° et 2° vivant depuis douze mois consécutifs avec la personne bénéficiaire de l'aide mentionnée au premier alinéa du présent article et se trouvant à sa charge effective, totale et permanente, à condition d'en apporter la preuve dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, le bénéfice de l'aide susmentionnée ne peut être attribué qu'à une seule de ces personnes.

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle.

De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret.

- **Article L. 251-2** [modifié]

*Modifié par LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 59*

La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne :

1° Les frais définis aux 1° et 2° de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale. Toutefois, ces frais peuvent être exclus de la prise en charge, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, et à l'exclusion des mineurs, pour les actes, les produits et les prestations dont le service médical rendu n'a pas été qualifié de moyen ou d'important ou lorsqu'ils ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie ;

2° Les frais définis aux 4° et 5° de l'article L. 160-8 ;

3° Les frais définis à l'article L. 160-9 du même code ;

4° Le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code pour les mineurs et, pour les autres bénéficiaires, dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article.

Sauf lorsque les frais sont engagés au profit d'un mineur ou dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°, 10°, 11°, 15° et 16° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, une participation des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat est fixée dans les conditions énoncées à l'article L. 160-13 et à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code.

Les dépenses restant à la charge du bénéficiaire en application du présent article sont limitées dans des conditions fixées par décret.

**À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions**

La prise en charge mentionnée au premier alinéa est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 d'un médicament générique, sauf :

- 1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;
- 2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;
- 3° Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

- **Article L. 251-3**

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## Chapitre II : Modalités d'admission.

- **Article L. 252-1** [modifié]

*Modifié par LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 59*

~~La demande d'aide médicale de l'Etat peut être déposée auprès :~~

- ~~1° D'un organisme d'assurance maladie ;~~
- ~~2° D'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;~~
- ~~3° Des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;~~
- ~~4° Des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.~~

~~L'organisme auprès duquel la demande a été déposée établit un dossier conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et le transmet, dans un délai de huit jours, à la caisse d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'Etat.~~

~~Toutefois, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application du quatrième alinéa de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'Etat.~~

**La première demande d'aide médicale de l'État est déposée, par le demandeur, auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État. Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.**

**Par exception, la demande peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur ou un membre du foyer est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.**

**Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'État. « Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lesquels le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.**

**Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.**

**Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État.**

**Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.**

- **Article L. 252-2**

*Modifié par LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 59*

Les personnes mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L. 251-1, qui ont droit à l'aide médicale de l'Etat et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre II.

- **Article L. 252-3**

*Modifié par LOI n°2018-1203 du 22 décembre 2018 - art. 52 (V)*

L'admission à l'aide médicale de l'Etat des personnes relevant des trois premiers alinéas de l'article L. 251-1 est prononcée, pour le compte de l'Etat, dans des conditions définies par décret, par le directeur de l'organisme mentionné aux articles L. 211-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale.

Cette admission est accordée pour une période d'un an. Toutefois le service des prestations est conditionné au respect de la stabilité de la résidence en France, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les organismes mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale peuvent obtenir le remboursement des prestations qu'ils ont versées à tort. En cas de précarité de la situation du demandeur, la dette peut être remise ou réduite.

*NOTA :*

*Conformément aux dispositions du 1° du IX de l'article 52 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2019.*

- **Article L. 252-4** *[modifié]*

Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais médicaux peuvent prendre effet à compter de la délivrance des soins, à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par ~~voie réglementaire~~ **décret** .

- **Article L. 252-5**

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### III. Loi de finances 2020 – Article 264 (*ex 78 duodecies*)

#### A. Première lecture

##### 1. Assemblée nationale

###### a. Rapport n°2301 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, TOME III, du 10 octobre 2019

###### - Article 78 duodecies

RAS

###### b. Amendements adoptés en séance publique

###### - Amendement n°II-2155 présenté le 6 novembre 2019 par le Gouvernement :

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2272C/AN/2155>

#### APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:

Mission « Santé »

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « depuis plus de trois mois, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « depuis plus de trois mois, » ;

c) La référence : « au 1° de l'article L. 861-1 de ce » est remplacée par la référence : « à l'article L. 861-1 du même » ;

2° Après le septième alinéa de l'article L. 251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. » ;

3° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. – La demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État.

« Toutefois, elle peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

« Par dérogation au premier alinéa, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de traitement des flux migratoires, le Gouvernement a réaffirmé son attachement à l'aide médicale de l'État (AME), qui reflète les valeurs humanistes de notre pays.

Afin de renforcer les exigences de juste accès à ce droit, le Gouvernement entend lutter fermement contre les détournements abusifs de ce dispositif qui nuisent aux délais d'instruction et d'accès aux droits pour celles et ceux qui en ont réellement besoin ; pratiques qui ont pu être constatées par la mission des inspections générales des affaires sociales et des finances.



Il importe ainsi de lutter contre certains comportements frauduleux ou filières tendant à détourner le dispositif d'aide médicale de l'État.

Il est donc proposé de conditionner la prise en charge de certaines prestations programmées et non urgentes des bénéficiaires majeurs de l'AME à un délai d'ancienneté de bénéfice de cette aide. Seront notamment concernés les prothèses de hanche, de genou, la chirurgie de la cataracte, ou encore certains actes de kinésithérapie ou prestations de transport. Par exception, dans les situations où l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai serait susceptible d'avoir des conséquences graves et durables sur l'état de santé de la personne, une dérogation sera néanmoins prévue et ces soins pourront être dispensés avant l'expiration de ce délai après accord préalable du contrôle médical de l'assurance maladie. La liste des soins concernés et les conditions de mise en œuvre de la mesure seront définies par décret en Conseil d'État.

Il est également proposé de clarifier les dispositions relatives à l'AME pour permettre une ouverture du droit au terme d'un délai de trois mois de séjour irrégulier, afin notamment de limiter l'accès direct à l'AME des personnes qui arrivent sur le territoire avec un visa touristique dans le seul but de pouvoir, à son expiration, bénéficier d'une prise en charge de leurs soins via ce dispositif.

Enfin, il est proposé de limiter les possibilités de dépôt de demande d'AME à une comparution physique en CPAM ou bien, en cas d'empêchement, à un dépôt par l'intermédiaire de l'hôpital ou de la permanence d'accès aux soins de santé.

- **Sous-amendement n°II-2261 présenté le 7 novembre 2019 par M. ELIAOU et autres :**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2272C/AN/2261>

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:**

**Mission « Santé »**

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« qui ne peut excéder neuf mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de lutter contre les usages abusifs de l'Aide médicale d'État, l'amendement N° 2155 du Gouvernement propose de conditionner la prise de charge de certaines prestations programmées et non urgentes des bénéficiaires majeurs de l'AME à un délai d'ancienneté de bénéfice de cette aide.

Le présent sous-amendement propose de fixer dans la loi un délai d'ancienneté maximal pour l'accès à ces soins qui ne pourrait excéder 9 mois après l'ouverture des droits à l'AME, conformément aux recommandations du rapport IGF/IGAS sur l'AME d'octobre 2019.

L'amendement N° 2155 prévoit toutefois une dérogation, dans les situations où l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai serait susceptible d'avoir des conséquences graves et durables sur l'état de santé de la personne. Dans ce cas, ces soins pourront être dispensés après accord préalable du contrôle médical de l'assurance maladie.

- **Sous-amendement n°II-2236 présenté le 7 novembre 2019 par Mme DUPONT et autres :**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2272C/AN/2236>

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:**

**Mission « Santé »**

I. – À l’alinéa 9, après le mot :

« La »

insérer le mot :

« première »

II. – En conséquence, après l’alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« Toute demande de renouvellement de l’aide médicale de l’État peut être déposée auprès : d’un organisme d’assurance maladie qui en assure l’instruction par délégation de l’État ; d’un établissement de santé dans lesquels le demandeur est pris en charge ; d’un centre communal ou intercommunal d’action sociale du lieu de résidence de l’intéressé ; des services sanitaires et sociaux du département de résidence ; des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l’État dans le département.

« Dans tous ces cas, l’organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l’organisme d’assurance maladie. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de repli

L’amendement du Gouvernement prévoit de limiter les possibilités de dépôt de la demande d’Aide médicale d’Etat (AME) à une comparution physique en Caisse primaire d’assurance maladie (CPAM) ou bien, en cas d’empêchement, à un dépôt par l’intermédiaire de l’hôpital ou de la permanence d’accès aux soins de santé.

Au sein de la population concernée par cette mesure, il convient de lutter contre le non-recours aux droits et de garantir l’accès aux soins.

Ce sous-amendement propose de maintenir les possibilités de dépôt de la demande d’AME existantes pour les demandes de renouvellement d’Aide médicale d’Etat.

La limitation des possibilités de dépôt de la demande d’Aide médicale d’Etat (AME) à une comparution physique en Caisse primaire d’assurance pour les premières demande d’AME est de nature à remplir les objectifs poursuivis par le Gouvernement, à savoir la lutte contre des comportements qu’il qualifie de frauduleux.

L’adoption de ce sous-amendement permettrait notamment d’éviter un engorgement des CPAM et des hôpitaux.

- **Sous-amendement n°II-2262 présenté le 7 novembre 2019 par M. GAUVAIN et autres :**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2272C/AN/2262>

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L’ARTICLE 78, insérer l’article suivant:**

#### **Mission « Santé »**

Après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l’État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d’aide médicale de l’État. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de réduire les possibilités de fraude, l’amendement N° 2155 du Gouvernement limite le dépôt des demandes d’Aide médicale d’État (AME) aux Caisses primaires d’assurance maladie (CPAM) ou bien, en cas d’empêchement, à un dépôt par l’intermédiaire de l’hôpital ou de la permanence d’accès aux soins de santé.

Il convient toutefois de lutter contre le non-recours aux droits au sein de la population concernée par cette mesure, et de garantir l’accès aux soins. En effet, une proportion importante de potentiels bénéficiaires de l’AME ne le sont pas dans les faits.

Ce sous-amendement propose donc, que les étrangers en situation irrégulière puissent être accompagnés par un représentant des services sociaux et des associations agréés dans leur démarche de dépôt d’une demande d’AME.

### c. **Compte-rendu des débats, 2<sup>ème</sup> séance du 7 novembre 2019**

**M. le président.** L'amendement n° 2233 de Mme Véronique Louwagie est défendu.

Sur l'amendement n° 2155, je suis saisi par les groupes Socialistes et apparentés, La France insoumise et la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 2155.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Avant de le présenter, je souhaite répondre aux amendements qui viennent d'être défendus.

Vous souhaitez, d'une façon ou d'une autre, restreindre l'AME aux seuls soins urgents ou conditionner son bénéfice par le paiement d'un droit de timbre. Or il ne s'agirait en aucun cas de mesures efficaces pour maîtriser la dépense. Au contraire, nous le savons, elles seraient de nature à dégrader les finances publiques tout en engorgeant les services hospitaliers, avec les risques sanitaires qui en découleraient. Comme cela est confirmé par le récent rapport de la mission conjointe de l'IGAS et de l'IGF sur l'AME et les soins urgents, il n'est recommandé ni de restreindre le panier de soins ni de proposer un droit de timbre.

Je rappelle en effet que soigner ces pathologies à temps, en ville, quand elles ne sont pas encore graves, est systématiquement moins coûteux pour la collectivité que de les prendre en charge à l'hôpital lorsqu'elles se sont aggravées. De la même manière, l'instauration d'un droit de timbre contribuerait à la hausse des dépenses publiques et n'entraînerait aucune économie, comme l'a montré l'introduction éphémère du droit de timbre en 2011.

La voie que nous avons choisie est différente. Nous souhaitons impérativement préserver ces dispositifs nécessaires pour soigner les personnes au meilleur coût pour la société et au bénéfice de la santé publique, mais également limiter au maximum les abus ou les détournements possibles. C'est sur cet équilibre que reposent les propositions du Gouvernement. Aussi le présent amendement vise-t-il à lutter contre les détournements abusifs et qui nuisent aux délais d'instruction et d'accès aux droits pour ceux qui en ont réellement besoin.

C'est pourquoi, afin de préserver l'AME et de soigner ces personnes au meilleur coût pour la société, nous proposons de renforcer les contrôles à l'ouverture des droits pour lutter contre les détournement des procédures à des seules fins d'accès aux soins. Le droit à l'AME sera conditionné par trois mois de séjour irrégulier sur le territoire, afin d'empêcher l'accès direct à l'AME des personnes qui arrivent en France avec des visas touristiques et qui sont ensuite prises en charge par l'AME dès l'expiration de leur visa. Le bénéfice de certaines prestations programmées et non urgentes pour les majeurs sera soumis à un délai d'ancienneté à l'AME. Pourront ainsi être concernées les prothèses de hanche ou de genou, la chirurgie de la cataracte, ou encore certains actes de kinésithérapie.

Dans les cas où un défaut de prise en charge pourrait entraîner pour le bénéficiaire des conséquences vitales, graves ou durables, il pourra néanmoins être dérogé à ce délai d'ancienneté, après accord du service du contrôle médical de l'assurance maladie. Je le répète, il est impératif de préserver ce dispositif respectueux de nos principes et nécessaire pour soigner ces personnes au meilleur coût pour la société, mais il est également de notre devoir d'en limiter au maximum les abus et détournements possibles : les propositions du Gouvernement reposent sur cet équilibre.

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n<sup>os</sup> 2228 et 2324, premiers d'une longue série de sous-amendements à l'amendement n° 2155.

La parole est à M. François Ruffin, pour soutenir le sous-amendement n° 2228.

**M. François Ruffin.** Face à l'amendement du Gouvernement qui prévoit la réduction de la qualité de l'accueil offert aux personnes migrantes, nous souhaitons, lorsque l'absence de prise en charge d'une personne malade est susceptible d'entraîner des conséquences vitales, graves ou durables sur son état de santé, que l'on puisse se passer de l'avis du service du contrôle médical, qui ralentit la prise en charge.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Aviragnet, pour soutenir le sous-amendement n° 2324.

**M. Joël Aviragnet.** Le présent sous-amendement vise à supprimer les alinéas 6 et 7. Vous nous avez expliqué ce matin, tout comme à l'instant, madame la ministre, que vous entendiez lutter contre ce que vous appelez le tourisme médical mais vous n'avez pas expliqué pourquoi vous diminuiez les crédits de 15 millions d'euros. La question est ailleurs : je me demande si vous allez continuer à tout accepter de manière aussi, comment dire... surprenante.

Cette année, nous avons tout eu : la suppression de la compensation, la non-indexation des retraites, et maintenant le recul sur l'AME. On se demande jusqu'où cela ira.

Je crois que la réalité est totalement ailleurs. Ces dispositions n'ont, en fait, pas d'autre utilité que de flatter l'électorat de l'extrême droite. (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*) Bien sûr ! Vous ne faites que porter sur la place publique un débat sur l'immigration qui agite les peurs et fait grandir les fantasmes. Cela n'aura d'autre effet que de renforcer le score du Front national. Il suffisait d'ailleurs de regarder, ce matin, les bancs de l'extrême droite, de voir leurs grands sourires, leur jouissance, pour comprendre qu'ils seront les grands gagnants. Tout cela est vraiment regrettable pour l'avenir de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. Brahim Hammouche, pour soutenir le sous-amendement n° 2211.

**M. Brahim Hammouche.** Il vise à préciser que les modifications d'octroi de l'AME souhaitées par le Gouvernement n'altèrent pas l'accès aux soins d'urgence somatique et psychiatrique des personnes non encore bénéficiaires de l'AME, en particulier durant le délai de carence nouvellement instauré, ou de la PUMA.

Les conditions d'existence des exilés, qui pour la moitié d'entre eux vivent dans la rue ou en hébergement d'urgence, sont extrêmement difficiles et délétères, quand elles ne sont pas indignes, pour leur santé physique et psychique. Leur méconnaissance de la langue et du système de santé retarde aussi considérablement l'accès aux soins. Or, comme l'indiquait le rapport du centre Primo Levi et de Médecins du monde, publié en juin 2018, 64 % des demandeurs d'asile sont sujets à divers psychotraumatismes liés aux violences dont ils ont été victimes ou témoins avant ou au cours de leur périple, ou encore à leur situation de grande précarité sociale et administrative.

Une prise en charge précoce est donc impérative pour éviter la « chronicisation » de l'état de stress post-traumatique et prévenir les altérations profondes de la personnalité, la dérégulation des affects, la somatisation ou les idées suicidaires.

**M. le président.** La parole est à M. François Ruffin, pour soutenir le sous-amendement n° 2227.

**M. François Ruffin.** Nous sommes hostiles au désir du Gouvernement de réduire l'accès à l'aide médicale d'État. Le sous-amendement n° 2228 visait à supprimer purement et simplement le dispositif choisi par le Gouvernement ; celui-là vise à supprimer uniquement le délai de carence.

Il ne faut pas que les personnes qui se trouvent dans une situation sanitaire grave aient à attendre plus de trois jours avant de pouvoir avoir recours à l'aide médicale d'État. De façon très cohérente, nous soutiendrons ultérieurement un sous-amendement afin que l'accès à l'AME soit possible sans contrôle médical préalable.

Je rappelle que, selon Médecins du monde, seulement un cinquième de ceux qui ont droit à l'AME y ont recours. Autrement dit, le véritable problème massif en matière d'aide médicale d'État n'est pas la fraude, mais le niveau élevé de non-recours. C'est plutôt dans cette direction que le Gouvernement devrait travailler ! (*Mme Mathilde Panot applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joël Aviragnet, pour soutenir le sous-amendement n° 2344.

**M. Joël Aviragnet.** Le délai de carence est contraire aux valeurs communes de la France. Il est particulièrement inhumain de conditionner l'accès à certains soins spécifiques à un délai d'ancienneté du bénéfice de l'AME.

Nous proposons une solution qui serait positive tant du point de vue humain que du point de vue sanitaire, sans rien céder aux sirènes de l'extrême droite – sans s'en prendre donc aux étrangers en situation irrégulière. Les cas de tourisme sanitaire dont parle le Gouvernement sont anecdotiques, selon le rapport remis le mois dernier par l'IGAS et l'IGF. Il nous semble contraire à l'éthique et au droit à la santé de remettre en cause l'accès à la santé des bénéficiaires de l'AME alors qu'aucune preuve tangible n'est apportée concernant les supposés abus.

Je le répète, tout cela se retournera contre vous, et contre la démocratie.

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Wonner, pour soutenir le sous-amendement n° 2237.

**Mme Martine Wonner.** Il vise à transformer les modalités d'accès aux soins des personnes en situation irrégulière sur le sol français. S'il peut être tolérable de faire courir le délai de trois mois permettant l'ouverture des droits à compter du moment où le demandeur est en situation irrégulière, il semble en revanche inapproprié de conditionner l'accès à certains soins spécifiques par un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale d'État.

De facto, ce délai supplémentaire sera certainement de nature à entraîner un encombrement des hôpitaux – en particulier des urgences, jusqu'alors plutôt épargnées. En effet, l'AME aiguille de fait les demandeurs vers les

L'amendement n° 2155 du Gouvernement fait état d'un critère d'ancienneté du bénéfice de l'AME pour accéder à certains soins programmés, en laissant le soin à un décret de préciser ce délai. Ce chèque en blanc ne saurait être accepté, essentiellement pour des raisons de santé publique. De ce fait, dans la limite du champ constitutionnel, notre sous-amendement tend à préciser dans la loi que le délai fixé par décret ne pourra pas excéder un mois.

**M. le président.** La parole est à Mme Delphine Bagarry, pour soutenir le sous-amendement n° 2238.

**Mme Delphine Bagarry.** Il s'agit d'un sous-amendement de repli : nous proposons que ce délai d'ancienneté ne puisse excéder non pas un mois, mais deux.

Vous avez bien compris qu'il s'agissait d'un amendement d'appel, et surtout de désaccord avec la proposition qui est faite. Je ne comprends pas pourquoi il faudrait prévoir un contrôle médical préalable au bénéfice de l'AME. Il y a une indication, par exemple une indication chirurgicale, provenant de médecins. Ces derniers ne prescrivent pas des traitements ou ne décident pas qu'il faut opérer pour se faire plaisir, mais parce que les patients en ont besoin.

J'entends qu'il y a un dévoiement, par une minorité, mais faut-il pour cela tout changer à un dispositif dont la majorité a besoin ? Nous ne disposons même pas d'éléments chiffrés sur ce dévoiement ! En voulant envoyer un signal, ne sommes-nous pas en train de restreindre l'accès à l'AME, ne réduisons-nous pas, de façon déguisée, un panier de soins indispensables ? (*Mme Jeanine Dubié, Mme Sylvia Pinel et M. Michel Castellani applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Wonner pour soutenir le sous-amendement n° 2239. Peut-être, madame la députée, pouvez-vous soutenir également le n° 2247 ?

**Mme Martine Wonner.** Comme vous le constatez, le sous-amendement n° 2239 est encore une position de repli, le délai étant porté à trois mois.

Le sous-amendement n° 2247 traite du même sujet en reprenant la proposition 7 du rapport de l'IGAS et de l'IGF, qui vise à « instaurer pour la prise en charge de soins programmés non essentiels » – il ne s'agit donc en aucun cas des soins urgents et des soins vitaux – « un délai de carence de neuf mois, avec dérogation possible en cas d'urgence ».

Ce délai de carence, dans le rapport, est donc de neuf mois en situation irrégulière. C'est exactement ce à quoi aboutit le sous-amendement : trois mois d'accès à l'AME, puis un délai d'ancienneté plafonné à six mois.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Eliaou, pour soutenir le sous-amendement n° 2261.

**M. Jean-François Eliaou.** Il est dans la même lignée. Afin de lutter contre les usages abusifs de l'aide médicale d'État, l'amendement du Gouvernement propose de subordonner la prise en charge de certaines prestations programmées et non urgentes des bénéficiaires majeurs de l'AME – j'ai bien dit majeurs – à un délai d'ancienneté de bénéfice de cette aide.

Seront concernées un certain nombre de pathologies qui n'engagent pas le pronostic vital, avec des actes tels que la pose de prothèses de hanche ou de genou, la chirurgie de la cataracte et des actes de kinésithérapie, mais aussi, et c'est important, des transports.

Notre sous-amendement vise à fixer dans la loi le plafond du délai d'ancienneté dans l'AME exigé pour l'accès à ces soins. Ce délai ne pourrait excéder neuf mois après l'ouverture des droits à l'AME, conformément aux recommandations du rapport de l'IGF et de l'IGAS d'octobre 2019.

Je rappelle que l'amendement n° 2155 prévoit certaines dérogations et j'insiste surtout sur le fait que le rapport fait référence à neuf mois à partir de l'ouverture des droits, ouverture qui ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'un délai de carence de trois mois, auquel le texte ne touche pas. Cela explique la différence entre notre sous-amendement et celui que vient de présenter Mme Wonner.

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Wonner, pour soutenir le sous-amendement n° 2241.

**Mme Martine Wonner.** Monsieur le président, permettez-moi de revenir un instant sur ce que M. Eliaou vient de dire : si l'on fixe un plafond de neuf mois, le délai de carence global est porté à douze mois, puisqu'il faut ajouter trois mois pour commencer à être bénéficiaire de l'AME. Cela exclut de fait un certain nombre de pathologies, peut-être même les accouchements !

Le sous-amendement n° 2241 est rédactionnel. Il vise à préciser que le délai d'ancienneté du bénéfice de l'aide médicale d'État est calculé à partir de la première ouverture des droits.

**M. le président.** La parole est à Mme Stella Dupont, pour soutenir le sous-amendement n° 2234.

**Mme Stella Dupont.** Dans la continuité des sous-amendements précédents, celui-là vise à encadrer le délai proposé par le Gouvernement, qui entend lutter fermement contre les détournements constatés.

Je ne suis pas médecin et, comme la majorité d'entre nous, je suis extrêmement attachée à l'accès aux soins de tous, en particulier des plus vulnérables. Toutefois, j'entends aussi les professionnels de santé, notamment ceux qui travaillent dans les permanences d'accès aux soins de santé, nous alerter sur la réalité des détournements et l'existence de filières. Il convient de s'attacher à lutter contre ces filières. L'exercice est difficile et complexe.

Le sous-amendement précise que le délai d'ancienneté court à partir du premier accès à l'aide médicale d'État et non à compter des renouvellements. Il peut être intéressant d'apporter cette précision qui correspond, je crois, à l'esprit du dispositif voulu par le Gouvernement.

**M. le président.** Nous poursuivons avec deux sous-amendements identiques, n<sup>os</sup> 2226 et 2373, à l'amendement n<sup>o</sup> 2155.

La parole est à M. François Ruffin, pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 2226.

**M. François Ruffin.** Alors qu'aujourd'hui, seulement un cinquième des personnes qui ont droit à l'AME y ont recours, je l'ai déjà dit, tout ce que le Gouvernement trouve à faire, c'est d'inventer de nouveaux obstacles à l'accès à l'AME afin de décourager encore davantage les ayants droit : délais de carence, barrières administratives, contrôles médicaux préalables...

L'objectif du Gouvernement n'est pas véritablement budgétaire : il s'agit d'un symbole, d'un message, envoyé prétendument aux personnes étrangères qui viendraient s'installer en France motivées par l'AME, mais dont le véritable destinataire est l'extrême droite.

M. Christian Reboul, référent migration, droits et santé, à Médecins du monde déclare : « Jusqu'à présent, le principe d'accès aux soins des demandeurs d'asile n'avait jamais été remis en cause, eu égard à leur vécu ». Il ajoute : « Donc c'est une étape de franchie, même symboliquement. »

On commence par trois jours de carence et un contrôle médical, puis chaque année l'AME sera rognée ! Nous pouvons en faire le pari : ce n'est qu'un début, votre combat se poursuivra dans l'hémicycle l'année prochaine.

Christian Reboul poursuit : « Il y aura une aggravation des pathologies et une convergence vers les urgences. » Or, vous le savez, les urgences sont déjà surpeuplées. Elles ne parviennent pas à accueillir correctement tous les patients. Bref, on va précariser davantage des personnes qui sont déjà en situation de vulnérabilité, sachant que la moitié des habitants des campements sont des demandeurs d'asile...

C'est donc une mesure d'anti-fraternité que nous propose le Gouvernement. Elle n'est peut-être que symbolique, mais les symboles sont importants, et nous aussi les défendons ! (*MM. Jean-Hugues Ratenon et Éric Coquerel applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joël Aviragnet, pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 2373.

**M. Joël Aviragnet.** Réduire l'AME risque d'augmenter la morbidité et la mortalité chez les étrangers en situation irrégulière. Rien ne justifie une mesure qui met en danger des êtres humains, quelles que soient leur nationalité, leur origine et les raisons qui les ont amenés à migrer.

Je pourrais continuer sur ce sujet et répéter tout ce que j'ai déjà dit, mais ce ne serait pas utile, car la vérité est ailleurs : l'objectif de l'amendement, comme des mesures qui ont été examinées ce matin, est, une fois encore, de séduire l'électorat de l'extrême droite (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM*) en instrumentalisant la question de l'immigration.

**M. François Ruffin.** C'est tellement évident !

**M. Joël Aviragnet.** Cela aura, comme toujours, des conséquences négatives. La démocratie en souffrira.

**M. François Ruffin.** Il a raison !

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Wonner, pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 2240.

**Mme Martine Wonner.** L'amendement du Gouvernement introduit la notion « d'accord préalable » pour l'accès à certains soins. Les médecins conseil du service médical de l'assurance maladie auprès des caisses primaires seront désormais chargés de se prononcer sur ces accords préalables alors qu'ils n'ont jamais, jusqu'ici, traité les dossiers de personnes en situation irrégulière. Il semble pour le moins irréaliste de leur confier cette charge.

De plus, l'amendement introduit de facto un délai supplémentaire dans le traitement des dossiers : celui nécessaire pour décider de l'accord préalable. Parce que nous débattons de la santé de personnes en chair et en os, nous nous devons de fixer un délai maximal pour le traitement des dossiers. Le sous-amendement propose un délai d'un mois maximum à compter de la demande de soins pour rendre la décision relative à l'accord préalable.

**M. le président.** La parole est à Mme Stella Dupont, pour soutenir le sous-amendement n° 2236.

**Mme Stella Dupont.** Il vise à maintenir l'accès aux soins tout en luttant contre les trafics et les comportements frauduleux de certaines filières. Nous voulons éviter un engorgement excessif des caisses primaires d'assurance maladie – CPAM – et des hôpitaux, qui seront demain seuls saisis des demandes d'AME. Nous proposons donc, a minima, que les renouvellements de droits restent possibles dans les structures actuellement compétentes, les centres communaux d'action sociale – CCAS – et les associations agréées notamment, ce qui permettrait d'apporter davantage de fluidité dans des parcours semés d'embûches.

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Wonner, pour soutenir le sous-amendement n° 2244.

**Mme Martine Wonner.** Dans la même lignée, il vise à corriger le vide juridique créé par l'amendement du Gouvernement.

Si l'on peut comprendre que la présence physique du demandeur soit nécessaire pour la première demande – elle cependant réaliste ? – elle ne paraît pas indispensable pour le renouvellement de droits.

Une fois ouverts, les droits à l'aide médicale d'État ne durent qu'un an, ce qui oblige à renouveler la demande au terme de cette période. Le sous-amendement propose de limiter les contraintes prévues par le Gouvernement aux premières demandes et de laisser les renouvellements à la responsabilité des associations agréées, auxquelles nous pouvons, je pense, faire confiance.

**M. le président.** Vous gardez la parole, madame Wonner, pour soutenir les sous-amendements n°s 2245 et 2246.

**Mme Martine Wonner.** Nous proposons que les premières demandes d'ouverture des droits à l'AME soient effectuées selon les modalités prévues initialement par l'amendement du Gouvernement, mais que les renouvellements relèvent des établissements, des caisses primaires et des associations. Il s'agirait ainsi d'atténuer les conséquences de l'amendement, qui conduirait, d'après les acteurs de la société civile, à réduire le nombre de bénéficiaires de l'AME.

**M. le président.** La parole est à Mme Caroline Fiat, pour soutenir le sous-amendement n° 2346.

**Mme Caroline Fiat,** *rapporteuse pour avis.* Les dispositions proposées par le Gouvernement à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles auront de graves conséquences sur l'instruction des demandes, qui se verra considérablement compliquée. Je veux donc, avec ce sous-amendement, éviter que le non-recours aux droits, d'ores et déjà problématique, ne soit accru.

Dans la pratique, les migrants en situation précaire accèdent aux droits qui leur sont reconnus grâce aux associations agréées : ce sont principalement elles qui, sur le terrain, vont au contact des possibles bénéficiaires, intervenant le plus souvent seules. Les priver de l'habilitation à instruire les demandes d'AME risque sérieusement de renforcer l'exclusion et le non-recours aux soins, et d'aggraver la situation des personnes concernées.

Le sous-amendement propose de rétablir les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les services sanitaires et sociaux dans la liste des instances auprès desquelles les demandes d'AME peuvent être déposées.

**M. le président.** La parole est à Mme Stella Dupont, pour soutenir le sous-amendement n° 2235.

**Mme Stella Dupont.** Les migrants constituent une population très fragilisée, qui mérite et a besoin de notre accompagnement. Il convient de lutter contre le non-recours aux droits et de garantir le plein accès aux soins. Les acteurs sociaux traditionnels, les CCAS, les départements, les associations et les organismes agréés, doivent pouvoir recevoir et déposer les demandes d'AME aux côtés des personnes étrangères concernées par le dispositif.

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Wonner, pour soutenir le sous-amendement n° 2243.

**Mme Martine Wonner.** Il propose que les centres communaux d'action sociale et les services sociaux traitent les premières demandes d'ouverture des droits à l'AME, ainsi que les renouvellements.

**M. le président.** Et votre sous-amendement n° 2242, madame Wonner ?

**Mme Martine Wonner.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Raphaël Gauvain, pour soutenir le sous-amendement n° 2262.

**M. Raphaël Gauvain.** Conformément à une recommandation du rapport IGAS-IGF, l'amendement du Gouvernement propose que le dépôt des demandes d'aide médicale d'État ne se fasse qu'auprès des CPAM, afin de lutter contre les abus.

Le sous-amendement propose que les étrangers en situation irrégulière puissent être accompagnés par les services sociaux ou les associations agréées dans leurs démarches de dépôt d'une demande d'AME.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Aviragnet, pour soutenir le sous-amendement n° 2277, dernier des sous-amendements à l'amendement n° 2155 du Gouvernement.

**M. Joël Aviragnet.** Le sous-amendement propose de repousser l'entrée en vigueur des mesures proposées au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Nous sommes tous d'accord pour dire que les détournements abusifs de l'AME ne sont pas acceptables, mais ils sont minoritaires, d'après le rapport de l'IGAS et de l'IGF.

La majorité des migrants sont des personnes en difficulté, qui n'ont pas accès aux soins, et la seule chose que le Gouvernement trouve à faire est de baisser les budgets et de limiter l'accès aux soins ! Ce n'est ni compréhensible, ni acceptable, ni sérieux.

La raison d'un tel amendement, je l'ai déjà dit, est ailleurs : elle est politique. Vous voulez, mesdames et messieurs de la majorité, plaire à l'électorat d'extrême droite (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM*) qui jubile depuis ce matin ! Vous servez la soupe au Front national !

**M. François Ruffin.** C'est évident !

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Da Silva, pour soutenir l'amendement n° 1768, dernier amendement de la discussion commune.

**M. Dominique Da Silva.** Cet amendement, qui a été déposé avant celui du Gouvernement, est en partie satisfait, j'en ai conscience, mais en partie seulement.

Exiger des personnes en situation irrégulière qu'elles justifient d'une situation irrégulière de trois mois, et non d'une présence de trois mois sur le sol français, pour bénéficier de l'AME, est assurément un bon moyen de lutter contre les abus du tourisme médical.

Cependant, en l'état actuel des dispositions réglementaires, les contrôles sont largement insuffisants, voire défaillants. Pour des filières et des individus malintentionnés, il sera facile de présenter un justificatif de résidence de plus de trois mois dès lors qu'aucun visa ou titre de séjour français ne sera connu des CPAM. Il sera toujours possible, par exemple, de gagner la France par la route depuis un pays voisin.

L'amendement propose que le délai de trois mois débute à partir de la date de dépôt de la demande d'AME, à défaut de pouvoir présenter un visa ou un titre de séjour prouvant de façon certaine la situation irrégulière. Cette condition s'impose d'ailleurs déjà aux demandeurs d'asile : l'ouverture de leurs droits est examinée dans un délai de trois mois à partir de la date du dépôt de leur demande.

Si, comme je l'imagine, la voie législative n'est pas privilégiée, quelles mesures réglementaires envisagez-vous, madame la ministre, pour éviter les détournements que, malheureusement, le fichier Visabio ne pourra pas déceler ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

**Mme Véronique Louwagie, rapporteure spéciale.** Seul l'amendement n° 1701 visant à restreindre le périmètre de soins de l'AME aux soins urgents a été soumis à la commission, qui l'a rejeté. Je suis favorable, à titre personnel, aux trois amendements qui poursuivent cet objectif : les amendements n<sup>os</sup> 49, 1727 et 1701.

Je suis également favorable aux amendements n<sup>os</sup> 48, 2233 et 59, qui établissent un droit de timbre. Le rapport IGAS-IGF indique : « Une mise à contribution des bénéficiaires pourrait être envisagée sous forme d'un ticket modérateur très modique, mais ce serait une mesure symbolique ». Mais le symbole est d'une très grande importance, sur un sujet comme l'AME !

Quant à l'amendement n° 2155 du Gouvernement, je regrette qu'un sujet aussi important et aussi attendu que l'AME fasse l'objet d'une révision au détour d'un amendement. Ce n'est pas, de toute évidence, la meilleure manière de procéder. Je regrette aussi le dépôt très tardif de cet amendement, dans la nuit.

Les trois mesures qu'il propose vont néanmoins dans le bon sens puisqu'elles permettront de réduire les risques de fraude en rendant l'accès au dispositif plus strict. La prise en charge de certains soins sera désormais



conditionnée à un délai d'ancienneté plus long dans le dispositif. Bien qu'elles n'aillent pas assez loin selon moi, ces dispositions me paraissent intéressantes.

La commission n'a pas examiné l'amendement, mais j'exprime un avis favorable à titre personnel. J'espère toutefois, madame la ministre, dans la mesure où les conditions d'application des dispositions seront déterminées par décret, que le Gouvernement ne les videra pas de leur substance. Ce sont là des mesures ambitieuses, que je salue.

Sur tous les sous-amendements à l'amendement n° 2155, j'émetts un avis défavorable. En effet, ils visent à restreindre la réforme, ou portent sur des points strictement réglementaires.

Mon avis est favorable, en revanche, sur l'amendement n° 1768, qui vise à renforcer la lutte contre la fraude, mais il me semble satisfait par l'amendement n° 2155, qui le ferait sans doute tomber en cas d'adoption.

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

**Mme Caroline Fiat**, *rapporteure pour avis*. Les amendements n°s 49, 1727 et 1701 visent à restreindre le panier de soins de l'AME pour la remplacer par une aide médicale d'urgence. Comme je l'ai déjà dit, l'ensemble des parties prenantes, notamment les professionnels de santé, considèrent que limiter ce dispositif serait une catastrophe pour la santé publique et l'organisation de notre système sanitaire, car cela contribuerait à surcharger nos urgences, qui n'en ont pas besoin. Je vous renvoie, sur le sujet, à la récente tribune de plus de 800 médecins et professeurs de médecine parue récemment dans le *Journal du dimanche*.

Et je citerai aussi l'Espagne, où la mortalité des migrants a augmenté de 15 % après la réduction du panier des soins délivrés aux urgences. Enfin, je vous renvoie au rapport conjoint de l'IGAS et de l'IGF, pour lequel « une réduction du panier de soins de l'AME paraît peu pertinente, y compris dans une perspective de diminution de la dépense publique ». La commission des affaires sociales n'a pas examiné ces amendements, mais vous aurez compris que j'y suis défavorable à titre personnel.

Concernant l'amendement du Gouvernement, il modifie considérablement les conditions d'ouverture du droit à l'AME en termes d'obligation de résidence, et propose de conditionner le bénéfice de certaines prestations par un délai, sans que l'on ait de précision sur la durée de celui-ci, après entente préalable avec l'assurance maladie. Si l'on peut comprendre les motivations du Gouvernement en termes de contrôle et de lutte contre les fraudes ou les abus, l'on ne peut qu'être très fortement préoccupé par les effets à venir de ces dispositions sur le terrain, sachant ce qu'il en est de la réalité de la situation sanitaire des personnes bénéficiaires de l'AME.

De l'avis unanime des acteurs de terrain, y compris des professionnels de santé, les personnes en situation irrégulière vivent dans une extrême précarité. Traiter le problème d'une telle manière ne peut avoir pour effet que d'aggraver considérablement leur situation en complexifiant leur prise en charge, et la lecture de l'alinéa 3 de l'amendement me laisse malheureusement craindre que c'est précisément l'objectif recherché puisque les associations et organismes à but non lucratif sont exclues de la liste des instances pouvant recevoir les demandes d'AME. La commission des affaires sociales n'a pas pu l'examiner étant donné qu'il est arrivé hier à vingt-trois heures, mais j'émetts à titre personnel un avis défavorable. Pour ce qui est des sous-amendements, mon avis est favorable.

Quant aux amendements n°s 48 et 59, qui visent à instaurer un droit de timbre pour pouvoir bénéficier de l'AME, je rappelle encore une fois ce que j'ai indiqué dans mon rapport : l'IGAS et l'IGF ont fortement déconseillé une mesure de cette nature dans leur rapport en 2010. Cela n'avait pas empêché le gouvernement d'alors de l'introduire en 2011, pour faire marche arrière très vite car si le nombre de bénéficiaires avait certes diminué, si de nouvelles recettes fiscales avaient été enregistrées, les dépenses de santé avaient explosé du fait du report des soins sur les urgences. La commission n'a pas non plus examiné ces amendements, mais mon avis à titre personnel ne fait donc pas de doute.

**M. le président.** Pour la clarté de nos débats, je rappelle que la commission des finances n'a été saisie que de l'amendement n° 1701, qu'elle a repoussé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements en discussion commune ainsi que sur les sous-amendements ?

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. Je me dois tout d'abord de revenir sur certains des propos qui ont été tenus, qui dénotent clairement une mauvaise compréhension. Monsieur Ruffin, monsieur Aviragnet, vous dites que nous proposons d'instaurer un délai de carence pour l'AME, mais celui-ci existe déjà : quand une personne entre irrégulièrement sur le territoire, elle ne peut déjà aujourd'hui accéder à l'AME qu'au bout de trois mois.

**M. Claude Goasguen.** Qu'en sait-on, puisqu'elle est en situation irrégulière ? !

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. Le Gouvernement ne change donc rien à la situation actuelle pour les personnes en situation irrégulière. Le nouveau délai de carence de trois mois ne concerne que les personnes entrées de façon régulière avec un visa de tourisme et qui restent sur le territoire à l'expiration du visa. Il s'agit de viser une population dont on sait qu'elle vient sous couvert de tourisme pour se faire soigner.

L'objectif est clairement d'éviter ces abus, ce dévoiement du dispositif actuel. Cela ne changera rien pour ceux qui, par exemple, arrivent par bateau de la Méditerranée : ils n'ont d'ores et déjà accès à l'AME qu'au bout de trois mois. Et puis je précise bien qu'il ne s'agit pas du « début » de quoi que ce soit : il s'agit uniquement d'appliquer les recommandations du rapport IGAS-IGF. Nous avons dit que nous saisissons les inspections générales, nous l'avons fait. Elles ont fait des recommandations, nous les inscrivons dans la loi, il n'y a pas de raison d'aller plus loin. Il n'y aura pas de débat parlementaire l'année prochaine sur le sujet de l'AME.

**M. Joël Aviragnet**. Ça, nous verrons !

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. En outre, je souhaite tout de même vous reprendre sur certains points, madame Wonner. Vous dites que l'obligation d'un accord préalable exclura de facto certains soins délivrés au titre de l'AME. Non, un accord préalable n'exclut en rien quoi que ce soit du panier de soins. Aujourd'hui, l'accord préalable est demandé pour un grand nombre d'actes dans le cadre de la PUMA, il s'agit seulement d'étendre ce dispositif à l'AME. Il s'agira d'actes non urgents, programmés. L'accord préalable de l'assurance maladie sera nécessaire pour qu'elle puisse en vérifier la justification médicale et la justification juridique – le droit de la personne à bénéficier de l'AME.

Vous dites aussi que la nouvelle mesure pourrait exclure des accouchements. Je le répète, qu'il s'agisse de la PUMA, y compris dans le cadre du délai de carence au titre de l'inscription aux soins urgents, ou de l'AME, tous les soins dispensés aux femmes enceintes et aux nouveau-nés dans notre pays sont totalement pris en charge par la couverture maladie universelle. Leur situation n'a jamais été sujet à débat sur ce plan. J'ajoute que le délai de carence pour l'accès à la PUMA ne concerne pas les enfants mineurs. Voyez que le Gouvernement prend vraiment des précautions pour éviter tout danger pour des populations vulnérables !

Quant à votre sous-amendement tendant à fixer un délai maximal d'un mois à l'assurance maladie pour donner sa réponse sur l'accord préalable, il serait en réalité moins-disant que l'état actuel du droit puisque celui prévoit un délai de quinze jours, et par dérogation de trois semaines. Je vous propose donc de le retirer pour ne pas faire moins bien demain que ce que fait l'assurance maladie aujourd'hui.

Madame Dupont, comme Mme Wonner, vous avez déposé un sous-amendement pour que l'accord préalable pour certains soins non urgents ne concerne pas les renouvellements. Mais tel qu'il est rédigé, il concernerait également des personnes qui auraient fait une demande d'AME, en auraient bénéficié pendant un an par exemple, puis, de retour sur le territoire dix ou vingt ans plus tard, formuleraient une nouvelle demande. J'en demande donc le retrait. Nous procéderons par décret, l'objectif du Gouvernement étant bien entendu que la procédure ne concerne que la première année : si l'AME est renouvelée l'année ou les années suivantes, le délai pour l'accord préalable ne sera plus justifié.

D'autres sous-amendements étant satisfaits, j'en demande raison le retrait. Ainsi, monsieur Hammouche, vous proposez d'inclure les soins psychiatriques dans la nomenclature des soins urgents, mais c'est déjà le cas, et heureusement ! Le ministère porte une attention très particulière au parcours des migrants, notamment sous l'angle des psychotraumatismes. Nous avons créé des centres de référence de prise en charge du psychotraumatisme, et des soins psychiatriques y sont évidemment dispensés en tant que soins urgents.

De la même façon, monsieur Da Silva, vous proposez de réinscrire dans la loi que le délai est de trois mois de séjour irrégulier. Vous m'interrogez par ailleurs sur les contrôles existants. Voici les renforcements prévus par voie réglementaire : il y a d'abord le croisement des demandes d'AME avec la base Visabio – le fichier des visas touristiques du ministère de l'intérieur – de façon à savoir si les gens qui demandent l'AME après la fin de leur visa l'ont déjà fait ou non, ce qui permettra de mieux instruire les dossiers ; et les contrôles seront aussi renforcés sur les hébergeurs multiples, c'est-à-dire sur toutes les personnes qui font des attestations d'hébergement à plusieurs demandeurs d'AME, car un tel comportement fait penser évidemment à l'éventualité d'une filière.

Enfin, j'en viens aux sous-amendements auxquels je suis favorable. Il en est ainsi du sous-amendement n° 2261 de M. Eliaou proposant de fixer dans la loi un délai de traitement maximum de neuf mois pour les actes devant faire l'objet d'une demande préalable. Le décret fixera peut-être un délai moindre pour certains actes, mais je suis d'accord avec vous, monsieur le député, sur le fait de fixer un plafond à neuf mois. Je suis de même favorable au sous-amendement n° 2236 de Mme Dupont car il faut que les renouvellements de demande d'AME puissent être effectués par l'intermédiaire des associations ou des centres communaux d'action sociale. Même avis pour

le sous-amendement n° 2262 de M. Gauvain qui permet aux demandeurs qui se présentent personnellement à la caisse primaire d'assurance maladie pour faire leur demande d'être bien entendu accompagnés par des représentants d'associations ou des travailleurs sociaux.

**M. le président.** Avant de passer aux votes, et bien que nous ayons déjà longuement discuté de l'AME ce matin, je vais donner la parole à un ou deux orateurs par groupe, pour pouvoir laisser s'exprimer d'éventuelles divergences au sein des groupes.

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** J'ai écouté la défense de toute la série de sous-amendements, et je constate que ce qui avait été décidé ce matin n'a pas été remis en cause. Vous prenez des mesures pour 15 millions, ce qui vous permet de dire, madame la ministre, que vous avez réformé l'AME... Mais quand on connaît le fonctionnement de l'AME et qu'on a lu très attentivement le rapport de l'IGAS, on sait bien que le problème est beaucoup plus grave.

Vous n'avez pas réussi à imprimer l'élan nécessaire. En effet, ce sont les contribuables qui payent les sommes nécessaires, plus de 1 milliard, inscrit à votre budget, mais ensuite, c'est en réalité la sécurité sociale qui gère. Or quel est votre pouvoir d'injonction à l'égard de la sécurité sociale ? Aucun ! Par conséquent, le contribuable donne ainsi à la sécurité sociale la possibilité de gérer tout ce dispositif sans véritable contrôle sauf celui qu'elle organise elle-même. Or vous savez très bien qu'elle est probablement la bien moins placée pour gérer ces fonds et en contrôler l'utilisation.

De plus, je voudrais bien savoir quelle serait la sanction en cas de non-respect des mesures que vous proposez. Étant un peu juriste, je sais que décider de dispositions législatives ou réglementaires sans sanctions est intéressant, certes, mais seulement pour les manuels de droit administratif.

On ne sait pas qui contrôle, il n'y a pas de sanction et, en plus, nous sommes dans le domaine de l'illégalité. Vous nous demandez de légiférer sur des gens dont vous ne savez rien. En effet, vous avez évoqué tout à l'heure les gens qui arrivent par bateau, mais eux ne demandent pas l'AME : étant demandeurs d'asile, ils demandent à ce titre la PUMA ! Je ne vois pas d'ailleurs comment on peut arriver à calculer le nombre d'immigrés clandestins en France pour dire qu'un cinquième bénéficie de l'AME. Un immigré clandestin, surtout s'il est conseillé par une association, n'aura pas la bêtise de dire quand il est entré si nous ne le savons pas !

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Goasguen...

**M. Thibault Bazin et M. Marc Le Fur.** C'est important ce qu'il dit, monsieur le président !

**M. Claude Goasguen.** Pas de contrôle, pas de sanction, des mesures censées s'appliquer à des personnes dont on ne sait rien : je suis bien obligé de vous dire que vous ne faites aucune réforme de l'AME. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Éric Pauget.

**M. Éric Pauget.** Je voudrais pour ma part revenir sur le thème de la limitation de l'AME aux soins d'urgence. Je crois qu'il doit être appréhendé sous le prisme d'une meilleure coordination et d'une meilleure harmonisation européenne car sinon, il y aura des distorsions d'attractivité migratoire. Il faudrait examiner les amendements correspondants en les comparant avec les dispositifs des autres pays européens, sachant qu'ils ont tous opté pour le panier de soins d'urgence.

Second sujet : l'acquittement d'un timbre – ce qui revient à un ticket modérateur. Il est vrai que ce n'est pas cette mesure qui équilibrerait les comptes, mais elle aurait une valeur symbolique extrêmement forte auprès de nos concitoyens, parce qu'il y a aujourd'hui un sentiment d'iniquité dans la population qui contribue au rejet de l'autre et aux tensions que notre pays connaît. (*Mme Laurence Trastour-Isnart applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Jeanine Dubié.

**Mme Jeanine Dubié.** Dans le flou des débats, on mélange tout, en l'occurrence l'AME et la PUMA alors que ce ne sont pas les mêmes bénéficiaires. Pour ma part je me concentrerai sur l'amendement gouvernemental, qui propose des conditions d'ancienneté plus longue pour certaines pathologies.

Vous avez raison, madame la ministre, de dire qu'il faut lutter contre la fraude, si minime soit-elle. Le rapport remis par l'IGAS et l'IGF, expliquez-vous, identifie des filières. Commençons déjà par les traquer ! si elles sont connues, c'est d'abord à elles qu'il faut s'attaquer, pour enfin commencer à tarir le mal à la source.

Ensuite, trois mois de résidence stable sont déjà exigés pour pouvoir bénéficier de l'AME. Assurons-nous, lors de l'instruction des dossiers, que cette condition soit réellement respectée : peut-être cela évitera-t-il de proposer

une mesure qui, sous prétexte de lutter contre quelques abus, empêchera des personnes ayant besoin de soins d'en bénéficier.

Enfin, vous avez indiqué que l'accès aux soins était soumis à une entente préalable, c'est-à-dire à la décision de plusieurs médecins : un médecin remplit une demande d'entente préalable, puis l'adresse au médecin-conseil, afin que la personne concernée bénéficie des soins. Il me semble donc souhaitable de prendre également en considération l'action des médecins, qui sont eux aussi responsables de la situation actuelle : ce sont bien eux qui pratiquent les interventions et remplissent les papiers !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Castellani.

**M. Michel Castellani.** Je prendrai quelques secondes pour dire combien je suis troublé par toutes ces discussions. Nous traitons d'hommes, de femmes et d'enfants malades. Sans doute des abus et des fraudes existent-ils, mais ce qui est certain, c'est que les gens bien portants ne cherchent pas à se faire soigner.

Je sais que tous les pays du Nord sont soumis à une pression migratoire considérable et que nous devons la gérer *nolens volens*. Il est également vrai que nous devons assurer la pérennité de notre système de santé, qui est par ailleurs un système magnifique. Mais en l'occurrence, la priorité doit être donnée à la santé d'hommes, de femmes et d'enfants malades et précaires. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LT, FI, SOC et GDR, et sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raphaël Gauvain.

**M. Raphaël Gauvain.** L'amendement déposé par le Gouvernement s'inscrit dans le prolongement du rapport que lui ont remis, le 5 novembre dernier, l'IGAS et l'IGF, qui relève plusieurs abus dans le fonctionnement de l'AME. La synthèse du rapport précise bien qu'ils ne constituent « clairement pas un phénomène marginal » et qu'ils « renforcent de façon convaincante l'hypothèse d'une migration pour soins ».

L'amendement sur lequel nous devons nous exprimer s'inspire de cette analyse et des recommandations du rapport. Le groupe La République en marche y sera favorable.

Je rappelle en outre que notre groupe a déposé le sous-amendement n° 2262 et est également favorable aux sous-amendements n°s 2261 de Jean-François Eliaou et 2236 de Stella Dupont.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Christophe.

**M. Paul Christophe.** J'ai le sentiment que nous nous sommes, depuis ce matin, quelque peu fourvoyés dans nos débats. Comme l'indiquait M. Goasguen, nous ne sommes pas en train de revisiter le dispositif de l'AME, mais simplement de l'ajuster, pour lutter contre une forme de tourisme médical.

**M. Claude Goasguen.** Exactement !

**M. Paul Christophe.** Il ne s'agit pas de revoir l'ensemble de l'AME. Le rapport IGAS-IGF a certes le mérite d'exister. Il soulève certaines questions que nous devons certainement traiter dans les mois à venir pour apporter, éventuellement, d'autres ajustements. Je souscris d'ailleurs à l'ensemble de ces amendements, qui nous éclairent sur les dérives à éviter. Tel n'est toutefois pas l'objectif de la série assez construite d'amendements que vous avez listée ce matin et à laquelle le groupe UDI, Agir et indépendants sera favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Aviragnet.

**M. Joël Aviragnet.** Si j'ai bien compris, madame la ministre, au délai de carence de trois mois s'ajouteront trois autres mois. Cela fait un délai de six mois. Sommes-nous d'accord ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Mais non !

**Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.** C'est incroyable !

**M. Joël Aviragnet.** J'entends bien que des personnes exagèrent et profitent du système. Il me semble tout de même que nous devons pouvoir, administrativement, faire la distinction entre des personnes qui viennent en France avec des visas touristiques et des personnes qui arrivent par bateau, des sinistrés de la Méditerranée, des gens exploités par des filières. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT.*) Celles-ci, me semble-t-il, n'ont pas à payer pour les autres. C'est ce minimum d'humanité qui doit nous animer.

**Mme Jeanine Dubié.** Très bien !

**M. Joël Aviragnet.** Vous nous assurez ensuite qu'aucun débat sur l'immigration ne se tiendra l'année prochaine. Sans vouloir me montrer déplaisant, vous aviez affirmé l'an dernier que l'AME ne serait pas remise en cause, mais que faites-vous cette année ? Vous touchez à l'AME ! Dès lors, pour l'an prochain, je vous laisse seule juge...

Enfin, ces mesures, dont je répète qu'elles sont destinées à séduire l'extrême droite (*Exclamations sur les bancs*

du groupe LaREM), concernent des êtres humains. Vous ne pouvez pas, ne serait-ce que pour cette seule raison, faire tout et n'importe quoi dans un but purement électoral.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Coquerel.

**M. Éric Coquerel.** Je ne sais pas si vous vous en rendez compte, chers collègues, mais beaucoup de ceux à qui vous avez demandé de mettre un bulletin de vote « Emmanuel Macron » dans l'urne pour faire barrage aux idées du Rassemblement national se demandent de plus en plus pourquoi ils l'ont fait.

**M. Ludovic Mendes.** Rappelez-vous que vous n'avez pas pris position : vous avez servi Marine Le Pen !

**Mme Caroline Fiat,** *rapporteuse pour avis.* Pas du tout ! Arrêtez de dire cela !

**M. Éric Coquerel.** Vous adoptez progressivement des mesures qui étaient autrefois l'exclusivité du Rassemblement national. (*Applaudissements sur les bancs des groupes FI, SOC et GDR.*)

Voilà un peu plus d'un an, vous nous aviez présenté les centres de rétention comme l'alpha et l'oméga de toute politique d'accueil des migrants, y compris pour les enfants. Vous nous aviez assuré qu'une loi serait votée pour traiter de la situation de ces derniers. Nous l'attendons toujours. Dans l'intervalle, l'association Médecins du Monde signale une explosion du nombre d'enfants détenus dans des centres de rétention.

Alors que vous juriez l'année dernière que vous ne remettriez pas en cause l'AME, vous le faites cette année par le biais de cet amendement. La question, madame la ministre, n'est pas de savoir à quel point vous touchez à l'AME. L'important est que par cette démarche même, vous validez le discours du Rassemblement national, qui laisse penser que si les migrants viennent dans notre pays, c'est pour pratiquer ce que vous commencez vous-même à appeler un « tourisme médical ».

**M. Joël Aviragnet.** Eh oui !

**M. Éric Coquerel.** Les chiffres présentés dans le rapport de Caroline Fiat montrent pourtant précisément l'inverse : il n'y a pas, ou presque pas de fraude ni d'abus pour bénéficier des soins de santé en France. En réalité, en validant progressivement l'idéologie du Rassemblement national, vous vous engagez sur une pente qui vous amènera bien évidemment à aller plus loin encore l'année prochaine : vous vous appropriez les idées du Rassemblement national en leur appliquant une vision presque réformiste, mais vous finirez tout de même par les assumer entièrement.

Ne vous étonnez donc pas si, la prochaine fois que vous vous trouverez en face de Mme Le Pen – puisque j'ai cru comprendre que tel était le duel souhaité par le Premier ministre, que La France insoumise s'efforcera pour sa part de faire échouer – les électeurs préfèrent l'original à la copie ! (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*) Vous commettez une faute envers tous les principes de la République. (*Applaudissements sur les bancs des groupes FI, SOC et GDR.*)

**M. le président.** Il me semble que tous les groupes qui souhaitaient s'exprimer ont pu le faire...

**M. Stéphane Peu.** Pas moi, monsieur le président ! Et ce n'est pas la première fois !

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Peu.

**M. Stéphane Peu.** Je voudrais d'abord rappeler quelques chiffres. L'AME représente 0,4 % des dépenses de l'assurance maladie. L'instauration du délai de carence que vous proposez permettra d'économiser 1,5 % de ces 0,4 % : ce n'est même pas l'épaisseur du trait.

**M. Claude Goasguen.** De quoi vous plaignez-vous, alors ?

**M. Stéphane Peu.** Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires de l'AME reste stable depuis 2015 : il n'a pas augmenté depuis cette date.

**M. Claude Goasguen.** Mais si !

**M. Stéphane Peu.** En outre, le montant de l'AME progresse de 1,4 % par an depuis 2015, quand les dépenses globales de l'assurance maladie croissent de 2,5 %, principalement en raison de l'augmentation du prix des médicaments. Ces seuls chiffres montrent que, bien que nous discutons ici du projet de loi de finances, votre proposition n'est nullement de nature budgétaire ou financière : il s'agit uniquement d'une décision politique, comme certains des orateurs précédents l'ont souligné.

Elle s'inscrit dans un plan plus général consistant à miner les piliers de la politique humaniste de la France, et notamment le droit d'asile et l'accueil...

**M. Claude Goasguen.** Cela n'a rien à voir !

**M. Stéphane Peu.** ...tout en ouvrant les vannes de l'immigration économique pour satisfaire les besoins de main-d'œuvre bon marché et peser à la baisse sur les conditions de travail et les salaires. C'est donc une mesure cohérente, à la fois ultralibérale et autoritaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

**Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.** Pour recadrer le débat, il me semble que les propos qui sont tenus ici comportent bien des exagérations et déploient une dramaturgie qui n'a pas lieu d'être au vu des soins prodigués, dans la réalité, aux personnes arrivant dans notre pays. Ils n'apportent rien au débat démocratique – au contraire, ils le dégradent.

D'autre part, lorsqu'on prétend vouloir lutter contre des idées qu'on juge non seulement injustes, mais également inopportunes, voire mauvaises pour la population, on ne fait pas la promotion, en le nommant à de multiples reprises, du parti qui les défend et que nous voulons combattre tout autant que vous. (*Vives protestations sur les bancs des groupes FI, SOC et GDR.*)

**M. François Ruffin.** C'est vous qui en faites la promotion, par la politique que vous menez !

**M. le président.** Tous les groupes ayant pu s'exprimer, la parole est à Mme la ministre, avant que nous procédions aux votes.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je ne souhaite pas relancer le débat trop longuement, mais voulais répondre à plusieurs interventions, afin de rectifier quelques contre-vérités.

Monsieur Peu, vous dites que nos propositions répondent à un pur motif politique. Je vous dis qu'il s'agit d'une pure décision de responsabilité.

**M. François Ruffin.** À vingt-trois heures quarante !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Les fraudes nuisent à l'AME, et c'est ce qui pousse certains à s'en emparer pour tenter de détruire le dispositif ! Les abus minent la confiance dans un dispositif essentiel (*Exclamations sur les bancs du groupe FI*) auquel nous sommes tous extrêmement attachés, je pense que la majorité en témoignera. C'est la raison pour laquelle nous ne touchons pas au panier de soins et ne créons pas de droit de timbre : nous tenons à l'AME, pour des raisons qui relèvent à la fois de la santé publique et du droit humanitaire.

**M. François Ruffin.** Nous faisons de l'improvisation parce que le Président nous pousse à le faire !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** En revanche, en tant que ministre chargée du budget de la sécurité sociale ou des soins des Français, je suis responsable de la bonne utilisation de l'argent que ces derniers consacrent à ce dispositif (*Mêmes mouvements*), et j'estime qu'il est important de lutter contre la fraude.

**M. Éric Coquerel.** Donc, il y a un an, ce n'est pas vous qui étiez en charge de ce budget.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Monsieur Aviragnet, vous parlez d'un délai de carence de six mois, mais non ! L'accès à l'AME suppose une présence d'au moins trois mois sur le territoire français. Ce qui est nouveau, c'est que nous proposons d'appliquer aux personnes entrées en France avec un visa touristique un délai de trois mois avant d'accéder aux soins. Tant qu'elles disposent d'un visa touristique, ces personnes ne bénéficient pas de l'AME : elles ont une assurance privée, qui prend en charge leurs soins. Le délai de carence ne sera donc pas de six mois, mais bien de trois mois, comme c'est déjà le cas pour les personnes entrant sur le territoire en situation irrégulière. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

Madame Dubié, les accords préalables s'appliquent à de très nombreux actes dans le cadre de l'assurance maladie et nous ne faisons que les étendre à l'AME – ce sera le cas, par exemple, de certains actes de kinésithérapie, de rééducation ou de chirurgie bariatrique. Nous ne faisons donc qu'acter le fait que l'accord préalable, qui peut être requis dans le cadre de la PUMA pour les transports ou les médicaments chers, puisse désormais l'être aussi dans le cadre de l'AME. Cela ne me semble pas être une mauvaise pratique.

Monsieur Pauget, vous dites que nous sommes le pays le plus généreux et que les autres pays limitent l'aide aux soins urgents mais, en fait, nous sommes le pays le plus vertueux. Nous sommes, en effet, le seul qui dispose d'un budget spécifique pour les soins aux étrangers malades et qui soit en mesure d'assurer la traçabilité des dépenses – dans tous les autres pays, elles sont incluses dans les dépenses d'assurance-maladie et nul ne sait si elles sont réservées aux soins urgents.

Je suis médecin et je connais les médecins : face à un malade, on ne se préoccupe pas de savoir s'il a accès à des soins urgents, mais on le soigne ! Les pays qui affirment facialement que l'aide est réservée aux soins urgents n'ont, en réalité, aucun moyen de le vérifier et leurs systèmes ne permettent aucune traçabilité. En outre, certains pays, comme l'Allemagne, ont certes une politique générale, mais cette politique peut connaître de grandes différences d'un Land à l'autre. Le rapport de l'IGAS montre très bien que la France n'est, en la matière, ni le mieux-disant ni le moins-disant, mais qu'elle a cette vertu – au nom de laquelle je m'oppose à l'idée de fondre

les dépenses de l'AME dans l'assurance maladie universelle – que nous sommes capables d'assurer une traçabilité et de travailler à l'efficacité de notre dispositif en humanité et responsabilité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

(*Les amendements n<sup>os</sup> 49 et 1727, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1701.

(*Il est procédé au scrutin.*)

[...]

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2155, tel qu'il a été sous-amendé.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Nombre de votants            | 84 |
| Nombre de suffrages exprimés | 79 |
| Majorité absolue             | 40 |
| Pour                         | 65 |
| Contre                       | 14 |

**d. Texte n°348 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0348.asp>

Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « depuis plus de trois mois, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « depuis plus de trois mois, » ;

c) La référence : « au 1° de l'article L. 861-1 de ce » est remplacée par la référence : « à l'article L. 861-1 du même » ;

2° Après le septième alinéa de l'article L. 251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État qui ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. » ;

3° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. – La première demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État.

« Toutefois, elle peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

« Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lesquels le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.

« Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'État.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État. »

## 2. Sénat

### a. **Rapport n°140 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, TOME III, déposé le 21 novembre 2019**

#### - **Article 78 duodecies**

<http://www.senat.fr/rap/119-140-3-1/119-140-3-11.pdf>

*Non mentionné dans le rapport.*

<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20191125/fin.html#toc9>

#### *Article 78 duodecies*

**M. Alain Joyandet, rapporteur spécial.** - Mon avis est défavorable sur l'amendement n° II-419.

*La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° II-419.*

**M. Alain Joyandet, rapporteur spécial.** - Je demande le retrait de l'amendement n° II-364 rectifié, au profit de l'amendement de la commission n° II-37.

*La commission demande le retrait de l'amendement n° II-364 rectifié.*

| <b>Article 78 duodecies</b> |              |                              |
|-----------------------------|--------------|------------------------------|
| <b>Auteur</b>               | <b>N°</b>    | <b>Avis de la commission</b> |
| M. JOMIER                   | II-419       | <b>Défavorable</b>           |
| M. BONNECARRÈRE             | II-364 rect. | <b>Demande de retrait</b>    |

### b. **Amendements adoptés en commission**



**c. Texte adopté en commission**

<http://www.senat.fr/rap/119-140-3-2/119-140-3-2.pdf>

Santé

Article 78 duodecies

I. – Après le V de la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du code général des impôts, est insérée une division ainsi rédigée :

Amdt n° II-37

« V bis : Aide médicale d'urgence

Amdt n° II-37

« Art. 962 ter. – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel par bénéficiaire majeur, d'un montant de 30 euros ».

Amdt n° II-37

1° (Alinéa supprimé)

a) (Alinéa supprimé)

b) (Alinéa supprimé)

c) (Alinéa supprimé)

2° (Alinéa supprimé)

II. – Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Amdt n° II-37

1° Le chapitre Ier est ainsi rédigé :

Amdt n° II-37

« CHAPITRE IER

Amdt n° II-37

« Aide médicale d'urgence

Amdt n° II-37

« Art. L. 251-1. – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale depuis plus de trois mois, et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 962 ter du code général des impôts.

Amdt n° II-37

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues par l'article L. 251-2.

Amdt n° II-37

« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

Amdt n° II-37

« Art. L. 251-2. – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

Amdt n° II-37

« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;

Amdt n° II-37

« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

Amdt n° II-37

« 3° Les vaccinations réglementaires ;

Amdt n° II-37

« 4° Les examens de médecine préventive.

Amdt n° II-37

« La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :

Amdt n° II-37

« 1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale

Amdt n° II-37

« 2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

Amdt n° II-37

« 3° Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Amdt n° II-37

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Ce délai ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 3151 du code de la sécurité sociale. »

Amdt n° II-37

« Art. L. 251-3. – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

Amdt n° II-37

3° (Alinéa supprimé)

2° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

Amdt n° II-37

« Art. L. 252-1. – La demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État.

Amdt n° II-37

« Toutefois, elle peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie. »

Amdt n° II-37

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

III. – Le I entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Amdt n° II-37

IV. – Le II entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Amdt n° II-37

#### **d. Amendements adoptés en séance publique**

##### **- Amendement n° II-37 présenté par M. JOYANDET le 23 novembre 2019**

[http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt\\_II-37.html](http://www.senat.fr/amendements/2019-2020/139/Amdt_II-37.html)

#### **Article 78 duodecies**

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après le V de la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du code général des impôts, est insérée une division ainsi rédigée :

« V bis : Aide médicale d'urgence

« Art. 962 ter. – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel par bénéficiaire majeur, d'un montant de 30 euros ».

II. – Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier est ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Aide médicale d'urgence

« Art. L. 251-1. – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale depuis plus de trois mois, et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 962 ter du code général des impôts.

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues par l'article L. 251-2.

« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 251-2. – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;

« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

« 3° Les vaccinations réglementaires ;

« 4° Les examens de médecine préventive.

« La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :

« 1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

« 3° Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Ce délai ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 3151 du code de la sécurité sociale. »

« Art. L. 251-3. – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. – La demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État.

« Toutefois, elle peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie. »

III. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

IV. – Le II entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Objet**

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel réformant l'accès à l'aide médicale d'État (AME), en vue de limiter les risques de fraudes. Cet article permet de clarifier la condition de résidence, instaure un délai d'ancienneté et un accord préalable avant accès aux soins non-urgents et impose une obligation de comparution physique devant une caisse primaire d'assurance-maladie. Ces dispositions constituent une véritable avancée. Elles sont néanmoins insuffisantes pour contenir la progression exponentielle des dépenses d'AME, faute de limitation préalable du panier de soins et d'instauration d'un droit de timbre.

En l'absence d'une réelle politique de gestion des flux migratoires, une réforme profonde de l'AME paraît en effet indispensable pour assurer la soutenabilité des dépenses. Le présent amendement propose, dans ces conditions, de remplacer l'aide médicale d'État (AME) par une aide médicale d'urgence (AMU). Il reprend les contours de l'amendement déposé par notre collègue Roger Karoutchi en juin 2018 à l'occasion de l'examen du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Cet amendement avait été adopté par le Sénat, avant d'être supprimé par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, le présent amendement prévoit que la prise en charge soit limitée :

1° au traitement des maladies graves et des douleurs aiguës,

2° aux soins liés à la grossesse et ses suites,

3° aux vaccinations réglementaires,

4° aux examens de médecine préventive.

Il rétablit également un droit de timbre annuel, fixé à 30 euros, devant être acquitté par tous les demandeurs de l'Aide médicale d'urgence afin de pouvoir bénéficier du dispositif. Ce droit de timbre, introduit en loi de finances pour 2011 pour les demandeurs d'AME de droit commun, a été supprimé en loi de finances rectificative pour 2012.

Depuis la suppression du droit de timbre, force est de constater que la dépense d'AME n'est pas maîtrisée. Le nombre de bénéficiaires a progressé de 25 % entre 2012 et 2019, tandis que dans le même temps le coût total de l'AME de droit commun a augmenté de 46 %.

Ce rythme de progression n'est pas soutenable d'un point de vue financier. Le rétablissement d'un droit de timbre présenterait deux avantages majeurs :

- en premier lieu, il s'agirait d'une mesure symbolique forte, garantissant que les personnes en situation irrégulière participent à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort de solidarité nationale ;

- en second lieu, le droit de timbre constituerait une recette financière non négligeable dans un contexte d'attrition des crédits dévolus aux autres programmes de la mission « Santé ». Ainsi, un droit de timbre fixé à 30 euros pourrait générer des recettes de l'ordre de 5 millions d'euros.

Cet amendement reprend enfin les apports de l'article additionnel adopté à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement : clarification de la condition de résidence, obligation de comparution physique et, pour les soins non-vitaux : délai d'ancienneté et accord préalable.

Cette transformation de l'AME en AMU devrait permettre de réduire les crédits dédiés de 300 millions d'euros, soit un objectif plus ambitieux que celui défendu par le Gouvernement dans son amendement de crédits.

#### e. **Compte-rendu des débats, séance du 29 novembre 2019**

<http://www.senat.fr/seances/s201911/s20191129/s20191129016.html#section2419>

##### **Article 78 duodecies (nouveau)**

Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « depuis plus de trois mois, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « depuis plus de trois mois, » ;

c) La référence : « au 1° de l'article L. 861-1 de ce » est remplacée par la référence : « à l'article L. 861-1 du même » ;

2° Après le septième alinéa de l'article L. 251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État qui ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. » ;

3° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. – La première demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État.

« Toutefois, elle peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

« Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lesquels le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.

« Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'État.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État. »

**M. le président.** L'amendement n° II-419, présenté par MM. Jomier, Leconte, Daudigny et Kanner, Mmes Féret, Grelet-Certenais, Jasmin, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Carcenac et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Jomier.

M. Bernard Jomier. Nous n'allons pas reprendre le débat sur l'AME que nous venons d'avoir. Je veux le souligner, le Gouvernement prévoit des restrictions à l'accès à l'AME qu'il mêle à des restrictions à l'accès à la protection universelle maladie (PUMa), ce qui, selon nous, est inopérant et envoie un mauvais message. Je rappelle que les personnes qui ont accès à la PUMa, les demandeurs d'asile, sont en situation régulière sur le territoire.

Je veux ajouter un point au débat relatif à l'instauration d'un délai de carence : si l'on comprend la logique d'une telle mesure, elle ne correspond pas à la situation réelle. Le droit formel prévoit un délai de carence de trois mois de résidence sur le territoire pour les demandeurs d'AME, mais pas pour les demandeurs de la PUMa.

En raison de la longueur des démarches et de leur complexité administrative – je vous invite, mes chers collègues, à regarder ce qu'est un dossier de demande d'AME ou de PUMa –, il faut plutôt six à neuf mois pour exercer réellement ce droit, qui de plus doit être renouvelé annuellement. Cela explique les ruptures de prise en charge très fréquentes et le faible taux de recours.

Toutes les mesures qui visent à accroître encore dans le droit formel les délais conduiront à retarder l'exercice du droit dans la réalité de six, voire neuf mois. Pour ce qui est des demandeurs d'asile, les fraudeurs qui passent par des filières savent très bien contourner les obstacles et réduire ces délais, mais la personne isolée, qui s'adresse simplement à une association, sera victime d'un délai encore allongé, et donc d'un moindre accès aux soins de santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Joyandet, rapporteur spécial. Le pas en avant du Gouvernement dont je parlais précédemment n'est certes qu'un petit pas, mais il va dans le même sens que celui proposé par la commission des finances.

Nous ne pouvons donc que soutenir la démarche du Gouvernement et être défavorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État. Je ne vais pas non plus revenir sur le débat sur l'AME, mais je veux répondre à votre question relative aux demandeurs d'asile, monsieur le sénateur. Vous parlez des délais. Je vous précise que le droit sera ouvert à la date de la demande et que la date prise en compte pour le calcul des trois mois est celle de l'arrivée sur le territoire.

Ensuite se déroule l'instruction, et nous savons combien il est long et difficile pour certaines personnes de constituer leur dossier. J'y insiste, le droit est ouvert à la date de la demande, et non à la date d'acceptation du dossier, et le délai de trois mois est calculé à partir de la date d'arrivée sur le territoire. En effet, l'étude du dossier prend parfois plus de six mois, et le droit est déjà ouvert pour la personne qui est sur le territoire.

Vous évoquez les demandeurs d'asile, qui sont sur le territoire de façon régulière, tout comme le sont les assurés français qui reviennent de l'étranger : on applique aux deux catégories le même principe, qui était déjà dérogatoire, et donc le même délai de trois mois.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Nous sommes là au cœur de la réforme de l'aide médicale de l'État qui est un non-sens sanitaire – je l'ai déjà souligné –, car les personnes étrangères continueront d'être malades, un non-sens économique, car elles retarderont leurs soins et les symptômes s'aggraveront et nécessiteront des interventions plus complexes et plus longues, et enfin un non-sens humanitaire, car vous cédez aux fantasmes de la droite la plus extrême : plutôt que de maintenir des conditions d'accueil dignes de notre pays, vous les restreignez.

Le professeur Frédéric Adnet, chef des urgences de l'hôpital Avicenne de Bobigny, qui est un établissement de l'AP-HP, est confronté dans sa pratique quotidienne à des patients bénéficiaires de l'AME. À la question de l'existence d'un tourisme médical en lien avec l'AME – un sujet qui fait suite à notre débat précédent –, il répondait au Quotidien du médecin le 28 octobre dernier : « Non. C'est un fantasme complet ! Je n'ai jamais observé et on ne m'a jamais rapporté de patients qui présenteraient leur carte d'AME pour faire soigner leur cancer. Je mets quiconque au défi de prouver l'existence d'un tel tourisme médical. Il n'existe aucun chiffre, seulement des bruits de couloir. Les patients bénéficiaires de l'AME n'ont pas calculé de venir en France pour soigner des pathologies chroniques. Pourtant, je travaille dans l'hôpital le plus proche de l'aéroport de Roissy, donc si le tourisme médical existait, on le verrait chez nous. »

Il conclut par ces mots : « L'AME a donc un effet de médecine préventive et permet d'éviter la dissémination des pathologies contagieuses. [...] On a tout intérêt, au contraire, à maintenir ce dispositif et même à l'étendre aux personnes qui résident depuis moins de trois mois sur le sol français. »

Tout est dit, mes chers collègues. C'est pour cette raison que nous soutenons totalement l'amendement de nos collègues socialistes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Je ferai quelques réflexions non pas directement sur l'AME, mais sur les propos de Mme la secrétaire d'État relatifs aux Français qui reviennent dans notre pays, ainsi que sur la liberté de circulation dans l'Union européenne, qui a malheureusement conduit à prévoir dans la loi ce délai de trois mois.

Monsieur Joyandet, même si nous ne sommes pas le seul pays de l'Union européenne qui soigne les gens quand ils en ont besoin, nous ne pouvons pas non plus ouvrir ce droit à toute personne en situation régulière depuis un jour. Nous avons donc institué un délai de trois mois pour tenir compte de la liberté de circulation dans l'Union européenne. La carte européenne d'assurance maladie devait normalement conduire à réduire le risque auquel nous sommes en réalité confrontés.

Je voudrais poser deux questions.

D'abord, s'agissant des demandeurs d'asile qui, compte tenu de nos engagements conventionnels, bénéficiaient jusqu'à présent d'une dérogation pour avoir droit à la PUMa dès leur enregistrement : comment organiser leur retour dans le droit commun, alors que ces engagements nous enjoignent d'assurer des soins aux demandeurs d'asile ?

Vous avez abordé le sujet, madame la secrétaire d'État, et Mme la ministre de la santé et des solidarités a répondu à une question sur ce point de notre collègue Gilbert-Luc Devinaz il y a quelques semaines : un panel de soins pris en charge a été prévu. Mais sur quel budget ? Si cela ne relève plus de la PUMa, qui va payer ? Quel est ce nouveau système ? Pouvez-vous nous apporter des précisions ?

Ensuite, pour ce qui concerne les Français qui reviennent en France, votre gouvernement a, l'année dernière et cette année, pris deux dispositions qui vont dans le même sens : la première, en supprimant la possibilité pour un pensionné français qui rentre dans notre pays pour une courte période d'avoir droit à l'assurance maladie et à sa carte Vitale, s'il n'a pas cotisé quinze ans – c'est votre gouvernement qui a pris cette disposition l'année dernière ; la seconde mesure, du même ordre, prise cette année : le conjoint, qui ne touche pas de retraite, d'un pensionné français ne pourra plus avoir de carte Vitale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce que vous faites pour les étrangers, vous le faites aussi pour les Français !

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Jean-Yves Leconte. Cette dernière disposition est profondément sexiste dans la mesure où, souvent, les conjoints de pensionnés sont des femmes,...

M. le président. Concluez, mon cher collègue !

M. Jean-Yves Leconte. ... compte tenu des classes d'âge visées. Cela posera énormément de difficultés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Madame la secrétaire d'État, ...

M. le président. Vous exagérez, monsieur Leconte ! (Sourires.)

M. Jean-Yves Leconte. ... quel sera le budget sollicité ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-419.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-37, présenté par M. Joyandet, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après le V de la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du code général des impôts, est insérée une division ainsi rédigée :

« V bis : Aide médicale d'urgence

« Art. 962 ter. – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel par bénéficiaire majeur, d'un montant de 30 euros ».

II. – Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier est ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Aide médicale d'urgence

« Art. L. 251-1. – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale depuis plus de trois mois, et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à



l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 962 ter du code général des impôts.

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues par l'article L. 251-2.

« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 251-2. – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;

« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

« 3° Les vaccinations réglementaires ;

« 4° Les examens de médecine préventive.

« La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :

« 1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

« 3° Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Ce délai ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 3151 du code de la sécurité sociale. »

« Art. L. 251-3. – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. – La demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État.

« Toutefois, elle peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie. »

III. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

IV. – Le II entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Alain Joyandet, rapporteur spécial. On peut considérer que l'amendement a été défendu, et que le débat a eu lieu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-37.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRCE.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 49 :

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Nombres de votants           | 317 |
| Nombre de suffrages exprimés | 288 |
| Pour l'adoption              | 146 |
| Contre                       | 142 |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 78 duodecies est ainsi rédigé et l'amendement n° II-364 rectifié n'a plus d'objet.

**f. Texte n°32 adopté en première lecture par le Sénat le 10 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/tas19-032.html>

Article 78 duodecies

I. – Après le V de la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du code général des impôts, est insérée une division V bis ainsi rédigée :

« V bis : Aide médicale d'urgence

« Art. 962 ter. – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel, par bénéficiaire majeur, d'un montant de 30 euros. »

II. – Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier est ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« Aide médicale d'urgence

« Art. L. 251-1. – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale depuis plus de trois mois, et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 962 ter du code général des impôts.

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 251-2 du présent code.

« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 251-2. – La prise en charge, assortie de la dispense d’avance des frais, concerne :

« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;

« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

« 3° Les vaccinations réglementaires ;

« 4° Les examens de médecine préventive.

« La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l’article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l’acceptation par les personnes mentionnées à l’article L. 251-1 du présent code d’un médicament générique, sauf :

« a) Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l’article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

« b) Lorsqu’il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

« c) Dans le cas prévu au troisième alinéa de l’article L. 5125-23 du code de la santé publique.

« À l’exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d’urgence à un délai d’ancienneté de bénéfice de l’aide médicale de l’État. Ce délai ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l’absence de réalisation de ces prestations avant l’expiration de ce délai est susceptible d’avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l’état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l’article L. 315-1 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 251-3. – Les modalités d’application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d’État. » ;

2° L’article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. – La demande d’aide médicale de l’État est déposée auprès d’un organisme d’assurance maladie qui en assure l’instruction pour le compte de l’État.

« Toutefois, elle peut être déposée auprès d’un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l’établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l’organisme d’assurance maladie. »

III. – Le I entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

IV. – Le II entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

## **B. Commission mixte paritaire (Désaccord)**

- a. **Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER (n°200, Sénat) et M. Joël GIRAUD (n°2497, Assemblée nationale), fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 11 décembre 2019**

- **Article 78 duodecies**

<http://www.senat.fr/rap/119-200/119-200.html>

À l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, deux cent quatre-vingt-deux articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

Après les interventions de M. Éric Woerth et M. Vincent Éblé, M. Albéric de Montgolfier a évoqué l'existence d'un certain nombre de désaccords fondamentaux, en particulier sur la maîtrise de la dépense publique ou encore sur la trajectoire pour atteindre un taux d'impôt sur les sociétés à 25 %. Il a énuméré les sujets ayant fait l'objet d'un consensus ou d'un vote très large au Sénat, relatifs à la réforme du mécénat d'entreprise, à la suppression de la hausse du tarif de TICPE pour le gazole routier, à la suppression des nouvelles mesures de financement de la Société du Grand Paris, aux modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités territoriales, à la fiscalité énergétique en particulier à la réforme du CITE, à la fiscalité des non-résidents, à l'exonération de sanction en cas d'absence de télé-déclaration dans certaines situations, aux modalités de transfert des missions de recouvrement de la douane à la DGFIP, à la révision des valeurs locatives cadastrales, à l'instauration d'un mécanisme de paiement scindé de la TVA pour le commerce en ligne, à l'instauration d'un dispositif complet visant à faire obstacle aux opérations d'« arbitrage de dividendes » et à la substitution d'un impôt sur la fortune improductive à l'actuel impôt sur la fortune immobilière.

M. Joël Giraud a confirmé qu'un accord semblait hors de portée, en dépit d'une discussion fructueuse. Il a souligné en particulier comme points d'achoppement les positions du Sénat relatives au relèvement du plafond du quotient familial, à la réintroduction des ménages aisés dans la réforme du CITE, à l'augmentation des mesures de compensation de la suppression de la taxe d'habitation en faveur des collectivités territoriales, à la suppression de l'article 19, à la création d'un impôt sur la fortune improductive. Il a rappelé l'existence d'un désaccord concernant les crédits d'un certain nombre de missions, telles que la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ou la mission Écologie, développement et mobilité durables, qui ont été supprimés par le Sénat. Il a enfin évoqué le fait qu'un certain nombre de sujets pouvaient à l'inverse faire consensus, comme par exemple l'article 2 bis, l'article 13 bis F, l'article 57, l'article 58 quater ou encore l'article 59 octies, et s'est félicité que la navette parlementaire permette d'enrichir le projet.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

**b. Résultat des travaux de la commission mixte paritaire le 11 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pj119-201.html>

Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mercredi 11 décembre 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020

## C. Nouvelle lecture

### 1. Assemblée nationale

a. **Rapport n°2504 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 13 décembre.**

- **Article 78 duodecies**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2504-v2.pdf>

Santé

**Article 78 duodecies :** Modification des conditions d'accès et de prise en charge des soins au titre de l'aide médicale de l'État (AME) de droit commun

La commission examine l'amendement CF208 de Mme Martine Wonner, puis, en discussion commune, les amendements CF535 du rapporteur général et CF292 de Mme Stella Dupont.

**Mme Stella Dupont.** L'aide médicale d'État (AME) a fait l'objet de longs débats dans l'hémicycle. Cet amendement vise à supprimer cet article afin de rétablir le droit positif antérieur – mon amendement CF292 tend à revenir au texte voté en première lecture. Il s'agit donc de préserver l'aide médicale d'État, à laquelle nous sommes très attachés.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Je suis défavorable à votre amendement de suppression de l'article et je vous prie de bien vouloir le retirer.

Le Sénat a adopté des mesures de restriction de l'AME, à mes yeux dangereuses. Celles proposées par le Gouvernement dans l'article voté par l'Assemblée nationale me paraissent en revanche beaucoup plus mesurées et permettent de lutter vraiment contre la fraude.

Nous avons en effet très longuement débattu de cette question en première lecture et tout le monde a pu s'exprimer.

Par cohérence avec notre premier vote, je vous invite à rétablir l'article initial selon le dispositif de mon amendement CF535.

**Mme Stella Dupont.** N'y étant pas autorisée, je ne retire pas l'amendement CF208 de Mme Wonner. En revanche, mon amendement CF292 me semble identique au vôtre, monsieur le rapporteur général.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** À une différence près, car le mien comporte une clause encore plus favorable.

**Mme Stella Dupont.** Je retire donc mon amendement.

La commission **rejette** l'amendement CF208. L'amendement CF292 est **retiré**.

La commission **adopte** l'amendement **CF535 (991)** et l'article 78 duodecies est **ainsi rédigé**.

b. **Amendements déposés en commission**

- **Amendement n°CF535 présenté le 12 décembre 2019 par M. GIRAUD**

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CION\\_FIN/CF535](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/CION_FIN/CF535)

ARTICLE 78 DUODECIES

Mission « Santé »

Rédiger ainsi cet article :

Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « depuis plus de trois mois, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « sociale », sont ajoutés les mots : « depuis plus de trois mois, »,

2° Après le septième alinéa de l'article L. 251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Par dérogation,

lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. »

3° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. – La première demande d'aide médicale de l'État est déposée, par le demandeur, auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État. Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.

« Par exception, la demande peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur ou un membre du foyer est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

« Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'État. « Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lesquels le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

4° A l'article L. 252-4, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par le mot : « décret ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 78 *duodecies* dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale, modulo quelques modifications rédactionnelles et de coordination. Par conséquent, il supprime l'instauration d'une aide médicale d'urgence et d'un droit de timbre de 30 euros.

Il précise également qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.

### c. Texte adopté en commission

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2504-aCOMPA.pdf>

### **Article 78 duodecies**

Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « depuis plus de trois mois, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « sociale », sont ajoutés les mots : « depuis plus de trois mois, » ;

2° Après le septième alinéa de l'article L. 251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article

peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. » ;

3° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-1.* – La première demande d'aide médicale de l'État est déposée, par le demandeur, auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État. Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt, notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.

« Par exception, la demande peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur ou un membre du foyer est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

« Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'État. « Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lesquels le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.



« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. » ;

4° À l'article L. 252-4, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par le mot : « décret ».

Commentaire [CF491]:  
Amendement 991 (CF535)

#### d. Amendements adoptés en séance publique

##### - Amendement n°991 présenté par M. GIRAUD le 13 décembre 2019

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/991>

### ARTICLE 78 DUODECIES

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « depuis plus de trois mois, » sont supprimés ;

« b) Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « depuis plus de trois mois, » ;

« 2° Après le septième alinéa de l'article L. 251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. » ;

« 3° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-1.* – La première demande d'aide médicale de l'État est déposée, par le demandeur, auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État. Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt, notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.

« Par exception, la demande peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur ou un membre du foyer est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

« Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'État. « Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lesquels le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. » ;

« 4° À l'article L. 252-4, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par le mot : « décret ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 78 duodecies dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale, modulo quelques modifications rédactionnelles et de coordination. Par conséquent, il supprime l'instauration d'une aide médicale d'urgence et d'un droit de timbre de 30 euros.

Il précise également qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.

- **Amendement n°1168 présenté par M. GIRAUD et autres le 16 décembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2493/AN/1168>

### ARTICLE 78 DUODECIES

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« qui ne peut excéder neuf mois ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à rétablir une disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture qui fixait dans la loi un délai d'ancienneté maximal pour l'accès aux soins programmés qui ne peut excéder 9 mois après l'ouverture des droits à l'AME, conformément aux recommandations du rapport IGF/IGAS sur l'AME d'octobre 2019.

e. **Compte rendu des débats – 2<sup>ème</sup> séance du mardi 17 décembre 2019**

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2019-2020/20200108.asp#P1970881>

#### Article 78 duodecies

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 575, 606 et 615, tendant à supprimer l'article 78 duodecies.

La parole est à Mme Stella Dupont, pour soutenir l'amendement n° 575.

**Mme Stella Dupont.** Nous avons déjà eu, en première lecture, un long débat sur l'aide médicale d'État. Nous regrettons que le Sénat ait supprimé l'aide médicale d'État pour la remplacer par une aide médicale d'urgence, alors que nous avons longuement souligné que cette prestation, qui bénéficie notamment à des personnes étrangères, est nécessaire pour des motifs de santé publique. Il faut donc revenir sur la version adoptée au Sénat.

L'amendement n° 575, dont Mme Wonner est la première signataire, va plus loin, puisqu'il vise à supprimer les dispositions relatives à l'aide médicale d'État adoptées en première lecture à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Ugo Bernalicis, pour soutenir l'amendement n° 606.

**M. Ugo Bernalicis.** En cohérence avec les arguments que j'ai développés tout à l'heure, il vise à supprimer les dispositions adoptées par le Sénat comme celles adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, qui allaient de pair avec une diminution des crédits de l'aide médicale d'état. En effet, ces mesures posent un problème de fond, un problème de forme et tout simplement un problème politique. Votre coup de communication ayant bien fonctionné, il est peut-être temps de revenir à la raison.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 615.

**Mme Christine Pires Beaune.** Mon groupe souhaite également la suppression de l'article 78 duodecies, modifié en première lecture au Sénat. C'est un article scélérat puisqu'il vise à restreindre l'accès à l'aide médicale d'État, ce que nous combattons depuis toujours. Une telle mesure pose un problème sanitaire, comme cela a été souligné, mais aussi un problème moral.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Je souhaite rectifier les propos de Mme Dupont : à aucun moment le Sénat n'a supprimé l'aide médicale d'État ; il en a simplement restreint l'accès et a instauré un droit de timbre.

**Mme Stella Dupont.** Mais il s'agit d'une aide d'urgence !

**Mme Marie-Christine Dalloz.** La nuance est de taille, il est important de le souligner !

**Mme Véronique Louwagie.** Très bien !

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 575, 606 et 615 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 991, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 1168.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement.

**M. Joël Giraud,** *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement visant à rétablir l'article adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 1168 de M. le rapporteur général est rédactionnel.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 991 et le sous-amendement n° 1168 ?

**M. Gérard Darmanin,** *ministre.* Favorable aux deux.

*(Le sous-amendement n° 1168 est adopté.)*

*(L'amendement n° 991, sous-amendé, est adopté ; en conséquence, l'article 78 duodecies est ainsi rédigé.)*

#### **f. Texte n°373 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/leg/pjl19-212.html>

##### **Article 78 duodecies**

Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « depuis plus de trois mois, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « depuis plus de trois mois, » ;

2° Après le septième alinéa de l'article L. 251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État qui ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. » ;

3° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-1.* – La première demande d'aide médicale de l'État est déposée, par le demandeur, auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État qui ne peut excéder neuf mois. Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt, notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.

« Par exception, la demande peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur ou un membre du foyer est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

« Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'État. « Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lesquels le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

« Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. » ;

4° À l'article L. 252-4, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par le mot : « décret ».

## 2. Sénat

- a. **Rapport n°213 (2019-2020) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2019.**

- **Article 78 duodecies**

<http://www.senat.fr/rap/119-213/119-2137.html#toc448>

- **a) Mission « Santé »**

- l'**article 78 duodecies** : modification des conditions d'accès et de prise en charge des soins au titre de l'aide médicale de l'État (AME) de droit commun.

À l'initiative du rapporteur général Joël Giraud, au nom de la commission des finances, l'Assemblée nationale a **supprimé les modifications adoptées par le Sénat** sur proposition du rapporteur spécial Alain Joyandet et **visant à transformer l'AME en aide médicale d'urgence et à rétablir un droit de timbre annuel de 30 euros**. Dans sa nouvelle rédaction, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs **mesures rédactionnelles et de coordination**. Elle a également précisé qu'un décret déterminerait les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la règle de dépôt des demandes d'AME, notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.

b. **Amendements adoptés en séance publique**

RAS - [http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type\\_texte=S](http://ameli.senat.fr/recherche/criteres.jsp?texte=212&session=2019-2020&type_texte=S)

c. **Compte rendu des débats – séance du 18 décembre 2019**

RAS - [http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218\\_som.html](http://www.senat.fr/cra/s20191218/s20191218_som.html)

d. **Texte n°39 adopté par le Sénat le 18 décembre 2019**

<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/212.html>

Projet de loi de finances pour 2020

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

(...)

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.